DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1904

STÉNOGRAPHIE DE

HOLLAND ET FRÈRES

Sténographes officiels du Sénat du Canada.

QUATRIÈME SESSION, NEUVIÈME PARLEMENT

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1905

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABETIQUE

4E SESSION, 9E PARLEMENT, 4 EDOUARD VII

1904

L'honorable LAWRENCE GEOFFREY POWER, *Président.*

SÉNATEURS.	DÉSIGNATION.	ADDRESSE DU BUREAU DE POSTE.
Les Honorables		
AIKINS, JAMES COX	Home	Toronto.
BAIRD, GEORGE T	Victoria	Perth-Centre, N.-B.
BAKER, GEORGE B	Bedford	Sweetsburg, Qué.
BÉIQUE, F. L	DeSalaberry	Montreal.
BERNIER, THOMAS ALFRED	Saint-Boniface	Saint-Boniface, Manitoba.
BLACK, T. R	Amherst	Amherst, N.-E.
BOLDUC, JOSEPH	Lauzon	Srint-Victor de Tring, Qué.
BOSTOCK, H.	Kamloops	Monte Creek, C.A.
BOUCHERVILLE, BOUCHER DE C. E., C.M.G	Montarville	Boucherville, Qué.
BOWELL, SIR MACKENZIE K.C.M.G	Hastings	Belleville, Ont.
CARLING, SIR JOHN, K.C.M.G	London	London, Ont.
CASGRAIN, JOSEPH P. B	DeLanaudière	Montreal.
CASGRAIN, CHARLES EUSÈBE	Windsor	Windsor, Ont.
CHURCH, C. E	Lunenburg	Halifax, N.-E.
CLORAN, H. J	Victoria	Montréal.
COFFEY, T	London	London, Ont.
COX, GEORGE A	Toronto	Toronto, Ont.
CURRIE, R	Windsor	Windsor, N.-E.
DANDURAND, RAOUL	De Lorimier	Montréal.
DAVID, L. O	Mille-Iles	Montréal.
DEVER, JAMES	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
DOBSON, JOHN	Lindsay	Lindsay, Ont.
DOMVILLE, J	Rothesay	Rothesay, N.-B.
DRUMMOND, GEORGE A	Kennebec	Montréal.
EDWARDS, W. C	Russell	Ottawa.
ELLIS, J. V	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
FERGUSON, DONALD	Queen's	Charlottetown, I.P.-E.
FISET, JEAN BAPTISTE ROMUALD	Gulf	Rimouski, Qué.
FORGET, LOUIS J	Sorel	Montréal.
FROST, F. T	Leeds et Grenville	Smith's-Falls.
FULFORD, GEORGE TAYLOR	Brockville	Brockville, Ont.
GIBSON, W.	Lincoln	Beamsville, Ont.
GODBOUT, J	La Salle	Saint-François, Beauce, Qué.
GOWAN, JAMES ROBERT, C.M.G	Barrie	Barrie, Ont.
HINGSTON, SIR WILLIAM H., Kt	Rougemont	Montréal.
JONES, L. MELVIN	Toronto	Toronto, Ont.
KERR, WILLIAM	Northumberland, O.	Cobourg, Ont.
KERR, J. K	Toronto	Toronto, Ont.
KING, GEORGE GERALD	Queen's	Chipman, N.-B.
KIRCHHOFFER, JOHN NESBITT	Selkirk	Brandon, Manitoba.
LANDRY, A. C. P	Stadacona	Notre-Dame de Québec, Qué
LEGRIS, J. H	Repentigny	Louiseville, Qué.
LOUGHEED, JAMES ALEXANDER	Calgary	Calgary, T.N.-O.
LOVITT, JOHN	Yarmouth	Yarmouth, N.-E.

SÉNATEURS.	DÉSIGNATION.	ADDRESSE DU BUREAU DE POSTE.
Les Honorables		
MACDONALD, ANDREW A.	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
MACDONALD, WILLIAM JOHN	Victoria	Victoria, C.A.
MCKEEN, DAVID	Cap-Breton	Halifax, N.-E.
MCDONALD, WILLIAM	Cap-Breton	Little-Glace-Bay, N.-E.
MCGREGOR, J. D.	New-Glasgow	New-Glasgow, N.-E.
MCHUGH, G	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
MCKAY, THOMAS	Truro	Truro, N.-E.
MACKAY, R.	Alma	Montréal.
MCLAREN, PETER	Perth	Perth, Ont.
MCMILLAN, DONALD.	Alexandria	Alexandria, Ont.
MCMULLEN, J	Wellington N.	Mount-Forest, Ont.
MCSWEENEY, PETER	Northumberland	Moncton, N.-B.
MERNER, SAMUEL	New-Hamburg	Berlin, Ont.
MILLER, WILLIAM.	Richmond	Arichat, N.-E.
MONTPLAISIR, HIPPOLYTE	Shawinegan	Trois-Rivières, Qué.
OWENS WILLIAM	Inkerman	Montréal.
MITCHELL, W.	Wellington	Drummondville, Qué.
PELLETIER, SIR ALPHONSE, K.C.M.G	Grandville	Québec.
PERLEY, WILLIAM DELL	Wolseley	Wolseley, T.N.-O.
POIRIER, PASCAL	Acadie	Shédiac, N.-B.
POWER, LAWRENCE GEOFFREY *(Président)*	Halifax	Halifax, N.-E.
ROBERTSON, J. E.	Ile du P.-Edouard	Montague, I.P.-E.
REID, JAMES	Cariboo	Quesnelle, C.A.
SCOTT, RICHARD WILLIAM	Ottawa	Ottawa.
SHEHYN, JOSEPH	Laurentides	Québec.
SULLIVAN, MICHAEL	Kingston	Kingston, Ont.
TEMPLEMAN, WILLIAM	New-Westminster	Victoria, C.A.
TESSIER, JULES.	De la Durantaye	Québec.
THIBAUDEAU, ALFRED A.	De la Vallière	Montréal.
THIBAUDEAU JOSEPH ROSAIRE	Rigaud	Montréal.
THOMPSON, F. P	Frédéricton	Frédéricton, N.-B.
VIDAL, ALEXANDER	Sarnia	Sarnia, Ont.
WARK, DAVID	Frédéricton	Frédéricton, N.-B.
WATSON, ROBERT	Portage la Prairie	Portage la Prairie, Man.
WILSON, J. H.	Saint-Thomas	Saint-Thomas, Ont.
WOOD, JOSIAH	Westmoreland	Sackville, N.-B.
YEO, JOHN	Prince-Est	Port-Hill, I.P.-E.
YOUNG, FINDLAY M.	Killarney	Killarney, Man.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

QUATRIÈME SESSION DU NEUVIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE DIXIÈME JOUR DU MOIS DE MARS, DANS LA QUATRIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI EDOUARD VII

SENAT.

Séance du jeudi, le 10 mars 1904.

Le Sénat se réunit à 2 heures 30 minutes.

La prière est récitée.

LE GENTILHOMME OFFICIER DE LA VERGE NOIRE.

Le président informe le Sénat qu'il a reçu un extrait du rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 1er mars 1904, faisant connaître que le capitaine Ernest J. Chambers a été nommé Gentilhomme huissier de la Verge Noire.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable WILLIAM MITCHELL de Drummondville, Ontario, pour le district électoral de Wellington.

OUVERTURE DE LA SESSION.

Le juge en chef de la cour Suprême du Canada, assistant gouverneur, étant assis dans le fauteuil, au pied du trône.

Le président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir du député gouverneur que les communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre étant venue, le président dit :

Honorables messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

J'ai reçu ordre de vous faire savoir que Son Excellence le Gouverneur général ne croit pas devoir annoncer les objets pour lesquels elle a convoqué le présent Parlement du Canada, avant que la Chambre des Communes ait choisi son orateur suivant la loi ; mais demain, à trois heures de l'après-midi, Son Excellence annoncera les objets de la convocation de ce Parlement.

Il a plu à Son Honneur le député-gouverneur de se retirer et la Chambre des Communes s'en est allée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 11 mars 1904.

Le président prend le fauteuil à 2 heures 30 minutes.

La prière est récitée.

LE DISCOURS DU TRONE.

Aujourd'hui, à trois heures, Son Excellence le Gouverneur général s'est rendue solennellement à la Chambre du Sénat, dans les édifices du parlement et a pris son siège sur le trône. Les sénateurs étant assemlbés, il a plu à Son Excellence d'ordonner que la Chambre des communes assiste à cette séan-

ce. Les membres de ce corps, étant précédés de leur orateur, l'honorable Napoléon-Antoine Belcourt, prennent place à la barre.

L'honorable Napoléon-Antoine Belcourt informe alors Son Excellence que la Chambre des communes l'a choisi comme son orateur. Après quoi il a plu à Son Excellence d'ouvrir la quatrième session du Neuvième Parlement du Dominion du Canada par le discours suivant :

Honorables messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

En vous rencontrant de nouveau au Parlement, je dois tout d'abord exprimer avec vous notre profonde gratitude à la Providence bienfaisante, pour l'abondante récolte dont le pays a été favorisé l'année dernière et pour la prospérité générale qui règne dans toutes les parties du Dominion.

Il est très satisfaisant de constater que le commerce du Canada, qui a augmenté d'année en année d'une façon si remarquable depuis six ans, ne tend aucunement à se ralentir, et que le nombre de colons qui cherchent à s'établir au Manitoba et dans les Territoires est sans exemple dans l'histoire du pays. Ces deux faits de très haute importance portent irrésistiblement à conclure que longtemps avant que puisse s'achever la construction du chemin de fer transcontinental, autorisée par le parlement à sa dernière session, l'urgente nécessité de ce chemin comme moyen de transporter les produits de l'ouest à nos propres ports de l'Atlantique sera devenue manifeste, abstraction faite des nombreux avantages devant résulter de ce qu'on aura ouvert la partie nord des provinces de Québec et d'Ontario pour favoriser la colonisation et diverses entreprises.

La convention faite avec la Compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc-Pacifique par rapport à la construction d'un nouveau chemin de fer transcontinental contenait certaines stipulations qui, de fait, exigeaient que la Compagnie de chemin de fer le Grand Tronc du Canada devint partie à cette convention et assumat des obligations considérables à cet égard.

Un plus ample examen de cette convention par les représentants de la Compagnie du chemin de fer le Grand Tronc et par mon gouvernement a fait voir qu'il convenait d'ajouter au contrat certaines modifications qui, ayant été approuvées par mon gouvernement et ensuite par le conseil des directeurs et les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer le Grand Tronc, vous seront soumises pour être ratifiés.

La somme de $5,000,000 en espèces a été déposée à la Banque de Montréal conformément aux dispositions contenues dans la convention faite avec la compagnie en premier lieu, ainsi que dans la convention supplémentaire.

Il sera présenté un bill de la Milice contenant plusieurs importantes modifications à la loi actuelle, modifications rendues nécessaires par suite de l'augmentation de l'effectif et destinées à en développer l'efficacité.

Copie de la décision déterminant la frontière entre le Dominion et l'Alaska, et d'autres documents se rattachant au débat sur cette question seront déposés devant vous.

La grande étendue de terrain occupée par les nouveaux établissements qui se forment dans les Territoires va nécessiter l'augmentation de l'effectif de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et vous serez priés d'accorder votre autorisation à cette fin.

Messieurs de la Chambre des Communes.

Les comptes du dernier exercice seront déposés devant vous. Je suis heureux de dire que le revenu excédera la dépense et que la différence sera consacrée à la réduction de la dette publique.

Les estimations budgétaires pour le prochain exercice seront bientôt déposés devant vous.

Honorables messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

Vu la longue session de l'année dernière, pendant laquelle vous vous êtes occupés de tant de questions importantes, il n'est pas probable que, cette année, l'accomplissement de vos devoirs vous retienne ici bien longtemps. En tous cas, je vous recommande d'étudier avec le plus grand soin les sujets dont j'ai fait mention et je prie Dieu de bénir vos travaux.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des Communes s'est retirée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 14 mars 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle :

La prise en considération du discours de Son Excellence le Gouverneur général, à l'ouverture de la quatrième session du neuvième parlement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Honorables sénateurs, en acceptant de remplir le devoir qui m'a été imposé aujourd'hui je n'en appellerai pas, comme la chose se fait généralement, à l'indulgence de cette Chambre, parce que je sais que le Sénat a invariablement eu pour habitude d'accorder la plus généreuse indulgence à tout membre qui a été appelé pour la première fois à remplir une position qui impose une aussi grande responsibilitié. Aussi, bien que je sache que j'ai besoin de cette indulgence autant que personne, je me sens rassuré en songeant à la courtoisie que chacun des membres de cette honorable Chambre, sans exception, m'a toujours accordée depuis que je siège dans cette enceinte.

Dans son gracieux discours du trône Son Excellence parle de la reconnaissance que le peuple du Canada doit à la Divine Providence pour les bienfaits dont nous avons joui durant l'année dernière. Effectivement Dieu nous a favorisés. L'abondante récolte que nous avons eue a été d'un grand appoint pour l'industrieux cultivateur, a été une véritable bénédiction pour tout le peuple canadien.

Le commerce canadien s'est accru, durant les quelques années dernières, d'une manière remarquable et il est agréable pour nous, j'aimerais à croire qu'il est agréable pour nous tous de remarquer que le développement du commerce de notre pays s'est surtout fait sentir immédiatement après que le gouvernement de sir Wilfrid Laurier eût été arrivé au pouvoir. Cet accroissement n'a pas été éphémère, mais il a duré durant une période de plus de six ou sept ans, et il est déjà évident que le rendement pour l'année courante marquera un progrès encore plus sensible. La politique qui a été inaugurée, relativement à l'immigration, aussitôt après l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, a réussi à attirer des Etats du centre et de l'ouest de ce continent des cultivateurs expérimentés dans les riches prairies du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, où des millions d'acres de terre attestent leur supériorité, au point de vue de la fertilité du sol, et peuvent soutenir la comparaison avec n'importe quelles terres qui aient encore été explorées. Sir Wilfrid Laurier, mieux qu'aucun autre Canadien, a eu l'occasion et l'avantage d'attirer l'attention de la Grande-Bretagne et de l'Empire britannique et, par leur entremise, d'attirer aussi l'attention des autres pays de l'Europe sur l'importance croissante du Canada, sur le développement constant de ses ressources naturelles. N'oublions pas qu'au jubilé de diamant de 1897, il a figuré avec le plus grand éclat et la plus grande distinction. Aux diverses assemblées où il a été invité à porter la parole tant en Angleterre qu'en Ecosse, il a été capable de démontrer au peuple du vieux monde combien notre pays marchait rapidement dans la voie du progrès. Plus tard, en adoptant une politique accordant au point de vue du tarif douanier, un traitement de faveur aux Anglais, et puis, au couronnement de Sa Très Gracieuse Majesté le Roi et à la conférence coloniale, qui a suivi de près ce couronnement, il a été capable d'appeler l'attention sur les avantages qui pourraient résulter du resserrement des liens coloniaux et impériaux, pour le bien de tout l'empire britannique. Cela a eu naturellement pour effet de faire connaître à l'univers civilisé le Canada, ses ressources, ses produits, ses manufactures, de mettre en relief l'importance du pays, de le faire mieux connaître comme une contrée capable de recevoir des millions de personnes du vieux continent, qui désirent améliorer leur sort.

Les moyens de communication qu'on voit dans la plus grande et la plus riche partie du Nord-Ouest sont insuffisants pour desservir les milliers de colons qui s'y rendent. Les voies ferrées sont aussi insuffisantes pour le transport du grain et des autres produits provenant des immenses étendues qui sont maintenant colonisées. Il devient nécessaire d'ouvrir le plus tôt possible de nouvelles voies destinées au transport des produits de cette région, destinées à apporter sur les marchés du monde, par nos ports de mer, les produits de l'ouest, et à développer et à coloniser de grandes étendues de terrains dans les vieilles provinces.

Pour juger un pays, ses conditions économiques et son progrès, il ne suffit pas d'observer ses hommes d'Etat, sa situation, ses avantages naturels, il faut, de plus, voir les moyens de communication qu'il possède, les avantages dont peut disposer le peuple pour exporter le surplus de ses produits et échanger ses pensées et ses idées. Le chemin de fer est une chose essentielle pour un pays économe, tranquille et prospère comme le nôtre. C'est un pionnier ; c'est le pionnier de l'entreprise, et l'entreprise donne de l'emploi, qui, lui, assure la prospérité.

Le peuple canadien a foi dans l'avenir du Canada. Il a confiance en lui-même, il se croit capable de développer les ressources de son pays, et il a confiance dans le gouvernement qui veut assurer au peuple tout l'avantage qui résultera de la prochaine construction du nouveau chemin de fer transcontinental.

Le peuple canadien apprendra donc avec plaisir que rien ne peut retarder l'exécution immédiate des travaux, que ces travaux seront exécutés pour faire face à la nécessité pressante qui se fera de plus en plus sentir chaque année pour le développement et le progrès du pays.

Seward, le grand homme d'Etat américain, a dit, un jour, en parlant du Canada :

Je vois dans l'Amérique britannique une région assez vaste pour y créer un empire. Ses immenses champs de blé, ses chaînes de montagnes, ses grandes voies fluviales, ses forêts inépuisables, les richesses du nord, ses pêcheries sans rivales, ses dépôts miniers, constituent les éléments de la richesse nationale.

J'oserai dire qu'il aurait pu ajouter que tout cela constitue la force nationale. Seward était capable d'apprécier nos avantages et cependant il n'avait fait qu'en entrevoir la moitié. Comme Canadiens, nous reconnaissons que nous sommes entrés dans une phase distincte et nouvelle de notre histoire. Notre pays occupe une place à part sur la carte du monde. Il n'est plus le pays des palais de glace ou de Notre-Dame-des-Neiges. Il est reconnu comme le grenier qui rend l'Empire Britannique indépendant de toutes les nations étrangères pour ses provisions de bouche. L'univers voit ici une heureuse contrée capable de recevoir des millions de personnes de tous les points du globe. Nous souhaitons la bienvenue à tous ceux qui viennent sur nos rivages avec l'intention d'y posséder du terrain, d'y labourer le sol, d'y moissonner et d'y jouir des bienfaits de la prospérité et du bonheur réservés à ceux qui mènent une vie économe et industrieuse.

La milice a rendu un grand service au Canada, non seulement en affirmant un sentiment national le plus pur, mais en repoussant des invasions, en réprimant des rébellions et en maintenant l'ordre en diverses occasions ; et, la milice canadienne, en prenant part aux batailles livrées par l'empire dans le sud de l'Afrique, s'est couverte d'honneur, a ajouté un nouveau lustre aux armes britanniques, a attiré sur le Canada les regards des puissances du monde et a fait rejaillir sur le pays beaucoup de gloire et d'éclat. Toute mesure ayant pour but de rendre la milice plus effective mérite d'être prise en considération, de la manière la plus favorable, par le parlement.

Le jugement délimitant la frontière entre l'Alaska et le Canada ainsi que les documents relatifs à cette question controversée recevront toute l'attention que demande leur importance dans l'intérêt du pays, et il est à espérer que malgré les divergences d'opinion qu'on remarque dans les conclusions des arbitres, le Canada pourra jouir plus tard d'une plus grande liberté d'action au sujet des questions internationales qui peuvent surgir relativement aux intérêts de notre pays. Je demande donc de proposer :

Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour remercier humblement Son Excellence du gracieux discours qu'Elle a bien voulu faire aux deux Chambres du Parlement.

A Son Excellence le très honorable sir Gilbert John Elliott, comte de Minto, et vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, Baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande Bretagne, Baronet de la Nouvelle-Ecosse, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc. etc., Gouverneur général du Canada.

Plaise à Votre Excellence,

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblé en parlement, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remerciements à Votre Excellence pour le gracieux discours que Votre Excellence a adressé aux Chambres du parlement.

L'honorable M. TESSIER : Invité au dernier moment à appuyer cette motion pour remplacer l'honorable sénateur David retenu chez lui par la maladie, je me lève pour dire quelques mots en priant cette honorable Chambre de vouloir bien m'accorder toute son indulgence. Mes collègues comprendront qu'il est tout naturel que je me serve de ma langue maternelle, cette belle langue française dont l'usage nous est garanti par la loi et les traités et que, nous, premiers colons de ce pays, aimons à conserver comme un dépôt légué par nos ancêtres.

Le premier paragraphe du discours du trône nous rappelle que nous devons être animés d'un pieux sentiment de reconnaissance envers la Providence, qui nous a gratifiés d'une abondante récolte et de la prospérité qui règne dans le pays. Ce sentiment de gratitude, honorables messieurs, je puis dire que nous le ressentons vivement.

Il n'y a pas de doute que le peuple du Canada est heureux. Nous nous en réjouissons, et nous remplissons un agréable devoir en en rendant grâce à la divine Providence. Nous remplissons également un agréable devoir en rendant grâce au très honorable premier ministre, chargé par le peuple de diriger notre politique, et en rendant aussi justice au ministre de l'Agriculture qui a pratiqué l'axiôme : " Aide-toi, le ciel t'aidera," et dont le travail éclairé et persévérant a mis ses compatriotes en mesure de profiter des conditions avantageuses que la nature leur offre. Notre agriculture a fait des progrès étonnants. L'exportation du beurre a augmenté d'une manière extra-

ordianire et on peut en dire autant de l'exportation du fromage canadien. On a trouvé le moyen de faire le transport de ces produits sans qu'ils perdent trop de leur valeur sur le marché étranger. Le système de transport sera encore amélioré. Il serait important d'instruire nos cultivateurs sur la nécessité de soigner de plus en plus la fabrication de ces produits et des détails qui contribuent à leur perfection de manière à pouvoir lutter avec la Russie, le Danemark et les autres pays producteurs.

Le commerce général du pays a augmenté dans des proportions énormes.

Ainsi, en 1896, le montant total de nos importations s'élevait à la somme de $118,011,508 ; en 1903, il s'élève à la somme de $241,214,961 ; une augmentation de $123,203,293. En 1896, nos exportations étaient de $121,013,852 ; en 1903, elles se sont élevées à $225,849,724—soit, une augmentation de $104,835,872. En 1896, nos exportations de produits canadiens s'élevaient à la somme de $109,915,337 ; en 1903, à la somme de $214,401,674—une augmentation de $104,486,337. En 1896, nos exportations de produits de la ferme s'élevaient à $55,378,407 ; en 1903, nous avons exporté pour $114,441,863 ; une augmentation de $59,063,456.

En 1896, lors de l'arrivée du parti libéral au pouvoir, la dette du Canada était de $50.96 par tête. En 1903, sous le régime de sir Wilfrid Laurier, elle s'élève à la somme de $47.37, une diminution de $3.50 par tête. La dette du Canada a été diminuée de $9,885,811. Il n'est pas étonnant que cette progression de nos affaires ait attiré l'attention générale sur le Canada et qu'un flot consirable d'émigrants se soit dirigé vers notre pays.

L'annonce de la construction du nouveau chemin de fer Transcontinental n'a fait qu'activer ce mouvement d'immigration et le désir d'un grand nombre d'étrangers de faire partie de la nation canadienne. Espérons que nos agents d'immigration verront à choisir ces nouveaux colons parmi les populations les plus saines de l'Europe et des Etats-Unis afin que leur présence ici soit un gain et une aide au développement du pays.

Il est inutile de faire une longue dissertation sur la politique du gouvernement concernant les chemins de fer et spécialement le Grand-Tronc-Pacifique dont on a tant parlé pendant la dernière session. Le gouvernement a nommé sa commission des chemins de fer, et si on juge par ce que l'on a vu dans les journaux, il paraît certain qu'elle est appelée à rendre de grands services.

Quant au Grand-Tronc-Pacifique, c'est avec plaisir que nous apprenons que le dépôt de $5,000,000 a été fait conformément aux conditions contenues dans la convention faite avec la compagnie. Ceci est de nature à rassurer le public dont la confiance aurait pu être ébranlée par le pessimisme de certains journaux. Il n'y a rien d'extraordinaire à ce que dans une affaire de cette magnitude, où une compagnie comme le Grand Tronc est appelée à assumer une si lourde responsabilité, on a trouvé à faire des objections et à demander quelques modifications au parlement. Ces modifications nous seront sans doute expliquées sans délai par le gouvernement. Il faut que cette entreprise, qui est appréciée avec tant de faveur par le public, soit bientôt commencée et mise à exécution dans toutes ses parties depuis l'océan Pacifique jusqu'à Moncton, passant par la riche vallée de la rivière de la Paix, près du lac Manitoba, au nord du lac Nepigon et du lac Abitibi, au nord des provinces d'Ontario et de Québec, ouvrant de vastes et fertiles contrées à la culture et à l'exploitation industrielle. Le professeur Bell, chef du service géologique, dans une conférence récente à Québec, a démontré combien sont fertiles et faciles d'accès ces régions de l'ouest qu'il a lui-même explorées avec soin. C'est donc une grande œuvre nationale que font les législateurs en dotant le pays de ce nouveau chemin de fer transcontinental.

Un mot sur la milice puisqu'on nous annonce un projet pour en augmenter l'effectif et l'efficacité. La science militaire progresse à l'instar de toutes les sciences. Le parlement consentira volontiers à améliorer notre milice, quoique le spectre de la guerre soit loin de nous, et que vû sa position géographique, le Canada, comme pays, n'a à craindre aucune telle éventualité. Nous avons de bonnes écoles militaires, mais on me dit que dans certaines de ces écoles, il y a une tendance marquée à confier les meilleures positions à de jeunes officiers venant de l'étranger qui souvent n'ont ni les connaissances, ni l'expérience des officiers de l'armée canadienne. J'espère que lorsqu'il y aura à choisir entre un officier étranger et

un officier canadien, l'on adoptera comme règle de donner la préférence à un compatriote, pourvu qu'il ait des qualités égales.

Le gouvernement nous annonce qu'il va nous communiquer la décision déterminant la frontière entre le Dominion et l'Alaska. J'espère que tous les documents se rattachant à cette question seront produits sans restriction. Il a été dit qu'au lieu d'une décision judiciaire comme l'aurait désiré notre gouvernement, la sentence a été le résultat de nécessités diplomatiques. On a dit aussi que l'ambassadeur anglais avait procédé avec une hâte indue. Ce qu'il y a de certain, c'est que nos commissaires canadiens ont refusé de signer la sentence. J'espère que nous saurons dans quelques jours les vraies raisons de leur abstention et de leur mécontentement, lequel mécontentement s'est propagé dans toutes les provinces du Canada. Car cette sentence a été loin de donner satisfaction au public canadien. Si c'est vrai que les intérêts du Canada ont été sacrifiés pour des raisons diplomatiques qui ne nous concernent pas directement, espérons qu'une autre affaire de ce genre ne se renouvellera pas.

Honorables messieurs, je crois avoir commenté à la hâte les points principaux du discours de Son Excellence. Ce discours est bref, espérons qu'il en sera ainsi de la présente session. C'est le vœu que fait Son Excellence, et nous allons essayer d'y obtempérer en lui présentant nos remerciements.

L'honorable M. FERGUSON : Je regrette beaucoup personnellement et mes amis qui siègent autour de moi, ainsi que les honorables sénateurs de la droite doivent, j'en suis certain, regretter aussi que notre chef aimé, sir Mackenzie Bowell, ait été empêché par des affaires privées très pressantes d'être au milieu de nous aujourd'hui. J'ai reçu de lui un télégramme confirmant la chose et exprimant le désir que la discussion se continuât. Nous regrettons énormément qu'il ne soit pas avec nous en ce moment, mais nous avons la satisfaction de savoir qu'il jouit de la meilleure santé et qu'il assistera chaque jour aux séances du parlement jusqu'à la fin de la session, si Dieu le permet, comme il l'a fait les années précédentes, donnant tout son travail et toute son attention aux affaires du pays. Je suis certain que les honorables sénateurs de la gauche partagent ce sentiment. Je partage, moi, la satisfaction qu'a exprimé le secondeur de l'adresse en disant que la santé du premier ministre s'est améliorée, et je suis certain que les deux partis politiques s'en réjouissent. On considère généralement qu'il est du devoir de celui qui prend la parole, comme je le fais, après la présentation de l'adresse à la Chambre, on considère généralement, dis-je, qu'il est agréable pour celui qui prend alors la parole de faire allusion à la manière dont les sénateurs chargés par le gouvernement d'exposer son programme au Sénat à l'ouverture de la session, se sont acquittés de leur devoir.

Je n'ai pas été surpris de constater que l'honorable sénateur de Toronto a rempli ce devoir avec un grand talent et une grande habileté. Je ne trouve aussi rien à critiquer dans le discours de mon honorable ami qui a secondé la motion. Il a parlé un superbe langage avec lequel je ne suis pas familier, mais, à juger par ce que je connais de l'honorable sénateur, je n'ai aucun doute qu'il a rempli sa tâche avec talent et prudence. Mon honorable ami de Toronto, en abordant le premier paragraphe du discours du trône, a fait allusion, en des termes qui respirent la satisfaction, à la prospérité dont jouit maintenant le Canada. Nous partageons tous cette satisfaction. Cependant, non content d'exprimer cette satisfaction, il est allé jusqu'à dire que cette prospérité est venue en même temps que le gouvernement Laurier est monté au pouvoir——

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON : Puis il a continué d'une manière calme, mais peu efficace, suivant moi, à relier jusqu'à un certain point cette prospérité aux actes de la présente administration. D'après lui, la prospérité du Canada a commencé avec l'arrivée au pouvoir du gouvernement Laurier. Je croyais que si réellement il était d'opinion que le gouvernement avait fait quelque chose pour amener cette prospérité, il aurait le soin de faire voir de quelle manière le gouvernement avait créé cette prospérité. Il a parlé d'abord de la politique efficace inaugurée par le gouvernement actuel au sujet de l'immigration. Je regrette de dire que je ne puis partager l'opinion de mon honorable ami, qui prétend—si c'est bien ce qu'il a prétendu—que le gouvernement a bien mérité du pays en grossissant le flot de l'immigration. Personnellement je suis d'avis que tout le travail avait été fait

auparavant ; que les préparatifs pour remplir le Nord-Ouest de colons avaient été faits par l'administration qui a précédé celle-ci, et que la chose a été beaucoup plus facile à accomplir par l'administration actuelle par le fait qu'à l'époque de son arrivée au pouvoir les Canadiens commençaient à avoir foi dans l'avenir de leur pays. Mon honorable ami a dit aussi que les Canadiens avaient confiance dans leur pays. Eh bien, il me semble qu'un grand nombre d'eux n'ont commencé à avoir confiance dans leur pays qu'au moment où leur parti est arrivé au pouvoir. Durant tout le temps que l'opposition actuelle a été au pouvoir, l'opposition d'alors a été presque unanime à décrier le pays.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non, non.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami doit être sous l'impression que nous avons peu de mémoire. Nous nous rappelons bien quelle conduite ils ont tenue alors. Ils ont représenté le Canada comme un pays sans ressources et que le seul moyen de l'arracher à la pauvreté et d'autres maux qui le menaçaient, c'était de nous faire ouvrir le marché américain. Voilà quelle était leur politique. Ils prétendaient que le Canada était sans avenir s'il ne pouvait obtenir une réciprocité illimitée avec les Etats-Unis. C'était là un fort argument en faveur du gouvernement actuel au moment où il arriva au pouvoir et immédiatement, il devint fidèle au pays jusqu'à un certain point. Il eut, en outre, ce grand avantage, que tout le parti libéral-conservateur, d'un bout à l'autre du pays, resta fidèle au Dominion et ne prononça jamais un mot trahissant le pessimisme, bien qu'il fût dans l'opposition. Quand le gouvernement s'efforça d'attirer l'immigration au pays, il n'a pas entendu l'opposition dire que le Canada marchait à la ruine, parce que nous ne pouvions pas obtenir la réciprocité avec les Etats-Unis. Au contraire, l'opposition a joint sa voix à celle du gouvernement et de ses amis et a dit hautement que le pays était prospère et offrait d'excellents avantages aux immigrants.

Mon honorable ami, en proposant l'adresse, a parlé de la conduite de sir Wilfrid Laurier et du service signalé qu'il a rendu, lors de la célébration du Jubilé, en travaillant pour développer le commerce anglais et attirer l'immigration de la mère patrie. Je suppose qu'il a voulu parler des services que sir Wilfrid Laurier a rendus durant l'année du Jubilé, dans la Grande-Bretagne. J'aurai peut-être quelque chose à dire, un peu plus tard, au sujet du tarif de faveur, mais je veux faire remarquer en passant que si le premier ministre du Canada avait, durant l'année du Jubilé qui a eu lieu dans la Grande-Bretagne, rempli les promesses qu'il avait faites aux électeurs du Canada avant de se rendre en Angleterre et avant d'arriver au pouvoir, il aurait fait les plus grands efforts pour obtenir un traitement de faveur pour les produits de nos cultivateurs, et ceux de tous les producteurs sur le marché anglais. S'il eût fait ce plaidoyer lorsqu'il était là, je serais disposé à admettre qu'il a droit, jusqu'à un certain point, de réclamer un certain mérite pour le développement qu'a pris, depuis ce temps-là, le marché anglais. Mais mon honorable ami doit se rappeler que lorsque le premier ministre est allé en Angleterre, il a déclaré publiquement que nous ne désirions aucune préférence pour nos produits sur le marché anglais, et si un sentiment d'amitié a prévalu en faveur du Canada, si nous avons trouvé un marché pour nos produits, je crois qu'il serait hasardeux de dire que nous devons ce résultat au premier ministre, depuis qu'il s'est rendu là en 1897. Quand nous considérons toute la situation, nous ne pouvons pas oublier que les changements qui ont été faits au tarif en 1897 par le gouvernement actuel n'ont été ni nombreux ni importants, et chaque fois qu'il en a faits, ils l'ont été au détriment des intérêts des manufacturiers du Canada, presque dans chaque cas. On ne peut donner un meilleur exemple pour prouver cela que celui de l'industrie du fer et de l'acier. Cette industrie languit actuellement, je ne dirai pas à cause du manque absolu de protection, bien qu'il y ait une forte raison pour le croire, mais parce que la politique du gouvernement qui accordait des primes a été jugée avec raison comme une politique erronée. On a commis une erreur en réduisant les droits sur le fer, et si le gouvernement ne répare pas cette erreur, ce devoir de la réparer incombera à quelque autre gouvernement, non seulement en cette matière, mais en d'autres également. Vous ne pouvez signaler une seule industrie manufacturière qui ait été favorisée par la politique du gouvernement actuel. Vous ne pouvez trouver un simple petit marché qui ait été ouvert par le gouvernement aux produits des cultivateurs.

L'ancien gouvernement conservateur a fait des efforts énergiques pour diriger notre population vers le marché anglais au lieu du marché américain, tandis que tout le parti libéral, y compris les membres du gouvernement actuel et leurs partisans, se sont efforcés de la diriger vers les Etats-Unis. Le marché anglais a été développé et un commerce important a été établi ici. Nous vendons à présent la plus grande partie de nos produits de la ferme en Angleterre, mais je ne puis voir comment le gouvernement actuel a pu amener ce résultat. Et puis, quant à la colonisation de l'ouest, le chemin de fer du Pacifique a été construit et toutes les facilités d'accès ont été données par le gouvernement conservateur aux colons désireux de venir s'établir dans cette région. On a acquis de l'expérience, on a fait des préparatifs qui ont eu pour résultat d'attirer tous les ans un plus grand nombre de colons, depuis que le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, et je n'ai aucun doute que l'affluence de colons venant des Etats-Unis et des pays de l'Europe augmentera encore à l'avenir. En examinant toute la situation, je ne puis voir comment le gouvernement peut réclamer quelque mérite pour la prospérité dont jouit maintenant le pays. Suivant moi, les célibataires du Canada auraient tout autant raison de prétendre qu'ils ont contribué à l'augmentation de la population que le gouvernement, lui, en a de soutenir qu'il a contribué d'une manière quelconque à créer la prospérité qui a régné dans le pays depuis qu'il est au pouvoir.

Le discours du trône fait avec plaisir allusion à l'accroissement du commerce comme suit :

> Il est très satisfaisant de constater que le commerce du Canada qui a augmenté d'année en année d'une façon si remarquable depuis six ans, ne tend aucunement à se ralentir, et que le nombre de colons qui cherchent à s'établir au Manitoba et dans les Territoires est sans exemple dans l'histoire du pays.

Or, j'ai examiné les rapports du Commerce et de la navigation de l'année dernière, et je n'y ai rien vu qui donne lieu de nous réjouir. Il est vrai que la somme de notre commerce augmente. Il est vrai que, comparée avec la somme des affaires des huit mois de l'année précédente, la somme de notre commerce est plus grande, mais cette question a un autre aspect qui est également vrai et qui n'est pas aussi encourageant. Je constate que durant les huit mois de 1903 nos importations ont été de $139,199,618. Durant la même période du présent exercice financier nos importations ont été de $158,-171.447. En d'autres termes, il y a eu une augmentation de près de neuf millions dans les importations du pays durant les premiers huit mois de la présente année comparées avec les importations des mois correspondants de l'année dernière. Or, ça doit être cela que les membres du gouvernement ont dû vouloir prétendre quand ils ont dit que le commerce du pays était si encourageant. Qu'est-ce que je vois ? Je vois que dans les premiers huit mois de la présente année nos exportations de produits domestiques se sont élevées à $144.599.291 contre $152.084.-622 dans les premiers huit mois de l'année précédente.

Il y a eu durant cette période, une diminution dans les exportations des produits canadiens de près de $7,500,000. A mon avis, ni l'un ni l'autre de ces tableaux n'est satisfaisant. L'importation d'une si grande quantité d'articles dépassant la quantité de ceux que nous avons exportés et importés l'année précédente est, suivant moi, une preuve d'un commerce exagéré, dont nous ressentirons assurément les mauvais effets dans les années à venir. L'importation au Canada d'une aussi grande quantité d'articles étrangers tend à faire tort jusqu'à un certain point à la vente de nos propres produits et indique que notre tarif est quelque peu vicieux, comme nous, sénateurs de la gauche, l'avons toujours prétendu. Elle indique que nos ressources, au point de vue de l'achat des produits étrangers ont diminué. En réunissant tous ces chiffres, je suis très loin d'approuver le langage du discours du Trône dans lequel il est dit qu'actuellement notre commerce est satisfaisant.

Passons maintenant aux observations qui ont été faites dans le discours du Trône relativement à la question du chemin de fer transcontinental.

> Ces deux faits de très haute importance portent irrésistiblement à conclure que longtemps avant que puisse s'achever la construction du chemin de fer transcontinental, autorisée par le parlement à sa dernière session, l'urgente nécessité de ce chemin comme moyen de transporter les produits de l'Ouest à nos propres ports de l'Atlantique sera devenu manifeste.

Je remarque que ce langage ne respire pas autant la confiance que les discours qu'ont prononcés le premier ministre et ses collègues lorsque cette mesure fut présentée au

parlement l'année dernière. Il me semble qu'ils ont changé de ton. Ils prophétisent que bien avant qu'un certain événement arrive—c'est-à-dire l'achèvement de chemin de fer transcontinental de Moncton à Port-Simpson—un événement que nous savons tous bien lointain—il sera devenu manifeste que le chemin de fer transcontinental est absolument nécessaire.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'est pas de cette manière qu'on a parlé, l'année dernière, devant le parlement. On nous a dit que cette entreprise ne pouvait être retardée, qu'elle devait être exécutée à tout prix. Je vais lire ce qu'a dit sir Wilfrid Laurier lorsqu'il a présenté, l'année dernière, le bill à la Chambre des Communes.

Nous considérons qu'il est du devoir de tous ceux qui siègent dans cette enceinte de par la volonté du peuple, de prendre immédiatement des moyens par lesquels les produits de ces nouveaux colons peuvent trouver un débouché vers l'océan en payant le moins possible ; par lesquels aussi un marché peut être ouvert dans cette nouvelle région pour ceux qui travaillent dans les forêts, dans les champs, dans les mines, dans les ateliers des vieilles provinces. Tel est notre devoir ; il est immédiat et pressant. La chose n'est pas pour demain ; pour cette heure-ci, pour cette minute-ci. Le ciel permet qu'il ne soit pas déjà trop tard. Le ciel permet que le commerce du Canada, pendant que nous le discutons, ne prenne pas une autre direction.

Or, les honorables membres du parti libéral viennent devant le parlement et osent phophétiser qu'avant que ce chemin soit achevé sa pressante nécessité sera devenue manifeste. Elle n'est pas manifeste aujourd'hui, d'après leur propre admission, et tous leurs discours empoulés de l'année dernière se sont évanouïs à jamais. On nous dit que des modifications à ce contrat seront soumises au parlement. Je ne me propose pas de discuter maintenant ces modifications Le contrat est déjà devant nous, et nous aurons l'occasion de discuter longuement les changements en question à une autre phase de la session. Je ne me propose pas de les discuter à présent ; ce serait anticiper sur ce qui pourra être dit plus tard avec plus d'à propos ; mais je dois dire au sujet du passage que j'ai lu du discours du Trône qu'une des modifications de ce contrat est de prolonger le temps, pour l'achèvement du chemin, de cinq à huit ans—c'est-à-dire pour l'achèvement de la division ouest de Winnipeg à l'océan Pacifique. Malgré les discours délirants de la dernière session, dans lesquels il était dit qu'il ne fallait pas perdre de temps, qu'il y avait pour nous danger de laisser passer les occasions favorables, de perdre une fortune qui nous était destinée, qu'il était nécessaire d'agir le plus tôt possible pour obtenir ces nouveaux moyens de transport entre l'est et l'ouest, en dépit de tout cela, une des modifications qu'on propose au contrat c'est de donner trois autres années pour l'achèvement de cette division ouest et non pour l'achèvement de toute la ligne. Il est clairement exposé dans ce contrat qu'il n'est pas nécessaire que la division de l'Est soit terminée aussi tôt que la division ouest. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a été terminé de Callendar à Vancouver, une entreprise plus considérable que la construction d'un chemin de Winnipeg à travers les prairies et à travers les défilés relativement faciles à franchir de la rivière de la Paix. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a été une entreprise plus difficile que la construction de toute la ligne du nouveau chemin de fer transcontinental, étant données les difficultés d'accès qu'il y avait dans cette région à cette époque, et à cause des autres grands obstacles qu'ont eu à surmonter les compagnies des premières voies ferrées, obstacles qui seront inconnus à ceux qui construisent maintenant. Cependant, le gouvernement du Canada veut délibérément permettre à cette compagnie de prendre plus de temps pour la construction de la section des prairies et celle relativement facile de la section des montagnes, lui accordant huit années pour exécuter les travaux, ou trois années de plus que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demandait pour la construction de toute sa ligne de Callendar à l'océan Pacifique. Cela ne concorde pas avec les observations emphatiques que faisait, l'année dernière, le premier ministre, qui disait que le temps n'attend personne et que le parlement du Canada assumerait une grande responsabilité s'il n'agissait pas immédiatement et n'assurait pas la création de ce débouché pour le peuple du Canada occidental. L'éloge que le gouvernement fait dans le discours du Trône de l'entreprise de ce nouveau chemin de fer transcontinental et que mon honorable ami le secondeur de l'adresse a réitéré aujourd'hui dans ses observations et qui a

été si chaleureusement applaudi par les sénateurs de la droite, est, à mon avis, absolument exagéré. De plus, il est en contradiction et fortement en contradiction avec d'autres actes que le gouvernement a accomplis depuis la dernière session du parlement. Je veux parler de la nomination que le gouvernement a faite de l'honorable A. G. Blair, comme l'expert en chef des chemins de fer avec un traitement de $10,000 par année. Il est cependant connu que M. Blair, quant à la valeur du nouveau chemin de fer transcontinental, entretient des opinions bien différentes de celles qui sont exprimées dans le discours du Trône. Que les honorables sénateurs me permettent de leur rappeler les paroles de cet expert, leur commissaire en chef des chemins de fer, qu'ils ont nommé depuis la dernière session du parlement, depuis qu'il se fût exprimé ainsi :

> Vous aviez une somme totale de $139,000,000, représentant la dette directe et indirecte que le gouvernement a contractée relativement à cette entreprise. Vous auriez pu appliquer une partie de cet argent pour l'amélioration des ports de Halifax et de Saint-Jean, de manière à les mettre en état de recevoir le trafic destiné à traverser l'océan. Vous auriez pu, de cette manière, faire quelque bien avec cet argent. Maintenant vous ne pourrez aucunement en faire, si ce n'est que durant le temps où cet argent sera dépensé.
>
> Etudiez cette question de la manière que vous voudrez, étudiez-la sous tous ses aspects et vous n'y trouverez rien qui puisse vous encourager.

Ce que le gouvernement a fait à l'égard de M. Blair, exige, à mon avis, une explication sérieuse. Il a considéré que M. Blair avait quelque valeur comme expert dans les choses relatives aux chemins de fer, sinon il ne l'aurait pas nommé commissaire. Que vaut alors son opinion relativement à l'entreprise de ce grand chemin de fer ? S'il ne respectait pas son opinion comme homme de chemin de fer, pourquoi l'a-t-il nommé commissaire ? Qu'il réponde à cette question. J'aimerais entendre expliquer cette chose à la Chambre.

Si le gouvernement n'a pas accepté l'opinion de M. Blair, celui-ci n'a pas accepté, non plus, la sienne. Dans tous les cas, il n'a pas encore réfuté, en aucune manière, son opinion. Elle est devant le pays, et, cependant, le gouvernement le nomme, avec un très fort salaire, expert en chef des chemins de fer, démontrant ainsi, au moins, qu'il respecte profondément son opinion en matières de chemins de fer. Je vous ai fait connaître les opinions de M. Blair, et le gouvernement a fait connaître les siennes dans le discours du Trône. Une très forte plainte a été faite, de la part du peuple du pays, durant la dernière session du parlement. On s'est plaint qu'une mesure aussi importante que celle-là avait été adoptée sans avoir été soumise au corps électoral. Effectivement on n'a jamais obtenu l'opinion des électeurs à ce sujet. L'opposition a continuellement fait remarquer au gouvernement que c'était un projet si grandiose qu'il ne devait pas être mis à exécution sans avoir été soumis au peuple du pays. Le peuple n'a pas été consulté par le gouvernement; on n'en a pas appelé alors au jugement des électeurs, mais depuis la dernière session du parlement cette question a été soumise au peuple du Canada et a été le principal sujet de discussion au cours de quelques élections. Le 16 du mois dernier il y a eu huit élections partielles, et dans une de ces élections, à laquelle j'ai pris légèrement part, cette question du Transcontinental a été le principal sujet de la discussion. J'espère que l'honorable sénateur a pris note de ces élections et du vote populaire qui a été enregistré.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON : Je suis heureux que l'honorable ministre l'ait fait. Mais si mon honorable ami n'a pas examiné les résultats de ces élections avec toute l'attention qu'ils méritent, qu'il me permette de lui montrer quelques-uns des chiffres qui se trouvent dans les rapports de ces huit élections partielles. Elles ont eu lieu dans des circonscriptions où le gouvernement a reçu aux bureaux du scrutin, en 1900, aux élections générales, 22,097 votes contre 17,000 qu'a reçus l'opposition, accusant une majorité de 5,097 votes en faveur des candidats du gouvernement. L'autre jour, dans les élections partielles, où le gouvernement n'était pas menacé, où les gouvernements provinciaux appuyaient le gouvernement fédéral fortement retranché derrière les remparts du pouvoir, nous constatons qu'une majorité de 5,097 a été réduite à une majorité de 848, une différence de 4,243 votes dans ces huit circonscriptions. Si mon honorable ami, qui me laisse entendre qu'il a observé le résultat de ces élections, ne peut pas trouver dans ces chiffres un changement d'opinion chez le peuple à l'égard du gouvernement et au sujet de son projet du chemin de fer Transcontinental, je ne puis comprendre comment il peut arriver à une autre conclusion.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce que l'honorable sénateur compte les élections faites par acclamation ? Est-ce qu'il donne tous les votes au candidat ainsi élu ?

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami peut voir que l'opposition a fait une erreur en ignorant ses propres forces. Si elle les eût connues, elle aurait pu faire dans les circonscriptions où elle a laissé élire par acclamation les candidats du gouvernement une lutte aussi rude que celle qu'elle a faite dans les circonscriptions où l'on a observé un si grand changement.

Je sais que dans Queen-ouest nous avons sérieusement considéré l'opportunité de laisser élire le candidat du gouvernement par acclamation. Nous avons été de cet avis jusqu'à une semaine avant que l'élection partielle fût commencée. Nous prîmes cependant une autre décision, et le résultat que nous avons obtenu, comparé avec celui de l'élection générale, a démontré que la majorité du gouvernement a diminué de 453 votes, et cela dans une circonscription où l'opposition n'avait jamais espéré faire élire son candidat, en raison du puissant patronage des deux gouvernements dans la cité de Charlottetown, qui commande à un vote très considérable. Je constate que dans ces huit circonscriptions il y a eu un changement de 530 votes en moyenne. Je constate qu'en rapprochant le changement qui a eu lieu dans Queen-ouest, Ile du Prince-Edouard, de celui qui s'est fait dans les autres collèges électoraux de la province, la majorité contre le gouvernement dans ces collèges se serait élevée de 213 à 678 votes. Le peuple a donné sa désapprobation aux bureaux du scrutin. A mon avis, ces élections indiquent clairement que la politique du gouvernement relativement à la question du chemin de fer transcontinental, qui a été le grand sujet de discussion devant les électeurs, n'a pas été désapprouvée dans une seule province. Des élections ont eu lieu dans quatre provinces. Dans l'extrême ouest d'Ontario deux élections ont eu lieu. Il y a eu une foule d'élections dans la province de Québec. Une autre élection a eu lieu dans la ville de Saint-Jean, I.P.-E. Quoi qu'il en soit, toutes ces circonscriptions, ou toutes celles qui avaient voté auparavant pour le gouvernement, avaient été remportées par de si grandes majorités qu'il semblait presque présomptueux d'essayer de vaincre le gouvernement dans ces endroits. A Saint-Hyacinthe, où la majorité du gouvernement s'élevait à 1,111 votes, la majorité a été réduite à 185. Voyez la ville de Saint-Jean, où il y a eu un revirement si complet. Voyez Lambton-est. Il y a eu là d'importants résultats. Cela n'a pas été restreint à un seul endroit ; cela s'est étendu sur un grand espace du pays. L'année dernière, quand le présent bill a été soumis à la Chambre, les membres de la gauche du Sénat de même que les membres de la gauche des communes, se sont plaints que le projet était vague, plus particulèrement en ce qui regardait la question du tracé. En tant que ce bill était concerné, il n'y avait, à mon avis, rien de défini au sujet de la route qui devait être suivie entre les principaux points, Moncton, Québec et Winnipeg et la côte du Pacifique, mais le gouvernement est venu devant le parlement avec ce qu'il appelait des montagnes de renseignements sur le sujet. Un rapport a été préparé, d'après les instructions du ministre de l'Intérieur, par le docteur Ami, du musée de Géologie, relativement à la région qui devait être traversée entre la ville de Québec et celle de Winnipeg, et une carte fut soumise au parlement, indiquant la ligne du chemin de fer projeté. Les honorables sénateurs se rappellent parfaitement toutes les choses qui ont été dites dans cette Chambre et ailleurs relativement au tracé. On nous a dit que sur un espace de 700 milles à l'ouest de Québec, il y avait un plateau si uni qu'il n'y avait pas dans toute cette longueur une dépression de plus de 200 pieds, qu'il n'y aurait aucune difficulté à faire la voie parfaitement rectiligne, à tel point qu'un enthousiaste, un journaliste, un des champions du chemin de fer, a dit : " On ferait partir un char de Winnipeg et il franchirait presque toute la distance à l'Est, emporté par son propre poids, jusqu'à Québec." Tout cela nous a été dit à la dernière session du parlement. On nous a dit que le gouvernement avait découvert—découverte merveilleuse—que tout le long de cette hauteur des terres, dans une ligne directe entre Québec et Winnipeg, il y avait un plateau sur lequel on pouvait asseoir une voie qui offrirait des rampes tellement douces qu'elle éclipserait tous les chemins de fer non seulement de ce pays, mais de tous les autres pays du monde. Voilà la représentation qui a été faite dans cette Chambre et ailleurs, et voilà la substance du document officiel qui a été déposé dans cette

Chambre. Maintenant nous entendons une autre histoire. Les honorables sénateurs se rappellent que presque toutes les dernières paroles que j'ai prononcées sur cette question à la dernière session tendaient à dire que la route était une mauvaise route, que plus au nord il y en aurait une qui vaudrait mieux au point de vue de la fertilité du sol de la région. Je n'en savais pas plus long sur le sujet, mais j'avais pris mes renseignements dans des rapports géologiques et sur une carte préparée par le Dr Bell il y a plusieurs années. Cette carte n'avait pas été préparée dans le but d'appuyer aucune politique en particulier. Elle indiquait que le tracé proposé par le Dr Ami dans sa brochure comme la route directe entre Québec et Winnipeg n'était pas une route praticable et que la région qu'elle traverserait ne valait rien ni pour l'industrie agricole, ni pour le commerce forestier.

Il paraît que le gouvernement a changé d'idée à ce sujet. Il paraît qu'il a examiné de nouveau la carte qui nous a été soumise avec tant d'aplomb durant la dernière session du parlement. Je regrette que mon honorable ami de la division de DeLorimier ne soit pas ici, parce qu'il a particulièrement proclamé l'authenticté de cette carte et qu'il a parlé, devant cette Chambre, avec beaucoup de chaleur et d'enthousiasme, de cette route. Il est allé jusqu'à faire des assertions personnelles pour essayer de fortifier les prétentions de ceux qui vantaient le tracé en question. Mais le ministre de la Justice a parlé et il a dit que la voie ne passera pas là, que le gouvernement a constaté que plus au nord il y aurait un meilleur tracé et que le gouvernement va l'adopter. Les honorables sénateurs qui se souviennent de tout ce qui a eu lieu dans cette Chambre, l'année dernière, qui n'ont pas oublié la production du rapport fait alors et les déclarations à l'appui par les membres et les partisans du gouvernement, seront peu disposés à bien accueillir la déclaration faite, l'autre jour, par le ministre de la Justice. Mais la déclaration a été faite, et presque simultanément avec cette déclaration du ministre de la Justice, un autre géologue s'est fait entendre. C'est une étrange manière d'agir, je l'avoue, que de s'adresser aux géologues pour trouver des tracés pour les chemins de fer. Nous avions toujours cru que le meilleur moyen était de s'adresser à des ingénieurs,

de les mettre au travail et d'avoir leurs opinions sur le sujet. Mais le gouvernement actuel semble compter sur les opinions des géologues. M. Bell, le directeur du musée de géologie, a fait, l'autre jour, à Québec, une conférence. Nous pouvons facilement comprendre qui lui a demandé de parler en ce moment. Entre autre choses il a dit :

> Et puis la différence réelle serait grandement augmentée le long du tracé généralement droit par de nombreuses courbes, qui seraient rendues inévitables par la nature inégale de la région, comparée avec le tracé du nord. Une comparaison faite avec la section du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Mattawa et Portage-du-Rat, démontre que cela équivaut à près de 30 pour 100 d'augmentation par mille comparaison faite avec la ligne droite entre ces points, et il y aurait un égal désavantage sur le tracé du nord, sans parler des innombrables rampes roides qui se trouvent tant à l'est qu'à l'ouest. La ligne droite entre la tête du lac Nipigon et Québec, d'après cette comparaison, serait en réalité de mille cinquante trois milles.

Le Dr Bell, l'expert géologique du gouvernement, nous dit que le tracé entre Québec et Winnipeg—le tracé direct qui a été si hautement vanté dans le parlement l'année dernière, pourrait être comparé avec la ligne du Canadien Pacifique entre Mattawa et Portage-du-Rat où les distances ont été augmentées en raison des courbes et en raison des déviations, pour avoir des rampes raisonnables, de 30 pour cent de toute la distance. Il nous dit aussi qu'on obtiendrait les mêmes résultats si nous tentions de faire un tracé entre Winnipeg et Québec. La distance serait réellement plus longue de 30 pour cent que plus au nord, bien qu'elle pût faire un long détour, vers le nord, pour atteindre Winnipeg. Il suffit de considérer le projet pour comprendre qu'il a été élaboré à la hâte, pour comprendre combien le gouvernement était mal renseigné au sujet de ce projet, lorsque, après six mois, le directeur du musée de géologie est chargé de faire des déclarations contraires à ce qui a été dit par le gouvernement quand celui-ci a vanté si hautement le tracé en question durant la dernière session du parlement. Cela est une nouvelle preuve que le gouvernement s'est occupé de cette question sans s'être suffisamment renseigné et préparé, et le résultat est ce qu'il devait être, c'est-à-dire que le gouvernement a fait de graves et sérieuses erreurs et qu'il se trompait absolument quant à la praticabilité du tracé qui devait être, d'après lui,

le tracé de ce chemin de fer. On pourrait aussi parler de choses relatives à l'emplacement de la voie, qui ont été discutées durant l'élection de Saint-Jean. Je m'occuperai d'un ou deux de ces incidents, pour faire voir le plongeon que le gouvernement et la Compagnie du Grand Tronc ont fait relativement à cette question. L'honorable M. Emmerson a fait à Saint-Jean un discours, le 11 février, quatre ou cinq jours avant l'élection. J'ai ici son discours et je puis en faire des citations.

Il a déclaré que M. Wainwright, du chemin de fer du Grand Tronc, était devenu un directeur de la compagnie qui possède le chemin entre Chipman et Norton, et il a ajouté qu'il était autorisé à dire que le chemin de fer du Grand Tronc avait des intérêts dans le chemin, et que la compagnie du Grand Tronc et le gouvernement avaient l'intention de construire le chemin de Chipman à Norton et du côté est du port de Saint-Jean, que c'était le programme bien arrêté du gouvernement et de la compagnie. M. Emmerson a fait cette déclaration et M. Pugsley a fait aussi la même déclaration en exposant les vues du gouvernement immédiatement avant l'élection. Presque en même temps le gérant. M. Hays, du chemin de fer du Grand Tronc, a pris part à la discussion qui se poursuivait, et il a écrit au maire de Saint-Jean une lettre dans laquelle il lui disait qu'une lisière de terrain, le long du port de Saint-Jean, devait être réservée en faveur du chemin de fer du Grand Tronc Pacifique. M. Hays, évidemment, ignorait, quand il a écrit cette lettre, que la ville de Saint-Jean ne possède pas un frontage sur le côté est du port, et, pendant que M. Emmerson déclarait au peuple de Saint-Jean qu'il allait descendre sur le côté est de Chipman à Norton et par le chemin de fer Intercolonial, M. Hays demandait un frontage sur le côté ouest du port, indiquant que le chemin devait être construit de ce côté-là.

Ils étaient déterminés à racoler des votes par n'importe quel moyen. Mais, malheureusement pour eux, M. Hays dans sa lettre au maire, a raconté une histoire qui diffère du discours que fit dans le même temps M. Cameron dans la salle de l'Opéra. Et puis la question a un autre aspect. Mon honorable ami de Queens, N.-B., peut, je n'en ai aucun doute, traiter cette question avec connaissance de cause ; il la connait mieux que moi. Mais il n'y a qu'un jour ou deux, M. Tweedie, en discutant des questions de chemins de fer dans la législature du Nouveau-Brunswick, a déclaré que le gouvernement provincial n'avait pas l'intention d'accorder aucune subvention pour le chemin de fer entre Frédéricton et Chipman, parce qu'il était presque certain qu'il allait faire partie du réseau du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique et qu'il n'était pas nécessaire que le gouvernement du Nouveau-Brunswick accordât une subvention pour sa construction. Il est facile d'apprendre par le discours de M. Emmerson, par la lettre de M. Hays, par les paroles de M. Tweedie, comment on a tiré parti là-bas du projet du Grand Tronc Pacifique, afin de faire croire à chaque homme du Nouveau-Brunswick que le chemin de fer allait passer à sa porte. Cela va créer un courant de critique en sens contraire dans le Nouveau-Brunswick. Il circulera d'un côté à l'autre de la province et s'arrêtera à Moncton, car le gouvernement, en dépit des déclarations de ses amis, déclare qu'aucun changement n'est fait au tracé du chemin de fer et que, par conséquent, il se rend à Moncton. Le gouvernement dans l'adresse parle du contrat du Grand-Tronc-Pacifique et des modifications projetées. J'ai déjà fait allusion à ces choses.

Le discours du Trône dit que le chemin de fer du Grand Tronc a assumé de grandes obligations à ce sujet. J'admets que je suis incapable d'approuver cette déclaration parce que c'est une question que nous avons étudiée très attentivement à la dernière session du parlement, et je n'ai jamais été capable de savoir des plus ardents partisans de la Compagnie du Grand Tronc qu'elle avait assumé quelque obligation relativement à la construction de cette ligne, sauf la garantie des obligations pour payer vingt-cinq pour cent du coût de la construction des sections traversant les prairies et les montagnes. Il est vrai que le président du chemin de fer du Grand Tronc a déclaré à ses actionnaires d'Angleterre que la compagnie du Grand Tronc ne placerait pas un denier dans l'entreprise. Je n'ai jamais pu savoir que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc eût assumé quelque obligation relativement à ce projet, excepté celle de garantir les obligations du Grand-Tronc-Pacifique au montant de vingt-cinq pour cent du coût des sections des prairies et des montagnes. Je ne discuterai pas les

modifications du traité dont nous devrons nous occuper plus tard. Nous nous occuperons maintenant de l'allusion qui a été faite dans le discours du Trone relativement à la question de la frontière de l'Alaska. Cette question est certainement très importante et exige une sérieuse considération de la part de cette Chambre et du peuple du Canada. Je crois qu'il est de mon devoir de condamner le langage enflammé dont s'est servi le premier ministre du Canada à ce sujet, vers la fin de la dernière session du parlement et depuis ce temps-là, au sujet de la conduite du gouvernement anglais relativement à cette question, et cela en proclamant que le Canada devrait avoir le droit de faire ses propres traités avec les pays étrangers, sans consulter la mère-patrie. Un peu plus tard, le très honorable monsieur a modifié qeulque peu cette opinion en déclarant que, suivant lui, il serait suffisant que le gouvernement anglais possédât le droit de mettre son veto sur les traités conclus par les colonies. Quoi qu'il en soit, je dois dire que je considère les observations du premier ministre et des autres messieurs qui ont parlé pour le gouvernement sur cette question comme inopportunes et injustes envers la mère patrie. De fait, je pense que le gouvernement du Canada, au sujet de la formation du tribunal de l'Alaska, est aussi blâbable que le gouvernement de la Grande-Bretagne. Je me rappelle qu'en 1898 le marquis de Lansdowne a appelé l'attention du gouvernement du Canada sur la demande des Etats-Unis qui sollicitaient l'abrogation du traité Clayton-Bulwer. La réponse de notre gouvernement qui a dit que le Canada n'avait aucun intérêt dans le traité Clayton-Bulwer a été la plus extraordinaire des réponses, parce qu'il nous semblait que nous avions dans la question autant d'intérêt qu'aucun pays au monde, à part les Etats-Unis eux-mêmes, et le gouvernement n'a pas saisi l'occasion qui pouvait lui permettre alors d'obtenir quelques moyens raisonnables de régler cette question de la frontière en rapport avec la concession qui devait être faite aux Etats-Unis pour l'abrogation de ce traité.

Mais je prétends, et je désire que mes observations soient aussi expressives que possible. Je prétends, dis-je, que le gouvernement mérite beaucoup de blâme pour avoir consenti de soumettre la question de la frontière de l'Alaska à un tribunal trié avec une intention perverse. J'étais en Californie au moment où le Sénat des Etats-Unis a ratifié le traité ayant pour but de soumettre la question de la frontière de l'Alaska à un tribunal judiciaire et j'ai lu, la matin suivant, dans les journaux californiens, que les sénateurs Turner et Lodge avaient consenti à ce qu'il y eût un arbitrage, avec l'entente qu'ils avaient eue avec le Président qu'ils devaient être eux-mêmes les membres du tribunal, qu'ils refusaient d'une manière irrévocable de reconnaître les réclamations du Canada et qu'ils ne consentiraient jamais à céder, suivant leur expression, un pouce du territoire américain. Bien que ces messieurs eussent jugé d'avance notre cause et fussent des juges partiaux, le gouvernement du Canada a eu la très grande faiblesse d'accepter MM. Lodge et Turner comme juges et de soumettre notre cause à des hommes qui avaient été placés là après avoir laissé entendre au gouvernement des Etats-Unis qu'ils combattraient fermement les réclamations du Canada en dépit de toute preuve qui pouvait être donnée en leur faveur.

Mais nous avons une plainte plus sérieuse à faire contre le gouvernement à ce sujet. Il a fourni au gouvernement et à un avocat des Etats-Unis la plus forte preuve qu'il ait pu faire valoir devant le tribunal de Londres. Les honorables sénateurs qui se donneront la peine de lire ces documnts constateront que M. Taylor, un des avocats des Etats-Unis, a lu aux arbitres l'extrait suivant du discours prononcé par sir Wilfrid Laurier dans la Chambre des Communes, le 7 mars 1898, à l'appui du projet du chemin de fer du lac Teslin, que le gouvernement s'efforçait alors de faire adopter par la Chambre. Sir Wilfrid Laurier a dit :

> Il nous fallait adopter la route du bras de Lynn et de Dyea ou celle de la rivière Stikine. Il fallait comparer les avantages de l'une aux désavantages de l'autre et vice versa. La route par le bras de Lynn offrait l'avantage d'être plus courte et plus directe que celle de la rivière Stikine. Mais si nous avions adopté la route du bras de Lynn, c'est-à-dire si nous avions décidé la construction d'un chemin de fer entre Dyea et la rivière Yukon, à travers le pas de Chilkat, le terminus océanique du chemin de fer se serait trouvé sur ce qui est maintenant le territoire américain.
>
> Je partage l'avis de ceux qui prétendent que Dyea, si le traité était fidèlement interprété, se trouverait sur le territoire canadien. Mais nous savons aussi, même sans être avocat, que possession vaut titre et bien que d'après la lettre de la loi stricte du traité, Dyea soit sur le territoire canadien, il est bien connu que de

temps immémorial, cet endroit était occupé par les Russes, et en 1867 il est passé entre les mains des Américains qui l'ont toujours gardé depuis.

Je ne veux pas faire de récrimination, l'occasion d'ailleurs serait mal choisie, mais autant que j'ai pu m'en assurer, personne n'a jamais protesté contre l'occupation de Dyea par les autorités américaines. Or, vu que les Américains sont en possession de cette partie du littoral où le port de Dyea est situé, vu qu'ils ont succédé aux Russes qui l'occupaient depuis un temps immémorial, il est évident que nous ne pouvions nous en emparer, et que ce point ne pourra être décidé que par le règlement des questions comprises dans le traité.

Dans ces circonstances Dyea était virtuellement un port américain—à tout événement un port en la possession des Américains, et si nous avions entrepris de construire un chemin de fer depuis Dyea jusqu'à la région du Yukon, nous aurions été à la merci des Américains quant aux privilèges du transit. Nous nous serions trouvés dans cette position qu'après avoir construit un chemin de fer, le terminus n'aurait pas été sur notre territoire, et nous n'aurions pas pu expédier une tonne ou une livre de marchandise par ce chemin sans la permission des autorités américaines.

Faisant des commentaires là-dessus, M. Taylor a dit :

Je ne parlerai pas de l'occupation américaine ni de l'occupation russe, dont mon habile collègue devra s'occuper ; je désire simplement faire remarquer que jusqu'au moment où M. Laurier a fait le discours dont je viens de lire un passage.....

Sir EDWIN CARSON : C'est-à-dire en 1898.

M. TAYLOR : Je ne prendrai pas la peine de lire de nouveau le discours, mais jusqu'en 1898 le premier ministre du Canada, au sein du parlement de sa nation, avec toute la responsabilité de ses hautes fonctions, a déclaré à son propre peuple que depuis un temps immémorial les Russes d'abord et les Américains ensuite en avaient été les possesseurs, qu'aucun protêt n'avait été enregistré, et que, bien que la chose fut regrettable, il y avait cette possession ininterrompue et continuelle—il semblait chérir l'emploi du mot " immémorial , puisqu'il l'a employé trois ou quatre fois, comme vous l'avez remarqué dans la citation—que cette possession des Etats-Unis et de la Russie avait continué... Mais ce qui est singulièrement remarquable dans la déclaration de sir Wilfrid Laurier au sujet de l'avis donné au gouvernement des Etats-Unis c'est qu'en 1878, dix ans après, quand il est prétendu si naïvement que nous avons eu l'avis, le premier ministre du Canada dit que nous ne l'avons pas eu. Il est très regrettable, a-t-il dit, que cette déclaration ait été faite, mais il a toutefois déclaré dans le parlement de sa nation que nous ne l'avons pas eu.

Les honorables sénateurs comprendront que l'avocat anglais a démontré par des documents que le Canada avait protesté en 1888, qu'un protêt solennel avait été fait par le Dominion à Washington par l'entremise du gouvernement impérial. Pour faire disparaître le poids de cete preuve qui avait été produite, l'avocat des Etats-Unis a cité les paroles inconsidérées de sir Wilfrid Laurier, qui a dit qu'aucun protêt n'avait été fait et que la Russie avait détenu le morceau de terre où Dyea est bâti depuis un temps immémorial, tandis qu'il est connu qu'il n'y avait pas un colon à Dyea avant la découverte de l'or sur le Yukon.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur est absolument dans l'erreur. Il y avait là une école pour les sauvages—non pas peut-être à l'endroit même ou Dyea est bâti, mais sur le bras de Lynn et vis-à-vis Dyea.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que je pourrai indiquer, en citant les paroles de lord Lansdowne, qu'il n'y avait pas de colons sur le bras de Lynn.

L'honorable M. SCOTT : Pas à Dyea, mais immédiatement vis-à-vis le bras de Lynn.

L'honorable M. FERGUSON : Je puis reprendre les citations.

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'agit pas de cela maintenant.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre admet qu'il n'y avait pas de colons, qu'il n'y avait qu'une école, mais j'ai pour autorité le comte de Lansdowne, qui a dit qu'il n'y avait pas d'établissement stable d'aucun genre à la tête du bras de Lynn vers la fin de 1896. Quoi qu'il en soit, ce que je désire prouver, c'est que la premier ministre du Canada est blamâble d'avoir fait une déclaration erronée dans le parlement du Canada sur le sujet, alors que l'on faisait des efforts inouis pour faire adopter par le parlement un projet étrange en vue de la construction d'un tramway du Ruisseau du Télégraphe au lac Teslin. Cette mesure a été imposée au parlement de la même manière que l'a été, l'année dernière, celle relative au chemin de fer Transcontinental, comme si le temps ne pouvait pas attendre et que les choses fussent si pressantes qu'il fallait faire quelque chose même avant la prise en considération de la mesure. Lorsque le leader du gouvernement fut dans cet état d'esprit, il fit la déclaration que j'ai citée, et je constate que l'honorable Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, à fait une pareille déclaration dans la Chambre des communes, dans le même temps, sur le même sujet. De plus, feu l'honorable David Mills, quand il était le leader de cette Chambre, a fait une déclaration au

même effet. Je l'ai blâmé de sa conduite, et je citerai les paroles dont il s'est servi. On pourra les lire dans les Débats du Sénat de 1898, à la page 722. Elles se lisent ainsi:

Mon honorable ami a dit récemment qu'il y avait une question à régler entre les deux pays, mais l'honorable sénateur a toujours soutenu, au cours de son argumentation, qu'ils étaient (Dyea et Skagway) sur le territoire des Etats-Unis. S'ils ne s'y trouvent pas, pourquoi est-il si alarmé que le présent bill puisse contribuer à fonder Dyea et Skagway. Le gouvernement prend là une attitude étrange, puisqu'il se sert d'arguments que pourront employer les Etats-Unis dans la discussion quand il s'agira de délimiter cette frontière, et tout cela est dit par les honorables messieurs qui prétendent avoir des idées si patriotiques relativement à ce—

Je fis remarquer humblement que la conduite que tenait l'honorable ministre était dangereuse et que l'argument dont il se servait devant la Chambre serait employé contre le Canada lorsque nos droits seraient définis dans ce territoire. Ce que j'ai prédit est arrivé. Je n'ai pas encore constaté que l'avocat des Etats-Unis avait remarqué le discours de M. Mills ou celui de M. Sifton dans la Chambre des communes, mais il a remarqué celui du leader du gouvernement, qui lui a semblé peut-être plus important qu'aucun autre, et il a pu le citer en sa faveur, et la citation a sans doute créé une vive impression sur l'esprit des commissaires.

Il y a dans le discours du Trône une omission qui est bien digne de remarque :

Les comptes du dernier exercice seront déposés devant vous. Je suis heureux de dire que le revenu excèdera la dépense, et que la différence sera consacrée à la réduction de la dette publique.

Pour parler d'abord de la dette, il serait très satisfaisant pour la Chambre de croire que ce sera la résultante de l'excédent qui nous est promis pour la présente année, mais si nous consultions les documents nous verrions qu'il n'en a pas été ainsi au sujet des excédents des années précédentes. Je constate que la dette du Canada en 1896 était de $258,497,432.77, tandis que la dette à la fin de l'année dernière, pour laquelle nous avons les comptes, l'année finissant le 30 juin 1902, a été de $271,829,000, une augmentation de la dette du pays en six ans de $13,331,656.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur prend la dette nette dans un cas et la dette brute dans un autre.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne fais pas une pareille erreur. Je prends la dette nette dans les deux cas.

L'honorable M. SCOTT : Prenez l'année dernière.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas les chiffres pour l'année dernière.

L'honorable M. SCOTT : Ils ont pourtant été distribués.

L'honorable M. FERGUSON : Non, j'ai tout fait pour me procurer les comptes de 1903 et je n'ai pu y réussir. D'ailleurs l'honorable ministre n'a pas le droit de se servir dans le débat de documents avant qu'ils soient distribués parmi les membres de la Chambre. Je donne les derniers chiffres qui ont été communiqués au public. Ils démontrent que la dette s'est accrue de $13,000,000 durant les six années qui ont vu le gouvernement actuel au pouvoir, et j'ose dire, de plus, qu'après les crédits extraordinaires de la dernière session et de la session précédente de ce parlement engageant les ressources du pays pour nombre d'années à venir, j'ose dire, dis-je, que, vu la prodigalité des sessions précédentes de ce parlement, si l'on continue ainsi à engager le revenu, il n'y aura pas de réduction permanente de la dette. Le contraire arrivera, parce que les principales dépenses autorisées par le gouvernement actuel sont d'une telle nature qu'elles continueront à dépasser l'augmentation du revenu, même si le pays continuait à prospérer. En tous cas, aucune diminution de la dette n'a été encore démontrée. Il peut y en avoir une à la fin de l'exercice financier de cette année, mais je suis persuadé que le résultat général, à en juger par les chiffres qui nous sont communiqués, ne sera pas une réduction importante, mais qu'au contraire, vu les obligations énormes imposées au pays en laissant le parlement hypothéquer notre avenir l'année dernière et durant les années immédiatement précédentes, la dette augmentera malgré l'excédent. Il y a eu une grande omission dans le paragraphe au sujet des estimations budgétaires. Les gouvernements ont toujours eu l'habitude, depuis un temps immémorial, pour me servir des paroles qu'a employés sir Wilfrid Laurier au sujet de l'occupation du bras de Lynn, les gouvernements ont toujours eu l'habitude, dis-je, d'assurer au parlement que les estimations budgétaires ont été

préparées avec soin au point de vue de l'économie. Mais ces messieurs semblent avoir oublié le mot "économie". De fait, il vaut autant qu'ils n'aient pas employé ce mot, parce que, à en juger par ce que ces honorables messieurs ont fait, nous n'espérons jamais avoir aucune preuve d'économie dans ce qui pourra sortir de leurs mains. J'ai examiné quelques chiffres relatifs à la dépense qui a été faite durant les premiers huit mois de la présente année, et ils disent la même histoire que nous avons lue dans les rapports des années passées—augmentation du revenu et augmentation presque égale des dépenses. Comme durant les années précédentes la même chose arrive cette année, et ce gouvernement-ci ne semble pas disposé à économiser dans l'administration des affaires publiques. Je leur dirai—probablement qu'ils ne seront pas reconnaissants pour les avis qu'ils recevront des membres de la gauche—je leur dirai qu'un jour ils seront pris par surprise. Le ministre des Finances a parlé, l'année dernière, de la crête des vagues, laissant voir qu'il croyait que le point culminant était presque atteint sinon complètement atteint. Dans tous les cas, on peut dire sans crainte que la crête des vagues a été atteinte et que la pléthore du revenu et de la prospérité du pays, comme celle de tous les autres pays, sera suivie par des dépressions générales, qui ne nous épargneront pas plus que les autres pays. Nos gouvernants feraient bien, dans leur propre intérêt, de se munir d'une petite voile, parce qu'il n'y a pas le moindre doute—nous espérons que la date de ce malheur est éloignée—il n'y a pas le moindre doute que la gêne surviendra et que le système de dépense qu'ils ont inauguré, en hypothéquant les ressources du pays, pour des années à venir, sera reconnu comme une politique dangereuse et les embarrassera, eux et leurs successeurs. Quand un gouvernement plus économe arrivera au pouvoir, il verra ses embarras augmentés par les obligations créées par ce gouvernement dans l'état de frénésie où il a agi depuis qu'il est entré en fonctions.

Les honorables membres du gouvernement parlent à chaque instant, de l'excédent comme d'une chose très satisfaisante. Nous qui avons été dans la vie publique du Canada durant quelques années, nous nous rappelons très bien que lorsqu'il y avait un excédent du temps où le parti libéral-conservateur était au pouvoir, les principaux membres du gouvernement actuel avaient l'habitude de nous dire que nous n'avions pas le droit d'avoir un excédent, que nous volions le peuple, en lui enlevant de l'argent qui n'était pas nécessaire pour le service public et que conséquemment nous agissions mal. On nous disait que nous ne devions taxer le peuple que pour les nécessités publiques et que, lorsque les revenus excédaient cela, la taxe devait être réduite. Or, j'ai étudié, durant les derniers jours, les remarques faites au sujet de la taxe et j'ai constaté que sir Richard Cartwright, le ministre du Commerce et de l'Industrie actuel, a posé, il y a vingt ans dans un discours, ce principe :

> Or j'admets qu'on ne peut pas toujours compter sur les propositions abstraites. Mais je dis qu'en matières financières vous pouvez presque avec sécurité poser le principe que, chaque fois qu'en l'absence de guerre, ou autre cause extraordinaire de cette nature, vous constatez que les taxes d'un pays augmentent très rapidement, augmentent d'une manière disproportionnée avec sa population, vous pouvez être assurés que le gouvernement a été grossièrement extravagant. Et lorsque vous constatez que la taxe est toujours la même durant un certain nombre d'années, vous pouvez être également certains que le gouvernement a été honnêtement et économiquement dirigé.

Or, en face du principe posé avec tant de confiance par sir Richard Cartwright, permettez-moi de m'occuper de la taxe qu'a payée le peuple du Canada durant les six années que le gouvernement a été au pouvoir, et laissez-moi la comparer avec la taxe qu'a payée le peuple du Canada durant les dix dernières années de l'administration conservatrice. La dernière a été :

TAXES.

1887	$ 28,687,001 93
1888	28,177,413 18
1889	30,613,522 51
1890	31,587,071 73
1891	30,314,151 31
1892	28,446,157 03
1893	29,321,367 42
1894	27,579,203 09
1895	25,446,198 71
1896	27,759,285 42
	$287,931,372 45

Moyenne pour les dix années. $ 28,793,137 25

Elle a été à peine plus forte de $100,000 dans la dernière des dix années qu'elle n'avait été en 1887. J'examine les chiffres pour les six années durant lesquelles le gou-

vernement actuel a été au pouvoir, et je trouve ce qui suit :

1897	$ 28,648,626 11
1898	29,576,455 64
1899	34,958,069 21
1900	38,242,222 99
1901	38,743,550 28
1902	43,389,111 87
	$213,558,036,10

Moyenne pour les dix années. $ 35,709,672 00

L'honorable M. SCOTT : S'élevant chaque jour, augmentant chaque jour.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, augmentant très rapidement. La moyenne durant les six dernières années a été de $35,709,672. Or, suivant la doctrine de sir Richard Cartwright, lorsque la taxe augmentait d'une manière disproportionnée avec la population du pays, cela était une preuve convaincante que le gouvernement était grossièrement extravagant et probablement grossièrement corrompu.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Et il dit que lorsque vous pouvez démontrer que la taxe reste stationnaire durant un certain nombre d'années, vous pouvez être également certains que le gouvernement est conduit d'une manière économique. Tel a été l'état des affaires durant les dix dernières années que les conservateurs ont été au pouvoir. La taxe est restée pratiquement stationnaire durant dix années, et, suivant sir Richard Cartwright, c'est la meilleure preuve au monde que le gouvernement a été conduit avec économie. D'un autre côté, l'augmentation extraordinaire de la taxe pendant que le gouvernement grit a été au pouvoir démontre qu'il a été extravagant et probablement corrompu aussi. C'est le jugement rendu par sir Richard Cartwright. Le remède à apporter à cela, si le gouvernement a soutiré du peuple plus qu'il n'avait besoin, ce serait de diminuer le taux des taxes, afin de ne pas s'exposer à mériter le blâme que sir Richard Cartwright lui a jeté en 1884. Il y a d'autres choses qui ne se trouvent pas dans le discours du trône. On y remarque une singulière omission. Il n'est pas question de l'autonomie provinciale des Territoires. Il n'est pas question de donner des pouvoirs provinciaux aux Territoires. Je suis surpris de cela. Il est notoire qu'on désire qu'ils aient l'autonomie provinciale. La demande de cette autonomie a été faite au nom des Territoires, mais le gouvernement méconnait ces réclamations. Il vient devant le parlement en ce qui regarde la gendarmerie à cheval, mais il ne touche pas à l'importante question relative à l'autonomie provinciale des Territoires. Je crois qu'il est grand temps que cette question soit discutée. Nous ne devons pas dans un pays comme le nôtre tenir en tutelle le grand nombre de personnes qui résident actuellement dans les Territoires et qui sont capables de se gouverner eux-mêmes. Il me semble qu'il est temps qu'ils puissent travailler pour leur compte, et je pense que la politique du gouvernement qui ne touche pas à cette question fait voir qu'il est incapable de s'en occuper, parce qu'il semble exister quelque difficulté qu'il n'ose affronter, autrement il aurait agité cette question avant aujourd'hui. Il y a dans le discours du trône un autre omission, une omisison digne de remarque ; on n'y parle pas de la campagne qui se poursuit dans la Grande-Bretagne, sous la direction de M. Chamberlain, relativement au tarif de faveur. Je vous dirai que cette omission dans le discours du trône m'a quelque peu surpris. J'ai remarqué que le gouvernement n'a pas abordé cette question courageusement. De fait il n'a pas traité d'une manière conséquente et courageuse cette question, depuis le commencement de la discussion au Canada jusqu'à ce moment-ci ; et ce manque de courage que le gouvernement a laissé voir, est rendu absolument manifeste par le fait qu'il n'a pas été fait mention dans le discours du trône de cette question, qui est, en ce moment, en ce qui concerne les intérêts des Canadiens, une des plus importantes questions qui s'agitent sous l'horizon politique du pays. Mon honorable ami qui a proposé l'adresse, au commencement de ses observations, a fait allusion à la part que sir Wilfrid Laurier a prise en Angleterre durant l'année du Jubilé. Comme je l'ai fait remarquer, je suis loin de partager l'avis de mon honorable ami relativement à la valeur des services qu'a rendus alors le premier ministre dans la Grande-Bretagne. De fait, je l'accuse, comme tout le peuple du Canada l'accuse, de n'avoir pas rempli un devoir qu'il s'était engagé envers le peuple du Canada de remplir, et cela avant les élections de 1896. Je lirai une citation empruntée au discours que prononça sir Wilfrid Laurier à London, Ontario, en 1896, immédiatement avant les

élections, et alors les honorables sénateurs se rappelleront la nature solennelle de la promesse qu'il a faite à cette occasion. Il a dit :

Nous aurions, pour nos marchandises une préférence qui ne serait pas donnée pour les marchandises d'une autre nation. L'homme d'Etat si pratique, M. Chamberlain, en est venu à la conclusion que le temps est arrivé où il est possible au sein de l'empire de faire un autre pas qui puisse assurer aux colonies en Angleterre, pour leurs produits, une préférence sur tous les produits des autres nations. Qu'est-ce qui arriverait si un pareil pas était fait ? Nous vendons nos marchandises en Angleterre. Nous vendons notre blé, notre beurre, notre fromage, tous nos produits naturels. Mais nous avons à subir là la concurrence des Etats-Unis, de la Russie et des autres nations. Voyez quel grand avantage en retirerait le Canada, si le blé, le fromage et le beure que nous envoyons en Angleterre recevait une préférence sur les produits analogues des autres nations. La perspective est immense.

Parlant encore à Montréal, un peu plus tard, avant les élections de 1896, il a dit :

J'espère, que, dis-je, je suis convaincu que, le 23 juin, le parti libéral sera vainqueur aux bureaux du scrutin, et que ce sera lui qui, avec sa politique d'un tarif de revenu, enverra à Londres des commissaires pour jeter les bases d'un commerce de préférence.

C'était là une promesse. Des commissaires devaient être envoyés à Londres par le parti libéral pour établir un tarif de faveur. L'honorable premier ministre s'est rendu en Angleterre durant l'année du jubilé. Des hommes d'Etat anglais sont allés à sa rencontre. Le duc de Devonshire a fait un discours pour lui souhaiter la bienvenue, et en réponse sir Wilfrid Laurier a dit :

Ce que nous donnons par notre tarif, nous le donnons par reconnaissance pour la liberté splendide dans laquelle nous avons prospéré. C'est un pur don. Nous ne demandons pas de compensation. La protection a été un grand malheur pour le Canada.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que l'honorable ministre dit : Ecoutez ! écoutez ! M. Préfontaine et M. Brodeur disent qu'il n'y a pas de libre-échangistes au Canada, que nous sommes tous protectionnistes. Est-ce que j'ai compris que l'honorable secrétaire d'Etat a dit : Ecoutez ! écoutez ! à l'adresse du premier ministre, qui a dit que la protection est un grand malheur pour le Canada ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que l'honorable sénateur prétend et soutient que l'honorable ministre de la Marine et l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur ont déclaré dans des discours qu'ils ont prononcés dans la province de Québec qu'ils étaient tous protectionnistes et qu'il n'y a pas de libre-échangistes dans le sens que l'honorable sénateur entend ?

L'honorable M. FERGUSON : Ils ont fait cette déclaration.

L'honorable M. CLORAN : J'ai assisté à toutes les assemblées, et je ne l'ai pas entendue. Cette déclaration n'a jamais été faite, à ma connaissance. L'honorable sénateur n'a pas le don d'ubiquité. Il ne l'a pas entendu, tout simplement, et c'est tout ce qu'il peut dire.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur est sourd.

L'honorable M. FERGUSON : Les journaux ont dit que M. Brodeur a déclaré qu'il n'y a pas de libre-échangistes au Canada, que tout le monde y est protectionniste, et que M. Préfontaine s'est donné comme protectionniste, s'est toujours donné comme tel. Les journaux ont parlé dans ce sens pour les deux, et ni l'un ni l'autre n'ont contredit à ma connaissance, ces rapports-là. Au reste, il est parfaitement connu que M. Préfontaine s'est donné comme protectionniste en maintes occasions, et il désire être considéré comme tel dans la province de Québec. Malgré cela, nous avons entendu l'honorable secrétaire d'Etat dire : Ecoutez ! écoutez ! lorsqu'ont été citées les paroles de sir Wilfrid Laurier, qui a déclaré que la protection a été un grand malheur pour le Canada.

L'honorable M. SCOTT : Je parle d'une manière absolument satirique. L'argumentation de l'honorable sénateur est si drôlatique sous certains rapports. C'est de la pure satire.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre s'est repris. C'est par ironie qu'il a applaudi au langage du premier ministre du Canada. Ce n'est pas ce que je dis à présent qui semble drolatique à l'honorable ministre, mais c'est le langage dont s'est servi le premier ministre qui lui a fait dire : Ecoutez ! écoutez ! Il ne s'est pas moqué de moi, mais bien du premier ministre qui a dit que la protection a été un grand malheur pour le Canada, et son " écoutez ! écoutez !"

doit être pris dans un sens ironique. Et puis sir Wilfrid Laurier continue :

Nous n'aimerions pas à vous voir sous l'influence funeste, car ce qui vous affaiblit doit aussi nous affaiblir.

Ce que je prétends—et les honorables sénateurs le comprennent facilement—c'est que le langage dont s'est servi le premier ministre a été en contradiction directe avec la promesse qu'il avait faite au peuple du Canada dans les discours qu'il avait prononcés à London, Ont., et à Montréal, avant les élections de 1896, alors qu'il avait dit qu'il s'efforcerait d'obtenir un tarif de faveur pour nos produits sur les marchés anglais, et je prétends que par la ligne de conduite qu'il a suivie, que par la violation de la parole qu'il a donnée au Canada, en sacrifiant les intérêts du peuple canadien, il a nui considérablement au projet d'un traitement de faveur devant être appliqué au Canada. C'est comme cela que M. Chamberlain a envisagé la chose. Et qu'est-ce qu'il a dit. Il s'est exprimé ainsi :

L'idée aurait encore été assez difficile à réaliser même si toutes les colonies avaient travaillé à sa réalisation avec persistance et enthousiasme ; mais le Canada ne la favorise pas et la Nouvelle Galles du Sud la combat. Ce sont deux de nos principales colonies, et en les ayant pour adversaires nous nous voyons dans l'impossibilité de mener à bien l'entreprise. Je n'y toucherais pas même avec des pincettes.

Voilà ce qu'a dit M. Chamberlain après que le premier ministre du Canada eut dit du peuple anglais de ne rien faire, que le Canada n'en voulait pas, que la protection avait été un grand malheur pour le Canada et qu'il ne désirait pas voir le peuple anglais retourner à la protection. Mais après être revenu au Canada et après avoir entendu les Canadiens exprimer leur opinion au sujet de sa conduite en Angleterre, le premier ministre a fait une autre déclaration. Il a dit :

Assurément si j'avais cru avoir pour mon pays, pour les produits de mon pays un traitement de faveur sur les marchés de la Grande Bretagne, je n'aurais pas seulement manqué de jugement, j'aurais été tout simplement un idiot, si j'avais manqué de l'obtenir.

Cette déclaration du premier ministre était des plus extraordinaires après avoir dit solennellement au peuple anglais de ne pas donner au Canada une préférance, parce que celui-ci n'en avait pas besoin. Or, que trouvons-nous dans le discours du trône ! Y trouvons-nous une allusion à cette question ? Aucune allusion quelconque, bien que la question ait été discutée, il y a quelques jours dans la Chambre des lords et qu'un membre éminent de cette assemblée, lord Beauchamp, ait attaqué le projet de Chamberlain et ait démontré qu'il n'était pas approuvé par les colonies. Il a démontré que sur vingt et un parlements coloniaux anglais un seul avait adopté une résolution approuvant le projet relatif au traitement de faveur, approuvant le projet que M. Chamberlain avait préconisé. Ce parlement était celui de la province du Manitoba, et dans l'abstention des autres colonies lord Beauchamp a vu, comme bien d'autres, je suppose, une preuve que le peuple des colonies ne s'intéressait nullement à la question, autrement les parlements de ces colonies s'en seraient occupés. Nous savons que le chef de l'opposition dans l'autre branche de ce parlement-ci, a fait, à la dernière session, des ouvertures à sir Wilfrid Laurier comme premier ministre. Il lui a demandé de s'entendre pour présenter une résolution en faveur du traitement de faveur, une résolution devant être soumise à la Chambre et adoptée à l'unanimité. Sir Wilfrid n'a pas voulu accepter la proposition, bien que M. Borden lui eût offert l'appui de tous les membres de l'opposition pour faire adopter cette résolution. Mais pour des raisons qu'il connaît mieux que nous, le parlement est resté silencieux, et ce silence est aujourd'hui interprété en Angleterre contre nous par les adversaires du tarif de faveur, par les adversaires de Chamberlain et ceux des colonies qui prétendent que le Canada montre de l'indifférence à ce sujet. On demandera peut-être pourquoi l'opposition n'a pas agité cette question durant la dernière session ? Cette question l'intéressait trop pour agir ainsi, quand le gouvernement avait refusé de laisser adopter la résolution à l'unanimité. Elle a cru qu'elle serait considérée comme un vote de déchéance (non confiance) et qu'elle aurait un effet tout contraire à celui qu'on en avait espérer : celui de fortifier la position de M. Chamberlain et d'assurer aux colonies un traitement de faveur. L'opposition se serait renforcée dans la Chambre et dans le pays en proposant et en appuyant une pareille résolution dans le parlement, mais elle a compris le danger qu'elle courait par le fait que le leader du gouvernement ne permettrait pas l'adoption

à l'unanimité de la résolution, et que la cause en souffrirait beaucoup, malgré le bénéfice que pouvait en retirer le parti de l'opposition au Canada.

Plusieurs des sujets mentionnés dans le discours du Trône seront discutés à une époque plus avancée de la session, et l'importante question du nouveau chemin de fer Transcontinental en est une qui, je le sais, sera l'objet de la considération la plus sérieuse des membres des deux Chambres du parlement. Nous trouvons dans le discours du Trône le paragraphe suivant :

> Vu la longue session de l'année dernière pendant laquelle vous vous êtes occupés de tant de questions importantes, il n'est pas probable que, cette année, l'accomplissement de vos devoirs vous retienne ici bien longtemps.

Je ne crois pas que les membres du gouvernement aient l'habitude d'indiquer dans le discours du Trône qu'il n'est pas nécessaire d'étudier longuement les questions qui leur sont soumises, mais je puis dire que si le gouvernement fait ce qu'il a fait l'année dernière, s'il soumet des questions après que la session aura duré trois ou quatre mois, par exemple, un bill différant entièrement des données produites relativement au même sujet, cette session ne sera pas courte. L'année dernière le gouvernement a promis de nommer, au sujet du transport, une commission pour étudier la question des communications entre l'est et l'ouest de notre pays; mais après que la Chambre eût été près de six mois en session, il a présenté un bill ayant pour but la construction d'un chemin de fer transcontinental de Moncton au Pacifique, et, conséquemment, la session a duré bien longtemps. Si l'on fait la même chose cette année, personne ne peut dire combien de temps durera la session. En tout cas, une discussion judicieuse et convenable des questions qui nous ont déjà été indiquées et dont nous connaissons déjà les lignes et les détails, exigera un temps considéraple, et je suis certain que les membres de l'opposition dans cette Chambre-ci comme dans l'autre branche du parlement, feront leur devoir en discutant judicieusement entièrement et courageusement les questions qui leur seront soumises par le gouvernement, ou qui viendront devant le parlement de toute autre manière.

L'honorable M. SCOTT : Je me joins à mon honorable ami de la gauche pour exprimer le regret que j'éprouve de l'absence de l'honorable chef de l'oppositiion. Nous sommes tous heureux de savoir que son absence n'est pas due à la maladie ou à quelque chose de semblable, mais à des affaires importantes qui le retiennent dans la ville de Toronto. Nous espérons cependant de le voir ici dans quelques jours, alors qu'il aura l'occasion d'exposer ses vues relativement au discours du Trône que nous avons devant nous. Je me joins aussi à l'honorable sénateur pour offrir mes félicitations à l'honorable proposant et à l'honorable secondeur de l'adresse. Chacun admettra qu'ils ont rempli leur tâche avec un grand tact et une grande habileté, que ces messieurs ont prouvé, non seulement dans cette occasion, mais dans d'autres aussi, que cette Chambre a fait en eux une grande acquisition. L'un d'eux, le proposant de l'adresse, est un sénateur qui est familier avec les questions publiques du jour, et bien qu'il n'ait pas été élu membre du parlement, il a acquis une grande expérience des choses parlementaires pour avoir parlé devant les comités de la Chambre, et avoir appris les affaires courantes du parlement. Le secondeur de l'adresse est aussi un sénateur qui a acquis beaucoup d'expérience dans la législature de sa propre province. Il a été, je crois, l'orateur de la législature de Québec pendant quatre ans, et il est par conséquent un bon parlementaire. Ça été vraiment un plaisir d'entendre les observations qu'il a faites, et qui étaient si bien appropriées au sujet. Un discours du Trône est ordinairement rédigé de la manière la moins agressive possible. Il offre toujours peu de prise à la critique. Mais mon honorable ami (M. Ferguson) avec beaucoup de franchise, a réussi à signaler un grand nombre de défauts, tant en actions qu'en omissions. Je me demande cependant si les déductions qu'il en a tirées recevront l'approbation des hommes impartiaux.

D'abord il a mis en doute que la prospérité de notre pays fût due, en aucune manière à l'administration actuelle. Tout naturellement nous remercions la Providence de l'abondante récolte qu'elle nous a donnée, et de la prospérité générale dont nous jouissons. Un très vieil adage dit que la Providence aide ceux qui s'aident, et ce gouvernement-ci s'est aidé considérablement depuis qu'il est au pouvoir. Je ne crois pas qu'il faille se servir des chiffres pour établir cela. Je les ai cependant sous la main. Il y a une forte preuve pour établir que la politique du

gouvernement actuel a contribué considérablement à créer la richesse et la prospérité qui règnent aujourd'hui. On ne devrait pas avoir besoin des chiffres pour établir cela. Les journaux conservateurs l'admettent. Prenez la première personne venue, non seulement parmi les membres du parlement, mais la première personne que vous rencontrerez dans la rue et demandez-lui si elle a jamais été témoin d'une prospérité comme celle que l'on voit au Canada, et elle vous répondra dans la négative. Aussi, prétendre que le gouvernement actuel n'a pas largement contribué à créer cette prospérité c'est dénaturer les faits. J'ai été fort amusé d'entendre mon honorable ami accuser le gouvernement d'augmenter la taxation. Ce qu'il appelle la taxation est le revenu provenant des achats faits à l'étranger avec le surplus des recettes. Il est assez difficile pour un gouvernement de dire ce qui doit être fait. Nous voulions diminuer le taux des taxes, mais nos amis de la gauche, l'opposition et probablement quelques membres de la droite ont dit : " Ne faites pas cela, vous allez nous ruiner, vous allez détruire les industries du pays. Elevez-le, élevez-le." Et c'est là ce qui nous est dit de toutes parts aujourd'hui. On nous accuse de détruire avec le tarif actuel les industries du pays. J'ai remarqué que durant la campagne électorale qui a été faite dans Saint-Jacques et Hochelaga—le gouvernement a été accusé de ruiner les industries du pays en refusant d'élever le tarif. Nous devons prendre un juste milieu. Nous avons à présent un tarif qui n'opprime pas le peuple. Grâce à la politique suivie par le gouvernement le peuple canadien a accumulé des richesses. La chose est facile à voir. Assistez à l'une de nos expositions, et vous verrez que dans nulle autre partie du monde les cultivateurs sont dans une meilleure condition que les cultivateurs du Canada. Chacun d'eux est à l'aise. Je dis que les faits établiront d'une manière irréfutable que ce gouvernement-ci, en adoptant le tarif en vigueur, qui est un moyen terme—a augmenté considérablement la prospérité du Canada.

Ils n'ont pas détruit les intérêts du pays, et quelles que soient les vues que je puisse avoir, ou que mes amis puissent avoir eues au sujet de la protection, ou du libre-échange lorsqu'il y a eu changement de gouvernement en 1896, il a été absolument impossible à sir Richard Cartwright, ou à d'autres libre-échangistes de retourner à leurs vieilles idées. Je ne me propose pas de discuter maintenant cette question ; mais je crois qu'il est facile de démontrer que si le libre-échange eût toujours existé au Canada comme il existe en Angleterre, notre pays serait prospère aujourd'hui. C'est un pays agricole, et sa richesse est due aux productions du sol. Mais il est inutile de discuter cela. Le gouvernement actuel n'est pas arrivé au pouvoir pour ruiner le peuple qui avait placé de fortes sommes dans les manufactures. Il a voulu le protéger et en même temps créer des débouchés pour le commerce. Pour rendre la chose parfaitement claire, M. Foster, l'autre jour, parlant à Montréal, a admis qu'il régnait dans le pays une grande prospérité et qu'elle était due au fait que le gouvernement actuel avait marché sur les traces de ses prédecesseurs, qu'il n'avait fait aucun changement dans le tarif ; qu'il n'y avait qu'une différence de 1 pour 100 dans les droits douaniers et que le pays était prospère uniquement parce qu'il avait suivi les traces de ses prédécesseurs. Voyons maintenant ce que sir Charles Tupper, le chef de l'opposition d'alors, a dit, en 1897, au sujet du nouveau tarif. Il a d'abord fait allusion au fait que sir Wilfrid Laurier et les autres membres du gouvernement ont assuré aux manufactures qu'ils ne pourraient être ruinés, qu'il ne serait présenté aucune législation rigoureuse capable de ruiner les industries du pays ; et sir Charles et l'opposition, au moment où le tarif était étudié par le parlement, a accusé le gouvernement de n'avoir pas rempli ses promesses, de ruiner les industries du pays. Voici les paroles de sir Charles :

> Quel est le résultat ? Le tarif est mis en vigueur, et l'honorable ministre sait que les industries du pays sont déjà paralysées en conséquence. Pendant que les honorables messieurs contemplent, avec des yeux pleins de convoitise, la destruction des industries canadiennes, je lisais dans la " Montreal Gazette " la plainte navrante des industriels qui déclarent l'un après l'autre que leurs manufactures sont ruinées, que leurs moulins doivent fermer leurs portes et qu'ils prévoyaient déjà le déplorable état de choses qui existait lorsque l'honorable ministre qui vient d'adresser la parole à la Chambre, était chargé de mettre à exécution la politique fiscale du pays. Je dis que jamais un tort plus considérable n'a été fait au Canada. Les honorables messieurs auraient pourtant agi assez mal s'ils se fussent présentés devant le pays et lui eussent avoué qu'ils étaient en faveur de

ce qu'ils avaient durant plusieurs années, déclaré être leur politique. Ils auraient agi assez mal s'ils eussent été capables d'obtenir une majorité prête à s'engager à balayer ces industries qui avaient fait tant de bien au Canada ; mais, pour obtenir le pouvoir, ils ont déclaré solennellement en public et privément, dans tout le pays, qu'aucun dommage ne serait fait aux industries manufacturières, qu'on ne toucherait pas à un cheveu des fabricants, qu'en réalité leurs droits seraient protégés et que leur position serait améliorée en raison du fait qu'ils recevraient en franchise leur matière première.

Voilà quelles étaient les vues du parti conservateur au sujet de ce tarif, et je demande à tout manufacturier impartial de comparer les sept dernières années avec les sept années précédentes. Le nombre des industries a doublé pour faire face aux demandes. Est-ce que les produits canadiens ne sont pas achetés par l'Australie du Sud, par les Antilles, par le Mexique, et tous les autres pays. Les agents que nous avons envoyés dans l'Afrique du Sud nous demandent : " Pourquoi vos manufacturiers n'en profitent-ils pas ? " Le fait est qu'ils ne peuvent remplir toutes les commandes et que le peuple doit acheter à l'étranger. Quel a été la conséquence de cela ? Des manufacturiers des Etats-Unis sont venus s'établir dans notre pays. Voyez l'énorme fabrique qui a été établie à Hamilton, une fabrique qui couvre un terrain de plusieurs acres, pour la fabrication d'instruments aratoires.

Ces fabricants sont venus des Etats-Unis ; de grands fabricants de locomotives sont aussi venus des Etats-Unis et ont acheté dans notre pays un établissement. Ils ont dit : " Vous semblez incapables de faire face aux besoins du pays, et nous établirons ici une industrie qui permettra de remplir les commandes." Je pourrais citer plusieurs cas semblables.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que l'honorable ministre pourrait expliquer pourquoi ils sont venus s'établir ici?

L'honorable M. SCOTT : Ils sont venus s'établir ici, parce qu'ils ont compris qu'ils pourraient trouver ici à vendre leurs instruments et que nos manufacturiers étaient incapables de remplir les commandes qu'ils recevaient.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi ne continuent-ils pas à fabriquer aux Etats-Unis et ne nous envoient-ils pas leurs produits?

L'honorable M. SCOTT : Parce que la protection les en empêche. Le discours de l'honorable sénateur a été, du commencement à la fin, un tissu de contradictions. Durant les dix-huit années que les honorables messieurs ont gardé le trésor public, le commerce de notre pays a été stagnant. Par contre, il n'y a pas au Canada un seul manufacturier qui dira que ses affaires n'ont pas doublé et même triplé, depuis qu'il y a eu un changement de gouvernement. Nos manufacturiers commencent à exporter. Je crois qu'avant 1897, tous les manufacturiers du pays ont vendu des produits à l'étranger au montant de $6,000,000. L'année dernière, les exportations ont été de $20,000,000, mais les commandes au Canada ont été si nombreuses, que nos gens ont été obligés d'acheter à l'étranger. On demande : " Pourquoi nos gens achètent-ils des articles venant des Etats-Unis." C'est que nos gens trouvent qu'ils peuvent acheter des marchandises à bon marché. Est-ce que nous allons lier absolument le peuple de notre pays et le forcer à acheter ceci ou cela? Non, il jouit de toute liberté. Nous avons protégé nos manufactures à un très haut degré. J'aimerais à mettre en lumière quelques chiffres pour établir que je dis la vérité lorsque je prétends que les affaires ont été paralysées durant le règne de l'ancien gouvernement, de 1879 à 1896. Je prends une couple d'années après l'établissement de la politique nationale, après qu'elle eût été mise sur un assez bon pied. Les importations étaient alors de $105,000,000 et les exportations de $108,000,000. Mon honorable ami a essayé d'apporter un fort argument, lorsqu'il nous a dit que, l'année dernière, nos importations ont été plus considérables que nos exportations. Le gouvernement d'aujourd'hui voulait que nous exportions nos produits à l'étranger et que nous achetions chez nous ce dont nous avions besoin, mais les chiffres pour la première année ont été les chiffres que j'ai donnés, et chaque année, durant quatorze ans, les importations dépassèrent les exportations. C'était absolument le contraire de la politique qu'on avait préconisée, le contraire de la façon dont on croyait qu'elle serait suivie. Les exportations languissaient. Les cultivateurs étaient trop pauvres pour faire des affaires.

En 1881, le commerce avait été de $203,000,000 et en 1896, il s'était élevé à $239,000,000. Durant ces quinze années le commerce du pays s'est accru de $36,000,000. En 1903, le commerce du pays a été de $466,000,000, c'est-à-dire que, durant nos sept années, nous avons gagné $227,000,000, contre leur $36,000,000, de 1881 à 1896. Ces chiffres ont été commentés dans toutes les parties du monde. Il y a un jour ou deux, j'ai lu dans le "Bankers Magazine" un article vantant la prospérité extraordinaire du Canada durant les dernières années. On l'a remarquée plus d'une fois dans la Grande-Bretagne. A la vérité, elle est presque incroyable. Enfin, un statisticien distingué a demontré que notre commerce *per capita* était plus considérable que celui de tout autre peuple. Il a prouvé que les dépôts dans les banques d'épargnes se sont élevés à près de $500,000,000, et cela durant les sept dernières années, en dépit du fait que des sommes énormes avaient été placées dans diverses entreprises. Si les honorables sénateurs voulaient s'assurer du nombre de compagnies qui se sont constituées en corporation non seulement dans Ottawa, mais dans toute la province, ils seraient surpris et se demanderaient d'où peut venir autant d'argent. Cela prouve la richesse du Canada. L'année dernière, nous avons constitué en corporation une compagnie qui voulait faire des affaires au Mexique et avait été établie à la Nouvelle-Ecosse. Quand j'ai demandé aux promoteurs quel était son capital-actions, ils m'ont répondu qu'il était de $17,000,000. Je leur ai demandé : Est-ce que le gouvernement du Mexique acceptera une charte canadienne ?" Ils m'ont répondu : "Oh ! oui, tout ce que nous voulons c'est une charte". Cette compagnie—à la tête de laquelle se trouve, je crois, M. Ross, fait de bonnes affaires en développant le pays. Suivant la théorie de l'honorable sénateur, les exportations prouvent la richesse du pays, bien que le gouvernement dont il fut un des membres a toujours été incapable de mettre cette théorie en pratique, ses importations dépassant toujours ses exportations durant quatorze années consécutives. Or, en prenant toutes les exportations de produits de 1890 à 1896—et je lui donne le bénéfice des sept meilleures années qu'il a eues—toutes les exportations des produits domestiques, les produits de la ferme, de la forêt et de la pêche, ont été de $694,000,000. Durant nos sept années nous avons vendu à l'étranger les mêmes produits au montant de $1,162,000,000. Il y a toute cette différence. Il doit avoir été fait quelque chose qui explique cette différence. Ce n'est pas que le soleil ait brillé plus ardemment sur nous. Une forte impulsion doit avoir été donnée aux affaires. Il est impossible de concevoir que cela ait été purement accidentel, que cela soit arrivé sans que le gouvernement y ait coopéré de quelque façon. Mon honorable ami sourit. Je prendrai comme exemple un article en particulier. Quand j'ai fait autrefois partie du gouvernement, nous nous sommes efforcés, mes amis et moi, de développer le commerce du beurre dans la Grande-Bretagne, et nous avons élevé nos exportations à $3,000,000. Les honorables messieurs qui nous ont succédé n'ont pas exercé pour ce produit la même sollicitude paternelle et les exportations tombèrent à $800,000 durant la dernière année qu'ils étaient au pouvoir. Nous nous sommes occupés de nouveau de ce produit et nous l'avons protégé de diverses manières, que vous connaissez, et nous en avons élevé l'exportation à $6,000,000. Les exportations du beurre seul, durant les dix années à venir, doubleront, ou même tripleront.

J'ai sous la main la "Gazette du Canada." Je croyais que les comptes publics étaient distribués ; ils auraient dû être déposés sur la table le jour de l'ouverture de la Chambre, parce qu'ils étaient imprimés ; mais j'ai la "Gazette du Canada." que chacun des honorables sénateurs peut lire. J'y vois que notre commerce durant les huit mois de l'année, qui finissent à la fin du mois dernier, est de $55,000,000 plus élevé que la dernière année de l'ancien gouvernement. Voilà une preuve assez forte que quelque impulsion doit avoir été donnée au commerce du Canada. Que ce soit le discours de Laurier, ou le tarif de faveur, ou l'attention que nous avons attirée sur le Canada par les agents que nous avons envoyés à l'étranger, ou bien l'encouragement que nous avons donné de plusieurs manière au commerce—toutes choses qui ont, à mon avis, contribué à amener ce résultat—voilà les faits. L'honorable sénateur a donné des chiffres au sujet de la dette nette. Il est resté dans le vrai, si l'on tient compte de ces chiffres. En

1879 elle était de $142,000,000. En 1896 elle était de $258,000,000, soit une augmentation de $116,000,000. En 1903—j'ignore si mon honorable ami a donné correctement les chiffres—elle était de $261,000,000.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai donné les chiffres pour la fin de 1896 et pour l'année dernière.

L'honorable M. SCOTT : En 1903 elle était de $3,000,000 plus élevée que lorsque le gouvernement actuel arriva au pouvoir. Dans la " Gazette du Canada " on voit que la dette nette a été réduite à $251,000,000.

L'honorable M. FERGUSON : Jusqu'à quelle date ?

L'honorable M. SCOTT : Jusqu'à la fin de février dernier.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami sait que l'état de la dette à une certaine période de l'année en particulier ne signifie rien.

L'honorable M. SCOTT : En tout cas, ces chiffres sont publiés par ordre du département des Finances.

L'honorable M. FERGUSON : Sans aucun doute ces chiffres sont exacts, mais ils ne prouvent pas que la dette diminue, ou s'accroît durant toute l'année.

L'honorable M. SCOTT : Elle sera de beaucoup moins élevée à la fin de l'année. En attendant, je citerai la " Gazette du Canada." Le rapport est publié sous la signature du sous-ministre des Finances, et il établit que la dette nette, à la fin de février, était de $251,000,000. Elle était de $7,000,000 moins élevée que lorsque le gouvernement actuel est monté au pouvoir, bien que celui-ci ait dépensé sur le compte du capital $46,000,000. L'honorable sénateur réclame beaucoup de mérite pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il semble ignorer entièrement que le gouvernement précédant l'administration Mackenzie, avait entrepris en 1874 la construction de ce chemin de fer. J'étais un des membres de ce gouvernement et j'ai eu l'honneur de présenter le bill dans cette Chambre, en 1874. L'honorable sénateur a comparé la construction de ce chemin, qui s'est faite en cinq ans, avec les huit années données pour la construction du Grand-Tronc-Pacifique. Mais le chemin de fer Canadien du Pacifique n'a pas été construit en huit ans. Il a fallu dix années pour le terminer. L'idée en a été lancée en 1871. Le gouvernement canadien a cependant refusé de la réaliser, et l'administration Mackenzie s'en est emparé en 1874, et a exécuté les travaux comme travaux du gouvernement, a donné les contrats et a presque complété la ligne entre le lac Supérieur et Winnipeg.

Les contrats ont été donnés pour la construction de la ligne dans la Colombie Anglaise, et une très forte somme d'argent a été dépensée pour les sections qui ont été transportées, en 1881, à la compagnie actuelle. Après le changement de gouvernement, qui eut lieu en 1878, l'administration de sir John Macdonald suivit la même politique durant trois ans, construisit le chemin, de sorte que l'honorable sénateur est absolument dans l'erreur en prétendant que la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique construisit son chemin en cinq ans. Il y a un fait incontestable, c'est que nous avons réduit la dette publique de sept millions de dollars, et que nous avons dépensé sur le compte du capital, en canaux, en octrois de terres fédérales, en chemins de fer et autres travaux publics, $46,000,000.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre prétend-il que le gouvernement a réduit la dette de sept millions durant les huit mois finissant au mois de février dernier ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : A quoi s'élevait-elle en juin dernier ?

L'honorable M. SCOTT : Elle était de $3,000,000 plus élevée qu'elle ne l'était en 1896, mais les honorables sénateurs savent très bien que le revenu a considérablement augmenté durant les huit mois derniers.

L'honorable M. LANDRY : Je voulais savoir ce qu'elle était le 30 juin 1903 ?

L'honorable M. SCOTT : Elle était de $261,000, c'est-à-dire de $3,000,000 plus élevée qu'elle ne l'était en 1896. Je pense donc que les preuves de notre prospérité sont manifestes, et je les ai mises en lumière en donnant les chiffres et en prouvant que la déclaration est appuyée par les faits.

L'honorable sénateur a fait quelques commentaires, au commencement de son discours et a parlé du désir que nous avons de faire

du commerce avec les Etats-Unis. Depuis 50 à 60 ans le peuple du Canada s'est efforcé d'établir des relations de commerce avec les Etats-Unis. En 1856, lord Elgin a réussi à avoir un traité de réciprocité qui a fait bénéficier les deux peuples. Il est inutile de vous dire pourquoi il a été annulé. Il l'a été par les Etats-Unis, qui ont prétendu que le Canada avait favorisé les hommes du Sud durant la rébellion américaine. Depuis ce temps, le parti conservateur est resté au pouvoir beaucoup plus longtemps que le parti libéral, et il a toujours fait des efforts pour obtenir la réciprocité avec les Etats-Unis. Sir John Macdonald a prétendu, lorsqu'il a soumis, en 1879, le tarif, que nous devions avoir soit la réciprocité du commerce, ou la réciprocité des tarifs, et que la raison qui devait faire élever le tarif c'était de forcer les Etats-Unis à accorder la réciprocité. Maintes et maintes fois on a prétendu cela. Ma déclaration n'est pas nouvelle. C'était une des raisons qui justifiaient l'élévation du tarif.

L'honorable sénateur a parlé—de pareilles prétentions ont été réfutées dans maintes occasions—de l'attitude que sir Wilfrid Laurier a prise en Angleterre à l'époque où le tarif de faveur fut offert à la Grande-Bretagne. Si le parti libéral a le droit de réclamer le mérite d'avoir fait plus que le parti conservateur, c'est d'avoir fait naître l'idée de l'impérialisme et d'avoir resserré les liens avec la mère patrie. En tout cas, il a fait cela, et l'honorable sénateur dit que sir Wilfrid Laurier a refusé d'accepter un "quid pro quo". Il a parlé comme s'il appartenait à M. Chamberlain d'imposer au Canada une politique de réciprocité qui permettrait à nos produits naturels d'entrer sur le marché anglais en vertu d'un droit de préférence et de taxer ceux des autres pays.

Assurément, l'honorable sénateur ne saurait sagement faire une pareille déclaration, lui qui constate que M. Chamberlain est sorti du ministère parce qu'il ne pouvait s'entendre avec ses collègues. On dit que le duc de Devonshire était prêt à accorder un traitement de faveur au Canada, alors qu'il a énergiquement refusé de laisser taxer la nourriture du peuple.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami se rappellera que je n'ai jamais parlé de ce que M. Chamberlain pouvait faire, ou avait le pouvoir de faire. J'ai cité les propres paroles prononcées par sir Wilfrid Laurier, qui a demandé au peuple d'Angleterre de ne pas accorder de préférence au Canada.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que sir Wilfrid sait faire un compliment? Si sir Wilfrid Laurier était allé là et qu'il eût dit : "Nous ferons ceci si vous voulez faire cela," est-ce que l'on nous aurait regardés avec quelque déférence? Non, on nous aurait dit: "Vous êtes une bande de spéculateurs. Vous voulez spéculer au détriment des malheureux ouvriers anglais, qui ne sont pas suffisamment payés, et pour lesquels la différence d'un demi-denier sur un pain est considérable. Vous voulez un traitement de faveur qui augmentera la pauvreté de millions de nécessiteux." Sir Wilfrid a agi comme un diplomate, et a fait de la nécessité une vertu. Il aurait été inutile pour lui de prendre une autre attitude, lorsque des hommes comme le duc de Devonshire et M. Chamberlain ont abandonné le gouvernement, parce que celui-ci refusait de taxer la nourriture du peuple, et lorsque M. Balfour a dit récemment, en parlant de la sortie de son cabinet du duc de Devonshire et de M. Chamberlain : "Je ne veux pas taxer la nourriture du peuple ; la chose pourra se faire peut-être plus tard, mais elle ne peut être faite à présent. Je ne puis dire si le peuple pourra être instruit suffisamment sur le sujet pour lui faire accepter cette taxe, mais il ne peut à présent accepter cette politique." Il est inutile pour quiconque prétend connaître ce qui se passe dans la mère patrie, de déclarer que le Canada est en mesure d'obtenir un traitement de faveur sur le marché anglais. Si sir Wilfrid Laurier eût tenté de faire un traité, où en serions-nous aujourd'hui? Aurions-nous été capables de vendre la grande quantité d'articles que nous avons exportés? Partout en Angleterre on entend dire: "Donnez-nous des marchandises et des produits canadiens. En les achetant, nous leur donnerons une préférence." N'est-il pas évident par là que nous avons doublé et triplé la quantité des produits exportés par l'ancien gouvernement? Est-ce que cela n'est pas dû à la bonne impression que nous avons créée en Angleterre en offrant à la mère patrie de l'aider et d'admettre ses marchandises à un taux d'un tiers moins élevé que les marchandises des autres pays. L'Angleterre a accepté cela et elle envoie ses agents au Ca-

nada pour acheter nos produits. C'est un fait bien connu et irréfutable. Sir Wilfrid Laurier a obtenu pour le Canada dix fois plus qu'il n'aurait obtenu s'il eût tenté de conclure un traité. Il n'aurait pu suivre sa politique, et M. Chamberlain et le duc de Devonshire n'auraient pu suivre la leur. Tous admettront que l'impérialisme a fait beaucoup de chemin depuis 1896, et cependant aujourd'hui les principaux membres du gouvernement résignent à ce propos, et même M. Balfour a été forcé, l'autre jour, de dire dans la Chambre : " Je ne consentirai jamais à taxer le peuple ; nous ne pouvons le faire aujourd'hui, quel que soit ce que nous pourrons faire à l'avenir."

Comme il est près de six heures, je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, 15 mars 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prières et affaires courantes.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. McSWEENEY : Je me lève pour demander une explication sur une question de privilège. Dans le " Citizen " de ce matin, il y a un article blessant à l'égard de certains honorables membres de cette Chambre, et comme ces honorables messieurs sont ici présents, il n'est que juste qu'une explication nous soit donnée par eux-mêmes. L'article en question se lit comme suit.

LES JUGES MIS DE COTE.

N'ont pas reçu d'invitation pour assister à l'ouverture de la session. Le président Power a informé le juge en chef que le banc sans dossier des juges ne serait pas replacé dans le Sénat—Qui est responsable—

A moins que l'ancienne pratique ne soit rétablie d'une manière satisfaisante, le cérémonial officiel et élaboré qui accompagnait ordinairement l'ouverture de la session du parlement ne sera plus à l'avenir favorisé de la présence des savants juges de la cour Suprême du Canada. Lors de l'ouverture, vendredi, l'absence de Leurs Seigneuries, de leurs dames et de leurs filles, a causé un ferment d'excitation, et elle continue d'être le thème des conversations dans la haute société. Ce n'est pas la première année que des complications se sont produites au sujet de l'assistance des juges à l'ouverture d'une session parlementaire. L'année dernière sans qu'aucun avis ait été envoyé aux juges, le banc sans dossier des juges, fut supprimé du programme, ce qui causa un vif mécontentement. La conséquence de cette suppression, c'est que les juges n'ont pu assister à l'ouverture—ne pouvant se présenter avec leur costume officiel, ou leurs robes—et leur présence sans leur costume aurait eu un caractère purement social plutôt qu'officiel.

Pour prévenir la répétition de ce désagrément de l'année dernière, sir Elzéar Taschereau, juge en chef, a télégraphié, la semaine dernière au président du Sénat pour savoir de lui si le siège des juges serait cette année, placé pour l'ouverture du parlement, vendredi dernier. La réponse fut reçue que les mêmes règlements de l'année dernière seraient observés, et qu'au lieu d'occuper le siège sans dossier, les juges occuperaient des fauteuils à côté des archevêques. En dépit de cette réponse du président qui, comme premier officier du Sénat, est responsable des arrangements qui doivent être faits dans la salle du Sénat pour l'ouverture du parlement, le siège des juges se trouvait à l'endroit ordinaire, bien qu'aucun avis sur ce point n'ait été adressé aux juges.

Mais ce qui est particulièrement indélicat dans toute cette affaire, c'est que, bien que le siège sans dossier ait été placé pour l'usage de Leurs Seigneuries, celles-ci ont été entièrement ignorées, n'ayant pas été invitées à assister à l'ouverture. Le " Citizen ", tenant ses renseignements de l'un des juges, est en état de déclarer que Leurs Seigneuries n'ont reçu aucun avis officiel d'assister à l'ouverture du parlement soit en leur qualité officielle, soit en leur qualité privée. L'usage était de leur adresser une invitation qui avait plutôt le caractère d'un avis officiel que celui d'une simple invitation ; mais cette année, aucune invitation, sous quelque forme que ce soit, ne leur a été adressée. Comme nous l'avons déjà dit, il paraît, d'après la liste officielle des invités, que les juges de la cour Suprême ont été entièrement omis. Cependant, le capitaine Chambers, gentilhomme huissier de la verge noire, a cru devoir adresser des cartes d'invitation aux femmes et filles de Leurs Seigneuries, bien que, en ce faisant, il ait, peut-être, outrepassé les instructions accompagnant la liste officielle qui lui a été donnée pour le guider. Les juges ne sont pas disposés à blâmer l'huissier de la verge noire ; mais ils font plutôt peser la responsabilité sur son chef qui est M. le président Power.

Pour ce qui concerne le cérémonial, ce monsieur est considéré par quelques-unes des parties intéressées dans le présent cas comme étant très peu versé dans cette matière, et l'on croit que le véritable inspirateur des arrangements faits est le secrétaire d'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur n'a pas lu tout l'article.

L'honorable M. McSWEENEY : Oui, je le sais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il vaut mieux que le reste de l'article soit lu.

L'honorable M. McSWEENEY : L'article continue comme suit :

L'ABSTENTION CONCERTEE.

On nous informe que les juges se sont concertés, cette année, pour s'abstenir d'assister à l'ouverture du parlement. " Nous n'avons reçu aucune invitation à prendre part à cette cérémonie," a déclaré, hier, l'un des juges, et, conséquemment, nous n'y avons pas pris part. Nous ne voulions pas être considérés comme des intrus."

L'année dernière, les femmes des juges n'eurent pas la préséance après celles des membres du cabinet, et ce fait causa une grande irritation.

On annonce maintenant que le banc sans dossier des juges doit être relégué dans le domaine de l'oubli, et l'on ajoute que les juges approuvent cette innovation. Toutefois, cette nouvelle est contredite. " Il n'est pas absolument nécessaire, a dit l'un des juges, que ce siège officiel soit là ; mais s'il n'est pas là, les juges n'assisteront pas à l'ouverture avec leur costume officiel."

En réponse à une question posée relativement à la raison probable de l'omission des juges sur la liste officielle des invités, l'un des juges a dit que la chose est attribuée à une erreur involontaire plutôt qu'à toute autre cause. " L'année prochaine," a-t-il ajouté," il est probable que nous aurons un nouveau président du Sénat, et nous avons lieu de croire que ce grief sera redressé d'une manière satisfaisante. Jusqu'à ce que, toutefois, un arrangement différent de celui de cette année, soit fait, les juges—on peut le prédire sûrement—n'assisteront pas à la cérémonie de l'ouverture du parlement."

L'incident de vendredi a été considérablement discuté dans les réunions officielles qui ont été tenues depuis, et il est bien connu que le premier ministre est très ennuyé au sujet de cette l'affaire.

Le PRESIDENT : Si la Chambre le désire, je donnerai quelques explications sur la part qui me revient dans cette très malheureuse affaire. C'est, je crois, le 2 mars, que je reçus de l'honorable sir H. Elzéar Taschereau, juge en chef de la cour Suprême du Canada, un télégramme dans lequel il me demandait si la pratique inaugurée, l'année dernière, serait suivie cette année. Ce télégramme ne contient pas autre chose au sujet du but de son envoi. Le télégramme demandait aussi des renseignements relatifs aux places que les femmes des juges devaient occuper. Je répondis à sir Elzéar, le 23 mars, comme suit :

Je suis sous l'impression que le comité chargé de diriger l'huissier de la verge noire a recommandé la suppression du banc sans dossier des juges et le placement de ceux-ci à côté des archevêques, etc.

Dans ma réponse au juge en chef je parlais simplement de mémoire de ce qui avait été décidé par le comité que je viens de mentionner, et je n'ai aucunement parlé de cette affaire en ma qualité de président du Sénat. J'ai simplement parlé comme simple membre du Sénat, et comme tout autre sénateur aurait eu parfaitement le droit de le faire. C'est-à-dire, que je n'ai fait que rapporter ce qui avait été décidé en m'appuyant seulement sur ma mémoire. Rien de plus ne transpira jusqu'à jeudi dernier, lorsque Sa Seigneurie, le juge en chef, assista, ici, comme député-gouverneur pour ouvrir le parlement, et je remarquai alors que le siège sans dossier des juges était à sa place ordinaire, c'est-à-dire, entre la table du greffier et le trône.

Sa seigneurie que, naturellement, ce détail intéressait particulièrement, doit avoir remarqué également le siège en question, puisque ce siège était placé vis-à-vis d'Elle. Le soir du même jour, à une réunion officielle tenue près du centre de la cité, je rencontrai l'un des juges de la cour Suprême qui me parla de l'affaire. Il parut croire que j'étais responsable du fait que les juges n'avaient pas été invités à occuper la place qui leur a été assignée jusqu'à la dernière session. Je répondis à ce juge que je n'avais eu rien à faire dans cette omission ; mais, ajouté-je, j'ai remarqué que le siège des juges était à sa place ordinaire. Le juge avec qui je causais, répliqua qu'aucun des juges n'avait reçu un avis officiel à ce sujet, et que, d'après lui, un avis de cette nature devrait leur être adressé. Je crois, honorables messieurs, que le juge avait raison ; mais je n'ai pas cru que j'avais le droit, ou que mon devoir était d'adresser un avis officiel aux juges. Je n'ai eu rien à faire avec la question de supprimer le siège sans dossier des juges, ou la question d'en rétablir ou maintenir l'usage. J'étais, du reste, sous l'impression que si j'assumais la responsabilité de donner des instructions concernant les invitations aux juges, mon initiative aurait pu être considérée comme une impertinence par l'honorable monsieur qui est chargé du soin du banc sans dossier, ou du siège des juges. Je me rappelle que l'honorable secrétaire d'Etat assistait à la même réunion à laquelle j'ai fait allusion, il y a un instant, et se tenait près de moi. La substance des autres observations que je fis au juge qui me parlait dans cette circonstance, c'est que l'honorable secrétaire d'Etat, si son attention était attirée sur ce sujet, verrait probablement à ce que l'avis officiel requis fût adressé aux juges. D'après ce que je puis voir, ce juge n'a pas parlé de la chose à l'honorable secrétaire d'Etat, et aucun avis officiel n'a été envoyé. Voilà tout ce que je connais de l'affaire. Un autre fait, c'est que

l'huissier de la verge noire a préparé une liste des dames et messieurs qui devaient être invités à occuper des sièges sur le parquet de la Chambre, et sur cette liste se trouvait les noms des juges de la cour Suprême ainsi que ceux de leurs femmes et de leurs filles. Il paraît que cette liste a été confiée à un commis, et que ce dernier devait préparer les cartes d'invitation d'après cette liste. Ce commis, en procédant, sans doute, avec trop de précipitation à ce travail—ou, peut-être, n'étant pas très familier avec cette besogne—a envoyé des cartes aux femmes et aux filles des juges sans inclure sous le même pli les cartes des juges eux-mêmes. Je ne vois pas que l'huissier de la verge noire, ou moi-même, méritions d'être blâmés pour cela. Il est très malheureux que ce malentendu se soit produit ; mais je ne crois pas que l'huissier de la verge noire et moi-même soyons blâmables. D'après ce que je puis voir, il n'y a personne à blâmer dans cette affaire. Je suis sous l'impression, d'un autre côté, que le secrétaire d'Etat croyait, comme je le croyais, moi-même, qu'un avis régulier avait été donné.

L'honorable M. SCOTT : J'ai pris la précaution de demander si des invitations avaient été adressées, la veille, aux juges, et l'on m'a répondu que la chose avait été faite. Je présumais que ces invitations avaient été faites, vu que les noms des juges se trouvaient sur la liste des personnes à inviter. Leur omission est donc seulement l'effet d'une inadvertance accidentelle. L'huissier de la verge noire est un nouveau fonctionnaire, et ce qu'il avait à faire dans cette circonstance devait l'être dans très peu de temps. Peut-être aussi n'était-il pas suffisamment familier avec les divers détails de sa besogne.

Il a fait, cependant, tout son possible pour remplir les devoirs qui lui incombaient à l'occasion de l'ouverture d'une session parlementaire. Je l'ai vu une couple de fois dans sa chambre où il était, en compagnie d'un commis, très occupé à remplir ses fonctions. Le manque d'avis est donc l'effet pur et simple d'une inadvertance. Je ne vois pas qu'il me soit nécessaire d'ajouter rien de plus sur ce sujet. Puisque des cartes d'invitation ont été envoyées aux femmes et filles des juges, ceux-ci auraient pu présumer qu'ils étaient eux-mêmes, traités sur le même pied que les membres du gouvernement et du Sénat, qui ne sont pas invités spécialement, eux aussi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est regrettable que, presqu'à toutes les ouvertures des sessions parlementaires, il se produise quelque friction concernant la préséance. Il est très malheureux que la chose ne puisse être évitée. Je n'ai jamais su, ou pu comprendre pourquoi le banc sans dossier des juges, avait été retranché du programme du cérémonial de l'ouverture du parlement, l'année dernière. Aucune recommandation dans ce sens ne fut faite par le comité auquel cette question a été soumise. Il y a, cependant, un fait qui peut avoir porté l'huissier de la verge noire à ne pas envoyer des invitations. C'est que les juges de la cour Suprême ne sont pas spécialement memtionnés dans le rapport fait par le comité du Sénat auquel je viens de faire allusion. L'huissier de la verge noire a pu comprendre que les juges de la cour Suprême jouissaient des droit et privilège de se trouver sur le parquet de la Chambre à l'ouverture de toute session parlementaire, et qu'il était inutile de les inviter spécialement à s'y trouver. Mais, après avoir pris des renseignements, je constate que ce fonctionnaire a inscrit les noms des juges sur la liste des invitations à faire, comme nous l'a dit M. le président ; mais que, par suite de quelque inadvertance, je le présume, du moins, le commis, chargé d'adresser des cartes d'invitation, a adressé des cartes aux femmes et filles des juges de la cour Suprême au lieu de les adresser aux juges, eux-mêmes. Pour ce qui regarde la pratique, dans le passé, relativement à l'envoi d'invitations aux juges, je ne suis pas prêt à dire ce qu'elle a été. M. le président pourrait, peut-être, nous renseigner sur ce point.

L'honorable M. MILLER : Le président n'a rien à faire avec cette besogne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le sais. Le président actuel a exprimé très clairement le même avis, et il nous a dit que s'il se fût mêlé de cette affaire, sa conduite aurait pu être considérée comme impertinente par les membres du Sénat, ou par les juges eux-mêmes. C'est pourquoi il a refusé de donner des instructions relatives à cette affaire. Le point sur lequel le président s'est trompé, involontairement,

sans doute, est ce qu'il nous a dit au sujet du rapport du comité nommé pour examiner cette question d'invitations à faire aux personnes dont on désire la présence sur le parquet de la Chambre à l'occasion de l'ouverture d'une session parlementaire. Mais par suite du fait que le banc sans dossier des juges a été supprimé, l'année dernière, le président a cru sans doute, que le comité du Sénat dont j'ai déjà parlé, avait recommandé cette suppression. Je faisais partie de ce comité, et je ne me souviens pas que cette question du siège des juges ait été discutée par ce comité ; mais je suis convaincu que pas un des membres de ce comité n'a eu l'intention de blesser les juges de la plus haute cour du pays, et si ce comité a omis de mentionner leurs noms dans le rapport qu'il a adopté et d'après lequel les invitations ont été faites par l'huissier de la verge noire, cette omission est certainement involontaire. J'espère que rien de semblable ne se répétera à l'avenir. Ce sont là des choses de très peu d'importance au point de vue des intérêts publics ; mais au point de vue de la courtoisie et des égards dus aux gens haut placés, nous devrions essayer d'éviter autant que possible ces erreurs malheureuses. Plusieurs pourront dire que le banc des juges est une relique du passé. Supposé que ce soit une relique du passé, elle est liée à certaines dignités. Ces anciens usages, ces anciennes formalités ajoutent beaucoup, je crois, à la solennité de la cérémonie qui accompagne l'ouverture d'une session parlementaire, et, pour ce qui me concerne, je regretterais beaucoup de les voir abolir.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux que l'honorable secrétaire d'Etat soit d'accord avec moi sur ce point. Dans l'âge démocratique que nous traversons, ces anciens usages sont traités avec mépris par quelques-uns. Je crois, moi, qu'ils ajoutent à la dignité et à la solennité de l'ouverture d'une session parlementaire, et jusqu'à ce que l'on nous démontre l'opportunité de les abolir, ils doivent être continués.

L'honorable M. ELLIS : On pourrait soulever, peut-être, la question de savoir pourquoi le siège sans dossier des juges est d'usage ici?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est justement ce que je dis.

L'honorable M. ELLIS : Je faisais, je crois, partie du comité, en compagnie de mon honorable ami, le chef de la gauche, et d'autres sénateurs ; mais je ne me souviens pas que la question du banc des juges ait été soulevée. Je ne vois aucune raison pourquoi ce siège sans dossier soit d'usage ici. Le " coussin de laine " comme on l'appelle en Angleterre, est le siège du lord chancelier d'Angleterre dans la Chambre des pairs ; mais la Chambre des pairs a déclaré que le lord chancelier occupait ce siège non comme un juge, mais comme président de la Chambre des lords, et réellement, je ne vois pas quel mal il y aurait à en supprimer l'usage ici. Mon honorable ami, le leader de la gauche, y tient particulièrement parce que c'est un ancien usage.

L'honorable M. MILLER : D'après ce que j'ai compris le comité a décidé, l'année dernière, que l'usage du " coussin de laine " serait à l'avenir supprimé.

L'honorable M. ELLIS : Je ne me souviens pas de cette décision.

L'honorable M. MILLER : Cela devrait être compris. J'ai cru réellement que ce serait un service à rendre aux juges, eux-mêmes, que d'abolir l'usage de ce siège très peu confortable. J'ai cru que les juges se trouveraient bien plus confortablement assis dans les fauteuils ordinaires de la Chambre que sur ce banc incommode et sans dossier. Mais le comité eût-il décidé, l'année dernière, d'abolir le " coussin de laine ", ou ce siège sans dossier, quelle que soit mon opinion personnelle, sur ce sujet, je suis d'avis, d'un autre côté, si les juges ont le moindre désir d'en voir continuer l'usage, que nous devrions acquiescer à leur désir. Je suis convaincu qu'il n'y a dans cette Chambre qu'un seul désir pour ce qui regarde les juges de la plus haute cour du pays, c'est de les traiter avec tout le respect et toute la considération dus à leur dignité et à leurs hautes fonctions. Ainsi, si le comité décide d'abolir l'usage du siège sans dossier des juges et si ceux-ci tiennent à le conserver, je crois que l'huissier de la verge noire devrait s'enquérir de la chose et voir à ce que satisfaction soit donnée à qui de droit. Mais je ne puis comprendre que la dignité de nos juges ne serait pas tout aussi bien respectée en leur procurant sur le par-

quet de la Chambre des fauteuils à côté de ceux des archevêques et évêques qui sont des personnages d'un rang beaucoup plus élevé que le leur d'après les règlements royaux concernant la préséance. De fait, les archevêques et évêques ont préséance sur les membres même du cabinet. Les juges puisnés de toute cour du royaume n'ont pas préséance même sur les sénateurs. C'est pourquoi j'ai cru que ce ne serait pas porter atteinte à la dignité des juges que de leur procurer des sièges comme je viens de le dire, tandis que ce serait augmenter considérablement leur confort pendant qu'ils se trouvent sur le parquet de la Chambre. Quelques-uns croient, peut-être, que les occasions comme celles de l'ouverture d'une session parlementaire, sont trop solennelles, donnent lieu à un cérémonial excessif. Je suis, il est vrai, un ancien ; mais je ne puis partager entièrement cette opinion.

Je partage celle de mon honorable ami, le chef de la gauche, et je crois, comme lui, que nos institutions gagnent considérablement en respectabilité par l'observance de formalités et de cérémonies qui sont entourées de cette auréole de dignité que donne la vieillesse—formalités et cérémonies auxquelles nous sommes presque aussi attachés que nous le sommes aux institutions mêmes dont nous jouissons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable préopinant ne m'a peut-être pas entendu. J'ai déclaré formellement que le comité, déjà mentionné dans ce débat, n'a aucunement recommandé dans son rapport la suppression du siège sans dossier des juges, et je m'appuie sur ce rapport même que j'ai présentement sous les yeux.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : Comme l'un des membres du comité nommé pour régler la question des invitations, je regrette de me trouver obligé de contredire mon prédécesseur à la présidence du Sénat. Le comité n'a pas, l'année dernière, ordonné la suppression du siège sans dossier des juges. Sur ce point, il n'y a aucun doute. Quant à ce qui a été fait, l'année dernière, j'en ignore la cause ; mais je ne me souviens aucunement que le comité ait été saisi de la question de supprimer, ou de maintenir le siège sans dossier des juges. Je sais que, durant le terme de ma présidence, il n'a jamais été question d'adresser des invitations spéciales aux juges de la cour Suprême. De fait, je croyais réellement qu'ils n'avaient pas besoin d'être invités ; que, comme les ministres, ils avaient le droit d'assister, sur le parquet de la Chambre, à l'ouverture du parlement. Je ne connaissais pas la coutume relative à ces invitations ; mais j'étais sous l'impression que les juges assistaient toujours à cette ouverture sans recevoir aucune invitation. Je regrette beaucoup que l'incident actuel se soit produit, et je suis sûr que, une autre fois, ou lors d'une prochaine session, et aussi à l'occasion de la prorogation, à la fin de la présente session, cette question sera réglée pour toujours.

L'honorable M. POIRIER : Le siège sans dossier des juges a été supprimé, l'année dernière, par quelqu'un. Qui a donné l'ordre de supprimer ce siège ? Ce que j'aimerais à savoir est le nom de celui qui a ordonné, l'année dernière, au concierge—parce que je présume que c'est lui qui a été chargé de la chose—de supprimer le siège sans dossier ? Si nous connaissions ce nom, cela jetterait quelque lumière sur la présente question, si peu importante qu'elle soit ; mais ce fait a quelque importance. Je voudrais savoir qui a donné des ordres contraires à l'ancien usage qui a prévalu dans cette Chambre depuis l'établissement de la confédération ?

Le PRESIDENT : Je désire attirer l'attention du leader de la gauche sur le fait que mon télégramme n'avait rien d'officiel, et qu'il n'exprimait que mon opinion personnelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lorsque l'honorable président lira le rapport de ce que j'ai dit, il constatera que je ne lui ai attribué aucun acte officiel. J'ai simplement dit que je comprenais facilement que l'honorable président eût pu arriver à la conclusion à laquelle il est arrivé en s'appuyant sur le fait que le siège sans dossier des juges avait été supprimé, l'année dernière. Je me suis exprimé de cette manière simplement pour tâcher d'expliquer pourquoi l'honorable président aurait pu arriver à la conclusion à laquelle je faisais allusion.

IMPRESSION DES DEBATS DU SENAT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a un autre sujet sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre. Je remarque que les rapports de nos débats arrivent très

tardivement aux membres du Sénat. J'ai sous la main le débat qui a eu lieu, hier soir, dans les communes. La raison pour laquelle je soulève la présente question, c'est pour savoir si le comité chargé de surveiller l'impression des débats ne pourrait pas aviser aux moyens de faire imprimer le rapport des débats de manière que, lorsque des débats importants ont lieu, les sénateurs puissent en lire le rapport dès le lendemain du jour où ils ont eu lieu. De cette manière, ils pourraient s'en servir en temps utile. La raison pour laquelle j'appelle l'attention sur ce sujet, c'est que je n'ai pas eu le plaisir, ou l'avantage d'entendre le débat d'hier, vu mon absence. Je tenais beaucoup à lire ce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit sur une couple de points sur lesquels les opinions peuvent différer. J'ai lu le rapport publié par les journaux ; mais je dois avouer que ceux-ci ne contiennent rien au sujet des points auxquels je fais présentement allusion. Ce que je désire est ceci : Le rapport des débats des communes est distribué sous la forme appelée édition non revisée—celle-ci devant être revisée subséquemment. Y aurait-il objection à ce que l'épreuve des débats fût transmise aux sénateurs sous la forme tirée de la galée ? Elle nous donnerait les discours non revisés des sénateurs, comme le font les feuilles qui viennent d'être transmises à mon honorable ami, à ma droite, le lendemain matin du jour où le débat a eu lieu. De cette manière, les sénateurs seraient en état de lire ce qui s'est fait, et si le rapport était inexact, il pourrait être corrigé. Je vois devant moi des hommes qui ont une connaissance spéciale des impressions et qui comprennent la présente question. Ce que je demande n'augmenterait pas les frais de l'impression des débats, puisqu'il ne s'agirait de tirer en galées qu'une cinquantaine, ou une soixantaine de feuilles-épreuves et de les attacher ensemble. Nous pourrions nous en servir sous cette forme. Nous savons tous que la première édition des débats des communes, qui arive à cette dernière Chambre sous cette forme, subit des additions et des changements, qui nécessitent très souvent un nouvel arrangement de 50 ou 60 pages, peut-être, du rapport des débats, et ce travail augmente très sensiblement le coût de l'impression. J'espère que le comité examinera ce sujet. Ce changement que je demande procurerait,

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

suivant moi, des avantages et nous pourrions ainsi empêcher plusieurs d'entre nous d'interpréter inexactement ce qui a été dit dans le Sénat, vu que l'on aurait à temps sous les yeux les feuilles-épreuves du rapport des discours prononcés.

L'honorable M. BERNIER : Je faisais partie du comité des Débats lorsque quelque changement fut introduit dans le mode de leur publication.

Ils étaient d'abord publiés en une édition non revisée, sous forme de pamphlet, et l'on a constaté que cette édition non revisée était répandue dans le public, bien qu'elle fût dans un état ne faisant pas honneur à ceux qui avaient pris part à la discussion. Il est certainement désagréable pour les membres du Sénat de voir circuler dans le public le rapport de leurs débats s'il est rempli de fautes, ou d'erreurs. Quelquefois, ce rapport non revisé contient justement le contraire de ce qu'un honorable sénateur a dit. C'est pourquoi le comité des Débats a cru qu'il vaudrait mieux ne pas publier ainsi une édition non revisée, et il a adopté le mode qui existe, aujourd'hui ; mais, naturellement, ce mode requiert plus de temps. Il faut quatre jours avant que les Débats imprimés puissent nous arriver. Nous pourrions, peut-être, améliorer ce mode en faisant distribuer les Débats de la veille sous forme de galée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce que je demande.

L'honorable M. BERNIER : Nous saurions exactement, surtout si nous étions présents, ce qu'un honorable sénateur a dit. Je crois que c'est la seule manière qui s'offre à nous de remédier à l'état de choses actuel. Notre personnel n'est pas assez nombreux pour faire imprimer nos débats aussi rapidement que le sont ceux des communes. Augmenter notre personnel, pour obtenir ici autant de rapidité qu'aux communes, serait trop dispendieux pour le Sénat, et la chose, suivant moi, n'est pas nécessaire, Mais si des épreuves, comme la chose est maintenant suggérée, étaient distribuées, le lendemain, cela répondrait aux besoins.

L'honorable M. LANDRY : Au lieu de distribuer ces galées, il vaudrait, peut-être, mieux qu'un certain nombre de galées, disons une douzaine, fût chaque jour tenu en

liasse dans la chambre des sténographes, afin que ceux d'entre nous qui en auraient besoin, puissent aller là les lire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est un détail que le comité pourra discuter.

L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur l'adresse en réponse au discours de Son Excellence, le Gouverneur général, à l'ouverture de la quatrième session du neuvième parlement.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Marshfield qui dirigeait la gauche, hier, en l'absence de son chef, a commenté très sévèrement la politique et l'administration du gouvernement. Ce dernier, suivant cet honorable monsieur, aurait échoué partout où il aurait dû réussir. L'honorable monsieur n'a pas voulu lui attribuer le mérite de l'augmentation du commerce, ni celui d'avoir amélioré la condition générale du pays. Je crois avoir démontré que le gouvernement s'était considérablement intéressé au développement et à la prospérité du pays et qu'il y avait beaucoup contribué.

J'arrive maintenant à l'examen de l'un des départements de l'administration, avec lequel toute la population est, pour ainsi dire, directement en contact. Je crois pouvoir démontrer des plus clairement que dans ce département un changement extraordinaire de politique a dû être opéré depuis le changement, en 1896. Je fais maintenant allusion à l'administration du département des Postes. M. Foster qui était ministre des Finances du gouvernement précédent, disait dans son discours budgétaire de 1896 —qui peut être trouvé aux colonnes 971 et 972 des Débats, vol. 2—ce qui suit :

REPRISE DU DEBAT.

Dans le département des Postes nous avons une augmentation de recettes estimée à $240,-780, ce qui est une augmentation considérable. Les demandes pour l'établissement de nouvelles lignes postales et pour délivrer et expédier plus fréquemment les malles affluent de plus en plus au bureau du directeur général des Postes, et il nous faut nécessairement faire de grandes dépenses pour nour tenir au niveau des besoins sans cesse grandissants. Ce département accuse un déficit de près de $800,000 entre ses recettes et dépenses totales, et je crois que cet état de choses n'éloigne quelque peu le temps où l'on pourrait avec raison demander une réduction du port des lettres et du tarif postal généralement.

Ce déficit, honorables messieurs, était devenu chronique, et M. Foster n'entrevoyait aucun moyen de le combler, ou de remédier à cet état de choses. Je mettrai maintenant en regard ce qui est arrivé dans l'administration de ce département, depuis le changement de gouvernement, avec l'état de chose qui existait auparavant. Le revenu net du département des Postes, pendant l'année 1878, alors qu'un changement de gouvernement survint, était de $1,224,000. En 1896, il s'élevait à $2,964,000, ce qui était une augmentation de $1,740,000. Telle a été l'augmentation totale du revenu net de ce département, pendant cette période de dix-huit années de politique nationale, sous le régime de laquelle, d'après le gouvernement d'alors, le pays était si florissant. Or, les honorables membres de la Chambre, peuvent ouvrir le rapport du directeur général des Postes pour l'année de 1903, et ils verront que le revenu net de ce département a été, l'année dernière, de $4,360,000, ce qui est une augmentation nette de $2,226,000 depuis sept ans, c'est-à-dire, une augmentation de près du double, pendant les sept dernières années. Je puis également mentionner ici que le directeur général des Postes est arrivé, par une résolution hardie, à réduire le port des lettres entre toutes les parties du Canada de trois centins à deux centins. Il a aussi réussi, après de grands efforts auprès des autorités impériales, à réduire le port des lettres adressées du Canada aux diverses autres parties de l'empire de cinq centins qu'il était à deux centins. Puis, après un très long débat, au cours duquel il rencontra une forte opposition de la part des autorités postales impériales, il a aussi réussi à réduire le port des journaux entre le Canada et l'Angleterre. On se plaignait de ce que le Canada était inondé de littérature de provenance des Etats-Unis. Les ouvrages de littérature anglaise étaient dispendieux et difficiles à obtenir, et le tarif postal était une des causes qui entravait la circulation de cette littérature en Canada. Cependant, les autorités postales anglaises s'obstinaient à ne pas reconnaître l'importance qu'il y avait de favoriser la circulation de cette littérature en Canada, et elles refusaient de réduire le tarif postal de manière à répondre à l'objection soulevée par le Canada contre la littérature des Etats-Unis.

Je passerai maintenant à une autre branche de ce département, celle des mandats de

poste. Ces mandats sont censés être une des indications du mouvement des affaires dans ce pays. Pendant les sept dernières années du régime conservateur, c'est-à-dire, de 1890 à 1896, ces mandats accusent une diminution. La valeur des mandats émis en 1890 s'éleva à $1,471,946, et, en 1896, elle était réduite à $1,365,827. L'année dernière, la valeur des mandats de poste s'est élevée à $3,682,312. Cette différence doit faire comprendre à la Chambre que quelque cause a dû stimuler les affaires du pays, puisque les mandats de poste, comme je l'ai dit, sont une des indications de l'état des affaires.

Je n'ai pas besoin de citer ici l'augmentation des affaires de banque. Tous les banquiers qui ont parlé de la situation actuelle des affaires, ont signalé le développement extraordinaire du pays, pendant les dernières années. J'attire particulièrement l'attention de la Chambre sur les remarques faites par le gérant de la banque de Montréal, l'institution monétaire la plus considérable que nous ayons. Ce banquier a traité à fond la question des affaires.

Il a démontré qu'il n'y avait pas une branche d'industrie en Canada qui ne s'était pas développée d'une manière extraordinaire et dont on n'avait pas de précédent dans notre histoire. Le nombre de lettres mises à la poste peut être aussi considéré comme un signe d'activité du peuple. L'augmentation du nombre des lettres expédiées par la poste, pendant les dix-huit années du régime conservateur, a été de 73,000,000. Pendant les sept années expirant avec l'année 1903, l'augmentation a été de 119,000,000 de lettres. Cette augmentation, en sept années, est réellement énorme, comparée avec celle des dix-huit années de la période précédente que j'ai mentionnée. Depuis juillet 1896, le nombre des bureaux de poste a augmenté dans le pays de beaucoup plus de 1,000. Les dépenses du département se sont nécessairement accrues comme se sont accrues les dépenses générales du gouvernement. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Marshfield) a déclaré, hier, que le gouvernement était extravagant et qu'il était en voie de ruiner le pays ; mais il est clair que nous avons en caisse une balance considérable pour nous permettre de faire face aux dépenses. Mon honorable ami devrait se rappeler que l'administration des affaires d'un gouvernement ne diffère pas de celles d'une maison de commerce, ou d'un établissement industriel. Si un marchand constate que son commerce s'accroît, il n'est pas lent à donner suite à cette constatation en développant ses affaires. Le développement du pays ne peut être mieux prouvé que ne le font les indications que j'ai données conjointement avec l'admission faite par le ministre des Finances conservateur, en 1896. Ce ministre des Finances considérait alors le déficit du département des Postes comme une nécessité. Il ne voyait pas comment ce déficit pouvait être comblé, et, cependant, ce déficit a non seulement disparu ; mais cette année, le département des Postes accuse un surplus, malgré la réduction du tarif postal. J'attire aussi l'attention sur l'habileté remarquable avec laquelle le département de l'Intérieur a été administré. Je ne citerai qu'un seul exemple concernant ce département. C'est l'immigration extraordinaire que ce département a dirigée dans le Nord-Ouest canadien, et cette immigration a été stimulée, par la méthode adoptée par ce département pour faire mieux connaître le Canada à l'étranger. Afin d'encourager cette immigration ce département a redoublé d'activité et s'est efforcé, en s'imposant quelques frais, d'annoncer plus que jamais les ressources du pays. Les affaires d'un gouvernement, comme toutes les autres affaires, plus particulièrement dans un jeune pays comme le Canada, ont besoin d'être annoncées au public. Le Canada ne se trouve pas dans les mêmes conditions que les pays plus anciens que lui. C'est pourquoi l'argent dépensé à annoncer ses ressources est de l'argent qui rapportera cent pour cent d'intérêt. Prenez les dix années d'administion conservatrice de 1881 à 1891. Les relevés du recensement, qui sont sans doute exacts, puisqu'ils ont été faits sous le régime des chefs actuels de la gauche, démontrent que l'augmentation de la population du Manitoba fut de 62,000—qu'elle était en 1881—à 152,000 en 1891—ce qui accuse une augmentation, en dix ans, de 90,000 âmes. Durant la même période, l'augmentation de la population des Territoires du Nord-Ouest fut de 41,284 âmes, soit une augmentation, en dix années, de 131,530 âmes dans le Manitoba et les Territoires. On doit se rappeler que durant la moitié de cette période, au moins, le chemin de fer Canadien du Pacifique fut en opération. On ne peut donc objecter que les facilités de transport faisaient défaut aux colons. Ce qu'il manquait c'est une politique d'immigration efficace. Il est parfaite-

ment démontré que l'augmentation de la population du Nord-Ouest a été, l'année dernière, seulement, de 139,000 âmes, ce qui excède en une seule année l'augmentation totale de 1881 à 1891 sous l'ancien gouvernement.

L'honorable sénateur de Marshfield a cru voir un augure défavorable au gouvernement dans le résultat des récentes élections partielles. Il a prétendu que les majorités ministérielles décroissaient et que c'était l'indice que le peuple désapprouvait le projet du Grand-Tronc-Pacifique, et la politique générale du gouvernement. Il a paru trouver dans cette diminution des majorités une grande consolation. Nous ne lui envions pas cette consolation pourvu que les candidats libéraux nous restent. Nous nous contentons d'avoir pour nous les candidats élus même par des majorités ne se chiffrant pas par quatre chiffres. Nous ne déployons pas toujours dans une élection toute notre énergie, si la chose n'est pas absolument nécessaire. Depuis l'élection de 1900, il y a eu 42 élections partielles. Sur ce nombre les libéraux en ont gagné trente-quatre, ce qui est une preuve passablement forte que le pays n'a pas encore retiré sa confiance au gouvernement. Puis sur ces trente-quatre élections remportées, quatre sont des gains, et si vous tenez compte de l'élection du Yukon, le nombre des gains est de cinq. Le Yukon, cependant est un territoire neutre pour les deux partis ; mais indépendamment de ce district, le gouvernement a obtenu quatre gains.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre voudrait-il nommer ces quatre gains.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons gagné Lisgar.

L'honorable M. FERGUSON : Oh !

L'honorable M. SCOTT : Un franc libéral s'est présenté contre Richardson qui était appuyé par le parti conservateur.

L'honorable M. FERGUSON : C'était un libéral.

L'honorable M. SCOTT : Oui, comme le "Gleaner," de Huntington, qui est un libéral de cette espèce. Le "Gleaner" est toujours cité comme un organe libéral ; mais si mon honorable ami veut se donner une consolation au moyen de cette prétention, je n'y vois pas d'objection.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque Richardson s'est présenté de nouveau aux électeurs pour se faire réélire, après avoir perdu son mandat, un conservateur s'est présenté contre lui.

L'honorable M. SCOTT : Non, un libéral.

L'honorable M. FERGUSON : Et aussi un conservateur.

L'honorable M. SCOTT : Puis, dans Ontario-nord, nous avons regagné ce district électoral—Foster ayant été battu par Grant. Dans la cité de Victoria, C.-A., que M. Prior avait représenté auparavant, M. Riley s'est fait élire. Dans l'une des divisions de York, après la mort regrettée de Clark Wallace, Archibald Campbell s'est fait élire, et puis, comme je l'ai dit, l'on peut aussi compter l'élection du Yukon. D'un autre côté, les conservateurs ont enlevé trois comtés au gouvernement. Mais ils avaient dans les 42 élections partielles, cinq mandats à conserver pour ne perdre aucun terrain, et ils n'en ont conservé que quatre. Dans le comté de Bruce ils ont réussi à élire un conservateur. Dans Lambton-est, ils ont aussi élu un conservateur : mais dans ce district ce n'est pas la politique du gouvernement qui se trouvait en cause ; mais la question débattue était celle de savoir si l'huile de pétrole brute devait être admise en franchise ou non. Notre candidat était engagé dans l'industrie du raffinage, et voulait l'admission en franchise de l'huile brute.

Le candidat heureux était opposé à cette admission, et la majorité de ceux qui ont des puits d'huile, et qui sont intéressés à exclure de notre marché l'huile brute étrangère, a voté pour le candidat conservateur.

L'honorable M. FERGUSON : Dans Hochelaga et Saint-Jean est-ce aussi la question de l'huile qui était en cause ?

L'honorable M. SCOTT : Je vais bientôt arriver à ces districts électoraux. Dans le comté de Grey, à la mort de M. Horsey, les conservateurs ont gagné l'élection. Dans Laval, après que M. Fortin eut été nommé juge, un conservateur a été élu.

Dans la cité de Saint-Jean un conservateur a été élu. On peut rapporter ici un petit incident au sujet de cette élection. Mon honorable ami (l'honorable M. Ferguson) l'a omis en nous racontant la manière dont les

conservateurs ont triomphé dans Saint-Jean. Il nous a dit que le résultat de l'élection de Saint-Jean était un soufflet administré au gouvernement et au projet du nouveau chemin de fer transcontinental. Or, il est très bien connu par ceux qui ont étudié l'état de l'opinion publique dans cette cité, que le candidat conservateur élu, M. Daniel, l'a été grâce au fait qu'un groupe considérable de libéraux s'est abstenu de voter. J'ai sous les yeux l'état de la votation. Le vote total donné, en 1900, était de 8,043. Depuis, le nombre des électeurs dans la cité de Saint-Jean n'a certainement pas diminué. Il n'y a pas de doute, au contraire, qu'il ne se soit accru quelque peu pendant les trois années qui ont suivi l'élection de 1900. Cependant, le vote total donné lors de l'élection qui a eu lieu récemment, n'a été que de 7,749, c'est-à-dire, près de 900 voix de moins qu'en 1900. Le vote pour le candidat libéral a été de 3,523, et M. Daniel a obtenu 186 de plus que M. Foster, l'ancien ministre des Finances du gouvernement conservateur, lorsque ce dernier brigua les suffrages de cette cité. Ces 186 voix proviennent probablement du fait de l'augmentation de la population ; mais il y a ce fait que, si nous comparons le résultat de la dernière élection avec celui de l'élection de 1900, environ 900 électeurs se sont abstenus de voter.

L'honorable M. FERGUSON : Ce serait vraiment peu généreux de notre part de refuser à mes honorables amis la consolation qu'ils veulent chercher dans le fait que les libéraux ont refusé de voter en faveur du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Ils n'ont pas refusé de voter pour le gouvernement. Leur abstention est due au fait qu'un groupe considérable de la population de Saint-Jean s'était attaché à quelqu'un qu'il voulait faire choisir comme candidat libéral par la convention ; mais un autre candidat ayant été choisi par un autre groupe d'électeurs avant la réunion de la convention, le premier de ces groupes a voulu exprimer son mécontentement en s'abstenant, comme il l'a fait, de voter. L'élection s'est faite sur une question de personne, sur le choix à faire entre deux candidats libéraux et un candidat conservateur. De sorte que l'on ne saurait dire que Saint-Jean est passé aux conservateurs.

L'honorable M. POIRIER : Comment pouvez-vous savoir que ceux qui se sont abstenus de voter étaient des libéraux ?

L'honorable M. SCOTT : Nous savons que les chefs conservateurs ont réussi à faire voter à peu près tous leurs amis, tandis que le vote libéral a été de près de mille voix moindre que lors de l'élection de 1900. Nous savons aussi que le groupe des mécontents, dont j'ai déjà parlé, était très considérable.

L'honorable M. LANDRY : Quelle différence y a-t-il entre le nombre total des électeurs de la liste de 1900 et le nombre d'électeurs de la liste de 1904.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas—n'ayant pas examiné ces deux listes.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre ne peut donc tirer aucune conclusion.

L'honorable M. SCOTT : Le nombre des votes n'a pas diminué.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le résultat démontre que le peuple est mécontent du gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Un plus grand changement s'est produit à Saint-Hyacinthe. Comment l'honorable monsieur peut-il l'expliquer ?

L'honorable M. SCOTT : Si les libéraux croient, lors d'une élection, que leur homme sera élu quand même, cette confiance en empêche un grand nombre d'aller déposer leurs suffrages. L'honorable sénateur de Marshfield s'est dévoyé, je crois, en voulant blâmer la ligne de conduite tenue par le premier ministre et M. Sifton au sujet de la frontière de l'Alaska et sur une couple d'autres points. Il a voulu souffleter sir Wilfrid en relevant les vues exprimées par ce dernier sur le pouvoir que nous devrions avoir de conclure nos propres traités. Il a dit entre autres choses :

C'est mon devoir de désavouer entièrement le langage irrité dont s'est servi le premier ministre relativement à la politique du gouvernement anglais sur ce sujet.

Il s'agit de la commission chargée de fixer la frontière de l'Alaska. Le gouvernement canadien s'est montré très irrité parce qu'il était mécontent de la manière dont le Canada a été traité par le gouvernement

impérial sur cette question. L'honorable monsieur a ajouté :

Et la politique préconisée par le premier ministre, que le Canada doit réclamer le droit de négocier ses propres traités est une politique dont l'adoption n'est aucunement désirable.

Il a encore ajouté :

Le gouvernement doit s'en prendre à lui-même tout autant qu'au gouvernement impérial pour tout incident malheureux survenu en constituant le tribunal d'arbitrage.

L'honorable monsieur a blâmé le gouvernement de ce que le tribunal d'arbitrage a été constitué comme il l'a été, bien qu'il ait dû voir par les journaux—les journaux anglais particulièrement—que, bien que ces journaux n'aient pas publié toute la correspondance, assez de renseignements ont été donnés par eux pour montrer au public que le gouvernement canadien a protesté aussi énergiquement que la langue anglaise lui permettait de le faire contre la nomination du sénateur Lodge et du sénateur Turner comme membres de ce tribunal; mais que son protêt a tout simplement été mis de côté et que le traité a été signé en dépit de ce protêt. Plus que cela, l'honorable monsieur ne blâme pas seulement le gouvernement canadien d'avoir laissé constituer ce tribunal comme il l'a été ; mais il le blâme aussi du résultat obtenu. Il s'exprime comme suit :

Je le déclare aussi hautement que je le puis. Le gouvernement canadien est très blâmable pour avoir consenti à soumettre la question de la frontière de l'Alaska à un jury gagné d'avance.

Puis l'honorable monsieur a censuré le premier ministre parce que ce dernier aurait admis, dans une certaine occasion, que Dyea faisait partie du territoire des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Marshfield s'est-il exprimé dans ce sens ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'où l'honorable ministre tire-t-il sa citation ?

L'honorable M. SCOTT : Du discours que l'honorable sénateur de Marshfield a prononcé hier. Il a blâmé le premier ministre et M. Sifton d'avoir prononcé des discours dans lesquels ils ont déclaré qu'il n'y a aucun doute que Dyea ne fasse partie du territoire des Etats-Unis. L'honorable sénateur de Marshfield a prétendu que le premier ministre n'avait pas le droit de faire cette admission. Je prétends, au contraire, que ce fait, du moment qu'il était évident, devait être admis. Je sais que ce fait est établi, parce qu'une école fut construite sur le canal de Lynn. dans le voisinage de Dyea, dès 1882.

Je pourrais avec beaucoup plus d'à-propos tourner ce blâme contre l'honorable monsieur et lui dire : " Votre propre gouvernement n'a aucunement protesté lorsque le gouvernement des Etats-Unis a construit une maison d'école à cet endroit. Je ne recours pas, cependant, à cet argument *ad hominem*, parce que je sais que l'attention publique n'était pas alors tournée vers ce côté. Il n'y a aucun doute que ce n'est pas la privation de l'usage du canal de Lynn qui nous soit le plus préjudiciable, c'est de ne pas avoir pris la hauteur des terres pour l'extrême limite. Si la commission nous avait accordé la ligne de démarcation que nous réclamions, nous aurions eu l'usage de la tête du canal de Lynn, et nous aurions tous été satisfaits. Le fait est que, après avoir tracé la frontière sur une certaine étendue le long de la côte, la commission s'est arrêtée, et il reste maintenant une lacune d'environ 200 milles de frontière de l'Alaska qui ne sont pas encore fixés. Les commissaires américains ont craint que, s'il nous allouaient certaines terres hautes visibles sur leur plan, cette concession ne nous donnât une ligne trop rapprochée de la côte. C'est pourquoi ils ont remis à plus tard l'examen de cette longue lacune, et le gouvernement américain a envoyé sur les lieux des experts chargés de relever la topographie de cette région et de faire rapport. Je ferai observer que lorsque cette question sera reprise par les deux gouvernements, la meilleure politique sera,—comme cela doit toujours se faire—d'admettre les faits accomplis. Les avocats sont probablement aussi versés que bien d'autres dans les matières litigieuses, et une règle reconnue par eux, c'est que, lorsqu'un fait est établi, il est toujours sage de l'admettre. En le niant on ne peut qu'affaiblir la cause à laquelle il se rapporte. Sir Wilfrid Laurier savait qu'il était aisé de prouver que Dyea se trouvait en la possession des Etats-Unis. Or, la possession, neuf fois sur dix, vaut titre, et c'est pourquoi, sir Wilfrid a admis le fait. Mais son admission, dans les circonstances

où elle a été faite, n'a pas eu le poids d'une paille sur le plateau de la balance qui a servi pour décider la question de la frontière de l'Alaska.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami voudra bien se rappeler que j'ai fait simplement remarquer que sir Wilfrid Laurier avait fait devant notre parlement une admission dont le conseil des Etats-Unis s'était servi contre notre prétention actuelle. Sir Wilfrid a admis que les Russes et les Américains avaient depuis un temps immémorial occupé cette partie du territoire contesté, et que jamais une protestation n'avait été faite contre cette occupation. J'ai dit que ni l'une, ni l'autre de ces deux assertions n'était exacte ; que l'occupation mentionnée ne remonte pas depuis un temps immémorial et qu'une protestation a été faite en 1888.

L'honorable M. SCOTT : J'ai devant moi la preuve à l'appui de mon assertion. L'Alaska fut cédée aux Etats-Unis en 1867. Cette année-là, un côtre (cutter) des Etats-Unis remonta le canal de Lynn, hissa le pavillon américain à Chilkat et prit formellement ainsi possession de cette contrée au nom des Etats-Unis.

L'honorable M. FERGUSON : D'où est tirée cette histoire ?

L'honorable M. SCOTT : Je la trouve dans un livre publié en 1871.

L'honorable M. FERGUSON : Cette preuve a-t-elle été faite devant le tribunal d'arbitrage ?

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui. L'on peut constater qu'il n'y a aucun doute sur ce point. En 1868, des officiers de l'armée des Etats-Unis visitèrent la tête du canal de Lynn et en prirent possession ; ils visitèrent les sauvages de cette région, reçurent leur soumission et exercèrent sur eux l'autorité du gouvernement des Etats-Unis. La même chose fut répétée en 1870 et au cours des années suivantes.

L'honorable M. FERGUSON : Cette histoire est tirée d'une source américaine.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A une date beaucoup plus rapprochée, ils hissèrent un pavillon au delà de la hauteur des terres.

L'honorable M. SCOTT : Je le sais. Nous n'avons jamais reconnu ces prises de possession ; mais nos voisins ont pris possession de la tête du canal de Lynn en 1867 et nous n'avons pas protesté contre ce fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous avez protesté lorsqu'ils ont traversé la hauteur des terres.

L'honorable M. SCOTT : Oui, les deux gouvernements—le gouvernement actuel et celui qui l'a précédé—ont protesté contre cet empiètement. Le rapport que j'ai sous les yeux dit qu'une école fut établie près de Dyea. En 1885, une autre école fut établie dans le même endroit sous la surintendance du bureau de l'instruction publique des Etats-Unis, et plus tard, le gouvernement des Etats-Unis établit des bureaux de poste à Pyramid-Harbour et dans d'autres endroits. De sorte que sir Wilfrid Laurier, en déclarant que le gouvernement des Etats-Unis avait pris possession de cette région, n'a aucunement affaibli la cause canadienne, puisqu'il ne faisait que relater un fait établi et sur lequel aucun doute ne planait.

L'honorable M. FERGUSON : Il a nié que cette prise de possession ait été l'objet d'un protêt.

L'honorable M. SCOTT : Pourquoi auriez-vous protesté contre un fait, lorsque la preuve contre votre protêt eut été si claire, si incontestable ?

L'honorable M. FERGUSON : Il s'agit d'une question de véracité. Le premier ministre a nié qu'un protêt ait été signifié, tandis qu'il est établi qu'un protêt a été signifié en 1888.

L'honorable M. SCOTT : La suppression d'un fait peut se rapprocher beaucoup d'un mensonge, et je ne crois pas qu'il soit sage de la part de l'une des parties, particulièrement en diplomatie, de supprimer un fait que l'autre partie connait. En agissant ainsi vous affaibliriez votre cause. L'honorable sénateur de Marshfield a dit que le gouvernement actuel était blâmable pour avoir consenti à soumettre cette question de frontière à un jury gagné d'avance. Je sais parfaitement que l'on a permis au gouvernement américain de faire un choix de commissaires qui étaient entièrement impropres à la mission qu'on leur confiait. Ces commissaires devaient être des légistes im-

partiaux et distingués. Lorsque nous nous sommes entendus sur la qualité que devaient posséder les commissaires, nous pensions naturellement que des juges de la cour Suprême des Etats-Unis seraient choisis comme membres de cette commission d'arbitrage. Mais en constatant que le sénateur Lodge et le sénateur Turner avaient été choisis, vu que nous avions lu dans les journaux les discours qu'ils avaient prononcés quelques mois auparavant, et que nous savions qu'ils avaient pris une attitude tranchée sur cette question de frontière, attitude contraire aux vues britanniques sur cette même question, nous avons protesté aussi énergiquement que possible contre leur nomination ; mais notre prôtêt a été mis de côté comme d'autres protêts faits par nous antérieurement, l'ont été—le gouvernement impérial se montrant dans le présent cas aussi insensible et indifférent à notre égard qu'il s'est toujours montré auparavant lorsqu'il a eu à régler des différents avec les Etats-Unis sur des questions se rattachant aux intérêts du Canada. J'ai déjà dit dans un autre débat, je crois, que c'était à ce désir de se concilier les Etats-Unis et au peu de cas qu'elle fait de la valeur du territoire canadien que l'Angleterre nous a fait perdre déjà l'Orégon et le Wisconsin et une bonne partie de l'Illinois qui furent abandonnés aux Etats-Unis sans prôtêt. Ces territoires ne formaient aucunement partie des treize colonies lors de la rebellion de celles-ci en 1776. Plus tard, nous avons perdu justement de la même manière, une grande partie du Nouveau-Brunswick. Il y a actuellement une langue de terre des Etats-Unis située entre le Nouveau-Brunswick et la province de Québec, qui appartenait au Canada et qui a été ainsi sacrifiée par la diplomatie anglaise pour plaire aux Etats-Unis.

Mais cette manière de voir a été partagée par d'autres hommes d'Etat que sir Wilfrid Laurier, et je puis le démontrer. Je crois que sir John Macdonald la partageait lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle manière de voir ?

L'honorable M. SCOTT: Que les intérêts canadiens ont toujours été invariablement sacrifiés lorsque les intérêts des Etats-Unis se sont trouvés en conflit avec eux, et c'est pourquoi sir Wilfrid Laurier, M. Blake et M. Mills ont toujours déclaré hautement que dans toutes les affaires concernant les intérêts du Canada, les négociations devraient être dirigées par le gouvernement canadien, et que le Canada devrait être représenté par des Canadiens seulement devant tout tribunal appelé à juger nos différends avec nos voisins, parce que si le Canada était représenté devant ce tribunal par des Anglais, l'on peut être sûr d'avance que ceux-ci se soumettront toujours aux exigences des Etats-Unis. J'ai ici devant moi des lettres que sir John A. Macdonald écrivait de Washington, en 1871, lors des négociations du traité de Washington. Ces lettres étaient adressées à sir Charles Tupper. Dans une de ces lettres, écrite dans le mois de mars de l'année que je viens de mentionner, il disait :

> Je suis grandement désappointé de l'attitude prise par les commissaires anglais. Ils paraissent être dominés par une seule pensée, c'est de pouvoir retourner en Angleterre avec un traité dans leur poche, qui règlera tous les différends à quelque prix que ce soit aux dépens du Canada.

Voilà des paroles passablement énergiques. Sir John Macdonald continue :

> L'effet que produira sur l'opinion publique en Canada une déclaration faite par les deux partis politiques dans le parlement impérial contre l'attitude que nous prenons, sera très préjudiciable à l'idée que nous nous faisions du lien colonial—la protection impériale n'ayant été qu'une farce.

Telle est l'opinion du leader du gouvernement conservateur après un grand nombre d'années d'expérience. Ce leader ajoute encore :

> Je ne veux pas envisager les conséquences ; mais nous sommes si clairement dans notre droit, que nous devons faire peser toute la responsabilité de ce qui arrive sur l'Angleterre.

Sir John Macdonald déclarait que les intérêts canadiens avaient été entièrement négligés dans le traité de Washington. Nous avons dépensé $60,000,000 sur les canaux du Saint-Laurent et nous en avons donné le libre usage aux Etats-Unis et ceux-ci ne nous ont pas donné l'équivalent de cette concession. Ils nous ont promis l'équivalent ; mais nous ne l'avons jamais obtenu. Ils nous ont particulièrement promis l'usage de leur canal du Sault-Sainte-Marie. Nous n'en avions pas un nous-mêmes alors. C'est ce qui nous fit demander cette concession. Lorsque nous voulûmes envoyer des volontaires dans le Nord-Ouest, nos voisins nous refusèrent la

permission de transporter nos troupes par ce canal, et le gouvernement qui nous a précédé, fut obligé de construire un canal au Sault-Sainte-Marie, sur le côté canadien de la rivière de ce nom, afin que le Canada pût être indépendant de ses voisins.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous n'avions pas alors de canal au Sault-Sainte-Marie. La construction de ce canal fut le résultat du refus de nos voisins de nous ouvrir leur canal pour le passage de nos troupes.

L'honorable M. SCOTT : C'est exactement ce que je viens de dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. SCOTT : Oui. L'honorable leader de la gauche m'a mal compris. Ce que j'ai dit, c'est que nos voisins devaient nous donner l'usage de leur canal ; mais subséquemment, lorsque nous voulûmes y faire passer nos volontaires en route pour le Nord-Ouest—ils refusèrent d'y laisser passer ces troupes, et c'est ce qui nous a décidés d'en construire un pour notre propre usage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais nos voisins nous donnèrent l'usage de leur canal pour toutes les fins commerciales, ce qui était considéré par eux comme bien différent au service que nous leur demandions pour le passage de nos troupes. A ce point de vue, ils furent peut-être justifiables, bien que leur conduite, dans ce cas, ait été désobligeante.

L'honorable M. SCOTT : Pour bien faire connaître l'opinion de sir John A. Macdonald sur le sujet qui nous occupe présentement, je citerai encore une autre partie de la lettre dont j'ai déjà donné des extraits. Cette autre partie établit clairement que cet homme d'Etat n'avait aucune confiance dans une commission anglo-américaine chargée de statuer sur des questions intéressant les Etats-Unis et le Canada. Il fait allusion à sir Edward Thornton, et il exprime l'avis que deux commissaires canadiens pour aider à négocier le traité dont il s'agissait alors, eussent donné pleine satisfaction. Il s'exprime comme suit :

Je dois dire que la connaissance que j'ai faite de sir Edward Thornton l'a élevé considérablement dans mon estime. Ce n'est pas un diplomate très fort ; mais il est doué d'une droite nature et d'un grand zèle. C'est un homme qui désire remplir son devoir, et qui, assisté de deux représentants canadiens au lieu de l'être par un membre du cabinet britannique et un fonctionnaires du bureau des affaires étrangères comme lord Tenterdon, rendrait un bon service au Canada.

Ainsi, il excepte sir Edward Thornton comme étant un homme digne de confiance ; mais il ajoute qu'il ne peut se fier à un membre du cabinet anglais. Toutes ces citations appuient la sage attitude prise par sir Wilfrid Laurier, soutenu par ses collègues, ainsi que l'attitude de M. Blake et de M. Mills, lorsqu'ils ont déclaré que dans tout traité où les intérêts canadiens sont en jeu, nous devrions être chargés des négociations et de la nomination des représentants du Canada dans la commission. Je passe maintenant à la scène malheureuse qui a eu lieu en Angleterre lorsque nos deux commissaires furent obligés de se tourner contre le lord juge en chef d'Angleterre et de démontrer que ce dernier avait trahi le Canada. Cette expression est peut-être un peu forte, mais si nous ne pouvons nous servir du mot trahir, nous pouvons bien dire que ce haut dignitaire a lâché ces intérêts. Il a lâché ses propres opinions qu'il avait exprimées à diverses reprises. Il avait mainte et mainte fois déclaré que là où se trouvait la ligne de division, les quatre îles dont il s'agissait devaient se trouver toutes sur un côté, ou toutes sur l'autre, et il était parfaitement clair qu'elles se trouvaient toutes sur le côté sud du canal de Lynn. Au lieu de donner sa décision dans ce sens qu'a-t-il fait ? Il a, sans consulter ses collègues, divisé ces îles, et consenti à allouer deux de ces îles à chacun des deux pays. Le point que je veux faire ressortir présentement, c'est que mon honorable ami n'a pas le droit de censurer la conduite du gouvernement dans toute cette affaire des frontières de l'Alaska, puisqu'il lui était entièrement impossible de faire plus que ce qu'il a fait, ou que de protester des plus énergiquement contre la nomination des deux sénateurs du Sénat américain comme membre de la commission d'arbitrage.

Je n'ai pas l'intention de commenter les modifications apportées au contrat passé avec la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Mon honorable ami a dit qu'il réservait ses remarques sur ce sujet pour une autre occasion, et lorsque la Chambre sera mise au fait des détails des modifications pro-

posées ; mais je relèverai simplement les observations qu'il a faites sur ce paragraphe du discours du trône concernant ces modifications et dans lesquelles il exprime l'opinion que le gouvernement adopte présentement une autre politique que celle qu'il a fait adopter lors de la dernière session. Il a prétendu que, l'année dernière, nous nous pressions beaucoup de conclure les arrangements requis pour la construction d'un nouveau transcontinental national, tandis que, cette année, nous paraissons vouloir procéder plus lentement. Je ne sache pas qu'il y ait aucune différence entre la manière de voir qu'avait le gouvernement l'année dernière et celle qu'il a cette année. Le gouvernement désire que ce nouveau transcontinental soit construit. Nous savons que la réalisation de cette entreprise requerra un délai d'un certain nombre d'années—pas moins assurément de six ou sept ans. La section des prairies sera, sans doute, construite dans cet espace de temps.

L'honorable M. FERGUSON : Et la section des montagnes ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas. La Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique la construira aussi rapidement que possible ; mais la contrée située entre la section des prairies et Moncton a besoin d'être explorée à fond, et il faudra beaucoup de temps pour faire les arpentages et explorations requis pour déterminer exactement l'emplacement de la ligne du chemin de fer.

L'honorable M. FERGUSON : La prolongation du délai ne concerne pas la section est, mais la section ouest.

L'honorable M. SCOTT : Je le sais, mais mon honorable ami, a appelé l'attention sur le fait que, l'année dernière, nous avons paru pressé de construire la ligne entière, tandis que, cette année, nous sommes disposés à procéder à loisir et sans hâte. Le dicton latin festina lente (hâtez-vous lentement) peut s'appliquer au présent cas. Nous voulons procéder aussi rapidement que possible. Il est impossible de procéder rapidement à la construction d'un chemin de fer à travers une région insuffisamment connue. Il faut commencer par des explorations. Notre désir est de trouver les rampes les plus douces et le meilleur tracé. Il est inutile de citer les opinions données par celui-ci ou celui-là sur l'emplacement qui convient le mieux au chemin de fer avant que des explorations finales soient faites et approuvées. Une région très étendue doit être explorée. Nous savons déjà d'une manière générale qu'un bon tracé peut être trouvé. Mais nous voulons trouver le meilleur tracé, et ce que le paragraphe du discours du trône ajoute au sujet de ce chemin de fer, c'est que longtemps avant que puisse s'en achever la construction, l'urgente nécessité de cette construction sera devenue manifeste, et que, conséquemment, procéder en diligence à l'exécution de cette entreprise est un facteur important. J'attire l'attention sur ce point. Il ne faut pas s'attendre à ce que ce nouveau transcontinental soit complètement construit avant huit années. Quelle sera alors la condition de notre Nord-Ouest ? Comme sir Sandford Fleming l'a fait remarquer, nous dépendons entièrement aujourd'hui, pour communiquer avec cette région, d'un seul transcontinental. Ce chemin de fer longe la frontière internationale, ainsi que le lac Supérieur sur un parcour considérable, où il est exposé à être détruit en tout temps. En sa qualité de membre du bureau de direction du chemin de fer Canadien du Pacifique, l'opinion de sir Sandford Fleming devrait avoir un grand poids. D'après lui, un nouveau chemin de fer transcontinental est devenu une nécessité absolue, et l'on doit procéder le plus tôt possible à sa construction. Il faut songer aux besoins qui se feront sentir dans le Nord-Ouest lorsque ce chemin sera construit. Il faut prévoir la population qu'il y aura alors dans cette région occidentale. Il y aura alors deux millions d'âmes, au moins, dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

D'après l'opinion de M. Roblin, du moins celle qu'on lui attribue, la production du grain dans l'espace de six ans dans cette région, atteindra six cent ou sept cent millions de boisseaux. Réduisez ce chiffre de moitié, et il vous reste encore une très forte quantité qu'il serait entièrement impossible de transporter sur le marché avec les moyens de transport que nous possédons aujourd'hui. On ne pourrait certainement la transporter vers l'Est par le lac Supérieur dans l'espace des six ou huit semaines de navigation de la dernière moitié de l'année. C'est pourquoi il est de la plus haute importance qu'un nouveau chemin de fer transcontinental, à rampes faciles, reliant la ré-

gion des prairies à nos propres ports de mer, soit construit. Autrement, si ce chemin n'est pas construit, il est probable qu'avant longtemps, une bonne moitié du grain du Manitoba et de nos Territoires sera transportée par la route des Etats-Unis jusqu'aux ports de mer de ceux-ci, parce que nos moyens de transport actuels sont insuffisants. Ces raisons me permettent donc de conclure que la construction d'un nouveau transcontinental canadien n'est pas entreprise une minute trop tôt, et elle doit être poussée aussi diligemment que possible jusqu'à son entier parachèvement. L'honorable sénateur de Marshfield s'est étendu longuement sur les extravagances du gouvernement et sur le résultat qui nous attend ; mais cet honorable monsieur aura la satisfaction d'apprendre, lorsque le dernier exercice fiscal sera terminé, qu'au lieu d'une somme de $7,000,000 à appliquer à la réduction de la dette publique actuelle, ce sera au moins le double de cette somme qui sera ainsi appliqué, c'est-à-dire que la dette publique sera réduite d'au moins $14,000,000, et il constatera, pendant que le nouveau transcontinental sera construit, le revenu du pays s'accroîtra considérablement. Avant que les huit années que j'ai mentionnées soient expirées, notre revenu, au lieu d'être de $60,000,000, atteindra $85,000,000, et conséquemment, les ressouces du pays ne seront aucunement taxées par suite de la construction de ce chemin de fer. Ce que je prévois présentement se réalisera, j'en ai la conviction, et je suis non moins convaincu que le désir général de notre peuple, c'est que la construction de ce chemin soit poussée aussi rapidement que possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je regrette de ne pas avoir été capable d'être présent ici hier, pendant le débat sur la motion qui est maintenant devant la Chambre. Je ne veux pas dire que j'aurais pu ajouter quelques mots aux remarques faites par mon honorable ami, le sénateur de Marsfield. Je dois reconnaître, en effet, que cet honorable monsieur est capable de traiter les grandes questions d'intérêt public bien mieux que je ne puis le faire moi-même. Nous remarquons tous l'ardeur avec laquelle il s'applique dans toutes les occasions à discuter les questions importantes. Mais le seul regret que j'éprouve, c'est que je n'ai pas eu l'avantage d'entendre toutes les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat. Je dois, toutefois, lui faire mes compliments sur le ton modéré avec lequel il nous a parlé aujourd'hui, et aussi sur la manière ingénieuse dont il a répondu aux objections soulevées par l'honorable sénateur de Marsfield. Plusieurs de ses déductions, toutefois, ont dû, par leur singularité et leur caractère extraordinaire, frapper les membres du Sénat qui ont étudié quelque peu les questions qu'il a abordées.

Mais avant d'aller plus loin, pour ce qui regarde le discours du trône, lui-même, n'ayant pas sous les yeux les commentaires de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Marshfield, je ne sais pas ce que ce dernier a pu dire des omissions que l'on remarque dans ce discours. Je me rappelle ce que mon ancien chef, sir John A. Macdonald, disait, dans une occasion, d'un certain discours du trône. Il disait que ce discours était un menu de carême très maigre pour la session. S'il en était ainsi alors, je ne sais pas ce qu'il dirait, aujourd'hui, du discours du trône que nous avons à discuter, aujourd'hui. Il n'y a dans ce discours que deux ou trois points. Il nous promet le dépôt devant le parlement de certains documents; une mesure à l'effet de modifier le contrat passé avec la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et un bill de milice. Mon intention, dans la présente occasion, est d'adopter la ligne de conduite que j'ai tenue lorsqu'il s'est agi la première fois du contrat que je viens de mentionner. C'est de ne pas discuter les nouveaux arrangements conclus avant que le texte même de ces arrangements soit sous nos yeux, bien que nous les connaissions déjà suffisamment pour comprendre la nature des grandes concessions faites tant pour ce qui regarde le délai accordé pour la construction du chemin que pour ce qui regarde les conditions financières imposées au Grand-Tronc-Pacifique et à l'ancienne Compagnie du Grand Tronc, elle-même. On se rappelle avec quelle ardeur l'on a insisté, lors de la dernière session, pour obtenir du parlement l'adoption, ou la ratification des arrangements faits. Les efforts dans ce sens ne furent pas faits seulement par le premier ministre, mais aussi par le secrétaire d'Etat et par d'autres messieurs. Il ne semble pas, cependant, que les conditions de ce contrat aient donné satisfaction aux actionnaires, à ceux

qui ont les plus grands intérêts dans l'ancienne compagnie du Grand Tronc, elle-même, bien que le gérant de cette compagnie, en Canada, M. Hays, ait pu être convaincu que les intérêts de celle-ci se trouvaient tout aussi bien protégés que ceux de la nouvelle Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Le fait est qu'un examen du contrat fait voir que, bien qu'il y ait deux compagnies, la responsabilité pèse entièrement sur l'ancienne compagnie du Grand Tronc. C'est cette compagnie qui se porte caution en faveur du pays des obligations contractées par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, c'est-à-dire de la construction et de l'entretien de ce dernier chemin. Mais en lisant attentivement les modifications apportées au contrat, l'on constate que la responsabilité du Grand Tronc se trouve considérablement allégée, et que ces modifications favorisent cette compagnie au point de vue financier et non le Canada. Cependant, c'est un point qui ne pourra être parfaitement établi et discuté à fond que lorsque les documents requis seront déposés devant le parlement, et que l'on nous demandera de ratifier les modifications auxquelles je fais présentement allusion.

Il me semble, toutefois, que le gouvernement, vu qu'il s'était préparé à une élection générale, aurait mieux fait, au point de vue de son propre intérêt et de celui du pays, de soumettre au peuple cette grande question avant d'accepter les modifications que je viens de mentionner. Mais pourquoi n'a-t-il pas donné suite à son intention d'en appeler au peuple comme tout le monde s'y attendait? La raison de son changement d'attitude saute aux yeux du moins clairvoyant. Il a compris que s'il s'était présenté devant le peuple, ses candidats auraient eu à répondre à l'objection que les arrangements conclus avec le Grand-Tronc-Pacifique ne seraient pas ratifiés par l'ancienne Compagnie du Grand Tronc; que, conséquemment, la question d'un nouveau transcontinental restait ouverte; que le contrat passé pour la construction de ce chemin était sujet à tout amendement que les actionnaires de la Compagnie du Grand-Tronc voudraient lui imposer dans le cas où le parti libéral serait maintenu au pouvoir.

Et que voyons-nous aujourd'hui ? En dépit des déclarations ministérielles que le contrat proposé et adopté, lors de la dernière session, était une combinanson admirable ; en dépit des assurances données que le traité conclu avec la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique donnait au pays toutes les garanties désirables, vu que cette compagnie avait pour caution ou endosseur l'ancienne Compagnie du Grand Tronc, le gouvernement a été forcé—et je crois pouvoir me servir de cette expression sans exagération—le gouvernement, dis-je, a été forcé par les actionnaires de cette dernière compagnie et de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de revenir sur ses pas et de diminuer la garantie qu'il prétendait avoir obtenue de la Compagnie du Grand Tronc de l'entière exécution du contrat, de la construction entière et de l'entretien d'un nouveau chemin de fer transcontinental. Le gouvernement nous déclarait auparavant que la nécessité de procéder immédiatement à la construction de ce chemin était urgente. Le premier ministre a déclaré au parlement que le pays ne pouvait attendre ; qu'en retardant l'exécution de cette entreprise, le Canada était exposé à perdre une partie du commerce de l'Ouest, qui serait détourné du Canada au bénéfice des Etats-Unis. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit, ce soir, que nous n'avions qu'un seul débouché. Il est vrai que nous n'avons actuellement qu'un seul transcontinental ; mais nous possédons maintenant deux grandes corporations de chemins de fer qui sont en pleine activité et qui transportent les produits du Nord-Ouest. Ce sont la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie du chemin de fer "Canadian Northern". Ce dernier chemin est maintenant aussi utile au pays pour le transport des produits du Manitoba et de nos Territoires du Nord-Ouest que l'est le chemin de fer Canadien du Pacifique lui-même. Le "Canadian Northern" a des rampes aussi douces, à partir du Manitoba jusqu'à la tête du lac Supérieur, que le chemin de fer Canadien du Pacifique. Le "Canadian Northern" a cet autre avantage. Il traverse actuellement le centre même de la région à blé du Nord-Ouest et du Manitoba. C'est lui qui procure à la partie est du Manitoba—ce que cette région ne possédait pas auparavant—les facilités de transport qu'elle possède aujourd'hui. En outre, ce chemin est le débouché d'une portion considérable des produits de la région nord du Dakota et du Minnesota dont un coin est

traversé par ce chemin de fer. Vous pouvez objecter que nous n'avons pas pour objet de construire un chemin de fer destiné à faciliter l'écoulement des produits de la région nord des Etats de la république voisine. Bien que cette observation soit juste, il n'est pas moins important, dans l'intérêt de nos voituriers ou expéditeurs que, en faisant de la route des grands lacs et du Saint-Laurent via Québec le débouché de notre grand-ouest que ces voituriers tirent des Etats-Unis autant de trafic que possible. Tout boisseau de grain détourné des ports des Etats-Unis au bénéfice de la route du Saint-Laurent accroît la vitalité du commerce de transport canadien et la richesse de notre pays. Pourquoi faisons-nous de si grands efforts pour favoriser ce commerce ? C'est pour empêcher qu'il soit détourné au bénéfice des ports du sud de notre frontière, et pour détourner au bénéfice de nos ports du Saint-Laurent cette partie du trafic canadien qui a adopté la route des Etats-Unis.

Je ne traiterai pas cette question maintenant; mais je tiens à exprimer l'espoir que, en vertu du nouvel arrangement fait, le projet qu'avait la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique en demandant sa charte, soit mené à bonne fin. C'est-à-dire que, au lieu de construire son chemin jusqu'à Winnipeg et à travers la région du Nord-Ouest, qui est maintenant desservie par le chemin de fer Canadien du Pacifique et par le Canadian Northern, la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique devrait le construire encore plus au nord et ouvrir ainsi le vaste territoire fertile qui est supposé exister là, et qui a déjà été signalé par sir Donald Smith—maintenant Lord Strathcona—et plus particulièrement par un expert auquel l'honorable secrétaire d'Etat a fait allusion, savoir: sir Sandford Fleming. Le livre de ce dernier sur le caractère général de cette région expose le fait important que la véritable zone fertile est la région située au nord de la Saskatchewan et n'est pas celle située au sud de cette rivière, qui est déjà desservie par deux chemins de fer. Je répéterai ce que j'ai déjà dit en discutant cette question lors de la dernière session du parlement. J'aimerais à donner mon entier concours à tout projet comme celui que je viens de mentionner. Notez que ce projet est celui que M. Hays a d'abord préconisé et voulu faire adopter. Il a voulu, on se le rappelle, construire un chemin de fer à partir de North-Bay en allant dans la direction de la région située au nord du lac Winnipeg. De là en allant dans la direction de la région du lac Winnipeg. De là en allant dans la direction de la région située au nord de la Saskatchewan-nord, à l'ouest d'Edmonton, et de là jusqu'au Pacifique. Rappelez-vous aussi, honorables messieurs, que je parle présentement de régions sur lesquelles je possède quelques connaissances basées sur ce que j'ai vu de mes propres yeux. Je ne veux pas me vanter; mais je crois avoir vu une aussi grande étendue des Territoires du Nord-Ouest que la plupart des hommes de race blanche—autres que les trappeurs de la Baie d'Hudson—qui ont parcouru ces territoires. J'ai voyagé en charrettes et en charriots sur la frontière méridionale à partir de Deloraine jusqu'au Fort McLeod, et à dos de cheval jusqu'à la rivière Columbia. Je me suis rendu à Edmonton et j'ai voyagé de là en franchissant un parcours de cinq ou six cents milles au nord de la Saskatchewan, et au sud de cette rivière jusqu'à Prince Albert. C'était durant l'automne, alors qu'il était facile de se former une opinion assez exacte sur l'effet que pourrait produire un chemin de fer à travers cette partie du pays. Je ne trouve pas à redire au montant d'obligations que le gouvernement se propose de garantir pour assurer la construction du chemin en question. Mon honorable ami le sénateur de Portage la Prairie, qui m'écoute maintenant, peut corroborer cette assertion, que cette partie septentrionale du pays n'est pas aussi unie que l'est la région méridionale des Territoires du Nord-Ouest; mais un chemin de fer peut y être construit aussi aisément et aussi économiquement que dans l'autre région. Cette région septentrionale est ce que l'on peut appeler une prairie onduleuse plutôt qu'une prairie plane sur la plus grande partie de son étendue. Certaines parties, cependant, sont entièrement unies et de même nature que la région méridionale. Ce que je voudrais, c'est un chemin construit comme celui que j'ai indiqué et semblable à celui que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique avait d'abord l'intention de construire jusqu'à ce qu'elle ait été forcée soit par le gouvernement—et ce dernier étant, lui-même, poussé par le peuple des provinces maritimes—d'a-

dopter un autre plan. Si le chemin que je viens d'indiquer peut être construit, et si cette région septentrionale est d'un caractère propre à justifier le prolongement de ce chemin jusqu'à Québec, ce sera tant mieux. C'est ce que j'ai toujours voulu personnellement, et j'aurais préféré voir adopter ce plan plutôt que celui qui a été adopté l'année dernière. Il eut mieux valu aider la compagnie, qui en faisait la demande, qui a déjà un chemin de fer jusqu'au lac Saint-Jean et Roberval, à continuer ce chemin de là en allant jusqu'à la province des prairies. Au lieu d'agir ainsi, le gouvernement a assumé l'énorme responsabilité de construire ce chemin, lui-même. et, en même temps, d'accorder une subvention en argent au montant de millions de piastres, à cette même compagnie à laquelle je viens de faire allusion pour l'aider à prolonger son chemin presque parallèlement à la ligne du gouvernement. Cette question reviendra sur le tapis; mais je ne doute pas que les nouveaux arrangements que l'on nous annonce présentement ne soient ratifiés. J'espère, toutefois, qu'il sera pourvu à l'ouverture de cette portion septentrionale du pays dont j'ai donné un aperçu et qui ne sera pas appelée à être desservie par le chemin de fer mentionné dans le contrat qui est maintenant annoncé dans le discours du trône. Si ce chemin de fer est construit tel qu'il est décrit, il est certain que, vers la date à laquelle il sera terminé, si les prévisions de l'honorable secrétaire d'Etat se réalisent, il faudra construire un autre chemin à travers la région septentrionale de la Saskatchewan, ce qui ne serait pas nécessaire si l'on faisait passer la route maintenant proposée à travers la région septentrionale de la Saskatchewan-nord. Les deux chemins transcontinentaux que nous possédons déjà --l'un étant construit et l'autre en voie de construction et qui sera bientôt terminé, le Canadian Northern—sont suffisants d'ici à quelques années, pour desservir tous ces territoires lorsqu'ils auront terminé, ou construit des embranchements dans les diverses directions à fur et mesure que ces diverses régions se coloniseront. Puis, ce chemin construit à travers ces régions septentrionales du Nord-Ouest, vous auriez l'autre chemin à l'est de Winnipeg, qui est maintenant proposé—ce dernier chemin devant répondre aux besoins qui résulteront du développement de la colonisation, et transporter la grande quantité de produits provenant des nouvelles régions ouvertes. Cette question me suggère beaucoup d'autres pensées se rattachant à d'autres points qui mériteront d'être examinés lorsque nous aurons à discuter ultérieurement ce sujet. Je dois, avant de passer à d'autres choses, féliciter mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) sur les opinions optimistes qu'il a exprimées. Je ne puis m'empêcher de les faire contraster avec les vues pessimistes que lui et ses amis exprimaient à l'égard de l'ancien gouvernement lorsque ce dernier décida de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique. Qui ne se rappelle les traits mordants et le blâme lancés contre sir Charles Tupper lorsqu'il prédit le merveilleux développement qui est maintenant prévu, aujourd'hui, par mon honorable ami lui-même ?

L'honorable M. WATSON : Les temps sont changés. Les circonstances actuelles sont plus favorables.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette explication n'est pas nouvelle; mais mon honorable ami, si sa mémoire était aussi bonne que je le crois, se rappellerait qu'à cette date, les circonstances étaient favorables.

Nous traversions alors une ère de prospérité qui avait commencé avec l'avènement au pouvoir du parti conservateur, en 1878, bien que, je l'admets, cette prospérité n'atteignait pas alors un degré aussi élevé que celle qui a suivi l'avènement au pouvoir du parti libéral en 1896. Les critiques auxquelles nous avions à répondre étaient surtout celles provenant des amis de ceux qui nous gouvernent aujourd'hui, amis qui habitent l'autre côté de la frontière. On se rappelle que ces amis des Etats-Unis niaient non seulement notre prospérité; mais ils prétendaient que la fertilité de nos territoires était moindre que celle du Kansas et des autres Etats de l'ouest des Etats-Unis. Quelques-uns des nôtres leur avaient dit que nos territoires étaient stériles : que notre pays était improductif et que le courant de l'immigration se dirigeait vers le Kansas et le Dakota. Cette prétention était en grande partie justifiée par les faits, et c'étaient de faux rapports sur notre pays comme celui que je viens de mentionner qui poussaient ainsi les immigrants vers les Etats-Unis. Ces faux rapports s'appuyaient

sur des déclarations faites par les leaders mêmes du parti libéral canadien. L'honorable sénateur de Portage la Prairie (M. Watson) qui m'a interrompu, sait aussi bien que moi que les circulaires distribuées par la Compagnie du Northern Pacific et d'autres compagnies de chemins de fer des Etats-Unis pour annoncer les terres qu'elles avaient à vendre, contenaient des extraits de discours prononcés par M. Blake et d'autres leaders libéraux du Canada, accompagnés de leurs photographies. Ces extraits étaient cités pour démontrer aux immigrants européens et aux colons des Etats-Unis qui n'y étaient pas encore permanemment établis, que les Etats de l'ouest américain valaient infiniment mieux que le Nord-Ouest canadien.

Voilà l'obstacle qu'il a fallu surmonter alors, et malheureusement, notre Nord-Ouest eut alors à souffrir de deux ou trois années de sécheresse rigoureuse. Les récoltes réunies de plusieurs années ne rapportèrent pas même une quantité égale à la semence. Ce fait contribua beaucoup à décourager nos colons et poussa des centaines de ceux-ci à traverser la frontière pour s'établir dans le Dakota. Je suis surpris d'entendre comparer, aujourd'hui, la prospérité actuelle de notre Nord-Ouest avec la condition dans laquelle il se trouvait durant la période à laquelle je viens de faire allusion. Pendant les trois ou quatre dernières années, le Nord-Ouest canadien a produit de magnifiques récoltes. Le gouvernement actuel en est-il la cause ? La providence n'a-t-elle pas eu son mot à dire au sujet de ces récoltes ? Puis, ces riches récoltes n'ont-elles pas engagé un grand nombre de personnes à quitter les pays trop encombrés de l'Europe pour venir se créer des foyers dans nos prairies fertiles? Si le Nord-Ouest Canadien avait eu de la sécheresse au lieu de bonnes récoltes : si ces récoltes avaient été pauvres, durant ces dernières années, la prospérité dont on est fier avec raison, aujourd'hui, existerait-elle ? Il y a dix raisons pourquoi les sécheresses, à l'avenir, ne seront pas probablement aussi désastreuses que par le passé ; mais je ne les donnerai pas, aujourd'hui. La remarque faite par l'honorable sénateur de Portage la Prairie a eu pour objet, comme d'ordinaire, de détourner l'orateur de son sujet et l'amener—moi en particulier qui ai partagé la responsabilité de ce qui a été fait à l'époque dont je viens de parler—à faire une digression pour expliquer certains événements. Le gouvernement actuel a autant contribué à la prospérité actuelle que l'homme dans la lune. Le proposeur de l'adresse (M. Kerr) a parlé avec enthousiasme—si j'en juge par un aperçu de son discours rapporté par les journaux—de la prospérité du pays et des causes qui la produisent. Ces causes, dit-il, sont le jubilé de diamant de la reine, les cérémonies du couronnement, l'aide donnée par le Canada dans la guerre du Sud-africain—causes qu'il porte au crédit du leader du gouvernement. J'admets franchement que certaines circonstances qui se sont produites au cours des dernières années, et qui ne se reproduiront pas, peut-être, d'ici à bien longtemps, ont fait connaître le Canada beaucoup plus qu'il ne l'aurait été sans elles.

La personnalité de notre premier ministre, je dois l'avouer, peut contribuer beaucoup à produire en Angleterre une impression favorable au Canada; mais vouloir relier cette impression à l'augmentation de l'immigration, c'est ne pas comprendre que les dernières bonnes récoltes du Nord-Ouest ont été de nature à impressionner beaucoup plus les immigrants que la physionomie de notre gracieux premier ministre et sa langue bien pendue.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Et sa langue éloquente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, sa langue bien pendue et éloquente ont moins contribué à notre prospérité que les bonnes récoltes que je viens de mentionner. Je ne suis pas prêt à admettre que le gouvernement ait droit à la moindre reconnaissance pour la part que nos concitoyens ont prise à la guerre du Sud-Africain. Notre gouvernement n'a pris aucune initiative, et tous ceux qui m'écoutent savent aussi bien que moi, que le gouvernement ne s'est décidé à organiser nos contingents qu'après y avoir été forcé par l'opinion publique. Lisez le compte rendu de l'entrevue avec sir Wilfrid Laurier publié dans le "Globe" ; voyez les dates auxquelles chaque colonie de l'empire a offert sa participation, et vous trouverez que le Canada, bien qu'il fût la plus importante portion de l'empire britannique en dehors du

Royaume-Uni, a été le dernier à offrir son aide dans la guerre du Sud-africain. Ce fait paraît être oublié, aujourd'hui. On ne saurait contester l'initiative prise par le parti conservateur dans cette circonstance. Avant que le gouvernement se fut décidé à agir, sir Charles Tupper qui était alors chef du parti conservateur, adressa de la Nouvelle-Ecosse à sir Wilfrid Laurier un télégramme dans lequel il lui promettait que toute mesure prise par le gouvernement pour l'organisation d'un contingent militaire pour aider l'armée anglaise dans la malheureuse guerre du Sud-africain recevrait son appui et celui de son parti. Ce télégramme est maintenant du domaine de l'histoire, et, cependant, des hommes intelligents comme l'est mon honorable ami, le proposeur de l'adresse, ne cessent d'attribuer au gouvernement tout le mérite de l'envoi en Afrique-sud de nos contingents militaires. Si mon honorable ami veut consulter les faits, il constatera que Queensland adressa son offre au gouvernement anglais, le 11 juillet 1899. Victoria envoya la sienne le 17. Celle de Logos fut envoyée le 18 ; celle de la Nouvelle Galles du Sud, le 21; celle de Hong Kong, le 21; celle de la Nouvelle-Zélande, le 22 de juillet; celle de l'Australie occidentale, le 5 octobre; celle de Tasmanie, le 9; celle de l'Australie méridionale, le 13; enfin celle du Canada—la dernière sur la liste—le 14 octobre.

L'honorable M. KERR : Le dernier sera le premier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai entendu dire qu'un certain vieillard, assagi par les années, avait l'habitude, quand il voulait faire quelque chose, de citer les écritures.

Je ne dirai pas, toutefois, que mon honorable ami a contracté la même habitude; mais je dirai que, bien que le Canada ait été le dernier à offrir ses services, aucune colonie n'a fait plus que lui après que son offre eut été acceptée, pour soutenir sa réputation sur les champs de bataille et assurer la victoire aux armes anglaises. C'est un fait dont nous devons tous, comme Canadiens, être fiers. Notre contribution à la défense de l'empire dans cette circonstance a fait plus pour resserrer nos rapports avec la mère patrie que tout ce que ne pourra jamais faire un gouvernement Laurier. J'ai tiré mes renseignements relatifs aux offres des colonies de la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le bureau colonial.

L'honorable secrétaire d'Etat a fait une déclaration extraordinaire. Si son discours a été bien rapporté par la presse, il a dit que, selon lui, si le pays n'avait jamais adopté une politique de protection, c'est-à-dire que, si le libre-échange eut été établi en 1878, et s'il avait été maintenu jusqu'à présent, le Canada serait plus prospère qu'il ne l'est aujourd'hui. Voilà certainemeint une prétention très extraordinaire. Si une politique libre-échangiste eut été adoptée, combien d'industries compteriez-vous dans le pays, aujourd'hui ? A l'appui de sa prétention, l'honorable ministre a mentionné l'immense usine établie à Hamilton par un syndicat des Etats-Unis. Peut-on supposer que vingt-huit acres de terres à Hamilton eussent été achetés par ce syndicat et qu'il y aurait actuellement sur ces 28 acres de terre une usine employant 1,000 hommes si nous n'avions pas un tarif protecteur ? Avant que ce syndicat fut organisé, j'ai loué aux McCormicks—l'une des plus puissantes compagnies manufacturières des Etats-Unis—la bâtisse qu'ils possèdent dans ma propre ville, et je dis à leur agent: Pourquoi les fabricants des Etats-Unis ne viennent-ils pas en plus grand nombre s'installer en Canada et y exercer leur industrie ?" Il me répondit: "Tant que vous aurez un tarif de 20 pour 100, nous pourrons rivaliser avec vos propres industriels; mais les fabricants des Etats-Unis constatent, aujourd'hui, que pour pouvoir rivaliser avec nos manufacturiers, ils sont obligés de venir fabriquer en Canada leurs marchandises.

L'honorable secrétaire d'Etat a cité ce fait comme une preuve de la prospérité du pays. C'est certainement une des preuves de notre prospérité ; mais c'est aussi la preuve de l'excellence de la politique du parti conservateur, politique que le gouvernement actuel n'ose pas modifier. Si le gouvernement actuel eut supprimé la protection nos manufactures se seraient fermées et les industries n'auraient pu être établies en Canada. L'honorable ministre a aussi relevé une assertion faite par mon honorable ami (l'honorable sénateur de Marshfield), que l'augmentation des dépenses publiques était extravagante, et comment a-t-il expliqué cette énorme augmentation ? D'après le compte rendu de son discours, il a dit : "où est cette extravagan-

ce ? L'argent dépensé a été tiré de nos surplus sur les dépenses ordinaires. Il serait extrêmement intéressant de savoir comment il aurait pu obtenir ces surplus sans imposer des taxes. Or, si ces surplus proviennent des taxes imposées sur le peuple, c'est, par conséquent, ce dernier qui les a payées; c'est ce dernier qui est " le tondu " d'autant pour me servir d'une expression de mes honorables amis de la droite. S'il n'y avait pas eu de surplus, le gouvernement n'aurait pu dépenser cet argent sans s'endetter. L'exemple cité par l'honorable secrétaire d'Etat est la meilleure justification que la politique conservatrice ait jamais reçue dans cette Chambre. Qu'il me soit permis de dire à l'honorable sénateur de Toronto (M. Kerr), qui propose maintenant l'adoption d'une adresse en réponse au discours du trône, et qui a fait l'éloge du premier ministre, de son gouvernement et de sa politique à laquelle il attribue les bonnes dispositions de l'Angleterre à l'égard du Canada, que le commencement de tout cela fut la conférence intercoloniale tenue à Ottawa.

Cette conférence attira l'attention de l'empire et du monde entier sur le Canada comme elle n'avait jamais été attirée auparavant. Un événement historique extraordinaire se produisit à cette occasion—événement sans égal en importance dans l'histoire des gouvernements coloniaux. Cet événement, c'est le fait que ce fut le Canada qui suggéra cette conférence. Le Canada invita le gouvernement impérial à se faire représenter par un délégué dans cette conférence et à y participer. Cette conférence ayant pour objet de resserrer les liens qui unissent les colonies à la mère patrie, et de développer le commerce non seulement entre les colonies par un traitement préférentiel réciproque ; mais aussi d'étendre ce traitement à l'Angleterre. Toutes les conférences coloniales tenues auparavant avaient été suggérées par le gouvernement impérial. Dans le cas auquel je fais présentement allusion, ce fut, comme je l'ai dit, le Canada qui prit l'initiative. Je me rappelle bien les circonstances dans lesquelles cette suggestion fut faite d'inviter le bureau des colonies à nous envoyer un représentant. Nous avions alors pour premier ministre sir John Thompson. Cet homme d'Etat doutait beaucoup qu'il fût possible d'obtenir de bons résultats, et l'idée de l'acceptation du bureau des colonies le faisait presque rire. Mais en dépit du fait que l'acceptation d'une pareille invitation faite par une colonie n'eut pas de précédent, le secrétaire des colonies d'alors, qui fut je n'hésite pas à le dire, le meilleur ministre des colonies que l'Angleterre ait eu; qui s'intéressa le plus au développement de celles-ci; qui essaya le plus de grouper et unir les colonies autour du trône impérial au lieu de rester désunies et séparées les unes des autres comme par le passé, l'accepta immédiatement. Je n'hésite pas à dire que ce qui est arrivé depuis relativement à notre développement national, industriel et commercial, est la conséquece de cette conférence et non l'effet des actes du gouvernement actuel, qui pousse, aujourd'hui, la naïveté et l'égoïsme au point de s'attribuer tous les fruits de la politique de son prédécesseur. L'histoire, lorsque nous ne serons plus, relatera ces faits et tirera les conclusions exactes sur ce que je viens d'exposer.

Mon honorable ami, le secondeur de la motion, a dit très peu de choses ; mais ce qu'il a dit l'a été très habilement et très délicatement. Il donne son appui au nouveau chemin de fer transcontinental, comme nous devions nous y attendre.

Il n'a pas parlé du commerce préférentiel, ni d'autres sujets très-importants qui, suivant moi, auraient dû avoir une place dans le discours du Trône, mais sur lesquels, peut-être, l'honorable secrétaire d'Etat pourrait nous donner quelques explications. J'ai remarqué en lisant le compte rendu des débats de l'autre Chambre une déclaration du premier ministre, que des mesures seraient prises pour accorder aux Territoires du Nord-Ouest des pouvoirs plus étendus et certaines concessions tendant à leur autonomie provinciale. Mais je ne puis dire si le projet de constituer ces territoires en une province autonome est préparé ou non. Le premier ministre a aussi fait quelques allusions au tarif. Ce sont là des sujets importants. Pourquoi le discours du Trône n'en parle-t-il pas ? Le gouvernement est-il arrivé à la conclusion qu'il doit maintenant acquiescer à la demande des Territoires du Nord-Ouest dont le développement est si rapide ? Craint-il, s'il n'acquiesce pas à leur demande, le résultat des prochaines élections dans ces Territoires ? Va-t-il, pour prévenir tout danger sous ce rapport, accorder l'autonomie à ces territoires ? Qu'est-ce que l'on veut faire ? Recevrons-nous des infor-

mations sur ce point, ou va-t-on répéter ce qui a été fait l'année dernière ? Bien qu'il n'y eût alors rien d'important dans le discours du Trône, on nous a, après cinq ou six mois de session, soumis des mesures devant entraîner la dépense de millions de piastres, et les humbles partisans du gouvernement ont dû tout avaler, comme ils en avaient l'habitude, avec le même empressement qu'apporte un bébé auquel on présente un bonbon. Voilà ce à quoi l'on peut s'attendre, cette année encore. Le gouvernement exprime l'espoir que nous aurons une très courte session. Le discours de Son Excellence exprime cet espoir. Sur ce point je suis entièrement de l'avis du gouvernement ; mais s'il adopte la même ligne de conduite, cette année, que l'année dernière, nous pouvons nous attendre à toute autre chose qu'à une courte session, et à jouir du plaisir de séjourner ici jusqu'à la nouvelle neige de l'hiver prochain. Espérons, toutefois, qu'il n'en sera pas ainsi. On ne dit rien de la commission des chemins de fer, ou du service rapide transatlantique. Quant à la commission des chemins de fer, l'honorable secrétaire d'Etat, d'après ce que j'ai pu voir, a évité soigneusement d'en parler. Je ne puis, toutefois, affirmer qu'il n'en a pas parlé ; mais je dois dire que le pays a été des plus étonnés de la composition de cette commission. Que M. Blair ait la compétence et l'expérience requises pour présider cette commission, personne, je crois, n'est disposé à le contester. Quant à moi, au moins, je ne le conteste pas, bien qu'il soit arrivé à cette fonction d'une manière très-singulière. Il s'était séparé du gouvernement en blâmant son projet de chemin de fer transcontinental, et en représentant ce projet comme un outrage que le pays ne devait pas accepter. Il a dénoncé ce projet de la manière la plus virulente possible —même en termes, peut-être, trop violents. Cependant, immédiatement après, nous le voyons faire volte-face ; puis accepter la présidence de la commission des chemins de fer—des mains de qui ?—Des mains de ceux dont il avait été le collègue dans le gouvernement ; des mains de ceux dont il s'était séparé avec éclat sur la grande question de chemin de fer transcontinental—parce que ce chemin devait coûter trop cher au pays—puis accepter d'eux un traitement annuel de $10,000, et devenir leur humble et obéissant serviteur.

Les autres membres de la commissiou sont deux messieurs qui, d'après ce que le public en connaît, ne sont pas plus familiers avec les questions de transport, l'organisation des chemins et leur trafic que des enfants dans le berceau. Etait-il nécessaire, pour créer une place à l'Orateur des Communes, que M. Bernier, ministre du Revenu de l'Intérieur, fût nommé à la charge de commissaire ? Est-ce un homme que le public aurait choisi pour en faire un commissaire des chemins de fer ? Quelle connaissance a-t-il en matière d'exploitation de chemins de fer, ou de transport par voies ferrées ? Nous pouvons comprendre pourquoi il a été choisi. Tout le monde sait que lorsque M. Préfontaine a été appelé à faire partie du cabinet, son rival pour cette position était M. Brodeur. Mais ce dernier n'a pu alors triompher. La pression contre lui était trop forte. En dépit de la déclaration faite par le "Witness," que les libéraux étaient surpris de voir élever M. Préfontaine au poste de membre du Cabinet, ce dernier a été choisi, et M. Brodeur accepta la charge d'Orateur des Communes. Mais il était nécessaire d'apaiser un groupe de mécontents, et voilà pourquoi l'ex-ministre du Revenu de l'Intérieur (M. Bernier) a été prié d'évacuer son siège de ministre afin de faire place à l'Orateur des Communes, bien que, comme je l'ai dit, personne ne connût que cet ex-ministre avait les aptitudes voulues pour remplir la position qu'il occupe maintenant.

Puis l'autre commissaire est un monsieur très estimable d'Ontario qui s'est adonné avec succès à l'agriculture dans cette dernière province. Mais ce qu'il connaît en matière de transport et d'exploitation de chemins de fer ; ce qu'il connaît relativement aux difficultés que soulèvent le trafic des steamers, est une question qui embarrasserait même un avocat de Philadelphie. Cependant, nous voilà avec une commission de chemins de fer, qui coûtera au pays quarante, ou soixante mille piastres par année, une commission composée d'un homme qui, je crois, comprend les devoirs de sa charge, et de deux autres dépourvus de toute expérience, n'étant d'après ce que nous connaissons d'eux, aucunement versés dans les questions de chemins de fer. Le peuple de ma province—et je puis dire aussi des autres

provinces—est étonné de la manière dont cette commission a été constituée, et il ne peut la considérer autrement que comme le résultat des nécessités et exigences de parti. Puis-je savoir de mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) où en est rendue la question du service rapide transatlantique ? Je me rappelle—et l'histoire se répète de différentes manières—que sir Wilfrid Laurier, dans un discours prononcé à Toronto devant une Chambre de Commerce, il y a quelques années—discours prononcé pompeusement et rempli de promesses pour la classe commerciale—lut un télégramme qu'il venait de recevoir et qui lui annonçait que la somme de $50,000 avait été déposée par une compagnie anglaise à titre de garantie de la fidèle exécution du contrat qu'elle avait passé avec le gouvernement du Canada pour l'établissement d'une ligne de steamers rapide. Cette nouvelle fut accueillie avec enthousiasme et des acclamations. Nous savons tous la suite de cette bonne nouvelle. L'année dernière, je crois, ou l'année précédente, on a demandé au gouvernement la remise de ces $50,000, et rien de plus n'a été fait relativement à ce service rapide. Mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, nous a fait connaître, hier soir, une ruse politique de même nature employée à Saint-Jean, N.-B., à la veille de la dernière élection qui a eu lieu dans cette cité.

M. Hays, l'un des représentants de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique—auquel je conseille d'étudier davantage, à l'avenir, la politique canadienne avant de s'en mêler publiquement, a télégraphié ou écrit au maire de Saint-Jean d'aviser aux moyens de procurer un emplacement de quai pour la tête de ligne du nouveau chemin de fer transcontinental, bien que ce chemin ne doive être achevé que dans huit ans. N'est-ce pas un fait merveilleux que cette chose doive être faite justement à la veille d'une élection, et n'est-ce pas également merveilleux que M. Hays ait jugé à propos de demander au maire de Saint-Jean par un télégramme, ou par une lettre, un emplacement de quai, dans un endroit de la ville où celle-ci ne possède aucun droit de propriété sur son front.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur de Marshfield a fait cette déclaration; mais il s'est trompé entièrement, si l'on veut me permettre de le faire remarquer. La cité de Saint-Jean possède sur son côté-est un front très étendu sur le havre. Elle possède une devanture qui s'étend en ligne droite sur un parcours d'au moins un demi mille, à partir de mon bureau en descendant. Puis elle possède encore 3,200 pieds de rivage situé au-dessus.

L'honorable M. DEVER : Elle possède deux nouveaux bassins sur le côté est.

L'honorable M. ELLIS : Je ne fais aucunement allusion à ces bassins. Je relève l'assertion faite par l'honorable sénateur de Marshfield qui a prétendu que la cité de Saint-Jean ne possède aucun emplacement de quai sur le front oriental du havre. Elle possède, au centraire, une grande étendue de terrain bordant le havre.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai fait cette déclaration en m'appuyant sur un article publié dans le "Sun", de Saint-Jean, qui dit que cette cité ne peut exercer aucune maitrise sur le front de la partie est de la ville qui donne sur le havre.

L'honorable M. DEVER : Elle a fait passer son chemin de fer le long de cette partie de la ville.

L'honorable M. FERGUSON : Et cet article du "Sun" n'a pas dû être écrit sans avoir quelque autorité pour lui servir d'appui. Le "Sun" peut avoir une explication à donner, dont j'ignore la nature; mais l'assertion que j'ai faite est tirée des commentaires que ce journal a faits sur la lettre de M. Hays. Je n'ai vu, nulle part, une contradiction de l'affirmation du "Sun".

L'honorable M. ELLIS : La cité de Saint-Jean possède 2,900 pieds de quais construits sur une ligne droite. C'est plus qu'un demi mille d'étendue, et elle possède en outre 3,200 pieds d'autres quais sur la même ligne, mais qui ne sont pas aussi bien construits que les autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis heureux que l'honorable sénateur de Saint-Jean nous ait donné cette explication. Il s'agit simplement d'une question de fait relative à une lisière de terrain, et qui n'a aucun rapport au point que je désire faire ressortir. Le fait que la cité de Saint-Jean peut disposer d'emplacements de quais sur la rivière est d'autant plus sérieux qu'il fait ressortir davantage l'intention que l'on a eue en engageant M. Hays a envoyer un télé-

gramme ou une lettre au maire de cette cité juste à la veille d'une lutte électorale. Quel autre but pouvait avoir M. Hays que celui d'influencer les électeurs de Saint-Jean, ou les propriétaires de lots ou de parties de lots dont on avait besoin pour quai et autres constructions pour le terminus du nouveau Transcontinental. A-t-on l'habitude de faire des acquisitions de cette nature une dizaine d'années avant d'en avoir besoin ?

L'honorable M. ELLIS : La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique voulait alors faire l'acquisition de terrains sur le havre, et c'était justement le temps où la Compagnie du Grand Tronc devait aussi faire une acquisition de même nature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, mais le chemin de fer Canadien du Pacifique était alors construit, et la compagnie de ce chemin a fait l'acquisition de propriétés situées sur le côté ouest de la rivière. Son but est de les utiliser en se servant des élévateurs qu'elle a élevés à cet endroit.

L'honorable M. DEVER : La Compagnie du Grand Tronc n'a pas à Saint-Jean la moitié de l'espace dont elle a besoin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne dis pas qu'elle avait assez d'espace. Supposons qu'elle n'ait sur le havre qu'une dizaine de pieds de front. Je ne parle que de sa demande, faite à la veille d'une élection, sans m'occuper de ce qu'elle possède déjà. On a répété à Saint-Jean le jeu essayé à Toronto. Dans cette dernière cité, sir Wilfrid Laurier fit la lecture d'un télégramme destiné à tromper le public. Le dépôt que ce télégramme lui annonçait avait été fait pour faire croire à la cité de Toronto et au public en général que ce qu'ils demandaient—une ligne de steamers rapide—était en bonne voie de s'accomplir. Dans le cas de Saint-Jean, juste au moment où l'on avait besoin du vote des électeurs de Saint-Jean, M. Hays, le principal directeur du Grand Tronc, jugea à propos d'écrire au premier magistrat de cette cité une lettre l'assurant que Saint-Jean serait un nouveau débouché pour le grain du Nord-Ouest. Que la cité de Saint-Jean possède ou non des terrains contigus au havre, la chose est tout à fait indifférente, si l'on se place au point de vue des intérêts de parti auxquels je fais présentement allusion. Si cette ville n'avait pas de terrain à vendre à la Compagnie du Grand Tronc, et si M. Hays connaissait ce fait, sa demande se trouvait encore moins justifiable. D'un autre côté, si la ville avait des terrains sur le havre à vendre, M. Hays eût pu attendre un autre moment pour faire sa demande. Quoi qu'il en soit, le résultat de l'élection de Saint-Jean a fait voir que les électeurs de cette ville n'étaient pas disposés à se vendre, ou à se laisser influencer par des ruses de cette nature. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, nous a dit que l'une des raisons pour lesquelles le candidat du gouvernement a été défait ce sont les abstentions des électeurs de voter. Mon honorable ami devrait savoir jusqu'à quel point son observation est judicieuse ou non. Si les amis de l'honorable M. Blair, qui lui donnaient, il y a quelques années, une majorité de 900 et 1,000 voix, refusent, aujourd'hui, de voter, ce fait démontre seulement qu'ils n'ont plus confiance dans le gouvernement. Il est bien possible que ceux qui se sont abstenus de voter dans la dernière élection de Saint-Jean ont obéi au même motif qui empêche de voter bien d'autres électeurs dans les diverses élections. Plutôt que de s'exposer à se faire qualifier de transfuges, ils ont préféré rester chez eux, bien qu'ils n'eussent plus confiance dans le gouvernement. Ces abstentions n'en sont pas moins une condamnation de la politique du gouvernement que si les électeurs fussent allés enregistrer leurs votes contre le candidat de ce dernier.

L'honorable secrétaire d'Etat a traité ce point d'une manière quelque peu facétieuse. Je lui donne, toutefois, crédit de la satisfaction qu'il témoigne. Il nous a dit que le gouvernement avait gagné plusieurs élections partielles ; mais il a oublié de nous dire—ce qu'il sait pourtant—que, dans ces élections gagnées, le gouvernement n'a fait que conserver le terrain qu'il possédait déjà. Il n'a pas obtenu de gains dans ces élections. Les électeurs, par des majorités réduites, n'ont fait que continuer leur appui au gouvernement. Il veut bien se réjouir du résultat de ces élections partielles. Qu'il examine bien ce résultat. Les conservateurs remportèrent la victoire dans à peine trois de ces huit districts électoraux, lors des élections de 1901, et les majorités qui élurent les candidats du gouvernement dépassa quelque peu 1,000 voix. Or, si nous examinons le résultat des dernières élec-

tions partielles, nous constatons que la différence entre le nombre total des électeurs qui ont voté lors des élections de 1900 et le nombre de ceux qui ont voté, en 1904, dépasse quelque peu 1,000, et que la majorité totale des libéraux a été réduite de 4,000 voix. Si l'honorable secrétaire d'Etat est satisfait de ce résultat, tant mieux pour lui. Cette satisfaction explique la déclaration qu'il nous a faite, que peu lui importait le chiffre de la majorité, pourvu que cette majorité existe et maintienne son parti au pouvoir. Cette déclaration consacre le principe qu'une seule voix de majorité a pratiquement autant de valeur qu'une majorité de 1,000 voix. Cela est vrai pour ce qui regarde le maintien du gouvernement au pouvoir ; mais la majorité réduite obtenue par les candidats du gouvernement lors de ces élections partielles, ne prouve pas que la confiance du peuple dans le gouvernement est restée la même, et si cette confiance continue à diminuer ainsi, le gouvernement fédéral actuel se trouvera, peut-être, avant longtemps dans la même position que celui d'Ontario, aujourd'hui. Ce dernier possède une majorité de trois voix dans l'assemblée législative, bien que le parti conservateur ait enregistré près de 7,000 de plus que le parti libéral aux dernières élections provinciales. La même province d'Ontario a donné aux candidats conservateurs, lors des dernières élections générales, une majorité de cinq ou six mille voix. Les conservateurs obtiennent maintenant sept mille voix. C'est un état de choses qui, pour un gouvernement, n'est pas normal. Je parlerai dans une autre occasion de l'attitude prise par l'honorable secrétaire d'Etat au sujet de la frontière de l'Alaska et aussi de l'attitude prise par le premier ministre sur cette question importante. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, s'est trompé sur une couple de points en parlant de cette question. J'attire son attention sur le fait que, si Dyea était en la possession des Etats-Unis depuis un grand nombre d'années, pour les raisons qu'il a données, Skagway se trouvait dans la même position que Dyea, puisque Skagway est situé justement sur le côté opposé de la petite péninsule qui s'avance dans le canal de Lynn. Je propose l'ajournement du débat.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Six heures ayant sonné, le Président quitte le fauteuil pour le reprendre à 7½ heures.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. SCOTT : J'aimerais à proposer la nomination du comité de sélection.

Le PRESIDENT : J'attire l'attention de l'honorable ministre sur le fait que cette motion serait irrégulière avant l'adoption de l'adresse.

L'honorable M. SCOTT : La chose a été faite dans le passé avec le consentement de la Chambre. Cependant, je suspendrai cette motion jusqu'à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorable président a raison; mais la Chambre se rappellera que j'ai proposé, avant 6 heures, appuyé par l'honorable sénateur de Marshfield, l'ajournement du débat. Après quelque discussion, le Président suggéra que la séance fût suspendue comme si six heures eussent sonné. Comme personne ne s'est opposé à cette suggestion, la séance a été suspendue en laissant subsister ma motion d'ajournement du débat. D'où il suit que cette motion est la première qui doive être prise en considération maintenant. Je demande donc respectueusement que ma motion qui n'a pas été mise aux voix avant six heures, le soit maintenant. Je ne désire pas, cependant, reprendre maintenant la discussion de l'adresse pour la raison que j'ai donnée avant six heures. Je voudrais, dans une autre occasion, dire quelques mots sur les explications données par l'honorable secrétaire d'Etat relativement à la ligne de conduite tenue par le gouvernement à l'égard de la nomination des deux sénateurs américains qui furent choisis pour faire partie du tribunal d'arbitrage chargé de fixer la frontière de l'Alaska. Mon intention n'est pas de contredire ce que l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit au sujet du protêt du gouvernement contre le choix de ces deux sénateurs ; mais je veux démontrer que le gouvernement a acquiescé aux exigences du gouvernement de Washington sous d'autres rapports relativement à la composition de la commission d'arbitrage. Je demande donc à M. le Président, avec

le consentement de mon honorable ami le secrétaire d'Etat, que ma motion d'ajournement du débat sur l'adresse soit maintenant mise aux voix.

L'honorable M. SCOTT : Si mon honorable ami, le leader de la gauche, ne désire pas continuer, ce soir, le débat sur l'adresse, je suis sûr que la Chambre consentira très-volontiers à un ajournement.

La motion est adoptée.

COMITE DE SELECTION.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT : Je propose :

Que, conformément à la règle 79, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir :—L'honorable sir Mackenzie Bowell, les honorables messieurs Templeman, Ferguson, Dandurand, Miller, Watson, Lougheed, Gibson et le proposant ; ledit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la motion soit mise aux voix, l'honorable leader de la Chambre voudrait-il bien remplacer l'un des noms contenus dans la motion. Je suggère que l'honorable sir Alphonse Pelletier soit substitué à l'honorable sénateur Gibson.

L'honorable M. GIBSON : En vertu de quel droit l'honorable monsieur demande-t-il cette substitution ? Je me crois apte à faire ma part de l'ouvrage dont ce comité est chargé. C'est la première fois que mon nom est proposé comme devant faire partie du comité de sélection.

L'honorable M. LANDRY: Je fais de cette proposition une question de courtoisie à l'égard de la province de Québec. La province d'Ontario a trois représentants dans ce comité, et je demande que la province de Québec soit équitablement représentée. Je le repète, je ne soulève présentement qu'une question de courtoisie.

L'honorable M. DEVER : Combien votre province a-t-elle dans la présente motion de représentants ?

L'honorable M. LANDRY : Elle n'en a qu'un.

L'honorable M. DEVER : Un Français vaut trois Anglais.

L'honorable M. SCOTT : Dans une occasion précédente, une question comme celle-ci fut soulevée. Je me suis, moi-même, mis de côté et je demandai à mon honorable ami, l'honorable sir Alphonse Pelletier, de prendre ma place. C'est ce qu'il fit. Je suis encore bien prêt dans la présente occasion, à faire la même chose. Je n'ai aucun doute que sir Alphonse Pelletier voudra me remplacer.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne voudrais pas que le leader de cette Chambre fût mis de côté en faveur d'un autre sénateur.

Selon moi, un autre des représentants d'Ontario devrait être retranché pour être remplacé par un représentant de la province de Québec; mais le gouvernement devrait avoir au moins l'un de ses membres dans le comité.

L'honorable M. SCOTT : Le sénateur Templeman est sur la liste proposée par la présente motion.

L'honorable M. GIBSON : Le nombre des membres devant composer ce comité est-il rigoureusement fixé par le règlement ? Pourquoi ne pas ajouter à la liste proposée le nom de sir Alphonse Pelletier ? Je ne désire aucunement priver la province de Québec de la représentation à laquelle elle a droit.

L'honorable M. SCOTT : A moins que le règlement ne s'y oppose, je n'y ai aucune objection.

L'honorable M. LANDRY : La règle dit que le comité de sélection se composera de neuf membres.

La motion est amendée par la substitution de sir Alphonse Pelletier à l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. LANDRY : Je remercie l'honorable secrétaire d'Etat.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. BEIQUE : Je donne avis de motion :

Que lorsque le Sénat s'ajournera jeudi, le 17 courant, ou vendredi, le 18 courant, au cas où ses séances seraient continuées jusqu'à cette date, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 5 avril prochain, à huit heures du soir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais qu'il est irrégulier de discuter un avis de motion: mais je voudrais savoir si le gouvernement acquiesce à cet avis ? J'ai déjà donné mon avis avant aujourd'hui sur des motions de ce genre. C'est au gouvernement qu'il appartient d'assumer la responsabilité de toute motion d'ajournement. Lorsque j'étais, moi-même, leader de la Chambre, j'ai toujours assumé cette responsabilité. Lorsque des motions d'ajournement étaient faites par des partisans du gouvernement, je m'y opposais très énergiquement, et je leur disais qu'avant d'acquiescer à leur proposition, je consulterais mes collègues pour m'assurer si l'ajournement proposé pouvait être accepté sans nuire au service public. Cependant, le gouvernement est libre d'agir comme bon lui semble, et je veux simplement exprimer mon opinion dans le cas actuel. Le devoir du gouvernement, selon moi, est d'assumer la responsabilité des ajournements et de les proposer quand il les juge à propos.

L'honorable M. SCOTT : L'usage dans le Sénat dès les premières années de son existence, et avant que mon honorable ami, le leader de la gauche, fit partie de cette Chambre, c'est qu'un ajournement était ordinairement proposé par un simple membre du Sénat ; mais le leader de la Chambre, représentant le gouvernement, donnait toujours son avis sur le sujet. S'il y avait désaccord entre le proposeur et le leader de la Chambre, la motion était retirée. Lorsque la présente motion sera appelée pour tre discutée, je serai prêt alors à donner mon opinion sur son opportunité. Pour le moment, je ne suis pas prêt à la faire.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai donné le présent avis et cette procédure m'a été suggérée par l'honorable sénateur de DeLorimier——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le ministre préposé aux ajournements.

L'honorable M. BEIQUE : Et aussi parce que je comprends qu'il est à propos qu'un avis soit donné par un simple membre de cette Chambre. Il est possible que le gouvernement ne soit pas prêt à dire maintenant si un ajournement lui conviendra ou non. C'est pourquoi il vaut mieux que l'avis soit donné par un autre que par lui. Si l'honorable secrétaire d'Etat devait donner l'avis, lui-même, il pourrait se considérer comme lié par cet avis. J'ai fait connaître à l'honorable secrétaire d'Etat mon intention de donner le présent avis de motion, et je me conformerai au désir du gouvernement.

L'honorable M. McMULLEN : Le Sénat doit agir prudemment en matière d'ajournement. L'année dernière, il a abusé du pouvoir qui lui est conféré à ce sujet, et il s'est voté de fréquents et longs ajournements. Si vous voulez développer dans le pays un courant d'opinion que le Sénat est inutile—et cette opinion existe déjà dans quelques esprits—continuez à voter de longs ajournements et vous finirez par persuader le public que le Sénat ne rend pas un service proportionné à ce qu'il coûte au pays.

Le PRESIDENT : J'attirerai l'attention de l'honorable monsieur sur le fait qu'il n'est pas maintenant dans la question, puisqu'il ne s'agit que d'un avis de motion.

TERMINUS DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE A SAINT-JEAN.

L'honorable M. FERGUSON. Je désire donner une explication relative à certaines observations que j'ai faites, hier, dans cette Chambre. L'honorable leader de la gauche y a fait allusion, et l'honorable sénateur de Saint-Jean (M. Ellis) en a ensuite contesté l'exactitude. La Chambre se rappellera que j'ai mentionné deux déclarations faites à Saint-Jean, l'une par l'honorable M. Emmerson, savoir que le Grand-Tronc-Pacifique devait atteindre le havre de Saint-Jean par le côté oriental de ce havre, en passant via Chipman et de là sur l'Intercolonial jusqu'au côté est du port de Saint-Jean. L'autre déclaration a été faite presqu'en même temps par M. Hays dans une lettre que ce dernier a écrite au maire de Saint-Jean. M. Hays déclare dans cette lettre qu'il a besoin d'une certaine étendue de terrain faisant front au havre pour le terminus du Grand-Tronc-Pacifique. C'était dire que Saint-Jean était choisi comme terminus de ce chemin de fer. Le principal point que mon honorable ami (M. Ellis) a relevé, c'est mon assertion que la cité de Saint-Jean n'avait aucun emplacement de quai, ni aucun terrain sur le côté est du havre, et que la lettre de M. Hays au maire de Saint-Jean doit avoir voulu dire que l'intention de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique était

d'établir sa tête de ligne-est sur le côté-ouest du havre de Saint-Jean, ce qui était en complète contradiction avec la déclaration faite par l'honorable M. Emmerson, savoir que le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique atteindrait Saint-Jean via Chipman et Norton, et de là en passant sur l'Intercolonial jusqu'au côté oriental du port. J'ai ici la lettre écrite par M. Hays, que je lirai à la Chambre, et qui est, comme je l'ai dit, adressée au maire de la cité de Saint-Jean, M. White. Elle est adressée de Montréal, datée du 8 février 1904, et se lit comme suit :

Mon cher monsieur,—Vu les plans de la compagnie relatifs au chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, puis-je vous demander de réserver aux mêmes conditions, dans les arrangements que la cité de Sainté-Jean est en voie de conclure avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et en vertu desquels cette dernière compagnie pourra utiliser certains terrains appartenant à la cité, le même privilège pour la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique ? Vous comprendrez comme moi qu'une réserve de cette nature ne serait que juste et mutuellement avantageuse à la cité et à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique qui pourra désirer obtenir les facilités que le port de Saint-Jean lui offre comme terminus oriental. Vous et le conseil municipal avez déjà, sans doute, songé à la chose dans l'intérêt de la cité ; mais pour la protection des intérêts que je représente, j'ai cru qu'il convenait de vous écrire ces quelques lignes sur ce sujet, et je serais heureux de savoir si vous partagez mes vues relativement à cette réserve de privilège dont je viens de parler.

L'assertion qu'on m'a reprochée est conforme à ce que je viens d'indiquer. C'est-à-dire que cette lettre de M. Hays devait avoir pour objet l'obtention d'un droit à l'usage des abords ouest du havre de Saint-Jean, puisque cette cité n'a aucun terrain, ni emplacement de quai à sa disposition sur le côté-est. Mon honorable ami dit que cette dernière assertion n'est pas exacte ; que la cité de Saint-Jean possède sur le côté est comme sur le côté ouest une certaine étendue de terrain faisant front sur le havre. Je crois que cette prétention est discutable. Cela dépend de ce que vous considérez comme front de la cité sur le côté est. Ce qui est réellement le front de la ville sur le côté est, d'après mes renseignements—et l'honorable sénateur de Saint-Jean (M. Ellis) le sait, sans doute—est possédé à bail emphytéotique par les grandes compagnies de steamers, et cette partie du front de la ville n'est pas en tout temps disponible pour d'autres usages. Dans tous les cas l'exactitude de mon assertion ne dépend pas du fait que la cité peut disposer d'une certaine étendue de terrain faisant front sur le côté est du port, puisqu'il est clair, d'après la lettre de M. Hays, que ce dernier cherchait à obtenir pour sa compagnie le privilège de se servir des abords de la ville sur le côté ouest du havre. Il le déclare virtuellement dans sa lettre, puisqu'il demande au maire que, dans les arrangements en voie d'être conclus avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique—et chacun sait que cette compagnie a établi son terminus sur le côté ouest et qu'elle demandait alors de plus grande facilités, ou plus d'espace sur ce côté du port—l'on réserve pour la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique un privilège analogue. Il est donc clair que M. Hays demandait dans sa lettre qu'un espace fût réservé à sa compagnie sur le côté ouest du port, et cela justement dans le même temps que M. Emmerson déclarait dans son discours prononcé dans la grande salle de l'opéra que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique avait l'intention d'atteindre le port de Saint-Jean par l'autre côté—c'est-à-dire par le côté est.

L'honorable M. ELLIS : Je n'ai pas discuté, ni je veux discuter maintenant ce que M. Emmerson a dit ou n'a pas dit ; mais j'ai compris que l'honorable sénateur de Marshfield avait affirmé que la cité de Saint-Jean ne possédait aucun emplacement de quai sur le côté est du port de cette ville. J'ai obtenu des renseignements et j'ai déclaré à la Chambre que l'assertion de l'honorable sénateur de Marshfield n'était pas exacte. Une partie des emplacements de quai, sur le côté est, est peut-être louée ; mais tout l'espace n'est pas loué. Une grande partie de la propriété McLeod, comme mon honorable ami qui visite occasionnellement Saint-Jean, doit le savoir, n'est pas louée, et je crois que quelques-uns des baux expirent après chaque année. Je puis même ajouter, afin que mon honorable ami comprenne la question, que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique possède actuellement à cet endroit un espace considérable, ou le droit à cet espace.

L'honorable M. FERGUSON : Sur le côté ouest.

L'honorable M. ELLIS : Oui. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique demandait que le terme de son titre fut prolongé et il est naturel que M. Hays ait jugé à propos de faire dans ces circonstances la

demande que contient sa lettre au maire de Saint-Jean.

Je ne connais pas, cependant, ses motifs, et je n'ai pas l'intention de m'en faire l'interprète; mais vu l'agitation qui avait alors lieu à Saint-Jean, il semble qu'il était tout naturel à tout homme considérablement intéressé dans l'entreprise du Grand-Tronc-Pacifique d'adresser une lettre comme celle que M. Hays a adressée au conseil municipal de Saint-Jean. Pour ce qui regarde le côté est du port de cette ville, il y a un pont qui le relie au côté ouest, et personne, par conséquent, ne peut affirmer absolument, comme l'a fait l'honorable sénateur de Marshfield, que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ne jugera pas à propos d'obtenir de l'espace sur le côté ouest comme sur le côté est. Celui qui ferait cette affirmation jugerait témérairement. Il est incontestablement plus facile d'obtenir de l'espace sur le côté est; puis il y a un pont qui traverse le port à cet endroit, et la communication d'un côté à l'autre n'est plus un obstacle.

L'honorable M. FERGUSON : J'essaie seulement à établir certains faits.

L'honorable M. GIBSON : Question, question.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai fait qu'exprimer ce que je pensais de la lettre de M. Hays. J'ai cru que l'on pouvait inférer de cette lettre ce que j'en ai dit, c'est-à-dire que M. Hays cherchait à obtenir de l'espace sur le côté ouest du port.

L'honorable M. ELLIS : Il y a certainement beaucoup d'espace disponible sur le côté ouest du port. Si le pays se développe comme on l'espère, la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique fera bien d'en obtenir sur les deux côtés du port.

L'honorable M. FERGUSON: Je parlais——

L'honorable M. GIBSON : Question, question.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur (M. Gibson) me rappelle à la question lorsque j'essaie de donner quelques explications; mais il n'a pas rappelé également l'honorable sénateur de Saint-Jean lorsque ce dernier m'a interrompu.

L'honorable M. GIBSON : J'ai parlé en réponse à l'honorable sénateur de Marshfield.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Saint-Jean m'a interrompu et pendant que je commençais à lui répondre, l'honorable sénateur de Sainte-Catherine (M. Gibson) m'a rappelé à la question. Il n'y a rien à gagner en se conduisant ainsi. Nous ne nous traitons pas généralement de cette manière dans cette Chambre. Je désire simplement faire remarquer que, en déclarant que la lettre de M. Hays a inspiré le discours électoral de M. Emmerson, je ne me suis pas appuyé sur une simple supposition, mais sur la lettre elle-même.

L'honorable M. DEVER : Il n'est guère convenable qu'un sujet de cette nature soit discuté par des hommes qui ne le comprennent pas. Pour ce qui regarde la lettre de M. Hays, je ne crois pas que la Chambre ait une connaissance exacte du port de Saint-Jean, et il est très raisonnable de supposer que, vu que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique essayait d'acquérir un espace additionnel de huit acres de terre faisant front sur le côté ouest du port, M. Hays se soit dit : " Nous ne savons pas sur quel côté la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique atteindra le port de Saint-Jean. Il est possible qu'il lui faudra arriver à Saint-Jean par le côté ouest." Mais prétendre que cette compagnie fixera son terminus sur le côté ouest parce qu'elle ne peut obtenir assez d'espace sur le côté est, est une absurdité. Nous avons de l'espace sur le côté est du port de Saint-Jean pour une cinquantaine de steamers dans le cas où le gouvernement se déciderait à faire les altérations et améliorations requises pour en faire un port libre. J'ajouterai qu'il n'est pas juste de s'appuyer sur des articles de journaux de l'opposition. L'honorable sénateur de Marshfield a cité le " Sun ", de Saint-Jean. Or, nous savons que ce journal ne peut trouver rien de bon dans tout ce que fait le gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai cité la lettre de M. Hays.

L'honorable M. DEVER : L'honorable sénateur de Marshfield a cité le " Sun ", de Saint-Jean, et, si vous acceptez en outre, tout ce qu'a dit M. Emmerson, vous vous trouvez tout à fait mal renseigné. En effet, à Moncton, M. Emmerson a déclaré que le Grand-Tronc-Pacifique se terminerait à cet endroit, tandis qu'à Saint-Jean il a fait une déclaration tout à fait différente.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DEVER : Quant à la dernière élection à Saint-Jean, elle signifie que les habitants de cette cité sont déterminés à revendiquer leurs droits. Ils ont agi selon leur meilleur jugement dans cette circonstance, et ils ont l'intention de continuer à l'avenir de veiller attentivement à leurs intérêts. Mais je suis convaincu que tant que nous aurons à la tête des affaires publiques un homme comme sir Wilfrid Laurier, ces intérêts seront justement protégés.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 16 mars 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable Dr JOHN HENRY WILSON, de Saint-Thomas, est présenté et conduit à son siège.

ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE.

Reprise du débat :

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur l'adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la quatrième session du neuvième parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Au moment où j'ai proposé, hier soir, l'ajournement du débat, je parlais de certaines omissions que je constatais dans le discours du trône, et j'ai été amené à en parler par le fait que l'honorable premier ministre, dans le discours qu'il a prononcé dans les communes en réponse aux remarques de l'honorable leader de la gauche, a déclaré que le gouvernement avait l'intention de s'occuper de la question de l'autonomie des Territoires, ou, en d'autres termes, d'accorder aux Territoires du Nord-Ouest un gouvernement du genre de celui dont jouissent les diverses provinces de la confédération. Une allusion très importante fut aussi faite par l'honorable premier ministre au sujet de négociations qui ont eu lieu en vue de l'entrée de Terreneuve dans la confédération, et de la probabilité qu'il y avait qu'une loi à cette fin serait soumise au parlement. Il m'a semblé, comme il a dû sembler à la plupart des membres de cette Chambre que des affaires aussi importantes que le sont les deux projets que je viens de mentionner, auraient dû obtenir une place dans le discours du trône. Cependant, le gouvernement, en rédigeant ce discours, a mentionné le moins de sujets possible. Il n'annonce que deux projets, et il laisse le pays dans l'ignorance sur tous les autres, bien que, dans des affaires de l'importance de celles que je viens de mentionner, le parlement devrait être informé des intentions du gouvernement dès l'ouverture d'une session. Depuis les remarques faites par le premier ministre, et auxquelles je viens de faire allusion, j'ai remarqué dans les journaux une couple de paragraphes importants et significatifs, ainsi conçus :

Le correspondant parisien du " Standard ", de Londres, écrit qu'il tient de source autorisée qu'une solution de la question de Terreneuve a été acceptée en principe par les deux parties intéressées.

L'autre paragraphe donne le renseignement suivant :

Des négociations se poursuivent activement entre Londres et Paris pour arriver à un règlement des différends qui existent entre la France et l'Angleterre, y compris celui relatif aux pêcheries riveraines françaises de Terreneuve.

Que le fait de ces négociations entre les gouvernements anglais et français ait permis au premier ministre de faire la déclaration que je viens de mentionner, je l'ignore ; mais je présume que cette déclaration a pour base les faits auxquels il est fait allusion dans les paragraphes que je viens de lire. J'ai à peine besoin de dire que, pourvu que les conditions soient équitables, tout canadien se réjouira de voir reculer les limites de la confédération canadienne de manière à comprendre dans ces limites l'île de Terreneuve. Je me rappelle très bien, lorsque cette question de l'entrée de Terreneuve fut discutée la première fois. Je siégeais alors à la droite de cette Chambre, tandis que l'honorable secrétaire d'Etat d'aujourd'hui dirigeait l'opposition, et ce dernier ne partageait pas les vues que j'exprimais. Il n'était pas alors un ardent admirateur de la manière de voir que j'exprimais et que je n'ai cessé d'exprimer depuis. Il doutait beaucoup de

l'opportunité d'admettre Terreneuve dans la confédération. Je ne puis l'affirmer, parce qu'il ne le déclara pas formellement, mais je crois qu'il craignait que la question du privilège de pêche que possédait la France sur la côte de cette île, privilège qui était cause de conflits incessants, ne nous créât à nous-mêmes beaucoup d'embarras dans le cas de l'annexion de cette île au Canada. Cette crainte était alors partagée par l'un de mes collègues, sir Adolphe Chapleau. En effet, ce dernier, faisant partie de la commission qui rencontra, il y a quelques années, à Halifax une députation de Terreneuve, exprima la même crainte. C'est cette crainte, probablement, qui inspirait alors l'honorable secrétaire d'Etat d'aujourd'hui.

Tout le monde se réjouira si les gouvernements anglais et français peuvent arriver à un arrangement qui écarte pour toujours cette cause de conflit et d'irritation qui existe depuis si longtemps. J'aimerais que l'on pût aller plus loin encore en matière d'annexion. Je voudrais que non seulement Terreneuve fit partie de la confédération canadienne ; mais qu'il fût aussi possible, soit au moyen d'un échange de territoire, soit par un achat, d'annexer à la Confédération canadienne les îles Sainte-Pierre et Miquelon. Ces îles sont constamment une nuisance pour le commenrce canadien et aussi pour le commerce des Etats-Unis. C'est un foyer de fabricants de marchandises, qui introduisent celles-ci en contrebande dans les pays de l'Europe, leurs colonies et les Etats-Unis. Ceux qui sont familiers avec l'administration du département des Douanes connaissent les difficultés qui se présentent constamment et qui sont causées par le commerce de contrebande fait entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et le Canada. Si ces îles pouvaient être acquises de la France, une grande partie du coût serait bientôt remboursée par suite de la suppression du commerce de contrebande. J'ai fait allusion à l'annexion de Terreneuve, parce que je considère ce sujet comme étant d'une grande importance, et, je le répète, le discours du Trône aurait dû en faire mention.

Au début du présent débat, mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, parlant de la prolongation de délai à accorder pour la construction de la section de l'Ouest du Grand-Tronc-Pacifique, a attiré l'attention sur le fait que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique devait obtenir un délai de huit années pour faire ce qui a été exécuté en cinq années seulement par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. A cette observation l'honorable secrétaire d'Etat a riposté. Si j'ai bien compris l'honorable sénateur de Marshfield, il a prétendu que, à partir de la date de la signature du contrat passé entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au parachèvement du chemin, il s'est écoulé cinq années ; mais l'honorable sénateur de Marshfield n'a pas prétendu que tous les travaux avaient été exécutés dans cet espace de temps. En consultant les documents officiels, je trouve que le gouvernement canadien avait dépensé, jusqu'à la date de la signature de ce contrat, la somme de $13,580,000 pour différents ouvrages exécutés plusieurs années auparavant. Des centaines de mille piastres avaient été gaspillées pour l'utilisation des cours, ou nappes d'eau. On voulut ouvrir une communication avec l'Ouest par un système combiné de chemins de fer et de cours d'eau en utilisant les rivières et les lacs situés sur le parcours. En d'autres termes, le gouvernement Mackenzie d'alors voulut exécuter un projet amphibie, et mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, était une des lumières de ce gouvernement. Jusqu'à la date de la signature du contrat, la somme de $5,825,296 avait été dépensée sur la ligne principale seulement. Lorsque sir John A. Macdonald reprit le pouvoir en 1878, la seule portion de la ligne principale, en voie de construction, était la section qui s'étend de Port-Arthur Landing jusqu'à la baie Anglaise (English Bay). Les rapports des ingénieurs que j'ai sous la main établissent ce fait. J'ai voyagé, moi-même, sur cette partie du chemin, en 1879, dans un wagon à marchandises et une voiture à bras jusqu'à la baie Anglaise, et c'est tout ce qu'il y avait de construit.

Telle était la situation lorsque sir John Macdonald remonta au pouvoir, en 1878. La distance qu'il y a entre Fort-William et English River est de 113 milles, et les rails avaient été posés sur une partie de ce parcours ; mais environ soixante milles de cette partie seulement avaient été nivelés. La balance n'avait pas même été nivelée ; mais

les rails étaient posés jusqu'au lac La Croix (Cross Lake). Je ne parle de ces choses que pour montrer que l'assertion de mon honorable ami, le sénateur de Marhsfield, est entièrement exacte. Si la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a pu construire en cinq années le tronc principal de son réseau à travers le continent, bien que son contrat lui allouât un délai de dix années, pourquoi accorder, aujourd'hui, un délai de huit ans à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pour construire un chemin non de Moncton au Pacifique ; mais de Winnipeg via la passe de la rivière à la Paix, ou quelque autre passe du nord jusqu'à la côte du Pacifique ? Cette partie du chemin est la plus facile à construire. Plusieurs personnes croient que la prolongation de délai s'applique à tout le chemin. Cette opinion est erronée. Cette prolongation est donnée pour la construction du chemin à travers la section des prairies et celle des montagnes, et si nous en croyons les rapports des ingénieurs, la passe de la rivière à la Paix, ainsi que celles situées au nord de celle du Cheval qui rue (Kicking Horse Pass)—qui est traversée par le chemin de fer Canadien du Pacifique—ne présentent aucune difficulté. Conséquemment, nous pouvons inférer que, si la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'a pas autant de difficultés techniques à surmonter qu'en a eu la Compagnie du chemin de fer Canadien du Paeifique, elle pourrait également terminer son chemin dans le délai qui a suffi à cette dernière compagnie, c'est-à-dire, dans cinq ans. Il appartiendra, naturellement, au gouvernement d'expliquer et de justifier le délai de huit ans, qui est accordé, lorsque cette question sera soumise à la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami a omis de tenir compte des explorations et arpentages faits en 1871 à 1881.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre doit avoir oublié de lire son journal où il aurait pu trouver ce que j'ai dit sur ce sujet. J'ai commencé mes remarques en disant que l'on avait dépensé treize millions de piastres en explorations et autres travaux avant que le contrat pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique fut signé en 1878. Cette dépense comprend aussi le coût de l'embranchement de Penbina construit par le gouvernement Mackenzie dont l'honorable secrétaire d'Etat actuel faisait partie.

L'honorable secrétaire d'Etat, en réponse à une assertion de mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, nous a dit que le gouvernement avait réduit de sept millions la dette publique. Puis-je demander à mon honorable ami de me dire d'où il a obtenu ce renseignement ?

L'honorable M. SCOTT : De la " Gazette du Canada," et j'ai donné le nom de mon autorité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le seul document déposé sur le bureau de la Chambre et que nous pouvons consulter est le rapport du ministre des Finances.

L'honorable M. SCOTT : Et le dernier numéro de la " Gazette du Canada."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La Gazette du Canada est un document non revisé. Elle n'est pas sensée donner le chiffre de la dette publique d'une manière absolument exacte. Cependant, si nous consultons le dernier document officiel déposé devant nous, nous trouvons que le gouvernement actuel a augmenté la dette publique de $13,331,647 depuis son arrivée au pouvoir. Supposé que le chiffre donné par la "Gazette du Canada " soit exact, voulez-vous dire que la dette publique telle qu'elle existait, en 1896, lorsque vous êtes arrivés au pouvoir, a été réduite de sept millions, ou bien voulez-vous dire que c'est l'augmentation de treize millions dont j'ai parlé, qui a été réduite de ce montant ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas maintenant sous les yeux les comptes publics ; mais, d'après ce que je comprends c'est la dette telle qu'elle existait lorsque nous sommes arrivés au pouvoir, qui est réduite de sept millions. L'année dernière, le surplus a été considérable, et je crois que dix millions de ce surplus a été appliqué à la dette. Si ma mémoire est fidèle, l'augmentation de la dette publique, à la fin du dernier exercice, était de trois millions de piastres. Une réduction de dix millions fut opérée au moyen de l'excédent obtenu, l'année dernière, ce qui réduisait la dette à $251,000,000. La réduction de la dette se trouvait donc alors de sept millions de piastres, relativement à la dette telle qu'elle existait lorsque nous sommes arrivés au pouvoir.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami est en voie de nous présenter un état de la dette publique qui n'a pas été déposé devant nous d'une manière régulière.

Des VOIX : Question, question.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis dans la question. J'ai soulevé un point d'ordre en disant que le secrétaire d'Etat s'écarte de la règle en citant les comptes publics courant jusqu'au mois de juin dernier.

L'honorable M. SCOTT : On m'a posé une question et j'ai donné les explications demandées. L'honorable sénateur de Marshfield peut les recevoir comme bon lui semblera, mais j'ai donné ces explications pour ce qu'elles valent.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Marshfield ne devrait-il pas se trouver très heureux d'apprendre que la dette publique a été réduite de sept millions?

L'honorable M. FERGUSON : Cette considération s'écarte de la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La question posée par l'honorable sénateur de DeLorimier (M. Dandurand)—l'honorable ministre préposé aux ajournements—n'a absolument rien à faire avec la question, et je proteste contre cette tentative d'embarrasser la libre discussion. Si quelqu'un est capable de comprendre les explications données par l'honorable secrétaire d'Etat, il est doué d'une intelligence beaucoup brillante que la mienne. Il nous a parlé d'une réduction de la dette opérée, l'année dernière, et aussi d'une réduction de la dette à la fin de la présente année.

Or, les comptes publics publiés sous l'autorité du gouvernement nous font voir l'état de la dette publique nette pour chaque année, depuis 1896, et voilà la base sur laquelle je m'appuie. Ce que je voudrais savoir du secrétaire d'Etat, c'est si la réduction de sept millions à laquelle il a fait allusion est une réduction de la dette qui existait lors de l'avènement au pouvoir du gouvernement actuel, ou si c'est une réduction de sept millions de la dette qui existait à la fin de l'année dernière ? Telle est la question que j'ai posée. La réponse a été qu'une réduction d'environ trois millions avait été faite, l'année dernière, et que l'année précédente accusait, elle aussi, une réduction de trois millions. Or, qu'est-ce que nous montrent les chiffres officiels ? Ils nous font voir qu'en 1896, la dette du pays s'élevait à $258,497,-432.77. Ils nous font voir aussi, le 13 juin 1902—et c'est le résultat du dernier exercice qui soit devant nous—que la dette publique s'élevait alors à $271,829,098.62. Supposé que les chiffres donnés par l'honorable secrétaire d'Etat soient exacts—et, naturellement, je ne saurais en contester l'exactitude, n'ayant pas les chiffres officiels sous les yeux —il s'ensuivrait que l'augmentation de la dette est de plus de $13,000,000. Puis, retranchez les sept millions de ce montant, et il reste ce fait que le régime actuel a augmenté d'environ six millions et demi la dette publique depuis 1896.

Voilà des données d'une exactitude incontestable. Chacun peut en juger, et toute équivoque créée en mêlant les états publiés par la " Gazette du Canada " avec le déficit ou le surplus de l'année dernière et de la présente année, ne peut changer le fait existant, ou tromper le public. Nous savons tous que les exercices des dernières années se sont soldés par des excédents considérables, et ce que nous avons prétendu dans cette Chambre, c'est que ces surplus, au lieu d'être employés, comme ils l'ont été, à des dépenses supplémentaires, c'est-à-dire en sus des estimations ordinaires ; au lieu d'accroître ainsi les dépenses ordinaires de trois, quatre ou cinq millions par année, qu'il fallait faire sanctionner à la session suivante du parlement, ces surplus, dis-je, auraient dû être appliqués à la réduction de la dette au lieu de les dépenser de la manière que je viens de mentionner. Nous serons plus en état de traiter cette question lorsque le rapport du ministre des Finances sera déposé devant nous. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a attiré l'attention de la Chambre sur un autre point qui lui a fourni l'occasion de faire l'éloge de l'administration des départements des Postes et de l'Intérieur. Il nous a donné comme exemple de l'excellence de la politique du gouvernement le mouvement de l'immigration vers le Nord-Ouest. Qu'est-ce que le ministre de l'Intérieur actuel a fait en sus de ce qui a été fait par l'ancien gouvernement? Je vous ferai remarquer la différence. Le grand mouvement de l'émigration des Etats-Unis vers nos Territoires du Nord-Ouest a été l'effet produit par les magnifiques récoltes de ces Territoires. L'attention du peuple américain fut d'abord attiré sur nos Territoires par des agents cana-

diens et ce mouvement d'émigration américaine n'est aucunement l'œuvre de M. Sifton. Cette politique d'immigration ne fut pas suivie seulement sous le gouvernement de sir John Macdonald, mais aussi sous le gouvernement de sir Charles Tupper et aussi sous celui dont je fus, moi-même, le chef. Nous avions des agents dans toute la région occidentale des Etats-Unis, et cette politique inaugurée par nous nous attira toutes les malédictions de ces mêmes hommes qui nous gouvernent, aujourd'hui, en marchant sur nos traces. Si les annonces publiées sur les bonnes récoltes du Nord-Ouest canadien poussent les sujets britanniques qui avaient quitté cette région pour aller se fixer dans les Etats-Unis, à y retourner, et si ces annonces ont aussi pour effet d'attirer ici d'autres émigrants d'origine européenne, je m'en réjouis autant que le gouvernement, lui-même, ou que qui que ce soit ; mais il est amusant d'entendre des ministres s'attribuer le mérite des effets d'une politique inaugurée par l'ancien gouvernement. Puis, on nous dit que l'administration du département des Postes, sous le régime actuel, est un magnifique succès. Il est vrai que le tarif postal a été réduit. Dans un pays comme le nôtre, je ne suis pas prêt à dire que ce changement fût nécessaire. C'est une innovation hardie, je l'admets ; mais le fait que le pays en général s'est développé ; le fait, surtout, du grand développement au Nord-Ouest, de la découverte des mines dans le territoire du Yukon ; de la nombreuse population qui s'est portée dans cette région, tous ces faits ont donné une nouvelle impulsion à la correspondance, impulsion qui ne se serait pas produite sans ces nouvelles circonstances. Mais que voyons-nous lorsque nous consultons les comptes publics tels qu'ils sont présentés au parlement et au public? Lorsque sir Adolphe Caron était directeur général des Postes, et lorsque son administration se soldait par des déficits considérables, auxquels le secrétaire d'Etat a fait allusion, hier soir, au cours de ses remarques, il était obligé d'établir le service postal dans les vastes territoires du Manitoba et du Nord-Ouest ; il fut obligé de dépenser à cette fin des centaines, des milliers et des dizaines de milliers de piastres. Ces dépenses étaient nécessaires ; mais ces territoires n'avaient pas encore assez de population pour donner le revenu qui en est maintenant obtenu. Mais ni sir Adolphe Caron, ni aucun membre de son personnel, ni le gouvernement dont il faisait partie, ne jugèrent jamais à propos de tenir un compte séparé de ces dépenses contre les Territoires du Nord-Ouest.

Qu'est-ce qu'a fait son successeur M. Mulock ? Lorsqu'il a été obligé de faire une dépense considérable—et je ne l'en blâme pas—pour relier notre service postal aux districts miniers de la Colombie Anglaise et du Yukon, il a porté cette dépense au compte de la gendarmerie à cheval au lieu de la porter au débit du département des Postes. Au moyen de cette comptabilité l'administration du directeur général des Postes actuel a pu alors se solder par un faible déficit. Mais si vous ajoutiez cette dépense ainsi portée au compte de la gendarmerie du Nord-Ouest—encourue par le département des Postes, vous trouveriez que le déficit que ce département eut alors s'élèverait à un chiffre considérable. Vous pouvez faire d'autres découvertes de même nature, et puisque l'honorable secrétaire d'Etat a provoqué cet examen, j'occuperai quelque peu l'attention de la Chambre en lui indiquant comment les comptes du départemnt des Postes ont été faits. Prenez les comptes du département des Postes pour 1902.

L'honorable M. SCOTT : Le rapport de l'exercice 1903 est distribué.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL : Je le sais ; mais je veux jeter un coup-d'œil plus étendu, et je m'occuperai plus tard de ce dernier rapport. La Chambre constatera avec moi que le rapport du directeur général des Postes donne une somme ; le rapport du ministère des Finances donne une autre somme, tandis que le rapport du vérificateur général des comptes publics nous donne une somme encore différente. De sorte quil est difficile de connaître au juste le dépense du département des Postes. En comptant les trois rapports que je viens de nommer, vous trouverez, si vous tournez la page 5 de l'annexe A, un état indiquant que la dépense de ce département s'est élevée à $3,665,011, et le revenu à $2,964,014 ce qui accuse un déficit de $700,997, tandis que le rapport du directeur général des Postes accuse un déficit de $591,000 seulement. Prenez un autre exemple. Le directeur général des Postes nous dit que le déficit , en 1898, fut de $47,602 ; mais le vérificateur général des comptse publics ,aux pages N—2 et N—60 de son rapport, donne les chiffres suivants : Dépen-

ses, $3,826,496, et le revenu, $3,527,809—ce qui accuse un déficit de $298,686, au lieu de $47,000. Cette différence, dans le langage ordinaire, serait appelée une manipulation de chiffres. Prenez maintenant l'exercice de 1900. Le rapport du directeur général des Postes accuse un déficit de $461,661, tandis que le rapport du vérificateur général des comptes publics, pages F—2 et S—56, donne les chiffres suivants : Dépenses, $4,006,125 ; revenu, $3,204,772—ce qui accuse un déficit de $801,353, au lieu de $461,000, comme le dit le rapport du directeur général des Postes. Comment expliquer ces différences, je laisse à l'honorable secrétaire d'Etat le soin de répondre.

L'année suivante, le rapport du directeur général des Postes accuse un déficit de $416,184. En consultant le rapport du vérificateur général des comptes publics, nous trouvons les chiffres suivants : Dépenses, $4,197,512, et le revenu, $3,442,267—ce qui accuse un déficit réel de $775,245 au lieu du déficit reconnu par le directeur général des Postes de $416,184. La même chose est constatée dans les rapports des autres années. L'un de ces rapports nous donne cet état épatant : Dépenses, $4,000,790 ; revenu, $3,918,415—soit un déficit de $182,375 contre ce qui fut représenté alors comme étant un surplis de $5,000. Puis, les comptes publics de la même année donnaient ces chiffres : Dépenses, $4,023,636, et revenu, $3,918,481, soit un déficit de $105,221 au lieu d'un surplus de $5,000. En consultant le rapport du vérificateur général de la même année je trouve les chiffres suivants : Dépenses, $4,298,657 ; revenu, $3,918,415, soit un déficit réel de $380,242. Je laisse à la Chambre et au public le soin de juger jusqu'à quel point l'on peut se fier à la comptabilité du directeur général des Postes, ou aux états qu'il publie comme résultats de son administration et qui permettent à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, d'en faire un éloge pompeux. Nous constatons que les trois départements que j'ai cités ne s'accordent pas. Par exemple, une année, le directeur général des Postes n'accuse qu'un faible surplus, tandis que le vérificateur général nous dit que, la même année, le déficit s'est élevé à plus de $361,000. Je soumets ces faits au jugement du public. Je ne suis pas prêt à contester l'exactitude de ce que nous a dit le secrétaire d'Etat du rapport de la présente année. Je ne touche pas à ce dernier rapport. Il s'agit du rapport sur l'exercice expiré le 30 juin dernier. Je m'abstiens d'y toucher pour la simple raison que je ne me suis pas donné la peine d'en faire un examen approfondi. Ou plutôt, le temps de le faire m'a manqué. Ayant été absent de chez moi, pendant quelque temps, je n'ai pu étudier ce dernier rapport ; mais ce que j'ai dit des autres rapports a été prouvé déjà et j'ai répété cette preuve en réponse à ce que nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'avons pas encore reçu le rapport du vérificateur général sur le dernier exercice ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, et, conséquemment, nous ne pourrions pas faire sur le dernier exercice les mêmes comparaisons que j'ai faites sur les exercices précédents.

L'honorable M. SCOTT : La différence provient surtout des dépenses faites pour les districts du Yukon et d'Atlin, et qui ne sont pas incluses dans les états que j'ai donnés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un point sur lequel l'honorable secrétaire d'Etat voudra bien se rappeler que j'ai attiré l'attention de cette Chambre. Ce que je désire bien faire comprendre à la Chambre—et c'est un point très-important—c'est que sous l'administration de l'ex-directeur général des Postes, sir Adolphe Caron, il y avait des déficits considérables ; mais l'ex-directeur général des Postes ne faisait pas de distinction entre les dépenses générales et ordinaires de son département et les dépenses faites pour étendre le service postal dans les Territoires du Nord-Ouest, ou pour ouvrir des routes postales dans la Colombie Anglaise et le Manitoba. Ces dernières dépenses furent portées au compte des dépenses générales de ce département, tandis que sous l'administration actuelle, sir Wm Mulock divise les comptes, et il accuse un faible déficit, ou un léger surplus en excluant ce qu'il appelle des dépenses extraordinaires faites pour l'ouverture de communications postales dans le territoire du Yukon et cette région de la Colombie Anglaise qui est un district minier. J'ai

appelé l'attention sur ce point au début de mes remarques sur cette question.

Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a fait, hier, une déclaration des plus extraordinaires et posé un principe non moins étrange au cours de ses observations. J'attirerai, un instant, l'attention de la Chambre sur ce point. En réponse à l'honorable sénateur de Marshfield qui avait attiré l'attention sur une assertion faite par le premier ministre et ses collègues, qu'aucun protêt n'avait jamais été fait par l'ancien gouvernement contre la prise de possession par le gouvernement des Etats-Unis de certaines portions de territoire contestées que le gouvernement des Etats-Unis a réclamées comme faisant partie de l'Alaska et de son teritoire, et que nous considérons comme faisant partie du territoire canadien, si justice nous était rendue.

L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que l'honorable premier ministre actuel et ses collègues n'avaient pas protesté, dans les circonstances actuelles, contre cette occupation par le gouvernement américain de ce territoire contesté, et que leur abstention pouvait être considérée comme un bon coup de diplomatie—et je crois que c'est cette expression dont il s'est servie. L'effet d'un protêt, a-t-il ajouté, eût été d'inspirer de la défiance au gouvernement des Etats-Unis, et la chose eût fait au Canada plus de mal que de bien. Si l'honorable secrétaire d'Etat était appelé à appliquer ce principe à lui-même dans ses rapports avec son voisin, il adopterait, je crois, une manière de voir bien différente. Si son voisin empiétait sur sa ferme, ou sur sa propriété,, il serait, sans doute, d'avis qu'un protêt serait très approprié à la circonstance. Si son voisin s'emparait d'une partie de son terrain, ou de sa clôture, il ne protesterait pas seulement, et son protêt serait probablement suivi de l'huissier. Mais, certainement, la première pièce de procédure, ou le premier acte serait un protêt. L'honorable secrétaire d'Etat a prétendu aussi que l'honorable sénateur de Marshfield n'a pas exactement rapporté les faits. Examinons ces faits à la lumière même des textes authentiques, et nous verrons si l'honorable sénateur de Marshfield s'est trompé ou non surtout au sujet du protêt dont j'ai déjà parlé. Nous n'avons pas seulement le protêt fait par sir John A. Macdonald dans cette occasion; mais lord Lansdowne, lui aussi, protesta subséquemment en s'appuyant sur l'opinion de lord Salisbury. Ces protêts sont conçus dans les termes les plus énergiques contre l'occupation par le gouvernement des Etats-Unis d'un territoire que nous réclamions comme faisant partie du domaine canadien. Les protestataires déclaraient même qu'ils considéraient comme impossible que le gouvernement américain eût pris l'attitude qui lui était attribuée à l'égard de ce territoire contesté. Puis, le secrétaire d'Etat a réfuté l'opinion émise par l'honorable sénateur de Marshfield sur les admissions faites par sir Wilfrid Laurier et par le ministre de l'Intérieur relativement à l'occupation par les autorités américaines du territoire contesté que nous considérions comme le nôtre. Il nous a dit que ces admissions n'ont pu produire aucun effet sur la commission chargée de régler la question de la frontière de l'Alaska. Je citerai, dans un instant, les paroles mêmes de ces deux ministres, et l'attitude prise par lord Salisbury au sujet du traité Clayton-Bulwer.

L'honorable M. FERGUSON : Par lord Lansdowne ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce traité a été approuvé par lord Salisbury et c'est pourquoi je mentionne le nom de ce dernier. Voici comment les faits sont relatés officiellement :

> Bientôt après, lord Herschell déclara que les difficultés relatives à la question de la frontière de l'Alaska lui paraissaient insurmontables, et il craignait qu'il ne fût nécessaire de rompre les négociations dont il avait jusqu'alors la direction. Sur ce, lord Salisbury informa M. White qu'il ne voyait pas comment le gouvernement de Sa Majesté pourrait sanctionner une convention modifiant le traité Clayton-Bulwer, vu que l'opinion publique en Angleterre accepterait difficilement l'idée de faire des concessions profitant exclusivement aux Etat-Unis, justement dans un temps où ceux-ci semblaient si peu enclins à régler d'une manière satisfaisante la question de la frontière de l'Alaska.

Quiconque veut lire entre les lignes, doit comprendre cette dépêche du gouvernement impérial au gouvernement du Canada, et peut arriver à la conclusion que cette dépêche est une suggestion faite au gouvernement du Canada de protester le plus énergiquement possible contre l'abrogation du traité Clayton-Bulwer jusqu'à ce que le gouvernement des Etats-Unis consente à traiter équitablement et franchement la question de

la frontière de l'Alaska. Mais qu'est-ce que sir Wilfrid Laurier, en sa qualité de premier ministre du Canada, a dit en discutant cette question ? Il a dit que l'abrogation de ce traité n'avait aucune importance pour le Canada.

Mais tous ses collègues n'ont pas partagé cette opinion. L'ex-ministre de la Justice, l'honorable David Mills, a déclaré formellement que ce traité intéressait beaucoup le Canada, vu que le commerce du Canada avec les parties de l'Amérique tombant sous l'application de ce traité se développait considérablement et que nos droits avaient besoin de protection dans cette partie du monde. Que ce fait fut établi ou non, cette raison, ou cette objection à l'abrogation du traité Clayton-Bulwer était un levier dont on aurait pu se servir dans le but d'obtenir du gouvernement américain un règlement équitable de la question de la frontière de l'Alaska. Le 11 février 1898, M. Sifton prononça dans les communes un discours qui est rapporté dans les Débats de cette dernière et dont voici un extrait :

> Des difficultés ont été aussi soulevées dans la passe White (White Pass), derrière le village de Skagway, et à la passe Chilkat, derrière Dyea. Nous prétendons que Skagway et Dyea sont réellement situés sur le territoire canadien ; mais vu que le gouvernement américain a eu sans opposition la libre possession de ce territoire, depuis quelques années, ce fait nous empêche d'essayer d'en prendre nous-mêmes, possession.

Comprenant l'effet que pourrait produire cette déclaration lorsque viendrait le temps de régler cette question, sir Charles Hibbert Tupper se leva immédiatement, et fit cette remarque :

> Me sera-t-il permis de faire observer que l'honorable ministre ne doit pas vouloir dire " la libre possession sans opposition."

Le ministre de l'Intérieur (M. Sifton) répliqua :

> Aucun protêt n'a été fait. Cette possession doit être considérée comme incontestée du moment qu'aucun protêt n'a été signifié au gouvernement des Etats-Unis contre l'occupation de ce territoire par ce dernier.

Plusieurs d'entre nous se rappellent, sans doute, qu'une déclaration presque semblable fut faite dans cette Chambre par le ministre de la Justice, feu l'honorable David Mills, et mon honorable ami, à côté de moi, (l'honorable M. Ferguson) et moi-même attirâmes l'attention de cet honorable ministre sur les admissions qu'il avait faites, et nous exprimâmes alors la crainte que ces admissions ne produisissent un mauvais effet sur le règlement final de cette question de frontière de l'Alaska. Mais les ministres voulaient alors se défendre contre l'accusation portée contre eux de ne pas avoir protesté, et en se défendant ainsi, ils sacrifièrent les intérêts du pays—ils les sacrifièrent en admettant qu'ils n'avaient jamais protesté eux-mêmes, et qu'aucun protêt n'avait jamais été fait contre cette occupation de Skagway et de Dyea par le gouvernement des Etats-Unis. Sir Charles Hibbert Tupper se leva de nouveau dans les communes et fit cette remarque :

> " Le gouvernement, je suppose, a fait connaître ses prétentions sur ce territoire."

Le ministre de l'Intérieur (M. Sifton) répliqua :

> "Rien dans les dossiers ne fait voir qu'un protêt ait été fait—ce qui est malheureux pour nous—mais c'est un fait."

Le ministre de l'Intérieur (M. Sifton) admet donc que selon lui, le fait qu'aucun protêt n'a été signalé, est une chose extrêmement malheureuse pour le Canada. Cependant, l'honorable secrétaire d'Etat est d'avis que ce fait est d'aucune importance, et conséquemment n'a pu produire aucun mauvais effet lors des délibérations de la commission d'arbitrage chargée de régelr la question de frontiée de l'Alaska. Vous trouvez dans les Débats, colonnes 1277 et 1278, de la Chambre des communes, un discours de sir Wilfrid Laurier où il s'exprime comme suit:

> Il nous fallait adopter la route du bras de Lynn et de Dyea, ou celle de la rivière Stikine. Il fallait comparer les avantages de l'une aux désavantages de l'autre et *vice versa*. La route par le bras de Lynn offrait l'avantage d'être plus courte et plus directe que celle de la rivière Stikine. Mais si nous avions adopté la route du bras de Lynn, c'est-à-dire, si nous avions décidé la construction d'un chemin de fer entre Dyea et la rivière Yukon, à travers le pas de Chilkat, le terminus océanique du chemin de fer se serait trouvé sur ce qui est maintenant territoire américain.

C'est-à-dire Dyea que nous réclamions comme étant notre propriété, et, cependant, le premier ministre du Canada admet dans ce que je viens de lire que ce territoire que nous réclamions appartient aux Etats-Unis. Puis, le premier ministre continue :

> Je partage l'avis de ceux qui prétendent que Dyea, si le traité était fidèlement interprété, se trouverait sur le territoire canadien. Mais nous savons aussi, même sans être avocat, que possession vaut titre ;—

Voilà encore une autre admission importante, et le premier ministre continue :

—et bien que d'après la lettre stricte du traité, Dyea soit sur le territoire canadien, il est bien connu que de temps immémorial, cet endroit était occupé par les russes et en 1867, il est passé entre les mains des Américains, qui l'ont toujours gardé depuis.

Je voudrais bien savoir maintenant s'il est possible de faire une admission plus claire que celle qui se trouve dans ces dernières lignes, savoir que ce territoire que nous réclamions appartenait aux Etats-Unis et non au Canada. Le premier ministre continue encore :

Je ne veux pas faire de récriminations ; l'occasion, d'ailleurs, serait mal choisie, mais autant que j'ai pu m'en assurer, personne n'a jamais protesté contre l'occupation de Dyea par les américains. Or vu que les américains sont en possession de cette partie du littoral où le port de Dyea est situé, vu qu'ils ont succédé aux Russes qui l'occupaient depuis un temps immémorial, il est évident que nous ne pouvions pas nous en emparer, et que ce point ne pourra être décidé que par le règlement des questions comprises dans le traité.

Dans ces circonstances, Dyea était virtuellement un port américain—à tout événement, un port en la possession des Américains, et si nous avions entrepris de construire un chemin de fer depuis Dyea jusqu'à la région du Yukon, nous aurions été à la merci des Américains quant aux privilèges de transit. Nous nous serions trouvés dans cette position qu'après avoir construit un chemin de fer, le terminus n'aurait pas été sur notre territoire, et nous n'aurions pas pu expédier une tonne, ou une livre de marchandises par ce chemin de fer sans la permission des autorités américaines.....

..Si nous avions construit le chemin de fer par Dyea, en arrivant à ce dernier point, nous serions descendus dans un port américain et d'après la loi internationale, nous n'aurions pas pu faire entrer une tonne de marchandises, ou une livre de provisions sans avoir eu à payer les droits, si les autorités américaines nous avaient refusé le privilège du transit en entrepôt.

Ces citations corroborent suffisamment l'assertion faite par mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, savoir que le premier ministre et le ministre de l'intérieur avaient virtuellement abandonné notre cause, ou confessé jugement, dans la discussion qui eut lieu dans la Chambre des communes. Si mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, discutait cette question en se plaçant à un autre point de vue, il arriverait à une conclusion bien différente de celle à laquelle il est arrivé au cours du présent débat. Un protêt a-t-il été signifié? M. Sifton a répondu dans la négative. De son côté, sir Wilfrid Laurier a déclaré qu'il n'avait pu trouver rien qui indiquât qu'un protêt eût été signifié. Puis, M. Sifton a ajouté que le fait qu'aucun protêt n'avait été signifié était une malheureuse affaire pour le Canada, vu que, en ne protestant pas, nous admettions tacitement que les Etats-Unis avaient droit de prendre possession de la tête du canal de Lynn ; d'y hisser le pavillon américain et d'y établir des écoles. Examinons maintenant les documents officiels et voyons jusqu'à quel point l'honorable ministre de l'Intérieur est dans le vrai sur ce point. Le 19 juin 1888, sir John Macdonald, alors premier ministre du Canada, fit le rapport suivant :

Certaines personnes sont en voie de recevoir une charte des autorités de l'Alaska pour ouvrir un sentier à partir du canal de Lynn et en allant par la passe White jusqu'à l'intérieur de l'Alaska. Si notre manière de voir est exacte, tout le parcours de ce sentier, ainsi que le sentier par la passe de Chilkat sont situés sur le territoire canadien. Vu notre prétention bien fondée que la tête des plus grandes anses pénétrant dans cette partie de l'Alaska, qui constitue le littoral à partir du Mont Saint-Elie jusqu'au canal de Portland et plus particulièrement la tête du canal de Lynn, sont situés sur notre territoire, il semble qu'il serait important de protester contre tout privilège accordé par le gouvernement des Etat-Unis, ou les autorités de l'Alaska, à la tête de ces anses.

2. Que J'ai, en ma qualité de haut commissaires, transmis la présente communication, le 1er août, 1888, au bureau du secrétaire des colonies, à laquelle j'ai ajouté un mémoire préparé par le major général D. R. Cameron. En terminant ma lettre du 1er août, 1888, adressée au bureau du secrétaire des colonies, je me suis exprimé comme suit relativement à ce mémoire :

Je comprends parfaitement qu'il est très important de protester contre la prétention des Etats-Unis.

3. Que lord Salisbury, le 1er août, 1888, a transmis à sir L. West une copie de tous ces documents qu'il a qualifiés de " relatifs à une rumeur en cours qu'une charte doit être émise par les autorités de l'Alaska, ou des Etats-Unis, à l'effet d'accorder certains privilèges dans cette partie de l'Alaska, qui est réclamée comme faisant partie du territoire britannique.

Que lord Salisbury terminait comme suit :

" Je crois devoir vous charger d'informer M. Bayard que ce rapport a été reçu par le gouvernement de Sa Majesté et qu'il est présumé comme non fondé, vu que le territoire en question fait partie du domaine de Sa Majesté.

4. Que sir L. West a écrit à M. Bayard ce qui suit, le 10 septembre, 1888 :

" J'ai l'honneur de vous informer que le marquis de Salisbury m'a chargé d'attirer votre attention sur une rumeur qui est parvenue jusqu'au gouvernement de Sa Majesté, qu'une charte doit être accordée par les autorités de l'Alaska conférant certains privilèges dans une certaine partie de cette région, qui est réclamée par la Grande Bretagne.

Le gouvernement de Sa Majesté présume que cette rumeur est non fondée, vu que le territoire en question fait partie du domaine de Sa Majesté.

En présence de ce fait et du document que je viens de citer, n'est-il pas quelque peu

étonnant que le premier ministre du Canada, appuyé par le ministre de l'Intérieur, ait cru devoir déclarer qu'aucun protêt n'avait jamais été fait? En sus de ce que je viens de dire, nous trouvons dans un rapport relatif à la frontière de l'Alaska, déposé devant le parlement, que lord Lansdowne s'est exprimé comme suit dans une dépêche adressée à M. Paikes, le 18 août 1902 :

Il faut aussi noter le message du président des Etats-Unis transmettant au Congrès ces rapports et cartes du Dr Dawson, ainsi que le mémoire de son secrétaire d'Etat, qui accompagne ces pièces officielles. Le secrétaire d'Etat, M. Bayard, exprime dans ce mémoire l'opinion que ces pièces ont de la valeur, vu qu'elles se rapportent à un sujet d'une grande importance internationale, et dont le public peut prendre connaissance.

Il semble au gouvernement de Sa Majesté que le président des Etats-Unis a ainsi fait connaître au public américain les prétentions du Canada sur la tête des anses du littoral de l'Alaska plus de huit ans avant que l'on ait fait la moindre démarche pour arriver à une entente sur la question de savoir à qui appartenait la tête du canal de Lynn. En effet, à part quelques particuliers qui ont occupé certains points de cette région, à différentes dates, considérablement éloignées les unes des autres, aucune tentative d'établissement permanent n'a été faite à la tête du canal de Lynn.

Ces documents officiels qui se trouvaient en la possession du gouvernement lorsque le premier ministre actuel et ses collègues ont fait la déclaration que j'ai citée—déclaration appuyée, ici, hier, par l'honorable secrétaire d'Etat, établissent donc qu'un protêt a été fait par le gouvernement canadien contre l'occupation par les autorités américaines du territoire situé à la tête du canal de Lynn. Je demande pardon à la Chambre de l'avoir occupée si longtemps en lui exposant tous les faits qui se rapportent à cette question. Je présume, toutefois, que plusieurs membres de cette Chambre sont tout aussi familiers avec ces faits que je le suis, moi-même ; mais vu l'attitude prise par le secrétaire d'Etat dans sa réponse à mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, j'ai cru qu'il était à propos de faire les citations que je viens de lire afin de démontrer que le gouvernement dont je faisais partie et qui avait pour chef sir John A. Macdonald, et ceux qui lui succédèrent se sont activement intéressés au maintien du droit du Canada à cette partie de territoire située à la tête du canal de Lynn. Je ne sais pas s'il est nécessaire que je discute maintenant la sentence qui a été rendue par la commission arbitrale. Je regrette extrêmement avec le secrétaire d'Etat la ligne de conduite tenue par lord Alverstone relativement à cette sentence, et je partage aussi le regret qu'il éprouve en constatant que toute cette question de frontière de l'Alaska n'ait pas été réglée de manière à ne plus laisser en suspend aucun sujet contentieux. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, nous a dit qu'il restait encore 200 milles de frontière contestée. Or, dans le cas où de riches gisements miniers seraient découverts sur ce territoire contesté, ou non adjugé, quelques nouvelles causes de friction et de désagréments pourraient se produire.

Mon honorable ami nous a aussi parlé des avantages que le Canada pourrait tirer du pouvoir de conclure ses propres traités. Je suis, au contraire, d'avis—et je crois que cet avis devrait être partagé par tous—que tant que nous ferons partie de l'empire britannique, notre condition de colonie ne nous permettra pas de réclamer le droit de conclure nos propres traités indépendamment des autorités impériales. La condition de colonie est incompatible avec le pouvoir de conclure des traités, et je ne crois pas, d'un autre côté, qu'il soit nécessaire que nous jouissions de ce pouvoir. Le gouvernement impérial nous a conféré des pouvoirs très-étendus relativement à la conclusion des traités qui nous intéressent directement. sir John Macdonald a représenté le Canada dans les négociations qui aboutirent par le fameux traité de Washington. Mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) nous a lu une lettre de sir John Macdonald, dans laquelle se trouvent certaines déclarations que nous approuvons tous entièrement. Nous tirons de ces déclarations les mêmes déductions que mon honorable ami ; mais lorsque quelqu'un ne peut obtenir tout ce qu'il désire, il trouve toujours quelqu'un à blâmer. Sir Charles Tupper, avec l'aide de sir John Thompson, représenta le Canada dans les négociations qui eurent lieu à Washington en vue d'un autre traité. Ce traité fut conclu : sa ratification recommandée au Congrès par le Président des Etats-Unis (M. Cleveland), comme étant juste et raisonnable pour les deux parties ; mais il fut rejeté par le Sénat des Etats-Unis. Sir Charles Tupper, au nom du Canada, négocia un traité de commerce avec la France ; mais je ne suis pas prêt à dire que ce traité nous ait été profitable. Je n'ai jamais cru qu'il l'avait été, et si j'en juge par les tableaux

du commerce, ce traité n'a aucunement répondu à l'attente de sir Charles Tupper et de plusieurs autres Canadiens ; mais qu'il nous ait été avantageux ou non, cela ne supprime pas le fait que le gouvernement britannique a reconnu la nécessité qu'il y avait de reconnaître notre droit d'avoir un représentant dans les négociations de traités qui nous intéressent directement. Le "Sun", de New-York, je crois, a parfaitement posé la question. En discutant la proposition émise par sir Wilfrid Laurier, que nous devrions avoir le droit de négocier nos propres traités, le "Sun" expose la question dans les quelques lignes suivantes : "Supposé que le Canada eût le droit de conclure un traité indépendamment du gouvernement impérial, qu'est-ce qui s'ensuivrait ? Dans l'affaire de l'Alaska, par exemple, le gouvernement canadien refuserait de reconnaître le droit réclamé par les Etats-Unis sur un certain territoire. Le gouvernement américain, cependant, ne hisserait pas moins le drapeau étoilé sur ce territoire, et alors le gouvernement canadien enverrait-il une armée pour le descendre ? S'il le faisait que s'ensuivrait-il ? Il me semble que la réponse vient d'elle-même, et voilà réellement la position dans laquelle nous nous trouvons.

L'honorable M. POIRIER : Nous suivrions M. Gourley.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami ne pose pas tout-à-fait la question telle qu'elle doit être posée. Dans le cas où nous négocierions nos traités, ce serait le roi qui les conclurait ; mais ils ne seraient négociés que par des Canadiens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si mon honorable ami m'avait permis de continuer, j'étais en voie de faire connaître l'attitude prise par l'honorable premier ministre. J'ai sous la main ses propres paroles ; mais je ne les lirai pas. Le premier ministre, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, a déclaré qu'il ne demandait pas le droit de négocier nos propres traités indépendamment du gouvernement impérial ; mais que nos traités devraient être négociés par nous, sujets à la ratification, ou au désaveu du gouvernement impérial. Je voudrais bien savoir comment notre position serait améliorée si, par exemple, nous entamions des négociations avec les Etats-Unis ; si ces négociations se terminaient par un traité que le gouvernement impérial désavouerait ensuite parce qu'il le considérerait comme préjudiciable aux intérêts de l'empire ? Ferions-nous la guerre à l'Angleterre pour la forcer de ratifier ce traité ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De simples murmures comme aujourd'hui se feraient entendre ?

L'honorable M. SCOTT : Il faudrait se soumettre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Justement comme le gouvernement le fait maintenant. Il vaudrait mieux se soumettre, en effet, de bonne grâce, et en agissant ainsi, nous obtiendrions plus de concessions qu'autrement du gouvernement impérial. Il y a vingt ans, le Canada n'avait aucunement le droit d'être représenté dans les négociations d'un traité anglais. Sous l'administration de sir John A. Macdonald, et durant la période que j'ai eu l'honneur d'occuper un siège dans le conseil exécutif, le gouvernement anglais a fait cette concession de ne jamais négocier un traité intéressant les colonies sans la coopération directe, ou indirecte de celles-ci. Lorsqu'un traité a été conclu par les autorités impériales sans la participation immédiate d'une colonie intéressée, ce traité a été soumis subséquemment à cette colonie en lui permettant d'en accepter les conditions et de devenir partie à ce traité, ou de refuser d'y être partie. De sorte que le gouvernement impérial nous nous laisse, dans ces cas, la jouissance d'une entière autonomie. Je crois pouvoir dire qu'un grand nombre de traités ont été conclus avec des puissances de second ordre, sur le Pacifique et dans d'autres parties du monde, et, pendant que j'étais ministre des Douanes, j'ai toujours recommandé au conseil exécutif de ne pas devenir partie à ces traités, et cela pour cette raison : si nous fûmes devenus partie à ces traités, nous aurions été privés, dans le cas où nous aurions voulu négocier certains arrangements avec ces pays, nous aurions été privés, dis-je, du droit de le faire sur notre propre responsabilité, comme la chose est arrivée relativement aux traités belge et allemand—la Belgique et l'Allemagne ayant invoqué contre nous le privilège de la clause de la nation

la plus favorisée. Le gouvernement canadien n'a consenti que dans un seul cas à devenir partie à un traité de ce genre, et ce traité était de très peu d'importance, et dans ce dernier cas, même, le gouvernement donna d'abord avis aux autorités impériales qu'il refusait d'être partie. L'honorable secrétaire d'Etat a, si mon souvenir est fidèle, reconnu, lui-même, ces faits, l'année dernière, ou il y a deux ans, en discutant cette même question. Puis, l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que les arbitres dans toute affaire internationale nous concernant devraient être nommés par nous. Je voudrais bien savoir si dans cette malheureuse commission chargée de régler la question de frontière de l'Alaska, le Canada n'a pas été représenté dans ce tribunal par des hommes de son choix ? Le gouvernement impérial, il est vrai, a pressé le gouvernement canadien de ne pas repousser les ouvertures du gouvernement américain—si nous pouvons représenter par ce mot la proposition de ce gouvernement—proposition que tout Canadien doit considérer comme des plus injustes, et qui refusait qu'un septième arbitre fît partie de la commission d'arbitrage. Un septième arbitre eût pu départager l'égalité des voix et permettre d'arriver à un règlement final. Le gouvernement impérial a, cependant, pressé le gouvernement canadien d'accepter cette condition imposée par le gouvernement des Etats-Unis, et lord Minto, en réponse aux autorités impériales, s'est exprimé comme suit :

Mes ministres, bien qu'ils regrettent encore que ce tribunal ne soit pas constitué de manière à assurer une décision finale, accepteront le traité dont le projet leur a été soumis.

J'ai déjà exprimé le regret que m'a fait éprouver cete acceptation du gouvernement canadien. Ce dernier aurait dû rejeter immédiatement ce projet de traité, ou refuser d'y être partie, et je crois exprimer là l'opinion des neuf dixièmes des canadiens. Pour ce qui regarde la nomination des commissaires canadiens, le gouvernement impérial a télégraphié ce qui suit à lord Minto, notre Gouverneur général :

Il importe que la question de la composition de ce tribunal de moitié britannique, ainsi que celle de la nomination d'un agent du gouvernement impérial soient réglées sans délai. Le gouvernement impérial espère, par conséquent, que vos aviseurs responsables nous favorisent de leur opinion sur ces nominations aussitôt que possible.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Quelle fut la réponse de lord Minto à ce télégramme ? Elle se lit comme suit :

Quant à la composition du tribunal, mes ministres suggèrent la nomination du juge en chef d'Angleterre et de deux juges canadiens dont les noms vous seront télégraphiés.

Ainsi, si quelqu'un est responsable de la nomination de lord Alverstone comme l'un des commissaires, c'est le gouvernement canadien, puisque c'est lui qui a suggéré cette nomination, ainsi que celle de deux juges canadiens. Le gouvernement britannique accepta cette suggestion, et qu'est-ce que nous pouvions désirer de plus que voir nommer les personnes mêmes que nous recommandions ? J'admets franchement, avec le secrétaire d'Etat, que tous les Canadiens, tous les hommes publics du Canada auxquels on eut posé cette question : " Faites-vous objection à ce que l'on choisisse comme commissaire anglais le juge en chef d'Angleterre, dont la position est si élevée et la réputation de législe si grande ? " Tous, sans exception, auraient répondu : " Non " ; mais les circonstances que je viens de relater nous enlèvent tout droit de nous plaindre de la nomination de lord Alverstone comme l'un des membres de la commission d'arbitrage. Nous pouvons nous plaindre de sa décision, et nous nous en plaignons. Je déclare publiquement, ici, que cette décision n'a pas encore été expliquée d'une manière satisfaisante au peuple canadien, ou au public anglais, d'après ce que j'ai lu jusqu'à présent. Personne n'a encore expliqué le changement d'opinion et d'attitude de lord Alverstone relativement à l'adjudication des autres îles situées à l'embouchure du canal de Portland. Il est établi que lord Alverstone avait jusque là appuyé les prétentions canadiennes, à savoir que l'entrée du canal de Portland pour atteindre les territoires de l'Alaska est le chenal nord de ces quatre îles et que c'est l'entrée qui servit à Vancouver lorsqu'il visita, le premier, cette partie de la terre. Ce fait nous amène à la conclusion que la prétention émise depuis, que les eaux de ce chenal sont trop basses pour que l'on puisse s'en servir, n'est qu'un faux prétexte auquel on a recours pour justifier la conduite de lord Alverstone. Mais il paraît évident que ce noble lord a voulu arriver à une entente facile avec les Américains par un compromis, et, sans même consulter les représentants du Canada dans la commis-

sion—c'est-à-dire, l'honorable M. Jetté, le lieutenant gouverneur de la province de Québec, et M. Aylesworth, de Toronto—il a tout simplement changé d'avis du jour au lendemain ; puis, après avoir rédigé sa décision, il l'a déposée devant les deux commissaires canadiens en leur demandant d'y ajouter leurs signatures. Il n'a pas daigné leur donner la moindre raison pour laquelle ils devaient signer, ou pourquoi il avait changé d'opinion. Voilà, suivant moi, un procédé dont nous avons raison de nous plaindre, et comme tout citoyen anglais, ou sujet britannique, a le droit de murmurer quand il se se croit maltraité, je crois que lord Alverstone n'a pas le droit de se plaindre si le peuple canadien blâme la décision qu'il a rendue. Il y a d'autres points sur lesquels je désirerais appeler l'attention de la Chambre ; mais je crois avoir déjà abusé trop longtemps de cette attention. Ma seule excuse, c'est que les points sur lesquels je me suis arrêté sont importants. Ils affectent les intérêts vitaux du pays non seulement au seul point de vue d'un parti politique, mais aussi au point de vue du pays en général. Lorsque nous discutons des questions d'une importance nationale comme celles auxquelles je fais présentement allusion, nous sommes justifiables, si nous les traitons un peu longuement, surtout lorsque nous ne sommes pas pressés par d'autres affaires.

J'ai eu beaucoup à m'occuper de ces questions pendant les vingt dernières années, lorsque je faisais partie du gouvernement et aussi pendant ma carrière en dehors du gouvernement. J'apporte une certaine ardeur à exprimer mes opinions sur ces questions, c'est parce que je crois que le pays est intéressé à ce que tous les faits qui en font la matière soient exposés au grand jour. Le meilleur moyen d'impressionner les hommes d'Etat de la mère patrie c'est d'exprimer ouvertement non seulement ce que nous pensons d'eux comme politiciens ; mais aussi ce que nous pensons de l'effet que leus actes d'hommes d'Etat sont destinés à produire. Tant que nous posséderons, ici, cette liberté de penser et de parler que possède tout sujet anglais, j'espère que nous aurons toujours le courage d'exprimer nos opinions ouvertement et librement. Je me joins à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, pour féliciter le pays de la prospérité dont il jouit aujourd'hui. Je nie, toutefois, que tout le mérite de cette prospérité revienne au gouvernement dont mon honorable ami fait partie.

L'honorable M. DANDURAND : Le discours du Trône l'attribue à la Providence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire que le très honorable monsieur ne m'interrompe pas, bien que j'aime beaucoup à entendre sa voix douce. Je ne suis pas prêt à attribuer au gouvernement actuel ce qui est dû aux rayons du soleil et aux pluies qui ont procuré d'abondantes moissons à notre grand Nord-Ouest. En étudiant l'histoire du monde et celle de notre pays l'on constate périodiquement des époques de prospérités et de progrès pour tous les pays ; mais le temps viendra, ici, comme ailleurs, où—la chose est aussi certaine que le fait de notre présence ici, aujourd'hui—où nous aurons à constater tont le contraire. Lorsque le gouvernement conservateur est arrivé au pouvoir, en 1878, la dépression des affaires avait atteint son paroxisme, et la marée se mit à remonter. Nous eûmes des surplus d'année en année, pendant quinze ou seize ans, et je conseille à mes honorables amis, s'ils se maintiennent au pouvoir plus longtemps, de commencer à se préparer, pendant la présente période de prospérité et de surplus, à faire face à la période de dépression qui aura nécessairement son tour, et s'ils agissent ainsi, ils se conduiront comme des hommes d'Etat doivent le faire. J'aimerais à discuter aussi la question de la taxation du pays, ou du tarif général des douanes, les promesses faites par les honorables membres du gouvernement, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, relativement à cette taxation, et comment ils ont rempli ces promesses. Mais je discuterai ce sujet dans une autre occosion.

Je reprendrai mon siège avec l'espoir qu'il me sera donné encore une fois dans l'avenir de pouvoir féliciter le pays de posséder un meilleur gouvernement que celui que nous avons, aujourd'hui. On me pardonnera, je l'espère, mon absence au début du présent débat. Pendant mes 37 années de carrière parlementaire, c'est la première fois où il m'est arrivé de me trouver absent à l'ouverture du parlement et du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône. Dans ces circonstances je n'ai aucun doute que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat et plus particulièrement mon honorable ami, à ma droite (l'honorable M. Ferguson), qui

a dû ouvrir le débat, me pardonneront cette absence.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : J'espère que l'on me permettra de faire quelques remarques sur la motion qui est maintenant devant la Chambre. Cette motion demande qu'une adresse soit présentée à Son Excellence pour la remercier du gracieux discours qu'il lui a plu de prononcer en ouvrant le quatrième session du neuvième parlement du Canada. La permission que je demande présentement est un privilège qu'il ne me sera plus donné d'obtenir durant l'administration de Son Excellence. J'ai à peine besoin de dire, lorsque j'ai été appelé à siéger dans cette enceinte, que ma résolution fut de m'efforcer de faire le maximum de ma part des travaux parlementaires; mais de me contenter du minimum de mon temps à faire des discours. Jusqu'ici je crois que je puis me féliciter de m'être passablement bien conformé à cette résolution.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KERR : Je n'ai pas besoin de dire qu'aucun sénateur dans la Chambre, ou aucune autre personne en dehors de cette Chambre, n'écoute avec plus d'attention, plus de respect et de profit les débats que je les écoute moi-même, particulièrement les discours des honorables sénateurs qui ne partagent pas mes opinions, attendu que c'est peut-être en écoutant leurs discours que j'apprends le plus. Le discours du trône contient cinq ou six sujets. Chacun est important par lui-même, suffisamment important pour permettre à un orateur de faire un discours d'une heure. Je toucherai légèrement à tous les sujets, n'appuyant que sur deux ou trois. Je ne puis passer sous silence le premier paragraphe du discours du trône. Il a pour but d'exprimer notre reconnaissance pour la récolte abondante que nous avons eue l'année dernière. La providence nous a donné plusieurs bonnes récoltes successives, et ces bonnes récoltes ont eu pour effet d'augmenter la grande prospérité dont nous jouissons aujourd'hui. Je n'accorde pas au gouvernement actuel tout le mérite de cette prospérité. Je reconnais qu'il a droit de réclamer du mérite pour ce qu'il a fait, et non pas pour autre chose. Je reconnais son mérite pour son administration sage et honnête de nos affaires publiques depuis qu'il est au pouvoir. Je crois qu'il a droit de réclamer ce mérite autant qu'aucun gouvernement l'a eu avant lui. Mais, bien que je n'accorde pas tout le mérite au gouvernement actuel, je n'accorde pas, non plus, tout le mérite—si mérite il y a—et je suppose qu'il existe—au parti qui l'a précédé au pouvoir, dans la politique qu'il a inaugurée. Le gouvernement précédent avait droit de réclamer le mérite qu'il s'était acquis par la politique qu'il avait inaugurée. Je pense que cette politique est appelée quelque fois la politique nationale. Je suis, grâce à une préférence intelligente, un libre-échangiste. Je suis par nécessité, un protectionniste modéré, parce que, d'après le mode que nous avons adopté pour percevoir un revenu, nous devons avoir une protection modérée, ou un tarif de revenu.

Je crois qu'il y a dans la Chambre des honorables sénateurs qui, connaissant la mise à effet du tarif et cette question de la protection, aimeraient à voir élever le tarif et à voir inaugurer un système de tarif plus élevé. Je suis contre cela. Je suis absolument hostile à ce projet. Nous ne devons pas oublier que notre pays est composé de plusieurs provinces et que ce qui peut être applicable et convenable à l'une d'elles ne l'est pas à une autre. Plusieurs de nos provinces voudraient voir le tarif aussi bas que possible, presque le libre échange. Les autres provinces désirent un tarif hautement protecteur. Comment un gouvernement peut-il administrer les affaires du pays s'il adopte le libre-échange absolu ou un tarif hautement protecteur ? Nous devons nous rappeler que les libre-échangistes doivent se faire des concessions. Ceux qui préfèrent rappeler que les libre-échangistes et protectionnistes doivent se faire réciproquement des concessions. Ceux qui préfèrent le libre-échange pur et simple doivent se soumettre à une protection plus modérée. Tandis que ceux qui sont en faveur d'une protection élevée doivent se contenter d'une protection modérée. Il sera toujours impossible à un gouvernement, même s'il était composé de Solons, d'administrer les affaires du pays comme elles l'ont été durant les dernières six années, sans adopter un tarif né d'un compromis, un compromis entre un tarif extrêmement élevé et un tarif trop bas. Je ne suis pas prêt à admettre qu'une haute protection a amené la prospérité dont jouit le pays. Si elle eût créé cette prospérité,

je le dirais avec plaisir. Peut-être l'a-t-elle créé, mais je vous donnerai quelques-unes des raisons qui prouvent que ni le gouvernement actuel, ni ses prédécesseurs n'ont le droit de réclamer le mérite de notre prospérité. J'ai parlé des bonnes récoltes des dernières années. Je les considère avec la Providence comme les principales causes de notre prospérité. Puis je reconnais le mérite de notre système d'éducation, de nos écoles publiques, de nos "High Schools" et de nos collèges qui contribuent au développement de l'intelligence humaine. Aujourd'hui toute personne, qui fait un travail manuel, à la charrue, ou dans un bureau, dans un tribunal de justice, ou dans une fabrique, travaille autant avec son intelligence qu'avec ses bras, et ses efforts sont couronnés de meilleurs résultas. Je dirai aussi qu'il règne dans le pays une sobriété plus grande que celle qu'on remarquait dans les premières phases de notre histoire, et, à cause de cela, plusieurs personnes peuvent faire plus pour l'avantage du pays. Toutes ces causes et d'autres encore ont produit la merveilleuse prospérité d'aujourd'hui. Maintenant, quant à l'immigration, pas une personne intelligente ne peut cacher son étonnement en face de la grande affluence d'étrangers qui se sont rendus dans le Nord-Ouest durant l'année dernière et l'année précédente. Quelle est la cause de cette affluence ? L'immigration se dirige toujours vers un pays prospère. Et bien que l'immigration se porte considérablement au Manitoba et au Nord-Ouest, je crois qu'elle n'est encore que dans l'enfance, et que d'ici à quelques années nous verrons dans ces régions une colonisation comme nous n'en avions pas encore rêvé, tant sous le rapport du nombre que sous le rapport de la qualité.

Il est question d'amender l'Acte de la Milice. Des amendements à cette loi sont devenus nécessaires par suite de la grande augmentation de la force de la milice du Canada. Il y a eu un temps où j'ai cru que la dépense pour cette fin devait être très modérée. Il se peut qu'on ne soit jamais obligé d'appeler la milice sous les armes pour la défense du pays, mais je crois qu'il serait extrêmement prudent d'avoir dans le pays un milice organisée, équipée et rendue absolument effective.

L'honorable sénateur de Marshfield et le chef de l'opposition dans cette Chambre ont parlé du jugement des arbitres rendu au sujet de la frontière de l'Alaska. J'admets avec eux que c'est une question très importante, bien qu'il en soit fait mention très brièvement dans le discours du trône. Suivant moi, ces quelques mots résument une question aussi importante qu'aucune des autres questions mentionnées dans le discours du trône. Quand le temps sera venu où nous aurons les documents devant nous, je prendrai la liberté de dire quelque chose sur le sujet. Je pourrai peut-être parler assez énergiquement. Je ne voudrais pas offenser qui que ce soit intentionnellement. Je regrette que le chef de l'opposition manque assez de générosité pour blâmer le gouvernement d'avoir perdu notre cause. Qui donc aurait pu s'imaginer qu'un homme occupant la haute position de juge en chef d'Angleterre aurait pris sur cette question l'attitude qu'on lui reproche ? Maintenant je dirai, et je voudrais que chaque habitant de la Grande-Bretagne m'entendît,—que je suis un Canadien de la nuque aux talons, et, pour employer une phrase que le très honorable sir John Macdonald aimait à répéter : "Je suis né Canadien et j'espère mourir Canadien," et c'est à cause de mon grand amour pour les institutions britanniques et à cause des liens qui nous unissent à l'empire, que je dis qu'il ne faut plus avoir des désastres comme celui de la frontière de l'Alaska. Le plus tôt que les autorités anglaises auront appris cette leçon, qu'elles semblent encore ignorer, le plus tôt, dis-je, qu'elles auront appris qu'elles doivent appuyer leurs colonies, plutôt que de plaire à des pays dont l'amitié est douteuse, le mieux ce sera. Il y a de l'autre côté de la frontière un élément, un élément étranger à notre pays, qui dirige là-bas les affaires et qui n'aime pas la Grande-Bretagne. Pour cette raison, nous ne devons pas nous laisser sacrifier chaque fois que nos amis d'au delà de la frontière croient qu'ils ont droit à une partie de notre territoire. Il n'y a rien, à mon avis, de plus sacré que la protection de notre territoire. Je ne me plains pas de la perte de deux petites îles sur la côte du Pacifique; mais je me plains de la manière dont elles ont été données sans raison aux Etats-Unis. Un des orateurs qui m'ont précédé a dit que ces îles incontestablement nous appartenaient. Je n'ai aucun doute à ce sujet et je m'accorde avec le galant chevalier qui

a dit qu'il n'avait pas vu et ne pouvait pas voir aucune bonne raison pour excuser l'attitude qu'a prise sur cette question le juge en chef de l'Angleterre. Je n'en ai pas vu, non plus, attendu que rien, suivant moi, ne peut la justifier ou l'excuser, et moins on donnera d'explications à ce sujet et le mieux ce sera. A mon avis, la Grande-Bretagne veut jeter un voile sur cette transaction et essayer de sauvegarder, à l'avenir, nos intérêts. Je n'ai pas l'intention d'exprimer aucune opinion—ce serait de ma part de la présomption—je n'ai pas l'intention, dis-je, de dire jusqu'à quel point nous pouvons, ou ne pouvons pas avoir le droit de faire nos propres traités. Aussi longtemps que nos relations actuelles avec l'empire continueront—et je compte qu'elles continueront bien longtemps après moi et pour toujours—la question sera difficile à résoudre. La seule manière de la régler, c'est de démontrer au peuple anglais, que nous aimons, qu'il doit, malgré ce qui s'est fait dans le passé, voir à ce que les intérêts canadiens ne soient plus sacrifiés à l'avenir.

Il a été fait allusion à une omission qui a été faite dans le discours du trône au sujet de la province isolée de Terre-Neuve. Un gouvernement ne peut pas tout mettre dans le discours du trône, mais je dois avouer que depuis des années j'ai soupiré après le temps où cette province isolée ferait partie de l'union et s'unirait à la famille heureuse des autres provinces. Ce qui a transpiré au sujet du jugement des arbitres rendu relativement à la frontière de l'Alaska me fait encore plus ardemment désirer de voir Terre-Neuve entrer dans la confédération. Je souhaite avoir toute nos provinces unies ensemble par le plus fort des liens—l'intérêt mutuel et la mutuelle affection.

J'en arrive maintenant à la question touchant le projet du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique. Je n'ai jamais supposé que cette question serait discutée autant qu'elle l'a été, parce que nous aurons l'occasion, quand le bill nous sera présenté, d'en discuter les mérites ; mais comme j'ai cru qu'il était prudent pour moi de rester silencieux lorsqu'elle a été longuement discutée à la dernière session, et que je pourrais exercer encore la même prudence durant la présente session, je pourrai maintenant dire ce que j'ai à dire, quoique brièvement et rapidement. Comme membre du Sénat et comme Canadien désireux de voir mon pays atteindre les meilleurs résultats, j'approuve absolument ce projet-là. Je n'ai pas l'intention de jeter du blâme sur ceux qui ne partagent pas ma manière de voir, mais je serais chagrin si, dans l'avenir, un de mes fils, en consultant les débats, les votes et délibérations d'aujourd'hui, voyait mon nom enregistré contre cette mesure. La question d'argent, à mon avis, est ici bien secondaire. Le chemin peut être construit pour le montant d'argent que mentionnent ceux qui sont en faveur du projet. Je serais surpris s'il ne devait coûter que cela. Il peut coûter une somme aussi élevée que celle dont parlent les adversaires du projet.

L'honorable M. LANDRY : M. Blair, par exemple.

L'honorable M. KERR : Il peut coûter la somme estimée par M. Blair, pour le jugement duquel j'ai un profond respect. Mais si le coût s'élève au chiffre maximum mentionné dans le débat, je désire qu'on fasse cette dépense pour la construction du chemin de fer Transcontinental. Je veux démontrer dans mes observations que j'ai remarqué, en écoutant la discussion ici et ailleurs, que l'on n'avait pas assez appuyé sur le fait que ce chemin doit être construit pour développer la zône septentrionale de notre pays.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KERR : J'ai entendu beaucoup parler d'une ligne rivale. Je n'ai pas cru devoir me former une opinion sur ce projet, quelque sage qu'il puisse être. J'ai écouté attentivement ce qu'a dit à ce sujet le chef de l'opposition de l'autre Chambre. Quoi qu'il en ait dit, je soutiens que ce chemin ne donnerait pas tatisfaction, parce qu'il serait composé en grande partie de chemins déjà en exploitation, et ce n'est pas ce qu'il faut du tout. D'après ce que j'en sais, le nouveau "Transcontinental" doit être construit, si le territoire le permet, à trois, quatre ou cinq cents milles de tout chemin de fer en exploitation. Je savais depuis longtemps que le Canada est très long. Je sais aujourd'hui qu'il est aussi large que long, et j'espère voir construire ce chemin, afin qu'il puisse doubler l'envergure du Dominion. J'ai lu, en me rendant ici, dans un journal important de la

ville de Toronto, une forte objection contre la construction de ce chemin, à savoir qu'il devrait se trouver à cinq cents milles au nord du chemin de fer Canadien du Pacifique. Or, à mon avis, c'est le meilleur argument qui pouvait être employé en faveur de la construction de ce chemin. Il va sans dire que ce chemin, lorsqu'il sera construit, transportera les richesses du nord et du sud, et ne transportera pas seulement le grain du Manitoba et du Nord-Ouest à la mer, mais recevra tout le trafic de l'est et de l'ouest ; et je songe au temps où le chemin en question sera construit, où une ligne de paquebots océaniques s'y raccordant traverseront l'océan, où, en réalité, la terre sera ceinte par l'industrie et le commerce du pays au moyen de cette voie ferrée. Je regrette d'entendre dire si souvent que ce chemin va coûter bien cher, parce que je me rapelle que cette objection a été soulevée contre la construction du chemin de fer Canadien du Paciaque.

Heureusement je n'ai jamais combattu la construction de ce chemin, mais j'ai trouvé qu'il coûtait trop cher au pays. Je ne discute pas maintenant cette question. Tout ce que je dis c'est qu'il vaut ce qu'il a coûté, à cause du développement et de la prospérité qu'il a donnés au pays. Mais il n'est que juste, lorsque le gouvernement est blâmé de vouloir dépenser une aussi forte somme, pour la construction du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, il n'est que juste, dis-je, d'appeler l'attention sur le fait que les mêmes honorables messieurs—peut-être que quelques-uns sont ici, bien que je ne songe à aucun d'eux en particulier—ont voté pour autoriser une analogue, pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique ; qu'ils ont même voté assez d'argent et de terrain pour le construire et ensuite le donner à une compagnie pour le lui faire exploiter. Je désire que des compagnies exploitent les chemins de fer, parce que je crois que le gouvernement a assez d'autres affaires à administrer sans entreprendre la direction des chemins de fer. Nous ne sommes pas encore arrivés à l'époque où le gouvernement peut sans danger construire et exploiter des chemins de fer. Je regrette seulement qu'il soit nécessaire pour le gouvernement de construire une partie du nouveau "Transcontinental" en question. Le gouvernement se propose, si je comprends bien, de la construire et de la louer à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et de sacrifier l'intérêt sur le coût de cette voie ferrée durant quelques années. Je ne blâme pas le gouvernement qui s'est rendu responsable pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, et je ne voudrais pas que les autorités du chemin de fer Canadien du Pacifique pussent croire que je suis hostile à leur grande entreprise. Je suis absolument sympathique à cette compagnie. Je leur souhaite du fond du cœur un grand succès, mais je pense qu'à l'endroit où l'on se propose de construire le nouveau chemin, vu nos immenses richesses et vu aussi l'ampleur de notre territoire arable si féconde et encore inexploité, nous serions coupables, nous manquerions à notre devoir, si nous ne prenions pas tous les moyens de mener à bien cette entreprise. J'ai dit à peu près tout ce que je voulais dire sur le sujet, mais plusieurs ont des doutes au sujet de ce chemin. Cela n'est pas surprenant. C'est une grande entreprise. J'aime cette disposition conservatrice: la prudence. C'est grâce aux premières influences que j'ai subies que je suis si conservateur, mais, malgré cela, je suis obligé d'ajouter que, suivant moi, les libéraux et les conservateurs devraient faire ensemble cause commune et regarder ce grand projet comme une question nationale et non comme une question de parti. J'ai entendu dire—je n'accuserai personne—j'ai entendu dire qu'on combattait le projet en raison du fait qu'il était préconisé par un gouvernement libéral, qui pouvait en bénéficier.

L'honorable M. LANDRY : Oh ! non.

L'honorable M. KERR : J'espère que cela est faux, mais que cela soit vrai ou non, je voterai pour cete entreprise, même si j'étais le seul membre de cette Chambre à voter dans ce sens-là, tant j'ai foi dans la réalisation du projet. Personne ne peut m'en empêcher. Toutes les grandes entreprises ont leurs sceptiques. J'oserai dire qu'il y a des sceptiques dans cette Chambre-ci. Comme on peut en juger par l'histoire du chemin de fer Canadien du Pacifique, ils n'appartiennent pas à un seul parti. Il y a des incrédules dans tous les partis politiques, et le succès de toute entreprise est exposé à être mis en doute jusqu'à un certain point. Quand Colomb tourna la proue de son vaisseau vers le couchant, toute l'Europe le railla et le crut fou, et, cependant, il révéla à

l'ancien monde le nouveau continent, où des millions de personnes travaillent à leur régénération sociale. J'avoue qu'il s'est trouvé des incrédules lorsque le projet du chemin de fer Canadien du Pacifique fut soumis à la Chambre des communes, dont j'étais alors un des humbles membres; mais la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique a été poursuivie en dépit de ces incrédules. Au reste, j'ai tellement confiance dans l'entreprise que je crois véritablement que le Grand-Tronc-Pacifique la mènera à bonne fin malgré l'apathie, ou l'opposition des sceptiques. Il nous faut ce chemin de fer. Vous me demandez pourquoi j'ai tant de confiance dans ce projet là ?

L'honorable M. LANDRY : Non, nous n'avons jamais demandé cela.

L'honorable M. KERR : Je vous le dirai sans que vous me le demandiez. C'est parce que j'ai foi dans l'avenir du Canada. J'ai foi dans ses institutions, j'ai foi dans son peuple, et je crois que dans nos plus beaux rêves nous n'avons jamais vu, ou imaginé le brillant avenir qui est réservé au Canada. Je regarde en arrière pour y chercher les raisons qui me donnent cette confiance. Je n'irai pas plus loin qu'à l'union du Haut et du Bas-Canada, à propos de laquelle je lirai une ligne ou deux. Je crois que c'est en 1841 qu'a été fait le premier grand pas pour consolider le pays. A cette occasion le Gouverneur général, lord Sydenham, s'est exprimé ainsi :

Habitants de la province du Canada—Puissiez-vous désormais être unis sous un même nom. Partie du puissant empire anglais, protégée par ses armes, admise à participer aux avantages de son commerce comme ses citoyens, votre liberté garantie par ses lois, et vos droits appuyés par la sympathie de compatriotes, le Canada jouit d'une position qui n'est surpassée par la position de nul autre pays au monde. La Reine désire d'abord régner sur les cœurs de ses sujets, et ceux-ci sont heureux et prospères sous un joug si juste et si doux. Vous avez votre destinée entre les mains. Puisse celui qui dirige les événements surveiller vos actes afin qu'ils fassent régner la paix et le bonheur parmi vous. Puisse-t-il aussi verser ses bénédictions sur cette union dont je suis heureux aujourd'hui de vous annoncer la formation.

Cette union a eu de bons résultats pour le pays, et comme jeune garçon à cette époque, et depuis lors, j'ai toujours compris quelle était un des boulevards de notre force, et j'ai eu le privilège et le devoir, depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, de faire tout en mon pouvoir pour cimenter et fortifier cette heureuse union que lord Sydenham a proclamée. J'ai une autre raison d'espérer. Quand quelques hommes clairvoyants ont proposé la fédération des quatre provinces, bien qu'ils fussent engagés dans la voie du progrès, ils ont trouvé des sceptiques. et cependant nous savons tous quelle grande chose a été la confédération. En parlant dans une certaine occasion, l'incomparable orateur, Thos. D'Arcy McGee, qui était un des champions de cette mesure, s'est exprimé comme suit :

Or, que faut-il au pays ? Avec son système de communications par les lacs, par les rivières et par les mers, avec un système de communications capable de desservir son propre commerce et celui de tous ses voisins—que faut-il au pays pour assurer son avenir ? Il lui faut une population assez forte en nombre, en intelligence et en habileté pour se gouverner elle-même ; et sa population a besoin, comme tous les peuples civilisés, de liberté civile et religieuse, d'unité, d'autorité, de communications libres, de commerce, de paix et de lois. Décomposez notre population mixte: nous avons plus de Saxons que n'en avait Alfred pour fonder le royaume d'Angleterre ; nous avons plus de Celtes que n'en avait Brien quand il mit son talon sur le cou d'Odin. Nous avons plus de Normands que Guillaume n'en avait lorsqu'il s'avança le long du rivage de Falaise. Nous parlons le langage de Shakespeare et celui de Bossuet. Nous copions la constitution sous laquelle sont morts Burke, Somers, Sydney et Thomas Moore. Je vois dans un prochain avenir une grande nationalité.....

Nous la voyons aujourd'hui. L'article continue :

—bornée comme le bouclier d'Achille par le bord azuré de l'océan. Je la vois divisée en plusieurs sociétés; mais toutes ces sociétés sont unies ensemble par des institutions libres, par des communications libres, par un commerce libre. Je vois au milieu de ce bouclier le sommet des montagnes occidentales et la crête des vagues orientales, la sinueuse Assiniboine, cinq grands lacs qui n'en font qu'un seul, le Saint-Laurent, l'Ottawa, le Saguenay et la baie de Minas. Grâce à toutes ces eaux s'écoulant dans toutes les vallées qu'elles fertilisent, dans toutes les villes devant lesquelles elles s'épanchent. je vois une génération d'hommes moraux, d'hommes libres de nom comme de fait—des hommes capables de maintenir en temps de guerre, comme en temps de paix, une constitution d'un tel pays.

Nous comprenons aujourd'hui cette vérité, et au moment de reprendre mon siège, je dois vous dire que je ressens plus que je le puis exprimer. Je suis certain que lorsque Son Excellence le Gouverneur général retournera dans ses foyers en Angleterre, elle emportera une très haute opinion du Canada. Je songe qu'elle se trouvera dans la posi-

tion d'un ambassadeur qu'un roi de l'orient, dont parle l'histoire ancienne, avait envoyé à Rome, au temps de sa splendeur impériale, pour faire un rapport à son royal maître. A son retour, il raconta qu'il avait visité une ville de rois, où chaque homme avait autant de bonheur qu'il pouvait désirer. Son Excellence pourra faire un rapport aussi plein de justesse que de fierté à son royal souverain ; il sera capable de dire qu'il a, durant six ou sept ans, présidé aux destinées d'un pays qui fait partie de l'Empire anglais, où non seulement chaque homme est un roi, mais où chaque femme est une reine. Et comme supplément à son rapport. Son Excellence aura peut-être le plaisir d'ajouter que, durant le temps de son administration, il a eu l'avantage d'avoir des conseillers constitutionnels, des hommes d'Etat qui savent saisir les occasions et étendre le domaine de la liberté.

L'honorable M. BERNIER : Je ne retiendrai l'attention de la Chambre que durant deux ou trois minutes. Je n'ai pas l'intention de discuter les différents sujets mentionnés dans le discours du Trône. Cela a été fait par les orateurs qui m'ont précédé. Depuis plusieurs années j'ai eu le devoir pénible et ingrat d'appeler l'attention sur une question à propos de laquelle le gouvernement est particulièrement fautif. Je sais très bien qu'il me serait inutile de soulever, en ce moment, un débat sur la question des écoles du Manitoba. Le gouvernement a, en plusieurs occasions, dans le parlement, déclaré qu'il refusait absolument de présenter une mesure ayant pour but de secourir la minorité du Manitoba qui souffre de griefs qu'ont reconnus les autorités du pays. Dans de pareilles conditions, je répèterai que je n'ai pas l'intention de soulever un débat sur ce sujet. Mais quelle que soit l'inutilité qu'il semble y avoir pour moi d'élever la voix à propos de cette question, je suis obligé d'enregistrer ma protestation annuelle contre la violation de la constitution et contre la spoliation qui a été faite à notre détriment en matières d'éducation. La loi est pour nous ; les tribunaux de l'Empire et du Canada sont pour nous ; la justice est pour nous, et décidément il sera peu honorable pour le Canada, dans cinquante ans, il est peu honorable aujourd'hui, qu'une partie importante et loyale de la population du Canada ait été privée si longtemps de leurs prérogatives les plus chères. Cependant, à cette heure de la session, je désire simplement enregistrer ma protestation contre l'état de choses actuels, afin que l'opinion publique ne soit pas trompée, et aussi afin que dans l'avenir personne ne puisse conclure par notre silence que la question est morte et enterrée dans le pays. Elle est encore absolument vivante, et nous attendons toujours le redressement de nos griefs.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 17 mars 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

UN AJOURNEMENT.

L'honorable M. BEIQUE propose que lorsque le Sénat s'ajournera jeudi, le 17 du courant, ou vendredi, le 18 du courant, au cas où ses séances seraient continuées jusqu'à cette date, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 15 avril prochain, à huit heures du soir.

La motion est adoptée.

LE COMITE DE SELECTION.

ADOPTION DU RAPPORT.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose le rapport du comité de sélection, comme suit :

Sénat,
Chambre de Comité, No 2,
Jeudi, 17 mars, 1904.

Le comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents pour la présente session, a l'honneur de soumettre la liste suivante des sénateurs qu'il a choisis pour les composer, savoir :

Comité mixte de la bibliothèque du parlement :

Son honneur le Président, et les honorables messieurs Baker, Béique, de Boucherville, C. M.G., Drummond, Ferguson, Forget, Godbout, Gowan, C.M.G., sir William Hingston, chevalier, McHugh, sir Alphonse Pelletier C.C.M.G., Poirier, Scott, Thibaudeau (Rigaud), Thibaudeau (de la Vallière), Wood et Young,—18.

Comité mixte des impressions du parlement :

Les honorables messieurs Aikins, Bernier, sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., sir John Carling, C.C.M.G., Casgrain (de Lanaudière), Church, Cloran, Coffey, Dever, Dobson, Domville, Ellis, Fiset, Frost, Gibson, Legris, MacDonald (I. P.-E.) Mackay (Alma), Mackeen Merner, Reid, Shehyn, Templeman, et Watson. —24.

Comité des Ordres permanents :

Les honorables messieurs Béique, sir John Carling, C.C.M.G., Church, Macdonald (I. P.-E.), Macdonald (Victoria), McKay (Truro), Tessier, Yeo et Young.—9.

Comité des banques et du commerce.

Les honorables messieurs sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., Casgrain (Windsor), Cox, Drummond, Edwards, Ferguson, Forget, Fulford, Jones, Kerr (Cobourg), King, Lougheed Macdonald (I.P.-E.), Mackey (Alma), Mackeen, McDonald (Cap-Breton), McGregor, McMillan, McSweeney, Miller, Mitchell, Perley, Shehyn, Sullivan, Thibaudeau (Rigaud), Thibaudeau (de la Vallière), Thompson, Wark, Wood et Yeo.—30.

Comité des Chemins de fer, télégraphes et Havres :

Les honorables messieurs Baird, Baker, Béique, Bolduc, sir Mackenzie Bowell C.C.M.G., sir John Carling, C.C.M.G., Casgrain (de Lanaudière), Cox, David, Dandurand, Dever, Domville, Drummond, Ellis, Ferguson, Fiset, Frost, Gibson, Godbout, Jones, Kerr (Cobourg), Kerr (Toronto), King, Kirchhoffer, Landry, Lougheed, Lovitt, Macdonald (Victoria), Mackay (Alma), McDonald (Cap-Breton), McHugh, McKay (Truro), McLaren, McMillan, McMullen, Miller, Owens, sir Alphonse Pelletier, C.C.M.G., Poirier, Scott, Templeman, Tessier, Vidal, Watson et Young.—45.

Comité des Bills Privés divers :—

Les honorables messieurs Baird, de Boucherville, C.M.G., Casgrain (Windsor), Church, Cloran, Dandurand, Dever, Dobson, Domville, Edwards, Fulford, Godbout, sir William Hingston, chevalier, Kerr (Toronto), Landry, Legris, McHugh, McSweeney, Merner, Montplaisir, Reid, Shehyn, Sullivan et Thibaudeau (Rigaud).—25.

Comité de l'Economie Interne et de la Comptabilité :—

Les honorables messieurs Bernier, Bolduc, Casgrain (de Lanaudière), Fiset, Frost, Gibson, King, Landry, Lovitt, McDonald (Cap-Breton), McLaren, McMullen, Miller, Montplaisir, Owens, sir Alphonse Pelletier, C.C.M.G., Perley, Robertson, Templeman, Thompson, Vidal, Watson, Wilson et Yeo.—25.

Comité du compte rendu des Débats :—

Les honorables messieurs Béique, Bernier, Coffey, Ellis, Mitchell, Poirier, Robertson, Tessier et Vidal.—9.

Comité des Divorces :

Les honorables messieurs Baker, Gowan, C. M.G., Kerr (Cobourg), Kirchhoffer, Lougheed, McMullen, Templeman, Wilson et Wood.—9.

Comité du restaurant :—

Son Honneur le président et les honorables messieurs Bolduc, McKay (Truro), McMillan, McSweeney, Miller et Robertson.—7.

Hon. M. TEMPLEMAN.

Il dit : Je pense qu'il importe que ce rapport soit adopté aujourd'hui afin que les comités s'assemblent demain matin pour nommer les présidents et s'organiser avant l'ajournement de la Chambre. Je crois qu'il n'y aura pas d'objection à cela. L'attention de la Chambre pourrait être appelée sur le dernier article du rapport, que quelques honorables sénateurs connaissent mieux que moi. Cela donnera probablement lieu à quelque discussion. Cette discussion peut aider à régler ce point d'une manière définitive, pas nécessairement aujourd'hui, mais après l'ajournement.

Le comité demande de nouvelles instructions relativement à la nomination d'un comité de législation, dont il est question dans le rapport du comité des Chemins de fer, lequel recommande cette nomination. La Chambre se rappelle que l'année dernière on a soulevé, dans le Sénat et au comité des Chemins de fer de cette Chambre, la question de la juridiction du parlement fédéral au sujet d'une législation entièrement ou partiellement provinciale de sa nature, et qu'un sous-comité du comité des chemins de fer a été nommé pour étudier cette question. Je crois que mon honorable ami de Montréal était le président de ce comité. Quoi qu'il en soit, le rapport a recommandé qu'un comité de législation étudiât une telle législation, c'est-à-dire une législation provinciale. Ce rapport a été présenté dans cette Chambre et adopté. Le greffier du comité de sélection a appelé, ce matin, notre attention sur le sujet, et quelques honorables membres du comité ont prétendu que la procédure de cette Chambre était incomplète et irrégulière. Nous avons été informés que nous n'étions pas en mesure de nommer un comité de législation. On a remis l'affaire, en attendant des instructions. Si ce rapport est adopté entièrement, je suppose que ce point sera de nouveau discuté et élucidé à une prochaine séance de la Chambre.

La motion est adoptée.

L'honorable M. MILLER : J'aimerais à comprendre l'objet de la recommandation relative au comité de législation. Le comité de sélection s'en est fort peu occupé. Je ne crois guère qu'une pareille recommandation aurait dû être faite à la Chambre. Je sais que lorsqu'il s'est agi, au comité de sélection, de nommer un comité de légis-

lation, j'ai saisi l'occasion de dire qu'à mon avis un pareil comité serait une chose extraordinaire, et que je ne croyais pas qu'on pût trouver un tel précédent dans une législature anglaise, ou dans la législature de tout autre pays jouissant d'institutions comme les nôtres. Je suis encore de cette opinion. J'aimerais à voir quelque précédent d'un pareil comité en rapport avec un corps législatif. Mais presque chaque comité du parlement est un comité de législation. Il y a à peine un comité du parlement dont les travaux ne puissent pas avoir trait, un jour ou l'autre, à la législation, et la plupart des comités ont pour but de présenter, ou de régler la législation. Je puis comprendre qu'une grande corporation, ou une compagnie de chemin de fer peut avoir besoin d'un comité de législation parce qu'elle n'a pas elle-même de pouvoirs législatifs et qu'elle peut requérir les services d'un pareil comité pour présenter et surveiller la législation; mais un corps législatif possédant un comité de législation me semble une absurdité. J'étais absent, à la dernière session, quand on a fait cette proposition au comité des chemins de fer. Elle a été approuvée, à mon avis, d'une manière irrégulière, car elle requière un changement important dans les règles de la Chambre. La règle seize indique la manière dont elle doit être adoptée.

Cette règle n'a pas été observée. Un sous-comité du comité des chemins de fer a fait un rapport et le comité des chemins de fer a recommandé ce rapport à la Chambre, et la recommandation a été adoptée, et ces rapports ont fait croire si je ne me trompe pas, que le comité de législation avait été nommé. Nous savons tous, au moins ceux qui ont puisé quelque expérience dans cette Chambre, qu'aucun changement ne peut être fait dans les ordres permanents de la Chambre à moins que les sénateurs ne soient spécialement convoqués à cet effet. Quand j'ai vu ce rapport extraordinaire sur les minutes, j'ai été quelque peu surpris. On peut employer un moyen beaucoup plus simple et cela en ajoutant un autre comité permanent aux comités de la Chambre. Il n'est pas désirable d'avoir plus de comités que n'exigent absolument les affaires de la Chambre, et le moins nous aurons de comités et le mieux ce sera pour nous. Quand j'ai vu, à la dernière session, ce rapport sur les minutes, j'ai demandé s'il avait été adopté, et par quelle phase il avait passé. Je désirais saisir une occasion pour faire quelques remarques quand le sujet serait discuté, et j'ai demandé à l'un des greffiers, de m'avertir quand on s'en occuperait à l'avenir, parce qu'il ne valait rien, à moins qu'il ne fût adopté en vertu de l'ordre permanent de la Chambre n° 16, qui décrète qu'une réunion spéciale du Sénat est requise pour faire des additions ou des altérations à nos règles.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Richmond a commencé une discussion d'une manière quelque peu irrégulière, parce que la motion relative à l'adoption du rapport a été adoptée.

L'honorable M. MILLER : La règle dit :

Aucune motion tendant à rendre permanent quelque ordre du Sénat ne peut être adoptée sans que les sénateurs qui assistent à la session aient été préalablement convoqués pour la prise en considération.

Cette importante procédure n'a pas été suivie, et naturellement ce qui a été fait à la dernière session est nul. Mon honorable ami va peut-être accomplir, durant cette session, ce qu'il a en vue. Il a parfaitement la liberté de le faire, et je n'ai aucun doute que l'objet, au sujet duquel j'ai de la sympathie pour lui, peut être accompli d'une autre manière, sans nommer un autre comité.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas eu l'occasion de consulter, durant cette session, les journaux de la Chambre, mais je me rappelle parfaitement que les membres du Sénat ont été spécialement convoqués à cette fin et qu'une discussion a eu lieu à la dernière session. Je suis absolument certain qu'il a été fait un ordre permanent. Or, l'honorable sénateur de Richmond a prétendu que la règle est absurde et sans précédent. Je pourrais, moi, citer des précédents. Dans la législature de Québec, par exemple, il y a un comité de législation, et je pourrais citer d'autres précédents. C'est une question d'appellation. Cette honorable Chambre a le pouvoir de disposer de toute législation, bill de chemin de fer, bill de banque et de tout autre bill. C'est toujours une question de législation et la Chambre soumet les bills à des comités spéciaux dans le seul but de faire faire le travail préliminaire par un comité et pour qu'il en soit fait un rap-

port à la Chambre afin que la question soit étudiée d'une manière mieux approfondie. Si l'honorable sénateur veut bien lire le compte rendu de la discussion, il verra que la règle a été amendée dans le but de nommer un comité de législation. C'était pour une fin spéciale, c'était pour disposer de bills qui contiennent une déclaration disant que l'entreprise est pour l'avantage général du Canada, et le comité est chargé de s'enquérir d'une manière spéciale si cette déclaration est faite suivant l'esprit de la constitution.

L'honorable M. MILLER : Naturellement, les procès-verbaux peuvent nous renseigner.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me rappelle pas bien ce qui est arrivé l'année dernière. Assurément, ceci est du nouveau pour moi. Je serais porté à croire que le dernier paragraphe du rapport n'est pas nécessaire en raison de l'avis public que nous donnons à présent. L'avis public devrait déclarer si l'on désire que ces mots soient insérés, afin que l'attention du comité soit appelée là-dessus. La règle se lit comme suit :

Quand la demande tend à demander un acte de constitution en corporation le nom de la compagnie projetée sera mentionné, et si les travaux d'une compagnie quelconque constituée en corporation ou devant être constituée en corporation doivent être reconnus comme faits pour l'avantage général du Canada, cette intention sera spécialement mentionnée dans l'avis, et le requérant en fera expédier une copie, dans une lettre recommandée au greffier de la municipalité qui peut être particulièrement intéressée à l'exécution ou à l'utilisation de ces travaux.

Aussi, je pense que l'attention ayant été appelée sur le sujet, il est bien inutile de nous en occuper davantage. Je propose donc que cet article soit retranché du rapport.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable secrétaire d'Etat ne pourrait pas, de cette manière, mettre de côté un ordre permanent. Je suis parfaitement prêt à discuter la question, s'il le désire, mais la raison qui a, à la dernière session, induit le Sénat à faire cet ordre permanent existe encore.

Le PRESIDENT : Je puis dire qu'il n'y a rien devant la Chambre, puisque j'ai déclaré le rapport adopté.

LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION DE NEW-YORK.

MOTION.

Avis de motion de l'honorable M. Domville :

Qu'il proposera la nomination d'un comité de cinq membres pour faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New York, avec pouvoir d'envoyer quérir documents, personnes, télégrammes et pièces, d'employer tous commis nécessaires, et de faire rapport de temps à autre ; ce comité devant se composer des honorables messieurs :—

L'honorable M. SCOTT : Je prierai l'honorable sénateur de laisser cette motion en suspens.

L'honorable M. DOMVILLE : J'aimerais mieux en disposer immédiatement.

L'honorable M. SCOTT : Il vaudrait mieux la laisser en suspens jusqu'après l'ajournement.

L'honorable M. DOMVILLE : Je préfère continuer à présent.

L'honorable M. SCOTT : Il s'agit d'une des grandes compagnies d'assurance qui font des affaires dans le pays, et il n'est pas juste de s'occuper de cette question sans avoir donné à la compagnie l'occasion d'être entendue.

L'honorable M. DOMVILLE : Si je suis dans mon droit, je me propose de continuer à discuter sur ma motion. Elle traite d'une compagnie qui est considérée comme une compagnie puissante, et je serais heureux d'obliger le secrétaire d'Etat en quoi que ce soit, pour écraser l'opposition ou soutenir le gouvernement, mais c'est une affaire que j'ai soumise l'année dernière au Sénat. La session était trop avancée pour en disposer, et il n'est pas juste que cette motion reste maintenant en suspens. Il n'est pas juste que nous nous moquions des veuves et des orphelins qui sont intéressés dans des assurances au montant de douze millions. Je ne comprends pas pourquoi l'honorable secrétaire d'Etat défendrait les droits d'une compagnie qui est si bien connue du public.

L'honorable M. SCOTT : Je ne défends pas ses droits, mais l'honorable sénateur devrait savoir qu'aucun résultat quelconque ne peut être obtenu aujourd'hui par cette interpellation. Je ne lui fais obstacle d'aucune manière, aucun résultat quelconque ne pourra être obtenu en procédant aujourd'hui.

L'honorable M. DOMVILLE : Comme le représentant des veuves et des orphelins au Canada et non comme représentant d'une compagnie des Etas-Unis, je veux que la discussion se poursuive sans délai. Je suis impatient de discuter cette question qui est très grave. On dit que cette compagnie a les bras longs. Elle atteint tous les points, et je serai capable de démontrer, avant la fin de cette investigation, qu'elle possède au Canada une forte influence qui l'a aidée à commettre ses turpitudes. Si la Chambre décide que cette motion ne sera pas faite aujourd'hui, je le regretterai beaucoup. Peu importent les noms des membres qui formeront le comité. Je suis prt à accepter tous ceux que la Chambre choisira.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne désire pas interrompre l'honorable sénateur, mais dans une affaire très importante qui intéresse, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, une corporation très importante, mon honorable ami aura un meilleur résultat en acceptant la proposition du chef de la Chambre, parce que le gouvernement, à un haut degré, doit être responsable des rapports de cette compagnie au Canada. Il doit faire une enquête minutieuse et complète, et bien que je sois d'accord avec l'honorable sénateur, qui prétend qu'une pareille affaire doit recevoir la plus entière considération, je pense qu'il ferait mieux d'accepter la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat, et de laisser la motion en suspens jusqu'à ce que nous nous réunissions après l'ajournement, pour la bonne raison qu'il ne peut gagner aucun avantage en proposant aujourd'hui cette résolution.

L'honorable M. DOMVILLE : Je suis prêt à acquiescer à la demande qui m'est faite, mais je désire faire remarquer à cette honorable Chambre qu'il y a plus de monde au dehors de la Chambre qu'au dedans. Il y a beaucoup de gens qui observent mon attitude. Je ne combats point pour une compagnie des Etats-Unis ; je combats pour les droits du peuple, et j'ai dans ma main une copie d'une lettre que j'ai adressée, il y a quatre mois, au département des assurances, ici, et je n'ai pas encore reçu une réponse. Je lui ai écrit une deuxième et une troisième lettres qui sont restées aussi sans réponse. Le département ne m'a pas donné les renseignements que je lui demandais sur l'état des affaires de la compagnie. Je veux être dans une position qui me permette d'écrire aux porteurs de polices pour leur demander de ne pas intenter maintenant de poursuites, parce que je pourrai plus tard définir leur position et leurs droits. Pour me rendre aux désirs de l'honorable secrétaire d'Etat et du chef de l'opposition, il me sera agréable de permettre que la motion reste en suspens.

La motion est suspendue.

LE SALAIRE DU GENTILHOMME HUISSIER DE LA VERGE NOIRE.

MOTION.

L'honorable M. WATSON : Je désire proposer, secondé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, qu'en raison du long ajournement qui aura lieu, le greffier du Sénat soit autorisé à payer au capitaine E. B. Chambers, gentilhomme huissier de la Verge Noire, un salaire de $1,800 par année. Le salaire est fixé dans sa nomination, mais le paiement de ce salaire est pris sur les fonds du Sénat, et à moins qu'il ne soit approuvé, il ne peut être payé qu'après l'ajournement.

La motion est adoptée.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne m'arrive pas souvent d'appeler l'attention de cette Chambre sur les remarques qui peuvent être faites par les orateurs publics à mon endroit. Je le fais aujourd'hui uniquement parce que je crains que mon silence puisse faire croire fondées les remarques qu'a faites le capitaine Reid, un membre de la législature de l'Ile du Prince-Edouard, dans un discours prononcé, à une assemblée publique, durant l'élection qui vient de se terminer. Il paraît qu'une poursuite a été intentée, au cours de cette élection, contre deux membres de la Chambre pour violation de l'Acte touchant l'indépendance du parlement. C'est une affaire que je ne connais pas. Si je ne craignais pas de manquer de respect, je dirais que je ne la connais pas et que je n'en ai cure. Ils peuvent la régler entre eux. Mais il est bien évident que le capitaine Reid a une imagination vive et il lisait peut-être le Baron Munchauson au moment où il a fait la déclaration que je vous lirai. Il a fait allusion à l'attitude qu'a prise la Chambre des communes en 1875 et en

1876, disant que plus de quarante membres de la Chambre des communes du Canada ont été accusés d'avoir violé l'Acte concernant l'indépendance du parlement, y compris sir Mackenzie Bowell et le grand sir John A. Macdonald. Je crois que je siégeais alors au parlement. Quoi qu'il en soit, durant la période où j'ai eu l'honneur d'occuper un siège dans les Communes, on n'a jamais porté contre moi une pareille accusation. Je crois qu'il est bon, pour renseigner le peuple de l'Ile du Prince-Edouard, si toutefois il lit ce qui se dit dans cette Chambre, d'opposer le démenti le plus énergique, en ce qui me concerne et en ce qui concerne feu sir John A. Macdonald. Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre—elle sait ce qui s'est passé en 1875 et en 1876—qu'en ce qui regarde feu sir John Macdonald et moi-même, il n'y a pas l'ombre d'une vérité dans l'accusation.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 18 mars 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (A) intitulé : " Acte pour faire droit à James E. Taylor ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg).

Bill (B) intitulé : " Acte pour faire droit à Robert James Macduff ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, le 13 avril, à huit heures du soir.

SENAT.

Séance du mercredi, le 13 avril 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL DE DIVORCE CHRISTMAN.

PRESENTATION DE REQUETE

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je présente la requête d'Annie Christman relativement à un bill de divorce. Cette requête a été adressée au Sénat le premier ou le second jour après l'ouverture de la session. En consultant tous les journaux on a découvert qu'à cette époque l'avis n'était pas complet. L'avis est complet maintenant, et il me semble nécessaire de fournir les preuves que l'avis a été donné. Les honoraires ont été payés et le reçu et le certificat du greffier de la Chambre ont été lus.

La requête est déposée sur la Table.

NOMINATION DE J. B. JACKSON.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL demande :

Si un homme du nom de J. B. Jackson, de Ingersoll, Ontario, a été nommé à quelque situation en Angleterre ou ailleurs par le gouvernement du Canada, ou par quelque membre du dit gouvernement.

Si oui, quels sont les devoirs qui lui sont assignés et quel salaire ou rémunération doit-il recevoir pour l'accomplissement de ses services ?

L'honorable M. SCOTT : J. B. Jackson, de Ingersoll, Ontario, a été nommé par arrêté ministériel à la date du 31 octobre 1903 (la nomination devant commencer le 1er novembre 1903) agent commercial à Leeds et à Hull, en Angleterre.

Il a pour devoir de faire un rapport tous les mois, plus souvent si la chose est nécessaire, au département du Commerce et de l'Industrie sur toutes les questions qui intéressent les exportateurs canadiens, et de faire tout en son pouvoir pour favoriser le marché du Canada dans le district qui lui est assigné. Ces rapports sont publiés mensuellement et sont envoyés à tous les hommes d'affaires du Canada qui les désirent.

Le salaire de M. Jackson est de $3,000 par année avec bureau et dépenses casuelles en plus.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 14 avril 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prières et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (C) intitulé : "Acte pour faire droit à Andrew William Mann.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (D) intitulé : "Acte pour faire droit à Annie Christman.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

BILL RELATIF A L'OFFRE LEGALE DU SCHELLING PORTANT L'EFFIGIE DU ROI.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. DOMVILLE : Je présente un bill intitulé : "Acte ayant pour objet de faire du shilling portant l'effigie du roi une offre légale."

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire un long discours au sujet de ce bill. J'exposerai brièvement ma cause. Dans la porvince du Nouveau-Brunswick—et je suppose que cela arrive aussi dans les autres provinces—cinq ou six milles immigrants débarquent chaque semaine et la première chose qu'il font, en mettant le pied à terre, c'est d'acheter quelque marchandise dont ils ont besoin. Ils ont dans leurs poches des shillings anglais et nos gens ne veulent les accepter qu'à un escompte de 20 pour 100. Quelle impression ces immigrants ont-ils de notre pays ? On leur dit que le Canada est une grande colonie anglaise, ayant des idées impérialistes, et que nous allons devenir une grande nation, et cependant la première chose qu'ils ont à regretter à leur arrivée c'est d'être obligés de payer une escompte de 20 pour 100 sur leurs pièces d'argent. Ils y voient l'effigie du roi Edouard et, malgré cela, nos gens ne veulent pas prendre cette monnaie. Nous vivons sous le drapeau de l'impérialisme et nous nous vantons de vouloir combattre pour l'empire, et cependant nous ne voulons pas accepter au pair l'argent anglais. Nous devrions forcer nos compatriotes quand ils vendent à un immigrant un verre de whisky, ou à une immigrante un verre de gin, d'accepter leurs shillings au pair. Je désire que ces immigrants sentent qu'au Canada ils sont chez eux, puisque notre pays forme partie de l'Empire anglais. Aussi, je veux que l'argent portant l'effigie du roi Edouard soit accepté pour tout ce qu'il vaut.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. DANDURAND : Je me demande si cette motion est dans l'ordre. Avons-nous le droit de faire ici une pareille législation ? N'est-ce pas un bill comportant une dépense d'argent, et qui devrait être présenté dans l'autre Chambre ?

L'honorable M. LANDRY : C'est un bill comportant une dépense d'argent.

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, le 28 avril prochain.

La motion est adoptée.

LA "MUTUAL RESERVE LIFE ASSOCIATION."

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose:

La nomination d'un comité de cinq membres pour faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York, avec pouvoir d'envoyer quérir documents, personnes, télégrammes et pièces, d'employer tous commis nécessaires, et de faire rapport de temps à autre.

Je suis convaincu que cette motion est une de celles qui se recommandent à tous les membres de cette Chambre. Les honorables sénateurs ont dépassé l'âge où ils pouvaient être influencés par des personnes du dehors ou par des intérêts particuliers, et, je suis convaincu, par l'expérience que j'ai acquise dans le Sénat, que pas un seul d'entre eux ne désire que le public soit traité d'une manière injuste. L'année dernière j'ai proposé que cette question fut discutée, mais, comme la session était avancée et que l'on m'a demandé de remettre la chose à cette session-ci, j'y ai consenti. Je ne désire pas en hâter injustement la discussion. Je voulais enterrer César et non pas le louer, et j'ai voulu que l'affaire fut suspendue jusqu'à cette année. Dans l'intervalle je me suis procuré du département des Finances tous les renseignements disponibles. J'oserai dire qu'il y a dans cette Chambre des honorables sénateurs, familiers avec les choses relatives aux assurances, qui connaissent peut-être mieux que moi les mérites de la cause que je dois exposer. J'accuse la compagnie d'avoir publié des rapports qui ne sont pas conformes aux faits. C'est une accusation grave. Je sais la responsabilité que je prends. C'est une puissante compagnie qui a de grandes ressources pour attaquer ceux qui osent la mécontenter. Je savais que je m'exposais à

être attaqué par toute la presse du Canada, mais j'avais une telle confiance dans la probité des membres de cette Chambre que j'étais certain de pouvoir compter sur eux pour faire faire une enquête relative à ce sujet, et que, si je prouvais mes accusations, ils rendraient justice, non seulement à moi-même, mais aux veuves et aux orphelins du pays, dont les intérêts sont menacés. Nous n'avons pas à nous occuper si cette compagnie est canadienne ou étrangère; elle fait des affaires au Canada, et la loi du Dominion lui accorde toute protection de même qu'elle doit protéger ceux qui font des affaires avec cette compagnie et qui sont liés par tout ce qu'elle peut vouloir faire. J'ai un grand nombre de documents à lire. Je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre. Je veux d'abord prouver qu'en Angleterre la cour d'Appel a décidé que la compagnie doit restituer aux intéressés le principal et l'intérêt à 4 pour cent et payer, en plus, tous les frais de la cause. On dira peut-être que la compagnie en a appelé du jugement à la Chambre des Lords. Nous verrons ce que sera la décision. Une cause doit être plaidée à la cour Suprême le vingt-sept de ce mois-ci. Si la cour d'Appel peut donner une décision semblable au jugement que j'ai sous la main, assurément j'aurai raison de demander à ce parlement de protéger les porteurs de polices de cette compagnie, lesquels ont des intérêts au montant de $12,000,000. Je me propose, après que j'aurai terminé mes remarques, de demander à la Chambre de me permettre d'ajourner le débat pour me donner le temps de me procurer les documents nécessaires que je demande aujourd'hui pour prouver mes assertions. Voici la première accusation que je porte. Le rapport que cette compagnie a fait au gouvernement est inexact. Je vois dans le rapport fait, l'année dernière, par le surintendant, rapport que j'ai sous la main, qu'elle fait des affaires en vertu d'une licence et qu'elle a comme dépôt :

La "Mutual Reserve Life" (ci-devant la "Mutual Reserve Life Association"), F. R. Harvey, principal agent, Toronto, montant du dépôt fait au département du receveur général, au pair, $265,067. Valeur acceptée, $242,922. Etat des affaires pour laquelle elle est licenciée assurance sur la vie, d'après le système de la répartition, avant le 11 août 1899.

Et puis il y a, à la fin du rapport du gouvernement, une note qui se lit comme suit :

La "Mutual Reserve Life Insurance Company." Au sujet de cette compagnie l'avis exigé par l'article 42A de l'Acte des assurances tel qu'amendé a été transmis à ce bureau, et la date qu'il porte étant le 11 août 1899, les affaires faites relativement aux assurances pour la dite compagnie sont sujettes aux dispositions du dit article, pourvu que la compagnie n'assure personne d'après le système des annuités ou des dotations.

Je prouverai à la Chambre que cette compagnie fait des affaires au Canada et que ce sont là les conditions auxquelles elle les fait. Je dis dans ma déclaration que son rapport n'est pas exact. Un avocat éminent de New-York, le général Tracy, l'ex-secrétaire d'Etat à la marine, prétend, et j'ai devant moi ce qu'il a écrit sous sa signature, que tous les actes de la compagnie sont frauduleux, qu'elle s'est parjurée et qu'elle peut être poursuivie au criminel. Voilà une assez forte autorité. J'ai sous la main cette opinion. Il dit : "Elle agit mal, et devrait être poursuivie criminellement." Il dit aussi : "M. Burnham, le président, est coupable de larcin, et MM. Morse, Moss et Burnham sont tous les trois coupables d'avoir conspiré pour frauder la compagnie." C'est une cause célèbres et les faits doivent nous être exposés afin que nous puissions agir impartialement.

J'ai par devant moi le rapport du vérificateur des comptes, qui a résigné en disant : "Je ne puis rester avec vous." Le trésorier dit : "Vous prenez l'argent de la compagnie et vous le mettez entre les mains de M. Moss qui pourra faire des rapports quand il voudra et comme il l'entendra." Il prend l'argent des pauvres femmes et des pauvres orphelins. C'est une compagnie peu recommandable et les porteurs de polices sont presque tous des gens qui n'ont pas les moyens de s'assurer dans des compagnies qui font payer plus cher pour les primes. Qu'arrive-t-il quand les assurés meurent ? La compagnie plume les héritiers. A ma connaissance, un M. Pigeon était assuré pour $2,000. A sa mort la compagnie offrit à sa veuve $400. Enfin elle lui offrit, pour en finir, $1,600, et je lui conseillai d'accepter cette somme promptement, sans quoi elle n'aurait rien eu, attendu que M. Cameron, un des principaux employés de la compagnie, avait conseillé au public d'accepter les offres qui lui étaient faites, s'il voulait avoir quelque chose. Ceci est suffisant pour établir que les directeurs de New-York prennent notre argent pour former une nouvelle

compagnie. La loi dit que l'argent obtenu au moyen des répartitions ne devra être employé que pour le paiement des réclamations ; cependant, ils gèrent une nouvelle compagnie à New-York et ils s'approprient notre argent au profit de cette compagnie. Et qu'est-ce que nos compatriotes peuvent obtenir en retour ? Je puis comprendre que des avocats diront : " Vous pouvez vous adresser aux cours de justice." Mais qu'est-ce que nous pouvons faire devant nos tribunaux avec une compagnie dont le siège principal est aux Etats-Unis ? Ils peuvent vous dire : " Eh bien, vous pouvez la chasser du Canada." Elle ne demanderait pas mieux que de s'en aller.

C'est à qui chassera l'autre. Je produirai ici les réclamations qui ont été réduites au moyen d'un compromis.J'en ai des volumes, j'en ai assez pour donner de la besogne au comité durant des mois. Ils démontreront que la compagnie, du commencement à la fin, a commis, je ne dirai pas une fraude—le mot n'est pas parlementaire—a agi imprudemment et a fait tort à tous ceux qui ont fait des affaires avec elle dans le passé. Où en est-elle aujourd'hui ? Elle dit qu'une nouvelle compagnie fait une nouvelle sorte d'affaires. Qui possède les biens de la succession, en supposant que les rapports soient exacts et que rien n'y manque ? A qui cet argent appartient-il ? Appartient-il aux nouveaux arrivants ? Appartient-il à M. Moss, qui a pris $150,000 sur cette somme ? Appartient-il à M. Burnham, qui, à la mort de M. Harper, a reçu le contrat d'assurance de ce dernier lui assurant une forte somme prise sur ce montant ? Pourquoi cette compagnie a-t-elle été formée ? A-t-elle été formée pour payer des salaires à ces hommes-là ? Je vais demander au gouvernement ce renseignement. Elle paie des millions de dollars pour gérer une compagnie qui a payé, l'année dernière, des réclamations au montant de $2,200,000.

Le Canada doit prendre sa part de responsabilité. Le département des Finances, il est vrai, lui a donné une licence lui permettant de faire ici des affaires. Cette compagnie a les bras longs. Je pense qu'elle a dépensé, l'année dernière, aux Etats-Unis $70,000 pour des inspections et pour d'autres fins. Pourquoi? Dans différents Etats de l'union la compagnie n'est pas autorisée à faire des affaires. Elle est restreinte à quelques rares Etats. Il ne lui est pas permis de faire des opérations dans l'Etat de Californie. Un rapport du département des Assurances à San Francisco, daté du 8 avril et signé par E. Marion Wolfe se lit comme suit :

> Je ne lui permets pas de faire des affaires. J'ai refusé d'émettre une licence, et elle poursuit pour me forcer à lui accorder un certificat.

Et qu'est-ce que dit le commissaire du Kentucky? Il dit :

> Il n'est plus prudent de permettre à la compagnie de faire des affaires ici. Elle a agi de façon à convaincre le commissaire des assurances qu'il n'est plus sage de lui permettre de faire ici des affaires.

J'ai aussi des rapports venant des Etats où la compagnie fait des affaires et des Etats où elle n'en fait pas. Il y a au Canada un grand nombre de personnes de qui elle soutire de fortes sommes sous forme de primes. Elle fait payer aux porteurs de polices ce qu'elle veut. Je crois qu'un porteur d'une seule police a été appelé à payer dans une année, cinq répartitions. Une de ces répartitions était de 50 pour cent. Elle prend l'argent au Canada, le porte à New-York et se l'approprie, pendant que nous, pauvres naïfs, —c'est le mot—nous n'avons d'autre recours que celui des cours de justice. Et quel recours avons-nous? Je ne me propose pas d'entrer dans des détails. Je ne désire faire connaître à la Chambre que ce qu'il faut pour démontrer que je ne veux pas persécuter cette compagnie, que j'agis uniquement dans l'intérêt du peuple. J'ai reçu des lettres d'un grand nombre de particuliers, et plusieurs membres de cette Chambre ont reçu aussi des lettres disant qu'il était temps que le parlement, un tribunal plus élevé que toutes les cours du Canada, parlât et indiquât le remède à apporter à cet état de choses. Je crois que les faits que j'ai exposés seront suffisants pour justifier la formation du comité. Afin d'appuyer ce que j'ai dit je ferai comparaître devant le comité des personnes de New-York. Je ferai venir ici des hommes qui sont à l'emploi de la compagnie et qui exposeront les faits devant le comité. L'honorable M. Vrooman a dit : " En supposant que l'inspecteur comparaisse et expose l'état des affaires. Qu'aura-t-il à dire? Ses chiffres ne tiendront pas debout J'ai une lettre qui prouve qu'un des employés de la compagnie a été forcé, le pistolet sur la poitrine, de signer le rapport. Il était son agent et comme tel a été obligé de s'exé-

cuter. Je demanderai à cette honorable Chambre de me donner un petit comité pour étudier les détails de l'affaire. Un grand comité ne serait d'aucune utilité, parce que ce qui est l'affaire de tout le monde n'est l'affaire de personne. Quoi qu'il en soit, si un avocat de talent faisait partie du comité, nous pourrions faire une recommandation qui permettrait à cet honorable corps d'agir en conséquence. Je devrai avoir du gouvernement quelques documents que je ne puis me procurer aujourd'hui, et, si je suis dans l'ordre, je proposerai l'ojournement du présent débat.

La motion est adoptée.

IMPORTATION DE L'ALUMINIUM.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant :

Les importations en Canada d'aluminium en saumon ou en lingots ;

Les importations au Canada d'aluminium manufacturés sous toutes formes ;

Les importations en Canada d'oxide d'aluminium ;

Les importations en Canada d'aluminium.

Les quantités en poids—en valeur.

Les pays d'importation, les ports d'entrée en Canada, et les pays de production.

Exportations du Canada d'alminium en saumons ou lingots ;

Exportations du Canada d'aluminium manufacturé sous toutes formes ;

Les pays d'exportation, les ports d'expédition en Canada.

Les quantités en poids—en valeur.

Pour les années 1901, 1902, 1903.

L'honorable M. SCOTT : Il y a une objection qui empêche la prise en considération de la motion. J'ignore si le renseignement peut être donné.

L'honorable M. DOMVILLE : Le département peut toujours donner ce qu'il a.

L'honorable M. SCOTT : Ce qu'il a sera communiqué à la Chambre.

La motion est adoptée.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état des opérations de la "Mutual Reserve Life Association," ci-devant Assessment Fund Life Association," pour les années de 1891 à 1904 inclusivement,—contenant sous des entêtes séparées, avec détails et avec l'addition des chiffres pour les années mentionnées, les indications ci-dessous :—

1. Le revenu en Canada.
2. La dépense ou les déboursés en Canada, avec détail.
3. Le compte des billets de prime.
4. Divers.
5. Liste des polices.
6. Détails des terminaisons.
7. Etat général des affaires de 1891 à 1904 inclusivement.

A. Revenu en détail.
B. Déboursés.
C. Actif au grand livre.
D. Actif non porté au grand livre.
E. Passif.
F. Liste des polices.

Aussi, copie du dernier rapport présenté par cette compagnie au département des assurances à Ottawa en l'année 1904.

LA "MUTUAL RESERVE LIFE ASSOCIATION".

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien transmettre au Sénat copie de la correspondance échangée entre le département des Assurances à Ottawa et tout porteur de police de la "Mutual Reserve Fund Life Association"—ci-devant la "Mutual Reserve Assessment Fund Life Association" aussi, copie de la correspondance échangée entre cette compagnie et le département des Assurances à Ottawa, et de toute autre correspondance relative aux affaires de cette compagnie,—pendant les années 1901, 1902, 1903, 1904.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucune objection à l'adoption de la motion. La correspondance en question est très volumineuse et mon savant ami la demande pour quatre années. Je doute que nous soyons capable d'avoir un rapport avant quelques mois, parce que j'ai envoyé quelqu'un au département des Finances pour s'enquérir au sujet de ces rapports. M. Fitzgerald a dit qu'il faudrait un temps considérable pour les préparer. Les détails qui sont demandés sont en effet très volumineux et il doit y avoir dans la seconde correspondance beaucoup de choses inutiles. Si l'honorable sénateur pouvait choisir ce dont il a besoin, cela faciliterait la besogne, attendu qu'il doit y avoir une grande partie de la correspondance qui n'est d'aucune utilité ; de sorte que s'il désire obtenir le rapport dans un espace de temps raisonnable, il ferait mieux, à mon avis, de s'adresser à M. Fitzgerald et de lui dire ce qu'il lui faut. Cela hâterait l'expédition de la besogne.

L'honorable M. DOMVILLE : J'accepte la proposition du secrétaire d'Etat. Sans doute il doit y avoir beaucoup de choses dont je

n'ai pas besoin et je serai trop heureux d'aller moi-même choisir ce dont j'ai besoin.

La motion est adoptée.

LE TRAITEMENT DE FAVEUR DANS L'EMPIRE.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire appeler l'attention de la Chambre et des membres du gouvernement sur le compte rendu, publié dans un journal, du discours prononcé, à Londres, le huit du courant, par M. Preston, commissaire de l'immigration pour le Canada et la Grande-Bretagne, au sujet du traitement de faveur dans l'ampire. Je vois que le " Free Press " d'Ottawa, de cette date, rapporte que M. Preston a parlé de la manière suivante :

M. W. T. R. Preston, commissaire d'immigration canadien, qui assistait aussi au banquet, a dit qu'il n'était pas convaincu que le tarif de faveur pour les colonies et la Grande-Bretagne n'aurait pas pour résultat de faire conserver à l'Angleterre sa suprématie commerciale.

John Bull, a continué M. Preston, ne se laisse pas guider par les sentiments et ne paierait pas un prix plus élevé pour les produits des colonies, sous l'inspiration du patriotisme, que pour les produits anglais.

J'appelle l'attention sur ces observations tombées des lèvres d'un employé du gouvernement du Canada pour demander à mon honorable ami le secrétaire d'Etat des éclaircissements à ce sujet, pour lui demander si M. Preston a parlé avec l'autorisation du gouvernement du Canada, en blâmant ainsi la campagne que M. Chamberlain poursuit en Angleterre au sujet du traitement de faveur devant être accordé aux colonies. M. Preston conseille aux contribuables anglais de ne pas l'accorder, parce que, leur dit-il—très sagement, suivant lui—il est douteux que l'Angleterre puisse conserver sa suprématie commerciale si ce traitement de faveur est accordé aux colonies. Je dois dire, en attendant toute observation qu'il plaira à mon honorable ami de faire sur la conduite de cet employé du gouvernement, qu'il semble très étrange, à mon avis, de le voir se ranger du côté de l'Angleterre, ou du côté des libre-échangistes, ou des adversaires de la préférence, de la manière qu'il l'a fait. Je trouve qu'il a très mal agi, et pour prouver combien sa conduite a été inopportune, je lirai quelques observations que je trouve dans le même journal, le " Free Press ", qui fait des commentaires sur quelques remarques que M. Ames, de Montréal, a faites publiquement en différentes occasions, en Angleterre, en discutant cette même question. Comme tout le monde le sait, M. Ames prend une attitude opposée et il essaye de convaincre le public anglais qu'il est de son intérêt de donner une préférence aux colonies. Le " Free Press " dit :

Il est absolument impossible pour le Canada d'accorder une plus grande préférence à la Grande-Bretagne en retour d'un marché libre pour son grain dans le Royaume-Uni, quand le tarif a été élevé au détriment des autres nations. Sans doute, M. Ames n'est pas autorisé à parler de la sorte, et peut-être quelque vice mental ou constitutionnel l'empêche-t-il de comprendre combien il lui sied mal de prononcer de pareilles tirades lorsqu'il est en quelque sorte l'interprête du département de l'immigration canadien à Londres.

Voilà l'opinion que le " Free Press " a de l'attitude de M. Ames qui professe, je n'hésite pas à le dire, une opinion que partage presque toute la population du Canada touchant cette question. Mais je vois que le commisssaire du gouvernement—et je suppose qu'il est un de ceux qui répondent du caractère et de la position de M. Ames—c'est-à-dire M. Preston, et peut-être M. Jackson aussi—je suppose, dis-je, que ces hauts fonctionnaires sont responsables de la bonne foi de M. Ames, et qu'ils sont les personnes auxquelles il a été fait allusion ; mais l'une de ces personnes professe une autre opinion et elle prend en Angleterre une attitude qui, suivant moi, sera considérée comme entièrement contraire à l'opinion général du peuple du Canada.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore si les observations faites par M. Preston à un banquet sont exactes, et je ne crois pas que personne soit porté à croire que le gouvernement de notre pays ait été, en quoi que ce soit, responsable des discours reproduits dans la presse. C'est un sujet sur lequel, sans aucun doute, les particuliers ont des opinions arrêtées, et mon honorable ami représente M. Ames comme l'adversaire de M. Preston. L'hostilité de M. Ames se réduit à peu de chose. Le dernier rapport que j'ai lu dit que la politique de M. Chamberlain ne doit pas nuire aux arrangements fiscaux du Canada; en d'autres termes, qu'on alllait, malgré tout, s'occuper des manufactures du Canada, de sorte que mon honorable ami verra combien il est absurde et inconséquent de favoriser, d'une part, la préférence anglaise, et de l'autre, de dire que nous n'abaisserons pas notre

tarif en ce qui concerne les manufactures canadiennes.

L'honorable M. FERGUSON : Mais je croyais que nous avions donné une préférence.

L'honorable M. SCOTT : Nous l'avons donnée. Je ne me laisserai pas entraîner dans une discussion sur le sujet. C'est un sujet vaste. Mon honorable ami sait l'hostilité des manufacturiers à une préférence donnée à l'Angleterre. M. Ames représente cette préférence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pense que mon honorable ami donne une trop grande signification aux discours de M. Ames.

L'honorable M. SCOTT : J'ai lu son rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur l'a lu. Autrement il n'en parlerait pas ; mais je pense que l'interprétation qu'il a donnée à son langage est plus large que celle que ce monsieur voulait lui donner, au moins si j'ai bien compris ses remarques. D'ailleurs, M. Ames est là comme un simple particulier parlant pour lui-même et croyant exprimer l'opinion d'un grand nombre de personnes du Canada. L'autre monsieur est un fonctionnaire du gouvernement, et ses paroles ont un certain poids et comportent une responsabilité que ne peut avoir un particulier, qu'il défende la cause des manufacturiers, ou celle des libre-échangistes les plus ardents. A mon avis, l'objet que mon honorable ami avait en vue, c'était de s'assurer si M. Preston parlait au nom du gouvernement, ou s'il était autorisé de quelque façon à faire un pareil rapport. Suivant moi, ce serait là l'objet de l'honorable sénateur de Marshfield et non pas celui qu'a mentionné mon honorable ami. Je ne désire pas discuter à présent cette question, mais je ferai remarquer que nous ne devons pas oublier que le gouvernement a déjà donné une préférence. Une différence de 33⅓ pour cent sur le droit douanier imposé sur un article venant de la mère-patrie n'est pas une bagatelle, comparée avec le taux entier du tarif imposé sur le même article exporté d'un pays étranger, et nous devons très bien comprendre que M. Ames a voulu dire que nous étions allés assez loin et que nous devions attendre maintenant quelque chose en retour.

Quoi qu'il en soit, en quelques mots j'exprimerai mon opinion en disant que si nous comptons établir un traitement de faveur entre la mère patrie et les colonies nous devons être prêts à faire certaines concessions, peut-être, sous certains rapports, plus fortes que celles que nous avons déjà faites.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pourrais développer cette idée, mais je ne me propose pas de le faire à présent. Tout le monde sait que depuis que je suis dans la vie publique j'ai toujours prôné les avantages d'une politique de protection. A tort ou à raison, plus je vieillis plus je suis convaincu de la supériorité de cette politique dans un pays comme le nôtre. Mais pour le plaisir de resserrer les liens qui nous unissent au gouvernement de là-bas, je serais prêt à faire de plus fortes concessions, pourvu qu'elles ne dussent pas détruire les industries du Canada. C'est, cependant, un problème peut-être difficile à résoudre. C'est une question très grave, et plus elle sera agitée et étudiée, plus la chose sera jugée nécessaire pour mettre à exécution le projet dont j'ai parlé et dont la grande masse du peuple du Canada désire la réalisation. Je n'aurais pas pris la parole en ce moment, car le débat n'est pas tout à fait dans l'ordre, si mon honorable ami n'eût pas donné un sens exagéré au langage tenu par M. Ames.

UNE PROPOSITION D'AJOURNEMENT.

L'honorable M. DANDURAND : Je remarque que l'ordre du jour indique que nous n'avons aucune besogne à faire aujourd'hui, qu'il y en a très peu pour demain, vendredi, et qu'il n'y en aura pas durant plusieurs jours. On a fait remarquer, lorsque nous avons ajourné la dernière fois, que, puisque la Chambre des communes n'avait pas fait progresser sa besogne d'une manière sensible, nous ne devions pas obliger nos amis du "far east" ou du "far west" de se réunir ici pour assister à des séances et nous ajourner immédiatement au lendemain. Je donne maintenant avis que lorsque la Chambre s'ajournera demain elle reste ajournée jusqu'à mardi soir, le 3 mai, à 8 heures du soir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous n'avons pas l'habitude de discuter un avis de motion, mais si je comprends bien les comptes rendus des délibérations de la Chambre des communes, un grand nombre de bills y ont été adoptés, et j'aurais cru que tout probablement ils seraient à présent entre les mains du président de cette Chambre. J'ai sous la main au moins vingt-quatre bills qui ont subi leur troisième lecture à la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND : Ces bills ne représentent que la besogne de trois ou quatre jours, et la session va durer jusqu'au milieu de juin.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Huit bills sont attendus aujourd'hui. Ils peuvent ne pas nous venir ce soir, mais ils seront ici demain matin. Je ne comprends pas pourquoi l'honorable sénateur essaye de contrôler la besogne de la Chambre. Cette tâche devrait être laissée à l'honorable secrétaire d'Etat, et non pas à l'honorable sénateur qui ne cesse de proposer des ajournements. Il est libre d'aller, en tout temps, où il lui plaît. Mais pourquoi essaye-t-il de contrôler le Sénat ?

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Victoria peut voter comme il l'a fait la dernière fois, et il peut inscrire un avis dans le cahier des avis, s'en aller chez lui et laisser sa motion séjourner là jusqu'à la fin de la session.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : J'expliquerai cela plus tard.

L'honorable M. CHURCH : Je m'oppose à l'ajournement. Il ne convient pas de le discuter, car le secrétaire d'Etat devra dire demain à la Chambre quel travail nous sera soumis. Si la besogne nécessaire a été faite aux Communes et est prête à être soumise au Sénat, pourquoi aurions-nous un ajournement, surtout après que nous nous sommes réunis après un très long ajournement ? Faisons la besogne que nous avons devant nous, faisons la bien, et si rien de plus ne nous vient des communes, nous discuterons la question d'un court ajournement.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 15 avril 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à 3 heures.

Prières et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (9) intitulé : "Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier les Actes concernant la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (11) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Mériodional de la Colombie-Britannique."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (12) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (13) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Ferguson.)

Bill (14) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest."—(L'honorable M. Baker.)

Bill (15) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (19) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (21) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer dite "The Pontiac and Interprovincial Railway Company."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (G) intitulé : "Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie dite "The Cedar Rapids Manufacturing and Power Company."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (F) intitulé : "Acte pour faire droit à Jennie Davidson Moore."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'avis de motion donné—

Que lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à lundi prochain à 8 heures du soir.

L'honorable M. DANDURAND : Je désire modifier cette motion et propose que, pour le reste de la session, lorsque le Sénat s'ajournera, le vendredi, il reste ajourné jusqu'au lundi suivant, à 8 heures du soir.

L'honorable M. MILLER : Je ne suis pas opposé aux séances du soir, lorsque l'expédition des affaires l'exige ; mais je suis opposé aux séances du soir lorsque la Chambre n'a rien à faire, et je ne crois pas qu'il soit raisonnable de nous forcer à nous rendre ici, le soir, dans ces cas. Si l'honorable monsieur veut fixer l'ajournement jusqu'au mardi, à 3 heures, je ne m'y opposerai aucunement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Ce n'est pas un amendement qui est maintenant devant nous. C'est une nouvelle motion principale, et elle ne peut être proposée sans avis.

L'honorable M. FERGUSON : La seule objection, c'est que ceux d'entre nous dont les foyers sont éloignés d'ici, ont toujours tenu à ce que les ajournements fussent prolongés jusqu'au lundi soir. Mais nous devrions expédier tout ce qu'il y a à faire et nous voter ensuite un ajournement raisonnablement long, afin que chacun de nous pût en profiter. Nous pouvons, à la fin d'une semaine, nous trouver en présence d'un bulletin chargé de ebsogne pour le lundi suivant, et être incapables, par suite, de nous voter un long ajournement. Je regrette que l'honorable sénateur de Richmond s'oppose à ce que le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi prochain à 8 heures du soir.

Je crois que rien ne s'oppose sérieusement à cet ajournement. En siégeant lundi soir, nous pourrons faire avancer les bills et expédier d'autres affaires tout aussi bien qu'en nous réunissant dans l'après-midi, à 3 heures. Je ne soulèverais aucune objection contre la présente motion si elle ne s'appliquait qu'aux lundis où il n'y aura rien à faire. Mais je m'y oppose vu son caractère général.

L'honorable M. DANDURAND : L'expression jusqu'à nouvel ordre devrait satisfaire l'honorable monsieur.

L'honorable M. SULLIVAN : La question est de savoir si nous sommes ici pour nos propres affaires, ou bien si nous sommes ici pour nous occuper exclusivement des affaires publiques. Si les intérêts privés des sénateurs doivent avoir le pas sur les intérêts publics, le Sénat peut alors s'ajourner s'il le désire ; mais il est, suivant moi, contraire à l'esprit de la règle et très inconvenant de passer toute une journée à ne rien faire. En ajournant jusqu'au lundi soir, c'est ouvrir la porte à un plus grand abus, ou faire naître, peut-être, la tentation, dans une autre occasion, d'ajourner jusqu'au mardi soir, jusqu'au mercredi soir, et même pendant toute la semaine suivante. Je ne sais pas si de pareils ajournements porteraient réellement atteinte à la lettre du règlement ; mais ils produiraient certainement un effet désastreux au dehors. Le public dirait que les sénateurs ne se préoccupent que de leur bien-être individuel et que les intérêts publics sont subordonnés à leurs intérêts particuliers.

L'honorable M. BEIQUE : Que la motion soit modifiée de manière à ne s'appliquer qu'à lundi prochain, vu qu'il n'y a rien d'inscrit à l'ordre du jour pour lundi ?

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai aucune objection à soulever contre lundi prochain.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : La motion inscrite sur l'ordre du jour d'aujourd'hui porte que lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'au troisième jour de mai.

La motion faite par l'honorable sénateur de DeLorimier n'est pas un amendement. C'est une motion entièrement nouvelle et elle ne peut être, par conséquent, mise aux voix régulièrement. Il m'importe peu, toutefois, qu'elle soit adoptée ou rejetée. Comme je l'ai dit hier, toutes ces motions d'ajournement devraient être faites par l'honorable secrétaire d'Etat qui est chargé de la direction de cette Chambre. Je ne puis voir pourquoi l'honorable sénateur de DeLorimier est toujours celui qui prend l'initiative en matière d'ajournement. Quel droit a-t-il de compter sur la complaisance des honorables membres de cette Chambre pour l'adoption

de ses motions d'ajournement? Cet honorable monsieur, au cours de ses remarques à l'appui de son avis de motion, a dit que, lors de la dernière session, j'avais fait inscrire un avis de motion sur l'ordre du jour, et que je me suis absenté sans proposer cette motion. C'est vrai et je l'admets. Quant aux observations faites par mon honorable ami sur le bill concernant le nouveau chemin de fer transcontinental, je ne m'y arrêterai pas maintenant, vu que je m'écarterais de la question en le faisant ; mais lorsque le temps de discuter cette mesure sera arrivé, j'attirerai l'attention sur les expressions dont cet honorable monsieur s'est servi à mon adresse.

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M .MACDONALD (C.A.): Je demanderai simplement à l'honorable monsieur, aujourd'hui, quelle analogie il y a entre le fait de m'être absenté le jour fixé pour la motion dont j'avais donné avis et le fait que c'est toujours l'honorable monsieur qui propose les ajournements? Je n'ai jamais proposé un seul ajournement. Je ne voudrais pas pousser la mesquinerie jusqu'à proposer un ajournement dont le but serait de me faire épargner quelques piastres. Je le répète, je n'ai jamais proposé un ajournement, et je n'en proposerai jamais pour me permettre d'empocher quelques piastres. Les anciens membres de cette Chambre ne proposent jamais d'ajournements. Ils se respectent trop pour cela ; le Sénat leur inspire assez de respect pour les engager à rester à leur poste : ils respectent trop leurs collègues pour vouloir empocher quelques piastres en abusant de leur complaisance. L'honorable sénateur de DeLorimier peut-il en dire autant ? A-t-il toujours proposé des ajournements sans intérêt personnel ? Il connaît les motifs qui l'ont animé. Tout membre de cette Chambre sait pourquoi il propose un ajournement. Ses motifs doivent avoir un caractère sordide, puisqu'il est bien libre de s'absenter quand bon lui semble sans être obligé pour cela de proposer un ajournement de la Chambre. Je ne puis voir qu'un motif sordide dans ses motions d'ajournement et rien autre chose.

Quelques VOIX : Question, question.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je suis entièrement dans la question. Je ne puis lui attribuer d'autre motif, parce que tout membre de cette Chambre peut s'absenter pour voir à ses affaires privées quand bon lui semble, sans avoir besoin, pour cela, d'un ajournement du Sénat. Si l'honorable sénateur de DeLorimier pouvait donner de bonnes raisons à l'appui de sa motion, je suis certain que nous l'appuierions tous. S'il nous disait que certaines affaires privées requièrent sa présence ailleurs qu'ici, mais qu'il n'est pas en état de perdre une seule journée de session, nous l'aiderions autant que nous le pourrions. S'il nous disait que le petit Napoléon veut aller à l'école et qu'il a besoin de chaussures et d'habits, ou que Maria a besoin des services d'une meilleure gouvernante, nous sympathiserions avec lui : mais c'est abuser de la bienveillance de la Chambre que de lui demander un ajournement sans avoir une seule bonne raison à lui donner à l'appui. Or, tant que je serai membre de cette Chambre je m'opposerai à ces motions d'ajournement. Le leader de la Chambre est celui qui doit nous dire quand un ajournement peut avoir lieu. Comme l'honorable sénateur de DeLorimier ne propose pas la motion dont il a donné avis, je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps.

Je me suis rendu, ici, avec une dizaine de volumes des Débats et j'étais prêt à donner à la Chambre des renseignements sur ce qui a été dit dans le passé en discutant les motions d'ajournement : mais comme la motion d'ajournement dont avis a été donné ne sera pas mise aux voix, je n'abuserai pas de la patience de la Chambre en m'imposant plus longtemps à son attention. S'il n'y a pas d'autre chose à faire maintenant dans cette Chambre qu'à écouter la prière, c'est peut-être justement ce dont l'honorable sénateur DeLorimier a besoin. La prière peut élever son âme et lui inspirer une meilleure idée de ses devoirs envers le public que celle qu'il paraît avoir. Il peut déclarer au Sénat que ce ne sont pas des motifs sordides qui lui ont fait faire cette motion : mais qu'il n'a été mû que par l'intérêt public. Je voterai contre l'amendement parce que c'est une nouvelle motion dont avis n'a pas été donné.

L'honorable M. CHURCH : Comme mon honorable ami, le sénateur de Victoria, je suis opposé aux ajournements. Si nous sommes appelés à voter sur la motion telle qu'elle apparaît à l'ordre du jour, je voterai

contre. Je crois avec l'honorable sénateur de Victoria que le leader du Sénat devrait être en état de faire connaître, quelques jours d'avance, les mesures qui nous seront soumises ; mais je puis dire ceci comme justification du secrétaire d'Etat. Il est souvent accusé de manquer de fermeté. L'année dernière, l'honorable secrétaire d'Etat s'opposa à une motion d'ajournement, et il reçut l'appui du chef de la gauche; mais en dépit de leur opposition, l'ajournement fut voté par une majorité de deux voix. Les deux leaders furent battus dans cette circonstance. Nous avons entendu beaucoup parler de la réforme du Sénat. Lorsque je fus nommé membre de cette Chambre, je crus que mon devoir était de me trouver ici à l'ouverture du parlement et d'y rester jusqu'à la prorogation. Mais qu'est-ce que j'ai vu ? Je me rends ici à l'ouverture du parlement ; puis, après le débat sur l'adresse et la nomination des comités, la Chambre n'a plus rien à faire. Aucun bill important ne prend naissance ici. Le Sénat se vote alors un ajournement de trois ou quatre semaines. Je ne veux attribuer aucun motif inavouable à qui que ce soit ; mais, les actes parlent plus éloquemment que les paroles. Les actes font connaître les intentions de leurs auteurs. Plusieurs membres de cette Chambre résident à une grande distance d'Ottawa, et un court ajournement serait pour eux une moquerie. Un court ajournement leur donnerait à peine le temps de se rendre chez eux. Aussitôt après leur arrivée dans leurs foyers, il leur faudrait se préparer à reprendre le chemin de la capitale fédérale. Le Sénat fut créé en 1867. Le gouvernement d'alors avait pour chef un homme honoré, sir John A. Macdonald, un homme qui, malgré toutes ses fautes, a beaucoup fait pour le pays. Le Sénat n'était alors qu'un simple corps ne faisant qu'enregistrer et ratifier les décrets de la Chambre des communes. Lorsque le parti réformiste est arrivé au pouvoir, une grande majorité de la Chambre haute lui était hostile, et il était alors inutile de tenter une réforme du Sénat ; mais maintenant le gouvernement possède dans le Sénat une majorité d'amis et, en ma qualité de libéral et de partisan du gouvernement, je suis d'avis que le devoir de ce dernier est de procurer de la besogne à la Chambre haute de bonne heure dans la session. Son devoir est d'opérer une réforme à cet égard. Plusieurs des membres de cette Chambre sont encore

dans la fleur de l'âge et ils ont toute la compétence requise pour traiter toute mesure importante qui leur sera soumise. Depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans le Sénat, plusieurs mesures importantes ont été discutées par ce dernier indépendamment de tout esprit de parti. Je ne vois pas pourquoi nous ne continuerions pas à travailler de cette manière. L'honorable secrétaire d'Etat ne pourrait-il pas se concerter avec ses collègues et voir s'il serait possible de partager plus également entre les deux Chambres les travaux de la session ?

L'année dernière, le bill des chemins de fer contenant trois cent soixante articles, est arrivé au Sénat dans la dernière partie de la session. Nous avons étudié consciencieusement ce bill et lui avons fait subir un grand nombre d'amendements—et cela, je crois, dans l'intérêt public. Nous avons tenu des conférences avec l'autre Chambre, et ce bill a été finalement ratifié. Cette mesure a-t-elle reçu du Sénat toute l'attention que méritait son importance ? Je ne le crois pas. Le Sénat n'a pas eu tout le temps requis pour étudier ce bill autant qu'il était désirable de le faire. D'autres mesures importantes nous sont arrivées vers la fin de la session. Bien que la principale responsabilité pèse sur les membres de la Chambre des communes, qui sont obligés de défendre leur ligne de conduite devant leurs électeurs, une certaine responsabilité pèse aussi sur nous. Pour ce qui regarde la question d'ajournement purement et simplement, lorsque je vais à Halifax où je réside maintenant, on me demande: "A quoi êtes-vous bons, vous sénateurs ? Pourquoi êtes-vous élevés au Sénat ? Que puis-je répondre à ces questions ? Je réponds qu'à moins qu'un nouvel arrangement ne soit fait—arrangement qui procurerait aux sénateurs, de bonne heure dans la session, de quoi les occuper, nous sommes obligés de nous voter des ajournements. Le présent sujet est ramené sur le tapis de session en session, et il n'est pas de nature à élever la dignité du Sénat, ou à accroître son prestige dans le pays. Plusieurs personnes commencent à croire que nous n'avons réellement pas besoin d'une Chambre haute. J'ai été mêlé, pendant assez longtemps, à la politique provinciale de la Nouvelle-Ecosse et à la politique fédérale pour comprendre qu'une Chambre haute est nécessaire, pourvu qu'on lui procure l'occasion de faire sa part des travaux législatifs.

L'honorable M. DANDURAND : La question d'ordre soulevée contre mon amendement paraît bien fondée, et je comprends que la nouvelle motion que j'ai lue ne peut être proposée aujourd'hui. Mais pour me conformer au désir de mes collègues, je finirai par où j'ai commencé et je propose la motion dont j'ai donné avis,—en priant un collègue de proposer un amendement fixant l'ajournement jusqu'à lundi soir, ou mardi prochain, selon le désir de la Chambre. Je dirai, non en réponse à l'honorable sénateur de Victoria, mais à mes honorables collègues —qu'ils ne doivent pas attendre de moi une réponse aux balivernes qui sont tombées des lèvres de l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose en amendement :

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, le 15 courant, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 3e jour de mai prochain, à 8 heures du soir.

L'honorable M. MILLER : Je soulève une question d'ordre. Je m'opposerai à toute motion d'ajournement qui nous imposera une séance du soir lorsque la chose n'est pas nécessaire, ou lorsque l'expédition des affaires d'intérêt public ne le requiert aucunement. La présente motion a simplement pour objet de favoriser quelques honorables messieurs qui désirent aller chez eux; mais la majorité des sénateurs restera ici, sans occupation, et puis sera obligée d'assister à une séance du soir, bien qu'il n'y aura aucune besogne à expédier. La question d'ordre que je soulève, c'est qu'un avis suffisant n'a pas été donné à la présente motion.

Le PRESIDENT : J'hésite quelque peu à me prononcer sur la présente question d'ordre; mais la règle relative aux avis de motions veut que lorsqu'il s'agit d'une motion introductive d'un sujet de discussion, il faut donner avis par écrit un jour franc à l'avance; mais dans la pratique, l'on n'a jamais exigé un jour intermédiaire d'avis relativement aux affaires ordinaires de la Chambre, et la question de décider si le Sénat doit s'ajourner jusqu'à lundi, à trois heures, ou jusqu'à 8 heures du soir, n'est pas, selon moi, un sujet requérant un jour franc d'avis à l'avance. De sorte que, pour ce qui regarde la première motion, je ne crois pas que la question d'ordre soit bien fondée. Il s'ensuit que, du moment que cette première motion est conforme au règlement, l'amendement l'est aussi.

L'honorable M. MILLER : Je diffère d'opinion avec M. le président. Je ne veux pas, toutefois, en appeler de sa décision ; mais je ferai observer que la première motion est une de celles qui exigent un jour franc d'avis à l'avance. Ce jour franc d'avis n'a pas été donné, puisque l'avis a été donné hier seulement, et il aurait dû être donné le jour d'auparavant afin de pouvoir, conformément au règlement, faire la motion aujourd'hui. Le sujet, cependant, n'est pas d'une importance suffisante pour m'engager à en appeler à la Chambre de la décision du président. Je me soumettrais à une injustice plutôt que de demander à la Chambre de rejeter la décision du président. Je n'en suis pas moins d'avis, toutefois, que, puisque le première motion n'est pas conforme au règlement, l'amendement est entaché de la même irrégularité.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je désire attirer l'attention de l'honorable président de la Chambre sur le fait que l'honorable sénateur de DeLorimier a abandonné la première motion.

L'honorable M. DANDURAND : Non.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je crois que c'est vouloir plaisanter avec la Chambre. Je ne vois pas comment la première motion peut être régulièrement mise aux voix.

L'amendement est adopté.

MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

MOTION REMISE.

L'ordre du jour appelle l'avis de motion de l'honorable M. Domville :

Qu'il proposera la nomination d'un comité de cinq membres pour faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New York, avec pouvoir d'envoyer quérir documents, personnes, télégrammes et pièces, d'employer tous commis nécessaires, et de faire rapport de temps à autre ; ce comité devant se composer des honorables messieurs :—

L'honorable M. SCOTT : Uu bill sera bientôt présenté au parlement à l'effet de modifier la loi concernant les assurances. Mon honorable ami ferait bien d'attendre jusqu'à ce qu'il connaisse les dispositions de ce bill.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai pris la résolution, dans l'intérêt public, de faire connaître cette compagnie. Le gouvernement aurait dû, depuis longtemps, présenter la mesure qu'il nous promet aujourd'hui, par la bouche de l'honorable secrétaire d'Etat. J'ai écrit au gouverement, il y a déjà deux ans, au sujet de ce bill. Je n'ai aucun reproche à adresser au gouvernement, ni au département ; mais, je le répète, je m'occupe de cette affaire depuis deux ans. Un monsieur de New-York est venu ici faire mousser parmi les membres du parlement les intérêts de cette compagnie d'assurance mentionnée dans la motion. On dirait que nous avons besoin, ici, que quelqu'un du dehors nous dise ce que nous avons à faire, et que nous ne pouvons agir de notre propre mouvement ; mais comme l'honorable secrétaire d'Etat désire que je renvoie ma motion à mardi, je consens à ce renvoi.

La motion est suspendue jusqu'à demain.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. MILLER : La règle relative aux avis de motion est très claire, selon moi. Elle déclare qu'un avis par écrit doit être donné un jour franc à l'avance de toute motion spéciale, et que toute motion introductive d'un sujet de discussion est considérée comme spéciale. Or, la motion sur laquelle Son Honneur le président a donné une décision n'a-t-elle pas introduit un nouveau sujet de discussion ? En réalité, ne l'avons-nous pas discuté pendant une demi-heure ? Dans le cours de ma carrière parlementaire, je n'ai jamais été témoin d'une décision contraire à cette règle. J'en appelle à l'honorable leader du Sénat et à l'honorable leader de l'autre Chambre. Dans cette dernière Chambre on est beaucoup plus rigoureux sur l'observance des usages qu'ici. Le leader de la droite, dans l'autre Chambre, ne propose jamais une motion d'ajournement sans donner un avis un jour franc à l'avance. Vous chercheriez en vain un seul cas où le premier ministre n'ait pas fait précéder une motion d'ajournement d'un jour d'avis intermédiaire. Il y a ici des sénateurs qui ont été membres de la Chambre des Communes, et ils peuvent dire si j'ai raison, ou tort. Dans le Sénat, sir A. Campbell a toujours donné un jour d'avis intermédiaire, et mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a toujours, lui aussi, donné un jour franc d'avis à l'avance. C'est toujours avec la permission de la Chambre, qu'un avis plus court a été donné. Je ne puis donc approuver la décision de Son Honneur le président, malgré mon désir de le faire. Dans toutes les occasions je tiens à appuyer le président, vu que, s'il y a quelque chose qui distingue les assemblées législatives britanniques de celles des autres pays, c'est bien le respect avec lequel sont accueillies les décisions de leurs présidents. Ce respect n'a pas, à proprement parler, pour objet d'honorer l'individu qui préside ; mais il est rendu à l'autorité que représente le président et qui est si nécessaire au maintien du décorum pendant les délibérations. Voilà pourquoi un si grand respect est ressenti pour les décisions du président. C'est une des raisons pour lesquelles j'hésiterais beaucoup avant de proposer le rejet d'une décision du président, malgré ma conviction qu'elle serait erronnée. Dans le cas présent, si Son Honneur le président veut suivre les précédents, il déclarera, lui-même, sans doute, que sa décision n'est pas d'accord avec la pratique parlementaire.

L'honorable M. POIRIER : Nous avons obtenu une décision du président sur la présente question et, selon moi, cette décision est juste.

Le règlement de la Chambre mentionne le mot " motion ", mais non les amendements aux motions. Si l'interprétation donnée par mon honorable ami (l'honorable sénateur de Richmond) était exacte, il serait réellement impossible de faire subir quelque amendement que ce soit aux motions principales qui requièrent un jour franc d'avis à l'avance. Il est parfaitement clair que nous pouvons modifier toute motion régulièrement proposée à la Chambre. La motion principale qui est maintenant devant la Chambre a été précédée d'un avis régulièrement donné, et tout amendement peut être proposé à cette motion. Autrement, il serait impossible de procéder puisqu'un amendement ne pourrait être proposé. Quoi qu'il en soit, notre règlement se rapporte aux motions principales, et ne s'applique aucunement aux amendements. Je crois donc que la décision de l'honorable président est exacte, et la seule qui soit compatible avec nos formes de procéder dans cette Chambre, ou dans toute autre assemblée législative.

L'honorable M. GIBSON : Je voudrais dire un mot sur le sujet discuté pendant une demi-heure, et c'est celui-ci : c'est que toute cette discussion inutile qui vient d'avoir lieu serait évitée si l'honorable leader de la Chambre proposait, lui-même, les motions d'ajournement.

L'honorable M. FERGUSON : La présente question est réglée depuis longtemps, et il n'y a plus rien devant la Chambre.

L'honorable M. GIBSON : Je suis entièrement dans la question. Je ne suis pas disposé à me laisser guider par mon honorable ami qui a toujours quelque point d'ordre à soulever quand je prends la parole. Je le répète, il vaudrait beaucoup mieux que les motions d'ajournement fussent proposées par le leader de la Chambre.

BILLS D'INTERET PRIVE DANS LE SENAT.

L'honorable M. YOUNG : Très fréquemment, dans cette Chambre, d'honorables membres proposent la deuxième lecture des bills en l'absence des honorables messieurs qui en sont chargés. Dans l'intérêt de l'uniformité et pour éviter la confusion, il vaudrait mieux que le nom du sénateur qui est chargé d'un bill fût, malgré son absence lors de la deuxième lecture, réinscrit subséquemment à l'ordre du jour. Afin qu'il n'y ait plus de confusion, si la Chambre veut bien le permettre, les fonctionnaires du Sénat devront désormais considérer comme une règle de la Chambre cette réinscription, et s'y conformer.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que cette règle sera observée à l'avenir. Je sais qu'un certain nombre d'honorables membres de cette Chambre se sont trouvés blessés par suite du fait que d'autres noms ont été substitués aux leurs sur le feuilleton parce qu'ils s'étaient trouvés absents pendant quelques instants.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai proposé aujourd'hui la deuxième lecture de bills en l'absence de l'honorable sénateur de Calgary ; mais je ne désire aucunement que mon nom apparaisse à l'ordre du jour, et c'est pour cette raison que j'ai fait observer que je proposais ces deuxièmes lectures en l'absence de l'honorable sénateur de Calgary. Si la pratique proposée par l'honorable sénateur de Killarney peut être observée en conformité des règles de la Chambre, elle devrait être suivie.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire que cette nouvelle règle soit appliquée relativement aux motions que j'ai proposées, aujourd'hui, pour la deuxième lecture de bills en l'absence de l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Baker).

DEUXIEME LECTURE.

Bill (A) intitulé : Acte pour faire droit à James E. Taylor.—(Honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (B) intitulé : Acte pour faire droit à Robert James McDuff Rodger.—(Honorable M. Kerr, Cobourg.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 18 avril 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à huit heures.

Prière et affaires courantes.

LOGEMENT DES IMMIGRANTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD :

Je demande au gouvernement quelles mesures sont prises relativement aux immigrants arrivant d'Europe en Canada pendant la rude saison d'hiver et au commencement du printemps :

1. Quant à leur logement jusqu'à ce qu'ils se soient trouvé une habitation ?
2. Quant à l'approvisionnement de vivres—pour combien de temps leur en est-il fourni ?
3. Des mesures sont-elles prises pour les établir sur des terres convenables ?
4. Avant l'embarquement des immigrants en Europe, s'enquiert-on de leur âge, de leur santé et de leurs moyens de se bâtir, d'acheter des instruments aratoires, des bêtes à cornes et des chevaux ?
5. Généralement, quelles mesures prend-on pour les protéger contre l'inclémence des saisons, le manque de vivres, et assister ceux qui manquent des moyens nécessaires pour s'établir sur des fermes ?

En demandant ces renseignements je ne veux pas empiéter sur les droits d'autres honorables membres de cette Chambre, qui représentent ici le Nord-Ouest ; mais je suis porté à poser ces questions par des raisons que le gouvernement et cette Chambre connaissent bien. Des milliers d'immigrants nous arrivent incessamment. Plusieurs d'en-

tre eux sont des vieillards, des femmes et des enfants, et à moins qu'ils n'aient les moyens de se trouver des habitations, ou logements, ils se trouveront certainement dans une bien mauvaise position. Le long du chemin de fer Canadien du Pacifique, sur tout le parcours à partir de Medecine Hat jusqu'à Winnipeg, vous voyez dans les stations des centaines d'hommes et de femmes qui ne savent quoi faire, ou quelle direction ils doivent prendre. Plusieurs d'entre eux sont des étrangers qui ne parlent pas notre langue. Plusieurs d'entre eux possèdent assez d'argent pour faire face à leurs besoins ; mais d'autres en possèdent très peu, et, peut-être, en sont-ils entièrement dépourvus. Or, à cette saison de l'année, vu l'inclémence de l'hiver ; vu le fait que le sol est couvert de neige, il leur serait entièrement impossible, le voulussent-ils, de se rendre sur leurs terres. Même, s'ils se trouvaient actuellement sur leurs terres, ils ne pourront avant dix-huit mois, en tirer leur subsistance. Ils sont obligés de se construire de bonnes habitations ; de se procurer des instruments aratoires ; des bœufs pour labourer leurs terres, et tout cela doit être fait de bonne heure, au commencement du printemps. Nous ne savons pas, naturellement, quelles instructions, ou quels avis ils ont reçu de nos agents en Europe, avant de quitter leur pays natal ; mais si nos agents leur ont déclaré qu'ils pouvaient quitter leur pays dans quelque saison que ce soit, le gouvernement devrait ordonner à ces agents de ne plus donnr un conseil de cette nature, vu que ce serait de la cruauté que d'exposer ainsi les immigrants à passer immédiatement après leur arrivée en Canada, plusieurs mois d'hiver rigoureux, sans être bien approvisionnés, et ni pourvus d'une habitation convenable. Nos agents devraient leur conseiller de quitter leur pays vers le 15 avril pour immigrer en Canada. Les honorables sénateurs qui représentent le Nord-Ouest, admettront, sans doute, que c'est assez tôt pour installer les immigrés sur leurs terres. Les compagnies de steamers recevront toujours les immigrants qui se présenteront à leurs steamers. C'est pour elles une question d'affaires ; mais elles devraient être sujettes à une règle les empêchant de transporter des immigrants au Canada pendant la saison rigoureuse de l'hiver, ou à la veille de cette saison. Pourquoi ne pas imposer une restriction analogue à celle établie à l'égard de l'immigration chinoise ; pourquoi ne pas proportionner le nombre d'immigrants au tonnage du vaisseau ? Une restriction de cette nature pourrait produire un effet salutaire. Elle réduirait le nombre des immigrants qui s'embarquent pour le Canada dans une saison qui ne nous permet pas de leur procurer ici les facilités dont ils ont besoin. J'espère que le gouvernement sera en état de me dire que des mesures ont été prises pour recevoir convenablement les immigrants qui arrivent ici.

L'honorable M. SCOTT : En réponse à l'interpellation de l'honorable monsieur, le département de l'Intérieur m'a donné les renseignements suivants :

1. Des mesures sont prises pour procurer aux immigrants qui arrivent en Canada pendant la saison rigoureuse de l'hiver, ou au commencement du printemps, des salles et abris convenablement chauffés, et où ils peuvent obtenir des lits, faire leur cuisine etc. Ils sont ainsi traités aux ports de débarquement et dans les principaux centres de distribution, tels que Winnipeg, Régina, Calgary, Edmonton et diverses localités de moindre importance dans le Nord-Ouest.

2. Les immigrants doivent fournir, eux-mêmes leur nourriture ; mais, dans certains cas, les officiers du département de l'Intérieur sont autorisés, relativement aux vivres, à agir selon que l'exigent les circonstances.

3. Oui.

4. Non.

5. Tel qu'indiqué ci-dessus, on procure de l'emploi à ceux qui en demandent, et ceux-ci peuvent de cette manière acquérir les moyens de commencer la culture de leurs terres.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Les immigrants sont-ils soumis à un examen avant de les embarquer ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je suis heureux d'apprendre que le gouvernement prend soin de ces pauvres immigrants à leur arrivée en Canada.

RECTIFICATION.

L'honorable M. SCOTT : Avant que la Chambre lève sa séance je désire rectifier une réponse que j'ai donnée à l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville), qui n'est pas maintenant à son siège—réponse que les journaux de samedi matin ont publiée. J'ai prié l'honorable sénateur que je viens de nommer, de différer sa motion démandant la nomination d'un comité, vu que le département prépare actuellement un bill à l'effet de modifier la loi des assurances. Je n'ai pas reçu mes renseigne-

ments du département même, mais de quelques-uns qui ont vu M. Fitzgerald relativement à cette affaire. D'après les informations qui leur ont été données, j'ai cru qu'un bill devait être présenté. Mais je n'étais pas autorisé officiellement à annoncer ce bill, et je désire faire cette rectification afin que personne ne soit mis sous une fausse impression par la réponse que j'ai donnée, particulièrement l'honorable sénateur de Rothesay (M. Domville). Je croyais que certaines personnes intéressées dans cette affaire étaient ici ; qu'elles avaient soumis un projet de loi et que ce projet avait été approuvé. J'ai supposé, naturellement, que, puisque ce projet de loi était approuvé, il serait présenté à la Chambre. Le département m'a informé que le projet de loi n'avait pas été approuvé et qu'il ne serait pas présenté. Je le répète, le renseignement fourni par moi n'était pas officiellement autorisé.

QUESTION D'ORDRE.

Le PRESIDENT : On se rappelle que vendredi après-midi j'ai rendu une décision relative à une motion proposée par l'honorable sénateur de DeLorimier. Ma conclusion a été que cette motion était conforme au règlement. L'honorable sénateur de Richmond a contesté la justesse de cette conclusion, et j'ai compris, d'après ce qu'il a dit, qu'il désirait de moi un examen plus approfondi de la question et appuyé sur des autorités, afin que je rectifie mon erreur si je me suis trompé. J'ai depuis consulté les autorités, et s'il plaît à la Chambre que je lui communique le résultat de mes recherches, je le ferai très-volontiers et brièvement. La question soulevée n'est pas très-difficile ; mais, généralement, les questions d'ordre ne sont pas soulevées très-souvent dans cette Chambre, et les honorables sénateurs n'étudient, peut-être, pas autant nos règlements que les membres de la Chambre des communes étudient les leurs.

Nous n'appliquons pas rigoureusement le règlement, ici. Les honorables membres de cette Chambre sont modérés et ils n'ont pas besoin d'être rigoureusement guidés par des règlements. Bien que la présente question ne soit pas, comme je l'ai dit, très difficile, il n'est pas inutile, selon moi, que je fasse connaître le résultat de mon étude. La règle sur laquelle l'on s'est appuyé pour prétendre que la motion de l'honorable sénateur de De Lorimier était irrégulière, est la 13e règle du Sénat qui se lit comme suit :

13. Il faut donner avis par écrit, un jour franc à l'avance, et toute motion introductive d'un sujet de discussion est réputée spéciale.

Il y a un grand nombre de motions relatives aux affaires de la Chambre, qui provoquent des discussions sans être des motions introductives de nouveaux sujets de discussion. J'ai toujours compris que, d'après la règle que je viens de lire, une motion réputée spéciale était introductive d'un nouveau sujet de discussion, et je n'ai pas cru que la règle que je viens de lire s'appliquait à des questions comme celle de fixer la durée d'un ajournement. L'honorable sénateur de Richmond a exprimé une opinion différente, et il cite l'usage suivi dans la Chambre des Communes à l'appui de sa prétention. Cette dernière Chambre applique plus rigoureusement son règlement que nous ne le faisons dans le Sénat; mais ce dernier serait-il régi par le même règlement qui est en vigueur dans la Chambre des communes, la conclusion de l'honorable sénateur de Richmond serait encore mal déduite. La règle 31 de la Chambre des communes se lit comme suit :

31. Il sera donné deux jours d'avis d'une motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un bill, une résolution ou une adresse, pour la nomination d'un comité, ou pour faire une interpellation ;

La règle continue.

Mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux heures de réunion ou d'ajournement de la Chambre.

De sorte que, pour ce qui regarde ce point —l'avis—l'honorable sénateur de Richmond n'est pas appuyé par le règlement de l'autre Chambre. La motion proposée par l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) ne serait pas tombée sous l'application de la règle 31 de la Chambre des communes, ni elle ne tombe sous celle de la règle 13 du Sénat. Nous pouvons trouver la règle qui régit cette motion. C'est la règle 3 du Sénat, qui se lit comme suit :

3. Le Sénat s'assemble ordinairement à 3 heures de l'après-midi, à moins qu'une autre heure n'ait été fixée pour la séance.

Et la règle 7 du Sénat dit —et ceci s'applique encore d'avantage à la présente question——

7. Le vendredi, lorsque la séance cesse, il y a ajournement au lundi de la semaine suivante, s'il n'en a été autrement ordonné.

Or, la motion de l'honorable sénateur de DeLorimier avait pour objet de modifier et de suspendre les règles 3 et 7. Puis, une autre règle du Sénat, le n° 17, prescrit ce qui suit :

17. Aucune motion pour suspendre, modifier, ou amender une règle, en tout ou en partie—
—n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit contenant l'indication précise de la règle que l'on se propose de suspendre, modifier, ou amender.

Ce que faisait la motion de l'honorable sénateur de DeLorimier.

Ainsi donc, honorables messieurs, la petite étude que j'ai faite du présent sujet n'a fait que confirmer l'opinion que j'ai exprimée, vendredi.

L'honorable M. MILLER : Je regrette beaucoup de ne pouvoir suivre aussi exactement que je le voudrais les remarques qui viennent d'être faites par Son Honneur, le président, me trouvant obligé, comme je le suis, d'y répondre à l'improviste. Dans les circonstances, il me semble que, par courtoisie à mon égard, Son Honneur, le président, puisqu'il avait l'intention de choisir la présente occasion—c'est-à-dire la plus prochaine séance du Sénat—pour expliquer la décision qu'il a rendue, vendredi, eût pu donner avis de son intention, afin de me donner le temps de me mettre en état de maintenir ou justifier l'attitude que j'ai prise lors de notre dernière séance. Comme je n'ai pas été capable de noter suffisamment les remarques de Son Honneur pour pouvoir y répondre comme je le voudrais, il ne me reste qu'une résolution à prendre, et voici ce que je ferai à l'avenir : Si une autre motion d'ajournement, comme celle de vendredi, est encore proposée à la Chambre, c'est-à-dire, une motion dont il n'aura pas été donné un jour d'avis, je soulèverai formellement de nouveau la question d'ordre, afin d'obtenir une décision sur la régularité de cette motion, et je crois que je serai alors prêt à démontrer que l'attitude que j'ai prise, lors de la dernière séance de la Chambre, est appuyée sur la pratique des deux Chambres. J'ai saisi une observation faite par l'honorable président relativement à ce que j'ai dit de la règle de la Chambre des communes. Je n'ai cité aucune règle de la Chambre des communes ; mais j'ai cité la pratique suivie par cette dernière Chambre—ce qui est bien différent. J'ai mentionné l'usage invariablement suivi par la Chambre des communes de donner un jour intermédiaire d'avis de toute motion d'ajournement de cette Chambre, et je puis démontrer si l'on veut me contredire, qu'il en est ainsi. Si la règle relative à un jour d'avis ne requière pas une application aussi rigoureuse dans la Chambre des communes que dans le Sénat, je crois que, nonobstant la pratique de toujours donner un jour d'avis, ce fait justifie davantage l'attitude que j'ai prise, vu que, comme je l'ai dit, je n'ai cité aucune règle de la Chambre des communes. Vu ces circonstances, je n'insisterai pas davantage sur ce point ; mais je donne avis, afin que chacun ait le temps d'étudier la question et de consulter des autorités si on le juge à propos que, si une motion d'ajournement semblable à celle de vendredi est jamais proposée sans être précédée d'un jour intermédiaire d'avis, je soulèverai la question d'ordre et la ferai décider par la Chambre, afin que celle-ci assume la responsabilité de modifier la pratique suivie sur cet important sujet.

C'est la seule ligne de conduite que j'ai l'intention de tenir. Je n'ai pas voulu, vendredi, pousser le débat aussi loin pour plusieurs raisons. Je ne les ai pas toutes exposées. D'abord, il me répugne beaucoup d'attaquer une décision du président. Nous sommes tous intéressés à ce que l'autorité soit respectée autant que possible, et cette autorité est représentée par le président. Depuis que j'occupe un siège dans cette Chambre—et la période écoulée depuis est passablement longue—je n'ai jamais proposé le rejet d'une décision du président, bien que l'on m'ait fréquemment pressé de le faire, et la chose me répugne également, aujourd'hui. Plusieurs raisons m'empêchaient, vendredi, de faire cette proposition. Je doutais beaucoup que le leader de la Chambre (l'honorable M. Scott) fût prêt à donner son appui au président. C'eût été désagréable pour lui d'être obligé de voter contre la décision du président, et je doute beaucoup que son voisin à sa droite (sir Alphonse Pelletier), qui a été lui aussi, président du Sénat, eût fait autrement que le leader de la Chambre, vu que, dans une occasion à laquelle a fait allusion Son Honneur le président, il s'est prononcé dans un sens conforme à l'opinion que j'ai exprimée vendredi ; mais, indépendamment de ces raisons, je préférerais me soumettre à une injustice—sur une

Le PRESIDENT.

question peu importante, bien entendu—ou à une décision erronnée du président plutôt que d'attaquer l'autorité de ce dernier—ce qui est très grave. Nous devons tous respecter cette autorité. Comme je l'ai fait remarquer, l'autre jour, l'un des traits qui distinguent les corps législatifs anglais des corps législatifs étrangers est le respect qui entoure le représentant de l'autorité dans les deux Chambres du parlement, et c'est une des raisons qui m'ont guidé au cours de ma longue carrière parlementaire. Lorsque je ne croyais pas devoir appuyer le président, je n'essayais pas de faire rejeter sa décision parce que, réellement, aucun bien ne serait résulté de ce rejet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous devrions essayer d'arriver à une conclusion—si je puis m'exprimer ainsi—sur la signification réelle de notre règlement. Toute la difficulté, dans le passé, provenait de ce qu'il fallait comprendre par cette expression : " un jour intermédiaire." Bien que je ne sois pas avocat, je comprends que dans les cours de justice--et mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, peut me rectifier, si je me trompe—l'expression " un jour intermédiaire „ signifie un jour entier s'écoulant entre le jour de l'avis et le jour durant lequel la cause doit être prise en considération. C'est-à-dire que, si vous donnez avis, aujourd'hui devant un tribunal que vous procéderez, par exemple, à la présentation d'une certaine motion, et s'il doit y avoir un jour intermédiaire entre cet avis et le jour de la présentation de la motion, cela signifie un jour franc immédiatement après le jour de l'avis. Je suis sous l'impression que c'est là l'interprétation donnée par les juges aux mots " un jour intermédiaire." Pour ce qui regarde nos différentes règles—et ce que je vais dire n'a pas pour objet de combattre l'attitude prise par l'honorable président ; mais d'élucider la signification des règlements qui nous régissent—j'ai souvent eu l'occasion d'agir d'après le principe énoncé par mon honorable ami de la gauche (l'honorable sénateur de Richmond). J'ai cru devoir, dans le passé refuser mon concours à certaines décisions du président. Peut-être avais-je tort. Je ne prétends pas que j'avais raison ; mais j'étais certainement très convaincu que le président n'était pas d'accord avec les règlements ; mais j'ai toujours tenu compte du principe énoncé par mon honorable ami (l'honorable sénateur de Richmond) qu'il faut avoir un très grand respect pour le président et l'autorité qu'il représente. Ma longue expérience m'a fait comprendre que la charge remplie par celui qui préside l'une ou l'autre Chambre du parlement, doit être respectée le plus possible. La règle 7 du Sénat, que l'honorable président a citée, dit :

7. Le vendredi, lorsque la séance cesse, il y a ajournement au lundi de la semaine suivante, s'il n'en a été autrement ordonné.

Que signifient ces mots " autrement donné " ? Est-ce une motion du Sénat, ou une motion conforme aux règles établies par le Sénat ? d'après la règle 13 du Sénat, si vous désirez amender une règle—et ce serait virtuellement amender la règle 7—vous devez donner un jour d'avis, et d'autres procédures doivent avoir lieu pour justifier cet amendement. Je sais que la pratique, comme l'a dit avec raison l'honorable président, a été différente. La règle 13 déclare formellement qu'un jour franc d'avis doit être donné à l'avance de toute motion réputée spéciale. Une motion d'ajournement est-elle une motion spéciale ? Un sénateur peut proposer, s'il le désire, un ajournement d'une semaine, ou d'un mois, ou de deux ou trois jours, selon le cas. D'autres membres de cette Chambre peuvent n'avoir pas été avertis de cette proposition, et ils pourraient être entièrement opposés à tout ajournement. Cette proposition, selon moi, doit être certainement dans ces circonstances, considérée comme spéciale, et comme introductive d'un sujet de discussion. Le fait que nous discutons presque toujours ces questions de règlement lorsqu'une motion d'ajournement est proposée, est la preuve qu'une motion d'ajournement pour un certain temps peut être appuyée sur différents motifs. Les uns peuvent désirer l'ajournement pour des raisons qui, suivant eux, justifient la motion d'ajournement, tandis que d'autres peuvent avoir un autre motif. Je dois avouer que je n'avais pas encore examiné de près les règles en question ; mais en lisant avec attention les trois règles déjà citées, l'on constate qu'il est prescrit par l'une d'elle que, le vendredi, lorsque la séance cesse, il y a ajournement jusqu'à certaine date. Si nous changeons cela, cette règle se trouvera modifiée.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est une règle spéciale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une règle spéciale, et il y a plusieurs règles qui pourvoient à ce que les règles soient changées ou modifiées. Le n° 17 prescrit comment ces règles peuvent être modifiées. Puis, si vous passez à la règle 13, cette dernière fixe formellement l'espace de temps qui doit s'écouler entre le jour de l'avis et celui où le sujet de la motion doit être pris en considération. Or, si nous pouvons arriver à une entente précise sur ce qui constitue cet espace de temps, ou sur l'expression " un jour intermédiaire," la difficulté se trouvera résolue, et les divergences d'opinion qui se sont manifestées dans le passé, n'auront plus de raison d'être. Je n'ai aucun doute que des divergences d'opinion continueront de se produire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue avec autorité sur la présente question. J'aimerais beaucoup qu'une décision rendue par le président fût mise par écrit et insérée dans notre journal. J'ai demandé, l'année dernière, que la chose fût faite ; mais le *statu-quo* a été maintenu. Je n'y trouve pas à redire, mais je crois que, dans l'intérêt de nos procédures, dans l'intérêt du président, lui-même, quel qu'il soit, lorsque ce dernier rend une décision—et je considère que les décisions rendues par le président sont toujours le résultat d'une étude approfondie du sujet débattu—cette décision devrait être enregistrée comme je viens de le dire, afin que nous puissions, à l'avenir, l'invoquer dans des cas analogues. Je sais que, dans ce cas, le Sénat acquiescerait à l'unanimité à la décision rendue antérieurement, à moins que cette décision ne fût un abus flagrant des règles—ce qui n'est pas à craindre de la part de ceux appelés à la haute fonction de président de cette Chambre. Je ne puis que répéter que nous devrions obtenir une fois pour toutes une décision faisant autorité sur la question qui est maintenat débattue—celle " d'un jour d'avis intermédiaire." D'après l'interprétation donnée dans les cours de justice, je suis très enclin à partager l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Richmond, qu'un jour franc d'avis doit être donné, afin que la motion qui en est l'objet soit régulière.

L'honorable M. BEIQUE : Je me lève avec une certaine hésitation pour exprimer mon opinion sur la présente question. Mon hésitation est d'autant plus grande que je ne puis partager l'avis exprimé par l'honorable leader de la gauche. Il me semble qu'il ne s'agit pas présentement d'une motion spéciale dans le sens prescrit par la règle qui a été lue par l'honorable président de la Chambre, et pour cette raison aucun jour intermédiaire d'avis n'est requis. Je doute beaucoup qu'un avis soit requis. Lorsque la Chambre lève sa séance, chaque jour, la pratique—et je la considère comme régulière—est de proposer l'ajournement de la Chambre. Tout honorable membre de cette Chambre ne pourrait-il pas, régulièrement, proposer en amendement que la Chambre, au lieu de s'ajourner jusqu'au jour suivant, reste ajournée jusqu'à une date plus reculée ? Il me semble que la meilleure preuve qu'un jour intermédiaire d'avis n'est pas requis pour une motion de ce genre, c'est que, dans la Chambre des Communes comme dans le Sénat, tout honorable membre peut toujours proposer l'ajournement de la Chambre. C'est une pratique suivie pour permettre aux honorables membres de soulever et de discuter des questions qui ne pourraient pas être discutées autrement. Dans la Chambre des Communes un avis est-il requis pour l'ajournement de la Chambre ? Ne pouvons-nous pas, ici, proposer l'ajournement du Sénat comme l'on peut proposer l'ajournement des Communes ? Or, si je puis proposer l'ajournement de la Chambre, au lieu de proposer que la Chambre s'ajourne jusqu'à demain, ne puis-je pas proposer également que la Chambre s'ajourne jusqu'à une date plus reculée ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne vois aucune règle qui porte sur cette question plus que sur une autre, ni sur l'ajournement de la Chambre jusqu'à demain ni sur son ajournement à un jour subséquent. Je crois que la seule règle qui s'applique à la question est celle qui dit que lorsque le Sénat s'ajourne il reste ajourné jusqu'au jour suivant, à 3 heures, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Chambre, et je crois que lorsque l'ajournement est proposé à la fin de la séance, un membre quelconque de cette Chambre peut proposer un amendement prolon-

geant l'ajournement jusqu'à une date plus reculée, si la chose est nécessaire, et qu'aucun avis n'est requis.

L'honorable M. CLORAN : Au sujet de cette question controversée, je dirai simplement que le Sénat existe depuis 37 ans, et s'il faut 37 ans pour décider une question d'ajournement, il me faudra vivre bien longtemps pour voir décider des questions très importantes. A mon avis, la règle relative à une question de ce genre est très simple. C'est une question de procédure, et quand les opinions sont partagées sur chaque côté de la Chambre, ou parmi les membres des deux côtés de la Chambre, je suis prêt à m'en rapporter à la décision du président. Son interprétation des règles doit être acceptée quand les opinions des membres de la Chambre sont partagées. Pourquoi discuter cette question le vendredi pour ajourner au lundi et la discuter peut-être encore demain. Je suis d'avis que le président doit être appuyé quand il rend une décision en cette Chambre, et j'ai tout simplement à dire personnellement qu'à propos d'une chose aussi peu importante, c'est perdre du temps que de discuter ici durant une heure pour savoir si nous devrions ajourner, ou si nous avons le droit d'ajourner, ou le droit de ne pas ajourner. A mon avis, quand le président a donné sa décision, elle doit être acceptée.

L'honorable M. DANDURAND : Je comprendrais cela si la règle que nous défendons déclarait qu'il devrait y avoir un intervalle d'un jour. Cela règlerait la difficulté. Je ne crois pas qu'on puisse donner deux interprétations à cet article ; mais la question qui offre peut-être plus de difficulté, c'est qu'un avis d'un jour, dont parle l'honorable président, est la règle qui devrait s'appliquer à la décision de la question maintenant soulevée. Nous n'avons que ces simples mots " un avis d'un jour sera donné ". Quand un membre de cette Chambre donne avis à trois heures ou à trois heures et demie qu'il proposera le jour suivant une certaine motion, il doit s'écouler vingt-quatre heures entre l'avis et la motion qu'il présente, et s'il ne fait pas une motion spéciale, laquelle est régie par un autre article, n'avons-nous pas là l'avis d'un jour mentionné dans la règle ?

L'honorable M. SULLIVAN : Le mot "jour" peut signifier une séance de la Chambre. S'il signifie vingt-quatre heures, l'honorable sénateur a raison, mais je crois qu'il veut dire un jour intermédiaire.

L'honorable M. DANDURAND : Alors, si nous avions deux ou trois séances de la Chambre le même jour, nous pourrions la proposer dans les douze heures, si l'interprétation que donne l'honorable sénateur de Kingston devait prévaloir. Le seul argument que j'emploierai pour prouver qu'un jour est l'espace de temps qui s'écoule entre deux séances, c'est que vingt-quatre heures s'écouleraient et que le Sénat aurait eu un avis de vingt-quatre heures avant que la motion serait faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je saisis cette occasion pour féliciter mon honorable ami (M. Cloran) d'avoir changé d'opinion. Je suis très heureux de savoir qu'il en est venu à la conclusion que la décision du président doit être finale et qu'elle ne doit pas être pour un instant mise en doute. A la dernière session, mon honorable ami de la droite a objecté à une décision du président et a demandé à la Chambre de l'annuler. Mon honorable ami (M. Cloran) a exprimé alors une opinion bien différente de celle qu'il a exprimée ce soir.

L'honorable M. CLORAN : Il s'agissait d'une question importante au point de vue national.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agissait d'une question à propos de laquelle l'honorable sénateur refusait d'acepter la décision du président. J'avais alors pour le président le même respect que j'ai à présent, et conséquemment j'ai voté pour l'appuyer.

Mon honorable ami a voté contre lui, et maintenant il nous fait une semonce dans laquelle il nous fait voir la nécessité qu'il y a pour nous de respecter la dernière décision du président. Je n'ai pas méprisé cette décision. J'ai dit seulement ce que je croyais être la règle. Disons ce que nous devons entendre par un jour intermédiaire, et toute la question sera réglée.

L'honorable M. VIDAL : Bien que j'admette aussi que le temps que nous employons à discuter cette question est du temps perdu et que cette discussion nous honore peu aux yeux du pays, je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur de Richmond. Je sais parfaitement que je fais preuve d'une grande

présomption en agissant ainsi. J'ai généralement une telle confiance dans son opinion que je suis porté à douter de mon propre jugement. Mais il n'est pas nécessaire, à mon avis, d'être avocat pour interpréter la règle. Suivant moi, elle est très claire et très simple, et en l'interprétant par un raisonnement ordinaire, j'en arrive à une autre conclusion. Je diffère d'opinion avec l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) au sujet de la règle 16. Il croit que le changement suggéré au sujet de l'ajournement empiéterait sur la règle et qu'il devrait être donné un avis formel exprimant le désir que la règle de la Chambre fut modifiée. Or, cette modification que l'on propose ne change pas la règle de la Chambre. Le fait de s'occuper ici de la règle de la Chambre constitue un changement dans l'ordre permanent, parce que la même règle qui le formule dit : " Excepté, si la Chambre en a ordonné autrement." Il y a dans cette même règle une disposition permettant une modification, et conséquemment, il n'est pas nécessaire qu'il soit donné un avis déclarant formellement qu'il avait été fait afin d'apporter un changement permanent dans une règle permanente de la Chambre.

L'honorable M. SULLIVAN : Que dites-vous du jour intermédiaire ?

L'honorable M. VIDAL : C'est une tout autre question. Voilà comment je réponds à l'argument basé sur la règle 16. Et puis, la règle 13 se rapporte aux motions regardées comme spéciales. Qui va décider si une motion est spéciale ou non?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lisez toute la règle.

L'honorable M. VIDAL : Elle se lit comme suit :

Il faut donner avis par écrit ,un jour franc à l'avance, de toute motion spéciale ; et toute motion introductive d'un sujet de discussion est réputée spéciale.

Cette Chambre existe depuis trente-sept ans, et je crois qu'à chaque session cette question a été discutée, mais jamais avant aujourd'hui elle a donné lieu à une pareille discussion.

L'honorable M. MILLER : Je me rappelle que cela s'est fait plusieurs fois.

L'honorable M. LANDRY : Je l'ai discutée l'année dernière, et je n'ai pu avoir gain de cause.

L'honorable M. VIDAL : Vous ne pouvez citer une occasion où l'on a tenté de faire exécuter la règle. Durant trente-sept ans de pareils avis ont été donnés sans que personne y ait objecté. Qui doit décider si une motion est spéciale ou non? Je crois que le président a eu raison d'exercer son jugement comme il l'a fait, et si j'eusse été à sa place j'aurais fait comme lui, je me serais laissé guider par ce que la Chambre a fait constamment durant des années, et conséquemment je n'aurais pas considéré cette motion comme une motion spéciale. Je pense que le président a parfaitement raison quand il dit qu'une motion doit être considérée comme spéciale quand il doit y être introduit un sujet nouveau et important.

L'honorable M. POIRIER : Toutes les motions sont sujettes à discussion.

L'honorable M. VIDAL : Je pense que le président a eu raison de décider que la motion et l'amendement étaient dans l'ordre, et conséquemment que toute la procédure était dans l'ordre, et je doute que nous puissions faire quelque chose pour la changer, à moins que nous fassions une modification spéciale dans l'odre permanent pour dire très clairement qu'il doit y avoir un intervalle d'un jour, ou quelque chose de semblable. Mais comme nous avons légiféré durant trente-sept ans sans trouver qu'il fût nécessaire de modifier les règles, nous pouvons bien continuer à légiférer de la même manière à l'avenir.

L'honorable M. SULLIVAN : Je pense qu'une motion est spéciale quand elle diffère de tout ce qui est ordinaire. La motion qui demandait d'ajourner jusqu'à mardi était extraordinaire et conséquemment spéciale.

L'honorable M. MILLER: Supposons qu'un ajournement d'un mois soit proposé.

L'honorable M. SULLIVAN : Supposons que l'intervalle d'un jour soit un intervalle de vingt-quatre heures, supposons, dis-je, que cela soit arrivé à une heure avancée de la séance, qui s'est prolongée jusqu'à minuit. Est-ce que nous compterons les vingt-quatre heures à partir de l'ouverture de la séance, ou à partir de minuit. L'intervalle doit être d'une journée, parce qu'il peut arriver que l'intervalle d'un jour soit de moins de vingt-quatre heures.

L'honorable M. McMULLEN : Je considère cette question comme excessivement im-

portante. Nous devrions savoir où nous en sommes. J'ai siégé longtemps comme membre de la Chambre des communes, et, en réponse à mon honorable ami de Montréal, je dirai qu'une motion déclarant que cette Chambre s'ajourne signifie qu'elle s'ajournera à une heure fixe spécifiée dans les règles de la Chambre. Il y a à la Chambre des communes des règles très sévères, comme nous en avons ici, je suppose. Vous ne pouvez pas enfreindre ces règles sans prendre les moyens indiqués dans les règles. Si vous pouviez par une résolution, sans donner avis, proposer que cette Chambre s'ajourne pour une semaine, ou un mois, vous pourriez faire un tort grave à plusieurs membres de la Chambre, et l'objet de la règle n'est pas de permettre à un membre d'agir ainsi. S'il est jugé nécessaire de proposer un ajournement plus long que celui que fixent les règles de la Chambre, alors il est certainement nécessaire qu'un avis soit donné, à moins que la Chambre ne donne son consentement unanime. Mais quand le consentement de la Chambre n'est pas unanime et qu'il est proposé un amendement à la motion demandant l'ajournement, vous enfreignez la règle de la Chambre et pour cela vous devez suivre la procédure à laquelle pourvoient les règles, et vous ne pouvez pas le faire par un simple amendement à la motion.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons que le leader ait fait une motion demandant d'ajourner au jour suivant, comme la chose se fait habituellement, et qu'un amendement soit proposé à la motion demandant d'ajourner à une autre date, est-il alors nécessaire de donner avis de cet amendement ?

L'honorable M. McMULLEN : Alors il est donné avis de l'intention que l'on a de s'écarter de la règle, et lorsque cet avis a été donné, vous pouvez en profiter pour proposer un amendement, mais si l'avis de la première motion n'a pas été donné, il ne peut l'être.

L'honorable M. MILLER : La question de savoir si l'on doit donner avis d'un amendement à une motion comme celle qui a été faite par l'honorable sénateur de DeLorimier, a été décidée d'une manière remarquable par le président Lacoste, maintenant juge en chef de Québec, qui a dit que cet avis n'était pas nécessaire, qu'un amendement pouvait être fait à la première motion sans un avis quelconque.

L'honorable M. LOUGHEED : La question qui nous occupe maintenant est précisément la même que celle qu'a mentionnée mon honorable ami de Richmond. Et puis je dis que si la chose peut se faire d'une manière, il est logique et raisonnable qu'elle puisse se faire autrement, sans avis. Par exemple, il serait inutile pour le leader de la Chambre de proposer chaque jour que le Sénat s'ajourne au jour suivant, si un amendement ne peut être fait à cette motion. Conséquemment, il doit être logique, au moins à mon avis, indépendamment de ces règles, que si le leader de la Chambre peut proposer l'amendement, disons jusqu'au jour suivant, il doit être logique, dis-je, de prétendre que des membres de la Chambre seraient dans l'ordre en proposant en amendement à cette motion que la Chambre ne s'ajourne pas au jour suivant, mais à une date plus reculée. Conséquemment, il n'est, à mon avis, aucunement nécessaire de donner un avis de motion.

L'honorable M. LANDRY : Je désire faire pour l'avantage de la Chambre, une citation de Bourinot relativement aux motions demandant l'ajournement. A la page 445, Bourinot dit :

> Quand une question est prise en considération par l'une des Chambres une motion demandant l'ajournement est dans l'ordre.

La règle dit qu'une motion demandant l'ajournement sera toujours dans l'ordre, mais une deuxième motion pour le même objet ne sera pas faite avant que quelque procédure intermédiaire ait été faite. A ce sujet Bourinot dit :

> Une motion sur ce point quand elle est faite pour suspendre la question, devrait simplement dire que la Chambre s'ajourne, et il n'est pas permis de proposer un ajournement à un jour ultérieur ou de proposer un amendement à la question d'ajournement.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une autre question.

L'honorable M. LANDRY : Je répons à l'observation de mon honorable ami qui a dit qu'à une motion qui demande l'ajournement il peut être fait un amendement proposant un plus long ajournement.

L'honorable M. BEIQUE : Non, j'ai simplement exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas

considérer comme une motion spéciale dans le sens prescrit par la règle celle faite en amendement à la motion d'ajournement ordinaire, et demandant que l'ajournement soit prolongé jusqu'à une date plus reculée.

L'honorable M. LANDRY : Il y a une règle générale qui permet de proposer l'ajournement de la Chambre sans fixer une date, et si cette motion est adoptée la Chambre s'ajourne jusqu'au jour suivant, mais dans le présent cas, vous avez un intervalle d'un jour, parce que si l'ajournement se fait en vertu d'une motion, la Chambre reste ajournée jusqu'au lundi suivant ; mais je pense que si vous fixez une autre date nous devrions avoir un avis d'un jour franc à l'avance.

L'honorable M. SCOTT : La question se réduit à ceci : Est-ce qu'une motion demandant un ajournement est une motion spéciale ? Je ne crois pas qu'elle puisse être considérée comme spéciale. Assurément cette Chambre exerce ce privilège-là quinze, vingt ou trente fois durant une seule session. Vous ne pouvez pas appeler spéciale une motion qui est faite si librement par la Chambre et qui est pour l'utilité des membres. Il me semble qu'il serait parfaitement inutile de nous lier, pourvu que la Chambre ait un avis d'un jour disant qu'une motion sera présentée. Hier il y a eu de donné un avis disant qu'une motion serait inscrite dans le feuilleton de la Chambre pour aujourd'hui. Un sénateur n'a pas besoin de refléchir longuement pour savoir s'il convient aux membres de la Chambre d'ajourner à cette date en particulier, et je crois que cela entrave la Chambre injustement et inutilement. Si les sénateurs en général sont d'opinion que, si la Chambre s'ajourne vendredi jusqu'à lundi soir, un avis d'un jour franc d'une motion de ce genre devrait être donné le mercredi précédent, je ne crois pas que cela se soit fait d'habitude. Je crois que nous avons eu pour habitude de ne pas insister sur l'avis d'un jour franc. Je ne pourrais certainement pas considérer un avis d'ajournement comme une motion spéciale, surtout quand de pareils avis sont donnés si fréquemment dans cette Chambre.

Le Sénat s'ajourne.

Hon. M. BEIQUE.

SENAT.

Séance du mardi, le 19 avril 1904.

Présidence de l'honorable L. G. Power.

Prières et affaires courantes.

PROHIBITION DE L'IMPORTATION DE LA LITTERATURE IMMORALE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID demande au gouvernement—

Quelles mesures pratiques ont été prises pour empêcher l'introduction en ce pays de littérature immorale et de gravures obscènes, et s'il a l'intention d'amender la loi à ce sujet ?

Il dit : Ce qui m'engage à faire cette interpellation c'est que je crois que nous devrions protéger notre pays contre l'introduction qui s'y fait de livres et de gravures obscènes. J'ai vu dans certains magasins de Montréal des livres, des journaux et des gravures dont je n'ose faire la description. Je rougirais de donner seulement une idée de ce que j'ai vu et lu, à Montréal, dans quelques-uns des dépôts où ces obscénités sont vendues. Je n'ai pas besoin d'essayer de vous démontrer que de pareils livres et de pareilles gravures constituent un danger pour l'avenir de notre pays. Je n'ai pas besoin d'essayer de vous démontrer combien ces articles indécents attaquent la vitalité et la force d'une nation, d'une nouvelle nation, à laquelle est réservé un si brillant avenir. Nous sommes en droit d'espérer que nous deviendrons une grande nation ; mais il nous faut conserver toute notre vitalité et toute notre force.

Je pense que le pire ennemi qu'une nation puisse avoir c'est l'immoralité. Si l'on nous apprenait qu'une nation étrangère menace d'envahir notre pays, une agitation se produirait aussitôt par tout le Canada pour envoyer des soldats à la frontière et défendre notre territoire menacé. Eh bien, je considère que les ennemis les plus dangereux du pays ce sont les livres et les gravures immoraux, et je désire connaître les moyens que prend le gouvernement pour empêcher l'importation dans le pays de ces livres et de ces gravures. Il n'y a aucun doute que les autorités municipales sont spécialement chargées de protéger la société contre ce

fléau ; mais assurément aussi, le gouvernement d'un pays est en mesure, et c'est aussi son devoir, j'en suis certain, de faire sa quote-part dans cette besogne louable, parce qu'aucune littérature étrangère de ce genre ne peut entrer dans le pays sans passer par les douanes, et je veux savoir les moyens que prennent les employés de la douane pour confisquer ces livres à la frontière et en empêcher l'importation dans notre pays.

L'honorable M. McMULLEN : Je me lève pour corroborer ce que vient de dire l'honorable sénateur de Montréal. Cette question mérite la considération la plus sérieuse du gouvernement du pays. Si une chose déshonore plus qu'une autre nos voisins, les Etats-Unis, c'est la liberté qu'ils donnent de vendre des livres obscènes et d'afficher des annonces immorales. Il est hautement à souhaiter que le Dominion soit protégé contre le débordement de ces publications qui viennent du pays voisin et contre la démoralisation inévitable de notre population. J'espère sincèrement que le gouvernement va s'occuper de cette interpellation et qu'il amendera la loi si la chose est nécessaire, pour prévenir l'importation des livres et des gravures pernicieux qui nous viennent des Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT : J'approuve de tout cœur les sentiments exprimés par l'honorable sénateur de Montréal, comme tous les autres membres de cette Chambre le font, j'en suis certain ; mais la difficulté qui se présente dans l'interprétation de la loi c'est de trouver un moyen terme. Toutes les personnes n'ont pas la même morale élevée pour juger de ce qui est convenable, juste, décent et pur. La loi a été faite d'une manière suffisamment forte pour s'appliquer à tous les cas. En donnant ma réponse, j'en référerai à la loi qui, je le pense, a été amendée quelque peu à la dernière session. L'importation des articles suivants est prohibée d'après l'item 636 du tarif douanier de 1897, de la manière suivante :

Annexe C.—Articles prohibés, 636. Livres, dessins, tableaux, gravures ou expositions quelconques d'une nature criminelle ou séditieuse, ou d'un caractère immoral ou indécent.

Les articles que visent les dispositions ci-dessus sont assujétis à l'examen ordinaire de l'examinateur des douanes au port d'entrée, et s'il est établi que leur importation est défendue, ils peuvent être saisis par tout employé des douanes, ils peuvent être confisqués. On peut aussi en disposer autrement.

La question relative à l'amendement de la loi est prise en considération par le gouvernement.

Il est vraiment difficile d'indiquer aux employés d'un grand département, à chaque port du pays, ce qui est visé par la phraséologie du statut. Je suis bien sûr que le ministre des Douanes est prêt, en tout temps, quand son attention est attirée sur la chose, à faire remarquer aux employés qu'ils ont manqué à leur devoir en permettant l'importation de livres et de gravures qui peuvent être classifiés comme immoraux, obscènes et indécents. En tout cas, l'examinateur est chargé d'y voir. Il est souvent très difficile, avec un si grand nombre de personnes auxquelles on a affaire, de leur faire comprendre les idées de morale que nous pouvons avoir nous-mêmes. Je suis bien certain que le ministre des Douanes est prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir pour diminuer ou prohiber entièrement l'importation dans notre pays de gravures et de livres immoraux.

L'honorable M. DAVID : Je connais la loi, mais comment allons-nous la faire exécuter ? L'honorable secrétaire d'Etat parle de l'examinateur ? Je sais ce qui se passe dans les grands centres, surtout à Montréal, et je me demande s'il ne faudrait pas avoir un employé dans chacun des grands centres, lequel jugerait si un livre ou une gravure pourra entrer dans le pays. Si j'en juge par ce que j'ai vu à Montréal, je n'ai pas une haute opinion des examinateurs qui permettent l'importation de livres, journaux et gravures qui ne devraient pas être reçus dans le pays. Ne serait-il pas possible d'employer un fonctionnaire capable de décider quels sont les livres et les gravures qui peuvent être admis par les douanes.

L'honorable M. SCOTT : Naturellement, il est impossible au bureau principal d'ici de découvrir quelles sont les publications qui devraient être interdites, et dont la circulation est défendue. La meilleure chose qu'ont à faire ceux pui veulent protéger le public, c'est de porter plainte contre tout fonctionnaire qui, suivant eux, a négligé de faire son devoir. Est-ce que quelqu'un à Montréal a écrit à M. Paterson pour lui dire qu'un tel ou un tel, à qui incombait le devoir d'exclure la littérature malsaine, a permis l'introduc-

tion dans le pays de cette littérature ? Il est inutile de porter des accusations d'une manière générale. Vous devez signaler quelques cas personnels à l'attention du ministre. Le meilleur moyen serait de démontrer que quelque fonctionnaire a tellement peu conscience de son devoir qu'il devrait être démis de ses fonctions, mais vous ne pouvez vous occuper d'une plainte faite d'une manière générale. Il est absolument impossible de faire quoi que ce soit sans fournir une preuve au département. J'appellerai l'attention de M. Paterson sur les observations de mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND : Il serait difficile pour celui qui achète un livre ou une publication périodique d'accuser un officier en particulier parce que l'acheteur d'un livre peut ignorer absolument à quel port d'entrée le livre a été admis. Je conviens avec l'honorable secrétaire d'Etat qu'il devrait être envoyé à Ottawa quelques-uns de ces échantillons pour démontrer que quelqu'un a manqué à son devoir.

L'honorable M. POIRIER : Nous avons une loi, mais virtuellement elle n'est pas mise à exécution. Nous ne pouvons pas attacher trop d'importance à la question qui a été soulevée aujourd'hui. Nous avons ici des requêtes demandant une législation relative à la prohibition des liqueurs enivrantes. Ontario, bon comme il l'est, s'efforce encore de devenir plus sobre. L'emploi des cigarettes et de l'alcool peuvent être une plaie, mais ni les liqueurs, ni surtout les cigarettes ne peuvent avoir un aussi pernicieux effet sur l'esprit de la nation que la littérature immorale. Il y a dans nos statuts une loi à ce sujet, mais virtuellement elle reste sans application. Ne serait-il pas possible au gouvernement de faire ce qui se fait dans les autres pays, c'est-à-dire d'établir un bureau de censeurs, non seulement pour la littérature, mais aussi pour le théâtre ? Je ne suis pas sévère sur ces questions, mais je pense que la jeunesse de notre pays devrait être protégée de toute manière et spécialement en ce qui concerne la morale. Il y a des personnes du pays qui agiraient probablement comme censeurs, sans aucune rémunération. Ne serait-il pas possible d'avoir dans les diverses provinces des officiers qui auraient pour mission d'envoyer au département tous les livres et toutes les gravures qui, à leur avis, ne devraient pas être admis dans le pays, afin qu'ils pussent être examinés par le département. Si le gouvernement décidait que la publication doit être interdite, le gouvernement pourrait agir. J'unis ma voix à celle de l'honorable sénateur de Montréal en priant le gouvernement de s'occuper de cette question, et, si la chose est possible, de prendre une détermination, parce qu'il est plus important d'empêcher l'importation de ces publications que de prohiber la vente des cigarettes et même la vente des liqueurs enivrantes.

LA "MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose :

La nomination d'un comité de cinq membres pour faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New York, avec pouvoir d'envoyer quérir documents, personnes, télégrammes et pièces, d'employer tous commis nécessaires, et de faire rapport de temps à autre ?

Il dit : Le gouvernement, sans doute, a étudié à fond la question, et je n'ai jamais cru qu'il tentât de défendre en aucune façon la compagnie, et je suis heureux de voir qu'il l'a réellement abandonnée au sort qu'elle mérite. J'ai commencé par prouver que la compagnie faisait des affaires au Canada, qu'elle a reçu une licence du gouvernement, qu'elle a fait certains dépôts et qu'elle a fait quelques opérations. Jusqu'à quel point elle a fait des affaires, je ne saurais l'établir avant que j'aie reçu les rapports que j'ai demandés, et je n'ai aucun doute que je les recevrai très prochainement, attendu que j'ai reçu du département une lettre me disant qu'il allait les préparer. Je lirai d'abord ce que, à mon avis, tous les hommes de loi qui siègent dans cette Chambre devront considérer comme un document important. Je veux faire connaître ce que la cour Suprême d'Angleterre dit *re* "Foster vs The Mutual Reserve Fund Life Association." Je n'ai pas besoin de donner ici la date. La cause a été entendue dans la cour de judicature Suprême, la cour d'Appel, devant le maître de la cour des Rôles, le lord juge en chef Romer et le lord juge Cozens-Hardy. Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui lisant toute la cause ; je me bornerai à en citer une partie avec la décision contenue dans les desnières lignes.

La poursuite a été intentée par M. Foster, qui prétendait que la "Mutual Reserve Fund

Life Association " avait fait de fausses représentations et commis des fraudes en faisant des transactions avec lui, qu'elle avait exigé des primes excessives, qui n'étaient pas garanties par ses contrats.

Le plaignant a intenté cette poursuite, demandant qu'il soit déclaré que les défendeurs n'ont pas le droit de lui faire des appels de versements relatifs aux décès, dépassant le taux maximum payable suivant l'âge de la personne à la date de son entrée dans l'association. Et dans le cas où la cour déclarerait que sa prétention sur ce point n'était pas juste le plaignant demandait que la police fut annulée à cause de fausses représentations et qu'il fut remboursé, avec intérêt, de toutes les sommes payées en vertu de la police. Les défendeurs prétendirent que les répartitions faites d'après le nouveau mode avaient été autorisées et ils nièrent que de fausses représentations avaient été faites. Le plaignant a été le seul témoin assigné. Il dit sous serment ce que nous avons déclaré relativement à ce qui s'était passé à l'entrevue avec Bridgman dans le bureau, quand la proposition a été signée, et il n'y a eu que peu de contre-interrogatoire au sujet de cette partie de la preuve. M. le juge Kekewitch a prétendu que les défendeurs n'avaient pas le droit de me faire des appels de versements relatifs aux décès dépassant le taux maximum payable à la date de l'entrée dans l'association. Dans ces conditions la poursuite relative au dédommagement demandé par le plaignant a été nécessairement déboutée, et l'action demandant la rescision renvoyée. De ce jugement les deux parties ont interjeté appel. Au cours de la plaidoirie nous avons eu un doute grave et nous nous sommes demandés si d'après cette police le taux maximum est fixé une fois pour toutes suivant l'âge à la date de l'entrée dans l'association, ou s'il s'accroit d'année en année suivant l'âge réel à l'époque de l'entrée. Bref nous en sommes venus à la conclusion que la dernière manière de voir est juste et qu'il n'y a pas assez dans la police, qui contient les termes de la constitution, pour priver, comme il a été dit, les directeurs du pouvoir qu'ils possèdent en vertu de la constitution. Il s'ensuit que le jugement, en tant qu'il s'agit du sens de la police, doit être rescindé. Mais cela ne met pas fin à la cause. Nous sommes absolument d'opinion que les documents mis en circulation par la compagnie sont frauduleux et trompeurs. " L'assurance sur la vie moyennant la moitié des taux ordinaires est une représentation inexacte. Même si elle était vraie pour la première année, elle ne le serait pas pour les années subséquentes, et le temps viendrait où le taux des primes deviendrait tellement excessif qu'aucun homme sensé ne voudrait garder en vigueur la police. La police promise au plaignant n'est pas celle qui lui a été remise. Elle est absolument en contradiction avec la lettre de Bridgman, qui a été appuyée par les documents qui l'accompagnaient. Elle diffère d'une manière essentielle des représentations qui ont été faites au plaignant avant le temps et au moment où la proposition a été signée et d'après laquelle il a agi.

Ce n'est pas une poursuite dans laquelle la fraude des agents de la compagnie devrait être prouvée, mais c'est une poursuite qui demande la rescision et dans laquelle il n'est pas nécessaire d'alléguer la fraude et de la prouver. A notre avis, la conséquence est que le plaignant a droit d'avoir un jugement rescindant la police et ordonnant le remboursement de toutes les sommes qu'il a payées, avec l'intérêt à quatre pour cent à compter des dates de paiement respectivement. Les défendeurs doivent payer les frais de la poursuite et de l'appel.

Maintenant, personne ne peut dire que je cherche à nuire au peuple en agissant ainsi, et je vais prouver à la Chambre que tout le Canada s'occupe attentivement de cette affaire. J'ai reçu un grand nombre de lettres, j'en ai reçu une aujourd'hui d'une dame—et nous respectons tous hautement les dames—j'ai reçu d'une dame une lettre dans laquelle elle dit que les intéressés attendent avec impatience une décision du Sénat, le seul tribunal qui puisse rendre justice en cette affaire, les cours de justice ne pouvant le faire avec la loi telle qu'elle existe. C'est une loi malheureuse. Je suppose que lorsqu'elle a été rédigée on n'a jamais songé qu'il surgirait de pareils cas. Il n'y a qu'un remède à apporter. Les intéressés m'ont écrit plusieurs lettres, trop nombreuses pour être toutes lues à la Chambre, dans lesquelles ils disent qu'ils comptent que le Sénat rendra justice aux veuves et aux orphelins. Nous avons, à mon avis, une tâche sérieuse à remplir, nous avons à régler une chose à laquelle nous devrons, avant d'en disposer, donner une grande attention. Après vous avoir fait voir la décision qui a été rendue en Angleterre, je vous ferai voir ce qu'un employé de la compagnie dit à son président. " En fraudant le peuple, vous traînez la compagnie dans le ruisseau ". Et la compagnie a soumis sa cause au général Tracey. Je vais vous lire ce qu'il dit, mais avant de s'adresser à lui elle a écrit sous la signature de son vice-président, un monsieur que la plupart de vous connaissent, M. Wells, frère de l'ancien orateur de la législature d'Ontario, et frère aussi d'un ministre de la couronne dans la Colombie Anglaise. Que dit-il ? A la date du 20 septembre 1898, il dit :

Au président de la compagnie, M. Burnham. Il est absolument évident qu'une crise sérieuse menace les affaires de la " Mutual Reserve Association," et je crois qu'il est de mon devoir de vous expliquer entièrement et franchement, à vous et au public, ma position.

Je ne lirai pas toute la lettre. Je n'en lirai qu'une partie. Cette lettre continue :

Vous avez été élu président en 1895. Les affaires étaient alors prospères, et elles ont augmenté constamment d'année en année. Les assurances en vigueur à la fin de cette année-là s'élevaient à plus de $308,000,000, et les nou-

velles affaires de l'année se sont élevées à environ $60,000,000, aujourd'hui les assurances en vigueur sont de moins de $200,000,000.

Et je pourrai, quand nous aurons reçu les documents du gouvernement, démontrer que les derniers rapports indiquent que le chiffre des affaires ne s'élève guère à plus de $100,000,000.

La lettre continue :

—et les nouvelles affaires de l'année courante seront environ un tiers de celles de l'année dernière. Il y a eu une sérieuse diminution dans l'actif et les excédents, et une grande augmentation dans les frais d'administration. Bien que ces chiffres soient décourageants, et bien que toute autre chose soit tombée, que les frais d'administration se soient élevés, ils sont relégués dans l'ombre par le nombre des primes périmées, lesquelles durant les derniers huit mois, ont dépassé $100,000,000. De ce résultat désastreux vous êtes (M. Moss, et M. Eldridge) personnellement responsables.

M. Eldridge est un des officiers de la compagnie, le vice-président, je crois, je n'en suis pas sûr. M. Moss est un homme à qui elle a donné une commission d'agent voyageur. Il devait lui assurer une certaine somme d'affaires et elle devait lui donner tout l'argent dont il aurait besoin, et de fait il pouvait faire tout ce qu'il voulait. M. Moss est venu de Londres à New-York. Il a été nommé agent pour la métropole, et je suis certain que les nouvelles affaires qu'il a obtenues comme agent pour la métropole n'ont été ni profitables ni permanentes pour la compagnie et n'ont été bonnes que pour lui-même, et quand le contrat pour la métropole a été annulé, en 1897, il devait à l'association plus de $29,000 à part de fortes sommes qu'il devait à ses sous-agents pour des commissions qui leur étaient dues et qu'ils réclament à l'association. Je fais cette citation pour vous faire voir d'où venait M. Moss. La lettre continue :

M. Moss est venu de Londres à New-York en 1895, et il est devenu peu de temps après notre agent pour la métropole. Je suis bien certain que les nouvelles affaires qu'il a obtenues n'ont été ni profitables ni permanentes, qu'elles n'ont été fructueuses que pour lui, et quand le contrat pour la métropole a été annulé en janvier 1897, il redevait à l'association $29,000, en outre de fortes sommes qu'il devait à ses sous-agents pour des commissions qu'ils avaient gagnées et que maintenant il veulent se faire payer par l'association.

En juin 1896, vous êtes allé à Londres, et l'on vous a appris là, peut-être pour la première fois, que M. Moss avait quitté secrètement cette ville pour New-York, fortement endetté et que notre directeur médical, le Dr Strode, avait perdu, dans des transactions qu'il avait faites avec lui, plusieurs milliers de dollars.

Est-ce que M. Moss s'est exposé à des procédures criminelles ? Je n'exprime pas d'opinion là-dessus, mais je pense qu'en septembre 1896 des avocats de New-York on été consultés au sujet de procédures à adopter pour son extradition. J'ai reçu récemment cette information de votre frère George Burnham, qui vous l'a probablement donnée aussi. Vous avez gardé ce secret-là et vous avez continué, les yeux ouverts, à le fréquenter.

En septembre 1896, vous êtes retourné à Londres, et, ayant appris là que les affaires de M. Moss pouvaient être arrangées à l'amiable, vous lui avez télégraphié d'aller vous rejoindre, et peu de temps après son arrivée vous avez télégraphié au bureau central lui demandant de payer son chèque au montant de £1,500 ($7,260). Avant de clore cette lettre je vous préciserai les circonstances dans lesquelles vous avez subséquemment arrangé les choses pour faire présent à M. Moss de ces $7,260, aux dépens de la compagnie.

Vous et M. Moss vous êtes arrivés ensemble à New York le 10 octobre 1896, et au commencement de janvier suivant, comme résultat de vos relations intimes, vous avez formé un plan dont voici les traits saillants : 1. Que je serais envoyé à Landres, pour m'empêcher de vous gêner. 2. Que M. Moss serait nommé gérant général du département des agences pour me remplacer. 3. Que M. Moss devrait avoir un contrat pour tous les Etats-Unis, lui donnant une commission exorbitante de 20 pour 100 sur toutes les affaires des Etats-Unis, et un salaire de $100 par semaine ($5,200 par année) et, 4. Qu'il recevrait des paiements hebdomadaires de $3,500 pour faire des avances aux sous-agents. Le contrat stipulait aussi que les paiements hebdomadaires devaient être payés à M. Moss personnellement et devaient rester chargés dans les livres jusqu'à ce qu'ils fussent remboursés par les commissions qui lui étaient dues, à lui et à ses sous-agents, lesquelles commissions équivalaient à 85 pour 100 des primes de la première année. Pour ce contrat M. Moss vous promit pour la première année des affaires au montant de cent millions de dollars.

Or les primes sur les nouvelles affaires donnent une moyenne d'environ $20 par $1,000 d'assurance. Sur des affaires s'élevant à cent millions de dollars la commission de M. Moss serait d'environ $400,000. D'après cela il pouvait facilement payer à même ses commissions toutes les avances d'argent qu'il faisait à ses sous-agents, disons $158,000, et avoir encore un excédent de $242,000.

J'ai dit que le contrat stipulait que les avances hebdomadaires de $3,500 seraient chargées contre M. Moss personnellement, lesquelles avances s'éleveraient pour une année à $182,000. Il est vrai que la responsabilité personnelle de M. Moss ne valait rien par elle-même, car il était pauvre comme un rat d'un quai de Londres et fortement endetté envers l'association. Mais cette responsabilité était de nature à empêcher que les dépôts d'argent fussent dépensés. La disposition permettant de déduire les avances des commissions est une chose usuelle en pareils cas, et si elle avait été observée, elle aurait empêché la compagnie de faire une perte aussi précieuse. Mais quelques semaines après l'exécution de ce contrat, vous avez libérément libéré M. Moss de sa garantie personnelle et vous l'avez laissé absolument libre de faire des ricochets avec une somme d'argent énorme, et il a fait cela d'une ma-

nière peu banale, car à la fin de l'année les sous-agents redevaient à l'association $158,000 et M. Moss avait ses commissions dans sa poche. Pour prouver cela, je dirai qu'en février 1897, M. Cooper, le teneur de livres, chargé, m'a-t-on dit, de la comptabilité de M. Moss, rédigea un état et vous le présenta pour vous le faire approuver, dans lequel état étaient chargés contre M. Moss les paiements hebdomadaires qui lui avaient été faits durant les mois précédents. Dans cet état aussi étaient chargées contre lui les commissions payées aux sous-agents qui s'élevaient à 65 pour 100 et qui avaient été gardées par eux, et 85 pour 100 était porté à son crédit. Cet état n'était pas seulement strictement conforme au contrat, mais il avait été fait suivant les instructions données personnellement à M. Cooper par M. Moss, qui alors semblait satisfait du contrat tel qu'il était. Il ne vous a pas plu cependant, et, pour avoir osé faire son devoir simplement et franchement, vous avez mis le compte de M. Moss en d'autres mains et vous avez transféré M. Cooper à une autre position, où il pouvait oser encore faire son devoir. Depuis ce temps jusqu'à l'expiration du contrat, en janvier 1898, les paiements hebdomadaires ont été chargés contre M. Moss et les avances faites aux sous-agents ont été portées à son crédit sur de simples mémorandums, et, comme l'a dit le vérificateur des comptes, sans aucune pièce justificative ou reconnaissance. Cette infraction aux articles du contrat ne pouvait avoir qu'un résultat. Elle n'a pas seulement dégagé M. Moss de sa garantie personnelle, mais elle lui a permis de manipuler, comme si elles lui appartenaient, les sommes déposées chaque semaine, à son crédit à la "Chase National Bank," et il a souvent fait des chèques sur cette banque pour son usage personnel. De fait, ce fonds était touché d'une manière si facile, si irrégulière et si peu conforme à la gestion des affaires, que le vérificateur des comptes s'est plaint, et voici toute la réponse qu'il a reçue de M. Vanderhill, votre secrétaire particulier : "M. Moss ne subira pas l'ennui de faire vérifier ses comptes. Il rendra compte de l'argent qu'il a reçu, comme il l'entendra et au temps qui lui conviendra."

On ne peut concevoir que les fonds d'une compagnie, s'élevant pour chaque année à $182,000 aient été placés dans une banque au seul crédit d'une personne, si respectable qu'elle fût, et que le vérificateur des comptes aient reçu instruction de ne pas exiger d'elle de reconnaissance et de ne pas examiner ses comptes ou de ne l'ennuyer d'aucune façon. Imaginez-vous un gérant de banque donnant la clef et la combinaison de son coffre-fort à un chemineau et donnant instruction à son gardien de ne pas l'ennuyer ou de ne pas être trop sévère à son endroit.

Et puis ! Les amusements étaient superbes. Des chevaux et des carosses ! Des diamants et des perles ! Des loges et des baignoires à l'Opéra. Des promenades en voiture au pare Central et toutes sortes d'extravagances.

M. Moss a manié ce fonds énorme de cent façons irrégulières. Ainsi, sur la liste des agents est apparu le nom d'un nommé George Joseph, auquel M. Moss a fait des avances au montant de $4,600. Il n'y avait pas eu de contrat de fait avec M. Joseph, et aucune proposition de personnes désirant assurer leur vie n'a été reçue de lui. D'ailleurs un tel agent n'existait pas. Vous prétendez maintenant que l'argent a été payé à M. Joseph dans le but de régler par un compromis une réclamation du lieutenant Parrow contre l'association et pour laquelle M. Joseph agissait comme procureur. Si la chose est vraie, elle démontre, non seulement l'exécution vicieuse du contrat—Moss qui permet des transactions aussi louches, mais elle démontre, de votre propre aveu, que vous, le président, vous avez au moins approuvé la falsification des livres de comptes.

Le changement de ce qui est appelé les polices de quinze ans en polices de cinq ans n'a pas seulement enlevé aux fonds destinés à payer les réclamations relatives aux décès environ $300,000, étant les primes d'une année sur environ $25,000,000, mais il a mis tout près de $60,000 dans la poche de M. Moss. Quel droit aviez-vous de traiter les affaires de transport comme des affaires nouvelles en vertu du contrat de M. Moss, et d'enlever virtuellement cette forte somme aux fonds destinés à payer les réclamations relatives, et aux décès, et cela au bénéfice de M. Moss ? Il semble que sa rapacité et votre servilité n'ont pas de limites.

Parmi ces irrégularités doit être mentionné le prêt fait à Moss, de £1,500 ($7,260) dont j'ai déjà parlé. Cette somme a figuré au débit de M. Moss pendant plusieurs mois, et il a assuré qu'il avait remboursé cette somme, et il a prétendu que le compte devait être ratifié par vous et que vous lui aviez promis de le faire. Quoi qu'il en soit, vous avez réglé la chose en vous bornant à ordonner que ce compte fût porté aux frais des agences "pour services spéciaux dans le départmenet des agences, en dehors du département de la métropole durant la dernière moitié de 1896." Vous m'avez ensuite expliqué que les services dont vous avez parlé ont été rendus à Londres, en septembre 1896, et, vous ayant demandé la nature de ces services, vous m'avez dit qu'il vous avait présenté à un M. Craig, qu'il avait représenté comme un habile solliciteur d'assurances, mais vous avez avoué que cette présentation n'a eu aucun bon résultat. Au fait, M. Moss n'est demeuré à Londres que quelques jours et a été exclusivement occupé de ses propres affaires. Toutefois, plus tard, oubliant l'ordre que vous aviez donné vous-même par écrit, et particulièrement "en dehors du département de la métropole," vous avez changé de tactique et vous prétendez maintenant que le paiement de $7,260 était un boni donné à M. Moss pour les affaires qu'il avait faites dans la métropole. Vu que M. Moss recevait, en vertu de son contrat passé pour la métropole un salaire de $100 par semaine et une commission de 75 pour 100 ou 10 pour 100 de plus qu'il était payé à un autre agent, et vu qu'il était endetté envers l'association au montant de $29,000, d'après son contrat, et vu que l'association continue à payer à ses sous-agents de fortes sommes qui leur étaient dues sous forme de commissions à cette époque, il est quelque peu étrange qu'un an ou deux après l'annulation de ce contrat, en présence de l'ordre que vous avez donné par écrit, vous soyez prêt à approuver ce crédit en l'appelant une remise du montant de la traite de Londres, comme si cette traite avait été payée en dollars et en sous.

De plus, je trouve difficile de faire concorder le rapport que M. Moss m'a fait avec celui que vous venez de faire. Les deux se contredisent.

Un des avocats les plus distingués de New-York appelle cette transaction un larcin.

Le fait est, monsieur, que durant environ deux années, M. Moss a été réellement le pré-

sident et que vous n'avez été, vous, qu'un instrument entre ses mains. Pour satisfaire ses caprices vous avez violé les règles et règlements. Pous vous prouver cela, je vous rappellerai qu'un jour M. Stevenson, ayant reçu de vous et du comité exécutif certaines règles et certains règlements pour votre gouverne et ayant reçu des instructions contraires de M. Moss, il vous a fait connaître la chose et vous a demandé quelles instructions il devait suivre. Vous avez répondu : " Obéissez aux ordres de M. Moss, qu'ils contredisent ou non les instructions que vous avez reçues antérieurement."

En avril 1898, le vérificateur des comptes, M. J. S. Hoffecker, a écrit la lettre suivante :

2 avril 1896.

F. A. Burnham, président.

Cher monsieur.—Je ne puis consciencieusement faire ces règlements de comptes demandés par les ordres ci-joints, tant que les comptes en question seront dans cette condition. Si une pareille protestation devait faire cesser les rapports que j'ai avec cette association, ma lettre devrait être considérée comme ma résignation.

Je me suis toujours efforcé de suivre les premières instructions que vous m'avez données, me disant d'agir sans craindre ou sans faire de faveurs, et je pense qu'en ce moment je ne fais que mon devoir.

Votre dévoué,
(Signé) J. S. HOFFECKER,
Vérificateur des comptes.

Le "règlement" en question a été amené par une transaction faite, en vertu du contrat passé pour la métropole, avec un M. Halsey, un des sous-agents de M. Moss, qui, paraît-il, devait à l'association $8,000 pour des avances d'argent qu'elle lui avant faites pour des commissions qu'il avait gagnées, qui avaient été reçues par la compagnie et payées à M. Moss. Vous avez donné instruction au vérificateur de porter au crédit de M. Halsey $3,000 et de les charger à M. Moss. Le vérificateur a refusé de le faire, convaincu que cette opération constituait une fraude nuisible à l'association. Vous avez réitéré votre ordre, qui a eu pour résultat de me faire écrire la lettre ci-dessus, et, au lieu d'accepter sa résignation, vous avez donné à M. Halsey, un compte qui n'était pas vérifié, et vous avez exécuté de cette manière irrégulière, le dessein que vous aviez de faire à M. Moss un présent de $3,000.

Mais vous avez violé si souvent les règles et règlements, d'habitude au profit de M. Moss, et les actes que vous avez commis avec lui sont tellement manifestes, que le vérificateur ne pouvait subir cela plus longtemps, et en juillet 1898 il lui écrivit la lettre suivante :

F. A. Burnham, Ecr.,
Président.

Cher monsieur,—Je vous transmets par la présente ma résignation, qui devra prendre effet immédiatement. Notre manière d'entendre l'honnêteté et l'intégrité en fait d'administration, laquelle vous lie aux membres de cette association, est tellement différente, que, connaissant personnellement et positivement tant de transactions que vous avez approuvées, je ne puis pas et ne veux pas plus longtemps faire partie de cette association sous votre direction.

Votre dévoué,
(Signé) J. S. HOFFECKER,
Vérificateur des comptes.

Hon. M. DOMVILLE.

Je tiens de bonne source qu'aucun compte régulier au complet n'a été tenu dans les livres, comme la chose se fait pour les autres agents, pour indiquer les commissions dues à M. Moss. Elles ont été payées d'après des mémorandums, ou des demandes verbales, de sorte que vos instructions à M. Stevenson ont été suivies à la lettre. Elles se lisaient comme suit : " Obéissez aux ordres de M. Moss, qu'ils soient ou non contraires aux instructions que vous avez reçues ".

J'ai vu récemment les copies de trois chèques qui ont été payés de cette façon et qui indiquent le grand nombre de ces transactions irrégulières, un portant la date du 13 avril 1897, au montant de $15, un autre portant la date du 13 juillet 1897, au montant de $15,000, et un autre portant la date du 13 octobre 1897, au montant de $20,000. Il y avait d'autres chèques semblables s'élevant à $32,000, formant en tout $82,000.

On me dit que si les transactions de M. Moss avec l'association étaient réglées honnêtement on verrait que $200,000 ne paieraient pas sa dette.

En écrivant la présente lettre, je remplis une des tâches le plus désagréables que j'aie jamais remplies. J'ai par devers moi une masse de renseignements parmi lesquels je n'ai choisi que qeulques item qui vous concernent plus ou moins, M. Moss et vous. Mais il y a d'autres matières graves qui semblent ne regarder que vous seul.

M. Harper, jusqu'à sa mort, avait contre la compagnie une réclamation de $60,000 par année pour les renouvellements d'assurances, en vertu de certains contrats faits entre lui et l'association à ses débuts et par son dernier testament il a libéré l'association d'un tiers de sa réclamation, à la condition que vous seriez nommé comme son successeur. En conséquence vous avez été élu président, et naturellement la créance au montant d'un tiers ou de $20,000 a été éteinte. Ordinairement une créance éteinte n'a guère de valeur sur le marché monétaire, mais vous avez converti en or la créance en question, en plaçant tout simplement votre nom sur le rôle de paie pour le montant requis. Vous avez donc obtenu la présidence pour laquelle le legs avait été fait et vous avez eu aussi le legs. Je vous fais remarquer respectueusement que vous appelez ce fonds un fonds destiné au service secret, et vous appelez M. Moss et le priez d'en prendre soin.

Ce rôle de paie doit être un document remarquable car personne ne peut le voir, à part le payeur et vous-même. Le 18 juillet dernier je vous ai écrit les lignes suivantes :

" Comme je désire, en ma qualité officielle, comme président du comité exécutif, examiner et vérifier chaque semaine, le rôle de paie, veuillez, s'il vous plaît, donner instruction à M. Butts de me le soumettre. Il m'informe qu'il a reçu instruction de ne permettre à personne de le voir sans votre ordre."

Bien que j'aie été durant plusieurs années, directeur de l'association et président du comité exécutif, on me refuse le droit de voir ce document. On me dit qu'il sert à toutes sortes de fins irrégulières, et que sous l'apparence des salaires réguliers des paiements considérables, qui ne sont pas convenablement autorisés, sont faits continuellement. J'en ai eu quelque idée lorsque vous, M. Eldridge et moi nous nous sommes rencontrés, il y a quelques mois, pour discuter le projet de réduire de tant pour cent nos traitements, lequel projet fut mis à exécu-

tion. Cette réduction de salaires n'a été que fictive, puisqu'elle n'a durée que trois mois, excepté pour M. Wells et M. Stevenson, qui n'ont pas voulu accepter une augmentation. (Entrevue ed.) Dans le temps j'ai cru et vous m'avez porté à croire que le salaire de M. Eldridge était de $200 par semaine, et il a été réduit d'après ce calcul-là, mais j'ai appris plus tard que son nom était sur le rôle de paie à deux endroits et que la réduction ne portait que sur la moitié de son salaire.

Je sais de source certaine que parmi d'autres noms celui d'un de vos directeurs du dehors figure sur le rôle de paie pour un salaire de $300 par semaine, bien qu'il n'ait aucun autre devoir à remplir que celui d'assister aux assemblées du bureau, pour lesquelles il reçoit l'indemnité ordinaire. L'objet pour lequel est payé ce salaire, s'élevant à $15,000 par année, n'a jamais été, si je comprends bien, communiqué au bureau ou au comité exécutif et n'a été divulgué que récemment, d'une manière accidentelle.

J'ignore si le nom de M. Miller est sur le rôle de paie ou non, mais j'ai raison de croire qu'il a reçu un salaire de $500 par semaine pour ne faire absolument rien.

Tout prouve que le rôle de paie est un document amusant, mais il est injuste pour les autres directeurs que vous ayez seul tout le plaisir.

Si le rôle de paie est régulier et juste, il devrait pouvoir être soumis au moins, à l'examen du président du comité exécutif.

De bonne heure en janvier 1898, avec l'approbation unanime du bureau, le comité exécutif s'est réuni et a décidé de faire une réduction générale des salaires, et le mien a été diminué d'un tiers. Je ne sais pas exactement comment ce plan a été exécuté, si la réduction a été observée. Comme je n'ai pas accès au rôle de paie, j'ignore s'il est survenu des incidents semblables à celui qui a eu lieu au sujet de M. Eldridge, auquel j'ai fait allusion, mais au bout de quelques semaines après que la réduction eut été faite, le comité exécutif a proposé, malgré ma protestation, d'augmenter mon salaire de $50 par semaine. J'ai cru devoir mettre ma protestation par écrit, et je vous ai adressé la lettre suivante ::

F. A. Burnham, écr,
Président.

Mon cher M. Burnham,—Tout en appréciant ce qu'a fait le comité exécutif en augmentant mon salaire de $50 par semaine, je ne puis, en raison de la condition financière actuelle de l'association, accepter convenablement cette augmentation.

Le devoir de l'administration est maintenant clair. Chaque dépense doit être pesée avec soin et des réductions doivent être faites pour créer un excédent le plus considérable possible et l'ajouter au fonds destiné à payer les réclamations relatives aux décès.

En conséquence si le payeur a reçu instruction d'ajouter $50 par semaine à mon salaire, veuillez, s'il vous plaît, révoquer ces instructions, attendu que, dans les circonstances, je ne puis accepter cette augmentation.

En ma qualité officielle, comme président du comité exécutif, je désire examiner et vérifier le rôle de paie toutes les semaines. Veuillez conséquemment donner instruction à M. Butts de me le soumettre. Il m'informe qu'il a reçu instruction de ne le montrer à personne sans votre ordre.

Votre respectueux serviteur,
J. D. WELLS,
Président du comité exécutif.

Durant mon séjour à Londres, de juillet 1897 à avril 1898, vous avez conçu et mis en vigueur un plan tendant à doubler presque les répartitions relatives au décès sur nos premiers porteurs de polices. On a dit à Londres que la chose était faite dans le but de les chasser et de vendre la clientèle à une autre corporation. Mais cette proposition était tellement monstrueuse que j'ai refusé d'y croire. A part cela, j'étais sous l'impression que le procédé était irrégulier, cruel et inutile. Cela a fait des porteurs de nos polices nos ennemis les plus violents. Cela a démoralisé nos agents. Cela a étouffé les nouvelles affaires et a empêché le renouvellement d'une multitude de polices.

Peu de temps après mon retour je vous ai interrogé au sujet d'une circulaire qu'à l'époque du remaniement des taux, vous avez fait adresser aux porteurs de polices assurés pour quinze ans, laquelle circulaire les notifiait que les taux qu'ils payaient seraient augmentés tous les ans jusqu'à quatre-vingts ans. J'ai dit que cette circulaire, au point de vue des affaires, était inconséquente et insensée. Elle devait avoir pour effet et elle a eu pour effet de chasser les porteurs de polices jouissant d'une bonne santé et de garder ceux qui étaient malades. Elle était à mon avis, alarmante, inutile et inconstitutionnelle. Elle s'écartait de tous les principes proclamés et défendus par notre ancien président E. B. Harper, et c'est ce que nos ennemis voulaient.

J'ai alors exposé mes vues, je vous ai demandé une explication, et vous m'avez répondu : " Nous avions un but en lançant cette circulaire."

Je n'ai pas compris alors toute la signification de votre réponse, mais je la comprends à présent.

Par l'annulation du contrat de M. Moss et la passation d'un nouveau contrat, il a été convenu que toutes les commissions sur les primes non payées pour des assurances prises après l'annulation du contrat appartiendraient à l'association. M. Vrooman, dans la lettre qu'il vous a adressée le 25 juin, expose cette question avec vigueur et clarté et fait allusion à un mémorandum annexé à une reconnaissance de M. Underhill, qui vous représentait dans toutes les occasions, lequel mémorandum disait : "Tous les crédits relatifs aux affaires faites en 1897 retournent à l'association, et nous nous sommes chargés des comptes des agents. " Quoi qu'il en soit, en février, mars, avril et mai 1898, M. Moss a produit des réclamations pour le paiement des commissions dues pour des assurances prises, après l'annulation du contrat de 1897. Les primes sont devenues dues et ont été payées à l'association en 1898, après cette annulation, et vous lui avez payé $7,421.88, en argent comptant, bien que vous vous fussiez chargé des comptes des sous-agents, dont il était personnellement responsable, au montant de $158,000, et bien qu'il fût endetté envers l'association pour les autres comptes, au montant de $40,000 au moins. Est-ce que cela est du vol ou de l'hypnotisme ?

Je ne vous accuse pas d'avoir été l'associé de M. Moss dans le partage des sommes dont je viens de parler. En tout cas, vous ne savez probablement pas combien l'opinion publique vous est hostile à ce sujet, et combien cette hostilité est manifeste chez les employés de l'association qui vous entourent. Elle est causée en partie par votre extraordinaire intimité avec M. Moss, que vous ne pouvez pas même respecter, par la prodigalité soudaine dont vous avez fait preuve tous les deux, mais surtout parce que vous avez persisté à rester sourd, depuis

un an, aux accusations de fraude les plus persistantes et les plus précises que j'aie jamais vues dans un journal. Ce journal vous défie hardiment de prendre des procédures légales contre lui, ce que je vous conseille de faire sinon officiellement du moins personnellement. Le journal en question est distribué largement parmi les porteurs de nos polices non seulement par les éditeurs, mais encore par les agents des compagnies d'assurances rivales, et cette publicité a fait un tort incalculable à l'association. M. Harper n'aurait pas retardé d'une heure les procédures criminelles.

D'après vos instructions M. Eldridge a récemment préparé et a soumis à ce bureau, pour son adoption, un plan ayant pour objet de réduire de $500,000 la dépense annuelle, et il est évident que l'adoption du rapport de M. Eldridge par le bureau est une admission officielle qu'aucune augmentation de répartitions n'était nécessaire. Si cette réduction est possible aujourd'hui, elle l'a toujours été.

Si vous aviez adopté, même il y a deux ans, le plan d'administrer avec économie, plan que vous recommandez à présent. Si vous n'aviez pas par votre plan de transport enlevé $300,000 au fonds destiné à payer les réclamations relatives aux décès, si vous n'aviez pas tant gaspillé pour M. Moss, vous auriez économisé $1,000,000 ce qui était plus que suffisant, sans parler du fonds de réserve, pour faire face à toutes les demandes, sans avoir recours à l'expédient d'augmenter les répartitions.

Si l'association doit être sauvée, elle ne le sera pas sous votre administration. Rien de ce que vous direz, rien de ce que vous ferez ne pourra rétablir la confiance du public. Personne ne croira que vous avez subi l'humiliation que je viens de décrire, que vous avez délibérément méconnu les règles et règlements de l'association, que vous avez, les yeux ouverts, laissé entrer la démoralisation dans le département des agences ; que vous avez obligé des milliers de porteurs de nos polices d'abandonner ces polices, et que vous avez insulté au nom et à la mémoire de votre ami et bienfaiteur pour l'amour de votre ami M. Moss.

M. Moss est un excellent confident sous plusieurs rapports, mais il lui manque une qualité indispensable : il ne peut garder un secret.

Bien que je croie fermement à la solvabilité de l'association, je suis convaincu que la confiance du public ne peut être rétablie que par votre résignation et par votre remplacement par un homme au nom sans tache et d'une réputation universelle. Je préfère le général James, parce que, ayant résigné la première vice-présidence, le fait d'accepter la position de président aurait une grande signification, au point de vue pratique, et ferait plus pour rétablir la confiance publique que l'élection de toute autre personne. Si sous son administration il était lancé une circulaire promettant que les dépenses seront réduites, promettant une administration honnête, je pense que la confiance du public serait rétablie, et que quelque réparation serait faite pour la mauvaise administration des trois dernières années.

Vous avez dû sans doute être informé que des procédures criminelles doivent être prises prochainement et qu'elles sont retardées temporairement. Personnellement je suis opposé à ces mesures extrêmes, bien que d'autres personnes insistent pour qu'elles soient prises.

Mon seul désir est de sauver l'association, et si cela peut être accompli par votre démission, je veux, quant à moi, oublier le passé. Mais tant que votre maintien en fonction signifiera pour moi une dissolution prochaine de la compagnie, je ferai mon devoir quelles que soient les conséquences.

Quant à la gestion générale, vous vous êtes placé, vous-même, entre les mains d'un actuaire habile, mais dont les succès se font encore attendre. Pour ce qui regarde l'administration des détails, vous vous êtes placé entre les mains d'un aventurier. En réalité, vous vous êtes effacé entièrement. Vous avez pris envers presque tous ceux qui vous ont approché—particulièrement envers les agents—des airs arrogants, et, vous les avez souvent insultés personnellement. Dans une de ces occasions, vous avez déclaré à M. Page, de Baltimore, l'un de nos agents les plus anciens, les plus respectables, les plus intelligents et les plus heureux en affaires, que le fait d'avoir été agent sous la présidence de M. Harper pouvait l'empêcher de réussir à l'avenir, et tous vos mouvements ont été inspirés par le même esprit.

Vous et M. Moss avez obligé nos meilleurs agents de rompre leurs engagements—des agents tels que M. Page, de Baltimore ; M. Robinson, d'Omaha ; M. Easton, de Cincinnati ; M. Ludwig, d'Erié ; et M. Hay, de Charlestown, et j'ai reçu un grand nombre de lettres de plusieurs autres agents éminents qui me disent qu'ils restent à leur poste seulement parce qu'ils espèrent qu'un changement se produira bientôt dans l'administration. D'un autre côté, plusieurs des agents employés par M. Moss, particulièrement pour les transferts, étaient dépourvus de tout scrupule. La plupart des transferts ont été obtenus par eux frauduleusement et au moyen de fausses représentations. M. Moss préférait des agents du type Zucker—Zucker, le grand manufacturier de San Francisco, et l'esprit dirigeant de la côte occidentale, d'après M. Moss, et auquel ce dernier payait un salaire de $200 par semaine—$10,000 par année. M. Zucher ne faisait aucune affaire ; mais la chose ne fut découverte que par M. Cameron qui se rendit à San Francisco, où il trouva M. Zucker installé dans une petite chambre d'une maison située dans une rue de derrière, et occupé à fabriquer des boulettes à mites. Sa charge d'agent lui fut en conséquence ôtée. Toutefois, M. Zucker, bien qu'expansif, était inoffensif et préférable à plusieurs des autres agents de M. Moss.

Vous avez été essayé et vous avez été trouvé inefficace ; vous avez désorganisé le département des agences ; vous avez gaspillé nos ressources ; vous avez inutilement et cruellement obligé des milliers des plus anciens membres de la compagnie de se retirer et terrifié le reste ; vous avez fait perdre au fonds mortuaire pas moins de $300,000 dans une seule opération, et pendant que les surplus, l'actif et les affaires étaient diminuées de millions de piastres, vous augmentiez le coût de l'administration, l'année dernière, de près d'un quart de millions. Notre association, sous votre gestion, est devenue un objet de mépris et de risée sur tout ce continent. Vous en avez eu assez, et les détenteurs de polices en ont eu assez également, et au nom de ceux qui restent je vous demande votre démission.

Votre, etc.,
(Signé) J. D. WELLS.

N'est-ce pas là un terrible acte d'accusation dressé par l'un des officiers même de

l'association ? Cette affaire fut soumise au général B. F. Tracey, qui était, je crois, secrétaire de la marine des Etats-Unis et considéré comme l'un des plus savants avocats de l'Amérique. Voici ce que M. Tracy écrivit au vérificateur des livres de l'association:

Mon cher monsieur,—En réponse à la première question que vous m'avez soumise par écrit—savoir, s'il y a, *prima facie*, droit d'action au criminel contre M. Burnham ou M. Moss, ou contre les deux, je n'hésite aucunement de dire, d'après les faits que vous m'avez soumis, que MM. Burnham et Moss ont, tous deux, commis des actes qui les rendent passibles d'une poursuite criminelle.

Le contrat passé, en 1897, et auquel vous faites allusion doit être exécuté par le comité exécutif en vertu de la constitution et des règlements de l'association, et ne pouvait être passé par le président seul. Aucune modification importante de ce contrat après son exécution par les officiers de l'association, modification telle que la substitution d'une feuille, est l'équivalent du crime de faux dont sons responsables toutes les personnes qui y ont participé.

Pour ce qui regarde le legs fait par E. B. Harper à la compagnie et la résolution subséquente adoptée par le bureau de direction, plaçant ce legs à la disposition du président, afin que ce dernier l'employe dans l'intérêt de l'association, s'il apparait que le président s'est approprié cet argent légué, en l'appliquant à ses affaires privées, il s'est rendu coupable du crime de vol.

Pour ce qui regarde la traite de 1,500 louis tirée au débit du compte de M. Moss, et l'ordre conséquent donné par le président de porter cette traite au crédit de M. Moss et au débit du compte de "frais généraux d'agences" pour services spéciaux rendus par M. Moss durant la dernière moitié de 1896 ; puis, s'il est prouvé, comme vous le dites, que M. Moss n'a rendu aucuns services ; s'il n'a aucune preuve établissant ces services, et si ce n'est là qu'un moyen frauduleux de transférer à M. Moss des fonds appartenant à la corporation, M. Burnham est coupable du crime de vol, et Burnham et Moss sont coupables de conspiration ourdie pour frauder la compagnie.

D'après les faits que vous m'exposez, il y a, suivant moi, des raisons plus que suffisantes pour présenter à l'attorney général une requête le priant de commencer des poursuites à l'effet d'obtenir judiciairement la destitution de Burnham pour inconduite dans l'exercice de ses devoirs en sa double qualité de fidéicommissaire et de président de l'association.

Votre, etc.,

B. F. TRACY.

Voilà une opinion extrêmement forte à publier dans les journaux, et, cependant, grâce à certaines influences, les faits que je viens de citer sont restés ignorés. Depuis quatre ans j'essaie d'empêcher cette compagnie de voler le public canadien; mais je n'ai pu encore surmonter toutes les difficultés. M. Cameron, de Toronto, dit que si quelqu'un veut prendre l'initiative en matière de poursuite, il faudrait le faire immédiatement avant que tout l'actif de la compagnie soit dissipé. M. Cameron est allé au siège principal de la compagnie où il avait déjà agi comme sous-secrétaire-trésorier. On lui paie un gros salaire. Il écrit dans un journal aux membres de la compagnie que si les intéressés veulent sauver leur argent, ils ne sauraient commencer trop tôt les poursuites. Mais comment de pauvres veuves et de pauvres orphelins peuvent-ils, avec quelques chances de succès, poursuivre une compagnie comme celle dont il s'agit présentement? Prenez le cas d'un homme qui a placé, d'année en année, ses épargnes sur une police d'assurance, avec l'espoir qu'à sa mort, sa veuve et ses orphelins recueilleront ce placement. Dans quelle position cette veuve et ces orphelins se trouveront-ils ? Nos tribunaux sont tous présidés par des juges intègres et loyaux ; mais on n'en obtient justice qu'autant que l'on a de l'argent pour faire face aux frais de poursuite—et pas autrement. Je me souviens d'un procès qui eut lieu à Rothesay, où les deux frères Mickey et Billy Bradley, à la suite d'une querelle recoururent aux tribunaux. Lorsque l'instruction du procès commença, Mickey fit acte de présence ; mais Billy fit défaut. Les avocats saluèrent le président du tribunal, et ils se saluèrent également entre eux. Ils passèrent ensuite dans une chambre ; puis ils revinrent et déclarèrent que la cause était réglée. Ce règlement faisait payer par Billy la somme de $300. Pour trouver cette somme, Billy fut obligé d'hypothéquer sa ferme, et, finalement, il se trouva ruiné. Ce dénouement malheureux fut causé par le fait que Billy n'avait pas d'argent pour plaider. Je vous citerai un rapport fait par le commissaire des assurances des Etats-Unis. On lui avait demandé d'obliger la compagnie en question de faire une cession de ses biens; mais le commissaire des assurances dit dans son rapport : "Je ne puis le faire sans l'autorité de la loi. Il ne s'agit pas d'une compagnie par actions. Si une centaine d'hommes veulent s'imposer toute leur vie, des obligations sous forme de primes, ou de versements, comment pourriez-vous les en empêcher ? Tant qu'une compagnie d'assurance peut prélever des primes ou des versements de ses assurés et trouver des acquéreurs de polices nouvelles, vous ne pouvez l'obliger de liquider ses affaires." J'ai écrit à divers commissaires d'assurance aux

Etats-Unis pour leur demander ce qu'ils avaient à dire de la compagnie en question, et j'ai reçu la communication suivante de l'honorable E. H. Dearth, commissaire d'assurance de l'Etat du Minnesota. Il s'exprime somme suit :

Parmi ces compagnies d'assurance dont les pertes sont payées par une contribution imposée sur les membres, et qui luttent, aujourd'hui, contre la mort, est la " Mutual Reserve Fund Life Association of New York." L'exposé de la situation assermenté qu'elle a déposé dans ce département s'étend jusqu'au 31 décembre 1900. Cet état indique une accumulation de réclamations résultant de décès et non payés, qui s'élèvent à $1,800,000, ce qui excède plus d'une moitié le montant total des réclamations payées durant toute l'année.

Pendant que cette compagnie faisait ainsi payer ses pertes par ses assurés, elle laissait pendantes—on non payées—les réclamations mentionnées dans la lettre que je viens de citer. Comment les assurés pourraient-ils connaître l'état des affaires de la compagnie en question, lorsque M. Burnham et le vice-président Eldridge ne le connaissent pas, eux-mêmes ? Personne n'est chargé d'avertir le public que la compagnie ne paie pas ses obligations au fur et à mesure que les assurances deviennent dues ; mais la compagnie ne manque jamais d'éplucher autant qu'elle le peut toutes les polices expirées, ou payables. Elle ne manque jamais de découvrir quelques points dans les risques assumés et prêtant aux objections. Puis l'Acte constitutif de la compagnie contient une disposition en vertu de laquelle cette compagnie n'est obligée de payer un assuré que 60 jours après que ce dernier a prouvé la légitimité de sa réclamation, et qu'elle a accepté cette preuve. Mais la compagnie diffère cette acceptation aussi longtemps qu'elle le peut. Elle soulève, par exemple, l'objection que le risque assuré est irrégulier, ou toute autre objection jusqu'à ce que le réclamant consente à accepter ce qui lui est offert par la compagnie. Après avoir ainsi gagné la partie, la compagnie obtient ensuite du réclamant une lettre-certificat qu'il a été traité des plus honorablement, et cette lettre est adressée aux journaux. Le commissaire d'assurance déjà cité continue comme suit :

En sus de cette énorme accumulation de réclamations, il y a plusieurs milliers de piastres de dette contractée en frais d'administration, etc. Vu cet état de choses, et un grand nombre de rumeurs jetant du louche sur les opérations de la compagnie, j'ai cru de mon devoir, pour la protection des intérêts des détenteurs de polices présents et futurs, dans le

Minnésota, de faire une enquête approfondie sur les affaires de la compagnie avant de renouveler sa licence, et les officiers de la compagnie reçurent avis de cette enquête par la lettre ci-dessous datée du 20 mars 1901 :

Messieurs,—En vérifiant votre exposé de situation annuel, il est clair que votre situation financière n'est rien moins que satisfaisante. Une compagnie qui a laissé accumuler dans ses livres des réclamations contre elle au montant de près de $2,000,000—c'est-à-dire de $1,825,119—ce qui n'est qu'un peu moins, comparativement parlant, que le total de son actif réalisable, doit certainement douter beaucoup de son avenir. Il paraît, en outre, qu'il est dû en salaires, loyers et autres frais généraux près de $61,000.

J'avoue franchement que j'hésite beaucoup à renouveler la licence de votre compagnie, ou le permis que possédait votre compagnie de faire le commerce d'assurance dans le Minnésota, durant la présente année. Vu la situation financière que révèle votre exposé de situation assermenté et les mauvaises rumeurs qui circulent dans le public relativement à votre condition financière, il vaut mieux, afin que les intérêts des détenteurs de police de cet Etat soient protégés convenablement, que le renouvellement de la licence de votre compagnie soit suspendu durant l'enquête que je dois faire sur ses opérations d'assurance. Je tâcherai de visiter les bureaux de votre compagnie dans le cours du mois d'avril pour commencer cette enquête.

Votre tout dévoué,
ELMER H. DEARTH,
Commissaire d'assurance.

J'ai aussi en ma possession une lettre écrite par Lloyd Wilkinson, commissaire d'assurance, à Baltimore, qui est ainsi conçue :

Cher monsieur,—Pendant plusieurs mois, ce département a reçu un grand nombre de plaintes et de demandes d'informations relativement à la manière dont votre compagnie administre ses affaires et sa condition financière. Quelques-unes de ces plaintes ont été examinées avec soin et les faits que vous avez admis vous-mêmes, ou qui sont établis par les plaignants, prouvent un état de choses qui m'oblige pour protéger les intérêts des détenteurs de polices dans cet Etat, de vous donner avis de mon intention de refuser de renouveler à votre compagnie le permis de faire des opérations d'assurance dans cet Etat, pendant l'année prochaine, à moins que vous n'annuliez les nouvelles obligations que vous imposez sur les anciens détenteurs de polices. Indépendamment des nombreuses plaintes portées contre votre compagnie, j'ai fait une enquête approfondie sur l'affaire Buckman.

* * * *

Au cours de mes efforts pour recueillir tous les faits relatifs à la question, et dans le but d'arriver à une conclusion la plus favorable possible à votre compagnie, je vous ai visité à New-York ; j'ai causé librement avec l'homme de loi qui vous avise dans cette dernière cité, et j'ai tâché de me renseigner le mieux possible. Le rapport du département de New-York n'est rien moins que flatteur pour votre compagnie. Du commencement à la fin, ce n'est qu'une série de critiques défavorables sur l'administration de la compagnie. Je n'ai pas ordonné

un examen des opérations de la compagnie, parce qu'il y avait assez de faits admis comme vrais pour justifier de refuser le renouvellement de votre licence.

Je vous envoie le présent avis de manière à vous donner tout le temps désirable de prendre les mesures légales que vous jugerez à propos.

Votre etc.,

LLOYD WILKINSON,
Commissaire d'assurance.

Voici un journal qui m'a été transmis, ce matin, de New-York. Il a pour titre "Life Insurance Independent". Je lis dans cette feuille ce qui suit :

"THE MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY."

Marshall, Minn., 6 octobre 1903.

M. le Rédacteur,—J'ai un client qui est porteur d'une police de $2,000 de la "Mutual Reserve Life Fund of New York". Il est âgé de 61 ans et il paie une prime annuelle d'environ $60. Croyez-vous que cette assurance soit sûre, ou conseilleriez-vous au porteur de cette police de la laisser tomber immédiatement et de s'assurer à une autre compagnie ?

AGENT DE DISTRICT.

Nous recevons constamment des demandes de renseignements de ce genre. Vu que répondre par la malle deviendrait par trop onéreux, nous espérons que la réponse suivante suffira du moins pendant quelque temps.

Si j'en juge par la prime payée votre client est probablement détenteur de l'une des anciennes polices sujettes à être cotisées pour le paiements des pertes, et qui comprennent l'ensemble des opérations de la compagnie. S'il en est ainsi, il est probable que cette police est considérablement grevée ; qu'à la mort du détenteur une contribution supplémentaire sera exigée et qu'il ne restera au bénéficiaire, ou à l'héritier, qu'une fraction de cette police. Dans la plupart des cas ces polices, ainsi cotisées n'ont rapporté en les réglant qu'une balance variant de 35 à 50 pour 100 de leur chiffre nominal.

Si votre client a les qualités requises pour être assuré, nous croyons devoir lui conseiller de se mettre sans délai sous la protection d'une compagnie organisée sur une base saine et sûre. S'il est incapable de s'assurer ailleurs, il doit juger par lui-même s'il lui est opportun de se contenter de ce qu'il possède dans la compagnie avec laquelle il se trouve ; mais cela, après avoir réfléchi sur les faits suivants :

SOLVABILITE DOUTEUSE.

La condition financière de la compagnie est de nature à inspirer peu de confiance dans sa solvabilité, ou sa permanence. Son dernier exposé de situation annuel (Rapport sur les opérations dans le Rhode-Island, 1903, page 112) accuse un actif de $5,741,678.70, et un passif de $4.226,658.28. Ce qui laisse un excédent, ou une marge possible de $515,020.42. Un rapide coup d'œil jeté sur une partie de cet actif fait voir la nature précaire de ce surplus ou de cette marge de $515,020.

D'abord, cet actif brut de plus de cinq millions de piastres est tout à fait trompeur, puisque plus de deux millions de cette somme consistent en des hypothèques privilégiées. Ces hypothèques représentent les montants portés au débit des polices, et celles-ci sont réduites d'autant en les réglant après la mort des détenteurs. Ces charges ne sont pas des prêts véritables faits aux détenteurs. Ils ne représentent pas une seule piastre des fonds que la compagnie a encaissés ou une seule piastre reçue par le détenteur.

Ces charges, cependant, portent intérêt en faveur de la compagnie au taux de 5 pour 100, et l'actif que je viens de mentionner comprend cet intérêt dû et accumulé jusqu'au montant de $90,835. Ce montant est presque l'intérêt d'une année sur le chiffre total des charges, et signifie qu'une partie considérable de ces charges est impayée ou due. Puis, cet intérêt en souffrance est en grande partie dû par les détenteurs qui ont résolu d'abandonner leurs polices et ne sera, par conséquent, jamais perçu.

Le livre d'évaluation des immeubles de la compagnie compris dans l'actif porte la valeur de ces immeubles à $682,448.04. Sur ce montant la somme de $83,660.50 est l'évaluation de ce qui est connu comme la bâtisse où se trouve le siège principal de la compagnie ("The Mutual Reserve Building"). Cette bâtisse et le terrain sur lequel elle se trouve n'appartiennent pas à la compagnie. Cet immeuble appartient à la succession Wild, de Boston, Mass. La compagnie n'en est que la locataire et son bail a encore trente années à courir. Elle paie un loyer de $60,000 par année, et elle est aussi chargée des taxes municipales, de l'entretien, des réparations, des assurances, etc. Elle espérait pouvoir se rembourser d'une partie de ces frais en sous-louant les parties de l'édifice dont elle n'a pas besoin pour ses bureaux ; mais jusqu'à présent elle s'est trouvée, presque tous les ans, en déficit. Il est très douteux qu'il soit possible de trouver un homme d'affaires bien équilibré, voulant même accepter comme un don le bail de la compagnie, si on l'obligeait en même temps d'assumer la responsabilité du loyer du terrain, des taxes, etc. Ce dernier item a été attaqué par le commissaire d'assurance du Massachusetts qui estime à $250,000 ce qu'il faut déduire de cet actif.

Est aussi comprise dans l'actif la prétendue valeur, au prix du marché, qu'ont les immeubles de la compagnie en sus de l'estimation donnée dans les livres, cet excédent de valeur, étant estimé à $59,382.38. Or, comme plus de 70 pour cent de la valeur de ces immeubles représentent la propriété tenue par bail, dont je viens de parler, et comme l'évaluation faite n'est qu'une estimation, vous pouvez juger de la valeur réelle de cet item de $59,382.38.

Un autre item de l'actif se compose de billets donnés en paiement de primes de première année au montant de $40,114.79. Tout homme versé dans les affaires d'assurance sait que ces billets en paiement de primes de première année ne valent pas, en moyenne plus que 50 cents dans la piastre, et ils sont rarement compris dans l'actif, même quand le montant correspondant de ces billets est chargé contre les détenteurs de polices. Vu la nature des conditions préliminaires qui forment la base des opérations faites par la compagnie, la première année, aucune charge contre les détenteurs de polices n'est entrée, cette année là, dans les livres. De sorte que cet item de $40,114.79 dont je viens de parler, représente simplement les billets non garantis de Tom, Dick, et Harry, qui sont généralement des hommes irresponsables. Puis, il est à peu près certain que ces hommes, devenus mécontents de

leurs contrats, y renonceront avant l'échéance des billets qu'ils ont donnés.

Est aussi comprise dans l'actif une somme de $832,594. Cette somme se compose des arrérages de primes. Cet item est très considérable comparativement au total de $4,579,808.82, qui est le montant total des primes payables sur les polices émises. Cet état de choses indique qu'une grande partie de ces arrérages de primes ne sera jamais payé. Pour démontrer la disproportion extraordinaire de cet item, comparez le avec les arrérages de primes dus aux autres compagnies. La " New York Life ", par exemple, dont le revenu en primes est plus de quatorze fois plus grand que celui de la "Mutual Reserve," a un compte d'arrérage de primes cinq fois et demi plus grand seulement que celui de cette dernière compagnie. La " New England Mutual" a un revenu total en primes de $4,562,764, ou virtuellement le même revenu que celui de la " Mutual Reserve ", tandis que ses arrérages de primes ne se montent qu'à $558,491.32, soit une différence de $274,103 en moins que les arrérages de primes de la dernière compagnie que je viens de nommer. En outre, la Mutual Reserve ' porte à son crédit les " net premiums in transit ", estimées à $137,260. Cet item est d'une valeur très douteuse. On ne le trouve dans le rapport d'aucune autre compagnie d'après ce que j'ai pu voir. Si, toutefois, on peut en tenir compte, il doit être ajouté au montant des arrérages de primes impayées. Ce qui élèverait ce montant à $969,854.

Voyez maintenant la liste des item compris dans l'actif et dont la valeur est douteuse comme je l'ai expliqué plus haut :

Intérêt sur les charges attachées aux polices..	$ 90,835 00
Valeur de la bâtisse occupée..	483,660 50
Valeur en sus de l'estimation faite dans les livres au prix du marché..	59,382 38
Billets en paiements de primes de première année..	40,114 79
Arrérages de primes impayées	832,594 00
" Net premiums in transit "..	137,260 00

Il est impossible de ne pas voir qu'une partie considérable de chacun de ces item est dépourvue de toute valeur et qu'un examen plus approfondi des affaires de la compagnie ferait découvrir bien d'autres choses qui seraient plus que suffisantes pour faire disparaître son prétendu surplus de $515,020.42.

REGLEMENT TARDIF DES RECLAMATIONS MORTUAIRES.

Cette compagnie—et ses amis ne sauraient le nier—retarde beaucoup à régler les réclamations mortuaires de ses assurés, ou qu'elle y met autant d'obstacles qu'elle le peut, et cela beaucoup plus que toute autre compagnie. Nous lui adressons ce reproche sans craindre même une tentative de disculpation. Le dernier exposé de situation annuel de la compagnie fait voir que le montant total des réclamations non payées est de $1,088,147.57, bienque le montant total payé pour pertes, ou décès, durant l'année, n'ait été que de $2,878,968.88. Et l'on ne doit pas perdre de vue que le montant des réclamations non payées ne comprend pas le montant brut des polices, comme la chose existe dans le cas d'autres compagnies, mais seulement le montant net des polices, après avoir déduit les charges attachées à ces polices. Exemple : une police de $1,000 étant devenue un titre de réclamation, est grevée de charges au montant total de $350. Cette réclamation sera représentée comme une perte non payée de $650 seulement. Cependant, cette même réclamation, une fois réglée, est entrée parmi les pertes payées comme étant de $1,000, qui est le plein montant de la police. Voilà un autre exemple qui fait voir que le système d'assurance permettant d'hypothéquer les polices, est de nature à tromper constamment le public. Les réclamations impayées ou contestées sont représentées comme des réclamations nettes—c'est-à-dire comme elles apparaissent à la face des polices, moins les charges attachées à ces polices ; mais une fois que la réclamation est réglée elle est ensuite entrée sous le chiffre représentant son plein montant.

DECLIN RAPIDE DE LA COMPAGNIE.

Rien n'indique plus clairement, le mécontentement des assurés de la compagnie et leur manque de confiance dans l'honnêteté de son administration ; rien n'indique plus clairement la prochaine dissolution de cette organisation que la rapide diminution du nombre de ses membres. Le 31 décembre 1896, la compagnie avait un montant de polices émises de $325,026,061. Depuis cette date et jusqu'au 31 décembre, 1902, elle a assuré pour $211,068,876 de plus—ce qui portait le montant total de ses polices à $536,095,037. Le 31 décembre, 1902 le montant de ses polices en vigueur ne s'élevait plus qu'à $127,960,188. Ce qui indiquait une perte, en six ans, de $408,135,849. En d'autres termes, la compagnie a perdu plus de 74 pour 100 de la somme d'affaires qu'elle faisait, il y a six ans, et quelles ont été depuis ses opérations d'assurance ? Le tableau ci-dessous indique la rapide décadence de la compagnie :

Années. Déc. 31.	Nouvelles assurances.	Assurances en vigueur.	Diminution comparée à l'année précédente.
1897..	$56,234,785	$301,567,101	$23,458,960
1898....	32,027,390	205,841,936	95,725,165
1899...	22,931,580	173,714,683	32,127,253
1900...	55,880,616	180,646,239	.....
1901...	21,648,365	155,358,627	25,287,612
1902...	22,346,240	127,960,188	27,398,439

En 1900, il y avait, d'après les chiffres de ce tableau, une augmentation de près de $7,000,000. C'était dû à ce que, cette année-là, la " Mutual Reserve " avait assumé les risques de la défunte " Northwestern life insurance Company ", de Chicago, compagnie à polices cotisées et tombée en déconfiture. Ces risques furent évalués alors par la " Mutual Reserve " à la somme de $60,000,000 ; mais, cette année-là même, un grand nombre de détenteurs de polices de la " Northern " abandonnèrent leurs contrats sans payer une autre contribution, et les opérations faites avec la clientèle de la " Northern " ne s'élèva qu'à $55,880,606.

NOTRE DEVOIR.

Je vous le demande maintenant, vous semble-t-il que vous seriez justifiable de conseiller à ceux qui s'efforcent de pourvoir à l'avenir de leurs femmes et de leurs enfants de se confier à une compagnie d'assurance dont la solidité et la permanence sont si douteuses ; dont la solvabilité actuelle est également problématique ; dont l'administration est si lente à régler les réclamations des veuves et des orphelins de ses membres défunts ? Pourquoi un dépôt si sacré —celui d'une assurance sur la vie—serait-il fait entre les mains d'une compagnie si peu sûre,

lorsque vous pouvez choisir d'autres anciennes compagnies sur la permanence desquelles il ne peut y avoir l'ombre d'un doute ?

DECHUE OFFICIELLEMENT DE SES PRIVILEGES.

Personne ne doit hasarder un dépôt aussi important. Une compagnie d'assurance qui a perdu la confiance de la généralité de ses propres membres, ne fût-elle condamnée par le contrôleur général d'assurances d'un seul Etat par suite de la mauvaise condition de ses finances, ou par suite de son défaut de remplir ses engagements envers les détenteurs de ses polices, ne devrait plus être un seul instant tolérée. Les contrôleurs d'assurances dans chaque Etat sont proverbialement charitables envers les compagnies d'une solvabilité douteuse. Plusieurs de ces officiers sont de simples politiciens subalternes. Quelques-uns n'ont, en vertu de la loi, d'autre latitude que celle d'exiger des compagnies le dépôt d'un exposé de situation annuel ; d'autres négligent leur devoir sous prétexte de courtoisie envers la compagnie en défaut, et d'autres, hélas ! sont des hommes notoirement corrompus. D ans ces circonstances, le refus d'un seul Etat d'accorder une license à une compagnie d'assurance—par suite de sa mauvaise condition financière, ou de son défaut de remplir ses engagements envers les détenteurs de ses polices—devrait être un avertissement de nature à empêcher tout homme de se faire asurer par cette compagnie. Des quelques compagnies d'assurance qui se sont réorganisées en compagnies opérant sur des polices sujettes à cotisation, comme la " Mutual Reserve " de New-York, une seule s'est vu refuser une licence dans un Etat pour les raisons que je viens de donner, et cette compagnie est la " Mutual Reserve ", elle-même. Des compagnies insolvables et illégales sont fréquemment mises au ban, mais une seule organisation de ce genre, autorisée par la loi, se trouve, aujourd'hui, sous le coup d'une condamnation officielle.

La " Mutual Reserve " est, aujourd'hui, déchue de ses priviléges dans huit Etats, savoir : le Minnesota, la Californie, le Colorado, le Tennessee, le Kentucky, le New-Hampshire, le Vermont et le Connecticut, aussi dans le district de Colombie. Elle a été déchue de ses priviléges dans un passé récent, par suite de sa mauvaise condition financière, de son manque d'intégrité et de bonne foi ; de son défaut de payer conformément à ses contrats des réclamations résultant de décès, etc. Elle a été temporairement exclue d'Etats tels que le Maryland, le Nebraska, le Wisconsin, l'Illinois, l'Indiana, l'Iowa et d'autres. Ses affaires dans le Kentucky sont entre les mains d'un receveur, et en Canada, elle sera appelée à se défendre, elle-même, dans une enquête qui sera faite par le Sénat sur l'accusation d'avoir fait de faux rapports au gouvernement.

Ne doit-on pas présumer qu'il ne serait pas sage de la part de qui que ce soit de confier à cette compagnie l'avenir de sa femme et de ses enfants, lorsqu'il y a tant d'autres compagnies d'assurances qui sont à l'abri de tout soupçon et de tout reproche ? N'est-il pas également clair que nous manquerions à notre devoir envers les autres, si nous ne renseignions pas ceux qui nous demandent notre avis, et si nous ne leur conseillions pas de ne pas se faire assurer par une compagnie comme celle qui m'occupe présentement.

Grâce à la courtoisie de quelques membres de cette Chambre, il m'est permis de discuter, aujourd'hui, la motion qui est maintenant devant nous. Je désirais proposer plus tôt cette motion, afin de procurer au Sénat tout le temps dont il a besoin pour donner à ce sujet l'attention qu'il mérite, et afin que rien d'injuste ne soit fait. Par égard pour l'honorable secrétaire d'Etat, j'ai différé quelque peu de procéder ; mais après sa déclaration d'hier, la voie que je dois suivre est libre. Le gouvernement, je suis heureux de le constater, a abandonné la compagnie. S'il n'avait pu me satisfaire, je me serais naturellement incliné respectueusement devant les ministres de la couronne qui possèdent une si grande expérience, et j'aurais examiné ce qui me resterait à faire. Nous voulons protéger les assurés qui se trouvent entre les mains d'un groupe de suceurs. Les membres de cette compagnie soutirent notre argent pendant qu'ils se trouvent, eux-mêmes, entre les mains d'un receveur dans l'Etat du Kentucky. Voici ce que l'honorable J. Martin, C.R., écrit :

George T. Eldridge,
Vice-président de la " Mutual Reserve Life Insurance Company ", New-York.

Cher monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 17 courant. Il me semble que relativement à une police d'assurance, vous m'avez délibérément trompé. Votre dernière lettre admet que la déduction de $1,508.90 que vous avez fait subir à ma police, le 23 janvier, 1901, est conforme au paragraphe 3 de l'article 7 de vos règlements. Ce paragraphe a été amendé à l'assemblée des directeurs tenue, le 23 janvier, 1901. Lorsque j'ai reçu avis de l'amendement projeté, je vous ai écrit, le 21 janvier, 1901, et j'ai reçu votre réponse datée du 30 janvier, 1901, dans laquelle vous déclarez dans les termes les plus clairs que l'amendement projeté ne pourrait aucunement affecter ma police.

Ainsi, la compagnie écrit à l'un de ses assurés que l'amendement en question ne pourrait affecter sa police ; mais cette police n'en fut pas moins affectée. La lettre continue :

Je reçus alors de vous une lettre me déclarant que deux jours après que j'eus écrit ma lettre, et sept jours avant que vous m'eussiez envoyé une réponse, ma police a été débitée de la dite somme de $1,508.90. Dans votre lettre reçue, aujourd'hui, datée du 17 janvier, 1903, vous déclarez qu'avis a été donné aux divers détenteurs de polices affectées par le déficit actuel. Aucun avis de cette nature ne m'a été envoyé.

La compagnie a eu le soin de s'assurer de l'argent de l'assuré avant de lui faire savoir que sa police serait cotisée pour faire face au déficit. La lettre continue :

Depuis que j'ai reçu votre lettre du 30 janvier 1901, J'ai continué de payer les contributions

mensuelles, et j'ai aussi payé trois contributions additionnelles conformément à l'entente formelle que ma police était maintenue au chiffre de $10,000 dans le cas de ma mort. Vous m'annoncez, maintenant, que si ma mort était arrivée en tout temps depuis le 23 janvier, 1901, la dite somme de $1,508.90 aurait été déduite de ma police.

Les pauvres assurés ne savent pas ce que les officiers de la compagnie, à New-York, feront d'eux. La lettre continue :

Si vous pouvez me prouver que ce n'est pas une fraude délibérée et de l'obtention d'argent sous de faux prétexte, j'aimerais à recevoir de vous cette preuve.

Si vous ou tout autre des officiers de votre compagnie, qui ont pris part à cette fraude commise à mon détriment, venez en Canada, je vous poursuivrai en vertu de notre code criminel pour obtention d'argent sous de faux prétextes, et vous aurez le plaisir de faire un séjour passablement long dans une de nos prisons, ou un de nos pénitenciers.

Si vous m'aviez donné avis du changement proposé, ou si, en réponse à ma lettre du 21 janvier, 1901, vous m'aviez dit que ce changement devait être pris en considération plus tard, et que j'étais sujet à être cotisé de la somme déjà mentionnée, ou de toute autre somme, j'aurais pu alors opter entre continuer à payer mes contributions mensuelles, ou discontinuer ces paiements ; mais vous m'avez délibérément tenu dans l'ignorance, et, de fait, vous m'avez induit en erreur par votre lettre du 30 janvier 1901, dans le but, d'après ce que je puis voir, de m'engager à continuer le paiement de mes contributions mensuelles à votre compagnie avec l'entente que ma police restait intacte.

Je puis ajouter que j'ai obtenu cette police d'assurance de M. A. R. McNichol, un monsieur en qui j'ai toujours eu la plus grande confiance et que j'ai toujours considéré comme un homme honorable. Je lui envoie, aujourd'hui, des copies de vos lettres du 30 janvier, 1901 ; du 22 décembre, 1902 ; du 17 janvier, 1903, et une copie de la présente lettre.

Je sais bien que les déclarations que je fais dans la présente lettre, déclarations qui vous accusent d'un crime délibérément commis, me rendent passible d'une poursuite, si elles sont fausses, et, de fait, me rendent sujet à une action en diffamation criminelle. Je serais très heureux si vous y aviez recours. Cela me fournirait l'occasion de montrer au public en général, et plus particulièrement à vos assurés trompés la manière dont j'ai été traité.

Voilà une lettre que la compagnie en question a dû digérer difficilement. Il y a aussi une lettre de James R. Young, commissaire d'assurance, datée du 12 avril 1904, dans laquelle il dit :

Cette compagnie ne fait pas maintenant d'opérations dans cet Etat. Elle a quitté l'Etat, le 1er juin, 1899. Elle n'en a pas été bannie. Elle a simplement refusé de se conformer aux exigences de la loi, et elle n'a pas été autorisée depuis à faire des affaires dans cet Etat et elle n'y a fait légalement aucune opération ; mais elle a donné lieu à plus des trois-quarts de toutes les poursuites intentées dans cet Etat contre les compagnies d'assurance. Son " record " dans cet Etat n'est pas bon.

Puis il y a une lettre de E. Myron Wolfe, commissaire d'assurance de San Francisco. Elle se lit comme suit :

La " Mutual Reserve Life Insurance Company " a demandé un certificat la reconnaissant comme légalement autorisée à faire des opérations d'assurance, et j'ai refusé de lui délivrer ce certificat. Elle m'a intenté une poursuite par laquelle elle demande qu'il soit émis un mandat à l'effet de me forcer de lui accorder un certificat la reconnaissant comme une compagnie dûment autorisée à faire des opérations d'assurance, et aussi que je sois condamné à lui payer $50,000 de dommages. Cette poursuite est maintenant pendante.

Puis, il y a une autre lettre du représentant de l'Etat de Kentucky, qui se lit comme suit :

La raison pour laquelle un permis a été refusé à cette compagnie est la mauvaise condition de ses affaires lorsque son système d'assurance par cotisation a été changé en celui basé sur la réserve légale ordinaire ; puis la manière dont elle a traité les détenteurs de ses polices dans le Kentucky et ailleurs a été de nature à persuader le commissaire des assurances de cet Etat qu'il manquerait de sagesse s'il continuait à permettre à cette compagnie de faire ici des opérations d'assurance.

En lisant ces extraits de lettres je veux prouver à la Chambre que les rapports qubliés dans les journaux sont exacts, et non de simples balivernes. Je démontre présentement la vérité de ces rapports par les lettres que j'ai reçues, durant la présente session du parlement. J'ai aussi reçu de Lincoln, dans le Nébraska, une lettre de M. Pierce, sous-commissaire des assurances, qui dit :

En réponse à votre lettre je vous dirai que cette compagnie a fait des opérations d'assurances dans cet Etat ; mais sa licence est actuellement suspendue par suite d'un protêt qui a été adressé à ce département contre cette compagnie. Ce protêt accuse celle-ci de ne pas avoir traité loyalement certains de ses membres relativement à leur cotisation ou contribution. Je ne puis dire quand ce protêt sera pris en considération.

Puis, le commissaire des assurances de l'Etat de la Louisiane écrit ce qui suit :

Cette compagnie s'est retirée après un débat, parce que le département des assurances a décidé que les mots " Assurance par cotisation" (assessment plan) fussent estampés sur toutes les patentes.

Cela prouve que la question que je soulève maintenant n'est pas nouvelle. Elle est connue de tous ceux qui s'occupent d'assurance. Cependant, en Canada, nous sommes obligés de nous soumettre au traitement que nous subissons, et pouvons obtenir aucun redressement. Je ne reproche pas

au gouvernement d'être responsable de l'existence de la loi qui autorise les opérations de cette compagnie ; je ne demande pas au gouvernemnt de faire mieux fonctionner cette loi. Je dis simplement que la loi existe et qu'il est difficile d'obtenir un redressement vu la manière dont elle est conçue. En présence de tous les faits que je viens d'exposer, aurait-on raison d'être surpris de l'initiative que je prends actuellement ? Les lettres que j'ai citées, sont adressées des diverses parties du pays. Aurait-on raison d'être surpris de ce que je soulève la présente question devant cette Chambre des pairs, comme on l'appelle, la plus haute Chambre législative du pays, composée d'hommes expérimentés et dont le devoir est de s'enquérir de griefs comme ceux que je viens d'exposer ? Peut-on dire que je n'ai pu établir qu'il y a matière à enquête ; que tout ce que je viens de dire n'est qu'une attaque personnelle, et qu'il n'y a rien au fond de mes dires ? Je n'ai fait que commencer à exposer les faits qui justifient ma ligne de conduite, et j'en ai beaucoup d'autres à citer à la Chambre. Après avoir justifié ma ligne de conduite je demande à la Chambre d'ajourner le débat jusqu'à ce que le gouvernement nous ait procuré les renseignements que je demande. Ces renseignements feront voir si tout ce que j'ai dit est dans la question ou non.

L'honorable M. SULLIVAN : Jusqu'à quel point la compagnie, avec le dépôt fait au bureau du receveur général, pourrait-elle payer les polices qu'elle a délivrées en Canada ?

L'honorable M. DOMVILLE : Elle n'irait pas loin avec ce dépôt ; mais j'ai l'intention de suggérer un remède lorsque nous arriverons à l'examen de ce point. Je crois que je serai en état de démontrer que les polices que la compagnie a délivrées en Canada lui rapportent $350,000 par année, en chiffre rond, dont $200,000 ou $250,000 sont envoyés à son bureau central de New-York. Je suggérerai que les contributions des détenteurs de polices canadiennes restent déposées en Canada au lieu de les envoyer à New-York où elles sont dépensées en diamants, épingles et autres joyaux de luxe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai remarqué dans le commencement du discours de l'honorable monsieur ce qu'il nous a dit d'une cause instruite en Angleterre, et, dans laquelle les juges ont condamné la compagnie à rembourser toutes les primes payées et quatre pour cent d'intérêt sur ces primes. L'honorable monsieur ne nous a pas donné d'autres détails. Nous devrions les connaître.

L'honorable M. DOMVILLE : L'action fut intentée pour cause de violation de contrat. Foster avait pris une police à certaines conditions ; mais la compagnie lui avait fait de fausse représentations, et la cour d'appel décida que la compagnie devait rembourser toutes les primes qu'elle avait reçues de Foster et payer en outre à ce dernier 4 pour 100 d'intérêt sur ces primes. Je propose l'ajournement du débat jusqu'à ce que le rapport que je demande soit déposé devant la Chambre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce débat ne devrait pas être indéfiniment suspendu.

L'honorable M. DOMVILLE : La question est très importante.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, et c'est pourquoi, elle ne doit pas être tenue indéfiniment en suspens. Les énoncés qui viennent d'être faits méritent une réponse.

L'honorable M. DOMVILLE : Je suis bien disposé que l'ajournement de ce débat se prolonge jusqu'à vendredi, afin que le département ait le temps de préparer le rapport demandé. C'est une question qui intéresse le pays. Il y a, en jeu, douze millions de piastres, appartenant aux veuves et aux orphelins.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois que la durée de l'ajournement devrait être étendue à un jour fixé afin que nous sachions quand la question sera reprise en considération. Autrement, nous n'arriverions peut-être jamais à la motion pour la discuter.

L'honorable M. DOMVILLE : Je suis informé que les documents demandés seront produits vendredi.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si mon honorable ami consentait à prolonger l'ajournement du débat jusqu'à la semaine prochaine, je ne m'y opposerais pas. Autrement, j'aimerais à dire quelque chose sur la motion d'ajournement.

L'honorable M. DOMVILLE : Je proposerai donc que l'ajournement soit prolongé jusqu'à lundi.

Le PRESIDENT : Il est entendu, par conséquent, que le débat sur la motion maintenant devant la Chambre est ajournée jusqu'à lundi prochain.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (F) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Cedars Rapids Manufacturing and Power Company."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (9) intitulé : "Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier les Actes concernant la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (11) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin Méridional de la Colombie-Britannique." — (L'honorable M. Lougheed.)

Bill (13) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (14) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest."—(L'honorable M. Baker.)

Bill (15) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest." —(L'honorable M. Dandurand.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 20 avril 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bil (G) intitulé: "Acte pour faire droit à Jennie Davidson Moore".—L'honorable M. Kerr, Cobourg.

BILL MODIFIANT DE NOUVEAU L'ACTE DES ASSURANCES.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je présente le bill (H) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des Assurances".

En proposant la première lecture du présent bill, peut-être serait-il opportun de donner un mot ou deux d'explication. En vertu de notre loi, telle qu'elle existe d'après l'Acte général des assurances, les compagnies d'assurance sont autorisées à faire des affaires d'après le système des cotisations, d'après le système dont nous avons entendu parler hier. En 1885, une compagnie, faisant de grandes affaires de l'autre côté de la frontière, a profité des dispositions de l'Acte et a obtenu une licence du gouvernement d'alors pour faire des affaires d'après le système des cotisations. Ce système de cotisations est calqué sur le système de l'assurance mutuelle. Il signifie que les cotisations doivent être faites proportionnellement au montant des polices que détiennent les assurés et proportionnellement aux appels de versements relatifs à leurs polices. Les primes sont requises pour leur maintien et les assurés doivent payer les sommes nécessaires pour couvrir les pertes résultant de la mort des membres. On a supposé qu'en établissant une proportion pour les appels de versements ces sommes-là couvriraient complètement ou en partie le montant des pertes causées par les décès, de sorte que le montant qui serait requis et qui serait payé suivant les systèmes qui avaient été adoptés par toutes les compagnies obligées de payer les pertes résultant des décès, pourrait être prélevé. Il est évident pour les honorables sénateurs que l'efficacité d'un tel système dépend entièrement du montant des cotisations requises en pareils cas, et que si les sommes demandées ne sont pas suffisantes, de nouvelles répartitions doivent être faites. D'après ce système, la compagnie dont il a été parlé hier dans un autre débat, et dont je ne veux pas parler aujourd'hui, mais que je mentionne à présent pour me faire mieux comprendre des membres du Sénat, a fait une demande et a obtenu une licence pour faire des affaires d'après le système des cotisations. Il paraît que les directeurs de cette compagnie croyaient qu'en faisant de grandes affaires le tant pour cent sur les pertes serait moins élevé en proportion que s'ils faisaient de petites affaires, de sorte qu'avec la détermination de faire progresser la compagnie, ils ont réussi à faire de très grandes affaires. Tant que ces affaires ont augmenté, rien n'a fait

croire que le système était vicieux. En d'autres termes, on croyait que, comme les affaires croissaient d'une manière satisfaisante, l'intérêt sur les placements et la faible marge qu'il pouvait y avoir et la réduction proportionnelle des frais, on croyait dis-je, que tout cela permettrait à la compagnie d'exiger des primes moins fortes que le système ordinaire des assurances, comme tout le monde le sait, l'exigeait.

Or, comptant là-dessus, la compagnie établit des affaires qui augmentèrent dans une garnde proportion. On a dit hier qu'elle les a élevées à un certain moment, jusqu'à $360,000,000. Cela a continué jusqu'à ce que malheureusement des différends surgirent dans l'administration jusqu'à ce que l'un des deux groupes dissidents dut s'incliner devant l'autre. Un des messieurs dont les noms ont été mentionnés hier était vice-président et directeur de cette compagnie. Quand eut lieu l'élection, il fut défait et cessa d'être directeur ou vice-président. Comme on pouvait naturellement s'y attendre, quand ces différends furent connus du public, les affaires de la compagnie cessèrent d'augmentter. L'accroissement des affaires, eut pour ainsi dire, un arrêt, et il devint évident, comme les experts en matières d'assurance sur la vie le prévoyaient, que le système ne pouvait fonctionner sans que les cotisations fussent augmentées.

De fortes répartitions devaient être demandées, mais pour une raison ou pour une autre elles ne furent pas réclamées. Finalement, des répartitions furent demandées, et elles étaient si fortes et si au-dessus de ce que l'on prévoyait qu'elles soulevèrent un cri d'indignation et que les affaires tombèrent de $360,000,000 aux chiffres qui ont été mentionnés. Je vous parle de ceci pour vous démontrer quel est l'objet du présent bill. D'après les dispositions de da doi des assurances, comme je l'ai déjà dit, le système des cotisations a été reconnu. Et puis en 1899, d'après un amendement aux dispositions de la loi des assurances, et à la demande de la même compagnie dont il a été question hier, il fut décrété que toute compagnie de ce genre pouvait entrer dans ce qui pourrait être appelé l'ancienne classe d'assurances, qu'elle pouvait, en donnant avis, commencer de nouvelles affaires, d'après cette ancienne et recommandable classe des assurances sur la vie, avec des primes fixes et telles que requises par l'Acte relatif aux compagnies constituées en corporation et licenciées par le gouvernement du Canada pour faire des affaires de cette façon-là. Et attendu que suivant les affaires qui avaient été faites précédemment par la compagnie, des sommes représentant le fonds de réserve avaient été déposées entre les mains du gouvernement, il a été décrété, en amendement à la loi générale, que lorsqu'une compagnie préférerait faire des affaires d'une manière générale, les dépôts faits entre les mains du gouvernement formant une réserve suivant le système des cotisations devraient être tenus séparés et distincts de ceux qui avaient été faits nécessairement en vertu des dispositions de la loi relative à ce que je puis appeler le taux des primes fixes. De sorte qu'en vertu de cette disposition, pour une compagnie comme celle dont je parle, il doit y avoir deux fonds séparés entre les mains du gouvernement : un tenu séparé et applicable au système des répartitions, un autre séparé aussi et applicable à ceux qui étaient assurés d'après le système des primes fixes. Virtuellement, deux compagnies feraient des affaires de cette manière relativement aux dépôts ; mais il n'y aurait qu'une administration.

L'honorable M. DAVID : Est-ce que cela signifie qu'un dépôt a été fait ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui. D'après ce système, la compagnie en question a fait fonctionner dans le pays le système des primes fixes, a fait régulièrement son dépôt entre les mains du gouvernement d'après le système des cotisations. Dans les circonstances, la compagnie ayant décidé d'abandonner le système des cotisations, cela a eu pour résultat inévitable que les personnes qui étaient assurées ont cessé de payer leurs cotisations, et se sont assurées dans d'autres compagnies ou se sont assurées dans d'autres compagnies ou se sont assurées d'après un autre système, de sorte que les affaires d'après le système des cotisations sont tombées, comme il a été dit hier, à quelque chose comme $8,000,000.

L'honorable M. FERGUSON : Au Canada ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, et une plus forte somme aux Etats-Unis, bien que la plus grande partie des affaires ait été

faite d'après l'autre système. Et puis cela étant le résidu des affaires d'assurances, comme tout le monde peut en juger, la vie des personnes qui restaient assurées ayant moins de valeur au point de vue de la compagnie d'assurance et plus de valeur pour les assurés eux-mêmes, parce que la longueur de leur vie était plus incertaine, ces assurés ne pouvant probablement pas obtenir de polices dans d'autres compagnies durent payer leurs cotisations, et ces sommes ont été représentées par des dépôts qui ont été faits et qui s'élèvent à $228,000. Mais ces affaires diffèrent naturellement des nouvelles affaires relatives aux assurances sur la vie. C'est le résidu des affaires faites d'après ce système. Dans ces circonstances, que doit-il être fait ? Parce que les vies s'éteindraient suivant le cours des choses ordinaires, il faudrait recourir au résidu des fonds, il n'y aurait pas de dispositions pour les vies plus longues des assurés, les fonds seraient absorbés et il ne serait pas fait de disposition garantissant une réserve pour eux, de sorte que l'homme qui mourrait le plus tôt serait l'homme chanceux, en ce qui concernerait ses héritiers. C'est le principe adopté, non pas seulement par la compagnie, mais par les différentes compagnies faisant des affaires par le système des cotisations ou à des taux au-dessous du prix de revient.

Quelques personnes semblent croire que les affaires d'assurances diffèrent de toute autre affaire, qu'elles peuvent se faire à des taux au-dessous du prix de revient, de sorte que le résultat a été que les affaires ont augmenté, on a cru que cela pouvait se faire avec profit, mais dès que la dépression se fit sentir, il fut démontré que l'on ne pouvait faire des affaires d'assurances à des taux au-dessous du prix de revient. C'est l'histoire de la vieille dame qui disait qu'elle vendait tout ce qu'il y avait dans son établissement au-dessous du prix coûtant. Quand on lui demanda des explications, elle répondit : "Dieu merci, je vends beaucoup." Bien qu'elle vendît au-dessous du prix coûtant, elle croyait faire de l'argent en vendant beaucoup. Voilà l'illusion qui trompe plusieurs personnes qui se sont assurées dans les compagnies en mettant à exécution le système des cotisations dont j'ai parlé. Je désire dire que c'est la seule compagnie qui ait profité des dispositions de la loi de 1899, permettant de donner avis de l'abandon du système de cotisations et de l'adoption du système ordinaire d'assurances à primes fixes.

L'honorable M. POIRIER : Quelle est cette compagnie ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est la compagnie dont il a été question hier, la Mutual Reserve. Cette compagnie, cependant a commencé à faire des affaires d'après le système de primes fixes, et fait des affaires considérables au Canada et aux Etats-Unis. Dans les circonstances il nous reste à savoir ce qui doit être fait des $8,000,000 d'assurances qui lui restent d'après le système des cotisations ? Il est évident que si la compagnie doit continuer à opérer d'après ce système, elle devra imposer de temps à autre de fortes répartitions afin de faire face aux exigences du résidu des affaires et aux risques qui en découlent, attendu que d'un autre côté, il peut se faire qu'en changeant quelque peu le système et en convertissant le système de cotisations en celui des primes fixes, chacun contribuerait pour sa part à payer le montant de la prime qui devait être payable au bénéfice qu'il obtiendrait. Ce bénéfice pourrait être moindre que celui qu'on aurait supposé, mais en réalité serait beaucoup trop élevé pour être payé, parce que les répartitions seraient tellement lourdes pour les assurés que les affaires tomberaient complètement et feraient perdre tout le monde.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A-t-elle abandonné le système des répartitions aux Etats-Unis comme au Canada.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, ses affaires, m'a-t-on dit, ont été en grande partie converties en affaires d'assurances à primes fixes. Dans le cas qui nous occupe les $8,000,000 d'assurances par cotisations qui restent en vigueur au Canada sont la seule partie des affaires qui ait droit de bénéficier des dépôts faits entre les mains du gouvernement. Ce sont les derniers porteurs des primes assurés qui ont droit d'y prétendre, dans tous les cas. Or, le moyen qui est proposé pour régler cette question équitablement et justement. C'est de convertir les cotisations actuelles en primes fixes d'après un système qui ne pèsera pas trop sur ceux qui y seront intéressés et qui en même temps, à un prix plus réduit, leur donnera la plus grande somme d'assurance possible. Avec cet objet

en vue on propose que la loi soit amendée afin qu'il y soit décrété que pour cette compagnie,—et je puis dire tout de suite qu'il n'y a qu'une compagnie, mais la loi étant une loi générale, doit être amendée d'une manière générale—les porteurs de polices, d'après le système de réserve auront le droit de prendre une police pour un montant proportionné à l'un ou l'autre des systèmes. Les deux systèmes qui ont été proposés et le choix qu'a le porteur de police, c'est d'abord de pouvoir réclamer une police d'après le système des primes fixes pour un montant aussi élevé que celui qu'il a payé en moyenne pendant la durée de sa police pour l'acheter en payant une prime fixe basée sur un tableau approuvé par le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que ce système serait basé sur l'âge au temps où il se fait assurer ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui.

L'honorable M. DANDURAND : Pas son âge actuel, mais son âge au temps où il est entré dans la compagnie d'assurance.

L'honorable M. KERR : Ce que lui vaudrait sa part de bénéfice dans la réserve maintenant déposée entre les mains du gouvernement, calculée d'après les chiffres des actuaires, en déduisant seulement la part qui représenterait le coût minimum de l'administration des affaires.

L'honorable M. McMILLAN : Il ne sagit pas d'une police acquittée?

L'honorable M. KERR : Il ne s'agit pas d'une police acquittée. Un exemple. Si un homme s'étant assuré d'après le système coopératif et en vertu duquel il devait payer une cotisation de cent dollars par année, il a obtenu une police basée sur ce montant. Mais il doit avoir, en réalité, payé $150, c'est-à-dire la moitié plus qu'il ne paiera d'après le système des primes fixes. Conséquemment, il est supposé qu'il fera des affaires à un taux réduit d'autant. Maintenant ceci est la proportion de sa première police et non celle qu'il est censé acheter. Il obtiendra une police d'après le système à prime fixe au taux ainsi réduit, et il aurait droit de recevoir en sus sous forme de boni ajouté à sa police, une somme proportionnée au dépôt que le gouvernement a entre les mains. Il obtiendrait conséquemment tout le bénéfice de ce qu'il aurait payé comme contribution au dépôt et quelque chose de plus. C'est une des options. L'autre option, c'est qu'il pourrait garder sa police telle qu'elle est . Au lieu de réduire le montant de la police qu'il obtiendrait, il pourrait garder la police telle qu'elle est, et on lui donnerait crédit pour toutes les primes qu'il aurait payées dans le passé sous forme de cotisations. Et quant à la différence entre les paiements qu'il a faits à titre de cotisations et ce qu'il aurait dû payer d'après le système des primes fixes, elle doit être portée à son crédit, et constitue une charge sur sa police et la déduira d'autant, lors de sa maturité ; mais il conserve l'avantage de maintenir l'assurance obtenue en premier lieu sans être tenu de payer aucune autre prime relativement au passé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'intérêt serait payable là-dessus ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, à un taux minime, de sorte que, à l'avenir, il ne serait pas obligé de payer une prime plus élevée. Il aurait aussi le choix de payer des primes additionnelles s'il ne désire pas prendre une nouvelle police. Il a le loisir d'en agir ainsi, bien qu'il ne soit pas obligé de le faire quant aux primes passées, ou celles à venir. De sorte qu'il a deux choix; celui de prendre une police à primes fixes, une police incontestable représentant toutes les primes qu'il a payées dans le passé. Il ne serait pas obligé de remplir d'obligations grevant la police et il ne serait tenu de payer à l'avenir que ce qu'il aurait payé d'après le système des polices à primes fixes à l'époque où il s'st fait assurer. Par l'autre système, s'il le veut, et quelques-uns sans doute le préfèrent pour d'autres, il peut maintenir en vigueur la police pour tout le montant, avoir crédit pour ce qu'il aurait dû payer, et ne pas être obligé de payer avant l'expiration de la police. De sorte que par ce système il aurait tout le bénéfice. Dans les deux cas il aurait le droit de tout le bénéfice de la quote-part du dépôt fait entre les mains du gouvernement d'après les tableaux des évaluateurs qui devraient être approuvés par le surintendant de la compagnie d'assurance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce qu'il y a quelque disposition qui puisse s'appliquer à un assuré qui aurait manqué de faire ses paiements à cause des fortes

cotisations qui auraient été imposées et qu'il aurait été incapable de payer ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il est impossible de faire cela par aucun système proposé. On a étudié le problème mais on n'a pu le résoudre.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que cela ne pourrait pas se faire au moyen d'une police acquittée ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Comment pourrait-il avoir par la police ce qu'il n'a jamais gagné ? Il a fait une mauvaise spéculation, et il a perdu son argent.

L'honorable M. FERGUSON : Il pourrait être réintégré en payant les arrérages.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Sans doute cela pourrait se faire. Il y a virtuellement trois alternatives. Bien que j'en aie fait deux groupes, il y a en réalité trois choix, le choix de prendre une police pour le montant représenté par les primes qu'il a réellement payées, le choix de maintenir sa police au même taux qu'elle était au même moment où il a fait sa proposition et de continuer d'être le débiteur de la compagnie, n'étant tenu de payer que les cotisations demandées, si, troisièmement de payer le montant voulu pour obtenir une assurance incontestable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pense que la proposition est très bonne. Je songeais à un pareils cas. Une personne peut avoir une assurance de $10,000. Il avait payé trois mille dollars en argent à la compagnie. Il trouva plus tard que les cotisations étaient si lourdes que ses moyens ne lui permettaient pas de continuer de les payer. Je pense qu'il pourrait être fait quelque disposition—j'ignore si l'honorable sénateur y a pourvu—devant s'appliquer à un pareil cas, soit en donnant à l'assuré une police acquittée égale au montant qu'il avait déboursé, payable à sa mort, ou à toute autre époque, soit en lui permettant de garder la police en faisant ses versements.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Un seul état fera voir combien cette chose est impossible. Il y avait des personnes assurées au montant de $300,000,000 dans cette compagnie, et elles ont abandonné leurs polices pour ce montant, moins $80,000,000. Au Canada il y avait des polices au montant de $20,000,000. Des polices au montant de $14,000,000 ont été abandonnées. Il est tout simplement impossible de couvrir un risque de $20,000,000 lorsque la responsabilité de la compagnie s'élevait déjà à $80,000,000. La même chose arrive pour chaque compagnie d'assurance. Un grand nombre de personnes s'assurent d'après le système des primes fixes, paient leurs primes durant plusieurs années avec l'intention de continuer à les payer en comptant sur quelque événement à venir. Il survient des choses inattendues qui les empêchent de continuer à payer les primes. Elles cessent de les payer et elles renoncent à tout bénéfice qui pourrait en découler. Il ne faut pas oublier que la balance de l'assurance enregistrée dans les livres de la compagnie est d'une telle nature qu'on n'y peut toucher de manière à nuire aux intérêts auxquels ont droit les assurés dans le dépôt fait entre les mains du gouvernement. De sorte que c'est de leur argent que nous nous occupons, et ils doivent garder leur position pour pouvoir toucher quelque chose et savoir exactement ce qu'ils reçoivent. Naturellement, si le système qui a été suggéré pouvait être adopté, ce serait une très bonne chose et cela permettrait à la compagnie de faire revivre ses anciennes polices. Il ne faut pas oublier qu'au sujet des polices qui ont été périmées parce que les asurés ne payaient pas leurs primes, que les cotisations ont été faites et devaient être faites d'année en année pour faire face aux pertes occasionnées par les décès, et que ces pertes ayant été payées, toutes les primes ont été absorbées pour leur paiement, et qu'il ne reste réellement pas d'argent, ni d'intérêt. L'intérêt des assurés a cessé pour ceux qui ont renoncé ainsi à leurs polices.

L'honorable M. POIRIER : Mais ils restent assurés aussi longtemps qu'ils paient leurs primes.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ils en ont assurément le bénéfice durant ce temps-là. Je n'ai aucunement l'intention d'intervenir dans la discussion qui est commencée, mais il n'est que juste de dire, comme je m'occupe de l'amendement qui doit être fait à un acte qui ne s'appliquera qu'à cette compagnie, que quelque chose devrait être fait pour établir le droit qu'elle a de demander ici une législation ou de demander que la loi soit amendée relativement aux

polices qui restent en vigueur. Et c'est avec cela en vue que j'ai voulu dire un mot ou deux pour rassurer les honorables membres de cette Chambre. Il est vrai, comme je l'ai déjà fait remarquer, que les difficultés ont surgi dans la compagnie à cause de la mauvaise entente qui régnait au sujet de son administration. Il est vrai que des personnes intéressées ont depuis cessé d'en faire partie, et les difficultés survenues ont donné lieu à une enquête importante. Comme je l'ai déjà fait remarquer, la compagnie a fait des affaires considérables dans la plupart des Etats de l'Union, dans la Grande-Bretagne, dans d'autres pays tout comme au Canada. Les accusations qui ont été portées contre elle ont donné lieu à des enquêtes. Celles-ci ont été transmises au département des assurances. Le département des assurances de l'Etat de New-York, sous la direction du procureur général et du commissaire des assurances, s'en est occupé, et après une investigation complète, il en a été disposé très sommairement par le procureur de l'Etat où——

L'honorable M. DOMVILLE : Puis-je prendre la parole pour soulever une question d'ordre ? Hier après-midi ce débat-ci a été ajourné pour obliger mon honorable ami qui partait pour New-York ou pour un autre endroit. Aujourd'hui, sans donner aucun avis, sans avoir même la courtoisie de me dire ce qu'il allait faire, il présente un bill et expose sa manière de voir devant la Chambre avant que j'aie dit aux honorables membres de cette Chambre comment j'envisage l'autre aspect de la question. Je demande à la Chambre s'il est dans l'ordre, après avoir ajourné le débat, de permettre à mon honorable ami d'exposer sa question aux honorables membres avant que j'aie fini d'exposer la mienne.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Qu'il me soit permis de dire que je n'ai nullement l'intention d'intervenir dans le débat. Quand la ques tion sera mise sur le tapis il faudra s'en occuper. J'étais absolument de bonne foi lorsque j'ai dit que j'avais l'intention de partir cette après-midi, mais la conflagration qui a dévasté Toronto a changé le programme de ceux qui devaient me rencontrer là, et j'attends d'eux un télégramme pour savoir ce que je dois faire. Je ne désire aucunement faire quelque chose d'inconvenant relativement à cette question, et je ne crois pas mal agir en présentant un bill pour amender la loi d'une manière générale. Je puis ajouter, en outre, que le présent bill a été soumis au surintendant des assurances et que celui-ci en a approuvé tout le principe. J'ai pris la peine de le voir avant de présenter le bill.

L'honorable M. DOMVILLE : Est-ce que l'honorable sénateur dit qu'hier il n'avait pas l'intention de présenter le bill ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. DOMVILLE : Qu'est-ce que l'honorable sénateur a dit ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai dit qu'avant de présenter le bill j'ai pris la peine de voir personnellement le surintendant pour m'assurer s'il approuvait le principe de ce bill.

L'honorable M. DOMVILLE : Je m'en rapporte au jugement de la Chambre relativement au point d'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Comme il s'agit d'un cas particulier, sans discuter en aucune façon les mérites de la question controversée, je voulais lire un court paragraphe du rapport——

L'honorable M. DOMVILLE. Je demande que le point d'ordre soit décidé. Ai-je le droit de soulever le point d'ordre et d'être entendu, ou l'honorable sénateur a-t-il le droit de me passer sur le corps comme il le fait à présent ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'étais sous l'impression que nous étions impatients de faire tout en notre pouvoir dans l'intérêt des porteurs de polices.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous ne tirons pas ensemble. Comme l'honorable sénateur de Toronto n'a pas eu la courtoisie de me dire ce qu'il allait faire, je vais lui renvoyer la lettre relative à la Mutual Reserve, afin qu'on ne puisse pas dire que je l'ai gardée ou volée. Je demande à l'honorable sénateur pourquoi il n'a pas eu la courtoisie de me dire ce qu'il se proposait de faire, et pourquoi il a pris sur moi l'avantage de présenter un bill avant que j'eusse fini d'exposer à la Chambre ma cause. Je dis qu'il agit ici pour la compagnie.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que l'honorable sénateur est dans son droit. Il a présenté à la Chambre un bill et il en explique les articles. L'honorable sénateur de Rothesay aura amplement l'occasion non seulement de discuter le bill, mais de se renseigner relativement à n'importe quelles transactions qu'il peut avoir faites avec elle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si j'ai bien compris l'honorable sénateur de Rothesay le point d'ordre soulevé par lui n'est pas ce que pense l'honorable secrétaire d'Etat. L'honorable sénateur qui a présenté le bill a parfaitement raison, et je pense que l'on a raison d'expliquer l'objet et les dispositions d'un bill en le présentant. Mais l'honorable sénateur de Rothesay a prétendu que l'honorable sénateur de Toronto commençait à discuter pour répondre aux remarques faites par lui, et que cela donnait lieu à un débat sur la motion qu'il avait faite pour demander la formation d'un comité. Voilà le point. Il ne s'est pas opposé aux explications de l'honorable sénateur au sujet des dispositions de ce bill. Il voulait tout simplement dire qu'il n'entrait point directement ou indirectement dans une discussion pour répondre à ce qui a été dit hier. Voilà comment j'interprète la chose.

L'honorable M. DOMVILLE : Voilà exactement l'objection que je fais.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'ai nullement l'intention de discuter les mérites ou les défauts de la motion de l'honorable sénateur qui demande qu'une enquête soit faite sur les affaires de la compagnie. Mais, comme il était de mon devoir de déclarer à la Chambre que mes explications du bill s'appliqueraient, autant que je pouvais le savoir, uniquement à cette compagnie, bien que ce bill ait pour but de modifier la loi d'une manière générale, j'ai cru qu'il était juste et raisonnable que je donnasse des explications relatives aux questions qui m'ont été posées au sujet de la compagnie. Je désire faire connaître l'opinion des Etats où la compagnie a abanlonné un système pour en prendre un autre. C'est tout ce que je voulais. Si l'on croit que j'enfreins les règles j'aimerais mieux abandonner mes explications ; mais puisqu'elles se rapportent à quelque chose qui résultera plus tard de cette motion, je ne crois pas que je puisse être privé de dire quelle chose qui se rapporte à la question.

Quant au memorandum qui m'a été remis, je ne l'ai jamais vu auparavant. Je pense qu'il vient de M. McMurchy, qui agit pour la "Montreal Reserve Company," et il semble avoir été écrit hier. Il dit : "M. Domville a lu les passages d'une lettre de M. Wells qui n'a jamais été délivrée." Voilà tout ce qu'il y a dans cela. Je suis prêt à m'incliner devant le décision du président, si je ne suis pas dans l'ordre, mais si je suis dans l'ordre, je désire simplement dire que j'ai sous la main une copie certifiée——

L'honorable M. DOMVILLE : Puis-je avoir la décision du président ?

Le PRESIDENT : Si ma décision est demandée, je dirai qu'à mon avis l'honorable sénateur de Toronto est dans son droit. Il ne fait que donner une explication qu'il considère comme nécessaire pour la première lecture du bill. Le jour de la deuxième lecture est le jour où il se donne de longues explications, mais je ne crois pas que l'honorable sénateur de Toronto soit hors d'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Tout l'ennui que je voulais causer à la Chambre c'était de lui lire un rapport du procureur général de l'Etat de New-York, fait, en 1890, en rapport avec les accusations portées contre cette compagnie. Il fait allusion au rapport du surintendant de l'assurance touchant son inspection des compagnies d'assurance, comme suit :

> A la date du 31 mai, en faisant connaître aux porteurs de polices de l'association le résultat de son examen de ses affaires et des conditions dans lesquelles elle se trouve, j'ai dit, dans le dernier paragraphe de mon rapport : "Les examens qui ont été faits démontrent que l'association est solvable." Une étude du rapport ci-joint de l'examinateur en chef m'oblige à faire cette déclaration.
>
> Votre examen démontre la solvabilité de la corporation, nous porte à nous demander si la corporation a enfreint ou non, l'une des dispositions du statut, un des plus importants et des plus délicats. Je ne puis concevoir un plus grand tort que celui qui pourrait être fait par le procureur général aux membres d'une corporation solvable, que celui qui peut résulter d'une poursuite intentée par le procureur général contre cette corporation, à moins qu'il ne fût manifeste que les intérêts du public ne pouvaient être protégés d'une autre manière.

Puis l'Etat du Nebraska——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur discute maintenant les mérites d'une compagnie des Etats-Unis, qui n'a rien à faire avec le bill qui est devant la Chambre. Il a donné des

explications sur son bill. S'il se trouve dans le bill d'autres paragraphes qu'il désire expliquer, il est libre de le faire, mais il discute à présent une question qui est étrangère au bill et qui n'explique aucun de ses paragraphes. Je demande la décision du président.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne désire pas introduire dans le débat quoi que ce soit qui puisse être considérée comme une violation de l'ordre de la discussion que nous devons suivre, et bien que je n'approuve pas l'objection, je m'abstiendrai d'en dire plus long sur le sujet.

L'honorable M. POIRIER : Je pense que nous ne suivons pas l'usage de cette Chambre en discutant le bill à sa première lecture.

Le PRESIDENT : En face de la question soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), l'honorable membre de Toronto a décidé de ne pas prolonger plus longtemps la discussion. Il demande simplement que le bill soit lu une première fois.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose que le bill soit lu une deuxième fois mardi prochain.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire dire un mot sur le sujet.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur pourra le faire à la deuxième lecture. Il n'y a devant la Chambre aucune question à discuter.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois qu'il doit nous être permis de répondre aux déclarations qui ont été faites. L'honorable sénateur a saisi l'occasion de faire certaines déclarations en présentant à la Chambre le présent bill, et il n'est que juste qu'il soit fait ici et tout de suite une réponse à ces déclarations. Il a dit que ces gens-là ont constaté que la loi du Canada était telle qu'ils étaient libres de venir faire des affaires dans le Dominion. Or, cette déclaration n'est pas exacte. Ils sont venus au Canada et ont demandé que la loi de notre pays fût modifiée de manière à leur permettre de venir faire des affaires ici ; et à cette occasion ils furent combattus par toutes les compagnies d'assurance du Canada faisant des affaires d'après l'ancien système. Leur demande a été combattue avec la plus grande violence et la plus grande détermination au comité, les anciennes compagnies prétendant que les recettes du système coopératif qui était proposé n'étaient pas suffisantes pour permettre de faire des affaires pendant longtemps, et l'histoire de cette compagnie a prouvé que les arguments des compagnies faisant des affaires d'après l'ancien système étaient bien fondés. Cette compagnie est venue ici d'abord en 1882, et sa demande a été rejetée. Elle est revenue en 1885, et la question a été discutée par le parlement. Après une discussion très opiniâtre, le comité en vint à la conclusion que l'on sait—je suis peiné qu'il en soit venu là—parce que les conditions économiques du Canada prouvent que l'on a commis une erreur en modifiant la loi des assurances et en permettant à cette compagnie de faire des affaires au Canada. On a cru que les vieilles compagnies jugeaient son système tellement bon qu'elles ne voulaient pas qu'elle vint recevoir les demandes de ceux qui désiraient se faire assurer à des taux moins élevés. Voilà dans quelles conditions on a permis à cette compagnie de venir s'établir au Canada.

L'honorable M. POIRIER : Je soulève un point d'ordre. Dans mon humble opinion, le plus qu'on puisse faire, en présentant un bill, au point de vue de la discussion, c'est d'expliquer les dispositions qu'il contient. Je doute fort même qu'il soit permis de faire cela, mais, assurément, on ne peut entamer aucune discussion à la première lecture d'un bill. Cependant mon honorable ami discute le bill sans attendre sa deuxième lecture ; avec la permission de la Chambre je ferai une citation de la nouvelle édition de Bourinot à ce sujet :

> Présentation de bills.—Tout sénateur a le droit de présenter un bill. Immédiatement après que le bill est présenté, on le lit une deuxième fois et on donne ordre de le faire imprimer.

Dans la Chambre des communes on ne discute pas les bills à leur première lecture, mais on peut discuter la nature d'un bill sur les deux jours d'avis que l'on doit donner pour le présenter. A cette phase on discute, peu souvent, il est vrai, la nature d'un bill qui doit être présenté, mais il est rare qu'on le discute à sa première lecture. Dans cette Chambre-ci aucun secondeur n'est nécessaire pour la présentation d'un bill. Ce n'est pas une motion régulière, c'est une question de

droit. La présentation d'un bill ne provoque pas nécessairement une discussion ; ordre est immédiatement donné pour qu'il soit imprimé et rendu prêt pour la deuxième lecture. Je crois donc qu'un bill ne doit pas être commenté à sa première lecture. Assurément je soutiens qu'il ne peut être discuté longuement comme il l'est maintenant. Je citerai encore Bourinot—ceci s'applique à la Chambre des communes :

Quand un bill quelconque est présenté par un membre en conformité d'un ordre de la Chambre ou qu'il est apporté du Sénat, la question " Est-ce que ce bill sera lu une première fois " devra être décidée sans amendement ou discussion.

Le bill, au moment de sa présentation, ne peut être ni discuté ni modifié.

La discussion générale d'un bill a lieu à la seconde lecture, alors que le bill imprimé est entre les mains de tous les membres de la Chambre.

Je soutiens donc que le bill ne peut être discuté à présent.

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai pas l'intention de contredire mon honorable ami, qui prétend que nous ne pouvons discuter un bill qui a été présenté avec quelques remarques explicatives ; mais la première lecture du présent bill a eu lieu, et nous avons maintenant devant nous une motion tendant à fixer la date de la deuxième lecture. La même question a été discutée l'année dernière, et je me demande si à cette phase nous ne pouvons pas discuter les mérites du bill. L'année dernière, j'ai pris beaucoup de peine pour étudier la question ; et j'ai constaté que de longues discussions avaient déjà eu lieu à la première lecture d'un bill.

Les exemples de ce genre sont peu nombreux, mais il en existe. L'honorable sénateur de Wellington pouvait fort bien prendre la parole, mais un bill ayant été lu une première fois, la motion qui est devant nous est formelle et n'en permet pas la discussion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas sous la main la dernière édition de Bourinot, mais celui-ci pose le principe que j'ai mentionné il y a quelques instants. Il dit :

Il est d'usage, à la présentation d'un bill sur la motion demandant la permission de le présenter d'en expliquer clairement et succinctement les principales dispositions.

C'est exactement ce qu'a fait mon honorable ami, et il aurait été parfaitement dans son droit s'il ne fût pas allé plus loin.

Bourinot continue :

On n'a pas l'habitude de le discuter.

L'honorable M. POIRIER : Sur la motion demandant la permission de présenter le bill, mais non pas à la présentation du bill. Cela se rapporte à la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je vais le lire de nouveau——

Il est d'usage à la présentation d'un bill sur la motion demandant la permission de le présenter.

L'honorable M. POIRIER : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai expliqué que cela s'appliquait à la Chambre des communes, mais cela s'applique aussi à cette Chambre-ci.

—pour expliquer clairement et succinctement ses principales dispositions, mais il n'est pas d'usage de le discuter au long.

Mais comme le dit mon honorable ami, j'ai eu connaissance dans la Chambre des communes que des bills ont été non seulement discutés, mais encore rejetés. J'ai vu, à leur première lecture, renvoyer des bills à six mois.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne désire pas discuter davantage le principe de ce bill ou quoique ce soit qui s'y rapporte avant sa deuxième lecture, mais en face des déclarations qu'a faites l'honorable sénateur qui a présenté le bill, j'ai cru qu'il n'était guère juste de les laisser passer sous silence.

En conséquence, sur la motion tendant à fixer la deuxième lecture du bill, j'ai saisi l'occasion de dire ce que j'ai dit. Je m'abstiendrai d'en dire plus long jusqu'à la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée.

LA QUESTION DU COMBUSTIBLE AU CANADA.

MOTION.

L'honorable M. McMULLEN propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état des rapports géologiques ou autres, entre les mains du gouvernement sur la question de l'approvisionnement de houille ou d'autre combustible dans les pro-

vinces de Québec, d'Ontario ou du Manitoba, en vue d'aviser à quelque moyen d'améliorer notre position actuelle de dépendance absolue de nos voisins des Etats-Unis pour notre approvisionnement quotidien de combustible.

Il dit : J'ai cru qu'il était de mon devoir de soumettre à cette Chambre une question aussi importante. Ceux qui résident dans Ontario et Québec ont, durant les deux dernières années, constaté combien nous souffrons de la rareté du combustible. Durant plusieurs années, depuis les premiers temps de la colonie, nos forêts fournissaient à nos populations une grande quantité de combustible. Mais nos forêts ont été abattues pour la culture du sol et pour d'autres fins, et durant les deux ou trois dernières années nos gens ont compris qu'en dépouillant les forêts ils se sont privés d'une source d'où ils pouvaient tirer leur combustible, et il est devenu absolument nécessaire que le gouvernement et le peuple du Canada prennent sérieusement en considération la situation. Dans la province d'Ontario nous comptons presque entièrement sur les mines de charbon des Etats-Unis pour nous approvisionner de combustible, et comme conséquence des malheureuses grèves et coalitions des deux dernières années, le prix du charbon—c'est une des premières nécessités de la vie—a augmenté d'année en année, à tel point qu'à ma connaissance les gens de Toronto et de quelques endroits à l'ouest ont dû le payer jusqu'à $20 la tonne. Nous nous rappelons tous la malheureuse grève des Etats-Unis qui a amené cet état de choses. De pareilles grèves peuvent encore avoir lieu. Est-ce qu'il est possible de faire une disposition pour protéger le peuple du pays contre les extorsions auxquelles il est exposé en raison de ces grèves et de ces coalitions. Nous savons que les provinces de l'est du Canada, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard sont approvisionnées par les mines de la Nouvelle-Ecosse ; ces mines ont été considérablement développées et leur rendement augmente tous les ans. Elles fourniront toute l'année indubitablement une grande quantité de charbon aux endroits de l'ouest comme Québec et Montréal, mais j'ignore si le charbon de la Nouvelle-Ecosse est transporté vers l'ouest plus loin que Montréal. On peut dire que de cet endroit jusqu'à Winnipeg tout le district doit s'approvisionner, pour toutes les fins, de charbon des Etats-Unis. Dans ces circonstances, la question de s'assurer quelque chose qui doive remplacer le charbon importé est une question excessivement importante. On a fait des explorations considérables dans Ontario et Québec pour s'assurer s'il y avait dans ces provinces des dépôts de charbon susceptibles d'exploitation. Si je ne me trompe, on a trouvé du lignite dans le voisinage de la baie de James. Je ne sais rien de sa qualité, mais on devrait faire des explorations complètes et persistantes pour s'assurer si le lignite est profitable ou non. J'espère sicèrement que la construction du Grand-Tronc-Pacifique à travers la région du nord aura pour effet de développer quelques dépôts de charbon. Il est malheureux de se trouver à tout moment exposés, à l'avenir, comme nous l'avons été dans le passé, aux extorsions occasionnées par les grèves des Etats-Unis. Or, il y a quatre moyens de s'approvisionner de combustible dans Ontario, Québec et le Manitoba, surtout dans Ontario. Nous pourrions reboiser une vaste étendue de notre territoire ; mais c'est un procédé lent, dont les effets ne se feraient sentir qu'après un grand nombre d'années. Nous pourrions obtenir des taux très réduits pour le transport du charbon de la Nouvelle-Ecosse dans les divers centres d'Ontario. Nous pouvons continuer à dépendre, comme aujourd'hui, des houillères des Etats-Unis pour notre approvisionnement de combustible. Mais nous avons une quatrième source d'approvisionnement. Nous possédons dans les provinces de Québec et d'Ontario, d'immenses tourbières qui peuvent nous procurer un excellent combustible si le gouvernement veut en encourager l'exploitation.

Des essais ont été faits dans les deux provinces que je viens de nommer ; mais le succès n'a pas été bien grand jusqu'à présent. En Europe les tourbières sont considérablement exploitées, même où il y a des mines de houille. Si le combustible peut être tiré avantageusement des tourbières en Allemagne, en Suède, en Russie et dans d'autres pays, pourquoi la même chose ne pourrait-elle pas être faite dans Ontario et dans la province de Québec, si le gouvernement voulait encourager quelque peu cette industrie naissante? La consommation de la houille en Canada augmente rapidement. L'année dernière, nous avons consommé 5,226,000 tonnes de houille canadienne et 17,500 tonnes

d'anthracite tiré du Nord-Ouest. Nous avons importé 2,516,293 tonnes de charbon bitumineux ; 1,933,263 tonnes d'anthracite et 608,763 tonnes de coke—ce qui porte à 10,301,943 tonnes la quantité de charbon reçue sur notre marché. De ce chiffre nous avons exporté 1,888,508 tonnes. Notre consommation nette a donc été de 8,413,405 tonnes. A $3 la tonne ce chiffre représente $25,240,265. Puis la quantité de bois employée, l'année dernière, comme combustible en Canada, a été de 8,846,000 cordes. A $1.75 la corde, ce chiffre représente une valeur de $14,548,528—soit un total, pour le charbon et le bois consommés en une seule année, en Canada, de $39,788,743.

L'honorable M. FERGUSON : Comment l'honorable monsieur est-il arrivé à connaître la quantité de bois employé comme combustible?

L'honorable M. McMULLEN : Mon estimation est basée sur des renseignements que j'ai obtenus de sources les plus sûres que nous ayons. La valeur du combustible importé des Etats-Unis se monte à environ $20,000,000 pour le charbon et son transport en Canada. Il est très malheureux que, lors du règlement du différend entre l'Angleterre et les Etats-Unis, immédiatement après la guerre de l'indépendance, et lorsque la frontière fut fixée entre les deux pays, le commissaire anglais, par ignorance, ait alloué aux Etats-Unis tout le territoire qui s'étend de l'Ohio jusqu'au Mississippi. Tout arbitre, aujourd'hui, en examinant cette question de frontière, admettrait que le territoire que je viens de mentionner est réellement une partie du Canada. Le résultat de cette erreur commise par le commissaire anglais, c'est qu'Ontario se trouve entièrement privée de terrains houillers. Si nous avions eu le bonheur de conserver cette section de territoire abandonnée aux Etats-Unis, la province d'Ontario et tout le Dominion pourraient tirer de ce territoire, pendant des centaines d'années, tout l'approvisionnement de charbon dont ils auront besoin. Pour ce qui regarde la question des tourbières, on a fait une estimation de la quantité de combustible qui pourrait en être tirée. Elles peuvent produire 400,000,000 de tonnes dans la Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince-Edouard et le Cap-Breton. A Terreneuve elles peuvent fournir aussi 400,000,000 de tonnes. Dans la province de Québec, on estime qu'elles pourraient produire 500,000,000 de tonnes, et dans le Nouveau-Brunswick, 300,000 tonnes. Les tourbières d'Ontario sont estimées comme pouvant fournir 2,000,000,000 de tonnes transformables en combustible. Les tourbières de la Colombie Anglaise peuvent fournir 200,000,000 de tonnes. Toutes ces quantités réunies forment 500,000,000,000 transformables en combustible, et la question qui se pose est celle-ci : pourquoi nos tourbières ne sont-elles pas utilisées?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Combien coûte le combustible de tourbe?

L'honorable M. McMULLEN : Je ne le sais pas ; mais je crois que le prix est de $2.50 à $3.00 la tonne.

L'honorable M. LANDRY : Deux piastres.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai eu aucune relation avec ceux qui sont engagés dans cette industrie; mais je crois que tel est le prix de ce combustible. Nous avons, comme je viens de le faire savoir, des tourbières qui nous permettraient de fabriquer environ 13,500,000,000 de tonnes de combustible de tourbe si un peu de protection était accordée à cette industrie. Il me semble que cette protection devrait être accordée. Si cette industrie pouvait être établie de manière à la rendre rémunératrice et capable de produire l'approvisionnement de combustible dont nous avons besoin, au moyen d'une certaine protection, il me semble que nous devrions agir dans ce sens. Le gouvernement ne saurait mieux utiliser ses surplus qu'en les appliquant à la fin que je viens de mentionner. En agissant ainsi, il rendrait un grand service surtout aux consommateurs de la province d'où je viens, où nous dépendons entièrement des houilleurs des Etats-Unis. Le combustible de tourbe peut très bien servir dans les maisons. S'il est bien fait, il n'y a pas de meilleur combustible pour les fins domestiques et pour les établissements manufacturiers. On l'emploierait en grande quantité comme on le fait du coke dans les fonderies. Le combustible de tourbe est très bien approprié à ce dernier usage. J'ai dit déjà que l'Allemagne produisait une grande quantité de ce combustible. Comme je l'ai dit, elle en a produit 2,000,000 de tonnes, il y a deux ans. La Russie, la Norvège, la Suède, le Danemark et la Hollande en consomment aussi une très grande quantité.

Tous ces pays sont des producteurs et des consommateurs de ce combustible. On s'en sert beaucoup aussi en Irlande. Pourquoi le Canada ne ferait-il pas le même chose. Neuf compagnies, dans Ontario, ont fait des efforts héroïques pour inaugurer cette industrie. L'une de ces compagnies est établie à Beaverton et opère sur une petite échelle. Une est installée à Newington, et opère d'après un procédé semblable à celui adopté en Allemagne. Elle est dirigée par le Dr Spencer, d'Ottawa, et promet de devenir un succès si elle réussit à obtenir des capitaux. Les capitalistes craignent de placer leur argent dans cette nouvelle industrie, vu les échecs déjà subis par ceux qui ont commencé l'exploitation de quelques-unes de nos tourbières. De là le besoin d'une assistance du gouvernement, qui pourrait en même temps nommer un commissaire chargé de la surveillance de l'exploitation des tourbières.

Cette industrie a besoin de capitaux, et son succès, si le gouvernement l'aidait—et il me semble qu'il devrait le faire—serait sans doute assuré. Pour donner à la Chambre une idée de l'énorme consommation de charbon que nous faisons en Canada, je citerai des chiffres officiels. En 1898, la valeur du charbon importé et imposable s'est élevée à $3,510,000, et la valeur du charbon entré en franchise a été de $6,500,000.

En 1899, nous avons importé pour $3,647,369 de charbon imposable, et pour $7,000,000 de charbon entré en franchise. En 1900, nous avons importé pour $4,500,000 de charbon imposable, et pour $7,250,000 de charbon entré en franchise. En 1901, nous avons importé pour $9,445,674 de charbon imposable, et pour $8,500,000 de charbon entré en franchise. En 1902, nous avons importé pour $6,229,000 de charbon imposable et pour $7,800,000 de charbon entré en franchise. Ces chiffres démontrent que nous dépendons de plus en plus des houillères des Etats-Unis. Pendant ces cinq dernières années nos importations de charbon des Etats-Unis se sont accrues pour une valeur de plus de $4,000,000. Telle a été l'augmentation, l'année dernière, par comparaison aux importations faites, il y a cinq ans. La Chambre voit par ces chiffres que la question que je soulève présentement est très importante. Nos importations de houille des Etats-Unis s'accroissent énormément, et si nous pouvions trouver le moyen de diminuer ces importations en exploitant nos tourbières, en se servant de combustible de tourbe dans nos maisons, nos usines, fabriques et fonderies, ce serait pour nous un grand avantage. La fabrication de ce combustible fournirait de l'emploi à un grand nombre d'ouvriers. Nous nous sentirions plus indépendats, pendant les hivers rigoureux, si nous pouvions compter sur le combustible de tourbe. Si la houille devenait de la contrebande de guerre dans quelle position se trouverait le peuple d'Ontario ? D'où pourrait-il tirer son approvisionnement de charbon ? Il aurait le temps d'être gelé à mort avant de pouvoir obtenir un approvisionnement de la Nouvelle-Ecosse, ou avant de pouvoir faire venir du charbon de la Colombie-Anglaise. Cette situation pourrait être désastreuse. Dans une ville d'Ontario, l'hiver dernier, on s'est vu forcé d'abattre les arbres d'ornement pour en faire du combustible en attendant que l'on put obtenir d'autre bois de chauffage, ou du charbon. C'est ce qui est arrivé, durant la plus rigoureuse période de l'hiver dernier. Cette situation mérite notre plus sérieuse attention, et j'espère que l'on s'en occupera sans retard. Les Etats-Unis, je le sais, ont un approvisionnement illimité de charbon. Je voudrais bien qu'une partie de leurs houillères nous appartînt. L'Angleterre possède également un énorme approvisionnement de houille.

Les dépôts de houille sont minés, en Angleterre, à une profondeur de quatre mille pieds. Des gisements de cette profondeur devront fournir nécessairement une énorme quantité de houille. En 1871, une commission fut nommée pour faire une enquête sur les ressources houillères de l'Angleterre. Cette commission, après avoir siégé pendant longtemps, et recueilli des informations de toutes les sources pouvant fournir des renseignements, fit rapport que toute l'Angleterre avait encore 4,000 pieds en superficie de gisements houillers inexploités et pouvant l'approvisionner de houille pendant 1,117 ans. L'Angleterre consommait alors, c'est-à-dire, en 1871, 125,000,000 de tonnes de houille. L'année dernière, l'exploitation de ses houillères a produit 217,000,000 de tonnes, dont 25,000,000 ont été exportées, et le reste a servi à sa consommation. L'exploitation de ses houillères s'est énormement accrue. Mais le pays qui produit le plus de houille, ce sont les Etats-Unis. L'année dernière,

295,000,000 de tonnes de houille sont sorties de leurs houillères, et la demande de ce produit, chez nos voisins, s'accroit toujours. J'ai ici un tableau indiquant la quantité de houille produite aux Etats-Unis par Etat. Voici ce tableau :

	Tonnes.
Maryland	4,350,954
Ohio	22,000,000
Missouri	4,200,000
Californie	172,000
Utah	1,641,436
Colorado	7,522,923
Washington	2,690,789
Tennessee	4,300,000
Virginie	3,500,000
Iowa	6,000,000
Illinois	30,000,000
Territoiire Indien	2,735,365
Michigan	1,241,241
Arkansas	2,125,730
Oregon	750,000
New-Mexico	1,500,000
West-Virginia	25,500,000
Kansas	5,230,433
Wyoming	4,760,000
Alabama	10,327,713
Kentucky	6,421,266
Georgia	375,000
Texas	700,000
North-Dakota	200,000
Indiana	6,918,225
Montana	1,500,000
Pennsylvanie	96,643,904
In all	295,124,798

La quantité de houille produite dans 49 comtés des îles britanniques est comme suit :

	Tonnes.
Angleterre	159,604,069
Pays de Galles	34,303,240
Ecosse	23,162,099
Irlande	108,757

La quantité totale de houille sortie de la mine dans les îles britanniques, en 1901, a été de 227,179,240. La Nouvelle-Ecosse a produit, cette année-là, 59,905,951 tonnes d'anthracite.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. McMULLEN : C'est peut-être 5,000,000 de tonnes qu'il faut dire.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce de l'anthracite dont vous voulez parler ?

L'honorable M. McMULLEN : Non, c'est du charbon mou. Je crois que mon honorable ami a raison, et c'est 5,000,000 de tonnes au lieu de 59,000,000. Les gages payés aux houilleurs dans les Etats-Unis sont en moyenne de $2.56 par jour de huit heures de travail.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Ce salaire est-il celui de la journée de travail, ou est-il proportionné à la quantité de charbon minée ?

L'honorable M. McMULLEN : C'est celui d'une journée de huit heures de travail. C'est un travail dangereux. En Angleterre plus de 1,000 hommes par année perdent leur vie dans les mines de houille. Par suite des coalitions formées dans les Etats-Unis, nous ne savons pas quel prix nous pourrions être forcés de payer pour le charbon. Les propriétaires de mines de houille sont ligués. Les houilleurs le sont également, et nous pouvons en dire autant des compagnies de chemin de fer. Ces trois facteurs forment une combinaison dont dépend la production de la houille. Lorsque le prix du charbon hausse, le mineur obtient un certain percentage de cette hausse, et les propriétaires de houillères pareillement.

Cette combinaison profite aux uns et aux autres au préjudice du consommateur de houille. En présence de cette combinaison qui existe aux Etats-Unis ; en présence de la position désavantageuse dans laquelle nous nous trouvons dans Ontario, il n'est pas étonnant que les habitants de cette province s'occupent sérieusement de la question du combustible. Si l'on peut trouver un moyen d'améliorer cette situation, le devoir du gouvernement est d'y prêter son concours. Or, si ce moyen est la production du combustible de tourbe, cette industrie devrait être encouragée, et ce genre de combustible nous rendra les plus grands services. Je ne suis pas prêt à discuter les rapports de nos géologues sur les mines que possède notre pays : mais il paraît, d'après les explorations faites, que ces mines sont insuffisantes pour approvisionner le pays. S'il en est ainsi, et si nous pouvons utiliser nos tourbières comme je l'ai dit, il est des plus important d'en encourager l'exploitation, et le gouvernement ferait bien de s'occuper de cette question. Je suis informé que deux hommes du Canada sont actuellement en Allemagne où ils étudient les procédés et l'outillage employés pour la fabrication du combustible de tourbe que ce pays fabrique sur une grande échelle. Jespère qu'à leur retour ils seront en état de proposer un plan dont l'exécution assurera le succès de cette industrie en Canada. Je considère cette question comme si importante que j'ai cru

de mon devoir de la soumettre à cette Chambre, et j'espère que l'effort que je viens de faire ne sera pas entièrement inutile. Mon honorable ami le sénateur de l'Ile du Prince-Edouard (l'honorable M. Ferguson) m'a demandé d'où javais obtenu la statistique que je viens d'exposer. S'il veut s'en donner la peine, il trouvera les chiffres que j'ai donnés dans le rapport dont je demande présentement le dépôt.

L'honorable M. CHURCH : Je ne m'oppose pas à la motion de l'honorable sénateur de Wellington ; mais je voudrais quelque chose de plus. Si aucune critique n'était faite, le discours de l'honorable monsieur pourrait mettre quelques-uns sous une fausse impression relativement à la production de la houille en Canada. La première partie de ce discours tend à faire croire que les provinces maritimes, savoir : la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, ne dépendent aucunement des Etats-Unis pour leur approvisionnement de charbon. Le fait est que les houillères de ces provinces ne contiennent pas de charbon dur. Il y a quelques années, nos amis du Nouveau-Brunswick crurent avoir découvert de l'anthracite dans leurs mines, et ils dépensèrent une somme considérable dans le comté d'Albert en essais ; mais la houille trouvée là, bien qu'elle ne fût pas beaucoup bitumineuse, n'était pas un charbon dur de bonne qualité. Les habitants de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard ont autant souffert de la malheureuse grève des houillères des Etats-Unis, à laquelle mon honorable ami a fait allusion, que le peuple d'Ontario. Si le transport du charbon dur de l'Etat de Pennsylvanie aux divers centres d'Ontario est moins dispendieux que le transport du même article aux divers centres de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, il s'ensuit que les consommateurs de ces trois provinces ont plus souffert que ceux d'Ontario, puisque nos mines de houille ne contiennent pas de charbon dur. Le seule houille que nous possédions dans la Nouvelle-Ecosse est le charbon bitumineux, et, conséquemment, nous avons dans les provinces maritimes, la même raison que dans Ontario de nous intéresser à la question de savoir si nous pouvons fabriquer en Canada du combustible de tourbe, ou s'il y a quelque part en Canada des mines de charbon anthracite. Je ne m'oppose aucunement à ce que le gouvernement fasse droit à la demande de mon honorable ami ; mais cette demande n'est pas assez générale.

Elle devrait s'appliquer à tout le Dominion. L'honorable monsieur s'est beaucoup trompé relativement à la quantité de houille tirée des houillères de la Nouvelle-Ecosse, l'année dernière. Cette quantité a été, je crois, de 6,000,000 de tonnes de charbon bitumineux, et pour une petite province comme l'est la Nouvelle-Ecosse, je crois que c'est un très bon rendement. Cette province a quadruplé depuis vingt ans, sa production de charbon bitumineux, et si sa production continue de s'accroître de la même manière pendant les vingt années qui vont suivre, la production sera probablement alors de 25,000,000 de tonnes par année. Pour ce qui regarde la consommation du charbon, je doute beaucoup qu'il y ait une statistique indiquant la quantité de charbon bitumineux consommée dans la Nouvelle-Ecosse. Nous n'achetons pas de charbon étranger, si ce n'est l'anthracite. L'exploitation des houillères, dans les provinces maritimes, est une grande industrie. Cette industrie n'est surpassée en importance que par celle des pêcheries, et l'industrie houillère sera bientôt aussi importante que celle des pêcheries. Dans quelques années, elle prendra peut-être le pas sur cette dernière. L'industrie houillère est pour nous une bénédiction. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a le droit de taxer la production du charbon, et le droit régalien que ce gouvernement perçoit sur la houille tirée de la mine, lui permet de se créer un revenu suffisant pour l'exécution des travaux publics dont cette province a besoin, sans recourir à la taxe directe. Je suis en faveur de la motion de mon honorable ami; mais, je le répète, je voudrais qu'elle allât plus loin. Mon honorable ami a dit que nous expédions notre houille à Montréal. Cela est vrai. Une grande partie du charbon de la Nouvelle-Ecosse est expédiée à Montréal, et je suis heureux de dire qu'une certaine quantité du charbon bitumineux de la Nouvelle-Ecosse est exportée dans l'Est des Etats-Unis en dépit du droit d'entrée à payer. J'espère que les Etats-Unis finiront par se fatiguer à élever par

leur tarif une haute muraille contre un peuple libre et indépendant comme le nôtre. Le temps viendra, peut-être, où ce tarif douanier de nos voisins contre nous sera abaissé. J'espère que les relations commerciales entre le Canada et la république voisine s'amélioreront au point de faire supprimer ce tarif. Je ne demande pas présentement, toutefois, ce changement. Je ne crois pas à une réciprocité ne profitant qu'à une seule des parties contractantes. Si la réciprocité doit être établie entre nos voisins et nous, il faut qu'elle soit basée sur les principes de la justice et de l'équité. Dans un sens abstrait je suis libre échangiste; mais je reconnais que, dans un pays comme le nôtre, nous devons avoir un tarif de revenu. C'était la politique de la Nouvelle-Ecosse avant la confédération, et je ne sais pas si je serais justifiable de dire que ce n'est pas aussi la politique du gouvernement fédéral actuel. Mais nous ne discutons pas ce point maintenant. La découverte de l'anthracite en Canada serait pour nous d'une très grande importance.

Le fait que nous n'avons pu en découvrir nous place sous la dépendance des Etats-Unis pour notre approvisionnement de ce combustible ; mais les diverses parties du Canada dépendent également des Etats-Unis sous ce rapport. En faisant des explorations pour trouver de la tourbe à combustible, nous ferions bien de chercher aussi l'anthracie. Il me semble que, si dans la Pennsylvanie—qui n'est pas située très loin au sud d'Ontario—les conditions qui ont produit l'anthracite ne se trouvent pas dans Ontario, il y a pour nous un remède. Les nations tirent des unes des autres ce qui leur manque par l'échange de leurs produits naturels et un commerce équitable entre elles. Je me suis levé seulement pour prévenir tout malentendu relativement aux provinces maritimes et à leur approvisionnement de charbon.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne veux pas discuter la question des ressources houillères du Canada ; mais je ferai remarquer que certains énoncés de l'honorable sénateur de Wellington et de l'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse que nous venons d'entendre seraient de nature à créer une fausse impression s'ils n'étaient expliqués. S'il fallait en croire l'honorable sénateur de Wellington, il faudrait conclure que le Canada serait presqu'entièrement privé de charbon. Mon honorable ami insiste sur l'opportunité d'exploiter, entre autres, les tourbières de la Nouvelle-Ecosse et la Colombie Anglaise. Il n'a pas intentionnellement, j'ose le croire, oublié les tourbières situées dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous parler d'exploiter les tourbières à combustible de la Nouvelle-Ecosse crée dans le public l'impression qu'il n'y a pas de mines de houille dans cette province, tandis qu'elle a, au contraire, les plus belles houillères du continent. La même chose peut être dite de l'île de Vancouver et de la Colombie Anglaise. Cette dernière province exporte une grande quantité de charbon de première qualité. L'amirauté anglaise, ainsi que les consommateurs, le long de la côte du Pacifique des Etats-Unis, tirent une très grande partie de leur approvisionnement de charbon de la Colombie Anglaise dont les houillères procurent un combustible d'une qualité non surpassée dans aucune autre partie du continent américain. Je doute que vous puissiez trouver dans l'Amérique du Nord une plus grande superficie de terrain houiller que celle qui existe dans les Territoires du Nord-Ouest. Elle commence à la rivière Saskatchewan, où la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique la traverse et en forme comme la frontière orientale. Puis, la ligne frontière de cette superficie s'étend vers le sud jusqu'à la frontière internationale, sur un parcours de 150 milles au sud de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique. Puis la ligne frontière gagne vers le nord jusqu'à la grande Saskatchewan, qui se trouve dans le voisinage immédiat du chemin de fer Canadien du Nord (Canadian Northern Railway) et s'étend jusqu'à la frontière des montagnes Rocheuses, soit une étendue de près de 400 milles. J'ose dire que dans toute cette superficie vous parcourez à peine 50 milles sans trouver de l'excellente houille. Nous avons actuellement plusieurs houillères considérables en exploitation, non seulement dans cete superficie que je viens de décrire, mais aussi au sud et à l'ouest de cette superficie, dans une région qui forme comme le coin sud-est de la Colombie Anglaise.

Nous, des Territoires du Nord-Ouest, possédons les houillères de Lethbridge qui fournissent actuellement une très grande quantité de charbon aux divers centres des Territoires du Nord-Ouest, et jusqu'à la région orientale du Manitoba, où elles alimentent le marché de Winnipeg, et font concurrence

à la houille des Etats-Unis. C'est du charbon bitumineux de première qualité. A la Passe du Nid de Corbeau il y a là des mines de charbon qui fournissent aux grands fourneaux du Montana leur approvisionnement de coke—et ce coke est d'une qualité supérieure à celui qui est produit dans les Etats-Unis. On estime que la production des houillères exploitées dans la Passe du Nid de Corbeau est à peu près de 2.000 tonnes par jour. Nous avons aussi une très importante compagnie française qui exploite des terrains houillers à Blairmore et à Frank, dans le coin sud-ouest des Territoires du Nord-Ouest. Cette compagnie est composée de capitalistes français et ses mines de charbon produiront avant longtemps autant de houille que celles exploitées par la compagnie du Nid de Corbeau. Puis la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique exploite sur un grand pied des mines de charbon dur à Banff. Mon honorable ami, le sénateur de la Nouvelle-Ecosse (l'honorable M. Church) regrette que nous soyons privés en Canada de gisements de charbon dur. Je ne pourrais dire avec assurance que nous possédons quelques-uns des gisements les plus considérables de charbon dur, qui existent sur le continent américain ; mais je puis assurer l'honorable monsieur qu'il y a dans le district d'Alberta des gisements de charbon dur d'une étendue qui l'étonnerait certainement, s'il le voyait ; mais ils ne sont pas encore beaucoup exploités. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a fait faire là à grands frais, dernièrement, des explorations dont le résultat est très satisfaisant. L'exploitation des houillères des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie Anglaise, particulièrement celles de la région est de la Colombie Anglaise—n'est qu'à son début et cette industrie est principalement sous la dépendance de capitalistes étrangers. La grande difficulté, c'est que les hommes d'affaires du Canada n'ont pas confiance dans les ressources de leur propre pays, et il préfèrent souvent placer leurs capitaux dans les pays étrangers plutôt que de les placer dans le pays auquel ils appartiennent et dans lequel ils ont réalisé ce qu'ils possèdent.

Ce sont en grande partie les capitaux étrangers qui exploitent, aujourd'hui, les houillères de la Colombie Anglaise et des Territoires du Nord-Ouest. Nous avons, par exemple, la compagnie française à laquelle j'ai fait allusion, et qui a son principal siège d'affaires à Lille, en France. Cette compagnie a fait de grands frais pour mettre en exploitation les terrains houillers de Frank. Nous avons aussi une puissante compagnie des Etats-Unis qui exploite les mines de charbon de Canmore et d'anthracite. La Compagnie du Nid de Corbeau est composée en grande partie de capitalistes canadiens. Le Canada possède donc des ressources houillères qui, si elles étaient mises en pleine exploitation, pourraient bientôt répondre aux besoins des consommateurs en Canada, pourvu que les facilités ou moyens de transport fussent en même temps créés. Je mentionne ces faits afin que personne ne reste sous l'impression que le Canada est dépourvu de mines de charbon.

L'honorable M. DANDURAND : Je désire dire un mot au sujet de la tourbe à combustible et des efforts faits jusqu'à présent pour produire un article bien conditionné. Je sais personnellement que depuis quinze ou vingt ans, des sommes considérables ont été dépensées pour perfectionner une machine à presser la tourbe à combustible, et le résultat jusqu'à tout dernièrement, a été rien moins que satisfaisant. J'ai un ami qui a dépensé des milliers et des milliers de piastres, pendant des années, à des essais de ce genre. Ces essais ont été faits près de la résidence de mon honorable ami (l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Baker), à Farnham. Mon ami s'est efforcé de perfectionner une machine pour presser la tourbe et en faire un combustible pouvant être livré sur le marché à un prix raisonnable, et j'ai entendu dire que ses efforts ont été dernièrement couronnés de succès. Je ne crois pas que cette industrie ait besoin d'être protégée au moyen de primes une fois que l'on pourra se procurer une machine convenable. Nous savons tous que la tourbe abonde en Canada. Dernièrement une machine suédoise a été placée sur le marché et le fonctionnement de cette machine a donné des résultats satisfaisants. Un monsieur qui a organisé une compagnie avec l'intention d'exploiter prochainement des tourbières, m'informe que la machine canadienne, inventée récemment, est bien supérieure aux diverses machines dont on se sert en Europe pour l'exploitation des tourbières, et l'on espère que l'on pourra bientôt au moyen de

cette machine fabriquer pour le marché canadien un combustible de tourbe qui sera bien accueilli par tous. La question est maintenant de savoir à quel prix ce combustible de tourbe pourra être vendu sur le marché ? Comme pour tous les autres articles de commerce, je suppose que le prix de ce combustible sera fixé justement par l'offre et la demande. On m'a parlé de $3 la tonne. J'ai cru que ce prix était un peu trop élevé ; mais lorsque cette industrie sera bien établie, il est très-probable que le combustible de tourbe se vendra à un prix plus bas.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne me lève pas pour discuter le sujet même de la motion de mon honorable ami (l'honorable M. McMullen) ; mais cette motion suggère une autre question, savoir celle de la valeur de la tourbe de marais comme litière et comme fertilisant. Feu M. Edward Jack, du Nouveau-Brunswick, a fait des études et des expériences approfondies sur ce sujet, et il a établi le fait que dans la province du Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, et probablement aussi dans toutes les autres provinces, nos tourbières sont d'une très-grande valeur non seulement comme combustible, mais aussi comme litière et fertilisant. Les rapports de M. Jack sur ce sujet ont été publiés par le département de l'agriculture, il y a à peu près six ans. On voit dans ces rapports que des échantillons de tourbe du Nouveau-Brunswick ont été envoyés en Allemagne pour les faire analyser et comparer avec l'excellente tourbe de marais de ce dernier pays. Cette tourbe, en Allemagne, est un article de commerce très-important, et l'on a trouvé, en la comparant avec les échantillons de tourbe du Nouveau-Brunswick que celle-ci valait mieux que la meilleure tourbe de l'Allemagne. En faisant sécher ces deux tourbes il fut constaté que celle du Nouveau-Brunswick pouvait retenir une quantité d'eau égale à trente fois son propre poids.

Cette espèce de tourbe est particulièrement avantageuse en l'employant comme litière dans les étables et autres lieux qui ont besoin d'être asséchés. Dans la cité de Christiana, en Norvège, la tourbe de marais est employée pour absorber l'eau des cabinets d'aisance. Si M. Jack ne s'est pas trompé dans ses études—et M. Macfarlane, du département du Revenu de l'intérieur, corrobore entièrement ses conclusions—les tourbières du Nouveau-Brunswick sont d'une très grande valeur comme fertilisant et absorbant. Cette tourbe de marais, lorsqu'on s'en sert comme de litière, est capable d'absorber le liquide des étables et devenir un fertilisant d'une très grande valeur. Quant à l'usage de la tourbe comme combustible, j'avoue que je suis très peu au fait de cette question. Je ne doute pas que dans la partie centrale de notre pays, où il n'y a pas de mines de houille, et où les forêts sont épuisées, qu'il ne soit opportun d'aviser au moyen de convertir la tourbe en combustible. Mais le même besoin ne saurait se faire sentir dans les provinces maritimes, où les gisements houillers de la Nouvelle-Ecosse fourniront toujours amplement le combustible dont on aura besoin. La même chose peut être dite de la partie ouest du Canada où la houille ne manque pas. Mais dans les provinces d'Ontario et de Québec, la houille faisant défaut, les gisements de tourbe très étendus qui existent dans ces provinces peuvent devenir d'une grande valeur s'ils sont exploités pour en faire du combustible. Mon honorable ami, le sénateur de Wellington, a droit à nos remerciements pour avoir soulevé cette question. Dans un pays aux hivers rigoureux comme celui que nous habitons, l'approvisionnement de combustible est une des choses les plus importantes dont nous devons nous occuper.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois, comme l'honorable sénateur de Marshfield, que l'honorable sénateur de Wellington a droit à nos compliments pour avoir attiré l'attention de cette honorable Chambre sur une question aussi importante que l'est celle du combustible de tourbe. Nous sommes tous prêts, j'en suis sûr, à unir nos efforts aux siens afin que cette question soit étudiée comme elle le mérite; mais je crois qu'il serait à propos de retrancher de la motion les mots qui la terminent comme suit :

" En vue d'aviser à quelque moyen d'améliorer notre position de dépendance absolue de nos voisins des Etats-Unis pour notre approvisionnement quotidien de combustible.

L'honorable M. McMULLEN : La suggestion de mon honorable ami est bonne, et je veux bien retrancher cette conclusion.

L'honorable M. LANDRY : J'ai pris part à des expériences faites pour comparer le combustible de tourbe avec le charbon dur.

Ces expériences ont été faites à Québec en présence des différents professeurs de l'Université Laval. Six ou sept livres de charbon dur furent mises dans un de ces poêles appelés tortues. Ces poêles sont très étroits et très hauts, et une bouilloire contenant environ quatre pouces d'eau fut placée sur le sommet du poêle.

Une petite quantité de bois et de charbon mou servit à produire une combustion immédiate. Il fallut trente-et-une minutes sous l'action de ce feu pour élever la température de l'eau à l'état d'ébullition. Cette ébullition dura quinze minutes, et il fallut quinze autres minutes pour achever la combustion du charbon dur. Le jour suivant, le même poêle servit à une expérience faite avec du combustible de tourbe. On plaça dans le poêle un nombre de livres de tourbe égal à la quantité de charbon dur consumée la veille, et quatorze minutes après que le feu eut été allumé, l'eau commença à bouillir. L'ébullition dura trente-et-une minutes, la combustion se termina dix minutes après. Le feu avait duré cinquante-cinq minutes, contre soixante-et-une minutes de durée du feu fait avec le charbon dur. Sous l'action du feu de tourbe l'état d'ébullition fut atteint beaucoup plus tôt que sous l'action du feu de charbon dur, et la durée de l'ébullition fut beaucoup plus longue—trente-et-une minutes—sous l'action du feu de tourbe que sous l'action du feu de charbon—étant de quinze minutes dans ce dernier cas. J'ajouterai que, pendant la combustion de la tourbe, il fut nécessaire de fermer la clef du tirage du poêle et d'ouvrir les croisées. Ces expériences ont été faites en automne, et la chaleur dans la chambre était si forte que l'on fut obligé, comme je viens de le dire, d'ouvrir les croisées pendant la combustion de la tourbe. Le feu de charbon anthracite fait la veille, ne produisit pas une chaleur aussi intense. Il n'y a aucun doute que, pour les locomotives, le combustible de tourbe serait excellent. Ce combustible produirait la vapeur plus vite dans notre climat, et les compagnies de chemin de fer pourraient maintenir bien mieux la vitesse de leurs convois. Ces convois ne seraient pas retardés par la gelée, comme la chose arrive quelquefois aux locomotives actionnées avec le feu de charbon. Reste la question économique—coût de la production du combustible de tourbe. Lors des expériences dont je viens de parler, on nous dit que la production de ce combustible coûtait deux piastres la tonne. De fait, la tourbe brulée dans cette occasion avait coûté $1.70 ou $1.75 la tonne ; mais le coût ordinaire fut estimé à $2 la tonne, et l'on croyait que cet article pourrait être vendu à une piastre meilleur marché par tonne que le charbon dur. A ce taux, on exprimait l'avis que le gouvernement pourrait économiser un million de piastres par année en exploitant les chemins de fer de l'Etat, vu que cette exploitation entraîne la consommation d'environ un million de tonnes de charbon par année. Je signale ces faits afin que le gouvernement juge à propos de faire lui-même des expériences avec les deux combustibles en question pour s'assurer si le combustible de tourbe conviendrait aux chemins de fer de l'Etat. Si ces expériences lui démontraient que le combustible de tourbe est aussi bon qu'on le dit, cette preuve devrait l'engager ensuite à encourager la fabrication de cet article et il se mettrait ainsi en état de réaliser l'épargne considérable que je viens de mentionner.

L'honorable M. ELLIS : Bien que l'honorable sénateur de Wellington nous ait procuré une masse de renseignements très précieux, et qu'il ait fait une excellente suggestion, il aurait pu aller plus loin et conseiller aussi au gouvernement de supprimer le droit d'entrée imposé sur le charbon mou. Je réside dans une province qui produit très peu de charbon, et nous sommes obligés de payer un prix élevé pour le charbon mou dont nous nous servons, et cela au bénéfice des propritaires de mines de houille de la Nouvelle-Ecosse. C'est un état de choses que nous n'aimons pas. Je crois que le peuple du Nouveau-Brunswick est en faveur de l'abolition du droit sur le charbon mou. Cette abolition diminuerait le prix du charbon mou, et grâce à l'exemption de droit, le charbon anglais pourrait être importé. Je suis surpris que, dans la province de Québec, l'on ne se soit pas encore aperçu que le transport du charbon anglais à Montréal coûte moins cher que le transport du charbon de la Nouvelle-Ecosse à la même ville. J'espère que le gouvernemnt, lorsqu'il prendra cette question en considération, tiendra compte du fait qu'il y a des provinces, dans le Canada, qui ne produisent pas une grande quantité de charbon, et qu'il est injuste de les taxer au bénéfice des propriétaires de mines de houille

des autres provinces. Dans une autre occasion je démontrerai, en outre, l'injustice qu'il y a de nous taxer au bénéfice des minotiers de l'ouest. La taxation imposée sur notre combustible et notre farine est certainement une double charge onéreuse pour nous.

La motion est amendée en retranchant les mots suivants :

—en vue d'aviser à quelque moyen d'améliorer notre position actuelle de dépendance absolue de nos voisins des Etats-Unis pour notre approvisionnement quotidien de combustible.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Wellington a certainement soulevé une question très importante et provoqué un débat non moins intéressant. Ce débat a peut-être pris des proportions plus grandes que l'auteur de la motion s'y attendait ; mais la question qui nous intéresse le plus après celle de l'alimentation, est bien celle du combustible. Pendant six mois de l'année, nous avons tous besoin d'augmenter considérablement le chauffage, et je doute que nous puissions trouver un autre pays dans le monde où un peuple de six millions d'âmes consomme autant de combustible que le peuple du Canada. Naturellement, la question du combustible en ce pays est très importante. L'objet apparent de l'honorable sénateur de Wellington est d'engager le gouvernement à encourager au moyen de boni ou de primes la production du combustible de tourbe. Je doute que mes amis du versant du Pacifique, ou de la côte de l'Atlantique verraient d'un bon œil cet encouragement. Le gouvernement de la Colombie Anglaise et de la Nouvelle-Ecosse prélèvent un revenu passablement considérable au moyen d'un droit régalien qu'ils imposent sur les producteurs de houille, et il semble que le gouvernement fédéral commettrait une inconséquence en accordant une prime à une industrie rivale. Il serait, suivant moi, très injuste d'accorder des primes aux producteurs de combustible de tourbe pendant que les producteurs de houille dans l'est et dans l'ouest du Canada paient un droit régalien sur la houille qu'ils extraient de la mine.

Cependant, ce que j'énonce présentement est simplement ce qui m'a frappé l'esprit au cours de ce débat ; mais c'est un point qui est de nature à provoquer beaucoup d'opposition. Je constate, toutefois, que le présent débat a mis au jour un grand nombre de points intéressants, et je serai heureux d'attirer l'attention de mes collègues sur ces points, afin qu'ils leur donnent toute l'attention qu'ils méritent. Je ne vois, d'un autre côté, aucune objection à l'adoption de la motion. Je présume que l'honorable sénateur de Wellington avait en vue, en préparant sa motion, les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, mais elle est rédigée de manière à s'appliquer à tout le Canada. Pour ce qui regarde les trois provinces que je viens de nommer—et elles contiennent plus des trois-quarts de la population du Canada—il n'y a aucun doute, comme l'a dit l'honorable sénateur de Wellington, qu'elles ne dépendent des Etats-Unis pour leur approvisionnement de ce qui constitue cet article si important de leur consommation, le charbon, et que cette dépendance ne s'accroit en intensité d'année en année. Bien que la motion s'applique généralement au Canada son auteur a eu, sans doute, en vue les sérieux effets que produit cette dépendance sur les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, vu que ces trois provinces sont celles qui ont le plus à en souffrir par suite du fait qu'elles sont entièrement dépourvues de mines de houille.

L'honorable M. McMULLEN : J'aimerais à ajouter un mot à ce que vient de dire l'honorable secrétaire d'Etat. Il nous a fait remarquer qu'une prime accordée à l'exploitation de la tourbe à combustible pourrait être considérée comme une prime accordée à une industrie rivale de l'industrie houillère. Le charbon mou de la Nouvelle-Ecosse n'est pas expédié plus loin vers l'ouest que Montréeal. De même, le charbon mou de la Colombie Anglaise n'est pas expédié plus à l'est que Winnipeg, et là il est vendu à un prix élevé. Je me trouvais à Winnipeg, l'autre jour, et j'ai entendu dire à cet endroit que le charbon dur s'y vendait à $11.50 la tonne. Dans ces conditions, une prime accordée aux producteurs de combustible de tourbe ne créérait pas une concurrence contre les producteurs de houille en Canada. Si le charbon de la Nouvelle-Ecosse était fourni à la partie du pays située entre Montréal et Winnipeg, l'objection soulevée pourrait avoir quelque raison d'être ; mais c'est le charbon des Etats-Unis qui est en usage dans cette partie du pays, c'est à l'ouest de Montréal et à l'est de Winnipeg. Je ne demande pas au gouvernement de subventionner l'industrie du combustible de tourbe qui ferait concurrence à l'industrie houillère du Canada ;

mais nous devrions tous être satisfaits si nous pouvions produire nous-mêmes notre approvisionnement de combustible au lieu de l'importer des Etats-Unis. L'argent des consommateurs resterait ainsi dans le pays au lieu d'aller enrichir les producteurs de houille de la république voisine. En réponse à mon honorable ami, le sénateur de Calgary, je ferai observer que je n'avais pas l'intention de rapetisser les ressources houillères que possède le Canada. Je ne discutais pas ce point. J'ai parlé simplement de l'opportunité qu'il y a d'encourager la production d'un certain combustible dont les consommateurs du Canada pourraient s'approvisionner au lieu d'importer leur charbon des Etats-Unis. Je suis content des richesses houillères du Canada, et j'approuve entièrement tout ce qu'en a dit l'honorable sénateur de Calgary. Nous avons, en effet, raison d'être fiers de l'énorme étendue de nos terrains houillers ; mais malheureusement ces terrains sont situés aux deux extrémités du pays, c'est-à-dire, à l'est et à l'ouest. Dans le centre du pays il n'y a pas de gisements houillers, et, dans cette partie centrale du Canada, nous nous trouvons sous la dépendance des Etats-Unis pour notre approvisionnement de charbon, ou bien nous sommes obligés de payer d'énormes taux de transport si nous achetons du charbon de la Colombie Anglaise, ou de la Nouvelle-Ecosse.

Nous souhaitons aux producteurs de houille de la Nouvelle-Ecosse tout le succès désirable. Le pays a déjà contribué beaucoup à leur succès. Lorsque j'avais le plaisir de siéger dans les Communes, j'ai entendu dire par le ministre des Chemins de fer que le chemin de fer de l'Intercolonial transportait le charbon au taux de trois dixièmes d'un centin par tonne-mille, afin de permettre aux producteurs de houille de la Nouvelle-Ecosse de délivrer leur charbon à Québec et à Montréal. Ce prix payé pour le transport ne couvrait pas les frais d'exploitation du chemin. Le plus bas prix que la Compagnie du Grand Tronc charge c'est les sept dixièmes et demi d'un centin par mille. En sus de ce taux et du prix élevé payé pour le charbon des Etats-Unis, les consommateurs d'Ontario sont encore obligés de payer un droit de 40 centins la tonne sur ce charbon. Ces consommateurs voudraient être libérés de ce droit sur le charbon. Nous nous réjouirions si le gouvernement supprimait ce droit, et nous regrettons que lorsque le gouvernement des Etats-Unis a supprimé le droit sur le charbon canadien, notre gouvernement n'ait pas supprimé, lui-même, le droit sur le charbon des Etats-Unis. Il n'a pas jugé à propos de le faire, et je suppose que la ligne de conduite qu'il a adoptée est conforme aux intérêts généraux du pays. Je n'ai pas voulu, je le répète, diminuer l'importance de nos ressources houillères; mais il faudrait que nos moyens de transport fussent améliorés de manière que nous pussions plus économiquement que nous le pouvons aujourd'hui, obtenir notre approvisionnement de charbon des provinces de l'est ou de l'ouest, au lieu de l'importer des Etats-Unis.

La motion est adoptée.

REIMPRESSION DES CARTES GEOGRAPHIQUES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN :

Est-ce l'intention du gouvernemnt de faire réimprimer les cartes géographiques des comtés qui ont été redistribués par acte du parlement, l'année dernière.

L'honorable M. SCOTT : Ce sujet n'a jamais été examiné par le gouvernement. Je suppose que, lorsque le besoin de cette réimpression se fera sentir, il faudra s'en occuper.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La suggestion qui vient d'être faite est excellente et il me semble que l'honorable leader de la Chambre devrait attirer l'attention du département sur ce sujet. Il y a un livre qui contient la carte géographique de chacun des districts électoraux, et il serait à propos qu'il fut produit sous une forme modifiée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (16) intitulé : "Acte concernant la Compagnie des estacades de la rivière des Français (à responsabilité limitée)"—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (17) intitulé : "Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à Charles Algerson Parsons."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (20) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Casca-

pedia Manufacturing and Trading Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (23) intitulé : "Acte concernant l'Hôpital général et de marine de Collingwood". —(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (12) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne".—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (19) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental".—(L'honorable M. Dandurand.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du 21 avril 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (9) intitulé : Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier les Actes concernant la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié.—(L'honorable M. Lougheed.)

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. DOMVILLE : Je soulève une question de privilège. Un document a été placé entre mes mains ; mais je ne suis pas un homme de loi et ne connais rien en fait de procédure judiciaire. Toutefois, je puis dire que ce document est appelé par quelques-uns un bref. J'ai l'intention de me conformer à la règle qui est généralement suivie lorsqu'un article perdu ou volé est trouvé, et de publier dans les journaux un avis portant que toute personne qui en fera la demande pourra, après avoir prouvé son titre de propriété, obtenir possession de ce bref. Mais la question de privilège qui m'engage à me lever, c'est le fait que ce document annonce d'avance ce que le Sénat doit faire. Il dit qu'un bill a été préparé ; puis, que ce bill sera présenté immédiatement dans le Sénat, et qu'il sera renvoyé à un comité avec ma motion dans l'intérêt de la compagnie. Je ne m'oppose pas à cela ; mais ce à quoi je m'oppose, ce sont ces mots : "Re la motion de l'honorable sénateur Domville demandant qu'une enquête soit faite sur les affaires de la "Mutual Reserve Fund Insurance Company". Le document dit que l'attitude que j'ai prise à l'égard de cette compagnie a pour objet de faire du chantage. Voilà la question que je soulève et que je devrai soulever dans une autre occasion. Le document en question est une défense de la compagnie, et je n'ai pas le droit d'empêcher celle-ci de se défendre. Je me propose de déposer ce document perdu sur le bureau de la Chambre, et son propriétaire pourra le réclamer quand il le jugera à propos. On me demandera peut-être ce qui m'a fait parvenir ce document ? Celui qui me l'a communiqué l'a trouvé sur le parquet de la Chambre. Il a cru qu'il m'appartenait et il me l'a donné immédiatement.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. MILLER : J'ai donné avis de motion pour mardi prochain.

Que toute motion pour ajourner le Sénat contrairement aux articles 3 et 7 du règlement, sera réputée spéciale sous l'application de l'article 13 du règlement, et qu'il faudra en donner avis un jour franc à l'avance.

Avec la permission de la Chambre, j'aimerais à dire quelques mots pour expliquer cette motion. Quand nous avons discuté, l'autre jour, une question d'ajournement, j'ai appelé l'attention sur un point d'ordre établi par l'article 13 du règlement, qui veut qu'un jour intermédiaire d'avis de la motion soit donné. Ce point d'ordre fut décidé contrairement à ma prétention par l'honorable président, et je n'ai pas jugé à propos alors —de fait je n'y étais pas suffisamment préparé, n'ayant devant moi aucune autorité pour m'étayer—de combattre la décision du président. Je me suis contenté de dire que je saisirais une autre occasion pour ramener la question sur le tapis, afin de l'examiner plus à fond et permettre au Sénat de la décider une fois pour toutes. Aucun article de notre règlement n'est plus important que ne l'est l'article treize, et la Chambre doit en fixer l'interprétation afin qu'il ne s'élève plus de doute sur ce sujet. J'ai eu d'abord l'intention d'attendre qu'une autre motion sans avis fut faite pour soulever de nouveau la question

d'ordre et la faire décider par la Chambre ; mais après réflexion, deux raisons m'ont empêché d'adopter cette ligne de conduite. La première raison, c'est que si j'essayais de nouveau à contester la décision du président, par exemple, sur une motion d'ajournement, je ne pourrais obtenir une décision pure et simple sur mon point d'ordre, vu que quelques honorables membres de cette Chambre, désirant un ajournement, appuieraient la décision du président sans lui donner toute l'attention qu'elle devrait recevoir. En second lieu, il me semble que c'est procéder plus délicatement si nous obtenons une décision de la Chambre sur l'article du règlement en question sans la provoquer formellement à l'occasion d'une décision du président.

J'ai cru que ce serait agir plus amicalement en procédant comme je veux le faire présentement. On ne saurait trouver rien de contraire aux règles de l'amitié dans le désir que je manifeste d'obtenir une décision satisfaisante et sûre sur un point d'ordre d'une aussi grande importance pour le Sénat. On ne saurait, non plus, trouver aucun esprit de parti dans cette ligne de conduite. Nous désirons tous, sur les deux côtés de la Chambre, que notre procédure soit soumise à un règlement et que ce règlement soit convenablement interprété. L'importance de la présente question, c'est que, si la décision rendue, l'autre jour, par le président est correcte, il n'y a dans notre règlement aucun article qui empêche tout membre—comme l'a dit l'honorable sénateur de De Salaberry—et j'approuve entièrement cette partie de ses remarques—de se lever ici en tout temps. même lorsque l'assistance forme à peine un quorum, et de proposer que la Chambre s'ajourne pendant une journee, une semaine ou un mois.

L'honorable M. SCOTT : Ce serait clairement contraire à la pratique bien établie.

L'honorable M. MILLER : Il n'y a pas de pratique bien établie pour le cas que je viens de citer comme exemple. Nous voulons avoir un règlement bien compris. Comme l'honorable secrétaire d'Etat a cru devoir se servir de l'expression " la pratique bien établie," je dirai quelques mots sur ce point. Lors de la dernière session, des motions d'ajournement du genre de celle qui m'occupe présentement ont été fréquemment proposées. Si les auteurs de ces motions n'ont pas été forcés de donner un jour intermédiaire d'avis, c'est dû au fait que la question d'ordre n'a pas été soulevée ; qu'aucune objection n'a été faite. Par conséquent, ces précédents ne sauraient être cités pour établir que la question a été décidée. Si quelqu'un eût soulevé un point d'ordre et si une décision eût été rendue et une pratique établie, ce serait différent. Supposé que la pratique invariable eût été de proposer les motions d'ajournement sans donner aucun avis, cela n'aurait pas créé une règle. D'après ce que je puis voir, notre règlement ne contient aucun article qui empêche un membre de proposer sans avis l'ajournement de la Chambre pendant, par exemple, une semaine, ou quinze jours, ou un mois. La règle dix-sept citée par Son Honneur, le président, ne s'applique pas, suivant moi, à une motion de ce genre, et si elle ne s'y applique pas, il n'y a, par conséquent, aucune règle sur ce point. Mon but est de provoquer un débat sur cette question et d'obtenir une décision de la Chambre. J'espère que les honorables membres de cette Chambre se donneront la peine de l'étudier. Je la considère comme très importante, et je voudrais la faire décider par la Chambre le plus amicalement possible, afin que cette décision ne soit influencée par aucun esprit de parti, ou par l'intérêt personnel de ceux qui, pour obtenir un ajournement, seront toujours opposés à celui qui soulèvera la question d'ordre dont je m'occupe présentement.

NOMINATION DE J. B. JACKSON.

MOTION

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la correspondance et des recommandations qui ont eu pour objet la nomination de J. B. Jackson, à la situation d'agent commercial dans les cités de Leeds et de Hull, en Angleterre, aux appointements de trois mille piastres par année, avec loyer de bureaux et dépenses casuelles en plus.

Il m'est inutile de dire que, lorsque les journaux ont annoncé qu'un monsieur du nom de Jackson avait été nommé agent commercial pour représenter le Canada en Angleterre, cette nouvelle a causé une très grande surprise parmi ceux qui connaissent la carrière politique de ce monsieur et la part qu'il a prise aux différentes élections dans la province d'Ontario. Après avoir lu une

explication donnée par l'honorable ministre des Travaux publics, l'honorable James Sutherland, lors de l'élection partielle tenue dans le comté d'Oxford, j'ai pris la résolution de m'assurer, au cours de la session du parlement, des circonstances dans lesquelles cette nomination a été faite, et c'est pour cela que j'ai donné l'avis d'interpellation suivant :

Un homme du nom de J. B. Jackson, d'Ingersoll, Ontario, a-t-il été nommé à quelque position en Angleterre ou ailleurs, par le gouvernement du Canada, ou tout membre de ce gouvernement ? Si oui, quels sont ses fonctions et ses appointements qu'il doit recevoir pour remplir ces fonctions ?

Cet avis d'interpellation est resté sur le bulletin des avis pendant un certain nombre de jours, et l'honorable secrétaire d'Etat a donné une réponse par écrit, afin qu'il n'y eut aucune fausse représentation de ses explications. Cette réponse est comme suit :

J. B. Jackson, d'Ingersoll, Ontario, a été nommé par un arrêté du conseil daté du 31 octobre, 1903, (la nomination devant courir à partir du 1er novembre 1903, agent commercial à Leeds et Hull, Angleterre.

Il est obligé de faire rapport mensuellement, ou plus fréquemment, si la chose est nécessaire, au ministère de l'industrie et du commerce sur toutes les affaires commerciales pouvant intéresser les exportateurs canadiens, et d'exercer sa meilleure influence en faveur du marché canadien dans le district qui lui est assigné. Ces rapports sont publiés hebdomadairement et adressés à ceux des hommes d'affaires du Canada, qui les désirent.

Les appointements de M. Jackson sont de $3,000 par année, avec loyer de bureau et dépenses casuelles en plus.

Les explications données par l'honorable ministre des Travaux publics sur cette nomination sont en pleine contradiction avec les raisons données par l'honorable secrétaire d'Etat, l'autre jour. Lors de l'élection partielle tenue dernièrement, on a demandé à l'honorable M. Sutherland si M. Jackson avait été nommé à quelque emploi. L'honorable M. Sutherland, ministre des Travaux publics, a répondu comme suit :

J'ai appris depuis mon arrivée chez moi—

La Chambre remarquera que le ministre des Travaux publics fait allusion à sa localité et à son propre comté. Il dit :

J'ai appris depuis mon arrivée chez moi, quelque chose au sujet de certains actes de M. Jackson, qui ne lui feraient pas honneur ; mais sa nomination est une affaire relevant du ministère de l'industrie et du commerce qui a pour chef sir Richard Cartwright. Ce dernier —je n'en ai aucun doute, ignorait que Jackson eût commis quoi que ce soit d'une nature répréhensible.

Ainsi, lorsque l'honorable M. Sutherland, ministre des Travaux publics, est appelé à rendre compte à une assemblée publique de la nomination à un emploi d'un homme dont les actes devraient le conduire au pénitencier comme je crois pouvoir le démontrer avant de reprendre mon siége au moyen des témoignages donnés lors de l'instruction de la pétition d'élection, qui avait alors lieu), cet honorable ministre osait déclarer au peuple qu'il avait appris depuis son arrivée chez lui que certains actes malhonnêtes avaient été commis par Jackson. L'honorable ministre des Travaux publics insinuait par cette réponse qu'il n'avait pas lu le rapport fait sur l'instruction de la pétition d'élection à laquelle il faisait allusion. S'il l'avait lu, il n'aurait pu faire de bonne foi cette déclaration. Puis, il a ajouté que cette nomination était une affaire relevant d'un certain département—faisant ainsi peser la responsabilité sur l'un de ses collègues, sir Richard Cartwright. L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré, au contraire, à cette Chambre que Jackson a été formellement nommé à un emploi par un arrêté du conseil en novembre, l'année dernière ; que les devoirs qu'il avait à remplir sont déterminés dans cet arrêté et que ses appointements sont fixés à $3,000 par année. Je laisse à ces deux ministres, membres du même cabinet, le soin d'expliquer au public et au parlement, s'ils le peuvent, comment l'un d'eux, l'honorable M. Sutherland, a pu déclarer délibérément devant une assemblée publique que la nomination en question était une affaire relevant exclusivement d'un département, qu'il ne connaissait absolument rien de ces irrégularités commises par M. Jackson lors de l'élection dont il s'agissait ; comment, dis-je, pouvait-il faire cette déclaration en présence du fait que, étant membre du cabinet, ou du conseil exécutif, il a dû avoir connaissance de l'arrêté du conseil nommant Jackson à la charge d'agent commercial avec des appointements de $3,000 par année ? Qu'est-ce que M. Jackson ? Jetons les yeux sur son histoire, comme doivent le faire des hommes publics qui désirent se tenir au courant des événements. Je constate qu'aux élections générales, pendant que le ministre du Commerce, l'honorable sir Richard Cartwright, travaillait à sa réélection dans Oxford, un monsieur qui résidait à Toronto, du nom de Janes, était aussi can-

didat dans le même comté. Les opinions étaient alors partagées sur la question de savoir si M. Janes, étant un leader libéral, ne serait pas choisi comme candidat par la convention libérale du comté. Le premier ministre, sir Wilfrid Laurier, écrivit alors en faveur de sir Richard Cartwright à ce même M. Jackson dont je m'occupe présentement,et se servit des expressions suivantes : "qu'il espérait que tout serait fait pour assurer la nomination de sir Richard Cartwright qui avait tant fait pour son pays."

Nous comprenons qu'un premier ministre puisse écrire une lettre de ce genre à l'un des membres de son parti dans quelque comté que ce soit, et je ne veux pas dire, ni insinuer que sir Wilfrid Laurier connaissait le caractère de l'homme à qui il écrivait dans cette circonstance—ne connaissant pas le fond de sa pensée—Sir Wilfrid a pu considérer comme une chose très ordinaire, à l'ouverture d'une campagne électorale, que d'user de son influence sur l'un de ses amis ; que de prier cet ami de faire tout ce qu'il pourrait pour faire accepter par la convention la candidature de l'un de ses collègues. Puis, il y a un autre monsieur auquel les faveurs ministérielles n'ont pas manqué dans ces derniers temps. Je veux parler d'un M. Preston dont plusieurs honorables membres de cette Chambre ont sans doute entendu parler. Ce monsieur a aussi écrit une lettre à ce même M. Jackson pour l'engager à assurer le nomination à sir Richard Cartwright par la convention, et l'une des raison qu'il a donnée, c'est que M. Janes ne devait pas être choisi vu qu'il n'était pas digne de l'être. Pourquoi n'était-il pas digne ? Parce qu'il avait refusé de souscrire au fonds électoral. Voilà la raison donnée par M. Preston. C'est-à-dire que, lorsqu'on demande à M. Janes de souscrire, il répondit qu'il n'avait pas d'argent à dépenser à des fins de parti. Ceux qui m'écoutent comprennent, sans que j'aie besoin de le leur dire, l'effet produit par ces deux lettres, d'abord par l'influence du premier ministre, et ensuite par la lettre de l'auteur de ce nouveau précepte : "Montez la machine" (Hug the machine), et dans laquelle ce dernier déclarait que M. Janes n'était pas le candidat convenable, vu qu'il avait refusé de souscrire, et parce qu'il avait eu l'audace de lui répondre qu'il n'avait pas d'argent à dépenser à des fins de parti. On a dit (et je ne veux pas m'appuyer sur ma propre autorité) que M. Janes a tâché d'obtenir un siège dans cette Chambre (le Sénat), et l'opinion générale était que ce siège devait être sa récompense pour laisser le chemin libre à sir Richard Cartwright. Mon honorable ami qui siège devant moi (l'honorable M. Kerr) sourit, parce que c'est lui qui a obtenu ce siège, et Janes a été laissé de côté. La cause de tout cela est peut-être le fait qu'il n'a pas voulu souscrire au fonds électoral du parti. Quant à M. Preston, il n'est pas nécessaire que je vous raconte son histoire, vu que tous ceux qui ont été mêlés à la politique doivent connaître très bien ses antécédents. Je ne sais si la chose est vraie ou non ; mais le bruit circulait partout que, afin de l'empêcher de figurer comme témoin, le gouvernement fédéral l'a éloigné du pays en lui donnant une position très lucrative en Angleterre, où il réside maintenant.

Puis, pour ce qui regarde M. Jackson, qui est-il, et quelle est l'opinion que le public d'Ontario a de lui ? Je parle de cette partie du public qui croit encore que la saine morale ne doit pas être bannie entièrement de la politique. Je ne prétends pas dire que toutes les manœuvres électorales frauduleuses ne doivent être attribuées qu'à un seul parti. Je crois que ces manœuvres ont été bien trop fréquentes. Les choses sont arrivées à un point où la moralité politique n'est plus qu'un vain mot. Le peuple oublie même de se demander ce que signifie ce mot, ou quels sont les principes qui doivent le guider en matière d'élection. En voyant que des hommes de la trempe de ceux qui m'occupent présentement sont élevés à de hautes positions ; en voyant, par exemple, que M. Preston qui fut le principal agent dans toutes les opérations de la machine électorale d'Ontario, a été récompensé par le gouvernement, comment pourriez-vous vous attendre à ce que les électeurs eussent encore quelque égard pour la moralité politique ? Dans l'instruction de la pétition contestant la validité de l'élection de M. Sutherland, dans Oxford-nord, ce même M. Jackson fut l'un des témoins. Je citerai à l'appui de mes énoncés contre ce monsieur quelques passages de la preuve qui se lisent comme suit :

Chas. Parker, de Woodstock, fut appelé dans la boîte des témoins et il déclara qu'il avait été approché par George Fournier, l'homme de confiance du parti libéral, employé à la mani-

pulation de l'élection. Incidemment, Fournier fut le héros dans un procès de cour de police.

Le "Globe", de Toronto, du 17 octobre, en parle dans les termes suivants :

Charles Parker, de Woodstock, a juré que Fournier l'avait approché et qu'il avait demandé de déclarer qu'il avait reçu de l'argent de Joseph Clark pour son vote. Fournier lui a promis qu'il recevrait dix piastres s'il faisait cette déclaration, et il ajouta qu'il la corroborerait. Il (Parker) a reçu cinq piastres de Jackson.

Voilà le monsieur qui a été nommé à une importante position. Le témoin continue :

Il (Parker) a reçu l'argent par la poste, et il produisit l'enveloppe. Il a aussi reçu directement cinq piastres de Jackson. Il a supposé, que cet argent lui était payé pour l'engager à faire sous serment la déclaration qu'il avait reçu de l'argent pour son vote. Fournier lui a dit qu'il y avait $100 à diviser entre Parker, Fournier et Keeler s'ils donnaient le témoignage qu'on leur demandait.

Le "Mail" dit ce qui suit :

Le témoin a compris que cet argent était payé pour obtenir un faux témoignage. Il n'y avait aucun autre motif..... Il (le témoin) se trouvait dans le bureau de M. J. B. Jackson, avocat, lorsqu'un nommé Sutherland, ou Sullivan, lui déclara que s'il faisait la déclaration qu'on lui avait demandée, il lui donnerait deux billets de banque de dix piastres chacun dans une enveloppe.

Naturellement, ce n'était pas Sutherland, mais Sullivan, le fameux Cap. Sullivan dont tous ceux qui ont conservé le souvenir des vilénies électorales revélées lors de récents procès d'élection, ont entendu parler ; c'est ce Sullivan dont le témoin parlait, et non Sutherland.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce le même Sullivan qui a figuré dans l'affaire Gamey

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, le même, et il a été élu l'un des organisateurs attitrés du gouvernement d'Ontario depuis des années.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Quelle est la date du journal dont l'honorable monsieur nous fait présentement la lecture ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'en connais pas la date. Je lis seulement des extraits de témoignages donnés au procès d'élection déjà mentionné.

L'honorable M. FERGUSON : Le procès qui eut lieu contre l'élection de Donald Sutherland.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce procès eut lieu devant M. le juge Street et M. le juge Britton. Je crois qu'il s'agissait de l'élection de Donald Sutherland dans Oxford.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable leader de la gauche a donné comme date le 17 octobre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peut-être ai-je donné cette date ; mais je dois l'avoir lue. M. Blake, l'avocat de la défense, posa cette question : "Est-il vrai que ces cinq piastres vous ont été payées ?" Le témoin répondit : "Nou". Puis, l'avocat posa ces autres questions au témoin :

Et Fournier était-il présent lorsque cet argent a été payé ? —R. Aucun argent m'a été payé par Jackson.

Quelle somme avez-vous reçue jusqu'à cette date ?—R. La somme de $6.75 de Fick (un cabaleur libéral), et deux billets de banque de $5 de Jackson et cinq autres billets de $5 du même Jackson, il y a quelques jours, que ce dernier m'a fait parvenir par Fournier.

Puis, le témoin interrogé ensuite est un nommé Chambers qui, je regrette beaucoup de le dire, avait été le candidat conservateur dans le même comté, lors des élections provinciales ; mais qui s'est vendu à Jackson et d'autres meneurs libéraux pour la considération que je vais vous faire connaître. Un autre passage du "Globe" du 17 octobre se lit comme suit :

M. Jackson fut interrogé comme suit par M. Blake :—

Il (Jackson) a aussi payé Edward Chambers pour obtenir de lui un certain témoignage. Chambers était un agent de la machine et il a reçu $375, lundi dernier. M. Chambers était le candidat conservateur à la dernière élection... Il voulait avoir $1,500.

N'a-t-il pas demandé encore plus ?—R. Je crois, en effet, qu'il a demandé $2,000.

N'a-t-il pas demandé $5,000 ?—R. Cinq mille piastres peuvent avoir été mentionnées ; mais je n'en suis pas certain.

Combien avez-vous promis de lui donner ?—R. Je lui ai donné $375 et je lui promis $375 de plus 'sil donnait un témoignage à l'appui de huit chefs d'accusation qu'il me dit pouvoir prouver.

Ainsi, il a reçu $375, et il devait recevoir $375 de plus, pourvu qu'il procura une preuve suffisante à l'appui des accusations qu'il avait formulées. Il a admis qu'il lui avait payé une certaine somme ; mais il a nié qu'il lui eût promis une position du gouvernement s'il pouvait par son témoignage faire annuler l'élection.

Diverses positions du gouvernement l'avaient tenté depuis des années. Il lui (Jackson) était parfaitement naturel de déclarer :

Je désire que la Chambre remarque particulièrement ce passage :

De déclarer qu'il avait dit à Chambers que peu lui importait que son témoignage fût vrai ou faux, pourvu qu'il fut suffisant pour faire annuler l'élection.

Voilà l'homme que le gouvernement a pressé sur son cœur et qu'il a nommé à une importante position en Angleterre avec un salaire de $3,000 par année pour veiller aux intérêts commerciaux du pays. On savait généralement alors que M. Jackson, étant un avocat, aspirant à une charge de juge ; mais après son procès et sa déclaration qu'il lui importait peu qu'un témoignage rendu devant un tribunal fût vrai ou faux, pourvu qu'il fût suffisant pour faire annuler l'élection de M. Sutherland, il n'obtint pas, comme nous le savons tous, la position de juge. Puis, dans le rapport du " Globe "——

L'honorable M. KERR (Toronto) : En quelle année ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur doit savoir quand ce procès eut lieu.

L'honorable M. McMILLAN : Le " Globe " du 18 octobre 1902.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je lis présentement le rapport des témoignages que le " Globe " a publié. J'ai tiré mes extraits des rapports du " Globe " et du " Mail," concernant les mêmes témoignages, afin que la Chambre et le public en général comprennent que je ne m'appuie pas sur les organes d'un seul parti. J'ajouterai, toutefois, que, dans une couple d'endroits, le rapport du " Globe " n'est pas aussi clair et aussi précis que celui du " Mail " ; mais le " Globe " a publié son rapport dans un endroit suffisamment apparent de ses colonnes. Ce rapport est suffisamment clair pour marquer ce nommé Jackson d'un stigmate qui le rende indigne de la confiance de tout gouvernement. Je lis encore dans le rapport du " Globe " :

Transquestionné par M. Blake, le témoin, M. Avery, a déclaré que Jackson lui avait dit de jurer qu'il n'avait rien reçu pour signer la déclaration. M. Jackson lui a dit que, si on lui demandait s'il avait fait la déclaration, il devrait répondre dans l'affirmative ; que, si on lui demandait s'il avait reçu de l'argent pour faire cette déclaration, il devrait répondre qu'il n'en a pas reçu.

Il y a ici une subornation d'un témoin pour lui faire commettre un parjure ; il est suggéré au témoin de nier sous serment qu'il ait reçu de l'argent, bien qu'il en eût réellement reçu. M. Blake, en commentant ce témoignage, s'est exprimé comme suit :

Pendant toute ma carrière d'avocat, je n'ai jamais eu connaissance d'une tentative aussi flagrante de pervertir et obstruer le cours de la justice.... Ces hommes ont été payés pour faire certaines déclarations, et on leur a dit qu'ils devraient les faire sous serment devant le tribunal pour se protéger eux-mêmes. En voyant ces criminels se présenter devant le tribunal et rendre un faux témoignage fabriqué d'avance, ne sommes-nous pas justifiables de croire qu'une partie de ces $600 a été employé à cette fin ?

Il est fait, ici, allusion à la somme de $600 payée et mentionnée dans une autre partie de la preuve. Puis, parmi les témoins assignés se trouvaient des hommes sortis de prison, ou du pénitencier, où ils avaient été envoyés pour crimes ou délits commis. On a assigné des nègres. On est descendu jusqu'aux habitués de bouges les plus abjets. Tout cela a été exposé dans le contre-interrogatoire. L'avocat du dossier des libéraux, M. G. H. Watson, C.R., a protesté contre le langage de M. Blake. Naturellement, M. Blake a fait ressortir les faits de la manière la plus frappante possible en faveur de son client. Il a démasqué devant le cour, avec toute l'énergie qu'il est capable de déployer—et personne dans le barreau n'en a plus que lui—la conduite de Jackson. Le rapport du " Globe " dit que son langage était si incisif que

L'avocat du dossier, libéral, M. G. H. Watson, C.R., protesta contre le langage de M. Blake, et il insinua que le langage passionné de ce dernier était dû à son chagrin d'avoir changé d'allégeance politique.

Je ferai remarquer à ceux qui m'écoutent que M. Samuel Blake, connu comme un ancien libéral, s'est prononcé contre le gouvernement Ross. Il a blâmé les actes de ce gouvernement. Il a surtout dénoncé les fraudes électorales commises sous ce gouvernement, et exposées devant les tribunaux d'Ontario. M. Blake, dit le rapport du " Globe," faisant allusion à M. Jackson, répéta en termes acerbes, que l'une des raisons de son changement d'allégéance politique était la présence dans le parti libéral d'hommes comme lui (Jackson). Quant à l'objection soulevée par M. Watson et aux termes dont s'était servi M. Blake, le juge exprima l'opinion suivante :

En réponse au protêt de M. Watson, M. le juge Street administra à ce dernier une répri-

mande des plus sévères contre les moyens adoptés par M. Jackson en instruisant la cause, moyens qui n'ont jamais été employés auparavant devant une cour de justice en Canada. Son honneur s'exprima comme suit :

Le rapport de ses paroles est emprunté du "Mail," et il se lit comme suit :

Je ne partage aucunement votre opinion. Je dois appeler l'attention sur les moyens répréhensibles et irréguliers employés pour des fins entièrement illégales. Il est impossible de suivre toutes les ramifications mises au jour par l'instruction. Je ne puis chasser de mon esprit l'idée que les fins de la justice ont été frustrées par l'emploi de certaines sommes d'argent. Je crois que le conseil de la partie adverse dans une cause de cette nature est certainement justifiable de signaler ce fait. Voici un homme d'un caractère le plus vil—

L'honorable M. FERGUSON : Qui a dit cela ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le juge Street.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suis pas surpris que l'honorable ministre sans portefeuille (l'honorable M. Templeman) ne puisse s'empêcher de rire.

En effet, le gouvernement dont il fait partie a assumé la responsabilité de nommer à une importante position un homme de la trempe de Jackson, et je ne suis pas surpris de voir l'honorable monsieur essayer de tourner en ridicule le sujet que je traite présentement. Je ne puis attendre autre chose de la part de ceux qui ont fait une nomination de ce genre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable leader de la gauche devrait ajouter que le langage du juge dans cette circonstance ne s'appliquait pas à Jackson ; mais à une autre personne qui avait donné alors son témoignage. Je crois que l'honorable monsieur interprète mal le rapport qu'il cite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur peut donner l'interprétation qu'il veut. Cependant, l'honorable sénateur peut être porté à défendre le gouvernement responsable de la nomination de Jackson. Ce qui est certain c'est que Jackson a admis, sous la foi du serment, qu'il avait dit à ces gens qu'il importait peu qu'ils disent la vérité ou non, pourvu que fût atteint l'objet pour lequel ils étaient payés. Je relirai les remarques du juge :

Je considère que l'avocat, dans un pareil cas, était certainement justifiable de faire allusion à un pareil fait. M. Jackson, d'Ingersoll, s'est associé avec des hommes du plus bas caractère. Il est évident qu'il doit avoir désiré d'être mis en mesure de prouver les accusations portées dans sa requête. Il n'y a aucun doute là-dessus. Je n'ai jamais vu rien de pareil auparavant. Comment est-il possible que j'y croie.

Je ne me propose pas de m'occuper de cette question plus longtemps. Je veux simplement faire une citation ou deux du "Globe" dans ses moments lucides. Je crois que c'était un lundi, car nous constatons que le lundi les articles de fond du "Globe" montrent quelque probité en traitant les questions qui l'occupent. Le 21 novembre 1903, il se sert du langage qui, à mon avis, devrait être approuvé par toutes les personnes honnêtes du pays :

Les journaux libéraux qui désapprouvent le patronage qui doit servir à récompenser les cabaleurs malhonnêtes qui essaient de recourir les premiers à des tactiques capables de flétrir la bonne réputation du parti libéral dans n'importe quelle circonscription, prouvent au gouvernement qu'ils sont les plus fidèles et les plus utiles amis.

J'approuve ce langage qui s'applique aux deux partis. Quand le gouvernement récompense de tels scélérats, il est du devoir de ses partisans d'attirer son attention et de lui laisser voir qu'ils le désapprouvent. Si l'on agissait plus souvent de cette façon dans nôtre pays, on n'y verrait pas autant de scélératesse. Le "Globe," commentant cette preuve, cite dans un article de fond les paroles suivantes du juge :

M. Jackson, d'Ingersoll, s'est associé avec des hommes du caractère le plus bas possible. Il est évident qu'il a désiré être en mesure de prouver les accusations portées dans sa requête. Il n'y a aucun doute là-dessus. Je n'ai jamais vu auparavant rien de pareil dans une cour de justice.

Voilà le langage dont s'est servi le juge en réponse à l'objection de M. Watson. Plus loin, dans le même article, le "Globe" fait des citations de ses propres comptes rendus :

M. Jackson, le procureur des pétitionnaires, a admis qu'il avait payé M. Chambers, candidat conservateur mis en nomination à la dernière élection, $375 et qu'il lui a promis $375 de plus si sur huit accusations dont les détails avaient été forunis par Chambers, six étaient prouvées.

Maintenant, sans m'occuper plus longtemps de cette preuve, je demande à tout honnête homme, à quelque parti qu'il appartienne, ce qu'il pense de la nomination d'un homme d'un pareil caractère à une position aussi importante que celle qui a été donnée

à Jackson en Angleterre ? Ceci n'est que l'ombre de ce qui peut être prouvé contre cet homme relativement à l'organisation du parti libéral dans l'ouest, de concert avec d'autres chargés de la même organisation. On a eu pour habitude dans le passé—et je pense dire la vérité—que lorsque la corruption la plus grossière avait été commise et pouvait être prouvée de faire esquiver les témoins importants en les envoyant à l'étranger. Je pourrais parler pendant une heure pour vous donner les noms des personnes qu'on a fait disparaître du pays pour les empêcher de comparaître comme témoins. Le premier ministre d'Ontario avec ses collègues et jusqu'à ceux qui ont fait fonctionner la machine ont trempé dans de pareilles transactions. Nous connaissons tous le cas de de Bole—son nom ne s'épelle pas comme le mien—un homme du caractère que mon honorable ami défend, si l'on peut en juger par ses discours et ses actes. Il est connu que Bole, qui a manipulé les boîtes de scrutin dans l'ouest et qui a commis des actes qui, s'il était puni, le conduiraient au pénitencier, a quitté le pays, et a été revu ensuite pour la première fois, à l'emploi d'une compagnie d'assurance dont le premier ministre d'Ontario est le président. Je puis maintenant comprendre l'explication que M. Ross a donnée—et j'ai déclaré, dans des conversations intimes que j'ai eues avec ceux qui ont discuté cette question, que comme président de cette compagnie, M. Ross peut n'avoir pas su que Bole avait eu de l'emploi de la compagnie ou qu'il continuait d'occuper une place dans l'association. Je puis comprendre qu'il ait avec vérité nié qu'il sût que M. Bole était employé par la compagnie, mais M. Bole est revenu, et le " Globe " avec sa tactique ordinaire a critiqué les conservateurs de ne l'avoir pas fait arrêter et de ne pas lui avoir fait subir un procès, sachant cependant que le temps était écoulé où il pouvait être puni pour un acte commis durant cette élection. Bien que la chose ait été discutée dans le temps, Bole est encore à l'emploi de cette Compagnie à Trinidad, et le premier ministre, comme président de la compagnie, ne peut donner l'excuse qu'il a donnée auparavant. Bref, M. Preston, le machiniste du parti, a été envoyé en Angleterre comme agent d'émigration, pour laquelle position il reçoit un salaire rondelet. Jackson, qui a commis les actes que j'ai mentionnés, qui a admis avoir commis ces actes de corruption en rapport avec cette élection, a été aussi récompensé par le gouvernement. Je suis parfaitement convaincu que les hommes bien pensants du parti libéral condamnent cette conduite du gouvernement aussi fortement que je l'ai fait moi-même. Je sais que quelques-uns m'ont dit dans l'intimité qu'il n'y a rien pour la justifier, et, il appartient au pays de rendre un jugement condamnant le gouvernement pour avoir commis les fraudes électorales que l'on sait. J'ai beaucoup regretté que le ministre de la Justiec ait pardonné à Bruneau, cet homme qui a commis tant de fraudes, qui s'est même parjuré, au sujet des élections dans Montréal.

La raison qui a été donnée pour justifier son pardon fait rire. Un médecin a fait un rapport disant qu'il était nécessaire que Bruneau respirât l'air frais pour rétablir sa santé. Est-ce que c'est une raison suffisante pour mettre en liberté un homme convaincu de crimes politiques comme ceux que Bruneau a commis à Montréal ? Je n'hésite pas à le condamner de la manière la plus énergique, et je suis heureux de savoir que les juges de la ville de Toronto ont envoyé en prison, pour un an et deux ans, des officiers rapporteurs et les commis des bureaux de scrutin, qui avaient manipulé les bulletins et avaient commis des fraudes aux élections municipales de cette ville. Il est vrai que quelques-uns appartenaient au parti libéral, mais il est temps que notre pays fasse cesser ces fraudes quels que soient ceux qui les commettent—si nous voulons que les élections soient faites honnêtement au Canada. Voilà encore un cas où les autorités libérales ont favorisé un ami politique. McGuire, le libéral qui a commis des fraudes aux mêmes élections a été envoyé par l'intervention mystérieuse d'un esprit, aux Etats-Unis, où il est encore aujourd'hui. Son cautionnement a été doublé, et je suis bien certain que si le juge qui a condamné ceux qui ont été trouvés coupables de fraude peut de quelque façon faire payer le montant pour lequel les cautions se sont rendus responsables, il le fera. Au cours de ces procès il a fait preuve, et c'est à sa louange, d'un esprit qui contribuera à l'avenir, à purifier l'atmosphère politique et qui fera hésiter les gens avant de commettre des fraudes devant assurer l'élection des amis de leur parti. Je

n'exprime aucune espérance à ce sujet, parce j'ai peu de confiance dans ce que le gouvernement fera quant aux fins que se propose le parti, mais, en justice pour lui-même et pour le peuple de notre pays ces fraudes devraient être punies, elles ne devraient certainement pas être récompensées comme elles l'ont été dans les cas auxquels j'ai fait allusion, et je crains qu'elles ne se répètent si le peuple ne les condamne pas fortement. Je compte que s'il existe une correspondance et des recommandations comme celles dont ma motion demande la production, nous pourrons nous les procurer afin que nous sachions qui a pris la responsabilité de la recommandation. Je sais qui l'a nommé, mais je voudrais savoir qui l'a recommandé.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'aimerais à dire un mot ou deux sur le sujet, parce que je crois qu'il n'est que juste pour ceux qui ne sont pas ici et qui sont absents du pays qu'il soit dit un mot ou deux, pour empêcher qu'on en arrive à une fausse conclusion à leur égard, bien qu'il ne soit probablement pas question d'eux dans l'interpellation ou la motion. L'honorable membre du Sénat qui a soulevé cette question, a basé les acusations qu'il a portées contre M. Jackson sur les procédures de la poursuite, et il a lu particulièrement les comptes rendus et les commentaires qui ont paru dans la presse au sujet de ce qu'a fait M. Jackson pour se procurer par l'entremise d'un nommé Chambers, des témoignages devant servir à ce procès. Qu'on le sache bien. La pétition était une pétition relative à une élection provinciale. Le candidat conserveteur fut élu. Chambers avait été choisi comme candidat à la convention, et il avait été un candidat conservateur dans cette circonscription au moment où la cause fut plaidée. Des détails avaient été donnés pour établir que les témoins avaient été corrompus. Les noms de ces témoins avaient été donnés et désignés comme ceux des personnes qui avaient été corrompues par le parti conservateur. Le procès électoral eut pour résultat de prouver la corruption au point de faire annuler l'élection et de faire perdre son mandat au candidat conservateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce que l'honorable sénateur dit :

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il y a eu une nouvelle élection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Une nouvelle élection n'a pas eu lieu.

L'honorable M. KERR : Oui, une nouvelle élection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le résultat a été qu'en se procurant des témoins pour ce procès, M. Jackson, ayant désigné des personnes comme ayant été corrompues, a fait assigner comme témoin Chambers, le candidat conservateur choisi par la convention, dont j'ai parlé tout à l'heure, et quand Chambers reçut son assignation à comparaître, Chambers lui déclara qu'il pourrait lui fournir des preuves suffisantes pour faire perdre son mandat au candidat élu. Je les lirai afin qu'il n'y ait pas d'erreurs la-dessus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne nie pas cela.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Chambers avait été le candidat choisi par la convention à la dernière élection. Il (Jackson) a vu, la semaine dernière, Chambers à Woodstock—étant allé là pour l'assigner. Chambers lui a dit qu'il pouvait se procurer assez de témognages pour faire perdre son mandat à Sutherland.

L'honorable M. FERGUSON : A quoi l'honorable sénateur emprunte-t-il ses citations ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Au compte rendu des témoignages entendus au procès.

L'honorable M. FERGUSON : Quel est le nom du témoin ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Jackson. " Chambers, quand il a été assigné à comparaître par Jackson, lui a dit qu'il pouvait se procurer assez de preuves pour faire invalider le mandat de Sutherland, et il lui a dit qu'il n'aimait pas à être assigné lui-même, mais qu'il aimerait à savoir ce que M. Jackson dirait s'il lui faisait avoir ces preuves, avec l'entente que lui ne serait pas assigné à comparaître, et il lui demanda $1,500. Maintenant nous savons tous parfaitement bien—ceux qui sont familiers avec les procès électoraux—comme il est difficile de prouver que celui qui s'est laissé corrompre a reçu le paiement qu'on lui a promis. Malheureusement, c'est le cas. Dans une cause où un can-

didat conservateur a perdu son mandat, trente témoins l'un après l'autre ont nié avoir reçu un présent, et, après qu'il eût été prouvé qu'un homme s'était laissé corrompre, l'homme qui avait payé l'argent a déclaré à la barre que les trente avaient tous été achetés. Voilà un exemple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De quelle cause s'agissait-il ?

L'honorable M. KERR : De la cause de l'élection contestée de Presscott, alors que George Hamilton perdit son mandat.

L'honorable M. FERGUSON : Y a-t-il plusieurs années ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Un grand nombre d'années. C'est une vieille habitude qui régnait dans le camp conservateur, et il semble, je regrette de le dire, qu'elle se soit perpétuée jusqu'à présent. Quand le candidat conservateur mis en nomination, M. Chambers, a fait cette proposition à M. Jackson, il en est résulté entre eux des négociations. Chambers désirait avoir une part de l'argent qui devait être payé. Il trahissait son parti pour la récompense qu'il devait recevoir, donnait les noms des témoins qui pouvaient prouver la corruption, sans comparaître lui-même comme témoin, et sans faire connaître qu'il était un de ceux qui avaient fait des révélations.

Pour cette raison le juge a constaté que la somme de $375 avait été payée et qu'une autre somme devait l'être. Elle ne devait pas être donnée à Chambers pour l'engager à comparaître comme témoin. Elle ne lui était pas donnée pour l'engager à se parjurer. Elle devait lui être payée pour l'obtention des renseignements qui allaient permettre à Jackson de faire comparaître les témoins qui devaient prouver les fraudes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas là la preuve qui a été faite.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pardonnez-moi, c'est exactement ce que la preuve a été. Et permettez-moi de dire que si l'honorable sénateur veut se procurer une copie des témoignages pris par les sténographes, il verra qu'ils ne justifient pas les observations qui ont été faites par les journaux au sujet des remarques du juge. Je n'entends pas dire que le juge n'a pas pensé qu'au point de vue de la probité professionnelles, les bornes n'avaient pas été dépassées, mais il n'a aucunement prétendu que Jackson avait commis quelque chose ressemblant à un crime capable de le faire incarcérer dans un pénitencier.

Chambers n'a fait que stipuler que moyennant une certaine somme il donnerait les noms de personnes qui prouveraient la corruption d'une manière suffisante pour faire annuler l'élection, sans être obligé de comparaître lui-même comme témoin, sans s'exposer à être connu comme dénonciateur. C'était exactement le point à élucider. L'honorable sénateur sait comme il est difficile de prouver la corruption. C'est l'expérience que vous avez acquise en observant ces cas, bien que vous n'y étiez pas intéressés vous-mêmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas personnellement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Sans doute, pas personnellement, mais nous en avons tous eu connaissance, et la question est de savoir si toute la corruption a été prouvée—et si elle l'a été, le paiement de $375 justifie la déclaration qui a été faite, à savoir que M. Jackson était indigne d'occuper une position quelconque du gouvernement.

L'honorable M. MILLER : Que penser de la prétention tendant à dire qu'il n'était pas nécessaire que les témoignages qui devaient être payés fussent vrais ou non?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Jackson a nié avoir dit qu'il importait peu que les témoignages fussent vrais ou faux.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non, il l'a nié. C'est tout simplement comme s'il eût employé Chambers, qui, venant d'un camp opposé, était en mesure de savoir comment l'argent avait été dépensé dans le comté pour y faire de la corruption et remporter l'élection. Et il était employé comme agent pour donner les noms, les dates, les détails, pour établir quand la corruption avait été pratiquée. Il est parfaitement clair que ce n'était une violation d'aucune loi. Il s'agit de savoir si cela aurait pu être fait d'une autre manière. Peut-être la chose aurait-elle pu se faire autrement. Ceux qui sont renseignés sur les procès électoraux savent comme il a été parfois difficile d'agir autrement. Dans ces circonstances il me semble que le langage dont s'est servi l'hono-

rable sénateur en parlant sur sa motion et dans lequel il a déclaré que M. Jackson, en raison de ce qu'il avait fait et de ce qui avait été prouvé contre lui était indigne d'occuper une position quelconque——

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : N'a-t-il pas payé l'argent à Chambers?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il l'a payé.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): C'est assez pour le condamner.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il a été payé pour ses services.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Pour ses trahisons.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pour dire ce que ces personnes avaient fait, pour démontrer combien le parti tory avait dépensé d'argent pour faire de la corruption.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Jackson avait fait de la corruption.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Comme Chambers dénonçait son propre parti, il ne voulait pas comparaître comme témoin et comme ce dénonciateur.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable sénateur ne peut pas blanchir Jackson.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Est-ce que l'honorable sénateur peut blanchir Chambers?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On dit qu'il a admis cela.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Voilà l'homme que le parti conservateur a employé durant cette élection. Il a dépensé l'argent, ou il a su qu'il avait été dépensé. Je ne dis pas que j'aurais agi ainsi, je ne dis pas, non plus, que l'honorable sénateur l'aurait fait.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je n'excuse pas les conservateurs. Les deux partis sont également coupables.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Au sujet du paiement que Jackson a fait pour obtenir les renseignements qui ont permis à un parti de prouver la corruption qu'a faite l'autre parti dans cette élection [illegible] laisse à la Chambre le soin de dire si une telle conduite rendait Jackson indigne d'un emploi du gouvernement. Je regrette que les noms d'autres personnes aient été traînés dans cette discussion.

On s'est servi du nom de M. Preston et l'honorable sénateur semble savoir beaucoup mieux que personne jusqu'à quel joint Preston a agi pour le parti libéral durant les élections. Il sait mieux que moi ce qu'il a fait. Mais, M. Preston n'est pas ici. Il rend de grands services au Canada. Il est le meilleur agent d'immigration que le Canada ait envoyé en Angleterre, et son travail a donné les plus grands résultats.

L'honorable M. FERGUSON : Il fait des discours pour combattre le traitement de faveur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il fait peut-être des discours, ou il n'en fait peut-être pas. La question de savoir si ses discours sont judicieux ou non, est une matière d'appréciation. Il est le maître de ses propres opinions sur ce point comme tout autre citoyen ; mais son travail a produit de plus grands résultats que tous ceux obtenus par tout autre agent d'immigration canadien qui l'a précédé en Angleterre, et il est regrettable que la réflexion qui vient d'être faite soit mêlée à la présente discussion qui n'a aucun rapport avec les discours qu'il peut prononcer, aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai un mot à dire en réponse à ce que l'honorable sénateur a lu. Il dit que l'élection du candidat conservateur avait été annulée. Elle n'a pas été annulée. Il n'y a pas eu, non plus, une autre élection. Le seul point sur lequel les juges ont différés d'opinions, c'est à propos d'un dollar que M. Sutherland avait payé à un garçon d'écurie qui avait pris soin de son cheval. C'est la seule chose qui ait été prouvée contre M. Sutherland, et M. le juge Street n'a pas jugé cette chose assez importante pour faire annuler l'élection. La mémoire de l'honorable sénateur fait ici défaut, et, s'il me le permet, je lui dirai très respectueusement qu'il se trompe également relativement aux autres points sur lesquels il a appelé l'attention de la Chambre. L'argument *tuquoque* ne s'applique nullement à ce cas-ci. J'ai dit au cours de mes remar-

ques que je condamnais la corruption autant que n'importe qui, et j'ai reconnu qu'il était nécessaire en ce moment que les deux partis s'unissent pour la combattre. Maintenant mon honorable ami la défend, et je me demande s'il y a dans la Chambre un un autre sénateur qui serait prêt à approuver les actes de Jackson dans cette affaire ou dans d'autre. Je ne relèverai pas les remarques que l'honorable sénateur a faites relativement à ce qui s'est passé dans le parti auquel il appartient. Une chose est certaine, c'est que M. Chambers était assez déshonnête pour faire alliance, dans le but de se vendre, avec le respectable M. Jackson, à qui l'honorable sénateur vient de donner un certificat de probité. Il semble connaître plus que personne cette affaire. Je ne m'attribue pas autant de connaissance, mais je prétends étudier assez attentivement les événements au fur et à mesure qu'ils se produisent, en lisant les journaux *pro* et *con*, et je suis heureux de dire que je me rappelle les principaux incidents de ces procès. L'honorable sénateur a employé l'éloquence du barreau—non, le sophisme du barreau,— je ne veux pas être irrespectueux, mais je ne trouve pas d'autre mot pour exprimer ce que je veux dire à propos de Jackson—l'honorable sénateur, dis-je, s'est bien gardé de parler de l'admission que Jackson a faite sous serment et qui se trouve dans le "Globe." Il a été d'une telle probité qu'il a dit: "J'ai cru qu'il était naturel d'admettre que j'avais dit à Chambers qu'il importait peu que les témoignages fussent véridiques ou non, pourvu qu'ils fissent annuler l'élection. Voilà la déclaration même de l'individu et les idées qu'il avait touchant le bien et le mal, convaincu qu'il agissait d'une manière louable en faisans perdre son mandat à Sutherland, il croyait qu'il importait peu que les témoignages fussent vrais ou faux, pourvu que le but fût atteint.

L'honorable M. MILLER: Encouragement à la subornation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une invitation au parjure. Il dit: "Voici votre argent. Vous aurez tant si vous voulez faire telle chose." Que fallait-il prouver? Il fallait prouver six accusations sur huit que Chambers prétendait pouvoir porter. Pourvu qu'il fût capable de faire perdre son mandat au candidat élu, il lui importait peu que les témoignages donnés sous serment fussent vrais ou non. Voilà le caractère de l'homme que défend l'honorable sénateur et que le gouvernement a récompensé pour avoir tenté de faire se parjurer certains individus qu'il avait corrompus en leur promettant de l'argent.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que Jackson a admis avoir fait cette déclaration?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le "Globe" dit qu'il a admis cela.

L'honorable M. CLORAN: Je ne m'occupe pas de ce que dit le "Globe." Est-ce que Jackson a admis dans son témoignage qu'il a fait cette déclaration à Chambers?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. CLORAN: J'ai compris que l'honorable sénateur a dit qu'il avait nié cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, il a dit qu'il avait nié cela.

L'honorable M. CLORAN: Il a nié cela devant la cour?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne l'a pas nié devant la cour. Il l'a nié après.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Le gouvernement n'objecte aucunement à la motion de mon honorable ami, et s'il existe des documents relatifs à cette affaire, ils seront produits. Heureusement ou malheureusement pour moi, je viens d'une province où ces choses n'arrivent ni dans le parti conservateur ni dans le parti libéral. Les élections se font très honnêtement dans la Colombie-Anglaise, et je crois que nos bons amis de l'Est, dans les deux partis, devraient adopter la manière dont sont faites les élections dans les circonscriptions de l'ouest. Personnellement je ne connais rien de ces affaires. Autrement je serais heureux de dire quelque chose sur la question soulevée par mon honorable ami. L'honorable leader de la gauche a moins voulu obtenir les documents qu'il a mentionnés que de faire un discours de partisan politique dans le Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Oh! oh!

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il n'y a pas de doute là-dessus. Il a atteint le but qu'il visait. Comme je viens de le dire, s'il y a des documents, rien n'empêchera leur production.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pense que l'honorable ministre n'a pas le droit d'imputer aux autres des motifs inavouables.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je n'impute aucun motif quelconque. Je n'ai rien dit à propos de motifs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'oppose pas à cela, mais je m'oppose à ce que l'honorable sénateur juge les autres par lui-même.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne crois pas que ce sarcasme soit justifiable ici. Mais rien n'empêche la production des documents demandés. Je ne puis discuter cette question. Je dois avouer franchement que je ne connais pas le sujet. Cependant, s'il existe des documents, ils seront produits devant la Chambre.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 22 avril 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

POLICES DE LA "MUTUAL RESERVE LIFE ASSOCIATION."

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. DOMVILLE demande

Quel montant de polices, d'après le système coopératif ou de cotisation, de la "Mutual Reserve Life Association" y a-t-il actuellement en Canada ; combien de polices d'après l'ancien système, que l'on adopte aujourd'hui, sont en force et pour quel montant ; aussi quels fonds de cette compagnie sont détenus par le gouvernement pour chacun de ces systèmes d'assurance ?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à l'interpellation de l'honorable monsieur est comme suit : Sur le montant de polices d'après le système coopératif de la "Mutual Reserve Fund Life Association"—maintenant la "Mutual Reserve Life Insurance Company," émises avant le 11 août 1899, il restait en vigueur, le 31 décembre 1903, 4,028 polices, représentant une somme de $7,929,700. Puis, sur le nombre de polices émises d'après l'ancien système—dit le système de réserve légale à primes fixes—depuis le 11 août 1899, il restait en vigueur, à la même date, 566 polices, représentant une somme de $1,412,820. Sur le montant maintenant détenu par le receveur général comme dépôt de garantie en faveur des détenteurs de polices, la somme de $238,460—valeur au pair—est applicable aux détenteurs de polices émises d'après le système coopératif avant le 11 août 1899—la valeur maintenant acceptée étant de $218,938. Puis la somme de $41,607—valeur au pair—(y compris le montant maintenant entre les mains des administrateurs de la compagnie)—la valeur présente étant de $38,984—est applicable aux détenteurs de polices émises d'après l'ancien système de réserve légale à primes fixes.

AMENDEMENT A LA LOI CONCERNANT LES ASSURANCES (BILL).

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande

Si un projet d'acte d'assurances à l'effet de modifier la loi actuelle a été soumis au département des assurances. Dans l'affirmative, quand et par qui ?

Le département des assurances a-t-il préparé un bill de cette nature ? Dans l'affirmative, à la suggestion de qui ? A quelle date et entre les mains de qui ce bill a-t-il été déposé après avoir ainsi été préparé ?

L'honorable M. SCOTT : Un projet d'acte d'assurance à l'effet d'amender la loi actuelle des assurances a été soumis au département des assurances, le 13 avril 1904, et un projet de loi amendé a été soumis au même département, le 20 avril 1904. Les deux projets ont été préparés à la suggestion de M. Angus MacMurchy. Le département des assurances n'a préparé aucun bill sur ce sujet.

STATISTIQUE DES ASSURANCES.

DEPOT D'UN RAPPORT.

L'honorable M. SCOTT : J'ai l'honneur de déposer devant la Chambre une réponse à une adresse datée du mois d'octobre 1903, demandant la production d'un état indiquant le montant des primes d'assurance contre les incendies payées chaque année dans la cité

de Montréal durant les dix dernières années jusqu'au 1er juillet dernier, et indiquant aussi les montants payés chaque année à Montréal, durant la même période, par les compagnies d'assurance aux détenteurs de polices. Les compagnies ne sont pas tenues de fournir ces renseignements, et, dans une lettre circulaire, elles ont refusé de le faire, à l'exception des compagnies dites "Anglo-American Fire Insurance Company"; "Connecticut Fire Insurance Company"; "Law-Union and Crown Insurance Company," et la "London Fire Insurance Company." Ce sont là les seules compagnies qui aient fait des rapports dans ce sens.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (11) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (13) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (14) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest."—(L'honorable M. Baker.)

Bill (15) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest."—(L'honorable M. Dandurand.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (16) intitulé : "Acte concernant la Compagnie des estacades de la rivière des Français, à responsabilité limitée.—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (17) intitulé : "Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à l'honorable C. A. Parsons.—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (20) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Cascapedia Manufacturing and Trading Company.'"—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (23) intitulé : "Acte concernant l'hôpital général et de marine de Collingwood."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (21) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Pontiac and Interprovincial Railway Company.'"—(L'honorable M. Edwards.)

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (10) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company.'"—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (18) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada."—(L'honorable M. Young.)

Bill (25) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The White Horse and Alseck Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (33) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et l'Est."—(L'honorable M. Templeman.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du lundi, le 25 avril 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

MOTION.

L'ordre du jour appelle :

La nomination d'un comité de cinq membres pour faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York, avec pouvoir d'envoyer quérir documents, personnes, télégrammes et pièces, d'employer tous commis nécessaires, et de faire rapport de temps à autre ; ce comité devant se composer des honorables messieurs :

L'honorable M. DOMVILLE : En parlant sur cette motion, qui a été ajournée il y a quelque temps, je m'autorise du fait que j'ai prouvé plusieurs choses en rapport avec les affaires que la compagnie a faites ici et avec diverses autres affaires qui la concernent et je lirai des lettres de quelques personnes qui nous demandent de leur rendre justice. Je n'en lirai que quelques-unes, parce que si une, deux ou trois sont bien motivées, on peut en conclure que les autres sont fondées sur de bonnes raisons et nous pouvons prétendre avec justesse que nous ne sommes

pas requis de nous occuper d'un cas isolé. La première lettre que je lirai vient d'Archibald Alcom, de Blackville, N.-B.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce que l'honorable sénateur a l'intention de proposer aujourd'hui la formation de son comité ?

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne le pense pas.

L'honorable M. DANDURAND : Parce que l'honorable sénateur de Toronto m'a demandé de faire remarquer que si l'honorable membre n'avait pas l'intention de proposer la formation de son comité, il devrait ajourner ses remarques jusqu'au retour de l'honorable sénateur de Toronto. Je fais tout simplement la remarque que j'ai été prié de faire.

L'honorable M. DOMVILLE : Je serais trop heureux de me rendre au désir de mon honorable ami. Cependant, je devrai lire aujourd'hui quelques lettres qui serviront à guider l'honorable sénateur et d'autres membres du Sénat. Ils auront ainsi devant eux des preuves qu'ils ne pourraient avoir en m'entendant parler si imparfaitement sur le sujet. Avec un exemplaire des Débats devant eux, ils pourront préparer leur cause d'une manière plus efficace. Je demanderai bientôt à la Chambre de me permettre d'ajourner le débat jusqu'à demain, afin que l'honorable sénateur soit présent. M. Alcom écrit comme suit :

Je suis heureux de voir par les comptes rendus de la Chambre que vous vous êtes occupé de l'affaire de la " Mutual Reserve Association" de New-York, E.-U. J'espère sincèrement que vous serez capable de prouver à la satisfaction des deux Chambres du parlement et à la satisfaction du pays en général que c'est une bande de scélérats. Je suis une des victimes qu'ils ont dupées. J'ai payé des primes à leur société durant quinze ans. J'ai rempli toutes les conditions du contrat, et, malgré tout ce qui m'a été promis, ma police ne m'a rien donné. Un autre cas. Une pauvre veuve, qui demeure près d'ici, qui avait assuré sa vie presque en même temps que moi, a eu exactement le même sort. Maintenant, si je puis faire quelque chose pour vous aider à écraser ces scélérats ou à leur faire rendre gorge, je serai trop heureux de le faire. J'ai en mains un grand nombre de lettres semblables. Ma police est à votre disposition, si elle peut vous être utile. La femme dont je viens de vous parler est prête aussi à vous transmettre ses papiers et à vous donner son témoignage sous serment. Si vous avez besoin du mien, dites-moi si je puis le donner ici à un juge de paix. Je regrette qu'à cette époque de l'année il me soit impossible de m'absenter. Autrement, je serais prêt à me rendre à Ottawa ou à tout autre endroit pour donner mon témoignage contre eux.

La lettre suivante vient de M. Kerr, de Toronto. Je ne crois pas qu'elle soit d'un de nos collègues. Cette lettre est datée du 18 avril et se lit comme suit :

Je saisis cette occasion pour vous remercier d'avoir appelé l'attention du Sénat du Canada sur la ligne de conduite qu'a tenue la "Mutual Reserve Life Association " de New-York, vis-à-vis de ses porteurs de polices canadiens. En 1891, j'ai été induit, par un habile solliciteur, à assurer ma vie pour $1,000. On m'a fait accroire que la prime annuelle n'excéderait pas $26 ou $27 et que le gouvernement du Dominion avait entre les mains des dépôts pour la protection des porteurs de polices canadiens. J'ai payé ce montant pendant huit années. La neuvième année, la cotisation a été doublée, et la dixième année, on m'a notifié que cette double cotisation devrait être payée durant les 10 années à venir. Je suis un peintre de maisons. Il y a quatre ans, j'ai fait une chûte et je me suis fracturé la cheville du pied gauche, ce qui, ajouté à mon grand âge, a amoindri mes moyens de gagner ma vie et rend très lourde cette prime qui a été doublée.

Si vous réussissez, avec l'aide de notre gouvernement, à forcer cette compagnie à agir d'une manière juste et équitable vis-à-vis de ses porteurs de polices canadiens, vous aurez droit à la reconnaissance éternelle de plusieurs d'entre eux.

La lettre suivante est de Mary M. Casserby, de Tottenham, Ont. Elle dit :

Honorable monsieur.—Je remarque dans les comptes rendus des débats parlementaires de la semaine dernière que vous vous occupez de l'administration de la " Mutual Reserve Life Association " de New-York.

Il y a environ douze ans, j'ai pris une police de $3,000 dans la " Provincial Insurance Company " de Saint-Thomas, qui s'est plus tard, fusionnée avec la " Mutual Reserve."

La somme que j'ai eu à payer jusqu'après son fusionnement s'est élevée à environ $40 par année. Il y a environ deux ans les versements se sont brusquement élevés à environ $100 par année, ce que je considère comme exorbitant et nullement conforme à mon premier contrat.

Elle répète qu'elle est reconnaissante envers le Sénat. La lettre que je vais lire est de P. M. Hall, de Barrie, Ont., qui dit :

Je suis heureux qu'il y ait dans le parlement un homme qui veuille s'intéresser au sort des veuves et des orphelins obligés de souffrir une cruelle servitude de la part des scélérats qui composent la " Mutual Reserve Insurance Company ", et cela, à la connaissance du gouvernement. Naturellement, vous savez juger la situation. Une veuve qui s'attendait à recevoir le montant fixé dans sa police a reçu l'offre de moins de la moitié de cette somme. Mon père a payé plus de primes que la police n'en mentionne. Si je comprends bien, cette compagnie a été autorisée par le gouvernement à prendre des gages sur les polices ; mais ces gages étaient rédigés de telle façon qu'il faudrait un avocat habile pour les interpréter. Ainsi, il me semble que la cour Suprême ne pourrait re-

connaître la validité de ces gages, car il peut être prouvé que ceux qui les ont signés ont été induits en erreur. Au reste, ces gages portent intérêt, ce qui est absurde, attendu que, si un porteur de polices vivait assez longtemps, les intérêts absorberaient toute la police. Au fait, le porteur de police, sans parler du fait qu'il ne recevrait rien, ni pour lui-même ni pour ses héritiers, redevrait à la compagnie, malgré la perte qu'il aurait faite de plusieurs milliers de dollars. Je ne suis pas un avocat ni un savant, mais je suis certain qu'à moins que la loi de notre pays soit basée sur des absurdités, on doit venir en aide au grand nombre de veuves qui se trouvent bénéficiaires en vertu des polices de cette compagnie. Est-ce que le gouvernement n'est pas responsable de l'administration de telles institutions ? S'il ne l'est pas, il y a un grand nombre d'assurés qui sont trompés. Quant à ces gages, s'ils sont rédigés avec l'intention de frauder, assurément, en ce qui concerne les assurances, la loi ne peut les sanctionner, car la nation tout entière élèverait la voix pour demander au gouvernement de ne pas laisser commettre un crime que rien ne peut excuser. J'ai été on ne peut plus heureux d'apprendre que vous aviez résolu de faire une rude campagne contre cette compagnie. J'espère que vous le ferez, quand ce ne serait que pour la défense d'un principe, et nous avons hâte de savoir si vous avez chance de réussir. Il y a quelques personnes, ma mère, entre autres, qui essaient d'en venir à un arrangement satisfaisant et qui sont bien embarrassées de savoir si elles doivent accepter l'offre misérable qui leur est faite, ne sachant pas où s'adresser pour avoir un avis à ce sujet. Le premier avocat venu leur conseille d'accepter l'offre qui leur est faite, mais j'attache plus d'importance à l'opinion que vous avez sur la question.

Voici maintenant une lettre de H. J. Gibson, d'Elmira. C'est une longue lettre, presque dans le même sens, dans lequel il dit qu'il a été un des assurés de la " Provincial Provident Institution qui a été fusionnée avec la " Mutual Reserve." Celle-ci s'est appropriée l'encaisse de cette compagnie—un dépôt de $100,000—et elle a traité ses porteurs de polices de la même manière. La lettre suivante est de James Johnston, de Millway, Ont., et est datée du 15 avril. Celui-ci fait les mêmes reproches, et il parle, de plus, d'une police de la " Provincial Provident Company " de Saint-Thomas, Ont., qui a été absorbée par la " Mutual Reserve."

L'assuré a d'abord payé en tout $24.40 par année sur une assurance de $1,000, et il est obligé maintenant de payer en tout $49.90 par année. Comme ces polices deviennent nulles, si une seule cotisation n'est pas payée, les gens, ici, sont impatients de savoir si la compagnie les a traités honnêtement en leur demandant ces cotisations. Ils craignent que les cotisations n'aient pas atteint leur dernière limite.

La suivante est de S. Alfred Jones, de Toronto. Il dit :

Des centaines de personnes de cette province surveillent la lutte splendide que vous faites contre l'association " The Mutual Reserve ". Je ne connais rien qui nécessite plus l'intervention de la législature que celle sur laquelle vous avez appelé l'attention du Sénat. Les gens d'Ontario surveillent votre attitude avec le plus vif intérêt.

Voici maintenant ce qu'écrit F. Warren, de Toronto :

Comme porteur d'une police de la " Mutual Reserve Life Association ", je suis heureux de voir que vous demandez la formation d'un comité devant faire une enquête sur l'administration de cette compagnie. Je suis le porteur d'une police de cette compagnie depuis plus de dix ans, et quand j'ai pris cette police, j'ai été mis sous l'impression que la prime ne s'élèverait jamais à plus de la somme mentionnée alors ; mais à l'expiration des dix années, on exige de moi le double de la première prime. J'ai consenti à payer cette somme à la condition que la compagnie me donnât un écrit disant que ma police jusqu'à ce temps-ci était valide. Elle a refusé de me le donner, mais a dit qu'elle croyait que ma police était valide.

La lettre suivante est de M. Wilkinson :

Cher monsieur,—Je suis heureux de voir que vous vous occupez de la " Mutual Reserve Company ". J'ai assuré ma vie dans cette compagnie en mai 1903, d'après le système de distribution au bout de 10 ans, payant $5.78 bi-mensuellement et les cotisations supplémentaires. En mai 1903 je reçus un avis me demandant $10.46. Comme la police déclarait que le fonds de réserve devait être réparti annuellement après dix années, et qu'au cas de décès d'un des membres la somme ainsi répartie sera payée en outre du montant fixé dans la police, j'ai écrit au siège principal de la compagnie, pour savoir le nombre des membres au Canada en 1903 comparé à celui de 1904, et je n'ai reçu aucune réponse le moindrement satisfaisante.

On ne s'est pas contenté d'augmenter le taux des primes, on m'a fait payer des cotisations supplémentaires, de sorte qu'en voyant qu'aucune réponse n'était donnée, et que je ne pouvais m'assurer du montant que je pourrais être appelé à payer, j'ai cessé de payer.

Vous avez sans doute vu des polices comme la mienne. Elles disent clairement qu'après l'expiration des dix années la part des contributions de ceux qui cesseraient de payer pourraient servir au paiement de celles qui ne seront pas payées, etc. Rien n'indiquait que les taux des primes serait élevé. L'agent a compris, comme moi, que ces profits serviraient à réduire le taux des primes.

La compagnie est assurément à l'agonie. Le public a perdu confiance en elle, et comme je l'ai dit dans une lettre adressée à l'inspecteur des assurances, M. Fitzgerald, le gouvernement devrait la forcer à fermer ses portes.

J'espère que dans l'intérêt du public, dont les membres du parlement sont les gardiens, vous allez réussir à empêcher cette compagnie de faire des affaires au Canada.

J'appelle ici l'attention sur le fait que ces personnes ont été mises sous l'impression qu'elles n'auraient qu'à payer une certaine somme et qu'au bout d'un certain temps elles auraient un dividende. J'espère être capable de démontrer que quelques-unes d'elles ont

eu des dividendes, tandis que d'autres ont été cotisées de la manière que je vous ai indiquée par la lecture des lettres précédentes. La lettre n° 10 vient de J. Geeson, de Tottenham, qui se plaint de la même façon. M. Pullen, d'Halifax, fait la même plainte. M. Swam, de Toronto, écrit dans le même sens et demande protection pour les porteurs de polices. Il dit :

C'est certainement une honte criante de voir que des compagnies d'assurance ont la permission de voler les gens de la manière qu'elles l'ont fait. Cette compagnie, par exemple, a pressuré les porteurs de polices, durant des années, en élevant les taux des primes. Je connais plusieurs personnes qui pouvaient difficilement supporter la perte de leur assurance après avoir payé leur prime durant dix ou douze années. Il y a assurément quelque chose de défectueux dans la loi canadienne, puisque d'audacieux scélérats peuvent faire des affaires au Canada, protégés qu'ils sont en apparence par les lois du pays.

M. Hughes, d'Orangeville, Ont., écrit et dit :

Ma mère est morte l'année dernière. Elle avait une police de la " Mutual Reserve " au montant de deux mille dollars. On m'a traité à la juive et j'ai reçu $500. C'est une sale compagnie. Je vous souhaite bonne chance.

Sa mère est morte et pour une police de $2,000 on n'a pas voulu lui donner plus de $500. J'ai une lettre de M. Charles Jones, de Moncton. J'aimerais à la remettre à mon honorable ami de Moncton, mais je ne veux pas séparer cette lettre des autres documents que j'ai en mains. Chas. Jones, un homme bien connu à Moncton, dit ceci :

Ce que j'ai eu à payer la première fois s'élevait à $27, soit une augmentation de $16.90. J'ai maintenant à payer $20.56 et j'ai reçu avis d'un gros dividende, pour dix années, de $2.18 évidemment non déduit du montant de la demande de versement que je vous envoie pour que vous l'examiniez. J'ai écrit à M. W. H. White, qui m'a répondu qu'il ne pouvait expliquer la chose. Je lui ai demandé ensuite de transmettre ma lettre au siège principal de la compagnie et je n'ai pas reçu de réponse de ce quartier-là. La compagnie prétend que si le montant n'est pas payé, ma police sera périmée, et ce que j'ai perdu et qui sera perdu s'élève à $1,000. Je lui ai demandé si ma police avait quelque valeur en argent comptant. Je n'ai pas eu de réponse à cette question ; en conséquence, monsieur, j'espère que vous allez réussir à faire une enquête complète sur le sujet.

Il se plaint ici de ce que la compagnie lui a donné une police et a convenu qu'au bout de dix années il n'aurait plus rien à payer, qu'il devait recevoir un dividende, mais quand le dividende est devenu dû, il n'a pu l'avoir. Voici l'appel de versement. J'aimerais qu'il fût publié dans les " Débats " bien qu'il ne vaille pas la peine du tout d'être lu. Cet appel de versement est daté " New-York, 1er avril 1904." Au moment où elle prétend qu'elle ne peut payer les porteurs de polices, elle leur dit qu'il faut qu'elle les cotise, et que ceux-ci doivent se soumettre à cela, dussent-ils donner leur dernier sou. Ils ont acheté un chat en poche et c'est à eux à surveiller leurs intérêts et non à la compagnie. L'avis suivant, daté du 1er avril 1894 et signé par Charles W. Camp, le secrétaire, se lit comme suit :

Système des dépôts sujets à distribution décennale.

Appel de versement 133.

La Compagnie d'assurance " Mutual Reserve Life ".

Frederick A. Burnham, président ; Edifice de la " Mutual Reserve," 305, 307, 309 Broadway, New-York.

New-York, 1er avril 1904.

Charles Jones, 157207
Moncton, N.-B.,

Montant de la cotisation..	$20 56
Dividende déduit..	2 18
Montant net payable..	$18 38

La compagnie paie à une certaine classe de gens des dividendes, tandis qu'elle dit à une autre classe qu'elle n'a pas du tout d'argent et qu'elle doit la cotiser. Il paraît qu'il y a dans cette compagnie une demi-douzaine de classes différentes, non pas en vertu de la loi—sa charte est une charte canadienne sujette à la loi canadienne—mais elle prétend qu'elle a le pouvoir de dire ce qu'elle fera pour une personne et ce qu'elle ne fera pas pour une autre. Un honorable membre de cette Chambre a déclaré qu'elle plaidait *in forma pauperis*. Quoi qu'il en soit, pendant qu'elle plaidait *in forma pauperis*, elle payait à Jones un dividende.

Pourquoi recevrait-il un dividende, quand nous tous nous n'en avons pas ? Devons-nous être cotisés pour payer des dividendes à quelques personnes et ne donner rien à d'autres? Je crois que c'est un des documents les plus importants que j'aie, comme on le verra plus tard. Maintenant, nous avons de Charles W. Camp, secrétaire, une autre lettre, datée de New-York, 1er avril 1904—une date heureuse—et adressée à M. Jones. Elle se lit comme suit :

Nous désirons attirer votre attention sur le fait que votre police, qui est un contrat renouvelable au bout de dix ans, vous garantit un dividende à l'expiration des dix années, devant

être appliqué à la réduction du coût de l'assurance future durant onze années consécutives.

Il doit avoir des dividendes durant onze années après l'expiration des dix premières années, bien qu'on nous dise que la compagnie ne peut pas payer ses dettes en vertu du contrat, que le contrat a été une chose malheureuse, que lorsqu'elle l'a signé, elle a été trompée par ses calculs, et que le parlement doit adopter le bill qu'elle lui a présenté. Le bill est devant nous ; je l'ai dans ma liasse. Nous sommes priés de l'aider parce qu'elle ne peut payer, et cependant nous avons une lettre, datée il y a vingt-quatre jours, qui dit au monsieur que je viens de nommer : que le prix de son assurance sera réduit durant onze années consécutives. Ce prix devant être calculé d'après son âge et devant rester le même durant dix années. Les dix années sont maintenant expirées et le premier dividende est dû et peut être déduit du montant des primes courantes suivant les termes du contrat et tel qu'exposé dans l'avis ci-joint.

L'honorable M. DAVID : Quelle est la date?

L'honorable M. DOMVILLE : Le premier avril 1904. De la "Mutual Reserve Life Association", signé par Camp, secrétaire.

L'honorable M. McSWEENEY : Est-ce que le dividende est en argent.

L'honorable M. DOMVILLE : Il n'a pas reçu son dividende. Ce que je veux démontrer à la Chambre c'est que pendant que la compagnie dit qu'elle ne peut payer, elle accuse un dividende. Maintenant, je lirai une lettre qui vient d'un endroit moins éloigné d'ici, une lettre d'un homme qui sait parfaitement ce qu'il écrit. Wm. M. German, député de Welland à la Chambre des communes. On lui écrit comme suit :

Conformément à la demande que vous m'avez faite dans une conversation que nous avons eue hier matin—vous m'avez demandé de vous écrire personnellement une lettre vous donnant des détails relatifs à votre police 181745 au montant de cinq mille dollars—j'ai l'honneur de vous faire rapport de la manière suivante :

Cette police a été émise en février 1895, d'après le système des dépôts faits pour la distribution décennale étant un contrat renouvelable au bout de dix ans, c'est-à-dire que le taux de la prime reste le même pendant dix années, qu'un dividende doit être payé à l'expiration de ce temps et servir à diminuer le coût des primes de la onzième année et des années suivantes, ce coût devant être basé sur l'âge de l'assuré et rester le même durant une autre période de dix ans.

Bien que la compagnie lui dise que le coût restera le même durant dix années, elle continue à cotiser les gens, contrairement à ce qu'elle devrait faire et contrairement à ce qu'elle dit dans ses lettres. La lettre continue :

Dans toutes les polices qui ont été émises par cette compagnie ou par d'autres, aucune ne donne autant de protection pour le même prix. En d'autres termes, personne ne peut obtenir n'importe où une meilleure police et une police aussi peu coûteuse. Je dirai, de plus, que la plupart des compagnies faisant des affaires d'après le système de cotisation, émettent aujourd'hui des polices absolument basées sur le même principe de la réserve légale, et qu'elles sont en grande faveur dans le public.

La compagnie ne demande pas d'autres cotisations, et cependant elle présente à la Chambre un bill demandant qu'il lui soit permis de faire ce qu'elle voudra et de chasser les porteurs de polices en les cotisant à outrance. La lettre continue :

Cependant, comme je vous l'ai dit au cours de notre conversation, nous permettons à nos membres, à des conditions absolument équitables, d'échanger, s'ils le désirent, leurs polices de cotisation contre la réserve légale ou l'ancien système des assurances, le principe étant formulé de manière que leurs primes d'après les nouvelles polices soient basées, s'ils le désirent, sur l'âge qu'ils avaient lorsqu'ils se sont assurés d'après le premier contrat. Si vous désirez de plus amples détails au sujet de cet échange, je verrai qu'ils vous soient expédiés promptement.

Quel cynisme !

J'ai le plaisir de vous informer que mes déclarations peuvent être facilement prouvées non seulement quant à la solvabilité de la compagnie, mais aussi quant à sa prospérité et à ses progrès croissants.

Cependant vous avez devant vous une déclaration tendant à démontrer que la compagnie va de mal en pis tous les jours et qu'elle pressure ses membres.

Il ajoute :

Ci-inclus je vous envoie un exemplaire du rapport fait, l'année dernière, par le département des assurances de New-York. Cette inspection a été faite à notre demande et elle a été sévère et juste.

Et il continue à faire toutes sortes de représentations que je ne crois pas devoir lire à présent. Et puis une lettre, écrite par M. A. Mauley, d'Halifax, en date du 4 janvier 1904, se lit comme suit :

M James Adams, un ancien camarade de bord et un de mes amis intimes, est de retour d'un voyage qu'il a fait à Hampton, son ancienne résidence.

Il dit qu'il l'a vu et qu'ils ont parlé tous les deux de l'attitude que je viens de prendre à Ottawa. La lettre continue :

En 1897, j'étais ici l'agent général de la compagnie, avec un bon salaire. Le renouvellement des assurances me donnant $1,100 par année. J'étais bien satisfait, au point de vue financier. Mais, après plusieurs conversations que j'eus avec un représentant de la " Mutual Reserve," je crains que les compagnies faisant des affaires d'après l'ancien système ne soient incapables de remplir leurs obligations.

La compagnie lui a envoyé un état de ce qui était censé être celui des affaires faites dans les provinces maritimes, lequel état elle lui a demandé de signer. Elle lui a demandé de l'assermenter et de le transmettre aux autorités d'Ottawa. Il continue :

J'ai trouvé ce rapport absolument inexact, tant pour les affaires en vigueur que pour les dépenses d'argent faites ici et pour les pertes subies par les décès. De fait, il s'y trouvait des noms de personnes qui étaient représentées comme mortes et dont je n'avais jamais entendu parler, bien plus, les noms des endroits où étaient mortes ces personnes, et que je ne pouvais reconnaître, attendu que de pareils endroits n'existaient pas dans la province. Je renvoyai le rapport, en remettant les choses au point. On me répondit qu'à part une ou deux erreurs, le rapport était exact, et que bien que les personnes ne fussent pas mortes ici, elles avaient résidé autrefois dans les endroits mentionnés, ignorant que ceux-ci, comme je l'ai dit, n'existaient pas.

La compagnie finit par me dire que je devais compléter immédiatement le rapport, attendu que j'étais exposé à payer une forte amende, si le rapport n'était pas reçu à Ottawa à une certaine date.

Je répondis que la menace d'une amende ne me ferait pas signer un document que je savais mensonger, et j'offris en même temps ma résignation. Le document en question, je crois, fut plus tard assermenté et transmis à Ottawa. En tout cas, avant de le lui retourner, j'eus la précaution d'en faire faire une copie par une personne désintéressée et je l'ai conservée jusqu'à présent.

Ma santé s'altéra plus tard, et je ne pus renouveler mon assurance dans la " Mutual Reserve." Considérant ma police comme un document sans valeur, je l'ai laissé tomber.

Maintenant il va sans dire qu'en raison des représentations qu'elle m'avait faites, je laissai périmer ailleurs les polices des personnes que j'avais assurées. Elle savait fausses les représentations qu'elle avait faites, et je devrais avoir droit à des dommages intérêts.

Cet homme est aujourd'hui à Halifax et est prêt à comparaître comme témoin devant n'importe quel comité. La lettre suivante est de M. Porter, de St. Stephens, le porteur d'une police au montant de $5,000. Il pense qu'il sera forcé de laisser périmer sa police, parce qu'il ne peut payer ses cotisations. Il a pris cette police avec la certitude qu'elle reposait sur les bases que j'ai mentionnées Il croyait être en sûreté pour le reste de ses jours ; il croyait que son revenu lui permettrait de payer ses primes et de faire cette épargne pour sa famille. Il constate aujourd'hui qu'il ne peut payer les cotisations extravagantes de la compagnie. C'est un vieillard et il ne peut plus assurer sa vie dans une autre compagnie. J'ai ici une lettre de J. A. Brackenbridge, de Nottaway, Ont., dans le même sens. J'ai une multitude de lettres du même genre. Je n'ai pas le temps d'analyser le rapport déposé devant nous, l'autre jour. Il couvre sept années. J'aimerais cependant à en citer quelques chiffres. Je prendrai la partie du rapport qui concerne le Canada, et je démontrerai comment cette compagnie a forcé les gens à faire des compromis relativment à leurs réclamations.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux citer ces chiffres devant le comité?

L'honorable M. DOMVILLE : Je crois qu'il vaudrait autant exposer les faits à la Chambre. Je ne mentionnerai que quelques item. La compagnie a émis pour notre pays des polices au montant de $33,874,840, de 1898 à 1903. Par les décès survenus durant ce temps, par l'abandon et l'expiration des polices elle s'est libérée de polices au montant de $45,000,000, bien que, suivant ce qu'elle dit, elle n'en a jamais eu plus que pour $33,000,000. Comment explique-t-elle cette différence? Ceci démontre dans quelles mauvaises conditions se trouve la compagnie au Canada. Ses affaires sont tombées de trente-trois millions à vingt-neuf millions, puis à vingt-trois millions. Aujourd'hui le montant de ses polices en vigueur ne s'élève qu'à neuf millions. Pendant que les polices sont ainsi disparues, les frais d'administration ont constamment augmenté.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce que le taux des primes a diminué en proportion?

L'honorable M. DOMVILLE : Non, le taux des primes a doublé. Durant les quatre dernières années elle a reçu du Canada, $1,489,407.54 et y a payé $1,200,000. En déduisant les dépenses des recettes perçues au Canada, il y a eu un excédent de $334,360.38. Les répartitions qui y ont été faites ont tout couvert et lui ont laissé ce montant, qui a été emporté à New-York. Voyons maintenant les item de ses livres de comptes. Elle a, durant ce temps, payé à ses agents du Ca-

nada $145,832. Si ces malheureux porteurs de polices se fussent cotisés eux-mêmes dans une petite compagnie, dont ils auraient été les membres, ils auraient, dans cet espace de temps, économisé $490,000, ce qui, avec les $250,000 que le gouvernement a entre les mains, leur donnerait $740,000, qui seraient aujourd'hui immobilisés ici. En vertu de quel droit cet argent va-t-il aux Etats-Unis? Peut-être qu'une partie de cet argent pourrait y aller, si toutes les dépenses de la compagnie avaient été payées ici. Pourquoi les porteurs de polices canadiens doivent-ils être appelés à payer pour les gens de New-York? Les gens de New-York sont cotisés pour payer ce dont ils ont besoin, et je citerai à l'instant-même des chiffres qui démontreront de quelle manière extravagante l'argent a été dépensé. Je ne dirai pas moi-même ce dont la compagnie a été accusée. Je citerai des documents. La compagnie a reçu de toutes sources, durant les quinze années dont je parle, $78,634,208.09, en primes. Combien a-t-elle payé aux porteurs de polices? Elle a payé un peu plus de $49,000,000. Le montant se décompose comme suit : $40,000,000 pour solder les dépenses ; commissions payées aux agents, $5,000,000 ; pour salaires et autres frais en rapport avec les agences, $1,319,000 ; pour examens médicaux, $624,000. ; pour salaires des officiers et des employés du bureau principal, $3,649,517.66 ; pour commissions payées sur les sommes perçues par les agents, $4,206,369.58 ; pour frais nécessités pour le règlement des réclamations, $941,534.06. Elle a employé par tout le pays des avocats pour l'aider à faire réduire ces réclamations. Les assurés étant trop pauvres pour plaider et obtenir justice, ont accepté ce qu'ils ont pu avoir, et ce fort montant, près d'un million de dollars, a été payé à ces messieurs chargés de parcourir le pays pour effrayer les gens et leur faire abandonner leurs polices. Et puis, il y a, en outre, $99,000 pour les commissions payées pour le renouvellement des polices. Voilà comment se décomposent les $40,000,000 et la compagnie devrait avoir une certaine somme portée au crédit des officiers de l'assurance, parce qu'il n'existe pas de compagnie, parce que quelques hommes administrent cette association, et que le public ne peut leur enlever l'administration des mains. Ils agissent en vertu de procurations, et cela explique le déplorable état dans lequel se trouvent aujourd'hui les affaires de la compagnie.

Je ne vous lirai que quelques extraits des rapports des commissaires des assurances de différents Etats. Le premier de ces rapports est du commissaire des assurances de Lincoln, Nebraska. Il dit :

> En réponse à votre lettre, je vous dirai que la compagnie en question fait de grandes affaires dans cet Etats-ci ; mais en ce moment, sa licence lui est refusée à cause d'un protêt qui a été signifié par ce département à cette compagnie. Dans ce protêt la compagnie est accusée de n'avoir pas agi avec justice à l'endroit de ses membres au sujet de leurs cotisations.

La lettre suivante vient du commissaire des assurances sur la vie de l'Etat de la Louisiane. Elle dit :

> La compagnie s'est retirée d'ici, à la suite d'une discussion et en raison d'une décision du département exigeant que toutes les polices dussent porter l'empreinte : " Système de cotisation ".

Puis j'ai reçu ce qui suit du commissaire des assurances de l'Etat de l'Ohio :

> Elle n'est pas licenciée dans cet Etat pour faire des affaires dans l'Ohio.

Toutes les réponses à mes lettres sont dans le même sens, et disent qu'elle n'est autorisée à faire des affaires que dans quelques Etats.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que l'honorable sénateur a une liste des montants payés par la compagnie pour solder les créances relatives aux décès?

L'honorable M. DOMVILLE : Elle a payé des créances relatives aux décès, elle a payé sous la rubrique " Créances relatives aux décès "—je ne sais pas si elles ont été réduites—$1,880,552.65, et elle a perçu durant ce temps, $4,653,519.65.

L'honorable M. SULLIVAN : Lorsqu'elle aurait dû payer $4,000,000. Quel montant d'assurances aurait-elle dû payer?

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne le sais pas. J'ai donné avis d'une interpellation pour demander ce renseignement. Nous n'avons rien devant nous pour indiquer les réductions qui ont été faites au détriment des porteurs de polices. Les comptes de l'assurance indiquent combien elle a payé ; j'ignore le montant des réductions. J'ai une lettre de Murray et McLatchie, avocats, de Campbellton, demandant si, en s'adressant au procureur général, il y aurait chance que

la couronne intentât une poursuite au Canada. Ils semblent d'opinion que les choses en sont rendues à un tel point que le procureur général devrait prendre la chose en mains. Dans la cause de Caldwell contre la Mutual Reserve, alors que Caldwell a recouvert plus de $56,000, le juge a dit :

Burnham dans son témoignage dit que cela est contraire à l'enquête.

Je pense que les honorables sénateurs sont peut-être lassés du sujet. Malgré tout, pour permettre à quelques honorables membres du Sénat qui sont absents de connaître la question, je ferai voir l'énormité des réductions que la compagnie a faites. Vous vous rappelez que j'ai dit, l'autre jour, que la compagnie n'avait payé, en moyenne, que 30 à 40 pour cent du montant des réclamations, et n'a jamais payé 100 pour cent. Elle a contesté les réclamations à un tel point que les intéressés ont accepté ce qu'ils pouvaient avoir. Je vois dans le rapport que j'ai déposé, l'autre jour, devant la Chambre—un dossier qui est tombé entre mes mains—que la compagnie prétend n'avoir fait aucune réduction dans leurs polices. Laissez-moi vous exposer des faits qui vous prouveront qu'elle en a faites. Les créances d'un groupe de personnes étaient de $368,995. Elles auraient dû recevoir cette somme pour leurs polices. Elles ont reçu $149,295.56, un peu plus de 40 pour cent. Voilà des faits et des chiffres qui sont tous devenus de notoriété publique. Voyez un autre groupe. Les polices s'élevaient à $410,880 ; elles ont été réduites à $128,494.47.

L'honorable M. McMILLAN : En quelle année?

L'honorable M. DOMVILLE : En 1890. J'ai ici un autre état indiquant que des polices au montant de $230,714 ont été réduites à $81,366.50. Cela se passait en octobre 1899. J'espère que les honorables sénateurs accepteront comme vrai ce que je leur dis à présent, sans aller trop loin, parce qu'ils verront au comité que la compagnie a plumé ces gens, et, comme je vous l'ai démontré par les livres, elle n'a payé que quarante millions sur soixante-dix-neuf millions qu'elle a reçus. Je citerai maintenant l' " Interview," de New-York, qui dit :

On parle de plusieurs poursuites qui doivent être intentées contre la " Mutual Reserve Fund Life Association ". Benjamin F. Washer, qui a obtenu un jugement pour $20,000 contre la compagnie, va essayer de se faire payer ce montant. Des poursuites seront intentées par les porteurs de polices pour se faire rembourser ce qu'ils ont payé à l'association, appuyant leurs prétentions sur le fait que la compagnie a commis des fraudes. Une décision favorable aux porteurs de polices, rendue il y a quelques jours par la cour Suprême, dans la cause de Phelps, sera invoquée dans ces causes.

Voici un autre passage du même document:

La production, le 25 février, de 25 jugements n'a pas été une chose nouvelle dans ces causes-ci, ni dans plusieurs autres poursuites semblables. Le " Law Journal ", du 22 janvier, contenait une longue et habile décision de M. le juge Seabury, dans les causes de Johnston, une partie de laquelle décision a été reproduite dans le numéro de janvier de l' " Interview ". Les porteurs de polices ont remporté d'autres succès. Et cela prouve que la justice n'est pas morte, cela prouve aussi qu'au moins une partie des victimes de la " Mutual Reserve " ne se résigneront pas béatement à porter les fardeaux qui leur sont imposés par l'agent de recouvrement Bower et son copain Eldridge, le fossoyeur de la compagnie qui exploite le système des cotisations.

J'ai un autre journal que je pourrai citer, si la chose est nécessaire, lequel journal dit que leur actif est tellement protégé; qu'on ne peut le faire saisir au moyen d'un jugement. Voyez le dépôt belge à Londres. La compagnie a un actif en argent d'un million de dollars qu'elle a été obligée, au début de ses opérations, de déposer dans les pays où elle était licenciée pour faire des affaires, mais comme ce dépôt doit être gardé aussi longtemps qu'existeront des primes de cotisations, elle ne peut toucher cet argent.

Cependant, après avoir réduit ses polices en même temps qu'elle a réduit ses affaires de trois cents millions à cent deux millions, après les avoir réduites au Canada de $36,000,000 à environ $9,000,000, après avoir exigé des cotisations que les pauvres gens ne peuvent payer, ces exploiteurs viennent avec une nouvelle compagnie, d'après un principe différent, et ils ont tous ces dépôts dans divers endroits, et ces dépôts sont leur propriété. Les personnes assurées par le système de cotisation ont cessé d'exister au Canada et ailleurs. Ils ne peuvent rien retirer de leurs versements. Ils sont comme les gens dont les polices sont périmées. Ils ont été classés, et l'on dit que l'intention de l'association est de s'en débarrasser pour avoir leur argent. Elle peut faire cela avec d'autant plus de pouvoir que M. Harper, à sa mort, a laissé les procurations à M. Burnham, qu'il se sert de ces procurations, et que personne ne peut saisir cette institution. Elle

peut faire tout ce qu'elle veut. Elle peut prendre ce qu'elle désire, comme je vous le prouverai bientôt. Elle peut mettre ce qu'elle veut dans ses poches, et vous n'avez aucun recours contre elle. M. German s'adresse à elle, et celle-ci lui conte l'histoire du coq et du taureau, et elle écrit à un autre homme pour lui dire qu'un dividende lui est dû, tel que convenu, mais elle ne le lui paie pas. Elle porte ce dividende à son crédit. Elle s'adresse à cet honorable corps et lui demande de faire une législation lui permettant de continuer de faire des affaires. C'est, à mon avis, une des choses les plus audacieuses qu'on ait jamais vues, et cela s'est fait malgré tout ce qui a été écrit contre elle dans le monde entier, malgré les décisions qui ont été rendues par les juges qui l'ont condamnée. M. Burnham et M. Eldridge ont fait arrêter un homme, une après-midi, et l'ont fait envoyer en prison. Après que les juges ont fait tous les commentaires possibles sur leur malhonnêteté, ils défient cet homme de les rencontrer devant les tribunaux civils. Ils craignent d'intenter une poursuite au criminel. Je reviendrai sur le sujet quand mon honorable ami de Toronto sera ici. Je propose maintenant que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

L'honorable M. DANDURAND : Permettez-moi de faire remarquer à l'honorable sénateur que, comme nous sommes tous intéressés au sort des porteurs de polices, il devrait faire connaître à cette Chambre son projet de réparation, ou tout ce qu'il a en vue, afin que nous puissions étudier ce qu'il désire suggérer. Un honorable sénateur de Toronto a déposé devant la Chambre un projet de loi à ce sujet. Si l'honorable sénateur qui déclare qu'il désire soumettre une question à notre considération pouvant nous faire connaître le plus tôt possible les conclusions auxquelles il veut en arriver, ou les propositions qu'il veut faire, nous pourrions en même temps lui faire connaître nos vues sur le sujet qu'il se propose de soumettre à la Chambre. Je vois que dans sa motion il parle de la formation d'un comité, mais il est possible qu'il ait déjà un plan de formé pour venir en aide aux porteurs de police de la " Mutual Reserve," ou à un certain nombre d'entre eux. Il me semble que si l'honorable sénateur a élaboré quelque bill réparateur, il doit nous donner l'avantage d'en prendre connaissance afin de le mettre en regard avec le projet de loi de l'honorable sénateur de Toronto.

J'ignore s'il sera ici demain. Peut-être l'honorable sénateur pourrait-il ajourner l'exposé des plaintes qui peuvent être faites par son intermédiaire, contre cette compagnie, parce qu'il est anormal de porter des plaintes au sujet de ce système de cotisations, quand il y a à étudier et à protéger de grands intérêts relatifs à ce système-là.

L'honorable M. DOMVILLE : En réponse à mon honorable ami, je dirai qu'à mon avis il serait présomptieux de ma part de dire au Sénat que j'ai élaboré un plan qui doit le guider et lui indiquer ce qu'il doit faire. Il est le juge ici. Je dépose des plaintes du public devant lui. Je me plains au nom du Canada, je dépose mes plaintes devant cet honorable corps, et je lui demande de former un comité pour faire une enquête sur le sujet. Lorsque le comité sera formé, ses honorables membres étudieront la question, feront rapport à la Chambre, et celle-ci discutera leur décision. Ce sera alors le temps de dire quel remède devra être être apporté. Comment puis-je indiquer le remède, quand un bill a été présenté pour leur venir en aide, quand on m'a coupé l'herbe sous le pied? Je demande à cette Chambre de prendre cela en considération et d'ajourner le débat jusqu'à demain. Je serai trop heureux de faire n'importe quoi pour obliger l'honorable sénateur. Je ne suis pas ici pour mettre des obstacles sur la voie de qui que ce soit ; je suis ici pour essayer de faire mon devoir sans déplaire à personne. J'ai eu un maigre résultat, lorsque j'ai vu présenter le présent bill après que j'eusse ajourné la discussion. Si j'ajourne le débat à plus tard que demain, je ne puis dire ce qui adviendra à l'avenir.

L'honorable M. FERGUSON : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que la présentation d'un bill ayant pour but de secourir les porteurs de polices canadiens lui coupe l'herbe sous le pied? Je serais porté à croire que nous ne devons avoir en vue que de secourir ces porteurs de polices.

L'honorable M. DOMVILLE : Voilà ce dont je me plains ; lorsque j'ai dit à la Chambre, l'année dernière et cette année, que je me proposais de présenter un bill, si je pouvais appuyer mes révélations par des preuves incontestables, on m'a demandé d'ajourner le

débat et de présenter un bill avant toute autre chose et avant que le comité eût délibéré.

L'honorable M. FERGUSON : Si son bill n'est pas parfait, aidez-la à l'améliorer.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est une question qui doit être prise en considération par un comité. Il n'y a aucun doute qu'une aide doit être donnée à ces gens-là. Comment la donner? C'est ce qui nous reste à savoir. Je suis demeuré ici pour remplir mon devoir, et je pense que les honorables sénateurs devraient faire de même. Si nous ajournons jusqu'à vendredi, nous devrons ajourner aussi jusqu'au 25 mai. Cela me rappelle l'histoire du nègre du sud qui était accusé d'avoir volé des melons. Il répondit, pour sa défense, qu'il ne les avait pas volés, parce qu'à ce moment-là il était, dans le poulailler de Jackson, en train de voler des poulets. Je suis sérieux dans cette affaire. Je ne suis pas un avocat et j'ignore les subtilités de la loi. Ayant fait ma motion, je me propose de la défendre ou de tomber avec elle, et à moins qu'on n'exerce sur moi une grande pression, je ne consentirai pas à ajourner ma motion à un jour plus tard.

La motion est adoptée.

LE CABLE TRANSPACIFIQUE.

MOTION

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant les recettes et les dépenses de l'exploitation du câble du Pacifique depuis le commencement des opérations :—

1. Le nombre de mots transmis dans les deux sens, en distinguant les messages ordinaires de ceux du gouvernement et de la presse.
2. Les recettes brutes pour chaque mois.
3. Les dépenses totales pour chaque mois.
   (a) Pour réparations.
   (b) Pour entretien.
   (c) Pour intérêt.
   (d) Pour fonds d'amortissement.
   (e) Pour salaires.

Aussi, copie de toute la correspondance relative aux difficultés qui ont pu s'élever en Australie relativement à l'exploitation et au fonctionnement dudit câble du Pacifique.

Il dit : La raison pour laquelle je fais cette motion c'est que M. D. H. Ross, agent commercial pour Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Tasmanie, publie un rapport, en date de décembre 1903, dans lequel il s'exprime ainsi sous le titre : " Câble du Pacifique."

Après avoir passé près de quatre mois dans l'Australie et la Nouvelle-Zélande, M. C. H. Reynolds, le gérant du câble transpacifique à Londres, est parti cette semaine pour l'Angleterre. En m'adressant, hier, à la Chambre de commerce, j'ai su qu'on n'y avait pas appris qu'un solliciteur eût été nommé pour la ville. Rien ne pouvait être moins satisfaisant que l'état de choses actuel, et on a pu lire des pages et des pages démontrant que le câble possédé par l'Etat n'est pas exploité d'après les principes pratiques des affaires. Les marchands de Melbourne se serviraient avec plaisir du câble transpacifique si son service était plus populaire.

Pour prouver qu'une conférence des co-associés serait nécessaire, je citerai un passage d'une lettre de Londres du 25 septembre, du bureau de Melbourne.

Les télégrammes transmis par les lignes américaines continuent d'être peu satisfaisants, ils sont mal écrits, il n'y a pas de doubles, excepté quand ils sont demandés, et surtout ils arrivent durant le jour au lieu d'arriver de bonne heure le matin avant la sortie de nos clients. Conséquemment, nous serions contents si vous retourniez à l' " Eastern ".

Je pense que mon honorable ami le secrétaire d'Etat, qui s'est occupé de la question dans le passé, sera quelque peu surpris de la conduite de ceux qui administrent ce câble de l'Etat, dont nous sommes partiellement propriétaires et pour lequel nous avons payé annuellement une certaine somme pour faire face aux dépenses, quelles qu'elles soient. En m'occupant de ce sujet durant la dernière session du parlement, j'ai appelé l'attention sur la manière peu satisfaisante dont les affaires relatives à ce câble ont été transigées. J'ai fait remarquer que le déficit durant l'année s'était élevé à une très forte somme. Or, si ce déficit augmente, comme le rapport de M. Ross le fait prévoir, nous aurons à payer notre quote-part, et cela pèsera lourdement sur le peuple du Canada. Etant associés et co-propriétaires du câble, je crois qu'il n'est que juste et raisonnable que les habitants du Canada sachent comment il est administré, à combien s'élèvent les dépenses, quelles sont les recettes, quels moyens il faut prendre pour empêcher les déficits résultant d'une mauvaise administration. Je n'ai jamais eu qu'une opinion sur la manière dont la compagnie est gérée. Elle est gérée, suivant moi, sinon directement du moins à un haut degré dans l'intérêt de la Eastern Extension Company, de manière à empêcher que notre câble devienne une chose payante. Je suis parfaitement convaincu que le gouvernement n'est pas entièrement renseigné

sur ce sujet, et qu'il lui sera peut-être impossible d'obtenir, durant la présente session du parlement, le renseignement que je lui ai demandé.

Il sera nécessaire d'écrire au secrétaire d'Etat aux Colonies pour obtenir du comité qui administre le câble le renseignement que j'ai demandé dans ma motion, et que, je n'en ai aucun doute, l'honorable secrétaire d'Etat sera heureux de me donner aussitôt qu'il l'aura reçu. J'ai souvent exprimé mon opinion dans le Sénat sur la manière dont le peuple australien et les autorités impériales ont conduit les affaires dans le passé, et j'ai aussi exprimé l'idée que le gouvernement du Canada devrait prendre des mesures énergiques, non seulement pour obtenir le renseignement que j'ai demandé, mais pour que le service du câble soit fait d'une manière pratique et conforme aux principes des affaires. Voilà ma manière de voir, et je pense que tout homme qui a quelques notions sur le service d'un câble transpacifique conviendra que j'ai raison. Je suis également convaincu que l'honorable secrétaire d'Etat m'approuvera et qu'il s'exprimera sur le sujet avec autant d'énergie que je l'ai fait. Il n'y a aucune raison pour empêcher que la Grande-Bretagne, l'Australie et le Canada rendent payante une entreprise comme celle du câble transpacifique. La compagnie de la Eastern Extension a fait de grands profits et a déclaré des dividendes énormes, bien qu'elle prétendît tout le temps qu'elle ne réalisait pas plus qu'il n'était nécessaire pour payer ses frais. Un examen de ses comptes et une enquête faite sur toutes les opérations démontreront que cette entreprise a été une des plus payantes comme exploitation d'un câble sous-marin. Dans les circonstances, étant donnée la somme d'affaires qui se fait entre ces colonies, l'Angleterre et le Canada, il n'y a aucune raison pour que la même chose ne se fasse pas dans l'exploitation de notre câble. Vous verrez par le rapport de M. Ross que les hommes d'affaires en Angleterre demandent à leurs propres maisons et aux hommes d'affaires en Australie de télégraphier par le câble de la Eastern Extension Company et non par celui de la compagnie américaine. La compagnie américaine est celle de la Grande-Bretagne, de l'Australie et du Canada. Pourquoi cela ? Pourquoi une mauvaise administration pareille ? Pourquoi ces hommes d'affaires ne reçoivent-ils pas leurs dépêches de bonne heure, le matin, avant l'ouverture du marché ? M. Ross dit qu'ils ne les reçoivent qu'après que les affaires de la journée sont finies, après que leurs affaires de bourse et autres transactions sont terminées. Et cela a pour résultat de retarder toutes les opérations jusqu'au matin suivant.

L'honorable M. SCOTT : Il est très naturel que cette motion ait été faite devant le Sénat et que les documents en question aient été demandés. La plupart de nous se rappellent que durant près de dix ans, l'honorable sénateur s'est fortement occupé d'un câble transpacifique. Il a présidé dans cette Chambre-ci la première assemblée qui ait été tenue au sujet de l'établissement d'un câble sous-marin entre le Canada et les colonies australiennes. Naturellement, on devait s'attendre à ce que la première année du fonctionnement de ce câble, il y aurait un déficit. Il devait avoir un puissant rival dans celui de la Eastern Extension.

La Eastern Extension avait réussi à faire des arrangements avec des clients qui devaient se servir de son câble entre l'Europe et l'Australie, et conséquemment, on aurait pu avoir un déficit encore plus grand que celui qui était prévu.

Je pense que la somme que nous avions à payer pour notre quote-part du déficit a été, si ma mémoire ne me fait pas défaut, d'environ $125,000, somme beaucoup trop élevée, et qui aurait été beaucoup moindre si notre câble avait été traité avec justice. Il n'y a qu'une consolation pour nous, c'est que ce câble transpacifique est un câble supérieur. La compagnie de construction, comme on l'appelle, qui a travaillé pour la Eastern Extension, a été réellement honnête dans la pose de notre câble, et il est parfaitement connu que les dépêches par ce câble sont transmises plus rapidement que par plusieurs autres. Le principal désavantage dont a à souffrir le câble comme mon honorable ami le sait bien, c'est que la Eastern Extension Company a des moyens de communications à travers toute l'Australie et qu'immédiatement avant la confédération des colonies australiennes, la Nouvelle-Galles-du-Sud, la plus importante de ces colonies, qui se servait du câble, a fait un arrangement injuste avec la Eastern Extension pour lui donner le droit de se servir des fils et des poteaux du gou-

vernement. Elle a virtuellement occupé les bureaux du gouvernement. Ce contrat a été fait avant que la confédération fût un fait accompli, mais, suivant les termes de la confédération, les chemins de fer et les câbles restèrent la propriété de chaque province, en attendant qu'ils fussent transportés. Profitant de cela, la Nouvelle-Galles-du-Sud fit avec la Compagnie de la Eastern Extension un arrangement qui est grandement à notre détriment. Heureusement qu'il s'est trouvé des hommes honorables et intègres dans le parlement australien. Le bill fut adopté à la Chambre basse sans opposition. Lorsqu'il fut présenté au Sénat, il s'y trouva des hommes qui se souvenaient d'être venus ici en 1894. Ils se rappelèrent les réunions d'hommes parmi lesquels ils s'étaient trouvés et la manière dont on avait envisagé la construction de ce câble. Il devait être posé et exploité par une société. Naturellement, le Canada comptait que la Nouvelle-Galles-du-Sud mettrait dans la société, sans nuire à ses intérêts, tout ce qu'elle pourrait mettre. Elle ne l'a pas fait, sans doute, mais je suis heureux de vous dire que la convention faite avec la Compagnie de la Eastern Extension n'a pas encore été ratifiée. Elle a été rejetée par le Sénat. J'ignore le sort qu'il a eu dans les nouvelles Chambres, mais assurément, il n'est pas plus en danger qu'auparavant. A propos des commentaires du monsieur auquel mon honorable ami a fait allusion, je vous dirai que je ne les ai pas lus, bien que j'aie déjà lu des remarques tendant à dire que la transmission des dépêches avait été mal faite. Après être allé de nouveau aux renseignements, j'ai constaté que les dépêches ont été rarement retardées, mais que la cause réelle du déficit du câble transpacifique est due au fait que la Compagnie de la Eastern Extension avait des avantages que nous n'avons pas dans les colonies australiennes. Naturellement, la plupart des dépêches qui passent par le câble transpacifique viennent de l'Australie ou des hommes d'affaires d'Angleterre qui ont des correspondants en Australie, et cela donne un avantage à la Eastern Extension.

Toutefois, nos amis d'Australie doivent se rappeler que ce n'est que lorsque le câble transpacifique a été posé que la Eastern Extension a abaissé ses taux. Je crois qu'elle les a réduits de moitié. L'Australie a hautement bénéficié de la pose du câble transpacifique. Bien qu'elle puisse ne pas s'en servir, elle en a bénéficié parce que la Compagnie de la Eastern Extension a été obligée de réduire ses taux donnant ainsi à l'Australie un tarif moins élevé que celui qu'elle avait auparavant. Je ne puis faire connaître comment la chose s'est faite, car elle jette du discrédit sur des hommes dont je ne veux pas mettre en doute l'intégrité, mais il est certain que l'insuccès du câble transpacifique était un fait accompli longtemps avant que l'ordre de le poser eût été donné son insuccès a été amené, j'oserais dire, par ceux mêmes qui avaient le devoir de la favoriser, et les échecs et les délais qu'a subis l'entreprise ont permis à la Eastern Extension d'obtenir de grands avantages sur le câble transpacifique, ayant des ramifications avec l'Afrique Australe, Hong-Kong, et avec d'autres endroits de la côte orientale de l'Asie. C'est une sombre histoire, mais je crois à un plus brillant avenir, d'autant plus que la Chambre Haute de l'Australie par un vote très significatif a exprimé l'opinion que le gouvernement australien avait mal agi en faisant cet arrangement avec la Compagnie de l'Eastern Extension. Le point a été soulevé surtout par ceux qui se trouvaient associés aux débuts de l'entreprise. Ils ont tout naturellement compris que l'honneur du Canada était en jeu. Peut-être que le gouvernement de la Grande-Bretagne n'a pas vu beaucoup d'importance dans le fait que l'Australie n'aurait aucune difficulté à accaparer une partie raisonnable des dépêches qui passaient entre ici et la Grande-Bretagne par le câble transpacifique. J'espère qu'avant un an le câble transpacifique sera dans des conditions beaucoup plus satisfaisantes qu'il ne l'est aujourd'hui, grâce à nos amis du Sénat australien qui ont par leur attitude énergique renversé une mesure du gouvernement qui, lui, méconnaissait la position que le Canada avait le droit de prendre relativement à la quantité de messages qui passaient entre l'Australie et la Grande-Bretagne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat ne font que confirmer celles que j'ai faites. Le câble transpacifique est une ligne plus directe pour les affaires du Canada et de l'Angleterre que celle de l'Eastern Ex-

tension, et conséquemment les avantages qu'on en tireraient, s'il était bien exploité, seraient beaucoup plus considérables que ceux qu'on obtiendrait par l'autre ligne. Je n'en ferai pas l'historique. Je l'ai déjà fait, j'ai parlé de tous les obstacles qu'il y avait à combattre. La seule raison qui m'a engagé à présenter cette motion, c'est que je veux que le câble soit mis sur des bases capables de faire augmenter les recettes. Je ne désire pas discuter l'autre question, à laquelle mon honorable ami a fait allusion, parce que nous l'avons déjà discutée. Je me souviens cependant que la Chambre haute d'Australie a rejeté en entier l'arrangement fait avec la Compagnie de la Eastern Extension. Le premier gouvernement qui avait été formé avait fait l'arrangement dont mon honorable ami a parlé, mais le gouvernement qui lui succéda refusa de le ratifier, de sorte que l'affaire est dans le même état qu'elle était au moment où le câble fut posé. Tout ce que je veux faire comprendre au gouvernement, c'est la nécessité qu'il y a pour nous d'insister sur le fait que le service du câble doit se faire suivant le système pratique des affaires, afin de n'avoir pas à payer des taxes que nous ne devons pas payer.

L'honorable M. ELLIS : Est-ce que la motion demande tout le montant qui a été payé pour la pose du câble ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne pense pas. Je n'ai pas demandé cela dans ma motion, parce que j'ai cru que ce renseignement était déjà devant la Chambre—c'est-à-dire la somme totale payée pour la construction du câble. J'avais d'abord fait cette demande dans ma motion, mais me rappelant que le renseignement avait été donné au parlement, je l'ai supprimée.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (24) intitulé : " Acte concernant la Canadian Fire Insurance Company ".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (27) intitulé : " Acte concernant la Real Estate Title Guarantee and Trust Company ".—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière).

Bill (38) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des pétitions de droit ".—(L'honorable M. Scott).

TROISIEME LECTURE.

Bill (B) intitulé : " Acte pour faire droit à James McDuff Rodger ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg).

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 26 avril 1904.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

PORTRAIT DU SENATEUR WARK.

L'honorable M.WATSON : J'ai l'honneur de déposer devant la Chambre le deuxième rapport du comité de l'économie interne et des dépenses casuelles du Sénat, recommandant le paiement du coût du portrait de l'honorable sénateur Wark. Nous savons tous que lors de la dernière session, il fut décidé unanimement de pourvoir au paiement du coût de ce portrait. La chose, toutefois, fut décidée sans les formalités requises, puisque le journal de la Chambre n'en fait pas mention.

Le comité de l'économie interne s'est assemblé, ce matin, et le rapport de sa séance sera imprimé. Il a été proposé que nous devrions faire la présentation, ou le dévoilement du portrait avant l'ajournement, jeudi. si la Chambre s'ajourne alors, et il a été aussi décidé que la cérémonie aura lieu ce jour-là, à 2 heures 30 de l'après-midi. Avis de cette heure pourrait être donné à nos amis des Communes, qui pourraient aimer à prendre part à cette présentation. Si aucune objection n'est soulevée, le comité pourra voir à ce que ce programme soit exécuté.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT.

L'ordre du jour est la motion de l'honorable sénateur Miller :

Que toute motion pour ajourner le Sénat contrairement aux articles 3 et 7 du règlement, sera réputée spéciale sous l'application de l'article 13 du règlement, et il faudra en donner avis un jour franc à l'avance.

L'honorable M. PERLEY : Mon honorable ami, le sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller) a bien voulu consentir à ce que ma motion fut prise en considération avant

la sienne qui est la première à l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY : Comme l'honorable monsieur a demandé la permission de modifier l'ordre de sa motion, je crois que, en fait et en droit, cette motion doit être prise en considération la première, et je citerai comme précédent——

L'honorable M. LOUGHEED : La motion de l'honorable sénateur de Wolseley doit être prise en considération la première, comme le dit l'honorable monsieur.

L'honorable M. LANDRY : Je veux qu'il soit bien compris que, lorsqu'une motion d'ajournement est inscrite à l'ordre du jour, elle doit avoir préséance sur toutes les autres motions.

L'honorable M. WATSON : C'est très bien; c'est ce qui va être fait.

L'honorable M. LANDRY : Je cite une décision donnée par l'honorable président de la Chambre des communes d'Angleterre. Elle se lit comme suit :

LE PARLEMENT LE GRAND JOUR DES COURSES (LE DERBY).—AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE.

M. Chaplin demande à M. le chancelier de l'échiquier s'il a l'intention de proposer l'ajournement de la Chambre des communes de mardi à jeudi prochain, vu que mercredi prochain est le " Derby-Day ".

Le chancelier de l'Echiquier

Monsieur l'Orateur, j'observe qu'avant l'année 1860, la Chambre avait coutume de s'ajourner le jour du Derby (des courses) ; mais la motion n'était pas proposée par le gouvernement. En 1860, lord Palmerston, alors leader de la Chambre, proposa lui-même, l'ajournement pour le " Derby-day ", et à partir de cette date jusqu'à 1871, cette motion fut invariablement proposée par le leader de la Chambre et votée sans discussion. Depuis 1871, cependant, cette motion a été combattue et des votes ont été pris sur son adoption. De sorte que le point de vue relativement à cette motion n'est plus le même qu'autrefois. Vu ces circonstances je ne crois pas qu'il soit désirable que le leader de la Chambre, ou le représentant du gouvernement dans la Chambre, propose, lui-même, la motion d'ajournement ; mais naturellement, mon honorable ami (M. Chaplin), ou tout autre honorable membre, est libre de la proposer s'il le juge à propos.

M. Chaplin donna avis que, en conséquence de la réponse du chancelier de l'Echiquier, il proposera, lui-même, demain, que la Chambre, à la levée de sa séance, reste ajournée jusqu'à jeudi. Il demanda ensuite à M. le président s'il avait raison de croire que conformément à tous les précédents, cette motion, bien que proposée par un simple membre de la Chambre dût avoir préséance sur les autres motions ?

M. le président,—J'ai consulté les précédents, et je constate que l'usage a été qu'une motion d'ajournement de la Chambre devait avoir préséance sur les autres affaires. Conformément à cette pratique, la motion de l'honorable membre (M. Chaplin) aura préséance sur toutes les affaires d'intérêt public, demain, à deux heures.

L'honorable M. MILLER : Telle est la pratique de la Chambre des communes en Angleterre ?

L'honorable M. LANDRY : Oui.

L'honorable M. MILLER : Dans la Chambre des lords le règlement est silencieux sur ce point ; mais il n'y a pas matière à discussion dans le présent cas, puisque j'ai renoncé à mon droit de procéder à l'examen de ma motion.

L'honorable M. LANDRY : Je ne discute pas cette partie de la question. L'honorable monsieur ayant renoncé à son droit, je ne le discute pas ; mais je désire qu'à l'avenir, puisque notre règlement ne touche pas à ce point, nous suivions les précédents du parlement anglais.

L'honorable M. MILLER : Non de la Chambre des lords. L'honorable monsieur a cité un précédent de la Chambre des communes d'Angleterre. Nous n'invoquons pas les précédents de la Chambre des communes d'Angleterre lorsque notre règlement est silencieux sur un point. Nous citons les précédents de la Chambre des lords. Je ne soulève pas la question de savoir si l'honorable monsieur a raison ou tort en citant des précédents à l'appui des motions ordinaires d'ajournement. Ce point n'est pas maintenant contesté, et il est par conséquent inutile de le discuter.

Le PRESIDENT : Je comprends que le désir de la Chambre est que la motion de l'honorable sénateur de Wolseley sera examinée la première.

L'honorable M. PERLEY : Je propose :

Que lorsque le Sénat s'ajournera, jeudi, le 28 courant, il reste ajourné jusqu'à mercredi le 25 mai prochain.

Lorsque cette motion m'a été confiée, j'ai compris qu'elle avait l'adhésion de l'honorable secrétaire d'Etat, le leader de la Chambre, et avec cette entente j'ai proposé le présent ajournement.

Je reconnais le bon jugement de l'honorable secrétaire d'Etat dans cette circonstance, parce que je sais, moi-même, qu'il restera très peu de chose à faire à la fin de la présente semaine, et des membres de l'autre

Chambre m'ont informé que le bill du Grand-Tronc-Pacifique ne sera pas transmis au Sénat avant la fin de mai. Or, à partir d'aujourd'hui jusqu'au 25 mai, il y aura très peu de choses à faire ici. L'expédition des affaires d'intérêt public n'a jamais été retardée par aucun de nos ajournements antérieurs, et je suis certain qu'aucun retard ne résultera du présent ajournement.

L'honorable M. SCOTT : Il est très vrai que l'on m'a demandé s'il serait possible d'ajourner la Chambre cette semaine pour deux ou trois semaines, et que j'ai répondu que je n'y voyais aucune objection. J'ai cru que les affaires d'intérêt public ne s'opposaient pas à cet ajournement ; mais je suis maintenant d'opinion que l'ajournement ne doit pas dépasser mercredi, le 18 mai. Cet ajournement permettra aux honorables membres de visiter leurs foyers et d'y faire un séjour de quelque durée. A leur retour ici le bill du Grand-Tronc-Pacifique leur sera soumis. Je suis convaincu que cette Chambre ne tient pas à s'ajourner plus longtemps que la période durant laquelle il n'y a pour elle rien à faire ici. Les bills importants qui lui seront soumis prochainement sont le bill du Grand-Tronc-Pacifique et celui de la milice. Je crois pouvoir assurer que ces bills seront prêts pour le Sénat vers le 18 mai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quels sont les bills attendus vers le 18 mai ?

L'honorable M. SCOTT : D'abord le bill du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et quand l'autre bill sera-t-il prêt ?

L'honorable M. SCOTT : Si la Chambre des communes procède de jour en jour à l'examen du bill du Grand-Tronc-Pacifique, je présume qu'elle achèvera ce travail avant cette date, et je suis sûr que le bill de la milice ne requerra pas ensuite beaucoup de temps pour subir ses diverses épreuves.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable sénateur de Wolseley accepte-t-il la suggestion de l'honorable secrétaire d'Etat ?

L'honorable M. PERLEY : Oui, je dois l'accepter. Mon secondeur, toutefois, s'y oppose.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : J'aimerais à savoir définitivement si l'honorable monsieur l'accepte, vu que l'on a conspiré dans les deux partis au sujet de cet ajournement, et ce sont les conservateurs qui ont dirigé cette conspiration.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable monsieur voudrait-il bien ne pas m'appliquer ce qu'il vient de dire ?

L'honorable M. MACDONALD (C. A) : Je désapprouve certainement avec toute l'énergie qu'il m'est possible de déployer cette motion d'ajournement ; mais si le dix-huit de mai est accepté par l'honorable sénateur de Wolseley, je n'ai plus rien à dire.

L'honorable M. WATSON : Cette motion a été préparée avec soin par l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) qui est toujours très soucieux de la dignité du Sénat. Il me semble que si nous devons avoir un ajournement assez long pour permettre aux sénateurs qui résident à quelque distance de la capitale d'aller passer quelques jours chez eux, vous feriez aussi bien de prolonger l'ajournement jusqu'au 25 mai, vu que, s'il nous faut être de retour ici le 18 mai, il ne restera que trois jours de travail—jeudi, vendredi et lundi—avant le 24 mai. Or, si vous ajournez jusqu'au 25 mai, vous ne perdriez que ces trois jours, tandis que les membres de cette Chambre auraient une semaine de plus à passer dans leurs familles. Nous ferions donc aussi bien d'adopter la motion primitive.

Si ma suggestion est acceptable nous devrions siéger vendredi prochain ; adopter tous les rapports des comités et épuiser l'ordre du jour. Je fais simplement cette suggestion pour ce qu'elle vaut. Il n'y a eu aucune conspiration ; les sénateurs n'ont fait que se consulter privément au sujet de cet ajournement et rien de plus. Il est à propos d'agir ainsi avant de proposer une motion de la nature de celle qui nous occupe présentement.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, le sénateur de la Colombie Anglaise (l'honorable M. Macdonald), a jugé à propos de représenter comme une conspiration le fait que les membres de cette Chambre se sont consultés sur la question d'un ajournement. Je ne crois pas que cet honorable monsieur ait fait attention à la signification de ce mot, et, selon moi, ce mot "conspiration" est entièrement déplacé. Si c'est une conspiration que de se consulter

en vue d'un ajournement, mon honorable ami est, lui-même, un conspirateur, parce que, à ma connaissance personnelle, il ne s'est pas fait scrupule, lui aussi, de conférer avec des collègues dans un sens contraire à la motion d'ajournement projetée. L'honorable sénateur de Marquette a parlé de la part que j'ai prise à la préparation de la présente motion. Plusieurs conversations ont été tenues entre des sénateurs sur l'opportunité qu'il y avait de voter un long ajournement au commencement de mai. Ne voyant pas à son siège l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Dandurand), qui, généralement, comme moi-même, s'intéresse aux ajournements, j'ai circulé dans cette Chambre immédiatement après l'ouverture de la séance, et causé avec quelques honorables sénateurs sur la présente motion. J'en avais une copie dans ma main, et ceux à qui je la fis voir me conseillèrent de la montrer aux membres du gouvernement. Je la communiquai à mon honorable ami, le sénateur de Victoria (l'honorable M. Templeman), qui la passa à l'honorable secrétaire d'Etat au moment de son entrée dans la Chambre. Le projet de motion me fut renvoyé par l'honorable secrétaire d'Etat avec la remarque qu'il ne voyait pas pourquoi la Chambre continuerait à siéger pendant qu'elle n'a rien à faire. Les avis m'ont paru très peu partagés sur la présente motion. On est généralement d'avis que le Sénat peut maintenant se voter un ajournement d'une longueur raisonable. Même mon honorable ami, le sénateur de Victoria (l'honorable M. Macdonald), s'est montré disposé à consentir à cet ajournement, pourvu qu'il fût abrégé d'une semaine.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami nous a donné à entendre qu'il ne s'opposerait pas à la motion si la suggestion de l'honorable secrétaire d'Etat était acceptée. Je ne désire pas m'opposer à cette suggestion ; mais si l'honorable sénateur veut bien peser les raisons données par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), il se convaincra que nous pouvons ajourner jusqu'au 25 mai sans qu'il en résulte aucun inconvénient, sans léser aucun intérêt, et à notre retour, le Sénat pourra continuer sans interruption son travail sessionnel jusqu'à la fin.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je siège dans cette Chambre depuis nombre d'années et je ne puis comprendre que des raisons personnelles puissent motiver une motion d'ajournement. Les membres de cette Chambre sont ici pour s'occuper d'affaires d'un intérêt public, et leur devoir est de rester ici jusqu'à ce que ces affaires soient expédiées. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Marshfield, est, sans doute, le principal coupable dans le présent cas. C'est lui qui a préparé les voies à la présente motion. Que signifie le mot conspiration ? Une personne conspire, si elle s'entend avec d'autres pour faire quelque chose contre une autre, ou d'autres personnes. Je me suis servi de ce mot avec à-propos. Je ne l'ai pas employé injurieusement et je suis prêt à soutenir qu'il y a eu collusion. L'honorable sénateur de Mashfield peut choisir entre ce dernier mot et conspiration. C'est un dilemme. Je suis prêt à soumettre cette question d'ajournement à la décision de l'honorable secrétaire d'Etat qui dirige cette Chambre. S'il nous dit que la Chambre peut être ajournée sans porter atteinte aux intérêts publics, j'accepterai sa déclaration. Je propose que la motion soit amendée en remplaçant le chiffre 25 par le chiffre 18 dans la deuxième ligne.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question d'ordre. L'honorable monsieur ayant déjà parlé sur la question, n'a pas le droit de proposer un amendement.

L'honorable M. CHURCH : Je suis opposé à tous les ajournements. Je ne parlerai pas sur la question d'ordre——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est cette question qui est maintenant soumise à la Chambre. Elle doit être décidée avant que la motion d'ajournement puisse être discutée.

Le PRESIDENT : Je crois que la question d'ordre est convenablement posée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne prolongerai cette discussion que pour dire que je suis entièrement d'accord avec l'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald). Je ne suis pas prêt, toutefois, à qualifier aussi sévèrement qu'il l'a fait l'attitude prise par les auteurs de la motion. Je diffère entièrement d'opinion avec mon honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable

M. Ferguson)—ce qui m'arrive très rarement. Lorsqu'il dit que la conduite de l'honorable sénateur de Victoria, ou celle de tout autre sénateur est celle d'un conspirateur en s'opposant à un projet de motion quelconque.

L'honorable sénateur de Wolseley a donné un avis de motion après avoir consulté, d'après ce que je puis voir, un certain nombre de membres de cette Chambre. Je désir que mon honorable ami, le sénateur de Victoria, comprenne bien que l'expression dont il s'est servi à l'égard de tous les conservateurs n'est pas exacte. La raison pour laquelle je n'ai pas été approché ou consulté sur le sujet, c'est que l'on savait très bien que je me suis formellement prononcé déjà contre de longs ajournements, et, par conséquent, le fait de n'avoir pas été consulté dans le présent cas, ne m'a aucunement blessé. On connaissait d'avance la réponse que l'on recevrait de moi en me consultant. Lorsque j'ai remarqué la motion sur le bulletin des avis, j'ai immédiatement exprimé ma désapprobation. J'ai déclaré à une couple de collègues que nous ne devrions pas avoir un ajournement aussi long ; mais je repousse l'assertion de mon honorable ami—que j'étais un conspirateur en exprimant ma désapprobation.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami a dit que si l'un est un conspirateur l'autre l'est également. C'est sur ce point que je diffère entièrement d'opinion avec lui. Toutefois, je n'insisterai pas davantage sur ce point. Il ne convient aucunement que le Sénat reste ajourné, pendant un mois, surtout en commençant une session. Après ce long ajournement, vers le milieu, ou après le milieu de la session, un autre ajournement sera encore proposé, sans doute, vu que, comme nous l'a fait observer l'honorable secrétaire d'Etat, il n'y a devant le parlement que deux importantes mesures, savoir: le bill du Grand-Tronc-Pacifique et le bill de la milice. La plupart d'entre nous—peut-être voudrait-il mieux que je parlasse pour moi-même seulement—approuveront, je crois, les principales dispositions de cette dernière mesure. Une couple de ses dispositions établissent des principes très importants, et des objections seront, peut être, soulevées contre ces principes ; mais ce bill, une fois adopté par la Chambre des Communes, ne saurait provoquer un long débat dans le sénat. Il contient plusieurs dispositions qui seront, je crois, agréées par les deux partis, tandis qu'il y aura probablement divergence d'opinion sur d'autres points. Nous avons déjà eu un mois d'ajournement, et l'on nous propose maintenant un autre ajournement aussi long que le premier.

Je comprends les difficultés et les inconvénients qu'ont à subir un certain nombre de sénateurs dans des occasions comme celles des ajournements. Pour mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), par exemple, une moitié d'un ajournement est absorbée par la durée du voyage qu'il fait pour atteindre son foyer et son retour ici. Je puis en dire autant de l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) ; mais, d'un autre côté, nous ne sommes pas nommés membres de cette Chambre, comme l'a fait observer mon honorable ami le sénateur de Victoria, pour nos propres satisfactions personnelles, ou pour subordoner nos devoirs d'hommes publics à nos intérêts privés. Voilà le point de vue que j'adopte sur cette question d'ajournement. Nous devrions éviter autant que possible de faire rien qui soit de nature à jeter dans le pays du discrédit sur cette Chambre. Ces longs ajournements que l'on nous propose tendent à ce résultat. Vu les opinions déjà exprimées par certains grands journaux, tant conservateurs que libéraux, opinions exprimées sur un ton ironique, en parlant du Sénat, nous ne faisons, par nos ajournements répétés, qu'alimenter le feu de la critique contre nous, jusqu'à ce que l'on arrive à la conclusion que le Sénat est un corps entièrement inutile.

L'honorable M. MILLER : Mon opinion concernant des ajournements tels que celui qui est maintenant proposé est bien connue. Je l'ai exprimée à différentes reprises, depuis nombre d'années, et elle est identique à celle que vient d'exprimer si catégoriquement l'honorable leader de la gauche. Ces ajournements devraient avoir lieu aussi rarement que possible, et il est très regrettable que, depuis quelques années, et particulièrement depuis que la Chambre est dirigée par mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat actuel, ils soient devenus d'une fréquence plus qu'ordinaire. Si nous remontons aux premières années de la confédéra-

tion, on proposait rarement alors plus d'un ou deux ajournements dans le cours de toute une session. Pendant des années, telle fut la pratique suivie, et ces ajournements étaient alors courts.

L'honorable M. POIRIER : Les sessions étient alors courtes.

L'honorable M. MILLER : Quelques-unes des sessions furent passablement longues ; mais la pratique suivie alors valait mieux que celle d'aujourd'hui. Pendant la plus grande partie du régime conservateur, le Sénat eut un leader vénéré—feu sir Alexander Campbell—sous la direction duquel la pratique invariable fut telle que je viens de le dire. Pas un de ses amis politiques ne proposait un ajournement avant d'avoir obtenu son consentement. S'il était prêt à dire que les affaires d'intérêt public ne souffriraient pas d'un ajournement, l'un de ses amis politiques proposait alors cet ajournement. Aucune opposition n'y était faite, et très souvent même les formes étaient mises de côté pour mieux répondre au vœu de la Chambre. Ce que je regrette maintenant, c'est que les ajournements sont entièrement soustraits au contrôle du leader de la Chambre. Ce dernier s'est même trouvé, à l'occasion d'un certain ajournement, dans une position humiliante. Cette humiliation ne fut jamais subie par le leader de la Chambre sous le régime conservateur. Je regretterais beaucoup maintenant que le leader de la Chambre consentît à toutes les demandes d'ajournement qui lui sont faites. S'il le faisait, cela ressemblerait à une adhésion obtenue par l'intimidation. Dans ce cas, il vaudrait mieux pour lui s'exposer à l'humiliation d'avoir la minorité pour appui que de faire croire qu'il cède à l'intimidation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il a déclaré lui-même qu'il était humilié.

L'honorable M. MILLER : Pour ce qui regarde les ajournements, nous devrions maintenant adopter pour règle que celui qui les proposera devra préalablement obtenir l'adhésion du leader de la Chambre, qui connait les mesures qui doivent venir de la Chambre des communes et vers quel temps elles seront reçues par le Sénat. Ce sont là des choses que les simples membres de la Chambre ne peuvent connaître d'avance. Toutefois, bien que je sois opposé aux ajournements, je ne voudrais pas refuser aux autres ce dont je ne puis jouir moi-même, à moins que je n'eusse une bonne excuse de le faire. Lorsque les affaires de la Chambre ne sont pas pressantes, et si le leader de la Chambre déclare qu'il en est ainsi, je ne voudrais certainement pas, dans ce cas, jouer le rôle du chien de la fable, qui ne voulait ni manger, ni souffrir qu'un autre mengeât. Je ne voudrais pas jouer ce rôle—et je ne l'ai jamais fait—en empêchant que d'honorables membres de cette Chambre aillent passer chez eux quelques jours, une semaine, une quinzaine, ou même un mois, s'ils le désirent. Pour ce qui regarde la présente motion, j'ai été approché par l'un des soi-disants conspirateurs, qui m'a dit que le leader de la Chambre avait consenti à un ajournement jusqu'au 25 mai. Il m'a également informé—mais je puis l'avoir mal compris—que le leader de la gauche avait aussi donné son consentement pour un long ajournement. J'ai répondu : " S'il en est ainsi, toute opposition est inutile ". Je comprenais que si ces deux leaders consentaient à un long ajournement, c'est qu'ils savaient que la chose pouvait se faire sans inconvénient. C'est qu'ils savaient que ce long ajournement ne nuirait aucunement à l'expédition des affaires d'intérêt public—ce qui doit être le premier objet de notre attention. Je promis donc alors de voter pour cet ajournement. Je crois qu'il n'est pas probable qu'aucune affaire d'intérêt public puisse nous être soumise avant deux ou trois semaines. Or, comme une majorité considérable de la Chambre voudrait avoir un long ajournement, je ne voudrais certainement pas les obliger à rester ici pendant deux ou trois semaines—période durant laquelle nous n'aurons certainement rien à faire—et je voterai pour la motion telle qu'amendée par l'honorable secrétaire d'Etat, si quelqu'un propose que lorsque la Chambre s'ajourne jeudi, elle reste ajournée jusqu'au 18 mai.

L'honorable M. McMULLEN : Je considère cette question d'ajournement comme extrêmement importante. La réputation et la dignité du Sénat sont exposées aux regards du public, et elles sont plus que jamais exposées à la critique durant la présente session. On avait autrefois l'habitude de critiquer l'utilité du Sénat en faisant contraster le peu de services qu'il rendait avec l'énorme dépense qu'il imposait au pays. Les divers ajournements qui sont actuelle-

ment votés justifient amplement ceux qui faisaient cette critique. Le fait est que, si le Sénat n'a rien à faire dans l'intérêt du pays, et si les membres n'ont, pendant leur absence, qu'à retirer leur indemnité parlementaire ; le gouvernement ne peut donner au Sénat de la besogne pour l'occuper et retenir ses membres ici, il vaudrait mieux se montrer honnête envers le pays et abolir le Sénat. Durant la présente session, nous avons déjà eu un long ajournement, et voici une demande d'un autre ajournement. Nous ne sommes de retour ici que depuis très peu de temps, et l'on veut encore s'absenter. Bientôt l'honorable sénateur d'Assiniboïa, l'honorable M. Perley, demandera l'ajournement de la Chambre lorqu'il aura besoin d'aller se construire une clôture, ou lorsqu'arrivera la saison du battage. L'année dernière, il obtint un ajournement pour lui permettre d'aller travailler à la récolte, chez lui, et il propose maintenant un ajournement pour aller faire, chez lui, les semailles. Et pourquoi tous ces ajournements ? C'est simplement pour exempter les membres de cette Chambre de la perte de $7 ou $8 par jour, somme qui serait déduite de leur indemnité parlementaire s'ils s'absentaient pendant que le Sénat est en session.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McMULLEN : S'il en est ainsi, nous devrions être honnêtes. Tout membre de cette Chambre peut s'absenter pour s'occuper de ses affaires privées. Il lui est alloué déjà quinze jours d'absence sans perdre son indemnité parlementaire. Aucun sénateur n'a le droit de demander que le Sénat s'ajourne pour lui permettre d'aller surveiller ses affaires privées chez lui, et de retirer en même temps son indemnité parlementaire de $9 par jour pendant cet ajournement. Cette pratique n'est pas honorable ; elle n'est pas honnête. Jaimerais que l'on ajoutât à la motion l'amendement suivant :

Et que pour chaque jour, durant lequel le Sénat ne siège pas, bien que les séances de la Chambre des communes ne soient pas interrompues, la somme de $8 soit déduite de l'indemnité parlementaire de chaque sénateur.

Je propose cet amendement si je puis trouver un secondeur. J'espère que l'honorable chef de la gauche voudra bien appuyer mon amendement. Je le répète, il importe que nous soyons honnêtes.

L'honorable M. MILLER : Cette motion a déjà été inscrite à l'ordre du jour ; mais l'auteur n'y a jamais donné suite.

L'honorable M. McMULLEN : Si le Sénat s'ajourne pour un mois ; puis siège pendant une semaine et s'ajourne de nouveau pour un mois, nous porterons certainement atteinte à notre dignité. Si nous nous contentons de retirer notre indemnité sans la gagner, cette conduite ne saurait être considérée comme honorable. Je sais que le Sénat sera saisi de certaines mesures. Il y a deux ou trois bills de divorce sur le tapis. Il y a aussi une motion qui provoquera une discussion d'environ une semaine. Il s'agit dans cette motion de nos relations commerciales avec les Etas-Unis. C'est certainement une question qui mérite d'être discutée longuement. Elle est d'un intérêt vital pour nous et elle produit une grande agitation sur l'autre côté de la frontière. Puis, mon honorable ami, le sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) a aussi soumis une importante question au Sénat. Il demande la nomination d'un comité pour s'enquérir des affaires d'une certaine compagnie d'assurance qui a obtenu du Sénat, en 1885, un permis de faire des opérations d'assurance, et de faire rapport du résultat de son enquête. Cette compagnie a fait des affaires pendant des années comme compagnie d'assurance mutuelle. Elle est aujourd'hui dans l'embarras. Ses opérations sont préjudiciables aux détenteurs de ses polices. Ses polices en souffrance représentent une somme de quatorze millions de piastres.

L'honorable M. LEGRIS : Question.

L'honorable M. McMULLEN: Je suis dans la question. L'honorable sénateur que je viens de nommer a donné avis d'une motion dans laquelle il demande la nomination d'un comité chargé de faire une enquête sur les affaires de cette compagnie, afin que nous puissions traiter avec cette corporation d'une manière équitable envers ceux de nos compatriotes qui ont cru qu'ils pouvaient sûrement se faire assurer par cette compagnie. Nous avons d'autres affaires importantes à discuter, et je crois que nous devrions rester ici pour nous en occuper. Plus que cela. Je causais, hier soir, à la gare Union avec un conservateur éminent. Il m'a dit qu'il ne croyait pas que la présente session durerait plus longtemps que jusqu'au

15 juin, ou à la fin de juin, ou, au plus tard, jusqu'au 1er juillet. Si le Sénat est ajourné jusqu'au 25 mai, et que la Chambre des communes termine ses travaux vers la mi-juin, ou la fin de juin, nous serons de nouveau témoin de ce qui est arrivé lors des deux dernières sessions. Il nous faudra encore suspendre notre règlement pour pouvoir faire subir aux bills leurs diverses épreuves. Le résultat, c'est que l'accumulation soudaine des travaux à la fin de la session nous oblige d'expédier la besogne avec une précipitation qui nous empêche de donner aux mesures toute l'attention désirable. Nos lois sont passées par leurs diverses épreuves avec la même rapidité que les gerbes de grain passent dans l'engrenage des machines à battre. Nous n'avons pas le temps de les étudier. Nous ne faisons virtuellement que confirmer ce qui est fait par l'autre Chambre, sans aucun examen approfondi. Est-ce pour cela que nous sommes ici ? Est-ce là le seul devoir du Sénat ? Si c'est la seule chose qu'il a à faire, nous devrions le savoir. Si c'est là tout le service que nous sommes appelés à rendre en échange de l'énorme montant que le Sénat coûte au pays, nous ferions mieux d'admettre franchement qu'il devrait être aboli. Si le Sénat ne rend aucun service au pays, que chacun de nous ait l'honnêteté de déclarer qu'il est temps de nous dispenser du Sénat. Mais si le Sénat doit continuer d'exister, qu'il procède plus démocratiquement. Nous ne devrions certainement pas ajourner jusqu'au 25 mai. Un pareil ajournement sera remarqué par le public. Je sais que dans la province d'Ontario, la chose sera remarquée. J'en suis sûr. Chacun se demandera : " A quoi sert le Sénat ? " Les hommes qui gouvernent actuellement ont promis de réformer le Sénat avant leur arrivée au pouvoir, et au lieu de le réformer, il paraît être devenu plus inutile que jamais." Tel sera l'argument contre le Sénat sur tous les tréteaux. Je serais heureux que le Sénat fût utilisé ; que ses services devinssent appréciables ; qu'il maintint sa dignité et sa respectabilité comme partie intégrante du parlement du Canada, au lieu de s'assembler et de se voter des ajournements de deux ou trois semaines ; puis de se réunir de nouveau et de s'ajourner encore pour un mois. Je ne crois pas qu'il soit honorable de procéder de cette manière. Je suis opposé à de longs ajournements. Je dois dire que je regrette que l'honorable secrétaire d'Etat ait donné son approbation à un ajournement jusqu'au 25 mai.

L'honorable M. SCOTT : Jusqu'au 18 mai.

L'honorable M. McMULLEN : Eh bien, pour ce qui me concerne, vu que le secrétaire d'Etat a consenti à réduire l'ajournement au 18 mai, et qu'il a donné à entendre à la Chambre que tel est l'ajournement qui doit être voté, je retire mon objection et acquiescerai à la motion ainsi amendée.

Des VOIX : Oh ! oh !

L'honorable M. POIRIER : Où est l'honnêteté ?

L'honorable M. McMULLEN : Je ne consentirais pas à un ajournement jusqu'au 25 mai, parce que je crois qu'un pareil ajournement serait bien trop long. Mais je regrette de ne pouvoir trouver un secondeur de mon propre amendement. Si quelqu'un veut l'appuyer, je suis prêt à demander sa mise aux voix et à le placer entre les mains du président.

L'honorable M. LOUGHEED : Les questions d'adjournement, dans cette Chambre, offrent cet avantage qu'elles procurent l'occasion de faire des homélies sur les devoirs publics. Mon honorable ami, le sénateur de Wellington, a entrepris, dans la présente occasion, de définir les devoirs que les hommes publics doivent remplir non seulement envers ce parlement, mais aussi envers leur patrie commune. L'homélie de cet honorable monsieur est vraiment réconfortante ; mais en l'écoutant, on ne peut s'empêcher de regretter profondément que le fardeau de l'Etat pèse si lourdement sur ses épaules. Si cette somme de $8 par jour produit un si grand malaise dans sa conscience, il pourrait aisément soulager celle-ci en n'acceptant pas ces $8 par jour, qui seront payées aux sénateurs durant l'ajournement. Le vérificateur général des comptes publics ne soulèverait aucune objection sérieuse contre le refus de mon honorable ami d'accepter sa pleine part de l'indemnité parlementaire. De cette façon quiconque se sentirait scandalisé, au cours de l'ajournement, par la négligence du Sénat à remplir ses devoirs pourrait très aisément, comme je viens de le dire, soulager sa conscience. On entend souvent de ces homélies lorsqu'une question d'ajournement est discutée ; mais je n'aime

pas à être sermonner dans toutes ces occasions par quatre ou cinq honorables messieurs sur ce qui constitue les devoirs des sénateurs et leur obligation d'être présents ici. Je suis d'opinion que la fonction du Sénat est de reviser la législation. La constitution n'empêche pas qu'une loi prenne naissance dans le Sénat ; mais, assurément, très peu de législation origine dans cette Chambre. Le Sénat est particulièrement chargé de la revision les lois adoptées par l'autre Chambre, et il lui faut pour cette revision beaucoup moins de temps, comparativement, que la Chambre des Communes par suite du fait que presque toute la législation origine dans cette dernière Chambre.

En ma qualité de membre du Sénat, je repousse cette prétention hypocrite, émise si souvent par quelques honorables membres de cette Chambre, et qui est de nature à faire croire au public que les sénateurs sont obligés de se tenir ici du commencement de la session jusqu'à la prorogation—que les mesures législatives soient prêtes à leur être soumises ou non. Mon honorable ami, le sénateur de Wellington, lors du dernier ajournement, je crois, a déclaré que les sénateurs doivent s'efforcer par leur présence continue, ici, à créer dans le public l'impression qu'ils sont continuellement occupés, et qu'autrement le public n'aura pas pour le Sénat l'estime à laquelle ce dernier aspire. Si cette Chambre n'a par moment aucune législation devant elle pour l'occuper, pourquoi le public devrait-il l'ignorer ? Y a-t-il quelque chose à cacher ? Le fait qu'aucune législation n'est prête à être soumise au Sénat est-il dû à ce que ce dernier a négligé de remplir ses devoirs ? Les affaires d'intérêt public ont-elles jamais souffert des ajournements votés de temps à autre ? Je défie qui que ce soit de m'indiquer un seul cas où un ajournement voté dans la première moitié d'une session ait été préjudiciable à quelque législation que ce soit. J'ajouterai qu'aucun corps délibérant ne donne une plus grande attention à la législation qui lui est soumise que ne le fait le Sénat du Canada. Je défie l'honorable sénateur de Wellington de citer un seul cas où le Sénat aurait été accusé, dans le public, ou dans la presse, de ne pas avoir donné une attention convenable aux affaires d'intérêt public. S'il en est ainsi, si le Sénat remplit ses devoirs convenablement, s'il donne aux affaires publiques toute l'attention qu'elles méritent—fait admis par le silence du public —pourquoi nous assemblerions-nous ici, de jour en jour, lorsque nous n'avons rien à faire ? Serait-il honnête de mettre le public sous l'impression que nous sommes occupés ici depuis le premier jusqu'au dernier jour de la session à l'expédition d'affaires d'intérêt public, dans un temps où nous n'aurions rien à faire ? Reconnaissons franchement les faits tels qu'ils se présentent, et ne nous efforçons pas de créer dans le public l'impression que nous faisons quelque chose lorsque nous n'avons rien à faire.

Les honorables membres de cette Chambre qui disent qu'un petit nombre de sénateurs proposent occasionnellement des ajournements pour pouvoir s'occuper de leurs affaires privées, ne rendent certainement pas justice à leurs collègues. Je crois exprimer l'opinion de la grande majorité en disant que tous les partisans des ajournements ont toujours donné aux affaires de législation autant d'attention que ceux qui se constituent leurs censeurs, qui nous accusent abusivement de sacrifier les intérêts publics pour servir nos propres intérêts. Le contraste que ces accusateurs ont voulu établir entre leur conduite et la nôtre ne saurait, j'en suis convaincu, souffrir un sérieux examen. Ceux qui ont appuyé ces ajournements, proposés de temps à autre, ont à cœur l'expédition régulière des affaires d'intérêt public, et l'accomplissement de leurs devoirs parlementaires tout autant que leurs accusateurs. J'ajouterai que la réputation et la dignité du Sénat—pour me servir des expressions de l'honorable sénateur de Wellington—n'auront aucunement à souffrir de la franchise que nous manifestons en ajournant le Sénat, lorsqu'il n'y a rien devant lui pour l'occuper, jusqu'au temps où la législation sera prête à lui être soumise. En outre, ces ajournements auront peut-être pour effet de persuader le gouvernement du fait que le Sénat a généralement très peu de choses à faire, et qu'il devrait exercer sa discrétion de manière à laisser au Sénat plus que par le passé l'initiative dans un plus grand nombre d'affaires importantes. Mon honorable ami, le sénateur de Richmond, a dit, qu'autrefois, lorsque le parti conservateur (mon propre parti) était au pouvoir, le Sénat siégeait presque continuellement, et que les ajournements étaient très peu fréquents. Cela est peut-être vrai ; mais cette assiduité du Sénat

a-t-il empêché les ennemis de ce corps de faire de l'agitation dans le pays pour son abolition. Mais depuis que les honorables membres de la droite actuelle sont au pouvoir, et que les ajournements sont devenus très fréquents, nous attendons moins parler de l'abolition du Sénat qu'auparavant.

L'honorable M. MILLER : Le Sénat a été réformé.

L'honorable M. LOUGHEED : Et les long ajournements paraissent être devenus les meilleures raisons à faire valoir devant le public en faveur du maintien du Sénat.

L'honorable M. POIRIER : Discutons-nous maintenant la motion pricipale, ou l'amendement ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas d'amendement.

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai pas l'intention de répéter les remarques que j'ai faites, il y a un an ou deux, sur la question des ajournements. Je ne m'arrêterai que sur un seul point. Je considère comme admis que la durée moyenne des sessions est de quatre mois. Cette durée tend, peut-être, à devenir plus longue ; mais, pendant quelques années, telle a été la durée moyenne des sessions. Je crois avoir démontré que sur les quatre mois de la session, deux sont employés par la Chambre des Communes à des travaux particuliers à cette Chambre et avec lesquels nous n'avons rien à faire. Il est, je crois, parfaitement établi que, pendant six ou huit semaines, la Chambre des Communes siège en comité pour l'examen du budget et discuter chaque article du bill des subsides—travail qui est exécuté en trois minutes par le Sénat. De sorte que, pendant ces six ou huit semaines, personne n'a le droit de nous retenir ici en attendant que ce bill des subsides nous soit renvoyé par les Communes. En outre, il y a toujours un long débat sur le discours du budget. Puis, il y a 214 membres de la Chambre des Communes, qui ont besoin de se faire entendre au moins une fois par leurs électeurs. Nous connaissons tous les longs discours prononcés dans l'autre Chambre. Dans le Sénat nous nous attachons seulement aux questions. Nous n'avons pas d'électeurs à courtiser. Nous discutons simplement les questions, en nous plaçant comme l'a dit l'honorable sénateur de Calgary, au point de vue d'une cour de revision. Nous examinons les bills qui nous sont soumis. Mon honorable ami, le sénateur de Calgary, a dit que la constitution ne le décrétait pas, mais que, virtuellement, nous siégeons ici comme cour de revision. Si mon honorable ami veut bien consulter le débat qui eut lieu sur le bill établissant la confédération canadienne, il trouvera que tous les pères de la confédération ont déclaré dans cette circonstance que la fonction propre du Sénat était de servir de frein et de cour de revision à la législation adoptée avec trop de précipitation par la Chambre des Communes. Nous avons en outre, d'après la constitution, un autre rôle très important à jouer.

Je ne ferai pas une dissertation sur les devoirs qui incombent à cette Chambre ; mais je poserai cette question : avons-nous jamais négligé de les remplir ? Nous les avons toujours remplis ; mais je prétends que sur quatre mois de la session, nous sommes obligés de rester oisifs pendant deux mois, à moins qu'il ne nous plaise de rester ici pour écouter des discours de l'honorable sénateur de Wellington sur certaines questions soulevées par lui. Mais nous refusons, lorsqu'il n'y a rien de pressant, lorsque nous savons que nous aurons, à notre retour, assez de temps pour expédier les affaires, de rester ici simplement pour entendre discuter des questions académiques, ou pour tenir compagnie à l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise. L'honorable sénateur de Wellington (M. McMullen) et l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise (M. Macdonald) ont parlé des raisons qui poussent certains membres à proposer des ajournements de cette Chambre. Je me permettrai seulement de dire que ces honorables messieurs sont mus par le sentiment de leurs devoirs envers le public. Ces honorables messieurs veulent se trouver ici lorsqu'il y a quelque chose à faire ; mais ils comprennent, lorsqu'il n'y a rien à faire ici, qu'ils ont des devoirs à remplir ailleurs. Quant à moi, je ne suis pas d'avis que nous devions rester ici pour adopter un ou deux bills par semaine. Il est, suivant moi, plus honnête, lorsqu'il n'y a rien à faire ici, de s'occuper de ses propres affaires plutôt que de mettre le public sous la fausse impression que nous sommes aussi occupés au Sénat qu'à la Chambre des communes. Sous l'ancien régime, le Sénat

siégeait une demi-heure par jour, pendant trois ou quatre semaines, et s'ajournait. L'honorable sénateur de la Colombie Anglaise (M. Macdonald), qui a lancé des pierres à ses voisins, devrait se rappeler que quelques-uns de ceux qui demandent des ajournements ne prennent jamais les quinze jours qui leur sont alloués par la loi. Je n'ai jamais pris plus, en moyenne, que le tiers de ces quinze jours depuis trois ou quatre ans. J'ai pris la détermination, lorsque j'ai été nommé membre du Sénat, d'essayer, lorsqu'une majorité pourrait être obtenue en faveur de ce changement, de faire abandonner l'ancienne pratique préconisée par quelques honorables messieurs, qui est de siéger lorsqu'il n'y a rien à faire. Ces honorables partisans de l'ancienne pratique peuvent aimer autant à rester ici qu'ailleurs. Ils croient, parce qu'ils ont déposé le harnais, parce qu'il leur plaît de rester ici, que nous de la majorité actuelle, qui sommes encore dans toute la vigueur de l'âge, et qui avons nos propres affaires à surveiller, devrions rester ici sans avoir rien à faire.

Je ne veux pas m'arrêter sur la remarque faite par l'honorable sénateur de Victoria, qui ne m'a pas paru comprendre la valeur des expressions dont il s'est servi contre ses collègues. Je lui dirai seulement qu'il est, selon moi, plus honnête et moins hypocrite d'ajourner lorsque nous n'avons rien à faire, et de revenir reprendre nos séances aussitôt que la besogne nous a été préparée par l'autre Chambre, que de suivre la ligne de conduite préconisée par mon honorable ami. L'on ne doit pas nous retenir ici pour marquer le temps, pendant que la Chambre des Communes discute une question qui absorbera trois ou quatre semaines de son temps et dont le Sénat pourra disposer en trois ou quatre jours lorsqu'elle lui sera soumise.

L'honorable M. SULLIVAN : Malgré toute l'indignation de l'honorable monsieur, je tiens à lui dire qu'un grand nombre de sénateurs n'ont pas le temps de prendre connaissance des trois quarts de la législation qui est ratifiée par le Sénat. Plusieurs bills ne sont pas même lus.

L'honorable M. POIRIER : Comment l'honorable monsieur le sait-il ?

L'honorable M. SULLIVAN : Je pourrais citer à l'honorable monsieur des bills dont il ne connaît rien. Le Sénat a besoin d'étudier les mesures qui lui sont soumises, et cette étude requiert un grand travail. Je serais heureux de posséder la grande intelligence qu'ont mes honorables amis. J'ai besoin de faire des recherches en étudiant les bills. Sans vouloir mentionner aucun de mes collègues, je dois dire que je n'ai pas le temps d'étudier tous les bills qui sont soumis au Sénat. D'un autre côté, je n'ai pas l'avantage de faire partie de ce comité si distingué du Sénat—le comité des Chemins de fer.

L'honorable M. POIRIER : Ainsi, l'honorable monsieur est, lui-même, celui qui ne connaît pas ce qui se passe ici.

L'honorable M. SULLIVAN : Je me place dans la catégorie dont fait partie l'honorable monsieur, lui-même. Si les ajournements du Sénat excitent moins l'attention du dehors, aujourd'hui, c'est dû au fait que ceux qui avaient coutume d'épier tous les mouvements du Sénat pour les dénoncer, sont maintenant tranquillisés par le pouvoir ; mais je sais ce que l'on pense dans le public. J'ai été à diverses reprises apostrophé au sujet de nos fréquents ajournements. Personne dans cette Chambre ne s'oppose à un ajournement. Ce sont les ajournements courts et fréquents qui donnent au Sénat une mauvaise réputation. Ne vaudrait-il pas mieux adopter une résolution statuant que toutes les motions d'ajournement devront avoir obtenu préalablement, l'adhésion des leaders des deux côtés de la Chambre ? Nous savons que le Sénat fait très bien le travail qui lui est confié ; mais le public ne le sait pas également. Le public ne s'intéresse pas assez à cette Chambre pour se rendre compte de ce qu'elle accomplit. Je ne vois pas une grande différence entre un ajournement jusqu'au 25 mai et un ajournement jusqu'au 18 mai.

La seule différence qu'il y a, c'est que l'un des péchés est plus gros que l'autre. Si je suis encore membre de cette Chambre, lors de la prochaine session, je me propose de présenter une résolution à l'effet qu'aucun ajournement n'aura lieu—sans l'approbation du leader du Sénat et du leader de l'opposition.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Wolseley accepte-t-il ma sugges-

tion de réduire l'ajournement à mercredi, le 18e jour de mai ?

L'honorable M. PERLEY : Lorsque la motion a été placée entre mes mains, j'ai compris qu'elle avait le concours de l'honorable secrétaire d'Etat. Lors de la dernière session, je n'ai pas proposé un seul ajournement, et l'honorable sénateur de Wellington, en disant que j'ai proposé un ajournement, afin de me permettre d'aller surveiller chez moi mes récoltes, affirme ce qui n'est pas conforme à la vérité. J'ai, il est vrai, des intérêts à surveiller chez moi, et je plains celui qui n'en a pas. Comme il n'y a rien à faire ici pour le moment, nous devrions ajourner et nous occuper de nos propres affaires pendant l'ajournement. Depuis 1887, lorsque je fus élu la première fois membre de la Chambre des communes, j'ai toujours été présent, durant les sessions, depuis l'ouverture jusqu'à la prorogation. Même, l'année dernière, j'ai pris seulement quatre jours sur les quinze jours d'absence auxquels j'avais droit. Je n'ai jamais manqué d'assister aux séances de comité. L'honorable sénateur de Wellington pousse ici ses cris lugubres comme il le faisait dans la Chambre des Communes ; mais s'il s'est jamais fourvoyé dans sa vie, c'est bien en acceptant la position de sénateur après avoir rabaissé le Sénat comme il l'a fait dans le passé. J'accepte la suggestion de l'honorable secrétaire d'Etat ; mais mon secondeur n'a pas jugé à propos d'y adhérer.

Nous ferions mieux, suivant moi, de l'accepter. Si nous ne l'acceptons pas, ajournons alors vendredi au lieu de jeudi. Pour ce qui me concerne, je préfère que la motion soit amendée. Je ne veux pas manquer de respect envers le gouvernement. J'accepte la suggestion de l'honorable secrétaire d'Etat ; mais mon secondeur n'a pas retiré son objection, et je dois laisser la question à la disposition de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que mercredi, le 18 mai, soit substitué à mercredi, le 25 mai, dans la motion.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de De Lorimier accepte-t-il l'amendement ?

L'honorable M. DANDURAND : J'ai secondé la motion parce que je croyais qu'une majorité était favorable au 25, et j'avais plus particulièrement pour objet de favoriser ceux qui résident loin d'ici, c'est-à-dire dans l'extrême est, ou dans l'extrême ouest. La suggestion de l'honorable secrétaire d'Etat me satisfait entièrement.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question d'ordre. L'honorable secrétaire d'Etat n'a pas le droit de proposer un amendement, ayant déjà pris la parole sur le présent sujet.

Le PRESIDENT : La Chambre paraît être d'opinion que la motion doit être amendée.

L'honorable M. LANDRY : Je m'oppose à ce que l'amendement soit proposé par l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai déclaré à mes amis dans cette Chambre que l'honorable secrétaire d'Etat avait donné son adhésion à la présente motion. Son attitude actuelle implique qu'il n'y adhérait pas. Je répète que l'honorable ministre a eu une copie de ma motion entre ses mains, et qu'après l'avoir lue, il a dit qu'il ne s'y opposait pas.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami a parfaitement raison en disant qu'une copie de sa motion m'a été communiquée. Je ne l'ai pas lue. Je savais qu'il s'agissait d'un ajournement de quelques semaines ; mais je ne savais pas si sa durée était fixée au 18 ou au 25 mai. J'ai consenti à l'ajournement pendant que je me trouvais sous l'impression qu'il était d'une plus courte durée.

L'honorable M. OWENS : Comme mon honorable ami, le sénateur de De Lorimier, je ne puis être accusé d'égoïsme en appuyant une motion destinée à favoriser nos amis qui résident loin de la capitale, et je repousse cette accusation d'égoïsme portée contre l'honorable sénateur de Wolseley. On lui a reproché d'avoir proposé l'année dernière un ajournement destiné à lui permettre d'aller chez lui pour surveiller ses récoltes. Cette accusation est tombée avec mauvaise grâce des lèvres d'honorables messieurs qui, lors de la dernière session, pendant la presse des affaires, se sont absentés de la capitale. Je veux parler particulièrement des honorables sénateurs de Wellington et de Victoria.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je n'ai pas, toutefois, proposé d'ajournement pour m'absenter.

L'honorable M. OWENS : Non, mais l'honorable monsieur a attendu jusqu'à ce qu'il ne restât plus que quinze jours de session, et il est parti. Où était l'honorable monsieur lors de l'ouverture de la présente session ? Il n'est jamais arrivé ici qu'après le premier ajournement du Sénat, et la même remarque s'applique naturellement à la ligne de conduite tenue par tous ces honorables messieurs qui se lèvent maintenant pour censurer leurs collègues, bien que ces derniers assistent régulièrement aux séances de cette Chambre, lorsqu'il y a quelque chose à faire. Mon but en me levant est de régler la présente question. Je propose donc.

Que lorsque la Chambre s'ajournera, jeudi, elle reste ajournée jusqu'au 18 mai, à 3 heures de l'après-midi.

La motion est adoptée.

MOTIONS REPUTEES ETRE SPECIALES.

MOTIONS.

L'honorable M. MILLER : Je propose :

Que toute motion pour ajourner le Sénat contrairement aux articles 3 et 7 du règlement, sera réputée spéciale sous l'application de l'article 13 du règlement, et il faudra en donner avis un jour franc à l'avance.

L'article 3 du règlement de la Chambre, auquel il est fait allusion dans ma motion, se lit comme suit :

3. Le Sénat s'assemble ordinairement à heures de l'après-midi, à moins qu'une autre heure n'ait été fixée pour la séance.

Cet article fixe l'heure de la réunion ordinaire de la Chambre.

L'article 7 de notre règlement se lit comme suit :

7. Le vendredi, lorsque la séance cesse, il a ajournement au lundi de la semaine suivante s'il n'en a été autrement ordonné.

Voilà les deux articles qui fixent l'un l'heure de la réunion du Sénat, l'autre l'ajournement ordinaire. Mais pour un ajournement du Sénat contrairement aux règles que je viens de lire, nous sommes régis par l'article 13 du règlement, qui statue :

13. Il faut donner avis par écrit, un jour franc à l'avance, de toute motion spéciale ; et toute motion introductive d'un sujet de discussion est réputée spéciale.

Ainsi, si nous voulons avoir un ajournement contraire aux règles 3 et 7, il n'y a, suivant moi, qu'un seul moyen de l'obtenir. C'est par une motion avec un avis d'un jour intermédiaire franc à l'avance, conformément à la règle 13. Il n'y a dans notre règlement aucun autre article en vertu duquel une motion de ce genre pourrait être faite. C'est pourquoi si cette règle n'est pas applicable à une motion d'ajournement contraire aux règles 3 et 7 ; si des motions pour un ajournement de la Chambre disons pour une semaine, ou pour un mois ne tombent pas sous l'application de la règle 13, il n'y a, par conséquent, dans notre règlement aucun article en vertu duquel une motion d'ajournement de ce genre, je le répète, pourrait être faite. Il est vrai que Son Honneur le Président a prétendu que, en vertu de l'article 17, un ajournement de ce genre pourrait être obtenu. Voici ce que statue cette règle :

Aucune motion pour suspendre, modifier, ou amender une règle, en tout ou en partie, n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit, contenant l'indication précise de la règle, ainsi que l'objet de la motion, toutefois, sans cet avis, le Sénat peut prononcer à l'unanimité la suspension de toute règle quelconque. La proposition doit désigner en termes clairs et précis la règle qu'elle vise.....

J'attire l'attention sur cette phrase :

" La proposition doit désigner en termes clairs et précis la règle qu'elle vise, et lorsque la motion tend à exempter des règles une pétition pour obtenir un bill privé, elle n'est régulière que si elle a été recommandée par le comité des ordres permanents."

Je prétends que la règle 17 n'a pas et n'a jamais eu pour objet de s'appliquer aux motions faites généralement devant la Chambre, telles que les motions spéciales, ou les motions qui, dans l'expédition ordinaire des affaires de la Chambre, tombent sous l'application de l'article 13 du règlement du Sénat. Je désire que la Chambre comprenne que, à moins que les motions comme celle qui vient d'être adoptée, ne tombent sous l'application de la règle 13, il n'existe aucune autre règle en vertu de laquelle une motion spéciale peut être proposée, si ce n'est la règle 17. Or, comment devrions-nous procéder à l'obtention d'un ajournement de la Chambre en vertu de la règle 17 ? Il nous faudrait demander par une motion de suspendre les deux règles que j'ai déjà citées et en indiquer clairement la nature. C'est-à-dire qu'il faudrait donner avis qu'à un certain jour, une motion sera faite à l'effet de suspendre les règles 3 et 7, et désigner dans cet avis ce que sont ces règles ; il faudrait en outre in-

clure dans l'avis l'article 17, puisque, comme je l'ai dit, l'article 17 statue que la règle qu'il est proposé de suspendre devra être désignée d'une manière claire et précise dans la motion ". C'est pourquoi il faudrait donner avis de suspendre ces règles et les désigner dans l'avis. Après avoir obtenu la suspension de ces deux règles, il faudrait proposer une autre motion pour l'ajournement de la Chambre. Or, je le demande à la Chambre, serait-il conforme à la raison, ou au sens commun, de recourir à ce moyen détourné pour obtenir un ajournement du Sénat de quelque durée que ce fût ? Je ne crois pas que quiconque dans cette Chambre—et je le dis au président—en présence de l'absurde position dans laquelle nous nous trouverions logiquement placés—voudrait un seul instant prétendre que l'article 17 de notre règlement puisse servir d'appui pour obtenir un ajournement. Cet article n'a jamais eu pour effet de s'appliquer aux motions comme celle que nous venons d'adopter. Son objet est de s'appliquer aux motions relatives aux bills, et il y a deux manières d'éviter toute irrégularité dans l'adoption d'un bill pour la présentation de ces motions. La première est d'obtenir un rapport du comité des ordres permanents recommandant la motion, si aucun avis n'a été donné ; l'autre est de donner, en vertu de l'article qui permet la suspension du règlement, un avis, par exemple, relatif au temps où une pétition doit être présentée à la Chambre, et aussi relatif à la publication dans la " Gazette Officielle " de cet avis, ou toute autre chose de cette nature. L'article 17 a pour objet de prévenir les irrégularités dans ce cas qui requièrent l'intervention spéciale de la Chambre afin de permettre à celle-ci de procéder à l'expédition des affaires. Voilà l'interprétation que je donne à l'article 17.

Je vais maintenant citer les précédents sur lesquels je m'appuie. Je dirai d'abord que je ne lirais pas tous ces précédents, si la Chambre avait d'autres affaires pressantes à expédier ; mais nous n'avons rien à faire actuellement, et je puis prendre tout le temps dont j'ai besoin pour discuter l'important sujet qui m'occupe présentement.

Je prétends en outre que l'interprétation que je donne à la règle 13 du Sénat est précisément la substance de la règle 31 de la Chambre des Communes. Ces deux règles ont le même objet, bien que leur phraséologie respective soit différente. Si nous interprétions l'une de ces deux règles de manière à arriver à une conclusion absurde, ce serait dire que la Chambre des Communes se soumet, elle-même, à une règle absurde. Cette conclusion est-elle admissible ? Les articles du règlement du Sénat ont été rédigés d'après le règlement de l'ancien conseil législatif, au commencement de la confédération. L'article 13 statue ce qui suit :

Il faut donner avis par écrit, un jour franc à l'avance, de toute motion réputée spéciale.

Cet article fut inséré dans notre premier règlement rédigé en 1868, et maintenu intégralement jusqu'à la revision qui eut lieu vers 1880. Il y eut alors un changement. Pourquoi ce changement fut-il fait ? C'est parce que souvent, lorsqu'une motion était faite, on différait d'opinion sur la question de savoir si la motion était spéciale ou non. J'ai à peine besoin de dire qu'il arrive occasionnellement que de nouveaux membres n'ayant jamais appartenu à aucun corps législatif, ne sont pas aussi versés dans les usages parlementaires que ceux qui ont acquis de l'expérience dans la Chambre des Communes. Il n'est pas étonnant que très souvent des hommes, d'un esprit très lucide peuvent trouver le règlement très vague, et soient d'avis qu'il a besoin d'être modifié de manière à le rendre plus explicite, ou à rendre sa signification plus claire, bien que je ne crois pas que rien n'est plus spécial qu'une motion entraînant la suspension de deux articles de notre règlement. Une motion de cette nature ne doit pas être mise sur le même pied que les motions relatives aux affaires de routine. Une motion d'ajournement entraîne la suspension de deux articles du règlement de cette Chambre. Si jamais une proposition doit être considérée comme une motion spéciale, celle-là en est certainement une ; mais il y a des profanes qui croient que la règle doit être plus claire encore et hors de tout doute. C'est pourquoi la règle a été modifiée de manière à définir ce qu'est une motion spéciale, en y ajoutant ce qui suit :

Et toute motion introductive d'un sujet de discussion est réputée spéciale.

Toute motion introductive d'un sujet de discussion est une motion spéciale en vertu de la règle 13. Nous venons d'être saisis d'une motion dont un avis avait été régulièrement donné, et je voudrais bien savoir

si cette motion n'était pas introductive d'un sujet de discussion. Nous avons discuté cette motion pendant plus d'une heure. Si mon interprétation du règlement est exacte, cette motion était parfaitement dans l'ordre. Chacun a eu le droit d'exprimer son opinion sur cette motion ; mais personne ne pourrait dire qu'elle n'était pas régulière.

Elle introduisait, comme je l'ai dit, un sujet de discussion. C'est pourquoi j'ai permis que cette discussion précédât ma motion. Je voulais que ce débat précédât celui que je provoque maintenant, afin d'y trouver un exemple que je pourrais citer comme preuve à l'appui de ma manière de voir sur l'avis d'un jour intermédiaire en vertu de l'article 13 du règlement du Sénat. Je le répète, cette motion d'ajournement que nous venons d'adopter était conforme à l'article 12 du règlement ; mais si la décision du président est correcte, et si la motion ne tombait pas sous l'application de l'article 13, alors toute la discussion qui a eu lieu ici, cet après-midi, était irrégulière et hors d'ordre. Mais cette discussion n'était pas irrégulière ; elle n'était pas hors d'ordre. Elle a été provoquée par la motion de l'honorable sénateur de Wolsely. Il n'est pas nécessaire de citer de précédent à l'appui de ma prétention ; mais comme le temps ne me manque pas et que la Chambre, de son côté, n'est pas pressée par d'autre besogne, j'ai demandé au greffier des affaires de routine de la Chambre de chercher dans les registres les motions et précédents à l'appui de ma prétention. Ce fonctionnaire a fait cette recherche et il m'a rapporté un grand nombre d'exemples. J'ai dit à la Chambre, il y a un instant, que l'article 13 avait été tiré du règlement de l'ancien conseil législatif. Cet article, tel qu'il fut adopté dans le principe, et tel qu'il apparaît dans le procès-verbal de l'ancien conseil législative du Cnanada, ne contient pas une disposition explicative comme celle qu'il contient aujourd'hui. Dans le règlement de l'ancien conseil législatif du Canada, il est simplement dit :

> Il faut donner avis par écrit, un jour franc à l'avance, de toute motion réputée spéciale.

Je n'ai réellement pas besoin de plus d'une couple de précédents par chaque session ; mais je ressemble à un professeur donnant une leçon à ses élèves, et essayant de leur faire comprendre que les lettres b, a, t, si on les réunit en épelant, forment le mot "bat". Dans d'autres circonstances j'offrirais des excuses à la Chambre pour l'ennui que je lui cause en lui expliquant au moyen de précédents ce qui est si clair et si évident. Dans l'ancien conseil législatif l'honorable M. Simpson donna avis, le 22 du mois, que le lundi, le 25, il proposerait que lorsque la Chambre s'ajournerait, le jeudi, elle resterait ajournée jusqu'au mercredi de la semaine suivante. Cette motion était conforme au règlement, étant précédée d'un jour d'avis intermédiaire. L'avis fut donné le 22 et la motion fut faite le 25. C'était avant la confédération. C'est ainsi qu'on interprétait le règlement avant la confédération dans l'ancien conseil législatif du Canada. Puis, après l'adoption du même règlement par le Sénat, d'autres précédents se sont produits comme suit : "Il fut proposé par l'honorable M. Wilson, le 3 mai, que lorsque la Chambre s'ajournera, le mercredi elle reste ajournée jusqu'au mardi, le 17 du courant." Avis fut donné, le 3, que le 5 il ferait cette motion. Voici un cas qui remonte à 1877. Un ancien membre du conseil législatif du Canada, l'honorable M. Guévremont, proposa, le 27 février, que, le 1er mars, lorsque la Chambre s'ajournera, vendredi prochain, elle reste ajournée, etc.

L'avis nécessaire, comme je le prétends, fut encore donné dans cette circonstance. Puis, l'honorable M. Bellerose, aussi un ancien membre de l'ancien conseil législatif du Canada, donna un avis, le 19 février 1878, qu'il proposerait, le 21 février, etc. En 1879, un avis fut donné par l'honorable M. Penny, le 19, pour une motion qu'il proposa le 24. En 1870, l'honorable J. Ross donne avis que, le 11 avril, il proposera que lorsque la Chambre s'ajournera elle reste ajournée jusqu'au mercredi, le 20, à 7 heures et demie du soir. J'ajouterai ici qu'il n'y a peut-être dans cette Chambre que le leader de la Chambre, le leader de l'opposition et moi-même, qui avons connu l'honorable J. Ross. C'était un membre très distingué de l'ancien conseil législatif du Canada et un savant avocat. Il fut président de l'ancien conseil législatif du Canada, puis membre du gouvernement avant la confédération et l'un des ornements du Sénat à l'inauguration de ce dernier. C'était un homme d'une grande précision dans les affaires en général et celles du Sénat en particulier. Il donnait les deux jours d'avis requis d'après l'interprétation que je donne à la règle suivie par l'ancien

conseil législatif du Canada. Il y a un autre avis donné le 15 par l'honorable M. Bellerose pour une motion devant être proposée le 17 mars. Les honorables membres de cette Chambre qui n'ont pas connu M. Bellerose, ici, ne savent peut-être pas qu'il était un parlementaire très fort, ayant acquis sa grande expérience dans la Chambre des Communes. Il était très habile et très familier avec le règlement de la Chambre. Il donna un avis le 15 pour mercredi, le 17 mars. J'arrive maintenant à 1885, au 6 mai. M. Bellerose donna un autre avis d'un jour intermédiaire pour une motion d'ajournement. Je passe par-dessus quelques années pour arriver à la période durant laquelle l'honorable sir J. Abbott était le leader de cette Chambre. Je n'ai pas besoin de dire aux honorables membres qui ont connu sir John Abbott, et particulièrement aux honorables sénateurs de Montréal, qu'il fut l'un des hommes les plus capables qui ont dirigé le Sénat.

C'était un avocat possédant une science profonde. Il était très versé dans la pratique parlementaire, et je suis convaincu que tout précédent établi par lui ne saurait manquer d'avoir un grand poids aux yeux de tous ceux qui le connurent. Le 4 mai 1891, l'honorable J. Abbott donna avis d'une motion d'ajournement à proposer le 6 mai. Très peu de temps après, sir John Abbott donna un autre avis de motion analogue. Ces deux motions successives, durant la même session, étant précédées chacune d'un jour intermédiaire d'avis, démontrent que sir John Abbott a du comprendre qu'un jour intermédiaire d'avis est indispensable pour une motion d'ajournement—c'est-à-dire, si elle est combattue. Le 24 juin, il donna avis d'une motion d'ajournement à proposer le 26. Les diverses motions d'ajournement faites par sir John Abbott sont conformes les unes aux autres et en même temps d'accord avec l'interprétation que je donne au règlement. Lors de la session de 1896, une motion fut faite par mon honorable ami, l'honorable M. Landry. Les honorables membres de cette Chambre n'ont pas besoin que je leur dise que cet honorable sénateur est peut-être l'un des quelques membres de cette Chambre qui donnent une grande attention aux questions de procédure et aux usages parlementaires. Dans tous les cas, vous admettrez tous, je crois, qu'il a donné assez d'avis de motion jusqu'à présent pour être maintenant une véritable autorité sur le sujet. Or, M. Landry donne un jour intermédiaire d'avis. Le dernier exemple que je vais citer s'est produit en 1898, sous le présent régime. Une motion du même genre, et précédée du même avis, a été proposé par l'honorable M. Casgrain. Je crois donc avoir démontré à la Chambre que pour ce qui regarde la pratique mentionnée par l'honorable secrétaire d'Etat, elle est entièrement dans un sens opposé à celui qu'il nous a donné. Je ferai remarquer à la Chambre que si la règle 13 du règlement ne s'applique pas aux motions d'ajournement, il faut conclure comme l'a fait l'honorable sénateur de De Salaberry, qu'il n'y a pas d'autre règle relative aux motions d'ajournement ; que par suite tout membre de cette Chambre peut, en tout temps et sans avis préalable, choisir, par exemple, le moment où l'assistance est aussi peu nombreuse qu'elle l'est maintenant ; choisir le moment où il y a à peine un quorum pour—au moyen de cette conspiration—je ne puis croire, toutefois, la chose possible—escamoter un vote de la Chambre en faveur d'un ajournement non seulement pour une semaine, mais pour un mois. Serait-il possible que nous ayons pu, depuis trente ans, laisser subsister un pareil règlement ? Si l'interprétation donnée à l'article 13 de notre règlement est exacte, telle est la conclusion qui s'impose inévitablement à nous. Quant à cette Chambre, aucun doute ne saurait être soulevé sur ce qui a été la pratique inévitable. Je ne crois pas qu'après le présent débat, aucun des honorables membres ici présents, ne veuille prétendre qu'une motion d'ajournement n'est pas introductive d'un sujet de discussion. Mais mon honorable ami, le président, nous a dit, l'autre jour, que j'avais certainement tort pour ce qui regarde la pratique suivie dans les Communes. Je crois avoir démontré, honorables messieurs, que j'avais raison en interprétant le règlement du Sénat come je l'ai fait, et je suis maintenant prêt à démontrer que l'interprétation que j'ai donnée de la règle des Communes est correcte.

Relativement aux Communes, heureusement, je suis en état de prouver d'une manière encore plus concluante que je ne l'ai fait relativement au Sénat, bien que je ne croie pas qu'il est nécessaire d'ajouter rien de plus au sujet du règlement du Sénat.

Pour ce qui regarde la Chambre des Communes, les questions d'ordre y sont soulevées plus fréquemment que dans le Sénat, et conséquemment, les décisions sur les points d'ordre sont d'autant plus fréquentes, et les livres qui traitent de la procédure parlementaire contiennent beaucoup plus de décisions relatives à la procédure de la Chambre des Communes que de décisions concernant la procédure du Sénat. C'est pourquoi il n'est pas difficile de prouver que l'interprétation que j'ai donnée des deux règlements—celui du Sénat et celui de la Chambre des Communes—est entièrement exacte, et que ces deux règlements sont parfaitement d'accord. Par exemple, dans la Chambre des Communes, il est donné, aujourd'hui, avis d'une motion à proposer le jour qui suivra immédiatement la journée de demain —soit deux jours d'avis—et dans le Sénat, l'avis est d'un jour intermédiaire. Or, demain est un jour intermédiaire dans la Chambre des Communes. Dans le Sénat, le jour intermédiaire est expressément indiqué. Son Honneur le Président est d'avis que j'ai mal interprété le règlement de la Chambre des Communes. Il s'est exprimé comme suit.

D'après l'interprétation que j'ai toujours donnée à cette règle, une motion réputée spéciale est quelque chose qui introduit un nouveau sujet de discussion, et je ne crois pas que la règle en question s'applique à un sujet tel que la durée que doit avoir un ajournement de la Chambre. L'opinion de l'honorable monsieu diffère de la mienne, et il a mentionné la pratique suivie par l'autre Chambre à l'appui de sa manière de voir.

Dans la Chambre des Communes le règlement est plus rigoureusement observé qu'il ne l'est ici ; mais fussions-nous, ici, régis par un règlement semblable à celui des Communes, sa citation du règlement de cette dernière Chambre ne serai pas justifiable. L'article 31 du règlement des Communes est comme suit :

31. Il sera donné deux jours d'avis d'une motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un bill, une résolution, ou une adresse, pour la nomination d'un comité, ou pour faire une interpellation.

Puis, la règle continue comme suit :

—mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux heures de réunion, ou d'ajournement de la Chambre.

Ce qui est entendu dans ces dernières lignes n'est pas une motion d'ajournement de la Chambre tel que celle que nous discutons, aujourd'hui ; mais ces dernières lignes signifient les heures de réunion, ou d'ajournement prévues par le règlement de la Chambre. L'article du règlement concernant cette matière se lit comme suit :

1. L'heure de la réunion ordinaire de la chambre est trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance ; et si, à cette heure, il n'y a pas de quorum, M. l'Orateur peut prendre le fauteuil et ajourner. Lorsque la chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Ainsi cet article fixe les heures ordinaires de réunion et d'ajournement de la Chambre des Communes. C'est relativement à ces heures de réunion, ou d'ajournement qu'aucun avis de motion n'est requis. C'est une exception à la règle générale qui requiert deux jours d'avis. Autrement, il serait impossible de procéder à l'expédition des affaires de la Chambre. Mais permettez moi d'attirer l'attention du Sénat sur ce que dit Bourinot. J'ai noté plusieurs passages ; mais je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre. Je vous renvoie à la page 423. Nous avons des fêtes statutaires. Ces fêtes sont inscrites dans nos statuts. La loi prescrit que tel et tel jour seront réputés fêtes légales et il me semble que cette prescription de la loi devrait être un avis suffisant que durant toute fête statutaire, le parlement doit rester ajourné ; mais les Chambres, cependant, ne peuvent pour ces jours-là, s'ajourner sans qu'un evis spécial soit donné. Ces ajournements de la Chambre des Communes et du Sénat pour les fêtes légales sont, d'après la pratique suivie, obtenus par des motions réputées être des motions auxquelles il ne doit y avoir aucune opposition. Puisqu'elles ne sont pas contestées, il n'y a pas de précédents à invoquer ; mais d'après la règle rigoureuse du Sénat—l'article 13 de notre règlement—et d'après la règle 31 de la Chambre des Communes, ces motions d'ajournement pour les fêtes légales requièrent, dans le cas du Sénat,un jour intermédiaire d'avis et dans le cas des Communes, l'avis ordinaire de deux jours. S'il en est ainsi—et l'on n'en saurait douter—j'ai sous la main l'autorité à l'appui—peut-on nier que, si nous voulons ajourner la Chambre pour une semaine ou une couple de semaines, cet ajournement tombe sous l'application de la règle ordinaire?

Bourinot dit : " Plusieurs motions reconnues comme non contestées, sont fréquemment faites sans avis préalable, selon la règle 32 de la Chambre des communes qui prescrit qu'une motion pourra être faite du con-

sentement unanime de la Chambre sans un avis préalable ". Ces motions se rapportent à l'ajournement de la Chambre pour une fête légale, pour permettre aux membres de s'absenter, ou ont pour objet l'addition de membres à certains comités et d'autres matières se rattachant à l'expédition des affaires de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Sans aucun avis préalable ?

L'honorable M. MILLER : Mais, comme je l'ai dit déjà, si un membre s'oppose à ce qu'une motion soit faite sans avis préalable, on ne peut insister sur son adoption. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter un seul mot de plus sur le règlement de la Chambre des communes. J'ai ici sous les yeux deux exemples dans lesquels le premier ministre actuel a proposé l'ajournement des Communes sans donner un avis d'un jour intermédiaire. Je regrette de m'être trouvé dans l'obligation de m'étendre longuement. Je l'ai fait avec l'espoir de jeter un jour parfait sur cet important sujet. Il est de la plus haute importance que nous soyons mis en état de procéder sûrement ; que tout doute soit levé sur la régularité de nos procédures, et il me semble qu'il est à propos que le point que je viens de discuter soit décidé de manière à maintenir l'uniformité entre la pratique suivie par la Chambre des communes et le Sénat. Je préfère que ce point soit décidé dans la présente occasion, afin de prévenir l'irritation que pourrait causer une motion faite contre l'opinion exprimée par le président, ou une motion faite contre une proposition d'ajournement ayant l'appui de ceux qui désirent aller chez eux, ou contre tout autre proposition excitant l'esprit de parti. Je veux que la décision de la Chambre soit au-dessus de toutes ces considérations, et dans ces conditions, je sais d'avance quelle sera la nature de cette décision. Elle devra être l'adoption de ma motion. Un de mes amis m'a informé que quelqu'un lui avait dit qu'il voterait contre la motion du sénateur Miller. Ce quelqu'un aurait fait cette remarque : " Ces ajournements sont très communs ; j'aime à visiter mon foyer et je désire que ces ajournements soient obtenus le plus facilement possible ". Si plusieurs membres de la Chambre votent d'après un pareil motif, sans tenir compte de la véritable interprétation du règlement, ma motion pourra être rejetée ; mais si ma motion est jugée d'après son mérite et en se plaçant en dehors de toute considération étrangère au fonds de la question, tous ceux qui ont suivi mon raisonnement ne peuvent avoir la moindre hésitation à voter dans le sens que je propose.

L'honorable M. SCOTT : Nous devrions tous avoir de l'obligation à l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) pour avoir ramené sur le tapis le présent sujet. Il est à propos que ce sujet soit discuté à fond, et que la même question ne soit pas de nouveau soulevée à l'avenir. Que nous partagions son avis ou non, je le répète, nous lui avons beaucoup d'obligation pour la manière approfondie dont il a traité ce sujet. Il a fait remarquer très justement que la règle 3 ne s'y applique aucunement. La même chose doit certainement se dire de la règle 7, parce que cette règle pourvoit seulement à l'ajournement ordinaire du vendredi au lundi. L'argument invoqué par l'honorable monsieur est basé sur la prétention qu'une motion d'ajournement tombe sous l'application de la règle 13, parce que cette motion est réputée spéciale.

Voilà le point sur lequel je diffère d'opinion avec mon honorable ami. Je ne puis considérer une motion d'ajournement—qui est une chose si ordinaire dans cette Chambre—comme étant d'un caractère spécial. Je ne crois pas que ceux qui ont rédigé l'article 13 aient eu l'intention de donner un caractère spécial aux motions d'ajournement. Mon honorable ami a cité un très grand nombre d'exemples dans lesquels un avis d'un jour, deux jours et même trois jours a été donné. Ces exemples ne prouvent réellement rien. En faisant des recherches analogues, je pourrais trouver un égal nombre d'exemples de motions faites sur l'avis d'un jour au lendemain. J'ai sous la main deux motions de ce genre faites, lors de la dernière session. Les voici : le 29 juillet, l'honorable M. Perley—qui paraît avoir oublié qu'une motion de ce genre a été faite par lui—donna avis que le jour suivant il proposerait——

L'honorable M. MILLER : Elle n'était pas contestée.

L'honorable M. SCOTT : Puis, un autre jour, le 13 août, une motion du même genre fut faite par l'honorable M. McMullen——

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre affirme-t-il que l'honorable M. McMullen a proposé une motion d'ajournement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, le 13 août.

L'honorable M. LANDRY : O honte !

L'honorable M. SCOTT : Je considère cette question d'ajournement comme étant entièrement subordonnée à la convenance du Sénat, et ce serait nous lier mal à propos que d'établir la règle d'un jour intermédiaire d'avis. Lorsque nous sommes arrivés au jeudi, il est souvent très facile de voir si nous aurons de l'ouvrage le lendemain (vendredi), ou si l'ouvrage ne nous sera soumis que le lundi suivant.

L'honorable M. MILLER. Quelle est la règle qui vous autorise à vous contenter d'un jour d'avis ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pour nous guider que l'usage suivi par la Chambre, je l'admets ; mais il me répugne souverainement de soumettre le Sénat à l'obligation de donner un jour intermédiaire d'avis. Si nous étions appelés, aujourd'hui, à rédiger une règle relative à ce sujet, je ne crois pas qu'une majorité de cette Chambre adopterait une règle statuant qu'un avis de motion d'ajournement ait un caractère spécial, vu que c'est une chose d'une occurence fréquente. Les procès-verbaux sont remplis de ces motions. L'avis donné du jour au lendemain est exceptionnel, et son admission est dû au consentement unanime ; mais j'ai remarqué des cas où il y a eu opposition. Je ne partage pas l'opinion que mon honorable ami a exprimée relativement à la procédure de la Chambre des Communes. D'après ce que je comprends, la règle de cette dernière Chambre ne requiert pas un jour intermédiaire d'avis. Par exemple, un avis donné, aujourd'hui, d'une motion devant être proposée le surlendemain, n'apparaît dans le procès-verbal que le matin suivant. Or, il n'y a pas dans ce cas un jour intermédiaire d'avis.

L'honorable M. MILLER : Oui, il y en a un.

L'honorable M. SCOTT : Cet avis n'apparaît que la veille du jour où la motion est proposée.

L'honorable M. MILLER : L'avis court à partir du moment où il est déposé sur le bureau du greffier.

L'avis est donné et la motion doit être proposée le surlendemain.

L'honorable M. SCOTT : L'avis est confié au greffier et aucun membre de la Chambre des communes n'en connait le contenu jusqu'à ce qu'il apparaisse dans le procès-verbal.

L'honorable M. FERGUSON : Néanmoins, l'avis donné à la Chambre contient ce que son auteur a lu, lui-même, avant de le confier au greffier.

L'honorable M. SCOTT : L'auteur n'a pas besoin d'en faire la lecture de son siège. Il ne fait que le passer au greffier. L'avis est donné dans le temps requis pour qu'il puisse être inséré dans le procès-verbal publié le jour suivant.

Dans tous ces cas, nous exigeons que l'avis soit inséré à l'ordre du jour la veille du jour où la motion doit être proposée. Mon honorable ami admettra cela, sans doute.

L'honorable M. MILLER : L'avis de motion a besoin d'être inséré deux fois seulement dans le bulletin des avis, et le lendemain de la première insertion est le jour intermédiaire. Par exemple, je donne avis, aujourd'hui. Il est possible qu'il ne soit pas inséré à l'ordre du jour de demain ; mais il y sera inséré le surlendemain et il y aura ainsi un jour intermédiaire d'avis.

L'honorable M. SCOTT : Nous bataillons présentement contre des ombres. Si l'avis parait à l'ordre du jour, cela doit suffire. Tout honorable membre en voyant cet avis peut juger immédiatement comment il votera sur la question. Ce à quoi je m'oppose, c'est à ce que nous soyons tenus de donner un jour intermédiaire d'avis. C'est-à-dire que, si vous voulez ajourner vendredi, il vous faudra en donner avis le mercredi précédent.

L'honorable M. MILLER : Oui.

L'honorable M. SCOTT : Ce serait très incommode.

L'honorable M. MILLER : Modifiez, par conséquent, la règle.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur a parfaitement raison. Mieux vaudrait, en effet, modifier la règle de manière à la rendre plus claire, parce que l'intention n'a jamais été de l'appliquer aux motions d'ajournement qui—je ne le crois pas, du

moins—ne doivent pas tomber dans la catégorie des motions spéciales. Ces motions ne doivent pas être considérées comme telles parce qu'elles sont, comme je l'ai déjà dit, d'une occurrence trop fréquente—puisqu'elles se présentent toutes les deux ou trois semaines.

L'honorable M. MILLER : Que signifie la disposition ci-dessous ajoutée à l'article 13 :

Et toute motion introductive d'un sujet d discussion est réputée spéciale.

L'honorable M. SCOTT : Elle signifie une motion qui fait naître un débat.

L'honorable M. MILLER : N'avons-nous pas eu un débat, aujourd'hui ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que la règle s'applique à une motion aussi ordinaire que l'est une motion d'ajournement. Je trouve cette même opinion dans May qui s'exprime comme suit :

Lorsqu'on désire que la Chambre s'ajourne jusqu'à une date ultérieure au jour de séance suivant, une motion est faite par un membre du gouvernement, avec ou sans avis préalable à l'effet que la Chambre, à la levée de sa séance, s'ajourne jusqu'à la date fixée.

D'après ce que je puis voir en examinant la pratique suivie par la Chambre des communes, un seul jour d'avis doit être donné ; mais la Chambre des communes possède une bien plus grande latitude, vu que dans cette Chambre, un membre du gouvernement est toujours présent pour proposer un ajournement. Je ne connais pas la règle suivie par la Chambre des lords sur ce point. Je n'ai pas eu le temps de m'en enquérir ; mais nous savons que la Chambre des lords se vote constamment des ajournements. Elle n'est pas toujours en session comme la Chambre des communes. La même chose se voit partout ailleurs où il y a deux Chambres législatives. Cette discussion sur les ajournements du Sénat, au point de vue général, me paraît être très inutile, vu que les Chambres hautes peuvent s'ajourner plus librement que les Chambres basses qui sont chargées des principaux travaux législatifs. Il faut noter que dans notre Chambre des communes il y a douze ministres qui sont à la tête de ministères importants, et, nécessairement, les lois se rattachant à ces ministères doivent prendre naissance dans la Chambre des communes. Indépendamment de cela, toutes les questions financières doivent être discutées en premier lieu dans la Chambre des communes. C'est pourquoi il n'y a rien d'extraordinaire si le Sénat s'ajourne de temps à autre, selon l'état dans lequel se trouvent les affaires de la Chambre des communes. Le Sénat du Canada n'a jamais été accusé de ne pas remplir les devoirs législatifs qui lui incombent. Il s'est acquis, au contraire, un grand prestige dans plusieurs occasions par suite du grand soin et de la grande attention qu'il donnait aux sujets soumis à son examen. Je n'ai pas besoin de remonter plus loin que la session dernière. Il est admis qu'il a fait subir à l'important bill concernant la commission des chemins de fer des améliorations très sensibles, et ce bill serait encore beaucoup plus parfait, si les vues du Sénat sur une couple de points, qui ont provoqué une grande discussion, avaient été maintenues. J'espère qu'avant longtemps, lorsqu'on revisera notre règlement, le point que nous discutons présentement sera éclairci davantage. Mais pour le présent, nous devrions agir conformément à la pratique suivie dans le passé. A mon avis, le plus grand nombre des précédents est en faveur de la pratique suivie de donner un jour d'avis.

L'honorable M. MILLER : Par conséquent, modifiez la règle.

L'honorable M. SCOTT : Je crois, en effet, que la règle devrait être modifiée. Mon honorable ami, à ce point de vue, a raison, bien que je n'admette pas ce qu'il prétend—que les motions d'ajournement tombent sous l'application de cette règle spéciale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est regretable que le secrétaire d'Etat n'ait pas essayé de répondre à l'argument de l'honorable sénateur de Richmond. Il nous a cité plusieurs cas sous lesquels la règle en question a été violée. Personne ne le conteste ; mais la question est maintenant de savoir ce que signifie réellement cette règle. C'est au président et à la Chambre de décider si le point d'ordre soulevé sur ce sujet est bien fondé ou non. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit qu'il ne pouvait considérer une motion d'ajournement comme une motion spéciale. Si la règle fut restée ce qu'elle était avant sa revision, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Richmond, l'argument de l'honorable secrétaire d'Etat aurait, peut-être, quelque force ; mais il est très évident que les opinions étaient

partagées sur la signification de l'ancienne règle, comme l'a démontré l'honorable sénateur de Richmond, puisque, pour faire cesser cette divergence d'opinion à l'avenir, les mots suivants furent ajoutés à la règle lors de la revision de celle-ci :

Et toute motion introductive d'un sujet d discussion est réputée spéciale.

Le Sénat a simplement à décider, aujourd'hui, si une motion d'ajournement est une motion introductive d'un sujet de discussion que l'ajournement proposé soit long ou court. J'ose dire qu'il serait difficile de citer une motion d'ajournement—de quelque durée qu'il fût—faite au cours des trois dernières années, qui n'ait provoqué une discussion, et je me rappelle que dans ou trois occasions, mon honorable ami, le sénateur de Stadaocna (l'honorable M. Landry), à l'occasion d'une motion d'ajournement, souleva l'objection qu'un avis d'un jour intermédiaire n'avait pas été donné ; mais cette objection fut simplement soulevée sans aller plus loin. La citation de May ne s'applique aucunement à la présente question, à moins que l'honorable secrétaire d'Etat ne puisse démontrer que la Chambre des lords possède une règle qui l'autorise à s'ajourner sur une motion précédée d'un jour d'avis, ou sans aucun avis préalable. Le principe posé dans la citation de May est parfaitement clair.

C'est-à-dire qu'un membre du gouvernement dans la Chambre des lords peut proposer un ajournement en tout temps, avec ou sans avis ; mais peut-on le faire en vertu d'une règle semblable à celle qui nous régit dans le Sénat ? Si cette règle existe pour la Chambre des lords, ou la Chambre des Communes anglaise, l'argument de l'honorable secrétaire d'Etat peut avoir quelque force ; mais comme nous n'avons aucune preuve que la Chambre des lords, ou la Chambre des Communes d'Angleterre soient tenues de se conformer à une certaine règle en matière d'ajournement, l'argument de mon honorable ami n'a aucune valeur.

Nous ne discutons pas maintenant la question de savoir si la règle maintenant établie est incommode ou non. Il ne s'agit pas d'une question de convenance ou de commodité. Comme l'honorable sénateur de Richmond l'a dit avec raison, il peut se présenter une occasion dans laquelle très peu de membres seraient présents et qu'ils profiteraient de cette circonstance—je ne dirai pas intentionnellement—pour proposer un long ajournement au grand désavantage d'un grand nombre de membres absents. Or, afin que le Sénat soit à l'abri d'une surprise de ce genre un jour intermédiaire d'avis devrait être donné, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un long ajournement. L'argument de l'honorable secrétaire d'Etat nous amène à cette conclusion que, puisque les opinions sont partagées sur la signification de la règle ; puis, s'il est vrai que l'obligation de donner un jour intermédiaire d'avis soit incommode, alors un comité devrait être nommé pour reviser notre règlement et le rédiger de manière qu'il ne soit plus interprété erronément.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais comme l'a dit l'honorable sénateur de Richmond, telle n'est pas la question qui est maintenant devant la Chambre. La question est de savoir quelle est la signification de l'article 13 de notre règlement. Je crois que l'honorable sénateur de Richmond a suffisamment prouvé au moyen de précédents tirés de la pratique suivie par la Chambre dans le passé que, quelles que soient les exceptions à l'encontre, la conclusion à laquelle il est arrivé est bien fondée. Le président en rendant sa décision l'autre jour, a fait une remarque strictement juste. Nous avons en effet, malheureusement, jusqu'à présent, l'habitude de faire très peu d'attention au règlement. Nous avons procédé librement, au hasard, et Son Honneur le Président a fait remarquer à la Chambre qu'il se croyait justifiable de rendre la décision qu'il rendait par suite du fait que notre règlement était enfreint si souvent qu'il ne croyait pas qu'il fût convenable, dans les circonstances, de rendre une décision contraire à la motion qui était alors discutée. Si notre règlement n'est pas convenable, qu'il soit modifié ; mais je ne comprends pas que l'on puisse, après avoir lu l'article du règlement que nous discutons maintenant, lui donner une autre interprétation que celle que nous a donnée l'honorable sénateur de Richmond.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Richmond a discuté l'article 13 du règlement, et il est arrivé à la conclusion qu'une motion d'ajournement est une motion introductive d'un sujet de dis-

cussion, et tombe conséquemment sous l'application de cet article.

Cette interprétation, apparemment, n'a pas été celle donnée par la Chambre depuis nombre d'années, et je voudrais bien savoir si, lorsque cet article fut rédigé, et même lorsqu'il fut amendé, l'intention était de statuer que les questions d'ajournement—qui ne sont que des affaires de routine journalière—tombassent dans la catégorie de motions introductives d'un sujet de discussion. L'honorable sénateur de Richmond a lu un grand nombre d'exemples dans lesquels, apparemment, deux jours d'avis ont été donnés. Il nous a cité aussi quelques cas dans lesquels un avis fut donné le vendredi pour jusqu'au lundi suivant. Ces derniers exemples n'appuient pas la prétention de l'honorable monsieur, puisque, si l'avis fut donné le vendredi, il ne put paraître à l'ordre du jour que le lundi suivant.

L'honorable M. MILLER : L'auteur de l'avis peut avoir compris qu'il donnait un jour intermédiaire d'avis.

L'honorable M. DANDURAND : J'attirerai l'attention de l'honorable monsieur sur ce fait que, même si au commencement de la Confédération, un jour intermédiaire d'avis était donné, le Sénat ne recevait pas alors un avis plus long et ne se trouvait pas mieux renseigné que sous la pratique adoptée subséquemment. En effet, les avis de motion, jusqu'à il y a quelques années, étaient déposés sur le bureau du greffier, durant la séance, et paraissaient à l'ordre du jour le lendemain. C'était conforme à la pratique suivie par la Chambre des communes ; mais je prétends avec l'honorable secrétaire d'Etat que les membres de l'une et de l'autre Chambre, sous l'ancienne pratique, n'étaient aucunement mieux renseignés qu'ils ne le sont sous la pratique actuelle. Sur une question d'ordre soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), la Chambre a décidé qu'à l'avenir les avis de motion ne seraient plus seulement confiés au greffier de la Chambre pour les faire paraître, le lendemain, à l'ordre du jour ; mais seraient lus à la Chambre avant de les confier au greffier.

L'honorable M. LANDRY : Cette décision ne s'est appliquée qu'au reste de la session durant laquelle elle a été rendue.

L'honorable M. DANDURAND : Cela est possible. Je ne me rappelais pas parfaitement la manière de procéder jusqu'alors ; mais durant la session à laquelle je viens de faire allusion, et depuis, la pratique qui a prévalu a été de lire à la Chambre l'avis de motion, afin que la Chambre fût saisie de l'objet de l'avis. Les membres de cette Chambre ont reçu ainsi vingt-quatre heures d'avis tout comme sous l'ancienne pratique. Je prétends même que la pratique actuelle donne au Sénat un avis plus long que ne le faisait l'ancienne pratique, parce qu'alors la Chambre ne recevait que vingt-quatre heures d'avis—depuis le moment de la publication de l'avis sur le bulletin des avis. Dans la Chambre des communes, les membres reçoivent l'avis justement un jour à l'avance à partir du moment où ils voient cet avis dans le procès-verbal. Il me semble que nous pourrions maintenir la pratique actuelle. Je reconnais, cependant, avec l'honorable sénateur de Richmond, qu'aucune motion ne devrait être adoptée par surprise et sans avis. Je ne suis aucunement intéressé dans cette question, si ce n'est que je préfère la pratique actuelle. Je ne suis aucunement intéressé dans cette question, si ce n'est que je je préfère la pratique actuelle, et croyant exprimer l'opinion d'un certain nombre de mes collègues, je propose l'amendement suivant :

Que tous les mots dans la dite motion après " Sénat " dans la première ligne soient retranchés et remplacés par les suivants :—" Requerra qu'un avis soit donné au plus tard la veille du jour où la motion sera présentée."

Ce serait continuer la pratique qui prévaut depuis nombre d'années.

L'honorable M. MILLER : Je crains que cet amendement ne soit pas dans l'ordre, parce que c'est une motion à l'effet d'amender notre règlement. Notre règlement prescrit la procédure à suivre pour amender l'un de ses articles. Les sénateurs doivent être convoqués à cette fin.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose simplement d'amender la motion de l'honorable monsieur.

L'honorable M. MILLER : Ma motion est une simple déclaration de ce que signifie l'article 13 du règlement.

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai, moi-même, aucune autre intention que de

donner plus de clarté à cet article. Mon amendement déclare virtuellement que nous avons compris jusqu'à présent que les questions d'ajournement ne tombent pas sous l'application de l'article 13 de notre règlement. Naturellement, cette déclaration n'est pas un changement du règlement. Cette déclaration ne sera en vigueur que durant la présente session, et nous pourrions, plus tard, tenir une séance spéciale pour modifier cet article.

L'honorable M. LANDRY : Je propose l'ajournement du débat.

Des VOIX : Il est six heures.

L'honorable M. LANDRY : Nous avons encore trois minutes.

Le PRESIDENT quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que mes honorables amis, les sénateurs de De Lorimier et de Richmond, ont tous deux consenti à retirer leurs motions, avec l'entente que nous pourrons prochainement rendre la règle plus claire.

L'honorable M. DANDURAND : Avec la permission de la Chambre, je retire mon amendement.

L'honorable M. MILLER : Je n'ai, par conséquent, aucune objection à retirer ma motion. Mon simple désir était de fournir à la Chambre, de la manière la plus conciliante possible, l'occasion d'exprimer son opinion sur la règle en question. S'il est entendu que des mesures seront prises prochainement pour reviser notre règlement, je n'ai, je le répète, aucune objection à retirer ma motion ; mais cette revision sera soumise à l'examen de la Chambre, et je conserve ma liberté d'action que j'exercerai lorsque cette question viendra sur le tapis.

Le PRESIDENT : Est-ce le plaisir de la Chambre que la motion principale et l'amendement soient retirés ?

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que les deux motions ne peuvent être retirées que du consentement unanime de la Chambre. Or, avant de donner mon consentement, je voudrais savoir s'il y a une règle qui empêche le président de s'occuper d'une motion demandant l'ajournement du débat avant six heures ?

L'honorable M. WATSON : Le leader de la gauche a demandé que l'on procédât comme s'il était six heures, lorsque l'honorable sénateur de Stadacona a fait sa motion.

L'honorable M. LANDRY : Le leader de la gauche peut dire qu'il est six heures lorsqu'il est six heures moins trois minutes ; mais lorsque je présente une motion avant six heures j'ai droit à ce qu'elle soit mise devant la Chambre. A l'avenir, lorsque je proposerai une motion à l'effet d'ajourner un débat, n'aurais-je que deux minutes avant six heures, j'insisterai sur mon droit. Je suppose que le retrait de ces deux motions signifie que quelque chose sera fait pour rendre notre règlement plus clair.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur doit se considérer comme heureux de ce que sa motion d'ajournement du débat n'ait pas été mise devant la Chambre, vu qu'il ne pourrait pas prendre la parole au cours de la présente séance.

L'honorable M. LANDRY : Mais je suis dans l'ordre.

L'honorable M. MILLER : Pour ce qui regarde ma motion, avant que je sois entré dans la Chambre, cet après-midi, j'ai déclaré à un ami la ligne de conduite que j'avais l'intention de tenir, et c'est celle-ci : si l'honorable sénateur de DeLorimier eût insisté sur son amendement, mon intention était de demander la décision du président sur cet amendement. Si cette décision eût été contre moi, mon intention était de demander la permission de retirer ma motion avec l'intention de soulever un point d'ordre, et de contester la décision du président dans une autre occasion. Je retire ma motion et accepte la suggestion de l'honorable secrétaire d'Etat, afin d'éviter cette manière désagréable de régler la question, et avec l'entente qu'il sera proposé plus tard, si la chose est jugée nécessaire, un amendement au règlement.

La motion et l'amendement sont retirés.

LA "MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID—

Le gouvernement pourrait-il me dire si le montant déposé par la "Mutual Reserve Fund

Life Association " est encore retenu comme garantie pour les porteurs canadiens de polices émises seulement d'après l'ancien système et si un autre dépôt a été fait pour le bénéfice des porteurs de polices émises sous le nouveau système.

L'honorable M. SCOTT : Le montant déposé par la " Mutual Reserve Fund Life Association," maintenant la " Mutual Reserve Life Insurance Company," est encore retenu comme parantie pour le bénéfice des porteurs de polices canadiens exclusivement. Une portion de ce fonds a été déposée depuis l'avis donné conformément à l'article 42a de l'Acte des assurances.

MOTION.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat ajourné sur la motion de

L'honorable M. DOMVILLE—

MOTION.

Qu'un comité de cinq membres soit nommé pour faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association " de New-York, avec pouvoir d'envoyer quérir documents, personnes, télégrammes et pièces, d'employer tous commis nécessaires, et de faire rapport de temps à autre ; ce comité devant se composer des honorables messieurs

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne me propose pas d'abuser de la patience de la Chambre, ou de m'étendre bien longuement sur ce que j'ai à dire, parce que je crois avoir déjà donné à la Chambre assez de raisons pour justifier la demande que je fais de la nomination d'un comité d'enquête. Je vais maintenant lire deux courtes lettres ; les accompagner de quelques remarques et ce sera tout. Voici une lettre de MM. Russell et Winslow, avocats, 253 Broadway, N.-Y. Ils ont évidemment pris connaissance du présent débat, et comme ils sont intéressés—je ne les connais pas, cependant—ils m'ont écrit ce qui suit :

Il y a plus d'un an, nous avons intenté contre la dite compagnie une poursuite aux noms de treize porteurs de polices du Tennessee. Cette poursuite a été instituée devant la cour de circuit en équité des Etats-Unis. La compagnie dans cette poursuite est accusée de mauvaise administration, d'insolvabilité et de fraude, et il est aussi allégué contre elle que sa tentative faite pour obtenir une nouvelle constitution en corporation est illégale. Les plaignants demandent une administration générale de l'actif de la compagnie au bénéfice des porteurs de polices—la compagnie étant une compagnie d'assurance mutuelle.

Je vais vous faire voir comment sa reconstitution est illégale, comment ses opérations ne sont pas conformes à la loi. La lettre continue comme suit :

Les plaignants demandent une administration générale de l'actif au bénéfice des porteurs de polices—la compagnie étant une compagnie d'assurance mutuelle. Ces détenteurs de polices se sont joints à l'association comme cautions et ils poursuivent conjointement, etc.

Ils sont maintenant devant la cour Suprême ; ils accusent la compagnie de mauvaise administration, d'insolvabilité et de fraude et allèguent que sa tentative de réorganisation est illégale. J'ai aussi reçu une lettre de J. D. Wells, datée du 5 avril. Il était vice-président de la compagnie et j'ai lu déjà à cette Chambre son affidavit. Il dit dans sa lettre qu'il serait trop heureux de venir ici et de prouver les accusations qu'il a portées. Il ajoute qu'il est même en état de fournir d'autres preuves à l'appui de ce qu'il a déjà dit. Ces deux lettres comprennent, je crois, tout ce que j'ai à dire sur ce sujet. J'ai reçu bien d'autres lettres de porteurs de polices ; mais je crois qu'une couple de bonnes lettres suffisent pour prouver les accusations portées, et il n'est pas nécessaire d'en lire un plus grand nombre. D'après les documents que j'ai en ma possession et que j'ai lus, il est évident que les affaires de la compagnie ne sont plus rémunératrices. Elle dissipe son actif, jette son argent par les fenêtres, pour ainsi dire, comme je l'ai démontré à la Chambre, hier. Bien qu'elle paie des dividendes, l'un de ses défenseurs a déclaré, lui-même, à cette Chambre, que ses opérations ne sont pas très bonnes. Je vous ai lu, hier, sa propre défense qui corrobore mes conclusions. Je lirai deux articles de l'Acte des assurances. Cet Acte comprend l'ancien mode d'assurance sur la vie et le mode dit " des compagnies d'assurance mutuelle et par cotisation, sur la vie (ou système coopératif). Cet Acte prescrit que si la compagnie est canadienne, elle doit être soumise à certains règlements ; mais si ce sont des compagnies étrangères, elles doivent faire un dépôt de $50,000, et tout autre dépôt supplémentaire que le département des assurances pourra exiger. Cet Acte, en un mot, prescrit ce que toute compagnie d'assurance doit faire et ce qu'elle ne doit pas faire. C'est, je crois, tout ce que comporte ma plainte, et ce que cette honorable Chambre doit examiner. L'Acte auquel je fais présentement allusion fut adopté il y a quelques années, et je ne m'occupe pas de la question de

savoir quel est le gouvernement qui en est responsable. Je n'ai pas lu le débat de 1885 sur cet Acte ; mais il n'y a aucun doute que les législateurs d'alors avaient dans leur esprit que plusieurs personnes étaient disposées à payer tant par année, suivant l'évaluation faite d'après les tables de l'actuaire, à leurs coassociés, ou coassurés, leurs héritiers, ou successeurs, les sommes pour lesquelles ils étaient assurés, et que l'administration, à New-York, n'était qu'un simple comité de la compagnie, autorisé à faire des opérations d'assurance ; que ce comité n'était pas autorisé à outrepasser ses pouvoirs ; qu'il ne devait faire que ce que la loi lui permettait de faire. C'est pourquoi je puis répondre à ce que j'ai entendu dire en dehors de cette Chambre." Pourquoi êtes-vous entré dans cette compagnie ? Vous saviez ce que vous faisiez et vous devez en subir les conséquences."' C'est pourquoi, dis-je, je puis répondre à cette observation : nous avons l'Acte des assurances. Cet Acte prescrit ce que la compagnie peut faire. Elle a enfreint cet Acte et fait des opérations illégales. Je vous lirai deux articles de cet Acte à l'appui de ma prétention. Je vous ai dit que l'intention de la loi est que tous ceux qui font partie de la compagnie d'assurance mutuelle et par cotisation s'assurent les uns les autres, ou réciproquement, par l'entremise d'un comité administratif. Ils se cotisent les uns pour les autres. Je lirai deux dispositions de cet Acte d'assurance. L'article 3, paragraphe 4, se lit comme suit :

> Les réclamations résultant de décès constitueront une première charge sur la masse des cotisations, et aucune déduction ne pourra se faire pour quoi que ce soit, sur la somme réclamée en pareil cas.

Telle est la loi. Comment la compagnie pourrait-elle payer des dividendes ? Comment a-t-elle pu faire un contrat comme celui qu'elle a passé avec M. Harper ? Elle a fait un contrat comme je vous l'ai dit, en vertu duquel elle s'engagait à payer à M. Harper et à ses héritiers 20 pour 100 sur toutes ses affaires. C'était alors une compagnie d'après le système coopératif, ou de cotisation, et non le système d'après lequel elle opère maintenant. M. Harper, en dépit de la loi, a fait ainsi un contrat avec lui-même. En sa qualité de président de la compagnie, lui et ses associés ont fait ce contrat lors d'une séance du bureau de direction. Il a passé un contrat avec lui-même. Il s'est fait un contrat dans lequel il s'alloue, lors de son décès, 20 pour 100 de toutes les recette de la compagnie. Puis, lors de son décès, comme je l'ai dit, en m'appuyant sur l'affidavit de M. Wells, il cède par ce ce contrat cette réclamation contre la compagnie à sa veuve, et il donne à M. Burnham, le gérant actuel de la compagnie, 25 pour 100 de cette réclamation. Ainsi, M. Burnham succède au président actuel ; il devient par ce marché le successeur de ce dernier, en violation de la loi, et il reçoit 20 pour 100 de la réclamation que je viens de mentionner et qui appartient à l'actif de la compagnie. Cela, je crois, représente $20,000 par année qu'il reçoit pour sa part, bien que la loi décrète que les administrateurs de la compagnie ne pourront employer les fonds de celle-ci qu'au paiement de justes réclamations. N'est-ce pas là une violation flagrante de la loi ? La loi dit encore, paragraphe 5 :

> On ne pourra employer aucune portion des cotisations versées pour le paiement de réclamations de cette nature, résultant de décès, à aucune dépense quelconque ; et chaque avis de cotisation en énoncera avec précision la cause et l'objet.

C'est-à-dire que lorsque le comité s'accorde à dire qu'il y a vingt, trente, cinquante ou cent personnes de mortes, il est absolument nécessaire que nous prélevions cet argent et que nous notifions tous les intéressés qu'elle a fait la répartition n° 91, quelle qu'elle soit, pour payer les réclamations relatives aux décès qui viennent d'échoir, mais non pas pour payer des dividendes, non pas pour lui permettre de se voter des bonis, non pas pour nous taxer et remplir le contrat qu'elle a fait avec son président. C'est une question que tout le monde peut comprendre. Il existe une loi dans notre pays. Je suppose que quelqu'un la connaît. Nous jetons à la face des assurés ces mots qu'ils devraient savoir ce qu'ils font. Ils peuvent nous répliquer : " La loi existe, et vous devez nous protéger."

Toute personne qui entre dans cette compagnie n'est pas censée être obligée de se servir de la loi pour combattre une grande corporation quand d'autres devraient le faire à leur place. Ce n'est pas le devoir d'un porteur de police, peut-être une veuve ou un orphelin sous tutelle, d'aller devant devant les tribunaux et de dire : " Cette compagnie n'observe pas la loi." Ce devoir devrait in-

comber à d'autres. Je suis très surpris de voir qu'après avoir été combattue durant trois ans, dans l'intérêt du public, cette compagnie continue à faire des affaires, et chacun sait par tous les journaux publiés en Amérique qu'elle a enfreint les lois du Canada. De sorte que nous ne pouvons pas accuser les assurés d'avoir été négligents; mais la compagnie doit pouvoir donner des raisons expliquant pourquoi elle a pris dans leurs poches de l'argent pour payer des dividendes ou pour faire des traités avec son président. Est-ce qu'il est juste que celui-ci prenne dans les poches des personnes qui sont assurées dans la compagnie, $60,000 par année, pour le mettre dans les siennes ? Cela est-il croyable ? Comment la chose a-t-elle été connue ? Qui pouvait savoir ce qui se passait dernière ses portes closes ? Qu'est-ce qu'il y a dans les rapports faits au gouvernement pour démontrer cela ? Il n'y avait rien de cela d'assermenté dans son rapport. Quand elle a été amenée devant les tribunaux M. Wells, M. Vrooman et d'autres ont dit que les officiers de la compagnie dissipaient les fonds des assurés et qu'ils taxaient ceux-ci pour se payer eux-mêmes. Sur ce point j'oserais presque risquer ma cause, mais comme membre de cette compagnie, j'ai porté cette accusation, comprenant toute la responsabilité que je prends vis-à-vis de la Chambre et du pays, parce que si mes déclarations révèlent un scandale et que je n'aie pas de raisons pour m'autoriser à les faire devant le Sénat, je n'aurai qu'à m'incliner devant le président et de quitter pour toujours le Sénat. Comment pourrais-je siéger avec les hommes honorables qui m'entourent si, après m'être adressé à eux en faveur des pauvres gens, on découvrait que je leur ai soumis une cause nullement appuyée sur des faits ou sur des chiffres. Je ne pourrais pas plus longtemps siéger dans cette Chambre, parce que sur chaque motion que je ferais à l'avenir, tout ce que je tenterais, on me jetterait à la face ce reproche : " Vous nous avez trompés dans le passé; nous ne pouvons avoir confiance en vous à l'avenir." Je serais déshonoré dans cette Chambre. Revenons à la compagnie. Pourquoi s'oppose-t-elle à ce que ses affaires soient soumises à l'examen d'un comité ? Si elle est dans son droit cela aurait pour effet de la réhabiliter aux yeux du monde entier ?

Hon. M. DOMVILLE.

Est-ce qu'elle ne pourrait pas dire dans les journaux que les accusations portées contre elle sont fausses et qu'elle est sortie de l'enquête blanche comme une colombe ? Elle devrait être la dernière à s'opposer à cela, car si la motion demandant la formation d'un comité était rejetée et que les documents ne fussent pas produits devant un comité spécial de cette Chambre, on l'accuserait sur tous les tons de n'avoir pas osé affronter une enquête du parlement. Pourquoi ne vient-elle pas dire : " Messieurs, nous pensons que notre cause est juste, nous espérons que vous serez bienveillants à notre égard et que vous ferez tout ce que vous pourrez pour nous aider à mettre cette association sur des bases solides." C'est son devoir. Il ne lui appartenait pas de présenter un bill dans cette Chambre, et de lui demander d'adopter une mesure, comme je l'ai démontré à la Chambre par l'exposé que j'ai fait et dans lequel est indiqué ce que le parlement doit faire. Le bill, suivant elle, doit être envoyé au comité des banques et du commerce, et nous devons aller là, nous devons avoir un comité pour nous, et nos documents doivent lui être transmis. On doit étouffer ce comité et nous bloquer durant toute la session. Voilà ce que l'on se proposait de faire. Je me plains qu'on a pris, de cette manière, des avantages sur nous. Cependant, je ne puis croire pour un moment que le Sénat permettra jamais que le bill subisse une autre lecture avant que la question ait été discutée à fond. Quand les accusations auront été prouvées, il sera encore temps pour nous de dire ce qui devra être fait, quel est le meilleur parti à prendre. Je ne pense pas que nous devrions adopter un bill pour la blanchir des accusations portées contre elle. Si l'on tente de faire adopter le bill coûte que coûte, j'aurai un mot à dire sur cette question . Je propose donc, secondé par l'honorable M. Landry :

La nomination d'un comité de cinq membres pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association " de New York, avec pouvoir d'envoyer quérir documents, personnes, télégrammes et pièces, d'employer tous commis nécessaires et de faire rapport de temps à autre ; ce comité devant se composer des honorables messieurs Legris, Baker, Cloran, du proposant et du secondeur.

Ce qui m'engage à demander la formation d'un petit comité, c'est que par l'expérience que j'ai acquise dans la Chambre des com-

munes, je sais qu'il est impossible de faire quelque chose avec un grand comité. Il est difficile d'en réunir les membres. Par exemple, avec le présent ajournement, nous, membres du Sénat, nous allons être éparpillés de Dan à Bursheba. J'ai demandé un petit comité composé d'honorables sénateurs, qui, j'en suis certain, feront leur devoir. Il n'est pas nécessaire de dire qu'ils feront leur devoir, parce qu'ils doivent le faire.

L'honorable M. SCOTT : Comme l'honorable sénateur de Toronto est chargé avec l'autorisation du département des Finances, de présenter un bill ayant pour objet de remédier aux torts qui ont été faits, dans tous les cas, pour faire une offre aux gens qui ont le malheur d'être membres de cette association d'après le système des cotisations, je pense que mon honorable ami pourrait suspendre cette question jusqu'à ce que l'honorable sénateur de Toronto soit présent. Mon honorable ami de Rothesay a trouvé que la Chambre était bien tolérante. Elle a été à son égard très indulgente. Il a pris beaucoup de temps inutilement. Cette Chambre n'est pas une cour de justice ; il nous est impossible de lui donner aucune aide Si cette association a mal agi, les cours de justice sont ouvertes pour lui et pour tout autre porteur de police. Mais le parlement n'est pas l'endroit où il peut obtenir le redressement de griefs de ce genre. La Mutual Association s'est conformée à la loi des assurances telle qu'elle se trouve dans nos statuts. Si elle ne l'avait pas observée, et que l'attention du département des Finances eût été appelée sur le fait, elle serait obligée de faire son dépôt d'une manière régulière ou de cesser de faire des affaires. Mais est-ce que le parlement va fouler à ses pieds la loi pour prendre des procédures qu'il est impossible de faire exécuter? Je suis surpris que l'honorable sénateur n'ait pas prévu que le parlement ne peut qu'exposer les affaires de la compagnie. Comment le parlement peut-il intervenir, si elle s'est conformée à la loi du pays, si elle a tenu son dépôt intact, comme je crois qu'il l'a été, à en juger par la réponse que j'ai faite au sénateur de Mille-Isles (l'honorable M. David) il y a un instant et qui m'a été donnée par le département des Finances?

Comment le parlement peut-il intervenir? Il peut juger des méthodes de la compagnie; j'oserais dire qu'elles devraient être condamnées, et il est regrettable qu'elles n'aient pas été condamnées il y a plusieurs années. Les gens qui avaient le malheur de porter des polices de cette compagnie auraient pu les abandonner. Je ne comprends pas comment on peut ainsi prendre le temps du parlement pour une pareille interpellation. Durant trente et quelques années je n'ai jamais eu connaissance que le parlement ait suivi une pareille procédure. Aucun bien ne peut sortir de cette procédure ; celle-ci ne sert qu'à dévoiler les affaires de la compagnie. Si elle doit être profitable à mon honorable ami, qu'elle continue, mais lorsqu'un honorable membre du Sénat est chargé d'un bill ayant pour objet de protéger les porteurs de polices, je pense que le comité proposé ne devrait pas être formé avant le retour de l'honorable sénateur chargé du bill que je viens de mentionner. Je pense que sa formation immédiate serait dérogatoire à l'équité qui règne d'habitude dans cette Chambre. Rien ne peut être fait, parce que la Chambre s'ajournera bientôt, et dans les circonstances, je propose que nous permettions que la motion soit suspendue jusqu'au retour de l'honorable sénateur (l'honorable M. Kerr).

Le PRESIDENT : En somme, ce qu'un honorable sénateur a de mieux à faire c'est de proposer l'ajournement du débat. Cette motion a été tenue en suspens depuis plusieurs jours. L'honorable sénateur ne l'a présentée qu'aujourd'hui. C'est la troisième fois qu'il parle, et l'honorable secrétaire d'Etat désire que la motion reste encore suspendue. Un des honorables sénateurs n'aurait rien de mieux à faire que de proposer l'ajournement du débat.

L'honorable M. CASGRAIN (De Lanaudière) : Je propose que le débat soit ajourné jusqu'au 19 mai.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai pas fait trois fois la motion.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a fait des discours sans rien prouver.

L'honorable M. DOMVILLE : Ce n'est pas juste. L'honorable sénateur sait que j'ai été arrêté jour après jour. L'honorable sénateur lui-même a dit d'abord qu'il présenterait un bill du gouvernement, et ensuite il a dit qu'il faisait erreur.

Il ne doit pas me blâmer d'avoir ajourné ma motion pour cette raison. Et puis, l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M.

Kerr) m'a demandé de la remettre jusqu'au vendredi. Naturellement je l'ai fait, disposé que j'étais à l'obliger, parce que je ne m'occupais pas de cette affaire en aveugle, et cependant, à ma grande surprise, un bill fut présenté. Pourquoi n'est-il pas venu du département des assurances ? Est-ce que personne ne peut venir ici de New-York pour rédiger un bill comme celui que j'ai dans ce dossier et demander au parlement de l'adopter ? Pourquoi le département des assurances ne s'en est-il pas chargé ? C'est lui qui aurait dû le faire, s'il y avait des torts à réparer. Pourquoi présenter un bill, s'il n'y avait pas de griefs à redresser ? Mon honorable ami a été, je pense, sarcastique à mon égard. J'ai essayé de rester dans de justes limites. Je n'ai pas demandé de me substituer au parlement et c'est par ironie qu'il dit que je l'ai fait. Ce sont les messieurs de New-York qui essaient, tous les jours, dans les corridors de cette Chambre, en tête-à-tête avec les sénateurs, de se substituer au parlement. Vous ne pouvez rien faire dans les cours de justice. Que vont dire ces cours si vous vous adressez à elles ? Quelle accusation allez-vous porter contre cette compagnie ? Qu'allez-vous faire ? Si elle s'est approprié des fonds à New-York, qu'est-ce que les cours d'ici ont à voir là-dedans ? On vous dira d'aller à New-York.

Nous aurions bonne mine, si nous allions à New-York, où il y a devant les cours 36,000 causes qui n'ont pas encore été entendues. Nous ferions faillite et nous ne pourrions pas payer nos frais de voyage. L'honorable sénateur, à mon avis, ne peut pas être sérieux. Il dit qu'elle s'est conformée à la loi. A quoi s'est-elle conformée ? Elle a maintenu son dépôt, mais cela ne suffit pas. Je peux lui montrer l'article dans lequel il est dit que ses livres seront ouverts à l'examen du département. Mais s'ils étaient ouverts à l'examen du département, pourquoi celui-ci ne s'est-il pas assuré des faits et ne lui a-t-il pas donné une chance de s'échapper, comme le dit l'honorable sénateur ? C'est justement ce que je propose qu'il ne soit pas fait. Je propose qu'on lui mette le nez dessus (sur ses opérations en Canada) comme on dit vulgairement, et je demande au parlement de décider si le peuple va être volé comme il l'a déjà été, ou s'il va être protégé par les lois.

M. DOMVILLE.

L'honorable M. SCOTT : Comment allons-nous l'aider ? Je ne vois aucun moyen de le faire. Je ne vois pour le gouvernement aucun moyen de l'assister.

L'honorable M. McMULLEN : Je suis réellement chagrin que mon honorable ami de Rothesay ne soit pas dans son droit en traitant cette question. Nous savons tous très bien—au moins ceux qui ont eu affaire à cette compagnie—qu'on a commis une erreur en adoptant, en 1885, une loi qui permettait à cette compagnie de transiger des affaires d'assurance en se bornant simplement à faire un dépôt de $50,000 entre les mains du gouvernement du pays. Il y a un très grand nombre de personnes du Dominion qui s'intéressent hautement à ce qui se fait au sujet de cette compagnie. J'admets qu'il y a devant la Chambre un bill ayant pour objet de modifier la loi, pour lui permettre de continuer à faire des affaires ; mais avant d'adopter ce bill, nous devrions nous entendre d'une manière très claire et très distincte sur la manière pernicieuse dont elle a conduit ses affaires dans le pays depuis qu'elle a obtenu sa licence en 1885.

L'honorable M. CASGRAIN (De Lanaudière) : Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur ne peut parler que sur la question d'ajournement.

L'honorable M. McMULLEN : Avant que la motion proposant l'ajournement ait été faite, je me suis levé pour parler sur la motion principale, et je crois difficilement qu'il est juste que je sois borné à la question de l'ajournement. Nous discutons une question très importante, et je crois que nous avons le droit d'être entendus. Si je me trompe, je suis prêt à m'asseoir. Je me suis levé au moment où le président allait mettre aux voix la question, mais j'ai cédé la parole à l'honorable secrétaire d'Etat. Il y a bien des gens intéressés dans cette question. Comme je l'ai déclaré à la Chambre, la compagnie en question a fait des affaires pour un montant de $22,000,000 qui a été réduit à environ $8,000,000. Cela fait une somme de $14,000,000 pour les polices que portaient les gens de notre pays et qui sont actuellement périmées. Ces étrangers ont dû percevoir du peuple du pays, durant plusieurs années, six cent mille dollars par an.

Maintenant nous admettons qu'une erreur a été commise en 1885, et nous devons être

excessivement prudents et voir à ce que cette erreur ne se répète pas. Et la meilleure manière de savoir ce qui doit être fait pour la compagnie, avant que nous fassions une nouvelle législation, c'est de faire une enquête et de nous assurer comment elle a fait ses transactions. Nous voulons savoir de quoi ces étrangers se sont rendus coupables, ce qu'est devenu l'argent qui a été payé par le peuple durant les quinze ou vingt années dernières. Qu'est-ce qu'ils en ont fait ? Quelle conduite ont-ils tenue et quel est aujourd'hui l'état financier de la compagnie ? Nous ne pouvons pas nous assurer de cela sans consentir à la formation d'un comité. Je ne veux pas attaquer la position qu'a prise l'honorable secrétaire d'Etat. Peut-être est-ce un procédé inusité, mais c'était aussi un procédé inusité en 1885 de lui donner une licence lui permettant de faire des affaires au Canada. Je dis que ce que nous avons de mieux à faire c'est de nous prémunir contre de pareils malheurs à l'avenir. Cette compagnie a été une plaie pour notre pays. Elle est venue ici faire des affaires, elle a reçu une somme énorme du peuple, et celui-ci est inquiet à ce sujet. Quand je suis allé chez moi, récemment, cinq ou six personnes m'ont demandé : " Qu'est-ce qui va advenir de la compagnie ? Est-ce qu'il y a quelque espérance d'en retirer quelque chose ? Est-ce qu'il reste quelque chose pour nous ? Qu'est-ce qu'elle a fait de l'argent ? " Nous ne pouvons répondre à ces questions avant que soit formé le comité que mon honorable ami a demandé. Quant à l'ajournement du débat, je ne crois pas qu'il devrait se faire, si nous avons l'intention d'accorder un comité. Nous ferions aussi bien de l'accorder à présent que plus tard. Quel mal peut-il en résulter ? Quel est l'objet de l'ajournement ? Le bill de l'honorable sénateur de Toronto va nous être soumis, et nous sommes prêts à le prendre en considération. Je n'ai pas d'antipathie pour la " New-York Reserve ". Je désire mettre par la législation du bill projeté les porteurs de polices dans la meilleure position possible. J'ai de la sympathie pour eux, et je veux faire tout ce qui est en mon pouvoir pour eux, mais je désire savoir comment les ressources de cette compagnie ont été gaspillées et éparpillées, je désire que le public sache ce qui a été fait de son argent. Essayons-donc dans la législation que nous faisons en vertu de ce bill de nous prémunir contre un autre semblable désastre. Maintenant, que l'enquête se fasse. Cela peut être inusité, mais coûte que coûte nous devons avoir cette enquête. Nous disions hier que nous n'avions pas de besogne devant nous, voici une affaire qui nous donnera quelque chose à faire, une affaire d'intérêt vital pour notre pays. Des centaines de milliers de porteurs de polices ont les yeux fixés sur le Sénat pour savoir ce que nous allons faire en la matière. Allons-nous ajourner, allons-nous refuser la formation d'un comité et ne rien dire à ce sujet ? Je ne crois pas que nous devrions agir ainsi.

L'honorable M. DANDURAND : Il me semble que nous devrions hésiter avant de consentir à la formation du comité qui est demandé par l'honorable sénateur de Rothesay. Nous l'avons entendu, en diverses occasions, donner les différentes raisons qu'il nous a exposées. Il a dit au cours de ses discours que nous étions les juges à qui il s'adresserait pour demander une réparation, si une réparation devait résulter de l'enquête qu'il propose. Si nous sommes les juges, je pense qu'il fait une tentative importante en demandant qu'un comité soit nommé avec le droit d'envoyer quérir personnes et documents. Nous savons quand nous commençons, mais nous ne savons pas quand nous finirons. Nous ne savons pas combien cela va coûter, et il me semble que si nous étions les juges en la matière, nous ne devrions pas nommer un comité en nous basant sur des déclarations faites " ex parte ". Nous devrions entendre les deux versions. Mon honorable ami a lu un grand nombre de lettres qu'il a reçues de l'étranger, de personnes dont il n'avait jamais entendu parler auparavant. Il a reçu des lettres de gens de toutes les parties du Canada et quelques-unes des Etats-Unis. Il n'avait pas besoin de me dire qu'en raison de la diminution dans les assurances qui sont tombées de $22,000,000 à $8,000,000, un grand nombre de polices ont dû être périmées. Il y a autour de moi, dans le Sénat, quelques-uns de ces porteurs de polices. Je connais parfaitement le système que suivait la compagnie. Elle faisait des affaires d'après le système de cotisation, et les assurés d'après ce système payaient un taux moins élevé que celui qu'ils eussent payé d'après le système de la réserve légale, ou à prime fixe. Les administrateurs ont empoché la réserve, et maintenant ils ont besoin de personnes jeunes, de sang

nouveau, ou de nouvel argent pour payer les réclamations. L'ancienne catégorie de porteurs de polices est obligée maintenant de payer le violon et de se cotiser tous les mois pour payer les réclamations créées par les décès. Cela va aller croissant toujours, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux porteurs de polices ; et celui des deux qui mourra avant l'autre sera le plus heureux, parce que ses héritiers pourront se faire payer par le dernier survivant.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur parle pour ou contre l'ajournement du débat.

L'honorable M. DANDURAND : Je demande pardon à l'honorable sénateur et à la Chambre de m'être éloigné du point que je voulais établir. C'est une question très importante qui devrait recevoir l'attention de cette Chambre, mais je me permettrai de différer d'opinion avec l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) qui demande que nous nommions un comité quand un monsieur a été assez bon pour étudier la question et examiner les documents afin de faire devant nous un exposé des affaires de la compagnie d'assurance et faire voir l'autre aspect de la question. Je ne connais les faits que par ce que j'ai entendu dire par les personnes assurées dont les polices sont périmés et par celles qui continuent à porter le fardeau des cotisations. Il me semble juste que l'on fasse droit à la demande de l'honorable secrétaire d'Etat. Il peut y avoir de fortes raisons qui justifient la motion de l'honorable sénateur. Quant au bill qui est proposé ou à la mesure réparatrice qui en résulterait s'il était modifié ou si quelque autre moyen de réparation était trouvé, tout cela sera soumis au comité.

C'est une mesure qui demande de la réflexion, et si nous pouvons améliorer l'état de choses actuel, nous le ferons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que de cette manière le bill règlera la question soulevée par l'honorable sénateur de Rothesay ?

L'honorable M. DANDURAND : En supposant que l'honorable sénateur de Rothesay n'eût pas proposé la formation de ce comité, que le présent bill fut présenté et soumis au comité des Banques et du Commerce,—c'est là qu'il devrait être soumis, à moins qu'il ne soit soumis à un comité spécial. Je suis très sûr que les assurés, vu l'importance du bill ; vu qu'il accorde l'autorisation de changer les contrats d'assurance, pourront comparaître devant ce comité, en se faisant représenter par des procureurs qui exposeront tous les faits. Je ne dis pas que je ne voterai pas pour la formation du comité, mais il me semble qu'en ne se basant que sur des déclarations faites *ex parte* nous ne devrions pas nous plonger dans cette enquête avant d'avoir entendu la contre-partie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais le bill ne s'applique qu'aux porteurs de polices actuels qui sont en règle avec la compagnie. Il ne s'applique qu'à la personne qui a payé jusqu'aujourd'hui ses primes et ses cotisations. Ce sont les seules personnes intéressées dans le bill qui est proposé. C'est une bonne mesure, autant que je puis en juger, mais elle ne s'applique pas du tout aux accusations qui ont été portées.

L'honorable M. SULLIVAN. Permettez-moi de dire quelques mots pour vous faire remarquer comment un membre désintéressé envisage la question.

Le PRESIDENT : Est-ce que l'honorable sénateur parle sur la motion demandant l'ajournement ?

L'honorable M. SULLIVAN : Oui, et je dis que c'est, à mon avis, une manière étrange de procéder. L'honorable sénateur qui a proposé l'amendement ne m'a pas paru avoir d'autre chose en vue que d'ajourner le débat. Voici un honorable sénateur qui a le droit de soumettre une question à la Chambre, qui prétend n'avoir pour agir que des motifs louables, et qui mérite hautement l'encouragement et l'appui de tous les honorables membres de la Chambre qui croient ses motifs bons et sincères. Est-ce lui qui a causé les délais ? Si je comprends bien, les délais ont été causés par le gouvernement et par d'autres personnes, et non par lui-même. Il a été nécessairement obligé de retarder la présentation de sa motion. Il présente enfin sa motion et il arrive à ce qu'il espère être le fruit de si longs travaux. J'ai quelque idée de la grande somme de travail qu'il a faite, des chiffres qu'il a consultés, des lettres qu'il a lues et des livres qu'il a étudiés, et maintenant cet homme va être écarté de la manière la moins généreuse du monde, et la moins conforme aux règles du Sénat. Si l'honorable sénateur (l'hono-

rable M. Casgrain, de Lanaudière) voulait ajourner le débat, pour parler sur ce débat, sans doute les choses auraient dû être arrangées pour cela auparavant, mais l'idée de voir un honorable sénateur se lever et proposer un amendement au moment où parle un autre sénateur, est une chose très étrange, et je ne comprends pas que cette chose puisse être approuvée.

Je n'ai aucun intérêt en cette affaire, et, cependant, je crois qu'il est évident pour tous ceux qui sont ici présents qu'il n'y a pas un honorable membre du Sénat qui oserait se lever et dire que les accusations portées contre la compagnie en question ne sont pas fondées. Et si ces accusations sont inattaquables, si elles sont vraies, pourquoi hésiterions-nous à accepter la motion ? Vous voulez prescrire un remède avant de connaître la maladie. Examinez d'abord le patient, découvrez le mal et ensuite prescrivez un remède. Qu'est-ce que ce bill ? Il n'est pas nécessaire d'être bien roué en politique pour le comprendre. C'est un bill qui est présenté ici pour entraver les efforts de l'honorable sénateur de Rothesay. J'aime à reconnaître l'honnêteté d'intention dont ce dernier fait preuve. Aucun sénateur, depuis qu'il est ici, n'a présenté des mesures plus importantes et plus utiles que les siennes. Elles comptent parmi les mesures excellentes. La première, si je me souviens bien, avait pour objet de donner plus de valeur au shilling anglais. Est-ce que cette mesure n'en était pas une bonne? La suivante avait pour but d'encourager la production de l'aluminium, un des métaux les plus beaux, les plus intéressants et les plus utiles pour remplacer le cuivre et l'étain.

L'honorable M. FERGUSON : Y a-t-il un prisonnier à la barre ?

L'honorable M. SULLIVAN : Non, mais je puis vous dire que je vous ai vu fouiller dans des masses de documents et que personne ne vous a jamais rien dit. Vous ne devriez rire de personne. Je me rappelle que j'ai toléré déjà votre conduite par pitié pour votre orgueil. Moi qui ennuie peu souvent cette Chambre, dans la chaleur de la discussion, n'étant pas suffisamment familier avec la procédure, j'ai eu un petit moment d'emportement, qui est pardonnable; il vous sied mal, monsieur, un vieux parlementaire expérimenté comme vous l'êtes, de venir jeter du ridicule sur moi et de vouloir faire rire à mes dépens. Vous devriez être au-dessus de cela.

L'honorable M. FERGUSON : Permettez-moi——

L'honorable M. SULLIVAN : Non, je ne vous le permets pas. Vous vous lèverez quand j'aurai fini.

L'honorable M. FERGUSON : Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. SULLIVAN : Eh bien, vous ne soulèverez pas un point d'ordre. Mais enfin quel est ce point ?

L'honorable M. FERGUSON : Je soulève un point d'ordre——

L'honorable M. SULLIVAN : Non. Eh bien, quel est ce point ?

L'honorable M. FERGUSON : Je soulève un point d'ordre parce que l'honorable sénateur s'est adressé à moi personnellement durant les derniers cinq minutes.

Le PRESIDENT : Je pense que le point d'ordre est bien soulevé.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne connais pas d'autre manière de parler à l'honorable sénateur. Je l'appelerai l'honorable représentant de l'Ile du Prince-Edouard ou de Marshfield. Disons Marshfield. Quand j'ai parlé de l'honorable sénateur, je voulais parler du représentant de Marshfield. Je veux dire simplement que l'honorable sénateur de Rothesay a présenté cette mesure de bonne foi et qu'il a droit à notre considération. Aucun des retards n'a été causé par lui, et il sied mal à un honorable membre de cette Chambre de traiter cette question à la légère. Si cet état de choses existe et influe sur le bien-être du peuple et regarde même les existences des habitants de notre pays, assurément quelque mesure devrait être immédiatement prise à cet effet. Cela servira d'avertissement non seulement pour cette compagnie, mais pour toutes les compagnies, leur fera comprendre qu'elles doivent faire ce qu'elles se sont chargées de faire et qu'elles doivent conserver les fonds du peuple. Je me rappelle que lorsque cette compagnie a débuté dans les affaires, j'ai cru qu'elle n'était pas assise sur une bonne base. J'ai cru qu'elle assurait la vie des gens à des taux trop réduits. J'ai examiné quelques cas pour elle, mais cela n'a rien à faire ici. Je pense que la compagnie est mal ad-

ministrée. Il faut que le département des assurances soit bien nul pour permettre une conduite aussi perverse, et je pense que l'honorable sénateur de Rothesay, en nous soumettant cette question et en s'efforçant d'obtenir une réparation aussi bonne que possible, mérite les remerciements de tous les honorables messieurs de cette Chambre et de toutes les personnes honnêtes du monde.

L'honorable M. FERGUSON : La motion demandant l'ajournement est très opportune à cette phase de la discussion actuelle.

Il devrait être donné du temps, et un bill, qui a été présenté pour redresser les griefs qui ont été exposés si éloquemment et si longuement devant la Chambre, devrait être pris en considération, et quand nous en arriverons là, on verra, après discussion, s'il est nécessaire de fouiller plus profondément dans cette affaire au moyen d'une enquête. Pour ma part, je pense qu'un comité comme celui que l'honorable sénateur propose de nommer pour cette fin ne sera pas effectif ou utile, bien qu'il doive coûter des sommes considérables. Je puis cependant changer d'avis après que le sujet aura été discuté plus longuement. Quant aux messieurs de New-York à qui mon honorable ami a donné une réputation si peu enviable, je pense que rien ne leur ferait autant de plaisir que de faire gratuitement un voyage à Ottawa, aux dépens du gouvernement d'Ottawa, et c'est la seule manière de les amener ici, et les frais de cette promenade seraient énormes. Toutefois, si le but qu'on vise pouvait être atteint, je serais prêt à appuyer la motion demandant la nomination du comité demandé par l'honorable sénateur, mais nous devrions accepter le bill qui a été proposé, et l'étudier attentivement, et en le discutant nous découvririons où se trouve le mal, nous pourrions nous assurer si ce bill apporterait une réparation suffisante, et s'il ne l'apportait pas, nous pourrions le rendre plus efficace. Peut-être que nous ne le pouvons pas. Mais je pense que nous le pouvons. Quoi qu'il en soit, quand j'ai, en l'interrompant, demandé, il y a quelques instants, à l'honorable sénateur de Rothesay, s'il y avait un prisonnier à la barre, je voyais la position drôlatique qu'occupait mon honorable ami en défendant l'honorable sénateur de Rothesay et en lui donnant une si bonne réputation. Je voulais savoir si l'honorable sénateur de Rothesay subissait un procès. Je ne croyais pas qu'il fût diffamé au point d'avoir besoin d'un défenseur. J'ai fait l'interruption par plaisanterie et je n'ai jamais eu l'intention de l'offenser. Je viens d'appeler l'attention sur le genre de défense que mon honorable ami a faite en faveur de l'honorable sénateur de Rothesay. A mon avis, la grande difficulté en cette affaire ne vient pas autant de la mauvaise administration des affaires de la compagnie et de la malhonnêté de ses employés que du système d'assurance trompeur qui été suivi par cette compagnie.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez!

L'honorable M. FERGUSON : Quand nous avons donné des licences aux compagnies opérant d'après le système des cotisations aux Etats-Unis et aux compagnies analogues de notre pays faisant des affaires au Canada, nous avons, à mon avis, fait une grande erreur, et les difficultés qui ont surgi ont été causées par le fait que nous avons licencié ces compagnies et nous avons recommandé au peuple, comme le gouvernement canadien l'a fait, un système d'assurance sur la vie tout à fait trompeur. Les primes n'ont pas été bien calculées. De fait, la peremption, dont nous avons entendu tant parler est arrivée de cette manière-ci. L'assuré mourait, et l'assurance n'était pas payée en son entier à sa famille. Sans doute cela était très mal, mais quand un assuré laissait tomber sa police, d'après le système des cotisations, bien que la compagnie payât toutes les réclamations relatives aux décès, les pertes que les porteurs de polices subissaient, n'étaient pas, à mon avis, très considérables. Les porteurs de polices étaient assurés jusqu'à cette date, et tout ce que les compagnies à cotisations prétendaient faire, c'était de payer le coût réel de l'assurance et de verser un petit montant pour les dépenses Quand l'assurance était périmée, les avocats des compagnies à cotisations prétendaient que tout ce que les compagnies avaient perçu c'était la somme qui couvrait le risque, et que conséquemment les assurés n'avaient pas d'intérêt permanent, et que du moment qu'une police était périmée, la compagnie ne redevait rien. Comme l'a dit mon honorable ami de Montréal, les assurés n'ont jamais contribué à former un fonds de réserve. Le présent bill a pour objet de pourvoir de différentes manières à la création d'un fonds de réserve ; si les gens s'assurent d'après le sys-

tème ordinaire, il y aura pour eux un fonds de réserve. Ce système leur donnera un intérêt dans la réserve à partir de l'époque où ils se sont assurés d'après le système des cotisations, ce système ne donnant aucune réserve quelconque. Nul honorable membre de cette Chambre déteste autant que moi le principe des assurances par cotisations. J'ai étudié son application, et je connais beaucoup de personnes qui ont été désappointées à son sujet. J'ai vu ces systèmes d'assurance tomber en morceaux. Cela s'est vu aux Etats-Unis, et les assurés canadiens ont perdu leurs intérêts de cette manière, c'est-à-dire par la liquidation des compagnies et par l'abandon de leurs polices. Tout le principe est faux et vicieux et a créé les difficultés qu'a décrites mon honorable ami. Voilà la cause principale des difficultés. D'après le système des cotisations, aussitôt que la confiance cesse, tout disparaît comme la neige en avril, et quand ces messieurs ont commencé à se quereller entre eux et à faire les récriminations que l'honorable sénateur a fait connaître à la Chambre, la confiance s'en est allée, les assurés ont cessé de payer leurs primes, et la péremption des polices en a résulté. Peut-être pourrai-je changer d'opinion après que j'aurai étudié plus à fond la question, mais je crains que nous ne puissions faire beaucoup de bien en faisant une enquête sur ce différend qui existe entre les porteurs de polices canadiens et leurs assureurs de New-York. Je sais que cette enquête coûtera beaucoup, et je crains que nous constations que nous avons entrepris une tâche plus difficile que nous l'avions prévu, et que le résultat ne soit pas satisfaisant ; tandis que, d'autre part, le bill qui a été proposé par l'honorable sénateur de Toronto a pour objet d'améliorer la position des porteurs de polices canadiens, et de nous permettre de faire le mieux possible dans les conditions où nous nous trouvons placés. Voilà ce que je considère être notre premier devoir. Si nous tentions de faire des enquêtes relatives aux affaires de toutes les compagnies étrangères qui opèrent au Canada et d'amener leurs principaux officiers devant les comités de cette Chambre, nous constaterions que nous avons entrepris une tâche difficile et interminable, qui probablement ne donnerait aucun résultat satisfaisant. Sans doute je puis changer d'avis et consentir à ce qu'une enquête soit faite, mais je pense qu'à ce moment, il vaut autant consentir à l'adoption de la motion demandant l'ajournement, pour donner aux choses le temps de se dessiner et pour que nous puissions ensuite agir avec connaissance de cause.

L'honorable M. DAVID : La question d'ajournement m'embarrasse. Je crains que l'ajournement n'empêche l'enquête.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DAVID : Et qu'il ne nous mette dans une mauvaise position et rende infructueux les nobles efforts qu'a faits l'honorable sénateur de Rothesay en faveur de ceux qui, comme moi, ont perdu de l'argent dans l'association "Mutual Reserve Fund." Cette association devrait changer de nom ; elle devrait s'appeler la "Mutual Life Association" sans réserve. Je parle au nom de tous ceux qui, comme moi, après avoir, durant quatorze ou quinze ans, payé des primes au montant de cinq mille à dix ou douze mille dollars à cette société, ont été obligées d'abandonner leurs polices, incapables de payer plus qu'ils n'avaient fait jusque-là, parce que le prix de leurs primes avaient été doublé. Une bonne partie de mes revenus a passé pour payer mes primes. J'appartiens à la vieille catégorie de ceux qui ont abandonné leurs polices, et à la nouvelle catégorie de ceux qui ont conservé quelque chose de leurs primes. J'ai gardé une police au montant de $2.000 que j'ai depuis 1892 : de sorte que j'ai des intérêts avec ceux qui ont abandonné leurs polices, et aussi avec ceux qui vivent encore, qui paient en grommelant et qui peut-être devront mourir de la même mort. Je m'intéresse aux deux catégories, et je désire faire tout en mon pouvoir pour leur aider. L'intérêt personnel et aussi l'intérêt de mes compatriotes me forcent à prendre cette attitude. Maintenant je suis porté à croire que si nous voulons savoir si le présent débat a sa raison d'être ou non, s'il est à l'avantage de ceux qui vivent et paient en grommelant, comme je l'ai fait moi-même depuis douze ou quatorze ans, si nous voulons savoir si ce bill contient les articles qu'il devrait contenir pour être efficace, je pense qu'une enquête nous serait nécessaire, et c'est le seul moyen de juger de ce bill. La compagnie s'adresse à nous pour avoir un nouveau

pouvoir, elle n'est pas contente de nous avoir soutiré notre argent pendant les quinze dernières années—elle a pris des millions dans nos poches—elle veut percevoir encore plus d'argent ; et je crois que c'est le temps de faire nos conditions. Nous devrions limiter ses pouvoirs, lui donner ce qu'elle veut, mais à certaines conditions. La masse des faits et de renseignements que l'honorable sénateur a mise devant cette Chambre aidera le gouvernement à faire ce qui est nécessaire. C'est notre devoir envers le public et envers nous-mêmes. Nous pourrons nous assurer de ce qu'elle a fait des millions qui ont été mis entre ses mains, et cela nous expliquera les excédents qu'elle a proclamés si haut pendant des années, ce qu'elle a fait de la somme de $1,500,000 qu'elle prétend avoir eu en sa possession en 1895. Comment a-t-elle payé des dividendes lorsqu'elle était à la veille de doubler le prix des primes ? Nous aurons le droit de lui demander ce qu'elle a l'intention de faire pour protéger ceux qui ont payé durant quinze ou vingt années et ce qu'elle se propose de faire pour ceux qui paient encore et ce qu'elle fera relativement à son nouveau mode d'affaires. Qu'est-ce qui garantira au peuple qu'elle va mieux gérer ses affaires à l'avenir qu'elle ne l'a fait dans le passé? Nous connaissons les rapports et les déclarations qu'elle a faits durant les quinze dernières années : qu'est-ce qui nous prouve que ses rapports actuels sont exacts ? Je pense qu'une enquête est nécessaire, et si cette enquête pouvait être faite en même temps que le bill serait étudié par le comité des Banques et du Commerce, je n'y ferais aucune objection. Je connais peu la procédure de cette Chambre, et j'ignore si la chose est possible, mais si le débat est ajourné, le bill sera adopté, et il n'y aura pas d'enquête.

L'honorable M. DOMVILLE : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : Non, non.

L'honorable M. DAVID : Je m'adresse aux membres qui connaisent la procédure. Je ne m'oppose pas à ce qu'une enquête soit faite par le comité des Banques et du Commerce, pourvu que nous ayons l'assurance qu'il y aura une enquête complète.

L'honorable M. GIBSON : J'ai reçu plusieurs lettres qui se plaignent de cette compagnie, et je suis resté tranquillement à mon siège pour voir quelle offre allait être faite par quelqu'un représentant la compagnie. Son avocat a promis en plus d'une occasion de venir expliquer ce que la compagnie se propose de faire, et je ne vois pas comment nous pouvons contraindre la compagnie à promettre quelque chose, à moins de l'amener devant le comité spécial, comme celui qu'a proposé l'honorable sénateur de Rothesay. Autant que je puis comprendre la question, nous n'aurions pas entendu parler du tout de cette compagnie si elle ne nous demandait pas une législation, nous n'aurions pas entendu parler du tout de cette compagnie avant que l'honorable sénateur de Rothesay ait fait ses révélations à la Chambre.

Alors la compagnie s'est agitée. Et comment savons-nous que le bill qui est devant la Chambre, bien qu'il ne soit pas encore soumis à un comité, contient ce qui est nécessaire pour satisfaire ceux qui ont des réclamations contre cette compagnie ? A mon avis, la seule manière de régler cette question, ce serait d'entendre les accusations qui ont été faites contre la compagnie et de laisser celle-ci réfuter ces accusations, si elle est capable de le faire. Alors le comité et la Chambre seront prêts non seulement à accepter le bill de l'honorable sénateur de Toronto, mais de l'améliorer suivant les propositions qui ont été faites, de manière que le peuple du Canada soit protégé non seulement pour le passé, mais aussi pour l'avenir. Il me semble que le nombre des membres du comité est peut-être trop restreint. Quoi qu'il en soit, si la question est soumise au comité des banques et du commerce, ce comité devrait avoir des pouvoirs spéciaux l'autorisant à envoyer quérir personnes et documents, etc., et à étudier à fond la chose sur ses mérites. Il est inutile de dire que nous devrions accepter le bill parce qu'il a été proposé par l'honorable sénateur de Toronto et a été soumis par lui aux employés du département des assurances. La Chambre ne peut pas accepter une pareille décision. Nous devons le juger sur ses mérites. J'ai suspendu mon jugement jusqu'à ce que j'aie entendu les deux parties. Je n'ai pas fait connaître les accusations écrites qui sont sur mon pupitre. Nous devons être justes envers la compagnie et justes aussi envers ceux qui prétendent avoir été lésés. Je conviens qu'une enquête

complète devrait être faite par un comité, et que toute l'affaire devrait être étudiée avec soin, du commencement à la fin, et si le parlement peut le faire, une disposition devrait être insérée pour empêcher la répétition d'une pareille faute. Des déclarations ont été faites dans cette Chambre sous la responsabilité d'un de ses membres, et l'honorable sénateur, avant de mettre au jour une législation quelconque, devrait attendre que les deux parties eussent été entendues. Ceci dit, je pense que si l'honorable sénateur retirait sa motion demandant un comité, s'en rapportait au comité régulier de la Chambre, et s'il demandait qu'on accordât à ce dernier les mêmes pouvoirs qu'il demande pour le comité spécial, nous nous occuperions de toute l'affaire et cette compagnie serait assignée à comparaître devant le parlement. Si elle était ici et que l'affaire fut étudiée avec soin devant le comité des ordres permanents, nous pourrions savoir quelle mesure elle se propose de prendre. Elle n'a demandé aucune législation, et pour faire un compromis l'honorable sénateur présente un bill. Je ne connais pas suffisamment la loi du pays pour dire si elle s'applique au cas tel qu'exposé par l'honorable sénateur de Rothesay, mais je crois que ceux qui ont des intérêts dans la compagnie, comme l'honorable sénateur de Rothesay et l'honorable sénateur de Mille-Iles, seraient en mesure de dire ce que nous sommes appelés à faire. La Chambre n'est tenue de ne rien faire avant que le bill soit présenté. Nous devrions avoir tous les renseignements requis.

L'honorable M. BEIQUE : Nous avons tous de la sympathie pour les deux catégories auxquelles mon honorable ami a fait allusion, pour celle des morts et celles des vivants. Etant donnée l'attention que j'ai prêtée au bill présenté par l'honorable sénateur de Toronto, je suis sous l'impression que ce bill peut être modifié de manière à venir en aide aux porteurs de polices qui ont laissé tomber leurs polices comme à ceux dont la vie est encore assurée dans la compagnie. Je parle avec connaissance de cause, parce que j'ai consulté quelqu'un, je ne nommerai pas l'autorité, et il m'a dit qu'il ne voyait aucune objection à la proposition que j'ai faite. Je puis dire aussi qu'en raison de l'attention que j'ai donnée au débat, et en raison de l'étude que j'ai été capable de faire des rapports de cette compagnie, je suis hautement d'opinion qu'une enquête est nécessaire et qu'elle doit être faite. Mais je crois que ce serait brusquer les choses que de nommer maintenant le comité qui a été mentionné dans la motion, et qu'il vaut mieux remettre sa nomination au 19 mai.

Le bill qui est devant la Chambre a pour objet de modifier la loi des assurances. Il ne peut être adopté cette semaine. Il a été décidé que la Chambre s'ajournerait jeudi jusqu'au 18 mai, et ce n'est que lorsque nous nous réunirons de nouveau que le bill sera sérieusement étudié, et je pense que les deux questions devraient être prises en considération par le même comité. Ce n'est pas une question qui concerne seulement cette compagnie d'assurance. Il est bien évident que notre loi d'assurance est défectueuse. Elle prête aux abus, elle en a causé plusieurs, et des milliers de nos compatriotes ont été les victumes du système que cette compagnie a fait fonctionner. Maintenant nous devons donner toute notre attention à la chose, nous devons trouver les moyens de modifier la loi générale et de venir aussi au secours des malheureux qui ont fait des affaires avec cette compagnie. Le meilleur moyen à prendre ce serait de nommer ce comité, mais dans mon humble opinion, je crois qu'il vaudrait mieux ajourner le débat, afin que lorsque nous nous occuperons de la chose nous puissions en même temps nous occuper du bill.

L'honorable M. POIRIER : Par déférence pour le chef de l'opposition et par courtoisie pour l'honorable sénateur de Toronto, qui a présenté un bill ayant pour objet de modifier l'Acte des assurance, je voterai pour demander l'ajournement du débat, sans toutefois me lier davantage en cette affaire. C'est une des questions les plus importantes qui aient été soumises à cette Chambre. L'honorable leader du gouvernement dit qu'il n'y a pas de précédents pour autoriser la nomination d'un comité spécial. Il se peut qu'il n'y ait pas de précédent pour une enquête exactement semblable, mais nous avons eu des comités spéciaux pour faire des enquêtes relatives à des scandales politiques. Ceci, honorables sénateurs, ressemble beaucoup à un scandale politique. En cette affaire des milliers et des milliers de personnes souffrent et s'adressent à nous pour obtenir si non un redressement complet, du moins une certaine protection, en demandant que cette affaire soit examinée

à fond. Je suis surpris qu'il ait été nécessaire que mon honorable ami de Rothesay exposât la question devant le gouvernement et devant le public. N'avons-nous pas un département des Finances ? N'avons-nous pas un bureau chargée expressément de s'occuper des questions d'assurance ? Est-ce que ces fonctionnaires ne sont pas bien rémunérés pour remplir leur devoir, veiller sur l'argent du public ? Comment se fait-il qu'ils n'aient pas élevé la voix ? Assurément il y a quelque chose de vicieux par delà le royaume du Danemark. Il y a évidemment quelque chose de défectueux dans nos lois relatives aux assurances. Je ne dirai pas que les défectuosités s'étendent plus loin, mais je soutiendrai que toute l'affaire doit être étudiée à fond. Nous devons cela au public et à nous-mêmes. Si, comme la chose paraît évidente, le bill présenté par mon honorable ami de Toronto doit avoir pour effet d'étouffer toute autre enquête, je le combattrai de toutes mes forces, mais je ne condamnerai pas davantage le bill avant le retour de son auteur. En attendant, je voterai en faveur de l'ajournement. A l'avenir je ferai mon possible pour qu'il soit fait à ce sujet l'enquête la plus complète possible.

L'honorable M. ELLIS : Je n'ai secondé la motion que pour la forme. Je connais toute la question, et il me semble qu'il n'est pas vraisemblable, comme le Sénat va s'ajourner après demain et que rien ne peut être fait avant que nous nous réunissions de nouveau, il n'est pas irraisonnable d'ajourner le débat. Rien ne peut être perdu par cet ajournement. Je suis fixé sur les faits exposés par l'honorable sénateur de Rothesay. Il est nécessaire qu'ils soient l'objet d'une enquête, et si elle devait régler la chose pour toujours, je voterais pour l'enquête, mais il y a du temps pour cela, et rien ne peut se faire dans l'intervalle.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai pas parlé sur la motion, et je suppose que je puis dire maintenant quelques mots.

Le PRESIDENT : J'étais sous l'impression que l'honorable sénateur avait parlé.

L'honorable M. DOMVILLE : Non, je ne crois pas que mon honorable ami de Marshfield était absolument dans le vrai. Il aurait dû envisager la question d'une manière toute différente.

En défendant l'association, il n'a rien refuté. J'ai accusé la compagnie de fraude et de mauvaise administration de ses affaires. Tous les honorables membres de cette Chambre savent quelle attitude j'ai prise. Je comprends la responsabilité de mon acte. J'ai demandé la formation d'un comité, parce que je voulais prouver fraude et mauvaise administration. Et quelle objection peut-on avoir à cela ? Je ne travaille pas pour moi-même, je travaille pour les veuves et les orphelins, mais pour me rendre aux désirs de la Chambre, je suis prêt à consentir à l'ajournement, à la condition qu'on ne permette pas que le bill relatif aux assurances prenne la place de la motion que j'ai faite pour demander la formation d'un comité. Je veux qu'il soit bien compris qu'en consentant à l'ajournement du débat jusqu'au 18 mai, je ne consens pas à ce que le bill soit discuté avant ma motion, ou qu'il ait préséance sur ma proposition, ou qu'il serve à étouffer le comité que je désire avoir. Si cela est entendu, je suis prêt à consentir à l'ajournement.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. FERGUSON : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire savoir de mon honorable ami le secrétaire d'Etat s'il voudrait bien demander pourquoi les documents qui ont été requis par cette Chambre dans une adresse votée, à la dernière session, relativement aux affaires de la compagnie Anglo-American Telegraph n'ont pas encore été produits. Mon honorable ami doit se rappeler qu'une fois ou deux j'ai demandé la production de ces documents avant la fin de la dernière session du parlement et que ses collègues m'ont fait toutes sortes de réponses différentes.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me rappelle pas cela en ce moment, mais je vais faire en sorte que le renseignement demandé soit fourni. Est-ce qu'il est possible de donner ce renseignement ?

L'honorable M. FERGUSON : Certainement. Il s'agit de lettres échangées entre le gouvernement et la compagnie Anglo-American Telegraph. Je sais qu'il y en a un grand nombre.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA JURIDICTION DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE : Je présente le bill (1) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes des chemins de fer." L'année dernière, un acte a été adopté par cette Chambre et la Chambre des communes, intitulé : " Acte modifiant les actes concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes des chemins de fer." Il décrétait la nomination de séquestres pour les compagnies de chemins de fer, et le bill que je présente a pour objet de reproduire deux articles de l'Acte des liquidations, un des articles ayant pour objet d'empêcher des poursuites et l'autre ayant pour but de faire suspendre les actes des directeurs, qui ne sont pas approuvés par la cour.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le gouvernement va se charger de ce bill?

L'honorable M. BEIQUE : Le bill a été approuvé par le ministre des Chemins de fer.

Le bill est lu une première fois.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DITE THE CAMPBELLFORD, LAKE ONTARIO AND WESTERN RAILWAY COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON : En l'absence de l'honorable M. Kerr (Cobourg), je propose la deuxième lecture du bill (10) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dit The Campbellford Lake Ontario and Western Railway Company."

L'honorable M. SCOTT : On a attiré mon attention sur le fait que le présent bill est le premier qui ait été présenté cette année conformément à l'ordre donné l'année dernière, lequel ordre stipulait que lorsqu'il s'agit d'un bill provincial, d'un bill d'Ontario, il doit y être inséré un article disant que l'entreprise est pour l'avantage général du Canada et que des instructions doivent être données à ce sujet lorsque cet article est inséré dans le bill. J'appelle simplement l'attention du comité sur ce fait, afin qu'il se rappelle, quand le bill lui sera soumis, qu'il est question de donner au parlement fédéral juridiction sur tous les chemins de fer provinciaux.

L'honorable M. BEIQUE : C'est le comité de " sélection " qui doit nommer un comité à cette fin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Aucune décision n'a encore été prise relativement au point que l'honorable sénateur a soulevé. On a discuté très souvent pour savoir jusqu'à quel point les autorités fédérales ont le droit d'accorder des chartes pour la construction de chemins de fer ne devant pas dépasser les limites d'une province, mais on a pu toujours éluder la loi en insérant les mots prévus dans la constitution : " pour l'avantage général du pays " et ce bill-ci se trouverait dans les mêmes conditions. Il y a un comité qu'a signalé l'honorable sénateur de DeSalaberry.

L'honorable M. BEIQUE : Une des règles de la Chambre a été modifiée l'année dernière, à l'unanimité, de manière à permettre que ces bills restent soumis à un comité de législation composé de neuf membres, mais ce comité n'a pas encore été nommé.

L'honorable M. DANDURAND : Il n'a pas été nommé parce que lorsque nous avons discuté la chose dans le comité de " sélection " il a été représenté que la procédure suivie à la dernière sesison n'était pas régulière, de sorte que nous avons demandé la permission de siéger de nouveau pour étudier cette question.

L'honorable M. SCOTT : Je pense qu'une condition à observer c'était que la municipalité de l'endroit à travers lequel passait le chemin de fer dût être notifiée, et il me semble que l'avis des six mois réglementaires accompagnant la pétition en obtention du bill devrait être envoyé à toutes les municipalités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, cela n'était nécessaire que lorsqu'il y avait empiètement sur les droits municipaux.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (18) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada."—(L'honorable M. Young.)

Bill (25) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The White Horse and Alseck Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (33) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et l'Est."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (A) intitulé : "Acte pour faire droit à James E. Taylor."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 27 avril 1904.

Présidence de l'honorable L. J. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA MUTUAL RESERVE LIFE ASSOCIATION.

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. DOMVILLE : Je demande au gouvernement, *re* Mutual Reserve Life Association, ci-devant connue sous le nom de Mutual Reserve Fund Association.

1. Combien a-t-il été payé par les porteurs de polices canadiens sur les polices mentionnées comme périmées ou abandonnées, dans le rapport transmis au Sénat par le département des assurances ?

2. Quel est le montant des polices qui ont été périmées ou abandonnées depuis 1890 à 1904 inclusivement ?

3. Quel montant a été payé sur ces polices comme primes et cotisations spéciales antérieurement à l'époque de leur péremption ou de leur abandon ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Les rapports faits au département ne donnent pas le renseignement demandé.

2. Les débats sont donnés dans le tableau suivant :

Année.	Abandonnées.	Expirées.	Périmées.	Total.
		$		$
1890	.....	*1,637,250	.....	1,637,250
1891	.....	2,027,000	.....	2,027,000
1892	.....	2,377,500	.....	2,377,500
1893	.....	2,297,000	.....	2,297,000
1894	.....	2,733,250	.....	2,733,250
1895	.....	2,458,500	.....	2,458,500
1896	.....	2,749,500	.....	2,749,500
1897	.....	3,218,000	.....	3,218,000
1898	.....	5,861,500	.....	5,861,500
1899	.....	7,533,500	.....	7,533,500
1900	.....	5,655,427	.....	5,655,427
1901	51,500	.....	4,998,750	5,050,250
1902	221,000	.....	2,505,601	2,526,601
1903	40,303	.....	1,094,933	1,135,236
	312,803	38,548,427	8,399,284	47,260,514
	.....	.....	38,548,427	.....
Total..	.....	.....	46,947,711	.....

* Y compris $28,000 qui ne sont pas inclus.

Note.—Autant que le département peut le savoir, il n'y a pas de différence entre les polices remises comme expirées avant 1901 et celles remises comme expirées depuis cette date.

Relativement à la troisième question, je puis dire que les rapports faits au département ne donnent pas le renseignement demandé.

L'honorable M. DOMVILLE : Je demande au gouvernement :

1. Y a-t-il au département des assurances quelque chose qui indique pourquoi la "Mutual Reserve Life Insurance Company", pendant les années 1900, 1901, 1902, 1903, n'a pas perçu sur les polices délivrées avant que son nom de "Mutual Reserve Fund Insurance Association" fût changée :

Les droits d'admission de membres ;
Les redevances annuelles ;
Les honoraires des médecins examinateurs ;
Les cotisations pour décès ;

2. Dans les rapports faits par la compagnie au département des assurances pour les années 1900, 1901, 1902, 1903, sous le titre de "Revenu en Canada" l'item "primes" est-il donné au lieu de, ou équivaut-il à la question que contient le n° 1 ?

3. Dans l'affirmative, en vertu de quelle règle, quel système ou calcul la somme de $1,254,538.18 a-t-elle été perçue comme primes en Canada pendant les années 1900, 1901, 1902, 1903 ?

4. Pendant les années ci-dessous, les rapports du département des assurances font voir que le montant total perçu comme gages en paiement de primes est de $173,935.32 ; ce montant est-il encore gardé comme gages pris sur les polices ?

5. Dans l'affirmative, ces gages portent-ils intérêt annuel, une charge sur les polices ?

6. Comment cet intérêt est-il calculé ?

A. Est-il calculé tous les deux mois lorsque s'effectue la cotisation, ou annuellement sur les quatre primes, ou en une seule somme ?

B. Comment est tenu le compte d'intérêt sur ces polices ?
C. L'intérêt est-il composé ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses aux questions qui ont été posées :

1. Le département ne sait pas si la compagnie n'a pas perçu, en 1900, 1901, 1902 et 1903, les droits d'admission de membres, les redevances annuelles, les honoraires des médecins examinateurs, les cotisations pour décès en vertu de ses polices.

2. La provenance du revenu dont il est question dans le n° 1 est indiquée sous le titre : Primes pour les années qui sont mentionnées.

3. Le montant de $1,254,538.18 qui est donné comme ayant été perçu comme primes durant les années mentionnées est le montant total de ses primes de toute catégorie. Les rapports faits au département n'indiquent pas comment ces primes sont calculées.

4. Le montant des gages en vigueur au 31 décembre 1903, tel qu'il appert dans le rapport de la compagnie relativement aux affaires faites au Canada, s'élève à $84,576.63.

5 et 6. Sans avoir un renseignement positif, attendu que les rapports du département ne le contiennent pas, on croit que les gages en vigueur portent intérêt et que si cet intérêt n'est pas payé à l'échéance, il est ajouté au capital.

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) demande :

Au gouvernement, et plus particulièrement de l'honorable ministre venant de Victoria, si l'on a tenté de quelque manière de faire insérer, ou si l'on a suggéré aux promoteurs du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, d'insérer dans le contrat actuellement soumis au parlement, avant que ce contrat fût signé, une stipulation à l'effet que les travaux de construction sur la côte du Pacifique devraient être commencés simultanément avec ceux de Winnipeg.

Il dit : Quelles que soient les divergences d'opinion qui puissent exister au sujet de ce projet du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, le bill doit devenir loi, et, comme mon honorable ami de Victoria le sait, le peuple désire ardemment que la construction du chemin sur la côte du Pacifique soit commencée simultanément avec celle de Winnipeg ou de l'est, et je crois que le peuple serait heureux si l'honorable sénateur pouvait nous dire qu'un effort a été fait pour faire insérer dans le contrat un article obligeant la compagnie à commencer la construction du chemin de fer sur la côte du Pacifique en même temps qu'à Winnipeg, et si la compagnie n'accepterait pas une proposition de ce genre.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je crains de ne pouvoir satisfaire la curiosité de mon honorable ami qui veut savoir si un effort a été fait, ou si une proposition a été faite pour faire commencer la construction du chemin de fer sur la côte du Pacifique simultanément avec la construction de ce chemin à Winnipeg. La convention intervenue avec le Grand-Tronc-Pacifique pour la construction d'une autre ligne transcontinentale a été imprimée et parle par elle-même. Dans cette convention il n'est pas stipulé que le Grand-Tronc-Pacifique commencera la construction sur la côte du Pacifique, ou à Winnipeg. La compagnie a l'entière liberté de décider où la construction commencera. Comme la chose a eu lieu pour le chemin de fer Canadien du Pacifique —mon honorable ami doit s'en rappeler—il n'a pas été stipulé que la construction devait commencer sur la côte du Pacifique. Malgré cette omission, la construction du chemin de fer du Pacifique commença et fut poursuivie durant plusieurs années dans la province de la Colombie Anglaise, à quelques milles de la côte et dans d'autres endroits de la ligne. Le contrat fait avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique renferme bien des conditions onéreuses.

Le chemin de fer doit être construit en sept ans, et nécessairement la compagnie devra commencer la construction sur la côte du Pacifique si elle veut achever le chemin dans l'espace de temps spécifié. La compagnie a prouvé parfaitement qu'elle avait l'intention de commencer les travaux dans l'ouest par le fait qu'elle a fait des études de ligne dans les montagnes de la Colombie Anglaise. Naturellement la compagnie prendra plus de temps pour établir l'emplacement de sa ligne dans la province de la Colombie Anglaise qu'à travers les prairies du Nord-Ouest, et, pour ma part, je n'ai aucun doute qu'à un point de vue purement économique le Grand-Tronc-Pacifique doit commencer la construction du chemin sur la côte du Pacifique. Je ne suis pas un juge

en matière de chemin de fer, mais je crois qu'il serait absolument absurde pour la compagnie du chemin de fer de prétendre qu'elle pourrait achever ce grand chemin en sept ans sans en commencer la construction sur la côte du Pacifique. Elle aura moins à payer pour le transport de ses approvisionnements à Port-Simpson, ou à tout autre port qu'elle pourra choisir plus tard comme terminus sur la côte du Pacifique et pour commencer la construction à cet endroit. Comme je l'ai dit il n'y a pas à ce sujet de conditions arrêtées dans le contrat. Le gouvernement a cru qu'il n'était pas nécessaire de lier la compagnie en l'obligeant à commencer la construction à un endroit plutôt qu'à un autre. Elle n'est pas obligée de commencer la construction à Winnipeg. Elle commencera où bon lui semblera. Tout ce que nous voulons c'est qu'elle commence le chemin et qu'elle le termine en temps voulu.

SERVICE DE STEAMERS ENTRE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD ET LES PORTS ANGLAIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON demande :

Si des mesures ont été prises pour établir un service direct de steamers entre Charlottetown et les ports britanniques durant la présente saison de navigation ? Dans l'affirmative, quand commencera ce service, et combien de voyages comprendra-t-il ?

L'honorable M. SCOTT : En réponse à la question que je lui ai faite, le département de l'Industrie et du Commerce m'a dit qu'aucun arrangement de ce genre n'avait été fait jusqu'à présent. Si je puis obtenir d'autres renseignements, je serai heureux de les communiquer à mon honorable ami.

COMMUNICATIONS TELEGRAPHIQUES AVEC L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. SCOTT : Je présente le compte rendu d'une adresse du Sénat, datée le 6 octobre 1903, demandant toute communication échangée entre le gouvernement du Canada, ou tout membre de ce gouvernement et la Compagnie Anglo-American Telegraph, ou toute autre compagnie et le gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard, ou toute chambre de commerce de l'Ile du Prince-Edouard, ou toute autre province et tout représentant de l'Ile du Prince-Edouard à la Chambre des communes concernant l'amélioration du service télégraphique entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme du Dominion. Les seuls documents que j'aie trouvés sont une correspondance qui commence durant la première partie du mois de mars de l'année dernière et que je déposerai ici. Si je trouve d'autres documents, je serai heureux de les produire.

L'honorable M. FERGUSON : Je puis peut-être aider l'honorable ministre dans ses recherches. J'ai eu l'avantage de voir une longue correspondance entretenue par sir Louis Davies, lorsqu'il était ministre de la Marine et des Pêcheries. Je ne suis pas certain si elle est dans le département où non, mais elle jette beaucoup de lumière sur le sujet. Cette correspondance est très volumineuse, au moins trois fois plus volumineuse que celle-ci. Je n'ai aucun doute que sir Louis Davies n'aide mon honorable ami à se procurer toute la correspondance.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (22) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Brantford and Hamilton Railway Company."—(L'honorable M. McHugh.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (12) intitulé : Acte concernant la Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (19) intitulé : Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (16) intitulé : Acte concernant la Compagnie des Estacades de la rivière des Français (à responsabilité limitée).—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (21) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Pontiac and Interprovincial Railway Company."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (20) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite la "Cascapedia Manufacturing and Trading Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (23) intitulé : Acte concernant l'Hôpital général et de Marine de Collingwood."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (24) intitulé : Acte concernant la " Canadian Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (27) intitulé : Acte concernant la "Real Estate Title Guarantee and Trust Company." —(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES PETITIONS DE DROIT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (38) intitulé : Acte modifiant l'Acte des pétitions de droit. Le département de la Justice a constaté qu'après qu'a été accordé un *fiat* permettant de produire une pétition de droit, les avocats ont quelquefois fait des changements altérant la nature de la pétition, et, afin de prévenir de pareils changements, qui sont absolument illégaux, le présent bill propose que lorsque le *fiat* aura été accordé, le secrétaire d'Etat produise une pétition en cour et qu'à l'avenir aucun changement ne soit fait. Les avocats seront tenus d'observer cela.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

LE PORTRAIT DU SENATEUR WARK.

Le PRESIDENT : Le portrait de l'honorable M. Wark sera dévoilé demain après-midi, à 2 heures 30, et j'espère que l'assistance sera nombreuse. La cérémonie aura lieu dans cette Chambre.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 28 avril 1904.

Les sénateurs s'assemblent à 2 heures et 30 minutes de l'après-midi.

Le sénateur Wark entre, escorté de l'honorable M. Scott, secrétaire d'Etat et de l'honorable sir Mackenzie Bowell. Il prend le fauteuil du président, au milieu des applaudissements des membres et des invités, qui se tiennent debout.

L'honorable M. POWER, président du Sénat, lit l'adresse suivante, pendant que les sénateurs et les invités restent debout :

A l'honorable David Wark.

Cher et honoré monsieur.—Nous, vos collègues du Sénat du Canada, avons pensé que nous ne devions pas laisser passer inaperçu le fait que vous avez atteint, étant membre actif de notre Chambre, le grand âge de cent ans, et nous avons résolu de signaler cet événement en plaçant dans notre galerie une peinture qui permettra aux générations à venir voir des traits qui nous sont heureusement familiers.

Qu'il nous soit permis d'appeler l'attention sur quelques points qui montrent quel vaste champ historique embrasse le cours de votre vie. Né à l'époque où William Pitt, usé par sa lutte avec le grand Napoléon, tirait vers la fin de sa carrière, vous pouvez vous rappeler clairement la bataille qui fit triompher finalement les principes pour lesquels combattait l'homme d'Etat anglais. Jeune homme encore, vous êtes parti de l'Irlande, votre pays natal, pour venir au Nouveau-Brunswick. Avant les jours de l'émancipation catholique, et longtemps avant l'adoption du " Reform Bill " de 1832, vous vous êtes fixé dans votre pays d'adoption alors qu'il n'était encore pratiquement qu'une colonie de la Couronne, et vous avez pris part dans la lutte longue mais non sanglante qui a remplacé une administration irresponsable par une autre que contrôle la volonté du peuple. Dans la dernière partie de cette lutte, alors que vous étiez dans la vigueur de l'âge, vous avez combattu pour les droits du peuple comme membre de la branche élective de la législature provinciale ; et après le succès final de la lutte, vous êtes passé, il y a cinquante-quatre ans, à la Chambre haute. Cela eut lieu, on peut en faire l'observation, quatre ans avant la guerre de Crimée.

Appelé au Sénat à un âge mûr, vous êtes maintenant, à une exception près, le seul survivant de ceux nommés par Sa Majesté, en 1867.

Dans les deux Chambres de la législature provinciale et ici au Sénat, vous avez constamment consacré vos talents et votre énergie aux travaux parlementaires uniquement en vue du bien public et, particulièrement par rapport à l'instruction publique et au commerce interprovincial, votre action dans le Nouveau-Brunswick a été efficace et a préludé à ce qui s'est accompli depuis dans toute le Dominion.

Nous pouvons dire que, comme sénateur, si vous avez été énergique et persistant dans vos efforts pour l'accomplissement de ce que vous avez cru être dans l'intérêt public, vous n'avez jamais fait preuve d'hostilité ou d'intolérance envers ceux dont les idées différaient des vôtres: au contraire, votre courtoisie et votre amabilité ont été appréciées de tous. La Chambre est donc en cette circonstance unanime dans sa démarche et donne expression aux sentiments sincères de vos collègues de toutes nuances d'opinion. Nous nous unissons tous dans l'espoir que le Tout-Puissant daignera prolonger encore pendant des années une vie qui a été vécue dans la pensée continuelle de Sa Divine présence.

L. G. POWER,
Président.
Au nom des membres du Sénat.

L'honorable M. WARK, en se levant pour prendre la parole, est salué d'applaudissements prolongés. Il dit :

Je ne m'attendais à rien de semblable et ne crois pas le mériter ; mais en même temps je vous suis profondément reconnaissant et à ceux que vous représentez pour une telle expression

de bonté et d'amitié. Il n'est rien dans votre adresse que je puisse mieux agréer de cœur que le sentiment exprimé dans sa dernière phrase. Je crois bien sincèrement avec vous que Dieu exerce une sage providence sur les affaires de ce monde et particulièrement sur les affaires de cet empire ; qu'il veut le faire un empire puissant, populeux et prospère, uni sous notre gracieux Souverain dans une politique de paix : que sous sa conduite l'empire sera grandement béni et verra les jours heureux où la terre sera remplie de la science du Seigneur, comme les eaux couvrent la mer. Je vous remercie encore et toute la Chambre de la bonté que vous me témoignez. (Applaudissements).

L'honorable M. POWER : Strictement parlant, je suppose que je devrais d'abord inviter à parler les représentants du Sénat, mais comme l'autre Chambre est à la veille de siéger, je crois que je ferais mieux de changer un peu l'ordre de la procédure. Je demanderai donc à l'honorable premier ministre de dire quelques mots, (applaudissements.)

Le très honorable sir WILFRID LAURIER : Sénateur Wark : J'ai le plaisir comme l'avantage de me joindre aujourd'hui à mon ami M. Borden, le chef de l'opposition de Sa Majesté, dans la Chambre des communes, pour vous présenter, en cette occasion, les félicitations du corps auquel nous appartenons tous deux, la Chambre des communes du Canada. L'Ecriture nous apprend que celui qui honore son père et sa mère jouit, comme récompense, d'une longue vie. Je suis donc certain, monsieur, que vous devez avoir été, il y a près de cent ans, un très bon fils, car vous avez été recompensé non seulement par une longue vie, mais vous l'avez été aussi par les bénédictions qui sont tombées sur votre famille, et, si je puis parler ainsi, par le respect, par l'estime, par la vénération et l'affection de tous vos concitoyens.

Durant votre longue carrière, vous avez traversé une époque très remarquable de l'histoire du monde. Non seulement vous viviez au temps de la bataille de Waterloo, mais vous viviez même avant la bataille de Trafalgar. Vous avez été témoin de la longue lutte qui s'est livrée pour savoir qui aurait la suprématie du monde et qui s'est terminée d'une manière qui, quoique décourageante pour plusieurs, pouvait peut-être le mieux résoudre ce problème pour la liberté du monde. Vous avez vu le long règne de Sa Majesté, la Reine Victoria, et enfin les premiers jours du règne du roi Edouard VII, qui peut-être vivra dans l'histoire d'une manière qui pourra vous plaire, c'est-à-dire comme Edouard le Pacificateur. Nous nous réjouissons tous que vous ayez vu ces longs jours, et nous espérons que vos vœux se réaliseront, nous prions Dieu qu'il prolonge votre vie de plusieurs années, pour jouir plus longtemps du respect et de l'affection de vos compatriotes. (Applaudissements.)

L'honorable M. POWER : J'ai l'honneur d'inviter à prendre la parole le chef de l'opposition.

L'honorable M. BORDEN : Je désire vous offrir, en cette occasion mémorable, de la part de ceux qui siégent à la gauche de l'orateur, dans la Chambre des communes, nos plus cordiales et nos plus sincères félicitation. Laissez-moi vous dire que sir Wilfrid Laurier et moi nous sommes heureux de nous trouver, en ce moment, sur le même côté de la Chambre et de nous unir pour vous offrir nos hommages. Votre vie a été féconde en événements. Pour plus d'une génération vous avez vécu au delà de la limite assignée à l'âge de l'homme par le Psalmiste. Durant tout ce temps vous vous êtes dévoué incessamment au service public et il me semble que sous ce rapport vous avez donné un haut et digne exemple à vos compatriotes du Canada. Au fait, les efforts que vous avez déployés quelquefois ont paru trop forts pour ceux qui, comme nous, siègent à la Chambre des communes.

Si je ne me trompe pas, il y a deux ans, vous vous êtes fortement opposé à ce que le Sénat attendit après la législation, parce que vous désiriez quitter Ottawa et retourner chez vous pour surveiller vos affaires, une aspiration bien légitime, une aspiration qu'approuvent cordialement, j'en suis sûr, tous ceux qui siègent dans la Chambre des Communes. Laissez-moi encore, au nom de ceux qui, comme moi, siègent à la gauche du président, vous offrir nos vœux pour votre santé, votre bonheur et votre prospérité futures.

L'honorable M. POWER : J'invite maintenant à parler l'honorable M. Scott.

L'honorable M. SCOTT : Mon cher collègue. J'ai eu la bonne fortune d'avoir été en rapports avec vous dans cette Chambre depuis plus de trente ans, et pendant ce temps j'ai eu plusieurs fois l'occasion de connaître les traits caractéristiques qui vous ont rendu si cher aux membres des deux

côtés du Sénat. Comme il a été dit dans l'adresse qui vous a été présentée, votre carrière au Sénat a été une de celles que nous devons tous admirer. Bien que fortement attaché à vos idées politiques, vous avez toujours été conciliant et respectueux envers ceux qui ne les partageaient pas. Au fait, ce qui vous a toujours distingué c'est l'esprit de conciliation à laquelle il a été fait allusion, c'est la largeur de vues dont vous avez, dans toutes les occasions, fait preuve dans vos discours. L'étonnante sérénité de votre caractère vous a fait remarquer durant votre heureuse carrière. Parmi les faits nombreux qui peuvent être cités à votre louange j'en mentionnerai un qui mérite d'être rappelé. La première impulsion qui a été donnée au Dominion, c'est à vous que nous la devons. En 1847, vous avez proposé dans la législature du Nouveau-Brunswick une résolution exprimant l'opinion que les provinces sœurs devaient abolir les douanes qui les divisaient. Assurément cette démarche a été l'avant-courière de la confédération du Dominion. J'entretiens l'espérance exprimée dans l'adresse qui vous a été présentée. J'espère que vous serez encore longtemps un des membres de cette Chambre. Le beau langage dont vous vous êtes servi, il y a quelques instants, en répondant à l'adresse, nous donne l'assurance que vous conserverez dans votre vieillesse cette sagesse qui est si utile à un législateur. (Applaudissements.)

L'honorable M. POWER : J'ai maintenant l'honneur d'inviter à parler le chef de l'opposition au Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M. Wark : Durant les nombreuses années où j'ai siégé avec vous dans les comités et dans la Chambre, nos relations ont été des plus agréables. Il est vrai que nous ne nous sommes pas toujours entendus sur les questions que nous étions appelés à discuter, mais cela n'a jamais altéré la sympathie que nous avions l'un pour l'autre. A ma connaissance, durant les trente-quatre années de ma carrière parlementaire, je n'ai jamais été plus fier que le jour où je vous ai présenté à la Chambre après que vous aviez servi votre pays durant si longtemps, après que vous aviez atteint un âge si avancé. Il ne m'est pas nécessaire de rappeler les événements du dernier siècle. Le premier ministre et le chef de l'opposition dans l'autre Chambre ont fait allusion aux événements très importants qui se sont passés durant votre longue carrière et sur lesquels je n'ai pas besoin de revenir. J'approuve cordialement le tribut d'hommages que vous a offert le secrétaire d'Etat. J'espère sincèrement que nous puissions vivre assez longtemps pour vous voir siéger ici, durant plusieurs années, sinon comme président, du moins comme un membre respecté de cette Chambre. Le secrétaire d'Etat et moi nous avons eu l'honneur de vous conduire aujourd'hui au fauteuil du président. J'espère que les jeunes sénateurs qui nous entourent pourront avoir un semblable honneur auprès de quelque autre sénateur qui aura atteint le grand âge que vous avez. (Applaudissements).

Le premier ministre et plusieurs membres des deux Chambres félicitent ensuite personnellement M. Wark.

OUVERTURE REGULIERE DE LA SEANCE.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants, rapportés du comité avec amendemnts, sont lus une troisième fois et adoptés en vertu d'une suspension des règles.

Bill (F) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Cedar Rapids Manufacturing and Power Company.' —(L'honorable M. Domville.)

Bill (10) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (18) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada."—(L'honorable M. Young.)

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER WHITEHORSE ET ALSECK.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (25) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Whitehorse and Alseck Railway Company."

L'honorable M. YOUNG : Je propose la suspension de la règle 70 en tant qu'elle se rapporte à ce bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. SULLIVAN : Où se trouve situé Alseck?

L'honorable M. TEMPLEMAN : White-Horse se trouve dans le territoire du Yukon, au nord, à une petite distance de la frontière de la Colombie Anglaise. Le district minéral d'Alseck est à 50 ou 100 milles de White-Horse et à l'est de la frontière de l'Alaska.

L'honorable M. SULLIVAN : A cinquante milles.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Environ. Il y a là de très riches mines d'or.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'intention est de faire un raccordement avec le Pacifique, dans l'Alaska, pour atteindre le Yukon. J'imagine que c'est là l'intention du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

IMPRESSION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES.

L'honorable M. LANDRY : Je veux avoir un renseignement du gouvernement ou de cette Chambre. Je ne sais quelle procédure il faut suivre et à qui s'adresser pour avoir quelques exemplaires des Procès-Verbaux des séances, quand on veut s'en procurer. Je me suis adressé au bureau de poste. On ne peut en avoir là. Je me suis rendu au bureau de la distribution et l'on m'a dit qu'il n'y en avait que deux ou trois exemplaires, mais que je ne pouvais les avoir. J'ai envoyé quelqu'un à l'imprimerie nationale pour en acheter quelques-uns, et l'on a refusé de m'en vendre. Nous ne pouvons nous en procurer là pour de l'argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'argent de l'honorable sénateur n'a pas cours.

L'honorable M. LANDRY : J'espère que le shilling du roi deviendra une offre légale. Nous aurons alors une chance, mais je veux en attendant, remédier à cet état de choses. J'espère que lorsqu'un honorable sénateur aura besoin de quelques exemplaires des procès-verbaux, il sera capable de les avoir. J'ai demandé les votes et délibérations de la Chambre des communes, je voulais en envoyer à des amis quelques exemplaires. J'ai offert de les payer, mais on a refusé de me les vendre.

L'honorable M. SCOTT : je ne suppose pas qu'il y en ait à vendre à cet endroit. On n'en garde pas. On les envoie tous au bureau de distribution. Le nombre en est réglé par le comité des impressions. Celui-ci le fixe, je crois, à un exemplaire pour chaque membre, avec un certain nombre d'exemplaires supplémentaires. Je ne sais pas combien. Je me ferai un plaisir d'aller aux renseignements. L'impression de quelques exemplaires supplémentaires doit coûter peu. Il devrait y en avoir assez pour que le sénateur qui a besoin de quelques exemplaires supplémentaires puisse se les procurer. Je ne connais pas le règlement, mais cela dépend du nombre fixé par le comité des impressions, le comité conjoint des deux Chambres.

L'honorable M. GIBSON : J'ai l'honneur d'être le président du comité des impressions et je dirai qu'il y en a un certain nombre d'exemplaires de distribués dans la Chambre des communes, et je ne crois pas qu'on ait jamais songé qu'un honorable membre du Sénat put en demander vingt-cinq exemplaires supplémentaires. Je ne crois pas qu'il serait difficile de les avoir, s'il y en avait de disponibles, mais les honorables sénateurs comprendront que si vingt-cinq exemplaires supplémentaires étaient imprimés tous les jours, cela nécessiterait une dépense additionnelle, et le comité a essayé de réduire les dépenses. Malgré l'économie pratiquée tous les ans le comité des impressions fait de grands efforts pour ne pas dépasser la somme fixée dans le budget, et ces choses sont réglées par un comité conjoint des deux Chambres. Mais, si à un moment donné, l'honorable sénateur en désire quelques exemplaires supplémentaires, il peut les commander à l'avance et les avoir de l'imprimeur du Roi. Le nombre seul qui est destiné à l'usage des membres est envoyé au bureau de la distribution.

L'honorable M. LANDRY : Je suis prêt à indiquer à l'avance le nombre d'exemplaires que je veux avoir et les payer.

L'honorable M. GIBSON : Il ne devrait pas y avoir de difficultés à ce sujet. Si l'honorable sénateur voulait dire à l'avance à l'imprimeur du Roi qu'il désire avoir vingt-cinq exemplaires supplémentaires, il pourrait les avoir.

DEVOILEMENT DU PORTRAIT DU SENATEUR WARK.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la Chambre s'ajourne, j'aimerais à faire remarquer, comme des événements du genre de celui d'aujourd'hui sont bien rares et bien importants, j'aimerais à faire remarquer, dis-je, que ce qui s'est passé aujourd'hui doit être consigné dans les registres du Sénat, doit être inséré comme compte rendu officiel dans un appendice des débats du Sénat. J'ai parlé du projet à l'honorable secrétaire d'Etat, et je propose, avec le consentement du Sénat, que le compte rendu de la séance d'aujourd'hui au sujet du dévoilement du portrait de l'honorable D. Wark, soit inséré dans un appendice des débats officiels du Sénat.

L'honorable M. WATSON : Avant que la motion soit adoptée, je suggère d'y ajouter l'ordre de faire grossoyer l'adresse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous pourrions adopter une motion séparée à cette fin. La suggestion est très bonne. L'adresse présentée à l'honorable M. Wark devrait être, en effet, grossoyée et remise à ce dernier sous cette forme ; mais c'est un détail entièrement distinct.

La motion est adoptée.

L'honorable M. ELLIS : Bien qu'il soit très à propos d'insérer l'adresse en question dans les Débats, je crois qu'elle devrait être rapportée également dans le journal de la Chambre, qui est souvent consulté.

Le PRESIDENT : Elle devrait être insérée dans le journal comme appendice.

L'honorable M. ELLIS : Les honorables membres du Sénat qui ne sont pas maintenant présents, mais qui étaient présents aujourd'hui, lors de la cérémonie du dévoilement du portrait et de la présentation de l'adresse, devraient être inscrits dans le journal comme ayant été présents aujourd'hui. Les honorables membres du Sénat présents à cette cérémonie, mais qui sont maintenant absents, aimeront à se voir ainsi inscrits. Leur présence ne pourrait être constatée autrement.

L'honorable M. SCOTT : Je propose qu'une mention spéciale soit faite dans le journal de cette Chambre de la cérémonie en question, ainsi que des noms des sénateurs présents à cette cérémonie. Cette mention pourrait être ajoutée à la motion de l'honorable leader de la gauche.

L'honorable M. MILLER : Cette procédure me paraît être très extraordinaire. Je ne la crois pas dans l'ordre. Je ne soulève aucune objection ; mais nous allons bien assez loin en adoptant la motion de l'honorable leader de la gauche.

La motion est adoptée.

L'honorable M. WATSON : Je propose que l'adresse soit grossoyée, encadrée et présentée sous cette forme à l'honorable M. Wark, par son Honneur le président.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (17) intitulé : Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à l'honorable C. A. Parsons.—L'honorable R. Gibson.

LE SCHELLING D'ANGLETERRE (King's Schilling), OFFRE LEGALE (Bill).

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (E) intitulé : Acte déclarant que le King's shilling constituera une offre légale en Canada.—L'honorable M. Domville.

L'honorable M. SCOTT : Comme ce bill touche au système monétaire du Canada, ou affecte l'Acte qui s'y rapporte, et comme je n'ai pas eu l'occasion de consulter le ministre des Finances sur ce sujet, je demande à mon honorable ami de suspendre la deuxième lecture de son bill. Il affecte, comme je l'ai dit, notre propre système monétaire, et il me faut consulter le ministre des Finances avant que je puisse me prononcer sur ce sujet. Je propose donc que cet article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit à l'ordre du jour pour le 25 mai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'étais sous l'impression qu'il y avait une loi fixant la valeur du schelling anglais?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas examiné ce point.

L'honorable M. SCOTT : Il y a une loi qui déclare formellement qu'aucune autre espèce de monnaie que celle frappée pour la circulation en Canada, ne constituera une offre légale. Cela comprend, naturellement, nos monnaies d'or, de cuivre ou de bronze.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami se rappelle que, lorsque sir Francis Hinks était ministre des Finances, un bill fut adopté à l'effet de déterminer la valeur de la monnaie d'argent des Etats-Unis. Mon honorable ami peut-il me dire si ce bill a jamais été abrogé ?

L'honorable M. SCOTT : Je me souviens de l'occasion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le Canada fut comme inondé par les pièces de monnaie d'argent des Etats-Unis après la guerre de sécession. Cette monnaie devint même une nuisance. Sir Francis Hincks présenta un bill réduisant à 20 centins la pièce de 25 centins d'argent des Etats-Unis. En vertu de cette loi, si elle n'est pas abrogée, la pièce de 50 centins d'argent des Etats-Unis qui circule actuellement au pair dans le public, ne vaudrait que 40 centins. Je suis d'avis que si cette loi existe encore, elle devrait être appliquée parce que le pays est de nouveau inondé par la monnaie d'argent des Etats-Unis, particulièrement la côte du Pacifique. Vous ne pouvez voyager sur les chemins de fer sans que l'on vous donne des pièces de 25 centins et de 50 centins des Etats-Unis. Nous ne devrions avoir dans la circulation que notre propre argent. Je ne suis pas en faveur de ce que l'on appelle une politique de représailles ; mais nous devons agir comme bon nous semble. Si vous voyagez dans les Etats-Unis, on ne reçoit pas dev ous une pièce de dix centins du Canada sans vous charger un escompte. On refuse même tout à fait votre pièce de dix centins. A New-York, si vous présentez un billet de banque du Dominion, émis par le gouvernement fédéral, on exige de vous un escompte.

L'honorable M. McMULLEN : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Or, nous devrions traiter nos voisins de la même manière quand ils franchissent la frontière. J'espère que des mesures seront prises à cette fin. Si nos banques déclaraient qu'elles n'accepteront pas comme dépôt la monnaie d'argent des Etats-Unis, cela ferait cesser la circulation de cet argent parmi nous ; mais nous devrions avoir dans la circulation une plus grande quantité de notre propre argent et de plus petits billets fractionnaires pour faire face aux demandes du commerce sans recourir à l'emploi de la monnaie courante des Etats-Unis.

L'honorable M. ELLIS : En sa qualité d'éditeur d'un excellent journal, l'honorable leader de la gauche a, sans doute, de nombreux abonnés des Etats-Unis, qui lui font des envois d'argent. La question est de savoir si lui et tout autre ne seraient pas très ennuyés si une loi comme celle dont il parle était appliquée. Les banques de Saint-Jean ont adopté un plan dont l'application me paraît être très facile. Ils reçoivent la monnaie courante—d'argent et de papier—des Etats-Unis et la retirent de la circulation. Cette monnaie est ensuite expédiée à très peu de frais aux Etats-Unis. Que les banques de nos principales cités se débarrassent donc ainsi de cette monnaie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami, s'il recevait, lui-même, de l'argent de ses abonnés des Etats-Unis, pourrait faire précisément comme tous les autres éditeurs de journaux. Il devrait n'accepter l'argent de ses abonnés des Etats-Unis que moyennant escompte. Si un yankee lui envoie un dollar, il devrait n'accepter ce dollar qu'après avoir déduit la différence qu'il y a entre la valeur qu'a ce dollar aux Etats-Unis et celle qu'il a réellement en Canada.

L'honorable M. YOUNG : Je crois que l'honorable monsieur a rappelé exactement les circonstances qui se rapportent à la monnaie courante des Etats-Unis; mais je suis sous l'impression que certaines banques n'acceptent pas au pair la monnaie d'argent des Etats-Unis. Quelques banques l'acceptent moyennant un escompte. Je désire en outre attirer l'attention sur un détail qui se rattache à notre propre monnaie courante. Je veux parler de la ressemblance frappante qu'il y a entre un billet de banque de $4 du Dominion et un billet de $1 de la même banque. Cette ressemblance est cause d'un grand nombre d'erreurs parmi ceux qui re-

çoivent de ces billets—qui sont confondus l'un pour l'autre. Je profite de la présente occasion pour suggérer au gouvernement qu'il rendrait un grand service s'il faisait modifier les planches qui servent à l'impression des billets de $4 du Dominion. Ces billets devraient porter une marque pouvant à première vue les faire distinguer d'avec les billets de $1. La ressemblance qui existe actuellement entre ces deux billets est un très grand inconvénient pour le public.

L'honorable M. BEIQUE : Il y eut, il y a trois ans, un mouvement dans la direction mentionnée par l'honorable leader de la gauche. Les banques adoptèrent la pratique d'expédier hors du pays toute la monnaie d'argent des Etats-Unis qu'elles recevaient au lieu de la retenir dans la circulation, et les marchands et compagnies—entre autres la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal (Montreal street railway company), donnèrent l'ordre à leurs employés de ne pas recevoir cette monnaie; mais cette pratique a été discontinuée. Plusieurs touristes des Etats-Unis visitent Montréal où ils dépensent beaucoup d'argent, et si leur monnaie courante n'était pas acceptée, ils n'achèteraient rien de nos marchands. Naturellement, nos concitoyens ne sont pas obligés d'accepter la monnaie courante des Etats-Unis; mais ils le font dans leur propre intérêt. Chacun est libre d'accepter, ou de refuser cette monnaie, ou de lui assigner la valeur qu'il lui plaît; mais cette monnaie est acceptée au point de vue des affaires.

L'honorable M. McMULLEN : Pour ce qui regarde le premier point touché par le leader de la gauche, je ferai observer qu'à la fin de la guerre civile des Etats-Unis un bill fut présenté dans notre parlement en vertu duquel le receveur général était autorisé à acheter l'argent monnaie des Etats-Unis à 20 pour cent d'escompte, et de le refondre pour le convertir en monnaie courante du Canada.

Pour ce qui regarde la circulation en Canada de la monnaie courante des Etats-Unis, je crois que cette circulation ne devrait pas être encouragée. J'aimerais que les banques refusassent invariablement de l'accepter sans escompte. Je puis dire avec connaissance de cause que, si vous franchissez la frontière, vous constatez que la monnaie courante du Canada n'est acceptée pour quelque valeur que ce soit. Vous ne pourriez obtenir chez nos voisins un lit ou un déjeuner avec un billet de banque de $10 du Canada, ou avec $10 de notre monaie d'argent. Nous devrions certainement restraindre et même, si la chose est possible, exclure entièrement de la circulation en Canada, la monnaie courante des Etats-Unis. Si vous examinez la valeur intrinsèque de l'argent monnayé des Etats-Unis, vous constaterez que la pièce de cinquante centins ne vaut pas quarante centins de notre monnaie. Ce fait est reconnu par le peuple des Etats-Unis. En 1896, lorsque Bryan se trouvait l'un des candidats à la présidence de la république, le principal article de son programme était la monétisation de l'argent en fixant la valeur monétaire de l'argent au taux de 20 onces d'argent pour une once d'or. Ce programme produisit une panique parmi les banquiers. Ils disaient : " Si Bryan est élu, nous serons obligés d'accepter le dollar d'argent à sa valeur nominale comme s'il était d'or, bien qu'il ne vale intrinsèquement que 60 centins, et cette crainte produisit un grand embarras financier—le dollar d'argent ne valant qu'un peu plus de la moitié de sa valeur nominale. Si ce dollar ne vaut pas ce qu'il réprésente, pourquoi l'acceptons-nous en Canada ? Si notre loi permet la circulation en Canada du dollar américain à sa valeur nominale, elle devrait être amendée de manière que nos banques n'acceptent la monnaie courante américaine que moyennant escompte. Cette mesure l'exclurait de la circulation et notre propre monnaie d'argent la remplacerait. J'espère que, lorsque le bill que l'honorable secrétaire d'Etat veut faire renvoyer reviendra sur le tapis, cette question de la monnaie courante des Etats-Unis sera aussi prise en considération et que le gouvernement proposera quelque disposition à l'effet de remédier à cette nuisance.

L'honorable M. MILLER : Il est très malheureux que nos concitoyens soient si disposés à accepter la monnaie courante des Etats-Unis. Pour ma part, je ne l'accepte plus. Je suis arrivé à cette conclusion par suite de l'expérience que m'a donnée un voyage à Boston, il y a deux ou trois ans, j'eus alors l'occasion de me servir dans cette ville du tramway électrique, et lorsque le conducteur me demanda le prix de mon passage, n'ayant que de la monnaie canadienne

sur moi, je lui offris cinq centins. Le conducteur le refusa. Je lui offris ensuite dix centins. Il le refusa également. Je lui offris alors une pièce de 25 centins. J'avais avec moi un petit sac de voyage, et, étant un étranger, je crus que le conducteur allait en prendre possession. Mais il accepta avec une grande répugnance mon 25 centins. Je présume que ce conducteur était un malhonnête homme, et que, si le gérant de sa compagnie eut appris ce qu'il m'avait fait, il l'aurait censuré, ou démis. Peu de temps après, dans la même ville, je voulus échanger contre de l'or quelques billets de la banque de Montréal. Je ne pus obtenir de l'or pour ces billets. Je pus seulement obtenir des certificats américains payables en argent et valant alors cinquante-cinq centins par piastre en or. Je fus obligé d'acepter ces certificats en échange de mes bons billets de banque canadiens valant en or le plein montant qu'ils représentaient.

Depuis cette aventure, j'ai invariablement refusé d'accepter la monnaie d'argent des Etats-Unis, ou des certificats américains payables en argent, même dans des occasions où ce refus causait quelque embarras à ceux qui n'avaient que cette monnaie à m'offrir, et j'ai toujours alors donné la raison de mon refus. Tous nos concitoyens devraient faire la même chose. Si nos voisins refusent d'accepter notre monnaie, nous ne devrions pas accepter la leur. L'aceptation de la monnaie d'argent des Etats-Unis expose nos concitoyens à des pertes très sérieuses. Nous n'avons pas encore oublié les difficultés causées par l'affluence de l'argent américain en Canada au commencement de la confédération, et les mesures rigoureuses auxquelles il fallut recourir pour s'en débarrasser. Il est possible qu'un grand nombre de certificats des Etats-Unis payables en argent circulent actuellement en Canada. En tout temps, le gouvernement des Etats-Unis peut entreprendre le rachat de ces certificats à un prix beaucoup au-dessous de leur valeur nominale—ce qui ferait subir une grande perte aux porteurs de ces certificats. Je désire attirer aussi l'attention sur une autre pratique se rattachant au sujet que je traite présentement. En voyageant sur nos chemins de fer, si vous donnez à un commis un billet de banque de cinq dollars à changer, il vous donnera très probablement une couple de certificats américains payables en argent parmi les autres billets constituant votre change, au lieu de ne vous donner que de la monnaie courante du Canada. Quelque chose devrait être fait pour exclure de la circulation en Canada la monnaie courante des Etats-Unis, particulièrement les certificats américains payables en argent, vu qu'en tout temps, comme je l'ai dit, le gouvernement des Etats-Unis peut racheter ces certificats en ne les payant que ce qu'ils valent en or.

L'honorable M. SCOTT : Le remède est entre les mains de nos concitoyens. S'ils suivaient l'exemple de l'honorable sénateur de Richmond, ces certificats payables en argent sortiraient bientôt de la circulation. La monnaie courante des Etats-Unis ne peut être employée en Canada pour des offres légales. On n'a pas le droit de l'offrir pour cet objet, et personne en Canada ne devrait l'accepter si elle est ainsi offerte ; mais malheureusement, les Canadiens qui résident le long de la frontière, et qui ont l'occasion de traverser celle-ci acceptent cette monnaie et la mettent en circulation en Canada. Naturellement, nos banques ne devraient pas l'accepter. Si les banques pouvaient être amenées à refuser invariablement la monnaie d'argent des Etats-Unis, elles seules, par ce moyen, pourraient supprimer la circulation de cette monnaie. Autrement, il y aura toujours en Canada quelqu'un qui se dira : "Je pourrai toujours trouver quelqu'un qui m'en débarrassera en l'acceptant." La loi est claire et précise. Vous avez le droit de refuser l'argent des Etats-Unis. Cet argent ne peut être employé au paiement d'une dette ; mais l'argent anglais, naturellement, est sur un pied différent, bien que, sous l'application de notre loi, il ne peut pas, non plus, être offert comme offre légale. La loi concernant notre système monétaire décrète que la seule monnaie d'argent courante en Canada ne peut être autre que celle frappée pour la circulation en Canada à l'hôtel de la "Monnaie" du Royaume-Uni. Lorsque le bill de mon honorable ami sera pris en considération, je serai très heureux de discuter plus à fond ce sujet.

L'honorable M. MILLER : L'honorable ministre a-t-il l'intention de s'opposer à ce bill?

L'honorable M. SCOTT : Son examen est suspendu jusqu'à ce que j'aie obtenu l'opinion du ministre des Finances.

L'honorable M. MILLER : Lorsque ce bill a été présenté, j'ai entendu l'objection que c'était un bill de finances ; mais je ne crois pas qu'il prête à cette objection.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas de doute que les raisons qui ont porté l'honorable monsieur (l'honorable M. Domville) à présenter ce bill sont bonnes. Il est réellement très incommode pour les immigrants anglais, en arrivant à Halifax, ou Saint-Jean, de ne pouvoir obtenir un pain avec leur schilling anglais. C'est pourquoi il est à propos de prendre des mesures à l'effet de remédier à cet état de choses. Mais lorsque le bill reviendra devant la Chambre, nous pourrons le discuter plus à fond, et je pourrai, moi-même, alors, faire connaître l'opinion du gouvernement sur cette mesure. Je serai heureux, en même temps, d'attirer aussi l'attention du ministre des Finances sur les billets fédéraux, de $4, qui, dit-on, sont quelquefois confondus avec les billets fédéraux de $1.

Peu de ces billets de $4 ont été imprimés pour la circulation. La plus grande partie des petits billets sont de $1 et de $2. La circulation s'est tellement accrue, l'année dernière, que l'impression de ces billets n'a pu être faite assez rapidement pour répondre à la demande. Le ministre des Finances s'est fait voter un crédit supplémentaire, l'année dernière, pour l'impression de ces billets, et je n'ai pas encore entendu dire si l'on a réussi, depuis, à fournir la quantité requise.

L'honorable M. SULLIVAN. Une grande partie, je crois, de la monnaie d'argent des Etats-Unis est apportée en Canada par des gens qui spéculent en achetant avec cette monnaie de la monnaie d'argent du Canada.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis le dire. L'année dernière, nous avons reçu d'Angleterre une consignation assez considérable de monnaie nouvellement frappée pour le Canada ; mais cette monnaie est absorbée très rapidement. Il est très difficile, vraiment, de répondre à la demande.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai aucune objection à ce que le bill soit suspendu, parce que je constate que l'honorable secrétaire d'Etat en apprécie parfaitement l'importance, et s'est prononcé en faveur de ce que je veux obtenir. Il doit être suspendu conformément au désir de l'honorable secrétaire d'Etat, parce que c'est réellement un bill d'intérêt public plutôt qu'un bill d'intérêt privé. Comme l'honorable ministre n'a pas eu le temps d'examiner ce sujet, il est très juste que la deuxième lecture du bill soit remise à plus tard. Ce que je désire obtenir par mon bill, c'est que le schilling du roi Edouard doit être accepté en Canada pour vingt-quatre centins, c'est-à-dire au taux de deux cents par penny.

La motion renvoyant le bill est adoptée.

JURIDICTION DE LA COUR DE L'ECHIQUIER (BILL CONCERNANT LA)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose la deuxième lecture du bill (I) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes des chemins de fer.—L'année dernière un Acte a été adopté à l'effet de pourvoir à la nomination de séquestres pour les compagnies de chemin de fer devenues virtuellement insolvables, et en appliquant cette loi l'on a trouvé qu'elle serait considérablement améliorée si on incorporait dans cette loi les dispositions qui constituent les articles seize et trente-quatre de l'Acte concernant les compagnies ou corporations en état d'insolvabilité. L'article seize de cet Acte prescrit que lorsque l'ordre de mise en liquidation a été donné, aucune poursuite, action, ou autre procédure ne peut être suivie, ni commencée contre la compagnie qu'avec la permission de la cour et sous les conditions qu'elle imposera. L'on peut voir que le sous-article (I) du présent bill est conçu dans les mêmes termes. L'article trente-quatre de l'Acte concernant les compagnies, ou corporations en état d'insolvabilité prescrit ce qui suit :

> La nomination du liquidateur met fin à tous les pouvoirs des directeurs, excepté en tant que la cour, ou le liquidateur sanctionnerait la continuation de ces pouvoirs.

Cet article constitue le sous-article A du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les dispositions du présent bill sont-elles conformes au principe du bill adopté l'année dernière ?

L'honorable M. BEIQUE : La loi a été décrétée, l'année dernière, et le présent bill a pour objet de l'amender en incorporant dans cette loi les dispositions que je viens

de mentionner et qui auraient dû être insérées dans le bill de l'année dernière.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Bill (22) intitulé : "Acte à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite "The Brantford and Hamilton Railway Company."—(L'honorable M. McHugh.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES PETITIONS DE DROIT.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (38) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des pétitions de droit."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : L'objet du bill comme je l'ai expliqué lors de la deuxième lecture, c'est que la pétition originale est celle qui est déposée à la cour de l'Echiquier. D'après la loi telle qu'elle existe maintenant, la pétition après l'obtention du *fiat*, est remise au procureur qui la dépose à la cour ; mais on a constaté que certains porcureurs ont pris la liberté de modifier la pétition avant d'en faire le dépôt à la cour —ce qui est des plus irréguliers. Selon l'amendement fait par le bill, après l'obtention du *fiat* du gouverneur général, le secrétaire d'Etat déposera la pétition et le *fiat* à la cour. De cette façon le procureur sera obligé de procéder sur une pétition telle qu'elle aura été soumise au gouverneur général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je considère comme très extraordinaire l'acte d'un avocat qui se permet de modifier une pétition de droit après que le *fiat* du gouverneur général est émis. C'est tout simplement un faux que de modifier de cette manière une pétition de droit. Cette modification pourrait considérablement changer la nature de la pétition et aussi du procès.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puisque l'honorable ministre admet l'existence de ce fait, il sait, sans doute, que des faux de cette nature ont été commis, et c'est pourquoi la modification de la loi est proposée.

L'honorable M. SCOTT : Oui, et c'est l'explication qui a été donnée par le ministre de la Justice. Il a constaté, lui-même, que des changements les plus irréguliers avaient été faits dans des pétitions de droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il a très gravement manqué à son devoir s'il n'a pas puni le procureur coupable de ce faux.

L'honorable M. SCOTT : Sous l'application du présent bill la pétition de droit n'est pas remise au procureur. Elle est remise au secrétaire d'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire en vertu du principe qu'il ne faut pas nous induire en tentation.

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est la meilleure manière de prévenir le mal.

L'honorable M. ELLIS : Au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 18 mai 1904.

Présidence de l'honorable L. J. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

FEU LES SENATEURS DEVER ET REID.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je ne fais que remplir mon devoir en appelant l'attention sur le décès de deux membres de cette honorable Chambre, arrivé depuis notre dernière réunion. Tous les honorables membres savent, sans doute, que l'honorable James Dever, l'un de nos plus anciens collègues—qui fut appelé au Sénat, je crois, l'année qui suivit immédiatement l'établissement de la Confédération—est mort le 7e jour du présent mois. La Chambre sait aussi qu'un autre de ses membres, l'honorable James Reid, est décédé à Vancouver le 3 du courant. C'était, lui aussi, un ancien sénateur. Quant à notre ami, feu l'honorable sénateur Dever, il siégeait dans cette enceinte depuis trente-six ans. Durant la première partie de sa carrière, ce fut un homme d'affaires très actif,

et il acquit une grande réputation dans la province du Nouveau-Brunswick où il s'établit lors de son arrivée d'Irlande. Après s'être fait la réputation d'un marchand fortuné, et s'être retiré des affaires, il y a vingt-cinq ans, il fut élevé au Sénat comme je l'ai dit, en 1868, et, conséquemment, c'était un très ancien membre de cette Chambre. Il sut toujours inspirer du respect et de la confiance à ceux qui le connurent. C'était dans cette Chambre un membre actif et remplissant avec assiduité ses devoirs. Sur toutes les questions d'intérêt public ses opinions étaient tranchées. Il se montrait toujours tenace et convaincu. Il ne craignait jamais de manifester ses convictions, qu'elles fussent d'accord avec la majorité ou non. Quant à notre ami, feu l'honorable sénateur James Reid, il naquit, je crois, dans le voisinage de la cité d'Ottawa, dans la vallée de la Gatineau. Ce fut l'un des premiers immigrants dans la province de la Colombie Anglaise, au début de la fièvre de l'or qui se produisit dans cette province en 1862. Depuis cette date, il s'est trouvé engagé dans les affaires comme marchand dans le district de Caribou. Je le connus très intimement, et je suis en état de dire qu'il posséda toujours la confiance et le respect de tous ses concitoyens de la Colombie Anglaise. Il a représenté Caribou dans la Chambre des communes pendant plusieurs années, et fut élevé au Sénat en 1888. Ainsi, depuis notre dernière réunion, deux de nos collègues sont passés de la vie au trépas ; ou, comme l'un de ces deux collègues nous dirait s'il pouvait se faire entendre de nouveau, ils ont fait le grand saut dans l'éternité.

Les parents et amis de ces deux collègues éprouveront, je l'espère, de la consolation à la pensée que ceux qu'ils pleurent, aujourd'hui, ont rempli leur devoir envers leur pays pendant leur longue carrière parlementaire, et que le souvenir qu'ils nous laissent nous les représentera toujours comme des hommes honorables et de fidèles serviteurs publics. Je crois être l'interprète de tous dans cette Chambre en disant que le Sénat sympathise avec les parents de ces deux défunts; que le Sénat partage la grande affliction qu'ils éprouvent, et il ne me reste qu'à exprimer l'espoir que les deux honorables collègues que la mort vient de nous ravir, reposent maintenant en paix.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais si je puis ajouter rien de plus à ce qui vient d'être dit par l'honorable sénateur de Victoria. Il est triste de constater la rapidité avec laquelle les membres de cette Chambre disparaissent. Dans l'espace des dix-huit dernières années, 40 ou 50 changements sont survenus dans cette Chambre, et ces changements nous rappellent malgré nous que nous nous approchons de ce but que nous atteindrons tous, les uns plus tôt, les autres plus tard. Tous ceux qui ont connu les deux défunts qui nous occupent maintenant, principalement les plus anciens sénateurs, regretteront de ne plus rencontrer le bienveillant sourire et la cordialité avec lesquels ils étaient toujours accueillis par ces deux collègues. M. Reid était un homme très modeste. Il était doué d'un esprit entreprenant. Il naquit en Canada de parents d'origine irlandaise, à quelques milles de la cité d'Ottawa, comme l'a dit mon honorable ami. Ce fut l'un des premiers pionniers de la Colombie Anglaise. Il se dirigea dans les déserts du district de Caribou où il ne se créa pas seulement un foyer, mais aussi une honnête aisance. Il était respecté dans tous les cercles, à quelque religion, ou quelque parti politique qu'ils appartiennent. Il possédait un cœur généreux. C'était un mari affectionné, un père tendre, un citoyen rempli de zèle et de dévouement. Je regrette, pour ce qui me concerne, la perte de son accueil bienveillant et cordial.

Comme mon honorable ami, le sénateur de Saint-Jean, (feu le sénateur Dever) il est un de ceux dont les efforts dans sa province d'adoption, furent couronnés de succès. Il occupait une position élevée dans la classe commerciale, et, comme je l'ai dit, il réussit à se créer une honnête aisance. Quelles que fussent ses excentricités, la parfaite droiture de ses intentions et sa sincérité ne furent jamais mises en doute dans cette Chambre lorsqu'il esprimait son opinion sur un sujet quelconque. Ses vues ne s'accordaient pas toujours avec celles de la majorité ; mais elles étaient le fruit d'une honnête conviction. Il les exprimaient toujours sans crainte et avec cette chaleur communicative qui inspire le respect et la considération. Ses bonnes qualités, j'en suis sûr, feront regretter sa disparition, et très peu d'entre nous en possèdent autant que lui. Quant au

feu sénateur Dever, depuis que je siège dans le Sénat, bien que je fusse son adversaire politique, j'ai eu la bonne fortune d'entretenir avec lui des relations les plus cordiales. Pendant que j'étais le leader de cette Chambre, il ne se montra jamais déraisonnable dans son opposition aux mesures proposées par le gouvernement d'alors, et je rends avec toute la sincérité possible ce témoignage à feu M. Dever. Bref, je me joins à l'honorable monsieur qui vient de parler pour déclarer que nous sommes certainement les interprètes de cette Chambre en déclarant que nos plus chaudes sympathies sont acquises aux familles des deux sénateurs que nous venons de perdre. Je ne puis qu'espérer que lorsque chacun d'entre nous quittera cette terre, lorsque nous franchirons à notre tour le seuil de l'éternité, ceux qui nous survivront puissent avoir pour nous une aussi haute estime que celle que nous possédons pour les deux sénateurs dont le décès nous occupe présentement, et que nous n'aurons plus l'avantage d'entendre dans nos débats sur les grandes et importantes questions qui se présentent constamment.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je ne puis laisser passer silencieusement la présente occasion. Des incidents comme celui qui nous occupent présentement ont une triste signification. Je ne puis ajouter rien aux magnifiques éloges que nous venons d'entendre par l'honorable sénateur qui dirige aujourd'hui cette Chambre en l'absence de l'honorable secrétaire d'Etat, et aussi par l'honorable chevalier qui dirige la loyale opposition de Sa Majesté. Je constate, moi aussi, le fait que depuis notre dernière réunion, deux de nos collègues ont quitté ce monde pour toujours. Ce serait, peut-être, de la présomption de ma part, que de vouloir entreprendre l'éloge de feu l'honorable M. Reid, de Caribou, parce que mes relations avec lui ne remontent pas à une date assez reculée. Mais j'ai été heureux d'entendre de la bouche des deux honorables messieurs qui viennent de prendre la parole, des témoignages les plus favorables à cet ancien collègue. D'après ce que j'ai pu connaître de feu M. Reid, je me suis formé une haute opinion de son caractère et de ses travaux.

C'était, suivant moi, un bon et loyal canadien, et sa disparition est une perte pour le Sénat. Je suis sûr que la plus chaude sympathie du Sénat est acquise à sa famille affligée, et que sa mémoire restera gravée dans cette Chambre pendant longtemps. Je puis dire la même chose de feu l'honorable sénateur Dever. L'image de ses deux hommes restera certainement gravée longtemps dans la mémoire d'un chacun de nous. Quant à feu le sénateur Dever, je puis en parler un peu plus librement. Je le connaissais depuis plus de trente ans. Je siégeais alors dans l'autre Chambre, et notre intimité devint une amitié qui n'a fait que se resserrer avec le temps. Feu le sénateur de Saint-Jean (M. Dever) était un irlandais pur sang, et comme plusieurs autres de cette île verdoyante, comme tous les vrais patriotes qu'elle a enfantés, il était fier de son origine, fier de son pays natal, il ne croyait pas que cette fierté fût incompatible avec son patriotisme ou sa loyauté envers son pays d'adoption. Feu le sénateur de Saint-Jean (M. Dever) était un homme de bonne extraction et d'un esprit cultivé, comme chacun de nous le sait. Il vint, dégagé de toute entrave, chercher fortune dans cette partie occidentale du monde qu'on appelle l'Amérique—voulant accomplir en paix sa mission sociale. Pendant une longue carrière dans les affaires, ses efforts furent couronnés de succès; il accumula une jolie fortune; puis son grand et légitime orgueil fut d'être favorisé d'une nombreuse et intéressante famille. Il était particulièrement fier de sa famille qui mérite en même temps nos félicitations—bien que nous sympathisions profondément avec elle—d'avoir eu un père si loyal et si affectueux. Ce fut un homme à la fois bienveillant et énergique. Il était quelquefois, il est vrai, un peu vif, comme le sont, du reste les Irlandais ; mais bien qu'il eût le courage de ses convictions un peu vives et qu'il les exprimât sans crainte, il se croyait toujours dans la bonne direction, et nous pouvions toujours croire en sa bonne foi. Ceux qui ne l'ont pas connu aussi longtemps que j'ai eu l'honneur, moi-même, de le connaître, ne sont, peut-être, pas en état d'apprécier toute la grandeur de sa bonté. Il semblait pénétré de l'esprit qui a inspiré ces lignes.

Have you had a kindness shown you,
Pass it on
'Twas not meant for you alone
Pass it on.

Let it travel down the years,
Let it wipe another's tears,
Till in heaven the deed appears,
Pass it on.

Feu le sénateur Dever a heureusement suivi sa vocation sur la terre, et lui et son collègue de la Colombie Anglaise (M. Reid) sont passés de la terre à cette contrée inconnue (la mort), des bornes de laquelle nul voyageur ne revient. Quant à nous, nous leur survivons pour continuer la tâche d'administrer les affaires de la confédération canadienne. Feu le sénateur Dever eut dès le début de sa carrière une grande foi dans l'avenir du Dominion. Il eut une grande confiance dans ses institutions, dans son peuple, et il prévoyait le jour où le Canada éprouverait l'orgueil d'être la plus belle perle de la couronne britannique. Un grand dramaturge a dit que le mal fait par l'homme lui survit, tandis que le bien qu'il a fait est souvent enseveli avec lui dans le même tombeau. Je dis, moi, que s'il en est ainsi du mal, la même chose est également vraie relativement au bien. C'est-à-dire que les bonnes œuvres des hommes leur survivent. J'espère que l'influence de celles des deux feu sénateurs qui viennent de disparaître, ne manquera pas de se faire sentir au milieu de nous, et qu'elles nous serviront longtemps d'exemple. Nous ne pouvons obtenir d'eux un message, ou aucune communication directe ; nous ne pouvons voir ce qui se passe au delà des limites qui nous séparent de cette contrée inconnue des bornes de laquelle nul ne revient ; mais nous pouvons tous suivre le conseil qui est donné dans ces lignes de Kingsley :

Let us all be good
And let who will be clever,
Do noble deeds, not dream them all day long,
And so make life, death and the vast forever,
One grand sweet song.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (28) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata ".—(L'honorable sir A. P. Pelletier).

Bill (30) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph ".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (31) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Guelph and Goderich Railway Company ".—(L'honorable M. McMullen) :

Bill (32) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Walkerton and Lucknow Railway Company ".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (43) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron ".—(Sir A. P. Pelletier).

Bill (44) intitulé : "Acte concernant la Compagnie dite The Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company ".—(L'honorable M. Merner).

Bill (46) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Company ".—(L'honorable M. Watson).

Bill (47) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Kootenay ".—(L'honorable M. Templeman).

Bill (49) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James ".—(L'honorable McHugh).

Bill (51) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Okotoka and High River Lumbering and Development Company ".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (53) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de télégraphe de l'Amérique du Nord ".—(L'honorable M. Watson).

Bill (57) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The International Railway Bridge Company of New Brunswick ".—(L'honorable M. Scott).

Bill (63) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves ".—(L'honorable M. Baird).

Bill (64) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont du détroit de Canseau." —(L'honorable M. Church).

Bill (65) intitulé : "Acte concernant certains brevets de Lewis E. Curtis ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg).

Bill (66) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et d'Omineca ".—(L'honorable M. Macdonald, C. A.).

Bill (70) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (92) intitulé : "Acte concernant certains brevets de William A. Damen ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg).

Bill (93) intitulé : "Acte concernant un certain brevet de E. A. Small".—(L'honorable M. Mitchell).

"MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION" DE NEW-YORK.

DEBAT DE NOUVEAU REMIS.

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Domville : Qu'il proposera la nomination d'un comité de cinq membres pour faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, avec pouvoir d'envoyer quérir documents, personnes, télégrammes et pièces, d'employer tous commis nécessaires, et de faire rapport de temps à autre ; ce comité devant se composer des honorables messieurs Legris, Baker, Cloran et du proposant.—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je voudrais que le débat sur cette motion fût remis à demain. J'ai reçu, comme d'autres honorables messieurs, sans doute, une réponse aux allégations de l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville), remplissant quarante-trois pages, et j'aurais besoin de lire toute cette réponse avant la reprise du débat. Après que nous aurons disposé de cette motion, mon honorable ami, le sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr), proposera, je crois, la deuxième lecture de son bill à l'effet de modifier le mode de régler les affaires de plusieurs des porteurs de polices de cette compagnie. Après avoir lu le document auquel je viens de faire allusion, nous serons bien plus en état de discuter le mérite de ce bill que nous ne le sommes maintenant. Certains honorables membres qui désirent prendre part au débat, ne sont pas, du reste, présents aujourd'hui. Si mon honorable ami n'y fait aucune objection, et si le Sénat y consent lui-même, je suggère que l'examen de la présente motion soit remis à demain.

L'honorable M. DOMVILLE : Je serai très heureux d'acquiescer à la demande de mon honorable ami, pourvu qu'il ne soit pas compris, comme on a paru le croire déjà, que je me contente de faire miroiter devant le public le sujet de ma motion sans avoir l'intention d'y donner suite. Je crois devoir faire remarquer que le rapport officiel des "Débats", page 201, n'est pas un compte rendu exact de notre dernière séance relativement à une entente intervenue entre l'honorable secrétaire d'Etat et moi. Une motion fut faite pour ajourner le débat, et je dis au ministre de la couronne (l'honorable secrétaire d'Etat) que si le gouvernement voulait me promettre que l'on ne procéderait pas à l'examen du bill présenté par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr), avant que l'on eut disposé de ma motion, je consentirais à l'ajournement du débat. L'honorable secrétaire d'Etat me répondit des plus clairement : "Oui, la chose se fera comme vous le désirez". L'honorable secrétaire d'Etat me donna cette assurance. Cependant, le rapport officiel dit simplement ceci : "L'honorable M. Scott : Ecoutez ! écoutez !" Or, je ne voulais pas avoir pour réponse deux fois le mot "Ecoutez ! écoutez !" Je demandais au gouvernement une promesse formelle qu'il me donna clairement. Je veux bien encore présentement consentir à ce que ma motion soit de nouveau suspendue pour satisfaire mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell), mais à condition que la promesse à laquelle je viens de faire allusion soit remplie dans toute sa plénitude. Sans cette promesse, j'aurais tenu à ce que le débat fût continué.

L'honorable M. CASGRAIN (De Lanaudière) : Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 19 mai 1904.

Présidence de l'honorable L. J. POWER.

Prière et affaires courantes.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (28) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata."—(L'honorable sir Alphonse Pelletier.)

Bill (30) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Jonction de Guelph."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (31) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Guelph and Goderich Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (32) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Walker-

ton and Lucknow Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (43) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec au Lac Huron."—(L'honorable sir Alphonse Pelletier.)

Bill (47) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Koutenay."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (49) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (53) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de Télégraphe de l'Amérique du Nord."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (64) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont du détroit de Canseau." —(L'honorable M. Church.)

Bill (65) intitulé : "Acte concernant certains brevets de Lewis E. Curtis."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (66) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et d'Omineca."—(L'honorable M. Macdonald, C.A.)

Bill (70) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Lougheed.)

LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

REMISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle

La reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Domville : qu'il proposera la nomination d'un comité de cinq membres pour faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, avec pouvoir d'envoyer quérir documents, personnes, télégrammes et pièces, d'employer tous commis nécessaires, et de faire rapport de temps à autre ; ce comité devant se composer des honorables messieurs :

L'honorable M. SCOTT : Peut-être qu'il ne serait pas sage de s'occuper d'une pareille question au moment où les membres de la Chambre sont présents en petit nombre. C'est une affaire qui entraînera la dépense d'une forte somme d'argent, si l'enquête doit être poussée jusqu'au bout, et je n'ai pas vu jusqu'à présent qu'il puisse en résulter quelque chose de bon. Dans les circonstances l'honorable sénateur prend une très grande responsabilité en demandant à cette Chambre de lui accorder la formation d'un comité pour des fins que personne de nous ne connaît, parce que le parlement ne se propose pas d'indemniser les gens, et personne ne s'attend à ce qu'il indemnise les malheureux qui sont les porteurs de ces polices. Je suis vraiment chagrin pour eux. Ils ont toute ma sympathie, mais nous pouvons tous faire des erreurs. Si mon honorable ami pouvait indiquer le bien qui pourrait découler d'une enquête, je suis certain que nous accepterions tous avec plaisir sa proposition, mais tant que ce bon résultat ne sera pas démontré, il semble qu'il est inopportun pour un honorable sénateur de profiter de sa position pour proposer la formation d'un comité ayant le pouvoir de faire venir des témoins d'une grande distance et de les faire interroger longuement sans attendre aucun résultat quelconque. La compagnie a depuis longtemps aboli le système d'émettre des polices sur cotisations. De sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en avertir le public. Tous ceux qui peuvent sortir de cette malheureuse catégorie d'assurés le font. C'est un état de choses très singulier. A moins que nous ne puissions aider les assurés de quelque manière il semble inopportun de faire perdre le temps à la Chambre et surtout de faire des frais considérables sans aucun résultat quelconque, parce qu'il est absolument certain que rien ne peut résulter de cette enquête si ce n'est qu'elle pourrait mettre en lumière les mauvaises affaires de la compagnie. Cela peut très bien satisfaire ceux qui désirent faire connaître la mauvaise administration de la compagnie, mais ces affaires personnelles ne doivent pas faire l'objet d'une enquête parlementaire. Nous ne pouvons pas changer l'état de choses actuel. Nous ne prendrons par l'argent du trésor public pour indemniser les personnes qui ont malheureusement perdu de l'argent. Cela ne peut pas se faire, et je ne vois pas le bien qui peut résulter d'une manière ou d'une autre d'une pareille enquête. J'aurais mieux aimé, si mon honorable ami y avait consenti, que le bill qui est devant le Sénat fût soumis au comité des Banques et du Commerce, qui aurait exercé son jugement pour l'assignation de témoins, dans le cas où il aurait été nécessaire d'en assigner. Ce comité aurait fait une enquête complète. Je crois que mon honorable ami fait une grave erreur en prenant la responsabilité d'une grande dépense d'argent, attendu que l'enquête ne donnera aucun résultat satisfaisant.

L'honorable M. DOMVILLE : Je respecte on ne peut plus les vues de mon honorable ami. Je le connais depuis un grand nombre d'années, et je suis heureux d'être ici sous sa direction et de le voir occuper la position importante qui lui a été confiée ; mais il s'expose aux attaques de l'opinion publique. L'opinion publique est maintenant hostile à cette compagnie. Aussi, pourquoi cette compagnie serait-elle défendue par quelqu'un qui ne siège ici que comme simple juge et qui ne peut dire si la compagnie doit être appuyée ou non.

Je ne ferai pas remarquer ici que mon honorable ami essaie de pallier les actes malhonnêtes de la compagnie, mais le public fera cette remarque. J'espère que je reste dans les bornes de la discussion parlementaire. Il dit que le gouvernement ne peut pas tenter d'indemniser les victimes de cette compagnie. Le gouvernement ne vient pas au secours des malheureux. Cette compagnie est une corporation particulière. Ses victimes ont assuré leur vie en se basant sur certaines représentations qui leur ont été faites, et si elles ont été trompées cette honorable Chambre doit-elle dire qu'elle ne seront pas protégées, mais que ceux qui les ont trompées devront l'être. Doit-on me répondre, quand je demande cette enquête, que ceux qui ont été lésés par cette compagnie, n'ont aucun droit, que je fais perdre de temps de la Chambre en plaidant leur cause ? Je ne fais pas perdre le temps de la Chambre. Quand j'ai voulu procéder, j'ai été retardé de jour en jour, et maintenant mon honorable ami dit que l'enquête que je demande ne peut être d'aucune utilité. D'aucune utilité ? Mais est-ce que ces personnes vont être saignées par de pareils pirates ? Je viens de me servir d'un gros mot, mais il n'est pas trop gros pour être justifié par la preuve documentaire que j'ai mise devant la Chambre, et je ne crois pas qu'il soit bien juste que mon honorable ami s'oppose à cette enquête. Il ne me traite pas respectueusement. Je suis entré au parlement en 1872, et plusieurs membres de cette Chambre ont siégé avec moi dans la Chambre des communes, et insinuer que j'entreprends de faire quelque chose de préjudiable à cette compagnie pour servir mes intérêts, quand tous les porteurs de polices de cette compagnie au Canada sont avec moi, c'est insinuer quelque chose de faux, et je pense que mon honorable ami n'a pas assez pesé ses paroles avant de faire cette déclaration. Bien plus, il dit que les porteurs de polices abandonnent la compagnie.

C'est une pauvre consolation. Ils abandonnent la compagnie, dit l'honorable ministre. Il me donne raison quand il fait cette assertion. Pourquoi l'abandonnent-ils? Parce que les affaires de la compagnie sont dans un tel état qu'elles équivalent absolument à la banqueroute. Elle a enfreint les lois du Canada et n'a pas rempli les conditions de ses contrats. Mon honorable ami dit que les porteurs de polices disparaissent. J'admets cela, mais s'ils disparaissent, la compagnie à New-York pourra garder les millions qu'elle devait payer et les faire servir à son propre usage, et, en ce faisant, sera protégée par le Sénat du Canada. C'est une attitude malheureuse et que je regrette profondément. Est-ce que l'on va nous dire que cette compagnie va pouvoir continuer à ruiner le peuple ? Il y a dans cette Chambre et ailleurs des personnes qui ont donné leur argent à cette compagnie, alors qu'il était très difficile pour elles de payer leurs cotisations. Elles croyaient qu'elles protégeaient leurs familles et, avec cet espoir elles ont dépensé leur dernier dollar pour payer leurs cotisations. Seront-elles satisfaites d'apprendre que les porteurs de polices cessent de payer et qu'il ne restera rien pour elles ? Quant à la responsabilité dont on a parlé, je dirai que je prends la responsabilité de la motion que je présente. Je suis un vieillard—nous approchons tous du moment où il faudra disparaître à notre tour—je prends cette responsabilité devant le peuple canadien et devant mon souverain maître, et je puis prendre mon chapeau et sortir du Sénat et dire que je n'ai pu obtenir justice pour le peuple et que conséquemment je ne puis plus longtemps le représenter ici.

Je pense que tous les sénateurs sont nommés pour leur intelligence et leur habilité à remplir leurs devoirs publics, et c'est être très injuste que de dire que j'attaque injustement une compagnie des Etats-Unis qui me paraît indûment protégée. Je dis : Protégez le peuple du Canada et non pas une compagnie qui s'est rendue coupable de toutes sortes d'énormités. Avant de terminer j'espère que, lorsque ce bill sera présenté, le Sénat n'appuiera pas ceux qui oublient les intérêts du peuple pour veiller sur ceux d'une compa-

gnie particulière. Mon honorable ami dit que cette enquête occasionnera de grandes dépenses pour le Canada, qu'elle fera perdre le temps du Sénat. Mon honorable ami voulait sans doute badiner quand il a dit cela.

L'honorable M. SCOTT : J'ai parlé des dépenses qu'il faudrait faire pour quérir les témoins.

L'honorable M. DOMVILLE. L'honorable sénateur a parlé de la perte du temps du Sénat. Le Sénat n'a rien fait et n'a rien à faire.

L'honorable M. SCOTT : Je retire cela.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable ministre a commencé par dire que le gouvernement allait présenter le bill, puis il s'est repris et a dit qu'il avait fait erreur.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement n'y a pas consenti.

L'honorable M. DOMVILLe : Le gouvernement a eu raison de refuser de le présenter.

L'honorable M. SCOTT : Parce que la compagnie s'est conformée à la loi. Cette loi est dans nos statuts.

L'honorable M. DOMVILLE : Non, pardonnez-moi, elle ne s'est pas conformée à la loi. Elle a enfreint la loi du Canada, parce que la loi du Canada dit qu'elle n'emploiera son argent que pour payer de justes réclamations, et pas pour d'autres fins, et la loi dit aussi que la compagnie paiera à toute personne le plein montant de son assurance, et cependant elle ne paie pas à tous le montant qu'elle leur doit.

L'honorable M. SCOTT : Ses dépôts sont intacts au département des Finances.

L'honorable M. DOMVILLE : Il se peut que mon honorable ami n'ait pas la loi devant lui. Elle dit que toutes les cotisations seront versées pour le paiement des réclamations relatives aux décès et non pour aucune autre chose. La compagnie a dépensé son argent pour d'autres fins. Elle s'est libérée de toutes les réclamations relatives aux décès.

L'honorable M. SCOTT : Poursuivez la compagnie en justice et obtenez contre elle un jugement. Une exécution l'atteindra.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami prétend-il que les dépôts qu'il y a entre les mains du gouvernement peuvent être atteints par un jugement ? Est-ce qu'il me dira que si cette compagnie était mise en faillite demain ces dépôts seraient portés à son crédit général ? La compagnie a été constituée en corporation aux Etats-Unis. Est-ce que son capital devra être divisé dans tout l'univers. Je ne pense pas que si nous constituons en corporation une compagnie au Canada nous puissions retenir ses dépôts au détriment des créanciers des Etats-Unis. Je ne suis pas un avocat. Je constate qu'un grand nombre d'avocats sont contre moi, et je le regrette beaucoup. Je pense que cette Chambre ne devrait pas être embarrassée par les questions de droit; mais qu'elle doit traiter toutes les questions sur leur mérite.

L'honorable M. DANDUDAND : Mon honorable ami voudra-t-il me dire—et je lui demande pardon s'il l'a déjà dit—s'il y a au Canada contre la compagnie quelque jugement dont elle ne s'est pas libérée ? Est-ce qu'il y a des jugements contre elle pour quelque créance qu'elle n'a pas payée au Canada ?

L'honorable M. DOMVILLE. Je ne suis pas un avocat, et je ne pourrais pas répondre à l'honorable sénateur, mais je sais qu'il y a des jugements contre elle dans toutes les parties du monde.

L'honorable M. DANDURAND : Nous parlons des affaires canadiennes.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur veut-il parler de deux compagnies ou d'une seule ?

L'honorable M. DANDURAND : Y a-t-il quelque réclamation dont le paiement peut être recouvré et qu'elle n'a pas payée au Canada ? C'est un simple fait. Si l'honorable sénateur ne sait pas—

L'honorable M. DOMVILLE. Je sais ce dont je parle. Mon honorable ami voudra-t-il me dire où l'on pourrait exécuter contre la compagnie un jugement, s'il en existait un ?

L'honorable M. DANDURAND : Un jugement a-t-il été rendu ?

L'honorable M. DOMVILLE : Ce n'est pas là la question.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne connais pas les affaires de cette compagnie.

L'honorable M. DOMVILLE : Comment un créancier pourrait-il faire exécuter un jugement ?

L'honorable M. DANDURAND : S'il y avait un jugement contre elle, et qu'elle fît des affaires au Canada j'essaierais de l'exécuter ou de mettre les affaires de la compagnie en liquidation. Est-ce que l'on a essayé de la mettre en faillite ?

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami se trompe comme avocat. Il a pris la cause de cette compagnie, et je le regrette, parce qu'il combat contre ses compatriotes.

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai pas de parti pris et si cette question est soumise à un comité, comme je suis en possession de renseignements qui m'ont été fournis par des personnes qui ont des intérêts dans la compagnie, je verrai à ce que ces intérêts ne soient pas mis en danger par quoi que ce soit que fera le comité, et je verrai aussi que leurs vues soient exposées devant le comité. Nous sommes ici pour rendre justice dans la mesure de nos forces. Je voudrais savoir s'il y a contre la compagnie des réclamations qui n'ont pas été payées ?

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami dit qu'il n'a pas de parti pris. Je n'ai pas, moi non plus, de parti pris. J'ai, par exemple, des idées arrêtées. Une personne qui n'a pas d'idées arrêtées peut changer d'avis du matin au soir. Je ne veux pas être un homme qui n'a pas d'idées arrêtées.

L'honorable M. DANDURAND : Alors, l'honorable sénateur ne peut pas faire partie d'un comité où il devra siéger comme juge.

L'honorable M. DOMVILLE : Non, parce que je suis ici comme mandataire du peuple et que j'ai des idées arrêtées sur l'affaire dont je me suis chargé. Mon honorable ami dit qu'il n'a pas de parti pris. Qu'est-ce qu'il entend dire par là ?

L'honorable M. DANDURAND : Un homme qui n'a pas de parti pris est capable de recevoir la lumière et de rendre un jugement impartial.

L'honorable M. DOMVILLE : Voici comment les choses se passent devant un tribunal judiciaire. Deux avocats sont en présence. L'un d'eux veut que le prisonnier soit pendu et l'autre qu'il soit libéré. Je n'ai pas de partie pris. Mon honorable ami sait ce que je veux dire. J'essaie de parler la langue parlementaire.

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai pas saisi le sens des remarques de l'honorable sénateur. Je l'invite à s'exprimer plus clairement pour un esprit obtus, quoique sans parti pris.

L'honorable M. DOMVILLE : Est-ce que l'honorable sénateur comprend maintenant ?

L'honorable M. DANDURAND : Non.

L'honorable M. DOMVILLE : Eh bien, les autres membres comprennent. Quant aux frais de cette enquête, je suis certain que le ministre de la Couronne, le leader du gouvernement dans cette Chambre, ne dira pas que le Canada est incapable de payer un seul dollar pour protéger ces pauvres malheureux ? S'il dit cela, je paierai l'enquête de ma poche, et je suis sérieux en disant cela. J'ai des lettres de toutes les parties du pays, des lettres qui approuvent l'attitude que j'ai prise, mais je ne veux pas par leur lecture fatiguer la Chambre. J'ai pensé que j'avais donné des preuves suffisantes à l'appui de la cause. J'ai pensé que la chose était tellement évidente qu'aucun membre de cette Chambre, songeant aux devoirs qu'il a à remplir vis-à-vis de son pays, n'oserait se faire, comme mon honorable ami le veut, le défenseur de cette compagnie. J'ai pensé, et je pense encore que tout honorable membre de cette Chambre qui a conscience de la position qu'il occupe dira qu'il y a deux choses à considérer.

La première est celle-ci ! Est-ce que l'honorable sénateur qui propose cela est de bonne foi ou si sa motion doit être prise en considération ? Alors je pense qu'il doit considérer s'il est de son devoir d'essayer de protéger le peuple, ou s'il doit susciter des obstacles et tirer parti de toutes les technicités possibles pour l'empêcher d'obtenir justice. Si l'on veut adopter cette tactique, qu'on l'adopte, je suis prêt à permettre qu'elle soit adoptée. Je puis assurer à cette Chambre que je n'ai aucunement l'intention d'abandonner cette affaire. Je n'ai pas de dossier. Je ne suis pas un avocat, je ne suis pas ici pour recevoir des honoraires ou quoi que ce soit. Je combats pour les pau-

vres malheureux et, connaissant l'objet que j'ai en vue, les honorables sénateurs peuvent accepter ou rejeter ma déclaration et faire ce que bon leur semble. J'ai le plus grand respect pour notre ami l'honorable leader du gouvernement et pour l'honorable chef de l'opposition, mais je dois dire que l'honorable leader de la Chambre n'a réellement pas sondé l'opinion publique, ne peut pas avoir compris ce que je voulais faire quand il m'a demandé d'abandonner cette motion. Il ne m'a pas compris, et malgré tout le respect que j'ai pour lui, je m'en rapporterai au jugement de cet honorable corps et je refuse d'abandonner la motion que j'ai faite.

L'honorable M. DAVID : Quand cette question a été discutée devant la Chambre, il y a quelques jours, j'ai fait connaître ma position et j'ai démontré à cette Chambre que j'étais une des parties intéressées, intéressées comme ceux qui sont obligés d'abandonner leurs polices après avoir payé leurs primes durant douze ou quinze ans, comme l'un de ceux qui continuent de porter des polices pour un certain montant ; mais je pensais que l'honorable préopinant, qui a entrepris une campagne jusqu'ici si glorieuse à mon avis, contre la " Mutual Reserve Fund Association ", avait tenu compte de la remarque que je lui avais faite lorsque la question fut soulevée, il y a quelques jours, à savoir qu'au lieu de faire nommer un comité spécial, il pourrait obtenir le même résultat et peut-être un meilleur résultat en prenant en considération ce qu'a dit si justement le secrétaire d'Etat, en transmettant tous les documents et en faisant connaître tous les faits qui ont été exposés si clairement à la Chambre par l'honorable sénateur de (Rothesay)—au comité des banques et du commerce, avec instructions—nous avons sans doute le droit de donner des instructions à ce comité comme à tout autre comité —de prendre en considération tous les faits et tous les documents qui ont été mis devant la Chambre par l'honorable sénateur de (Rothesay) pour faire une enquête sur toutes les circonstances relatives au fonctionnement et aux opérations de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", et de faire rapport et d'indiquer les meilleurs moyens à prendre pour protéger les porteurs de licences canadiens. J'arrive de Montréal et je n'ai pas eu le temps de rédiger d'une manière convenable mon amendement. Je l'ai cependant rédigé et il sera très facile de le corriger et de lui donner la forme qui lui convient. Je crois que cela servira à concilier les choses.

L'honorable M. DOMVILLE : J'entends dire, d'après l'expérience que j'ai acquise depuis trente-deux ans, qu'en soumettant une telle question à un grand comité nous n'obtiendrons rien.

Un honorable SENATEUR : Nommez un sous-comité.

L'honorable M. DOMVILLE : Je comprends ce que c'est qu'un sous-comité. Je sais ce que c'est que de se former en comité ou en sous-comité ; mais je désire faire comprendre à mon honorable ami que soumettre cette affaire à un grand comité, comme celui des Banques et du Commerce, c'est ignorer quand cela finira. Où se trouve le président du comité des Banques et du Commerce ?

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud) : Il était ici hier.

L'honorable M. DOMVILLE : Durant combien de temps sera-t-il ici ? Il s'en ira et alors que ferons-nous ? Je crois que si nous pouvions avoir cinq membres de cette Chambre qui voulussent former un comité et travailler, nous pourrions bien mieux faire l'enquête en question. Je sais qu'un honorable membre a dit que nous n'aurions pas pour former ce comité les hommes qu'il faudrait. Je pense que des sénateurs nommés pour former un comité sont capables d'y remplir leur devoir. Si nous soumettons la chose au comité des Banques et du Commerce nous allons tout simplement l'étouffer.

L'honarble M. DAVID : J'ai grandement confiance dans le comité des Banques et du Commerce. J'ai parcouru la liste de ses membres, et je pense qu'ils sont capables de rendre un bon jugement, si nous leur exposons les faits tels qu'ils doivent être exposés. Je pense que ce sont des hommes consciencieux qui feront ce qui est nécessaire pour donner satisfaction aux membres de cette Chambre. Je pense que si le bill et la motion de l'honorable sénateur étaient soumis avec les faits et les documents au comité des Banques et du Commerce, celui-ci ferait le travail d'une manière plus efficace et nous aurions un rapport plus tôt que si nous

nommions un comité spécial. Mon honorable ami craint les retards. Je crains, moi, que si le bill est transmis au comité qu'il a nommé, la procédure qui se fera devant ce comité spécial n'occasionne une grande perte de temps et que le bill ne soit adopté par le Sénat avant que l'enquête soit terminée. Je suis sous l'impression que si des instructions étaient données au comité des Banques et du Commerce pour lui demander d'étudier tous les faits et de faire un rapport nous serions certain d'avoir un bon résultat. Je suis un peu honteux de combattre l'honorable sénateur qui a exposé sa cause devant la Chambre avec tant de logique, et je ne suis pas de l'opinion de l'honorable secrétaire d'Etat sur ce point, bien que je trouve qu'il y a beaucoup de logique dans ce qu'il a dit, à savoir qu'une enquête faite par un comité spécial coûterait beaucoup plus cher et prendrait beaucoup de temps. Dans ce cas-ci, comme dans bien d'autres, quelquefois le moyen terme est le meilleur pour concilier les différents intérêts et pour adopter un parti qui soit acceptable pour les intéressés.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami dit que les documents devraient être transmis au comité des Banques et du Commerce. Quels documents lui seront-ils soumis ? Je me propose d'interroger ces hommes-là. Aucun document ne doit leur être soumis.

L'honorable M. DAVID : Je n'ai aucun intérêt spécial dans l'affaire, et je ne crois pas que vous en tiriez vous même beaucoup de profit ; mais je parle d'une manière générale, et je propose que tous les faits et tous les documents qui ont été exposés devant cette Chambre par l'honorable sénateur soient tranmis au comité des Banques et du Commerce, et que le comité reçoive instruction de faire une enquête sur l'état financier de la Mutual Reserve Fund Life Association, et d'interroger les témoins, si cela est nécessaire, et de faire rapport et d'indiquer le meilleur moyen à prendre pour protéger les porteurs de polices canadiens. Cela pourrait être modifié, si on le désirait, mais je serais porté à croire qu'il y a là assez pour donner à ce comité le pouvoir de faire quelque chose qui soit acceptable et praticable. Mais, en réponse à l'honorable secrétaire d'Etat, je dirai que ce n'est pas parce que je m'oppose à l'enquête, mais parce que je pense que le comité des Banques et du Commerce pourrait plus facilement faire une enquête et donner un meilleur résultat, qui viendrait plus tôt que par une enquête faite par un comité spécial.

Je pense qu'une enquête est nécessaire. Je pense que l'argumentation de l'honorable sénateur de Rothesay doit nous avoir convaincu que cette Chambre doit faire quelque chose pour satisfaire l'opinion publique, et que, puisque cette compagnie s'adresse à nous pour nous demander la continuation de sa charte, étant donné que la compagnie a été la cause que des polices au montant de plusieurs millions de dollars ont été abandonnées, nous avons assez de preuves devant nous pour nous engager à prendre les moyens de protéger les porteurs de polices. Ce sont ceux qui font partie de la compagnie qui devraient être protégés. Il y a quelques jours quand cette question a été soulevée devant la Chambre, l'honorable sénateur de DeSalaberry, qui a une grande expérience en ce qui concerne les compagnies, a exprimé l'opinion qu'il était possible d'insérer dans le bill un article qui satisferait les porteurs de polices canadiens en même temps que cette compagnie. J'espère que l'honorable sénateur de Rothesay jugera à propos d'accepter cela. En tout cas, j'attendrai et je ferai mon amendement, s'il est nécessaire, à une autre séance de la Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE : Je demanderai à l'honorable sénateur pourquoi ce comité du Sénat peut faire mieux que le comité que je demande ? Est-ce que les noms des honorables sénateurs que j'ai nommés ne conviennent pas à cette Chambre ? S'ils ne conviennent pas, nous pourrions en choisir d'autres parmi les noms des autres sénateurs. Que l'on mentionne les noms de ceux qui pourraient être acceptés. Je demanderai à l'honorable sénateur de me dire pourquoi l'accusation que j'ai portée n'est pas soumise à ce comité spécial au lieu de l'être à un autre comité ?

L'honorable M. DAVID : Pour la simple raison que, à mon avis, l'un sera accepté, tandis que l'autre ne le sera pas.

L'honorable M. DOMVILLE : Avec tout le respect que j'ai pour l'honorable sénateur, je lui dirai que je ne puis accepter cela. J'ai consenti à l'ajournement de la discussion,

qui a été remise de jour en jour, mais je m'en tiendrai à ma motion et je laisserai à cet honorable corps prendre vis-à-vis du public la responsabilité de son acte. J'insisterai sur la discussion de ma motion, si son secondeur continue à m'appuyer.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai pas de ressentiment personnel contre la Compagnie New York Mutual Reserve ; elle n'a jamais reçu de moi un seul dollar. Je ne détiens pas de police de cette compagnie. En 1885, le parlement du Canada a reconnu cette compagnie, et, en lui accordant des privilèges spéciaux, qu'il n'avait jamais acordés auparavant à une compagnie d'assurance mutuelle, il l'a mise en mesure de faire des affaires avec le peuple du Canada. Cette compagnie a fait des affaires durant dix-huit ou dix-neuf ans. Ces affaires ont été gérées de la manière la plus extravagante possible. Etant donné le grand nombre de personnes assurées au Canada dans différentes compagnies, étant donné aussi que ces compagnies font des affaires en vertu de chartes fédérales, je pense que puisque le parlement a donné un acte constitutif à cette institution de New-York pour lui permettre de faire des affaires au Canada et que puisque l'état de ses finances fait perdre une somme très considérable aux assurés de notre pays, je pense, dis-je, que le parlement ferait bien de dépenser une somme raisonnable pour s'assurer quelle est la cause des embarras financiers de cette compagnie. En refusant cette enquête que disons-nous aux autres compagnies d'assurance sur la vie au Canada ? Nous disons : "Messieurs, faites les affaires qui vous plairont ; gaspillez l'argent de ceux qui portent vos polices ; gérez vos affaires comme bon vous semble, le Sénat du Canada a refusé de nommer un comité pour faire une enquête sur l'administration d'une compagnie faisant des affaires d'assurance en vertu d'une charte fédérale."

Suivant la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat, on refuse d'accorder une enquête ayant pour but de rechercher les causes qui ont produit les embarras financiers dont souffre la Compagnie Mutual Reserve. Voilà l'exemple que nous donnons à toutes les compagnies d'assurance du pays, si nous agissons ainsi. Il est très malheureux que cette compagnie ait obtenu le privilège dont elle a joui au Canada. Personnellement je l'ai combattue violemment lorsqu'elle a demandé ce privilège. Je puis dire, de la part de l'inspecteur des assurances, M. Cherriman, qu'il était fortement opposé à ce qu'on fit droit à la demande de cette compagnie.

Pourquoi a-t-elle eu ce privilège ? Parce qu'elle représenta au parlement que les anciennes compagnies volaient le peuple du Canada en exigeant de lui des taux trop élevés et que si elle pouvait faire des affaires dans le Dominion elle assurerait la vie des gens à un taux d'un tiers moins élevé, et elle cita le fait que la Canada Life et plusieurs autres compagnies avaient amassé des fortunes colossales en faisant des extorsions au détriment des gens qui assuraient leur vie. S'autorisant de cela, le parlement a dit : " Il peut y avoir du vrai dans cela." Pourquoi empêcher cette compagnie de faire des affaires avec le peuple du Canada, si elle le désire. Elle a jusqu'à présent montré de bonnes dispositions ; elle veut assurer les gens du Canada à bon marché ". Le parlement goba l'appât et adopta le bill en question, et la New-York Mutual Reserve s'implanta au Canada par cette mesure sans laquelle elle n'aurait pu le faire. Quel a été le résultat ? Elle vient nous dire : " Nous n'avons pas réussi ; les bases financières sur lesquelles nous avons commencé nos opérations n'étaient pas suffisamment solides, et nous demandons de l'aide ". Mon honorable ami (l'honorable M. Domville) de la part d'un grand nombre de porteurs de polices représentant des assurances au montant de $22,000,000, qui sont tombées à $8,000,000, demande une enquête. Ces porteurs de polices ont payé leur argent, parce que le parlement a fait à cette compagnie une position qui a porté le public à croire qu'elle était solvable. Il avait aussi raison de croire que le parlement ne lui aurait pas donné cette bonne réputation, s'il n'en était pas venu à cette conclusion. Maintenant allons-nous dire : " Non, nous ne ferons pas d'enquête " ? Qu'allons-nous dire aux personnes qui se sont assurées dans cette compagnie ? Est-ce qu'elles ne tiendront pas jusqu'à un certain point le parlement du Canada responsable d'avoir donné à cette compagnie un privilège dont elle a joui durant dix-huit années ? Elles diront : " Vous avez mis dans les statuts du Canada un acte donnant à cette compagnie le pouvoir de faire des affaires avec nous, et quand une crise est survenue,

quand la compagnie n'a pu remplir ses obligations et quand nous avons demandé, par un de nos mandataires, qu'une enquête fût tenue sur l'administration des affaires de cette compagnie pour savoir où était allé l'argent qu'elle avait reçu de nous, pourquoi le Sénat n'a-t-il pas acquiescé à notre demande " ?

Que disons-nous à toutes les autres compagnies d'assurance ? Nous disons que le parlement ne fera pas une enquête sur l'administration d'une compagnie d'assurance sur la vie pour aucune raison. Si nous prenons cette attitude, nous nous engageons dans une voie très dangereuse. Je le répète, je n'ai aucune antipathie contre cette compagnie, mais je veux qu'une enquête soit tenue relativement à l'administration de ses affaires. On a demandé à mon honorable ami si des jugements rendus contre cette compagnie étaient restés impayés, si elle avait été poursuivie en justice et si elle était incapable de payer ses dettes. Je réponds qu'il y a au Canada des polices qui n'ont pas été payées et que quelquefois des sommes de quatre ou cinq cents dollars ont été payées pour acquitter des polices de deux mille dollars.

Est-ce que c'est une compagnie qui devrait être autorisée à faire des affaires au Canada? Je dis que non. Une autre chose m'a frappé ; je ne désire pas faire une insinuation ou jeter du louche sur aucun membre de cette Chambre, mais je trouve étrange qu'une pareille compagnie, qui est gangrenée jusqu'au cœur, puisse s'assurer dans cette Chambre des services des meilleurs avocats qui y siègent ici pour défendre sa cause et combattre contre un humble particulier comme mon honorable ami de Rothesay. Elle est peut-être dans son droit ; je ne condamne pas ce qu'elle fait, mais c'est, à mon avis, un triste état de choses. Pour ma part, je suis d'avis que nous devrions faire une enquête sur l'administration de cette compagnie. Nous devons cela aux porteurs le polices du Canada et à nous-mêmes. Nous avons mis la compagnie dans une position lui permettant de faire des affaires avec le peuple, et nous devrions donner à mon honorable ami l'occasion de prouver si ses affaires ont été bien gérées ou non.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : J'ai proposé l'ajournement du débat en l'absence de l'honorable M. Kerr, de Toronto. Je vois qu'il est ici aujourd'hui, et je crois qu'il a étudié cette question d'une manière spéciale ; conséquemment je lui cède ma place et je le laisse défendre la compagnie.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'entends pas très distinctement dans une Chambre aussi vaste que celle-ci. Est-ce que mon honorable ami a dit que l'honorable sénateur de Toronto était ici pour défendre cette compagnie ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je corrigerai cette déclaration. Je dirai que l'honorable sénateur de Toronto a fait une étude approfondie de cette question et qu'il pourrait probablement beaucoup mieux que moi exposer la chose devant cette honorable Chambre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne suis pas un très vieux membre du Sénat, et si un sénateur entreprenant consciencieusement de dire ce qu'il pense dans cette Chambre, s'expose à vexer un collègue, ou à lui porter ombrage, non pas parce qu'il lui a dit quelque chose d'offensant, mais parce qu'il combat quelque proposition ou quelque vue qu'il a exposée ici, je n'aurai pas le grand plaisir que je croyais avoir le droit de prendre comme membre du Sénat.

Personnellement, et de la part de l'honorable préopinant qui siège près de moi, je désire repousser dans les termes les plus énergiques que permet la langue anglaise et en même temps en des termes qui soient parlementaires les insinuations qui ont été faites ici au sujet de l'attitude prise par deux d'entre nous qui se trouvent être des avocats.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai pas fait d'insinuation, le bonnet ne vous va pas. Si le bonnet vous fait, vous pouvez le porter.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de s'adresser personnellement à l'honorable sénateur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai répondu à la question posée par l'honorable sénateur.

L'honorable M. DOMVILLE : J'aimerais à savoir à qui il a été fait allusion.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai été quelque peu surpris d'entendre un autre ho-

norable sénateur parler de l'avantage que cette compagnie a eu de pouvoir s'assurer des services de deux avocats. Je ne suis pas ici comme avocat. Personnellement, je n'ai rien à faire avec cette compagnie ; personnellement, je n'ai jamais eu affaire à cette compagnie ; on ne m'a jamais demandé de travailler pour elle. Je n'ai jamais rien fait en ce qui concerne cette compagnie, durant toute ma carrière professionnelle, que de prendre des procédures légales contre elle. J'ai obtenu des jugements contre elle, il y a plusieurs années, lorsque j'exerçais ma profession. Voilà tous les rapports que j'ai eus avec cette compagnie. On m'a demandé de m'assurer dans cette compagnie, et j'ai refusé de le faire, parce que je n'approuvais pas le principe d'après lequel ses affaires étaient conduites. Je n'ai pas pensé que le système des cotisations était bon.

L'honorable M. DOMVILLE : Vous pensez cela maintenant ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non pas.

L'honorable M. DOMVILLE : Vous défendez la compagnie.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce n'est pas du tout cela que je dis. Quand j'ai vu cette motion j'ai cru que c'était une chose nouvelle dans le Sénat. Il m'a semblé que si le Sénat entreprenait de faire une enquête sur l'administration de chaque compagnie qui a mal administré ses affaires, que cette compagnie soit constituée en corporation ou non par le parlement, il en aurait par-dessus les épaules.

La compagnie en question n'a pas été constituée en corporation dans ce pays-ci ; elle a été licenciée par le départemnt des Assurances en 1885 en vertu d'un acte du parlement, et le département a de temps en temps renouvelé sa licence. Voilà la position dans laquelle elle se trouve ; mais si le Sénat entreprend de faire une enquête sur l'administration de toutes les compagnies qui n'ont pas réussi, qui n'ont pas été capables de donner un résultat satisfaisant pour les placements qui ont été faits au point de vue des finances ou des assurances—si le Sénat entreprend de faire une enquête sur l'administration de toutes les compagnies d'assurance sur la vie ou contre le feu, il aura beaucoup à faire. Malheureusement les assurances sur la vie dans notre pays n'ont pas toujours été des affaires florissantes. Quelques compagnies opérant d'après le système d'assurance sur la vie ordinaire n'ont pas réussi pour une raison ou pour une autre ; des compagnies d'assurance contre le feu ont fait faillite et quelquefois on a blâmé les administrateurs pour ces insuccès. Des désastres ont écrasé des compagnies relativement à leurs placements et à la nature des affaires qu'elles faisaient, et si le Sénat doit faire une enquête relativement à tous les cas de ce genre, il entreprendra une tâche très difficile et très sérieuse. A mon avis, c'est un précédent. Je ne suis pas un vieux membre du Sénat. En tout cas, je n'ai jamais eu connaissance que le parlement ait permis une pareille enquête. Peut-être que des membres plus vieux que moi peuvent en fournir des exemples. Je leur demanderai de nous dire dans quelles circonstaces cela a eu lieu. L'honorable sénateur de Mount Forest (l'honorable M. McMullen) me surprend quand il fait des insinuations contre les principaux membres qui ont parlé sur cette question. Quand la motion a été faite, et quand j'ai entendu les accusations qui ont été portées, à la dernière session et durant la session actuelle, au sujet de cette compagnie, j'ai pris la peine d'aller aux renseignements pour connaître la situation de la compagnie, comprenant qu'il était de mon devoir d'agir ainsi afin d'en venir à une conclusion intelligente et savoir ce qu'il y avait de mieux à faire. Je ne sais pas si j'en suis arrivé à un résultat, mais j'en suis venu à la conclusion au sujet de cette compagnie en particulier, qui est une compagnie qui a obtenu du dernier gouvernement le pouvoir de faire dans notre pays, grâce à un amendement fait à la loi en 1885—de faire des affaires d'après le système des cotisations, grâce aux amendements faits à l'Acte des assurances. Je dis que cette compagnie ayant fait des affaires de cette manière a continué d'année en année d'être licenciée, de faire des rapports et de faire les dépôts, que la loi exige, entre les mains du gouvernement du Canada, et dans ces circontances il est important que nous sachions s'il devient nécessaire que la compagnie qui est ainsi licenciée en vertu de notre loi, soit tenue de se soumettre à une pareille enquête. Jusqu'à présent, je n'ai jamais entendu faire aucune insinuation au sujet de l'adminis-

tration et de l'intégrité du département des assurances.

Je n'ai jamais entendu dire que le surintendant était incapable de remplir ses devoirs ; je n'ai jamais entendu dire, non plus, qu'il les avait négligés en quoi que ce soit. J'ai toujours compris que s'il y avait des départements du gouvernement approuvés non seulement par le public et le parlement, mais par tous ceux avec lesquels il faisait des affaires, le département des assurances étaient au nombre de ceux-là. La loi ayant été modifiée en 1885 cette compagnie, invoquant la loi modifiée, ayant demandé et obtenu une licence, a été autorisée et a continué, d'année en année, d'être autorisée à faire des affaires en raison du renouvellement de sa licence, par le surintendant des assurances, en vertu de l'acte général des assurances. Voyons si en agissant ainsi le surintendant des assurances a pris la responsabilité, ou a été obligé de prendre une responsabilité au sujet de cette compagnie. Laissez-moi en référer à la loi sur le sujet. On pourrait en conclure d'après quelques remarques faites dans cette Chambre qu'il est humiliant pour une personne d'être censée connaître la loi. Cependant il nous serait utile de connaître la loi en pareille matière. Maintenant quels sont les devoirs des autorités et comment cette licence est-elle accordée ?

L'article 25 dit :

> Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire qui sera appelé le surintendant des assurances, et qui agira d'après les instructions du ministre. Ce fonctionnaire devra de temps à autre examiner toutes les matières relatives aux assurances et adresser son rapport au ministre sur la manière dont les assurances sont faites par les diverses compagnies autorisées à opérer au Canada ou tenues par le présent acte de fournir des états de leurs affaires.

L'acte décrète, de plus, que dans chaque cas, avant l'émission de chaque nouvelle licence ou avant le renouvellement d'une licence, il doit faire au ministre un rapport disant que les exigences de la loi ont été satisfaites, et que la compagnie, à en juger par l'état de ses affaires, est capable de faire face à ses obligations. Cette licence doit être renouvelée tous les ans. Si le surintendant, après un examen minutieux des affaires de toute compagnie licenciée pour faire des affaires au Canada, juge nécessaire, d'après les rapports annuels faits au ministre, de faire un plus ample examen des affaires de la compagnie, et de faire un rapport à ce sujet, le ministre, peut lui demander de visiter le bureau de la compagnie et d'étudier à fond ses affaires, et de demander tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de juger des moyens dont elle peut disposer pour faire face à ses engagements, etc. C'est ce que dit notre loi de l'état dans lequel les affaires des compagnies d'assurance doivent se trouver vis-à-vis du gouvernement de notre pays. De sorte que tout ce que l'honorable sénateur désire avoir est prévu par notre acte du parlement. Il y est décrété qu'une personne sera nommée avec le pouvoir et le devoir de faire ces enquêtes, et sommes-nous ici autorisés à dire que ces enquêtes n'ont pas été faites ? Sommes-nous autorisés ou quelqu'un est-il autorisé à dire que le surintendant n'a pas rempli son devoir d'une manière complète ? A-t-il été prouvé par ce qui a été dit que le surintendant a manqué de quelque façon à remplir tous ses devoirs, qu'il a fait cette enquête et n'a pas été convaincu qu'il avait raison d'accorder, chaque année, la licence en vertu de laquelle elle a fait des affaires ? Je dis donc que, lorsqu'il y a déjà dans l'acte du parlement des dispositions capables de protéger non seulement le parlement et le peuple du Canada, mais encore les compagnies qui sont en relations avec le peuple du Canada—les deux ont des droits sous ce rapport. Quand cela a été prévu, pourquoi dirions-nous maintenant que le Sénat pense qu'il est nécessaire qu'il soit fait une autre enquête, laquelle ne peut être conduite de la manière d'après laquelle une enquête complète pourrait être faite par le surintendant des assurances lui-même ? Mais il y a plus à dire que cela touchant cette question. Nous avons entendu des déclarations faites et lues ici. Nous avons été informés qu'elles venaient de M. J. B. Wells, qui a été un employé de la compagnie.

Il a été lu devant la Chambre une lettre qui a prouvé qu'il y avait de fortes raisons pour justifier les accusations qui ont été portées. Renseignement pris, il appert que M. Wells a occupé une haute position dans cette compagnie ; qu'il a cessé de l'occuper tout récemment ; qu'à l'époque où il l'a quittée des différends existaient entre lui et d'autres officiers de la campagnie ; qu'en

raison de cela il a porté certaines accusations contre la compagnie. Quand j'emploie le mot "accusations," je l'entends dans les deux sens—il a réclamé de l'argent à la compagnie, et il a porté, en outre, des accusations vagues.

L'honorable M. DOMVILLE : Je pense qu'en justice pour la Chambre l'honorable sénateur doit lire la lettre dans laquelle M. Wells a demandé de l'argent. J'ai lu les lettres que j'ai reçues. Mon honorable ami ne devrait pas défendre la compagnie comme il le ferait devant une petite cour de justice—il devrait lire la lettre qui demande de l'argent, si toutefois il a cette lettre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si l'honorable sénateur veut attendre une minute je lui donnerai tout ce qu'il veut, et peut-être un peu plus. Je lui ferai connaître des déclarations et les réponses à ces déclarations. J'étais à la veille de dire que le différend en question s'étant élevé entre les officiers de la Compagnie Mutual Reserve et M. Wells, celui-ci se vit mettre de côté quand vint la réélection des officiers, cessa d'être directeur et d'être président. M. Wells crut que les différends devaient être réglés, et il produisit une réclamation contre la compagnie. La compagnie prit des procédures pour tirer les choses au clair. Une enquête fut instituée. La compagnie n'acquiesça pas à ses demandes et celles-ci furent suivies de plaintes portées au département des assurances de l'Etat de New-York, où cette compagnie a été constituée en corporation et où elle a son principal bureau. J'ai dans la main une copie d'un rapport qui a été fait d'après ces accusations. Au cours de ce rapport la preuve de ce qui a eu lieu est donnée et constitue l'exhibit n° 2 aux pages 48 et 49.

L'honorable M. DOMVILLE : De quel document tirez-vous cela ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Du rapport du département des Assurances de l'Etat de New-York, en date du 20 juillet 1899. Il y a un mémoire de déboursés faits par K. J. G. Wells, et une série d'item, dont je n'ennuierai pas le Sénat à présent, et qui s'élèvent à une somme très considérable. C'était là la réclamation, et la preuve qui a été recueillie démontre qu'elle a été soumise à une enquête et j'ai ici le compte rendu qui a été publié de cette enquête et de l'entrevue qu'a eue la compagnie avec M. Wells à ce sujet. Il est publié par le département des Assurances dans son rapport et il se lit comme suit :

Après les salutations ordinaires de l'assemblée, j'ai dit à M. Wells que, comme officier de la "Mutual Reserve Fund Life Association", j'avais été prié de parcourir avec lui les item du mémoire que je tenais dans ma main et qu'il avait produit contre l'association. M. Wells répondit qu'il n'avait pas présenté ce mémoire comme un compte dont le paiement pouvait être réclamé en justice à l'association ; qu'il n'avait pas prétendu que l'association lui devait les sommes d'argent y mentionnées, mais qu'il s'était entendu avec l'avocat de l'association relativement aux rapports qu'il avait eus avec elle, et que, puisque ses relations officielles avec l'association avaient cessé il pensait que pour ne pas mettre fin aux relations amicales qu'il avait avec la compagnie, et dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie, une certaine somme devait lui être payée et que ce mémoire avait été présenté pour établir une base sur laquelle l'association pouvait vérifier le montant et lui payer la somme. Il a dit qu'il avait dépensé au profit de l'association plusieurs sommes dont il n'avait pas été remboursé, et ces sommes formaient la base du mémoire en question.

Puis le rapport continue :

Nous avons examiné plusieurs item contenus dans le mémoire et une fois ou deux il a tiré de sa poche des billets ou des ordres de quelque agent contre lequel il avait des créances pour de l'argent avancé ou payé.

Puis un item fut discuté. Et puis il parla de commissions payées pour les affaires canadiennes. Il dit qu'il avait avancé plus d'argent de sa poche. Voici comment il s'exprime :

J'ai appelé son attention sur le dernier item du mémoire, F. A. Buenhan, $5,575, et je lui ai demandé de me l'expliquer. Il m'a répondu que j'en connaissais aussi long que lui sur ce sujet. Je lui répondis que je n'en connaissais rien. Je lui demandai ensuite à quel montant les item du mémoire (exhibia A) s'élevaient. Il répondit qu'ils s'élevaient à environ $12,000. Je lui demandai s'il croyait que ce moment devait lui être payé. Il répondit qu'il croyait cela, et demanda, en outre, le salaire d'une année, soit $25,000 en tout. Je lui dis : "Pensez-vous que le salaire d'une année en outre de ces montants, devrait vous être payé, c'est-à-dire demandez-vous le montant des item mentionnés dans le mémoire et le salaire d'une année" ? Il répondit qu'il demandait cela, que, bien qu'il ne proférât aucune menace contre l'association, bien qu'il n'eût aucunement l'intention de faire du chantage, l'association ferait mieux de lui payer cette somme de $25,000, ou que si elle ne le faisait pas elle en subirait les conséquences, qu'il avait été congédié sans être averti et sans avoir reçu un dollar, et qu'il n'avait pas l'intention de rester dans cette position sans combattre. Puis je lui dis : "Vous voulez que la compagnie vous paie $25,000 ?" Il répondit que la somme qu'il exigeait s'élèverait à $20,000 ou $25,000.

Plus loin il dit :

Je pris alors le mémoire et je lui dit encore : " Maintenant vous voulez être payé des montants mentionnés dans le mémoire, avec, en plus, une somme égale au salaire d'une année, et qu'ensuite l'association aurait votre amitié ". Il répondit qu'il ne réaliserait rien pour lui, qu'il y avait beaucoup d'argent qui n'était pas mentionné dans le mémoire, qu'il avait payé tous les frais pour faire adopter, au Canada, une loi au moyen de laquelle l'association s'était procuré une licence lui permettant de faire des affaires dans le Dominion, desquels frais il n'avait pas été remboursé. Que des sommes rondes avaient été payées aux membres du parlement, aux membres du comité et à ceux du gouvernement, qu'il avait déboursé plus de $10,000, qu'il avait fourni tout l'argent, excepté le petit montant payé pour le dernier bill.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne crois pas que mon honorable ami devrait faire ici des citations tendant à dire que des membres du parlement ont reçu de l'argent.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est l'honorable sénateur qui a porté les accusations et elles ont été étudiées avec soin. Cela se passait en 1899.

L'honorable M. DOMVILLE : Qui a écrit ce rapport ?

L'honorable M. KERR : Je vous ferai connaître plus tard le rapport. Il s'agit du rapport daté du 26 juillet 1899 et adressé au département des assurances de l'état de New-York. Ce rapport était signé par deux membres du comité, et il est resté privé jusqu'à ce que l'autre homme l'eût signé. C'est ce qu'a dit M. Wells, c'est le rapport qui a été transmis au département, qui l'avait déjà devant lui avec l'autre preuve, dont je ne parlerai pas maintenant. Mais les mêmes accusations qui sont en substance basées sur son rapport—parce que c'est la lettre de M. Wells—lettre contenant ces accusations qui a été lue ici, avaient été faites à cette époque-là. Les accusations qu'il a portées contre la compagnie ont été jugées non fondées, et la compagnie a déclaré par ses officiers qu'elle était solvable, et une comparaison a été faite avec les dépenses faites dans ses opérations, et cette comparaison a été faite sur plusieurs items établissant la proportion des augmentations et les diminutions. Je ferai donc remarquer que lorsque toutes ces choses ont donné lieu à une enquête faite par le département des assurances de l'état de New-York et des autres états de l'union, lorsque cette accusation a été connue des autres états, lorsque la solvabilité de la compagnie a été reconnue, lorsque nous avons ici un surintendant des assurances chargé de se procurer, avant d'émettre la licence, tous les renseignements touchant les affaires de la compagnie, lorsque dis-je, nous savons tout cela, il me semble tout à fait inutile de discuter la question de savoir si le Sénat doit tenir une enquête, il me semble, dis-je, que le Sénat s'écarterait de la ligne de conduite que lui ont tracée le parlement et la loi qu'il a aidé à édicter. Je dis donc qu'à ce point de vue c'est commettre une faute que de parler de faire faire une enquête par un comité parlementaire relativement à l'état des affaires de la compagnie. Je crois qu'il serait malhabile de faire une enquête au sujet de n'importe quelle compagnie, et quand nous constatons qu'un examen des affaires de la compagnie en question a déjà été fait par des autorités compétentes dans un état où se trouvent tous les livres et tous les dossiers, où les intéressés sont connus, ce serait adopter un système que je pourrais appeler un système de persécution et que le Sénat devrait hésiter à adopter. Il y a une autre chose à envisager. En tenant une enquête vous établiriez un précédent. Or dans plusieurs compagnies il y a des actionnaires mécontents. Une des plus grandes et des plus florissantes compagnies du pays a été, il y a quelque temps, par suite de différends survenus entre ses membres, l'objet d'une longue et sévère critique. Nous savons tous parfaitement que cette compagnie, la plus vieille des compagnies canadiennes, a, il y a quelques années, modifié ses taux afin de faire un fonds de réserve, et nous savons aussi que cela a créé beaucoup de mécontentement.

L'honorable sir MACKINZIE BOWELL : L'honorable sénateur sait pourquoi cela a été fait. Le parlement a insisté pour que le fonds de réserve fût augmenté.

L'honorable M. KERR : Oui, il y a eu beaucoup de mécontentement à ce sujet, et, après qu'une enquête eut eu lieu, il a été jugé nécessaire de changer l'échelle des taux d'après laquelle le fonds de réserve devait être fait, et le parlement a décrété qu'il devait être fait un remaniement des polices et ainsi de suite. Bien plus, la même compagnie a émis, durant plusieurs années, une police exigeant une prime, mais

cette prime était semblable à la cotisation mentionnée dans une police, et n'était qu'une prime d'essai.

En d'autres termes, d'après le système minimum, une prime annuelle était exigée durant toute la vie de l'assuré, et à sa mort, quand la police devait être payée, il était prévu que s'il était établi que l'assurance d'après ce système coûtait plus cher que le montant qui avait été payé en primes, la différence qui aurait dû être payée deviendrait une charge contre la police et devrait en être déduite. Ce système a fonctionné durant plusieurs années. Il produisit une forte somme. La compagnie prévit que cela allait lui causer les ennuis dont elle souffre aujourd'hui et elle abandonna ce système.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parlez-vous des compagnies qui opèrent par le système des cotisations ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non, de la principale compagnie d'assurance sur la vie la Canada Life. Le système a été abandonné, et la compagnie, autant qu'elle a pu le faire, a retiré les polices émises d'après ce système et les a remplacées par d'autres polices. Si le parlement, si le Sénat eût consenti à accorder une enquête, pour se rendre à la demande de plusieurs mécontents qui se plaignaient, quelle injustice eût été faite à toutes les personnes intéressées dans cette compagnie, non seulement à chaque actionnaire, mais à chaque officier et à chaque porteur de polices de cette compagnie. Tout le monde connaît la position élevée que la Canada Life occupe et la haute confiance dont elle jouit. Nous sommes fiers de mentionner ce fait pour démontrer quel danger il y a de commencer une enquête à la suite d'une plainte. Il aurait pu être porté contre la compagnie une accusation tendant à dire que le fonds de réserve qui était fait et les primes qui étaient perçues n'étaient pas suffisants pour faire face à ses obligations. L'accusation aurait été affreuse, et aurait été suffisante pour justifier une enquête parlementaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a jamais eu d'accusation de fraude ou de mauvaise administration portée contre ses membres ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non, certainement non. Je ne parle pas de mauvaise conduite de ses membres. Dans le cas qui nous occupe il n'y a pas de compagnie sans les porteurs de polices. C'est une institution mutuelle. J'ai entendu l'expression "auprès de la compagnie." Cette expression s'applique aux porteurs de polices, et si les porteurs de polices attaquent la compagnie, ils s'attaquent eux-mêmes. C'est ce qui m'a frappé quand j'ai été amené à étudier la question, et il m'a semblé qu'au lieu de tenir une enquête, il fallait trouver un remède quelconque. Ce qui a causé ce trouble, c'est que la compagnie a entrepris d'émettre des polices en ne percevant comme cotisations annuelles qu'une somme jugée plus tard insuffisante. Il est devenu nécessaire ensuite de prélever des cotisations pour la continuation de ses affaires. Elle a réussi à continuer ses opérations, et elle a eu jusqu'à présent un excédent suffisant pour payer tout ce qu'une compagnie d'assurance mutuelle est tenue de payer. Maintenant on ne doit pas oublier que cette compagnie a rempli toutes les conditions imposées par le département des Assurances. Elle a donné tous les renseignements qui lui ont été demandés. Il n'est nullement prouvé qu'elle ait manqué de faire quoi que ce soit sous ce rapport. Elle a fait tout ce que la loi exigeait relativement aux dépôts qu'elle était tenue de faire. Conséquemment, lorsque vous dites que cette compagnie va ruiner les familles, je pense que vous faites une grave erreur. Le fait est que cette compagnie, autant qu'elle a été capable de payer, s'est acquittée de ses obligations.

L'honorable sénateur de Wellington dit qu'elle a essayé de faire des compromis pour le paiement de certaines réclamations; qu'elle a offert $400, ou $500 pour payer $2,000. J'aimerais que l'honorable sénateur nous dit avec l'expérience d'un homme d'affaires qu'il est, avec l'expérience qu'il a comme directeur d'une compagnie d'assurance, si les compagnie d'assurance sur la vie, ou contre le feu n'ont pas fait des compromis pour le paiement de créances qu'elles devaient. Les circonstances pour chaque cas doivent être prises en considération. Nous ne connaissons pas ici les cas dont il est parlé. Les assurés et la compagnie seuls les connaissent. Vous avez entendu dire qu'un tel ou un tel a été obligé d'acepter un règlement au rabais. Il se peut que le recouvrement de ces créances ne pouvait être effectué. Il se peut que les polices aient été résiliées par le fait

que de fausses représentations relativement à l'âge et à la santé de l'assuré, et à celle de sa famille, pour plusieurs autres raisons qui peuvent rendre nulle une police. Il y a des centaines de raisons qui peuvent faire annuler une police ; elle peut être aussi rendue nulle par le fait que l'assuré s'engagerait dans quelque métier dangereux changeant la nature du risque. Il y a, je le répète, des centaines de causes qui peuvent rendre nulle une police et il se peut que ce soit dans de pareilles circonstances que la compagnie a été appelée à payer, trouvant injuste qu'elle payât ce qu'elle ne devait pas, bien qu'elle eût reçu le prix des primes, bien que d'un autre côté, les personnes qui avaient payé leurs primes crussent que leurs réclamations étaient légitimes. Aussi, quand mon honorable ami mentionne cela, j'ai envie de lui dire qu'il se trompe énormément. S'il eût eu raison en cela comme dans les autres insinuations qu'il a faites, il aurait été, à mon avis, plus fidèle à son devoir non seulement vis-à-vis de la compagnie, mais encore vis-à-vis des membres du Sénat. Il a aussi parlé des embarras financiers de la compagnie. L'honorable sénateur ne connaît pas ce dont il parle. La compagnie n'a pas d'embarras financiers. Elle a un excédent. Aucune compagnie qui a un excédent et peut disposer de $268,000 pour faire face aux paiements des assurances de ce genre ne peut être considérée comme embarrassée dans ses affaires. Le seul embarras dont elle souffre est causé par le fait que pour payer ces polices elle est obligée de prélever de plus fortes cotisations et de forcer les porteurs de polices à payer leurs cotisations ou à laisser tomber leurs polices, parce que chaque assuré a jusqu'à présent payé moins qu'il n'aurait dû payer, à payé moins que sa police ne coûte et que, par conséquent, le paiement de ses cotisations aurait dû être haussé. Je ne ferai pas une revue générale de la compagnie. La compagnie m'a fourni et à tous les honorables sénateurs, un état qui fait voir la manière dont ses affaires ont été conduites, et cet état démontre que bien que les accusations portées au sujet de son administration semblent, réunies ensemble, très fortes, elles sont moindres, proportion gardée, que celles qui ont été portées contre d'autres compagnies des Etats-Unis. Il démontre que la somme dépensée pour chaque millier de dollars d'assurance est moindre proportionnellement que ce que dépensent les autres principales compagnies, et moindre que le montant payé par les compagnies canadiennes.

Les chiffres sont donnés, et les honorables sénateurs peuvent les vérifier eux-mêmes, sans que je leur fasse perdre leur temps pour cela. Dans ces circonstances, il me semble que ce serait faire une erreur, ce serait violer les dispositions de l'acte, que de soumettre la chose à un comité sans savoir au préalable ce que le surintendant a fait, et jusqu'à quel point il a pris des mesures qui sont essentielles. Laissez-moi ajouter un mot. Le rapport auquel j'ai fait allusion et fait à l'état de New-York par un actuaire qui a fait l'examen, a été commencé le 12 mai et n'a été, je crois, terminé qu'à la fin d'août. Pas moins de douze assistants ont été occupés durant tout ce temps à un pareil travail. Voilà la sorte d'enquête qui a été faite. Cette enquête vaut quelque chose. Elle devait être complète. Comment aurait-elle pu être faite d'une manière complète par un comité du Sénat, par un comité spécial, ou un comité général ? Je ne parlerai pas du bill qui est inscrit sur le cahier des avis. Je me bornerai à faire remarquer ceci. Bien que je sois intéressé dans la question, je prends la responsabilité de présenter à la Chambre un bill qui a déjà été approuvé par le surintendant à ce sujet, et il a approuvé l'attitude que j'ai prise, la seule qui pouvait rendre service aux porteurs de polices.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'il n'avait rien à y voir.

L'honorable M. KERR : Je fais connaître ce qu'a fait le surintendant des assurances. J'ai discuté le présent bill avec lui, parce que je ne voulais pas venir devant le Sénat et présenter un bill dans lequel le département n'aurait pas eu confiance et que le surintendant n'aurait pas approuvé ; j'ai cru qu'il pouvait me guider au sujet de cette affaire. De sorte que j'ai présenté le bill en question, qui me semble devoir apporter un meilleur remède que la proposition qui a été faite ici. J'ai l'intention quand je serai appelé à parler sur ce bill, de demander à cette Chambre de lui faire subir sa deuxième lecture sans s'attacher au principe de la mesure, sans s'occuper d'autre chose que du fait qu'un remède doit être apporté, et je me propose

de demander que le bill, au lieu d'être soumis au comité de la Chambre, soit envoyé au comité des Banques et du Commerce, qui est chargé de s'occuper des affaires d'assurance et d'autres affaires commerciales et que le surintendant soit entendu comme témoin devant ce comité. Nous pourrons savoir quel examen il a fait, quel renseignement il a obtenu au sujet des affaires de la compagnie, nous pourrons avoir tous les témoignages nécessaires pour convaincre la Chambre que le département a rempli ses devoirs sous l'empire du statut, qu'il n'a aucunement manqué à ses devoirs vis-à-vis des porteurs de polices et vis-à-vis du public canadien. Je crois que de cette manière l'honorable sénateur apprendrait tout ce qu'il veut apprendre. Si l'on juge à propos ou nécessaire que des experts soient interrogés soit sous la direction du comité, soit sous la direction du surintendant, on pourra les faire interroger. C'est un moyen sage de traiter la question. Il n'engage pas la Chambre à faire quelque chose qu'elle pourrait rejeter plus tard, et c'est pour cela que je m'oppose à la motion.

L'honorable M. McMULLEN : Qu'il me soit permis de dire un autre mot sur le sujet, en réponse à mon honorable ami. Si dans la chaleur de la discussion j'ai pu au cours de mes dernières remarques froisser quelque membre de cette Chambre, je retire les paroles qui auraient pu m'échapper et que je regretterais beaucoup. J'ai fait remarquer qu'il semblait étrange que la compagnie avait pu s'assurer des services des meilleurs légistes qui se trouvent dans cette Chambre, et si cela peut avoir été considéré comme une insinuation, je désire retirer ma déclaration, je désire aussi ajouter qu'il n'y a pas un honorable membre de cette Chambre avec lequel j'aimerais mieux à m'entendre, que mon ami l'honorable préopinant. Mais, après tout, j'ai des idées tellement arrêtées au sujet du bill et de la compagnie que je ne puis m'empêcher d'exprimer, dans les mêmes termes que je l'ai déjà fait, mon désir de voir le parlement faire une enquête complète, pour que le parlement puisse connaître la cause qui a créé le malheureux état de choses actuel. Mon honorable ami dit que cet état de choses a été créé par le fait que la compagnie n'a pas, au début de ses opérations, fait payer des taux d'assurance assez élevés. Cela se peut. J'ai raison de croire que de fortes sommes d'argent ont été gaspillées, que des salaires énormes ont été payés, qu'il a été payé des loyers plus élevés que ceux payés par d'autres compagnies pour de magnifiques bureaux dans New-York, que ces loyers ont absorbé une somme considérable.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur parle de sommes qui ont été gaspillées.

L'honorable M. DOMVILLE : Il aurait dû dire volées.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur peut-il nous dire comment on pourrait se faire rembourser des sommes qui ont été dépensées, puisque les porteurs de polices sont tous des associés ? N'est-ce pas en cotisant les porteurs de polices actuels que vous pouvez être remboursés d'une somme égale à celle qui a été gaspillée ?

L'honorable M. McMULLEN : Je dirai, en réponse à mon honorable ami, que les porteurs de polices ont intérêt—un intérêt vital—à ce que la compagnie puisse s'assurer si l'argent qu'elle a dépensé pour se maintenir et conserver ses fonds a été gaspillé ou non. N'est-ce pas une question d'une importance vitale pour chacun des porteurs de polices ? Nous n'avons pas appris cela par une enquête. Il y a un moment mon honorable ami a appelé l'attention sur le fait que l'association des assurances de New-York a découvert que les affaires de la New-York Mutual Reserve étaient dans un tel état qu'il était opportun de tenir une enquête pour savoir dans quelle condition elle se trouvait. N'est-ce pas le cas ? C'est le cas. Elle n'a pas seulement tenu une nequête, elle en a tenu deux, qui ont coûté à la compagnie New-York Mutual Reserve $11,000, c'est-à-dire $11,000 de l'argent des assurés dépensé pour le paiement des témoins. Elle a tenu deux enquêtes pour savoir pourquoi la compagnie était dans un mauvais état financier et relativement aux plaintes qui étaient faites contre elle.

Or, si l'on a fait cela à New-York, où elle a obtenu sa charte, est-il raisonnable que la Puissance du Canada fasse ici une enquête pour savoir pourquoi elle a doublé et triplé le taux des primes de ses assurés, pourquoi elle demande des sommes énormes pour les

payer et d'un autre côté pourquoi elle fait des déductions sur les polices qu'elle est obligée de payer ? Je ne suis pas prêt à dire que le département des assurances a fait tout ce qu'il a pu pour étudier à fonds les affaires de la compagnie. Je ne suis pas ici pour le blâmer. Il peut lui avoir accordé sa licence, mais de très fortes plaintes provenant de différentes sources ont été faites dans la presse, tendant à dire que la compagnie New-York Mutual Reserve Life a fait des affaires qui lui ont permis d'extorquer aux porteurs de polices des cotisations énormément augmentées. Je connais des personnes qui ont payé peut-être jusqu'à trois et quatre fois le montant qu'elles payaient au début.

L'honorable M. SCOTT : Les cotisations augmenteraient tous les ans si un nouveau sang n'était infusé dans la compagnie.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois qu'une enquête devrait être tenue tous les cinquante ans. Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu une enquête relative aux affaires d'une compagnie—pour avertir les compagnies que si elles ne remplissaient pas les promesses qu'elles ont faites aux porteurs de leurs polices, leurs affaires seront soumises à des enquêtes. Je dis que c'est une question d'une importance vitale pour le peuple du pays qu'une pareille politique soit adoptée. Je regarde l'acte en vertu duquel les compagnies dans notre pays conduisent leurs affaires et reçoivent l'argent du public pour remplir les conditions de toutes les polices, comme une chose presque aussi sacrée que les dix commandements. Le peuple du pays paie son argent et est en droit de demander que ses droits et ses intérêts soient protégés à la fois par le département des assurances et par le parlement. J'approuve l'initiative prise par mon honorable ami et j'aimerais qu'une enquête fût faite, parce que, à mon avis, elle servirait d'avertissement pour les autres compagnies.

L'honorable M. SCOTT : Aucune nouvelle police de cette catégorie n'a été émise, et naturellement, comme le nombre de ces polices diminue, les cotisations doivent augmenter. Quand une compagnie opère d'après le système des cotisations, à moins que vous ne lui infusiez du sang nouveau, la cotisation augmente pendant que le nombre des assurés diminue.

L'honorable M. DAVID : Les porteurs de polices au Canada comme moi, ont été accusés par des remarques peu flatteuses pour nous. On leur a dit : "C'est votre faute. Si vous aviez ouvert les yeux, vous n'auriez pas perdu autant d'argent. C'est par ignorance que vous avez perdu votre argent." Prenez mon cas, par exemple. En 1885, j'avais une police au montant de $5,000. En 1890, j'ai pris une autre police au montant de $5,000. Cela a formé $10,000. Pourquoi ai-je prix une deuxième police de $5,000 ? C'est en raison des rapports qui avaient été publiés par la compagnie et qui étaient semblables à ceux que le gouvernement avait publiés par l'intermédiaire de l'inspecteur des assurances, de 1885 à 1890, et qui indiquaient que le revenu de la compagnie avait été augmenté de $1,669,000 à $3,027,000. C'était un rapport alléchant, suffisant pour porter les gens comme moi et plusieurs autres à croire que les affaires de la compagnie étaient prospères, et qu'il était sage et opportun de prendre de nouvelles polices dans une pareille compagnie. De 1885 à 1890, elle avait augmenté ses affaires de $1,358,000. Vous avourez qu'avec une pareille augmentation ces rapports, qui concordaient avec les rapports publiés par l'inspecteur, étaient assez séduisant pour nous inspirer de la confiance dans cette compagnie.

En 1892, j'ai pris une autre police au montant de $2,000. Pourffuoi? Parce que j'avais été séduit par ces rapports qui étaient approuvés, comme je l'ai dit, par le gouvernement, ou par le fonctionnaire représentant le gouvernement. Dans ces conditions, qui peut être blâmé ? Ceux qui avaient confiance dans la compagnie d'assurance Mutual Reserve Life ont été trompés. N'était-il pas naturel pour ceux qui faisaient partie de la compagnie de croire que ses affaires étaient prospères ? Si une enquête est tenue, ne serait-il pas bon d'obtenir de M. Fitzgerald, l'inspecteur des assurances, les rapports de la compagnie, afin de savoir comment de pareils rapports ont été publiés, et comment il se fait qu'en 1892, il y avait un excédent assez élevé pour nous engager à prendre des polices pour un plus fort montant et que deux ou trois ans plus tard, elle a été obligée d'augmenter nos cotisations à un tel point que nous avons été forcés d'abandonner nos polices ne pouvant plus les payer.

Au début je payais $14 par mois pour chaque $5,000 et conséquemment $28 tous les

deux mois. En 1897 ou 1898, je ne suis pas sûr en quelle année, la cotisation a été élevée à $68, et même, tous les deux mois, à $70. Et l'on m'a dit que je ne pouvais pas espérer que je continuerais à payer que ce montant, qu'il était problable que j'aurais à payer une plus forte somme de sorte qu'en réalité, il m'a été impossible de payer les cotisations ainsi augmentées. En présence de ces faits, les porteurs de polices de cette compagnie ont le droit de venir devant le parlement et de demander de la protection pour ceux qui font encore partie de la compagnie, et qui, naturellement s'attendent à ce que leur position soit fortifiée, si le bill est adopté. Cela nous a servi de leçon. Nous avons appris qu'à l'avenir, nous devrons être plus disposés à nous assurer dans des compagnies canadiennes, à mettre notre argent dans des institutions qui sont plus solides, et offrent plus de protection que les institutions des Etats-Unis. Cela nous montrera à être plus patriotes et à placer notre argent dans les compagnies anglaises et les compagnies canadiennes.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je n'avais pas l'intention de faire aucune remarque sur la question maintenant soumise à la Chambre, mais la discussion a pris une telle tournure que je crois devoir donner les raisons qui m'engageront à voter comme je le ferai prochainement, et pour bien savoir comment je voterai, je dois comprendre quelle est la vraie question qui est devant la Chambre. Si je comprends bien, il ne s'agit pas de savoir si la compagnie d'assurance s'est rendue coupable des grands crimes et des grandes turpitudes dont elle est accusée. Je n'ai pas de préférence pour les uns ou les autres. J'ai fait mon possible pour rester impartial, et personne ne doit soupçonner les motifs qui me porteront à voter comme j'entends le faire, parce que je voterai avec la conviction de remplir consciencieusement mon devoir. Des assertions et des déclarations pleines de logiques ont été faites au cours de cette discussion, et il faudrait ne pas être des hommes si nous pouvions entendre ces assertions sans être plus ou moins influencés par elles.

Mais je ne me laisserai pas influencer. J'écoute toujours une assertion, sachant qu'avant de prendre une décison, je dois voir les deux aspects d'une question ; mais je ne suis pas appelé à agir de même. Il s'agit de savoir si la chose sera soumise à un comité. La question à laquelle je veux répondre est celle que nous, les avocats, appelons *cui bono*—à quoi bon ? Supposons que toutes ces allégations et toutes ces déclarations soient prouvées à satiété, est-ce que cela vaudrait mieux que tout ce qui a été fait ? C'est là le point. Je ne regarde pas au temps qui doit être employé, ni à l'argent qui doit être dépensé pour une enquête, mais je trouve qu'il est extrêmement ennuyeux après qu'une longue et dispendieuse enquête a été tenue, même si toutes les accusations avaient été prouvées, de se trouver encore en face du *cui bono*, à quoi bon ?

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que la licence peut être suspendue ?

L'honorable M. KERR : A quoi cela servirait-il ?

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que la licence peut-être suspendue ?

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je pense qu'elle pourrait l'être, mais ce n'est pas la bonne manière d'apporter ici le remède. Je dirai, en outre, qu'il n'y a pas dans cette Chambre, ou hors de cette Chambre, un homme dont je regrette plus de ne pas partager l'opinion que l'honorable sénateur qui a soumis cette question à la Chambre. Nous sommes de vieux amis et il remplit ce qu'il croit être son devoir vis-à-vis du public. Il a certainement fait une forte preuve *ex parte*, mais dans tous les cas, ce n'est pas le meilleur moyen d'élucider cette question. Le meilleur moyen serait fourni par le bill qui doit être mis à notre considération. Je ne connais pas le bill en question. J'essaierai de le connaître avant de voter pour ou contre. Je prendrai une décision quand le bill sera discuté. Je ne crois pas qu'il résulte rien de bon pour le public si ces allégations sont étudiées par un comité. La question se résoudra à la fin par *cui bono*, à quoi bon !

Je ne châtierai pas les prévaricateurs. Nous ne devons pas oublier que nous siégeons ici comme assemblée parlementaire et non comme tribunal de justice. Les tribunaux de notre pays ont plaine juridiction pour punir la fraude, le parjure, l'iniquité. Les fonctions du Sénat sont absolument différentes. J'éprouverai la plus grande répugnance à voter contre cette motion pour les raisons

que j'ai données. Je dois voter d'une manière ou d'une autre, et je voterai sans crainte, convaincu que le vote que je donnerai est celui que doit donner une sénateur, et il sera dans le sens indiqué par l'honorable secrétaire d'Etat qui a exposé ses raisons. J'avais pris une décision bien avant que j'aie entendu sa déclaration ; mais j'ai été heureux de voir le gouvernement approuver l'attitude que j'ai prise dans cette affaire.

L'honorable M. McHUGH : Comme l'honorable sénateur de Cobourg, je n'ai pas de parti pris dans cette affaire, et une ou deux choses m'aideront à décider comment je voterai. L'honorable secrétaire d'Etat a dit que rien de bon ne pourrait résulter de cette enquête, qu'aucune aide ne peut-être donnée aux porteurs de polices de cette compagnie.

Si la compagnie devait agir de manière à protéger ses intérêts les plus chers ; si elle se croit à l'abri de tout soupçon, elle accepterait cette enquête ; mais elle n'agit pas ainsi. Si rien de bon ne doit résulter de cette enquête, je serais porté à dire que cette enquête ne doit pas être faite. Il est évident que la compagnie ne veut pas que le public sache comment ses affaires ont été gérées. Si rien de bon ne doit résulter de l'enquête, je n'aimerais pas que de l'argent fut dépensé pour cette fin. Un dépôt est fait par la compagnie entre les mains du gouvernement. Si ce dépôt pouvait être divisé entre les porteurs de polices, cela les aiderait un peu. Des allégations, pleines de logique, ont été faites ici et repandues dans tout le pays. Si la compagnie pouvait prouver par une enquête que les accusations portées contre elle sont fausses, cette enquête lui rendrait service. L'honorable sénateur de DeLorimier a demandé à l'honorable sénateur qui a présenté cette motion s'il y avait des jugements contre la compagnie au Canada, appuyant sur le mot " Canada ". Il a éveillé chez moi le soupçon qu'il pouvait y avoir des jugements contre la compagnie en dehors du Canada.

L'honorable M. DANDURAND : Non, il n'y en a pas.

L'honorable M. McHUGH : S'il sait qu'il y a quelque part des jugements contre la compagnie, l'honorable sénateur qui a présenté la motion devrait nous le dire . Je ne suis pas avocat, mais je sais qu'il faudrait peu de temps pour avoir une copie de ce jugement et le faire exécuter contre la compagnie, si elle possédait des biens au Canada. Nous devrions le savoir avant de voter. Si l'honorable sénateur qui a présenté la motion sait qu'il y a quelque jugement de rendu contre la compagnie au Canada ou ailleurs, il devrait nous avertir. J'aimerais à savoir du secrétaire d'Etat, si le dépôt qui est entre les mains du gouvernement ne pourrait pas être divisé parmi ceux qui ont pris des polices d'assurance, sous l'impression que la compagnie était solvable et sur des bases solides et qui découvrent maintenant qu'elle est insolvable. L'honorable sénateur de (Toronto) a cité le statut pour démontrer qu'il est du devoir du surintendant des assurances d'examiner les affaires de la compagnie et de s'assurer si elle est solvable ou non.

Si la présente compagnie n'est pas solvable, M. Fitzgerald a-t-il fait son devoir ? J'aimerais à le savoir. Si une enquête n'est pas faite, nous devrions, au moins, obtenir ce renseignement.

L'honorable M. SCOTT : Il y a, je crois, un très grand malentendu relativement à la position des diverses parties intéressées. La classe que cette compagnie assure d'après le système coopératif ne participe pas aux profits de la compagnie. Cette classe est séparée des autres assurés d'après le système ordinaire. Le paragraphe 4 de l'article 42a de l'Acte des assurances prescrit que, pour l'application des dispositions de cet article, des registres et livres de comptes distincts et séparés seront ouverts et tenus, faisant voir respectivement toutes les polices délivrées et les opérations faites par cette compagnie après la date mentionnée dans le dit avis, et toutes les polices délivrées et les opérations faites avant cette date ; et ces livres et registres feront voir l'actif, le passif, les deniers et valeurs appartenant. ou afférant aux dites portions respectives des opérations de cette compagnie, et l'actif et toutes affaires des dites portions respectives seront tenus absolument séparés et distincts ; et les réserves ou l'actif applicables aux polices délivrées par cette compagnie après la date mentionnée au dit avis, ne seront employés en aucune manière au paiement des engagements de cette compagnie provenant de quelque police délivrée par elle d'après le système de cotisations ou coopératif.

Les polices délivrées d'après le système coopératif n'imposent qu'une très faible prime. C'est ce qui invite les gens à rechercher ce genre d'assurance. Il y a quelques années, l'on s'aperçut de la fausseté de ce système d'assurance, et la compagnie n'a reçu depuis aucune nouvelle adhésion. Pendant plusieurs années, la compagnie n'a délivré, par suite, aucune police d'assurance d'après le système de cotisation et d'après le système ordinaire, et les malheureux détenteurs de polices, délivrées d'après ces deux systèmes, n'ont pu tirer aucun bénéfice de leurs placements. La compagnie fait de l'argent ; elle réalise des surplus ; mais non pas au bénéfice de la classe d'assurés d'après le système coopératif. Le parlement a décidé que les deux classes d'assurés doivent être distinguées l'une de l'autre, et la classe d'assurés d'après le système coopératif, constitue un corps par elle-même. Je ne vois pas comment nous pourrions aider cette classe, si ce n'est en lui offrant—et c'est, je crois, l'objet de la législation proposée—d'estimer la valeur de ses polices actuelles et de lui faire délivrer par la compagnie des polices à prime fixe ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire, comme le veut le bill qui est maintenant devant la Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, tel que le veut le bill proposé. C'est le seul moyen d'aider cette classe d'assurés, et nous voudrions tous pouvoir les aider.

L'honorable M. DOMVILLE : Vous aidez tous la compagnie.

L'honorable M. SCOTT. La compagnie peut faire de l'argent sans que les assurés d'après le système coopératif participent aux bénéfices, vu qu'ils constituent une classe distincte. A la mort de chaque membre de cette classe, celle-ci est cotisée pour payer l'assurance due à la succession du défunt, et comme il ne lui vient plus aucune recrue nouvelle, naturellement, la cotisation s'accroît de plus en plus chaque année.

Tel est l'effet qui se produit sous ce système d'assurance. Ce système, malheureusement, aboutit à la ruine. Une compagnie, cependant, opérant d'après ce système, a réussi ; mais c'est dû à l'énergie de ses directeurs qui ne cessent d'obtenir de nouvelles recrues et de renouveler ainsi son capital. Si un millier de ses assurés meurent dans une année, et si ces décédés sont immédiatement remplacés par deux mille nouvelles recrues, l'assurance d'après le système coopératif devient ainsi un succès ; mais si un millier d'assurés meurent dans une année, et si leurs places ne sont pas prises par d'autres, il est clair que les assurés qui restent doivent être lourdement cotisés. La perte est supportée par un plus petit nombre d'assurés, et, conséquemment, elle doit être très lourde et ruineuse.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'assurance d'après le système de cotisations, comme vous le savez tous, est un genre coopératif à l'effet de couvrir les pertes résultant des décès de l'année. On prétend qu'en délivrant une police et prélevant la prime de cette police, cette prime est considérée d'abord comme suffisante ; mais s'il arrive qu'elle ne se trouve pas suffisante, il est parfaitement clair qu'il faut suppléer à cette insuffisance. Or, dans le cas qui nous occupe, il s'est fait beaucoup d'opérations d'assurance ; mais ces opérations ont été réduites, et il n'y a plus que pour $8,000,000 d'assurances en Canada d'après le système coopératif. Les dépôts confiés au gouvernement par la compagnie qui nous occupe, s'élèvent à $268,000. Ils s'élevaient à $228,000 lorsque la présente question surgit la première fois, et ils ont été augmentés de $40,000 depuis.

L'honorable M. DOMVILLE : Ce n'est pas exact. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit, ici, lui-même, qu'une partie seulement de ce dépôt garantissait les assurances d'après le système coopératif.

L'honorable M. KERR (Toronto) : On a dit d'abord que ce dépôt s'élevait à $228,000. C'est pour garantir le paiement des polices délivrées d'après le système coopératif. C'est-à-dire que, si un détenteur de police d'après ce système meurt, ses représentants ont le dépôt fait entre les mains du gouvernement comme garantie qu'ils recevront l'assurance du défunt. Or, suivez l'enchaînement des opérations d'une compagnie d'assurance d'après le système coopératif, et vous constatez que ces opérations tendent constamment à diminuer. A moins que ce système ne soit modifié et qu'une garantie ne soit donnée que la police délivrée pourra être maintenue, à un taux satisfaisant, le résultat sera que les polices

d'après ce système tomberont par suite de décès, ou par suite de défaut dans les versements, et, graduellement, leur nombre diminuera ; puis, à mesure que ce nombre diminuera et que celui des décès s'accroîtra, il faudra augmenter les cotisations. Si vous continuez à suivre ainsi le mouvement de baisse, vous arriverez à un point où il n'y aura plus que deux assurés ; puis un seul et ce dernier survivant devra payer toute la somme due aux représentants de son dernier confrère décédé. Je fais cette supposition pour faire voir comment peut aboutir le système d'assurance coopératif ; comment le nombre des polices peut se réduire graduellement et comment les cotisations peuvent, dans le même temps, s'accroître proportionnellement au nombre des décès.

Les cotisations s'accroissent graduellement jusqu'au point où les détenteurs de polices ne peuvent plus les payer, et lorsque ces détenteurs de polices sont obligés d'abandonner la partie, ou leur asurance, que devient le dépôt confié au gouvernement ? D'après la loi, ce dépôt continue d'être à titre de garantie, la propriété de ceux qui restent assurés, et après que tous ces assurés ont été payés, la balance retourne à la compagnie dont le siège principal d'affaires est de l'autre côté de la frontière. Voilà ce que prescrit la loi actuelle. De sorte que, s'il est vrai qu'il y ait ici un dépôt considérable, et s'il est vrai également que le nombre d'assurés en Canada soit considérable, il est important qu'un changement soit fait pour garantir à ces assurés la plus grande partie de ce dépôt. On a demandé si des jugements avaient été rendus contre la compagnie. J'ai posé, moi-même, cette question et je suis convaincu que—et je crois que la chose est établie dans le rapport qui est devant nous—qu'il n'y a pas un seul jugement que la compagnie n'ait pu exécuter.

L'honorable M. DOMVILLE : Cette assertion n'est pas exacte.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il y en a, peut-être, en Angleterre.

L'honorable M. DOMVILLE : Il y en a dans le Tennessee et le Kentucky.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La compagnie a cessé de faire des opérations dans quelques-uns des Etats-Unis ; mais le rapport que j'ai mentionné, il y a un instant, dit qu'il n'y a pas de jugeuents impayés. Un rapport fait au département des Assurances à New-York déclare que l'actif de la compagnie excède de $454,000 les obligations de celle-ci—je ne parle pas, bien entendu, des obligations résultant des polices délivrées.

L'honorable M. LANDRY : Ce surplus est-il gardé comme fonds de réserve ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Vous pouvez l'appeler comme vous le voudrez. C'est un surplus et il s'ensuit que la compagnie ne saurait être considérée comme insolvable. Une compagnie n'est pas en banqueroute si elle a un surplus en caisse.

L'honorable M. McHUGH : Ce résultat a-t-il été obtenu avec le système coopératif ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, avec le système coopératif. Sous le système à prime fixe en Canada, avec fonds de réserve ordinaire, c'est-à-dire, lorsque les polices délivrées d'après le système coopératif ont été converties en polices à prime fixe, le fonds de réserve déposé entre les mains du gouvernement s'élevait à $40,000 lorsque la présente question a été discutée la première fois, et ce fonds a été depuis augmenté considérablement d'après ce qui a été dit, ici, aujourd'hui. Les Compagnies d'assurance par cotisations seront obligées de maintenir une garantie de cette nature, ici, tant qu'elles auront des créanciers en Canada, et tant que cette obligation existera, le fonds de réserve confié au gouvernement ne pourra être retiré ou appliqué au paiement des créanciers des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a peut-être pas contre la compagnie en question de jugements impayés ou non réglés ; mais il y a contre cette compagnie des causes pendantes non seulement en Angleterre, mais aussi en Canada. Une de ces causes a été plaidée, il y a plusieurs jours, devant la cour Suprême, et nous devons nous garder d'adopter une loi préjudiciable à ces causes. Toutefois, nous pourrons discuter ce point plus tard lorsque cette loi sera discutée.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je propose :

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants : "la

situation de la " Mutual Reserve Fund Life Association of New York " en Canada soit considérée par le comité permanent des banques et du commerce et que ce comité ait plein pouvoir de faire venir des personnes, de faire produire des pièces, de prendre des témoignages sous serment et de faire rapport, comme il le jugera à propos, sur les meilleurs moyens de protéger les porteurs de polices canadiens ".

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable monsieur a proposé l'ajournement du débat et il a parlé sur le présent sujet. Il n'a pas, par conséquent, le droit de proposer un amendement.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Je regrette d'être obligé de contredire l'honorable monsieur. Je n'ai pas parlé sur la question. J'ai simplement cédé le pas à l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable M. LANDRY : En proposant que le débat soit repris l'honorable monsieur a fait, au point de vue de la question d'ordre que je soulève, la même chose qu'un discours.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : Si, d'abord, l'honorable secrétaire d'Etat ne s'était pas levé pour parler, je me serais levé, moi-même. J'ai cédé le pas à l'honorable secrétaire d'Etat, et lorsque mon tour est arrivé, j'ai de nouveau cédé le pas ; mais, cette fois, à l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur devrait se rappeler que c'est lui-même qui a proposé, l'autre jour, l'ajournement du débat, et que le débat a été ajourné sur une motion proposée par lui.

L'honorable M. GIBSON : Afin que le sujet qui nous occupe soit discuté à fond par cette Chambre, je propose, moi-même, l'amendement qui est conforme à ce que j'ai dit déjà, moi-même, dans une autre occasion. J'ai déclaré alors que, dans l'intérêt de la compagnie et de cette Chambre, la présente question devrait être examinée par un comité permanent. Si le règlement ne permet pas à l'honorable sénateur de Lanaudière de proposer l'amendement qu'il vient de lire, je prends la liberté de le proposer moi-même, étant convaincu que ceux qui se plaignent de la compagnie en question, et ceux qui l'appuient seront écoutés avec autant d'attention par le comité des banques et du commerce que si l'enquête était faite par le comité spécial proposé.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur a déjà parlé, je crois, sur la motion qui est maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai pas parlé sur cette motion depuis qu'elle a été présentée à la Chambre. J'ai conseillé à mon honorable ami, le sénateur de Rothesay de ne pas renvoyer la présente question à un comité spécial, vu que j'étais d'avis que ce sujet pouvait être convenablement traité par le comité des banques et du commerce. Je ne vois pas pourquoi cette question serait traitée autrement que toute autre affaire du ressort de cette Chambre. Je crois donc avoir le droit de proposer l'amendement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur admet qu'il a déjà parlé sur la question.

L'honorable M. GIBSON : Non sur la présente question.

L'honorable M. LANDRY : La présente question est devant la Chambre depuis le commencement de la session et son examen a été différé de jour en jour.

L'honorable M. GIBSON : J'ai le droit de proposer un amendement à la motion qui est maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Non.

Le PRESIDENT : Comme une question d'ordre a été soulevée, l'honorable sénateur de St. Catherines (l'honorable M. Gibson) n'a pas parlé depuis que l'honorable sénateur de Rothesay a fait sa motion. On se rappellera qu'un débat très irrégulier a eu lieu. L'honorable sénateur de Rothsay a parlé trois ou quatre fois avant de proposer sa motion, et c'est alors que l'honorable monsieur qui propose maintenant un amendement a pris la parole ; mais ce dernier n'a pas parlé depuis que la motion principale a été proposée. La question maintenant soumise à la Chambre est l'amendement de l'honorable sénateur de St. Catherines (M. Gibson).

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne suis pas prêt à accepter les conseils de l'honorable sénateur de Toronto.

A six heures la séance est suspendue.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'honorable sénateur de Rothesay commence sa réplique, je désire soulever un point d'ordre.

J'attire l'attention de la Chambre sur une question d'ordre que j'ai soulevée à six heures, sur le fait que l'amendement déposé devant le président était proposé par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Lincoln (M. Gibson). Son honneur le président a déclaré alors que cet amendement était dans l'ordre parce que son auteur avait fait ses remarques avant que la motion principale eût été proposée. En consultant les débats, fascicule 17, page 192, je trouve ce qui suit :

> Le président.—En somme, ce qu'un honorable sénateur a de mieux à faire, c'est de proposer l'ajournement du débat. Cette motion a été tenue en suspens depuis plusieurs jours. L'honorable sénateur ne l'a présentée qu'aujourd'hui. C'est la troisième fois qu'il parle, et l'honorable secrétaire d'Etat désire que la motion reste encore suspendue. Un des honorables sénateurs n'aurait rien de mieux à faire que de proposer l'ajournement du débat.

Après cela, après que son honneur le président eut déclaré que la motion avait été proposée par mon honorable ami (l'honorable sénateur de Rothesay), l'honorable sénateur de DeLorimier, (l'honorable M. Dandurand) a pris la parole, et je trouve ensuite dans le rapport des débats le discours de l'honorable M. Gibson. Ce dernier s'est exprimé comme suit :

> L'honorable M. GIBSON : J'ai reçu plusieurs lettres qui se plaignent de cette compagnie, et je suis resté tranquillement à mon siège pour voir quelle offre allait être faite par quelqu'un représentant la compagnie.

Cette déclaration de mon honorable ami, le sénateur de Lincoln, se trouve sur la page 199 des " Débats ". De sorte que, réellement le discours de l'honorable sénateur de Lincoln (M. Gibson) a été prononcé après la présentation de la motion, et c'est ce qui me fait insister sur le maintien de mon point d'ordre, à savoir que l'honorable monsieur n'a pas le droit de proposer maintenant un amendement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Mais mon honorable ami trouvera aussi qu'immédiatement après que son honneur, le président, eut fait les observations qu'on peut lire à la page 199 des " Débats ", l'honorable M. Casgrain (de Lanaudière) proposa que le débat fut ajourné jusqu'au 19 mai, et la discussion se fit alors sur la motion d'ajournement. Ce n'est pas ce qui est maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas que l'honorable préopinant soit très sérieux. Il doit savoir ce que signifie une motion d'ajournement du débat.

L'honorable M. SCOTT : Lorsqu'une décision est une fois rendue sur un point d'ordre—le fût-elle irrégulièrement—si la Chambre y a acquiescé—il n'est pas d'usage de soulever de nouveau la même question, et cela pour éviter de grands embarras. Afin d'arriver à une entente, ne vaudrait-il pas mieux, sur une question comme celle qui est maintenant posée, que la Chambre eût l'occasion de se prononcer par un vote ? Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Stadacona) peut difficilement soulever une question d'ordre après qu'une décision a été déjà rendue par le président et que la Chambre y a acquiescé. Je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse convenablement rappeler une décision déjà rendue par le président et dire que ce dernier s'est trompé en la rendant.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable leader de cette Chambre veut me le permettre, je lui dirai que j'ai soulevé le point d'ordre parce que l'on a dit que l'honorable sénateur de Lincoln (M. Gibson) n'avait pas pris la parole depuis que la motion principale était devant la Chambre.

Je tiens à ce que l'attitude que j'ai prise sur ce point soit bien comprise, c'est-à-die, à prouver que la question d'ordre soulevée par moi est bien fondée. Toutefois, je veux bien maintenant retirer mon objection.

L'honorable M. DOMVILLE. La Chambre est maintenant saisie d'une accusation que j'ai portée contre la "New York Mutual Reserve Life Insurance Company ", et je demanderai maintenant à la Chambre qu'est-ce qui est contenu dans la défense qui lui a été présentée ? Deux, ou trois honorables messieurs—qui ne partagent pas ma manière de voir—ont défendu très habilement la compagnie en question. Mon honorable ami, le sénateur de Toronto a déclaré qu'il ferait justice de mon échafaudage. Je me sens, de mon côté, capable de faire justice de ses raisonnements. J'aime, toutefois, à l'entendre

parler et j'espère qu'il pourra me réfuter. Mais sa déclaration n'est pas très encourageante pour moi, vu que je suis placé devant la haute cour du parlement et en présence de nombreux hommes de loi qui sont contre moi.

L'honorable M. DANDURAND : Non ; pour ce qui me concerne, je ne suis aucunement contre l'honorable monsieur.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai pas mentionné le nom de l'honorable monsieur.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable monsieur a paru me fixer à travers son binocle.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon binocle me permet de voir tout autour de moi. Je suis un profane qui a épousé la cause du pauvre peuple, victime de la compagnie en question. Le gouvernement n'a rien à faire avec la présente question. Pourquoi s'en occuperait-il ? S'il s'en occupait, l'on pourrait inférer qu'il est intéressé à maintenir la compagnie, et Dieu sait que telle n'est pas ma conclusion. L'honorable secrétaire d'Etat a toute ma confiance ; mais pourquoi toute cette bataille pour tenir debout une institution pourrie ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne défends aucunement la compagnie.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable secrétaire d'Etat a raison ; mais je désire renvoyer cette affaire à un comité spécial de cette Chambre, et je sais que tout comité spécial nommé par cette Chambre se composera d'hommes intelligents. Le pays pourra certainement mettre sa confiance dans ce comité. Les deux partis politiques pourront également partager cette confiance. Autrement, les membres de ce comité ne seraient pas dignes de siéger ici. Mais aucun esprit de parti ne doit prévaloir dans cette Chambre. J'ai cru que le discours de l'honorable sénateur de Toronto était un kaléidoscope. Il a d'abord déclaré que la présente question ne devrait pas être soumise à un comité et il a dit ensuite qu'elle devrait être renvoyée au comité des banques et du commerce, et dans quel but ? A-t-il quelque défiance contre les hommes que j'ai choisis ? Ne les trouve-t-il pas assez riches ? Prétend-il que c'est la richese qui doit gouverner. Je ne suis pas de cet avis. Je vois dans cette Chambre des hommes qui siégeaient dans les Communes avec moi, il y a trente ans. Ils ne partagent peut-être pas mes opinions, ou, peut-être, n'approuvent-ils pas la présente procédure que je propose.

L'honorable M. LANDRY : Nous avons toujours été d'accord.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous l'avons été, en effet ; nous avons jeté les bases d'un grand empire, et nous ne serions pas prêts à permettre à qui que ce soit de l'exploiter indûment. Je croyais que mon honorable ami, le sénateur de Toronto, pourrait présenter une défense sérieuse.

Il possède la réputation d'être un avocat habile ; mais il a entrepris une rude tâche. Il nous a dit que la présente question ne doit pas être renvoyée au comité que je propose, et pourquoi ? Est-ce parce qu'il ne se composerait pas d'hommes responsables ? Pourtant on y voit des noms français, irlandais, anglais—des catholiques et des protestants. Mon honorable ami veut que cette question soit soumise au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne crois pas avoir suggéré le renvoi à ce dernier comité. J'ai dit que, lorsque le bill que j'ai présenté reviendrait devant la Chambre, je proposerais qu'il fût renvoyé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. DOMVILLE : J'accepte cette explication de mon honorable ami ; mais je dis : renvoyez cette question à un comité spécial, et si les honorables messieurs que je choisis pour en faire partie n'inspirent pas une confiance suffisante, renvoyez-la à un autre comité de cinq membres ; mais ne la renvoyez pas au comité des banques et du commerce. Mon honorable ami a dit qu'il y avait danger. Danger pour qui ? Pour la compagnie ? Je crois, en effet, qu'un danger existe. Est-ce pour les malheureux détenteurs de polices en Canada ? Je le crois. J'ai formulé une accusation qui n'a pas encore été réfutée. Mon honorable ami a déclaré que M. Wells avait acheté et corrompu la Chambre des communes avec $10,000.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non ; j'ai dit que M. Wells avait déclaré qu'en 1885, il avait acheté les membres de la chambre de commerce.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable monsieur a dit, en outre, qu'il avait même payé un membre du gouvernement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non ; j ai dit que M. Wells avait fait cette déclaration.

L'honorable M. DOMVILLE : N'est-ce pas là une accusation sérieuse ?

L'honorable M. SCOTT : Personne ne le croit.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable monsieur a dit que M. Wells avait acheté la Chambre des communes.

L'honorable M. KERR : Non ; je ne veux pas que l'on m'attribue de telles paroles. J'ai lu la déclaration faite, savoir, que M. Wells prétendait avoir dépensé de l'argent d'une certaine manière.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur de Toronto assume le rôle de plaideur et de défenseur de la compagnie ?

L'honorable M. KERR : Non, non.

L'honorable M. DOMVILLE : Qu'est donc l'honorable monsieur ?

L'honorable M. KERR : Je suis un membre du Sénat.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur de Toronto a fait l'équivalent d'un plaidoyer en faveur de la compagnie. Est-ce là ce qu'il veut faire ici ? Qui aurait jamais songé que d'honorables membres de cette Chambre se montreraient prêts à défendre les droits de la compagnie en question lorsque nous trouvons tant de gens en Canada qui se plaignent du mauvais traitement qu'elle leur a fait subir. Nous devrions être en état de dire que le Sénat a fait ce qu'il pouvait faire pour cette compagnie. Mon honorable ami, le sénateur de Toronto, a dit que nous ne devons pas renvoyer la présente question à un comité spécial composé de membres incompétents.

L'honorable M. KERR : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. DOMVILLE : Ce que vous avez dit a cette signification.

L'honorable M. KERR : Non. Je ne veux pas que l'on m'attribue des paroles que je n'ai pas exprimées.

L'honorable M. DOMVILLE : Je comprends qu'il n'y a pas dans cette Chambre d'esprit de parti. Nous sommes ici pour servir le public, et notre devoir est de traiter les questions qui nous sont soumises en nous plaçant seulement au point de vue de leur mérite. Pourquoi l'honorable sénateur de Toronto veut-il renvoyer la présente question au comité des Banques et du Commerce? Ce comité est-il un tribunal suprême ? Je ne puis comprendre l'opposition qui est faite à ma proposition. Mon honorable ami a déclaré qu'aucun jugement n'avait été rendu contre la compagnie. J'ai sous les yeux une lettre que j'ai reçue depuis que l'honorable monsieur a parlé. Elle est datée de la Caroline du Nord et elle se lit comme suit :

J'ai soumis votre lettre à quelques procureurs de cet Etat, qui ont obtenu un certain nombre de jugements contre cette compagnie.

Mon honorable ami m'a demandé très habilement : "Où peut-on en trouver en Canada ?" C'est dans les divers états de la république voisine qu'ils se trouvent. La compagnie a été mise en liquidation dans le Kentucky, et des jugements ont été obtenus contre elle dans les divers autres états. Mon honorable ami a dit que le gouvernement avait obligé la compagnie de faire certains dépôts tel que requis par la loi. Mais il ne nous a pas dit que ces dépôts avaient seulement pour objet l'obtention d'un certificat autorisant la compagnie à faire des opérations d'assurance. Mon honorable ami ne nous a pas dit que le gouvernement pourrait obliger la compagnie de faire un dépôt plus considérable que celui maintenat fait. Puis, pourquoi ce dépôt ? Simplement, comme je l'ai dit, pour permettre à la compagnie d'obtenir un permis de faire des opérations d'assurance. Mon honorable ami, peut-être, n'aimerait pas à répondre à la question que je viens de poser en sa qualité d'homme de loi ; mais si la compagnie en question était mise en liquidation, demain, que deviendrait le dépôt ?

L'honorable M. KERR : Il serait gardé en Canada.

L'honorable M. DOMVILLE : Pourquoi ?

L'honorable M. KERR : Comme garantie pour les détenteurs de polices canadiennes.

L'honorable M. DOMVILLE : Qu'est-ce que le comité des Banques et du Commerce

a à faire avec cette matière ? D'après le raisonnement de l'honorable monsieur, on ne devrait recourir dans la présente circonstance à aucun comité. L'honorable monsieur a déclaré à la Chambre que la présente question relève du département des assurances ; que ce département a des fonctionnaires compétents et parfaitement responsables. S'il en est ainsi, pourquoi l'honorable monsieur tâche-t-il de renvoyer la présente question au comité des banques et du commerce au lieu du comité spécial que je veux faire nommer ?

L'honorable M. KERR : Je n'ai rien dit relativement au renvoi à un comité quelconque.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai noté ce que l'honorable monsieur a dit.

L'honorable M. KERR : J'ai dit que j'avais l'intention de proposer le renvoi au comité des banques et du commerce le bill que j'ai présenté, et que ce comité pourrait ensuite disposer de cette affaire.

L'honorable M. DOMVILLE : Le bill de l'honorable monsieur est une autre affaire, et je ne crois pas qu'il puisse en être question dans le présent débat. Autrement, il faudrait en examiner le fond. Lorsque le temps d'examiner ce bill sera arrivé, je serai prêt à exprimer mon opinion sur son mérite.

La question est maintenant de savoir si nous devons ou non soumettre à une enquête la question qui est maintenant devant la Chambre. L'honorable monsieur (M. Kerr) a prétendu que la compagnie en question était capable de faire face à ses obligations. Est-il maintenant prêt à nous dire qu'elle est encore en état d'y faire face et qu'elle le fait réellement ?

L'honorable M. KERR : L'examen que j'ai fait de ses affaires me fait croire qu'elle est en état de faire face à ses engagements et d'accuser un surplus.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable monsieur me paraît par conséquent remplir ici le rôle d'un avocat, ou d'un procureur. Quel était son but en s'enquérant des engagements de cette compagnie ?

L'honorable M. KERR : Je ne sais pas si le présent débat est entièrement dans l'ordre ; mais je dirai simplement que la présente question est maintenant devant la Chambre, et le devoir d'un chacun de nous est de l'étudier et de s'enquérir des faits autant que la chose lui est possible.

L'honorable M. DOMVILLE : Cela est très juste au point de vue théorique ; mais nous ne trouvons pas souvent des avocats, ici, disposés à s'occuper d'affaires du dehors. Mon honorable ami voudrait-il me dire pourquoi il a présenté le bill dont il nous a parlé ? Quant à moi, je ne suis pas disposé à présenter ici des bills pour le premier venu. Qu'est-ce qui lui a suggéré ce bill ? Qui l'a rédigé ? J'en connais l'auteur.

L'honorable M. KERR : Je ne l'ai pas rédigé moi-même.

L'honorable M. DOMVILLE : Je le ferai connaître en temps et lieu. L'honorable monsieur a dit que la compagnie était en état de faire face à toutes ses obligations. D'où lui vient ce renseignement ? Qui lui a dit qu'elle pouvait faire face à ses obligations ? Mon honorable ami ne répondra pas à cette question ; mais il a dit que les déclarations de M. Wells étaient erronées. M. Wells est favorablement connu en Canada. Je produirai la letttre que M. Wells a reçue de la compagnie et dans laquelle celle-ci lui fait des offres tendant à l'acheter, ou à le corrompre : mais M. Wells n'a pas voulu se laisser corrompre. Mon honorable ami a défendu très faiblement la compagnie. Sa défense est réellement très pauvre, suivant moi. Il nous a dit qu'il y avait des divergences d'opinion entre M. Wells et les autres fonctionnaires de la compagnie. Ce n'est là qu'une plaidoirie spéciale. J'ai formulé dans cette Chambre des accusations spécifiques, et l'on fait actuellement des efforts pour me faire manquer le but que je vise. Si ma motion est perdue, la Chambre doit en assumer la responsabilité. Quel intérêt le gouvernement a-t-il dans la présente affaire ? Le gouvernement est chargé de l'administration des affaires de notre grand pays et je crois qu'il gouverne le pays le mieux qu'il le peut ; mais pourquoi épouserait-il la cause de la compagnie en question, s'il n'y a pas derrière les coulisses certains intérêts particuliers en jeu dont j'ignore la nature ? Je m'efforce honnêtement, sinon intelligemment, de remplir mon devoir envers le peu-

ple canadien. Je m'efforce de soulager la détresse des veuves et des orphelins du Canada ; je m'efforce de les protéger et de leur obtenir justice contre ceux qui les ont dépouillés.

Si cet honorable sénateur me refuse un comité spécial, toute la responsabilité de ce refus pèsera sur lui. Le comité des banques et du commerce peut avoir toute la compétence requise ; mais je demande la nomination d'un plus petit comité pour disposer de la présente affaire. La responsabilité du rejet de ma demande pèsera sur ceux qui voteront pour ce rejet, et quelle que soit leur attitude je dois aller jusqu'au bout avec ma motion. Je lutte actuellement en faveur d'un grand nombre de gens sans défense, et si mon honorable ami et ceux qui l'appuient sont disposés à assumer la responsabilité d'étouffer la présente affaire, très bien. Je suis seul contre huit ou dix avocats. Je ne crains pas de le dire—employés contre moi.

L'honorable M. SCOTT : Employés contre vous ?

L'honorable M. DOMVILLE : Oui. L'honorable secrétaire d'Etat ne veut pas, sans doute, me pousser trop loin. Huit ou dix avocats, en effet, luttent contre moi. Si ma faible voix en faveur des veuves et des orphelins, en Canda, doit être étouffée par d'honorables messieurs—des avocats et des hommes de loi très distingués qui ne voudraient pas, sans doute, accepter une retenue ou un prix quelconque de qui que ce soit pour leurs services—si la Chambre veut dépouiller le peuple canadien de tous les millions qu'il a confiés à la compagnie en question, qu'ils en assument tous la responsabilité. Je m'en lave les mains. Mais je suis convaincu que je possède l'adhésion du public en général. Quant à cette honorable Chambre, qu'elle fasse ce qu'elle jugera à propos. Si elle est prête à assumer la responsabilité de sacrifier les intérêts de ceux qui lui demandent présentement son assistance, il ne me restera plus rien à dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Après avoir entendu la déclaration faite par l'honorable secrétaire d'Etat relativement au résultat à attendre de la nomination d'un comité spécial, je ne vois pas bien comment cet honorable monsieur peut appuyer l'amendement à la motion principale. D'après ce que j'ai compris, le secrétaire d'Etat est d'avis qu'il ne peut résulter aucun bien d'un rapport fait par un comité spécial nommé pour faire une enquête sur le caractère, la conduite et l'état de la " New York Mutual Reserve Life Association ". Or, s'il en est ainsi, l'honorable ministre ne voit-il pas qu'il devrait aussi s'opposer à la motion faite par l'honorable sénateur de Lincoln ? En effet, si l'on ne peut attendre rien de bon d'un comité spécial, comment le comité des banques et du commerce pourrait-il donner un meilleur résultat ? Si la Chambre reconnaît qu'il est opportun qu'une enquête soit faite, il vaudrait certainement beaucoup mieux que cette besogne fût confiée à un comité spécial. Si la Chambre n'approuve pas les noms suggérés par l'auteur de la motion principale, elle peut en proposer d'autres. Le comité des banques et du commerce est composé de trente membres. Supposé que tous ces membres soient présents, combien de temps faudra-t-il pour faire l'enquête proposée ? En renvoyant la présente affaire au comité des banques et du commerce, ce dernier n'aura qu'une ligne de conduite à tenir. Ce sera de nommer un sous-comité pour faire l'enquête en question.

Je suis sûr que mon honorable ami connaît assez la pratique parlementaire et le fonctionnement des comités pour savoir parfaitement qu'il ne trouvera pas trente membres de cette Chambre prêts à consacrer tout le temps nécessaire à une enquête de la nature de celle dont il s'agit. Si l'on doit accepter la déclaration faite par l'honorable secrétaire d'Etat, aucune enquête ne devrait être faite par un comité. Quelle alternative devons-nous choisir ? Des acusations sérieuses ont été portées sous sa propre responsabilité par un honorable membre de cette Chambre, et la question que le Sénat doit décider est celle de savoir si ces accusations doivent être soumises à une enquête. J'ai lu avec un très vif intérêt la défense mise en circulation par la compagnie en question. C'est un plaidoyer très fort, et il contient beaucoup de renseignements ; mais j'ose dire que tout honorable membre de cette Chambre devra consacrer beaucoup de temps à l'étudier pour bien le comprendre. Je crois que sa préparation a exigé un travail de deux ou trois semaines, et bien que j'aie consacré, moi-même, une couple d'heures, hier soir, et une partie de la matinée d'aujour-

d'hui, à le parcourir, j'avoue franchement qu'il me faudrait le relire encore très attentivement avant de pouvoir en saisir les différents points. Il y a dans ce document une dénégation générale de presque toutes les accusations portées contre la compagnie. Il contient une masse de chiffres que les non initiés ne pourront comprendre avant d'avoir eu l'occasion d'examiner les livres de la compagnie, ou avant que certains experts aient examiné, eux-mêmes, les livres et fait un rapport. L'honorable sénateur de Toronto nous a dit, ce soir, que l'enquête faite à New-York contre la compagnie a occupé, pendant trois longs mois, l'inspecteur des compagnies d'assurance de l'Etat de New-York et douze asistants, et que leur rapport a été fortement en faveur de la compagnie et contre l'accusateur. Toutefois, plusieurs faits ont été mis au jour depuis le commencement du présent débat, et dans l'intérêt de la compagnie elle-même, il me semble qu'elle devrait tâcher, elle aussi, d'obtenir une enquête sur ces faits. Les partisans du bill déjà mentionné et ceux qui s'intéressent à la compagnie m'ont déclaré que celle-ci devrait être entendue avant que l'enquête demandée ait lieu. J'ai répondu que, d'après mon expérience et la connaissance que j'avais de la maniere de procéder du comité des banques et du commerce, si l'affaire est renvoyée à ce comité, la compagnie, avant toute autre procédure, sera invitée à s'expliquer. Ce serait la seule manière équitable de procéder. En effet, lorsque des accusations sont portées contre un particulier, notre loi et les notions que nous avons sur le juste et l'injuste exigent que la partie accusée ait l'occasion de se défendre avant d'être condamnée. Par conséquent, la compagnie n'a pas besoin de craindre d'être privée de l'avantage de pouvoir se défendre soit devant un comité spécial, soit devant le comité des banques. Je serais très surpris si le comité spécial proposé, s'il est nommé, refusait à la compagnie l'exercice de ce droit, et je serais l'un des premiers dans le Sénat à donner à ce comité des instructions à cette fin, dans le cas où il voudrait agir arbitrairement.

Je ne désire pas pour le moment discuter le bill de mon honorable ami. Je le ferai lorsque la deuxième lecture de ce bill sera proposée et qu'il sera renvoyé à un comité, mais je tiens à répéter respectueusement à l'honorable secrétaire d'Etat que, si l'attitude qu'il prend dans un cas est juste, la même raison existe dans l'autre cas. S'il demande à ses partisans de voter contre la nomination d'un comité spécial, il doit, pour être logique, voter également contre le renvoi au comité des banques. L'honorable sénateur de Rothesay a fait une observation que j'approuve entièrement. Il nous a dit qu'il s'agissait présentement d'une question entièrement étrangère à la politique de parti.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une question qui est d'un intérêt vital pour tout Canadien qui détient une police de la compagnie en question et nous devrions la traiter d'une manière juste et équitable. Si cela peut être mieux fait par un comité spécial, nommons ce comité. D'un autre côté, si la Chambre nous dit que le comité des banques et du commerce est celui à qui il convient le mieux de renvoyer cette question, que cela soit fait, et alors, le président et les membres du comité aviseront aux meilleurs moyens de recueillir les faits le plus économiquement et le plus aisément possible. Mais, pour la raison que j'ai déjà donnée, je préfère un comité spécial au comité des banques.

L'honorable M. SCOTT : En réponse à l'honorable monsieur, je dirai qu'il y a maintenant deux propositions devant la Chambre. L'une a pour objet de nommer un comité spécial avec instruction de faire certaines choses. Son devoir, s'il est nommé, sera de faire une enquête approfondie sur le sujet qui lui sera soumis. L'autre proposition a un caractère différent. Je la lirai pour mieux faire ressortir cette différence. Elle propose :

Que la situation en Canada de la 'Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, soit examinée par le comité permanent des banques et du commerce.

Ainsi, ce comité n'est pas spécialement chargé de prendre des mesures particulières. Il n'adoptera que les mesures suggérées par les circonstances. Je prévoyais—comme chacun de nous doit nécessairement le prévoir—que le bill déjà mentionné sera renvoyé au comité des banques, et il sera certainement très à propos que ce comité apporte à l'examen de cette mesure une atten-

tion plus grande que celle qu'il apporte à l'examen des bills ordinaires, si les faits qui lui seront soumis justifient cette attention particulière. Le comité des banques sera autorisé à quérir documents et personnes, et je ne vois pas en quoi je suis inconséquent en appuyant l'amendement plutôt que la motion principale. Cette deuxième proposition modifie considérablement la première. Je puis assurer mon honorable ami que je n'ai demandé à aucun membre de cette Chambre d'appuyer ma manière de voir. J'ai simplement exprimé franchement et honnêtement mon opinion personnelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est bien suffisant.

L'honorable M. SCOTT : J'ai exprimé l'opinion que l'enquête demandée ne doit pas être faite par un comité spécial de cette Chambre, et c'est pourquoi ma ligne de conduite, en appuyant l'amendement, n'a rien d'inconséquent.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable ministre nous a parlé du caractère différent qu'avait l'amendement. Quelle est cette différence ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que je serais favorable à une enquête s'il était possible d'aider les malheureux détenteurs de polices ; mais voyant qu'il nous est absolument impossible de les aider puisque nous ne pouvons tirer du trésor public les fonds qu'il faudrait avoir pour les assister.

L'honorable M. DOMVILLE : Personne ne demande cela.

L'honorable M. SCOTT : C'est entièrement absurde. Les détenteurs de police se sont mis, eux-mêmes, dans la position qu'ils occupent. La compagnie en question les a tentés et attirés à elle. Son système d'assurance n'était autre chose qu'un jeu de hasard. Nous serions tout aussi justifiables d'assister les personnes qui ont perdu de l'argent dans les spéculations de bourse. Je le répète, la compagnie n'opérait que d'après un système d'assurance basé sur le hasard. Les gens se sont laissés entraîner par un système qui n'exigeait d'eux que de faibles primes, et par l'espérance que l'on ne leur imposerait pas de lourdes cotisations.

L'honorable M. DOMVILLE : Pourquoi la compagnie a-t-elle un si grand nombre de défenseurs ?

L'honorable M. SCOTT : Plusieurs, sans doute, voudraient se soustraire aux conséquences de leur erreur.

L'honorable M. DOMVILLE : Pourquoi y a-t-il dans cette Chambre même un si grand nombre d'avocats pour cette compagnie et contre le public ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune sympathie particulière pour la compagnie. Je ne voudrais pas accepter d'elle un contrat d'assurance, ni conseiller à qui que ce soit de le faire.

L'honorable M. DOMVILLE : Pourquoi donc appuyer aujourd'hui cette compagnie ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne l'appuie pas. Je défends simplement les intérêts du public et l'honneur du parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La motion principale dit : " un comité spécial pour faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association de New-York ". La motion en amendement dit " pour examiner la situation " au lieu de " faire une enquête sur la situation ". L'honorable monsieur doit trouver que l'amendement est aussi étendu que la motion principale, puisqu'il ajoute : " Soit considérée par le comité permanent des banques et du commerce, et que ce comité ait plein pouvoir de faire venir des personnes, de faire produire des pièces, etc. de faire une enquête et rapport comme il le jugera à propos sur les meilleurs moyens ".

L'honorable M. SCOTT : D'après l'amendement le comité des banques ne reçoit aucune direction, ou aucune instruction de faire une enquête.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, il reçoit instruction d'examiner et de faire ce qu'il jugera à propos, et de faire venir des personnes, de produire des pièces, de recueillir des témoignages sous serment et faire rapport. Je dois avouer que je vois très peu de différence entre les deux motions. L'une a pour objet de " faire une enquête " et l'autre " d'examiner et faire une enquête ".

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pas nécessairement.

L'honorable M. CLORAN : Mon intention n'était pas de prendre part au présent débat. J'avais décidé de laisser entièrement cette

tâche aux plus anciens membres de cette Chambre et particulièrement à ceux qui ont eu à souffrir des opérations de la compagnie en question ; mais je constate que l'influence de celle-ci commence à l'emporter dans cette Chambre sur celle de ses victimes, et, en ma qualité de sénateur et d'interprète du sentiment public ; et ma qualité, aussi, de mandataire chargé de protéger les intérêts du pays, je ne saurais appuyer une compagnie comme celle dont il s'agit. On m'a choisi comme devant faire partie du comité spécial proposé ; mais j'ai résolu de rester entièrement indépendant et impartial, en dépit de mes relations amicales avec certains membres de cette Chambre, qui combattent la compagnie. Ma détermination est de veiller à ce que justice soit rendue à qui de droit, c'est-à-dire, à la compagnie et aux détenteurs de polices. Pour certaines raisons que je ne puis pénétrer, ou expliquer, certains honorables sénateurs me paraissent si inconséquents que j'en suis frappé d'étonnement. Des membres de cette Chambre qui ont protesté contre la proposition de faire faire une enquête par un comité spécial, consentent maintenant à ce qu'une enquête soit faite devant le comité des banques et du commerce. Or, quelle différence y a-t-il entre ces deux comités ? Trouve-t-on qu'un comité spécial n'aurait pas les qualités requises pour faire convenablement l'enquête demandée ? S'il en était ainsi, je suis prêt à retirer mon nom de la liste des membres du comité spécial ; mais en le faisant, je déposerai mon protêt devant la Chambre. Ou la compagnie a droit, ou elle a tort. D'un autre côté, ou l'honorable sénateur de Rothesay a raison, ou les accusations qu'il a portées contre la compagnie sont erronées. Si la compagnie a raison, mon devoir est d'appuyer la demande de l'honorable sénateur de Rothesay, c'est-à-dire, la demande d'une enquête, et si la compagnie a tort, elle est libre d'essayer de se justifier. Je ne connais aucunement la situation actuelle de la compagnie. J'ai entendu des plaidoyers en sa faveur, de même que des plaidoyers contre elle ; mais je ne suis pas prêt à dire qui a tort ou qui a raison. Malgré ce que nous a dit, ce soir, mon honorable ami de Rothesay, mon esprit n'est influencé par aucun préjugé. Je ne me suis encore prononcé ni dans un sens, ni dans l'autre. Je suis ici pour rendre justice à qui de droit. Je ne puis comprendre—et je désire avoir une explication sur ce fait—pourquoi d'honorables membres de cette Chambre ne veulent-ils pas qu'une enquête soit faite par un comité spécial de cinq sénateurs actifs, tandis qu'ils consentent à ce que la même enquête soit faite par un comité général permanent dont la composition ne lui permettra pas de déployer autant d'activité que l'autre comité. L'enquête demandée est opportune, ou elle ne l'est pas. Si elle est opportune et nécessaire, faites-la faire par le comité spécial, et ici je m'accorde avec l'honorable sénateur de Rothesay en reconnaissant que c'est le seul moyen d'approfondir les faits.

Mais si vous confiez cette enquête à un comité général permanent, le travail traînera en longueur. Pour ces raisons, comme l'un des sénateurs désignés pour faire partie du comité spécial, je suis prêt à retirer mon nom de ce comité et à demander au proposeur de le remplacer par celui d'un autre sénateur. Mais j'ajouterai qu'il est, suivant moi, très étrange de constater que, lorsqu'un honorable membre de cette Chambre porte certaines accusations contre une compagnie chartrée sous l'empire de notre loi, plusieurs autres membres de cette Chambre se lèvent aussitôt pour prendre la défense de l'accusée. Sur quoi se basent-ils pour défendre l'accusée avant que toute enquête soit faite ? Un honorable sénateur a mis au jeu son caractère et sa réputation en formulant des accusations qu'il a soumises à la Chambre. Le devoir de celle-ci est de lui fournir l'occation de prouver ses allégations. S'il n'est pas en état de le faire, lorsque l'occasion lui aura été fournie, le Sénat pourra alors juger s'il doit le blâmer ou le justifier ; il ne faut pas refuser à celui-ci l'occasion de prouver ses accusations contre la compagnie. Dans les circonstances, s'il est juste de renvoyer la présente affaire au comité général des banques et du commerce, il est également juste qu'un comité spécial, au lieu du comité des banques, soit chargé de l'enquête en question, et je voterai en faveur de la nomination d'un comité spécial, en insistant, toutefois, sur le retranchement de mon nom de ce comité.

L'honorable M. WILSON : Je désire expliquer le vote que je vais donner sur la présente question. Sous divers rapports je diffère d'opinion avec l'honorable leader de la Chambre. Si l'un des comités en question

(le comité spécial) doit occasionner des dépenses qui ne devraient pas être payées par la caisse du Sénat, je ferai observer que l'autre comité (le comité des banques) fera d'aussi grandes dépenses que l'autre comité, si on lui confie l'enquête, et qu'il ne sera aucunement plus efficace que ce dernier. En outre, il me semble que, si vous avez besoin d'un comité d'enquête, ce comité devrait être sous le contrôle immédiat de la Chambre à laquelle il pourrait faire rapport fréquemment et en recevoir des instructions. Il s'ensuit que l'énorme dépense que l'on redoute pourrait être évitée, ou empêchée. L'honorable leader de la Chambre a dit que si les particuliers ont été assez insensés pour accepter une police d'assurance d'une compagnie comme celle dont il s'agit, ils doivent en subir les conséquences. D'après ce que je comprends, honorables messieurs, en 1885, la compagnie en question a demandé au parlement d'amender l'Acte général des assurances à l'effet de lui permettre de faire des opérations d'assurance en Canada. Les fermiers et leurs épouses doivent-ils être stigmatisés, aujourd'hui, et être qualifiés d'ignorants lorsque le parlement, lui-même. a délibérément et intentionnellement mis la compagnie en question en état—par l'intermédiaire de ses agents—de tromper le public canadien ?

Doit-on dire aujourd'hui, à ses victimes que leurs griefs ne peuvent être redressés ; que rien ne peut être fait pour les soulager? Ce serait un déni de justice. Nous sommes tenus, ici, de remédier autant que possible au mal fait par les agents de la compagnie. On a dit que l'on ne pouvait attendre aucun bien de l'enquête demandée. Mais si la compagnie a fait du mal, ne devons-nous pas essayer d'atteindre les coupables et de les exposer au moyen d'une enquête, afin qu'au moins, ils ne continuent pas davantage d'abuser de la confiance du public comme ils l'ont fait ? Si nous laissons passer la présente occasion d'imposer un frein à cette compagnie, qu'est-ce qui l'empêchera à l'avenir de continuer à opérer comme par le passé ? Si cette compagnie a contracté des obligations et si elle a manqué de les remplir, elle doit être punie en les mettant en liquidation, ou autrement. Il ne devrait pas être permis à cette compagnie de s'adresser au parlement pour en obtenir de nouveaux pouvoirs, afin que, après avoir fait sombrer une ou deux compagnies, elle puisse encore en faire sombrer d'autres en s'appuyant sur l'autorité du parlement. Notre devoir est d'aider les victimes de cette compagnie. C'est quelque peu blessant pour les membres du comité spécial proposé d'entendre dire qu'ils n'ont pas la compétence requise pour faire une enquête sur le présent sujet, et d'entendre proposer ensuite que cette enquête soit faite par le comité des banques et du commerce. Avons-nous entendu dire un seul mot contre la position sociale des membres désignés pour faire partie du comité spécial ? Non, et jusqu'à ce que l'on m'ait prouvé que le comité spécial proposé n'a pas droit à la confiance de la Chambre, je croirais injurier les membres désignés pour faire partie de ce comité, si j'appuyais une motion à l'effet de remplacer ce comité par un autre. Après avoir examiné le présent sujet sous toutes ses faces, je suis convaincu que le comité spécial proposé sera en état de faire une bien meilleure enquête, une enquête beaucoup plus efficace que le comité des banques. Un comité spécial pourra faire plus fréquemment des rapports à la Chambre que ne pourrait le faire le comité des banques, et au moyen d'un comité spécial nous pourrons pénétrer convenablement au fond des choses. Serait-il juste que nous fussions sourds aux appels faits au parlement par des centaines de personnes d'un bout à l'autre du pays, pour solliciter notre assistance contre la compagnie en question ? Il est vrai que l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que rien ne peut être par le parlement pour les assurés en question. Mais le secrétaire d'Etat et le gouvernement acpusqu'ils ont porté le public à croire qu'en constituant en corporation canadienne la compagnie en question, et qu'en acceptant son dépôt, ce serait pour les détenteurs de polices une garantie suffisante.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami secoue la tête. Pourquoi le gouvernement donne-t-il à la compagnie un nouveau vêtement pour lui permettre de faire des affaires ?

L'honorable sénateur de Toronto (M. Kerr) a présenté un bill à cette fin. Vous pouvez donner à cette compagnie de nouveaux habits ; mais par dessous ces habits ce sera toujours la même organisation—la " Mutual

Reserve Association". Je crois donc qu'il serait inopportun de confier l'enquête proposée au comité des banques et du commerce, et c'est pourquoi je voterai contre l'amendement.

L'honorable M. SCOTT : Je désire donner une explication. Je croyais avoir exprimé clairement mon opinion. J'ai dit que l'un de nos comités était spécialement chargé d'une certaine classe de sujets. Le bill présenté par mon honorable ami de Toronto sera renvoyé au comité des banques et du commerce, et ce comité pourra voir s'il doit procéder à l'enquête proposée. Je n'ai aucunement pensé que le comité des banques et du commerce jugera à propos d'entreprendre l'enquête en question, vu que, après réflexion, je prévois que ce comité arrivera à la conclusion que cette enquête n'est ni de son domaine, ni opportune.

L'honorable M. WILSON : L'honorable ministre veut, par conséquent, faire croire à la Chambre que le comité des banques et du commerce se débarrassera de l'enquête ?

L'honorable M. SCOTT : C'est mon opinion.

L'honorable M. WILSON : Ainsi, vous voulez donc renvoyer ce projet d'enquête au comité des banques et du commerce pour que ce lernier le jette au panier ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai cru que, lorsque l'affaire sera examinée avec plus de calme et plus de sang froid par le comité des banques et du commerce, ce dernier s'abstiendra de faire une enquête, parce que cette affaire ne tombe pas dans les attributions du Sénat. Les personnes qui ont accepté des polices d'assurance savaient ce qu'elles faisaient. Elles ont jugé à propos de courir tous les risques du hasard. Ces personnes n'ont été aucunement trompées, et les polices qu'elles ont reçues ne sont entachées d'aucune fraude. Ce sont des personnes qui ont passé des contrats d'assurance insensés. Elles croyaient obtenir une assurance à bas prix ; mais elles se sont aperçues plus tard de leur erreur. Comme l'honorable sénateur des Mille Iles me l'a expliqué, il a été tenté de prendre pour $10,000 d'assurance, vu que les primes à payer ne s'élevaient qu'à $200 par année ; mais à mesure que le nombre des mortalités s'est accru, ses cotisations ont été élevées à $400 et jusqu'à $800 par année. C'est alors qu'il a abandonné la partie. Je me suis efforcé de faire comprendre que la compagnie en question ne délivre plus de polices d'après ce système d'assurance qu'elle a abandonné depuis longtemps. Personne, maintenant, ne lui demande autre chose qu'une police d'assurance d'après le système ordinaire basé sur la prime fixe. Le système d'assurance par cotisation, ou coopératif, a été abandonné. et c'est parce qu'il a été abandonné que les malheureux détenteurs de polices, délivrées d'après ce système, sont écrasés par de lourdes cotisations. Le parlement ne peut les assister. Vous ne pouvez obliger le gouvernement d'indemniser ces malheureux détenteurs de polices à même les deniers publics. C'est une question de contrat entre un particulier et la compagnie d'assurance.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami élude la question.

Il se rabat sur le système d'assurance par cotisations. Or, cela n'a rien à faire avec la question. Ce qu'il faut décider, ce soir, est la question de savoir si cette honorable Chambre ordonnera qu'une enquête soit faite par un comité spécial, ou par un autre comité.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai l'intention de voter pour l'amendement et je donnerai mes raisons pour cela. L'honorable sénateur de Rothesay a exposé dans cinq ou six discours ses griefs contre la compagnie, et il a basé toute sa demande d'un comité spécial sur le fait que des détenteurs de polices sont des victimes qui ont été obligées ou d'abondonner leurs polices, ou de payer des cotisations arrachées par extorsion. D'après lui, nous devrions secourir ces victimes. Selon moi sa motion ne va pas assez loin. L'honorable monsieur veut savoir où les deniers provenant de ces cotisations sont allés ; si les dépenses de la compagnie ont été sages, ou non. Combien elle a dépensé en salaires, etc. Je ne suis pas aussi intéressé à savoir où les deniers de la compagnie sont allés qu'à connaître ce que nous pouvons faire pour aider présentement les détenteurs de police et même ceux dont les polices sont tombées. Il y a devant la Chambre un bill dont l'objet est de remédier au mal que l'honorable sénateur de Rothesay dénonce. Cet honorable mon-

sieur veut scruter l'administration de la "Mutual Reserve Life Association", tandis que l'honorable sénateur de Toronto présente un bill dont l'objet est d'aider les détenteurs de polices. Je suis d'avis que c'est ce dernier objet qui doit être visé dans notre enquête. Nous devons tâcher de trouver le moyen de remédier au mal qui existe et d'aider les malheureux détenteurs de polices. Si la proposition de l'honorable sénateur de Toronto—que nous discuterons demain—n'est pas satisfaisante, elle pourra être amendée; ou mise de côté C'est un bill d'intérêt public ; mais il pourra être renvoyé au comité des banques et du commerce où nous nous trouverons non seulement en présence du bill, mais aussi en présence des représentants de la compagnie, elle-même, et il nous sera possible alors d'adopter la ligne de conduite qui nous paraîtra opportune pour scruter toutes les affaires de la compagnie et appliquer un remède au mal que nous trouverons. Nous demanderons aux représentants de la compagnie un exposé de situation certifié, et que nous considérerons comme suffisant pour nous servir de base. Nous obtiendrons toutes les informations dont nous aurons besoin pour rédiger un bill qui soulagera les détenteurs de polices. L'attitude que je prends m'est suggérée purement et simplement par la logique, ou la manière ordinaire de raisonner. Il est inutile de dire : je ne suis pas intéressé soit comme détenteur de police, ou soit comme assuré dont la police est tombée, parce qu'il n'est pas nécessaire qu'un sénateur déclare qu'il n'est pas intéressé dans un projet de loi quelconque présenté au Sénat. Il est toujours reconnu que nous siégeons ici comme des législateurs impartiaux et que nous employons notre meilleur jugement à l'examen des questions qui nous sont soumises ; mais il y a parmi nous un honorable monsieur qui est particulièrement intéressé dans la présente affaire. Après avoir payé une lourde taxe à la compagnie en question, il s'est vu obligé de laisser tomber sa police. Je veux parler de l'honorable sénateur des Mille Iles (l'honorable M. David). Il appuie l'amendement et il est d'avis que la présente affaire doit être renvoyée au comité des banques et du commerce.

Je voudrais bien savoir s'il ne vaut pas mieux décider que les affaires de la compagnie soient examinées en comité autant qu'il sera nécessaire de le faire, en même temps que l'on avisera au moyen de remédier au mal dont se plaignent les victimes de la compagnie, que de nommer un comité spécial pour faire une enquête dans un sens qui ne satisfera peut-être aucunement la majorité du Sénat, et s'il ne vaudrait pas mieux permettre au comité des banques et du commerce de s'occuper en même temps du bill déjà mentionné et de faire sa propre enquête de manière à perfectionner ce bill autant que possible.

L'honorable M. CLORAN : Ce bill ne sera peut-être pas renvoyé au comité.

L'honorable M. DANDURAND : Comme je l'ai dit, c'est un bill public ; mais le comité des banques et du commerce est le seul auquel il doit être renvoyé. Il ne saurait être soumis à un comité spécial.

L'honorable M. DOMVILLE : Ce bill n'est pas maintenat devant nous. Nous n'avons présentement à nous occuper que de la résolution que j'ai soumise.

L'honorable M. DANDURAND : Je prends la présente attitude parce que j'ai l'intention de voter pour le renvoi de ce bill au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami ne devrait pas décider d'avance dans quel sens il votera.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai donné mes raisons pour lesquelles j'ai l'intention de voter pour qu'une enquête soit faite sur la présente affaire par le comité des banques et du commerce, et cette enquête doit être faite par le même comité auquel sera renvoyé le bill.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable monsieur nous a dit dans quel sens il avait l'intention de voter sur un bill qui n'est pas devant nous. Cependant, il nous a dit, il n'y a qu'un instant, qu'il n'avait pris aucun parti. Quelle conclusion devons-nous tirer de ces deux déclarations ?

L'honorable M. DANDURAND : Lorsque le moment de voter est arrivé, nous devons prendre un parti et conclure—

L'honorable M. LANDRY : Je désire attirer l'attention sur ce fait que l'honorable monsieur votera pour l'amendement parce que, a-t-il dit, le bill déjà mentionné sera

renvoyé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND : Je voterai pour ce renvoi.

L'honorable M. LANDRY : Le bill déjà mentionné n'a pas été renvoyé à ce comité et nous ne savons pas s'il y sera renvoyé ou non. Si la règle générale est suivie, il sera renvoyé à un comité général de la Chambre, vu que c'est un bill public, et non au comité des banques et du commerce. De sorte que la raison que l'honorable monsieur nous donne comme explication du vote qu'il enregistrera pour l'amendement n'est pas sérieuse. J'attire l'attention de l'honorable leader du Sénat sur cet autre fait, que la Mutual Reserve Association en question n'est pas semblable aux autres compagnies mutuelles, et que c'est justement parce que cette association s'est vanté d'opérer d'après un autre système, ou de n'être pas sur le même pied que les autres compagnies mutuelles, qu'elle a réussi à en imposer au public. Contrairement aux autres compagnies mutuelles la Mutual Reserve Association en question a créé un fond de réserve et a fait croire au public que ce fonds la mettait en état de ne plus augmenter les cotisations. Tel était le but de ce fonds de réserve. C'est-à-dire que la compagnie a persuadé les détenteurs de polices que l'augmentation du nombre des décès n'aurait plus l'effet d'accroître le chiffre des versements à faire après chaque mortalité, vu qu'un fonds de réserve avait été créé pour faire face à cette augmentation. et que, à ce point de vue, la Mutual Reserve Association en question n'était pas sur le même pied que les autres compagnies mutuelles.

Ce que nous a dit l'honorable leader de la Chambre en justification de la compagnie ne doit pas s'imposer à l'attention du Sénat. Je voudrais bien savoir pourquoi l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) loue aussi pompeusement sa propre indépendance et ses principes en matière de législation d'un intérêt public. Nous ne devons pas oublier qu'il y a toujours de très notables exceptions, et l'une d'elles s'est produite, l'année dernière, lorsque l'honorable monsieur a voté en mettant de côté tous ces mêmes principes, afin d'empêcher un adversaire politique de tirer avantage d'un bill présenté par le gouvernement. Ces exceptions, je le suppose, prouvent l'existence d'une règle générale.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire ajouter un mot à ce que j'ai déjà dit sur le présent sujet. J'étais très enclin à voter pour l'amendement qui demande le renvoi de l'affaire au comité des banques et du commerce; mais après avoir entendu les explications données par le secrétaire d'Etat, je trouve que cet amendement n'est qu'un leurre. Il n'a aucune portée. Le renvoi au comité des banques n'a d'autre objet que celui d'étouffer toute enquête, puisque l'honorable secrétaire d'Etat nous a déclaré que le comité des banques et du commerce ne songera pas à l'entreprendre. J'ai fait des instances auprès de mon ami, ici, (l'honorable M. Domville) pour l'engager à consentir au renvoi de l'affaire au comité des banques et du commerce, et je suis très heureux maintenant qu'il n'y ait pas consenti. Le secrétaire d'Etat a demandé quel bien l'on pouvait attendre d'une enquête comme celle proposée ? Arrêtons-nous quelques instants sur ce point. Si un homme a brûlé ma maison et si j'en appelle aux autorités pour obtenir une réparation, qu'est-ce que j'aurais à dire si ces autorités me répondaient : " A quoi sert de chercher l'incendiaire : il ne reconstruira pas votre maison ". Un autre exemple : Si un homme pénètre secrètement dans votre logis et vole votre argent ; puis, si vous rapportez le fait au bureau de la sûreté, qu'est-ce que vous penseriez si on vous répondait : " A quoi sert votre plainte ? Vous ne recouvrerez jamais votre argent. Quel avantage tireriez-vous d'une enquête ? " Eh bien, nous avons permis à la compagnie en question de faire des opérations d'assurance en Canada. Si, comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a dit, cette compagnie n'était autre chose qu'une organisation dont les opérations devaient être basées sur le hasard, le parlement est responsable du permis qu'il lui a accordé de faire des opérations de ce genre en Canada. Nous devrions consentir à ce qu'une enquête soit faite afin de découvrir qui est responsable du mal dont on se plaint.

L'honorable M. DAVID : J'ai suggéré cet amendement parce que j'étais sincèrement convaincu qu'une enquête serait faite, et je ne me trouvais pas ici lorsque l'honorable secrétaire d'Etat a pris la parole. Si l'on

me prouve que le comité des banques et du commerce ne fera pas d'enquête, je demande la permission de retirer mon nom comme secondeur de l'amendement. Je tiens à prouver ma sincérité et à rester conséquent avec l'opinion que j'ai exprimée. Ainsi, à moins que l'on ne me donne la garantie qu'une enquête sera faite par le comité des banques et du commerce, je voterai contre l'amendement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suis opposé, quant à moi, à l'amendement et à la motion principale ; mais si la Chambre désire qu'une enquête ait lieu, j'appuierai l'amendement au lieu de la motion principale. Je ne veux pas, toutefois, qu'il soit compris que le personnel des deux comités proposés ne m'inspire pas une égale confiance. De fait je n'ai aucunement comparé les deux comités quant à leur personnel respectif. D'un autre côté, je ne fais partie ni de l'un, ni de l'autre ; mais je crois que l'un de ces comités (le comité spécial) se trouverait obligé de faire une enquête spéciale sur les affaires de la compagnie, et qu'il pourrait impliquer cette Chambre dans un examen d'opérations ne tombant pas sous sa juridiction, tandis que, de l'autre côté, le renvoi au comité des banques et du commerce, comme le propose l'amendement, obligerait ce dernier comité d'examiner la situation de la compagnie en Canada, et de n'agir dans son enquête qu'avec l'autorisation requise, sans outrepasser les limites fixées par l'intérêt public.

L'honorable M. CLORAN : Quelle différence y a-t-il ?

L'honorable M. KERR : Si l'honorable monsieur ne voit pas la différence, il me pardonnera si je continue ce que j'avais à dire. Une enquête limitée doit être faite. Il appartiendra au comité des banques et du commerce d'examiner la situation de la compagnie et de décider jusqu'à quel point il poussera son enquête, tandis que l'enquête proposée par la motion principale ne serait soumise à aucune restriction, ou serait illimitée.

L'honorable M. DOMVILLE : Je rappelle à l'ordre mon honorable ami. Il ne devrait pas dire que l'enquête d'un comité spécial serait illimitée.

Le PRESIDENT : L'honorable monsieur n'a pas le droit d'interrompre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je dis qu'entre le comité auquel il est donné des instructions spéciales et définies, sans lui laisser aucune discrétion, et celui auquel il est laissé une certaine discrétion relativement à l'étendue de l'enquête à faire, c'est ce dernier qui est, selon moi, préférable et qu'il convient de choisir, parce que le but à atteindre n'est pas celui que l'honorable sénateur de Wellington signale. Si un homme brûle sa grange ; si cet homme est poursuivi et condamné au pénitencier, il n'y a là rien à gagner en poursuivant l'incendiaire. Telle serait la position dans le cas dont il s'agit présentement, c'est-à-dire, dans le cas où la compagnie qui aurait fait un mauvais usage de l'argent des assurés, serait poursuivie. Dans ce cas, comment les personnes qui constituent la compagnie pourraient-elles être envoyées au pénitencier lorsque leur bureau central d'affaires est à New-York ?

L'honorable M. CLORAN : Empêchez une pareille compagnie de faire des affaires en Canada.

L'honorable M. KERR : Ceux qui ont été employés dans le passé comme agents de cette compagnie en Canada—et il y en a même dans le Sénat—ne sont accusés d'aucune irrégularité pour avoir fait des opérations d'assurance en Canada, ou en représentant la compagnie ici. Les accusations portées devant nous allèguent que la compagnie a fait un mauvais usage aux Etats-Unis des fonds des assurés. Mais la question que nous avons maintenant à examiner est celle de savoir jusqu'à quel point le comité des banques et du commerce jugera à propos de pousser l'enquête, soit avec, ou sans les instructions de cette Chambre, bien qu'il soit revêtu d'un plein pouvoir.

La question est de savoir quelle sera l'attitude de ce comité lorsqu'il s'agira de déterminer le meilleur arrangement à faire pour les détenteurs de polices canadiens.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud) : Je regrette beaucoup que le principe d'une enquête soit accepté par cette Chambre, du moins en apparence, vu que je ne crois pas que la présente question doive être posée de cette manière ici. La question devrait être de savoir s'il est opportun ou non de faire une enquête. Pour ce qui me concerne, la question ainsi posée, je voterais con-

tre toute enquête ; mais puisque le principe d'une enquête est accepté, je crois que le proposeur a le droit d'obtenir le comité qu'il propose, et j'appuierai de mon vote sa motion. Je le répète, si le principe de l'enquête n'avait pas été accepté, je voterais contre toute enquête.

L'honorable M. DAVID : Je désire savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si le bill déjà mentionné sera renvoyé au comité des banques et du commerce avec instruction de l'examiner en même temps que la motion de l'honorable sénateur de Rothesay ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois avoir dit plus d'une fois que, en appuyant l'amendement, j'étais d'avis que le bill déjà mentionné serait renvoyé au comité des banques et du commerce. et que ce comité pourrait exercer sa discrétion relative à l'étendue de cette enquête. Dans l'autre cas, le comité spécial proposé devra procéder conformément à des instructions déterminées d'avance et n'aura aucun pouvoir discrétionnaire. J'étais convaincu que le comité des banques et du commerce, dès qu'il serait saisi de la question, n'irait pas plus loin dans son enquête que ne l'exigeraient les intérêts des détenteurs de polices canadiens.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je sollicite l'indulgence de la Chambre, pendant quelques minutes, pour dire quelques mots. Un honorable sénateur a prétendu que ceux qui s'opposent à la motion principale sont en faveur de la compagnie. Je nie entièrement ce fait. Je ne suis pas ici pour défendre la compagnie, ou favoriser quoi que ce soit de contraire à la justice. Je suis ici pour défendre ce que je crois être juste. On a dit ici avec une grande emphase que ce serait injurier les membres du comité spécial proposé, si ce comité n'était pas chargé de faire l'enquête en question. Je conteste encore l'exactitude de cette assertion. J'ai le plus grand respect pour les membres désignés pour faire partie du comité spécial proposé. Mais n'avons-nous pas déjà un comité tout à fait compétent et capable de disposer de toute cette affaire ? Ce comité est celui des banques et du commerce et je voterai pour que la présente affaire lui soit confiée. Ce même comité sera, sans doute aussi, chargé de l'examen du bill déjà mentionné. De cette manière il sera saisi de toute la question, et, quelle que soit l'opinion de cette Chambre, pour ce qui me concernera en ma qualité de membre du comité des banques et du commerce, tout ce qui sera soumis à l'examen sera étudié et discuté par moi avec la plus grande attention, avec bonne foi et sincérité.

Je regrette l'attitude prise par quelques membres de cette Chambre sur ce sujet. J'ai entendu ces mots : "Nous pourrions aussi bien dire que, si un homme brûlait votre maison, il serait inutile de le punir". Je ne crois pas que ce soit là un argument sain. En ma qualité d'avocat ayant fourni une longue carrière dans le barreau, je ne considère pas ces paroles comme un argument, et je le déclare avec tout le respect que je dois à qui de droit. Quand un homme commet une offense de la nature de celle que je viens de mentionner, la loi pourvoit à son châtiment. Il est traduit devant les tribunaux et condamné. Le Sénat n'a pas ce pouvoir, et, selon moi, cet exemple donné n'est aucunement un argument. Je désire que l'enquête proposée soit faite conjointement avec celle qui sera faite sur le bill déjà mentionné, et qu'elle le soit par le nombreux comité des banques et du commerce. De cette manière, l'une sera le complément de l'autre. J'ajouterai que le bill que je viens de mentionner pourra être rédigé de manière à disposer entièrement de toute la question. Il s'agit d'une question qui est du ressort du Sénat. Ce dernier peut en disposer efficacement, et il peut se faire que le même comité pourra s'occuper des deux aspects de la question, c'est-à-dire, de l'enquête et du bill. Je ne voterai pas contre l'enquête. Je voterai pour le comité des banques et du commerce. C'est un comité nombreux et composé d'hommes intelligents. C'est un comité qui jouit d'une haute réputation dans le pays ; c'est un comité incapable de faire quoi que ce soit d'injuste et contraire aux intérêts du pays.

L'honorable M. GIBSON : Lorsque la motion principale a été placée entre les mains de son honneur le président—voyant qu'il paraissait difficile de trouver quelqu'un pour proposer un amendement, j'ai cru devoir offrir mon nom comme proposeur, et, en me chargeant de cet amendement, j'ai compris que son objet n'était pas d'éluder une enquête ; mais de renvoyer cette affaire au comité de qui elle relève plus particulièrement. On a dit, ce soir, que le bill

que doit nous présenter l'honorable sénateur de Toronto (M. Kerr) peut être considéré comme un bill d'un intérêt public. Il ne serait pas juste, suivant moi, à l'égard des autres compagnies d'assurance du Canada, qui font des opérations dans ce pays, que le présent bill fut déclaré être à l'avantage général du pays et discuté dans cette Chambre sans entendre ces autres compagnies d'assurance.

C'est pourquoi, à moins qu'il ne soit renvoyé au comité des banques et du commerce, ce bill ne devrait pas nous être présenté. Je sais que les présidents des autres compagnies d'assurance ont déjà écrit au gouvernement relativement à ce bill spécial qui a été fréquemment mentionné au cours de la présente discussion, conjointement avec la motion de mon honorable ami le sénateur de Rothesay.

L'honorable M. DOMVILLE : Ce bill ne m'a jamais préoccupé.

L'honorable M. GIBSON : Ce bill a été discuté en même temps que l'ont été les plaintes portées par l'honorable sénateur de Rothesay, et ce serait très malheureux si cette mesure était renvoyée au comité de la Chambre et non à celui des banques et du commerce. Je veux être bien compris par cette Chambre, et par le public en général, et je déclare encore une fois que je ne voudrais pas dans la présente circonstance prêter mon nom comme proposeur ou secondeur d'une motion comme celle qui est maintenant devant la Chambre dans le but d'étouffer une enquête. Telles sont les dispositions d'esprit dans lesquelles je me trouve depuis le commencement du présent débat, et j'ai cru que, dans l'intérêt de la compagnie, dans l'intérêt du pays et pour l'honneur de cette Chambre, aucun comité spécial ne devait être nommé pour l'examen du bill et des plaintes en question, et que le tout devait être renvoyé au comité régulier ou permanent des banques et du commerce. J'ai examiné avec soin la motion principale et l'amendement, et la seule différence que j'ai trouvée entre l'une et l'autre, c'est dans la rédaction, l'usage du mot " examiner," au lieu du mot " ordonner ", si certaines choses doivent être faites. J'ai, quant à moi, assez de confiance dans l'honneur, l'intégrité et la compétence des honorable sénateurs qui composent le comité des banques et du commerce pour être persuadé qu'ils ne feront que ce qui est juste dans l'enquête dont ils seront chargés, comme dans toutes les autres affaires qui leur sont soumises.

La Chambre se divise sur l'amendement, et les noms ont été pris comme suit :

Contents :

Les honorables messieurs

Carling (Sir John),	Kerr (Cobourg),
Casgrain (de Lanaudière),	Kerr (Toronto),
Dandurand,	Mitchell,
David,	Pelletier (Sir Alphonse),
Gibson,	Power (président),
Godbout,	Scott,
Jones,	Templeman.—14.

Non-Contents :

Les honorables messieurs

Bernier,	Landry,
Bolduc,	McHugh,
Bowell (Sir Mackenzie),	McMullen,
Casgrain (Windsor),	Merner,
Church,	Poirier,
Cloran,	Tessier,
Domville,	Thibaudeau (Rigaud),
	Wilson.—15.

L'amendement est déclaré perdu.

La question de concours ayant été alors posée sur la motion principale, la Chambre s'est divisée, et les noms sont pris comme suit :

Contents :

Les honorables messieurs

Bernier,	Landry,
Bolduc,	McHugh,
Bowell (Sir Mackenzie),	McMullen,
Casgrain (Windsor),	Merner,
Church,	Poirier,
Cloran,	Tessier,
David,	Thibaudeau (Rigaud),
Domville,	Wilson.—16.

Non-Contents :

Les honorables messieurs

Carling (Sir John),	Kerr (Toronto),
Casgrain (de Lanaudière),	Mitchell,
Dandurand,	Pelletier (Sir Alphonse),
Gibson,	Power (président),
Godbout,	Scott,
Jones,	Templeman.—13.
Kerr (Cobourg),	

La motion principale est déclarée adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du vendredi, le 20 mai 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION OF NEW YORK.

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CLORAN présente le premier rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir de la situation en Canada de la 'Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, lequel recommande qu'autorisation soit donnée au comité d'interroger les témoins sous serment ou sous affirmation. Pour ce qui concerne cette recommandation, je puis dire que le comité a trouvé qu'il était nécessaire de demander au Sénat une autorisation spéciale, vu que la loi qui régit les cas de la nature de celui dont il s'agit présentement, n'est pas très explicite. De fait, il y a une contradiction entre deux des dispositions du statut relativement à cette matière. Le statut de 1886, 49 Victoria, chapitre 2, prescrit, relativement à l'interrogatoire des témoins, que toutes les fois qu'un ou des témoins doit ou doivent être interrogés par un comité du Sénat, ou de la Chambre des communes, et que le Sénat ou la Chambre des communes a décidé qu'il est désirable que ce témoin ou ces témoins soit ou soient examinés sous serment, ce témoin ou ces témoins sera ou seront interrogés sous serment ou affirmation comme le veut la loi. En adoptant, hier, la résolution relative à l'enquête dont il s'agit présentement, le Sénat n'a pas inclus l'autorisation dont le comité a besoin pour interroger les témoins sous serment, et le statut de 1886 décrète qu'il est nécessaire que la Chambre des communes, ou le Sénat accorde cette autorisation. Ce statut fut revisé, ou amendé en 1894 ; mais il n'est pas très clair. Il est même contradictoire sur ce point dans deux de ses dispositions. L'article 3 du chapitre 16 du statut 57 et 58, Victoria, dit :

Tout comité du Sénat ou de la Chambre des communes pourra faire prêter serment aux témoins interrogés par ce comité.

L'article 4 dit :

Le Sénat ou la Chambre des communes pourra en tout temps ordonner que les témoins soient interrogés sous serment devant un comité.

Ainsi, vu ce défaut de clarté dans le statut et l'autorisation formelle donnée au comité par le statut même, le comité spécial dont le premier rapport est maintenant devant le Sénat, a jugé à propos de demander à ce dernier l'autorisation expresse d'interroger les témoins sous serment.

Tel est l'objet du rapport que je viens de déposer devant la Chambre, et je demande le concours du Sénat.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mercredi, le 25 courant, à 3 heures de l'après-midi.

L'honorable M. Casgrain (De Lanaudière): Je propose en amendement que lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à lundi le 30 mai, à 8 heures.

L'honorable M. GIBSON : Je propose en amendement à l'amendement que lorsque le Sénat s'ajournera, cette après-midi, il reste ajourné jusqu'au 31 mai, à 3 heures de l'après-midi.

L'honorable M. McMULLEN : Ces amendements peuvent être dans l'ordre. Un certain nombre de sénateurs sont partis, aujourd'hui, étant sous l'impression que la Chambre ne se réunira que mercredi prochain, vu l'avis donné par l'honorable ministre à cet effet. Je voudrais savoir si ces amendements sont entièrement dans l'ordre.

Le PRESIDENT : Je comprends que l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement à l'effet d'ajourner jusqu'au 30, demande la permission de retirer son amendement.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il a été entendu, lorsque nous avons voté le dernier long ajournement, que ce serait le dernier durant la présente session, et que nous siégerions ensuite régulièrement jusqu'à la prorogation. La Chambre peut voir par le bulletin qu'un grand nombre de bills privés importants nous arrivent maintenant, et il

paraît très déraisonnable que nous nous votions encore un si long ajournement, bien que nous n'ayons siégé que quelques jours depuis notre dernier long congé.

L'honorable M. DANDURAND : J'ose prédire qu'avant la fin de la session, l'honorable ministre jugera à propos de nous proposer, lui-même, un nouvel ajournement de deux ou trois semaines.

L'amendement à l'effet d'ajourner jusqu'au 31 du courant est adopté.

PRESENTATION DE BILL—PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (J) intitulé : "Acte pour faire droit à Eliza Robertson."—(Honorable M. Kerr, Cobourg.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (46) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Kamloops and Cariboo Central Railway Company".—(Honorable M. Watson.)

Bill (63) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves."—(Honorable M. Baird.)

Bill (C) intitulé : "Acte pour faire droit à Andrew William Mann."—(Honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (D) intitulé : "Acte pour faire droit à Annie Chrisman."—(Honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (G) intitulé : "Acte pour faire droit à Jennie Davison Moore."—(Honorable M. Kerr, Cobourg.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 31 mai, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, le 31 mai 1904.

Présidence de l'honorable L. G. Power.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRODUCTION DU PETROLE.

MOTION.

L'honorable M. POIRIER propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état de tous les rapports géologiques et autres rapports d'experts, entre les mains du gouvernement, indiquant l'existence ou les probabilités d'existence, du pétrole à Athabasca-Landing, et dans les districts environnants.

Aussi, les noms des districts où l'on a découvert de l'huile crue, les quantités produites en 1902 et 1903, par district, et la production totale pour le Canada.

Il dit: Nous avons eu récemment dans cette Chambre une discussion importante soulevée par l'honorable sénateur de Wellington. Elle avait trait à la production de la tourbe et à la possibilité de découvrir de nouveaux gisements de charbon dans les limites du Dominion. L'interpellation que je fais est de la même nature que la question que nous avons alors discutée. Elle se rapporte aussi à un article employé tous les jours dont l'importance est reconnue par tout le monde. Je veux parler du pétrole. Ce fait frappe l'attention, c'est que le Canada, pays où presque tous les minéraux économiques abondent. ait si peu de territoires pétrolifères. Aujourd'hui le pétrole, quant à son importance, est sur le même pied que le charbon, et, de fait, s'il était produit en plus grande quantité, il remplacerait le charbon en plusieurs endroits où celui-ci est aujourd'hui employé, tant au double point de vue de l'efficacité que de l'économie. Par exemple, sa rareté seule empêche aujourd'hui le pétrole d'être employé comme générateur de la force motrice dans les steamers et même sur les chemins de fer. Jusqu'à présent le Canada n'a exploité qu'une région pétrolifère, Petrolea, Ontario. Les experts et les géologues sont d'opinion qu'il y a d'autres importantes zones pétrolifères dans le Dominion. Le comté de Lambton, dans l'Ontario, est presque le seul endroit du pays où l'industrie du pétrole soit exploitée. La première huile y a été découverte quelques années avant les grandes découvertes qui furent faites aux Etats-Unis, vers 1862. Ce ne sont pas des savants, ni des géologues qui l'y ont découverte. On constata l'existence de l'huile par le fait qu'il en coulait dans un étang, et des hommes d'entreprise, non pas des capitalistes, commencèrent le forage des puits. Bien que ridiculisés par leurs voisins, ils persistèrent dans leur entreprise et finalement découvrirent un des dépôts d'huile les plus importants qui aient jamais été vus en Amérique, à part ceux qui ont été découverts récemment à Beaumont, au Texas.

On dit que, entre la découverte de l'huile à Inniskillen, en 1862, lorsqu'elle se vendait à dix sous par baril, et en 1865 lorsqu'elle se vendait à 10 dollars le baril, pas moins de cinq millions de gallons furent perdus par des gens qui ne savaient pas comment la traiter ou qui ne savaient qu'en faire. Quand le prix de l'huile commença de hausser, les capitalistes engagèrent leurs fonds dans cette industrie, et aujourd'hui il n'y a pas moins de onze mille puits productifs dans le seul comté de Lambton, et parmi ces puits il y en a qui ont été forés, en 1862, ce qui prouve leur permanence, en quelques endroits. Naturellement, ils ne produisent pas tous de l'huile en grande quantité, et plusieurs de ces puits ont dû être abandonnés ; cependant, la moyenne du rendement pour chaque puits est à présent d'un baril par semaine, peut-être un peu plus. On a essayé de découvrir de l'huile dans d'autres endroits. On en a trouvé à Bothwell et dans les comtés de Kent, Oxford et Elgin, et dans les îles Pelées, mais le principal dépôt semble se trouver dans le comté de Lambton. Cette zone pétrolifère n'a pas été explorée aussi bien que celles des Etats-Unis.

Il y a aussi des gisements d'huile dans le Nouveau- Brunswick et à Gaspé, mais les conditions géologiques des trois zones sont différentes. Je ne me servirai pas de termes techniques pour en faire voir la différence. Les mêmes causes qui ont déterminé la découverte de l'huile et la réalisation de grandes fortunes, à Pétrolea, ont amené la perte de beaucoup de capitaux dans Gaspé. Les capitalistes ont travaillé là en se basant sur des apparences et non pas sur des données scientifiques. L'exploitation des puits de pétrole fut commencée vers 1860 par une compagnie anglaise, le Petroleum Oil Trust, lequel ayant dépensé plusieurs centaines de milliers de dollors, a été remplacé par une compagnie canadienne, la Canadian Petroleum Company, qui après avoir dépensé aussi plusieurs centaines de mille dollars fut remplacée par une compagnie des Etats-Unis, la International Oil Company. Pas moins d'un million de dollars—peut-être beaucoup plus —a été dépensé là. La raison qui a engagé ces compagnies à continuer à creuser des puits, c'est que le pétrole sort de la terre comme à Petrolea ; mais si elles n'ont pas réussi, c'est que les conditions géologiques ne sont pas les mêmes. Dans Lambton les couches de roc sont horizontales, elles n'ont pas été remuées, et l'huile est emprisonnée de telle sorte dans la pierre qu'elle a séjournée là durant des siècles, jusqu'à ce que des puits y aient été creusés et qu'elle ait pu en jaillir à la surface. A Gaspé, les strates sont inclinées, retournées et brisées et l'huile qui existait là s'est presque toute écoulée avec le temps. Les compagnies qui ont percé des puits ont trouvé de l'huile, mais pas en quantité suffisante pour les rémunérer. Quelques puits ont été percés à grands frais jusqu'à une profondeur de 3,700 pieds. Soixante-sept puits ont été percés dans le district de Gaspé et de l'huile a été trouvée dans plusieurs de ces puits, mais pas en quantité rémunératrice, et il n'est pas probable que cette industrie soit lucrative, pour les raisons que j'ai données. Les capitalistes ont continué de faire des explorations, parce que l'huile s'y trouve dans la même formation géologique que celle qui se voit dans la Pennsylvanie, c'est-à-dire immédiatement au-dessous de la formation carbonifère, et parce que des notions erronées relativement à la formation ont engagé ces compagnies à dépenser des millions sans obtenir aucun résultat satisfaisant.

La province de la Nouvelle-Ecosse a fait aussi quelques tentatives en perçant des puits, qui n'ont rien donné. Une ou deux compagnies percent présentement des puits avec la perspective de trouver de l'huile ; mais elles n'ont devant elles rien de bien encourageant. Plusieurs de vous, honorables sénateurs, ont entendu parler de l'Albertite. Ce minéral ne se trouve que dans le Nouveau-Brunswick. On a tenté aussi au Nouveau-Brunswick de creuser des puits pour découvrir du pétrole, parce que l'albertite qui est du bitume condensé, provient de l'huile. Deux compagnies ont entrepris d'y forer des puits dans le cours des trente dernières années, mais elles en ont abandonné l'exploitation pour diverses raisons. Peu d'argent y a été dépensé. Une de ces compagnies était gérée par un monsieur Merrill, de Boston, que je connaissais, un homme d'affaires expérimenté, mais un désastre financier l'a empêché, il y a trois ans, de continuer l'exploitation. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick ayant offert

à toute compagnie qui dépenserait $80,000 en quatre ans des privilèges équivalant presque à un monopole, une compagnie qui a pris les mêmes puits forés précédemment par les deux compagnies qui s'étaient succédé et que j'ai déjà nommées, en a percé de nouveaux, et maintenant elles entrent dans la voie de la réussite.

Aux dernières nouvelles la compagnie avait trente-cinq puits qui vendaient de l'huile. Les pompes n'y fonctionnaient pas continuellement, parce qu'une raffinerie n'y a pas été encore construite, mais ses réservoirs sont tous pleins, une raffinerie est en voie de construction, et tout indique que le succès de cette compagnie est assuré.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Dans quelle localité ?

L'honorable M. POIRIER : Dans le comté de Westmoreland, où je réside, et dans le comté d'Albert. La formation de ces endroits est du même âge, et un peu plus récente que celle de Gaspé, et le roc en est également brisé, mais pas autant que celui de Gaspé. D'ailleurs, la compagnie, suivant l'avis du professeur Shaler, de Boston, a creusé un puits d'essai à une profondeur de trois mille pieds, et le sable pétrolifère qui devait, suivant la prédiction du professeur, être touché à cette profondeur, l'a été vers 2,900 pieds. En tout cas, le professeur avait raison ; elle a touché le sable pétrolifère, et la perspective de réussite est belle pour la " New Brunswick Oil Company ", bien que celle-ci ne soit pas plus confiante qu'elle ne doit l'être dans une entreprise aussi aléatoire.

Jusqu'à présent la province de Québec n'a pas produit d'huile, à part ce qui a été tiré des puits de Gaspé. Quelques puits ont été percés à Saint-Grégoire de Nicolet; mais on n'y a trouvé que du gaz en quantité raisonnable. Des géologues éminents, comme le Dr Selwyn, pense que du pétrole sera découvert dans la province de Québec et que ce sera le long de l'anticline Rochambeau. Tous ceux qui connaissent un peu de géologie savent ce que je veux dire. Si quelqu'un trouve dans une région pétrolifère une anticline qui n'a pas été brisée, il est certain de trouver de l'huile concentrée à cet endroit. C'est un dôme qui s'élève des profondeurs du roc, et comme le gaz et l'huile ont une tendance à s'élever, les deux étant plus légers que l'eau, alors l'huile se concentre le long du dôme, pourvu que les autres conditions soient favorables, c'est-à-dire si le dôme est clos, comme le serait une bouteille par un bon bouchon. S'il y a une formation de grès ou de calcaire poreux qui permet à l'huile de s'introduire dans les pores sous-jacents, vous êtes certains de trouver de l'huile en grande quantité le long de l'anticline. C'est ici que les mineurs expérimentés des zones pétrolifères des Etats-Unis ont montré leur supériorité sur les théoriciens. Le mineur pratique a réussi à découvrir de nouveaux dépôts pétrolifères, en perçant des puits là où les théoriciens n'auraient pas voulu mettre le pied ; et maintenant de nouveaux dépôts sont exploités et de nouvelles règles ont été établies pour l'orientation des explorateurs, lesquelles règles font plus honneur au mineur qu'au théoricien. A mon avis, si l'on se dirige plus vers l'ouest, on découvrira des dépôts encore plus riches. Il est notoire que la première huile qui a été signalée au Canada et peut-être en Amérique, l'a été dans l'île Manitouline. On lit cela dans les " Relations des Jésuites ". Au temps de la fièvre du pétrole vers 1860, les Jésuites étaient dans l'île Manitouline et y étaient demeurés depuis longtemps. Ils y sont encore, s'occupant des intérêts spirituels et jusqu'à un certain point des intérêts temporels des indigènes. Ils ont annoncé à plusieurs personnes de Montréal que de l'huile avait été trouvée en plusieurs endroits de l'île, qu'il y avait là des sources d'huile comme il y en a aux Etats-Unis. Il fut formé à Montréal, en 1865, une compagnie qui se composait de MM. Baby, Berthelot et Delagrave et avait pour objet l'exploitation du pétrole dans l'île Manitouline. Rendus sur les lieux, ces associés apprirent que les sauvages possédaient cette zone, qu'ils ne désiraient aucunement voir les blancs s'y fixer.

C'était avant la confédération. Ils s'adressèrent au gouvernement de l'union pour la permission de forer des puits. Le gouvernement était prêt à y consentir, si les sauvages y consentaient. D'abord les indigènes refusèrent carrément, prétendant que les trous percés dans la terre troubleraient le repos du grand esprit. Enfin les Jésuites probablement dans le but d'aider la compagnie, obtinrent de trente-cinq ou trente-sept sauvages la permission de faire des essais durant six mois. Cette convention fut ra-

tifiée par le gouvernement à des conditions très rigoureuses. Par exemple, la compagnie n'avait pas le droit—et avec raison—d'apporter aucune liqueur spiritueuse dans l'île sous peine de voir abolir tous leurs droits et privilèges, et il y avait aussi d'autres conditions très sévères pour la protection de la moralité des sauvages. La compagnie commença de travailler comme je l'ai déjà dit. En même temps, le gouvernement se croyant à la veille de la découverte d'une grande zone pétrolifère, envoya dans l'île M. Bell, celui qui agit actuellement comme le surintendant du musée géologique. Il se rendit dans l'île en 1865, y passa douze mois, et il fit un rapport complet sur la formation géologique de l'île. En retournant chez lui en 1866, il passa à l'endroit où la compagnie faisait des sondages sur la réserve des indigènes, au mois de mai, et fit rapport que des puits qu'elle était en train de forer elle avait tiré soixante-sept barils d'huile avec une pompe. Lorsqu'il quitta l'île, la compagnie travaillait encore. Sterry Hunt, que tous les savants reconnaissent comme la plus haute autorité qu'aient produit les Etats-Unis en ces matières, une autorité égale à Dawson et Logan, se rendit là au printemps de 1866, passa à l'endroit où la compagnie faisait des forages, une couple de mois après la visite du Dr Bell, et il fit rapport que de l'huile avait été tirée du puits mentionné par le Dr Bell, et que d'un deuxième puits il avait été extrait 200 barils d'huile excellente—il employa le mot excellente—et Sterry Hunt est peut-être le meilleur analyste qu'ait produit l'Amérique—200 barils d'huile furent extraits au moyen d'une pompe. Les honorables sénateurs se rappelleront que l'industrie du pétrole était alors dans son enfance. La compagnie employa sans doute de bons instruments, mais elle ne torpilla aucun des puits, n'opérant pas sur des bases scientifiques, comme on le fait aujourd'hui. La nitro-glycerine n'était pas encore connue. Elle n'employa pas de pompes mues par la vapeur. Elle ne fit fonctionner que la pompe ordinaire. Maintenant les honorables sénateurs me demanderont ce qu'est devenue la compagnie ? Personne ne le sait. Un silence de mort pèse sur ses dernières opérations, et son histoire sera à jamais ignorée. Il n'y a rien au département qui se rapporte au résultat de ses travaux et en explique l'abandon, bien qu'on y trouve une correspondance démontrant qu'elle a existé. Je suis un chercheur et un amateur d'antiquités, et ayant appris ces choses-là, je me suis mis au travail, d'une manière sérieuse pour trouver la solution du problème. Je suis allé trois fois l'été dernier, à l'île Manitouline et j'y ai interrogé les anciens. A l'époque de la découverte du pétrole, il n'y avait pas là de blancs. Les puits sont encore visibles, et j'ai vu de l'huile qui en avait été tirée; mais personne ne connaissait même le nom de la compagnie qui a fait là des travaux. Je m'adressai aux Jésuites. Ils savaient parfaitement que de l'huile avait été extraite des puits en question ; mais les Pères Jésuites qui vivaient au temps où les forages avaient été faits étaient tous morts. Il est bien connu que les sauvages, durant plusieurs années, se rendaient aux puits, laissés ouverts, et y prenaient de l'huile à lubrifier dont ils avaient besoin.

La plupart des vieux chefs étaient morts, mais l'un d'eux, prétendant se bien rappeler la compagnie, me dit qu'il avait lui-même travaillé à la mine, m'accompagna et me fit voir trois puits dans un bois. Dans un de ces puits j'ai trouvé moi-même de l'huile. Mais le mystère existe toujours : pourquoi la compagnie a-t-elle abandonné ces puits quand l'huile se vendait $10 par baril. Pourquoi une compagnie, bien outillée, comme le Dr Bell l'affirme, a-t-elle abandonné cette industrie ? Après beaucoup de recherches, j'ai découvert que l'homme qui avait fait les forages vivait encore. Il se nomme John Ward. Je l'ai trouvé et je lui ai demandé si les rapports de Sterry Hunt et du Dr Bell étaient exacts. Il m'a répondu que tout naturellement ils l'étaient. Je lui ai demandé de m'indiquer sur une carte l'endroit où les puits avaient été faits. Il me les indiqua avec précision. Je lui demandai s'il était vrai que 200 barils d'huile avaient été expédiés des puits. Il me répondit dans l'affirmative, et me dit qu'il avait été donné une commande pour 500 barils vides quand les travaux cessèrent. Je lui demandai pourquoi il avait cessé de travailler. Il parut ne pas vouloir me le dire. Je lui demandai de me faire connaître le mystère. "Eh bien, dit-il, en se servant d'une expression qui ne serait pas parlementaire, les s..... Jésuites ont mis les sauvages à nos trousses et nous avons été obligés de déguerpir pour ne

pas être scalpés." Il est facile de comprendre pourquoi la compagnie a abandonné précipitamment ses puits. Une des clauses de la convention défendait l'introduction de liqueurs enivrantes dans l'île. Il paraît que la compagnie n'a pas strictement observé quelques-unes des règles du décalogue. Quoi qu'il en soit, elle dût quitter l'île. Elle laissa derrière elle tous ses instruments, et ne retourna jamais dans l'île réclamer ce qui lui appartenait, bien qu'elle eût fait suffisamment de travaux pour avoir droit au privilège de continuer ses opérations. Le département ne put trouver la compagnie pour lui accorder ce privilège et l'entreprise fut abandonnée. Les conditions géologiques de la zone pétrolifère de l'île Manitouline sont semblables à celles de l'Etat de l'Ohio, et cet Etat de l'union est celui qui produit le plus de pétrole dans la grande république, sans excepter la Pennsylvanie. J'ai recueilli moi-même de l'huile et je l'ai fait analyser ici. Elle est de qualité supérieure, ainsi que le dit Sterry Hunt. Les conditions de l'huile à cet endroit sont semblables à celles de Titusville et de Oil-Springs, dans Ontario. C'est-à-dire que l'huile est restée là, emprisonnée dans le roc, dont les couches n'ont pas été bouleversées. Ces couches sont parfaitement horizontales, sont demeurées dans leur état primitf, n'ont pas été bouleversées, et contiennent toutes les conditions géologiques nécessaires à l'existence de l'huile, la porosité de la couche inférieure, qui est magnésique. Toutes les sûres indications y sont ; mais en raison d'un insuccès qui date de quarante ans, en raison du scepticisme du public relativement au pétrole, cette zone pétrolifère n'a été depuis ce temps explorée qu'en deux occasions. Il y a environ douze ans un homme de Toronto s'étant rendu là,—c'était avant Gamey, et l'île ne nous était pas connue comme elle l'est ajourd'hui,—un homme de Toronto, dis-je. ayant trouvé des indices établissant l'existence de l'huile au lac au Brochet, et ayant appris des habitants du lieu qu'on pouvait voir en hiver l'huile couvrir ce lac, dépensa trois mille dollars pour percer un puits au même endroit. Ce n'était pas un mineur de profession, et il fit un forage précisément à l'endroit d'où l'huile s'échappait.

Une quartzite faisait saillie à moins d'un mille de l'endroit. Ce n'était pas là où il fallait sérieusement entreprendre un sondage. Il y fit cependant un puits tapant l'huile à une profondeur d'environ soixante pieds, en quantité raisonnable. Depuis ce temps d'huile a continué de couler. Vous pouvez en tirer à pleins seaux, mais il persista à vouloir creuser plus profondément. Il épuisa ses $3,000 et puis, en même temps, son courage et sa patience à creuser à travers la quartzite jusqu'à ce qu'il dût abandonner ce difficile travail. En 1897 deux mineurs, l'un des Etats-Unis et l'autre du Canada, des mineurs qui avaient un peu d'argent, unirent leur énergie et leurs bourses et firent des forages sur la réserve des sauvages, à quelques milles de l'endroit où la compagnie avait travaillé en 1865. Ils creusèrent un premier puits. Je ne crois pas aux rapports ordinaires touchant les découvertes d'huile. A ce sujet je ne croirais pas mon frère ou mon meilleur ami, à moins qu'il ne me jurât deux ou trois fois sur la bible que son rapport est véridique. Cependant pas moins de douze personnes, des marchands, des cultivateurs et un médecin, m'ont afirmé que le premier puits s'était empli. Ces personnes m'ont assuré que des échantillons d'huile qu'elles m'ont fait voir provenaient de ce puits. Les deux mineurs commencèrent un nouveau puits. En 1898 un homme, du nom de Bozelle, vint là, se donnant comme le représentant de la "Standard Oil Company". Il surveilla les travaux jusqu'à ce que les deux mineurs se mirent à se quereller. Je ne dis pas qu'il a corrompu les deux hommes,—je ne crois pas que la "Standard Oil Company" se soit prêtée à une pareille connivence,—mais après que ces deux hommes eurent travaillé durant six ou sept mois, il acheta leur outillage, puis loua des cultivateurs environ quinze mille acres de terrain. Depuis 1866 une partie seulement de l'île a été réservée exclusivement pour les sauvages ; le reste est accessible aux blancs. Bozelle ayant acheté l'outillage des deux hommes, creusa un puits d'une profondeur de 500 pieds environ. Il aurait dû creuser jusqu'à une profondeur de 600 pieds pour frapper l'huile. C'était un homme du métier, et les calculs étaient faciles à faire. Il aurait dû dis-je, creuser jusqu'à une profondeur de 600 pieds pour atteindre l'huile, mais il boucha le puits avant d'atteindre la profondeur voulue. Il se rendit à un autre endroit distant d'environ deux ou trois milles, et trouva là un

peu d'huile, après quoi il s'en alla faire un rapport dans lequel il déclara qu'il n'y avait pas d'huile à cet endroit, et résilia les baux qu'il avait obtenus des cultivateurs pour les quinze mille acres de terre en question. Et les choses en sont là. A peu près dans le même temps des représentants de la "Standard Oil Company" passèrent pour avoir fait la même chose aux Etats-Unis, dans le but de décourager les explorateurs. Les mêmes zones ont été reprises récemment, et sont aujourd'hui très productives. Cela suffit cependant pour démontrer qu'il existe là des dépôts très riches, qui ne sont pas développés et qui mériteraient d'être essayés, parce que je suis fermement convaincu, ayant visité moi-même le terrain et lu les rapports d'hommes expérimentés, que nous avons dans l'île Manitouline une zone pétrofère, qui, si elle était bien exploitée rivaliserait avec celle de Petrolea. Elle donne une huile d'une qualité supérieure—comme l'a démontré l'analyse—supérieure en moyenne à celle de Petrolea, qui est excellente pour la lubrification. En allant plus à l'ouest. J'arrive à ce qui fait le sujet de ma motion : Nous ne connaissons guère encore la richesse de notre région du Nord-Ouest.

Je pense que nous avons au Canada toutes les richesses du monde au point de vue des ressources naturelles à la surface du sol comme au-dessous, particulièrement dans le Nord-Ouest. Durant des centaines d'années, il a été connu que des couches de sable bitumineux étaient visibles à la surface de la terre, au Nord d'Edmonton. Nos géologues ont fait bien des rapports relatifs à ces dépôts. En 1894, sur l'avis du Dr Dawson, $7,000 furent votés pour faire des sondages dans la zone pétrolifère de la Saskatchewan. Un homme, du nom de Fraser, fut engagé pour les forages. Il était du métier et il a fait son travail consciencieusement. A environ deux cents milles d'Edmonton du bitume effleurait le sol. Ce n'était naturellement pas là qu'il fallait creuser. D'après des calculs basés sur l'inclinaison de la couche de sable bitumineux, on croyait qu'à Arthabaska Landing on trouverait la continuation de cette couche à 1800 pieds de la surface et qu'on y frapperait de l'huile plutôt que du bitume. Ne pouvant conduire son attelage plus loin, jusqu'à un endroit où les forages ne devaient pas être faits à une aussi grande profondeur, il transporta, d'après des instructions que lui avait données le département, son outillage à Athabaska Landing et y perça, la première année, avec beaucoup de difficulté un puits d'une profondeur de 1,011 pieds. Une forte irruption de gaz nuisit considérablement au travail. Il suspendit le forage durant l'hiver. En 1895 il continua de travailler et atteignit une profondeur de 1731 pieds, ayant été beaucoup entravé par les crevasses du roc et particulièrement par une terrible irruption de gaz qui soulevait ses forets. En 1896 il continua le forage, mais ne put durant cette saison approfondir le puits de plus de trente-cinq pieds. Le gaz qui jaillissait d'une manière excessive était un des plus grands obstacles qu'il avait à surmonter. D'après les calculs, il fallait atteindre une profondeur de 1800 pieds pour frapper la couche pétrolifère, et en trois ans il ne put atteindre que la profondeur de 1,770 pieds, ayant été obligé de se servir d'un tuyau pour étayer le puits du haut en bas. Le tuyau, rapetissant à mesure que le puits s'approfondissait, finalement on constata qu'il était dangereux et absolument impossible avec un trou d'un aussi faible diamètre d'atteindre une plus grande profondeur. Sur l'avis du Dr Dawson, le département décida, l'année suivante, en 1897, de faire deux autres essais de forage. L'un fut fait à mi-chemin entre Athabaska Landing et un autre à l'endroit où le bitume se montre à la surface, à l'embouchure de la rivière au Pélican, où, suivant des calculs, l'huile pouvait être tapée à 800 pieds de profondeur. On pratiqua l'autre forage à Victoria, sur la Saskatchewan, On calculait qu'à ce dernier endroit il fallait percer à une profondeur de 2,000 pieds. Le forage à la rivière au Pélican a réussi. On a frappé la couche à 750 pieds, au lieu de 800, et l'on y a trouvé le même sable bitumineux qui se montre à la surface du sol à cent milles plus haut. Le bitume n'était pas ce qu'on s'attendait de trouver. C'était la continuation de la même veine, mais il n'y avait pas là d'huile liquide. On décida de creuser plus profondément, mais tout ce que l'on put faire fut d'approfondir le puits de soixante-dix pieds. L'abondance du bitume et surtout la force du gaz empêchèrent les explorateurs de continuer le forage, ils ne purent traverser la couche de bitume.

A l'autre endroit, à Victoria, on creusa durant trois années consécutives, mais on ne put atteindre la couche que

l'on cherchait à cause du gaz qui jaillissait en énorme quantité ; tout ce qu'on a pu faire ça été de se rendre à une profondeur de 1,840 pieds au lieu de 2,000 pieds. Tout cela démontre que ces régions abondent en gaz naturel. Mais il y a là beaucoup mieux; il s'y trouve du sâble bitumineux dont nous connaissons la valeur. Nous faisons venir aujourd'hui notre asphalte de Trinidad et des Barbades. Nous avons le long de la Saskatchewan et dans la vallée de l'Athabaska une étendue immense de bitume estimée par M. Connell à pas moins de six milles cubes. Nous avons plus de cent mille acres de ce dépôt. Il s'étend à plus de cent milles dans un sens, et son épaisseur varie de cent pieds à deux cents pieds. Nous avons là de la poix et du bitume en quantité suffisante pour approvisionner le monde entier pendant des siècles. La perspective pour le pétrole dans cette région basse n'est pas brillante ; le pétrole s'étant échappé de son réservoir naturel, par la dénudation des couches supérieures, s'est transformé en sable bitumineux, en matte ou en bitume. Mais plus au nord, au Grand Lac des Esclaves, nous trouvons la poix pure dans la formation dévonienne, qui, suivant les savants, est le réservoir de toute l'huile de ces régions. La formation est tout imprégnée d'huile et de poix de la meilleure qualité. La Compagnie de la Baie-d'Hudson en fait usage depuis qu'elle a pour la première fois exploré le pays. C'est une poix d'une grande valeur, que l'on trouve jusqu'aux montagnes Rocheuses. Il y en a une étendue illimitée. Si on doit trouver du pétrole liquide dans ces régions, on le trouvera en quantités immenses comme à Bakou, en Russie, ou à Beaumont, dans le Texas. De fait, les indices de l'huile sont plus fortes le long de la rivière à la Paix et dans la grande région du Grand Lac des Esclaves que dans tout autre endroit du monde. Il est intéressant pour nous de savoir que le chemin transcontinental projeté passera à travers ces régions, mettant à la portée de la civilisation ces riches dépôts qui, sans ce chemin, seraient restés toujours inexploités. Nous approvisionnerons l'univers de goudron durant des siècles et s'il est découvert, comme la chose est très probable, de l'huile plus au nord, du côté des montagnes Rocheuses, elle s'y trouvera en quantité immense et le Canada sera capable de fournir pour longtemps du pétrole au monde entier. Il est bien connu que le long du versant oriental de la chaîne des montagnes Rocheuses existent de grands champs de pétrole. Actuellement, la "Western Coal and Oil Company" fait des forages au lac Waterton, à Alberta-sud. De l'huile y a été trouvée en quantité payante. Elle fait aussi des forages au Pas du Nid-de-Corbeau.

Bref, je pense que l'attention du gouvernement devrait être attirée sur le fait qu'il faut que le Canada s'assure s'il ne pourrait pas devenir le pays le plus capable sans excepter les Etats-Unis et la Russie, d'approvisionner de pétrole le monde entier. Je suis d'opinion que la somme de $7,000 n'est pas suffisante pour faire un essai dans nos zones pétrolifères et que le gouvernement devrait y consacrer une plus forte somme et nommer un spécialiste pour étudier ces zones-là. Il devrait être très prudent dans le choix qu'il serait appelé à faire, parce qu'une des raisons qui ont retardé aux Etats-Unis le développement des zones pétrolifères c'est que les experts ont, quoique de bonne foi, donné des renseignements erronés aux compagnies et au gouvernement. Les géologues américains et les géologues canadiens ne s'accordent aucunement quant à l'origine du pétrole et à sa distribution avec ceux de quelques autres pays, la France et la Russie, par exemple. D'après les géologues des Etats-Unis, l'huile semble ne se trouver que dans quelques rares endroits. Cependant des mineurs, en faisant des explorations, l'ont découverte là où des savants avaient prétendu qu'il était impossible qu'elle existât. C'est dû au fait que ces savants avaient des notions erronées sur son origine. Ils croient, et cette opinion est partagée par les géologues anglais que l'huile provient d'une substance à la fois animale et végétale, tandis qu'à la vérité, il est prouvé qu'aucune matière animale ne reste ensevelie dans les entrailles de la terre. Les coquilles que nous trouvons ne contiennent pas de chair, il n'est resté rien de ce qui peut produire l'huile. Les matières inorganiques, comme nous le savons, se sont transformées en tourbe, en lignite et en charbon ; mais on ne connaît pas d'endroit où l'huile ait été formée avec le charbon, bien qu'elle se trouve dans son voisinage dans la Pennsylvanie. L'école d'aujourd'hui, à laquelle je

crois, explique que l'huile a été formée des eaux chaudes contenant de l'acide carbonique venue en contact avec des alcalis, et ont ainsi formé, dans des conditions favorables, d'immenses réservoirs pétrolifères, lesquels existent encore, s'ils sont suffisamment emprisonnés dans le roc pour ne pas s'en échapper. On appelle cela l'origine volcanique du pétrole, du bitume et de presque tous les hydrogènes carbonés qu'on trouve dans les entrailles de la terre. Quoi qu'il en soit, pas plus tard qu'il y a deux ans, Bertholot et Moysan, de Paris, qui sont des maîtres en chimie, égaux, pour le moins, aux plus grands chimistes anglais, ont produit dans leurs laboratoires du pétrole avec les éléments que j'ai mentionnés, démontrant que la nature pouvait l'avoir fait de cette manière. Je termine en appelant l'attention du gouvernement sur les champs probables de pétrole qui existent au Canada et sur la nécessité qu'il y a de prendre des mesures pour s'assurer où se trouvent exactement ces champs, afin de permettre aux capitalistes de placer intelligemment leur argent dans cette industrie et d'accroître ainsi les ressources de notre Dominion, déjà si riche. Si les membres de notre bureau de géologie sont trop occupés par ailleurs—et je crois qu'ils le sont, la besogne qu'ils ont à faire tous les ans est énorme, et ils ne reçoivent pas de traitements plus élevés qu'en reçoivent la plupart de nos employés, ici—j'oserai proposer le nom d'un expert qui n'est pas dans l'emploi du département, et le nom que j'ai sur les lèvres est celui de M. Eugène Coste, de Toronto, que je considère l'égal du plus éminent expert en fait de pétrole et de gaz, qu'il y ait au Canada, j'ajouterai en Amérique.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière): Nous devons être tous reconnaissants envers l'honorable sénateur de Shédiac pour les renseignements précieux qu'il a donnés à la Chambre. Il est allé jusqu'à nous dire qu'il s'était rendu trois fois aux îles Manitoulines pour obtenir des renseignements relatifs à l'huile qu'il y a là. Il aurait pu avoir de certains membres de la droite une foule de détails à ce sujet. J'aurais pu lui dire de s'adresser à l'honorable sénateur de Granville (sir Alphonse Pelletier) et à l'honorable sénateur de Windsor, Ont. (l'honorable M. Casgrain). Tous deux, si je ne me trompe pas, étaient des actionnaires de la Compagnie de l'île Manitouline. L'honorable sénateur veut savoir la raison qui a empêché la continuation de l'exploitation de ces puits ? La raison est simple et convaincante. L'huile manquait. Il a été prouvé qu'il n'y avait de l'huile qu'à la surface du sol, et conséquemment tout fut abandonné. C'est tout ce qui s'est passé à l'île Manitouline.

L'honorable M. SCOTT : Nous sommes très reconnaissants envers l'honorable sénateur de Shédiac pour les recherches précieuses et savantes qu'il a faites sur le pétrole canadien, sur les lieux où il a été découvert ; où, dans les diverses parties du Canada il existe des preuves de sa présence. Je doute beaucoup que les documents demandés puissent fournir à l'honorable monsieur des renseignements plus complets que ceux qu'il paraît posséder déjà, et les détails qu'il nous a donnés indiquent qu'il a dû consacrer beaucoup de temps à les chercher, et même beaucoup d'argent. Nous devons tous espérer sincèrement que ses efforts n'ont pas été stériles et, pour me servir d'une expression familière, qu'il a frappé la vraie veine. Je regrette seulement de constater que quelques-uns de nos amis n'aient pas été aussi heureux que lui ; mais, badinage à part, l'industrie du pétrole est certainement très importante. Dans plusieurs pays producteurs de pétrole, particulièrement les Etats-Unis et la Russie, on est d'avis que l'huile de pétrole sera trouvée dans certaines parties du Canada en quantité rémunératrice. Comme la Chambre le sait, depuis plus de trente ans, certaines régions d'Ontario, dont le comté de Lambton est le centre, ont fourni beaucoup d'huile de pétrole, et les comtés voisins doivent en partie leur prospérité à l'exploitation de cette huile minérale. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Shédiac, il n'y a aucun doute que des indications d'huile très encourageantes existent dans certaines régions de l'Alberta et du bassin du fleuve Mackenzie, dans le district de l'Athabasca, et autres régions du Nord-Ouest, ainsi que dans la Colombie Anglaise. Je serai très heureux de produire tous les renseignements que nous possédons sur ce sujet En outre, j'attirerai l'attention du ministre de l'Intérieur sur la suggestion faite par l'honorable monsieur, c'est-à-dire, sur l'opportunité de nommer un expert ayant eu, peut-être, l'occasion de donner au sujet plus d'attention que quelques-uns des mes-

siers attachés au service géologique. Ceux-ci se placent probablement plus au point de vue théorique et scientifique que les personnes qui sont plus familières avec les localités où il y a des indications d'huile, et qui, par suite, ont une connaissance basée sur leur expérience personnelle.

L'honorable M. POIRIER : La Chambre me permettra-t-elle—non d'engager une discussion sur ce que vient de dire mon honorable ami de la division de Lanaudière ; mais de lui dire que la raison qu'il donne est une des nombreuses raisons données pour expliquer la soudaine disparition de la compagnie dont j'ai parlé. Comme contre-partie des ouï-dire, la Chambre me permettra-t-elle de lui lire tout simplement une demi-page du rapport du docteur Bell, qui est allé sur les lieux et qui n'a jamais eu d'intérêts pécuniaires dans la compagnie formée en 1865-66. Il n'était pas un actionnaire, et il n'avait aucune raison quelconque à ne pas dire la vérité. Voici un rapport fait en 1866 à sir W. E. Logan par M. Robert Bell, président intérimaire du bureau géologique, ici. A la page 179 il dit :

Des sources de pétrole ont été trouvées sur le côté sud de la baie Wequemakong, où l'on est à creuser trois ou quatre pieds. L'un de ces puits atteint maintenant (le 7 mai 1866) plus de 500 pieds de profondeur. Il part d'une strate de l'âge des rocs de la rivière Hudson (Loraine), vers le milieu de la formation, probablement—et traverse la couche d'Utica et de Trenton. On a atteint un quartz (de formation huronienne, probablement). De l'huile et du gaz ont été trouvés à diverses profondeurs, et jusqu'à présent, il paraît, que soixante-douze barils de cette huile ont été extraits au moyen de la pompe à forer durant l'opération du forage. On prétend avoir trouvé de l'huile surtout à la surface du sol au portage Bob, sur le côté oriental de Manitowaning Bay ; aussi à Sheguandah Bay, et sur l'île des Fraises (Strawberry Island). Une source de pétrole, sur l'une des îles situées au nord de Maple Point, est mentionnée dans notre rapport général.

Ces sources sortent d'une couche non bouleversée, ce qui, dans ces conditions, est considéré comme une indication incontestable de la présence du pétrole. Elles arrivent à la surface seulement dans les endroits où la couche recouvrante est très mince. Je n'ai pas expliqué la formation géologique de l'île Manitouline. Il y a un plongement de 50 pieds par mille, du nord au sud, de sorte que le roc qui s'enfonce jusqu'à cinq cents pieds dans la direction du sud, effleure ensuite vers le nord où il n'est recouvert que par une mince couche de chiste d'Utica. C'est là que le pétrole s'échappe. Mais tout le pétrole emmagasiné, dès le commencement des temps géologiques, au sud de cet endroit, le long des couches anticlinales—et le docteur Bell en a localisé plusieurs—s'y trouve encore.

Je citerai maintenant Sterry Hunt dont l'autorité est reconnue au Canada comme aux Etats-Unis, son pays natal, et dans le monde entier, par tous, sauf, peut-être, par mon honorable ami. Sterry Hunt déclare ce qui suit :

Des forages ont été exécutés depuis, dans la couche silurienne, à la Grande Manitouline, avec un succès considérable. On a constaté en creusant un puits que la structure des diverses couches se compose comme suit : humus, 10 pieds ; schiste, 40 pieds ; calcaire de 316 à 466 pieds, et le forage s'est arrêté là. Un échantillon tiré du fond du puits se composait de pierre calcaire molle, et des fragments de roc—pris à 159, 189 et 210 pieds—se composaient presqu'entièrement de calcaire pur. A 220 pieds de la surface une veine de pétrole a été rencontrée et une autre semblable à six pieds plus avant. Le rendement d'huile du puits a été en totalité de sept ou huit barils, avec beaucoup de gaz. La " Manitoulin Oil Company " (la Compagnie d'huile de pétrole de l'île Manitouline) a désigné ce puits sous le nom de puits No 2. A environ deux milles de cet endroit est son puits No 1. Ce dernier traverse d'abord une couche d'humus de 32 pieds d'épaisseur ; puis une couche de schiste noire de 10 pieds ; puis pénètre un lit de pierre calcaire de 340 pieds, auquel succède une couche de 52 pieds de grès rouge silicieux, dont les vingt derniers pieds sont d'une structure très dure. On a cessé l'opération du forage à cette profondeur. A 192 pieds de la veine saturée d'eau salée dont l'analyse est donnée plus loin, et à 193, 248 et 270 pieds, on a trouvé des veines de pétrole.

De ce puits 120 barils d'excellent pétrole ont été obtenus.

Est-ce là, honorables messieurs, de l'huile de surface seulement comme on vient de le dire ?

La motion est adoptée.

DEPENSES SUR LE CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

MOTION.

L'ordre du jour étant appelé—

L'honorable M. FERGUSON : Propose :

Qu'une adresse soit adressée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état détaillé des dépenses faites relativement au pont de Hillsborough et à l'embranchement de chemin de fer sur Murray-Harbour, Ile du Prince-Edouard, incluses dans un montant de $1,492,525.47 que le ministre des Finances, dans la Chambre des communes, le 30 septembre 1903, a déclaré avoir été dépensé pour ces deux entreprises au 30 juin 1903 ; aussi, un état semblable de toute autre dépense relative à ces tra-

vaux, jusqu'à la date ci-dessus mentionnée, s'il en est, qui ne serait pas incluse dans le montant donné par le ministre des Finances :—

1. Dépenses pour l'embranchement de chemin de fer sur Murray-Harbour : —

(a) Explorations de la ligne ;

(b) Dépenses judiciaires ; noms des personnes à qui elles ont été payées, et montant payé à chacune d'elles ;

(c) Dommages aux terrains : noms des personnes à qui elles ont été payées, et montant payé à chacune d'elles ;

(d) Nivellement et ballastage ;

(e) Pose des rails ;

(f) Clôtures ;

(g) Equipement ;

(h) Toutes autres dépenses, s'il en est, non comprises sous ces titres et formant la dépense totale au 30 juin 1903 ;

2. Pour le Pont Hillsborough :—

(a) Etudes de terrains ;

(b) Dépenses judiciaires : noms des personnes à qui elles ont été payées et montant payé à chacune d'elles ;

(c) Abords du pont, y compris dommages aux terrains : noms des personnes à qui ils ont été payés et montant payé à chacune d'elles ;

(d) Substructures ;

(e) Superstructures ;

(f) Pose des rails pour le chemin de fer et le trafic général ;

(g) Toutes autres dépenses, s'il en est, pour la même période, non comprises sous les titres ci-dessus.

3. Un état détaillé comme ci-dessus, indiquant la dépense, jusqu'à la date de l'adoption de la présente adresse, de la totalité ou de partie du montant de $1,230,000 voté pour ce pont et ce chemin de fer pour l'année courante.

4. Un état détaillé comme dans les Nos 1 et 2 de l'affectation estimative de toute partie de ladite somme de $1,230,000 votée la session dernière pour ledit chemin de fer et ledit pont, et non dépensée à la date de l'adoption de la présente adresse.

Les états concernant le chemin de fer et le pont devant être donnés séparément.

La motion est adoptée.

COMITE DES CHEMINS DE FER, TELEGRAPHES ET PORTS.

MOTION.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose :

Que le nom de l'honorable M. Thompson soit substitué à celui de feu l'honorable M. Dever, dans le comté permanent des chemins de fer, télégraphes et havres.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (8) intitulé : Acte concernant la "Permanent Benefit Building Society and Saving Fund".—(L'honorable M. McDonald, C.B.)

Bill (45) Acte concernant la " Home Bank of Canada ".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (50) Acte contituant en corporation la Compagnie dite " The St. Maurice Valley Railway Company ".—(L'honorable M. Legris.)

Bill (52) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et Keewatin.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (55) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (60) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la rivière Chaudière.—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (62) Acte concernant la Compagnie du pont de Welland et de la Grande-Ile.—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (69) Acte constituant en corporation la Compagnie dite " Monarch Life Assurance Company ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.

Bill (71) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et Saint-Laurent.—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (83) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Népigon.—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (114) Acte concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest.—(L'honorable M. Frost.)

Bill (115) Acte concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique.—(L'honorable M. Frost.)

Bill (61) Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Thorold and Lake Erie Railway Company ".—(L'honorable M. Domville.)

Bill (90) Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Bessemer and Barry's Bay Railway Company.—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (96) Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Crawford Bay and St. Mary's Railway Company.—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (85) Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Alberta Railway and Irrigation Company ", et à l'effet de fusionner avec elle les compagnies dites "The Alberta Railway and Coal Company, The Canadian North-west Irrigation Company et The St. Mary's River Railway Company ".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (72) intitulé : Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National transcontinental.—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

MERCREDI, le 1er juin 1904.

Présidence de l'honorable M. L. G. POWER.

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (48) Acte concernant la Compagnie dite "The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company".—(L'honorable M. Macdonald, C.B.)

Bill (77) Acte concernant la Compagnie dite "The Hamilton, Grimsby and Beamsville Electric Railway Company".—(L'honorable M. Macdonald, C.B.)

Bill (67) Acte concernant la Compagnie d'assurance d'Ontario contre les accidents.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (91) Acte concernant la Compagnie dite "The Toronto and Hamilton Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (94) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Timagami.—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (104) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Tilsonburg, lac Erié et Pacifique.—(L'honorable M. Wilson.)

Bill (105) Acte concernant la Compagnie de chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (3) Acte à l'effet de modifier le Code criminel, 1892.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (56) Acte modifiant le Code criminel, 1892.—(L'honorable M. Scott.)

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Le bill suivant est lu une première et deuxième fois :

Bill (68) intitulé : Acte concernant la "Hudson Bay and North-west Railway Company".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

PECHERIES DE PHOQUES DE LA MER DE BEHRING.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) :

Qu'il appellera l'attention du gouvernement sur la teneur d'une résolution adoptée par le Sénat des Etats-Unis, demandant au président de ce corps de prendre les mesures nécessaires pour rouvrir avec la Grande-Bretagne la question des pêcheries de phoques dans l'océan Pacifique et la mer de Behring, et pour obtenir la revision de la sentence arbitrale rendue à Paris, le 15 août 1893, par la commission d'arbitrage composée d'hommes éminents de France, d'Italie, de Suède et Norvège, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et du Canada, en vertu du traité de février 1892, passé entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ayant pour objet de soumettre à l'arbitrage la question du phoque à fourrure ;

Et qu'il appellera aussi l'attention sur les points saillants très importants décidés et réglés par la commission d'arbitrage à l'appui des prétentions de la Grande-Bretagne et du Canada.

Que la Russie a admis que sa juridiction dans la mer de Behring devrait être restreinte à la portée d'un coup de canon tiré du rivage, et que depuis cette époque (1825) jusqu'à la cession de l'Alaska, en 1867, elle n'a jamais exercé de juridiction exclusive dans la mer de Behring ni aucuns droits sur les pêcheries de phoques en dehors des eaux territoriales.

Que la Grande-Bretagne n'a admis aucune réclamation de la part de la Russie dans la mer de Behring en dehors des eaux territoriales.

Le tribunal a considéré la mer de Behring comme une partie de l'océan Pacifique, ouverte par conséquent à la pêche et au commerce du monde.

Que la juridiction et les droits de la Russie, quels qu'ils fussent, sur les pêcheries de phoques dans la mer de Behring, sont passé intacts aux Etats-Unis en vertu de la cession de l'Alaska en 1867.

Que les Etats-Unis n'ont aucun droit de protection ou de propriété sur les phoques à fourrure qui fréquentent les îles des Etats-Unis dans la mer de Behring, lorsque ces phoques se trouvent en dehors de la limite ordinaire de trois milles.

Et je demande si le gouvernement s'opposera à la réouverture de cette question. Mais dans le cas où le gouvernement britannique acquiescerait à la demande des Etats-Unis, le gouvernement fédéral insistera-t-il pour qu'une majorité des commissaires britanniques soit composée de citoyens du Dominion ayant une connaissance de la question du phoque, des arguments et des prétentions auxquels cette question a donné lieu, ainsi que des décisions rendues par le tribunal à Paris, en août 1893 ?

En apprenant, il y a quelque temps, que les Etats-Unis avaient pris la résolution de rouvrir la question des pêcheries de phoques dans la mer de Behring, j'ai cru qu'il était à propos d'attirer l'attention du gouvernement et de la Chambre sur ce sujet, bien qu'il soit fort possible que le gouvernement est maintenant au fait de ce qui se passe

beaucoup plus que moi, et qu'il s'occupe de la question autant que qui que ce soit. C'est suivant moi, une question d'intérêt public et d'une grande importance. Chacun de nous se rappelle que chaque fois, à bien dire, que nous nous sommes trouvés en contact avec nos amis, les Etats-Unis, dans toute affaire d'arbitrage, nous avons toujours été les perdants. Je ne vois qu'un seul cas où nous avons été traités équitablement et avec justice. C'est celui du traité de Washington. Dans tous les autres cas, nous avons été les perdants. C'est pourquoi j'espère que le gouvernement s'opposera, dans la présente occasion, à ce que la question des pêcheries de phoques de la mer de Behring soit rouverte. Cette réouverture ne doit pas avoir pour objet de favoriser le Canada, mais ceux qui la demandent ne doivent viser que les intérêts des Etats-Unis. L'honorable ministre qui représente ici Victoria, C.A., connaît parfaitement bien les profits que la Colombie Anglaise et tout le Canada tirent des pêcheries de phoques à fourrure de l'océan Pacifique. Un grand nombre de jeunes gens actifs sont employés dans cette industrie qui a été une des sources de richesse pour la province du Pacifique, et, indirectement par suite, pour tout le Canada. La Chambre et tous ceux qui se sont donnés la peine de lire l'avis de l'interpellation que je fais maintenant savent que le tribunal d'arbitrage qui a siégé à Paris pour examiner le présent sujet—tribunal composé d'hommes très éminents de l'Europe—a décidé en faveur de l'Angleterre et du Canada cinq des points contestés, et que les Etats-Unis ont perdu tout ce qu'ils réclamaient dans cette importante question de phoques. Le premier point, c'est que la Russie, après un certain laps de temps, a renoncé à tout droit sur les pêcheries de phoques au delà des trois milles marins de la côte, ou de la portée d'un canon à partir de cette côte. La Russie, auparavant, avait poussé l'audace jusqu'au point de prétendre que toute la portion nord de l'océan Pacifique était une mer fermée à partir de la rivière Colombie jusqu'à la mer de Behring ; mais les Etats-Unis ont appuyé la Grande-Bretagne dans sa résistance à cette prétention et, finalement, la Russie réduisit sa prétention à trois milles marins à partir du rivage. Le tribunal d'arbitrage de Paris a fixé définitivement cette limite et décrété que tel était le seul droit concédé par la Russie aux Etats-Unis. Le tribunal d'arbitrage a par suite décidé que les Etats-Unis n'avaient aucun droit de protection sur les pêcheries de phoques au delà des trois milles marins. Tous les points contestés ont été décidés dans le sens des prétentions anglaises. Cependant, au lieu d'adopter la limite de trois milles au delà desquels les Etats-Unis n'avaient aucune juridiction, le tribunal, afin d'arriver à un règlement à l'amiable, a étendu jusqu'à 60 milles autour des îles Pribyloff, la limite en dedans de laquelle aucun vaisseau britannique ne pourrait faire la pêche. Cette concession est très importante et les Etats-Unis devraient en être satisfaits. Le tribunal d'arbitrage a aussi décidé que la pêche du phoque ne pourra être faite au nord du 35e degré de latitude, ce qui est à peu près la ligne de San Francisco, et en dedans de 200 milles du Japon après le 1er mai ; mais le tribunal d'arbitrage a laissé de côté un autre point qui aurait dû être décidé également. La décision des arbitres autorise une pratique qui tend à l'extinction des phoques. Nos pêcheurs quittent la Colombie Anglaise dans le mois de janvier; ils font voile vers le sud pour aller au devant des phoques qui remontent avec leurs petits vers le nord, et les tuent sans savoir si ce sont des mâles ou des femelles. Le règlement relatif à ce point est donc très mauvais. J'ai parlé de la chose à l'un des conseils du tribunal d'arbitrage et je lui ai demandé pourquoi ce dernier n'a pas prévu le déplorable effet d'une pêche de cette nature. Il m'a répondu que le règlement que je viens de mentionner a été adopté au dernier moment par la commission d'arbitrage, lorsque celle-ci était sur le point de clore ses délibérations. Si ce règlement insensé pouvait être aboli, je ne verrais aucune objection à la réouverture de la question des phoques. Un autre point très important, c'est que l'on devrait établir une période d'interdiction de toute pêche aux phoques, disons d'une année tous les trois, ou cinq ans. Pendant cette période, ni les pêcheurs des Etats-Unis, ni les pêcheurs anglais ne devraient avoir le droit de tuer un seul phoque. Un règlement de cette nature permettrait au troupeau de phoques de se récupérer de ses pertes sans que cela eut un effet préjudiciable au revenu des Etats-

Unis. Les restrictions imposées sont cependant, très rigoureuses. L'une d'elles prescrit la délivrance de licences pour la pêche aux phoques. D'autres dispositions pourvoient à ce que les deux gouvernements intéressés surveillent la composition des équipages des vaisseaux pêcheurs et voient à ce que ces équipages se composent d'hommes compétents. Mais ce règlement n'a jamais été observé par aucun des deux gouvernements. Les propriétaires de vaisseaux pêcheurs recrutent leurs équipages comme ils le peuvent et comme bon leur semble. Il serait donc raisonnable de réouvrir la question des phoques ; mais il faudrait que la majorité des commissaires britanniques se composât de Canadiens, vu que le peuple anglais n'est aucunement intéressé dans la question, et nous savons que le désir qu'il a d'entretenir des relations amicales avec les Etats-Unis pourrait devenir préjudiciable aux intérêts du Canada.

L'honorable M. SCOTT: Jusqu'à ce qu'une proposition formelle soit faite pour la réouverture de la question des phoques, il serait impossible au gouvernement canadien et impolitique d'annoncer d'avance quelle sera, dans les circonstances, sa ligne de conduite à l'égard de cette question. Le Sénat et le pays peuvent être certains que l'honneur du Canada sera protégé par le gouvernement, et que les intérêts des pêcheurs de la Colombie Anglaise, qui se livrent à la capture du phoque, ne seront aucunement négligés. Comme la Chambre le sait, les Etats-Unis et la Grande Bretagne ont été les principales parties engagées dans la controverse sur cette question. Les règlements ont été rédigés principalement par les représentants de l'Angleterre. Ce sont eux qui ont virtuellement dicté ces règlements. Le gouvernement des Etats-Unis a, en diverses occasions depuis, demandé la réouverture de la question des phoques ; mais on leur a résisté avec succès. La principale prétention des Etats-Unis se rapporte aux règlements. Ils déclarent que d'autres règlements sont devenus nécessaires pour prévenir la destruction totale du troupeau de phoques. On a dit que sous l'empire du règlement actuel, ce troupeau est exterminé. Afin de vérifier l'exactitude de ce fait, le gouvernement anglais a nommé, il y a quelques années, M. Darcy Thompson et un Canadien pour s'enquérir des représentations faites par les Etats-Unis. Ils ont fait rapport que le troupeau de phoques n'était pas exterminé, et que, par conséquent, la réouverture de la question des pêcheries de phoques n'était pas d'une nécessité pressante. Mais, en même temps, on a reconnu qu'il est désirable que la capture du phoque soit entièrement prohibée périodiquement, afin de prévenir une annihilation complète. Les représentations faites à diverses reprises par les Etats-Unis sont sans doute inspirées par les personnes qui monopolisent l'exploitation des pêcheries de phoques. On a pu voir par les journaux que, dans une couple d'occasions, on a conseillé au congrès des Etats-Unis d'exterminer entièrement le troupeau de phoques, parce que ce troupeau, prétendait-on, était rapidement décimé par les pêcheurs canadiens ; mais on a trouvé subséquemment que cette prétention n'était aucunement fondée. Mon honorable ami peut être sûr que, si sous la pression des Etats-Unis, cette question est rouverte, le pays constatera que le gouvernement restera ferme et ne cèdera aucunement aux demandes faites par les parties intéressées aux Etats-Unis, que la capture du phoque soit encore plus restreinte qu'elle ne l'est maintenant. Il y a un point important auquel mon honorable ami a fait allusion. C'est à la capture des phoques où ils vont se refugier pour se reproduire. La pêche faite alors devient une extermination générale. La capture d'une femelle fait disparaître plus qu'un seul phoque bien que sa peau soit inutile. Sur ce point, peut-être, et d'autres qui ont pu être mis au jour durant l'expérience faite au cours des cinq ou six dernières années, il est possible que le règlement pour la conservation du phoque ait besoin d'être modifié, sans réduire considérablement les profits des pêcheurs des Etats-Unis. Ces derniers ont déjà obtenu le monopole de la pêche dans la zone de 60 milles à partir des rivages des îles Pribyloff, et ils insisteront sans doute pour que cette réserve leur soit conservée ; mais il est très probable qu'à l'avenir, les règlements de pêche seront modifiés. Si ma mémoire est fidèle, il a été entendu, je crois que, tous les cinq ans, l'on pourra proposer de modifier les règlements selon les besoins constatés par l'expérience.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est ce que veut la sentence arbitrale.

L'honorable M. SCOTT : Cette raison pourrait servir d'argument à l'appui de la réouverture de la question des phoques pour faire de nouveaux règlements ayant pour objet la protection et la conservation du troupeau de phoques, dans l'intérêt commun du Canada et des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré qu'il est impossible au gouvernement de faire connaître sa politique concernant cette question avant qu'elle soit officiellement soulevée, ou que la réouverture de cette question soit formellement demandée par le gouvernement des Etats-Unis. Cette déclaration s'applique-t-elle à la première partie de la conclusion de l'interpellation, savoir si le gouvernement s'opposera à la réouverture de la question, ou s'applique-t-elle à la dernière partie dans laquelle mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Macdonald) demande si le gouvernement insistera pour qu'une majorité des arbitres se compose de Canadiens ? La réponse de l'honorable secrétaire d'Etat à la première partie de l'interpellation est conforme—je le comprends très bien—à la règle générale suivie par tout gouvernement ; mais je voudrais savoir si sa réponse s'applique aux deux demandes. L'honorable secrétaire d'Etat a parlé dans sa réponse de la sentence arbitrale rendue au sujet des pêcheries de la mer de Behring et il nous a dit—ce qui est vrai—que la majorité de la commission d'arbitrage ne se composait pas de Canadiens. Cependant, tout le monde en Canada a reconnu que la présence dans cette commission de feu le ministre de la Justice, sir John Thompson, et que ses talents et l'habileté avec laquelle il a traité cette question devant la commission d'arbitrage ont été d'une très grande valeur pour le Canada.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A sa présence devant ce tribunal d'arbitrage nous devons les concessions obtenues pour le Canada. Si nous n'avions pas eu pour nous représenter devant ce tribunal un légiste consommé, la question de la mer de Behring eût été réglée d'une manière beaucoup plus désavantageuse au Canada et beaucoup plus avantageuse aux Etats-Unis qu'elle ne l'a été. Et notre reconnaissance n'est pas seulement due à ce ministre. D'autres nous ont aussi rendu un grand service dans cette circonstance. Sir Charles Hibbert Tupper, fils, nous a aussi représentés devant la commission arbitrale et il a traité la question avec talent, avec habileté et d'une manière qui lui fait honneur. Les représentants du Canada, devant ce tribunal, par la connaissance parfaite qu'ils avaient des faits et des points de droit, se sont distingués beaucoup plus que les étrangers qui faisaient partie de la commission, et ils se sont montrés sous tous les rapports à la hauteur de leurs concurrents—les représentants des Etats-Unis. J'ai cru qu'en justice pour d'ex-collègues, je devais exprimer présentement ce que je pense des services qu'ils nous ont rendus dans cette circonstance. L'honorable secrétaire d'Etat, je n'en doute pas, partage mon avis sur ce point, et je voudrais savoir si j'ai bien compris la réponse qu'il a donnée à l'interpellation de mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Macdonald), et si cette réponse s'applique aux deux demandes faites par ce dernier.

L'honorable M. SCOTT : J'approuve tout ce que vient de dire l'honorable leader de la gauche relativement à l'habileté avec laquelle le Canada a été représenté dans cette occasion. Personne ne saurait douter de l'habileté déployée par feu sir John Thompson, et je crois que mon honorable ami a entièrement raison en déclarant que les concessions que nous avons obtenues du tribunal d'arbitrage sont probablement dues à l'habileté déployée devant ce tribunal par cet ex-ministre de la Justice et aussi par son collègue. C'est ainsi que je l'ai toujours compris et l'expérience acquise par des arbitrages antérieurs et subséquents justifie cette conclusion. Ce que j'ai dit, c'est que, avant qu'une demande officielle de la réouverture de la question de la mer de Behring soit faite, il est impossible au gouvernement de prévoir quelle sera sa politique sur cette question. Nous ne pouvons, naturellement, prévoir la manière dont cette question sera soulevée de nouveau. Elle est susceptible d'être soulevée en tout temps. J'ai dit que le peuple canadien pouvait être sûr que le gouvernement maintiendrait la dignité du pays et saurait protéger l'industrie de la pêche des phoques. Voilà, du moins, ce que

j'ai voulu faire comprendre. Quant à la condition suggérée, savoir que la majorité des arbitres anglais devait se composer de citoyens du Canada, la chose me paraît découler assez clairement déjà de la politique du gouvernement. Il est possible que nous nous trompions dans certaines occasions, parce que, comme la Chambre le sait, le dernier mot n'est pas donné par nous ; mais l'on admettra que, durant les dernières années, le gouvernement a pris une attitude passablement ferme en faisant le choix des hommes chargés de la protection des intérêts canadiens.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le gouvernement canadien a-t-il reçu quelque communication du bureau colonial relativement à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas. Du moins, je ne puis m'appuyer sur mon souvenir.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je tiens d'une source autorisée—mais d'une personne dont le nom ne peut être divulguée—que le professeur Elliot—à qui l'on doit la marque des phoques sur les îles—est arrivé à la conclusion que la pêche pélagique n'a pas pour effet de décimer les troupeaux de phoques. Cette pêche est faite au moyen de grappins. Ce fait est parvenu à la connaissance d'un monsieur haut placé, et c'est lui qui m'a procuré ce renseignement, l'autre jour.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas entendu parler de ce sujet, et je ne sais pas si le gouvernement a reçu des dépêches relatives à ce point.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je crois qu'aucune dépêche n'a été reçue ; mais le renseignement que je viens de donner aurait pu être reçu autrement.

NOMINATION DE J. B. JACKSON.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la recommandation faite au conseil exécutif et sur laquelle a été pris un arrêté nommant J. B. Jackson comme gérant commercial en Angleterre, ainsi que copie de l'arrêté autorisant cette nomination.

Hon. M. SCOTT.

Je fais cette motion parce que le rapport du sous-ministre du commerce et de l'industrie déposé sur le bureau de la Chambre par l'honorable secrétaire d'Etat, déclare qu'il n'y a pas eu de correspondance relative à cette affaire.

L'honorable M. SCOTT : D'après le rapport aucune recommandation n'est venue du dehors.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que c'est le mot correspondance qui se trouve dans le rapport. Je voudrais savoir quel est le ministre—bien que je présume que c'est le ministre du Commerce et de l'Industrie—qui a donné la recommandation et fait prendre l'arrêté du conseil. Il nous faut ces renseignements pour nous apprendre qui a fait nommer M. Jackson ; quels sont les devoirs de ce dernier et quel est le traitement qu'il reçoit.

L'honorable M. SCOTT : Une copie de l'arrêté du conseil sera produite ; mais, pour le moment, je ne sais pas s'il est d'usage de produire également la recommandation du ministre. S'il est d'usage de le faire, je la déposerai certainement. Je parle maintenant sans être renseigné. L'arrêté du conseil sera produit, et il fera connaître sur quelle recommandation il a été pris. Je présume que la recommandation a été donnée par le ministre du Commerce et de l'Industrie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne demande rien qui soit contraire à la règle observée ordinairement par le conseil Exécutif ; mais l'honorable secrétaire d'Etat doit comprendre qu'il n'y a aucune objection à donner le renseignement que je demande.

L'honorable M. SCOTT : Non, peut-être.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (50) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite 'The St. Maurice Valley Railway Company".—(L'honorable M. Legris.)

Bill (52) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et Kéwatin".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (55) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (62) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du pont de Welland et de la Grande-Ile".—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (71) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et Saint-Laurent".—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (83) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Népigon". —(L'honorable M. McMullen.)

"HOME BANK OF CANADA".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose la deuxième lecture du bill (45) intitulé : Acte concernant la "Home Bank of Canada".

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose la suspension de la 60e règle de la Chambre en tant qu'elle se rapporte au présent bill. Cette règle prescrit que tout bill doit être affiché pendant vingt-quatre heures avant d'être examiné par le comité. La présente mesure est un bill ordinaire et comme il est désirable de procéder le plus tôt possible à son examen, je fais la présente motion.

La motion est adoptée.

"THE MONARCH LIFE ASSURANCE COMPANY"—(Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je propose la deuxième lecture du bill (69) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Monarch Life Assurance Company".

La motion est adoptée.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je propose la suspension de la règle 60.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LANDRY : Il me semble que, lorsqu'on propose de suspendre une règle, l'honorable membre qui fait cette proposition, devrait exposer le contenu de cette règle. Nous ne voulons pas être pris par surprise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai expliqué la règle lorsque j'ai fait la motion.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OUEST (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. GIBSON (en l'absence de l'honorable M. Frost) : Je propose la deuxième lecture du bill (114) intitulé : Acte concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la motion soit mise aux voix je soulève un point d'ordre. Le présent bill n'a pas encore été distribué, et je puis dire la même chose du bill (n° 115).

Le PRESIDENT : Il est marqué comme ayant été imprimé en anglais et en français.

L'honorable M. GIBSON : Si la Chambre veut bien me le permettre, je donnerai une explication relativement aux objections soulevées par mon honorable ami à l'égard du présent bill. La Chambre sait qu'une grande conflagration a eu lieu dans la cité de Toronto et aussi dans la cité de Baltimore. Cette conflagration a fait perdre $1,000,000 à une des compagnies d'assurance, et, afin d'obtenir le plus promptement possible une législation remédiatrice, l'on nous demande l'autorisation de réduire de moitié le capital et d'émettre de nouvelles actions jusqu'à concurrence d'un autre million afin que la compagnie ne soit pas gênée dans ses affaires. Tel est tout l'objet du présent bill et tel est aussi l'objet de l'autre proposition de loi qui vient immédiatement après. Je propose la suspension de la règle 60e pour éluder la nécessité d'afficher le bill pendant vingt-quatre heures.

L'honorable M. LANDRY : Qu'est-ce que dit cette 60e règle.

L'honorable M. SCOTT : Elle se rapporte à l'affichage.

L'honorable M. GIBSON : La suspension de cette règle dispense de l'affichage pendant 24 heures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le seul objet de la motion est de permettre que le bill soit examiné en comité demain.

L'honorable M. GIBSON : La 60e règle se lit comme suit :

Le comité auquel est renvoyé un bill privé ayant pris naissance au Sénat (lorsque le bill est de ceux qui exigent la formation des annonces), ne l'examine pas sans qu'au préalable un avis de sa réunion ait été affiché dans le couloir pendant une semaine ; s'il s'agit d'un bill ayant pris naissance à la Chambre des communes, la durée de l'avis est de vingt-quatre heures.

Or, le présent bill a pris naissance à la Chambre des communes et la motion est faite simplement pour en hâter l'expédition.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE—(Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. GIBSON (en l'absence de l'honorable M. Frost) : Je propose la deuxième lecture du bill (115) intitulé : Acte concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. GIBSON : Je propose que la 60e règle soit suspendue en tant qu'elle se rapporte au présent bill.

L'honorable M. LANDRY : Y a-t-il une différence entre le présent bill et l'autre qui le précède immédiatement ?

L'honorable M. GIBSON : Ce sont deux compagnies du même genre, qui ont, toutes deux, souffert de la même manière.

L'honorable M. LANDRY : Je ne les trouve aucunement semblables. L'un de ces bills contient une disposition qui pourvoit à ce que le capital de la compagnie soit réduit de 50 pour cent une fois pour toutes, tandis que dans l'autre bill une disposition pourvoit à ce que le capital puisse être réduit de temps à autre, chaque fois que les directeurs le jugeront à propos. J'aimerais à savoir où se trouve la différence ?

L'honorable M. GIBSON : Je ne connais pas tous les arrangements que ces différentes compagnies sont obligées de prendre. Je puis, toutefois, parler avec certitude de la " Western Assurance Company ". Quant à l'autre, la "British America Assurance Company ", elle n'a pas été aussi durement éprouvée par les incendies déjà mentionnés que l'a été la " Western Assurance Company ". Conséquemment, elle n'a pas besoin de réduire autant son capital que le fait cette dernière.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Pourquoi, sans cesse, suspendre le règlement ? Le règlement ne devrait être suspendu que dans des cas urgents.

L'honorable M. GIBSON : La compagnie dont il s'agit dans le présent bill fait des affaires considérables, et l'honorable monsieur pourrait, lui-même, manquer de confiance si un agent de cette compagnie s'adressait à lui pour assurer sa propriété. Mon honorable ami pourrait répondre à l'agent : " Mais votre compagnie est en voie de réduire de moitié son capital sans pourvoir au remplacement de la partie du capital retranché ". La présente compagnie, il est vrai, se prépare à réduire de moitié son capital; mais, d'un autre côté, elle remplacera ce qu'elle retranche de son capital par l'émission de nouvelles actions jusqu'à concurrence d'un autre million de piastres, afin de pouvoir offrir une garantie satisfaisante à sa clientèle, ou de se mettre en état de payer les pertes qu'elle pourra subir.

L'honorable M. LANDRY : Si je suis bien informé la réduction du capital est déjà opérée.

L'honorable M. GIBSON : Non.

L'honorable M. LANDRY : Le ministre dit oui.

L'honorable M. GIBSON : L'assemblée générale spéciale des actionnaires devra être tenue le 19 juin 1904, et ceux-ci ne pourront mettre en vigueur le présent arrangement avant que la législation qui est maintenant demandée, soit adoptée ; mais toutes les mesures nécessaires ont été prises afin que les affaires des deux compagnies en question ne subissent aucune interruption.

L'honorable M. LANDRY : Et elles veulent confirmer ce qui a été fait par les directeurs.

L'honorable M. GIBSON : Ce qui est suggéré par les directeurs sera fait le 19 juin ; mais ceux-ci veulent obtenir d'abord la législation dont ils ont besoin.

L'honorable M. SCOTT : Les directeurs de ces deux compagnies, d'après ce que je

comprends, désirent que leurs bills soient bientôt adoptés par le parlement et sanctionnés par la couronne.

L'honorable M. LANDRY : Je ne désire soulever aucune objection ; mais j'attire l'attention sur le fait que pas un des bills inscrits sur le bulletin d'aujourd'hui n'est imprimé en français, ou distribué. Je ne dis pas qu'ils ne sont pas imprimés, puisqu'ils sont marqués comme l'étant ; mais pas un d'eux ne se trouve dans nos liasses. J'ai parcouru toute la liste des bills à l'ordre du jour et pas un d'eux, je le répète, n'est imprimé en français. S'ils sont imprimés nous devrions les avoir. Cependant, je ne soulève aucune objection.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du jeudi, le 2 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaire courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants, rapportés par le comité des banques et du commerce, ont été lus une troisième fois et adopté, en vertu d'une suspension des règles.

Bill (45) intitulé: Acte concernant la "Home Bank of Canada".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (114) intitulé : Acte concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest.—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (115) intitulé : Acte concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique.—(L'honorable M. Gibson.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES ASSURANCES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose la deuxième lecture du bill (8) intitulé: Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances.

Quand le présent bill a été lu la première fois j'ai cru que j'étais tenu vis-à-vis de la Chambre de donner quelques explications sur ce projet de loi, et les honorables sénateurs qui étaient alors présents se rappelleront que le but et l'opportunité de ce bill ont été expliqués. Je puis peut-être faire remarquer qu'en 1885 l'Acte des assurances a été modifié de manière à permettre aux compagnies de faire au Canada des affaires d'après le système des cotisations au lieu de les faire d'après ce qui est appelé le système des primes fixes. En tout cas, une compagnie a tenté de faire des affaires en vertu des dispositions de cet acte ainsi amendé et de fait en a fait pour une somme considérable. En 1899 la loi a été de nouveau modifiée, de manière à permettre à une compagnie ainsi licenciée de faire des affaires en vertu des dispositions de l'acte ainsi modifié, ou, après avoir donné avis de l'intention de maintenir le fonds de réserve exigé par la loi des assurances, de faire des opérations d'après le système des primes fixes. En vertu de cette disposition la même compagnie qui a bénéficié de la première loi a donné avis de son intention de faire de cette façon des affaires, et en a fait après avoir déposé une réserve conformément aux dispositions de l'acte. Il est survenu des circonstances, que se rappellent tous ceux qui sont ici, il est survenu, dis-je, des circonstances qui ont démontré qu'il était nécessaire d'insérer à présent une disposition pour ceux qui avaient assuré leur vie dans cette compagnie. Bien que les réserves aient été maintenues, bien que les dépôts aient été faits entre les mains du gouvernement conformément à la loi des assurances, d'après le système de cotisations, bien qu'en vertu de cette disposition une somme considérable ait été mise entre les mains du gouvernement comme garantie pour les porteurs de polices, la compagnie a fait aussi les dépôts nécessaires entre les mains du gouvernement relativement au nouveau système d'après lequel elle a été capable de faire des affaires en vertu du dernier amendement de 1899. Bien que ces dépôts aient été faits conformément aux dispositions de l'acte, les affaires de la compagnie, qui est une compagnie américaine importante, ont diminué considérablement, et par le fait que sa situation est changée, elle a été obligée de changer une grande partie des opérations qu'elle faisait, d'après le système des cotisations. Mais en raison de cela et pour

d'autres causes aussi ses affaires au Canada ont diminué et ne s'élèvent plus qu'à environt $8,000,000. Or, une compagnie de ce genre, qui a durant quelques années fait des affaires en réalité à des prix au-dessous du prix de revient, doit nécessairement s'affaiblir d'année en année, et la position de ceux qui sont assurés d'après le système des cotisations devient, tous les ans, de plus en plus précaire. De sorte que pour continuer les affaires, les cotisations devront être élevées tous les ans, ce qui augmentera le coût des polices. Naturellement toute augmentation des primes de cotisation constitue une chose non seulement impopulaire, mais injuste aux yeux des assurés. Une chose certaine c'est que le prix de l'assurance sera à l'avenir si fortement augmenté, si un remède n'est pas trouvé, que les assurés seront incapables de continuer de payer leurs primes. Les cotisations qu'ils devront payer seront si fortes que plusieurs personnes ne pourront ou ne voudront les payer, et le reste des affaires que la compagnie fera seront peu avantageux, parce que les assurés qui continueront à payer leurs primes se recruteront en grande partie parmi ceux qui, en raison de leur âge, ne pourront plus s'assurer à un prix convenable, ou qui en raison du mauvais état de leur santé seront incapables de renouveler leurs polices ou de s'assurer ailleurs. C'est une question qui doit être approfondie avant d'être réglée. Le système qui a été conçu et le principe qui a été approuvé par le surintendant sont ceux qui sont exposés dans le bill que j'ai soumis à la Chambre. D'après ce principe chaque porteur de police, d'après le système des cotisations, a trois choix. Il peut échanger sa police contre une police émise d'après le système des primes fixes. Il sera cependant le débiteur de la compagnie et continuera d'être son créancier pour la différence entre la somme moyenne qu'il payait d'après le système des cotisations et la somme qu'il devra payer d'après le système des primes fixes. D'après l'autre système, au lieu d'augmenter la somme à payer chaque année, il recevra à son actif cette somme-là ; en d'autres termes il continuera de payer la somme moyenne des cotisations qu'il a payées, chaque année, depuis longtemps, et la différence entre cette somme et celle qu'il devra payer pour le coût de son assurance, restera comme une charge sur la police. D'après le troisième système, il pourra diminuer le montant de sa police de manière que la somme moyenne de ses cotisations pour les années passées puisse réellement payer cette police. Aussi, de cette façon il sera capable de maintenir son assurance pour le reste de ses jours—en d'autres termes, il pourra acquitter la police que la compagnie a émise et que, cependant, il n'aura pu obtenir d'une autre compagnie. Etant donné que ce sont là les principes d'après lesquels le bill est présenté, étant donné que ce sont là les principes exposés dans le projet de loi qui contient les dispositions nécessaires à leur application, tous ces systèmes devront être mis en pratique sous la direction du surintendant des assurances qui approuvera les systèmes à adopter et les montants à payer, afin que les assurés soient protégés par lui quant aux sommes requises et aux montants des polices qu'ils auront droit de recevoir. De cette manière il me semble que les intérêts de ceux qui sont maintenant dans la compagnie seront protégés. En outre, il est prévu, et c'est une autre protection pour les assurés, que le montant qui est déposé entre les mains du gouvernement sera distribué de manière que chaque porteur de police actuel reçoive, sous forme de boni ou autrement sur sa police, payable quand la police sera payée, la proportion du dépôt entre les mains du gouvernement, à laquelle il aura droit en vertu d'une juste distribution de ce fonds-là. De sorte que le porteur de la police obtiendra sous la forme d'une police d'assurance tout ce que la prime qu'il payait auparavant lui donnait le droit d'avoir. S'il désire que le montant soit porté à son crédit, il recevra les sommes qui ont été payées dans le passé et qui resteront à l'avenir comme une charge sur sa police, il recevra aussi le bénéfice de l'assurance qui a été augmentée, si ces sommes ont été payées, mais laissera, d'après la nouvelle police, une charge sur cette même police.

Ainsi, de quelque manière qu'il ait payé sa police, il recevra sa quote-part des fonds disponibles au Canada. Voilà jusqu'à quel point une compagnie étrangère qui a été licenciée pour faire des affaires dans le pays en vertu de la loi, telle qu'elle a été modifiée en 1885, pourra être protégée—c'est-à-dire

qu'à mon avis, ce sont la seule protection et le seul avantage qui puissent être donnés à un porteur de police. Il y a plusieurs assurés dont les polices ont été périmées par le fait qu'ils n'ont pas payé leurs cotisations durant quelques années. Il m'a semblé difficile de faire une disposition pour de pareils cas. J'admets qu'elle doit être faite. J'admets qu'il est opportun si la chose est possible, de faire une disposition remettant en vigueur ces polices-là, mais je suis incapable de concevoir un plan qui puisse être mis en pratique avec justice. Cependant, dans le but de régler la chose d'après son mérite pour la seule protection de ceux qui sont intéressés comme porteurs de polices de cette compagnie, je me propose de demander au Sénat s'il voudrait bien adopter la deuxième lecture du bill, pour permettre au projet de loi d'être soumis au comité des banques et du commerce, où toutes les choses qui s'y rapportent, où tous les droits des intéressés, de ceux qui restent dans la compagnie comme de ceux qui en faisaient partie qui ont cessé de payer leurs cotisations, ainsi que tous les autres droits et intérêts qui peuvent être représentés seront discutés, pour permettre, dis-je, que la chose soit réglée comme elle n'aurait pu l'être si le bill eût été soumis au comité général de la Chambre. Je demanderai aux honorables sénateurs qui sont présents de permettre pour cette raison que le bill subisse sa deuxième lecture, pour qu'il soit transmis au comité dont j'ai parlé. De cette manière nous pourrons entendre ce que diront ceux qui sont intéressés comme porteurs de polices et qui ont été en rapport avec la compagnie durant plusieurs années, au sujet de leurs droits. Ils diront jusqu'à quel point les dispositions du bill s'appliquent à leur cas, comment ceux qui ont cessé de payer durant les années dernières seront protégés. De la sorte, tous les principes qui sont ou qui devraient être exposés dans le bill pourront être discutés d'une manière satisfaisante. J'ajouterai un mot. Quant au fonds qui est entre les mains du gouvernement comme garantie pour les porteurs de polices, on comprendra facilement que, dans l'état où les choses se trouvent, à présent, ceux qui continuent d'être des porteurs de polices sont les seuls qui aient le droit de réclamer ce fonds pour leur garantie, leur avantage ou leur bénéfice. Cependant on peut faire une disposition pour régler les cas de ceux qui ont volontairement laissé périmer leurs polices ou qui ont été contraints de les laisser périmer ; cela me semble le seul moyen par lequel les droits des porteurs de polices actuels peuvent être protégés à l'avenir. Il me semble que la seule alternative qui reste à ceux qui continuent d'être les porteurs des polices, c'est qu'ils seront assujettis aux cotisations, non seulement pour payer le montant nécessité pour acquitter ces polices d'année en année, mais aussi pour payer leur quote-part des créances relatives aux décès qui arriveront de temps à autre. Mais ceux-là seuls qui ont tenu en vigueur leurs polices et n'ont pas renoncé à leurs droits vis-à-vis de la compagnie, seront astreints à cette obligation. Une personne qui a une créance contre une compagnie d'assurance mutuelle n'a pas d'autres recours, parce que la compagnie n'étant pas une compagnie par actions, et n'a pas engagé ses propres fonds, excepté ceux qui constituent les fonds nécessaires pour payer d'année en année les assurances, jusqu'à ce que ces fonds soient remplacés par des cotisations, et n'a d'autres fonds que ceux qui sont placés entre ses mains pour payer les dettes les plus pressantes. Aucune autre disposition ne peut être faite pour les protéger à l'avenir, et il me semble que la seule alternative qui reste aux porteurs des polices, c'est de payer des cotisations plus élevées non seulement pour acquitter leurs polices, mais aussi peut-être pour acquitter ce qui était resté impayé dans le passé. Je ne sais pas si je dois parler plus longuement en présentant la proposition que renferme le bill, mais je ne crois pas que ce soit le moment de nous occuper convenablement des intérêts de ceux qui sont à présent dans la compagnie et de voir ce qui doit être fait pour la protection des assurés d'une compagnie qui a été licenciée par le gouvernement actuel, en vertu d'une loi adoptée par le présent parlement, laquelle compagnie a continué de faire des affaires d'après ce système, avec l'approbation du surintendant des assurances.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais, avant que la question fût posée, soulever un point d'ordre. Je pense que le bill présenté par mon honorable ami devrait être considéré comme un bill d'intérêt privé et

non comme un bill d'intérêt public. Quoi qu'il en soit, il pourrait entrer dans la catégorie des bills appelés bills hybrides. J'en réfère à la page 732 de Bourinot.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'une discussion pourrait être évitée si je disais un mot à mon honorable ami. Il a été d'abord question d'insérer dans le bill un article disant que le présent bill ne concerne que la compagnie Mutual Reserve. Les dispositions de la loi resteraient les mêmes relativement aux autres compagnies.

L'honorable M. LANDRY : Cela fortifie ma position. Je suis heureux que mon honorable ami ait fait cette déclaration. Elle donne au bill son vrai caractère. Bourinot dit :

A la session de 1895 le premier ministre, M. Mackenzie a fait une motion demandant la permission de présenter un bill d'intérêt public pour remanier le capital de la " Northern Railway of Canada " et permettre à ladite compagnie de changer la largeur de son chemin de fer et de pourvoir à l'affermage du chemin de fer aux conditions imposées par la loi fédérale. Une objection ayant été faite, tendant à dire que quelques dispositions lésaient les intérêts privés et changeaient les pouvoirs de la compagnie sur plusieurs points importants, le président a décidé que le bill devait être retiré.

Des bills distincts furent adoptés par la Chambre.

Nous trouvons à la page 734 qu'une nouvelle règle fut adoptée dans la Chambre des communes en 1883. Bourinot dit ce qui suit :

Mais un bill ayant pour objet de modifier un acte d'intérêt public dans l'intérêt de certaines personnes, ne pourra pas être discuté comme un bill d'intérêt public.

C'est précisément ce qui s'applique au bill présenté aujourd'hui. Je demande donc la décision du président au sujet du présent bill. Il ne devrait pas être présenté et discuté comme un bill d'intérêt public. Le bill lui-même n'intéresse qu'une certaine classe de personnes, rien que celles qui sont lésées par une certaine compagnie d'assurance, et la déclaration faite par le gouvernement donne au bill son véritable caractère.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai fait la remarque qu'à titre de proposition pour enlever de l'esprit de mon honorable ami l'idée que c'était là le caractère du bill. S'il soulève l'objection, je défendrai ce bill tel qu'il est. Il est évident que le bill est une mesure d'intérêt public, s'appliquant à toutes les compagnies qui se trouvent dans la même situation.

L'honorable M. LANDRY : J'ai soulevé l'objection avant que l'honorable ministre eût fait sa déclaration, et, à mon avis, cela prouve que le bill en question est un bill d'intérêt public. Subséquemment l'honorable ministre a fait une déclaration définissant le bill et fortifiant l'attitude que j'ai prise.

L'honorable M. GIBSON : Assurément mon honorable ami le secrétaire d'Etat n'a pas l'intention de faire à tout prix adopter le bill par la Chambre, lui qui sait que toutes les compagnies d'assurance du Dominion, d'un bout à l'autre du Canada, ont adressé des requêtes pour demander que le bill ne soit pas adopté tel qu'il est, c'est-à-dire comme bill d'intérêt public. Les autres compagnies d'assurance ne reconnaîtront pas ce bill comme un bill d'intérêt public, mais elles le regarderont comme un bill présenté dans l'intérêt d'une compagnie désignée dans le bill comme absolument distincte des autres compagnies d'assurance. Si le bill est adopté comme bill d'intérêt public, assurément les objections qui ont été faites au gouvernement et à presque tous les membres de cette honorable corps devraient nous engager à leur donner l'avantage d'exposer les opinions des compagnies d'assurance lésées par le bill.

L'honorable M. SCOTT : Cela sera discuté devant le comité des banques et du commerce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il s'agit d'une question d'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si l'honorable sénateur voyait la possibilité de retirer le point d'ordre, j'en serais heureux. Je ne demande pas que la Chambre soit liée au principe de ce bill, ou au mode de le présenter comme bill d'intérêt public, ou comme bill d'intérêt privé. La seule chose que je désire c'est que les droits et les intérêts de ceux qui sont lésés comme le sont les porteurs de polices dans notre pays soient considérés non d'une manière accidentelle, non pas seulement comme la résultante d'une discussion, qui peut devenir plus ou moins passionnée, suivant les vues des différentes membres, mais d'une manière judicieuse comme pourrait les considérer le comité des

banques et du commerce. Si l'honorable sénateur pouvait retirer son objection, j'en serais heureux. S'il ne le peut pas, il me permettra de dire quelques mots sur la question d'ordre. Mais j'espère que l'honorable sénateur pourra acquiescer à ma demande, dans l'intérêt du peuple que nous désirons servir et protéger. Quand le bill sera soumis au comité des banques et du commerce, celui-ci pourra en venir à cette conclusion, il pourra juger la question sur son mérite, parce que, comme mon honorable ami le verra en lisant Bourinot, à la page 727, le principe est posé de cette manière-ci :

> Quelquefois il peut s'élever des doutes, on peut se demander si un bill devrait être classé comme bill d'intérêt public ou comme bill d'intérêt privé. Plusieurs cas de ce genre se sont présentés dans l'ancienne législature du Canada, mais la Chambre s'est généralement laissée guider lar la décision du comité auquel le bill pouvait être soumis.

De sorte que le comité auquel nous nous proposons de le soumettre serait capable de décider, abstraction faite du mérite de la question, si la mesure devrait être étudiée comme bill d'intérêt public, ou comme bill d'intérêt privé. Si cette opinion prévalait, il pourrait se faire que le comité trouvât moyen de faire au bill un amendement qui règlerait le cas dont il s'agit. J'aimerais aussi à dire un mot au sujet des autres compagnies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne vous occupez pas du point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur devrait s'en tenir au point d'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je pense que le bill est dans l'ordre, qu'il est dans l'intérêt public. Voyons ce que dit la loi. Il s'agit d'un acte général qui s'applique à ce genre d'affaires. Il s'agit d'un bill tendant à modifier l'Acte des assurances. La nature de l'amendement est une autre chose. Le bill a pour objet de modifier l'Acte des assurances, il doit le modifier à propos de quoi ? A propos des assurances en général. Non pas en ce qui concerne une seule compagnie, mais en ce qui concernera plus tard toutes les compagnies qui pourront s'en prévaloir. En traitant la question de cette manière, en faisant une disposition spéciale pour cette compagnie et ses polices nous laisserions la loi dans un état qui permettrait la répétition de pareilles erreurs, et l'on propose ici que ceux qui ont profité des dispositions générales de la loi tombent sous l'empire de la loi en amendement dont l'on propose l'adoption. Nous savons que cela a été fait déjà pour une compagnie, et que les autres compagnies peuvent s'en prévaloir, et il me semble qu'il est nécessaire que cela soit fait au moyen d'un bill d'intérêt général. On se demande quand un bill a cessé d'être un bill d'intérêt public pour devenir un bill d'intérêt privé. On peut consulter plusieurs autorités à ce sujet. J'ai pris la peine de les consulter et il me semble, si j'en juge par ce que j'ai lu, que ce qu'il y a à faire c'est de laisser le comité, auquel le bill peut être soumis, en disposer lui-même. C'est ce qui a été fait, avant la confédération, dans les anciennes Chambres du Canada. Bourinot dit :

> Un comité a dans les circonstances fait quelques amendements au bill afin d'obvier à la difficulté et de le classer dans la catégorie des bills d'intérêt public ou d'intérêt privé.

De sorte qu'il serait loisible pour le même comité auquel nous nous proposons de transmettre cette mesure de faire plus tard les amendements nécessaires, et je crois que si l'on découvrait qu'une autre compagnie s'est prévalu de l'acte de 1899, un amendement pourrait être fait par le comité, qui d'après ce que j'ai cité, ferait entrer le bill dans la catégorie des bills d'intérêt public, ou dans celle des bills d'intérêt privé. De sorte que je pense être dans mon droit en présentant ce bill comme un bill d'intérêt public. A la page 729 Bourinot dit :

> Règle générale, on peut dire que lorsque les bills traitent de questions d'intérêt général....

Nous nous occupons ici de toutes les compagnies qui peuvent avoir joui du droit qui leur est donné par les dispositions de l'article 42 (a) adopté en 1899. Quand une compagnie a rempli cette condition, elle est régie par le présent acte. Bourinot dit que s'il s'agit d'une question relative à l'hygiène, à la police ou au commerce, elle peut être considérée comme une question d'intérêt public. De fait, tous les bills qui intéressent la société—et qu'est-ce qui intéresse plus la société que ces affaires d'assurance faites d'après le système adopté par cette compagnie ou par une autre puisque par ces systèmes tous les intérêts de la société sont

en jeu. Ces mesures n'entrent pas dans la catégorie des bills qui concernent les intérêts spéciaux des corporations ou des associations. Je ne m'occupe pas ici de l'intérêt privé d'une corporation. Je ne veux pas m'identifier avec une pareille chose. Je me propose de m'occuper des personnes qui ont eu dans le passé des polices et des droits contre des compagnies, et qui conséquemment ont acquis le droit de s'adresser au parlement, qui a permis à la compagnie de faire des affaires d'abord en vertu de l'acte de 1885, et plus tard, par l'acte de 1899, et qui demandent qu'un article de l'acte soit abrogé, sauf en ce qui concerne les compagnies qui peuvent s'en prévaloir et les porteurs de polices qui ont acquis des droits en vertu de cet acte. Bourinot dit :

Il est inusité d'abroger ou de modifier un acte d'intérêt public par un bill d'intérêt privé.

De sorte que la seule manière de régler cela par un bill d'intérêt privé serait de s'occuper directement d'une compagnie spéciale et de déclarer que, malgré l'acte général, tous ceux qui ont fait des affaires en vertu de cet acte pourront avoir certains droits. Mais ce n'est certainement pas ce que l'on veut faire. Dans notre pays il n'y a que deux classes de bills, et le présent bill peut être considéré et traité comme un bill d'utilité publique. Il est bien connu qu'en Angleterre il y a des bills hybrides, qui sont plus ou moins d'intérêt public, mais qui sont d'intérêt privé dans leur application. D'un autre côté, des bills qui sont plus ou moins d'intérêt privé, mais d'intérêt public dans leur application sont étudiés comme des bills hybrides, non pas comme des bills appartenant à une autre classe. Pour ces raisons il me semble que je suis dans mon droit en présentant ce bill comme un bill d'intérêt public.

L'honorable M. BEIQUE : Lorsque nous discuterons la motion qui sera présentée, si toutefois elle l'est jamais, j'exprimerai les objections qui doivent être faites au bill tel qu'il apparaît devant cette Chambre ; mais quant à la question d'ordre qui a été soulevée, je dirai qu'il me semble qu'elle n'a pas sa raison d'être, malgré tout le respect que j'ai pour l'honorable sénateur qui a fait l'objection. Il est évident que le présent bill est un bill d'utilité publique. Quand l'Acte des assurances a été modifié, en 1899, et que l'article 42 (a) y a été ajouté, cet amendement, assurément, fut fait par un bill d'intérêt public, et le bill qui est maintenant devant la Chambre est du même genre. Comme on l'a fait justement remarquer, il ne s'applique pas seulement à une seule compagnie, il ne s'applique pas plus à la "Mutual Reserve Company" qu'à toute autre compagnie. Le présent bill, doit s'appliquer à toutes les compagnies faisant des affaires d'après le système des cotisations, et ce sera une des objections que je ferai contre l'adoption du bill sur son mérite, parce que, si ce bill était adopté, il permettrait aux autres compagnies d'enfrendre, ou de changer les conditions de leurs polices, sans le consentement des assurés. De sorte que ce bill est assurément un bill d'utilité publique. Il ne s'applique pas plus à cette compagnie qu'à toute autre ; il s'applique à toutes les compagnies analogues, et il devra entrer et rester dans les statuts jusqu'à ce qu'il soit abrogé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne partage pas la manière de voir des deux honorables sénateurs qui ont parlé avant moi, après avoir lu des autorités parlementaires. Mais, en outre, j'exprimerai la surprise que j'ai éprouvée en attendant les déclarations faites par le secrétaire d'Etat. Si le gouvernement a l'intention de modifier le présent bill, en appliquant ses dispositions uniquement à cette compagnie, cette mesure devient par le fait même un bill d'intérêt privé. Cela le classera immédiatement le bill comme l'entend Bourinot qui indique comment les bills d'intérêt public et ceux d'intérêt privé doivent être traités et cela donne à mon avis, raison à l'honorable sénateur de Stadacona. Bourinot dit :

Un bill qui a pour objet de modifier un acte d'intérêt public.....

Sans doute le présent bill a pour objet de modifier un bill d'intérêt public.

Un bill qui a pour objet de modifier un acte d'intérêt public dans l'intérêt de certaines personnes.

Or le présent bill est proposé dans l'intérêt d'une certaine catégorie d'assurés. Il ne dit pas qu'il ne s'appliquera qu'à une compagnie en particulier, mais il dit qu'il s'applique aux compagnies faisant des affaires d'après le système des cotisations, et

conséquemment ce bill tombe sous l'application des lignes suivantes :

Un bill qui a pour objet de modifier un acte d'intérêt public dans l'intérêt de certaines personnes ne devra pas être discuté comme un bill d'intérêt public.

Il est évident que le présent bill est dans l'intérêt de certaines personnes, et toute l'argumentation de mon honorable ami qui a présenté le bill a eu pour objet de protéger une certaine catégorie de porteurs de polices d'une certaine compagnie opérant d'après le système des cotisations. J'admets que c'est un bill qui a apparemment pour objet de modifier un bill qui a trait à une question dont le gouvernement devrait prendre la responsabilité de régler. J'avais l'intention de parler de cela dans les remarques que je voulais faire quand on a discuté le principe du bill, et j'ai changé d'idée. J'ignore la manière de voir du président; mais en tout cas, nous devons maintenant savoir si réellement le bill en question est présenté comme un bill d'utilité publique dans l'intérêt d'une certaine classe de gens. Je suis sous l'impression qu'il n'y a qu'une, ou deux compagnies de ce genre, qui font des affaires au Canada, à part celle dont nous nous occupons. Nous savons tous que ce bill est présenté dans l'intérêt d'une compagnie et non pas dans l'intérêt des autres. Il constitue un amendement à l'acte général des assurances et doit régler le cas qui nous occupe. J'ignore s'il s'applique à d'autres compagnies, mais s'il s'y applique, l'avenir dira qu'elles doivent se trouver dans la même position que la compagnie dont il s'agit présentement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur de Belleville n a pas saisi la différence entre le cas dont nous nous occupons et celui qu'il représente comme étant dans l'intérêt de certaines personnes. Le bill en question est un bill d'utilité générale présenté dans l'intérêt public. Ceux qui sont intéressés comme porteurs de polices de la compagnie dont il s'agit présentement, et les assurés d'autres compagnies peuvent bénéficier de cet acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'intéresse que les porteurs de polices.

L'honorable M. KERR (Toronto) : D'après le même principe, personne ne pourrait présenter comme un bill d'intérêt public un bill modifiant l'acte des compagnies par actions, parce que les personnes qui font des affaires en vertu de l'acte des compagnies par actions peuvent avoir jugé nécessaire de demander la modification de cet acte. Tout le public n'est pas intéressé dans les compagnies par actions, mais une grande partie du public l'est, et ce qui regarde les compagnies regarde le public, de même que ce qui regarde les porteurs de polices regarde aussi le public; je lui ferai remarquer aussi qu'à la dernière session il a été présenté comme une mesure d'utilité publique l'acte de la cour de l'Echiquier. Il a été présenté parce que le public y était intéressé comme il l'est dans les compagnies de chemins de fer et dans les autres compagnies faisant l'objet de cette législation spéciale. En faisant voir l'opportunité de cette loi, j'en démontrais la nécessité, et cela, en citant un cas qui est au nombre de ceux auxquels elle s'applique, quand il s'agit d'un grief sérieux à redresser et d'une difficulté à surmonter ; mais assurément tout le monde est intéressé dans la loi des assurances. Réfléchissez un moment. Supposons qu'un bill d'intérêt privé soit présenté relativement à une compagnie qui a profité de cet acte et qui a appliqué la loi telle qu'amendée. La loi telle qu'appliquée aux autres compagnies qui n'ont pas profité de cet acte ne serait pas modifiée, et nous pourrions retomber dans les mêmes difficultés qui se présentent dans le cas particulier qui nous occupe. Ce que je propose c'est d'amender la loi de manière à pourvoir à ce que dans le cas de toute compagnie formée sous l'empire de l'Acte général des assurances, il y aura un remède auquel les détenteurs de ses polices pourront recourir pour obtenir ce qui leur est dû. J'ai démontré cela en parlant d'une seule compagnie, mais je ne crois pas que ce bill ne puisse s'appliquer qu'à cette compagnie en particulier.

L'honorable M. DAVID : Il n'y a aucun doute que le bill qui est devant nous est un bill d'intérêt public, attendu qu'il a pour objet de modifier un acte d'intérêt public. Ce qu'a dit l'honorable secrétaire d'Etat ne peut changer la nature du bill. Or, si une mesure qui amende un bill d'intérêt public est un bill d'utilité publique, elle ne l'est pas par le fait que l'amendement regarde une certaine classe de gens. Une modification faite à un acte d'utilité publique dans l'intérêt des

porteurs de polices, regarde d'une manière générale une certaine classe de gens, mais elle n'en fait pas un bill d'intérêt privé. Que l'honorable sénateur de Stadacona me permettre de lui faire remarquer que ce qu'il désire faire doit être dans l'intérêt des porteurs de polices. Tout ce qu'il a dit et fait jusqu'à présent démontre sa sympathie envers les porteurs de polices. Mais si son objection avait sa raison d'être, que vaudrait la décision du président ? Son objection ne serait-elle pas injurieuse envers ceux auxquels il porte un si vif intérêt ? Qu'arriverait-il s'il réussissait à empêcher l'adoption du présent bill ? Est-ce que les porteurs de polices ne seraient pas privés de la seule chance qu'ils puissent avoir de voir durant cette session redresser leurs griefs. Je sais que si un bill est transmis au comité des banques et du commerce, qui se compose de membres très éclairés, ce comité fera ce qui est nécessaire pour le rendre aussi favorable que possible aux porteurs de polices. Quelle sera la conséquence, si le bill devient un bill d'intérêt privé ? Est-ce que la Chambre est en mesure de l'adopter comme un bill d'intérêt privé ? Je pense que dans ces circonstances l'honorable sénateur ferait mieux de retirer son objection, si réellement il s'intéresse autant qu'il le paraît, au sort des porteurs de polices.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire démontrer que le présent bill est tout a fait en rapport intime avec l'article 42 (a) de l'Acte des assurances qui a été présenté en 1899. Il est tellement en rapport avec cet article qu'on aurait pu ajouter le présent bill à l'article en question. Le premier article du bill se lit comme suit :

> Toute compagnie à laquelle s'applique l'article 42A de cet acte et qui se sera conformée aux dispositions de cet article, aura droit d'obtenir une licence sous l'opération de l'article 4 de cet acte, laquelle lui permettra de faire en Canada des contrats d'assurance sur la vie à des primes fixes et déterminées ; et, sauf les dispositions ci-dessous, à compter de la date de la dite licence, elle aura et possédera tous les droits et pouvoirs conférés, et sera soumise à toutes obligations importantes par cet acte, relativement aux compagnies d'assurance sur la vie munies d'une licence en vertu de l'article 4 de cet acte.

Et puis il ajoute : Pour les fins de cet article l'expression prime de cotisation signifie le montant, la moyenne, etc. Il n'y a rien dans le bill qui démontre, à première vue qu'il s'applique à une compagnie en particulier. Ce n'est que par pur hasard qu'il peut concerner une compagnie plus qu'une autre ; mais en réalité il s'appliquera à toutes les compagnies d'assurance qui font des affaires d'après le système des cotisations, et quand j'ai vu le bill pour la première fois, j'ai demandé au surintendant des assurances : " Si je ne me trompe, vous approuvez le principe de ce bill, mais vous rendez-vous bien compte que, s'il était adopté tel qu'il est, il permettrait à nombre d'autres compagnies d'assurance, qui font des affaires d'après le système des cotisations. de changer les conditions de leurs polices ? " Il m'a répondu qu'il approuvait le principe du bill, mais que la mesure devrait être modifiée considérablement avant d'être adoptée. Quant à la question d'ordre, je dirai qu'à mon avis le bill est un bill d'intérêt public. Je suis sous l'impression, si je ne me trompe pas, que si le bill avait pour objet de secourir seulement une compagnie d'assurance,—la Mutual Reserve. ou toute autre,—il serait par le fait même un bill d'intérêt privé; mais s'il a pour objet de secourir les porteurs de polices, qui ne sont pas les actionnaires de la compagnie. cela change immédiatement sa nature. Cette même compagnie (la Mutual Reserve) a fait des affaires au montant de $22,000,000; et il existe un grand nombre d'intéressés. On dit qu'ils ont été volés à droite et à gauche par le gérants de cette compagnie. que leur argent a passé aux Etats-Unis et y a été dépensé sans scrupules. Niera-t-on, dans ces circonstances, que le parlement ait le droit d'adopter une mesure, qui serait à mon avis, une mesure d'utilité publique. pour secourir ces membres si nombreux de la société. dont les intérêts sont si grandement menacés. Il me semble que le bill serait une mesure d'utilité publique, parce qu'il n'aurait pas seulement pour objet la protection des intérêts d'une corporation, mais encore celle des intérêts de plusieurs personnes en rapport avec cette corporation. Mais ce n'est pas la question qui occupe cette honorable corps. La question est de savoir si le bill devrait être considéré comme bill d'intérêt public, ou comme bill d'intérêt privé.

L'honorable M. LANDRY : J'ajouterai quelques mots à ce qui a été dit par mon honorable ami. L'autorité qui vient d'être

citée sera ma réponse. L'honorable sénateur qui vient de prendre la parole, nous a dit que le présent bill doit être considéré comme étant d'un intérêt public parce qu'il s'applique à toute une classe, non seulement aux porteurs de polices de la compagnie dite "The Mutual Reserve Life Association"; mais aussi à toute la classe des sociétés qui font des opérations d'après le système coopératif, ou par cotisations. Si l'honorable sénateur veut consulter Bourinot, à la page 728, il trouvera que lors de la session de 1865, un bill fut présenté dans le conseil législatif, dont l'objet était de permettre à des société(tés chargées du soin d'églises paroissiales, ou de synodes constitués en corporation dans les diocèses de l'église anglicane en Canada, de vendre tous les terrains rectoraux situés dans ces diocèses. Il s'agissait de disposer de tous ces terrains. On objecta à ce bill que c'était une proposition de loi d'un intérêt privé, et qu'il aurait dû être précédé d'une pétition. Le président du conseil législatif se prononça dans le sens de cette objection et, conséquemment, le bill ne put être poussé plus loin. L'honorable sénateur de Toronto nous a dit que le présent bill pourra être renvoyé au comité des banques et du commerce, et il a demandé ce renvoi. Et pourquoi ? Si c'est un bill d'un intérêt public, ce renvoi n'est pas nécessaire ; mais l'honorable monsieur voudrait que ce bill fût renvoyé au comité des banques et du commerce, parce qu'il touche à des intérêts privés et qu'il est à propos d'entendre les représentants de ces intérêts. Nous pouvons inférer de cette remarque que c'est un bill d'un caractère privé, et je dis, moi-même, que cette proposition de loi aurait dû être présentée comme un bill privé. C'est peut-être un bill hybride ; mais, s'il en est ainsi, il devrait subir toutes les épreuves d'un bill privé.

L'honorable M. WATSON : Cette Chambre s'est prononcée en faveur de la nomination d'un comité spécial pour s'enquérir des opérations d'une certaine compagnie d'assurance, vu que ces opérations affectent les intérêts d'un grand nombre de personnes en Canada. La Chambre ayant reconnu que les griefs de ces personnes méritent d'être soumis à une enquête, il faut une législation à cette fin. Vous ne pourriez disposer de ces griefs au moyen d'un bill privé, puisque la compagnie en cause refuserait de modifier ses propres règlements. Si vous voulez vous mettre en état de disposer de ces griefs, vous n'y arriverez qu'au moyen d'un bill public sous l'application duquel tomberont les opérations faites par une compagnie en vertu de sa charte. Il me semble que le seul moyen d'atteindre cette compagnie et de redresser les griefs des détenteurs de ses polices, c'est l'adoption d'un bill public sous l'application duquel tomberont les opérations faites par cette compagnie en Canada. Je suis informé que cette compagnie a obtenu un permis de faire des affaires en Canada sous l'autorité d'un acte public. Or, le présent bill est une proposition de loi d'un intérêt puiblic, puisqu'il se rapport à quelques-uns des privilèges que la compagnie possède sous l'empire de l'acte public auquel je viens de faire allusion. Il me semble que si le parlement veut présentement atteindre cette compagnie, il doit nécessairement le faire par la voie d'un acte public, puisque les directeurs de cette compagnie ne sont pas prêts à s'adresser à nous pour obtenir un bill privé, et ils sont les seuls, en vertu de leur charte, qui puissent en faire la demande.

L'honorable M. McMULLEN : Plus nous avançons dans la discussion du point d'ordre, plus il devient clair que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona est bien fondée. Il a très clairement exposé les raisons qui l'appuient. L'honorable sénateur de Montréal nous a dit que, si le bill adopté en 1899, était un bill public, celui qui est maintenant devant nous doit en être un également. Le bill de 1899 était d'un intérêt général, bien qu'il fût proposé et adopté en conformité de la demande pressante de la compagnie, elle-même. Toutefois, ce bill fut rédigé de manière que toute compagnie d'assurance d'après le système coopératif, ou de cotisation, peut en tirer avantage : mais quel est l'objet du présent bill ? Son objet s'applique spécialement à une compagnie en particulier

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non.

L'honorable M. McMULLEN : Oui. Il est vrai qu'il est présenté sous la forme d'un bill public s'appliquant à toutes les compagnies d'assurance en participation, ou opérant d'après le système coopératif, ou de cotisation; mais l'honorable secrétaire d'Etat a clairement fait voir que ce bill doit s'ap-

pliquer à une certaine classe de personnes en Canada, qui détiennent des polices de la "Mutual Reserve Life Association". Tel est l'objet du bill, et c'est, par conséquent, un bill d'un intérêt privé pour ce qui regarde son application et son effet. Il ne doit s'appliquer privément qu'à un certain nombre de particuliers, et, en dehors de cette classe, tous les autres particuliers sont exclus. Personne ne tombera sous l'application du présent bill à moins qu'il ne détienne une police de la "Mutual Reserve Life Association". Le bill est donc d'un caractère privé. A mon humble avis, l'objection soulevée est bien fondée, et le président devrait déclarer que le présent bill doit être présenté comme une proposition de loi d'un intérêt privé.

L'honorable M. WATSON : J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur de Wellington comment il serait possible de présenter un bill privé applicable aux opérations de la compagnie en question ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est très aisé de répondre à cette question. Tout ce que la compagnie aurait à faire serait de présenter un bill privé et ce bill atteindrait la fin que vise la présente proposition de loi.

L'honorable M. SCOTT : Mais la compagnie ne présentera pas ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'admets ; mais un membre du parlement pourrait s'en charger au nom de la compagnie.

L'honorable M. SCOTT : Non, la compagnie ne pourrait le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT : Le parlement n'accepterait pas une législation de cette nature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre nous a dit, lui-même, qu'il amenderait le présent bill de manière qu'il ne s'applique qu'à la compagnie déjà mentionnée.

Le PRESIDENT : Je n'ai reçu aucun avis que la présente question d'ordre serait soulevée. Si j'avais reçu avis, je serais mieux préparé à la discuter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pouvez suspendre votre décision jusqu'à demain.

Le PRESIDENT : La première chose est d'examiner le bill, lui-même. A première vue ce bill nous apparait comme une proposition de loi d'un intérêt public. Il a pour objet de modifier un acte d'un intérêt général. Le premier article est ainsi conçu :

L'acte des assurances, chapitre 124 des statuts revisés du Canada, est par le présent modifié en insérant immédiatement après l'article 42a l'article suivant comme article 42b ;

Puis le bill continue en ne s'occupant pas seulement d'une compagnie en particulier ; mais de toutes les compagnies tombant sous l'application de l'article 42 (a). De sorte que le bill, à première vue, nous apparaît comme un bill public. Mais y a-t-il lieu de penser qu'il n'en est pas ainsi ? Je dois avouer que l'on a donné certaines raisons propres à le faire croire. L'honorable secrétaire d'Etat a fait une déclaration qui signifie certainement que le bill, bien qu'apparemment d'un intérêt public, vise particulièrement une compagnie. Cependant, le bill n'est pas présenté par le gouvernement, et, en outre, ce n'est pas le secrétaire d'Etat qui en est chargé. Conséquemment, la déclaration faite par ce dernier ne lie pas la Chambre. L'honorable sénateur chargé de ce bill n'a pas pris la même attitude que le secrétaire d'Etat. De sorte que nous devons juger le bill tel qu'il nous apparait à première vue, c'est-à-dire comme étant un bill d'un intérêt public. Je dirai quelques mots relatifs à quelques-unes des autorités citées. Je suis bien prêt à reconnaître que l'honorable sénateur de Stadacona a fait une très forte preuve a l'appui du point de vue qu'il a adopté. L'un des exemples cités par cet honorable monsieur se trouve à la page 728 de la dernière édition de Bourinot. Il s'agissait d'un bill concernant certaines églises et présenté dans le conseil législatif de l'ancienne province du Canada, en 1885. Il s'agissait dans ce bill de certaines sociétés chargées du soin des églises et synodes constitués en corporation dans les diocèses de l'église anglicane en Canada, pour leur permettre de vendre les terrains rectoraux situés dans ces diocèses. Ces sociétés et synodes ont toujours été traités comme corporations privées. Bourinot dit :

Tous les bills concernant les synodes et corporations religieuses sont considérées depuis 1867, comme étant d'un caractère privé.

Ils ont été considérés comme tels avant cette date dans ma province et le Canada avant l'union fédérale. De sorte que cet exemple cité n'est pas, après tout, une aussi forte preuve qu'elle paraît l'être au premier abord. Un autre exemple que l'honorable sénateur de Stadacona a donné est tiré de la page 734 du même volume de Bourinot. Il se lit comme suit :

Mais si un acte d'un intérêt public est modifié par un bill dans l'intérêt de certaines personnes, ce bill n'est pas accepté comme bill public.

En lisant ce passage, le principe qu'il pose m'a paru passablement étendu, et j'ai étudié le cas dont il s'agissait. C'était en 1883. Il s'agissait de réclamations de droits à des terrains situés dans le Manitoba. Le très honorable monsieur qui était alors chef du gouvernement, déclara que le bill était d'un caractère privé, et le membre de la Chambre des communes, chargé de la mesure, n'essaya pas de contester l'exactitude de cette assertion. En lisant l'acte que le bill que je viens de mentionner modifiait, je constate que ce bill avait pour objet de confirmer les titres de certains terrains cédés par la compagnie de la baie d'Hudson. Ce cas diffère donc entièrement de celui qui est maintenant devant nous. La cession de terrains par la compagnie de la baie d'Hudson était un acte d'un caractère beaucoup plus privé que celui dont nous nous occupons maintenant. Il faut noter que, quelquefois, des règles rigoureuses sont appliquées pour protéger l'intérêt public et aussi des intérêts privés : mais je ne crois pas qu'il faille donner à ces règles un sens forcé dans le but d'empêcher le parlement de faire droit aux personnes qui se plaignent de certains griefs. Je trouve à la page 730 de Bourinot qu'en 1885, le gouvernement présenta deux bills. L'un était un bill concernant la " Commercial Bank of Windsor " et l'autre concernant la " Bank of British Columbia ". C'était appliquer des bills publics à des cas particuliers. Ces bills furent renvoyés au comité des banques et du commerce avant d'être examinés en comité général de la Chambre, et telle est, d'après moi, la ligne de conduite proposée relativement au bill qui est maintenant devant la Chambre. Bourinot dit :

Lorsque des bills publics se rapportent à des intérêts privés qui ont besoin d'être protégés avec soin, ils sont soumis au même examen que celui prescrit pour les bills privés.

Je forcerais trop, moi-même, le sens propre du règlement si je prétendais que le bill qui est maintenant devant nous n'est pas un bill public. D'un autre côté, je ne vois pas quel mal peut résulter du renvoi de ce bill au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas là une raison.

Le PRESIDENT : L'honorable monsieur voudra bien me pardonner si je diffère d'opinion avec lui. La raison que j'ai donnée est celle pour laquelle l'on ne doit pas, dans les cas comme celui dont il s'agit présentement, forcer le sens du règlement. L'on doit tenir compte de cette raison. La chose a toujours été faite. Je pourrais citer d'autres passages de Bourinot. On a dit que le comité peut traiter le sujet de manière à prévenir toute objection. Le comité peut faire rapport que le bill s'appliquera seulement à une compagnie et il appartiendra ensuite au Sénat de décider s'il se conformera ou non à ce rapport. Si je décidais que le point d'ordre maintenant soulevé est bien fondé, je soustrairais toute la question à la juridiction du Sénat. Or, à moins que l'opportunité d'une décision de cette nature ne soit très clairement démontrée, je ne serais pas justifiable de le rendre. Je décide donc que la question d'ordre maintenant soulevée n'est pas bien fondée.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai examiné le présent bill vu son importance et parce qu'un grand nombre de personnes de Montréal et hors de Montréal, détenant des polices de la compagnie en question, ou dont les polices sont expirées, m'ont consulté sur ce sujet.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire, il y a quelques instants, si nous consultons les livres de cette compagnie, nous trouvons que ses polices ont atteint en totalité une somme de $22.000,000, et je parle seulement des polices délivrées en Canada. Ce chiffre fait voir immédiatement la très grande importance de la présente question, et cette honorable Chambre doit l'étudier avec le plus grand soin. D'après les renseignements que je possède maintenant, si la compagnie—représentée par ses administrateurs actuels—

s'adressait à nous pour obtenir de l'aide, je crois qu'elle n'y aurait aucunement droit. Mais notre devoir, selon moi, est d'essayer d'aider les porteurs de polices canadiens, et si nous ne pouvons trouver le moyen de le faire, je suis convaincu que leurs intérêts seront sacrifiés. Un grand nombre de ces porteurs de polices ont atteint un âge trop avancé pour qu'il leur soit possible de se faire assurer par d'autres compagnies, et ce fait est très sérieux pour eux. Un grand nombre de ces assurés ont laissé expirer leurs polices parce qu'ils ne pouvaient plus payer les cotisations devenues trop onéreuses. D'après ce que je comprends nous devrions avoir trois objets en vue. Le premier serait d'aviser aux moyens—si la chose est possible—de recouvrer pour les porteurs de polices canadiens tous les versements qu'ils ont faits, moins une proportion raisonnable pour couvrir les frais d'administration. Notre deuxième objet devrait être de remettre en vigueur, si la chose est possible à des conditions raisonnables, toutes les polices qu'on a laissé expirer par défaut de payer les cotisations devenues trop onéreuses. Enfin, notre troisième objet devrait être de pourvoir à la conversion des polices délivrées d'après le système d'assurance par cotisations en polices d'après le système d'assurance à prime fixe. Tels devraient être les trois objets du présent bill. Si nous pouvions les réaliser nous protégerions ainsi les intérêts de toutes les personnes qui se sont fait assurer par cette compagnie, et nous devons faire tout ce qui est possible dans ce sens. Je puis être trop confiant ; mais je suis sous l'impression que nous pouvons réaliser ces trois objets, et dans tous les cas, nous pouvons nous assurer s'il est possible de faire accepter par la compagnie des dispositions législatives dans ce sens. Le grand embarras a été causé par le fait que la compagnie faisait des opérations d'assurance d'après le système coopératif, ou par cotisations. Il est bien connu que les compagnies d'assurance des Etats-Unis opérant en Canada d'après le système à prime fixe offrent autant, si non plus, de protection à leurs assurés que ne le font nos compagnies canadiennes, vu que les compagnies des Etats-Unis sont obligées de faire ici un dépôt suffisant pour couvrir tous les risques contre lesquels elles assurent, ou suffisant pour permettre aux assurés, à un moment donné, si la compagnie est mise en liquidation, de se faire réassurer. Cette obligation est imposée en Canada aux compagnies des Etats-Unis, et chez ces derniers une pareille obligation est imposée aux compagnies canadiennes. Tout cela démontre l'opportunité de convertir, si la chose est possible, les polices délivrées d'après le système coopératif en polices d'après le système d'assurance ordinaire à prime fixe. Si un vote devait être pris sur le présent bill sous sa forme actuelle, j'avoue que je ne pourrais l'appuyer. Je voterais contre ce bill, premièrement parce qu'il s'appliquerait à toutes les compagnies qui font des opérations d'assurance d'après le système coopératif ou de cotisation, et parce qu'il leur permettrait de changer les conditions de leurs contrats d'assurance passés avec leurs clients. La deuxième raison pour laquelle je voterais contre le bill, est qu'il ne procurerait pas une aide suffisante, puisque le bill, tel que rédigé, ne pourvoit pas au recouvrement pour les porteurs de polices canadiens des versements qu'ils ont payés et qui ont été expédiés aux Etats-Unis. La troisième raison de mon opposition est que le bill, tel que rédigé, ne procure aucune aide à quatorze millions d'assurés qui ont été obligés de laisser expirer leurs polices par suite des cotisations trop onéreuses qu'ils avaient à payer. L'un de ceux qui m'ont écrit est l'honorable John Hall, avocat très distingué, ci-devant de Montréal, mais maintenant de Calgary. J'ai été en possession de toute la correspondance qu'il a eue avec la compagnie, et je suis, après avoir l'avoir lue en état de comprendre comment les assurés n'ont pu raisonnablement continuer à payer leurs cotisations. On leur avait dit que la première cotisation exigée d'eux serait la seule qu'ils auraient à payer ; qu'aucune autre cotisation ne leur serait demandée; mais une seconde cotisation—ruineuse par son chiffre élevé—leur fut imposée, et la conséquence, c'est qu'un grand nombre d'assurés ont été obligés de laisser tomber leurs polices. Selon moi l'effet de cette cotisation ruineuse a été l'équivalent d'une confiscation, et notre devoir est de faire tout notre possible pour aider les personnes qui ont traité avec la compagnie. Je crois avec l'honorable sénateur de Toronto que la meilleure chose à faire est de renvoyer le bill au comité des banques et du commerce ;

mais ce renvoi devrait être accompagné si non d'instructions au comité, du moins d'une déclaration de cette honorable Chambre dans le sens que je viens d'indiquer, d'une déclaration qui tendrait surtout à empêcher que le présent bill fût applicable à toutes les compagnies. L'on devrait trouver le moyen, pendant que le bill sera soumis au comité, de l'amender de manière qu'il soit maintenu comme bill public sans affecter d'autres compagnies opérant d'après le système de cotisation. Je suis, en outre, d'avis qu'avant la fin de la présente session, nous devrions adopter un autre bill modifiant l'Acte des assurances et s'appliquant à toutes les compagnies de manière à empêcher qu'on n'abuse de la loi comme on l'a fait dans le cas qui nous occupe présentement. Mais cela, selon moi, devrait être fait par un bill séparé, tandis que le présent bill devrait avoir pour objet d'aider autant que possible toutes les personnes qui ont traité avec la compagnie déjà mentionnée. Naturellement, en venant en aide aux diverses classes de personnes qui ont traité avec cette compagnie, l'on devrait voir à ce que la chose fût faite à des conditions raisonnables. Ce sujet devrait être étudié sérieusement par le comité auquel le bill sera soumis, et j'espère ardemment que l'on réalisera l'objet que je viens d'indiquer. Pour ces diverses raison—et sans accepter le principe du bill, je suis en faveur de la motion qui demande la deuxième lecture du bill et le renvoi de ce bill au comité des banques et du commerce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Selon moi, les suggestions faites par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège sont entièrement impraticables, et je crois qu'un moment de réflexion lui fera voir cette impraticabilité. Toutefois, je m'efforcerai de traiter cette question aussi brièvement que possible après avoir fait quelques autres remarques. D'abord, c'est un principe vicieux—cette expression peut sembler forte ; mais elle ne l'est pas trop dans la présente occasion—que de modifier comme on le propose maintenant l'acte général des assurances, parce que la présente proposition de loi, comme vient de le faire remarquer l'honorable sénateur de DeSalaberry, place sur le même pied toutes les compagnies d'assurance d'après le système de cotisation, ou, plutôt, permet à ces compagnies de discontinuer quand elles le jugeront à propos leurs opérations faites d'après le système coopératif. L'Acte des assurances, et particulièrement celui qui s'applique exclusivement à l'assurance sur la vie, a fonctionné dans le passé sous le contrôle exclusif et la responsabilité du gouvernement.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et pourquoi le gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un bill important comme celui dont il s'agit présentement, permet-il à un simple membre de cette Chambre de s'en charger ? C'est ce que je ne puis réellement comprendre. Nous savons tous que les affaires d'assurance de vie sont basées sur des principes scientifiques, tirés de l'expérience des siècles, pourrais-je presque dire. Si cette expression est un peu trop forte, je puis certainement dire que ces principes s'appuient sur l'expérience acquise au cours d'une longue série d'années ; que ces principes protègent autant les compagnies que les assurés et que nous les devons à des hommes qui se sont spécialement consacrés comme actuaires à l'étude statistique de ce genre d'affaires. Le gouvernement, selon moi, devrait, au lieu d'accroître les difficultés qui s'élèvent maintenant, abroger la disposition du statut qui autorise les compagnies à faire des opérations d'assurance d'après le système coopératif, ou de cotisation, comme l'a fait la compagnie dont nous nous occupons aujourd'hui. J'ai, comme mon honorable ami, reçu un grand nombre de lettres des différentes parties du pays. Les auteurs de ces lettres me demandent mon opinion sur ce qu'ils doivent faire. Ils m'ont adressé une circulaire que le vice-président de la compagnie a adressée aux porteurs de polices et dans laquelle il leur demande s'ils approuvent ou non le bill qui est maintenant devant la Chambre. Il leur demande, en outre, de faire connaître laquelle des trois options proposées par la compagnie ils sont disposés à accepter. J'avoue franchement que dans ma réponse à ses amis qui m'ont écrit, j'ai été incapable de donner un conseil. J'ai toutefois, recommandé à l'un d'eux d'écrire à la compagnie et de lui demander dans quelle position il se trouverait placé en acceptant une des polices offertes. Je lui

ai dit : Supposez que vous soyez assuré pour $1,000, et que vous ayez payé votre assurance, pendant les huit, ou dix dernières années, ou pendant plus longtemps, et demandez à la compagnie dans quelle position vous vous trouveriez si vous acceptiez, par exemple, la première, la deuxième, ou la troisième proposition qui vous est faite, et lorsque vous aurez reçu une réponse, vous serez ensuite en état de juger par vous même de la ligne de conduite que vous devez tenir". C'est seulement en plaçant sous les yeux du porteur de police les résultats qu'il doit attendre de l'une des propositions qui lui sont faites qu'il sera mis en état de juger s'il doit ou non abandonner entièrement, ou laisser tomber sa police, ou continuer de payer ses cotisations sur cette police. L'honorable secrétaire d'Etat, dans ses remarques sur le présent sujet, lorsque le bill est venu devant la Chambre dans une autre occasion, a fait une déclaration des plus extraordinaires. Il nous a dit que les personnes qui ont accepté des polices délivrées d'après le système d'assurance par cotisation ont adopté délibérément le principe du hasard comme base de leur assurance. Si le hasard est le principe du système d'assurance par cotisation, l'adoption de ce principe est le fait de la compagnie, elle-même, et non du particulier. Combien de veuves ont des polices de cette compagnie ? J'en connais plusieurs qui, trompées, ont accepté des polices des agents de la compagnie. On leur a représenté que ce système d'assurance par cotisation coûtait moins cher que le système ordinaire à prime fixe, et les agents, pour les en convaincre, ont fait miroiter sous leurs yeux une liste de centaines et de milliers de personnes qui avaient choisi ce genre d'assurance à cause des grands avantages qu'il offrait. Or, les personnes qui ont accepté des polices d'après le système de cotisation, ne pensaient pas qu'elles s'engageaient dans une affaire livrée au hasard, et s'il y a eu jeu de hasard dans ce genre d'opération d'assurance, ce sont les agents de la compagnie, ou celle-ci qui l'ont joué, et non les personnes qui ont payé les polices qu'elles ont acceptées. C'est pourquoi la remarque faite par l'honorable secrétaire d'Etat est entièrement injustifiable, ou ne peut aucunement s'appliquer aux porteurs de polices. Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, a exprimé l'opinion que les personnes qui ont été obligées de laisser expirer leurs polices, devaient être protégées ; que le parlement devrait adopter un acte obligeant la compagnie de reconnaître les droits de ces personnes—qui ont versé des montants considérables dans les coffres de la compagnie, mais qui, en conséquence de cotisations excessives exigées d'elles, se sont vues forcées de laisser expirer leurs contrats d'assurance. Jusqu'à quel point cette protection serait-elle équitable au point de vue de la compagnie? On nous dit que cette compagnie a délivré en Canada des polices au montant de $28,000,000 ou $30,000,000.

L'honorable M. DOMVILLE : Au montant de $46,000,000.

L'honorable M. McMILLAN : A quel chiffre s'élève maintenant les polices de cette compagnie en vigueur en Canada ?

L'honorable M. DOMVILLE : A $8,000,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quoiqu'il en soit, cette différence ne modifie pas mon raisonnement. Elle ne lui donne que plus de force. Le parlement serait-il justifiable d'adopter un acte obligeant la compagnie de reconnaître les droits—s'ils en ont, et je ne le crois pas—de ceux qui ont laissé expirer leurs polices ? Ces personnes ont pris des polices d'assurance à certaines conditions et le maintien en vigueur de ces polices est soumis à certains règlements. Ces conditions et règlements obligent les porteurs de polices à payer certaines cotisations pour faire face aux engagements de la compagnie résultant des mortalités arrivées pendant l'existence des polices. Une autre condition porte que si un porteur de police manque de payer ses cotisations, sa police devient par suite nulle et de nul effet. Un traité de cette nature est équitable, et dans ces circonstances peut-on imaginer un moyen d'obliger la compagnie de reconnaître aux porteurs de polices qui ont laissé expirer celles-ci le droit de réclamer en tout ou en partie, le remboursement de leurs versements, ou cotisations ? Celui qui a pris une police peut avoir été trompé et l'avoir acceptée innocemment ; puis se trouver subséquemment dans l'impossibilité de payer les cotisations imposées sur sa police ; puis obligé de laisser tomber celle-ci.

En vertu des règlements de la compagnie les droits du porteur de police dans ce cas cessent en même temps que la cessation des versements. Ce système d'assurance est vicieux, et toutes les compagnies opérant d'après ce système devraient être forcées de se mettre en liquidation aussitôt et aussi équitablement que possible.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable leader de la gauche dit-il que le système d'assurance coopératif, ou par cotisations ,est vicieux ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce système tel qu'appliqué est, suivant moi, vicieux. Il a produit de mauvais effets dans le passé comme le démontre le résultat obtenu par la compagnie qui nous occupe aujourd'hui, et les mêmes difficultés qui se présentent aujourd'hui se renouvelleront à l'avenir si ce système est toléré. On nous dit qu'en 1885, le gouvernement d'alors amenda l'Acte des assurances—ce qui est très vrai—et qu'il permit les opérations d'assurance d'après ce système, dans certaines circonstances et à certaines conditions. On nous a dit également que la loi obligeait les compagnies d'assurance sur cotisations de cesser leurs opérations d'après ce système. Le représentant de la compagnie a émis cette prétention ; mais si vous examinez la loi vous trouverez qu'il n'en est pas ainsi, La loi décrète que, si une compagnie désire se retirer de ce genre d'affaires, elle peut le faire en donnant un cerain avis au gouvernement, et qu'après avoir donné cet avis, ce genre d'affaires doit cesser. La compagnie qui nous occupe aujourd'hui a donné cet avis, et elle a discontinué ses opérations d'assurance d'après le système de cotisation; puis cette discontinuation a laissé les assurés, ou porteurs de polices de cotisation, dans la position si vivement décrite par l'honorable monsieur qui a présenté le bill que nous discutons présentement. C'est-à-dire que la compagnie ayant discontinué de délivrer de nouvelles polices d'après le système d'assurance par cotisations, ce changement imposait à ceux qui restaient porteurs de polices de cotisation l'obligation de payer d'énormes cotisations qui s'accroissaient en proportion de l'augmentation du nombre de mortalités, et j'adhère au principe du bill en tant qu'il s'applique à ce point en particulier. J'ai demandé l'autre jour, au représentant de la compagnie quel sera l'effet du refus d'accepter—pourvu que le bill devienne loi—sur ceux qui sont encore porteurs de polices ? Le représentant de la compagnie a répondu que ces porteurs de polices seront obligés de payer d'énormes cotisations, ou leurs polices, nécessairement, cesseront d'exister.

L'honorable M. DOMVILLE : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le représentant de la compagnie s'est exprimé dans ce sens et c'est inévitablement le résultat à attendre. C'est pourquoi je ne m'oppose pas à cette disposition du bill, qui pourvoit à la délivrance d'une nouvelle police proportionnée au montant des primes payées, et si cette disposition peut s'étendre à ceux dont les polices sont expirées, tant mieux.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Quel sera le sort de ces polices, et qui devra payer ces cotisations extraordinaires ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'ai déjà dit, et l'honorable monsieur ne m'a pas, sans doute, entendu. J'ai dit que les porteurs de polices, comme résultat, seront obligés de continuer à payer d'énormes cotisations, ou que leurs polices cesseront entièrement d'exister, et que lorsque tous ces porteurs de polices seront morts, moins un, ce dernier sera obligé, je le présume, de payer sa propre police.

L'honorable M. DAVID : Nous avons assez perdu, et nous ne voulons pas essuyer d'autres pertes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'admets, et tel sera le résultat si les polices anciennes sont continuées comme l'autorise le statut actuel ; mais comme le présent bill doit s'appliquer à une compagnie—et à une seule—il devrait être classé comme bill privé. L'intention exprimée par l'honorable secrétaire d'Etat de n'appliquer le présent bill qu'à une seule compagnie, le fait immédiatement sortir de la catégorie des bills publics, et le place dans celle des bills privés. En agissant ainsi—je ne veux pas dire que c'est recourir à une ruse pour atteindre un certain but—on nous autorise à continuer à l'avenir de présenter des bills de cette nature et d'exempter ainsi les per-

sonnes qui demandent l'adoption de bills privés du paiement des frais qu'elles doivent encourir pour cet objet. Tel sera réellement le résultat de l'adoption de la suggestion faite par mon honorable ami. Je désire aussi appeler l'attention sur les remarques faites par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) en présentant son bill, remarques se rapportant à la déclaration attribuée à M. Wells. Je n'avais jamais vu le rapport où se trouve mentionnée cette déclaration, et j'avoue que j'ai été quelque peu secoué en entendant dire que M. Wells aurait dépensé $10,000 à acheter —je puis, sans doute, me servir de cette expression—à acheter les membres du parlement et du gouvernement. Me rappelant que je n'étais pas seulement membre du parlement d'alors, mais aussi du gouvernement et du bureau du trésor qui est spécialement chargé de l'examen de toutes ces questions, j'ai voulu naturellement m'assurer des faits. Ceux qui ont entendu les remarques de l'honorable monsieur et qui liront le rapport officiel des débats où ces remarques se trouvent, arriveront, j'en suis sûr, à la conclusion que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) a—sans avoir l'intention de le faire, sans doute—porté la Chambre à croire que M. Wells avait fait, lors de l'enquête tenue par le bureau des assurances de l'état de New-York, une déclaration sous serment dans le sens que je viens d'indiquer. Mais en jetant les yeux sur le rapport je constate qu'il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je soulève un point d'ordre. Je n'ai pas parlé d'un affidavit et ce que j'ai dit est rapporté exactement. J'ai dit :

Le département des assurances (de New York) a fait rapport comme suit :

Et j'ai cité exactement les termes mêmes du rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le sais et je veux, moi-même, lire ce rapport. Je n'accuse pas l'honorable monsieur d'avoir voulu intentionnellement tromper la Chambre ; mais je dis que l'honorable sénateur de Toronto (M. Kerr) aurait pu dire, pour rester dans le vrai, que l'énoncé attribué à M. Wells se trouvait dans l'affidavit fait par le vice-président de la compagnie, et dans lequel ce dernier prétend rendre compte d'une conversation qu'il aurait tenue avec M. Wells. Mais cet énoncé ainsi attribué à M. Wells ne fait pas partie du rapport officiel que M. Vanderpoole a fait au département des assurances de New-York. En faisant ce rapport au département des assurances de New-York, M. Vanderpoole y insère un affidavid de M. Eldridge, vice-président de la compagnie, dans lequel ce dernier prétend rapporter une conversation qu'il aurait eue avec M. Wells relativement aux réclamations que celui-ci prétendait avoir contre la compagnie. Voyons maintenant quelle est la version de M. Wells sur ce point—et c'est ce qui m'a rendu favorable à l'enquête demandée, ici, sur les affaires de la compagnie. Au moyen de cette enquête, en effet, nous pourrons nous assurer si M. Wells est prêt à confirmer l'énoncé fait par M. Eldridge et l'interprétation que ce dernier a donnée à ses remarques—si, toutefois, M. Wells a jamais parlé comme on le prétend. Je m'en réfère au jugement de ceux qui ont écouté les remarques de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) et je leur demande s'ils n'ont pas interprété comme je le fais les paroles de cet honorable monsieur ? L'impression produite dans cette Chambre par ces paroles, c'est que M. Wells avait fait un affidavit affirmant qu'il avait dépensé $10,000 pour obtenir du parlement canadien une certaine législation.

L'honorable M. KERR : Je n'ai pas fait une déclaration de cette nature, ni produit cette impression.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit que l'honorable monsieur avait fait cette déclaration. Je me plains moins de ce qu'a dit l'honorable monsieur que de ce qu'il y a de sous-entendu dans ses paroles.

L'honorable M. KERR : Je n'ai insinué rien dans ce sens. Ce que j'ai dit se trouve dans le rapport fait au bureau des assurances de New-York.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur dit qu'il n'a pas produit cette impression. Je crains que cette prétention ne soit pas plus juste que l'est la manière dont il nous a parlé auparavant de la déclaration de M. Wells. J'ose dire que des douzaines de membres de cette

Chambre sont prêts à dire comme moi que l'impression produite intentionnellement ou non—est celle que j'ai mentionnée.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur peut-il en avoir une meilleure preuve que celle qui se dégage de la conversation que nous avons eue, l'autre jours, avec l'honorable sénateur de DeLorimier ? Je n'avais pas encore vu, alors, le rapport du département des assurances de New-York, et nous demandions s'il serait possible d'obtenir l'affidavit de M. Wells. L'honorable sénateur de Toronto était présent et nous ajoutâmes : S'il est possible d'obtenir cet affidavit, procurons-nous le afin que nous puissions faire une enquête sur l'accusation qu'on lui attribue. En toute justice, l'honorable sénateur de Toronto aurait pu dire que M. Eldridge avait attribué à M. Wells l'accusation en question. S'il s'était exprimé ainsi l'honorable sénateur de DeLorimier et moi ne serions pas restés sous l'impression que telle accusation pesait sur nous. Lui et moi avons compris de la même chose, et en causant avec l'honorable sénateur de Toronto, nous lui avons conseillé de se procurer l'affidavit en question, afin de nous fournir l'occasion de convaincre M. Wells de s'être rendu coupable d'une calomnie non seulement contre les membres du gouvernement et du parlement du Canada, mais aussi contre les membres du bureau du trésor.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne crois pas que l'honorable leader de la gauche veuille se montrer injuste à mon égard. Lorsque l'on m'a questionné sur ce sujet, au lieu d'avoir fait l'insinuation que l'on m'attribue, j'ai répondu que je produirais une copie du rapport d'où j'avais tiré mon renseignement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est cela : mais ce que je désire dire, c'est que l'honorable sénateur de Toronto s'est abstenu de nommer celui qui avait parlé de cet emploi d'argent pour corrompre le parlement. C'est de cette abstention que je me plains, et j'ai dit en me plaignant que l'honorable sénateur de Toronto avait mis tous ceux qui l'ont entendu dans cette Chambre sous l'impression que c'était M. Wells qui avait porté sous serment, l'accusation dont je me plains. Mes oreilles ont pu me tromper ; mais depuis que le discours de l'honorable sénateur de Toronto a été prononcé, je me suis adressé à quelques honorables membres de cette Chambre, sans attirer leur attention sur cette accusation, et je leur ai demandé ce qu'ils avaient compris en écoutant le discours de l'honorable sénateur de Toronto, et la réponse qu'ils me donnèrent justifiait entièrement ma propre manière de voir.

L'honorable M. KERR : Je ne veux pas interrompre l'honorable leader de la gauche; ni être mal compris, ou mal interprété. Je lirai un extrait du rapport sténographié du débat, et je demanderai à l'honorable leader de la gauche de me dire, pour me rendre justice, si je me trompe ou non. Le rapport sténographié se lit comme suit :

J'ai ici le compte rendu de l'enquête et de l'entrevue avec M. Wells relativement à cette affaire.

Et puis, je lus le compte rendu de cette entrevue avec M. Wells, tel que rapporté au cours de l'enquête. Je n'ai pas dit que M. Wells avait fait un affidavit, ou qui en avait fait un. J'ai donné un rapport du témoignage donné au sujet de l'accusation en question, et d'après ce témoignage, il n'y a pas de doute que M. Wells l'a portée au cours d'une conversation, si ce témoignage est véridique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur suppose ce qui est en question. Je ne l'ai pas accusé d'avoir déclaré formellement la source de son renseignement. Je lui ai au contraire, reproché de ne pas avoir fait connaître cette source.

L'honorable M. KERR : Je l'ai fait connaître en citant le rapport fait au département des assurances de New-York.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur n'a pas lu le texte même du rapport. Puis, la Chambre se rappelle que l'honorable monsieur ne nous a pas dit que la déclaration dont je me plains avait pour auteur le vice-président de la compagnie même dont nous nous occupons maintenant. Si l'honorable monsieur nous avait fait connaître ce fait, nous l'aurions compris, et les membres de la Chambre ne seraient pas restés sous l'impression que

l'accusation en question avait été portée sous serment par M. Wells, durant l'enquête faite à New-York sur les affaires de la compagnie. Voilà ce dont je me plains. Je n'ai pas fait dire à l'honorable monsieur que cette accusation avait été portée sous serment ; ni l'honorable monsieur ne peut l'inférer de mes paroles. Je ne suis pas un avocat, ni ai-je l'habitude de contre interroger et intimider les témoins. Conséquemment, l'honorable monsieur doit comprendre clairement que je ne désire aucunement lui attribuer l'intention d'avoir voulu produire une fausse impression. Mais je dis qu'il nous a induit en erreur par la manière dont il a parlé d'une certaine remarque attribuée à M. Wells, et je considère que cette manière est extrêmement injuste. Si jamais ce nommé Wells vient ici, je m'efforcerai, pour ma propre justification, pour la justification du gouvernement dont je faisais partie, et aussi pour la justification des membres du parlement atteints par l'accusation ou l'insinuation portée contre nous tous par M. Eldridge, je m'efforcerai, dis-je, de connaître quels sont ceux que vise cette accusation. L'honorable sénateur de DeSalaberry nous a dit, si j'ai bien compris, que le parlement ne devrait pas se mêler d'affaires comme celle qui nous occupe présentement, et que les compagnies d'assurance n'avaient droit à aucune assistance. Si le présent bill avait pour objet de dégager la compagnie de quelques-unes de ses obligations envers les sociétaires, je m'y opposerais des plus énergiquement ; mais l'objet du bill, d'après ce que je comprends—quelque soit son principe—est d'aider les anciens assurés dont les polices existent encore. Si cela doit être fait, il me semble que c'est au moyen d'un bill privé, et tout membre de cette Chambre devrait y concourir. Il ne s'agit pas, comme je l'ai déjà dit, d'aider la compagnie. Les assurés ont accepté leurs polices à certaines conditions, conformément à certaines règles, ou à certains règlements. Si les porteurs de polices, par suite de cotisations excessives, sont obligés de discontinuer leurs versements ; puis, si à leur décès, leurs familles perdent, comme conséquence, les avantages qu'ils attendaient de ces polices ; si nous pouvons améliorer la position des porteurs de polices en adoptant une loi permettant à la compagnie d'accorder à chacun de ces assurés une police régulière, à prime fixe, couvrant tous les versements qu'ils ont payés ; si ces assurés continuent de payer des versements comme le font ceux qui détiennent des polices délivrées par toute autre compagnie d'après le système ordinaire d'assurance à prime fixe, notre devoir, selon moi, est de le faire. En agissant ainsi ce n'est pas aider la compagnie, puisque, si nous refusons de faire cette concession, la compagnie continuera ses opérations ; chacun des porteurs de ses polices sera obligé de cesser de payer ses cotisations devenues trop lourdes. Les polices non renouvelées tomberont et toute la recette provenant du produit des cotisations perçues sur les polices et se montant à $48,000,000, sera laissée entre les mains de la compagnie sans que les détenteurs de polices reçoivent la moindre assistance. Ce serait, suivant moi, une grande erreur. Le devoir du comité spécial, si le bill y est renvoyé—et je ne m'y objecte pas parce que c'est le meilleur moyen d'essayer d'atteindre le but que nous visons tous—sera d'adopter des règlements équitables envers les porteurs de polices, sans s'occuper de la compagnie. Si les accusations portées devant cette Chambre contre la compagnie sont prouvées devant le comité nommé pour s'enquérir des affaires de la compagnie, le devoir du gouvernement sera alors d'annuler le plus tôt possible la licence délivrée à la compagnie. J'irai plus loin. Afin de prévenir de nouvelles difficultés à l'avenir, j'espère que le gouvernement assumera la responsabilité d'abroger l'article de la loi actuelle qui autorise le mode d'assurance par cotisations. J'ai sous la main une copie de l'"Economist"—publication qui traite exclusivement de cette question, et ceux qui ont lu le dernier numéro de cette publication, y ont trouvé des faits et des chiffres relatifs à un grand nombre de compagnies qui pratiquent ce mode d'assurance. L'"Economist" fait voir, que toutes ces compagnies sont en voie de disparaître entièrement. Les malheureux porteurs de polices se retirent graduellement, perdant ainsi les milliers et les millions de piastres qu'ils se sont laissés soutirer par ces compagnies, et le résultat final sera que, dans un avenir très rapproché, il n'en restera plus un seul. Le plus tôt le parlement tournera le dos à cette classe de compagnies d'assurance, le mieux ce sera pour le public.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (22) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Brantford and Hamilton Railway Company".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (28) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.—(L'honorable sir Alphonse Pelletier.)

Bill (30) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (31) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Guelph and Goderich Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (32) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Walkerton and Locknow Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (43) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec au Lac Huron.—(L'honorable sir Alphonse Pelletier.)

Bill (47) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Kootenay.—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (49) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James.—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (53) intitulé : Acte concernant la Compagnie de Télégraphe de l'Amérique du Nord.—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (64) intitulé : Acte concernant la Compagnie du pont du détroit de Canseau.—(L'honorable M. Church.)

Bill (66) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et d'Omineca.—(L'honorable M. Baker.)

Bill (70) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.—(L'honorable M. Young.)

Bill (46) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (63) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves.—(L'honorable M. Poirier.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (85) Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Alberta Railway and Irrigation Company", et à l'effet de fusionner avec elle les compagnies dites "The Alberta Railway and Coal Company, The Canadian North-west Irrigation Company" et "The St. Mary's River Railway Company".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (91) Acte concernant la compagnie dite "The Toronto and Hamilton Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (94) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Timagami.—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (105) Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit.—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain.

SENAT.

Séance du vendredi, le 3 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants, rapportés par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports, ont subi leur troisième lecture et ont été adoptés en vertu de la suspension de la règle.

Bill (62) intitulé : Acte concernant la Compagnie du pont de Welland et de la Grande-Ile.—(L'honorable M. Coffee.)

Bill (71) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et Saint-Laurent.—(L'honorable M. Legris.)

Bill (55) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (52) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et Keewatin.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (50) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite " The St. Maurice Valley Railway Company ".—(L'honorable M. Legris.)

Bill (83) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Népigon.—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (85) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Alberta Railway and Irrigation Company " et pourvoyant à sa fusion avec la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, la Compagnie d'Irrigation du Nord-Ouest Canadien et la Compagnie du chemin de fer de la rivière Sainte-Marie.—(L'honorable M. Lougheed.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (34) intitulé : Acte concernant la compagnie dite " The Grand Trunk Pacific Railway Company ".—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (82) intitulé: Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex. —(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (86) intitulé : Acte modifiant les dispositions du code criminel de 1892, qui punissent les débiteurs coupables de fraude.—(L'honorable M. Béique.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (33) intitulé: Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et l'Est.—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (24) intitulé : Acte concernant la "Canadian Fire Insurance Company ".—(L'honorable M. Lougheed.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (44) intitulé : Acte concernant la compagnie dite " The Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company ".—(L'honorable M. Merner.)

Bill (51) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Okotoks

L'honorable M. DANDURAND : De sorte que d'accusé il devient juge.

L'honorable M. CLORAN : Quelqu'un doit porter les accusations.

La motion est suspendue jusqu'à mercredi.

BILL CONCERNANT LE GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (34) intitulé : Acte concernant la compagnie dite " The Grand Tronc Pacific Railway Company ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à avoir une explication.

L'honorable M. DANDURAND : Le bill autorise simplement la compagnie à accepter les amendements faits au nouveau traité qu'elle a fait. Il donne simplement à la compagnie le droit d'accepter le traité modifié qu'elle a fait avec le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne vaudrait-il pas mieux d'ajourner l'étude du présent bill jusqu'à ce que le contrat ait été ratifié. L'autre mesure n'a pas encore été adoptée.

L'honorable M. DANDURAND : Si le bill est rejeté, la présente mesure n'a plus sa raison d'être ; mais nous pouvons cependant l'envoyer au comité. Nous pouvons lui faire subir ce soir sa deuxième lecture et l'envoyer au comité de la manière ordinaire.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Sénace du lundi, le 6 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

Séance de l'après-midi.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

INSPECTION DES IMMIGRANTS.

L'honorable M. ROBERTSON : Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention du gouvernement sur un article qui a paru ce matin dans le " Citizen " et qui se lit comme suit :

RAPATRIEMENT DES MALADES.

Québec, 4 juin.—Le docteur Bryce, le commissaire médical du département de l'Intérieur, est arrivé en ville pour faire l'examen médical ordonné par la branche médicale du département de l'immigration de cette ville. Il a visité,

ce matin, la nouvelle quarantaine au parc Savard et j'ai examiné les nombreuses personnes atteintes de trachome qui s'y trouvaient pour suivre un traitement. Un immigrant du nom de Dorish Rus, reconnu comme aliéné, qui est arrivé à bord du steamer "Tunisian", sera renvoyé ce soir, en Angleterre, à bord du même vaisseau, ainsi que vingt-cinq immigrants syriens, au moins, sur quarante-cinq détenus parmi les passagers qui sont arrivés au port par le paquebot "Malou"; quand ce vaisseau partira pour retourner en France. Une entrevue aura lieu aujourd'hui, à l'hôpital entre les docteurs Bryce, Howe, Potvin et Gauthier, après qu'aura été fait l'examen des immigrants affectés de la trachome, alors qu'il sera décidé combien d'entre eux seront rapatriés.

Je désire savoir pourquoi ces malades, atteints d'une maladie aussi abominable, ont eu la permission de traverser l'Océan ? Pourquoi n'ont-ils pas subi un examen médical avant de s'embarquer sur le paquebot ? Pourquoi ne sont-ils pas empêchés de traverser l'Atlantique ? Ils se mêlent aux autres immigrants, durant la traversée, sur le même paquebot, et cela est peut-être la cause de grands dangers. Je pense que le gouvernement devrait prendre le moyen d'empêcher ces immigrants de traverser l'Atlantique, ce qui nous éviterait la dépense qui doit être faite pour les repatrier.

L'honorable M. SCOTT : Comme plusieurs paquebots partent de plusieurs ports de l'Europe, d'Anvers, de Liverpool, de Londres et d'un grand nombre d'autres ports, il serait presque impossible au gouvernement de placer des agents aux différents endroits où doivent s'embarquer les immigrants de chaque village ou de chaque ville. Je pense qu'il y a un bureau d'inspection à Liverpool. A chaque port où l'on compte qu'un grand nombre d'immigrants doivent s'embarquer pour traverser l'Océan, il y a un agent, mais il serait impossible de placer des agents à tous les ports d'Europe pour s'opposer au départ de certains immigrants. Les Etats-Unis peuvent le faire jusqu'à un certain point, mais ils comptent beaucoup sur l'examen qui est fait des immigrants arrivant soit aux Etats-Unis par voie d'Halifax ou Saint-Jean ou des immigrants qui débarquent à New-York ou à Boston. Ce sont les principaux ports. Il serait à souhaiter que ces malheureux fussent empêchés de traverser l'Atlantique, mais il peut être impossible d'empêcher cela, sauf dans certains ports connus, d'où partent les immigrants, dans certains ports comme Liverpool, par exemple.

L'honorable M. ROBERTSON : Sur chacun des paquebots il y a un médecin, et il devrait être autorisé a empêcher ces immigrants de s'y embarquer.

L'honorable M. McMULLEN : Il devrait y avoir à ce sujet des indications précises dans toutes les brochures publiées par le Canada dans le but d'encourager l'immigration dans notre pays. On devrait indiquer que les personnes atteintes des maladies comme celles dont on vient de parler seront renvoyées aux ports où elles se sont embarquées pour traverser la mer. Je puis comprendre la difficulté qu'il y a de faire subir un examen aux immigrants au moment où ils vont s'embarquer sur les paquebots en partance. L'emploi d'examinateurs à tous les ports coûterait bien cher. Ce qu'il y aurait de mieux à faire ce serait de publier dans toutes les brochures relatives à l'immigration que les immigrants malades seront renvoyés aux ports d'où ils sont partis.

L'honorable M. LOUGHEED : Je me rappelle que lorsque a été discuté, à la dernière session, le bill relatif à l'immigration, on a insisté fortement pour faire comprendre au gouvernement la nécessité qu'il y a de faire payer de fortes amendes aux capitaines de vaisseaux qui permettraient à des immigrants malades d'être transportés dans notre pays. Il n'y a pas de raison pour que l'on n'impose pas de telles amendes et qu'on n'en rende pas responsables les propriétaires de vaisseaux. Il va sans dire que nous devons donner à notre système d'immigration toute l'attention et toute la garantie possibles. Des amendes de ce genre sont imposées aux capitaines de vaisseaux pour d'autres délits et il n'y a pas de raison pour que le gouvernement, s'il s'occupe de la question, permette de laisser débarquer dans notre pays des immigrants malades. Je ferai remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat la nécessité qu'il y a d'étudier cette partie de la restriction. Le gouvernement a certainement à son emploi, parmi les rédacteurs des lois de la Couronne, un homme suffisamment habile à élaborer un bill de ce genre, et je suis convaincu qu'un pareil bill offrirait à l'avenir une protection très importante qui empêcherait le renouvellement de ce qui s'est passé d'année en année.

L'honorable M. DANDURAND : Les propriétaires de navires sont déjà exposés à

une amende quand ils amènent aux ports de notre pays des immigrants qui ne conviennent pas. Ils sont obligés de rapatrier à leurs frais les personnes qui sont déclarées impropres à la colonisation de notre pays. Cette condition existe toujours pour les propriétaires de navires. Si je ne me trompe pas, il y a une clause très sévère dans les contrats intervenus entre le gouvernement et les compagnies de paquebots qui amènent des immigrants du nord de l'Europe. Ils reçoivent un boni pour tous les immigrants qu'ils transportent, et ils sont obligés de rapatrier les immigrants qui ne peuvent être débarqués, et même de les faire examiner avant qu'ils s'embarquent pour le Canada. Comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, les immigrants qui seront impropres à la colonisation trouveront toujours moyen de venir dans notre pays, en dépit de la plus grande surveillance exercée sur l'immigration des Etats-Unis, tant aux ports d'embarquement qu'à New-York et autres ports américains. Cependant tous les mois et toutes les semaines un grand nombre d'immigrants sont renvoyés en Europe, et je suppose qu'il ne nous est pas possible de faire autrement que nos voisins.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai remarquer à mon honorable ami que les propriétaires de vaisseaux reçoivent aussi le prix du passage de ces immigrants. Le coût de leur rapatriment, comparé à celui de leur embarquement, est insignifiant. Le fait que cette chose se répète d'année en année est suffisante pour démontrer que les restrictions actuelles sont inefficaces. Nous constatons que les médecins attirent l'attention sur le fait qu'un grand nombre d'immigrants malades sont amenés dans notre pays par des compagnies d'immigration et disséminés de l'Atlantique au Pacifique, et il est temps que nous adoptions un système réellement restrictif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a beaucoup de logique dans les remarques faites par l'honorable secrétaire d'Etat au sujet des difficultés qui se présentent pour empêcher les immigrants impropres à la colonisation de s'embarquer sur les vaisseaux en partance pour l'Amérique ; mais il y a quelques années fonctionnait un système efficace. Chaque navire qui remontait le Saint-Laurent était obligé de faire un rapport à la quarantaine, où tous les passagers étaient minutieusement examinés. Si quelqeus-uns des immigrants étaient atteints de maladies qui les empêchaient d'entrer dans le pays, on ne les laissait pas débarquer. La difficulté qui pourrait se présenter pour le propriétaire ou le capitaine du navire serait celle-ci : les passagers pourraient avoir subi un examen au port d'embarquement, et la maladie pourrait à son insu se déclarer durant le voyage. On éviterait cette difficulté si les règlements de la quarantaine du Saint-Laurent étaient mis strictement en vigueur, si le vaisseau sur lequel la maladie s'est déclarée était retenu jusqu'à ce que le danger de la contagion fût disparu et si le capitaine du vaisseau était contraint de repatrier les immigrants arrivés ici malades. Pourquoi ce règlement n'est-il pas strictement mis en vigueur ? Je ne puis comprendre cela. Il y a un grand danger à amener des immigrants malades à Québec et jusqu'à Montréal : ils peuvent de là propager la maladie de Québec à Port-Arthur et à d'autres endroits de l'Ouest. Je ne sais pas si ces règlements-là sont encore en vigueur. S'ils ne le sont plus, ils devraient l'être, et s'ils ont été abrogés, ils devraient être remis strictement en vigueur.

L'honorable M. SCOTT : Les règlements en question existent encore et j'imagine qu'ils sont exécutés avec encore plus de sévérité qu'autrefois. C'est le même officier qui est chargé de ce service depuis nombre d'années. Parmi les maladies dont souffrent les Assyriens il s'en trouve une qui affecte la vue. Je ne sais si la maladie peut éclater après que le sujet a subi l'examen médical, mais assurément cet examen est subi à la quarantaine. Mais les immigrants viennent de toutes les parties du monde. Plusieurs viennent par les Etats-Unis, et on leur permet de passer par les ports américains quand ils ont pour destination le Canada, et nous n'avons aucun moyen de faire une enquête avant qu'un médecin ait eu l'occasion de leur faire subir un examen.

L'honorable M. ELLIS : Relativement à ce qu'a dit le chef de l'opposition, je ferai remarquer que deux systèmes fonctionnent au Canada. Il y a le système ordinaire de la quarantaine sous la haute direction du département de l'Agriculture. Les employés de ce département inspectent les vaisseaux contaminés par des maladies contagieuses et

font un rapport aux officiers de la quarantaine. En outre de cela il y a aux port d'Halifax, de Saint-Jean, de Montréal et de Québec des médecins du département de l'Immigration, qui doivent faire l'examen de chaque immigrant. Sans doute il est possible qu'un ou deux immigrants, peut-être une douzaine même, puissent, durant une saison, se soustraire à l'examen médical. Quoi qu'il en soit, les médecins font subir aux immigrants un examen très sévère, et du moment qu'ils découvrent qu'une personne est atteinte de maladie, elle est envoyée à l'hôpital, et le propriétaire du vaisseau qui l'a transportée est obligé de la repatrier à ses frais. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Montréal, c'est imposer une lourde servitude au propriétaire du vaisseau que de l'obliger à la repatrier, et bien qu'il soit possible—je n'ai pas fait le calcul qu'a fait l'honorable sénateur Calgary —bien qu'il soit possible que le propriétaire du vaisseau y trouve son compte même en repatriant l'immigrant qui l'a payé pour traverser l'Atlantique, les propriétaires et les capitaines de vaisseaux ne tiennent pas à cela, et autant qu'ils le peuvent, se gardent de le faire. C'est un préventif contre la propagation des maladies, mais je ne dis pas qu'il est infaillible. Quelquefois une maladie des yeux peut se déclarer trois, quatre ou cinq jours après que l'immigrant a quitté l'ancien monde ou peut-être après qu'il est arrivée au Canada. Cependant, il y a en vigueur un système d'inspection plus rigoureux qu'on ne serait porté à le croire d'après la discussion qui a eu lieu aujourd'hui.

L'honorable M. McDONALD (C.A.): Voyez les immigrants qui sont renvoyés malades en Angleterre. Les autorités refusent de les laisser y débarquer. En pareil cas le capitaine se trouverait entre Charybde et Scylla. Il ne pourrait les faire débarquer a aucun endroit. Il est évident que le seul moyen à prendre c'est de les empêcher de monter à bord des vaisseaux. Il y a sur tous ces vaisseaux des médecins qui peuvent faire l'examen des immigrants et voir avant qu'ils s'embarquent, s'ils sont atteints de quelque maladie. Le fait de les rapatrier ne fait pas disparaître le danger. Ces personnes entassées, avec des milliers d'autres, durant plusieurs jours, peuvent propager la maladie. Le seul moyen d'obvier à cela est d'imposer certaines amendes aux compagnies de paquebots qui transportent ces malades-là. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat s'entendra avec ses collègues et verra à ce qu'il soit fait quelque chose dans ce sens-là, parce que nous ne voulons pas voir le pays submergé par le flot de ces immigrants. Leur rapatriement ne fait pas disparaître le danger. En apportant la contagion dans le navire, ils la propagent encore en retournant en Angleterre, entassés qu'ils sont pareillement avec d'autres personnes.

L'honorable M. SULLIVAN : Quant à la maladie des yeux, il y en a une qui se rencontre quelquefois dans notre pays : elle se nomme orgelet. Le trachome apporté ici par les immigrants, est contagieux. Cette maladie n'est pas cachée. Elle est visible chez celui qui en est atteint. Il est facile de la découvrir en regardant celui qui en souffre. Celui-ci ne peut supporter la lumière, et ses paupières suppurent. Les prunelles ne sont pas affectées, mais les paupières le sont. De la matière coule des paupières et les fait adhérer ensemble. La personne souffrant de ce mal ne peut supporter la lumière, et on remarque chez elle une expression étrange qu'on ne peut définir. Le moyen que propose l'honorable sénateur de Victoria est le meilleur pour prévenir cette maladie. C'est-à-dire qu'il faut que les capitaines de navires refusent de recevoir à leur bord ces immigrants-là. Cela peut se faire facilement. Si vous faisiez payer une amende aux propriétaires de vaisseaux, vous les forceriez à faire subir un examen sévère aux immigrants. Le gouvernement des Etats-Unis ne permet pas à ces immigrants de mettre le pied à terre, et, si je ne me trompe, il voit à ce qu'ils subissent un examen médical avant de s'embarquer. J'ignore si le Canada a adopté ce système ou non. En tout cas, il vous est impossible d'empêcher une maladie comme le trachome de s'introduire dans le pays. Il peut échapper à des praticiens ordinaires, qui n'ont pas encore vu de personnes atteintes de cette maladie. Ils pourraient la confondre avec l'inflammation ordinaire de la prunelle. Je crois que le meilleur moyen d'empêcher cela est d'imposer une amende au propriétaire du vaisseau. S'il y a un médecin à bord, il sera tenu responsable, et le capitaine lui ordonnera d'examiner les immigrants. Il pourrait s'assurer ainsi qu'aucune personne n'est malade à bord et de cette manière il empêcherait la propagation du trachome

aussi efficacement que l'on empêche celle de la petite vérole, qui peut être difficilement mise dans la même catégorie, parce que la petite vérole peut être à l'état latent chez un individu quelque temps avant qu'elle soit découverte. Il ne serait pas difficile de découvrir la présence du trachome si l'on faisait subir aux immigrants, avant leur départ, un examen médical minutieux.

SANCTION DE CERTAINS BILLS.

L'honorable président a informé le Sénat qu'il avait reçu une communication du secrétaire du Gouverneur général.

Elle a été lue par son honneur le président, et elle est comme suit :

Bureau du Secrétaire du Gouverneur général,
Ottawa, 6 juin 1904.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable juge Sedgewick, agissant comme député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat, cet après-midi, à 4 heures, pour donner la sanction royale à certains bills qui ont été passés par le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la présente session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. S. MAUDE, major,
Secrétaire du Gouverneur général.

A l'honorable président du Sénat,

Le Sénat s'est ajourné à loisir.

Quelque temps après, le Sénat a repris sa séance.

L'honorable Robert Sedgewick, agissant comme député de Son Excellence le gouverneur général, étant assis au pied du trône.

L'honorable président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le désir du député de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès de Lui, dans la salle du Sénat".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur :

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier les Actes concernant la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Acte concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental.

Acte concernant la Compagnie des estacades de la rivière des Français (à responsabilité limitée).

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Pontiac and Interprovincial Railway Company".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite la "Cascapedia Manufacturing and Trading Company".

Acte concernant l'Hôpital général et de marine de Collingwood.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The White-Horse and Alseck Railway Company".

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à l'honorable Charles Algerson Parsons.

Acte modifiant l'Acte des pétitions de droit.

Acte pour faire droit à Robert James McDuff Rodger.

Acte pour faire droit à James E. Taylor.

Acte concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest.

Acte concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique-Britannique.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Guelph and Goderich Railway Company".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Walkerton and Lucknow Railway Company".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Huron.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Kootenay.

Acte concernant la Compagnie de télégraphe de l'Amérique du Nord.

Acte concernant la Compagnie du pont du détroit de Canso.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et d'Omineca.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Company".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The St. Maurice Valley Railway Company".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et Kéwatin.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord.

Acte concernant la Compagnie du pont de Welland et de la Grande-Ile.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Brockville et Saint-Laurent.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Népigon.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Alberta Railway and Irrigation Company," et pourvoyant à sa fusion avec la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, la Compagnie d'Irrigation du Nord-Ouest Canadian et la Compagnie du chemin de fer de la rivière Sainte-Marie.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de Vancouver, Victoria et l'Est.

Acte concernant la " Canadian Fire Insurance Company ".

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté Son Honneur le député de Son Excellence le gouverneur général, sanctionne ces bills :

Après quoi il a plu au député de Son Excellence le gouverneur général de se retirer, et la Chambre des communes s'est retirée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (100) intitulé : Acte modifiant l'acte du pilotage.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (103) intitulé: Acte constituant en corporation la Société Canadienne de tir des bouches à feu.—(L'honorable M. Templeman.)

Acte modifiant l'acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes.—(L'honorable M. Scott.)

BILL MODIFIANT L'ACTE RELATIF AUX PRIMES SUR LE PLOMB.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (127) intitulé : Acte modifiant l'acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose que le bill soit lu une deuxième fois mercredi prochain. Il dit : Le présent bill virtuellement n'applique que l'Acte relatif aux primes de la dernière session à l'exercice financier commençant le premier juillet dernier. L'acte a été interprété comme s'appliquant les primes à l'exercice financier. Il n'a pour objet que de corriger une erreur technique.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (j) intitulé : Acte pour faire droit à Eliza Robinson.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (3) intitulé : Acte à l'effet de modifier le code criminel de 1892. D'après la loi criminelle il se peut que parfois un accusé a l'avantage de choisir et de demander d'être jugé par un jury, par un juge présidant le tribunal ou par un magistrat. Il n'existe pas dans la loi d'articles relatifs à des mineurs, à des personnes au-dessous de 16 ans, et le bill n'a pour objet que de faire décréter qu'en pareils cas les parents ou les tuteurs ou toutes autres personnes chargées de la protection de l'accusé, devront être consultés d'abord, pour la raison qu'une personne de douze ou treize ans ne sera pas en mesure de comprendre si elle doit être jugée par un jury ou par un magistrat présidant le tribunal. On comprend qu'il n'est que juste que le magistrat permette au parent ou au tuteur d'être consulté.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (56) intitulé : Acte modifiant le code criminel de 1892. Le paragraphe six de l'article 902 du code criminel impose une forte amende, $80, au magistrat ou au juge de paix qui omet ou néglige de faire un rapport en temps opportun et de remettre les honoraires qu'il peut avoir reçus pour le comté ou la municipalité. Le bill a pour objet de donner à l'article une plus grande portée et de décréter que—

Tout juge de paix qui, à l'occasion ou à propos, ou sous le prétexte ou enquête judiciaire prise devant lui, sciemment, exige, reçoit, s'approprie ou retient des honoraires ou des deniers que la loi ne l'autorise pas à recevoir ou des paiements qui ne sauraient lui être faits sous son autorité.

La présente loi s'applique simplement au magistrat qui a fait payer une amende et a manqué de la remettre à la municipalité. Comme peuvent le voir les honorables sénateurs, c'est pour donner une plus grande portée à l'article.

L'honorable M. McMILLAN : L'amende a-t-elle été augmentée ?

L'honorable M. SCOTT : Non ; l'amende est la même.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi le gouvernement n'est-il pas allé plus loin et n'a-t-il pas décrété qu'un tel juge n'aurait plus à l'avenir juridiction pour entendre des causes. Il semble abominable qu'un juge de paix conserve sa juridiction après avoir commis un pareil délit.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que l'attention du département a été attirée sur de pareils cas. La proposition de l'honorable sénateur est très bonne, mais nous n'avons pas fait de changement à la loi depuis qu'elle a été codifiée en 1892.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous n'allez pas assez loin.

L'honorable M. DANDURAND : Il me semble qu'en pareil cas la commission du juge de paix devrait être révoquée. Nous ne pouvons révoquer la commission de personnes nommées par le conseil des ministres provinciaux, mais il va sans dire qu'une personne condamnée dans de pareilles conditions devrait voir révoquer sa commission par le ministre chargé de l'administration de la justice dans la province.

L'honorable M. LOUGHEED : Bien que gouvernement soit incapable d'intervenir relativement à la commission, il pourrait dire nettement que ce juge ne pourra plus exercer sa juridiction.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

LE SHILLING ANGLAIS COMME OFFRE LEGALE.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle ;

La seconde lecture du bill (E) intitulé : Acte déclarant que le 'King's shilling' constituera une offre légale en Canada.—(L'honorable M. Domville.)

L'honorable M. THOMPSON, en l'absence de l'honorable M. Domville, propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. SCOTT : J'ai fait dire à l'honorable sénateur que je crains que la Chambre ne se refuse à adopter un pareil bill. Quand il a soumis son projet de loi à la Chambre, il a été accueilli avec sympathie. Il semble passablement dur pour un sujet britannique qui arrive à Halifax ou à Saint-Jean, sans autre argent dans sa poche que des shillings anglais, de ne pouvoir se procurer avec cette monnaie du pain ou d'autres articles de première nécessité ; mais, après être allé aux renseignements, je constate que l'honorable sénateur n'était pas absolument dans le vrai quand il a dit qu'aucune disposition n'avait été faite pour pareils cas. En m'adressant au département de l'Intérieur, j'ai reçu une lettre qui avait été envoyée au ministre des Finances, et qui se lit comme suit :

Pour faire suite à notre entretien de ce matin, j'ai l'honneur de vous informer que le département a fait une disposition spéciale pour le change de l'argent aux bureaux de l'immigration à Halifax, Saint-Jean et Québec. Ce comptoir d'échange a été confié à M. G. D. Martin, à Halifax, à M. J. M. Robinson, à Saint-Jean, et à M. James McNider, à Québec. En outre de l'avantage d'avoir gratuitement dans ces édifices des bureaux, ces agents de change recevront une certaine indemnité annuelle pour cette besogne.

Je vous envoie ci-joint un tableau indiquant les taux de l'escompte actuellement en vigueur dans cse ports. Je ferai remarquer que d'après cet arrangement les courtiers sont obligés de donner aux immigrants de l'argent légal du Canada ou de l'argent étranger aux taux les plus bas de l'escompte, et dans les bureaux de l'immigration sont affichés des tableaux indiquant la valeur de la monnaie étrangère en différentes localités.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Quel est le taux du change à cet endroit ?

L'honorable M. SCOTT : 22 centins.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est un très fort escompte. Il vaut vingt-quatre centins.

L'honorable M. SCOTT : Les taux du change sont raisonnables. On paraît avoir approfondi la question du change de la monnaie européenne. Une disposition libérale paraît avoir été faite.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce que ce taux est au-dessous de celui qu'exigent ordinairement les banques ?

L'honorable M. SCOTT : Si je ne me trompe pas, c'est celui que font payer les banques.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Sont-ce des comptoirs d'escompte particuliers ?

L'honorable M. SCOTT : Ils sont autorisés par le département à faire des affaires, ils en reçoivent une certaine indemnité, ils ont des bureaux gratuits, et dans leurs bureaux sont affichés les taux du change, les taux auxquels les immigrants qui débarquent peuvent changer leur monnaie contre de l'argent courant du Canada.

L'honorable M. McDONALD : Le shilling anglais passe aux banques pour vingt-quatre centins.

L'honorable M. SCOTT : Puisque une pareille disposition a été faite, c'est une chose très grave que de modifier l'acte relatif à l'argent légal et cette modification aurait de fâcheux résultats. Il vaut mieux qu'une disposition soit faite pour le change de la monnaie à un prix fixe, et l'on ne peut prétendre que les taux payés pour de pareilles petites sommes soient excessifs. Ce serait une chose grave que de faire une exception pour le shilling anglais et de modifier l'acte relatif au système monétaire du Canada. Je ne crois pas que nous serons inondés par cet argent comme nous l'avons été par l'argent américain à différentes époques de notre histoire. Tous ceux qui peuvent se rappeler ce qui s'est passé, il y a quarante ou cinquante ans, savent la difficulté que nous avons eue à nous débarrasser de la monnaie courante des Etats-Unis. Sir Francis Hincks a été l'homme d'Etat qui a dû s'en occuper et combattre à ce sujet durant plusieurs années. Ce n'est qu'après avoir adopté des mesures énergiques que le Canada s'est enfin débarrassé de l'argent des Etats-Unis et a établi un système monétaire. Maintenant que nous avons un système monétaire national il ne faut pas y porter atteinte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat n'a pas répondu à la question soumise à la Chambre. Le bill ne parle pas de la valeur de l'échange ou des pièces de monnaie dont l'honorable sénateur a parlé. Il s'agit de savoir si le shilling portant l'effigie du roi constitue à présent au Canada une offre légale même pour vingt-deux centins.

L'honorable M. SCOTT : Non, il ne l'est pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill a pour objet de le faire reconnaître comme offre légale. Il a pour objet de déterminer la valeur du shilling anglais et de décréter qu'il constituera une offre légale pour le montant nominal fixé par la loi. Voilà ce qui doit être décrété. Vous devriez naturellement le restreindre, si vous avez adopté le principe du bill; vous devriez fixer la quantité d'argent qui devrait constituer une offre légale. Dans les statuts consolidés, chapitre 30, il y a une disposition qui fixe la valeur du souverain anglais, et de l'aigle américain, mais il n'y est nullement question de l'argent anglais ou de l'argent des Etats-Unis. D'après l'ancienne loi, présentée par sir Francis Hincks, à laquelle l'honorable ministre a fait allusion, et que je me rappelle très bien, une disposition a été faite pour réduire de 20 pour cent la valeur de l'argent des Etats-Unis. Cette loi est restée en vigueur durant plusieurs années, jusqu'à ce que nous nous fûmes débarrassés de ce que nous appelions "la nuisance de l'argent". C'était immédiatement après la guerre civile qui avait eu lieu dans le pays voisin, et le Canada était inondé d'argent des Etats-Unis. En consultant les statuts, je constate que l'article fixant la valeur de l'argent des Etats-Unis a été abrogé. Je crois que le gouvernement doit prendre sérieusement la chose en considération afin de s'assurer s'il y a une quantité suffisante d'argent monnayé au Canada pour faire face aux besoins du pays. On ne peut pas sur un chemin de fer ou à bord d'un steamer du Canada changer un billet de banque sans recevoir la moitié de la monnaie en argent courant des Etats-Unis.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai toujours eu pour principe de refuser cet argent, et si tout le monde en faisait autant, nous nous en débarrasserions bientôt. Au delà de la frontière notre argent et nos billets de banque ne sont acceptés que dans quelques endroits où l'on fait passablement du commerce avec le Canada. A New-York j'ai été obligé de payer un escompte de dix pour cent sur des billets de la banque de Montréal et même sur des billets du Domi-

nion. Dans quelques hôtels, où descendent un grand nombre de Canadiens, on les accepte ; mais en général on les refuse. A mon avis, si cela ne devait pas trop porter atteinte à nos lois touchant le cours monétaire, on devrait faire connaître au peuple la valeur du shilling anglais, on devrait être capable d'en faire une offre légale pour une certaine somme, pour $5, par exemple. Je tâcherai encore de faire comprendre à l'honorable secrétaire d'Etat l'importance qu'il y a pour lui d'appeler l'attention de son collègue le ministre des Finances sur la nécessité qu'il y a de faire monnayer une plus forte somme d'argent canadien pour la circulation. Je crois que les banques canadiennes n'acceptent l'argent des Etats-Unis qu'à un escompte. Je me rends parfaitement compte de la difficulté qui en résulte à certains endroits de la frontière. Toutefois, parce que les Américains refusent d'accepter la monnaie canadienne, nous devrions refuser d'accepter la leur au pair. Si la circulation de l'argent courant des Etats-Unis augmente dans notre pays comme, du reste, elle paraît augmenter, quelque mesure devra être prise pour y mettre fin, car cet argent prendra la place de la monnaie courante du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suis entièrement hostile à une pareille législation. Le Canada est tout particulièrement un pays qui produirait beaucoup d'argent, si l'on y encourageait plus le développement de ses mines argentifères. L'honorable sénateur qui a présenté ce bill s'est laissé guider par le sentimentalisme en le soumettant à la Chambre. Mais il s'agit ici d'une autre chose que du sentimentalisme. Le Canada se privera d'un revenu très considérable. Nos pièces de 50 sous contiennent en argent moins de la moitié de leur valeur nominale. Le gouvernement du Canada, en admettant—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Notre monnaie d'argent ?

L'honorable M. LOUGHEED : Oui, notre monnaie d'argent. En admettant la pièce de monnaie anglaise au prix du pair, le gouvernement canadien se dépouillerait du privilège de frapper la monnaie suffisante pour satisfaire les besoins de notre circulation, et par là nous perdrions cinquante pour cent dans la fusion. Et je dis que, comme nous sommes à la veille de construire un hôtel des monnaies, nous devrions nous réserver le droit de faire accepter notre argent comme offre légale.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je partage l'avis de l'honorable sénateur, et je dirai, à propos de la remarque qu'a faite l'honorable sénateur qui l'a précédé, que j'aimerais à savoir jusqu'à quel point nous pouvons user de représailles—quoi qu'il ne se soit pas servi de ce mot—combien recevrions-nous à Londres pour notre pièce de vingt-cinq centins ? Combien y a-t-il là d'endroits où il pourrait la passer ? Combien recevrait-il à Londres pour nos billets de quatre dollars, ou de deux dollars, et à combien d'endroits seraient-ils acceptés ? Dès lors, s'il désire ce changement, parce que le billet du Dominion n'est pas accepté aux Etats-Unis en certains endroits à moins d'un fort escompte, et en d'autres endroits à aucun titre, quelle différence y a-t-il entre la manière dont sont accueillis aux Etats-Unis nos billets de quatre dollars et la manière dont ils sont traités en Angleterre ? Conséquemment, si nous refusons de recevoir une pièce de monnaie des Etats-Unis pourquoi ne refuserions-nous pas de prendre un shilling, lorsque le peuple anglais ne veut pas prendre nos pièces canadiennes ? Si les sentiments doivent prévaloir, ils doivent prévaloir en faveur du Canada. A mon avis, nous allons trop loin au point de vue du patriotisme. Nous avons notre monnaie comme offre légale; servons-nous en et laissons les autres pays se débrouiller avec leur monnaie.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je désire attirer l'attention sur un incident humiliant pour nous. J'ai vu au bureau de poste de Victoria refuser un shilling anglais et accepter au pair une pièce en nickel de cinq centins des Etats-Unis. Si nous étions des patriotes, nous donnerions la préférence à notre propre monnaie et nous accepterions le shilling anglais ou le demi-souverain.

L'honorable M. McSWEENEY : Il y a dans le "Free Press" de ce soir un article qui porte la signature de E. J. Darby et qui se lit comme suit :

M. l'éditeur du "Free Press".—Ayant acheté hier un article, j'ai offert en paiement un shilling anglais de 1896, qu'on n'a voulu accepter que pour 20 centins. J'ai objecté à cela, disant, mais inutilement, qu'il valait au moins 24 centins. Je l'avais accepté, moi, pour 25 centins. Je vous demanderai respectueusement:

" Pourquoi le billet américain d'un dollar doit-il être accepté au pair et pourquoi la pièce de monnaie anglaise dans la capitale du Dominion est-elle frappée d'un escompte de 25 pour 100? Le tableau du change sterling donne au shilling anglais une valeur $0.24:3. Etant donné que nos billets de banque canadiens sont refusés au delà de la frontière, excepté dans les villes de la frontière, je demande pourquoi on frappe d'un impôt la pièce de monnaie anglaise dans les limites de l'empire.

E. J. DARBY.

Ottawa, 4 juin 1904.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je suis porté à croire que l'exemple mentionné par mon honorable ami, le sénateur de Victoria, est une erreur. Le shilling anglais circule beaucoup dans la cité de Victoria, où il est accepté par les banques, toutes les institutions publiques et le public en général, et cela aussi librement que la pièce canadienne de 25 centins, et la valeur qui lui est allouée est de 25 centins. Je n'ai jamais entendu dire que le shilling anglais ait été refusé dans la cité de Victoria. Le shilling offert par le monsieur auquel mon honorable ami a fait allusion, était probablement une mauvaise pièce, ou il a dû être refusé pour une raison spéciale.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'honorable monsieur sait-il que des pièces de cinq centins des Etats-Unis, en nickel, sont acceptées au bureau de poste ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Certainement, elles sont acceptées partout dans la ville de Victoria.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je sais également bien que le shilling anglais y a été refusé.

L'honorable M. McMULLEN : La proposition de l'honorable sénateur de Rothesay me paraît raisonnable, c'est-à-dire, de faire décréter que le shilling anglais puisse être donné comme une offre légale de 25 centins—bien que je ne sois pas prêt à en presser l'adoption, vu la déclaration faite par l'honorable secrétaire d'Etat. Cependant, je suis d'avis que nous devrions adopter une loi pour faire non seulement cesser l'introduction en Canada de la monnaie d'argent des Etats-Unis, qui est généralement acceptée au pair, comme l'a dit l'honorable leader de la gauche ; mais aussi le papier monnaie certifié des Etats-Unis, payable en argent, qui circule aussi au pair en Canada. Nous ne devrions pas accorder en Canada une aussi grande liberté à la monnaie courante des Etats-Unis, en présence du fait que vous ne pouvez faire accepter aux Etats-Unis, en dehors des villes situées à proximité de la frontière internationale, comme la chose a été dite déjà par quelqu'un de la gauche, un billet de banque du Canada, sans payer un énorme escompte.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ni en Angleterre.

L'honorable M. McMULLEN : Non, peut-être ; mais, d'un autre côté, nous recevons de la mère patrie bien des faveurs, bien des services que nous ne recevons pas des Etats-Unis. Nous devons à l'Angleterre bien des choses, tandis que nous ne devons rien aux Etats-Unis. Si les Etats-Unis nous avaient accordé dans le passé un traitement aussi libéral que celui que nous recevons de l'Angleterre, nous serions disposés, aujourd'hui, à accepter leur monnaie d'argent à des conditions raisonnables ; mais ils ne l'ont pas fait. Nous ne leur devons donc rien. Il ne font rien qui nous engage à accepter leurs pièces de 25 centins, ou leurs billets de banque, à leur valeur nominale. Nous devrions adopter une loi prohibant la circulation en Canada de la monnaie d'argent et de papier des Etats-Unis. Vous ne pouvez traverser la frontière internationale et faire accepter par nos voisins la monnaie d'argent et de papier du Canada à moins que vous ne payiez un escompte, si ce n'est à Buffalo et à Détroit et dans les autres villes situées à proximité de la frontière, où elle est acceptée au pair, parce que l'on sait très bien que cette monnaie est aussi bonne que de la monnaie d'or. J'ai voyagé dans les Etats-Unis de l'est jusqu'au golfe du Mexique, et dans les Etats de l'ouest américain. Nulle part, en dehors des villes situées près de la frontière internationale, vous pourriez échanger un billet de banque de dix piastres du Canada contre un billet d'une piastre des Etats-Unis. La monnaie canadienne est partout refusée, si ce n'est dans les villes de la frontière. Comme je l'ai dit, j'ai voyagé dans les tramways électriques et je n'ai pu faire accepter par les conducteurs de ces tramways une pièce de 25 centins du Canada pour le prix d'un simple trajet, et je fus obligé d'emprunter d'un monsieur qui s'aperçut de mon embarras les quelques centins en monnaie américaine, dont j'avais

besoin en attendant que je pus faire changer mon argent canadien. Voilà comment notre monnaie est traitée aux Etats-Unis. Je le répète, nous devrions avoir une loi pour remédier à cet état de choses. J'approuve le bill qui a pour objet de faire accepter en Canada le shilling anglais, ou le shilling du roi, comme offre légale, parce que je respecte l'empreinte qu'il porte sur sa face, et il me répugne de constater que le Canada refuse d'accepter au pair une monnaie frappée à l'effigie de son roi. D'un autre côté, nous devrions encourager la circulation de notre propre numéraire. J'approuve aussi l'idée exprimée par l'honorable leader de la gauche, savoir, que le Canada devrait avoir dans la circulation un bon approvisionnement de numéraire d'argent fractionné en diverses dénominations, telles que pièces de 50 centins, de 25 centins et de 10 centins, et que nous devrions escompter la monnaie d'argent des Etats-Unis, qui circule dans le pays, de manière que, comme la chose a déjà été faite, il y a un certain nombre d'années, les pièces de 25 centins américaines ne soient acceptées que pour 20 centins, et les pièces de 50 centins, pour 40 centins. Cet état de choses se produisit au cours de la guerre civile des Etats-Unis, et l'accumulation en Canada de la monnaie d'argent américaine eut cette conséquence que nos autorités recueillirent tout cet argent et le fit refondre en monnaie canadienne. Mais par courtoisie envers mon honorable ami, le sénateur de Rothesay, qui est absent pour assister à des funérailles, nous devrions ajourner le débat, jusqu'à ce qu'il soit présent.

L'honorable M. COFFEY : Dans une affaire de cette nature nous devrions procéder lentement. Nous savons tous que, dans la province d'Ontario, ce serait très préjudiciable au commerce que d'imposer un escompte considérable sur la monnaie d'argent des Etats-Unis. Des touristes américains visitent en grand nombre London, Hamilton, Toronto et autres endroits du Canada. Ces touristes apportent avec eux une quantité considérable de monnaie américaine, et, au cours de leur visite, les dames, surtout, font beaucoup d'achats. Or, si nous imposions un escompte élevé sur la monnaie courante des Etats-Unis, ces touristes pourraient fermer leurs portefeuilles et ne faire aucune dépense. Notons aussi que la monnaie courante des Etats-Unis est très aisément négociable, tandis que la négociation de la monnaie anglaise est difficile. Quant aux Canadiens qui vont aux Etats-Unis, nous savons tous que, dans Ontario, une personne qui a un compte à une banque, peut se présenter à cette banque ; puis y déposer une certaine somme d'argent et recevoir en retour de la monnaie courante des Etats-Unis. J'ai obtenu, moi-même, de cette manière de la monnaie américaine. Je puis obtenir ainsi, en tout temps, de mon banquier $50, ou $100 de monnaie américaine en échange de monnaie du Canada. Mais si nous prohibions en Canada la circulation de la monnaie courante des Etats-Unis, ce serait très préjudiciable au commerce.

L'honorable M. McMULLEN : J'espère que mon honorable ami ne m'a pas mal compris. Je n'ai parlé que de la circulation de la monnaie d'argent et du papier monnaie des Etats-Unis, payable en argent. Quant aux émissions ordinaires du papier monnaie des Etats-Unis, nous savons que cette monnaie n'est aucunement dépréciée ici.

L'honorable M. McGREGOR : Je ne crois pas que le présent sujet requiert une législation spéciale. Chacun peut agir comme bon lui semble. Celui qui accepte de la monnaie d'argent des Etats-Unis, reçoit quelque chose valant ce qu'il donne en retour.

L'honorable M. SCOTT : La loi est claire. L'Acte concernant le système monétaire fixe la valeur de la monnaie d'or ; pourvoit à la frappe de la monnaie d'argent et de cuivre et ajoute :

> Nulles espèces d'argent, de cuivre ou de bronze, autres que celles que Sa Majesté aura fait frapper pour la circulation en Canada ou dans quelque province du Canada, ne constitueront une offre légale dans ce pays.

Vous ne pouvez empêcher qui que ce soit d'accepter le papier monnaie des Etats-Unis si on juge à propos de le faire ; mais personne ne vous oblige de l'accepter. Vous pouvez répondre à celui qui vous l'offre : " Je ne considère pas ce papier comme de la monnaie courante ". Ce papier monnaie ne peut être présenté comme une offre légale, si vous voulez acquitter une dette, ou payer un compte d'achat quelconque ; mais si les gens jugent à propos de l'accepter en paiement, vous ne pouvez les en empêcher. Toute liberté d'action à cet égard appartient à

chaque particulier. Pour ce qui regarde le bill qui est maintenant devant nous, la seule raison donnée par l'honorable sénateur qui en est chargé, c'est que, les immigrants anglais, en arrivant en Canada, ne peuvent échanger au pair la monnaie d'or et d'argent anglais qu'ils possèdent contre de la monnaie canadienne. J'ai fait remarquer à la Chambre que des mesures ont été prises à Halifax, Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, Québec et à tous les autres ports du Canada où nous arrivent les immigrants, pour l'échange du numéraire étranger, anglais, français, allemand et norvégien dont les immigrants sont munis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais ces mesures ne sont pas des dispositions prises par le gouvernement. L'échange est fait par des courtiers.

L'honorable M. SCOTT : C'est le gouvernement qui a pourvu à cette facilité accordée aux immigrés. Les personnes qui agissent comme courtiers dans cet échange, ne sont pas autorisés à donner à l'immigré pour son numéraire étranger moins que la valeur que ce numéraire possède par rapport à notre étalon d'or légal. Nous leur accordons un faible honoraire, et ils ne peuvent exiger pour la monnaie d'or, ou d'argent qu'ils donnent en échange de la monnaie étrangère, plus que ce qui est fixé par notre étalon légal, c'est-à-dire le souverain d'or anglais, évalué à $4.86 et deux tiers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Notre loi détermine la valeur d'un souverain d'or anglais.

L'honorable M. SCOTT : Oui, et c'est ce qui sert de base. La loi ne reconnait pas le shilling anglais, ou le franc français, comme pouvant constituer une offre légale ; mais pour la commodité des immigrés des arrangements ont été faits pour faciliter l'échange du numéraire étranger. Le bill que nous discutons maintenant n'a pas d'autre raison d'être que celle que l'on peut tirer des faits que je viens d'énoncer. Quand j'ai donné ces explications à l'auteur du bill, cet honorable monsieur m'a répondu immédiatement : " Je laisserai tomber le bill, vu les explications que vous me donnez ". Je lui fis remarquer que le gouvernement ne pouvait permettre l'adoption d'un bill de cette nature. En adoptant ce bill vous porteriez atteinte au système monétaire du pays. Si un shilling anglais doit être admis dans notre circulation monétaire, les pièces de six deniers (pence) et celles de trois deniers, et toutes les plus faibles dénominations monétaires doivent y être admises également. A ce point de vue, nous ferions aussi bien d'accepter également les monnaies d'autres pays que les immigrés nous apportent. Chaque pays s'efforce de maintenir intact son propre système monétaire. Le Canada est le pays dont la règle est la moins rigoureuse relativement à la circulation de la monnaie étrangère. Cela est dû au fait que nous avons la grande république américaine comme voisine, et que l'acceptation de la monnaie de cette république profite à notre commerce local. J'ai déjà refusé d'accepter cette monnaie ; mais vous pouvez la faire accepter sur les tramways de nos villes et dans nos magasins. Nos banques la refusent pour elles-mèmes, et la seule raison pour laquelle elles en possèdent, c'est pour accorder des facilités à leurs clients. Nous connaissons l'état de choses qui existe aux Etats-Unis. Si nous voulons traverser la frontière internationale, nous sommes obligés de nous approvisionner de papier monnaie des Etats-Unis pour notre propre usage chez nos voisins. Cette obligation que nos voisins nous imposent n'est pas très amicale, je l'avoue. Je disais, un jour, à un américain : " Nos billets fédéraux ou de banques valent de l'or, tandis que votre monnaie de papier n'est payable qu'en argent et ne vaut que 60 centins en or par piastre en argent ". Je me souviens très bien de l'époque où nos billets d'une piastre étaient acceptés aux Etats-Unis au taux de $2.40.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand ?

L'honorable M. SCOTT : Immédiatement après la guerre civile américaine. J'ai souvent acheté, de l'autre côté de la frontière pour dix ou vingt piastres de marchandises, et le change que l'on m'a donné était considérable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'argent était alors à prime.

L'honorable M. SCOTT : Il est inutile de combattre la circulation de la monnaie américaine. Il n'y a qu'à s'en procurer lorsque vous allez aux Etats-Unis. Personne n'est obligé de l'accepter en Canada et la

même chose peut être dite de la monnaie de tout autre pays. Notre devoir est de préférer notre propre numéraire, notre propre monnaie. Je propose donc que le bill ne soit pas adopté en deuxième délibération.

L'honorable M. DANDURAND : L'état de choses que nous voyons en Canada est le même qui existe dans tous les autres pays. Chaque pays a son propre système monétaire ; mais pour faciliter le commerce entre les habitants des deux côtés d'une frontière internationale, de la monnaie italienne, par exemple, est acceptée en Suisse et en France, et la même chose peut se dire des autres pays. Je ne vois aucune raison pour quoi nous modifierons notre propre système, pour quoi nous traiterions la monnaie étrangère autrement qu'on ne le fait ailleurs, s'il n'y a au fond de la présente proposition qu'une question de sentiment. Je crois donc que le bill qui est maintenant devant nous, devrait être retiré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous nous sommes écartés du point de départ. Les quelques observations que j'ai faites ne se rapportaient qu'à la circulation en Canada de la monnaie d'argent des Etats-Unis. L'honorable sénateur de Toronto nous a dit que—étant donné que vous ne pouvez faire accepter en Angleterre la monnaie de papier et d'argent du Canada—vous ne devez pas accepter en Canada la monnaie de papier et d'argent des Etats-Unis. Je me souviens très bien que, me trouvant à Honolulu, l'on refusa d'accepter un souverain anglais que j'offris en paiement de marchandises que j'avais achetées à cet endroit. Le yankee qui m'accompagnait me dit : " J'ai visité toutes les parties du monde, et c'est la première fois que je vois refuser un souverain anglais ". Ce trait corrobore ce que j'ai dit. Chaque pays fait ses affaires d'après ses propres lois et ses propres usages. Je voudrais que l'on produisît en Canada plus d'argent pour notre propre circulation monétaire, et que nos concitoyens refusassent d'accepter toute pièce de monnaie n'ayant pas réellement sa valeur nominale, telle que la monnaie d'argent yankee. Le papier monnaie des Etats-Unis ne se trouve pas dans les mêmes conditions que la monnaie d'argent. Sa base est entièrement différente de celle de la monnaie d'argent. Ce papier monnaie n'est pas, à mon avis, aussi sûr que le nôtre ; mais il est soutenu, comme je viens de le dire, par une base entièrement différente de celle de la monnaie d'argent du même pays. Le billet d'une piastre des Etats-Unis vaut une piastre, tandis que la piastre d'argent n'a pas sa valeur nominale. La valeur de la monnaie d'or et d'argent du Canada s'élevait à beaucoup plus de 40 pour cent au-dessus du pair, lors de la guerre civile américaine. Je voyageais un jour dans l'ouest et je tirai de ma poche une pièce de cinq centins pour payer un journal. Un homme de l'ouest qui se trouvait présent, me dit : " Je n'ai pas vu de monnaie d'argent depuis deux ans. Veuillez me donner cette pièce pour que je la garde comme une relique ". Je le répète, s'il est impolitique, pour les raisons données par l'honorable secrétaire d'Etat, d'adopter le présent bill, il y a cet autre point qu'il serait opportun d'adopter pour règle de refuser d'accepter toute monnaie étrangère en paiement d'une dette. Mon honorable ami, (M. le sénateur de London) nous a dit qu'il craignait que les touristes des Etats-Unis ne fissent aucune dépense en Canada, si nous adoptions cette pratique. Cette même pratique, suivie aux Etats-Unis à l'égard de notre monnaie, empêche-t-elle les canadiens d'aller aux Etats-Unis, à New-York, ou à tout autre endroit chez nos voisins ? Si un canadien veut aller aux Etats-Unis, ou dans tout autre pays, il a le soin, avant de partir, d'aller au bureau de change où il obtient de la monnaie du Canada contre de la monnaie du pays étranger où il doit aller, et il paie le change suivant le cours respectif des deux pays.

L'honorable M. DANDURAND : Quelle différence y at-il entre le courtier qui reçoit de la monnaie canadienne et les citoyens des Etats-Unis qui en font autant ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne fais que parler de la pratique suivie, et je fais voir que les citoyens des Etats-Unis, voyageant en Canada, feront ce que nous faisons, nous mêmes, lorsque nous voyageons aux Etats-Unis. J'aimerais que l'honorable secrétaire d'Etat nous dît en vertu de quelle loi le gouvernement est-il autorisé à fixer le taux du change que le courtier doit imposer ? Si le gouvernement fixe le taux du change, il exerce en le faisant un pouvoir qu'il usurpe certainement, si non,

je suis sous une bien fausse impression. Mon honorable ami peut, lui-même, ouvrir un bureau dans la ville d'Ottawa, par exemple, et, s'il le veut, se livrer à des opérations de change, et fixer le change au taux qu'il lui plaira de fixer. Tout autre particulier peut en faire autant ; mais aucune loi—que je sache—ne donne au gouvernement l'autorisation de fixer le taux du change, ou de décréter à quel taux la monnaie d'argent américaine, anglaise, allemande, ou de tout autre pays, sera acceptée par les changeurs, ou par le public en Canada. S'il y a une loi de ce genre, je voudrais savoir où elle se trouve.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas de loi de ce genre, et tout ce que le gouvernement fait en cette matière n'a d'autre but que d'aider les émigrés anglais ; de faciliter leur début, ici, et de les protéger contre les écorcheurs. Ils pourraient, après être débarqués dans nos ports, faire changer leur monnaie par d'autres courtiers que ceux que nous leur désignons, et les changeurs pourraient leur offrir cinquante centins par piastre, ou même vingt-cinq centins. Le gouvernement a jugé à propos de les protéger, et c'est pourquoi les immigrants qui nous arrivent peuvent changer leur monnaie étrangère pour de la monnaie canadienne au taux que j'ai mentionné. Le gouvernement a cru que c'était ce qu'il y avait de mieux à faire. Autrement, les immigrants se feraient écorcher, ou plumer. Le gouvernement fait en sorte que la monnaie étrangère de l'immigrant soit acceptée, ici, aux conditions les plus favorables possibles, sans s'écarter du cours régulier du change.

L'honorable M. McMILLAN : A quel courtier le gouvernement donne-t-il ses instructions à cet égard ?

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement emploie aux ports de débarquement des personnes chargées de voir les immigrants à leur arrivée et si elles constatent qu'ils ont de la monnaie étrangère, ces personnes leur disent : " Si vous voulez la changer, nous pouvons nous charger de cette opération à tels taux ". Cet arrangement est fait seulement pour que les immigrants reçoivent la pleine valeur de leur monnaie étrangère. Il est annoncé sous forme d'avis affiché. J'ai lu une lettre déclarant que, à tous les ports où débarquent les immigrants, des agents font connaître à ceux-ci l'arrangement qui existe pour l'échange de leur monnaie étrangère contre de la monnaie canadienne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je suggérer au secrétaire d'Etat que le présent bill ne soit pas retiré en l'absence de l'honorable sénateur de Rothesay ?

L'honorable M. THOMPSON : Je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit réinscrit pour jeudi prochain.

L'honorable M. EDWARDS : Je dirai quelques mots sur cette question de légaliser la monnaie étrangère. Je ne vois rien qui justifie la légalisation en Canada du shilling anglais et de toute autre monnaie étrangère ; mais je n'ai pas l'intention d'aborder cet aspect de la question. Je veux m'occuper du traitement que nous recevons chez nos voisins des Etats-Unis. Nous connaissons tous la nature du papier monnaie émis aux Etats-Unis et au Canada. Nous savons que la différence entre le papier monnaie de nos voisins et le papier monnaie du Canada est très grande. Le gouvernement, aux Etats-Unis, est responsable de tout billet de papier monnaie émis par le bureau du trésor des Etats-Unis, ce qui fait que ce papier monnaie est d'une nature entièrement différente de celle du papier monnaie émis par les banques du Canada. Il est donc tout simplement absurde de présumer un seul instant que tout particulier dans un grand pays comme le sont les Etats-Unis, connaisse la valeur des billets de nos banques, et il est non moins absurde de prétendre que nous recevons un mauvais traitement chez nos voisins relativement à la manière dont notre monnaie est accueillie par eux. Quels sont les faits ? Un honorable sénateur a dit: " Vous ne pouvez, si vous allez aux Etats-Unis, vous servir dans ce pays voisin de la monnaie courante du Canada ". Or, il n'en est pas ainsi. Vous pouvez, au contraire, traverser l'état de New-York et les autres états de l'union américaine, et dans les lieux où nos banques sont connues, nos billets de banques sont acceptés. Dans tous les endroits des Etats-Unis où l'on est bien renseigné sur les banques du continent américain, l'on possède une liste de nos banques, et une fois en possession de cette liste, si un billet de banque canadien est offert en paiement d'un achat de marchandises, on

l'accepte sans hésiter s'il est représenté comme bon d'après cette liste. Ce fait s'est produit pour moi-même dans une certaine occasion. J'étais allé à New-York sans être muni d'une seule piastre en monnaie américaine. J'avais oublié de m'en procurer avant mon départ, bien que je ne fasse jamais ce voyage, règle générale, sans prendre la précaution de le faire. Eh bien, qu'est-ce qui m'est arrivé dans ce voyage ? Je suis revenu de New-York et tout le change que j'avais été obligé de payer ne m'avait fait perdre que 25 centins. Je n'avais été obligé de payer le change que dans une seule occasion. Supposez que vous ayez quelque change à payer, n'est-il pas absurde de supposer un seul instant qu'aucun pays étranger n'a pas le droit de nous soumettre à cette obligation. Vous ne pouvez obtenir une traite de nos banques sur New-York, ou ailleurs, sans payer quelque chose, et c'est un change, dans ce cas, comme tout autre.

L'honorable M. DANDURAND : Même pour obtenir une traite sur Montréal.

L'honorable M. EDWARDS : Oui. En traitant des questions comme celle qui nous occupe, que chacun manifeste, s'il le veut, toute l'antipathie qu'il peut avoir contre les Etats-Unis ; mais ne nous écartons pas des règles de la justice en matière de transactions commerciales. D'après tout ce que je connais de la présente question, la seule différence qui existe entre les Etats-Unis et le Canada relativement à la monnaie courante des deux pays, c'est que, lorsque vous recevez, ici, un billet d'une piastre des Etats-Unis, vous en connaissez la valeur réelle ; tandis qu'en offrant nos billets de banque aux Etats-Unis, on ne connait pas, là, la valeur réelle de ces billets, vu que plusieurs, aux Etats-Unis, ne sont pas au fait de la situation de nos banques. Je voulais seulement dire ces quelques mots pour faire connaître mon opinion sur une question de cette nature. C'est un sujet, comme sur toutes les autres questions soulevées ici, sur lequel nous devons raisonner sans sortir des limites du vrai, et ne pas nous permettre de faire des insinuations qui ne sont justifiables contre aucun pays.

L'honorable M. McMULLEN : Qu'il me soit permis de dire un seul mot en réponse. A New-York, Buffalo, Boston, peut-être aussi à Portland et dans les états de la Nouvelle-Angleterre, la monnaie canadienne est acceptée ; mais si vous vous rendez dans les états de l'Ouest américain, ou dans les états du Sud, vous ne pouvez vous servir de monnaie canadienne, et on ne l'accepterait à aucun prix. Si vous vous rendez à Houston, Oklahoma, San Antonio, Galveston et Kansas City, vous ne pouvez obtenir une chambre pour y passer la nuit même en offrant comme paiement un billet de banque de $10 du Canada. J'admets que ce qui a été dit par mon honorable ami est peut être vrai, vu que le Canada a des rélations commerciales très étroites avec New-York. Il n'est pas étonnant que notre monnaie soit acceptée à New-York ; mais si vous alliez au delà de Chicago et pénétriez à l'intérieur des états de l'Ouest, le peuple, dans ces états, n'accepterait pas même une simple pièce de cinq centins, ou un billet de banque d'une piastre du Canada. Vous pourriez aller chez un courtier et changer votre monnaie canadienne à un taux d'escompte très élevé. Je me suis présenté, moi-même, chez un courtier pour échanger ma monnaie canadienne, et il m'offrit huit piastres de monnaie américaine pour un billet de banque de $10 du Canada.

L'honorable M. CLORAN : Quelle garantie les américains ont-ils que la valeur des billets de banque du Canada est sûre ? L'honorable sénateur de Wellington a-t-il présenté un billet de la banque Ville-Marie ?

L'honorable M. McMULLEN : Non.

L'honorable M. CLORAN : Comment un marchand des états du Sud, ou de l'Ouest américain pourrait-il s'assurer si le billet de banque canadien est bon ou mauvais ? Il n'a rien qui lui garantisse la valeur réelle de ce billet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je tiens à relever les remarques faites par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Edwards). Il a voulu faire croire que les vues différentes des siennes exprimées par quelques-uns d'entre nous étaient inspirées par les préjugés et l'animosité que nous avions contre les Etats-Unis. En traitant cette question je me suis appuyé, comme l'honorable monsieur l'a fait, lui-même, sur le sens commun, sans être mû par aucune animosité envers nos amis de l'autre côté de la frontière, et si l'honorable monsieur

m'attribue des préjugés dans la présente circonstance, il est certainement sous une fausse impression, comme il l'est dans la plupart des opinions qu'il exprime de temps à autre sur la question du libre échange.

L'honorable M. EDWARDS : Les présentes observations de l'honorable leader de la gauche sont entièrement inutiles. Je ne pensais aucunement à lui lorsque j'ai parlé, il y a un instant, sur le présent sujet.

La motion est adoptée.

AMENDEMENT A L'ACTE DES ASSURANCES.

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (H) intitulé : " Acte amendant de nouveau l'Acte des assurances."

L'honorable M. McMULLEN : Je veux qu'il soit bien compris que, dans tout ce que j'ai à dire sur le bill qui est maintenant devant la Chambre et au sujet de la " New York Mutual Reserve Life Association ", je ne serai mû par aucune animosité contre cette institution. Je sympathise, au contraire, avec les porteurs de polices qui, malheureusement, ont été induits à se faire assurer par cette compagnie. Comme je l'ai dit auparavant, le gouvernement du Canada commit, malheureusement, en 1885, une erreur lorsqu'il accepta de cette compagnie un dépôt régulier, et lui délivra une licence lui permettant de faire des opérations d'assurance en Canada. Le promoteur du bill a dit que cette compagnie avait été invitée à venir faire des affaires en Canada. Mon honorable ami n'était pas en parlement à cette époque ; mais je présume que, s'il avait été membre du parlement, alors, il n'oserait pas émettre une pareille assertion, parce qu'aucune invitation de ce genre n'a été faite. La compagnie s'est adressée au parlement, non seulement une fois, mais une seconde fois. Elle demandait que le parlement la fît reconnaître par le gouvernement ; que ce dernier acceptât d'elle un dépôt de $50,000 et qu'elle fût par ce dépôt autorisée à faire des affaires en Canada. Pour ce qui me concerne, je n'ai aucune antipathie envers la compagnie ; mais je comprends que la Chambre, en justice pour elle-même, et pour sa propre dignité, ne devrait pas procéder à la discussion du présent bill jusqu'à ce que le comité que nous avons nommé pour s'enquérir des affaires de la compagnie en question et faire rapport à la Chambre, ait eu un délai raisonnable pour faire cette enquête et ce rapport. Notre devoir n'est pas de faire, aujourd'hui, ce qu'il nous faudra peut-être, défaire demain. Si nous adoptions, aujourd'hui, le bill en deuxième délibération, que signifierait cette décision ? Ce serait ne pas tenir compte de l'attitude prise par le Sénat, il y a quelques jours, en nommant un comité pour s'enquérir des faits qui ont amené la désastreuse situation financière dans laquelle se trouve placée, aujourd'hui, la compagnie. Le comité est autorisée à faire une enquête et la Chambre lui a donné l'ordre de faire rapport. A quoi servirait cette enquête si nous adoptions maintenant le présent bill en deuxième délibération et le renvoyions à ce même comité, en présence du fait que ce dernier est justement en voie de suivre les instructions de cette Chambre ? Je crois que la discussion sur le présent bill ne devrait pas être continuée jusqu'à ce que le comité d'enquête ait terminé son travail. Il y a, du reste, une autre objection à faire au bill. D'autres que moi ont représenté que l'acte général des assurances, qui couvre tout l'actif et les opérations des compagnies d'assurance, ne devrait pas être amendé de manière à en faire une législation destinée à procurer à la compagnie en question une nouvelle situation en Canada. Si cette compagnie se trouve dans des embarras financiers ; si ses opérations ont été désastreuses ; si les porteurs de police se trouvent acculés dans une impasse ; s'ils ne savent plus quoi faire pour se tirer de cette impasse, le meilleur moyen de les aider serait de présenter un bill ayant spécialement pour objet d'assister les porteurs de polices de la " Mutual Reserve Life Insurance Company ", de New-York, et non d'essayer, en modifiant l'acte général des assurances, de procurer à cette compagnie une nouvelle situation en Canada. Si nous adoptons le présent bill, toutes les autres compagnies d'assurance mutuelle en Canada se trouveront par là même invitées à demander au parlement une assistance. Il y a en Canada plusieurs autres compagnies qui opèrent d'après le système de cotisations, et qui sont maintenant prospères ; mais des difficultés imprévues pourront, à l'avenir, se dresser devant elles et les jeter dans des embarras financiers; elles pourront subir des pertes, et leurs membres

pourront se quereller entre eux, comme ces choses sont arrivées à la "Mutual Reserve Fund Life Assurance Company". Enfin, ces compagnies pourront gaspiller leurs revenus. Si toutes ces choses arrivent, ces compagnies, si le présent bill est adopté, s'adresseront au parlement pour en obtenir de l'assistance en faisant modifier de nouveau l'acte général des assurances. Eh bien, nous ne devrions pas encourager cela. La loi qui régit les compagnies par actions et celle qui régit les compagnies d'assurance mutuelle, ou à cotisations, devraient être distinguées l'une de l'autre par une ligne de démarcation parfaitement déterminée. L'une ne devrait pas empiéter sur l'autre. La loi qui régit les compagnies par actions ne devrait pas, sous aucun prétexte, ou pour quelque considération que ce soit, s'appliquer aux compagnies opérant d'après le système de cotisations ou mutuel. Si les compagnies d'assurance mutuelle, ou à cotisations, ont besoin d'assistance, qu'elles s'adressent au parlement et lui demandent l'adoption d'un bill privé, et je suis convaincu que le Sénat donnera aux porteurs de polices toute l'attention désirable. Qu'est-ce que nous propose le présent bill ? La compagnie en question a un certain nombre de porteurs de polices en Canada. Le présent bill offre à ces porteurs de polices de deux choses l'une. Si vous êtes un porteur de polices dans la "New York Mutual Reserve Fund Life Association", cette compagnie par le présent bill, vous dit : "Vous êtes tenus de consentir à un abaissement de votre police calculé de manière que la cotisation moyenne versée par vous depuis, disons une quinzaine d'années, vous fera obtenir une police d'une compagnie opérant d'après le système ordinaire à prime fixe. Supposez, par exemple, que vous possédiez une police de $2,000, sur laquelle vous auriez payé en moyenne une cotisation de $30 par année pendant les douze, ou quinze dernières années. Vous obtiendriez, à l'âge de 30 ans, une police d'environ $1,400, d'après l'échelle actuelle adoptée pour effectuer ce genre de conversion. Puis, la compagnie dit : "Nous annulerons votre police de $2,000 et en émettrons une autre de $1,400 pour laquelle vous paierez annuellement en moyenne, ce que vous avez été appelé à payer, pendant les quinze dernières années, soit $30 par année. Ce porteur de police serait entrée dans l'association à l'âge de 30 ans, et il aurait atteint 45 ans. Or, à combien se monterait une police délivrée par une compagnie par actions moyennant une prime fixe de $30 par année lorsque l'assuré a atteint 45 ans ; ou à combien pour cent un homme de 45 ans pourrait-il s'assurer à une compagnie ordinaire à prime fixe? Cet assuré aurait à payer une prime annuelle de $48.30 pour une police de $1,400. A quel taux la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, propose-t-elle de convertir une police de cotisation de $2,000 en une police à prime fixe ? Elle propose de faire cette opération moyennant une prime de $30 par année, et de payer cette police de $1,400 à son échéance. Si les anciennes compagnies à prime fixe sont à peine capables de payer un intérêt raisonnable aux porteurs de polices à l'échéance de celles-ci bien qu'elles aient tiré de ces polices une prime annuelle de $48.30 par police de $1,400, comment la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, pourra-t-elle acquitter à son échéance une police de $1,400, qui ne lui aura rapporté qu'une prime de $30 par année ? La chose, suivant moi, est impossible. La base financière sur laquelle cette compagnie veut s'appuyer ne peut la mettre en état d'opérer avec succès. Elle ne pourra avec cette base faire face à ses obligations à leur échéance. Elle déclare qu'elle a en dépôt, entre les mains du gouvernement, une somme de $228,000. Elle veut réserver les deux tiers, soit $150,000. Que veut-elle faire de la balance ? Elle admet que ses polices en vigueur en Canada s'élèvent à $8,000,000. Quelle réserve gardera-t-elle pour garantir ses anciennes polices de cotisation ? Elle devrait réserver au moins $80,000 pour chaque million de piastres de polices de cotisation. Cette estimation est même très basse. Elle dit que ses anciennes polices en vigueur en Canada se montent à $8,000,000. D'après le calcul que je viens de faire, son fonds de réserve devrait, par conséquent, s'élever à $640,000, et non à $150,000, comme elle se propose de l'élever. Comment se propose-t-elle de prélever les fonds dont elle a besoin ? Elle demande dans le présent bill d'être autorisée à hypothéquer ses polices existantes pour une somme proportionnée à leur montant respectif et jusqu'à concurrence de la balance dont elle a besoin pour compléter

le dépôt de $650,000 qu'elle doit faire entre les mains du gouvernement. La compagnie demande donc par le présent bill d'hypothéquer les polices de ses assurés jusqu'à concurrence de $500,000—cette hypothèque devant être répartie proportionnellement sur chacune des polices s'élevant en totalité à $8,000,000. J'ai lu la circulaire que la compagnie a adressée à ses différents porteurs de polices, et j'ose dire que jamais document plus trompeur n'est tombé sous mes yeux. Prenez la première phrase du troisième paragraphe. Elle dit :

Le principe du bill a été approuvé par le surintendant des assurances du Canada.

En lisant cette phrase mon étonnement m'a porté à en vérifier l'exactitude. J'ai vu M. Fitzgerald et je lui ai demandé : " Est-il vrai que vous avez approuvé le principe de ce bill "? Il m'a répondu : Non, nous ne l'avons pas approuvé. Tout ce que nous avons fait est ceci : nous avons asquiescé à la présentation du bill. Nous voulons qu'il soit présenté, avec l'espoir qu'il en résultera, peut-être, quelque chose de favorable aux porteurs de polices ; mais nous n'avons jamais en aucune manière, approuvé le bill ". J'ai donné une idée de la manière dont la compagnie veut hypothéquer les polices. Le paragraphe sept s'applique à la seconde méthode. La première méthode est une réduction de la police de $2,000 à $1,400. La seconde proposition c'est, si vous ne voulez pas abaisser votre police, de payer une prime égale au montant que vous auriez à payer pour une assurance d'après l'ancien système, en déduisant le montant des cotisations que vous avez payé du montant brut de la prime que vous auriez eu à verser dans la caisse d'une compagnie par actions. Revenons à la première proposition dont j'ai déjà parlé. J'ai dit que la cotisation moyenne imposée par la "New York Mutual Reserve Fund Life Association " sur une police de $2,000, commençant à l'âge de trente ans, n'excéderait pas $30 par année. Je me demande si la cotisation moyenne s'élève à ce chiffre, parce que, quelquefois, certaines polices sont délivrées à un taux peu élevé. Le taux est même quelquefois de $1.10 par mois—ce qui représente $13.20 par année. De sorte que la prime moyenne n'excède pas $30 par année. Si vous vous étiez assurés à l'âge de trente ans à une compagnie par actions, et payable à la mort, pour une police d'assurance sur la vie de $2,000, vous auriez eu à payer une prime de $40 par année. C'est donc une somme additionnelle de $12 avec l'intérêt composé de chaque année, pendant quinze ans. C'est une somme de $180 de sauvée sous le système de cotisation. En tenant compte des intérêts composés se montant à très près de la moitié de cette somme—cela porterait à $270 la somme à payer en sus de toutes les cotisations déjà versées pour une police à prime fixe. Tandis que pour une police de cotisation de $2,000, vous payez la même prime moyenne sur ce montant jusqu'à l'expiration de la police. Pour ce qui regarde ce point permettez-moi d'attirer votre attention sur le septième paragraphe de la circulaire, qui est ainsi conçu :

Si vous choisissez la dernière méthode sur laquelle j'ai attiré l'attention, la réserve requise par l'Acte des Assurances peut être un lien ou une charge contre votre police, portant intérêt au taux de 4½ pour 100 ; mais cette charge ne vous oblige à aucun déboursé.

Je le demande à cette Chambre, n'est-ce pas là une représentation propre à induire en erreur ? La compagnie dit : Votre police sera hypothéquée en proportion de son montant pour former une réserve de $500,000 en sus du dépôt déjà fait entre les mains du gouvernement pour obtenir une licence ; votre police sera ainsi hypothéquée en même temps que le seront toutes les autres pour le même objet ; mais cette hypothèque ne sera pas une charge vous obligeant à quoi que ce soit ; c'est une charge qui ne vous obligera à aucun déboursé. Elle ne vous impose aucune responsabilité. A quoi se réduit donc cette charge ? Je vais vous le dire. Elle se réduit au fait qu'elle représente une déduction de 4½ pour cent de la police lorsque celle-ci deviendra exigible, c'est-à-dire, à la mort du porteur. Dans un autre paragraphe la circulaire ne dit-elle pas.

" Mais si vous préférez vous libérer ; si vous tenez à une police exempte de toute charge, vous pouvez en tout temps acquitter cette charge en la payant comptant ". Cette déclaration est faite bien que dans un paragraphe précédent, la circulaire dit que l'hypothèque prise sur la police n'obligera aucunement le porteur de celle-ci à la payer. Selon moi, lorsqu'une compagnie d'assurance faisant des opérations avec le public, est obligée de demander au parlement l'autorisation de modifier ses conditions, elle devrait

expliquer clairement les nouveaux arrangements qu'elle veut faire ; ses explications devraient être précises, honnêtes et de nature à bien faire connaître ses intentions. Les principes qui servent de base à ses nouveaux arrangements lieront les porteurs de polices, quelle que soit la manière dont ces derniers seront liés. Mais permettez-moi de vous faire remarquer une autre chose. Tous les porteurs de polices de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York sont compris dans les deux classes d'assurés qui m'occupent présentement. Ceux-ci se sont tous fait assurer d'après le système de cotisation. Ils ont payé leurs primes de cotisation pendant douze ou quinze ans. Mais, aujourd'hui, la compagnie demande l'autorisation de modifier les conditions de ses polices, et quelles sont ces nouvelles conditions ? La compagnie veut que ses assurés consentent à une réduction de leurs polices de cotisation en remplaçant celles-ci par des polices délivrées d'après le système à prime fixe. Chacune de ces dernières polices devant être fixée au montant qu'autorisera le paiement périodique d'une somme égale à la prime de cotisation ; ou bien le porteur d'une police de cotisation pourra payer une somme en sus de la prime qu'il payait pour pouvoir obtenir une police à prime fixe d'un montant égal à celui de sa police de cotisation. Voilà les deux propositions qui sont faites par la compagnie. Sur quoi peut s'appuyer le porteur de police de cotisation pour dire : "Je ne veux pas être forcé d'accepter l'une ou l'autre de ces deux conditions ? Je ne veux pas prendre une nouvelle police ; je ne veux pas que ma police soit abaissée". Le présent bill ne contient aucune disposition autorisant le porteur de police à tenir ce langage. Il est baillonné. Tout ce qu'il a payé est sacrifié. Il n'a qu'à accepter l'une des alternatives offertes par la compagnie, ou être entièrement exclu. Est-ce là une législation équitable ? Est-ce juste de supprimer d'un trait de plume le dépôt de $228,000 fait entre les mains du gouvernement, et de dire à ceux qui ont contribué à ce fonds de réserve : "Nous allons vous priver de toute participation ; nous allons vous exclure entièrement de l'association, à moins que vous n'acceptiez l'une ou l'autre des deux propositions que nous vous faisons par le présent bill".

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne désire pas interrompre l'honorable monsieur; mais je crois qu'il interprête tout à fait mal le présent bill. Ce bill ne contient aucune disposition coërcitive. Il laisse à chacun sa liberté d'action. L'assuré qui préfèrera continuer sa police de cotisation, n'en sera pas empêché. Le contrat primitif reste intact, et il ne sera modifié que si l'assuré le veut bien.

L'honorable M. McMULLEN : Le présent bill ne contient aucune disposition justifiant la prétention de l'honorable monsieur.

L'honorable M. KERR (Toronto): Pardon, c'est le contraire qui est vrai.

L'honorable M. McMULLEN : Le bill ne s'applique qu'à deux classes d'assurés, et je défie l'honorable monsieur de le nier. Quelles sont ces deux classes ? La première est celle des porteurs de polices qui accepteront une diminution du montant de celles-ci, et la seconde classe est celle qui consentira à payer une somme additionnelle afin d'élever leurs contributions au niveau du taux des assurances à prime fixe.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suis sûr que l'honorable monsieur n'a pas l'intention de tromper le Sénat ; mais s'il veut bien seulement relire le bill, il constatera qu'il ne contient rien qui prive le porteur de police des droits que lui confère son contrat primitif. Le texte démontre, au contraire, qu'une entière liberté d'action est laissée à tout porteur de police. Le montant de toute police sera maintenu, ou réduit au gré de l'assuré. Ce dernier aura le droit de conserver sa police primitive. Il pourra adopter l'une des trois alternatives et non l'une des deux, comme l'a dit l'honorable monsieur.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne puis voir cela du même œil que l'honorable sénateur, mais s'il peut démontrer à la Chambre qu'il y a une disposition pour ceux qui ne voudront pas faire un des trois choix, j'aimerais qu'il fit voir cette disposition. J'ai lu le bill et je n'ai pu y voir aucune disposition en faveur de ceux qui ne font pas un des trois choix. Il y a dans le bill une autre condition à laquelle l'assuré doit consentir. Il doit consentir non seulement à laisser réduire le montant de sa police à une somme pour laquelle il aurait pu se faire assurer dans une compagnie faisant des

affaires d'après l'ancien système, ou à payer une somme plus forte que celle qu'il aurait eu à payer s'il eût été assuré dans une compagnie par actions, mais, il doit, de plus, consentir sous l'empire du présent bill, à payer 5 pour cent sur le montant de l'assurance qu'il a payé chaque année pour faire face aux dépenses. Mon honorable ami a avoué que les porteurs de polices canadiens avaient dans cette compagnie des assurances au montant de $22,000,000. Supposons que ce montant soit réduit à $20,000,000, et qu'ils reçoivent le taux ordinaire d'une cotisation de $30,000 pour chaque million, 5 pour cent sur leur revenu annuel leur donnera $33,000 par année pour payer les dépenses. Voilà le montant qu'auraient à payer ceux auxquels s'appliquerait une des conditions dont il s'agit.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Est-ce que l'honorable sénateur entend dire que quelqu'un a prétendu ici que le montant des assurances est de $20,000,000.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur a dit $22,000,000.

L'honorable M. KERR (Toronto): Pardonnez-moi, j'ai dit que ce montant s'est élevé, un jour, à $22,000,000, mais qu'il est tombé depuis à $8,000,000.

L'honorable M. McMULLEN : Disons $8,000,000. Le paiement moyen, comme je l'ai déjà dit, est de $30,000 pour chaque million; cela fera un revenu annuel de $240,000 pour les $8,000,000. Les porteurs de polices auraient à payer sur cela cinq pour cent, ce qui donnerait $12,000 par année. Un millier de dollars serait perçu de ceux qui font les versements annuels de leurs polices. Ces $12,000 payés tous les ans ne tomberaient pas dans le fonds destiné à payer les polices qui deviennent dues, mais ne seraient employés que pour payer les frais de l'administration. Voilà ce que propose le bill. Or, dans le onzième paragraphe de la circulaire de la compagnie il est dit ceci :

> D'après le mode qui est dans le bill, votre quote part des deux tiers de ce dépôt (c'est-à-dire le dépôt fait entre les mains du gouvernement) vous sera payée sous forme d'une police acquittée ou si vous le préférez sera mise comme une charge sur votre police, après que la somme grevant ainsi la police aura été réduite.

Maintenant j'aimerais à savoir s'il est possible à un agent d'assurance ordinaire de comprendre cette disposition. Elle dit que la police qui doit être émise vous sera payée sous forme d'une assurance acquittée, ou, si vous le préférez, qu'une charge sera imposée sur votre police en réduction de cette charge ? Un simple particulier s'imaginerait, en lisant ce paragraphe, que la compagnie avait l'intention d'émettre une police pour un certain montant payé, selon la somme déjà payée à la " New-York Mutual Reserve Fund ". Ce n'est réellement pas là l'intention. La déclaration peut induire en erreur, parce qu'il n'est pas question d'émettre des polices acquittées pour le montant que ces personnes-là ont payé. Je suis bien prêt à faire tout ce que je pourrai pour les porteurs de polices, mais je ne puis consentir à faire une législation en faveur de cette compagnie d'après les principes du présent bill, parce que peut-être dans dix ans elle viendra encore frapper à la porte du parlement pour lui demander d'adopter une autre mesure rémédiatrice. Nous avons fait une erreur en 1885 ; ne la répétons pas aujourd'hui. Si cette compagnie doit être établie sur des bases qui devront lui permettre de continuer de faire ici des affaires d'assurance, assurons-nous que ces bases soient solides afin de nous laisser espérer que par une bonne administration elle sera prête à payer les polices au fur et à mesure qu'elles deviendront dues, et si les bases qu'elle propose sont différentes, je prétendrai que le Sénat ne rendrait pas justice aux porteurs des polices si nous portions remède, suivant les propositions du présent bill. Je n'hésite pas à dire qu'il est absolument impossible à la compagnie de payer les polices qui deviendront dues d'après le principe exposé dans le bill. J'ai des intérêts dans une compagnie d'assurance par actions, j'en suis un des directeurs, mais je ne suis pas hostile à la compagnie de New-York. Tout ce que je veux c'est que lorsque la compagnie renouvellera ses conditions et reprendra ses opérations elle soit en possession d'un montant d'argent suffisant pour assurer à ceux qui sont aujourd'hui les porteurs de ses polices qu'ils en recevront le prix au moment où elles deviendront dues. C'est ce que doit faire le parlement et c'est ce que je désire. La compagnie dans laquelle je suis intéressé a des actions au montant de $400,000, dont $100,000 ont été payés. A la dernière assemblée

annuelle, après avoir pourvu au paiement de tout ce que nous sommes obligés de payer, y compris le renouvellement de la police de chaque homme et de chaque femme qui détient une police dans une bonne compagnie par actions, et après avoir pourvu au paiement du montant perçu des porteurs de polices, $100,000 en argent, nous avons un excédent raisonnable. Mais qu'est-ce qui arriverait pour nous si un grand nombre de décès avaient lieu ? Tous les actionnaires inscrits dans nos livres seraient obligés de payer jusqu'au dernier dollar de ses actions. Il y a des actions au montant de $300,000 dont le versement n'ont pas été demandés. Ces versements peuvent être demandés d'un jour à l'autre pour faire face aux besoins de la compagnie. Si un certain nombre de décès arrivaient, et que nous n'aurions pas d'argent pour faire nos paiements, nous serions obligés de réclamer aux actionnaires jusqu'au dernier dollar qu'ils ont souscrit. Quel est l'état financier de cette compagnie ? Elle n'a pas d'actions, pas un dollar ; tout ce qu'elle possède c'est un dépôt qu'elle a fait entre les mains du gouvernement, et elle demande, comme je l'ai déjà dit, de grever toutes les polices pour prélever une somme capable de lui permettre d'obtenir sa licence. J'objecte énergiquement à ce qu'aucune compagnie soit mise dans une pareille position. Je m'oppose énergiquement à ce qu'on lui donne une nouvelle enseigne et qu'on la renvoie faire des affaires avec le peuple du Canada. Qu'elle devienne une compagnie par actions. Si elle s'adresse au parlement et qu'elle dise : " Nous allons demander à nos actionnaires de payer, comme actions, la moitié de leurs polices ". Disons qu'elle ait huit millions de dollars, comme l'honorable sénateur de Rothesay l'a dit, nous allons lui demander de consentir par une convention écrite à payer la moitié de ses polices pour payer ses actions, c'est-à-dire dix pour cent. Cela formerait une somme de quare millions. Dix pour cent sur quatre millions donne $400,000. Ajoutez cela à cent cinquante mille dollars, et avec ce montant elle pourrait faire son dépôt entre les mains du gouvernement et obtenir sa licence. Si quelqu'un, qui devient acionnaire, est incapable de payer dix pour cent sur ses actions et qu'il puisse avoir le privilège de laisser cette somme comme une charge sur sa police, quelle sorte de compagnie avez-vous ? Vous avez une compagnie possédant un capital de quatre millions souscrits avec dix pour cent de ce capital souscrit auquel peut recourir la compagnie si elle est forcée de payer les polices qui sont devenues dues. Si la compagnie était sur de pareilles bases, les actionnaires n'auraient rien à craindre. Si j'étais un porteur de police, je serais prêt à prendre cette position. Vous pourriez alors compter sur quelque chose de tangible, mais dans ce cas-ci les actionnaires contrôleraient la compagnie. Ils pourraient nommer comme directeurs ou présidents ceux qu'ils voudraient et faire ce que bon leur semblerait. J'ignore si cela règlerait ou non le cas qui nous occupe. Ils pourraient dire: " Non, nous ne voulons pas cela ; nous voulons que les choses restent dans l'état où elles se trouvent ". Je dis que ce seraient des bases solides pour recommencer des affaires. Mais nous avons ici un département des assurances, nous avons un homme éminent comme chef du département des assurances, M. Fitzgerald, un homme expérimenté en la matière. Que la compagnie s'adresse à M. Fitzgerald ou au ministre des Finances ou à son assistant, qu'elle lui soumette un projet ayant pour but d'offrir une aide raisonnable et équitable aux porteurs de polices de la " New York Mutual Reserve " et, après qu'elle l'aura muri, qu'elle nous le soumette, et nous lui donnerons toute la considération nécessaire. Mais venir ici présenter un bill qui n'a reçu l'approbation que des directeurs de la compagnie—ce sont les seuls qui aient recommandé le bill—et nous demander de lui faire subir sa deuxième lecture, de nous former en comité et d'élaborer probablement un bill rémédiateur, c'est à quoi personnellement je ne consentirai pas. Je ne suis pas prêt à faire cela. Nous demandons à la compagnie de nous montrer les bases sur lesquelles elle veut faire encore des affaires avec le peuple de notre pays et à moins qu'elle ne fasse cela, nous manquerons à notre devoir envers les porteurs de polices et envers le peuple du Canada, si nous adoptons la mesure. Nous devons voir à ce que nous ne répétions pas l'erreur commise en 1885. Il est temps que nous fassions cela. Je pense avoir touché à presque tous les points du bill. Je me suis efforcé de mettre honnêtement en lumière ce que je croyais être les principales dispo-

sitions du bill. Je considère qu'il est excessivement imprudent pour la Chambre d'essayer d'adopter le présent bill, parce qu'il porte atteinte à la loi relative aux compagnies d'assurance du Dominion faisant des affaires d'après le système des cotisations, parce qu'on demande d'insérer dans la loi une disposition qui tirerait la compagnie d'embarras. Le bill est, en outre, condamnable, parce que, en l'adoptant, nous ouvrirons la porte aux compagnies faisant des affaires par le système des cotisations et qui nous demanderaient de l'aide si elles subissaient quelque désastre comme en a subi la " New York Mutual Reserve Fund ". En troisième lieu les bases financières sur lesquelles la compagnie demande la permission de faire des affaires avec le peuple de notre pays ne sont pas suffisantes pour induire ni cette Chambre ni le surintendant des assurances à croire qu'elle espère avec raison, pouvoir payer ses polices à leur échéance. Elle n'a pas de fonds de réserve. Elle n'a pas d'actions. Elle n'a rien en caisse pour faire face à ses obligations. S'il y avait des décès en grand nombre ou en nombre ordinaire, elle se trouverait dans le même embarras où elle se trouve aujourd'hui. Nous ne devrions pas lui aider à recommencer ses affaires, à moins que sa position financière ne puisse nous justifier de recommander au peuple de notre pays de faire des affaires avec elle et que les porteurs de polices de cette compagnie fussent passablement certains d'être payés à l'échéance de leurs polices. D'un autre côté, le cinq pour cent qu'elle se propose de percevoir démontre clairement que les administrateurs surveillent de près leurs intérêts. Ils ne veulent pas que leurs salaires leur soient payés de la manière ordinaire. Ils ne veulent pas compter sur le bureau ou sur les porteurs de polices pour le paiement de leur traitement annuel, mais ils veulent que le cinq pour cent soit payé par chaque porteur de police à même sa cotisation annuelle, afin de s'assurer d'une somme qui ira dans les poches de l'administration, dont ils ont eux-mêmes l'absolu contrôle. Que la compagnie se noie ou surnage, ses fonctionnaires sont certains d'être payés aussi longtemps que les cotisations seront payées chaque année pour payer le montant des polices échues. Voilà une autre chose que je n'aime pas. Enfin je dis que la compagnie, si elle doit être mise dans cette position, devrait venir devant la Chambre comme compagnie par actions. Pourquoi ces hommes riches de New-York ne forment-ils pas une compagnie par actions, ne déboursent-ils pas deux ou trois millions, un million d'actions, qu'ils ne paient pas sur ce million vingt-cinq pour cent, ce qui donnerait $250,000, qu'ils n'appliquent pas $150,000 sur le montant qu'ils ont ici et n'obtiennent pas ainsi leur licence ? Au lieu de faire cela, ils prennent tout l'argent porté au crédit des porteurs de polices, et demandent par le présent bill de grever leurs polices pour leur permettre de prélever de l'argent. J'espère que le comité s'efforcera de découvrir les causes qui ont déterminé le mauvais état financier dans lequel se trouve cette compagnie et qu'il fera avec justice et fermeté un rapport à cette Chambre, et si celle-ci constate que la compagnie a subi un désastre qui ne soit pas dans l'ordre des choses ordinaires, un désastre qu'elle n'a pu prévoir, je serai prêt à m'intéresser à son sort. Mais si la compagnie a sacrifié son argent, si elle a abusé des pouvoirs dont elle a été revêtue en 1885, si elle a dissipé ses ressources, je dis qu'elle n'a pas droit à notre sympathie, que nous ne devons avoir de la sympathie que pour les porteurs de polices qui ont été frauduleusement induits à s'assurer dans cette compagnie, qui après avoir été pressurés d'année en année, affirmeront, au bout de quinze ou vingt ans, qu'elle n'a pas d'argent pour payer les polices échues, qu'il ne leur reste plus qu'à hypothéquer leurs polices pour une somme qui lui permettra d'obtenir une licence, et que les porteurs de polices doivent consentir à payer cinq pour cent sur tout l'argent payé d'année en année pour permettre à l'administration de continuer un peu plus longtemps de faire des affaires. On dit aux porteurs de polices que la compagnie n'a pas d'argent et qu'on ne veut pas mettre un seul dollar dans l'institution. C'est virtuellement ce que dit le bill. J'espère qu'après que le comité spécial aura fait son devoir et qu'il aura fait son rapport à la Chambre, le bill recevra toute l'attention qu'il mérite, et j'espère qu'en justice et par courtoisie à l'endroit de ce comité spécial, le bill ne recevra pas sa seconde lecture avant que ce rapport ait été fait.

L'honorable M. CLORAN propose l'ajournement du débat jusqu'à mercredi prochain.

La motion est adoptée.

COMITE *RE* MUTUAL RESERVE FUND.

Ajournement de l'étude du rapport.

L'ordre du jour appelle :

La prise en considération du deuxième rapport du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association " de New York.—(L'honorable M. Cloran.)

L'honorable M. SCOTT : Je demande la suspension du rapport. Il peut y avoir une discussion sur le sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi y aurait-il une discussion ? La Chambre a soumis cette affaire au comité, et il est nécessaire de laisser faire les choses de la manière ordinaire. Si le gouvernement s'oppose à ce qu'il soit voté une certaine somme d'argent pour faire l'enquête, nous le saurons.

L'honorable M. CLORAN : Le comité ne peut rien faire avant que cette question soit réglée. Nous sommes dans une situation étrange. Nous avons décidé que nous ne devions pas prendre l'initiative mais que nous devions rester absolument neutres, et le comité et les autres intéressés désirent que la compagnie et les autres intéressés soient représentés. Il sera absolument nécessaire, dans les circonstances, qu'un avocat soit employé, et je ne comprends pas pourquoi le secrétaire d'Etat désire que l'enquête soit retardée.

L'honorable M. SCOTT : Le secrétaire d'Etat a un devoir à remplir en la matière. La motion est une motion de déchéance, exprimant manque de confiance dans l'un des départements les plus importants du gouvernement. J'ai demandé si le comité s'était adressé à M. Fitzgerald, le chef du département. On aurait supposé que par courtoisie pour celui qui est chargé de l'administration des assurances, le comité se serait adressé au chef du département pour s'assurer si quelque chose pouvait justifier ce qu'il se proposait de faire. Je suis sous l'impression qu'il ne l'a pas fait.

L'honorable M. CLORAN : On s'est occupé de la chose, non seulement en ce qui concerne M. Fitzgerald, mais aussi en ce qui concerne le ministre des Finances, qui a recommandé d'employer un avocat, si la chose est nécessaire.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que mon honorable ami se trompe absolument, mais je n'ai pas l'intention de discuter cela. Tout ce que je puis dire c'est qu'en vertu de la loi les devoirs que ce comité se propose de remplir sont spécialement assignés et réservés au département des Finances, au bureau du trésor et au fonctionnaire qui est à la tête de ce qui est appelé la branche des assurances. J'ai sous la main la loi relative à ce sujet, et ses devoirs sont clairement définis. Quand il y a des demandes à faire, elles doivent être faites par son intermédiaire. Je ferai remarquer que le comité devrait s'adresser à M. Fitzgerald avant que d'autres dépenses soient faites, et, si, après avoir entendu son explication, on constate que cela va être dans l'intérêt des porteurs des polices, la Chambre devra alors considérer si la demande qu'on veut faire pour s'assurer des services d'un avocat devrait être maintenue. Je ne suis pas à présent disposé à approuver la résolution, parce que c'est une chose exceptionnelle, dont on n'a jamais entendu parler, excepté quand elle était proposée comme autrefois, lorsque le gouvernement était en minorité dans cette Chambre et que des enquêtes étaient faites par la Chambre au lieu de l'avoir été par le gouvernement d'alors. Je n'ai pas l'intention de discuter, mais, comme je l'ai déjà dit, rien de bon ne peut résulter de cette enquête. Si quelque bon résultat pouvait être obtenu, le comité aurait besoin des services d'un certain nombre d'experts, et l'enquête devrait durer plusieurs mois. Ce n'est certainement pas une enquête dont peuvent bénéficier les malheureux porteurs de polices. Je demanderai donc que cette motion soit tenue en suspens jusqu'à mercredi.

L'honorable M. McMILLAN : Je crois que si le comité doit faire quelque chose, le plus tôt il agira le mieux ce sera. La session est avancée, et nous ne pouvons pas rester ici tout l'été. Nous n'avons encore rien fait. Si nous suivons l'avis de l'honorable sénateur de Wellington, si nous ne devons pas nous occuper du bill des assurances avant que le rapport du comité spécial soit présenté à la Chambre comme résultat de l'enquête, nous ne devrons probablement le recevoir que le dernier jour de la session. Il sera ensuite envoyé aux Communes, et au-

cune législation tendant à secourir les porteurs de polices ne sera adoptée durant la présente session. Je pense que le gouvernement ne devrait rien faire pour empêcher la tenue de l'enquête. La deuxième lecture du présent bill devrait être ajournée de jour en jour, jusqu'à ce que nous ayons le rapport du comité spécial. Je n'ai pas l'intention de voter contre l'adoption de ce bill, parce que je ne crois pas avoir devant moi une preuve suffisante pour me convaincre que ce bill n'est peut-être pas le meilleur bill qui puisse être présenté pour secourir les porteurs de police, et dans les circonstances, je pense qu'il serait juste d'ajourner la deuxième lecture du bill jusqu'à ce que nous ayons le rapport du comité.

L'honorable M. CLORAN : Si le chef du département des assurances n'a pas comparu devant le comité, c'est en raison de la lettre reçue du ministre des Finances au sujet de l'emploi d'un avocat. Il était prêt à y consentir, mais il a dit que cela relevait du département des Finances. Nous nous sommes aussitôt mis en rapport avec le ministre des Finances, et nous avons reçu une lettre qui est entre les mains du greffier en loi, dans laquelle lettre il était dit que le département de l'Intérieur et le département des Finances ne voulaient pas s'occuper de l'enquête.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CLORAN : Pourquoi les aurions-nous assignés, puisqu'ils ne voulaient pas s'en occuper ? Il était dit à la fin de la lettre que si les services d'un avocat étaient nécessaires, le Sénat n'avait qu'à le dire. Le comité vient dire à la Chambre qu'ils sont absolument nécessaires à cause de la position que va prendre le comité, et personnellement je ne voudrais présider aucune délibération dans d'autres conditions. Je prendrais une position semi-judiciaire qui serait équitable pour les deux parties. Je ne vois pas pourquoi l'honorable secrétaire d'Etat s'oppose à l'emploi d'un avocat.

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai rien à répondre à l'honorable sénateur qui veut prendre une position semi-judiciaire en siégeant dans le comité en question, mais il est agréable d'entendre cette déclaration comme venant des membres du comité qui sont tous unanimes là-dessus parce qu'un des membres du comité est celui qui a porté l'accusation et qu'il a dit être prêt à mettre son mandat au jeu et risquer sa réputation, pour prouver cette accusation. Il a porté des accusations contre la compagnie, et tout ce qu'il veut c'est d'avoir l'avantage de mettre ses preuves devant le comité. Je serais surpris si la Chambre approuvait la déclaration que fait l'honorable sénateur, qui dit qu'il veut figurer dans cette affaire comme juge et non comme accusateur; mais je ne parlerai pas longuement sur cette question, parce que l'honorable sénateur de Rothesay n'est pas ici. Il m'accuse d'être indifférent en la matière. Quant à lui, il a un parti pris. Ce n'est pas un état d'esprit qui convient à un juge, mais je ferai voir un autre aspect de la question. Si ce comité, qui compte deux membres du barreau de la province de Québec, ne se trouve pas assez fort sous ce rapport là, (c'est très modeste de sa part) je lui demanderai avec instance de garder sa position, je suggèrerai que le nombre des membres du comité soit augmenté et qu'un certain nombre de sénateurs y soient ajoutés, avant que nous employions un avocat pour aider l'honorable sénateur qui a entre les mains toute la preuve, qui fait partie du comité et qui ne demande qu'une occasion de déposer la preuve devant le comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'attitude qu'a prise l'honorable secrétaire d'Etat est manifestement hostile à l'administration d'un des départements. Je ne crois pas qu'il y ait erreur à ce sujet. Cette compagnie peut avoir observé toutes les conditions de la loi, en tant qu'il s'agit de la juridiction du surintendant des assurances. Elle peut avoir fait tout cela. Je crois qu'elle l'a fait. Je ne crois pas qu'il y ait un membre du Sénat ou un membre du parlement qui ait une plus grande confiance que moi, en M. Fitzgerald, avec qui j'ai été mis en relation, et quand j'ai demandé des renseignements, il y a quelque temps, c'est-à-dire à la dernière session du parlement, sur l'état des affaires de la compagnie, il m'a assuré que la compagnie s'était conformée à toutes les dispositions de la loi canadienne. C'est sous cette impression que j'ai voté pour demander une enquête. Ce n'est pas contre le département que l'honorable sénateur de Rothesay a porté son accusation. Si je comprends bien, il a accusé la compagnie d'avoir mal administré ses affaires et d'avoir fait

de fausses représentations à ceux qui sont devenus les porteurs de ses polices. Autant que je m'en rappelle, aucune accusation n'a été portée contre le département des Finances ou contre le département des assurances, et, d'après ce principe, la compagnie est accusée d'avoir administré ses affaires d'une manière que le peuple du Canada devra condamner. M. Fitzgerald a, à mon avis, rempli on ne peut mieux ses devoirs envers la compagnie, et personnellement, je crois être l'interprète des honorables sénateurs qui ont voté pour demander la formation d'un comité en disant qu'ils n'ont jamais eu la moindre idée de jeter du blâme sur le département des Finances ou sur le département des assurances. Je puis dire à mon honorable ami, le président de ce comité, qu'il n'a qu'une chose à faire, s'il veut faire comparaître un fonctionnaire du département des Finances, c'est de lui faire servir une assignation lui enjoignant de comparaître devant le comité. Il ne peut refuser de comparaître. Il est inutile pour lui de dire : "Je ne veux pas m'occuper de cela". Le comité a le pouvoir de forcer tout fonctionnaire du gouvernement, même le ministre, à comparaître devant un comité, de sorte qu'il ne doit aucunement hésiter à émettre le mandat d'assignation requérant sa présence devant le comité. Je suis bien convaincu que lorsque M. Fitzgerald comparaîtra, il devra répéter exactement ce qu'il m'a dit, à savoir que la compagnie s'est conformée à toutes les dispositions de cet acte, mais il n'est pas de son devoir d'aller au delà pour savoir comment ses affaires ont été conduites et comment les polices ont été émises. Personne ne voudrait prendre cette responsabilité ; de sorte que la raison donnée par l'honorable secrétaire d'Etat ne repose sur rien, et je crois que lui-même en viendra à cette conclusion.

L'honorable M. SCOTT : La loi est claire et explicite. Il est du devoir du surintendant de visiter les bureaux des compagnies que l'on soupçonne de ne pas garder intact leur fonds de réserve. Il est obligé de le faire. Si le surintendant s'aperçoit que la compagnie n'a pas fait ce qu'elle devait faire relativement aux polices échues, à la réserve et au renouvellement des polices, il a pour devoir d'appeler l'attention sur cet état de choses et de prendre les mesures nécessaires. C'est son devoir, d'abord parce qu'il a le droit d'examiner les livres et les fonctionnaires, de faire l'enquête la plus minutieuse, l'enquête que ce comité en question pourrait faire, et tout ce que j'ai voulu dire à la Chambre c'est que M. Fitzgerald devrait être le premier à comparaître devant le comité. Si le sénateur qui a porté ces accusations était présent, il serait probablement capable de faire connaître à M. Fitzgerald les accusations qu'il a surtout l'intention de prouver, et M. Fitzgerald pourrait jeter beaucoup de lumière sur ces accusations. Il peut lui-même avoir entrevu ce qui s'est réellement passé. Je pense qu'il y a eu beaucoup de malentendus au sujet de cette malheureuse compagnie, et je crois qu'il en disparaîtrait plusieurs si M. Fitzgerald était interrogé le premier. Si, après avoir entendu les explications demandées, le comité persiste à croire que l'enquête peut donner un bon résultat pour les porteurs de polices, je ne m'y opposerai pas.

L'honorable M. CLORAN : Je pense qu'il y a ici un malentendu. Nous ne devons pas faire faire une enquête pour connaître les relations officielles qui existent entre le département des assurances et la compagnie. Tout est dans l'ordre, sous ce rapport, comme le prouvent les livres. Les accusations portent sur d'autres points. On accuse la compagnie d'avoir détourné les fonds des assurés. Voilà, en substance, l'accusation, et quant aux porteurs de polices et à la compagnie, j'espère que l'accusation n'est pas fondée, que tout l'argent qui a été recueilli a été distribué honnêtement, et il s'agit de savoir si la compagnie a droit à la législation qu'elle demande ? Si son administration est honnête et équitable, donnons-lui tout ce qui lui appartient. Nous avons besoin d'un avocat pour préparer un projet d'enquête. Nous ne devons pas siéger comme accusateurs. Nous ne voulons pas être contraints de poser des questions aux témoins, de les interroger pour leur arracher la vérité.

L'honorable M. DANDURAND : Qui a accusé la compagnie de malversation ?

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Rothesay a porté cette accusation devant la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce qu'il ne siège pas dans ce comité ?

L'honorable M. CLORAN : Oui, mais il a déclaré que son devoir était rempli.

L'honorable M. DANDURAND : N'a-t-il pas déclaré qu'il était prêt à prouver ses accusations ?

L'honorable M. CLORAN : Il prend la position que prendrait tout honorable membre du Sénat. Il dit : " J'ai fait ma part du travail ; maintenant vous devez faire le reste. Je ne suis pas pour siéger ici comme accusateur. Je l'ai accusée devant l'opinion publique, et le Sénat et moi nous ne devons pas l'accuser plus longtemps ".

L'honorable M. DANDURAND : De sorte que d'accusé il devient juge.

L'honorable M. CLORAN : Quelqu'un doit porter les accusations.

La motion est suspendue jusqu'à mercredi.

BILL CONCERNANT LE GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (34) intitulé : Acte concernant la Compagnie dite " The Grand Tronc Pacific Railway Company."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à avoir une explication.

L'honorable M. DANDURAND : Le bill autorise simplement la compagnie à accepter les amendements faits au nouveau traité qu'elle a fait. Il donne simplement à la compagnie le droit d'accepter le traité modifié qu'elle a fait avec le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne vaudrait-il pas mieux ajourner l'étude du présent bill jusqu'à ce que le contrat ait été ratifié. L'autre mesure n'a pas encore été adoptée.

L'honorable M. DANDURAND : Si le bill est rejeté, la présente mesure n'a plus sa raison d'être ; mais nous pouvons cependant l'envoyer au comité. Nous pouvons lui faire subir ce soir sa deuxième lecture et l'envoyer au comité de la manière ordinaire.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mardi, le 7 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

RESCISSION DE LA MOTION DEMANDANT LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG : Hier, par inadvertance, le bill (34) intitulé : Acte concernant la compagnie dite " The Grand Trunk Pacific Railway Company," a subi sa deuxième lecture, sans avoir été rapporté par le comité des ordres permanents. Je désire appeler sur ce fait l'attention de l'honorable sénateur chargé du bill, afin qu'il puisse corriger l'erreur en proposant que la motion demandant la deuxième lecture pour hier soit rescindée et que le bill soit inscrit dans les ordres du jour pour être lu une deuxième fois à une date ultérieure.

L'honorable M. DANDURAND : Acceptant la proposition de l'honorable sénateur, je propose que la motion adoptée hier pour demander la deuxième lecture du bill (34) intitulé : Acte concernant la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, soit rescindée et que le bill soit inscrit dans les ordres du jour pour être lu demain pour la deuxième fois.

La motion est adoptée.

INTERPELLATIONS.

LE GARDIEN DU PHARE DE L'ILE-AUX-GRUES.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Quand M. Joseph Painchaud a-t-il été nommé gardien du phare de l'Ile-aux-Grues ?
2. Quels sont les motifs d'intérêt public qui ont déterminé le ministre de la Marine à se dispenser des services de ce vieil employé ?
3. Quand M. Joseph Painchaud a-t-il été notifié de cette décision du ministre de la Marine ?
4. Une plainte a-t-elle été portée contre M. Painchaud ?
5. Par qui ?
6. De quoi était accusé M. Painchaud ?
7. La plainte en question a-t-elle été communiquée à M. Painchaud avec invitation d'y répondre ?
8. Dans l'affirmative, quelle a été la réponse de l'incriminé ?
9. Dans la négative, pourquoi le ministre de la Marine, avant d'agir, a-t-il refusé à M. Painchaud le droit de repousser l'accusation portée contre lui ?

10. M. Painchaud a-t-il demandé une enquête et pourquoi et sur la recommandation de qui lui a-t-elle été refusée ?

11. Est-ce l'intention du gouvernement de fournir à M. Painchaud l'occasion de repousser l'accusation dont il est la victime ou doit-on comprendre que la politique du gouvernement, dans l'espèce du moins, est de chasser de son emploi un employé de quarante-trois ans de service, sans forme de procès, et de lui faire perdre la pension à laquelle il avait droit ?

L'honorable M. SCOTT : Le ministre du département auquel la motion fait allusion fait remarquer que si l'honorable sénateur demandait les documents, ils seraient produits.

L'honorable M. LANDRY : Dois-je faire ma demande sous forme de motion ?

L'honorable M. SCOTT : J'accepterai cette demande comme une motion demandant les documents.

LE PARC SAVARD.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Le gouvernement a-t-il acquis dans le cours du printemps, dans les environs de Québec, une propriété ou une partie de la propriété connue sous le nom de parc Savard ?
2. Quelle était l'étendue de ce parc ?
3. Quelle est l'étendue de la partie acquise par le gouvernement ?
4. Combien le gouvernement a-t-il payé pour la partie achetée ?
5. Le montant convenu a-t-il été payé en entier ou une partie d'icelui a-t-elle été retenue pour rencontrer le paiement des hypothèques dont pouvait être grevée la propriété en question ?
6. Dans quelle proportion ?
7. Combien reste-t-il encore à payer ?
8. De qui cette propriété a-t-elle été achetée ?
9. Pour quel objet ?
10. Combien le gouvernement a-t-il dépensé et combien se propose-t-il de dépenser, en dehors du prix d'achat, pour mettre cette partie de la propriété en état de recevoir les malades qui doivent y être envoyés ?
11. Quelle est la classe de malades que le gouvernement a l'intention de diriger sur cet hôpital ?
12. Quel est le personnel de tel établissement et combien coûte-t-il en salaires, par année ?
13. Quels sont les noms, résidence, des médecins que le gouvernement a nommés à cet établissement ?
14. Quel est le salaire annuel de chacun d'eux ?
15. Combien devra coûter, dans l'estimation du gouvernement, l'entretien annuel de tel établissement ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Oui, une partie.

2. Nous n'avons pas au département de renseignement indiquant l'entière étendue de ce parc.

3. Trois acres avec les édifices.

4. Le prix d'achat du terrain, y compris les deux édifices, est de $14,000.

5, 6 et 7. La somme de $8,000 a été payée comme accompte, laissant un reliquat de $6,000.

8. De M. Elzéar Savard.

9. Pour une quarantaine et un hôpital pour les immigrants malades.

10. On estime que les frais de réparation et le coût de l'aménagement du local s'élèveront à $14,000.

Les malades qui devront être traités à cet hôpital sont ceux qui peuvent avoir été refusés en vertu des règlements médicaux du département aux ports de mer et qui peuvent être atteints de maladies contagieuses comme la trachome, la teigne faveuse et autres maladies qui, dans l'opinion des médecins, sont suffisantes pour rendre nécessaire le rapatriement de ces immigrants quand eux-mêmes ou les compagnies de transport refusent d'accepter ou de faire donner des soins médicaux.

12. Le personnel de l'hôpital comprend le surintendant médical, la matrone, deux interprètes, qui agissent aussi comme gardiens, un commissionnaire et une servante. Le montant requis, d'après estimation, pour leurs salaires, est de $3,400.

13, 14 et 15. Le médecin interne est le Dr Gauthier, et son traitement est de $100 par mois. Le coût de l'entretien annuel de l'établissement dépendra de la somme de besogne qui devra y être faite, mais les compagnies de transport sont requises de payer une somme qui est jugée suffisante pour couvrir tous les frais d'entretien.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur dit qu'il reste encore six mille dollars à payer?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce parce que de l'argent doit être payé à d'autres personnes?

L'honorable M. SCOTT : Les raisons ne sont pas encore données. Il peut y en avoir que l'on ne m'a pas données.

LES TOURS MARTELLO A QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le gouvernement sait-il que l'une des tours Martello, à Québec, celle qui s'élève sur le terrain historique où s'est livrée, le 13 septembre 1759, la bataille connue sous le nom de bataille des plaines d'Abraham, est maintenant utilisée

pour servir de piédestal à une énorme cuve pour l'accommodation de la Compagnie manufacturière des carabines Ross ?

Le gouvernement a-t-il jamais donné son autorisation à une telle utilisation des propriétés militaires pour des fins industrielles ?

Les autorités militaires ont-elles été consultées à ce sujet et est-ce aussi à leur connaissance et avec leur approbation que cette partie des fortifications de Québec a été cédée ou louée à la Compagnie des carabines Ross et que le toit même de la tour a été percé pour permettre la construction de la charpente qui sert de base à la cuve en question ?

Quand cette permission a-t-elle été donnée ?

A quelles conditions et pour quelle durée ?

A-t-on, au préalable, comme matière de fait, demandé l'assentiment du maire de Québec et l'a-t-on obtenue ?

Est-ce d'intention du gouvernement de faire disparaître au plus tôt cette addition à la tour Martello ?

Est-ce également l'intention du gouvernement de soustraire l'usage de ces tours historiques aux opérations industrielles d'une compagnie privée et de conserver intactes des tours qui sont un embellissement pour la vieille cité de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Le ministre considère que ces questions ne sont pas posées d'une manière conforme à l'usage parlementaire, que les questions devraient être posées directement, qu'elles ne devraient pas contenir de sous-entendu de préambule ou d'insinuation. L'honorable sénateur a exposé des opinions et en est venu à des conclusions que peut-être le département ne partage pas, et conséquement il devrait supprimer ces phrases de l'interpellation et la poser d'une manière plus directe, et il recevra les réponses qu'il désire avoir.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur voudra-t-il m'indiquer en quoi j'ai enfreint les règles du parlement? Peut-être le ministre ne refusera pas de répondre à ces questions qui sont posées d'une manière convenable ?

L'honorable M. SCOTT : Je présume que l'on objecte à ce que l'on insinue que les tours Martello ont été enlaidies et avilies par le fait qu'on a installé dessus une énorme cuve.

L'honorable M. LANDRY : Je ne puis donner à cela un autre nom que celui de cuve.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a fait connaître sa manière de voir; peut-être posera-t-il sa question d'une manière plus directe. S'il le fait, j'essaierai de lui donner la réponse qu'il désire avoir.

L'honorable sénateur dit que l'une des tours Martello

est utilisée par la Compagnie manufacturière des carabines Ross pour servir de piédestal à une énorme et disgracieuse cuve dans laquelle s'accumule, l'été, l'eau dont la compagnie a besoin pour les fins de la fabrication.

L'honorable M. LANDRY : La seule chose que je puisse retrancher c'est la partie qui dit qu'elle est employée pour recueillir l'eau; mais je ne puis la décrire qu'en l'appelant une cuve.

Peut-être que le ministre aimerait mieux qu'elle portât le nom de réservoir.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore quel mot, au point de vue de l'esthétique, conviendrait à mes amis du département.

L'honorable M. LANDRY : Je vais essayer de me rendre aux désirs de l'honorable ministre de la Milice.

L'honorable M. SCOTT : Il est d'usage dans l'autre Chambre, comme l'honorable sénateur le sait, de poser directement les questions sans faire aucune déduction ou exprimer aucune opinion. L'honorable sénateur exprime ici une de ses opinions. La meilleure manière est de poser directement la question, de demander pour quelle fin et de quelle façon la tour Martello est utilisée ? Je n'ai pas besoin de rien suggérer à mon honorable ami ; il peut facilement rédiger une question à laquelle le département doit répondre.

L'honorable M. LANDRY : Je désire savoir du gouvernement s'il se propose de laisser là cette cuve—dois-je appeler cela une cuve ou un réservoir ? En tout cas, je donnerai à ma question une autre forme, pour me rendre aux désirs du ministre de la Milice.

L'honorable M. SCOTT : Je suggèrerai à l'honorable sénateur de poser ses questions d'une manière plus directe.

L'honorable M. LANDRY : Je le ferai.

LE CHEMIN DE FER TRANSCANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

La Compagnie du chemin de fer du Trans-Canada est-elle en instances auprès du gouvernement pour l'obtention d'un subside comme aide à la construction d'un chemin de fer de Québec à Port-Simpson ?

Quelle est la nature du subside demandé ?

Quel est le montant par mille et pour combien de milles ?

Cette demande de subsides est-elle recommandée par quelqu'un et par qui ?

Le gouvernement a-t-il l'intention d'accorder l'aide demandée ?

Y a-t-il eu des négociations entre le gouvernement et la Compagnie du Trans-Canada, ou toute autre personne, en vue d'induire la Compagnie du chemin de fer du Trans-Canada à abandonner sa charte pour quelque partie de sa ligne qui deviendrait partie du chemin de fer National Transcontinental ?

Comme question de fait, ou de politique, le chemin de fer National Transcontinental doit-il traverser et desservir les régions que le Trans-Canada devait traverser et desservir ?

L'honorable M. SCOTT : Je considèrerai cette interpellation comme une demande de documents et je prierai l'honorable sénateur de la laisser en suspens.

L'interpellation est tenue en suspens.

LA LIGNE RAPIDE DES PAQUEBOTS.

L'honorable M. LANDRY demande :

Y a-t-il actuellement ou y a-t-il eu depuis la dernière session des négociations en cours au sujet de l'établissement d'une ligne rapide de vaisseaux transatlantiques ?

Avec qui ces négociations ont-elles eu lieu ?

Sur quelle base ?

Quel est le port canadien désigné comme terminus de la navigation océanique et fluviale en été, en rapport avec l'établissement de la ligne rapide ?

Quel est le port d'hiver ?

Quelle vitesse devront avoir les navires de la ligne rapide ? Quel tirant d'eau ?

A quelle date approximative ou du moins en quelle année le premier navire de cette ligne fera-t-il son premier voyage ?

L'honorable M. SCOTT : Aucune négociation n'a eu lieu depuis la dernière session du parlement.

LES CARABINES ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

La manufacture des carabines Ross a-t-elle vendu des carabines au gouvernement ?

Quand, en quelle quantité et à quel prix ?

Combien a coûté dans le passé, en moyenne, l'achat de chaque carabine des différents modèles qui ont été mis entre les mains de la milice canadienne, depuis la confédération ?

Le gouvernement sait-il et peut-il nous faire connaître le prix du fusil dont est armé aujourd'hui l'infanterie américaine ?

L'honorable M. SCOTT : Non, aucune n'a été encore livrée. Il a été passé un contrat pour la livraison d'un certain nombre de carabines—100,000—et le prix de chaque carabine a été fixé à $25, mais aucune n'a encore été livrée.

L'honorable M. LANDRY : Mon interpellation va plus loin. Je voudrais savoir le prix des carabines de différents genres qui ont été distribuées à la milice depuis 1867, et le prix payé aux Etats-Unis pour les carabines qui ont été mises entre les mains de leurs miliciens.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore si le département est renseigné relativement à la dernière question. Peut-être vaudrait-il autant laisser l'interpellation en suspens.

L'honorable M. LANDRY : Oui, et communiquer la question au département.

L'honorable M. SCOTT : Je l'ai déjà fait, et tout ce que l'on m'a dit c'est qu'aucune carabine n'a été livrée, qu'il y a eu un contrat de passé pour la livraison de carabines et que le prix fixé au contrat est de $25 pour pour chaque carabine.

PETITIONS RELATIVES AU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) appelle :

L'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur l'opportunité de communiquer au Sénat, avant la deuxième lecture de l'Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National Transcontinental, pour en faciliter l'intelligence, des copies ou des originaux de toutes les requêtes et pétitions présentées par les gouvernements provinciaux, municipalités, chambres de commerce, négociants et associations de commerce, manufacturiers, compagnies de navires à vapeur producteurs de céréales, éleveurs de chevaux et bestiaux, et par les acheteurs de ces produits exposant la nécessité d'augmenter les facilités de transport et demandant la construction du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Il dit : Je pense que l'honorable secrétaire d'Etat trouvera raisonnable que l'on demande que les requêtes et pétitions des gouvernements provinciaux, des municipalités et des compagnies de transport, soient déposées devant le Sénat avant que l'on discute la question du chemin de fer transcontinental. C'est une question importante que nous devrions connaître, parce que quelques-uns de nous sont opposés au projet et que nous aimerions à savoir sur quoi ce projet repose. Je n'ai pas l'intention de faire des citations relativement à cette question, mais la "Montreal Gazette" d'aujourd'hui vient de me tomber sous la main et j'y vois qu'à Montréal la commission des transports siège actuellement, qu'elle a rencontré la chambre de commerce, le maire de Montréal, un certain nombre de marchands, que la principale chose que les commissaires ont demandée a

été l'augmentation des facilités de transport, des élévateurs et des autres choses destinées à l'amélioration du port. Puis on continue de parler du transport direct et l'on dit ce qui suit :

On a prétendu qu'en raison de l'amélioration du canal Erié, qui pourrait faire dévier de sa voie naturelle le trafic d'Oswego, qui passe par le canal Welland, il n'était plus nécessaire d'approfondir le canal Welland, et qu'au lieu de cela le creusement et la canalisation de la Rivière des Français devrait être énergiquement préconisés, que ces travaux devraient prédominer tous les autres relatifs aux voies de transport, et qu'on devrait canaliser la rivière Ottawa pour donner une voie nautique ininterrompue à partir de North-Bay. Le coût du creusement de ces rivières devant permettre le passage de vaisseaux tirant 20 pieds d'eau s'élèverait à environ $85,000,000.

Tout ce qui se rapporte au Grand-Tronc-Pacifique se lit comme suit :

Que la commission qui favorise, comme il est dit dans sa résolution du 10 décembre 1902, l'extension vers l'ouest du réseau du Grand-Tronc jusqu'à l'océan Pacifique recommande la prompte exécution de ce travail de prolongement.

On ne fait pas allusion dans cette résolution ni dans l'opinion exprimée par la chambre de commerce de Montréal au prolongement du chemin à partir de l'Ontario septentrional—c'est-à-dire du lac Nipissing ou de North Bay jusqu'à Moncton.

L'honorable M. SCOTT : La déclaration que mon honrable ami a lue avait été faite avant que le projet actuel fût porté à la connaissance du parlement ; elle n'a été rendue publique que six ou sept mois plus tard. La déclaration que mon honorable ami cite a été faite, en 1892, à l'époque où la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a la première fois parlé de construire une ligne de North-Bay jusqu'à un endroit situé à l'extrémité du chemin. J'ignore s'il y a eu une correspondance à ce sujet. J'irai aux renseignements , mais, à ma connaissance, il n'y en a pas dans les différents départements que mon honorable ami a mentionnés. S'il y en a, je serai très heureux de les produire.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je désire savoir sur quoi le gouvernement s'appuie pour agir. Je crois que le gouvernement aurait agi plus sagement s'il eût attendu le rapport de la compagnie.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (116) intitulé : " Acte concernant certains brevets de la Canadian General Electric Company (limited) et d'autres."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (8) intitulé : " Acte concernant la Compagnie dite The Nova Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund."—(L'honorable M. McDonald. C.-B.)

Bill (104) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du Chemin de fer de Tilsonburg, lac Erié et Pacifique."—(L'honorable M. Wilson.)

Bill (57) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite the International Railway Bridge Company of New-York."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (93) intitulé : " Acte concernant un certain brevet de E. A. Small."—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (90) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Bessemer and Barry's Bay Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (60) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Rivière Chaudière."—(L'honorable M. Templeman.)

NOMINATION DE J. B. JACKSON.

Rapport déposé devant la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : J'ai l'honneur de déposer devant la Chambre le rapport demandé par la Chambre le 1er juin, au sujet de la nomination de M. J. B. Jackson. L'arrêté ministériel est déposé ici, mais le rapport recommandant sa nomination au conseil des ministres ne se trouve pas parmi les documents qui m'ont été fournis. Cette recommandation était considérée comme confidentielle. J'ai dit que c'était la pratique habituelle. Dans ce cas-ci cela ne fait pas de différence, parce que je sais que la nomination a été faite sur la seule recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dirai que cela est tout le renseignement que je désire avoir ; mais les raisons données pour expliquer que la recommandation ne doit pas être produite nous porte à croire que l'on n'était pas d'accord dans le cabinet sur l'opportunité de faire la nomination, ce dont je ne doute nullement, vu la nature de la nomination.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT.

Séance du mercredi, le 8 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LE QUEBEC GOLF CLUB.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Le gouvernement a-t-il loué au "Quebec Golf Club" l'usage exclusif des champs de l'anse (Cove Fields) ?
2. Pour quel prix par année ?
3. Quand le bail doit-il expirer ?
4. Est-ce l'intention du gouvernement, à l'expiration du bail, de louer de nouveau le même terrain au même club, avec la même réserve exclusive ; ou de l'offrir d'une manière générale à quiconque voudrait le louer aux mêmes conditions de paiement et d'entretien, mais avec l'obligation de le tenir ouvert et accessible au public de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Oui, à la condition que le département en reprenne possession dans le cas où le terrain serait requis pour des fins militaires.
2. $200.
3. 1er mai 1916.
4. Cette question sera étudiée en temps opportun.

DESTITUTION DU GARDIEN DU PHARE DE L'ILE-AUX-GRUES.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copies de tous documents, papiers et correspondances se rapportant à la nomination de M. Joseph Painchaud à la garde du phare de l'Ile aux Grues, aux plaintes portées contre lui, à la démission de cet officier, et aux demandes d'enquêtes faites par lui et au refus du département de les accorder.

La motion est adoptée.

LA VERSION FRANCAISE DES REGLEMENTS DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY appelle l'attention sur les faits suivants :

"1. En quelle année ont été publiés les derniers règlements et ordres à l'usage de la milice canadienne (Regulations and Orders for the Militia of Canada) ?

"2. A-t-il jamais été publié une version française de ces règlements, et en quelle année ?

"3. Si telle version n'a jamais été publiée, pourquoi ?

"4. Le gouvernement a-t-il l'intention de mettre à la disposition des officiers français de la milice canadienne la version française des règlements susdits et quand se fera cette distribution ?

"L'honorable M. SCOTT : Les réponses qui me sont données par le ministère sont les suivantes :—

"1. 1898.

"2. Non.

"3. Parce que l'édition était provisoire.

"4. Oui, prochainement."

II. Le 9 juin 1903, après avoir répété la demande ci-dessus, l'honorable M. Landry posa la question suivante :—

"Quand les officiers français de la milice canadienne peuvent-ils s'attendre à être mis sur un pied d'égalité avec les autres officiers de la milice, en étant pourvus d'une version française des règlements et ordres à l'usage de la milice canadienne ?"

La réponse suivante fut alors donnée ?—

"L'honorable M. SCOTT : Le 9 avril 1902, des ordres avaient été données pour la revision immédiate des règlements et ordres, et c'était l'intention d'en faire publier une édition française aussitôt que possible après cette revision, laquelle était très avancée au commencement de l'automne, lorsque le travail fut suspendu parce qu'on a résolu de reviser l'Acte de la milice au cours de la présente session. Comme le nouvel Acte de la milice ne sera pas pris en considération durant cette session (1903), l'on a donné instruction de compléter la revision commencée l'année dernière des règlements et ordres ; et de nouveaux règlements et ordres, en anglais et en français, seront publiés et seront délivrés aux intéressés dans le plus court délai possible."

Et qu'il posera au gouvernement la question suivante :—

"Une année s'étant écoulée depuis les promesses rapportées ci-dessus, et les officiers français de la milice canadienne n'ayant pas reçu la version française des derniers règlements et ordres de la milice, quand le gouvernement du Canada se propose-t-il de rendre justice à l'élément françcais de notre milice canadienne ?"

L'honorable M. SCOTT : Le travail de la revision des règlements et des ordres de la milice a été poussé aussi loin qu'il a été possible de le faire avant que le bill de la milice devienne loi. Aussitôt que cela sera fait, le travail sera terminé et une édition française sera préparée.

L'honorable M. LANDRY : Dois-je comprendre que l'édition française est préparée simultanément avec l'édition anglaise ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que oui, parce qu'il est dit qu'une édition française sera préparée immédiatement.

L'honorable M. LANDRY : Mais l'autre édition est-elle terminée ?

L'honorable M. SCOTT : On attend. Il y sera fait quelques changements et l'autre

édition devra être revisée lorsque le nouvel Acte de la milice sera mis en vigueur. Et quand cela aura été fait, la version française sera mise en circulation.

LA POLITIQUE ET LA NOMINATION DES OFFICIERS DE LA MILICE.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, j'appelle l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur l'article suivant publié ce matin dans le " Citizen " :

UNE SENSATION DANS LE MONDE MILITAIRE.

Le discours de lord Dundonald au banquet du Windsor. Il déplore l'intervention des politiciens au sujet de la nomination des officiers de la force volontaire. L'état de choses actuel, dit-il, n'est pas tolérable.

Toronto, 7 juin.—Le " World " publie ce matin l'histoire sensationnelle suivante datée d'Ottawa :

Un officier de Montréal, qui assistait, samedi, à un banquet militaire donné au Windsor, a dit hier que le discours sensationnel de lord Dundonald, bien qu'il eût été écrit avec soin et destiné à la publicité, avait été délibérément supprimé par les journalistes montréalais.

Voici ce que le général a dit :—

" Quand une nation est en péril, le commandant en chef a le suprême contrôle des nominations militaires, et il est responsable envers son pays de l'efficacité de sa défense en temps de guerre. Malheureusement, en temps de paix, nous sommes à la merci des intrigants, et l'on fait des nominations sans s'occuper de la valeur des officiers au point de vue militaire, sans s'occuper du péril auquel est exposée la nation. Les officiers qui commandent les forces de ce pays ne devraient pas être choisis en raison de leurs opinions politiques. Malheureusement cela se pratique ici.

Un des exemples les plus frappants de l'intervention politique a été porté à ma connaissance au sujet de la nomination d'officiers du nouveau régiment de cavalerie des cantons de l'Est, les " Scottish Light Dragoons ". Le commandant de ce corps a choisi des officiers à cause de leurs aptitudes au point de vue militaire. Leurs noms me sont parvenus et ont été envoyés au conseil. Qu'est-il arrivé, messieurs ? On m'a renvoyé la liste—que j'avais approuvée,—après qu'on y eût raturé le nom d'un officier et que le ministre de l'Agriculture eût approuvé cette rature en y mettant les initiales.

L'officier dont le nom a été ainsi raturé sur la liste est le docteur Pickell, le maire de Sweetsburg et le préfet du comté de Missisquoi, un homme choisi par le peuple et ayant toutes les qualités nécessaires pour servir son roi et son pays. Ses couleurs politiques ne sont cependant pas celles du ministre de l'Agriculture, et conséquemment il n'a pas été jugé capable de servir son roi dans la milice du Canada.

" Si, a dit lord Dundonald, l'honorable Sydney Fisher avait été aussi bien versé dans l'art militaire que dans l'agriculture, il aurait compris les responsabilités qu'assument les officiers, et cela n'aurait pas eu lieu."

Après avoir fait quelques autres remarques, le général a dit : " Il est inouï que mes recommandations faites dans l'intérêt de la milice aient été traitées d'une manière aussi cavalière par un ministre qui n'est pas attaché au département de la Milice."

Le discours de lord Dundonald a soulevé des applaudissements frénétiques.

Le lieutenant-colonel Whibbard a fait aussi un discours dans lequel il s'est efforcé de défendre le ministre de l'Agriculture, en disant qu'il était difficile de croire que l'honorable M. Fisher pouvait être coupable d'un pareil acte.

Il va sans dire que le discours fait le sujet des conversations à Ottawa et à Montréal.

Il n'y a aucun doute que mon honorable ami a vu cet article, et qu'il est maintenant en mesure de nous donner quelque information sur le sujet. Je veux savoir si le major-général a fait le discours que je viens de lire, et si le compte rendu ci-dessus est véridique? Je veux savoir s'il est vrai que l'honorable M. Fisher a abandonné la charrue pour prendre le sabre et si le ministre de l'Agriculture est dans notre pays plus fort que le ministre de la Milice? Je désire savoir si le ministre de l'Agriculture s'est occupé d'une affaire qui relève d'un autre département, au point de décider qu'un officier qui a servi son roi et son pays est incapable de les servir plus longtemps, s'il est hostile au gouvernement du jour?

L'honorable M. SCOTT : En lisant le journal du matin, j'ai vu qu'il y était question d'une sensation dans le monde militaire ; mais, comme je suis du parti de la paix et que je lis rarement les harangues militaires, je n'ai certainement pas lu une seule ligne de cet article, et l'incident dont l'honorable sénateur a parlé est une chose nouvelle pour moi. C'est la première fois que j'en entends parler. Je doute tout d'abord de l'authenticité de la déclaration, et tant que lord Dundonald n'en aura pas reconnu la paternité, je serai incapable de la commenter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je demanderai à l'honorable ministre de porter à la connaissance de ses collègues le fait qu'un discours censé avoir été prononcé par le major général a été lu au Sénat, et de s'assurer s'il est exact ou non. S'il est exact, cela démontre qu'il y a eu auprès du département de la Milice intervention du ministre d'un autre département, intervention qui, dans les circonstances, serait injustifiable. Je ne prétends cependant pas que le secrétaire d'Etat même ne soit pas responsable des actes de ses collègues dans cette affaire ou dans une autre. Il en est responsable, s'il ne les répudie pas. L'accu-

sation est tellement grave que dans l'intérêt de la Milice elle-même et dans l'intérêt de la société en général, nous devrions savoir si un homme occupant la haute position qu'occupe lord Dundonald a fait une pareille déclaration. Je n'exprimerai pas maintenant une opinion sur cette question. J'ai lieu de croire, par l'expérience que j'ai acquise dans le passé, que l'accusation soit fondée ou non, que plusieurs fois la politique plus que le mérite fait faire des nominations, des promotions ou des changements parmi les officiers de la milice. Voici une déclaration censée avoir été faite par la plus haute autorité militaire du pays, tendant à dire que le général a recommandé une certaine personne, qui, d'après la position qu'elle occupe dans le comté de Missisquoi, doit certainement être, pour dire le moins, un homme respectable. Cependant son nom est rayé de la liste des officiers en raison des opinions politiques qu'il professe. Cet acte est suffisant pour détruire l'efficacité de la force militaire du pays, et si cette force ne peut être dirigée et contrôlée sans qu'on exploite la politique, il est temps que le pays exprime une opinion qui puisse faire condamner un ministre accusé d'être intervenu comme l'a fait le ministre de l'Agriculture. Je puis citer le cas de bons officiers qui ont servi dans la milice durant plusieurs années, des hommes capables sous tous les rapports, à qui l'on a—la chose est notoire—refusé des commissions à cause de leur couleur politique.

Je sais, de plus, que lorsqu'un certain politicien de l'autre Chambre est venu à Ottawa et a représenté au ministre de la Milice qu'un certain jeune homme désirait être employé au service de son pays dans la force active. il n'a pu obtenir une commission qu'après que ce membre du parlement eût représenté au gouvernement que lui, son père et ses autres parents appartenaient au parti libéral. Maintenant, d'après ce que je sais sur le compte du jeune homme, je puis dire qu'il était aussi digne et aussi capable de remplir cette place qu'aucun homme au Canada. Il était considéré comme un jeune homme dstingué et avait subi les examens d'aptitude avec beaucoup de succès, et je ne veux pas qu'on croie que je me suis opposé à sa nomination. Je crois que la nomination était excellente. Ce à quoi j'objecte c'est qu'aucun officier d'un de ces bataillons ne pouvait être nommé avant qu'on eut représenté que l'aspirant appartenait au parti libéral. Si nous devions voir une guerre éclater entre le Canad et un autre pays, nous ne devrions pas compter sur un parti politique. libéral ou conservateur.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A propos, s'il y a une idée qui doit être inculquée dans l'esprit du peuple canadien, c'est l'idée que nous sommes unis pour la défense de notre pays, quelles que soient nos opinions politiques. Nous sommes orgueilleux d'être des Anglo-Canadiens, comme la chose a été amplement démontrée durant la guerre sud-africaine et dans d'autres occasions. Les couleurs politiques d'un homme ne changent en rien la fidélité qu'il doit au pays où il vit et au souverain qui le gouverne. Je parle ici avec quelque chaleur, parce que j'ai été toute ma vie en rapport avec la force volontaire, et quand les conservateurs étaient au pouvoir, j'ai posé énergiquement ce principe lorsque l'on s'adressait à moi, en ma qualité de ministre de la Milice suppléant, pour me demander de faire des nominations ou des promotions pour des raisons politiques. J'ai condamné ce système avec autant d'énergie que j'ai pu le faire, et j'ai déclaré qu'aucune question politique ou religieuse ne pourrait influencer le département aussi longtemps que j'aurais un mot à dire sur le sujet. Je prie l'honorable secrétaire d'Etat, et je le fais en toute sincérité, de soumettre la question à ses collègues, et s'il est démontré que la déclaration du major général est véridique, le pays devra condamner le ministre qui est intervenu pour les raisons qu'il a données. Et en justice pour lord Dundonald, s'il n'a pas fait la déclaration qu'on lui prête, on devrait le plus tôt possible démentir ou expliquer une pareille déclaration.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne crois pas que le temps soit venu pour discuter l'administration du département de la Milice à propos d'un simple incident survenu à la suite de la publication d'une partie du compte rendu d'un discours prononcé par un employé du gouvernement dans la ville de Montréal.

L'honorable M. LANDRY : Quel est le nom de cet employé ?

L'honorable M. DANDURAND : Je vais le nommer à l'instant. Les honorables sénateurs n'ont pas raison de s'effrayer. Il s'agit de lord Dundonald. L'honorable chef de l'opposition a laissé tomber de ses lèvres une expression que je veux relever.

Il a dit que le compte rendu du journal comporte une grave accusation. J'admets qu'une grave accusation a été portée, mais je ne suis pas prêt à condamner la personne qui est accusée de la faute mentionnée dans ce compte rendu avant de savoir qui en porte la responsabilité. Lord Dundonald est accusé d'avoir fait à un banquet un discours dans lequel il a condamné un ministre de la Couronne d'avoir manqué à son devoir dans l'administration du département de la Milice. Je ne puis comprendre comment le compte rendu peut porter la signature du ministre de l'Agriculture, à moins que celui-ci ne représentât temporairement le ministre de la Milice, et je ne puis admettre pour un instant qu'un employé du gouvernement, quel qu'il soit, aurait si peu conscience de son devoir pour critiquer son supérieur et un ministre de la Couronne de la manière mentionnée dans ce journal-là. Je ne puis admettre cela pour un moment. Il y a pour un employé du gouvernement d'autres moyens de démontrer jusqu'à quel point il n'aime pas l'administration du département. C'est de rompre les rapports qu'il a avec ce département, et je sais que lord Dundonald est doué d'assez de sens commun pour comprendre que s'il désirait rompre les rapports qu'il avait avec le département de la Milice, il aurait dû prendre un autre moyen que celui qu'il est accusé d'avoir pris, parce qu'il va sans dire qu'une pareille déclaration nécessiterait le brusque départ de lord Dundonald de la Puissance du Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne suis pas étonné des observations que l'honorable sénateur a faites devant la Chambre, pour la raison qu'en lisant les journaux, ce matin, j'ai été frappé de surprise en face de la déclaration si hardie de lord Dundonald. J'ai lu hier cette déclaration dans un autre journal que le " Citizen ". Elle a paru hier dans la presse montréalaise, et elle a été reproduite ce matin dans le " Citizen ". Et j'ai cru que mon honorable ami le secrétaire d'Etat se serait empressé de donner à la Chambre quelque explication relativement à ce qui a été dit au sujet de la conduite de son collègue le ministre de l'Agriculture, qui réside en ce moment à Ottawa. Je trouve étrange que mon honorable ami ne se soit pas mis en rapport avec lui relativement à cette nouvelle. J'admets avec mon honorable ami qu'il semble étrange que lord Dundonald ait parlé aussi ouvertement que le dit le compte rendu du journal. Nous avons des noms et des détails ; tout est expliqué, et la chose est si importante, dans notre pays, au point de vue militaire, que je dois dire que je suis grandement surpris que le secrétaire d'Etat n'ait pas interrogé ses collègues avant de paraître à la Chambre et qu'il ne se soit pas assuré si lord Dundonald avait fait cette déclaration ou si le ministre de l'Agriculture avait entravé l'administration du département de la Milice de la manière indiquée dans cette nouvelle. Deux jours se sont écoulés ; la nouvelle n'a pas été contredite, et tout porte à croire qu'il y a beaucoup de vérité dans l'accusation qui a été portée, autrement la nouvelle aurait été contredite soit par lord Dundonald, soit par le ministre de l'Agriculture ou par le leader du gouvertre cette expression.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me propose pas d'ajouter quelque chose à ce que j'ai dit. J'ai déclaré franchement—et je pense que l'honorable sénateur ne montre pas la courtoisie qu'il devrait montrer en pareils cas—j'ai déclaré franchement ne rien connaître de l'article. J'ai vu le titre du discours de lord Dundonald, mais je ne l'ai pas lu. Je n'en ai entendu parler que par l'honorable sénateur, et je ne suis pas pour discuter sur une hypothèse pour savoir ce qui devrait être fait. Je sais ce qu'il y aurait à faire, si la nouvelle était vraie.

L'honorable M. McMULLEN : Je regretterais beaucoup qu'il fût constaté que la nouvelle publiée dans la " Gazette " est vraie. J'approuve hautement les vues qui ont été exprimées par l'honorable chef de l'opposition, qui a dit que pour la défense de notre pays il ne devrait y avoir ni grit ni tory, et je dirai que si un ministre de la Couronne, dans l'accomplissement de son devoir, se laisse guider par son caprice politique, relativement à la nomination des officiers de la milice, il n'est pas digne d'occuper le poste qui lui a été confié. Je puis difficilement croire que le ministre de l'Agriculture se soit prêté à une chose comme celle dont on l'accuse. J'espère sincèrement que la nouvelle est fausse. J'espère que lorsque la

chose sera tirée au clair on découvrira que le ministre avait d'autres raisons que des raisons politiques pour lui faire tenir la conduite qu'on lui reproche, c'est-à-dire d'avoir rayé le nom de l'officier parce qu'il était conservateur. J'espère, pour l'honneur de la Couronne et du gouvernement, qu'aucun ministre ne serait assez mesquin pour se laisser guider uniquement par un pur caprice politique pour rayer d'une liste d'officiers le nom d'un homme recommandé à une certaine position dans la milice par lord Dundonald. J'espère que la nouvelle n'est pas vraie. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat va se renseigner sur toute l'affaire et qu'il sera capable de nous dire que la déclaration faite par lord Dundonald a été grandement exagérée. J'aimerais à voir ce résultat. Si M. Fisher est coupable de ce qu'on l'accuse, je dirai tout bonnement que je regrette à l'excès qu'un ministre se rende coupable de pareils actes.

L'honorable M. DOMVILLE : Je proteste contre les mots qu'a employés mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand). Je crois qu'il n'a pas choisi avec asez de soin ses expressions. Mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Landry) avait parfaitement le droit d'appeler l'attention sur le sujet. J'ai fait partie de la milice, et je sais que lorsque j'ai fait le service sous le régime conservateur, j'ai été traité par eux avec justice, bien que ceux-ci fussent informés que je leur disputais le terrain politique pouce par pouce, et je pense que les libéraux du pays devraient être prêts à faire la même chose.

Une erreur a été faite—tout le monde fait des erreurs—mais il ne faut pas attacher trop d'importance aux discours prononcés après boire. Mon honorable ami a qualifié lord Dundonald d'employé. Je proteste contre cette expresison.

L'honorable M. DANDURAND : Qu'est-il?

L'honorable M. DOMVILLE : Il est envoyé ici par le roi Edouard d'Angleterre.

L'honorable M. DANDURAND : Je demande pardon à l'honorable sénateur, il est un des employés que nous salarions.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur ne comprend pas la question. Il agite dans cette Chambre trop de questions qu'il ne comprend pas et sur lesquelles il n'est évidemment pas renseigné.

Hon. M. McMULLEN.

Le chef de l'opposition a été un colonel de régiment et un ministre de la Couronne et il sait qu'un ordre royal régit la position de général en chef ici, et parce que nous demandons à l'Angleterre de nous envoyer un général en chef, il ne s'ensuit pas qu'il est un de nos employés ? Qui est le commandant en chef ? Est-ce qu'il est resté à baiyer aux corneilles durant la guerre sud-africaine ? Non, il a combattu durant cette guerre, et a remporté des victoires. La politique ne devrait pas entrer dans une pareille question. Rappelons-nous que nous faisons partie de la nation anglaise, et qu'il est de notre devoir de rester fidèle au commandant en chef de Sa Majesté au Canada. Personnellement je connais très peu lord Dundonald. Je n'ai jamais eu avec lui de rapports sociaux, et je n'ai fait qu'échanger avec lui des salutations, mais je sais qu'il est arrivé dans notre pays couvert des lauriers qu'il a moissonnés en combattant les Boers. Plusieurs généraux ont subi des échecs durant cette guerre; il n'en a pas subi, lui, et je dis que le désigner comme un simple employé, c'est l'insulter. Il n'est pas un salarié. Que reçoit-il ici ? Pas une fraction de ce qu'il recevait en Angleterre ou de ce qu'il recevrait en Orient. Il vient ici pour faire son possible dans l'intérêt du Canada et de l'empire, et c'est une indignité que de le désigner comme un simple employé, comme un simple commis du service civil ou comme un homme que l'on peut renvoyer du service du jour au lendemain. Je suis certain que pas un honorable membre de cette Chambre ne voudrait approuver un pareil langage. Mon honorable ami peut sourire, si cela lui plaît; je l'ai déjà vu sourire en d'autres occasions, et peut-être qu'avant que nous ayons fini de parler il sourira encore ; mais cet honorable corps devrait demander à l'honorable sénateur de retirer le mot " employé ". En temps de guerre le parlement disparaît pour faire place aux troupes qui doivent défendre le pays le mieux possible, dans la mesure de leurs forces. L'honorable secrétaire d'Etat a répondu à l'interpellation d'une manière très convenable : il a dit qu'il ne connaissait pas la question. J'ignore s'il a besoin de l'étudier. Nous savons que parfois les discours après boire n'ont pas une grande signification. Je suis certain que mon honorable ami de Delorimier regrettera, s'il ne le regrette pas déjà, d'avoir jeté du blâme sur un

général anglais qui a combattu pour l'empire et qui s'est couvert de lauriers et d'honneur sur les champs de bataille.

L'honorable M. DANDURAND : Il n'y a pas d'odieux dans l'expression " employé ". Nous sommes tous plus ou moins les employés de quelqu'un. Nous sommes nous-mêmes les employés du peuple canadien. Je crois qu'il est très honorable d'être un officier salarié du Dominion, et c'est là la position de lord Dundonald, que nous pouvons nommer ou destituer quand il nous plaira.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur dit qu'il est ici comme employé. Je ne suis, moi, l'employé de personne.

L'honorable M. ROBERTSON : Je pense que nous appuyons trop sur le sujet. Vous remarquerez que la nouvelle n'est pas publiée par les journalistes de Montréal, mais par un correspondant particulier qui a fait un compte rendu sans le signer. Je suis donc d'opinion qu'il n'y a rien de vrai dans la nouvelle et que toute l'histoire sera contredite.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (106) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Chicoutimi and North-Eastern Railway Company." —(L'honorable M. Domville.)

Bill (109) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Montreal, Nipissing and Georgian Bay Railway Company."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (K) intitulé : " Acte concernant la banque dite The Northern Bank."—(L'honorable M. Watson.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (68) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (91) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The Toronto and Hamilton Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (105) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit."—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (44) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The Berlin, Waterloo, Wellesly and Lake Huron Railway Company."—(L'honorable M. Merner.)

Bill (96) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Crawford Bay and St. Mary's Railway Company."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (48) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company."—(L'honorable M. Macdonald, C.-A.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (103) intitulé : " Acte constituant en corporation la Société Canadienne de tir des bouches à feu."—(L'honorable M. Templeman.)

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA NAVIGATION DANS LES EAUX CANADIENNES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (112) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes." Le présent bill a pour objet de modifier l'article 14 du chapitre 79, qui décrète que des signes et signaux doivent être donnés par les différents vaisseaux. C'est simplement une question de détails. Il y a eu récemment plusieurs collisions, et le bill a pour objet de faire des changements ayant pour but d'empêcher à l'avenir les collisions qui, comme l'a démontré l'expérience, peuvent être évitées. Il ne s'agit que de signaux.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES PRIMES SUR LE PLOMB.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose la deuxième lecture du bill (127) intitulé : " Acte modifiant l'acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne."

L'honorable M. LANDRY : Est-ce une modification au bill qui a été adopté l'année dernière ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non, un article seul décrète que le paiement de primes pourra être fait à partir d'une certaine date.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce qu'il renvoie à plus tard le paiement de ces primes ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il ne change pas du tout la loi ; il ne fait qu'établir clairement qu'une prime devra être payée à compter du commencement du dernier exercice financier au lieu d'être payée à compter de la date de l'adoption de l'acte.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILLS MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants ont été approuvés par le comité général de la Chambre, ont été lus une troisième fois et adoptés.

Bill (3) intitulé : " Acte modifiant le Code Criminel de 1892."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (156) intitulé : " Ace modifiant le Code Criminel de 1892."—(L'honorable M. Scott.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES ASSURANCES.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

La reprise du débat ajourné de nouveau sur la motion pour la deuxième lecture du bill (H) intitulé : " Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des Assurances."—(L'honorable M. Cloran.)

L'honorable M. CLORAN : Comme les honorables sénateurs se le rappellent, j'ai proposé hier l'ajournement de ce débat en raison de l'absence du sénateur de Rothesay. J'ai bien peu à dire en ce moment au sujet du bill et des principes qu'il renferme. Probablement que si j'étais dans une position autre que celle que j'occupe aujourd'hui vis-à-vis de la compagnie, j'aurais beaucoup à dire, à cause des représentations qui ont été faites sur le sujet par des personnes hautement intéressées dans la question, comme l'association des agents d'assurance du Canada, qui m'a écrit pour protester contre l'adoption du bill en appuyant sa protestation de fortes raisons. Je ne les analyserai pas maintenant. J'ai reçu aussi des lettres des principaux citoyens de tout le Dominion, disant que le bill est destiné à couvrir plus ou moins les turpitudes du passé. J'ignore si cela est vrai ou non. Conséquemment je ne discuterai pas aujourd'hui la justesse des représentations qui m'ont été faites. Quoi qu'il en soit, autant que je puis en juger, le bill est une mesure qui a pour objet de porter secours à la compagnie. Or, si la compagnie est dans une bonne condition financière, sous tous les rapoprts, pour les porteurs de polices, le présent bill n'est pas nécessaire. Si la compagnie est dans une mauvaise position, dans une position condamnable au point de vue de la loi et de l'équité, je dis alors que la présentation du bill actuellement devant la Chambre est excessivement prématurée, à cause de l'attitude qu'a déjà prise à ce sujet cet honorable corps. Le Sénat a décidé par son vote qu'une enquête est absolument nécessaire pour s'enquérir des affaires et de la position de cette compagnie en ce qui regarde le Canada. Quelques jours après cette décision, un bill a été présenté à cette Chambre pour décider ce qui devrait être fait avant l'ouverture de l'enquête. C'est comme si un médecin prescrivait un remède avant d'avoir diagnostiqué. Nous devons d'abord chercher le mal, et si aucun mal n'existe, le présent bill n'est pas nécessaire. S'il existe un vice dans l'administration de cette compagnie, le bill en question n'y remédiera pas.

Les agents d'assurance de notre pays sont les hommes les mieux autorisés à parler sur cette question ; et, la semaine dernière, dans une assemblée publique, tenue à Québec, ils ont adopté à l'unanimité une résolution condamnant le bill. Dans les circonstances, moi, comme sénateur, je prétends que la présentation du projet de loi est prématurée. Les partisans de cette mesure ont l'habitude de dire qu'elle peut être modifiée en comité et qu'il peut être remédié au mal. Pourquoi proposer le remède avant de connaître le mal ? Voilà la question que cet honorable corps devra régler. Quant à moi, je prétends que la présentation de ce bill est prématurée. Je ne suis pas prêt à discuter les principes du bill, à cause de la position que j'occupe comme président du comité nommé pour étudier la question. En tout cas, relativement à ce comité, je dirai que nous n'en faisons pas partie pour rendre un verdict pour ou contre la compagnie. Le comité a uniquement pour devoir de s'assurer de la position qu'elle occupe au Canada, de découvrir ce qu'elle a fait de l'argent que lui ont payé les porteurs de polices canadiens. C'est le seul devoir que nous ayons à remplir, et je ne puis comprendre pourquoi on fait une pareille agitation à ce sujet. La compagnie peut n'avoir rien à souffrir de

l'enquête. Si les faits qui seront prouvés sont favorables à la compagnie, elle ne pourra pas s'en plaindre et elle gagnera la faveur de tous ceux qui s'occupent d'assurances. Si les faits sont défavorables à la compagnie, le plus tôt ils seront connus, le mieux ce sera pour les porteurs de polices du Canada et pour ceux du monde entier. Voilà la position que j'occupe. Le comité d'enquête est chargé simplement de s'assurer des faits. Quand il les aura connus, il en fera rapport à cette honorable Chambre, et le Sénat fera ce qui doit être fait.

L'honorable M. DOMVILLE : J'occupe une position très défavorable vis-à-vis de cet honorable corps. J'ai agi ici de bonne foi, pour protéger les porteurs de polices du Canada. Durant des mois et des mois j'ai eu des obstacles à surmonter. Comme l'a dit mon honorable ami, s'il n'y a pas eu de mal de commis, quel tort peut faire une enquête? Qu'est-ce qu'a dit, dans une cause célèbre, un homme des Etats-Unis accusé d'avoir corrompu le gouvernement à Washington ? Il a dit : "Comment peut-il y avoir des funérailles, s'il n'y a pas de corps ? Il n'y avait pas de corps et conséquemment il n'y a pas eu de funérailles. Mais les honorables amis qui me combattent me traitent et traitent les porteurs des polices comme si nous voulions nuire à la compagnie, comme si nous réclamions autre chose que nos droits, et je trouve étrange que la compagnie ait tant d'avocats et tant d'amis pour la défendre. Est-ce que ce n'est pas une compagnie qui a été attaquée de toutes parts ? Est-ce qu'elle n'a pas eu à combattre aux Etats-Unis ? Est-ce qu'elle n'a pas été répudiée à droite et à gauche ? Quoi qu'il en soit, voilà que tout à coup, au Canada, dans notre Canada, fait pour les Canadiens, la plus haute institution du pays s'efforce de protéger la compagnie. Pourquoi la protège-t-elle ? Je sais qu'un avocat doit faire de son mieux pour donner la meilleure apparence à la cause de son client, mais nous ne sommes pas ici ni des avocats ni des employés. Nous sommes ici pour faire des lois pour le peuple du Canada et l'on commettrait une grave erreur si par des sophismes ou des intrigues on empêchait cette enquête ; mais le Sénat doit prendre la responsabilité de son acte en face du pays.

Il faut que le Sénat puisse dire au peuple comme je puis le dire moi-même : "J'ai travaillé pour vous, j'ai fait de mon mieux". Qu'est-ce que dira le peuple, si je ne réussis pas, avec ceux qui partagent ma manière de voir, à obtenir cette enquête ? Il dira : "Où est le Sénat ? le Sénat fait de la bonne besogne, il veut nous protéger, et comment se fait-il qu'il n'y réussit pas." Les tireurs de ficelles sont à l'œuvre nuit et jour dans les corridors de la Chambre. Les membres ont été circonvenus. Je dis cela sans crainte. Je n'ai demandé à aucun sénateur s'il appuierait ma motion. J'ai laissé mes collègues libres comme des hommes indépendants. Qu'est-ce qui a engagé ces tireurs de ficelles à circonvenir les honorables membres du Sénat ? Est-ce que les honorables sénateurs sont ici comme avocats ? Oui. Ils sont ici comme avocats, non pas pour représenter de grandes corporations, ou des individus, mais pour représenter le Canada qui les envoie siéger ici. Si sir John Macdonald a nommé des sénateurs devant siéger sur ce côté de la Chambre, il l'a fait parce qu'il croyait qu'ils méritaient la confiance publique. Pareillement, quand sir Wilfrid a nommé des membres de cette Chambre, il l'a fait parce qu'il était convaincu qu'ils travailleraient dans l'intérêt du Canada et non pas comme les avocats d'une compagnie ou d'une cause en particulier. Revenons au bill. Que signifie-t-il ? Mon honorable ami a dit que je faisais perdre le temps de la Chambre. On a, par exemple, employé le temps à essayer de m'étrangler—je retire cette expression, parce qu'elle n'est pas parlementaire. On a tout fait pour paralyser les efforts que je faisais dans l'intérêt du public. Qu'est-ce que le bill propose ? Pourquoi a-t-il été présenté ? Je ne blâme pas le gouvernement.

L'honorable sénateur m'a dit qu'il y avait dans les statuts une loi concernant les assurances, et que le gouvernement avait obligé cette compagnie à conduire ses affaires de la manière que la loi le lui permettait strictement, et non pas autrement. Conséquemment le gouvernement n'intervient pas, si le dépôt requis est fait. Mais qui doit être responsable quand l'adoption d'un bill en faveur des porteurs de polices est nécessaire ? Le gouvernement devrait présenter ce bill. Je ne dis pas que cette loi des assurances est bonne ou mauvaise, parce que vous savez que les conditions changeant en quelques années, et il devient parfois nécessaire de changer une loi. Et s'il devient nécessaire de la changer, pourquoi mon honorable ami n'en-

treprend-il pas de le faire ? Pourquoi ne s'en fait-il pas le champion ? Est-ce que je n'ai pas donné avis, l'année dernière, que je présenterais un bill cette année ? On ne m'a pas permis d'aller plus loin. Je l'ai retiré. J'ai de nouveau travaillé cette année pour cette fin, mais mon honorable ami, comme Samson, secouant les colonnes du temple, bondit et se place devant moi et dit : " Je le présenterai ". Le peuple demandera pourquoi le gouvernement ne s'occupe pas de cette question et pourquoi l'honorable sénateur présente un bill que personne ne désire ? Les compagnies d'assurance ont eu récemment une assemblée à Montréal et elles ont passé des résolutions condamnant le bill sous tous les rapports. Elles ont dit qu'il ne devrait jamais être adopté, et elles ont envoyé copie des résolutions qu'elles ont adoptées à cette honorable Chambre et au gouvernement. Les compagnies d'assurance, le public, les actuaires et les personnes qui sont au fait de la chose déclarent qu'il est vicieux et ne devrait pas être adopté. Qui donc le désire ? Le gouvernement s'en lave les mains ; on voit cela dans les débats, si l'on veut les consulter.

Le secrétaire d'Etat a annoncé que le bill allait être présenté, mais il l'a retiré, il a dit qu'il avait fait une erreur, et maintenant mon honorable ami de Toronto présente un bill et dit : " Je vais vous donner un bill gratuitement." De qui se fait-il le champion? Le gouvernement ne veut pas s'en occuper, et les agents d'assurance ne veulent pas, non plus, s'en occuper, et les malheureux porteurs de polices disent qu'il va les écorcher vifs. Pour qui est le bill? L'honorable sénateur de Victoria dit : " Oh ! pourquoi ne pas attendre, pour entendre les raisons? " Pourquoi répandre ce bill? Pourquoi l'adopter dans la Chambre sans en rien connaître ? " Je vous dirai l'effet qu'il aura. J'ai sous la main une circulaire qui a été distribuée dans tout le pays et qui dit que ce bill est approuvé par le département des assurances. La compagnie a envoyé aux assurés des procurations pour les faire voter pour ou contre. Elle dit que le bill va régler la question, et les pauvres naïfs porteurs de polices signeront les procurations qui sont envoyées partout, convaincus que le document qu'ils reçoivent leur sera favorable, vu qu'il porte le sceau officiel et la signature du gouvernement. Est-ce que cela n'est pas une duperie? Je suis un des malheureux porteurs des polices de cette asociation et je viens justement de recevoir une circulaire m'invitant à payer mes primes. Qu'est-ce que dit la circulaire?

Les nouvelles affaires de la Mutual Reserve Life Insurance Company faites du 1er janvier 1904 au 23 mai 1904, sont égales aux nouvelles affaires faites du 1er janvier 1903 au 25 juillet 1903. La compagnie a une avance de deux mois sur l'année 1903. Date pour date le gain dans les nouvelles affaires s'élève à trois millions de dollars. Les membres forment la compagnie et leur prospérité est sa prospérité.

Mon honorable ami l'a excusée en disant qu'elle avait commencé ses opérations dans certaines conditions, que les temps n'avaient pas été prospères et que les affaires n'avaient pas donné le résultat qu'elle espérait obtenir et qu'elle avait droit d'être mise en état d'augmenter les cotisations, de les élever à son gré. Maintenant elle vient dans une circulaire, dont l'encre n'est pas encore séchée, se féliciter de sa prospérité. Je suis ici l'avocat des porteurs de polices, et pourquoi d'honorables sénateurs nous combattent-ils, pourquoi veulent-ils faire adopter de force un bill dont nous n'avons pas besoin et qui virtuellement nous fait disparaître ? Je sais ce qui pourrait me venir à l'esprit, si je faisais cela. Je pourrais dire au public: " Je vous ai sauvé, il est vrai que le parlement a pris le bill en mains, mais il ne l'a pas accepté. Il n'en a pris que le titre, mais si vous examinez le bill adopté par la Chambre, vous verrez que j'ai été votre sauveur et que nous avons supprimé cet autre pierrot de Rothesay." D'un autre côté, le public dira : " Pourquoi ne vous en êtes-vous pas tenu à ce que vous aviez commencé? Pourquoi ne lui avez-vous pas permis de continuer ? La compagnie va lancer des circulaires disant : Le parlement s'est réuni, une lutte acharnée nous a été faite, mais le parlement ne s'est pas laissé influencer. Il nous a permis de présenter un bill, qui a subi sa deuxième lecture." Et cela se lit dans les circulaires adressées aux porteurs de polices pour les tromper et les induire à payer plus d'argent destiné à être gaspillé par les directeurs. Je puis fournir à mon honorable ami les détails de ce bill.

Il y a plus d'un avocat. Les avocats de la Chambre et ceux qui se trouvent dans la Chambre savent ce dont il s'agit. Nous sommes avertis à l'avance de ce qui va arriver par le mandat qui m'a été confié. Ce mandat ne demande pas au parlement de

faire quoi que ce soit. mais il contient une menace de chantage contre M. Wells qui a été autrefois vice-président de la compagnie. Est-ce que cela peut influencer cette Chambre? Est-ce qu'elle va se laisser tromper par une pareille futilité ? Qu'est-ce que peut faire ici le chantage ? L'honorable sénateur qui a abandonné ce mandat ne le reprendra pas. On ne l'a pas reclamé jusqu'aujourd'hui, et je suis prêt à prouver sous la foi du serment par quelques sénateurs qui ne sont pas à cent lieux, que ce mandat a été altéré de l'écriture de M. Eldridge, le président de la compagnie. Je pense que M. Eldridge siégeait, ce matin, à huis clos, avec quelques personnages. Je ne dis pas que ces personnages étaient des sénateurs, et il leur a remis un mandat dans lequel il leur dit ce qu'ils doivent faire finalement. Il leur donne des leçons. Je pense que l'honorable sénateur a dit, l'autre jour, que la compagnie n'était nullement intéressée dans l'adoption du bill.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DOMVILLE : Est-ce que l'honorable sénateur dit qu'elle n'y est pas intéressée ?

L'honorable M. SCOTT : Au début la compagnie ne s'occupait pas du bill.

L'honorable M. DOMVILLE : Est-ce que la compagnie s'en occupe du tout aujourd'hui ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai expliqué la chose.

L'honorable M. DOMVILLE : Expliquez-la encore.

L'honorable M. SCOTT : La compagnie d'assurance n'est aucunement responsable du bill. Je suis responsable du bill et j'ai expliqué ce qui a donné lieu à la mesure.

L'honorable M. DOMVILLE : Quelqu'un en est maintenant chargé. Nous avons fait durant deux mois ce que nous avons pu pour savoir cela.

L'honorable M. SCOTT : J'expliquerai cela bientôt.

L'honorable M. DOMVILLE : J'accepte la déclaration de mon honorable ami, qui dit qu'il en est responsable personnellement, et non pas le gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sépare pas ma cause de celle du gouvernement.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne comprends pas l'honorable ministre ; il est ici le représentant du gouvernement. Est-ce que je dois comprendre qu'il s'agit d'une mesure ministérielle ?

L'honorable M. SCOTT : Je m'expliquerai personnellement.

L'honorable M. DOMVILLE : Le bill est dans une position quasi-officielle. Il a enfin un père. D'où vient l'honorable personnage? Est-ce qu'il est un Mikado ou un Ticoon ? Il est comme le bébé de Jink, qui est né sans père. Honorables sénateurs, il n'y a pas de plaisanterie à faire sur cette question. Elle est trop importante pour que quelqu'un s'abstienne d'en discuter les principes, et personne ne doit redouter le résultat. Peut-être mon honorable ami est-il vexé de ce que j'aie lu le document, qui est son bill. Après avoir été abandonné, il m'a été apporté. Le bill exige beaucoup d'attention. Les honorables sénateurs comprennent qu'il s'agit d'une question importante et doivent se demander s'ils servent Dieu ou Mammon ?

L'honorable M. SCOTT : Je veux que l'honorable sénateur comprenne bien que j'ai dit que j'étais l'auteur du bill. Je ne l'ai cependant pas rédigé moi-même. J'espérais que le bill serait élaboré de manière à secourir les malheureux porteurs de polices, et je n'avais pas d'autre objet en vue. J'ai dit que les détails du bill pourront être étudiés quand la mesure sera soumise au comité.

L'honorable M. DOMVILLE : J'accepte l'explication de l'honorable ministre. Je ne suis pas engagé ici au service de la compagnie ou du public. Je ne suis pas un simple employé. Mais je m'occupe d'une manière indépendante des intérêts du pays, et les atouts sont entre mes mains. Je n'ai pas besoin d'un plus grand nombre de cartes. Je le répète, les atouts sont entre mes mains. Tout le Canada m'appuie. Ceux qui m'approuvent sont au nombre de 56,000,000. Ce sont tous ceux qui ont été trompés. Je défends les droits de toutes ces victimes qui sont, comme je viens de le dire, au nombre de 56,000,000—et non de 20,000,000, comme la chose a été dite au cours du présent débat. Mon honorable ami s'est trompé dans les détails qu'il a donnés. Lorsqu'il s'agit de millions de victimes, peu importe que le total soit de 20, ou de 60 millions. Ce qui importe est d'atteindre la cause du mal. Quel sera

l'effet du bill qui est maintenant devant nous? En premier lieu l'on nous demande dans ce bill de rompre un contrat autorisé par une loi du parlement. Appuierez-vous une proposition de cette nature? Annulerez-vous mon contrat d'assurance et le contrat d'assurance de milliers d'autres parce qu'un certain bill est présenté par mon honorable ami (l'honorable M. Kerr)? Allez-vous annuler mon contrat d'assurance et permettre à la compagnie qui m'a assuré de me priver de mes droits, ou de priver également des millions d'autres assurés comme moi de leurs droits les plus sacrés? Une pareille prétention ne me paraît pas raisonnable. Je regrette les embarras dans lesquels se trouve la compagnie. Si la compagnie eût obtenu préalablement le consentement de ses assurés, ce serait une bonne politique que d'adopter un bill approprié à ses besoins ; mais nous n'avons pas accepté sa proposition. Lorsqu'elle a obtenu à New-York un acte d'enregistrement, elle s'est fait inscrire comme une compagnie d'assurance à prime fixe, et elle nous a offert de nous assurer d'après ce système ; mais nous avons refusé cette offre. Nous lui avons dit : " Nous ne marcherons pas avec vous. Nous avons fait un contrat avec vous d'après le système de cotisation ; c'est-à-dire que nous avons passé un contrat avec la " Mutual Reserve Life Association," de New-York ; mais voilà que vous vous réorganisez sous un autre nom, et que vous nous dites que nous devons faire partie de votre réorganisation aux conditions qu'il vous plaira de nous imposer." Quels sont les membres de cette compagnie? Quels en sont les directeurs? Comment l'administration est-elle tombée entre les mains de ceux-ci?—Simplement parce que le contrôle se trouvait entre leurs mains. On me répondra, peut-être : " Mais, pourquoi les porteurs de polices n'obtiennent-ils pas, eux-mêmes, le contrôle? Vous êtes tous des porteurs de polices? Chaque porteur de polices a droit de vote. Pourquoi, dans ces conditions, n'obtenez-vous pas le contrôle? J'ai déclaré dans la Chambre, l'autre soir, que nous ne pouvions pas obtenir le contrôle, parce que M. Harper, jusqu'à sa mort, était en possession des procurations de tous les porteurs de polices pour agir en leur nom, et, bien plus, M. Burnham a déclaré que M. Harper lui avait légué toutes ces procurations. C'est ce qui explique pourquoi M. Burnham, grâce à ces procurations, est maître de la situation.

Les directeurs se sont trouvés dans la citadelle et ils ont pu faire ce qu'ils ont voulu. Ils ont signé un document déclarant que M. Harper n'a jamais légué à M. Burnham les procurations des porteurs de polices, et ils ajoutent que M. Burnham ne s'est jamais servi de ces procurations. Cette déclaration est faite à cette Chambre sur leur foi d'hommes d'honneur. Chacun de nous a reçu une copie de cette déclaration signée par M. Burnham, M. Eldridge et M. Camp.

Ces messieurs affirment que les procurations ne leur ont jamais été léguées et qu'ils ne s'en sont jamais servi. Je suis prêt à prouver que M. Harper a légué les procurations à M. Burnham, et que M. Burnham s'est servi de ces procurations pour se maintenir au pouvoir. Qui est-il ? Rien autre chose qu'un des fonctionnaires de la compagnie ; mais ces fonctionnaires sont revêtus d'un si grand pouvoir qu'ils ont pu exercer dans la direction de la compagnie une influence prépondérante, et ils exercent encore cette influence. Puis, aujourd'hui, ils s'adressent aux malheureux porteurs de polices en leur disant : " Nous voulons vous saigner jusqu'à épuisement. Nous allons vous accâbler de demandes de versement qui annihileront la valeur de vos polices. Nous exigerons d'un chacun de vous une somme de contributions qui vous ruineront. Ou bien, nous vous offrirons cette alternative de vous retirer de l'association, et nous garderons tous les fonds que vous aurez versés." Supposé que les porteurs de polices soient forcés ainsi de se retirer de l'association, à quoi se réduira celle-ci ? Qu'est-ce que représentera le corps dépositaire des fonds de la compagnie ? Le corps dépositaire se composera de ceux qui s'en arrogeront les fonctions, et nous qui auront de bonne foi versé régulièrement nos contributions entre leurs mains, n'auront aucun recours contre eux. A qui pourra-t-on s'adresser pour obtenir le redressement de nos griefs ? C'est pourquoi nous nous adressons au Sénat et demandons à cet honorable corps de bien vouloir nous aider. Nous ne sommes mûs par aucune pensée politique, ou par aucun esprit de parti. Nous ne soulevons aucune question de nationalité ; mais nous vous demandons de nous rendre justice. Peut-on trouver à redire à cela ? Pourquoi les directeurs de la compagnie m'attaquent-ils ? Ils m'attaquent dans les corridors de la Chambre et ils portent contre moi toutes sortes d'accusations

mal fondées et cela parce que je soutiens qu'il est à propos de remédier à l'état de choses que j'ai exposé. La compagnie se trouve dans l'embarras. Elle est agonisante et l'on voudrait que quelque chose fût faite pour elle. Pourquoi essayer de la blanchir? Comme mon honorable ami, l'honorable M. Cloran, l'a dit, si la compagnie n'a pas de tort à se reprocher, elle n'a pas besoin de ce blanchissage. Les directeurs déclarent que l'honorable sénateur de Rothesay ne sait pas ce qu'il dit. S'il en est ainsi, le parlement devra déclarer que la " Mutual Reserve Association " a tout le droit de son côté, et cette compagnie pourra dire ensuite : " Notre licence nous autorise à voler, tricher, écorcher les porteurs de polices." C'est à quoi tend la première partie du bill qu'elle a présenté. Son objet est de forcer les porteurs de polices de se retirer de l'association. Si nous continuons d'en faire partie, qu'est-ce qui surviendra ? On a dit, aujourd'hui, dans les couloirs de la Chambre : " Vous volez la compagnie." Il n'y a pas de compagnie, à proprement parler. Un certain nombre d'hommes se sont cotisés pour créer un fonds destiné à payer les réclamations à la mort des porteurs de polices délivrées d'après ce système d'assurance. Cette compagnie ne se compose pas d'actionnaires. Nous ne pouvons l'atteindre, et l'on essaie, aujourd'hui, de sauver ce qui reste des débris de son naufrage.

On nous répond par ce cri : " Vous ruinez la compagnie "—c'est-à-dire que les porteurs de polices sont en voie de ruiner l'administration, ou les directeurs de cette association qui trouvent à redire à ce qu'elle ne peut pas prélever tous les fonds qu'elle voudrait dépenser. Ces directeurs ne peuvent avoir des conseils, ou avocats à leur service dans les diverses parties du monde. La mine qu'ils exploitaient est épuisée, et ils demandent au parlement de les sauver d'une ruine totale. Mais dans leurs efforts pour se sauver ils inventent toutes sortes de fausses représentations pour influencer le Sénat. Je ne crois pas que l'honorable secrétaire d'Etat veuille prendre fait et cause pour cette compagnie. Je ne puis entrevoir le but qu'il viserait en prenant cette attitude. Il nous a dit que la compagnie l'avait consulté.

L'honorable M. SCOTT : Non ; j'ai dit en entendant les observations de l'honorable monsieur qu'elles me touchaient beaucoup. Ces observations m'ont fait comprendre que la ligne de conduite de la compagnie tendait à ruiner un grand nombre de porteurs de polices. J'ai eu une entrevue avec l'avocat de la comagnie et je lui ai dit : Vous devriez faire quelque chose. Cette compagnie devrait dédommager ses porteurs de polices. Suivant moi, elle devrait rembourser à ces porteurs de polices—qui sont encore membres de l'association—ce qu'ils ont versé." Je n'ai pas agi comme promoteur du bill, mais j'ai donné quelques indications générales pouvant servir à sa rédaction, et à l'effet que les porteurs de polices soient dédommagés des avances prélevées sur eux comme cotisations.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable secrétaire d'Etat dit qu'il a rencontré l'avocat de la compagnie ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami aurait pu ajouter que l'avocat de la compagnie est allé le voir à son bureau. Comment eût-il pu autrement rencontrer ce représentant de la compagnie ? Si le présent bill devient loi, il produira justement l'effet que j'ai déjà prévu. Il nous forcera tous de nous retirer de l'association. La " Mutual Reserve " a dépensé des milliers de piastres à induire ses assurés à échanger leurs polices de cotisations contre d'autres polices à la délivrance desquelles le présent bill pourvoit. En décembre 1903, moins d'un tiers des membres, en Canada, ont consenti à ce changement. Le présent bill va plus loin. Il fait participer le parlement aux opérations illégales faites par la " Mutual Reserve " en Canada et ailleurs. Je sais que je bataille présentement contre les prétentions de très habiles avocats. Je ne connais pas exactement le nombre de ceux qui ont entrepris la défense de la compagnie. Mais chacun a pu lire des arguments comme celui-ci : " Lorsque vous avez accepté une police de cette compagnie, vous deviez savoir ce que vous faisiez. Vous avez fait un contrat et qu'est-ce que vous avez maintenant à dire, comme l'on dit devant les tribunaux, à l'appui de vos objections à ce même contrat ? " Notre réponse à cette question est bien simple.

Prenons le statut que j'ai maintenant sous la main. Il dit :

On ne pourra employer aucune portion des cotisations versées pour le paiement de réclamations résultant de décès, à aucune autre dépense

quelconque ; et chaque avis de cotisation en énoncera avec précision la cause et l'objet.

Tout sujet britannnique est supposé connaître la loi ; mais nous pouvons demander à notre tour pourquoi, après que la compagnie a dépensé à d'autres fins que celles prévues par le statut le produit de nos cotisations, êtes-vous disposé à la justifier ? Pourquoi l'encourager dans cette voie ? Nous avons pris nos polices en nous appuyant sur le paragraphe 4 de l'article 39 de l'Acte des assurances et sur la confiance que nous avions dans l'intégrité des directeurs de la compagnie, et nous constatons maintenant que notre argent a été reçu illégalement, puisqu'il a été dépensé à d'autres fins que celles prévues par le statut et notre contrat. Allez-vous maintenant légiférer pour blanchir le passé de la compagnie et décréter que ceux qui ont violé la loi ; qui ont illégalement reçu nos cotisations ; qui se sont servis de notre argent pour organiser une autre compagnie en dehors du Canada, vu qu'ils se trouvaient en eau profonde sans pouvoir nager, et, lorsqu'il y a partout des jugements contre eux, allez-vous, dis-je, dans ces circonstances, tendre la main à cette compagnie et l'aider ? Nous avons demandé la nomination d'un comité pour s'enquérir des affaires de cette compagnie. Nous prétendons avoir été volés et trompés par cette compagnie ; nous prétendons que nous ne pouvons obtenir un redressement de nos griefs en dehors de ce parlement, et nous vous demandons d'examiner notre cause. Notre demande est comme une petition que nous déposons humblement devant le trône. Cette Chambre a bien voulu nous accorder un comité d'enquête. On me reproche, aujourd'hui, de faire partie de ce comité d'enquête où je serai juge. Juge de qui ou de quoi ? Quelle conclusion pourrai-je tirer de l'enquête ? Tout ce que le comité peut faire est de recueillir des témoignages. Nous ne pouvons forger des témoignages. Si nous essayions de le faire, d'honorables membres de cette Chambre ne manqueraient pas de voir à ce que ces témoignages ne fussent pas reçus. Quoi qu'il en soit, le Sénat a cru qu'il était sage de nommer un comité d'enquête et le public porte ses regards sur cette Chambre et espère qu'elle aidera les porteurs de polices, les victimes de la compagnie. Si vous pouvez nous présenter un bill de quelque valeur, nous l'accepterons avec joie ; mais nous ne sommes pas prêts à accepter un bill comme celui qui nous a été soumis l'autre jour. On nous a demandé d'accepter le préambule de ce bill. Nous n'avons besoin d'aucun préambule. Nous pouvons présenter nous-mêmes un bill conçu et rédigé de manière à satisfaire le Sénat. Vous nous proposez un bill qui est une admission que la compagnie s'est conformée à la loi. S'il en est ainsi, pourquoi voulez-vous adopter une loi dont l'effet sera de libérer la compagnie de ses obligations envers le public ?

Mon honorable ami me dira peut-être maintenant, combien, si le présent bill est adopté et si les polices sont délivrées sous son autorité, combien, dis-je, ces polices rapporteront à la mort de chaque assuré ? De quelle somme la police de l'assuré sera-t-elle grevée, ou combien de primes l'assuré aura-t-il à payer pour maintenir sa police en vigueur? Si les assurés n'acceptent aucune des propositions qui leur sont maintenant faites, quelle somme retireront-ils si leurs polices sont annulées ? Si j'avais présenté, moi-même, un bill, j'aurais fait connaître ces détails. J'aurais décrété dans le bill que tout assuré à cette compagnie, en échangeant sa police de cotisation recevra telle ou telle autre police de tel ou tel montant ; mais ces détails ne sont pas prévus dans le présent bill. La compagnie n'a pas osé toucher à ces détails. Jetez les yeux sur son pamphlet contenant ses explications et sa défense. La compagnie était si sûre de ses prémisses ; elle avait si bien monté son affaire—pour ne pas employer le mot cabale qui serait anti-parlementaire—que, lorsqu'elle a publié ce pamphlet—que chacun de nous a lu—elle était déjà sûre de pouvoir exercer dans le parlement une influence directe, ou indirecte. La compagnie dit dans ce pamphlet, paragraphe 7, page 36 :

Si la résolution demandant une enquête et en faisant voir la nécessité, avait été adoptée immédiatement et renvoyée à un comité du Sénat, la compagnie eut très volontiers exposé les faits à ce comité.

Cette déclaration est un tissu de mensonges du commencement à la fin, comme je suis prêt à le démontrer. En effet, avant que cette honorable Chambre se fut prononcée sur la motion demandant la nomination d'un comité, la compagnie était si sûre qu'il y avait en sa faveur un certain pouvoir derrière le trône—qui lui permettrait d'obtenir tout ce qu'elle voudrait du parlement—qu'elle distribua le pamphlet déjà mentionné à tous

les honorables membres du Sénat pour les persuader que ma résolution ne devait pas être adoptée. Je le répète, ce pamphlet fut distribué avant que la Chambre se soit prononcée sur ma demande d'un comité d'enquête. La compagnie est habituée à ce genre de manœuvres. Elle s'est habituée à l'intrigue de coulisses à Washington. Elle ne peut pas, toutefois, faire miroiter, ici, ses pièces d'or comme elle a pu le faire ailleurs. Mon honorable ami (l'honorable M. Kerr) présente un bill qui, prétend-il, nous est favorable. Eh bien, nous n'avons pas besoin de ce bill dont l'opération nous ruinera. Supposé que vous adoptiez ce bill et que vous confisquiez nos droits, quelle sera notre position légale ? Vous aurez par ce bill anéanti nos contrats d'assurance, et nous ne pourrons nous adresser aux tribunaux pour en obtenir un redressement, puisque le parlement aura légalisé tout ce que la compagnie aura fait. Nous prétendons que cette compagnie a agi illégalement, a commis toutes les fraudes possibles, et nous voilà maintenant dans cette Chambre en présence d'un bill dont l'objet est de blanchir cette compagnie, de passer l'éponge sur tous ses méfaits, et de lui permettre de continuer à voler librement le public. Ainsi, indépendamment de l'annihilation de nos contrats d'assurance, on nous demande, par ce bill, de légaliser les violations de la loi que j'ai mentionnées.

Puis, pourquoi tous ces efforts herculéens faits ici ? Personne, ici, ne court aucun danger imminent. Je me berçais de l'espoir, lorsque j'ai soulevé la présente question, que j'aurais l'appui unanime de cette Chambre. Je ne prévoyais pas que je rencontrerais sur mon chemin, pour me combattre, un membre éminent du barreau. Pour ce qui regarde les détails du présent bill, il est inutile que je les aborde maintenant, puisque, si ce bill est renvoyé au comité, je me propose de les combattre depuis le premier jusqu'au dernier. Je me contente maintenant de m'opposer au principe de la mesure. Il ne convient pas de nous proposer l'adoption de cette mesure avant que l'enquête ait été faite par le comité spécial. Ce comité devra faire un rapport élaboré avec un grand soin, et cela le plus tôt possible ; et c'est ce qu'il fera, à moins que certains empêchements ne surviennent. Il est très-possible que l'on tâchera d'entraver la marche du comité. Lorsque j'ai fait ma motion, un grand nombre de membres de cette Chambre l'ont d'abord accueillie favorablement ; mais lorsque le vote fut pris, ma motion a été rejetée par une voix de majorité. Ceux qui ont voté contre avaient parfaitement droit de le faire. Nous demandions un comité, et la majorité a refusé cette demande. Elle a refusé de permettre une enquête sur les affaires de cette compagnie. C'était alors s'attaquer à l'oint du seigneur, pour ainsi dire. Je ne serais pas surpris maintenant si l'on proposait à cette Chambre d'augmenter le nombre des membres du comité qui a été ensuite nommé. La première demande d'un comité voulait procéder d'une certaine manière ; mais cette demande n'a pas été accordée. Puis, la Chambre a fini par nommer un comité devant procéder d'une autre manière, et je ne serais pas surpris maintenant si une motion était proposée pour changer de nouveau la manière de procéder. Je suis disposé à combattre toute opposition, quelle que soit la pression exercée contre moi, ou quelles que soient les circonstances. Si cette honorable Chambre voulait me permettre de proposer que le présent débat soit ajourné jusqu'à ce que le rapport du comité soit présenté, la Chambre serait alors en possession des faits, et elle pourrait ensuite s'occuper de la question avec connaissance de cause. Ce serait mieux que de procéder en mettant la charrue devant les bœufs, ou de prescrire un remède avant de connaître la nature de la maladie. L'accoucheur ne doit être demandé qu'en temps voulu. Quant à présent, sa présence serait prématurée. Si je suis vaincu, je sais que le public en Canada reconnaîtra que j'ai fait une bonne lutte ; que j'ai rempli mon devoir selon ma meilleure connaissance. Ce serait bien regrettable pour le Canada si le peuple était amené à croire que, grâce à une puissante influence occulte—je ne dirai pas dans cette Chambre—des hommes peuvent se montrer disposés à épouser la cause de la compagnie, qu'elle ait tort ou raison. Si cela arrivait le Sénat ne se montrerait pas à la hauteur de la bonne opinion que l'on a de lui en Canada. Je propose donc, appuyé par l'honorable M. Bolduc, que le présent débat soit ajourné jusqu'à une date raisonnable, c'est-à-dire jusqu'à ce que le rapport du comité d'enquête soit déposé devant la Chambre.

Le PRESIDENT : Cette motion ne tombe pas dans la catégorie des motions ordinaires, et j'aimerais qu'elle fût faite par écrit.

L'honorable M. DOMVILLE : Ma motion se lit comme suit :

Que le débat soit ajourné jusqu'au 4 juillet prochain, en attendant le rapport du comité chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Life Association " de New York.

L'honorable M. SCOTT : Je demande à la Chambre de m'accorder son attention, pendant quelques instants, ayant quelques observations à lui faire sur le présent sujet. Je ne veux pas, toutefois, laisser qui que ce soit sous l'impression que je suis un apologiste de la compagnie en question. Naturellement, j'ai eu l'occasion d'étudier les opérations de cette compagnie. Je n'aime pas ses méthodes et n'ai aucun intérêt dans ses affaires. Bien plus, je n'ai jamais favorisé d'autres compagnies qui ont adopté des méthodes analogues. D'abord, lorsque la présente question a été soulevée, la première fois, par l'honorable sénateur de Rothesay, j'ai cru sincèrement que quelque chose devrait être fait. La condition dans laquelle se trouvaient les assurés d'après le système de la cotisation équivalait à la ruine. La seule chance qu'il y avait pour eux d'éviter une ruine financière était de mourir avant d'atteindre un âge avancé—les assurés d'après ce système devant nécesairement abandonner leurs polices et sacrifier tout ce qu'ils auraient versé, rendus à certain âge, alors que leurs cotisations seraient devenues trop onéreuses. J'ai cru que leurs cotisations seraient devenues trop onéreuses. J'ai cru que quelque chose pourrait être fait pour sauver quelques débris du naufrage. La somme que les assurés pourraient sauver n'est pas, peut-être, très considérable ; mais j'ai posé à M. McMurchy, qui est l'avocat de la compagnie," la question suivante : " Pourquoi la compagnie ne vient-elle pas de l'avant et n'offre-t-elle pas un certain dédommagement à ses assurés? " " La compagnie, m'a-t-il répondu, a cessé depuis longtemps de délivrer des polices de cotisation. Elle n'en a pas délivré depuis 1899. Ce système d'assurance a été condamné, et les polices que la compagnie délivre maintenant le sont d'après le système d'assurance ordinaire sur la vie, à prime fixe et déterminée." J'ai répliqué : " Donnez à ceux qui ont maintenu en vigueur leurs polices de cotisation une police à prime fixe représentant, au moins, la valeur des versements déjà faits." M. McMurchy me dit : " La compagnie est très disposée à faire cela." Voilà tout ce que j'ai fait, et je n'ai eu rien à faire avec la rédaction du bill. D'après ce que j'ai compris, lorsque le bill a été préparé, on l'a soumis à M. Fitzgerald, le surintendant des assurances, et il lui a fait subir de notables changements. Il n'y avait, d'après la rédaction primitive, qu'une seule option. M. Fitzgerald a fait disparaître cette disposition et l'a remplacée par une autre qui donne trois options à ceux qui veulent s'assurer. Le présent bill, d'après ce que je comprends, laisse aux porteurs de polices la liberté de l'accepter, ou de garder leurs polices de cotisation. Un homme compétent a conseillé à l'avocat de la compagnie de consulter les porteurs de polices et de leur adresser une copie du bill en leur demandant s'ils l'approuvent ou non. Je suis informé qu'un grand nombre d'assurés ont répondu dans un sens favorable au bill ; qu'ils ont compris que ce serait folie de leur part que de continuer à payer des primes de cotisation, et qu'ils seraient heureux d'accepter des polices délivrées d'après le système ordinaire à prime fixe. Je ne connais pas exactement le nombre des réponses données dans ce sens, et je ne me suis pas occupé des détails de la présente mesure. Les quelques faits généraux que je viens d'exposer sont les seuls qui soient arrivés à ma connaissance. Il est possible que la compagnie ait commis des fraudes dans le passé. Toutes les autres compagnies d'assurance mutuelle en ont commis. Le système mutuel est vicieux. Il n'aurait jamais dû être autorisé par le parlement du Canada. Cette autorisation a été une malheureuse erreur, et s'il est possible de la corriger de quelque manière que ce soit, nous devrions le faire ; mais la compagnie dont il s'agit présentement n'est pas la seule qui soit maintenant dans l'embarras. Il y en a quatre ou cinq autres qui se trouveront embarrassées, elles aussi, l'un de ces jours.

Mais s'il est à propos que le parlement intervienne, il ne doit le faire qu'après un jugement calme, et il faut que la loi des assurances soit modifiée de manière que toutes les compagnies ne délivrent à l'avenir que des polices à prime fixe, vu que le système d'après lequel opèrent les compagnies d'assurance mutuelle est, comme je l'ai dit, vicieux et pourri. Les compagnies d'assurance mutuelle fleurissent aussi longtemps qu'elles peuvent périodiquement inscrire

dans leurs livres de nouvelles listes de trois ou quatre cents assurés. Tout marche bien aussi longtemps que les compagnies peuvent recruter un grand nombre de jeunes et vigoureux membres ; mais du moment que le recrutement se ralentit et s'arrête, la compagnie doit périr. Je ne connais rien de l'administration de la compagnie dont il s'agit présentement. Cette administration peut avoir été bonne ou mauvaise ; mais dans tous les cas qui m'ont été rapportés—pour ce qui regarde les cotisations—les assurés ont été volés. Ce système de polices de cotisations porte beaucoup à la fraude. Un percentage considérable est retenu pour les agents, ou les frais d'administration. Les ressources vitales, c'est-à-dire les fonds versés, sont consumées ainsi par l'administration. En 1877, notre acte général des assurances fut refondu et revisé à fond. Il est sorti de cette refonte un acte très excellent qui fait maintenant partie de nos statuts. Je fus chargé, moi-même, du bill. En 1884, il fut proposé de modifier cet acte afin d'autoriser la formation de compagnies d'assurance mutuelle, opérant d'après le système coopératif, ou de cotisation. Ce système fut combattu vigoureusement par tous ceux qui avaient quelque expérience en matière de compagnies d'assurance. Il fut combattu, entre autres, par M. Cherriman, chef du bureau des assurances. On a rapporté qu'un monsieur occupant une position élevée dans la compagnie dont il s'agit, aujourd'hui, est venu intriguer ici, alors, dans les coulisses du parlement pour obtenir une modification de l'acte des assurances. Je comprends qu'une compagnie puisse intriguer pour obtenir un bill comme celui dont il s'agissait alors, parce que tout officier de la compagnie qui demandait ce bill savait que cette nouvelle législation lui fournirait l'occasion de s'enrichir. M. Wells est venu ici, alors, et un bill fut présenté ; mais il fut rejeté. Sir Leonard Tilley, qui était alors ministre des Finances, crut devoir lire au comité général de la Chambre un mémoire que lui avait confié l'inspecteur des assurances. Ce mémoire était une condamnation absolue du principe d'après lequel opèrent les compagnies d'assurance par cotisations. En proposant que la Chambre se forme en comité général pour examiner une résolution à l'effet de modifier la loi générale des assurances, sir Leonard dit :

J'expliquerai peut-être mieux la nature du bill et la nécessité qu'il y a de l'adopter en lisant un mémoire qui m'a été adressé par l'inspecteur des assurances.

Puis sir Leonard lut le mémoire dans lequel l'inspecteur des assurances exposait les conditions qui, suivant lui, devraient être imposées avant d'examiner la pétition en obtention du bill en question, et dans lequel, aussi, l'inspecteur des assurances condamnait généralement le système d'assurance par cotisation, ou système d'assurance mutuelle et coopérative. La résolution fut rapportée par le comité général, mais le bill présenté d'après cette résolution ne dépassa pas, cette année-là, le seuil de la Chambre des communes. L'année suivante, je crois, M. Wells se présenta de nouveau à notre parlement avec son bill. M. Cherryman fit un autre rapport sur cette proposition de loi dont il indiqua les principales défectuosités en insérant dans le texte quelques changements et en soulignant les dispositions à modifier.

Si l'honorable monsieur veut voir ces changements, il les trouvera dans le rapport du bureau des assurances de 1884. Dans la préface, page 28, l'inspecteur des assurances dit :

J'ai écrit en italiques les changements et les additions à faire dans le bill primitif ; mais je ne veux aucunement en assumer la responsabilité.

Il cite ensuite les dispositions qui soulèvent des objections, et ajoute nombre de commentaires hostiles au bill. Ce bill, toutefois, fut adopté par la Chambre des communes, et transmis au Sénat en juillet 1885. Je fais ces observations afin de montrer que même à cette date reculée, l'attention publique fut appelée sur la faiblesse des compagnies d'assurance mutuelle qui existaient alors. Le public a été averti du peu de garanties qu'offraient ces compagnies ; mais il y a toujours cette tentation d'obtenir quelque chose de bon à bas prix. Les gens s'imaginaient qu'ils pouvaient faire assurer leur vie pour une somme à laquelle il était absolument impossible d'obtenir à de saines conditions les résultats qu'ils cherchaient. Notre vénérable collègue, l'honorable M. Wark, parla avec une grande vigueur sur ce sujet. Dans les débats de 1885, colonne 1178 du volume 2, il s'exprime comme suit :

Elles induisent les particuliers à s'assurer sous leur adminstraton en leur promettant que l'on ne tirera du produit des cotisations rien

de plus que ce qui est réellement nécessaire à l'administration des affaires de la compagnie. Une compagnie par actions dont les fonctionnaires sont nommés par les actionnaires est protégée contre toute dépense inutile, tandis que ces compagnies d'assurance mutuelle ne sont retenues par aucun frein. Leurs fonctionnaires peuvent se voter les salaires qu'il leur plait de recevoir et faire à leur gré toute autre dépense, et les assurés qui sont répandus par tout le pays, ne peuvent assister à la réunion de ces fonctionnaires. Les directeurs écrivent aux assurés pour obtenir leurs procurations, et, une fois en possession de ces procurations, ils se réélisent eux-mêmes. J'ai fait quelques affaires avec la "Union Mutual Company", de l'Etat du Maine. Il y a quelques années, l'inspecteur, ou le commissaire des assurances de l'Etat du Massachusetts—je ne sais quel titre lui donner—souleva quelque doute sur la situation financière de cette compagnie et l'examen des affaires de cette compagnie fut confié à des hommes versés en matière d'assurance dans les différents Etats.

L'honorable M. Wark continue son discours en détaillant les énormes dépenses que faisait une petite compagnie de ce genre et dans les opérations de laquelle il avait des intérêts. Il ajoute :

J'ai reçu, moi-même, $55 ; une autre année, $22 et quelques centins. Puis, l'année suivante, je crois qu'il n'y eut aucun profit à partager, bien que ma police me promit que les bénéfices s'accroîtraient d'année en année, puisque je payais une prime très élevée.

M. Dickey parla aussi sur le sujet, et indiqua ce qu'il croyait être une sauvegarde. Il cita l'article inséré dans l'Acte refondu des assurances, de 1877. M. Dickey exprima l'opinion que si cet article était inséré dans le bill présenté alors, ce bill pourrait être adopté sûrement. Cet article cité par M. Dickey se lit comme suit :

Le ministre des Finances pourra en tout temps charger le surintendant de se transporter au siège principal de toute compagnie pourvue d'une licence conformément au présent acte et constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et d'examiner la situation générale de ses affaires ; et si le compagnie ne voulait pas lui laisser faire cet examen, en refusant de lui donner quelque renseignement nécessaire à cette fin en sa possession, ou sous son contrôle, sa licence lui sera retirée.

L'honorable sénateur Poirier prit une attitude très tranchée et s'exprima comme suit :

Nos lois sont très rigoureuses relativement aux compagnies par actions, qui sont appelées les compagnies opérant d'après l'ancien systme d'assurance à prime fixe. Elles sont obligées de faire un dépôt considérable et posséder une forte réserve. Avant qu'elles puissent obtenir un permis de commencer des opérations d'assurance, elles doivent déposer $50,000 entre les mains du ministre des Finances, et elles sont obligées, en outre, de déposer d'autres sommes selon que le ministre des Finances et le surintendant des assurances le jugent à propos. Nous savons que de puissantes compagnies ont déposé entre les mains du gouvernement jusqu'à $750,000. Je crois que cela est très juste, et que nous devons protéger les assurés, parce que les opérations d'assurances ne sont pas bien comprises même par des avocats, et les profanes—qui ne les comprennent aucunement—ont besoin d'être protégés. Je suis en faveur de l'adoption de mesures rigoureuses; mais sous l'application des dispositions du present bill, ces mesures s'appliqueraient seulement aux compagnies qui nous offrent déjà les sûretés requises, qui possèdent, quant à quelques-unes d'entre elles, un capital variant de $30,000,000 à $40,000,000, tandis que les compagnies d'assurance par cotisations, dépourvues de tout actif, sont autorisées à jouir de tous les bénéfices résultant de la loi, sans être sujettes à aucune des charges et obligations imposées par celle-ci. Je ne crois pas que cela est juste. Nous devons protéger notre peuple, ainsi que les compagnies régulières qui font des affaires conformément à un principe sain, contre d'autres qui n'ont aucun actif et qui ne peuvent seulement pas être traduites devant les tribunaux si l'on veut les obliger à remplir leurs obligations—compagnies dont quelques unes sont représentées par des hommes respectables ; mais dont quelques autres n'ont à leur tête que des hommes n'ayant pas un seul centin de leur propre argent d'engagé dans les affaires qu'ils dirigent. Si des compagnies de ce genre sont destinées à tomber, comme je puis prouver que la chose arrive presqu'invariablement, parce que leur base est fausse, elles devraient être soumises aux mêmes obligations que les compagnies régulières. Elles ne devraient pas jouir de tous les privilèges accordés par la loi sans être soumises à aucune des responsabilités imposées aux compagnies par actions par cette même loi.

Un autre orateur qui parla très énergiquement dans le même sens est l'honorable sénateur Ogilvie. Il s'opposa au bill parce qu'il contenait des dispositions qu'il considérait comme des plus défectueuses. Il s'exprima comme suit :

Plusieurs de ces compagnies se lancent dans les affaires sans avoir le moindre point d'appui. Prenez, par exemple, une compagnie par actions qui est obligée le faire un dépôt de $50,000 au ministère des Finances. Vous avez dans ce cas non seulement la garantie des actionnaires, mais aussi celle du dépôt. Mais ces compagnies d'assurance mutuelle prétendent assurer la vie presque pour rien. Chacun sait que la chose est impossible, et ces compagnies font des opérations d'assurance sans protéger les intérêts de leurs assurés. Je pourrais mentionner plus d'un cas où les porteurs de polices ont souffert des pertes en conséquence de ce défaut de protection. J'espère que le ministre de la Justice, qui doit surveiller toute législation proposée au parlement, ne manquera pas de donner toute son attention au présent biil et qu'il verra, lorsque cette mesure reviendra devant nous, à ce qu'elle contienne une disposition pourvoyant à ce qu'un dépôt convenable soit fait avait que des compagnies de ce genre soient autorisées à s'engager dans les affaires.

Ces paroles faisaient très bien ressortir la folie qu'il y avait même à reconnaître l'existence légale des compagnies d'assurance mutuelle. M. Wells, toutefois, me paraît avoir été très heureux, puisqu'il réussit alors à faire adopter sa loi par les deux Chambres du parlement. J'ai sous la main le dernier numéro de l'" Economist " du mois de mai. Cette publication semble avoir une bien meilleure opinion du présent bill que mon honorable ami ; mais avant de revenir aux objections soulevées par cet honorable monsieur, je lirai certains commentaires faits par la " Revue " que je viens de mentionner. L' " Economist " dit :

Tout porteur des dites polices de cotisation devra, dans les soixante jours de la date de la dite licence, donner avis par écrit à la compagnie du choix qu'il fait de l'une de ces options. Et à défaut de cet avis, ce porteur de police sera censé avoir choisi la première option.

La présente proposition de loi a été, sans doute, conçue par quelques porteurs de polices de cotisation assez prévoyant pour entrevoir l'inévitable, et qui désirent se protéger autant que possible. Mais la question qui doit être naturellement soulevée est celle de savoir—si le système d'assurance par cotisation n'est pas appuyé sur une base sûre—pourquoi ce fait n'a pas été découvert, il y a longtemps, par les actuaires et experts financiers que les membres du gouvernement, peu versés dans les matières d'assurance, ne manquent pas de consulter ?

Et l' " Economist " continue en analysant l'acte adopté en 1885.

Lorsque le bill de 1889 fut présenté, il y eut un autre débat, l' " Economist " s'exprime comme suit au sujet de ce bill :

Il me semble étrange que le gouvernement du Canada autorise ainsi ces compagnies d'assurance mutuelle à faire des affaires en Canada, bien que son propre surintendant d'assurance lui déclare que le principe qui leur sert de base est un principe qu'il ne peut recommander ; que ce principe n'est adopté que comme essai, et qu'il ne sait pas encore s'il est sain, ou non.

Sir Richard Cartwright critiqua non moins sévèrement le bill. Il cita plusieurs hautes autorités qui condamnaient également ce système d'assurance ; mais, pour revenir à l' " Economist ", cette revue n'hésite pas à dire que la chute de ces compagnies d'assurance mutuelle doit fatalement arriver et que cette chute n'est qu'une question de temps. L' " Economist " ajoute :

L'ordre des Forestiers indépendants—une société en participation, opérant d'après le système des cotisations et qui est constitué en corporation en Canada, a aujourd'hui des polices en vigueur pour au delà de $238,000,000 ; mais ses fonds accumulés représentent seulement $30 par police de $1,000 en vigueur. Les sociétés opérant sur la base des cotisations devraient être forcées de créer, chaque année, une réserve convenable pour chaque police, et aussi soumettre un état de leur actif et de leur passif au bureau des assurances, afin que les porteurs de polices puissent être protégés.

L' " Economist " cite aussi l' " Ancient Order of United Workmen ", et il dit :

L' " A. O. U. W." d'Ontario (L'Ancient Order of United Workmen) qui a délivré jusqu'à présent des polices d'assurance pour plus de $72,-000,000, est à la veille de sombrer. Quelques trente-cinq compagnies d'assurance canadiennes opérant sur la base des cotisations sont déjà acculées au pied du mur.

Ainsi, la compagnie dont il s'agit dans le présent débat, n'est pas la seule qui inspire des craintes. Cette compagnie s'est maintenue sur pieds ; mais elle a compris la folie qu'il y aurait à continuer ses opérations d'après le système d'assurance par cotisations, et elle a refusé, depuis 1899, de délivrer toute autre police d'après ce système. La présente question est certainement très importante. J'ai cru qu'il serait à propos de renvoyer le bill au comité spécial, bien que ce comité ne soit pas aussi représentatif que j'aurais voulu qu'il fût. La nomination du comité spécial pour s'enquérir des affaires de la compagnie dont il s'agit, aujourd'hui, n'est pas, toutefois, le meilleur mode qu'il convenait d'adopter pour s'occuper d'un sujet de cette nature. C'est pour cette raison que je me suis opposé, l'autre jour, à la nomination de ce comité. Je croyais que le comité des banques et du commerce, comme corps représentatif, composé d'un plus grand nombre de membres de cette Chambre, était un meilleur comité, et j'ai cru que si ce dernier comité pouvait faire des suggestions relatives à la présente question, ces suggestions ne manqueraient pas d'être l'objet de toute l'attention de cette Chambre, et c'est la seule raison qui m'a fait prendre l'attitude que j'ai prise. Mon honorable ami a interprété mon attitude comme étant un effort fait à l'appui de la compagnie. Je ne fais rien qui soit susceptible d'une interprétation de ce genre.

J'appelle simplement l'attention sur le principe général du bill. La compagnie semble avoir reconnu la fausseté du principe de l'assurance mutuelle, et elle a cessé, depuis longtemps, d'exercer en Canada ce genre d'assurance, et je sais que l'on ne peut attendre aucun résultat utile du comité spécial nommé, parce qu'il ne pourra faire aucun rapport. Il pourra, peut-être, faire tort à

la réputation de la compagnie. A ce point de vue, le comité pourra, peut-être, mettre la compagnie dans l'impossibilité d'allouer quelque compensation aux malheureux porteurs de contrats d'assurance, qui se trouvent mêlés aux affaires de la compagnie ; mais les matières de contrat d'assurance entre la compagnie et les assurés sont entièrement du ressort de la législature provinciale. Nous n'avons pas le pouvoir de modifier un contrat passé entre les porteurs de polices et la compagnie, et, conséquemment, nous ne pouvons rien faire dans la présente circonstance, qui puisse aider les assurés. La chose est notoire. J'ai déjà prouvé surabondamment que toutes ces compagnies d'assurance mutuelle se ruinaient par leurs extravagances. Elles sont fortement tentées. Les frais d'administration sont payés à même le fonds, considérable qu'elles se crée au moyen d'un certain taux pour cent imposé sur les cotisations. Ceux qui sont les plus haut placés dans le bureau d'administration, reçoivent probablement la plus grosse part, et je ne comprends pas que le comité soit autorisé à suggérer quelque remède que ce soit, ou que l'on prenne le meilleur moyen de trouver ce remède. Je crois que l'on a fait beaucoup de fausses représentations. La compagnie en question a probablement conduit ses affaires beaucoup plus prudemment que d'autres compagnies. Je parle simplement de son système d'assurance par cotisations. Les représentations faites à diverses reprises par l'honorable sénateur de Rothesay sont exagérées. Je ne crois pas qu'il les croit sérieuses, lui-même, parce qu'il me semble entièrement impossible que les déclarations faites ici, devant moi, sur les actes administratifs de la compagnie soient véridiques. Si ces déclarations étaient bien fondées, ceux qui résident dans le voisinage du bureau central, eussent eu connaissance de ces actes et les auraient dénoncés. Le seul effet que j'attends de l'enquête du comité, sera, si cela est possible, de jeter du discrédit sur cette compagnie. Si la compagnie est disposée à venir en aide à ses assurés, notre devoir, assurément, est de l'encourager dans cette voie et non de la décourager. Si le bill est rejeté, la compagnie n'en sera aucunement affectée, parce que le bill ne vise pas spécialement les intérêts de la compagnie. Elle a passé des contrats avec les porteurs de polices. Ceux qui préfèreront continuer leur contrat primitif et courir le risque de l'inévitable, continueront, peut-être, de payer d'année en année leurs cotisations. Mais les plus sages préfèreront sacrifier tout ce qu'ils ont payé jusqu'à présent. S'ils peuvent faire accepter par la compagnie ce qu'ils ont déjà payé en cotisations et obtenir d'elle en échange une nouvelle police d'après le système à prime fixe, leur position sera améliorée. Cet échange leur serait certainement avantageux. Ils ne peuvent se faire rembourser tout ce qu'ils ont payé. La chose n'est pas douteuse. Il n'existe aucun moyen qui puisse leur faire obtenir ce remboursement. La compagnie en question est organisée d'après le principe de la mutualité. Que pouvez-vous réclamer contre vos co-associés dont vous partagez la responsabilité? Il ne s'agit pas d'une compagnie par actions. Vous ne pouvez même rien tirer de son dépôt fait ici. Ce fonds ne peut être touché à moins que toutes les affaires de la compagnie ne se liquident. Alors, l'affaire serait réglée par un tribunal. Il n'y a pas d'autre solution.

Mais à mesure que chaque porteur de police disparaît de la scène du monde, les assurés qui leur survivent sont cotisés en proportion des divers montants de leurs polices, comme la chose est faite ici par toutes les sociétés coopératives. Ce genre d'association est né de la condition des affaires. Les sociétés de bienfaisance furent établies par des personnes qui se connaissaient les unes les autres, et chacune d'elles contribuait à la création d'une caisse commune. Tant que les associés furent honnêtes et fidèles les uns envers les autres, les fonds de la caisse ne furent pas gaspillés. Les frais des funérailles étaient payés pour les veuves, et celles-ci recevaient, en outre, une certaine allocation. Mais plus tard, un nouvel état de choses se produisit, et ces sociétés ne furent pas exemptes de manœuvres frauduleuses. Les directeurs de ces sociétés dirent : Les porteurs de polices doivent conjointement payer les indemnités résultant des décès ; les contributions que chacun doit payer sont faibles, et elles servent à payer les frais d'administration.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne puis trouver aucune disposition dans le présent bill, qui permette au porteur de police de se retirer de la compagnie s'il le préfère. Le porteur de police, d'après le bill, doit exercer l'une des trois options. C'est-à-dire qu'il

n'est pas libre de se retirer tout à fait de la société.

L'honorable M. SCOTT : L'opinion que j'ai exprimée est basée entièrement sur la déclaration de l'honorable sénateur de Toronto. Je ne prétends pas connaître parfaitement les détails du bill. Cette proposition de loi pourra être modifiée en comité. Il est probable que lorsque M. Fitzgerald l'aura examinée, il lui fera subir certains changements. Je crois qu'il a dit déjà que d'autres changements pourraient être faits en comité; mais pour ce qui regarde le principe du bill, je suis d'avis que c'est la seule chose qui puisse être faite. Aucune autre voie n'était ouverte; aucun autre remède ne peut être appliqué au présent cas, et je ne comprends pas comment d'honorables membres de cette Chambre peuvent voir la chose autrement. Je ne suis aucunement responsable des détails du bill. Je ne m'en suis aucunement intéressé. J'ai cru que nous pourrions les examiner en comité.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je voudrais savoir pourquoi le présent bill est présenté comme faisant partie de l'Acte général des assurances. Il invite les autres compagnies à tirer parti de ses dispositions, qu'elles soient bonnes ou mauvaises.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pour ce qui regarde la question de l'option accordée à un assuré de continuer sa police d'après le système de cotisation, il est peut-être à propos que je donne quelques explications sur ce sujet en sus de celles que l'honorable secrétaire d'Etat a déjà données au sujet de la présentation du bill, vu que cette question d'option a été soulevée dans cette circonstance. A la suite des suggestions faites par l'honorable secrétaire d'Etat—dont j'ai eu connaissance avant de m'occuper du présent bill, sugggestions relatives à un bill devant contenir certaines dispositions destinées à soulager jusqu'à un certain point les porteurs de polices—un projet de loi fut préparé et soumis à M. Fitzgerald, comme j'en ai été informé. Ce projet me fut ensuite communiqué, et l'on me demanda de le présenter au Sénat. Je lus ce bill et je dis que, s'il avait l'approbation du surintendant des assurances, je serais prêt à m'en charger ; mais que je désirais, auparavant, conférer sur ce sujet avec M. le surintendant des assurances. Une entrevue avec ce dernier fut fixée, et j'ai conféré avec lui. Au cours de cette entrevue, j'ai suggéré que plusieurs options fussent laissées aux porteurs de polices. Ces options ont été examinées par le surintendant des assurances et approuvées par lui. Sur ce le bill a été rédigé dans la forme qu'il a maintenant, et l'on m'a demandé de le présenter.

J'ai rencontré de nouveau le surintendant des assurances avant d'en saisir la Chambre, et le surintendant des assurances—que l'honorable sénateur de Wellington veuille bien noter ceci—m'informa alors qu'il approuvait le principe du bill. Il est parfaitement clair, du reste, d'après ce que nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat, que cette approbation a été donnée par le surintendant des assurances. Lorsque je fis remarquer à ce dernier la possibilité qu'il y avait de pourvoir à d'autres options, comme celle, par exemple, de pouvoir continuer le système d'assurance par cotisations, sa réponse fut que ce détail et d'autres matières pourraient être examinés en comité et que, probablement, d'autres changements devraient être faits. Telles sont les circonstances dans lesquelles le bill a été préparé et présenté, et l'on y trouve la raison pour laquelle j'ai déclaré que ce bill devrait être renvoyé au comité des banques et du commerce. Ces circonstances expliquent aussi pourquoi, le jour même où cette conférence eut lieu et quelques heures avant que le bill me fut confié, je fus en état de déclarer à la Chambre, au cours de mes explications sur la nature du bill, qu'il ne fallait pas accepter entièrement le principe de cette mesure ; que l'on devait seulement l'adopter en deuxième délibération et qu'elle serait ensuite renvoyée au comité des banques et du commerce, où toute la question de venir en aide aux porteurs de police serait débattue à fond et où l'on pourrait discuter entre autres choses les diverses options à donner aux assurés. Je compris donc alors que toute la question, y compris celle des options, devait être laissée en suspens. Les trois options auxquelles le bill pourvoit—et non les deux options comme l'a dit l'honorable sénateur de Wellington—étaient comprises dans les explications que j'ai données à la Chambre. Voilà ce qui a eu lieu. Je n'ai pas donné tous les détails des différentes entrevues, parce que la chose ne m'a pas paru facile; mais tant d'insinuations et de suggestions ont été faites que l'honorable secrétaire d'Etat a cru devoir donner des explications, comme j'ai cru, moi-même, devoir

en donner. Quant à la remarque faite par l'honorable sénateur de Victoria, s'il veut se donner la peine de consulter l'acte général des assurances, il constatera que toute compagnie faisant des affaires d'après le système de cotisations, peut obtenir ici une licence aux conditions prescrites par l'acte des assurances. Plusieurs compagnies se sont prévalues de ce privilège, et elles font maintenant en Canada des affaires d'après ce système. Puis, cet honorable monsieur trouvera aussi que, en vertu d'un amendement adopté en 1899, un pouvoir plus étendu a été conféré aux compagnies. Ce pouvoir supplémentaire permet aux compagnies opérant d'après le système de cotisation conformément aux dispositions de l'acte des assurances, tel qu'il était alors, de faire, après avis donné, des opérations d'assurance conformément au système à primes fixes comme on l'appelle, pourvu qu'elles fissent pour la garantie des assurés d'après ce système, un dépôt séparé et distinct entre les mains du gouvernement—ce dépôt ne pouvant être applicable aux polices délivrées antérieurement d'après le système de cotisation, et l'acte de 1899 prescrit aussi que, si une compagnie adoptait ainsi le mode d'assurance à prime fixe, elle devait cesser d'opérer par cotisations. L'on peut donc voir que c'est à cette disposition de l'acte de 1899 que nous touchons, aujourd'hui, et l'une des suggestions que je voulais faire—et je crois avoir attiré déjà l'attention de la Chambre sur ce point—ce serait l'abrogation entière de l'article qui autorise une compagnie d'assurance par cotisations à devenir compagnie d'assurance ordinaire à prime fixe.

Mais je n'ai pas voulu lier la Chambre ou me lier moi-même, par le présent bill, à un principe que je n'ai pas suffisamment étudié et sur le mérite duquel les compagnies d'assurance sur la vie n'ont pas été consultées. C'est pourquoi le présent bill n'est qu'un amendement, une modification de l'article 42 de l'Acte des assurances de 1899.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je remercie l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) de ses explications ; mais l'Acte de 1899 ne se rapporte à aucun cas de quasi insolvabilité comme celui qui nous occupe.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable monsieur se trompe entièrement.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Par l'application du présent bill devenu loi, les clients de la compagnie ne recevront-ils pas de celle-ci un montant moindre que celui auquel ils ont droit ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pas du tout. La présente proposition de loi a pour objet d'aider la compagnie et d'empêcher que les assurés soient soumis à de très lourdes cotisations.

L'honorable M. KERR : Par conséquent, le présent bill n'est pas présenté parce que la compagnie en question est insolvable. Elle n'est aucunement insolvable. Si l'honorable monsieur veut lire l'exposé de situation incorporé dans la pétition présentée par la compagnie à cette Chambre, il constatera que cette compagnie possède, au contraire, une réserve s'élevant au plein montant requis par l'Acte des assurances, et qu'en sus de cette réserve, elle possède un surplus de $466.000. Cet exposé de la situation est devant la Chambre. De sorte que l'on se trompe entièrement en représentant cette compagnie comme insolvable. Je n'en suis pas surpris, cependant, parce que tant de choses ont été débitées ici sur le compte de cette compagnie—et cela sans aucune preuve à l'appui—qu'il est possible qu'après avoir lu les appréciations des uns et des autres quelqu'un puisse rester sous l'impression que la compagnie est insolvable. Mais il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. DOMVILLE : Elle est insolvable.

L'honorable M. KERR : Cette compagnie a fait de grandes affaires ; mais par suite de situation est devant la Chambre. De de dissensions parmi ses administrateurs, ses opérateions d'assurance ont été réduites au point qu'elle a dû adopter le système ordinaire d'assurance sur la vie à prime fixe. Je désire dissiper tout doute sur ce point. Si cette compagnie était insolvable, le ministère des Finances serait obligé de se charger de sa liquidation.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'arrangement proposé ne doit-il pas profiter plus à la compagnie qu'à ceux qui lui paient des cotisations et autres charges ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : J'ai toujours cru que le présent bill devrait être

un bill privé et entièrement distinct de notre législation générale concernant les assurances.

L'honorable M. McMULLEN : Un mot d'explication relativement aux explications données par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr). Je suis très heureux qu'il ait donné ces explications. J'ai prétendu qu'il n'y avait dans le bill que deux options offertes aux porteurs de polices. Il a contredit ma prétention ; mais maintenant, il avoue virtuellement que j'avais raison. J'ai eu raison, en effet, de prétendre qu'il n'y avait que deux options dans le bill. Il nous a dit que l'intention—et je n'ai aucun doute qu'il n'en soit ainsi—était d'insérer dans le bill une autre option, et il est possible que l'honorable monsieur ait été sous l'impression que cette troisième option existait. Mais quand j'ai dit que le bill ne donnait aux porteurs de polices que deux options, j'étais certainement dans le vrai.

A six heures le président quitte son siège.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne me propose pas de m'étendre longuement sur la présente question. Elle a été discutée amplement déjà, depuis quelques semaines. Je n'ai pas eu le plaisir d'assister à tout ce débat ; mais j'ai entendu mon honorable ami (l'honorable sénateur de Rothesay). Cet honorable monsieur a exprimé son opinion sur le présent sujet en différentes occasions. J'ai aussi entendu discuter cette question par d'autres honorables sénateurs, et tous ont exposé à peu près tout ce qu'il nous importe de connaître sur l'objet du présent bill. Quant à la " Mutual Reserve Company " voici ce que j'en pense : Cette compagnie, suivant moi—et c'est l'opinion que j'en ai depuis vingt ans—a fait en Canada des opérations d'assurance d'après un faux principe, ou un faux système. Son administration a pu être défectueuse, et des erreurs dans la direction ont pu être commises. Il est certain qu'il y a eu de la dissension parmi les directeurs ; mais j'attribue la malheureuse condition dans laquelle se trouvent les assurés du Canada plus au système vicieux d'après lequel cette compagnie a opéré qu'à toute autre cause. L'honorable sénateur de Rothesay s'est particulièrement efforcé de faire connaître l'administration de la " Mutual Reserve Company " et il a indirectement —sans en avoir l'intention sans doute—mis très sérieusement en accusation le ministère des Finances et le département des assurances, puisque, si les affaires de la compagnie ont été aussi mal administrées qu'il l'a dit, ce ministère et ce département, en n'intervenant pas, se sont rendus coupables d'apathie et n'ont pas rempli leur devoir envers la compagnie et envers le public. Cette accusation indirecte contre le ministère des Finances et le département des assurances est des plus graves. Pour ma part, je crois pouvoir dire que non seulement le ministre des Finances actuel, mais aussi ses prédécesseurs, ainsi que les surintendants d'assurance qui se sont succédées et le parlement tout entier, si vous le voulez, ont encouru une grande responsabilité en légalisant, en Canada, des compagnies d'assurance étrangères opérant d'après le système de la coopération, ou de la cotisation. Une grande erreur, suivant moi, a été commise lorsque la chose a été faite et nous cueillons, aujourdhui, les fruits de notre folie. J'irai plus loin, bien que je ne veuille pas être un alarmiste. Je crois avoir raison de dire que nous continuons jusqu'à un certain point à commettre la même erreur, et qu'une grande partie des assurances étrangères pratiquées en Canada —bien que ces assurances semblent parfaitement solides—finira par nous causer beaucoup d'embarras, comme ceux que nous causent aujourd'hui la " Mutual Reserve " et autres compagnies d'assurance coopératives.

Je pense que le département des assurances et le département des Finances sont réellement coupables de négligence, attendu qu'ils ne s'occupent pas de cette mesure d'une manière assez sérieuse. Ils sont moins exempts de blâme que ne l'étaient le gouvernement et le parlement du Canada en 1885, lorsqu'on a permis l'introduction de ce système dans notre pays, parce qu'ils ont devant eux des preuves innombrables des mauvais résultats que donnent les compagnies d'assurances qui fonctionnent d'après le mode des cotisations, et conséquemment ils sont plus coupables en plusieurs cas, puisqu'ils ne se sont pas servi de leur pouvoir pour restreindre ou empêcher entièrement les opérations de compagnies trompeuses dans notre pays. Mais je conçois qu'en ce moment nous avons un devoir à remplir, un devoir plus sérieux même que celui d'exposer les affaires de la " Mutual Reserve " ou d'autres compagnies opérant

d'après des modes d'assurance fallacieux ou de mettre en accusation le département des Finances ou le département des assurances. Un devoir nous incombe, c'est de faire tout ce qui doit être fait en ce moment pour aider les porteurs de polices canadiens relativement à cette compagnie ou relativement à d'autres compagnies faisant des affaires d'après le mode des cotisations. Voilà un point sur lequel je me sentirais porté à critiquer l'honorable sénateur de Rothesay. Je remarque qu'il s'est efforcé plutôt d'exposer les affaires de la compagnie "Mutual Reserve" et à critiquer en même temps le département des assurances, qu'à trouver un remède pour les porteurs de polices canadiens. La ligne de conduite que mon honorable ami a suivie dans cette Chambre durant les deux ou trois dernières semaines rend plus impérieux le devoir qui incombe au parlement de s'occuper de l'aide qui doit être donnée aux porteurs de polices canadiens, parce que cette discussion aura un résultat désastreux pour les porteurs de polices. Je prévois que si le parlement continue de faire connaître la mauvaise administration de la compagnie, probablement avant un an, avant peu, presque tous ceux qui sont assurés d'après le système des cotisations auront laissé tomber leurs polices. Si rien n'est fait pour remédier au mal, après tout ce qui a été dit dans la Chambre et dans la presse ; après tout le mal qui a été dit relativement à ses opérations et à son système d'assurance, si le parlement est prorogé sans avoir fait une mesure remédiatrice, les assurés laisseront, d'ici à quelques mois, expirer autant de polices qu'il en a été périmé durant une douzaine d'années. L'honorable sénateur de Rothesay a le droit, comme membre de cette Chambre, de discuter comme il l'a fait, de pareilles questions. Les membres du parlement auront toujours le droit et auront toujours pour devoir de se servir de leur position et de leur influence pour exposer ce qu'ils considèrent comme blâmable. Mais la conduite qu'il a tenue et l'attention qui a été attirée sur le sujet auront le résultat que j'ai indiqué, s'il n'est pas remédié au mal durant la présente session. La Chambre ferait une chose regrettable si elle adoptait la motion qu'a faite mon honorable ami pour demander que l'étude du bill soit ajournée au 4 juillet. Le comité qui a été nommé pour étudier les affaires de la compagnie n'a pas reçu instruction de préparer un projet de loi remédiatrice. Cependant on propose de remettre la reprise de la discussion du bill au 4 juillet.

A cette époque la Chambre aura été en session durant près de quatre mois. Les membres du parlement seront alors très fatigués et impatients de retourner dans leurs foyers. Comme la chose arrive toujours à la fin d'une session, un grand nombre de mesures viennent de l'autre Chambre, et la conséquence sera qu'on ne pourra donner toute l'attention nécessaire à l'étude du bill, si cette étude est remise au 4 juillet. Cet ajournement aura pour résultat que nous nous séparerons sans avoir rien fait pour remédier au mal. Je n'ai pas donné à la question toute l'attention que j'aurais dû lui donner. Je l'ai examinée par hasard, et je ne suis pas certain que nous puissions apporter un remède au mal qui a été fait. Dans tous les cas, il est de notre devoir de s'assurer de ce que nous devons faire. Le bill que l'honorable sénateur de Toronto a soumis à la Chambre peut être bien défectueux. J'ai compris qu'il avait dit qu'il pouvait être modifié et amélioré sous plusieurs rapports. Nous devrions pour cela laisser le bill subir sa deuxième lecture et le soumettre à un comité composé des honorables sénateurs qui sont les mieux renseignés sur les questions d'assurance et composé aussi des membres du comité qui a déjà été choisi pour examiner les affaires de la compagnie. Si nous faisons cela, le surintendant pourrait comparaître devant le comité, et ses opinions et celles d'autres experts pourraient être mises en lumière. Nous aurions l'avis et l'aide de quelques-uns des membres les plus habiles du Sénat. Ils grouperaient leurs efforts et essaieraient de trouver un remède pour les porteurs de polices de cette compagnie. A mon avis, il y a dans le bill deux dispositions qui permettent d'adopter une certaine mesure dans l'intérêt des porteurs de polices de cette compagnie. Je crois qu'il devrait se trouver aussi dans le bil. d'autres dispositions. Il me semble de prime abord que nous ne devons pas enlever à une personne les droits que la loi lui donne.

L'honorable M. DOMVILLE : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Qu'il serait loisible à tout porteur de police de cette compagnie de refuser ou d'accepter ces proposi-

tions ou de continuer de revendiquer tout droit légal qu'il pense avoir contre cette compagnie. Nous devrions, en outre, si un porteur de police préfère rester dans la compagnie d'après le système des cotisations, lui permettre d'accepter les propositions contenues dans le bill présenté par l'honorable sénateur de Toronto. Nous pourrions faire encore plus que cela. Je ne fais que proposer quelques-uns des projets qui me sont venus à l'esprit. Pour les raisons que j'ai données et sur lesquelles je ne veux pas appuyer maintenant, nous ne devrions pas consentir à l'adoption de la motion demandant d'ajourner l'étude du bill au 4 juillet, et nous devrions lui faire subir sa deuxième lecture sans nous lier aucunement aux principes qu'il renferme. Je ne me lierai pas à ces principes en en votant la deuxième lecture. C'est un principe admis qu'une telle attitude peut être prise très souvent. Nous pouvons soumettre le bill au comité. D'autres dispositions peuvent y être ajoutées. On peut découvrir plus tard qu'une aide doit être donnée aux porteurs de polices canadiens de cette Mutual Reserve Company.

Et puis cela n'empêchera pas l'enquête dont s'occupe l'honorable sénateur de Rothesay relativement à l'administration des affaires de la compagnie. Autant que je puis en juger, tout cela se fera sans bruit, et conséquemment je désire avertir la Chambre que si elle n'adopte pas la motion demandant l'ajournement du débat jusqu'au 4 juillet, je proposerai au comité que le bill soit transmis, comme je l'ai dit, au comité, pour qu'il avise au moyen d'améliorer la position dans laquelle se trouvent placés, au Canada, les porteurs de polices de la Mutual Reserve Association.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ferait mieux de proposer tout de suite l'amendement.

L'honorable M. CLORAN : Je me lève pour proposer un amendement à la motion faite par l'honorable sénateur de Rothesay. Je propose donc, secondé par l'honorable M. McMullen :

Que la deuxième lecture du présent bill concernant la " Mutual Reserve Fund Life Association " soit remise à huit jours.

J'ai été fort étonné d'entendre dire que l'honorable sénateur de Marshfield ait mis dans la discussion le moindre soupçon de politique?

L'honorable M. FERGUSON : De politique?

L'honorable M. CLORAN : Oui. Nous avons discuté, durant deux mois, en son absence. J'ai écouté tous les discours qui ont été prononcés, et je n'ai jamais compris par les remarques de l'honorable sénateur de Rothesay qu'il désirait mettre en accusation le ministre des Finances ou son département.

L'honorable M. FERGUSON : Il l'a fait tout de même.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur dit qu'il l'a fait tout de même, mais ceux qui ont appuyé le sénateur de Rothesay ont bien eu le soin, et j'ai bien eu le soin moi-même de dire que le département des Finances n'avait pas à s'occuper de cette enquête. Si la compagnie avait enfreint la loi du Canada régissant les rapports qui existent entre elle et ses assurés, et si le département n'avait pas pris les mesures nécessaires pour faire respecter les droits des porteurs de polices, le département serait alors blâmable ; mais ce n'est pas là l'accusation portée par l'honorable sénateur de Rothesay. L'accusation est portée au point de vue de l'économie interne, dont le département des assurances n'a pas à s'occuper. Le département des assurances cherche simplement à découvrir si la compagnie qui fait des affaires dans notre pays s'est conformée aux dispositons de l'Acte des assurances, et, suivant les apparences, la compagnie l'a fait, de sorte que l'administration du département des assurances, soit sous le gouvernement conservateur, soit sous le gouvernement libéral, n'est pas mise du tout en question. Nous admettons, libéraux comme conservateurs, que la Mutual Reserve Fund s'est conformée strictement à la lettre sinon à l'esprit de la loi. Si je comprends bien, l'honorable sénateur de Rothesay a porté l'accusation que les fonds versés par les Canadiens à la caisse de la Mutual Reserve Life Fund Association avaient été mal administrés. Voilà toute l'accusation. Qu'est-ce que le départemnt des assurances a à voir dans le détournement de ces fonds? Cela regarde le département de la police de New-York, ou celui de notre pays. Ni le département des assurances, ni M. Fitzgerald, ni aucun autre officier n'a le droit de dire à la compagnie : " Vous volez $100,000 par année, ou votre secrétaire reçoit $10,000 par année," ou bien: " Vous payez illégalement $30,000 à votre

gérant général." Aucun officier n'a le droit de faire une pareille preuve, et c'est l'accusation qui est portée par l'honorable sénateur de Rothesay : il a dit que les fonds de la compagnie, c'est-à-dire l'argent des porteurs de polices, avaient été payés au bureau des directeurs, qui, lui, dépense cet argent illégalement.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur n'a pas étudié la loi.

L'honorable M. CLORAN : Qu'est-ce que dit la loi?

L'honorable M. SCOTT : La loi dit que le département des assurances a le droit d'aller examiner les livres à New-York, s'il le désire. Et si la compagnie refuse de laisser examiner ses livres et les autres documents qui se trouvent dans son bureau, la licence qu'elle a reçue au Canada peut être annulée.

L'honorable M. DOMVILLE : Quand j'ai fait une motion demandant les documents, l'honorable secrétaire d'Etat a dit que le gouvernement ne pouvait donner le renseignement demandé. Dès le début j'ai demandé ce renseignement, et l'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'il ne pouvait l'obtenir Maintenant il dit que le département des assurances peut avoir accès aux livres et aux autrffes papiers de la compagnie, et, s'il a ce droit, de s'assurer de ce qui s'est fait.

L'honorable M. SCOTT : Il sait ce qui s'est fait là.

L'honorable M. CLORAN : Je puis facilement saisir la différence entre la position prise par l'honorable sénateur de Rothesay et celle prise par l'honorable secrétaire d'Etat. L'inspecteur des assurances a certainement le droit d'examiner les livres de la compagnie. Mais quand un officier d'une compagnie vole $100,000, il ne met pas cela dans ses livres.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Il met cela dans sa poche.

L'honorable M. CLORAN : C'est pour cela qu'un comité d'enquête est nécessaire. Si je comprends bien, l'inspecteur des assurances a le droit d'examiner toutes les transactions de la compagnie, mais il n'est pas autorisé à dire aux officiers de la compagnie qu'ils ont mal agi en ceci ou en cela ; il doit prendre les livres tels qu'ils sont, et c'est pourquoi un comité d'enquête est nécessaire pour le cas qui nous occupe. Je n'ai rien à dire quant à la solvabilité et à l'honnêteté de cette compagnie. Je ne connais absolument rien de cette compagnie ; je n'en sais pas plus long sur ses transactions qu'un enfant. Je suis parfaitement prêt à recevoir des deux parties intéressées des éclaircissements, mais je ne puis comprendre le zèle que l'on déploie, pourquoi il y a une telle agitation dans les corridors et dans les chambres des sénateurs au sujet de cette compagnie ? Qu'est-ce que veut l'honorable sénateur de Rothesay ? Il veut que les porteurs de polices soient protégés. Cette compagnie, durant les quatorze dernières années, a fait dans notre pays des affaires d'assurance au montant de $46,000,000. Des Canadiens, comme l'honorable sénateur des Mille-Iles (l'honorable M. David) ont payé entre $2,000 et $3,000 par année à la compagnie et ont été incapables de continuer de payer leurs cotisations, devenues oppressives. La conséquence a été que les affaires de la compagnie, qui s'élevaient à environ quarante-deux ou quarante-six millions de dollars, sont tombées à huit millions. Dans les circonstances, est-ce que le Sénat est appelé à donner à la compagnie une nouvelle législation pour faire abandonner aux porteurs de polices ces huit millions d'assurance comme l'ont été les autres millions ? Je ne puis comprendre tout le zèle qui se fait dans l'intérêt de la compagnie. Si la compagnie est dans un état financier aussi bon qu'elle le dit—et je ne sais rien à ce sujet—elle n'a pas à redouter l'enquête. Tout ce que je connais de la compagnie ce sont les récits faits par les malheureux porteurs de polices que j'ai entendus durant les deux derniers mois. Sont-ils véridiques ou non? Ce comité, à mon point de vue, n'est pas nommé pour aviser aux moyens de remédier à l'état de choses actuel. Nous ne sommes pas ici pour protéger la compagnie ou les porteurs de polices ; nous sommes ici pour nous assurer de certains faits et faire rapport à cette honorable Chambre. Et quand la Chambre aura pesé ces faits, elle pourra dire quel remède doit être apporté à l'état de choses actuel. Voilà toute la question. Je n'ai pas de ressentiment contre la compagnie ou contre les porteurs des polices. Personnellement, je ne vois en ce moment aucune nécessité de se prononcer sur la valeur du bill. Je ne suis pas opposé

à la motion de l'honorable sénateur de Marshfield. Elle peut être sage, prudente et nécessaire, mais, à mon avis, la première chose que cette honorable Chambre devrait faire ce serait de s'assurer si le mal existe et d'y appliquer ensuite le remède. Je désire simplement expliquer la position que j'ai prise devant la Chambre.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire attirer l'attention de la Chambre sur trois points qui se rapportent à cette affaire. D'abord, je pense qu'il est généralement admis qu'il est malheureux que le parlement ait, en 1885, modifié l'acte des assurances sur la vie de façon à donner à cette compagnie l'existence légale qu'elle avait auparavant vis-à-vis du public comme compagnie licenciée en vertu de la loi permettant de faire des affaires au Canada. Nous devrions être prudents et ne pas nous exposer à faire à présent aucune erreur. Etudions attentivement les causes qui ont mis cette compagnie dans la position qu'elle occupe actuellement devant le parlement. Elle nous a dit que les cotisations qu'elle a perçues étaient trop modiques pour lui permettre d'assumer les risques dont elle s'était chargée, et elle nous demande de légaliser deux actes, d'abord d'altérer les polices de manière que la somme moyenne qui a été payée par ceux qui détenaient des polices de la compagnie, soit suffisante pour leur assurer des polices d'après le vieux système des primes fixes, ou bien de lui permettre de demander aux porteurs de polices d'augmenter le montant qu'ils ont payé, sous forme de cotisations, durant les dix ou quinze dernières années, ou de lui demander de payer une somme ronde qui représenterait le montant qu'ils ont payé durant les années qu'ils ont été assurés, à $2,000, par exemple, de porter cette somme au montant qu'ils auraient payé, s'ils eussent été assurés dans une des vieilles compagnies. Le comité dit : " Avant que nous revêtions la compagnie de ce pouvoir, tâchons de découvrir si elle peut employer prudemment et avec profit l'argent qu'elle a perçu jusqu'à présent des porteurs de polices." Est-ce qu'elle l'a gaspillé ? A-t-elle sacrifié l'argent ? Est-elle obligée de venir devant le parlement à cause de la prodigalité qui a caractérisé son administration durant quinze ans ? Est-ce pour cela qu'elle demande de l'aide ? N'est-ce pas des porteurs de polices que nous devrions apprendre si la compagnie est honnête, si elle est dans une position qui lui permette de s'adresser au parlement et de lui demander une pareille législation, et nous ne pouvons pas savoir cela avant que le comité ait fait une enquête et un rapport. J'ai dit que nous avons fait une erreur en 1885 ; nous n'aurions pas dû intercaler dans l'acte des assurances un amendement permettant à cette compagnie de faire des affaires au Canada. Nous avons fait alors une erreur. Corrigeons maintenant cette erreur. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit cet après-midi qu'il y a plusieurs compagnies qui font au Canada des affaires d'assurance d'après le système des cotisations, et qu'il est probable que toutes ces compagnies devront tomber. L'amendement qui est proposé pour venir en aide à la " New York Mutual Reserve Company " invite les autres compagnies faisant des affaires d'après le système de cotisations à s'adresser au parlement, si elles ont des embarras financiers, et à lui demander de l'aide. Comme je l'ai dit, gardons comme une chose sacrée la législation qui gouverne les compagnies d'assurance par actions, et dans lesquelles le peuple de notre pays place son argent dans l'espérance qu'après leur mort leurs femmes et leurs enfants auront quelque chose qui puisse les aider. Cette législation est plus sacrée que toute autre qui se trouve aujourd'hui dans les statuts du Canada, plus sacrée même que celles qui concerne les banques. Si les compagnies opérant d'après le système des cotisations demandent l'autorisation légale de faire des affaires, qu'elles soient autorisées à le faire par une législation distincte, afin que le peuple du Canada sache que nous avons respecté l'acte qui régit les compagnies par actions. Qu'il sache que nous traiterons les compagnies, quand elles s'adresseront à nous, d'après leurs mérites et non pas par un amendement fait à l'acte des assurances. Voilà les faits ; étudions-les à fond. Si des hommes ont abusé de leur position, si des témoins peuvent prouver à la satisfaction de cette Chambre, que cette compagnie a abusé de ses pouvoirs et a gaspillé l'argent des assurés, ce que nous avons de mieux à faire c'est de lui enlever ses porteurs de polices et de distribuer l'argent qu'elle a en caisse parmi ceux qui y ont droit. Si les rapports qui sont faits touchant sa position ne sont pas véridiques, si nous considérons qu'il est avantageux pour les porteurs de polices de mettre la compagnie en mesure de continuer à faire des affaires, nous pouvons

agir en conséquence, mais nous devons d'abord savoir si elle est coupable ou non de gaspillage. Nous devons savoir si elle est honnête ; si elle est honnête, nous devons la traiter avec justice et générosité, mais jusqu'à ce que nous sachions cela, personnellement, comme membre de cette Chambre, je ne suis pas prêt à appuyer la deuxième lecture du présent bill.

L'honorable M. FERGUSON : Je veux donner une explication relativement à l'accusation qu'on a portée contre moi en disant que j'avais mis de la politique dans la discussion. J'ai simplement dit que l'honorable sénateur de Rothesay, sans le vouloir, accidentellement, en plaidant sa cause devant la Chambre, avait mis le département en accusation.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai porté aucune accusation contre le département.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami le secrétaire d'Etat a compris comme moi l'honorable sénateur, car lundi, il a dit :

La motion est une motion de déchéance (non confiance) contre un des plus importants départements du gouvernement.

Puis il a ajouté :

Je ne suis pas disposé à approuver la résolution, parce que c'est une chose tout à fait inutile, parce que c'est une chose tout à fait exceptionnelle, dont on n'a pas en réalité entendu parler, excepté autrefois, alors que le gouvernement était en minorité dans cette Chambre et que les enquêtes étaient faites par la Chambre, au lieu d'être conduites directement par le gouvernement du jour.

De sorte que mon honorable ami le secrétaire d'Etat a interprété comme moi la ligne de conduite de mon honorable ami.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. GIBSON : La discussion a pris une telle tournure que les affaires du comité se trouvent mêlées avec la législation qui a été proposée par l'honorable sénateur de Toronto.

J'ai sous la main, et je prendrai la liberté de les lire plus tard, les opinions des agents d'assurance associés et des présidents de toutes les compagnies de la Puissance du Canada. Assurément ces opinions doivent avoir un certain poids devant cette Chambre. Quant à l'ajournement projeté, je désire faire comprendre à la Chambre que je partage entièrement l'avis de mon honorable ami de Marshfield. L'ajournement de la discussion du présent bill au 4 juillet est une chose que la Chambre devrait hésiter à approuver. La législation qui est soumise à la Chambre législation qui est soumise à la Chambre ne s'applique pas à la mauvaise administration de la Mutual Life Insurance. Elle a pour objet d'empêcher la continuation de cette mauvaise administration, si elle a jamais existé. Or, comment allons-nous élaborer un pareil bill sans donner aux honorables sénateurs qui connaissent les affaires d'assurance l'occasion d'être entendus ? Je dois dire, et chaque honorable sénateur l'admettra, que les experts en matière d'assurance au moins devraient être entendus, et c'est une des raisons qui m'ont engagé à appuyer le bill quand il a été présenté par l'honorable sénateur de Toronto et à appuyer aussi la motion demandant de le transmettre au comité des banques et du commerce. C'était pour permettre expressément aux sénateurs qui étaient hostiles à la législation qui a été présentée de faire leurs objections. Nous ne voulons pas faire des lois sans avoir l'opinion de ces honorables sénateurs, si cette opinion vaut quelque chose. Je ne suis pas ici pour défendre la Mutual Reserve Asociation. Je n'ai pas voulu demander ni étouffer l'enquête, mais je demande qu'on ne confonde pas ce bill avec la soi-disant mauvaise administration de cette compagnie d'assurance, parce qu'autrement les membres de cette Chambre ne sauront pas s'ils votent pour faire adopter le bill ou pour condamner la compagnie.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : De qui est le présent bill?

L'honorable M. GIBSON : Le bill est une mesure d'utilité publique dans l'intérêt des assurés canadiens, et je suis de l'avis de mon honorable ami de Wellington, qui a dit que le présent bill est une des plus importantes mesures qui puissent être soumises à cette Chambre. Un particulier peut être actionnaire d'une banque ou d'une compagnie par actions, et si les affaires ou la direction de la compagnie ne lui plaisent pas, il peut vendre ses actions, mais une fois qu'il est dans une compagnie d'assurance sur la vie, il ne peut plus en sortir. Pour cette raison la Chambre ne devrait pas agir à la hâte relativement à une mesure qui se rapporte aux assurances, et j'appelle l'attention sur ce que mon honrable ami de l'Ile du Prince-Edouard a dit, à savoir que le plus tôt

on mettra dans nos statuts une législation empêchant le renouvellement de ce qui s'est passé dans la Mutual Reserve, et le mieux ce sera pour le pays et pour toutes les compagnies d'assurance. Relativement à l'ajournement de l'étude du présent bill au 4 juillet, les honorables sénateurs savent que vers la fin de chaque session les membres de la Chambre désirent regagner leurs foyers et ne donnent pas aux bills l'attention minutieuse qu'ils leurs donnent dans les premiers jours de la session. Les agents d'assurance, tous ceux qui sont intéressés dans les affaires d'assurance au Canada ont tenu une assemblée et le président de l'association m'a adressé une lettre avec une copie d'une résolution qu'elle avait envoyée à l'honorable M. Fielding, appelant l'attention sur le fait que, bien qu'elle ne s'opposât qu'à une seule compagnie, elle aimerait mieux voir les personnes intéressées dans le bill convaincre le comité qu'il ne s'applique qu'à une seule compagnie et que les autres compagnies ne peuvent en bénéficier.

L'honorable M. POIRIER : Comment peut-on appeler ce bill une mesure d'intérêt public, s'il ne doit s'appliquer qu'à une compagnie ?

L'honorable M. GIBSON : Je ne discuterai pas cela. Je ne démontrerai pas à la Chambre que les agents d'assurance du Dominion le considèrent comme un bill d'intérêt public. Les compagnies d'assurance par leurs représentants ont rédigé une résolution, une lettre, qu'elles ont envoyée à M. Fielding, en sa qualité de chef du département, appelant l'attention sur le fait qu'elles sont d'avis que le bill de mon honorable ami de Toronto ne s'applique absolument qu'à une seule compagnie et que s'il ne s'applique qu'à une compagnie il est un bill d'intérêt privé. Si c'est un bill d'intérêt public, il doit être discuté devant la Chambre et non pas devant un comité. Et si la Chambre doit en disposer, comment allons-nous bénéficier des conseils et de l'expérience d'hommes qui ont consacré leur vie aux affaires d'assurance sur la vie ? Assurément, le bill devrait être envoyé à un comité spécial, afin que nous puissions avoir l'opinion de ces hommes-là.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que ces messieurs approuvent par un de leurs actes ou par une résolution quelconque le présent bill ?

L'honorable M. GIBSON : Si les honorables sénateurs veulent me le permettse, je leur lirai ce qu'ils disent. J'ai reçu de différentes personnes trois ou quatre lettres, qui sont toutes à peu près dans le même sens. J'ai l'opinion du président de la " Life Officers Association ". Je lirai sa lettre pour établir qu'il consent à ce que cette question soit discutée devant cette honorable Chambre. Elle est datée du 17 mai 1904, à Hamilton, et se lit comme suit :

La Compagnie d'assurance sur la vie la Fédérale.
Hamilton, Canada, 17 mai 1904.

L'honorable William Gibson,
Sénat, Ottawa.

Cher M. Gibson.—Comme je vous l'ai promis, je vous envoie ci-inclus copie d'une lettre signée par moi pour la " Life Officers Association " et adressée à l'honorable M. Fielding relativement au bill du sénateur Kerr. Veuillez, s'il vous plaît, faire de cette lettre l'usage que vous croirez le plus propre à servir les intérêts de nos compagnies.

Je vous envoie une deuxième copie.

Votre tout dévoué,
DAVID DEXTER,
Président.

Ci-inclus deux lettres.

Il est le président de la " Life Officers Association ". La lettre incluse, datée de Toronto, le 16 mai, était adressée à l'honorable W. S. Fielding, ministre des Finances, Ottawa, et se lit comme suit :

LA " CANADIAN LIFE INSURANCE OFFICERS' ASSOCIATION," TORONTO.
Toronto, 16 mai 1904.

L'honorable W. S. Fielding,
Ministre des Finances,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—J'ai été prié par les compagnies d'assurance sur la vie, membres de cette association, de vous exposer les opinions suivantes relativement au bill H présenté devant le Sénat par l'honorable M. Kerr, de Toronto, et intitulé : " Acte modifiant de nouveau l'Acte des Assurances."

1. Le bill est présenté au nom d'une seule compagnie et ne peut s'appliquer qu'aux affaires d'une seule institution, la " Mutual Reserve Life Insurance Company," ci-devant connue comme la " Mutual Reserve Fund Life Association of New York " ; cependant il a été rédigé de telle façon qu'il donne l'impression qu'il est dans l'intérêt général du pays. Cette association considère que le fait d'insérer dans l'acte général des assurances des dispositions comme celles que contient le bill en question, lesquelles dispositions permettent de changer le montant de la police, d'altérer les primes et de modifier entièrement le traité, créerait parmi le public canadien et parmi le public des pays étrangers où les compagnies canadiennes cherchent à faire des assurances une fausse impression quant à la stabilité et à la réputation de nos compagnies par actions, et quant aux assurances sur la vie du Canada en général.

2. L'association est aussi d'avis que l'acte général des assurances ne devrait pas servir à favoriser une compagnie en particulier. Si l'on permet cela dans le cas qui nous occupe, on créera un précédent dangereux.

3. Les membres de la "Canadian Life Insurance Officers Association" expriment respectueusement leur regret de voir insérer dans l'Acte général des assurances une législation relative au système d'assurance par cotisations, attendu qu'il a fourni l'occasion à ceux qui préconisent le système d'assurance par cotisations d'alléguer que cette catégorie d'assurance et celle de l'assurance sur la vie régulière étant légalisées par le même acte, sont en réalité semblables et que pour cette raison un grand nombre de personnes ont été trompées. Cette association semble d'opinion que si l'on insère dans l'acte général des assurances une nouvelle législation comme celle qui est proposée, elle aura pour effet d'aggraver le mal.

4. L'association ose faire remarquer que, quelle que soit la législation qui peut être faite par le parlement, cette législation devrait être sous la forme d'un bill d'intérêt privé, afin qu'elle puisse incontestablement être considérée comme s'appliquant uniquement à la société qui demande son adoption—la "Mutual Reserve"—afin qu'ainsi les assurances sur la vie qui reposent sur des bases solides n'en soient pas lésées.

Votre tout dévoué,
DAVID DEXTER,
Président.

Tout ce que j'ai à dire pour me résumer, c'est que je partage l'avis de mon honorable ami de l'Ile du Prince-Edouard, qui a dit que ce sujet devrait être traité sans plus de délai, parce qu'il n'est pas question d'étouffer aucune enquête. Le parlement a pour devoir, quelle que soit la législation qu'il est nécessaire de faire pour protéger les intérêts des assurés canadiens, de voir à ce que des mesures soient prises à ce sujet par le Sénat, le plus tôt possible.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que l'honorable sénateur prétend qu'il est prêt à approuver cette résolution? Est-il prêt à voter la deuxième lecture d'un bill qui est condamné par les résolutions des associations d'assurance?

L'honorable M. GIBSON : Je suis prêt à voter pour que le bill soit transmis à un comité.

L'honorable M. CLORAN : Alors l'honorable sénateur approuve le principe du bill?

L'honorable M. GIBSON : Non pas. Si l'honorable sénateur me permet de m'expliquer, je lui dirai que je désire que cette législation soit élaborée par des hommes qui ont de l'expérience en fait d'assurances et non par d'honorables membres de cette Chambre qui n'ont pas étudié cette question, qui ne connaisent peut-être pas les minuties de l'assurance sur la vie. Je ne suis pas du tout préjugé ni pour ni contre la compagnie ; mais je désire par-dessus tout que l'honorable sénateur qui a présenté ce bill soit aidé par le peuple du Canada, qui est intéressé dans cette mesure, de manière à rendre son application la plus facile possible. Et je crois que si nous ajournons l'étude du bill au 4 juillet, si nous attendons jusqu'à la dernière heure de la session, il y aura un grand danger que l'autre Chambre ferme avant que les membres de cette Chambre-ci aient donné à la question toute l'attention qu'elle mérite.

L'honorable M. BEIQUE : Je crains que plusieurs membres de cette honorable Chambre ne se méprennent sur le sujet qui nous a été soumis. Ils semblent croire qu'un grand nombre des membres de cette honorable Chambre s'opposent à ce qu'il soit tenu une enquête concernant les affaires de la Mutual Reserve. Autant que j'ai pu m'en assurer—et j'ai eu occasion de discuter la chose avec plusieurs de mes honorables collègues—aucun d'eux n'a objecté à la tenue d'une enquête, et personnellement je déclare que je suis en faveur d'une enquête, parce qu'il est très important que le parlement sache, quand ce ne serait qu'à titre de renseignement, si l'on a abusé ou non de la loi des assurances. Je désire une enquête parce qu'elle est nécessaire pour établir quel remède devrait être appliqué ; mais parce que je suis en faveur d'une enquête il ne s'ensuit pas que je suis en faveur de ce qui, suivant moi, détruirait des intérêts d'une grande importance. J'ai eu l'occasion de déclarer dans un précédent débat que j'étais opposé au bill, s'il devait être adopté tel qu'il est maintenant. J'ai exposé quelques-unes des raisons pour lesquelles j'y étais opposé, et je prendrai la liberté de répéter ces raisons, et d'en ajouter d'autres. Je suis opposé au bill, parce qu'il est rédigé de manière à s'appliquer à toutes les compagnies d'assurance qui font des affaires d'après le système des cotisations, et conséquemment à leur permettre de changer les conditions des traités qu'elles ont faits avec leurs porteurs de polices. Je serais opposé au bill relativement aux porteurs de polices de cette même compagnie mutuelle, parce que le bill, tel qu'il est, changerait les conditions des traités et les relations qui existent entre la compagnie et les porteurs de polices, sans le

consentement de ceux-ci. Je suis contre le bill tel qu'il est, parce que, à mon avis, il ne contient aucune disposition qui permette de secourir les personnes qui ont des intérêts dans la compagnie.

Cependant, bien que je sois contre le bill tel qu'il est rédigé, il ne s'ensuit pas que je doive m'opposer à ce qu'il subisse sa deuxième lecture et soit transmis à un comité qui devra s'assurer si un remède est nécessaire, quel remède devra être appliqué, et je crois qu'il est absolument opportun que la seconde lecture soit votée, à moins que nous décidions de sacrifier, de propos délibéré, un grand nombre de personnes qui ont des intérêts considérables dans la compagnie. Je demande aux honorables sénateurs si la question doit être traitée avec le sentiment qui anime l'honorable sénateur de Rothesay—c'est-à-dire par esprit de vengeance contre la compagnie.

L'honorable M. DOMVILLE : J'appelle mon honorable ami à l'ordre. Il n'a pas le droit de m'accuser de faire une motion par esprit de vengeance. Je demande à l'honorable sénateur de retirer cette expression.

L'honorable M. BEIQUE : Je dis que l'honorable sénateur de Rothesay, à mon grand regret, a abordé le sujet avec passion et qu'il a——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur voudra-t-il s'asseoir ? L'honorable sénateur attribue de mauvaises intentions à l'honorable sénateur de Rothesay. Il n'a pas le droit d'agir ainsi, et je demande la décision du président.

L honorable M. BEIQUE : J'en refère aux remarques que j'ai entendu faire cet après-midi à l'honorable sénateur de Rothesay, qui a prétendu qu'un grand nombre de membres de cette Chambre désirent défendre la compagnie plutôt que de protéger ce qu'il considère l'intérêt des porteurs de polices. Je ne dis pas que l'honorable sénateur le fait intentionnellement ou dans un but condamnable.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur s'est servi du mot " vengeance ".

L'honorable M. BEIQUE : Je dis que la manière dont il a abordé la question, même avec la bonne foi qui sans doute pouvait l'animer, ne devait pas avoir pour résultante la protection des intérêts des porteurs de polices de cette compagnie.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur devrait retirer les mots dont il s'est servi, quand il a dit que l'honorable sénateur était inspiré par la vengeance.

L'honorable M. DOMVILLE : Et par la passion.

L'honorable M. LANDRY : Je demande à l'honorable sénateur s'il va retirer cette expression. S'il ne la retire pas, je demanderai au président sa décision.

L'honorable M. BEIQUE : Je viens de m'expliquer.

L'honorable M. LANDRY : Non, il n'y a pas eu d'explication de donnée.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne mets pas en doute la bonne foi de l'honorable sénateur, mais je prends les paroles telles qu'elles ont été prononcées dans cette Chambre, et je dis que l'honorable sénateur n'avait pas le droit de supposer des motifs condamnables à un certain nombre de ses collègues.

L'honorable M. LANDRY : Je demande la décision du président.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur a voulu se servir du mot " vengeance ". Comme Français, il ne connaît peut-être pas toutes les subtilités de la langue anglaise. Le mot " vengeance " est une expression plus forte que " revanche ". La vengeance n'appartient qu'à Dieu. " La vengeance m'appartient " dit le Seigneur, " et je me vengerai ". Je dis qu'aucun homme doué d'une bonne nature hésiterait à retirer un mot aussi abominable que le mot " vengeance ".

Le PRESIDENT : Le président n'a jamais donné une décision relativement à l'emploi du mot " vengeance " ; mais nous avons une règle qui défend l'emploi de mots qui peuvent irriter ou ennuyer, et je compte que l'honorable sénateur de DeSalaberry retirera ce mot-là.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne refuse pas de me soumettre à la décision de l'honorable président.

Le PRESIDENT : Je ne donne pas une décision positive.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai dit dans quel sens j'avais employé l'expression, j'ai dit que je n'avais pas l'intention d'attribuer

un mauvais motif à l'honorable sénateur, mais que je voulais parler de la manière dont il s'était exprimé devant cette Chambre. Je pense que nous devrions être orgueilleux de garder notre liberté pour proposer une telle législation que nous jugerions juste, et l'honorable sénateur de Rothesay n'a pas le droit de nous faire la leçon et d'attribuer de mauvais motifs à l'honorable sénateur de Toronto comme il l'a fait, cet après-midi, durant plus d'une heure. Personnellement je répudie ce langage. Je crois à l'honneur de tous les honorables membres de cette Chambre. Je suis certain qu'il n'y a pas un honorable sénateur qui se laisserait circonvenir par une compagnie ou le représentant d'une compagnie, et je suis certain aussi que l'honorable sénateur de Toronto, comme il l'a expliqué, s'est chargé du bill à la demande des officiers du gouvernement, ou du surintendant des assurances. Il a expliqué à la Chambre de quelle manière il a agi, et je pense qu'il ne mérite pas les coups dont l'a assailli cet après-midi l'honorable sénateur de Rothesay.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai jamais fait allusion à l'honorable sénateur de Toronto. L'attaque que l'on fait contre moi est injuste. J'ai dit qu'on les circonvenait tous. Je pourrais nommer une demi douzaine d'honorables sénateurs qui ont été circonvenus. Je n'ai jamais nommé l'honorable sénateur de Toronto. Bien que le bonnet lui fasse, je ne l'en ai pas coiffé.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur ne pourrait pas me le mettre sur la tête parce que je n'ai pas essayé de circonvenir un seul membre du parlement.

L'honorable M. BEIQUE : Supposons que l'enquête soit faite par le comité et qu'il soit prouvé que la compagnie a été volée d'une manière considérable, quel sera le résultat de cette enquête?

L'honorable M. CLORAN : Elle aura pour effet de l'empêcher de continuer de voler?

L'honorable M. BEIQUE : Quel sera le résultat de cette enquête? Si aucun remède n'est apporté, le résultat de l'enquête découragera les porteurs de polices et les engagera à laisser tomber leurs polices et ce sera une perte sèche pour chacun d'eux. En faisant une enquête, nous devrions nous assurer si un remède peut être appliqué, et cela ne peut se faire que par une enquête et par un comité qui aura non seulement la confiance de cette honorable Chambre mais encore la confiance de tout le pays. Le pays a les yeux fixés sur cette honorable Chambre. Il s'agit d'une question de la plus haute importance, et j'espère que cette honorable Chambre se montrera à la hauteur de la situation et discutera cette affaire avec calme et jugement, de telle façon que ses actes soient approuvés par le parlement et par tout le pays. Maintenant, que la session dure un mois et demi ou deux mois, nous n'aurons pas trop de temps pour étudier et approfondir la question qui nous est soumise. Je pense que nous n'avons pas de temps à perdre, et j'approuve les propositions qui ont été faites. Je pense que le bill devrait subir maintenant sa deuxième lecture, étant donné le fait que nous n'admettons ni le principe ni les détails du bill.

Je le répète, je voterai contre le bill tel qu'il est, et si je découvrais que le comité qui doit être chargé d'étudier le bill avec l'intention de le modifier, manquait à son devoir, essayait de défendre la compagnie ou refusait de tenir l'enquête, je voterais contre la mesure. Mais je suis certain que nous pouvons trouver dans cette honorable Chambre un comité composé d'hommes d'expérience qui, avec les honorables sénateurs déjà nommés comme membres de l'autre comité, prendraient la peine de faire une enquête complète et aviseraient aux moyens à prendre pour venir en aide aux porteurs de polices. J'ai dit, dans une occasion précédente, et je le répète, qu'à mon avis le remède devrait avoir pour effet non seulement de protéger les porteurs de polices actuels, mais devrait avoir aussi pour effet de faire revivre les polices de ceux qui ont été contraints, pour ainsi dire, de laisser expirer leurs polices ; l'on pourrait, à mon avis, atteindre ce résultat en établissant différentes classes d'assurance. Il est notoire qu'il y a plusieurs classes. Elles émettent des polices d'après le système des annuités, annuités de quinze ans, de dix ans, c'est-à-dire d'après le système des rentes viagères, ou d'après le système ordinaire, l'assurance devant être payée à la mort de l'assuré, et je ne comprends pas pourquoi nous ne traiterions pas les personnes qui ont fait des affaires avec la compagnie comme appartenant à différentes classes d'assurés. Voyez, par exemple, ceux qui sont assurés d'après le système des

polices régulières, depuis 1899. Leurs intérêts sont sauvegardés par les dépôts qui sont entre les mains du gouvernement. Traitez comme une autre classe ceux qui détiennent des polices d'après le système de cotisations ; et traitez comme une troisième classe ceux dont les polices devraient revivre avec des conditions qui seraient justes pour tous les autres porteurs de polices. Dans tous les cas, que ceci puisse se faire ou non, on ne peut le savoir que par suite d'une enquête, et si cette enquête a lieu, des experts en matières d'assurance devront être consultés, de sorte que ce que nous ferons sera fait pour le bien de tous les intéressés. Mais c'est une question qui ne peut être décidée à la légère et avant qu'une enquête sérieuse soit faite. Pour ces raisons j'aimerais à soumettre la chose à un plus grand comité ou au comité des banques et du commerce, afin qu'il puisse être fait une étude plus approfondie de la question, et le comité ne devrait pas seulement avoir pour mission de faire l'enquête, mais aussi celle de rédiger le bill comme mesure remédiatrice.

L'honorable M. CLORAN : Après les remarques que vient de faire l'honorable sénateur de DeSalaberry, au nom de ce comité je demande la permission de lui offrir déjà la résignation d'un de ses membres, s'il trouve une personne plus compétente et plus digne pour le remplacer. J'en appelle à l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable sénateur a dit qu'il voulait voir un comité plus habile et plus propre à faire l'enquête en question.

L'honorable M. BEIQUE : Oh ! non. J'en appelle à l'honorable sénateur. Je n'ai jamais dit pareille chose. Je n'ai jamais rien dit contre le comité qui a été nommé. J'ai dit que le comité devrait être composé de bons éléments.

L'honorable M. CLORAN : Assurément d'hommes plus capables.

L'honorable M. BEIQUE : Je dis que les membres actuels devraient rester dans le comité. J'ai dit que ceux qui sont déjà membres du comité devraient rester, mais nous avons, par exemple, le sénateur Cox——

L'honorable M. DOMVILLE : Il ne peut pas attendre.

L'honorable M. BEIQUE: Un homme d'une grande expérience dans les affaires d'assurance. Niera-t-on qu'il serait d'une grande utilité dans un comité chargé d'étudier un pareil sujet? Un grand nombre des honorables membres ont siégé depuis plusieurs années dans cette honorable Chambre, et, malgré toute la confiance que j'ai dans le comité, je pense que si nous faisions un choix parmi ces membres et si nous portions le nombre de ses membres à neuf au lieu de cinq, le rapport qui serait fait par ce comité aurait beaucoup plus de poids vis-à-vis du pays.

L'honorable M. CLORAN : J'accepte l'explication de l'honorable sénateur pour ce qu'elle vaut, mais je veux lui dire en face que ce comité n'a pas été nommé par le Sénat pour les fins qu'il préconise ce soir. Ce comité a été nommé pour une seule fin, pour entendre les témoignages des intéressés et faire rapport au Sénat. Est-ce que l'honorable sénateur pense que j'entreprendrais, jeune et inexpérimenté comme je le suis, d'organiser un comité ou de devenir le président d'un comité chargé d'élaborer un projet de loi ? Non, je ne veux pas cela. Quoi qu'il en soit, je serais bien capable de présider un comité nommé pour entendre des témoignages et faire un rapport. Je n'ai besoin pour cela que d'oreilles ; je n'ai pas besoin de beaucoup de cervelle. Il n'est pas nécessaire que le comité, pour faire rapport, soit composé d'experts, d'actuaires ou d'hommes de chemins de fer. Il n'a tout simplement qu'à siéger et à appeler les témoins, et de faire rapport des faits à la Chambre après qu'ils lui ont été exposés. Je ne parle pas pour moi et je dirai, puisque l'honorable sénateur a fait allusion au comité, que d'honorables membres du Sénat comme l'honorable sénateur de Stadacona, l'honorable sénateur de Missisquoi, l'honorable sénateur de Rothesay, ne sont pas des enfants. dans cette Chambre.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai rien dit de semblable.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de DeSalaberry voudrait avoir un comité compétent et convenable et il a répété ces mots trois ou quatre fois. Or, en ma qualité de membre de ce comité, je ne suis pas disposé à garder le silence et à laisser employer ces mots à l'adresse de l'honorable sénateur de Stadacona. Si ce comité avait été nommé pour préparer un bill modifiant

l'Acte général des assurances, la question serait entièrement différente ; mais ce comité est nommé simplement dans le but de recueillir les faits et de les soumettre à la Chambre. L'affaire ne m'intéresse pas particulièrement ; mais je ne veux pas garder une attitude impassible en entendant accuser d'incompétence et abaisser les honorables sénateurs qui font partie du comité. Je ne parle pas présentement en ma faveur, car je puis tolérer, pendant des années, un pareil traitement. Je ne serai, peut-être, pas aussi tolérant lorsque je serai plus ancien.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : Je crois devoir protester respectueusement, mais fermement, contre toute proposition de renvoyer de nouveau la continuation du débat. Renvoyer la continuation de l'examen du bill jusqu'au 4 juillet, comme la chose est suggérée, et même une suspension de huit jours, cela me paraît inacceptable. Le temps est une chose précieuse. Nous avons encore beaucoup de besogne à expédier et ce que nous avons fait jusqu'à présent se réduit à très peu de chose.

Lorsque j'ai été appelé à siéger dans le Sénat, je croyais, en m'appuyant sur la connaissance que j'avais du parlement fédéral, que quatre mois étaient la durée normale d'une session parlementaire, et j'étais sous l'impression que le Sénat pouvait expédier tout ce qu'il avait à faire dans l'espace de trois mois. Le parlement fédéral, sous l'empire de notre constitution, n'est pas tenu de s'occuper des affaires provinciales. La longueur de la dernière session m'a beaucoup découragé, et la lenteur avec laquelle nous procédons pendant la présente, n'est pas de nature à me consoler. Je crains qu'il ne soit possible d'expédier notre besogne dans un espace de temps raisonnable. Nous sommes présentement au milieu de la dernière semaine des trois premiers trois mois de la session, et suspendre la continuation de l'examen du bill, pendant une semaine, me paraît déraisonnable et une perte de temps précieux. Quelques-uns des honorables sénateurs qui ont pris la parole ont, suivant mon humble opinion, discuté le présent sujet avec trop de chaleur. Je me demandais en les écoutant comment je serais traité par un juge si, comme avocat de la Couronne, je faisais contre un accusé un plaidoyer aussi violent que celui qui a été fait contre la compagnie dont il s'agit maintenant. Cette compagnie est peut-être coupable, et peut-être aussi ne l'est-elle pas. Je réserve ma décision sur ce fait jusqu'à ce que la preuve ait été déposée sous mes yeux. Peu m'importe que le présent bill soit présenté par celui-ci ou celui-là. Mais avant qu'il soit finalement adopté par le Sénat, je tiens à ce qu'il subisse toutes les améliorations désirables, et nous sommes en état de les lui faire subir, si sa présente forme n'est pas convenable. J'ai écouté la discussion, cet après-midi et ce soir, et je suis de plus en plus convaincu que la ligne de conduite que j'aurais voulu voir tenir lorsque la présente question a été soulevée dans une occasion précédente, c'est que non seulement l'enquête sur les affaires de la compagnie en question, mais aussi le présent bill eussent été renvoyés au comité des banques et du commerce—qui est un comité nombreux et représentatif. Ce comité, j'en ai la conviction, fera son devoir, si le présent bill lui est renvoyé, et dans le cours de son enquête et de son examen, s'il trouve nécessaire de renvoyer certaines parties de sa tâche à un sous-comité de ses membres, il le fera pour faciliter son travail et épargner du temps. Pour ces raisons je voterai en faveur de la deuxième lecture du bill, ce soir, afin qu'un temps précieux ne soit pas perdu. Je veux qu'il soit bien compris que je ne suis pas ici pour m'enquérir spécialement des intérêts de la compagnie, ou des motifs de celui-ci ou de celui-là. Je n'attaque aucunement les motifs de qui que ce soit. Je suis convaincu que le comité spécial nommé est composé d'hommes doués d'un esprit élevé et honorable, bien que je me sois opposé à sa nomination. Je m'y suis opposé parce que j'étais d'avis que le comité des banques et du commerce était le corps auquel nous devions renvoyer la présente question, et aussi parce que je croyais qu'il est inutile de multiplier indéfiniment les comités. Nous avons assez de comités permanents pour traiter toutes les questions qui leur sont soumises, et ces comités, s'ils le jugent à propos, peuvent nommer des sous-comités ; mais ce que je voudrais aussi, c'est que les honorables membres de cette Chambre—qu'ils soient en faveur, ou contre le présent bill—apportent plus de modération dans la discussion et que personne n'attribue à son voisin des motifs inavouables parce qu'il diffère d'opinion avec lui. Nous sommes tous mûs par des motifs honnêtes, et ces motifs nous poussent à faire

rendre justice à qui de droit, quel qu'en soient les conséquences. Pour ces raisons je voterai pour la deuxième lecture du bill, et aussi pour son renvoi au comité des banques et du commerce, afin que ce comité puisse se mettre à l'œuvre et examiner le bill. S'il ne le trouve pas satisfaisant, il pourra en préparer un autre contenant des dispositions que la majorité des membres de cette Chambre sera prête à accepter après un plus ample examen de sa part. De cette manière justice sera rendue à qui de droit.

L'honorable M. McMILLAN : Je voudrais savoir maintenant où en est rendue la question. Dois-je comprendre que la motion qui est maintenant devant nous soit de suspendre la deuxième lecture du bill de demain en huit.

L'honorable M. CLORAN : J'ai proposé un amendement à l'effet de renvoyer la deuxième lecture à demain en huit, en attendant le rapport du comité d'enquête.

L'honorable M. McMILLAN : Si la motion signifie le renvoi de la deuxième lecture du présent bill jusqu'au 4 juillet, je voterai contre cette motion, parce que l'effet de cet ajournement serait qu'aucune législation pour aider les porteurs de polices ne pourrait être adoptée au cours de la présente session; mais si le renvoi n'est que d'hui en huit, le délai requis pour procéder à cette législation ne sera pas sensiblement changé, et pour cette raison je suis prêt à voter pour le sous-amendement.

L'honorable M. DOMVILLE : Avec la permission de la Chambre, je désire retirer mon amendement et accepter la proposition de mon honorable ami à l'effet de renvoyer la deuxième lecture du bill d'hui en huit.

L'honorable M. WATSON : D'après ce que je comprends l'amendement principal a été retiré et la proposition qui est maintenant devant la Chambre est le renvoi d'hui en huit. En quoi ce renvoi vaut-il mieux que l'autre proposé? J'ai écouté avec un grand intérêt la discussion dont une grande partie n'était aucunement dans la question. D'honorables membres de cette Chambre ont parlé longuement sur le présent sujet sans toucher à la motion soumise par le président. Mais l'honorable sénateur de Marshfield a déclaré que son intention était de proposer, après la deuxième lecture, que le bill soit renvoyé à un comité composé de membres de cette Chambre auxquels seraient adjoints les membres du comité d'enquête—ce comité devant être saisi de l'enquête et du bill, et faire rapport d'une proposition de loi rédigée de manière à procurer aux porteurs de polices toute l'aide qu'il est possible de leur accorder.

L'honorable M. CLORAN : Nous ne pouvons procéder de cette manière.

L'honorable M. WATSON : Si la Chambre se prononce dans le sens que je viens d'indiquer, il me semble que le comité spécial qui aura pris le temps et la peine de recueillir des témoignages et de les examiner, sera en état d'aider les porteurs de polices en recommandant à cette Chambre un remède, et ce remède sera peut-être le bill de l'honorable sénateur de Toronto. Le comité ne rapportera, peut-être, que le titre de ce bill ; mais le projet de loi qu'il rapportera sera conçu et rédigé selon les vues du Sénat et procurera une certaine assistance aux porteurs de polices. La classification du bill soit comme bill d'intérêt public, ou soit comme bill d'intérêt privé, a soulevé des objections dans les deux cas ; mais il faut qu'un bill soit présenté pour aider les porteurs de polices. Une enquête a été autorisée par le Sénat, et un comité spécial a été nommé pour faire cette enquête.D'après les discours que des membres de ce comité ont prononcé dans cette Chambre, nous avons lieu de croire que ces honorables messieurs ne siégeront pas en comité avec un esprit entièrement libre de préjugés. Je ne crois pas qu'un homme ayant prononcé des discours comme ceux que nous avons entendus dans cette Chambre puisse, en agisasnt comme juge dans le comité d'enquête, se dépouiller du vif ressentiment qu'il nourrit contre la " Mutual Reserve Fund Life Association " et faire un rapport équitable.

L'honorable M. DOMVILLE : Juge de qui? Les membres du comité n'auront qu'à faire rapport des témoignages.

L'honorable M. WATSON : Ces honorables messieurs sont en possession d'assez de preuves, au moins dans leur opinion, si nous en jugeons par leurs discours, pour les engager à condamner la compagnie. Le présent bill, suivant moi, devrait être lu une deuxième fois, et je serai prêt ensuite à donner mon appui à la motion de l'honorable sénateur

de Marshfield pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête et renvoyer le présent bill et l'enquête à ce comité ainsi augmenté. Ce comité ainsi augmenté prendra ensuite le temps d'étudier à fond toute la question et fera un rapport recommandant au Sénat une législation convenable. Un autre point à gagner est celui-ci : si la compagnie s'est conformée à tous les règlements requis par l'Acte des assurances, il sera peut-être nécessaire que le présent bill assume la forme d'un bill d'intérêt public, et édicte une législation pourvoyant à la gouverne des compagnies d'assurance de manière qu'à l'avenir aucune compagnie d'assurance opérant d'après le système de la coopération ne soit réduite à la condition dans laquelle se trouve, aujourd'hui, la " Mutual Reserve."

Nous avons le droit de nous protéger contre cette éventualité, ou de la prévenir. Dans l'intérêt de l'harmonie qui doit régner dans le Sénat, la suggestion faite par l'honorable sénateur de Marshfield est la seule à adopter, parce que nous savons que la question d'adopter ou de rejeter l'amendement de l'honorable sénateur de Marshfield est difficile à décider. Presque toutes les motions faites au sujet de l'enquête en question ont été décidées par un vote serré. Le Sénat est presque également divisé sur ce sujet. Si la suggestion faite par l'honorable sénateur de Marshfield et l'honorable secrétaire d'Etat est acceptée, nous aurons virtuellement l'adhésion presqu'unanime du Sénat pour l'envoi du bill au comité dont j'ai parlé. Si cela peut être fait, nous obtiendrons ainsi les meilleurs résultats que l'on puisse attendre de toute initiative que cette Chambre est en état de prendre dans la présente af faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Je me lève avec quelque hésitation pour dire quelques mots sur le présent sujet. Je n'ai pris aucune part à la longue discussion qu'il a provoquée, parce que j'avais de très sérieux doutes sur l'attitude à prendre. Mais le débat d'aujourd'hui a achevé de m'éclairer et je sais maintenant quelle est la voie que je dois suivre. La principale raison invoquée par l'honorable sénateur de Rothesay en proposant sa motion pour qu'une enquête soit faite sur l'administration des affaires de la " Mutual Reserve Fund Association," c'est qu'il fallait aider ceux à qui cette compagnie avait fait subir des pertes, et, d'après ce que j'ai pu comprendre, c'est sur cette idée-mère qu'a roulé tout le débat jusqu'à présent. Mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Cloran) nous a dit que la seule chose que le comité d'enquête soit chargé de faire, est de s'enquérir de l'honnêteté, ou de la malhonnêteté de l'administration de la compagnie en question—ce qui laisse évidemment de côté la question du redressement des griefs. Il me semble que la principale question qui justifierait cette Chambre d'intervenir, est celle de s'enquérir des mesures à prendre pour redresser les griefs des porteurs de polices.

L'honorable M. CLORAN : Pourquoi le Sénat ne s'est-il pas prononcé dans ce sens dès le commencement?

L'honorable M. LOUGHEED : D'après ce que je comprends, la question de redressement est entièrement en dehors de la juridiction du comité, et le point que je désire établir est celui-ci : quelle que soit l'enquête; quel que soit le rapport que fera le comité ; que ce rapport déclare honnête ou malhonnête, habile ou inhabile, l'administration de la compagnie, il ne pourra aucunement influer sur les mesures à prendre pour le redressement des griefs des porteurs de polices. S'il en est ainsi, je me demande naturellement qu'est-ce que cette Chambre doit faire relativement au principal objet que doit avoir le présent projet de législation, savoir, le redressement des griefs des porteurs de polices ?

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable monsieur voudrait-il me dire si dans le cas où l'enquête du comité établit la mauvaise administration des affaires de la compagnie, ce fait pourrait exercer une certaine influence sur la législation que pourra suggérer le comité des banques et du commerce? Pour cette raison nous voulons qu'une enquête soit faite sur la question avant de légiférer sur le sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : La question posée par l'honorable sénateur d'Alexandria (l'honorable M. McMillan) est très raisonnable ; mais permettez-moi de dire que l'enquête aboutirait-elle à rien, tout honorable membre de cette Chambre restera convaincu qu'il est nécessaire d'aviser par une loi aux moyens d'assister les porteurs de polices, de les aider à obtenir le redressement

des griefs qu'ils ont contre la compagnie en question. Nous avons entendu plusieurs dissertations sur les divers systèmes d'assurance et notamment sur les vices du système d'assurance par cotisations. L'honorable secrétaire d'Etat, cette après-midi, est remonté presqu'à l'origine de la Confédération, et il a fait un exposé des mauvais effets que ce système d'assurance par cotisations a produits jusqu'à présent et qui avaient été pressentis par nos hommes d'Etat dans différentes occasions. S'il en est ainsi, et si le département des assurances du ministère des Finances a constaté qu'il est désirable qu'une loi soit présentée au cours de la présente session du parlement pour assister les assurés de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", nous pouvons, par conséquent, nous dispenser de l'enquête du comité et légiférer sans cette enquête. Il me semble que cette question d'enquête est entièrement distincte et en dehors de la véritable question que nous avons à résoudre. Le redressement par une loi des griefs des porteurs de polices n'empiètera aucunement sur les devoirs du comité d'enquête. C'est pourquoi cette Chambre peut avec raison se demander s'il ne serait pas à propos de renvoyer le présent bill au comité des banques et du commerce. Je ne veux pas dire, toutefois, que j'approuve le bill qui nous est maintenant soufis. Si l'honorable sénateur de Toronto nous eut présenté, pour ainsi dire, le simple titre d'un projet de loi, afin que toute la question fut laissée au comité des banques et du commerce, la Chambre ne se serait pas engagée dans une discussion sur la question de savoir s'il y a des défauts ou non dans le bill. Je crois donc que nous devons considérer le présent bill comme un blanc et que ce qui doit remplir ce blanc sera étudié par le comité des banques et du commerce. Je comprends très bien la difficulté qu'il y a de préparer maintenant un bill adapté aux besoins de la situation.

D'abord, les compagnies d'assurance s'opposent au présent bill tel qu'il est conçu et présenté, et je crois que les raisons qu'elles ont données sont logiques et saines ; mais je ne crois pas que la confiance inspirée par les compagnies d'assurance du Canada soit aucunement affaiblie par la mauvaise administration d'une compagnie étrangère, et par la preuve faite de cette mauvaise administration. D'un autre côté, les porteurs de polices s'opposent aussi à la teneur du bill. Ils ont calculé, eux-mêmes, jusqu'à quel point le présent bill lésera les droits qu'ils possèdent déjà. Je comprends toute la difficulté qu'il y a d'entreprendre la rédaction d'un bill dans les circonstances auxquelles j'ai fait allusion, et qui serait accepté par toutes les parties intéressées. Je suis donc d'opinion que le bill, sans tenir compte de ses dispositions, devrait être soumis au comité des banques et du commerce. Ce comité devra se procurer les services d'un expert désintéressé en matière d'assurance, et faire une étude approfondie de la question, sans s'occuper aucunement de la mauvaise administration de la compagnie en question. Ce comité devra examiner les faits, ou les chiffres possédés déjà par le département des assurances du ministère des Finances, et chercher une solution que les experts en matière d'assurance, j'en ai la conviction, peuvent trouver, et cela en voyant à ce que justice soit rendue aux deux parties intéressées. Dans ces circonstances, j'appuie le renvoi au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. McHUGH : Le débat sur la présente question a été si prolongé que je ne dirai que quelques mots pour expliquer le vote que je vais donner. Je ne veux aucunement me lier au principe du bill. Cependant, si le renvoi à un comité a pour effet d'obtenir l'assistance d'experts en matière d'assurance et de nous mettre ainsi en état d'améliorer le bill, ce bill pourra nous revenir sous une forme telle que ceux de cette Chambre, qui lui sont maintenant opposés, croiront devoir lui donner leur appui. Avec cette entente je suis disposé à voter pour la deuxième lecture. Je crois que ce bill s'applique seulement à la " Mutual Reserve Company " et que l'enquête ne sera faite que sur les affaires de cette compagnie. Je ne vois donc pas pourquoi l'on ne renverrait pas le bill et l'enquête au même comité. Si le comité spécial qui a été nommé pour faire cette enquête, croit qu'il n'a pas été autorisé à recommander un remède quelconque aux griefs des porteurs de polices, que ses pouvoirs soient étendues. Si nous jugeons à propos d'augmenter ses pouvoirs, faisons-le ; mais le présent bill qui s'applique à la compagnie dont les affaires doivent être soumises à une enquête, devrait être renvoyé au comité chargé de cette enquête. Nous voulons connaître la situation de la " New York Mutual Reserve Company ", et, en même

temps, voir s'il est possible de faire droit aux porteurs de polices de cette compagnie. Pour cette raison il serait à propos que ces deux choses fussent examinées par un seul comité. Je voterai donc pour le bill ; mais sans me lier à son principe.

L'honorable M. ROBERTSON : Je ne comprends pas très bien comment l'on peut voter pour la deuxième lecture du présent bill sans se lier à son principe. Augmentez le nombre des membres du comité d'enquête si vous le voulez ; augmentez aussi les pouvoirs de ce comité de manière qu'il puisse rapporter un bill à cette Chambre après qu'il aura fait son enquête ; mais je ne veux pas me lier au principe du bill dans sa présente forme.

L'honorable M. SULLIVAN : J'aimerais à voter avec connaissance de cause sur la question qui nous est maintenant soumise.

Des accusations ont été portées contre la compagnie en question au commencement de la présente session. Ces accusations sont d'un caractère très grave et propres à faire tort au crédit de toute compagnie si elles sont prouvées. Le but de l'honorable sénateur de Rothesay était d'obtenir un comité d'enquête. Après quelque temps un bill fut présenté à l'effet de modifier l'Acte des assurances. Est-ce *post hoc*, ou *propter hoc* (à la suite de cela, ou à cause de cela) que ce bill nous est arrivé? Je ne crois pas qu'un bill modifiant l'Acte des assurances nous eût été présenté si une proposition d'enquête sur les affaires de la " Mutual Reserve " n'avait pas été faite. Ces deux choses ne doivent pas être associées par ceux qui veulent voter correctement dans la présente occasion. D'abord, la compagnie est accusée de crimes que toute compagnie ne peut commettre sans perdre la confiance publique. Aucun canadien ne voudrait que des offenses telles que celles reprochées à la " Mutual Reserve " fussent reléguées dans l'ombre. La compagnie doit être soit acquittée, soit punie. Si elle est acquittée, le bill pourra être adopté si la compagnie le désire ; mais si le châtiment doit être proportionné aux crimes imputés à la compagnie, aucun bill n'est nécessaire à cette fin. Après avoir conféré à un comité les pouvoirs dont il a besoin pour trouver la vérité et rien autre chose que la vérité, quand le rapport de ce comité sera devant la Chambre, ce sera alors le temps de décider ce que vous avez à faire relativement à la " Mutual Reserve Association." Il n'est pas nécessaire d'être un expert en matière d'assurance pour faire une enquête comme celle dont il s'agit. Les crimes commis en matière d'assurance ne sont pas d'un caractère spécial. Ce sont des fraudes et des actions criminelles qui sont connues et commises dans toutes les parties du monde—je regrette de le dire. Je n'ai aucun préjugé, aucun ressentiment contre la compagnie, et je serais heureux de la voir continuer ses affaires ; mais une grande responsabilité pèse sur cette Chambre. Le Sénat a présentement une occasion de prouver son impartialité ; de prouver que toute compagnie, tout citoyen, toute personne peut se présenter ici et obtenir de cette Chambre un traitement équitable et honorable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard a exprimé l'opinion qu'un membre de cette Chambre qui vote pour la deuxième lecture d'un bill, se lie nécessairement au principe de ce bill. C'était la pratique du parlement il y a vingt ou trente ans. Quand un bill était lu alors une deuxième fois, il était entendu que ceux qui votaient pour cette deuxième lecture en acceptait le principe. Mais cette pratique a été abandonnée, il y a longtemps, et chacun peut maintenant voter pour la deuxième lecture d'un bill avec l'entente explicite que, s'il n'est pas modifié en comité conformément à ses vues, il sera libre de voter ensuite contre son adoption finale. L'honorable sénateur qui a présenté le bill, a déclaré, lui-même, qu'il n'était pas absolument attaché à toutes ses dispositions, mais qu'il était prêt à accepter toute suggestion, ou tout amendement proposé au comité auquel il sera renvoyé, et dont l'objet sera d'atteindre le but visé, savoir de procurer aux porteurs de polices une plus grande protection, sans tenir compte, comme il l'a dit lui-même, des intérêts de la compagnie. Je partage entièrement l'avis de ceux qui ont parlé dans ce sens. Je ne suis pas prêt à donner mon adhésion à toutes les dispositions du bill, et j'espère qu'il pourra être amendé de manière qu'il puisse être conforme à l'intention de chacun de nous—qui est d'accorder aux malheureux assurés de la "Mutual Reserve" une meilleure protection que celle qu'ils possèdent maintenant. La motion maintenant soumise demande que le bill soit lu une deuxième fois. Puis, il y a

un amendement proposé par l'honorable sénateur de Rothesay à l'effet de suspendre la deuxième lecture jusqu'au 4 juillet.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai retiré cet amendement et déclaré que j'étais disposé à accepter le sous-amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) ne peut retirer son amendement sans le consentement de la Chambre. Son amendement avait pour objet de suspendre la deuxième lecture du bill jusqu'au 4 juillet. Puis, l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) a proposé en sous-amendement que la deuxième lecture eut lieu dans une semaine. C'est alors que l'honorable sénateur de Rothesay a déclaré que si la Chambre était en faveur de la dernière motion, il retirerait la sienne en permettant que celle de l'honorable sénateur de Victoria y fut substituée—ce qui laissait à toute autre honorable sénateur la liberté de proposer un second sous-amendement—ou un amendement au premier amendement. Voilà où en est rendu ce point de procédure. La proposition faite par l'honorable sénateur de Marshfield est simplement celle-ci—que si le bill est lu une deuxième fois, il soit renvoyé au comité d'enquête déjà nommé, en augmentant le nombre des membres de ce comité—c'est-à-dire, en ajoutant aux cinq membres qui le composent, quatre ou cinq autres sénateurs, et en augmentant aussi les pouvoirs de ce comité afin qu'il ne soit pas restreint seulement à l'examen des accusations portées par l'honorable sénateur de Rothesay ; mais qu'il examine aussi les dispositions du présent bill. Après la discussion qui a eu lieu et l'impression produite par cette discussion, je crois devoir suggérer que le bill soit maintenant lu une deuxième fois, et renvoyé, conformément à la suggestion de l'honorable sénateur de Marshfield, au comité spécial déjà nommé en augmentant le nombre des membres et les pouvoirs de ce comité ; ou bien que le bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce. J'avoue franchement que la suggestion de mon honorable ami (l'honorable sénateur de Marshfield) a eu d'abord toute mon approbation ; mais après avoir entendu la discussion, je crois qu'il vaudrait mieux accepter la suggestion faite par mon honorable ami, de Kingston (l'honorable M. Sullivan). C'est-à-dire qu'il vaudrait mieux laisser faire l'enquête sur les affaires de la compagnie, et nous occuper séparément et exclusivement du bill, sans tenir compte des informations que pourra recueillir le comité spécial ; ou sans s'occuper de la question de savoir jusqu'à quel point ces informations incriminent la compagnie. Ne jugeons le bill que d'après son propre mérite. La compagnie serait-elle coupable de tout ce qu'on lui reproche, ne nous occupons que du bill afin de venir en aide autant que nous le pouvons, aux porteurs de polices, et aussi en aide, si la chose est possible, à ceux qui ont laissé expirer leurs polices après avoir payé de nombreux versements. J'ai déjà exprimé mon opinion sur la question de savoir si le présent bill est d'intérêt public, ou d'intérêt privé. Cependant ma manière de voir n'a pas été partagée par la Chambre. Son Honneur le président a exprimé l'avis que c'était un bill d'intérêt public, et je dois avouer—je sors, peut-être de la question en m'arrêtant sur ce point—je dois avouer, dis-je, que ce bill, tel qu'il est et à première vue, justifie entièrement Son Honneur, bien que l'avis qu'il a exprimé sur ce point ne soit pas conforme à ma manière de voir. Tout ce que Son Honneur, en effet, pouvait faire était de rendre une décision sur le caractère général du bill tel qu'il est présenté, bien que nous sachions tous que cette proposition de loi n'a qu'un seul objet, et que cet objet ne vise qu'une seule compagnie, puisqu'aucune autre compagnie du genre de celle dont il s'agit, aujourd'hui, n'a été comprise dans les accusations portées ici. J'espère que la Chambre disposera de la présente question comme je l'ai suggéré. Que le comité spécial nommé poursuive son enquête. S'il n'est pas revêtu d'un pouvoir suffisant, augmentez ce pouvoir ; donnez au comité ce qu'il demande, donnez-lui des conseils pour l'assister, et si l'on croit que pour mieux faire l'enquête, il soit nécessaire d'augmenter le nombre des membres du comité, que ce nombre soit augmenté, et que le bill soit adopté, ce soir, en deuxième délibération. Pour ces raisons je voterai contre tout amendement demandant le renvoi de la deuxième lecture. Que cette deuxième lecture soit faite maintenant, ou que le bill soit tout à fait rejeté.

L'honorable M. CLORAN: Vu ce que vient de dire l'honorable leader de la gauche, et vu que je suis l'auteur de l'amendement, je suis bien prêt à me conformer au désir de

cette honorable Chambre. J'ai proposé cet amendement à la demande de plusieurs honorables sénateurs qui savaient quand l'enquête aurait lieu et quand le bill serait proposé. Je suis prêt comme membre du comité d'enquête à appuyer la proposition de renvoyer le présent bill à tout comité de cette honorable Chambre, soit au comité des banques et du commerce, ou à tout autre comité, ou au comité spécial dont je fais partie, mais dont le nombre des membres serait augmenté. De sorte que si l'honorable sénateur qui a appuyé l'amendement veut bien y consentir, je le retirerai et j'appuierai l'adoption de la motion principale.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne puis certainement y consentir, parce que ce serait acquiescer à un acte que je condamne.

L'honorable M. POIRIER : Je suis surpris que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) soit disposé à retirer maintenant son amendement, après que nous l'avons discuté pendant trois ou quatre heures. Rien, selon moi, justifiant l'honorable monsieur de retirer sa proposition, n'a transpiré. Il devait être sérieux lorsqu'il l'a faite, et pour quoi la retirerait-il maintenant ? C'est en quelque sorte plaisanter avec le Sénat.

L'honorable M. CLORAN : La raison qui me fait agir ainsi provient de la déclaration faite par l'honorable leader de la gauche, que voter maintenant pour la deuxième lecture du bill, n'impliquait aucunement l'acceptation du principe de cette mesure, et que ce vote n'avait aucune importance.

L'honorable M. POIRIER : Même s'il en était ainsi, chacun est censé connaître la loi et mon honorable ami ne doit pas l'ignorer, lui-même. L'ignorance ne peut être invoquée comme excuse par personne comme le dit l'axiôme latin. La question me paraît être maintenant passablement mêlée. Je désire voter avec connaissance de cause sur la question ; mais les choses sont si embrouillées que je ne puis distinguer le cheval d'avec la voiture. La charrette me paraît être maintenant devant le cheval. L'objet du bill de mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Kerr) vise la " Mutual Reserve Company ", et ce fait est mis en évidence par le protêt que les autres compagnies ont adressé au parlement. Le bill peut bien sembler être à première vue un bill d'intérêt public; mais c'est un bill privé à tous égards. La " Mutual Reserve Fund Company " est son véritable objectif. Cette mesure a particulièrement pour objet de sauver cette compagnie d'un désastre, si la chose est possible. Si la compagnie peut justifier sa ligne de conduite je voterai pour qu'elle soit sauvée ; mais dans les circonstances actuelles, pouvons-nous juger intelligemment des affaires de cette compagnie avant que nous ayons devant nous le rapport du comité qui fait actuellement une enquête sur cette même compagnie que l'on veut justifier au moyen du présent bill. Je suis d'avis que nous ne devrions pas mêler les choses davantage. Notre devoir est de prendre un vote sur la question maintenant soumise et que nous avons suffisamment discutée. Je m'oppose à ce que l'amendement de l'honorable monsieur soit retiré au point où en est rendue la discussion, et je voterai en faveur de cet amendement sans prendre aucun engagement, vu que, quand le bill reviendra devant la Chambre, je désire être en état de donner un vote aussi intelligent que possible. Autrement, malgré la meilleure volonté du monde, je ne pourrais le faire maintenant.

L'honorable M. LANDRY : Je puis avoir tort ; mais je ne crois pas, comme le fait l'honorable leader de la gauche, que la deuxième lecture d'un bill ne soit pas l'affirmation de son principe. Nous avons la règle 42 qui dit que le principe d'un bill est discuté à la deuxième lecture. Quel est le principe du présent bill?

L'honorable M. DOMVILLE : Il n'en a pas.

L'honorable M. LANDRY : Le bill qui est maintenant devant nous a pour objet de modifier un acte d'intérêt général. Ses amendements doivent s'appliquer à toutes les compagnies d'assurance opérant en Canada. Voilà le principe ; mais personne n'en prend la défense. Où est l'honorable sénateur qui appuie ce principe? Où est le membre de la Chambre qui soit prêt à dire qu'il en est le partisan? Tous ceux qui ont parlé sur le bill ont eu le soin de déclarer qu'ils n'acceptaient pas son principe, mais n'appliquaient le bill qu'à une seule compagnie. un bill dont le principe s'applique à toutes les compagnies d'assurance opérant en Canada. Voilà le principe du bill, et les honorables sénateurs qui voteront pour la deuxième lecture du

bill accepteront par là même le principe de cette mesure. Bourinot cite la règle comme suit :

La deuxième lecture d'un bill est cette épreuve que ce bill subit lorsque le temps d'en discuter le principe est arrivé et de proposer une motion à cet effet.

Le Sénat possède une règle sur ce sujet. C'est la règle n° 42, qui se lit comme suit :

Le principe d'un bill est ordinairement discuté à la deuxième lecture.

L'honorable M. KERR (Toronto): Le temps de le discuter ; mais non de rendre une décision.

L'honorable M. LANDRY : Quel est le résultat d'un débat? C'est un vote, par conséquent une décision.

L'honorable M. KERR : C'est un vote pour la deuxième lecture. Ce vote a bien cette signification ; mais ce n'est pas nécessairement l'adoption du principe du bill.

L'honorable M. LANDRY : Quand ce principe est-il adopté?

L'honorable M. KERR : Quand il devient loi.

L'honorable M. LANDRY : Quand devient-il loi?

L'honorable M. KERR : Quand il reçoit la sanction du Gouverneur général.

L'honorable M. LANDRY : C'est seulement la sanction du Gouverneur général qui nous lie. Voilà la conséquence.

L'honorable M. KERR : J'ai répondu à plusieurs questions.

L'honorable M. LANDRY : D'une manière qui n'est pas très brillante.

L'honorable M. KERR : Cette observation s'applique, sans doute, aux questions.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande l'application du règlement.

Quelques VOIX : Question, question.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Stadacona, d'après ce que je comprends, parlait sur un point d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande l'aplication du règlement.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Stadacona, comme je le comprends, parlait sur une question d'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non ; mais sur une question de droit.

L'honorable M. BEIQUE : Le point d'ordre sur lequel j'attire l'attention, c'est que l'honorable sénateur de Stadacona n'a pas le droit d'employer à l'égard de l'honorable sénateur de Toronto l'expression dont il s'est servi, savoir que l'honorable sénateur de Toronto n'avait pas répondu aux questions d'une manière brillante.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas voulu donner le sens de poli au qualificatif " brillante ". Il ne s'agissait aucunement de ce qualificatif ; mais si l'honorable sénateur de Toronto le préfère, je dirai qu'il n'a pas répondu aux questions de la manière la plus claire. Bourinot dit encore :

La Chambre des communes n'a pas de règle spéciale sur le sujet ; mais d'après l'usage de cette Chambre, l'on discute toujours le principe du bill à la deuxième lecture. Il est loisible à tout membre de proposer comme amendement une résolution déclaratoire affirmant un principe contraire, ou différent de celui du bill, ou différent de la politique, ou des dispositions d'opinion sur les circonstances relatives à sa présentation, ou à son avancement, ou autrement opposées à son progrès.

Ce passage de Bourinot démontre très clairement que le principe du bill est discuté et adopté à la deuxième lecture. Il n'en est pas de même d'un bill privé qui est renvoyé à un comité spécial où il est discuté, et dont le principe n'est adopté que quand ce bill est entièrement accepté. Nous adoptons ensuite le préambule. Mais en examinant un bill d'intérêt public, dès que vous arrivez à la deuxième lecture, vous êtes obligés d'en accepter ou d'en rejeter le principe, et si vous n'en acceptez pas le principe, vous avez un moyen d'en disposer. C'est de proposer un amendement contre le bill. Or, si la Chambre veut, après sa deuxième lecture, renvoyer le présent bill à un comité et en sauver le principe d'intérêt public qu'il doit avoir, pourquoi ne propose-t-on pas un amendement comportant une déclaration dans ce sens, mais en mettant de côté le faux principe qui est consacré dans ce bill ? Chacun sait, en effet, que le principe consacré dans le bill n'est accepté par personne dans cette Chambre. C'est pourquoi, lorsque la deuxième lecture du bill sera proposée, je voterai contre cette proposition parce que je ne veux pas accepter comme principe l'adoption d'un bill public proposé à l'effet de modifier la loi générale de manière que cette loi ainsi

modifiée ne s'applique qu'à une seule compagnie.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Un seul mot seulement, et c'est pour dire que je veux qu'il soit bien compris que, comme je l'ai déclaré au début de la présente discussion, en demandant que le bill soit lu une deuxième fois, je ne demande aucunement à qui que ce soit d'accepter le principe du bill. Dans toutes les assemblées délibérantes, dans la Chambre des communes et dans le Sénat, l'usage permet qu'un bill subisse sa deuxième épreuve sans que les membres de la Chambre acceptent le principe de ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'on veut bien me le permettre, je ferai observer que la règle qui nous guide sur ce point ne consacre pas le principe que l'honorable sénateur de Stadacona a indiqué dans sa réponse aux remarques que j'ai faites. Je respecte beaucoup l'activité qu'il déploie et les recherches qu'il s'impose sur toutes les questions qu'il traite. Mais la règle qui nous gouverne se lit comme suit :

Le principe d'un bill est ordinairement discuté à sa deuxième lecture.

Cela est très vrai ; mais cela ne dit pas que si vous votez pour la deuxième lecture vous vous engagez par là même à donner votre appui aux détails, ou au principe du bill, et tout ce que l'honorable sénateur de Stadacona vient de nous lire dans Bourinot est exactement conforme à cette règle. Mais d'après l'usage de la Chambre des communes —je le répète et je suis sûr que mon honorable ami n'en disconviendra pas s'il veut consulter sa mémoire—si vous vous opposez aux détails d'un bill, détails consacrant un certain principe, vous énoncez votre objection dans la Chambre au moment où votre vote doit être pris. Dans ce cas vous ne vous opposez pas à ce que le bill soit soumis à l'examen ; mais vous faites comprendre que vous ne vous engagez pas par votre vote à donner votre appui au principe, ou aux détails du bill.

Le PRESIDENT : Est-ce le plaisir de la Chambre de permettre que l'honorable sénateur de Rothesay retire sa motion?

La motion est retirée.

La Chambre se divise ensuite sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), qui est rejeté sur la division suivante :

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Bernier,	McLaren,
Bolduc,	McMillan,
Boucherville	McMullen,
Church,	MsSweeney,
Cloran,	Merner,
Coffey,	Montplaisir,
Domville,	Owens,
Ellis,	Poirier,
Landry,	Robertson,
Macdonald (Victoria),	Sullivan,
McDonald (Cap-Breton),	Wilson.—22.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs

Baker,	Lougheed,
Bélque,	Lovitt,
Bowell (sir Mackenzie),	Macdonald (I. P.-E.),
Carling (sir John),	McGregor,
Casgrain, (de Lanaudière),	McHugh,
Dandurand,	McKay (Truro),
David,	Pelletier (sir Alphonse),
Ferguson,	Perley,
Fiset,	Power (président),
Gibson,	Scott,
Godbout,	Shehyn,
Jones,	Templeman,
Kerr (Cobourg),	Thompson,
Kerr (Toronto),	Vidal,
King,	Watson,
Legris,	Wood,
	Young.—33.

Le bill est ensuite lu une deuxième fois.

MUTUAL RESERVE COMPANY.

ADOPTION DU DEUXIEME RAPPORT.

L'honorable M. CLORAN : Je propose l'adoption du deuxième rapport du comité spécial chargé de s'enquérir de la situation de la "Mutual Reserve Fund Life Association of New-York."

Ce rapport est déposé devant la Chambre depuis trois ou quatre jours, et, après la discussion qui a eu lieu aujourd'hui, je crois que la Chambre n'hésitera aucunement à procurer un avocat au comité.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai qu'une observation à faire. Je crois que tout avocat ayant déjà donné ses services à la compagnie, ou ayant été engagé déjà contre elle, ne devrait pas être réengagé dans la présente occasion. Le choix d'un avocat éminent, n'ayant jamais eu rien à faire avec la compagnie, inspirerait plus de confiance pour la direction de l'enquête.

L'honorable M. BAKER : Je prie le Sénat de m'exempter de servir comme membre du

comité, vu tout ce qui a été dit au cours du présent débat. Il est maintenant clair qu'aucun résultat utile ne saurait être obtenu de l'enquête commencée par le comité qui en est chargé. Quelle que soit la décision qu'il rende, il lui est entièrement impossible de suggérer un remède. En prévision de cette éventualité, mon devoir envers moi-même et envers le Sénat est de demander d'être libéré de mon obligation de continuer à faire partie de ce comité. Je demande donc cette exemption.

L'honorable M. WATSON : Je crois que plusieurs membres du Sénat sont quelque peu désappointés de la tournure qu'a prise notre procédure à l'égard de la présente question. L'honorable sénateur de Marshfield nous a déclaré qu'il était prêt à proposer que le nombre des membres du comité spécial fût augmenté et que le présent bill lui fût renvoyé. Je crois pouvoir affirmer que plusieurs membres de cette Chambre ont voté en faveur de la deuxième lecture parce qu'ils croyaient que cette motion serait faite. L'honorable sénateur de Marshfield, cependant, ne l'a pas proposée, et la Chambre a le droit de savoir pourquoi.

L'honorable M. PERLEY : C'est la raison qui m'a fait voter comme je l'ai fait.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami eut soulevé cette question dans le temps requis, j'aurais donné l'explication qu'il demande. Un effort a été fait pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, et j'ai pris part à cet effort, et plusieurs ont fait comme moi ; mais nous avons constaté qu'il était impossible d'arriver à une entente sur le choix des noms à ajouter. L'honorable sénateur de Rothesay avait sur ce point une opinion fixe et il n'a voulu faire aucune concession. J'étais donc d'avis que nous devions augmenter le nombre des membres du comité ; mais lorsque j'ai constaté qu'aucune entente n'était possible, il a été proposé que le bill fût renvoyé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. WATSON : Vu la déclaration qu'il avait faite à la Chambre l'honorable sénateur de Marshfield aurait dû donner cette explication avant la prise des votes.

L'honorable M. FERGUSON : Plusieurs honorables membres ont exprimé alors l'opinion que le bill devait être renvoyé au comité des banques et du commerce. Mon opinion ne devait pas avoir plus de poids que celle d'autres sénateurs.

L'honorable M. GIBSON : A mon avis le bill a été renvoyé au comité qui lui convenait le plus. D'après les remarques que certains honorables sénateurs ont faites sur l'autre comité, il est clair que, si le présent bill eût été renvoyé au comité d'enquête en augmentant le nombre des membres de ce comité, la chose eût engagé quelques-uns des membres de ce comité, en premier lieu nommés, à s'en retirer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La motion qui est maintenant devant nous demande l'adoption du rapoprt du comité d'enquête. Le bill est déjà renvoyé à un autre comité, et la présente discussion est entièrement hors d'ordre.

L'honorable M. GIBSON : Je donne simplement une explication. J'ai compris que, du monment que les membres du comité d'enquête, en premier lieu nommés, se montraient disposés à se retirer de ce comité, si le nombre de ses membres était augmenté, le seul comité auquel il convenait de renvoyer le bill était celui des banques et du commerce.

L'honorable M. YOUNG : Avant que la motion soit mise aux voix, nous devrions arriver à une entente. Un membre éminent du comité spécial a annoncé à la Chambre que les efforts faits par ce comité sont virtuellement inutiles. S'il en est ainsi, je suis désappointé, vu que je croyais que ce comité pourrait faire une enquête sur les affaires de la compagnie et suggérer—si la chose était possible—un remède aux griefs des porteurs de polices. Nous nous sommes tous mis à l'œuvre, et je ne crois pas que nous devions maintenant laisser inachevé le travail commencé après avoir entendu des accusations comme celles qui ont été portées ici. J'ai compris, comme mon honorable ami du Portage la Prairie (l'honorable M. Watson), que l'on était arrivé à un arrangement en vertu duquel la Chambre organiserait un puissant comité auquel seraient adjoints les membres du comité spécial déjà nommé. J'ai compris, en outre, qu'on voulait, si la chose était jugée nécessaire, conférer à ce nouveau comité des pouvoirs plus étendus que ceux conférés au comité primitif, et lui procurer les moyens de faire les recherches les plus

approfondies. Puis, on demande maintenant qu'un avocat soit fourni à ce comité. Pourquoi cet avocat? D'après ce que je puis voir, ce comité, vu son caractère particulier, ne peut virtuellement entreprendre avantageusement l'enquête en question. S'il en est ainsi, ne vaudrait-il pas mieux concentrer nos efforts vers le comité des banques et du commerce ; ne vaudrait-il pas mieux qu'une enquête approfondie fût faite par ce comité, ou par un sous-comité de ce dernier, si vous le préférez? Quelque chose doit être fait pour produire des résultats réels, valant les deniers que nous aurons dépensés pour l'emploi d'un avocat et l'assignation de témoins—résultats devant profiter aux porteurs de polices, qui sollicitent l'assistance du Sénat.

Le PRESIDENT : L'honorable monsieur pourrait proposer le renvoi de l'examen de la motion.

L'honorable M. DOMVILLE : La motion a été adoptée.

Le PRESIDENT : L'honorable monsieur n'a le droit de faire aucune réflexion blessante sur le président. La motion n'a pas été adoptée.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai fait aucune réflexion blessante sur le président, et je ne permettrai pas à M. le président d'en faire sur moi.

L'honorable M. YOUNG : Le président a certainement le droit de faire connaître à la Chambre l'état de la question. Ne serait-il pas à propos de prendre le temps requis pour examiner la chose et adopter une procédure qui nous permît d'obtenir des résultats tangibles ? Pour ce qui regarde l'arrangement que je considérais comme ayant été fait, à l'effet de nommer un puissant comité d'enquête, la suggestion faite par M. le président me paraît être bonne. Ce serait de suspendre l'examen de la motion maintenant soumise jusqu'à un autre jour, afin d'étudier la meilleure alternative à prendre.

L'honorable M. DOMVILLE : Ce serait seulement retarder le progrès du bill.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable monsieur se plaint du retardement causé. Cependant il a provoqué un débat qui a duré pendant toute une journée, et cela pour empêcher l'adoption d'un bill.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable monsieur n'a pas le droit de m'attribuer des motifs que je n'ai pas eus. Son assertion est inexacte.

L'honorable M. YOUNG : J'expose un fait que tous les membres de cette Chambre sont prêts à admettre. L'honorable monsieur a accaparé le temps de la Chambre, pendant toute l'après-midi et la soirée, pour une seule fin, savoir la remise de l'examen du bill qui est pourtant le seul moyen apparent que nous ayons de venir en aide aux porteurs de polices, d'obtenir de la compagnie pour eux le moindre soulagement. Il sied donc mal à l'honorable monsieur de se plaindre du retard causé, lorsque sa propre ligne de conduite a eu remarquablement elle-même, l'effet de retarder l'avancement du bill. J'ai déjà dit à la Chambre qu'elle ferait mieux d'examiner de nouveau ce qu'elle a fait relativement à la présente question, afin qu'une enquête convenable soit faite et d'aider autant que possible les porteurs de polices à obtenir de la compagnie un certain dédommagement. Je propose donc que le présent débat soit suspendu jusqu'à demain.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur doit donner avis de cette motion.

L'honorable M. YOUNG : Oh, non.

L'honorable M. BEIQUE : J'appuie cette motion pour la raison que vient de donner l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young). J'attache une grande importance à ce qu'une enquête convenable soit faite. Il m'est indifférent que l'enquête soit faite par tel ou tel comité ; mais elle ne doit pas être faite par deux comités, et des mesures devraient être au moins prises pour qu'elle fût faite par un sous-comité du comité des banques et du commerce conjointement avec le comité spécial qui a été nommé pour cet objet. Le comité chargé de trouver un remède est très important, et il ne pourra très probablement pas arriver à une conclusion relativement au remède convenable à apporter sans faire préalablement une enquête approfondie. J'appuie donc la motion avec l'espoir que d'ici à demain, nous pourrons trouver les meilleurs moyens de faire faire par un comité une enquête convenable et d'obtenir le remède désiré.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'espère que ce que j'ai fait ici ne sera pas mal inter-

prété. J'ai certainement compris qu'une motion devait être faite par l'honorable sénateur de Marshfield demandant l'augmentation du nombre des membres du comité spécial, demandant aussi que cette question fût transmise à ce comité ; mais, après avoir appris qu'il avait, au mépris des opinions de quelques membres, décidé de ne pas faire la motion de cette manière, je lui ai parlé et il a été assez bon pour me dire qu'il en était arrivé à cette conclusion, parce que plusieurs membres avaient exprimé l'opinion que la question allait être soumise au comité des banques et du commerce. J'ai cru qu'il était de mon devoir de tenir la promesse que j'avais faite en proposant la deuxième lecture du bill. J'ai alors demandé à la Chambre de voter l'adoption du bill, sans se lier à ses principes, et que si elle l'adoptait, je proposerais qu'il fut transmis au comité des banques et du commerce. J'ai tenu la promesse que j'avais faite, non pas avec l'idée de repousser aucune proposition qui pouvait être faite pour le règlement de la question, par l'augmentation du nombre des membres de ce comité ou par tout autre moyen. Et pendant que j'ai la parole, je fais aussi bien de dire—

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur parle-t-il sur la motion qui est entre les mains du président ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, la motion entre les mains du président a pour objet d'ajourner le débat. Conséquemment il me semble pertinent de faire remarquer où en est rendue la question. Nous avons fait subir au bill sa deuxième lecture et nous l'avons soumis à la considération du comité des banques et du commerce. Nous avons devant nous le rapport d'un autre comité. Ce comité se trouve dans une telle situation, qu'un des principaux membres qui le composent, un des plus anciens membres de la Chambre, s'est exprimé de la manière que nous avons constatée il y a quelques instants. En outre, le président du comité a exprimé une opinion et nous a dit, à deux ou trois reprises, de propos délibéré, que ce comité n'avait qu'un devoir à remplir : celui de découvrir s'il y avait eu fraude ou malhonnêteté dans l'administration de cette compagnie. Je désire appeler l'attention sur les instructions qu'a reçues le comité, et je crois que vous constaterez qu'il ne les a pas lues, ou que s'il les a lues, il ne les fait pas connaître ici avec exactitude. La résolution nommant le comité avait pour objet la nomination d'un comité spécial composé de cinq membres ayant pour mission d'étudier la situation au Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association de New-York. Toutes les accusations que nous avons entendues à l'appui de cette motion sont des accusations de fraudes commises hors du Canada. Elles ne se rapportent nullement aux opérations actuelles de la compagnie du Canada, et le comité a été nommé pour faire une enquête, à ce sujet, et il demande l'autorisation d'employer un avocat. Le Sénat verra à ce que ce comité ne remplisse pas d'autre devoir. Un membre important du comité dit qu'il ne peut prévoir aucun bon résultat des travaux de ce comité. Dans les circonstances, étant donnée la manière de voir de l'honorable sénateur au sujet du comité, nous devrions prendre quelque temps à considérer si nous agissons sagement ou non.

L'honorable M. CLORAN : Je suis fort étonné de voir que l'honorable sénateur de Toronto fait une aussi grande distinction au sujet des pouvoirs de ce comité. Il a été nommé pour étudier les affaires de la compagnie au Canada. Il sait que nous ne pouvons pas aller aux Etats-Unis examiner l'état de ses affaires, mais nous pouvons l'obliger à apporter ici ses livres. Pourquoi voudrait-il que le comité se bornât à étudier l'état des affaires de la compagnie au Canada. Ses affaires sont transigées à New-York, et il sait bien que cette Chambre n'a jamais voulu que le comité fût nommé simplement pour étudier l'administration de la compagnie au Canada ; je connais parfaitement les instructions qui ont été données par la Chambre ; le comité doit faire une enquête sur l'état des affaires de la compagnie, sur les relations qui existent entre ses directeurs et ses porteurs de polices, et si ses affaires se font honnêtement, l'enquête tournera à l'honneur et à l'avantage de la compagnie. Si cette enquête démontre qu'elle n'a pas fait ses affaires honnêtement, il sera alors temps pour le parlement d'agir, de sorte que c'est une question d'honnêteté d'une manière ou d'une autre. La situation est très claire, et le comité qui a été nommé par cet honorable corps et a reçu de pareilles instructions, s'est adressé au Sénat et lui a demandé la permission d'employer un avocat. Les sénateurs qui composent ce comité ne peuvent point

passer huit ou dix heures chaque jour à examiner les livres de la compagnie. Nous ne sommes pas ici pour cela, et c'est pourquoi nous demandons un avocat. Nous ne désirons pas faire une enquête sur des faits étrangers à la question ; nous voulons être guidés par un avocat, et les membres du comité ont décidé unanimement de demander à la Chambre d'approuver l'emploi d'un avocat. La Chambre ne l'a pas refusé, mais certains membres semblent hésiter à donner un avocat au comité. S'il y a quelque chose de mal fait, révoquez la nomination du comité. Quoi qu'il en soit, il est injuste de traiter le comité comme l'ont traité quelques-uns des honorables membres de cette Chambre. Cela est injuste et l'on n'a jamais vu cela auparavant. Si l'on a quelque chose à dire contre le comité, qu'on le dise ouvertement. Autrement, je ne comprends pas pourquoi d'honorables sénateurs retardent à accepter les services d'un avocat. Je ne crois pas que la majorité de cet honorable corps appuiera sous ce rapport les demandes de quelques honorables sénateurs. Nous avons été retardés durant deux ou trois semaines, parce que le Sénat a hésité à prendre une détermination. L'honorable sénateur de Missisquoi (l'honorable M. Baker) a dit qu'il ne croyait pas à la constitutionalité du comité. Il n'a pas pris vingt-quatre heures pour découvrir cela.

L'honorable M. BAKER : Je n'ai pas pris vingt-quatre heures ni vingt-quatre minutes.

L'honorable M. CLORAN : J'ai été surpris de l'entendre dire cela au comité. Pourquoi ne l'a-t-il pas dit dans la Chambre et pourquoi a-t-il permis au Sénat de faire une nomination qui allait devenir nulle aussitôt après. Je ne puis comprendre comment un retard d'un jour ou plus peut changer l'opinion de quelque sénateur quant à la nécessité de lui donner ce pouvoir. Je sais que lorsque des comités précédents ont demandé les services d'un avocat, on ne leur a jamais refusé ces services ; mais si le Sénat est d'opinion qu'il ne doit pas faire la dépense nécessaire pour payer les services d'un avocat, il devrait le dire. S'il est de cette opinion, cela aura pour effet d'empêcher jusqu'à un certain point l'enquête.

J'ai fait partie d'un pareil comité, et j'approuve absolument les remarques de l'honorable sénateur de Victoria, (l'honorable M. Cloran) qui a dit qu'aucun membre d'un comité de ce genre en particulier ne peut consacrer tout son temps et toute son attention à examiner tous les détails qui se rapportent à semblables enquêtes. Si nous désirons que cette enquête soit faite d'une manière complète et équitable, nous devrions consentir à adopter immédiatement la motion.

L'honorable M. DANDURAND : Nous devrions attendre quelques heures avant de nous décider à aborder la question. Pour cette raison le comité se trouve quelque peu désorganisé. L'honorable sénateur de Bedford demande la permission d'en sortir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela n'est pas suffisant pour le désorganiser.

L'honorable M. CLORAN : Nous avons siégé tout le temps au nombre de quatre membres seulement.

L'honorable M. DANDURAND : Il me semble que d'ici à demain nous pourrions discuter pour savoir s'il est opportun d'augmenter le nombre des membres du comité.

L'honorable M. CLORAN : En quoi cela regarde-t-il l'avocat?

L'honorable M. DANDURAND : Alors nous aurons un nouveau comité, un comité virtuellement augmenté, qui décidera ce qui devra être fait, et peut-être que lorsque nous proposerons trois, quatre ou cinq noms de sénateurs appartenant à la profession légale, la majorité du comité décidera qu'un avocat n'est pas nécessaire, qu'il possède assez de lumière, au point de vue de la loi. Elle peut décider qu'un actuaire est plus nécessaire qu'un avocat, et il me semble que si nous remettions la chose jusqu'à demain, nous pourrions aviser au moyen d'ajouter à ce comité quelques membres de cette Chambre qui ne font pas partie du comité des banques et du commerce, et celui-ci, après qu'aurait été augmenté le nombre des membres de ce comité spécial, pourrait déléguer un sous-comité du comité des banques et du commerce à ce comité pour travailler de concert avec lui et faire un rapport conjoint.

L'honorable M. CLORAN : Non, nous ne pouvons pas faire cela.

L'honorable M. DANDURAND : Il me semble que nous avons tout à gagner en remettant la chose à demain, afin que nous nous réunissions et avisions au moyen de

résoudre la question qui nous est soumise, afin que de l'aide soit donnée aux porteurs de polices actuels. Le comité n'est pas tenu de s'occuper d'eux. Il n'y a pas d'actionnaires dans la compagnie, il n'y a que des porteurs de polices, et nous sommes tous tenus de faire quelque chose pour venir en aide aux porteurs de polices qui paient des primes élevées, qui semblent avoir besoin d'aide et sont incapables de l'avoir.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur a fait ici une déclaration. S'il veut me permettre de faire connaître à la Chambre ce qu'il m'a dit ce matin au sujet de l'emploi d'un avocat, je le répéterai. Je ne le répéterai pas avant qu'il m'ait permis de le faire.

Des SENATEURS : Non ! non !

L'amendement est adopté.

Le rapport est adopté.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (34) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite " The Grand Trunk Pacific Railway Company ".—L'honorable M. Dandurand.)

BILL CONCERNANT CERTAINS BREVETS DE LA CANADIAN GENERAL ELECTRIC COMPANY.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. GIBSON propose la deuxième lecture du bill (116) intitulé: " Acte concernant certains brevets de la Canadian General Electric Company (limited) et d'autres."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur voudra-t-il expliquer l'objet du présent bill ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il a pour objet de prolonger le temps durant lequel se fait l'importation de l'article breveté. Les brevets sont en vigueur ; les industriels le fabriquent aussi rapidement qu'il leur est possible de le faire, mais comme ces brevets sont nouveaux et qu'un grand soin doit être donné à la fabrication de l'article, le délai pour le manufacturer expirera et à moins qu'il ne soit prolongé, les brevets seront déchus par l'importation qui se fera, dans l'intervalle, de l'article en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'article en question est fabriqué à Toronto?

L'honorable M. KERR : Non. Un semblable pouvoir a été accordé par le Sénat, il y a quelques jours, à d'autres porteurs de brevets, à la Compagnie Parson.

L'honorable M. FERGUSON : Le présent bill n'est pas imprimé et naturellement ne devrait pas être discuté.

L'ordre du jour est suspendu.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la Chambre s'ajourne.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Je désire soulever une question de privilège. Durant le débat qui a eu lieu sur la question de la Mutual Reserve Fund Company, l'honorable sénateur de Toronto a insinué qu'une certaine personne de New-York avait fait une certaine déclaration concernant le gouvernement, le parlement et le comité de la Chambre des communes. La déclaration se trouve à la page 231 des " Débats " et se lit comme suit :

> J'ai pris ensuite le memorandum et je lui ai dit : " Maintenant vous voulez que le montant mentionné dans le memorandum soit payé avec une somme équivalant au traitement d'une année, après quoi l'association aura votre bonne amitié. A cela vous avez répondu : Oui, mais qu'il ne ferait aucun profit en recevant cela, qu'il avait dépensé beaucoup d'argent qui n'était pas mentionné dans le memorandum, qu'il avait payé tous les frais de la législation qui avait été adoptée au Canada, de la législation par laquelle l'association s'était procuré une licence l'autorisant à faire des affaires dans le Dominion, desquels frais il n'avait jamais été remboursé. Que des sommes rondes avaient été payées, que des membres du parlement, du comité et du gouvernement avaient reçu des sommes assez considérables, qu'il avait dépensé $10,000, qu'il avait trouvé tout l'argent, à l'exception d'une petite somme requise pour le dernier bill.

En face de cette déclaration et étant donné que la personne accusée d'avoir fait cette déclaration est en cette ville, je propose, sans donner avis, comme il s'agit d'un privilège, que cette Chambre émette un ordre pour faire comparaître à la barre de la Chambre J. G. Wells, de New-York, et lui faire répondre aux questions qui pourront lui être posées relativement aux déclarations qu'il est censé avoir faites, à savoir que des membres du parlement, du comité, du gouvernement, avaient dû recevoir des sommes rondes, qu'il avait payé plus de $10,000, qu'il avait trouvé toute la somme à l'exception d'un petit montant requis pour le dernier bill.

L'honorable M. GIBSON : Est-ce un avis de motion?

L'honorable M. LANDRY : Non, c'est une question de privilège, et si l'honorable sénateur veut consulter Bourinot, il verra qu'il n'est pas nécessaire de donner des avis pour les questions de privilège. La règle se lit comme suit :

Les questions de privilège seront toujours prises en considération dans la Chambre sans l'avis de rigueur pour une motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est compris.

L'honorable M. GIBSON : Qui est visé ici?

L'honorable M. LANDRY : Moi. J'étais alors un membre de la Chambre des communes.

L'honorable M. POIRIER : Est-ce que l'honorable sénateur a reçu de l'argent?

L'honorable M. LANDRY : Nous allons voir à cela.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cette Chambre est-elle la Chambre des communes?

L'honorable M. LANDRY : Elle est à la fois la Chambre des communes et le parlement.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que l'honorable sénateur trouve la chose réellement importante?

L'honorable M. LANDRY : C'est une question de privilège. J'en donne avis et je veux que ce monsieur soit amené à la barre pour qu'il dise là si cette déclaration est véridique ou non.

L'honorable M. SCOTT : Si nous devons faire une enquête sur toute les observations futiles qui ont été faites, il y a vingt-quatre ans, hors de la Chambre, nous n'en finirons jamais.

L'honorable M. GIBSON : Pourquoi ne comparaît-il pas devant le comité?

L'honorable M. SCOTT : J'aimerais savoir si le document dont l'honorable sénateur a cité un passage est authentique ou bien s'il ne contient ici que d'une simple allégation. Il me semble que l'honorable sénateur se moque de la dignité du Sénat.

L'honorable M. ELLIS : Il n'est pas question ici du Sénat, et celui-ci n'a aucune raison de s'occuper de la chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis très surpris d'entendre les remarques de l'honorable sénateur, qui d'habitude s'exprime élégamment, en allant droit au but. Voici un affidavit, donné par le vice-président de la compagnie New-York Mutual Reserve, dans lequel il dit distinctement que M. Wells lui a déclaré qu'il avait dépensé $10,000 pour faire adopter une certaine législation, pour acheter—pour parler clairement—les membres du parlement, les membres du comité et les membres du gouvernement. Or, comme j'étais un des membres du comité qui s'est occupé de cette question, comme j'étais aussi un membre du parlement et un membre du gouvernement, je regarde comme admis le fait que le Sénat est une partie du parlement. Le parlement ne se compose pas seulement de la Chambre des communes. Nous formons une partie intégrale du parlement aussi bien que la Chambre des communes, parce que rien ne peut se faire sans le concours des deux Chambres et sans la sanction du Gouverneur général, et il s'agit d'une attaque dirigée contre l'honneur du parlement. Pourquoi combattrait-on cette motion quand celui qui est censé avoir fait cette déclaration, le vice-président de la compagnie dont nous nous occupons depuis si longtemps, est actuellement dans la ville ? Je ne comprends pas pourquoi on s'oppose à l'adoption de cette motion. Je désire fortement pour moi-même, pour le comité, pour le parlement et pour le gouvernement, que cet homme comparaisse à la barre de la Chambre, afin que nous puissions nous assurer de ce qu'il a à dire pour contredire ou corroborer la déclaration qu'il est accusé d'avoir faite.

L'honorable M. WATSON : De quelle barre l'honorable sénateur veut-il parler ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il vient ici déclarer qu'il a dépensé une pareille somme, alors, moi, comme un des membres visés par cette accusation, j'aimerais à savoir de lui à qui il a donné cet argent, qui il a corrompu, afin que le pays soit renseigné là-dessus. Les journalistes ont discuté cette question ; ils ne l'ont pas discutée au point de vue où se placent les membres du Sénat, mais ils ont dit qu'une grave accusation avait été portée contre le ministre des Finances d'alors, sir Leonard Tilley, que l'honorable sénateur de Toronto faisait un acte odieux en lisant une déclaration qui attaque

la réputation d'un homme comme sir Leonard ? Je ne pense pas que l'honorable sénateur croie un mot de cette accusation. En tout cas, faisons en sorte d'entendre la version de M. Wells. Il n'y aura que l'émission de la sommation à payer. Elle coûtera bien peu. En justice pour le gouvernement et en justice pour les membres du comité qui s'est occupé de la question, personne ne devrait s'opposer à ce que M. Wells soit appelé à comparaître à la barre de la Chambre. Qu'il parle en son nom, et s'il a fait cette déclaration et qu'il ne puisse la soutenir, nous devrons le condamner à être enfermé dans la tour centrale jusqu'à la fin de la session.

L'honorable M. SCOTT : Voilà un incident qui s'est passé en 1884 ou en 1885. Je crois que le vice-président est mort. Maintenant M. Wells va nier. Il n'y a aucun doute là-dessus. Sommes-nous dans une meilleure situation ? Allons-nous faire comparaître celui qui l'a entendu dire cela ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous pouvez le faire si vous le voulez.

L'honorable M. DOMVILLE : Eldridge est en cette ville.

L'honorable M. SCOTT : Faisons comparaître les deux hommes, si vous persistez dans votre résolution. Mais je crois que nous amoindrissons la dignité du Sénat. Une chose qui s'est passée, il y a vingt ans, ne mérite pas qu'on s'en occupe. Personne ne croirait Wells, s'il venait jurer que la chose est vraie.

L'honorable M. DOMVILLE : Je le croirais, moi.

L'honorable M. SCOTT : J'étais alors un membre du parlement. Je crois que cela m'intéresse aussi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'ronorable sénateur n'a pas reçu une partie de cet argent.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crains pas qu'un homme comme M. Wells puisse ternir ma réputation, et je crois que nul autre honorable sénateur n'a raison de craindre pour la sienne.

L'honorable M. POIRIER : Tout en admettant que la position prise par mon honorable ami est logique, je dois dire que la situation est réellement sérieuse et grave. Je me sens porté à regarder toute l'affaire avec avec dédain. La compagnie n'a pas soutiré assez d'argent au public ou à ses porteurs de polices, pour corrompre un seul membre de cette Chambre-ci ou l'autre. L'accusation date de trop loin, et vient d'une source trop basse pour nous atteindre et nous autoriser à faire comparaître un de ces hommes à la barre et lui permettre de justifier l'indignité commise envers cette Chambre-ci ou l'autre. Je voterai contre la motion.

L'honorable M. McMULLEN : De crainte que la Chambre ne rejette la motion qui a été faite, je saisis cette occasion pour déclarer que je ne désire pas qu'une enquête soit tenue dans le but de faire comparaître M. Wells à la barre de la Chambre et de le questionner afin de s'assurer de l'authenticité de la déclaration contenue dans l'allégation qui vient d'être lue. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat se moque de toute cette affaire. Il dit que la chose s'est passée il y a vingt ans. Mais toute la presse du pays a récemment cité les mêmes paroles et quelle autre chose n'a-t-elle pas dite encore?

L'honorable M. SCOTT : Et Wells le niera. Dans quelle position serez-vous alors ?

L'honorable M. McMULLEN: N'avons-nous pas le droit de faire nier l'accusation? J'étais un membre de ce comité, je siégeais au parlement, je siégeais lorsque cette législation fut adoptée, et mon nom est publié aujourd'hui dans la presse comme un de ceux qui sont accusés d'avoir été corrompus, achetés, circonvenus.

Quelques VOIX : Non, non.

L'honorable M. McMULLEN : Il est dit dans la déclaration que le comité a été corrompu. Je veux qu'il soit fait une enquête complète. Je crois qu'il est juste pour ceux qui étaient membres de ce comité qu'une enquête soit tenue pendant que M. Wells est ici. Mon honorable ami le chef de l'opposition était là comme moi. Bien peu d'hommes de ce temps-là restent. L'honorable sénateur qui a fait la motion était là. En justice pour nous, pourquoi cet homme, pendant qu'il est ici, ne serait-il pas appelé à la barre de la Chambre, et s'il dit que la déclaration qu il a faite est vraie, pourquoi ne pourrions-nous pas avoir des détails? Nous désirons savoir ce qu'il a à dire sur le sujet. M. Eldridge est ici aussi, et il devrait venir nous donner des éclaircissements sur toute l'affaire. Nous ne voulons pas porter de flétrissures.

L'honorable M. DANDURAND : Ce sera la première fois que nous conduirons une enquête de nos sièges, que nous interrogerons des témoins à la barre.

L'honorable M. LANDRY : Je demande pardon à l'honorable sénateur. Qu'il lise ce qui s'est passé autrefois et qu'il s'instruise.

L'honorable M. DANDURAND : Voici un comité qui est revêtu de pouvoirs l'autorisant à employer un avocat et à faire une enquête, et ce même M. Wells est mentionné dans la déclaration de l'honorable sénateur de Rothesay et sera un des principaux témoins qui comparaîtront devant ce comité.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami devance le comité. Il a tort. Il m'accuse et il défend jusqu'à un certain point la compagnie, de même qu'il anticipe ce que nous allons faire.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne défends personne, grands ou petits, et je l'ai déjà déclaré. Je pense que l'honorable sénateur devrait accepter ma parole et ne devrait pas, par une insinuation ou autrement, répéter une telle assertion. Je dis qu'un comité a été nommé pour faire une enquête sur les affaires de la compagnie Mutual Reserve, M. Wells est ici pour rendre témoignage devant ce comité et, d'après ce qu'a dit l'honorable sénateur de Rothesay, M. Eldridge est aussi dans cette ville, de sorte que les deux personnes que concerne cette déclaration seront entendues devant le comité, et si elles ont des témoins à interroger, elles les feront comparaître, et elles leur feront subir un interrogatoire, si elles le désirent. Pourquoi doublerions-nous le travail de cette enquête en faisant comparaître ces personnes à la barre de la Chambre et en donnant une telle importance à une affirmation dont personne dans le parlement ou hors du parlement ne s'occupe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Toronto a trouvé cette déclaration assez importante pour la lire devant la Chambre et lui donner une publicité qu'elle n'avait pas encore eue, et les journaux de deux grandes provinces—je ne suis pas en mesure de dire ce que les provinces maritimes ont fait, parce que je n'ai pas lu leurs journaux—mais les feuilles d'Ontario et de Québec ont fait des commentaires sur la déclaration de M. Wells et ont laissé dans l'esprit de plusieurs personnes qui les ont lus l'impression qu'il y avait eu de la corruption de faite quelque part.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce que l'honorable sénateur n'est pas d'avis que l'enquête pourrait être faite d'une manière plus complète et plus facile devant le comité qu'à la barre de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je ne le crois pas, parce que s'ils comparaissent à la barre de la Chambre les rapporteurs des différents journaux et notre propre rapporteur seront ici, et l'enquête aura une publicité qu'elle n'aurait pas eue si elle eût été faite devant le comité.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La question qui se discute devant la Chambre se rapporte à certaines accusations portées par l'honorable sénateur de Rothesay. Il a dit que les accusations avaient été portées et il a cité une lettre de M. Wells contenant certaines déclarations et allégations concernant cette compagnie, lesquelles déclarations avaient été l'objet d'une enquête qui a été faite par le département des assurances de l'état de New-York, que ces mêmes accusations avaient déjà été prises en considération par ce département, et que le département avait fait un rapport tendant à prouver les accusations. Pour mettre en lumière les accusations, j'ai indiqué que les accusations avaient été faites par le même M. Wells, et son identité a été reconnue par l'affidavit qui a été donné devant le commissaire, qui en a fait rapport, et j'ai lu des passages du rapport se rapportant à ce qui avait été publié dans certains journaux déposés devant le surintendant. Or si cela constitue une accusation contre certaines personnes qui avaient, disait-on, reçu $10,000 à cette époque, il me semble que la question est beaucoup plus importante et demande une enquête bien différente de celle pour laquelle on ferait comparaître des témoins à la barre de cette Chambre. Si elle est suffisamment importante pour être faite dans l'intérêt de l'une ou l'autre Chambre ou de quelque membre du parlement qui a droit de demander ici une enquête, elle devrait se faire d'une manière complète et non pas seulement pour blanchir l'accusé par une simple réponse faite à la barre de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce que l'honorable sénateur entend par blanchir ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Blanchir par une réponse donnée à la barre de la Chambre et démentir une telle déclaration.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi n'aurait-il pas la permission de donner un démenti ?

L'honorable M. KERR : Supposons qu'il le pourrait, qu'est-ce que cela ferait?

L'honorable M. CLORAN : Cela règlerait la question.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble que cela ne ferait qu'embrouillier la question.

L'honorable M. LANDRY : Très bien, qu'on l'embrouille.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois que cela serait incompatible avec la dignité de cette Chambre. Il serait indigne pour les personnes ainsi accusées de se faire blanchir à la barre de la Chambre et de dire que la question est réglée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A qui l'honorable sénateur fait-il allusion quand il parle de blanchissage?

L'honorable M. KERR : Je veux parler de toute personne accusée d'avoir reçu de l'argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quand une personne dit qu'une autre personne a porté une accusation et que celle-ci nie cette accusation, cela constitue le blanchissage des membres du parlement. C'est ce que vous dites? Alors prenez en la responsabilité. Que le monde sache ce que cette personne doit dire à ce sujet. Si elle dit que la déclaration qu'elle a faite est un parjure, le monde pourra juger de la véracité des deux déclarations.

L'honorable M. GIBSON : Malheureusement, j'étais alors un membre du parlement, à l'époque où la chose s'est passée, dit-on, et, malgré tout le respect que j'ai pour la Chambre, je pense qu'il ne conviendrait pas du tout d'appeler M. Wells à la barre de la Chambre pour faire une dénégation quand M. Eldridge peut être assigné comme témoin pour la même affaire. La parole de l'un peut valoir celle de l'autre, et il se peut que M. Wells, pour grossir le compte de ses dépenses, ait fait cette déclaration, et si le gouvernement veut connaître les faits, il pourrait nommer une commisison ou accorder au comité actuel le pouvoir d'envoyer quérir Eldridge et Wells, de les mettre en présence l'un de l'autre, non pas seulement pour recevoir le démenti de M. Wells. M. Wells ne serait peut-être pas aussi hardi devant M. Eldridge qu'il le serait à la barre de la Chambre. Je ne connais ni l'un ni l'autre, mais je crois que ce qu'il y aurait de mieux à faire ce serait d'entendre Eldridge comme Wells.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'autre homme nie, qu'on enregistre son démenti. Il peut ne pas nier.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que l'honorable sénateur se propose de faire comparaître Eldridge?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle farce ce serait ! Wells nierait, et tout finirait là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi l'honorable ministre refuse-t-il à l'un des hommes l'avantage——

L'honorable M. DOMVILLE : M. Wells est un homme honorable, et l'on ne doit pas jeter du louche sur lui en anticipant sur ce qu'il devra déclarer.

L'honorable M. SCOTT : Nous savons tout cela.

L'honorable M. DOMVILLE : Eldridge a été ici à notre disposition durant les deux derniers mois, et nous pouvons le faire comparaître.

L'honorable M. WATSON : Supposons qu'Eldridge dise que Wells lui a déclaré qu'il a dépensé alors $10,000 et que celui-ci nie, où en serons-nous?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la Chambre qui doit décider cela.

L'honorable M. WATSON : J'étais alors un des membres de la Chambre, et je ne désire pas que quelqu'un vienne ici dire qu'il a dépensé, il y a vingt ans, $10,000 pour faire adopter une législation. Je ne crois pas que cela puisse ternir ma réputation, et je n'ai jamais entendu qui que ce soit faire la remarque que j'avais eu une partie de

cet argent. C'est certainement se moquer des privilèges et de la dignité de la Chambre que de demander à Wells de venir ici subir un interrogatoire à propos d'une affaire, alors que tout homme pourrait parier tout ce qu'il possède qu'il va déclarer qu'il n'a jamais fait cette déciaration. Il est en cette ville, et il peut être interrogé, et s'il est nécessaire que son témoignage soit rendu public, il pourrait être sténographié et inséré dans les journaux.

L'honorable M. CLORAN : Quand on a cité cette déclaration, j'ai cru que l'honorable sénateur avait tort de la lire au Sénat pour appuyer sa cause.

L'honorable M. KERR : Je regrette que l'honorable sénateur soit de cet avis.

L'honorable M. CLORAN : Peu m'importe que l'honorable sénateur le regrette ou non. Il y a ici des honorables sénateurs que la déclaration intéressent, et ils demandent que la personne soit assermentée devant le Sénat et qu'elle soit priée de déclarer si elle a fait cette révélation, et la déclaration qu'elle fera à la barre de la Chambre aura la même publicité que la déclaration forgée par Eldridge et citée par un honorable sénateur dans cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Qui le croira ?

L'honorable M. DOMVILLE : On le croira aussi bien que n'importe qui.

L'honorable M. CLORAN : Les délibérations de notre comité n'auront pas la même publicité relativement à cette question. Elles seront noyées dans les comptes rendus, et je crois qu'il n'est que juste pour les honorables membres de cette Chambre et du parlement qu'un démenti catégorique donné sous serment soit inscrit dans les procès verbaux du Sénat relativement à cette déclaration. Ce n'est pas une bagatelle, et comme l'a dit l'honorable sénateur de Wellington, la presse d'Ontario s'en est emparée et elle a dit que le parlement n'a pas été corrompu seulement aujourd'hui mais qu'il l'a été aussi autrefois.

L'honorable M. JONES : Il me semble que si le nommé M. Wells doit comparaître comme témoin devant la Chambre, et que s'il y a une preuve assez forte pour autoriser un honorable membre du Sénat à déclarer au cours de la discussion qu'un certain M. Eldridge a donné un affidavit à l'effet qu'une pareille chose s'est passée, il me semble, dis-je, que nous devrions faire comparaître M. Eldridge à la barre de la Chambre et lui faire subir un interrogatoire. Nous apprendrions probablement de M. Eldridge ou de quelque autre personne qui a entendu faire ou lu cette déclaration ou qui l'a vue dans un rapport de cette compagnie d'asurance, nous entendrions, dis-je, quelque autre déclaration qui permettrait à cette Chambre de juger du mérite des deux particuliers, si nous constations qu'ils se contredisent. Pour cette raison il me semble que s'il est nécessaire d'avoir les déclarations de ces deux hommes pour les fins qui ont été indiquées, nous devrions nous les procurer d'une manière qui ne laisserait aucun doute dans l'esprit du peuple canadien.

Nous devrions être convaincus de cela. Maintenant A— dit que M. B. dit telle et telle chose. B— comparaît devant la Chambre et dit : " Je ne l'ai pas dit." Il me semble que cette preuve ne serait pas très forte pour disculper, aux yeux du peuple du Canada, les membres de l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle meilleure preuve pourrez-vous avoir?

L'honorable M. JONES : Malheureusement je n'étais pas alors un membre ni de cette Chambre-ci ni de l'autre, mais je ne pense pas que quelqu'un qui était membre de l'une ou de l'autre Chambre croie qu'il est nécessaire que ce démenti soit rendu public pour disculper cette Chambre ou l'autre Chambre d'une insinuation que nul honorable sénateur aurait la bassesse de faire. Mais si la chose est aussi importante, la Chambre doit faire son possible pour que nous puissions être mieux renseignés que si nous demandions à A s'il a dit telle chose à B, et s'il l'a dit en présence de D?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Une personne a déjà affirmé la chose sous la foi du serment.

L'honorable M. JONES : Que celui qui a juré cela comparaisse. Nous pouvons examiner les comptes en ayant accès aux livres de la compagnie. On y verrait que l'argent a été reçu par la personne qui, d'après le serment qu'il a prêté, a fait la déclaration, et de cette manière nous pourrions peut-être obtenir un renseignement précieux ; mais je ne crois pas qu'un simple démenti pourrait être de quelque utilité.

L'honorable M. OWENS : Il ne s'agit pas pour les membres de la Chambre ou pour le pays de savoir ce que A pourrait avoir dit à B. ou ce que B. peut avoir dit à quelque autre personne. On a dit dans la discussion verbale et dans les journaux que Wells avait payé $10,000 pour corrompre les membres du parlement du Canada. Le fait que M. Wells est en cette ville rend nécessaire sa comparution comme témoin à la barre de cette Chambre où il serait appelé à dire sous serment s'il a donné $10,000 à des membres du parlement, et s'il l'a fait, à qui l'argent a été payé. Il ne s'agit pas de savoir s'il l'a dit à A ou à B. Il a été dit que Wells avait payé cette somme, et s'il est appelé à comparaître à la barre de la Chambre on pourra lui demander s'il l'a payée et à qui il l'a payée.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis surpris que l'honorable chef de l'opposition attache quelque importance à cette déclaration. Je suis certain qu'elle ne mérite aucune attention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors elle ne devrait pas être soumise au parlement.

L'honorable M. BEIQUE : Quoi qu'il en soit, je pense que si la déclaration a quelque importance, le comité doit s'en occuper. Le président du comité a dit que les livres de la compagnie seraient soumis à l'examen du comité. Que celui-ci examine les comptes et qu'il tâche de savoir si la somme de $10,000 ou quelque autre somme apparaît dans les livres comme ayant été dépensée pour faire adopter au Canada la législation dont il s'agit. Qu'il étudie l'affaire afin d'être en mesure de faire un rapport à la Chambre et de dire s'il y a ou non quelque chose de vrai dans la déclaration. Si nous procédons de la manière qui a été proposée dans la motion, nous devrons être autorisés par la Chambre à poser chaque question au témoin, et, comme on l'a dit avec justesse, il ne s'agit pas de savoir si une telle déclaration a été faite, mais si la somme a été payée pour cette fin, et cela ne peut être prouvé que par les livres de la compagnie, où l'on peut voir si une pareille somme y est inscrite.

L'honorable M. OWENS : Je désapprouve les remarques de l'honorable sénateur. Je ne puis comprendre à quoi cela pourrait servir. Si le vice-président de cette compagnie, pour cacher quelques-uns de ses actes, avait inscrit une pareille somme, cela ne constituerait pas une preuve. Il a été dit que Wells a payé cet argent. Il est actuellement en cette ville, et ce que nous devrions faire ce serait de le faire comparaître à la barre de la Chambre et de lui faire déclarer s'il a payé ou non l'argent, et s'il l'a payé, à qui il l'a donné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les compagnies, généralement, n'inscrivent pas de pareilles choses dans leurs livres.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que l'honorable leader du gouvernement devrait changer d'attitude. Voici une question qui jette du discrédit sur les honorables membres de cette Chambre et sur ceux d'un gouvernement précédent. Une grave accusation a été portée par ces gens-là et je pense que l'honorable leader de la Chambre, qui est le gardien de l'honneur du parlement, devrait prendre lui-même l'initiative. Comme proposant de la motion, je suis prêt à la retirer pourvu qu'il la propose comme une motion du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que je tiens autant à ma réputation et à mon honneur qu'aucun honorable membre de la Chambre. J'étais alors un membre du parlement, et je crois que nous exagérons l'importance de cette affaire. M. Wells va nier. Personne ne le croira, à moins que vous n'interrogiez Eldridge et que vous le forciez à faire comparaître d'autres témoins, ce qui aura pour résultat d'éterniser l'enquête. Le Sénat ne doit pas entreprendre une pareille chose, qui est incompatible avec la dignité de la Chambre. Je me suis senti humilié en entendant dire que nous allions faire une enquête relative à une accusation portée, il y a vingt ans, par une personne de New-York. Personne au dehors de la Chambre ne croira la déclaration de Wells.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi l'accusation a-t-elle été portée en Chambre ? L'honorable sénateur n'a pas protesté à cette époque.

L'honorable M. SCOTT : Dans le temps, je n'y ai pas fait attention. J'ai dit à un honorable sénateur près de moi : " C'est une complète absurdité. Je connaissais alors tous les détails, et l'accusation a été une absurdité ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre n'est pas flatteur pour l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable M. SCOTT : Personne n'a envisagé la chose au point de vue où se place mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre peut parler pour lui, mais non pour les autres.

L'honorable M. YOUNG : Je dirai quelques mots pour avertir paternellement la Chambre qu'il est minuit moins vingt minutes. Cette Chambre ne devrait pas hésiter, si quelque membre du Sénat se trouve visé, que l'incident ait eu lieu il y a un an ou il y a vingt ans, à donner les moyens à cet honorable sénateur de se disculper de l'accusation. Je suis d'accord avec les honorables sénateurs qui ont exprimé l'avis que la chose devrait être tirée au clair. Je dirai qu'il est difficile de régler une pareille affaire.

Lorsqu'a été tenue, il y a quelques années, une enquête relativement à des accusations portant atteinte à l'honneur de cette Chambre, nous avons décidé de soumettre ces accusations à un comité spécial, et de cette manière nous avons étudié complètement et attentivement la question, et nous avons fait un rapport qui a été soumis à la Chambre. Je ferai une petite citation qui devra établir combien il est difficile d'interroger un témoin. Au sujet d'un témoin obligé de comparaître à la barre de la Chambre, Bourinot dit à la page 164 :

> Pour procéder régulièrement, un membre devrait poser une question à la Chambre, et si celle-ci l'approuve, le témoin doit répondre nettement et distinctement, aussitôt qu'il l'a lue. Si un membre s'oppose. pour une raison quelconque, à ce qu'une question soit posée, il doit faire connaître cette raison, et le président doit donner sa décision. Si l'interrogatoire d'un témoin ne peut être terminé en un jour, il peut être remis à un jour ultérieur.

Le PRESIDENT : Il en est ainsi dans la Chambre des communes.

L'honorable M. YOUNG : Le titre se lit comme suit, à la page 63 :

> Pouvoir d'assigner et d'interroger les témoins —Procédure—Le Sénat et la Chambre des communes ont indubitablement le droit, inhérent à tous corps législatifs, d'assigner et de forcer à comparaître toutes les personnes qui résident dans les limites de leur juridiction.

Ce paragraphe s'applique au Sénat, à la Chambre des Lords et à la Chambre des communes, sans aucune distinction.

L'honorable M. LANDRY : Il y a une distinction dans le deuxième paragraphe.

L'honorable M. YOUNG : La procédure est faite de telle façon que la Chambre doit approuver la question et la poser au témoin, et je ferai remarquer que c'est une manière très ennuyeuse de procéder. Ne vaudrait-il pas mieux, étant donné qu'un comité est nommé avec pouvoir d'interroger les témoins sous serment, de choisir un jour et d'y faire assigner ces personnes devant le dit comité, comme nous l'avons fait dans une autre occasion, pour tirer la chose au clair? Je crois qu'une meilleure enquête serait faite et qu'une plus grande satisfaction serait donnée ainsi aux honorables sénateurs, parce que je suis un de ceux qui croient que l'accusation n'est nullement fondée et qu'après que les témoins auront été interrogées de la manière que j'idique, de meilleurs résultats seront obtenus et plus de satisfaction sera donnée à tous les intéressés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable sénateur veut parler du comité qui a été nommé ou du comité général de la Chambre?

L'honorable M. YOUNG : J'ai dit que le comité déjà nommé, étant revêtu du pouvoir d'interroger les témoins sous serment, devrait choisir un jour pour l'interrogatoire des témoins, et que les sénateurs qui auraient été offensés pourraient comparaître avec l'avocat, faire interroger les témoins comme bon leur semblerait, et tirer la chose au clair. Voilà ce que je propose.

L'honorable M. FERGUSON : On dit que l'accusation a été portée contre le parlement par les messieurs qui n'ont cessé de s'accuser les uns les autres de toutes sortes de méfaits à New-York relativement aux affaires de cette Mutual Reserve Association. Après avoir étudié leurs récriminations et leurs accusations, je ne pense pas qu'ils doivent être beaucoup respectés. Je doute bien peu que la déclaration ait été faite, mais je doute fort qu'il viendrait dans cette Chambre jurer qu'il n'a jamais dit cela. Voilà ce que je pense de lui. Je crois que nous ferions bien d'ajourner cette discussion et de prendre le temps de réfléchir. Je propose que le débat soit ajourné.

L'honorable M. LANDRY : Je désire répondre à l'honorable sénateur qui vient de citer

Bourinot, page 164. Je crois qu'il a oublié de citer une partie du passage qu'il voulait citer, et je crois qu'en justice je devrais la lire à la Chambre. Voici ce que dit Bourinot :

Quand le témoin comparaîtra à la barre de la Chambre, chaque question sera écrite et remise au président qui, strictement parlant, devra la lire au témoin ; mais dans certaines occasions il est donné plus de latitude pour l'accommodation de la Chambre, et certaines questions sont posées directement aux témoins par les membres, comme si elles l'étaient par le président.

Cette partie a été passée.

L'honorable M. YOUNG : Continuez.

L'honorable M. LANDRY : Je ne comprends pas pourquoi l'honorable sénateur a passé cette partie-là. Tous les obstacles qu'entrevoit l'honorable sénateur peuvent être surmontés, et son objection est renversée. Je n'ai aucune objection à demander, de plus, dans ma motion, que l'autre personne soit interrogée à la barre de la Chambre. L'accusation a été portée dans cette Chambre et répandue dans tout le pays, et nous voulons que la réparation ait la même publicité que l'accusation.

L'honorable M. GIBSON : Je propose, en amendement, que messieurs Wells et Eldridge soient interrogés devant le comité qui a l'affaire en mains.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire une motion.

L'honorable M. YOUNG : Pourquoi pas ?

L'honorable M. LANDRY : Parce que l'honorable sénateur a parlé.

L'honorable M. GIBSON : Je ne veux pas que l'honorable sénateur me trace ma ligne de conduite. Je connais les droits que j'ai dans cette Chambre aussi bien que l'honorable sénateur. Il n'est pas mon précepteur et il n'est pas nécessaire qu'il me dise quand je dois parler ou me taire dans cette Chambre. J'ai parfaitement le droit de faire un amendement exigeant que ces personnes soient assignées à comparaître devant le comité, où elles pourront être interrogées par l'avocat que le comité pourra nommer. Il est un des juges, il doit être capable de conduire l'interrogatoire de ces personnees, et il peut être prouvé que M. Wells a fait cette déclaration et qu'il a réellement payé cet argent, et que pour excuser le paiement de cette somme il a jeté le blâme sur le gouvernement du Canada. Si l'honneur du parlement doit être sauvegardé, sauvegardons-le avec décence et soumettons toute l'affaire à ce comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose, d'après l'attitude qu'il a prise, que l'honorable sénateur de Lincoln croit M. Eldridge.

L'honorable M. GIBSON : Non, j'ai nié qu'il était possible que Wells eût eu l'argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a dit qu'il ne croirait pas Wells sous serment; devons-nous comprendre qu'il croit ce que dit M. Eldridge ?

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai rien dit de semblable. Je ne donnerais pas une chiquenaude pour le démenti de M. Wells ; il ne vaut rien. Nous devrions faire comparaître ensemble Wells et Eldridge devant le comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Personne ne s'oppose à cela. Mais si l'honorable sénateur ne donnerait pas une chiquenaude pour le démenti de Wells, on peut en conclure qu'il croirait Eldridge. L'honorable sénateur s'est vanté qu'il connaît la procédure parlementaire aussi bien que l'honorable sénateur de Stadacona, mais je me demande si cette motion, ayant pour objet d'autoriser la comparution d'un témoin devant un comité qui a été nommé par cette Chambre pour faire une enquête, serait déclarée dans l'ordre par le président.

Le comité a ce pouvoir, et à moins que la Chambre n'ait d'autres instructions à donner au comité, une motion de ce genre serait une innovation parlementaire. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de discuter la question pour savoir quel mode il faut adopter pour conduire l'interrogatoire des témoins. La plupart de nous savent à quoi s'en tenir là-dessus. J'ai eu à remplir cette tâche difficile il y a quelques années. Plusieurs questions furent suggérées par moi et par d'autres. Elles devaien être posées par le président et chaque fois que le président en posait une; quelque honorable sénateur se levait et disait : " Ce n'est pas une question qu'il convient de poser," et la Chambre devait décider si la question pouvait être ou non posée. La chose eut lieu surtout à propos de l'affaire Riel, et plusieurs des questions que je posai furent déclarées hors d'or-

dre, et, simple profane, j'eus à combattre tous les avocats de la Chambre ; mais j'ai fait là ce que je fais d'habitude. Je me suis efforcé de faire prévaloir mes opinions, et j'ai atteint l'objet que j'avais en vue. Je ne puis comprendre l'attitude prise par les honorables membres du Sénat sur cette question. La déclaration dont il s'agit jettte du discrédit sur le parlement. Je suis surpris que le secrétaire d'Etat prenne cette position, et qu'il ait l'approbation de presque tous les honorables sénateurs qui appuient le gouvernement, dans la tentative qu'il fait pour empêcher une personne, accusée d'avoir fait une déclaration pernicieuse en elle-même, de nier cette déclaration parce que l'on dit que cette personne n'est pas croyable sous serment. Il importe peu que nous la croyions ou non. Une personne a assermenté la déclaration. Procurons-nous la déclaration de l'autre personne. Je ne m'oppose pas à ce que les deux hommes soient assignés à comparaître, comme le suggère l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable M. GIBSON : Mon honorable ami ne devrait pas me supposer de mauvaises intentions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je lui ai pas supposé de mauvaises intentions.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur a dit que parce que je ne croirais pas Wells il s'ensuit que nécessairement je croirais Eldridge. J'ai déclaré, avant que l'honorable sénateur eut pris cette attitude, que je ne connaissais ni l'un ni l'autre, et je ne suis pas en mesure de les juger. Mais je dis que pour l'objet que l'honorable sénateur a en vue il vaudrait mieux que ces deux hommes fussent assignés à comparaître devant le comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Personne ne s'oppose à cela.

L'honorable M. GIBSON : Et je dis, en ce qui me regarde personnellement, que le simple démenti de M. Wells devant la Chambre serait insignifiant comparé au témoignage donné devant le comité.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne désire pas ajouter un mot. Je suis comme le bedeau d'une église d'où l'assistance s'était retirée. Il donna au ministre la clef en lui disant que lorsqu'il aurait fini de parler il devrait fermer la porte à clé. J'allais dire à l'honorable sénateur de Lincoln qu'au lieu de voter contre l'ajournement proposé par l'honorable sénateur de Mashfield, il pourrait laisser faire la chose par l'honorable sénateur qui se croirait visé. Voici deux personnes qui parlent avec sincérité et elles ressentent profondément l'insulte qui leur a été faite. L'honneur d'un homme est la plus grande richesse qu'il possède, et ces hommes, qui ne sont pas de simples membres du parlement, ont droit à quelque considération, particulièrement l'honorable chef de l'opposition. Je pense qu'il a hautement droit à la considération de cette Chambre, et s'il dit qu'il est blessé par la déclaration qui a été rendue publique et s'il suggère que ce mode soit adopté pour lui donner satisfaction, je ne vois pas pourquoi nous ne consentirions pas à cela, même si nous croyions que cette pratique n'est pas absolument régulière ; et en raison des grands services qu'il a rendus, on devrait accepter sa proposition, laquelle, à son avis, est la meilleure : celle de faire comparaître cet homme à la barre de la Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Je propose que la Chambre s'ajourne.

Le PRESIDENT : La motion de l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Je prétends que l'honorable sénateur n'avait pas le droit de proposer cet amendement ; il a fait déjà un discours et il n'a pas le droit, après avoir repris son siège, de faire cette motion.

Le PRESIDENT : Il a fait la motion au moment où il était debout. Il s'est assis ensuite pour rédiger la motion, ce qu'il avait, à mon avis, parfaitement le droit de faire. La motion est dans l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La règle décrète que lorsque le président décide une question d'ordre il doit citer la règle d'après laquelle il rend sa décision.

Le PRESIDENT : La règle 20 se lit comme suit :

> Un sénateur peut parler sur toute question devant le Sénat ou sur une question ou un amendement qu'il doit proposer lui-même ou sur un point d'ordre né du débat.

L'honorable sénateur a fait cela. Je ne puis donc voir sur quoi s'appuie le point d'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable président a acquiescé à la demande que j'ai faite. Quand le président donne une décision, il cite la règle sur laquelle il s'appuie pour rendre sa décision. Si le président décide que l'honorable sénateur de Simcoe n'a pas parlé déjà avant de faire sa motion, alors nous comprenons sa décision.

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai pas parlé avant de faire ma motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a parlé deux ou trois fois.

L'honorable M. GIBSON : Je crois que ma parole vaut autant que celle de l'honorable sénateur.

L'honorable M. POIRIER : On pourrait décider de cela en s'adressant au sténographe. Si l'honorable sénateur a parlé durant deux minutes, cela l'a empêché de proposer son amendement, et s'il a fait un discours et qu'il se soit assis, suivant les règles de cette Chambre, de la Chambre des communes et de la Chambre des lords d'Angleterre, il n'a plus à présent le droit de faire une motion.

L'honorable M. GIBSON : J'ai parlé sur la deuxième lecture du bill. Je n'ai rien dit de plus avant de faire cet amendement.

L'honorable M. POIRIER : Si l'honorable sénateur a parlé sur la deuxième lecture du bill, il a fait un discours et il ne peut faire cette motion.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur doit accepter la parole de l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'en refère à la règle 28 :

Le PRESIDENT : La règle 28 dit :

Le président se tient debout et découvert lorsqu'il adresse la parole au Sénat. S'il est appelé à expliquer un point d'ordre, ou de pratique, il doit indiquer la règle qui s'y rapporte.

Je n'ai pas été prié d'expliquer quoi que ce soit. J'ai simplement décidé que l'honorable sénateur de Lincoln n'avait pas parlé. L'honorable sénateur de Stadacona a soulevé ce point d'ordre, disant que l'honorable sénateur n'avait pas le droit de faire sa motion parce qu'il avait déjà parlé sur le sujet, et puis j'ai cité une autre règle qui dit qu'un membre ne peut parler qu'une seule fois sur une question, et ce principe est posé par toutes les autorités parlementaires, par Bourinot et Todd et tous les autres commentateurs, savoir que personne ne peut proposer un amendement s'il a déjà parlé sur la question, et le fait qu'un membre se lève, puis se rassied le prive du droit de parler de nouveau, ou de faire une motion. Je pense que mon honorable ami de Killarney, qui a acquis une grande expérience comme président de la Chambre du Manitoba, approuvera l'interprétation que je donne au règlement.

L'honorable M. YOUNG : Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le président décide que l'honorable sénateur n'a pas parlé auparavant, et qu'il était dans son droit, je n'ai rien à dire.

Le PRESIDENT : L'honorable chef de l'opposition me semble aimer à jeter du louche sur les décisions que je rends.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je nie cela et le président n'a pas le droit de me supposer de mauvais motifs. Le président n'a pas plus de droits dans cette Chambre qu'aucun autre de ses membres et il n'a pas le droit de se lever et de dire que je désire jeter du louche——

L'honorable M. DANDURAND : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis dans l'ordre.

L'honorable M. DANDURAND : Non, l'honorable sénateur n'est pas dans l'ordre, puisque le président a la parole.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, je suis dans l'ordre et l'honorable sénateur le comprendrait s'il avait plus d'expérience.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur se trompe grandement. Je n'ai pas jeté le blâme sur lui. J'ai simplement dit qu'il aimait à critiquer les décisions que je rends.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je nie cela, et c'est une assertion gratuite et fausse.

Le PRESIDENT : Je m'en rapporte au jugement de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Moi aussi.

Le PRESIDENT : J'ai été simple membre de cette Chambre durant vingt-sept ans, et je n'ai jamais vu un président traité comme je le suis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne pense pas qu'aucun président ait jamais agi comme l'a fait notre honorable président.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

Le PRESIDENT : J'ai dit cela en passant. En tout cas, je prétends que la seule question —et je m'en rapporte encore au jugement de la Chambre—que l'on ait soulevée, a été celle de savoir si l'honorable sénateur de Lincoln avait parlé ou non. En tout cas, je prétends que je n'ai pas entendu l'honorable sénateur parler, et j'ai pris sa parole, et, comme il n'avait pas parlé il avait le droit de proposer l'amendement en question, et il n'était pas nécessaire de citer aucune règle. C'était simplement une question de fait. J'ai accepté la parole de l'honorable sénateur et je me suis fié à mon propre jugement.

L'honorable M. DANDURAND : Après quoi nous avons eu une semonce de l'honorable chef de l'opposition.

L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Lincoln est adopté.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT

Séance du jeudi, le 9 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER TRANSCANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. La Compagnie du chemin de fer du Transcanada est-elle en instance auprès du gouvernement pour l'obtention d'un subside comme aide à la construction d'un chemin de fer de Québec à Port-Simpson ?
2. Quelle est la nature du subside demandé ?
3. Quel est le montant par mille et pour combien de milles ?
4. Cette demande de subsides est-elle recommandée par quelqu'un et par qui ?
5. Le gouvernement a-t-il l'intention d'accorder l'aide demandée ?
6. Y a-t-il eu des négociations entre le parlement et la Compagnie du Transcanada, ou toute autre personne, en vue d'induire la Compagnie du chemin de fer du Transcanada à abandonner sa charte pour quelque partie de sa ligne qui deviendrait partie du chemin de fer National Transcontinental ?
7. Comme question de fait, ou de politique le chemin de fer National Transcontinental doit-il traverser et desservir les régions que le Trans-Canada devait traverser et desservir.

L'honorable M. SCOTT : Les réponses à ces questions sont comme suit :

1. Oui.
2. Le subside demandé est une garantie de l'intérêt sur les obligations jusqu'à concurrence de $20,000 par mille—obligations portant première hypothèque et remboursables dans trente ans pour la construction de 450 milles de chemin de fer à partir de Roberval jusqu'à la Baie James ; aussi une allocation de $3,200 à $6,400 par mille pour la construction du chemin de fer à partir de Port-Simpson en gagnant l'est.
3. Même réponse que la réponse n° 2.
4. Par les chambres de commerce de Québec, de Saint-Jean et autres corps publics.
5. En vertu de l'acte, 1ère année, Edouard VII, chap. 57, 1903, une subvention est accordée pour la construction d'une voie ferrée à partir de Roberval en gagnant la Baie James.
6. Le secrétaire d'Etat n'a pas eu connaissance que des négociations aient eu lieu.
7. Je ne puis le dire.

AMENDEMENT AU CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 86) intitulé : " Acte modifiant les dispositions du code criminel, 1892, qui punissent les débiteurs coupables de fraude."

Ce bill est une copie exacte de celui adopté, l'année dernière, par cette Chambre; mais le bill de l'année dernière fut adopté trop tard par le Sénat pour qu'il pût être examiné par la Chambre des communes. Cette dernière Chambre, dès le commencement de la présente session, en a été saisie et elle l'a adopté. Ses dispositions sont tirées de l'Acte impérial. Son objet est d'obliger les marchands qui achètent à crédit, de tenir convenablement des livres de comptes. Le bill n'a qu'un seul article.

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je demander à mon honorable ami si ce bill a été présenté dans la Chambre des communes comme un bill du gouvernement.

L'honorable M. BEIQUE : Non, il a été présenté par un simple membre de la Chambre des communes.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivant sont lus une troisième fois :

Bill (67) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'assurance d'Ontario contre les accidents."—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (I) intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant la juridiction de la cour de l'Echiquier au sujet des dettes des chemins de fer."—(L'honorable M. Béique.)

LE SCHELLING ANGLAIS COMME OFFRE LEGALE.

ABANDON DU BILL.

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (E) intitulé : Acte déclarant que le King's shilling (schelling anglais) constituera une offre légale en Canada. —(L'honorable M. Domville).

L'honorable M. SCOTT : J'ai expliqué à fond le bill et fait connaître les objections qu'il soulève lorsqu'il a été présenté, la semaine dernière. Par courtoisie envers l'honorable monsieur qui l'a proposé, la Chambre a permis d'en suspendre l'examen jusqu'à ce que ce monsieur fut présent pour le discuter. J'ai déclaré à l'honorable sénateur de Rothesay que le gouvernement ne croyait pas qu'il fût opportun que ce bill fut adopté, vu que son application porteraient atteinte à notre système monétaire, et que des mesures avaient été prises déjà pour remédier aux inconvénients que mon honorable ami a signalés à la Chambre. Grâce à ces mesures, les personnes qui nous arrivent avec de la monnaie étrangère, peuvent l'échanger à des bureaux de change établis à Halifax, Saint-Jean et Québec. En présence de ce fait, je présume que l'honorable sénateur laissera tomber son bill.

L'honorable M. DOMVILLE : Je suis réellement trop heureux d'acquiescer à la suggestion de l'honorable secrétaire d'Etat. Mon but était de mettre les étrangers qui arrivent au Canada en état d'échanger leur monnaie étrangère à des taux raisonnables et de les protéger contre les écorcheurs. L'honorable ministre m'assure que ces étrangers seront désormais protégés en débarquant dans nos ports contre les écorcheurs, et je veux bien, par conséquent, ne pas donner suite à ce bill.

L'ordre du jour est en conséquence rescindé.

BILL CONCERNANT LA BANQUE DITE THE NORTHERN BANK.

RENVOI DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (K) intitulé : "Acte concernant la banque dite "The Northern Bank".—(L'honorable M. Watson).

L'honorable M. LANDRY : J'attire l'attention de la Chambre sur le fait que ce bill n'est imprimé ni en anglais, ni en français. Je n'ai soulevé aucune objection contre la deuxième lecture de certains bills qui n'étaient pas imprimés en français ; mais dans le présent cas, aucune des deux versions, anglaise et française, n'est encore imprimée.

L'honorable M. WATSON : Si l'honorable monsieur persiste dans son objection, je ne puis faire autrement que de laisser suspendre la deuxième lerture du bill.

L'ordre du jour est en conséquence rescindé.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

(Bill 106) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Chicoutimi and North-Eastern Railway Company.—(L'honorable M. Domville.)

(Bill 109) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Montreal, Nipissing and Georgian Bay Railway".—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

(Bill 166) intitulé : Acte concernant certains brevets de la "Canadian General Electric Company, Limited" et autres.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la Chambre s'ajourne, l'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il me dire s'il a eu l'occasion de conférer avec le ministre de l'Agriculture sur la question soulevée dans la Chambre, hier, au sujet du discours prononcé par lord Dundonald?

L'honorable M. SCOTT : Cette affaire a été examinée, et le rapport publié dans les journaux a été soumis à une enquête. L'examen de l'affaire n'est pas encore terminé, et la Chambre sera bientôt informée du résultat.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT

Séance du vendredi, le 10 juin 1904.

Presidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

"THE GRAND TRUNK PACIFIC"—CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

RAPPORTE DU COMITE.

L'honorable M. PELLETIER—du comité des chemins de fer, télégraphes et ports—rapporte le bill (34) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite The Grand Trunk Pacific Railway Company."

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : En l'absence de l'honorable sénateur de DeLorimier, je propose que le bill soit lu une troisième fois, jeudi prochain.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : J'attire l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur ce bill spécial concernant le chemin de fer national transcontinental. Son objet est de ratifier certains constrats que l'honorable secrétaire d'Etat soumettra mardi prochain. Ces contrats n'ont pas encore été ratifiés par le Sénat, et ce fait ne milite pas en faveur du bill. Cette proposition de loi ne ratifie pas seulement ces contrats ; mais elle en modifie même les conditions. Elle en décrète de nouvelles, bien que les contrats ne nous soient pas encore soumis pour être ratifiés. Je vais lire le premier article du bill, et le passerai à l'honorable secrétaire d'Etat afin qu'il le lise lui-même. Ce premier article se lit comme suit :

1. Le contrat portant la date du vingt-neuvième jour de juillet mil neuf cent trois, dont copie forme l'annexe de l'Acte du chemin de fer National Transcontinental, et le contrat supplémentaire passé entre Sa Majesté représentée par l'honorable H. R. Emmerson, ministre des Chemins de fer et Canaux, et la Compagnie dite "The Grand Trunk Pacific Railway Company" (ci-après appelée "la Compagnie"), à la date du huitième jour de mars mil neuf cent quatre, et dont copie forme l'annexe de l'acte du parlement du Canada passé en sa présente session——

Pourtant l'acte n'est pas encore passé.

L'article continue.

——et intitulé Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National Transcontinental, ainsi que l'exécution respective de ces deux contrats sont ratifiés et déclarés valides sous la réserve des dispositions des dits actes.

Hon. M. SCOTT.

Ainsi, cet article déclare que ces contrats qui n'ont pas encore été ratifiés par le parlement sont valides. Puis le bill ne s'arrête pas là ; mais il ajoute des amendements en réduisant le capital-actions de deux millions à un million de piastres et il autorise en outre les directeurs à émettre des obligations pour certains objets, savoir pour payer le matériel roulant, ainsi que les entrepreneurs et autres choses de ce genre. Il autorise aussi la compagnie à faire tous les contrats dont elle aura besoin, à consentir des mortgages ; faire des arrangements de toute autre nature, à conclure de nouveaux traités avec le gouvernement. Tout ce bill, suivant moi, est mal conçu et prématuré. Pourquoi ne pas attendre que le bill principal soit adopté ; mais pourquoi s'en occuper maintenant ?

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER: J'ai proposé la troisième lecture pour jeudi prochain ; mais il est bien compris que la motion pour cette troisième lecture ne sera pas faite jusqu'à ce que le bill principal soit adopté. S'il est nécessaire de différer davantage la troisième lecture, il n'y aura pas d'objection à le faire.

L'honorable M. WATSON : Le bill principal sera adopté vers jeudi.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Mais le présent bill contient une déclaration qui n'est pas conforme aux faits. Il ratifie un acte supposé avoir été adopté déjà au cours de la présente session du parlement.

L'honorable M SCOTT : Cet acte n'est pas encore adopté, et il sera applicable à partir de la présente date. Si sa troisième lecture est différée jusqu'après l'adoption de l'autre bill, je ne vois rien qui s'oppose à la présente procédure. Je n'ai pas eu le temps d'examiner les amendements ; mais mon honorable ami n'a pas l'intention de proposer la troisième lecture avant jeudi, et elle pourra être de nouveau renvoyée alors.

L'honorable sir ALPHONSE PELLETIER : Elle pourra être de nouveau renvoyée à plus tard si c'est nécessaire.

L'honorable M. WATSON : Le bill concernant le chemin de fer national transcontinental est inscrit pour être lu une deuxième fois, mardi. Si le débat n'est pas inutilement prolongé, ce bill sera certainement adopté avant jeudi.

L'honorable M. PERLEY : J'en doute.

L'honorable M. McMILLAN : Il le sera jeudi et peut-être aussi pas avant trois mois.

La motion est adoptée.

INDUSTRIE DU COMBUSTIBLE DE TOURBE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McMULLEN :

Vu qu'une grande partie du Canada dépend d'un pays étranger pour son approvisionnement de combustible, comme l'a démontré la récente disette de ce produit, est-ce l'intention du gouvernement de prendre des mesures pour encourager l'industrie de la tourbe-combustible ? Dans l'affirmative, de quelle manière.

L'honorable M. SCOTT : Le sujet n'a pas encore été examiné par le gouvernement. Plusieurs pétitions ont été présentées et plusieurs ministres ont été vus à ce sujet ; mais le gouvernement n'a encore pris aucune décision. Je ne puis donc prévoir encore l'attitude que prendra l'Exécutif. J'attirerai, cependant, l'attention de mes collègues sur la question que vient de poser l'honorable sénateur de Wellington.

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN : Je propose :

Que lorsque la Chambre s'ajournera, aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à mardi après-midi, à 2 heures.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a réellement qu'un seul article d'inscrit pour l'ordre du jour de lundi, et je ne vois pas le besoin qu'il y a de réunir les membres de cette Chambre avant mardi prochain.

La motion est adoptée.

TRADUCTEUR EN CHEF FRANÇAIS.

MOTION.

L'honorable M. WATSON : Je propose que le troisième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat soit adopté.

L'honorable M. BERNIER : Je suis surpris du salaire que fixe le 9e paragraphe de ce rapport. D'après mon souvenir, ce salaire a été fixé à $2,100 ; mais je vois que c'est maintenant $2,200.

L'honorable M. WATSON : Le salaire convenu est de $2,200.

L'honorable M. BERNIER : Le comité recommande la nomination d'un monsieur—que je ne connais pas—à la charge de traducteur en chef français. Nous ne connaissons rien de ses capacités. Il a produit une lettre de M. McGee, greffier du Conseil privé; mais je ne sache pas que M. McGee soit un expert en matière de traduction. Une lettre de sir Wilfrid Laurier a été également produite. Cette lettre, certainement, mérite notre attention ; mais si je suis bien informé, le monsieur recommandé par cette dernière lettre est un fonctionnaire du bureau de sir Wilfrid Laurier. Nous savons comment ces lettres sont quelquefois obtenues. Un homme doué d'un cœur généreux ne refuse pas une lettre de recommandation quand elle lui est demandée ; mais je ne crois pas que, dans le présent cas, la lettre à laquelle je fais allusion soit une preuve de la compétence de celui qu'elle recommande. Le monsieur en question n'a jamais été traducteur. Les membres français du Sénat ont le droit d'exiger que celui qui sera nommé à la position de traducteur en chef français ait la capacité requise, et cette capacité ne peut être constatée qu'après avoir fait subir un examen. Il y a quelques années, des plaintes furent portées dans la Chambre des communes contre la traduction des débats de cette dernière Chambre, et il fut décidé de faire subir un examen à tous les traducteurs. Cette décision a produit de bons résultats. Dans le présent cas, je désire que le Sénat adopte une ligne de conduite analogue.

Je propose donc :

Que le dit rapport ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité, avec instruction de faire subir un examen de qualification aux candidats à la position de chef des traducteurs français.

L'honorable M. WATSON : Ce sujet a été discuté à fond en comité, hier matin. L'honorable sénateur de Saint-Boniface nous a dit que qui que ce soit pourrait obtenir du premier ministre, en s'adressant à sa générosité, une lettre comme celle qui nous a été soumise par M. Lelièvre. Le Sénat ne croira pas un seul instant que le premier ministre voudrait donner une lettre recommandant au Sénat M. Lelièvre comme traducteur, si ce dernier n'avait pas la capacité requise pour occuper cette position, puisque, à un certain point de vue, le premier ministre est réellement responsable de l'ouvrage d'un traducteur. Je ne pourrais dire, en m'appuyant sur

ma propre connaissance, que M. Lelièvre a la capacité requise pour exercer les fonctions de traducteur français, parce que je ne connais pas, moi-même, la langue française ; mais d'honorables messieurs—qui doivent savoir ce qu'ils disent—m'assurent que M. Lelièvre est très capable d'occuper la position en question. Il me semble que, puisque M. Lelièvre est membre du service civil et qu'il est recommandé par le premier ministre et le greffier du Conseil privé, sous le contrôle desquels il a travaillé pendant les neuf dernières années, ce fait doit être, pour le comité et le Sénat, une garantie suffisante que ce monsieur a la capacité voulue pour exercer les fonctions de traducteur. Si, cependant, il était plus tard démontré qu'il est inhabile—ce qui est très peu probable—je n'hésite aucunement à dire, en ma qualité de membre du comité, que je serai toujours, dans ce cas, prêt à rescinder sa nomination et à le remplacer. Mais jusqu'à ce que cette inhabileté soit démontrée au Sénat, ou au comité des débats sous la surveillance plus immédiate duquel le travail de ce monsieur se trouvera probablement placé, j'insiste fortement pour que sa nomination soit ratifiée. Le comité des débats sera en état de savoir très prochainement si M. Lelièvre est capable ou non, vu que, d'après ce que j'ai compris, ce monsieur doit entrer en fonctions immédiatement. La proposition d'un examen qui est faite ici présentement l'a été pareillement en comité, et elle a été rejetée par ce dernier à une forte majorité. On a représenté au comité que cette charge de traducteur en chef français devrait être mise au concours entre ceux qui y prétendent. Pour ce qui regarde les recommandations soumises au comité, le seul nom proposé est celui mentionné dans le présent rapport. Je crois donc que la Chambre devrait considérer comme admis pour le présent que M. Lelièvre a la capacité requise pour remplir la charge en question, et que le rapport du comité devrait être adopté.

L'honorable M. CLORAN : Je ne puis laisser passer cette occasion sans attester par mon témoignage l'habileté de M. Lelièvre, bien que je n'aie eu rien à faire avec sa nomination. Je connais M. Lelièvre depuis plusieurs années comme sténographe et clavigraphe expérimentés dans les deux langues.

L'honorable M. BERNIER : Cela ne le recommande pas.

Hon. M. BERNIER.

L'honorable M. CLORAN : C'est, dans tous les cas, un sténographe expérimenté dans les deux langues anglaise et française, et il a été chargé de la correspondance du premier ministre, dans les deux langues, pendant les sept dernières années. Son habileté à traduire est particulièrement très grande. C'est lui qui a traduit les documents du premier ministre, pendant les sept dernières années, et cela devrait être une garantie suffisante qu'il est capable de remplir les devoirs d'un traducteur français. Comme le président du comité l'a dit, si M. Lelièvre est incapable, je n'ai aucun doute qu'il ne démissionne immédiatement, ou que le comité ne l'engage à le faire. Ce que j'ai connu de ce monsieur comme secrétaire et comme traducteur de français en anglais et d'anglais en français, me fait croire qu'il serait très difficile de trouver un meilleur homme.

L'honorable M. POIRIER : La question de nommer un traducteur français pour le Sénat, ou pour la Chambre des communes, et particulièrement un traducteur en chef, est très intimement liée au privilège que nous possédons de nous servir de la langue française dans le parlement. Il est admis qu'à moins qu'un livre ne soit écrit en bon français, ce n'est pas un livre français, et vous pouvez l'appeler livre écrit en mick-mack, ou autrement. Je ne veux pas, toutefois, que la Chambre infère de ce que je dis présentement que la personne qui nous est maintenant recommandée pour être nommé à la charge de traducteur français en chef, soit incapable de la remplir ; mais je veux dire explicitement que si ce monsieur a la capacité requise pour occuper cette position, il est capable de faire ce qu'aucun autre homme en Canada et ailleurs n'a jamais pu faire, c'est-à-dire de remplir la fonction de chef d'un bureau dont les devoirs requièrent un entraînement spécial. Il n'est pas suffisant de savoir lire et écrire l'anglais et le français pour être un traducteur. Il n'est pas suffisant d'avoir l'habitude d'écrire des lettres en français, ou en anglais, ou de traduire ces lettres d'une langue en une autre, ou d'être un sténographe, ou d'être un clavigraphe, pour me servir des expressions de mon honorable ami. Quelque chose de plus essentiel est requis ; c'est un entraînement spécial, et cet entraînement ne s'applique pas seulement à une seule branche de la littérature ; mais il s'applique à tous les sujets, à toutes les affaires que discute le

parlement. En premier lieu, il s'applique aux lois. Il y a un grand nombre d'avocats, de LL.B. ou bacheliers en droit, dans cette Chambre. Cependant, qui d'entre nous entreprendrait de traduire par exemple un bill entraînant, dans le cas d'infraction, de grands dommages et des poursuites judiciaires? Qui d'entre nous oserait confier à l'imprimeur du roi une traduction de nos statuts? J'ai cru devoir prendre des renseignements sur celui dont je parle, et l'on m'a dit que ce monsieur n'avait jamais traduit de lois. Je parlais, hier, avec les officiers en loi de la Chambre. Naturellement, ils n'ont aucune observation à faire sur le présent sujet; mais je connais par expérience les difficultés qu'il y a à résoudre en traduisant des lois et pour placer dans nos rayons un livre dont le texte puisse servir d'original en français comme en anglais. Dans la province de Québec, les lois sont traduites en français, et le texte français a autant d'autorité que le texte anglais. Toutes nos lois nous sont soumises en anglais, et elles doivent être traduites en français. Est-on capable de faire ce genre de travail sans avoir été soumis préalablement à un entraînement spécial? J'ai été fonctionnaire dans l'autre Chambre, et je puis dire avec certitude que parmi tous les fonctionnaires des communes, le traducteur en chef, M. Coursolles, était le seul qui pût traduire les lois, et il avait parmi les autres traducteurs un assistant spécialement exercé pour l'aider lorsqu'il avait trop de travail à faire. Il n'aurait pas confié aux autres traducteurs—dont plusieurs d'entre eux étaient pourtant des hommes de première classe, des écrivains même, la traduction des lois. Il se réservait ce travail, et il exerçait particulièrement un assistant à ce même travail. Nous avons devant nous la lettre de sir Wilfrid Laurier recommandant M. Lelièvre; mais nous connaissons tous le bon cœur du premier ministre. Il a écrit une lettre déclarant que M. Lelièvre lui avait donné satisfaction, et je crois que cela est vrai. Le comité a eu aussi communication d'une autre lettre, celle de M. McGee; mais M. McGee n'est pas juge en matière de traduction française, ou des difficultés que présente la traduction des lois en français. J'ai vu, moi-même, M. McGee, et je lui ai demandé ce qu'il pensait de la compétence de M. Lelièvre comme traducteur français. Or, il paraît que ce monsieur n'a fait aucune traduction pendant les six ou sept dernières années. Je le répète, même un homme de lettres, un écrivain ne pourrait entreprendre la tâche d'un traducteur, et M. Lelièvre n'est pas même un écrivain.

Je connais quelque peu la littérature de notre pays et je n'ai jamais vu dans nos journaux, ou dans aucune de nos revues une seule ligne provenant de la plume de ce monsieur. Il est, peut-être, un bon écrivain; mais les preuves font défaut. Comme je l'ai dit, même s'il était un bon écrivain—ce que je ne puis établir—cela ne suffirait pas pour le mettre en état de figurer parmi nos traducteurs—non au pied, mais au sommet de l'échelle—et là non seulement de traduire, lui-même, mais aussi de reviser la traduction des autres. Il n'aura pas seulement des lois à traduire; mais aussi tous les rapports du ministre qui représente, ici, le gouvernement, et qui sont déposés devant le Sénat. Il n'y a rien de plus difficile, par exemple, à traduire que les spécifications de contrats pour la construction de travaux publics et de chemins de fer, et ce sont nos traducteurs qui sont chargés de ce travail. Y a-t-il un homme capable de faire ce genre de travail, ou de procurer des informations à ses assistants et de guider ceux-ci sans avoir été soumis préalablement à un entraînement spécial? Puis, nous avons aussi les rapports des ministères de l'Agriculture et de la Milice, qui requièrent un entraînement technique. Dans l'autre Chambre, les traducteurs ne sont pas exclusivement nommés pour chaque classe de travaux; mais particulièrement pour toutes les branches, et ils ont un chef qui ne s'est élevé à sa position qu'après un long service. M. Coursolles, bien que libéral en politique, fut nommé traducteur par un gouvernement conservateur. Pourquoi? Pour ses connaissances spéciales. La position de traducteur est une de celles où l'esprit de parti ne doit pas pénétrer. Je préférerais que l'usage de la langue française dans le Sénat fût aboli plutôt que d'en voir sortir pour l'usage du public des documents mal traduits. A une date pas plus reculée qu'hier, j'ai lu dans un journal qu'en Italie l'on est sous l'impression que nous, Canadiens-français, parlons patois en Canada. Nous ne parlons pas patois. Nous parlons, au contraire, bon français, peut-être aussi bon français qu'en France, même. Il n'y a aucune raison pourquoi nous ne devrions pas l'écrire aussi bien que nous le

parlons. Mais pour arriver à ce résultat, nous devons choisir pour nous représenter des hommes capables de parler et d'écrire le français convenablement, et de faire de la bonne traduction. Cette question de capacité a été si bien comprise par les membres de l'autre Chambre que, il y a deux ans, lorsqu'il s'agit de remplir une vacance survenue dans le bureau des traducteurs français des "Débats," le chef de ce bureau, M. Larose, insista pour que les candidats à cette position fussent soumis à un examen de capacité. Il y eut, m'a-t-on dit, pour remplir cette vacance dix-neuf demandes, et la plupart des aspirants se composaient d'avocats. Plusieurs d'entre eux avaient figuré auparavant devant le public comme écrivains ; mais un seul d'entre eux fut trouvé très habile. D'autres furent considérés comme très incapables. Plus de la moitié ne fut considérée que comme passable, et un seul sur dix-neuf fut trouvé capable d'être admis avec honneur dans le personnel des traducteurs.

Que fait-on dans les ministères avant de promouvoir un employé à la charge de premier commis ? Cette promotion exige un examen. Le comité nous demande de nommer à la position de traducteur en chef un monsieur contre lequel, personnellement, je n'ai absolument rien à dire. Je crois que ce monsieur possède une connaissance moyenne des langues française et anglaise, et j'en ai entendu parler élogieusement sous d'autres rapports. Je le connais depuis longtemps. A ce point de vue, donc, il est très acceptable ; mais ce que nous faisons n'est qu'une proposition raisonnable. Nous demandons que ce monsieur nous donne la preuve de son habileté à exercer la fonction de traducteur, et s'il nous la donne, je ne soulèverai aucune objection contre sa nomination. S'il peut justifier sa prétention, je m'engage à voter pour lui. Si, au lieu d'une nomination d'un Français pour représenter une minorité française dans cette Chambre, il s'agissait, au contraire, d'une minorité anglaise me demandant mon appui pour la nomination d'un porte-drapeau de sa langue, j'appuierais cette minorité parce que la chose serait raisonnable ; parce que ce serait avoir pour la langue anglaise un respect auquel a droit également la langue française et toutes lès autres langues du monde. Nous ne demandons pas que le rapport du comité soit rejeté. La nomination qu'il recommande est peut-être excellente. Si le monsieur en question veut se présenter devant MM. Coursolles, Boucher et un sénateur, et subir un examen—ne serait-il pas trouvé absolument capable—si son habileté est seulement ordinaire, je voterai pour lui. Mais je désire que mes objections soient enregistrées, afin que, si la proposition qui nous est maintenant faite—et qui m'a presque fait rêver en l'entendant—est adoptée, c'est-à-dire, si ce monsieur est trouvé incapable et si l'on est obligé de le démettre après qu'il aura abandonné la position qu'il occupe maintenant, position qui lui donne $2,000 par année, il n'ait que lui-même à blâmer. Je m'opposerai à sa nomination s'il est trouvé incapable après avoir subi un examen ; mais il me répugnerait de démettre quelqu'un après sa nomination à une charge officielle. J'insiste donc pour que, avant que ce monsieur soit nommé, il soit soumis à un examen rigoureux. Il ne devrait pas être nommé au risque d'être renvoyé s'il est trouvé subséquemment incapable de remplir ses fonctions.

L'honorable M. MILLER : Je dirai quelques mots pour justifier le vote que je me propose de donner dans la présente occasion. D'abord, le fonctionnaire qu'il s'agit de nommer doit être français, et l'habitude du comité de l'économie interne a été de laisser les nominations françaises aux membres français du comité. Plusieurs noms nous ont été soumis à part celui mentionné dans le rapport. Ce dernier avait l'appui de sir Wilfrid Laurier qui l'a représenté comme étant une personne habile à remplir la charge de traducteur en chef du Sénat. M. McGee, greffier du Conseil privé, a aussi recommandé M. Lelièvre en certifiant qu'il avait été employé dans son bureau ; qu'il avait rempli ses devoirs d'une manière satisfaisante et qu'il était habile à remplir la charge de traducteur en chef. En sus de cela, la motion proposant sa nomination a été faite par un des principaux sénateurs français de la droite, l'honorable sénateur de Lanaudière, et appuyée par l'un des principaux sénateurs français de la gauche, l'honorable sénateur de Stadacona.

Dans ces circonstances, j'ai compris que le monsieur en question occupait déjà une haute position et possédait la confiance du premier ministre. Or, nous savons tous que le patronage de la Chambre est maintenant sous le contrôle du gouvernement, et ce con-

trôle doit être dirigé par la droite du Sénat, qui possède la majorité comme la chose se faisait lorsque la gauche actuelle avait une majorité. Lorsque j'ai vu que le monsieur en question était recommandé par le premier ministre et par M. McGee et que la motion était proposée par l'honorable sénateur de Lanaudière, un Français, et appuyé par l'honorable sénateur de Stadacona, j'ai conclu que je n'avais d'autre alternative que celle d'appuyer la nomination de ce monsieur comme étant la personne la plus éligible proposée au comité.

L'honorable M. GIBSON : Aux remarques qui viennent d'être faites par l'honorable sénateur de Richmond, j'ajouterai qu'aucun autre nom n'a été proposé au comité. Je ne connaissais rien des quatre messieurs qui ont aussi demandé la position. J'ai été entièrement guidé par le fait que la motion était proposée par l'honorable sénateur de Lanaudière et appuyée par l'honorable sénateur de Stadacona. En sus de cela, nous avions devant nous une lettre du greffier du Conseil privé certifiant que le monsieur en question avait l'habileté requise, et aussi une lettre de recommandation du premier ministre, et personne dans le comité n'a contesté le bien-fondé de ces deux lettres. Si tout autre nom eut été proposé, le comité aurait pu faire un choix entre les candidats proposés. Mais comme il n'y a eu qu'un seul nom de proposé, quel besoin y avait-il de soumettre le monsieur en question à un comité d'examinateurs pour décider la question de savoir s'il était habile ou non? Dans ces circonstances, pour ce qui regarde le vote que je vais donner, j'appuierai la recommandation du comité.

L'honorable M. BERNIER : Le fait qu'aucun autre nom n'a été proposé n'a aucune valeur comme base d'argument. Il y avait quatre ou cinq demandes devant le comité, et il a été proposé que chacun des requérants fût soumis à un examen pour établir son habileté à remplir la charge à laquelle il prétendait. Cette motion a été rejetée non par une grande majorité ; mais par une majorité suffisante pour nous faire comprendre qu'il était entièrement inutile de proposer tout autre nom. De sorte qu'aucun autre nom n'a été proposé. Nous n'avons, personnellement, aucune objection à soulever contre le monsieur dont la nomination est maintenant recommandée. Tout ce que nous voulons est d'avoir l'homme le plus capable de faire l'ouvrage attaché à la charge de traducteur en chef, parce que c'est un ouvrage important. Si le monsieur en question est capable de subir un examen, pourquoi ne le demande-t-il pas? Cet examen prouverait sa capacité, et, alors, aucune autre objection ne serait soûlevée contre lui. Tout ce que nous voulons, c'est qu'il soit capable de remplir la charge à laquelle il aspire. Le fait qu'il a traduit en français des lettres écrites en anglais et, vice versa, traduit en anglais des lettres écrites en français, n'est pas une preuve de son habileté à remplir la charge en question, vu que, en faisant ces traductions, il se trouvait sous le contrôle de la personne qui lui avait dicté ces lettres. Comme traducteur en chef, au contraire, il sera tenu de contrôler, lui-même, ou de reviser la traduction des autres. Il n'y a aucune comparaison à faire entre ces deux genres d'ouvrage. Puisque la nomination en question paraît être faite en conséquence de la recommandation du premier ministre, je dois faire remarquer que cette intervention du premier ministre est d'une convenance très douteuse. Elle se réduit à ceci : que c'est le premier ministre qui fait cette nomination pour le Sénat, et je dois protester contre cette intervention. Pour ces raisons, je crois que l'amendement devrait être adopté.

L'honorable M. SCOTT : D'après ce que je comprends, le monsieur en question a été, pendant les sept dernières années, à l'emploi de sir Wilfrid Laurier, et avant cela, il avait été employé dans le bureau du Conseil privé, et je crois que sir Wilfrid Laurier a agi de la manière la plus convenable et la plus naturelle en lui donnant le certificat qu'il lui a donné. A qui le monsieur en question eût-il pu s'adresser pour attester ses états de service ? Pouvait-il s'adresser à quelqu'un qui eût ignoré entièrement son habileté ? M. Lelièvre est en outre membre du barreau de Québec.

L'honorable M. BERNIER : Qu'il soit soumis à un examen et qu'il prouve son habileté.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami sait qu'il veut maintenant imposer une condition qui ne l'a jamais été auparavant.

L'honorable M. BERNIER : C'est malheureux.

L'honorable M. POIRIER : Dans le cas de Coursolles, c'est par promotion qu'il fut élevé à la charge de chef et aucun doute ne planait sur sa parfaite habileté.

L'honorable M. SCOTT : Je ne veux pas parler des morts, ou des traducteurs du passé ; mais si quelque chose a jamais été critiqué sévèrement, dans le passé, à ma connaissance personnelle, c'est bien la traduction faite pour le Sénat.

L'honorable M. BERNIER : Et nous voulons éviter cela à l'avenir.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons avoir une meilleure recommandation que celle provenant du premier ministre qui a fait, pendant sept années, l'expérience de l'habileté du monsieur en question.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Je crois que le monsieur qui a rempli auparavant la charge de traducteur en chef du Sénat avait acquis une très longue expérience comme traducteur. Il avait été à l'emploi du Sénat pendant quarante-trois ans—et même un fonctionnaire de l'ancienne province du Canada avant la Confédération. Son salaire, avant sa mort, avait été, je crois, élevé à $2,400 par année. Ce chiffre ne paraissait pas déraisonnable par rapport à l'habileté acquise par ce traducteur en chef et par rapport à la longue durée de son service de traducteur. Mais remplacer cet ancien fonctionnaire par un homme relativement jeune, et allouer à ce dernier presque le même salaire que celui payé à l'ancien traducteur en chef—après la longue expérience acquise par ce dernier et son entraînement spécial pour la charge qu'il remplissait—est quelque chose de très déraisonnable. Si nous devons placer à la tête du bureau des traducteurs français un jeune monsieur dépourvu de toute expérience acquise auparavant comme traducteur, ce jeune monsieur devrait, au moins, commencer avec un salaire à peu près semblable à celui que l'ancien traducteur en chef recevait, il y a quinze ou vingt ans, et non commencer avec presque le maximum du salaire alloué à son prédécesseur. Ce dernier obtint le maximum du traitement attaché à sa position parce qu'il était sur le point de prendre sa retraite, et l'on a voulu que sa pension pût atteindre un chiffre auquel il n'aurait pas eu droit sans cette augmentation de salaire. Je crois que cette pratique d'élever les salaires de jeunes personnes dès leur nomination à des charges publiques ; de les placer au-dessus d'anciens serviteurs et de leur allouer presque le même salaire que celui reçu auparavant par les anciens chefs qu'elles remplacent, est vicieuse. Je ne parle pas seulement du bureau des traducteurs du Sénat.

Ce que je dis présentement s'applique également à tous les employés du parlement fédéral. L'on devrait adopter une règle plus équitable que celle qui existe actuellement relativement aux salaires. L'on devrait adopter une échelle fixe dont il ne faudrait jamais s'écarter. Il ne paraît pas très juste et très raisonnable que nos employés soient constamment obligés de solliciter des augmentations de salaire. Les salaires des employés du Sénat devraient être déterminés d'après une échelle fixe, dont il ne faudrait jamais s'écarter, et cette règle devrait s'appliquer aussi dans tous les ministères, dans tous les bureaux publics.

L'honorable M. CLORAN : J'ai un autre fait à citer et le voici : Le monsieur dont le comité de l'économie interne nous recommande, aujourd'hui, la nomination à la charge de traducteur en chef est entré dans le service civil il y a vingt-deux ans. Cette entrée remonte à 1882. Le pays avait alors à sa tête sir John A. Macdonald, et le monsieur en question fut employé à la traduction des proclamations et d'autres documents du Conseil privé—document difficiles à traduire, documents qui doivent être rédigés avec soin avant d'être publiés. Il a été transféré ensuite du bureau de traduction du Conseil privé au bureau de sir Wilfrid Laurier, et ce dernier l'a employé comme son secrétaire confidentiel dans les deux langues. Il me semble que ces états de service sont bien suffisants comme preuve que ce monsieur est capable de remplir la charge à laquelle il prétend maintenant.

L'honorable M. BERNIER : Puisque l'honorable préopinant fait allusion à la traduction de documents du Conseil privé, je lui citerai un autre fait que je n'aurais pas mentionné s'il n'avait pas parlé de ces documents. L'honorable monsieur pourrait-il me dire si le monsieur qui nous est recommandé, aujourd'hui, a été traducteur des discours du trône prononcés depuis quelques années?

L'honorable M. CLORAN : Non, puisqu'il était simplement secrétaire particulier du premier ministre.

L'honorable M. BERNIER : Depuis quelques années, les discours du trône ont été si mal traduits que nous n'avons pu en envoyer la traduction à l'étranger, parce que nous en avions honte.

L'honorable M. CLORAN : L'on ne doit pas insinuer que M. Lelièvre ait jamais traduit des discours du trône.

L'honorable M. SCOTT : Non, ce monsieur n'a jamais eu rien à faire avec cette traduction. Les discours du trône sont sous mon contrôle.

L'honorable M. OWENS : L'argument des titres appuyés sur de longs services, dont s'est servi l'honorable sénateur de Victoria, s'applique certainement avec une bien plus grande force aux autres candidats pour la charge en question. Il y avait, en effet, d'autres candidats qui sont des membres du service civil beaucoup plus anciens que le monsieur que le comité a choisi, et quelques-uns d'entre eux méritent d'être promus à la charge qu'ils sollicitent. Bien que je ne fusse pas aussi intéressé dans cette question que l'étaient les sénateurs français du comité, je suis arrivé à la conclusion que le monsieur qui allait probablement obtenir la position sollicitée, était le moins compétent des candidats. C'est pour cette raison que j'ai proposé une motion semblable à celle faite par l'honorable sénateur de Saint-Boniface, savoir que tous les candidats fussent soumis à un examen et que celui qui sortirait de cette épreuve avec le plus de succès, obtiendrait la position en question.

Il fut ensuite suggéré qu'il fallait payer un salaire raisonnable, si nous voulions nous assurer les services du traducteur le plus capable ; mais de ne pas décider la question de salaire avant que les candidats eussent subi un examen. Je suggérai, moi-même, comme examinateurs les noms de quelques sénateurs éminents, ou, si on le préférait, de confier cet examen à M. Boucher, ancien traducteur en chef du Sénat, et M. Coursolles, ancien traducteur en chef des Communes. Ces deux hommes sont tous deux des traducteurs capables de décider la question de savoir lequel des candidats est le plus habile traducteur, et de faire rapport de leur décision. Il y a aussi d'autres raisons qui militent en faveur du renvoi au comité du rapport maintenant soumis. Si le secrétaire d'Etat eut assisté à la séance du comité, il eut probablement dirigé la procédure mieux qu'elle ne l'a été. Ce comité tiendra une autre séance spéciale, la semaine prochaine, pour s'occuper des salaires de plusieurs messagers et autres employés du Sénat, et j'ai, à sa dernière séance, exprimé l'opinion que le comité de l'économie interne ne devrait pas s'occuper, lui-même, de cette question de salaire ; mais qu'il devrait la soumettre à un comité spécial. Une majorité du comité de l'économie interne a pensé autrement. Cependant, c'est une affaire qui ne devrait être décidée qu'en la présence du leader de cette Chambre. Pour cette raison, j'appuie la seconde motion en amendement proposée par l'honorable sénateur de Saint-Boniface, savoir que le présent rapport soit renvoyé au comité de l'économie interne.

Le Sénat se divise sur cet amendement, comme suit :

Contents :

Les honorables messieurs :

Bernier,	McKay (Truro),
Boucherville, de,	Owens,
Macdonald (I.P.-E.),	Perley,
Macdonald (Victoria),	Poirier—8.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Church,	McDonald (C.-B.),
Cloran,	McGregor,
Coffey,	McSweeney,
Dobson,	Miller,
Domville,	Mitchell,
Edwards.	Pelletier
Ellis,	(sir Alphonse),
Frost,	Robertson,
Gibson,	Scott,
Gowan,	Shehyn,
Jones,	Templeman,
Kerr (Cobourg),	Vidal,
Kerr (Toronto),	Watson,
King,	Wilson,
Legris,	Young.—30.
Lovitt,	

L'honorable M. McMULLEN : Je m'abstiens de voter par convention avec l'honorable sénateur de Waterloo (l'honorable M. Merner). S'il m'eût été permis de voter, je l'aurais fait pour l'adoption du rapport.

L'honorable M. PERLEY : Je n'ai pas cru qu'il s'agissait d'un vote de parti. Je suis aussi convenu d'une absence simultanée avec l'honorable M. Thompson. S'il s'agit d'un vote de parti, je désire que mon vote soit biffé.

Des VOIX : Non, non.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une deuxième fois :

Bill (K) intitulé : Acte concernant la "Northern Bank".—(L'honorable M. Watson.)

PRESENTATION DE BILL.

Le bill suivant est lu une première fois :

Bill (78) intitulé : "Acte concernant la compagnie dite Ottawa River Valley Railway Company."—(L'honorable M. Domville.)

COMITE D'ENQUETE re "MUTUAL RESERVE COMPANY".

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. LEGRIS : Je donne avis de motion :

Que le comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, soit augmenté au nombre de douze par l'addition des noms des sénateurs suivants : les honorables messieurs Cox, Watson, Wood, Lougheed, Béique, Gibson et sir Alphonse Pelletier.

Il importe, suivant moi, que le nombre des membres de ce comité soit augmenté. L'objet de ce comité est très important, et il est désirable que ses travaux soient faits par un plus grand nombre de sénateurs et que ce comité soit plus représentatif qu'il ne l'est. Ce comité tel qu'il est composé actuellement n'est pas assez nombreux. Il se composait originairement de cinq membres ; mais l'honorable M. Baker ayant décidé de ne pas en faire partie, ce comité ne se compose plus que de quatre membres. L'enquête dont il est chargé durera probablement quelque temps, et tous ses membres ne seront peut-être pas capables d'assister à toutes ses séances. C'est pourquoi, afin que ce comité puisse atteindre convenablement son but, nous devrions augmenter le nombre de ses membres. Pour cette raison je donne avis que je proposerai, mardi prochain, que le nombre de ses membres soit augmenté de sept.

L'honorable M. SCOTT : Dans ces circonstances, il vaudrait beaucoup mieux que la Chambre acceptât cet avis comme la motion même. Autrement, cet avis fera perdre deux ou trois jours. D'après mes renseignements, des témoins assignés attendent maintenant dans la ville, et ils viennent de loin. Leur séjour à Ottawa entraînera des dépenses considérables, tandis que si nous adoptions maintenant la motion, le comité pourrait poursuivre ses travaux sans subir aucun retard. La démission de l'honorable M. Baker n'a pas été acceptée par la Chambre et, conséquemment, il continue de faire partie du comité. J'ai compris, dès le commencement, que le comité, tel que maintenant constitué, n'est pas suffisamment représentatif, et qu'il ne donnerait pas satisfaction au Sénat, ou au public. Cette opinion a été justifiée par les circonstances qui se sont produites aujourd'hui. Je prie donc instamment la Chambre d'accepter le présent avis comme une motion et d'augmenter le nombre des membres du comité. La Chambre se sentira beaucoup plus assurée si le comité est plus nombreux. Ceux qui en font maintenant partie ne sont pas remplacés, et l'honorable M. Baker, lui-même, ne manquera pas de prendre part à ses délibérations, lorsque le nombre de ses membres sera augmenté. L'objection soulevée par lui, c'est qu'il ne tenait pas à faire partie d'un comité aussi peu nombreux que l'est celui dont il s'agit.

L'honorable M. BERNIER : L'honorable sénateur de Renpentigny (l'honorable M. Legris) exprime-t-il maintenant l'opinion unanime du comité? A-t-il préparé son avis de motion après en avoir conféré avec ses collègues et obtenu leur approbation?

L'honorable M. LEGRIS : Je ne représente pas le comité.

L'honorable M. BERNIER : Aucun autre membre du comité n'est présent, et il me semble qu'il vaudrait mieux laisser les choses telles qu'elles sont.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il faut donner avis de cette motion.

L'honorable M. SCOTT : Un avis doit être donné si quelqu'un l'exige ; mais la pratique constante a été que, dans tout cas urgent, l'on pouvait se dispenser de l'avis. Exiger maintenant l'avis est tout simplement tirer avantage d'une question de formalité pour différer l'enquête. Un certain nombre de témoins sont à Ottawa, et ils doivent être payés pour le temps qu'ils passent ici. Il n'y a aucun doute que la Chambre n'adopte cette motion à l'expiration de l'avis ; mais je prie la Chambre de l'adopter maintenant.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Tous les membres du comité, à l'exception de l'honorable monsieur qui a donné le pré-

sent avis de motion, sont absents. C'est pourquoi j'insiste pour qu'avis soit donné.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable secrétaire d'Etat a fait remarquer que l'adoption immédiate de la motion faciliterait les opérations du comité. Je me préparais à dire, moi aussi, que, si cette motion est adoptée, le bill (H), renvoyé au comité des banques et du commerce, serait étudié plus commodément s'il était soumis au comité d'enquête augmenté comme le veut la motion dont il s'agit présentement. Ce comité d'enquête disposerait ainsi de toute l'affaire. Ce serait procéder plus conformément à la règle des affaires, et le bill pourrait revenir devant la Chambre sous une forme capable de soulager les plus intéressés, c'est-à-dire, les porteurs de polices de la compagnie.

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : L'honorable sénateur de Repentigny (l'honorable M. Legris) a donné avis qu'il ferait sa motion mardi prochain. Si cette motion est ainsi faite, peu de temps sera perdu. La Chambre ne siégera pas demain, ni lundi, et si la motion est adoptée mardi, le comité augmenté pourra s'assembler le mercredi suivant, c'est-à-dire, le lendemain. Il serait injuste de profiter, aujourd'hui, de l'absence des membres du comité pour procéder comme on le suggère. D'après ce que je comprends, mon honorable ami (l'honorable M. Legris) a donné son avis de motion à l'insu des autres membres du comité. Ce fait me paraît être très mystérieux et je crois que la Chambre, en justice pour elle-même, devrait accepter pour mardi prochain cet avis de motion. Je m'oppose à ce que la motion soit faite aujourd'hui.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. DeBoucherville) a soulevé une objection.

L'honorable M. YOUNG : Je donne avis que, mardi prochain, je proposerai que l'ordre de la Chambre renvoyant le bill (H) au comité des banques et du commerce soit rescindé, et que le bill soit renvoyé au comité spécial augmenté et chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association," de New-York.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT

Séance du mardi, le 14 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires de routine.

NOUVEAU SENATEUR.

Le président déclare qu'un nouveau sénateur attend à la porte pour être présenté à la Chambre.

L'honorable M. Thos. Ruben Black, d'Amherst, Nouvelle-Ecosse, est introduit dans le Sénat par l'honorable M. Scott, secrétaire d'Etat, et l'honorable M. Templeman. L'assistant greffier ayant lu la commission, M. J. J. McGee, greffier du Conseil privé, a déféré le serment au nouveau sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question d'ordre. Je voudrais savoir ce que signifie la cérémonie qui a maintenant lieu, et pourquoi l'on s'écarte de l'ancienne pratique ?

L'honorable M. SCOTT : En voici l'explication : Le greffier du Sénat m'a déclaré que d'importantes affaires l'appelaient à Montréal, et il a demandé si la Chambre pouvait se dispenser de sa présence, ici, aujourd'hui. Je lui ai répondu que je le croyais. Le greffier du Conseil privé est autorisé à déférer le serment en tout temps. Le serment qui vient d'être déféré, eût pu l'être en dehors de cette Chambre ; mais je crois que, d'après la pratique ordinairement suivie, ce serment devrait toujours être déféré dans l'enceinte même du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat veut-il dire que des précédents justifient la présente procédure ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que l'honorable sénateur dont il s'agit présentement, eût pu être assermenté en dehors de la Chambre ; mais que, d'après les précédents, les nouveaux sénateurs l'ont toujours été dans le Sénat même. J'espère que cette pratique sera continuée à l'avenir ; mais aucun doute ne saurait être soulevé sur le pouvoir que possède M. McGee de déférer le serment à tout nouveau sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que cette déviation de la pratique ordinaire

ne doit avoir lieu que du consentement de la Chambre ?

L'honorable M. MILLER : Je ne le crois pas. La déviation qui a eu lieu, aujourd'hui, est régulière ; mais elle aurait dû être expliquée à la Chambre avant d'y recourir.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Richmond) a parfaitement raison. J'aurais dû, probablement, annoncer auparavant la nouvelle procédure que nous venons de suivre. Je comprends parfaitement pourquoi les honorables membres ont pu remarquer que cette procédure était extraordinaire.

L'honorable M. BLACK a ensuite signé le rôle.

L'honorable M. LANDRY : Avant de passer outre, le sujet mérite d'être éclairci davantage.

La procédure à suivre pour la présentation de nouveaux sénateurs est invariable dans la Chambre haute. Lorsque le greffier de la Chambre haute a reçu un certificat du greffier de la Couronne en chancellerie qu'une personne a été appelée au Sénat, le président de cette Chambre annonce ce fait à celle-ci comme suit : " Honorables messieurs, un nouveau membre attend dehors pour être introduit."

Le nouveau membre est alors introduit entre deux sénateurs, et il présente au bureau du greffier le mandat de Sa Majesté, qui le mande au Sénat. Ce mandat est lu par le greffier et inscrit dans le journal. Le nouveau sénateur prête alors le serment de sa charge devant le greffier, qui est un des commissaires nommés pour cet objet.

L'honorable M. SCOTT : Telle est le programme ordinaire. Le greffier du Sénat est l'un des commissaires nommés pour cet objet.

L'honorable M. LANDRY : Mais l'autorité que je viens de citer dit que le nouveau sénateur prêtera le serment de sa charge devant le greffier en répétant les termes mêmes de la formule lue par le greffier. Nous avons maintenant ici pour déférer le serment au nouveau sénateur un fonctionnaire qui ne fait pas partie de notre personnel, et je ne sais pas en vertu de quelle autorité un étranger peut venir ici et prendre un siège à la table du greffier.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que le gouverneur général pourrait venir ici et déférer le serment en question. Mon honorable ami conteste-t-il cela ?

L'honorable M. LANDRY : J'ignore si le Gouverneur général pourrait le faire.

L'honorable M. SCOTT : Je n'hésite aucunement à affirmer qu'il pourrait le faire. Je ne crois pas que mon honorable ami s'y opposerait. M. McGee est le député du Gouverneur général ; il est autorisé à déférer le serment et muni d'une commission pour cette fin. Mon honorable ami ne persistera pas, j'ose le croire, à maintenir son objection.

L'honorable M. LANDRY : Je demande verbal que cette procédure ne soit pas considérée comme un précédent.

L'honorable M. SCOTT : Je verrai à ce que la chose soit faite. Le greffier a maintenant reçu ses instructions à ce sujet et y verra. Cette procédure ne constituera pas un précédent à l'avenir. M. Chapleau, le greffier, comme je l'ai dit, était appelé à Montréal par des affaires importantes et ne pouvait être simplement que nous inscrivions au procès présent ici, aujourd'hui. C'eût été beaucoup préférable s'il avait pu être présent, ici, aujourd'hui ; mais j'ai cru que dans les circonstances nous pouvions nous dispenser de sa présence. Je savais que M. McGee était revêtu du pouvoir de déférer le serment à un sénateur.

Le PRESIDENT a soumis un certificat du greffier du Conseil privé, constatant que l'honorable M. Black avait fait et souscrit le serment déféré à tout sénateur lors de son introduction dans le Sénat.

L'honorable M. BLACK prend ensuite son siège.

LE STEAMER FRANÇAIS " LE MALOU."

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de tous rapports fait depuis l'ouverture de la navigation au département de l'Intérieur au sujet du transport français " Le Malou " et plus particulièrement du rapport de M. le docteur Potvin concernant ce navire.

La motion est adoptée.

DEPENSES DU RESTAURANT DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. MILLER : Je propose

Que le greffier dépose sur le bureau de cette Chambre un état des déboursés et dépenses gé-

nérales du restaurant du Sénat, pendant les trois années qui ont précédé le 31 décembre 1903.

La motion est adoptée.

EXPLORATION DE LA BAIE D'HUDSON

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

1. Un état indiquant en autant de colonnes distinctes les noms et prénoms, l'âge, le grade, le domicile, l'origine, de tous les officiers, sous-officiers et hommes d'équipage du navire envoyé en 1903 en exploration à la Baie d'Hudson.
2. Le nom du navire frété pour cette expédition, son tonnage, le nom de son propriétaire, le prix affecté pour son service, la durée de ce service.
3. Le terme de service de chacun des hommes, (officiers, sous-officiers, matelots, etc.), qui composent l'équipage de ce vaisseau.
4. Toute la correspondance relative à cette expédition, y compris les instructions données.
5. Copie de tout rapport fait par les autorités du bord depuis le commencement de cette expédition.

La motion est adoptée.

L'INCIDENT DE LORD DUNDONALD.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, l'honorable leader de la Chambre voudrait-il nous dire s'il y a quelque chose de vrai dans la rumeur mise en circulation disant que Son Excellence le Gouverneur général, lord Minto, a refusé de signer la démission du major général. Le parlement, je le présume, a le droit de recevoir ce renseignement avant les journaux, et c'est pourquoi je pose la présente question ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sache pas, de fait, je suis sûr que le Gouverneur général n'a été saisi d'aucun document justifiant la question qui est maintenant posée par mon honrable ami. Il ne faut pas, toutefois, inférer de la réponse que je donne présentement que la démission en question ne sera pas soumise au Gouverneur général. Je dis simplement que jusqu'à présent, rien de la sorte n'a été fait.

L'honorable M. LANDRY : Devons-nous comprendre que l'affaire sera soumise au Gouverneur général, ici, ou à l'autorité suprême en Angleterre.

L'honorable M. SCOTT : Au Gouverneur général.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre voudra bien, je le présume, saisir l'occasion que lui offre ma présente interpellation pour donner à la Chambre les renseignements qu'il a promis relativement à l'incident Dundonald.

L'honorable M. SCOTT : Aussitôt qu'une décision définitive sera prise sur cette affaire, je serai heureux d'exposer les faits qui s'y rapportent.

L'honorable M. LANDRY : La Chambre n'a encore reçu aucune information à ce sujet, si ce n'est ce qui a été publié par les journaux, bien que l'honorable ministre nous ait promis des renseignements.

L'honorable M. SCOTT : Aussitôt qu'une résolution définitive aura été prise, elle sera soumise à la Chambre.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Puis, il y a une autre question dans laquelle je suis concerné personnellement. Mercredi dernier, le 8 juin, j'ai soumis comme question de privilège les déclarations faites par M. Wells et M. Eldridge, et j'ai proposé que M. Wells fut amené à la barre de la Chambre pour répondre à toute question qui lui serait posée. Un débat eut lieu sur ces déclarations. Je n'ai pas l'intention de répéter ce qui a été dit au cours de ce débat ; mais je veux rappeler un certain incident qui s'y est produit. Plusieurs membres de cette Chambre ont pris part à ce débat. Au cours de la discussion, mon honorable ami de Lincoln (l'honorable M. Gibson) a fait une motion en amendement, demandant le renvoi de la question débattue au comité spécial nommé pour faire une enquête sur toutes les affaires se rapportant à la " Mutual Reserve Life Association ". Je soulevai un point d'ordre sur cet amendement. Je déclarai que l'auteur de l'amendement (l'honorable M. Gibson) n'avait pas le droit de faire une motion dans cette circonstance, parce qu'il avait déjà auparavant, au cours du même débat, prononcé un discours sur la question. Son Honneur le président déclara *ex-cathedra* que l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) n'avait pas prononcé un discours, et que la question d'ordre soulevée par moi était mal fondée. Je me suis alors incliné devant cette décision. Depuis, les débats de la séance durant laquelle s'est produit cet incident ont été publiés, et si les honorables

membres de la Chambre veulent tourner la page 365 de l'édition non revisée de ces débats, ils verront là ma motion. J'indique la page, afin que chacun puisse voir, lui-même, ce qui a été dit alors. A la page 366, l'honorable M. Gibson prononça quelques mots que je ne considère pas comme un discours. L'honorable leader de la gauche, l'honorable M. Poirier, l'honorable M. Dandurand et l'honorable M. Kerr prononcèrent des discours sur la motion que j'avais déposée entre les mains de Son Honneur, le président. Puis, à la page 369, l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) prononça un discours que l'on peut trouver dans la deuxième colonne de cette page. Après lui, les honorables MM. Watson, Cloran, Jones, Owens, Béïque, Landry, Scott, Young et Ferguson prononcèrent des discours. Puis, l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) dit :

Je propose en amendement que MM. Wells et Elridge soient tous deux interrogés par le comité spécial qui a l'affaire en mains.

Ces lignes se trouvent au bas de la première colonne de la page 373, et le débat suivant eut lieu :

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire une motion.

L'honorable M. YOUNG : Pourquoi ?

L'honorable M. LANDRY : Parce que l'honorable sénateur a parlé.

L'honorable M. GIBSON : Je ne veux pas que l'honorable sénateur trace ma ligne de conduite. Je connais les droits que j'ai dans cette Chambre aussi bien que l'honorable sénateur. Il n'est pas mon précepteur et il n'est pas nécessaire qu'il me dise quand je dois parler ou me taire dans cette Chambre. J'ai parfaitement le droit de faire un amendement exigeant que ces personnes soient assignées à comparaître devant le comité, où elles pourront être assermentées et interrogées par l'avocat que le comité pourra nommer.

L'honorable monsieur affirmait son droit. Puis, à la page 375, nous trouvons la décision du président comme suit :

La motion de l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard n'est pas dans l'ordre.

Nous ne discuterons pas ce point, et le compte rendu des débats continue comme suit :

L'honorable M. LANDRY: Je soulève un point d'ordre. Je prétends que l'honorable sénateur n'avait pas le droit de proposer cet amendement. Il a fait déjà un discours, et il n'a pas le droit, après avoir repris son siège, de faire cette motion.

Le PRESIDENT : Il a fait la motion au moment où il était debout. Il s'est assis ensuite pour rédiger la motion, ce qu'il avait, à mon avis, parfaitement le droit de faire. La motion est dans l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La règle décrète que lorsque le président décide une question d'ordre, il doit citer la règle d'après laquelle il rend sa décision.

Le PRESIDENT : La règle 20e se lit comme suit :

Un sénateur a le droit de parler sur toute question dont la délibération est ouverte, sur la motion ou l'amendement qu'il veut proposer, ainsi que sur la question d'ordre qu'une discussion a pu faire naître. L'honorable sénateur a fait cela. Je ne puis donc voir sur quoi s'appuie le point d'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable président a acquiescé à la demande que j'ai faite. Quand le président donne une décision, il cite la règle sur laquelle il s'appuie pour rendre sa décision. Si le président décide que l'honorable sénateur de Lincoln n'a pas parlé déjà avant de faire sa motion, alors nous comprenons la décision.

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai pas parlé avant de faire ma motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a parlé deux ou trois fois.

L'honorable M. GIBSON : Je crois que ma parole vaut autant que celle de l'honorable sénateur.

L'honorable M. Gibson ajouta :

J'ai parlé sur la motion faite pour la deuxième lecture du bill. Je n'ai dit rien de plus jusqu'au moment où j'ai proposé mon amendement.

L'honorable président, plus loin, s'est exprimé comme suit :

La règle 28 dit :

Le président se tient debout et découvert lorsqu'il adresse la parole au Sénat. S'il est appelé à expliquer un point d'ordre, ou de pratique, il doit indiquer la règle qui s'y rapporte.

Je n'ai pas été prié d'expliquer quoi que ce soit. J'ai simplement décidé que l'honorable sénateur de Lincoln n'avait pas parlé. L'honorable sénateur de Stadacona a soulevé ce point d'ordre que l'honorable sénateur n'avait pas le droit de faire sa motion parce qu'il avait déjà parlé sur le sujet, et puis j'ai cité une autre règle qui dit qu'un membre ne peut parler qu'une seule fois sur une question, et ce principe est posé par toutes les autorités parlementaires, par Bourinot et Todd et tous les autres commentateurs, savoir que personne ne peut proposer un amendement s'il a parlé sur la question, et que le fait qu'un membre se lève, puis se rassied, le prive du droit de parler de nouveau, ou de faire une motion. Je pense que mon honorable ami de Killarney, qui a acquis une grande expérience comme président de la Chambre du Manitoba, approuvera l'interprétation que je donne au règlement.

Et cette grande autorité (l'honorable M. Young) a répondu : " Parfaitement ". Puis, le compte rendu continue :

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le président décide que l'honorable sénateur n'a pas parlé auparavant, et qu'il était dans son droit, je n'ai rien à dire.

Le PRESIDENT : L'honorable chef de l'opposition me semble aimer à jeter du louche sur les décisions que je rends.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je nie cela et le président n'a pas le droit de me supposer de mauvais motifs. Le président n'a pas plus de droits dans cette Chambre qu'aucun autre de ses autres membres, et il n'a pas le droit de se lever et de dire que je désire jeter du louche——

L'honorable M. DANDURAND : A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis dans l'ordre.

L'honorable M. DANDURAND : Non, l'honorable sénateur n'est pas dans l'ordre puisque le président a la parole.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, je suis en règle, et l'honorable sénateur le comprendrait s'il avait plus d'expérience.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur (sir Mackenzie Bowell) se trompe grandement. Je n'ai pas jeté de blâme sur lui. J'ai simplement dit qu'il aimait à critiquer les décisions que je rends.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je nie cela, c'est une déclaration gratuite et fausse.

Le PRESIDENT : Je m'en rapporte au jugement de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Moi aussi.

Le PRESIDENT : J'ai été simple membre de cette Chambre durant vingt-sept ans, et je n'ai jamais vu un président traité comme je le suis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne pense pas qu'aucun président ait jamais agi comme l'a fait notre honorable président.

Des VOIX : A l'ordre, à l'ordre.

Le PRESIDENT : J'ai rendu ma décision à l'improviste. Je dis que la seule question--et je m'en rapporte encore au jugement de la Chambre--que l'on ait soulevée a été celle de savoir si l'honorable sénateur de Lincoln avait parlé ou non. Je n'ai pas entendu l'honorable sénateur parler, et j'ai pris sa parole ; et comme il n'avait pas parlé, il avait le droit de proposer l'amendement en question, et il n'était pas nécessaire de citer aucune règle. C'était simplement une question de faits. J'ai accepté la parole de l'honorable sénateur et je me suis fié à mon propre jugement.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable monsieur veut-il que toute cette citation soit insérée de nouveau dans les "Débats"? Cette discussion eut lieu mercredi dernier, et nous devrions, par respect pour la Chambre, ne pas reproduire des remarques si récemment faites.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre ne sait pas encore ce à quoi je veux en venir.

L'honorable M. GIBSON : Et aucun autre membre de cette Chambre ne le sait davantage.

L'honorable M. LANDRY : Ce que je veux faire ressortir est ceci : j'ai soulevé un point d'ordre qui a été décidé contre moi—pourquoi? Parce que Son Honneur, le président, a déclaré que l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) n'avait pas prononcé un discours sur la motion que j'avais faite. L'extrait des débats que je viens de lire prouve que l'honorable sénateur de Lincoln a prononcé un discours, bien que le point d'ordre soulevé par moi n'ait pas été appuyé par le président—ce dernier ayant prétendu que l'honorable sénateur de Lincoln n'avait pas fait de discours. La décision de Son Honneur a été rendue sur une question de faits, et le but que je vise maintenant est d'exposer à la Chambre les faits tels qu'ils se sont produits. Son Honneur, le président, est sujet à erreur comme nous le sommes tous. Nous ne sommes pas infaillibles. Je ferai, toutefois, remarquer que ces erreurs de M. le Président sont commises trop souvent lorsque je suis concerné.

L'honorable M. GIBSON : Je n'ai pas sous les yeux une copie des débats que l'honorable préopinant vient de citer ; mais j'étais sous l'impression—et je le suis encore—que je n'ai pas prononcé de discours. L'honorable monsieur et quelques autres interrompent si souvent ceux qui adressent la parole à la Chambre que celui qui parle est souvent obligé, avant de pouvoir continuer ses observations, de reprendre son siège pour écouter l'interrupteur. Je me suis assis dans cette occasion, comme Son Honneur le président le sait, pour écrire ma résolution et je n'avais pas encore terminé mon discours lorsque l'honorable sénateur de Stadacona a soulevé son objection. S'il y a quelqu'un dans cette Chambre qui enfreint le règlement plus fréquemment que tout autre, c'est l'honorable sénateur que je viens de nommer. En effet, dans toutes les occasions, il ne parle pas moins d'une demi-douzaine de fois si la chose lui paraît nécessaire, et il est certainement le dernier qui devrait soulever une objection comme il vient de le faire. Je regrette que le règlement que nous avons pour maintenir l'ordre dans nos débats ne soit pas mieux observé, et que de fréquentes interruptions obligent un orateur de s'asseoir avant d'avoir terminé ses remarques. S'il y

a eu un intermède entre mes observations et ma motion, c'est parce que l'honorable monsieur s'est opposé à ce que je pris la parole sur la motion faite pour la deuxième lecture du bill. Le fait est que les débats sur le bill et l'enquête du comité spécial sur la situation de la " Mutual Reserve Company " ont été si mêlés que ceux-là seuls—j'ose le dire—qui suivaient avec la plus grande attention la discussion pouvaient dire quand le débat se rapportait au bill de l'honorable sénateur de Toronto, et quand il se rapportait à l'enquête que je viens de mentionner. En conséquence de cette irrégularité un grand nombre de choses inutiles ont été dites sur les deux questions. Dès le début du débat j'ai manifesté le désir de ne pas entraver l'enquête, et j'ai dit qu'il n'était que juste que le bill fût renvoyé à un comité devant lequel les intéressés pussent se faire entendre. Tel est l'objet que j'ai eu en vue en parlant sur les divers aspects de la question. J'espère que l'honorable sénateur de Stadacona reconnaîtra que j'ai agi de bonne foi.

L'honorable M. LANDRY : Je n'attribue à qui que ce soit aucun motif inavouable.

L'honorable M. GIBSON : J'ai cru être dans la limite de mon droit en proposant ma résolution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me suis donné la peine de lire les débats imprimés pour m'assurer des faits. L'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) mêlait les remarques qu'il venait de faire au cours du débat sur la motion présentée pour la deuxième lecture du bill et la motion faite par l'honorable sénateur de Stadacona demandant que M. Wells fut mandé à la barre de la Chambre pour répondre aux questions qui lui seraient posées. Le seul malentendu entre l'honorable sénateur de Lincoln et moi-même s'est produit lorsque je lui ai fait remarquer qu'il avait déjà parlé sur la motion pour faire comparaître M. Wells à la barre de la Chambre. Il m'a dit vivement que sa parole était aussi bonne que la mienne. Je ne discuterai pas cette question. Je suis convaincu que l'honorable sénateur de Lincoln n'a jamais eu l'intention de me blesser en me lançant cette riposte. Je suis également certain que l'honorable monsieur est convaincu de ce qu'il dit en parlant de moi comme il l'a fait. D'un autre côté, je ne trouve pas à redire à la décision de Son Honneur le président, ni mentionnerai-je quelques mots désagréables échangés entre lui et moi. Je regrette ces incidents autant qu'il peut les regretter lui-même ; mais je puis répéter ce que j'ai dit alors. Il n'y a rien dans le compte rendu des débats qui fasse voir que j'ai trouvé inutilement à redire à la décision du président, ou que j'ai dit quoi que ce soit de blessant à son adresse. J'ai simplement posé une question. Si les honorables membres de cette Chambre veulent tourner la page 369 des débats, ils trouveront que l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) a fait un discours sur une motion proposée par le sénateur de Stadacona (l'honorable (M. Landry) pour mander M. Wells à la barre de la Chambre. L'honorable sénateur de Lincoln n'a pas dit un seul mot dans toutes ses remarques au sujet de son intention de proposer un amendement. Il a discuté le principe général du bill et a repris son siège. Je trouve ensuite pas moins de trois pages de débat auquel ont pris part les honorables MM. Clorau, Watson, Jones, Béïque, Landry, Scott, Young et Ferguson. Tous ont discuté la question—non la motion pour la deuxième lecture du bill; mais la motion proposée par l'honorable sénateur de Stadacona. Puis, l'honorable sénateur de Lincoln s'est levé pour faire sa motion, et l'on a objecté qu'il n'était pas dans la question, ayant déjà pris la parole sur le sujet. Je suis convaincu que tout ce débat provient d'un malentendu. Je suis aussi attentivement que possible les délibérations de cette Chambre, et je crois avoir dit la vérité, lorsque l'incident dont ils s'agit s'est produit, en déclarant que l'honorable sénateur de Lincoln avait déjà parlé sur le sujet avant de faire sa motion ; qu'un débat avait eu lieu entre son discours et l'amendement proposé par lui. Il n'existe entre l'honorable sénateur de Lincoln et moi aucune divergence de nature à m'indisposer contre lui. Je ne crois pas qu'il y ait même deux autres sénateurs qui se respectent plus réciproquement que nous. Il en a été toujours ainsi depuis que nous nous sommes connus l'un et l'autre dans l'autre Chambre. Dans la confusion qui régnait durant le débat et vu les interruptions incessantes—sur ce dernier point je ne suis pas plus irréprochable que tout autre—je ne suis pas surpris que M. le président—si son attention n'a pas été assez tendue pour saisir chaque mot prononcé—ait pu être sous l'impression que, lorsque

l'honorable sénateur de Lincoln a repris son siège, il le faisait pour écrire sa motion. Mais dans ce cas même, d'après les autorités, l'honorable sénateur de Lincoln n'avait pas le droit de se lever de nouveau et faire une motion après le débat qui venait d'avoir lieu.

L'honorable M. GIBSON : Je ne veux pas interrompre l'honorable leader de la gauche—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est justement ce dont je me plains, c'est-à-dire, des interruptions de l'honorable sénateur de Lincoln. J'ai exposé les faits tels qu'ils le sont dans le compte rendu officiel. Je ne veux blesser personne. Je voudrais seulement attirer l'attention non seulement de M. le président, mais aussi du Sénat, sur le fait que quelques-unes des remarques que j'ai faites au cours du débat de mercredi, sont attribuées à M. le président. Il a lu la 28e règle, et il a ajouté : " L'on ne m'a pas demandé d'expliquer quoi que ce soit. J'ai simplement décidé que l'honorable sénateur de Lincoln n'avait pas fait de discours." Il s'est arrêté à ce dernier mot. Puis les remarques suivantes, dans le compte rendu officiel, sont les mêmes. Je n'adresse aucun reproche aux reporters pour avoir annexé mes remarques à celles de M. le président ; mais j'espère qu'ils noteront la rectification que je fais présentement, et qu'ils feront la correction requise dans l'édition revisée.

L'honorable M. GIBSON : Je crois qu'en justice pour mon honorable ami——

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a dit que je n'étais pas dans l'ordre parce que j'avais souvent pris la parole. Eh bien, il n'est pas, lui-même, dans l'ordre, et il devrait reprendre son siège.

L'honorable M. GIBSON : Comme j'ai été accusé d'avoir enfreint l'ordre, j'ai le droit de répondre à mes accusateurs.

L'honorable M. LANDRY : Non, parce qu'il n'y a maintenant rien devant la Chambre.

L'honorable M. GIBSON : Je veux donner des explications.

L'honorable M. LANDRY : Faites donner ces explications par un collègue.

L'honorable M. GIBSON : Je veux expliquer l'attitude que j'ai prise.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question d'ordre. Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable monsieur ne soumet jamais rien à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Il n'y a rien devant la Chambre, et l'honorable monsieur a déjà donné des explications personnelles. Il n'a pas le droit de prendre de nouveau la parole sur le présent sujet. Je demande la décision du président.

Le PRESIDENT : Le point d'ordre soulevé est bien fondé.

L'honorable M. GIBSON : Je soulève une question de privilège. Je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre ; mais j'ai été accusé d'avoir enfreint le règlement——

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : C'est simplement une manière d'éluder la décision de M. le président. L'honorable sénateur n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. GIBSON : Je le suis.

Le PRESIDENT : Il y a un moyen de mettre l'honorable sénateur dans la question.

L'honorable M. GIBSON : Je propose l'ajournement de la Chambre. Ce que je voulais dire, c'est que mon honorable ami qui dirige la gauche, m'a interrompu, il y a un instant, sans me donner le temps d'exprimer ce que j'avais à dire——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne veux pas recourir à des subtilités ; mais voici un autre point d'ordre : l'honorable sénateur peut-il donner des explications sur ce qui a été dit relativement à une question de privilège ? L'honorable sénateur a soulevé une question de privilège.

L'honorable M. GIBSON : Assurément.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je demande à M. le président s'il s'agit d'une question de privilège. Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable sénateur s'explique.

L'honorable M. GIBSON : Je crois avoir droit de donner des explications.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur devrait attendre la décision du président. Je puis lui dire comment il pourrait être dans la question.

Le PRESIDENT : Je ne crois réellement pas que l'honorable sénateur puisse seulever une question de privilège pour les explica-

tions qu'il a à donner ; mais il pourrait se mettre dans l'ordre en recourant au moyen qui est pris ordinairement dans les cas de cette nature.

L'honorable M. BAKER : Afin de surmonter la présente difficulté, je propose l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. GIBSON : J'ai déjà proposé l'ajournement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur devrait, je crois, attendre que la motion ait été mise aux voix.

Le PRESIDENT : Proposé par l'honorable M. Baker, appuyé par l'honorable M. Wood, que cette Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable M. GIBSON : Avant que la Chambre s'ajourne, j'aimerais à faire quelques remarques. Je ne suis pas mû par un esprit de contradiction ; mais je désire seulement faire remarquer à mon honorable ami qui dirige la gauche—pour lequel j'éprouve sincèrement le même respect qu'il a bien voulu manifester pour moi, il y a quelques instants—que, lorsque je parlais, l'autre jour, sur la question de demander M. Wells à la barre de la Chambre, je me suis exprimé comme suit :

Je ne connais ni l'un, ni l'autre (M. Wells et M. Eldridge) ; mais la meilleure ligne de conduite à tenir serait d'entendre M. Eldridge en même temps que M. Wells.

A cette observation l'honorable sir Mackenzie Bowell a répondu :

Si l'autre homme (M. Eldridge) le nie, que sa dénégation soit enregistrée ; mais il est possible qu'il ne le nie pas.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur se propose-t-il d'assigner Eldridge ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, nous sommes déjà en possession de la déclaration d'Eldridge.

L'honorable M. SCOTT: Quelle bonne farce ce serait. Wells dirait " non ", et ce serait la conclusion.

Ainsi, il y eut un débat entre l'honorable leader de la Chambre et l'honorable leader de la gauche, et avant que je pus présenter mon amendement, une demi douzaine de sénateurs prirent la parole.

L'honorable M. YOUNG : Je ne veux pas prolonger cette discussion ; mais ce débat fait ressortir une fois de plus un inconvénient dont plus d'un d'entre nous ont eu à souffrir, y compris les leaders de cette Chambre. Cet inconvénient, ce sont les interruptions qui sont faites lorsqu'un membre adresse la parole à la Chambre. L'interruption a quelquefois l'effet de rompre l'enchaînement du discours et d'empêcher l'orateur de compléter son raisonnement. Il n'y a pas très longtemps, par exemple, l'honorable secrétaire d'Etat parlait sur le présent sujet, lorsqu'un honorable sénateur lui posa une question. L'interrupteur appartenait à la gauche et il fit un discours qui dura jusqu'à six heures, ce qui termina en même temps le discours de l'honorable secrétaire d'Etat—ce dernier, par bonté, n'ayant pas voulu rappeler à l'ordre son interrupteur. Le résultat fut que l'argumentation du secrétaire d'Etat se trouva incomplète et comme tronquée. Ce à quoi je veux en venir, c'est que la présente discussion fait ressortir un besoin sur lequel j'ai déjà attiré l'attention de la Chambre. Ce besoin, c'est la nécessité qu'il y a de reviser et modifier notre règlement de manière que Son Honneur, le président, lorsque nous nous écarterons, comme la chose arrive fréquemment, des règles ordinaires d'un débat, assume la responsabilité de nous ramener dans la question, conformément aux règles de la procédure parlementaire ordinaire, auxquelles doit être soumis tout corps législatif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'approuve entièrement les remarques de l'honorable préopinant, et j'ai déjà discuté avec lui cette question. De fait, je puis ajouter que j'ai préparé une motion dans le sens de la suggestion qu'il vient de faire ; mais les circonstances m'ont empêché d'y donner suite. J'aimerais que l'honorable sénateur de Lincoln comprît, lui-même, le besoin qu'il y a de se maintenir dans les limites du règlement. La seule question d'ordre soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona, c'est que l'honorable sénateur de Lincoln avait déjà pris la parole.

L'honorable M. GIBSON : J'ai pris la parole, mais mon discours n'était pas terminé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable sénateur persiste à se retrancher derrière cette ligne de défense, malgré les faits qui attestent le contraire de sa prétention, je ne puis dire rien de plus.

DISTRIBUTION DU COMPTE-RENDU OFFICIEL DES " DEBATS."

L'honorable M. FERGUSON : Avant que l'ordre du jour soit appelé je désire attirer

l'attention du comité des " Débats " et aussi de la Chambre sur la manière dont les débats imprimés sont distribués dans cette Chambre. Un honorable sénateur a parlé, il y a quelques instants, sans avoir sous les yeux un document dont les autres sénateurs se servaient. Ce fait m'a porté à jeter les yeux sur mes liasses, et j'ai constaté que la version non revisée des débats du Sénat n'est pas enliassée devant nous. Je sais que cette version est distribuée et que nous pouvons l'obtenir par l'intermédiaire du bureau de poste ; mais je n'ai pu obtenir du bureau de poste une copie du compte rendu dans lequel se trouve le sujet débattu, ici, cette après-midi. J'ai été obligé de l'emprunter d'un autre sénateur. Il me semble que les débats non revisés devraient être enliassés régulièrement devant nous ici. Le dernier fascisule que nous possédons est l'édition non revisée de mardi dernier. La Chambre s'est assemblée, mercredi, jeudi, et vendredi. La version non revisée est distribuée par le bureau de poste, aux membres du Sénat ; mais depuis trois jours, nous ne l'avons pas reçue. Je suis d'avis que cette version non revisée devrait être enliassée régulièrement devant nous, afin que dans le cas de besoin, nous l'ayons sous les yeux. Je ne vois pas pourquoi un nombre suffisant de copies ne serait pas fourni, et les pages ne reçoivent pas instruction de les enliasser devant nous.

L'honorable M. LANDRY : Il y a une autre irrégularité sur laquelle j'attire l'attention de cette honorable Chambre. Vendredi dernier, l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) donna avis que " mardi prochain il proposera que l'ordre du Sénat renvoyant le bill (H) au comité des banques et du commerce soit rescindé et que ce bill soit renvoyé au comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ". Cet avis fut donné vendredi dernier. Or, si nous jetons les yeux sur l'ordre du jour, nous constatons que cet avis donné est inscrit pour mercredi. Je ne sais pas comment ce changement a été fait, ou qui a été autorisé à le faire ; mais, assurément, si l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) a donné son avis pour mardi, cet avis devrait être inscrit pour aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur de Stadacona a parfaitement raison. Lorsque j'ai fait ma motion, elle n'était pas encore écrite ; mais je l'ai écrite subséquemment pour mardi. Cependant le secrétaire d'Etat a appelé mon attention sur le fait que l'ordre du jour de mardi était déjà très chargé, et il m'a demandé si mercredi me conviendrait également. J'ai répondu dans l'affirmative, et j'ai répété mercredi. Voilà pourquoi le changement a été fait. Aucune faute, par conséquent, n'est attribuable aux fonctionnaires chargés du soin de notre procédure. La faute doit m'être imputée.

L'honorable M. CLORAN : J'attire aussi l'attention sur le fait que l'honorable sénateur de Repentigny (l'honorable M. Legris), membre du comité, a aussi donné un avis de motion pour mardi. Cet honorable sénateur siège à une des extrémités de la Chambre, tandis que l'honorable sénateur de Killarney siège à l'autre extrémité. Il n'y avait que quelques instants que nous étions en séance lorsque cette procédure a été faite. Nous n'en connaissions rien, et nous avons considéré comme très étrange le changement fait.

L'honorable M. ELLIS : Pour ce qui regarde les débats non revisés auxquels a fait allusion l'honorable sénateur de Marshfield, je puis dire à la Chambre—en ma qualité de membre du comité des débats, mais sans être autorisé présentement à parler en son nom—qu'une épreuve est fournie à chacun des membres du Sénat. Les honorables membres de la Chambre ont cru qu'une prompte distribution de l'édition non revisée leur serait plus commode. D'après ce que je comprends, les membres de la Chambre, d'après la pratique suivie, ne sont pas entièrement liés—contrairement à la pratique établie dans les Communes—par le texte de l'édition non revisée, ou l'épreuve qui leur est fournie et qu'ils sont libres de corriger. Ce n'est qu'après la revision que le texte imprimé de nos débats est considéré comme authentique. Or, ce serait modifier la pratique suivie jusqu'à présent si l'édition non revisée était enliassée de la manière suggérée. Il importerait, si ce changement est fait, de savoir si ceux qui prononcent des discours seront tenus responsables d'un rapport de débats non revisé ?

L'honorable M. YOUNG : La suggestion faite demande qu'en sus de la copie non revisée qui nous est distribuée par le bureau de

poste, un double de cette copie et aussi un double de l'édition revisée soient enliassés devant nous, afin que les membres du Sénat soient régulièrement en possession de ces deux éditions jusqu'à date.

L'honorable M. FERGUSON : Autrefois, l'édition non revisée était adressée sous enveloppe aux membres du Sénat, dans leurs chambres privées. Elle est maintenant distribuée au bureau de poste. Qu'il soit fait un pas de plus et que cette édition soit enliassée devant nous. Ceux qui font des discours devraient être suffisamment liés par ce qui est contenu dans cette édition.

L'honorable M. ELLIS : Un ordre devrait être alors donné au fonctionnaire chargé de la distribution de voir à ce que ce travail soit fait régulièrement.

Le PRESIDENT : La Chambre me permettra, sans doute, de dire un mot sur le sujet. Je n'ai vu ni l'une ni l'autre des deux éditions des débats qui ont eu lieu et auxquels l'on a fait allusion. De sorte que s'ils contiennent quelques erreurs, la chose est arrivée à mon insu.

TROSIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (61) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Thorold and Lake Erie Railway Company."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (104) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Tilsonburg, lac Erié et Pacifique."—(L'honorable M. Wilson.)

Bill (57) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The International Railway Bridge Company of New Brunswick."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (90) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Bessemer and Barry's Bay Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (60) intitulé : ' Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la rivière Chaudière."—(L'honorable M. Templeman.)

CHEMIN DE FER NATIONAL TRANSCONTINENTAL.

DEUXIEME LECTURE (BILL).

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (72) intitulé : Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National Transcontinental.—(L'honorable M. Scott).

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Avant que nous procédions à l'examen de cet article de l'ordre du jour, j'attire l'attention de la Chambre sur la règle 46, et je demande à l'honorable secrétaire d'Etat si l'on s'est conformé à cete règle.

Le PRESIDENT : Cette règle se lit comme suit :

Le Sénat ne s'occupe de bills portant affectation de deniers publics que s'ils ont été, au su de cette Chambre, recommandés par le représentant du Roi.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je voudrais savoir si le présent bill a été recommandé. L'honorable leader de la Chambre peut-il nous citer le document qui démontre que la présentation de ce bill est faite avec le consentement du gouvernement?

L'honorable M. SCOTT : Le bill a été approuvé par Son Excellence. La coutume suivie jusqu'à présent dans cette Chambre ne m'oblige pas de citer ici l'autorité de Son Excellence. C'est la première fois que je vois soulever cette question. Les bills portant affectation de deniers publics sont toujours acceptés naturellement dans l'autre Chambre.

L'honorable M. LANDRY : La règle qui a été lue, il y a un instant, signifie-t-elle quelque chose?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après la pratique suivie dans l'autre Chambre, le gouvernement dépose simplement un message de Son Excellence qui l'autorise, ou déclare qu'il est autorisé par Son Excellence, le Gouverneur général, à présenter le bill en question. La mémoire de l'honorable secrétaire d'Etat paraît lui faire défaut sur ce point. Mon honorable ami (l'honorable M. Landry) qui vient de dire un mot, a attiré, une couple de fois l'attention de cette Chambre sur ce point. Il est possible que la chose ait échappé à l'attention de l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (72) intitulé : " Acte modifiant l'Acte du chemin de fer national transcontinental." Vers la fin de la dernière session, je fus chargé de présenter au Sénat un bill pourvoyant à la construction d'un autre chemin de fer transcontinental. Personne, sans doute, ne prévoyait alors qu'une année après l'adoption de ce bill par le parlement, ce même bill serait de nouveau sou-

mis à notre examen. Ce fait est dû à ce que les actionnaires du " Grand Tronc," qui sont parties au contrat passé pour la construction du nouveau " Transcontinental," n'ont pas approuvé toutes les dispositions de ce contrat.

L'opposition à ce bill dans le Sénat, l'année dernière, s'est appuyée sur deux arguments. Le premier, c'est que le gouvernement n'est pas en possession de renseignements suffisants pour justifier la construction de ce chemin de fer ; qu'avant de procéder à l'exécution d'une si vaste entreprise, des explorations devraient être faites pour procurer au public des renseignements sur son coût approximatif. Une autre objection, c'est que le bill était si favorable au Grand Tronc, qu'il n'était pas dans l'intérêt du Canada de s'engager dans une pareille entreprise. L'opposition a insisté particulièrement sur la dernière objection. Elle a fait remarquer que c'était le Canada qui fournissait virtuellement les fonds, et que la contribution du Grand Tronc était très faible. Le contrat, comme je l'ai dit dans une autre occasion, a été passé pendant que les directeurs du Grand Tronc, sir Charles Rivers-Wilson et les autres directeurs de cette compagnie visitaient le Canada, il y a un an. Ces directeurs discutèrent alors avec le gouvernement les diverses clauses du contrat annexé au bill, et l'on croyait, de part et d'autre, être arrivé à un arrangement raisonnable au point de vue des parties concernées. Il a été démontré d'une manière assez concluante que les déboursés du Canada dans cette entreprise seraient comparativement peu considérables, pourvu que les garanties du Grand Tronc valent ce qu'elles représentent. Lorsque la question fut soumise aux actionnaires, en Angleterre, ceux-ci différèrent d'opinion avec leurs directeurs. Soit qu'ils fussent influencés par les arguments de mes honorables amis de la gauche et par les dires d'une certaine partie de la presse canadienne—qui ont prétendu que le projet était prématuré et qu'il ne devrait pas être exécuté maintenant ; soit qu'ils se souvinssent des millions que le Grand Tronc avait déjà engouffrés en Canada, lorsque ce réseau fut construit, il y a 40 ou 50 ans, je ne puis dire au juste quel fut leur véritable motif—il est certain qu'il y avait un fort courant d'opinion parmi les actionnaires pour le rejet du projet. J'ai sous la main des extraits de journaux adressés aux actionnaires par des hommes possédant de très grands intérêts dans le Grand Tronc. Ces hommes exposent les raisons qui les engagent à s'opposer au projet. L'un d'eux est M. Allen qui fut déjà l'un des directeurs de la Compagnie du Grand Tronc. M. Allen a écrit ce qui suit :

> Ayant été au service de la Compagnie du " Grand Tronc " depuis le mois d'octobre 1891, jusqu'à ma démission en décembre dernier, et ayant été témoin de la grande habileté avec laquelle M. Hayes a élevé cette compagnie d'un état presque voisin de celui de déconfiture à la condition prospère dans laquelle elle se trouve aujourd'hui, et ayant participé, moi-même, à cette restauration (applaudissements), et ayant, moi-même, de grands intérêts à sauvegarder dans cette compagnie, comme mandataires—intérêts dont la valeur est de près de £50,000—j'ai refusé, dès le 24 juillet dernier, de m'occuper davantage du projet de construire le nouveau transcontinental, appelé le " Grand Trunk Pacific ", sans que toutes les informations requises soient fournies au conseil d'administration, du " Grand Tronc ". Je crois sincèrement que ce nouveau projet, s'il est exécuté, ruinera graduellement le " Grand-Tronc ". Je suis arrivé à cette conclusion, que mon devoir envers les propriétaires du " Grand-Tronc " est de leur faire connaître au moins quelques-uns des faits sur lesquels je base mon opinion.

Cette opinion était partagée par d'autres membres du conseil d'administration du Grand Tronc, à Londres, et par les actionnaires. M. Allen était un directeur et un actionnaire. M. Merlin souleva aussi de fortes objections, et il énonça ses opinions dans une lettre comme suit :

> Je parle en ma qualité d'actionnaire dont les intérêts dans le " Grand-Tronc " sont représentés par des obligations constituant une charge de 3e rang, de la classe des troisièmes privilégiées. Ces obligations qui ont été comme abandonnées dans le désert pendant un grand nombre d'années, sont maintenant en voie d'en sortir et je ne vois pas pourquoi, si ces obligations, une fois entrées dans le mouvement de hausse, et se trouvant sur le point de nous donner un plein dividende, nous consentirions à nous enfoncer de nouveau dans un autre désert très-peu exploré (écoutez, écoutez) situé beaucoup plus au nord et où il tombe, pendant l'hiver, beaucoup plus de neige que partout ailleurs. Pour ce qui regarde les dispositions du contrat, je les ai lues très-attentivement, et je suis d'avis que vous, comme conseil d'administration, avez assumé de grands risques, tandis que le gouvernement canadien en est entièrement exempt, si ce n'est celui qu'il court sur le loyer des sept premières années du bail en vertu duquel la division de l'est du chemin de fer est transférée à la compagnie, et aussi l'obligation qu'il assume de servir l'intérêt sur les obligations émises pour la construction de la section des montagnes et devant échoir dans les sept premières années à compter de la date de l'émission. Puis, pourquoi le conseil d'administration ne s'est-il pas réservé la construction de la division de l'Est et n'a-t-il pas laissé au gouvernement l'obligation de construire la di-

vision de l'Ouest, particulièrement la section des montagnes rocheuses ? (Ecoutez, écoutez).

L'on peut voir par ces lignes que les actionnaires du Grand Tronc, à Londres, ont manifesté des opinions opposées à celles qui ont prévalu dans notre parlement.

Ces actionnaires ont considéré le projet comme étant de nature à affaiblir sérieusement la situation financière du Grand Tronc, et il devint évident que le contrat approuvé par notre parlement, l'année dernière, ne serait pas ratifié par les actionnaires du Grand Tronc à moins qu'il ne fût considérablement modifié. C'est pourquoi des propositions à cette fin furent faites au gouvernement du Canada vers le commencement du mois de janvier dernier. Je n'ai pas besoin de m'arrêter sur ces propositions, vu qu'elles sont maintenant mêlées à la substance de l'appendice du présent bill ; mais les actionnaires anglais ont proposé plusieurs conditions que le gouvernement canadien n'a pas voulu accepter. Des négociations ont été continuées pendant un certain temps—deux mois, je crois—non sous la forme d'une correspondance régulière par lettres—mais au moyen de représentations faites à la Compagnie du Grand Tronc en Canada et de communications personnelles avec les membres du gouvernement canadien. Le résultat de tous ces pourparlers constitue l'annexe du présent bill de l'année dernière. La question a été de savoir s'il valait mieux rompre les négociations, ou les continuer avec l'espoir qu'au moyen de quelques modifications, une entente satisfaisante pour les deux parties ne pourrait pas être conclue. Ce qui a considérablement influencé le gouvernement est le fait que le Grand Tronc était une corporation établie. Il est relié à toutes les cités et villes d'Ontario, ainsi qu'à presque tous les villages. Il possède actuellement 4,000 milles de voie ferrée déjà construite. Il se rattache aux principaux centres de population de la province de Québec, et l'avantage qu'il y a d'avoir un réseau de chemins de fer —comprenant une ligne principale et ses embranchements—prêt à fournir immédiatement du trafic au nouveau transcontinental, dès son ouverture, est si grand que le gouvernement a compris qu'il valait beaucoup mieux acquiescer à certaines conditons nouvelles, pourvu qu'elles fussent considérées comme raisonnables, que de rompre les négociations.

On se souvient que durant quelques années après que le chemin de fer Canadien du Pacifique eût été ouvert à la circulation, ce chemin n'a pas réalisé de profits, en raison du manque de raccordements. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a adopté le seul moyen qui pouvait lui assurer quelque succès : la construction d'embranchements à travers les parties depuis longtemps colonisées du Dominion. Elle a déployé son énergie à construire des embranchements devant créer des communications pour les centres du commerce et de la population non seulement dans Ontario et Québec, mais aussi dans les provinces maritimes, et les honorables sénateurs comprendront l'avantage qu'il y aurait pour la nouvelle ligne transcontinentale d'avoir des embranchements mettant les endroits isolés en communication avec les grands centres. Les industriels d'Ontario, ceux qui fabriquent dans les villages, pourraient faire un traité avec le chemin du Grand Tronc pour transporter leurs produits par la voie du Pacifique sans que leurs articles soient assujettis, quant aux taux du transport, au contrôle d'aucun autre chemin, et la convention, telle que présentée au parlement, fut finalement arrêtée. Je crois que si mes honorables amis eussent étudié attentivement la question, ils auraient constaté qu'après tout les amendements faits au traité sont insignifiants. Nous devons nous rappeler que les gens de Londres ne peuvent pas avoir l'espérance que nous avons au Canada de voir se développer rapidement le grand Ouest. Le Grand Tronc a subi dans le passé tant de pertes et d'insuccès, qu'on ne peut s'étonner de l'hésitation dont il a fait preuve avant de conclure le nouveau traité. Je repasserai en revue les changements qui ont été apportés au premier contrat, et je ferai remarquer en quoi ils diffèrent de ceux qui sont actuellement soumis à l'approbation du parlement. L'article 10 forme le premier paragraphe du présent bill. Il prolonge le temps nécessité pour l'achèvement de la division occidentale de décembre 1908 à décembre 1911. Cela fait une différence de trois années. Une année est déjà écoulée. La Compagnie du Grand Tronc n'a cependant pas perdu de temps. Elle n'a pas cessé, dans l'intervalle, de faire ses explorations et ses études de lignes, dans l'espérance qu'il serait fait un autre contrat. La Compagnie du Grand Tronc a intérêt à terminer sa ligne le plus tôt possible, et ceux qui ont

étudié le sujet et qui connaissent les déboursés qui ont été faits, non seulement pour les explorations, mais pour les arpentages réels, afin de choisir l'emplacement de la ligne, peuvent facilement comprendre que le temps qui a été d'abord fixé ne sera pas dépassé. Je ne serais pas du tout surpris de voir la ligne terminée en beaucoup moins de temps que celui qui a été mentionné. Les honorables sénateurs se rappellent que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a achevé son chemin beaucoup avant le temps fixé dans la convention faite avec le gouvernement d'alors, et conséquemment, bien que nous consentions à prolonger le temps de trois ans, nous pouvons compter que le chemin sera construit avant le temps qui a été d'abord mentionne pour sa construction.

Le deuxième changement se rapporte au dépôt de cinq millions. Les honorables sénateurs se rappellent que le gouvernement devait garder ce dépôt jusqu'à ce que le chemin fût terminé, ou que si cette somme de cinq millions était suffisante pour terminer cette partie occidentale, le gouvernement du jour était autorisé à payer, de temps à autre, sur ces cinq millions, des sommes d'argent suffisantes pour terminer le chemin durant cet espace de temps. La Compagnie du Grand Tronc semble croire qu'elle sera capable de terminer sa ligne avant que le gouvernement ait terminé la sienne de Moncton à Winnipeg, et conséquemment elle demande que, si elle a achevé la division de l'ouest et qu'elle ait mis sur sa ligne un matériel roulant au montant de cinq millions de dollars, en dépit du fait que la division de l'est ne sera pas achevée, le gouvernement soit autorisé à faire ce qui avait été d'abord projeté, de lui payer les cinq millions ou une partie de ces cinq millions, au fur et à mesure qu'elle en aurait besoin pour achever sa ligne jusqu'à la division de l'ouest. Personne ne peut s'opposer à cela, surtout lorsque la compagnie s'engage à appliquer à la division de l'est du matériel roulant pour une valeur de cinq millions. Ce n'est pas un changement bien important, et je ne crois pas que personne puisse y objecter. Dans le troisième changement il est supposé que certaines parties des 1900 milles du chemin entre Moncton et Winnipeg seront terminées avant que toute la ligne le soit. La direction du Grand Tronc désire fixer comme condition qu'elle aura le droit d'affermer toute partie du chemin terminée et de l'utiliser à des conditions non plus rigoureuses que celles qui sont imposées pour l'affermage de toute la ligne quand elle sera terminée. Cette condition a été acceptée avec la stipulation que les commissaires chargés de la construction de la partie de l'est en auront le contrôle absolu et que la circulation des trains sera soumise à l'approbation des commissaires et aux conditions que ceux-ci jugeront à propos d'imposer, étant admis que ces parties de la division de l'est qui auront été terminées seront nécessairement utilisées par les entrepreneurs en train de parachever les parties inachevées de la ligne de l'est et de l'ouest. La circulation des trains n'offrira aucunes difficultés et pourra être réglée facilement, de sorte que personne ne peut raisonnablement s'opposer à cela. Le quatrième paragraphe dit clairement que bien que 75 pour cent du coût de la division de l'ouest soit garanti—le paiement de treize mille dollars par mille que le gouvernement doit garantir ne doit pas être changé. Il ne doit pas être donné plus de $13,000 par mille pour la division des prairies. Pour la division des montagnes les directeurs de Londres qui croient que de grands obstacles devront y être surmontés, prétendent que l'intention exprimée dans la convention était que nous devrions garantir les obligations au montant de 75 pour 100. Nous avons limité cela à $30,000 par mille avec l'entente que la ligne ne coûterait pas plus de $40,000 par mille du versant oriental des montagnes Rocheuses à l'océan Pacifique. La distance est indéterminée, étant de cinq à sept cents milles, calculée d'après le sens qu'on donne aux mots " base des montagnes Rocheuses." La rampe s'élèvera probablement par degrés, et il appartiendra à ceux qui sont autorisés à le faire de dire où la division des montagnes commencera réellement.

Comme c'était là l'intention exprimée dans la convention, et comme le gouvernement est convaincu aujourd'hui que la construction du chemin ne coûtera pas plus de $40,000 par mille, il semble que rien ne s'oppose à ce que nous nous rendions au désir des actionnaires sous ce rapport, et que nous réalisions l'intention exprimée dans la première convention, par laquelle nous garantissons leurs obligations jusqu'à concurrence de 75 pour cent. Il est peut-être bon de faire remarquer que la route par les montagnes Rocheuses a été passablement bien connue durant les vingt-cinq dernières années. Si les

honorables sénateurs veulent consulter les rapports de sir Sandford Fleming, ils verront que les défilés de la rivière aux Pins et de la rivière à la Paix sont longuement décrits. Des études de lignes précises ont été faites à cette époque. Les honorables sénateurs se rappelleront que d'après le projet Mackenzie la ligne devait suivre le tracé septentrional, et il a été jugé nécessaire, même à cette époque—en 1874-75-76-77—de faire des arpentages interminables pour trouver une route à travers les montagnes pour atteindre la côte du Pacifique. La rivière aux Pins et la rivière à la Paix furent toutes deux explorées avec soin, et c'est probablement après avoir connu la topographie de cette région que sir Sandford Fleming fit les observations que renferme une brochure qu'il a publiée et qui a été soumise, l'année dernière, à cette Chambre, pour démontrer la possibilité de la construction d'une ligne devant traverser les montagnes Rocheuses. Il est bien connu que les altitudes sont moins considérables le long de la ligne projetée que celles qui se trouvent le long des lignes plus au sud. Plus on avance vers la limite extrême du territoire de la Colombie Anglaise, plus la chaîne des montagnes va se rétrécissant depuis le 49e parallèle jusqu'au défilé de la rivière à la Paix. Je ne puis préciser la différence du nombre de milles dans la largeur des montagnes entre les deux points qui seront traversés par les deux chemins de fer, mais je puis affirmer qu'elle est considérable. Conséquemment la construction du chemin de fer transcontinental jusqu'à l'océan Pacifique coûterait une somme beaucoup moindre—je ne pourrais en ce moment donner les chiffres—que n'a dû payer la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en suivant un tracé plus au sud. Je pourrais dire, en basant ma conclusion sur les rapports des ingénieurs, que le coût de la ligne d'Edmonton au Pacifique par la route de la rivière à la Paix est de moins de $37.000 par mille. J'ai été certainement quelque peu surpris de voir que l'un des ingénieurs qui ont suivi le tracé a cru pouvoir exprimer l'opinion que le chemin coûterait entre trente-six et soixante-sept mille dollars par mille, c'est-à-dire en comprenant le terrain des prairies qui s'étend au delà d'Edmonton, qui, je suppose, aurait peut-être une étendue de 300 milles jusqu'à la base des montagnes Rocheuses. En calculant la distance de Moncton à la côte à 1,666 milles, on estime le coût de la construction à trente-six ou trente-sept mille dollars par mille. Cela démontre que nous avions pleinement raison de garantir 75 pour 100 des obligations, parce que le coût sera réellement moindre que l'indiquaient les chiffres sur lesquels nous nous appuyions pour faire nos calculs.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que la division des montagnes commence à Edmonton?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. FERGUSON : La moitié de cela est du terrain de prairie.

L'honorable M. SCOTT : Non, cette région n'est pas décrite ainsi dans les rapports que j'ai lus. L'année dernière, à en juger par l'étude que j'avais faite, j'étais sous l'impression que la longueur de la division des montagnes Rocheuses—je crois avoir fait connaître les chiffres à la Chambre—était de moins de 500 milles ; mais les récentes études de lignes démontrent que cette division est plus longue, parce qu'elle n'est pas en ligne droite. Si elle doit passer à Port-Simpson, elle doit passer par la rivière Skeena, pour traverser les montagnes, faire des détours, c'est-à-dire pour avoir des rampes moins roides. On espère que les rampes seront étonnamment douces. J'ai été bien étonné du rapport des ingénieurs ; personne ne s'attendait à un pareil niveau. Sir Sandford Fleming a fait rapport, il y a vingt-cinq ans, que cette route offrait moins de difficultés que celle choisie par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; mais au fur et à mesure que l'on a exploré la région on a découvert un grand nombre d'endroits pour y asseoir la voie ferrée, on a découvert qu'on pourrait épargner beaucoup d'argent pour sa construction en suivant le cours des rivières. De sorte que, dans tous les cas, en consentant à garantir 75 pour 100 des obligations, le Canada n'a pas pris une responsabilité plus grande que nous l'avions cru à l'époque où fut soumise au parlement, l'année dernière, la première convention, et c'est un point qui a semblé ne pas valoir la peine d'être discuté. Je présume que la récente baisse des valeurs à la bourse a alarmé les actionnaires. Le temps a été peu favorable aux emprunts sur le marché financier de Londres, comme les honorables sénateurs le savent. Les consolidés sont tombés

à un chiffre plus bas qu'ils n'étaient jamais tombés depuis la guerre de Crimée, et la situation ne s'est pas améliorée, en raison des forts emprunts que le Japon et la Russie ont lancés sur le marché européen et en raison des terribles pertes causées par la guerre entre ces deux nations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable sénateur se base sur de récentes explorations?

L'honorable M. SCOTT : Je tiens mes renseignements d'un homme qui a lu le rapport des ingénieurs—voilà mon autorité—un homme qui a suivi les explorateurs jusqu'au Pacifique. Je pense qu'il y a ici un honorable sénateur qui pourrait donner plus de détails et donner le nom de l'ingénieur. Je n'y fais allusion que parce que cela fortifie l'argumentation que je désire faire. En tout cas, en consentant à garantir 75 pour 100 nous n'allons pas au delà de la limite fixée l'année dernière, c'est-à-dire que nous avons limité la responsabilité sur les obligations à $30,000 par mille, en supposant que la ligne coûterait plus de $40,000 par mille, et je dis que, bien que la limite de la responsabilité ne soit pas définie, nous sommes moralement certains, à en juger par ce que nous connaissons, que la limite de l'année dernière ne sera pas dépassée, c'est-à-dire que nous ne serons pas tenus de garantir les obligations pour une plus forte somme que celle de $30,000 par mille fixée l'année dernière.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur dit que cette division, suivant les derniers arpentages, est de 1,066 milles ?

L'honorable M. SCOTT : Voilà les chiffres qui m'ont été fournis relativement à la construction du chemin d'Edmonton à la côte, par le défilé de la rivière à la Paix. Le défilé de la rivière aux Pins est plus au sud, et la ligne construite dans cette direction serait plus directe. mais il s'agit de savoir si les rampes sont aussi douces de ce côté-là. Si la longueur était augmentée par des rampes plus douces. il vaudrait mieux allonger le chemin et lui donner des rampes moins roides.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-il probable que ces rapports soient déposés devant la Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur sait que l'usage parlementaire veut que lorsqu'il est fait allusion à des documents publics ils doivent être déposés sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je sais cela, et conséquemment j'ai fait connaître la source de mes renseignements. J'ai dit que je les avais pris dans des rapports envoyés au bureau du chemin de fer du Grand Tronc. Peut-être que la Compagnie du Grand Tronc n'aimerait pas à les faire connaître avant de les vérifier. Je ne prétends pas qu'ils sont infaillibles. Je les ai donnés comme le meilleur renseignement que j'ai pu obtenir. Naturellement je me suis efforcé d'obtenir tous les renseignements disponibles, bien qu'ils ne soient pas sous la forme qu'ils devraient être. J'ai dit à la Chambre qu'ils n'étaient pas infaillibles. Il ne s'agit que de calculs approximatifs, mais, quant à la distance, je crois qu'ils peuvent être considérés comme exacts. La distance est plus considérable que je ne l'avais d'abord cru. Je suppose que la ligne à travers les montagnes Rocheuses est plus sinueuse. Je crois donc que nous ne devons pas nous opposer sérieusement à cette concession. Elle doit dépenser 25 pour 100, et nous avons la première hypothèque. Nous devons trouver que 25 pour 100 qu'elle dépensera sera pour nous une bonne garantie, même en se plaçant au point de vue des pessimistes qui croient que le chemin finira par appartenir au gouvernement. La chose n'est pas probable ; les perspective de succès pour ce chemin sont de plus en plus brillantes tous les jours. Les rampes de cette voie seront beaucoup plus douces que celles de tous les chemins de fer traversant le continent. Les honorables sénateurs seront surpris quand les derniers documents seront mis devant le public.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre parle maintenant de la division des montagnes ?

L'honorable M. SCOTT : De toute la ligne, particulièrement de la divison des montagnes. Les rampes de la division des montagnes sont moins roides que nous aurions pu le croire.

L'honorable M. FERGUSON : Mais cela ne s'applique pas à la ligne qui passe à l'est de North-Bay?

L'honorable M. SCOTT : J'en arriverai là à l'instant. Nous parlons maintenant de la division des montagnes. J'explique le changement fait à cette partie du contrat, changement qui oblige le gouvernement à prendre une responsabilité illimitée en garantissant les obligations. Auparavant notre responsabilité était limitée. Nous n'étions pas tenus de garantir les obligations pour plus de $30,000 par mille ; maintenant nous sommes tenus de garantir les obligations pour 75 pour 100, pour plus de $30,000 par mille, quel que soit le coût de la construction du chemin ; et j'essaie de démontrer que d'après le renseignement que j'ai pu obtenir la responsabilité n'est aucunement augmentée. Au fait, je doute que la somme soit de plus de $30,000 par mille. Je ne pense pas que cette somme soit plus élevée.

Le changement suivant se trouve dans le sixième paragraphe de l'annexe qui stipule que le gouvernement ne doit pas exercer le droit de forclusion, advenant le cas où la compagnie n'aurait pas payé l'intérêt tel que pourvu dans les articles 41, 42 et 43 jusqu'à ce que la somme restée impayée s'élève à un montant égal à cinq ans d'intérêt. Les honorables sénateurs se rappellent que dans l'annexe de l'année dernière la compagnie n'était pas exposée à se voir dérangée ; des procédures légales ne pouvaient être prises contre elles en vertu de l'hypothèque que possédait la Couronne qu'après l'expiration de trois années. Elle demande un délai de cinq années, au lieu de trois, elle demande qu'elle ne puisse être poursuivie en justice avant qu'elle doivent un montant égal à l'intérêt de cinq ans sur la division de l'ouest, si la Couronne devait la poursuivre pour affirmer son contrôle sur le chemin. Elle ne paiera pas d'intérêt durant sept années après que le chemin aura été achevé. C'est là la faveur que nous faisons à la compagnie du chemin. Maintenant elle demande, en outre de cela, un délai de cinq ans, elle demande que d'ici à cinq ans, jusqu'à ce qu'elle ait payé une somme égale à celle qu'elle aurait pu payer durant cinq ans, pour payer l'intérêt sur les obligations, nous ne prenions pas de procédures légales pour la déposséder du chemin. Il me semble qu'il y a là de la marge, et qu'il ne doit pas y avoir de raison pour nous faire refuser cela. parce que celui qui considère ce que sera le chemin dans sept années à compter de ce temps-là—en 1918 cela formera probablement quatorze ans—voit clairement qu'en raison du développement extraordinaire que prend la partie orientale de cette région, l'entreprise de ce chemin sera une entreprise de bons rapports. Avec tout le commerce de l'Orient et avec le développement de l'industrie minière les chances de succès sont nombreuses et considérables. On doit se rappeler que ce chemin passera à travers la partie la plus riche de la Colombie Anglaise, la partie septentrionale du district de Cariboo, qui a donné à la province du Pacifique la souveraineté comme pays aurifère.

La seule raison qui ait engagé les mineurs à quitter cette partie du pays c'est qu'il était presque impossible d'y transporter des approvisionnements. Elle était inaccessible, on ne pouvait y pénétrer par le sud, l'est et l'ouest. Le coût des approvisionnements y était trop considérable. Maintenant la ligne traverse ces districts miniers. Les honorables sénateurs savent que le district d'Atlin s'étend au nord de cette région, et que ce district est merveilleusement riche en mines d'or. Les rivières sont littéralement pleines du précieux métal. Ceux qui ont pénétré dans cette partie du pays et qui se sont servi d'appareils modernes n'ont pas eu de difficulté à trouver de l'or dans le sable des rivières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est-à-dire en prenant la route du défilé de la rivière aux Pins.

L'honorable M. SCOTT : Dans toute cette région. La rivière-aux-Pins et la rivière à la Paix traversent un riche district minier. Je crois que la première mine qu'a exploité Cariboo Cameron n'était pas éloignée, au nord, du défilé de la rivière aux Pins. Le défilé de la rivière à la Paix se trouve beaucoup plus au nord, mais, si je comprends bien, elle est également riche en or, et des découvertes récentes ont confirmé cette opinion. Il y a une autre condition dont les honorables sénateurs voudront bien prendre note, et c'est une concession importante. Si l'intérêt n'est pas payé après cinq ans et que le gouvernement du Canada doive le payer durant cinq ans, nous avons le droit de prendre possession du chemin et de le soumettre à la surveillance d'un gérant. Si nous ne pouvons pas nous entendre sur le choix du gérant, une autorité indépendante nommera

la personne qui devra en surveiller les opérations. Et puis il est stipulé qu'elle doit émettre des obligations hypothécaires devant prendre rang après celles garanties par le gouvernement, et afin de donner une valeur quelconque à ces obligations, il doit être établi que si le chemin n'est pas une entreprise de bons rapports, s'il devient nécessaire pour le gouvernement du jour de prendre possession du chemin, quelque considération devrait être donnée aux porteurs des deuxièmes obligations hypothécaires, et conséquemment il a été convenu que l'administrateur en chef, quel que soit celui qui en sera le gérant, en partageant le surplus de ce que coûteront l'exploitation et l'entretien du chemin, devra donner 75 pour 100 au gouvernement du Canada et employer 25 pour 100 pour payer les secondes obligations hypothécaires pour leur donner quelque valeur. Quand le chemin pourra payer—tôt ou tard—ses dépenses d'exploitation, et payer l'intérêt sur l'argent que sa construction aura coûté, le gouvernement devra être remboursé de ce qui manquera pour combler le déficit créé par la distribution des recettes du chemin. Il n'y a pas à s'inquiéter de cela maintenant. Après que le chemin aura été exploité pendant sept années, si nous avons quelque espoir de succès pour notre pays, s'il y a quelque perspective de commerce avec l'Asie, nous ne pouvons pas être assez septiques pour ne pas croire que le chemin paiera l'intérêt sur les obligations après cet espace de temps. Cet intérêt formera une somme relativement modique, et je ne pense pas qu'aucun de nous entretienne des doutes à ce sujet. Conséquemment, je ne vois aucune raison pour nous empêcher de faire droit à la requête de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc. Les honorables sénateurs doivent voir qu'autrement les premières hypothèques permettant de prendre possession du chemin détruisent virtuellement la valeur de la deuxième garantie. Malheureusement la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc a déjà souvent souffert de telles éventualités. Je me rappelle très bien, et je crois que mon honorable ami de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) doit se rappeler comme il était difficile, il y a quelques années, pour la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, de se procurer de l'argent sur ses obligations. Elles étaient mises sur le marché à cinquante pour cent au-dessous de leur valeur nominale.

Je me rappelle qu'elle s'est trouvée obligée d'émettre des obligations garanties par les sommes d'argent que lui payait le gouvernement pour le transport des malles. Je mentionne ce fait uniquement pour démontrer les malheurs, si je puis m'exprimer ainsi, que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc a subis durant les premières années de son existence. Le Canada a bénéficié du chemin de fer du Grand Tronc. Quelques personnes en ont tiré des fortunes, mais ceux qui ont placé de l'argent dans cette entreprise à ses débuts ont tout perdu.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Est-ce qu'il n'existe pas aujourd'hui six catégories d'obligations privilégiées de ce chemin?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas. Une personne que j'ai consultée a dit qu'elle avait des obligations portant troisième hypothèque. Je mentionne cela pour démontrer ce que la compagnie a eu à souffrir, et naturellement elle considère que les obligations portant une deuxième hypothèque, avec le pouvoir qu'a la gouvernement du Canada de prendre possession de ce chemin si l'intérêt de cinq années n'est pas payé, empêchent d'obtenir une valeur raisonnable pour les obligations portant deuxième hypothèque, et conséquemment nous ne devrions pas hésiter à lui accorder ce privilège, parce que je ne crois pas que cela arrive jamais. Je regretterais beaucoup d'avoir assez peu foi dans l'avenir de mon pays pour croire que dans quatorze années d'ici un chemin construit sur un tracé avantageux comme celui que le Grand Tronc va adopter, ne sera pas capable de payer de jolis dividendes, non seulement pour payer l'intérêt de l'argent déboursé pour sa construction, mais des dividendes aux actionnaires. Je ne saurais hésiter à exprimer une telle opinion, et je serais prêt, s'il le fallait, à citer des faits qui confirmeraient mes assertions.

J'ai parlé longuement de la distribution des sommes d'argent pour les cas où il deviendrait nécessaire que le gérant fût nommé à l'expiration des sept années. J'en arrive maintenant à la partie qui s'applique aux actions. On a beaucoup critiqué relativement à l'émission des actions, parce que, disait-on avec raison, d'après l'expérience du passé, les actions de chemin de fer sur

le marché monétaire se vendent qu'à un prix beaucoup moindre que leur valeur nominale, et que si le chemin devenait une entreprise de bons rapports, les actionnaires seraient en lieu de compter recevoir l'intérêt à cent sous dans le dollar. Ceci naturellement s'applique au paragraphe 37 du bill. D'après la nouvelle proposition, la Compagnie du Grand Tronc aura le droit de disposer de $25,000,000 comme la compagnie l'entendra, pourvu qu'elle détienne le plus grand nombre de ces actions, un nombre d'actions qui lui permette virtuellement d'avoir la haute main sur l'entreprise. Elle peut disposer comme elle l'entend de ce qu'elle peut avoir en sus du montant qu'il lui faut pour avoir le contrôle dans le bureau des directeurs. Depuis que l'Acte des chemins de fer a été adoptée à la dernière session, depuis qu'a été nommée la commission des chemins de fer, on peut avoir moins d'hésitation acquiescer à une pareille proposition, parce que le peuple a eu connaissance qu'on a permis à des compagnies d'émettre un nombre illimité d'actions, puis, quand les lignes de chemins de fer ont donné des dividendes, on a permis aux porteurs de ces actions, qui peuvent leur avoir coûté dix, quinze ou vingt-cinq centins dans le dollar, de réclamer des dividendes d'après leur valeur nominale ; aussi, à la dernière session, on a inséré dans l'Acte des chemins de fer un article qui décrète que :

309. La commission peut en tout temps, par notification faite à la compagnie ou à quelqu'un de ses officiers, employés ou agents, la réquérir, ou requérir cet officier, employé ou agent de fournir à la commission, à la date ou dans le délai fixé par la notification, un exposé de la situation par écrit, montrant, jusqu'au point que le voudra la commission et avec les particularités et détails qu'elle exigera, l'actif et le passif de la compagnie,—le chiffre de ses actions émises et en circulation, —la date à laquelle ces actions ont été émises, —le montant et la nature de la valeur reçue par elle pour cette émission, et, si cette valeur n'a pas été complètement payée en argent, la nature des services rendus à la compagnie ou des biens reçus par elle pour cette émission d'actions.

Il décrète, de plus, que les commissaires, en règlementant le trafic, prendront en considération la valeur réelle reçue par la compagnie pour la première émission de ses actions. Or voilà une nouvelle particularité. Nous savons tous très bien que les principaux chemins de fer du pays, y compris le chemin de fer Canadien du Pacifique étaient autorisés à vendre un nombre considérable de leurs actions à 25 centins dans le dollar. Ceux qui ne songeaient pas aux risques qu'elle courait, aux risques que peu de compagnies voulaient courir, ont beaucoup critiqué parce qu'ils prétendaient payer des dividendes pour la valeur complète des actions. Même plusieurs années après, quand quelques actions furent mises en vente, chose étonnante, ils objectèrent à cela. Cette question a toujours été une question brûlante et a été discutée à satiété dans le parlement et hors du parlement, et nous avons cru que le public devait savoir que lorsqu'on met de pareilles actions sur le marché, après avoir fait plus tard payer le prix fixé par le tarif, on doit tenir compte de la valeur reçue par la compagnie pour les actions ainsi émises, et que l'on doit aussi tenir compte du fait qu'elles sont émises à un fort escompte ; que des actions qui n'ont coûté aux porteurs que 30 ou 40 centins dans le dollar ne devraient pas donner un dividende à 100 centins dans le dollar. L'autre changement se trouve dans le dixième paragraphe du présent bill et il amende le paragraphe 21 du traité, lequel stipulait que si le gouvernement ne décidait pas, à l'expiration de cinquante ans, d'exploiter la division de l'est, la compagnie aurait le premier choix aux conditions qui pourraient être arrêtées pour le renouvellement du bail, et il était, de plus, décrété que si le gouvernement décidait d'en prendre possession en payant une somme plus forte, la Compagnie du Grand Tronc aurait le droit de faire circuler ses trains sur le chemin. Il me semble qu'il n'y a aucune raison pour nous faire refuser cela, plus particulièrement parce que l'annexe, qui était attachée au bill de l'année dernière, et qui n'est pas modifiée, décrétait que le chemin de Moncton à Winnipeg devait être virtuellement une principale artère ouverte à tous les chemins pouvant y faire raccordement. L'Intercolonial est mentionné d'une manière spéciale dans l'acte de l'année dernière comme ayant le droit de faire circuler ses trains sur le chemin aux mêmes conditions que le Grand Tronc, de sorte que l'Intercolonial, en payant sa quote-part du trois pour cent au gouvernement, ou en le déduisant, aura le droit de se servir du chemin tout comme le Grand Tronc. Il aura le droit de faire circuler ses trains de Moncton à Winnipeg aux mêmes conditions que la Compagnie du chemin de fer du

Grand Tronc. Ainsi, la Chambre doit voir que les conditions ont été bien arrêtées.

L'honorable M. DANDURAND : Naturellement, cela s'applique à la section de l'est.

L'honorable M. SCOTT : Oui, à la section du gouvernement. Il y a une autre modification à l'article 11 de l'annexe du bill soumis au parlement ; c'est-à-dire que si, à la fin des cinquante ans, le gouvernement prend le contrôle de la division de l'est et que dans l'intervalle la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, comme locataire, ait construit des embranchements, le gouvernement sera tenu de prendre à ses charges les embranchements de la compagnie au prix qu'ils auront coûté, déduisant la somme de toute subvention qui peut avoir été donnée, à certain temps, par le parlement du Canada, pour la construction de ces embranchements. Voilà les changements les plus importants. Le suivant pourvoit à la ratification du contrat par les actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cela ne s'applique pas à la division de l'est?

L'honorable M. SCOTT : Oui, seulement à la division de l'est. La division de l'ouest appartiendra à la compagnie. Les autres articles du bill ne font que corriger une erreur d'écriture. " Trente-cinq " a été inséré à la place de " Vingt-cinq." Naturellement, la question relative à la garantie est la principale, et pour savoir si le peuple du Canada prend une grande responsabilité en donnant cette garantie, ou doit songer à l'époque où le chemin sera terminé. Dans sept ans d'ici, la population des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie Anglaise sera d'une couple de millions, si l'on en juge par la rapidité avec laquelle l'immigration s'y porte. Il n'y a pas de raison pour que l'immigration diminue dans ces régions-là. Nous avons des renseignements incontestables tendant à dire que les terres à blé du Nord-Ouest et de la Colombie Anglaise ne sont éclipsées par celles d'aucun autre pays du monde. La migration s'est faite lentement dans notre Nord-Ouest, pour la raison qu'il a été difficile de convaincre le monde que le pays situé au nord des Etats-Unis possédait un sol vierge capable de produire le plus beau blé de la terre. Il est possible que le sol de quelques parties de la Sibérie puisse l'égaler, mais il est admis que le grain du Manitoba, en quantité et en qualité, ne peut pas être surpassé ailleurs et ne peut être égalé en plusieurs pays. Comme ce fait est généralemnt de plus en plus connu, les gens des autres pays affluent dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et conséquemment je ne crains pas de me tromper en disant que dans sept ou huit ans d'ici la population de cette partie du Canada sera de deux millions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous l'espérons.

L'honorable M. SCOTT : Oui, nous l'espérons, et nos espérances sont bien fondées. On ne peut prévoir que l'affluence des colons dans cette région va cesser. Il nous semble en ce moment que les récoltes dans cette région de l'ouest sont encore meilleures que dans le passé. A mesure que les années passent on semble mieux comprendre la nature du sol et du climat de cette région. En tout cas, ceux qui vivent dans le Nord-Ouest et dans le Manitibo ont plus confiance que jamais dans l'avenir du pays, et je ne crois pas que nous escomptions trop cet avenir en disant que d'ici à sept ou huit ans la population sera de deux millions. Jusqu'à présent la population s'est élevée à 750,000. Il n'est pas probable que cette immigration-là diminue. Une grande somme d'argent sera mise en circulation pour la construction du chemin et l'emploi qu'y trouveront ceux qui s'y rendront devra encourager l'immigration. L'argent vient d'une source qui ne peut pas s'épuiser. L'argent sera emprunté à des conditions plus favorables que celles qui ont jamais été obtenues, excepté celles qui ont été obtenues sur la garantie donnée par le gouvernement pour le chemin de fer Canadien du Pacifique. Les contrats seront faits pour de l'argent comptant. Assurément ce chemin devra être construit à meilleur marché qu'aucun autre chemin, et, en tenant compte de tous ces faits on ne doit pas trouver exagérée la confiance qu'on peut avoir dans l'avenir du chemin et dans l'avenir du pays. L'honorable sénateur a parlé de la division de l'est, et il a demandé si les remarques que j'ai faites en discutant le coût du chemin s'appliquaient à la division de l'est.

L'honorable M. FERGUSON : Et aux rampes douces.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit qn'elles ne s'y appliquaient pas. M. Sifton a à son emploi un géographe—comme on l'appelle dans le département. Il l'a envoyé auprès de M. Stephens, l'ingénieur en chef des arpentages sur la division de l'est. Les honorables sénateurs savent que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc s'est efforcée, durant deux années, de trouver le meilleur tracé à suivre de North-Bay à Winnipeg et elle a fait une étude approfondie de ce pays. Nous en avons eu une idée par les études de lignes qui ont été faites pour la construction d'une ligne de Roberval à Norway-House, d'après un tracé probablement plus au nord que celui qu'a choisi la compagnie du chemin transcontinental ; en tout cas, nous avons été bien renseignés par les explorations et les arpentages qui ont été faits. Malgré cela, M. Sifton a envoyé son géographe auprès de M. Stephens pour lui demander quelque renseignement au sujet des rampes du chemin aussi loin que le tracé avait été fait. Voici le renseignement qui lui a été transmis :

Durant l'été de 1903 des études préliminaires ont été faites de la ligne entre North-Bay et Winnipeg et des arpentages relatifs à l'emplacement de la voie ont été faits sur une grande partie de la ligne entre Winnipeg et le lac de la Terre-Blanche, sur une longueur d'environ 200 milles. Les pluies extraordinnui aux travaux des explorateurs, mais ont encore rendu extrêmement difficile et coûteux le transport des approvisionnements. Cependant il a été fait assez de travail pour démontrer qu'il est possible de construire une ligne à partir de Winnipeg jusqu'à un endroit où l'embranchement de North-Bay diverge de la ligne principale, avec des rampes qui n'excèdent pas 0.4 pour cent, ce qui équivaut à quatre pouces par cent pieds. C'est comparativement une voie rectiligne. Je ne connais pas de chemin au Canada qui ait des rampes plus douces.

Il continue :

Et des courbes n'ayant pas un rayon de plus de 4 pour cent.

Et M. Stephens ajoute :

En faisant les derniers travaux nécessaires pour asseoir la voie, il peut réduire les 0.4 pour cent presque à 0:3 pour cent et il peut raccourcir la voie. Quant aux courbes, la ligne est beaucoup plus favorable que celle du chemin de fer Canadien du Pacifique traversant les divisions correspondantes.

En somme, il suit la vallée de la rivière Anglaise jusqu'au lac Seul.

Il s'agit de la hauteur des terres entre la source du Saint-Maurice et Winnipeg. Un honorable sénateur qui a étudié le terrain me dit que l'élévation au-dessus du niveau de la mer à la source du Saint-Maurice—je dirai que la ligne à partir de Québec suivra la rivière Saint-Maurice jusqu'à ce que ce plateau soit atteint—sera de 800 pieds. Winnipeg est à 800 pieds au-dessus du niveau de la mer. De sorte qu'entre un endroit voisin de Québec et Winnipeg les niveaux sont les mêmes. Il y a des ondulations, et le point le plus élevé est le lac Seul.

Le rapport ajoute :

De là à la branche Ogoki de la rivière Albany ; de là, presque en ligne droite au lac Opazanika. A partir de cet endroit il passera probablement vers le sud et parallèlement a une ligne de base tirée par MM. Niven et Speight pour le gouvernement d'Ontario, dans les environs du 40° 30' de latitude. De la frontière interprovinciale il s'étendra probablement vers le sud-est jusqu'aux sources du Saint-Maurice ; de là par la vallée de la rivière précitée ; de là jusqu'à Québec.

Les premiers 100 milles à partir de Winnipeg peuvent être construits pour $25,000 par mille ; le 100me et le 350me milles coûteront $35,000 par mille, et les 350me et 520me milles, $30,000 par mille. A partir du 530me mille, vers l'est, jusqu'à Québec, on ne peut dire avec précision ce que coûtera chaque mille, avant d'avoir fait de nouveaux arpentages, mais M. Stephens considère que $30,000 par mille est une somme suffisante. Il a dit aussi que ces estimations étaient faites d'une manière large, et que le chemin pourrait être facilement construit d'après ces calculs. L'estimation de $30,000 par mille pour la construction de la ligne principale à travers la " couche argileuse " peut paraître élevée, mais cela est dû en grande partie aux frais élevés que nécessitera le transport des matériaux. Pour la raison contraire, le co*t de la division de Québec-Moncton—les autres frais étant les mêmes—devrait être proportionnellement réduit.

Il estime que le chemin coûtera, au plus. trente mille dollars par mille. Les honorables sénateurs, je suppose, savent passablement ce que la construction de ce chemin va coûter au pays. J'ai exprimé, l'année dernière, une opinion que je croyais juste. pour démontrer ce qu'elle coûterait réellement au Canada. Naturellement je n'ai fait connaître qu'une estimation. J'ai eu depuis occasion de modifier cette opinion, mais plutôt dans le sens de la réduction de cette somme. Je ne la donne cependant que comme l'opinion que je me suis formée après avoir étudié tous les renseignements que j'ai pu obtenir et tous les rapports que j'ai pu étudier. Je prends les chiffres donnés pas M. Stephens, c'est-à-dire $30,000 par mille, pour toute la ligne. Quelques milles coûteront plus et quelques milles coûteront moins.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est-à-dire de Moncton à Winnipeg.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que l'honorable sénateur prétend dire que les arpentages de cette ligne ont été réellement faits à partir de l'endroit où l'embranchement de North-Bay fera raccordement, vers l'est, avec la ligne principale.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas d'autre renseignement là-dessus.

L'honorable M. FERGUSON : Nous sommes dans la même position que nous étions l'année dernière.

L'honorable M. SCOTT : Non, nous ne sommes pas plus renseignés que nous ne l'étions l'année dernière.

L'honorable M. FERGUSON : Environ 1,400 milles?

L'honorable M. SCOTT : La longueur exacte de l'embranchement de North-Bay jusqu'à la ligne principale, qui s'étend jusqu'à Québec, est de moins de 360 milles, et la distance en plus qu'un train aurait à parcourir pour atteindre la province de Québec ne serait que de 357 milles.

L'honorable M. FERGUSON : Mais l'endroit dont nous voulons parler doit se trouver à l'ouest de la frontière de Québec, où l'embranchement va dévier pour atteindre North-Bay. Il doit se trouver considérablement à l'ouest de la frontière de Québec.

L'honorable M. SCOTT : Non, la frontière s'étend au nord du Témiscamingue, et si je me rappelle bien la carte, North-Bay ne s'en trouve guère à l'ouest.

L'honorable M. FERGUSON : Mais assurément la ligne ne s'étend pas en ligne droite vers le nord.

L'honorable M. SCOTT : La compagnie ne construira pas une ligne directe jusqu'à North-Bay. Elle construira un embranchement devant partir de sa ligne principale.

L'honorable M. FERGUSON : Je comprends assurément qu'elle ne se rendra pas jusqu'à la frontière de Québec avant de commencer l'embranchement devant se rendre à North-Bay. Je m'imagine qu'elle commencera sur cette ligne peut-être à 150 milles de la frontière de Québec.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pour me renseigner que les chiffres et les calculs de M. Stephens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur veut parler de ce qui est censé être l'embranchement du Grand Tronc, qui part de North-Bay. Est-ce que l'honorable sénateur sait que le Grand Tronc ne doit pas construire ce chemin? Le gouvernement d'Ontario construit ce chemin avec l'intention de le louer au Grand Tronc. C'est la même ligne.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas si la ligne s'étendant vers le nord, à partir du Témiscamingue, ligne que le gouvernement d'Ontario construit sur la rive occidentale de lac Témiscamingue——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a deux ans le gouvernement d'Ontario a voté un crédit pour la construiction du chemin jusqu'au Témiscamingue, et après que l'entreprise du chemin de fer transcontinental eut été approuvée par le parlement un bill a été adopté à la dernière session de la législature pour voter un crédit devant permettre l'extension de la ligne jusqu'à un point d'intersection de la ligne principale du transcontinetal.

L'honorable M. SCOTT : La ligne qu'elle se propose de construire jusqu'à North-Bay et celle qu'elle se propose de construire d'après la charte sont des lignes différentes. Si le chemin de fer était construit directement de North-Bay à Winnipeg, la compagnie le ferait passer plus au sud, mais la ligne principale passera plus au nord.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le lac Abbitibi?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pourrais pas dire.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Est-ce que dans cette longueur sont comprises les courbes, etc. ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est la longueur que la ligne aura quand elle sera construite. Je vais donner à la Chambre les chiffres, en me basant sur les calculs qui ont été faits l'année dernière. Le chemin coûtera, à $30,000 par mille, $57,000,000. Ajoutez à cela l'intérêt sur les paiements qui seront faits de temps à autre—c'est-à-dire sur les obligations provisoires, parce que, comme les honorables sénateurs se le rappellent, l'émission permanente des obligations ne se fera que lorsque les chemins seront terminés—il y aura une émission d'obligations provi-

soires, et en ajoutant l'intérêt que, d'après la charte de l'année dernière, le gouvernement était autorisé à payer pour une partie de la construction, en ajoutant six millions pour l'intérêt des paiements devant être faits, d'année en année, durant une période de plus de sept ans, le coût exact du chemin serait de $63,000,000. Il s'élèverait à $1,890,000 par année, et à $13,230,000 pour sept années, jusqu'à l'affermage du chemin. Pour la division des prairies nous ne garantissons que les obligations. On calcule que la division des prairies paiera l'intérêt, mais afin de donner à la division des montagnes l'avantage qui est accordé dans la convention à la division des prairies, elle est considérée comme la division de l'ouest, et conséquemment les honorables sénateurs verront qu'en calculant les profits qui seront nécessairement réalisés sur la division des montagnes, la perte, si toutefois il y a une perte, sur la division des montagnes, durant les sept années, sera en conséquence diminuée, parce que vous avez l'extrémité riche et l'extrémité pauvre auxquelles d'honorables sénateurs ont fait allusion. Je dirai un mot ou deux relativement aux observations qui ont été faites et qui tendaient à dire que la compagnie, virtuellement, ne fait rien, que le gouvernement fait tout. Le public semble croire erronément que le Grand Tronc virtuellement déboursera peu d'argent. Sur la division des prairies le coût du chemin est estimé à $25,000 par mille. La construction du chemin sur une longueur de 1100 milles coûterait $27,500,000. Si vous déduisez la garantie du gouvernement pour $13,000 par mille, soit $14,000,000, vous avez un reliquat de $13,200,000 que la compagnie doit dépenser, une somme presque égale au montant de la garantie. Est-ce que les honorables sénateurs prétendront que nous ne sommes pas amplement protégés quand nous avons des parties terminées du chemin pour garantir un montant égal à la somme avancée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que j'ai compris que l'honorable ministre calcule que la division du chemin traversant les prairies coûtera $35,000 par mille.

L'honorable M. SCOTT : Non, j'ai dit $25,000. Je ne crois pas qu'il coûtera autant, mais les chiffres que j'ai donnés à la Chambre sont des chiffres extrêmes.

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. LOUGHEED : A combien de milles l'honorable ministre estime-t-il la longueur du chemin ?

L'honorable M. SCOT : A onze cents milles, plus ou moins. Nous ne pouvons pas dire au juste, mais s'il s'élève une discussion pour savoir où la division des prairies finit et où la division des montagnes commence, cela sera décidé par un arbitrage. Cependant cela démontre que le Grand Tronc est obligé de payer $13,200,000 pour la division des prairies. Nous donnons pour la division des prairies une plus grande somme—nous ne la donnons pas, mais nous garantissons les obligations dans une plus grande proportion.

Mes chiffres sont plus élevés que ceux de quelques honrables sénateurs. Je fais peut-être erreur. Les mêmes ingénieurs ont dit que la division des prairies s'étendrait plus loin qu'on ne l'avait calculé, mais j'estime sa longueur à 706 milles, et je fixe le coût de la construction du chemin à $40,000 par mille, ce qui est le chiffre le plus élevé. Les honorables sénateurs se rappellent que j'ai cité une partie du rapport d'un des ingénieurs tendant à dire que le coût de la construction du chemin serait entre $36,000 à $37,000 par mille. Il a cependant expliqué cela en disant que ce prix serait payé pour la ligne s'étendant de la côte à Edmonton. Ce calcul donne trois ou quatre cents milles de plus à la division des prairies, ce qui ferait bénéficier d'autant la compagnie ; mais cela confirmerait ma manière de voir, moi qui ai dit que quarante mille dollars par mille était une somme raisonnable pour la construction de la division des montagnes. La part d'argent qu'elle devrait payer, en sus de la garantie du gouvernement, s'élèverait à $7,666,000. Elle devrait dépenser aussi, pour le matériel roulant, quinze millions. De sorte que la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc sera obligée de payer plus de $35,000,000.

L'honorable M. FERGUSON : A combien de milles estime-t-on la distance qu'il y a entre Winnipeg et Edmonton?

L'honorable M. SCOTT : A sept cent soixante-six.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je suppose que la compagnie ne paiera que l'intérêt sur cette somme. L'argent sera emprunté pour construire le chemin, elle ne paiera que l'intérêt sur cet argent.

L'honorable M. SCOTT : Mais elle doit prélever les $35,000, indépendamment de la garantie du gouvernement. C'est la part qu'elle doit payer. Nous ne lui aidons pas à prélever cette somme. Il faut $13,000,000 pour la division des prairies. Nous garantissons ses obligations jusqu'à une certaine limite, et elle doit émettre des obligations et prélever une somme qui virtuellement est égale au montant des obligations que nous garantissons. Aussi les honorables sénateurs voient ce qu'elle a à prélever, à part l'aide donnée par le gouvernement.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Elle n'aura à payer que l'intérêt annuel sur cette somme.

L'honorable M. SCOTT : Mais il lui faut prélever cet argent. Naturellement elle devra payer plus tard l'intérêt sur cet argent. Elle le prélève sans notre assistance. Elle doit prélever $7,500,000 ou plus pour la division des montagnes, et elle doit payer $15,000,000 pour le matériel roulant, et cela argent comptant, il va sans dire. C'est-à-dire $3,800,000 pour la division des prairies, faisant $36,000,000, sur desquels le peuple du Canada peut compter pour la construction de ce chemin, de sorte que les honorables sénateurs peuvent voir que sous ce rapport nous sommes amplement protégés. Personne ne devrait hésiter à consentir à cela. Si une personne dépensait $1,000 sur une propriété personne n'hésiterait à lui avancer une autre somme de $1,000, parce qu'il aurait pour garantie la valeur de la propriété et la valeur des améliorations qu'il y a faites, de sorte qu'elle ne court aucun risque. Si la compagnie manque de payer l'intérêt au delà de la limite fixée, le chemin retourne au peuple du Canada. Dans les circonstances, je crois que des opinions erronées ont été exprimées dans les discours publics et dans la presse ici et à l'étranger touchant les sommes qui doivent être payées par le peuple du Canada et par les actionnaires du chemin de fer du Grand Tronc, de sorte que nous avons la plus grande raison du monde d'approuver dans les négociations ultérieures les conventions qui ont été arrêtées d'une manière définitive.

Le seul changement important est celui qui se rapporte à la garantie de 75 pour cent des obligations pour la division des montagnes jusqu'à une certine limite, mais, comme je l'ai déjà dit, nous ne nous sommes pas engagés pour plus de $40,000 par mille. La somme que nous pourrions payer en plus serait insignifiante, et notre garantie n'est pas plus grande que nous l'avions cru. Quand nous avons fixé la garantie à $30,000 par mille, nous avons considéré que la compagnie ne devrait pas payer plus que cela. La compagnie a dit : " Oh ! cela va coûter beaucoup plus cher. La division des montagnes va être difficile à construire. Naturellement, tous les capitalistes ont hésité avant d'entreprendre la réalisation d'un pareil projet. Un de ces capitalistes a dit qu'il n'avançait son argent que sur une troisième hypothèque et qu'il craignait, en se lançant dans une aussi grande entreprise, de mettre en péril les intérêts du Grand Tronc.

Cependant, la réflexion aidant, les capitalistes approuvèrent le contrat qui est soumis au parlement. Je suis certain que les honorables sénateurs regardent le projet comme un de ceux qui ont été conçus dans l'intérêt du Canada, qu'ils comprennent que le chemin est réellement nécessaire, que le trafic l'alimentera dès le début de son exploitation, et que d'ici à sept ans les changements qu'il devra faire naître pour l'avantage du pays seront manifestes. Songez que M. Fielding a annoncé dans son exposé budgétaire que le revenu a été cette année de plus de $71,000,000. Il a presque doublé en sept ans. Je pense qu'il était en 1896 d'environ $36,000,000. Il est maintenant presque le double. Les honorables sénateurs supposent-ils qu'il restera à ce chiffre ? Les honorables sénateurs supposent-ils que notre revenu, quand le chemin aura été terminé, sera de moins de $100,000,000 ? Pas le moins du monde. Il n'y a aucun doute que celui qui sera ministre des Finances dans dix ans d'ici sera capable d'annoncer que le revenu du pays est de plus de $100,000,000. Qu'allons-nous faire de ce revenu ? Allons-nous l'employer à payer notre dette nationale au bénéfice de la postérité ou à développer notre pays. Nous possédons au nord une magnifique région. Nous savons qu'elle est riche en bois, en minéraux, et nous manquerions à notre devoir si nous n'en développions pas les ressources. On a cru dans le passé qu'Ontario et Québec n'étaient qu'une étroite lisière le long de la frontière des Etats-Unis et que tout notre commerce se dirigeait vers le pays voisin à cause du contact immédiat

que nous avons avec ce pays. Nous devrions avoir l'ambition d'ajouter de la profondeur à notre territoire. Et puis envisagez la question au point de vue militaire. Un grand nombre de personnes considèrent que ce chemin serait avantageux pour la Grande-Bretagne au cas où il serait nécessaire de faire passer des troupes sur le territoire canadien. Nous pourrions les faire passer à travers une partie du pays qui se trouve à deux, trois, quatre ou cinq cents milles de la frontière canadienne. Même dans un temps de paix, nos voisins ont empêché de laisser passer nos troupes sur leur territoire. Nous avons été incapables de les engager à les laisser y passer, et nous avons été obligés de construire le canal du Sault-Sainte-Marie pour nous-mêmes. Le Canada a aujourd'hui un grand revenu, et nous pouvons compter qu'il sera encore plus considérable dans l'avenir. Je dis que nous manquerions de loyauté envers notre pays si nous hésitions un moment à adopter le bill qui nous autorise à poursuivre la construction de ce chemin de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT

Séance du mercredi, le 15 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

"THE MONARCH LIFE ASSURANCE COMPANY" (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. DRUMMOND—au nom du comité des banques et du commerce, rapporte le bill (69) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Monarch Life Assurance Company," avec amendements. Je propose l'adoption de ces amendements. A titre d'explications je dirai que le premier de ces amendements se rapporte à l'autorisation donnée aux directeurs de déléguer leurs pouvoirs à un comité, ce qui est retranché, et le second amendement supprime l'exemption insérée dans l'article 38 de l'Acte des compagnies, qui confère à la compagnie le pouvoir de faire des prêts aux actionnaires et aux directeurs.

La motion est adoptée.

VENTE DES CARABINES ROSS AU GOUVERNEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

La manufacture des carabines Ross a-t-elle vendu des carabines au gouvernement ?

Quand, en quelle quantité et à quel prix ?

Combien a coûté dans le passé, en moyenne, l'achat de chaque carabine des différents modèles qui ont été mis entre les mains de la milice canadienne, depuis la confédération ?

Le gouvernement sait-il et peut-il nous faire connaître le prix du fusil dont est armé aujourd'hui l'infanterie américaine.

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

Aux première et deuxième questions : La compagnie manufacturière de carabines Ross a passé un contrat pour la livraison de 12,000 carabines à $25 chacune.

A la troisième question : La somme de $18.25 en 1896, pour les carabines Lee-Enfield. Les nouvelles carabines Lee-Enfield maintenant manufacturées pour l'armée anglaise sont cotées à $20 chacune.

A la quatrième question : Le gouvernement n'a pas de renseignements sur ce point.

"MUTUAL RESERVE LIFE ASSOCIATION"—COMITE.

MOTION.

L'honorable M. LEGRIS : Je propose

Que le comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, soit augmenté au nombre de douze par l'addition des noms des sénateurs suivants : les honorables messieurs Cox, Watson, Wood, Lougheed, Béique, Gibson et sir Alphonse Pelletier.

L'honorable M. LANDRY : Avant que cette motion soit mise aux voix, l'honorable sénateur de Repentigny (l'honorable M. Legris) voudrait-il nous donner un peu plus d'explications sur la nécessité qu'il y a d'augmenter le nombre des membres de ce comité ; sur la convenance de cette procédure, ou sur la question d'étiquette—pourrais-je, peut-être, l'appeler—qu'elle soulève?

L'honorable M. LEGRIS : Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de donner des explica-

tions plus détaillées que celles que j'ai données, la semaine dernière, lorsque j'ai déposé l'avis de la présente motion. Tout membre de cette Chambre est en état de comprendre à première vue que le comite dont il s'agit n'est pas suffisamment nombreux. Il est composé de cinq membres, et l'un des cinq a déclaré qu'il ne prendrait aucune part à ses délibérations, et les quatre autres membres ont délibéré jusqu'à présent sans la participation de ce collègue. Ce comité n'a donc que quatre membres actifs, et le sujet dont il est saisi est si important qu'il n'est que juste, suivant moi, non seulement pour les parties intéressées, mais aussi pour les membres du comité, que le nombre de ceux-ci soit augmenté. Chacun de nous peut avoir besoin de temps à autre de s'absenter, et comme nous ne sommes que quatre dans ce comité, il faudrait très peu d'absences de cette nature pour le désorganiser entièrement.

Les intérêts en jeu dans cette enquête sont si considérables qu'il n'est que juste d'adopter la présente motion. Nous n'avons jamais vu traiter une affaire aussi importante que celle dont il s'agit par un comité aussi peu nombreux que l'est le comité en question. Pour ces raisons j'ai cru qu'il était à propos d'augmenter le nombre des membres de ce comité, afin qu'il fasse une enquête qui ne donnera pas seulement satisfaction à cette Chambre, mais aussi aux parties directement intéressées et au pays tout entier.

L'honorable M. CLORAN : Les explications qui viennent d'être données par l'honorable sénateur de Repentigny—qui est membre de ce comité—sont tout à fait justes en elles-mêmes. En ma qualité de président de ce comité, je crois exprimer l'opinion de tous ses membres en disant que chacun de nous n'a aucune objection à ce que leur nombre soit augmenté ; mais cette demande d'augmentation est accompagnée de circonstances d'un caractère très particulier. Les membres de ce comité se demandent, eux-mêmes, pourquoi cette demande tardive d'augmenter le nombre des membres du comité, lorsque cette proposition eût pu être faite au moment même où il s'est agi de nommer ce comité. L'une des circonstances qui frappent particulièrement, est le fait que l'avis de motion pour cette augmentation du comité a été déposé, vendredi après-midi, au moment où le président allait quitter le fauteuil en ajournant la Chambre. Le débat qui a eu lieu sur cet avis de motion nous a laissé sous l'impression que cette demande d'augmentation était faite dans l'intérêt même du comité.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LEGRIS : Pas du tout.

L'honorable M. CLORAN : Cette impression était si forte que l'honorable sénateur de Manitoba (l'honorable M. Bernier) crut devoir poser la question suivante :

L'honorable sénateur de Repentigny est-il présentement l'interprète du sentiment unanime du comité ? Fait-il cette motion après en avoir délibéré avec ses collègues et a-t-il obtenu leur adhésion ?

L'honorable M. SCOTT : Quelle est sa réponse ?

L'honorable M. CLORAN : La réponse a été : " Je ne parle pas au nom du comité ".

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN : Mais lorsque l'honorable sénateur a déposé son avis de motion, son attitude a mis la Chambre sous l'impression qu'il agissait avec l'approbation du comité, et l'impression contraire n'a été produite que par les demandes d'explications faites par les honorables sénateurs Bernier, DeBoucherville et aussi, je crois, l'honorable sénateur Macdonald (C.A.). Une autre circonstance particulière qui accompagnait le dépôt de l'avis de motion, c'est l'insistance de l'honorable secrétaire d'Etat pour que cet avis fût considéré comme une motion.

L'honorable M. SCOTT : La motion a été présentée comme un avis.

L'honorable M. CLORAN : Oui, et l'honorable secrétaire d'Etat a voulu alors, d'après ce que j'ai compris, que la motion fut adoptée immédiatement.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. CLORAN : Les membres de ce comité furent présents dans la Chambre jusqu'à l'appel du dernier article de l'ordre du jour. Etant alors sous l'impression que la Chambre avait terminé sa besogne, nous avons quitté la salle des séances, et c'est en notre absence que l'avis de motion a été donné, que cette demande d'augmentation a été faite. Sans les demandes d'explications faites par les honorables messieurs que je viens de nommer, la motion eût été

probablement adoptée immédiatement. J'ai consulté des autorités, et j'ai constaté que cette procédure était des plus extraordinaires et anti-parlementaires.

Aucune cour de justice ne tolérerait une semblable procédure, bien que l'on veuille donner un caractère judiciaire au comité en question. Notre comité n'est pas un corps judiciaire. C'est simplement une cour d'enquête. Son rôle est celui du commissaire enquêteur. Ce comité n'est pas revêtu d'un pouvoir judiciaire. Il est simplement chargé de s'enquérir des faits se rattachant à l'administration de la compagnie en question, et de faire rapport de temps à autre au Sénat. Durant le débat de vendredi sur cet avis, le comité a été—et je parle au nom de tous mes collègues de ce comité—le comité, dis-je, a été sinon ridiculisé, au moins traité irrespectueusement. On a déclaré ouvertement dans ce débat que ce comité n'était pas satisfaisant ; que ses membres étaient incapables de donner satisfaction au Sénat et au pubfilic. Pourquoi demande-t-on d'augmenter le nombre des membres de ce comité ? Ce comité est simplement chargé de recueillir les faits et de faire rapport à la Chambre. Au nom de ce comité je me plains de la manière dont il a été traité au cours du débat de vendredi. Ce comité ne se prétend pas infaillible ; mais il n'a aucun jugement à rendre. Conséquemment, je ne puis réellement m'expliquer tout le zèle que l'on déploie pour augmenter le nombre de ses membres. Le comité tel qu'il est organisé est certainement capable d'entendre les témoins assignés devant lui, et pourquoi serait-il obligé de faire une procédure qui n'a jamais été imposée jusqu'à présent à un comité par cette Chambre, ou tout autre corps législatif, c'est ce que je ne puis comprendre, et j'exprime présentement non seulement ma manière de voir, mais aussi celle de mes collègues. Si le comité doit être augmenté, il faut qu'il le soit convenablement. Cette expression a été employée plusieurs fois, et c'est pour m'y conformer que je suggère qu'en sus des noms mentionnés dans l'avis de motion, les sénateurs suivants soient ajoutés au comité : Les honorables MM. DeBoucherville ; McSweeney, Robertson, Bernier, Sullivan, McMullen et Wilson. C'est une simple suggestion. Si elle n'est pas acceptée, mon devoir sera de proposer un amendement à la motion. Au nom du comité je remercie l'honorable sénateur qui a jugé à propos d'intervenir et d'empêcher que l'avis de motion fut adopté comme une motion, comme la chose a été proposée, vendredi.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas assisté aux séances du comité, et je n'ai pas eu l'occasion de voir, moi-même, comment l'enquête est dirigée. J'ai lu, toutefois, dans deux journaux de cette ville, un rapport sur ce sujet, et ce rapport nous représente la procédure du comité comme un exemple remarquable des moyens que l'on peut prendre pour empêcher la vérité de se faire jour. J'ai rencontré des membres de cette Chambre qui m'ont déclaré, après avoir assisté à une séance du comité, que l'enquête était un parfait travestissement de la justice ; que le conseil de la compagnie était présent et qu'il a voulu contre-interroger M. Wells, mais qu'on lui a refusé la permission de le faire. M. Eldridge a comparu comme témoin de la compagnie. D'après la pratique ordinaire, c'est au conseil qui a assigné un témoin de d'interroger le premier, et le témoin est ensuite interrogé contradictoirement par le conseil de l'autre partie. On a refusé au conseil de la compagnie la permission d'interroger le premier témoin cité par la compagnie.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : Je puis avoir tort, mais je ne fais que citer ce que j'ai lu dans les journaux et entendu dire. Je serais très heureux d'entendre la preuve du contraire.

J'ai cru qu'une enquête conduite comme on le prétend était peu d'accord avec la dignité de la Chambre. M. Eldridge, d'après ce que je comprends, a demandé au comité de s'ajourner pendant une heure pour lui permettre de citer deux témoins, de New-York, qui étaient attendus à Ottawa dans le cours de ce délai. Il voulait faire corroborer son témoignage par ces deux témoins, qui, prétendait-il, avaient entendu faire par M. Wells des déclarations comme celles qu'il avait faites, lui-même, au comité ; mais sa demande a été refusée. Je ne m'appuie que sur des oui-dire mais j'ai rencontré plusieurs sénateurs qui ont assisté aux séances du comité. Je leur ai demandé—pour me permettre de renseigner la Chambre—de me donner franchement leur opinion sur la ma-

nière dont les témoins étaient interrogés. M. Aylesworth, le conseil de la compagnie, n'a pas été autorisé à prendre part à l'interrogatoire. C'est le conseil employé par le comité qui a dirigé l'interrogatoire qu'a subi M. Eldridge. Il est très malheureux que l'on ne se soit pas conformé dans cette circonstance au désir que nous avons tous d'atteindre la vérité. Nous savons très bien qu'un témoin peut cacher la vérité dans l'examen en chef, ou le premier interrogatoire ; mais s'il est interrogé contradictoirement, les points faibles de son témoignage sont mis à nu. C'est ainsi que les enquêtes se font devant les tribunaux du pays. Le comité en question a été nommé pour faire une enquête sur les faits se rapportant à l'administration des affaires d'une compagnie d'assurance et faire rapport à la Chambre. Il me semble—et je le dis franchement—que, d'après ce qui a été fait, le désir a été d'empêcher que les faits fussent mis à nu. J'aimerais que d'autres honorables membres de cette Chambre déclarassent franchement leur manière de voir sur le présent sujet comme je viens de le faire moi-même. La manière dont l'enquête en question est conduite par le comité a provoqué au dehors des commentaires qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et la dignité du Sénat.

L'honorable M. CLORAN : J'ai oublié de signaler le point que vient de toucher l'honorable secrétaire d'Etat. Je l'avais noté, et je suis heureux qu'il me l'ait rappelé. L'honorable secrétaire d'Etat nous parle de la dignité du Sénat. Je crois que l'on se montrerait, soi-même, plus soucieux de cette dignité, si l'on n'étayait pas sur de simples ouï-dires une critique comme celle que nous venons d'entendre.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CLORAN : Il est très malheureux que le leader de cette honorable Chambre ait attaqué comme il vient de le faire l'honneur et la dignité du comité en question.

L'honorable M. SCOTT : Je me suis appuyé sur des rapports de journaux.

L'honorable M. CLORAN : Le rapport d'après lequel les membres de ce comité doivent être jugés est déposé sur le bureau de cette Chambre, et si le comité doit être jugé et si ses actes sont pesés dans la balance des ouï-dire, c'est, suivant moi, procéder d'une manière peu en rapport avec l'honneur et la dignité des membres de cette Chambre. Ce qui a été fait par ce comité l'a été conformément aux fins de la justice et aux instructions qui lui ont été données par cette Chambre. Nous, du comité, ne pouvions assumer des pouvoirs que le Sénat ne nous a pas conférés. M. Aylesworth a comparu, il est vrai ; mais le comité n'a pas voulu s'arroger un droit que le Sénat n'a pas lui-même. Ces deux hommes, M. Wells et M. Eldridge, ont été cités à la barre de la Chambre. Aucun conseil ne pourrait se présenter devant le Sénat et parler au nom de ces témoins. Un témoin n'a pas le droit de se servir d'un conseil chargé de parler devant le Sénat au nom de son client, ou du témoin. Le témoin peut consulter son avocat, ou son conseil, comme je l'ai dit à M. Aylesworth lorsqu'il a comparu devant le comité. J'ai déclaré au conseil : " Votre client peut vous consulter. Il en a le privilège et le droit, mais vous ne pouvez, vous-même, exercer devant le comité d'autres droits que ceux que vous auriez à la barre du Sénat."

Voilà l'attitude que nous avons prise, et le comité a été unanime sur ce point. De sorte que si vous appuyez vos critiques contre le comité sur de simples ouï-dire, sur des rapports faits, *ex parte*, par les journaux, ce n'est pas, suivant moi, traiter convenablement ses actes ; c'est traiter injustement ce comité. Ce comité a été nommé par une majorité du Sénat, et ses membres sont tout à fait capables de remplir leurs devoirs ; ils sont disposés à le faire en maintenant l'honneur et la diginité du Sénat qu'ils représentent, et en respectant les droits et les intérêts du public. Telles sont les dispositions du comité et je suis étonné de l'attitude prise par l'honorable leader de cette Chambre à l'égard de ce comité. Nous, du comité, ne méritons pas un pareil traitement. Nous n'avons rien fait qui justifie cette assertion que notre conduite est un travestissement de la justice.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CLORAN : Cette assertion n'est pas convenable.

L'honorable M. SCOTT : C'est, dans tous les cas, l'opinion qui prévaut au dehors.

L'honorable M. CLORAN : L'opinion que doit se former le leader responsable de cette Chambre devrait être basée sur des documents déposés devant la Chambre et non sur des assertions provenant des avocats de la compagnie, ou d'autres parties intéressées que la compagnie inspire. Nous, du comité, ne faisons aucunement le procès de la compagnie. Nous nous assurons simplement des faits, et j'affirme que ni M. Wells, ni M. Eldridge n'ont pas plus droit d'être représentés par un conseil devant le comité qu'ils ne l'ont de l'être devant le Sénat. Cette manière de voir a reçu l'appui de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry et de l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville).

L'honorable M. DAVID : Les honorables membres de cette Chambre connaissent l'attitude que j'ai prise sur le présent sujet. Ils savent que j'ai reconnu le service rendu par l'honorable sénateur de Rothesay aux porteurs de polices de la " Mutual Reserve Company."

Il a entrepris une énergique campagne pour faire rendre justice à ceux qui ont des intérêts comme membres de cette compagnie. Je ne voudrais dire rien qui fût de nature à lui déplaire, puisque, suivant moi, il mérite de recevoir l'approbation du public, et particulièrement des membres de cette compagnie d'assurance ; mais lorsqu'un membre respectable de ce comité, l'honorable sénatetr de Repentigny (l'honorable M. Legris) se lève dais cette Chambre et propose d'augmenter le nombre des membres du comité, et lorsqu'il nous donne comme l'une de ses raisons que le comité, composé primitivement de cinq membres, n'en a plus que quatre, vu que l'un de ses membres, l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Baker) a donné sa démission. il me paraît bien justifiable en proposant la motion qui est maintenant devant nous. Il n'aurait pas pris cette initiative sans être convaincu que le comité aura plus de poids et pourra faire une meilleure enquête si le nombre de ses membres est augmenté comme il le demande. Je ne vois réellement pas pourquoi. dans ces circonstances, nous rejetterions sa proposition. De fait, le comité qui était composé de cinq membres, est maintenant réduit à quatre, puisque l'honorable sénateur de Bedford a démissionné. D'un autre côté. si nous tenons compte d'autres circonstances, comme nous l'a représenté l'honorable sénateur de Repentigny, le comité est virtuellement réduit à trois membres. En effet, considérez la position particulière qu'occupe l'un de ses membres. Il ne devrait pas faire partie de ce comité. Il n'en a réellement pas le droit et il nous dit qu'il doit en faire partie. Nous ne pouvons pas, cependant, refuser de prendre en considération les objections faites à la présence de l'honorable sénateur de Rothesay. De sorte que le comité est virtuellement réduit à trois membres. Dans ces circonstances le comité n'aurait aucunement à souffrir de l'augmentation du nombre de ses membres. Quel mal cette augmentation pourra-t-elle causer ?_Si je me trouvais dans la même position que l'honorable sénateur de Victoria et de l'honorable sénateur de Rothesay, je serais le premier à offrir mon appui à la présente proposition, et cela d'autant plus que je coustate que le comité est privé virtuellement de deux de ses membres.

L'honorable M. CLORAN : Nous avons accepté la motion de l'honorable sénateur de Repentigny. Nous ne nous y opposons pas.

L'honorable M. DAVID : Si tout le monde accepte cette motion, il est inutile de parler davantage sur le sujet. Dans l'intérêt des porteurs de polices, dans l'intérêt du Sénat et dans l'intérêt du comité, je dois voter pour la motion proposée par l'honorable sénateur de Repentigny, et je ne vois pas pourquoi le Sénat refuserait de l'adopter.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ignore si le secrétaire d'Etat me permettra de répéter quelques mots qui viennent d'être prononcés. S'il le permet, je m'en servirai et je crois pouvoir en tirer bon parti.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur peut agir suivant son bon plaisir.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous semblons n'être pas libres à cet égard.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre a déjà donné trop de latitude au comité.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami doit être patient. Cette question a causé partout beaucoup d'inquiétude, et mon honorable ami doit se rappeler que les yeux du Canada sont fixés sur cette enquête. Je ne veux pas faire allusion à quelque regrettable article qui a pu paraître dans un

journal. Prenez les journaux de samedi soir, et vous verrez ce qu'ils disent du Sénat. J'aurais mieux aimer défendre les honorables membres de cette Chambre de cette attaque. Je n'aurais pas parlé comme l'a fait le secrétaire d'Etat. Il a dit : " J'ai compris dès le début—le début de quoi? Le début d'une enquête, non pas pour faire subir un procès aux directeurs, non pas pour les pendre, mais pour faire une enquête, dans l'intérêt des porteurs de polices, pour savoir ce que fait la compagnie, pour savoir si son administration est honnête ou si nous sommes trompés. J'ai parlé dans l'intérêt du pays, et cependant mon honorable ami dit que le comité n'est pas un comité important. Malheureusement je prends toutes ces déclarations *cum grano salis*, parce que je sais que parfois les gens s'excitent. Je sais que parfois une personne prend ses désirs pour des réalités ; mais pas dans le cas qui nous occupe, car je crois que l'honorable secrétaire d'Etat n'a aucun désir à ce sujet. Il est dans cette Chambre comme un juge impartial, comme je le suis ou comme l'est aussi l'honorable sénateur de Toronto. Nous sommes des juges impartiaux. Aussi pourquoi avoir fait cette déclaration? Il a dit : " J'ai compris dès le début que le comité nommé n'était pas un comité représentatif." Est-ce que mon honorable ami peut m'expliquer ce qu'il veut dire ? Qu'est-ce qu'un comité représentatif ? Est-ce un comité agréable à un seul parti, ou bien est-ce un comité qui sera au goût d'un autre parti, ou encore un comité dont la nomination est proposée dans cette Chambre par quelque sénateur, et que cette honorable Chambre croit devoir accepter, la Chambre laissant pressentir son attitude par l'adoption de cette motion et la nomination de tel comité? Il dit que le comité n'était pas représentatif. Les membres en devraient-ils donc être tous en faveur du bill ou bien tous opposés au bill? Il dit que le comité n'est pas un comité représentatif? Devait-il être composé d'un seul élément ou de plusieurs?

L'honorable M. SCOTT : Non, je voulais soumettre la chose au comité des banques et du commerce, qui représente cette Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE : Et quand cela a été décidé par un vote, quelques honorables sénateurs ont voté pour empêcher la nomination d'un comité. Ils sont allés plus loin : ils ont essayé de nous empêcher d'avoir un avocat. Dans quelle position nous trouverions-nous si nous n'avions pas un avocat. Dans quelle position le comité se trouverait-il si moi, qui ai porté dans la Chambre ces accusations, qui ont été, à mon avis, suffisamment prouvées, qui seront imprimées et mises devant la Chambre—dans quelle position je me trouverais, dis-je, s'il n'y avait personne, quand le comité siégera, pour lui faire connaître sur quoi reposent ces accusations? Le comité a tout simplement dit : " Il n'y a rien devant nous, il n'y a pas d'avocat pour exposer la cause, il n'y a pas d'acte d'accusation, et il n'y a personne pour représenter le plaignant. Mon honorable ami a dit que cela était sans précédents. Est-ce que le secrétaire d'Etat se rappelle le procès de Warren Hastings?

L'honorable M. McDONALD (C.A.) : Il ne se le rappelle pas.

L'honorable M. DOMVILLE : Il se le rappelle bien, et je pourrais lui citer plusieurs autres exemples tirés de la pratique judiciaire anglaise. Quand on a élaboré l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, celui-ci a été basé sur l'autorité de l'Angleterre, représentée par la coutume ayant la force d'un précédent. Mon honorable ami dit—et je désire insister fortement sur ce point—que son opinion a été confirmée par les circonstances qui sont survenues. De quelles circonstances veut-il parler ?

L'honorable M. SCOTT : Je les ai fait connaître.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable ministre a dit que la preuve était une preuve de ouï-dire ; qu'il l'a lue dans les journaux. Est-ce que l'honorable ministre croit tout ce qu'il lit dans les journaux ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. DOMVILLE : Moi, je ne crois pas tout ce que j'y lis. Comme avocat de grande réputation, l'honorable ministre devrait savoir que dans une cour de justice le fait-divers d'un journal ne compte pour rien.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami se rappelle que j'ai dit que des honorables sénateurs, qui étaient dans la chambre du comité pourraient confirmer ou nier ma déclaration. J'aimerais les entendre nier cette déclaration, s'ils peuvent le faire.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami, dans le Sénat, est en train de préjuger les témoins contre le comité. Ce comité a fait rapport, et son rapport n'a pas été rendu public. Au moment où il demande un avocat, le rapport est tenu secret. Le comité a fait un rapport, et celui-ci n'a pas été confirmé—je crois qu'il vaut mieux qu'il ne le soit pas—cependant on demande aux honorables sénateurs,—et c'est une chose injuste que de demander à un honorable sénateur qui se trouvait dans la chambre du comité, écoutant ce qui s'y disait, de venir ici témoigner contre un comité nommé par cette Chambre. Est-ce que cette ligne de conduite sera approuvée par le public ? Jamais. Le public est aujourd'hui tout étonné de cela. Il me répugne de dire dans cette Chambre ce que le public dit dans les rues. Je ne répéterai jamais ce qu'il dit, mais il parle et vous ne pouvez l'empêcher de parler. Je n'ai jamais objecté à ce que le nombre des membres du comité fût augmenté. Je me suis efforcé de trouver les moyens de protéger les porteurs de polices relativement au bill que cette compagnie nous a présenté. Je n'ai pas cru que ce bill était en harmonie avec la motion que j'ai faite. Nous n'avons pas demandé ce bill. Nous n'avons pas cherché à jeter du discrédit sur le gouvernement, nous n'avons pas dit que le gouvernement avait manqué de remplir son devoir. Nous avons simplement dit : " Nous connaissons certains faits, et comme nous ne pouvons obtenir justice ailleurs, nous demandons au Sénat de s'assurer si les accusations que j'ai portées au nom des porteurs de polices du Canada sont vraies ou non. La chose ne peut être supprimée : elle ne sera pas supprimée. Nous connaîtrons les faits, dût tomber Rome, que Rome soit ici ou ailleurs. M. Aylesworth a demandé que l'enquête fût ajournée, parce qu'il ne pouvait faire à présent comparaître ses témoins. On a traité ce matin M. Aylesworth avec la plus grande courtoisie. Il a dit qu'il ne connaissait pas la question et qu'il ne pouvait s'en occuper. S'il ne peut s'en occuper aujourd'hui, comment pourra-t-il s'en occuper demain? On m'a accusé de retarder l'enquête. Je ne la retarde pas.

Je fais ce que je puis pour faire commencer la besogne, mais je suis entouré d'obstacles de toute espèce. Un de mes adversaires dit *Cui bono*? J'ai oublié mon latin. Il dit *Cui bono*? Il dit que rien de bon ne pourra résulter de l'enquête et que les porteurs de polices allaient être désés par un bill ayant pour objet de modifier un acte du parlement. L'honorable ministre est comme Jacob à la recherche d'un père. Le bill avait une mère, mais n'avait pas de père. Mon honorable ami m'attaque sur tous les points. Il m'attaque, parce que j'essaie d'aider mes amis, bien que, dit-il, il ne soit pas intéressé dans le bill ni directement ni indirectement. Mais je vois par son discours que tout ce qu'il fait tend à s'opposer à l'enquête. Voilà comment j'envisage la chose.

L'honorable M. SCOTT : Vous ne l'envisagez pas au point de la vue de la justice.

L'honorable M. DOMVILLE : Pas au point de vue de la justice, dit mon honorable ami, et cepndant il a voté contre la nomination de tout comité.

L'honorable M. SCOTT : Non, j'ai proposé de soumettre la chose au comité des banques et du commerce, pour que celui-ci exerce son jugement en l'étudiant.

L'honorable M. DOMVILLE : Après quoi l'honorable sénateur a voté contre la nomination de tout comité. C'est avec beaucoup de difficulté que nous avons pu avoir l'ordre d'employer un avocat. Je crois difficilement que mon honorable ami se rende justice à lui-même. Il vient de m'adresser des paroles que je ne tiens pas à répéter. Mon honorable ami de Mille-Isles a parfaitement raison. Je désire qu'une enquête soit faite pour étudier les affaires de la compagnie dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de la compagnie. Si on a eu cette intention en voulant augmenter le nombre des membres du comité, je n'y vois pas d'objection. Seulement cela jette, à tort ou à raison, du louche sur les membres du comité tel qu'il est composé, et cet acte ajoute à ce louche. En transmettant le bill du comité des banques et du commerce au comité spécial, est-ce que l'honorable ministre ne jetterait pas du louche sur le comité des banques et du commerce? La presse a déjà commencé de critiquer notre manière d'agir, a fait voir la difficulté que nous avions à nous entendre à ce propos, et si nous ne réussissons pas à faire connaître parfaitement aux porteurs de polices l'état des affaires de la compagnie, quel qu'il soit, le public en conclura que la chose est tout à fait malheureuse. Je me sers d'un euphémisme.

L'honorable M. YOUNG : Sur quoi l'honorable sénateur s'appuie-t-il pour parler?

L'honorable M. DOMVILLE : Je m'appuie sur des notes nombreuses. On ne pourra en dehors de cette Chambre autrement en conclure qu'il est très malheureux que nous n'ayons point été capables de continuer l'enquête à cause de la motion qui est venue tout à coup nous entraver. Je ne blâme pas l'honorable sénateur de Repentigny, parce que je crois qu'il est de bonne foi. Je ne crois pas qu'il ait jamais rédigé la résolution. Je crois qu'elle lui a été confiée. Elle n'est pas de son écriture.

L'honorable M. LEGRIS : L'honorable sénateur se trompe. Elle ne m'a pas été confiée.

L'honorable M. DOMVILLE : Mais l'honorable sénateur ne l'a pas rédigée.

L'honorable M. LEGRIS : Non, non.

L'honorable M. DOMVILLE : Alors elle a été mise entre les mains de l'honorable sénateur. Mon honorable ami croit servir les intérêts du public en présentant cette motion.

Je regrette extrêmement que cet avis ait été donné à une heure aussi avancée. Je venais de quitter mon siège, croyant que le président allait lever la séance, et je pense que l'honorable sénateur, étant un membre du comité, aurait dû avertir le comité qu'il se proposait d'agir ainsi avant de donner son avis de motion. Je ne pense pas pouvoir ajouter quelque chose à ce que j'ai dit. Je me bornerai à déclarer que je ne m'oppose pas à ce que ces sénateurs fassent partie du comité. Mais pourquoi, en augmentant le nombre des membres du comité, en exclure plusieurs honorables sénateurs qui auraient fait partie du comité des banques et du commerce s'il avait été chargé de faire l'enquête ? Je crois que je devrais demander à mon honorable ami le secrétaire d'Etat de répudier les insinuations qu'il a faites contre moi.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai fait aucune insinuation.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami dit qu'il n'a fait aucune insinuation ?

L'honorable M. SCOTT : Pendant cinq ou six semaines l'honorable sénateur a attaqué la compagnie et fait des assertions dont elle a nié l'exactitude. Il me semblait qu'il n'était ni juste ni raisonnable que celui qui faisait ces accusations fît partie du comité qui devait juger la compagnie.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur dit que j'ai durant cinq ou six semaines attaqué la compagnie. J'ai sous la main une correspondance que j'ai échangée avec le département, et je n'ai jamais pu obtenir satisfaction. J'ai écrit à la compagnie sans avoir plus de satisfaction. Je ne me suis pas adressé à cet honorable corps sans être armé de toute pièce par les porteurs de polices. Ce n'est pas une affaire qui me regarde personnellement. Je n'ai pas l'intention de ruiner la compagnie—de fait il n'existe aucune compagnie. Ce n'est qu'une association de personnes qui s'entendent pour se cotiser les unes les autres pour faire face aux pertes relatives aux décès qui surviennent parmi elles. Ce que je veux faire connaître à cette honorable Chambre c'est le fait que l'association est gérée par des directeurs que nous ne pouvons congédier, qui nous saignent et qui essaient d'avoir la protection du Sénat. Je regrette que l'on essaie de faire une chose qui est de nature à faire croire au peuple du Canada et aux malheureux porteurs de polices de cette compagnie qu'aucune aide ne peut leur être donnée ici et qu'aucun effort n'est fait pour faire tenir une enquête. Je n'affirme pas cela. Les règles parlementaires ne me le permettent pas. Je dis cependant qu'il est malheureux que le public en général soit sous cette impression.

L'honorable M. EDWARDS : Mon honorable ami de Rothesay semble croire que tout honorable sénateur qui ne partage pas sa manière de voir lui est hostile.

L'honorable M. DOMVILLE : Non.

L'honorable M. EDWARDS : Personnellement je n'approuve pas cette attitude. Chaque fois que sur cette question je voterai ou parlerai, je n'aurai qu'un but : celui de venir en aide aux malheureux porteurs de polices de la "Mutual Reserve Fund Life Association". Je n'ai peut-être pas parmi les membres du Sénat un meilleur ami que l'honorable sénateur de Rothesay. J'ai pour lui la plus grande amitié, et j'espère la lui garder toujours, j'espère qu'il ne croira jamais que je suis hostile à l'enquête qu'il veut faire. Tout ce que je désire c'est que l'enquête soit faite sur des bases solides. Je dois dire que

ma manière de voir est celle de tous les membres de la Chambre, et je n'ai rien appris qui puisse changer mon avis. Je crois qu'il ne convient pas du tout de supposer de mauvaises intentions aux honorables sénateurs.

L'honorable M. DOMVILLE : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. EDWARDS : Que désirons-nous ? Les yeux du peuple sont fixés sur le Sénat, qui a pour devoir de s'occuper de cette question importante. Ne nous laissons pas emporter par la passion. N'ayons pour objet que de rendre justice.

L'honorable M. DOMVILLE : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. EDWARDS : Relativement à ce qui s'est passé vendredi dernier, avant l'ajournement, je dirai, avec tout le respect que je dois à l'honorable ami qui a pris la parole sur cette question (l'honorable M. Cloran) qu'il n'a pas exposé, comme il devait le faire, la question au Sénat. Je lui demanderai comment l'honorable sénateur de Repentigny pouvait donner avis de motion autrement que sur la motion demandant l'ajournement. La session a été courte. Qu'est-ce qu'il a dit à cette occasion? Il a dit que la question soumise au comité était plus importante qu'il n'avait cru ; tellement importante, qu'il pensait personnellement, à la suite de la retraite récente d'un membre du comité, qu'un grand nombre de sénateurs devraient assumer la responsabilité de l'enquête. L'honorable secrétaire d'Etat a dit simplement qu'afin de faciliter l'enquête et procéder plus rapidement, il vaudrait mieux, si cela convenait au Sénat, de laisser passer immédiatement l'avis de motion comme une motion. Est-ce que l'honorable sénateur a insisté ? Pas du tout.

L'honorable M. DOMVILLE : Il ne pouvait pas le faire : deux membres y objectaient.

L'honorable M. EDWARDS : Un honorable membre de la gauche a simplement fait remarquer que, comme quelques-uns des membres du comité étaient présents, il valait mieux laisser la motion en suspens jusqu'à leur retour. Sa proposition a été immédiatement acceptée. Aucune objection n'y a été faite. Quant à la discussion d'aujourd'hui, si les règles de la Chambre des communes font autorité dans le Sénat, l'usage parlementaire ne permet cependant pas de discuter dans le Sénat ce qui s'est passé dans un comité.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez! écoutez !

L'honorable M. EDWARDS : Bien que cela soit vrai, un sénateur a toujours eu le droit de savoir ce que disent les journaux. J'étais présent à la séance du comité, et je dirai sincèrement que dans mon opinion les comptes rendus des journaux étaient basés sur ce qui s'était passé au comité. Quant à augmenter le nombre des membres du comité, ceux qui sont opposés à la moindre augmentation jettent, à mon avis, du discrédit sur les membres du Sénat, en ce sens——

L'honorable M. DOMVILLE : Nous n'objectons pas. Nous avons déjà dit que nous acceptions.

L'honorable M. EDWARDS : Je sais cela parfaitement. Mais l'honorable président s'est d'abord opposé à ce que trois membres fussent ajoutés au comité, disant qu'il était déjà suffisamment considérable. Ensuite il a proposé les noms de plusieurs autres. J'aimerais à savoir si cela est logique.

L'honorable M. CLORAN : J'ai dit que je ne combattais pas le principe, et le comité est de mon avis. Nous sommes prêts à accepter non seulement sept membres, mais quatorze. Voilà notre manière de voir.

L'honorable M. EDWARDS : Je ne soulève pas d'objection. Je me borne à dire qu'en principe une augmentation raisonnable des membres du comité serait dans l'intérêt du Sénat.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est ce que nous disons.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) dit qu'en principe nous ne devrions pas faire connaître ce qui se passe dans les comités de la Chambre. Alors pourquoi a-t-il pris la parole ? Précisément pour dire ce qui s'y est passé. Où est la logique ? La seule chose qui puisse l'excuser d'avoir fait cette assertion c'est qu'il ignore ce qui s'est passé dans le comité. Le comité a été nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " New York Mutual Reserve Fund Life Association " ; subséquemment, quand une question de privilège fut discutée devant cette Chambre, un nouvel ordre fut donné à ce comité, et cet ordre voulait——

L'honorable M. YOUNG : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur s'éloigne de la motion soumise à la Chambre. La motion a pour objet l'augmentation du nombre des membres du comité. Nous ne discutons pas sur les pouvoirs du comité, sur ce qu'il a fait ou sur ce qu'il n'a pas fait. La question est de savoir si le nombre des membres du comité doit être augmenté.

L'honorable M. LANDRY : Je vais soulever un point d'ordre, et afin d'expliquer mon point d'ordre, je ferai une citation. Je vais combattre la motion parce qu'elle n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. YOUNG : Occupons-nous du point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : La question soumise à la Chambre se rapporte à l'augmentation du nombre des membres du comité. Je ferai connaître les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être augmenté. En donnant ces raisons, je répondrai aux attaques qui ont été faites contre notre comité. La Chambre est priée d'en augmenter le nombre, parce que, tel que constitué, il n'est pas efficace. Voilà ce qu'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, vendredi dernier.

L'honorable M. YOUNG : Ce n'est pas la raison qu'a donnée l'honorable sénateur qui a proposé la motion.

L'honorable M. LANDRY : Il n'a pas donné de raisons.

L'honorable M. YOUNG : Oui, il en a donné une bonne.

L'honorable M. LANDRY : Le 8 juin, j'ai proposé :

Qu'il soit émis un ordre de cette Chambre appelant à comparaître à la barre J. Douglas Wells, de New-York, pour répondre aux questions qui lui seront posées relativement à une déclaration alléguée avoir été faite par lui, qu'il y a eu des membres du parlement, du comité et du gouvernement à qui il a fallu donner des sommes rondes ; que cela lui a coûté plus de $10,000 ; qu'il a trouvé tout l'argent, excepté un petit montant pour le dernier bill.

Après le débat, l'honorable M. Gibson a proposé l'amendement suivant :

Que tous les mots après " Que " jusqu'à la fin de la question soient retranchés et remplacés par les suivants :—" messieurs J. Douglas Wells et .... Eldridge, de New-York, soient appelés à comparaître devant le comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, pour répondre aux questions qui leur seront posées relativement à une déclaration alléguée avoir été faite par M. Wells qu'il y a eu des membres du parlement, du comité, et du gouvernement à qui il a fallu donner des sommes rondes ; que cela lui a coûté plus de $10,000 ; qu'il a trouvé tout l'argent, excepté un petit montant pour le dernier bill.

Ces instructions ont été données par un vote de cette Chambre au comité. Aussi le comité avait, à part le but pour lequel il avait été créé, l'autorisation de faire une enquête sur ce cas spécial. Le comité a reçu l'ordre de faire comparaître devant lui ces deux témoins pour répondre aux questions qui pouvaient leur être posées, et la réunion spéciale du comité devait avoir lieu pour l'interrogatoire de ces deux témoins. Ce n'était pas dans le but de faire une enquête sur les affaires de la " New York Mutual Reserve Fund Life Association ". La première chose qui a été remarquée, à l'ouverture de la première séance du comité, a été la présence d'un avocat représentant la compagnie. Nous avons dit à M. Aylesworth que nous ne faisions pas ce jour-là un examen des affaires de la compagnie, mais que nous faisions une enquête relative à une accusation portée contre le parlement du Canada, non pas par la compagnie, mais par M. Wells lui-même. Nous avons dit à M. Aylesworth qu'il ne pouvait comparaître alors, pour la simple raison que nous ne faisions pas une enquête sur les affaires de la compagnie, mais que nous interrogions deux témoins sur le sujet que j'ai mentionné. Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur n'ait pas compris la position que nous occupions. S'il l'eût comprise, il n'eût pas prononcé le discours que nous avons entendu aujourd'hui. L'honorable secrétaire d'Etat ne l'a pas compris, non plus. Lorsque l'honorable sénateur de Repentigny a donné son avis de motion, l'honorable secrétaire d'Etat a dit :

Dans les circonstances il vaudrait beaucoup mieux que la Chambre acceptât l'avis de motion comme une motion. Autrement, cela retarderait la chose de deux ou trois jours de plus, et je sais qu'il y a actuellement dans la ville des témoins qui sont venus de très loin, et que leur séjour ici nécessiterait des frais considérables, tandis que si nous adoptions maintenant la motion, le comité pourrait procéder sans retard.

Et cela malgré l'ajournement du comité jusqu'à mercredi prochain et malgré le fait qu'il n'y avait pas ici de témoins. Les deux témoins que nous avions assignés à comparaître devant le comité avaient été entendus

et congédiés. Pas un témoin n'était présent, mais l'honorable secrétaire d'Etat, afin de faire consentir la Chambre à ce que l'avis de motion fût accepté comme une motion, fit cette déclaration.

L'honorable M. SCOTT : J'ignorais dans le temps que le comité s'était ajourné jusqu'au mercredi suivant.

L'honorable M. LANDRY : C'est ce que je vois dans le discours que l'honorable sénateur a fait, et c'est ce dont je me plains. S'il avait connu les faits, il n'eût pas fait ce discours. L'accusation portée contre le comité au nom de la Mutual Reserve Fund n'a aucune signification, parce que ce jour-là nous ne faisions pas une enquête sur l'état de ses affaires ; mais on a prétendu que l'accusation avait été portée par M. Wells contre le parlement. Pour cette fin un avocat, surtout un avocat représentant la compagnie, n'était pas nécessaire, parce que la compagnie n'avait pas à s'occuper de cette accusation.

La motion devant la Chambre aujourd'hui doit être considérée par les membres du comité comme une motion de déchéance. Elle ne peut être considérée autrement. Si l'honorable sénateur de Répentigny eût eu confiance, nous aurions discuté ensemble cette question en comité, et nous aurions pu, après nous être entendus, soumettre à la Chambre une motion formulant les vues du comité. Mais d'avis de la motion qui est maintenant devant la Chambre a été présenté à la Chambre en notre absence, et il a été fait une tentative pour la faire adopter à notre insu. Je répudie donc la motion, et si elle était adoptée, je serais obligé de me démettre comme membre du comité. Le point que je veux soulever, et c'est pourquoi j'ai lu la motion qui a été adoptée sur division dans cette Chambre, c'est qu'il y avait deux motions, une proposée par l'honorable sénateur de Rothesay demandant la nomination d'un comité spécial et un amendement demandant de soumettre la chose au comité permanent des banques et du commerce. La Chambre se divisa sur cet amendement, et les noms de ceux qui votèrent sont inscrits dans les minutes. Puis un vote fut pris sur la motion demandant la formation d'un comité spécial pour faire une enquête sur les affaires de la compagnie.

L'honorable M. BEIQUE : Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Je parle sur le point d'ordre que j'ai soulevé.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a parlé durant au moins quinze minutes, et il n'est absolument pas dans l'ordre. Il ne traite pas la question maintenant devant cette honorable Chambre. Il fait allusion à d'autres débats qui ne se rapportent pas à la question, et lui qui est si particulier pour faire observer les règles de la Chambre, il devrait les respecter lui-même. Je demande la décision du président.

L'honorable M. LANDRY : Je parle sur le point d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande la décision du président.

L'honorable M. LANDRY : Je parle sur le point d'ordre, et l'honorable sénateur n'a pas le droit de m'interrompre. Les noms donnés ici sont ceux des membres qui ont voté contre la motion demandant la nomination d'un comité.

L'honorable M. BEIQUE : En disant qu'il a l'intention de soulever un point d'ordre, l'honorable sénateur croit qu'il peut impunément enfreindre les règles de la Chambre comme il l'a fait durant les quinze dernières minutes. Je demande la décision du président.

L'honorable M. LANDRY : Je vais parler sur le point d'ordre. L'honorable sénateur ne fait pas connaître son point d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai fait connaître le point d'ordre, en disant que vous—

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de m'adresser la parole personnellement.

Le PRESIDENT : Quel est le point d'ordre ?

L'honorable M. LANDRY : Voici le point d'ordre. La motion devant la Chambre demande qu'on augmente le nombre des membres du comité en y ajoutant sept membres. Je soulève le point d'ordre en disant que parmi les noms de ceux qui sont mentionnés par l'honorable sénateur dans sa motion se trouvent des membres qui ont voté contre la formation du comité, et je prétends qu'ils ne peuvent faire partie du comité dont ils combattent la nomination.

Le PRESIDENT : Est-ce que l'honorable sénateur sera assez bon pour citer la page de Bourinot où ce principe est exposé?

L'honorable M. LANDRY : J'ai parlé de mémoire. Je ne puis indiquer maintenant la page.

L'honorable M. GIBSON : Qu'on nous cite l'autorité.

L'honorable M. LANDRY : Non, je ne la citerai pas.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne connais pas aussi bien la procédure que quelques-uns de mes collègues, mais je me demande s'il n'a pas toujours été d'usage pour un membre qui soulève un point d'ordre, avant de parler sur ce point, de le faire connaître, parce qu'un membre pourrait parler durant une heure et dire qu'il désire soulever un point d'ordre. La Chambre ne serait pas saisie du point d'ordre, et l'honorable sénateur pourrait se convaincre, avant de terminer son discours, qu'il ne doit pas le soulever. Est-ce qu'il n'a pas toujours été d'usage dans le Sénat, lorsqu'un membre se levait pour discuter un point d'ordre, de le faire connaître avant de le discuter ?

L'honorable M. LANDRY : J'ai pris la parole pour répondre aux insinuations faites contre notre comité, et j'ai fini de parler en disant que je voulais soulever un point d'ordre, et cela avant que l'honorable sénateur (l'honorable M. Béique) eût songé à soulever le sien.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: J'aimerais à savoir de l'honorable président pourquoi l'on n'a pas discuté au moment même où la Chambre en a été saisie, le point d'ordre soulevé par l'honorable représentant de la division de Montréal? Je ne pense pas que personne objecte à cela. L'honorable sénateur de Stadacona a aussi soulevé un point d'ordre, et, en agissant ainsi, il a discuté le point d'ordre soulevé par un autre honorable sénateur, et l'honorable sénateur de Delorimier semble croire que parce qu'un point d'ordre a été soulevé, nous devons nous soumettre à cela sans discussion. L'honorable sénateur discute son propre point d'ordre, et il discute le point d'ordre de l'honorable sénateur disant que le point d'ordre qu'il discute ne se rapporte pas au point qu'il a d'abord soulevé. Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur de Delorimier qui dit que la chose doit s'arrêter là.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Stadacona n'a cité aucune autorité pour cette question d'ordre ; j'aurais mieux aimé qu'il l'eût fait. Mais je comprends que tout membre du Sénat qui a voté contre la résolution demandant de transmettre la question relative à la compagnie d'assurance au comité composé de cinq membres est privé du droit de voter pour augmenter le nombre des membres du comité.

L'honorable M. LANDRY : Non, je demande pardon à l'honorable sénateur, il n'est pas privé du droit de voter sur une résolution, mais il est privé d'être membre du même comité. Deux des membres qui sont priés, l'avis de l'honorable sénateur de Delorimier, par la motion qui se trouve entre les mains du président, de faire partie du comité ont déjà voté contre la formation de ce comité. Je dis que ces deux personnes ne peuvent faire partie du comité, et, conséquement la motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle contient les noms des personnes qui ne peuvent pas être membres du comité.

Le PRESIDENT : Une règle est invoquée à l'effet qu'un membre qui est opposé à l'objet pour lequel un comité est nommé ne peut être un membre de ce comité. Les honorables sénateurs qui ont voté contre la motion demandant de soumettre la chose à un comité composé de cinq membres n'étaient pas nécessairement opposés à l'enquête. Quelques-uns d'entre eux ont voté en faveur d'une motion demandant de soumettre la chose à l'examen du comité permanent des banques et du commerce.

L'honorable M. LANDRY : Subséquemment.

Le PRESIDENT : Et il est probable que si la motion avait eu pour objet de soumettre cette question au comité, constitué comme il le sera si la résolution devant la Chambre est adoptée, l'honorable sénateur n'aurait pas voté contre cette résolution. Je ne crois pas que le point d'ordre soit soulevé régulièrement.

L'honorable M. BOLDUC : Comme il semble évident que les membres de cette Chambre sont généralement d'opinion que le comité nommé pour faire une enquête sur les affaires de la Mutual Reserve Fund Association, malgré l'addition des noms mention-

nés dans la motion devant la Chambre, ne comptera pas un nombre suffisant de membres, je propose que les noms suivants y soient ajoutés : les honorables MM. DeBoucherville, McSweeney, Robertson, Bernier, Sullivan, McMullen et Wilson.

L'amendement est adopté.

La motion est adoptée telle que modifiée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES ASSURANCES.

RETRAIT DE MOTION.

L'ordre du jour demande :

Que l'ordre du Sénat du 8 courant renvoyant le bill (H) intitulé : " Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances " au comité permanent des banques et du commerce soit rescindé, et que le dit bill soit renvoyé au comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York.

L'honorable M. YOUNG : Je désire retirer cette motion. A mon avis, le bill qui a été transmis, il y a quelque temps, au comité des banques et du comerce y a été discuté. Conséquemment, n'ayant en vue que l'intérêt des porteurs de polices, je désire la retirer.

L'honorable M. LANDRY : J'objecte.

L'honorable M. YOUNG : Et si le comité des banques et du commerce croit, dans sa sagesse, opportun de demander, plus tard, à la Chambre de transmettre le bill à un comité spécial, il pourra demander à la Chambre de faire ce qu'il croit bon de recommander. Je demande à la Chambre de me permettre de retirer la motion.

L'honorable M. LANDRY : J'objecte.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que la Chambre se rendra au désir de l'honorable sénateur de Killarney et permettra que le bill soit transmis au comité des banques et du commerce. J'ai suggéré cela, car j'ai pensé que le comité des banques et du commerce pourait faire une enquête complète et aviser à ce qui doit être fait. Quand le bill sera devant le comité, si les porteurs de polices semblent n'en être pas satisfaits, je voudrais, comme je suis en quelque sorte responsable du bill, qu'il fût retiré. Si l'honorable sénateur qui siège à ma droite (l'honorable M. Domville) représente, comme il le dit, les porteurs de polices——

L'honorable M. DOMVILLE : Et s'ils ne considèrent pas le présent bill dans leur intérêt, je demanderai certainement que le bill soit retiré. Il n'a pas été présenté dans l'intérêt de la compagnie, mais uniquement dans l'intérêt des porteurs de polices, et conséquemment, s'ils ne le désirent pas, je ne veux plus m'en occuper.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que si l'honorable sénateur qui a inscrit cette motion dans le cahier des avis désire en disposer, il ne peut le faire qu'en la mettant aux voix comme toute autre question. Il n'a pas le droit de la retirer.

L'honorable M. YOUNG : J'ai certainement le droit de la retirer.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. WATSON : J'ai pris, l'autre jour, une attitude tranchée au sujet de l'augmentation du nombre des membres du comité, lorsque l'honorable sénateur de Marshfield a fait remarquer que ce comité ainsi augmenté conduirait l'enquête et s'occuperait du bill. A ce moment le bill avait été transmis au comité des banques et du commerce. Il a été donné un avis de motion demandant que l'ordre fût rescindé et qu'il fût transmis au comité chargé de conduire l'enquête, avec l'entente que le nombre des membres de ce comité fût augmenté. En se plaçant à ce point de vue et croyant que le comité pouvait traiter cette question, on a transmis le bill au comité des banques et du commerce. Bien que je ne sois pas un membre de ce comité, j'ai assisté aujourd'hui à la séance du comité, et je sais que celui-ci s'en occupe, et je ne vois pas très bien comment nous pouvons le retirer de ses mains.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je désire savoir du président s'il existe une règle qui nous permet de rescinder la motion ?

L'honorable M. SCOTT : Nous pouvons rejeter une motion.

Le PRESIDENT : Il n'y a pas de motion à rescinder. Je crois que généralement dans une Chambre, dans tout corps législatif, il est d'usage qu'un honorable membre qui a donné un avis de motion puisse se dispenser de s'en occuper, en disant : " Retiré ".

L'honorable M. FERGUSON : Un avis seul a été donné.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je demande en vertu de quelle règle nous pouvons rescinder la motion.

Le PRESIDENT : Je dis simplement que l'honorable sénateur ne se propose pas de continuer de s'occuper de la motion demandant la rescission. Il n'y a qu'une règle générale qui décrète que tout corps législatif peut, s'il lui plaît, adopter toute résolution qui n'est pas interdite. Aucune règle ne défend de rescinder une résolution antérieure, et dans notre parlement et le parlement de la Grande-Bretagne, des résolutions antérieures n'ont pas seulement été rescindées mais ont été raturées des journaux.

La motion est retirée.

INDEX DES DEBATS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. WOOD demande :

S'imprime-t-il un index des "Débats" du Sénat et de la Chambre des communes durant la session ?

Les sénateurs ont-ils droit à des exemplaires de cet index ?

Des exemplaires ont-ils été distribués durant la session ?

Sinon, où peut-on s'en procurer ?

L'honorable M. SCOTT : Cela n'est pas sous le contrôle du gouvernement. Cela est sous le comité des débats et impressions. Ce n'est pas une chose que le gouvernement est censé connaître. S'il y a ici présent quelque membre du comité des débats et impressions, il pourrait jeter quelque lumière sur le sujet. Mais je ne connais rien de la chose.

L'honorable M. WOOD : La raison pour laquelle je fais cette interpellation c'est que je désire me procurer une déclaration qui, si je ne me trompe pas, a été faite dans un débat de la Chambre des communes. J'ai demandé à un honorable membre de cette Chambre de me dire où je pourrais me la procurer. Il m'a dit qu'il était publié un index des débats de la Chambre, et que je pourrais m'en procure un exemplaire au bureau de la distribution. Je me suis adressé à ce bureau, et M. Davidson m'a dit que l'index des débats de la Chambre des communes était publié hebdomadairement, et qu'un exemplaire en était distribué à chaque membre du parlement et à chaque membre du Sénat. J'ai répondu que je n'en avais pas reçu, et, après être allé aux renseignements, j'ai découvert qu'aucun membre du Sénat n'en avait reçu, non plus. Je suis allé à la Chambre des communes. J'ai trouvé un index, et j'ai su que quelques membres de la Chambre des communes recevaient cet index. J'aimerais bien avoir un exemplaire de cet index, et je serais reconnaissant au président du comité des débats s'il pouvait me dire où m'en procurer un exemplaire.

L'honorable M. BEIQUE : Il n'est pas fait d'index des débats du Sénat durant la session ; l'index n'est fait qu'après la session, lorsque le volume est publié.

L'honorable M. WOOD : Je demande l'index des débats des communes.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas à m'occuper des débats des communes. Notre comité des débats n'est pas un comité conjoint des communes, de sorte que je ne suis pas autorisé à répondre à une question relative aux communes.

L'honorable M. FERGUSON : Mais le président du comité des impressions, comité qui contrôle le bureau de distribution, est autorisé à cet effet, et je pense qu'il est nécessaire que nous recevions ces index provisoires. J'en ai vu, l'autre jour, pour la première fois, un exemplaire. Ces index seraient très utiles pour consulter les débats. Plusieurs membres de la Chambre des communes se servent de ces index provisoires.

L'honorable M. McKAY (Truro) : Je crois que si les honorables sénateurs regardaient dans leurs cases du bureau de poste, ils trouveraient ces index avec l'édition revisée des débats.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'y ai jamais trouvé le mien.

L'honorable M. McKAY : J'y ai trouvé le mien.

L'honorable M. GIBSON : L'attention du comité a été attirée sur le besoin qui se fait sentir d'un index général, lequel n'a pas été imprimé depuis 1890. Le comité dans son rapport a demandé aujourd'hui à cette Chambre et à la Chambre des communes de s'entendre pour faire imprimer un index général. Les index sont imprimés de temps à autre, et il n'y a pas de raison pour que nous ne puissions pas en avoir des exemplaires comme les communes. Nous n'avons pas de contrôle sur ces index, si ce n'est qu'ils sont imprimés à l'Imprimerie Nationale. Que l'honorable sénateur regarde parmi ses autres papiers pour voir s'il ne trouvera pas les index qui lui sont destinés.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne veux pas me plaindre, mais j'aimerais à savoir quel est l'officier de la Chambre qui est chargé de la distribution, dans cette Chambre, des bills et des autres documents?

Je ferai remarquer que l'on ne peut trouver sur les pupitres des honorables sénateurs une liasse des différents rapports imprimés qui viennent de la Chambre des communes ou du Sénat. Voyez, par exemple, le bill pris en considération aujourd'hui, le bill du Grand-Tronc-Pacifique. Je doute si quelque sénateur a sur son pupitre ou dans sa liasse les différents rapports produits par le gouvernement relativement à cette question. Quand on veut les consulter, il faut envoyer un commissionnaire au bureau de la distribution, il faut se donner beaucoup de mal pour se les procurer. Il me semble que quelques-uns des fonctionnaires ont assez peu de besogne qu'ils devraient être chargés de distribuer aux membres tous les documents que les honorables sénateurs de temps à autre sont obligés de consulter. J'ignore qui est responsable de cela, mais assurément les membres devraient pouvoir se procurer facilement tout ce qui est présenté devant le parlement. Nous n'aurions pas à souffrir les ennuis que nous avons de temps à autre pour nous procurer les documents dont nous avons besoin.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (42) intitulé : "Acte concernant la Compagnie Manufacturière des Chutes de Sprague (à responsabilité limitée).

Bill (79) intitulé : "Acte (79) constituant en corporation la compagnie dite The Thompson River Improvement Company".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (119) intitulé : "Acte modifiant l'acte de tempérance du Canada".— L'honorable M. Lovitt.)

DEMISSION DE LORD DUNDONALD.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à savoir du secrétaire d'Etat s'il voudrait être assez bon pour nous donner quelques renseignements relatifs à l'incident Dundonald-Fisher.

L'honorable M. SCOTT : Depuis que j'ai répondu à la question que m'a posée hier mon honorable ami, un arrêté ministériel a été approuvé par Son Excellence, comme les honorables sénateurs le savent, et je le dépose à présent devant la Chambre. D'autres documents qui s'y rapportent ont été demandés dans la Chambre des communes. On les a recueillis, on est en train de les imprimer, et ils seront déposés, le plus tôt possible simultanément devant cette Chambre et devant la Chambre des communes. Il s'agit de la correspondance et des divers documents relatifs à cette controverse, lesquels ne sont pas inscrits dans les procès-verbaux du conseil. Il n'est que juste que l'honorable sénateur soit mis en possession de ces documents.

L'honorable M. LOUGHEED : Permettez-moi de demander à l'honorable ministre si le Bureau Colonial devra être prévenu de l'acte du gouvernement avant que lord Dundonald soit relevé de ses fonctions ?

L'honorable M. SCOTT : Non, cela n'est pas nécessaire. L'arrêté ministériel a déjà été communiqué à lord Dundonald, et il a été averti par le chef du ministère de la Milice qu'il a cessé d'être à l'emploi de ce département.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce qu'il n'y a pas de formalités à remplir vis-à-vis du Bureau Colonial ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Pas du tout ?

L'honorable M. SCOTT : Le Bureau Colonial sera averti. Une minute du conseil lui sera transmis.

L'honorable M. LANDRY : Mais la chose n'a pas encore été faite.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'elle a été faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que nous nous occupions de cette chose, une chose qui est très grave et qui semble contraire à ce qui a été fait par tous les gouvernements. est-ce que l'honorable ministre pourrait nous dire en vertu de quelle autorité ce rapport du sous-comité du Conseil privé et son adoption par le Conseil privé ont été annoncés par les journaux avant d'avoir été déposés devant le parlement?

Si je comprends bien les devoirs d'un ministre de la Couronne, il prend l'engagement solennel de ne rien divulguer de ce qui se passe dans le conseil, pas même au parlement, à moins qu'il n'y soit autorisé par le

Gouverneur général. Je crois que l'honorable ministre sait cela comme moi, et cet arrêté ministériel semble n'avoir été adopté qu'hier. Il a été transmis en hâte au Gouverneur général, et nous ne sommes pas informés par ce document-ci si le Gouverneur général l'a approuvé ou non. Mais nous savons ce qu'a fait le Conseil privé. Nous inférons de la publication de ce document qu'il a nommé un sous-comité pour étudier la chose et faire rapport au conseil du discours que lord Dundonald a fait à Montréal. Ce sous-comité, après avoir étudié toute la question, a fait un rapport au conseil. Ce rapport a été adopté par le conseil, et la première chose que nous constatons le lendemain matin c'est qu'une copie du document signée par le greffier du Conseil privé, M. J. J. McGee, est publiée dans les journaux. Je suis quelque peu étonné que ce document ait été livré à la publicité avant d'avoir été déposé devant le parlement avec l'autorisation d'un ministre de la Couronne et la permission du Gouverneur général lui-même. Nous avons le document et nous avons le rapport. Le rapport a été adopté par le Conseil privé, il a été signé par le greffier du Conseil privé et il a été publié dans les journaux, mais le document déposé devant nous ne nous indique pas si le Gouverneur général l'a approuvé ou non. Il peut avoir été donné—qu'en savons-nous?—aux journaux avant que le Gouverneur général l'eût approuvé. Mon honorable ami secoue la tête d'un air d'incrédulité. Je n'affirme pas la chose, mais je dis que nous n'avons pas de preuves du contraire. Nous devons prendre les faits tels que les donnent les journaux et tels qu'ils nous sont représentés. Je suppose que l'honorable ministre vient de déposer devant la Chambre une copie certifiée du même document qui a été publié ce matin dans les journaux?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le document déposé devant le parlement n'a été certifié par personne, et conséquemment il n'est pas de sa nature aussi officiel que le compte rendu publié dans les journaux ; et nous n'avons rien pour nous prouver que l'arrêté ministériel a été approuvé par le Gouverneur général. Pourquoi le greffier du Conseil privé n'a-t-il pas attesté son authenticité. J'aimerais à savoir comment ce document a été rendu public, mais je ne désire pas discuter maintenant à fond cette question.

L'honorable M. SCOTT : La minute du Conseil a passé par la même filière que les autres minutes. La chose a été soumise à un comité du Conseil. Celui-ci a fait au Conseil un rapport qui a été adopté par le Conseil avec quelques modifications. Au moment où j'ai parlé hier sur le sujet il n'avait pas encore été présenté à Son Excellence ; il a été subséquemment présenté à Son Excellence et approuvé par lui, et la minute telle que nous l'avons devant nous a été approuvée par Son Excellence. Elle a été approuvée par Son Excellence avant d'avoir été communiquée à la presse. Il aurait été inopportun de la donner à la presse avant qu'elle eût été approuvée. Cela est évident. La règle exigeant qu'un pareil document soit déposé devant le parlement avant d'être livré à la presse n'est pas toujours observée. Il n'y a pas de raison pour qu'elle soit observée, excepté lorsqu'il s'agit d'un document parlementaire qui est demandé d'une manière spéciale, et qui est en préparation ; mais du moment que ce document a été approuvé par Son Excellence, il est du domaine public, et a cessé d'être en aucune façon un document secret. Comme tout autre minute du Conseil elle pouvait être communiquée à la presse. Je ne me suis pas aperçu qu'elle n'était pas certifiée. Dans ma hâte de me la procurer aujourd'hui je n'ai pas attendu qu'elle eût été certifiée. Il y a, comme mon honorable ami le sait, le document imprimé ordinaire et le certificat du greffier du Conseil privé. Je remarque qu'elle ne porte pas ce certificat. Dans ma hâte de me procurer le document pour le mettre devant le Sénat, je n'ai pas attendu qu'on lui eût mis une tête et une queue. Quoi qu'il en soit, je viens de déposer devant la Chambre la minute du Conseil privé approuvée par Son Excellence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous acceptons l'explication de l'honorable ministre relativement à l'adoption et à l'approbation de la minute, mais ce n'est pas le point sur lequel je désire appeler l'attention de la Chambre. L'honorable ministre sait qu'il y a quelques années un rapport d'un département ne pouvait être communiqué à la presse, ne pouvait être rendu public avant d'avoir été déposé devant le parlement. Je crois qu'il se rappellera—s'il ne s'en rappelle

pas, moi je m'en rappelle—que le gouvernement a été sévèrement blâmé pour avoir rendu public un rapport d'un département, disons, par exemple, du département de l'Industrie et du Commerce, avant qu'il eût été déposé devant la Chambre des communes et le Sénat.

Ce n'était que par une résolution spéciale de la Chambre des communes que les départements étaient autorisés à mettre en circulation leurs rapports, avant l'ouverture du parlement. M. Charlton, parlant sur le sujet, a prétendu qu'un rapport aussi volumineux que l'était alors celui du commerce et de la navigation devait être mis entre les mains des membres du parlement avant l'ouverture de la session afin que ceux-ci eussent l'avantage d'y étudier intelligemment les questions touchant le commerce du pays. La permission fut donnée et de cette manière les rapports furent distribués parmi les membres avant l'ouverture du parlement. Mais il s'agit d'un document beaucoup plus important que le rapport d'un département. Je dois protester contre la déclaration de l'honorable secrétaire d'Etat, qui dit que d'habitude ces documents sont communiqués à la presse avant d'être communiqués au parlement. Je ne dis pas que la chose soit irrégulière, mais je n'ai jamais été témoin d'une pareille chose durant ma longue carrière parlementaire. Nous savons que lorsqu'il s'agit d'un différend nécessitant la démission d'un membre du parlement, le démissionnaire n'a pas le droit de faire connaître ce qui s'est passé. Cependant un document qui regarde un des plus hauts fonctionnaires a été envoyé précipitamment à la presse avant que les représentants du peuple en eussent entendu parler. Il me semble qu'on s'est empressé d'agir ainsi parce que le gouvernement avait hâte d'insulter un éminent officier de l'armée occupant une position très importante au Canada. Mais comme cet officier est un aubain, je suppose que nous devons prendre cela comme l'expression de la courtoisie et de l'urbanité dont les membres du gouvernement actuel font généralement preuve à l'endroit des étrangers. J'exprimerai mon opinion sur le document en question, quand tous les autres documents auront été produits devant la Chambre. Il ne faut pas que cet incident serve de précédent. Nous ne savons pas quels secrets ministériels peuvent être révélés, si leur révélation peut rendre service au gouvernement. Je crois que c'est un usage condamnable, contraire aux principes du gouvernement responsable, et je dois tenir et je tiens la personne qui a donné ce document à la presse non seulement responsable de cet acte mais encore de la violation du devoir solennel qu'il doit remplir envers la Couronne et le pays.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami se trompe. La minute du Conseil n'est nullement différente des vingt ou trente minutes que nous adoptons à chaque séance du cabinet. Ce n'est pas un sujet dont le parlement doive le premier prendre connaissance, à moins qu'il ne soit un document réclamé par le parlement. L'arrêté ministériel n'est devenu en vigueur qu'hier soir, après qu'il a été signé par le Gouverneur général. Il est devenu alors public ; il n'y a pas eu de secret à ce propos.

Dès ce moment, qui que ce soit pouvait prendre connaissance de ce document comme de tout autre arrêté de l'Exécutif. Dès que les décrets de l'Exécutif sont passés, que ce soit pour le renvoi d'office de quelque fonctionnaire, ou pour donner effet à n'importe quelle autre décision du gouvernement, et qu'ils ont reçu la sanction de Son Excellence, ils sortent du domaine privé, et l'on en fait connaître la teneur sans hésitation. Quant au décret dont il s'agit, on ne s'est départi en aucune manière de la règle qui a existé pendant un siècle. Le fait que le grade de lord Dundonald est plus élevé que celui de colonel ou de major n'en charge pas le principe. Il était un officier du gouvernement du Canada, et occupait même un poste très élevé, mais cela ne pouvait influer sur la décision prise quant à son renvoi ; l'Exécutif, croyant qu'il y avait lieu d'en agir ainsi, pouvait le renvoyer en aucun temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne discute pas ce point.

L'honorable M. SCOTT : Il va sans dire que nous pourrons discuter la question plus intelligemment quand tous les documents auront été déposés. J'ai donné ordre de les réunir et de les faire imprimer aussitôt que possible.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il me semble que la question se présente sous deux aspects. Il s'agit de savoir ce qui doit être fait quand le parlement siège et ce qui doit être fait quand le parlement ne siège pas. Quand le parlement ne siège pas, il n'y a pas grand

mal à ce que l'on publie ces décrets de l'Exécutif, mais quand le parlement siège, il n'est que juste, et le gouvernement devrait adopter les mêmes vues, que le parlement soit le premier à connaître la teneur de tout décret important.

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.—EXPLORATIONS.

L'honorable M. FERGUSON : Avant de passer aux ordres du jour, je désire demander au secrétaire d'Etat s'il voudrait bien déposer sur le bureau de cette Chambre le mémoire préparé par le géographe du département de l'Intérieur, basé sur les explorations du chemin de fer du Grand Tronc, et dont mon honorable ami a cité, hier, des extraits, dans le but de renseigner les sénateurs.

L'honorable M. SCOTT : Je demanderai au département de l'Intérieur de me le transmettre. J'ai remarqué que M. Sifton en avait fait mention dans son discours à la Chambre des communes, ce qui a attiré mon attention à cet égard.

L'honorable M. FERGUSON : En cette occasion, M. Sifton a dit : Je déposerai sur le bureau une copie du rapport dans le but de fournir des renseignements à la Chambre ". Je suppose que cela a été fait. Nous avons droit à la même faveur.

L'honorable M. SCOTT : Je vais voir à ce qu'il en soit ainsi.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (C), Acte pour faire droit à Andrew William Mann.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (G), Acte pour faire droit à Jennie Davidson Moore.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES PRIMES SUR LE PLOMB.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (127), Acte modifiant l'acte à l'effet de pourvoir au paiement des primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne.

(En comité.)

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ainsi que je l'ai expliqué brièvement lors de la deuxième lecture, ce bill a pour seul but de déterminer clairement que l'acte passé à la dernière session, quant aux primes sur le plomb, s'applique à ces primes à compter du premier juillet de l'année dernière. Comme on se le rappelle, cet acte a été passé vers la fin de la dernière session, et l'on ne savait pas d'une manière certaine si ces primes pouvaient être légalement payées à compter de la fin de l'exercice financier précédent. Le présent bill a tout simplement pour objet de définir, d'une manière claire, que le paiement de telles primes commence dès la fin du dernier exercice financier, et que la loi durera cinq ans.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Est-ce que l'on paie actuellement des primes sur le minerai plombifère extrait de mines au Canada et exporté ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : On n'a payé de prime sur aucun plomb exporté hors du pays. On m'informe que le total des primes obtenues par les mineurs de la Colombie Anglaise sur les minerais extraits des mines et fondus dans cette province s'élèvera pour l'exercice financier actuel à environ $200,000. C'est tout ce que nous aurons à payer en fait de primes sur le minerai extrait des mines et fondu dans la province. Nous avons reçu une requête demandant qu'il fût permis, une année durant, d'exporter en faible quantité des minerais extraits des mines et débarrassés de matières étrangères dans ce pays. mais aucune décision n'a été prise au sujet de cette requête des propriétaires de mines de la province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que l'on demande qu'une prime soit payée sur les minerais tels qu'ils sortent de la mine ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non. J'ai vu par les journaux que l'on demandait au gouvernement de permettre que l'on payât une partie de la prime sur les minerais extraits des mines et débarrassés de matières étrangères de manière à les ramener au degré de concentration de 65 pour cent de plomb.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et exportés à ce degré de concentration.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Et exportés à cet état, durant une année, vu qu'il est maintenant absolument impossible aux fon-

deurs de minerais de la Colombie Anglaise de traiter tous les minerais extraits des mines présentement dans la province, parce que l'on travaille actuellement à l'agrandissement des hauts-fournaux. Aucune décision n'ayant été prise au sujet de cette requête, j'ai donc raison de dire qu'aucune prime n'a été payée sur des minerais exportés hors de la province. Ce bill est tou simplement explicatif.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Ce qui m'a porté à poser cette question, c'est que j'ai reçu, hier, une lettre d'une personne qui a des intérêts en jeu dans les mines de la Colombie Anglaise, lettre dans laquelle il dit que lui-même et les autres mineurs sont très contents de voir que le gouvernement a autorisé le paiement d'une prime sur le plomb extrait des mines de la Colombie Anglaise et exporté hors du pays. J'ai été surpris, car je n'avais pas entendu parler d'une telle décision de la part du gouvernement et j'ai pensé que ces personnes avaient été mal renseignés. En répondant à cette lettre, je pourrai leur dire qu'ils sont dans l'erreur.

L'honorable M. TEMPLEMAN : C'est bien cela. Il est vrai qu'il a été question d'affecter, durant une période de douze mois, une partie de cette somme de $500,000 au paiement de primes sur les minerais de plomb extraits des mines et en partie débarrassés de matières étrangères, dans ce pays. D'après les journaux, je crois que cette proposition a été appuyée par les propriétaires de mines de la Colombie Anglaise, les chambres de commerce et d'autres corporations influentes. Aucune décision n'a été prise à cet égard, et je ne puis dire ce qui pourra être décidé plus tard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme le gouvernement précédent et le gouvernement actuel ont eu pour ligne de conduite d'encourager l'affinage des minerais dans ce pays, j'espère qu'on n'accordera pas la concession demandée et ce pour cette raison-ci : Le paiement de primes a pour but d'encourager l'affinage des minerais en Canada. Si l'on accorde une prime sur les minerais qui ne seront qu'en partie dégagés de matières étrangère, puis exportés, l'affinage se fera aux Etats-Unis, et je ne pense pas que le gouvernement devrait consentir à cela. Mon honorable ami dit que l'on n'a pas pris de décision. Ce qu'il y a en jeu, c'est

l'encouragement à donner aux industries du pays, et le gouvernement du jour en a fait un article de son programme politique à un degré beaucoup plus élevé que ne l'a fait le gouvernement précédent, l'auteur de la politique nationale. Et cependant, on a appelé les auteurs de la politique nationale voleurs et pillards.

Mon honorable ami de Russell (l'honorable M. Edwards) secoue la tête parce qu'il approuve cela. Mais je me contenterai de lui dire qu'il voudra bien, je l'espère, lancer les mêmes épithètes à ces politiciens qui sont allés encore plus loin que les anciens tories, et que, lorsque la question viendra sur le tapis, il ne fera pas acception des personnes. J'aimerais beaucoup l'entendre désapprouver le gouvernement actuel de la même manière qu'il nous a désapprouvés. Il peut bien le désapprouver, appeler nos gouvernants des voleurs et dénoncer tout leur programme come vicieux en principe, mais si le gouvernement a besoin de son vote, il peut toujours compter l'avoir.

L'honorable M. EDWARDS : J'aurais à choisir entre ceux qui mettent en œuvre le programe politique actuel, et ceux qui sont en faveur d'une protection beaucoup plus forte. Je l'ai toujours dit, et je n'hésite pas à le répéter : Chaque dollar que l'on soutire du peuple sous le régime de la protection est un vol commis sous le manteau de la loi, quel que soit celui qui s'en rend coupable.

L'honorable M. FERGUSON : Je serais porté à croire que mon honorable ami donnerait son appui à un parti politique qui se déclare loyalement en faveur de la protection plutôt qu'à un parti qui dénonce la protection tout en suivant une ligne de conduite favorable à la protection.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Mon honorable ami, le chef de l'opposition, ne s'est pas rendu compte exactement de l'état de l'industrie minière du plomb. Il semble croire que la prime est payée sur le plomb affiné au Canada et que si nous permettons qu'une certaine quantité de matte soit envoyée à l'étranger, elle y sera affinée. De fait, cette prime est payée sur le plomb extrait de la mine et fondu et amené à l'état de matte. Vient ensuite l'affinage par lequel l'on sépare les métaux contenus dans la matte de manière à recueillir en barres dis-

tinctes lar,gent, le plomb, l'or et le cuivre. Je suis bien ais de dire que cette opération de l'industrie minière s'accomplit à Trail, dans la Colombie Anglaise, et ce avec succès. Le procédé de l'affinage par électrolysation des minérais de plomb, d'argent et de cuivre s'y développe tous les jours depuis que l'on y a fait, pour la première fois dans le monde entier, l'essai de ce procédé appliqué aux minerais de plomb et d'argent. Toutefois, on ne paie la prime que sur la matte. Aujourd'hui, nos fondeurs de minerais peuvent, après la fonte et la réduction en matte, expédier celle-ci hors du pays. L'usine d'affinage de Trail accomplit tout le travail dont elle est capable actuellement, soit l'affinage de 20 à 25 tonnes par jour, et le résidu de la matte doit être expédié à l'étranger pour l'affinage. Il y a quatre phases dans la production du métal ; l'extraction de la mine, le dégagement des matières étrangères, la fonte et l'affinage. Nous payons la prime sur le produit de la troisième opération. Ce que demandent les propriétaires des mines c'est que dans le cas où il reste une partie de la prime non gagnée, la prime totale soit payée, durant le cours d'une année, sur une certaine quatité de matte exportée jusqu'à ce que, grâce au développement graduel des usines de fonte, il soit possible de traiter tout le minérai extrait en ce pays. Si je comprends bien la chose, telle est la nature de la requête en question.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle base sert à déterminer le paiement de la prime? Est-ce par cent livres de matte, ou par cent livres de plomb contenu dans la matte à l'essai?

L'honorable M. TEMPLEMAN : La prime se paie sur le plomb pur contenu dans le minérai et dont la quantité est déterminée par l'essai.

L'honorable M. FERGUSON : Cette prime accordée a-t-elle eu pour effet de faire faire l'affinage de ce minérai presque entièrement en Canada, ou la plus grande partie en est-elle encore expédiée aux Etats-Unis ou en d'autres pays pour y être soumise à l'affinage?

L'honorable M. TEMPLEMAN : La seule usine d'affinage que nous ayons au Canada à l'époque actuelle ne peut traiter que de 20 à 25 tonnes par jour, et comme nos mines rendent de 25 à 30 mille tonnes par année, il est donc nécessaire d'expédier hors du pays, pour l'affinage, une quantité considérable de matte.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment l'honorable sénateur explique-t-il l'absence d'usines d'affinage, surtout quand on tient compte de l'encouragement offert par ce bill sous forme de prime ? Si l'on trouve la matière première sur les lieux, il me semble que tout naturellement de telles usines devraient être érigées à proximité des mines pour affiner le minérai.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Cela est très vrai, mais les honorables sénateurs ne doivent pas oublier que l'industrie de l'affinage au Canada est de date relativement récente. L'extraction des mines et la fonte se font sur une grande échelle, tout comme on extrait de la mine et l'on fond le minérai de nickel à Sudbury, pour le réduire en matte que l'on expédie aux Etats-Unis pour l'affinage. Il y a quelques années on a inauguré l'industrie de l'affinage dans le but de faire des expériences au moyen de ce que l'on appelle le procédé de l'électrolyse ; ces essais ont été faits sous la direction de personnes à l'emploi de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et M. Eldridge, le gérant, a démontré avec succès que l'affinage des minéraux peut se faire économiquement par ce procédé, qui produit du plomb absolument pur. Ce procédé se développe rapidement. Au commencement, on a marché par voie d'expérimentation, mais maintenant on se trouve dans le domaine pratique. On m'a informé que, à l'usine d'affinage de la Colombie Anglaise, on installe actuellement l'outillage nécessaire pour la fabrication de différents tuyaux de plomb, et, dans un ou deux mois, cette partie de l'usine pourra fournir toutes les différentes espèces de tuyaux de plomb dont le Canada peut avoir besoin, car il sera possible d'expédier ces tuyaux vers les marchés de l'est à aussi bon marché que d'on pourrait le faire pour le plomb en gueuse. Ainsi, grâce à l'octroi de ces primes, il s'est produit un développement rapide de l'industrie minière dans le pays. Il s'écoulera quelques mois avant la réouverture et d'exploitation des mines. L'acte concernant ces primes a été adopté au mois d'octobre dernier, et le résultat ne peut être calculé qu'à partir de cette date, mais déjà de grands avantages en ont découlé. L'usine d'affinage accroît sa capacité

de production, et nous aurons la fabrication des tuyaux de plomb, industrie jusqu'à présent inconnue au Canada. A la fin d'un mois ou deux, on y pourra fabriquer absolument tous les tuyaux de plomb dont on peut avoir besoin au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi le gouvernement ne substitue-t-il pas un droit à cette prime?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ce serait là soulever une question bien grave. Vous pouvez imposer un droit même très onéreux, et vous n'arriveriez pas au même résultat. Il faudrait exporter une moitié du plomb. Sans ouvrir de nouvelles mines, nous pouvons produire le double de la quantité de plomb requise au Canada pour toutes les fins en extrayant tout simplement le minerai des mines actuellement exploitées.

L'honorable M. LOUGHEED : Les producteurs demandent que l'on impose un droit.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Tout d'abord ils ont demandé l'imposition d'un droit, mais je ne pense pas qu'un seul propriétaire de mines pour la Colombie Anglaise soit en faveur du mode d'octroi de primes.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'on exporte la moitié du plomb dans sa deuxième phase de production, plus une très grande quantité à l'état de minerai, cela n'est pas de nature à montrer le bon résultat produit par l'octroi de primes. Mon honorable ami croit que ce bon résultat se montre à l'horizon, et que, dans un avenir prochain, l'industrie minière du plomb se développera sur une grande échelle ; mais s'il est vrai que nous produisons au Canada beaucoup plus de plomb qu'il n'en faut pour les besoins du pays, je pense que cela constitue une raison d'autant plus forte d'imposer un droit plutôt que d'octroyer une prime. Si l'on avait agi de cette manière, il n'y aurait pas eu de danger que les consommateurs canadiens eussent à souffrir de prix trop élevés, parce que le surplus de plomb canadien produit aurait fait surgir la concurrence. Et, admettant un tel état de choses, je suis certain que nous n'aurions pas eu à attendre longtemps, si même il nous avait fallu attendre, avant d'arriver au moment où tout le plomb extrait des mines du Canada aurait été affiné dans ce pays.

Article adopté.

Hon. M. TEMPLEMAN.

L'honorable M. BEIQUE, du comité, rapporte le bill sans amendement.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose la troisième lecture du bill.

Motion est adoptée, le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL. TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (86), Acte modifiant les dispositions du code criminel, 1892, qui punissent les débiteurs coupables de fraude.

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur qui est le promoteur de ce bill sur ce point. Le principe du bill me paraît inattaquable. Je ne sache pas de raison pour laquelle une personne exerçant un négoce serait exemptée de l'application des dispositions du code criminel, si elle ne peut prouver qu'en ne produisant pas de livres de comptes, ou en n'en ayant pas tenu, elle n'avait aucune intention de frauder ses créanciers ; cependant je ne vois pas pourquoi l'on adopte, comme limite minimum, la somme de $1,000. Si le chiffre du passif est moindre, il me semble que le négociant insolvable devrait tomber sous le coup de la loi. Puis l'absence de livres de comptes doit embrasser une période de cinq années. C'est là donner aux petits négociants, ceux-là mêmes qui sont le plus exposés à être en défaut sous ce rapport, la chance de rester impunis, et cette disposition de la loi n'affectera que les gros marchands.

L'honorable M. BEIQUE : Il ne faut pas perdre de vue que ce bill a été adopté à la dernière session per le Sénat dans sa présente teneur, mais la session était très avancée et il était trop tard pour que la Chambre des communes pût l'adopter. Maintenant la Chambre des communes a pris la paternité du bill, rédigé de la même manière que l'année dernière, et l'a transmis au Sénat. Quant à la somme de mille dollars, je pense que l'honorable préopinant a fait, l'année dernière, la même remarque que cette année. Il va sans dire qu'il nous faut déterminer une certaine limite, et nous avons cru, l'année dernière, que cette limite de $1,000 était équitable. Bon nombre de personnes n'exer-

cent qu'un petit négoce, un négoce qui ne leur permet guère de s'endetter jusqu'à concurrence de $1,000, et il semblerait dur d'exiger qu'elles fassent la dépense de tenir des livres de comptes. Nous avons donc pensé que le chiffre de $1,000 inscrit dans le bill était une limite raisonnable. Je parle de mémoire. J'ai préparé le bill de l'année dernière, et il était calqué sur l'Acte impérial qui se trouve dans les statuts depuis un bon nombre d'années. Autant que je me le rappelle, la somme inscrite dans l'acte impéral dépassait $1,000 ; je crois que c'était $3,000. Quant à la période de cinq années mentionnée dans le bill, s'il est adopté, le négociant sera tenu de montrer qu'il a tenu des livres pendant cinq ans. Sans doute cette disposition de la loi impose au négociant une obligation plus onéreuse que s'il avait à montrer qu'il a tenu des livres pendant un an, mais l'intention du projet de loi est de l'obliger à prouver qu'il a tenu des livres pendant une période raisonnable avant la faillite, afin de l'excuser de ses pertes dont les créanciers portent les conséquences.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne puis me rendre compte au juste de ces dispositions relatives à la période de cinq ans ou à l'absence de tenue de livres. Il me semble que les plus grosses fraudes dans le domaine commercial sont celles qui semblent reposer sur une tenue de livres soignée. Je me rappelle les fraudes commises par Whitaker Wright, à Londres, alors que l'on a vu la production de livres tenus en la manière la plus soignée. Je ne vois pas bien l'importance de livres tenus pendant cinq ans ou toute autre période. A mon point de vue, si le débiteur ne peut expliquer d'une manière satisfaisante ce qui est advenu de sa propriété, il devrait être laissé à la discrétion du tribunal de décider si oui ou non il y a eu fraude au détriment des intérêts des créanciers. Mais le débiteur le plus frauduleux peut se présenter devant la cour, produire ses livres et puis dire : Je ne tombe pas sous le coup de cette disposition de la loi, car voici ma série de livres tenus avec soin et ce pendant cinq ans.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable préopinant admettra avec moi que cet article n'aura pas pour effet d'exonérer un débiteur qui serait dans la position qu'il vient de mentionner. C'est un moyen de plus de se protéger contre un débiteur frauduleux. L'année dernière, quand j'ai présenté ce bill, j'ai attiré l'attention de cette honorable Chambre sur le fait qu'une dispositon légale de cette nature avait été demandée par les diverses chambres de commerce du Dominion. J'ai alors mentionné les noms. Des demandes à cet effet nous étaient venues du Bureau de Commerce et de la chambre de commerce de Montréal, et de cent autres chambres de commerce, et, de fait, de toutes les parties du Dominion. Ceux qui sont engagés dans le commerce estiment qu'une telle législation est nécessaire. Ils recontrent des débiteurs qui n'ont tenu aucuns livres de comptes, et, avec la loi telle qu'elle existe maintenant, ils sont obligés, s'ils veulent faire punir le débiteur, de prouver que celuici s'est emparé de l'argent par détournement ou a commis des fraudes, et, s'il n'a pas tenu de livres, il est bien difficile de le suivre dans ses affaires. Avec cette disposition de la loi, et l'obligation de tenir des livres qui en résultera pour le négociant, il sera bien plus facile que par le passé, de suivre de près les transactions de ce débiteur.

L'honorable M. LOUGHEED : La raison qui me porte à critiquer cet article du bill, c'est que vous classez parmi les crimes la négligence d'un individu. Les fraudes sont tout aussi variées que les tergiversations de l'esprit humain. Il est absolument impossible de poser des principes d'après lesquels vous puissiez déterminer dans chaque cas ce qui constitue une fraude, et, sous ce rapport, la législation projetée peut même ouvrir la porte à quelques abus. Le débiteur peut n'avoir aucune intention criminelle. Il peut être malchanceux, et cependant, par le seul fait qu'il n'a pas tenu de livres, en vous appuyant sur cet article, vous dites qu'il a commis un crime. Il peut ne pas y avoir eu fraude en quelque manière que ce soit. Il peut n'avoir eu aucunement l'intention de frauder ses créanciers, et il me semble que, par suite de cet article, vous enlevez au tribunal le pouvoir ou la discrétion de décider, après l'examen des faits, s'il y a eu fraude ou non.

L'honorable M. BEIQUE : Les honorables sénateurs voudront bien se rappeler que cette législation n'introduit pas de nouveau principe. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, une loi similaire se trouve dans les statuts de

l'Angleterre depuis plus de vingt ans, et dans les statuts de la France depuis un grand nombre d'années ; en cela, nous suivons donc l'exemple de deux pays qui, règle générale, ont une législation sage. Le débiteur n'est pas exposé à être condamné par le seul fait qu'il n'a pas tenu des livres de comptes. Il y a un autre remède :—à moins qu'il ne puisse excuser ses pertes d'une façon satisfaisante pour la cour ou le juge, et prouver qu'en ne tenant pas de livres, il n'avait eu aucune intention de frauder ses créanciers. Il me semble qu'il n'y a là rien qui ne soit raisonnable. Ceux qui transigent des affaires en se servant de l'argent d'autres personnes doivent toujours être en mesure de pouvoir rendre compte de l'argent. et il n'est que juste d'exiger cette garantie. Si ces négociants ne prenaient pas les moyens de démontrer la légitimité de leurs transactions, n'est-il pas juste de les considérer comme coupables de fraude et de les punir en conséquence?

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je préférerais que l'on enlevât de l'article les mots "cinq années." Je ne mentionnerais aucune période déterminée. Si l'on doit porter au nombre des délits criminels, le fait qu'un marchand est incapable de payer ses créanciers, il devrait en être ainsi qu'il tienne des livres ou qu'il n'en tienne pas. Dans ma jeunesse, j'ai connu un homme qui avait été négociant pendant plusieurs années. La somme de ses affaires à crédit était même passablement considérable. Il était en relations commerciales avec beaucoup de personnes, et cependant ne tenait aucuns livres et ne pouvait même signer son nom. Sa mémoire remplaçait la tenue de livres. Il réglait ses comptes avec tous ceux qui avaient des transactions avec lui. Ce négoce se continua pendant plusieurs années, et quand ce négociant abandonna son commerce, tous les comptes furent réglés à la satisfaction de tous les intéressés. Je suis certain que la somme de ses transactions commerciales dépassait de beaucoup le chiffre de $1,000.

L'honorable M. POWER : Je suis bien d'avis qu'il est désirable d'adopter une loi de cette nature, mais je désire demander au promoteur du bill si la teneur en est absolument semblable à celle de l'acte impérial dont il a parlé.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis bien certain d'avoir comparé les deux versions l'année dernière, mais je ne l'ai pas fait depuis. En parlant de mémoire, je suis certain que le projet de loi actuel est, en substance, identique au statut impérial.

L'honorable M. POWER : La raison pour laquelle je fais cette demande, c'est que l'expression : "cinq années immédiatement antérieures à son insolvabilité" peut s'interpréter de deux manières. Il pourrait se faire que le négociant tombât sous le coup de la loi s'il n'a pas tenu de livres sans interruption pendant ces cinq années, ou encore s'il n'a pas tenu de livres de temps à autre dans le cours de ces cinq années. Je crois qu'il serait à propos d'établir ce point d'une manière claire. Si l'honorable promoteur du bill l'examine avec moi, il verra qu'il peut y avoir deux manières d'interpréter l'article. Il peut se faire que le négociant n'ait pas tenu de livres sans interruption pendant les cinq années ; ou encore qu'il n'en ait pas tenu depuis quelque temps. Il est désirable que l'intention soit clairement définie, et si l'intention exige que les livres de comptes aient été tenus sans interruption, je pense que cette période de cinq années est trop longue.

L'honorable M. BEIQUE : On a étudié tous ces points l'année dernière ; je crois que l'intention de l'article exige que le négociant soit tenu de tenir des livres de comptes d'une manière ininterrompue pendant la durée des cinq années antérieures à son insolvabilité. et je puis dire, de mémoire, que l'article est calqué sur l'acte impérial.

L'honorable M. DANDURAND, du comité, rapporte le bill sans amendement.

L'honorable M. BEIQUE propose la troisième lecture du bill.

Motion adoptée ; bill lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (82), Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (78), Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Rivière Ottawa.—(L'honorable M. Domville.)

NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable M. HEWITT, de la Colombie Anglaise, est présenté au Sénat et prend son siège.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT

Séace du jeudi, le 16 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (16) intitulé : "Acte concernant la Compagnie des Estacades de la rivière des Français (à responsabilité limitée.")—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (109) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite 'The Montreal, Nipissing and Georgian Bay Railway Company.' "—(L'honorable M. Kerr, Toronto)

Bill (27) intitulé : "Acte concernant 'The Real Estate Title Guarantee and Trust Company.' "—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (69) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite 'Monarch Life Assurance Company,' tel qu'amendé."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

ENQUETE CONCERNANT LA MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY.

L'honorable M. CLORAN, au nom du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation au Canada de la Mutual Reserve Fund Life Association, de New-York, présente un quatrième rapport, recommandant que le quorum du comité soit fixé à cinq membres. Il dit : De fait, il est difficile de former un quorum de dix, et le comité croit opportun de demander à la Chambre la permission de le réduire à cinq. Cela signifie que l'enquête pourra être continuée, qu'il y ait cinq, quinze ou vingt membres du comité présents. Il est nécessaire que la motion soit adoptée immédiatement, car le comité siége tous les jours.

La motion est adoptée.

L'honorable M. CLORAN : Relativement au rapport, je demande que les témoignages donnés devant le comité soient imprimés et distribués parmi les membres de cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je pense qu'il a été décidé que cette preuve serait imprimée dans nos procès-verbaux. La Chambre s'est rendue à la demande que nous lui avons faite il y a quelque trois jours, et il a été entendu que la preuve serait publiée comme annexe à nos procès-verbaux, de sorte que tous les membres de la Chambre auront l'avantage de la lire. Je ne sais si de nouveaux ordres ont été donnés à ce sujet.

L'honorable M. CLORAN : Cette demande a été faite pour la raison que si la preuve était consignée dans les procès verbaux de la Chambre, elle formerait un document volumineux, un document de 50 ou 60 pages par jour. Il suffira qu'elle soit imprimée séparément et distribuée parmi les membres de la Chambre.

Il avait été question de faire consigner dans les procès-verbaux les témoignages de M. Wells et de M. Eldridge, mais aucun ordre n'a été donné touchant les témoignages dont je parle.
dans les minutes les témoignages de M. Wells et de M. Eldridge, mais aucun ordre n'a été donné touchant les témoignages dont je parle.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il vaudrait mieux les publier séparément, parce que cela pourrait retarder la publication des procès-verbaux.

Pour cela il doit être fait une motion par le président du comité.

L'honorable M. CLORAN : J'ai fait cette motion.

L'honorable M. SCOTT : Je donnerai des instructions pour que ce travail soit fait avant d'autres travaux, afin que nous ayons le rapport le plus promptement possible.

La motion est adoptée.

LA RIO JANEIRO LIGHT AND POWER COMPANY.

RECEPTION D'UNE REQUETE.

L'honorable M. KERR (Toronto) présente une requête demandant la permission de présenter la requête de la Rio Janeiro Light and Power Company demandant un acte constitutif.

La requête est lue en son entier devant la Chambre.

L'honorable M. KERR (Toronto) présente la requête de la compagnie demandant un acte constitutif.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce qu'il ne doit pas être fait une procédure entre la lec-

ture de la première requête et la présentation de la seconde ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois que la requête va être transmise au comité des ordres permanents pour que celui-ci fasse rapport. L'avis du délai inséré dans la première requête que j'ai présentée était insuffisant.

L'honorable M. LANDRY : Dans la première requête les pétionnaires demandaient à cette Chambre l'autorisation de présenter une requête. A-t-on fait droit à cette première requête ? Qu'est-ce qui doit être fait pour que cette autorisation soit accordée ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il doit être fait une motion demandant que ce qui fait l'objet de la première requête soit accordé.

Le PRESIDENT : D'habitude la requête demandant la permission de présenter une requête est envoyée au comité des ordres permanents.

L'honorable M. LANDRY : Dans ce cas-là, l'honorable sénateur ne pourrait pas présenter sa deuxième motion.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose que la requête soit reçue. Une pareille requête a été présentée dans la Chambre des communes et les requérants ont reçu la permission de déposer une requête relative à la présentation d'un bill.

LA TOUR MARTELLO A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le gouvernement sait-il que l'une des tours Martello, à Québec, celle qui s'élève sur le terrain historique où s'est livrée, le 13 septembre 1759, la bataille connue sous le nom de bataille des plaines d'Abraham, est maintenant utilisée pour servir de piédestal à une énorme cuve pour l'accommodation de la Compagnie manufacturière des carabines Ross ?

2. Le gouvernement a-t-il jamais donné son autorisation à une telle utilisation des propriétés militaires pour des fins industrielles ?

3. Les autorités militaires ont-elles été consultées à ce sujet et est-ce aussi à leur connaissance et avec leur approbation que cette partie des fortifications de Québec a été cédée ou louée à la Compagnie des carabines Ross et que le toit même de la tour a été percé pour permettre la construction de la charpente qui sert de base à la cuve en question ?

4. Quand cette permission a-t-elle été donnée ?

5. A quelles conditions et pour quelle durée ?

6. A-t-on, au préalable, comme matière de fait, demandé l'assentiment du maire de Québec et l'a-t-on obtenue ?

7. Est-ce l'intention du gouvernement de faire disparaître au plus tôt cette addition à la tour Martello ?

8. Est-ce également l'intention du gouvernement de soustraire l'usage de ces tours historiques aux opérations industrielles d'une compagnie privée et de conserver intactes des tours qui sont un embellissement pour la vieille cité de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Le gouvernement sait qu'un réservoir a été érigé sur la tour Martello.
2. Aucune autorisation spéciale n'a été donnée, mais le terrain est affermé.
3. Non.
4. Aucune permission spéciale.
5. Le bail donné à la Compagnie des carabines Ross est pour un terme de quatre-ving-dix-neuf ans.
6. Oui.
7. La chose sera prise en considération.
8. La chose sera prise en considération.

TOURBE COMBUSTIBLE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McMULLEN demande :

Vu qu'une grande partie du Canada dépend d'un pays étranger pour son approvisionnement de combustible, comme l'a démontré la récente disette de ce produit, est-ce l'intention du gouvernement de prendre des mesures pour encourager l'industrie de la tourbe-combustible ?

Dans l'affirmative, de quelle manière ?

L'honorable M. SCOTT : La chose a été soumise à la considération du gouvernement.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LE CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill (72) Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National Transcontinental.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

L'honorable M. FERGUSON : Avant que l'honorable sénateur de Belleville commence la discussion, j'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat s'il a le mémoire qui devait être mis à l'usage de la Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai été incapable de voir M. Sifton aujourd'hui. Je ne sais où il est. Le mémoire est cité dans le discours que M. Sifton a prononcé à la Chambre des communes.

L'honorable M. FERGUSON : Il est cité partiellement.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette de n'avoir pu me le procurer.

L'honorable M. FERGUSON : Il a été déposé devant la Chambre des communes et le Sénat devrait l'avoir pareillement.

L'honorable M. SCOTT : Il est possible que nous l'ayons, si nous l'envoyons quérir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est malheureux que nous n'ayons pas devant nous ce rapport, s'il doit nous renseigner sur la région que le chemin de fer doit traverser. Il me serait impossible de démontrer la longueur du chemin. Je ne pourrais démontrer cela par des commentaires durant les courts instants que je me propose de consacrer à l'étude du sujet soumis à cette Chambre. Il est donc malheureux qu'il n'ait pas été déposé devant la Chambre, car il aurait eu peut-être pour effet de changer jusqu'à un certain point les remarques que je croirai devoir faire. Cependant, comme nous ne pouvons l'avoir, nous attendrons jusqu'à ce que l'honorable ministre ait pu s'en procurer un exemplaire, afin que ceux qui me suivront dans cette discussion puissent profiter des renseignements qu'il contient.

Je me défie quelque peu de moi-même- je suppose que cette remarque fera sourire—en adressant la parole à cette Chambre sur cette question, et pour cause. Il a été dit l'année dernière sur le sujet tant de choses dans le parlement et la presse, qu'il me serait presque impossible de dire quelque chose de neuf. Cependant, je trouve qu'il est de mon devoir, afin que l'opinion des sénateurs soit consignée das nos procès-verbaux, de faire connaître les opinions que je professe sur le sujet, et qui sont, je crois, partagées par une grande partie du peuple canadien. Je dois féliciter l'honorable secrétaire d'Etat sur la manière doucereuse et courtoise dont il a traité la question durant une heure et demie. A en juger par la manière dont il a parlé, on serait tenté de croire que son cœur était ailleurs. Il n'a pas mis dans la discusison d'une question aussi importante le feu, l'énergie et la viguer dont il aurait dû faire preuve pour convaincre ceux qui l'écoutaient qu'il était sincèrement convaincu qu'il fût judicieux de se lancer si précipitamment dans une aussi gigantesque entreprise. Je le blâme moins de ce qu'il a dit que je ne le blâme de ne pas avoir dit ce qu'il aurait dû dire. Il n'a parlé aucunement de cette partie du chemin dont la construction a été si fortement combattue, et dont assurément la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ne veut aucunement s'occuper aujourd'hui. Je veux parler du chemin de Québec à Moncton. Peut-être l'honorable ministre a-t-il fait aussi bien de n'en point parler, car il lui aurait été difficile de défendre la construction d'une partie du chemin qui est sous tous les rapports parallèle à la ligne que possède déjà le gouvernement. Il est vrai qu'il nous a fait un brillant tableau de la prospérité dont nous jouissons. Il a aussi fait une assertion très étrange relativement au coût du chemin. Il a essayé de faire croire aux honorables sénateurs que la construction de la division des montagnes coûterait moins qu'il n'avait été calculé, moins que nous l'avait démontré antérieurement la construction d'autres chemins.

Et puis, afin de faire croire à ses auditeurs que les concessions faites par ce bill au Grand-Tronc-Pacifique ne sont pas trop libérales, étant donnée la plus grande responsabilité dont se chargerait la compagnie, en garantissant les obligations, dans le cas où le coût de la construction de la division des prairies dépasserait de beaucoup le coût approximatif basé sur des calculs, il appuie fortement sur les sections des montagnes dont le gouvernement garantit les trois quarts du coût total, mais dont il porte le chiffre à une somme relativement restreinte, soit seulement de dix mille dollars par mille de plus que le coût mentionné par l'honorable ministre quant à la division des prairies ou encore la différence entre le coût lui-même des travaux et le chiffre de la garantie relative à la division des praires. Cependant l'honorable ministre, en faisant de pareilles assertions, a peut-être cru que personne sur ce côté-ci de la Chambre et même sur l'autre côté n'en viendrait aux conclusions que j'ai tirées de ce qu'il a dit sur ce point. Je laisserai à ceux qui parleront après moi le soin de s'occuper des autres parties des remarques qu'a faites l'honorable ministre, et je me bornerai, autant que possible, à parler de la situation dans laquelle le pays se trouve à présent. Nous nous rappelons parfaitement qu'à la dernière session du parlement, lorsque la question fut la première fois discutée par le premier ministre, qu'il a expli-

qué qu'on devait construire le chemin immédiatement, sans attendre les études de ligne de ces parties du chemin que personne ne connaît, qu'il était absolument nécessaire, dans l'intérêt de cette compagnie, que les travaux fussent commencés immédiatement ; qu'elle ne pouvait pas attendre que les études de ligne fussent terminés. Il a dit, entre autres choses, qu'il était dangereux que le système du commerce en entrepôt qui existe entre les Etats-Unis et le Canada fut aboli, et que s'il était aboli il n'y aurait pas moyen de faire pénétrer dans les Territoires du Nord-Ouest le trafic qui doit venir là de l'est et de l'ouest. Un an est passé, et heureusement ce système n'a pas été aboli par les Etats-Unis. Nos relations commerciales sont aussi paisibles qu'elles l'ont jamais été, et ceux qui ont étudié quelque peu le sujet en sont venus à la conclusion que c'est employer un argument absurde—si je puis m'exprimer ainsi—que de prétendre, pour justifier la construction hâtive de ce chemin, que le système du commerce en entrepôt, qui est d'un si grand avantage pour les Etats-Unis au point de vue financier et commercial, sera jamais aboli. Il ne sera jamais aboli aussi longtemps que la guerre ne sera pas déclarée entre les deux nations. Les Etats-Unis ne sont pas disposés à résilier aucune convention faite avec leurs voisins ou les pays étrangers, et dont la résiliation pourrait nuire au peuple américain. Un autre argument qui a été employé avec force, non seulement par le premier ministre mais par un honorable membre de cette Chambre-ci, c'est qu'il est nécessaire de construire ce chemin pour permettre au gouvernement de transporter des troupes et des munitions au cas d'une guerre entre notre pays et les pays qui se trouvent à l'est et à l'ouest du Canada. Je suis certain que tout le monde se réjouit du fait que nous jouissons de la même paix dont nous jouissions lorsque ces prédictions ont été faites, et ceux qui connaissent quelque peu la topographie du Dominion doivent comprendre que si ce chemin est construit au point de vue de la stratégie, il est absolument inutile. Pourquoi le chemin de fer Intercolonial a-t-il été construit sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent ? Ceux qui connaissent quelque peu l'histoire du pays savent que le gouvernement anglais a insisté pour que le chemin fut construit sur le côté nord du fleuve afin qu'il se trouvât le plus éloigné possible de la frontière des Etats-Unis. Si l'on avait tenu compte du désir que le peuple canadien a exprimé par la bouche de sir Leonard Tilley et d'autres personnes, surtout par des personnes du Nouveau-Brunswick, le chemin aurait été construit dans la vallée de la rivière Saint-Jean et non pas où il est actuellement.

Cette route du nord avait été choisie dans le but de réaliser l'idée exprimée par un honorable mebre de cette Chambre et le premier ministre qui ont donné les raisons pour lesquelles le chemin de fer transcontinental devait être construit. Quoi qu'il en soit, la partie du chemin qui s'étend entre Québec et Moncton doit nécessairement passer près de la frontière des Etats-Unis, et conséquemment ce chemin serait absolument inutile, au point de vue militaire.

Nous vivons en paix avec nos voisins, et j'espère que nous continuerons longtemps de vivre ainsi, et que jamais ces chemins seront utilisés pour des fins militaires. Conséquemment si le chemin est jamais construit, il le sera là où il pourra être utilisé, à l'avantage du pays, pour les fins pour lesquelles il a été construit. Mais il y a d'autres raisons aussi faibles que celles que j'ai mentionnées, mais je ne m'en occuperai pas à présent. On invoquait alors la nécessité absolue de commencer immédiatement les travaux, et les membres du Sénat se rappellent que les ministres disaient bien haut que les conditions du contrat étaient telles qu'il était impossible à la Compagnie du Grand Tronc de résilier la convention ; qu'elle serait obligée de continuer les travaux. Voyons ce qu'a dit le premier ministre relativement à la garantie que le gouvernement a reçue pour le commencement de la construction de ce chemin. Nous constatons que le premier ministre a déclaré ce qui suit :

> La Compagnie du Grand-Tronc ne peut manquer de remplir ses obligations pour la division de l'est, parce que si elle manque de les remplir, pour cette division, elle manquera pareillement de les remplir pour celle de l'Ouest. Elle ne peut faire défaut pour une partie sans faire défaut pour une autre, et conséquemment ne peut nullement se soustraire à ces obligations.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : C'est logique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous alons voir cette logique à l'instant même. Aussi le ministre des Douanes (M. Paterson), d'une voix de stentor, a déclaré que :

Le plan du gouvernement est en noir et en blanc, signé par des hommes de réputation, par des hommes de chemins de fer les plus habiles, et conséquemment elle ne peut se soustraire aux obligations du contrat ou ne peut s'exempter de commencer le plus tôt possible la construction du chemin.

M. Fisher, le ministre de l'Agriculture, l'honorable ministre qui est chargé en ce moment de l'organisation de la milice et qui a si bien réussi sous ce rapport-là (j'espère qu'il réussira mieux dans les choses qui relèvent plus particulièrement de son propre département) a déclaré que le gouvernement a :

Une proposition claire et nette signée par une compagnie honorable et possédant de grandes ressources et qui est prête à mener à bonne fin l'entreprise, le plus rapidement possible.

Voilà des paroles énergiques, mais nous ne pouvons savoir si elle a déjà commencé, pour la construction de cette ligne, aucune opération quelconque. Il est vrai qu'elle a envoyé des arpenteurs et des ingénieurs sur le chemin entre North-Bay et Winnipeg, sur le chemin qu'elle désirait construire lorsqu'elle proposa d'abord au gouvernement de relier son propre réseau, qui traverse Ontario et Québec, aux lignes qui desservent actuellement le Nord-Ouest, mais j'ignore si quelque autre chose a été faite en rapport avec la construction de ce chemin, à part les études de ligne sur lesquelles j'ai appelé l'attention. Puis le ministre des Finances a parlé à peu près dans le même sens, et il a déclaré que le gouvernement avait pris les moyens de forcer la compagnie à remplir les conditions du traité. Il a dit :

Elle avait un contrat rédigé clairement à l'effet que le gouvernement ne se contenterait pas d'avoir le Grand-Tronc comme appui secondaire, mais qu'il exigerait que la compagnie fût partie à la convention et portât la principale responsabilité.

Voilà ce que chantaient les ministres qui prétendaient aimer mieux quitter leur pays que de croire qu'il fût impossible à la compagnie du Grand Tronc de ne pas remplir les conditions du contrat qu'elle avait signé. Que constatons-nous ? La compagnie n'a pas rempli ou plutôt—dois-je le dire ?—a violé la première condition du contrat, qui exigeait le dépôt d'une forte somme d'argent. Nous avons appris pour la première fois que les cinq millions n'avaient pas été déposés entre les mains du gouvernement par une dépêche qui fut envoyée d'Ottawa au " Globe " et qui se lit comme suit :

Ottawa, 19 décembre 1903.

La déclaration officielle suivante a été faite ce soir par le gouvernement.

La Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a déposé £1,000,000 de ses actions garanties comme garantie de l'exécution du contrat intervenu, à la dernière session, entre le gouvernement et la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, sujet à la rectifiaction des actionnaires à une assemblée générale. Etant donné que le contrat exige que le montant soit déposé en argent ou en garanties du gouvernement, une législation sera nécessaire pour confirmer l'acceptation des garanties qui ont été déposées, bien que ces garanties vaillent plus que le pair et que leur valeur soit indiscutable.

La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc savait, quand ce dépôt a été fait ou quand ce dépôt a été proposé, que cela se ferait en violation de la loi qui se trouve dans nos statuts et qui lui donne le droit d'émettre ces obligations. Nous nous rappelons tous la discussion qui a eu lieu sur le sujet au comité des chemins de fer. Le droit d'émettre ces obligations a été accordé à la Compagnie du Grand Tronc pour une fin spéciale, et tant que la loi n'a pas été changée pour la libérer de cette responsabilité, ces obligations n'ont pu être déposées entre les mains du gouvernement en remplacement de l'argent ou pour toute autre fin que celle pour laquelle l'émission a été autorisée. Puis nous constatons que M. Hays a fait la déclaration suivante :

Les garanties déposées entre les mains du gouvernement valent mieux que de l'argent. Elles ont été déposées pour faciliter le dépôt, et non pas parce que l'argent n'a pu être prélevé. Il y a eu un retard de quelques jours, mais il faut dire que le délai fixé par le gouvernement était un peu court. Nous n'avons violé ni nos obligations morales vis-à-vis des actionnaires du Grand Tronc, ni brisé l'engagement que nous avions pris vis-à-vis du gouvernement. Le Grand Tronc possédait ces garanties pour les fins de la compagnie, et ces garanties ont été utilisées.

Je crains beaucoup que notre ami le gérant, le deuxième ou troisième vice-président du Grand Tronc eût étudié la diplomatie russe quand il fit de pareilles déclarations. Il a dit que la compagnie n'avait pas violé ses obligations vis-à-vis du gouvernement. Une des dispositions du contrat dit qu'elle déposera de l'argent ou des garanties acceptées.

Est-ce que ces garanties valent mieux que de l'argent ? D'abord l'argent n'a pas été déposé, en second lieu les obligations n'ont pas été approuvées, et même si elles avaient été aprpouvées par le gouvernement elles

n'auraient pu être déposées de la manière indiquée par la compagnie, à la place de l'argent, pour la raison qu'elle a été autorisée à émettre ces obligations uniquement pour une fin spéciale, et conséquemment il suggère de soumettre la chose aux actionnaires de la compagnie, ce dont je parlerai plus loin. Les obligations de la Compagnie du Grand Tronc peuvent bien être, au point de vue de M. Hayes, aussi bonnes et même meilleures que de l'argent, mais je crois que la plupart des gens aimeraient mieux de l'argent. Je donne cette explication pour démontrer d'abord que les prétentions du gouvernement n'étaient que des vantardises, rien de plus, que le Grand Tronc ne s'est pas conformé aux dispositions du contrat en faisant le dépôt, et que conséquemment un retard était inévitable. Qu'est-ce qu'ont dit à la chambre basse les membres qui ont voulu excuser ce retard? Ils ont donné plusieurs raisons, entre autres, que le marché financier anglais n'était pas dans une condition favorable, pour y lancer un emprunt, que l'an pas aussi favorable qu'on espérait qu'il le serait à l'avenir. Nous savons tous que le ministre des Finances, en faisant des arrangements pour retirer les obligations dues en Angleterre, et pour émettre des obligations et née dernière ou il y a deux ans, qu'il n'était des garanties à un taux d'intérêt moins élevé que celui qui est payé maintenant, a été obligé de retarder le placement sur le marché de ces obligations, s'élevant, je crois, à près de vingt millions sterling, en raison de la baisse des valeurs en Europe. Voilà ce que j'avais à répondre aux vantardises du gouvernement et à la déclaration du Grand Tronc tendant à dire que la compagnie avait rempli les conditions de la première convention ; voilà ce que j'avais à dire relativement à la cause du délai. J'attache peu d'importance à la déclaration partielle faite par le ministre de l'Intérieur dans la chambre basse, à l'effet qu'un officier, M. White, s'est adressé à M. Stephens, qui est allé à quelque endroit de cette région et lui a demandé de lui faire connaître sa manière de voir sur cette ligne, sur la possibilité de la construire, etc. Il a cité, si je ne me trompe, une partie du rapport qu'il a fait ou qu'il s'est proposé de faire. Voilà le document auquel M. Sifton a fait allusion dans son discours. Nous ne l'avons pas ici, et conséquemment je ne me propose pas de parler de ce qu'il contient. Nous l'aurons probablement avant la clôture du débat, alors que quelque honorable sénateur pourra s'en servir ; mais nous avons une description des plus amusantes de cette région, qui n'a cependant jamais été explorée. Le premier ministre a fait des citations d'ouvrages écrits par les Pères Jésuites. Quiconque a lu dans Parkman l'histoire des voyages, des persécutions, si je puis employer cette expression, des souffrances endurées par les Pères Jésuites qui ont les premiers exploré la partie nord du pays, savent très bien que ces hommes n'ont jamais parcouru le territoire où ce chemin sera probablement construit.

Ils se sont bornés à parcourir les parties inhabitées de la région—dois-je dire les parties inhabitées ou dois-je dire les parties du pays où se trouvaient les tribus sauvages ? Et tout le monde sait que chaque tribu sauvage aime habiter les bords d'une rivière ou les rives d'un lac, et conséquemment les Pères Jésuites dont je veux maintenant parler, ont remonté différentes rivières, le Saguenay, l'Ottawa, et d'autres rivières mentionnées ici. D'autres personnes, qui étaient des explorateurs plutôt que des missionnaires ont, en passant au sud des lacs, atteint le Missouri et le Mississipi. Il suffit de lire les citations pour en comprendre l'absurdité, pour comprendre combien peu elles se rapportent au tracé du cremin de fer transcontinental ; mais elles sont si intéressantes et si amusantes à lire que je sollicite de la Chambre la permission de les répéter pour qu'elles soient consignées dans les débats, pour qu'on y réfère plus tard, pour que le public sache ce que le premier ministre du Canada a dit quand il a proposé de suivre la route du nord, que personne ne connaît du tout. Il a cité un passage de l'un des ouvrages de Samuel de Champlain, qui s'est efforcé de trouver un passage facile pour se rendre à la mer. Cavelier de La Salle perdit la vie dans cette entreprise. Je n'ai jamais su que La Salle ait suivi la route du nord.

Si ma mémoire ne me fait pas défaut, il a suivi la route du sud, et si vous allez aujourd'hui à Chicago, vous y verrez dans un de ses parcs une statue érigée à la mémoire de cet explorateur et en souvenir des découvertes qui ont été faites dans les vallées du Mississipi et de l'Ohio. It cependant La Salle est cité pour établir qu'une route favorable existe à trois ou quatre cents milles d'ici. Je pense que je pourrais nommer celui qui a fourni ce renseignement, et je conseillerai à

ceux qui préparent des discours pour nos hommes publics de s'appuyer sur des documents qui ont quelque rapport avec les sujets qu'ils se proposent de discuter. Et puis il est question d'un autre homme, La Vérandrye, dans le passage suivant :

Samuel de Champlain à consacré des années à la tâche, dans l'espérance de trouver un passage pour se rendre à la mer. Robert Cavelier de La Salle a perdu la vie dans l'entreprise. Un autre homme, La Verendrye, a fait un voyage par terre pour s'y rendre, en explorant les prairies, et ses deux fils, le 1er janvier 1743, furent les premiers européens qui virent les montagnes Rocheuses. La Verendrye, lui-même, perdit la vie comme Robert Cavelier de La Salle en essayant d'atteindre l'océan Pacifique. Après que le pays fut tombé sous la souveraineté de la Couronne anglaise la tâche a été reprise par des traitants écossais établis à Montréal, et, en 1793, Alexander McKenzie a été le premier blanc qui ait pénétré, à travers les montagnes, jusqu'à l'océan Pacifique. Plusieurs autres particuliers ont subséquemment essayé de faire la même chose et y ont réussi. Le dernier de ceux-là est le capitaine Butler, de l'armée anglaise, qui, durant l'hiver de 1872, traversa le continent et se rendit au Fort-à-la-Corne au confluent de la Saskatchewan à l'océan Pacifique, en passant par la rivière à la Paix.

Il ne m'est pas nécessaire de vous dire que le découvreur de la rivière MacKenzie n'a pas suivi la route du nord, mais a remonté la rivière Ottawa et a marché dans cette direction jusqu'à ce qu'il eût atteint l'océan Pacifique. Plus loin se trouve une citation du Père Albanel, qui dit :

Le 23 et le 24 juin nous avons découvert une région moins montagneuse. Son atmosphère est plus douce et ses champs sont superbes; et son sol, s'il était cultivé, pourrait nourrir une adresse admirable.

A la page 205, se trouve une autre citation empruntée au journal de ce missionnaire pionnier :

Je puis assurer que le 15 juin il y avait ici des roses sauvages et qu'elles étaient aussi belles et aussi odorantes que celles de Québec.

Mais je pourrais informer l'honorable sénateur qu'il n'est pas nécessaire de se reporter à trois cents ans en arrière pour voir un pareil phénomène. J'ai dans mon propre jardin, à Belleville, des rosiers en fleurs, que j'ai pris sur les rives du Yukon, à mille milles à l'ouest de Dawson. J'ai gardé les tiges dans ma malle, durant six semaines, et je les ai plantées il y a eu un an l'automne dernier. Je ne dis pourtant pas cela pour faire voir la nécessité de construire un chemin de fer dans cette région septentrionale. On peut facilement comprendre l'effet que peut avoir sur la végétation la lumière du soleil qui brille sans interruption, durant quatre ou six mois, dans les régions arctiques, mais cela n'est pas suffisant pour établir que ce pays convient à l'établissement de personnes civilisées. Puis il y a un autre paragraphe qu'il serait bon de consigner dans les débats :

Le 19 nous sommes arrivés à Makanomirkic c'est-à-dire à "l'endroit de pêche des ours". C'est un pays plat ayant des eaux peu profondes et extrêmement riches en poissons, en petits éturgeons, en brochets qui ont là leur habitat. Il est amusant de voir les ours marcher sur le bord de cette nappe d'eau, agrippant de temps à autres, avec leurs pattes de devant, tantôt un poisson tantôt un autre, avec une adresse admiable.

Je ne dis rien de l'abondance du gibier dans cette région. Sur l'île de Ouabaskouk, si l'on en croit les sauvages, il est tellement abondant qu'à un certain endroit, quand les oiseaux y secouent leurs plumes à l'époque de le mue, les sauvages ou les cerfs qui s'y rendent sont tellement ensevelis dans les plumes qu'ils sont souvent incapables d'en sortir.

Vous remarquerez que le révérend père rejette sur les sauvages la responsabilité de cette histoire. Maintenant laissez-moi vous demander, de la manière la plus sérieuse du monde, si de pareilles fables peuvent justifier la construction d'un chemin de fer à travers une région dont nous ne connaissons absolument rien ? Si vous étudiez la chose, vous verrez que l'un des voyageurs dont les rapports ont été cités par le premier ministre a remonté la rivière Saguenay et n'a pas parcouru la région où l'on projette de construire le chemin de fer.

Laissez-moi maintenant vous faire voir la différence qui existe entre le contrat actuel et le contrat qui a été fait et confirmé l'année dernière. Si nous acceptons les affirmations de l'honorable secrétaire d'Etat, il n'y a pas une différence importante entre les deux conventions. En réalité les allusions qu'il a faites ont été aussi puériles et aussi naïves que celles d'un Chinois incivilisé. On pourrait supposer que le gouvernement n'a pas été sollicité d'assumer une responsabilité autre que celle qu'il a prise à la dernière session, ou au moins une responsabilité tellement faible qu'aucun Canadien qui désire le développement de son pays n'oserait y objecter, et cependant nous nous demandons si l'interprétation que l'honorable secrétaire d'Etat donne aux deux contrats est juste, pourquoi les actionnaires de la compagnie en Angleterre demandent de nouvelles concessions relativement aux garanties que la Compagnie du Grand Tronc peut donner, afin

d'empêcher, si la chose est possible, toute dépense qui pourrait porter atteinte aux dividendes qui doivent être déclarés pour les actions du chemin de fer du Grand Tronc ? Voilà, à mon avis, la meilleure réponse à ce qu'a dit l'honorable secrétaire d'Etat. Il a lu un passage d'une lettre de M. Allen, qui ne s'opposait pas autant au projet qu'il ne s'opposait à ce que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, dans laquelle il a engagé de l'argent, fût intéressée dans cette entreprise, et il a hautement préconisé la construction par le gouvernement de la division de l'est, de Moncton à Winnipeg. La Chambre a ri quand ce passage a été lu, mais ce que M. Allen a dit n'était pas irrationnel. S'il trouvait que le gouvernement était assez libéral et assez généreux pour construire la partie la plus difficile du chemin, une partie qui, dans l'opinion de tous, ne donnera aucun bénéfice d'ici à plusieurs années, et pour laquelle la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc se garde bien de prendre la responsabilité de payer l'intérêt même à trois pour cent, il n'est pas irraisonnable que les mêmes directeurs disent : " Si le peuple du Canada désire avoir un autre chemin de fer transcontinental, qu'il construise la partie de l'ouest tout comme celle de l'est. C'est un homme, il me semble, capable de surveiller ses intérêts aussi bien que tous ceux qui ont placé de l'argent dans cette entreprise. Voilà la grande différence qu'il paraît y avoir entre ces deux contrats. Le gouvernement, dans un cas, abdique le pouvoir de fixer la garantie en émettant des obligations pour la construction du chemin, et il donne à des capitalistes le droit de vendre des obligations, pour le montant qu'ils voudront et pour le prix qu'ils pourront obtenir sur le marché financier. Le montant des obligations devant être garanti par le gouvernement est limité pour les deux sections.

Il renonce aussi à l'hypothèque qu'il a sur un chemin que le peuple aide libéralement à construire. Ce droit est abandonné et donné au bureau des directeurs. Voilà un changement fait à la convention. Et puis des obligations pour la division des montagnes peuvent être émises pour n'importe quel montant. D'après la première convention la garantie du gouvernement pour les obligations ne pouvait s'élever qu'à $30,000 par mille. Dans la deuxième convention il est stipulé qu'au lieu de garantir une certaine partie des $30,000 par mille, le pays est obligé de garantir les trois quarts du coût total du chemin, quel qu'il soit, et il n'y a pas de disposition qui stipule que les obligations seront vendues au pair. Si des obligations doivent être émises pour la construction du chemin et si elles sont vendues à dix ou vingt pour cent au-dessous de leur valeur nominale, le gouvernement aura à garantir tout le montant des obligations requises pour terminer le chemin. Cette convention sous ce rapport n'est pas semblable à la première.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami devra se rappeler que le gouvernement a la haute main sur les obligations. La compagnie ne peut prendre des obligations garanties et les mettre sur le marché sans y être autorisée par le gouvernement. L'autorisation doit être donnée par le ministre des Finances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas dit que le gouvernement pouvait faire cela. J'ai dit que, d'après la première convention, le gouvernement du Canada s'est engagé à garantir les obligations jusqu'à concurrence de $30,000 par mille pour la division des montagnes. Par la convention telle que modifiée il s'oblige à garantir les obligations jusqu'à concurrence des trois quarts du coût, quel qu'il soit, de la construction du chemin à travers les montagnes.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : La garantie est illimitée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et ces obligations, comme je l'ai déjà dit, peuvent être mises sur le marché à un escompte de vingt pour cent. Quel que soit le montant des obligations qui peuvent être émises, le gouvernement les garantit jusqu'à concurrence des trois-quarts du coût du chemin, et je démontrerai, dans quelques minutes, par des chiffres, ce qui pourra en résulter. Et puis, en allant plus loin, nous voyons que les organisateurs n'auront pas seulement cet énorme pouvoir en émettant des obligations, mais qu'ils possèderont un grand nombre d'obligations ordinaires qu'ils pourront vendre comme bon leur semblera. L'ancien contrat ne contenait pas cette disposition. Ils étaient obligés de garder en leur possession un grand nombre de ces obligations. On leur permet maintenant de disposer de douze millions de ces obligations, et il n'est fixé aucun prix auquel ces obli-

gations seront vendues. La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc n'est pas obligée d'engager un seul dollar dans l'entreprise, mais, malgré cela, si les actions sont mises sur le marché et que le chemin donne quelque bénéfice, des dividendes devront être payés sur ces actions qui n'auront rien coûté. Le fait est que les organisateurs peuvent par cette convention construire et posséder un grand chemin de fer sans mettre dans cette entreprise un seul sou de leur argent. La construction de la ligne et l'achat de son outillage doivent être payés au moyen de l'émission d'obligations. On pourra régler la question du matériel roulant en formant une compagnie pour cet objet. Et puis il y aura vingt millions d'obligations privilégiées qui constitueront le capital actif. En sus de cela, il y a pour vingt-cinq millions d'actions ordinaires pour lesquelles pas un sou ne devra être payé. Le secrétaire d'Etat, en discutant ce point, a déclaré que par le contrat du chemin de fer Canadien du Pacifique, des actions au montant de vingt-cinq millions ont été virtuellement données aux promoteurs qui les ont vendues à vingt-cinq ou à trente centins dans le dollar.

Cela peut être vrai, et je crois que cela est vrai, mais les conditions dans lesquelles ce chemin a été construit et les conditions qui s'appliquent à l'exécution de l'entreprise actuelle sont tellement différentes que les conditions jugées nécessaires à cette époque ne sont plus essentielles après que le grand Nord-Ouest et le Manitoba se sont développés d'une manière considérable et fournissent une quantité considérable de marchandises à transporter. Un écrivain, en discutant cette question, s'est servi du langage suivant, que je trouve si clair que je prends la liberté de le répéter ici :

> Nous devons dépenser, sans exagération, $72,000,000 pour l'entreprise. Cela veut dire une augmentation de la taxe, pour payer l'intérêt, de $2,520,000. Si le Grand Tronc refuse d'accepter cette somme comme un don—et elle peut le faire en vertu du nouveau contrat—nous aurons sur les bras un chemin de fer de dix-huit cents milles de long, qui doublerait dans une province un chemin de fer que nous possédons déjà et qui passerait dans les parties les moins favorables et les plus éloignées de deux autres provinces, sans raccordement avec l'Ouest.

Laissez-moi maintenant vous indiquer, d'après des calculs qui ont été faits, ce que sera le résultat des changements faits au contrat. Aucun de nous ne peut dire l'exacte longueur du chemin. Conséquemment nous devons prendre les chiffres qui ont été donnés relativement aux distances. On suppose que la divison des prairies aura une longueur de mille milles, et pour la construction de cette partie du chemin, le gouvernement, par le premier contrat, s'est engagé à garantir les obligations jusqu'à concurrence de treize mille dollars par mille ; soit, en tout, une somme de quinze millions. La garantie donnée pour la division des prairies et celle des montagnes représente pour le Canada une somme de $28,000,000.

Prenez le deuxième contrat, et, en faisant le même calcul quant aux distances, vous verrez à combien s'élèvera la garantie. Cela dépendra entièrement de la somme que coûtera le chemin. Il peut coûter $30,000 par mille. L'autre soir, mon honorable ami a évalué sa construction à $40,000 par mille. Nous savons, par l'expérience acquise dans le passé, que dans les montagnes et dans quelques parties des prairies, où il y a des ravins et des rivières à traverser, sa construction coûtera beaucoup plus de $10,000 par mille. Dans l'Ile du Prince-Edouard le gouvernement a construit un chemin à voie étroite, qui a coûté, d'après les chiffres qui ont été mis devant la Chambre, à la dernière session, plus de $28,000 par mille, et cela, dans une région où les obstacles étaient peu nombreux et où il n'y avait qu'une grande rivière à traverser?

L'honorable M. FERGUSON : Dans cet état n'est pas inclus le coût du pont.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela fortifie d'autant mon argument. Si dans un pays qui présente si peu d'obstacles, on a dû payer $28,000 par mille pour construire un chemin à voie étroite qui n'est pas encore terminé, qu'est-ce que devra coûter approximativement la construction de quelques parties de ce chemin de fer transcontinental à travers les montagnes. Nous savons que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a payé plus de $100,000 par mille pour la construction de quelques parties de son chemin. Nous savons qu'une partie du chemin n'a pas été terminée comme il a été convenu dans le contrat et que le gouvernemnt retient un million d'acres de terrain qu'elle devait recevoir après que les rampes de cette partie de la ligne auraient été abaissées jusqu'à l'étalon de rigueur fixée dans le contrat, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Paci-

fique ne les a pas encore réduites à cet étalon-là. Je mentionne ceci pour démontrer que le calcul de $40,000 par mille pour la division des montagnes, est, aux yeux de ceux qui ont étudié le sujet, presque une absurdité. D'après le premier contrat le gouvernement a consenti à garantir les obligations jusqu'à concurrence de $30,000 par mille pour cette section. Par le nouveau contrat il consent à garantir les obligations pour les trois quarts du coût de la construction de ce chemin.

Supposons que le premier calcul du coût de la division des montagnes, $48,000 par mille, soit juste ; la garantie du gouvernement serait alors de $18,000,000 au lieu de $15,000,000, ou d'une somme totale pour les deux divisions de $31,000,000 au lieu de $28,000,000. Si le coût du chemin devait être de $60,000 par mille pour la division des montagnes, ce qui n'est pas du tout improbable, la garantie du gouvernement serait de $22,500,000 ou d'une somme totale de $35,000,000 au lieu de $28,000,000. Mais faisons un autre calcul, un calcul plus élevé, un calcul basé sur le coût du chemin de fer Canadien du Pacifique, et nous saurons toute la responsabilité que le gouvernement a assumée. Si le chemin devait coûter $80,000,000 par mille, le gouvernement serait par le deuxième contrat rendu responsable de $13,000,000 au lieu de $28,000,000 dont il était responsable par le premier traité. On verra par ces chiffres que le pays a assumé une responsabilité plus vaste—suivant le mot d'un homme éminent—plus vaste qu'il ne l'avait cru d'abord, et que l'explication de l'honorable secrétaire d'Etat aurait dû se borner aux roses qu'on peut voir, comme il l'a fait remarquer, au mois de juin, dans les régions arctiques. En vertu du dernier contrat les directeurs peuvent émettre, pour la construction du chemin, autant d'obligations qu'il leur plaira. Et s'ils vendent les obligations au pair, les trois quarts de chaque cent dollars devront être garantis par le gouvernement. Mais s'ils vendent les obligations à soixante-quinze pour cent dans le dollar, il est facile de comprendre quelle sera la responsabilité supplémentaire que le gouvernement assumera en garantissant ces obligations. Maintenant quelle est la responsabilité que le pays assume pour la construction de ce grand chemin de fer Transcontinental ? Je veux être juste en discutant cette question. J'avoue que si le chemin, une fois construit, paie l'intérêt de l'argent qu'il a coûté et ses frais d'exploitation, la responsabilité du gouvernement cessera d'être bien importante. Mon honorable ami secoue la tête avec l'air d'un sceptique. Est-ce que le chemin donnera des profits ? Toujours est-il que le contrat stipule que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc doit exploiter la division de l'est durant sept années, sans rien payer, et le nouveau contrat prolonge ce temps et donne à la compagnie l'avantage de renouveler cette condition pour cinquante ans de plus. Si elle possède des embranchements improductifs construits durant ce temps, elle peut en charger le gouvernement ; nous sommes obligés de nous en charger, tandis qu'elle peut garder tous les embranchements productifs ; et cependant on nous dit qu'il n'y a pas une différence importante entre les deux contrats. Je suis sous l'impression que les clairvoyants directeurs de cette compagnie savent parfaitement ce qu'ils font, et quand ils sont allés en Angleterre prier les actionnaires d'accepter le contrat ils le savaient bien plus avantageux à la compagnie que l'ancien. Maintenant voyons quelle est la responsabilité entière que nous sommes censés assumer. On évalue le coût de la construction du chemin de Moncton à Winnipeg à $75,000,000. L'intérêt de l'argent qui devra être payé durant la construction du chemin s'élèvera à $9,000,000, ce qui porte le coût à $84,000,000. Durant sept années aucun intérêt ne sera payé par la compagnie et l'intérêt durant cet espace de temps ajoutera une autre somme de $17,640,000, ou une somme totale de $101,640,000 pour la partie orientale de la ligne, c'est-à-dire pour la partie du chemin qui doit être louée au Grand-Tronc-Pacifique. A ce déboursé direct il faut ajouter les obligations garanties par le gouvernement d'abord pour la construction du pont de Québec et ensuite pour la division occidentale du chemin de fer.

Ces sommes se décomposent comme suit : Pour les obligations garanties pour le pont de Québec $6,678,200. L'intérêt de l'argent payé durant la construction du pont—en supposant qu'il soit terminé durant ce temps—s'élèvera à $300,510, soit pour ce pont une somme totale de $6,978,719. Combien les organisateurs et les actionnaires de ce pont empocheront-ils ? Eux seuls pourront le dire quand l'ouvrage sera terminé. Je crois que c'est un point sur lequel on doit attirer tout spécialement l'attention du peuple canadien.

Sir Rivers-Wilson a estimé le coût de tout le chemin à $50,000 par mille. Je suppose qu'il doit être regardé comme une autorité en la matière, et cependant son calcul est de $10,000 par mille de plus que celui de l'honorable secrétaire d'Etat.

Nous devons être convaincus par ce qu'a démontré antérieurement d'autres chemins, que les calculs de ces deux hommes ne sont pas assez élevés. Conséquemment pour la division des montagnes la garantie sera de $18,750,000 et pour la division des prairies elle sera de $9,750,000, soit une somme totale de $28,500,000. En tenant compte de toutes ces sommes, le gouvernement a assumé des obligations, pour le prolongement de l'ouest, jusqu'à concurrence de $101,640,000 ; pour le pont de Québec, de $6,978,719, pour la division de l'ouest de $28,500,000, soit pour une somme totale, (suivant ces calculs, et je ne les crois pas assez élevés) de $137,118,719.

Laissez-moi appeler l'attention des honorables sénateurs, pour un instant, sur la situation de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc relativement à ce chemin, et ceux-ci verront que le gérant de ce chemin a fait preuve d'un tact qu'on ne saurait blâmer, puisqu'il s'agit de quelqu'un sur les épaules duquel repose la responsabilité d'une entreprise qui donnera des dividendes aux actionnaires. Il s'agissait dans la première proposition qu'a faite la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc de demander de l'aide pour construire la voie de North-Bay à Winnipeg et de là à la côte du Pacifique. L'ambition du Grand Tronc était louable. Cela devait amener une certaine partie des produits des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba au réseau du chemin de fer du Grand Tronc traversant les vieilles provinces. Personne ne pouvait critiquer une pareille proposition, mais sir Charles Rivers-Wilson a dit aux actionnaires en Angleterre que le gouvernement refusait d'accepter cette proposition, et qu'il insistait pour qu'une division de l'est fut jointe à la ligne principale, à moins que la compagnie n'assumât une certaine responsabilité relativement à la partie du chemin s'étendant de Winnipeg à Moncton. Je ne discuterai pas maintenant les conditions auxquelles la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc désire construire ce chemin, je ne parlerai pas, non plus, de l'aide qu'elle demande au gouvernement. Nous savons que le gouvernement a dit qu'il n'accorderait plus de subventions en terres pour la construction du chemin. Le pays n'a su que la Compagnie du Grand Tronc avait demandé au gouvernement de l'aide pour la construction du chemin qu'au moment où il est devenu nécessaire de produire dans la chambre basse un document devant prouver la prétention de l'opposition dans la Chambre des communes —laquelle produit un grand effet dans le pays —à savoir que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc désirait construire un chemin qui imposerait au pays une responsabilité moindre que celle qu'elle avait été obligée d'accepter du gouvernement. Ce document n'ayant pas été accepté, j'ignore si cela fait une grande différence dans la discussion. En tout cas, le document n'a pas été produit, bien que le premier ministre eût déclaré que tous les documents avaient été déposés devant le parlement, et il a fait cette déclaration sans équivoque et sans restrictions mentales, et la seule excuse qu'il ait donnée pour expliquer pourquoi le document était tenu secret c'est que la proposition, demandant une certaine subvention en argent et en terres, portait le mot "confidentiel." C'est une chose nouvelle dans notre pays que de recevoir d'une puissante corporation comme la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc un document qui demande de l'aide pour un ouvrage d'utilité publique et porte le mot "confidentiel." Même si le document eût porté le mot "confidentiel," il aurait dû être déposé devant le parlement comme l'ont déjà été d'autres documents de ce genre. Voyez la brochure qui a été publiée et mise en circulation par le directeur général des Postes : elle était remplie de lettres privées et confidentielles.

Il s'y trouvait une lettre de moi écrite à sir Adolphe Caron touchant un contrat et marcela m'était tout à fait égal, parce que, en cela m'était tout-à-fait égal, parce que, en écrivant une lettre pour un ami, je demandais au gouvernement de prolonger la durée d'un contrat si la chose pouvait être faite sans nuire aux intérêts du pays. Si toutes les lettres confidentielles revêtaient un semblable caractère, je ne pense pas que l'on pût en tirer un fort parti.

Or, quelle était l'intention de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ? J'affirme de nouveau que c'était d'obtenir, pour sa ligne principale traversant les provinces d'Ontario et de Québec et se rendant jusqu'à l'océan, une part du trafic de l'ouest.

Pendant qu'il était à Londres, M. Hays, adressant la parole aux actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, leur a fait observer qu'il était absolument nécessaire d'avoir un raccordement avec l'ouest pour permettre au chemin de gagner assez d'argent pour lui permettre de continuer à servir des dividendes comme il en avait été payé depuis qu'il avait pris la haute direction de la compagnie. Voici ce qu'il disait :

Mesdames et messieurs, si je pensais pouvoir garantir la continuation et le chiffre de ces dividendes qui vous ont été servis sur le capital-actions préférentiel de la première, de la deuxième et de la troisième émission, alors je ne serais pas ici aujourd'hui pour vous parler en faveur de cette nouvelle entreprise.

Il représentait donc que, pour pouvoir continuer à payer aux actionnaires les mêmes dividendes que ceux qui avaient été payés dans le cours des deux ou trois dernières années, il était absolument nécessaire de s'assurer du trafic venant de l'ouest, sans quoi on ne pouvait espérer obtenir ce résultat. Puis, il ajoute :

Aujourd'hui le Grand Tronc——

Et je désire que tout sénateur qui s'intéresse à cette question suive attentivement l'argument dont s'est servi le gérant du chemin de fer du Grand Tronc. Voici ses paroles :

Aujourd'hui le Grand Tronc tire de cette partie du pays, le Nord-Ouest, où nous cherchons à pénétrer maintenant et que nous voulons rattacher au réseau——

Quel réseau ? Son propre réseau, le réseau du Grand Tronc, et non pas le réseau du Grand-Tronc-Pacifique. Il continue :

—une très-grande partie de son trafic, que nous courons le risque de perdre si nous ne nous chargeons pas de cette entreprise. Nous ne pouvons le conserver. Nous transportons maintenant de quinze à vingt millions—l'année dernière le total a atteint vingt-quatre millions—boisseaux de grain que l'on avait d'abord transportés par la voie du lac Supérieur jusqu'à nos ports. Ce grain a alimenté le trafic du réseau du Grand Tronc dans tout l'Ontario, ce qui nous donne le bénéfice du parcours continu à partir de Montréal, et contribue par là pour une part considérable à nos revenus. Nous ne pouvons conserver cette alimentation de notre réseau si nous ne prenons pas les moyens de nous l'assurer d'une manière définitive.

Cette alimentation de trafic représentée par ces vingt-quatre millions de boisseaux de grain, quantité qui, il faut l'espérer, sera doublée et plus que doublée subséquemment, ne peut être maintenue définitivement en faveur du réseau actuel du Grand Tronc s'il ne peut par quelque moyen pénétrer dans l'ouest et s'assurer de ce trafic pour le chemin transcontinental du Grand-Tronc-Pacifique. Si les fourgons de ce dernier chemin sont chargés de blé à Winnipeg, ou à quelque autre endroit plus à l'ouest, et que le transport continu se fasse entre Winnipeg et Moncton, cela n'augmentera pas d'un centin les recettes du Grand Tronc lui-même.

L'honorable M. BEIQUE : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà pourquoi M. Hays était impatient d'adopter quelque moyen propre à maintenir d'une manière certaine ce trafic, et même à l'augmenter. Il ajoute :

Aujourd'hui, messieurs, ce trafic nous est fourni pas nos concurrents. Il n'arrive pas de prime abord entre les mains de notre compagnie.

M. Hays sait fort bien qu'il reçoit ce trafic par l'intermédiaire ou du " Canada Northern " ou du chemin de fer Canadien du Pacifique, et le transfert de ce fret doit se faire à ses ports de Midland ou de Goderich ou encore à quelque autre point du littoral du lac Huron ou de la Baie Georgienne où il peut y avoir des ports. Puis il continue :

Or, nous avons, dans la même région, un autre rival qui nous fait maintenant concurrence jusqu'à un certain point. Ce rival amène le grain jusqu'au lac, puis le transporte par eau depuis Port-Arthur et Fort-William jusqu'à nos ports d'Ontario. Nous n'exerçons pas de contrôle sur cette ligne et il n'est ni probable ni possible que d'ici à longtemps nous puissions en prendre le contrôle.

Ce rival c'est le " Northern " qui, n'ayant pas de ligne de raccordement vers l'est, ni les moyens de transporter à l'est le grain amené à Port-Arthur, a transféré ce trafic au Grand Tronc plutôt qu'aux navires du chemin de fer Canadien du Pacifique. M. Hays s'exprime ainsi :

Et ce chemin de fer a des raccordements avec les lignes américaines entre Saint-Paul et Minnéapolis et Winnipeg. Il transporte le grain et le trafic qui en dérive, le seul qui aujourd'hui alimente considérablement le Grand Tronc ; il y a plus, c'est là la seule source sur laquelle nous puissions compter pour augmenter notre trafic, que nous perdrons si nous ne prenons pas les moyens de l'accaparer en quelque sorte.

En un mot, tout son argument se résume à ceci : " Si le Grand Tronc n'a pas de rac-

cordement certain avec ces lignes, il perd son trafic. Voyons maintenant de quelle manière il se propose de s'assurer de ce trafic pour le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique ? La Compagnie du Grand Tronc avait d'abord demandé au gouvernement d'Ontario une subvention aux fins de construire un chemin à partir de North-Bay pour aller se raccorder avec la ligne transcontinentale. Elle demande également de l'aide pour construire une ligne partant de Thunder-Bay ou du port de Nipigon ou de Port-Arthur la plupart d'entre vous savent que la rivière Nipigon se trouve à proximité de ce dernier port) et se dirigeant vers le nord-ouest pour se relier avec les convois de la ligne transcontinentale. Qu'a-t-elle obtenu ? Le gouvernement d'Ontario a refusé de lui accorder de l'aide aux fins de construire la ligne partant de North-Bay et allant se relier avec la ligne transcontinentale et pourquoi ? Il construit lui-même, avec ses propres ressources, une ligne qui sera sa propriété et qui ira de North-Bay au lac Témiscamingue. Ce chemin a été commencé avant que l'on ait élaboré le projet du chemin transcontinental, ou que l'on ait parfait la convention entre la Compagnie du Grand Tronc et le gouvernement. Du moment que la première convention entre le chemin de fer du Grand Tronc et le pays fût passée, pour la construction de la ligne entre Moncton et Winnipeg, le gouvernement d'Ontario a fait voter, à la dernière session du parlement, un crédit destiné à prolonger vers le nord ou nord-ouest la ligne allant de North-Bay à Témiscamingue, jusqu'à ce qu'elle se raccordât avec le chemin de fer transcontinental. Ce gouvernement déclara alors que, vu que ce prolongement de ligne relierait l'Ontario avec la grande région de l'ouest, il pouvait légitimement dépenser les sommes votées dans la prévision d'une location de cette ligne à celle du Grand Tronc ou à celle du Grand-Tronc-Pacifique aussitôt que le transcontinental serait construit. Il fit plus. Il se rendit à la demande de M. Hays, le gérant du Grand Tronc, et fit voter à la dernière session de la législature d'Ontario une subvention de $2,000 par mille et de 6,000 acres de terre pour la construction de la ligne partant de Port-Arthur ou de l'embouchure de la rivière Nipigon et se raccordant avec le transcontinental. La construction de ces deux voies ferrées donnera un accès direct aux grands territoires productifs du Nord-Ouest et de Manitoba, et permettra au Grand Tronc de recevoir sa part du trafic arrivant par la voie des montagnes Rocheuses, des pays de l'Orient, du Japon, de la Chine, et de tout autre contrée de l'océan Pacifique, et de le transporter, par trajet ininterrompu, sur son réseau d'Ontario jusqu'à l'Océan, au port qu'il choisira. Or, comme la compagnie préfère son port de Portland à un port canadien, vous pouvez considérer comme chose certaine, en tenant compte des déclarations de M. Hays et de sir Charles Rivers-Wilson, que le Grand Tronc transportera ce trafic autant que possible sur ses propres lignes, jusqu'à ce qu'il atteigne un port de mer. Voilà donc comment les vues de M. Hays et son projet se réalisent aussi directement que possible, et comment le Grand Tronc arrivera à s'assurer d'une aussi grande part que possible du trafic du Nord-Ouest pour l'alimentation de tout son réseau. Il n'y a pas à se le cacher ; les faits sont là. Je ne blâme pas le gouvernement d'Ontario d'agir ainsi. C'était son désir de relier l'Ontario à la grande région de l'ouest, et, représentant la province d'Ontario, il a cru que ce serait servir les intérêts de cette province (et l'opposition a pensé de même puisqu'elle ne s'y est pas opposée) que de faire passer à travers son territoire tout le trafic venant de l'ouest. Et ce but a été atteint, grâce au flair des administrateurs de la Compagnie du Grand Tronc. Ils ont l'habileté, beaucoup d'expérience en fait de construction de voies ferrées, et une connaissance adéquate des bénéfices que peut rapporter un trafic bien organisé.

Leurs conanissances sous ce rapport sont tellement supérieures à celles que possèdent les ministres avec lesquels ils sont entrés en négociations, qu'ils ont réussi, je ne dirai pas, à embrouiller le gouvernement, parce que l'expresion serait trop forte, mais bien à atteindre le but qu'ils avaient en vue dès l'origine, et ce sans qu'il en coûte beaucoup à la compagnie. Et maintenant qu'est-ce que le gouvernement a fait pour lui aider à s'assurer de ce trafic? Il lui a accordé les subventions dont j'ai parlé ; l'une en argent s'élevant à près d'un million de dollars et une autre en terres. En calculant cette dernière sur le pied de deux dollars par acre, nous arrivons au chiffre de deux millions, deux cent soixante-huit mille dollars, soit un total de $3,824,000. Si l'on avait accepté la première proposition faite par M. Hays au nom

de la Compagnie du Grand Tronc, je n'hésiterais pas à dire que la province d'Ontario n'aurait pas eu à prendre sur ses épaules de si fortes charges et le gouvernement de ce pays aurait eu à faire face à une dépense beaucoup moindre. En veut-on la preuve ? Ecoutez ce que dit M. Hays le 25 décembre 1903 :

Notre premier but aurait été de relier l'est avec les grands lacs pour les fins du trafic d'été, et par suite de mettre Winnipeg en communication avec l'est. Les habitants de l'Ouest, ajoutait-il, ont besoin de plus grandes facilités en fait de voies ferrées, et c'est notre intention de les leur fournir aussitôt que possible.

Il ne peut exister aucun doute quant à l'intention, au désir même du Grand Tronc de s'assurer de ce trafic. En traitant de la question actuelle, il faut surtout considérer jusqu'à quel point les plans qui ont été conçus et ceux qui ont été en partie exécutés, contribueront à diriger le trafic vers les ports canadiens, ou jusqu'à quel point les expéditeurs canadiens bénéficieront de ces raccordements établis par le Grand Tronc lui-même en vue de s'assurer le trafic de l'ouest. Prenez les journaux des Etats-Unis et vous verrez qu'ils traitent d'absurde ce projet de tout transporter jusqu'à des ports canadiens par la voie du transcontinental. L'" Advertiser ", de Boston, les marchands de cette même ville et d'autres personnes trouvent pire qu'absurde le projet en question. Voici comment s'exprime l'" Advertiser," de Boston en parlant de cette question ; et il est important d'en tenir compte, car cela fait voir combien nos voisins sont désireux de voir se diriger autant que possible vers leurs propres ports le fret canadien :

Bien que l'administration Laurier parle du choix de ports canadiens par suite de la construction de cette ligne, les Etats de la Nouvelle-Angleterre n'éprouvent pas de crainte. Le nouveau chemin, une fois construit, devra confier son trafic au Grand Tronc et ce dernier l'amènera là où se trouveront le plus grand nombre de navires prêts à le recevoir. Il est vrai que le gouvernement canadien stipule dans le marché passé avec la nouvelle compagnie que l'on devra utiliser autant que possible les ports canadiens, mais cette dernière n'a pas le monopole de tout le transport. Quand les fourgons quitteront la voie du Grand-Tronc-Pacifique pour entrer sur la voie du Grand Tronc, ce dernier, dans la plupart des cas, décidera vers quel port s'acheminera le fret. Si les ports de la Nouvelle-Angleterre offrent les meilleures facilités, si leurs flottes sont plus nombreuses, le chemin de fer y dirigera le fret. Les exportations ne sont pas une affaire de sentiment. Le seul fait qu'il n'y a pas dans la convention de stipulation absolue liant le Grand Tronc pour l'avenir prouve bien que le gouvernement canadien construit cette nouvelle ligne de l'est plutôt pour se rallier des votes que dans le but d'enlever pour longtemps de nos ports le trafic qui s'y rend aujourd'hui.

Tel est le point de vue où se sont placés des journalistes américains et ceux qui connaissent très bien à quel résultat va aboutir la construction de ce chemin.

Je pourrais parler beaucoup plus longuement sur ce sujet, s'il était nécessaire de le faire. J'ai traité aussi brièvement que possible les différents points qui me semblent les plus défectueux, et j'ai fait voir la très grande différence qui existe entre la convention actuelle et celle de l'année dernière.

Les charges dont le pays va être grevé sont beaucoup plus lourdes. J'ai fait voir dans quel but la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc a demandé de raccorder son réseau avec l'immense ouest, et, je le répète, j'approuve les démarches du Grand Tronc à cet égard. J'ai démontré qu'en pénétrant dans les Territoires du Nord-Ouest par la construction d'une ligne aboutissant à Port-Arthur ou à North-Bay et de la location du chemin de fer du gouvernement d'Ontario, le Grand Tronc non seulement conservera le trafic qu'il reçoit des mains des autres compagnies de chemin de fer, mais obtiendra une augmentation de trafic provenant du Nord-Ouest. Il sera en même temps en état de mettre des navires sur les grands lacs et de faire ce qu'accomplit la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, savoir transporter le blé depuis la tête du lac Supérieur jusqu'à ses lignes dans l'Ontario. Il est de son intérêt de transporter ce trafic jusqu'à son propre port sur l'Atlantique, et comme il est de son intérêt d'en agir ainsi, il déploiera toute l'énergie et l'habileté voulues afin de pouvoir payer des dividendes. Supposons un instant que, dans le cours de l'hiver, il transporte le grain de Winnipeg à Québec, comme il se le propose, qu'adviendra-t-il du grain une fois rendu à Québec ? A moins que les expéditeurs n'aient donné ordre de l'acheminer vers Moncton, le Grand Tronc le transportera à Portland, parce que la distance de Québec à Portland, sur sa propre ligne, n'est que de dix-huit milles plus longue que de Montréal à Portland. Alors est-il vraisemblable qu'il transportera ce trafic à Moncton à moins que l'on ne prenne des moyens, aux-

quels ce bill ne pourvoit pas, d'exiger que ce trafic soit dirigé vers nos ports de mer? Par cette nouvelle voie et grâce à l'aide qu'il reçoit du gouvernement d'Ontario, le Grand Tronc est en état d'amener du trafic à sa propre ligne dans toute la province d'Ontario et presque toute la province de Québec, jusqu'à l'océan, et ce au détriment du chemin de fer transcontinental dont il va avoir le contrôle pendant plusieurs années sans bourse délier.

Qu'est-ce que le gouvernement devrait donc faire ? Il devrait construire un chemin par lequel on pût transporter les produits de l'ouest jusqu'à un port de mer canadien, et, ce qui est d'une égale importance, avoir la haute main quant aux taux de transport. Il atteindrait ainsi le grand but que ce pays a en vue, le développement de l'immense Nord-Ouest et l'établissement d'un débouché dans notre propre pays pour le trafic de cette section du Canada. Nous avons maintenant un débouché, mais il est très restreint. Pendant vingt-cinq ans on a agité dans notre pays la question d'un port d'hiver sur l'Atlantique. Il y a eu un succès partiel, mais seulement lorsque le gouvernement précédent a accordé une gratification aux propriétaires des navires qui entrèrent dans le port de Saint-Jean durant l'hiver. J'avais alors l'honneur d'être à la tête du gouvernement, et quand la demande d'une telle gratification nous a été faite, j'ai fait remarquer à une délégation venue de la cité de Saint-Jean que la chose ne pouvait être accordée, et que je ne croyais pas devoir recommander à mes collègues d'accorder soit une gratification, soit un subside aux propriétaires des navires qui feraient escale à Saint-Jean durant l'hiver avant que l'on pût assurer au gouvernement que le chemin de fer Canadien du Pacifique s'engagerait à transporter le fret venant du Nord-Ouest et qui lui serait confié à Montréal, sur ce qu'on appelle la ligne courte, au même taux que celui exigé par le chemin de fer du Grand Tronc pour le transport du même trafic jusqu'à Portland. J'ai dit alors : Si vous pouvez assurer au gouvernement qu'il en sera ainsi, je pourrai consciencieusement recommander à mes collègues d'accorder un subside. Bien que la distance jusqu'à Saint-Jean soit d'environ deux cents milles plus longue que le trajet à Portland, le gérant du chemin de fer Canadien du Pacifique m'assura qu'il transporterait le trafic à Saint-Jean aux mêmes taux que celui du Grand Tronc pour Portland. C'est à la suite de cette promesse que l'octroi d'un subside fut recommandé au Conseil et que l'octroi fut accordé. Tel a été le commencement de l'établissement d'un port d'hiver au Canada et la chose s'est continuée depuis. Il est vrai que le gouvernement actuel a dépensé des sommes considérables pour ériger des élévateurs à grain et pour prolonger la voie jusqu'à la ville de Saint-Jean, mais comme le trajet par la voie de l'Intercolonial est beaucoup plus long, les trains ayant à passer par Moncton, le trafic a suivi une autre voie, et, d'après le rapport soumis à cette Chambre, l'on voit que la construction de cet élévateur à grain dans la ville de Saint-Jean n'a pas eu tout le succès qu'on en attendait quant à amener vers ce port le trafic du grain.

Il n'empêche que l'octroi d'un subside dont je viens de parler a contribué pour beaucoup, au début de la chose, à établir un port d'hiver dans les provinces maritimes, et je ne doute pas que les honorables sénateurs représentant le Nouveau-Brunswick admettront l'exactitude de ce que je dis. Si le projet dont nous nous occupons consistait dans le transport, jusqu'à un port de mer canadien, du trafic venant de l'ouest, nous permettant par là de charger les navires des produits de l'ouest canadien à destination des marchés européens, il serait rationel et acceptable ; mais le projet est d'expédier le trafic à Moncton. Vous vous trouverez encore aussi éloignés d'un port de mer que vous l'êtes actuellement par la voie de l'Intercolonial. Puis, il vous faut encore ou diriger ce trafic sur Halifax, ou le faire revenir en arrière pour le diriger sur Saint-Jean. Que les citoyens d'Halifax soient satisfaits de la présente convention, cela ne me surprend pas. Mais pourquoi ceux qui désirent que Saint-Jean soit un port d'hiver pour le Canada sont-ils favorables au projet actuel, c'est ce que je ne m'explique pas. En y réfléchissant bien, je ne vois qu'un moyen de rendre cette entreprisea vantageuse pour le Canada. Le pays se trouve maintenant obligé de payer les neuf-dixièmes de la construction de ce grand chemin de fer transcontinental ; pourquoi alors ne pas payer l'autre dixième et demeurer propriétaire de tout le chemin ? Je suppose que l'on va me dire que, lorsque j'ai parlé sur ce sujet l'année dernière en cette Chambre, je me suis montré hostile à ce que le gouvernemnt soit propriétaire du chemin.

En principe, et pour des raisons que je puis donner, je m'oppose à ce que le gouvernement soit le propriétaire de ce chemin, mais lorsque nous voyons un gouvernement, qui n'est pas en faveur de ce que le pays soit le propriétaire de voies ferrées, dépenser des millions dans le but de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal, les amis de ce gouvernement auraient mauvaise grâce de me faire un tel reproche. Si nous voulons sincèrement amener les produits de l'ouest jusqu'aux ports de l'est canadien, alors nous devrions devenir les propriétaires de ce chemin. On s'est d'abord moqué des prédictions de sir Charles Tupper quant aux avantages qui résulteraient de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et cependant elles se sont réalisées de la manière la plus parfaite, et si les prophéties de l'honorable secrétaire d'Etat doivent s'accomplir d'ici à huit ou dix ans, nous aurons besoin de deux ou trois autres grandes voies de transport pour les produits de l'immense ouest. Les membres du cabinet actuel, tout en se déclarant hostiles à la propriété des chemins de fer par le gouvernement, ont dans le passé parlé fortement en faveur de la chose. Il est vrai que très souvent un député change d'idées en acceptant un portefeuille de ministre. Le ministre actuel des chemins de fer a été, dans notre pays, celui qui s'est prononcé le plus fortement en faveur de la propriété des chemins de fer par le gouvernement. Avant que cela soit consigné dans nos procès-verbaux, je lirai ce qu'il a dit en parlant de cette question. Il va sans dire que, maintenant qu'il est dans le cabinet, il est obligé de se prononcer dans un sens contraire. Ma conviction est formelle sur ce point. Si nous construisons ce chemin et si nous payons les neuf-dixièmes du coût total de telle construction, il vaut beaucoup mieux nous charger de l'autre dixième et être propriétaires du chemin. De ce que nous le posséderons, il ne s'ensuit pas nécessairement que nous devons l'exploiter nous-mêmes. Il pourra être exploité avec succès si on le met au-dessus et en dehors de ce que le "Witness," de Montréal, appelle ce maudit "fanatisme de parti" qui règne de nos jours. J'ai ici des chiffres qui montrent le résultat de cette propriété des chemins de fer par le gouvernement en Australie.

Tant qu'ils ont été administrés par les partis politiques, il en est résulté des pertes pour le gouvernement. L'administration en ayant été confiée depuis à un Canadien intelligent qui s'est rendu en Australie—je veux parler de M. Tate, fils de l'un des juges en chef de la province de Québec—l'état de choses s'est amélioré, et j'ai vu l'autre jour des chiffres extraits de journaux d'Australie et qui montrent que, depuis qu'il en a la haute direction, les recettes de ces voies ferrées ont non seulement suffi à solder les dépenses courantes, mais encore l'intérêt sur les capitaux engagés, et ont produit un excédent. Si l'on a pu arriver à un tel résultat là-bas, il est possible d'en faire autant ailleurs. Que l'on fasse disparaître ces influences désastreuses dont l'Intercolonial a souffert—je ne blâme pas exclusivement un seul parti politique à ce sujet, et j'ai assez d'expérience pour me rendre compte des difficultés qui se présentent quand un chemin de fer est sous le contrôle d'un gouvernement—et j'affirme qu'un chemin de fer peut être la propriété du gouvernement et que celui-ci peut dicter devant la commission vers quel point le trafic devra être dirigé, et les taux du transport. Mais si vous confiez ces chemins de fer à la Compagnie du Grand Tronc ou à celles du Grand-Tronc-Pacifique, il ne s'écoulera pas six mois avant qu'il y ait connivence entre ces compagnies et les voies ferrées rivales dans le but d'augmenter les taux. Voyez ce qui s'est passé au Manitoba. A un certain moment, il y a eu presque une révolte à cause de cette disposition de la convention passée avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique qui prohibait la construction d'une ligne rivale. Cette restriction a été enlevée, et l'on a conclu un arrangement avec le "Northern Pacific" pour la construction d'une ligne allant du Dakota-nord jusqu'à Winnipeg, pénétrant ainsi jusqu'à la région du trafic des Territoires et du Manitoba. En moins de six mois, on était arrivé à une entente mutuelle par laquelle ces différentes voies ferrées s'engageaient à exiger pour leur trafic des taux aussi élevés que ceux du chemin de fer Canadien du Pacifique. J'ai vu entre les mains du Gouverneur cette convention écrite dès avant que le chemin fût construit. Qu'a fait le gouvernement actuel du Manitoba ? Il a retiré ce chemin des mains du "Northern Pacific" et l'a confié à la Compagnie du "Canadian Northern", à la condition qu'elle garde la haute main sur les taux et que ceux-ci ne dépassent pas un certain chiffre. Le résultat est que les cultivateurs de Manitoba et des

Territoires ont économisé des centaines de mille dollars, je pourrais dire des millions de dollars, et c'est là seulement le commencement des économies qui découleront de la mise en pratique de telles idées. Si ce chemin était demeuré entre les mains du "Northern Pacific" ou de toute autre compagnie, et sans de telles restrictions, il y aurait eu coalition entre les différents chemins de fer quant aux taux qu'il leur aurait plu d'exiger. Voilà pourquoi il n'est que raisonnable d'adopter une autre manière d'agir, et, puisque le gouvernement va construire le chemin, il n'est que juste qu'il en soit le propriétaire et détermine les ports d'où les produits canadiens devraient être exportés vers les marchés européens, et, ce qui est encore beaucoup plus important, qu'il exerce le contrôle sur les taux de transport du fret.

J'ai dit que je lirais les paroles prononcées par le ministre actuel des Chemins de fer avant qu'il entrât dans le cabinet. Le 25 avril 1902, l'honorable député de Westmoreland (l'honorable M. Emmerson) s'exprimait ainsi :

Le chemin de fer Intercolonial a été l'une des plus magnifiques propriétés que le gouvernement du Canada ait jamais possédées..... Une idée a dû prédominer dans leur esprit, c'est que, dans l'avenir, à mesure que le Dominion s'étendrait vers les vastes territoires de l'Ouest, il serait tout aussi essentiel que cette voie ferrée se prolongeât au-delà des parties du pays baignées par le Saint-Laurent, et s'étendît vers l'ouest pour servir de trait-d'union entre ces territoires qui seraient plus tard des provinces du Canada..... Je n'hésite pas à dire que le chemin de fer Intercolonial prouvera par la suite qu'il est l'une des plus fécondes entreprises du Dominion rapportant profit.. .. .. et qu'il justifiera un jour les efforts du ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Blair) en vue de rendre cette voie ferrée digne d'un grand pays, notre Dominion. Il en a pris la direction alors que ce n'était qu'un chemin de fer de deuxième classe et en a fait une voie ferrée de premier ordre. Il lui a donné un équipement de choix dont il ne m'est pas nécessaire de vous donner les détails. Nous voyons là l'une des preuves de l'importance des efforts tentés par le ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Blair) pour faire un véritable chemin de fer de ce que l'on semblait avoir eu l'intention de faire, du moins en partie, une simple ligne secondaire ou auxiliaire de l'Intercolonial lui-même.. .. .. Si l'on accomplit dans toute leur portée les conditions convenues lors de la confédération et par lesquelles l'Intercolonial devra être prolongé, cette voie s'étendra d'année en année vers l'ouest jusqu'à ce que probablement elle pénètre dans les prairies de l'Ouest, et alors ce sera de nos ports de mer que seront expédiés les riches produits de la grande région de l'Ouest.

Voilà certes un langage assez expressif de la part d'un membre du cabinet qui maintenant fait profession d'antagonisme à la possession des chemins de fer par le gouvernement. Il fait penser à ce vers du Dante inscrit à l'entrée des régions infernales :

Vous tous qui entrez, laissez toute espérance en arrière.

Le premier ministre actuel a-t-il parodié ce vers et a-t-il inscrit sur le linteau de la porte du cabinet de l'exécutif les mots suivants pour indiquer à quoi seront tenus tous ceux qu'il choisira comme ministres :

O vous tous qui entrez ici, laissez tous principes en arrière.

Cette citation a tant d'àpropos que le secrétaire d'Eat lui-même sourit. Il est vrai que maintenant le ministre des Chemins de fer n'a pas d'opinions qui lui soient propres, mais cela ne s'applique pas seulement à M. Emmerson. Il n'y a pas un seul des ministres actuels qui n'ait jeté aux quatre vents absolument et entièrement toutes ses propres idées. Il n'y a pas un seul de leurs principes antérieurs qu'ils n'aient répudié au moment de le faire passer dans le domaine pratique. Ils ont renié leurs principes et je les en félicite. Nous en avons eu un exemple hier. Notre aimable ami, le représentant de Victoria (l'honorable M. Templeman) a préconisé le principe de l'octroi de primes, principe dénoncé dans le passé par le parti de la réforme comme étant le mode le plus inique de protection : mais il a fait remarquer à la Chambre hier combien cet octroi d'une prime sur le plomb avait contribué au développement de l'industrie minière dans la Colombie Anglaise et je le félicite des résultats favorables qu'il a obtenus en suivant l'exemple que lui avait donné le gouvernement conservateur. Par suite des circonstances que j'ai expliquées à la Chambre, et pour les raisons qui, dans le moment actuel, me portent à désirer que le gouvernement devienne le propriétaire du chemin projeté, je me propose de sonder l'opinion de la Chambre sur la motion suivante que j'ai l'honneur de proposer, appuyé par mon honorable ami, M. DeBoucherville :

Que le bill ne soit pas maintenant lu la deuxième fois, mais qu'il soit résolu : Que, dans l'opinion de cette Chambre, il est inopportun d'engager le pays pour les obligations énormes projetées, aux conditions et à la manière énoncées dans les contrats que ce bill propose de confirmer, ce qui serait adopter une politique qui aurait pour effet d'amoindrir pour bien des années à venir le pouvoir du Canada de traiter efficacement le problème du transport par d'autres moyens ; que si le

pays se charge de ces obligations, le chemin devrait être construit, possédé et contrôlé par le gouvernement, afin que les ports de mer canadiens soient assurés d'être les débouchés pour tout le trafic et que l'on ait la garantie que les taux de transport seront sous le contrôle du gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

Motion adoptée.

MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

MOTION.

L'honorable M. CLORAN propose l'adoption du troisième rapport du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association," de New-York.

Motion adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain.

SENAT

Séance du vendredi, le 17 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (93) Acte concernant un certain brevet de E. A. Small.—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (65) Acte concernant certains brevets de Lewis E. Curtis.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (103) Acte constituant en corporation la Société canadienne de tir des bouches à feu.—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (92) Acte concernant certains brevets de William A. Damen, tel qu'amendé.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (106) Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Chicoutimi and North-Eastern Railway Company".—(L'honorable M. Domville.)

Bill (J) pour faire droit à Eliza Robertson.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (42) Acte concernant la Compagnie manufacturière des Chutes de Sprague.—(L'honorable M. Baird.)

Bill (79) Acte constituant en corporation la compagnie dite "The Thompson River Improvement Company".—(L'honorable M. McHugh.)

AMENDEMENT A L'ACTE DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

L'ordre du jour appelle :

La continuation du débat sur la motion pour la seconde lecture du bill (n° 72) "Acte à l'effet de modifier l'Acte du chemin de fer Transcontinental National" et sur la résolution en amendement de l'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : J'apprécie grandement l'honneur que l'on me fait en me chargeant de répondre au chef de la gauche sur un projet qui est, à mon avis, le plus important dont notre parlement ait été saisi depuis que la Confédération canadienne existe. C'est certainement, en effet, la plus vaste entreprise que nous ayons eu à exécuter, le plus grand chemin de fer qui ait jamais occupé l'attention de notre gouvernement. Avant d'entrer en matière, j'avoue que ce n'est pas sans quelque hésitation et même sans éprouver un grand embarras que j'entreprends la tâche que j'ai acceptée ; mais le devoir de tout membre de cette Chambre, s'il a quelque inclination pour l'étude des questions d'intérêt public et s'il arrive à posséder quelques connaissances spéciales sur ces questions, est de s'efforcer de mettre au jour le fruit de ses travaux. J'aborderai brièvement les amendements au contrat qui est maintenant devant nous, et exposerai à la Chambre pourquoi elle est de nouveau appelée, aujourd'hui, à s'occuper de cette question, ou du présent bill. Pourquoi sommes-nous appelés à modifier le contrat adopté l'année dernière ? Si, comme la chose a été représentée par les chefs et la presse du parti conservateur, le contrat qui nous occupe présentement ne devait pas être à l'avantage du Canada ; mais, au contraire, pour le bénéfice exclusif de la Compagnie du Grand Tronc, pourquoi les ac-

tionnaires de cette compagnie, en Angleterre, l'ont-ils rejeté lorsqu'il leur a été soumis par l'un de leurs plus habiles administrateurs? Pourquoi les actionnaires du Grand Tronc n'ont-ils pas ajouté foi aux prétentions des chefs du parti conservateur, qui déclarent que le contrat en question procure des avantages immenses au Grand Tronc ? Le fait est là, les actionnaires ont rejeté ce contrat. Si ce contrat était si avantageux au Grand Tronc, le fait que les actionnaires de cette compagnie l'ont rejeté, ou ne l'ont pas ratifié immédiatement, prouve-t-il qu'il était aussi avantageux qu'on l'a prétendu ? Le président et le conseil des directeurs se sont prononcés presque unanimement en faveur de ce contrat ; mais l'un des actionnaires, un ancien directeur de la compagnie, M. Allen, a refusé absolument d'y prendre part en donnant pour motif à son objection qu'il ne voulait pas se lancer une fois de plus dans l'inconnu ; que la Compagnie du Grand Tronc avait déjà perdu assez d'argent en Canada, et qu'elle ne devait pas s'engager dans cette nouvelle entreprise. Cet ancien directeur a fait lire par son fils, lors de la séance tenue pour discuter le contrat, un mémoire dans lequel il donne les raisons pour lesquelles les actionnaires du Grand Tronc ne devaient pas ratifier le contrat tel qu'il était alors, ou tel qu'il est sorti en premier lieu de notre parlement. Je me rappelle que, moi-même, lors de la dernière session, en discutant cette question avec quelques amis, j'ai déclaré que, si j'étais l'un des actionnaires du Grand Tronc, "j'y regarderais à deux fois avant d'accepter le contrat", et je donnai les raisons qui me faisaient parler ainsi. Un haut fonctionnaire du Grand Tronc, présent, m'entendit faire cette observation, et me conseilla de m'abstenir d'exposer ces raisons si j'avais l'honneur de prendre la parole sur ce sujet dans le Sénat. Il ajouta que M. Hays aurait assez de difficultés à obtenir l'adhésion des actionnaires sans que nous lui jetions ici sur son chemin de nouveaux obstacles. Mais je constate que plusieurs actionnaires d'Angleterre se sont formés la même opinion que moi du contrat originaire, et à la séance tenue par les actionnaires pour examiner la question, les raisons que j'avais exprimées, au point de vue de ceux-ci, furent données par ces derniers contre la ratification du contrat. M. Merlin, l'un des plus importants actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc, a déclaré dans cette circonstance que, après avoir lu attentivement le contrat et l'avoir soumis à des hommes d'affaires de Londres, le gouvernement canadien n'assumait dans ce contrat que peu d'obligations, si, toutefois, il en assumait, et j'attire particulièrement l'attention de cette honorable Chambre sur ce fait que le contrat a été apprécié par les hommes d'affaires de Londres à peu près dans le même sens qu'il l'a été par notre ministre des Finances, lui-même.

Le premier amendement à ce contrat est une prorogation de délai de cinq à huit ans (jusqu'à l'an 1911). Le contrat stipule qu'un dépôt de $5,000,000 doit être fait. Nous savons jusqu'à quel point le capital est timide, et les capitalistes avant de se dessaisir de leurs fonds, veulent s'assurer, comme doivent le faire des hommes d'affaires, que la Compagnie aura tout le temps dont elle a besoin pour mener à bonne fin l'entreprise.

Supposé que la construction de la voie ferrée dure quelques mois de plus que cinq ans, terme fixé par le contrat primitif, la compagnie se trouverait alors à la merci du gouvernement. C'est pourquoi elle a demandé une prorogation de délai de cinq ans qu'il était à huit années. En exigeant cette prorogation, elle agit comme doivent agir des hommes d'affaires, sans avoir, toutefois, l'intention de prendre tout ce délai ; sans avoir l'intention, après avoir construit la plus grande partie du chemin et payé, disons 75 ou 80 pour cent de la somme requise pour le parachèvement de l'entreprise, de laisser ce percentage considérable plus longtemps qu'il ne le faut comme un placement mort, ou improductif. L'intérêt de la compagnie sera d'achever le chemin aussi promptement que possible. Je ne considère donc pas cette prolongation de délai comme une chose très-importante, et, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, cet amendement est réellement d'une très-faible importance.

Puis la compagnie demande le droit de louer et d'exploiter les parties du chemin de la division de l'Est à mesure qu'elles seront terminées. C'est une demande raisonnable. Que ferait-on de ces parties du che-

min si elles n'étaient pas exploitées ? Le gouvernement n'a pas pour politique d'exploiter, lui-même, ce chemin. Nos honorables amis de la gauche ont modifié récemment leurs opinions en matière de chemins de fer, et ils voudraient maintenant que le gouvernement exploitât, lui-même, ces parties de la division de l'Est. Telle n'est pas l'intention du gouvernement, comme l'a formellement déclaré le ministre des Finances. Il est donc juste que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique exploite ces parties à mesure qu'elles seront construites, et cela d'autant plus que c'est cette compagnie qui sera obligée de fournir tout le matériel roulant de cette division, et qui l'exploitera sans que la chose coûte un seul centin aux contribuables du Canada.

L'amendement relatif à la section des prairies est très-peu important. Lorsque le présent contrat a été soumis aux actionnaires du Grand Tronc, le marché monétaire du monde subissait une dépression, et l'on a craint que les obligations émises par la Compagnie du Grand Tronc Pacifique ne seraient pas cotées au pair. C'est pourquoi l'on a demandé, dans le cas où ces obligations devront être vendues à un taux moindre que le pair, de pourvoir à la différence. Mais je ferai remarquer à la Chambre que ces obligations ne pourront être vendues sans l'approbation du ministre des Finances, c'est-à-dire, la sanction du gouvernement du Canada. Si ces obligations devaient être vendues, disons à 10 pour cent de perte, je comprends qu'il faudrait hésiter avant d'accorder cette sanction ; mais ces obligations ne baisseront certainement pas au-dessous du pair. J'ai bien trop de confiance dans le crédit du Canada pour croire que des obligations—3 pour cent, garanties par le gouvernement du Canada, ne pourront atteindre le pair—pourvu, bien entendu, que l'on n'en dispose pas dans des circonstances extraordinaires telles que celles qui existent aujourd'hui, c'est-à-dire, lorsque les consolidés anglais sont cotés au taux le plus bas qu'ils aient atteint depuis un demi siècle. Quoiqu'il en soit, admettons qu'il soit nécessaire d'émettre un plus fort montant d'obligations pour réaliser la somme de $13,000 par mille, et cela parce que les obligations auraient été vendues, disons à 10 pour cent au-dessous du pair, cela nécessiterait une garantie additionnelle d'autant, sans cependant exiger du gouvernement aucun déboursé réel.

Puis, quant à la partie traversant les montagnes Rocheuses, l'honorable leader de la gauche a critiqué très-rigoureusement cette partie de l'entreprise—je veux parler de la section qui s'étend d'Edmonton au Pacifique. Il nous a dit que la garantie du gouvernement était illimitée ; mais il devrait voir qu'il y a cette limite, savoir, celle du coût réel du chemin, et ce sera aux ingénieurs du gouvernement de le déterminer, ou de déclarer si le chemin a coûté tel ou tel montant par mille, comme dans le cas d'une compagnie qui demande a bénéficier du double subside. L'ingénieur du gouvernement fera l'inspection du chemin, et le gouvernement sera parfaitement justifiable s'il dit : nous garantirons les obligations pour un chemin coûtant $40,000 par mille—ce qui porterait la garantie, sur ces obligations jusqu'à $30,000.

L'honorable leader de la gauche a beaucoup insisté sur la probabilité qu'il y a que l'évaluation du coût de la construction à travers les montagnes Rocheuses était trop basse. Je ne suis pas prêt à le contredire sur ce point ; mais j'appelle son attention sur le fait que dans l'espace compris entre Edmonton et Port-Simpson—c'est-à-dire, environ mille et soixante-six mille (1,066 milles)—il y a quelque trois cents milles de prairie, et naturellement, le coût de la construction sera beaucoup moins élevé pour cette section de prairie que celui de la section des montagnes. Cela réduira le coût moyen de toute cette partie. J'apprends que, sur le sommet, près de la rivière la Paix et près de la rivière Skeena, sur un parcours d'une centaine de milles, le coût pourra atteindre $50,000 par mille, tandis que sur d'autres parties du parcours, le coût pourra s'élever à $31,000, et sur d'autres sections à environ $40,000 par mille. Mais le coût de la partie qui se trouve dans la prairie n'approchera pas ces chiffres—ce qui réduira le coût moyen de tout le chemin d'Edmonton aux rives du Pacifique. Puis, quant aux défilés de la rivière aux Pins, ou de la rivière la Paix, ou la vallée de la rivière Skeena, il y a une grande différence entre ce que coûtera la construction d'un chemin de fer dans cette partie des

montagens Rocheuses et ce qu'a coûté la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique à travers l'autre partie de ces mêmes montagnes. Tout le monde sait l'immense différence de niveau entre les deux tracés. Il est parfaitement connu que, d'Edmonton on arrive jusqu'au pied des montagnes rocheuses par une pente douce qui s'élève graduellement jusqu'à ce que vous ayez atteint la rivière la Paix. A cet endroit vous êtes déjà à une grande hauteur, et vous y êtes arrivés sans rencontrer de grands accidents de terrain, mais par une ascension graduelle et presqu'imperceptible. Il s'ensuit que le gouvernement n'assume pas un trop grand risque en garantissant des obligations jusqu'à concurrence de $30,000 par mille pour la section des montagnes. Je ne crois pas, en effet, que le coût de cette section excède ce chiffre. Admettons que ce coût atteigne $36,000, ou $37,000, ou $40,000 par mille, y compris la section des prairies. A $40,000 par mille, le gouvernement n'aura qu'à garantir $30,000 par mille. Cette partie du contrat ne saurait donc nous inspirer aucune crainte, et, comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a dit, c'est là une question de peu d'importance. On a dit que le gouvernement avait été forcé d'accepter les amendements qui nous sont proposés aujourd'hui. Le gouvernement s'est trouvé en face de ces deux alternatives : il lui fallait ou accepter ces amendements, ou renoncer entièrement à la construction d'un nouveau transcontinental. Il n'y avait pas d'autre alternative. Je trouve donc que le gouvernement a fait, dans les circonstances, un très-bon marché avec sir Charles Rivers-Wilson, M. Hays et les autres promoteurs, en dépit d'une vive opposition.

L'honorable M. FERGUSON : Quelle est la longueur de la section des montagnes, d'après les calculs de l'honorable sénateur.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : J'ai déjà donné la distance totale d'Edmonton à Port-Simpson : 1,066 milles. J'ai dit aussi qu'il y avait des prairies d'Edmonton en gagnant le nord-ouest et dont l'étendue est de trois cents milles, ce qui laisse 766 milles à la section des montagnes. J'attire aussi l'attention de l'honorable leader de la gauche sur le fait que, s'il s'élevait jamais quelque contestation sur le point précis où commence la section des montagnes, ou sur le point où la section des prairies se termine, le contrat pourvoit à ce qu'un conseil d'arbitres soit nommé pour décider la question de savoir où se termine la garantie jusqu'à concurrence de $13,000 par mille et où commence la garantie jusqu'à concurrence de $30,000 par mille. L'honorable leader de la gauche devrait se rappeler que ce n'est pas la première fois que le gouvernement du Canada a demandé à la Compagnie du Grand Tronc de construire un chemin de fer transcontinental. La chose est maintenant du domaine de l'histoire. Mon honorable ami (le leader de la gauche), doit se rappeler que ses anciens collègues, sir John A. Macdonald, sir Charles Tupper, sir Leonard Tilley, sir Adolphe Caron et lui-même se sont adressés à la Compagnie du Grand Tronc pour l'engager à entreprendre la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique avant de conclure aucun arrangement avec la compagnie qui a construit ce chemin. Mais l'ancien gouvernement ne fut pas aussi heureux auprès de la Compagnie du Grand Tronc que l'a été le gouvernement actuel, et ses offres ne furent pas acceptées. On peut me rectifier si je me trompe ; mais j'ai été informé que les anciens ministres que je viens de nommer se rendirent à Londres et essayèrent de toutes les manières possibles d'engager la Compagnie du Grand Tronc à faire pour eux ce qu'elle fait, aujourd'hui, pour le gouvernement Laurier. Cela s'est fait, comme je l'ai dit, avant que l'ancien gouvernement eut passé un contrat avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Quelques-uns se sont montrés surpris de voir revenir devant le parlement ce projet d'un nouveau "Transcontinental", et, hier, lorsque l'honorable leader de la gauche a fait allusion au chemin de fer Canadien du Pacifique, il nous a dit que ce dernier était une entreprise d'une nature différente de celle qui est maintenant proposée. J'admets cette différence ; mais la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est revenue, elle aussi, devant le parlement, et elle y est revenue après avoir reçu vingt-cinq millions de piastres tirées du trésor public ; après avoir reçu, en outre, vingt-cinq millions d'acres de terre ; après avoir reçu 614 milles de chemin de fer déjà construit ; après

avoir reçu le bénéfice de tous les arpentages sur toute la ligne, et bien plus encore, après avoir reçu une exemption de droits sur tous les matériaux qu'elle a été obligée d'importer des Etats-Unis ou d'ailleurs pour son propre usage, ou dont elle avait besoin pour construire son chemin. Elle a encore reçu une exemption de taxe foncière, et par-dessus tout cela, elle s'est assuré d'un monopole absolu dans toute cette immense région. Elle fut exempte de toute concurrence en matière de transport. Et encore, et encore davantage—bien que vous soyez portés à croire qu'elle avait alors reçu tout ce qu'il y a sur la terre tout ce que celle-ci contient—elle a encore reçu le droit de fixer elle-même ses propres taux de transport dans le Nord-Ouest, ou partout où son chemin pénètre. Le marchand et le colon sont tenus de lui payer le tarif qu'il lui plaît de leur imposer, s'ils se servent de son chemin, et s'ils ne veulent pas être privés de tout moyen de transport. D'un autre côté, qu'est-ce que fait le gouvernement actuel à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, ou du nouveau transcontinental ? Il conserve le contrôle absolu sur le tarif du transport. Si les contribuables sont appelés à débourser quelques fonds pour cette entreprise, ils auront, du moins, l'avantage de pouvoir contrôler les taux du transport. J'ai fait allusion, il y a un instant, au fait que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique était revenue devant le parlement après avoir reçu tous les avantages que j'ai énumérés, et nous nous rappelons tous cette fameuse crise qui amena ici M. William Van Horne, maintenant sir William Van Horne. Ce dernier vint à Ottawa demander au gouvernement un emprunt de trente millions de piastres. Sir John A. Macdonald, se rappelant tout ce qu'il avait fait pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, hésita et répondit: "J'ai été si loin dans la voie des concessions faites à cette compagnie que je n'ose réellement pas faire un pas de plus". Le ministre des Chemins de fer, l'honorable Henry Pope, refusa toute aide. Sir Charles Tupper en fit autant. Sir Charles Tupper était d'avis que la compagnie avait été suffisamment aidée ; que le gouvernement ne pouvait lui donner rien de plus. qu'il avait fait pour elle tout ce qu'il lui était possible de faire. Mais sir Francis Smith insista pour qu'une nouvelle aide fut accordée à la compagnie, vu que, suivant lui, le gouvernement ne pouvait laisser tomber l'entreprise dont il était question. Lorsque sir Francis Smith reçut son titre de chevalier, une lettre portant la signature de M. Van Horne et publiée dans un journal de Montréal, déclara alors au public que sir Francis Smith avait sauvé de la banqueroute dans cette crise le chemin de fer Canadien du Pacifique. Le prêt fait alors à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a été remboursé depuis jusqu'au dernier dollar; mais cette vaste entreprise fut ainsi sauvée. Ce n'est pas la première fois qu'une compagnie de chemin de fer plus favorisée que le Grand-Tronc-Pacifique, est revenue devant le parlement. Prenez, par exemple, l' "Algoma Central". On a fait beaucoup de fracas au sujet d'un prêt de $2,000,000 qui lui a été fait par le gouvernement d'Ontario, bien que je sois convaincu que les garanties offertes par cette compagnie sont bonnes et que ce prêt sera remboursé entièrement à échéance. L'honorable leader de la gauche nous a parlé de transport. Il nous a dit, entre autres choses, que le nouveau "Transcontinental" ne transporterait pas de grain surtout pendant la saison de l'été. Cette question de transport est d'une si grande importance que les membres de cette Chambre qui s'intéressent particulièrement aux questions d'intérêt public, voudront bien m'accorder quelques instants pour la discuter. Ce n'est pas un sujet compliqué comme plusieurs se l'imaginent. Il n'exige qu'un peu de réflexion, d'attention et d'études pour nous mettre en état de l'expliquer. Je ne prétends pas qu'une communication par voie ferrée ininterrompue avec l'ouest puisse revenue devant le parlement. Prenez. par eau. Chacun sait que le transport par eau est plus économique que par chemin de fer. Ce fait est devenu un axiôme. Le coût du transport de long parcours par eau, disons à travers l'Atlantique, est d'un dixième moindre que le coût d'un transport sur un parcours de même longueur par voie ferrée. Si le transport se fait sur nos eaux intérieures, son coût est d'un sixième moindre que par chemin de fer. Ce calcul est fait à partir du moment où une cargaison

est emmagasinée dans la coque d'un navire ; mais il y a d'autres considérations. Il ne s'agit pas présentement d'une question de route ininterrompue par eau. Loin de là. Prenons Brandon comme point de départ. Nous avons, dans ce cas, une traction par locomotives de 550 milles, environ jusqu'à Port-Arthur. Il faut ensuite décharger le blé des wagons et l'emmagasiner dans un élévateur. Vous êtes obligés de payer pour l'emmagasinage. Il vous faut attendre jusqu'à l'arrivée du vaisseau. Ce vaisseau doit être ensuite chargé. Il est ensuite expédié à travers le lac jusqu'à Depot-Harbour, ou Port-Colborne. Il y a là un nouveau transbordement. Vous êtes forcés de vous servir des canaux qui n'admettent que des vaisseaux tirant 14 pieds d'eau, ou il vous faut aller à Depot-Harbour et expédier de là votre grain par le chemin de fer "Canada Atlantique" qui le transporte jusqu'au Côteau. Puis le grain est transbordé de cet endroit dans des barges qui le conduisent à Montréal ; ou bien il est expédié par le "Canadian Northern", qui lui fait faire le tour par Hawkesbury et Grand'Mère et de là jusqu'à Québec. Tous ces transbordements coûtent de l'argent et occasionnent des retards. C'est durant l'été, seulement, que le trajet que je viens de décrire peut être effectué, et vous n'avez pour transporter la récolte du Manitoba qu'un mois, ou six semaines à votre disposition. Vous pouvez commencer l'expédition du grain vers le 15 octobre et vous ne pouvez pas la continuer après la fin de novembre, soit une période de six semaines. Puis la navigation est close. Si, ensuite, le blé qui reste est gardé en dépôt jusqu'au printemps suivant, combien cela vous coûtent-il par minot ? Cela coûte un centin le boisseau par mois. Si le blé est ainsi gardé pendant une période de six ou sept mois, cela coûte six ou sept centins par boisseau. Puis, vous avez besoin d'élévateurs, pour y emmagasiner le blé, et ces élévateurs pour emmagasiner une aussi grande quantité de grain, coûteront au moins vingt millions. L'intérêt sur cet immense placement doit être payé par quelqu'un. Je crois devoir attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le transport par voie ferrée ne se fait plus dans les mêmes conditions qu'autrefois. Un immense changement s'est produit. L'économie résultant du transport dépend entièrement de la nature des rampes. Sur un chemin d'un niveau à peu près égal nous savons qu'une locomotive peut traîner un convoi extrêmement lourd. De fait, supposé que vous ayez une rampe de trois-dixièmes d'un pour cent, ou de quatre pouces par cent pieds, ou de seize ou dix-sept pieds par mille, une locomotive exécutera une quantité de travail deux fois plus grande, ou pourra traîner un train deux fois plus lourd sur un chemin de cette nature que sur une voie à rampe d'un pour cent, ou de cinquante-deux pieds par mille. Les calculs démontrent qu'il est inutile d'avoir un chemin à rampe de moins de trois-dixièmes d'un pour cent, ou de quatre pouces par cent pieds, ou de 16 ou 17 pieds par mille, parce que l'énergie nécessaire requise pour mettre en mouvement un train sur un chemin à niveau est suffisante pour la traction d'un convoi le long d'une rampe de quatre pouces par cent pieds. Conséquemment, si le chemin de fer Canadien du Pacifique peut transporter le grain à vingt centins par minot, une voie ferrée plus moderne, ou plus perfectionnée, pourra accomplir le même transport moyennant dix centins. Mon intention n'est pas de déprécier la valeur du chemin de fer Canadien du Pacifique ; mais nous devons noter que ce chemin n'est plus un chemin moderne. Son tracé a été mal choisi. Si des ingénieurs eussent été envoyés pour trouver à ce chemin un tracé désavantageux, je ne crains pas d'affirmer qu'ils n'auraient pu en trouver un plus mauvais que celui qui a été choisi. A partir d'Ottawa jusqu'à Mattawa, puis de ce dernier point jusqu'à Sudbury et de Sudbury jusqu'à Port-Arthur, combien de milles pouvez-vous trouver le long de la ligne, qui soient aujourd'hui en culture, ou habités ? A partir de Sudbury jusqu'au Sault Sainte-Marie, combien de milles de bonne terre trouvez-vous ? Combien de colons rencontrez-vous à travers cette région ? Le chemin de fer Canadien du Pacifique traverse cette région depuis une vingtaine d'années, et, cependant, vous n'y rencontrez aucun colon. La principale raison pour laquelle la ligne fut tracée où elle est maintenant, c'est parce qu'alors, on suivait cette politique d'utiliser les cours d'eau. L'on voulait se servir

du lac Huron et de la baie Georgienne pour atteindre Port-Arthur. C'est ce qui fit commencer la construction du chemin à partir de Winnipeg jusqu'à Port-Arthur. Il y a dans cette section une étendue de 110 milles, qui est une contrée assez bonne et à travers laquelle il était assez aisée de construire un chemin de fer ; mais de là jusqu'à Port-Arthur, il a fallu traverser une chaîne de montagnes et pénétrer dans une région très-pauvre, qui n'est pas encore habitée, bien qu'elle soit traversée par le chemin de fer depuis vingt-cinq ans. Au lieu d'abandonner cette ligne, on l'a continuée à partir de Port-Arthur, en longeant le lac Supérieur, et en traversant une contrée où il était très difficile de construire une voie ferrée. Or, lorsque les autorités du chemin de fer Canadien du Pacifique nous disent qu'elles ne peuvent transporter tout le grain par leur réseau de chemins de fer, ceux qui connaissent quelque peu la question du transport ne sont aucunement surpris de cette impuissance. Mais si la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avait une voie ferrée plus parfaite, ou plus moderne, c'est-à-dire, une voie ferrée ayant les mêmes rampes que le Grand-Tronc-Pacifique, elle pourrait transporter le grain pour la moitié du prix qu'elle charge, aujourd'hui, et faire concurrence à la route d'eau. D'un autre côté, prenez le prix payé pour un train, en supposant que vous partiez de Brandon pour vous rendre à Québec. Chacun sait que le prix moyen d'un train est de 95 centins par mille. Supposé que ce prix soit de $1.50 par train-mille, ce qui est un chiffre excessif pour un parcours de 1,600 milles, un train transporterait 60,000 boisseaux de blé de Brandon à Québec pour $2,400. Chacun peut faire le calcul, et juger par lui-même. La modicité de ce prix est réellement extraordinaire, mais chacun peut en vérifier l'exactitude. D'honorables membres de la gauche ont dit : "Améliorez vos voies de communication par eau". C'est ce que nous dit aussi un homme politique bien connu, qui fut, pendant longtemps, l'un des membres les plus éminents du gouvernement. Il nous dit: "Améliorez les voies d'eaux ; améliorez les rivières et les canaux, c'est le meilleur moyen de résoudre la question du transport". La Chambre comprend très bien à quel ex-ministre je fais présentement allucion. Je parle de l'honorable J. Israël Tarte. Il préconise cette politique en opposition à un nouveau chemin de fer transcontinental. L'autre jour, la commission des transports siégeait à Montréal, et M. Robert Meighen, président de la "Lake of the Woods Milling Company"—un excellent ami des honorables messieurs de la gauche—s'est présenté devant elle. Qu'a-t-il répondu aux questions qu'on lui a posées ? Il a dit : "Messieurs, vous ne devriez pas dépenser un seul centin sur les canaux qui sont, aujourd'hui, des voies de communication démodées. Si vous décidiez d'améliorer votre réseau de canaux, pour ne pas perdre vos déboursés, il vous faudrait changer les conditions climatériques du pays. Les canaux sont une chose du passé. Développez, au contraire, votre réseau de voies ferrées". Je considère que l'opinion de Robert Meighen, sur ce point, comme ayant au moins autant de valeur que celle de M. Tarte. Je ne dis pas, cependant, que M. Meighen approuve le projet de construire un nouveau chemin de fer national transcontinental. Il ne saurait approuver ce projet parce que c'est un trop bon conservateur pour admettre que quelque chose de bon puisse être fait par le parti qui gouverne actuellement. Mais telles sont deux opinions différentes sur cette importante question des transports. Quant aux rampes de quatre pouces par cent pieds dont j'ai parlé, d'honorables sénateurs me diront peut-être : "La chose n'est pas possible. Aucun chemin de fer ne peut être construit avec des rampes de ce genre. Vous ne pouvez nous citer un seul chemin en Canada, qui ait de telles rampes". Si les honorables membres de cette Chambre veulent s'enquérir des faits, ils constateront que la Compagnie du Grand Tronc du Canada a tellement abaissé et amoindri ses rampes que, sur son réseau entre Toronto et Montréal, pas une de ces rampes n'a plus que quatre pouces par 100 pieds, ou dix-sept pieds par mille en venant vers l'est. En partant de Toronto et en gagnant vers York, à l'est de Toronto, il y a une rampe plus raide que quatre pouces par cent pieds; mais les lourds convois sont formés à York, après que le chemin s'est élevé au-dessus du niveau du lac Ontario.

L'honorable M. FERGUSON : Ce chemin a-t-il toujours été dans cette condition depuis qu'il est construit, ou n'est-ce que récemment qu'il a atteint ce degré de perfection ?

L'honorable M. CASGRAIN : La Compagnie du Grand Tronc a amélioré ses rampes comme je viens de le dire, et si quelqu'un de cette Chambre fait le voyage de Toronto pendant le jour, il verra, de Trenton à Toronto—soit une distance d'un peu plus de 100 milles—des trains disparaître au-dessous de l'horizon. Il ne les perdra pas de vue jusqu'à ce qu'ils soient hors de la portée de ses yeux, comme un navire en mer.

L'honorable M. PERLEY : Le train s'est littéralement rompu lorsque je me suis trouvé l'un de ses passagers.

L'honorable M. CASGRAIN : Les honorables membres de cette Chambre peuvent voir en voyageant sur le Grand Tronc ce qu'est un chemin de fer moderne. A certains endroits l'enprise est de 500 pieds de largeur. La compagnie a percé des montagnes et comblé les vallées. Prenez le village de Trenton. Le "Central Ontario Railway" passe à cet endroit par dessous la voie ferrée du Grand Tronc, et le "Central Ontario" est à quelques 20, ou 25 pieds plus bas que le niveau actuel du Grand Tronc qui vient de l'ouest en passant à cette hauteur. La Compagnie du Grand Tronc a rempli plus d'un mille et demi de vallée ; elle a percé la montagne située à l'est de Trenton, et là où elle avait des rampes raides, elle a maintenant un chemin de niveau et à double voie. Or, d'après le contrat qui est maintenant devant nous, nous aurons un chemin semblable au Grand Tronc entre Montréal et Toronto.

L'honorable M. FERGUSON : Combien coûtera-t-il par mille ?

L'honorable M. CASGRAIN : Je suis heureux que mon honorable ami me pose cette question, vu que j'oubliais d'en parler. Grâce aux facilités que nous possédons maintenant pour construire des chemins de fer ; grâce aux escavateurs à vapeur, vous ne voyez plus, si ce n'est dans les endroits marécageux, de terrassiers emplir des brouettes avec des pelles, puis, conduire ces brouettes sur une planche et les décharger pour faire les remblais. Vous voyez, peut-être, encore quelques grattoirs traînés par deux chevaux ; mais tous les grands déblais sont faits par des excavateurs desservis par des convois. La terre est enlevée par ces engins moyennant dix ou quinze centins par verge cube. Le même travail coûtait autrefois 25 ou 30 centins par verge et quelquefois davantage. Ce qui importe le plus n'est pas de connaître la quantité de terre qu'il faut enlever, ou ce que coûtera la construction du chemin ; mais c'est de savoir comment l'exploiter avec économie au moyen de puissantes locomotives. Quant à l'enlèvement de la terre, ou aux excavations, le coût peu élevé de cette opération est tout simplement merveilleux. On peut encore estimer le coût du transport du blé de Brandon à Québec par d'autres chiffres. En estimant à $1.25 par mille pour chaque train, puis en ajoutant le tiers de ce chiffre pour le renvoi des wagons vides; en ajoutant encore deux ou trois centins comme représentant le profit à réaliser par le chemin de fer, le coût du transport serait moins de huit centins et demi par boisseau, de Brandon à Québec. L'été dernier, le coût du transport par eau et par voie ferrée, de Brandon à Québec, fut de quinze centins et demi par boisseau. Après la réduction de ce tarif, le coût était encore de dix centins par boisseau. Je suis bien prêt à admettre que, si vous étiez disposés à creuser le canal Welland et les canaux du Saint-Laurent jusqu'à une profondeur de vingt pieds, alors cet approfondissement rendrait la route par eau plus économique que la route de terre ; mais le coût de cet approfondissement doublerait la dette publique, et vous seriez encore obligés, malgré cela, d'emmagasiner votre blé, durant l'hiver. Or, si nous avions 100,000,000 de boisseaux de blé emmagasinés, durant six mois, de l'année, à un centin par boisseau par mois, cet emmagasinage coûterait $6,000,000, ce qui serait un bon rendement pour le chemin de fer. Si la Chambre veut me le permettre, j'attirerai son attention sur le discours que prononça, l'année dernière, M. Charlton, dans la Chambre des communes, sur le sujet que je traite présentement. J'ai lu attentivement ce discours, l'année dernière, et je le crus grandement exagéré. Je croyais réellement qu'il

n'était pas possible de construire un chemin de fer avec des rampes comme celles dont j'ai parlé, et pouvant transporter le grain, ou tout autre produit à des taux si minimes. Mais je me suis renseigné davantage depuis la dernière session. J'ai même, depuis une dizaine de jours, relu le discours de M. Charlton, et je dois dire que je l'ai trouvé généralement exact. Cela fait ressortir davantage l'attention avec laquelle cet homme politique distingué a étudié cette question des transports, puisque, il y a douze mois, il a pu faire sur cette question un discours qui lui fait encore honneur, ainsi qu'au parti auquel il appartient.

On a débité bien des choses sur ce projet d'un nouveau "Transcontinental", et l'on a beaucoup parlé de la longueur qu'aura la section s'étendant de Winnipeg à Québec. L'autre jour, l'honorable secrétaire d'Etat a été interrompu pendant qu'il nous disait que le parcours de Winnipeg à North-Bay avait réellement une longueur de 1,043 milles. La Compagnie du Grand Tronc a fait, elle-même, arpenter ce parcours, et fait faire un relevé du niveau et des rampes avec des instruments de précision.

L'honorable M. FERGUSON : Cette section devait-elle faire partie de la ligne principale transcontinentale ?

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique proposait de construire une ligne à partir de North-Bay jusqu'à Winnipeg et de là en gagnant l'ouest jusqu'à l'océan Pacifique. Mais le gouvernement a cru qu'il valait mieux ne pas aller à North-Bay; mais construire la ligne directement de Winnipeg à Québec. L'objection soulevée contre cette proposition, c'est que ce prolongement augmentera considérablement la longueur de la ligne ; mais il n'en est pas ainsi. La nouvelle route de Winnipeg à Québec aura une longueur de 1,400 milles, tandis que la distance de Winnipeg à North-Bay est de 1,043 milles, ce qui laisse une différence de 357 milles seulement.

L'honorable M. WOOD : Dans l'autre Chambre, les partisans du présent bill ont estimé la distance de Winnipeg à Québec à 1,475 milles.

L'honorable M. CASGRAIN : Je le regrette pour eux. J'ai mesuré, moi-même, avec soin cette distance sur la carte.

L'honorable M. WOOD: C'est le ministre, lui-même, qui a donné le chiffre que je viens de mentionner.

L'honorable M. CASGRAIN : Ils auraient dû me consulter. Supposé que le chemin passe par North-Bay, quelle serait la conséquence, s'il est continué de là jusqu'à Québec ? Il faudrait d'abord l'étendre de North-Bay à Toronto, soit une distance de 227 milles ; puis de Toronto à Montréal, soit une distance de 333 milles, et de Montréal à Lévis, soit une autre distance de 180 milles. Toutes ces distances réunies forment un total de 1,783 milles, bien que la différence entre la route de Winnipeg à North-Bay et celle de Winnipeg à Québec soit seulement de 357 milles. Si vous prenez la route du chemin de fer Canadien du Pacifique, la distance, en laissant le Grand Tronc à North-Bay, sera de 1,596 milles, et la route du nouveau "Transcontinental" sera ainsi abrégée de 196 milles. Ce calcul est fait en allouant 10 pour cent pour les déviations, la ligne à partir du lac Abitibi jusqu'à Québec n'étant pas encore tracée. Si vous mesurez la ligne sur la carte, à vol d'oiseau, entre Québec et Winnipeg, vous trouverez que sa longueur excède guère 1,200 milles ; mais en allouant 10 pour cent pour les déviations, vous arrivez à près de 1,400 milles. Je consacre particulièrement mon attention à la partie de la ligne, qui intéresse les contribuables—c'est-à-dire au chemin à partir de Winnipeg jusqu'à Moncton—parce que, à partir de Winnipeg en gagnant l'ouest, le gouvernement garantit simplement une partie du coût de la construction, et avant que le gouvernement soit obligé, en conséquence de cette garantie, de faire, lui-même, les déboursés, ou de payer les frais de la construction, la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et l'ancienne Compagnie du Grand Tronc, elle-même, qui possède un capital de $187,000,000, devront devenir insolvables. Il n'y a donc aucune raison de craindre que le gouvernement ne soit jamais appelé à payer, lui-même, le coût de la construction des sections de l'Ouest. La section de l'Est commencera à Winnipeg et passera par le lac Seul. De là, elle se dirigera au nord du lac Nipigon. De là, en gagnant l'Est, elle passera au nord du lac Abitibi. De là elle gagnera les sources de la rivière Saint-Maurice. Puis elle se dirigera vers le sud par la vallée de la

rivière Saint-Maurice jusqu'à Grand'Mère et ensuite jusqu'à Québec. Il y a une raison qui nécessite cette déflexion vers le sud à partir des sources de la rivière Saint-Maurice. Cette raison, c'est qu'à cet endroit, la ligne traversera la chaîne des Laurentides. A partir des sources de la rivière Saint-Maurice jusqu'à l'autre extrémité de cet immense plateau, vous constatez que le niveau du pays varie très-peu. Winnipeg est à 800 pieds au-dessus du niveau de la mer, et les sources du Saint-Maurice sont également de 800 à 900 pieds au-dessus de ce dernier niveau, et il n'y a pas de chaîne de montagnes à traverser. Le point le plus élevé est le lac Seul. Ses eaux sont à 1,140 pieds au-dessus du niveau de la mer. En allouant 60 pieds pour la hauteur des rives de ce lac, à l'endroit même où passera le chemin de fer, vous avez une élévation de 1,200 pieds, et comme la distance du lac Seul à Winnipeg est d'environ 400 milles, cela donne une rampe moyenne d'environ un pied par mille. De là en gagnant l'est, sur un parcours de 800 milles, vous descendez un autre plan incliné, soit six pouces par mille. Il s'ensuit donc qu'il n'y a pas de région plus favorable à la construction d'un chemin de fer. En effet, la ligne traverse le bassin de la baie d'Hudson et de la baie James, bassin couvert d'une riche couche d'alluvion et une région presque plane. Les rapports que les arpenteurs envoyés à travers toute l'étendue de cette région expriment tous ce que je viens de dire. Le gouvernement d'Ontario a déjà fait arpenter dans cette région, 200 milles immédiatement à l'ouest du lac Abitibi. Il a fait tracer une ligne est et ouest et relever le niveau sur plusieurs points. Le terrain est légèrement ondulé : mais le niveau est à peu près le même sur tout le parcours. Il sera donc des plus faciles de construire une voie ferrée dans ces conditions. Un député (M. Haggart), membre de l'autre Chambre, nous a dit qu'il faudra consacrer deux années et demie à faire les explorations et arpentages requis. Mais une période presqu'aussi longue a déjà été consacrée depuis à ce travail, et des partis d'ingénieurs ont fait des études techniques sur la région à partir de North-Bay jusqu'à un point situé à dix-sept milles en deça de Winnipeg, et en ont fait des plans et profils. Naturellement, la compagnie n'est pas disposée à fixer trop hâtivement sa ligne dans les endroits habités, où la population est dense comme dans les environs de Winnipeg et dans cette cité même, ne voulant pas se faire écorcher dans les expropriations qu'elle sera obligé de faire. Elle n'est pas disposée à revéler le point d'arrivée et de sortie à Winnipeg. Elle veut attendre jusqu'au dernier moment pour le faire. Dans le désert, la ligne peut être tracée immédiatement ; mais dans les districts où il y a déjà beaucoup d'habitants, il vaut mieux ne pas déterminer le tracé avant que la compagnie soit prête à commencer les travaux de construction. J'ai vu les plans des explorations faites à l'est de Winnipeg, et chacun des membres de cette Chambre peut les voir, lui-même, s'il le désire. Je suis allé dans les bureaux du Grand Tronc à Montréal et les fonctionnaires de ces bureaux m'ont permis d'examiner ces plans. J'ai vu les plans préparés pour 248 milles de la ligne située à l'est de Winnipeg. A l'endroit qui sépare le Manitoba de l'Ontario, la ligne rencontre la partie la plus difficile de toute la route. Les travaux de construction à cet endroit seront très-durs ; mais les rampes, à cet endroit même, ne seront pas autres que celles que j'ai déjà mentionnées. On a mis sous mes yeux les plans et profils dressés à la même échelle que ceux qui seront déposés dans le ministère des Chemins de fer et Canaux, soit une échelle de 400 pieds au pouce. Les plans horizontaux donnent la délinéation du sol et indiquent les diverses élévations sur tout l'itinéraire. Les profils indiquent aussi les quantités de travaux à exécuter sur chaque section—c'est-à-dire, la quantité de roc à miner, la quantité de terre à enlever ou à rapporter, etc., ainsi que l'estimation du coût de l'ouvrage. Ces plans m'ont été montrés par l'ingénieur en chef du Grand Tronc, M. Stephens, avec l'autorisation de M. Hays, lui-même, et j'ai consacré deux jours à les étudier.

L'honorable M. MACKEEN : Les plans que vous avez vus sont-ils le résultat d'explorations récentes ?

L'honorable M. CASGRAIN : Ils sont de date très-récente, et les bureaux du Grand Tronc en reçoivent tous les jours. Puis, des études spéciales avec des instruments de précision ont été faites également à

l'ouest, à partir de Winnipeg jusqu'à Edmonton ; puis à travers les montagnes Rocheuses par le défilé de la rivière au Pin (Pine River Pass) et aussi par la vallée de la rivière la Paix (Peace River Pass). Par ce dernier passage la distance d'Edmonton à Port-Simpson est de 1.066 milles. Par le passage de la rivière au Pin la route est un peu plus courte, mais les rampes sont bien meilleures par la rivière la Paix. On fait peu d'objection relativement à la construction du chemin à partir d'Edmonton jusqu'à la côte du Pacifique ; mais on jette de hauts cris du moment qu'il s'agit de faire passer ce même "Transcontinental" à travers Ontario, la province de Québec et les provinces maritimes.

Plusieurs paraissent croire que la partie orientale du Canada peut se passer de chemins de fer, et personne ne se plaint lorsqu'on propose la construction de milliers de milles de chemins de fer dans le Nord-Ouest et les montagnes Rocheuses où il n'y a encore aucun habitant. Les courbes et les rampes à partir d'Edmonton en gagnant l'ouest sont très-douces—les rampes sur le versant oriental n'étant que de 26 pieds par mille, si ce n'est au sommet où la pente est de 1¼ pour cent, ou de 66 pieds par mille. Sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, la pente, à certains endroits, atteint jusqu'à 200 pieds par mille, et le chemin, à ces endroits, est muni de voies d'évitement, pour protéger les trains contre les accidents. Rien de la sorte ne sera requis sur le nouveau transcontinental. Je m'aperçois que l'honorable sénateur de Sarnia (l'honorable M. Vidal) m'écoute attentivement et j'en suis fier. Il connaît la différence qu'il y a entre la charge qu'une locomotive peut tirer sur un chemin à rampes comme celles du chemin de fer Canadien du Pacifique, dont je viens de parler, et celle qu'elle pourra tirer sur le Grand-Tronc-Pacifique, avec des rampes aussi douces que celles dont j'ai parlé. En descendant la rivière Skeena qui est une espèce de gorge profonde aux parois perpenticulaires, les rampes ne seront pas tout-à-fait aussi favorables que sur les autres parties de la ligne à travers les rocheuses. La vallée de la rivière est très-étroite et des courbes ayant jusqu'à six degrés, seront nécessaires. Les courbes ordinaires sur le versant oriental des rocheuses seront de cinq degrés, et de quatre degrés dans quelques endroits. A l'est de Winnipeg les courbes seront très faibles, la région étant si unie que le maximum des courbes n'aura pas plus que deux degrés sur la plus grande partie du parcours.

L'honorable M. BOLDUC : Les chiffres que vient de nous donner l'honorable sénateurs sont-ils officiels ? Sont-ils tirés des rapports faits par les ingénieurs et déposés dans le ministère des Chemins de fer et Canaux ; ou sont-ce simplement des chiffres fournis par quelques ingénieurs employés aux explorations et études techniques dont il nous a parlé ?

L'honorable M. CASGRAIN : J'ai déjà expliqué que je les avais obtenus, moi-même, dans les bureaux du Grand Tronc, à Montréal, avec l'autorisation de M. Hays et de M. Wainwright. Ils se trouvent sur les plans préparés pour l'usage de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et qui pourront servir de base aux contrats qui seront adjugés pour la construction. Les quantités sont indiquées sur ces plans.

L'honorable M. FERGUSON : Ces plans sont-ils déposés dans le ministère des Chemins de fer ici ?

L'honorable M. CASGRAIN : Pas encore, vu que le bill n'est pas encore adopté.

L'honorable M. SULLIVAN : Quand ont-ils été faits ?

L'honorable M. CASGRAIN : Tout récemment, et quelques autres sont encore en voie de préparation. Par exemple, si vous prenez la ligne située au nord du lac Nipigon, elle décrit une courbe où elle a été tracée et elle passe à 30 et 40 milles au nord de ce lac. Constatant que le niveau aux deux extrémités de cette longue courbe est à peu près le même, les ingénieurs ont décidé d'abréger la distance. Aucune raison n'oblige de suivre la vallée de la rivière et les ingénieurs font actuellement passer la ligne de manière à former comme une corde à l'arc. Par ce moyen ils abrègent de 30 milles la distance à parcourir sur ce point et mettent la ligne en contact avec la vaste nappe d'eau du lac Nipigon.

L'honorable sénateur de Hastings n'a aucune confiance dans les ressources de cette partie du pays, bien qu'il nous ait dit qu'il

avait cueilli des roses à un endroit situé à environ 1,000 milles plus au nord. Je ne puis croire que le Grand Architecte de l'univers ait pu créer inutilement cette immense étendue de pays. Nous devons nous rappeler que, jusqu'à tout récemment, cette contrée a été pour nous comme un livre fermé. On en a parlé depuis une couple d'années bien plus que pendant les cinquante années précédentes. On a réussi à tourner les yeux du public canadien vers cette région hyperboréale. Des renseignements ont été recueillis. Les seuls moyens d'accès à cette région, dont on ait disposé jusqu'à présent ont été des canots d'écorce durant l'été, et des traîneaux tirés par des chiens pendant l'hiver, et le parti conservateur a encore aujourd'hui des doutes sur la question de savoir si nous devons continuer à dépendre de ces moyens primitifs pour atteindre et ouvrir cette région à la colonisation. D'après les rapports d'ingénieurs et d'explorateurs, il est évident qu'une grande partie de cette région est propre à l'agriculture. J'ajouterai qu'elle contient probablement une plus grande proportion de terrains propres à la culture que dans la région avoisinant immédiatement la cité d'Ottawa. Les rapports préparés par la Compagnie du "Trans-Canada" indiquent que cette région contient une grande étendue de bonne terre arable—je vois sourire l'honorable sénateur de Marsfield.

L'honorable M. FERGUSON: Je souris parceque l'honorable sénateur nous parle d'une région située à des centaines de milles de la zône qu'il nous décrit présentement.

L'honorable M. CASGRAIN: Le chemin de fer "Trans-Canada" devait passer au sud de la baie James et à une faible distance au nord du lac Nipigon. Nous connaissons tous l'immense rapidité avec laquelle se peuple le Nord-Ouest. Si la population de cette partie du pays continue de s'accroître à l'avenir comme elle l'a fait depuis quelque temps, le centre d'influence du Canada sera déplacé. Les plus anciennes provinces, dans l'est, cesseront d'exercer leur prépondérance actuelle, et ce seront les Territoires du Nord-Ouest qui posséderont le pouvoir dominant. Mais, cette éventualité peut être détournée si les provinces de l'est se remuent. Il est temps que nous ouvrions à la colonisation la zône septentrionale de ces provinces. Or, avec la construction du nouveau "Transcontinental", je crois que les colons afflueront autant dans cette partie orientale du Canada que dans le Nord-Ouest. Le Nord-Ouest canadien, comme je l'ai dit, possède déjà quelques 5,000 milles de chemin de fer. Pourquoi donc refuserait-on à la section orientale du Canada une couple de mille milles de voie ferrée construite avec l'aide du gouvernement? Pourquoi le gouvernement hésiterait-il à construire, lui-même, cette partie du nouveau "Transcontinental", qui s'étend de Winnipeg à Moncton? Cette section de chemin est louée d'avance par le gouvernement pour une période de cinquante ans. Se trouverait-il parmi nous un seul sénateur qui hésiterait à construire une maison, un magasin, un entrepôt, un élévateur, ou toute autre bâtisse, s'il était sûr de trouver immédiatement un locataire pour une période de cinquante ans? Le gouvernement est assuré qu'il tirera 3 pour cent d'intérêt sur le capital qu'il placera dans cette entreprise. L'ouverture du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest à la colonisation a eu pour effet de déprécier la valeur des fermes d'Ontario et de la province de Québec. La province du Manitoba a été en grande partie ouverte à la colonisation avec les deniers d'Ontario et de la province de Québec, et l'effet a été de diminuer la valeur de la propriété foncière dans ces deux dernières provinces. Pourquoi, pendant que le pays est prospère, ne ferions nous pas quelque chose pour ouvrir à la colonisation la région septentrionale de ces deux provinces? Les gouvernements provinciaux se sont adressés au gouvernement fédéral pour obtenir une augmentation des subventions fédérales annuelles aux provinces, et je vois sur le bulletin de l'ordre du jour de cette Chambre un avis à ce sujet donné par l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David). L'ouverture à la colonisation de la région septentrionale d'Ontario et de Québec aura pour effet d'enrichir ces provinces. Supposé qu'il n'y ait que deux cantons de profondeur sur chaque côté de la voie ferrée, cela donnera vingt-quatre sections d'un mille carré chacune pour chaque mille de chemin de fer, ou 15,000 acres de terre par mille

le long d'un chemin de fer de première classe. Vous ne pouvez obtenir des terres ainsi situées pour moins de $3 de l'acre. Estimez le prix minimum à $2 l'acre pour de bonnes terres, vous faites entrer ainsi $30,000 par mille dans le trésor des provinces possédant ces terres, et vous avez là une solution de cette question épineuse de l'augmentation des revenus provinciaux. Les provinces pourront percevoir ainsi les deniers dont elles ont besoin pour le développement de l'éducation et l'exécution d'autres améliorations d'intérêt public. C'est aussi le moyen de maintenir le principal centre d'influence dans les provinces où nous de l'est, du moins, désirons qu'il soit maintenu. Mais on nous objecte que cette région septentrionale est dépourvue de ressources, et qu'elle n'est pas richement boisée. Je mentionnerai quelques faits relatifs aux forêts que la nouvelle voie ferrée traversera. D'abord, nous savons tous que c'est par excellence la région du bois à pulpe, et cette pulpe fera autant pour Ontario et pour Québec que ce qui a été fait par le pin dans ses plus beaux jours en Canada. La région en question est remplie de bois à pulpe. Or, avec nos immenses forces hydrauliques nous pourrons devenir les fabricants de papier du monde entier, et ce sera là une grande source de revenu. Une grande partie des matériaux dont nous aurons besoin pour la construction du chemin sera trouvée dans cette région—c'est-à-dire, des matériaux tels que dormants, bois pour chevalets, et peut-être une grande partie des matériaux destinés aux ouvrages permanents. Il sera seulement nécessaire d'importer des rails et des explosifs. Le reste sera trouvé dans la contrée, elle-même. Une grande partie du coût sera ainsi payée par cette contrée, elle-même. Pour ce qui regarde la richesse forestière de cette région, vous y trouverez l'orme blanc et le pin blanc jusqu'à la latitude 52, ce qui est au delà d'une centaine de milles plus au nord que la nouvelle voie ferrée en question. Vous y trouvez en outre le pin rouge jusqu'à une distance aussi éloignée vers le nord ; puis du frêne noir jusqu'à la latitude 53 ; du cèdre et du pin noir jusqu'à la latitude 60 ; du sapin, du bouleau dont l'écorce sert à la confection des canots des indiens ; du peuplier ordinaire en énormes quantités et ayant jusqu'à dix pouces de diamètre. puis, de l'épinette rouge et noire, excellente pour des espars et mâts de petits bateaux ; puis de l'épinette blanche—la grande rivale de notre pin. Cette épinette est en grande demande en Angleterre et se vend à un prix presque aussi élevé que le pin. Vous trouvez toutes ces essences en abondance jusqu'à la latitude 62, ou jusqu'à 700 milles au nord du tracé moyen de la nouvelle voie ferrée.

Vous trouverez parfois au lac Carry des épinettes blanches qui ont, à deux pieds de terre, 29 pouces de diamètre et très souvent vous en voyez qui en ont 18. Le bois seul suffirait pour payer la construction du chemin de fer. Si cette région était donnée à un syndicat, celui-ci ne manquerait pas de se hâter de l'ouvrir par la construction d'un chemin de fer pour augmenter la valeur de sa propriété. Assurément, le gouvernement du Canada est capable d'accomplir ce qu'un syndicat ordinaire serait heureux de faire. Je ne fatiguerai pas la Chambre en voulant décrire la richesse minérale de cette région; mais nous savons qu'elle contient une grande quantité d'hématite, de fer, de charbon, de cuivre, de mica. Il y a à la rivière Insinglass une belle carrière de mica, qui a été ouverte dès 1685, ce qui montre qu'il y a bien longtemps que cette région est connue. Il est donc évident que nos pères ne se sont pas rendus là uniquement pour y cueillir des roses ; mais bien pour développer cette mine de mica. Cela a eu lieu vers l'époque où le Père Albanel a visité cette région. Le plus tôt nous ouvrirons cette région, le plus tôt nous prendrons possession de notre héritage du nord, le mieux ce sera pour nous. J'en arrive à la question relative à la nationalisation des chemins de fer. L'honorable sénateur de Hastings a dit, hier soir—et il a présenté une motion à cet effet—qu'il veut que le gouvernement possède et administre lui-même le chemin de fer. Il veut dire, je suppose, que le gouvernement doit l'exploiter. Cela me rappelle un discours que l'honorable sénateur a fait, l'année dernière, à la Chambre. On peut le lire à la page 1384 des Débats de l'année dernière. Il a dit à cette occasion : " Je m'oppose à la nationalisation des chemins de fer et je prie le ciel que Dieu nous préserve des résultats financiers qui nous affligeraient si le chemin de fer était exploité par le gou-

vernement". Telle a été sa prière, et je me joins à lui pour demander ce qu'il a sollicité, l'année dernière, en toute sincérité. L'honorable sénateur a ajouté : "Le chemin de fer Intercolonial serait mieux exploité, sous tous les rapports, par le Grand Tronc ou le Pacifique. Le Seigneur a évidemment exaucé sa prière, car le gouvernement va nous protéger des funestes résultats qu'il avait prévus dans la possession du chemin par le gouvernement. L'honorable sénateur de Hastings s'est converti. La prière fait naître les conversions.

L'honorable M. YOUNG : Ça été une bien faible conversion.

L'honorable M. CASGRAIN : Quelques honorables sénateurs disent que sa conversion a coincidé avec celle de M. Haggart, de la Chambre des communes. J'ignore si ces deux messieurs s'aiment assez l'un l'autre pour partager les mêmes vues sur toutes les questions. L'honorable chef de l'opposition dans l'autre Chambre avait aussi un projet de chemin de fer. Il caressait un grand projet, mais ce projet n'a pas mûri sous le soleil vivifiant de l'opinion publique, et de consentement unanime, il a été rejeté dans les limbes—le morne habitacle des âmes d'enfants mort-nés et enterrés sans baptême. Il s'agissait dans ce projet de prolonger le chemin de fer Intercolonial jusqu'à la Baie Georgienne ; de longer la Baie Georgienne jusqu'au chemin de fer Canadien du Pacifique, ensuite d'acheter cette partie du chemin de fer Canadien du Pacifique sur laquelle la compagnie prétend ne pouvoir réaliser des profits en transportant le grain, jusqu'à Port-Arthur ; d'utiliser, à partir de Port-Arthur, le Canadian Northern ou le Pacifique, jusqu'à Winnipeg. J'ignore où le chemin se terminerait. Je suppose qu'il n'irait pas au delà de Winnipeg. Il s'agissait ici d'une route pour l'hiver. Il y avait aussi une route pour l'été. La route d'hiver serait inutile en été. Le grain devait être transporté par la voie du lac Supérieur tout comme il l'est aujourd'hui. Ce projet, comme je l'ai dit, n'a pas été favorablement accueilli. Bien plus, il a été condamné. Si le projet eût été réalisé, si la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique eût été capable de rejeter sur les épaules des contribuables du Canada le fardeau de la partie de son chemin qui ne lui donne aucun profit, elle aurait immédiatement construit une voie sur l'emplacement actuel de la partie du chemin de fer Transcontinental appartenant au gouvernement. Si elle ne l'eût pas construite, MM. McKenzie et Mann l'auraient fait. Leur ingénieur en chef, M. Sinclair, a dit à ceux qui lui demandaient s'il allait la construire : "Le gouvernement va la construire où nous devions la construire, c'est-à-dire au nord de la chaîne des Laurentides et à travers cette région facile.

Si la providence me permettait de dissiper la bruine rosée qui voile l'horizon des deux prochaines périodes décennales, afin que vous, mes honorables collègues, puissiez contempler de vos yeux cette immense étendue de riche terre alluviale, la future patrie de millions de chrétiens—je pourrais m'écrier comme les prophètes des anciens jours bibliques :

Quel est ce nouveau Canada qui surgit du sein de cette vaste solitude, de ces sombres forêts primitives et désertes? Il porte sur son front le sceau de l'immortalité et les aurores boréales lui servent de manteau.

Doù lui viennent ces fils innombrables, parlant plusieurs langues et qu'il n'a pas portés dans son sein ?

Le Canada traverse une période de renaissance et de régénération. Ses richesses se développent, et il nous apparaît comme rajeuni.

Les peuples de l'Orient se hâtent de venir s'emparer de ses champs fertiles. Que les nations se réjouissent de ce que, par cette moderne avenue à rails d'acier—la meilleure voie ferrée que puissent concevoir le génie humain dans ce vingtième siècle—d'immenses nouveaux domaines soient ouverts au travail de l'homme, à l'avancement de la civilisation et à l'amélioration du sort de l'humanité toute entière. Cette œuvre colossale sera le digne couronnement de la carrière politique du plus noble enfant du Canada, du mieux doué de ses fils, du plus grand premier ministre que le Canada ait encore acclamé, sir Wilfrid Laurier.

L'honorable M. BOLDUC : Au commencement des remarques qu'il a faites aujourd'hui devant la Chambre, l'honorable sénateur de De Lanaudière a dit qu'il était très

reconnaissant envers l'honorable leader du gouvernement de l'avoir choisi pour répondre à l'habile discours du chef de l'opposition. Je dirai que je suis fier moi-même d'avoir l'honneur d'être appelé à répondre à l'honorable sénateur qui a été choisi pour faire le discours que nous venons d'entendre. Je ne suis pas en mesure de citer autant de chiffres qu'il l'a fait, n'ayant pas eu comme lui, accès aux plans et devis qui sont entre les mains de la Compagnie du Grand Tronc —non seulement aux plans de la partie du chemin qui doit être construite par la compagnie, mais encore à ceux de la partie que le gouvernement construira. Je ne suis pas surpris que l'honorable sénateur ait eu accès aux plans et devis de la partie du chemin qui doit être construite par la compagnie, mais je suis surpris que les chiffres relatifs aux explorations qui ont été faites pour la division que le gouvernement construira n'aient pas été mis devant le perlement en session. Ils ont été communiqués à l'honorable sénateur, mais ils ont été refusés à tout autre.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud) : Ils n'ont pas été refusés.

L'honorable M. BOLDUC : L'honorable sénateur de DeLanaudière a consacré beaucoup de temps à la citation de ces chiffres et à la discussion de l'entreprise du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il a déclaré aussi qu'un haut fonctionnaire de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc lui avait dit que les faits relatifs à ce projet n'avaient pas été rendus publics l'année dernière parce que l'on craignait qu'ils n'eussent pour effet d'effrayer les actionnaires anglais. Je dois avouer que l'honorable sénateur a suivi avec soin cet avis, l'année dernière, parce que je n'ai pas trouvé, dans le long discours qu'il a prononcé à cette occasion, une seule phrase à l'appui des intérêts du Dominion. Tout ce qu'il a dit était favorable à la Compagnie du Grand Tronc ; et cette année encore, bien qu'il ait dit beaucoup pour démontrer la facilité qu'offraient les prairies et les montagnes à la construction du chemin, et bien peu en ce qui regarde la division de l'est, il a parlé presque tout le temps dans l'intérêt de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc. Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur la question des transports, bien que ce soit le temps de la discuter, cependant à la dernière session, et durant celle-ci la discussion de ce sujet a été si longue que je me bornerai ici à mentionner quelques faits, pour démontrer que le gouvernement, au lieu de construire le chemin et le transporter à la compagnie, devrait adopter un autre moyen de développer notre pays. Il ne devrait pas y avoir de rivalité entre l'est et l'ouest sur cette question vraiment importante des transports, car ce qui devra favoriser l'ouest devra favoriser l'est et inversemnt. La grande question est maintenant de savoir quel est le meilleur moyen de développer le grand Nord-Ouest et de transporter les produits de cette région aux lacs et de là à la mer. Nous pouvons profiter de l'expérience des Etats-Unis. Aussi pourquoi n'en pas profiter? Avant de se lancer dans une entreprise qui devra obérer les ressources du pays durant l'espace de cinquante ans, nous devrions réfléchir et voir ce qu'ont fait nos voisins. Nous voyons qu'ils ont cessé de transporter le grain par chemin de fer et ont eu de nouveau recours à la navigation pour cette fin. Leurs voies ferrées sont mieux situées et mieux en mesure de faire de la concurrence aux bateaux. Ils ont, par exemple, le New-York Central, qui est une quatruple voie, et cependant cette ligne a renoncé à l'idée de faire de la concurrence aux lignes qui font le transport des marchandises par eau. Bien plus, nous sommes certain, qu'au lieu de transporter leur grain sur leur propre territoire, les Américains transportent la plus grande partie du grain de l'ouest, de Duluth et de Chicago, par la voie du Saint-Laurent, jusqu'à Montréal, d'où ils l'expédient en Europe. J'ai ici un rapport du consul Edwards, de Montréal, qui a trait à cette question. Il a été publié, à Ottawa, dans l'" Evening Journal," de mars, et se lit comme suit :

L'abolition des taux de péage sur les canaux canadiens a créé un grand mouvement pour le transport du grain, par la voie des lacs, jusqu'au Saint-Laurent, car les exportateurs peuvent y transporter le maïs à trois sous meilleur marché par boisseau que par la voie mi par terre mi par eau qui conduit à Boston.

Les rapports de la Chambre de commerce de Montréal démontrent que durant l'année 1903, 9,000,000 de boisseaux de blé et 4,500,000 boisseaux de maïs ont passé par le port de Montréal, tandis qu'un peu plus de 100,000 boisseaux de blé et 4,000,000 de boisseaux de maïs ont été expédiés de Boston.

La chose a attiré l'attention sur les canaux canadiens par lesquels le grain est transporté à la mer. La route du Canada Atlantique, qui part de Depot-Harbour, est une importance extraordinaire. On lit dans une brochure compilée par le " Northwestern Miller " que l'année dernière il a été expédié des ports ca-

nadiens du lac Supérieur, de Fort-William et de Port-Arthur, 35,525,798 boisseaux de grain. Sur ce nombre de boisseaux 13,500,654, soit 38 pour cent, ont été expédiés à Buffalo et à Port-Huron. Le reste—62 pour cent—a été envoyé aux ports canadiens et se décompose comme suit :

	Boisseaux.
Owen-Sound	1,308,160
Midland	8,316,972
Depot-Harbour	3,515,760
Point-Edward	192,904
Meaford	972,684
Goderich	2,759,484
Kingston	4,985,176
Total	22,051,140

Voici le tableau du grain transporté de Duluth aux ports canadiens :

	Boisseaux.
Owen-Sound	102,000
Midland	1,633,000
Depot-Harbour	3,591,000
Meaford	1,065,000
Québec	574,000
Goderich	100,000
Kingston	58,000
Port-Sarnia	19,000
Total	7,142,000

En outre, 813,000 boisseaux de graine de lin ont été transportés.

Chicago a expédié aussi beaucoup de grain aux ports canadiens, comme l'indique le tableau suivant :

	Boisseaux.
Montréal	254,000
Depot-Harbour	4,691,000
Port-Sarnia	2,349,000
Midland	3,707,000
Collingwood	2,366,000
Meaford	186,000
Goderich	271,000
Autres ports canadiens	81,000
Total	13,985,000

Les deux ports des Etats-Unis (Duluth et Chicago) ont expédié aux ports canadiens 21,129,000 boisseaux de grain, tandis que 13,500,654 boisseaux ont été expédiés de deux ports canadiens (Port-Arthur et Fort-William), aux ports américains, en d'autres termes, presque vingt pour cent de la récolte du grain des Etats-Unis expédiée par eau de ces deux principaux ports intérieurs américains a passé par les routes nautiques du Canada.

La nomenclature des endroits où le grain a été expédié est intéressante. La voici :

	Boisseaux.
Midland	13,736,972
Depot-Harbour	11,797,760
Kingston	5,043,176
Goderich	3,130,484
Port-Sarnia	2,368,000
Collingwood	2,366,000
Meaford	2,223,000
Owen-Sound	1,140,160
Québec	574,000
Montréal	254,000
Point-Edward	192,904
Autres port canadiens	81,000
Total	43,171,140

Ces chiffres démontrent que 48 pour cent du grain qui passe par les routes canadiennes a été récolté aux Etats-Unis.

Les gens qui prétendent, en Angleterre, que les Etats-Unis pourraient empêcher le grain canadien de passer par les ports américains devraient prendre note des faits ci-dessus.

Si nos voisins avaient pu transporter leur grain par chemins de fer, au lieu de le faire passer par les routes nautiques du Canada, ils n'auraient pas manqué de le faire.

Nous savons parfaitement que leurs chemins sont mieux situés que les nôtres, qui traversent des solitudes de 300 à 400 milles, au delà de toutes traces de civilisation. Nous ne sommes pas certains ni des rampes ni des courbes. Aucun trafic local n'alimentera la ligne, et je pense que c'est se faire illusion que de croire qu'il soit possible de transporter du grain par chemin de fer de Winnipeg à Québec. Je suis d'opinion qu'avant d'engager le crédit du Dominion au montant de $150,000,000 à $170,000,000, nous devrions attendre de plus amples renseignements. Je dis que le pays a été lié, malgré lui, à cette convention, et que le premier ministre a refusé d'acepter l'avis des hommes de chemins de fer les plus expérimentés du pays. Et quand je fais cette assertion, j'ai pour l'appuyer la parole de sir Wilfrid Laurier lui-même. Nous savons que M. Blair était hostile à l'entreprise. Il a donné sa démission comme ministre, refusant de partager la responsabilité d'une convention qu'il considérait comme préjudiciable aux intérêts du pays. Quand on a demandé, durant la présente session, à sir Wilfrid Laurier pourquoi M. Blair avait été choisi comme président de la commission des chemins de fer, sir Wilfrid a répondu : " Parce que M. Blair est un des experts les plus expérimentés, en matières de chemins de fer, qu'il y ait dans le Dominion." Comment concilier le fait que sir Wilfrid Laurier a admis que M. Blair était un des experts les plus expérimentés du pays, en fait de chemins, avec le fait qu'il a refusé d'accepter son avis ? Et puis il a choisi M. Emmerson pour remplacer M. Blair comme ministre des Chemins de fer. L'honorable chef de l'opposition a fait connaître quelles ont été les vues de M. Emmerson sur la question, mais je suppose que M. Emmerson a été assermenté deux fois dans le cabinet. Il a été assermenté la première fois comme membre du ministère, la deuxième fois il a juré de ne pas ouvrir la bouche sur le sujet, de crainte que dans la chaleur

de cette discussion il ne fût porté à parler contre le gouvernement. Voilà la seule raison que je puisse donner pour expliquer son mutisme.

J'ai dit, il y a un instant, que la voie la moins coûteuse pour transporter le grain est celle qu'offrent les lacs et les rivières. Nous savons cela par l'exemple que nous fournit la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Tout le monde admettra que le chemin de fer Canadien du Pacifique est administré par des hommes qui, en matières de chemins de fer, n'ont pas de supérieurs, s'ils ont des égaux. Qu'est-ce que fait la compagnie de ce chemin ? Est-ce qu'elle transporte le grain de Winnipeg à Montréal ou à Québec ? Non. Le grain est transporté à Port-Arthur, il y est déchargé des wagons, il est mis dans des barges et expédié à Midland, à Depot-Harbour, et à tous les autres ports des grands lacs que j'ai mentionnés.

Les honorables sénateurs croient-ils pour un moment que si le grain pouvait être transporté avantageusement par chemin de fer, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne pourrait pas le transporter de cette manière ? Souvent le grain transporté par le Pacifique a dû être transbordé des barges dans les wagons du Grand Tronc ou du Canada Atlantique. Les honorables sénateurs croient-ils que si le grain pouvait être transporté avantageusement par chemin de fer la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne le transporterait directement de Winnipeg à Moncton ? Bien que nous n'ayons encore que la route du canal Welland et du Saint-Laurent, il y passe plusieurs millions de boisseaux de grain qui viennent de l'ouest pour aller aux Etats-Unis. Si le gouvernement, au lieu de dépenser la forte somme qu'il se propose de dépenser pour construire des chemins de fer qui ne seront d'aucune utilité, construisait le canal de la baie Georgienne, que résulterait-il ? Non seulement ce canal permettrait de transporter tout le grain du Nord-Ouest canadien, mais les trois quarts du grain des Etats-Unis passerait par là, nous pouvons en être certains. Il y a eu, avant hier, à Ottawa, une séance de la fameuse commission royale nommée pour étudier la question des transports. Au moment où cette commission a été nommée, personne ne croyait que le gouvernement ferait quoi que ce soit relativement à la question des transports avant que cette commission eût fait un rapport. La commission n'a été nommée qu'après que le gouvernement eût engagé le pays à dépenser environ $150,000,000, sans aucun profit. Et maintenant la commission se transporte d'un endroit à un autre. Après que le gouvernement eût adopté son programme, pourquoi a-t-il fait la dépense de nommer une commission royale qui voyage par tout le pays, qui interroge des témoins, qui prend leurs avis et receuille leurs témoignages. A quoi cela sert-il, s'il a déjà décidé qu'il ne suivra pas les conseils de la commission? Cette commission, comme je viens de le dire, a siégé ici, avant-hier, et M. Wisner, qui est, me dit-on, un des hommes les plus compétents en ce qui regarde le transport par eau ou par chemin de fer, a exposé sa manière de voir relativement au canal de la baie Georgienne. Le rapport se lit comme suit :

M. Wisner a exposé ses vues d'une manière générale et a fait voir la nécessité qu'il y a d'utiliser les voies nautiques. Il a dit que l'on était en train de dépenser $100,000,000 pour prolonger et améliorer le canal Erié qui s'étend de Buffalo à Albany et New-York. Il a dit que cet ouvrage coûterait bien cher, mais qu'il ne servirait jamais à résoudre le grand problème du transport du grain.

Il a ajouté :

Le canal de la Baie Georgienne, de l'embouchure de la rivière aux Français à Montréal, aurait une longueur de 425 milles. Les écluses et les avenues auraient une longueur de quatre milles, le canal proprement dit aurait 40 milles de long, les chenaux de la rivière, qui seraient creusés, auraient une longueur de 74 milles, et auraient une largeur de 300 pieds au fond, et le reste—307 milles—comprendrait la navigation libre des rivières et des lacs. La section du canal proprement dit serait courte et conséquemment coûterait peu, étant donné que la décharge du canal se trouverait sur le territoire canadien. Le canal ne servirait pas seulement au transport du grain.

M. Wisner a estimé le coût total de ce canal à environ $75,000,000. Le gouvernement paraît ne pas vouloir le construire lui-même. Pourquoi le gouvernement, s'il ne veut pas construire le chemin, n'encourage-t-il pas une compagnie à le construire ? Je crois qu'une puissante compagnie a déjà fait l'offre de le construire, en demandant au gouvernement de garantir une somme peu considérable sur le coût de la construction. Au lieu de prendre ce moyen de résoudre le problème du transport, il construit un chemin de fer et en fait don à une puissante corporation—je considère que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ne

doit pas compter du tout—elle ne figure que pour représenter le Grand Tronc—les deux compagnies n'en font qu'une seule. Au lieu de s'adresser lui-même au parlement, le Grand Tronc a simplement mis une autre compagnie à sa place, pour une seule raison : pour se libérer de toute responsabilité. C'est pour cette seule raison que le projet a été soumis à cette Chambre. Il a été dit que le gouvernement insistait pour faire une convention avec le Grand-Tronc-Pacifique parce qu'il y avait des hommes considérables à la tête de la compagnie, qu'elle était appuyée par des hommes d'affaires, ayant la plus grande expérience, par des hommes en qui nous pouvions avoir la plus grande confiance. Il est vrai qu'il y a à la tête de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique des hommes riches et expérimentés. Ces hommes sont aussi très prudents et très perspicaces. Quand la charte a été octroyée, il a été stipulé, si je me rappelle bien, par l'article 6, que le montant qui devait être souscrit avant qu'une organisation complète serait faite, devait être de $2,000,000, sur lequel dix pour cent serait payé. C'était un bien petit montant pour une aussi riche corporation. Mais que voyons-nous aujourd'hui? Au lieu de souscrire deux millions, la compagnie présente un bill qui subira sa troisième lecture jeudi prochain et qui demande que ce montant soit réduit à un million de dollars. Est-ce que cela prouve qu'elle a une grande confiance dans l'entreprise? Est-ce que cela prouve qu'elle ne craint que certaines parties du chemin peut-être ne donneront pas autant de profits qu'elle l'a cru ? Toujours est-il que si le gouvernement, après lui avoir loué son chemin durant plusieurs années, sans percevoir un sou de revenu, lui demandait d'être remboursé de l'intérêt, il pourrait peut-être constater que la compagnie n'est pas en mesure de lui payer quoi que ce soit. Le gouvernement alors n'aurait d'autre alternative que de reprendre le chemin après cinq ans, terme durant lequel elle a le droit de l'exploiter sans payer d'intérêt, un chemin qui serait complètement détérioré, sans autre réclamation contre la compagnie que le million dont il s'agit.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il y a eu dix pour cent de payé.

L'honorable M. BOLDUC : Vingt pour cent a été payé. Je dis que le premier ministre a agi d'une façon fort étrange. Sans aucune raison il a rejeté l'avis du ministre des Chemins de fer. Quels sont les hommes qui devaient le conseiller? Ceux qui avaient intérêt à tirer le plus de profits du traité. Au lieu de prendre l'avis du ministre des Chemins de fer le très honorable premier ministre s'est rendu aux bureaux du Grand Tronc et y a reçu des conseils et des renseignements. Je ne crois pas commettre une injustice envers sir Wilfrid Laurier en disant que sa profession et ses études ne l'ont pas rendu apte à devenir un expert en matières de chemins de fer.

Il peut être un homme très brillant, mais personne ne peut dire positivement qu'il ait jamais acquis de l'expérience en fait de chemins de fer, et nous ne pouvons pas être étonnés, qu'après avoir refusé l'avis du seul homme qui pouvait le lui donner, il ait fait un marché désavantageux. L'honorable sénateur de De Lanaudière, pour prouver que la première convention n'était pas à l'avantage de la compagnie, a cité le fait que quelques-uns des actionnaires du Grand Tronc la désapprouvaient. Je ne suis pas surpris de cela, car tous les directeurs et tous les actionnaires du chemin de fer du Grand Tronc ont constaté qu'il était facile de traiter avec le premier ministre du Dominion. Je ne suis pas surpris du tout qu'ils aient décidé de demander beaucoup, convaincus qu'ils étaient qu'un homme possédant si peu d'expérience ne pourrait refuser ce qui lui était demandé, et nous pourrions citer quelques faits à l'appui de cette prétention. A une assemblée tenue à Londres le 8 mars dernier, le président de la compagnie, sir Charles Rivers-Wilson, après avoir parlé contre une motion demandant l'ajournement de l'assemblée, en vue d'une étude plus approfondie de la question, s'est exprimée comme suit :

> Je crains que l'idée d'un ajournement ne soit hors de question, car le parlement du Canada se réunit après demain dans le but spécial d'accepter la convention.

Ainsi, non seulement le président de la Compagnie du Grand Tronc exerçait assez d'influence sur sir Wilfrid Laurier pour faire n'importe quel contrat qui lui plaisait, mais il avait assez de pouvoir sur lui pour lui demander de convoquer le parlement pour la seule fin, mentionnée par sir Charles, celle d'accepter cette proposition avantageuse. Je suis surpris que sir Charles n'ait pas ajouté qu'il avait enjoint à sir Wilfrid de donner ordre à ses

partisans d'accepter tous les arrangements qui pouvaient leur être proposés. A la même assemblée lord Welby, après avoir parlé fortement en faveur de la nouvelle convention faite avec le gouvernement, s'est exprimé comme suit :

> En sus de cela, nous avons obtenu une condition indispensable à ce sujet. Comme résultat des négociations longues et compliquées, nous avons, pour ainsi dire, contraint le gouvernement à devenir d'une manière absolue notre associé pour faire les déboursés nécessaire à la construction de la division des montagnes. Cela veut dire que ses intérêts sont devenus les nôtres, et que nous sommes en conséquence certains qu'il acceptera volontiers toute proposition que nous pourrons lui faire.

Cela veut dire que la compagnie a réussi non seulement à obtenir du gouvernement certaines concessions, mais qu'elle l'a contraint à les faire. Après cela, je ne suis pas surpris que sir Charles Rivers-Wilson ait dit dans une assemblée publique que le parlement a été convoqué uniquement pour accepter cette nouvelle convention. L'honorable chef de l'opposition a dit qu'on n'avait nullement parlé du prolongement du chemin de North-Bay à Québec ou à Moncton. J'ai entendu tous les discours qui ont été faits sur la question et j'avoue que je n'ai pas entendu prononcer un seul mot relativement au prolongement du chemin de North-Bay à Québec et Moncton, tant il est vrai que le gouvernement ne s'occupe nullement de cette partie du chemin de fer. On a dit hier avec raison que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc n'avait pas l'intention d'exploiter cette partie du chemin de fer. Elle n'avait intérêt qu'à commencer la construction de la division des prairies, et cela aussitôt que le gouvernement aurait construit la partie qui s'étend de Winnipeg au lac Abitibi. Le gouvernement d'Ontario est en train de construire un chemin de fer de North-Bay au lac Témiscamingue. Il se fait autoriser par la législature pour construire le chemin du lac Témiscamingue au lac Abitibi, et puis, aussitôt que le chemin de fer aura été construit par le gouvernement de Winnipeg au lac Abitibi, le Grand Tronc sera en mesure de louer du gouvernement d'Ontario cette partie de la voie que ce gouvernement construit en ce moment entre North-Bay et le lac Témiscamingue, avec pouvoir additionnel de prolonger la ligne du lac Témiscamingue au lac Abitibi.

De cette manière la Compagnie du Grand Tronc aura l'avantage d'opérer un raccordement avec son propre réseau. De plus, la compagnie a, je crois, une charte l'autorisant à construire un chemin de Port-Arthur à la baie Nipigon, qui devra faire raccordement avec la ligne principale du transcontinental national. Pour cette ligne elle a reçu du gouvernement une subvention de $2,000.- par mille, à part 6,000 acres de terre par mille. Elle s'attend à recevoir une forte somme de ce gouvernement, et, à en juger par ce qui s'est déjà passé, elle est sûre de l'avoir. Alors le Grand Tronc sera dans les meilleures conditions du monde paur s'assurer de tout le trafic de l'ouest aux grands lacs et de relier cete ligne à son principal réseau. Je le répète, le Grand Tronc est tellement désintéressé de cette partie du chemin qui s'étend de North-Bay à Québec ou à Moncton, que pas un seul mot n'a été prononcé dans les assemblées des actionnaires comme celle qui a eu lieu le 8 mars dernier. Vous avez entendu l'honorable chef de l'opposition répéter ce que M. Hays a dit au sujet du raccordement de cette partie de la ligne avec son principal réseau. Il a fait comprendre d'une manière précise que la compagnie ne tenait pas à encourager l'autre partie de l'entreprise. Mais plus loin il a dit au cours de ses remarques :

> Il y a un instant, en parlant des obligations dont le Grand Tronc devrait se charger, un actionnaire a laissé entendre qu'il croyait que ses intérêts, quels qu'ils soient, seraient d'abord mis en danger, et je crains que généralement les actionnaires ne pensent de la même manière, faute d'avoir une conception juste de la convention. Le Grand Tronc ne sera pas appelé a débourser un sou pour payer l'intérêt des obligations durant une période de huit années à compter du commencement de l'entreprise, attendu que le coût de la construc- de la ligne sera ajouté au capital et devra être payé par le capital, et les garanties fournies par le Grand Tronc ne seront pas émises avant huit ans. De plus, au bout de ces huit ans, il faudra encore laisser s'écouler une période de sept années, pour la division des montagnes Il ne peut y avoir de doute quant au résultat de l'exploitation de la division des prairies. Quant à la division des montagnes, il s'écoulera sept années avant que la compagnie ait à faire des déboursées. Au bout de trois années, elle aura à payer une somme proportionnée aux recettes. Conséquemment il s'écoulera dix-huit années avant que la division des montagnes devienne, à proprement parler, un fardeau pour la compagnie.

Assurément M. Hays doit avoir lu la convention, parce que nous somems certains que la compagnie a rédigé elle-même et compris le nouvel arrangement qu'elle a fait avec le gouvernement. En tout cas, je crois

qu'il est presque impossible de faire un contrat plus désavantageux que celui qui a été fait l'année dernière, et cependant je crains que le gouvernement n'en ait fait un pire cette année. Il n'y a pas dans la nouvelle convention un seul mot qui soit favorable au gouvernement, et il y en a plusieurs qui lui sont défavorables. La compagnie a pu faire prolonger le temps durant lequel elle doit construire le chemin ; l'obligation que le gouvernement a contractée pour garantir les obligations est augmentée d'une manière indéfinie, car, en dépit des déclarations de mon honorable ami le sénateur de Lanaudière, je crois encore que la construction de la divison des montagnes coûtera très cher. Le gouvernement sera obligé de garantir 75 pour 100 de tout le coût de cette division, quel qu'il soit. Et puis, comme la chose a déjà été dite, si les obligations sont vendues au-dessous du pair, cela augmentera d'autant les obligations du gouvernement. Afin de nous faire croire que la construction du chemin de fer dans la partie est du Manitoba sera chose facile que les rampes y seront les mêmes que celles que l'on voit entre Montréal et Toronto, il a cité le fait que le gouvernement du jour a fait faire des explorations entre le lac Témiscamingue et le lac Abitibi. Mais assurément un homme qui a l'expérience qu'a acquise mon honorable ami ne réussira pas à faire croire à de simples particuliers comme moi que la compagnie aura les mêmes niveaux en traversant les montagnes qu'elle aura en suivant les vallées. Nous n'avons pas en la matière autant d'expérience que l'honorable sénateur, mais nous ne pouvons croire qu'elle aura en passant à travers les montagnes les mêmes rampes qu'elle aura en longeant les cours d'eau. Je pense qu'en faisant de pareilles représentations mon honorable ami a perdu son temps.

L'honorable M. CASGRAIN : C'est précisément ce que j'ai dit en parlant de l'opposition.

L'honorable M. BOLDUC : L'honorable sénateur a parlé du chemin que le gouvernement d'Ontario a fait explorer du lac Témiscamingue au lac Abitibi. Il ne traverse pas les montagnes. Mais mon honorable ami s'est servi de cet argument pour démontrer que la construction du chemin jusqu'au lac Abitibi serait facile et que celle du reste de la ligne le serait également. Pas un homme d'expérience ne voudra croire cela. Je le répète, il est étonnant de voir le gouvernement construire environ 2,000 milles de chemin de fer et de transporter ce chemin à une compagnie sans aucune rémunération durant environ dix années, permettant à celle-ci de l'exploiter durant cinq ans sans payer aucun intérêt, et de tolérer qu'elle ne paie pas l'intérêt pendant cinq ans avant que le gouvernement ait recours à l'expropriation pour la forcer à se désister du chemin sans compter le risque d'être obligé de le reprendre en très mauvais état. Supposons que la compagnie exploite le chemin durant cinquante ans. Elle pourra renouveler son bail pour l'espace de cinquante autres années. Elle a aussi le droit, si elle décide de ne pas garder le chemin, de conserver tous les embranchements qui donneront dès profits et de contraindre le gouvernement à prendre à sa charge ceux qui seront censés ne pas donner de profits. Pourquoi le gouvernement a-t-il accepté une pareille proposition ? Pourquoi un homme sans expérience en matières de chemins de fer accepterait-il des conditions tout à fait favorables à la compagnie et tout à fait défavorables au public? Je ne crains pas de dire que l'ex-minstre des Chemins de fer n'aurait jamais accepté une pareille convention, et j'espère que dans cette Chambre on adoptera des amendements qui ont été rejetés par les membres de l'autre Chambre à une grande majorité, on adoptera des amendements qui permettront au pays d'accepter le bill plus facilement qu'il ne le peut à présent. Un des amendements qui ont été rejetés dans l'autre Chambre avait pour objet d'obliger la compagnie du chemin de fer à accepter au pair les obligations au montant de $25,000,000. Tous les amis du gouvernement, sans exception, ont voté contre cet amendement, conséquemment la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc peut avoir ces obligations pour une chanson. D'après la première convention elle n'avait pas le droit de disposer de ces obligations au montant de $25,000. Maintenant, elle peut disposer de la moitié, et elle peut réaliser le montant qu'il lui plaira d'accepter pour ces obligations, qui probablement n'auront rien coûté. Et si le gouvernement était appelé à payer l'intérêt à 3 pour 100, tel que stipulé au contrat, la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc n'aurait rien à payer de

cet intérêt. Elle a maintenant le droit de disposer de $12,500,000, tandis que, l'année dernière, elle ne pouvait disposer d'aucune somme. Qui peut dire si l'année prochaine un autre amendement ne sera pas soumis au parlement pour l'autoriser à disposer de tout le montant? Le gouvernement entreprend de construire le chemin de fer à partir de Winnipeg dans la direction de l'est. Il a prolongé le chemin de fer Intercolonial de Lévis à Sainte-Rosalie et a obtenu le droit de faire circuler ses trains sur la ligne du Grand Tronc de Sainte-Rosalie à Montréal. Cet arrangement a été avantageux à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc. Nous devons nous rappeler l'aide qui a été accordée à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour la construction du pont Victoria. Maintenant pour l'usage de ce même pont, dont nous avons entièrement payé le coût, nous sommes obligés de faire toutes les réparations, en sus d'une somme d'argent assez ronde que nous payons tous les ans. Quelle a été l'attitude de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc quand le pont en question a été construit avec l'argent du Canada? La première semaine après que le pont eut été ouvert au trafic la Compagnie du Grand Tronc l'a utilisé pour transporter au port de Portland les marchandises accumulées à Montréal pour être expédiées en Europe. Nous savons très bien que la Compagnie du Grand Tronc est plus intéressée dans le développement du port de Portland que dans celui d'aucun port canadien. Elle a toujours eu pour programme de transporter tout le trafic possible dirigé sur Portland ou venant de cette ville. De fait c'est elle qui a fait cette ville, jusqu'à un certain point, ce qu'elle est aujourd'hui. Elle a dépensé quelque quinze ou dix-sept millions dans ce port-là. Naturellement elle veut faire autant d'argent que possible. Elle ne se laisse jamais guider par le patriotisme. Elle se soucie fort peu de savoir si elle favorise le Canada ou les Etats-Unis, pourvu que ses actionnaires reçoivent des dividendes. En 1855 le gouvernement canadien lui a prêté environ quinze millions. Je n'ai aucun doute que la plus grande partie de cet argent a été employée à améliorer sa ligne entre Montréal et Portland et à faire des améliorations au port de Portland. Comment sommes-nous traités aujourd'hui par cette compagnie? Cette compagnie, qui a été si fortement aidée par le gouvernement du Canada, fait des distinctions contraires aux intérêts des Canadiens. Tandis qu'elle n'exige des voyageurs américains que trois sous par mille pour leur transport, elle fait payer aux voyageurs canadiens trois sous par mille. Elle n'a jamais reçu un sou du peuple des Etats-Unis pour l'aider à construire son chemin, tandis que nous l'avons suventionnée libéralement. Voilà comment nous sommes traités. Il est évident qu'elle ne s'occupe que de prendre notre argent.

A six heures le président lève la séance.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. BOLDUC: Quand la Chambre a levé sa séance, à six heures, je me préparais à discuter les avantages qu'il y a pour un chemin de fer d'être possédé et exploité par le gouvernement plutôt que d'être construit par le gouvernement et exploité par une corporation particulière. J'entends dire ici que les chemins de fer construits et possédés par le gouvernement devraient être exploités par une commission spéciale. Je ne vois aucune raison qui puisse empêcher le gouvernement de s'assurer des services d'employés aussi compétents que ceux du chemin de fer Canadien du Pacifique et du chemin de fer du Grand Tronc pour exploiter le chemin de fer dans l'intérêt du public. Nous avons l'exemple de plusieurs gouvernements qui possèdent et administrent des chemins de fer. Chaque fois qu'un gouvernement a essayé d'exploiter un chemin il n'a aucunement réussi. Nous savons les obstacles qui empêchent un gouvernement d'administrer avec profit une ligne de chemin de fer. Je crois qu'il est impossible à un gouvernement d'exploiter un chemin de fer avantageusement. Cependant nous savons que des gouvernements, possédant des chemins de fer, les ont fait exploiter par des commissions avec grand avantage pour le public. L'honorable chef de l'opposition a signalé hier les résultats obtenus en Australie, qui possède 12,594 milles de chemins de fer. L'année dernière ces chemins de fer ont donné un revenu net de £3,725,000 sterling.

L'Australie a d'abord entretenu l'idée de construire et d'exploiter ses chemins de fer comme nous exploitions le chemin de fer Intercolonial. Elle s'est aperçue que cela ne pouvait se faire avec avantage, mais aus-

sitôt que son gouvernement eût compris qu'il lui était impossible d'exploiter des chemins de fer, il nomma une commission ayant pour mission de les exploiter, il choisit un homme habile et expérimenté pour le mettre à sa tête, et maintenant l'administration et l'exploitation des chemins de fer possédés par le gouvernement australien est un succès. Je vois que M. Edwards dans son ouvrage sur la " nationalisation " des chemins de fer répète ce que lord Carrington a dit en 1898, à savoir que si tous les chemins de fer de l'Australie étaient vendus leur vente rapporterait non seulement le prix qu'ils ont coûté, mais une somme suffisante pour payer toute la dette de l'Australie. Cela prouve hautement qu'un chemin de fer peut être construit par un gouvernement et exploité avantageusement par une commission nommée par un gouvernement. Nous savons le résultat qui a été obtenu en Belgique. Le gouvernement de ce pays a commencé d'exploiter ses chemins de fer en 1850. Il a d'abord hésité à se risquer dans cette entreprise, parce qu'il était dans le même état où nous nous sommes trouvés ; un grand parti politique s'opposait au principe de la possession des chemins de fer par le gouvernement. Nous constatons qu'en 1850 l'Etat possédait 388 milles de chemins de fer, tandis que des corporations particulières en possédaient 950 milles. En 1884 l'Etat en possédait 1930 milles et les corporations particulières 1780. En 1900 la Belgique possédait 2,513 milles de chemins de fer et les corporations particulières 322 milles. Le revenu de 1902 a été de $11,000,000. J'ai emprunté les chiffres que j'ai cités à la page 13 de l'ouvrage que Warren a écrit sur l'achat des chemins de fer par l'Etat. Je dis qu'en Belgique comme au Canada on a d'abord hésité beaucoup à se lancer dans une entreprise aussi importante, mais le succès qui a été obtenu en Belgique et en Australie prouve fortement que nous pouvons faire exactement la même chose au Canada. En Allemagne, l'Etat possède 29,437 milles de chemins de fer sur 34,415 qui y ont été construits, et j'ai remarqué dans les journaux que le gouvernement y exploite les chemins de fer, par l'intermédiaire d'une commission, avec grand profit et grand avantage pour le pays. En Russie le gouvernement possède 23,895 milles de chemin de fer sur 34,415 qui y sont exploités. Le revenu net a été de $14,800,000 sterling. En France et en Nouvelle-Zélande une grande partie des chemins de fer appartiennent à l'Etat, et y sont exploités avec grand profit. En face des chiffres que j'ai cités je ne vois pas pourquoi nous n'entreprendrions pas d'exploiter nous-mêmes des chemins de fer dont nous payons presque toute la construction. Quand nous devons payer presque les neuf-dixièmes du coût du nouveau chemin de fer transcontinental, je ne vois aucune raison qui puisse nous empêcher de payer toute la construction du chemin, de le posséder et de nommer une commission qui l'administrerait en même temps que le chemin de fer Intercolonial. Je comprends qu'on a d'abord hésité au Canada à laisser le gouvernement posséder de grands chemins de fer, mais je remarque que les hommes qui combattaient, l'année dernière, cette idée-là sont maintenant obligés d'envisager la question sous un autre aspect. La convention intervenue entre le gouvernement et la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a mis sous son vrai jour, aux yeux du peuple, cette question, et ce n'est plus le temps aujourd'hui de dire que nous allons atermoyer et voir à ce qui devra être fait plus tard, attendu que si nous ne faisons rien maintenant, nous serons privés durant 50 ou 100 ans de faire quelque chose dans le sens de la proposition qui a été discutée au Canada durant les années dernières. Je dis qu'il n'appartient pas au pays de retarder l'étude de cette question parce qu'elle a été mise sous son vrai jour devant le public par l'administration actuelle.

Je vois dans le dernier rapport du département des Chemins de fer et Canaux que nous avons 19,077 milles de chemins de fer en exploitation. Sur ce nombre le gouvernement en possède 1,551 milles, ce qui laisse 17,526 milles de chemins de fer exploités par des compagnies. Les subventions accordées à ces compagnies pas le Dominion s'élèvent à $167,007,344. Les bonis accordés par les provinces s'élèvent à $39,884,587 ; les bonis principaux à $12,661,527 ; les prêts au Grand Tronc $15,142,633 ; sans la garantie de l'intérêt et des autres prêts $821,625, formant, sous forme de subventions fédérales, provinciales et municipales, une somme de $226,517,713 octroyée aux chemins de fer du Canada. En outre, les compagnies de chemins de fer ont reçu comme subventions environ 60,000,000 d'acres de terre. Si vous

calculez ce que ces chemins de fer ont reçu en subventions, en obligations, en actions ordinaires et en actions privilégiées, vous constaterez que chaque mille de chemin de fer a coûté $63,350. Je n'entends pas dire que c'est le coût exact de la construction de chaque mile de chemin de fer. Mais lorsque nous additionnons toutes les sommes que j'ai mentionnées, nous devons en venir à la conclusion que la construction des chemins de fer en ce pays coûte en moyenne $65,350 par mille. Pourquoi? Parce que les obligations ont été vendues au-dessous du pair. Quelques-unes des obligations ont été vendues à 10 sous, 25 sous et 30 sous dans le dollar, et plusieurs ont été majorées d'une manière considérable, mais le fait est que les détenteurs de ces obligations et de ces actions s'attendent à réaliser des dividendes sur ces obligations et ces actions vendues au pair, et le peuple sera contraint de payer un peu plus pour son transport et le transport de ses marchandises, pour créer des dividendes sur des actions et des obligations qui très souvent n'ont pas coûté un sou à ces compagnies. Si le gouvernement construisait, à l'avenir, les chemins de fer, on ne verrait plus prospérer le système de la majoration des actions. Il serait dans l'intérêt du gouvernement, de réduire les taux pour le transport des marchandises et des voyageurs. Le gouvernement pourrait payer d'aussi gros dividendes que les corporations particulières qui subissent l'ennui des actions majorées, l'ennui de payer la valeur complète d'obligations qui ne leur ont rapporté que dix, quinze et vingt-cinq sous dans le dolalr. Voilà la raison pour laquelle je prétends, obligé que je suis d'exprimer en ce moment ma manière de voir, que les chemins de fer devraient appartenir au gouvernement et devra exploités par une commission nommée par le gouvernement. Le chemin de fer qui doit être construit en vertu de la convention intervenue entre le gouvernement et le Grand-Tronc-Pacifique, doit être exploité dans l'intérêt de toutes les provinces du Dominion, mais je dis qu'il doit l'être plus particulièrement à l'avantage de l'ouest et des provinces maritimes. Québec et Ontario sont moins intéressés dans la construction de cette ligne que l'ouest et les provinces maritimes, parce que les provinces maritimes ont intérêt à avoir un chemin qui apportera les marchandises à leurs ports, si elles veulent progresser et s'enrichir.

Hon. M. BOLDUC.

Si les cultivateurs de l'ouest espèrent réaliser le rêve qu'ils ont fait de transporter leurs grain à aussi bon marché que possible, ils doivent avoir un chemin qui sera exploité par le gouvernement, parce que s'ils ont des chemins possédés et exploités par des corporations particulières ils auront dans l'Ouest le même résultat qui a été constaté aux Etats-Unis, les compagnies d'initiative privées se coaliseront et y pressureront le peuple autant qu'elles pourront, et conséquemment les cultivateurs de l'ouest sont dix fois plus intéressés que ceux d'Ontario et de Québec à ce que le gouvernement possède ce chemin national. Il a été dit, l'année dernière, que la construction du chemin de fer transcontinental national serait avantageuse au plus haut point aux deux provinces d'Ontario et de Québec—qu'elle devrait contribuer au développement d'une région reculée que nous ne connaissons nullement. Il peut y avoir des terres propres à la culture dans cette partie du pays, mais avant de dépenser une si forte somme, des hommes prudents auraient dû conseiller au gouvernement d'y faire des explorations, non seulement au sujet de l'emplacement de la ligne, mais encore pour s'assurer de la qualité du sol et de la qualité des minéraux et des bois qui s'y trouvent, car j'ai rencontré plusieurs marchands de bois qui, après avoir envoyé des explorateurs dans ce district, s'accordent à dire qu'à la hauteur des terres, à l'endroit où la ligne devra passer, il n'y a pas assez de bois de construction pour que l'on s'en occupe.

Ceux qui prétendent que ce chemin peut servir au développement de la colonisation disent une fausseté. Nous avons des chemins qui passent à travers les plus riches districts, qui ont été construits par des corporations particulières, et subventionnés par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux spécialement pour les fins de la colonisation. Si nous devons construire un chemin pour le transport du grain de l'ouest, nous devons le construire en ligne droite autant que possible. Vous ne pouvez lui faire faire des détours si vous voulez qu'il soit avantageux au transport du grain. Un chemin de colonisation doit passer là où la terre est propre à la culture, là où vous pouvez attirer une très forte population en quelques années. Vous pourriez sans aucun doute laisser le soin de régler cette question aux gouvernements provinciaux. Ils ont tout inté-

rêt à favoriser l'accroissement de la population des provinces, et ils connaissent mieux que nous, qui n'avons aucune expérience à cet égard, les parties du pays les plus favorables à la construction des lignes auxiliaires en vue de donner à la colonisation un essor cent fois plus considérable que ne pourra le faire le chemin de fer transcontinental national projeté. Quels renseignements avons-nous sur la qualité du sol qui doit être traversé par le chemin de fer ? Aucun, à l'exception des écrits du Père Albanel, qui a traversé cette région, il y a quelque deux cents ans et qui a découvert un endroit ou les oiseaux étaient si nombreux que les sauvages faisaient preuve de témérité en s'y hasardant, tellement ils couraient le danger d'y être ensevelis vivants sous les plumes, et où les ours, en marchant sur le bord des eaux, prenaient en nombre aussi considérable qu'ils le voulaient, dans les rivières qui en foisonnaient, des brochets, des achigans, des carpes——

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le Grand Tronc suce comme une carpe.

L'honorable M. BOLDUC : Je regrette que l'offre que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc a faite de construire le chemin de fer de North-Bay à Winnipeg et celui de la division des prairies n'ait pas été acceptée par le gouvernement. Si le gouvernement eût accepté cette offre, le Grand Tronc aurait été trop heureux d'accepter la subvention ordinaire accordée aux chemins de fer, mais nous savons parfaitement que les corporations qui demandent des subventions sollicitent généralement le double de ce qu'elles s'attendent à recevoir, et si le Grand Tronc eût reçu la subvention ordinaire qui est accordée aux compagnies de chemins de fer, il aurait sans hésitation construit le chemin en question.

On dira peut-être que la ligne n'eût pas été construite entre Québec et Winnipeg, mais nous savons qu'une autre compagnie, la Compagnie du chemin de fer Transcanadien, qui a obtenu du gouvernement une charte à cet effet, et à la tête de laquelle se trouvent des personnages considérables, qui sont les égaux de ceux qui sont à la tête du Grand-Tronc-Pacifique, qui sont leurs égaux sous le rapport de la richesse de l'intelligence et de l'énergie, était prête à construire cette ligne septentrionale. Ces mêmes hommes se sont déjà montrés prêts à construire une ligne de Québec à Winnipeg ou à Fort-Simpson, se bornant à demander les subventions ordinaires qui sont accordées par le gouvernement. Si cela eût été fait, le gouvernement n'aurait pas aujourd'hui la responsabilité de construire un chemin qui est considéré comme inutile par tous les hommes d'affaires du Canada. J'ai fait voir que les cultivateurs de l'ouest avaient tout intérêt à ce que le gouvernement possédât ce chemin et le fît exploiter par une commission. Si nous songeons aux intérêts du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, pouvons-nous nous attendre pour un moment que la compagnie va faire circuler ses trains sur une distance additionnelle de 500 à 600 milles et doubler ses frais d'exploitation rien que pour satisfaire la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ? Y a-t-il un homme d'affaires qui ose prétendre cela ? Cela est contraire aux intérêts du Grand Tronc? Le Grand Tronc a absolument la haute main sur le Grand-Tronc-Pacifique. Il a un réseau de chemin de fer complet qui aboutit à Portland, à un port pour l'amélioration duquel il a dépensé plusieurs millions de dollars. Est-ce qu'un homme d'affaires va croire pour un moment que la Compagnie du Grand Tronc va transporter sur entier parcours les produits de l'ouest aux ports des provinces maritimes ? Poser la question c'est y répondre. Pas une livre du trafic de l'ouest ne sera expédié sur entier parcours à Saint-Jean ou Halifax, tant que le Grand Tronc pourra empêcher cela, et il aura la haute direction du Grand-Tronc-Pacifique. Il utilisera sa ligne du lac Abitibi à North-Bay, et de North-Bay il utilisera le chemin qui conduit directement à Portland, dans l'état du Maine. C'est mon opinion, honorables sénateurs, et je crois qu'on ne peut me contredire sur ce point. Il est impossible de s'imaginer pour un instant que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc et la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique vont travailler contre leurs propres intérêts. Pour ces raisons, pour la raison que la question de la possession du chemin par le gouvernement a été mise sous son vrai jour devant le pays par le gouvernement actuel, je crois qu'avant de voter la deuxième lecture du bill nous devrions considérer si le bill en question est à l'avantage du pays, et j'espère que la majorité des membres de cette Chambre, si nous devons

payer pour la construction d'un chemin de fer d'une longueur approximative de 3,500 milles, décidera que nous devons le garder et le faire exploiter par une commission. Je donne avis que si la deuxième lecture de ce bill est adoptée dans cette Chambre, je serai prêt, à sa troisième lecture, de présenter un amendement demandant que le présent bill ne devienne pas loi avant qu'il ait été approuvé par les électeurs aux prochaines élections générales.

L'honorable M. KING : Comme je n'ai pas eu pour habitude de faire perdre inutilement le temps à cette honorable Chambre, on me pardonnera si je parle un peu longuement sur le sujet à l'étude.

Si j'avais une excuse à offrir, je dirais qu'au point de vue des provinces maritimes je regarde cette mesure comme la plus importante qui ait jamais été soumise au parlement. Avant de m'occuper du point principal, je prendrai la liberté d'appeler l'attention de l'honorable chef de l'opposition sur quelques-unes des remarques qu'il a faites au cours du long et éloquent discours qu'il a prononcé, il y a un jour ou deux, dans le Sénat. Je prendrai la liberté d'appeler l'attention sur la représentation qui a été faite par l'honorable sénateur au sujet du port d'hiver de Saint-Jean, et si je ne fais pas erreur, je suis bien sûr qu'il ne pourra trouver à redire sur une déclaration sincère faite par l'honorable sénateur en cette Chambre. L'honorable sénateur s'est arrogé pour lui et pour le parti conservateur, au cours des remarques qu'il a faites à cette occasion, le mérite d'avoir recommandé, comme port d'hiver, le port de Saint-Jean.

L'honorable sénateur doit avoir oublié que durant les dix-huit années que le parti conservateur a été au pouvoir, longtemps après la construction de l'Intercolonial, le gouvernement dont il était un des membres, a continué de subventionner des paquebots faisant escale à Portland, Maine. L'honorable sénateur doit savoir que bien que ce qu'il ait dit soit parfaitement vrai—et je désire répéter ce que j'ai dit l'année dernière—l'honorable sénateur doit savoir, dis-je, qu'à Saint-Jean le chef de l'opposition est, je crois, considéré par les habitants de cette ville, sans distinction de partis, comme l'un de leurs meilleurs amis. Je ne tenterai pas d'accuser l'honorable sénateur de supprimer la vérité. Je me bornerai à répéter la déclaration que j'ai faite l'année dernière, et, en la répétant, je ne crains pas d'être contredit, et voici ce que j'ai à dire : Ce n'est qu'après que M. John Chesley, un des appuis du gouvernement d'alors, eût de fait offert sa démission, que l'honorable ex-ministre a consenti à accorder une subvention. L'honorable sénateur a dit qu'il ignorait que cette déclaration fût vraie ou fausse, mais qu'elle avait été faite publiquement à Saint-Jean, durant la dernière lutte électorale que M. Blair fit dans l'intérêt du parti libéral, et qu'elle n'avait jamais été contredite. Je le répète, ce n'est que lorsque M. Chesley, un conservateur de Saint-Jean, eût mis sa résignation entre les mains de l'honorable George E. Foster, en tous cas, entre les mains d'un des membres du gouvernement, que le gouvernement capitula et fit ce qu'il aurait dû avoir fait depuis plusieurs années, pour la ville de Saint-Jean. Quels sont les autres faits ? Il est vrai que la construction de la ligne courte construite à travers le Maine a été d'un grand avantage pour la ville de Saint-Jean, mais je ne suis pas prêt à donner au parti conservateur le mérite de la construction de cette ligne à travers le Maine. Il est parfaitement notoire pour tous ceux qui connaissent l'historique de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique que la compagnie a eu des embarras financieurs. Je siégeais au parlement lorsque cette compagnie demanda de faire un emprunt de 30,000,000 de dollars, et afin de garantir cet emprunt, le gouvernement fut obligé de promettre une subvention pour la construction d'un chemin de fer de Montréal à Saint-Jean —non pas à Saint-Jean—il vaut mieux faire connaître ce qui s'est passé—parce que les conservateurs se sont servi de cela et s'en serviront encore dans un prochain avenir—non pas de Montréal à Saint-Jean, mais de Montréal, via Salisbury, à quelques milles de Moncton. Voilà quelle a été la tactique du parti conservateur relativement à la construction d'une ligne prolongeant le chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. BOLDUC : Cette même question relative à la construction du chemin a été discutée dans le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que je dois comprendre que l'honorable sénateur a dit que le prêt de $30,000,000 qui a été fait au chemin de fer Canadien du

Pacifique avait quelque rapport avec la ligne courte? J'ai compris que l'honorable sénateur avait dit que le gouvernement avait fait ce prêt à la condition que la compagnie construirait la ligne courte devant avoir Saint-Jean pour terminus.

L'honorable M. KING : Cela n'a pas été stipulé dans l'acte qui permettait au gouvernement d'avancer cet argent au chemin de fer Canadien du Pacifique, mais il a été question à la même époque de construire la ligne courte à travers le Maine jusqu'à Salisbury.

L'honorable M. PERLEY : Six ans après.

L'honorable M. KING : Le chemin a été terminé six ans après. Je crois en connaître quelque chose. Je siégeais au parlement et je m'occupais de l'affaire. Je ne connais pas cette affaire aussi bien que les membres du gouvernement, mais je la connais autant que l'honorable sénateur qui a résidé dans le Nord-Ouest durant les 22 dernières années. La ligne courte a été construite, et, comme je l'ai déjà fait remarquer, elle a favorisé la ville de Saint-Jean. Nous avons beaucoup entendu parler, ce soir, du port d'hiver de Portland, Maine, où devra aboutir le commerce de transport du Canada, même si ce chemin transcontinental est construit. Je suis fier de pouvoir approuver la déclaration qu'a faite, l'autre jour, mon honorable ami, qui a dit que le gouvernement a si bien réussi que si Saint-Jean n'occupe pas le premier rang sur l'Atlantique au point de vue du commerce canadien, il occupe une bonne place, au deuxième rang, à côté de Portland. Comment cela a-t-il été accompli? Il est bon qu'on le sache. Je ne suis pas prêt à accorder la moindre part de mérite au parti conservateur pour un pareil résultat. Laissez-moi vous répéter ce que je sais, laissez-moi vous dire qu'en 1896 le leader du gouvernement actuel a été invité à assister à l'exposition de Saint-Jean, et je me rappelle que l'assemblée qui fut tenue à cette occasion fut une des plus importantes dont cette ville ait jamais été témoin. Sir Wilfrid fut prié de porter la parole sur le terrain de l'exposition de Saint-Jean, et si quelques-unes des paroles qu'il a prononcées sont oubliées, d'autres ne se sont pas effacées dans la mémoire de ceux qui assistaient à cette assemblée. Il promit alors non seulement à la population de Saint-Jean, mais encore à toute la population des provinces maritimes que son gouvernement verrait à ce que chaque livre du trafic venant de l'ouest canadien serait expédiée, hiver comme été, aux ports canadiens. Il ajouta qu'il assurerait aussi aux ports de mer canadiens une grande partie du trafic des états américains du Nord-Ouest. Je demande si cette promesse n'a pas été remplie ? N'est-il pas vrai que depuis les six ou sept années que ce gouvernement est au pouvoir, huit ou neuf lignes de paquebots font escale au port de Saint-Jean, en faisant le transport des produits du Canada et ceux du pays voisin. Une grande partie des produits transportés pas ces paquebots vient des états du Nord-Ouest des Etats-Unis

Sir Wilfrid a été au Canada à la tête d'un parlement qui était prêt à remplir la promesse qu'il avait faite, et je ne crains pas de dire que la conduite du gouvernement est conforme à cette promesse. Effectivement celui-ci a fait son possible pour donner aux provinces maritimes en particulier et au Canada en général le seul chemin qui puisse développer le commerce du transport aux ports de mer canadiens durant la saison d'hiver.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KING : J'ai été surpris de voir, hier, l'honorable chef de l'opposition essayer de préjuger contre ce chemin la population des provinces maritimes. Il a dit que cette voie détournerait le trafic de l'ouest et le dirigerait sur Portland, Maine, et nullement sur l'un de nos ports. J'ai été surpris de l'entendre et je me suis dit à moi-même : Quelle pitié de voir un galant homme comme le chef de l'opposition recourir à un journal yankee, le "Boston Advertiser", pour appuyer les raisons qu'il expose contre le chemin de fer transcontinental que le gouvernement doit construire dans un prochain avenir. Je ne fatiguerai pas la Chambre de la lecture des longs passages auxquelles l'honorable chef de l'opposition a fait allusion. Il les a cités dans son discours et ils étaient tout à fait inopportuns. Si l'honorable sénateur, avec son habilité bien connue, ne peut pas employer d'autres arguments que ceux qui se trouvent dans les journaux de Boston, je pense que sa cause est bien mauvaise. Je suis heureux de savoir, en discutant, ce soir, cette question, que je n'ai pas été obligé de faire cette année ce que j'ai

fait et ce qu'ont fait mes amis l'an dernier. L'an passé, si je me rappelle bien, les libéraux et les conservateurs différaient d'opinion sur la nécessité de construire une autre ligne transcontinentale. Je ne dirai pas que quelques membres éminents du parti conservateur n'approuvaient pas la construction du chemin, je dirai que les membres de ce parti dans tout le Canada étaient fortement hostiles à sa construction immédiate, je dirai que des membres éminents du parti se sont montrés fortement hostiles, de propos délibéré, à la construction de la ligne. Aujourd'hui, autant que puis en juger, les deux partis sur cette question sont parfaitement d'accord.

L'honorable M. FERGUSON : Oh ! non. N'allez pas un moment vous figurer une pareille chose.

L'honorable M. KING : L'honorable sénateur prétend-il qu'un chemin de fer transcontinental n'est pas nécessaire ?

L'honorable M. FERGUSON : Admettre cela ne voudrait pas dire que nous sommes d'accord avec le gouvernement.

L'honorable M. KING : Je n'ai parlé aucunement du projet. Je pense que ce qui prouve le mieux la nécessité d'une autre ligne transcontinentale au Canada, quel que soit l'avis de nos amis les conservateurs sur le sujet, c'est qu'un homme qui occupe une position comme celle qui lui a été confiée dans la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, un homme qui est au Canada et hors du Canada peut être un des plus habiles hommes que l'on puisse rencontrer, proclame la nécessité de prolonger le chemin de fer du Grand Tronc à partir de North-Bay, à travers un territoire d'une longueur de mille milles, que mon honorable ami appelle une solitude, pour atteindre la côte du Pacifique. Je crois qu'il est notoire qu'une demande de subvention a été faite au gouvernement pour la construction d'une pareille ligne. Si le Grand Tronc voulait faire une convention pour la construction d'un semblable chemin, nous est-il permis, à nous qui ne connaissons pas le Canada aussi bien que ces hommes, qui ont la prétention d'être des experts clairvoyants et habiles, nous est-il permis, dis-je, de dire qu'un pareil chemin n'est pas nécessaire ?

Je dis donc qu'il est généralement admis qu'il y a peu de divergence d'opinion au Canada relativement à la nécessité de construire une autre ligne transcontinentale. Qu'est-ce que ces hommes-là ont demandé? Ils n'ont demandé aucune aide pour la construction de la ligne de l'Atlantique au Pacifique, mais ils ont demandé au gouvernement de leur permettre de construire une ligne de chemin de fer à partir de North-Bay, le terminus d'un embranchement qui part de Belleville ou de Toronto. Ils demandent l'autorisation de prolonger leur ligne, en passant par Winnipeg, jusqu'à la côte du Pacifique. J'ai suivi attentivement, cette année et l'année dernière, la discussion qui s'est faite sur le sujet dans l'autre branche du parlement. J'ai discuté cette question en présence de personnes qui font partie du parti conservateur, et, en lisant entre les lignes, on peut comprendre qu'il est évident que dans la plupart des cas les conservateurs d'Ontario sont bien convaincus que le gouvernement s'est trompé quand il a refusé de se rendre aux désirs de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, de l'aider à construire cette ligne. Qu'est- il arrivé? Sir Wilfrid s'est chargé lui-même des négociations, malgré tout ce qui a été dit pour prouver le contraire. Je prétends que c'est lui qui a le droit de réclamer le plus de mérite pour la conclusion de cette affaire. En faisant la convention que nous sommes à la veille de ratifier, autant que le parlement peut le faire, il a tenu la promesse à laquelle j'ai fait allusion il y a un moment, à savoir qu'il verrait à ce que chaque livre du trafic de l'ouest passerait par les ports canadiens, hiver comme été. Supposons que nos amis les conservateurs qui désirent si ardemment que tout le grain de l'ouest vienne à leur moulin, qui désirent que chaque livre de trafic se rende par chemin de fer aux provinces maritimes, supposons qu'ils puissent faire comme ils l'entendent, qu'est-ce qui arrivera ? Le Canada tout simplement aura, sans se diriger plus loin vers le nord, une plus longue voie ferrée entre North-Bay et Portland, Maine, que celle que le gouvernement projette de construire pour atteindre Saint-Jean—je ne dis pas Halifax mais Saint-Jean. Maintenant laissez-moi citer des chiffres. J'avoue qu'on éprouve quelques difficultés en citant ces chiffres relativement à une partie du chemin que le gouvernement se propose de construire, mais je crois que personne ne prétendra un moment qu'il y a quelque difficulté à s'assurer de la distance

exacte qu'il y aura entre Winnipeg et Portland par la ligne projetée—je veux dire par la ligne que le Grand Tronc lui-même se propose de construire. Si je fais erreur en citant les chiffres dont il s'agit, je serai prêt à faire les rectifications nécessaires. On évalue la distance entre Winnipeg et North-Bay à 1,043 milels. Je sais que cette ligne est de trente milles plus longue que la ligne actuelle du Pacifique entre North-Bay et Winnipeg ; je sais aussi qu'il a été jugé nécessaire d'adopter un tracé tout à fait différent de celui qui a été adopté par le chemin de fer Canadien du Pacifique. On a été obligé de passer au nord du lac Nipigon pour se rendre à North-Bay, et on doit avoir allongé la ligne considérablement. Je ne sais rien au sujet des chiffres qui ont été cités hier par l'honorable sénateur de DeLanaudière (M. Casgrain) mais on a dit que ces chiffres sont ceux des ingénieurs du chemin de fer du Grand Tronc. Et puis de North-Bay à Toronto la distance est de 227, de Toronto à Montréal de 333 milles, de Montréal à Portland de 297 milles, faisant en tout une distance totale de 1900 milles. Voilà quelle a été la première proposition que le Grand Tronc a faite au gouvernement.

Maintenant laissez-moi ajouter à cela 200 milles. Vous me demanderez où je trouve ces 200 milles. Je vais essayer de vous expliquer où je les trouve. Je suis certain que si la ligne qui part de Winnipeg se dirige au nord du lac Nipigon en ligne droite. elle se trouvera à 200 milles au nord de North-Bay, où cet embranchement de North-Bray traversera la ligne principale. On a exprimé la crainte ou le soupçon que même si cette ligne était construite et transportée à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, celle-ci pourrait faire dévier le trafic de 200 milles, en passant au nord de North-Bay, pour venir à Toronto ou Belleville, qui est un peu plus près, et pour se rendre par cette voie de Montréal à Portland. Prenez une bonne carte du Canada, mesurez-y la distance, et vous verrez que le point d'intersection de la ligne principale au nord de North-Bay est à peu près le même qu'entre Toronto et Montréal.

Maintenant, à l'encontre de la proposition du Grand-Tronc-Pacifique, je veux soumettre à cette honorable Chambre la proposition du gouvernement. On me dira que je ne connais pas la question. Je veux être juste en traitant un pareil sujet, je veux le faire de manière que l'on ne puisse m'accuser de dénaturer les faits et de falsifier les chiffres. J'ai suivi attentivement la discussion qui s'est faite dans la Chambre des communes et je n'ai jamais entendu dire que la distance entre Winnipeg et Québec fût de plus de 1480 milles. Je vais vous entretenir maintenant de choses que je connais personnellement et dont je n'ai pas peur de parler. J'ai entendu parler beaucoup des études de ligne qui ont été faites dans le Nouveau-Brunswick il y a quarante ou cinquante ans, avant l'établissement de la confédération, alors que le même parti conservateur était au pouvoir. Afin de faire adopter l'Acte de la confédération, pour tromper le peuple, il promit que treize chemins de fer différents seraient construits dans la province du Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick n'est pas ce qu'il était il y a quarante ans. Ce n'est plus aujourd'hui une solitude ; il est passablement bien desservi par les chemins de fer. A partir de Saint-Jean, qui est et doit être le port d'hiver du Canada pour le transport des marchandises, il y a une ligne de chemin de fer qu'exploite et dirige la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Elle part du port de Saint-Jean et se rend à Edmundston, un endroit qui se trouve sur la même ligne mentionnée dans le contrat qui est soumis à la Chambre. Consultez l'horaire du chemin de fer Canadien du Pacifique. et vous verrez facilement la distance qu'il y a entre ces deux endroits. Puis traversez la ligne de partage entre les eaux de la rivière Saint-Jean et celles du fleuve Saint-Laurent. Je ne suis pas certain si la distance est de 78 ou de 87 milles. Je citerai à l'appui de ma prétention une autorité que les honorables sénateurs aiment à citer dans cette Chambre ou ailleurs, une autorité qui sera acceptée et citée durant bien longtemps encore. Je ne trouve pas à redire à ce que l'honorable sénateur, en discutant des questions relatives aux chemins de fer et d'après ce qu'il connaît des faits, s'oppose à l'entreprise dont il s'agit. M. Blair, dans le célèbre discours par lequel les torys du Canada avaient l'habitude de jurer, dit que l'on peut construire une ligne en suivant le tracé que j'ai indiqué et dont la longueur n'est que de 411 milles. Ce n'est pas là la ligne que le gouvernement se propose de construire. Le gouvernement se propose de construire une ligne à partir de Québec, sur la rive sud du Saint-Laurent, en contour-

nant le promontoire de Québec et en se dirigeant plus au sud, vers le Nouveau-Brunswick, de manière à atteindre Moncton. En admettant que ce soit là la distance—je ne parle pas maintenant de Saint-Jean comme terminus—je n'ai aucun doute qu'il y a un grand nombre de personnes prêtes à défendre les intérêts d'Halifax et de la Nouvelle-Ecosse—je suis absolument prêt à traiter avec justice une province-sœur, et je ne m'occupe pas de savoir où la ligne passera en traversant le Nouveau-Brunswick.

Si l'on peut construire une ligne à travers cette province sans enlever à Saint-Jean ses avantages géographiques et sans nuire à sa sœur la ville d'Halifax, je suis en faveur de cette ligne ; mais si une pareille ligne ne peut être construire, il est de l'intérêt du Canada que la ligne projetée ait pour terminus le port le plus proche de l'Atlantique, c'est-à-dire celui de Saint-Jean. Si cette ligne peut être construite sans qu'une injustice soit faite à Halifax, je suis en faveur de sa construction.

Les honorables sénateurs de la gauche ont prétendu qu'en fixant l'emplacement de cette ligne principale on a favorisé Halifax au détriment de Saint-Jean. J'avoue que pendant quelque temps j'ai craint cela. Ces craintes cependant se sont dissipées, car en relisant le discours que le ministre des Finances a prononcé à cette session en parlant de la division entre Québec et Montréal, cet honorable ministre a dit :

> Nous avons donné plus d'expansion à l'entreprise. Effectivement, au lieu d'avoir pour objet de prendre comme point de départ Edmundston et de se servir de l'Intercolonial jusqu'à la Rivière-du-Loup, notre projet est de faire partir la ligne du pont de Québec, de traverser les comtés de la province de Québec jusqu'à ce que nous arrivions à l'angle rentrant du territoire américain, à Edmundston, et de passer ensuite au centre du Nouveau-Brunswick jusqu'à Frédéricton.

Je ne suppose pas qu'aucune personne puisse comprendre par ce qui précède que Frédéricton doit être un port d'hiver—de Frédéricton la ligne se prolongera jusqu'à Moncton, en passant à travers les comtés de York, Sunbury, Queen et Westmoreland, en se rendant à la province sœur de la Nouvelle-Ecosse, faisant raccordement non seulement avec le Grand-Tronc-Pacifique mais encore avec le réseau du chemin de fer Canadien du Pacifique et en faisant profiter cette province d'un avantage dont elle a été privée, il y a quelques années, par le Sénat du Canada. On me demandera peut-être quel avantage Saint-Jean retirera de cette ligne, si celle-ci n'est pas prolongée jusqu'à cette ville ? Je dirai qu'il n'en retirera aucun. Mais quelqu'un suppose-t-il que cette région splendide qui s'étend sur les deux côtés de la rivière Saint-Jean restera plus longtemps sans avoir de communications par chemins de fer, quand il est devenu par là-même possible de concilier les intérêts d'une grande voie transcontinentale avec les intérêts des localités qui se trouvent le long du parcours. Ce tronçon de la ligne auquel j'ai fait allusion permettra au Grand-Tronc-Pacifique d'avoir accès aux ports d'hiver canadiens Disons en passant que le gouvernement a eu le soin de s'assurer que la subvention votée, il y a quelques années, pour cette ligne, ne fût pas prescrite. Cette subvention sera payée dès qu'elle sera requise. Aucun gouvernement provincial, vu l'importance de cette ligne, n'oserait refuser d'aider à sa construction. Je dois dire cependant que même s'il n'était pas voté un seul sou de subvention, le Grand-Tronc-Pacifique serait obligé, dans on propre intérêt, de construire cette ligne. Je puis vivre assez vieux pour voir le jour où seront réalisées les légitimes espérances d'un grand nombre de personnes habitant les rivages de cette superbe rivière. Voyez la ligne que j'ai décrite ici, la ligne qui s'étend entre Winnipeg et Québec, et acceptez, si vous le voulez, les chiffres cités par le chef de l'opposition dans l'autre Chambre, soit 1,480 milles, plus 411 milles, distance mentionnée par M. Blair, entre Québec et Saint-Jean, et vous avez une distance totale de 1891 milles entre Winnipeg et un port d'hiver.

Vous avez, de Winnipeg à Saint-Jean, une ligne de 300 milles plus courte que la ligne exploitée par la même compagnie, via Toronto et Montréal, à Portland, Maine. Je vous le demande, honorables sénateurs, un gouvernement peut-il faciliter le commerce du transport par les ports des provinces maritimes plus que ne l'a fait le gouvernement actuel ? Peu importe si vous y ajoutez 150 milles—et c'est vous donner beaucoup de latitude—vous aurez un avantage de 150 milles sur Portland, Maine, par cette nouvelle route. L'honorable sénateur de Beauce (l'honorable M. Bolduc) nous a dit que M. Hays et la Compagnie du Grand Tronc, dès que la première partie du chemin aura été exploitée, ont l'intention de profiter de cette route pour

construire une ligne de North-Bay à l'intersection du chemin de fer du transcontinental national pour transporter tout le trafic sur son propre réseau jusqu'à Portland. Si je croyais un moment que les directeurs de la compagnie soient assez fous pour entreprendre une pareille chose, je dirais que le gouvernement est fou de s'en occuper. Mais il sait mieux que cela. Je désire citer quelques chiffres. Nautrellement les honorables sénateurs de la gauche me diront qu'ils n'ont pas de proposition à faire. Je sais qu'ils ne savent où donner de la tête, cette année, relativement à cette question, mais heureusement que nous avons leur déclaration antérieure dont ils ne peuvent se dégager sans jeter par-dessus bord le chef de leur parti. Voyez la proposition qu'ils ont faite l'année dernière et que leurs journaux préconisent encore aujourd'hui. Aussi longtemps qu'ils continueront de la préconiser, il n'y a pas de mal à en faire peser sur eux la responsabilité en cette Chambre. Ils disent qu'ils veulent avoir une ligne de Winnipeg à Fort-William, 426 milles, de Fort-William à Sudbury, 555 milles, de Sudbury à Scotia Junction, 105 milles, de Côteau à Montréal, 39 milles, de Montréal à Saint-Jean par le chemin de fer Intercolonial, 740 milles, formant une distance de 2150 milles par le tracé que propose l'opposition, comparé avec 1891 milles suivant le projet du gouvernement. Est-ce que quelque membre de l'opposition pense que les gens du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse sont des fous ? J'aimerais à savoir des honorables sénateurs pourquoi ils se sont agités depuis la confédération ? Ils se sont agités pour obtenir quelque chose que le parti conservateur leur refusait. Ils se sont agités pour amener le commerce du grands ouest aux ports des provinces maritimes. Enfin nous voyons maintenant un gouvernement et ceux qui l'appuient au Canada favoriser un projet sans que l'on entende parmi eux une seule voix discordante. Nous constatons que dans l'autre Chambre tous les membres du parti libéral ont donné leur appui à ce projet, non seulement à la dernière session mais durant la session actuelle. Nous sommes heureux qu'il y ait dans notre pays un grand ouest et un grand est. Nous sommes heureux de voir que le nouvel élément qui afflue dans l'ouest est prêt à nous donner ce que les tories d'Ontario nous ont refusé. Nous sommes prêts à nous adresser aux gens qui s'établissent dans le Nord-Ouest pour leur demander de nous rendre justice. Au sujet de la localisation du chemin, ils ont une belle occasion de nous rendre justice. Ils ont un gouvernement qui peut et veut aujourd'hui que les espérances du peuple des provinces maritimes soient réalisées dans un prochain avenir. L'honorable chef de l'opposition, au cours de ses remarques, a fait observer que son gouvernement avait contribué à l'accroissement des affaires dans le port de Saint-Jean au moyen d'un chemin de fer de 200 milles plus long que la ligne du Grand Tronc se rendant à Portland. Je ne conteste pas cela.

Cela est vrai, mais il a dit que cela avait été la résultante d'une simple convention intervenue entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et le gouvernement dont il était un des membres. Je me demande comment il aurait pu se faire qu'un contrat si avantageux pour la population de Saint-Jean ne reposât que sur une simple convention verbale? Je suis heureux de savoir que le chemin de fer Canadien du Pacifique s'en est tenu honnêtement à cette convention, et je pense que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique l'a aussi respectée. Quoi qu'il en soit, je veux attirer l'attention sur la différence qu'il y a entre les deux contrats. Je désire surtout élucider cette partie de la question, pour la raison suivante. J'étais, l'hiver dernier, à Saint-Jean, durant l'élection qui a eu lieu dans cette ville, et j'ai entendu les arguments faux dont on se servait alors en discutant cette question. Je ne veux pas qu'il soit compris que je prétends que la population de Saint-Jean est plus ignorante que toute autre population, mais je dirai qu'il s'est produit là des incidents regrettables au sujet de cette élection. La presse, qui aurait dû faire connaître les faits au peuple, a manqué à son devoir, et les habitants de Saint-Jean n'ont pas été renseignés comme ils auraient dû l'être. Je veux être prudent, car je désire que l'opposition ne dénature pas la remarque que je viens de faire. J'ai cherché dans Saint-Jean un exemplaire du contrat en question, et je n'ai pu le trouver, je n'ai pu trouver un seul exemplaire du contrat que nous discutons ce soir. Le journal dirigé par mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) en a parlé, mais l'organe du gouvernement, un journal du matin de cette ville, nous a combattus, et les faits ont été tenus dans l'ombre. Mais le principal argument que l'on

a employé alors à Saint-Jean tendait à dire—je ne prétends pas que cela ait changé le résultat de l'élection—tendait à dire que suivant la manière dont le contrat était rédigé, les produits de l'ouest seraient dirigés sur Portland, Maine. J'ai démontré qu'il n'est pas probable que le Grand-Tronc-Pacifique transportera les produits de North-Bay à Portland, Maine, mais j'avoue qu'il serait impossible, comme l'a dit le chef de l'opposition, de faire dévier le trafic quand il aura atteint Québec, Québec étant de 80 à 100 milles plus près de Portland que de Saint-Jean. J'admets que s'il n'y a rien dans le contrat qui puisse obliger la compagnie à rendre justice, elle peut éluder les dispositions du contrat. Je n'ai pas assez de connaissances légales pour savoir si le contrat peut lier ou non la compagnie. Je ne me soucie guère, non plus, de discuter ce point-là. Je suis prêt à appuyer ma cause sur une tout autre base. Laissez-moi faire une citation du contrat. L'article 42 se lit comme suit :

Il est par les présentes déclaré et reconnu entre les parties à ce contrat que le gouvernement du Canada accorde l'aide stipulée aux présentes dans l'intention formelle d'encourager le développement du commerce du Canada et le transport des marchandises par des voies canadienes. La compagnie accepte l'aide à ces conditions, et convient que tout le fret originant sur la ligne du chemin de fer ou ses embranchements, lorsque l'expéditeur ne désignera pas spécialement une autre route, sera, lorsqu'il sera destiné à des endroits en Canada, ou entre les ports intérieurs du Canada, et que le tarif d'entier parcours sur le commerce d'exportation du point d'origine ou point de destination ne sera en aucun temps plus élevé par la voie des ports canadiens que par celle des ports des Etats-Unis, et que toutes les marchandises, lorsque l'expéditeur ne désignera pas spécialement une autre voie, seront transportées aux ports de mer du Canada.

Si le contrat s'arrêtait là, je ne serais point certain si le compagnie ne pourrait pas l'éluder si elle le voulait ; mais l'article 43 stipule de plus :

La compagnie convient de plus que dans toute affaire tombant dans ses attributions, elle n'encouragera ni ne conseillera directement ou indirectement, le transport de ce fret par d'autres routes que celles ci-dessus stipulées, mais que, sous tous rapports, elle fera de bone foi tout en son pouvoir pour se conformer aux conditions auxquelles l'aide publique lui est accordée, savoir, le développement du commerce par les voies canadiennes et par les ports de mer du Canada.

Or admettons pour un instant qu'il soit possible au Grand-Tronc-Pacifique, d'après ce contrat, de transporter chaque livre du trafic à Portland, Maine, après que ses trains auront traversé le pont de Québec. J'aimerais à savoir si le peuple du Canada serait plus avancé. D'abord, où en serait le gouvernement qui a promis au peuple des provinces maritimes de voir à ce que chaque livre du trafic venant de l'ouest trouverait un débouché, en hiver, en passant par les ports canadiens de l'Atlantique ? Aucun gouvernement canadien au pouvoir ne pourrait obtenir treize voix dans un comté du Nouveau-Brunswick, qui insisterait immédiatement pour que le Grand-Tronc-Pacifique respectât l'esprit et la lettre de son contrat. Vous en doutez ? Je dis vrai. Je ne me trompe pas—non, je ne me trompe pas—il y a dans le contrat une disposition que je tiens à élucider. Nous avons entendu un honorable sénateur de la gauche parler de la possession et de la haute direction des chemins de fer par le gouvernement. Nous n'avons entendu personne préconiser la possession et l'exploitation des chemins de fer par le gouvernement. Je ne suis pas étonné de cela. J'aimerais à savoir de ces honorables sénateurs si le projet en question ne pourvoit pas à ce que le gouvernement possède et administre le chemin projeté. A qui ce chemin s'étendant entre Winnipeg et Moncton devra-t-il appartenir, quand il aura été construit ? A qui appartient la ligne que ce chemin frappera à Moncton pour atteindre Saint-Jean et Halifax ? Elle appartient au gouvernement du Canada. Maintenant supposons que le gouvernement du Canada constate que la Compagnie du Grand Tronc-Pacifique soit telle que nos amis la représentent, et qu'elle ne remplisse pas les conditions de son contrat et qu'elle transporte à Portland, Maine, les produits venant de l'ouest—comme cela s'est pratiqué depuis la confédération—je proposerais trois choses pour remédier à cela. Si je fais erreur, je veux qu'on m'en avertisse. Je dirais d'abord : "Messieurs, transportez vos marchandises à Portland, Maine, mais rappelez-vous que nous sommes les propriétaires de l'Intercolonial et du transcontinental, et que, représentant le peuple du Canada, nous vous ferons payer des taux qui vous forceront à capituler." Quelle serait la position du gouvernement, s'il se décidait à commencer la lutte ? Il la commencerait avec un demi-million à son actif. Les tories prétendent que ce chemin entre Moncton et Québec coûtera seize millions, et le contrat stipule que

le Grand-Tronc-Pacifique doit payer un intérêt de trois pour cent sur ce chemin. Cela forme une somme de $480,000 par année. Le gouvernement commencerait avec $480,000 à son actif, le Grand Tronc commencerait avec $480,000 à son débit par année, et avant que la compagnie pût avoir un seul dollar à son crédit pour le transport des marchandises sur la ligne, de 297 milles, se dant à Portland, elle devrait avoir gagné $480,000. Croyez-vous que le Grand-Tronc-Pacifique va agir aussi follement que le prédisent nos amis ? Si je croyais cela, je voterais contre mes amis pour les punir de s'être occupés de cette ligne. Mais il n'y a rien à craindre sous ce rapport. Avec l'assentiment des deux partis au parlement, le chemin de Mackenzie et Mann a été considérablement subventionné. Qu'est-ce que ces hommes ambitionnent? Ils ambitionnent de construire une autre ligne transcontinentale. Bien plus, ils ont une charte les autorisant à construire une ligne, en partant du terminus de leur chemin à Québec, en traversant le Nouveau-Brunswick, en suivant un parcours identique à celui de la ligne projetée par le gouvernement. Supposons que le gouvernement ne veuille pas se laisser imposer par le Grand-Tronc-Pacifique, il n'a qu'à dire à Mackenzie et Mann : "Messieurs, faites circuler vos trains sur notre voie, nous vous donnerons des conditions aussi avantageuses que celles que nous donnons au Grand Tronc."

Je ne crains donc pas de dire que le temps n'est pas éloigné où, s'ils peuvent avoir la haute main sur le trafic destiné à ces ports, quelque insignifiant qu'il soit, comparé au trafic dirigé sur Portland, ils seront trop heureux d'accepter cette offre. Mais je vais indiquer un remède beaucoup plus efficace que ceux dont j'ai déjà parlé. Au Canada le chemin de fer du Grand Tronc a transporté, durant trente ou quarante ans, de cinquante à soixante-quinze pour cent des marchandises importées de l'étranger dans Ontario, Québec, le Nord-Ouest et la Colombie Anglaise. Croyez-vous que le peuple du Canada ne changerait pas immédiatement le tarif et que la préférence ne serait accordée aux marchandises importées de la Grande-Bretagne que si elles passaient, hiver comme été, par les ports canadiens? Si vous admettez ce que j'avance—et je défie qui que ce soit de me contredire—est-ce que cela ne forcerait pas la compagnie, si elle voulait enfreindre le contrat qu'elle a fait avec le Canada, à capituler dans les vingt-quatre heures ? Vous n'auriez qu'à manifester votre intention pour la faire céder.

Nos amis s'accordent avec nous sur un autre point. Ils conviennent que dans l'intérêt du Canada une préférence devrait être donnée aux produits canadiens sur le marché anglais. J'espère que quelques-uns d'entre nous vivront asez longtemps pour voir le jour où la politique permettra dans la mère patrie à M. Chamberlain, ou à son successeur, autorisé à cet effet par le peuple de la Grande-Bretagne, de conclure un traité avec le Canada pour l'admission sur le marché anglais des produits à des conditions plus avantageuses que celles qui sont accordées aux pays étrangers. En supposant cette éventualité, allez-vous me dire que le gouvernement du Canada ou celui de la Grande-Bretagne consentirait ou oserait consentir ou pourrait prudemment consentir à un arrangement qui ne réglât pas immédiatement cette question, à savoir que tant que le traitement de faveur existera, il faudra expédier toutes les marchandises par la voie des ports canadiens pour bénéficier de ce traitement? Je vous le demande, est-ce que ces remèdes, s'ils étaient appliqués en temps opportun, n'auraient pas pour effet de faire croître l'herbe dans les rues de Portland, Maine ?

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que le parlement du Canada aurait le droit d'adopter une pareille législation?

L'honorable M. KING : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Assurément il ne pourrait le faire.

L'honorable M. KING : Il a décrété la surtaxe allemande, il a adopté le tarif de faveur, après en avoir obtenu de l'Angleterre la permission, il a aussi adopté l'article du tarif concernant l'importation du surplus des marchandises étrangères inscrites à la douane à un prix inférieur à leur valeur commerciale réelle.

C'est un gouvernement qui a le droit de faire tout ce qui peut favoriser les intérêts du Canada. Le parti conservateur ne voudrait pas faire cela, même s'il le pouvait. En tout cas, je ne crois pas qu'il soit opportun de m'étendre plus longuement sur le sujet. J'ignore si ce que j'ai dit a satisfait les sénateurs de la droite et même mes propres amis, mais je sens que j'ai pris une

attitude inattaquable. Je suis certain que l'honorable sénateur de Marshfield admettra que le gouvernement ne pourra faire circuler ses trains sur ce chemin et retenir entre ses mains $480,000 pour l'intérêt que le Grand Tronc aura à payer pour le chemin, qu'il l'utilise ou non.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne comprends pas du tout la proposition.

L'honorable M. KING : Il est probable que l'honorable sénateur ne veut pas la comprendre. Je vais essayer de la rendre claire. Comme les honorables sénateurs le savent, le Grand-Tronc-Pacifique a été autorisé à exploiter la division du gouvernement, qui s'étend de Winnipeg à Moncton, en vertu d'une convention l'obligeant à payer un intérêt de 3 pour 100 sur le coût de la construction. Or je prétends, et l'honorable sénateur ne niera pas cela, que cette convention s'applique aussi à la division de Québec-Moncton.

L'honorable M. FERGUSON : Elle s'applique à toute la partie de l'est.

L'honorable M. KING : S'il en est ainsi,—la division coûtera seize millions, et mon honorable ami dira probablement vingt millions—l'intérêt à trois pour cent s'élèvera à $480,000.—et le gouvernement devra percevoir cette somme du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne sais pas. C'est une question qui demande pour moi des éclaircissements. Nous avons des doutes sérieux ; nous ne savons pas s'il paiera régulièrement cette somme.

L'honorable M. KING : Mais supposons que le Grand-Tronc-Pacifique ne paie pas ? Comment nous trouverons-nous ? Nous avons un chemin de fer s'étendant de Moncton à Winnipeg, construit par un gouvernement qui durant les huit ou neuf années dernières, a administré les affaires du pays avec honnêteté et économie, et si le Grand Tronc n'est pas capable de remplir ses obligations, le chemin retournera au gouvernement et nous aurons ce que l'amendement prévoit maintenant, nous n'aurons ni plus ni moins qu'un chemin de fer possédé et exploité par un gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Le contrat stipule qu'il ne reviendra pas au peuple du Canada, mais qu'il sera administré par un agent qui fera la distribution des recettes.

L'honorable M. KING : C'est exactement ce que l'amendement propose, à savoir qu'il soit administré par une commission. Nous proposons de confier l'administration de ce chemin de fer à une compagnie, qui a durant un certain nombre d'années fait preuve d'habilité dans l'exploitation de chemins de fer au Canada—elle a eu pour gérant l'un des hommes les plus habiles du Dominion—et si elle nous trompe, nous pourrons avoir notre recours contre elle. Maintenant j'ajouterai un mot sur la possession et la direction des chemins de fer par le gouvernement. Je suppose que si la construction du chemin de fer Intercolonial n'eût pas été une des conditions de la confédération, aucun parti politique dans le Dominion n'aurait proposé que le gouvernement possédât des chemins de fer. Il est vrai que le gouvernement possède déjà plusieurs centaines de milles de chemins de fer et la population des provinces maritimes connaît ce fait-là. Je sais qu'un grand nombre de personnes de l'ouest du Canada sont sous l'impression que nous sommes heureux de posséder ce chemin uniquement parce que nous payons des taux exceptionnellement bas. C'est là une grande erreur. Nous avons perdu beaucoup d'argent sur le chemin de fer Intercolonial par le fait que nous avons essayé de faire un commerce d'exportation par cette ligne. Il doit tre évident pour tout le monde qu'un chemin qui doit faire concurrence à un chemin largement subventionné et plus court de 250 milles ne peut être exploité avec profit.

Je dis que bien que le chemin ait fait perdre de l'argent au peuple du Canada, il a été immensément avantageux au Canada. Je sais qu'on a l'habitude, en discutant cette question—et je regrette que le chef de l'opposition ait eu recours à ce moyen—je sais, dis-je, qu'on a l'habitude d'essayer d'amoindrir la force de l'assertion faite par l'honorable leader du gouvernement, qui a dit, l'année dernière, que si nous désirions avoir des faveurs de nos voisins, il faut être indépendants d'eux. Je n'essaierai pas de représenter le transcontinental comme un chemin militaire, et je ne dirai pas qu'il a jeté la terreur dans l'esprit de nos voisins les Américains, mais je dirai que la construction et l'exploitation du chemin de fer Intercolonial a fourni peut-être à la population d'Ontario et du Nord-Ouest le moyen de conserver durant les années dernières une issue pour se rendre aux ports de l'Océan, sans passer par

les Etats-Unis. Il s'est présenté, depuis la confédération, des occasions dont nos amis des Etats-Unis auraient profité, s'ils l'avaient pu. Je ne me fie pas à eux. Laissez-moi vous démontrer cela par un exemple. L'automne dernier, j'ai rencontré dans un hôtel de Saint-Jean quatre hommes de New-York qui étaient en train d'acheter de grands terrains carbonifères dans le Nouveau-Brunswick. Au dîner l'un d'eux, le président de la compagnie de charbon qu'ils représentaient, me dit : "Je remarque que votre pays est extrêmement prospère." "Oui, répondis-je, nous sommes maintenant très à l'aise au Canada." Il reprit : "Vous êtes mieux que nous." Je dis : Oui, nous croyons cela." Il ajouta : "Si cela continue, vous allez suivre notre exemple." Je demandai : "Qu'entendez-vous par là?" Il répondit : "Vous allez proclamer votre indépendance." Je dis : "Oui, nous nous y préparons." Il ajouta : "Je suis heureux d'apprendre cela." Je répliquai : "Ne vous méprenez pas. Nous nous préparons à nous rendre indépendants de vous, les Américains, mais non pas de la Grande-Bretagne." Suivant moi, la construction d'un chemin de fer à travers le territoire canadien, de l'Atlantique au Pacifique, nous rendra indépendants de nos voisins les Américains. S'ils veulent rester en bons termes avec nous, nous voulons la même chose à leur endroit, mais nous n'avons pas d'inquiétude au sujet de la population des provinces maritimes. Si nos voisins voulaient nous empêcher de faire passer nos marchandises en transit à travers leur pays, ils pourraient assurément nous nuire durant quelque temps, mais tout le monde sait que cela aurait pour effet de faire passer tous les produits de notre région de l'ouest par les ports des provinces maritimes et du Saint-Laurent. Je ne conseille pas d'avoir recours à un pareil moyen, je ne désire pas, non plus, dire quoi que ce soit qui pût déterminer un pareil état de choses, mais je n'hésite pas à répéter ce qu'a dit quelqu'un qui est mieux autorisé que moi à parler sur le sujet : "Pour obtenir des faveurs de nos amis les Américains, nous devons être indépendants d'eux." Etant donné l'expérience que nous avons acquise relativement au chemin de fer Intercolonial, je suis surpris d'entendre nos amis de l'opposition proposer que les chemins de fer soient possédés, dirigés et exploités par le gouvernement. L'autre jour, en me rendant ici, il m'est arrivé de mettre la main sur la "Gazette", de Montréal, que je considère comme le meilleur organe du parti conservateur au Canada, et j'y ai lu, relativement aux dépenses du chemin de fer Intercolonial, un article qui se lit comme suit :

Ce tableau indique ce que l'Intercolonial a coûté au pays durant les quatre années que l'honorable John Haggart a été ministre des Chemins de fer :

1893..	$1,934,617
1894..	1,946,270
1895..	1,974,218
1896..	2,011,686
Total..	$7,866,791

Sous l'administration libérale :

1897..	$2,005,092
1898..	2,049,719
1899..	1,872,572
1900..	1,912,809
1902..	2,612,164
1903..	2,118,277
Total..	$14,696,551

Maintenant n'allez pas croire que je prétende que les déficits ont été aussi considérables. Je pense que le calcul a été fait avec justesse, attendu que le taux de l'intérêt ajouté aux dépenses d'exploitation du chemin et autres dépenses démontre que les chiffres cités sont indiscutables Nous possédons le chemin de fer Intercolonial. Nous savons apprécier dans les provinces maritimes l'avantage qu'il y a de posséder ce chemin. Ceux qui ont étudié la question avec soin ne croient pas que la construction de cette ligne à travers le Nouveau-Brunswick puisse nuire à ce chemin-là, ne puisse lui enlever du trafic. Je suis sincèrement d'avis, moi qui demeure et fais des affaires dans le Nouveau-Brunswick, qu'au lieu de lui nuire il va lui aider. S'il est vrai que d'ici à dix ans nous aurons dans l'ouest une population d'un million et demi à trois millions et que nous exporterons deux ou trois cents millions de boisseaux de blé, qu'arrivera-t-il ? Si l'on n'essaie plus de faire passer par l'Intercolonial le trafic pour le transport duquel il n'a jamais été construit, comme l'ont démontré les tentatives du passé, la nouvelle ligne, qui devra transporter une grande partie du trafic, à travers le Nouveau-Brunswick, au chemin de fer Intercolonial à Moncton et alimenter ce chemin jusqu'à Sydney et Halifax devra être doublée, dans un prochain avenir. Il est vrai qu'il peut se présenter certaines difficultés quant à cette partie du chemin se dirigeant au nord de Moncton, mais les gens

qui résident sur la rive nord se trouveront aussi bien traités qu'ils l'ont déjà été par un parti qui au Canada a administré ce chemin avec efficacité et qui l'a mis dans des conditions comme jamais chemin n'en a connu de meilleures dans le pays. Le parti qui a accompli cette chose durant les huit dernières années est un parti auquel on peut confier le chemin à l'avenir, et la population de la rive nord n'a rien à craindre, car si les recettes de la division de Moncton devaient n'être pas aussi considérables qu'elles l'ont déjà été, le déficit serait plus que comblé par les recettes considérables des autres parties du chemin passant par Halifax, Truro, Sydney et Saint-Jean. Un mot maintenant au sujet de la première proposition relative aux chemins de fer du Grand Tronc. Je désire attirer l'attention sur les conditions que cette compagnie a arrêtées relativement au trafic des provinces maritimes. Dans l'article 8 de cette convention elle dit :

8. Que dans le but de pourvoir durant toute l'année au raccordement de la voie avec un port de l'Atlantique et par entier parcours à travers le territoire anglais, vos pétitionnaires seront prêts à arrêter une convention avec le gouvernement au sujet d'un échange de trafic ou tout autre arrangement satisfaisant avec le chemin de fer Intercolonial à Montréal ou à prendre en considération toute proposition que le gouvernement pourrait faire.

Elle ne dit pas qu'elle veut faire du chemin de fer Intercolonial une partie de son réseau, mais elle dit qu'elle est prête à faire ce qu'elle est obligée maintenant de faire, ni plus ni moins. Si je ne me trompe pas, il existe entre elle et le gouvernement du Canada une convention en vertu de laquelle elle s'engage à transférer, à Montréal, une certaine partie de ce trafic au chemin de fer Intercolonial. Nous savons que ce trafic n'est pas considérable, mais il est transporté aujourd'hui par son propre chemin. Quand elle utilisera la ligne entre Winnipeg et Moncton, ses trains circuleront sur une ligne possédée et dirigée, sinon exploitée, par le gouvernement. Lorsque j'ai lu le discours du chef de l'opposition dans l'autre Chambre, mon attention a été attirée sur une chose qu'il a dite, et bien que je n'approuve pas tout ce que l'honorable député a dit au sujet de la proposition qui nous est soumise, je dois déclarer que j'approuve l'idée qu'il a exprimée dans ce qui suit :

Le peuple du Canada, s'il a conscience de sa force, est et sera plus puissant qu'une corporation, sera plus puissant que toutes les corporations. Il peut n'avoir pas la même organisation et les mêmes moyens qui permettent de faire des coalitions, mais les pouvoirs qu'il possède, quand il veut les exercer pleinement, sont irrésistibles.

Voilà un principe qui s'applique à la question à l'étude et que j'approuve absolument. Si le Grand-Tronc-Pacifique essaie d'éluder les dispositions du contrat solennellement fait avec le peuple du Canada au sujet de l'exploitation de ce chemin dans l'intérêt des ports canadiens, tout le peuple du Canada trouvera, j'en suis certain, le moyen de se protéger dans ce cas-là aussi facilement que dans le cas qui nous occupe. On nous dit que la question de ce chemin de fer transcontinental fera le sujet de la discussion politique aux élections générales. Personnellement—je n'ai pas le droit de parler pour d'autres que pour moi-même dans les provinces maritimes—personnellement, dis-je, j'invite l'opposition à nous rencontrer sur ce terain, et je ne crains pas le résultat. Nous sommes convaincus que le temps pour le Canada est venu d'avoir un gouvernement qui soit prêt à nous rendre justice relativement à la question du transport. Quoi qu'il en soit, je dirai à nos amis de l'ouest, qui sont disposés à en appeler au peuple sur cette question, qu'à mon avis le peuple des provinces maritimes verrait le parti conservateur, s'il reprenait le pouvoir, accorder au Grand Tronc et au Grand-Tronc-Pacifique ce qui lui aurait été refusé par le parti libéral. Si le peuple est assez malheureux pour confier ses destinées au parti tory, il ouvrira les yeux au lendemain des élections et il comprendra que les gens de la province du Nouveau-Brunswick ont été sacrifiés comme nous l'avons été lors de la confédération. Je comprends que j'ai parlé trop longuement, et la seule excuse que j'aie pour me faire pardonner une pareille dissertation, c'est que la question qui nous occupe est, à mon avis, une des plus importantes pour la province que j'ai l'honneur de représenter. Qu'on me permette d'ajouter un mot relativement aux ports des provinces maritimes. Prenez une carte du Canada et regardez à l'une de ses extrémités la petite tache rouge qui indique le Nouveau-Brunswick. Vous y voyez une immense lisière de terrain qui s'étend à trois mille milles vers l'ouest. Ce territoire s'élargira de deux à trois cents milles, si le projet est réalisé, car les produits de cette région ne peuvent avoir un débouché qu'en passant

à travers la province du Nouveau-Brunswick, à travers cette étroite lisière de terrain qui s'étend entre la frontière du Maine et le Saint-Laurent. Je demande si le peuple du Canada peut agir à la légère au sujet d'une affaire de ce genre? Est-ce que le Canada n'a pas intérêt à protéger d'une manière honorable les ports d'hiver des provinces maritimes? Voyez ce qui se passe aujourd'hui dans l'Extrême-Orient ? Pour quel objet la Russie et le Japon combattent-ils? Pourquoi la Russie verse-t-elle à flots son sang et son or, si ce n'est pas pour avoir ce que nous avons nous-mêmes dans les provinces maritimes : un port d'hiver. Nous avons notre Vladivostock à Québec, un port fermé par les glaces durant six mois de l'année. A Halifax et à Saint-Jean nous avons, sans dépenser un dollar, notre Port-Arthur, et je conseille à mes amis, libéraux et conservateurs, de rendre justice à la population des provinces maritimes et de conserver pour elle ce qui vaut mieux que des millions. Qu'est-ce que le Canada vaudrait sans cette petite tache rouge qui se trouve sur sa carte et désigne le Nouveau-Brunswick ? Pourriez-vous, sans cette province, engager les capitalistes à placer leur argent dans la construction de ce chemin de fer? S'il y avait le moindre risque que nos voisins les Américains pussent nous fermer leurs portes et nous priver d'un débouché sur la mer, pourriez-vous aller sur les marchés financiers du monde pour y emprunter de l'argent pour construire même un chemin de fer du gouvernement? Vous ne pourriez pas emprunter sur votre crédit, que nous croyons tous si bon, assez d'argent pour faire faire l'exploration de cete ligne. Je vous prie instamment—non pas que je craigne que ce contrat ne soit pas exécuté consciencieusement par les deux partis—je vous prie de vous rappeler que nous sommes intéressés dans les ports des provinces maritimes plus que quelques-uns de nos amis ne le croient.

L'honorable M. WOOD propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT

Séance du lundi, le 20 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. MILLER : Avant de procéder à l'examen des articles de l'ordre du jour, comme je vois ici le président du comité des débats, j'aimerais à obtenir de lui des renseignements relatifs à l'arrangement conclu avec le " reporter " spécial qui se tient sur le parquet de la Chambre pour faire un rapport abrégé de nos débats. J'étais jusqu'aujourd'hui sous l'impression que, en vertu de cet arrangement nous payions, durant nos séances, comme durant nos ajournements, $30 par semaine à un monsieur—qui, je le crois, est un correspondant du " Star " —pour qu'il fournisse à la presse en général et au " Star " particulièrement un sommaire de nos débats, et qu'il était aussi particulièrement entendu que ce sommaire serait publié dans le " Star " de Montréal. Je constate, cependant, qu'il n'en est pas ainsi. Il serait très désirable, suivant moi, qu'un bon sommaire des débats du Sénat fût communiqué aux journaux. Un membre très-distingué de la Chambre des communes m'a adressé ces paroles, samedi dernier, en me rencontrant en dehors du Sénat : " Vous avez maintenant devant le Sénat le bill du Grand-Tronc-Pacifique. J'espère que cette mesure subira dans votre Chambre une nouvelle critique très rigoureuse ". Je lui ai répondu : " Quelle utilité cette nouvelle critique très rigoureuse par le Sénat aurait-elle? Nos débats ne sont rapportés par les journaux d'aucun des deux partis. Nous avons un " reporter " payé pour préparer un rapport spécial de nos débats ; mais les journaux n'acceptent pas son rapport qui nous coûte $30 par semaine." L'année dernière, ce rapport nous a coûté $1,000. Vendredi dernier, le bill du Grand-Tronc-Pacifique ", que je viens de mentionner, a été discuté dans le Sénat. Je crois pouvoir dire que trois discours très remarquables—deux ministériels et un de la gauche—ont été prononcés dans cette circonstance, et voici le rapport sommaire de ces discours publié dans le " Star " : Le texte même de la résolution proposée par sir Mackenzie Bowell est im-

primé, et sous ce texte le rapport dit : " Les sénateurs Casgrain, de Québec, Bolduc et King continuèrent le débat qui fut ensuite ajourné." Voilà le sommaire que l'on a publié de ces trois excellents discours qui expriment les points de vue différents auxquels se placent les deux partis politiques sur cette importante question. Si nous ne pouvons obtenir un meilleur sommaire de nos débats, nous ne devrions pas continuer la dépense considérable que nous nous imposons pour ce sommaire et qui est payée à même le fonds réservé pour les dépenses imprévues du Sénat. L'honorable leader de la Chambre s'est souvent plaint de la prodigalité avec laquelle nous dépensons ce fonds de réserve. Il ne pourrait, je crois, signaler dans le passé un cas d'extravagance plus flagrant que cette dépense que nous faisons pour un sommaire comme celui que je viens de citer. Nous ne recevons pas l'équivalent de notre argent. Je le répète, j'ai toujours été sous l'impression que le monsieur chargé de ce rapport sommaire de nos débats devait, puisqu'il fait partie du personnel de la rédaction du " Star ", fournir, au moins à ce journal, un abrégé des débats du Sénat ; mais à quoi sert de préparer des rapports abrégés pour la presse, si aucun des journaux ne les publie ? Les journaux des deux partis politiques, suivant moi, commettent une grande erreur en ne publiant pas ces rapports. Un membre très éminent de la Chambre des communes m'a déclaré récemment que beaucoup de personnes en dehors aimeraient à connaître l'opinion des sénateurs sur les sujets importants dont le public est maintenant saisi, et il est donc malheureux que les rapports de nos débats ne soient pas publiés par les journaux.

Le seul moyen que nous ayons de renseigner le public sur nos débats est le compte rendu sténographié officiel qui est imprimé ici, mais ce compte rendu ne circule pas dans le public comme les journaux. La circulation de ce compte rendu officiel est inévitablement très limitée, vu qu'elle dépend de l'initiative privée. L'honorable président du comité des débats pourrait-il nous dire quelle est la nature de l'arrangement conclu avec le " reporter " spécial qui assiste à nos séances pour faire un résumé de nos débats ? Assume-t-il quelque responsabilité personnelle en faisant insérer dans les journaux le sommaire qu'il rédige pour le " Star," ou pour tout autre journal? S'il n'en assume aucune, à quoi sert ce sommaire?

L'honorable M. BEIQUE : Le " reporter " spécial en question a été réengagé pour la présente session, et les instructions qu'il a reçues du comité sont de rédiger un abrégé de nos débats sous une forme concise, et de le communiquer à tous les représentants de journaux. Il n'a pas été chargé de cette tâche en sa qualité de représentant du " Star," de Montréal, ou de tout autre journal en particulier, mais en qualité de " reporter " spécial à l'emploi du Sénat. Il est obligé d'enliasser le sommaire de nos débats, et ce sommaire peut être examiné par tout membre du Sénat. Il appartient à chacun de nous de voir si ce travail est bien fait. S'il l'est, et s'il est constaté que la presse ne le publie pas, ce sera au Sénat de décider si ce travail doit être continué, ou non. Mais, d'après ce que je puis voir, ce " reporter spécial a fait son devoir jusqu'à présent. Je n'ai pas examiné ses derniers rapports, mais j'ai examiné son travail auparavant et j'ai constaté qu'il était fait sous une forme convenablement condensée, et appropriée aux besoins de la presse.

L'honorable M. BERNIER : Il y a quelques années, nous trouvions que les débats du Sénat n'étaient pas convenablement rapportés par la presse, et il fut décidé de s'assurer les services d'un " reporter " spécial dans le but de remédier à cet état de choses. A la suite de cet arrangement, et pendant un certain temps, les journaux publièrent un rapport un peu plus long de nos débats que celui qu'ils publiaient auparavant ; mais ils se sont de nouveau relâchés, et, conformément à leur ancienne habitude, ils ignorent encore le Sénat. Le " reporter " spécial prépare environ quinze ou vingt copies de son rapport et les communique aux divers représentants de la presse, ici. Les directeurs des divers journaux sont ensuite libres de les publier ou de les mettre de côté. La chose ne dépend aucunement du " reporter." Nous avons cru d'abord que l'arrangement que nous faisions produirait une amélioration ; mais notre attente a été trompée—les journaux ne publient pas le rapport que nous leur faisons préparer. C'est donc au Sénat de voir s'il ne serait pas à propos, maintenant, de discontinuer le rapport synoptique en question.

L'honorable M. FERGUSON : Nous sommes tous familiers avec le présent sujet. Notre attention a été attirée sur ce sujet depuis longtemps. Mais notre " reporter "

spécial, dans la plupart des cas du moins, ne saurait être considéré comme responsable du fait que les journaux ne publient pas son rapport. Son devoir est de procurer aux représentants de la presse ici un sommaire exact de nos débats. Voilà ce dont le Sénat a besoin. L'arrangement à cet effet contient une disposition qui oblige le "reporter" à livrer ponctuellement, de bonne heure dans la soirée, son rapport aux correspondants de journaux. Quelques honorables membres de cette Chambre sont portés, lorsqu'ils ne voient pas dans les journaux le rapport des remarques qu'ils ont faites dans cette Chambre, à blâmer notre "reporter" spécial, ou les représentants de la presse dans la capitale. Quelquefois, le rapport condensé de notre "reporter" est rogné après qu'il a été reçu par les correspondants de journaux, ici, et quelquefois ce rapport ainsi rogné est de nouveau tronqué lorsqu'il est rendu au bureau du journal pour sa publication. Il s'ensuit donc qu'un discours déjà abrégé considérablement, par notre "reporter", est encore deux fois tronqué subséquemment.

L'honorable M. MILLER : Ou bien, tout simplement jeté au panier.

L'honorable M. FERGUSON : Ou jeté au panier. Mais nous ne pouvons empêcher cela. Quelquefois, des rapports passables de ce qui s'est passé dans le Sénat sont publiés par les journaux. Dans d'autres occasions, le Sénat est entièrement ignoré, ou mis de côté, comme la chose a été faite dans le débat très important et très intéressant de vendredi dernier. Il est inutile aux honorables membres de cette Chambre de trouver à redire à la conduite des journaux. Ils ne publient que ce qui leur paraît intéresser leurs lecteurs. J'ai remarqué, lorsque le bill concernant le nouveau transcontinental a été présenté, cette année, à la Chambre des communes, que les membres de la presse étaient d'avis qu'il ne restait plus rien de neuf à dire sur ce sujet. La même observation a été faite lorsque ce même bill a été discuté au Sénat, et je partageais, moi-même, cet avis. Un de nos principaux organes, publié à peu de distance de cette Chambre, s'est contenté de dire, mentionnant les discours que venaient de prononcer sur ce bill l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable leader de la gauche, que rien de nouveau n'avait été dit par ces deux chefs, et le rapporteur de ce journal n'a pas jugé à propos d'ajouter aucun autre commentaire. Cependant, les membres de cette Chambre sont, suivant moi, tout aussi capables de jeter une nouvelle lumière sur ce sujet que le sont les journaux ; mais les sénateurs ont le désavantage d'avoir à discuter ce sujet après qu'il a été traité à fond dans l'autre Chambre. Quant au rapport abrégé de nos débats, je ne me suis pas enquis, moi-même, de l'affaire ; mais on m'a dit que le sommaire du débat de vendredi n'est pas enliassé dans le bureau de M. Soutter, comme il devrait l'être. J'ai essayé de le voir depuis que mon honorable ami (l'hon. M. Miller) a soulevé cette question, mais il ne se trouvait pas là—ce qui est contraire aux instructions données par la Chambre—et quelqu'un doit être responsable de ce fait. Dans d'autres occasions, en constatant que mes remarques n'étaient pas fidèlement rapportées par les journaux, j'ai examiné le rapport sommaire officiel fait ici et j'ai trouvé que notre "reporter" spécial était exempt de tout blâme. J'ai constaté que ce même rapport, parti d'ici, sous une forme parfaite, a été en passant par diverses mains, altéré de manière à devenir presque méconnaissable. J'ai, toutefois, un reproche à adresser à notre "reporter" spécial, et c'est celui-ci : dans plusieurs occasions, mes remarques ont été mentionnées sous forme de commentaire.

Le "reporter," après avoir noté un ou deux points, continuait en disant : "Puis, l'honorable sénateur s'est étendu longuement sur d'autres sujets." Or, avec tout le respect et les égards que je dois à notre "reporter," je lui ferai remarquer qu'il n'est pas payé, ici, pour commenter mes observations—quelles soient longues ou courtes, opportunes, ou inopportunes. Son devoir est de donner au public, d'une manière ou d'une autre, une idée de ce qui se dit ici, en s'abstenant de tout commentaire, ou de toute appréciation. Je fais cette observation sans être aucunement mû par le désir de trouver notre "reporter" en faute ; mais, je le répète, son devoir est de rapporter ce que nous disons, et il ne doit pas faire de commentaires sur la longueur, l'opportunité, ou l'inopportunité de nos remarques. Comme je l'ai dit, il y a un instant, je n'ai pas encore vu le sommaire du débat de vendredi. Je tiens de bonne source qu'il n'a pas été enliassé. C'est une irrégularité qui requiert des explications et des instructions devraient être données pour que ce sommaire soit mis à la disposition des membres de cette Chambre.

L'honorable M. MILLER : Je n'ai pas soulevé la présente question dans mon propre intérêt, vu que, depuis quelques années, j'ai contracté l'habitude de ne pas abuser souvent de la patience de cette Chambre. Je prends moins souvent la parole que je ne le faisais autrefois. C'est pourquoi, je le répète, la question du sommaire des débats dont il s'agit présentement ne m'intéresse pas personnellement. Ceux qui sont personnellement intéressés ne veulent pas, par délicatesse sans doute, formuler une plainte du genre de celle que je porte ; mais vu la manière dont le rapport abrégé du débat de vendredi a été publié dans le "Star," plusieurs honorables membres de cette Chambre se sont adressés à moi au sujet de ce rapport. Mon honorable ami qui siège à ma gauche s'est imposé un grand travail en préparant le discours qu'il a prononcé au point de vue de sa propre province. Il a dû faire beaucoup de recherches pour recueillir les renseignements statistiques qu'il nous a donnés. Cependant, il n'a pas obtenu une seule ligne dans le sommaire préparé par notre "reporter" spécial. Cela n'est pas satisfaisant. La dernière fois que j'ai parlé un peu longuement, il s'agissait de l'adresse en réponse au discours du trône. J'ai parlé pendant une demi-heure, environ, et mon honorable ami, le leader de la Chambre, a été assez bon de traverser le parquet dans cette occasion pour m'exprimer quelques mots bienveillants. Eh bien, ce discours que j'ai prononcé alors est signalé par deux ou trois lignes du sommaire préparé par notre "reporter" spécial ; mais ces trois lignes m'ont traité beaucoup mieux que ne l'ont été les trois honorables messieurs qui ont fait de grands discours vendredi dernier, puisqu'elles forment un paragraphe pour moi seul, tandis que les trois honorables messieurs auxquels je viens de faire allusion, ont été confondus ensemble dans un seul paragraphe de deux lignes et demie. Mais le point qui se dégage présentement est celui-ci : si ces rapports abrégés de nos débats ne sont pas publiés par les journaux, à quoi sert de nous imposer les frais de les faire préparer? Voilà le point?

L'honorable M. COFFEE : L'honorable préopinant a eu parfaitement raison d'appeler l'attention du Sénat sur ce sujet, parce que les rapports abrégés de nos débats publiés dans les journaux, durant la présente session, n'ont pas été satisfaisants. Si nous devons payer trente piastres par semaine pour faire publier, dans les journaux quotidiens, un rapport sommaire de nos débats, nous tenons en même temps à obtenir l'équivalent de notre argent. J'espère que le président du comité des débats convoquera bientôt ce comité dans le but de discuter ce sujet. Nous ne savons pas au juste maintenant sur qui doit peser la responsabilité. Je suis porté à croire qu'elle pèse exclusivement sur les journaux, mais il y a un point sur lequel je désire attirer votre attention. Les rapports qui arrivent aux journaux quotidiens entre 7½ heures et 9½ heures ou 10 heures, tous les soir, ont une bonne chance d'être publiés le lendemain ; mais les affaires d'une importance extraordinaire se présentent généralement après 10 heures, entre dix heures et minuit, et même 1 heure après minuit. Les journaux quotidiens reçoivent alors leurs dépêches de minuit, et s'ils ont en mains à cette heure beaucoup de copie à composer, la coutume est de résumer toute la matière à lire, à l'exception des nouvelles de la plus haute importance. Ils sont obligés d'agir ainsi pour mettre le journal sous presse à l'heure requise. C'est pourquoi si les rapports abrégés de nos débats étaient adressés aux journaux entre 7 et 9 heures, tous les soirs, nous obtiendrions, je crois, plus de satisfaction. Comme la séance est suspendue à 6 heures, il serait, je crois, possible de faire parvenir aux journaux un résumé de nos débats avant huit ou neuf heures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que toute la question se réduit maintenant à celle de savoir si nous devons continuer à nous imposer les frais d'une publication dont nous ne tirons aucun bénéfice. Le président du comité des débats se rappellera que, l'année dernière, j'appelai son attention sur ce sujet. Je n'ai rien à reprocher au "reporter" du sommaire. Dans une couple d'occasions je suis allé l'examiner dans le bureau du greffier, voulant voir comment il était fait—et j'ai constaté que c'était un rapport passablement bien condensé de ce qui avait eu lieu, bien qu'aucun journal ne l'eût publié. Mais nous discuterions ce sujet jusqu'au jour du jugement dernier, que toutees nos paroles ne changeront pas la marche ordinaire des journaux. Personne ne comprend mieux l'opinion que j'exprime maintenant que mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, et la seule question qui s'impose maintenant à l'attention du Sénat

est celle de savoir si, dans les circonstances, il est opportun de continuer à nous imposer une dépense de $1,000, ou $1,500 par année, pour laquelle nous ne recevons rien en retour. Des occasions se sont présentées où j'ai trouvé le sommaire défectueux relativement à certaines choses discutées dans cette Chambre, et le "reporter" et l'huissier de la verge noire d'alors crurent que la question dont il s'agissait aurait dû être discutée à huis-clos ; qu'ils en étaient les juges, et que c'est pour cette raison qu'elles n'avaient pas été mentionnées dans le sommaire. J'informai alors ces messieurs que la responsabilité qu'ils avaient assumée appartenait au Sénat lui-même ; que ces choses, fussent-elles mauvaises, devaient être connues du public ; que c'était à ceux qui les avaient amenées devant la Chambre d'assumer la responsabilité de cette publicité et d'encourir le blâme qu'elle provoque. J'approuve entièrement les remarques faites par l'honorable sénateur de Richmond qui nous a dit que le devoir du "reporter" spécial est de rapporter ce qui se dit sous une forme aussi condensée que possible et de faire un résumé exact ; mais qu'il ne lui appartient pas de faire de la critique sur le fait qu'un discours est long, ou court ; ou sur le fait qu'un discours est dans la question ou hors de la question.

Je n'ai pas été aussi maltraité que les trois honorables messieurs qui ont fait des discours vendredi dernier. Ce que j'ai dit, jeudi, a été rapporté plus longuement que d'ordinaire. Une colonne entière m'a été consacrée—et cela quelque peu à ma surprise. Ce résumé fait par le "reporter," résume dans une colonne le discours que j'ai prononcé, et cela me rend passablement justice. Je ne trouve pas à redire à cela, mais je crois que le comité devrait décider la question de savoir si nous devons continuer à payer mille ou quinze cents piastres par année pour n'obtenir rien en retour—non par la faute du "reporter", mais simplement parce que les journaux ne jugent pas à propos de publier ses rapports.

L'honorable M. FERGUSON : En justice à l'égard des fonctionnaires de la Chambre, on m'a demandé de donner des explications en leur faveur. Lorsque le présent débat a commencé, j'ai envoyé immédiatement un message au bureau de M. Soutter, demandant comme faveur à ce dernier de me communiquer le sommaire de la séance de vendredi. Le messager est revenu à moi en me disant qu'il n'avait pu trouver M. Soutter ; qu'il n'y avait personne dans son bureau ; qu'il n'avait pu obtenir le sommaire en question. Je mentionnai ce fait au sous-greffier, M. Stephens, qui était à son siège au bureau de cette Chambre, et il me répondit qu'il allait voir à ce que le sommaire en question fût apporté ici. C'est ce qu'il fit. Il rencontra M. Soutter ; mais il y eut malentendu entre eux. M. Soutter comprit que ma demande se rapportait à la version non revisée des débats de vendredi dernier, tandis que je désirais obtenir de lui le rapport sommaire préparé par notre "reporter" spécial, M. Holmden. On rapportait que ce sommaire n'était pas enliassé ; que ce document ne se trouvait pas dans le bureau de M. Soutter. C'est pourquoi j'ai fait à la Chambre la déclaration que j'avais le droit de lui faire. Mais je constate, aujourd'hui, qu'il y a eu malentendu entre M. Soutter et M. Stephens, et qu'il y avait, au contraire, sur la liasse, un long sommaire du débat de vendredi dernier. Ce sommaire m'a été communiqué. Il est maintenant devant moi. Je ne l'ai pas encore lu et ne puis dire s'il est exact ou non, juste ou non ; mais je vois qu'il est de sept pages écrites à la machine.

L'honorable M. BEIQUE : D'après ce que je comprends, le sommaire est distribué aux membres de la presse, tous les jours à sept heures p.m., à moins qu'il n'y ait une séance du soir.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai causé vendredi, avec notre "reporter" spécial, et je sais qu'il avait alors devant lui des notes qui lui permettaient de faire un rapport de trois colonens. En me parlant de ces notes, il exprima le regret qu'il éprouvait en songeant que la plus grande partie de ce travail ne serait pas publiée par les journaux. Ce "reporter," selon moi, n'est aucunement blâmable.

L'honorable M. MILLER : Personne ne le blâme.

L'honorable M. SULLIVAN : Si le président du comité des débats désire voir le sommaire, le "reporter," je crois, pourra le lui montrer. Il est probable que la présente discussion aura un bon effet, et que vous aurez à l'avenir un aussi long résumé des débats que vous le désirez.

L'honorable M. WATSON : J'ai parcouru la liasse du "Citizen" publié dans cette

ville, et j'ai cherché dans le rapport parlementaire que publie cette feuille et je n'ai pu y trouver aucune allusion à notre débat de vendredi dernier. Nous devrions, peut-être, voter une résolution de censure contre ce journal pour n'avoir pas publié le débat en question, vu que nous payons pour recevoir un certain nombre d'exemplaires de ce journal. Quoi qu'il en soit, il y a un autre point qui n'a pas encore été signalé, c'est le motif qui engage le directeur d'un journal à publier certaines matières, et à s'abstenir d'en publier d'autres. Pour être juste envers eux-mêmes et envers leur "reporter" spécial, les honorables sénateurs doivent reconnaître que les directeurs de journaux ne publient que ce qui leur paraît intéressant pour le public. Ce qui arrive au sujet du sommaire de nos débats devrait être une leçon pour un certain nombre de membres de cette Chambre qui prennent la parole de temps à autre. Le peu de cas que l'on fait de ce sommaire, ou le fait que la presse ne juge pas à propos de le publier ou d'en parler, est la preuve que le public n'a pas une haute idée de nos débats.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je tiens à attirer l'attention sur le fait que, bien que j'aie été présent, lors de la séance de vendredi, mon nom ne figure pas parmi les présents.

L'honorable M. WATSON : Qu'est-ce que le règlement dit à ce sujet ?

L'honorable M. LANDRY : L'honorable monsieur croit-il qu'aucune règle ne s'applique à ce détail ? Voici la règle qui régit cette matière :

> Le Sénat s'assemble ordinairement à trois heures de l'après-midi, à moins qu'une autre heure n'ait été fixée pour la séance.

J'étais ici à partir de trois heures jusqu'à trois heures et vingt minutes.

L'honorable M. YOUNG : La Chambre siégeait-elle alors ?

L'honorable M. LANDRY : Si la Chambre ne siégeait pas alors, c'est parce que la règle a été violée. La règle 7 se lit comme suit :

> Le vendredi, lorsque la séance cesse, il y a ajournement au lundi de la semaine suivante, s'il n'en a été autrement ordonné.

Lorsque la Chambre s'ajourne, c'est ordinairement jusqu'au jour suivant ; mais le vendredi, elle s'ajourne jusqu'au lundi de la semaine suivante, et la règle 3 décrète que nous devons nous réunir à 3 heures de l'après-midi. La Chambre s'est ajournée, jeudi jusqu'à vendredi, selon le règlement du Sénat, et j'étais ici à 3 heures, vendredi. J'y suis resté jusqu'à trois heures et vingt minutes, et je suis allé ensuite prendre le train; mais la Chambre ne siégeait pas encore au moment de mon départ, et ce n'est pas de ma faute.

L'honorable M. WATSON : Ce sera huit piastres à retrancher de votre indemnité.

L'honorable M. LANDRY : Non. J'ai assisté, le matin, aux séances de deux comités, et je prétends que la Chambre aurait dû s'assembler à 3 heures, comme notre règlement le veut, et particulièrement le vendredi. Supposé que je n'eusse pas assisté aux séances de deux comités, le matin ; que mes affaires m'eussent obligé de descendre à Québec, et que je fusse parti à trois heures et vingt minutes, j'aurais perdu mon droit à toute indemnité pour ce jour-là.

L'honorable M. YOUNG : Mais l'honorable monsieur eût servi son pays.

L'honorable M. LANDRY : Je pourrais, je le présume, me faire rembourser soit par l'honorable ministre qui dirige cette Chambre, ou par l'honorable président.

L'honorable M. YOUNG : Le président ne peut prendre son siège avant qu'il y ait un quorum.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Oh oui, il le peut.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur prétend-il également que le président ne dit pas la prière avant qu'il y ait quorum?

L'honorable M. YOUNG : C'est la pratique.

L'honorable M. LANDRY : La Chambre s'ouvre à trois heures, et s'il n'y a pas un quorum, nous demandons au président de faire appeler les membres, et, après l'appel, si le quorum n'est pas formé, le président quitte son siège.

NOUVEAU TRANSCONTINENTAL (BILL)

L'honorable M. FERGUSON : Avant de reprendre le débat sur la motion pour la deuxième lecture du bill modifiant l'Acte concernant le nouveau chemin de fer national transcontinental, je désire attirer l'at-

tention du gouvernement sur un certain fait qui n'est pas de nature à satisfaire la Chambre. On nous a dit, l'année dernière, avant que le bill relatif à la présente entreprise fut discuté, qu'aucune correspondance n'avait été échangée entre le gouvernement et la Compagnie du Grand Tronc relativement à cette matière, et qu'un échange verbal de vues seulement avait eu lieu. Le bill relatif à ce projet fut donc adopté, l'année dernière, sans qu'aucune correspondance ne fut déposée devant le parlement. Cette année-ci, le même bill est revenu devant nous, comme la Chambre le sait, et il a déjà provoqué une longue discussion. Le bill a été lu une première, une deuxième et une troisième fois dans la Chambre des communes, et immédiatement avant la troisième lecture, le ministre des Finances a lu une longue lettre des promoteurs de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique datée de novembre 1902, et adressée au gouvernement du Canada. Cette lettre contient la proposition de construire le nouveau transcontinental, et jette un grand jour sur les négociations en cours entre la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le gouvernement du Canada. Ce document est marqué "confidentiel," et cela est donné comme la raison pour laquelle cette lettre n'a pas été déposée devant le parlement avant que la mesure fut discutée, l'année dernière, et même jusqu'à présent. Le ministre des Finances a aussi expliqué que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique avait seulement consenti en dernier lieu à ce qu'il lût cette lettre à la Chambre des communes en sa simple qualité de membre des communes. Je ne commenterai pas le fait que le gouvernement ait cru devoir déclarer faussement au parlement qu'il n'y avait aucune correspondance, bien qu'il y en eût une des plus importantes. Je ne commenterai pas l'inconvenance commise en cachant une correspondance relative à une question d'intérêt public comme celle dont il s'agissait, c'est-à-dire, en la soustrayant à nos regards sous le faux prétexte qu'elle était confidentielle ; mais je dénonce la conduite du ministre des Finances, qui, après avoir obtenu de la Compagnie du Grand Tronc-Pacifique l'autorisation de faire publiquement usage de ce document, n'a pas jugé à propos de le faire au nom du gouvernement, ou en sa qualité de ministre, mais en sa qualité de simple membre du parlement.

Une copie de cette correspondance aurait dû être déposée devant le parlement par le gouvernement, et le Sénat en aurait été saisi de cette manière. Ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai pu prendre connaissance de la nature de la proposition contenue dans cette lettre. J'ai essayé en vain, avant aujourd'hui, de m'en procurer une copie au bureau de distribution, et, finalement, un ami m'a informé que je la trouverais dans le discours de M. Fielding. Je prétends que nous aurions dû être saisis de cette lettre aussitôt que le sceau du secret a été levé, aussitôt que le gouvernement est devenu libre de la rendre publique. Elle aurait dû être alors soumise aux deux Chambres du parlement, afin qu'elle pût devenir un document authentique à la disposition de tous—ce qu'elle n'est pas maintenant—si ce n'est qu'elle se trouve dans le discours du ministre des Finances. Bien que la session soit avancée, il nous reste tout le temps requis pour discuter le présent bill, et je considère qu'il est encore à propos de faire imprimer ce document ; de le distribuer aux membres du Sénat—afin que chacun de nous puisse s'en servir—qu'il devienne l'un de nos documents sessionnels, et fasse partie du dossier relatif au traité auquel il se rapporte.

L'honorable M. SCOTT : Je verrai à ce que ce document soit imprimé et distribué aux sénateurs le plus tôt possible. Je croyais qu'il remontait à l'année 1902 et non à 1903.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai dit l'année 1902.

L'honorable M. SCOTT : La lettre en question n'a pas été considérée comme se rapportant à la section projetée de Québec à Moncton, et elle ne s'y rapportait aucunement. Chacun sait que la Compagnie du Grand Tronc voulait construire une voie ferrée à partir de North-Bay jusqu'à Winnipeg ; elle désirait obtenir de l'aide du gouvernement, puisqu'elle demandait une charte. La Chambre connaît ce fait. On ne s'est pas occupé de cette correspondance tant que l'on n'a pas soulevé la question de savoir s'il n'eût pas mieux valu accorder à la compagnie une charte pour la construction d'un chemin de fer à partir de North-Bay. Quant à la question de savoir si cette correspondance était confidentielle ou non, je l'ignore entièrement : Elle n'était pas destinée à être disposée devant le parlement. J'ai compris que c'était une lettre privée à sir Wil-

frid Laurier. Cependant, elle sera déposée devant le Sénat.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre serait-il assez bon de la faire traduire et imprimer en français ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Je fais cette demande parce qu'il y a des documents sessionnels de l'année dernière qui ne sont pas encore traduits en français, et j'attirerai l'attention de l'honorable ministre sur le document sessionnel n° 148, relatif au pont de Québec. Ce document a été mis en circulaion l'année dernière. Chacun de nous en a eu un exemplaire ; mais j'ai essayé, depuis l'année dernière, d'en obtenir la version française. Aujourd'hui même, je suis allé au bureau de distribution pour voir si cette version était imprimée ; mais on m'a répondu qu'elle ne l'avait jamais été. Je crois qu'il est juste qu'une édition française de ces documents nous soit distribuée.

L'honorable M. FERGUSON : J'espère que l'honorable leader de la Chambre n'attendra pas que cette lettre dont j'ai parlé soit traduite en français pour la produire.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. FERGUSON : J'espère que l'honorable ministre la produira sous une forme authentique, afin qu'elle fasse partie de nos archives. Sa simple distribution aux membres ne répondrait pas à ma demande.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE.

ADOPTION DE SON 4e RAPPORT.

L'honorable M. WATSON : Je propose l'adoption du 4e rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne me propose pas de discuter ce rapport; mais je voudrais savoir si le comité, en examinant certains salaires, s'est occupé de celui de M. Gibbs, un monsieur qui est au service du Sénat depuis plus de 20 ans. Son nom n'est pas mentionné dans ce rapport, et il m'a semblé qu'il ne serait que juste que ce monsieur fût avancé d'un pas. Il a atteint le rang de commis de première classe, et je crois qu'il devrait être placé sur le même pied, quant au salaire, que d'autres commis qui sont attachés au service civil depuis moins longtemps que lui, c'est-à-dire, qu'il devrait être classé comme premier commis en fixant son salaire de manière à représenter une avance de $50 par année. Je n'ai pas l'intention de m'opposer à la motion, et je me contente de cette suggestion. L'honorable secrétaire d'Etat, lorsque la majorité se trouvait à la gauche de cette Chambre, accusait d'extravagance le comité de l'économie interne, et je présume qu'il appuie le présent rapport. Je ne m'oppose pas, moi-même, à son adoption ; mais j'attire l'attention sur le fait que les circonstances modifient quelquefois les opinions des hommes.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il n'y a que deux ou trois faibles augmentations.

L'honorable M. WATSON : Il y a trois augmentations dans le cas des traducteurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Personne n'y trouve à redire.

L'honorable M. WATSON : M. Trudel reçoit une augmentation de $200—c'est-à-dire que son salaire est élevé de $1,300 à $1,500. Le salaire de M. Bouchard est élevé de $1,200 à $1,300, et celui de M. Chapman, de $1,000 à $1,100. Une autre partie du rapport recommande que la veuve de feu M. Alfred Garneau reçoive une allocation représentant une année de salaire de ce dernier. Un état soumis au comité fait voir que M. Garneau a contribué, de son vivant, une somme d'environ $900 au fonds de retraite, et nous avons cru que, vu ses longs services, il convenait d'accorder à sa veuve une somme représentant une année de salaire payée à son mari.

La motion est adoptée.

Reprise de la Séance.

NOUVEAU TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat sur la motion pour la deuxième lecture du bill (72) intitulé : " Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National transcontinental, et la résolution en amendement proposée par l'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable M. WOOD : Toute la Chambre, j'en suis sûr, a écouté avec un grand plaisir, vendredi dernier, le discours prononcé par l'honorable sénateur de Queen's, N.-B. (l'honorable M. King) et j'ai cru devoir, lors de l'ajournement de la Chambre, lui offrir mes félicitations sur l'énergie, l'habileté et l'élo-

quence avec lesquelles il a discuté le sujet dont la Chambre est maintenant saisie.

L'importance et la grandeur du projet étaient sans doute de nature à produire l'enthousiasme qu'il a manifesté et les inspirations dont ses paroles étaient pénétrées. Une grande partie de son exorde a porté sur l'importance du projet, sur les grands avantages que les diverses parties du pays devaient attendre de la construction de ce nouveau chemin de fer transcontinental. Mon honorable ami s'est prononcé comme un ardent partisan de cette entreprise, et comme un chaud admirateur du chef du gouvernement (sir Wilfrid Laurier), auquel il attribue le mérite d'avoir donné l'idée de ce gigantesque projet. Mon honorable ami a aussi parlé de la province du Nouveau-Brunswick et de la ville de Saint-Jean. Il n'est que naturel que ceux d'entre nous qui appartiennent à cette province s'intéressent à la ville de Saint-Jean. C'est le principal port de mer et aussi le principal centre commercial de la province du Nouveau-Brunswick. Mon honorable ami a appelé notre attention sur le fait —et cela avec une grande satisfaction apparente—que le commerce de la ville de Saint-Jean et les exportations de ce port s'étaient considérablement accrus, depuis que le parti libéral est au pouvoir—savoir, huit ans. Il a signalé particulièrement le fait que, durant l'hiver dernier, six lignes indépendantes de steamers ont été employées à transporter de ce port les produits de la section ouest du Dominion. L'honorable monsieur a omis de dire que tous ces produits de l'ouest qui affluent à Saint-Jean d'où ils sont exportés, sont transportés là par le chemin de fer Canadien du Pacifique et que c'est la politique de l'ancien gouvernement conservateur, qui a fait prolonger ce chemin de fer jusqu'à la cité de Saint-Jean. J'ai été heureux de noter que ce dernier fait n'a pas empêché mon honorable ami de reconnaître le grand développement du commerce de Saint-Jean durant ces dernières années, bien qu'il tâche de l'attribuer au régime libéral que nous avons depuis huit ans. Mon honorable ami a aussi appelé l'attention de la Chambre sur le discours qu'a prononcé l'éloquent chef du gouvernement actuel dans la Chambre des communes, en 1896, je crois. Cet éloquent chef déclarait dans ce discours que son parti, vu qu'il était arrivé au pouvoir, adopterait une politique à l'effet de résoudre la question de nos moyens de transport ; que cette politique augmenterait considérablement le commerce d'exportation du Canada par le port de Saint-Jean, qui serait à l'avenir l'un des ports d'hiver du Dominion. Mon honorable ami n'a pas expliqué ce qui a été fait dans ce sens par le leader du gouvernement actuel. Cette omission est peut-être due à une inadvertance, et, avec la permission de la Chambre, je la réparerai brièvement. En justice pour sir Wilfrid Laurier je dirai immédiatement qu'il a immédiatement manifesté l'intention de remplir la promesse qu'il avait faite au peuple de Saint-Jean. Il a fait entrer dans son cabinet celui qui fut ministre des Chemins de fer et des canaux avant le titulaire actuel de ce ministère, et c'est, sans doute, sur l'avis de cet ex-ministre des Chemins de fer qu'il a en grande partie conçu la politique qu'il a adoptée pour résoudre la question de nos moyens de transport. Cette politique fut bientôt après annoncée au public. On déclara alors qu'il était nécessaire de prolonger le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal ; que, si cela était fait, ce chemin deviendrait en état de faire avec succès concurrence aux autres voies ferrées en attirant à lui une partie considérable du trafic qui se fait entre le grand-ouest canadien et les provinces maritimes ; que le port de Saint-Jean serait alors justifiable d'espérer ce qu'il ambitionnait depuis longtemps ; c'est-à-dire, d'espérer devenir l'un des grands ports d'exportation des produits de l'ouest durant la saison de l'hiver.

Telle fut la politique promise par le premier ministre actuel, et elle a été suivie rigoureusement jusqu'à 1903. L'Intercolonial a été prolongé jusqu'à la cité de Montréal, et, conformément à cette politique, le gouvernement a aussi fait l'achat de quais à Saint-Jean et à Halifax où un élévateur a été construit dans chacun de ces deux ports. D'autres dépenses ont été également faites, qui ont accru de plus d'une vingtaine de millions de piastres le compte du capital de l'Intercolonial, c'est-à-dire quelques cinq millions de plus que la somme estimée aujourd'hui par le gouvernement pour construire une nouvelle voie ferrée de Québec à Moncton. Voilà la politique que le premier ministre et ses collègues ont suivie depuis six ans pour remplir la promesse qu'ils avaient faite au peuple de Saint-Jean ; mais je regrette d'être obligé de constater que le trafic prédit par eux soit encore à venir et que pas un steamer n'a encore reçu un seul chargement comme résultat de cette politique. Je dois, toutefois, féliciter mon hono-

rable ami de Queen's (l'honorable M. King) sur les généreusese dispositions de son cœur. Ordinairement, dans des circonstances de ce genre, celui qui aurait été l'ardent partisan du gouvernement, un chaud admirateur de son chef et de sa politique adoptée par lui pendant ses six années de pouvoir, aurait éprouvé un vif désappointement en constatant que le grand trafic promis comme devant être le résultat de cette politique ne s'est pas réalisé ; que ce trafic n'avait pas encore procuré un seul chargement de steamer, et que les élévateurs construits à Saint-Jean et Halifax étaient restés inactifs et inutiles jusqu'à présent. Je n'ai pu, malgré ces faits, découvrir le moindre indice de désappointement dans le discours de mon honorable ami. Son discours accuse, au contraire, une satisfaction plus qu'ordinaire.

Mon honorable ami se plaît à rappeler le discours de sir Wilfrid Laurier, et en parlant de la nouvelle politique que le gouvernement de ce dernier avait inaugurée, il fait observer que sir Wilfrid Laurier s'était chargé, lui-même, de la solution de la question d'améliorer nos moyens de transport ; que c'est lui-même qui a négocié les arrangements conclus pour la construction d'un nouveau chemin de fer transcontinental national. Puis, mon honorable ami s'écrie en tressaillant de joie : " Sir Wilfrid a rempli les engagements qu'il avait contractés à l'égard du peuple de Saint-Jean, en 1896." Mon honorable ami me pardonnera, je l'espère, si je ne partage pas sa joie en m'appuyant sur les faits accomplis, sur les résultats obtenus et sur les perspectives de l'avenir. S'il est vrai que la politique inaugurée, en 1896, par le parti qui nous gouverne depuis cette date, n'a été qu'un fiasco désastreux, je ne trouve aucune raison qui m'empêche de croire que le même sort n'attende la nouvelle politique de chemin de fer inaugurée, aujourd'hui, par ce même parti. Je ne puis perdre de vue que, bien que le projet de loi relatif au nouveau transcontinental national soit maintenant soumis à notre examen, la construction de ce chemin n'est pas encore commencée et que les explorations et arpentages ne sont pas même encore faits. Il n'a pas même encore été démontré que ce chemin soit praticable. Si, même, la chose était démontrée plus tard, il faudrait, au moins dix ans pour parachever cette entreprise.

Si le chemin est construit, nous aurons, il est vrai, un nouveau transcontinental qui s'étendra de la côte du Pacifique à Moncton ; mais pour ce qui regarde la cité de Saint-Jean, à laquelle mon honorable ami et moi sommes également intéressés, nous ne devons pas oublier la déclaration faite par M. Fielding dans l'autre Chambre, et que mon honorable ami a lue. M. Fielding a dit que, après que le nouveau transcontinental sera construit de Québec à Moncton, la compagnie trouvera que son intérêt est de construire un embranchement jusqu'à Saint-Jean, afin de faire de ce port un débouché pour son trafic. Mais le contrat qui est maintenant devant nous ne contient aucune disposition relative à cet embranchement, et nous n'avons pour compter sur cet embranchement que l'intérêt que la compagnie elle-même aura à le construire. Le peuple de Saint-Jean a réellement droit à toutes mes sympathies, puisque, d'après ce que nous a dit mon honorable ami lui-même, nos concitoyens de Saint-Jean devront attendre dix années et, peut-être, quinze années, avant qu'ils puissent être atteints par la grande vague de prospérité qui sera poussée vers eux par l'exploitation du nouveau transcontinental. Bien des événements peuvent se produire dans l'espace de dix ou quinze ans, et je présume qu'il s'en produira un grand nombre. Il est fort possible, par exemple, que le port de Halifax devienne dans le cours de cette période, le terminus d'un service transatlantique, ainsi que le Liverpool de l'Amérique britannique du Nord ; mais quant au port de Saint-Jean, il semble, d'après le raisonnement même de mon honorable ami, que nos concitoyens de cette localité devront se contenter de vivre dans l'expectative comme ils l'ont fait pendant les dix dernières années ; ou qu'ils devront se contenter autant qu'ils le pourront des avantages qu'ils tirent du chemin de fer Canadien du Pacifique—construit depuis longtemps sous l'administration conservatrice. Je suis réellement affligé pour ceux de la cité de Saint-Jean, qui appartiennent à la même génération que moi, qui ont lu le discours prononcé par sir Wilfrid Laurier, en 1896, et à qui ce dernier fait comprendre, aujourd'hui, qu'ils seront tous morts et enterrés avant que ses promesses de 1896 puissent être remplies.

Mon honorable ami s'est attaché tellement à l'ensemble de l'entreprise d'un nouveau transcontinental, ainsi qu'aux avantages gé-

néraux que le pays doit en attendre, qu'il ne s'est presque pas occupé du bill qui est maintenant devant nous.

Ce bill propose certains amendements au contrat primitif adopté par le parlement lors de la dernière session. L'honorable secrétaire d'Etat et quelques-uns de ses partisans ont parlé se ces amendements et les ont considérés comme très peu importants par leur nature, ou comme ne mcdifiant pas très sérieusement les stipulations du contrat primitif concernant les obligations réciproques des diverses parties intéressées. Il est possible que mon honorable ami ait considéré ces modifications comme trop peu importantes pour mériter son attention. Je m'arrêterai seulement sur une couple de ces modifications.

La première clause en amendement de l'annexe du présent bill qui est maintenant dévant nous propose une prorogation de délai de cinq ans à huit ans pour le parachèvement de la section des montagnes. Je ne trouve rien à redire à cette modification. Je l'approuve même entièrement. J'ai éprouvé comme un soulagement en constatant ce changement. Le gouvernement, par la bouche de son chef, nous déclarait, l'année dernière, que la construction d'un nouveau transcontinental était une affaire d'une importance urgente, que les intérêts du Dominion requéraient de procéder immédiatement à l'exécution de cette grande entreprise, et que son prompt parachèvement était nécessaire pour nous protéger contre les dangers qui nous menaçaient.

Il est consolant d'apprendre, cette année, que ces dangers ne nous menacent plus ; que la crise que nous traversions n'existe plus, que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique peut maintenant construire à loisir et à sa commodité la section des montagnes de son chemin de fer et l'achever, dans cinq ans, ou huit ans, selon que ses intérêts le requerront.

Quant à la deuxième clause en amendement de l'annexe du bill, je ne l'approuve pas autant que la première. Cette clause augmente sensiblement les obligations du gouvernement à l'égard de cette entreprise. En vertu du contrat primitif, les obligations contractées par le gouvernement étaient limitées à $30,000 par mille de la section des montagnes. Cette limite est supprimée. Les obligations qu'assument maintenant le gouvernement sont limitées aux trois-quarts du coût des travaux quel qu'il soit, et les obligations du gouvernement sont augmentées par cette nouvelle stipulation, savoir que le gouvernement garantira les obligations que la compagnie émettra pour couvrir la différence—s'il y en a—entre le prix au-dessous du pair obtenu pour les obligations garanties par le gouvernement jusqu'à concurrence de 75 pour 100 du coût de la construction de la division de l'ouest, et la valeur nominale, ou le pair, de ces obligations. En d'autres termes, le gouvernement, en vertu de son traité, stipule que les obligations de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique qu'il garantit et qui portent intérêt au taux de 3 pour 100, devront se vendre au pair, le moins, sur le marché, sinon, c'est-à-dire si ces obligations ne se vendent pas au pair, qu'il couvrira la différence en apposant sa garantie sur une série supplémentaire d'obligations qu'émettra la compagnie, jusqu'à concurrence de cette différence. Ce changement introduit dans le contrat primitif augmente sensiblement les obligations du pays à l'égard de la division de l'ouest du nouveau transcontinental ; mais telle n'est pas la seule objection à soulever. Ce changement, comme les honorables membres de cette Chambre peuvent le voir immédiatement, est fait dans l'intérêt pour lui permettre de grossir le plus possible pour lui permettre de grossir le plus posible le compte des frais de la construction de la la division de l'ouest. Elle trouvera son avantage à grossir le plus possible ce compte, vu que le gouvernement lui garantira des obligations jusqu'à concurrence de 75 pour 100 du coût de la construction et qu'il paiera l'intérêt sur ces obligations pendant les sept premières années d'exploitation du chemin. Il est bien connu qu'en matière de chemin de fer un grand nombre de dépenses peuvent être chargées arbitrairement au compte des frais de construction, au lieu de l'être au compte des frais d'entretien et d'exploitation. L'intérêt de la compagnie sera donc de charger toutes les dépenses possibles au compte de construction, et, d'après ce que je comprends en lisant le contrat, le gouvernement ne pourra l'empêcher d'agir ainsi. En effet, en vertu du contrat tel que présentement amendé, la compagnie pourra exiger que le compte de construction ne soit pas clos avant que le chemin soit complété et possède tous les perfectionnements possibles. Si cela est fait, le résultat sera celui-ci : pendant les cinq premières, ou les dix premières années d'exploitation, les frais d'entretien

ou de réparation seront comparativement insignifiants, et, comme conséquence, toute la recette provenant de la division de l'ouest, durant les sept premières années d'exploitation, au moins, sera versée, déduction faite des frais d'exploitation, dans la caisse de la compagnie qui sera en possession des obligations et des actions. Outre cela, cet arrangement ouvre la porte aux manipulations dans la vente des obligations et des actions de la compagnie. Il n'est pas nécessaire que j'entre dans les détails sur ce point. Tous les membres de cette Chambre savent que dans ce genre d'affaires, les manipulations sont possibles. L'intérêt de la compagnie sera de manipuler ces obligations et de les placer sur le marché monétaire à un prix qui rapportera aux porteurs—le taux nominal de l'intérêt pourra être de 3 pour cent—un montant beaucoup plus élevé que la somme réellement payée pour ces obligations.

Le bill contient un autre amendement qui soulève une autre objection non moins sérieuse que celle que je viens de signaler. C'est la disposition en vertu de laquelle le gouvernement abandonne son droit de confisquer le dépôt fait par la compagnie. Cette disposition du bill modifie sérieusement les relations primitivement établies entre le gouvernement et la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. En vertu de l'arrangement primitif, le gouvernement se trouve dans la position de créancier hypothécaire pour le montant d'obligations garanties par lui, et il a le droit de forclore cette hypothèque et de prendre possession du chemin dans le cas où la compagnie manquerait de payer les intérêts pendant, je crois, trois années consécutives, ou dans le cas où la compagnie manquerait de remplir quelques-unes de ses obligations envers le gouvernement. Ce droit est maintenant abandonné—et cela très malheureusement, selon moi. Il s'ensuit que les relations du gouvernement avec la compagnie ne sont plus celles du créancier hypothécaire avec son débiteur ; mais le gouvernement et la Compagnie du Grand Tronc sont devenus virtuellement des associés dans cette entreprise. Dans le cas où l'intérêt ne sera pas payé, le gouvernement n'aura aucun recours—avant cinq années de défaut—et alors le seul remède qu'il aura sera d'exiger qu'un administrateur soit nommé, et que l'excédent des recettes sur les frais d'exploitation soit partagé entre lui et la Compagnie du Grand Tronc dans la proportion de trois à un. Ces changements que je viens de signaler sont, suivant moi, d'une opportunité très contestable. On peut dire de ces changements qu'ils tendent tous à diminuer les risques et les obligations de la Compagnie du Grand Tronc et de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, tandis qu'ils augmenent les charges du gouvernement et du pays. On ne saurait donc s'attendre à ce que ceux d'entre nous qui ont combattu, l'année dernière, cette mesure, la trouvent acceptable, cette année, sous la forme modifiée qui nous est maintenant soumise. En réalité, ces changements me paraissent justifier entièrement l'attitude prise par la gauche, l'année dernière. Celle-ci prétendait alors que le projet de chemin de fer en question était impraticable ; que les garanties insérées dans le bill concernant ce projet, ne seraient jamais mises en vigueur ; que ces garanties étaient illusoires, et les amendements que le présent bill nous propose maintenant établissent que les prétentions émises par la gauche, l'année dernière, étaient entièrement bien fondées. Le présent bill supprime les plus importantes garanties que contient l'Acte adopté l'année dernière, tandis que toutes les dispositions de cet acte prêtant aux objections sont maintenues. Examinons un instant quelle sera la situation respective du gouvernement et de la compagnie après que la section des prairies sera achevée. Le plus fort argument qui a été, suivant moi, donné à l'appui de la présente mesure, c'est qu'il s'agit d'un nouveau transcontinental dont l'objet sera de transporter les produits du Canada jusqu'aux ports de mer canadiens. Or, quel résultat devons-nous attendre—résultat que quelques-uns parmi nous n'ont fait qu'entrevoir, résultat inévitable—de l'application du bill tel qu'il est maintenant amendé, après que la section des prairies sera terminée ? La politique de la compagnie et son intérêt sera de procéder immédiatement à la construction et à l'achèvement de la section des prairies et les travaux de construction seront poussés sur cette section aussi rapidement que possible. Quelle sera ensuite la situation ? La Compagnie du Grand Tronc—je le tiens de bonne source—a déjà obtenu des raccordements entre Chicago, Duluth et la frontière internationale, et elle poursuit actuellement ses négociations pour établir très prochainement des raccordements analogues entre Winnipeg et Duluth d'un côté et Chicago de l'autre.

Ces arrangements procureront à cette compagnie, pendant l'été, une route indépendante à travers le territoire des Etats-Unis ; une correspondance avec les eaux du lac Supérieur ; c'est-à-dire, une correspondance avec son propre système jusqu'à Chicago et tout son réseau d'Ontario et de l'est. Après la clôture de la navigation sur les lacs, cette compagnie aura encore, durant l'hiver, ses réseaux de voies ferrées du Canada et des Etats-Unis, et pendant que l'on construira la division ouest du nouveau transcontinental, ce qui exigera une dizaine d'années et peut-être plus, le trafic échangé entre le réseau du Grand Tronc, dans les provinces d'Ontario et de Québec et la section du nouveau transcontinental dans les prairies de l'ouest, sera dirigé par les lacs, durant l'été, vers sa tête de ligne à Duluth, et, durant l'hiver, le transport des marchandises sera fait par le réseau du Grand Tronc viâ Chicago. De sorte qu'il est évident que tout le trafic que la Compagnie du Grand Tronc pourra obtenir du grand-ouest par la construction de la section des prairies du nouveau transcontinental, sera transporté par ses diverses lignes à travers le territoire des Etats-Unis jusqu'à Portland, dans le Maine, au lieu de l'être aux ports canadiens comme on nous le promet. Durant les premières années de l'exploitation du nouveau transcontinental, d'après les arrangements décrétés par le présent bill, il est certain que nous serons témoins du résultat que je viens de décrire. Ce qui surviendra ensuite, il est difficile de le prévoir. Il y a dans le bill une disposition qui statue que pendant que l'on construira la division de l'est, le gouvernement sera autorisé à louer les sections terminées de cette division à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et que ces sections seront exploitées par cette compagnie aux mêmes conditions que celles auxquelles lui est louée par le présent bill toute la division de l'est après son entier parachèvement. Il est bien connu que la Compagnie du Grand Tronc possède maintenant une ligne à North-Bay ; que, depuis que le bill du Grand-Tronc-Pacifique a été présenté —c'est-à-dire, depuis la dernière session—la Compagnie du Grand Tronc a fait faire des explorations. Le rapport de l'une de ces explorations a été cité, ici, vendredi dernier, par mon honorable ami de Lanaudière. C'est une exploration qui s'étend jusqu'à Winnipeg. Si ce rapport est exact, la route entre North-Bay et Winnipeg est maintenant explorée et arpentée. Il est donc permis de supposer que d'ici à quelques années, et bien avant que le nouveau transcontinental soit achevé, il y aura une nouvelle ligne en correspondance avec Winnipeg, et cette nouvelle ligne produira le même effet que celui dont je viens de parler quant au transport des produits de l'ouest aux ports des Etats-Unis. En effet, toute partie du trafic que le Grand-Tronc-Pacifique recevra des Territoires du Nord-Ouest et qui sera transféré au réseau du Grand Tronc dans les anciennes provinces, sera nécessairement dirigé vers Portland pour l'exportation.

Quelques mots, maintenant, au sujet de la division de l'est. C'est réellement la partie du projet qui soulève les objections les plus sérieuses. La gauche, l'année dernière, s'est plainte de ce que les informations relatives à la région traversée par cette partie du nouveau transcontinental faisaient défaut. Nous n'avons reçu depuis aucun renseignement d'un caractère officiel sur cette région. Les seuls renseignements nouveaux fournis sur ce sujet l'ont été, vendredi dernier, par mon honorable ami de la droite (l'honorable M. Casgrain, de Lanaudière). Il nous a lu un mémoire fait d'après un rapoprt auquel il a eu accès, nous a-t-il dt, dans les bureaux du Grand Tronc, à Montréal, et qui a été préparé par l'ingénieur en chef de cette compagnie, M. Stephens. D'après ce rapport, l'honorable sénateur de Lanaudière conclut que la partie du nouveau transcontinental s'étendant à l'est de la cité de Winnipeg jusqu'au voisinage d'un point situé au nord, ou au nord-ouest de North-Bay, a été considérée comme praticable, et que l'on s'est assuré de la possibilité de construire un chemin de fer à rampes très douces à travers cette distance.

Nous ne sommes pas naturellement en état de contredire cette prétention, ou de faire quelque critique que ce soit sur son exactitude ; mais j'ai, lors de la dernière session, signalé le fait qu'une partie de la ligne s'étendant immédiatement à l'ouest de Québec, où elle suit généralement la même direction que le chemin de fer du lac Saint-Jean, offrait des difficultés extrêmement difficiles à surmonter, puisqu'il y aura là des rampes qui excèderont soixante ou soixante-dix pieds par mille. Nous avons tous une idée de la surface de cette région située dans cette partie du district de Québec, et que traversera

le nouveau transcontinental. C'est une région couverte de lacs, de rivières et de montagnes. La direction générale de ces rivières et de ces montagnes est du nord au sud, tandis que la direction générale du nouveau transcontinental sera de l'est à l'ouest. Pour ma part, je ne puis concevoir qu'il soit possible que, dans ces circonstances, un chemin de fer du type de celui décrit par mon honorable ami, puisse être construit à travers une région comme celle-là, à moins que la chose ne soit faite à un prix énorme. L'on doit, sans doute, admettre que la science des ingénieurs peut accomplir toute chose si elle est suffisamment appuyée par les capitaux ; mais j'ose hasarder l'opinion qu'un chemin de fer comme celui qui nous a été décrit doit être considéré comme impraticable. Ou bien, si un pareil chemin est jamais construit, il coûtera deux ou trois fois plus que l'estimation faite par le gouvernement. Il n'est pas, toutefois, nécessaire que je m'étende plus longuement sur cet aspect du sujet, parce qu'il y a un autre point que je considère comme étant beaucoup plus important et sur lequel nous avons des informations plus précises. Je veux parler des perspectives qui s'offrent à la division est du nouveau transcontinental, comme entreprise commerciale. En étudiant ce point de vue, il faut examiner les sources d'où la voie ferrée tirera son revenu. On a fortement insisté sur le fait que ce chemin de fer transcontinental sera une grande voie de communication pour le trafic entre l'est et l'ouest ; une grande route pour le transport des produits des sections de prairie dans l'ouest aux cités et ports de mer des provinces de l'est. Examinons avec calme, pendant quelques instants, quelles sont les perspectives de succès d'un chemin de fer comme celui dont il s'agit pour le transport de ces produits. Il est aujourd'hui généralement admis que, durant la saison de la navigation, le nouveau transcontinental en question ne pourra pas faire concurrence à la route des lacs et des rivières. L'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a fait allusion, vendredi, à quelques chiffres soumis à la Chambre des communes, lors de la session, par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton). D'après ce que j'ai compris, cet honorable sénateur n'a pas donné ces chiffres comme officiels ; mais il a exprimé la surprise qu'il éprouvait en voyant jusqu'à quel taux réduit un chemin de fer construit d'après les perfectionnements modernes, pouvait transporter les lourds chargements de produits. Nous reconnaissons les grandes améliorations apportées dans la construction des chemins de fer et les grandes réductions des tarifs de transport. Mais tout calcul basé sur ces améliorations est entièrement réfuté par l'expérience d'autres chemins de fer. Par exemple, voyez la concurrence que se font les lignes rivales qui relient la cité de Chicago à la cité de New-York. Nous savons tous que ces grandes lignes de chemins de fer ont été élevées au plus haut degré d'efficacité possible, et cela moyennant d'énormes frais.

Rien de ce que la science et le capital pouvaient faire pour mettre la chaussée de ces chemins dans l'état le plus parfait possible n'a été épargné, afin que les trains pussent voyager sur ces lignes avec la plus grande vitesse et au prix le moins élevé. Cependant, malgré tous les capitaux employés à cette amélioration, ou à ce perfectionnement, on a constaté que le transport par ces lignes de lourds convois de l'ouest jusqu'aux ports de l'Atlantique n'était pas rémunérateur. L'on a constaté que les marchandises peuvent être transportées, durant l'été, viâ les lacs et Buffalo, à moins de la moitié du tarif des chemins de fer d'entier parcours ; et que, même moyennant un tarif deux fois plus élevé que celui de la voie d'eau, les chemins de fer ne tiennent pas à recevoir le trafic de l'ouest et que, souvent, ils le refusent. Les taux soumis à la Chambre des communes par l'honorable M. Charlton sont tellement au-dessous des tarifs établis entre Chicago et New-York viâ les lacs et Buffalo—et je crois qu'ils sont moins d'un tiers, ou d'un quart du tarif qui est réellement payé aux chemins de fer quand ceux-ci transportent les marchandises entre Chicago et New-York—qu'il est difficile, vu l'expérience acquise par les chemins de fer que je viens de mentionner, de croire qu'avec des taux réduits comme ceux cités par M. Charlton, le nouveau transcontinental pourrait payer simplement ses frais d'exploitation entre Winnipeg et Québec. Le gouvernement le reconnaît, sans doute, lui-même, puisque l'honorable M. Sifton, dans le discours qu'il a prononcé, dans la Chambre des communes, il y a quelques jours, a déclaré que le blé avait été transporté, durant la dernière saison, de Duluth à Québec, moyennant 3½ centins par boisseau. Or, un chemin de fer d'entier parcours ne peut certainement

soutenir la concurrence du transport à ce taux. Cela est incontestable. Voilà pour le trafic d'entier parcours durant la saison de l'été ; mais l'honorable M. Sifton a prétendu —et d'autres répèteront sans doute la même chose—que, lorsque la navigation sur les lacs et les rivières sera close, le nouveau transcontinental sera chargé du trafic d'hiver et que, pendant cette saison, ses opérations seront considérables et rémunératrices. Examinons quelque peu ce point. D'abord, nous devons prendre en considération le fait que les frais d'exploitation d'un chemin de fer, pendant l'hiver, sont beaucoup plus considérables qu'ils ne le sont pendant la saison de l'été. L'enlèvement de la neige sur la voit entraîne une grande dépense. Le chargement des wagons doit être considérablement réduit. Le coût du combustible est beaucoup plus élevé en hiver qu'en été. J'ai entendu dire par des hommes expérimentés en matière de chemins de fer, que la saison de l'hiver requiert presque deux fois plus de combustible que la saison de l'été, pour le même trafic. Or, dans ces circonstances, il faudra sur le nouveau transcontinental imposer, durant l'hiver, un tarif beaucoup plus élevé que pendant l'été, pour faire face à l'augmentation des frais d'exploitation. Mon honorable ami qui a parlé sur le présent sujet, vendredi, nous a dit que les taux imposés respectivement pour les lourds chargements sur les chemins de fer et les voies d'eau étaient dans le rapport de 6 à 1. C'est-à-dire que, si le transport du blé par eau à partir de Montréal coûte un centin par boisseau, le transport par voie ferrée d'entier parcours coûtera six centins, et cette différence serait considérablement accrue si ce blé était transporté, pendant l'hiver, par un chemin de fer d'entier parcours. Il est donc évident que le fermier des Territoires du Nord-Ouest s'efforcera d'expédier son blé en automne, pendant que le taux du transport sera réduit.

Si le fermier ne peut expédier son blé en automne, il attendra pour le faire jusqu'à la saison suivante plutôt que de payer le taux excessif imposé durant la saison de l'hiver. La même observation s'applique non seulement au grain ; mais aussi à toutes les autres classes de marchandises. Chacun de nous peut prévoir immédiatement le résultat. La quantité de lourdes marchandises transportées en hiver sera très faible en comparaison de la quantité transportée durant l'été, et il est évident que les lourdes marchandises, ou les lourds chargements ne pourront être transportés, durant l'hiver, par le chemin de fer d'entier parcours sans faire subir une très grande perte à l'expéditeur. En conséquence de cette éventualité, la quantité de trafic, en hiver, sera plus faible qu'en été. Mais il y a aussi d'autres considérations. Le nouveau transcontinental n'aura pas, il est vrai, à faire concurrence aux voies d'eau ; mais il aura pour rivaux tous les autres réseaux de voies ferrées qui relient le grand ouest à New-York, Portland et d'autres ports de la côte de l'Atlantique, et, au lieu d'être libre d'élever son tarif, il devra le réduire au niveau de celui des autres chemins de fer prêts à recevoir le même trafic. Il s'ensuit que l'on ne saurait prétendre que, durant l'hiver, le nouveau transcontinental, serait-il disposé à le faire, pourra élever son tarif à un chiffre rémunérateur pendant la saison de l'hiver. Si l'on tient compte de ces considérations qui devront servir de base lorsqu'il s'agira de fixer le tarif du transport de l'ouest à l'est et de l'est à l'ouest, l'on arrive à la conclusion que le trafic d'entier parcours du nouveau transcontinental ne pourra procurer à ce chemin un très gros revenu. Tous les hommes de chemins de fer reconnaissent que les lignes principales de chemin de fer ne peuvent compter sur le trafic d'entier parcours pour réaliser les profits dont elles ont besoin pour payer leurs frais d'exploitation, les intérêts dus sur leurs obligations et les dividendes déclarés en faveur des actionnaires. La concurrence qui existe entre les diverses lignes principales de chemin de fer maintient les tarifs d'entier parcours à un chiffre si réduit qu'aucun chemin de fer ne peut se maintenir s'il n'a que son trafic d'entier parcours pour se créer un revenu. Les chemins de fer tirent leur principale subsistance de leur trafic local, c'est-à-dire du trafic qui se développe le long de ces chemins. Quelle sera la condition de la division de l'est du nouveau transcontinental par rapport au trafic local ? D'après ce que je puis voir, cette division n'aura aucun trafic local, puisque la région qu'elle traversera est inhabitée. L'argument de mon honorable ami, c'est que la construction de ce chemin de fer ouvrira une vaste étendue de notre territoire, qui sera bientôt après colonisée. Les partisans de l'entreprise s'appuient sur ce principe que la colonisation suit immédiatement la cons-

truction d'un chemin de fer. Je ne crois pas que ce principe soit parfaitement sain, et en voyant, vendredi dernier, l'honorable sénateur de Lanaudière nous énumérer le nombre de cantons situés le long de la route projetée, j'ai conclu qu'il était doué d'une imagination des plus ardentes. On nous a dit, en parlant de la division est de ce nouveau transcontinental, que la région traversée par cette division se composait d'un sol fertile. On nous a parlé d'une zône de terrain argileux située dans la région septentrionale d'Ontario, qui contient seize millions d'acres d'après l'estimation qui en a été faite. On a dit qu'il y avait encore le long de la ligne du chemin de fer d'autres étendues de bonne terre arable.

D'après tous les rapports connus, je n'ai aucun doute que ces renseignements sont exacts. D'après les rapports faits par les voyageurs, les missionnaires et explorateurs, je crois que nous pouvons affirmer qu'il y a le long de la voie ferrée projetée, d'assez bonnes étendues de terre arable ; que les légumes peuvent être cultivés avec succès ; que les céréales y mûrissent ; que l'élevage peut y être pratiqué. Bien que tout cela soit vrai, je ne crois pas qu'un honorable membre de cette Chambre voudrait exprimer l'opinion que ceux qui désireront se livrer à l'agriculture préféreront s'établir dans cette région septentrionale d'Ontario et de Québec plutôt que de se fixer dans les fertiles plaines du Nord-Ouest. Des centaines d'hommes abandonnent des districts bien plus avantageux dans les anciennes provinces pour aller s'établir dans le Nord-Ouest où ils pourront faire de l'agriculture sur un plus grand pied et améliorer leur position. Je n'ai aucun doute que si cette région septentrionale d'Ontario et de Québec est jamais habitée, ses terres arables seront en grande partie cultivées ; mais je ne crois pas me tromper en disant que tous les produits agricoles de cette région seront absorbés par la consommation locale. Ceux qui s'établiront là comme fermiers, ou agriculteurs, n'essaieront pas de se livrer à une culture excédant les besoins locaux. L'expérience acquise dans d'autres endroits du pays, où des chemins de fer traversent une contrée ressemblant beaucoup à celle que traversera la section de chemin dont je m'occupe présentement, me permet de tirer cette conclusion. C'est ce qui se voit dans les différentes provinces. Le long des chemins de fer, vous voyez des fermiers, des champs de légumes et de grain et des troupeaux de bestiaux ; mais les cultivateurs ne produisent que ce qui leur est strictement nécessaire. Prétendre que dans la région que traversera le nouveau transcontinental entre Winnipeg et Québec, les opérations agricoles se développeront au point d'obtenir un excédent considérable de produits agricoles pour l'exportation et procurer un trafic rémunérateur à la division est du nouveau transcontinental, c'est certainement tomber dans la plus grande exagération. Mon honorable ami n'a pas seulement parlé des terres arables de cette partie du pays ; mais aussi du bois de commerce qui s'y trouve. Les rapports que j'ai consultés m'ont fait constater qu'une portion considérable de ce territoire est rocheux et stérile. Certaines étendues de cette région sont marécageuses. Il y a, il est vrai, des étendues considérables couvertes de bois; mais ce bois est généralement rabougri et chétif, et ce qu'en a dit, vendredi, l'honorable sénateur de Lanaudière tend à confirmer cette assertion. Cet honorable sénateur a énuméré les diverses essences qui constituent les forêts de cette région, et il nous a déclaré que plusieurs d'entre elles sont propres à la fabrication de la pulpe. Nous savons tous que les arbres qui servent à la fabrication de la pulpe sont très petits.

L'honorable sénateur nous a dit aussi qu'il y avait là du bois propre à la fabrication de traverses de chemin de fer et à la confection de structures temporaires pendant la construction du chemin, et il a ajouté qu'il y avait aussi une classe de bois propre à faire des espars de bateaux ; mais personne, ici, assurément, prétendra que du bois de cette espèce, s'il y en a dans cette région, puisse créer un trafic considérable et rémunérateur pour le nouveau chemin de fer transcontinental. Je n'ai aucun doute que sur certaines parties du territoire, particulièrement le long des rivières, l'on ne trouve du bois de construction de première qualité ; mais je voudrais bien que l'on me prouvât qu'il y a là des fonds de bois assez considérables, et du bois d'assez bonne qualité, pour engager les marchands à en faire l'exploitation sur un grand pied.

Prétendre que les forêts de cette région sont riches en bois de construction ; qu'elles attireront des capitalistes qui en entrepren-

dront l'exploitation en grand ; qu'elles donneront naissance à d'importantes industries, ou à un trafic rémunérateur le long du chemin de fer, c'est réellement se nourrir d'espérances chimériques. La seule autre source de trafic à laquelle, je crois, l'on a fait allusion, est l'exploitation des ressources minières de cette région. Ces ressources minières existent peut-être ; mais si elles existent, leur découverte est encore du domaine de l'avenir. Quant à ce qui regard ce genre de ressources, nous admettrons tous que le Canada est riche en ressources minières. On trouve, je crois, en plus ou moins grande quantité, des minéraux précieux dans presque toutes les provinces du Dominion—probablement, puis-je dire, dans toutes les provinces canadiennes ; mais, malgré cela, l'expérience démontre qu'il y a très peu d'endroits en Canada où des minéraux précieux sont trouvés en quantité suffisante et dans des conditions assez avantageuses pour justifier les capitalistes de placer leurs fonds dans leur exploitation et dans l'établissement d'importantes industries dérivant de cette exploitation. Pour ce qui est de cette région septentrionale d'Ontario et de Québec, il me semble qu'il est puérile de prétendre que l'industrie minière se développera suffisamment dans cette région pour fournir un trafic de quelque importance au chemin de fer qui la traversera. Telles sont les seules ressources sur lequelles nous pouvons compter pour créer un trafic dans cette région. Il s'ensuit que le nouveau transcontinental qui traversera cette région, ne pourra tirer de celle-ci un trafic rémunérateur, ni ne pourra soutenir la concurrence pour le transport d'entier parcours. Je demande maintenant aux honorables membres de la droite d'expliquer comment ce chemin de fer se procurera un trafic simplement suffisant pour payer ses frais d'exploitation. Il me semble que la nature seule des arguments dont on se sert prouve l'inopportunité de tout le projet. Mon honorable ami a répété, je crois, l'argument dont s'est servi dans une occasion antérieure l'éloquent leader de la Chambre des communes (sir Wilfrid). Cet argument, c'est que cette région septentrionale a été placée là par le Grand Architecte de l'univers dans un but utile. Il ne m'appartient pas de critiquer les actes, ou les motifs de l'Architecte de l'univers ; mais nous devons nous rappeler que c'est ce même Architecte de l'univers qui a créé les montagnes de glace du Groënland et le désert de Sahara. Nous savons tous également que le Canada, dans toutes ses parties, ou dans chacune de ses provinces, contient de grandes étendues de terre, dont quelques-unes sont rocheuses et stériles ; dont d'autres se composent de déserts impropres à toute habitation humaine. Pourquoi donc l'Architecte de l'univers a-t-il créé ces rochers stériles et ces montagnes de glace, et les a-t-il placés où ils se trouvent ? Il est difficile de répondre à cette question. On nous dit aussi qu'il faut accepter avec enthousiasme le présent projet si nous avons foi dans les ressources de notre pays. La foi dans le succès d'une entreprise est certainement nécessaire à la production de l'enthousiasme ; mais je conseille aux honorables membres de la droite de ne pas placer leur foi dans des projets chimériques. Croire à des projets de cette nature a souvent poussé nombre d'hommes à s'engager dans des entreprises qui les ont conduits à la banqueroute.

Placer sa confiance dans les représentations faites par des promoteurs enthousiastes et optimistes a conduit des centaines et des milliers d'hommes à la ruine. Je crois avoir autant confiance dans l'avenir du Canada que qui que ce soit. Je crois que notre pays possède de grandes ressources et qu'il a un brillant avenir devant lui ; mais je crois aussi que dans tout projet que l'on nous propose et dont l'objet est le développement des ressources et de la grandeur du pays, nous ne devons pas nous laisser influencer par des théories de visionnaires. Nous devons baser notre confiance sur les principes qui régissent les affaires et adopter une politique en harmonie avec les dictées de la raison et du sens commun. Il me reste un autre point sur lequel je tiens à m'arrêter avant de reprendre mon siège, et c'est la question de savoir s'il est opportun que le gouvernement construise, lui-même, à titre de propriétaire, une partie du nouveau transcontinental. Il n'y a dans cette Chambre personne qui n'ait été dans le passé, plus opposé que moi à ce qu'un chemin de fer fût la propriété du gouvernement, et je n'ai pas modifié mon opinion sur ce point ; mais je dois dire que, relativement au présent projet, le gouvernement devient le propriétaire d'une section de chemin de fer dans les plus mauvaises conditions possibles. Nous sommes en voie d'entreprendre la construction d'un grand chemin de fer transcontinental. Nous lais-

sons à une compagnie la tâche de construire la partie de ce chemin, dont l'exploitation sera rémunératrice. Quand la section de l'ouest sera construite, elle restera la propriété d'une compagnie et sera exploitée par celle-ci à son bénéfice. Mais le gouvernement entreprend la construction d'une section que le ministre des Chemins de fer, lui-même, a considéré comme étant la partie maigre de cette entreprise. Le gouvernement se charge de la partie dont la construction sera la plus difficile, dont le coût sera le plus élevé, et à travers une région où il n'y a réellement aucune perspective d'un trafic rémunérateur ; mais on nous a dit—du moins la chose a été dite dans l'autre Chambre, et je présume qu'elle sera répétée ici—on nous a dit, ou on nous dira que cette objection a peu d'importance ; que le contrat qui est maintenant devant nous contient une stipulation par laquelle cette section, aussitôt que sa construction sera terminée, est louée d'avance à un bon locataire, comme l'a déclaré le ministre des Finances. Par cette stipulation la section de l'est du nouveau transcontinental est louée à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique qui assumera immédiatement la responsabilité de son entretien et des frais d'exploitation, et qu'après sept, ou dix ans, au plus, cette compagnie paiera au gouvernement un loyer égal à 3 pour 100 d'intérêt sur le coût de construction de cette section. J'admets de suite que cette stipulation se trouve dans le contrat ; mais, comme je l'ai dit à l'égard d'une certaine stipulation que contenait le même contrat, l'année dernière, et dont l'élimination a été jugée nécessaire, cette année, je crois que cette disposition relative à la location de la section en question ne pourra être absolument exécutoire. Supposé, en effet, qu'il soit constaté, après que cette section aura été construite, que son exploitation n'est pas rémunératrice, et qu'il faille débourser annuellement des centaines de mille piastres, outre ses recettes, pour couvrir ses frais d'exploitation, peut-on croire sérieusement que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, dans ces circonstances, continuera de remplir rigoureusement les conditions du contrat qu'elle a passé avec le gouvernement?

D'un autre côté, je ne vois dans le contrat rien qui mette le gouvernement en état de forcer la compagnie de les remplir. D'après ce que je comprends, le seul remède qu'à le gouvernement, en vertu du contrat, dans le cas où la compagnie manquera de remplir ses obligations, c'est de prendre possession du chemin et de l'exploiter, lui-même. J'avoue franchement, en ma qualité d'adversaire de la nationalisation des chemins de fer, c'est-à-dire, en ma qualité d'homme opposé à ce que le gouvernement soit le propriétaire d'aucun chemin de fer, que c'est là le résultat qu'il y a le plus à craindre, et je ne puis voir comment ce résultat peut être évité. Quelle sera alors la condition du pays ? Nous aurons bien, il est vrai, un nouveau transcontinental ; mais nous aurons, d'un autre côté, ajouté soixante-quinze, ou probablement cent millions de piastres à notre dette nationale, et bien que le gouvernement sera devenu propriétaire de dix-huit cent milles de chemin de fer de plus, ce sera en réalité pour le gouvernement un nouvel actif d'aucune valeur commerciale, et même une propriété qui imposera sur le peuple, en frais d'entretien et d'exploitation, une nouvelle charge se montant à quelques centaines de mille piastres par année. Voilà mon opinion sur le résultat à attendre de l'exploitation de chemins de fer par l'Etat à titre de propriétaire, résultat qui peut être prévu dès maintenant si le présent projet est adopté. Pour ces raisons, je crois de mon devoir de voter contre le bill qui nous est maintenant soumis.

L'honorable M. McGREGOR : L'honorable préopinant votera-t-il pour l'amendement ? Ses arguments y sont opposés.

L'honorable M. WILSON : Je sollicite l'indulgence de cette Chambre pendant que je lui exposerai ma manière de voir sur le projet d'un nouveau chemin de fer transcontinental. J'espère que je pourrai avec calme et modération démontrer que mes vues sur ce sujet sont inspirées par les intérêts généraux du pays et non simplement par l'intérêt d'un parti politique. J'ai écouté le discours prononcé par l'honorable sénateur de Westmoreland. J'ai été réellement très surpris de constater que dans moins d'une courte année, il a, comme son chef, le leader de la gauche, reconnu qu'il faisait fausse route et qu'il est maintenant un adepte converti d'une politique qu'il répudiait encore il y a un an. Les deux honorables messieurs que je viens de nommer se disent sans doute qu'il n'est jamais trop tard pour s'amender, et que c'est même une excellente chose que de prendre peu de temps pour sa conversion. Il

y a six mois, en effet, l'honorable leader de la gauche levait alors les mains sous l'inspiration de la sainte horreur qu'il éprouvait à l'idée d'un gouvernement qui exploite un chemin de fer comme propriétaire ; mais nous l'avons entendu, il y a quelques jours, déclarer, les mains jointes, et paraissant non moins convaincu qu'il ne l'était il y a six mois, qu'il était converti et devenu l'adhérent d'une politique qui fait d'un nouveau chemin de fer la propriété du gouvernement. Qui l'a converti à cette politique ? La voix qui s'est fait entendre dans l'autre Chambre a résonné, sans doute, jusqu'à ses oreilles. Des instructions ont été reçues, et bien que ses convictions fussent contraires à cette politique, il a dû, cependant, céder. Cela me rappelle cet ancien verset chanté à diverses assemblées publiques tenues dans le pays :

While the lamp holds out to burn, etc.
Tant que la lampe ne sera pas éteinte, etc.

Je lui laisserai terminer la sentence dont il saisira, sans doute, mieux que moi l'application. Je crois que telle est l'attitude contradictoire qu'il a prise. Quant à mon honorable ami de Westmoreland (l'honorable M. Wood), je ne crains pas qu'il puisse voter pour l'amendement proposé par son chef. Dans quelle position se trouverait-il s'il le faisait? Il ne peut certainement pas voter pour cet amendement ; mais peut-être se conduira-t-il comme j'ai remarqué qu'il le fit en consultant le journal de la Chambre qui rend compte d'une séance tenue il y a une trentaine d'années. A cette séance cet honorable monsieur prononça un très vigoureux discours sur une certaine question, et lorsque les votes dans l'affirmative et la négative furent enregistrés, il (l'honorable M. Wood) crut devoir s'abstenir de voter en prenant le chemin des bois (woods), ou celui de sa résidence.

L'honorable M. WOOD : Je n'étais pas membre du parlement, il y a trente ans.

L'honorable M. WILSON : J'ai dit il y a vingt ans. Mon honorable ami sait très bien qu'il y a vingt ans, pendant que la Chambre siégeait en octobre, il prononça un discours très vigoureux et—puis-je ajouter—passablement éloquent en faveur d'un prêt de $30,000,000 à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et cela sans avoir autant de renseignements que nous en avons, aujourd'hui, sur la praticabilité du présent projet. Je me permettrai de rafraîchir la mémoire de l'honorable monsieur, puisqu'il paraît avoir oublié ce fait. La résolution fut présentée, alors par sir Charles Tupper. C'était en 1884. A un certain moment, il devint difficile de rallier tous les amis, et mon honorable ami (l'honorable M. Landry) se trouvait très probablement présent lui aussi, dans cette circonstance. Il doit se rappeler qu'un certain groupe de députés français se mirent en grève. Ils ne voulurent pas d'abord se présenter devant leur chef. Ce dernier fut obligé de leur envoyer un message à la chambre n° 16 pour essayer de les en faire sortir.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y avait pas alors de chambre n° 16.

L'honorable M. WATSON : Je veux dire la chambre n° 8.

L'honorable M. WILSON : Oui, la chambre n° 8. Ils restèrent dans cette Chambre et je ne doute pas que l'honorable sénateur de London ne se rappelle aussi bien que l'honorable leader de la gauche, lui-même, que les députés français, soucieux des intérêts de leur propre province, n'étaient pas disposés à voter $30,000,000 à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sans recevoir une certaine compensation, et que, dans l'intérêt de nos amis de Québec——

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. WILSON : Ils luttèrent vaillamment, et j'inscris ce fait à leur crédit. Mon honorable ami vient de faire entendre ces mots : " Ecoutez ! écoutez ! " Je le répète, ils luttèrent vaillamment, et il arriva un moment où la discussion dans la Chambre des communes put se continuer des plus difficilement. On voulait différer la prise d'un vote, et il fallait trouver des orateurs pour prolonger le débat. Les dissidents, c'est-à-dire, les membres français du parti conservateur étaient conduits par un jouteur puissant, un homme habile, qui fut plus tard orateur de la Chambre des communes, puis ministre et finalement élevé à la magistrature.

Le leader du gouvernement d'alors et mon honorable ami (l'honorable M. Wood) et l'honorable leader de la gauche actuelle de cette Chambre finirent par capituler en faisant la

concession demandée par les représentants de la province de Québec dans la Chambre des communes. Et quelle était cette demande ? On demandait que le gouvernement fédéral achetât ou fit acheter le chemin de fer de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, alors la propriété du gouvernement de Québec. Cette concession fut faite aux dissidents et mon honorable ami (l'honorable M. Wood), qui vient de reprendre son siège, et qui était alors membre de la Chambre des communes, s'opposa-t-il à cette proposition ? Il l'appuya par un discours ; mais il jugea à propos de ne pas faire enregistrer son vote. Quant à l'honorable chef de la gauche, je constate qu'il lui a fallu six mois pour modifier son opinion sur l'opportunité qu'il y a de nationaliser les chemins de fer. Il n'est donc pas surprenant que ses fidèles partisans, après vingt années de repentir, jugent à propos, aujourd'hui, de modifier, eux aussi, leur opinion sur cette même question et votent pour l'amendement que propose maintenant leur chef.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je l'espère.

L'honorable M. WILSON : Je ne sais pas si l'on peut bien se fier à quelqu'un qui peut changer d'opinion dans l'espace de six mois, ou s'il est bien avantageux à un parti d'avoir son adhésion dans quelque occasion que ce soit. On ne peut jamais compter sur des hommes versatiles de cette espèce, parce que l'on ne peut jamais dire s'ils sont pour nous ou contre nous.

L'honorable sénateur de Westmoreland (l'honorable M. Wood) a passé en revue les diverses dispositions du bill du Grand-Tronc-Pacifique. Je voudrais bien que l'on m'indiquât dans ce bill un seul point important contre lequel nous devons voter. Tout le fond de l'argumentation de cet honorable sénateur porte sur ce que l'on peut attendre de ce chemin de fer pour le transport des produits entre l'est et l'ouest, et sa conclusion a été que cette voie ferrée ne serait pas un succès au point de vue commercial. Il a fermé les yeux sur tous les autres points qui nous font voir des avantages réels que nous procurera la construction de cette voie ferrée. Puis il s'est étendu longuement sur la section située entre Québec et Winnipeg. Nous avons déjà entendu de ces pessimistes bleus décriant leur propre pays. N'avons-nous par un grand Nord-Ouest, et un homme né en Canada peut-il s'oublier, lui-même, au point de faire connaître à l'étranger tout ce qui, suivant lui, paraît manquer à certaines autres parties de notre territoire ? Son discours, en effet, est maintenant du domaine de la publicité et pourra être mis en circulation dans toutes les parties du monde. Nos rivaux des Etats-Unis seront trop heureux de s'emparer de ce discours et d'annoncer partout qu'un sénateur du Canada a déclaré de son siège en parlement que l'extrême nord d'Ontario et de Québec est inhabitable ; qu'il n'y a là que des tourbières couvertes de pins et d'épinettes rabougries ?

L'honorable sénateur nous a dit : " Est-il possible de trouver un homme, disposé à se livrer à l'agriculture, qui tentera de se créer un foyer dans cette partie du pays? " Eh, je connais déjà plusieurs fermiers appartenant à la classe la plus intelligente de nos cultivateurs, qui se rendent actuellement dans cette région pour s'y établir. Dans le nouvel Ontario nous avons des millions d'acres de terre tout aussi habitables que le sont les terres de toute autre partie du Canada. Nous savons que le gouvernement d'Ontario a fait arpenter ces terres et y construit un chemin de fer pour les ouvrir à la colonisation. Si l'honorable sénateur n'a pas encore lu les rapports publiés par le gouvernement d'Ontario sur cette région, il peut aisément se les procurer, y compris les plans, cartes et renvois. On affirme—et avec raison, je le crois—que vous pouvez trouver de meilleures terres dans l'extrême-nord d'Ontario que dans ce qui est appelé le jardin d'Ontario, c'est-à-dire, la péninsule occidentale de cette province. Mais l'honorable sénateur n'a pas seulement décrié ces terres. Il a aussi ignoré les forêts de bois à pulpe. Cependant, le Canada est connu dans toutes les parties du monde comme possédant le meilleur approvisionnement de bois à pulpe, et le chemin de fer qui est maintenant proposé traversera les vastes forêts de bois à pulpe que nous possédons et qui sont maintenant inaccesibles. Ce bois à pulpe est une ressource commerciale inépuisable, vu qu'il se renouvelle dans peu d'années. Nos forêts de bois à pulpe pourront approvisionner non seulement les fabriques de papier du Canada, mais aussi celles des Etats-Unis et d'Europe. Devons-nous considérer la construction d'un chemin de fer à travers une région de ce genre comme un gaspillage? Dans le Nouvel-Ontario, il y a

des fermiers qui sont établis là depuis nombre d'années, et qui sont prospères et satisfaits. Cependant, l'honorable préopinant (l'honorable M. Wood), parce qu'il est hostile à l'entreprise d'un nouveau chemin de fer transcontinental, nous dit que la partie du pays que je viens de mentionner est inhabitable. Je reconnais avec cet honorable monsieur que la Compagnie du Grand Tronc serait heureuse d'étendre son réseau jusque dans cette nouvelle région ; mais le gouvernement d'Ontario, lui-même, construit actuellement un chemin de fer dans cette direction, et ce chemin est destiné à ouvrir ce territoire à la colonisation. Je serais heureux si nous pouvions dire avec vérité que toutes les autres parties du pays sont aussi bonnes que le nouvel Ontario. Je reconnais avec l'honorable préopinant que, jusqu'à un certain point, les terres de prairie de l'ouest sont plus accesibles, ou plus prêtes à la culture que les terres boisées du nord. Mais l'honorable préopinant nous dit que l'extrême nord d'Ontario et de Québec est couvert de marécages. Est-ce ainsi qu'il faut parler d'un territoire couvert d'une très précieuse forêt. Sur toute l'étendue de ce territoire, à partir de Québec jusqu'au Manitoba, vous trouvez des terres aussi bonnes que peuvent le désirer les colons.

Mais l'honorable monsieur dit que si la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique est chargée de l'exploitation de la section de ce chemin que doit construire le gouvernement, elle ne pourra pas continuer longtemps cette exploitation, et sera obligée de remettre le chemin au gouvernement. Le contrat fait voir clairement que la Compagnie du Grand Tronc-Pacifique loue la section est de ce transcontinental, et qu'elle veut l'exploiter à mesure qu'elle se construira, ou à mesure que chaque partie de cette section sera terminée. S'il en est ainsi, pourquoi craindrions-nous que le gouvernement finisse par être forcé de l'exploiter lui-même ? Je suis convaincu que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique sera prête, aussitôt que le gouvernement lui aura transféré cette section, à en entreprendre l'exploitation. Mon honorable ami prétend que le trafic local est celui qui est le plus rémunérateur pour un chemin de fer, et il affirme que cette section n'obtiendra aucun trafic local. Ce n'était pas l'opinion qu'il entretenait lorsqu'il appuya si énergiquement la proposition accordant un prêt de $30,000,000 à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que l'exemption de toute taxe. Nous savons tous que dès qu'un chemin de fer de cette nature est construit, les terres qu'il traverse sont colonisées, et c'est ainsi que le trafic local se créé. C'est ce qui est arrivé après la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. L'argument de l'honorable monsieur tiré du trafic local ne vaut donc pas grand'chose. L'honorable monsieur a aussi affirmé que, si cette section était construite à partir de Moncton jusqu'à Winnipeg, il lui faudra soutenir la concurrence d'autres chemins de fer, durant l'hiver, et, durant l'été, une double concurrence : celle des chemins de fer et celle des voies d'eau. Je m'accorde avec l'honorable monsieur sur ce point ; mais cette concurrence aura pour effet de réduire le taux du transport et les expéditions de l'ouest pour l'exportation par les ports de Saint-Jean, d'Halifax et d'autres points de sorti de l'est profiteront de cette réduction. Ainsi, l'argument de l'honorable monsieur prouve selement qu'aussitôt que la division est du nouveau transcontinental sera construite, le peuple en sentira immédiatement les bienfaisants effets. Cette division n'est pas construite dans l'intérêt de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Elle est plutôt construite comme chemin de colonisation, pour ouvrir aux colons les terres de l'extrême nord d'Ontario et de Québec. Je suis porté à conclure qu'aux yeux de l'honorable sénateur de Westmoreland, les avantages que le pays tirera de la construction de ce chemin de fer lui sont indifférents. Ce qui lui importe le plus c'est de ne pas faire de la concurrence aux autres chemins. L'honorable monsieur craint-il que la concurrence de ce chemin fasse tort au chemin de fer Canadien du Pacifique ? Comme l'honorable chef de la gauche, mon honorable ami de Westmoreland (l'honorable M. Wood) tient beaucoup au succès du chemin de fer Canadien du Pacifique ; mais nous devons aussi avoir à cœur les intérêts du pays, et être prêts à faire face aux autres intérêts qui leur sont contraires.

L'honorable préopinant (l'honorable M. Wood) a insisté fortement sur l'éventualité dont nous sommes menacés de voir détourner le trafic au profit de Chicago et d'autres ports des Etats-Unis.

Je ne crois pas que cet honorable monsieur soit aussi convaincu qu'il a paru l'être sur

ce point. Quand son parti était au pouvoir, ses fautes furent nombreuses, et l'une d'elles a été l'achat de la section de la Rivière-du-Loup du Grand Tronc. Le gouvernement stipula dans l'acte d'achat que le prix payé pour cette section serait appliqué à la construction d'un chemin de fer s'étendant jusqu'à Chicago. Vous seriez-vous jamais imaginé un seul instant que ces archi-loyaux conservateurs se serviraient ainsi des deniers tirés du trésor public du Canada pour ouvrir une voie de communication avec Chicago et les ports des Etats-Unis?

La chose est difficile à croire ; mais comme c'est un fait accompli, je suis forcé de conclure que, dans un moment d'irréflexion et de faiblesse—ce dont les conservateurs sont susceptibles occasionnellement—ils ont succombé à la tentation ; ils se sont laissés entraîner hors de la voie droite et ont payé la section du chemin de fer de la Rivière-du-Loup avec l'entente que le prix d'achat serait appliqué de la manière que je viens de mentionner. Pour ce qui regarde le nouveau transcontinental qui nous est maintenant proposé, je crois que cette entreprise est dans l'intérêt du Canada; qu'il a pour objet le bien-être de notre peuple, et que mon devoir est d'appuyer toute mesure prise pour en assurer la construction. Quand le prêt de $30,000,000 fut fait à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, nous savons comment il fut obtenu. Nous savons que la division dans les rangs du parti conservateur n'est pas chose extraordinaire. L'honorable leader de la gauche de cette Chambre se rappellera sans doute avec peine que, plus tard, il y eut dans son parti une autre révolte, une autre grève. Il paraît que, lorsqu'un conservateur désire ardemment une chose, il ne raisonne pas sur la question ; mais il a recours à la grève, ou à la révolte pour l'obtenir. Comme député aux communes par le peuple du Nouveau-Brunswick, et pendant qu'il a représenté cette province dans l'autre Chambre, pendant vingt-quatre ou vingt-cinq ans, mon honorable ami (l'honorable M. Wood) a-t-il fait tout ce qu'il pouvait pour promouvoir les intérêts de cette partie du Canada où il vit? A-t-il rempli fidèlement le mandat qui lui a été confié ? Si son dossier était examiné, je crois que l'on découvrirait qu'il n'a pas toujours été un serviteur fidèle, et qu'il n'a plus droit à la confiance du peuple du Nouveau-Brunswick. La Chambre peut se rappeler les termes pompeux dont se servit sir Charles Tupper, il y a plusieurs années, pour annoncer la politique relative à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique d'un océan à l'autre. Suivant sir Charles Tupper cette gigantesque entreprise allait faire déverser sur le Canada le trop plein de population de l'Europe et ses millions de capitaux qui cherchaient un placement. Vous vous rappelez aussi les termes pompeux dans lesquels sir Charles Tupper proposa la résolution accordant un prêt de $30,000,000 à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, lorsque les directeurs de cette compagnie se trouvaient incapables de continuer leur entreprise. Outre ce prêt, la même compagnie a obtenu du gouvernement fédéral d'immenses octrois de terres—de quoi faire un royaume—sur lesquels elle a réalisé une somme considérable. Le gouvernement a aussi accordé à cette compagnie une exemption de taxes et de droits de douanes qu'elle aurait dû payer sur les articles qu'elle importait des Etats-Unis pour la construction de son chemin.

Le gouvernement tenait à la construction d'un chemin de fer d'un océan à l'autre pour relier les provinces ; améliorer les relations entre les provinces maritimes et les autres provinces du Canada ; créer un commerce interprovincial que nous considérons tous comme étant dans l'intérêt général du Canada ; enfin, pour développer ce sentiment patriotique que tout Canadien doit avoir et faire du Canada un pays digne du peuple qui l'habite. Qu'est-ce que sir Charles Tupper déclara dans cette occasion ? Je n'ai aucun doute que plusieurs, ici, seront heureux d'entendre de nouveau les paroles mêmes qu'il prononça, il y a vingt ans sur ce sujet. Les voici :

> Je crois que les intérêts de la compagnie exigent qu'elle possède une voie de communication directe et ininterrompue reliant entre eux les grands ports océaniques du Canada.

C'est bien, et nous sommes tous d'accord sur ce point, savoir qu'il est de l'intérêt de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de posséder une voie de communication directe aboutissant à tous les grands ports océaniques du Canada ; mais non aux ports dont nous a parlé mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Wood)—c'est-à-dire, Chicago, Buffalo et autres ports des Etats-Unis. Nous possédons en Canada

d'aussi bons ports que ceux-là. Sir Charles continue comme suit :

Pour la saison de l'été, dans le port de Québec, je n'ai aucun doute que toutes les mesures possibles seront prises pour réaliser cet objet important. Mais j'espère aussi que la compagnie fera tous ses efforts pour atteindre les ports des provinces maritimes par une route plus courte que celle de l'Intercolonial ; qu'elle fera tous les raccordements requis ; qu'elle ne s'arrêtera pas seulement au port de Québec, en été ; mais qu'elle considérera comme étant d'une importance vitale d'avoir également un port canadien ouvert, pendant toute l'année—l'hiver comme l'été—et que sa voie ferrée, par conséquent, atteindra Saint-Jean.

Est-ce que mon honorable ami, qui s'est fait entendre l'autre jour, a attendu pendant tout ce long espace de temps avant que cette compagnie eût atteint le port libre de Saint-Jean? Il a ajouté : "A Halifax, à Saint-André et, plus tard, à Louisbourg." Quand ces ports ont-ils été ouverts ? Elle a je suppose, fait un raccordement avec le chemin de fer Intercolonial, mais le chemin de fer Intercolonial no pouvait faire de la concurrence à un chemin qui était plus court et plus direct. Il a ajouté :

Je dirai, monsieur, que lorsqu'elle aura atteint le port de Louisbourg, cette compagnie sera forcée, à cause de l'avantage qu'un chacun retirera en faisant parvenir dans le moins de temps possible, à destination, une lettre dirigée de Londres sur New-York, ou de faire lui-même ce trajet aussi rapidement que possible, en passant par ce port, et dans l'intérêt de cette grande entreprise nationale, de ne pas s'arrêter avant d'avoir résolu ce problème d'une manière définitive. Mais je n'hésite pas à dire que la distance entre Montréal et Halifax, en hiver, peut être raccourcie, grâce aux mesures projetées, et j'ai raison de croire que jusqu'à ce que l'on ait pris les moyens d'atteindre Louisbourg, la compagnie, du moins en hiver, fera de Halifax son grand port d'expédition.

Mon honorable ami a-t-il entendu ces paroles résonner à ses oreilles ? Je crois qu'il les a entendues. Si vous me le permettez, je pourrai aller plus tard me renseigner là où l'honorable sénateur a fait son grand discours en faveur du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Il n'a pas attendu qu'il eût été renseigné relativement aux études de lignes ou à toute autre chose. Il était prêt à donner les $30,000,000 et il a dit qu'il croyait cela, parce que sir Charles Tupper lui avait dit qu'il ferait ouvrir ces ports au trafic et que le grain du Nord-Ouest serait transporté en immense quantité par ce chemin à la mer. Est-ce que cela a été fait ?

Le président lève la séance à six heures.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. WILSON reprend la parole. Il dit : Quand la Chambre a levé sa séance, j'étais en frais de démontrer que ce chemin de fer transcontinental, patronné par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, devait être construit dans l'intérêt de la nation. Je dois ici répéter quelques-unes des remarques que j'ai faites alors. Quoi qu'il en soit, je pense que les honorables sénateurs ont été incapables de démontrer dans leurs remarques qu'il y avait une objection sérieuse à conclure l'arrangement qui nous est soumis. Nous désirons tous travailler, dans la mesure de nos forces, pour le bien du Canada. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que l'honorable chef de l'opposition, en répondant au leader de la Chambre, a dit que celui-ci était si tendre et si gentil—je ne crois pas que personne n'en dise autant de cet honorable sénateur—qu'il pouvait difficilement concevoir qu'il eût mis toute son âme dans la mesure qu'il proposait à la Chambre. Il n'a jamais été prononcé dans le Sénat un discours plus pondéré, plus calme et plus logique. Il était bien documenté et bien argumenté. Il a fait connaître à la Chambre les informations qu'il avait pu obtenir, il a employé tous les arguments qui pouvaient servir à appuyer la mesure, et si cela n'est pas suffisant pour démontrer que son cœur était tout entier dans ce bill, rien ne saurait prouver qu'il y était. Il est un vieux politicien qui a rempli des fonctions publiques durant plusieurs années. Je me rappelle qu'en 1871 il occupait, comme se le rappelle aussi l'honorable sénateur de London (sir John Carling), une position importante dans la législature d'Ontario et je ne crois pas que depuis ce temps la moindre tache ait souillé sa réputation. Je crois, de plus, qu'il a désiré faire son possible pour l'avantage de son pays, et que le chef de l'opposition a eu tort d'insinuer qu'il n'était pas sincère en exprimant le désir de voir adopter le bill par cette Chambre. A tout bien considérer, le parti conservateur ou l'opposition du jour n'est pas ce qu'il doit être, à en juger par ce que ses actes ont été dans le passé. Quand dans l'autre Chambre la proposition a été faite d'octroyer trente millions au chemin de fer Canadien du Pacifique, est-ce que le parti conservateur a dit que le trafic sur ce chemin donnerait des profits? Il prétendit alors que le chemin de fer

Canadien du Pacifique devait être construit non seulement comme une institution nationale, mais pour permettre aux colons de prendre et cultiver les terres du Nord-Ouest. Je n'hésite pas à admettre avec l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) que le chemin de fer Canadien du Pacifique a fait un bien immense au pays ; que ce projet a été conçu avec sagesse par le grand vieux chef conservateur, qui, s'il vivait aujourd'hui, n'approuverait pas, j'en suis certain, l'attitude que prend le parti conservateur, à moins qu'il ne fût prêt à changer ses opinions politiques relativement à la possession des chemins de fer par le gouvernement. Nous savons que le grand vieillard avait une expérience de plusieurs années en matières de chemins de fer, qu'il s'opposait fortement à ce que le gouvernement possédât des voies ferrées, et personne ne peut nier qu'il fût un Canadien vraiment loyal. Suivant son expression, il était né Anglais, il avait vécu comme un Canadien et désirait mourir comme un Canadien vraiment loyal envers l'Empire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'a jamais dit qu'il était né au Canada.

L'honorable M. LANDRY : Il a dit qu'il était né de parents " étrangers ".

L'honorable M. WILSON : Il est né au Canada ou dans la mère patrie sujet anglais. Je suppose que le chef de l'opposition désire que je dise qu'il était un étranger. Je ne puis le dire, pour la raison qu'il n'était pas du tout un étranger. Il était né de parents anglais vraiment loyaux, et il est resté anglais jusqu'à sa mort.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable sénateur n'a jamais auparavant parlé de lui en pareils termes.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur peut parler pour lui-même.

L'honorable M. PERLEY : J'ai toujours parlé ainsi.

L'honorable M. WILSON : Je ne puis refuser de reconnaître chez un homme ses bonnes qualités et de le condamner pour ses mauvaises actions, et j'espère que mon honorable ami s'efforcera de faire comme moi.

L'honorable M. PERLEY : Je suis toujours magnanime à l'égard d'un homme méchant.

L'honorable M. WILSON : Je suis heureux d'apprendre que l'honorable sénateur a quelques qualités. Il est certainement meilleur que je ne le supposais.

L'honorable M. FERGUSON : J'aimerais à savoir quel article du bill l'honorable sénateur discute ?

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur de Westmoreland, après avoir fait allusion à la somme d'argent qui avait dû être dépensée pour le chemin de fer Intercolonial, et au coût du prolongement du chemin jusqu'à Moncton, a dit que pas un seul paquebot n'avait été chargé de grain à Saint-Jean. Qu'est-ce que cela veut dire ? Est-ce que nous n'avons pas entendu dire, il y a vingt ans, que Saint-Jean allait devenir un port d'hiver important ? N'avons-nous pas entendu dire, depuis ce temps-là, quand des subventions ont été demandées pour des chemins de fer devant être construits dans cette partie du pays, que Saint-Jean allait devenir un des plus importants ports d'hiver du Dominion ? Je suis surpris que ceux qui viennent du Nouveau-Brunswick, les descendants des loyalistes de l'Empire-Uni, n'ont pas obtenu plus de justice du Dominion. Je puis dire aussi qu'ils ont été, pour ainsi dire, forcés de faire partie de la Confédération. Ils comptaient cependant que les promesses qui leur avaient été faites seraient remplies jusqu'à un certain point. Les promesses du parti conservateur ont-elles été remplies ? Pas du tout. Il appartient maintenant au parti de la réforme, qui a toujours été représenté par les conservateurs comme un parti déloyal, de rendre justice à cette partie de la population du Dominion. Les honorables sénateurs prétendent-ils qu'elle doit être laissée dans la situation décrite par l'honorable sénateur de Westmoreland, que, malgré la promesse qui a été faite de faire de Saint-Jean le port d'hiver par excellence du Dominion, pas un seul vaisseau ne devait être chargé de grain à Saint-Jean ? Qui doit être blâmé ? Le chef de l'opposition a dit qu'il avait fait des arrangements par lesquels Saint-Jean devait recevoir des avantages comme il n'en avait pas encore reçu. Il a prétendu avoir fait pour Saint-Jean plus que tout autre premier ministre du Canada. Je n'en doute aucunement, puisqu'il le dit. Mais qu'a-t-il fait, après tout, puisque pas un seul steamer n'a été chargé de grain à ce port?

Maintenant je désire parler de la garantie de 75 pour 100 donnée pour la construction du chemin de fer transcontinental à travers les montagnes. L'honorable sénateur de Westmoreland a cru que cet article était injuste, et le chef de l'opposition a dit que le chargement comportait une plus forte garantie que celle qui avait été d'abord prévue. L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré que la chose semblait possible, mais que la Compagnie du chemin de fer devait dépenser 25 pour 100 de son propre argent, et que si les obligations étaient garanties jusqu'à concurrence de 75 pour 100, elles constitueraient, avec l'argent déboursé par la compagnie du chemin de fer, une garantie incontestable. Si, par exemple, quelqu'un s'adressait à vous pour emprunter $500 et vous disait : " J'ai l'intention d'employer cet argent pour augmenter la valeur de ma propriété, et je dépenserai, en outre, 25 pour cent de mon argent " est-ce que vous ne considéreriez pas ce placement comme sûr? Conséquemment l'honorable sénateur s'est trompé quand il a dit que la compagnie du chemin de fer en augmentant le nombre de ses obligations en diminuait la valeur. L'honorable sénateur sait parfaitement par l'exemple du chemin de fer Canadien du Pacifique ce que c'est qu'une association d'entrepreneurs, ce que signifie le placement des obligations, des actions et d'autres choses semblables. Cependant le gouvernement contrôlera le montant des obligations émises par la compagnie du chemin de fer. L'honorable chef de l'opposition secoue la tête avec l'air de quelqu'un qui doute. J'ai lu la déclaration du ministre des Finances et j'y ai cru, et je suis prêt à croire qu'elle sera fidèlement mise en pratique. De plus, l'honorable sénateur a donné les raisons pour lesquelles lui-même et cette Chambre ne devraient pas être en faveur de la résolution ou du bill qui nous est maintenat soumis, parce que le pouvoir que le gouvernement avait de forclore l'hypothèque a été amoindri par la prolongation du délai. Y a-t-il quelque objection à une prolongation de temps, telle que proposée par cette résolution? Y a-t-il raison de croire ou de craindre qu'après que la compagnie aura affermé le chemin et aura failli de remplir ses obligations le gouvernement va déclarer la compagnie du chemin de fer forclose de ses droits. Est-ce que cette règle est généralement suivie? Est-ce la pratique suivie en matières de chemins de fer? Non, d'autant moins que nous savons que le chemin de fer a été construit pour une certaine fin? Nous savons que le chemin a été construit dans l'intérêt du pays, et que celui-ci, pour cette raison, peut engager une certaine somme et attendre le remboursement de cet argent pendant quelque temps, en raison des avantages que devra en retirer le peuple du Canada. Je dis donc que l'objection est puérile. Je ne dis pas qu'elle n'a point quelque logique et qu'elle ne peut avoir une certaine influence sur plusieurs honorables membres de cette Chambre, mais si ceux-ci veulent examiner attentivement ce qui a eu lieu dans le passé, alors que les chemins étaient construits dans le but de coloniser le pays et assurer le bien-être du peuple, ils verront qu'assurément une autre tactique doit être adoptée pour le cas qui nous occupe. Ensuite l'honorable sénateur a parlé des frais d'exploitation du chemin et il a prétendu qu'en hiver cette exploitation coûterait beaucoup plus cher qu'en été, et que conséquemment le trafic ne pourrait être assez lucratif pour permettre à ce chemin de faire de la concurrence à d'autres chemins. Nous savons parfaitement qu'en hiver les compagnies de chemins de fer doivent tenir leurs voies libres de neige et que conséquemment, étant obligées d'employer des hommes pour tenir leurs voies libres et faire circuler leurs trains, elles doivent transporter des marchandises même si elles ne doivent pas réaliser autant de profits qu'en été.

Mais ne serait-ce que pour tenir leurs chemins libres de neige, elles continueront d'y faire circuler leurs trains. Je désire ajouter un mot au sujet du chemin qui devra être construit de Québec à Winnipeg. Je n'aimerais pas qu'il fût connu que dans le Sénat d'honorables membres ont fait des remarques de nature à déprécier les ressources et les richesses du nouvel Ontario. Je crois qu'en construisant, vers le nord, une ligne entre Québec et ce nouvel Ontario, vous ferez cesser une plainte tendant à dire que le Canada n'est qu'une simple lisière de terrain propre à la colonisation le long de la frontière des Etats-Unis. Nous devons élargir notre territoire. Nous devons étendre la colonisation vers le nord aussi bien que vers l'est et l'ouest. Au lieu d'avoir pour la colonisation une étroite lisière de terrain s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, le long de la frontière, nous devons développer pareillement la colonisation vers le nord ; nous de-

vons ouvrir le pays de manière que le peuple cesse de prétendre que le territoire du Canada n'a pas de profondeur. Conséquemment je proteste énergiquement contre l'expression dont l'honorable sénateur s'est servi. Y a-t-il dans le nouvel Ontario quelque chose qui puisse rendre cette partie du Canada utile, productive et prospère ? Nous avons entendu d'honorables sénateurs dire que le pays se distingue surtout par ses pins rabougris, ses fondrières et ses lacs ; mais n'y a-t-il pas là des minéraux, du poisson, n'y a-t-il pas une grande abondance de matières premières de toute sorte, et ces richesses ne devront-elles pas encourager la colonisation de ces parties du pays ? Je pense qu'avant dix ans nous verrons dans le nouvel Ontario, que doit traverser le chemin de fer transcontinental, une population composée peut-être de millions de personnes prospères et heureuses. Je prévois que ce rêve se réalisera, et j'espère que le Sénat pourra convaincre l'honorable sénateur de Westmoreland que les idées qu'il s'est formées sur le Nouvel-Ontario sont erronées. Je demanderai à la Chambre pardon de lui démontrer que mon honorable ami de Westmoreland n'a pas aujourd'hui sur un grand nombre de choses les mêmes idées qu'il avait il y a quelques années. Que mon honorable ami consulte le Hansard du 19 février 1884, et il verra que son nom figure à côté de celui de M. Wood, de Westmoreland, et qu'on y lit les remarques qu'il a faites alors et que je suis à la veille de citer.

L'honorable M. LANDRY : Cela n'est pas nécessaire.

L'honorable M. WILSON : Si quelque honorable sénateur doute de l'authenticité du compte rendu dont il s'agit, il n'a qu'à traverser le parquet de cette Chambre, et je lui laisserai avoir un exemplaire du Hansard. Il s'agissait d'un prêt de $30,000,000 fait au chemin de fer Canadien du Pacifique en vertu d'une résolution proposée par sir Charles Tupper, lorsque celui-ci déclara que la compagnie voulait construire le chemin jusqu'à Saint-Jean et Halifax :

> La compagnie n'est libérée d'aucune des responsabilités qu'elle a assumées. Elle assume la responsabilité additionnelle de terminer cet important ouvrage.

Il a été accordé à la compagnie un certain espace de temps pour terminer le chemin. Elle s'est adressée au parlement et lui a demandé de lui prêter ces $30,000,000. Le gouvernement a dit : " Quelle garantie allez-vous nous donner pour ces $30,000,000 ? " Elle répondit qu'elle lui donnerait environ 21,000,000 d'acres de terrain. Et quel était ce terrain ? Etait-ce un terrain qu'elle avait acheté ? Etait-ce du terrain pour lequel elle avait payé de l'argent ?

Non, c'était du terrain que le gouvernement avait donné à la compagnie pour la construction du chemin, et le gouvernement ne lui a pas seulement donné ce terrain, mais il lui a payé $25,000,000 en argent pour cette construction. Elle est venue à nous avec quoi? Elle est venue à nous comme si je m'adressais à quelque honorable sénateur, après qu'il m'aurait fait don d'un certain article, pour lui demander de me prêter 50 centins sur cet article. Le gouvernement pouvait-il raisonnablement faire alors un pareil prêt ? Maintenant voyons ce que mon honorable ami a dit à cette occasion :

> Le fait, monsieur, que l'aide demandée au gouvernement de ce pays n'était qu'une faible partie du montant requis pour cette entreprise, et que la compagnie était prête à placer une forte somme de son capital dans cette entreprise était une forte preuve de la confiance qu'elle avait dans l'entreprise. J'ignore si les déclarations faites alors ont été depuis contredites.

Il a dit de plus :

> On a dit qu'il pouvait être imprudent de relier nos chemins de fer au réseau de la grande république voisine. Personnellement, monsieur, je ne crains rien de ce côté-là, car je sais, vu les faits que j'ai exposés, que le Dominion possède non seulement ces vastes plaines si fertiles qui peuvent donner un trafic rémunérateur à plus d'une grande ligne——

Remarquez " plus d'une grande ligne de chemin de fer." Qu'est-ce que l'honorable sénateur entend dire par là? Est-ce qu'il veut dire que le Dominion du Canada allait aider une compagnie quelconque à construire une autre ligne à travers le grand Nord-Ouest? Voyait-il alors les choses avec l'œil d'un prophète? Son propre parti politique prit cette initiative. Aujourd'hui cette vision prophétique est voilée par les mains de ceux avec lesquels il n'est pas en parfait accord. Il dit :

> —qui peuvent donner un trafic rémunérateur, mais que nos ports de mer de la côte de l'Atlantique offrent des avantages qui nous permettront de recevoir de ce côté-ci de la frontière les malles et les voyageurs de même qu'une partie du trafic de ce grand continent-ci.

Et cependant il vient nous dire aujourd'hui que pas un seul steamer n'a été chargé de grain en hiver, au port de Saint-Jean.

L'honorable M. WOOD : Je vous demande pardon.

L'honorable M. WILSON : J'ai cru que l'honorable sénateur avait dit cela.

L'honorable M. WOOD : L'honorable sénateur ne m'a pas compris du tout. J'ai dit qu'il n'y avait pas eu suffisamment de grain de transporté par le chemin de fer Canadien du Pacifique pour charger un vaisseau.

L'honorable M. WILSON : Pas un seul chargement n'a été expédié à l'élévateur du gouvernement.

L'honorable M. WOOD : Pas un.

L'honorable M. WILSON : Est-ce que l'honorable sénateur prétend que pas un seul chargement de grain n'a été expédié de là, que Saint-Jean ne doit pas compter plus que cela au point de vue de l'exportation? Je ne suis pas ici pour contester les opinions de l'honorable sénateur?

L'honorable M. WOOD : L'honorable sénateur ne me comprend pas encore. J'ai dit que le commerce d'exportation a augmenté à Saint-Jean. J'approuve ce que mon honorable ami a dit. Il y a eu une augmentation satisfaisante dans le commerce du port de Saint-Jean, mais cette augmentation a été la résultante de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique et le prolongement de son réseau jusqu'à Saint-Jean, mais cette ville n'a reçu aucun trafic du chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. WILSON : Très bien. Voilà pourquoi aujourd'hui je veux que l'on renonce jusqu'à un certain point au trafic venant du chemin de fer Intercolonial et qu'on lui donne une meilleure ligne pour se rendre aux ports de Saint-Jean et d'Halifax. Nous savons qu'en raison de la plus grande distance qu'il faut franchir pour s'y rendre par le chemin de fer Intercolonial on ne peut y transporter les marchandises aussi vite que par une autre ligne. D'ailleurs le parti conservateur sait cela. Est-ce que nous ignorons que l'opposition a dit dans la Chambre des communes que le ministre des Chemins de fer a déclaré que nous avions une ligne courte de chemin de fer ? Où ? Le croiriez-vous ? Dans l'état du Maine il y a une ligne qui peut faire de la concurrence au chemin de fer Intercolonial pour le trafic, et cependant d'honorables sénateurs disent que pas une livre du trafic n'est expédié à Saint-Jean par le chemin de fer Intercolonial. Et pourquoi pas? Parce que le gouvernement a donné des avantages qui ont permis la construction d'un chemin capable de faire de la concurrence et a donné de fortes subventions au chemin de Canadien du Pacifique à même le trésor fédéral pour construire un chemin de fer à travers le territoire américain et pour empêcher d'arriver à nos ports le trafic qui sans cela y aurait été transporté. En dépit de ces faits nous entendons ce cri : " Vous chezchez à affamer l'Intercolonial et à le détruire en lui enlevant son trafic ". Qui a fait cela? L'honorable chef de l'opposition était en Chambre lorsque la ligne courte a été construite. Il sied bien mal à ceux qui ont été chargés dans le passé des affaires du Dominion d'accuser nos amis et le gouvernement actuel de ne pas avoir fait ce qui devait favoriser les intérêts du Dominion. Mon honorable ami ne se faisait pas alors autant prier pour donner des subventions. Il disait alors qu'il était de notre devoir dans une occasion comme celle-ci, de voir à ce que la population du Dominion augmentât, à ce qu'elle devint heureuse et prospère et fît envie à nos amis les Américains. Leur devons-nous de la reconanissance pour ce résultat ? Y a-t-il quelque raison pour empêcher que nos ports de Saint-Jean et d'autres endroits soient aussi avantageux que ceux que l'on voit ailleurs ? Je le répète, les gens qui viennent du littoral de la mer sont les meilleurs citoyens que nous ayons dans le pays. Nous les considérons comme des frères, et si nous sommes disposés à faire quelques sacrifices pour des frères, nous devons comprendre qu'ils ont droit à ces sacrifices. Ils ont peut-être été forcés jusqu'à un certain point de faire partie de l'Union. Un sentiment d'hostilité exista chez eux contre nous, et nous devrions les traiter avec justice et libéralité. Le Dominion deviendra prospère si toutes les parties de notre vaste pays sont unies non seulement par des chemins de fer, mais aussi par la sympathie, la courtoisie et la générosité, et j'espère que tous les citoyens du pays feront toujours leur possible pour aider au développement des relations commerciales qui doivent exister entre les différentes provinces du Dominion. Si nous fai-

sons ce que nous pouvons pour rendre le peuple prospère et heureux, nous aurons un grand pays avec un grand avenir devant lui.

La nature a fait beaucoup pour nous. La providence nous a donné un des plus beaux héritages qui puissent être légués à une nation. On voit que d'un bout à l'autre de la Puissance du Canada tout a été réglé pour rendre le peuple heureux et prospère, et l'on sait à l'étranger que le Canada est prospère. Pour cette raison l'immigration augmente rapidement dans toutes les parties du pays. Je ne prétends pas que toute cette prospérité soit due au parti qui est au pouvoir. Mais je dis qu'il a beaucoup contribué à la prospérité et au bien-être du Dominion. Lorsque nous voyons nos chefs si habiles de l'une et l'autre Chambre travailler à unir le peuple et à le rendre prospère, sommes-nous loyaux envers notre pays, si nous ne nous unissons pas pour assurer la prospérité du Canada? Je voterai en faveur de la deuxième lecture du bill. Je n'approuve pas l'idée de la possession des chemins de fer par le gouvernement, bien que j'aimerais mieux voir le gouvernement actuel posséder le chemin qu'au autre gouvernement. Cependant, je ne crois pas vivre assez longtemps pour voir arriver au pouvoir le parti des honorables membres de la gauche.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Quand l'honorable préopinant a dit au commencement de son discours qu'il allait traiter la question, dépouillé de tout esprit de parti, il a laissé entendre qu'il était un véritable agneau, un agneau plein de douceur et d'innocence, mais à mesure qu'il a avancé dans la discussion j'ai trouvé qu'il était difficile de découvrir s'il était un loup revêtu d'une peau de brebis ou un Chinois muni d'un paquet de linge sale destiné au blanchissage. J'espère qu'il va bien repasser et empeser son linge et qu'il sera payé quand il ira le reporter. A quoi bon prétendre qu'un homme qui a exprimé, il y a vingt ans, une opinion sur des choses d'intérêt public n'a plus autorité pour en exprimer sur les choses du jour. Est-ce que cet argument est logique ? Mon honorable ami est-il un Mède ou un Perse, qui ne change jamais d'opinion? L'honorable sénateur a-t-il changé d'opinion en vingt ans? S'il n'a pas changé d'opinion, il doit être un marbre d'Elgin—sans yeux, sans oreilles, sans odorat. Mais l'honorable sénateur, bien qu'il vienne d'Elgin, n'est pas un marbre d'Elgin. Il existe et il se meut comme le commun des mortels. Je vais conséquemment lui demander quelle attitude il a prise relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique de 1874 à 1878? A-t-il approuvé ou désapprouvé le projet ? Je sais qu'il répondra honnêtement.

L'honorable M. WATSON : Il y a de cela trente ans.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'honorable sénateur a discuté en s'appuyant sur les opinions qui ont été exprimées il y a vingt ans.

L'honorable M. WILSON : De quoi s'agissait-il?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : De 1874 jusqu'au temps où le contrat a été passé pour la construction du chemin de fer a-t-il été hostile ou non à l'entreprise?

L'honorable M. WILSON : En 1874 je n'étais pas un des membres de la Chambre, et je n'ai jamais combattu la construction d'un chemin dans le Nord-Ouest. J'ai toujours cru que nous devions avoir ce chemin-là de même que je désire que les gens de Saint-Jean, d'Halifax et de Lunenberg soient traités avec justice. Voilà les opinions que j'ai toujours professées à ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable sénateur était hostile alors à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. WILSON : Non, j'ai appuyé le gouvernement Mackenzie, et il était en faveur de la construction du chemin. J'espère que l'honorable sénateur n'a pas l'intention de me représenter sous un mauvais jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'a jamais été question que le chemin de fer Canadien du Pacifique devait passer par Lunenberg.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Tous les membres du parti de l'honorable sénateur dans le parlement ou hors du parlement étaient hostiles à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. WILSON : Non ; l'honorable sénateur dormait à cette époque.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Un grand nombre d'hommes publics et de

particuliers ont changé d'opinion. Les membres du parti libéral du Canada, depuis le premier jusqu'au dernier, se sont opposés à remplir les engagements pris vis-à-vis de la Colombie Anglaise et de construire un chemin de fer transcontinental, et si ce parti eut eu le loisir d'agir comme il l'aurait voulu, le contrat fait avec cette province eût été annulé, et le nom du Canada eût été flétri ; mais, grâce à Dieu ! on a vu arriver au pouvoir un gouvernement guidé par de bons principes, qui a jugé que l'engagement qui avait été pris était une chose sacrée, et le parti conservateur a construit ce chemin, a sauvé l'honneur du pays mis en peril par le parti libéral.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne désirait pas autant développer le Nord-Ouest que de remplir ses engagements vis-à-vis de la Colombie Anglaise. Le gouvernement du pays a fait un traité avec la Colombie Anglaise pour relier le pays avec cette province au moyen d'un chemin de fer, et si l'on avait compté sur le parti libéral pour exécuter ce traité, l'entreprise serait encore aujourd'hui à l'état de projet, et si ce projet n'eut pas été réalisé, que serait à présent le Nord-Ouest ? Où seraient les immenses quantités de grain, de bétail et de chevaux qui sont exportés du Nord-Ouest ? Où seraient les milliers d'immigrants qui arrivent dans le pays ? Ils n'auraient pu arriver dans cette région et les récoltes n'auraient pu y abonder. Il n'y aurait eu personne pour faire ces récoltes, si le parti conservateur, avec son sens de l'honneur et de l'intégrité, n'eût pas considéré le pacte fait avec la Colombie Anglaise comme une chose sacrée et aujourd'hui le succès merveilleux du chemin de fer Canadien du Pacifique est la plus haute sanction de la politique du parti conservateur.

Il a fait le pays ce qu'il est, il a étendu notre commerce depuis Hong-Kong jusqu'à l'Angleterre et sur tout ce continent-ci. Voilà ce que les honorables membres de la gauche ont combattu. S'ils avaient fait ce qu'ils désiraient, le Nord-Ouest serait un désert qu'habiteraient seuls les loups et les rats musqués. Je n'exprimerai pas d'opinion sur la valeur de cette région. Elle est peu connue. Je ne citerai pas de chiffres relativement à son étendue ou à quelque chose de ce genre. Tout ce que je prétends, c'est que le pays n'a jamais demandé la construction de ce chemin. C'est la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc et le premier ministre du gouvernement actuel qui en ont lancé l'idée et ont pris la responsabilité de sa construction.

Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat a présenté un bill ayant pour objet de modifier l'acte de l'année dernière, je n'ai pu en croire mes yeux. J'ai cru qu'il badinait ou que j'étais le jouet d'un cauchemar. Etait-il possible que l'on rejetât absolument la convention faite l'année dernière? Etait-il possible qu'un bill, élaboré par un homme passé maître dans l'art de faire des traités, et qui en avait assumé toute la responsabilité, pût s'affaisser sous sa propre lourdeur immédiatement après avoir été achevé ? Qu'on me permette d'employer une métaphore. Est-ce que le maître potier a pris cette masse d'argile informe pour la façonner à sa guise, écarter tous les autres potiers et dire :—Voici mon œuvre ! Aussi il l'a façonnée, il l'a polie sur tous les côtés, et bien qu'il eût fait une statue qui subsistera toujours, il lui a donné des yeux qui ne peuvent voir, des oreilles qui ne peuvent entendre, des jambes d'argile, l'une sur l'Atlantique et l'autre sur le Pacifique, qui s'étendent à travers le continent comme celles du colosse de Rhodes, et ordre fut donné à tous les libéraux de se prosterner et d'adorer ce fétiche. Ce fétiche reçut le pouvoir de tourmenter les conservateurs durant douze mois. Pendant que le maître potier était plein d'admiration pour son œuvre, les jambes d'argile se sont affaisées, et le fétiche est tombé sur le nez dans la poussière. C'est ce qui explique le replâtrage qui se fait actuellement dans cette Chambre. Je dis que ce contrat était une rupture d'engagement. Il devrait être transmis au comité du divorce. Si le contrat est violé cette année, gare ce qui arrivera l'année première. Les organisateurs de cette entreprise ont trouvé une place douillette et ils savent comment s'y prendre pour soutirer au pays une plus forte somme d'argent. La compagnie, aidée par l'honorable sénateur de Toronto (M. Cox) n'a qu'à peser sur un bouton électrique pour faire danser le premier ministre comme une marionnette et lui faire éparpiller en tous sens l'argent du pays. Quand elle a besoin de quelque chose, elle n'a qu'à le demander. Elle n'a pas demandé ce chemin de fer ; elle a demandé beaucoup moins, mais le premier ministre a dit : " Non, nous allons vous donner quelque chose de

plus important ; nous construirons mille milles de chemin de fer, et nous vous le laisserons exploiter durant dix ou douze ans, et nous garantirons vos obligations pour la construction de la division de l'ouest jusqu'à concurrence des trois quarts du coût de cette construction. Le coût de la construction de la division des montagnes ne sera pas déterminé. Nous paierons l'intérêt, si vous ne pouvez pas le payer, parce que nous sommes intéressés dans l'entreprise. Nous allons rendre moins rigoureusese les conditions relatives au dépôt des cinq millions, afin que vous puissiez en jouir presque immédiatement. "Ma réputation est au jeu," dit le premier ministre. Le peuple m'approuve, et je lui ferai faire ce que je voudrai. Il est extraordinaire de voir comme le peuple se blouse lui-même, comment un pareil projet peut devenir une question de parti, comment il peut être engagé à dire que c'est une chose juste, quand il sait le contraire. Je suis d'opinion que l'honorable secrétaire d'Etat et sir Richard Cartwright sont aussi fortement hostiles à cette entreprise qu'aucun homme dans le pays, s'ils voulaient faire connaître sans détour leur opinion à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): S'ils n'y étaient pas hostiles, pourquoi auraient-ils combattu l'exécution du contrat fait avec la Colombie Anglaise ? Ils l'ont combattue aussi longtemps qu'ils ont pu le faire.

L'honorable M. SCOTT : Non, ils ne l'ont pas combattue. Qui a commencé le chemin de fer Canadien du Pacifique? L'administration Mackenzie. Elle y a travaillé durant les cinq années qu'elle est restée au pouvoir.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je sais qu'elle s'est occupée d'un certain projet——

L'honorable M. SCOTT : Elle construisait le chemin à l'ouest de Winnipeg, lorsqu'il a passé en d'autres mains en 1879.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je sais cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De quel chemin s'agit-il ? L'honorable sénateur veut parler du chemin de Minnesota à Winnipeg.

L'honorable M. SCOTT : Je sais ce dont je parle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre se trompe.

L'honorable M. SCOTT : J'étais alors un membre du gouvernement, et je sais que, dans tous les cas, nous avons dépensé environ douze millions sur le chemin de fer.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Le gouvernement Mackenzie a été forcé d'exécuter le projet, et s'il n'eût pas craint de voir la Colombie Anglaise se détacher de l'Union, il ne l'aurait pas exécuté. Le gouvernement sera "fameux" dans l'histoire pour ses contrats "infamants", sans jeu de mot. Examinons brièvement quelques-uns des contrats et des concessions les plus importants qu'il a faits. Nous verrons que quelques-uns des ministres ne s'occupent guère des intérêts du pays. Voyez le contrat relatif au chemin à petite largeur Stikine-Teslin, un contrat en vertu duquel 3,750,000 acres du plus riche terrain de la région aurifère du Yukon devaient être donnés à une compagnie. Pourquoi ? En realité pour rien. On devait avoir accès à ce chemin projeté en parcourant un espace de trente milles à travers les eaux des Etats-Unis dont une partie est couverte de glace durant cinq mois de l'année et empêche d'avoir accès au chemin de fer. Ce chemin devait aboutir au lac Teslin, qui est couvert de glace durant plus de six mois de l'année, et le terminus devait être à six cents milles de Dawson.

L'honorable M. WATSON : Quel article du bill l'honorable sénateur discute-t-il ?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je suis en train de démontrer qu'on ne peut se fier au gouvernement pour l'exécution d'un contrat devant être fait dans l'intérêt du pays. Il s'agit d'un contrat qui a été fait non dans l'intérêt du pays, mais dans l'intérêt d'une compagnie. Maintenant parlons de l'achat du chemin de fer du comté de Drummond. Nous nous rappelons tous la lutte qui s'est faite dans cette Chambre au sujet de ce projet, et comment le Sénat a sauvé au pays un million de dollars. Vient ensuite la concession Treadgold, en vertu de laquelle des milles de terrain le long des cours d'eau du Yukon ont été cédés à une compagnie pour un prix purement nominal, au détriment de petites compagnies et de particuliers obligés de payer des taux exorbitants pour se servir de l'eau pour le lavage du gravier aurifère. La compagnie Treadgold

a été autorisée, par cette concession, à exiger d'un mineur un dollar par heure pour l'usage d'un pouce d'eau d'épaisseur dans chaque dalle utilisée pour le lavage du gravier aurifère. Le projet a été condamné dans cette Chambre et particulièrement l'article permettant de prélever un taux excessif pour l'usage de l'eau, ce qui a eu pour résultat de réduire ces taux à vingt-cinq centins, ce qui démontre comme la concession était arbitraire et partiale. Cette concession donnait à cette compagnie le contrôle de l'eau, sans lequel élément les mineurs ne peuvent travailler, ne peuvent subsister. Puis vient l'affermage de milles de terrain le long des rivières, dans le distruct du Yukon, aux membres et aux amis d'une famille portant tous le même nom. Cet affermage n'aurait pu être fait dans l'intérêt du pays. Les exigences politiques en ont été la cause.

Maintenant il s'agit d'un contrat encore plus désavantageux, un contrat qu'aucun homme d'affaires sain d'esprit n'aurait voulu faire en déboursant son propre argent, mais qu'il aurait peut-être osé faire, comme la chose a eu lieu dans le cas qui nous occupe, avec l'argent des autres. Je ne combats pas le présent bill par esprit de parti. Si un gouvernement conservateur présentait un pareil bill, je ferais ce que je fais aujourd'hui, j'essaierais d'en faire voir les désavantages, j'essaierais de démontrer qu'un mauvais traité a été fait. J'aimerais à croire que le commerce du pays exigeait la construction de ce chemin, que le temps est venu de coloniser de nouvelles terres, que toutes celles qui pouvaient être habitées le sont. Mais tout cela n'a pas été prouvé. Mais qui a demandé la construction d'un chemin aussi coûteux? Ce n'est pas la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc. Le public en général n'a pas demandé ce chemin dans des assemblées ou par des requêtes. Les gouvernements provinciaux et les conseils municipaux ne l'ont pas demandé. Les chambres de commerce de nos plus grands centres commerciaux, qui connaissent les exigences du commerce de transport, n'ont pas demandé ce chemin de fer lorsqu'elles ont comparu devant la commission relative au transport.

L'honorable M. TEMPLEMAN: Est-ce que la Colombie Anglaise l'a demandé?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Non.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Est-ce que la Colombie Anglaise désire l'avoir?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il y a dans toutes les parties du pays des personnes qui aiment à voir dépenser de fortes sommes du trésor public. Ils disent que les travaux qui ne leur coûtent rien doivent être continués. Je sais qu'il y a à Victoria et dans toutes les parties du pays des gens qui peuvent penser de cette façon-là. Nous savons que ce chemin de fer n'était pas demandé par les commerçants du pays ni par le peuple réuni en assemblées. Nous voyons d'abord la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc jalouser la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à cause de sa prospérité sans égale et nous voyons la vanité du premier ministre du Dominion. Il a voulu rendre son nom notoire et bâcler l'affaire haut la main. Comme vous le savez, la compagnie a demandé de l'aide pour construire un chemin de fer depuis North-Bay jusqu'au Nord-Ouest, ou peut-être jusqu'à la côte. Elle a demandé $6,500 en argent et 5,000 acres de terre par mille. Mais le premier ministre a dit : " Non, je ne vous donnerai pas cela, mais je vous donnerai plus." Nous avons aujourd'hui dans le Nord-Ouest des chemins de fer qui font de la bonne besogne, qui développent le pays, et je dis qu'il est injuste que le gouvernement donne de l'argent pour la construction de chemins de fer devant leur faire de la concurrence. Je n'objecterais pas à ce que la compagnie construisit là un chemin avec son argent et sans subventions. Elle pourrait faire aux autres lignes une concurrence loyale, mais elle va construire le chemin en question avec l'appui du gouvernement, et la concurrence injuste qu'elle fera tuera les petits chemins de fer qui font tant cependant pour l'avantage de cette partie du Canada. S'il n'y avait pas des millions d'acres de terrain inoccupé au sud du chemin de fer projeté, si dans l'est il n'était pas construit parallèlement au chemin de fer Intercolonial, s'il n'était pas affermé pour rien durant plusieurs années, je voterais sans hésitation en faveur du bill, mais il y a des millions d'acres de terrain inoccupé et auquel on peut avoir accès par les chemins qui existent déjà, et conséquemment je ne puis voter pour l'adoption du bill. Suivant l'amendement du chef de l'opposition, il reste l'alternative de la possession du chemin par le gouvernement. Nous avons devant nous un projet qui comporte une grande dépense de l'argent du coffre public.

Nous avons à choisir entre ce projet et la possession du chemin par le gouvernement. Comme de deux maux il faut choisir le moindre, je préfère que le gouvernement possède le chemin, bien que je me sois opposé à cela l'année dernière et que je m'y opposerais encore cette année si les circonstances le permettaient. Je crois que nous devrions posséder le chemin, puisque nous devons le construire. Si nous ne devions pas construire ce chemin, je dirais : " Aidons les chemins de fer du Nord-Ouest à construire des embranchements, colonisons d'abord les terrains accessibles, et s'il faut coloniser plus de terrain, il sera temps alors de construire cette ligne du nord."

Au sujet de ma propre province il n'y a rien dans le traité qui puisse contraindre la compagnie à commencer la construction du chemin sur la côte du Pacifique avant que tout le reste de la ligne soit terminé. J'ai un amendement à proposer à cette partie du bill, amendement qui devra recevoir, j'en suis sûr, l'appui de mon honorable ami de Victoria, afin de rendre justice à une province qui paie plus par tête pour les travaux publics que toute autre province. Je crois que la compagnie a supprimé du contrat l'obligation de commencer, dans un délai raisonnable, les travaux sur le versant occidental de la côte du Pacifique, afin de se prévaloir de cette suppression pour forcer la main du gouvernement provincial et en obtenir une subvention en terres et en argent comme condition nécessaire du commencement hâtif des travaux.

Tout le projet est extravagant, prématuré et nullement pratique. Il est injuste pour les autres compagnies et meurtrier pour le chemin de fer Intercolonial. Il est téméraire, inutile, et favorable d'un bout à l'autre à la compagnie, sans compensation pour le pays, et je voterai contre le bill.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur de la Colombie Anglaise a désapprouvé l'idée de parler des choses du passé, mais il est presque impossible d'aborder cette grande question d'intérêt public sans évoquer le passé du pays. Deux ou trois grandes entreprises de chemins de fer ont été aidées par le peuple du Canada et il est impossible, en discutant le présent projet, de ne pas faire au moins des comparaisons pour établir en quoi le présent projet diffère de ceux qui l'ont précédé. En parlant de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, mon honorable ami a été quelque peu sévère pour le parti libéral. S'il y avait songé, il aurait difficilement risqué sa réputation de sénateur en disant que le parti de la réforme avait été, du commencement à la fin, ardemment hostile à la construction de ce chemin de fer. Mon honorable ami n'a certainement pas oublié tout ce qui s'est passé au début de l'entreprise. On s'est opposé à la construction de la division du lac Supérieur, parce qu'à cette époque on croyait que les grands lacs pouvaient nous servir d'une manière considérable, pour commencer à développer le pays, et que si le chemin projeté, après quelques années, était jugé productif, d'autres avantages pourraient être donnés pour faciliter le transport. M. Mackenzie a eu d'abord l'idée de se servir des lacs depuis les prairies jusqu'à Port-Arthur ; il a prétendu que si une voie ferrée était jugée nécessaire sur tout le parcours, elle serait construite plus tard. Mon honorable ami assurément doit se rappeler les attaques qu'a dû subir M. Mackenzie à l'époque où il acheta les rails d'acier requis pour cette même division s'étendant de Port-Arthur à Winnipeg ; il doit se rappeler comme il a été condamné pour avoir fait un achat aussi considérable dans un temps où les plus grands hommes d'affaires du Dominion trouvaient le temps opportun pour cet achat.

Je remarque que mon honorable ami le chef de l'opposition secoue la tête avec l'air de quelqu'un qui doute. Il est facile de prédire après l'événement. Il y a au Canada plusieurs personnes qui seraient plus riches aujourd'hui si l'honorable sénateur avait été capable de leur dire, il y a quelques mois, qu'il y aurait une baisse des valeurs à la bourse. Il en est de même pour l'achat que M. Mackenzie a fait des rails d'acier ; il a agi d'après les meilleurs conseils qu'il a reçus. Mais je ne discute pas la question pour savoir si l'achat était sage ou non ; j'appelle simplement l'attention de mon honorable ami sur le fait que l'achat a été fait et que la construction du chemin était bien avancée de Port-Arthur à Winnipeg avant qu'il y eut un changement de gouvernement. Cependant mon honorable ami dit, comme s'il parlait sous serment, que le parti de la réforme a entravé, du commencement à la fin, l'entreprise du chemin de fer Canadien du Pacifique. Maintenant il appelle l'attention sur le fait que le contrat relatif à la division des

montagnes n'a pas été exécuté comme il avait été d'abord rédigé. Il sait que ce contrat stipulait une chose irréalisable. Nous n'avions pas alors de moyens de transport, il était impossible de se procurer des hommes et du matériel pour exécuter les travaux, il était impossible de terminer le chemin en temps voulu. Qu'est-ce qu'a fait M. Mackenzie en homme sage qu'il était? Il a fait avec la province de la Colombie Anglaise des négociations pour obtenir une prolongation de temps.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Est-ce que l'honorable sénateur peut nous dire ce que nous avons obtenu?

L'honorable M. McMULLEN : Le gouvernement a demandé une prolongation de temps.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le gouvernement a offert à la province $750,000, en apparence pour obtenir une prolongation de temps, mais en réalité pour acheter de la province tous ses droits relatifs aux chemins de fer. Je me suis adressé moi-même à lord Dufferin à ce sujet, et je lui ai fait voir l'arrêté ministériel adopté par M. Mackenzie. Un autre membre de la Chambre m'accompagnait, et lord Dufferin nous a déclaré qu'il avait dit à M. Mackenzie qu'il devait avoir honte d'avoir permis qu'une pareille chose sortit de son bureau.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami nous a condamnés parce que nous avons évoqué le passé relativement à ces questions. Maintenant il appelle notre attention sur une conversation privée qui a eu lieu entre lui et lord Dufferin, et il la répète avec une grande apparence de sincérité, mais lord Dufferin est mort, et nous ne pouvons pas dire si l'honorable sénateur répète ou non une vérité.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Est-ce que l'honorable sénateur doute de ma parole?

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur peut dire la vérité et il peut ne pas la dire. En tout cas, il parle d'une chose très ancienne, qui ne peut être prouvée, parce qu'il est le seul qui soit vivant et puisse en parler.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Personne en cette Chambre ne peut m'accuser d'avoir menti durant les années que j'ai siégé ici, et l'honorable sénateur ne peut porter contre moi une pareille accusation.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne veux pas l'accuser, et mon honorable ami devrait rester calme. Je n'ai pas essayé de rafraîchir la mémoire de mon honorable ami.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : La chose est très claire.

L'honorable M. McMULLEN : Elle ne paraît pas claire, car l'honorable sénateur a parlé de choses étrangères au sujet. J'essaie de démontrer où il s'est trompé. Il a été fait une convention par laquelle a été prolongé le temps pour la construction du chemin à travers la Colombie Anglaise. L'honorable sénateur admet que M. Mackenzie a fait un arangement pour cette prolongation de temps, que d'argent a été payé, et qu'il a tenu parole vis-à-vis de la population de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable sénateur se trompe absolument; l'argent n'a jamais été payé ou accepté.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne me rappelle pas——

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je me rappelle, moi.

L'honorable M. SCOTT : Le Sénat rejeta le bill. Il fut adopté à la Chambre des communes où le gouvernement avait une majorité.

L'honorable M. McMULLEN : Il se peut que le Sénat ait bien fait. Je ne le sais pas.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Tenez-vous-en aux faits.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai appelé l'attention de mon honorable ami sur des inexactitudes qui se sont glissées dans les remarques qu'il a faites au sujet de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Personnellement je me suis opposé à la construction de la division qui s'étend au nord des lacs. J'ai cru qu'il aurait valu mieux retarder la construction de cette division jusqu'à ce que le Nord-Ouest eût été mieux connu. Cependant nos amis différaient d'opinion avec nous, et cette division fut construite. Je suis heureux cependant qu'elle ait été construite. Nous sommes tous les amis du chemin de fer Canadien du Pacifique. J'admire cette compagnie. Elle fait honneur au Canada. Elle a fait beaucoup

pour développer les ressources du Dominion et coloniser le Manitoba et le Nord-Ouest. C'est une ligne recommandable à tous les points de vue. J'espère ardemment que lorsque le Grand-Tronc-Pacifique sera construit il aidera à la colonisation et au développement de ce nouveau territoire autant que le chemin de fer Canadien du Pacifique l'a fait, et qu'il sera très avantageux au Canada. Mon honorable ami a parlé de façon à demander que le présent bill soit transmis au comité du divorce. Ses amis ont insinué que s'ils arrivaient au pouvoir, ils allaient se prévaloir, même si le présent bill était adopté, du pouvoir qu'ils ont d'accorder le divorce, qu'ils régleraient eux-mêmes la construction du chemin de fer en question, qu'il fût commencé ou non, qu'il fut construit en partie ou en entier par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Le chef de mon honorable ami a annoncé que son parti désire que le gouvernement possède et exploite le chemin. Je m'occuperai plus tard de l'exploitation du chemin. En tout cas, il est fort étrange de voir mon honorable ami de la côte du Pacifique s'opposer à la construction de ce chemin. Je ne puis comprendre cela. J'ai demandé, il y a quelques instants, à mon honorable ami, si l'honorable sénateur de Victoria s'opposerait à cette construction s'il vivait dans un endroit appelé Port-Simpson, qui sera probablement le terminus du Grand-Tronc-Pacifique ? J'en suis venu à la conclusion que, étant donné que l'honorable sénateur ne vit pas dans un endroit qui sera desservi par le Grand-Tronc-Pacifique, il est quelque peu jaloux. Victoria est une belle ville et une ville de progrès, et je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur aimerait à voir le commerce de la Colombie Anglaise concentré à Victoria et à Vancouver. Je n'ai aucun doute qu'il sent en lui s'éveiller de la jalousie en songeant qu'une ligne sera construite jusqu'à Port-Simpson, et que le commerce qui autrement se dirigerait vers Victoria et Vancouver, se concentrera à cet endroit. Mais mon honorable ami ne peut pas espérer que tout le commerce qui traverse le continent devra échoir à la ville qu'il habite. Il doit s'attendre à voir, dans un avenir prochain, s'ouvrir des ports au nord de Victoria. Je ne suis pas antipathique à la ville qu'habite l'honorable sénateur. J'espère qu'elle ne rétrogradera pas, et qu'il y aura beaucoup de commerce pour tous les ports de notre côte du Pacifique.

Je compte qu'à mesure que le Manitoba et le Nord-Ouest se développeront le surplus des produits de cette partie du pays sera exporté de la côte du Pacifique et que Victoria et Vancouver deviendront de riches et puissantes villes qui feront sur un grand pied le commerce d'exportation. J'ai foi dans les ressources minières de la Colombie Anglaise. Celle-ci n'a fait que rompre la croute terrestre, et je crois que dans un prochain avenir l'exploitation des mines prendra de grandes proportions dans cette province. Je crois que l'on constatera que la partie canadienne des montagnes Rocheuses est aussi riche qu'aucune partie de la chaîne des Etats-Unis. Il n'est besoin que de développer ces richesses. Il y a eu dans cette province, durant les quelques années dernières, des difficultés qui devront disparaître pour toujours, et les richesses minières de la Colombie Anglaise feront surgir sur la côte du Pacifique, à part Victoria et Vancouver, d'immenses villes qui feront un commerce très considérable d'importation et d'exportation, et mon honorable ami n'a aucunement raison de s'alarmer pour Victoria. En faisant ces grands travaux d'intérêt public, nous devons avoir le culte de la loyauté et travailler à la protection des plus chers intérêts du Dominion et ne pas jalouser les succès des autres. J'espère que l'honorable sénateur finira par se former une opinion plus juste relativement au Grand-Tronc-Pacifique et que, lorsqu'il comprendra les avantages qu'il offrira au pays, il fera comme d'autres et avouera sincèrement qu'un des jours qui ont brillé avec le plus d'éclat dans l'histoire du pays a été celui où ce projet a été conçu.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je l'avouerai, si l'honorable sénateur prédit la vérité.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami a aussi insinué que l'honorable premier ministre du Canada cherchait à se faire une réputation avec la construction du chemin de fer transcontinental. Je regrette que mon honorable ami ait fait cette remarque. Je ne crois pas que la carrière du premier ministre puisse permettre à qui que ce soit de mettre en doute la pureté de ses intentions.

Je n'ai jamais durant ma carrière d'homme d'affaires et d'homme public connu un homme plus humble et moins présomptueux, un patriote plus dévoué au pays que sir Wilfrid Laurier. Sur certaines questions il peut différer quelque peu d'opinion avec nous. Nous pouvons peut-être ne pas voir les choses sous le même aspect qu'il les voit, mais nous pouvons être certains que lorsqu'il prend une décision au sujet d'une grande entreprise comme celle du Grand-Tronc-Pacifique, il ne songe pas le moins du monde à se faire une réputation. Son seul objet est de faire quelque chose qui puisse favoriser le Canada, quelque chose qui puisse dans l'avenir faire dire unanimement au peuple que le jour où sir Wilfrid Laurier et ses collaborateurs ont conçu l'idée de construire une ligne de chemin de fer comme celle du Grand-Tronc-Pacifique un grand fait s'est inscrit aux pages de l'histoire de notre pays. J'ai entendu les paroles que le secrétaire d'Etat a prononcées en présentant le bill en question. J'ai remarqué surtout une partie de ses observations, lorsqu'il dit : Comme il est opportun de construire une ligne à travers cette partie du pays, ce qui aurait pour résultat de développer considérablement ce nouveau territoire en le reliant au reste du pays par le Grand Tronc et en donnant à toutes les institutions manufacturières d'Ottawa et de Québec les moyens d'expédier le plus facilement possible leurs produits au Nord-Ouest, aucune autre ligne ne pouvait leur donner plus d'avantages que le Grand Tronc en raison des nombreuses ramifications qu'il a dans toutes les directions.

Cela est vrai, et sa construction est devenue absolument nécessaire, car en construisant un chemin qui a déjà dans les vieilles provinces autant de ramifications qu'en a le Grand Tronc, vous favoriserez ainsi une entreprise qui saura grouper tous les intérêts du Dominion comme vous n'auriez pu le faire par un chemin distinct qui n'aurait pas ces ramifications. Ces ramifications seront pareillement utiles aux nouvelles provinces, parce que nous espérons faire, à l'avenir, avec chacune d'elles plus d'affaires que nous n'en avons fait dans le passé. Nous espérons que le Canada deviendra un pays capable de vivre par lui-même et que la population du Nord-Ouest nous fournira un grand nombre d'articles dont nous avons besoin.

Nous espérons ardemment, d'un autre côté, qu'en raison de la forte somme d'argent qui doit être dépensée pour la construction et les études de ligne du chemin dont il s'agit, en raison de la louable politique qui a été adoptée relativement à l'immigration—des milliers d'immigrants sont arrivés dans le pays—le fardeau des taxes qui pèse sur les vieilles provinces sera jusqu'à un certain point allégé. Effectivement nous aurons un plus vaste marché pour écouler des articles que notre population peut produire avec avantage, et cela aura pour effet de grouper fortement, au point de vue des affaires, des intérêts restés jusqu'ici tout à fait isolés. Conséquemment je considère que le pays se développera plus vite qu'il ne se serait développé avec une ligne distincte qui n'aurait pas eu de ramifications comme en a le Grand-Tronc. Mon honorable ami a appelé l'attention sur le fait que le gouvernement laisse exploiter le chemin virtuellement pour rien durant quelques années. Il a dit qu'il ne doit recevoir aucun intérêt durant les sept premières années et qu'après trois autres années, si les finances ou les recettes de la compagnie ne sont pas suffisantes pour payer l'intérêt, le montant qui n'aura pas été payé devra être ajouté à la dette brute du chemin. Si mon honorable ami connaît quelque chose en fait de chemins de fer—et je suis certain qu'il en connaît quelque chose parce qu'il est un lecteur intelligent—il sait parfaitement que c'est durant les trois ou quatre premières années que l'exploitation d'un chemin de fer est la plus coûteuse. Il n'y a pas au Canada un chemin de fer qui n'ait été virtuellement reconstruit. La reconstruction du chemin de fer du Grand Tronc a duré trois ou quatre ans. En différents endroits de cette ligne de fortes sommes ont été dépensées. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a travaillé durant des années à la reconstruction de sa ligne, et cette reconstruction n'est pas encore terminée. Il y a des viaducs et d'autres choses qui ne sont pas ce que cette compagnie voudrait qu'ils fussent. J'oserais dire que le Grand-Tronc-Pacifique s'attend à payer durant les sept premières années de l'exploitation de son chemin une très forte somme pour la reconstruction. Il n'y a aucun doute à ce sujet. C'est ce qui a été constaté sur toutes les nouvelles lignes. Il n'y a pas sur ce continent un chemin qui n'ait pas été reconstruit, et je n'ai aucun doute que le Grand Tronc prendra peut-être ces sept premières années pour faire de son chemin une

ligne de premier ordre. Et quand il sera devenu une ligne de première classe la compagnie aura à payer l'intérêt sur l'argent employé pour cette fin.

Mon honorable ami parle de la possession du chemin par le gouvernement. Je suis certain que tout homme d'Etat ou tout membre de l'une ou l'autre Chambre qui étudiera ce qui s'est fait relativement au chemin de fer Intercolonial, possédé et exploité par le gouvernement, dira que si le résultat du travail des années passées doit se répéter à l'avenir, il vaut mieux que l'Etat ne soit pas propriétaire du chemin de fer.

Quel résulat le chemin de fer Intercolonial nous a-t-il donné? Ce chemin nous a fait perdre $66,000,000. Le peuple du Dominion a payé tous les ans l'intérêt de l'argent payé pour cette ligne.. Pas moins de cinquante millions de dollars ont servi à payer l'intérêt de l'argent déboursé pour ce chemin par le gouvernement, et pas un dollar n'a été remboursé à même les recettes de la ligne. Est-ce que mon honorable ami désire que nous fassions une nouvelle expérience de ce genre ? Assurément il ne le désire pas. Le chemin de fer Intercolonial a, je l'admets, atteint jusqu'à un certain point l'objet pour lequel il a été construit. Je n'hésite pas à dire qu'il a contribué à empêcher les autres chemins d'élever leurs taux pour le transport des marchandises. Il a admirablement servi à cette fin, mais il n'a jamais durant une seule année, donné des recettes proportionnées à la somme qu'il a coûté, il n'a jamais rien versé au trésor du pays. Or, voilà dans quel état financier se trouve le chemin après qu'il a été exploité par le gouvernement durant trente ans. Voulons-nous construire un autre chemin, débourser cinquante-huit ou soixante millions, payer l'intérêt de cette somme à trois pour cent, ce qui ferait pour un espace indéterminé deux millions et demi, pour la construction d'un chemin qui ne fera que payer se frais d'exploitation? Nous ne voulons pas cela. J'ai cru que cela arriverait pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Permettez-moi de dire à ceux qui recommandent la possession et l'exploitation du chemin par le gouvernement, qu'on ne peut trouver dans l'histoire du monde le nom d'un seul endroit où un gouvernement a obtenu du succès en possédant et en exploitant un chemin de fer, où un pareil chemin a satisfait le pays ou le peuple qui en avait espéré un bon résulta. Voyez les Etats-Unis ou tous les autres pays qui ont engagé de l'argent de cette manière. Partout on a constaté qu'un chemin exploité par un gouvernement ne saurait se dégager de l'influence politique qu'il subit et qui se fera toujours sentir. Je crois qu'il y a eu dans le département des chemins de fer des hommes honnêtes et consciencieux déterminés à exploiter le chemin de fer Intercolonial de la manière la plus favorable aux intérêts du pays, à faire tout leur possible pour en retirer les plus grands profits. Cependant ces hommes n'ont pu obtenir ce résultat, uniquement parce que les circonscriptions électorales que ce chemin traverse avaient toujours quelque faveur à demander pour des amis, etc.

Vous ne pouvez pas vous dégager des influences politiques, et parce que vous ne pouvez vous en dégager, vous êtes incapables d'exploiter une ligne sur un bon pied commercial, vous ne pouvez lui faire donner des recettes au peuple du pays. Je pense donc que nous en avons eu assez de la possession des chemins de fer par le gouvernement.

Nous faisons mieux de ne plus essayer cela. Profitons de l'expérience que nous avons acquise dans le passé, et, quant au chemin dont il s'agit, je désire instamment que sous le rapport monétaire nous arrivions à un résultat plus favorable que celui que nous avons obtenu pour l'Intercolonial. Il y a un autre point sur lequel je veux attirer l'attention de l'honorable sénateur, après quoi je proposerai, avec la permission de la Chambre, l'ajournement du débat. Mon honorable ami a demandé que le gouvernement aidât la compagnie. Il a dit que ce qu'il avait de mieux à faire c'était de donenr à la compagnie une certaine aide et de la laisser construire elle-même le chemin.

Je crois que le pays est de plus en plus hostile à l'idée de donner aux compagnies de chemins de fer des subventions à titre gratuit. Je crois que le peuple est d'opinion que nous avons donné trop d'argent et trop de terres aux compagnies de chemins de fer. Le peuple ne voudra plus continuer d'approuver une pareille politique. Je crois que les profits que l'on peut retirer de l'exploitation de ces lignes seront suffisants pour leur permettre de donner des revenus en retour de l'aide qu'elles reçoivent, et j'admire beaucoup la politique qu'a inaugurée l'honorable M. Blair lorsqu'il était ministre des Chemins

de fer. Quand une compagnie de chemin de fer recevait de l'aide il était stipulé que le coût du travail que cette compagnie était appelée à faire pour le gouvernement du pays, pour le transport des malles, des magasins militaires ou d'autres choses de ce genre devait être déduit de l'intérêt de l'argent qui lui avait été prêté. J'ai trouvé que ce changement était bon. J'ai cru que ce changement était recommandable. Mais donner à tout propos de l'argent pour la construction d'un chemin de fer comme cela s'est fait dans le passé, est une chose que le peuple, à mon avis, n'est plus disposé à faire. Je suis d'opinion que le pays a été assez colonisé et développé, que lorsqu'il s'agira de construire des chemins de fer—à moins qu'ils ne doivent traverser des régions inhabitables, et, Dieu merci ! nous avons peu de ces régions—les organisateurs devront compter sur les profits qu'ils réaliseront pour payer l'intérêt de l'argent qu'ils auront à débourser. Et le plus tôt nous ferons comprendre aux promoteurs de pareilles entreprises financières que le gouvernement ne veut plus accorder de subventions comme il l'a fait dans le passé, que les terres que le pays possède seront données à des colons de bonne foi et désireux de fonder des foyers, oui, le plus tôt nous ferons cela, le mieux ce sera pour le Canada.

Avec la permission de la Chambre, je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT

Séance du mardi, le 21 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ACHAT DU STEAMER "GAUSS."

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

1. Un état indiquant en autant de colonnes distinctes les noms, prénoms, âges, emplois, de chacun des marins, depuis le commandant jusqu'au dernier des mousses qui sont allés en Allemagne, ou qui ont pris service en Allemagne, à bord du "Gauss" et qui sont revenus au pays ;
2. Le nombre d'années, de mois ou de jours antérieurement consacrés au service maritime par chacun des marins du "Gauss" ;
3. Les noms de tous les signataires d'une prétendue plainte qui aurait été adressée au ministre de la Marine ;
4. Copie de telle plainte et de toute réponse à icelle, ainsi que de toute correspondance s'y rapportant ;
5. Copie de toute correspondance se rattachant à l'achat du "Gauss", et des instructions données au capitaine Bernier ;
6. Copie du loch du bord, depuis que le navire a été mis sous le commandement du capitaine Bernier.

La motion est adoptée.

NOUVEAU TRANSCONTINENTAL.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat sur la motion pour la deuxième lecture du bill (72) intitulé : Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National Transcontinetnal, et sur la résolution proposée en amendement par l'honorable sir Mackenzie Bowell.

L'honorable M. McMULLEN : En reprenant le débat sur le sujet qui est maintenant devant la Chambre, mon intention est de donner quelques raisons sur l'ensemble du projet. J'espère que la Chambre les accueillera favorablement, et qu'elles démontreront que la construction d'un nouveau chemin de fer transcontinental est nécessaire. Je reconnais que les amendements que nous propose le présent bill ne portent que sur deux points : d'un demandant une prolongation de délai pour la construction du chemin ; l'autre se rapportant à l'augmentation de la garantie des obligations à émettre pour la construction de la section des montagnes. Ces deux amendements constituent virtuellement le bill maintenant soumis ; mais il me sera permis, je l'espère, de sortir de ce cadre restreint, et de m'étendre quelque peu sur toute la question. Je me suis efforcé de répondre le mieux que je l'ai pu aux remarques faites, hier soir, par l'honorable sénateur de Victoria. Je n'ai pas eu le privilège d'entendre l'honorable sénateur de Westmoreland pour lequel j'éprouve le plus profond respect, et dont j'aurais bien voulu suivre l'argumentation. J'ai été malheureusement obligé de m'absenter durant son discours. Tout d'abord, je crois que, d'après l'opinion réfléchie en Canada—c'est-à-dire, l'opinion de ceux qui ont observé attentivement les relations qui existent entre les provinces et le développement général du pays—un nouveau chemin de fer transcontinental est devenu d'une nécessité absolue. Comme je l'ai dit, hier soir,

le chemin de fer Canadien du Pacifique a fait beaucoup pour le Canada. Il a rendu des services admirables ; mais, vu le tracé par où il passe—qui longe la rive nord du lac Supérieur sur un parcours de cent cinquante milles—une nouvelle voie ferrée passant derrière la hauteur des terres est devenue une nécessité, et cette voie ferrée ouvrira une nouvelle communication entre l'est et le grand-ouest. L'argument tiré du fait que les routes d'eau du pays faciliteront considérablement le transport du surplus des produits du Nord-Ouest, ainsi que celui des choses dont la population croissante de cette région aura besoin pour sa subsistance, a certainement beaucoup de force. Mais tout en admettant ce fait, vu l'énorme augmentation de la population et des produits à exporter, une route d'eau ouverte pendant six ou sept mois seulement, n'est pas suffisante—quelque excellente et économique qu'elle soit. Nous avons besoin d'un réseau de communications ouvert pendant toute l'année, et par où les produits de l'ouest pourront être transportés aux ports océaniques pendant toutes les saisons de l'année. Nous devons admirer nos voies d'eau qui contribuent si considérablement au développement du pays. Il n'y a aucun doute que, d'année en année, de grands entrepôts et élévateurs seront construits sur la rive méridionale de la baie Georgienne, sur le côté-ouest de cette baie, et sur le côté oriental des lacs Huron et Erié.

Je n'ai aucun doute que, sur différents points du nouveau transcontinental maintenant proposé, l'on trouvera qu'il est nécessaire de construire de très grands entrepôts pour recevoir le grain dont les minotiers d'Ontario auront besoin, et aussi le grain destiné à l'exportation. Mais le point central où s'accumulera la plus grande partie du grain sera sans doute Port-Arthur et Fort-William. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a construit de très vastes entrepôts à cet endroit. Le " Canadian Northern " a fait la même chose, et je n'ai aucun doute que, lorsque le Grand-Tronc-Pacifique sera construit, il se reliera, lui aussi, à Thunder-Bay (Baie du Tonnerre), où il construira de grands entrepôts pour l'exportation du grain. Mais après que tout cela sera fait, lorsque nous aurons utilisé nos voies d'eau et tiré avantage des facilités qu'elles offrent et de l'économie qu'elles permettent de réaliser, resterons-nous pendant quatre ou cinq mois de l'année dans l'immobilité causée par la gelée, c'est-à-dire sans aucun débouché pour les produits de l'ouest, malgré notre désir d'en faire l'exportation durant les mois d'hiver ?

Un autre point sur lequel j'attirerai l'attention de la Chambre est celui-ci : Je ne crois pas qu'il soit juste d'accorder de l'aide au Grand-Tronc-Pacifique pour lui permettre de construire une voie ferrée de Québec à Winnipeg sans aider aussi les compagnies du " Canadian Northern " et du Trans-Canada. Ces deux dernières compagnies sont venues frapper à la porte du parlement en demandant de l'aide pour construire chacune un chemin de fer qui suivrait virtuellement la même ligne que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique adoptera pour la section est de son chemin. La question qui—j'en suis sûr—s'est présentée au gouvernement est celle de savoir si le gouvernement doit préférer accorder une aide uniforme aux diverses compagnies de chemins de fer qui lui demandent de l'assistance, ou bien construire, lui-même, la section est en question, en faire un chemin de première classe, à rampes douces et à courbes aisées, pourvu de rails d'acier lourds, et accorder l'usage de cette voie ferrée aux compagnies de chemins de fer aboutissant à Winnipeg qui voudront atteindre les divers centres de l'est. Si le gouvernement a adopté pour politique de permettre à toutes les compagnies de chemins de fer de se servir du nouveau transcontinental, maintenant proposé, durant les mois où elles en auront besoin le plus—et je n'ai aucun doute que le gouvernement ne soit arrivé à la conclusion que la chose peut se faire—il vaut beaucoup mieux subventionner le Grand-Tronc-Pacifique que le " Canadian Northern ", puis, une autre ligne, et combien d'autres encore, probablement. D'après l'arrangement qui nous est maintenant proposé, le gouvernement sera en état de dire : nous avons construit une ligne de première classe. Nous l'avons louée au Grand-Tronc-Pacifique avec l'entente expresse que le gouvernement aura le droit d'accorder des permis de circulation, ou de traction sur le parcours du chemin à partir de Winnipeg en gagnant l'est aux mêmes termes et conditions que le Grand-Tronc-Pacifique pourra se servir, lui-même, de ce chemin.

Si le " Canadian Northern " veut s'en servir, il obtiendra le permis de le faire. Si la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique croit

devoir être partie au contrat qui nous est maintenant soumis, rien au monde ne saurait l'en empêcher, et si, de leur côté, les compagnies du Trans-Canada et de toute autre ligne veulent pénétrer à l'ouest de Winnipeg, elles n'auront rien autre chose à faire que de le demander au gouvernement, et elles pourront, aux conditions arrêtées entre le gouvernement et ces compagnies, s'en servir le plus utilement possible, durant les mois d'hiver, lorsque les lacs sont gelés.

Je parle de cette saison, parce que je présume que ces compagnies n'auront pas autant besoin de permis de circulation sur le nouveau transcontinental, durant la saison de la navigation que durant l'hiver. La raison pour laquelle le gouvernement est arrivé à la conclusion que la présente proposition était la plus avantageuse, c'est que durant les mois d'été, lorsque la navigation sera ouverte, la ligne du Grand-Tronc-Pacifique ne sera jamais encombrée de trafic. Ses affaires seront alors restreintes. Il y aura quelque trafic le long du chemin; mais il sera très limité relativement à ce qu'il sera lorsqu'il n'aura pas pour concurrent la route des lacs et des canaux. C'est justement parce que le trafic sera nécessairement limité, durant l'été, que le gouvernement a cru qu'un arrangement comme celui qu'il nous propose est la meilleure affaire dans les circonstances, et je désire lui fournir l'occasion de la mener à bonne fin. Je n'ai aucun doute qu'il a étudié à fond la question avant d'arriver à la conclusion qu'il nous présente aujourd'hui. Une autre chose, c'est que, dans mon humble opinion, une voie ferrée comme le sera le Grand-Tronc-Pacifique, est une nécessité au point de vue impérial. Nous sommes maintenant, il est vrai, dans les meilleurs termes possibles avec nos voisins du sud. J'ai eu l'honneur, l'année dernière, d'attirer l'attention de la Chambre sur ce point. Je ne crois pas qu'il soit mal-à-propos d'y revenir, cette année. Nos relations avec nos voisins sont actuellement des plus pacifiques, et nous espérons des plus ardemment que le jour ne viendra jamais où nous serons forcés de prendre les armes pour nous défendre contre une armée des Etats-Unis, qui voudrait envahir notre pays. Nous voulons vivre des plus amicalement avec nos voisins. D'un autre côté, permettez-moi aussi d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que l'Angleterre est une des nations les plus pacifiques de la terre. Elle plaide sans cesse la cause de la paix. Elle n'a jamais provoqué la guerre; mais, d'un autre côté, il n'y a pas une nation sur la terre qui fasse d'aussi grands préparatifs en prévision de la guerre que ne le fait l'Angleterre. Sa marine militaire est la plus considérable qui existe. Elle excède même les marinees de deux nations réunies, quelles qu'elles soient. Son armée de terre, cependant, n'est pas la plus forte ; mais elle est certainement sur un excellent pied d'efficacité—et tout cela malgré le fait qu'elle est le plus ardent champion de la paix que le monde connaisse.

Quant à nous, bien que nous soyons des partisans de la paix, et espérons qu'elle ne sera jamais troublée, nous sommes justifiables de jeter les yeux sur l'avenir. et, en le faisant, de tirer cette conclusion que, si quelques difficultés s'élevaient entre nous et les Etats-Unis—et, comme je l'ai dit (et je ne saurais le répéter trop souvent) nous espérons tous que la chose n'arrivera jamais—si, dis-je, quelques difficultés s'élevaient entre nous et les Etats-Unis, dans les conditions actuelles, un petit steamer, seul, armé de deux ou trois canons, pourrait détruire le chemin de fer Canadien du Pacifique sur un parcours de cent-cinquante milles, le long de la rive nord du lac Supérieur, et séparer ainsi le Canada en deux sections. Le résultat serait que la population de l'est ne pourrait rendre aucune assistance à l'ouest, et que la population de l'ouest ne pourrait pas, de son côté, aider l'est. Nous savons, en outre, que la situation est extrêmement tendue dans l'extrême Orient. Les Etats-Unis, de leur côté, s'occupent plus sérieusement qu'ils ne l'ont jamais fait de leurs moyens de défense nationale. Ils dépensent, cette année, pour leur marine, une somme de $80,000,000. Nos voisins veulent arriver aussi rapidement que possible au premier rang comme puissance navale. Durant l'année dernière, les Etats-Unis ont décidé d'approfondir le canal Erié qui s'étend de Buffalo à Albany. Ils veulent le creuser jusqu'à 21 pieds de profondeur, de sorte que ce canal pourra donner passage à tout vaisseau ordinaire depuis la rivière Hudson jusqu'aux grands lacs. Pendant que nos voisins travaillent en se plaçant à un point de vue commercial, c'est-à-dire, pour se mettre en état de faire concurrence à la voie d'eau canadienne, ils ouvrent en même temps un chenal qui permettra à leurs canonnières d'atteindre directement les

grands lacs en partant de New-York, ou de tout autre port de l'Atlantique. Il n'y a aucun doute sur ce point. Je ne dis pas que la chose arrivera jamais. J'espère que nous n'en serons jamais témoin, ou que nos voisins n'auront jamais besoin de recourir à cette extrémité ; mais les développements qui se produisent, aujourd'hui, font entrevoir cette éventualité comme possible. Dans ces circonstances, n'est-il pas sage de notre part de construire un chemin de fer à une distance respectable et hors de tout danger, c'est-à-dire, en arrière de la hauteur des terres, au delà des énormes chaînes de montagnes rocheuses qui, dans le cas de menace de guerre avec nos voisins, s'élèveraient comme un rempart pour nous protéger. La région que traversera cette nouvelle voie ferrée est très accidentée.

L'honorable M. BOLDUC : Que dites-vous de la section de cette voie qui s'étendra de Québec à Moncton ?

L'honorable M. McMULLEN : J'attire l'attention de la Chambre sur cette partie du chemin située entre Québec et Winnipeg.

Cette partie du cnemin entre Québec et Moncton devra passer très près du coin nord-est de l'état du Maine. Cela est très vrai ; mais à partir de Québec en montant, nous serons passablement en sûreté. La nouvelle voie transcontinentale pourra suivre la ligne de l'est jusqu'au premier port de mer ; ou bien nous pourrons avoir deux voies ferrées aboutissant à l'Atlantique. Nous aurons le chemin de fer Intercolonial actuel qui nous sera certainement avantageux. Si la voie la plus directe est attaquée, ou coupée, nous aurons encore l'autre chemin de fer (l'Intercolonial), et si l'ennemi attaque ce dernier, nous nous replierons sur la ligne de l'est qui passe au nord du Saint-Laurent et atteint le premier port de mer—Québec.

Le point le plus vulnérable et le plus dangereux est celui situé le long de la rive nord du lac Supérieur. Au point de la défense nationale, je prétends donc qu'un second chemin de fer transcontinental, comme celui qui est maintenant proposé, est devenu une nécessité absolue.

L'honorable M. McMILLAN (Alexandria) : Puis-je demander à mon honorable ami si la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'a pas donné avis qu'elle voulait construire son chemin à partir de North-Bay pour éviter l'éventualité même à laquelle fait présentement allusion mon honorable ami?

L'honorable M. McMULLEN : Oui. La Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, puis-je répondre à mon honorable ami, a demandé une charte pour construire son chemin à partir de North-Bay en gagnant l'ouest. Il n'y a aucun doute sur ce point ; mais cela ne nous procurerait pas l'avantage d'une voie ferrée à l'intérieur, sur tout son parcours. Cette voie ferrée existerait à partir de North-Bay en gagnant l'ouest ; mais une section importante des provinces d'Ontario et de Québec ne profiterait pas de la construction de ce chemin. Il y a ici, peut-être, une question d'égoïsme ; mais, après tout, qui pourrait reprocher à quelque province que ce soit d'être égoïste. Les provinces d'Ontario et de Québec sont particulièrement intéressées à ce que leur territoire de l'extrême nord soit traversé par le nouveau transcontinental. Pouvez-vous les en blâmer? Le peuple de la Nouvelle-Ecosse tient particulièrement, de son côté, sans doute, à ce que le nouveau transcontinental soit prolongé de Québec à Moncton. Pouvez-vous l'en blâmer?

L'honorable M. FERGUSON: Pas un pouce de ce chemin ne se trouvera dans cette province.

L'honorable M. McMULLEN : Un parti très influent dans le gouvernement a dû insister pour la construction de cette section. Sans cela, cette construction n'eût pas fait partie du programme. La Nouvelle-Ecosse a compris, sans doute, que la construction de cette partie du chemin attirerait vers les ports de cette province le surplus des produits de l'ouest. Cette province s'est imposée de grands frais pour attirer à elle une aussi grande part que possible du trafic de l'ouest, et elle comprend que la construction de la section de Winnipeg à Moncton abrégera la distance pour atteindre le port de Halifax, ou toute autre partie de la Nouvelle-Ecosse. Il n'y a aucun doute sur ce point. Au point de vue de la province de Québec, nous devons tous admettre que la politique d'immigration adoptée depuis plusieurs années en Canada, a été d'obtenir des immigrants pour peupler le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Nous avons dépensé de quatre à cinq-cent-mille piastres par année pour l'immigration, et je crois que cette dépense a été faite à propos. Je suis heu-

ieux de voir que cette politique a produit de magnifiques résultats jusqu'à présent. Ce dont nous avons besoin, ce sont des colons. Un énorme montant a été dépensé. Comme je l'ai dit l'immigration nous coûte très cher. Dans les pamphlets sur l'immigration publiés par nous les principaux efforts sont faits en faveur du Manitoba et du Nord-Ouest. Nous sommes contents de ce qui a été fait pour cette partie du pays ; mais, enfin, le temps de faire quelque chose pour ouvrir une certaine région (l'extrême-nord) de la province de Québec n'est-il pas arrivé? Il y a là de vastes étendues de terre arable à cultiver.

Je n'ai pas visité, moi-même, les lieux ; mais après avoir lu les rapports publiés, et d'après les opinions d'hommes qui ont semblé parler avec connaissance de cause sur le sujet, il y a certainement des régions dans la province de Québec, entre le lac Saint-Jean et le lac Abitibi, qui pourraient être cultivées et devenir des centres avantageux aux colons. J'ai reçu dernièrement une lettre de quelqu'un qui réside dans l'état de l'Illinois. Un nombre considérable de Canadiens de la province de Québec est établi dans cet état, et pour une raison ou une autre, ces Canadiens ont manifesté l'intention de revenir se fixer au Canada. Ils aimeraient naturellement à retourner dans leur ancienne province. Ce sont des Canadiens-français et ils parlent le français. Leur goût est de se mêler de nouveau à leurs nationaux du Canada, et qui peut les en blâmer ?

Ils désirent retourner se fixer dans la province de Québec, et la lettre que j'ai reçue—écrite par un ami—me demande s'il y a dans cette province quelques régions avantageuses à la colonisation. J'ai écrit au premier ministre de Québec, et j'ai obtenu de lui des renseignements que j'ai adressés à l'ami qui m'a écrit comme je viens de le dire. Il m'a remercié de ces renseignements, et il les a communiqués aux Canadiens-français que je viens de mentionner—ces renseignements étant justement tels que ces Canadiens les désiraient. Sans en être parfaitement sûr, j'ai lieu de croire que la construction de cette division de l'est du nouveau transcontinental aura pour effet de rapatrier un grand nombre de canadiens-français dont l'ancien foyer était le district de Québec, et qui se fixeront dans la nouvelle région qu'ouvrira la section de chemin de fer que je viens de nommer. N'est-ce pas une chose désirable ? Ce dont nous avons besoin, ce sont des colons. Dans le Nouvel-Ontario il est généralement admis qu'il y a là un district que le nouveau transcontinental traversera, et dont la fertilité est aussi grande que celle de certaines parties du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. On dit qu'il y a là une zône de terrains argileux, propres à l'agriculture, et qui produira en grande quantité des denrées pour l'exportation. J'espère qu'il en sera ainsi. Je causais, l'autre jour, avec quelqu'un qui, m'a-t-il dit, a fait pendant huit ans des explorations dans cette région. Il a travaillé là pendant tous les étés et pendant trois hivers. Il dit qu'il y a là un district propre à l'agriculture, et aussi étendu que la portion orientale d'Ontario. S'il en est ainsi, il est de l'intérêt de cette province d'ouvrir cette partie de son territoire. Outre les terrains propres à l'Agriculture, il y a là aussi de grandes quantités de bois de construction. Il n'est pas possible, si l'on veut abattre ce bois, de le sortir par les rivières, vu qu'elles coulent vers la baie d'Hudson ; mais si une voie ferrée est construite de manière à permettre d'expédier ce bois sur le marché, la valeur des grandes forêts de cette région deviendra très grande. Si nous pouvons développer cette partie d'Ontario, ce sera, suivant moi, une excellente chose. Ontario désire, comme les autres provinces, que sa population soit augmentée, et la construction de la section est du nouveau transcontinental contribuera au développement et à la prospérité de chacune des provinces qu'elle traversera, y compris le Nouveau-Brunswick où, cependant, je suis très disposé à croire que ce chemin n'a pas beaucoup de partisans. Je le répète, il y a sur cette division est du nouveau transcontinental une zône inhabitée maintenant, mais qui sera bientôt peuplée grâce au chemin de fer. Je n'ai aucun doute que des villes surgiront bientôt dans cette région et que l'on y verra une nombreuse population.

Prenez par exemple la région septentrionale d'Ontario située au nord du lac Supérieur où passe le chemin de fer Canadien du Pacifique, et voyez ce qui est arrivé là. Voyez les centres commerciaux établis dans des lieux où il n'y a apparemment que des rochers, où il semble que la nature n'offre rien à l'homme pour les occuper, si ce n'est dans les ports, ou sur la voie ferrée même du Pacifique. Cependant, on y voit des villes, et certains districts en culture. Bref, un développement considérable s'est produit dans

cette région, et c'est fort heureux. Or, si un pareil résultat est obtenu dans une région aussi rocheuse, aussi accidentée et aussi peu propre à la colonisation que l'est le district situé au nord du lac Supérieur, quel résultat pouvons-nous attendre si vous ouvrez une région où le terrain est cultivable, où le bois de construction se trouve en abondance et où, je l'espère, l'on trouvera aussi des gisements de houille pouvant approvisionner de combustible certaines portions du Dominion. Puis, au point de vue impérial, cette voie ferrée est devenue une nécessité. Je veux parler du point de vue de la défense et de la paix. C'est pourquoi la construction de ce chemin est avant tout une œuvre que nous devons nous efforcer d'accomplir aussi rapidement que possible. Quelques-uns des partisans de la fédération impériale et de la politique proposée par M. Chamberlain déclarent que, si le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest continuent de se développer de manière à atteindre leur capacité de production, ils seront avant longtemps le grenier de l'Angleterre, grenier qui fournira le pain quotidien à celle-ci du commencement à la fin de l'année. Je serais très heureux si cette prévision se réalisait. La confiance que j'ai dans notre pays me permet de dire avec sincérité qu'avant dix ans, la population du Canada se sera accrue suffisamment pour que nous puissions fournir à la mère patrie l'approvisionnement de céréales dont elle a besoin. Un autre point sur lequel je désire attirer l'attention est celui-ci : Nous savons tous que l'immigration afflue actuellement dans le Manitoba et le Nord-Ouest. Nous espérons que ce mouvement d'immigration se continuera ; mais si les récoltes manquaient pendant une année ou deux—et j'espère bien que jamais castrophe semblable n'arrivera—il se produirait contre cette région une réaction pouvant en paralyser le progrès pendant un demi-siècle, s'il n'y avait des entreprises publiques en voie d'exécution, ou des chemins de fer en voie de construction où les colons pourraient gagner leur subsistance, obtenir des concesisons de terres et se créer des foyers. Le chemin de fer qui nous est maintenant proposé offrira beaucoup d'avantages sous ce rapport. Rien ne vaut autant que des travaux publics bien conduits pour promouvoir l'immigration. Ouvrez l'histoire de ce continent. Qu'ont fait les Etats-Unis après leur guerre de l'indépendance? La première chose qu'ils firent, ce fut de dépenser prodiguement de l'argent à construire des canaux. Ils ne construisirent pas moins de trente-huit canaux, dont quelques-uns ont plus de 300 milles de longueur. Ces travaux coûtèrent une somme énorme. Ils sont, aujourd'hui, à peu près sans valeur ; mais ils ont pu être utilisés dans le passé à attirer des immigrants aux Etas-Unis.

Nos voisins ont compris que les travaux publics et les grands capitaux absorbés par ces travaux attiraient les immigrants. Ceux-ci ont dépensé $200,000,000 sur des canaux qui sont, aujourd'hui, presque sans valeur ; mais qu'ont-ils accompli avec ces canaux ? La construction de ces canaux a attiré les immigrants, qui ont pu trouver de l'ouvrage en arrivant aux Etats-Unis et gagner leur subsistance. Quel a été le premier pas fait en Canada immédiatement après la guerre des Etats-Unis ? Il a construit le canal Welland, pour lequel on a dépensé une somme considérable. Il n'y a aucun doute sur ce point—et j'ajouterai même que plus d'argent, peut-être, a été gaspillé pour la construction de ce canal que sur aucun des autres travaux publics en Canada ; mais, d'un autre côté, la construction de ce canal a donné de l'emploi aux immigrants, et je puis citer nombre de foyers dans Ontario, dont les occupants ont gagné leur premier dollar en Canada comme employés à la construction du canal que je viens de nommer. Ceux qui travaillèrent à cette entreprise furent payés en partie en mounaie et en partie en certificats (scripts) donnant droit à certaines concessions de terre dans Ontario. Nous trouvons encore dans plusieurs endroits d'Ontario les descendants de ceux qui furent employés d'abord à la construction du canal Welland, et qui obtinrent ensuite des terres contre leurs " scripts ". La même chose se produira en construisant le chemin de fer qui nous est maintenant proposé. Dans tout le monde civilisé, on parlera des immenses travaux publics entrepris en Canada, des énormes capitaux consacrés à ces travaux, et les travailleurs viendront de partout pour obtenir de l'emploi sur le nouveau transcontinental. Puis, après avoir travaillé sur ce chemin, pendant une année ou deux, ces travailleurs deviendront des colons qui aideront à développer le pays. A ce point de vue—et abstraction faite de

tous les autres avantages à attendre—la construction du nouveau transcontinental profitera beaucoup au Canada.

Il y a un autre point sur lequel j'attirerai l'attention de la Chambre, ce sont les facilités qu'offrira cette route pour le transport du bétail du Manitoba et du Nord-Ouest—ce qui est devenu une branche d'affaires importaote. Le bétail du Nord-Ouest doit être expédié par chemin de fer. Il ne peut pas être commodément transporté par eau. Il est donc opportun qu'il y ait des chemins de fer à travers la région septentrionale, comme il y en a à travers la région méridionale des Territoires du Nord-Ouest. Le bétail à exporter sera probablement expédié de bonne heure et avant l'ouverture de la navigation. C'est un point sur lequel mes honorables amis du Nord-Ouest sont plus en état que moi de se prononcer ; mais je n'ai aucun doute que l'exportation du bétail se fera en grande partie par le nouveau transcontinental. Or, plus ce chemin sera perfectionné sous le rapport de son matériel, de ses rampes, courbes, etc., plus il offrira de facilités au transport du bétail jusqu'à la mer.

On a beaucoup épilogué relativement au coût probable de la région septentrionale de la partie du nouveau transcontinental, qui passera au nord du lac Supérieur, sur un parcours d'un point situé disons à cent milles à l'ouest de Québec jusqu'à un autre point situé à l'extrême limite orientale de la province du Manitoba.

Tous les calculs faits sur le coût probable du chemin, particulièrement la section des montagnes rocheuses et de là en gagnant l'ouest jusqu'à la côte, sont basés sur des suppositions. L'incertitude provient de ce qu'il sera difficile de transporter les approvisionnements dans un district inhabité et où il n'y a aucun chemin. Il est évident que le coût du transport des approvisionnements dans ces conditions est un item très important et il est difficile de le déterminer d'avance. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique fut placée dans des conditions analogues lorsqu'elle construisit son chemin au nord du lac Supérieur. Je n'ai aucun doute que cette compagnie eût préféré construire sa ligne au nord de la hauteur des terres ; mais lorsqu'elle vit ce que devait lui coûter le transport des approvisionnements à travers la chaîne de montagnes située au nord du lac Supérieur, approvisionnements destinés à ceux qui seraient employés à la construction du chemin de fer, elle jugea à propos de faire passer sa ligne le long de la rive, sur un parcours de cent cinquante milles. Elles put aisément ainsi approvisionner ses ouvriers par la voie du lac. Ce fut pour elle un très grand avantage. La Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique emploie déjà des ingénieurs sur sa ligne projetée d'Edmonton au Pacifique. Elle a exploré la route qu'elle doit suivre, et elle est arivée à la conclusion qu'une garantie jusqu'à concurrence de $30,000 par mille ne représenterait pas les trois-quarts du coût de cette section partant du pied des montagnes Rocheuses jusqu'à la côte du Pacifique. Je n'ai aucun doute que cette conclusion ne soit juste, vu ce que coûtera le transport des fournitures et approvisionnements dans ce district. L'histoire du chemin de fer Canadien du Pacifique est connue, ainsi que celle des voies ferrées transcontinentales des Etats-Unis. Or, nous savons qu'il a été impossible de construire une seule section de ces chemins à travers les Rocheuses pour moins de $60,000 par mille. Je n'ai aucun doute que la section du Grand-Tronc-Pacifique à travers les Rocheuses coûtera aussi cher, et l'une des choses qui contribueront à en élever le coût, sera la difficulté qu'il y aura d'y transporter des approvisionnements. Je n'ai aucun doute que la section du Manitoba peut être construite pour $13,000 ou $15,000 par mille, parce que, cette section de prairie pourra être facilement construite—la compagnie pouvant s'approvisionner le long du chemin. On trouvera sur cette section, le long du parcours, presque tout ce dont on aura besoin, et cela réduira le coût du chemin. Mais si vous passez à la section s'étendant de Winnipeg à une centaine de milles de Québec, vous vous trouverez en présence d'un état de choses bien différent, et le coût de la construction sera là incontestablement plus élevé.

Je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement garantisse jusqu'à $13,000 d'obligations par mille pour la section des prairies. Sa garantie s'élevât-elle à $15,000 par mille, bien que je sois d'avis que le coup de la construction n'atteindra pas ce chiffre, il n'y a aucun danger que la charge d'exploiter cette section tombe jamais sur les épaules du gouvernement. Le seul danger de ce genre que court le gouvernement, ce sont la section de l'est et celle des montagnes Rocheuses qui peuvent jusqu'à un certain point lui donner une

raison d'être. Je ne crois pas, toutefois, que ce danger soit sérieux. En effet, si la section des montagnes Rocheuses coûte $60,000 par mille, la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique sera obligée de pourvoir à un tiers de ce coût en sus du montant garanti. En ajoutant ce tiers du coût aux $15,000 dépensés par mille pour la section des prairies, vous avez un montant total considérable, et la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique y regardera à deux fois avant d'assumer le risque de dépenser ce montant s'il y a quelque danger pour elle de perdre la propriété du chemin, ou de la voir tomber entre les mains du gouvernement. Je ne crois pas que cette éventualité soit probable. Ma conviction est que toute cette entreprise sera un succès.

Keewatin est un immense territoire. Nous ne savons pas encore ce que nous pourrons en tirer ; mais le nouveau transcontinental en traversera une partie avant de pénétrer dans le Manitoba. Ce sera le premier chemin de fer qui viendra en contact avec le Keewatin. J'ai entendu dire par quelqu'un qui a traversé ce territoire—région située à l'ouest de la baie d'Hudson—qu'il n'y a rien qui empêche qu'une partie de cette région ne devienne un bon district à pâturage, et nous espérons que la construction d'un chemin de fer à travers cette contrée aura pour résultat le développement de cette partie de la province d'Ontario. Puis, la construction de ce chemin nous amènera à ouvrir la baie d'Hudson à l'exploitation. Nous avons lieu d'espérer, en effet, que l'industrie de la pêche dans cette baie se développera sur un grand pied, et que l'un des premiers effets de la construction du chemin de fer transcontinental sera la construction d'un embranchement qui aboutira aux rives de cette magnifique mer intérieure. Le gouvernement d'Ontario est maintenant en voie de construire un chemin de fer dans la direction nord et vers la baie d'Hudson, et je n'ai aucun doute que, bientôt, l'on pourra exploiter avec un grand profit les pêcheries de cette baie. Puis, quant aux minéraux, j'ai vu d'excellents échantillons d'or tirés du rivage de la baie d'Hudson—échantillons pouvant rivaliser avec les plus beaux qui aient été vus dans toute autre partie du monde. Si l'on découvre à la baie d'Hudson de l'or en quantité rémunératrice, l'industrie minière se développera à cet endroit sur un très grand pied, et cela constituera l'un des éléments du trafic. Toutes ces choses stimuleront le commerce, attireront les immigrants, augmenteront la richesse du pays, et c'est cette augmentation que nous voulons tous.

Pour ce qui regarde les deux amendements, ou les deux choses demandées par le présent bill, je les considère comme justes. D'abord, je suis convaincu qu'une garantie jusqu'à concurrence de $30,000 par mille, ne couvrira guère plus que la moitié des frais de construction du pied des montagnes Rocheuses au Pacifique. Cette construction coûtera à peu près le double de ce montant par mille. A ce point de vue, vous ne sauriez considérer comme un risque sérieux une garantie de $30,000 par mille sur une entreprise devant coûter $60,000 par mille. Une hypothèque pour la moitié de la valeur du chemin ne saurait être considérée comme une très grande concession faite à la compagnie. Vous pouvez généralement hypothéquer une propriété pour une moitié de sa valeur.

Je n'ai aucun doute que les obligations rapporteront autant sur le marché avec une garantie de $30,000 par mille qu'avec la garantie accordée en vertu du contrat primitif; mais la compagnie veut obtenir—et je crois que ses calculs sont justes—une garantie pour les trois-quarts du coût du chemin. Suivant moi, ce changement ne diminue en rien la sûreté de l'hypothèque que possèdera le gouvernement. Je n'ai aucun doute que la compagnie verra à ce que cette section du chemin soit construite le plus économiquement possible. Dans l'intérêt du pays, il est nécessaire qu'il en soit ainsi. Je suis certain que le gouvernement ne permettra pas à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique d'entrer dans le compte des frais réels de construction—pour le grossir à dessein—toute espèce de dépenses. J'espère que le gouvernement verra—et j'ai la confiance qu'il le fera—à ce qu'aucun capital destiné à la construction de la voie ferrée ne soit détourné de cette fin, et que l'exécution du contrat sera surveillée de manière que la voie ferrée construite vaudra le plein prix qu'elle aura coûté.

La demande faite par le présent bill d'une prolongation de délai me paraît être également raisonnable. Des prolongations de ce genre ont été considérées comme nécessaires dans presque toutes les grandes entreprises. La chose fut considérée comme nécessaire lors de la construction du chemin de fer Ca-

nadien du Pacifique. Le délai accordé par le premier contrat fut considéré comme trop court. Puis, dans le cas du projet de chemin de fer à navires de Chignecto—bien que ce fût une entreprise qui n'inspira que bien peu de confiance—le délai a été prolongé plus d'une fois et cela judicieusement. Dans le présent cas, la compagnie veut, sans doute, se mettre en état de démontrer, lorsqu'elle entreprendra de conclure les arrangements financiers que requiert l'exécution de son entreprise, qu'elle a tout le délai voulu pour la mener à bonne fin. C'est pourquoi je ne vois rien qui s'oppose à la disposition du bill concernant ce délai. Je n'ai pas fait un examen approfondi du bill. Je l'ai lu très rapidement ; mais j'espère que le gouvernement s'est suffisamment protégé sur tous les points contre la possibilité de toute dépense extravagante. J'espère qu'il s'est suffisamment protégé relativement à l'émission des obligations dont il garantit le remboursement, c'est-à-dire, relativement au montant total de ces obligations, au taux d'intérêt qu'elles porteront, à leur dénomination, etc. Si mon souvenir est fidèle, le contrat primitif pourvoit à tous ces détails.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McMULLEN : Si ces détails sont prévus par le contrat, tout est bien, et l'on ne saurait désirer rien de plus. Je conçois aisément que, si le gouvernement n'avait pas prévu ces détails, combien il serait facile à une compagnie sans scrupule de demander une garantie pour des obligations émises à long terme à un taux d'intérêt si élevé qu'elle pourrait les négocier ensuite sur le marché et réaliser un profit considérable en les vendant au-dessus du pair. J'espère que le taux d'intérêt sera fixé de manière à ne pas permettre à la compagnie d'exploiter ainsi le pays.

Il y a dans le présent bill une autre disposition qui a soulevé des objections. Elle se rapporte au cas où le gouvernement, par suite du défaut de la compagnie de verser les intérêts des obligations pendant cinq ans, pourra prendre possession du chemin. On a soulevé dans l'autre Chambre ce point : la compagnie pourrait manquer de verser les intérêts pendant quatre ans et demi. Puis, en payant l'intérêt de six mois, elle aurait six mois de plus devant elle ; puis à la fin de ces six mois, elle pourrait payer six autres mois d'intérêt, et de cette manière devoir constamment au trésor fédéral quelque cinq ou six mois et demi d'intérêts accumulés. J'espère que la présente proposition de loi ne permettra pas à la compagnie de se moquer ainsi du gouvernement. Je ne crois pas que le gouvernement soit prêt à nous proposer un bill dont les dispositions permettraient à la compagnie de jouer de cette manière ; qu'il a su pourvoir à ce que pareille chose ne se produise pas, et à ce que la compagnie ne retarde pas le payment de l'intérêt arrivé à échéance. Le bill devrait aussi pourvoir à ce que, lorsqu'il y aura des arrérages d'intérêt, une certaine partie des recettes du chemin soit mise de côté pour l'acquittement de cet intérêt.

J'espère ardemment que la proposition de loi qui nous est présentement soumise contient toutes les conditions et stipulations requises. Ces conditions et stipulations sont probablement déjà insérées dans le contrat primitif. J'ai à peu près touché aux différents points que j'ai omis hier soir. J'ai essayé de démontrer le mieux que je l'ai pu pourquoi notre devoir est d'approuver la construction d'un nouveau transcontinental. Je crois que le gouvernement agit avec sincérité et qu'il est mû par un patriotisme pur. Je suis convaincu qu'en entreprenant de construire ce transcontinental son plus ardent désir est de favoriser autant qu'il le peut les intérêts généraux du pays. Quand ce chemin sera construit, le pays tout entier reconnaîtra que le but du gouvernement est atteint, et que cette entreprise est décidément à l'avantage général du pays. Je suis convaincu que cette immense entreprise sera exécutée sans commettre aucune extravagance. J'espère que la commission chargée de diriger la construction de la division est de ce chemin remplira son devoir fidèlement et avec fermeté.

L'honorable M. LANDRY : Cette commission a-t-elle été nommée ?

L'honorable M. McMULLEN : Je ne crois pas qu'elle l'ait encore été ; mais le gouvernement s'est engagé à nommer une commission dont les fonctions seront de surveiller la manière dont ce nouveau transcontinental sera construit. Je ne sais pas exactement comment cette surveillance sera exercée ; mais je suis sûr que le gouvernement verra à ce que les intérêts du pays soient sauvegardés sous tous les rapports. Le plus tôt ce

nouveau transcontinental sera construit le mieux ce sera. L'avenir du Canada en fait une nécessité. L'énorme affluence d'immigrants dans nos vastes territoires du Nord-Ouest donne un à-propos spécial à ce nouveau transcontinental. Cette grande affluence d'immigrants pourrait avoir un effet fâcheux, sans cette nouvelle route, sans le travail que sa construction procurera à tous les immigrants. Les travaux publics sont le meilleur moyen de prévenir la condition désastreuse que créérait dans notre pays une grande affluence d'immigrants privés d'emploi. Un pareil état de choses compromettrait la réputation de notre pays.. Mais je n'ai aucun doute que d'ici à ce que ce nouveau transcontinental soit construit, la population du Canada n'atteigne sept ou huit millions d'âmes. Nous savons que, lorsque le Grand Tronc fut construit, cette grande entreprise publique nous attira beaucoup d'immigrants, et plusieurs parties du Canada furent alors habitées par ces immigrants. Sans ce chemin, il se serait écoulé un grand nombre d'années avant de pouvoir coloniser ces localités. C'est ce qui est arrivé pour le chemin de fer Canadien du Pacifique et pour d'autres chemins. Nous savons combien la construction des chemins de fer a été avantageuse aux Etats-Unis. Je doute fort si ce pays compterait une population aussi énorme que celle qu'il a aujourd'hui s'il n'avait pas dépensé une aussi énorme somme pour ses voies ferrées. Les Américains ont littéralement couvert leur pays de chemins, et de grandes villes ont surgi dans des districts qui seraient encore inconnus si ces lignes n'eussent pas été construites. Rien n'est plus utile qu'un chemin de fer pour développer un pays, rien n'est plus propre à contribuer à l'avancement et à la prospérité d'un peuple.

Grâce à la construction de ce chemin de fer transcontinental national à travers Ontario, Québec, Keewatin et le Manitoba—qui est maintenant passablement bien desservi par les chemins de fer—et à travers les territoires de l'ouest jusqu'à Port-Simpson, de grands avantages seront offerts au commerce d'exportation, un grand nombre de colons s'y porteront, et dans dix ans ce qui est considéré aujourd'hui comme la queue du Dominion en deviendra peut-être la tête, la partie la plus importante. Le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, dans vingt ans, auront peut-être une plus forte population que les provinces de l'est. S'il doit en être ainsi, j'espère qu'ils exerceront leurs droits avec prudence et sagesse. J'ai été surpris du développement et de la prospérité de Winnipeg. C'est une merveille du genre. Aucune autre ville du Dominion n'a fait autant de progrès. J'espère que lorsque le chemin en question aura été construit, d'autres Winnipegs surgiront. Il y a place pour de pareilles villes. En tout cas, Winnipeg sera le grand centre commercial par excellence, et le Grand-Tronc-Pacifique y passera. Au point de vue impérial, au point de vue fédéral, au point de vue provincial, au point de vue de la défense de nos foyers et de la poulation qui nous succèdera, la ligne transcontinentale doit être construite. Par cette ligne l'Angleterre, si elle le désire, pourra nous aider en temps de guerre, toutes les provinces du Dominion et toutes les parties de l'empire pourront coopérer à la défense du pays. Le chemin est nécessaire, et j'espère que nous vivons assez vieux pour le voir en exploitation. J'espère que plusieurs de ceux qui m'entendent aujourd'hui pourront voyager par cette grande voie ferrée de la ville de Québec à Port-Simpson, pourront contempler le développement que prendra le pays le long de ce parcours, pourront juger des avantages que sa construction devra assurer au Canada.

L'honorable M. McMILLAN: Je dois avouer que pour un homme qui a admis n'avoir pas lu le bill qui nous est soumis, mon honorable ami de Wellington a fait sur le sujet un discours habile. Il a répété tout ce qu'il a dit l'année dernière et cette année. à l'exception de ce qui a trait aux privilèges du commerce en transit. Il a fait, je dois l'avouer, un discours admirable, mais je suis certain qu'il n'a pas su convaincre les autres plus que moi-même de la nécessité du chemin. Maintenant je devrai m'occuper quelque peu de mon honorable ami d'Elgin (l'honorable M. Wilson) un homme que je connais depuis plusieurs années, et avec qui j'ai eu, l'année dernière, l'intention de m'allier. Un petit incident m'a empêché de le faire. Il a fait la leçon au parti conservateur qui s'était tout à coup converti à l'idée de faire exploiter le chemin par le gouvernement. Si mon honorable ami eût été juste, il aurait parlé d'une manière générale des conversions qui ont eu lieu à ce sujet. Il aurait pu faire voir

que sir Richard Cartwright a été converti et a cessé de dire que "l'extorsion"—c'était son expression—de $35,000,000 pris par le gouvernement dans les poches du peuple était extravagante et injuste, et qu'il approuve aujourd'hui "l'extorsion" de $65,000,000 pris dans les poches des contribuables du pays. Il aurait pu consulter le "Hansard" publié il y a 32 ou 33 ans et il y aurait constaté que sir Richard Cartwright a déclaré qu'il valait autant jeter à la mer l'argent que le pays allait dépenser pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il aurait pu lire le discours de sir Wilfrid Laurier qui est aujourd'hui si enthousiasmé de l'idée de construire un deuxième transcontinental, et il aurait pu y constater qu'il a prétendu que l'on ne pouvait faire pénétrer un chemin de fer dans le Nord-Ouest qu'en le faisant passer à travers le territoire des Etats-Unis. Il aurait pu citer M. Blake, qui a dit que la merveilleuse province de la Colombie Anglaise, dont on parle aujourd'hui en termes si élogieux, n'était qu'une immense chaîne de montagnes et qu'elle ne valait pas ce que coûterait le chemin de fer qui pourrait la traverser.

L'honorable M. WILSON : M. Blake a cité ce qu'a dit à ce sujet un professeur de l'Université de la Reine (Queen's University).

L'honorable M. McMILLAN : Il a cité ce professeur parce qu'il partageait son avis. Mon honorable ami aurait pu aller un peu plus loin et démontrer que tout le parti libéral s'est opposé à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, s'est opposé surtout à ce que cette ligne fût construite au nord du lac Huron, et qu'aux élections générales de 1874 il a soumis un projet pour remplacer le premier. Qu'a-t-il proposé? La route des lacs, où il a été dépensé quatre-vingt-dix ou cent mille dollars pour exécuter des travaux où vivent aujourd'hui les grenouilles et les rats-musqués. Tout le parti libéral a approuvé cela, de sorte qu'il aurait pu faire la leçon à ses amis les réformistes et leur dire qu'ils avaient changé subitement d'opinion. Ils se sont opposés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Ils se sont opposés même à l'achat des territoires du Nord-Ouest, qu'ils vantent tant aujourd'hui, ils ont trouvé que les tories les avaient acquis de la Compagnie de la Baie d'Hudson à un prix trop élevé. Ils se trompaient en combattant la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'ils ont été inspirés d'une manière surnaturelle, ils sont condamnés à se tromper encore aujourd'hui. Je ne puis voir les choses sous un autre aspect. Voilà précisément l'attitude qu'ils doivent prendre, à moins qu'ils ne puissent donner de plus fortes raisons pour expliquer leur conversion et démontrer que nous nous trompons aujourd'hui après avoir eu raison il y a trente ans. Voilà pour mon honorable ami d'Elgin-ouest. L'honorable sénateur de Lanaudière a dit au commencement de son discours que le bill soumis à la Chambre est la mesure la plus importante qui ait été présentée au parlement depuis la confédération. J'admets avec lui que cette mesure est très importante, mais son importance ne doit pas nous empêcher de faire notre possible pour ne pas marcher dans les ténèbres.

Pour cette raison nous devons aller lentement ; nous devons procéder avec prudence et nous assurer parfaitement où nous devons construire le chemin, s'assurer s'il n'est pas prématurément imposé ou non au pays. Etudions la question au point de vue des affaires. Qui a demandé le chemin? Une association d'hommes d'affaires l'a-t-elle demandé? Les cultivateurs de l'ouest l'ont-ils demandé? A-t-il été demandé par les marchands ou les manufacturiers de l'est? La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, qui est virtuellement celle du Grand-Tronc-Pacifique, n'a jamais demandé de construire le chemin de fer transcontinental. Elle a demandé l'autorisation de construire un chemin de fer de North-Bay à Winnipeg et de Winnipeg à l'océan Pacifique, et nous devons nous rappeler que personne ne peut juger mieux que la Compagnie du Grand Tronc de ce qui peut donner de bons rapports et qu'elle a compris qu'elle allait faire pénétrer ses lignes dans un nouveau territoire. Elle a vu où elle pouvait faire des profits, et pour avoir ce champ d'exploitation elle s'est adressée au parlement. Elle a demandé alors de construire le chemin de North-Bay à Winnipeg et de Winnipeg à la côte du Pacifique. Elle a fait sa demande dans cette admirable et étonnante lettre confidentielle qui a été subséquemment soumise à la Chambre, elle a demandé pour chaque mille une subvention de six mille dollars en argent et de quatre mille acres de terrain.

Il y a quelque chose d'étrange et de difficile à comprendre pour les gens qui ne con-

naissent pas certains détails relatifs à cette affaire. En 1902, l'honorable M. Tarte a remis le portefeuille qu'il avait dans l'administration de sir Wilfrid Laurier, et après qu'il eût fait cela, il parcourut le pays de l'est à l'ouest, et il porta la parole dans de grandes assemblées convoquées dans des centres importants, faisant voir la nécessité de creuser nos canaux, traitant la question des transports en général. Il a démontré d'une manière évidente que si nous ne travaillions pas dans ce sens-là, le trafic qui virtuellement nous appartient passerait par les Etats-Unis pour se rendre au littoral de la mer. Nous savons aussi qu'en 1902 M. Blair a fait un discours à Vancouver ou à Victoria, je ne me souviens pas au juste à quel endroit. Il y promit ou plutôt il y déclara qu'il était à étudier sérieusement la question pour s'assurer s'il devait être construit par le gouvernement un chemin de fer transcontinental à travers le pays, et il parla du prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la baie Georgienne. Nous savons aussi qu'en 1902, en novembre, je crois, le Grand-Tronc-Pacifique a demandé au gouvernement une charte, et qu'en décembre 1902, si je ne fais pas erreur, elle a demandé de l'aide dans une lettre confidentielle adressée à sir Wilfrid Laurier, lui disant à quelles conditions la compagnie serait prête à construire le chemin. Toutes ces propositions furent soumises au gouvernement dans la dernière partie de l'année 1902. Le parlement s'est réuni en 1903, et comme trompe-l'œil—car nous ne voyons rien de cela maintenant—comme trompe-l'œil un paragraphe fut inséré dans le discours du Trône à l'effet qu'une commission serait nommée pour étudier cette importante question du transport. On ne pouvait permettre à M. Tarte de réclamer le mérite d'avoir fait accepter l'idée d'approfondir les canaux. On ne pouvait permettre à M. Blair, qui évidemment s'était insurgé dans le cabinet et avait demandé qu'un chemin de fer transcontinental fut possédé et exploité par le gouvernement, on ne pouvait, dis-je, lui permettre de faire ce qu'il voulait ; de sorte que, pour se débarrasser de ces deux ministres—M. Blair fut expulsé quelque temps après—le paragraphe en question fut inséré dans le discours du Trône ; mais les ministres restants se sont toujours efforcés de faire ressortir le fait que le Grand Tronc, une importante corporation, avait présenté une demande, et qu'ils étudieraient sérieusement la question pour savoir quelle attitude prendre dans la transaction qui devait être faite avec cette compagnie. Il était alors évident que l'incubation était commencée. Cette incubation, ne l'oubliez pas commença tout à coup, avant la nomination d'une commission ; mais, ô honte ! la commission fut nommée subséquemment, et elle voyage maintenant d'un endroit à l'autre du pays. Pourquoi voyage-t-elle ainsi ? Dieu seul le sait, car son rapport ne pourra être publié que dans plusieurs années, même s'il devait être favorable à la construction du canal. Mais tout à coup, durant la période de l'incubation, il fut présenté à la Chambre par le très honorable sir Wilfrid Laurier une résolution demandant que l'acte qu'il avait l'intention de présenter pour demander la ratification du traité qui avait déjà été fait avec la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique fut adopté par le parlement fédéral, confirmant le traité tel que lui et ses amis l'avaient fait.

Naturellement, ce traité, comme les honorables sénateurs le savent, était fait avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour la construction par cette compagnie d'un chemin entre Winnipeg et l'océan Pacifique, et pour la construction par le gouvernement de la division de l'est et son affermage à la compagnie pour l'espace de cinquante ans. Il a été impossible au Grand Tronc de remplir les conditions du traité. Est-ce que l'inexécution du contrat a été accidentelle ? Nous ne pouvons pas le dire, mais il y a une chose bien évidente, c'est qu'en raison de cette inexécution la Compagnie du Grand Tronc évidemment va empocher plusieurs millions. D'ailleurs il nous semble presque certain que la chose a été projetée ainsi, parce que notre gouvernement, prodigue comme il l'est, désireux comme il l'est de lancer le pays dans la voie de toutes les dépenses, n'a pas osé présenter le projet en un seul bill, n'a pas osé le faire avaler en un seul morceau, et il en a fait deux bouchées. Cependant l'inexécution du contrat a été la cause qu'un nouveau bill a dû être présenté au parlemnt, et c'est celui dont nous nous occupons aujourd'hui. Comparons quelques-uns des articles du présent bill avec quelques-uns de la première mesure. La division de l'est doit être louée à la compagnie pour une période de cinquante ans, et une particularité extraordinaire du bill c'est qu'au lieu de donner à la compagnie l'avan-

tage de renouveler le bail pour un autre espace de cinquante ans, on a modifié le dixième paragraphe en y ajoutant l'article suivant :

Pourvu, de plus, que, advenant le cas où le gouvernement se déterminerait à se charger de l'exploitation de la dite division de l'est, la compagnie aura, pour une autre période de cinquante ans, les droits de circulation et de traction nécessaires, etc.

Le gouvernement n'a pas le choix. La compagnie a le pouvoir de continuer l'exploitaion et même si le gouvernement résiliait le contrat au bout de cinquante années, la compagnie, d'après la phraséologie de cet article, a le droit de dire : " Nous n'accepterons pas cet état de choses ; nous possédons le chemin et nous voulons l'exploiter durant un autre terme."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McMILLAN : Une autre particularité extraordinaire du contrat c'est que la compagnie doit exploiter le chemin à titre gratuit durant une période de dix ans au lieu d'une période de sept ans, stipulée dans le premier bill. C'est une question très importante. Il s'agit ici d'une somme de plusieurs millions. Naturellement nous brassons tant de millions, que nous ne tenons plus compte des chiffres. Il y a plusieurs autres choses à dire au sujet de ces deux articles. Par exemple, il y a dans le contrat une disposition qui oblige le gouvernement, à l'expiration du bail, quel que soit le temps où il expirera, s'il expire dans cent ans, nous ne vivrons pas assez vieux pour voir cela——

L'honorable M. SULLIVAN : La chose n'est pas probable.

L'honorable M. McMILLAN : Il y a dans le contrat un article qui dit que le gouvernement est obligé de reprendre les embrannement est obligé de prendre à sa charge les embranchements que la compagnie ne voudra pas exploiter. Ceux qui s'opposent à ce que le gouvernement possède des chemins de fer auront peut-être sur les bras, à l'expiration de ce temps, un certain nombre de petits chemins de fer du gouvernement.

Parlons maintenant de la division des montagnes. Le gouvernement garantit les trois-quarts du coût de la construction du chemin, et quand mon honorable ami de Wellington a représenté le changement comme avantageux, il a admis que le chemin pouvait coûter soixante mille dollars par mille. Le gouvernement, par le premier contrat, ne s'obligeait qu'à garantir $30,000 par mille, tandis que dans le contrat tel que modifié, la garantie n'est pas déterminée. Le gouvernement doit garantir les trois quarts du coût de la construction, quel qu'il soit. Cela est avantageux à la compagnie. Il y a aussi une prolongation de la période durant laquelle il ne doit pas être payé d'intérêt. Cette période est prolongée de sept années à dix années. Puis nous arrivons à l'article relatif à la division des prairies. Que voit-on dans cet article ? Nous voyons le revers de la médaille. Le gouvernement va-t-il être tenu seulement de garantir le coût de l'entreprise jusqu'à concurrence de $30,000 par mille au lieu de garantir les trois quarts de la dépense totale? Non. Pourquoi pas? Parce que tout simplement on n'aura à payer qu'environ huit ou dix mille dollars par mille pour la construction de plusieurs milles de cette division. Quelque honorable sénateur a dit : " humph ". J'ignore ce que cela veut dire. En tout cas, je dirai à l'honorable sénateur que j'ai su le calcul qu'a fait un des hommes les plus compétents du pays, un homme qui a construit plusieurs chemins de fer au Canada, et il m'a dit que $8,200 paieraient la construction de plusieurs milles à travers les prairies. Il ne m'en a pas donné le nombre pour la raison qu'il ignorait le territoire ou le district, mais nous pouvons dire sans hésitation que la somme de huit à dix mille dollars par mille paierait la construction de cette division des prairies. Il m'a même indiqué le coût du nivellement et de la pose des rails, du ballast, des dormants, ainsi que le coût de l'acier et des attaches, lequel s'élève à $8,000 par mille.

L'honorable M. WILSON : A combien l'honorable sénateur évalue-t-il le coût de l'emplacement de la voie ?

L'honorable M. McMILLAN: Il ne peut pas coûter bien cher. Mais supposons qu'il coûte $1,000 par mille, cela ne formerait en tout que $9,000 par mille. Maintenant nous pouvons facilement voir, honorables sénateurs, pourquoi, en dépit de tous ces avantages donnés à la compagnie, un deuxième bill nous est soumis. La chose est claire comme le soleil. Le Grand-Tronc-Pacifique s'attend à faire de l'argent.

J'ai déjà parlé de la période de l'incubation. Elle a été courte pour une si vaste entreprise, et quand l'œuf a été brisé devant la Chambre, on s'est aperçu que l'oiseau n'a-

vait pas de plumes. Les études de ligne n'ayant pas été faites, aucun renseignement ne put être donné à la Chambre touchant la nature de la région à travers laquelle le chemin devait passer, et sans ce renseignement, on n'a pu savoir combien le chemin coûterait. Il pourrait coûter $150,000,000, $170,000,000 ou $200,000.000 ; personne ne le sait encore, et la seule excuse que le gouvernement puisse donner pour expliquer sa précipitation, de l'année dernière c'est que le privilège du commerce en transit avec les Etats-Unis était en danger. Maintenant j'en arrive à une chose à propos de laquelle je prétends que le Sénat devrait montrer son utilité, laquelle équivaut au pouvoir et à l'autorité que donne la Chambre des lords en Angleterre, et Todd dans son ouvrage sur le travail parlementaire dit, vol. 1er, page 36 :

> Comme branche indépendante de la législature, la Chambre haute a par conséquent plein droit d'exercer un pouvoir réel et très important par lequel elle peut imposer un frein à la Chambre populaire quand celle-ci a été portée à agir avec une précipitation irraisonnable.

S'il y a jamais eu un cas de folle précipitation c'est bien celui-ci. Aucun pouvoir ou autorisation n'a été donné par le peuple du Canada à la dernière élection pour permettre au gouvernement de se lancer dans un aussi vaste projet dont l'exécution fera peser un impôt dont nous ne connaissons pas encore tout le poids. Des requêtes à pleins wagons ont été adressées par le peuple, depuis les élections, contre cette entreprise, mais on n'en a tenu aucun compte. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie la création d'une dette énorme. Notre dette maintenant s'élève à $50 par tête de la population, et la construction de ce nouveau chemin de fer transcontinental devra doubler cette dette. Cette entreprise, je le répète, est inopportune, et cette dépense prématurée est injustifiable.

Pour ces raisons et pour plusieurs autres raisons indiscutables données par les honorables sénateurs, et à cause des habiles et puissants arguments employés par les adversaires de ce bill à la Chambre basse, lesquels n'ont pas été contredits par le gouvernement quand la mesure a été discutée et à laquelle nous n'avons pu rester indifférents, je voterai contre le bill.

Un honorable SENATEUR : Question ! question !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Devons-nous comprendre que le gouvernement n'a personne parmi ses amis pour défendre le bill? S'il en est ainsi, je demande la permission de donner une explication. Mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a dit qu'il était très flatté d'avoir été prié de répondre aux observations que j'ai faites sur ce bill. Il a fait rire à mes dépens.

L'honorable M. CASGRAIN : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! Oui ; la Chambre a ri en l'entendant citer un discours que j'ai fait pour m'opposer à ce que le gouvernement possédât et exploitât le chemin. Je crois qu'il a laissé les honorables sénateurs sous l'impression que dans un discours que j'ai fait l'année dernière, je me suis opposé à ce que le gouvernement possédât des chemins de fer. J'ai relu le discours auquel il fait allusion, et j'ai constaté que pas un mot de ce discours ne pouvait être interprété comme ayant trait à la possession des chemins de fer par le gouvernement. J'ai dit, par exemple, que, hostile comme je l'étais à l'exploitation d'un chemin de fer par la gouvernement, je préférais accepter la proposition faite par le chef de l'opposition dans l'autre Chambre que d'accepter la mesure soumise au Sénat. J'ai aussi appelé alors l'attention sur ce que j'ai vu en Australie au sujet de l'exploitation et non pas de la possesison des chemins de fer par le gouvernement. J'ai dit ceci :

> Je ne me propose pas de faire des comparaisons ni de discuter d'aucune façon l'entreprise dont il s'agit. (Il s'agit de la proposition dans l'autre Chambre). Mais je dirai que personnellement je m'oppose à ce que le gouvernement exploite les chemins de fer, et si nous prenons, pour nous guider, l'exemple du chemin de fer Intercolonial, je n'aurai qu'à dire : "Dieu nous garde des résultats financiers qui devront se faire sentir, si le gouvernement doit posséder et exploiter les chemins de fer."

J'ai ensuite parlé des chemins de fer australiens. J'ai fait remarquer, l'autre jour, que les chemins de fer australiens avaient été sous la direction d'un gérant pratique canadien, et qu'après les avoir débarrassés de toute l'influence gouvernementale qui existait auparavant, il leur a fait donner des recettes non seulement suffisantes pour payer l'intérêt de l'argent qu'ils avaient coûté, mais encore les frais de leur exploitation. Mon honorable ami de Saint-Thomas a fait la

même déclaration, et elle a paru être approuvée par ceux qui l'écoutaient. Je crois que si nous devions voter nous le ferions en l'absence d'un grand nombre de membres. Quoi qu'il en soit, je crains que ceux qui appuient le gouvernement ne s'opposent à mon amendement, que je trouve juste et raisonnable. Je proposerai que le vote soit pris demain ou après-demain. Tous les membres du Sénat qui voudront alors voter sur cette question pourront le faire.

L'honorable M. DANDURAND : Nous pourrons prendre le vote sur la troisième lecture.

L'honorable M. BERNIER propose l'ajournement du débat à demain.

Le PRESIDENT : Je crains que la motion ne soit rejetée.

L'honorable M. FERGUSON : J'avais l'intention de faire quelques observations avant qu'un vote fût pris sur cette motion. Mais comme je ne suis pas bien aujourd'hui, je serais très reconnaissant à la Chambre, si elle ajournait le débat et me permettait de parler demain.

L'honorable M. SCOTT : Je suis prêt à consentir à ce que le débat soit ajourné, avec l'entente que le vote soit pris demain.

L'honorable M. WATSON : Il est impossible de faire un pareil arrangement, puisque la motion de l'honorable sénateur de Saint-Boniface a été rejetée. On propose que le débat finisse demain. Je ne vois pas comment la chose peut se régler. L'honorable sénateur pourrait parler durant toute la séance de demain, et l'on ne pourrait lui répondre avant le vote. Il s'agit maintenant de voter la deuxième lecture du bill.

Le PRESIDENT : Le seul moyen de régler cela, c'est d'en venir à une entente. La motion de l'honorable sénateur de Saint-Boniface ayant été rejetée, elle ne peut être présentée de nouveau.

L'honorable M. YOUNG : Malheureusement, il est impossible au secrétaire d'Etat ou à qui que ce soit d'obliger cette Chambre à terminer demain ou après-de nain cette discussion. Il n'y a aucune règle qui puisse y mettre fin. Il est inutile de faire une convention qu'on ne peut exécuter.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Si le leader de la Chambre consent, et je crois qu'il vient d'y consentir, à un ajournement du débat jusqu'à demain, l'arrangement peut être à l'unanimité accepté, si toutefois la révolte n'éclate pas parmi les amis du gouvernement. Les partisans du gouvernement devraient montrer ainsi leur obéissance et leur loyauté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne peut y avoir aucun doute relativement à l'exactitude des remarques faites par l'honorable sénateur de Killarney, mais il a été d'usage dans les deux Chambres que lorsque le leader de la Chambre fait une proposition de ce genre, elle soit toujours agréée, si l'opposition y consent.

Si cependant l'honorable sénateur de Killarney désire enlever la direction de la Chambre à l'honorable secrétaire d'Etat, je n'y objecterai pas. Si l'honorable sénateur pense que le temps est trop court pour terminer la discussion demain, on peut arranger les choses pour que le vote soit pris le jour suivant ; mais comme l'honorable sénateur dit que ni le leader de la Chambre ni aucun autre sénateur ne peuvent lier la Chambre, chacun est libre de prendre l'attitude qu'il entend. Je suis heureux de voir que mon honorable ami est aussi indépendant. Par courtoisie pour le leader de la Chambre, ses partisans devraient agréer sa proposition.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai jamais vu adopter une proposition comme celle que l'honorable sénateur vient de faire. La proposition tend à dire qu'un honorable sénateur aura le droit de parler demain et d'en tretenir la Chambre peut-être durant trois ou quatre heures, même jusqu'à la fin de la séance. Une telle proposition n'a jamais été agréée, et je n'ai jamais entendu parler qu'elle ait jamais été faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La proposition n'a pas été faite par la gauche. Elle a été faite par le leader de la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Je comprends que l'on objecte à cela, parce que je puis prolonger mes observations, et que la Chambre n'est pas tenue de prendre un vote demain soir. Pourquoi ne pas prendre les choses pour prendre le vote jeudi soir ?

L'honorable M. DANDURAND : Je n'aimerais pas que l'honorable sénateur fixât le

temps pendant lequel il pourrait parler. Mais j'aimerais à savoir durant combien de temps devra durer son discours.

L'honorable M. SULLIVAN : Nous aimerions entendre une exposition parfaite de toute la question, et à moins que ceux qui doivent voter contre l'amendement n'aient peur d'être convertis, il me semble qu'ils n'ont pas de raison pour s'opposer à la proposition de leur chef. J'espère qu'ils se convertiront et qu'ils abandonneront l'attitude qu'ils tiennent maintenant dans cette discussion. Les chefs des deux partis s'étant entendus sur le sujet, je ne vois pas quelle objection un sénateur peut avoir à l'ajournement du débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposons que nous fassions un compromis et que nous disions que le vote sera pris jeudi.

Le PRESIDENT : Avec le consentement de la Chambre, l'honorable sénateur de Marshfield peut proposer l'ajournement du débat sans aucune stipulation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La proposition du président est bonne, mais la règle est si claire, que vous ne pouvez pas faire une motion de ce genre sans un délai quelconque. Pour cela, je propose que la Chambre s'ajourne maintenant. La motion incidente faite par l'honorable sénateur de Saint-Boniface peut être rejetée, et mon honorable ami peut proposer l'ajournement du débat.

La motion demandant l'ajournement de la Chambre est rejetée.

L'honorable M. FERGUSON propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (123) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Kingston and Dominion Central Railway Company." —(L'honorable M. Sullivan.)

Bill (126) intitulé : "Acte concernant certains brevets d'invention de Siegfried Gironcoli."—(L'honorable M. Poirier.)

Bill (129) intitulé : "Acte concernant certains brevets de Edwin R. Cahoone."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (130) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

COMITE RELATIF A LA MUTUAL RESERVE ASSOCIATION.

L'honorable M. CLORAN : J'appelle l'attention sur le fait que les témoignages donnés devant le comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la "Mutual Reserve" n'ont pas été imprimés et distribués. Des personnes m'en ont demandé des exemplaires.

L'honorable M. SCOTT : J'ai donné des ordres pour qu'il soient imprimés promptement. Le Dr Dawson dit que des exemplaires nous ont été envoyés et qu'ils lui ont été retournés. J'ignore qui a donné l'ordre de les retourner. J'ai donné ordre de les envoyer aussitôt qu'ils seraient imprimés.

L'honorable M. LANDRY : Le Dr Dawson pourrait-il nous dire qui lui a donné cet ordre ?

L'honorable M. SCOTT : Il est absent de la ville, assistant à la réunion de quelque société dont il est un des membres.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que dans l'intervalle un ordre ne pourrait être donné pour nous faire renvoyer les exemplaires qui ont été retournés ?

L'honorable M. SCOTT : Je vais voir à ce que cela soit fait.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA NAVIGATION DANS LES EAUX CANADIENNES.

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. POWER : C'est un article qui a une très grande portée.

L'honorable M. SCOTT : Oui. L'objet du bill est de rendre nos règles conformes à celles adoptées aux Etats-Unis. Leurs vaisseaux naviguent dans les eaux intérieures. La mesure ne s'applique qu'aux eaux intérieures, et de temps à autre nous avons la preuve que de pareilles règles sont nécessaires, et conséquemment nous avons cru bon de donner au Gouverneur en conseil le droit de faire des règles. Ces règles sont les mêmes qui existent actuellement aux Etats-Unis. Le mémoire qui m'a été donné par le département se lit comme suit :

Les règles adoptées par le Canada pour les vaisseaux canadiens sont les règles internationales adoptées par les grandes nations civilisées, y compris les Etats-Unis, pour les na-

vires passant en vue des lumières et signaux des grandes routes maritimes du monde.

Ces règles furent adoptées, il y a des années, par le gouvernement des Etats-Unis pour leurs vaisseaux naviguant sur les grands lacs, mais plus tard ils les changèrent et adoptèrent des règles qu'ils croyaient plus propres à la navigation sur les eaux intérieures.

Le département de la Marine et des Pêcheries a depuis quelques années, songé à abandonner les règles internationales sur les grands lacs pour les vaisseaux canadiens et à adopter des règles devant concorder avec les règles adoptées par les Etats-Unis sur les lacs, pour rendre uniformes les lumières et les signaux pour les steamers et les vaisseaux à voiles qui passent en vue de chacun de ces signaux.

Le département en est maintenant venu à la conclusion qu'il est opportun d'adopter les règles des Etats-Unis, mais la loi actuelle ne donne pas au Gouverneur général le pouvoir d'abandonner les règles internationales et d'en adopter de nouvelles, et le département de la Justice, qui a été consulté à ce sujet, a décidé qu'une législation est nécessaire pour autoriser le gouverneur en conseil d'abroger les règles internationales pour les eaux intérieures et de formuler de nouvelles règles pour les grands lacs. Jusqu'à ce qu'une législation soit faite pour autoriser le Gouverneur général à agir, les choses doivent en rester là, mais aussitôt que le parlement donera au Gouverneur en conseil ce pouvoir, il sera fait au conseil un rapport demandant l'abrogation des vieilles règles et en en proposant de nouvelles pour les grands lacs, et le littoral du Saint-Laurent jusqu'à Montréal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a aucune restriction au pouvoir relatif aux changements que l'on se propose de faire dans les signaux sur les grands lacs. Jusqu'à quel point le gouvernement aura-t-il le pouvoir de faire des règles relatives aux signaux qui sont donnés, par exemple, sur le Saint-Laurent, par les eaux duquel les vaisseaux de long cours se rendent de Québec à Montréal ? Je pense que, pour la sûreté des vaisseaux, on a l'intention de rendre semblables aux règles des Etats-Unis les règles et les règlements qui gouvernent la navigation sur le lac Ontario et les autres lacs supérieurs.

L'honorable M. SCOTT : Vers l'est jusqu'à Montréal. Il s'agit des mers intérieures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le Saint-Laurent est une mer intérieure, tout comme la baie d'Hudson. Le fonctionnaire devra être prudent pour l'appliquer.

L'honorable M. SCOTT : Il devra voir à ce qu'elle ne soit appliquée qu'aux mers intérieures, strictement parlant. Elle ne devra pas être apliquée, vers l'est, au delà de Montréal. J'ignore si les Etats-Unis se conforment aux règles internationales quand les vaisseaux franchissent ou non leurs frontières. Les Etats-Unis sont sous l'empire des lois internationales en ce qui concerne les navires au long cours, et aucune difficulté n'est à craindre de ce côté-là ; mais les honorables sénateurs comprendront facilement que sur les lacs, où naviguent les vaiseaux américains, il est de la plus haute importance que nous ayons les mêmes signaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose est laissée, je suppose, entre les mains du ministre qui n'appliquera pas les règles en dehors des mers intérieures.

L'honorable M. WATSON rapporte du comité le bill sans amendement.

L'honorable M. SCOTT propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU LAC TIMAGAMI.

AJOURNEMENT DE LA PRISE EN CONSIDERATION DES AMENDEMENTS.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération des amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (94) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Timagami ".—(L'honorable M. Edwards).

L'honorable M. SULLIVAN : En l'absence de l'honorable sénateur de Russell, et par condescendance, je propose que le présent bill soit renvoyé au comité. Il serait trop long de faire l'historique de cette question, mais celle-ci devrait être prise en considération par le comité. Comme on me l'a expliqué, le comité manquerait d'obligeance s'il hésitait à la prendre en considération. Une personne m'en a parlé.

L'honorable M. WATSON : Elle a été longuement étudiée par le comité des chemins de fer. Elle a été discutée durant une heure et demie et je puis assurer à l'honorable sénateur que la question a été considérée avec soin.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne savais pas cela, mais il me semble y avoir quelque chose d'étrange dans le bill : le nom d'une personne a été mentionné comme celui d'un directeur, et il a été ensuite rayé. On m'a informé que le comité a retranché son nom

et y a injustement substitué un autre. Cette manière de procéder me paraît irrégulière, à moins que le nom n'ait été inscrit d'une manière frauduleuse.

L'honorable M. WATSON : Le nom a été retranché de l'article 1er. On ne trouve pas dans l'article 2 le nom qui se trouvait dans l'article 1er. Le nom de la personne qui possédait la charte est celui du Père Paradis Les gens qui ont acheté la charte ont produit un reçu et une procuration par laquelle le Père Paradis a transporté à M. Bremner tous ses intérêts dans la charte, et a consenti à ne plus faire partie du bureau des directeurs.

L'honorable M. SULLIVAN : A l'exception d'un trentième de ses intérêts.

L'honorable M. WATSON : Dans ce transport il a été convenu que le Père Paradis devait recevoir une partie du produit de la vente de cette charte. Les gens qui ont acheté la charte n'ont aucunement à s'occuper de cela. Mais le nom d'une autre personne, M. Armstrong, a figuré là.

L'honorable M. SULLIVAN : Voilà les conditions de la vente faite à Bremner.

L'honorable M. WATSON : Mais la convention lui donnait un intérêt dans la vente de la charte. Il a vendu les droits qu'il avait dans une charte.

L'honorable M. SULLIVAN : Excepté un trentième.

L'honorable M. WATSON : Non, non. Le reçu a été produit, et la seule réclamation qu'il puisse avoir est contre la succession Bremner. Armstrong a aussi comparu devant le comité comme l'un des premiers organisateurs. Il a, lui aussi, vendu ses intérêts dans la charte, et maintenant il ne veut pas avoir à faire aux gens qui possèdent la charte. Il poursuit en justice la succession Bremner, pour lui réclamer sa part, et le comité a décidé que si le Père Paradis avait une réclamation à faire, il pouvait intenter une poursuite contre la succession Bremner.

L'honorable M. SULLIVAN : Le comité s'est constitué en tribunal et a entendu la cause.

L'honorable M. WATSON : Non, nous avons rendu jugement d'après la preuve mise devant nous, et les personnes qui possédaient la charte ont comparu devant le comité et ont déclaré qu'elles ne désiraient pas que le nom du Père Paradis figurât sur la liste des directeurs. Il n'avait pas d'intérêt dans la compagnie et son nom ne devait pas y figurer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le Père Paradis a vendu ses intérêts à Bremner, et que certains droits devaient être réservés en faveur du Père Paradis——

L'honorable M. WATSON: Dans la charte?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne parle pas de la charte, je parle de la vente. Si la vente a été faite par le Père Paradis et que Bremner ait acheté les intérêts qu'il avait dans le chemin de fer à la condition qu'il retint un trentième de ces intérêts, assurément Bremner n'a pu vendre à une autre compagnie plus qu'il n'avait lui-même dans la première compagnie. Il n'a pu vendre que les droits et privilèges réservés dans la convention faite avec le Père Paradis.

L'honorable M. WATSON : Précisément.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il en est ainsi, le Père Paradis retient les droits qu'il avait d'abord, parce que Bremner ne pouvait pas en disposer. Il ne peut disposer de ce qui appartient à une autre personne. Si j'eusse été présent au comité, j'aurais recommandé qu'on insérât une disposition réservant les droits des personnes qui avaient obtenu la première charte pour la construction de ce chemin et déclarant que si Bremner en disposait il devait indemniser le Père Paradis proportionnellement aux droits qu'il pouvait avoir. Cela se fait constamment en pareils cas. La même chose a été faite à la dernière session, après une discussion de deux ou trois jours, au sujet du chemin de fer de Brockville et Westport. Il s'est présenté de nombreux cas où les organisateurs ou les promoteurs de pareilles entreprises ont obtenu une charte pour la construction d'un chemin et qui ont pu faire protéger leurs droits après avoir dépensé de l'argent pour des explorations et des études de lignes. J'ai entendu une partie de cette discussion, et il me semble que le Père Paradis a des droits et qu'ils doivent être protégés. S'il y a dans le bill un article qui protège ces droits, les tribunaux peuvent en décider.

L'honorable M. WATSON : Si la proposition mentionnée par l'honorable sénateur

était juste il serait absolument juste aussi d'insérer dans le bill un article de ce genre, mais les circonstances ne sont pas telles que représentées. Le fait est que le Père Paradis a vendu les intérêts qu'il avait dans la charte moyennant la somme de $100 pour laquelle il a donné un reçu, qui a été produit. Le Père Paradis reconnaît avoir reçu l'argent ; mais pour renoncer à toute chance qu'il pouvait avoir de demander une législation pour la protection de ses droits, il a donné à Bremner une procuration l'autorisant à disposer des intérêts qu'il avait dans la charte.

L'honorable M. SULLIVAN : A des conditions.

L'honorable M. WATSON : Ensuite il y a eu une autre convention par laquelle Bremner s'était engagé à rendre compte au Père Paradis d'une certaine partie du produit de la vente de la charte. Ceux qui avaient acheté la charte, sachant que le Père Paradis avait vendu ses intérêts dans cette charte et avait donné un reçu ainsi qu'une procuration, ont cru devoir l'évincer.

L'honorable M. SULLIVAN : Cette personne m'a fait voir un document par lequel elle conservait des intérêts dans l'entreprise pour un trentième. Il m'a dit qu'il avait été floué, et m'a montré un document pour prouver son assertion. Je lui ai dit que le bill ne serait pas discuté aujourd'hui et il est retourné chez lui.

L'honorable M. WATSON : Le comité a examiné tous ces livres.

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne m'occupe pas de cela. Je ne fais que protester pour lui, par condescendance. Je ne connais pas l'homme, mais j'ai vu le document qu'il m'a montré, lequel document établit qu'il retenait un trentième des intérêts que pouvait donner la vente de la charte.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le Père Paradis n'a aucun intérêt dans cette charte comme propriété. Il a été nommé comme l'un des directeurs provisoires et comme l'un de ceux qui ont obtenu du parlement un acte constitutif, mais il n'avait pas une seule action dans la compagnie. Afin de placer la charte entre les mains de personnes capables d'en tirer parti, M. Bremner a acheté les intérêts de tous ceux qui avaient été nommés directeurs provisoires, et il a consenti à donner au Père Paradis la somme de $100, qui a été payée et pour laquelle un reçu a été donné. Il a aussi consenti à lui donner une certaine partie de la somme qu'il recevrait de la vente de la charte. C'est là à quoi Bremner s'est engagé. Cet article du bill ne sauvegarde aucun droit des intéressés. Il n'a droit maintenant qu'au profit que Bremner pourrait faire en vendant la charte. Bremner est mort, et c'est la National Trust Company, de Toronto, qui administre sa succession, et le Père Paradis a produit sa réclamation contre cette succession. Il a fait ajourner la séance du comité pour faire comparaître Armstrong comme témoin. Armstrong a comparu et a déclaré que la convention avait été faite à la condition que le Père Paradis abandonnerait tous ses intérêts et cesserait de faire partie du bureau des directeurs. Il n'est que juste que les capitalistes anglais qui doivent construire le chemin soient libres de toutes charges.

L'honorable M. TESSIER : J'ai assisté presque tout le temps à la séance du comité, et cette législation m'a paru une législation spéciale. Je doute fort que cette mesure soit bonne. Nous ferions, en l'adoptant, une loi qui décréterait qu'un homme doit être évincé du bureau de direction d'une compagnie. J'aimerais à savoir si cette loi est juste. Y a-t-il un moyen de l'évincer? Pourquoi les directeurs, réunis en assemblée, ne refusent-ils pas de l'élire? Pourquoi ne s'adressent-ils pas aux tribunaux pour le faire évincer? Allons-nous régler les différends qui s'élèvent entre les particuliers, quand il n'est pas nécessaire du tout que le parlement intervienne? A mon avis, cette loi, si elle était adoptée, serait une mauvaise loi. Il me semble qu'il y a des raisons qui nous engagent à renvoyer le rapport devant le comité, parce qu'il y a eu un malentendu. Il y a deux articles dans le bill. Le premier article retranche les noms de Charles-Alfred-Marie Paradis et de James Holdatch. Paradis était au comité en même temps que moi, et j'ai compris que cet article était abandonné il a donné des explications qui ont satisfait un grand nombre des membres du comité, qui m'ont, dans tous les cas, satisfait, et j'ai compris qu'il avait été décidé que cet article serait abandonné, et que le nom du Père Paradis ne serait pas rayé. J'ai quitté le comité avec plusieurs autres. Mon honorable ami qui siège à ma gauche était là. Il a

été clairement compris que le comité avait abandonné cet article et que le nom du Père Paradis ne serait pas rayé. Après que cet article eût été retranché, le deuxième article a été adopté en mon absence et en l'absence de plusieurs autres membres du comité. Le deuxième article pourvoit à la nomination des directeurs provisoires, et le nom du Père Paradis a été omis, bien que le principe eût été adopté, quand un grand nombre des membres du comité siégeaient, que le nom du Père Paradis devait rester dans le bill. Le changement a été fait après le départ de plusieurs membres du comité. Cette raison devrait être suffisante pour nous engager à renvoyer le bill devant le comité. Il y a eu assurément un malentendu, et je crois que la question devrait être discutée de nouveau devant le comité.

L'honorable M. GIBSON : Un témoin, que le Père Parids a fait venir à Ottawa, a comparu devant le comité, et il a établi que le Père Paradis avait été hostile à la construction du chemin de fer dès le début de l'entreprise, et M. Bremner a compris, avant de partir pour l'Angleterre, pour aller y vendre la charte, qu'il ne pouvait disposer de cette charte où figurait le nom du Père Paradis comme l'un de ceux qui avaient fait constituer la compagnie en corporation.

Le Père Paradis a consenti, moyennant le paiement de $100, à laisser retrancher son nom de la liste des directeurs provisoires. La preuve établissant qu'il a agi ainsi se trouvait dans le document soumis au comité. Le Père Paradis a admis lui-même avoir reçu l'argent et l'avoir gardé. Cela a été admis aussi par M. Armstrong. Le seul trait saillant de toute la transaction c'est que M. Bremner, à son arrivée en Angleterre, a été capable de disposer de la charte, et en la vendant, M. Bremner s'est trouvé redevable envers le Père Paradis d'une partie du produit de la vente. Une des conditions de la vente voulait que le Père Paradis ne fût pas un des directeurs, et les personnes qui composaient le bureau de direction ont dit clairement que, puisque le Père Paradis n'avait pas déboursé un dollar, et que la compagnie avait payé à Bremner la valeur entière de la charte, qu'elle avait payé au Père Paradis le prix qui avait été convenu, tout ce qui pouvait être dû à celui-ci devait être réclamé contre la succession administrée par la "National Trust Corporation" de Toronto. Les personnes qui ont acheté la charte et qui sont en train de construire le chemin disent carrément qu'elles ne veulent pas que le nom du Père Paradis soit sur la liste des directeurs provisoires. Il est vrai qu'il pourrait être évincé par un vote à la première assemblée des directeurs, mais les organisateurs de la compagnie ont compris que pour fortifier la position des directeurs, pour faire les négociations financières pour la construction du chemin, il valait mieux faire disparaître du bill le nom du Père Paradis, attendu qu'il s'était montré, dès le début, hostile à la continuation des travaux du chemin. Je pense donc que la Chambre doit agir prudemment, bien que les propriétaires anglais aient dit qu'ils ne voulaient pas voir le Père Paradis parmi les directeurs, celui-ci ayant vendu ses intérêts et ayant consenti à n'être plus un des directeurs de la compagnie. Je crois que cette Chambre ferait une mauvaise législation en révoquant la décision du comité et en remettant son nom parmi ceux des directeurs.

L'honorable M. McHUGH : Le présent bill n'est pas une mesure nouvelle pour cette Chambre. Le sujet en question a été discuté auparavant. A titre de renseignement pour l'honorable sénateur de Kingston, je dirai que pour le trentième que Paradis devait recevoir lors de l'achat que Bremner a fait des directeurs provisoires, il a été payé $100. Il devait retenir 70 pour 100 de ce que devait rapporter la vente de la charte et partager le reliquat des trente pour cent avec les autres directeurs. Les autres particuliers qui étaient directeurs avec le Père Paradis ont le droit de réclamer 30 pour 100. Ce produit ne doit pas retourner au Père Paradis, mais doit être divisé entre tous les autres directeurs.

L'honorable M. SULLIVAN : Cela n'est pas dit dans le document.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui.

L'honorable M. McHUGH : Le présent bill a déjà été étudié, et deux avocats l'ont ici discuté à fond, et il a été présenté aussi dans l'autre Chambre, et l'honorable M. Tessier, quand a été présentée dans cette Chambre une législation analogue à celle qui est demandée pour le Père Paradis, est venu ici en 1899, et a fait ajouter par le Sénat un nom à la liste des directeurs, après que les avocats, croyant la question réglée, fussent retournés chez eux. Il est vrai qu'il

a été plus tard évincé, parce que lorsque le bill a été transmis à l'autre Chambre, il a été renvoyé devant le comité des chemins de fer du Sénat, qui a retranché le nom dont il s'agit.

L'honorable M. LANDRY : Le Père Paradis et d'autres personnes étaient les directeurs de cette compagnie. Le Père Paradis et tous ses associés ont vendu leurs droits. Tous les anciens directeurs ont été réélus, à l'exception du Père Paradis.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. LANDRY : A l'exception du Père Paradis et de Holdatch. Mais il y a une autre convention à part le document qu'a signé le Père Paradis. Bremner dit dans ce document que les autres conditions de la vente seront remplies à la satisfaction d'Armstrong. C'est le document auquel il a été fait allusion. On n'a jamais mis à exécution cette clause de la vente. M. Armstrong n'a jamais donné une décision. Aussi nous sommes appelés aujourd'hui à adopter une loi disant que le Père Paradis n'a aucune réclamation à faire valoir. Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT

Séance du mercredi, 22 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

REGLES DES ETATS-UNIS CONCERNANT LE CABOTAGE.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Avant l'appel de l'ordre du jour j'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si son attention a été appelée sur le fait qu'une amende a été imposée par les autorités douanières des Etats-Unis contre le capitaine d'un navire anglais? Un navire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a quitté récemment Skagway à destination de Victoria, transportant un certain nombre de passagers qui ont débarqué à Victoria, où ils ont pris un autre paquebot en partance pour Seattle. Le navire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne s'est pas rendu à Seattle. A son retour, le paquebot a dû faire escale à Katchikan pour avoir un certificat au bureau des douanes, et à son deuxième voyage de retour, il a été condamné à une amende de $2,800, soit à une amende de $200 pour chaque passager transporté par le paquebot à Victoria. C'est une question qui doit être soumise au ministère des Affaires étrangères, parce que le gouvernement canadien ne peut pas la régler. Le paquebot n'a pas fait escale à deux ports des Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas entendu parler de l'incident. Mon collègue (l'honorable M. Templeman) connaît le fait. Il croit que le capitaine en a appelé de la décision à Washington. Aucun rapport n'a encore été transmis au gouvernement, à Ottawa.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (42) intitulé : "Acte concernant la Compagnie Manufacturière des Chutes de Sprague."—(M. Wood, en l'absence de l'honorable M. Baird.)

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LE CHEMIN DE FER NATIONAL TRANSCONTINENTAL.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné de nouveau sur la motion pour la deuxième lecture du bill (72) Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National Transcontinental,—et sur la résolution de l'honorable sir Mackenzie Bowell, en amendement au dit bill.—(L'honorable M. Ferguson.)

L'honorable M. FERGUSON : Avant les observations que je me propose de faire relativement à cette mesure, je désire remercier la Chambre et spécialement l'honorable l'honorable leader de la Chambre, le secrétaire d'Eat, de la courtoisie dont il a fait preuve à mon égard, hier soir, en me permettant de demander l'ajournement du débat dans des conditions exceptionnelles. J'ai entendu dire que quelques honorables sénateurs avaient exprimé la crainte que je ne fisse un trop long discours sur cette question. Bien que je désire toujours me rendre agréable aux honorables sénateurs, ayant étudié passablement le sujet qui es soumis à la Chambre, en comprenant toute l'importance, je dois

déclarer que j'ai un devoir à remplir et que pour le remplir je dois prendre un temps relativement considérable.

Je dirai, de plus, que je n'ai nullement l'intention, contrairement à ce que quelques honorables sénateurs ont pu croire de demander aujourd'hui un vote de la Chambre. Je ne désire nullement empêcher aucun des sénateurs de nous faire connaître ce qu'il pense sur cette question. Je désirerais plutôt que la discussion se prolongeât de manière à permettre à chacun des membres de cette Chambre de faire connaître au Sénat et au pays l'opinion qu'il entretient à propos de cette entreprise. Tout d'abord je désire relever une observation qu'a faite l'honorable sénateur de Queens, N.-B., qui, je le regrette, n'est pas à son siège, et qui a prononcé, au point de vue où il s'est placé, un discours habile, en discutant la question qui nous occupe.

Il a fait remarquer que tous les partis au Canada étaient d'accord relativement à la construction du chemin de fer transcontinental National. La seule question sur laquelle ils ne s'entendaient pas c'était celle de savoir si le chemin devait appartenir au gouvernement ou à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Je dois désapprouver énergiquement l'attitude qu'a prise l'honorable sénateur, lorsque, au commencement de mars 1903, la question a été présentée sous un nouveau jour, à la suite de la déclaration contenue dans le discours du Trône à l'effet que le gouvernement avait l'intention de confier à une commission d'experts l'étude de toute la question du transport. Les partis politiques dans notre pays se sont parfaitement entendus sur l'attitude prise par le gouvernement à ce sujet. A cette époque, et depuis, plusieurs propositions ont été soumises au pays pour l'amélioration de notre commerce de transport intérieur. Il y a eu la proposition du canal de la baie Georgienne ; le projet Mackenzie et Mann, le projet du Trans-Canada ; le projet de l'approfondissement des canaux du Saint-Laurent. Toutes ces propositions ont été faites en vue d'améliorer les moyens de transport au Canada. A cette époque et depuis les différents partis au Canada se sont entendus absolument pour reconnaître qu'il est temps que nous fassions des progrès au point de vue du commerce de transport. Mais je nie avec toute l'énergie possible que les partis s'entendent

pour demander la construction d'un chemin de fer devant suivre le même tracé et devant être du même genre que celui qui nous occupe en ce moment.

J'ai dit que lorsque le gouvernement a fait connaître son intention de nommer une commission tout le monde était d'accord. En tout cas, jusqu'au 11 mars 1903, ça été l'intention du gouvernement. Il a eu cette intention même jusqu'à la fin de mai de la même année. M. Sutherland, un membre du gouvernement, a déposé devant la Chambre des communes un décret de l'Exécutif adopté dans le but de soumettre à une commission la question du transport, et je puis dire que ce document avait été habilement élaboré. Il embrassait admirablement la question sous tous ses aspects. Quelques semaines plus tard, nous apprîmes que les organisateurs avaient fait au gouvernement une proposition tendant à faire des travaux de cette commission une véritable comédie. Nous apprîmes qu'une crise ministérielle était survenue, et que l'un des membres du gouvernement, le ministre des Chemins de fer et canaux, avait donné sa démission pour la raison qu'il ne voulait pas se soumettre à la décision prise par ses collègues, qui voulaient faire approuver par le peuple, avant que la commission dont il s'agit eut fait une enquête, un projet relatif au commerce du transport, lequel projet devait amoindrir durant plusieurs années, le pouvoir que le Canada peut avoir de régler une pareille question. C'est alors que les deux partis politiques au Canada cessèrent de s'entendre sur cette question. Les conservateurs prétendirent que des experts devaient être nommés pour étudier la question du transport et qu'une mesure devait être élaborée d'après le rapport de ces experts, et faite de manière à répondre le mieux possible aux besoins du pays. Le gouvernement résolut de poursuivre son œuvre, sans attendre le rapport de cette commission, résolut, dis-je, d'exécuter le projet qui lui avait été si habilement mis en tête, et, de fait, il l'exécuta, bien qu'il eût annoncé qu'il n'agirait pas avant d'avoir lu le rapport des experts chargés d'étudier entièrement la question. Quant aux discussions qui ont été faites sur le bill, je dirai que j'ai étudié tous les documents parlementaires qui remontent jusqu'à la confédération. J'ai suivi la discussion qui s'est faite sur le sujet, à la Chambre des communes, l'année

dernière et cette année. Quand je parle du sujet, j'entends parler du bill de l'année dernière avec les modifications qu'on veut y apporter cette année, et je ne crains pas de dire que jamais au Canada on a discuté une grande mesure d'intérêt public avec autant d'habileté qu'on l'a fait, l'année dernière et cette année, dans la Chambre des communes.

On n'a pas discuté pour le simple plaisir de critiquer ou de tuer le temps. La discussion a été claire, serrée, capable d'imposer le respect à des hommes raisonnables que divisent des opinions politques opposées. Le gouvernement n'a pas défendu le présent bill, n'a pu dans l'une ou l'autre Chambre répondre d'une manière satisfaisante à la critique de l'opposition. Quelques honorables sénateurs peuvent ne pas partager mon avis sur ce point.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Je suis d'avis que ce bill n'a pas été défendu des attaques qui l'ont assilli, et qu'il n'a pu l'être parce que les objections qu'on a soulevées contre son adoption sont tout simplement irréfutables. Qu'avons-nous vu le jour où le bill a été présenté au Sénat? Le secrétaire d'Etat a ouvert la discussion dans un discours fastidieux. Je ne veux pas être ici injuste envers mon honorable ami le leader de la Chambre. Il a toute ma sympathie. Etant donnés les devoirs importants qu'il remplit dans cette Chambre et vu la besogne considérable qu'il expédie dans son département, je considère qu'il ne reçoit pas de ses collègues et, je pourrais dire, de ses partisans dans cette Chambre, tout l'appui sur lequel il est en droit de compter. Il est absolument impossible à l'honorable secrétaire d'Etat d'assumer la responabilité de toute la besogne qu'il est obligé de faire au Sénat et de se vouer, en outre, à l'étude et à la défense d'une pareille mesure sans avoir l'appui que ses collègues, à mon avis, devraient lui donner. Dans l'état de désorganisation où se trouve le gouvernement depuis environ un an relativement à cette mesure en particulier, vu la résignation du ministre des Chemins de fer, qui n'a pas été remplacé durant la discussion qui a eu lieu de la question l'année dernière, vu le mutisme du ministre des Chemins de fer actuel, mon honorable ami n'a pu obtenir assez de renseignements pour discuter avec avantage le bill soumis au Sénat. Mon honorable ami a toute ma sympathie, parce que je comprends qu'il est impossible à aucun des honorables sénateurs de remplir ce devoir de la manière qu'il le désirerait.

Mon honorable ami le ministre sans portefeuille (l'honorable M. Templeman) rit dérisoirement de ma déclaration. Si mon honorable ami voulait aider son collègue autrement que par la conspiration du silence, il trouverait des occasions pour le faire, et cela lui sierait mieux que de se moquer de remarques dont la vérité est flagrante pour tous les membres du Sénat.

Evidemment mon honorable ami n'a pas reçu de se collègues du cabinet et du département des Chemins de fer les renseignements qu'il lui fallait fournir à la Chambre. Cependant un autre honorable sénateur a eu le grand honneur d'être choisi pour répondre à l'honorable chef de l'opposition. C'est la première fois que j'entends au parlement une pareille déclaration. Elle m'a paru étrange. Je pense que l'honorable sénateur de Lanaudière ne s'est pas montré, en discutant cette importante question, aussi bien renseigné qu'on aurait pu le croire. Les informations qu'il a voulu donner à la Chambre auraient dû venir d'une autre source que celle qu'il a mentionnée, quand il a parlé des services que lui avaient rendus, à ce sujet, les employés du chemin de fer du Grand Tronc, à Montréal. Je crois avoir le droit de tenir l'honorable sénateur de Lanaudière responsable des déclarations extraordinaires que nous a faites mon honorable ami le secrétaire d'Etat. Quelques-unes de ces déclarations se rapportaient à la longueur et au coût du chemin. Ce qui prouve que j'ai raison de parler ainsi, c'est que lorsque l'honorable sénateur de Lanaudière a pris la parole quelque temps après lui, il a répété quelques-uns des chiffres et quelques-unes des prétentions que nous avions entendu citer et formuler par le secrétaire d'Etat. Et nous avons vu vu aussi, pendant que le secrétaire d'Etat parlait, l'honorable senateur de Lanaudière s'approcher de son siège et lui souffler quelques-unes desobservations qu'il faisait devant la Chambre.

Maintenant je constate que ces sénateurs s'accordent à dire que la longueur de la division des montagnes est de 766 milles et que celle de la division des prairies est de 1,100

milles. Nous n'avons jamais entendu parler dans l'une ou l'autre branche du parlement de pareils chiffres avant que le secrétaire d'Etat eut pris la parole devant la Chambre. Lui-même a dit, l'année dernière, que la longueur de la division des montagnes est de 480 milles. Son collègue, le ministre des Finances, en parlant sur la troisième lecture du bill, dans la Chambre des communes, a dit que la distance entre Winnipeg et le Pacifique est de 1480 milles—la division des montagnes a 480 milles et celle des prairies 1000—et cependant le leader du gouvernement en cette Chambre nous a dit avec un grand sérieux que la longueur de la division des prairies est de 1100 milles et celle de la division des montagnes de 766 milles—en d'autres termes que la division des montagnes du chemin de fer transcontinental doit être de 124 milles plus longue que la division des montagnes du chemin de fer Canadien du Pacifique, en calculant que ce chemin entre Galgary et Vancouver n'a qu'une longueur de 642 milles. Depuis que nous avons discuté cette question, l'année dernière, la distance s'est accrue, et depuis que le ministre des Chemins de fer a parlé, dans la Chambre des communes, sur la troisième lecture du bill jusqu'au moment où l'honorable sénateur de Lanaudière a pris la parole, la division des montagnes s'est allongée de 480 milles à 766 milles, tandis que celle des prairies s'est allongée de 100 milles—de 1000 milles à 1100 milles. Il a été officiellement annoncé dans le Sénat que la longueur de la division de l'Ouest doit être de 1866 milles, tandis qu'il a été dit à la Chambre des communes qu'elle sera de 1480 milles. J'avoue que je ne puis comprendre cela. Aucune autre personne ne peut le comprendre, non plus. Si quelque 300 milles eussent été ajoutés à la division des montagnes et que la division des prairies eût été raccourcie en proportion, je pourrais comprendre cela. Quoi qu'il en soit, il reste à savoir si l'honorable sénateur de Lanaudière s'est moqué de la Chambre en traitant cette question, ou si ce qu'il a dit prouve que la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a fait un nouvel effort pour tirer quelque avantage du gouvernement. Si l'on veut que la division des montagnes ait une longueur de 766 milles, il faut que l'on ajoute 30 pour cent de la division des prairies à la division des montagnes. De cette manière le Grand Tronc obtiendrait un avantage indiscutable. En effet, cette compagnie obtiendra, pour un parcours de 300 milles de prairies très ondulées, que ses débentures soient garanties par le gouvernement jusqu'à concurrence du coût total de la construction, au lieu de l'être pour $13,000 par mille. Le Grand Tronc recevra, de plus, l'intérêt sur les obligations affectées à la construction de ces 300 milles, et le produit de ces obligations sera, en sus, capitalisé pour une autre période de trois ans. Si ce que je viens de dire laisse entrevoir le résultat de cette modification des chiffres, le peuple et le parlement du Canada doivent comprendre que le coût de la construction s'élève à plusieurs millions de plus, et conséquemment il en sera de même des obligations dont le gouvernement devra se charger relativement à cette entreprise. Mais ce n'est pas le seul brouillamini qui ait été fait avec les chiffres. L'honorable sénateur de Lanaudière a dit à la Chambre que les chiffres cités jusqu'aujourd'hui, quant à la longueur de la ligne entre Québec et Winnipeg,, étaient tous inexacts. Avec les connaissances supérieures qu'il prétend avoir, il a dit que la distance ne serait que de 1350 milles au lieu de 1475 milles mentionnés partout ailleurs avant que la question fût discutée dans cette Chambre. Ici encore l'honorable sénateur de Lanaudière a fait un brouillamini avec les chiffres, et quand mon honorable ami de Westmoreland a interrompu l'honorable sénateur et lui a dit que les chiffres qu'il donnait à la Chambre étaient entièrement différents de ceux qui avaient été donnés ailleurs par des membres du gouvernement, il a répondu : "Je le regrette pour le gouvernement. Aussi pourquoi ne m'a-t-il pas demandé des renseignements ?"

Le gouvernement a-t-il jamais été critiqué plus sévèrement que lorsque l'honorable sénateur a dit qu'il regrettait que le gouvernement, ignorant le projet qu'il voulait faire adopter par le parlement, eût négligé une chose si importante de le consulter sur le sujet. Malgré les connaissances supérieures que l'honorable sénateur prétend avoir dans la matière, j'ai été porté, en le voyant aborder le sujet dans cette Chambre, à le comparer à l'impétueux adolescent qui demanda à Jupiter la permission de conduire, pendant une journée, le char du Soleil. Nous savons ce qui lui arriva. Les coursiers prirent l'épouvante, et le roi du ciel, dans sa colère, frappa le jeune audacieux d'un coup de fou-

dre et le précipita dans la mer. Assurément, s'il y avait dans ce gouvernement un bras ferme, l'honorable sénateur de Lanaudière subirait le même sort. Le secrétaire d'Etat a aussi fait un brouillamini avec les chiffres, en estimant le coût de la division des prairies à $25,000 par mille. Je crois avoir lu et entendu tout ce qui a été dit et déposé devant le parlement relativement à la question, et cependant c'est la première fois que j'ai entendu dire que le coût de la construction de la division des prairies s'élèverait à $25,000 par mille. Et puis l'honorable sénateur de Wellington, qui a parlé après l'honorable secrétaire d'Etat nous a fait connaître son opinion en nous disant qu'il croyait que le chemin peut être construit à travers les prairies au prix de $13,000 à $15,000 par mille, et on honorable ami de Glengarry, un homme du métier, l'estime à une somme beaucoup moins élevée. Cependant des membres du gouvernement et des chefs de l'opposition dans la Chambre des communes se sont accordés à dire que le coût de la division des prairies serait de $20,000 par mille, et c'est ce qu'a aussi prétendu sir Charles Rivers-Wilson, parlant, dans des assemblées à Londres, aux côtés de M. Hays, qui assurément doit en connaître aussi long sur le sujet que l'honorable secrétaire d'Etat ou l'honorable sénateur de Lanaudière. Laissez-moi dire, de plus, que sir Charles Rivers-Wilson, en parlant devant les actionnaires du Grand Tronc, avec toute la responsabilité qu'un pareil sujet comporte, et nous savons qu'il en comporte beaucoup, a évalué la distance entre Winnipeg et Port-Simpson précisément comme la fait dans le Chambre des communes, le ministre des Finances, à la troisième lecture du bill, soit à 1,480 milles. Toutes ces personnes sont du même avis, tandis que les calculs mis devant le Sénat diffèrent absolument des calculs mis devant la Chambre des communes, diffèrent absolument même de ceux des honorables membres de la gauche et de la droite de cette Chambre-ci. Je suis d'opinion que le gouvernement a dû changer d'attitude en raison de celle prise par ces derniers. Le gouvernement avait d'abord fait connaître au parlement un programme on ne peut mieux défini : il voulait avoir l'opinion d'experts sur le sujet. Depuis le jour où M. Sutherland a soumis à la Chambre l'arrêté ministériel dont j'ai parlé, jusqu'à la fin de juin, Celebs ne s'est jamais donné plus de peine pour trouver une épouse que le gouvernement ne s'en est donné pour trouver des hommes capables de former la commission dont il s'agit. Tout indiquait qu'une commission allait être nommée, et je n'hésite pas à dire que le leader a changé son programme soudainement et au grand étonnement de ses amis du parlement. J'ai remarqué la surprise peinte sur la figure des principaux partisans du gouvernement en cette Chambre. Ils n'ont pu s'empêcher de trahir leur surprise, en entendant parler d'une pareille mesure, en voyant avec quelle brusquerie elle a été imposée au pays.

Et que voyons-nous aujourd'hui ? Nous voyons les hommes qui protestaient si énergiquement, qui nous ont dit qu'ils avaient écrit au premier ministre des lettres pour s'opposer à ce qu'il se proposait de faire, les hommes qui désiraient voir les conservateurs en majorité dans le Sénat et rejeter ce bill, nous voyons, dis-je, ces mêmes personnes louer la science politique du premier ministre, qui a présenté cette grande mesure. Ces louanges me semblent aussi inopportunes que celles que Daniel de Foë aurait pu faire en parlant de Robinson Crusoé et de Vendredi, en représentant son héros comme un grand marin, en célébrant comme un acte merveilleux la découverte de l'île où il aborda après son naufrage. L'attitude du premier ministre et des amis qui le portent aux nues pour avoir, relativement au chemin en question, pris l'attitude que l'on sait, attitude qu'il a évidemment prise malgré lui, ne peut pas être plus louée que celle du héros de Daniel de Foë, que celle de Robinson Crusoé et de son compagnon Vendredi. Je m'oppose à cette entreprise, sans parler du tracé de la voie, surtout parce que la Compagnie du Grand Tronc est la compagnie avec laquelle le gouvernement a voulu faire ce contrat. C'est la clé de la situation. Il est vrai que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc est une compagnie puissante et bien dirigée, ayant à sa tête un homme reconnu sur tout ce continent pour sa compétence en matières de chemins de fer. Cela serait un grand avantage pour elle si tout le reste était en harmonie avec sa compétence, mais le grand désavantage qu'il y a pour le gouvernement de traiter avec cette compagnie c'est que son chemin a des ramifications aux Etats-Unis. Le peuple canadien n'était pas

absolument renseigné à ce sujet lorsque le chemin de fer du Grand Tronc fut subventionné par l'ancienne province du Canada. A cette époque les provinces n'étaient pas unies en confédération, et il semble que la législature, en le subventionnant, avait d'abord en vue de nous assurer quelque part un accès à l'océan. La Compagnie du Grand Tronc, telle qu'elle existe aujourd'hui, ne peut pas être blâmée pour cela, pas plus que le peuple du Canada. Quoi qu'il en soit, le Grand Tronc a aux Etats-Unis des ramifications et il a intérêt à détourner le commerce du Canada et à l'amener dans les ports des Etats-Unis, et je diffère d'opinion avec les honorable sénateur qui prétendent—un peu timidement, qu'il y a dans le bill suffisamment pour protéger notre commerce contre les dangers résultant du fait que le Grand Tronc aura la haute main sur le Grand-Tronc-Pacifique. Je n'ai qu'à citer ce qu'a dit, l'année dernière, le premier ministre quand il a présenté cette mesure au parlement. Il a dit franchement et clairement qu'il était impossible, malgré l'habileté que les avocats possèdent, d'élaborer un bill pouvant amener le commerce canadien aux ports canadiens, et que le seul moyen d'arriver à ce résultat était d'intéresser la compagnie aux ports canadiens, ce qui pouvait se faire, d'après lui, en forçant cette compagnie d'exploiter une ligne jusqu'à Moncton. Je n'admets pas cela, parce que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc possède des intérêts primordiaux dans sa ligne de Portland, qui ne peuvent être nullement amoindris et qui auront toujours une grande influence sur la gestion de ses affaires. J'ai approuvé la déclaration que le premier ministre a faite l'année dernière, quand il a dit qu'il nous était impossible d'insérer dans le bill, malgré tout le bon vouloir possible, une disposition pouvant amener le commerce dans les ports canadiens. Quoi qu'il en soit, je ne trouve dans le présent bill aucune disposition qui oblige le Grand Tronc à se servir de son influence pour assurer le transport du trafic aux ports canadiens.

Pour établir quels sont les intérêts de la vieille Compagnie du Grand Tronc, pour établir ce qu'elle se propose réellement de faire, je n'ai qu'à citer les paroles que M. Hays a prononcées à Londres, quand il a parlé devant une assemblée des actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc, en mars dernier :

Hon. M. FERGUSON.

Le Grand Tronc tire de cette région, où nous voulons pénétrer, et que nous désirons relier à notre réseau, une grande quantité de son trafic, que nous sommes exposées à perdre, si nous ne poursuivons pas cette entreprise.

Peut-on parler plus clairement ? La compagnie est exposée à perdre ce commerce, si elle ne le rattache pas à son réseau principal. Il dit :

Nous ne pouvons pas le retenir. Nous transportons aujourd'hui de quinze à vingt millions —l'année dernière le nombre s'est élevé à vingt-quatre millions—de boisseaux de grain, qui est venu par les lacs à partir du lac Supérieur dans nos ports, alimentant ainsi, au point de vue local, tout le réseau du Grand Tronc qui traverse Ontario, et ceci nous donne un parcours complet à partir de Montréal, ce qui constitue une très forte partie de nos recettes. Nous ne pouvons rattacher ce trafic à notre réseau, si nous ne prenons pas quelque moyen de le garder.

Peut-on dire plus clairement que ce commerce va prendre une autre direction, qu'il ne sera dirigé sur Portland que si des moyens sont adoptés pour le rattacher au réseau principal du Grand Tronc. Il continue :

Maintenant, nous avons sur le même territoire une ligne rivale qui nous fait une concurrence assez considérable, qui transporte le grain jusqu'aux lacs et qui le transporte par eau de Port-Arthur et Fort-William à nos ports d'Ontario. Nous n'avons pas la haute direction de cette ligne, et il n'est ni probable ni possible que nous l'ayons dans un prochain avenir; et ce chemin de fer se reliant aux lignes des Etats-Unis, au sud de Saint-Paul et de Minneapolis, jusqu'à Winnipeg, transporte ce grain et ce trafic, qui aujourd'hui ne fait pas seulement que d'alimenter très considérablement le Grand Tronc, mais qui se trouve à passer sur un territoire sur lequel seul nous pouvons compter pour augmenter notre trafic. Ce trafic sera perdu, si nous ne prenons pas le moyen de le retenir.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, on n'a pas essayé du tout de lier la Compagnie du Grand Tronc. Dans l'autre branche du parlement le gouvernement a rejeté un amendement décrétant que le Grand-Tronc-Pacifique devra consentir à ce qu'une enquête soit faite, en tout temps, si quelqu'un se plaint au gouvernement que le commerce canadien est dirigé sur les ports des Etats-Unis, et que chaque fois qu'une pareille plainte sera faite, la commission des chemins de fer aura le pouvoir de faire un examen complet de la question, de faire assigner devant elle des témoins, d'examiner les livres et les archives de la compagnie, de remonter jusqu'à la source du commerce, de s'assurer si la plainte est fondée et de faire rapport au par-

lement. Voilà l'amendement qui a été proposé, afin que le parlement sût si le contrat était fidèlement exécuté. N'importe quel honorable sénateur verra que si cela était inscrit dans la loi, le peuple saurait, non pas par les murmures de la presse et des compagnies rivales qui pourraient attaquer la compagnie injustement, si quelque chose était fait pour détourner le commerce de nos ports. Une enquête serait faite par un tribunal impartial et un rapport à ce sujet serait mis devant le parlement. Mais cet amendement, comme je l'ai déjà dit, a été rejeté par le gouvernement. Mon honorable ami de Queen's, Nouveau-Brunswisk (l'honorable M. King) en parlant devant la Chambre, a essayé de découvrir et de trouver quelque moyen péremptoire de forcer le Grand Tronc à remplir cette obligation. Il a dit que le gouvernement prendrait possession du chemin. Puisque la majorité ministérielle des communes a rejeté la proposition pourvoyant à la tenue d'une enquête relative à la manière dont la compagnie remplit ses obligations, je ne vois pas comment le gouvernement pourra intervenir et prendre possession du chemin sans s'être renseigné et sans faire les procédures convenables. Il a fait aussi remarquer que nous pourrions ne rendre la préférence applicable qu'aux marchandises apportées de l'étranger par un chemin de fer canadien dans nos ports. Aussi, la Chambre des communes a adopté à ce sujet une résolution, mais le gouvernement a montré qu'il n'agissait pas d'une manière sérieuse. Cette résolution n'a été adoptée que pour la galerie, car il n'a pas montré qu'il était déterminé à faire entrer cette disposition dans la loi concernant le tarif et à la faire exécuter. Elle n'a été adoptée que pour la galerie, et le premier ministre lui-même a exprimé des doutes sérieux relativement à l'opportunité de la mesure, bien qu'elle ait été adoptée sans opposition. Quant à l'autre aspect du traitement de faveur, et c'est celui dans lequel l'honorable sénateur de Queen's met le plus de confiance, c'est-à-dire qu'il soit possible d'amener le gouvernement anglais à n'accorder de traitement de faveur qu'à nos produits expédiés de nos propres ports après avoir été transportés sur nos propres voies ferrés et sur nos propres navires, je m'imagine que M. Chamberlain a une tâche assez rude à remplir en essayant de persuader au peuple anglais de nous donner une préférence, sans essayer de tous les traités commerciaux faits, au point de vue du commerce libre, entre les ports anglais et les ports des pays étrangers ; et il suffit de mentionner cette proposition comme remède à l'état de choses actuel pour en faire voir toute l'absurdité. Avant d'aller plus loin, je dirai que je suis absolument de l'avis de l'honorable sénateur de Queen's (l'honorable M. King) lorsqu'il a dit que le Canada devrait attacher beaucoup d'importance dans la possession libre de nos ports. Je dis qu'il est impossible d'estimer en argent la valeur de nos ports de l'Atlantique et du Pacifique. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Queen's, la Russie verse à flots son sang et son argent pour s'assurer de la possession d'un port libre du Pacifique. Ce qui nuit au commerce de la Russie c'est son exclusion des ports de l'univers. Elle n'a de ports libres que dans la mer Noire, et elle n'a pas le droit de faire passer ses vaisseaux par les Dardanelles. La Baltique est couverte de glaces durant une grande partie de l'année, tout comme l'océan Arctique et Vladivostock, et la Russie prodigue son sang et son argent pour garder un port libre de l'Atlantique. Nous n'avons pas qu'un seul port; nous en avons plusieurs, tant sur l'Atlantique que sur le Pacifique, et ces ports libres constituent une des grandes richesses que nous possédons comme peuple. Durant combien de temps pourrions-nous conserver notre autonomie si nous n'avions pas ces ports libres ? Notre avenir dépendra de ces ports —j'allais dire que notre avenir dépendra de ce que la population de tous les points du Canada fera pour la protection de nos ports de mer. C'est Ralph Wade Emmerson qui a dit que la haute position commerciale que l'Angleterre possédait dans le monde était dû à sa situation géographique. Le Canada doit se réjouir aussi de la position géographique qu'il occupe. Nous commettrions une erreur fatale, une erreur que nos enfants déploreraient, si nous laissions passer l'occasion qui s'offre à nous, si nous laissions amoindrir l'importance de nos ports, si nous laissions aller à des ports étrangers le trafic que nous sommes en droit de garder dans les nôtres. Il y a une autre question sur laquelle les honorables sénateurs ont longuement parlé: celle de la possession du chemin de fer par le gouvernement. Cette question n'entre pas nécessairement dans la discussion du présent bill. La question de la

possession des chemins de fer par le gouvernement ne peut entrer dans l'étude de ce bill ni dans la résolution soumise par l'opposition dans la Chambre des communes et par mon honorable ami d'ici, pas plus qu'elle ne peut être confondue avec d'autres questions qui ont été agitées au Canada les années dernières. De fait, elle n'est pas plus sérieusement en cause par suite de l'attitude de l'opposition qu'elle ne peut l'être en vertu des dispositions mêmes du bill à l'étude. Cette mesure propose que le gouvernement possède 1900 milles du chemin de fer transcontinental. Il y a quelques années il a prolongé le chemin de fer Intercolonial de Québec à Montréal. Est-ce que ce n'était pas là reconnaître le principe de la possession des chemins de fer par le gouvernement ? Je ne serai pas injuste ; je ne dirai pas que cela nous liait à ce principe ; je me contenterai de dire que dans les circonstances le gouvernement en vint à la conclusion que dans l'intérêt du Canada et du chemin de fer Intercolonial nous devions prolonger cette voie jusqu'à la ville de Montréal. Une autre proposition doit être bientôt soumise à la Chambre. Il a été dit que le gouvernement allait acheter un chemin de fer du Nouveau-Brunswick, appelé le " Canada-Eastern ". Je ne discute pas l'opportunité de cet achat, mais je demande pourquoi l'on n'entend pas ce cri : " Oh ! vous liez le pays au principe de la possession des chemins de fer ! " Ce cri n'a pas été poussé, et cependant par cet achat nous reconnaissons implicitement ce principe. Quoi qu'il en soit, le gouvernement ayant présenté un bill qui propose que le gouvernement possède environ 1900 milles de chemin de fer, qu'après l'avoir construit à ses frais il en fasse virtuellement don à une compagnie particulière.

Quoi qu'il en soit, nous devrions garder la haute direction de ce chemin quant aux taux du transport. Les honorables sénateurs de la gauche ne demandent pas que nous gardions la haute direction de ce chemin comme le gouvernement l'a fait pour l'administration de l'Intercolonial. Nous ne proposons pas cela, mais nous disons que, puisque nous payons virtuellement les neuf-dixièmes du coût de sa construction de l'Atlantique au Pacifique, nous ne devrions pas en posséder seulement la moitié, mais que nous devrions le posséder en entier et le mettre sous la haute direction d'une commission d'experts habiles, qui seraient aussi indépendants que l'auditeur général l'est aujourd'hui de toute influence politique. Si nous faisions cela, le gouvernement exercerait un contrôle public par l'intermédiaire du bureau des commissaires, et l'argent que rapporterait son exploitation, qui se ferait de la manière la plus parfaite, appartiendrait au Canada, et les représentants du peuple verraient à ce que les taux ne fussent pas trop élevés, que le transport se fit au prix de revient au lieu d'aller grosir le gousset des actionnaires, au lieu de faire des millionnaires d'un grand nombre de personnes intéressées dans son exploitation. De même que le gouvernement a dit, en 1897, qu'il était nécessaire, dans son propre intérêt, que le chemin de fer Intercolonial fût prolongé jusqu'à Montréal ; nous disons maintenant qu'il devrait s'étendre plus vers l'ouest. Je dirai que personnellement j'ai toujours été en faveur du prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, et que je ne me suis opposé au bill de 1897 uniquement à cause des conditions et des termes auxquels ce prolongement a été fait. J'ai prétendu avec mes honorables amis de la gauche que les conditions de la vente étaient trop favorables à la compagnie du chemin de fer du comté de Drummond et pas assez au peuple du Canada. Nous avons pris cette attitude, et le temps a prouvé que nous avions eu raison, car le bill modifié et faisant économiser $1,000,000 aux contribuables du Canada nous fut présenté et fut adopté par nous. Voilà quelle a été mon attitude, et je me suis opposé au projet jusqu'à ce que des changements importants eussent été apportés à cette mesure et l'eussent rendue avantageuse au peuple. Après que ces modifications eurent été faites, nous l'avons adoptée. A mon avis, il y a aujourd'hui infiniment plus de raisons pour nous engager à prolonger le chemin de fer Intercolonial. Le fait de l'avoir prolongé jusqu'à Montréal nous oblige à l'étendre davantage. Quelle est aujourd'hui la situation du chemin de fer Intercolonial? Quelle était sa situation avant d'atteindre Montréal ? Il y a différentes compagnies de transport engagées à transporter vers l'est pour l'exportation et le trafic de l'est et de l'ouest, y compris celui de la grande province d'Ontario. Toutes ces agences sont engagées, j'oserais dire, à transporter ce trafic jusqu'à la ville de Montréal.

Quand ce trafic est rendu là, le chemin de fer Intercolonial ne peut plus faire concurrence pour le transport de ce trafic à un port de mer canadien. Il ne peut exiger pour transporter de Montréal à Halifax ou Saint-Jean les produits de l'ouest destinés à l'exportation que le même taux que le Grand Tronc exige pour transporter ces produits de Montréal à Portland, ou que le chemin de fer Canadien du Pacifique fait payer pour les transporter à Saint-Jean. La position géographique est défavorable au chemin de fer Intercolonial, et je ne puis blâmer les compagnies qui lui font concurrence.

Le chemin de fer Intercolonial ne peut avoir le trafic destiné à l'exportation qu'à la condition de le transporter à Halifax, sur un parcours de sept cent cinquante-sept milles, au même prix que le Grand Tronc exige pour le transporter à Portland, soit à une distance de 297 milles. Voilà l'obstacle. Comment allez-vous le surmonter ? Comment le chemin de fer Intercolonial va-t-il avoir une part raisonnable du trafic ? Comment nos ports vont-ils avoir une bonne part du commerce de l'ouest ? Nous obtiendrons ce résultat en prolongeant notre propre réseau vers l'ouest et en s'emparant du trafic à son point d'origine. Si vous vous en emparez à ce point, vous en aurez le transport par l'Intercolonial jusqu'à Montréal, ce qui sera sa section la plus rémunératrice, et vous pourrez ensuite continuer de là le transport par le même chemin jusqu'à Halifax et Saint-Jean, c'est-à-dire, sur sa section la moins rémunératrice. Mais les ports maritimes de Halifax et de Saint-Jean n'auront jamais leur juste part du trafic de l'ouest s'ils n'ont pour les desservir que la partie la moins rémunératrice de l'Intercolonial, qui a Montréal pour terminus, et ils recevront même peu du trafic que l'Intercolonial recevra à Montréal, suivant les conditions arrêtées dans les présents arrangements, vu que les compagnies contrôleront le transport du fret originant sur leurs lignes respectives, et pourront exercer leur influence sur les expéditeurs relativement à la route à choisir. De sorte que les compagnies ne manqueront pas de faire choisir les routes qui leur conviennent le mieux, et l'Intercolonial ne pourra empêcher ce choix fait à son détriment et à celui des ports de Halifax et de Saint-Jean.

Si vous voulez que le chemin de fer Intercolonial soit une ligne de bons rapports, prolongez-le jusqu'à la baie Georgienne et de là jusque dans le Nord-Ouest, afin qu'il puisse recevoir le trafic à son terminus, et quand cela sera un fait accompli, il ne transportera pas ce trafic seulement à Montréal, mais il le transportera jusqu'à Halifax et Saint-Jean. Il ne ferait pas autant d'argent qu'une ligne rivale ayant son terminus à Portland, mais il en ferait suffisamment pour créer une concurrence satisfaisante. De plus, en prolongeant notre propre chemin de fer, nous n'enverrions pas le renard garder l'oie, comme on dit populairement, et toutes les personnes intéressées dans le chemin emploieraient toute leur influence pous amener le trafic dans nos ports. J'en arrive à un point qui a été longuement discuté dans les deux branches du parlement, et je ne me propose pas d'utiliser tous les renseignements que j'ai recueillis à ce sujet. Il n'est pas nécessaire que je le fasse. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami le secrétaire d'Etat n'a pas calculé ce que seraient toutes les obligations du gouvernement relativement à l'entreprise, mais il a calculé ce qu'il dit être les obligations de la compagnie. Il a évalué la longueur de la division des prairies à 766 milles, ce qui est une énorme différence, si on compare les obligations respectives du chemin de fer du Grand Tronc et du gouvernement, si l'on compare, dis-je, 766 milles avec 480 milles !

Il a estimé la longueur de la division des prairies à 1,000 ou 1,100 milles. Il n'a regardé qu'un côté du contrat. En augmentant la longueur de cette division, il est parvenu à grossir les obligations que le chemin de fer du Grand Tronc allait assumer et en les groupant, en y ajoutant le coût du matériel roulant qui doit provenir d'une autre source, il a porté ces obligations à $35,000,000 ou $36,000,000. Je ferai remarquer que mon honorable ami n'a rien à dire pour excuser l'attitude qu'il a prise l'année dernière et cette année. A l'appui de ma prétention, j'ai ici la déclaration de sir Charles Rivers-Wilson, faite à l'assemblée des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, tenue le 8 mars dernier, qui a évalué les obligations du Grand Tronc, pour un quart du coût de la construction de la division des montagnes, à $50,000 par mille ou à un million deux cent cinquante mille louis. Il a évalué l'intérêt de cette somme à trois pour cent durant trois ans—c'est-à-dire durant l'époque de la construction—à £150,000. En supposant que le coût de la construction

de la division des prairies soit de $20,000 par mille, la part que le Grand Tronc aurait à payer serait de £1,400,000. Il aurait, de plus, à payer pour l'intérêt, durant la construction du chemin, £168,000, soit une somme totale de £2,969,000, ou quatorze millions neuf cent mille dollars.

C'est là le calcul de sir Charles Rivers-Wilson. Il a ajouté :

La garantie des trois millions, comme je vous l'ai dit, constituera indubitablement une dette et, comme je vous l'ai dit aussi, augmentera d'autant la responsabilité de la Compagnie du Grand Tronc. Quant à la somme devant être payée pour le matériel roulant, elle n'est pas de cinq millions, mais bien de trois millions. Le Grand Tronc n'a pas à s'occuper de cela. Le matériel roulant sera acheté par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et comme le gérant général vous le dira, elle a arrangé les choses pour que ce matériel soit payé à même un fonds spécial affecté à son achat. Conséquemment, vous pouvez réduire cette somme à quatre millions. Quant au dépôt d'un million, nous n'aurons pas à débourser un seul demi-denier. La responsabilité se réduit donc à la somme que je viens de mentionner, c'est-à-dire à environ trois millions. J'ai aussi déclaré clairement que cette somme était celle à laquelle nous évaluons la responsabilité du Grand Tronc, qu'elle pouvait être de trois millions, et qu'elle ne pouvait dans tous les cas s'élever pour l'intérêt annuel à plus de £118,000.

Voilà la déclaration qui a été faite. L'obligation qu'a assumée le chemin de fer du Grand Tronc, au lieu d'être de $35,000,000 ou $36,000,000, comme l'a déclaré l'honorable secrétaire d'Etat, n'est que de $14,900,000. En étudiant la législation de l'année dernière et celle de cette année on en vient à la conclusion que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc a l'intention—à son point de vue, elle a raison—de se procurer le matériel roulant à même un fonds spécial et de porter le montant qu'il coûtera au débit du compte des recettes du chemin ; de sorte que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ne sera tenue de fournir qu'un capital de $14,000,000 au lieu du montant mentionné par l'honorable secrétaire d'Etat.

Parlons maintenant des obligations que le Canada assume relativement à cette entreprise. Je n'entrerai pas dans tous les détails, mais je dirai qu'après les avoir étudiés attentivement, j'en suis venu à la conclusion que toutes les obligations du gouvernement tant en argent qu'en garanties, pour la construction des divisions de l'ouest et de l'est et du pont de Québec, si nos obligations se vendent au pair, s'élèveront à $152,065,719 ou à $174,017,000, si nos obligations se vendent au-dessous du pair, c'est-à-dire, ce qui est probable, à 90 pour 100.

L'honorable M. McGREGOR : Si la compagnie continue d'exploiter le chemin, nos obligations ne s'élèveront pas à une pareille somme.

L'honorable M. FERGUSON : Si le gouvernement fait ce qu'il a l'intention de faire, nos obligations s'élèveront à cette somme. Je ne dis pas que si tout va bien le gouvernement sera tenu de payer cè montant-là. D'autre part si l'entreprise est fructueuse, le chemin de fer du Grand Tronc ne sera pas obligé de remplir les obligations qu'il a assumées. Si tout fonctionne bien, si les paiements se font promptement, les responsabilités ne seront pas considérables ; mais les obligations que nous prenons actuellement sont immenses comparées à celles que prend la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc. Et quand nous considérons combien elles sont énormes comparées avec celles que devra débourser la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, nous sommes irrésistiblement forcés d'admettre qu'il est absurde de faire à cette compagnie un pareil présent, de lui donner la haute direction de l'entreprise au détriment du peuple canadien. Un autre point a été soulevé dans la Chambre des communes par un député dont la réputation doit nous permettre de croire à l'exactitude et à l'importance de toute déclaration qu'il peut faire sur une question financière. Je veux parler de M. Osler, l'un des députés de Toronto.

L'honorable M. WATSON : Oh ! oh !

L'honorable M. FERGUSON : Peut-être que mon honorable ami de Portage-la-Prairie est une plus haute autorité que M. Osler, mais, quelle que soit l'opinion de mon honorable ami, il y a de chaque côté de la Chambre des sénateurs qui respectent on ne peut plus l'opinion de M. Osler sur une question financière. M. Osler a attiré spécialemen tl'attention sur un point de mon argumentation à savoir que cette partie de la transaction est basée sur l'intérêt à trois pour cent. Si le taux de l'intérêt s'élève durant les cinquante ans à venir, quel sera le montant que nous perdrons ? Il est allé plus loin ; il a exprimé l'opinion du monde financier, qui dit que le taux de l'intérêt a une tendance à la hausse. Depuis près de cinquante ans le taux de l'intérêt a baissé, et si l'on en juge par l'expé-

rience du passé, il ne continuera pas de baisser mais devra plutôt hausser, il devra s'élever probablement aussi haut qu'il a baissé. M. Osler a exprimé l'opinion que le taux de l'intérêt s'élèvera, et qu'avant dix ans il sera probablement de quatre pour cent plutôt que de trois pour des emprunts faits sur des garanties aussi sûres que celles qu'offre le gouvernement. Si la prévision se réalise, que résultera-t-il de cette hausse ? Il a dit que la différence qu'il y aurait à avancer à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc de l'argent à trois pour cent et à en emprunter à quatre serait, au bout de cinquante ans, de $118,000,000. Il a dit cela relativement au coût de la construction de la division de l'est estimé à $40,000 par mille, soit $76,000,000. Je sais que quelques-uns des membres les moins renseignés de la Chambre des communes ont ridiculisé la déclaration de M. Osler. J'ai remarqué que l'un de ces membres, qui se croit lui-même une haute autorité, au point de vue des finances, a mis en doute l'exactitude de la déclaration de M. Osler. Pour m'assurer que cette déclaration était exacte, j'ai écrit à M. Fitzgerald, le surintendant des assurances, qui est un actuaire d'une haute réputation. lui demandant de me dire, pour me renseigner au sujet de la discussion du présent bill, quelle serait la différence entre l'intérêt à trois pour cent et l'intérêt à quatre pour cent sur $76,000,000 durant cinquante ans, l'intérêt étant composé annuellement dans les deux cas. Voici ce qu'il m'a répondu :

Bureau du surintendant des assurances,
Ottawa. 17 juin 1904.

Cher monsieur Ferguson,—En réponse à votre lettre du 16 du courant, laissez-moi vous dire que la différence entre l'intérêt à 3 pour cent et l'intérêt à 4 pour cent sur la somme que vous mentionnez serait de $760,000 par année. Le montant de l'intérêt annuel de $760,000, à 3 pour cent serait, au bout de cinquante ans, de $85,725,621, et à 4 pour cent, de $116,026,981, l'intérêt étant composé dans les deux cas.

Votre tout dévoué,
W. FITZGERALD,
Surintendant des assurances.

L'honorable sénateur Ferguson,
Le Sénat, Ottawa.

En faisant la comparaison, j'ai trouvé qu'il y a une différence de deux millions entre les sommes mentionnées dans les deux déclarations. Il s'ensuit que dans le calcul de M. Osler l'intérêt était composé semi-annuellement, tandis que dans le dernier calcul il l'était tous les ans. Il peut bien se faire que le taux de l'intérêt ne hausse pas. Le taux ordinaire de l'intérêt peut bien ne pas s'élever à plus de quatre pour cent durant les cinquante ans à venir, mais nous avons fortement raison de croire qu'il dépassera trois pour cent. Le fait est qu'il est tombé si peu souvent au-dessous de trois pour cent qu'il est oiseux d'en parler. Il est plus que probable que le taûx de l'intérêt de l'argent que le gouvernement devra emprunter pour permettre à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc de faire toutes ces choses s'élèvera à plus de trois pour cent. Cela constituera une grande perte, fera peser un lourd fardeau sur le peuple du Canada. Avant de changer de sujet, je dois faire remarquer qu'il y a dans le contrat une modification qui peut sembler de prime abord très anodine mais qui est de la plus grande importance pour le peuple du Canada. Quelques honorables membres de la gauche ont dit que ces changements sont sans importance. Cependant le changement de quelques mots dans un contrat ou dans une loi peut constituer en réalité une grande modification. En examinant attentivement la convention de l'année dernière. je costate, relativement à la garantie du coût de la construction de la division des montagnes, que d'après le calcul de sir Charles Rivers-Wilson qui a évalué les travaux de construction à $50,000 par mille, et l'intérêt à $6,000 par mille durant cete construction. le montant de nos obligations s'élèverait à $21,300,000. En d'autres termes, nous ne serions appelés à payer que trente mille dollars par mille en vertu du premier contrat, soit une somme de $15,000,000. L'intérêt durant sept années s'élèverait à $3,150.000 et l'intérêt capitalisé durant trois autres années s'élèverait à $1,350,000. On pourrait peut-être prétendre que nous ne serons pas appelés a payer tout l'intérêt de ces trois années. Mais je fais voir jusqu'où s'étendent nos obligations, et je ne crains pas de dire que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ne serait pas assez insensée pour porter au compte des recettes nettes la partie de ces mêmes recettes qui devrait être appliquée au paiement de l'intérêt sur les obligations pendant ces trois années. Ce que l'honorable sénateur de Wellington appelle la "deuxième construction" devrait se faire vers ce temps-là. La compagnie pourrait facilement appliquer avec grand avantage une très grande partie de ses recettes à l'amélioration du

chemin, surtout si elle pouvait emprunter de l'argent à trois pour cent remboursable dans quarante ans. Elle ne serait pas assez insensée pour accuser un excédent pour ces trois années, et le gouvernement serait appelé à payer cela. Comme je l'ai dit, la responsabilité, d'après l'ancien contrat, est de $21,300,000. En prenant en considération la nouvelle convention, nous devons compter que les obligations se vendront au pair. Je calcule le coût de la construction de 500 milles de la division des prairies, à $50,000 par mille, et à $6,000 par mille l'intérêt qui devra être payé durant la construction. Nous devrons payer les trois quarts de cette somme, qui s'élèvera à $21,000,000. Il y aura aussi à payer, durant dix ans, l'intérêt de cette somme, lequel s'élèvera à $4,410,000. Nous sommes assurément obligés de payer cette somme. Et puis il y aura l'intérêt de trois années, capitalisé. Voilà une autre chose certaine.

Il y a une autre somme que nous sommes obligés de payer en vertu de l'amendement dont nous a parlé l'honorable sénateur de Wellington, et je suis heureux de constater que sous ce rapport il a fait preuve de plus de prudence que la plupart de ses amis politiques. Il a compris l'importance de la question et a exprimé l'espoir que l'on avait fait une disposition pour prévenir ce danger. Je regrette de dire que l'espérance de l'honorable sénateur va être déçue, parce qu'il n'y a dans le bill aucune disposition capable de nous prémunir contre le danger qu'il redoute. Il y a dans le bill une disposition qui décrète qu'à la fin de l'époque de la construction, c'est-à-dire après dix-huit années, si l'intérêt durant cinq ans n'est pas payé, le gouvernement pourra, non pas forclore le contrat comme peuvent le faire les porteurs d'obligations ordinaires, mais prendre possession de la haute direction du chemin en nommant un gérant qui devra partager les recettes entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc. D'après cette disposition, telle qu'elle existe, il est absolument certain que le gouvernement n'a pas le droit de prendre la direction du chemin avant que soit dû l'intérêt de cinq années révolues, et il est bien possible que la compagnie manque de payer l'intérêt durant quatre ans et demi, paie l'intérêt du quart ou de la moitié d'une année, et que le gouvernement ne puisse jamais avoir l'occasion de percevoir les arrérages de l'intérêt resté impayé. Elle peut continuer à exploiter le chemin durant cinq années entières sans que le gouvernement puisse toucher l'intérêt. D'après la teneur du bill actuel il est raisonnable de calculer l'intérêt de quatre années et demie, qui ne pourrait être recouvré et qui s'élèverait à $2,835,000. Conséquemment, en supposant que les obligations fussent vendues au pair, la différence entre la somme mentionnée dans la convention de l'année dernière et la somme mentionnée dans celle de cette année-ci, serait de $8,835,000. L'année dernière il ne nous importait aucunement que les obligations fussent vendues ou non au pair. Nous n'étions tenus de garantir que les obligations d'une certaine valeur nominale. Là s'arrêtait notre responsabilité. Aujourd'hui les conditions sont absolument différentes. Nous ne sommes pas seulement obligés d'émettre des obligations, mais nous sommes obligés, si la vente des obligations ne produisait pas un montant égal à leur valeur nominale, d'émettre de nouvelles obligations pour combler le déficit, et si les obligations se vendaient à 90 pour 100, l'argent que nous serions obligés de payer formerait une somme de $33,363,750, tandis que le montant que nous étions obligés de payer en vertu de la première convention serait de $21,330,000, soit une différence de $12,063,750. Et cependant des honorables membres de la Chambre des communes et quelques membres du Sénat ont prétendu que ces amendements n'étaient que des bagatelles dont il ne fallait pas s'occuper.

En dépit des remarques que j'ai déjà faites relativement à la manière étrange dont le gouvernement a renseigné la Chambre sur cette question, qu'il me soit encore permis d'en référer au document que mon honorable ami le secrétaire d'Etat a déposé devant la Chambre depuis que la discussion est commencée, au document dont a parlé à la Chambre des communes l'honorable ministre de l'Intérieur.

C'est un mémoire qu'a produit, le 5 avril dernier, M. James White, géographe du département de l'Intérieur, et qui est basé, comme il l'a dit lui-même, sur certaines études de lignes, sur certains plans et autres documents qu'il a eu la permission de consulter au siège principal de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, à Montréal. C'est une façon étrange de donner à la Chambre des renseignements aussi importants. On aurait cru qu'un ingénieur

de renom aurait été choisi pour examiner ces plans et documents et préparer le rapport qui devait être soumis au parlement. même si nous pouvions convenablement les recevoir de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique par un moyen en quelque sorte détourné. S'ils devaient nous venir ainsi du Grand Tronc, on serait porté à croire qu'un ingénieur de chemins de fer aurait dû être choisi pour cette fin. Celui-ci aurait pris la responsabilité de son rapport et l'aurait respecté. Au lieu de faire cela, on a choisi le géographe du département de l'Intérieur—qui peut être compétent dans son département—je ne doute pas qu'il le soit, car ses rapports relatifs aux attitudes du Canada sont intéressants,—mais il est absolument ridicule de lui avoir confié cette tâche. Le ministre de l'Intérieur, dans la Chambre des communes, a cité une partie de ce rapoprt. Il ne l'a pas tout lu, et il n'a été mis devant la Chambre que le jour où il nous a été récemment soumis. En le lisant, j'ai constaté que mon honorable ami de Lanaudière s'est beaucoup inspiré du rapport du géographe. Il nous a porté à croire qu'il a des connaisances théoriques et pratiques, et quand il a pris la parole devant la Chambre, on l'aurait pris pour un constructeur de chemins de fer expérimenté. Je sais qu'il est un excellent arpenteur. Quoi qu'il en soit, il a fait la discussion en s'appuyant sur le document préparé par le géographe. A ce propos je ferai remarquer que lorsque nous avons commencé l'année dernière à discuter la convention faite avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, on nous a soumis ce que l'on appelait une montagne de renseignements. Il s'agissait d'une brochure compilée par un géologue, le Dr Ami. A cette brochure était annexée une carte indiquant le tracé du chemin entre Winnipeg et Québec. Les honorables sénateurs de la droite ont prétendu que cette brochure contenait beaucoup de renseignements utiles. Quelques sénateurs ont prétendu avec beaucoup d'aplomb, l'honorable sénateur de Lanaudière en particulier, que le parcours de ce chemin de fer tel que tracé par le Dr Ami était un parcours presque idéal, que cette voie traversait une plaine qui s'étendait entre les deux villes, avec une légère déclivité vers l'est. Suivant l'expression d'un champion enthousiaste du bill, les rampes y seraient tellement douces, qu'une locomotive et un train mis sur les rails, à Winnipeg, rouleraient sans interruption jusqu'à Québec, entraînés par leur seul poids, par leur propre force d'impulsion. Le premier ministre et ses amis ont prétendu que cette brochure contenait des montagnes de renseignements. Un autre incident s'est produit à la veille de l'ouverture de la session. Le ministre de la Justice, dans une assemblée tenue près de la ville de Québec, a prétendu que le gouvernement n'avait pas l'intention de suivre la ligne droite dont il avait été question l'année dernière, qu'on voulait suivre un parcours plus sinueux et plus dans la direction du nord, que cette route aurait des rampes plus douces, qu'elle serait bien préférable à celle proposée dans le bill qui nous a été soumis l'année dernière.

Précisément dans le même temps on a entendu parler d'un autre géologue, du docteur Bell, le directeur suppléant de la commission de géologie. Laissez-moi vous dire que j'ai le plus grand respect pour le docteur Bell. Comme géologue, il a fait des travaux supérieurs, mais je dirai qu'on a agi d'une manière étrange, en s'adressant à un géologue pour avoir des renseignements sur une entreprise qui comporte une dépense de $200,000,000 et à laquelle sont liées les destinées de plusieurs générations. Cependant le premier ministre a agi d'une manière encore plus ridicule, dans la Chambre des communes, lorsqu'il a cité les remarques qu'a faites, il y a deux cents ans, un missionnaire sur une partie du pays qui se trouve entre ici et le pôle nord ; mais c'est aux missionnaires, aux géologues et aux géographes que le gouvernement s'adresse pour obtenir des renseignements relatifs à une entreprise qui comporte la dépense d'une somme aussi énorme. Le docteur Bell a déclaré devant l'assemblée qui a été tenue à Québec que le tracé qui avait été proposé l'année dernière n'était pas avantageux. Est-il possible qu'après tout ce qui a été dit, pour faire ressortir les avantages du tracé proposé l'année dernière, est-il possible, dis-je, qu'après tout ce qui a été dit par mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) par d'autres honorables membres de cette Chambre et par les organes du gouvernement, le directeur suppléant de la commission de géologie ait été prié de dire que le tracé dont il a été question l'année dernée dernière, n'était pas avantageux, et que l'on pouvait s'assurer d'un meilleur tracé

en suivant une direction plus au nord de Winnipeg. Le Dr Bell dit, et je suis absolument de son avis, que la distance entre deux points par le tracé sinueux du nord n'est pas aussi considérable qu'elle paraît l'être sur une carte ordinaire. En se servant d'un globe terrestre, on verra que de fait la différence est peu considérable. Voici ce que le Dr Bell dit :

> Le parcours réel par le tracé direct sera considérablement allongé par les nombreuses déviations que l'on fera subir à la ligne droite, qui seront rendues nécessaires par la nature accidentée du pays, comparé à celui du tracé du nord. Sur la division du Pacifique, entre Mattawa et Portage-du-Rat la différence entre la ligne droite et le parcours réel est de près de 30 pour cent et la route du sud offrirait un écart aussi considérable, sans compter les nombreuses et fortes déclivités qui se trouvent à l'est et à l'ouest. D'après ce terme de comparaison, ce que nous pourrions considérer comme une ligne droite serait, après tout, de mille cinquante-trois milles.

Le Dr Bell, on le remarquera, dit que le tracé si hautement vanté, l'année dernière, serait allongé de trente pour cent à cause des courbes et des ondulations de la région. Le Dr Bell a été tout naturellement prié par le gouvernement de faire la déclaration que j'ai citée, car assurément nous ne pouvons croire que le chef suppléant de la commission de géologie du Canada aurait prononcé un discours sur une question qui intéresse si vivement aujourd'hui le peuple, sans y avoir été autorisé par le gouvernement. Après cette déclaration et celle du ministre de la Justice disant qu'un tracé plus au nord devra être adopté, qu'entendons-nous ? Nous entendons ce géographe nous dire, et ses paroles sont corroborées par l'honorable sénateur de Lanaudière, qu'il n'est pas question d'adopter du tout ce tracé septentrional dans la province de Québec. Il dit :

> De la frontière interprovinciale il s'étendra vers le sud-est jusqu'aux sources du Saint-Maurice ; de là il suivra la vallée du même nom, se rendant jusqu'à Québec.

L'honorable sénateur de Lanaudière s'est servi des mêmes mots, mais il a donné un autre petit renseignement, en disant que le chemin suivrait le Saint-Maurice jusqu'à Grand'Mère, et de là se rendrait à la ville de Québec. Ce renseignement est absolument différent de ceux qui ont été, l'année dernière, donnés par le ministre de la Justice, par le directeur suppléant de la commission de géologie et par le Dr Ami. Il y a une contradiction flagrante entre les différents renseignements qui nous ont été donnés par le gouverement sur cette question. Cela démontre jusqu'à quel point le gouvernement n'était pas prêt à exécuter ce projet, et il n'est pas étonnant que l'honorable sénateur de Lanaudière ait dit qu'il regrettait qu'il ne lui eût pas demandé de renseignements. Si la ligne passe par Grand'Mère, elle traversera le chemin de fer du Grand-Nord qui s'étend entre Québec et Hawkesbury et passera à vingt milles du chemin de fer Canadien du Pacifique qui s'étend de Montréal à Québec. On ne peut asseoir la ligne sur un parcours de 102 milles entre Grand'Mère et Québec sans la construire parallèle aux chemins du Grand-Nord et du Pacifique. Il y a dans le rapoprt du géographe, au sujet des tracés, un autre renseignement tendant à dire que le Grand Tronc, faisant les études de lignes dont il s'agit, ne s'occupait pas du projet maintenant soumis à la Chambre, mais de son premier projet de la construction d'un chemin de fer de North-Bay à Winnipeg. C'est là le tracé à propos duquel le géographe nous a donné ses renseignements. Il semble que longtemps avant d'atteindre la frontière interprovinciale entre Ontario et Québec, on a fait dévier la ligne vers le sud, en choisissant les rampes les plus douces qu'on pouvait trouver entre Winnipeg et North-Bay, et cela indique deux choses : Ou bien la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc a tout simplement l'intention, comme beaucoup de personnes le croient, de construire le chemin de Winnipeg à North-Bay, sans s'inquiéter beaucoup du prolongement de l'est, ou bien le rapport du géographe a trait à un travail qui a été fait depuis longtemps, au commencement de l'année dernière, s'il n'est pas récent comme l'a dit l'honnière s'il n'est pas récent comme l'a dit l'honorable sénateur de Lanaudière, il aurait dû être soumis, il y a longtemps, au parlement. Ce document date de l'année dernière, ou le Compagnie du chemin de fer Grand Tronc veut exécuter son premier projet, connaissant les vues du gouvernement mieux que nous et croyant qu'on n'a pas l'intention de construire la division de l'est de North-Bay à Moncton. Il y a dans le mémoire en question un autre renseignement. Il y est dit qu'on a trouvé des rampes extrêmement avantageuses pour cette ligne tout le long du parcours entre Winnipeg et North-Bay. Quoi qu'il en soit, même si ce renseignement était

exact, pas plus des quatre-dixièmes de ce parcours ne feraient partie de la ligne principale du chemin de fer transcontinental national, en supposant que le chemin fut construit jusqu'à Moncton, tel que pourvu par le bill qui nous est soumis. Il est dit dans le mémoire que le terrain n'a pas une déclivité de plus de quatre-dixièmes d'un pour cent par mille.

Quoi qu'il en soit, si les rampes sont telles qu'on le dit, elles sont avantageuses et permettront de construire un chemin favorable au trafic, lequel sera transporté à des taux très réduits, et si le coût de la construction du chemin de fer n'est pas augmenté d'une manière anormale par un nivellement qui rendra les rampes ce qu'on dit qu'elles seront, tout le monde devra en féliciter le pays. Mais si le prolongement de l'est doit constituer une partie du chemin de fer transcontinental, et si la Compagnie du Grand Tronc n'est pas obligée de fournir l'argent pour la construction de ce chemin, elle peut choisir un tracé sans s'occuper de ce que la voie pourra coûter et il peut arriver, malgré l'opinion contraire du géographe, qu'une forte somme, excédant tout calcul que nous avons devant nous, sera nécessairement dépensée avant que nous ayons de pareilles rampes sur le parcours que suivra le chemin en question. Je ferai remarquer que les renseignements que j'ai eus, l'année dernière, de source particulière, et auxquels j'ai fait allusion dans le discours que j'ai prononcé à cette occasion, tendaient à dire qu'après avoir dépassé de quelques centaines de milles le méridien de Port-Arthur, on découvre un plateau, où se trouvent des rampes très douces sur un parcours de 200 à 300 milles, et je ne serais pas du tout surpris d'apprendre que ce tracé a été choisi. Mais il a toujours été reconnu dans la Chambre et le pays que le chemin de fer s'étendant, vers l'est, jusqu'à partir de près d'un endroit où la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc prétend qu'elle obliquera vers North-Bay, sera très difficile à construire jusqu'à Québec, et j'hésite à coire—à moins de dépenser une somme tellement énorme que le pays en serait ruiné—j'hésite à dire, dis-je, qu'on puisse obtenir entre Winnipeg et Québec une rampe de quatre-dixièmes de un pour cent. Je ne dis pas qu'il serait impossible de s'assurer de pareilles rampes, mais je suis certain que si elles peuvent être obtenues sur tout le parcours, ce ne sera qu'à une somme énorme de tant par mille. Plusieurs déclarations ont été faites au sujet du tracé de ce chemin. Il y a eu des déclarations contradictoires de faites au sujet du tracé du chemin dans le Nouveau-Brunswick et dans la province de Québec. Il a été déclaré au parlement que ce chemin passerait près de la frontière septentrionale du Maine, et suivrait la ligne la plus droite qu'on pourrait obtenir de Québec à Moncton. Par contre, le ministre des Finances a dit, l'autre jour, dans la Chambre des communes, que le gouvernement a l'intention de construire ce chemin de Edmundston à Fredericton, de là à Moncton, à travers la campagne, un parcours de 100 milles, qui forme, comme pourront s'en convaincre les honorables sénateurs en jetant un coup d'œil sur la carte, un zig-zag aussi parfait qu'on peut le décrire. C'est positivement une ligne fourchue qui traverse le Nouveau-Brunswick, au dire de l'honorable sénateur. L'honorable M. Emmerson, le ministre des Chemins de fer, a déclaré, dans la ville de Saint-Jean, durant l'élection partielle de l'hiver dernier, que le chemin devait se rendre à Saint-Jean, par l'ancien chemin de fer " New-Brunswick Central ", de Chipman à Norton, et se relier là au chemin de fer Intercolonial et pénétrer dans Saint-Jean par la partie est en profitant des lots de grève de la baie de Courtenay.

Précisément dans le même temps, M. Hays a écrit au maire de Saint-Jean une lettre lui demandant de concéder au Grand Tronc un morceau de terrain sur le côté occidental du port. Ces deux propositions furent soumises en même temps aux électeurs. Chacune avait un objet louable : obtenir des votes pour le candidat du gouvernement. Hays et Emmerson ne se sont pas concertés pour faire ces propositions qui ont été mises brusquement devant le peuple simultanément et se sont contredites au détriment du candidat du gouvernement. Quoi qu'il en soit, je demande aux honorables sénateurs s'il est possible d'avoir dans cette partie de la province du Nouveau-Brunswick une rampe de quatre-dixièmes d'un pour cent. Qu'ils parcourent le chemin qui va d'Edmundston à Frédédicton et ils pourront se rendre compte de cela. J'ai puisé ce renseignement dans la brochure du géographe. Entre Newburg-Junction et Shewan, sur une distance de cinq milles, la déclivité est de 1.04 pour cent ou de soixante-treize pieds par mille.

Il peut y avoir, à quelque endroit, dans un espace de cinq milles, une plus forte déclivité—il est très probable qu'il y en a une, mais cette déclivité est en moyenne d'un à quatre-dixièmes pour cent par mille. Elle est quatre fois plus forte que la plus faible qu'il y aura, nous dit-on, sur le chemin de fer devant être construit à travers une région où se trouve déjà un chemin de fer possédé et exploité par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et où elle a pu s'assurer des rampes les plus douces, ayant tout un pays à sa disposition. Le chemin de fer doit passer à Edmundston et à Fredericton. Je ne suis pas prêt à dire que le Grand-Tronc-Pacifique, construit par le gouvernement du Canada à même un fonds inépuisable, ne peut pas avoir une rampe plus douce, mais je dis qu'il ne peut éviter les obstacles d'une forte déclivité. Peut-être qu'une forte somme a déjà été dépensée pour parer à ces obstacles, mais ceux-ci sont inévitables là comme à d'autres endroits de la ligne. M. Emmerson a aussi touché un point relatif à l'entrée du chemin de fer dans la ville de Saint-Jean, mais, comme ce qu'il a dit ne devait servir qu'à amadouer les électeurs, cela ne vaut pas la peine que je m'en occupe ici. Il a dit que des personnes intéressées dans le Grand Tronc avaient acheté des actions du chemin du Nouveau-Brunswick Central avec l'intention de se rendre par ce chemin à la ville de Saint-Jean. J'ai constaté qu'entre Aurandale et Salmon Creek, sur la ligne du Nouveau-Brunswick Central sur une distance de trois milles, la déclivité moyenne du sol est de 1.07 pour cent ou de quatre-vingt-huit pieds par mille, à peu près cinq fois plus forte que la déclivité moyenne qu'il y aura, nous dit-on, sur le chemin de fer projeté. Je vous fournirai maintenant un autre exemple au sujet des rampes sur lesquelles M. Fielding prétend que passera la ligne principale du Grand-Tronc-Pacifique. Ces rampes se trouvent à un endroit entre Burt Lake et Upper Keswick, sur la ligne qui s'étend entre Fredericton et Woodstock. Je vois qu'il y a là une déclivité de 85 pieds par mille, sur un espace de trois milles, une déclivité moyenne d'un à six-dixièmes par cent. L'honorable sénateur de Lanaudière nous a dit que la Compagnie du Grand Tronc a l'intention de suivre la vallée du Saint-Maurice jusqu'à Grand'Mère.

Elle serait probablement obligée d'adopter à peu près le même tracé que le Grand-Nord pour se rendre à Québec. Que voyons-nous sur ce parcours ? Nous voyons qu'entre les stations de Charlesbourg et de Lorette, très près de la ville de Québec, il y a sur le chemin de fer du Grand-Tronc-Nord, une déclivité de 67 pieds par mille, ou d'un à trois dixièmes pour cent—une déclivité immensément plus forte que la plus considérable qui se trouvera, nous dit-on, sur le chemin de fer transcontinental. J'admets que si le chemin de fer transcontinental atteint la vallée du Saint-Laurent et longe de près la rive du fleuve que traverse le chemin de fer Canadien du Pacifique, il aura des rampes plus avantageuses, mais je ne pense pas que le peuple du Canada aimerait à entendre dire que ce grand chemin de fer transcontinental, qui devait servir au développement d'un nouveau pays qui s'étend d'un océan à l'autre, doit être construit parallèlent à deux chemins déjà en exploitation, entre Québec et Trois-Rivières. Le géographe a fait une autre déclaration que je tiens à relever et qui peut induire en erreur. Il a dit :

> Il n'y a rien à gagner en mettant la déclivité au-dessous de 3 pour cent, attendu qu'il ne faut pas une force motrice plus considérable pour faire la traction d'un train sur une paraille déclivité que pour le mettre en mouvement sur un sol horizontal.

Et mon honorable ami de Lanaudière s'est approprié cette déclaration et l'a fait entrer dans son discours. J'ai consulté Wellington et Smith qui, m'a-t-on dit, sont les meilleures autorités en fait de construction de chemins de fer. Smith est un écrivain canadien qui fait autorité, et Wellington est un auteur d'un grand mérite. Wellington publie des tableaux qui établissent les faits suivants :

> Lorsque la voie est horizontale, une locomotive "mastodonte" ayant un cylindre de vingt et un pouces par vingt-six pouces traînera quinze fourgons pesant quinze tonnes et demie et portant une charge de trente tonnes. Si la rampe est de trois-dixièmes de un pour cent, la même locomotive traînera vingt-huit fourgons de la même capacité et du même poids. La différence entre les deux est ce que cinquante est à vingt-huit.

Si les honorables sénateurs lisent attentivement ce que je viens de citer, ils verront qu'il y a un semblant de contradiction dans les lignes du géographe. Il veut dire que la même locomotive requise pour mettre en mouvement un certain poids sur une ligne horizontale traînera un poids plus lourd une fois que le mouvement d'impulsion aura été donné.

Si vous employez une locomotive qui ne peut donner la première impulsion de mouvement à un certain poids que sur une partie horizontale de la voie et qui soit capable de traîner cette même charge sur une rampe ascendante de trois dixièmes d'un pour cent, une fois le train en mouvement, il vous faut construire les sections d'arrêt et les sections de garage de manière qu'elles soient horizontales, de manière à n'être pas obligés de faire partir des trains là où il y a une rampe. Mais supposez que quelque chose arrive et que vous ne puissiez pas stopper là, vous vous trouvez immobilisés—c'est-à-dire que vous transportez une charge qui devrait être mise en mouvement sur une ligne horizontale, et conséquemment, vous devez employer une locomotive capable de faire la traction sur une rampe d'un pour cent à quatre dixièmes pour cent, une locomotive beaucoup plus puissante que celle qu'il vou faudrait employer sur une ligne horizontale, et conséquemment le coût de l'exploitation d'un chemin qui a une pareille déclivité est beaucoup plus considérable que si l'exploitation se faisait sur une ligne plane, sans parler du combustible.

Je suis prêt à admettre qu'une rampe de trois-dixièmes pour cent est une rampe excellemment avantageuse, et il est absolument absurde de vouloir faire croire au pays que cette déclivité vaut autant qu'une surface plane, et la différence qu'il y a entre mettre en mouvement un train lourd sur une pareille déclivité et le mettre en mouvement sur une ligne horizontale est très considérable.

Les données que je soumets présentement ne sont pas de mon cru. Je les ai puisées dans un livre que j'ai sous la main et si l'honorable sénateur en doute, je le lui ferai voir. L'autorité que j'ai citée est acceptée par tous ceux qui exploitent des chemins de fer. Qu'est-ce qu'a déclaré sir Charles Rivers-Wilson à Londres relativement aux rampes? A-t-il dit que la rampe maxima sur ce chemin serait de 21 pieds par mille? Rien de la sorte. Il a dit que la compagnie devait construire un chemin ayant des rampes à l'est et à l'ouest de pas plus de 91 pieds par mille, c'est-à-dire, près de cinq fois plus roides que celles mentionnées dans le Sénat par l'honorable sénateur de Lanaudière. Mon intention n'est pas de déprécier le projet parce que dans quelques-unes de ses parties, ses rampes seront inévitablement très roides. Ce chemin, malgré ces rampes, pourra être très utile, et j'espère que ces fortes rampes ne seront pas nombreuses. Mais il est inutile de tromper la Chambre, ou le pays en déclarant qu'un chemin idéal comme celui représenté par l'honorable sénateur de Lanaudière sera réellement construit. Mon honorable ami a cité le Grand Tronc entre Montréal et Toronto, et nous a dit que le Grand-Tronc-Pacifique serait justement comme la ligne du Grand Tronc entre les deux villes que je viens de nommer, et que le contrat y pourvoyait. Si l'on veut bien se donner la peine d'examiner le contrat, l'on se convaincra que cette assertion n'est pas exacte. Il y a dans le contrat une distinction importante à faire entre un vieux chemin de fer et une voie ferrée récemment construite. Les nouvelles voies ferrées admettent des rampes beaucoup plus fortes, ainsi que des ponts et autres ouvrages construits différemment de ce qu'ils seront ultérieurement lorsque ces chemins seront bien établis. Mon honorable ami nous a dit que le Grand Tronc n'était parvenu que récemment à améliorer ses rampes comme il l'a fait, et cela à un prix énorme. Mon honorable ami a admis que le coût de cette amélioration a été très élevé. Le présent bill ne prescrit pas que le Grand-Tronc-Pacifique devra avoir immédiatement les rampes douces dont nous a parlé mon honorable ami. Ce chemin se perfectionnera graduellement comme le font tous les nouveaux chemins de fer, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il puisse être comparé à l'ancien chemin de fer du Grand Tronc qu'il a fallu reconstruire pour en faire une voie de communication importante et adaptée aux nouveaux besoins, après quarante années d'existence. Avant de quitter ce point, j'attirerai l'attention sur un autre aspect du sujet traité par l'honorable sénateur de Lanaudière. Il a cité, en les approuvant, des calculs faits dans la Chambre des communes, l'année dernière, par M Charlton, député de l'une des divisions de Norfolk. Mon honorable ami a prétendu qu'il avait examiné très attentivement les chiffres donnés par M. Charlton, et il nous a représenté ce dernier comme étant un homme doué d'une perspicacité très étonnante pour avoir fait de pareils calculs. Or, l'année dernière et cette année, j'ai conféré sur ce sujet avec des spécialistes, et nous avons, eux et moi, examiné ensemble les calculs de M. Charlton.

Ces calculs ont amusé quelque peu ces spécialistes, et ont été considérés par eux

comme absurdes. M. Charlton a jeté les yeux sur les rapports annuels de trois ou quatre de nos chemins de fer, et il a trouvé que le coût moyen de la traction était d'environ $1 par train-mille, et il a basé ses calculs sur ce point de départ. Il est vrai que l'honorable sénateur de Lanaudière a ajouté 50 pour 100 à ce chiffre, en fixant le taux du train-mill à $1.50 au lieu de $1.00. Mais, si la Chambre veut examiner ces chiffres avec soin, elle comprendra ce qu'ils signifient. Une piastre par train-mille est le coût moyen en Canada de tous les trains d'entier parcours de chemin de fer. D'après la statistique, la moyenne des trains se compose de moins de dix-sept wagons, et l'honorable sénateur de Lanaudière a comparé le coût moyen de la traction d'un train léger de dix-sept wagons faite par une locomotive comparativement légère avec le coût moyen de la traction faite par une locomotive du type le plus lourd qui soit construit, circulant sur des rails les plus lourds et transportant la plus lourde charge qui puisse être transportée—soit, par exemple, 60,000 boisseaux de blé. L'absurdité de cette comparaison est évidente. Des hommes de chemins de fer me disent que le train lourd, comme celui que je viens de mentionner, ne peut être tiré pour moins de trois fois le prix du train moyen. Ils ajoutent que le train composé de wagons vides, dans le trajet de retour, sera même beaucoup plus lourd qu'un train moyen, et que les trains de wagons vides devront faire leur trajet de retour en traversant une contrée où ils ne recevront aucun chargement lourd à destination de l'ouest. Ces trains de retour et ces trains d'aller ne coûteront pas moins de cinq ou six fois le prix d'un train moyen. En examinant ce point comme il doit l'être, nous voyons donc que les calculs de M. Charlton n'ont pas plus de consistance que le vent qui souffle. Cependant, l'honorable sénateur de Lanaudière accepte ces calculs comme points d'appui, et nous représente celui qui les a faits comme doué d'une perspicacité étonnante. Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver en Canada, aujourd'hui, une seule autorité qui prétende, un seul instant, qu'il soit possible de transporter le blé par chemin de fer d'entier parcours, de l'ouest au port de mer, aussi économiquement qu'on peut le faire par la voie d'eau, ou en partie par chemin de fer et en partie par eau. Mon honorable ami de Lanaudière a admis ce fait avant de corroborer les calculs de M. Charlton. Or, si son admission relative à ce fait est bien fondée, comment peut-il accepter les calculs de M. Charlton, puisque d'après ces calculs, le coût du transport par chemin de fer serait plus économique que par eau ? Il y a dans le présent bill quelques autres détails qui pourront être mieux discutés en comité, et j'ai à peu près touché à tous les points que je voulais signaler pour le moment. Sir Charles Rivers-Wilson a fait à Londres la déclaration suivante :

Je ne dois pas oublier de mentionner qu'en retour de l'appui que nous vous demandons d'accorder à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc retient dans cette dernière compagnie un intérêt dominant et sera détentrice de toutes les actions ordinaires se montant à $25,000,000, ou £5,000,000.

Et sir Charles Rivers-Wilson continue en faisant connaître quelle sera ultérieurement la valeur de cette garantie. Il dit :

Ce que sera ultérieurement la valeur de cette garantie, ou quand cette garantie acquerra de la valeur, je ne puis le prédire avec précision; mais vous devez, d'un côté, tenir compte du développement rapide et certain que l'avenir réserve au Nord-Ouest, et de l'autre, des résultats d'une importance réelle et très-profitables déjà obtenus de l'ouverture de cette région par d'autres chemins de fer exploités dans des conditions analogues à celles dans lesquelles se trouvera placé le Grand-Tronc-Pacifique.

Ainsi, voici sir Charles Rivers-Wilson qui déclare qu'en retour de l'appui accordé par la Compagnie du Grand Tronc, celle-ci obtient les actions ordinaires du capital-actions de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Il n'y a donc aucun doute sur ce point. La Compagnie du Grand Tronc a fait amender sa charte pour être autorisée à disposer de ces actions ordinaires, et cela pourquoi? Pour garantir les obligations de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Il n'y a aucun doute sur ce point. Le Sénat a, lui-même, adopté le bill autorisant la Compagnie du Grand Tronc à disposer des actions ordinaires de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, non comme d'une valeur déterminée—vu que vous ne pouvez déterminer la valeur commerciale de la garantie des obligations ; mais la Compagnie du Grand Tronc pourra en disposer en conséquence de sa garantie. Lors de la dernière session, le bill du Grand-Tronc-Pacifique, ne contenait pas le mot "garantie." L'article 11 de l'acte constitutif de la compagnie ne contient pas ce mot Cet article est maintenant abrogé, et une disposition est insérée à l'effet d'autoriser la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique à dis-

poser de ses actions ordinaires en retour d'une garantie. Cette disposition indique clairement que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ne recevra pas d'argent pour ses actions ordinaires ; mais elle en disposera à titre de considération donnée à la Compagnie du Grand Tronc pour la garantie reçue de celle-ci. Si les obligations du Canada sont dix fois plus grandes que celles de la Compagnie du Grand Tronc, pourquoi accorder à celle-ci toutes les actions ordinaires du capital-actions de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, quelle que soit la valeur de ces actions à l'avenir—et j'espère que le jour viendra où cette valeur sera grande? Pourquoi faire ce don à la Compagnie du Grand Tronc en échange de la maigre assistance qu'elle accorde à l'entreprise ? ou pourquoi ces actions ordinaires ne sont-elles pas divisées proportionnellement à la garantie donnée par le gouvernement et la Compagnie du Grand Tronc, en allouant au gouvernement les trois-quarts de ces actions et l'autre quart à la Compagnie du Grand Tronc? Si cela était fait, ce serait un partage raisonnable et équitable. Si le gouvernement détenait les trois-quarts des actions ordinaires de la compagnie, cela mettrait sous sa dépendance la fixation des taux de transport, la desserte du trafic et la direction de ce dernier vers les ports canadiens. Cela permettrait au gouvernement de fixer les dividendes sur sa part d'actions ordinaires, et procurerait aux producteurs canadiens l'avantage d'un tarif de transport réduit pour leurs denrées. Cet avantage serait assuré si le gouvernement détenait les trois-quarts des actions ordinaires. Mais non, toutes les actions ordinaires sont transférées à la Compagnie du Grand Tronc—soit un montant d'actions de $25,000,000—et il n'y a rien dans le bill, qui empêchera la Compagnie du Grand Tronc de devenir ultérieurement la détentrice des $45,000,000 qui constituent la totalité du capital-acions de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Il n'y aura, peut-être, aucune action préférentielle.

L'honorable M. McMILLAN : Tout cela sera soumis à l'approbation des directeurs

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a raison. Il n'y a rien dans le bill qui empêchera le transfert de tout ce capital-actions à la Compagnie du Grand Tronc, et tout cela, en échange de l'appui que celle-ci donne à l'entreprise—appui qui consiste seulement en une garantie donnée pour $14,900,000 d'obligations—tandis qu'aucune partie du capital-actions n'est transférée au gouvernement, bien que l'assistance accordée par ce dernier se monte à la somme de $150,000,000 à $170,000,000.

On nous disait, l'année dernière, que le gouvernement avait été extrêmement prudent. Il nous a fait, lui-même, cette déclaration. Je ne crois pas que cette bonne opinion qu'il a de lui-même soit partagée par un très grand nombre de personnes. Mais si le gouvernement nous a dit, l'année dernière, qu'il était arrivé à la conclusion que les actions ordinaires du capital-actions de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ne devaient pas être livrées à la spéculation de la bourse; que la Compagnie du Grand Tronc, après les avoir reçues, devait les garder en portefeuille pendant la durée du bail de la division de l'est du nouveau transcontinental—soit 50 ans—et le gouvernement a énergiquement combattu toute proposition tendant à permettre que l'on pût disposer des actions ordinaires autrement qu'en les transférant à la Compagnie du Grand Tronc à la condition que celle-ci les garde en portefeuille jusqu'à l'expiration du bail de 50 ans, que je viens de mentionner. Cependant, tout cela est maintenant changé. La Compagnie du Grand Tronc est autorisée par le présent bill à disposer comme bon lui semblera des $25,000,000 d'actions ordinaires, pourvu qu'elle en garde suffisamment en mains pour pouvoir exercer un pouvoir prépondérant sur la gestion de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Il n'est pas nécessaire, si je comprends bien le bill, que la Compagnie du Grand Tronc garde un montant considérable de ces actions ordinaires. Elle peut en vendre la moitié, et garder l'autre moitié en portefeuille, afin de maintenir son pouvoir prépondérant sur la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ; mais tout le capital-actions ordinaire pourra être livré à la spéculation, malgré tout ce qui a été dit, l'année dernière, de la grande prévoyance déployée par le gouvernement en exigeant de la Compagnie du Grand Tronc de garder ce capital en portefeuille pendant cinquante ans. Pour ce qui regarde ces actions ordinaires, non seulement il est très peu sage qu'elles soient transférées à la Compagnie du Grand Tronc, qui fait si peu pour l'entreprise, tandis qu'aucune de ces actions n'est transférée au gouvernement. Puis, une disposition très vi-

cieuse du bill a pour objet de faciliter l'augmentation du nombre des actions impayées destinées à être distribuées entre les promoteurs. Les détenteurs de ces actions qui n'auront aucunement contribué à la construction du chemin, réclameront, cependant, des dividendes sur le surplus des recettes du chemin en considération de ces actions impayées—surplus provenant de l'augmentation du coût du transport au préjudice du public canadien. Permettez-moi de vous lire l'opinion exprimée par l'ex-ministre des Chemins de fer, M. Blair, sur ce point. Cette opinion fut donnée dans le fameux memorandum que cet ex-ministre soumit à ses collègues, et qui est devenu depuis la propriété du public. M. Blair s'exprime comme suit dans ce mémoire :

Et tout nouveau Transcontinental devrait être construit à condition que chaque dollar d'obligation et chaque action du capital-actions soient réalisables le plus tôt possible à un taux aussi rapproché du pair que possible. Si des obligations sont vendues moyennant un escompte considérable par une compagnie de chemin de fer, et si les actions de cette compagnie sont distribuées gratuitement, ou à des conditions qui ne permettent pas d'en tirer un fort montant, ou qui ne permettent pas même d'en rien tirer pour payer les frais de la construction du chemin et le coût du matériel roulant—ce qui est prohibé par la loi—les recettes d'un chemin de fer, dans ces conditions, peuvent se trouver indûment entamées pour la distribution de dividendes, et cela peut nuire au développement du pays traversé par le chemin de fer. Avec un capital-actions impayé et des obligations émises et achetées ultérieurement à des prix haussant en proportion du développement du trafic, il sera impossible à une commission des chemins de fer nommée par le gouvernement, elle-même, de réduire les taux du transport au-dessous du chiffre au moyen duquel l'on peut obtenir une recette suffisante pour distribuer un dividende rémunérateur. Un appel fait aux détenteurs d'obligations et d'actions d'une compagnie pour fixer les taux du transport à un chiffre assez élevé pour assurer le paiement d'un dividende modéré, est rarement repoussé, et comme conséquence, c'est le pays qui, par ses affaires et son trafic, est taxé d'autant, bien que d'une manière indirecte ; ou c'est le pays qui est chargé du poids de ces obligations comme si le montant de celles-ci était couvert par une émission d'obligations du gouvernement.

De plus, le système n'est pas basé sur un principe sain. Pourquoi permettrait-on à quelques particuliers de devenir des millionnaires par ce moyen ? Personne, aujourd'hui, place son argent dans le capital-actions d'une compagnie de chemin de fer au début de l'entreprise. La chose se faisait autrefois ; mais on ne le fait plus aujourd'hui, et pourquoi pas? Parce que les chemins de fer sont construits, aujourd'hui, avec l'assistance donnée par le gouvernement pour suppléer à l'insuffisance du produit de la vente des obligations de ces chemins de fer. Et, cependant, le capital-actions est souscrit par millions et, lorsque l'entreprise est devenue un succès, les souscripteurs demandent des dividendes.

Cette opinion est celle de l'ex-ministre des Chemins de fer, M. Blair, et c'est aussi, je crois, l'opinion de tous ceux qui s'intéressent au bien-être du pays—savoir que les actions ordinaires d'une grande corporation comme celle qui nous occupe maintenant, ne devraient pas être vendues avant qu'elles aient atteint une cote satisfaisante.

Or, transférer à la Compagnie du Grand Tronc les actions ordinaires du Grand-Tronc Pacifique ; puis permettre à la Compagnie du Grand Tronc de disposer de ces actions comme bon lui semblera en échange de la maigre considération d'une garantie donnée à des obligations de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique se montant à $14,900,000. est, suivant moi, une monstrueuse législation.

Il me reste quelques remarques à faire sur deux autres points. On a beaucoup parlé du droit de circulation que le gouvernement se réserve sur le chemin qu'il loue au Grand-Tronc-Pacifique, ainsi que le droit de circulation qu'il jugera à propos d'accorder à d'autres compagnies de chemins qui voudront se servir du nouveau transcontinental. Des hommes de chemins de fer me disent que ce sont là de très faibles avantages ; que les autres compagnies de chemin de fer et le public profiteront très peu de ce droit de circulation. La Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique exercera un pouvoir prépondérant sur les chemins de fer qu'elle exploitera ; elle possèdera son personnel et son équipement, et toute autre compagnie de chemin de fer pourra seulement se servir de sa voie ferrée dans une très faible mesure ; mais je ferai observer que, d'après le contrat primitif, le gouvernement se réserve le droit de circulation sur la division de l'ouest pendant la durée du bail de la division de l'est, et la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique aura le droit de circulation sur le chemin de fer Intercolonial du gouvernement. Il est, toutefois, stipulé maintenant qu'à l'expiration de la période de cinquante ans, la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique aura ultérieurement plus que le droit de circulation ordinaire sur la division de l'est, malgré l'expiration du bail. Le droit qu'elle pourra exercer sur cette division n'est pas le droit de circulation qu'elle avait sur l'Intercolonial ; mais elle aura un droit de traction et de circula-

tion, qui lui permettra de satisfaire aux besoins du commerce qu'elle fera entre la division de l'ouest et le réseau du Grand Tronc du Canada. Ce droit de traction et de circulation qui est déterminé par l'acte, est bien plus important que ne l'est le droit que le gouvernement pourra exercer sur la division de l'ouest pendant la durée du bail de la division de l'est. Mais, bien que le présent bill pourvoit à ce que, à l'expiration du bail de la division de l'est, si le gouvernement exploite ensuite, lui-même, cette division, la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique continue à se servir de la vision de l'est dans une mesure beaucoup plus importante pour elle que ne l'est le droit de circulation ordinaire accordé par le contrat primitif au gouvernement sur la division de l'ouest, le gouvernement, en vertu du présent bill perdra, à l'expiration du bail de la division de l'est, s'il entreprend de l'exploiter, lui-même, le gouvernement, dis-je, perdra le droit de circulation qu'il avait sur la division de l'ouest. Il me semble que, si la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, à l'expiration de cinquante ans, ne renouvelle pas son bail de la division de l'est, et si le gouvernement entreprend, lui-même, alors, l'exploitation de cette division et si la Compagnie du Grand Tronc-Pacifique conserve tous ses droits et privilèges sur cette division, le gouvernement devrait conserver aussi son droit de circulation sur la division de l'ouest ; mais le nouvel arrangement que l'on nous propose, aujourd'hui, supprime la réciprocité établie par le contrat primitif. Toute motion faite dans la Chambre des communes pour rétablir cette réciprocité dans le présent bill a été rejetée. Le gouvernement a voulu accorder à la Compagnie du Grand Tronc tout ce qu'elle a demandé et il ne s'est réservé aucun droit en retour, si ce n'est le droit de circulation peu important que lui confère le contrat primitif.

J'ai déjà parlé du matériel roulant et je ne me propose pas d'y toucher de nouveau. Si l'on conteste l'exactitude de mes paroles, à savoir que sir Charles Rivers-Wilson a déclaré aux actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc, à Londres, que cette compagnie ne serait appelée à faire aucun déboursé pour l'achat du matériel roulant ; mais que ce matériel devait être acheté et payé à même un fonds de réserve formé à même les recettes. Si cette déclaration est contestée, nous pourrons discuter ce point plus tard en comité ; mais d'après ce que j'ai pu voir—et j'ai examiné toutes les dispositions de la législation adoptée, l'année dernière et cette année, ainsi que l'acte général des chemins de fer—l'acte constitutif de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et les deux contrats passés avec cette compagnie font clairement ressortir le fait que l'intention de la compagnie est de se créer un fond de réserve formé à même les recettes du chemin de fer, au moyen duquel elle paiera son matériel roulant. De sorte que ce matériel n'imposera aucune obligation spéciale à la compagnie.

Je sais qu'il reste plusieurs autres points d'une grande importance à discuter ; mais il est impossible dans un discours de deux heures de ne rien omettre sur un sujet aussi complexe que celui qui nous occupe. Je suis convaincu, après avoir étudié à fond la présente question, que le gouvernement en passant avec la Compagnie du Grand Tronc un contrat pour la construction d'un nouveau transcontinental, s'est engagé dans une entreprise qui sera des plus préjudiciables aux intérêts bien entendus du Canada. Le gouvernement, en agissant ainsi, confie une grande partie du commerce de transport à une corporation dont les intérêts la pousseront à le détourner des ports canadiens. Le gouvernement n'a pas su protéger le pays contre cette éventualité. Le gouvernement a contracté des obligations et assumé des charges entièrement disproportionnées à la valeur de l'entreprise et aux obligations assumées par la compagnie contractante. Le gouvernement s'engage dans une entreprise qui le mettra dans l'impossibilité, d'ici à plusieurs années, d'aider à l'exécution d'autres projets que requière le développement du pays. Je ne dis pas que l'exécution du présent projet ruinera le pays. Je ne dis pas que, si tout l'argent que l'exécution du présent projet va coûter était perdu, le Canada ne serait pas en état de supporter cette perte. Le pays est prospère et se développe. Il est en état d'entreprendre de très grandes et de très importantes choses ; mais après tout, le pays ne peut contracter des obligations illimitées. Le gouvernement doit veiller à la conservation de notre crédit dans le monde. Le gouvernement sera obligé de s'adresser aux capitalistes et emprunter d'eux de forts montants. Il placera sur le marché monétaire un fort montant d'obligations canadiennes pour le compte de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Le gouvernement

est en voie d'affaiblir considérablement son crédit, et si un mouvement de dépression général survenait—comme la chose arrivera certainement tôt ou tard—il ne se trouvera pas en état, vu les charges qu'il aura assumées, de s'occuper de la question du transport par d'autres routes aussi librement qu'il désirerait le faire.

Le gouvernement a commis un grand acte de folie en s'engageant tête baissée dans cette entreprise avant d'avoir fait une étude suffisante du sujet, ou sans se procurer préalablement l'avis d'experts comme c'était son devoir de l'obtenir, et l'effet de cet acte de folie sera ressenti par le peuple pendant plusieurs années.

A six heures, la séance est suspendue.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. BEIQUE : Si je consultais mon propre plaisir, et aussi, j'en suis sûr, celui de cette honorable Chambre, après les très longs discours qui ont été prononcés dans le Sénat et l'autre Chambre sur la présente question, je voterais silencieusement sur le bill dont nous sommes maintenant saisis. Je crois, cependant, qu'il est de mon devoir et, au moins, de l'intérêt de la division que j'ai l'honneur de représenter ici de dire quelques mots sur ce sujet. J'offre mes félicitations à l'honorable sénateur de Marshfield (l'honorable M. Ferguson) pour le très habile discours qu'il a prononcé, cette après-midi, et qui lui a fourni, pendant plus de deux heures, l'occasion de critiquer une mesure exceptionnellement bonne comme je me propose de le démontrer. Je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable sénateur en m'arrêtant sur tous les points qu'il a discutés, et qui, je le crois, ont été débattus déjà dans le Sénat et dans l'autre Chambre ; ni je me propse de m'arrêter sur les chiffres qu'il a cités, particulièrement ceux relatifs aux distances et au coût du chemin. Toute opinion que j'exprimerais sur ces chiffres, n'étant pas, moi-même, un spécialiste en matière de chemin de fer—n'aurait pas le poids des opinions exprimées par d'autres membres des deux Chambres du parlement.

Le premier point discuté par l'honorable sénateur—et qui est l'objet de l'une de ses objections—c'est que le gouvernement aurait dû nommer une commission des transports pour s'enquérir, relativement à la construction du chemin de fer dont il s'agit présentement, des meilleures mesures à prendre pour satisfaire le mieux possible les besoins du pays. J'apprécie très bien le désir qu'éprouve mes honorables amis de la gauche sur ce point. Ils ont attendu si longtemps avant d'adopter une politique sur cette question que, lors de la dernière session, et particulièrement, cette année, dans la Chambre des communes, c'eût été pour eux une bonne aubaine si une commission de ce genre avait été nommée. Le rapport de cette commission les eût mis plus en état de se former une opinion et de s'entendre sur un projet de solution—ce qu'ils n'ont pu faire encore. Pour ce qui regarde le gouvernement, ce dernier n'éprouvait pas le même besoin, et dès que la question d'un nouveau transcontinental s'est présentée, il a élaboré un projet de loi complet qui s'impose à la plus sérieuse attention du parlement et du pays.

Lors de la dernière session, d'honorables membres de l'opposition ont fait de grands efforts pour démontrer que le projet de loi relatif au nouveau transcontinental, soumis alors pour la première fois, était prématuré. Ils ont prétendu que le gouvernement n'était pas en possession de tous les renseignements requis ; que les conditions dans lesquelles devait être exécuté le projet n'étaient pas telles qu'on le disait, et que, dans tous les cas, rien ne pressait le gouvernement de présenter une mesure de ce genre. Les honorables membres de l'opposition ont changé d'avis depuis sur ce point comme sur plusieurs autres. Je les crois maintenant tous d'accord sur la nécessité qu'il y a de construire immédiatement un nouveau transcontinental.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Non, non.

L'honorable M. BEIQUE : Je me propose de démontrer qu'ils sont tous d'accord sur ce point, et j'appuierai mon raisonnement non sur les discours prononcés par les honorables membres de l'opposition ; mais sur les résolutions mêmes proposées par le leader de la gauche dans la Chambre des communes et l'honorable leader de la gauche dans le Sénat. La seule différence qu'il y ait entre l'attitude prise par l'un et l'autre de ces deux leaders, comme je le prouverai, repose sur la question de savoir si la construction du nouveau transcontinental doit être entreprise par une compagnie, ou par le gouvernement—si ce chemin doit être la propriété du gouvernement et exploité

par lui, et si le chemin de fer Intercolonial devrait, ou non, faire partie de ce nouveau transcontinental. Mais quant à l'urgence qu'il y a de construire un nouveau chemin de fer transcontinental, je dis que nous sommes tous d'accord.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Nou.

L'honorable M. BEIQUE : J'irai plus loin. Pour ce qui regarde l'opportunité de construire un chemin de fer de Moncton à Winnipeg indépendamment de l'Intercolonial, nous paraissons être également tous d'accord. Permettez-moi de mentionner l'amendement proposé par l'honorable leader de la Chambre des communes, le 5 avril 1904.

J'attire l'attention sur l'un des paragraphes du préambule de cette résolution, qui se lit comme suit :

Que cette Chambre est d'avis qu'en étudiant ces problèmes et en inaugurant et développant un grand projet national de transport, nous devrions avoir pour objectif de pourvoir au transport le meilleur et le plus économique de nos produits et de nos importations ; d'assurer leur expédition par des voies et des ports de mer du Canada, et dans ce but, de rendre les routes canadiennes les plus économiques et les plus avantageuses; d'ouvrir une région fertile à la colonisation et au développement des industries ; de stimuler le trafic interprovincial ; et de lier plus intimement les groupes épars de notre population.

Si les honorables membres de cette Chambre veulent bien comparer cette partie du préambule de la motion avec les remarques faites par l'honorable leader du gouvernement, lors de la présentation de ce projet, l'année dernière, ils constateront que ce préambule et ces remarques sont presque mot pour mot la même chose. Dans tous les cas, le chef du gouvernement et le chef de la gauche ont exprimé la même idée dans cette circonstance, et les raisons données dans les deux Chambres à l'appui de la mesure sont exactement les mêmes. Si je passe maintenant à la résolution qui suit le préambule que je viens de citer, elle se lit comme suit :

Que la Chambre est d'avis qu'au lieu de ratifier le projet de contrat tel que modifié, il serait plus avantageux pour le public d'inaugurer sans délai et de développer aussi rapidement que possible un système national de transport qui devrait comprendre :

1. La construction immédiate et le contrôle, par la Confédération, de lignes de chemins de fer dans l'ouest vers le Pacifique, tel que l'exigent l'importance énorme et le développement croissant des vastes régions occidentales.

2. Le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à la baie Georgienne, et de là jusqu'à Winnipeg et le prolongement et l'amélioration du réseau des chemins de fer de l'Etat dans la province de Québec et dans les provinces maritimes.

3. Le développement et l'amélioration de nos canaux et de nos voies de navigation intérieure, et l'équipement complet et efficace de nos ports et termini sur l'Atlantique et le Pacifique, ainsi que sur le Saint-Laurent et sur les grands lacs.

4. L'étude minutieuse et complète de la région entre Québec et Winnipeg en vue de la construction future des voies ferrées qui pourraient être utiles au public.

Qu'afin d'obtenir ces résultats, le gouvernement devrait, d'accord avec la politique énoncée dans le décret du conseil du 19 mai 1903, s'inspirer immédiatement de l'avis et de l'expérience des meilleurs experts.

Cette résolution n'implique-t-elle pas clairement le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la baie Georgienne, et la construction d'une voie ferrée de Winnipeg à Québec, indépendamment de l'Intercolonial, après avoir obtenu les informations requises pour fixer le tracé du chemin? Je dis donc que, d'après la résolution que je viens de lire; d'après l'attitude prise par l'honorable leader de l'opposition dans la Chambre des communes, ce dernier admet l'urgente nécessité qu'il y a de construire immédiatement un nouveau chemin de fer transcontinental, et il émet seulement l'opinion que le chemin de fer Intercolonial devrait faire partie, pour le présent, de ce nouveau transcontinental ; que la partie du chemin de Winnipeg à l'océan Pacifique devrait être construite, appartenir au gouvernement et exploitée par lui, et qu'aussitôt que possible une autre voie ferrée devrait être construite de Winnipeg à Québec. Je puis donc dire que la seule différence qu'il y a entre l'attitude prise sur cette question par le gouvernement et celle prise par le leader de la gauche dans les communes repose sur la question de savoir s'il serait opportun que le nouveau transcontinental fût la propriété du gouvernement et que l'Intercolonial fût prolongé jusqu'à la baie Georgienne. Permettez-moi maintenant d'appeler l'attention de cette honorable Chambre sur la motion proposée par l'honorable leader de la gauche dans le Sénat. Elle se lit comme suit :

Que, dans l'opinion de cette Chambre, il est inopportun d'engager le pays dans les obligations énormes projetées, aux conditions et en la manière énoncées dans les conventions que ce bill propose de confirmer, ce qui serait adopter une politique ayant pour effet d'amoindrir pour bien des années à venir le pouvoir du Canada de traiter efficacement le problème de nos autres moyens de transport ; que si le pays se charge de ces obligations, le

chemin devrait être construit, possédé et contrôlé par le gouvernement, afin que l'on ait l'assurance que les ports de mer canadiens seront les débouchés pour tout le fret et que l'on ait la garantie que les taux de transport seront sous le contrôle du gouvernement.

Cet amendement veut que le gouvernement soit le propriétaire du nouveau transcontinental, et il critique généralement les termes du contrat passé par le gouvernement avec la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Mais je dis que cette résolution, elle-même, implique aussi la nécessité de construire ce chemin de fer, et la seule divergence qui existe entre nous ne porte que sur des questions de détail. Je désire rappeler aussi brièvement que possible les circonstances dans lesquelles la présente mesure fut soumise au parlement, l'année dernière, et ce qu'elle implique. On se souvient que, lors de la dernière session, la Compagnie du Grand Tronc se présenta au parlement avec la ferme détermination d'étendre son réseau vers l'ouest. La Compagnie du Grand Tronc est une corporation qui n'est inférieure en importance à aucune autre sur le continent américain, et je ne présume pas un seul instant que qui que ce soit de la gauche osera dire que le gouvernement eût été sage et que c'eût été dans l'intérêt du pays de refuser à la Compagnie du Grand Tronc le privilège d'étendre son réseau vers le Nord-Ouest et jusqu'à la côte du Pacifique. Il ne peut y avoir deux opinions sur ce point, savoir que l'intérêt du pays requiert qu'une corporation de cette importance doit étendre son réseau de chemins de fer jusqu'à notre côte occidentale, et je ferai voir dans le cours de mes remarques quelques-uns des avantages qui résulteront de cette extension. La question était de savoir si la Compagnie du Grand Tronc devait être autorisée à faire ce qu'elle voulait, c'est-à-dire, à gagner l'ouest à sa manière, viâ North-Bay et Chicago ; ou s'il n'était pas de l'intérêt du pays que le gouvernement essayât de concilier les intérêts de cette compagnie avec ceux du pays et d'engager cette compagnie à se joindre au gouvernement pour construire un chemin de fer qui favoriserait le plus possible les intérêts du Canada et remplirait les conditions mentionnées dans la résolution de l'honorable leader de l'opposition sur laquelle j'ai déjà attiré l'attention de la Chambre. Qu'est-ce qui a été fait alors par le gouvernement? Il a déclaré qu'il était disposé à aider la Compagnie du Grand Tronc à atteindre le

Nord-Ouest et la côte du Pacifique ; mais à condition que cette compagnie adoptât une route favorisant le plus possible les intérêts du pays, et aussi à condition que cette compagnie consentît à affermer une partie du nouveau transcontinental, qui s'étendrait de Winnipeg à Moncton. L'intérêt de la Compagnie du Grand Tronc aurait pu être de ne tenir aucun compte du désir du gouvernement et de construire son chemin de fer de manière à ne favoriser que ses propres intérêts ; mais quelle serait la conséquence? La conséquence, c'est que le trafic du Grand Tronc serait presque entièrement détourné des ports canadiens de l'Atlantique au bénéfice des ports des Etats-Unis. Le devoir du gouvernement n'était-il pas d'empêcher cette éventualité de se produire ; d'utiliser l'expérience et la bonne volonté de la Compagnie du Grand Tronc et de l'engager à construire un chemin de fer qui non seulement reliera l'Atlantique au Pacifique ; mais sera aussi le moyen de communication dont nous avons besoin pour ouvrir de grandes régions des provinces d'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick. Si je ne me trompe, personne de la gauche du Sénat, ou de la Chambre des communes, n'a encore exprimé l'opinion que le nouveau transcontinental—pour ce qui regarde la division de l'ouest—court le moindre risque d'être un insuccès. On a considéré comme admis et même comme incontestable que la division de l'ouest sera un succès. Si elle est un succès, à quoi se réduira la responsabilité du gouvernement? Ce dernier n'accorde aucune concession de terre ou aucun bonus ; mais donne seulement sa garantie sur une partie des obligations à émettre pour la construction du chemin de fer. D'un autre côté, jusqu'à quel point la Compagnie du Grand Tronc, ou la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, contribue-t-elle à la construction de la division de l'ouest? D'abord, la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a fait entre les mains du gouvernement un dépôt de cinq millions de piastres. La Compagnie du Grand Tronc est tenue de garantir un montant d'obligations destiné à couvrir 25 pour cent du coût de la construction du chemin et à l'achat du matériel roulant jusqu'à concurrence de vingt millions de piastres. N'est-ce pas là une garantie et une contribution raisonnable de la part de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et cette contribution ne peut-elle pas être avan-

tageusement comparée avec les arrangements conclus avec toutes les autres compagnies de chemin de fer importantes de ce pays? Naturellement, il n'y a aucune comparaison à faire entre l'aide donnée à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et celle accordée à la présente entreprise. Il n'est pas nécessaire d'appeler l'attention de cette honorable Chambre—chacun de nous s'en souvient encore—sur le bonus en terre et en argent accordé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ; mais je soutiens que la proposition qui nous est maintenant soumise peut être des plus favorablement comparée avec celle concernant le Canadian-Northern, qui a obtenu une subvention, ainsi qu'avec toutes les subventions accordées aux autres principaux chemins de fer construits en Canada. Puis, dans le présent arrangement, il y a cette stipulation très importante que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique s'engage à prendre à bail et à exploiter, pendant cinquante ans, ce qui est appelé par les honorables membres de la gauche la maigre section du nouveau transcontinental, savoir la division de l'est, et à payer, pendant 43 ans sur ces 50 ans, sous forme de loyer, une somme égale à l'intérêt de 3 pour cent sur le prix coûtant du chemin, y compris les dépenses de réfection et toute autre dépense ne faisant pas partie des frais d'exploitation. Puis, quel sera le résultat de ce bail? Ce bail est important sous plusieurs rapports. En premier lieu, il consacre dans une grande mesure la politique préconisée déjà par le leader de la gauche relativement à la posssion des chemins de fer par le gouvernement. Grâce à ce bail nous n'aurons pas à subir une mauvaise administration comme celle qui résulte inévitablement de l'exploisession des chemins de fer par le gouvernement. La construction du chemin aura l'effet d'accroître la valeur de la propriété foncière dans toutes les parties du Canada, et c'est là un avantage inappréciable. Nous aurons un nouveau transcontinental qui traversera 3,400 milles de territoire. Supposons que la moitié seulement du territoire traversé par ce chemin soit propre à l'agriculture, en prenant seulement une zône de vingt milles de profondeur sur chaque côté de la voie ferrée, cela représente plus de 143,000,000 d'acres de terre, et prétendra-t-on que la construction du chemin n'aura pas pour effet de porter la valeur de ces terres à une ou deux piastres l'acre ? N'est-il pas parfaitement clair, par conséquent, que la dépense que le gouvernement s'impose pour la construction de la division de l'est de ce chemin sera plus que remboursée indirectement par l'augmentaion de la valeur de ces terres? Un autre avantage, c'est que le gouvernement réserve le droit de circulation pour l'Intercolonial et pour toutes les autres compagnies de chemins de fer qui voudront se servir des diverses sections du nouveau transcontinental, et ici je répondrai à une objection soulevée par l'honorable sénateur de Marshfield. Il a dit que ce droit de circulation ne durera que pendant cinquante ans ; que le contrat ne contenait aucune disposition à l'effet de prolonger ce droit au delà de ce terme si le bail est renouvelé pour une autre période de cinquante ans.

Ma réponse est celle-ci : Le gouvernement sera libre de renouveler, ou de ne pas renouveler le bail. Le gouvernement pourra donc, s'il consent à renouveler le bail, imposer comme condition dans le nouveau contrat que le droit de circulation dont je viens de parler soit continué comme ci-devant. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de modifier maintenant le présent contrat sur ce point. Le modifier serait créer inutilement des embarras. C'est une question qui pourra être réglée aisément à l'expiration des cinquante années du bail. Mais, je vous le demande, peut-on douter que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et la Compagnie du Grand Tronc soient en état, au cours des cinquante années d'exploitation de la division de l'est, de faire de cette section une propriété d'une immense valeur, une propriété dont la valeur ne représentera pas seulement une somme égale au prix que la construction du chemin aura coûté ; mais une propriété qui vaudra probablement deux ou trois fois le coût de cette construction.

Ce résultat sera obtenu à grands frais ; mais ces frais, ou cette dépense, porteront un intérêt de trois pour cent, qui sera payé pendant quarante-trois ans sur les cinquante années du bail, par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. On a prétendu que cette compagnie sera peut-être incapable de remplir cette dernière condition de son bail et que, si la chose arrivait, elle serait obligée de rétrocéder le chemin au gouvernement. On peut faire toutes les suppositions imaginables ; mais la question est de savoir si le gouvernement ne traite pas présentement

avec des hommes expérimentés, des hommes en état de mener à bonne fin toute entreprise dont ils se chargent, et si le gouvernement n'a pas exigé les garanties requises pour la due exécution des obligations contractées. L'une des garanties obtenues par le gouvernement est que la compagnie sera tenue de pourvoir la division de l'est d'un matériel roulant équivalant à cinq millions de piastres. Ce matériel sera considéré comme appartenant à cette division, et constituera une garantie permanente pour le gouvernement que le loyer du chemin de fer lui sera régulièrement payé. Une autre garantie pour le gouvernement, c'est la dépense que fera la compagnie pour construire la division de l'ouest et l'équiper d'un matériel roulant, dépense représentant une forte somme d'argent. On ne saurait supposer un seul instant que cette division de l'ouest sera un insuccès—et cette autre garantie sera proportionnée à la valeur de cette division. Nous n'avons donc pas besoin de craindre que la compagnie avec laquelle traite le gouvernement ne puisse remplir ses engagements. L'honorable sénateur de Marshfield a dit que sa principale objection reposait sur le fait que l'ancienne Compagnie du Grand Tronc se trouvait liée à l'entreprise. Je trouve, moi, que les principales raisons pour lesquelles le présent projet s'impose à la confiance du pays, c'est que l'ancienne Compagnie du Grand Tronc se trouve engagée dans l'entreprise ; c'est que l'ancienne Compagnie du Grand Tronc possède l'expérience et l'habileté requises pour la mener à bonne fin ; ce sont, enfin, toutes les garanties offertes par la Compagnie du Grand Tronc, y compris le montant d'argent que cette compagnie s'engage à placer dans l'entreprise.

L'honorable sénateur que je viens de nommer craint que la Compagnie du Grand Tronc, vu que son terminus oriental est à Portland, ne soit intéressée à détourner le trafic du Nord-Ouest au bénéfice de ce port. Le gouvernement est protégé contre cette éventualité par le fait qu'il oblige la Compagnie du Grand Tronc à garantir une partie de la construction de la division de l'ouest ; aussi par cet autre fait que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, à laquelle la Compagnie du Grand Tronc est associée, s'engage à payer le loyer de la division de l'est, ou l'intérêt sur le coût de cette division. Or, pour pouvoir payer cet intérêt, les deux compagnies seront intéressées à ce que l'exploitation de cette division produise une recette aussi abondante que possible, et pour obtenir ce résultat, elles alimenteront cette division autant qu'elles pourront le faire.

L'honorable sénateur de Marshfield a fait allusion aux remarques faites par M. Hays en Angleterre, et il donne, suivant moi, à ces remarques, une portée qu'elle n'ont aucunement. M. Hays a déclaré très franchement que la Compagnie du Grand Tronc s'intéresse au trafic de l'ouest et s'attend à une part de ce trafic ; mais cette déclaration n'implique pas nécessairement que M. Hays ait voulu parler du transport des produits qui doivent être exportés. Il a voulu parler, sans doute, du trafic local d'été, par exemple, dont la Compagnie du Grand Tronc espère obtenir une grande partie. Je considère comme trafic local celui qui se fait entre les provinces de l'est et l'ouest. Mais l'honorable sénateur ne peut trouver dans les remarques de M. Hays aucune expression à l'appui de l'interprétation qu'il a donnée, ou rien qui tende à prouver que la Compagnie du Grand Tronc ait l'intention de détourner le trafic canadien des ports du Canada. L'honorable sénateur de Marshfield a déclaré que le gouvernement n'avait pas suffisamment protégé le pays contre le détournement de notre trafic. Je ne veux pas abuser de la patience de cette honorable Chambre ; mais je recommande la lecture de la clause 42 et des suivantes du contrat, où l'on voit que le gouvernemnt a spécialement stipulé que l'une des conditions essentielles oblige la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de ne pas détourner le trafic canadien de nos ports de mer. On nous a demandé sur quelle garantie s'appuie cette stipulation? Je puis répondre que cette condition reste sous l'autorité et le contrôle du parlement fédéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette clause 42 du contrat, à laquelle fait allusion l'honorable sénateur, s'applique-t-elle à la Compagnie du Grand Tronc, ou à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique exclusivement?

L'honorable M. BEIQUE : Les clauses—42 et les suivantes—auxquelles j'ai fait allusion, se rapportent, à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et non à la Compagnie du Grand Tronc. Il n'eût pas été raisonnable d'imposer une condition de cette nature à la Compagnie du Grand Tronc. Et j'ajouterai ceci une fois pour toutes : je ne prétends pas.

et personne ne prétendra que, si le gouvernement avait été libre de passer un contrat idéal, un contrat conforme à la plénitude de ses goûts, il n'eût pas inséré des clauses soumettant la Compagnie du Grand Tronc et même la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique à des conditons plus rigoureuses que celles du contrat passé ; mais je suis d'avis que le gouvernement a imposé toutes les conditions raisonnables et obtenu des garanties raisonnables. Il y a deux parties à tout contrat, et il eût été inutile, de la part du gouvernement, d'imposer des conditions déraisonnables que la Compagnie du Grand Tronc n'aurait pas acceptées. Mais, comme je l'ai dit, le gouvernement reste en possession d'un remède si la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique essaie d'éluder les clauses du contrat auxquelles je viens de faire allusion. Le remède sera très simple. Ce sera d'annuler le bail si le gouvernement le juge à propos, ou de prolonger le chemin de fer Intercolonial dans le but de faire concurrence non seulement au Grand-Tronc-Pacifique, mais aussi au Grand Tronc.

Je suis sûr que les honorables membres de la gauche ne contesteront pas que menacer les deux compagnies de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Winnipeg serait un remède efficace, un moyen propre à amener les deux compagnies en question à un accommodement et à les faire cesser promptement de détourner le trafic canadien au profit des ports étrangers. L'honorable leader de la gauche et l'honorable sénateur de Marshfield veulent que le gouvernement soit le propriétaire du chemin et l'exploite, lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Rien de la sorte. Il n'y a rien dans ma résolution proposée en amendement, qui justifie cette assertion.

L'honorable M. BEIQUE : C'est le point sur lequel il est d'accord avec l'honorable leader de la gauche de l'autre Chambre. Lors de la dernière session, il y avait entre ces deux leaders un désaccord beaucoup plus prononcé que celui qui existe, cette année. L'honorable leader de la gauche du Sénat était alors opposé à ce que le gouvernement fut propriétaire du chemin. Il avait été, toute sa vie, je crois, opposé à la nationalisation des chemins de fer. Cette année, cependant, au dernier moment, il se rallie d'un seul bond à cette politique ; mais il ne va pas jusqu'au point de dire qu'il serait opportun que le gouvernement exploitât, lui-même, le chemin en question. L'honorable leader de la gauche a trouvé un moyen facile de résoudre le problème. Ce serait de confier l'exploitation à une commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai rien dit au sujet d'une commission.

L'honorable M. BEIQUE : De confier l'exploitation à une commission et de soustraire ainsi cette exploitation au contrôle du gouvernement. Eh bien, je le demande à l'honorable leader de la gauche : par qui cette commission serait-elle nommée ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quand j'aurai recommandé la nomination d'une commission de ce genre, je répondrai à cette question. Je n'ai pas fait cette recommandation, ni ai-je demandé, lors de la dernière session, ou à cette session-ci, que le gouvernement exploite, lui-même, le chemin, et si l'honorable sénateur de Salaberry veut bien me rendre la justice de relire mes remarques, il constatera que je n'ai pas fait cette recommandation.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable leader de la gauche est si près de l'honorable sénateur de Marshfield qui a parlé lui aussi sur ce sujet, que j'ai cru qu'ils étaient tous deux d'accord sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous le sommes, peut-être.

L'honorable M. BEIQUE : Je veux bien, toutefois, accepter la rectification, et je suis très heureux de constater que ces deux honorables sénateurs diffèrent encore d'opinion sur ce point. L'honorable sénateur de Marshfield a demandé, cette après-midi, la nomination d'une commission qui serait indépendante de tout contrôle politique, pour me servir de ses propres expressions. Je le demande à l'honorable sénateur : par qui une commission de ce genre serait-elle nommée, et comment, d'après lui, cette commission pourrait-elle être nommée ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si une commission doit être nommée, nous aimerions qu'elle fût placée dans la même position que l'auditeur général—c'est-à-dire qu'elle fût indépendante du gouvernement.

L'honorable M. BEIQUE : Le parti de la gauche actuelle a été au pouvoir, pendant vingt-cinq ans, et le gouvernement d'alors a été le propriétaire d'un réseau de chemins de

fer. A-t-il jamais cru qu'une commission de ce genre, indépendante de tout contrôle politique, pourrait être nommée ? Une commission de ce genre serait nommée par le parlement, c'est-à-dire par la majorité du parlement, quelle qu'elle fût. Par conséquent, les membres de cette commission se trouveraient sous l'influence directe du parti au pouvoir et contrôlé par ce dernier.

La question a été déjà l'objet de la sérieuse attention d'hommes expérimentés non seulement du Canada, mais aussi d'autres pays. J'ai sous la main une étude faite sur cette question et publiée récemment par M. Paul Leroy Beaulieu qui est l'un des plus grands économistes du jour, et comment s'exprime-t-il au sujet de la possession et de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat? Il dit :

C'est l'aventure la plus risquée au point de vue économique et financier.

Et cet économiste appelle l'attention sur le fait que dans les Etats-Unis, qui possèdent 40 pour cent des chemins de fer du monde entier, où il y a 240,000 milles de chemin de fer en exploitation, pas un seul mille de ces chemins n'appartient au gouvernement. Tous ces chemins de fer sont la propriété de compagnies. Le peuple des Etats-Unis est progressif, et s'il avait trouvé que la nationalisation des chemins de fer était praticable et dans l'intérêt public ; ou si le peuple des Etats-Unis pouvait être persuadé que la nationalisation des chemins de fer est à l'avantage général du pays, n'aurait-il pas essayé cette politique ? Cette politique a-t-elle été adoptée en Angleterre ? Prévaut-elle en France? Les chemins de fer appartenant à l'Etat dans les autres pays ne sont que des exceptions. Une très faible partie des chemins de fer du monde entier est la propriété des gouvernements, et cela n'existe que là où des conditions spéciales le permettent. Le ministre des finances de France, M. Rouvier, prit part, dans le mois de janvier dernier, à un débat sur ce sujet, et j'ai ici son discours dans lequel il prend la même attitude que l'économiste français que j'ai déjà nommé. M. Rouvier et M. Leroy Beaulieu ont démontré que la possession et l'exploitation des chemins de fer par l'Etat n'étaient pas dans l'intérêt général d'un pays. Nous avons également ici l'opinion d'hommes expérimentés et indépendants, et qui ne peuvent être supposés être influencés par le gouvernement. J'appelle l'attention de l'honorable préopinant sur la Gazette, de Montréal, de lundi dernier, où M. Clouston, gérant général de la banque de Montréal, justement de retour d'un voyage en Angleterre, exprime son opinion sur cette question comme suit :

Je considère la politique de la nationalisation des chemins de fer comme contraire aux meilleurs intérêts du pays. L'expérience faite par le Canada avec le chemin de fer Intercolonial devrait être, selon moi, une leçon suffisante pour nous faire connaître ce que l'on peut attendre de la possession et de l'exploitation d'un chemin de fer par l'Etat. Les conditions dans lesquelles se trouve notre peuple ne sont pas appropriées à la nationalisation des chemins de fer.

M. Clouston, en faisant allusion aux conditions dans lesquelles se trouve notre peuple, veut parler, sans doute, de l'étendue du pays, des divers intérêts des différentes parties du Canada comme étant exceptionnellement contraires à la nationalisation des chemins de fer. Une couple de jours après, une opinion semblable nous a été donnée par M G. E. Drummond, président de l'association des manufacturiers, qui, lui aussi, venait d'arriver d'Angleterre. Il a corroboré l'opinion exprimée par M. Clouston en déclarant que ce dernier avait très exactement exprimé ce qu'il pensait, lui-même, sur ce sujet. Je ne crois pas que l'honorable préopinant trouve beaucoup d'hommes d'affaires en Canada, qui soient prêts à se joindre à lui pour demander que le gouvernement devienne le propriétaire des chemins de fer et les exploite lui-même.

D'un autre côté, je suis heureux de constater que l'honorable leader de la gauche n'est pas un partisan de cette politique. Le principe de la nationalisation des chemins de fer, comme je l'ai fait voir, est incorporé dans la présente mesure autant qu'il peut l'être dans l'intérêt public. Il y est incorporé avec cette garantie que le chemin sera exploité par une compagnie responsable pendant un long terme ; que l'intérêt sur le coût de la construction sera payé par cette compagnie, et que la compagnie aura fait de ce chemin une propriété de grande valeur si, à l'expiration du bail, le gouvernement décidait de l'exploiter ; ou si le gouvernement adhérait alors au principe de la nationalisation du chemin et à la politique de l'exploiter lui-même.

En outre, la présente mesure n'est aucunement opposée au prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la baie Georgienne.

Le gouvernement ne s'engage aucunement, par cette mesure, à ne pas faire ce prolongement, si dans cinq ou dix ans il considère comme opportun de le faire. Le gouvernement sera libre d'exécuter ce prolongement, et il profitera ainsi des avantages qui résulteront du fait que le Grand-Tronc-Pacifique aura été construit à l'ouest, que le trafic se sera par suite considérablement développé. L'honorable sénateur de Marshfield a fait allusion à M. Osler, afin de trouver un point d'appui à sa prétention que le coût de la division est du nouveau transcontinental pourrait être accru, si la vente des obligations ne rapportait pas cent centins par piastre, et l'honorable sénateur de Marshfield a cité l'opinion de M. Osler relative au taux de l'intérêt qui, d'après ce dernier, aurait une tendance à la hausse. Pour ce qui regarde M. Osler, je constate que ce monsieur a exprimé d'autres opinions non moins risquées. Si nous consultons les débats de la Chambre des communes de l'année dernière—colonne 9203 du hansard—je vois qu'il a déclaré alors que le coût de la division de l'est du nouveau transcontineutal aura atteint, à l'expiration de cinquante ans, la somme de $500,000,000. Ce chiffre ne saurait être considéré comme une estimation modérée, et j'ajouterai que les opinions d'un homme qui ose se permettre une pareille exagération, ne doivent pas être accueillies sans faire de prudentes réserves. Il est bien connu que la tendance du taux de l'intérêt est plutôt à la baisse qu'à la hausse. Il est bien connu que dans toutes les parties du monde les capitaux se sont considérablement accumulés depuis dix, quinze ou vingt ans, et que le taux de six, sept ou huit pour cent d'intérêt qui était le taux ordinaire il y a une quinzaine, ou une vingtaine d'années, est tombé à une moitié de ces chiffres, et je suis d'avis—et c'est aussi celui, je crois, de la grande majorité des hommes d'affaires—que le taux de l'intérêt, au lieu de se maintenir aux chiffres actuels de quatre ou cinq pour cent, baissera à deux pour cent d'ici à dix ou vingt ans. Ainsi, au lieu de nous attendre à ce que le taux de l'intérêt devienne une cause de l'augmentation de nos obligations, nous avons lieu de croire que les valeurs du nouveau transconstinental se vendront au pair. Voilà les seuls points du discours de l'honorable sénateur de Marshfield, sur lesquels je désire appeler spécialement l'attention de la Chambre. En terminant, je crois devoir admettre —et personne ne saurait le nier—que, vu les amendements qui nous sont maintenant proposés, le contrat dont il s'agit ne nous sera pas aussi favorable qu'il l'était primitivement. J'admets que des concessions sont faites à la Compagnie du Grand Tronc ; mais je prétends que c'est l'opposition qui est en grande partie responsable de ces concessions.

Si elle n'avait pas pris l'attitude qu'elle a prise, l'année dernière ; si elle n'avait pas élevé, comme elle l'a fait, des obstacles à l'adoption de la mesure ; si elle n'avait pas dans la Chambre des communes et le Sénat prononcé des discours propres à effrayer un grand nombre d'actionnaires du Grand Tronc, le gouvernement aurait obtenu de ces actionnaires la ratification du traité primitif. Puis, une fois cette ratification votée, le dépôt eût été fait aux conditions stipulées l'année dernière. Toutefois, le contrat tel qu'amendé, est encore un traité équitable. Les amendements ne portent sur aucune partie essentielle, et, à mon avis, c'est un traité qui mérite le plus favorable accueil, un traité dont le pays en général doit attendre les plus grands avantages.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): L'honorable sénateur voudrait-il me dire pourquoi les hommes d'affaires et la chambre de commerce de Montréal n'ont pas demandé, eux-mêmes, la construction de ce chemin de fer?

L'honorable M. BEIQUE : Je rappellerai à l'honorable sénateur qu'un grand nombre d'hommes d'affaires ont demandé ce chemin de fer, et je lui demanderai à mon tour pourquoi la chambre de commerce n'a-t-elle pas demandé au gouvernement d'exploiter, lui-même, le chemin?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ce n'est pas une réponse à ma question.

L'honorable M. DANDURAND : Qu'est-ce qu'a fait la chambre de commerce de Victoria, elle-même?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je l'ignore. Cette Chambre de commerce a-t-elle demandé ce chemin?

L'honorable M. DANDURAND: La Colombie Anglaise est unanimement en faveur de la construction de ce chemin.

L'honorable M. BERNIER : Je sollicite l'indulgence des membres du Sénat pour les quelques remarques que je désire faire avant

d'être appelé à voter sur cette très importante question. Ces remarques seront aussi brèves que possible. La première chose que je désapprouve dans le bill c'est son titre même. J'avoue qu'une pareille objection ne serait pas suffisante pour faire rejeter le bill. Cependant la chose a son importance et j'oserais dire que ce chemin de fer ne devrait pas être nommé le chemin de fer transcontinental national.

Pourquoi l'appellerions-nous national? Je comprendrais facilement, si ce chemin devait appartenir au gouvernement—s'il devait être construit par le peuple du Canada et lui appartenir, que nous pourrions méconnaître les réclamations des autres compagnies et l'appeler national. Mais il n'en est pas ainsi. La plus grande partie du chemin doit appartenir à une compagnie commerciale, et, de plus, à une compagnie qui est aujourd'hui aussi américaine que canadienne.

Quand le peuple du Canada a demandé à des banquiers et à des corporations de construire notre première ligne transcontinentale—qui était alors une nécessité publique et politique—est-ce que le Grand Tronc a répondu à l'appel?

Pas du tout ; il était trop absorbé dans la construction de ses embranchements des Etats-Unis et dans l'amélioration de son port américain. Mais d'autres hommes énergiques et habiles, appuyés par des institutions financières canadiennes, ont entrepris, dans des circonstances graves, de doter le peuple du Canada d'un chemin de fer qui forme une véritable chaîne dont les anneaux relient les provinces de la Confédération, d'un chemin de fer qui occupe aujourd'hui le premier rang parmi les grandes routes propres au transport des marchandises ; et jusqu'à ce que le gouvernement ait décidé de posséder lui-même un chemin de fer transcontinental, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aura seule le droit de réclamer pour son chemin le titre de " national ".

Ce chemin a été le pionnier qui a traversé nos grands domaines ; il a resserré les liens qui unissent les intérêts de chaque province à ceux des provinces sœurs, et il a hautement aidé à faire accroître notre commerce, conséquemment a contribué à assurer la prospérité du Canada. Cela étant admis, je dirai que cette grande entreprise et les hommes qui ont eu le courage de vouloir l'exécuter ne devraient pas être privés de l'honneur qui leur revient en droit et en raison.

En second lieu, je n'aime pas la nature de la nouvelle entreprise. Elle n'est ni l'entreprise du gouvernement ni celle d'une compagnie de chemin de fer. Elle tient des deux et ne satisfait pas le bon sens populaire. Jusqu'à un certain point elle participe de la route nautique adoptée par le gouvernement Mackenzie et elle peut avoir le même sort. Le gouvernement Mackenzie a été remplacé par une administration plus clairvoyante, qui, jugeant de la situation et des besoins du peuple à cette époque, a doté le Canada d'une ligne directe avec tous les avantages qui peuvent en découler. L'histoire va encore se répéter cette fois-ci, et une nouvelle administration peut accomplir ce que le gouvernement actuel n'ose pas ou ne veut pas faire : un vrai chemin national. Les gouvernements conservateurs ont d'habitude réparé les erreurs des gouvernements libéraux, remodelé ce qu'ils ont fait, rendu rationels leurs projets mal conçus. On verra encore la même chose.

La législation de l'année dernière et celle de cette année nous semblent des actes de société, par lesquels le peuple du Canada est appelé à construire tout le chemin en faisant des déboursés réels et en donnant des garanties incontestables, tandis que le Grand Tronc doit, sans restriction, recevoir toutes les recettes. Je ne veux pas dire que le pays ne tirera pas directement des avantages par la construction de ce chemin de fer, mais je dis que si nous étudions attentivement le traité qui nous occupe, nous ne pouvons faire autrement que de reconnaître que le traité est tout à fait partial et ne favorise qu'une des parties contractantes.

La responsabilité du gouvernement s'élève, en chiffres ronds, au moins à la somme de $150,000,000. La responsabilité du Grand Tronc, l'autre associé, n'est que d'environ $15,000,000, c'est-à-dire d'un dixième de tout le coût du chemin projeté.

Le gouvernement entreprend de construire la partie du chemin qui durant de longues années à venir ne devra pas donner de profits. D'autre part le Grand Tronc, l'un des associés, doit posséder seul la pratie qui donnera des revenus, bien que le peuple du Canada soit obligé d'en payer presque toute la construction. Je puis citer d'autres clauses du traité qui sont également préjudiciables aux intérêts du pays ; mais ceci est suffisant pour appuyer mon argumentation.

Malgré tout ce que le parlement est appelé à faire pour cette compagnie, le gouvernement n'aura pas même le droit de réglementer d'une manière efficace les taux de transport, n'aura d'autre contrôle que celui que lui accorde la loi générale concernant les chemins de fer ; le gouvernement n'obtient pas, à titre de réciprocité, le droit de circulation sur cette voie ferrée, il n'obtient pas l'assurance que les produits de notre pays passeront par les ports canadiens. Je ne blâme pas le Grand Tronc de chercher à faire le meilleur marché posible. Le Grand Tronc est une entreprise commerciale, et ses directeurs doivent faire les plus grands efforts pour améliorer sa situation. Mais, d'autre part, nous avons assurément le droit et il est de notre devoir aussi d'étudier tous les détails de ce traité dans le but de protéger les intérêts du peuple.

Un des grands objets que nous devons avoir en vue est celui de donner au peuple les moyens les plus efficaces et les moins dispendieux pour le transport de ses produits d'une partie du pays à l'autre. Il est admis, et l'expérience a prouvé que le transport des marchandises en grande quantité coûte moins cher par les voies nautiques que par les voies ferrées.

Or, nous avons dans le Dominion les meilleures routes nautiques du monde. Il y en a qui n'ont pas besoin d'être améliorées, d'autres devraient être élargies et approfondies. Il y a la grande voie appelée le canal de Montréal, d'Ottawa et de la Baie Georgienne, dont le gouvernement aurait dû tout d'abord s'occuper. Cette route n'offrirait pas seulement des avantages en reliant l'ouest et les grands lacs avec Montréal, le métropole commerciale du Canada, mais elle donnerait de grandes richesses en permettant de développer les ressources restées jusqu'à présent inexploitées dans la région qu'elle traverse. Par l'entreprise actuelle le gouvernement va faire peser sur le pays une telle responsabilité que nous avons lieu de croire que des travaux d'intérêt public comme ceux du canal de la Baie Georgienne ne pourront pas être exécutés d'ici à plusieurs années. D'un côté, vous pouvez par la construction du nouveau chemin de fer transcontinental faire face à des besoins qui se feront peut-être sentir dans un avenir plus ou moins lointain, de l'autre vous empêchez l'ouverture d'une route commerciale importante dont la nécessité se fait sentir dès à présent.

Quelles sont les raisons qui justifient l'exécution d'une entreprise d'intérêt public subventionnée en partie ou en entier à même les deniers publics ? Les nécessités du moment A mon avis, nous ne devrions pas taxer le peuple plus que ce qui est réellement et tangiblement nécessaire dans son intérêt, excepté pour des raisons d'Etat, comme dans le cas du Pacifique Canadien.

Or qu'est-ce qu'il nous faut dans l'ouest ? Qu'est-ce qu'il vous faut, à vous-mêmes, dans l'est ? Toute issue qui sera faite pour vous sera une entrée pour nous ; toute prospérité qui naîtra de l'ouverture de ces débouchés brillera sur vous comme sur nous.

Nous n'avons pas précisément besoin dans l'ouest de nouveaux débouchés pour le transport des marchandises en général. Ceux-ci seront nécessaires dans cinquante ans d'ici ; nous avons besoin, par exemple, de moyens immédiats pour le transport de notre grain. Naturellement, la ligne transcontinentale projetée sera très avantageuse à ceux qui vivront, dans un lointain avenir, dans la vaste région de l'ouest ; mais dites-moi ce que nous allons faire dans l'intervalle ?

Si quelque calamité ne fond pas sur nous, les moyens de transport seront insuffisants pour l'expédition de la récolte de grain de cette année, et, l'année prochaine, en raison des nouveaux immigrants qui nous arriveront, en raison de l'agrandissement de la zone mise en culture, la récolte sera trop abondante pour les moyens de transport dont les expéditeurs pourront disposer. Dans les circonstances nous avons besoin d'améliorer immédiatement ces moyens de transport, de construire des embranchements locaux pour le transport du trafic de Winnipeg à Port-Arthur, d'ériger des élévateurs et de canaliser, dans un prochain avenir, la rivière Ottawa jusqu'à la baie Georgienne. L'attention du gouvernement aurait dû être tout d'abord attirée sur ce programme. Je donnerai deux raisons à l'appui de ma prétention.

La première raison, c'est que le Pacifique Canadien et le " Northern-Canadian " prolongent leurs lignes dans cette direction. La construction de ces lignes ouvriront à la colonisation une étendue de terrain si vaste qu'elle ne pourra être toute colonisée que dans quelques années.

La deuxième raison, c'est que nous avons aujourd'hui un nombre immense de terres propres à la colonisation dans des districts

passablement bien desservis par des chemins de fer. A mon avis, il vaudrait mieux pour le pays et pour les colons eux-mêmes que nous concentrions nos efforts dans ces districts plutôt que d'engager les gens à s'établir dans des endroits trop éloignés des voisins et des marchés, tandis qu'il y a de bonnes terres disponibles, à titre d'établissements gratuits, dans des districts d'un plus facile accès. Cela étant admis, il me semble qu'au lieu de nuire au crédit du pays en construisant des lignes qui ne sont pas nécessaires immédiatement, nous devrions porter notre attention ailleurs, et employer nos ressources à améliorer les voies nautiques et les voies ferrées que nous avons déjà.

Quoi qu'il en soit, permettez-moi de vous dire, honorables sénateurs, que la nouvelle entreprise a été conçue avec l'idée de nuire au développement des voies en question.

Voici ce que M. Smithers, le vice-président du Grand Tronc, a dit, à Londres, deux jours avant l'ouverture de notre parlement, à l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc :

> La compagnie ne doit pas faire monter personne sur les toits pour annoncer à son de trompe ses programmes et ses projets.

Le Grand Tronc, honorables sénateurs, nous avertit là qu'elle nous ménage une surprise. Elle ne veut pas faire connaître ses vues et ses desseins. Est-ce que cela ne devrait pas nous tenir en éveil ? M. Smithers ajoute :

> Je suppose que tous les discours que nous avons entendus ici aujourd'hui ont été prononcés dans l'intérêt du Grand Tronc et dans l'unique but de nous aider. Mais je vous ferai remarquer qu'avant aujourd'hui des personnes, en exprimant certaines vues, même au sein de la compagnie, n'ont pas toujours été guidées uniquement par l'intérêt de cette compagnie. Je puis vous dire—et M. Hays peut corroborer mon assertion—qu'il y a au Canada, comme la chose se voit dans tous les nouveaux pays, qu'il y a au Canada des projets qui n'attendent que le moment favorable pour éclore—nous ne désirons pas en dire davantage—mais nous considérons que le projet que nous proposons aujourd'hui après l'avoir longuement étudié, est le meilleur et le plus propre à tuer les projets rivaux—(écoutez ! écoutez !)—et nous croyons, non pas que nous nous exposons aujourd'hui à de nouveaux dangers en vous demandant d'adopter ce projet, mais que nous mettons la Compagnie du Grand Tronc dans une situation comme elle n'en a jamais occupé, que nous la fortifions en agrandissant une sphère qui nous donnera du trafic et à laquelle, de notre côté, nous en donnerons.

Ce que la Compagnie du Grand Tronc fait surtout connaître ici, c'est qu'elle veut rattacher le trafic du Nord-Ouest a son réseau principal.

Nous n'avons pas d'objection à ce que le Grand Tronc pénètre dans l'ouest. Nous avons toujours compté que le jour viendrait où la chose aurait lieu. De fait, il aurait dû être le premier à pénétrer dans ses plaines si fertiles. Mais, comme je l'ai déjà dit, quand nous avons eu besoin de lui, quand nous avons cru avoir droit de compter sur son concours, il nous a fait défaut. Le Grand Tronc ne fait rien sans avoir un associé, et il prend toujours la part du lion. Il doit maintenant au pays environ $50,000,000 dont nous ne recouvrirons probablement jamais un sou. Récemment, sous prétexte de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal, le pays a fait un traité qui a permis au Grand Tronc de réparer le pont Victoria et de le mettre dans l'état magnifique où il se trouve à présent sans débourser un sou de son argent.

Il vient d'arranger les choses de manière à obliger le gouvernement à présenter au parlement une mesure qui lui assure d'immenses avantages sans aucune compensation pour le pays. Quel objet le Grand Tronc a-t-il en vue quand il manifeste le désir de rattacher le trafic du Nord-Ouest à son réseau principal? Nous devons découvrir cela nous-mêmes parce que, comme la dit M. Smithers dans la première phrase qu'il a prononcée, le Grand Tronc n'a pas fait annoncer sur les toits ses projets et ses programmes. Mais nous devons supposer que c'est pour promouvoir les intérêts de ses lignes et de payer des dividendes à ses actionnaires. Il est maintenant entré, comme l'a dit l'honorable sénateur de Westmoreland, dans des négociations qui assureront à son futur réseau de l'ouest, par les ports américains, par son ancien réseau, une issue vers son port de Portland et non pas vers les ports canadiens, privant ainsi les canaux et les ports du Canada de la part qu'ils peuvent légitimement réclamer du trafic de l'ouest.

Je le répète, le Grand Tronc fait son possible pour augmenter ses recettes et ses dividendes ; mais s'il ne veut s'occuper que de ses propres intérêts, qu'il le fasse à ses risques et dépens, comme toute corporation commerciale a le droit de le faire, et que le

Canada s'abstienne de contribuer à nuire à son propre commerce.

Une autre chose est révélée dans les remarques de M. Smithers : la destruction d'autres projets. Quels sont ces projets?

Parmi les autres projets que le Grand Tronc veut détruire nous pouvons citer :

1. Celui de l'Intercolonial lui-même, que M. Blair s'était proposé de prolonger dans l'ouest.

2. Celui du chemin de fer Trans-Canada, la route la plus courte et la meilleure, devant s'étendre des ports de mer de l'est aux ports de mer de l'ouest.

3. Celui du "Canadian-Northern", dont les travaux sont poursuivis avec un esprit d'initiative remarquable par MM. Mackenzie et Mann.

Je ferai remarquer ici combien est inexacte la prétention de ceux qui déclarent que le chemin qui nous occupe sera pour nous la deuxième ligne transcontinentale. Effectivement, MM. Mackenzie et Mann construisent leur ligne vers l'ouest, et ils comptent se rendre, l'automne prochain, à Edmonton ou dans ses environs.

Ces projets sont probablement au nombre de ceux que le Grand Tronc veut étouffer, et si cette compagnie y réussissait, ses intérêts en seraient fortifiés d'autant.

Je ne crois pas qu'une de nos grandes compagnies de chemins de fer devraient avoir un pareil programme, mais ne blâmons pas le Grand Tronc à ce sujet. Il reste maintenant à prouver que notre gouvernement, au moins, ne peut être associé avec le Grand Tronc pour remplir un programme de ce genre-là. Quoi qu'il en soit, bien que nous soyons en lieu de supposer que le Grand Tronc désire tuer ces projets, je ne puis comprendre pourquoi notre gouvernement l'aide à le faire.

Maintenant, honorables sénateurs, parlons du délai qui est accordé pour la construction du chemin. J'ai déjà dit que la partie occidentale du pays a besoin de moyens de transport immédiats. Le Pacifique Canadien a été entièrement construit dans l'espace de cinq ans. Maintenant on permet au Grand Tronc de prendre huit ans pour la construction de sa ligne, y comprise la division des prairies. Il n'y a aucun doute que ce chemin ne sera pas construit avant l'expiration de ces huit années. Le Grand Tronc n'a pas intérêt à hâter la construction du chemin. Au contraire, il a tout intérêt à employer les huit années à cette construction. A l'assemblée des actionnaires tenue à Londres, M. Hays a dit :

> Le chemin de fer du Grand Tronc ne sera pas appelé par suite de ses obligations, à payer un sou durant les huit années qui suivront le commencement des travaux de ce chemin, le coût de la ligne devant être ajouté au compte du capital et payé à même le capital, et les garanties que le Grand Tronc devra fournir ne seront pas données avant huit années.

Cette citation est suffisante pour justifier la déclaration que j'ai faite il y a un instant, à savoir que la construction du chemin ne se terminera pas avant les huit années révolues. Effectivement le texte du contrat invite la compagnie à cette prolongation de temps pour la construction du chemin. Le gouvernement fournira le capital et paiera l'intérêt durant cette période. Plus durera le temps de la construction, plus il favorisera les organisateurs de l'entreprise. Aussi, pendant que les intérêts de ces organisateurs seront protégés, ceux du pays seront négligés. Et puis le parlement est à la veille d'autoriser la construction de chemins de fer aux frais presque exclusifs du peuple, de manière à ne donner aucune aide au commerce de l'ouest ; d'ailleurs, le nouveau chemin de fer sera un puissant rival pour les lignes déjà en exploitation, qui avaient fortement raison de compter qu'aucun autre chemin de fer serait construit dans un territoire qu'elles desservaient, au moins d'ici à un certain nombre d'années, à cause des grandes sommes qu'elles avaient engagées dans ces entreprises.

Peut-être sur un espace de mille milles ou plus le nouveau chemin de fer sera construit parallèle aux lignes déjà exploitées et se confondra presque avec elles.

Voilà pour l'ouest. Quant à l'est, il ruinera le commerce qui va maintenant à l'Intercolonial ; il devra frustrer les espérances que les provinces martimes avaient de créer un commerce propre à alimenter leurs ports d'expéditon ; bref il enlèvera le trafic national aux canaux, aux ports et aux villes du Canada : Cela retardera de plusieurs années la réduction des taux du transport des marchandises de tout genre, déterminera l'imposition de fortes taxes sur le peuple, qui, quoique payées indirectement aux compagnies de transport, n'en constitueront pas moins un lourd fardeau qu'il est de notre devoir d'alléger le plus tôt possible.

Et tout cela coûtera une énorme somme au pays qui, de plus, a devant lui la perspective de voir le Grand-Tronc-Pacifique lui remettre d'ici à quelques années la partie improductive du chemin, non seulement cette partie-là, mais encore tous les embranchements qu'il aura abadonnés après avoir constaté qu'il ne pouvait en retirer des profits. Comme compensation, on nous offre l'intérêt d'un douteux trois pour cent pour les déboursés que nous aurons faits, dont le montant ne peut être déterminé à présent. Je dis un douteux trois pour cent, parce que nous pouvons nous trouver à l'avenir dans la même position que nous nous trouvons aujourd'hui vis-à-vis du Grand Tronc ; c'est-à-dire avec un fort crédit sur une page de nos livres, et un fort débit sur une page voisine, c'est-à-dire avec une réclamation juste que nous ne pouvons espérer recouvrer.

Dans les circonstances, est-il étonnant que le peuple hésite à se lancer dans une pareille entreprise ? Est-il étonnant que quelques hommes publics qui se sont toujours opposés, en principe, à ce que le gouvernement possédât le chemin, soient prêts à construire le chemin de fer projeté comme entreprise de l'Etat?

Le fait est que cette mesure du gouvernement oblige le pays à consentir à la possession du chemin par le gouvernement, et cela dans des conditions défavorables. Nous avons déjà l'Intercolonial. Nous allons construire à nos dépens un embranchement de plus de mille milles pour atteindre Winnipeg. Virtuellement nous posséderons la moitié de la ligne qui s'étendra d'un océan à l'autre. N'est-ce pas pour le gouvernement une possession assez considérable ? Le gouvernement possédera la partie la moins productive du chemin, laquelle, de plus, fera de la concurrence à notre vieil Intercolonial.

Maintenant quel est l'objet que le Grand Tronc se propose en se lançant dans cette entreprise ? Il veut rattacher le trafic de l'ouest à son réseau principal. M. Hays a dit aux actionnaires du Grand Tronc qu'ils ne pourraient compter sur des dividendes que si le Grand Tronc pénétrait dans l'ouest. Ne pouvons-nous pas dire la même chose à propos de l'Intercolonial? Donnons à l'Intercolonial accès à l'ouest, et les déficits deviendront des dividendes pour le pays. Si le Grand Tronc refuse de construire la partie est du chemin, c'est qu'il comprend qu'elle restera improductive durant plusieurs années. D'un autre côté, s'il consent à construire la partie ouest, c'est qu'il comprend qu'elle lui donnera tout de suite des revenus. En tout cas, ce qui est bon pour le Grand Tronc serait bon aussi pour le pays.

Puisque nous avons obligé le pays à construire cette route, que le gouvernement la construise en entier ; qu'il n'en construise pas seulement la partie la plus difficile. Il serait avantageux, au point de vue matériel de l'entreprise, que le gouvernement construisit et possédât le chemin.

Par exemple, le Grand Tronc n'est pas obligé de terminer le chemin avant huit années révolues, et il est dans l'intérêt du Grand Tronc que la construction du chemin se poursuive durant huit années entières. Il n'en serait pas ainsi pour le gouvernement. Le gouvernement hâterait autant que possible la construction, et le chemin pourrait être construit en quatre ou cinq ans. On pourrait économiser de l'argent par le fait que les obligations émises directement par le gouvernement se vendraient à un prix plus élevé que les obligations émises par la compagnie. Celles-ci, bien que garanties par le gouvernement, se vendraient à un prix moins élevé. On pourrait de cette manière économiser cinq pour cent sur l'emprunt mis sur le marché pour la construction du chemin. Au surplus, le coût de la construction de la division des prairies est estimé à $25,000 par mille et celui de la division des montagnes à un prix plus élevé. Les hommes experts en la matière sont d'opinion que la division des prairies peut être construite à $12,000 ou $15,000 par mille. Par suite de la convention actuelle la compagnie est autorisée à mettre en vente assez d'obligations garanties par le gouvernement pour réaliser les trois quarts du prix de revient fixé par la compagnie pour la division des montagnes. La convention, telle qu'elle existe à présent, ne prévient pas la distribution des pots-de-vin du courtage et il y a de la marge sous ce rapport. Et s'il y en a, le coût entier du chemin sera plus élevé qu'on ne l'avait prévu. Si le gouvernement, par l'intermédiaire d'une commission d'experts indépendants, construisait et exploitait le chemin, on verrait le contraire de ce je redoute.

Mais il y a d'autres choses qui méritent notre attention dans la solution de ce problème.

Même si la construction du chemin par le gouvernement ne devait pas coûter moins cher au pays que la construction par la compagnie, il en résulterait un avantage qu'on ne peut point méconnaître dans cette discussion, celui de mettre sur une bonne base financière une propriété improductive du domaine de l'Etat, c'est-à-dire l'Intercalonial; il faut ajouter celui de la fixation des taux de transport, lequel est d'une grande importance pour nos cultivateurs et nos marchands.

En pareille matière on ne peut guère compter sur une législation. L'initiative de quelques lignes intéressées peuvent amener plus efficacement les résultats désirés. En second lieu, on arriverait à sauvegarder des intérêts d'un domaine plus élevé.

On agite actuellement la question de la défense de l'empire. Le Canada ne refuse pas de faire sa part ; mais nous devons être libres de choisir le moyen de le faire. La construction de cette voie publique par le gouvernement serait une contribution importante que nous apporterions à la réalisation de ce programme, en ce sens qu'elle constituerait un nouveau lien qui unirait les provinces et les colonies à la Grande-Bretagne, qu'elle serait un excellent chemin militaire national en lui-même. Nous ne pouvons pas en dire autant de l'entreprise qui nous est soumise à présent.

Au lieu de laisser une société formée par le gouvernemnt et une corporation particulière, posséder le chemin ; au lieu de laisser l'un des associés ne s'occuper que de ses propres intérêts et amener tout notre commerce aux ports et canaux américains, au détriment de tout le pays, nous devons posséder seuls tout le chemin, afin de conserver le commerce aux ports et aux canaux canadiens et par là même servir les intérêts généraux de l'empire.

L'honorable M. GIBSON : Je n'essaierai pas de répondre à tout ce que l'honorable sénateur a dit de l'attitude que lui et son parti ont prise à ce sujet. Je ne relèverai qu'une ou deux choses dont il a parlé. Il a d'abord posé cette question : " Pourquoi appelle-t-on le chemin de fer transcontinental un chemin national? Je lui répondrai que c'est pour le distinguer du chemin de fer Canadien du Pacifique, je lui répondrai qu'il est national parce qu'il traversa le Dominion d'une extrémité à l'autre, de l'Atlantique au Pacifique. Il n'en est pas ainsi pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, qui passe à travers les états du Maine, du Michigan, du Minnesota et du Dakota. Le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique n'est pas un chemin de fer international ; c'est une voie publique nationale canadienne. L'honorable sénateur a dit ensuite que le parti conservateur durant plusieurs des dernières années—en réalité depuis la défaite du gouvernement Mackenzie—a été obligé de réparer les erreurs commises par l'administration libérale Est-ce que quelqu'un a déjà entendu parler dans un lieu public comme le Sénat d'une pareille blague ?

L'honorable M. SULLIVAN : Oh ! oh !

L'honorable M. GIBSON : Je me suis servi du mot intentionnellement. Si le parti conservateur avait suivi l'avis de M. Mackenzie, un autre chemin de fer transcontinental n'aurait pas été nécessaire d'ici à vingt-cinq ans. Je suis heureux de voir—et je regrette que M. Mackenzie n'ait pas vécu pour voir cela—je suis heureux, dis-je, que la même politique inaugurée par le gouvernement Mackenzie soit aujourd'hui mise à exécution dans la construction du nouveau chemin dans le Nord-Ouest, le Manitoba et la Colombie Anglaise, d'après le plan conçu par M. Fleming. C'est le tracé qui sera suivi entièrement par le chemin de fer Mackenzie et Mann et en partie par le Grand-Tronc-Pacifique. L'erreur a été commise par le gouvernement conservateur, qui a abandonné la ligne tracée par le gouvernement Mackenzie et qui en a adopté une à partir de Indian-Head, longue de 400 milles, à travers une couche d'alcali sur laquelle vous ne pourriez pas plus récolter du blé que sur le bureau de cette Chambre.

D'ailleurs, la Compagnie du Pacifique Canadien, au lieu de passer par la Tête-Jaune, un défilé de plus de deux milles de largeur, a passé à travers une autre partie des montagnes Rocheuses. Je ferai remarquer à l'honneur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qu'elle ne mesquine pas pour protéger les trains de voyageurs qui traversent les défilés des montagnes Rocheuses, et qu'à chaque mille du chemin de fer qui s'étend de Calgary jusqu'auprès de Vancouver, un gardien est employé à veiller sur cette voie. Ce n'est pas un pareil chemin de fer qu'aurait construit le gouvernement Mackenzie. Le défilé de la Tête-Jaune a deux milles de large, les rampes y

sont douces, les montagnes s'abaissent de plus en plus vers le nord. Les éboulis n'auraient pas été à redouter dans le défilé de la Tête-Jaune. Cependant l'honorable sénateur dit que le parti conservateur a, depuis 1878, réparé les erreurs du gouvernement Mackenzie. Il a dit aussi que le coût du Grand Tronc-Pacifique sera excessif. A-t-il jamais calculé combien le chemin de fer Canadien du Pacifique a coûté à la population du pays? S'il ne l'a pas fait, qu'il me permette de lui dire que le chemin en question, au lieu d'avoir été construit en cinq ans, comme il l'a dit à la Chambre, l'a été en onze ans, et que 150 milles de cette ligne ont été construits, non pas par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais par le gouvernement fédéral, et transportés par celui-ci à la compagnie. En d'autres termes, le gouvernement a construit pour le chemin de fer Canadien du Pacifique un chemin qui a coûté $37,000,000, et il a donné, en outre, 25,000,000 d'acres de terrain qui valent aujourd'hui $2.50 à $5.00 para acre. En calculant en moyenne la valeur de chaque acre à $2.50, et en y ajoutant $35,000,000 en argent, vous trouvez la somme de $125,000,000 qui a été dépensée par le gouvernement conservateur pour réparer les erreurs du gouvernement MacKenzie. Cependant le peuple canadien ne possède pas un pouce du chemin de fer Canadien du Pacifique, ni aucun contrôle sur ses taux de transport, ne l'a jamais eu, et ne l'a peut-être que depuis l'avènement au pouvoir du gouvernement Laurier. Quand la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a construit la ligne du défilé du Nid-au-Corbeau, le gouvernement l'a obligée à faire réglementer par le parlement ses taux de transport. Et il sied bien mal à l'honorable sénateur de venir dire que le gouvernement libéral a fait des erreurs que le parti conservateur a pris des années à réparer. Je veux ajouter un mot relativement au vote que je me propose de donner et relativement à l'attitude que j'ai prise dans cette Chambre. Les noms de mes honorables amis de Toronto (l'honorable M. Cox) et le mien ont figuré dans le premier bill qui a été soumis, l'année dernière, au parlement, comme directeurs provisoires. J'ai compris que si le fait d'être un directeur de la compagnie pouvait nuire à l'indépendance du parlement, comme l'ont prétendu dans l'autre Chambre M. Haggart et d'autres membres de la loyale opposition de Sa Majesté, qui, comme ceux de l'opposition dans cette Chambre-ci, combattent tout ce que fait de bon le gouvernement—ils se sont opposés à ce que M. Cox et moi fassions partie du bureau de direction—j'ai compris, dis-je, qu'il était de mon devoir de m'adresser à M. Hays à ce sujet et de l'assurer personnellement que je serais heureux de donner ma démission ; que je voulais conserver mon indépendance, comme membre du parlement.

Je ne veux pas relever tout ce qui a été dit dans cette Chambre sur le sujet, un si grand nombre de sénateurs ayant parlé sur cette question à des points de vue si différents. Cependant, comme j'ai acquis une certaine expérience dans la construction des chemin de fer, comme je me suis occupé durant trente-cinq ans de cette industrie, je crois pouvoir avec raison comparer l'exploitation des chemins de fer d'aujourd'hui avec celle qui se faisait il y a trente-cinq ans. Aussi, je puis assurer à mes honorables amis, que si le chemin de fer Canadien du Pacifique devait être construit aujourd'hui, les erreurs du gouvernement Mackenzie, dont parle mon honorable ami, ne seraient certainement pas commises. Si sir William Van Horne ou sir Thomas Shaughnessey était chargé de sa construction, pas un mille ne serait construit où la voie est actuellement assise. Tous ceux qui connaissent quelque chose en fait de chemins de fer, savent qu'aujourd'hui, d'après les principes scientifiques modernes, le chemin de fer qui donne de bons rapports, le chemin de l'avenir, doit avoir les rampes les plus douces et les courbes à plus grands rayons possibles. On a longuement parlé du chemin comme devant traverser une région inconnue. J'ai été très heureux, l'autre soir, d'entendre l'admirable discours qu'a prononcé l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) qui s'est donné beaucoup de peine pour se renseigner sur les études de lignes et la nature générale de la voie, sur l'étalon des rampes et des courbes.

En critiquant ce bill, on appuie surtout sur le fait que la région que la ligne traverse est inconnue, et, au point de vue de l'opposition, elle doit naturellement être mauvaise, puisqu'elle est ignorée. Il n'est pas nécessaire d'aller bien loin pour démontrer ce que l'on peut faire sur une ligne qui a des rampes douces et des courbes légères. Tout près

de Saint-Thomas, d'où vient mon honorable ami, il y a deux chemins situés tout près l'un de l'autre, le Canada Southern, qui est exploité par le Michigan Central, et le chemin de ceinture du Grand Tronc, qui se trouve à un jet de pierre. Le Canada Southern a dépensé une forte somme d'argent pour les étude de ligne de ce chemin, une somme plus forte que celle qui a été dépensée pour la construction de tout autre chemin canadien. Et quel a été le résultat ? Sur le Canada Southern on a trouvé deux espaces de quatre-vingt milles chacun qui n'offraient qu'une rampe et une courbe, et cependant tout auprès un autre chemin de fer, pareillement situé, mais pas aussi bien assis, traversant les mêmes comtés, a des rampes et des courbes plus nombreuses et plus désavantageuses.

L'honorable sénateur de Saint-Thomas m'a dit aujourd'hui qu'il a lui-même vu sur cette voie une grande locomotive "Mongole" traîner un train composé de quatre-vingt fourgons chargés. Quoi qu'il en soit, si une seule locomotive peut traîner un pareil train sur le "Canada-Southern", je puis facilement établir qu'elle pourra y traîner 100 wagons vides. En dépit des remarques de l'honorable sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Bernier) qui a dit que le transport par eau coûte moins cher que le transport par rails, je dirai que les chemins de fer sont plus avantageux que les bateaux pour le transport du grain, lorsque ces bateaux sont obligés de passer par des canaux, libres ou non, et je puis prouver cela. Dans l'état de New-York, le canal Erié s'étend de Buffalo à Albany. Il n'a qu'une profondeur de six pieds, et cependant il a été depuis des années la route par laquelle s'est fait le transport du grain de Buffalo à Albany jusqu'au littoral de la mer. Le gouvernement des Etats-Unis a voté une subvention pour l'élargissement du canal Erié. La Compagnie du "New York Central" a dit : "Si vous voulez nous payer l'intérêt de l'argent que vous demandez au gouvernement pour l'élargissement du canal Erié, nous transporterons gratuitement chaque livre du grain qui doit être expédié de Buffalo à la mer". Cela démontre à l'évidence que les chemins de fer, une fois bien construits et bien outillés, comme le sera celui-ci entre Winnipeg et Québec, peuvent faire concurrence aux routes fluviales. Je ne crains pas de risquer ma réputation d'homme de chemins de fer en disant que cette voie ferrée, dans les conditions que j'ai mentionnées, peut transporter le grain de Winnipeg à Québec à meilleur marché qu'on ne peut le faire de Winnipeg à la mer par rails et par eau, soit que l'on utilise le Canada Atlantique à Depot-Harbour ou que l'on passe par le canal Welland. Il y a quelques années, en discutant cette même question du transport avec M. Hays, un des hommes les plus expérimentés en fait de chemins de fer, du pays, a dit : "Si le gouvernement voulait me donner, pour adoucir les rampes du chemin de fer, autant d'argent qu'il a donné pour l'élargissement des canaux, je transporterais tout le grain de Port-Colborne à Montréal à meilleur marché qu'il peut être transporté par eau."

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que l'état de New-York n'a pas voté $100,000,000 pour l'élargissement du canal Erié ?

L'honorable M. GIBSON : Oui, mais cela ne change pas ce que je viens de dire, à savoir que la Compagnie du New-York Central a offert d'accepter l'intérêt—non pas le capital—l'intérêt de l'argent devant être dépensé pour l'élargissement du canal Erié, en paiement du transport par chemin de fer de chaque livre de grain de Buffalo à Albany. A l'appui de cette assertion, j'ai répété ce que M. Hays m'a dit personnellement, à savoir qu'il était prêt, avec les mêmes rampes que nous nous proposons d'avoir sur le Grand-Tronc-Pacifique, de transporter le grain par chemin de fer à aussi bon marché qu'il peut être transporté par eau.

L'honorable M. SULLIVAN : L'orge qui est employée dans l'état de New-York, à environ soixante milles de l'endroit que j'habite, est transportée par des navires de San Francisco, Californie, déchargée à New-York, et transportée par chemin de fer à Saratoga et Syracuse. Les chemins de fer transcontinentaux ne transportent pas ce grain-là. Comment ce transport peut-il payer les expéditeurs, si ce que dit l'honorable sénateur est vrai?

L'honorable M. GIBSON : J'ai vu la même chose dans la ville de Victoria ; j'ai vu un navire transporter du charbon à la Colombie, j'ai vu le propriétaire du combusible faire un profit en le vendant et rapporter de cette ville une cargaison d'autres marchandises. Quelques membres de l'opposition ont préconisé le prolongement du chemin de fer Inter-

colonial dans l'ouest par hostilité au chemin de fer transcontinental national projeté. Il est quelque peu étrange d'entendre ces honorables sénateurs recommander le prolongement du chemin de fer Intercolonial, eux qui durant toutes les années qu'ils sont restés au pouvoir ne se sont pas donné la peine de le prolonger à l'ouest de Lévis. Ils l'ont laissé où il se trouvait, et lorsque le gouvernement Laurier est arrivé au pouvoir et a recommandé le prolongement de la ligne jusqu'à Montréal, tous les conservateurs dans la Chambre des communes, à l'exception d'un seul, ont crié à s'époumonner. Je prétends que c'était la meilleure proposition que l'administration du chemin de fer Intercolonial eût jamais faite ; mais, malgré cela, les conditions matérielles du chemin sont telles, que le gouvernement ne pourrait être blâmé de construire une ligne de Québec à Moncton, sans s'occuper de l'Intercolonial, parce que celui-ci n'a jamais été construit d'après des principes propres à favoriser le commerce, n'a jamais été administré d'une manière pratique par mes honorables amis de la gauche. Je puis assurer à mes honorables amis que les magnats des mines de charbon de la Nouvelle-Ecosse avaient l'habitude de faire transporter leur charbon à Moncton et à d'autres endroits pour $\frac{7}{8}$ de centin par mille, quand le gouvernement payait, pour faire transporter le sien, $\frac{1}{4}$ centin par mille. Les contribuables du pays étaient pressurés pour favoriser les magnats des mines de charbon des provinces maritimes. Naturellement ces magnats désireraient voir prolonger le chemin de fer Intercolonial. Leurs familles et leurs parents se faisaient transporter partout pour une bagatelle. Il n'est pas étonnant que l'exploitation du chemin de fer Intercolonial ait été un insuccès sous M. Haggart et sous un homme plus habile que lui, M. Blair, bien que le chemin soit bien outillé, soit une voie ferrée de premier ordre. Quoi qu'il en soit, dans quelle situation se trouvait le chemin de fer Intercolonial? Ici il a été commis une erreur dont le gouvernement Mackenzie n'est pas responsable et qui n'a pas été réparée par les conservateurs. Dans quelle situation le chemin de fer Intercolonial se trouvait-il lorsque M. Blair en a pris la haute direction? Les agents du chemin de fer Intercolonial n'osaient pas demander au chemin de fer Canadien du Pacifique une livre de trafic pour leur ligne. Ils étaient paralysés, et le Pacifique Canadien avait le droit de faire circuler ses trains sur cette ligne jusqu'à ce que M. Blair en eut pris la direction et eut combattu à outrance le chemin de fer Canadien du Pacifique. L'opposition propose de prolonger le chemin de fer Intercolonial, de le relier au chemin de Booth, et de le prolonger vers le nord-ouest, de le faire longer le rivage du Lac Supérieur et de l'étendre de là jusqu'à Winnipeg. Mon honorable ami connaît la rive nord mieux que moi-même. En tout cas, j'oserais dire que ni sir William Van Horne ni sir Thomas Shaugnessy n'y construiraient un seul mille de chemin, s'il était en leur pouvoir de changer l'emplacement de la voie ; et ils auraient été trop heureux de vendre cette partie du chemin au gouvernement fédéral pour la souder au chemin de fer Intercolonial. Aurions-nous ouvert à la colonisation une nouvelle partie du territoire canadien ? Aurions-nous été capables d'aider aux commettants de mon honorable ami de Saint-Boniface par le prolongement du chemin de fer Intercolonial à Winnipeg ? Ce que le peuple du pays désire, c'est un nouveau chemin de fer dans une nouvelle partie du pays, pour développer le Canada comme il doit être développé. Autrefois les chemins de fer cherchaient des centres populeux et aujourd'hui les centres populeux veulent avoir des chemins de fer, aujourd'hui la population recherche les chemins de fer et elle ne veut pas se porter dans une nouvelle région si un chemin de fer ne la traverse pas. Songez aux millions qui ont été perdus par la destruction du bois de construction de première qualité, qu'on a fait brûler dans les parties les plus anciennement colonisées d'Ontario.

Si les cultivateurs d'Ontario avaient épargné un quart de ce bois et défriché un quart du sol où il croissait, ils auraient été plus à l'aise qu'ils ne le sont aujourd'hui. Pourquoi ont-ils détruit le bois ? Ils ne pouvaient le vendre et il leur fallait faire le défrichement de leurs terres. Il n'y avait pas de chemins de fer pour le transporter, et conséquemment ils ont détruit une grande source de revenu pour le pays. Or quel résultat aurait la construction de ce chemin ? Il ouvrirait un nouveau territoire, il aiderait à l'utilisation de pouvoirs hydrauliques, à l'exploitation du bois et des mines, et les produits seraient transportés par ce chemin le

long duquel des industries manufacturières seraient établies pour faire de la matière première un article de commerce ; cependant mon honorable ami de la gauche désire simplement prolonger le chemin de fer Intercolonial, ne veut pas du tout construire un nouveau chemin, et mon honorable ami de Saint-Boniface demande pourquoi ce chemin doit s'appeler un chemin national ? Il est national dans toute l'acception du mot, parce qu'il s'étend de l'Atlantique au Pacifique, qu'il ne touche même pas au territoire des Etats-Unis. Mon honorable ami de Lanaudière a porté la longueur du chemin entre Winnipeg et Québec à 1400 milles. Quand je suis venu ici, il y a 35 ans, une locomotive pouvait traîner 0 wagons à une vitesse de 20 milles à l'heure.

Une locomotive pouvait traîner quatre cents tonnes. Aujourd'hui un train se compose de quarante wagons, roule à une vitesse de 40 milles à l'heure, et traîne quinze cents à deux mille tonnes—c'est-à-dire fait quatre ou cinq fois plus qu'une locomotive était capable de faire il y a trente-cinq ans. Quoi qu'il en soit, la cargaison d'un navire est transportée sur un chemin de fer par un mécanicien, un conducteur et deux serre-freins —on fait quatre ou cinq fois plus qu'il n'était fait il y a vingt-cinq ans, et cela en ne prenant que la moitié du temps employé autrefois. En déduisant le temps nécessaire au changement de locomotives, au garage des wagons et au reste, en calculant la vitesse d'un train à 20 milles à l'heure entre Winnipeg et Québec, en été, ce train, parti de l'élévateur des cultivateurs à Winnipeg se rendra à Québec, se placera le long du steamship, en soixante-dix heures.

Récemment j'étais à une des stations du chemin de fer du Grand Tronc au moment où un conducteur entrait en gare avec son train. Celui-ci venait d'un embranchement Un voyageur lui demanda de faire connaître au télégraphiste le poids de son convoi. Il ne lui demanda pas le nombre des wagons. Mes honorables amis qui combattent la construction du chemin en question oublient qu'aujourd'hui, avec les améliorations modernes, un train d'une nouvelle ligne de chemin de fer transportera un chargement deux fois plus lourd que ne pouvaient le faire les voies ferrées d'il y a vingt-cinq ans, pour la moitié du prix, et le chemin de fer peut donner ce résultat quand il ya concurrence dans les taux, et il se peut qu'il n'y ait pas de différence entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et le Grand-Tronc-Pacifique quand les deux seront exploités simultanément. Il y aura de la concurrence pour le temps et la livraison du trafic, et le chemin de fer qui transportera le trafic le plus promptement à la mer sera celui qui aura la plus forte clientèle.

Récemment il s'est passé un fait remarquable dans le domaine des chemins de fer. Il s'agissait de lutter de vitesse pour faire arriver à Montréal un train devant être transbordé dans un steamer de la ligne Allan en partance. Ce train a franchi en trente-six heures la distance entre cette ville et Chicago. Permettez-moi de vous dire que cela a été fait avant que le Grand Tronc eut doublé sa voie entre Chicago et Port-Huron ou entre Port-Huron et Montréal. Mon honorable ami qui dirige l'opposition, j'espère qu'il la dirigera durant plusieurs années encore, car il n'y a pas un homme que j'admire plus que lui, mon honorable ami, dis-je, sait—il réside dans cette localité—que si le chemin de fer du Grand Tronc avait été tout d'abord construit avec soin, et s'il eût été administré comme il l'a été depuis que M. Hays en est devenu le gérant, il n'aurait pas eu de concurrence dans cette partie du pays. J'ai eu le plaisir de construire un pont à Trenton, à l'ouest de Belleville, où il a fallu hausser la rampe de 20 pieds et d'abaisser un monticule de 12 pieds, ce qui a fait une différence de 32 pides dans le niveau. A cet endroit, durant 30 ans, une locomtive avait circulé nuit et jour——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce que cela a coûté?

L'honorable M. GIBSON : On a fait circuler une locomtive depuis l'ouverture du chemin, pour doubler les trains, au coût de $10,000 par année. La compagnie a fait diminuer la rampe de 12 pieds et a rempli l'excavation de 20 pieds de profondeur et a caché aux yeux des passants la station. L'année dernière, elle a relevé entièrement 27 milles de chemin, a passé par un ravin, a comblé une coupe de 72 pieds de profondeur, a construit un viaduc de 250 pieds, a abaissé les rampes ça et là jusqu'à ce qu'elle ait réussi à faire un chemin parfaitement horizontal entre Scarborough et la ville de Montréal. Le jour viendra peut-être où elle devra faire le tour du lac pour avoir libre accès à

la ville de Toronto. Je ne parle que des conditions physiques dans lesquelles la compagnie s'est trouvée.

Avec l'expérience que ces hommes ont acquise, dans les conditions exceptionnelles où elle a trouvé le chemin, avec les changements qui y ont été faits, avec les connaissances qu'elle possède, avec les obstacles qu'elle a eu à surmonter, elle pourra éviter toutes ces difficultés dans la construction du Grand-Tronc-Pacifique. Je ne crains pas de dire—et j'espère que nous vivrons assez vieux pour faire une promenade en voyageant sur ce chemin—je ne crains pas de dire que nous serons satisfaits des conditions dans lesquelles le Grand-Tronc-Pacifique sera construit. Je suis fier de voir que le Canada a besoin d'un autre chemin de fer transcontinental. Je suis fier de voir que le gouvernement soit assez clairvoyant et assez courageux pour ouvrir une nouvelle partie du pays plutôt que de demander le prolongement d'un chemin de fer qui a été considéré comme une entreprise condamnée à l'insuccès, sous la direction des deux partis politiques, depuis ses débuts jusqu'à ce moment-ci.

Personellement je suis heureux de savoir que le chef de l'opposition condamne à tous les points de vue la possession du chemin par le gouvernement. Il pense qu'une partie pourrait appartenir au gouvernement et être exploitée par une commission. Je dirai à mon honorable ami que virtuellement le Grand-Tronc-Pacifique, à l'est de la ville de Winnipeg, au lieu d'être exploité par une commission, l'est par une compagnie de chemins de fer, qui doit payer un affermage pour l'exploitation de ce chemin. De sorte que le gouvernement possèdera pour toujours la ligne qui s'étend de Winnipeg vers l'est, et tous les autres chemins qui seront construits à l'avenir auront le droit de faire circuler des trains sur cette ligne, et tous ceux qui se rappellent les conditions dans lesquelles se trouvait le Grand Tronc, dans les premières années de son exploitation, entre la ville de Montréal et Toronto, se rappellent aussi que personne ne voulait se rendre par ce chemin à Montréal sans prendre une nouvelle police d'assurance sur sa vie. Quand le chemin de fer Canadien du Pacifique fut construit on prédit qu'il ruinerait le Grand Tronc. J'ai voyagé quelque peu sur ce chemin de fer, et je puis assurer à mes honorables amis qui n'habitent pas cette partie du pays, que jamais le Grand Tronc n'a eu autant de trafic qu'aujourd'hui entre Montréal et Toronto. Il en est de même pour le chemin de fer Canadien du Pacifique. Je puis assurer aussi aux honorables sénateurs qu'autant que je puis en juger, l'administration actuelle du chemin de fer, au lieu de voir la compagnie ruinée, a fait une rude concurrence au chemin de fer Canadien du Pacifique, et la conséquence c'est que la situation des deux chemins est meilleure qu'elle n'a jamais été, et je suis certain que le même résultat sera obtenu par la constructian du chemin de fer transcontinental et que ces deux chemins se feront dans le Nord-Ouest une concurrence avantageuse pour tous. J'espère que les moyens de transport seront favorables pour faire de la concurrence et que la compagnie qui servira le mieux le public, dans l'est, aura la plus forte partie du trafic.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a promis de nous faire connaître le coût du nivellement des rampes—le coût des améliorations faites à Trenton.

L'honorable M. GIBSON : Je ne pourrais pas citer exactement les chiffres ; mais il a été calculé que la compagnie pouvait y dépenser deux cent mille dollars—elle a dit qu'elle pouvait dépenser cette somme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela a coûté près d'un demi-million.

L'honorable M. GIBSON : Non, cela n'a pas coûté autant. Si l'honorable sénateur en connaissait le coût, pourquoi l'a-t-il demandé?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parce que je voulais que l'honorable sénateur nous donnât le renseignement.

L'honorable M. LANDRY : Devons-nous conclure par les remarques que l'honorable sénateur a faites il y a quelque temps, qu'il n'est plus un des directeurs du Grand-Tronc-Pacifique?

L'honorable M. GIBSON : La compagnie n'est pas encore organisée. J'étais un des directeurs provisoires.

L'honorable M. LANDRY : Dans le bill?

L'honorable M. GIBSON : Dans le premier bill le sénateur Cox et moi avons été mentionnés comme directeurs.

L'honorable M. LANDRY : Et dans le nouveau bill il y aura un article retranchant le nom de l'honorable sénateur.

L'honorable M. GIBSON : Non, je ne veux pas être traité comme le Père Paradis ; je ne veux pas être éconduit.

L'honorable M. PERLEY : Venant des Territoires du Nord-Ouest, je crois qu'il n'est pas déraisonnable de solliciter l'indulgence de la Chambre pour me permettre un moment d'exprimer mon avis sur cette mesure. Je n'hésite pas à dire que cette mesure est une des plus importantes qui aient été soumises au parlement depuis l'avènement au pouvoir du gouvernement actuel. C'est une mesure qui comporte la dépense de $150,000,000, et tous les discours prononcés à l'appui du projet ont été à peu près semblables à celui de l'honorable préopinant. Je me suis déjà demandé comment l'honorable sénateur a été défait dans Lincoln. Je connais maintenant la cause de sa défaite. Effectivement, s'il a fait devant les gens de cette division des discours dans le genre de celui qu'il a prononcé ce soir, il n'est pas étonnant qu'il ait été défait. Pas un homme intelligent ne croirait la moitié de ce qu'il a dit. Le présent bill est très important. Il comporte la construction d'un chemin de fer qui est censé s'étendre de l'Atlantique au Pacifique, et cependant aucune étude de ligne n'a été faite. Il n'a pas été mis devant cette Chambre une étude de ligne pour un seul mille du chemin. Tous les sénateurs qui ont parlé en faveur du présent bill ont parlé sans rien connaître de la question. L'honorable sénateur qui a parlé ce soir n'a nullement parlé de la nature du chemin. Il ne nous a pas indiqué ce qu'il faut pour en faire un bon chemin. Il nous a parlé de tous les chemins de fer des Etats-Unis, de la Californie au Maine, et n'en a pas comparé un seul avec le chemin projeté. Il a cherché à nous induire en erreur en nous disant que nous n'avons pas au Canada un chemin de fer transcontinental, et il a fait allusion à un embranchement que le chemin de fer Canadien du Pacifique possède aux Etats-Unis. Ignore-t-il que le chemin de fer Canadien du Pacifique traverse le Canada d'une extrémité à l'autre, qu'il ne touche qu'à un petit coin du Maine?

L'honorable M. GIBSON : Est-ce que cela veut dire qu'il traverse tout le Canada?

L'honorable M. PERLEY : Il ne touche qu'à l'état du Maine.

L'honorable M. GIBSON : Et à celui du Minnesota.

L'honorable M. PERLEY : Je dis qu'il a reçu une charte pour être construit à travers tout le Canada, à l'exception d'une petite partie qui se trouve dans l'état du Maine. L'honorable sénateur semble ignorer cela, à moins qu'il n'ait voulu induire en erreur la Chambre en lui disant que la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique passe à travers les états de Dakota-nord et Dakota-sud.

L'honorable M. GIBSON : Je l'ai parcouru d'une extrémité à l'autre.

L'honorable M. PERLEY : J'ai écouté attentivement tous les discours qui ont été prononcés en faveur du bill et contre le bill, et c'est peut-être faire preuve de présomption que d'ajouter un mot pour combattre le bill après tous les discours habiles qui ont été faits par l'honorable chef de l'opposition, par l'honorable sénateur de Marshfield et par l'honorable sénateur de Westmoreland.

L'honorable M. GIBSON : Vous n'en nommez pas d'autres ?

L'honorable M. PERLEY : Il a été fait trois discours pleins de logique, trois exposés clairs et nets du projet, et cependant pas un seul argument de ces discours n'a été réfuté, et pour y répondre l'honorable sénateur s'est borné à critiquer la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Nous vivons dans un siècle de lumière et de progrès, et nous ne voulons pas imiter les erreurs du passé. Nous savons quelles difficultés ont dû être surmontées pour contruire le chemin de fer Canadien du Pacifique, et nous savons surtout par l'attitude qu'ont prise les honorables membres de la gauche combien cette construction a été difficile. L'ouest était encore une région inconnue, et l'opposition combattait le projet. Il est étonnant que le chemin ait pu être construit comme il l'a été. L'honorable sénateur a parlé du tracé Mackenzie. J'en connais quelque chose. Il traversait la région du nord où, à tous les deux ans, en moyenne, chaque boisseau de blé était détruit par la gelée. Le chemin de fer Canadien du Pacifique passe au milieu de la meilleure partie du Nord-Ouest canadien et les embranchements qui s'y relient traver-

sent la plus riche région du pays. Et si vous construisez à 250 milles au nord de la frontière internationale un autre chemin de fer transcontinental avec des embranchements se dirigeant vers le nord et vers le sud, vous ne desservirez pas une aussi riche région. Le chemin de fer Canadien et le chemin de fer Mackenzie et Mann traversent le meilleur terrain du Nord-Ouest canadien, le terrain qui produit le blé qui sera expédié à la mer. C'est le district qui, au dire du Dr Saunders, renferme cent soixante-dix millions d'acres de terre arable sur laquelle on pourrait récolter tous les ans huit cent millions de boisseaux de blé. Ce terrain est déjà traversé par le chemin de fer Canadien du Pacifique, le Canadian-Northern, le réseau Mackenzie et Mann. J'ai compris par ce qu'a dit l'honorable sénateur que ce chemin doit suivre, vers le nord, le tracé Mackenzie. J'en suis venu à cette conclusion, quand j'ai entendu les honorables sénateurs déprécier ces chemins et dire que le tracé Mackenzie est le meilleur.

Je ne croyais pas que le bill reviendrait devant cette Chambre. J'ai cru, l'année dernière, qu'après l'avoir discuté aussi longuement que nous l'avions fait, nous n'aurions plus à nous en occuper. Le projet avait été conçu à la hâte, et aucune étude de ligne n'avait été faite. Vous vouliez donner une charte pour la construction d'un chemin de fer à travers cette région—il y a 1900 milles entre Moncton et Winnipeg—sans qu'un seul pied de terrain eût été exploré. Personne ne connaissait cette région d'une manière précise, personne ne la connaissait à l'exception des sauvages et des métis qui y avaient fait la chasse. On ne connaissait nullement les avantages que cette région pouvait offrir pour la construction d'un chemin de fer.

Et cependant vous voulez donner une charte pour la construction d'un chemin de fer, qui coûtera des millions et des millions, à travers une région inconnue. Personne n'a demandeé ce chemin, mais des centaines de requêtes ont été adressées à la Chambre des communes pour demander qu'il ne fût pas construit. L'honorable premier ministre a dit l'année dernière, qu'il était pressé de présenter le bill concernant le Grand-Tronc-Pacifique. Il a dit qu'il importait que ce bill fût présenté immédiatement, afin que le chemin fût commencé et terminé le plus tôt possible

Evidemment il ne pouvait attendre plus longtemps. Il a dit que l'on ne pouvait retarder la marche du temps. M. Blair a dit que Cox ne pouvait attendre. Cependant il attend comme l'homme le plus patient du monde ; pas un muscle ne trahit son impatience. Rien n'a arrêté la fuite du temps, et le bill est devant nous. Le seul homme qui n'ait pas attendu est M. Blair lui-même. Il a accepté une bonne position. J'en suis heureux. Le premier ministre a montré, en le nommant, la haute opinion qu'il avait de lui. L'année dernière, M. Blair a protesté contre la construction de cette ligne de chemin de fer. Il a soumis au gouvernement un mémoire exposant son programme, et celui-ci ne l'a pas accepté. En 1896, il n'a pas été élu pour la Chambre des communes. M. Blair était alors un des membres du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Lorsque M. Laurier est arrivé au pouvoir, il a demandé à M. Blair de faire partie de son cabinet, parce qu'il comprenait que M. Blair était un homme habile, et il avait fait preuve d'une grande sagesse en choisissant un homme aussi compétent comme ministre des chemins de fer. M. Blair savait que le chemin de fer avait été exploité dans des conditions désavantageuses. Il a essayé de remédier à cela avec son jugement et son habileté bien connues. Il a essayé de changer les taux de transport pour en faire une entreprise lucrative, mais il n'a pu le faire, et ensuite il a présenté un bill pour prolonger le chemin jusqu'à Montréal, et il a dit qu'il lui tardait de réaliser ce projet. Le bill autorisant ce prolongement a été adopté à la Chambre des communes, mais a été rejeté au Sénat. Plus tard, la même mesure a été soumise au Sénat sous une forme qui a fait économiser un million de dollars au peuple du Canada. Le Sénat a adopté la mesure, parce qu'il a compris qu'elle permettrait au chemin de fer Intercolonial d'avoir un trafic qu'il ne pouvait avoir autrement. Le Grand Tronc devait transporter le trafic à Portland et le chemin de fer Canadien du Pacifique à Saint-Jean. Naturellement, sans trafic le chemin de fer Intercolonial ne pouvait faire de profits. Il a compris l'importance qu'il y avait de prolonger le chemin jusqu'à Montréal pour avoir le trafic, et il a fait avec le Grand Tronc, qui est virtuellement le Grand-Tronc Pacifique, un traité par lequel il transportait une certaine partie de son trafic au che-

min de fer Intercolonial à Montréal. Combien de fourgons chargés de bétail venant du Grand Tronc ont été transportés sur ce chemin de fer depuis cette époque? Je n'en sais rien du tout. Combien de fourgons chargés de blé ont été donnés au chemin de fer Intercolonial ? Combien de fourgons chargés de marchandises ont été donnés au chemin de fer Intercolonial, suivant la promesse qui lui avait été faite? Je ne citerai pas de chiffres, mais je dirai qu'il en a été donné un bien petit nombre.

M. Blair a alors compris l'importance d'un autre chemin de fer dans l'ouest Il n'y a aucun doute que nous avons besoin dans les Territoires du Nord-Ouest de plus de chemins de fer propres au transport. Personne n'a jamais contredit cela. Personne n'a dit que la présentation de ce bill donnerait aux Territoires du Nord-Ouest plus d'avantages pour le transport du blé et du bétail. Je dirai aux honorables sénateurs, en bon anglais, qu'on ne peut exporter un seul chargement de bétail par ce chemin de fer projeté. Le bétail qui est exporté est du bétail engraissé dans les prairies, et l'automne il est envoyé autant que possible au port d'entrée le plus proche, à Montréal. Il est exporté parce qu'il n'a pas été engraissé à l'écurie.

On a besoin dans notre pays des dix-neuf vingtièmes du bétail engraissé dans les écuries de l'ouest. M. Blair, dans le voyage qu'il a fait à la côte du Pacifique, a compris la situation. Il a compris que nous avions besoin de plus de moyens de transport dans les Territoires du Nord-Ouest, et il a promis alors que le gouvernement y construirait un autre chemin. M. Blair a été loué pour cela, et si le gouvernement avait exécuté le programme que M. Blair a soumis au conseil, personne ne l'aurait combattu dans la Chambre des communes et dans cette Chambre-ci. Nous avons besoin de plus de moyens de transport pour l'automne. Nous avons une association de producteurs de blé composée exclusivement de cultivateurs. Ces hommes s'occupent des meilleurs moyens à prendre pour l'expédition de leur grain au commencement de l'automne. Tous les cultivateurs désirent expédier durant la saison de la navigation la plus grande quantité de grain dans le moins de temps possible. L'honorable sénateur de Lanaudière a dit qu'on ne pouvait expédier le blé de cette région que durant quatre ou cinq semaines. Cela prouve comme il est bien renseigné. On peut, chaque automne, durant au moins trois mois, expédier par eau le grain du Nord-Ouest. Nous ne pourrions en expédier assez en cinq ou six semaines. Même avec les moyens de transport que nous avons, nous ne pouvons en expédier assez en douze mois. Nous n'avons pas besoin à présent de plus de chemins de fer, mais nous avons besoin de plus de matériel roulant et de locomotives. Si l'on avait suivi le programme de M. Blair, quand il a demandé de prolonger le chemin jusqu'aux rives orientales des lacs, de se servir de ces lacs à partir de Fort-William, et de construire un autre chemin de là jusqu'à la côte, on aurait pu s'asurer des moyens de transport à un prix de moitié moins élevé et dans le quart du temps que nécessitera l'exécution du projet actuel. Quand l'honorable sénateur dit qu'on peut expédier le grain par chemin de fer à aussi bon marché qu'on peut le faire par chemin de fer et par eau, il diffère d'opinion avec toutes les personnes que je connais. Le chemin de fer Canadien du Pacifique ne fait pas cela. Il a un élévateur à Port-William : il emmagasine le blé en hiver et il l'expédie au printemps. Les cultivateurs préfèrent garder leur grain de l'automne au printemps que de payer des taux de transport excessifs. Ils n'ont à payer par boisseau que cinq ou six centins pour l'emmagasinage du grain. Dix-neuf cents milles de chemin doivent être construits à travers un désert aride dont personne ne connaît la moindre chose.

La personne qui ne craint pas de dire qu'elle connaît quelque chose de cette région, que les renseignements qu'elle a reçus sont exacts, doit assurément se croire plus intelligente que le pays ne la croit lui-même. L'honorable sénateur de Lanaudière nous a dit qu'il a été admis dans le sanctuaire de M. Hays—il a reçu là un grand honneur—pour y consulter les études de lignes qui ont été faites sur les 1,043 milles du tracé de North-Bay à Winnipeg. Il a décrit dans ce rapport la nature du bois et du sol de la région. Il a dit qu'il y avait là une certaine étendue de terre argileuse propre aux fins agricoles. Je crois qu'il fait là une erreur. Si M. Hays a reçu ce renseignement, celui-ci prouve que le projet ne peut pas être exécuté. Si M. Hays avait, il y a trois ou quatre mois, ce renseignement devant lui, pourquoi ne l'a-t-il pas soumis au parlement ? Pourquoi n'avons-nous pas reçu un exemplaire de ce rapport

d'exploration, qui nous aurait fait connaître les rampes, les courbes et la nature de la région. Cela prouve que les renseignements exacts font défaut. L'honorable sénateur a fait un discours fantaisiste, a parlé comme s'il ne croyait pas un mot de ce qu'il disait, comme s'il eût voulu amuser le Sénat. Je prétends que si M. Hays avait reçu de son ingénieur le rapport de l'exploration que l'honorable sénateur a eu le grand avantage de consulter, il n'aurait pu empêcher de le laisser soumettre au parlement. Il eût été publié dans tous les journaux du Canada, et pour cause. Il eût été du devoir de la compagnie de le faire publier. Si elle avait ce rapport, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait connaître? Est-ce qu'elle croit que le parlement va s'incliner devant elle comme devant le grand Mogol. Je dis qu'il aurait été rationnel que ces études de lignes fussent déposées devant la Chambre afin de permettre au pays de savoir sur quel tracé il était appelé à construire un chemin. Le fait qu'elle ne les a pas fait connaître prouve à l'évidence que ces rapports sont défavorables, qu'elle n'a pas l'intention de construire le chemin et que le gouvernement devra s'en charger. Je veux relever ce que l'honorable sénateur de Lanaudière a dit au sujet du bois de construction de cette région. Il a dit que les différents arbres qui croissent là sont petits et ne sont propres qu'à la fabrication de la pulpe. Nous connaissons le bois dont on se sert pour faire la pulpe, et nous connaissons la nature du sol où croît ce bois-là. Je suis un marchand de bois du Nouveau-Brunswick, et je sais que lorsque je frappe un lit de gravier je trouve du bois rabougris. Le bois de pulpe est le meilleur bois qu'on prétend avoir trouvé dans cette région-là. On n'a pas parlé d'un sol où il pousse du bon bois de construction. Plusieurs honorables membres du Sénat ont entendu le discours que M. Blair a prononcé lorsqu'il est sorti du ministère. Je ne crois pas qu'un discours plus sarcastique ait été prononcé contre un chef politique. Il a parlé sur un ton doucereux, parce qu'il s'est rappelé que sir Wilfrid l'avait transporté sur la scène de la Chambre des communes. Après qu'il eût été introduit là, M. Blair a jugé nécessaire comme un homme de principes et de caractère, comme un homme public——

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. PERLEY : Je suis heureux de voir que l'honorable sénateur l'approuve. J'ai entendu tous les honorables sénateurs de la droite critiquer M. Blair aussi sévèrement qu'ils ont pu.

L'honorable M. DANDURAND : Vous l'avez noirci autant que vous avez pu le faire avant qu'il soit sorti du ministère.

L'honorable M. PERLEY : Je nie l'accusation. M. Blair n'est pas entré dans tous les détails, mais il a condamné le gouvernement pour la construction de ce chemin.

Il a ridiculisé le projet du chef. Il a quitté le gouvernement. Tout le monde a été surpris. Il a montré qu'il était un grand homme d'Etat. Il n'avait pas foi dans le programme du gouvernement. Et qui pouvait mieux juger de ce programme ? M. Blair ou sir Wilfrid Laurier ? M. Blair, comme ministre des Chemins de fer, ayant étudié la question, exposa ses vues au gouvernement, et celui-ci les rejeta. Après qu'il eût quitté le gouvernement, sir Wilfrid le ridiculisa dans un discours tout à fait désobligeant, et cependant peu de temps après il donna à M. Blair les plus hautes fonctions dont le gouvernement puisse disposer ; il le nomma président de la commission des chemins de fer. Cela ne concorde pas avec la politique que le gouvernement a suivie. Pour expliquer la nomination de M. Blair, il a dit qu'il était l'homme le plus habile du Canada. M. Blair était, de fait, un homme expérimenté en fait de chemins de fer. Il a été choisi comme le mieux qualifié pour remplir la position, et sir Wilfrid en le nommant ne s'est pas laissé guider par quelque mesquine rancune. J'ai été très heureux d'entendre dire cela, parce que le gouvernement ne s'est pas soustrait à une mesquine rancune quand il a destitué des maîtres de poste qui avaient voté, aux dernières élections, contre les candidats du gouvernement. Voici un homme qui a quitté le gouvernement et a critiqué sévèrement la politique du gouvernement, voici un homme que les membres du gouvernement ont tour à tour critiqué sévèrement, et cependant, le gouvernement lui a confié cette importante position parce qu'il admet qu'il est la plus haute autorité du Dominion en fait de chemins de fer. Comment M. Blair a-t-il produit cette impression sur l'esprit de sir Wilfrid Laurier ? Il soumit au gouvernement une mesure et exposa son programme. Ses collègues comprirent que son programme

était excellent, qu'il était un homme habile, et il fut nommé président de la commission des chemins de fer. Peut-on prouver plus clairement que le gouvernement avait tort et que M. Blair avait raison ? Le programme de M. Blair est aujourd'hui le programme de M. Borden, qui désire la construction d'un chemin de fer dans l'ouest. Personne ne nous démontre la nécessité du chemin de fer demandé dans le bill. Les seuls articles de première nécessité que nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest et le Manitoba sont le blé et le bétail. Nous importons ici beaucoup de marchandises, mais nous expédions beaucoup plus de produits naturels, et, bien que nous ayons un chemin de fer qui pourrait faire de la concurrence pour le transport, si la chose était possible, la plus grande partie de ces marchandises est transportée par eau à Fort-William et expédiée de là par chemin de fer à Winnipeg. Je sais cela par expérience, parce que lorsque j'ai essayé de faire expédier de l'est dans l'ouest des marchandises, invariablement le taux de transport par eau a été de moitié moindre que le taux de transport par chemin de fer. Nous avons besoin de fourgons pour expédier le blé. Les cultivateurs du Nord-Ouest ont tenu, l'année dernière, une assemblée à Régina, à laquelle j'ai assisté comme délégué. Cette assemblée a adopté une résolution qu'elle a adressée au gouvernement et à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Cette résolution demandait que des wagons fussent mis à la disposition des producteurs, avant la clôture de la navigation, pour le transport de 75 ou 80 pour cent de la récolte. J'ai protesté et j'ai dit que c'était trop exiger que de demander aux chemins de fer d'expédier en trois mois une si grande proportion de la récolte, et j'ai fait remarquer que s'ils pouvaient transporter 60 pour cent de la récolte avant la clôture de la navigation, cela serait suffisant, et je pense que la résolution a été adoptée dans ce sens-là. Maintenant je dirai que la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique est aujourd'hui en grande partie doublée. Elle ne sera pas doublée entièrement avant trois ou quatre ans, mais la compagnie a construit plusieurs voies de garage, tout le long du parcours de Fort-William à Régina, et même à l'ouest de Régina. Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qui a dit qu'il y avait des plaines d'alcali à l'ouest de Indian-Head qu'il a fait erreur, attendu qu'on voit de bonnes terres à blé à cent milles à l'ouest de Indian-Head, et l'on dit qu'une partie de cette région produira, dans quelques années, une très grande quantité de blé. L'honorable sénateur s'est trompé là comme, du reste, il s'est trompé dans les neuf-dixièmes de ce qu'il a dit dans son discours. Comme je l'ai dit, il y a des voies de garage tout le long du parcours entre Fort-William et Moosejaw—des voies de garage tellement longues qu'elles tiennent presque lieu de doubles voies. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a fait tout ce qu'il était possible de faire pour favoriser le transport du grain avant la clôture de la navigation. Si la compagnie possédait suffisamment de matériel roulant et de locomotives, elle pourrait mettre sur sa voie un plus grand nombre de trains, et si elle pouvait faire partir un train toutes les heures, cela ferait 24 trains par jour. Elle pourrait en faire partir le double de ce nombre, mais disons 24 trains de trente fourgons chacun. Chaque fourgon est censé contenir mille boisseaux. Quelques-uns de ces fourgons contiennent moins, mais en moyenne ils contiennent mille boisseaux. Vingt-quatre trains, de trente fourgons, chacun contenant mille boisseaux, transportent chaque jour 720,000 boisseaux de blé de Winnipeg à Fort-William. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique devrait toujours se procurer les fourgons et les locomotives nécessaires au transport du blé à Winnipeg, à l'automne, avant la clôture de la navigation. Cela empêcherait l'encombrement dont on se plaint dans cette région. Si vous voulez avoir des taux de transport réduits, comment allez-vous les obtenir? Comment obtenez-vous une réduction de prix dans les affaires ordinaires? Par la concurrence. Est-ce que quelqu'un s'imagine qu'il soit possible de transporter du blé par chemin de fer, à une distance de 1900 milles, à travers une région inhabitée, où il ne se fait aucun trafic local, en concurrence avec une route mi par bateau et mi par chemin de fer? Il faudrait quatorze locomotives différentes pour traîner un train chargé de blé de Winnipeg à Moncton. Vous ne pourriez faire de concurrence à une ligne plus courte, et sans concurence vous ne pouvez faire baisser les taux de transport. Si la vente du chemin de fer du défilé du Nid-de-Corbeau a jamais fait réduire les taux de transport dans le Nord-Ouest, je ne l'ai jamais su. Voici ce qui a fait

réduire considérablement les taux. Il y a deux ans, il a été adopté à la législature du Manitoba un bill garantissant le paiement des obligations du chemin Mackenzie et Mann. à la condition que ce chemin transportât le grain de Winnipeg à Fort-William à un prix moins élevé que celui qui était alors exigé, et que s'il ne pouvait le transporter à un prix réduit, le gouvernement devait l'indemniser de la perte.

Un grand nombre de personnes de Winnipeg ont prétendu que la loi était inconstitutionnelle et elles ont combattu la convention. Elles ont adressé au gouvernement fédéral des requêtes lui demandant de désavouer l'acte, mais celui-ci fut mis en vigueur. Il y centins par cent livres, et, l'année dernière, de quatre centins entre Winnipeg et Fort-William. Voilà quel a été le résultat. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a réduit le taux de deux centins par cent livres pour le transport du grain entre Winnipeg et Wolseley, tout simplement parce que le Canadian-Northern a fait une réduction. En 1902, nous avons payé 19 centins par cent livres; l'année dernière nous avons payé 17 centins bien que l'endroit le plus proche de Wolseley sur le Canadian-Northern soit à 150 ou 200 milles. Quand un chemin de fer réduit les taux de transport, tous les chemins de fer rivaux doivent les réduire, attendu qu'il ne peuvent —le public ne le leur permettrait pas— exiger des taux plus élevés que leurs concurrents. Le Northern-Pacific a prolongé son chemin jusqu'à Winnipeg, et il a obtenu un boni considérable. Mais il n'a été fait aucune disposition fixant les taux de transport. Il a été donné au Northern-Pacific une subvention d'un demi-million, et aussitôt ce chemin a fait une coalition avec le chemin de fer Canadien du Pacifique pour ne pas réduire ses taux. Je mentionne ce fait pour établir que le chemin de fer en se rendant à Winnipeg n'a pas amélioré le sort des cultivateurs de cette région. Si le gouvernement construit et possède un chemin dans le Nord-Ouest, il l'exploitera d'une manière pratique, et les cultivateurs des Territoires du Nord-Ouest seront satisfaits. Le gouvernement, lui, ne fera partie d'aucune coalition, mais s'il met le chemin projeté sous la haute direction du chemin de fer du Grand Tronc, combien s'écoulera-t-il de jours avant qu'une coalition se forme entre Mackenzie et Mann, le Pacifique Canadien et le Northern-Pacific? Rien qu'un seul jour ; ces chemins en viendraient à une entente, ils exigeraient les mêmes taux, ils feraient peut-être ce qu'ils ont fait, l'année dernière, dans Ontario : ils élèveraient les prix dans l'intérêt général. Si le chemin projeté devait appartenir au gouvernement, il pourrait y mettre du matériel roulant et le louer pour trois mois au chemin de fer Canadien du Pacifique. Il coûterait peu au pays de détenir ce matériel roulant durant neuf mois, et cela faciliterait l'expédition des récoltes et mettrait de l'argent en circulation avant la clôture de la navigation. Ce sont quelques-unes des raisons qui devraient nous faire réfléchir avant d'adopter ce bill. C'est un bill qui n'a pas été suffisamment étudié. Il n'a pas été soumis au peuple. Pourquoi entreprendrions-nous de réaliser un projet sur lequel flottent tant de doutes et de soupçons, sans consulter le peuple, quand nous sommes si près des élections ? Le gouvernement ne possède pas le pays ; il administre simplement les affaires du pays pour le moment, et il ne doit pas faire un traité aussi important sans consulter le peuple. Je dis donc au gouvernement : " Faites faire des études de lignes, recueillez des renseignements et soumettez-les au peuple comme devraient le faire des hommes d'affaires d'un chemin d'une longueur de 1900 milles à travers un désert aride qui s'étend entre Winnipeg et Moncton.

J'ai remarqué que le retard a eu un heureux effet. Si je comprends bien, la largeur des prairies a augmenté de 300 milles, grâce à ce retard. Il y a maintenant dans cette vaste région cinq ou six cents milles de terrain dont nous ne soupçonnions pas l'existence. Le pays a grandi pendant que le bill sommeillait. Par la convention de l'année dernière nous garantissions le paiement de la construction du chemin à travers la division des montagnes à raison de $30,000 par mille. Cette convention n'existe plus. Le gouvernement s'engage à garantir le remboursement en principal et intérêts d'une émission d'obligations pour une somme capitale égale aux trois quarts du coût de la section des montagnes Je sais que cette Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique que l'on a représentée comme étant composée d'hommes si sages et si habiles doit être versée dans les questions de comptabilité comme dans toutes les autres questions qui l'intéressent particulièrement. Ces hommes se sont montrés fort habiles négo-

ciateurs de traités, puisque tous les changements apportés dans le contrat primitif pour la construction du nouveau transcontinental en question, l'ont été dans leur intérêt ; puisque pas un de ces changements n'est dans l'intérêt du peuple. Si le gouvernement s'était engagé à réduire les taux de transport, ou à pourvoir à ce que le trafic du Nord-Ouest soit dirigé vers les ports canadiens quelque chose aurait été accompli ; mais il est reconnu que la construction de la division de l'est durera une quinzaine d'années, et le trafic du nouveau transcontinental ne pourra atteindre Saint-Jean jusqu'à ce que ce chemin soit achevé et en exploitation d'une extrémité à l'autre. Pendant cette période de quinze ans, la route de Portland s'établira si bien que le trafic ne pourra plus en être détourné au bénéfice de Saint-Jean, et la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique découvrira bientôt une excuse pour continuer à délivrer son fret à la route de Portland plutôt que de l'expédier à Saint-Jean.

On nous a parlé, l'autre jour, des qualités supérieures que possèdera le Grand-Tronc-Pacifique. S'il doit recevoir des convois de cinquante wagons chargés chacun, de quel type sera ce chemin? Ce sera nécessairement un chemin de fer de première classe, et comme le gouvernement garantit le remboursement des obligations à émettre pour payer les trois-quarts du coût quel qu'il soit, la compagnie saura manipuler sa comptabilité de manière que le gouvernement ne garantira pas seulement le paiement des trois-quarts, mais des cinq-quarts du coût. Les entreprises de travaux seront distribuées entre ses membres et la grande escroquerie sera commise dans la construction de la section des montagnes. La compagnie pourra voler ainsi le gouvernement, et le présent bill ne contient pas une seule disposition qui protège les intérêts du peuple canadien contre cette éventualité. Comment les représentants des provinces maritimes peuvent-ils donner leur appui à la présente mesure, c'est ce que je ne puis m'expliquer. Avant que le chemin puisse être achevé, comme je l'ai dit, le trafic sera détourné au bénéfice de Portland, et le fret n'atteindra jamais Saint-Jean. Construisez le chemin comme entreprise du gouvernement et quel sera le résultat? Vous pourriez prêter à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique une couple de millions de piastres pour l'aider à augmenter son matériel roulant, et cela répondrait aux besoins actuels.

Nous pouvons au moyen des deux chemins de fer que nous possédons déjà sortir du Nord-Ouest, d'ici à une dizaine d'années, plus de grain que cette région ne pourra en produire. Vous aurez besoin, dans quelques années, d'une vingtaine de chemins de fer dans le Nord-Ouest, puisque moins d'un million d'acres en culture produisent autant de blé qu'il est maintenant possible d'en transporter au moyen de nos facilités actuelles, et il y a dans le Nord-Ouest une centaine de millions d'acres de terre à blé. Les immigrants y affluent par dizaines de mille à la fois et s'établissent sur ces terres, qui leur procurent une récolte de blé dès l'année suivante. Ce dont nous avons besoin, ce sont des facilités de transport, et au moyen de la présente mesure nous n'obtiendrons pas dans le temps voulu ces facilités. D'ici à huit années, il y aura sur nos voies de communication du Nord-Ouest engorgement de trafic, à moins que vous n'adoptiez la politique que je vous suggère. Je puis affirmer—et je mets au jeu ma réputation d'homme véridique en faisant cette déclaration—qu'il y aura, dès cette année, engorgement de trafic dans le Nord-Ouest, si nous avons la récolte que nous espérons obtenir. Le commissaire des élévateurs m'a déclaré que, d'après les apparences, la récolte de blé, cette année, dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, sera de quatre-vingts millions de boisseaux. Cette quantité ne pourra être sortie avec les facilités actuelles de transport. Nous ne pouvons nous attendre à ce que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique puisse disposer d'un matériel roulant suffisant pour transporter, pendant trois mois, une quantité de grain pouvant fournir à cette voie ferrée tout le trafic qu'elle est capable de desservir pendant toute l'année. Si le gouvernement pouvait lui prêter du matériel roulant, pendant trois mois, tout le Nord-Ouest éprouverait un grand soulagement. Si la politique du leader de la gauche dans l'autre Chambre était adoptée, vous n'auriez qu'à prolonger l'Intercolonial de Montréal à un port des grands lacs, et à utiliser ensuite la voie d'eau, jusqu'à ce que la voie ferrée soit construite jusqu'à Winnipeg. Il n'est pas nécessaire de posséder maintenant une voie ferrée d'entier parcours. En gagnant l'est très peu de convois circulent entre Fort Wil-

liam et North-Bay durant l'été, ou durant l'hiver. La voie d'eau accapare le trafic de l'ouest. J'ose dire que l'intérêt sur le coût de la construction de dix-neuf cent milles de chemin de fer de Winnipeg à Moncton couvrirait les frais du transport de tout le blé exporté du Nord-Ouest, pendant les dix prochaines années. La saison de la navigation sur les lacs, de Fort-William à la baie Georgienne, est d'un mois plus longue que sur les canaux. Les propriétaires de vaisseaux ne veulent pas transporter de cargaisons à Montréal après une certaine date, en automne, parce qu'ils craignent la glace. Les canaux gèlent plus tôt que les lacs. Si le gouvernement plaçait quelques brise-glaces à Fort-William, le blé pourrait être expédié de cet endroit à la baie Georgienne pendant un mois de plus que par les canaux. Ce blé serait transporté, durant l'hiver, à Saint-Jean et tiendrait ce port en activité pendant cette saison, tandis que si Saint-Jean doit attendre le trafic du Nord-Ouest seulement par la nouvelle route transcontinentale, il lui faudra attendre jusqu'à ce que ses petits enfants aient les cheveux gris.

Je me crois justifiable de voter contre le présent bill parce que je ne crois pas qu'il mérite l'approbation des intelligents électeurs du pays. L'argument dont on s'est servi, que le besoin de ce nouveau transcontinental est pressant, n'est que de la poudre jetée aux yeux.

Il n'y a aucun danger de guerre, et ce nouveau transcontinental n'est pas nécessaire au point de vue militaire. Si la guerre éclatait, je ne voudrais pas me trouver sur ce chemin hyperboréal, où je courrais le risque de mourir de faim, et je préférerais courir ma chance même en circulant plus à proximité des balles de l'ennemi. Si le parlement voulait accepter la politique de M. Borden, chef de la gauche dans l'autre Chambre, un honnête homme qui a fait de son mieux sur la présente question au point de vue des intérêts du pays—n'ayant obéi qu'aux dictées de sa conscience—si le parlement voulait, dis-je, accepter la proposition de ce leader, il agirait conformément aux meilleurs intérêts du pays. Après avoir étudié à fond la question; après lui avoir donné toute son attention, M. Blair, de son côté, a trouvé qu'il ne pouvait donner son appui à la politique de son chef, et il s'est démis de ses fonctions de ministre. Une preuve que l'opinion de M. Blair était saine et qu'elle a été considérée comme telle par le premier ministre, lui-même, c'est le fait que ce dernier a nommé son ex-collègue à la haute position de président de la commission des chemins de fer.

L'honorable M. WATSON : Je ne sais si, à cette heure avancée, ou si, eussé-je plus de temps à ma disposition—je puis entreprendre l'analyse du discours à rebours que vient de prononcer l'honorable sénateur de Wolseley. Il nous a dit pour commencer que la route par laquelle l'on se propose de construire le nouveau transcontinental en question—qui est le tracé choisi par les explorateurs employés par l'ancien gouvernement-Mackenzie —ne convient pas à un chemin de fer transcontinental et que toute tentative faite dans cette région pour la culture du blé avait échoué par suite de la gelée.

L'honorable M. PERLEY : J'ai parlé des tentatives faites pendant les deux dernières années.

L'honorable M. WATSON : Je ne suis pas surpris de cela ; mais je devrais l'être, en sachant que cette assertion est tombée des lèvres d'un honorable sénateur qui est un producteur de blé dans le Nord-Ouest. Il y a un an, je me souviens d'avoir lu un discours que cet honorable sénateur prononça à Glengarry, devant une assemblée de conservateurs. Il s'exprima alors dans le même sens que ce soir. Son discours fut rapporté et je crois que ce rapport avait été préparé avec soin. Il paraissait même avoir été revisé par son auteur. Ce dernier décrit dans ce discours la position du Nord-Ouest, et, arrivé à un certain point, il s'exprime comme suit : "Je tiens à vous faire connaître la position dans laquelle se trouve le Nord-Ouest, ou la région à travers laquelle ces gens (les gouvernants actuels) veulent construire un nouveau transcontinental. Lorsque je suis sur ma ferme à Wolseley, je me trouve justement dans une position analogue à celle que j'occupe présentement sur le bord de cette plateforme. C'est-à-dire que je me trouve à l'extrême limite. Si je faisais présentement sur cette plateforme un pas en avant, ou hors de celle-ci, je ferais une culbute et je me casserais peut-être le cou. Or, je le répète, je me trouve, à Wolseley, dans une position analogue. Si je pénétrais à quelques milles plus au nord, ou plus à l'ouest, je me trouverais en dehors de la plateforme, c'est-à-dire, dans une région impropre à la culture."

L'honorable M. PERLEY : Pas un seul mot de ce que vient de citer l'honorable sénateur n'est tombé de mes lèvres. Je répéterai à la Chambre ce que j'ai dit dans la circonstance à laquelle l'honorable sénateur fait allusion. J'avais été invité par mon honorable ami (l'honorable M. McMullen) à me rendre à Glengarry pour prononcer un discours. C'était à l'occasion de la nomination d'un candidat.

Je n'abordai aucune question politique, et c'est généralement ce que je fais dans des occasions de cette nature. Le " Free Press ", de Winnipeg, a faussement rapporté ce qui s'est passé dans cette circonstance, et tout autre journal qui a publié un compte rendu de mon discours, tel que celui d'où l'honorable sénateur vient d'emprunter un extrait, a trompé sciemment ses lecteurs. Je me tenais sur le bord de la plateforme et je parlais du Nord-Ouest. J'ai dit : " Je suis parfaitement en sûreté sur la plateforme où je me trouve présentement ; mais si je faisais un pas en avant, je pourrrais faire une culbute." J'ai ajouté : " Je veux vous dire que j'ai vécu dans le Nord-Ouest pendant vingt ans et "—je le déclare maintenant devant cette honorable Chambre. afin que mes remarques soient insérées dans le compte-rendu officiel des débats—" il ne s'est jamais passé une année, pendant ces vingt ans, sans que le mercure soit descendu à 33 degrés au-dessous de zéro dans le mois de juillet, c'est-à-dire, dans le temps où le blé est en fleur. Si le mercure descendait un ou deux degrés de plus, la conséquence serait la perte totale de la récolte, de même que je perdrais mon point d'appui en avançant présentement hors de la plateforme ; mais le mercure ne dépasse pas 33 degrés. C'est l'extrême limite du mouvement de baisse imprimé au mercure par le froid dans la région à laquelle je fais allusion, si ce n'est derrière quelques points escarpés, ou dans quelques petits ravins." Voilà ce que j'ai dit avec raison ; mais certains rapporteurs de journaux ont défiguré mes paroles pour des fins de parti. Il n'est donc pas juste, comme le fait l'honorable sénateur, de me faire dire que la région située au nord de Wolseley est impropre à la culture. J'ai dit que de 100 à 200 milles au nord de Wolseley est la limite au delà de laquelle on ne pourrait récolter de bon blé dans les Territoires du Nord-Ouest, et je défie la contradiction. Quelques morceaux de terre, par-ci, par-là, y peuvent être cultivés avec succès.

L'honorable M. WATSON : Je suis sûr que l'honorable sénateur me remerciera de lui avoir fourni l'occasion d'expliquer le discours qui lui a été attribué.

L'honorable M. PERLEY : Je l'ai déjà expliqué dans la presse.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai pas lu les paroles attribuées à l'honorable sénateur dans le " Free Press " de Winnipeg. Je crois les avoir lues dans un journal d'Ottawa une couple de jours après qu'elles eussent été prononcées, et j'ai cité exactement le rapport publié. Ce rapport n'a jamais été contredit et l'honorable sénateur de Wolseley a déclaré ce soir—et je ne m'attendais pas à une autre déclaration de sa part—que la région à travers laquelle le parti d'explorateurs employé par l'ancien gouvernement Mackenzie avait fixé le tracé du chemin de fer Canadien du Pacifique. n'a jamais pu produire un seul boisseau de blé, et que la gelée y régnait en permanence.

L'honorable M. PERLEY : J'ai fait allusion aux deux dernières années. L'honorable sénateur devrait s'en tenir aux faits.

L'honorable M. WATSON : Nous avons discuté longuement ce sujet. il y a un an. Je pris part à cette discussion. et je n'ai pas l'intention de répéter ce que j'ai dit alors ; mais l'honorable sénateur a fait quelques assertions que je désire rectifier. Il a parlé de la nécessité qu'il y avait d'augmenter les facilités de transport dans le Nord-Ouest. Il nous a dit d'abord que, suivant lui, le gouvernement n'avait pas d'autre chose à faire qu'à augmenter le matériel roulant du chemin de fer Canadien du Pacifique, et que cela satisferait les besoins du Nord-Ouest.

Mais presque aussitôt, il a ajouté : " Si le gouvernement ne fait pas cela, nous nous trouverions dans une plus mauvaise position qu'auparavant, et dans quelques années, vous aurez besoin de vingt chemins de fer." Puis, pourquoi ces chemins de fer? Parce que, nous a-t-il dit, les immigrants affluent dans cette région hyperboréale. A-t-on jamais entendu un discours plus inconséquent? L'honorable sénateur nous a dit que si le matériel roulant du chemin de fer Canadien du Pacifique n'est pas augmenté, il faudra vingt chemins de fer de plus dans le Nord-

Ouest pour répondre aux besoins de cette région, et cependant, il s'oppose maintenant à la construction d'un nouveau chemin de fer transcontinental, c'est-à-dire, du Grand-Tronc-Pacifique ; il s'oppose à ce chemin parce que, dit-il, le chemin de fer Canadien du Pacifique passe déjà au nord du lac Supérieur. L'honorable sénateur de Wolseley attache un grand prix à l'opinion de M. Blair. Personne à la droite de cette Chambre n'a dénoncé M. Blair ; mais l'honorable sénateur de Wolseley nous l'a représenté comme n'étant pas un homme d'affaires——

L'honorable M. PERLEY : Jamais.

L'honorable M. WATSON : Qu'a-t-il dit de M. Blair lorsque celui-ci recommanda l'achat du chemin de fer du comté de Drummond? Il nous a dit que M. Blair aurait dû être interné quelque part pour avoir fait une recommandation de cette nature. Je ne suis pas surpris des incohérences de l'honorable sénateur, vu qu'il est un nouveau converti à la politique de la nationalisation des chemins de fer. L'honorable sénateur a prononcé dans cette Chambre un discours sur cette question, et comme je constatais qu'il voulait gagner le nord par le sud, je tenais à savoir ce qu'il pensait sur cette question de la possession des chemins de fer par l'Etat. Il a prononcé, le 6 juin 1897, un discours sur le prolongement du chemin de fer Intercolonial, alors que M. Blair était ministre des Chemins de fer. Il s'exprima comme suit :

Je dois dire ici que j'ai voté, mercredi soir, contre l'achat du chemin de fer du comté de Drummond et le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, parce que je suis entièrement opposé au principe de cette politique, et aussi parce que je ne croyais pas que le marché fut avantageux.

Il ajouta :

Je le combattrai parce que je ne crois pas que la dépense de deniers publics que ce marché entraîne soit judicieuse et opportune, et aussi parce que je suis opposé à ce que l'Etat possède et exploite, lui-même, des chemins de fer. Si le gouvernement proposait la vente du chemin de fer Intercolonial à la Compagnie du Grand Tronc, ou à tout autre compagnie rivale de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, j'appuierais cette proposition.

L'honorable M. PERLEY : Cette politique serait excellente.

L'honorable M. WATSON : Ce prêt de wagons à une autre compagnie——

L'honorable M. PERLEY : C'est cela.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur ajouta :

Il y aurait alors deux puissantes compagnies se faisant concurrence pour le trafic, et le pays en profiterait. Mais le gouvernement, suivant moi, commet une monstruosité, après avoir subventionné la Compagnie du Grand Tronc et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, s'il construit, lui-même, une voie ferrée rivale de ces deux chemins, et ce n'est pas l'esprit de parti qui me range du côté des adversaires de cette voie ferrée, puisque, notre gouvernement fût-il composé d'anges, ou d'archanges, je ne voterais pas moins contre cette politique.

L'honorable M. PERLEY : Il ne s'agissait pas du présent chemin.

L'honorable M. WATSON : Mais l'idée de nationaliser les chemins de fer est nouvelle pour les honorables membres de la gauche. C'est une nouvelle politique qu'ils adoptent et j'en vois très peu, en effet, parmi eux qui ne l'ont pas déjà dénoncée. Quelle fut l'attitude prise par les plus anciens membres de ce Sénat, qui faisaient partie du parlement lorsque le premier ministre, Alexander Mackenzie, proposa que le chemin de fer Canadien du Pacifique fût la propriété de l'Etat et exploité par le gouvernement? Approuvèrent-ils cette politique? Non, ils s'y opposèrent très énergiquement, et, même après qu'une partie notable de ce chemin eut été construite par le gouvernement-Mackenzie et par le gouvernement de sir John Macdonald, ils saisirent la première occasion qui se présenta pour transférer ce chemin à une compagnie. Ils ne voulaient pas que le gouvernement restât propriétaire du chemin, ou l'exploitât lui-même, bien que l'Etat eût été taxé pour une somme plus que suffisante pour en payer le coût.

La compagnie qui se chargea de ce chemin reçut d'eux, en pur don, toute la partie construite par le gouvernement et valant $37,000,000. La compagnie reçut, en outre, une subvention en argent de $25,000,000 et une subvention en terre de 25,000,000 d'acres de terre. Et cela ne fut pas considéré comme suffisant. Ces honorables messieurs accordèrent à la compagnie un monopole de vingt ans dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Ils votèrent aussi à la compagnie une exemption de toute taxe foncière. Le chemin de fer et le matériel roulant furent aussi exemptés de toute taxe, même des taxes douanières sur les matériaux importés pour la construction du chemin. Par-dessus tout cela, après avoir reçu

toute cette assistance, la compagnie, quelques années après, frappa de nouveau à la porte du parlement pour demander un prêt de $6,000,000. Puis, peu de temps après, elle revient à la charge et obtint du parlement un autre prêt de $30,000,000. Ces honorables membres de la gauche préconisent, aujourd'hui la possession des chemins de fer par l'Etat. Mais le chemin de fer Canadien du Pacique, dans le temps auquel je viens de faire allusion, a coûté à l'état une somme d'argent suffisante pour construire deux voies ferrées comme ce chemin, et cependant, le gouvernement, en vertu de la loi de l'année dernière qui établit une commission des chemins de fer, n'a virtuellement aucun contrôle sur ce chemin, puisque la compagnie a le controle absolu sur ses taux, ou son tarif, tant que ses bénéfices nets n'excèderont pas 10 pour cent de son capital—le gouvernement ne pouvant toucher à ces taux tant qu'ils ne dépasseront pas cette limite. Cet arrangement a été fait lorsque quelques-uns des membres de la gauche actuelle du Sénat étaient membres du gouvernement. Vu tous ces faits, la motion proposée par l'honorable leader de la gauche en faveur de la nationalisation des chemins de fer, m'a beaucoup surpris. L'honorable leader de la gauche, cependant, a évité avec un grand soin de parler de l'exploitation du chemin de fer dont il s'agissait. Il me semble, pour ce qui regarde le contrat relatif au nouveau "Transcontinental en question, que l'honorable leader de la gauche pourra difficilement justifier sa conduite s'il vote contre la proposition qui est maintenant soumise au parlement, puisqu'il s'est toujours avant aujourd'hui, prononcé contre la possession des chemins de fer par l'Etat. Le gouvernement sera le propriétaire de la partie du nouveau "Transcontinental" qui s'étend de Winnipeg à Moncton. Il contrôlera les taux du transport sur la division de l'Ouest de ce chemin et il pourra accorder des permis de circulation sur ce chemin aux convois de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacfique, ainsi qu'à toute autre compagnie de chemin de fer, si ces compagnies le désirent. Les taux ou le tarif des transports sur ce nouveau "Transcontinental" seront sous le contrôle absolu du gouvernement. L'honorable sénateur de Glengarry n'a pas voulu, sans doute, tromper la Chambre, l'autre soir; mais en parlant de la section des prairies, il nous a dit que, quel que soit le coût de cette section, le paiement de ce coût était garanti par le gouvernement jusqu'à concurrence de $13,000 par mille, et que la garantie de 75 pour cent du coût était supprimée. Si cette section, a-t-il ajouté, ne coûte que $9,000 par mille, et il prétend que le coût n'excédera pas ce montant—les obligations émises par la compagnie pour le payer portent une garantie du gouvernement jusqu'à concurrence de $13,-000 par mille. Eh bien, il n'en est pas ainsi. La compagnie obtient une garantie de 75 pour cent de ce que coûtera la construction jusqu'à concurrence de $13,000 par mille.

Cet honorable sénateur a prétendu que cette section pourrait être construite pour huit ou neuf mille piastres par mille, et qu'il en avait la preuve. Je puis citer un rapport déposé, l'année dernière, devant le parlement, concernant le "Canadian Northern" —le chemin de MM. Mackenzie et Mann. Ce rapport fait voir le coût en détail de la section de ce chemin de Prince-Albert en gagnant l'Est jusqu'à Grand-View. Si vous ajoutez ce que coûteront des rails d'acier de 80 livres à la verge,—ce qui est le type des rails que l'on posera sur le "Grand-Tronc-Pacifique—le coût de cette section du Canadian Northern sera de $20,000 par mille. Il est donc absurde de prétendre dans cette Chambre qu'un chemin du type de la section des prairies du nouveau "Transcontinental" ne coûtera, d'après les conditions du contrat, que huit ou dix mille piastres par mille. L'honorable sénateur de Marshfield a posé dans la première partie de son discours cette question: "qui a demandé ce chemin de fer? Une nouvelle demande a-t-elle été faite pour la construction de ce nouveau "Transcontinental". Ce que nous savons, c'est que l'organisation conservatrice a bondé le parlement de pétitions contre la construction de ce chemin et déclarant que le pays n'en avait pas besoin; mais, depuis un an, les preuves accumulées doivent avoir convaincu du contraire les signataires de ces pétitions, même l'honorable sénateur de Marshfield.

Cet honorable sénateur sait très bien que des hommes très éminents dans notre monde politique, des hommes en qui le peuple a confiance, des hommes doués d'un bon jugement, ont modifié leurs opinions depuis un an ou deux, relativement au Grand-Tronc-

Pacifique et au gouvernement. J'attirerai l'attention sur l'opinion de M. Haslam, un homme que l'honorable sénateur de Wolseley, par exemple, reconnaîtra, sans doute, comme ayant un bon jugement. Cet homme a déclaré qu'il donnerait son appui au candidat du gouvernement Laurier parce qu'il approuvait la politique de chemin de fer de ce dernier, ainsi que sa politique douanière et sa politique d'immigration. Cet homme est prêt à appuyer l'administration Laurier pour ces raisons—pour me servir de son propre langage—pour des raisons qu'il détaille et que je m'abstiendrai de citer longuement.

M. Haslam n'a pas été élu à la dernière élection générale. Il était le candidat conservateur à Selkirk et il a été bien près de l'emporter sur M. McCreary qui a été élu. Il s'exprime comme suit :

> En jetant les yeux sur la carte du Canada l'on est étonné de constater qu'une très-faible partie seulement de ce pays est développée. Le réseau de voies ferrées du Canada ne traverse qu'une simple lisière de son territoire.

J'attire spécialement l'attention de l'honorable sénateur de Wolseley sur les paroles suivantes de M. Haslam :

> Et il me semble qu'il faut être doué d'une bien courte vue pour nier l'opportunité de construire des chemins de fer dans d'autres districts que ceux qui sont actuellement connus comme étant propres à l'agriculture, ou comme possédant des richesses minières. Je ne crois pas qu'il y ait un seul coin du globe où les conditions climatologiques permettent à l'homme civilisé de vivre, qui ne soit adapté à quelque industrie économique. Pour cette raison je crois que la construction du Grand-Tronc-Pacifique de Moncton au Pacifique est une entreprise aussi importante pour le Canada et promet d'aussi bons résultats que la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique qui fut dans son temps si critiquée.

M. Haslam traite aussi d'autres sujets d'intérêt public. Voici ce qu'il adresse au directeur du " Telegram ", de Winnipeg, au comencement de mai :

> Nous nous développons rapidement et sûrement, dans les présentes conditions, et cela dans toutes les branches d'une importance essentielle à un progrès permanent. Or, opérer un changement de politique, et nous placer sous la direction plus faible et réactionnaire que nous offre malheureusement, aujourd'hui, le parti conservateur, serait, ce me semble, le comble de l'imprudence.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur dit-il que M. Haslam a changé d'allégeance politique il y a deux ou trois ans?

L'honorable M. WATSON : Il était candidat conservateur à la dernière élection.

L'honorable M. FERGUSON : Je le répète, n'a-t-il pas changé d'allégeance politique il y a deux ou trois ans ? et avant qu'il fut question du Grand-Tronc-Pacifique ?

L'honorable M. WATSON : Voilà ce qu'il nous dit maintenant.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur ne sait-il pas qu'il en est ainsi ?

L'honorable M. WATSON : Non, je ne le sais pas.

L'honorable M. FERGUSON : Je sais qu'il l'a fait.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur connaît M. Haslem.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne réside pas en Canada. Il demeure à Saint-Paul.

L'honorable M. WATSON : Cet argument me paraît boîteux. Il y a peu d'hommes qui contribuent plus que lui au développement du Nord-Ouest, et il a les qualités requises pour être candidat à la députation parlementaire.

L'honorable M. PERLEY : Et pour être battu.

L'honorable M. WATSON : Je sais qu'il fut un candidat conservateur, et M. Hugh John Macdonald a fait la cabale en sa faveur. Il ne lui a manqué qu'une seule voix pour obtenir autant de votes que M. McCreary. Il a expliqué pourquoi il avait changé d'allégeance politique, et sa principale raison est la politique du gouvernement concernant le Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. BERNIER: L'honorable sénateur sera-t-il assez bon de lire la lettre de M. McDonald, libéral, ex-maire de Winnipeg, et celles d'une demi-douzaine d'autres libéraux protestant contre le contrat du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. WATSON : Il y a eu, je crois, vingt-quatre protestateurs en totalité. M. Buchanan s'est fait entendre plus tard. Parmi ces protestateurs sont MM. Roblin, Haggart et Hugh Sutherland. Ces hommes ont été représentés comme devant voter contre le gouvernement libéral, si ce dernier insistait pour la construction du Grand-Tronc-Pacifique. Personne ne doit croire que ces hommes soient disposés à voter pour le gouvernement-Laurier. Ils ont combattu ce gouvernement. Celui dont je viens de citer les paroles n'est pas un homme sans valeur.

Cet homme donne ses raisons. Je tiens à dire à l'honorable sénateur de Wolseley que, s'ils sont d'avis que l'on ne doit pas parler de choses que l'on ne connaît pas, leur devoir est de suivre, eux-mêmes, ce principe et de ne pas chercher le nord en gagnant le sud Je citerai l'opinion d'un autre homme. Je veut parler de M. H. A. Mullen, qui exporte à peu près le quart de toutes les exportations de bestiaux du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, et qui a été député conservateur à la législature du Manitoba. Il fut membre de cette législaure jusqu'à la dernière élecion générale, et on lui offrit à l'unanimité la candidature dans son ancien comté de Russell. Il la refusa ; mais M. Mullen a écrit une lettre qui a été publiée et dans laquelle il donne les raisons pour lesquelles il appuie la politique de chemins de fer du gouvernemnt, et ses raisons sont celles-ci :

C'est pourquoi je considère que c'est agir conformément aux principes sains et progressifs du parti conservateur que de donner son appui le plus énergique et le plus cordial à la politique adoptée par le gouvernement Laurier relativement à la question du Grand-Tronc-Pacifique. Cette politique mérite d'être appuyée parce qu'elle doit être considérée comme étant la plus sage, la plus clairvoyante, la mieux appropriée aux besoins de tout le Nord-Ouest ; comme devant avoir pour résultat l'ouverture et la colonisation d'une nouvelle et vaste étendue de territoire, ainsi que l'entière réalisation du magnifique avenir de cette région.

Voilà les raisons données par M. Mullen. Mon honorable ami a posé cette question : " Qui a demandé ce chemin? " Vous voulez savoir par qui ce chemin a été demandé ? Mais ce projet a-t-il été combattu par d'autres que par les vingt-cinq libéraux mécontents? Est-il sorti un mot d'une chambre de commerce quelconque sous forme de protêt contre la construction du Grand-Tronc-Pacifique. Je ne le crois pas. J'ai sous les yeux une résolution adoptée par la chambre de commerce des Territoires du Nord-Ouest, il y a quelques jours. Elle est ainsi conçue :

Que dans l'opinion de cette convention, le développement des ressources des Territoires justifie amplement et requiert la construction immédiate et rapide du nouveau Transcontinental projeté à travers la partie septentrionale du pays.

Cette convention se composait des chambres de commerce réunies d'Alberta-ouest, de la Colmbie Anglaise-est et des Territoires du Nord-Ouest. De sorte que dans toutes ces parties du pays l'on demande la construction de ce nouveau transcontinental. Pouvez-vous, du reste, trouver de meilleures preuves de la nécessité de ce chemin que cette suggestion faite par l'honorable sénateur de Wolseley de fournir à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour deux millions de piastres de matériel roulant, sinon qu'il faudra avant longtemps vingt nouveaux chemins de fer pour satisfaire les besoins du Nord-Ouest.

J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur sur une autre question, c'est-à-dire sur celle du tarif. L'honorable sénateur de Wolseley et l'honorable leader de la gauche nous ont parlé d'un marché conclu par M. Roblin au sujet des taux de transport et du contrôle exercé sur ces taux. Le chef de la gauche a dit que cet arrangement avait sauvé aux fermiers du Manitoba des centaines de mille et probablement des millions de piastres. L'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley) nous a aussi parlé de la manière dont le contrôle du gouvernement a été obtenu. J'ignore quelle attitude M. Roblin prendra. Il a divagué déjà plusieurs fois du nord au sud sur cette question de contrôle, et je ne sais comment il franchira le pont, puisque c'est M. Roblin qui a soulevé la question de la possession des chemins de fer par l'Etat. M. Hugh John Macdonald en appela au peuple du Manitoba sur cette question ; mais son appel contenait une clause comportant cette réserve mentale : " Autant que la chose sera praticable ", et je me souviens bien que sir Charles Tupper, se trouvant sur une plateforme publique en compagnie de M. Hugh John Macdonald, combattit vivement l'idée de faire des voies ferrées la propriété du gouvernement ; mais il ajouta : " Peut-être, ferais-je mieux de ne pas insister autant sur ce point, puisque mon ami, M. Macdonald (M. John Hugh) s'est servi des expressions : " Autant que la chose sera praticable ". Or, si M. Macdonald est élu, il sait que la chose n'est pas praticable, et aucun faux pas ne sera fait dans cette direction. Mais M. Roblin est arrivé au pouvoir et son gouvernement est devenu propriétaire d'un chemin de fer. Il a fait l'acquisition du Northern-Pacific—chemin qui a reçu une subvention provinciale pour pénétrer dans la province du Manitoba et protéger le public contre le chemin de fer Canadien du Pacifique. En dépit des prétentions émises par l'honorable sénateur de Wolseley, le Northern-Pacific a tué le monopole du chemin de fer Canadien du Pacifique. Comme

l'a dit l'honorable leader de la gauche, le monopole exercé par le chemin de fer Canadien du Pacilque avait créé auparavant un ferment d'indignation dans la population, et ce ferment était presque dégénéré en une rébellion. Les habitants souffraient tellement de l'arrangement inique conclu entre le gouvernement fédéral et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique—arrangement qui accordait à celle-ci un monopole de vingt ans—que la population était presque en révolte contre ce monopole. Si bien que le gouvernement, en présence de cet état de choses et de l'importance des réclamations des habitants, engagea le parlement à voter à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique un prêt de quinze millions de piastres, à condition que cette compagnie consentirait à supprimer l'article quinze de l'acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, article qui confère le monopole dont je viens de parler. Aussitôt que cela fut fait, le gouvernement Greenway offrit un bonus de $2,500 par mille au Northern-Pacific, afin que cette compagnie construisît un embranchement de sa ligne à travers le Manitoba, et cet embranchement eut pour effet immédiat la réduction du tarif des transports. Ce tarif continua à baisser jusqu'à ce que M. Roblin eut acheté l'embranchement du Northern-Pacific pour le transférer à la Compagnie Mackenzie et Mann. Les taux du transport peuvent avoir été réduits à Wolseley ; mais je ne crois pas m'écarter de la vérité en disant qu'ils n'ont été réduits qu'à des points où il y a de la concurrence. Les taux du transport du bois de service de Portage-du-Rat à Brandon, Portage-la-Prairie et d'autres points ont été augmentés depuis que le gouvernement Roblin a acheté l'embranchement du Northern-Pacific.

Le bois de service se vend à Brandon à un prix qui est de $2.25 moindre que le prix payé à Calgary, parce que Brandon est un point où le Northern-Pacific rencontre de la concurrence, bien que Brandon soit de 35 milles plus reculé que Portage-du-Rat. A Portage-la-Prairie je puis acheter du bois de service à meilleur marché qu'à un point situé à une vingtaine de milles de Winnipeg, parce qu'il y a concurrence à cet endroit. Mais le gouvernemnt-Roblin a acheté l'embranchement du Northern-Pacific, et il a donné à entendre au peuple du Manitoba que son intention était d'exploiter ce chemin relié au Northern-Pacific à la frontière internationale. Mais à peine eût-il acquis le contrôle sur cet embranchement, qu'il l'a transféré à MM. Mackenzie et Mann. Le gouvernement-Roblin a payé à la Compagnie du Northern-Pacific $20,000 par mille pour cet embranchement. Mon honorable ami, le sénateur de Wolseley, a dit qu'un chemin de fer pouvait être construit dans le Manitoba à $9,000 par mille. Si jamais un chemin de fer a été construit pour ce prix, c'est l'embranchement du Northern-Pacific. Mais les gages et les matériaux étaient alors à bon marché. Quoi qu'il en soit, le gouvernement-Roblin a acheté le chemin, et l'encre dont on s'est servi pour signer le contrat était à peine séchée lorsque ce chemin fut transféré à MM. Mackenzie et Mann. Mon honorable ami nous a parlé des taux de transport. Or, pourquoi les taux de cet embranchement du Canadian-Northern pour le fret à destination du sud sont-ils maintenant de deux ou trois centins plus élevés qu'ils ne l'étaient avant le changement que je viens de signaler? Le tableau suivant indique l'augmentation des taux depuis le changement :

Par 100 livres.	Anciens taux.	Taux actuels.
Articles en bois	42½	55
Ficelle d'engerbage	42½	57
Papier à toiture	42½	48
Meubles	50½	75
Vitres	42½	48
Ferronnerie	42½	48
Ferronnerie (galv.)	42½	48
Clous	42½	48
Tuyaux	42½	48
Tuyaux (de 5 pouces)	31½	48
Graisse à essieu	42½	48
Fil à clôture	42½	48
Pommes vertes	31½	45
Châssis et portes	23	30
Légumes en sacs	93	110
Légumes en boîtes	65	75
Fruits dans un train mixte	43½	75
Fruits en boîtes et en barils	62	110
Airelles	37½	60
Ciment	27	36

Le coût du charriage devant être ajouté au tarif ci-dessus.

Des taux plus réduits étaient en vigueur lorsque la Compagnie du Northern-Pacific contrôlait cet embranchement et avant que le gouvernemnt-Roblin l'eut acheté et transféré à MM. Mackenzie et Mann.

L'honorable M. FERGUSON : Les taux cités par l'honorable sénateur s'appliquent-ils aux wagons chargés?

L'honorable M. WATSON : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Entre quels points?

L'honorable M. WATSON : Entre Saint-Paul et Winnipeg.

L'honorable M. FERGUSON : Quelle est la partie de cette ligne qui appartient au Canadian-Northern?

L'honorable M. WATSON : La partie qui s'étend de la frontière internationale à Winnipeg.

L'honorable M. FERGUSON : Mais les taux cités sont ceux chargés à partir de Saint-Paul.

L'honorable M. WATSON : L'augmentation des taux a provoqué un débat, et il a été démontré que le Northern Pacific a continué ses taux à partir de Saint-Paul jusqu'à la frontière. C'est le résultat d'un arrangement intervenu entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et le Canadian-Northern.

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'est pas le Canadian-Northern qui fixe les taux.

L'honorable M. WATSON : S'il en est ainsi, que devient donc l'arrangement conclu par M. Roblin? Ce dernier a acheté l'embranchement du Northern-Pacific. Cependant, les taux sont plus élevés qu'ils ne l'étaient auparavant. Nous avons devant nous la résolution proposée par l'honorable leader de la gauche. Il a dû trouver pénible la tâche de se charger de cet amendement, vu qu'il s'est déjà prononcé très formellement contre l'idée de faire des chemins de fer la propriété de l'Etat. De fait, c'est cette politique—la nationalisation des chemins de fer—qu'il a si énergiquement combattue, l'année dernière. J'ai tenu à relire ce que l'honorable leader de la gauche a dit alors sur cette question, et je constate qu'il s'est exprimé comme suit :

Je ne me propose pas de comparer l'Intercolonial avec le chemin qui est maintenant proposé, ou de m'arrêter sur les résultats obtenus de l'exploitation de l'Intercolonial ; mais je puis dire—ne parlant, bien entendu, qu'en mon propre nom—que je suis opposé à ce que le gouvernement se charge de l'exploitation de ce chemin de fer, et si nous prenons ce chemin (l'Intercolonial) comme exemple capable de nous servir de guide dans l'avenir, tout ce que j'ai à faire, c'est de prier Dieu de nous protéger contre les résultats financiers qui ne manqueront pas de se produire si le gouvernement doit posséder et exploiter d'autres chemins de fer.

L'honorable leader de la gauche donne les raisons sur lesquelles il basait son objection et je désire appeler l'attention sur ces raisons, parce que je vois par les débats qui ont eu lieu dans l'autre Chambre, cette année que l'un des grands arguments dont on s'est servi à l'appui de la nationalisation des chemins de fer et de leur exploitation par l'Etat, est le fait que cette politique prévaut dans l'Australie et qu'elle est un succès. Cependant, l'honorable leader de la gauche du Sénat s'opposait, l'année dernière, à cette politique, et il appuyait son objection sur le fait que, après avoir étudié les résultats de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat en Australie, il était arrivé à la conclusion que cette politique n'était pas un succès, et c'est ce qui l'a fait voter, l'année dernière, contre la proposition de notre gouvernement de faire d'une partie du nouveau "Transcontinental" la propriété du gouvernement. J'ai d'autres preuves qui justifient l'opinion exprimée, l'année dernère, par l'honorable leader de la gauche, relativement à l'Australie. Je constate que les mêmes conditions existent encore dans cette colonne. Naturellement, l'honorable sénateur de Belleville nous parlait, l'année dernière, des résultats obtenus, il y a quelques années, en Australie, de l'exploitation des chemins de fer par le gouvernement—résultats qu'il a pu constater lors de la visite qu'il fit dans cette colonie. Comme je viens de le dire, les conditions sont restées les mêmes en Australie, et nous le savons du commissaire même des chemins de fer de l'Australie, qui est, aujourd'hui, en Amérique pour étudier les divers réseaux de chemins de fer de ce continent. Il est arrivé à Winnipeg, le 16 du courant, et voici le compte rendu d'une entrevue qu'il a donnée à la presse :

M. Kirkcaldie est venu en Amérique pour étudier les détails de l'administration des chemins de fer en Canada et aux Etats-Unis. Il veut s'assurer s'il y a ici quelques méthodes pouvant être appliquées avantageusement en Australie où toutes les voies ferrées appartiennent au gouvernement et sont exploitées par lui. Le problème de l'administration des chemins de fer a été beaucoup étudié en Australie. Des spécialistes de premier ordre des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et de l'Angleterre ont été employés par le gouvernement australien à l'exploitation de ses chemins de fer ; mais un parfait succès n'a pas encore été obtenu. Le résultat, au point de vue financier, est même bien loin d'être satisfaisant. M. Kirkcaldie occupe la position de commissaire des chemins de fer de la Nouvelle Galles, et il a été délégué par son gouvernement qui l'a chargé de faire une étude approfondie de

la question des chemins de fer dans les pays représentés comme ayant les réseaux de voies ferrées les mieux administrés du monde. Il passera quelque temps dans les principaux centres de chemins de fer pour s'aboucher avec les hauts fonctionnaires de ces chemins et prendre auprès d'eux des renseignements sur les détails de leurs départements respectifs.

Ainsi l'attitude prise par l'honorable leader de la gauche, l'année dernière, contre l'exploitation des chemins de fer par le gouvernement était parfaitement justifiable, vu qu'il connaissait l'expérience faite par le gouvernement australien. Je suis surpris, cependant, que l'honorable chef de la gauche du Sénat ait été converti cette année par le leader de l'autre Chambre, ou par l'ex-ministre des chemins de fer, M. Haggart, à l'idée d'une nationalisation des chemins de fer; mais sa conversion ne saurait avoir un grand poids après l'attitude tranchée qu'il a prise, l'année dernière, contre cette nationalisation. On n'a encore rien dit qui soit de nature à démontrer que la nationalisation des chemins de fer soit plus opportune, cette année, que l'année dernière. Je pourrais aussi citer l'opinion du commissaire des chemins de fer du Manitoba, c'est-à-dire, du premier ministre de cette province, M. Roblin. Ce dernier avait acheté l'embranchement du "Northern Pacifique" et il l'a immédiatement transféré à MM. Mackenzie et Mann. Il fut naturellement obligé de donner la raison qui l'engageait à revenir à la politique représentée comme étant celle du parti conservateur et opposée à la possession et l'exploitation des chemins de fer par le gouvernement. Voilà la raison qu'il donna dans un discours prononcé devant la législature du Manitoba, le 16 mars 1901, en présentant la résolution relative au transfert de l'embranchement du "Northern Pacific" au "Canadian Northern":

La question que je me suis posé à moi-même est celle-ci : pourquoi aurions-nous besoin de l'embranchement du "Northern Pacific" comme chemin du gouvernement ? Nous avons compris que le gouvernement ne pouvait exploiter ce chemin et en tirer pour la province les avantages que nous désirions qu'elle obtint sans nous exposer à tous les dangers et aux inconvénients qui résultent de l'exploitation de chemins de fer par le gouvernement, comme cela se voit dans d'autres parties du Canada. Nous avons compris que le gouvernement manquerait de sagesse s'il entreprenait la tâche d'exploiter, lui-même, un chemin de fer, et s'il faisait de cette exploitation l'un des éléments de son organisation politique. (Ecoutez! écoutez !). Je présume que mon honorable ami qui dit "écoutez, écoutez", reconnaît avec moi que, malheureusement, l'une des choses les plus regrettables dans la vie publique en Canada, aujourd'hui, est ce qui est désigné par ces mots : "aux vainqueurs les dépouilles". Tout homme aimant son pays ne peut s'empêcher de reconnaître que cette politique est préjudiciable à l'efficacité du service public. Ne voulant pas acquérir un chemin de fer pour augmenter le patronage du gouvernement, nous avons décidé de ne pas exploiter ce chemin.

Après tout, quel but vise-t-on en faisant d'un chemin de fer la propriété du gouvernement ? Le but est-il simplement d'en tirer des avantages politiques ? Je ne le crois pas. Le véritable objet qu'un gouvernement doit viser en possédant un chemin de fer est de favoriser les intérêts du public en soumettant ce dernier au tarif de transport minimum. Je prétends que le bill qui est maintenant soumis à la Chambre procure pratiquement tous les avantages qu'offre la possession d'un chemin de fer par le gouvernement sans exposer le public aux désavantages qui résultent de l'exploitation d'un chemin de fer par le gouvernement, ou par une commission nommée par le gouvernement. Nous aurons en vertu du présent bill, tout ce que l'on doit attendre légitimement d'un chemin de fer du gouvernement, c'est-à-dire, le contrôle sur le tarif, ou les taux du transport. Nous avons éludé tous les dangers pouvant résulter de la possession d'un chemin de fer par l'Etat, et nous nous sommes assurés de tout ce qui est virtuellement avantageux et désirable dans l'exploitation d'un chemin de fer.

Telle était l'opinion que se formait le premier ministre du Manitoba de la possession des chemins de fer par l'Etat. Je présume que, lorsque cette nouvelle politique sera discutée sur une plateforme publique, il posera comme l'acrobate, ou comme l'honorable sénateur de Wolseley et il essaiera la volteface qu'a faite, lui-même, le leader de la gauche du Sénat. Nous admettons tous que l'autorité que s'est réservée M. Roblin sur les taux du transport, et à laquelle a fait allusion, l'autre jour, l'honorable leader de la gauche, n'a virtuellement aucune signification. L'honorable sénateur de Wolseley l'a virtuellement reconnu, lui-même, ce soir, lorsqu'il a dit que le gouvernement s'était engagé à fixer des taux réduits. C'est dire en peu de mots ce qui a été virtuellement fait ; mais c'est exactement la chose. Je ne sais si l'honorable sénateur de Wolseley a voulu réellement dire ce que je viens d'exprimer ; mais le fait est que le gouvernement a donné sa garantie relativement à des taux réduits. En transférant l'embranchement du Northern-Pacific au Canadian-Northern, le gouvernement Roblin s'est réservé le droit de contrôler les taux prélevés sur cet embranchement et dans le cas de différends, la ques-

tion doit être déférée aux tribunaux. Mais la première chose dont la cour aura à tenir compte n'est pas l'intérêt des contribuables, mais celui de la compagnie. Il s'ensuit que, si le gouvernement insiste pour que les taux soient réduits, les actionnaires auront le droit d'exiger que les frais d'exploitation soient d'abord payés. S'il y a déficit, comme la réduction des taux est accordée en considération de la garantie accordée par le gouvernement, ce dernier sera obligé de payer la différence à la compagnie. Je désire attirer spécialement l'attention sur ce point, parce qu'on a prétendu que le gouvernement Roblin s'est réservé le contrôle sur les taux du transport en considération d'une garantie qu'il accorde jusqu'à concurrence de $10,000 par mille. Mais son prédécesseur, le gouvernement Greenway, pour une garantie de $8.000 par mille, avait obtenu autant d'avantages et même des taux plus réduits sur le même chemin. Le gouvernement Roblin a augmenté la garantie à $10,000 par mille et l'intérêt sur cette garantie est de quatre pour cent. Or, l'obligation, pour ce qui regarde l'intérêt sur une garantie de $10,000 par mille accordée au Canadian-Northern, est aussi lourde que celle résultant de la garantie accordée au Grand-Tronc-Pacifique jusqu'à concurrence de $13,000 par mille à 3 pour 100 d'intérêt. Quant au contrôle que se réserve le gouvernement fédéral en considération de sa garantie accordée au Grand-Tronc-Pacifique. personne de la gauche—je le crois du moins—ne prétendra que les dispositions du contrat annexé à l'Acte du Grand-Tronc-Pacifique n'ont pas réellement toute la portée indiquée par les termes mêmes du contrat. Ces dispositions sont ainsi conçues :

> Les taux et taxes prélevés et exigés par la compagnie du dit chemin de fer seront sous le contrôle du Gouverneur en conseil, ou sous celui de la commission, ou du tribunal désigné et constitué par un acte du parlement du Canada pour assurer la réglementation, ou le contrôle des entreprises de chemin de fer.

Cet article du contrat confère, sans doute, au gouvernement le contrôle absolu sur les taux du transport. L'honorable sénateur de Wolseley a prétendu que les producteurs, ou exportateurs de grain tiennent à faire leurs expéditions durant l'automne. Cependant, il avait d'abord déclaré que les exportateurs ne voulaient pas faire leurs expéditions, durant cette saison, parce que le transport leur coûtait plus cher alors que durant une autre saison, et qu'ils préfèrent garder leur blé dans le pays plutôt que de s'imposer des frais de transport additionnels. Mais subséquemment, l'honorable sénateur a déclaré que les exportateurs de grain ne veulent pas retarder leurs expéditions ; et qu'ils se serviront de brise-glaces pour tenir la navigation ouverte et transporter leur blé jusqu'à Depot-Harbour d'où il sera expédié à Saint-Jean. Il a ajouté que, par ce moyen, la saison de la navigation sera d'un mois plus longue à la baie du Tonnerre (Thunder Bay) que sur les canaux en gagnant l'est. Cela est peut-être vrai. L'honorable sénateur de Wolseley voudrait-il me dire comment il expédiera son blé de Thunder Bay à Depot-Harbour sans lui fait passer par le canal du Sault Sainte-Marie situé beaucoup plus au nord, et qui est fermé par la gelée avant que le soient les canaux du Saint-Laurent ? Cependant il le faire passer par le canal du Sault Sainte-Marie pour atteindre Depot-Harbour. Voilà à quoi se réduit le grand argument de l'honorable sénateur. Il est de la même force que la plupart des autres suggestions qu'il a faites, ce soir. Le plan qu'il suggère n'est donc pas réalisable. Je suis convaincu que les habitants de l'ouest, depuis le premier jusqu'au dernier, sont en faveur du nouveau transcontinental maintenant proposé. Je crois, aujourd'hui, comme je l'ai toujours cru, que le blé peut être transporté par un chemin de fer d'entier parcours tout aussi économiquement que par l'adoption du projet proposé par M. Borden—projet qui consiste à utiliser les lacs et les chemins de fer déjà construits, et j'appuie ma manière de voir sur les raisons que l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) nous a si bien détaillées. D'honorables sénateurs ont prétendu que nous manquions d'informations sur la région septentrionale du pays. Cependant, l'honorable sénateur de Marshfield a contredit jusqu'à un certain point cette prétention en reconnaissant que quelques explorations étaient maintenant faites. Il n'a pas, non plus, contesté qu'à l'est de Winnipeg de bonnes rampes existent. Les renseignements obtenus établissent ce fait. ils démontrent qu'à l'est de Winnipeg jusqu'à un point situé au nord de North-Bay, où les profils et les plans ont été faits, on obtient une rampe de trois-dixièmes d'un pour cent. Sur une rampe de cette nature il est possible de transporter le blé aussi économiquement que par la voie mixte des lacs

et chemins de fer. La population de l'ouest s'accroît par centaines de milles. L'année dernière, neuf millions d'acres de terre arable dans le Nord-Ouest ont été ouverts à la colonisation. Un développement aussi rapide de la colonisation requiert un développement correspondant de nos moyens de transport.

La chose est devenue une nécessité. Nous ne pouvons tenir notre blé emmagasiné pendant six ou sept mois de l'année. Le blé a été transporté de Winnipeg à Saint-Jean par le chemin de fer Canadien du Pacifique malgré ses rampes raides et ses courbes à faibles rayons. L'honorable sénateur de Westmoreland a prétendu qu'il sera impossible d'exploiter le nouveau "Transcontinental" en hiver. Je ne puis voir pourquoi la chose ne serait pas possible.

L'honorable M. SULLIVAN : Cet honorable sénateur a prétendu que l'exploitation de ce chemin en hiver sera plus dispendieux qu'en été.

L'honorable M. WATSON : Selon moi, si ce chemin est exploité en hiver, les taux seront d'autant plus réduits que les convois seront nombreux. Il n'y a aucun doute sur ce point. Si vous pouviez l'exploiter de manière àexpédier des convois toutes les deux heures, dans la journée, l'exploitation serait par suite plus économique que s'il n'y avait que deux ou trois trains par jour. Je signalerai une suggestion faite par un membre de l'autre Chambre, et la même chose n'a pas encore été dite ici. Cette suggestion fut faite l'année dernière. On a suggéré l'achat de la section du chemin de fer Canadien du Pacifique située au nord du lac Supérieur. Il n'y a aucun doute, selon moi, que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aimerait à disposer de cette section. Si elle y réussissait, elle détournerait tout son trafic par la voie du Sault et du lac Supérieur. Elle ne ferait jamais circuler un seul convoi au nord du lac Supérieur. Elle possède de meilleures rampes et un meilleur chemin de fer par la voie du Sault, et son trafic prendrait cette dernière direction. Je suis surpris des raisons données par l'honorable leader de la gauche à l'appui de l'amendement qu'il a proposé et pour lesquelles il voudrait que le gouvernement assumât le contrôle sur le nouveau "Transcontinental". L'une de ses raisons, c'est que la possession du nouveau "Transcontinental" par le gouvernement assurerait aux ports canadiens le trafic de l'ouest. Lorsque l'honorable leader de la gauche était membre du gouvernement, qu'a-t-il fait lui-même ? L'honorable sénateur de Saint-Boniface nous dit que le parti conservateur a toujours été dans l'obligation de réparer les torts commis par les libéraux. Mais quels ont été quelques-uns des premiers devoirs du parti libéral à son arrivée au pouvoir ? N'est-ce pas de remédier au mal fait par son prédécesseur ? Le gouvernement conservateur subventionnait, par exemple, des steamers dont les termini étaient Boston et autres ports des Etats-Unis, ce qui dirigeait le trafic canadien vers ces ports au lieu de le diriger vers Saint-Jean. L'un des premiers actes de l'administration libérale a été d'annuler les contrats passés avec ces steamers et de les transférer à d'autres steamers ayant pour têtes de ligne des ports canadiens. L'honorable sénateur de Saint-Boniface voudra bien prendre note de ces faits. Le gouvernement conservateur avait aussi conclu avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique un arrangement en vertu duquel il ne devait pas faire concurrence à cette compagnie pour le trafic de l'embranchement de Nicolet. Puis, que dites-vous du passage du trafic canadien à travers l'Etat du Maine par le chemin de fer Canadien du Pacifique ? J'aurais aimé aussi à dire quelques mots pour démontrer qu'un nouveau "Transcontinental doit être construit.

J'avais l'intention de citer quelques chiffres indiquant la quantité de terres prises, l'année dernière, pour des établissements (homesteads), sur la quantité de terres vendues aux colons par les différentes compagnies. La quantité de terres ainsi vendue, l'année dernière, s'élève à quelques neuf millions d'acres. J'aurais aimé également à appeler l'attention de la Chambre sur l'importance qu'il y a de construire immédiatement un chemin de fer dans cette région occidentale. Vous ne pouvez obtenir une réduction des tarifs de chemins de fer et un service de transport convenable que par la concurrence. L'honorable sénateur de Wolseley l'a reconnu, lui-même, entre autres choses. Il est de la dernière importance que nous engagions de toutes les manières possibles le gouvernement à prendre les moyens de mener à bonne fin l'entreprise qui nous est maintenant proposée. Il vaut beaucoup mieux, sui-

vant moi, que le gouvernement loue au Grand-Tronc-Pacifique la section du nouveau transcontinental, qui s'étend à l'est de Winnipeg, que d'entreprendre de l'exploiter, lui-même, comme chemin du gouvernement. L'honorable leader de la gauche est d'accord avec moi, je crois, sur ce point. Je ne puis croire un seul instant que le leader de la gauche soit disposé à suggérer que le gouvernement construise cette division est du nouveau transcontinental et l'exploite lui-même.

L'honorable M. MACKAY (Truro) : Il n'a pas fait cette suggestion.

L'honorable M. WATSON : Non, et je ne crois pas qu'il soit disposé à la faire. Je le crois honnête et conséquent, et il n'a pas oublié les opinions qu'il a émises, lui-même, dans le passé. Or, vu les renseignements qu'il possède relativement à l'exploitation de chemins de fer par l'Etat, j'ose croire qu'il ne se lèvera pas dans cette Chambre pour appuyer une motion demandant que les chemins de fer appartiennent au gouvernement et soient exploités par lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et, cependant, l'honorable sénateur a cité le discours que j'ai prononcé, l'année dernière, pour mettre la Chambre sous l'impression que j'ai préconisé une politique opposée à celle que je propose, aujourd'hui.

L'honorable M. WATSON : J'ai tiré ma citation des débats, et c'est aux sténographes, ou à l'honorable leader de la gauche, lui-même, qu'il appartient de dire si ma citation est fidèle. J'ai cité les paroles mêmes prononcées, l'année dernire, par l'honorable leader de la gauche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur n'a cité que ce qui lui convenait, et cette citation n'exprime pas toute ma pensée ; mais je saisirai une autre occasion pour le rectifier.

L'honorable M. WATSON : Je tiens à déclarer que je n'ai eu aucunement l'intention de placer l'honorable leader de la gauche dans une fausse position. Je crois que les opinions émises par lui, l'année dernière, étaient sincères. Mais j'ai cité exactement et fidèlement ses paroles. Ma citation est tirée de la page 1384 du deuxième volume des débats et se lit comme suit :

Je suis opposé à ce que le gouvernement exploite, lui-même, des chemins de fer, et si nous prenons le chemin de fer Intercolonial comme un exemple capable de nous servir de guide dans l'avenir, tout ce que j'ai à faire, c'est de prier Dieu qu'il nous protège contre les résultats financiers qui ne manqueront pas de se produire si le gouvernement doit posséder et exploiter à l'avenir d'autres chemins de fer.

Puis j'ai continué, sans poursuivre ma lecture, en disant que l'honorable leader de la gauche a donné les raisons sur lesquelles il s'appuyait et rapporté ce qu'il avait vu en Australie relativement à l'exploitation des chemins de fer par l'Etat. S'il le désire, je lirai textuellement cette partie de son discours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les opinionhs exprimées en Australie en matière de chemins de fer sont entièrement conformes à la résolution que j'ai proposée aujourd'hui.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai pas cité inexactement l'honorable leader de la gauche. J'ai cité mot pour mot ses paroles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur les a exactement citées ; mais c'est ce qu'il n'a pas fait auparavant.

L'honorable M. WATSON : Le reporter peut le vérifier. Puis l'honorable leader de la gauche a exposé les raisons sur lesquelles il appuyait son opinion en suppliant le Créateur de nous protéger, et il ajouta :

J'ai déjà dit à la Chambre que je n'exprime présentement que mes vues personnelles sur cette question, et je ne la discuterai pas plus longuement. J'ai étudié les résultats de l'exploitation des chemins de fer par le gouvernement de l'Australie pendant que je me trouvais là. Ces résultats ne m'ont aucunement prouvé qu'un gouvernement pouvait posséder et exploiter des chemins de fer aussi bien que des compagnies. Je suis convaincu que si, aujourd'hui, la Compagnie du Grand Tronc, ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique possédait le chemin de fer Intercolonial, elles pourraient l'exploiter beaucoup plus avantageusement pour les provinces maritimes et plus économiquement qu'il ne l'est aujourd'hui, et cela sans avoir un déficit à enregistrer annuellement. Cette opinion peut paraître paradoxale à quelques-uns de mes amis des provinces maritimes ; mais je suis arrivé à cette conclusion après avoir étudié l'administration et l'exploitation de ce chemin par les divers gouvernements qui se sont succédées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL . Comment mon honorable ami (l'honorable M. Watson) peut-il trouver dans l'extrait qu'il a lu du discours que j'ai prononcé que j'étais en faveur de la nationalisation des chemins de fer?

L'honorable M. WATSON : Je dis que l'honorable leader de la gauche ne préconisait pas cette politique, et je l'ai démontré. C'est pourquoi je suis surpris de le voir, aujourd'hui, proposer que le nouveau transcontinental soit la propriété du gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : En ait le contrôle sans l'exploiter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a rien dans ma proposition concernant l'exploitation.

L'honorable M. WATSON : Je sais que la proposition de l'honorable leader de la gauche ne parle pas d'exploitation, et j'ose croire que cet honorable sénateur est prêt à admettre qu'il n'est pas en faveur de l'exploitation d'aucune partie du nouveau transcontinental par le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce que j'ai déclaré formellement en faisant ma motion.

L'honorable M. WATSON : Je tiens à ce qu'il n'y ait aucune équivoque sur ce point Je veux que l'opinion exprimée sur ce sujet par l'honorable leader de la gauche soit nettement exposée, et je désire la lui faire répéter. L'honorable leader de la gauche est opposé à ce que les chemins de fer soient exploités par le gouvernement, et je tiens à ce que ce fait soit bien établi, parce que la motion qu'il nous propose, aujourd'hui, sera citée dans toutes les parties du pays. L'on s'en sert déjà, et l'on dit que la politique préconisée par la gauche est le prolongement du chemin de fer Intercolonial vers l'ouest et que le gouvernement devra continuer d'en être le propriétaire et de l'exploiter. C'est ce que l'on débite aux électeurs du Canada et particulièrement dans l'ouest ; mais l'honorable leader de la gauche nous assure qu'il est opposé à cela et qu'il n'a jamais suggéré que le gouvernement continue d'exploiter, lui-même, ce chemin. Il insiste, cependant, sur cet autre point, à savoir que l'Intercolonial doit rester en la possession du gouvernement et être contrôlé par ce dernier ; mais il a le soin de déclarer que le gouvernement devrait cesser de l'exploiter. Je ne comprends pas bien ce que l'honorable leader de la gauche veut dire par le mot "contrôler"; mais il évite de se servir du mot "exploitation." Il s'est exprimé de cette manière, l'année dernière, et il s'exprime encore de cette manière, cette année.

Ce fait établi, je crois avoir éclairci l'atmosphère, et dissipé d'avance un bon nombre de discours de "hustings" que l'on aurait sans cela prononcés en faisant un mélange trompeur. Je n'ai aucun doute sur le vote qui sera pris sur la présente question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ni moi non plus.

L'honorable M. WATSON : La saine intelligence de cette chambre assurera une bonne majorité au présent bill. Je n'en ai aucun doute. J'espère que, dans un avenir rapproché, nous verrons le parachèvement de ce nouveau "Transcontinental", et que nous aurons, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Lincoln, un chemin de fer national de l'Atlantique au Pacifique, entièrement sur territoire canadien. Ce chemin sera le moyen d'ouvrir et de développer une vaste étendue de territoire située dans la région hyperboréale du pays; il doublera la partie habitée du Canada; il réduira les taux de transport au bénéfice du public et tout cela à très peu de frais pour le trésor public, ou sans obérer les ressources du pays. L'honorable sénateur de la Colombie Anglaise m'a intéressé, l'autre jour, en disant que le présent bill avait pour partisans des personnes auxquelles l'application de cette mesure ne coûtera pas un seul centin. Il a parfaitement raison. Je crois, en effet, que le public intelligent du Canada appuie le présent bill, aujourd'hui, parce que le nouveau Transcontinental n'imposera sur le pays aucune charge nouvelle.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a une couple d'heures, je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cette mesure; mais le présent débat a pris des proportions qui m'engagent à protester contre la présente manière de procéder. Le débat a commencé sur un ton digne; mais il est dégénéré en discours de "hustings," débités sur les places publiques et imprégnés d'esprit de parti. Je déplore cet état de choses qui ne prête aucunement à rire. Le Sénat devrait réfléchir avant de se laisser dominer de plus en plus par l'esprit de parti. N'y faites pas attention, peuvent dire quelques-uns en riant. Je leur ferai observer que les pères de la confédération étaient des hommes appartenant aux deux partis politiques. L'état du pays requérait alors une fusion ou une

combinaison de l'élément anglais et français et de toutes les nuances politiques. Ces divers éléments s'unirent avec le désir le plus louable de rédiger une constitution et des lois appropriées aux besoins du pays. Ils avaient sous les yeux l'exemple des Etats-Unis, et aussi l'exemple de leur mère patrie. Mais ils avaient par-dessus tout comme guide leur propre génie, leur propre intelligence et ils comprenaient aussi le génie, les habitudes et les sentiments du peuple. Ces pères de la confédération constituèrent la Chambre Haute, et le Très Honorable Sir John Macdonald, le Canadien le plus distingué de son temps, cet homme illustre présenta, le 17 ou le 29 janvier 1865, les résolutions adoptées par la conférence des délégués des provinces, et il expliqua alors la nature de la nouvelle constitution projetée. Que dit-il du Sénat dans cette circonstance? Il nous dit que la composition de cette Chambre comprenait trois grandes divisions de vingt-quatre membres chacune, et il s'exprima comme suit :

On a soulevé l'objection que, par suite du fait que la Couronne est privée du droit de nommer un nombre illimité de sénateurs, on pourra se trouver parfois arrêté par une impasse, ou un conflit entre les deux Chambres du parlement ; ou bien, la Chambre haute étant entièrement indépendante du souverain, de la Chambre basse et des conseillers de la Couronne, pourra agir indépendamment et de manière à produire une impasse. Je ne prévois pas un résultat de cette nature. Dans le premier cas nous savons qu'en Angleterre, pareille chose n'arrive pas. La Chambre haute serait inutile si elle n'exerçait pas, quand elle le juge à propos, le droit de s'opposer à une législation quelconque, ou d'amender, ou différer une législation adoptée par la Chambre basse. La Chambre haute n'aurait aucune valeur si elle n'avait qu'à enregistrer les décrets de la Chambre basse. La Chambre haute doit être indépendante et jouir de toute sa liberté d'action. Elle ne pourra avoir de la valeur qu'autant qu'elle constituera un corps régulier dont les fonctions consisteront à examiner avec calme les lois qui auront pris naissance dans la Chambre basse, et à empêcher toute législation mal conçue ou hâtive que cette dernière Chambre pourra adopter ; mais la Chambre haute ne devra jamais s'opposer aux vœux réfléchis du peuple et formellement manifestés par ce dernier. Même la Chambre des Lords qui est composée de membres détenant leur charge par le droit d'hérédité, et qui est beaucoup plus indépendante que ne peut l'être une Chambre haute dont les membres sont nommés à vie par la Couronne, lorsqu'elle constate que la loi qui lui est soumise est l'expression calme et réfléchie de la volonté du peuple anglais, cède, et jamais, dans les temps modernes, l'on n'a essayé de renverser les décisions de cette Chambre par la nomination de nouveaux pairs, si ce n'est une fois, sous le règne de la reine Anne.

En Canada, nous devons nous rappeler que les hommes qui seront choisis pour composer le conseil législatif se trouveront sur un pied très-différent de celui des pairs d'Angleterre.

Je n'ai pas besoin de lire tout le discours. Je citerai maintenant les points sur lesquels je désire attirer l'attention de la Chambre :

Une impasse aurait beaucoup plus de chances de se produire par suite d'un conflit entre les deux branches de la législature, si le principe électif était adopté, que si les membres de la Chambre haute sont nommés à vie par la Couronne.

Il dit encore :

Les membres de la Chambre haute—élus par le peuple—seraient mandataires du peuple tout comme les membres de la Chambre basse, et si quelques différends s'élevaient jamais entre les deux Chambres, les premiers pourraient dire aux membres de la Chambre basse : " Nous sommes tout autant que vous les interprètes de l'opinion publique, et même plus. Nous ne sommes pas les élus de petites localités pour une courte période. Vous, de la Chambre basse, avez été élus dans des circonstances particulières, lorsque l'opinion publique suivait une certaine direction. Vous avez été élus comme députés au parlement, moins pour représenter le sentiment général du pays sur les questions d'intérêt public que pour représenter les vues d'électeurs sur des sujets d'intérêt privé occupant l'attention de ces électeurs. Nous avons autant, et même plus que vous, le droit d'être considérés comme les interprètes de la volonté réfléchie du peuple sur les questions d'intérêt public, et c'est pourquoi nous ne céderons pas. (Ecoutez, écoutez). Je le répète, le principe électif appliqué à la formation de la Chambre haute serait de nature à causer plus de conflits entre les deux Chambres législatives du parlement que le principe de la constitution de la Chambre haute par commission émise sous le grand sceau de la Couronne. D'un autre côté, on doit se rappeler qu'une Chambre haute dont les membres seront nommés à vie, n'aura pas le même degré de permanence que la Chambre des lords. Les membres de notre Chambre haute mourront. De nouveaux membres les remplaceront, tandis qu'en Angleterre le fils succède au père dans la Chambre des lords.

Ce renouvellement du personnel de notre Chambre haute aura pour effet de modifier plus rapidement l'opinion dominante dans cette Chambre que ne le fait le remplacement des membres de la Chambre des lords.

L'extrait que j'ai entre les mains continue comme suit :

Il y a cet avantage additionnel à attendre du nombre restreint des membres de la chambre haute. La Chambre sera chargée de la protection des intérêts locaux. C'est pourquoi il importe que les trois grandes divisions du pays soient, chacune, également représentées pour défendre ces intérêts contre les combinaisons de majorités. Chaque localité, par conséquent, sera intéressée à être représentée par ses meilleurs hommes, et les membres de l'administration appartenant à chaque localité verront à ce que ces meilleurs hommes soient choisis lorsque des vacances se produiront.

Pour la formation de la Chambre des communes le principe de la représentation basée sur la population a été adopté d'une manière aussi ingénieuse que simple.

Je ne puis trouver exactement l'endroit où sir John Macdonald parle des devoirs de cette Chambre. L'extrait que j'ai sous les yeux continue comme suit :

Le député aux Communes, élu par le peuple, et faisant partie de ce peuple, prend son siège dans le grand conseil de la nation où son âme est pénétrée de tous les sentiments, de toute la sympathie qu'éprouve généralement l'homme du peuple, et lorsqu'il retourne chez lui, à la fin de la session, il se mêle à ses électeurs et se trouve sur un pied d'égalité avec eux. Placé dans ces conditions, les opinions, les associations et les évènements qui agissent sur l'esprit de ceux qui l'entourent, ont le même empire sur lui. Dans ces conditions, peut-on supposer que les membres de la Chambre haute de la législature puissent être tentés de s'opposer délibérément à ce qu'ils sauront être conforme à l'opinion et aux vœux bien arrêtés du peuple ? Ils se garderont bien de le faire.

Quoi qu'il en soit, les devoirs de la Chambre haute sont bien définis dans ce que je viens de lire. Dans aucune partie du discours que je viens de citer je ne vois pas un seul mot justifiant des discussions comme celles que nous avons entendues dans le Sénat. Le Sénat est simplement tenu de protéger les localités dont les droits peuvent être menacés, et, conséquemment, il ne convient pas que les amis et les adversaires du gouvernement, dans le Sénat, tiennent occasionnellement des caucus comme le font les amis et les adversaires du gouvernement dans la chambre basse. Je n'avais jamais dans cette Chambre entendu exprimer cet abominable mot " caucus ". C'est un mot qui n'aurait jamais dû être prononcé dans cette Chambre. C'est un mot de mauvais augure et il s'est écoulé bien des années avant que les Anglais l'aient admis dans leur langage parlementaire. Un mot qui m'inspire une plus grande horreur encore est celui de " whip ". Il devrait y avoir aussi des raisons justifiant l'emploi dans le Sénat des mots : " le ministre dirigeant ", ou le " leader ministériel " et le " leader de la gauche ". Si ces raisons sont introuvables, que ces expressions soient mises de côté. Si je suis l'un des membres de la gauche et si l'honorable sénateur de Belleville est le leader de la gauche, je deviens alors un traître si je ne le consulte pas. Je n'ai pas voté dans le même sens que lui dans plusieurs occasions. Plusieurs fois j'ai différé d'opinion avec lui, et je n'ai jamais songé à lui demander son avis ou à le consulter comme mon chef ou mon leader, lorsque je me trouvais opposé à ses opinions. Quelle serait l'utilité du Sénat comme Chambre indépendante, siégeant en sa capacité judiciaire et jugeant des affaires publiques, s'il n'était guidé par la justice, la vérité et l'honneur ; s'il continuait à se conduire comme il l'a fait ce soir ? Le Sénat, s'il continue à se conduire comme il le fait ce soir, tombera de la haute position qu'il occupait, et ne sera plus considéré dans le pays comme une institution honorable.

Pour le très honorable homme d'Etat qui est le premier ministre du Canada, j'ai le plus profond et le plus sincère respect. Il a été honoré et élevé au-dessus de tout autre Canadien. Il a été admis comme l'un du petit nombre de ceux chargés de donner leur avis au roi, c'est-à-dire qu'il a été nommé à la haute fonction de conseiller privé. Il a aussi obtenu les degrés des plus anciennes universités d'Angleterre et d'Europe—institutions dont les membres ont blanchi sur les hautes études. Il a obtenu les plus hauts degrés de ces institutions, et la France, elle-même, l'a honoré du titre le plus élevé de la " Légion d'honneur " ; mais quelque grands que soient les honneurs dont il a été l'objet, et quelque respectés que soient ces honneurs par tout Canadien, ce serait, suivant moi, pour notre très honorable premier ministre un honneur beaucoup plus élevé s'il pouvait se croiser les bras et dire : " J'ai placé le Sénat dans une position plus élevée que celle qu'il avait lors de mon arrivée au pouvoir. J'ai élevé au Sénat des hommes qui se sont rendus éminents par les services qu'ils ont rendus à l'Etat et au public, et je les ai choisis à raison de l'indépendance avec laquelle ils sont disposés à juger des choses d'après leur mérite intrinsèque—ce qui est si désirable dans une assemblée comme celle qui constitue le Sénat." Je fais ces observations parce que le point que je touche présentement était un des articles, une des promesses du programme du parti libéral. J'avais conçu l'espoir qu'à son arrivée au pouvoir, ce parti remplirait cette promesse en faisant les nominations au Sénat. Cette promesse n'a pas été réalisée. Je suis un membre indépendant de cette Chambre. Je sais que les remarques que je fais présentement seront considérées comme un discours d'après-diner. Envers qui suis-je responsable? En effet, ne suis-je pas responsable, au

plus haut degré, envers quelqu'un dans la position que j'occupe? Suis-je responsable envers un parti politique? Non, je ne saurais l'être envers un parti politique. Envers qui, je le répète, susi-je donc responsable? Je suis avant tout responsable envers le qui, je le répète, suis-je donc responsable? envers mon roi. Je suis responsable envers mon pays, et, enfin, je suis responsable envers moi-même et ma propre conscience. Telles sont mes diverses responsabilités. Je n'ai rien à faire avec les partis politiques. Ce mot "parti" est quelquefois lancé dans cette Chambre. Quelquefois, d'anciennes animosités de parti sont réveillées, ici. Je ne dis pas qu'un parti vaut mieux que l'autre sous ce rapport. Le mauvais exemple a peut-être été donné par l'un des côtés de la Chambre—je ne dis pas lequel ; mais j'espère que les membres de cette Chambre donneront leur attention à ce sujet ; j'espère qu'ils trouveront que les observations qui tombent présentement des lèvres d'un humble membre de cette Chambre méritent cette attention ; j'espère qu'ils jugeront à propos d'adopter une ligne de conduite qui leur permettra de dire qu'ils ont été les témoins de l'élévation et de l'amélioration du Sénat.

La première chose que tout honorable membre de cette Chambre doit examiner, s'il veut se placer à un point de vue honnête, est celle de savoir si le nouveau transcontinental que l'on nous propose est réellement nécessaire? Je suis prêt à admettre qu'il est nécessaire, mais avec certaines réserves.

Je suis prêt à admettre que, quel que soit le point de départ, je ne vois aucun désaccord sérieux sur la nécessité qu'il y a de procurer aux Territoires du Nord-Ouest—l'espoir de notre pays—toutes les facilités de chemins de fer que la civilisation moderne peut imaginer, et qui leur assureront une prospérité et un prompt succès. Je ne suis donc pas opposé à cette politique. Une autre question est celle de savoir où le tracé de ce nouveau chemin de fer sera fixé? Sur ce point, puis-je me former une opinion? Le tracé est indiqué sur une carte que j'ai sous les yeux, et si c'est là le résultat des explorations faites, ce travail est bien fait. Mais que ce soit le résultat d'explorations réelles, ou simplement partielles, ou simplement imaginaires, je l'ignore entièrement. Le tracé a pour point de départ Port-Simpson. Il traverse une partie de la Colombie Anglaise et gagne l'Atlantique en distribuant également ses faveurs aux différents districts de l'ouest. Il coupe une tranche du coin sud-est du district de Keewatin; puis il pratique une autre tranche d'un autre coin du même district. Les honorables membres de cette Chambre, lorsqu'ils étaient jeunes gars, ont pu recevoir comme friandise des galettes de pomme de terre. Or, la carte que j'ai devant moi me rappelle les découpures et les triangles pratiqués ordinairement sur ces galettes, du moins dans mon temps de jeunesse. Il y a une découpure exactement semblable pratiquée sur un coin du district d'Alberta. Ce que j'ai devant moi est une carte préparée dans le bureau de l'honorable M. Sifton. Elle représente le Canada, et est annexée à un livre-bleu. Puis, le tracé en question atteint le coin sud-est de la Saskatchewan. Il est ensuite continué et tranche triangulairement un coin du Manitoba. De là le tracé traverse en droite ligne cette dernière province et continue en droite ligne en prodiguant ses faveurs à la province d'Ontario. En effet, cette province est traversée d'une extrémité à l'autre sur son côté septentrional. Puis, le tracé entre dans la province de Québec qu'il traverse à peu près comme il traverse l'autre province que je viens de nommer. Il décrit une ligne ondulée jusqu'à ce qu'il ait atteint le Nouveau-Brunswick, et après être entré dans cette dernière province, il pénètre dans cette fertile plaine qui, depuis deux cents ans, est couverte d'herbes, sans être presque connue. Voici l'un des points que je veux faire ressortir. Je ne nie pas qu'il y ait un semblable territoire. Il est fort possible que la plaine fertile à laquelle je viens de faire allusion, existe réellement. Il y a bien des choses dans le monde, qui ne sont pas encore découvertes, de même qu'il y a bien des hommes dont les talents sont encore inconnus. Le tracé en question est ensuite marqué jusqu'à Moncton. La Nouvelle-Ecosse ne parait pas recevoir une part de ce tracé, et la même chose peut se dire de l'exigeante Ile du Prince-Edouard. Il est étonnant que les représentants de cette dernière province n'aient soulevé aucune objection; mais un pont, sans doute, leur sera construit. Je sais que cette île ne sera pas laissée de côté en distribuant les faveurs gouvernementales. Quant au passage du tracé à travers la pro-

vince de Québec, je n'y trouve pas à redire. La chose est nécessaire ; mais la nouvelle route dans cette dernière province ne pourra servir au transport du fret. Nous devrions nous servir, pour le transport du fret, de notre voie d'eau, la plus belle du monde. Il est regrettable que le canal Welland ne soit pas agrandi quelque peu. Si la Chambre veut me le permettre, je lui lirai quelques lignes écrites par l'un des hommes les plus capables d'Ontario, relativement à la question des transports. Cet homme est un exportateur depuis quarante ans. Il possède un élévateur qui est en activité tous les ans, et il exporte plus de grain qu'aucun autre marchand d'Ontario. Je lui ai parlé du présent sujet, et il m'a communiqué le document que j'ai maintenant sous la main. La Chambre sait que le canal Welland n'a que quatorze pieds de profondeur, tout comme les canaux du Saint-Laurent. J'ai demandé à un entrepreneur combien coûterait l'approfondissement du canal Welland, et il m'a répondu que le coût serait d'environ $20,000,000. Je lirai cette partie de la lettre, qui est comme suit :

On épargnerait en outre les trois-huitièmes d'un centin, ou un demi centin par boisseau par la voie du Saint-Laurent. Aussitôt que les compagnies de transport construiront de grandes barges, le grain pourra être transporté à raison d'un centin et un huitième à un centin et un quart par boisseau. Le transport du grain, dans le passé, a coûté un centin et trois quarts par boisseau sans perte pour les compagnies.

Cette épargne ne peut être opérée qu'au moyen de grands steamers transportant de 175,000 à 250,000 boisseaux. Ces steamers rompraient leur charge à Kingston. S'ils pouvaient se rendre à Montréal, ce ne serait pas une amélioration, mais une perte, le grain pouvant être transporté à bien meilleur marché sur des barges, d'ici à Montréal, qu'il ne pourrait l'être sur des steamers océaniques dont le service exige des déboursés considérables.

Les taux de transport par la voie du Saint-Laurent :

Le taux actuel de Kingston à Montréal, sur le genre de barges dont on se sert maintenant, est d'un centin et cinq huitièmes par boisseau. En 1902, il était d'un centin et trois-huitièmes à un centin et demi.

Ces barges, comme vous le savez, sont petites. La plupart peuvent transporter de 20,000 à 25,000 boisseaux. Quelques unes d'elles sont d'une capacité de 40,000 à 45,000 boisseaux.

La barge de l'avenir sera d'une capacité de 60,000 à 75,000 boisseaux.

Les équipages des grandes barges sont guère plus dispendieux que ceux des petites barges. De sorte que j'estime que le coût du transport de Kingston à Montréal est d'un centin et trois-huitièmes, et je crois être très-modéré.

Ce taux procurerait un bon profit à une compagnie de transport.

Hon. M. SULLIVAN.

Je vous fais voir ci-dessous la comparaison entre le fret d'un steamer océanique—délivré sans charges supplémentaires—dans le port de New-York via Buffalo—et le fret d'un steamer —délivré sans frais supplémentaires—dans le port de Montréal via le canal d'eau profonde, le Welland :

De Fort-William à Buffalo, par boisseau	1·5	
De Buffalo à New-York, par boisseau	3·5	
Les cargaisons délivrées sans charges supplémentaires—dans le port de New-York—par boisseau	·90	5·90
Fort-William à Port-Colborne, par boisseau	1·5	
Port-Colborne à Kingston, par boisseau	·5	
Kingston au steamer océanique—délivré sans charges supplémentaires —dans le port de Montréal	1·375	
		3·375
		2.525

Vous voyez la grande différence qu'il y a en faveur de la route du Saint-Laurent. Je ne touche à ce point qu'à titre de question d'intérêt public. La commission qui est maintenant en voie de recueillir des témoignages sur la question des transports, n'a pas encore préparé son rapport et j'ai cru devoir signaler les renseignements fournis par la lettre que je viens de citer parce que je connais très bien son auteur. Je sais que l'on peut se fier à ces renseignements, et je défie qui que ce soit d'en contester l'exactitude. Je défie qui que ce soit de me prouver qu'il soit possible de transporter du fret par chemin de fer à aussi bon marché que par la voie d'eau. La chose est impossible et je m'appuie sur les meilleures autorités. Je respecte beaucoup l'opinion de l'honorable sénateur de Lincoln, et je crois que, si nous discutions ensemble ce sujet, il le comprendrait comme moi. Les temps sont changés. Il n'y a aucune similitude entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et le nouveau transcontinental. L'un est une voie ferrée et l'autre sera aussi une voie ferrée. Mais les circonstances et les conditions sont entièrement changées. Elles ne sont pas aujourd'hui ce qu'elles étaient autrefois. Le chemin de fer Canadien du Pacifique était une nécessité. Si quelque honorable membre de cette Chambre prétend qu'il y a de la similitude entre les deux chemins—c'est-à-dire entre les raisons qui ont amené la construction de l'un et les raisons invoquées pour la construction de l'autre, je voudrais que cette similitude fut prouvée et consignée dans nos débats. L'honorable sénateur de Portage-la-

Prairie pourrait se réjouir du titre de " Lord Portage-la-Prairie " ; ou bien son collègue pourrait aimer le titre de " Duc de Killarney ". Lorsque le nouveau transcontinental sera construit, j'espère que les titres ne se feront pas longtemps attendre. Nous sommes tous heureux des titres honorifiques décernés à des Canadiens, mais nous espérons que les Canadiens qui recevront ces titres passeront le reste de leur vie dans le pays.

Nous félicitons ceux de nos compatriotes auxquels des titres honorifiques ont été offerts par notre souverain, et nous sommes prêts à les respecter, bien que, quelquefois, nous nous occupions fort peu d'eux. Pour ce qui regarde le contrôle du gouvernement sur le nouveau transcontinental, je ne tiens aucunement à ce contrôle. Le service civil du Canada est déjà, Dieu le sait, assez mauvais sans y faire entrer un chemin de fer, sans rendre toutes les fonctions de ce chemin de fer, depuis la plus humble position de chauffeur en montant jusqu'aux charges les plus élevées, aussi difficiles à obtenir que le sont celles du service civil, et ce sont même les fonctions les plus humbles qui s'obtiennent le plus difficilement par suite du grand nombre des solliciteurs. Il est plus difficile d'obtenir la nomination d'un gardien dans un pénitencier qu'une nomination à un poste plus élevé. C'est un malheur pour tout jeune homme que d'obtenir une position dans le service civil. A moins qu'il ne puisse s'appuyer sur une influence capable de lui assurer la protection d'un ministre, il ne peut songer à une promotion. Je me rappelle qu'un jour je fus obligé d'aller voir un ministre à son bureau. Je fus d'abord obligé de rester debout à sa porte en attendant l'arrivée du membre du parlement qui devait m'accompagner ; mais ce membre du parlement n'étant pas arrivé à temps, il me fallut me présenter seul au ministre. Je me trouvai dans une situation terrible. Le ministre ne m'offrit pas un siège. Il me regarda avec un air de mépris et me demanda ce qui m'amenait devant lui, et je lui contai mon affaire. Il me répondit : " Je m'enquerrai de la chose et essaierai de faire ce qui est juste." Je fus content d'apprendre, plus tard, qu'il avait subi le sort de bien d'autres ; mais je n'ai conservé aucun ressentiment contre lui. Je me rappelle ce fait que pour donner un exemple de la peine que se donnent les membres d'un gouvernement pour ceux qui vont leur demander des services. Si un jeune homme est aussi stupide qu'un hibou, et incapable de remplir la moindre charge, placez-le dans le service civil. C'est justement le sujet qui est appuyé par toutes les influences requises ; mais s'il n'avait pas derrière lui ces influences, il n'arriverait à rien. Le nouveau transcontinental procurera beaucoup de patronage. Le parti qui est maintenant au pouvoir, ici, est puissant. Il est parfaitement uni et un gouvernement par un parti est nécessaire. J'espère que vous ne répéterez pas les faits et gestes du parti qui administre les affaires publiques d'Ontario. Si la même chose était faite ici notre système de gouvernement par un parti irait bien vite aux chiens. La moralité publique est très émoussée dans Ontario et les consciences, je regrette de le constater, ne sont plus troublées par quoi que ce soit en matière politique, ou lorsqu'il s'agit des intérêts de parti. Dans ces circonstances, n'est-il pas déplorable que le gouvernement s'engage dans une entreprise comme celle qui nous occupe aujourd'hui, entreprise qui l'obligera de faire de grands déboursés ; entreprise qui mettra à sa disposition un immense patronage et lui donnera un pouvoir excessif.

Ce parti conservateur que vous représentez comme si divisé et comme s'étant rendu coupable de toutes les immoralités, n'a jamais, je l'admets, lorsqu'il était au pouvoir, administré les affaires publiques sous une inspiration du genre de celle qui dirige nos gouvernants actuels. Je suis disposé à faire cette admission; mais si jamais il ressaisit les rênes du gouvernement, vous vous apercevrez, peut-être, qu'il sera capable d'administrer les affaires publiques sans emprunter rien de ses adversaires. Pour ce qui regarde l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, je sais qu'il n'est pas dominé par l'esprit de parti; mais, lorsqu'il prend la parole, un homme qui entrerait ici avec un bandeau sur les yeux, croirait entendre un député aux communes.

L'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a prononcé un discours. Je voulais lui faire des excuses, vu que je l'ai interrompu pendant sa magnifique péroraison; mais je les lui fais présentement en son absence. C'est l'homme le plus gracieux du monde. Il me rappelle le petit Jack Horner assis dans un coin et mangeant une tourte de Noël. Le petit Jack

Horner débitant sa tourte avec ses doigts, en tira un pruneau et dit: "Quel bon garçon je suis". L'honorable sénateur de Lanaudière lance une assertion et puis sourit de la manière la plus gracieuse comme s'il se disait: "Quel bon garçon je suis", Il est encore jeune, et il se corrigera de cette habitude. Je suis heureux de constater que les bonnes relations personnelles existantes ne sont pas rompues dans des occasions de la nature de celle qui se présente aujourd'hui, même en nous privant de cette pièce appelée chambre à fumer. Je présume maintenant que tous les noms sont comptés d'avance. Toutefois, personne ne m'a cabalé; mais je suis sûr que le présent bill sera adopté. J'espère que le gouvernement fera un succès de l'entreprise dans laquelle il s'engage. J'espère que la construction de ce nouveau "Transcontinental", sera pour le pays un élément de richesse, d'honneur et de prospérité générale, comme l'a été la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.

La Chambre se divise sur l'amendement qui a été rejeté comme suit :

Contents :

Les honorables messieurs :

Baird,	MacKeen,
Bernier,	McDonald (Cap-Breton),
Boucherville, de	McLaren,
Bowell, (sir Mackenzie),	McMillan,
Carling (sir John),	Miller,
Dobson,	Montplaisir,
Ferguson,	Perley,
Landry,	Sullivan,
Macdonald (I.P.-E.),	Wood.—19.
Macdonald (Victoria),	

Non-contents :

Les honorables messieurs :

Béique,	Kerr (Cobourg),
Black,	King,
Bostock,	Legris,
Church,	Lovitt,
Cloran,	Mackay (Alma),
Coffey,	McGregor,
Cox,	McHugh,
McMullen,	Scott,
McSweeney,	Shehyn,
Mitchell,	Templeman,
Pelletier (sir Alphonse),	Tessier,
Power (Orateur),	Thibaudeau (Rigaud),
Robertson,	Thibaudeau (de la Vallière),
Dandurand,	Watson,
Fiset,	Wilson,
Frost,	Yeo,
Gibson,	Young.—34.

L'honorable M. LANDRY : Je demande que les noms soient lus.

Les noms sont alors lus par le greffier.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que les votes donnés par les honorables MM. Cox et Gibson soient désavoués.

L'honorable M. FISET : Pour quelle raison ?

L'honorable M. COX : J'ai voté contre l'amendement. Je n'ai pas l'intention de voter sur la motion principale.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable sénateur proteste un peu trop tôt.

L'honorable M. LANDRY : L'année dernière, un bill a été présenté et adopté par lequel sir Charles Rivers Wilson ; lord Welby; John Brock, Joseph Price et Alfred Smithers, tous de la cité de Londres, Angleterre; et l'honorable George A. Cox; H. M. Pellath ; E. R. Wood, de Toronto, et l'honorable Wm. Gibson, de Beamsville, Ontario, sont devenus actionnaires d'une compagnie constituée en corporation sous le nom compagnie du Grand-Tronc-Pacifique".

Cette compagnie a passé un contrat avec le gouvernement, et ce dernier doit l'aider pécuniairement. Or, ceux des membres de cette compagnie, qui font partie du Sénat, n'ont pas le droit, en vertu de l'article 31 de notre règlement, de voter sur une question s'il a un intérêt pécuniaire et direct dans le vote. Pour cette raison je propose que le vote qu'ils viennent de donner soit annulé.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que le point est de savoir si ces honorables sénateurs ont un intérêt pécuniaire dans ce vote?

Le simple fait d'être mentionnés dans le bill comme promoteurs ne doit pas, suivant moi, les rendre inhabiles à voter, vu que, fréquemment, des bills présentés, ici, contiennent des noms de sénateurs qui figurent dans ces bills comme directeurs provisoires jusqu'à ce que la compagnie soit organisée ; qui sont là parce qu'ils portent intérêt à ces mesures, et parce qu'ils sont réellement des actionnaires, peut-on dire qu'ils ont un intérêt pécuniaire et direct dans leurs votes sur ces bills ?

L'honorable M. LANDRY : S'il s'agissait simplement de la formation d'une compagnie, ce serait très-bien ; mais le gouvernement a passé un contrat avec une compagnie et nous votons sur ce contrat.

L'honorable M. BEIQUE : Il ne s'agit pas d'un vote sur la motion principale. Il s'agit d'un vote sur l'amendement à cette motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est l'équivalent.

L'honorable M. BEIQUE : Quelle que soit la nature de l'amendement, prétendra-t-on que les honorables sénateurs mentionnés par l'honorable sénateur de Stadacona doivent être privés de leur droit de vote sur l'amendement qui vient d'être rejeté ? Il s'agit simplement d'un principe à affirmer par cet amendement, et il me semble que la question de leur habileté à voter ne pourrait être soulevée que lorsqu'il s'agira de voter la deuxième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'honorable sénateur doit savoir que, si ma motion en amendement eût été adoptée, elle aurait fait rejeter le bill. Voter dans le but de maintenir le bill, ou l'empêcher d'être rejeté, c'est montrer autant d'intérêt dans le bill que si le vote était donné dans un sens opposé. Je regrette beaucoup que la présente question ait été soulevée ; mais il me semble que, si les honorables sénateurs mentionnés par l'honorable sénateur de Stadacona sont inhabiles à voter sur la motion principale parce qu'ils sont des directeurs provisoires de la compagnie en question, ils se trouvaient également inhabiles à voter sur l'amendement pour la raison que j'ai donnée—c'est-à-dire, parce que, si la motion en amendement eût été adoptée, le bill se serait trouvé rejeté—et leur intérêt, quel qu'en soit la nature, eût été perdu. Mais, au contraire, si le bill est maintenant adopté, comme je présume qu'il le sera, ils se trouvent exactement dans la même position.

Malgré tous mes efforts, je ne puis voir aucune différence. Je suis convaincu que si les honorables sénateurs dont il s'agit présentement, et qui viennent de voter sur l'amendement, s'étaient placés au point de vue que je viens d'exposer, ils se seraient abstenus de donner leurs voix. Puis l'un de ces honorables sénateurs a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de voter sur la motion principale, ce qui fait voir clairement sa propre opinion sur le présent point d'ordre. Je puis, toutefois, me tromper.

L'honorable M. COX : Je dois dire que j'avais décidé de ne pas voter sur la motion principale, et j'ai fait connaître cette intention aux membres du gouvernement ; mais j'ai cru que j'avais entièrement le droit de voter contre l'amendemnt. Si j'ai eu tort d'agir ainsi, je suis bien prêt à demander que le vote que je viens de donner soit retranché. J'ai, comme je viens de le dire, décidé de ne pas voter sur la motion principale, bien que je doute beaucoup que je sois privé du droit de le faire. Je ne vois aucune raison qui me prive de ce droit ; mais vu le fait d'être un directeur provisoire de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et cette autre raison que je deviendrai probablement l'un des directeurs de cette compagnie, j'ai décidé de ne pas voter sur la motion principale.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le fait d'être un directeur provisoire ne rend pas l'honorable sénateur inhabile à voter dans la présente circonstance. L'application de notre règlement soulève la question de savoir si l'honorable sénateur a un intérêt personnel et un intérêt pécuniaire direct. Les deux honorables sénateurs dont le vote est maintenant recusé, savent, eux-mêmes, s'ils sont directement intéressés pécuniairement, et s'ils ne le sont pas comme ils le prétendent, si j'ai bien compris, ils ont parfaitement le droit de voter, et, de fait, d'après notre règlement, ils sont obligés de le faire à moins que le Sénat n'accepte les raisons qu'ils ont de s'abstenir.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne puis voir comment la règle citée pourrait s'appliquer à la motion qui est maintenant devant la Chambre. C'est un amendement à l'effet de consacrer le principe de la nationalisation des chemins de fer. Je ne puis voir pourquoi les deux sénateurs en question n'ont pas entièrement le droit de voter contre ce principe. La question de voter sur le bill est tout à fait différente de celle de voter sur l'amendement. Si le vote de mon honorable ami (l'honorable M. Cox) eût été donné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill, je reconnaîtrais que l'honorable sénateur de Stadacona serait justifiable de soulever le point d'ordre que nous discutons présentement ; mais je ne puis voir comment les deux sénateurs mentionnés par l'honorable sénateur de Stadacona n'auraient pas le droit de voter sur la question de consacrer le principe de la nationalisation des chemins de fer.

L'honorable M. LANDRY : Si l'amendement eût été adopté, l'intérêt que ces deux honorables sénateurs dans l'adoption du bill serait compromis.

L'honorable M. McMULLEN : Il ne le serait peut-être pas.

L'honorable M. GIBSON : Je crois avoir déclaré des plus clairement à la Chambre que, par crainte de porter atteinte à mon indépendance dans le parlement, j'avais demandé à M. Hays de me libérer de toute responsabilité et de retrancher mon nom de la liste des directeurs. Il a été assez bon de le faire.

Mais pour l'information de mon honorable ami, je lui dirai que je n'ai aucun intérêt pécuniaire dans le nouveau " Transcontinental ", ni je m'attends à en avoir plus tard, et je ne suis pas disposé, par suite, à me laisser priver de mon droit de vote à la demande de l'honorable sénateur de Stadacona ou de tout autre membre de cette Chambre. J'ai dit à la Chambre que je n'avais aucun intérêt pécuniaire dans le nouveau " Transcontinental ", ni je m'attends à en avoir, et je ne veux pas être privé de mon droit de vote dans cette Chambre, par aucune ruse plus ou moins habile de l'honorable sénateur de Stadacona. Cet honorable sénateur doit accepter ma présente déclaration.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas besoin de s'exciter.

L'honorable M. GIBSON : Je ne suis aucunement excité.

L'honorable M. MITCHELL : L'honorable sénateur de Stadacona doit accepter la parole de l'honorable sénateur de Lincoln.

L'honorable M. LANDRY : Encore un autre honorable sénateur qui s'excite. L'honorable sénateur de Lincoln vient de dire qu'il avait envoyé sa démission au bureau de direction.

L'honorable M. GIBSON : Il n'y a pas eu d'élection.

L'honorable M. LANDRY : Mais des directeurs provisoires sont nommés. Lorsque la compagnie organisera finalement son conseil d'administration, les directeurs provisoires disparaîtront; mais la loi déclare que l'honorable sénateur le Lincoln et l'honorable sénateur de Toronto sont deux directeurs, et le contrat est passé entre le gouvernement et les directeurs.

L'honorable M. McMULLEN : Non.

L'honorable M. LANDRY : Entre le gouvernement le ' Grand-Tronc-Pacifique ".

Le PRESIDENT : Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je vous demande pardon, j'ai proposé une motion, et si, l'honorable président ne désire pas la mettre aux voix, c'est très bien, mais j'ai proposé que les votes des deux honorables sénateurs que j'ai déjà nommés, soient annulés.

L'honorable M. WATSON : Secondé par qui ?

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas besoin d'un secondeur.

L'honorable M. COX : Avec la permission de la Chambre, je retire mon vote.

La motion est déclarée perdue.

La Chambre se divise ensuite sur la motion demandant la deuxième lecture du bill et qui est adoptée comme suit:

Contents :

Les honorables messieurs :

Béique,	McMullen,
Black,	McSweeney,
Bostock,	Mitchell,
Church,	Pelletier
Cloran,	(sir Alphonse),
Coffey,	Power (Orateur),
Dandurand,	Robertson,
Fiset,	Scott,
Frost,	Shehyn,
Gibson,	Templeman,
Kerr (Cobourg),	Tessier,
Kerr (Toronto),	Thibaudeau (Rigaud),
King,	Thibaudeau
Legris,	(de la Vallière),
Lovitt,	Watson,
Mackay (Alma),	Wilson,
McGregor,	Yeo,
McHugh,	Young.—34.

Non-contents :

Les honorables messieurs :

Baird,	Macdonald (Victoria),
Baker,	MacKeen,
Bernier,	McDonald
Boucherville, de	(Cap-Breton),
Bowell	McLaren,
(sir Mackenzie),	McMillan,
Carling (sir John),	Miller,
Dobson,	Montplaisir,
Ferguson,	Perley,
Landry,	Sullivan,
Macdonald (I.P.-E.),	Wood.—20.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur de Missisquoi est entré après la mise aux voix de la motion.

Le PRESIDENT : Il est entré après la mise aux voix de la motion pour la deuxième lecture.

L'honorable M. BAKER : S'il y a quelque doute sur ce point, je veux bien retirer mon vote. J'espère qu'il n'y aura pas de malentendu sur la question de savoir dans quel sens j'aurais dû voter, et dans quel sens je voterai encore si la chose est nécessaire.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'attire l'attention sur le fait que l'honorable sénateur de Stadacona n'a pas voté de son siège.

L'honorable M. BAIRD : Je désire attirer l'attention sur le fait que l'honorable sénateur de Truro n'a pas voté.

L'honorable M. McKAY : Il y a convention d'absence simultanée entre l'honorable sénateur de Saint-Jean et moi. Mais sans cela, j'aurais voté pour l'amendement et contre le bill.

Le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. WATSON : J'ai une liste d'une vingtaine de membres du Sénat, qui sont actuellement sous l'empire d'une convention d'absence simultanée, et je crois que ce fait doit être consigné dans le compte rendu de nos débats.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que c'est une mauvaise pratique. Elle n'avait jamais été suivie avant la dernière session.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT

Séance du jeudi, le 23 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (S) intitulé : " Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant la Compagnie dite The Nova Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund."—(L'honorable M. McDonald, C.A.).

Bill (K) intitulé : " Acte concernant la banque dite The Northern Bank."—(L'honorable M. Watson.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DU CHEMIN DE FER NATIONAL TRANSCONTINENTAL.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 72) intitulé : " Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National Transcontinental."

(En comité.)

Article 3.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que nous devrions avoir quelques explications pour savoir comment ces actions ordinaires du Grand-Tronc-Pacifique vont être transportées à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc. C'est un des articles qui s'appliquent à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Il me semble que j'ai fait connaître d'une manière très complète la position que le Grand Tronc et le Grand-Tronc-Pacifique occupent relativement aux actions de la compagnie. La somme totale est de $45,000,000, dont $20,000,000 sont le montant des actions privilégiées et $25,000,000 celui des actions ordinaires. Tout d'abord elle devait garder toutes ces obligations. Mais plus tard on fit remarquer qu'il était inutile pour elle de les garder dans ses voûtes. C'eût été agir d'une manière exceptionnelle que de priver une compagnie de chemin de fer de la chance qu'elle pouvait avoir de prélever de l'argent sur ce capital. Ce capital avait de la valeur, et conséquemment le changement a été fait dans le but de lui permettre de vendre une partie des actions, tout en en conservant la plus grande partie pour assurer aux actionnaires la haute main dans le bureau des directeurs. Elle est obligée de détenir pour les actionnaires un nombre d'actions suffisant pour lui donner la haute direction des affaires de la compagnie.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable secrétaire d'Etat a dit que la somme de $45,000,000 est le capital-actions de cette compagnie, dont $20,000,000 représentent des actions privilégiées. S'il veut consulter l'acte de l'année dernière, qui n'a pas été modifié, il verra que les $20,000,000 ne sont pas représentés comme des obligations privilégiées, que le capital-actions est de $45,000,000, et que ces actions ne peuvent être déclarées privilégiées que par une résolution

adoptée par la majorité des actionnaires Les actionnaires peuvent, comme bon leur semble, créer ou non des actions privilégiées. Ils peuvent, s'ils le désirent, faire présent d'actions à un certain nombre de personnes. D'ailleurs, ils ne sont tenus de conserver que le nombre d'actions dont ils ont besoin pour conserver la haute direction de la compagnie. Ils peuvent vendre le reste des actions. Les directeurs peuvent, après que les actions ont été réparties, réunir les actionnaires et créer pour $20,000,000 d'actions qui auront, comme d'habitude, priorité sur les actions ordinaires, en ce qui regarde les dividendes. Or, ce ne sont que les actions ordinaires qui doivent exercer le plus d'influence sur la haute direction de la compagnie, et c'est pour cela qu'elle ne doit en conserver qu'un certain nombre pour garder la haute direction de la compagnie. Elle était d'abord obligée de garder les actions ordinaires mises entre ses mains jusqu'à l'expiration du bail de cinquante ans, ce qui donnait au gouvernement l'assurance que les conditions du bail seraient remplies. De plus, elle devait détenir les mêmes actions jusqu'au paiement de toutes les obligations que le gouvernement avait garanties. Elle est maintenant dispensée de remplir toutes les conditions relatives aux actions.

Aussi, elle peut disposer des actions comme elle l'entend, elle peut les placer entre les mains de quelques amis de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc et retirer leurs dividendes à mesure qu'ils sont réalisés, et tout ce qu'elle est tenue de faire c'est de détenir un certain montant d'actions ordinaires pour permettre aux actionnaires de surveiller l'administration. Je comprends que ces actions pourraient être transportées à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, en vertu de l'acte de l'année dernière, pour la raison qu'elle devenait responsable du paiement d'un quart des obligations qui devaient être émises pour la construction du chemin. Je comprends qu'elle pouvait avoir les actions, si elle le voulait, mais maintenant elle perd la position qu'elle occupait comme créancière hypothécaire de deuxième ordre et elle se trouve sur le même pied que le gouvernement. Cependant elle reçoit les actions libres de toute charge, s'il plaît aux directeurs de les lui donner.

L'honorable M. FERGUSON : Cette question doit être examinée sous deux aspects. Premièrement il faut considérer comment la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique est capable, d'après la législation de l'année dernière et de cette année, de disposer des actions. Deuxièmement il faut considérer comment la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc peut disposer de ces actions une fois qu'elle en est propriétaire. L'année dernière, en étudiant l'acte général des chemins de fer, nous en avons retranché l'article qui permettait le transfert des actions aux compagnies au-dessous de leur valeur nominale ou de leur valeur normale sur le marché. Cet article a été retranché, parce que l'on a prétendu que des opérations louches avaient été faites en vertu de cet article, qu'il avait permis la majoration des actions et le partage d'actions entre les promoteurs et d'autres personnes. Il a aussi permis la vente des actions à un prix relativement nominal. L'article en question a été retranché de l'acte général des chemins de fer, mais un article semblable a été inséré dans le bill constituant en corporation le Grand-Tronc-Pacifique. Il s'agit de l'article 11, qui se lit comme suit :

Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires peuvent constituer et émettre, à titre d'actions libérées, des actions de la compagnie souscrites ou non, et ils peuvent attribuer et remettre en paiement d'outillage, matériel roulant, docks, élévateurs, quais, entrepôts, bateaux ou navires, ou matériaux de tout genre ou en considération de droits, pouvoirs et privilèges acquis et aussi pour les créances des entrepreneurs et des ingénieurs, tel montant d'actions ordinaires qui sera une compensation légitime et raisonnable pour les biens achetés ou pour les droits, pouvoirs et privilèges acquis ou pour services rendus comme ci-dessus autres que les services de promoteurs eu égard à la valeur marchande des actions au cours du marché, et cette émission et cette répartition d'actions lieront la compagnie, et ces actions ne seront assujéties à aucun appel de versement.

C'était l'article de l'acte constituant en corporation le Grand-Tronc-Pacifique. Je suppose qu'il a été trouvé suffisant, conformément à la disposition de la convention de l'année dernière, disant que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc devait détenir ces actions jusqu'à l'expiration du bail. J'ignore pour quelle raison cet article a été jugé suffisant. En tout cas, cet article a été abrogé cette année, et à la demande de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, il a été inséré dans le bill un article qui est rédigé précisément dans le même sens.

On y a fait un seul changement. On y a fixé une autre considération, qui doit être

acceptée en paiement des actions. Je parle maintenant de l'article 3 de l'amendement fait à la charte proposée durant cette session. Autant que je puis voir, le seul changement important qu'il contient, c'est qu'il pourvoit à ce que le transfert des actions soit appuyé de garanties. Cet amendement confirme ce qu'a dit sir Charles Rivers-Wilson en Angleterre, à savoir que pour l'appui que le chemin de fer du Grand-Tronc donne au Grand-Tronc-Pacifique il doit recevoir ces actions ordinaires, et pour atteindre ce but et rendre la loi claire sur le sujet, on a inséré le mot " garantie " dans l'article 11, lequel facilite le transfert de ces actions du Grand-Tronc-Pacifique au Grand Tronc, sans une considération quelconque autre que la garantie des obligations du Grand-Tronc-Pacifique. Or. cette garantie représente une considération qu'il est impossible d'évaluer en argent. Il serait en effet très difficile de la fixer en dollars et centins et conséquemment de Grand-Tronc-Pacifique demande l'autorisation de transférer ces actions au Grand-Tronc sans aucune considération quelconque, autre que celle de la garantie d'un quart du coût de la construction des divisions des montagnes et des prairies.

L'honorable M. SCOTT : Comment se procure-t-elle le matériel roulant ?

L'honorable M. FERGUSON : Je parle du transfert de ces actions par le Grand-Tronc-Pacifique à la Compagnie du Grand Tronc. A quelle restriction cette dernière sera-t-elle tenue quant à ces actions après qu'elle en sera devenu propriétaire ?

Elle les obtient pour une faible considération, comme je l'ai démontré, et elle peut en disposer comme bon lui semble. La seule obligation qu'elle ait à remplir, et ce n'est pas une obligation, c'est de faire un rapport au ministre des Finances pour lui faire connaître comment il a été disposé de ces actions.

Quand l'honorable secrétaire d'Etat a présenté et expliqué ce bill, il a traité cette question et il a fait remarquer que l'article 309 de l'Acte des chemins de fer empêchait suffisamment la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc de distribuer ou d'employer illicitement ces actions, et mon honorable ami a essayé de faire croire à la Chambre qu'une disposition avait été faite pour prévenir ce que l'on peut appeler la majoration des actions ou leur distribution ou transfert aux promoteurs à un prix purement nominal. On ne doit pas oublier que bien que les actions puissent être transférées aujourd'hui à un prix nominal, elles peuvent aussi, dans un avenir plus ou moins prochain, entre les mains d'acheteurs de bonne foi, hauser et donner des dividendes, si le chemin rapporte plus que ses frais d'exploitation, plus que l'intérêt et l'affermage dus au gouvernement. En tout cas, s'il y a un excédent, ces acheteurs auront nécessairement droit à un dividende. Les actions passeront de mains en mains à mesure que le pays progressera et que l'industrie des chemins de fer grandira, et finalement elles pourront se vendre au pair entre les mains des acheteurs de bonne foi. On ne pourra refuser d'accorder à ceux-ci les dividendes qu'ils réclameront. En tout cas, autant que je puis le savoir, il n'y a dans cette loi ou dans toute autre loi aucune disposition qui empêche la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, si elle a en caisse de pareilles recettes, de déclarer un dividende sur des actions qui peuvent avoir été données aux promoteurs pour une considération purement nominale. Nous savons ce qui est arrivé dans le cas du chemin de fer Canadien du Pacifique, et nous savons que d'honorables sénateurs de la droite, à l'époque où le projet du chemin de fer Canadien du Pacifique a été lancé, et particulièrement lorsque cette voie ferrée a commencé à payer des dividendes, ont critiqué la majoration des actions et le paiement de dividendes sur des actions qui avaient été vendues à un prix au-dessous du pair. Maintenant nous permettons la répétition d'un pareil abus.

L'honorable M. SCOTT : Le parlement a autorisé la vente d'un certain nombre des actions du chemin de fer Canadien du Pacifique à 25 centins dans le dollar.

L'honorable M. FERGUSON : Si le parlement a autorisé cette vente, pourquoi autoriserions-nous le transfert de ces actions moyennant garantie?

L'honorable M. SCOTT : Parce qu'il n'est pas probable que la compagnie donne pour rien une chose qui a quelque valeur.

L'honorable M. FERGUSON : Le parlement ne peut agir sans danger en traitant une question de ce genre. Nous savons ce que les corporations font constamment, sous

ce rapport, et ce qu'elles continueront de faire indéfiniment. Je ne les blâme pas d'agir ainsi; elles ont le droit de le faire, si le parlement les y autorise. Mais que faisons-nous ? Chaque dollar des obligations ou des actions—je cite les paroles de M Blair—devrait rapporter pour la construction du chemin un prix aussi rapproché que possible de sa valeur nominale.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Nous devrions faire toute disposition nécessaire à la protection du public contre la majoration des actions. A la dernière session les membres du gouvernement ont beaucoup appuyé sur le fait qu'il y avait dans le bill une disposition ayant pour objet de prévenir la majoration des actions.

L'honorable M. SCOTT : Mais les actions ne peuvent être majorées. Comment pourraient-elles l'être?

L'honorable M. FERGUSON : Si vous permettez que ces actions soient distribuées parmi les promoteurs à un prix nominal et si le prix de ces actions, en raison de la prospérité et du développement du pays, hausse et atteint le pair, la compagnie sera appelée à payer des dividendes raisonables sur ces actions, quoique cinq ou dix centins dans le dollar seulement aient été mis dans la construction du chemin. Et vous prétendez qu'il n'y a pas là de majoration d'actions?

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que ce n'est pas une chose aussi condamnable et qui doive être prévenue? Qu'est-ce que des membres du gouvernement nous ont dit l'année dernière ? Chaque mot que je dis aujourd'hui a fait le fond de leurs discours. A cette époque nous ne considérions cette question des actions que sous un aspect, nous ne considérions que la manière dont les actions devaient être transportées du Grand-Tronc-Pacifique au chemin de fer du Grand Tronc. Cette question est restée ce qu'elle est aujourd'hui, avec cette différence que la loi maintenant dit clairement que les actions ne peuvent être transférées qu'à la condition qu'elles soient comprises dans la garantie des obligations de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Pendant que cette partie de la questoin reste ce qu'elle était l'année dernière—tout le changement qu'il y a c'est que la mise à exécution est facilitée—l'autre partie de la question, qui se rapporte aux actions devant passer aux mains de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, est absolument changée. Ce que j'ai dit et ce que j'ai voulu faire connaître à la Chambre, en croyant me placer à un point de vue rationnel, c'est que l'on ne devrait pas permettre que les actions soient attribuées au Grand-Tronc-Pacifique sans être placées sur le marché; c'est que l'on devrait empêcher qu'elles soient attribuées aux promoteurs.

A mon avis, les trois quarts des actions, et non pas les neuf-dixièmes, devraient appartenir au gouvernement. Le gouvernement, en argent et en obligations, se charge des neuf-dixièmes du coût de la construction de ce chemin, et il ne serait que juste qu'une grande partie de ces actions, au lieu d'être transportées à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, fût remise au gouvernement, qui la garderait dans l'intérêt des contribuables du pays, afin que le peuple du Canada, si le trafic sur cette ligne s'accroissait, fût en mesure de contrôler les taux de transport. Mais si ce bill est adopté sans qu'on y insère des dispositions relatives aux actions, ces actions, quelle que soit la manière dont on en disposera, prendront de la valeur aussitôt que le chemin commencera de payer plus que les frais d'exploitation, commencera de payer des dividendes, en dépit du fait que très peu d'argent, représenté par les actions, aura été réellement dépensé pour sa construction. L'année dernière, le gouvernement prétendit qu'il était très important d'empêcher cet abus et réclama beaucoup de mérite pour avoir fait tout en son pouvoir pour empêcher cela ; mais maintenant il permet que le transfert de ces actions se fasse d'une manière plus ou moins gratuite, de sorte que plus tard les porteurs de ces actions réclameront des dividendes, qui seront pris à même le trafic général du pays et conséquemment empêcheront la réduction des taux de transport.

L'honorable M. COX : Cela se fera quand l'intérêt aura été payé sur les obligations.

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. COX : Et si l'intérêt doit être payé sur les obligations, cela mettra fin à beaucoup d'inquiétude, surtout chez les membres de la gauche qui ont prétendu que ces obligations seraient payées par le gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Je prétends que le tort que cela ferait au Canada ne finirait pas là, en supposant que chaque obligation eût été payée. Si ces actions haussent et donnent des dividendes, bien qu'aucune somme d'argent n'ait été mise dans la construction du chemin——

L'honorable M. McMILLAN : Assurément c'est là une majoration d'actions.

L'honorable M. McGREGOR : Un dividende ne peut pas être payé s'il n'est pas réalisé.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne peut être pris qu'à même le trafic général du pays, et des dividendes ne devraient être payés que sur des sommes qui ont été réellement dépensées dans la construction du chemin, et non pas sur des actions attribuées aux capitalistes et aux promoteurs à titre gratuit. Les actions passeront entre les mains de gens de bonne foi qui rempliront les obligations qu'ils sont tenus de remplir et si vous pouvez soutirer du trafic général du pays un revenu suffisant pour payer les frais d'exploitation, l'intérêt sur les obligations, etc., vous serez obligés de soutirer aux producteurs du pays une autre somme pour payer des dividendes sur ces actions. Cela serait parfait, si une disposition, comme celle qui a été faite l'année dernière, décrétait que ces actions devront être gardées par le chemin de fer du Grand Tronc durant la durée du bail. De cette façon, le parlement pourrait en disposer lorsque le chemin serait capable de payer, non seulement ses frais d'exploitation, mais encore l'intérêt sur les obligations et d'accuser un excédent. On verrait alors si la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc a payé dollar pour dollar ou un montant raisonnable pour ces actions, et si ce montant a été employé dans la construction du chemin et dans l'intérêt de l'entreprise.

Personne ne pourrait alors se plaindre avec raison que des dividendes auraient été payés sur ces actions. Les dispositions qui pourvoyaient à cela l'année dernière ont toutes été retranchées cette année par la législature. Il n'y a aucune restriction sous ce rapport, et le transfert peut être fait en raison de services rendus à la compagnie, ou pour quelque chose de ce genre..

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur changerait d'avis s'il lisait l'article du bill d'intérêt privé du Grand Tronc.

L'honorable M. FERGUSON : Quel article ?

L'honorable M. DANDURAND : L'article 3, auquel l'honorable sénateur a fait allusion, et qui se lit comme suit :

Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires peuvent constituer et émettre à titre d'actions libérées des actions de la compagnie, souscrites ou non, et ils peuvent attribuer et remettre, en paiement d'outillage, matériel roulant, docks, élévateurs, quais, entrepôts, bateaux ou navires, ou matériaux de tout genre ou en considération de droits, pouvoirs et privilèges acquis et aussi pour les créances des entrepreneurs et des ingénieurs, tel montant d'actions ordinaires qui sera une compensation légitime et raisonnable pour les biens achetés ou pour les droits, pouvoirs et privilèges acquis ou pour services rendus comme ci-dessus autres que les services de promoteurs, eu égard à la valeur marchande des actions au cours du marché, et cette émission et cette répartition d'actions lieront la compagnie, et ces actions ne seront assujéties à aucun appel de versement.

L'honorable M. FERGUSON: Parfaitement. Et l'honorable sénateur demande-t-il réellement à la Chambre de croire que cela va empêcher la Compagnie du Grand Tronc de disposer des actions comme elle l'entendra ?

L'honorable M. DANDURAND : C'est une autre question.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur n'a pas eu d'autre but, en lisant l'article, que de démontrer qu'il imposait une restriction à la Compagnie du Grand-Tronc.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur dit que l'on aurait pu donner des actions aux promoteurs pour leurs services.

L'honorable M. FERGUSON : Oui.

L'honorable M. DANDURAND : Les actions ne pourraient être données qu'aux actionnaires du Grand Tronc, et cet article les empêche de les recevoir.

L'honorable M. FERGUSON : Il est très extraordinaire d'entendre des avocats éminents comme mon honorable ami de Lanaudière exprimer une pareille prétention. Toutes les restrictions de l'article 3 sont imposées à la Compagnie du Grand Tronc. C'est des actions du Grand-Tronc-Pacifique dont il s'agit et celle-ci ne peut pas les donner pour des services qui lui ont été rendus ;

mais elle peut le faire pour donner une garantie, et le présent article n'empêche pas la Compagnie du Grand Tronc de se servir des actions d'une autre compagnie, qu'elle a reçues en vertu de la loi, pour des services qu'elle lui a rendus.

L'honorable M. DANDURAND : En vertu de quel principe l'honorable sénateur pourrait-il en venir à la conclusion que le Grand Tronc doit donner en pur don ce qui lui appartient?.

L'honorable M. FERGUSON : Voyons jusqu'à quel point l'honorable sénateur a rengainé. Il m'a interrompu pour citer cet article et démontrer que le Grand-Tronc-Pacifique ne pourrait pas disposer de ces actions pour des services qui lui auraient été rendus.

Or, je lui démontre que cet article ne s'applique pas au Grand Tronc, et il dit: " Est-il probable que le Grand Tronc donnerait gratuitement ses actions "?—prenant la même attitude qu'a prise, il y a un moment, l'honorable secrétaire d'Etat. Je ne prétends pas que mon honorable ami ait l'intention d'induire la Chambre en erreur, mais quand il laisse entendre que le bill de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, par l'une de ses dispositions, restreint sa liberté d'action relativement à ses propres actions, la Chambre est portée à croire que le bill en question a conservé toutes ses précieuses restrictions quant au transfert, à titre gratuit, d'actions destinées à payer les services rendus lors de l'organisation. Autant que je puis le savoir, il n'y a dans la loi rien qui empêche une compagnie d'acquérir d'une façon légitime des actions de cette Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Elle peut les acquérir comme bon lui semble. Nous avons rendu cette acquisition aussi facile que possible Elle ne les obtient pas pour des services qu'elle a rendus ; elle ne les obtient pas pour une garantie, car la loi le lui interdit, mais elle peut les donner gratuitement pour des services qui lui ont été rendus. Elle n'est liée par aucun statut relativement aux actions d'une autre compagnie qui sont légalement tombées en sa possession. Mes deux honorables amis, appelés à répondre sur cette question, rengainent et disent : " Est-il probable que le Grand Tronc ferait cela? " Je réponds à mon honorable ami de Lorimier de la même façon que j'ai répondu à l'honorable secrétaire d'Etat. Nous jugeons des choses de l'avenir par celles du passé. Nous savons ce qu'ont fait les corporations relativement à des transactions de ce genre, même quand elles ont manipulé leurs propres actions, quand elles n'étaient pas soumises aux restrictions qui sont maintenant imposées au Grand-Tronc-Pacifique. Les restrictions dont il s'agit ne sont pas imposées au Grand Tronc. Le Grand Tronc dispose des actions du Grand-Tronc-Pacifique. En vertu de la loi, nous lui donnons beaucoup de facilité pour arriver à son but, et, à mon avis, nous devrions faire une disposition pour empêcher que les actions soient vendues au-dessous de leur valeur rationnelle.

L'honorable M. BEIQUE : L'objection de l'honorable sénateur est basée sur le fait que le présent bill permet à la compagnie de disposer de toutes ces actions ou d'une partie des dites actions pour payer la garantie qui devra être fournie par la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada. Je demanderai à l'honorable sénateur de nous suggérer ce que nous devrions ajouter. D'après cette convention la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada est obligée de garantir 25 pour cent du coût de la construction de la division de l'ouest. Assurément cela vaut quelque chose. La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada a déposé $5,000,000 entre les mains du gouvernement. Assurément cela vaut quelque chose. Est-ce que l'honorable sénateur prétendra que cette Chambre doit prendre sur elle de fixer la valeur de la garantie, et que ce n'est pas là une question qui doit être réglée entre ces deux compagnies? Ces deux compagnies sont solvables, sont représentées par des personnes qui ont à sauvegarder leur réputation, et nous devons supposer que les conventions qui seront faites entre elles seront des conventions équitables. Ce qui a donné lieu à l'objection c'est ce qui s'est passé au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je rappelerai à l'honorable sénateur que ce qui a donné lieu à l'objection, c'est que le gouvernement conservateur avait fait avec le chemin de fer Canadien du Pacifique une convention qui empêchait le gouvernement de contrôler ou de réduire les taux de transport jusqu'à ce que 10 pour cent des actions eût été payé, et il devint très important de savoir si les actions avaient été majorées ou avaient été

vendues au-dessous de leur valeur normale ; mais dans le cas qui nous occupe aucune restriction n'est imposée.

Le gouvernement se réserve le droit de fixer les taux, et je demanderai à l'honorable sénateur ce qui devra être fait des recettes du chemin ? L'honorable sénateur a dit que les recettes serviraient à payer les dividendes sur ces actions. Quel qué soit le montant des actions et quel que soit le montant des recettes, celles-ci, après que les dépenses auront été payées, seront distribuées parmi les actionnaires ; que le dividende soit de 3 ou de 10 pour cent, il sera divisé parmi les actionnaires, et je ne puis comprendre que le gouvernement soit beaucoup intéressé à fixer exactement le prix auquel seront evaluées ces garanties.

L'honorable M. DANDURAND : J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur une autorité qui a été souvent mentionnée et citée, en matière de chemins de fer, par mes honorables amis de la gauche. Cette autorité a été citée dans l'autre Chambre par un expert en matière de chemins de fer—uniquement pour appuyer la prétention que l'honorable sénateur de Salaberry a formulée. Je citerai l'opinion que M. Haggart a exprimée en parlant de l'effet produit sur les recettes et les taux de transport du chemin de fer par la vente des actions à un prix modique ou par la majoration des actions. Il a dit :

J'ai des idées à moi au sujet de la majoration du capital-actions. Elles diffèrent quelque peu de celles de l'honorable chef de l'opposition. Elles se rapprochent plutôt de celles de l'honorable leader du gouvernement, bien qu'elles diffèrent de celles de quelques-uns de ses collègues, le directeur général des Postes et l'ancien ministre des Chemins de fer. Quand il s'agit de déterminer les taux que les chemins de fer doivent imposer, je ne sache pas qu'il soit important de s'occuper du prix auquel les actions ont été acquises. Toute l'objection soulevée à propos de la majoration du capital provient de ce que la somme représentée par telle majoration pourrait être prise en quelque sorte comme formant partie des fonds réellement engagés dans l'entreprise. En Europe beaucoup de chemins de fer ont été acquis par voie d'expropriation, et, en calculant leur valeur, on ne s'occupe pas si le capital a été majoré. La valeur de ces chemins de fer, pour les fins d'expropriation, a été déterminée de deux ou trois manières différentes. En Suisse, on ne tient compte que des recettes nettes des chemins de fer. On capitalise celles-ci, et c'est par ce moyen qu'on parvient à déterminer la valeur d'un chemin de fer considéré comme une institution bien établie.

La "Interstate Commerce Commission", pour déterminer les taux qu'une entreprise peut exiger, n'a jamais pris en considération la valeur nominale du capital de telle entreprise. Elle ne tient compte que de la somme réellement dépensée pour mettre l'entreprise en bonne voie d'exploitation. Il est vrai que les experts ne sont pas d'accord sur ce point. L'honorable ministre des Finances veut bien me donner le titre d'expert. Sur la question actuelle mes vues et celles du directeur général des Postes et l'ex-ministre des Chemins de fer ne concordent pas. Je dois dire cependant qu'il y a des autorités favorables à leur opinion. Voici un extrait du témoignage donné devant la "Interstate Commerce Commission" par le professeur E. R. Johnson, une autorité bien connue.

Q. Avez-vous quelques remarques à faire quant à l'effet que peuvent avoir sur le personnel et les salaires des employés des chemins de fer la majoration du capital et l'accroissement inutile de la dette consolidée ?

R. On dit qu'en général la majoration du capital ou l'accroissement non essentiel de la dette consolidée n'affecte pas l'échelle des salaires ni les taux qu'exigent les chemins de fer. J'ai des doutes sur l'exactitude d'un tel énoncé.

Quand il s'agit de déterminer les taux, le comité des chemins de fer ne tient pas compte de la majoration du capital. Il ne s'occupe que de la valeur monétaire réelle de l'entreprise à cette époque, valeur à laquelle on arrive en capitalisant les gains nets du chemin. Cette manière d'opérer ne concorde aucunement avec l'opinion de l'ex-ministre des Chemins de fer que le premier ministre nous a représenté comme le plus grand expert du monde. Pour déterminer la valeur d'un chemin de fer, dans le cas d'une expropriation, dans les pays où l'on a recours à cette procédure, on prend les recettes brutes pendant une période de dix années. La moyenne de ces recettes est ensuite capitalisée et c'est par là que l'on établit la valeur de ce chemin de fer.

De sorte que la crainte que les honorables sénateurs de Glengary et de Marshfield ont exprimée n'aura plus sa raison d'être, si l'opinion de M. Haggart doit prévaloir et doit être acceptée. Ainsi, nous n'avons pas seulement le droit de fixer et de contrôler les taux qui sont expressément indiqués dans ces contrats, mais nous avons l'Acte des chemins de fer lui-même qui autorise suffisamment la commission des chemins de fer à s'assurer de la valeur du capital qui doit bénéficier des recettes, afin de savoir quel est le véritable taux qui doit être exigé.

L'honorable M. FERGUSON : Je connais parfaitement les vues que M. Haggart professe sur cette question. Je les ai lues, et je dois dire qu'elles sont originales.

Je n'ai lu sur le sujet aucune autorité qui corrobore cette prétention. Je ne désire pas prolonger cette discussion. Cela est inutile. Le gouvernement et ses partisans ont pris la détermination d'adopter le bill tel qu'il

leur a été présenté. Nous formons une assemblée délibérante. Cependant nous ne sommes pas ici, à proprement parler, pour délibérer sur ce bill, mais bien uniquement pour l'adopter. Je crains que ce ne soit là l'intention du gouvernement. Je n'espère pas qu'il en soit autrement. Je sais que toute raison exposée devant cette Chambre sera inutile après les efforts qui ont été tentés dans l'autre Chambre pour faire amender cet article. Je désire que mes vues soient consignées dans les débats. Elles sont absolument conformes à celles qu'a exprimées l'honorable sénateur de Glengarry.

Il y a deux procédures à suivre au sujet du transport de ces actions. Il y a d'abord la procédure au moyen de laquelle les actions peuvent être transportées par le Grand-Tronc-Pacifique au Grand Tronc. J'ai expliqué cette procédure. C'est la disposition à laquelle mon honorable ami a fait allusion, mais elle ne s'applique nullement au transport des actions que la Compagnie du Grand Tronc pourra faire quand elle aura acquis ces actions. J'ai fait remarquer que nous avons simplifié la procédure au moyen de laquelle les actions pouvaient être transférées par le Grand-Tronc-Pacifique au Grand Tronc. Nous avons fait de la garantie des obligations une considération pour laquelle les actions peuvent être transportées à cette compagnie. Il n'y a aucun doute là-dessus. Le transfert des actions aurait pu se faire pour d'autres raisons, mais la disposition de la loi n'autorise tel transfert qu'en échange de telle garantie seulement, et autant que nous pouvons le savoir, c'est peut-être là le seul motif qui ait donné lieu à cette disposition de la loi. Nous avons rendu possible le transfert de toutes ces actions pour la considération plus haut mentionnée, et pour nulle autre. Les actions deviennent donc la propriété du Grand Tronc, et ainsi que je l'ai fait remarquer, la Compagnie du Grand Tronc est une compagnie distincte, elle dispose donc des actions d'une autre compagnie, lesquelles deviennent partie intégrante de son actif. En vertu des dispositions de la loi de l'année dernière, il lui était loisible de les accepter et de les garder, mais elle ne pourrait les offrir en vente.

L'honorable M. SCOTT : Elles ne pouvaient augmenter de valeur dans ce cas-là.

L'honorable M. FERGUSON : Je ferai remarquer que ces actions de jour en jour et d'année en année augmenteraient en valeur, au fur et à mesure que l'entreprise progresserait et deviendrait prospère, et ce n'est que cette prospérité qui en ferait augmenter la valeur. Aussi pourvu que le Grand Tronc demeure propriétaire de ces actions et qu'il puisse démontrer au moment où ces actions auront atteint le pair, que la somme totale représentée par leur valeur a été appliquée dollar pour dollar à la construction du chemin, ces actions devraient de droit participer à tout dividende raisonnable que les gains de la compagnie lui permettraient de déclarer. Il ne pourrait y avoir de doute là-dessus. L'année dernière, le gouvernement occupait une position inattaquable au sujet de ces actions. La loi de l'année dernière prevenait la spéculation et la majoration des actions. Elles empêchait ces choses-là et elle facilitait à la commission des chemins de fer la tâche de régler la question du dividende après que le chemin était devenu une voie productive, capable de payer ses frais d'exploitation et l'intérêt de ses obligations.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur oublie l'achat du matériel roulant.

L'honorable M. FERGUSON : Nous nous occuperons de cela quand nous étudierons cet article. Aucune partie de cet argent ne sera employée pour cette fin.

L'honorable M. SCOTT : Mais très certainement. L'honorable sénateur ne pourrait maintenant nous dire quelle est la valeur de ce matériel. Je suis bien certain qu'il n'en donnerait pas 25 centins dans le dollar.

L'article est adopté.

Article 8.

L'honorable M. FERGUSON : Je demanderai tout simplement au leader de la Chambre s'il comprend cet article comme je le comprends moi-même, c'est-à-dire s'il trouve qu'il s'applique au transfert de toutes les actions ordinaires. Par cet article il est stipulé que la somme totale de ces actions ne sera pas de moins de $24.900.000; mais cette somme peut être dépassée, pourvu que les directeurs ne prennent pas une partie de ces actions pour en créer un capital privilégié. Mais dans cette éventualité, les actions ainsi classées comme privilégiées, et

cela jusqu'à concurrence de $20,000,000, ne seront plus régies par cet article. En définitive, si l'on ne crée pas de capital-actions privilégié, la totalité de quarante-cinq millions d'actions peut être transférée au Grand Tronc.

L'honorable M. SCOTT : Je ne comprends pas la question comme l'honorable sénateur de Glengarry la comprend. Je comprends que l'acte décrète spécialement que des obligations privilégiées au montant de vingt millions ne seront nullement assujetties au contrôle des directeurs. L'article 26 de la convention de l'année dernière décrète que le capital-actions de la compagnie sera de $45,000,000, dont pas plus de $20,000,000, seront des obligations privilégiées et pas moins de $25,000,000 seront des obligations ordinaires.

L'honorable M. McMILLAN : L'article 4 du bill 64 de l'année dernière, constituant en corporation la compagnie, dit ceci :

> Le capital-actions de la compagnie sera de $45,000,000, divisé en tout ou en partie en actions de $100.

C'est tout ce que dit l'article. Il ne dit pas que $20,000,000 de ce capital constitueront des obligations privilégiées. Les actionnaires pourront faire leur choix. A une assemblée convoquée pour cette fin, ils peuvent déclarer que $20,000,000 de ce capital deviendront des actions privilégiées, ou bien les laisser comme capital ordinaire, suivant leur bon plaisir.

L'honorable M. SCOTT : C'est parfait.

L'honorable M. FERGUSON : Elles peuvent atteindre un montant quelconque, pourvu que celui-ci ne dépasse pas $20,000,000.

L'honorable M. WOOD : Je désire demander à l'honorable secrétaire d'Etat si les $20,000,000 de capital privilégié pourront être transférés au Grand-Tronc-Pacifique aux mêmes conditons que le capital ordinaire.

L'honorable M. SCOTT : La compagnie ne peut acquérir les actions ordinaires qu'en les achetant.

L'honorable M. WOOD : Je comprends cela, mais la question est de savoir si le Grand-Tronc-Pacifique n'a pas le pouvoir de transférer et le Grand Tronc le droit de recevoir les $20,000,000 d'obligations privilégiées en garantie des obligations affectées à la construction de la division de l'ouest?

L'honorable M. SCOTT : Il s'agit de savoir si elles tombent sous le coup des dispositions de l'acte. La compagnie ne pourrait les transférer gratuitement. Les tribunaux seraient appelés à décider cela. Je ne crois pas que le transfert tombe sous le coup des dispositions de l'acte.

L'honorable M. BEIQUE : Cela ne s'applique pas aux actions privilégiées. On n'a qu'à lire l'article 27 de la convention de l'année dernière et l'article 9 de la convention imprimée comme annexe au présent bill pour voir comment ces actions doivent être détenues par le chemin de fer du Grand Tronc. Il est décrété que le chemin du Grand Tronc souscrira $24,000,000, et, conservera, en vertu de l'article 9, au moins, la majorité des actions. L'article 9 se lit comme suit :

> Nonobstant toute disposition contenue au paragraphe vingt-sept du dit contrat, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer ne devra pas, après qu'elle aura acquis les vingt-cinq millions de piastres ($25,000,000) d'actions ordinaires qui y sont mentionnés (moins les actions possédées par les directeurs, limitées au chiffre de mille actions) être empêchée de disposer des dites actions ordinaires de la manière qu'elle jugera à propos ; pourvu, toutefois, que la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer continue durant le délai mentionné au dit paragraphe de posséder la majorité des dites actions à tel titre qui lui assure le contrôle de la direction de la compagnie.

L'honorable M. McMILLAN : Mon honorable ami fait une distinction entre les actions. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire cela pour comprendre les dispositons du présent bill.

Je ne crois pas que la compagnie vise à créer des actions privilégiées sans qu'elle y trouve son compte.

L'honorable M. BEIQUE : J'appellerai l'attention des honorables sénateurs sur le fait que l'article dont nous nous occupons ne s'applique qu'aux actions ordinaires. Il ne s'applique pas aux actions privilégiées.

L'honorable M. McMILLAN : Mais il n'y a pas d'actions ordinaires avant la création des actions privilégiées. La première émission des actions est autorisée jusqu'à concurrence de $45,000,000. Ces actions ne sont ni privilégiées ni ordinaires. En ce moment il n'y a pas de différence entre les actions; jusque-là il n'existe qu'un capital commun, et l'autorité des actionnaires doit être invoquée pour créer des obligations privilégiées.

Le paragraphe est adopté.

Article 10.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Il est vrai que j'ai voté contre ce bill et que je l'ai combattu. Maintenant qu'il a été approuvé par la majorité, je veux faire tout ce qui est en mon pouvoir pour tirer de ce bill tous les avantages possibles pour ma province. Il est question dans ce bill de quatre endroits où les travaux de construction doivent être commencés simultanément. Je suis certain que l'honorable secrétaire d'Etat et mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Templeman) conviendront avec moi qu'il n'est que juste que les travaux de la construction de ce chemin soient commencés immédiatement dans la division de la Colombie Anglaise, qui contribuera à payer les travaux de construction. L'activité commerciale créée par la construction du chemin sur la côte du Pacifique sera le principal avantage dont la Colombie Anglaise bénéficiera, si ce projet est réalisé. Si ces travaux ne commencent pas là, ils commenceront à Winnipeg et seront poursuivis vers la côte du Pacifique. Assurément mon honorable ami de Victoria ne peut objecter à cette motion, que je propose comme devant faire partie de l'article 10.

La construction de cette partie du chemin de fer, située dans la province de la Colombie Anglaise, sera commencée à l'endroit choisi comme le terminus du chemin sur la côte du Pacifique, le ou avant le premier jour de juin mil neuf cent-cinq, et les travaux en seront poursuivis avec diligence de jour en jour jusqu'à ce qu'ils soient terminés.

L'honorable M. SCOTT : Les dispositions formulées dans le bill pour la construction de la division de l'ouest sont aussi claires et distinctes qu'aucun honorable sénateur peut le désirer. L'article 10 du traité de l'année dernière se lit comme suit :

Les opérations du tracé et de la construction de la dite division de l'Ouest seront mises en train sans délai, aussitôt que le présent contrat aura reçu la ratification du parlement du Canada et seront poussés avec la plus grande diligence et parachevées dans les cinq ans qui suivront le premier décembre 1903, à moins d'empêchements par force majeure ou provenant du fait des ennemis du souverain, de troubles internes, d'épidémies, d'inondations ou autres causes indépendantes du contrôle de la compagnie, et advenant une suspension ou interruption des travaux de construction par suite de quelqu'une des dites causes, le délai prescrit pour le parachèvement des dits travaux sera prorogé pour un laps de temps correspondant.

L'article fixe le temps à la fin duquel les travaux devront être terminés. Cela est suffisant pour la protection des intérêts de la Colombie Anglaise, car la compagnie est tenue de commencer ses travaux immédiatement. Nous savons, de fait, que les études de ligne le long de la côte du Pacifique et jusqu'à Edmonton ont été poursuivies avec plus de vigueur que partout ailleurs, et j'ai été capable, l'autre jour, de faire connaître le résultat des explorations de l'ingénieur en chef. Il est vrai que la besogne a été facile, attendu que sir Sandford Fleming, dans ses rapports de 1872 et de 1882, a laissé entrevoir la possibilité de la construction du chemin à travers les montagnes Rocheuses, soit par le défilé de la rivière à la Paix, soit par le défilé de la rivière aux Pins. Au demeurant, les ingénieurs se sont entendus pour estimer le coût de l'entreprise, et les chiffres que j'ai cités sont exacts, quelle que soit l'opinion de quelques honorables sénateurs à ce sujet. Mon honrable ami peut être certain que les travaux commenceront bien avant le temps qu'il a mentionné. Il y va de l'intérêt de la compagnie ; car elle fera venir ses matériaux par la rivière Skeena. Assurément elle ne les transportera pas par terre depuis Edmonton. Cela serait irraisonnable.

Quoi qu'il en soit, si je suis, l'année prochaine, un des membres du gouvernement, je dirai alors que tout gouvernement serait parfaitement en droit d'adopter un amendement comme celui que mon honorable ami propose s'il pouvait être démontré que la compagnie n'a pas fidèlement rempli les conditions contenues dans l'annexe du bill. Je pense que mon honorable ami peut être certain que cela sera fait, et je suis certain que s'il est obligé de soumettre de nouveau cet amendement l'année prochaine, le gouvernement exercera immédiatement une pression sur le Grand-Tronc-Pacifique pour le contraindre à poursuivre les travaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si je ne me trompe, la division de l'Ouest commence à Winnipeg.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a rien qui puisse obliger la compagnie à commencer la construction du chemin à partir de la côte du Pacifique en se dirigeant vers l'est.

L'honorable M. SCOTT : Peu importent la côte du Pacifique et l'est. Elle com-

mencera la construction du chemin aux deux extrémités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a rien qui la contraigne à commencer simultanément aux extrémités. L'amendement de mon honorable ami a pour objet de faire asseoir la voie et de faire commencer les travaux de construction sur la côte du Pacifique et de faire coincider ces travaux avec ceux qui doivent être faits à l'autre extrémité. L'honorable secrétaire d'Etat a cité le paragraphe 10 du traité pour démontrer que les travaux doivent être commencés, dans la division de l'ouest, à une certaine date, mais il vous est loisible d'asseoir la voie et de commencer les travaux de cette division à Winnipeg, et cependant les travaux peuvent ne pas être commencés sur la partie de l'extrême ouest d'ici à plusieurs mois et plusieurs années. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT: Il est dit "Les opérations du tracé et de la construction de la dite division ouest seront mises en train sans délai."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela est possible, mais elle peut commencer les travaux à Winnipeg.

L'honorable M. SCOTT : Pas nécessairement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais cela. Mais elle peut commencer ses travaux à l'extrémité ouest, comme mon honorable ami par sa résolution veut obliger la compagnie à le faire. Mon honorable ami exprime l'opinion que le gouvernement forcera le Grand-Tronc-Pacifique à faire ce qu'il n'aura pas fait. Nous savons suffisamment à quoi nous en tenir sur les entrepreneurs de chemin de fer: à moins qu'ils ne soient obligés de faire une certaine chose d'une certaine manière, ils ne la feront que si son exécution est à leur avantage, et si l'on désire que les travaux soient commencés et exécutés aussi rapidement que possible, dans la division de l'Ouest, quelle objection peut-il y avoir à l'obliger à commencer ces travaux, simultanément aux deux extrémités? Le choix du tracé devrait être fait à l'extrémité ouest de la ligne, mais on devrait commencer les travaux à l'extrémité est. Dans le nouveau bill, il y a une disposition qui oblige la compagnie à commencer ses travaux à certains endroits de la division de l'est. Pourquoi cette disposition a-t-elle été insérée ? Elle a été insérée pour satisfaire les provinces maritimes et étouffer le cri, si je puis m'exprimer ainsi, qui a été poussé par des personnes qui soupçonnaient que les travaux de la division de l'est ne seraient pas exécutés du tout. Pour calmer l'esprit de ceux qui étaient de cet avis dans les provinces maritimes, cet article a été ajouté au bill. Il ne se trouvait pas dans le bill de l'année dernière. C'est le ministre de la Justice qui l'a proposé pour la raison que j'ai indiquée. Mais même ce dernier article du bill permet à la compagnie de commencer ses travaux quand il lui plaira, car il dit :

> Et celle entre Québec et Moncton sera parachevée autant que possible dans le même temps.

Or, si les travaux doivent être exécutés dans le même temps, pourquoi une disposition ne s'appliquerait-elle pas à l'ouest, l'ouest étant la partie d'où doivent venir le bétail et le bois—tout le trafic qui doit être transporté sur entier parcours vers l'est. C'est le trafic que l'on compte voir surgir de la construction du chemin, et le terminus se trouvant dans un port de la côte du Pacifique qui se trouve relativement si près des marchés de la Chine et du Japon, avec lesquels nous comptons faire un grand commerce, il est autant dans l'intérêt de la compagnie que dans celui du pays que les travaux y soient commencés. Nous savons tous le résultat qui a été obtenu de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique et de l'établissement d'une ligne de paquebots sur l'océan Pacifique ; le commerce s'est développé entre le Canada et l'Orient, et si le chemin projeté doit nous donner ce que nous en attendons—le terminus se trouvera à quatre ou cinq cents milles plus près de la Chine, du Japon et des îles du Pacifique que les autres lignes plus au sud—il est dans l'intérêt de la compagnie et dans celui du pays que les travaux soient commencés sur la côte du Pacifique et poursuivis vers l'est aussi rapidement que possible. Il y a beaucoup de logique dans l'amendement, et la citation de l'article 10 de l'ancien traité n'en détruit pas la valeur.

L'honorable M. SCOTT : Ce qui a fait insérer l'article 10 dans la convention, c'est que la division de l'est est sous la haute direc-

tion du gouvernement. Nous avons déjà fait un traité avec le chemin de fer du Grand Tronc ; nous ne pouvons maintenant le modifier. La phraséologie de l'article 10 était aussi claire qu'elle pouvait l'être sans désigner aucun endroit en particulier. L'article dit que les travaux seront " commencés sans délai." On ne peut supposer que la compagnie soit incapable d'agir judicieusement. Si mon honrable ami avait la haute direction du chemin, il commencerait les travaux à ses deux extrémités, et je suis certain que la compagnie les commencera aussi aux deux extrémités, parce qu'elle a évidemment intérêt à le faire, ne serait-ce que pour transporter ses matériaux. En tout cas, il ne nous appartient pas de modifier ce contrat après que nous l'avons signé. Nous ne sommes pas pour remettre la chose à l'année prochaine uniquement pour régler ce point en particulier. Je ne crois pas que le pays approuverait cela. La Compagnie du Grand Tronc a évidemment intérêt à construire le chemin aussi rapidement que possible. Toute compagnie qui aurait les moyens de le faire terminerait sa ligne aussi rapidement que possible. Dans ce cas-ci, l'argent ne fera pas défaut. La compagnie va se procurer l'argent nécessaire pour commencer les travaux immédiatement, et les contrats seront exécutés simultanément sur toutes les parties de la ligne aussitôt que la route aura été définitivement tracée. Mon honorable ami n'a donc pas raison de craindre que les travaux ne soient pas commencés avant que nous nous réunissions l'année prochaine. Le gouvernement serait très heureux de faire tout en son pouvoir pour satisfaire les aspirations de nos amis de la Colombie Anglaise. Je crois qu'elles sont légitimes, et si nous faisions maintenant le traité en question, nous pourrions y pourvoir, mais l'insertion de cet article dans le nouveau bill serait comme la réparation d'une omission. Il ne se trouvait pas dans le premier bill. Mon honorable ami devrait être satisfait de l'explication que je lui ai donnée.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : J'apprécie hautement les remarques de l'honorable secrétaire d'Eat. En tout cas, il voit que le premier traité était si vague qu'il a dû être modifié, et ce traité dit aujourd'hui clairement que les travaux doivent être commencés à Winnipeg. Il n'y a aucun doute que l'allusion faite à la partie ouest s'applique absolument à Winnipeg et non pas à la partie qui aboutit au Pacifique. Si la compagnie a véritablement l'intention de commencer les travaux à la côte du Pacifique, mon amendement ne peut faire aucun mal, et j'aimerais qu'il fût adopté.

L'honorable M. DANDURAND : Si l'honorable sénateur n'a jamais été pris au sérieux par cette Chambre, il le sera cette fois-ci, parce que celle-ci le considère comme le champion de la Colombie Anglaise qui combat la construction du chemin et qu'elle va rejeter son amendement. L'honorable sénateur dit que personne ne désire ce chemin de fer. Il a crié durant tout le débat : " Qui veut avoir ce chemin de fer? Assurément pas la Colombie Anglaise." A la dernière session il connaissait si bien les sentiments de la Colombie Anglaise qu'aussitôt que le discours du chef de l'opposition dans l'autre Chambre a été prononcé, il s'est hâté de le faire imprimer. Qu'avons-nous vu sur l'ordre du jour du 12 août 1903? Une résolution—non pas un discours—que l'honorable sénateur a faite et dans lequel il dit, entre autres choses, ce qui suit :

> Que cette Chambre n'approuve pas le projet du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, tel qu'il a été présenté à la Chambre des communes par le premier ministre ; qu'elle en considère la conception inexplicable et la réalisation inutile dans les conditions actuelles du transport.
>
> Que l'entreprise des travaux d'un caractère aussi gigantesque que ceux proposés par le gouvernement, sans que la route ait été au préalable explorée, est téméraire et injustifiable.

Il n'a pas parlé alors de poursuivre les travaux de jour en jour et d'année en année à travers les montagnes Rocheuses pour atteindre sa province. Plus loin, dans la résolution de l'honorable sénateur, je trouve ce qui suit :

> Que les gouvernements n'exploitent pas les chemins de fer aussi économiquement ni avec la même attention pratique essentielle que les compagnies privées.
>
> Que le pays a sous les yeux une leçon de choses dans l'insuccès partiel de l'Intercolonial.
>
> Que cette Chambre devrait s'opposer de la manière la plus absolue à la construction et à l'exploitation de chemins de fer par le gouvernement.

Et c'est ce qu'il a appuyé de son vote, l'année dernière :

> Que le gouvernement, qui dispose du trésor public, devrait réfléchir et hésiter avant de rien faire qui puisse amoindrir et diviser le trafic sur l'Intercolonial et le chemin de fer

Canadien du Pacifique ou provoquer la concurrence.

Et maintenant l'honorable sénateur désire que les travaux soient poursuivis sans interruption, afin de donner à la Colombie Anglaise l'avantage de profiter de la concurrence. La résolution ajoute :

Que l'un de ces chemins est entièrement une création et une propriété nationale ; que l'autre a été largement aidé pour sa construction par des subventions publiques en argent et en terres, et occupe une place d'importance majeure dans l'économie commerciale du pays, et qu'on ne devrait rien faire pour en diminuer l'utilité.

Je ne sais ce qui arriva à l'honorable sénateur après qu'il eût inséré cette résolution dans le cahier des avis. Seulement, j'ai appris que des protestations sont venues de la côte du Pacifique contre sa résolution, et, comme je ne l'ai revu qu'au commencement de la présente session, j'en ai conclu qu'il a dû se cacher dans les montagnes Rocheuses pour ne pas se faire lapider par la population de la Colombie Anglaise, qui s'est prononcée unanimement en faveur de ce grand projet. Maintenant l'honorable sénateur insiste pour que le gouvernement hâte la construction de ce chemin, que l'année dernière et cette année il a déclaré inutile. Il n'est pas le seul membre de cette Chambre qui ait pris une pareille attitude. Qu'avons-nous vu dans l'autre Chambre et dans celle-ci? Nous avons vu des représentants de la Colombie Anglaise, qui avaient déclaré le chemin inutile, à l'est de North-Bay, faire le diable à quatre pour tâcher de faire commencer les travaux sur tous les points à la fois. Ils ont imité leur chef, l'opposition ayant pour véritable programme la critique des actes du gouvernement. Mais maintenant que le principe du bill a été accepté, ils veulent obliger la compagnie à commencer les travaux de construction immédiatement sur tous les points de la ligne à la fois.

Naturellement il était du devoir de l'honorable sénateur de combattre cette mesure, et l'opposition est tenue par devoir d'être pessimiste. Notre devoir nous oblige, nous, à êtres optimistes. Le pessimisme n'a rien créé en ce monde. L'optimisme représente l'initiative, et c'est parce que le parti libéral est aujourd'hui au pouvoir et comprend sa responsabilité, comprend que gouverner c'est agir, c'est pour cela, dis-je, que nous avons entrepris avec optimisme la construction de ce chemin, et que nous regardons avec pitié nos amis, qui après avoir été optimistes durant plusieurs années, sont considérés par un grand nombre comme les pessimistes d'aujourd'hui. Mais nous nous éloignons de l'article à l'étude.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DANDURAND : Mais il est très amusant de voir comme les honorables sénateurs sont devenus optimistes en face de ce bill du moment que leur tâche de combattre la mesure a été remplie, comme ils brûlent du désir de voir notre pays jouir le plus tôt possible des avantages d'un chemin de fer construit de l'Atlantique au Pacifique.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Lorimier nous a montré comme il brillera, aux prochaines élections, à la tribune aux harangues, surtout lorsqu'il ne sera pas exposé à être démenti par quelqu'un qui connaît quelque chose à ce sujet. Mon honorable ami n'a certainement pas oublié que lors de la présentation de ce bill par le premier ministre l'année dernière, M. Borden a soumis un projet devant remplacer celui du gouvernement et dans lequel il était spécialement décrété qu'un nouveau chemin de fer devait être construit à travers les montagnes Rocheuses.

L'honorable M. McSWEENEY : Qu'est devenu ce projet ?

L'honorable M. FERGUSON : De pareilles blagues peuvent être dites devant les électeurs, mais elles ne conviennent guère devant le Sénat du Canada. Mon honorable ami sait très bien qu'on n'a aucunement abandonné ce programme; il est encore devant le pays. L'opposition n'a retiré ni modifié un seul mot de ce qui a été avancé à cette occasion par le chef de l'opposition. Tout ce qui a été dit depuis est en harmonie avec ce projet, et une partie de ce projet avait pour objet la construction d'un chemin de fer à travers les montagnes Rocheuses. Mais comment ce chemin devait-il être construit? Il devait être construit par le gouvernement et mis sous la direction conjointe du chemin de fer du gouvernement, du Canadian Northern et du chemin de fer du Grand Tronc.

L'honorable M. DANDURAND : Suivant le projet de l'année dernière de M. Borden,

le chemin de fer à l'ouest de Winnipeg ne devait pas être construit par le gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : C'était une partie du projet, qu'il fut ou non construit par le gouvernement.

Quelques honorables SENATEURS : Non, non.

L'honorable M. FERGUSON : Il a été démontré que la ligne à travers les montagnes Rocheuses était la réalisation d'une partie de ce projet et qu'il devait servir aux fins précitées.

L'honorable M. GIBSON : Non.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur dit non. Mon honorable ami de Lorimier a, il y a quelques instants, fait une assertion qui a été subséquemment reconnue comme erronée.

L'amendement est raisonnable, car il dit que la compagnie devra commencer ses travaux sur la côte du Pacifique en même temps qu'aux autres endroits, et la compagnie est tenue de faire ce que le gouvernement est obligé de faire lui-même. Le gouvernement est obligé de commencer les travaux à quatre endroits différents dans la direction de l'est et de l'ouest pour hâter la construction de la division de l'est. Pourquoi la compagnie ne serait-elle pas obligée de la même manière de hâter la construction de la division des montagnes. Il y a une disposition qui décrète qu'elle devra commencer les travaux sans délai. Cependant elle peut construire la division des prairies et ne pas dépenser un seul dollar pour la division de la Colombie Anglaise—à part les frais d'exploration—d'ici à quatre ou cinq ans. Elle peut aller clopin clopant et dire : " Nous procédons sans délai." Mon honorable ami de la Colombie Anglaise a parfaitement raison de proposer un amendement ayant pour objet de lier la compagnie comme le gouvernement est lié lui-même.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je suis très heureux que l'honorable sénateur de Lorimier ait cité une partie de la résolution que j'ai présentée l'année dernière. Elle contient les mêmes idées que je professe aujourd'hui. Il y a deux maux devant la Chambre, l'un est le présent bill, l'autre est la possession du chemin par le gouvernement. Je veux le moindre mal : la possession du chemin de fer par l'Etat. L'honorable sénateur n'aurait pas donné un avis de motion comme celui que j'ai donné, même s'il eût partagé ma manière de voir. Il n'aurait pas eu le courage de le faire. L'année dernière, l'honorable sénateur a fait, en mon absence, un discours au sujet de cette résolution.

L'honorable M DANDURAND : Non.

L'honorable M. MACDONALD : L'honorable sénateur a dit que si je devais remontrer ma figure devant la Chambre, je ne le ferais qu'en y étant forcé. Eh bien, je remontre ma figure, et je suis revenu ici librement. Je puis agir à ma guise. L'honorable sénateur, en s'exprimant ainsi, a parlé comme un avocat criminaliste. Je pense qu'il est un criminaliste. En tout cas, il sait que les mots " ne pas oser montrer sa figure " s'appliquent généralement aux criminels. J'objecte à ce qu'il se serve de cette expression en parlant de moi ou de tout autre membre de cette Chambre. Je crois que l'honorable sénateur a écrit un traité sur la loi criminelle ; quand il en écrira un autre, il devra y donner la signification de ces mots-là.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai dit que je croyais que personne ne prenait l'honorable sénateur au sérieux, et il vient de prouver ce que j'ai avancé. J'ai saisi difficilement les idées incohérentes qu'il a essayé de formuler en phrases blessantes. Il a parlé de la subtilisation de l'argent du pays. J'ignore ce qu'il veut dire. Je n'ai jamais étudié la vie de l'honorable sénateur. Je ne lui ai pas appliqué la marque que portent les criminels. Je considère chaque homme comme honnête jusqu'à ce qu'il ait été trouvé coupable de quelque faute. Je ne lui ai imputé aucun acte de malhonnêteté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout le monde a remarqué que chaque fois qu'un sénateur de la gauche fait une proposition pour améliorer le présent bill, on a pour habitude de citer ce qu'il a dit dans des occasions précédentes pour établir le versatilité de ses idées. Est-ce que l'honorable sénateur ne considère pas que mon honorable ami avait parfaitement raison de s'exprimer comme il l'a fait lorsque a été étudié le premier projet relatif à la construction de ce chemin et que, ayant fait son possible pour

faire rejeter cette mesure, il a agi conformément à ce qu'il croyait être son devoir?

Quoi qu'il en soit, le gouvernement représentant le peuple et les deux Chambres, ayant affirmé un certain principe, et ayant déclaré que certains travaux devaient être exécutés, est-ce que l'honorable sénateur qui a combattu le premier projet doit être taxé de versatilité parce qu'il essaie d'améliorer autant que possible un bill qui a été approuvé par les deux Chambres du parlement? Je puis avoir combattu cette mesure, mon honorable ami peut l'avoir combattue et il peut avoir agi consciencieusement en le faisant. En tout cas, s'il était un des membres de la gauche et qu'il se fût opposé à la construction d'un chemin comme celui qui nous occupe et que ses vues eussent été désapprouvées, pourrait-il être accusé d'avoir changé d'idée ou d'avoir manqué à son devoir pour avoir, comme représentant du peuple et comme membre du Sénat, fait des propositions qu'il croyait dans l'intérêt de la province d'où il vient et dans celui du Dominion en général, pour avoir, dis-je, demandé que la loi dont il s'agit renfermât une certaine proposition? Toute la présente discussion semble tourner autour de cette prétention de mon honorable ami et de ceux qui ne veulent aucunement admettre que, étant données certaines circonstances, il soit permis à un membre de cette Chambre de travailler à améliorer un bill même après avoir été défait dans sa lutte contre le principe même du bill. J'ai fait moi-même une motion et parce que j'ai proposé à cette Chambre un projet qui a été rejeté, dois-je être empêché pour toujours d'essayer d'améliorer une mesure qui a été adoptée par la majorité de la Chambre?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors il était absurde de citer les remarques de mon honorable ami pour démontrer qu'il est hostile à la construction de ce chemin.

L'honorable M. DANDURAND: J'admets tout ce que dit l'honorable sénateur, quand il prétend qu'on peut travailler à améliorer un bill après en avoir condamné par son vote le principe. Mais je n'admets pas que l'honorable sénateur, après avoir déclaré qu'il s'oppose à la construction d'un deuxième chemin de fer transcontinental comme ligne rivale, qu'il s'oppose à la dépense de l'argent, qu'il s'oppose à ce que le gouvernement prenne la responsabilité de construire ce chemin transcontinental—qui, d'après lui, n'est nullement nécessaire—je n'admets pas, dis-je, qu'il puisse proposer que le bill en question soit amélioré, attendu que s'il est logique, il n'aura pas d'objection à ce que cette obligation, si elle devait être remplie, le soit avec autant de modération que possible comme une obligation financière assumée par la compagnie. Mais pas du tout. Une fois qu'il a déclaré que ce chemin de fer est inutile, que l'idée de la construire est condamnable, que le pays n'en veut pas, une fois qu'il a déclaré cela, il se retourne et dit: "Je veux que vous travailliez de jour en jour, que vous vous hâtiez de le terminer". Je dis que cela est illogique et n'améliore pas le bill et n'en facilite pas l'application. Je partage absolument l'avis de l'honorable sénateur de la gauche, mais je n'approuve pas l'attitude de l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A mon avis, entre l'explication que l'honorable sénateur a donnée quand il a admis en partie le bien fondé du principe que j'ai posé, et l'objection qu'il soulève contre l'attitude prise par l'honorable préopinant, il y a à peu près autant de différence qu'il y a entre blanc bonnet et bonnet blanc. Un membre de la Chambre peut consciencieusement approuver ou désapprouver entièrement la construction du chemin, mais si le parlement déclare que ce chemin sera construit, il a absolument raison de vouloir que le chemin soit construit de la manière qu'il l'entend—il a autant raison en cela que s'il eût pris l'attitude que j'ai prise moi-même tout d'abord, et qui a été approuvée par mon honorable ami.

Il m'est absolument impossible de saisir la distinction, si l'opinion de l'honorable sénateur doit prévaloir et être acceptée comme logique et juste, que du moment qu'un membre de cette Chambre a combattu une mesure, adoptée en définitive par le Sénat, il lui sera interdit, sous peine d'être taxé d'illogisme, d'essayer subséquemment de perfectionner telle mesure ou même d'ouvrir la bouche, à moins que ce ne soit pour faire rejeter la mesure dans son intégrité. Mon honorable ami a essayé de tuer le bill, mais il n'y a pas réussi, et il est dans la position

de quelqu'un qui, bien qu'hostile à un projet soumis à la Chambre, désire le rendre aussi avantageux que possible à la partie du pays qu'il représente ainsi qu'au Dominion. Voilà réellement la position qu'il occupe. Admettons que je me sois prononcé aussi catégoriquement qu'on a voulu le faire voir par les nombreux extraits que l'on a tirés de mes discours, admettons que je me sois déclaré en faveur de la possession du contrôle et de l'administration du chemin de fer par l'Etat, et que j'aie perdu ma cause sous tous ces rapports, ne m'est-il pas permis, sans être taxé d'inconséquence, de suggérer à cette Chambre de modifier quelque peu la mesure qui nous occupe, même si cette modification ne se trouve pas parfaitement d'accord avec les vues que j'aurais pu exprimer antérieurement et qui auraient pu être désapprouvées par la Chambre? Je pourrais à bon droit et logiquement en agir ainsi dans le but de faire calquer autant que possible sur mes propres idées la mesure avant son adoption définitive. Autrement, du moment que la Chambre adopte le principe d'une mesure, ceux qui y sont hostiles devront se taire comme des brutes inertes, ne pas ouvrir la bouche, et ne proposer rien qui puisse aider à mener l'entreprise à bonne fin. Il y a dans le contrat d'autres points au sujet desquels mon honorable ami pourrait difficilement soulever la même objection. Je vois par le discours du ministre des Finances que le gouvernement a adopté pour la partie est du pays un certain programme, mais le bill ne pourvoit pas à la réalisation de ce programme. Avant que le bill soit adopté, je demanderai aux honorables sénateurs d'exprimer leurs vues au sujet de la proposition que je vais soumettre relativement à la division est du chemin, dans le but d'aider à l'exécution du programme que l'honorable M. Fielding nous a fait connaître, quant au tracé à suivre entre Québec, Fredericton et Saint-Jean. Si le gouvernement a l'intention, comme le ministre des Finances nous l'a donné à entendre, de construire le chemin, en suivant un certain tracé dans le Nouveau-Brunswick, on fera disparaître une grave objection que les membres de l'opposition, et moi-même en particulier, nous avons soulevée à la dernière session. Je me suis fortement opposé, et cela pour deux ou trois raisons, au projet de loi, parce que l'on voulait construire le chemin entre Québec et Moncton en suivant le tracé le plus court possible. En premier lieu, ce serait construire un chemin de fer qui suivrait, jusqu'à un certain degré, un parcours parallèle à celui de l'Intercolonial. Cette dernière voie, si elle doit jamais être prospère, serait destinée à desservir presque exclusivement le trafic local, et non à transporter les marchandises devant être expédiées sur entier parcours. La deuxième objection est, à mon avis, plus forte encore, bien qu'on ne l'ait pas autant mise en lumière et qu'elle n'ait pas provoqué autant de discussion cette année qu'elle ne l'a fait l'année dernière. Voici cette objection. Admettons que nous puissions construire entre Québec et Moncton un chemin qui soit de 60 milles plus court avec des rampes aussi douces qu'on l'a dit.

Il ne faut pas oublier toutefois que les ingénieurs n'admettent pas la possibilité de telles rampes. Quelques-uns des plus éminents d'entre eux m'ont dit que c'était un projet insensé, et que, vu la topographie du pays que cette voie aurait à traverser, il serait impossible de compter sur de telles rampes. Admettons tout de même que l'on puisse atteindre Moncton par une telle voie, de combien serez-vous plus rapprochés que maintenant d'un port canadien, auquel il vous faut arriver pour le grain de l'ouest. Arrivés à Moncton, il vous faudrait revenir vers l'ouest pour atteindre Saint-Jean. Désirez-vous aller à Halifax, vous prenez la voie de l'Intercolonial. S'il s'agit d'atteindre un port de mer, vous êtes donc maintenant dans la même position où vous vous trouviez après la construction de ce chemin. La seule différence entre les distances est celle qu'il y a de Québec à Moncton par le chemin projeté, et celle qui existe actuellement par l'Intercolonial.

C'est au parlement à décider s'il est juste de construire entre Québec et Moncton un chemin dont le coût est évalué à $75,000,000 dans le but de raccourcir de soixante milles le parcours suivi par la voie de l'Intercolonial. Si le chemin de fer Canadien du Pacifique, par sa ligne courte, qui est cependant de 200 ou 300 milles plus longue que celle du Grand Tronc, peut transporter à Saint-Jean les marchandises au même prix que cette dernière voie, pourquoi le gouvernement, moyennant une dépense de $75,000,000, ne pourrait-il pas effectuer le même transport jusqu'à Saint-Jean, même en dépit des

soixante ou soixante-cinq milles de plus que par la voie de l'Intercolonial? C'est là réellement la question. Nous avons prétendu que si ce chemin de fer transcontinental doit être construit entre Québec et les provinces maritimes, en vue d'arriver à un port de mer, nous devrions choisir le parcours le plus court possible pour atteindre ce port de mer, et la tête de ligne devrait en ce cas aboutir à Saint-Jean. Dans ce discours le ministre des Finances nous a fait connaître ce qu'il déclare être l'intention du gouvernement, et je pense qu'il est non seulement logique, mais, de plus, conforme aux intérêts de tout le commerce du pays de lier le gouvernement à cette obligation en intercalant celle-ci dans le bill qui nous occupe, tout comme mon honorable ami veut que les travaux soient commencés simultanément à partir du littoral du Pacifique vers l'est et de l'extrémité est de la division de l'ouest, à Winnipeg. S'il faut construire ce chemin, construisons-le aussi rapidement que possible. Qu'on le commence à Port-Simpson, sur l'océan Pacifique, en même temps qu'à partir de Moncton et Winnipeg respectivement en allant vers l'ouest. Assurons-nous ainsi des avantages qui résulteront de la construction rapide du chemin.

Je vais répéter ce que j'ai dit l'année dernière. A mon avis, le tracé projeté à travers la division des prairies n'est pas celui que l'on devrat adopter si l'on veut développer les grandes ressources du Nord-Ouest. Si l'on approuvait le premier projet de la Compagnie du Grand Tronc, tel que je le comprends, il s'accorderait avec les vues que j'ai exposées dans cette Chambre, c'est-à-dire qu'il devrait passer au nord du lac Winnipeg et à travers la partie septentrionale des Territoires du Nord-Ouest, en suivant la rive nord de la Saskatchewan du Nord, jusqu'à Edmundton. Par ce tracé on donnerait une voie de communication à une grande étendue de pays qui en sera absolument privée si l'on s'en tient au tracé suggéré par mes honorables amis. Nous avons le Pacifique Canadien qui traverse très approximativement le centre de la région des prairies. Nous avons le Canadian Northern, avec ses divers embranchements, qui se dirige vers le nord, en traversant la fertile et productive zone du blé, et le chemin projeté va suivre précisément la même direction.

Il va donc servir à développer une partie du pays qui possède déjà des voies ferrées et à travers laquelle le chemin de fer Canadien du Pacifique construit rapidement des lignes auxiliaires afin de s'en assurer le trafic. Maintenant le Canadian Northern fait pour la partie plus au nord ce que fait le chemin de fer Canadien du Pacifique. Il n'est donc pas nécessaire maintenant de construire le Grand-Tronc-Pacifique dans cette partie du Nord-Ouest. Quiconque a voyagé par chemin de fer à travers les prairies dans ce que vous appelez la partie centrale du district qui s'étend au nord du chemin de fer Canadien du Pacifique, quiconque a fait, dis-je, le trajet en voiture, en longeant la Saskatchewan du Nord entre Edmonton et Prince-Albert, a pu s'assurer de ce dont le pays a besoin, a pu connaître le tracé que l'on devrait adopter. Aussi les objections que nous soulevons aujourd'hui contre le choix du tracé actuel sont cent fois plus fortes que celles qu'on aurait pu soulever alors.

Je n'ai pas eu l'occasion d'exprimer mes vues quant au choix du tracé. . . . . .

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable sénateur est allé à Moncton. Il devrait descendre à Port-Simpson.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est vrai, mais je suis allé beaucoup plus loin au nord. J'ai parcouru la Colombie Anglaise, la province d'où vient l'honorable sénateur, tout autant que lui-même. Je suis allé vers le nord aussi loin qu'il l'a fait, et je puis dire, sans être taxé de vantardise, que je voyage les yeux ouverts, que je me sers du peu d'intelligence que je puis avoir pour recueillir tous les renseignements possibles. Je parle donc en connaissance de cause et en me basant sur ce que j'ai vu moi-même; je ne saurais dire si l'honorable sénateur en a fait autant. Je pense que l'on devrait adopter la proposition de l'honorable sénateur de Stadacona, et j'espère que si on ne l'adopte pas maintenant il renouvellera cette proposition afin qu'il nous soit permis de faire consigner notre vote dans les débats.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'on doive admettre l'accusation de contradiction portée par d'honorable sénateur de Lanaudière. L'honorable sénateur de Lanaudière prétend que l'honorable sénateur de Victoria a combattu, à la dernière session, la construction de ce che-

min de fer transcontinental, tandis que maintenant il ne le combat plus et qu'il insiste sur la construction rapide du chemin. Je crois que l'attitude de l'honorable sénateur de deLanaudière n'est pas absolument inattaquable. L'amendement proposé par l'honorable sénateur, s'il était adopté, aurait probablement pour effet de faire échouer le bill, au moins de le faire renvoyer à plus tard. La Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le gouvernement ont fait un pacte solennel.

Ils ont fait deux conventions. Une de ces conventions a été confirmée, l'année dernière, par un acte du parlement, et parce que, sous certains rapports, cette convention ne satisfaisait pas les actionnaires du Grand Tronc, elle a dû être suivie d'une autre, qui est maintenant devant le comité pour être ratifiée. Si nous tentons d'insérer dans ce pacte solennel, qui a été fait par les deux parties, quelque chose de nouveau et qui impose une obligation plus onéreuse à l'une des parties contractantes, celle-ci très probablement prétendra qu'elle n'a pas consenti à cette obligation, et avec raison s'autorisera de cela pour ne pas poursuivre les travaux ; de sorte que mon honorable ami de Lanaudière n'est pas aussi inconséquent qu'on aurait pu le croire. En mettant de côté la partie de la question qui se rapporte aux détails techniques de la construction, je conviens avec l'honorable chef de l'opposition qu'aucune raison ne peut empêcher un honorable sénateur de chercher à rendre la plus parfaite possible une mesure qu'il a combattue et qui a été adoptée.

L'honorable M. DANDURAND : Il se contredit lui-même.

L'honorable M. POWER : Cela est possible. La consistence est une bonne chose, mais je crois que les intérêts du pays sont beaucoup plus importants que les idées personnelles d'un particulier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. POWER : J'ai déjà exprimé ma crainte, j'ai déjà dit que si la Chambre veut à tout prix modifier la convention de la manière que propose l'honorable sénateur de Victoria, cela pourrait avoir pour effet de la faire rejeter complètement ou, au moins, de faire retarder indéfiniment l'exécution de l'entreprise à laquelle il s'intéresse si vivement. D'ailleurs, l'honorable sénateur verra que si le gouvernement n'exerce aucun pouvoir ou peu de pouvoir dans le choix du tracé du chemin de Winnipeg en allant vers l'ouest, le Grand-Tronc-Pacifique comprendra qu'il est de son intérêt de construire la voie au milieu des prairies et jusqu'à l'océan Pacifique en choisissant le tracé le plus avantageux. Là où le gouvernement a la haute direction de la construction, c'est-à-dire de Winnipeg en allant vers l'est, il a inséré dans ce bill des dispositions décrétant que les travaux seront commencés immédiatement à certains endroits, afin que ces travaux, autant que possible, soient presque simultanément poursuivis aux principaux endroits qui se trouvent entre Moncton et Québec. Le bill décrète que tout le chemin devra être terminé en huit années. Supposons que nous insérions dans le bill une disposition comme celle qui est demandée et qu'elle soit acceptée par la compagnie. Je doute fort que cette disposition serait plus avantageuse au pays qu'à la compagnie. Si vous construisez un chemin de Port-Simpson aux montagnes Rocheuses, ce chemin sera bien peu utile. Il n'aura guère de trafic. Son trafic ne lui viendra que de la division des prairies et, ne considérant la chose qu'au point de vue des affaires, je pense qu'il est opportun que la division des prairies soit terminée quelque peu avant celle des montagnes, car tant que la division des prairies ou une grande partie des prairies avoisinant la division des montagnes n'aura pas été achevée, il n'y aura que peu de trafic pour la division des montagnes, et je pense que ceux qui entreprennent de construire le chemin en question ont à cœur la prospérité du pays. Il y va aussi de leur intérêt. Leur intérêt les engage à construire ce chemin de manière à s'assurer le plus tôt possible de la plus grande somme de trafic, et je crois que c'est innover que de dicter aux corporations industrielles leur ligne de conduite. Nous décrétons que les travaux seront terminés dans un temps jugé raisonnable par le parlement, et la compagnie devrait exercer son jugement pour savoir quel est le meilleur moyen à choisir pour les exécuter. J'espère donc que les honorables sénateurs ne combattront pas davantage le projet ; j'espère aussi que le chemin sera terminé en huit années, et nous devrons être passablement satisfaits s'il l'est dans cet espace de temps.

Les honorables sénateurs se rappellent que lorsque la charte du chemin de fer Canadien du Pacifique a été accordée par le pays, le contrat intervenu entre le gouvernement d'alors et le Pacifique fut ratifié par le parlement, qui ne lui fit subir aucune modification importante. Nous avons à nous occuper du contrat dont il s'agit d'une manière générale. Le gouvernement vient dire : " Nous avons fait une convention avec cette compagnie pour la construction de ce chemin, et nous la soumettons à l'approbation du parlement ; nous ne pouvons pas plus modifier ce contrat que vous pouviez altérer le contrat du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur prétend-il que la compagnie va avoir le droit d'établir ce tracé, vers l'ouest de Winnipeg, aux montagnes Rocheuses?

L'honorable M. POWER : Il lui faudra pour cela l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. SULLIVAN : Mais le tracé de la voie est déjà choisi. N'avons-nous pas vu hier une carte indiquant où la voie passera? La carte a été publiée avec l'autorisation du ministre, et elle indique le tracé du chemin.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le tracé approximatif du chemin. Mon honorable ami le président a ramené la discussion à un point d'où elle n'aurait jamais dû s'éloigner, l'a ramenée à ce qu'a prétendu tout d'abord l'honorable sénateur de Victoria. Le chef de l'opposition, en voyageant, s'est rendu très loin, a parcouru toute la ligne de Fort-Simpson à Moncton, et quand je lui ai fait remarquer qu'il devait rebrousser chemin et revenir au sujet, il m'a fait une des semonces qu'il sert périodicalement aux humbles membres de cette Chambre. Il m'a fait remarquer que les notions que j'avais sur la Colombie Anglaise étaient très restreintes, qu'il avait parcouru cette province et qu'il la connaissait mieux que d'autres membres de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai rien dit de semblable.

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'avoue franchement que les notions que l'honorable sénateur possède sur la Colombie Anglaise sont supérieures aux miennes, et ce n'est que parce que je voulais ramener mon honorable ami de Moncton au sujet controversé que j'ai fait la petite remarque que l'on sait. L'honorable sénateur de Victoria ne se trompe guère sur cette question. Il ne représente pas l'opinion publique sur cette question aussi mal qu'il le fait généralement en s'occupant de questions d'intérêt public qui regardent la grande province de la Colombie Anglaise. Mon honorable ami de Victoria n'a pas été du tout l'interprète des sentiments de la Colombie Anglaise sur la question générale de construire une autre ligne de chemin de fer transcontinentale. Je dis sans hésitation que je ne crois pas qu'il y ait dans la Colombie Anglaise douze hommes bien pensants qui approuvent les vues que mon honorable ami de Victoria a exprimées, dans la résolution extraordinaire qu'il a inscrite, à la dernière session, dans le cahier des avis, au moment de retourner dans l'ouest. Quand mon honorable ami a été rendu à Victoria, une assemblée de la chambre de commerce de cette ville a adopté une résolution pour censurer mon honorable ami d'avoir mal représenté l'opinion publique sur cette grande question du chemin. Je dois admettre que mon honorable ami se trompe moins dans la motion d'aujourd'hui qu'il ne s'est jamais trompé à ma connaissance sur des questions intéressant la Colombie Anglaise, et j'approuverais cordialement sa proposition s'il était possible de modifier le contrat de la manière qu'il suggère.

Mais la chose ne peut être faite sans mettre en péril le projet ou sans retarder, au moins, le commencement des travaux. Quand ce contrat a été fait, il n'a jamais été question de savoir où seraient commencés les travaux de construction. Il n'y a rien dans le contrat qui exige que la compagnie commence les travaux à un endroit plutôt qu'à un autre. Elle n'est pas obligée de les commencer à Winnipeg. Elle peut les commencer où elle voudra, mais je compte qu'à l'instar de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui n'était pas tenue de commencer ses travaux à un endroit en particulier, elle les commencera sur la côte du Pacifique en même temps qu'aux autres endroits. Comme les honorables sénateurs se le rappellent, le chemin de fer Canadien du Pacifique, ou plutôt le gouvernement Mackenzie, avant l'organisation du syndicat du chemin de fer Canadien du Pacifique—commença la construction à Yale, à la tête

de la navigation de la rivière Fraser, et construisit, vers l'est, au moins 100 milles de la partie la plus difficile de la ligne, et quand la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique assuma la responsabilité de l'entreprise, elle continua la construction de la ligne de la côte du Pacifique dans la direction de l'est, en même temps qu'elle construisit la ligne entre Yale et la ville de Vancouver, et elle enfonça, en 1886, la dernière fiche à un endroit situé à 300 ou 400 milles de la côte. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'aurait pas construit sa voie aussi rapidement et aussi économiquement qu'elle l'a fait, si elle n'eût pas commencé ses travaux sur la côte du Pacifique. A mon avis, si la Compagnie du Grand Tronc compte des hommes tels que nous les croyons, s'ils doivent construire le chemin de fer économiquement et en assurer le succès, au point de vue commercial, ils doivent commencer les travaux sur la côte du Pacifique. Je ne puis concevoir pour un moment que la Compagnie du Grand Tronc voudrait transporter tous ses matériaux et tous les immenses approvisionnements qu'elle peut se procurer dans les Territoires du Nord-Ouest, sur un parcours de près de 4,000 milles, jusqu'à la mer, au lieu de commencer la construction du chemin sur la côte du Pacifique. Cela me semble tellement absurde que je ne puis concevoir qu'il soit possible que la compagnie puisse avoir jamais songé à construire de cette manière une grande ligne transcontinentale. Je ne suis pas un expert en fait de chemins de fer, mais je dirai, en m'appuyant sur le gros bon sens, que le chemin ne pourra être construit en sept ou huit ans d'aujourd'hui, en sept ans à compter de décembre prochain, à moins que les travaux ne soient poursuivis avec diligence, à partir de l'Ouest, à travers les montagnes Rocheuses. La compagnie prendra sept ans pour établir le tracé, pour choisir la tête de ligne de l'ouest et terminer les explorations et construire les cinq ou six cents milles de la division des montagnes. Je dis donc que la compagnie, sans y être obligée par le traité, doit nécessairement commencer les travaux sur la côte du Pacifique. En tout cas, si une pareille mesure ne mettait pas en péril l'exécution du traité, j'aiderais à mon honorable ami de Victoria à la faire adopter. L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré que si la compagnie n'exécute pas les conditions expresses et implicites du traité, et ne commence pas la construction à l'extrémité ouest de la ligne, il sera prêt à soumettre, à la prochaine session du parlement, une législation devant l'obliger à exécuter ses travaux dans la Colombie Anglaise. Je ne puis dire quelle sorte de législation spéciale devra être faite, mais il est possible que ce gouvernement——

L'honorable M. LANDRY : Ou tout autre gouvernement.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui, ce gouvernement-ci ou celui de mon honorable ami, quand il arrivera au pouvoir, pourra forcer la compagnie à remplir d'une manière absolue les conditions du traité que nous faisons maintenant. J'ai étudié cette question durant plusieurs mois. J'ai entretenu à ce sujet une correspondance avec la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et j'ai eu une entrevue avec M. Hays et M. Wainwright. J'ai ici une lettre de M. Hays—elle n'est pas très importante, mais je la donnerai à la Chambre pour ce qu'elle vaut—relativement à la construction du chemin qui doit être commencée sur la côte du Pacifique. La lettre est datée du 17 juin et se lit comme suit :

En réponse à votre récente lettre demandant de vous faire connaître la date où devront être commencés les travaux de construction du nouveau chemin de fer transcontinental, sur la côte du Pacifique, permettez-moi de vous dire qu'il m'est impossible dès à présennt de fixer la date où seront commencés les travaux de construction à l'une ou l'autre extrémité du chemin. Les études de ligne doivent d'abord être terminées et la question de l'amélioration des ports à l'extrémité ouest doit être réglée. Les travaux importants de l'exploration qui ont été poursuivis depuis environ un an, devront naturellement être continués avec diligence jusqu'à ce qu'ils soient terminés. La compagnie devra terminer les travaux dans le temps le plus court possible, et l'entreprise devra être poursuivie sans interruption jusqu'à ce que le dernier rail soit posé, ce qui devra se faire, du moins, je l'espère, avant le temps fixé dans le traité.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Quelle est la date de la lettre que l'honorable sénateur a écrite à M. Hays ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Elle a été écrite quelques jours avant la date de la lettre que je viens de lire. Il est vrai que la question des avantages d'escale et du tracé de la ligne à travers les montagnes n'a pas encore été réglée. C'est une question très importante. La compagnie prendra une autre année pour

établir la ligne dans la Colombie Anglaise et pour y choisir un port de mer pour son terminus. Mon honorable ami demande dans sa résolution uniquement que les travaux soient commencés dans douze mois d'aujourd'hui sur la côte du Pacifique. Elle peut être incapable même à cette époque de commencer ses travaux. Il y a tant de choses à considérer avant de choisir le terminus d'un grand chemin de fer—avantages d'escale, facilités d'accès en tout temps de l'année. Il est vrai que sous ce rapport tous nos ports de la Colombie Anglaise sont toujours ouverts. Si je ne me trompe pas, la compagnie étudie maintenant ces questions, et il me semble qu'il s'écoulera au moins une année avant que la construction soit commencée sur la côte du Pacifique ; et si, comme je l'ai déjà dit, le Grand-Tronc-Pacifique ne remplit pas d'une manière absolue les conditions du contrat dans l'intérêt de la Colombie-Anglaise, je serai prêt à appuyer, l'année prochaine, toute législation nécessaire pour l'y contraindre.

L'honorable M. PERLEY : J'aimerais à savoir si le présent bill a été adopté sans amendement dans la Chambre des communes ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je crois qu'il a subi quelques amendements ?

L'honorable M. PERLEY : Qu'est-ce que l'on a fait pour engager la Compagnie du Grand Tronc à accepter les amendements ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je crois que la convention, telle qu'elle appert à présent dans le bill, n'a pas été amendée à la Chambre des communes. Elle ne pouvait êre amendée sans être renvoyée à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc. Les articles du bill, si je ne me trompe, ont été légèrement modifiés.

L'honorable M. PERLEY : Qu'est-ce qui a été fait ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : A mon avis, tout amendement pouvant altérer d'une manière importante le traité devrait être approuvé par les actionnaires de la compagnie.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je crois que l'honorable ministre sans portefeuille s'accorde avec son collègue de Victoria, qui croit cet amendement nécessaire. Cependit il dit que si nous modifions ce bill nous allons mettre en danger toute l'entreprise. Est-ce vrai ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. POWER : En fait de modifications, j'ai parlé du traité et non pas des articles du bill.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Du traité et du bill à la fois. Je suis très heureux de voir que les deux honorables sénateurs de la Colombie Anglaise s'entendent pour dire que nous ne devrions pas faire d'amendements, mais, si je ne me trompe pas, le bill a été modifié d'une manière importante.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il a été modifié de manière à décréter que les travaux commenceront simultanément à quatre endroits.

L'honorable M. DANDURAND : Il s'agit de la division que construira le gouvernement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il me semble qu'on nous a dit que nous ne pouvions pas faire d'amendements.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Mais il a été amendé dans la Chambre des communes, de manière à décréter que les travaux commenceront à quatre différents endroits simultanément.

L'honorable M. SCOTT : J'ai lu l'article de la convention faite avec les actionnaires relativement au mode d'exécuter les travaux de la division ouest. Cet article ne peut être modifié qu'avec l'autorisation des actionnaires de la compagnie convoqués à cet effet. Quant à la division de l'est, le Grand-Tronc-Pacifique n'avait nullement voix au chapitre; le gouvernement en avait absolument la haute direction. Il ne l'affermera à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique que lorsqu'elle sera terminée, de sorte que les deux changements ne sont pas les mêmes. Quant à la division de l'ouest, nous ne pouvons faire aucun changement qui diffère du traité sans le soumettre à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ; mais nous sommes libres de faire ce qu'il nous plaît relativement à la division de l'est.

L'honorable M. LANDRY : La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc a quelque chose à dire relativement au choix du tracé?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : L'article 7, que je lirai, prouve le contraire :

Afin d'assurer, pour la protection de la compagnie, en sa qualité de locataire de la division de l'est du dit chemin de fer, la construction économique du dit chemin de fer dans des conditions telles que l'exploitation s'en puisse faire dans les conditions les plus avantageuses, il est par les présentes convenu que les devis de la construction de la division de l'est seront soumis à l'approbation de la compagnie avant le début des opérations de construction.

L'honorable M. DANDURAND : Il s'agit du tracé du chemin.

L'honorable M. LANDRY: L'article ajoute:

—et que les dits travaux seront exécutés en conformité des dits devis et seront subordonnés à la surveillance, à l'inspection et à l'acceptation de l'ingénieur en chef de la compagnie ; et, au cas de désaccord quant au devis, ou au cas où les ingénieurs ne s'entendraient pas à l'égard des travaux, la controverse sera décidée par les dits ingénieurs et un tiers-arbite, à être choisi de la manière réglée en l'article quatre du présent contrat.

Cela donne à la compagnie voix au chapitre relativement au tracé de la ligne.

L'honorable M. SCOTT : Non, cela veut dire simplement que les rampes de la division de l'est seront au moins aussi douces que celles de la division de l'ouest.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Voici l'explication que j'ai à offrir relativement à l'allusion que mon honorable collègue a faite au sujet de la chambre de commerce. L'année dernière, à mon retour d'Ottawa, j'ai été invité à assister à une assemblée de la chambre de commerce de Victoria. Environ quinze membres de cette Chambre y assistaient, et je leur ai exposé mes vues. J'ignore s'il y avait à cette assemblée plus de libéraux que de conservateurs. Quoi qu'il en soit, deux libéraux ont rédigé une résolution ayant pour objet de censurer par un vote les vues que j'avais exposées sur le sujet, et ils n'ont pu la faire adopter. La chose en est restée là et ils ne m'ont pas envoyé un mandat ou une résolution ou quoi que ce soit pour me demander d'adopter leurs vues. L'honorable sénateur de Victoria a prétendu que j'ai mal interprété les sentiments de la Colombie Anglaise chaque fois que l'occasion s'est présentée. Je désire qu'il retire chaque mot de cette accusation.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne suis pas très certain si les Débats établiront que je me suis servi des mots "chaque fois que l'occasion s'est présentée", mais j'ai certainement voulu dire : dans plusieurs occasions importantes. Je ne me dédirai pas de cela.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Si l'honorable sénateur n'avait pas fait cette déclaration, je n'aurais pas dit un mot. Quoi qu'il en soit, je lui rappellerai que chaque fois que je me suis présenté comme candidat électoral dans Victoria, j'ai été élu. Le peuple m'a choisi pour le représenter et il m'a élu trois fois. Qu'est-il arrivé à mon honorable ami quand il s'est présenté devant les électeurs ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : J'ai été battu.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Il n'était pas alors l'interpète du peuple, et je ne lui en aurais pas dit aussi long s'il ne m'eût pas reproché d'avoir mal interprété les sentiments de la population.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a quelque temps, j'ai fait une déclaration relative au programme du parti conservateur au sujet du chemin de fer National Transcontinental. Mon honorable ami de deLorimier a fait ce que je considère un discours électoral, dans lequel il a déclaré que le parti conservateur a combattu le projet du chemin de fer transcontinental et nous a fait voir ce qu'il dirait devant les électeurs quand il aurait à traiter cette question devant eux. J'ai essayé de démontrer que le chef de l'opposition dans la Chambre des communes, peu de temps après que le bill eût été présenté, a soumis un nouveau projet devant remplacer celui présenté par le premier ministre, et ayant, entre autres objets, celui de la construction d'un chemin de fer à travers les montagnes Rocheuses, d'Edmonton à Port-Simpson. Mon honorable ami m'a alors contredit.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai compris que l'honorable sénateur voulait parler de la construction du chemin par le gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, si je ne me trompe, a d'abord contredit entièrement la déclaration.

L'honorable M. DANDURAND : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Il a ajouté qu'il n'était pas question de faire construire un chemin de fer par le gouvernement. Toutefois, en s'en tenant à ses propres paroles et en admettant que sa contradiction n'eût trait qu'à la construction par le gouvernement, d'un chemin de fer à travers les montagnes Rocheuses, j'ai voulu dire, il y a quelques instants, qu'on constaterait qu'il se trompe autant qu'il s'est déjà trompé quelque temps auparavant sur un autre sujet. Je vais lire ce qu'a dit M. Borden, et la Chambre verra jusqu'à quel point il avait raison de me contredire. Et je dois déclarer qu'il s'appuyait sur toute une kyrielle de contradictions, que les sénateurs de la droite ont prétendu avoir trouvées dans mes paroles. J'ai dit que je voulais étudier la question et découvrir qui avait raison. M. Borden a dit :

Quant à la ligne d'Edmonton à la côte, je ne crois pas qu'il soit maintenant nécessaire d'avoir au Canada deux chemins de fer. Nous savons que le Canadian Northern a l'intention de prolonger sa voie jusqu'à la côte. Il a une charte l'autorisant à construire jusqu'à la côte, et une partie de sa ligne est construite jusqu'à Edmonton et de là s'étend vers l'ouest. Je le répète, vous devez considérer le chemin de fer Canadian Northern comme une des grandes lignes transcontinentales du Canada. Il devrait y avoir à quelque endroit de ce côté-ci des montagnes Rocheuses un point de jonction entre le Canadian Northern et le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique. De ce point à la côte il ne devrait y avoir qu'une seule ligne. Cette ligne devrait être construite par ces compagnies en vertu d'une convention devant leur donner une haute direction conjointe. Le gouvernement pourrait aider la construction d'une manière raisonnable en garantissant le paiement des obligations des deux compagnies. Si les deux compagnies avaient de la difficulté à s'entendre pour faire une pareille convention, ce gouvernement devrait construire cette ligne lui-même, en garder la haute direction et leur permettre d'y faire circuler sur un pied d'égalité leurs trains durant un certain nombre d'années. Il n'y a pas de raison qui nous oblige à construire des lignes rivales à travers les montagnes Rocheuses, mais il y a des raisons qui doivent nous engager à construire le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique dans l'Ouest, parce que l'Ouest se développe rapidement. Mais de quelque endroit voisin de Edmonton à l'océan Pacifique il ne devrait y avoir qu'un seul chemin de fer. Si ces deux grandes corporations, le Canadian Northern et le Grand-Tronc-Pacifique ou le Grand Tronc, qui, après tout, sont une seule et même chose—avaient également le droit de faire circuler leurs trains sur cette ligne jusqu'à la côte, chacun ayant sa direction propre, nous aurions ainsi trois lignes transcontinentales au Canada, et je crois que la question du transport serait réglée au Canada, au moins dans ses grandes lignes, durant les vingt-cinq années à venir.

Maintenant j'espère que l'honorable sénateur de Lanaudière est absolument convaincu que sa mémoire lui a fait défaut à ce sujet, et que la construction d'une ligne transcontientale à travers les montagnes Rocheuses faisait partie du projet que l'opposition voulait réaliser dès le début de cette discussion.

L'honorable M. DANDURAND : Le gouvernement ne devait pas construire cette ligne——

L'honorable M. FERGUSON : Oui, le gouvernement devait la construire.

L'honorable M. DANDURAND :——Si ces deux compagnies ne pouvaient en venir à une entente.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Les oui et les non.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Personnellement j'aimerais beaucoup que mon honorable ami ne présentât cet amendement qu'à la troisième lecture et que les votes soient enregistrés à présent.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : J'attendrai.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que les mots suivants soient ajoutés à l'article :

En même temps que la division de l'Ouest sera parachevée.

Si le gouvernement accepte cela, je serai satisfait.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur désire faire décréter que la division de l'est sera complétée aussi rapidement que la division de l'ouest ?

L'honorable M. LANDRY : Oui. Le gouvernement y consentira-t-il ?

L'honorable M. SCOTT : Non, nous ne le pouvons pas.

A six heures le comité lève sa séance.

Reprise de la Séance.

(En comité.)

Article 10.

L'honorable M. LANDRY : Je vois dans le contrat que la division ouest du chemin devra être terminée dans l'espace de huit années, mais je ne vois ni dans le contrat ni

dans la loi rien qui fixe le temps durant lequel devra être construite la division de l'est. Il est statué par l'article 8 de la convention de l'année dernière que la construction de la division de l'est sera commencée aussitôt que les études de ligne et les plans auront été faits, que le tracé aura été choisi, et qu'elle sera terminée avec toute la diligence possible. Le temps durant lequel devra être terminée la construction n'est pas fixé, et si vous consultez l'article 21 de la loi qui contient cette disposition, vous voyez qu'il est statué que le gouverneur en conseil peut en tout temps suspendre les travaux dans la division de l'est jusqu'à la session suivante du parlement. De sorte que de parlement en parlement, de session en session, un arrêté ministériel peut être adopté en tout temps pour suspendre les travaux dans la division de l'est. Il n'y a pas de délai de fixé. Si nous mettons en regard l'article 21, qui autorise le gouvernement par un simple arrêté ministériel à suspendre les travaux dans la division de l'est, avec l'article 8 de la convention, nous voyons qu'il n'y a pas de délai fixé, bien que l'on nous dise cet après-midi que le gouvernement a l'intention de terminer la division de l'est dans le même temps que la division de l'ouest, et mon amendement a pour objet de formuler dans la loi le souhait ou le désir du gouvernement. Si le gouvernement a véritablement l'intention de construire le chemin dans le temps qu'il mentionne, il ne peut y avoir d'objection à le fixer dans la loi, et conséquemment je propose que les mots suivants soient ajoutés à l'article 10 du présent bill :

Et vers l'est, à partir de Winnipeg, de telle façon que la division entre Winnipeg et Québec et celle entre Québec et Moncton seront parachevées autant que possible dans le même temps que la division de l'Ouest.

Je ne pense pas que le gouvernement doive s'opposer à l'insertion de cet article. Il ne dérange en rien la convention faite avec le Grand Tronc. Je veux que les deux divisions soient parachevées simultanément et en même temps que la division de l'ouest.

La loi, telle qu'elle existe à présent, oblige le gouvernement à faire les travaux de construction simultanément à deux ou trois endroits de la division de l'est, à partir de Winnipeg en allant vers l'est, à partir du point d'intersection de la ligne de Winnipeg avec celle qui s'étend entre Québec et North-Bay, tant vers l'est que vers l'ouest, à partir de Québec, tant vers l'est que vers l'ouest, et à partir de Moncton, en se dirigeant vers l'ouest. Par l'acte de la dernière session le gouvernement est obligé de terminer ces deux divisions simultanément autant que possible, mais il n'y a rien dans ce bill qui oblige le gouvernement à terminer le chemin dans le même espace de temps qui est accordé pour la construction de la division de l'ouest. J'espère que le gouvernement verra cet amendement sous son jour le plus favorable.

L'honorable M. WILSON : Peut-être que l'honorable sénateur donnera les raisons pour lesquelles il veut que cela se fasse. Il n'a donné encore aucune raison.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi établir une différence entre les obligations imposées à la compagnie pour la division de l'est? Elle est obligée de parachever la division des montagnes et celle des prairies en huit années. Nous demandons que la division de l'est soit parachevée, autant que possible, dans le même temps. Nous ne demandons pas de changer la phraséologie de l'acte.

L'honorable M. TEMPLEMAN : L'honorable sénateur m'a demandé mon oponion. Je ne crois pas que le gouvernement puisse accepter l'amendement. Les mots qu'il propose d'ajouter n'auraient à mon avis aucun effet quelconque.

L'honorable M. LANDRY : Ils ne sont pas dangereux.

L'honrable M. TEMPLEMAN : L'article que mon honorable ami propose de modifier se lit comme suit :

Les travaux de la construction, dans la division de l'Est du chemin de fer National Transcontinental, doivent commencer, autant que possible, simultanément à Moncton, à Québec, au point de raccordement de la division de l'Est, à Québec, au point de raccordement de la division de l'Est avec l'embranchement dirigé vers le sud sur un point situé à ou près North-Bay ou Nipissing-Junction, et à Winnipeg, et ils seront poussés vers l'ouest à partir de Moncton, vers l'est et vers l'ouest à partir de Québec, vers l'est et vers l'ouest à partir du point de raccordement susdit, et vers l'est à partir de Winnipeg, de manière que la section de Winnipeg à Québec et celle de Québec à Moncton soient achevées autant que possible, en même temps.

Mon honorable ami propose d'ajouter :

Autant que possible dans le même temps que la division de l'Ouest sera achevée.

Cela gâterait réellement le sens de l'article tel qu'il s'applique aux différentes sections de la divison de l'est.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre veut-il dire que cela gâterait le programme ou le jeu du gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur joue une partie, et il veut connaître nos cartes.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Cela gâterait le sens de l'article et le rendrait, jusqu'à un certain point, inintelligible. De plus, je crois que ces mots-là n'auraient aucun effet. L'amendement dit simplement qu'elle sera terminée autant que possible dans le même temps que la division de l'ouest. Cela ne signifie rien rien ou signifie bien peu.

L'honorable M. LANDRY : Je demande le moins possible.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le gouvernement devra achever la division de l'est du chemin dans le temps fixé pour la construction de la division de l'ouest.Je ne crois pas qu'il serait sage d'adopter l'amendement qui est proposé. Cet amendement serait inutile et je ne crois pas que nous devrions l'accepter, à moins que mon honorable ami ne puisse donner une raison péremptoire pour en démontrer la nécessité.

L'honorable M. LANDRY : L'amendement ferait connaître au pays l'intention du gouvernement, lui démontrerait si le gouvernement a l'intention d'achever la division de l'est dans le même temps qui est accordé pour la construction de la division de l'Ouest.

L'honorable M. DANDURAND : L'amendement rendrait impossible ce que désire l'honorable préopinant. Il est évident par la phraséologie de l'article que le gouvernement a l'intention d'exécuter les travaux beaucoup plus vite et d'achever la division avant l'expiration des huit années, mais comme le gouvernement est l'exécutif du parlement, il retient le pouvoir discrétionnaire de suspendre les travaux pour une cause quelconque, et des causes importantes peuvent les lui faire suspendre. Il peut s'adresser au parlement, la source de tout pouvoir, et lui demander d'autres pouvoirs relatifs à la construction ou lui expliquer pourquoi il a fait suspendre les travaux. L'honorable sénateur dit que la division de l'est sera parachevée en même temps que la division de l'Ouest. Etant donné que la compagnie commencera ses travaux sur plusieurs sections à la fois, il est évident qu'elle sera construite en moins de temps que la division de l'Ouest; mais il est bien évident aussi que l'honorable sénateur, étant un des membres du parlement dont le pouvoir est supérieur à celui de l'Exécutif aura le droit de surveiller les travaux et de s'enquérir de la diligence qu'on met à les poursuivre, parce que je vois qu'il est converti, qu'il approuve maintenant le projet et qu'il désire que les travaux marchent rondement et se terminent rapidement.

L'honorable M. LANDRY : Il est très facile de remédier à cela. Ajoutons un mot de plus "avant" ou "en même temps".

Nous ne voulons pas empêcher le gouvernement de terminer le chemin en trois ans, s'il juge à propos de le faire, mais nous voulons, dans tous les cas, qu'il soit terminé aussi rapidement que la partie ouest du chemin. Je remarque que l'honorable secrétaire d'Etat vient de retourner à son siège. Je lui demanderai s'il voudrait être assez bon, en sa qualité de leader du gouvernement dans cette Chambre, pour accepter mon amendement pour les raisons suivantes: la loi, telle qu'elle existe, ne fixe pas de temps pour le parachevement de la division de l'Est. Elle fixe, par exemple, le temps pour le parachèvement de la division de l'Ouest à huit années. Mais le gouvernement par le présent bill n'est pas obligé de terminer celle-ci en huit années, et les travaux de construction peuvent se continuer durant dix, vingt, trente ou quarante ans, et il n'y a rien dans le présent bill qui empêche le gouvernement de laisser écouler tout ce temps-là. Nous demandons au gouvernement, s'il désire terminer la division de l'est en même temps que la division de l'ouest, d'accepter l'amendement décrétant que la division de l'est sera terminée, autant que possible, en même temps que la division de l'ouest, ou avant celle-ci, si le gouvernement le désire.

L'honorable M. SCOTT : C'est une demande quelque peu extraordinaire. Le gouvernement du Canada est sous la haute direction du parlement du Canada. Le parlement doit tenir compte des vues et des opinions du peuple canadien, et il est probable que le gouvernement de notre pays se

range aussi vite et probablement plus vite à l'opinion du public que le gouvernement de tout autre pays du monde. Sous la constitution des Etats-Unis l'opinion publique peut changer et il peut s'écouler une ou deux années, quelquefois trois années, avant que les représentants du peuple soient obligés de rendre compte de leur conduite promptement, et le gouvernement du jour devra naturellement et nécessairement terminer ce chemin aussi rapidement que les intérêts du public l'exigeront et que le parlement jugera à propos de le faire. Le parlement du Canada devra voter de temps à autre l'argent nécessaire à l'exécution des travaux.

Je pense qu'il est de l'intérêt du peuple du pays de construire le chemin le plus rapidement possible, pourvu que ce chemin soit de premier ordre. Nous ne devrions pas précipiter l'exécution des travaux, mais nous devrions donner à ce chemin les rampes les plus douces et les courbes les moins raides, et j'espère que mon honorable ami comprendra cela. Je crois qu'il serait quelque peu regrettable de renvoyer à la Chambre le présent bill avec un paragraphe de ce genre, attendu que la Chambre peut dire que dans un an ou deux le public pourrait changer d'avis et désirer que les travaux soient retardés.

L'honorable M. FERGUSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. SCOTT : Où l'on pourrait vouloir que le chemin soit terminé à une date moins éloignée que celle que nous avons fixée.

L'honorable M. LANDRY : Alors je demanderai que le gouvernement n'adopte pas du tout le bill.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que l'honorable sénateur soit en mesure de tracer au gouvernement sa ligne de conduite, en raison de l'attitude tranchée qu'il a gardée jusqu'à présent sur le sujet. Il est absolument hostile au bill, et je ne crois pas qu'il lui sied de suggérer aucune modification au bill, encore moins de s'occuper d'un détail qui dépend hautement de la volonté du peuple du Canada.

L'honorable M. LANDRY : Si nous devons consulter le peuple du Canada pour connaître sa volonté—et je suppose que c'est un des principes de notre système de gouvernement—je prierai humblement le gouvernement de ne pas continuer la discussion du bill avant de consulter le peuple du Canada et de s'assurer de ce qu'il pense sur le sujet, car le bill nous a été soudainement imposé sans que le peuple ait été consulté du tout.

L'honorable M. DANDURAND : Le peuple du Canada a été consulté dans des élections partielles et a prouvé qu'il approuvait hautement le bill.

L'honorable M. LANDRY : Je nie cela.

L'honorable M. DANDURAND : Montmagny a élu un député libéral par une plus forte majorité qu'à l'élection précédente.

L'honorable M. LANDRY : Pas par une plus forte majorité.

L'honorable M. DANDURAND : Par plus de cent voix.

L'honorable M. PERLEY : Je suis surpris de ce que le gouvernement n'accepte pas tout de suite l'amendement, parce que l'extrémité est le terminus du chemin. A quoi sert de construire la partie de l'ouest, si vous ne lui donnez pas un terminus à l'extrémité de la division de l'est ? Cela est inutile, à moins que vous n'ayez l'intention de diriger le trafic de l'ouest sur Portland.

Je croirais que la première chose que le gouvernement devrait faire ce serait de voir à ce que la division de l'est fût terminée pour le transport du trafic à nos ports. Si le gouvernement ne fait pas cela, il dit implicitement qu'il n'a pas l'intention de transporter ce trafic dans les provinces maritimes, mais qu'il veut le transporter à Portland.

L'honorable M. DANDURAND : Je suis heureux d'entendre mon honorable ami nous dire que la division de l'est à propos de laquelle son parti a divagué durant des mois, est si importante qu'il devrait être statué dans la loi qu'elle sera construite dans un certain temps donné. Mon honorable ami recommande hautement la politique du gouvernement lorsqu'il lui demande de construire le chemin de North-Bay à Québec et Moncton, lorsqu'il nous dit que nous devrions hâter la construction de la division de l'est afin d'empêcher que le grain et les autres produits du Nord-Ouest soient dirigés vers une autre voie.

L'honorable M. FERGUSON : C'est simplement pour remédier au mal que le gouvernement a fait en donnant au Grand Tronc

le trafic. Vous avez envoyé le renard protéger l'oie.

L'honorable M. DANDURAND : Il n'y a aucun doute que dans cette Chambre comme dans l'autre Chambre le parti conservateur était unanime.

L'honorable M. FERGUSON : Oh ! oh !

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur ne sait pas ce que j'allais dire.

L'honorable M. LANDRY : Personne ne le sait.

L'honorable M. DANDURAND : Le parti était unanime. J'ai entendu la déclaration que le chef de l'opposition a faite dans cette même discussion ainsi que l'admission de membres importants du parti conservateur dans l'autre Chambre, à savoir que si la première proposition du Grand Tronc, avait été acceptée—c'est-à-dire la proposition relative à la construction du chemin de fer de North-Bay vers l'ouest au moyen des subventions ordinaires et avec les autres avantages que la compagnie pouvait peut-être en tirer, il n'y aurait pas de divergence d'opinions à ce sujet. J'ai lu les paroles mêmes prononcées par l'honorable chef de l'opposition à ce sujet et par lesquelles il déclare que tout le monde était d'accord sur ce point-là. La proposition du chemin de fer du Grand Tronc aurait été acceptée. Le parti conservateur du Canada, représenté dans les deux branches du parlement, aurait voté en faveur de toute subvention raisonnable qui aurait pu être accordée pour la construction d'un chemin de fer de North-Bay à la côte du Pacifique ; mais nous avons cessé de nous entendre lorsque le gouvernement a dit : " Non, nous savons que le Grand Tronc a intérêt à se rendre seulement à North-Bay, pour y faire un raccordement avec son propre réseau." Il a été répété à satiété par mon honorable ami que le Grand Tronc ne voulait pas construire la division de l'est et ne veut pas encore aujourd'hui la construire ; mais le parti libéral a pris la responsabilité de dire : " Vous n'arrêterez pas à North-Bay et vous ne dirigerez pas tous les produits du Nord-Ouest vers les anciennes voies de transport, avec la possibilité de les faire passer par les ports des Etats-Unis." L'honorable sénateur de Westmoreland a déclaré que nous permettions au Grand-Tronc-Pacifique de construire un embranchement jusqu'à Port-Arthur et de faire raccordement à North-Bay, que nous essaierions vainement d'amener le commerce à un port de mer canadien et que les produits transportés par eau ou par North-Bay seraient dirigées vers le réseau du Grand Tronc. Cela a été lit trois ou quatre fois au cours de ce débat-ci, par les membres de la gauche. Nous avons dit: "Mais vous êtes convaincus que le Grand Trons, quoi que nous essayions defaire sur le sol canadien, verra à ce que le commerce de l'ouest suive l'ancienne voie et se dirige vers Portland." Cela est fatal, selon mon honorable ami. Nous disons, nous, que cela n'est pas fatal. Nous ne sommes pas pessimistes à ce point-là. Nous allons faire notre possible pour diriger ce trafic vers un port canadien, et nous allons construire ces 354 milles de chemin de North-Bay à Québec pour atteindre un port de mer canadien, disons Québec, par exemple, et par voie de Moncton jusqu'à Saint-Jean ou Halifax. Mon honorable ami de Wolseley maintenant admet absolument tout, quand il demande : " Mais allez-vous construire la division de l'est aussi promptement que la division de l'ouest? Ne craignez-vous pas que le trafic va être dirigé de North-Bay vers Portland? " Je dirai à l'honorable sénateur de Wolseley que nous craignions et c'est parce que nous craignions, que le parti libéral a déclaré qu'il devrait y avoir une route canadienne sur le territoire canadien, pour se rendre à Québec, à Halifax et à Saint-Jean, et au nom du parti libéral, je remercie l'honorable sénateur de Wolseley d'avoir, à la dernière heure, admis tous les faits Je pense que ce sont ses principes hautement conservateurs qui l'ont fait voter comme il l'a fait hier.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a fait un autre discours d'élection. C'est un nouveau spécimen des discours que mon honorable ami fera sur le sujet devant les électeurs. Au lieu de faire des fleurs de rhétorique, comme il vient de le faire, il devrait étudier le résultat auquel nous amènerait le projet du Grand Tronc, si la ligne allait s'arrêter à North-Bay et s'il prenait la peine de lire la lettre des promoteurs du chemin de fer du Grand Tronc, qu'y verrait-il?

L'honorable M. DANDURAND : Je l'ai lue.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi n'a-t-il pas fait connaître à la Chambre

quelque chose de son contenu? Par le paragraphe 8 les promoteurs s'entendent pour obliger non pas le Grand-Tronc-Pacifique, mais le chemin de fer du Grand Tronc, à faire quoi ? A diriger le trafic vers Montréal, de sorte que celui-ci devra passer par les ports canadiens, de sorte que si cette proposition, condamnable comme elle l'était, eût été adoptée, je ne l'aurais certainement pas appuyée. Cependant on pouvait compter jusqu'à un certain point que notre trafic serait dirigé vers les ports canadiens. Ce projet eût été infiniment meilleur sous ce rapport que celui qui nous occupe; il aurait mieux valu que la vieille Compagnie du Grand Tronc eût été obligée de remettre le trafic destiné à l'exportation, par les ports canadiens, à Montréal, au chemin de fer Intercolonial. Il n'y a dans le contrat aucune disposition quelconque qui oblige la compagnie à cela, et, comme d'honorables sénateurs l'ont fait remarquer, aucune restriction n'est imposée au Grand-Tronc-Pacifique ou au chemin de fer du Grand Tronc l'obligeant à agir ainsi, à compter du moment où la division de l'ouest sera prête à livrer à North-Bay et Port-Arthur le trafic qui s'y accumulera.

L'honorable M. DANDURAND : Voilà où nous en sommes à présent.

L'honorable M. FERGUSON : Voilà justement la situation. Aucune obligation n'est imposée à qui que ce soit, parce que le trafic sera donné à la Compagnie du Grand Tronc. Il ne peut être donné à un autre chemin. Si le contrat pouvait être fait d'après la proposition de novembre 1902, l'ancienne Compagnie du Grand Tronc serait obligée de livrer à Montréal le trafic destiné à l'exportation durant l'été et au chemin de fer Intercolonial durant l'hiver et cela aurait probablement valu beaucoup mieux que la présente restriction qui liera le Grand-Tronc-Pacifique alors que la division de l'ouest sera terminée, bien que le Grand Tronc n'y soit lié en aucune façon. Tel serait l'état de choses à l'expiration de ce contrat; mais durant les longues années qui sans doute s'écouleront entre le parachèvement de la division de l'ouest et celui de la division de l'est, aucune restriction ne sera imposée, le trafic ira en bloc à Portland, et la compagnie n'est pas obligée de l'expédier ailleurs. Il en aurait été autrement, si le Grand Tronc eût fait un contrat lui permettant de ne pas aller au delà de North-Bay d'après sa propre proposition.

L'honorable M. WATSON : J'aimerais à dire un mot relativement à la proposition de l'honorable sénateur de Stadacona qui a demandé d'ajouter une disposition décrétant que la division de l'est soit achevée aussi promptement que la division de l'ouest, au risque d'être accusé de faire un discours électoral. Quelques discours ne sont pas aussi long que celui que l'honorable sénateur de Marshfield à prononcé hier et qu'il a continué aujourd'hui devant le comité. J'ai été surpris d'entendre les remarques de l'honorable sénateur qui a présenté la motion ; j'ai été étonné des raisons qu'il a données à l'appui de sa proposition. On est étonné d'entendre les raisons que l'honorable sénateur de Wolsely a exposées hier soir. Il prétend que nous devrions adopter cette motion et retarder la construction de la division de l'ouest jusqu'au parachèvement de la division de l'est. Voilà son argument.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. PERLEY : Rien de semblable.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur dit qu'il désire qu'il soit statué que la division de l'est devra être terminée en même temps que la division de l'ouest.

L'honorable M. LANDRY : Cela n'obligera pas de retarder les travaux de la division de l'ouest, mais cela obligera de terminer les travaux de l'est aussi promptement que ceux de la division de l'ouest.

L'honorable M. WATSON: Je dis qu'il serait impossible d'achever la division de l'est aussi tôt que l'autre division parce que à l'ouest de North-Bay toutes les études de ligne sont virtuellement terminées, et que la division de l'est se trouve dans un nouveau territoire qui n'a pas encore été exploré. Le parlement possède, depuis 25 ans, des renseignements sur presque chaque mille du chemin à l'ouest de North-Bay, puisqu'il a été exploré.

Je crois que le gouvernement devrait d'abord insister sur la construction du chemin de Winnipeg à Port-Arthur, puis presser le Grand-Tronc-Pacifique à construire la division des prairies, à l'ouest de Winnipeg, pour faire face aux besoins de cette région.

Vous n'aurez pas à attendre le trafic. Il existe déjà, et vous avez exactement ce que l'honorable sénateur désire. Vous avez là exactement le programme de M. Borden : transporter le grain à Port-Arthur, de là à Depot-Harbour, et le livrer par le chemin de fer du Canada Atlantique au chemin de fer Intercolonial. Je dis que ce serait le comble de la folie que d'adopter une disposition comme celle que l'honorable sénateur propose, à savoir, que la division de l'est devrait être achevée en même temps que la division de l'ouest. On a parlé de la proposition qu'a faite le chemin de fer du Grand Tronc. Je pense qu'il a été dit hier par l'honorable sénateur de Kingston que je parlais comme un homme de parti. Si c'est un crime d'être un homme de parti, j'avouerai que je suis un partisan passablement ferme du parti libéral. Malgré cela, si le gouvernement eût adopté la proposition soumise par le Grand Tronc pour la construction d'une ligne de chemin de fer à l'ouest et à travers la division des prairies, je l'aurais combattue. J'aurais combattu la proposition à cause des conditions désavantageuses qui y étaient attachées. Peut-être les promoteurs ont-ils demandé les mêmes conditions qui ont été accordées au chemin de fer Canadien du Pacifique. Celui-ci a demandé en argent $6,400 par mille, un octroi de 5,000 acres de terre par mille, il a demandé d'être exempté des taxes pour toujours sur le matériel roulant et sur l'encaissement de la voie, il a demandé que les matériaux fussent admis en franchise, et que les terres fussent exemptes de taxe durant vingt ans. C'est exactement ce que le Grand Tronc a demandé. Si le gouvernement eût acquiescé à cette demande, il n'aurait pas eu mon appui. Il a agi sagement en refusant d'acquiescer à cette demande, et il a soumis au Grand-Tronc-Pacifique la proposition qui nous occupe aujourd'hui, celle de la construction du chemin jusqu'à Moncton, de sa possession et de son exploitation par le gouvernement. C'est la proposition qu'a faite, il y a des années, le parti libéral, à l'époque du gouvernement Mackenzie, et si celui-ci fût resté au pouvoir, il aurait approuvé la proposition du Grand Tronc, il l'aurait acceptée pour la construction du chemin de North-Bay à Winnipeg et de là à travers les montagnes. Je dis que c'eût été le comble de la folie que de retarder la construction de cette division, car les intérêts du Canada et ceux du Nord-Ouest sont étroitement liés. Ce que ce chemin doit faire surtout, c'est de donner un débouché à cette région où tous les ans iront s'établir cent mille colons et où un million d'acres de terre seront mis en culture. Nous devons avoir un débouché, et si une partie de ce trafic peut être transportée par la route indiquée par M. Borden dans son programme de l'année dernière, de manière à expédier le blé de Fort-William à Depot-Harbour et par le chemin de fer Canada Atlantique à Montréal et de là par le chemin de fer Intercolonial, vous avez déjà cette route-là. Ce chemin nous offrira un nouveau débouché, et j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat, représentant le gouvernement, refusera d'accepter toute proposition comme celle qu'ont faite les honorables sénateurs de la gauche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les remarques de l'honorable sénateur pourraient faire croire à la Chambre que si l'on construisait un chemin à partir de Winnipeg, à l'est de North-Bay, on pourrait se servir de la route des lacs. Cette construction ne peut être recommandée ; elle ne donnerait aucun résultat avant que soient terminés les embranchements que le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique doit construire à partir de Nipigon-Harbour ou de Port-Arthur, vers l'Ouest, pour les relier à sa ligne principale, et pour la construction desquels le gouvernement n'a donné aucun aide. Le gouvernement d'Ontario, à la dernière session de la législature, a voté $2,000 par mille et 6,000 acres de terre par mille pour aider le Grand-Tronc-Pacifique à construire ce chemin. En attendant le parachèvement de ce chemin ou de celui que le gouvernement d'Ontario construit de North-Bay au lac Témiscamingue et qu'il doit prolonger jusqu'à la ligne-mère, il sera nécessaire de faire provisoirement le raccordement de ces deux voies, si l'on veut retirer le plus tôt possible les avantages dont l'honorable sénateur a voulu parler quant au nouveau débouché du trafic de l'ouest.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur a parfaitement raison, et je n'ai aucun doute que la première ligne que le Grand-Tronc-Pacifique construira ce sera l'embranchement devant partir de Fort-William pour le relier à la ligne-mère au nord de Fort-William. Je tiens pour admis que le Grand-Tronc-Pacifique insistera, le

plus tôt possible, pour que le chemin de fer du Grand Tronc construise le chemin entre Winnipeg et Fort-William. L'embranchement qui lui sera le plus utile pour transporter ses matériaux devra partir de Fort-William. Il n'y a aucun doute là-dessus, Aussi c'est le premier embranchement qu'il construira. Le Grand Tronc ne devra pas payer des frais exorbitants pour le transport des matériaux nécessaires à la construction, et c'est pour éviter cela, qu'il commencera ses travaux à Fort-William et y construira un embranchement pour transporter ses matériaux. Naturellement le chemin de fer du Grand Tronc va essayer, si la chose est possible, de faire transporter ses matériaux par le Grand-Tronc-Pacifique. C'est la partie du chemin qui donnera le plus tôt de bons rapports, parce que la compagnie pourra se procurer tout de suite dans le Manitoba et l'ouest le trafic qui lui est déjà destiné.

L'honorable M. PERLEY : Je ne suis pas du tout en faveur de ce bill. Le bill a été adopté en dépit de tous les efforts que j'ai faits, mais maintenant que le bill est adopté, je désire le perfectionner le plus possible, et c'est mon droit de le faire. D'honorables sénateurs parlent du chemin de fer Canadien du Pacifique comme d'une chose antédiluvienne. Ils ne peuvent faire un seul discours sans y faire allusion. Le seul bill qui soit devant le Sénat est celui qui concerne un chemin devant transporter le trafic de Winnipeg à Saint-Jean ou à Halifax. Il n'y est question d'aucune ligne devant passer à Fort-William. Vous ne pouvez compter pour cette construction que sur le chemin de fer du Grand Tronc et vous n'avez aucune assurance que la chose se fera. L'honorable sénateur a prétendu qu'on aurait par la construction de ce chemin un trafic ininterrompu par voie ferrée et des taux de transport moins élevés. S'il en est ainsi, pourquoi veut-on construire un chemin devant passer à Fort-William ? Le présent bill pourvoit à la construction d'un chemin de fer de Winnipeg à Saint-Jean. Il est rationnel de construire la division de l'est aussi promptement que celle de l'ouest. Nous ne demandons pas que cette partie du chemin soit construite plus tôt, et si ce que je demande est fait, on aura un trafic ininterrompu par voie ferrée. Je ne veux pas nuire au bill, mais je désire en rendre l'application possible.

L'honorable M. WATSON : Est-ce que l'honorable sénateur veut transporter du blé de l'ouest sans interruption de parcours par voie ferrée ?

L'honorable M. PERLEY. Le désirez-vous ?

L'honorable M. WATSON : Est-ce que l'honorable sénateur le désire ?

L'honorable M. PERLEY : Non. L'honorable sénateur est en faveur, d'après sa déclaration, d'un trafic ininterrompu par voie ferrée. Il ne pourrait utiliser ce chemin qu'en hiver, et il ne peut durant cette saison transporter le blé par la voie des têtes de ligne. Il vaudrait autant envoyer un homme à un mille de distance dans la forêt abattre du bois sans lui donner les moyens de le sortir.

Vous dites que vous voulez construire le chemin jusqu'à un port de mer, et si vous le faites, vous devez statuer que le chemin conduisant à ce port sera ouvert au trafic aussi promptement que s'il devait atteindre un autre port. Cela est rationnel. Je croirais que le gouvernement serait prêt à adopter l'article suggéré par l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER : Il n'y a rien, au point de vue constitutionnel, qui empêche l'adoption de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Stadacona. Le gouvernement et le parlement peuvent faire une loi à ce sujet ; nous ne sommes pas liés par une convention faite avec une tierce partie.

L'honorable M. POWER : Il s'agit d'abord de savoir si l'amendement est opportun et ensuite de savoir s'il est nécessaire. Je crois que s'il n'est pas nécessaire, nous ne devons pas l'adopter quand même il serait opportun. Je suis prêt à admettre que lorsque l'honorable sénateur a tout d'abord présenté l'amendement, j'ai cru qu'il pouvait être utile ; mais en lisant la première convention et en étudiant la phraséologie de l'article qui est maintenant devant le comité, j'en suis venu à la conclusion que ce serait commettre une erreur que de l'adopter, et je désire exposer brièvement les raisons qui m'ont fait croire cela. Je les soumets à l'honorable sénateur de Stadacona avec l'espérance qu'il pourra peut-être envisager la question comme je le fais moi-même. Le paragraphe 8 de la première convention se lit comme suit :

La construction de la dite division de l'Est sera mise en train dès que le gouvernement aura fait les études et arpentages et établi les tracés, et devra être parachevée avec toute la diligence raisonnable.

Voilà un exposé clair et lucide de ce qui doit être fait. Aussitôt que les études de ligne seront faites—et elles se poursuivent maintenant—la construction sera commencée. Vous ne pouvez commencer la construction du chemin avant que les études de ligne soient terminées ; il faut que vous sachiez si la ligne est tracée au bon endroit, et alors les travaux devront être commencés et achevés avec toute la diligence possible. Je pense que c'est là une disposition raisonnable, et il est bon de remarquer que, l'année dernière, quand la première convention a été soumise au parlement, il n'a pas été question d'un amendement comme celui qui est maintenant proposé. Le paragraphe 8 de la première convention est encore en vigueur. Que décrète l'article 10 ? Il décrète que les travaux de construction, de Winnipeg vers l'est,

Doivent commencer, autant que possible, simultanément à Moncton, à Québec, au point de raccordement de la division de l'est avec l'embranchement dirigé vers un point situé à ou près de North-Bay ou Nipissing-Junction et à Winnipeg.

Ainsi, aussitôt que les travaux seront commencés à Winnipeg et poursuivis vers l'est, jusqu'à North-Bay, ils le seront aussi à Moncton, à Québec et à partir de North-Bay dans la direction de l'est. Est-il probable que la construction du chemin à partir de Winnipeg, vers l'est, soit inutilement retardée ? Je pense que les honorables sénateurs comprennent qu'elle ne sera pas retardée, car aussi longtemps que l'on n'aura pas construit la partie du chemin qui s'étend entre Winnipeg et l'endroit où l'embranchement se dirige vers Fort-William, le chemin de fer du Grand Tronc n'aura pas de raccordement avec son chemin des prairies. De sorte que la partie du chemin devant s'étendre de Winnipeg vers l'est est nécessairement une de celles qui devront être terminées les premières.

L'honorable M. LANDRY : Jusqu'au point de raccordement.

L'honorable M. POWER : Cela donne au Grand Tronc une route d'été, mais le Grand Tronc veut avoir une route d'hiver, et il va prolonger la ligne jusqu'au point d'intersection de l'embranchement dirigé sur North-Bay. Il est évident que les intérêts du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique et du gouvernement étant identiques, le chemin entre Winnipeg et North-Bay-Junction doit être construit le plus tôt possible. Cet article, que je suis heureux de voir dans le bill qui nous est soumis, décrète que les travaux à l'est de cet endroit, dans Québec et le Nouveau-Brunswick, doivent être commencés et continués simultanément avec ceux du chemin entre Winnipeg et North-Bay Junction.

Je ne vois pas que nous ayons besoin d'une plus forte garantie. Personnellement je la trouve satisfaisante. Vous n'avez pas besoin d'un garantie plus forte. La partie la plus importante de toute la ligne pour le Grand-Tronc-Pacifique, pour le chemin de fer du Grand-Tronc et pour le gouvernement est celle qui s'étend entre Winnipeg et North-Bay Junction, et vous avez l'assurance que les autres parties est du chemin seront construites simultanément avec celle-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment l'honorable sénateur peut-il faire concorder le paragraphe 10 du bill qui est devant nous avec le paragraphe 8 de l'ancien contrat auquel l'honorable sénateur a fait allusion il y a un instant ? Je pense que l'argument du président serait irréfutable, si le paragraphe de la première convention n'existait pas. Cependant la compagnie peut être obligée par l'article 10 de commencer les travaux à différents endroits. L'article 8 décrète clairement que la construction de la division de l'est.

Sera mise en train dès que le gouvernement aura fait les études et les arpentages et établi les tracés et devra être parachevée avec toute la diligence raisonnable.

Si je ne me trompe, une étude de ligne a été faite entre Winnipeg et North-Bay ou Fort-William. En tout cas, je comprends la position qu'occupe le Grand-Tronc-Pacifique ou le Grand Tronc: la compagnie a fait des explorations passablement complètes et elle est prête à commencer immédiatement les travaux de Winnipeg vers l'est, afin d'atteindre le but de la proposition soumise avec tant d'instance au comité par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. Cependant nous ignorons même qu'un commencement d'exploration ait déjà été fait sur la partie est du chemin qui part de Québec. Quoi qu'il en soit, si une étude de ligne a été faite sur cette partie-là, la compagnie est prête à y commencer ses tra-

vaux. Est-il raisonnable de supposer qu'elle puisse suivant l'article 8 poursuivre la construction aux deux endroits de la ligne à la fois ? Un des articles dit que les travaux aux différents endroits sur lesquels l'honorable président a appeleé l'attention seront commencés dans la direction de l'est et de l'ouest. Le paragraphe de la première convention dit que la construction de la division de l'est sera commencée aussitôt que les études et les arpentages auront été faits et qu'elle sera continuée avec toute la diligence possible.

L'honorable M. POWER : Je crois que le paragraphe 8 est en parfaite harmonie avec l'article 10. Le paragraphe 8, qui a été jugé insuffisant l'année dernière, se lit comme suit :

8. La construction de la dite division de l'est sera commencée dès que le gouvernement aura fait les études et arpentages et établi le tracé, et devra être parachevée avec toute la diligence raisonnable.

C'est une disposition générale qui s'applique à toute la ligne. Je pense qu'il est bien possible—je ne me suis pas tenu au courant de ce qui s'est fait dans l'autre Chambre—je pense, dis-je, qu'il est bien possible que, parce que les études de ligne se poursuivaient immédiatement à l'est de Winnipeg un peu plus promptement que sur les autres parties de la division de l'est, l'article 10 a été inséré dans le présent bill à la demande de députés de la province de Québec et des provinces maritimes pour leur assurer que les travaux seraient exécutés tout de long de la ligne de l'est dans le même temps ou presque dans le même temps. Il dit que les travaux de la construction seront commencés, autant que possible, simultanément. De sorte que si les travaux doivent être poursuivis sur tous ces différents points, nous avons la plus grande assurance que la ligne sera construite. Et puis, j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) sur le fait que bien qu'il soit tout probable que la compagnie des entrepreneurs commencera très prochainement ses travaux, au moins dans dans la division des prairies, elle peut prendre les huit années pour achever toute la ligne. Naturellement elle ne construira pas tout d'abord la voie à partir du voisinage d'Edmonton dans la direction des montagnes Rocheuses; et en réalité cet amendement, au lieu d'aider à hâter la construction de la division de l'est, pourrait la retarder, parce qu'il est possible que les travaux à l'ouest d'Edmonton ne soient pas terminés aussi promptement que ceux entre Winnipeg et North-Bay.

L'honorable M. DANDURAND : Avec tout le respect possible, j'aimerais à faire remarquer à l'honorable sénateur de Marshfield qu'il a fait une assertion étrange quand il a dit que le gouvernement avait été en faveur de la proposition du Grand-Tronc-Pacifique, parce que le chemin de fer du Grand Tronc—non pas le Grand-Tronc-Pacifique, mais bien le chemin de fer du Grand Tronc—et il a appuyé sur ce point—voulait s'engager à livrer le grain, à Montréal, au chemin de fer Intercolonial. L'honorable sénateur m'a reproché de n'avoir pas lu très attentivement la lettre adressée, le 3 novembre 1902, à sir Wilfrid Laurier. Quoi qu'il en soit, je l'ai lue suffisamment bien pour me convaincre qu'elle se rapportait à la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique—elle avait été signée par M. Cox lui-même et par le président de la Compagnie du Grand Tronc—de sorte que l'argument important qu'il avait voulu tirer de cette lettre, à savoir que le chemin de fer du Grand Tronc était obligé de livrer le trafic au chemin de fer Intercolonial, ne tient pas debout. Mais il y a une autre chose sur laquelle je désire attirer l'attention de cette Chambre, et je ferai remarquer que bien que l'honorable sénateur se donne, et cela avec fierté, le titre de cultivateur, il peut trouver, aussi facilement qu'un avocat de Philadelphie, un argument capable de l'aider à sortir d'une impasse, parce qu'il a dit ceci : " Nous étions en faveur de la proposition du chemin de fer du Grand Tronc préférablement à l'autre proposition, parce que c'était le chemin de fer du Grand Tronc et non le Grand-Tronc-Pacifique qui devait livrer à Montréal le trafic au chemin de fer Intercolonial pour le faire arriver à un port de mer canadien." J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait que tout le projet actuel a été combattu par l'honorable sénateur de Marshfield et par tout le parti auquel il appartient, à la dernière session et à cette session-ci, avant qu'ils eussent connu quelque chose de la proposition que le Grand-Tronc-Pacifique a faite le 2 novembre 1902 et qui n'a été mise devant la Chambre que le 28 mai 1904. Quand j'ai dit que j'étais heureux d'entendre cette admission de l'honorable sénateur de Wol-

seley, qui a dit que la division de l'est pouvait par son importance empêcher que le trafic fut transporté par l'ancienne route de Portland, je songeais à un traité rigoureux fait par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique avec le gouvernement pour le transport, par la nouvelle ligne, du trafic d'un parcours facultatif à Québec et à un port de mer canadien, je songeais, dis-je, à l'importance que nous avons attachée à cette convention qui exigeait que ce trafic d'un parcours facultatif fût transporté par une voie canadienne. Nous avons aussi trouvé qu'il était important que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc se fût obligée à nous assurer le paiement de l'intérêt de trois pour cent sur tout nos déboursés, attendu que cela l'obligeait suffisamment à faire produire au chemin cet intérêt.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami essaie de sortir de l'impasse où i'a placé le discours électoral qu'il a prononcé, en accusant tous les conservateurs de favoriser la construction du chemin de fer du Grand Tronc jusqu'à North-Bay seulement et de ne pas favoriser celle de la ligne de l'est. J'ai déclaré nettement que je n'avais jamais été en faveur de ce projet, bien que quelques membres du parti conservateur l'eussent préconisé. En tout cas, ce projet valait mieux, pour amener le trafic aux ports canadiens, que celui qui nous est soumis, attendu que dans la proposition du 3 novembre 1902 il y avait l'article 8, qui assurait un échange de trafic à Montréal :

> Que pour assurer des communications avec le littoral de l'Atlantique durant toute l'année et à travers un territoire exclusivement anglais, vos pétitionnaires seront prêts à faire avec le gouvernement une convention pour un échange de trafic ou une autre convention satisfaisante avec le chemin de fer Intercolonial à Montréal, ou de prendre en considération telle autre proposition que pourra faire le gouvernement.

Mon honorable ami dit que cette lettre venait de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique ; la lettre a été écrite par les promoteurs, mais ceux-ci pouvaient-ils lier le chemin de fer du Grand Tronc ? Qui devait livrer le trafic à Montréal? Qui devait en prendre possession ? Non pas le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, mais le chemin de fer du Grand Tronc, et celui-ci a essayé de faire livrer ce trafic à Montréal, et il a dit qu'il ferait telle convention que le gouvernement pourrait proposer.

L'honorable M. DANDURAND : Qui devait faire cette convention, sinon le Grand-Tronc-Pacifique ?

L'honorable M. FERGUSON : MM. Hays, Cox et Wainright ont d'abord proposé cette convention, mais à la condition que le trafic à propos duquel ils s'entendaient fût livré à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, et assurément mon honorable ami ne prétend pas que son gouvernement, après que le trafic serait en la possession du chemin de fer du Grand Tronc, pourrait compter sur la simple parole de M. Cox, de M. Hays ou de quelques-unes de ces personnes, et croire que ce trafic serait livré au chemin de fer Intercolonial ? Le chemin de fer du Grand Tronc pourrait disposer du trafic, et il a dit qu'il était prêt à faire toute convention qui pourrait satisfaire le gouvernement. Conséquemment mon honorable ami doit comprendre que cette proposition, en tant qu'il s'agit du transport du trafic canadien aux ports canadiens, serait plus avantageuse au pays que la proposition qui nous est maintenant soumise, quand elle sera finalement adoptée, parce qu'aucune disposition ne lie la compagnie, tandis que dans la proposition de la construction par voie de North-Bay, cette disposition est clairement définie.

L'honorable M. DANDURAND : Oh ! non.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami dit que M. Hays s'est adressé au gouvernement et lui a dit : " Si vous acceptez notre proposition, nous sommes prêts à faire à Montréal un échange de trafic, ce qui permettrait de donner une route canadienne aux produits canadiens ; nous sommes prêts à prendre en considération toute proposition que vous pourrez faire pour arriver à cette fin." Qui aurait cru pour un instant que le gouvernement ou M. Hays aurait pu proposer autre chose que l'obligation de la part du Grand Tronc de livrer à Montréal le trafic qui lui aurait été apporté à North-Bay et à Port-Arthur. Autrement la chose eût été une farce. J'ai dit que cette proposition, si elle était acceptée, vaudrait mieux que la proposition contenue dans ces conventions, parce que l'ancien chemin de fer du Grand Tronc n'y est pas lié du tout. Le trafic peut lui être livré ; il peut se le procurer et il n'est pas obligé de le livrer à Montréal. Par ce contrat le chemin de fer du Grand Tronc n'est pas du tout lié comme il l'aurait été, si ces hommes eussent été sincères dans la pro-

position qu'ils ont faite au gouvernement en novembre 1902. Si les membres du gouvernement n'étaient pas des insensés, ils insisteraient pour faire exécuter ce qu'a proposé la compagnie conformément à la lettre et à l'esprit de l'arrangement. Mais voyez comme le résultat serait différent en vertu de ce marché, dans le cas où la division de l'ouest serait terminée quelques années avant la division de l'est ? Qu'arrivera-t-il après ? Le trafic recueilli dans le Nord-Ouest sera remis, à North-Bay, au chemin de fer du Grand Tronc, qui n'est pas obligé de faire l'échange mentionné dans la proposition de 1902. Mon honorable ami saisit-il la différence ? S'il ne la saisit pas, je désespère de le convaincre de quoi que ce soit.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur me demande ce qui adviendra du trafic qui passera par Fort-William et North-Bay avant qu'un raccordement soit fait entre les divisions de l'est et de l'ouest? Indubitablement il sera transporté à la mer par les voies ordinaires, comme cela s'est fait jusqu'à présent.

L'honorable M. FERGUSON : Et personne n'est lié ?

L'honorable M. DANDURAND : Ce qui m'amuse c'est de voir jusqu'à quel point il trouve solennelle et sacrée toute convention faite avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et le chemin de fer du Grand Tronc pour le transport du trafic à Montréal ; mais quand nous lui montrons un semblable contrat, un contrat aussi rigoureux qu'il peut l'être, qui oblige ces compagnies à expédier leur trafic de parcours facultatif par une voie canadienne à un port de mer canadien, il dit : " Oh ! non, il viendra de Port-Arthur au Grand Tronc et sera transporté par l'ancienne voie à Portland." Ce contrat lie pareillement le Grand-Tronc-Pacifique et le chemin de fer du Grand Tronc en ce qui concerne le trafic destiné à Montréal. En dépit de toutes les raisons invoquées par une demi douzaine de mes amis de cette Chambre et par deux ou trois douzaines de l'autre Chambre, qui ont prétendu que le trafic doit suivre sa voie naturelle et atteindre Portland par l'ancien réseau du Grand Tronc, je suis heureux de constater que le contrat que nous faisons est assez clair et assez rigoureux pour obliger les parties contractantes à le suivre à la lettre, que nous en tirerons tous les avantages qu'il peut offrir, et que nous verrons tout le trafic de parcours facultatif suivre la route canadienne pour atteindre un port canadien.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami n'a aucunement saisi le point qui nous sépare, puisqu'il admet que ce contrat permettra au trafic de suivre la voie ordinaire. Quelle sera sa voie naturelle, jusqu'à ce que soient reliées ensemble les divisions de l'est et de l'ouest? Sans doute ce sera celle de Portland. L'admission de l'honorable sénateur est complète, attendu que s'il lit l'autre proposition, que le gouvernement n'a fait connaître que l'autre jour, il verra que le trafic aurait été assuré aux ports canadiens par cette proposition.

L'honorable M. DANDURAND : La différence dans la longueur du temps entre le parachèvement de la division de l'est et celui de la division de l'ouest peut être de quelques années, et peut n'être aussi que de quelques mois.

L'honorable M. FERGUSON : Nous essayons de raccourcir le temps autant que possible, mais mon honrable ami s'efforce de l'allonger le plus possible, et nous savons que le chemin de fer du Grand à intérêt à l'allonger le plus possible, et nous savons que le chemin de fer du Grand Tronc a intérêt à teur est complète, puisque en disant que le trafic suivra sa voie naturelle, qui est celle de Portland, il est forcé d'admettre que personne n'était obligé, dans tous les cas, par la première proposition, de remettre le trafic, à Montréal, au chemin de fer Intercolonial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur de Lanaudière a dit, en réponse à mon honorable ami de Marshfield, qu'une convention intervenue à la suite d'un arrangement fait avec le chemin de fer du Grand Tronc n'a pas été exécutée pour la livraison au chemin de fer Intercolonial du trafic de parcours facultatif dirgé sur l'est?

L'honorable M. DANDURAND : Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que j'étais content de constater que mon honorable ami admettait que, si cette offre faite par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique,le 2 novembre 1902, eut été acceptée, le fret de l'ouest aurait été transféré à Montréal, au chemin de fer Intercolonial. J'infère de cette admission, qu'un contrat de cette nature eut été exécu-

toire, ou eût lié suffisamment les parties, ce qui prouve que le contrat dont il s'agit présentement liera également les parties, ou les obligera d'en remplir les conditions, ou que le fret pour lequel aucune route n'est désignée par l'expéditeur sera expédié par la division-est du nouveau transcontinental.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A moins que je n'aie pas bien compris l'honorable sénateur de DeLorimier, il a dit qu'il s'appuyait sur l'expérience d'autres contrats.

L'honorable M. DANDURAND : Non, je n'ai fait allusion à aucun autre contrat.

L'honorable M. FERGUSON : D'après ce que je puis voir, la Compagnie du Grand Tronc et la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, en vertu du premier arrangement projeté, se seraient trouvées également obligées de transférer le fret au chemin de fer Intercolonial, à Montréal, si l'offre déjà mentionnée eût été acceptée, tandis que, d'après le présent contrat, il n'y a que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique qui contracte une obligation de cette nature.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais connaître la distance qu'il y a de Winnipeg au point de raccordement de North-Bay.

L'honorable M. SCOTT : La distance est de plus de 900 milles, je crois—et peut-être 1000 milles.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : J'attire l'attention sur l'article 42 du contrat primitif, qui se rapporte au fret expédié par les voies canadiennes. Je demande à l'honorable ministre de relire l'amendement. Il n'y a rien dans cette partie de l'arrangement qui pourvoit à ce que les marchandises de la Chine, du Japon, et d'autres pays de l'Orient soient transportées par le nouveau transcontinental aux ports de mer du Canada. La Compagnie du Grand Tronc Pacifique pourra transférer ces marchandises au chemin de fer du Grand Tronc, à North-Bay, et les expédier à tout port qu'il lui conviendra de choisir. Je ne propose pas un amendement, parce que je sais que la Chambre ne l'acceptera pas ; mais l'amendement que je crois devoir suggérer se lit comme suit :

La construction de cette partie du dit chemin de fer située dans les limites de la Colombie Anglaise, sera commencée au point choisi comme terminus sur la côte du Pacifique, le, ou avant le premier jour de juin, mil-neuf-cent-cinq (1905), et sera continuée de jour en jour, avec toute la diligence possible, jusqu'à ce qu'elle soit parachevée.

Cet article ainsi amendé vaudrait beaucoup mieux que sa rédaction primitive. Il serait plus compréhensif et plus clair.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami peut voir que, naturellement, nous ne pouvions aucunement changer la convention. Du reste, les articles 4 et 45 du contrat traitent ce point. L'article 45 se lit comme suit :

45. La compagnie s'arrangera de manière à fournir, soit par achat, affrétement ou autrement, les raccordements par navires sur les océans Atlantique et Pacifique, suffisants sous le rapport du tonnage et du nombre de départs, pour se charger du transport du fret tout entier, à l'aller et au retour, à tels ports de mer du Canada sur la dite ligne de chemin de fer ou sur la ligne du chemin de fer Intercolonial, qu'il pourra être convenu de temps à autre, et la compagnie ne détournera pas, ou, autant qu'elle le pourra légalement, ne permettra pas de détourner vers des ports en dehors du Canada, aucun fret qu'elle pourra légitimement contrôler, pour la raison, qu'il n'y a pas assez de navires pour transporter ce fret des ports de mer du Canada ou à destination de ces ports de mer.

Et l'article 42 est conçu dans le même sens. Je crois que ces articles nous protègent passablement bien.

L'article est adopté.

Article 11.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la signification de cet article ?

11. Est modifié l'article 9 de l'Acte du chemin de fer National Transcontinental par le retranchement du mot " trois ", à la quatrième ligne, et la substitution du mot " quatre " en son lieu et place.

L'honorable M. SCOTT : Il y aura quatre commissaires au lieu de trois.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi quatre commissaires ?

L'honorable M. SCOTT : Parce que le pays est passablement étendu et il y a tant de localités qui doivent être représentées dans cette commission.

L'honorable M. LANDRY : Le pays s'est-il agrandi depuis l'année dernière ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oh, oui.

L'honorable M. LANDRY : Est-il vrai que l'une des quatre positions de commissaire a été offerte au premier ministre de Québec ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas entendu dire que cette offre a été faite, à part ce que j'ai lu sur ce sujet dans les journaux.

L'honorable M. LANDRY : Quels seront les salaires attachés à ces positions ?

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore.

L'honorable M. LANDRY : Ces salaires sont-ils fixés ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en suis pas sûr.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable M. McLean, du Nouveau-Brunswick, a-t-il reçu l'offre de la présidence de cette commission ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur est aussi renseigné que je le suis sur ce sujet. Tout ce que j'en sais n'a d'autre source que celle des journaux. Je n'ai pas entendu mentionner ce nom devant le conseil des ministres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose qu'aucun de ces commissaires n'a encore été nommé ?

L'honorable M. SCOTT : Non, aucun.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'opinion exprimée, que trois commissaires seraient amplement suffisants—à moins qu'il ne soit nécessaire de trouver une autre place pour un partisan du gouvernement et d'augmenter les frais de la construction du chemin—me paraît avoir une grande force. Je ne vois aucune nécessité de nommer quatre commissaires.

L'honorable M. LANDRY : Si deux opinent dans un sens et deux dans l'autre, comment la question contestée sera-t-elle décidée ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans ce cas la question devra être abandonnée.

L'article est adopté.

L'annexe——

L'honorable M. LANDRY : L'honorable président voudrait-il lire les articles de l'annexe ?

L'honorable M. SCOTT : Non, l'annexe n'est jamais lu. Par l'adoption du premier article du présent bill nous avons adopté l'annexe et il est inutile de le lire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La question se réduit à ceci : Nous avons devant nous un bill que nous n'avons pas le pouvoir d'amender, ou de modifier. Si nous le faisions, nous gâterions tout le contrat auquel il se rapporte. On nous disait la même chose, l'année dernière, lorsque nous discutions les premiers arrangements conclus. Cependant, aussitôt après l'adoption de l'Acte par nous, les actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc s'opposèrent à sa ratification . Ils le modifièrent dans le sens qui leur convenait et le renvoyèrent au gouvernement du Canada. Puis, ce dernier a accepté très humblement les changements faits.

L'honorable M. SCOTT : C'est vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et, cependant, le gouvernement canadien s'était vanté auparavant que tous les arrangements étaient si bien ajustés qu'aucune altération ne serait acceptée. Mais sur l'ordre, ou sous la dictée de la Compagnie du Grand Tronc, notre gouvernement a consenti à faire subir au contrat plusieurs modifications importantes. Puis ce contrat nous est maintenant soumis de nouveau, et l'on nous répète la même histoire relativement à son prétendu caractère intangible. Vous auriez pu tout aussi bien l'avaler sans débat.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons passé un contrat avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada. Nous croyions que ce contrat était juste et raisonnable envers les deux parties à ce contrat. Mais la compagnie, ayant refusé de l'accepter, il y a eu ensuite entre elle et le gouvernement une correspondance qui a duré deux ou trois mois. La compagnie demandait plus de concessions que celles accordées par le présent bill. Le gouvernement n'avait d'autre alternative à choisir que celle d'abandonner entièrement le contrat primitif, ou de consentir à certains changements exigés par la compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre ou le gouvernement a été obligé de se soumettre à toutes les exigences de la Compagnie du Grand Tronc. Le gouvernement ne peut rien faire autre chose que de se conformer au bon plaisir de la compagnie. Le gouvernement, dans toute cette affaire, n'est qu'une marionnette entre les mains de la compagnie. Nous sommes

tout simplement témoins de ce qui a été dit et répété à maintes reprises, à savoir que la Compagnie du Grand Tronc contrôle notre gouvernement au lieu d'être contrôlée par ce dernier.

L'honorable M. SCOTT : Je me rappelle l'incident qui se produisit en 1881. Je me souviens très bien des négociations qui eurent lieu, pendant deux ou trois mois, au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je me souviens que le gouvernement d'alors dut accepter les conditions que lui imposèrent les hommes qui représentaient la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ces conditions étaient beaucoup plus onéreuses que celles acceptées, aujourd'hui, par le gouvernement. Si vous croyez qu'il est de l'intérêt du Canada d'obtenir la coopération de la Compagnie du Grand Tronc dans toute grande entreprise de la nature de celle qui nous occupe aujourd'hui, vous devez la rencontrer à mi-chemin et c'est ce que le gouvernement a fait.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami voulait nous permettre de discuter les diverses clauses du contrat, je crois que nous arriverions plus promptement à une conclusion. Nous devons être très heureux d'apprendre que les dangers qui menaçaient notre existence nationale, il y a plus d'un an, se sont évanouïs. On nous disait alors que, vu le danger qu'il y avait de voir abroger par le gouvernement des Etats-Unis notre privilège transitaire, notre devoir était de procéder très promptement à la construction d'un nouveau transcontinental. Nous étions même, au dire des ministres, exposés à voir détruire le chemin de fer Canadien du Pacifique, au nord du lac Supérieur, par les canonnières des Etats-Unis. Nous nous réjouissons de constater que les honorables membres de la droite ne sont plus aussi alarmés. Nous n'avons jamais, nous de la gauche, partagé leurs craintes.

L'honorable M. DANDURAND: Nos craintes n'ont jamais été assez grandes pour nous faire croire que quelques mois de plus ou de moins feraient une grande différence, vu qu'il était évident pour tout le monde que le chemin de fer en question ne pouvait être construit dans six mois. La simple lecture du contrat nous fait voir qu'il faudra au moins cinq ans pour construire ce chemin. De sorte que, quels que soient les dangers qui nous menacent, il nous faut attendre au moins cinq années avant de pouvoir jouir des avantages d'un nouveau transcontinental. L'état de choses décrit par le leader du gouvernement dans l'autre Chambre existe encore. Le privilège transitaire peut être dénoncé par nos voisins d'un jour à l'autre. Nous espérons que la chose n'arrivera pas avant que nous soyons entièrement indépendants ; mais nous sommes tenus de nous préparer à cette éventualité, et l'honorable sénateur de Marshfield pourra continuer, tous les ans, à remercier la Providence de nous avoir préservé des dangers qui nous menacent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de deLorimier ne se sentira-t-il pas disposé à adresser au Tout-Puissant les mêmes remerciements ?

L'honorable M. DANDURAND : Nous nous joindrons à l'honorable sénateur de Marshfield. Il est tout simplement puéril de répéter à toutes les séances de cette Chambre que les dangers qui nous ont menacés, n'existent plus. Ils existent encore. Nous pouvons être appelés en tout temps à y faire face; mais nous espérons que le privilège transitaire—que les Etats-Unis et le Canada s'accordent réciproquement—ne sera pas dénoncé, du moins d'ici à sept ou huit ans, c'est-à-dire, jusqu'à ce que nous ayons construit un nouveau "Transcontinental" entièrement sur le territoire canadien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire appeler l'attention sur l'attitude prise par l'honorable secrétaire d'Etat et la plupart de ses partisans qui ont discuté la présente question. Chaque fois qu'une objection est soulevée contre quelques-unes des conditions du contrat qui est maintenant devant nous, on rétorque en nous rappelant le contrat passé autrefois avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Dans le dernier discours que mon honorable ami a prononcé, il a parlé d'un contrat de même nature passé en 1881. Si l'on persiste trop à comparer ce qui eut lieu alors avec ce qui se fait aujourd'hui, je serai amené à faire l'historique du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oh !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami doit savoir qu'un débat sur ce terrain est entièrement en dehors de

la question. Le contrat pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique fut passé dans des circonstances entièrement différentes de celles qui existent aujourd'hui. Je pourrais parler pendant une couple d'heures pour rappeler les difficultés en présence desquelles se trouva le gouvernement libéral d'alors, c'est-à-dire, le gouvernement Mackenzie. Ces difficultés étaient tout aussi grandes que celles qu'eut à surmonter subséquemment le gouvernement conservateur, et je pourrais rappeler ce qui résulta de ces difficultés, les déboursés en argent et les autres sacrifices qu'il fallut s'imposer. Mais je ne désire pas aborder ces détails. Contentons-nous de discuter la présente question et examinons-en la véritable nature. Les conditions de notre pays, en 1904, sont entièrement différent de ce qu'elles étaient en 1874, lorsque l'honorable leader actuel de cette Chambre (l'honorable M. Scott) monta au pouvoir en compagnie de l'honorable Alex. Mackenzie. Les circonstances difficiles qui se présentèrent alors empêchèrent l'honorable M. Mackenzie de procéder à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je connais les difficultés qui se présentèrent alors et mon honorable ami (l'honorable M. Scott) les connait aussi. Après le changement de gouvernement, en 1878, les mêmes difficultés existaient encore.

Pourquoi donc rappeler sans cesse l'exemple du chemin de fer Canadien du Pacifique chaque fois que des objections sont soulevées contre le contrat que nous discutons, aujourd'hui ? Je n'ai aucune objection à faire tout l'historique du chemin de fer Canadien du Pacifique depuis 1874 jusqu'à ce jour ; mais la discussion de ce sujet ne jetterait aucune lumière sur la nature du bill qui est maintenant devant nous. Si l'on continue cette tactique de nous citer l'exemple du chemin de fer Canadien du Pacifique, je promets à mon honorable ami (l'honorable M. Scott) un discours d'une demi-journée pour défendre le gouvernement dont je fus l'un des humbles membres. J'eus quelque chose à faire avec le contrat que ce dernier gouvernement passa avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et relativement au prêt d'argent fait à cette compagnie et dont on nous parle tant, aujourd'hui. L'autre soir, l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) nous a fait tout un discours sur le prêt de $30,000,000 fait par l'ancien gouvernement conservateur à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ce qui se rapporte autant à la présente question qu'une lecture faite par moi d'un chapitre des " Voyages de Gulliver ".

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami m'a tout-à-fait mal compris. J'ai dit que c'était une chose des plus extraordinaires que de lire l'annexe d'un bill. Je ne l'ai jamais vu faire. La chose ne fut pas faite, dans des circonstances analogues, en 1881, ou dans toute autre occasion. Je présume que la Chambre est familière avec l'annexe en question. Je n'ai aucune objection à ce qu'elle soit lue; mais j'ai cru qu'elle ne pouvait être lue qu'en vue de la critiquer.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsqu'il s'est agi de l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, le contrat fut lu. L'annexe attachée au présent bill a été lue dans la Chambre des communes. Mon honorable ami, le leader du Sénat (l'honorable M. Scott), n'a pas manqué, lors de la lecture de la clause relative au matériel roulant, d'expliquer comment ce matériel sera obtenu. Je suis obligé de demander des informations sur ce sujet, informations dont j'ai besoin par suite des explications données par mon honorable ami et des paroles prononcées par sir Charles Rivers-Wilson, à une assemblée des actionnaires du Grand Tronc tenue à Londres. Le rapport des délibérations de cette assemblée a été entièrement publié. Ceux qui l'ont lu ont pu voir que M. Allen avait soulevé une question relative aux obligations que la Compagnie du Grand Tronc doit assumer dans la présente entreprise, et il a considéré le dépôt à faire par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique comme l'une de ces obligations, de même les $20,000,000 de matériel roulant. En réponse à M. Allen, sir Charles Rivers-Wilson a dit:

Pour ce qui regarde les cinq millions (de louis) de matériel roulant, ce n'est pas cinq millions—l'estimation ne se montant qu'à trois millions. La Compagnie du Grand Tronc n'a rien à faire avec cela. Ce matériel roulant sera fourni par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et comme le gérant général vous le dira, cette dernière compagnie a fait des arrangements d'après lesquels elle fournira ce matériel roulant qu'elle paiera à même un fonds de garantie tenu par fidéicommis. C'est pourquoi vous pouvez vous dispenser d'en tenir compte et estimer ce fonds à quatre millions de piastres si vous le voulez. Pour ce qui regarde le dépôt d'un million, ce

dépôt ne vous coûtera pas un seul denier. Il s'ensuit que les obligations du Grand Tronc, relativement au matériel roulant, tombent à la somme que j'ai mentionnée—savoir, à environ trois millions de louis, ce qui est dans l'ordre des éventualités ; mais, quoiqu'il arrive, l'intérêt sur ce fonds ne s'élèvera pas à plus de £118,000 par année.

Ainsi, sir Charles Rivers-Wilson a fait cette déclaration devant une assemblée d'actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc, M. Hays, le gérant général de cette compagnie, se tenant à ses côtés, et sir Charles Rivers-Wilson n'aurait jamais parlé dans ce sens, ni fait connaître à l'assemblée le plan de M. Hays, ainsi que les intentions de la compagnie, sans l'autorisation de M. Hays.

Puis, dans son discours sur la motion pour la deuxième lecture du bill, l'honorable leader de la Chambre nous a dit que la compagnie du Grand Tronc assumait des obligations jusqu'à concurrence de quinze millions de piastres pour le matériel roulant. J'aimerais qu'il nous expliquât comment cela pourra se faire, vu les déclarations de sir Charles Rivers-Wilson.

L'honorable M. SCOTT : Je suis incapable d'expliquer les déclarations faites aux actionnaires par sir Charles Rivers-Wilson. Comme plusieurs autres, ces déclarations représentent tout sous une couleur de rose, sir Rivers-Wilson étant intéressé à faire accepter la convention.

L'honorable M. McMILLAN : Sir Rivers-Wilson, n'a pas voulu, sans doute, tromper les actionnaires.

L'honorable M. SCOTT : Je ne connais rien de ses déclarations, ne les ayant jamais lues. Je les ai entendu citer; mais je m'en suis très peu occupé. Je considère la Compagnie du Grand Tronc comme l'endosseuse de tous les actes de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Elle contrôlera virtuellement le nouveau Transcontinental par ses capitaux, et elle se trouve nécessairement au fond de cette entreprise. Il n'y a pas de doute que la convention conclue ait été un moyen adopté pour l'engager indirectement dans cette entreprise. Le nouveau Transcontinental sera virtuellement le chemin de fer du Grand Tronc.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, assurément, n'est pas sérieux quand il dit que sur un sujet aussi important, Sir Charles Rivers-Wilson, en s'adressant aux actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc, avec toute la responsabilité que comporte ce fait—et cette responsabilité était grande—se serait permis de faire de fausses représentations. Nous nous rappelons tous le cas de Whitaker Wright—et la chose serait presque aussi mauvaise que le cas de Wright, si la déclaration faite par sir Charles Rivers-Wilson et que j'ai citée était erronée et sans fondement. Sir Rivers-Wilson a fait cette déclaration en présence de M. Hays, et, assurément, l'honorable ministre n'est pas sérieux en nous disant que cette déclaration est erronée. Je crois pouvoir démontrer à la Chambre que sir Charles Rivers-Wilson était entièrement autorisé à faire cette déclaration. Naturellement, il a dû être autorisé à la faire par M. Hays lui-même. D'un autre côté, d'après la législation adoptée par notre parlement, nous voyons clairement que cette déclaration a été faite avec une pleine connaissance de la loi concernant ce sujet, et je ferai remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat le rapport qui existe entre les statuts que nous avons adoptés, cette année et l'année dernière, relativement à cette question. Je prendrai d'abord l'Acte constituant en corporation la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, tel qu'adopté par notre parlement, l'année dernière, et si mon honorable ami a cet acte sous les yeux, et s'il veut bien lire l'article 13 de l'annexe, il verra ce qu'il dit. Je regrette que l'honorable sénateur de De Lorimier ne soit pas présent. S'il était ici, je pourrais obtenir son opinion sur le contenu de cet article; mais si mon honorable ami, l'honorable secrétaire d'Etat, veut bien l'examiner lui-même, il constatera que sir Charles Rivers-Wilson n'a pas fait une déclaration erronée. J'ai dit qu'il avait fait aux actionnaires des déclarations couleur de rose, et que j'avais toujours considéré la Compagnie du Grand Tronc comme étant le point d'appui de l'entreprise.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai compris que l'honorable ministre s'était servi du mot erroné. Mais mon honorable ami prétend ne s'être pas servi de l'expression blessante que je croyais avoir entendue. Je suis surpris qu'il ne m'ait pas rectifié plus tôt ; mais si nos voulons examiner un peu plus attentivement la portée du mot employé, nous arriverons à la conclusion que l'expression dont s'est servi l'honorable minis-

tre a à peu près la même signification que celle que je lui ai attribuée, bien que plus polie que cette dernière.

S'il n'était pas vrai que tous les arrangements avaient été faits ; que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique était autorisée par son contrat à prélever les fonds requis pour l'achat du matériel roulant autrement qu'en tirant ces fonds de ses propres ressources ; en d'autres termes s'il n'était pas exact de dire que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique était autorisée à faire l'acquisition du matériel roulant au moyen d'un fonds de garantie tenu par fidéicommis, ou à e l'acquisition du matériel roul m à faire d'acquisition de ce matériel à même ses revenus, alors, sir Charles Rivers-Wilson doit avoir fait aux actionnaires des déclarations couleur de rose et erronées, et la conclusion à tirer de la remarque de mon honorable ami, bien qu'il ne se soit pas servi de l'expression " erronée ", c'est qu'il serait justifiable de s'en être servi. Si mon honorable ami veut bien lire l'article 13 du bill de l'année dernière—mais non tel qu'il apparaît dans les statuts, il constatera que cet article se lit comme suit :

Et la compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de cette nature en une ou plusieurs séries distinctes, et restreindre la valeur émise dans l'une quelconque des séries de façon à grever les privilèges, biens, actif, recettes et revenus de la compagnie, présents ou à venir, ou les uns et les autres, qui seront déterminés dans le mortgage qui en sera consenti au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires pour garantir cette série distincte d'obligations, débentures ou autres valeurs, et cette série restreinte d'obligations, débentures ou autres valeurs, si elle est ainsi émise, constituera, sauf les dispositions établies par l'article 94 de l'Acte des chemins de fer, une première hypothèque, mais seulement sur la portion, la ou les divisions spéciales du chemin de fer, ainsi que les privilèges, les biens, l'actif, les fermages et recettes de la compagnie relativement auxquels elles sont ainsi émises, et dont la désignation sera consignée dans l'acte d'hypothèque consenti pour en assurer le remboursement.

Voilà le pouvoir que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique se donnait dans son premier projet d'acte constitutif, relativement à la première hypothèque qui devait grever son chemin, et cete disposition était subordonnée aux dispositions de l'acte général des chemins de fer. Si nous passons à ce dernier acte, nous pouvons voir ce qu'il dit sur ce point. Voyez l'article 11, qui est, comme je l'ai déjà dit, précisément le même que l'article 94 de l'Acte des chemins de fer des statuts revisés. Il se lit comme suit :

La compagnie pourra garantir ces obligations, débentures ou autres effets négociables au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et recettes de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront désignés dans l'acte d'hypothèque ; mais ces biens, cet actif, ces loyers et recettes seront affectés d'abord au paiement de toute amende alors ou par la suite imposée à la compagnie pour contravention aux dispositions du présent acte, et en second lieu aux frais d'exploitation du chemin de fer.

En examinant l'article des définitions de l'acte général des chemins de fer, je trouve l'interprétation donnée aux mots " frais d'exploitation ".

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas sous les yeux les pièces auxquelles mon honorable ami me renvoie, et il ne peut s'attendre à ce que je puisse donner sans ces pièces une opinion professionnelle, vu que je n'ai prêt à donner une opinion professionnelle.

L'honorable M. FERGUSON : J'attendrai que l'honorable ministre se soit muni de ces pièces.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas prt à donner une opinion professionnelle.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi sommes-nous ici ? Personne, de l'autre côté de la Chambre, n'est-il prêt à discuter un point aussi important que celui dont il s'agit présentement ? Mon honorable ami se contentera-t-il de se carrer sur son siège en nous disant qu'il n'est pas prêt à donner une opinion professionnelle ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai donné mon opinion comme législateur et d'après l'interprétation que je donne au bill ; mais je ne suis pas tenu de donner une opinion professionnelle.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre n'est pas tenu de donner une opinion professionnelle ; mais en sa qualité de leader de la Chambre et vu qu'il est chargé du présent bill, il est obligé de nous l'expliquer, de nous dire ce qu'il signifie, et s'il ne peut le faire, la chose est certainement très étrange.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas responsable de l'interprétation donnée par mon honorable ami et qui est différente de la mienne.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a rien à gagner en traitant la Chambre de cette manière.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me laisserai pas intimider par l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'essaie pas d'intimider l'honorable ministre.

L'honorable M. SCOTT : Oui, c'est ce que tâche de faire l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : Non. Je m'efforce de discuter de la manière la plus raisonnable possible la disposition du bill relative au matériel roulant. Mon honorable ami nous a, ce soir, promis des explications sur ce point. Il nous a dit : " Nous discuterons ce point lorsque nous y serons arrivés," et, après avoir fait cette promesse, il reste maintenant assis et se contente de nous dire qu'il n'est pas ici pour donner des opinions professionnelles, et qu'il ne discutera pas avec nous. Est-ce là l'attitude prise par l'honorable ministre?

L'honorable M. SCOTT : J'ai donné à l'honorable sénateur mon opinion sur le matériel roulant au cours des remarques que j'ai faites sur la motion pour la deuxième lecture, et je crois m'être exprimé avec une clarté suffisante pour être compris par tous ceux qui m'ont écouté, ou qui liront mes remarques. Je ne veux pas être entraîné dans une longue digression sur divers bills, qui n'aurait aucun rapport avec la question dont la Chambre est maintenant saisie.

L'honorable M. FERGUSON : Aucun rapport avec la présente question?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami était disposé à admettre que la disposition du bill, que je discute maintenant, se rapportait entièrement à la question lorsque nous discutions sur le matériel roulant, et il était alors prêt à donner des explications. Comment se fait-il qu'il n'éprouve plus le désir de donner des explications puisque nous sommes arrivés au point même qu'il a promis d'expliquer, il y a quelques heures. Il me semble que j'aborde le présent sujet de la manière la plus raisonnable possible. Je veux démontrer que la Compagnie du Grand Tronc est libérée de toute obligation relativement au matériel roulant, et que d'après les statuts du Canada, nous n'aurons pour garantie qu'une première hypothèque. C'est là toute la garantie que nous aurons sur le nouveau transcontinental. Je prouve que, d'après la législation que l'on nous propose, le matériel roulant de ce chemin ne sera pas une propriété comprise dans cette première hypothèque. Voilà le terrain sur lequel je me place, et il me semble que la Chambre a droit d'exiger des explications sur ce point. L'honorable leader de la Chambre devrait nous expliquer les diverses dispositions du bill. Je désire exprimer raisonnablement mon opinion sur ce sujet comme j'ai l'habitude de le faire sur tout autre sujet, et je crois que je pourrai convaincre la Chambre que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ne sera pas obligée de débourser une seule piastre de ses propres deniers pour le paiement du matériel roulant. J'ai déjà cité les dispositions de l'Acte qui la constitue en corporation. Cet acte prescrit que toute hypothèque consentie par elle sera soumise aux dispositions de l'Acte général des chemins de fer, c'est-à-dire à l'article 94 de cet acte. J'ai lu à la Chambre cet article, que le parlement a réédité, l'année dernière, comme article 112. Cet article déclare que les frais d'exploitation du chemin et toute amende pour contravention aux dispositions de la loi seront payés par la compagnie avant que celle-ci acquitte l'intérêt dû en conformité de toute hypothèque consentie par elle. J'ai donc prouvé, au moyen de l'article des définitions que le prix payé par la Compagnie pour le matériel roulant qu'elle loue sera inclus dans les frais d'exploitation. Puis, pour élucider ce point, il y a dans l'article des définitions une autre disposition qui décrète que l'expression " matériel roulant " signifie et comprend toute locomitive, toute voiture, tout tender, toute chasse-neige, toute autre sorte de matériel destiné à rouler sur les rails d'un chemin de fer. Telle est la définition que nous avons du matériel roulant. Nous avons aussi la définition de ce qu'il faut comprendre par " frais d'exploitation ", et ces frais comprennent le matériel roulant. Ainsi, d'après la loi, les frais d'exploitation, y compris le loyer du matériel roulant—lorsque ce matériel est loué à la compagnie—constituent une hypothèque sur les revenus de la Compagnie ou du chemin, et cette charge a priorité sur la première hypothèque. Tout est complet dans ces explications, et elles font comprendre ce que voulait dire sir Rivers-Wilson, en déclarant que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique avait l'inten-

tion de tirer les fonds destinés à l'acquisition du matériel roulant, d'un fonds de garantie tenu par fidéi-commis. Cette déclaration pouvait être très optimiste; mais elle n'était certainement pas erronée.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me suis pas servi du mot "erronée".

L'honorable M. FERGUSON : Je sais que l'honorable ministre ne s'est pas servi de cette expression; mais je dis que, si l'honorable leader de la Chambre a dit la vérité en déclarant que la Compagnie du Grand Tronc devait dépenser $15,000,000 de son propre argent pour le matériel roulant, sir Charles Rivers-Wilson a été plus qu'optimiste, et ce qu'il a déclaré au sujet du matériel roulant est erroné.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : S'il en est ainsi, tout est admis. La déclaration de sir Charles Rivers-Wilson porte que la Compagnie du Grand Tronc ne sera pas appelée à débourser un seul centin pour le matériel roulant; que M. Hays a fait des arrangements pour payer ce matériel roulant à même un fonds tenu par fidéicommis, et nous constatons que, sous l'empire de la législation adoptée, cela peut être fait, vu que le loyer du matériel roulant peut être compris dans les frais d'exploitation.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur sait qu'un dépôt de $5,000,000 a été fait à la banque de Montréal, et que ce dépôt ne pourra être touché ou retiré que lorsque la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique aura placé sur la division de l'est du nouveau transcontinental du matériel roulant équivalant à la somme de $5,000,000.

L'honorable M. FERGUSON : La Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pourra placer sur le chemin cette quantité de matériel roulant sans l'acheter, et je n'y trouve pas à redire.

L'honorable M. SCOTT : Ce matériel ne lui appartiendra plus aussitôt qu'il aura été placé sur notre chemin, c'est-à-dire, sur la division de l'est du nouveau transcontinental.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami ne doit pas avoir examiné ce point avec attention, puisque la loi pourvoit expressément que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pourra continuer à louer le matériel roulant ; que ce matériel ne sera pas sa propriété et que le prix du loyer sera compris dans les frais d'exploitation jusqu'à ce que le principal soit payé. Je ne trouve pas à redire à cet arrangement, bien qu'il soit plus onéreux pour le peuple canadien puisque les frais d'exploitation, qui comprennent le loyer du matériel, doivent être payés avant toute autre chose et puisque les frais d'exploitation constituent une première hypothèque, une première charge sur le chemin de fer. Voilà ce que je comprends. Cet arrangement aura pour effet d'accroître les frais d'exploitation de tout le montant du loyer. Or, plus ces frais d'exploitation seront élevés, moins élevée sera la balance laissée dans la caisse de la compagnie pour servir les intérêts sur les obligations garanties par le gouvernement, et payer un dividende aux actionnaires. J'admire la candeur avec laquelle sir Charles Rivers-Wilson a fourni aux actionnaires des renseignements sur les intentions de la compagnie. Il s'est montré expansif et franc, et je crois tout ce qu'il a dit. Il a exposé un plan réalisable sous l'empire de la loi canadienne. Mais je trouve à redire à la déclaration que l'honorable secrétaire d'Etat nous a faite en proposant la deuxième lecture du bill. Il nous a dit alors que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique allait dépenser $15,000,000 de son propre argent pour le matériel roulant, et que, pour cette raison, ses obligations s'élèveront à un chiffre beaucoup plus élevé que celui qu'elles atteindraient sans cette dépense. J'ai signalé ce point à l'honorable secrétaire d'Etat ; mais bien que mon honorable ami soit ordinairement courtois, l'humeur et la promptitude avec lesquelles il m'a répondu par une fin de non recevoir ne doit pas encourager qui que ce soit à discuter la question. C'est là un échantillon de la manière dont le présent sujet a été traité depuis le commencement par le gouvernement. Il me semble que les partisans de ce dernier devraient insister pour obtenir des explications qui puissent les mettre en état de comprendre les propositions sur lesquelles ils sont appelés à voter.

L'article est adopté.

Article 5 de l'annexe,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le terminus oriental de la section des montagnes a été déterminé, à quel point présume-t-on que la section des prairies com-

mencera? D'après les remarques faite par l'honorable secrétaire d'Etat en présentant le bill, l'on pourrait croire que la section des montagnes commencera à ou près d'Edmonton.

L'honorable M. SCOTT : Il y a encore de l'incertitude sur ce point. L'article prescrit, je crois, que, dans le cas où l'on ne pourrait se mettre d'accord sur le point précis où la montée des Rocheuses commence, la question sera laissée au jugement d'un ingénieur impartial. L'on croit que la section des montagnes commencera à deux ou trois cents milles à l'ouest d'Edmonton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En voyageant sur le Central Pacific vous atteignez le sommet de l'Etat de Wyoming bien avant d'atteindre les montagnes Rocheuses. En Canada, vous arrivez près des montagnes avant d'atteindre le sommet. En voyageant sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, vous vous trouvez au milieu des montagnes avant d'en atteindre le sommet, et il peut se faire que, si l'on remonte jusqu'à un point situé aussi au nord qu'Edmonton, vous atteigniez la hauteur des terres avant d'atteindre le sommet des montagnes.

L'honorable M. SCOTT : Sur une carte de la Colombie Anglaise, environ deux-cent-cinquante, ou trois cent milles avant d'arriver à Edmonton, il y a là un plateau appelé la grande plaine. De sorte que c'est encore une région de prairie jusqu'à ce point, bien qu'elle soit ondulée.

Le PRESIDENT : Il y a là un grand district appelé la grande prairie.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que la section des montagnes commencera à l'ouest de cette grande prairie.

L'article est adopté.

Article 6 de l'annexe,

L'honorable M. FERGUSON : Je désire obtenir quelques explications relatives à cet article. Lors de la motion pour la deuxième lecture, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a déclaré que, pendant les sept premières années, le gouvernement servira les intérêts sur les obligations garanties par lui-même, et que, pendant une période, additionnelle de cinq années, le revenu net du chemin sera appliqué au paiement de ces intérêts ; mais que, si le revenu net n'était pas suffisant pour couvrir ces intérêts, le gouvernement les servirait ; mais le montant serait capitalisé avec intérêt et remboursé au gouvernement soit immédiatement, soit en quarante versements égaux et annuels. Mon honorable ami a fait ici un mélange. La convention de l'année dernière contenait la période des sept premières anées durant laquelle le gouvernement servira les intérêts sans réserver aucun recours contre la compagnie. Puis, par cette convention la compagnie devra se charger des services des intérêts sur les obligations si son revenu net est suffisant, ou jusqu'à concurrence de ce revenu. Mon honorable ami nous a dit que telle était la disposition de l'arrangement conclu, l'année dernière ; mais que, en vertu du présent bill, la période de trois années est changée en celle de cinq ans. Or, telle n'est pas, certainement, la situation crée par le nouveau contrat.

Sous l'empire de cette dernière convention il y a d'abord la période des sept premières années, pendant laquelle le gouvernement paiera les intérêts; puis, il y a la période des trois années suivantes, durant laquelle la totalité, ou une partie des intérêts pourra être capitalisée et remboursée au gouvernement; enfin, après ces trois années, il y a une autre période de cinq ans, durant laquelle le gouvernement ne pourra obliger la compagnie de payer les intérêts. Je crois que cette dernière disposition soulève de fortes objections, et je ne puis m'empêcher d'exprimer ma surprise en constatant que le gouvernement paraît disposé à adopter le nouveau contrat sans l'amender. Mon honorable ami le sénateur de Wellington a exprimé des doutes sur la sagesse de cette partie du nouveau contrat, lorsque le bill a été discuté en deuxième délibération. Si l'on veut se donner la peine de lire avec attention le sixième article de l'annexe, l'on trouvera qu'il augmente les obligations du gouvernement. Le sixième article se lit comme suit :

6. Nonobstant toutes stipulations au dit contrat, le gouvernement n'exercera aucun droit de prise de possession, de confiscation, ni de vente, pour cause de défaut de paiement par la compagnie des intérêts aux termes des paragraphes trente et un, trente-deux et trente-trois du dit contrat, ou aux termes de quelqu'un ou de l'ensemble des dits paragraphes, à moins que tel défaut de paiement n'ait accumulé des arrérages représentant en totalité une somme égale à cinq années de tels intérêts, attendu que la compa-

gnie n'est pas par les stipulations des dits paragraphes libérée de l'obligation de verser les dits intérêts non plus qu'autorisée à en différer le versement ou à les capitaliser.

D'après mon interprétation—et je ne crois pas que l'on puisse sérieusement me contredire—cet article établit une période additionnelle de cinq années, durant laquelle le gouvernement ne pourra aucunement forcer la compagnie de verser les intérêts. Ce n'est pas nécessairement une période de cinq années consécutives; mais un défaut de paiement ayant accumulé des arrérages représentant en totalité une somme égale à cinq années d'intérêts. Supposons le cas suivant:—Je suppose que la compagnie aura accumulé des arrérages représentant disons quatre années et demie, ou quatre années et neuf mois, et puis qu'elle paie ensuite trois mois d'intérêt. Son défaut ne représentera pas alors cinq années complètes d'intérêts. Ainsi, le gouvernement, jusqu'à ce que le défaut représente cinq années entières d'intérêt, ne pourra remédier au défaut en nommant un administrateur ou séquestre. Sous l'empire de l'article 6, tel qu'il est maintenant conçu, la compagnie pourra impunément manquer de servir les intérêts. Elle pourra être parfaitement à l'aise en agissant ainsi, puisque le présent arrangement ne contient aucune disposition prévoyant cette éventualité. La compagnie pourra continuer indéfiniment à négliger de servir les intérêts, pourvu qu'elle prenne la précaution de ne pas laisser courir son défaut pendant cinq années entières.

Si une autre interprétation peut être donnée à cet article, j'aimerais à l'entendre. Elle n'a pas encore été donnée, et je désire que l'honorable secrétaire d'Etat nous donne son opinion sur ce point.

L'honorable M. SCOTT : D'après le contrat adopté, l'année dernière, le gouvernement est tenu de servir les intérêts pendant les sept premières années.

Puis, il y a une période de trois ans, durant laquelle si les recettes nettes ne sont pas suffisantes pour payer les intérêts en sus des frais d'exploitation, ces intérêts doivent être capitalisés à l'expiration de cette période. Mais mon honorable ami nous dit que le nouvel arrangement maintenait ces deux périodes—c'est-à-dire, les périodes de sept années et de trois années—et ajoute une troisième période de cinq années. Je ne comprends pas ainsi le nouvel arrangement.

L'article 6 du nouvel arrangement se lit comme suit :

6. Nonobstant toutes stipulations au dit contrat, le gouvernement n'exercera aucun droit de prise de possession, de confiscation, ni de vente, pour cause de défaut de paiement par la compagnie des intérêts aux termes des paragraphes trente et un, trente-deux et trente-trois du dit contrat.

La compagnie est tenue après les sept premières années de payer les intérêts. De sorte que la période de trois années est comprise dans celle de cinq années. La compagnie obtient virtuellement deux années de délai en plus.

L'honorable M. FERGUSON : Non.

L'honorable M. SCOTT : Il est très évident que si la compagnie manque, durant trois ans, de payer les intérêts, elle n'est libérée d'aucune obligation. Elle obtient seulement le privilège de capialiser les intérêts échus et elle se trouve obligée de payer l'intérêt sur le capital ainsi augmenté, suivant le contrat primitif. Je lirai une partie du paragraphe 32 qui dit :

Pendant la période de trois ans suivant celle de sept ans plus haut mentionnée, le gouvernement n'aura le droit d'exercer aucun droit de forfaiture ou de vente contre la compagnie non plus que de prendre possession du dit chemin de fer si le défaut de la compagnie se borne à l'omission de payer, durant la dite période de trois ans, l'intérêt sur un montant de débentures égal à la somme en principal garantie par le gouvernement pour la construction de la dite section des montagnes ; mais toutes les sommes ainsi versées par le gouvernement seront remboursées par la compagnie de la manière suivante :

Les cinq années remplacent tout cela. Mon honorable ami secoue la tête. J'ai étudié le bill, et telle est mon opinion. Je puis me tromper, naturellement. Les tribunaux pourraient donner une interprétation différente ; mais telle est celle que je donne d'après ce que je comprends, et il me semble que la rédaction est suffisamment claire et précise. Aux termes du paragraphe 32 de l'annexe, le gouvernement sera obligé de servir les intérêts pendant les sept premières années. Ce paragraphe amendé contient une disposition qui modifie certainement la période des trois années suivantes. L'amendement donne plus de latitude à la compagnie. Au lieu de trois ans, celle-ci aura le bénéfice de cinq années durant lesquelles rien ne pourra être fait contre elle. Cette période de cinq années est même plus favorable encore à la compagnie que ce qui a été compris par

mon honorable ami. C'est-à-dire que cette période ne se composera pas de cinq années consécutives ; mais il suffira que le défaut de paiement ait accumulé des arrérages représentant en totalité une somme égale à cinq années d'intérêts échus pour que le gouvernement puisse exercer le droit de prendre possession du chemin, ou de le confier à un administrateur indépendant de la compagnie.

Puis, mon honorable ami dit que la compagnie sera intéressée à laisser administrer ainsi son chemin. Je ne puis partager cet avis. Sa part de profits serait considérablement amoindrie, puisqu'elle n'aurait droit qu'à 25 pour cent de la recette nette, après avoir payé les frais d'exploitation, tandis que le gouvernement aurait droit à 75 pour cent.

L'honorable M. WOOD : Cela n'arrivera que s'il y a défaut de paiement des intérêts et si le chemin est mis sous séquestre ; mais si la compagnie faisait seulement défaut pendant quatre années et demie, le chemin ne pourrait être confié à un administrateur indépendant, pourvu qu'elle payât un certain montant d'intérêts tous les ans et que les intérêts impayés représentassent en totalité moins de cinq années consécutives de ces intérêts. De cette manière la compagnie resterait en possession du chemin.

L'honorable M. SCOTT : Elle se trouverait bientôt en défaut. Elle serait intéressée à percevoir les recettes du chemin pour payer les intérêts sur les obligations garanties.

L'honorable M. WOOD : Elle les percevraient.

L'honorable M. SCOTT : Elle n'en percevrait qu'une proportion.

L'honorable M. WOOD : Qui déterminera cette proportion? Cette proportion ne sera pas déterminée avant que le chemin soit placé entre les mains d'un administrateur indépendant, puisque la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique contrôlera le versement des intérêts qu'elle pourra opérer comme bon lui semblera.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis comprendre que tous ces embarras puissent se produire. Nous venons justement de discuter longuement sur la valeur du matériel roulant. Comment ce matériel sera-t-il entretenu pendant tous ces embarras, matériel que vous avez représenté comme devant avoir une si grande valeur?

L'honorable M. FERGUSON: Lorsque nous parlions du matériel roulant, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a exprimé sa manière de voir sur ce point et il veut maintenant y revenir. Mon honorable ami n'a lu qu'une moitié, à peu près, du paragraphe 6 de l'annexe, amendé, et il s'est arrêté là. J'ai été surpris de l'opinion émise par mon honorable ami. J'ai cru à une méprise. J'ai lu tous les discours prononcés par les leaders des deux partis sur le présent sujet, et je n'ai trouvé dans ces discours aucune opinion comme celle exprimée par l'honorable secrétaire d'Etat en proposant la deuxième lecture du bill. Je ne lirai pas, moi-même, tout le paragraphe de l'annexe amendé ; mais j'appelle l'attention de mon honorable ami particulièrement sur les trois dernières lignes qui se lisent comme suit :

—à moins que tel défaut de paiement n'ait accumulé des arrérages représentant en totalité une somme égale à cinq années de tels intérêts, attendu que la compagnie n'est pas par les stipulations des dits parapraphes libérée de l'obligation de verser les dits intérêts non plus qu'autorisée à en différer le versement, ou à les capitaliser.

Rien ne saurait être exprimé plus clairement. Cette partie de la clause 6 s'applique à deux cas, savoir à la période de sept années et à l'autre période de trois ans, durant lesquelles l'intérêt pourra être capitalisé, et alors commence la période de cinq autres années, en vertu du contrat amendé, et je prétends que cette dernière période durant laquelle il y aura défaut de paiement des intérêts, devra être expirée entièrement avant que le gouvernement puisse exercer son droit de saisie.

Il pourra s'écouler bien des années avant que les intérêts en souffrance représentent en totalité cinq années de ces intérêts, et, pendant cette longue période, le gouvernement ne pourra procéder à la perception de ces intérêts.

L'honorable M. WOOD : L'honorable secrétaire d'Etat a exprimé l'opinion que la compagnie sera intéressée à payer les intérêts échus sur les obligations garanties par le gouvernement. Je diffère d'opinion avec lui sur ce point. Il me semble, au contraire, que la compagnie sera intéressée à laisser ces intérêts impayés. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Marshfield, les sept premières années d'intérêts seront payés par le gouvernement. Après l'expiration des

trois années suivantes, la compagnie sera autorisée, en vertu de la clause 32 de l'annexe, à capitaliser les intérêts de ces trois années, s'ils sont en souffrance, et à les payer au moyen d'un émission d'obligations remboursables en quarante ans de date avec intérêt. Mais le paragraphe 6 de l'amendement qui nous est maintenant proposé prescrit que les intérêts en souffrance devront représenter en totalité cinq années de ces intérêts avant que le gouvernement puisse nommer quelqu'un pour se charger de l'administration du chemin, Les deux objections soulevées par mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, me paraissent très bien fondées. La première, c'est que le gouvernement est réduit à l'impuissance sous l'empire de la législation que l'on nous propose. Il ne pourra prendre aucune mesure pour se protéger jusqu'à l'expiration des quinze premières années. La seconde objection, c'est que le gouvernement pourra laisser en souffrance les intérêts sur les obligations garanties par lui aussi longtemps que ces intérêts n'atteindront pas en totalité une somme représentant cinq années entières de ces intérêts. Le gouvernement sera obligé de faire, lui-même. le service de ces intérêts. La Compagnie, de son côté, pourra toujours s'arriérer et le gouvernement ne pourra prendre aucune mesure pour y remédier.

L'honorable M. SCOTT : Pendant les sept premières années, le gouvernement paiera les intérêts. Mais l'honorable sénateur nous dit que pendant les huit années suivantes, comprenant les périodes de trois années et de cinq années, le gouvernement ne sera pas en état de recouvrer les intérêts.

L'honorable M. WOOD : L'honorable secrétaire d'Etat ne me comprend pas entièrement. Durant la dernière période de cinq ans, la compagnie, pourra toujours s'arriérer et le gouvernement ne pourra recouvrer les arrérages. Le gouvernement n'acceptera, je le présume, aucun amendement; mais il me semble qu'un contrat important comme l'est celui qui nous occupe, devrait être rédigé plus clairement, afin qu'il n'y ait aucun malentendu en l'interprétant.

L'honorable M. SCOTT : Il est tout à fait inutile pour nous de le discuter, puisque nous ne pouvons le modifier. Son interprétation sera laissée aux tribunaux. Nous ne pouvons pas y toucher. S'il s'élève des désaccords en l'interprétant, le cas sera déféré au comité judiciaire du conseil privé, et ce dernier décidera le point contesté,

L'article est adopté.

Article 7 de l'annexe.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable secrétaire d'Etat voudra-t-il nous dire si les mots " frais d'exploitation " comprennent le matériel roulant ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas prêt à le dire maintenant. L'honorable sénateur et moi ne sommes pas d'accord sur la question du matériel roulant. Pour ce qui regarde le matériel roulant placé sur la division de l'est du nouveau transcontinental, ce matériel nous intéresse particulièrement, parce qu'il appartiendra entièrement à cette division. On ne pourra enlever ce matériel de cette division, et le dépôt de $5,000,000 fait entre les mains du gouvernement ne sera pas remis à la compagnie tant que le gouvernement n'aura pas acquis la certitude que cette division de l'est est pourvue du matériel roulant requis par le contrat.

L'honorable M. FERGUSON : Aucune disposition du contrat primitif, ou amendé, ne décrète que ce matériel roulant sera la propriété du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Au cours du débat l'on a mentionné les mots qui serviront à désigner le matériel roulant de la division de l'est. Ces mots indiqueront que ce matériel appartiendra exclusivement à la division de l'est.

L'honorable M. FERGUSON : Ce matériel sera attaché à la division de l'est ; mais il n'est pas décrété que ce matériel sera la propriété de cette division.

L'honorable M. SCOTT : Du moment que personne ne pourra l'enlever, ce fait devra le faire considérer comme étant la propriété du gouvernement.

L'honorable M. WOOD : Le gouvernement et le pays ont aussi des intérêts dans le matériel roulant de la division de l'ouest. Dans le cas où l'exploitation de cette division ne produirait pas une recette suffisante pour payer les intérêts sur les obligations, et où il faudrait placer cette division sous la gestion d'un séquestre, une autre question soulevée par mon honorable ami, le sénateur de

Marshfield, se présente. Si nous interprétons bien le contrat primitif et les amendements à ce contrat, la compagnie pourra tenir à bail le matériel roulant, et le loyer de ce matériel devra être payé à même les recettes avant qu'aucune partie de ces recettes puisse être affectée au paiement des intérêts sur les obligations garanties par le gouvernement. Cela me paraît très clair, et c'est pourquoi la question de la propriété du matériel roulant est un point important. Si ce matériel appartenait à la compagnie, aucune réclamation contre la compagnie pour l'usage du matériel ne pourrait être payée avec les recettes avant d'avoir servi les intérêts sur les obligations garanties par le gouvernement ; mais si ce matériel est loué et entre les mains de locataires obligés d'en payer le loyer, comme sir Charles Rivers-Wilson l'a dit, une réclamation pour l'usage du matériel roulant aura priorité sur l'hypothèque possédée par le gouvernement, sur les recettes affectées au service des intérêts sur les obligations garanties par lui.

L'honorable M. SCOTT : Pour le plaisir de provoquer une belle discussion, on soulève des objections absolument imaginaires. Peut-on supposer un seul instant que dans quatorze ans le chemin en question ne pourra payer ses frais d'exploitation et les intérêts sur les obligations ? Si la chose devait arriver, il vaudrait mieux ne pas entreprendre la construction de ce chemin. Voilà tout ce que je puis dire.

L'honorable M. WOOD : Si nous devons raisonner de cette manière, il est inutile de se prémunir contre toute éventualité. Du moment que nous essayons de nous protéger, il est à propos d'examiner la nature des garanties que nous voulons obtenir.

L'honorable M. SCOTT : Des représentants du Nord-Ouest nous disent que l'exploitation d'une certaine section de 1,000 milles de ce chemin sera rémunératrice dès son ouverture. La compagnie en tirera des bénéfices même pendant que le gouvernement sera chargé du service des intérêts. Le gouvernement consent à payer les intérêts pendant les sept premières années. Cependant, les adversaires de cette entreprise dans cette Chambre nous prédisent que dans quatorze ans, la compagnie sera virtuellement en banqueroute.

L'honorable M. FERGUSON : La Compagnie du Grand Tronc a pris cette éventualité en considération. Elle est prudente, et le fait que le contrat tel qu'amendé doit rester tel qu'il est prouve que la compagnie que je viens de nommer tient le gouvernement sous son contrôle absolu, et peut le faire agir comme bon lui semble.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami est-il d'avis que nous ferions bien de renoncer à ce contrat avec la Compagnie du Grand Tronc, parce que cette compagnie n'ayant pas dans l'avenir du Canada toute la confiance que nous avons nous-mêmes, croirait devoir nous imposer des conditions absurdes? Nous ne considérons pas ces conditions comme importantes, parce que les difficultés prévues ne se présenteront certainement pas. Mon honorable ami, assurément, a trop de confiance, lui-même, dans l'avenir du grand nord-ouest canadien pour douter un seul instant du succès qui attend cette partie du pays dans quatorze ans, lorsque sa population sera de trois ou quatre millions d'âmes.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, ne réfute pas la prétention de l'honorable sénateur de Westmoreland, ainsi que la mienne ; mais il croit que nous entrevoyons des choses qui ne se produiront jamais. S'il en est ainsi, nous n'avons besoin d'aucune garantie ; mais comme la Compagnie du Grand Tronc a grandement soin de se protéger contre tous les cas imprévus, n'est-il pas quelque peu étrange que notre gouvernement ne songe aucunement de se protéger, lui-même, contre ces mêmes éventualités?

L'article est adopté.

Article 10 de l'annexe,

L'honorable M. FERGUSON : Cet article demande une explication. Il prescrit qu'à l'expiration du bail de 50 ans, si le gouvernement se charge de l'exploitaion de la division de l'est, la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique aura, pour une autre période de 50 ans, les droits de circulation et de traction sur cette divison. Il est accordé par cette clause quelque chose de plus que les droits de circulation et autres privilèges accordés au gouvernement, ou aux compagnies par le contrat de l'année dernière. Le présent amendement prescrit que la compagnie aura

pour une autre période de 50 ans, les droits de circulation et de traction nécessaires pour conserver ininterrompu le service entre la division de l'ouest du nouveau transcontinental et le réseau de la Compagnie du Grand Tronc dans l'est, aux termes et conditions dont il sera convenu.

Selon moi, il n'y aurait rien de déraisonnable dans cette stipulation si la clause n'allait pas jusqu'à dire que ces droits de circulation et de traction auront pour objet de conserver ininterrompu le service entre la division de l'ouest et le réseau du Grand Tronc dans l'Est—c'est-à-dire dans les anciennes provinces. Cette stipulation, telle qu'elle est rédigée—pourra être interprétée comme étant presque le renouvellement du bail de la division de l'Est. Cette stipulation permettra à la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de se servir de la division de l'Est à tel point que le gouvernement ne pourra pas l'exploiter avantageusement lui-même, ou qu'il ne pourra pas la louer à une autre compagnie pour le prix demandé par lui. Si l'on se contentait d'accorder simplement le droit de circulation sans définir ce droit comme la chose est faite dans le présent article, la chose vaudrait mieux. Nous ne sommes pas, ici, des hommes versés en matière de chemins de fer, et nous ne pouvons saisir toute la portée du présent amendement. Pour pouvoir le juger sainement, il faudrait entendre des experts pour déterminer ce que devrait être, pendant les 50 années, les taux de traction, etc., pour conserver le service entre le réseau ouest de la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le réseau du Grand Tronc dans l'est du Canada.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Les mots "service ininterrompu" expliquent cela.

L'honorable M. FERGUSON : Il y aurait une preuve à faire, et la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique serait peut-être en état de la faire, en supposant que son réseau de l'ouest soit prospère et que ses affaires avec l'Est se soient en même temps suffisamment développées pour avoir besoin d'un débouché par la division de l'Est du nouveau Transcontinental, et pour même presque monopoliser cette division en prenant la place du gouvernement.

L'honorable M. KERR : Cette compagnie paierait ce que vaudrait l'usage de notre chemin.

L'article est adopté.

L'honorable M. WOOD : Avant que le comité lève sa séance, j'aimerais à faire une suggestion. Les deux points soulevés par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Marshfield, me paraissent avoir de l'importance, et je présume que l'honorable secrétaire d'Etat, vu que son attention n'a pas été appelée d'avance sur ces points, ne s'est pas trouvé aussi bien préparé à fournir les explications requises qu'il aurait désiré l'être, je suggère donc que le comité lève sa séance, ce soir, et qu'il tienne une autre séance demain pour continuer l'examen des deux points en question.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je propose en amendement que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois ; mais qu'il soit renvoyé à un comité général de la Chambre pour l'amender en ajoutant à l'article 10 le paragraphe suivant :

La construction de cette partie du chemin de fer, située dans la province de la Colombie Anglaise, sera commencée à l'endroit choisi comme le terminus du chemin sur la côte du Pacifique, le ou avant le premier jour de juin mil neuf cent cinq, et les travaux en seront poursuivis avec diligence de jour en jour jusqu'à ce qu'ils soient terminés.

L'honorable M. FERGUSON : La règle a-t-elle été suspendue ?

L'honorable M. SCOTT : La chose n'est pas nécessaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill ne peut être lu une troisième fois sans le consentement de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Lorsqu'un bill est rapporté d'un comité sans amendement, il peut être lu une troisième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais que l'honorable président décidât la question de savoir si le présent bill peut être lu une troisième fois malgré l'objection soulevée contre cette troisième lecture.

Le PRESIDENT : La règle 41 est ainsi conçue :

41. Uu bill ne doit pas être lu deux fois le même jour ; il ne doit pas être délibéré en comité général le jour où il a été lu pour la deuxième fois ; il ne doit pas subir la troisième lecture le jour où le comité en fait rapport, si le rapport propose des amendements.

Dans le présent cas aucun amendement au bill n'a été adopté. La règle relative aux bills d'intérêt privé est différente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dois inférer de cette réponse que le présent bill peut être lu une troisième fois pourvu qu'aucun amendement n'ait été adopté en comité. J'admets d'abord la rectitude de cette décision ; mais si une objection est faite à la troisième lecture, le promoteur du bill peut-il insister pour que cette troisième lecture ait lieu ?

Le PRESIDENT : Oui, et il n'y a rien qui empêche la troisième lecture si la majorité veut qu'elle soit faite.

La Chambre vote sur l'amendement qui est perdu sur la division suivante :

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Bernier,	Landry,
Boucherville, de	Macdonald (I.P.-E.),
Bowell	Macdonald (Victoria),
(sir Mackenzie),	McDonald (C.-B.),
Carling (sir John),	Montplaisir,
Dobson,	Perley,
Ferguson,	Sullivan—13.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Black,	Power (Orateur),
Bostock,	Robertson,
Church,	Scott,
Cloran,	Shehyn,
Coffey,	Templeman,
Dandurand,	Tessier,
Frost,	Thibaudeau (Rigaud),
Gibson,	Thibaudeau
Kerr (Cobourg),	(de la Vallière),
Lovitt,	Watson,
Mackay (Alma),	Wilson,
McGregor,	Yeo,
McSweeney,	Young—26.
Mitchell,	

L'honorable M. WOOD : Avant que le bill soit lu une troisième fois, je propose, appuyé par l'honorable M. Mackeen, que le bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois ; mais qu'il soit résolu qu'il n'est pas opportun de ratifier le contrat annexé à l'acte concernant le chemin de fer transcontinental national tel qu'amendé par le présent bill, jusqu'à ce que le peuple du Canada ait eu l'occasion d'exprimer son opinion sur cette législation lors des prochaines élections.

La Chambre vote sur cet amendement qui est rejeté sur la division suivante :

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Bernier,	Landry,
Boucherville, de	Macdonald (I.P.-E.),
Bowell	Macdonald, (Victoria),
(sir Mackenzie),	McDonald (C.-B.),
Carling (sir John),	Montplaisir,
Dobson,	Perley,
Ferguson,	Sullivan—13.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Black,	Power (Orateur),
Bostock,	Robertson,
Church,	Scott,
Cloran,	Shehyn,
Coffey,	Templeman,
Dandurand,	Tessier,
Frost,	Thibaudeau (Rigaud),
Gibson,	Thibaudeau
Kerr (Cobourg),	(de la Vallière),
Lovitt,	Watson,
Mackay (Alma),	Wilson,
McGregor,	Yeo,
McSweeney,	Young—26.
Mitchell,	

L'honorable M. LANDRY : Je propose, appuyé par l'honorable M. Montplaisir, que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois ; mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre avec instruction de l'amender en remplaçant à la fin de l'article 10 les mots " en même temps " par les mots suivants : " Aussi tôt que la division de l'ouest ".

La Chambre vote sur cet amendement qui est rejeté sur la division suivante :

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Bernier,	Macdonald (I.P.-E.),
Boucherville, de	Macdonald (Victoria),
Bowell (sir Mackenzie),	McDonald (C.-B.),
Carling (sir John),	Montplaisir,
Dobson,	Perley,
Ferguson,	Sullivan—13.
Landry,	

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Black,	Power (Orateur),
Bostock,	Robertson,
Church,	Scott,
Cloran,	Shehyn,
Coffey,	Templeman,
Dandurand,	Tessier,
Frost,	Thibaudeau (Rigaud),
Gibson,	Thibaudeau
Kerr (Cobourg),	(de la Vallière),
Lovitt,	Watson,
Mackay (Alma),	Wilson,
McGregor,	Yeo,
McSweeney,	Young—26.
Mitchell,	

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la motion pour la troisième lecture soit mise aux voix, je crois devoir attirer l'attention de la Chambre sur une déclaration faite par l'honorable ministre des Finances dans la Chambre des communes et dans laquelle il décrit la ligne que la division de l'est du nouveau transcontinental devrait suivre à travers la province du Nouveau-Brunswick. Comme il n'y a dans le présent bill aucune disposition à l'effet d'appliquer la politique ainsi énoncée par le ministre des Finances, je présume qu'il n'y a aucune objection à ce qu'un article soit ajouté au bill à l'effet que la route désignée par l'honorable ministre des Finances comme étant celle préconisée par le gouvernement soit adoptée. Le gouvernement dira, peut-être, que le seul fait d'avoir annoncé son intention de choisir une certaine ligne à travers le Nouveau-Brunswick doit être une garantie suffisante pour le peuple de cette province et des autres parties du pays que cette politique sera suivie. Mais il peut arriver qu'avant que les gouvernants actuels aient eu l'occasion de réaliser cet article de leur programme, un changement de gouvernement survienne.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oh ! oh !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Victoria dit "oh, oh !" Des changements de gouvernement sont déjà survenus, et je suis convaincu que si la chose arrivait encore, mon honorable interrupteur n'aurait pas confiance dans le nouveau gouvernement. Il n'y a, je crois, aucun doute sur ce point. Je ne vois donc aucune objection à ce qu'une disposition dans le sens des intentions du gouvernement soit insérée dans le bill, afin d'empêcher que d'autres pouvant être appelés à s'occuper de cette question, ne s'écartent de ce programme. L'honorable ministre des Finances s'est exprimé comme suit :

Le projet que nous proposons est plus grand——

L'honorable ministre des Finances faisait allusion à certaines propositions faites et à certaines chartes accordées dans le passé pour la construction de chemins de fer à travers le Nouveau-Brunswick. L'honorable ministre disait donc :

Le projet que nous proposons est plus grand, puisque, au lieu d'adopter Edmundston comme point de départ et de se servir du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la Rivière-du-Loup, notre politique est de choisir comme point de départ le port de Québec, de traverser les comtés de cette dernière province jusqu'à l'angle du territoire des Etats-Unis, à Edmundston, et de diriger de là la route à travers le centre du Nouveau-Brunswick jusqu'à Frédéricton.

J'attire l'attention de mon honorable ami, le sénateur de Wellington, sur cette déclaration du ministre des Finances. L'honorable sénateur de Wellington a trouvé que le nouveau transcontinental maintenant proposé serait d'une valeur inestimable dans le cas de difficultés avec nos voisins.

J'attire son attention sur le fait que l'intention du gouvernement est de faire passer ce nouveau Transcontinental à travers le Nouveau-Bruswick jusqu'à un point contournant le territoire des Etats-Unis, à Edmundston, et de là à travers le centre du Nouveau-Brunswick. Quant à la gauche, la politique qu'elle a préconisée serait de faire passer le chemin à travers le Nouveau-Brunswick, en suivant une ligne aboutissant au port de mer le plus rapproché de l'Atlantique, or puisque l'intention du gouvernement, d'après la déclaration du ministre des Finances, est conforme à la politique de la gauche, l'honorable secrétaire d'Etat et ses partisans ne devraient pas s'opposer à ce que cette politique fût décrétée par le bill même qui est maintenant devant nous. Cette partie du bill que nous sommes en voie d'amender n'a pas le caractère absolu des lois édictées par les Mèdes et les anciens Perses, puisque c'est un contrat qui a été passé par notre gouvernement. Cette partie du bill a été amendée dans les communes, et, certainement, il ne doit y avoir aucune objection à l'amender de nouveau, si le gouvernement a réellement l'intention de faire ce qu'il promet dans la déclaration du ministre des Finances d'agir dans le sens de l'amendement que je vais proposer. Je propose donc, appuyé par l'honorable sénateur de Wolseley, que le bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois; mais qu'il soit renvoyé au comité général avec instruction d'ajouter après le mot "temps" ce qui suit :

Pourvu que cette partie de la division de l'Est du chemin de fer National Transcontinental, qui commence au port de Québec, traverse les comtés de la province de Québec jusqu'à ce qu'elle atteigne l'angle du territoire américain à Edmundston ; qu'elle suive de là le centre du Nouveau-Brunswick via Frédéricton jusqu'à Saint-Jean.

La proposition dont je demande présentement l'affirmation par la Chambre est une copie littérale de la déclaration faite par le ministre des Finances, avec la simple addition des mots "jusqu'à Saint-Jean". Nous savons tous que pour atteindre Saint-Jean, ou Frédéricton, il faut nécessairement descendre la vallée de la rivière Saint-Jean, et que, par ce moyen, l'on atteint par la route la plus courte possible le port de l'Atlantique le plus rapproché. C'est précisément ce que la gauche a toujours voulu.

La Chambre vote sur l'amendement qui est rejeté sur la division suivante:

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Bernier,	Macdonald (I.P.-E.),
Boucherville, de	Macdonald (Victoria),
Bowell (sir Mackenzie),	McDonald (C.-B.),
Carling (sir John),	
Dobson,	Montplaisir,
Ferguson,	Perley,
Landry,	Sullivan—13.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Black,	Power (Orateur),
Bostock,	Robertson,
Church,	Scott,
Cloran,	Shehyn,
Coffey,	Templeman,
Dandurand,	Tessier,
Frost,	Thibaudeau (Rigaud),
Gibson,	Thibaudeau
Kerr (Cobourg),	(de la Vallière),
Lovitt,	Watson,
Mackay (Alma),	Wilson,
McGregor,	Yeo,
McSweeney,	Young—26.
Mitchell,	

La motion pour la troisième lecture est adoptée sur la division suivante :

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Black,	Power (Orateur),
Bostock,	Robertson,
Church,	Scott,
Cloran,	Shehyn,
Coffey,	Templeman,
Dandurand,	Tessier,
Frost,	Thibaudeau (Rigaud),
Gibson,	Thibaudeau
Kerr (Cobourg),	(de la Vallière),
Lovitt,	Watson,
Mackay (Alma),	Wilson,
McGregor,	Yeo,
McSweeney,	Young—26.
Mitchell,	

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Bernier,	Macdonald (I.P.-E.),
Boucherville, de	Macdonald (Victoria),
Bowell	McDonald
(sir Mackenzie),	(Cap-Breton),
Carling (sir John),	Montplaisir,
Dobson,	Perley,
Ferguson,	Sullivan—13.
Landry,	

42½

Le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

Le PRESIDENT : Il est proposé que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable M. WATSON : Plusieurs sénateurs s'absentent, ce soir. Tous sont liés par un engagement d'absence simultanée, et m'ont prié de faire enregistrer leurs noms. J'en ai une liste. Je la lirai et elle figurera dans le rapport des débats.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question d'ordre. Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. GIBSON : Il y a devant nous une motion d'ajournement.

Le PRESIDENT : Il y a une motion d'ajournement.

L'honorable M. WATSON : Je soulève un point d'ordre. J'ai été interrompu par un honorable membre sur un point d'ordre et j'ai le droit de prendre maintenant la parole.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Que l'honorable président décide la question d'ordre.

L'honorable M. WATSON : Elle a été décidée. Le point d'ordre soulevé était qu'il n'y avait rien devant la Chambre et le président a décidé le contraire.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un autre point d'ordre. Lorsqu'un point d'ordre est soulevé et qu'un honorable membre a la parole, ce dernier reprend son siège, et il ne peut reprendre ensuite la parole sans le consentement de la Chambre. Je crois avoir raison sur ce point.

L'honorable M. WATSON : Oh, non.

L'honorable M. DANDURAND : Quelle est la règle sur ce point ?

L'honorable M. LANDRY : L'honorable président la connaît.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur de Stadacona a émis, l'autre jour, une prétention entièrement contraire à ce qu'il énonce maintenant. Il a dit à un honorable membre :

Vous devriez reprendre votre siège en attendant que le point d'ordre soit décidé, et vous vous lèverez de nouveau ensuite pour continuer votre discours.

Le PRESIDENT : Tout honorable sénateur rappelé à l'ordre doit discontinuer son

discours en attendant la décision du président sur le point d'ordre.

L'honorable M. WATSON : Voici la liste des sénateurs qui sont liés par un engagement d'absence simultanée :

Pour le bill.	Contre le bill.
King,	Wood,
Thompson,	Kirchoffer,
Kerr (Toronto),	Baker,
Pelletier,	McMillan,
David,	Hingston,
Godbout,	Poirier,
Jones,	Lougheed,
Domville,	Owens,
Ellis,	McKay,
Béique,	Bolduc,
Edwards,	Gowan,
Wark,	Forget,
Fulford,	Casgrain, Windsor,
J. P. B. Casgrain,	McLaren,
McHugh,	Merner.
McMullen,	

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a profité d'une motion d'ajournement pour faire enregistrer la liste des sénateurs liés par une convention d'absence simultanée, ce qu'il n'aurait pu obtenir dans toute autre circonstance. L'on a supposé, jusqu'à présent—et j'admets que ce n'est qu'une simple supposition—que la manière de procéder du Sénat doit se rapprocher autant que possible de celle de la Chambre des lords, en Angleterre. Une procédure comme celle qui vient d'être faite est inconnue en Angleterre, et la question est de savoir si nous devons soumettre le Sénat à l'obligation de procéder comme est obligée de le faire la Chambre démocratique du parlement, ou la Chambre des communes.

L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a profité d'une motion d'ajournement, comme je viens de le dire, pour faire ce qu'il ne lui aurait pas été permis de faire dans une autre circonstance. Dans la Chambre des communes, il est entendu que les noms des députés des deux partis, qui s'accouplent pour s'absenter simultanément, sont enregistrés pour faire connaître aux districts électoraux dans quel sens leurs représentants absents auraient voté s'ils avaient été présents lors d'un vote. Je ne suis pas personnellement opposé à ce genre de procédure, ou à cet enregistrement des absents ; mais je le demande très sérieusement, est-ce que le Sénat doit consacrer dans sa procédure la manière de procéder de la branche élective du parlement sur un point comme celui dont il s'agit présentement. Il est bien connu que cette pratique tire sa raison d'être du fait que les membres de la Chambre des communes ont besoin de se présenter devant leurs électeurs teurs auxquels ils doivent rendre compte de leurs votes, ou de leurs absences de la Chambre. Un député qui s'est absenté, peut répondre aux électeurs : " Il est vrai que je n'étais pas présent. J'ai été obligé de m'absenter pour affaires privées, ou autres ; mais si j'avais été présent, j'aurais voté en faveur ou contre telle ou telle mesure. Je me suis absenté simultanément avec tel ou tel adversaire." Voilà ce qui est réellement fait par les membres des communes. Il est très regrettable que cette pratique s'introduise dans le Sénat. L'observance de notre règlement s'est beaucoup relâchée. Je ne veux pas dire que je suis, moi-même, moins coupable que tout autre ; mais je dis que plus notre manière de procéder se rapprochera de celle adoptée dans la chambre des lords, plus le Sénat y gagnera en dignité et sous tous les autres rapports. J'exprime mon opinion sur le présent sujet, parce que je désire que les usages du Sénat soient calqués aussi exactement que possible sur ceux du corps législatif anglais dont il est sensé être une représentation autant que nos institutions démocratiques peuvent le permettre.

L'honorable M. WATSON : Je ne crois pas que l'honorable leader de la gauche ait voulu m'administrer une leçon relativement à ce que je viens de faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je ne fais qu'exprimer mon opinion.

L'honorable M. WATSON : Lors de la dernière session, sur un vote donné sur le bill concernant le nouveau chemin de fer transcontinental, ceux des partisans et adversaires de cette mesure, qui s'étaient accouplés pour s'absenter simultanément, furent enregistrés.

L'honorable M. LANDRY : Je demande l'application du règlement. L'honorable sénateur a déjà parlé sur cette question.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur a raison. Je n'ai pas le droit de prendre maintenant la parole. Mais je verrai, de mon côté, à ce que cet honorable sénateur observe rigoureusement, lui-même, le règlement.

L'honorable M. CLORAN : Je suis bien prêt à reconnaître avec l'honorable leader de la gauche les anciens usages ; mais lors-

que l'honorable leader de la gauche veut imposer à cette Chambre progressive et imbue des idées modernes des méthodes et des idées surannées, je crois avoir le droit de protester. L'honorable leader de la gauche a dit que le Sénat devrait appliquer, ici, les règlements observés dans la chambre des lords pendant les cent dernières années. Nous sommes entrés, ici, dans une ère de progrès et de développement intellectuel, et je ne crois pas que l'honorable leader de la gauche——

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable sénateur voudra-t-il me permettre de dire un mot ? Il est dit dans nos règlements que nous devons nous conformer aux usages suivis par la Chambre des lords.

L'honorable M. CLORAN : Si cette prescription existe dans notre règlement, nous sommes assez âgés pour y remédier, si c'est nécessaire. Je ne m'oppose pas aux idées de l'honorable leader de la gauche parce qu'elles émanent de la vieille génération; mais nous de la jeune génération ne sommes pas disposés à nous laisser guider par les idées qui prévalaient il y a quatre ou cinq siècles.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable leader de la gauche n'est pas aussi vieux que cela.

L'honorable M. CLORAN : Mais il préconise une pratique et des idées qui remontent à trois ou quatre siècles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les usages auxquels j'ai fait allusion sont encore en pleine vigueur.

L'honorable M. CLORAN : Oui, s'ils sont acceptés. Toutefois, en ma qualité de membre de la jeune génération, comme l'un des plus jeunes membres de cette Chambre, comme l'un des interprètes des idées nouvelles ; comme l'un de ceux qui croient au développement de la pensée humaine, au progrès de l'esprit humain, je ne veux pas dire que les anciens usages, les idées du passé ne sont pas dignes de notre respect et de notre vénération. Loin de là; mais je dis, ici, ce soir, en réponse à l'honorable leader de la gauche, que, lorsqu'il s'agit d'une procédure comme celle que vient de nous proposer l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, l'on ne doit pas lui lancer à la figure l'accusation de porter atteinte aux usages de la Chambre, parce que ces usages remontent à cent, ou deux cents ans. Dans ces circonstances, je ne crois pas que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie ait mérité d'être rappelé à l'ordre par l'honorable leader de la gauche.

L'honorable M. FERGUSON : J'espère que mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie donnera à la proposition qu'il vient de faire sa plus sérieuse attention. Il serait regrettable que nous nous écartions des usages constamment suivis par le Sénat. Je sais que ce qui est maintenant demandé a été fait, l'année dernière; mais la Chambre a peu remarqué ce que mon honorable ami a fait faire alors. Il a siégé dans la Chambre des communes, et la chose a été faite avant que l'on se soit parfaitement rendu compte que les absents se trouvaient enregistrés comme ils l'ont été. C'était la première fois que pareil enregistrement était demandé dans le Sénat. Il serait regrettable que le Sénat s'écartât des traditions de la Chambre des lords, auquels nous sommes tenus par nos règlements de nous conformer. Une autre raison nous engage à ne pas faire cet enregistrement. Cette procédure a sa raison d'être dans une assemblée élective comme l'est la Chambre des communes et qui se compose de partisans, ou de deux partis politiques; mais on est généralement d'avis dans le pays que le Sénat a plutôt un caractère judiciaire que politique et que l'on ne peut connaître d'avance les opinions de ses membres sur les diverses questions qui leur sont soumises, comme la chose peut se faire dans l'autre Chambre du parlement. J'espère être présentement l'interprète de tous les membres du Sénat. Comment donc un honorable membre peut-il indiquer d'avance sur une liste ceux des sénateurs qui eussent voté dans un sens et ceux qui eussent voté dans le sens opposé s'ils étaient restés ici, et cela sur des motions dont ils n'auraient pas encore reçu d'avis ?

Les membres du Sénat savaient que, lors de la troisième épreuve du bill, le principe de cette mesure serait agréé ou rejeté. Rien m'empêchait de faire privément le relevé des partisans et des adversaires de la mesure pour permettre le "pairage", c'est-à-dire, l'absence simultanée d'un partisan et d'un adversaire.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai fait connaître la liste que lors de la troisième lecture du bill.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami restreint sa liberté d'action dans cette affaire à la troisième lecture du bill. Je ne crois pas que pareille procédure doive être autorisée. Si la chose est permise dans ce cas, elle devrait l'être également dans tout autre cas. Personne ne peut être entièrement certain comment chacun de nous votera, ce soir, sur toute motion qui pourra être faite. S'il en est ainsi, n'est-il pas plus conforme à la dignité de la Chambre que l'enregistrement comme celui qui vient d'être proposé ne soit pas autorisé. La chose peut se faire très bien dans la Chambre des communes ; mais la nature de la constitution du Sénat est différente de celle de la Chambre des communes. Nous devrions faire un effort pour empêcher que le Sénat soit considéré comme une simple branche élective du parlement, ne faisant qu'interpréter les sentiments des partis politiques.

Le paragraphe 124 de nos règlements dit :

124. Dans tous les cas qui n'auraient pas été prévus, on suivra les règles, usages, et formes de procéder de la Chambre des lords.

Or, il s'agit présentement d'un cas imprévu. Aucune règle ne s'y rapporte. Le règlement favorise plutôt le contraire de ce qui est maintenant proposé. Il n'y a à l'appui que le cas exceptionnel de l'année dernière, et il n'y a rien, suivant moi, à gagner en établissant ce nouvel usage, tandis qu'il y a beaucoup à perdre au point de vue de la dignité de cette Chambre.

L'honorable M. YOUNG : Un effort est fait pour placer l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie dans une fausse position. On ne lui a pas permis de donner une explication, courtoisie qui est généralement accordée à tous les membres de cette Chambre. Il en a été empêché par un honorable sénateur qui s'est rendu particulièrement désagréable dans cette circonstance en insistant comme il l'a fait sur l'application rigoureuse du règlement, bien qu'il fût peut-être, lui-même, celui qui enfreint le règlement le plus souvent dans cette Chambre, ou qui abuse le plus de la patience et de la complaisance de ses collègues. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie voulait simplement expliquer qu'il ne voulait pas imposer à la Chambre sa propre opinion. Il voulait seulement faire connaître à la Chambre l'opinion d'un certain nombre de nos collègues absents relativement au bill, et qu'il agissait ainsi à la demande même de ces collègues dont une partie étaient en faveur du bill et l'autre partie contre. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a demandé l'insertion de ce renseignement dans le rapport des débats, afin que ces absents puissent y recourir plus tard pour établir qu'ils ont fait enregistrer leur opinion sur le bill en question. D'un autre côté, bien que mon honorable ami, le sénateur de Marshfield, nous ait dit que, lorsqu'il s'agit de votes, il est impossible de connaître d'avance comment les honorables sénateurs absents auraient voté s'ils eussent été présents, je remarque, en examinant le vote qui vient d'être pris, ce soir, ici, que ce vote est conforme à tous les autres qui ont été enregistrés sur les diverses mesures soumises au Sénat, c'est-à-dire conforme à ces autres votes au point de vue respectif des deux côtés de la Chambre. Chacun a voté suivant les opinions auxquelles il est particulièrement attaché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous voulez dire, suivant les opinions de son propre parti politique.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT

Séance du vendredi, le 24 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA "MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

MOTION.

L'honorable M. CLORAN,—au nom du comité spécial chargé de s'enquérir de la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association," de New-York, présente le cinquième rapport de ce comité, lequel se lit comme suit :

Sénat,
Chambre de comité n° 8,
Vendredi, 24 juin 1904.

Le comité spécial chargé, d'après un ordre du Sénat, en date du 19 mai 1904, de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Association", de New-York, a l'honneur de présenter son cinquième rapport :

1. Au cours de l'enquête actuellement faite par votre comité, George D. Eldridge, de la cité de New-York, vice-président de la "Mutual Reserve Life Insurance Company", ci-devant connue sous le nom de "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, ayant été dûment

assigné, a comparu comme témoin devant votre comité et a été interogé sous serment.

2. Au cours de l'interrogatoire de ce témoin, aujourd'hui, certaines questions lui ont été posées par l'honorable M. Landry, et il a refusé d'y répondre. Ces questions et les réponses données par le témoin ont été prises par le sténographe employé par votre comité, et sont comme suit :

Q. Quels sont les appointements du président? —R. Je refuse respectueusement de répondre.

Q. Quels sont les appointements du vice-président ?—R. Je refuse respectueusement de répondre.

Q. Il y a deux vice-présidents ?—R. Oui.

Q. La même réponse s'applique aux deux vice-présidents ?—R. Oui.

Q. Quels sont les appointements du secrétaire?—R. Je refuse respectueusement de répondre.

Q. Quels sont les appointements du trésorier? —R. Je refuse respectueusement de répondre.

Q. Y a-til quelqu'autre officier ? R. Le contrôleur.

Q. Quels sont les appointements du contrôleur ?—R. Je refuse respectueusement de répondre.

Q. Quels sont les appointements du directeur médecin ?—R. Je refuse respectueusement de répondre.

Q. Le conseil est-il membre de l'association? —R. Je crois qu'il est un officier constitutionnel sous la constitution actuelle.

Q. A tout événement, s'il l'est, quels sont ses appointements ?—R. Je refuse respectueusement de répondre.

Q. Y a-t-il quelqu'autre officier ?—R. Il y a deux secrétaires-assistants qui sont officiers constitutionnels, je crois.

Q. Quels sont les appointements de chacun de ces deux secrétaires-assistants ?—R. Je refuse respectueusement de répondre.

Q. Savez-vous quels sont ces appointements ? —R. De mémoire, je pourrais en indiquer quelques-uns, et ne pourrais dire exactement les autres.

Q. Vous pourriez dire quels sont vos propres appointements ?—R. Je le pourrais.

Q. Mais vous refusez ?—R. Je refuse respectueusement de répondre.

Q. Pourquoi refusez-vous ?—R. Parce que je considère que les renseignements me sont donnés confidentiellement en ma qualité de président du comité exécutif. Je considère qu'il serait très préjudiciable aux porteurs de polices de la compagnie de consigner ces renseignements dans des documents publics qui doivent être imprimés et qui seront répandus de tous côtés. De plus, d'après la loi du Canada qui nous gouverne, il y a un fonctionnaire reconnu, qui a le pouvoir absolu de visiter notre bureau et de rechercher tous les renseignements qu'il désire relativement à la compagnie. J'ajouterai que le département des assurances de New-York, dans l'Etat de New-York, d'après notre jurisprudence, donne une créance absolue et a une foi entière aux actes du département des assurances du Canada, en ce qui regarde les compagnies canadiennes. Nous avons droit, relativement aux actes de notre propre département d'assurance, à la même créance et au même traitement que reçoivent les actes du département canadien relativement aux compagnies canadiennes. Je dois dire de plus que je refuse de répondre d'après l'avis de mon conseil.

3. Et votre comité ayant ordonné au témoin de répondre, il a persisté dans son refus.

4. Votre comité étant d'avis que des réponses devraient être données à ces questions, qui sont essentielles en cette enquête, fait rapport que le dit George D. Eldridge a refusé d'obéir à l'ordre de votre comité à cet égard, et demande que le Sénat prenne une décision sur le cas.

Le tout respectueusement soumis.

H. J. CLORAN, président.

Il me reste à demander l'adoption immédiate de ce rapport, ou qu'il soit examiné ultérieurement. Votre comité est d'avis qu'il importe que le Sénat prenne une décision immédiate sur le présent cas. Un témoin, M. Eldridge, vice-président de la compagnie en question, a été soumis à un interrogatoire par le conseil et les membres de votre comité, et il a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées, comme le fait voir le rapport que je viens de déposer devant le Sénat.

Votre comité n'a pas voulu d'abord prendre une décision ; mais finalement votre comité a jugé qu'une réponse était nécessaire, bien qu'elle eût été refusée en premier lieu, et il a cru devoir rapporter ce fait à la Chambre. En ma qualité de président du comité, toute décision que prendra le Sénat sur ce point m'est tout à fait indifférente ; mais il appartient au Sénat de déclarer si un témoin doit être ou non forcé de répondre à des questions qui ont un rapport direct avec l'objet de l'enquête dont le comité que je préside est chargé. Je propose donc que le présent rapport soit adopté.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cet incident est si important qu'il devrait être discuté à huis-clos.

L'honorable M. SCOTT : Il ne peut être discuté avant que nous connaissions parfaitement ce qui s'est passé devant le comité. Je suis informé que le rapport de la séance du comité a été considérablement émondé ; qu'une grande partie des témoignages donnés ce matin en a été retranchée. Le rapport qui est maintenant devant nous devrait être renvoyé au comité, afin que ce dernier nous fasse dans un autre rapport le récit complet des faits tels qu'ils se sont produits. Les faits auxquels je fais présentement allusion se trouvent peut-être relatés exactement dans le rapport qui est maintenant déposé ici ; mais, certainement, ce rapport ne saurait être adopté maintenant. La prise en considération doit rester suspendue jusqu'à un jour ultérieur.

L'honorable M. CLORAN : Comme président de ce comité je ne puis souffrir sans la relever cette accusation, que le présent rapport a été émondé, ou tronqué. Je ne suis pas responsable du renseignement qui a été fourni à l'honorable secrétaire d'Etat ; mais je suis responsable de la procédure du comité et voici ce que j'ai à répondre : l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), membre du comité, a soulevé une objection sur un seul point. Il s'agissait du refus d'un témoin de répondre à certaines questions. L'honorable sénateur de Stadacona n'a pas attaqué les témoignages donnés durant la matinée. Il a simplement demandé au comité d'enregistrer le fait que le témoin George D. Eldridge, vice-président de la compagnie, a refusé de répondre à certaines questions qui lui ont été posées particulièrement par lui-même (l'honorable sénateur de Stadacona), et c'est le seul point qui est maintenant rapporté au Sénat. L'honorable sénateur de Stadacona avait parfaitement le droit d'exiger qu'un rapport du refus en question fût fait au Sénat ; mais l'honorable secrétaire d'Etat ne devrait pas dire que le rapoprt du comité est émondé, ou tronqué.

L'honorable M. SCOTT : J'étais sous l'impression que le comité devait rapporter au Sénat les témoignages donnés, et j'ai constaté qu'une grande partie de la preuve faite, ce matin, n'est pas consignée dans le rapport.

L'honorable M. CLORAN : C'est vrai.

L'honorable M. SCOTT : Nous devrions avoir devant nous tous les témoignages donnés.

L'honorable M. McMULLEN : Quel que soit celui qui a informé l'honorable secrétaire d'Etat qu'une grande partie des témoignages donnés, ce matin, n'étaient pas rapportée, ou a été retranchée, son intention a dû être d'indisposer le secrétaire d'Etat contre le comité. Il n'a pas dû avoir d'autre but. Quels sont les faits ? J'ai soumis au comité un état que j'ai représenté comme indiquant les montants reçus des détenteurs de polices de la " New-York Mutual Reserve ", couvrant la période commençant à l'année 1886 et finissant à l'année 1902. Malheureusement, en transcrivant, dans la bibliothèque, les chiffres fournis par les rapports annuels, je me suis servi des rapports de la " New-York Mutual Life " au lieu des rapports de la " New-York Mutual Fund Life Association ". Je fais présentement rire mon honorable ami; mais il ne rira plus, peut-être, s'il s'intéresse à la compagnie en question lorsque je lui ferai connaître l'autre côté de la question. Aussitôt que mon attention eut été attirée sur l'erreur que j'avais commise, je demandai que l'état que je venais de fournir au comité fût mis de côté, et qu'il me fût permis de lui substituer les véritables chiffres. Je me rendis de nouveau à la bibliothèque, et je tirai des rapports annuels de la compagnie en question, comprenant les opérations des seize dernières années, les chiffres de cette compagnie et je les ai apportés au comité. Or, que disent ces chiffres? Les voici : La " New-York Mutual Reserve Life Association " reconnaît dans ses rapports annuels qu'elle a reçu en cotisations payées par les détenteurs de ses polices en Canada, depuis 1886 jusqu'à présent, un peu plus de $5,100,000. Elle prétend avoir payé à ces porteurs de polices à peu près $3,100,000, ce qui lui laisserait une balance en mains de $2,100,000. Elle prétend, en outre, que sur cette balance elle a payé $900,000, pendant les seize dernières années, en frais divers, soit un peu plus de $56,000 par année. Ces frais représentent ce qu'a coûté annuellement la succursale canadienne de cette compagnie. Toutes ces dépenses déduites, il devrait rester dans les livres de la compagnie au crédit des porteurs de polices canadiens plus de $1,000,000; mais tout ce qui est au crédit de ceux-ci ne s'élève qu'à $228,000, et cette somme est déposée entre les mains du gouvernement fédéral. Voilà les chiffres que j'ai soumis finalement au comité en remplacement des premiers que j'avais d'abord donnés. C'est à ces derniers chiffres que l'honorable secrétaire d'Etat a fait allusion en nous disant qu'une certaine partie du rapport avait été éliminée. Aussitôt que l'erreur a été aperçue, elle a été corrigée. Je suis très heureux de ce qu'une enquête soit faite sur la situation en Canada de la compagnie d'assurance en question. J'espère que le peuple du Canada ouvrira les yeux à l'avenir et ne sera plus la dupe d'aucune compagnie de ce genre.

L'honorable M. FERGUSON : Le comité a-t-il fait au Sénat un rapport du résultat de son enquête sur les opérations de la compagnie ?

L'honorable M. CLORAN : Pas encore,

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi, alors, mon honorable ami, le sénateur de Wellington, discute-t-il la situation de la compagnie avant que ce rapport soit fait ?

L'honorable M. CLORAN : Il discute une accusation portée contre le comité.

L'honorable M. FERGUSON : L'assertion de l'honorable sénateur de Wellington concernant la situation générale de la compagnie n'a rien à faire avec les faits que le comité a pu établir relativement aux opérations de cette même compagnie. Le comité a-t-il fait un rapport dans le sens de cette assertion ?

L'honorable M. McMULLEN : J'ai donné les explications que l'honorable sénateur de Marshfield considère comme inopportunes, parce que l'honorable secrétaire d'Etat a attiré l'attention de la Chambre sur le fait qu'une partie considérable des témoignages donnés, ce matin, avait été exclue du rapport présenté à la Chambre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je demande l'application du règlement.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai répondu aux remarques du secrétaire d'Etat.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne vois rien qui puisse être contesté. Le président nous a dit, d'après ce que j'ai compris, que toute la preuve faite, ce matin, est omise dans le rapport qui vient d'être déposé ici.

L'honorable M. CLORAN: La preuve faite, ce matin, sera soumise au Sénat.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Est-elle prête à lui être soumise ?

L'honorable M. CLORAN : Toute la preuve ne sera pas ici avant que l'imprimerie ne nous en ait donné des copies imprimées. L'honorable sénateur de Stadacona, revêtu, comme membre du comité, du pouvoir d'interroger les témoins, a posé à M. Eldridge certaines questions qui étaient, dans l'opinion du comité, parfaitement légales et conformes aux intérêts des porteurs de polices canadiens. Le témoin a refusé de répondre. Tout ce que l'honorable sénateur de Stadacona désire est d'appeler l'attention du Sénat sur le fait que George D. Eldridge, vice-président de la compagnie, a refusé de répondre à certaines questions qui lui ont été posées.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons discuter le rapport avant que tous les témoignages soient devant nous.

L'honorable M. CLORAN : J'ose humblement différer d'opinion avec l'honorable secrétaire d'Etat sur ce point.

L'honorable M. SCOTT : Je m'oppose à la motion qui demande que le rapport soit maintenant adopté.

L'honorable M. CLORAN : Il ne s'agit pas présentement d'un rapport régulier. Il s'agit simplement d'un rapport sur un incident survenu au cours de l'enquête et que le comité a le droit de soumettre en tout temps au Sénat. L'honorable sénateur de Stadacona a parfaitement le droit, comme membre de cette Chambre, d'attirer l'attention du Sénat sur cet incident, et cette honorable Chambre, de son côté, a le droit d'en disposer comme bon lui semble.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Voulez-vous soutirer d'un témoin des déclarations qu'il ne veut pas faire ?

L'honorable M. CLORAN : Oui.

L'honorable M. YOUNG : La question à décider est celle de prendre maintenant en considération le rapport du comité, ou de renvoyer à un autre jour cet examen.

L'honorable M. SCOTT : Afin que le rapport soit examiné lorsque tous les témoignages seront devant nous.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable secrétaire d'Etat a fait remarquer qu'il est injuste d'exiger que la Chambre exprime son opinion sans lui donner le temps d'examiner les circonstances du cas qui lui est soumis, puisque le rapport qui lui est maintenant présenté est d'une nature exceptionnelle. Notre devoir est de procéder avec prudence. L'honorable sénateur de Wellington en donnant ses explications, il y a un instant, ne comprenait pas bien l'intention de l'honorable secrétaire d'Etat. Le leader de la Chambre n'a pas discuté l'incident en question. Il a simplement signalé le fait qu'une partie des délibérations du comité, qui ont donné lieu à cet incident, n'est pas mentionnée dans le rapport soumis à la Chambre. Il est possible que si l'honorable secrétaire d'Etat eût été compris de cette manière, l'honorable sénateur de Wellington n'aurait pas cru de son devoir de fournir les renseignements qu'il a donnés.

Je ne veux pas l'en blâmer, et je le trouve même justifiable de se défendre s'il s'est cru particulièrement visé par les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat. La question est de savoir si nous sommes en état, aujourd'hui, de discuter le présent rapport. Le point dont il s'agit est quelque peu délicat et embarrassant, et il est à propos d'en remettre l'examen à un jour ultérieur que la Chambre peut fixer. La Chambre ne doit certainement pas juger à propos d'examiner, aujourd'hui, le rapport, vu que personne, à part ceux faisant partie du comité, n'est familier avec les circonstances de l'incident qui est l'objet du rapport en question.

L'honorable M. PERLEY : D'après ce que je comprends, le témoin en question a refusé de répondre à certaines questions. Je m'attendais à ce qu'une résolution relative à cet incident serait proposée par l'honorable sénateur de Stadacona. Je ne vois pas comment nous pourrions discuter la question sans obliger le témoin récalcitrant de répondre aux questions qui lui ont été posées.

L'honorable M. LANDRY : La question dont la Chambre est saisie est très simple. Le comité procédait à l'enquête lorsqu'un témoin interrogé a refusé de répondre à certaines questions. Que nous restait-il à faire? Nous n'avions qu'à faire rapport à la Chambre que le témoin interrogé par nous refusait de répondre. De l'obstruction a été faite au comité, qui n'a pu procéder comme il le voulait, et l'honorable secrétaire d'Etat prétend qu'il se présente maintenant devant la Chambre avec un faux rapport.

L'honorable M. SCOTT : Non. J'ai dit que l'on était en voie de lire le rapport lorsque je suis entré dans cette salle, et que, tant que je ne serai pas familier avec le contenu de ce rapport, il n'est pas juste de me demander de l'approuver.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable secrétaire d'Etat ignorait le contenu du rapport, sur quoi pouvait-il s'appuyer pour le critiquer ?

L'honorable M. SCOTT : Parce que j'étais informé qu'une partie du rapport avait été supprimée.

L'honorable M. LANDRY : Aucune partie n'a été supprimée. Le comité a simplement fait au Sénat un rapport spécial sur l'incident qui s'est produit au cours de ses délibérations. Ce n'est pas la première fois qu'un cas de cette nature se produit dans le parlement. En 1891, dans la Chambre des Communes, dans l'affaire Connolly, Michael Connolly, l'un des témoins refusa de produire certains documents, ainsi que ses livres. Quelle fut la ligne de conduite tenue dans cette occasion? Le comité rapporta le fait à la Chambre.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Michael Donnelly était-il un sujet britannique?

L'honorable M. LANDRY : Oui.

L'honorable M. YOUNG : Le président du comité consent-il à ce que l'examen du rapport soit différé ?

L'honorable M. LANDRY : Je ne parle pas du rapport du comité.

L'honorable M. YOUNG : Je ne m'adresse pas à l'honorable sénateur de Stadacona; je m'adresse au président du comité.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de m'interrompre lorsque j'ai la parole. Dans le cas de 1891 le rapport du comité fut déposé sur le bureau de la Chambre. Aucune motion ne fut faite par un simple membre de la Chambre pour l'adoption du rapport; mais le ministre de la justice, sir John Thompson, présenta une résolution. Dans le Sénat aujourd'hui, le leader ne paraît pas enclin à prende l'initiative. Il prétend ne rien savoir, et il n'ose prendre l'attitude que cette Chambre a le droit d'attendre de lui. On laisse aux simples membres le soin de défendre l'honneur du Sénat. Je lis ce qui suit dans les votes et délibérations de la Chambre des communes de 1891, page 222 :

Sur motion de sir John Thompson il est résolu que Michael Connolly, le témoin mentionné dans le premier rapport du comité permanent des privilèges et élections, soit sommé de comparaître à la barre de cette Chambre, lundi prochain, le 8 courant, à 3 heures de l'après-midi.

Qu'est-ce que M. Connolly avait refusé de faire ? Il avait refusé de répondre à une question et d'obéir à l'ordre du comité de produire les livres qui étaient en sa possession. Le comité rapporta le fait à la Chambre des communes et le ministre de la Justice fit une motion pour forcer M. Connolly de comparatre à la barre de la Chambre, quelques jours plus tard. Le jour de la com-

parution fut fixé ; mais, dans le même temps, la mort de sir John A. Macdonald survint, et la comparution fut différée jusqu'après les funérailles. Appuyé sur ce précédent je propose :

Qu'il soit émis un ordre de cette Chambre appelant à comparaître à la barre du Sénat, mardi, le 28 juin courant, à trois heures de l'après-midi, M. George D. Eldridge, de la cité de New-York, présentement à Ottawa, vice-président et actuaire de la " Mutual Reserve Life Insurance Company ", le témoin nommé dans le rapport du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York.

La Chambre pourra prendre les mesures qui lui paraîtront convenables lorsque le témoin comparaîtra à la barre. Nous connaîtrons alors les raisons qu'il aura à donner, et la ligne de conduite que devra tenir le comité sera tracée par l'action de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Cette motion doit être inscrite comme avis de motion.

L'honorable M. LANDRY : Je ne la présente pas comme avis de motion.

L'honorable M. SCOTT : Autrement, je proposerai en amendement que l'examen de cette motion soit suspendu jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. LANDRY : Si je comprends bien l'honorable ministre, il demande que ma motion soit reçue comme un avis de motion.

L'honorable M. SCOTT : La motion peut rester suspendue comme avis de motion jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. LANDRY : Je ne la présente pas comme un avis de motion. C'est une motion.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur devrait consentir à la suspendre jusqu'à mardi.

L'honorable M. KERR (Toronto) : D'après ce que je comprends, l'honorable sénateur de Stadacona est entièrement hors d'ordre en proposant maintenant la motion qu'il vient de lire, puisque nous avons déjà devant nous la motion du président du comité demandant l'adoption du rapport.

Le PRESIDENT : La motion de l'honorable sénateur de Stadacona est dans l'ordre. Je puis citer un précédent du Sénat même. Dans le cas auquel je fais allusion une motion fut proposée pour l'adoption du rapport, et le rapport fut d'abord adopté ; puis, une motion comme celle dont il s'agit, aujourd'hui, fut ensuite proposée et adoptée. Mais dans le cas présent, il n'y a rien dans le rapport qui requiert son adoption. Il relate simplement un fait, et je ne vois aucunement la nécessité d'adopter ce rapport comme mesure préliminaire à prendre avant de proposer une motion comme celle de l'honorable sénateur de Stadacona. En outre, vu qu'il s'agit présentement d'un incident qui affecte la liberté d'action de cette Chambre—qui ne peut procéder sans cette liberté—la motion de l'honorable sénateur de Stadacona est opportune.

Si cette motion demandait que M. Eldridge fût appelé à la barre, cette après-midi même, l'on pourrait soulever une objection contre cette motion ; mais il est proposé que le témoin soit sommé de comparaître à la barre de la Chambre, mardi prochain, et ce délai procure à M. Eldridge le temps dont il a besoin pour se préparer à cette comparution. Je n'essaie pas d'influencer la Chambre. Je déclare simplement que, au point de vue du règlement, la motion de l'honorable sénateur de Stadacona est, selon moi, parfaitement dans l'ordre, et je vais, par conséquent, la mettre aux voix.

L'honorable M. YOUNG : En dépit de l'autre motion ?

Le PRESIDENT : Oui ; mais je crois que l'on devrait, d'abord, disposer de l'autre motion. D'après ce que je comprends, l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) a proposé que le rapport soit adopté. Il doit ou retirer cette motion, ou considérer comme un amendement la motion de l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. CLORAN : J'approuve entièrement les remarques de l'honorable président, ainsi que sa décision. Il a exposé parfaitement l'état de la question. Il n'est réellement pas nécessaire que moi ou tout autre membre du comité proposions l'adoption du rapport. C'est pourquoi, avec le consentement de la Chambre et de mon secondeur, je demande la permission de retirer ma motion. Le devoir du comité était de faire rapport à la Chambre, et de laisser à tout membre du comité la liberté de prendre l'initiative en proposant la mesure à prendre comme conséquence du rapport. L'honorable sénateur de Stadacona a proposé cette mesure. Ainsi, avec le consente-

ment de la Chambre et de mon secondeur, je retirerai ma motion.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le consentement de la Chambre doit-il être obtenu?

L'honorable M. CLORAN : Oui.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'attire donc l'attention de l'honorable président sur le fait que, jusqu'à ce que la motion soit retirée, ce qui ne peut être fait que du consentement de la Chambre, je suis parfaitement dans l'ordre en disant que l'honorable sénateur de Stadacona ne peut proposer sa motion.

L'honorable M. LANDRY : Ma motion est un amendement de l'autre.

L'honorable M. CLORAN : Il n'est pas nécessaire que cette motion soit proposée en amendement à la mienne, puisque, avec le consentement de la Chambre et de mon secondeur, je demande la permission de retirer ma motion, vu qu'elle n'est pas nécessaire.

L'honorable M. McMULLEN : Comme secondeur je donne mon consentement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je m'oppose à ce que la motion soit retirée. Voyons où nous en sommes.

L'honorable M. YOUNG : Selon moi, l'examen du rapport qui est maintenant devant nous, si nous nous conformons à la pratique suivie dans le passé, doit être suspendu jusqu'à une date ultérieure. Je renvoie à la page 555 de la dernière édition de Bourinot, relativement à l'adoption des rapports. Il est déclaré à cette page que la Chambre permet l'adoption immédiate des motions faites pour l'adoption de rapports de comités spéciaux ; mais que, généralement, ces motions sont précédées d'un avis ; que cet avis est toujours donné lorsque l'adoption immédiate du rapport est opposée par un ou plusieurs membres, et que cette opposition peut provoquer un débat. Dans le cas dont il s'agit présentement, la Chambre doit en être saisie avant de le discuter. La ligne de conduite maintenant proposée est contraire à la pratique ordinaire.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je dois attirer l'attention de la Chambre sur l'importance de cette motion.

Si M. Eldridge était un sujet anglais, nous

aurions pleinement le droit de le faire mettre sous arrêt; mais c'est un étranger—je crois que je puis me servir de cette expression—et il conviendrait, peut-être, de renvoyer cette question à un sous-comité chargé de faire une enquête sur la question de savoir si nous avons réellement le droit de forcer ce témoin de comparaître à la barre de la Chambre. Dans tous les cas, si nous discutons le présent sujet publiquement comme nous avons commencé à le faire, notre procédure sera publiée et dès demain, il y aura probablement des articles de journaux dans les Etats-Unis et même en Angleterre, nous accusant de procéder trop hâtivement et sans prendre le temps de réfléchir. Je propose donc en amendement que l'examen du présent rapport soit différé.

L'honorable M. WATSON : J'approuve entièrement la proposition de l'honorable sénateur de Montarville. Il s'agit d'un sujet d'une très grande importance. M. Eldridge est, sans doute, vu la position qu'il occupe, un citoyen éminent des Etats-Unis. Il s'est certainement montré très patient en répondant aux questions de tout genre qui lui ont été posées. Il a donné toutes les informations nécessaires, sans se lasser de répéter à maintes reprises et très volontiers les mêmes réponses, et cela jusqu'à ce qu'une certaine question lui a été posée. Lorsqu'on lui a demandé de dire le montant des salaires des fonctionnaires de la " New-York Mutual Reserve Fund Association," il a refusé de répondre, parce que c'est son conseil qui lui a conseillé de refuser cette réponse. Je suis informé que les corporations comme celle que je viens de nommer, les compagnies d'assurances, les banques, les sociétés de prêt, etc., consacrent une somme ronde au paiement des salaires; mais le rapport annuel de ces institutions ne dit pas quel a été le salaire de chacun des fonctionnaires. Le seul objet en vue dans le présent cas, en s'enquérant des salaires payés, est de s'assurer du coût de l'administration des affaires de la compagnie en Canada. Or, si la somme ronde destinée aux salaires est donnée, c'est tout le renseignement qu'il importe d'obtenir. Exiger plus d'un témoin serait le soumettre à un traitement déraisonnable, et je dirai même aux membres du comité et de cette Chambre qui ont assisté à l'enquête, que M. Eldridge a été soumis à un interrogatoire des plus absurdes. On lui a dit——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question d'ordre,

L'honorable M. WATSON : J'ai la parole.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur doit s'asseoir lorsque je me lève pour demander un rappel au règlement.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie doit reprendre son siège et rester assis jusqu'à ce que le point d'ordre soit décidé.

L'honorable M. LANDRY : Mon point d'ordre est celui-ci : l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie relève ce qui s'est passé en comité. Il déclare que l'interrogatoire que le comité a fait subir est la chose la plus absurde dont il ait encore entendu parler. Or, il n'a pas le droit de parler ainsi, et je demande la décision du président.

L'honorable M. WATSON : Je parle du rapport qui est maintenant devant la Chambre, et qui se rapporte à la présente question. Si je suis hors d'ordre, le rapport, lui-même, l'est également.

L'honorable M. LANDRY : Je demande la décision du président sur cette question. L'honorable sénateur de Portage la Prairie a dit que l'interrogatoire que le comité a fait subir est des plus absurdes.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne voulons pas que le Sénat soit baillonné. L'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) croit avoir la liberté de dire tout ce qu'il lui plaît relativement à ce qui a été fait en comité, tandis qu'il refuse le même droit à tout autre sénateur.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie peut discuter le rapport maintenant soumis ; mais non la procédure qui a amené ce rapport.

L'honorable M. WATSON : Je parlerai de ce qui a été admis dans cette Chambre. Un membre du comité a déclaré qu'il avait interrogé longuement M. Eldridge relativement aux affaires d'une compagnie entièrement différente de celle qui est l'objet d'une enquête. Pourquoi faire venir de New-York un témoin pour l'interroger au sujet d'une compagnie à laquelle il n'appartient pas, et le traiter ensuite comme un imposteur?

L'honorable M. SCOTT : Comme un parjure.

L'honorable M. WATSON : Comme membre de ce comité, comme ayant pris part à sa procédure depuis que j'en fais partie, je suis en état de dire que M. Eldridge a été un témoin des mieux disposés. Il a été interrogé et contre-interrogé à diverses reprises. Il faut y regarder à deux fois avant de faire comparaître un citoyen des Etats-Unis à la barre de cette Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Pas du tout.

L'honorable M. WATSON : Je partage l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. DeBoucherville) qui a dit que c'était une chose sérieuse. Le présent cas n'est aucunement comparable avec celui de M. Connolly que l'on a cité comme précédent. Connolly était accusé d'avoir commis des fraudes comme entrepreneur public ; d'avoir obtenu irrégulièrement du gouvernement des sommes de deniers publics. Je suis d'avis que nous devons procéder lentement et prudemment, et que tout le témoignage de M. Eldridge devrait être déposé devant la Chambre avant que celle-ci décide que ce témoin soit traduit à sa barre pour répondre aux questions qu'on lui posera. J'ajouterai que M. Eldridge a agi conformément à l'avis de son conseil. Je suis aussi informé par des gérants et présidents de banque que les compagnies de prêt et autres institutions de ce genre ont l'habitude de faire ce qui a été fait par la Mutual Reserve, c'est-à-dire de déclarer dans leurs rapports la somme ronde consacrée au paiement des salaires, sans détailler ces salaires. Je crois donc que ce serait agir par trop rigoureusement en décidant que, si M. Eldridge refuse de répondre à notre comité à des questions auxquelles nos gérants et présidents de banques, ainsi que les représentants d'autres institutions financières refuseraient également une réponse, il soit sommé de comparaître à la barre de la Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Si un comité de cette Chambre est autorisé à assigner un témoin, peu importe qu'il ait ou non le pouvoir de forcer ce témoin à donner son témoignage ; mais il a le droit de s'adresser à la Chambre pour recevoir d'elle le pouvoir dont il a besoin. La Chambre a le pouvoir de forcer le témoin en question de don-

ner son témoignage, qu'il vienne de Jéricho, ou de Jérusalem.

L'honorable M. CLORAN : Le débat est sorti des limites du rapport, et je n'en suis aucunement responsable. J'ai simplement demandé à la Chambre d'approuver la conduite du comité à l'égard d'un témoin qui a refusé de répondre à une certaine question. L'opinion du comité a été que le témoin était obligé de répondre à cette question. Notre pouvoir ne pouvait pas aller plus loin. Le comité n'est pas autorisé à faire emprisonner un témoin, ou à lui infliger aucune amende. Le comité ne peut envoyer un témoin en prison pour mépris de cour.

L'honorable M. WATSON : C'est très heureux.

L'honorable M. CLORAN : Le comité a simplement fait rapport du refus du témoin de répondre à une question, et tout ce que la Chambre doit maintenant faire, est de décider si le témoin sera forcé de répondre à la question—et cela, sans discuter la conduite du comité et la qualifier d'absurde.

L'honorable M. WATSON : La conduite du comité a été absurde.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur n'a pas le droit de dire que la conduite du comité a été absurde. Tout ce que le président du comité en question demande, c'est si la Chambre consentira à forcer M. Eldridge à répondre dans un sens ou dans l'autre à la question qui lui a été posée, et rien de plus. Telle est la question qui doit être décidée par la Chambre. L'honorable sénateur de Toronto s'est opposé à ce que je retirasse ma motion. Je ne puis la retirer s'il ne retire pas, lui-même, son objection.

Le PRESIDENT : Je n'ai pas mis aux voix la motion de l'honorable président du comité, et, par conséquent, cette motion n'est pas encore soumise à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : L'autre motion devant la Chambre est celle de l'honorable sénateur de Stadacona. Qu'est-ce que cette seconde motion ? L'honorable sénateur de Stadacona propose que la Chambre traduise le témoin à sa barre pour lui demander pourquoi il refuse de répondre. Puis, si le témoin ne répond pas à cette demande, il appartiendra à la Chambre de statuer sur ce cas.

L'honorable M. BAKER : Il y a une motion demandant que l'affaire soit suspendue jusqu'à mardi. Le fait que cette motion a pour auteur le leader constitutionnel de la Chambre et qu'elle se rattache à une question de procédure est suffisante pour m'engager à l'appuyer, bien que je ne voie pas toujours du même œil que cet honorable ministre les choses qui concernent le contrôle de cette Chambre.

L'honorable M. McHUGH : Pour ce qui regarde le rapport, il énonce certains faits. Il déclare que certaines questions ont été posées à un témoin et que ce dernier a refusé de répondre. Je comprends que toutes les questions auxquelles le témoin a refusé de répondre sont celles consignées dans le rapport. Puis le témoin a donné pour raison de son refus de répondre qu'il y avait dans l'un de nos ministères un fonctionnaire autorisé à examiner les livres de la compagnie. Une autre raison donnée par le témoin pour justifier son refus de répondre, c'est qu'il considérait comme injuste envers la compagnie de soumettre aux délibérations du comité les salaires des fonctionnaires de la compagnie et de les faire connaître ainsi au public. Il me semble que le comité n'a pas besoin de ce renseignement, puisque le fonctionnaire du gouvernement, qui est chargé de la surintendance des assurances, peut être assigné, lui-même, par le comité, et fournir à ce dernier toutes les informations dont il a besoin sur ce point. En justice pour la compagnie, je crois donc que le témoin en question ne devrait pas être forcé de révéler certains détails dont la publication ne pourrait que nuire à la compagnie dans ses opérations, sans être aucunement utile au public. Si le témoin fait connaître la somme ronde que la compagnie consacre aux salaires, c'est tout, selon moi, ce qu'il est nécessaire de connaître dans l'intérêt des porteurs de polices.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous possédons déjà ce renseignement.

L'honorable M. McHUGH : Que le comité obtienne l'autre renseignement du surintendant des assurances pour chaque membre du comité, sans que ce renseignement soit livré au public. Pour ces raisons, et croyant que le témoin est parfaitement dans son droit, et qu'il a agi dans l'intérêt légitime de la compagnie, je suis d'avis que le Sénat ne doit

pas adopter à l'égard de ce témoin la ligne de conduite qui lui est suggérée.

L'honorable M. WILSON : On nous a dit d'abord que le témoignage donné, aujourd'hui, devant le comité, n'était pas rapporté à la Chambre; que nous n'étions pas saisis des faits d'une manière suffisante pour pouvoir rendre avec connaissance de cause une décision. On nous a dit aussi que le rapport déposé devant nous est tronqué très considérablement. Or, quels sont les faits? L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) qui a proposé la première motion, a simplement fait connaître l'incident qui s'est produit devant le comité. Il ne demande pas pour le comité de nouvelles instructions. Les faits relatifs à l'incident qui est l'objet du rapport ont été relatés par l'honorable président du comité, l'honorable M. Cloran, et chacun en a maintenant une connaissance parfaite. La Chambre est donc saisie de tous les renseignements nécessaires pour la mettre en état de prendre une attitude, ou de se prononcer sur la question. Ne sommes-nous pas informés que ce témoin, Eldridge, a été prié plusieurs fois de répondre à certaines questions ? Cette information n'est-elle pas devant la Chambre ? Le Sénat n'est-il pas saisi suffisamment des faits pour voter avec intelligence ? Je regrette extrêmement que quelqu'un dans cette Chambre ne soit pas encore en état de voter sur la présente question dans un sens, ou dans l'autre. Voilà pour le présent rapport. Selon moi, la Chambre possède tous les renseignements dont elle a besoin pour pouvoir disposer de ce rapport. Quant à l'accusation que le rapport est tronqué, le rapport auquel il est fait allusion dans cette accusation n'est pas celui qui est maintenant devant la Chambre, puisque ce dernier rapport n'est pas le compte rendu de la séance du comité, tenue ce matin. Le rapport de rette séance n'est pas encore devant nous. Je prétends donc qu'il n'est pas juste d'attaquer un rapport qui n'est pas encore fait. On a dit aussi qu'il importait de procéder lentement et prudemment, afin d'éviter certains embarras. Devons-nous sacrifier l'honneur et l'intégrité du Sénat en permettant à un témoin—que ce soit Eldridge, aujourd'hui, ou tout autre, demain,—de refuser de nous fournir les renseignements que nous avons le droit d'obtenir de lui ? Un honorable sénateur a dit : " Envoyez un commissaire à New-York ". Cela pourrait se faire très bien dans la présente occasion; mais dans d'autres occasions, un témoin pourrait appartenir à un pays étranger d'Europe, et nous ne pourrions pas envoyer là un commissaire chargé de se procurer le renseignement requis. On se dit aussi que les comités spéciaux ne sont pas autorisés à forcer les témoins de répondre à toutes les questions qui leur sont posées. Cette prétention est-elle raisonnable? Allez-vous entraver de cette manière l'autorité du parlement? Si vous le faisiez dans le cas présent, vous porteriez atteinte à la dignité du Sénat. Quant à moi, je suis d'avis que le témoin en question est obligé de répondre aux questions que lui pose le comité, et qu'il doit être sommé de comparaître à la barre du Sénat pour donner les raisons de son refus. On a dit que les banques et autres institutions financières avaient coutume de ne rendre publiquement compte que de la somme ronde qu'elles consacraient aux salaires de leurs fonctionnaires. Cependant, nous pouvons connaître le salaire des fonctionnaires de quelques sociétés que ce soient en Canada. On a dit aussi que des questions absurdes ont été posées devant le comité. Qui doit être le juge de ces questions absurdes ? Sont-ce les honorables membres de cette Chambre, ou l'honorable membre qui demande des renseignements sur ces questions ? Il nous est facile de rapporter des paroles oiseuses; mais il est difficile de bien saisir la pensée de l'interrogateur, ce qu'il veut prouver, où il veut arriver par ses questions.

Les questions posées au témoin Eldridge n'étaient ni oiseuses, ni absurdes. Il n'était pas absurde de lui demander quels étaient les salaires des principaux fonctionnaires de la compagnie. Lorsque le rapport complet de la séance tenue par le comité, ce matin, sera devant nous, nous serons en état de constater pourquoi ces questions ont été posées au témoin, et l'on verra aussi que le témoin a refusé d'y répondre, bien que ce fûssent des questions importantes, bien qu'il eût dû y répondre. Pour ces raisons je voterai pour la motion de l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. WOOD : L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, semble avoir exprimé l'opinion d'un grand nombre de membres de cette Chambre, savoir que M. Eldridge n'avait pas le droit de refuser

de répondre aux questions qui lui ont été posées, ce matin, par un membre du comité, et que, conséquemment, vu le rapport qui est maintenant devant nous, le Sénat ne protégerait pas suffisamment sa propre dignité, s'il n'adoptait pas immédiatement la motion de l'honorable sénateur de Stadacona, à l'effet de sommer le témoin en question de comparaître à la barre de la Chambre. Mais quelque saine que soit cette opinion, je ne suis pas bien sûr si nous ferions bien d'assumer la responsabilité d'adopter une motion de cette nature dans la présente occasion. Je rappellerai aux honorables membres de cette Chambre que, lorsque le témoin a refusé de répondre à certaines questions qui lui étaient posées, il a agi d'après l'avis d'un conseil, et j'ai été informé depuis que ce conseil est un homme de loi des plus éminents. Le Sénat n'a encore reçu l'avis d'aucun conseil éminent pour le diriger dans la décision qu'il doit rendre sur la question de savoir si la conduite du témoin est légale ou non. Pour ma part, le Sénat agirait beaucoup plus dignement si, comme le lui a conseillé l'honorable secrétaire d'Etat, il procédait prudemment dans cette affaire ; s'il ne prenait aucune décision avant d'avoir bien étudié la question et avant d'avoir consulté les meilleurs avocats en droit constitutionnel que nous puissions trouver. Rappelons-nous que le témoin, comme l'a dit mon honorable ami (l'honorable sénateur de Montarville) est un étranger. Jusqu'à quel point cette qualité d'étranger concerne la position du témoin, ici, je ne suis pas prêt à le dire.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Cette qualité d'étranger ne rend pas la position du témoin différente de celle de tout témoin de nationalité canadienne.

L'honorable M. WOOD : Je ne suis pas prêt à exprimer une opinion sur ce point ; mais je suis l'un des membres du comité, qui ont consenti à ce que le présent rapport fut fait au Sénat. Je n'ai pu comprendre pourquoi le témoin n'a pas répondu à certaines quesions qui lui ont été posées ; mais le témoin a agi délibérément, après avoir consulté un conseil éminent. Dans ces circonstances, il est à propos que le Sénat agisse prudemment avant de recourir à la mesure qu'on lui propose de prendre. Je regrette que l'honorable sénateur de Stadacona n'ait pas acquiescé à la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat, de changer sa motion en avis de motion. En suspendant ainsi cette motion, l'honorable secrétaire d'Etat serait ensuite en état de conférer avec l'honorable ministre de la Justice et les meilleurs hommes de loi qui sont au service du gouvernement. Par ce moyen de la lumière serait jetée sur la question et le Sénat pourrait ensuite sûrement et avec intelligence adopter, mardi prochain, une ligne de conduite. Mais si l'on presse, aujourd'hui, l'adoption de la motion, je voterai certainement pour l'amendement, c'est-à-dire, pour le renvoi à mardi prochain.

L'amendement est adopté.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois :

Bill (37) intitulé : Acte modifiant l'Acte de la cour de l'Echiquier.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (39) intitulé : Acte modifiant l'Acte du territoire du Yukon.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (101) intitulé : Acte modifiant l'acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1898.—(L'honorable M. Scott.)

Bill (54) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Dominion Fire Insurance Company ".—(L'honorable M. Young.)

Bill (131) intitulé : Acte constituant en corporation la " Farmers Bank of Canada ".—(L'honorable M. Sullivan.)

Bill (102) intitulé : Acte modifiant l'Acte des sinistres maritimes, 1901.—(L'honorable M. Templeman.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER TIMAGAMI.

AJOURNEMENT DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat ajourné sur l'examen des amendements que le comité des chemins de fer a fait subir au bill relatif à la Compagnie du chemin de fer de Timagami.—(L'honorable M. Landry.)

L'honorable M. EDWARDS : Le présent bill a été présenté en mon nom et il a été discuté en mon absence, il y a quelques jours. L'objet du bill est d'obtenir une prolongation de délai pour la construction du chemin, et de retrancher du nombre des directeurs provisoires de la compagnie les noms de certaines personnes. Le bill a été discuté lon-

guement par le comité des chemins de fer. Je ne suis pas, moi-même, membre de ce comité, et j'admets que, lorsque ce bill m'a été confié, je ne connaissais rien de son objet, à part l'élimination de certaines personnes du bureau de direction provisoire. C'est pourquoi je n'ai pris aucune part au débat devant le comité. Pour ce qui regarde la régie interne d'une compagnie chartrée, ou la régie de ses affaires privées, je ne crois pas que la Chambre ait le droit de s'en mêler. C'est une matière qui ne tombe pas sous la juridiction du parlement. Si, finalement, il devient évident que les directeurs provisoires de la compagnie ne peuvent coopérer ensemble, et qu'aucune irrégularité, cependant, n'est la cause de ce désaccord, les faits doivent être établis devant le parlement ; mais déclarer simplement que la majorité des directeurs provisoires a conclu un arrangement en vertu duquel un certain nombre de ces directeurs doivent disparaître, et qu'une assemblée régulière du bureau de direction ne peut être tenue par suite de l'absence de quelques-uns d'entre eux, je ne crois pas que ce soit là une raison suffisante pour que le parlement intervienne, ou soit saisi de l'affaire. Que la compagnie tienne une assemblée générale de ses membres et elle pourra alors remplacer ceux de ses directeurs qu'elle ne jugera pas à propos de conserver. Il est facile à quelqu'un de comparaître devant un comité du parlement et de déclarer que certains directeurs se sont vendus. La Chambre n'a rien à faire avec une pareille accusation. Si quelques directeurs se sont vendus, c'est à la compagnie de disposer de cette affaire et non au parlement. En outre, l'un des directeurs provisoires, qui est intéressé particulièrement, a déclaré qu'il avait des faits d'une grande importance à soumettre au comité. L'on devrait fournir à ce directeur l'occasion de se faire entendre. On devrait lui permettre de soumettre au comité tous les renseignements qu'il considère comme importants relativement au bill. Je propose donc :

Que les amendements faits en comité au bill (94) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Timagami ", ne soient pas adoptés maintenant, mais que le dit bill soit renvoyé de nouveau au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres, pour plus ample considération.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le présent bill a été discuté par le comité des chemins de fer à deux de ses séances, et chacune d'elles fut entièrement absorbée par les débats sur ce bill, et à la première de ces séances, après une longue discussion, et à la demande du Père Paradis, un ajournement fut accordé pour permettre à se dernier d'assigner un témoin pouvant établir ses prétentions relatives à la position qu'il occupe relativement à la compagnie.

A la seconde séance, ce témoin comparut, et comme résultat de toute cette affaire, tous les faits furent exposés et dans les déclarations par écrit du Père Paradis et dans celles du témoin. La Chambre est donc en état de discuter ces faits maintenant tout aussi bien que si le bill était renvoyé au comité, et si un rapport de ce dernier était fait à la Chambre sur le bill. Je me permettrai donc d'exposer à la Chambre toutes les circonstances du cas. La présente compagnie fut chartrée, il y a quelques années, pour la construction d'un chemin de fer dans la région septentrionale d'Ontario. Ce chemin ne fut pas construit dans le délai fixé, et une prorogation de délai fut accordée aux mêmes personnes qui avaient été en premier lieu constituées en corporation. Mais la compagnie, pendant le second délai qu'elle avait obtenu, ne fut pas encore capable de conclure des arrangements financiers pour la construction du chemin de fer. Ultérieurement, M. Bremner, représentant en Canada des capitalistes anglais qui ont établi des usines considérables aux chûtes à l'Esturgeon (Sturgeon Falls) pour la fabrication de la pulpe de bois et de papier, conclut un arrangement avec le Père Paradis et les autres directeurs provisoires de la Compagnie du chemin de fer de Timagami pour vendre la charte et les droits de cette compagnie aux capitalises anglais, et prélever les fonds requis pour la construction de ce chemin. Cette voie ferrée est d'une grande importance pour les grandes usines établies aux chûtes à l'Esturgeon. Pour ce qui concerne le Père Paradis ce dernier vendit pour $100 les intérêts qu'il avait dans la compagnie, et il reconnait avoir reçu le prix de cette vente. Mais il fut convenu, en outre, que, si la charte était vendue en Angleterre, un trentième du bénéfice réalisé par cette vente serai partagé entre les directeurs provisoires qui avaient vendu leurs intérêts. Le Père Paradis avait par une procuration donné une pleine autorisation à M. Bremner d'agir en son nom dans cette affaire. Mais une procuration de

cette nature ne confère pas le pouvoir de représenter un directeur provisoire, et un directeur doit siéger en personne dans le bureau de direction tant qu'il en est l'un des membres. Tels furent les arrangements conclus. Le Père Paradis a exprimé le désir d'appeler comme témoin M. Armstrong à l'appui de sa prétention, savoir, qu'il avait droit à quelque chose de plus, et il a déclaré, en outre, que, en vertu d'un autre arrangement conclu simultanément à celui déjà mentionné, M. Armstrong devait le protéger et avoir quelque chose à dire dans l'affaire. M. Armstrong, appelé, produisit un document qui l'autorisait à déterminer ce qui devait être fait relativement à la considération devant être payée à M. Bremner sur le bénéfice provenant de la vente de la charte. En d'autres termes. M. Armstrong était autorisé à déterminer la part des frais d'un chacun, et s'il n'y avait rien à repartir, le Père Paradis, naturellement, n'avait droit qu'à un dix-huitième du trentième du prix de la vente. D'après le témoignage de M. Armstrong, une des clauses de l'arrangement était que le Père Paradis devait se retirer immédiatement du bureau de direction. Ces arrangements conclus, M. Bremner est allé en Angleterre pour s'aboucher avec les capitalistes qui acceptèrent le projet et se déclarèrent prêts à procéder à la construction du chemin de fer. M. Bremner a dépensé une somme considérable en travaux préliminaires, et il a conclu des arrangements pour assurer le parachèvement du chemin de fer.

Il est maintenant nécessaire que le délai pour la construction de ce chemin soit prorogé, et c'est dans ces circonstances que les promoteurs du bill se présentent aujourd'hui au parlement pour faire cette demande, et en même temps modifier le personnel du bureau de direction provisoire qui contrôlera la construction de ce chemin de fer. Il me semble que cette proposition ne devrait soulever aucune objection. Le Père Paradis ayant consenti à se retirer du bureau de direction ; ayant vendu ses intérêts pour $100 et sa part de bénéfice à réaliser sur la vente de la charte en Angleterre, n'est plus en cause dans la présente affaire. L'autre directeur provisoire dont le nom doit être également retranché, est mort, et son nom doit être, par conséquent, retranché non seulement parce qu'il ne peut plus assister aux séances du bureau de direction, mais aussi parce que, si son nom restait sur la liste des membres du bureau, il continuerait à figurer dans le quorum requis pour l'expédition des affaires. Dans ces circonstances, il ne me semble pas déraisonnable que le présent bill soit adopté. En vertu des arrangements conclus le Père Paradis doit se retirer du bureau de direction. Il a aliéné ses intérêts et M. Bremner devait lui en payer le prix. Le Père Paradis a reconnu les droits de ce dernier en faisant valoir sa réclamation auprès de la compagnie des biens tenus par fidéicommis, qui est maintenant chargée de la succession de M. Bremner, décédé après la vente de la charte en Angleterre. Toutes les obligations de M. Bremner seront remplies par la compagnie fidéicommissaire, vu que la succession est solvable et que la compagnie fidéicommissaire est responsable de son actif comme de son passif. Tous les arrangements faits par les propriétaires actuels de la charte seront exécutés. Ils ont fait ce qu'ils étaient obligés de faire, et sont prêts à procéder à la construction du chemin. C'est une entreprise d'une très grande importance pour les importantes usines de Sturgeon Falls, et il importe aussi que l'exécution de cette entreprise ne soit pas entravée par l'intervention de gens qui ont cessé, ou qui doivent avoir cessé de prendre quelque part que ce soit aux opérations de la compagnie. Dans ces circonstances, je m'oppose au renvoi au comité. Tous les faits sont connus. Ils ont été examinés à fond déjà, et l'on est arrivé à la conclusion, après avoir entendu le représentant des capitalistes anglais, qui est ici ; après avoir obtenu de lui l'assurance que les capitalistes qu'il représentent sont prêts à procéder à la construction du chemin, l'on est arrivé à la conclusion, dis-je, qu'il n'est que juste que le présent bill soit adopté.

L'honorable M. LANDRY : On a dit que le Père Paradis avait vendu ses droits, et que le marché conclu par lui était complet. Je nie cette proposition. Le marché n'est pas complet. L'arrangement en question fut fait entre le Père Paradis et M. Bremner. Certaines conditions qui devaient être remplies, ne l'ont pas été, et l'on demande, aujourd'hui, au parlement d'intervenir et de déclarer par une loi que le Père Paradis n'est plus l'un des directeurs de la compagnie.

Le Père Paradis, comme les autres directeurs de la Compagnie, a vendu sa part d'intérêts à certaines conditions. Tous les

directeurs ont vendu leurs intérêts à M. Brenner, et M. Brenner était muni d'une procuration de négocier la vente de la charte en Angleterre; mais cette procuration était soumise à des conditions qui n'ont pas été remplies. Les autres directeurs, immédiatement après le retour de M. Brenner, furent admis dans la nouvelle compagnie, à l'exception de deux, et le Père Paradis fut l'une de ces exceptions. Le présent bill demande une prorogation de délai. Personne ne s'y oppose; mais le bill demande aussi que le nom du Père Paradis soit retranché du bureau provisoire des directeurs. Avons-nous le droit de nous mêler d'une querelle de famille ? La loi est là. Si la compagnie veut se dispenser des services du Père Paradis, ou de tout autre directeur, elle peut décider elle-même cete question. Que ses membres se réunissent et choisissent leurs directeurs; mais n'essayons pas de régler par une loi une querelle dont les tribunaux sont maintenant saisis. Mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Kerr) a dit que le Père Paradis a signé un arrangement. Cet arrangement stipule que:

> En considération d'une somme de $100, en monnaie légale du Canada, payée à moi (c'est-à-dire au Père Paradis) lors de ou avant la signature du dit arrangement, à même ma part d'intérêt de trente pour cent du prix de vente de la charte à être distribué aux directeurs provisoires du chemin de fer de Timagami, je cède, etc.

Le Père Paradis a cédé ses droits pour $100 sur sa part des trente pour cent du prix de vente de la charte, ce qui est près d'un tiers et non un trentième. Mais à part cette condition qui n'a jamais été remplie, M. Bremner, qui est la partie en cause, a signé un autre arrangement que j'ai sous les yeux, et qui contient ce qui suit :

> Relativement à l'arrangement conclu le même jour, je m'engage et je consens à vous payer d'après la proportion qui sera approuvée par M. L. O. Armstrong, en sus des termes arrêtés dans le dit arangement.

M. Bremner, par cet arrangement, admet qu'il y a d'autres conditions, et que M. Armtrong est la partie qui règlera toute l'affaire. Or, M. Armstrong n'a jamais réglé cette difficulté. Le marché n'a jamais été complété et l'on nous demande de retrancher le nom du Père Paradis, et de faire par une loi ce que les actionnaires de la Compagnie peuvent faire eux-mêmes. J'espère que le présent bill sera renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports pour qu'il soit l'objet d'un examen, pour que ce comité voit à ce qu'aucune injustice ne soit commise envers le Père Paradis, ou tout autre. Il faut que le comité soit neutre sur cette question. Si la compagnie a besoin d'une prorogation de délai, il faut l'accorder; mais nous devons laisser à la compagnie le soin de régler elle-même ses propres querelles de famille.

L'honorable M. GIBSON : Le règlement de la Chambre ne me permet pas de dire ce qui s'est passé en comité; mais la motion pour le renvoi du rapport au comité, simplement parce que l'honorable sénateur, qui a fait cette motion et qui était chargé du bill, n'était pas présent quand ce bill a été discuté en comité, est un manque de confiance dans le comité. Le présent sujet n'a pas été traité à la légère. Le bill a été discuté à deux séances différentes du comité, et tout le temps même de la dernière séance du comité a été consacré à ce bill.

Tous les détails de la mesure ont été examinés. Le Père Paradis s'est présenté devant le comité avec un témoin qui devait appuyer sa plainte ; mais ce témoin même a averti les intéressés de n'avoir rien à faire avec le Père Paradis. Les hommes qui s'intéressent, aujourdh'ui, à la construction du chemin de fer en question, ne sont pas les mêmes qui constituaient d'abord la compagnie. Une nouvelle compagnie a acheté les intérêts des premiers promoteurs de cette entreprise. Ceux-ci ont cru que le nom du Père Paradis n'était pas une source de force, et le Père Paradis admet, lui-même —et son reçu a été produit devant le comité— qu'il a accepté la somme de $100 comme prix de sa retraite du bureau de direction de la compagnie. Le Père Paradis a admis que cette somme lui a été payée un dimanche ; mais il n'a pas voulu user de son droit d'attaquer la légalité de son marché en s'appuyant sur cette irrégularité. Il a signé un marché en vertu duquel il s'engageait à se retirer du bureau de direction provisoire. M. Bremner a déclaré qu'avant de partir pour l'Angleterre avec la charte, il lui fallait faire disparaître le nom du Père Paradis du bureau de direction. Autrement, il était d'avis qu'il ne pourrait pas vendre la charte. Le Père Paradis a vendu ses intérêts et sa position dans la compagnie originaire ; mais il ne se dépouilla pas du droit de recevoir

une proportion du prix de la vente de la charte, et il fut convenu avec M. Bremner que trente pour cent de ce prix de vente seraient divisés entre les divers directeurs provisoires.

Puis, celui qui a vendu la charte et qui en a reçu le prix a agi de bonne foi, et sans se servir du nom du Père Paradis, et même étant sous l'impression que ce dernier avait vendu son droit de directeur. La réclamation du Père Paradis contre la succession Bremner est encore bien assurée, vu que cette succession vaut $60,000. L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège a dit que le Sénat ne doit pas se mêler d'une querelle de famille. C'est une bonne raison pour laquelle nous ne devons pas épouser la cause du Père Paradis qui a aliéné ses intérêts en les brocantant et en les vendant. On a fait remarquer dans le comité que depuis qu'il est question de construire ce chemin de fer, le Père Paradis en a toujours été l'adversaire le plus persistant. Mon honorable ami, le sénateur de Stadacona, se trompe en disant que le Père Paradis a été le seul qui ait été éliminé du bureau de direction. D'autres changements ont été faits ; de nouveaux membres ont été nommés directeurs, et le nom du Père Paradis a été laissé de côté parce qu'il avait exprimé le désir de ne pas faire partie du bureau de direction et aussi parce qu'il avait vendu ses intérêts. Il demande maintenant à cette honorable Chambre de le réintégrer dans ses fonctions de directeur, bien qu'il ait vendu ses intérêts et renoncé à son titre de directeur. Le présent bill n'aura pas pour effet de priver le Père Paradis et ses co-directeurs provisoires de leur trente pour cent du prix payé pour la charte. Les capitalistes anglais, je crois, ont payé $12,000 pour cette charte. C'est une folie, puisqu'ils auraient pu s'adresser au parlement et en obtenir une charte gratuitement. Cependant, M. Bremner a consenti à donner à ses collègues 30 pour 100 du prix de vente, ce qui leur donne $3,600. D'après certains arrangements conclus entre M. Bremner et le Père Paradis, ces 30 pour cent devaient être partagés par M. Armstrong. Les directeurs provisoires réclament, aujourd'hui, leur $3,600, et j'espère qu'ils l'obtiendront. Personne dans cette Chambre ne désire priver le Père Paradis de la juste part qui lui revient de ces $3,600. Lorsque le rapport du comité a été présenté au Sénat, l'honorable sénateur de Stadacona proposa que l'examen de ce rapport fut suspendu, et je propose maintenant en amendement que ce rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et ports soit maintenant adopté.

L'honorable M. LANDRY : Je demande l'application du règlement. L'amendement ne peut être un simple rejet de la motion principale.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La motion qui a été d'abord faite demande l'adoption du rapport. Puis, l'honorable sénateur de Stadacona a proposé que l'examen du rapport soit suspendu.

L'honorable M. GIBSON : Ce qu'a demandé l'honorable sénateur de Stadacona est le renvoi de l'examen du rapport, et cette motion n'a jamais été adoptée.

L'honorable M. EDWARDS : Relativement à la proposition faite par l'honorable sénateur de Toronto, la motion à laquelle il a fait allusion n'est pas devant la Chambre, ou sur le bulletin, il n'y a pas été donné suite, et, par conséquent, c'est comme si elle n'avait pas été faite.

L'honorable M. GIBSON : Je demande la décision du président sur ce point.

Le PRESIDENT : Cette question dépend beaucoup de la position de la motion relativement au bulletin des motions. Mais si l'honorable sénateur de Toronto a réellement fait une motion comme il le dit, celle de l'honorable sénateur de Rockland serait alors un amendement à cette motion. Mais si aucune motion n'a été faite par l'honorable sénateur de Toronto, l'amendement se trouve par conséquent hors d'ordre. Il n'y avait devant la Chambre aucune motion à amender.

L'honorable M. SCOTT : N'y aurait-il pas devant la Chambre de motion pour l'adoption du rapport ?

Le PRESIDENT : Le président du comité des chemins de fer, télégraphes et ports rapporte le bill, et un honorable sénateur a proposé que ce rapport fut adopté. Mais je ne crois pas que la motion ait été mise aux voix par le président, et l'on a proposé que l'examen du rapport fut suspendu, parce que l'honorable sénateur de Rockland n'était pas ici. La même chose s'est produite lorsque la question de ce rapport est revenue devant la Chambre. L'honorable sénateur de

Stadacona a demandé que la question fut suspendue pendant l'absence de l'honorable sénateur de Rockland. Il est maintenant ici, et, en somme, naturellement, la question est encore de savoir si le rapport du comité sera adopté, ou si le présent amendement le sera.

L'honorable M. EDWARDS : Il me semble que l'article de l'ordre du jour, tel qu'il est conçu, règle la question. Cet article est la reprise du débat sur ce rapport. Il n'y a devant la Chambre aucune autre motion que la mienne.

L'honorable M. McMULLEN : Je me trouvais dans la salle du comité des chemins de fer lorsque l'affaire dont il s'agit maintenant fut discutée. Le Père Paradis a eu toutes les facilités désirables pour exposer sa cause. Si mon honorable ami, le sénateur de Stadacona, qui propose, aujourd'hui, le renvoi du présent bill au comité des chemins de fer, est prêt à déclarer à la Chambre qu'il y a, relativement à ce bill, des faits nouveaux à soumettre au comité, et qu'il est à propos de les soumettre, on pourrait avoir des raisons de discuter l'opportunité de ce renvoi ; mais tous les points discutés par l'honorable sénateur de Stadacona, l'ont été déjà en comité. Je ne vois donc rien qui justifie le renvoi, à moins que mon honorable ami soit en état de prouver à la Chambre qu'il est en possession de nouveaux faits établissant qu'une grande injustice est commise envers le Père Paradis.

Je ne crois pas que nous puissions modifier les arrangements conclus. Je n'ai aucun doute que la succession de M. Brenner ne soit en état de faire face à ses obligations, et je ne puis voir ce qui pourrait être gagné en renvoyant de nouveau le présent bill au comité des chemins de fer. En effet ce comité, après avoir discuté toute la question et admiré tous les points mentionnés, ici, aujourd'hui, a décidé de faire le rapport qui est maintenant devant la Chambre. Je le répète, je ne vois aucune raison de renvoyer ce rapport au comité.

L'honorable M. McHUGH : Cette honorable Chambre a donné une grande attention au présent bill. Un bill pour la construction du chemin de fer de Timagami nous fut présenté d'abord, en 1898, et il le fut de nouveau en 1900. Nos registres constatent que deux journées entières furent consacrées à l'examen de ce projet de loi. Le Père Paradis était ici pour s'opposer à son adoption. L'autre Chambre discuta longuement aussi cette proposition de loi. Ce bill fut renvoyé au Sénat par l'autre Chambre, et le Sénat lui fit subir certains amendements. Quand des bills, venant de l'autre Chambre, sont amendés par le Sénat et renvoyés à la Chambre des communes, la coutume est que celle-ci accepte les amendements; mais dans cette occasion, la Chambre des communes crut devoir ne pas les accepter. La Chambre des communes consultait les intérêts de la compagnie et du moment qu'elle était disposée à adopter pour elle un bill, elle désirait que ce bill lui fût utile. La Chambre des communes crut alors que les intérêts de la compagnie souffriraient de l'adoption des amendements du Sénat; que ces amendements n'avaient d'autre objet que de créer malhonnêtement des embarras aux promoteurs du chemin de fer. La Chambre des communes demanda au Sénat de reconsidérer ses amendements, et ces amendements furent retranchés du bill. Selon moi—et je parle avec une entière franchise du Père Paradis—selon moi, dis-je, dans les intérêts de la compagnie, son nom devrait être retranché du bureau de direction. C'est, suivant moi, un service à lui rendre que de le retrancher d'un bureau de direction dont les autres membres n'ont pas besoin de lui. Le retrancher du bureau de direction est lui rendre service, ainsi qu'aux autres membres du bureau de direction. Ce changement mettrait la compagnie en état de procéder à la construction du chemin et au parachèvement de cette entreprise. Pour cette raison, j'appuierai l'amendement.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : L'argument formulé par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège me paraît être tout à fait sophistique. Si un membre d'un bureau de direction diffère d'opinion avec les autres co-directeurs, ceux-ci doivent-ils s'adresser au parlement pour en obtenir une loi à l'effet d'expulser leur collègue dissident ? Une pareille proposition de loi est certainement des plus extraordinaires et ne doit pas recevoir l'appui du parlement. On doit choisir un autre endroit pour régler une affaire de cette nature, et c'est devant un tribunal que l'on doit se présenter. Les arguments énoncés ici à l'encontre du présent bill n'ont pas la force que leur supposent ceux qui les ont formulés. Le fait que l'on s'est adressé trois fois déjà au parlement avec un bill

relatif à l'entreprise en question, et que, chaque fois, le bill tel que proposé fut rejeté, doit nous porter beaucoup à faire encore la même chose, aujourd'hui. Si le Père Paradis n'a actuellement aucun intérêt dans la charte, ou dans le chemin de fer en question, il est très aisé aux détenteurs actuels de cette charte, ou aux membres de la nouvelle compagnie, de le mettre de côté s'il le mérite et si c'est dans l'intérêt de cette compagnie de le faire.

Mais il n'est pas sage de la part du parlement d'exclure par une loi un membre du conseil d'administration, lorsque le membre exclu a le droit d'en faire partie aussi longtemps que son nom figure dans la charte accordée pour la construction du chemin de fer.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que la motion soit mise aux voix, je désire déclarer que je suis l'un des membres du comité des chemins de fer, et que j'ai assisté, quelques instants seulement, à l'une des séances pendant lesquelles il a discuté le présent bill. Je fus appelé ailleurs, et je n'ai pu entendre toutes les explications données sur la cause. D'après ce que j'ai pu voir, elle m'a paru très compliquée, et il m'a semblé en même temps qu'il était très difficile de dire qui avait raison entre le Père Paradis d'un côté, et M. Craig qui, je crois, représentait les intérêts de l'autre partie. Mais, selon moi, il y a une considération qui me paraît presque concluante. C'est que l'honorable sénateur chargé du bill ; qui l'a présenté à la Chambre ; qui en était chargé devant le comité—je veux parler de l'honorable sénateur de Russell—est un homme d'une grande expérience en matière de chemins de fer. Or, cet honorable sénateur, après que le bill a été discuté à fond par le comité, est, cependant, d'avis que pleine justice n'a pas été rendue, et il propose que le bill soit de nouveau renvoyé au comité. Dans ces circonstances, et par égard pour les opinions et le jugement de l'honorable sénateur d'Ottawa, je crois que ce nouveau renvoi doit être fait.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur de Marshfield vient justement de déclarer que, vu que l'honorable sénateur qui est chargé du bill, demande qu'il soit renvoyé de nouveau au comité, la Chambre doit acquiescer à cette demande. L'honorable sénateur chargé du bill a déclaré à la Chambre, il y a quelques instants, qu'il n'a pu assister à la séance du comité, et qu'il ne connaissait pas les plaidoiries pour et contre le bill, qui avaient été faites devant le comité.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur chargé du bill ne fait pas partie du comité des chemins de fer.

L'honorable M. WATSON : Non ; mais tous ceux qui font partie de ce comité savent que la présente question a été longuement discutée en comité ; que tous les faits relatés ici ont été également soumis au comité ; que le bill a été soumis au Père Paradis, pendant une semaine, afin de lui permettre de faire venir un témoin. Ce témoin est venu et son témoignage a été réellement contraire au Père Paradis.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. WATSON : Ce témoin a écrit une lettre à quelqu'un qui détenait et contrôlait la charte. Cette lettre a été produite et elle avertit le détenteur de la charte que l'intérêt de la compagnie est de faire éliminer ou exclure du bureau de direction le Père Paradis. Cette lettre a été lue par un homme qui a placé des fonds sur la charte et qui espère construire le chemin de fer. Il me semble que l'on n'a rien à gagner à renvoyer le bill au comité. Le comité lui a consacré une couple d'heures déjà ; il a entendu tous les témoignages ; il a pris connaissance de tous les faits, et la conclusion a été virtuellement unanime.

L'honorable M. EDWARDS : Il est très vrai que je n'ai pas assisté aux délibérations de la seconde séance du comité ; mais j'ai assisté aux délibérations de la première séance, et je ne m'appuie pas sur les dires de celui-ci, ou de celui-là.

Je m'appuie sur un principe sain. Je prétends que le parlement ayant accordé une charte, ne doit pas intervenir et s'occuper de la régie interne d'une compagnie ainsi chartrée. Je ne suis pas en voie de défendre le Père Paradis ; ni je trouve à redire à l'attitude prise par qui que ce soit ; mais je me déclare formellement en faveur de ce principe, que le parlement ne doit pas se mêler de la régie interne d'une compagnie. Il est évident pour un chacun de nous qu'il y a un différend entre les intéressés. Le parlement a accordé une charte, et en vertu de cette

charte, un certain nombre de directeurs provisoires ont été nommés. La compagnie ainsi constituée a parfaitement le droit de tenir des assemblées. Elle ne s'est, cependant, jamais réunie. Mais quand elle se réunira, elle pourra régler ses affaires de régie interne, et il ne convient aucunement au parlement, suivant moi, d'intervenir. L'honorable sénateur de Lincoln a dit que la ligne de conduite que j'adopte est irrespectueuse envers le comité. Je ne suis pas ici le représentant du comité et j'ai le droit d'exprimer ma propre opinion. Or, mon opinion a toujours été que le parlement n'est pas invariablement tenu d'étendre sa vigilance paternelle à toutes les affaires indistinctement. Les affaires privées d'une compagnie sont exclusivement du ressort de celle-ci et le parlement ne doit s'en mêler que s'il devient évident qu'il est absolument nécessaire de le faire dans l'intérêt public. Or, rien ne prouve que les choses en soient rendues là.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je désire appeler l'attention——

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable sénateur a déjà pris la parole.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai le droit de parler sur l'amendement. Je veux faire remarquer que le principe général invoqué par l'honorable sénateur du district d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) est parfaitement sain, et j'aimerais à le voir appliquer ; mais on ne saurait l'invoquer dans le cas présent. Il ne s'agit pas présentement d'une compagnie qui se présente ici pour faire exclure de son bureau de direction par une loi l'un des membres de ce bureau. Il s'agit d'une compagnie qui a acquis une charte sur laquelle figure un certain nom comme l'un des directeurs provisoires. Le délai accordé à cette charte est expiré, ou est sur le point d'expirer, et le parlement est virtuellement en voie d'accorder une nouvelle charte à une nouvelle compagnie en remplacement de celle qui est expirée ou sur le point de devenir caduque, et le bill décrète que l'une des conditions auxquelles la nouvelle charte est accordée est la suppression du nom du directeur auquel je viens de faire allusion.

L'honorable M. McGREGOR : Immédiatement avant que l'honorable sénateur de Rockland se soit levé pour prendre la parole, je me préparais à exprimer, moi-même, l'opinion qu'il a émise. J'appuie donc entièrement l'attitude qu'il prend sur la présente question.

Le PRESIDENT : Il est proposé par l'honorable sénateur de Rockland que le présent bill soit renvoyé au comité, et il est proposé en amendement par l'honorable sénateur de Lincoln que le rapport du comité soit adopté.

L'honorable M. LANDRY : La motion principale est celle qui demande l'adoption du rapport.

L'honorable M. MILLER : Ecoutez, écoutez.

Le PRESIDENT : J'admets que dans un cas ordinaire, l'honorable sénateur de Stadacona aurait raison; mais le présent bill occupe maintenant une position particulière sous plusieurs aspects. Le fait est qu'aucune motion pour l'adoption du rapport n'a été faite. Il n'y a pas eu de secondeur et elle n'a pas été mise aux voix. Puis, un honorable sénateur—l'honorable M. Tessier, je crois—a proposé que l'examen du rapport fut suspendu jusqu'à une date ultérieure. Lorsque le temps d'examiner l'amendement est arrivé, aujourd'hui, il a été proposé par l'honorable M. Edwards—et c'était la première motion régulière—que le rapport soit renvoyé au comité. L'honorable sénateur de Lincoln a régulièrement proposé ensuite que l'amendement fut adopté.

L'honorable M. LANDRY : Permettez-moi de donner un mot d'explication.

L'honorable M. YOUNG : A l'ordre. Le président a donné sa décision.

L'honorable M. LANDRY : Je désire savoir s'il y a une motion devant la Chambre?

Des VOIX : A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : S'il n'y a aucune motion devant la Chambre pourquoi—

Des VOIX : A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Stadacona a parlé avec la permission du président de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Si le présent bill est inscrit dans le bulletin des articles de l'ordre du jour, ce fait n'implique-t-il pas qu'une motion a été faite à cet effet?

Le PRESIDENT : Le rapport se trouve inscrit à l'ordre du jour en conséquence de

la motion proposée par l'honorable M. Tessier, appuyé par l'honorable M. Landry, pour que l'examen du rapport soit suspendu, et il a été suspendu afin que l'honorable sénateur de Rockland fût présent pour le discuter. L'honorable sénateur de Rockland étant présent, aujourd'hui, a proposé que le rapport en question soit renvoyé au comité des chemins de fer. Puis, l'honorable sénateur de Lincoln a proposé que les amendements recommandés par le comité soient adoptés.

La Chambre vote sur l'amendement qui est adopté sur la division suivante.

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Dobson,	McMullen,
Frost,	Power (Orateur),
Gibson,	Scott,
Kerr (Cobourg),	Watson,
Kerr (Toronto),	Wilson,
Lovitt,	Yeo.
McHugh,	Young.—16.
McKay,	

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Black,	Macdonald (I.P.-E.),
Church,	Macdonald (Victoria),
Coffey,	McGregor,
Domville,	MsSweeney,
Edwards,	Merner,
Ferguson,	Montplaisir,
Landry,	Perley.—13.

L'honorable M. MILLER : Je me suis associé avec l'honorable M. Sullivan pour une absence simultanée.

L'honorable M. GIBSON : Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY : Je demande l'application du règlement. Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait le droit de faire cette motion pendant que l'honorable sénateur chargé du bill est ici.

L'honorable M. WILSON : Le bill est la propriété de la Chambre, et après que le rapport du comité sera adopté, tout membre de cette Chambre pourra proposer que la Chambre procède à l'expédition du bill.

L'honorable M. EDWARDS : Il me semble inutile de faire toute autre opposition, et je ne soulèverai pas d'autres objections.

Le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Le PRESIDENT.

Bill (123) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Kingston and Dominion Central Railway Company."—(L'honorable M. Sullivan.)

Bill (126) intitulé : "Acte concernant certains brevets d'invention de Siegfried Gironcoli."—(L'honorable M. Poirier.)

Bill (130) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

ACTE MODIFIANT L'ACTE DE TEMPERANCE DU CANADA.

L'honorable M. LOVITT : Je propose la deuxième lecture du bill (119) intitulé: "Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada."

L'honorable M. CARLING : L'honorable sénateur voudrait-il donner des explications?

L'honorable M. LOVITT : C'est une copie de l'ancienne loi à l'exception de ces mots qui sont ajoutés : "Avec ou sans travail forcé."

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill a été adopté par la Chambre des communes, et il est demandé par un grand nombre de personnes dans les diverses provinces, particulièrement dans la Nouvelle-Ecosse, où l'Acte de tempérance du Canada est en vigueur. Dans le comté que représente le promoteur du bill, d'après mes informations, aucune licence n'a été accordée depuis plus de quarante ans. Cenpendant, dans ce comté, des hommes de paille, protégés par des personnes dont les noms restent dans l'ombre, et qui sont incapables de payer l'amende si elles sont arrêtées, vendent à bien dire librement de la boisson enivrante. Le présent bill impose une pénalité d'un mois d'emprisonnement pour la première contravention. D'après la loi existante, les amendes sont les mêmes que celles imposées par le présent bill. L'emprisonnement est simplement ajouté pour la première contravention. D'après la loi actuelle, le délinquant doit avoir été condamné deux fois déjà pour la même contravention avant d'être passible d'emprisonnement. Je lirai l'article du présent bill qui est exactement le même que l'article 100 du statut actuel jusqu'à la douzième ligne. Voici cet article :

Quiconque, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, mettra ou tiendra en vente, ou vendra ou troquera, soit directement, soit indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice que ce soit, ou donnera, en considé-

ration de l'achat d'une autre chose, à autrui, des boissons enivrantes, en violation de la deuxième partie du présent acte, sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante piastres au moins, ou d'un emprisonnement d'un mois au plus, avec ou sans travail forcé, pour la première contravention ; de cent piastres au moins, ou d'un emprisonnement de deux mois, avec ou sans travail forcé, pour la seconde contravention ; et d'un emprisonnement de quatre mois au plus, avec ou sans travail forcé, pour la troisième contravention et pour toute autre récidive.

Cet article autorise l'emprisonnement à la première contravention, sans attendre la troisième contravention comme dans le statut actuel. Les amendes sont les mêmes, c'est-à-dire, cinquante piastres pour la première contravention, et cent piastres pour la deuxième. Comme je l'ai dit le seul changement se rapporte à l'emprisonnement.

L'honorable M. MILLER : Mon attention a été appelée sur le fait que le présent bill confère des pouvoirs très arbitraires aux magistrats dont on ne pourra appeler des décisions.

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill ne modifie aucunement la loi actuelle relativement au droit d'appel.

L'honorable M. MILLER : On m'a dit qu'il le faisait.

L'honorable M. SCOTT : Non. D'après la loi actuelle, l'emprisonnement ne pouvait être infligé qu'après la deuxième contravention. Ce n'est que sur la troisième conviction que l'emprisonnement pouvait être imposé. Le présent bill autorise le magistrat saisi d'un délit de cette nature à infliger l'emprisonnement sur la première et la deuxième conviction comme sur toutes les autres récidives.

L'honorable M. LANDRY : Le présent bill est-il un bill du gouvernement?

L'honorable M. SCOTT : Non : mais comme je suis familier avec la loi actuelle, l'honorable M. Lovitt m'a demandé de prendre la parole sur le présent bill.

L'honorable M. CLORAN : J'aimerais à dire quelques mots sur le principe du bill avant qu'il soit adopté. D'après ce que je vois, il a été adopté par la Chambre des communes sans aucun examen approfondi et il est maintenant devant le Sénat.

L'honorable M. McGREGOR : Comment savez-vous cela?

L'honorable M. CLORAN : Je sais de personnes intéressées, des unes favorables au bill, les autres opposées. Je prends maintenant la parole non seulement pour exprimer les vues des adversaires du bill, mais aussi pour exprimer ma propre opinion basée sur l'expérience que j'ai acquise relativement à l'application de la loi des licences.

L'amendement maintenant proposé à la loi actuelle confère aux magistrats chargés de l'administration de la loi des licences, soit sous l'empire de la loi Scott, ou soit sous l'empire de la loi provinciale, un pouvoir dangereux. Je ne parle pas maintenant d'après mon expérience personnelle ; mais d'après ce que j'ai entendu dire par des personnes qui ont eu à souffrir de la manière dont la justice est administrée. On dit que des magistrats, dans certains comtés où la loi Scott est en vigueur, sont déjà revêtus de pouvoirs trop étendus. Le présent amendement étend davantage ces pouvoirs en autorisant le magistrat à infliger l'emprisonnement avec travail forcé. Aujourd'hui, le pouvoir du magistrat est restreint à l'amende ou à l'emprisonnement, ou à ces deux peines. Les délinquants de cette catégorie peuvent être condamnés, en vertu du présent bill, au travail forcé ; mais ils ne peuvent être qualifiés de criminels, parce que ce point a été décidé à Québec dans une cause où je représentais l'une des parties. La cour décida qu'un homme violant la loi des licences n'était pas un criminel. Je représentais le poursuivant dans une cause où je demandais dans ma conclusion que le défendeur fût condamné au pénitencier pour avoir violé la loi des licences ; mais le tribunal ne m'accorda pas cette demande. Il n'est pas facile de faire comprendre aux magistrats ordinaires qu'ils peuvent exercer un pouvoir aussi étendu. J'ai devant moi un document qui expose les vues d'intéressés qui s'opposent au présent amendement. C'est une circulaire publiée par l'association des hôteliers de la Nouvelle-Ecosse (Nova Scotia Hotel Association). Les membres de cette association, je le présume, ont des droits comme ceux qui demandent l'adoption du présent amendement. Je ne veux assumer aucune responsabilité relativement au contenu de cette circulaire ; mais voici ce document :

Nous soumettons, en outre, qu'il n'y a aucun droit d'appel d'une décision d'une cour de magistrat dont, dans la plupart des cas, celui qui la préside n'est pas très-versé dans la connais-

sance de la loi, mais est un homme choisi, le plus souvent, en considération de ses sympathies bien connues envers la partie plaignante, et aussi parce qu'il a été remarqué en diverses occasions comme étant muni d'un jugement rédigé d'avance en faveur de l'inspecteur des licences, afin que ce dernier puisse procéder à une exécution immédiate après le procès. Vu sa partialité, ce magistrat condamne fréquemment les défendeurs sans avoir de preuves dignes de ce nom.

Voilà certainement une accusation très grave contre la magistrature de ce pays.

L'honorable M. McGREGOR : Qui porte cette accusation ?

L'honorable M. CLORAN : L'association des hôteliers de la Nouvelle-Ecosse, et la circulaire est signée par M. McDermott, secrétaire de cette association, que je suppose être une association responsable. Nous avons dans Ontario une association analogue, dite les " Licensed Victuallers " (les pourvoyeurs licenciés), qui constituent un corps respectable, qui pourvoient aux besoins du public, et je présume que l'association des hôteliers de la Nouvelle-Ecosse est sur le même pied que ces pourvoyeurs licenciés, et qu'elle est considérée dans sa province comme un corps respectable. Or, voilà la déclaration faite par cette association. Appuyé sur son témoignage, je ne crois pas qu'il convienne de demander à cette Chambre d'approuver immédiatement le principe d'augmenter le pouvoir des magistrats qui peuvent tenir une ligne de conduite comme celle décrite par la circulaire que je viens de citer.

Je parle en faveur d'une classe de personnes que je ne connais pas; mais j'aime le franc jeu et la justice. Dans la province de Québec, il y a une grande répugnance à infliger la pleine pénalité décrétée par la loi dans les causes d'infraction à la loi des licences. Dans la cause où je me trouvais le poursuivant, les juges m'ont demandé à plusieurs reprises de permettre que le minimum de l'amende fut imposé. La gravité de l'infraction dépend des circonstances. Un hôtelier qui donnera de la boisson enivrante à un enfant, ou à un homme déjà ivre, ne se trouve pas sur le même pied qu'un autre hôtelier qui vendra de la boisson enivrante à un homme qui, en quittant le wagon du chemin de fer à trois heures du matin, a besoin de stimulant; mais nous ne pouvons insérer dans la loi une disposition conférant un pouvoir discrétionnaire dans un cas de cette nature. De sorte que, si vous augmentez le pouvoir des magistrats qui sont déjà accusés publiquement devant le Sénat et le public en général de ne pas avoir la compétence requise pour administrer la loi de tempérance actuelle, ce ne serait pas une chose opportune.

L'honorable M. FERGUSON : Le présent bill n'intéresse—directement, du moins—que les parties du pays qui appliquent chez elles l'Acte de tempérance du Canada. Mais je ne crois pas qu'il intéresse les provinces de Québec et d'Ontario. Dans la province de Québec les mauvais effets que l'honorable préopinant prévoit ne pourront être ressentis, vu que l'Acte de tempérance du Canada n'est pas appliqué dans cette province. Je réside dans une province où cet Acte est en vigueur dans tous les comtés, et je puis dire que l'opinion générale dans ces comtés est en faveur d'une législation à l'effet de rendre plus rigoureuses qu'elles ne le sont maintenant les dispositions de la loi actuelle.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez, écoutez.

L'honorable FERGUSON : Je ne sache pas que le présent amendement ait été suggéré par quelqu'un de ma province. Je ne l'ai pas entendu dire; mais d'après ce que je connais de l'opinion publique dans ma province, je suis en état d'affirmer que cette province considère le présent amendement comme une mesure très utile et comme répondant au vœu des habitants de cette province, du moins, de la majorité de ces habitants.

L'honorable M. McSWEENEY : J'appartiens à une province dont plusieurs endroits appliquent l'Acte de tempérance du Canada. Dans la cité où je réside, cet acte est en vigueur depuis vingt-deux ans, et je dois dire qu'il a très mal fonctionné. Avant que l'Acte de tempérance du Canada eut été adopté par le parlement, il y avait treize établissements licenciés pour vendre des boissons enivrantes. Sous l'empire de l'Acte de tempérance du Canada, cette même ville a maintenant cinquante personnes qui vendent sans licence des liqueurs enivrantes, et ces personnes exercent ce commerce depuis vingt-trois ans. Les choses vont de mal en pis, et je suis convaincu qu'au lieu de décroître, l'ivrognerie s'est accrue sous l'application de l'Acte de tempérance.

On rencontre, particulièrement les dimanches, plusieurs personnes sous l'influence des liqueurs enivrantes. Des jeunes gens, n'ayant pas encore l'âge de majorité, circulent dans un état d'ivresse, par demi douzaines à la fois, dans ma localité, et c'est ce que je n'ai jamais vu sous l'empire de l'ancienne loi des licences. On a fait tous les efforts possibles pour améliorer l'état de choses existant. Des délinquants ont été envoyés à Dorchester ; d'autres délinquants ont été condamnés à l'amende ; d'autres ont été emprisonnés. Cependant, la situation actuelle est plus mauvaise que jamais. Quels sont les faits? Lors du premier vote, pris en 1884, l'application de l'Acte de tempérance fut décidée par une majorité de 31 voix. Dans un district (le quartier n° 5) où se trouvait la majorité des vendeurs de liqueurs, le vote fut de 31 contre 10. Les vendeurs de liqueurs furent entièrement satisfaits de ce résultat. Il leur convenait, parce qu'ils savaient que, sous l'empire d'une loi des licences, ils ne pourraient, il est vrai, obtenir de licences; mais que, sous l'application de la loi-Scott, ils pourraient vendre des liqueurs sans licence, et c'est ce qui est arrivé. Quels sont ceux qui sont maintenant condamnés à l'amende? Les respectables hôteliers, qui tiennent des établissements pour loger le public, tandis que les débitants illicites ne sont aucunement inquiétés.

A Moncton, il y a un arrangement en vertu duquel les principaux hôteliers sont condamnés à payer cinquante piastres d'amende, tous les trois mois, ce qui représente le coût d'une licence, qui est de $200. A Frédéricton, on fait la même chose, et dans toutes les autres parties de la province l'Acte de tempérance est une lettre morte. Le même état de choses existe dans l'Ile du Prince-Edouard, comme l'attestent les rapports publics. On importe plus de rhum, aujourd'hui, dans l'Ile du Prince-Edouard qu'il n'en a jamais été importé auparavant. Dans certaines localités de la Nouvelle-Ecosse où la loi-Scott est en vigueur, cette loi est virtuellement une lettre morte. Il en est de même dans le Cap Breton. C'est donc tout simplement ridicule que de vouloir amender la loi. Sous l'empire de cette loi une amende de pas moins de cinquante piastres est imposée pour la première infraction, et cette loi est administrée par les magistrats de comtés, dont plusieurs, comme nous le savons, sont des hommes irresponsables. Cependant, l'on propose, aujourd'hui, que le pouvoir de ces magistrats soit augmenté ; qu'ils puissent à leur discrétion ajouter à l'amende imposée l'emprisonnement avec travail forcé. Voyez la position dans laquelle vous placez un homme respectable——

L'honorable M. WILSON : Un homme qui viole la loi n'est pas respectable.

L'honorable M. McSWEENEY: Le propriétaire de l'hôtel Queen à Frédéricton a été emprisonné pour avoir violé la loi de tempérance, et il put donner dans la prison de véritables réceptions. La première visite qu'il reçut fut l'évêque anglican. A quoi sert dans nos statuts une loi qui est une lettre morte ? Pour une deuxième infraction, l'amende est la même que pour la première offense ; mais pour la troisième infraction on ajoute à l'amende deux mois de prison.

L'honorable M. SCOTT : Pour la troisième infraction, la pénalité est la même que sous l'application de la loi actuelle.

L'honorable M. McSWEENEY : On ajoute deux mois d'emprisonnement dans le présent bill. L'emprisonnement " ne devra pas excéder quatre mois." C'est une mauvaise législation.

L'honorable M. McGREGOR : Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de l'honorable sénateur de Northumberland.

L'honorable M. McSWEENEY : Je le regrette également.

L'honorable M. McGREGOR : Cette assertion, à savoir que la vente des liqueurs enivrantes a été accrue par l'adoption de l'acte de tempérance, est tout simplement absurde. C'est toujours l'argument de ceux qui violent la loi de tempérance. Dans mon comté, l'acte de tempérance est en vigueur depuis des années.

L'honorable M. McSWEENEY : Comment fonctionne-t-il ?

L'honorable M. McGREGOR : Il fonctionne très bien. Ceux qui violent la loi de tempérance disent qu'il se vend, aujourd'hui, plus de liqueurs enivrantes qu'avant l'application de cette loi ; mais cette assertion est absurde. Dans toute affaire, plus vous lui donnez de plublicité, plus vous la développez. Plus vous avez de magasins plus vous vendez de marchandises, et celui qui prétend que plus la loi de tempérance sera appliquée

rigoureusement, plus le nombre des personnes qui achèteront des liqueurs enivrantes sera grand, et plus le nombre des ivrognes s'accroîtra, énonce tout simplement une absurdité. Quelques honorables membres, comme moi-même, ont reçu une circulaire de l'association des hôteliers de la Nouvelle-Ecosse. Je considère l'envoi de cette circulaire aux sénateurs comme une inconvenance. Quelques-uns des membres de cette association sont, eux-mêmes, des violateurs de la loi, et ce sont ces gens qui désirent l'abrogation de la loi Scott.

La circulaire dit :

> Nous soumettons, en outre, qu'il n'y a aucun droit d'appel d'une décision d'une cour de magistrat dont, dans la plupart des cas, celui qui la préside n'est pas très-versé dans la connaissance de la loi ; mais est un homme choisi, le plus souvent, en considération de ses sympathies bien connues envers la partie plaignante, et aussi parce qu'il a été remarqué en diverses occasions comme étant muni d'un jugement rédigé d'avance en faveur de l'inspecteur des licences, afin que ce dernier puisse procéder à une exécution immédiate après le procès. Vu sa partialité, ce magistrat condamne fréquemment les défendeurs sans avoir de preuves dignes de ce nom.

C'est la première fois qu'une accusation de cette nature arrive à mes oreilles. Je ne crois pas qu'il y ait dans le comté où je réside un seul magistrat assez peu soucieux de ses devoirs pour se rendre à une audience avec son jugement écrit d'avance dans sa poche, et qui serait prêt à rendre un arrêt avant d'avoir entendu les témoins, ou pris connaissance de la cause. Je regrette de me trouver dans l'obligation de faire ces remarques ; mais elles sont provoquées par le langage de la circulaire. Quels sont ceux qui paraissent inquiétés par le présent bill ? La circulaire ajoute :

> Nous prenons, en outre, respectueusement la liberté d'attirer votre attention sur les illusions que se forment les hommes qui sollicitent une législation de cette nature (le présent bill).

Quelles sont maintenant les difficultés ? Quand ces hôteliers sont trouvés coupables d'une première infraction et d'une deuxième, ils se dérobent, puis louent leur établissement à un jeune commis qui se charge de la buvette. Ce jeune homme sera mis à l'amende à son tour une première fois, puis une deuxième fois.

Mais aucun de ces hôteliers ne s'exposera à une troisième amende. Pour la première et la seconde infraction ils s'adresseront au poursuivant et lui diront : " Nous acceptons la poursuite et sommes disposés à confesser jugement ". Puis, ils changent de commis de buvette. Mais jamais on ne réussit à les convaincre d'une troisième infraction. Ils évitent une troisième infraction parce qu'ils craignent que le magistrat les condamne à la prison avec travail forcé pour avoir violé la loi comme récidiviste. J'approuve le présent bill et l'appuierai de mon vote.

L'honorable M. McMULLEN : Nous devons bien réfléchir avant d'adopter le présent bill. L'application de la loi Scott est facultative. Chaque municipalité doit, avant de l'appliquer, soumettre au vote populaire la question de savoir si elle sera appliquée ou non dans cette municipalité. Elle est en vigueur dans plusieurs municipalités du Canada. Si nous amendons maintenant les dispositions de cette loi et déclarons que la première infraction à cette loi sera punie d'un emprisonnement, nous décrétons une pénalité que la loi ne mentionnait aucunement lorsque son application fut votée par le peuple.

L'honorable M. CLORAN : C'est là un point sérieux.

L'honorable M. McMULLEN : Si nous amendons la loi comme on nous le propose maintenant; puis s'il survenait une poursuite basée sur l'amendement adopté, et si un jugement était rendu conformément à l'amendement, je suis porté à croire que cette décision serait annulée par un tribunal supérieur, ou d'appel qui s'appuierait sur ce que le jugement en première instance a été rendu en vertu d'une loi qui n'a pas été ratifiée par le peuple. Le parlement a-t-il le droit d'amender une loi dont l'application est facultative comme celle dont il s'agit maintenant, mais dont l'application n'a pas été votée par le peuple ? Le point mérite notre sérieuse attention. J'ai connu des cas où, malheureusement, des hommes ont été tentés de vendre des liqueurs enivrantes en violation de la loi. Si ces hommes peuvent être condamnés à une détention dans la prison pendant trente jours pour une première infraction à cette loi, c'est réellement une loi très arbitraire. Il me répugne de conférer à un magistrat de police le pouvoir d'imposer un châtiment de cette nature.

L'honorable M. DOMVILLE : La loi Scott a subi déjà un procès. Le peuple d'Ontario a dû agir sagement en faisant le procès à

cette loi et en la répudiant comme il l'a fait. Dans la province de Québec cette loi a subi le même sort que dans Ontario. Cette loi a été soumise à la même expérience dans ces deux provinces, et, aujourd'hui, les échos, dans ces deux provinces, repètent ce refrain de la chanson :

Hang his eyes if ever he tries to rob a poor man of his beer.
(Tirez lui les yeux de la tête si jamais il essaie de priver un pauvre homme de sa bière.)

Au lieu d'adopter le présent bill, il vaudrait mieux que le gouvernement proposât une loi à l'effet d'abroger entièrement la loi Scott; ou bien que le gouvernement jugeât à propos d'adopter une loi de tempérance applicable à toutes les parties du Canada indistinctement. Est-il juste de conférer au peuple d'Ontario le pouvoir de décider ce qu'il doit boire, ce qu'il doit manger et ce dont il doit se servir, puis de nier au peuple des provinces maritimes le droit de jouir de la même liberté, si par un vote obtenu par surprise, ou subrepticement, le présent Acte est mis en vigueur dans ces provinces? Dans les états du revenu public, nous trouvons que la consommation des liqueurs spiritueuses, s'accroît dans le pays, bien que l'on en use en secret dans plusieurs parties du pays où la loi Scott est en vigueur.

Le gouvernement n'a pas d'objection à prélever un revenu de l'importation et de la vente de liqueurs spiritueuses. C'est pourquoi il ne devrait pas appuyer une proposition de loi comme celle qui est maintenant devant nous. Le présent bill a pour objet de placer entre les mains des magistrats de comté—dont les intentions peuvent être bonnes ; mais dont les préjugés pourraient les porter à rendre des décisions injustes et dont il n'y aurait aucun appel—un instrument terrible. Il pourrait arriver souvent, qu'un homme respectable, pour avoir donné de la bière à ses hôtes, serait envoyé en prison par un magistrat vindicatif, comme la chose est arrivée à Frédéricton dans le cas de M. Edwards—un homme très respectable. Nous savons comment la loi-Scott fonctionne dans les provinces maritimes. On prélève des amendes en remplacement d'honoraires de licences. Je ne veux pas justifier l'usage de liqueurs spiritueuses. Je m'oppose seulement à ce que nous conférions un pouvoir arbitraire à un magistrat dans l'application de l'Acte de tempérance du Canada. Sous l'application de la loi actuelle les amendes payées par un honnête hôtelier peuvent se monter jusqu'à $200 par année. Sous l'application du présent bill, vu la perspective d'un emprisonnement, l'hôtelier paiera jusqu'à $300 d'amendes par année. Je prie l'honorable secrétaire d'Etat de ne pas laisser adopter ce bill avec précipitation ; de prendre tout le temps nécessaire pour étudier à fond cette question ; je prie en même temps le promoteur de cette mesure d'en suspendre un examen plus approfondi jusqu'à la semaine prochaine.

L'honorable M. LOVITT : Ce bill a été tenu en suspens déjà pendant quelque temps.

L'honorable M. SCOTT : Il peut être discuté en comité.

L'honorable M. DOMVILLE : Je suis opposé au principe du bill et je ne veux pas en accepter le principe en votant pour la deuxième lecture. Je désire demander à la Chambre de voter sur la question de savoir s'il est juste de conférer à un magistrat le pouvoir de condamner arbitrairement à la prison un hôtelier pour avoir vendu de la liqueur spiritueuse. La question n'est pas de savoir si le principe de la tempérance est juste ou non ; mais il s'agit de savoir si cet emprisonnement arbitraire pourra être décrété en vertu d'une loi qui est, malheureusement, suivant moi, en vigueur dans les provinces maritimes. Mes amis me disent que cette loi fonctionne mal; qu'il vaudrait mieux adopter une loi accordant des licences d'un prix élevé, au lieu d'appliquer une loi de tempérance qui pousse le peuple à faire usage en secret de boissons enivrantes. Ayons plutôt une loi de licences d'un prix élevé et un inspecteur compétent, et voyons aussi à ce que de bonnes liqueurs seulement soient débitées.

L'honorable M. CLORAN : Vu le point important soulevé par l'honorable sénateur de Wellington, je crois que, dans l'intérêt de l'administration de la loi, il serait opportun de soumettre au ministère de la Justice la question de savoir si le présent amendement est ultra vires, ou non. Nous devrions avoir l'opinion du ministre de la Justice sur cette question avant d'adopter le présent bill.

L'honorable M. LOVITT : Le ministre de la Justice a fait adopter ce bill par la Chambre des communes.

L'honorable M. CLORAN : Ce point de droit constitutionnel n'a pas été alors soulevé.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que, lorsque la Chambre s'ajournera, elle reste ajournée jusqu'à mardi, à trois heures.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ferai remarquer à la Chambre que nos témoins sont ici ; que leur séjour, ici, est très onéreux pour eux au point de vue pécuniaire et du temps qu'ils perdent. Ils sont prêts à comparaître devant le comité chargé de l'enquête sur la situation en Canada de la Mutual Reserve Fund Association. Ils auraient quitté, aujourd'hui, Ottawa, à 4 heures, pour retourner chez eux, s'ils avaient su que le présent ajournement devait être proposé.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a le droit de s'opposer à l'ajournement ; mais il n'a pas le droit de faire un discours.

L'honorable M. DOMVILLE : Je m'y oppose donc.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi prochain.

SENAT

Séance du lundi, le 27 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BRISE-GLACES SUR LE SAINT-LAURENT.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL appelle :

L'attention du gouvernement sur la dépêche suivante, de Montréal, publiée dans le " Toronto Globe " du 17 mai :

(Dépêche spéciale au " Globe ").

Montréal, 16 mai.—Le capitaine Spain et le lieutenant-colonel Anderson, du ministère de la Marine et des Pêcheries, ont eu une conférence ici, aujourd'hui, avec un certain nombre de commissaires du havre et d'expéditeurs en vue d'obtenir une expression d'opinion relativement au projet du gouvernement d'établir un service de navires brise-glace sur le Saint-Laurent pour prolonger la saison de navigation. Le capitaine Spain a attiré l'attention sur le fait que la somme de $300,000 a été affectée dans le budget fédéral pour un navire brise-glace. Bien qu'aucune décision définitive n'ait été prise, on a pensé qu'un navire mesurant 200 pieds de long par 43 pieds de bau et tirant 18 pieds d'eau répondrait à l'objet que l'on a en vue. Il est d'avis que Armstrong, Whitworth et Cie, de Newcastle-on-Tyne, devraient être les constructeurs, vu qu'ils ont plus d'expérience que toute autre compagnie, ayant construit le navire brise-glace russe " Ermak " et d'autres grands vaisseaux.

Le colonel Anderson a fait observer qu'il faudrait un navire plus grand pour faire le service en aval de Québec, et il a laissé entendre que le gouvernement était à considérer la question de placer un vaisseau d'une capacité suffisante pour empêcher la glace de se former au Cap-Rouge.

M. Thomas Harling, de la " Canadian Ocean and Inland Company ", récemment revenu d'Angleterre, a dit qu'il a eu une conversation avec M. Miller, de " Armstrong, Whitworth and Company ", les constructeurs de l' " Ermak ", et que les expériences faites avec les navires brise-glace avaient été en vérité très satisfaisantes. Il a suggéré qu'on fît en même temps du navire brise-glace un navire de sauvetage ; la seule addition à y faire consisterait dans l'installation de pompes.

Une résolution a été adoptée, approuvant le projet pour la saison d'hiver de 1904-5, le gouvernement devant avoir au moins un navire brise-glace.

Et qu'il demandera :

1. Si c'est l'intention du gouvernement d'acheter de tels brise-glace ?
2. Dans l'affirmative, combien ?
3. Des soumissions ont-elles été appelées relativement à la construction de ces brise-glace ?
4. Dans l'affirmative, a-t-on demandé à quelque société canadienne de constructeurs de navires de soumissionner ? Dans l'affirmative, à quelle société a-t-on demandé de soumissionner ?
5. S'il n'a pas encore été fait un appel de soumissions, est-ce l'intention du gouvernement d'inviter les constructeurs de navires canadiens à soumissionner ?
6. Le gouvernement a-t-il fait des ouvertures à quelque société ou quelque individu, pour l'achat d'un ou plusieurs de ces navires brise-glace ?
7. Si l'on n'a demandé à aucune société canadienne de construction de navires de soumissionner pour un ou plusieurs de ces brise-glace, quelles sont les raisons pour lesquelles on ne l'a pas fait ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses aux questions posées par l'honorable sénateur :

1. Oui.
2. Deux.
3. Oui.
4. On n'a demandé à aucune société canadienne de construction de navires de soumissionner, parce que, après avoir consulté des maisons canadiennes et leur avoir exposé que ces vaisseaux doivent être prêts et rendus à leurs stations le ou avant le 1er décembre, on a jugé qu'il était impossible à toute mai-

son du pays d'exécuter le contrat dans un aussi bref délai ; de plus, il a été jugé à propos d'appeler des soumissions de maisons qui font une spécialité de la construction de vaisseaux de ce genre.

5. Le gouvernement, quand un autre brise-glaces sera nécessaire, a l'intention de le faire construire au Canada. Je dirai ici que le ministre a proposé qu'un brise-glaces ou deux soient employés sur les grands lacs et que dans ce cas ils soient nécessairement construits au Canada.

6. Oui. Un de ces bateaux est en construction, à Québec, et doit être livré le 1er décembre 1904.

La réponse 4 s'applique à la question 7.

J'ai compris que ces bateaux étaient plutôt destinés au Saint-Laurent inférieur. J'ai entendu exprimer une autre raison, qui n'apparaît pas dans ces réponses. On a dit que ceux qui seraient utilisés sur le Saint-Laurent inférieur ne pourraient servir sur les grands lacs. Si j'ai bien compris le ministre, les brise-glaces destinés aux lacs supérieurs seraient construits au Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Où les brise-glaces russes ont-ils été construits ? En Angleterre ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais réellement pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose que dans les circonstances il ne peut y avoir d'objection à ce que la correspondance à ce sujet soit mise devant la Chambre. Je propose donc, secondé par l'honorable M. Ferguson :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute la correspondance échangée avec les constructeurs de navires ou autres, relativement à l'achat ou à la construction de navires brise-glace destinés à être employés sur le Saint-Laurent ou dans les autres eaux canadiennes.

Ce qui m'a induit à poser ces questions, c'est que j'ignorais qu'aucune subvention eût été votée par le parlement pour l'achat de ces brise-glaces. Si nulle subvention n'a été votée pour cette fin, cela prouve encore une fois que le gouvernement a pris la responsabilité de faire des contrats pour de fortes sommes d'argent sans y avoir été autorisé par le parlement. Je puis me tromper ici ; cependant je ne le crois pas. Je ne puis comprendre, si des brise-glaces doivent être achetés, pourquoi les constructeurs de vaisseaux canadiens n'auraient pas l'avantage de pouvoir dire s'ils sont en mesure de les fournir. Nous savons que les établissements de construction de ce genre subsistent difficilement au Canada ; qu'ils ont de la peine à se procurer la main-d'œuvre au prix payé par les constructeurs rivaux des pays étrangers. Dans les circonstances, les constructeurs de vaisseaux canadiens devraient avoir, au moins, l'avantage de soumissionner pour la construction de ces brise-glaces.

Les vaisseaux anglais peuvent, en vertu de l'Acte de la marine marchande, entrer dans notre pays sans être assujétis au paiement d'un droit douanier quelconque. Autrefois les vaisseaux achetés aux Etats-Unis étaient conduits dans des ports anglais et inscrits dans le registre britannique.

Si je me rappelle bien, le gouvernement actuel a donné à ce sujet une autre interprétation à la loi. Je sais que sous l'ancien gouvernement la chose a été étudiée longuement, les rédacteurs des lois de la Couronne ont alors interprété la loi de manière à faire croire que nous ne pouvions pas exiger un droit dans des cas comme ceux sur lesquels j'ai appelé l'attention de la Chambre. Bien qu'il n'y ait aucun doute qu'en vertu d'un acte impérial comme l'Acte de la Marine Marchande, les vaiseaux anglais pouvaient entrer dans notre pays sans payer de droit, il était difficile de décider si un vaisseau des Etats-Unis ou un vaisseau construit aux Etats-Unis pouvait être amené dans un port anglais, enregistré là et admis en franchise comme vaisseau anglais. Je sais que c'est là l'interprétation qu'on a donnée à la loi à cette époque, et qu'on l'a appliquée ainsi. Personnellement, je suis heureux de voir que le gouvernement a pris cette attitude, parce qu'il a fait un nouveau pas dans la bonne direction, dans le but de protéger au Canada l'industrie de la construction des vaisseaux. Il y a sur la rivière Détroit, je ne crois pas me tromper, des brise-glaces qui ont été construits au Canada, et s'ils ont pu être construits au Canada, je ne vois pas pourquoi on ne donnerait pas aux constructeurs de vaisseaux canadiens l'avantage de construire ceux qui pourraient être nécessaires sur le Saint-Laurent. Comme l'a dit l'honorable ministre, il reste à savoir si les vaisseaux d'un tirant

d'eau comme celui des brise-glaces qu'il faudrait acheter pourraient être conduits aux ports inférieurs par les canaux du Saint-Laurent. Le gouvernement a des chantiers où il construit ses propres dragues et autres bateaux de ce genre. Nous avons dans Ontario, à Toronto, les chantiers Polson et Bertram. Il y a, à Collingwood, à part l'établissement du gouvernement, un chantier de construction de vaisseaux, et dans quelques-uns de ces chantiers des brise-glaces ont été déjà construits. Cependant, quand nous aurons devant nous la correspondance en question, nous pourrons mieux juger des raisons qui ont à fait reléguer dans l'ombre les constructeurs de vaisseaux canadiens. Je suppose qu'il y a des chantiers de construction dans les provinces maritimes. Je ne puis dire s'il y a dans ces chantiers l'outillage nécessaire à la construction de brise-glaces du genre de ceux qui sont nécessaires pour tenir le Saint-Laurent ouvert à la navigation, mais je crois que chaque fois qu'il y a de pareilles commandes à donner, on devrait favoriser les établissements canadiens. Je suis heureux d'apprendre que si des brise-glaces doivent être employés sur les lacs, on les fera construire par les industriels canadiens. Je suis bien convaincu que si l'on donnait suffisamment du temps aux établissements canadiens pour construire pour le gouvernement de pareils vaisseaux, ils pourraient remplir les commandes qui leur seraient données.

L'honorable M. SCOTT : Les intentions du gouvernement sont parfaitement en harmonie avec ce que mon honorable ami a proposé, et seules des circonstances exceptionnelles ont empêché le gouvernement d'en agir ainsi. Il y a quelques mois on a parlé fortement de la nécessité qu'il y a de tenir le Saint-Laurent libre de glaces, en aval de Québec. On a pensé qu'en faisant cela on pourrait prolonger la saison de la navigation. C'est cette idée qui a donné lieu à la commande en question, et le ministre, chargé de la faire exécuter, comme on nous l'apprend ici, s'est assuré que les maisons canadiennes ne seraient pas en mesure de livrer ces brise-glaces aussi promptement qu'il serait nécessaire de se les procurer.

S'ils étaient construits sur les lacs supérieurs, il serait difficile de leur faire atteindre le Saint-Laurent inférieur. Il n'y a aucun doute qu'il faudra employer des brise-glaces, si l'on veut prolonger la saison de la navigation sur le lac Supérieur. On a prétendu qu'à l'aide de brise-glaces on pourrait, à l'automne, tenir les ports des lacs ouvrets durant dix ou quinze jours de plus. Ce serait déjà un progrès considérable, et l'on pourrait, dans ce but, construire des brise-glaces sur les lacs supérieurs. Le meilleur brise-glaces que j'aie jamais vu était employé au détroit de Mackinaw. J'ai traversé le détroit, en plein hiver, alors qu'il y avait sur les eaux une masse de glace solide, même aux docks, et que le vaisseau, pour traverser le chenal, devait se frayer un passage à travers cette glace qu'on eût cru d'abord infrangible. J'ai compris que rien n'était plus puissant et plus efficace que le brise-glaces que j'ai vu à cet endroit. Quant à l'autre question, mon honorable ami sait que par suite de représentations qui ont été faites, l'administration actuelle a modifié l'acte de la marine marchande. Autrefois on croyait qu'un vaisseau inscrit dans une colonie comme Terre-Neuve, par exemple, pouvait entrer au Canada et faire de la concurrence pour se procurer le tratic canadien. Cela semblait très condamnable ; on finit par le comprendre et nous fûmes capables de faire cesser cet abus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi n'a pas été modifiée.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que le statut l'ait été.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On a changé l'interprétation donnée à la loi. Le parlement a-t-il voté des crédits à cette fin, et a-t-il autorisé la passation de ces contrats ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a, je crois, deux ou trois bills qui n'ont pas encore été imprimés, et je crois que l'autorisation en question se trouvera dans un de ces bills, quand ils seront présentés. Les crédits supplémentaires du prochain exercice financier n'ont pas encore été présentés, et j'espère qu'ils contiendront quelque chose de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement a pris la responsabilité de faire des contrats comportant la dépense de centaines de milliers de dollars sans consulter le parlement ?

L'honorable M. SCOTT : Nous avons assez confiance dans le parlement pour croire qu'il votera l'argent.

BILL MODIFIANT L'ACTE DE TEMPERANCE DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la 2e lecture du bill (n° 119), Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada.—(L'honorable M. Domville.)

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'avais pas l'intention, quand j'ai proposé l'ajournement du débat, de faire de l'obstruction ni d'exprimer une opinion quant à la légalité de cet article avant d'avoir consulté quelques avocats. Il n'était pas irrationel de compter que ceux qui étaient responsables de la législation du parlement devaient avoir le temps de réfléchir à ce qu'ils faisaient, de se demander quel effet cette législation pourrait avoir vis-à-vis du public ou des particuliers. Je n'ai pas changé d'avis depuis que j'ai parlé, la dernière fois, sur le sujet. Il me semble que si le parlement permet la fabrication et la vente des liqueurs dans le pays et retire un grand revenu des six ou sept millions de gallons de spiritueux produits par nos distillateurs, il est quelque peu injuste qu'une partie de la société, qui peut être entraînée par des préjugés, soit mise en mesure de fouler aux pieds les droits des autres.

Il s'agit ici d'un acte de tolérance, et nous savons comment il a été appliqué dans les endroits où on l'a adopté. Dans Ontario et Québec il n'a eu que de mauvais résultats. Décidément la plupart des gens croient, à tort ou à raison, avoir le droit de faire usage de boisson. Personnellement je ne voudrais pas me poser en juge et décider ce que les gens doivent faire, étant donné que Sa Majesté faisait usage de boisson et que le roi actuel en fait aussi usage. Pourquoi ôterions-nous à un pauvre homme la chance qu'il a de gagner honnêtement sa vie en tenant un hôtel et en procurant à ses hôtes des rafraîchissements ? J'ai passablement voyagé, et j'ai constaté que les voyageurs ne demeurent pas longtemps dans un hôtel de tempérance. L'acte a été adopté dans mon propre comté et nous savons tous comme il est difficile d'abroger un acte après qu'il a été mis en vigueur. On n'aime pas à exprimer ses opinions contre les partisans de la tempérance. Je respecte passablement bien le clergé, mais je ne fais pas tout ce qu'il veut. Il me serait difficile de dire à quelle église j'appartiens. Chaque église a du bon, de même que la tempérance. Une personne vous dira que la boisson est mauvaise comme breuvage mais qu'elle est bonne comme remède. Dans mon comté on peut se procurer toute la boisson que l'on veut si on la demande comme remède.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Et quelquefois plus qu'il ne vous en faut.

L'honorable M. DOMVILLE : Oui, quelquefois. Dans ce siècle de lumière, alors que le parti libéral est au pouvoir, il est étrange que l'on voie des gens chercher à obtenir le pouvoir d'opprimer leurs semblables. Pourquoi veulent-ils réformer le monde ? Est-ce que le particulier qui diffère d'opinion avec eux doit être la victime de quelque magistrat, qui le condamnerait aux travaux forcés pour avoir donné de la boisson à ses hôtes? Il y a beaucoup à dire sur la question relative à la vente de la boisson. Le gouvernement devrait nommer des inspecteurs, qui seraient chargés de voir à ce que l'on ne vende que de la boisson de bonne qualité. A cause de cette loi misérable, des jeunes gens qui se contenteraient de vider un verre de boisson dans une buvette, achètent une bouteille et ne s'arrêtent de boire que lorsqu'ils l'ont vidée. Pourquoi impose-t-on cette législation à des gens qui la refusent ? C'est ce que je ne comprends pas. Il n'y a aucun doute,—j'en juge par l'opinion que m'a donnée un avocat—que si cette mesure est adoptée, il y aura à ce sujet des procès interminables. On prétend autre chose. On prétend que la loi qui a été adoptée n'est pas la loi qui sera mise en vigueur à la suite de cet amendement, et que cinq cents poursuites seront incessamment intentées à ce sujet. Toute personnes qui sera condamnée opposera cette défense. Ne vaudrait-il pas mieux pour nous de faire l'une ou l'autre chose ? Si cet honorable corps pense que la vente des liqueurs doit être prohibée, qu'il présente un acte prohibitif pour empêcher la fabrication, la vente ou la consommation de la boisson dans le pays. S'il pense que l'on doit fabriquer et consommer ici de la boisson, pourquoi ne met-il pas sa fabrication sous le contrôle du gouvernement ?

Ayons un ministre spiritueux à défaut d'un ministre spirituel, adoptons le système de Gothenburg, qui a si bien fonctionné en Suède, un système par lequel l'Etat reçoit tous les profits que les fabricants pourraient faire en vendant eux-mêmes leurs spiritueux. En vertu de la loi actuelle les distillateurs ont le droit d'exploiter cette industrie, et ils font dans la fabrication de la boisson de grands profits dont le gouvernement pourrait retirer, d'après le système suédois, une grande partie, comme revenu du pays.

Je n'hésite pas à dire que, étant donné l'accroissement rapide de notre population, si le gouvernement prenait le contrôle de cette fabrication, il ne faudrait prélever que bien peu de taxes sur le peuple. Le profit qui serait réalisé sur la vente de 6,000,000 de gallons d'alcool ou de whisky nous donnerait un revenu qui contribuerait considérablement à payer la dette publique ou à nous donner un excédent qui pourrait être employé en travaux d'intérêt public ; mais il y a des gens qui ne partagent pas cette manière de voir. D'un autre côté, si la vente de la boisson constitue un acte tellement criminel qu'un magistrat puisse condamner à la prison un violateur de la loi convaincu pour la première fois de ce délit, pourquoi n'abolissons-nous pas l'acte entièrement ? Il n'y a pas à se le cacher, une des deux choses doit arriver dans notre pays. Nous devons jouir en toute chose de la liberté, ou nous devons forcer les gens à devenir tempérants, s'ils sont susceptibles de le devenir. Il n'y a pas de doute là-dessus. Je parle avec tout le respect que je dois aux champions de la tempérance. Je respecte tous les membres du clergé, je parle avec respect des membres de cette Chambre qui désirent aider leurs semblables. Nous savons tous qu'un grand nombre d'hommes publics ont eu la malheureuse habitude de boire. Quoi qu'il en soit, un de mes amis m'a fait observer, l'autre jour, qu'en jetant un coup d'œil dans la Chambre des communes et dans le Sénat il a constaté que les seuls survivants qui restent des anciens membres du parlement sont des hommes qui prennent un peu de whisky. Tous les autres sont morts. Cela semble étrange, mais, en tout cas, en regardant un portrait où figurent quatre-vingt ou quatre-vingt-dix membres de cette Chambre on constate que des sénateurs qui siégeaient ici dans les premiers temps de la confédération il ne reste que ceux qui font usage de whisky.

L'honorable M. McGREGOR : Où se trouve l'honorable sénateur de Sarnia ?

L'honorable M. DOMVILLE : Il ne figure pas dans le portrait ; mais l'honorable sénateur, dans un cas pressé, ne s'objecterait pas à ce que quelqu'un prit quelque chose dans l'intérêt de son estomac et pour soulager ses nombreuses infirmités. A mon avis, la question est grave. Je viens de Saint-Jean, comté de Kings. Il y a là des citoyens qui respectent les lois, qui s'efforcent de faire de leur mieux, qui veulent à tout prix faire respecter la constitution du pays, qui ont envoyé leurs fils combattre dans le Sud-africain pour la liberté des sujets anglais, et qui tombent sous l'empire du présent bill, lequel décrète qu'ils iront en prison, s'ils vendent de la boisson, qu'ils ne seront pas seulement incarcérés mais seront mis aux travaux forcés. Si c'est là de la justice, je n'y comprends rien.

L'honorable M. McGREGOR : Un peu d'exercice leur ferait du bien.

L'honorable M. DOMVILLE : Ces personnes pourraient être envoyées au Sénat où elles prendraient beaucoup d'exercice en circulant dans les corridors. Je crois que les honorables sénateurs devraient prendre en considération le présent bill. Il y a plusieurs sénateurs d'intéressés dans ce bill, et il me semble que l'étude de cette question devrait être remise à une autre session. Elle peut avoir quelque mérite, que je ne saisis pas à présent. Je m'oppose absolument à l'adoption du bill tel qu'il est. Si quelque chose doit être fait dans ce sens-là, il devrait l'être sous une autre forme. Je ne pense pas que j'aie fait quoi que ce soit pour nuire à la cause.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oh !

L'honorable M. DOMVILLE: Qu'est-ce que l'honorable sénateur dit ?

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'agit que d'une simple exclamation de surprise.

L'honorable M. DOMVILLE : Il faut peu de chose pour surprendre l'honorable ministre. J'ai été plus surpris que lui.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable sénateur aura des surprises avant la fin de la session.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ignore ce qu'il adviendra. Je suppose que je dois comme les autres affronter l'avenir. En at-

tendant, je demanderai au Sénat de laisser la chose en suspens jusqu'à une autre année. Nous pourrions alors avoir l'opinion de tout le pays et en arriver à une meilleure conclusion. Je suis absolument hostile au présent acte.

L'honorable M. BAIRD : J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'honorable préopinant, et je n'ai pas trouvé qu'il avait employé de forts arguments contre la mesure qui nous est présentée. Tout ce qu'il a prétendu c'est que le gouvernement, en percevant un droit sur la boisson, permet de la fabriquer, et conséquemment permet de la vendre. Le gouvernement a bien le soin de ne pas en permettre la vente dans les endroits où la plupart des gens s'opposent à sa vente ; et le présent bill ne s'applique qu'aux comtés qui ont adopté l'Acte Scott, où la plupart des gens s'opposent à la vente de la boisson, de quelque manière que ce soit, et je ne vois pas pourquoi cette Chambre ne leur donnerait pas les moyens nécessaires pour la faire exécuter. Un grand nombre de personnes ont prétendu que l'Acte Scott n'avait donné aucun bon résultat. Je dis, moi, qu'il a été immensément utile au pays. Je sais que dans certains endroits des comtés voisins de celui où je réside, on voyait à tous les cinq ou six milles un débit de liqueurs, et je puis affirmer que l'Acte Scott a eu pour effet de faire cesser la vente de la boisson dans tous les districts où l'acte en question est en vigueur.

L'honorable M. McSWEENEY : L'acte est en vigueur dans votre comté?

L'honorable M. BAIRD : Non, mais il l'est dans le comté voisin. Nous n'en avons jamais fait l'essai dans mon comté, parce que nous avons compris que la plupart des gens voteraient contre son adoption ; mais je pense qu'il a été adopté dans le comté voisin deux ans après qu'il fut devenu loi, et il a fait complètement cesser la vente des liqueurs. Il y a deux ans après qu'il fût devenu loi, et il n'y a qu'une petite ville où l'on vend des liqueurs, et cela en très petite quantité. Je suis en faveur de ce bill, parce que je crois qu'il aidera à faire atteindre le but de l'acte. Personne ne doit craindre l'application de cette loi, s'il n'y a personne qui la viole. A en juger par la conclusion à laquelle en est arrivé l'honorable sénateur, plus la loi est sévère et plus il y a de personnes qui l'enfreignent. S'il en était ainsi, nous ferions mieux d'abroger les lois contre le faux, le vol et le meurtre. C'est la conclusion logique que l'on devrait tirer de son argumentation. Je pense que l'acte a fait beaucoup de bien dans les différents endroits où il a été mis en vigueur. Comme toute autre loi, il doit être mis en vigueur par quelqu'un. Il doit être fortement approuvé par le public, pour être mis en vigueur. Il a été un bon éducateur pour chaque comté qui l'a adopté. Je n'ai aucun doute que dans les comtés où l'acte a été adopté il ait donné satisfaction.

Il fonctionne bien dans les comtés du Nouveau-Brunswick. Naturellement il y a des endroits où les gens vendent de la boisson en violation de la loi. A ce même endroit il peut y avoir des gens qui commettent des faux, qui violent et qui quelquefois commettent des meurtres. Il y a une loi très sévère pour punir ces crimes, et l'on ne peut conséquemment dire que nous allons abolir toutes ces lois. Nous trouvons par tout le pays des transgresseurs de la loi. Je suis d'avis que l'on doit faire en sorte que cette loi soit mise en vigueur, et, si elle l'est, elle sera respectée. Je suis donc en faveur de la mesure.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai pas le droit de prendre la parole, car j'ai déjà parlé sur cette question, mais je désire donner une explication en l'absence de l'honorable sénateur qui m'a prié de mentionner la chose. L'honorable membre de London——

Un honorable SENATEUR : C'est un brasseur.

L'honorable M. CLORAN : Mais un membre du Sénat. Il m'a prié de demander à cet honorable corps de permettre que le présent bill soit tenu en suspens jusqu'après l'ajournement qui doit avoir lieu demain ou jeudi. J'expose simplement sa demande à la Chambre, et je n'ai rien à ajouter.

L'honorable M. BLACK : Je sollicite l'indulgence de cet honorable corps pour les quelques observations que je veux faire sur l'Acte Scott. Ayant acquis, durant les cinquante dernières années, quelque expérience en étudiant la propagande qui se fait en faveur de la tempérance et particulièrement en observant les résultats qui ont couronné les efforts qui sont faits pour établir la tempérance dans la province de la Nouvelle-Ecosse, j'ai été quelque peu surpris d'enten-

dre dans une discusison qui s'est faite, l'autre jour, sur cette question, un honorable sénateur déclarer que cet acte était lettre morte dans les endroits de la Nouvelle-Ecosse où il était en vigueur.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai mentionné le nom de la Nouvelle-Ecosse, mais je voulais parler du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. BLACK : Je ne fais pas allusion à l'honorable sénateur de Rothesay. Je fais allusion aux remarques de l'honorable sénateur de Westmoreland. Je sais que dans les différents comtés de la Nouvelle-Ecosse, où il existe un sentiment profond en faveur de la tempérance, l'Acte Scott donne des résultats admirables et que dans les endroits où l'on est hostile à la tempérance, cet acte est inefficace, parce que l'on ne trouve pas là la haute morale qu'il faudrait pour aider à faire appliquer la loi. La question qui nous occupe aujourd'hui est très peu importante. Je ne crois pas qu'elle nécessite la discussion de toutes les lois de notre pays relatives à la tempérance. La plupart de nous, dans le Dominion du Canada, croient au gouvernement responsable et comme dans la plupart des comtés de la Nouvelle-Ecosse le sentiment public est hautement favorable à la tempérance et à l'adoption de l'Acte Scott. Il y a été adopté à une écrasante majorité. On ne fait qu'appliquer cette mesure facultative d'après les principes du gouvernement responsable. Je ne comprends pas pourquoi l'honorable sénateur dit que dans ce cas-ci nous faisons accepter les choses au peuple en lui mettant le couteau sur la gorge. D'un autre côté, je ne comprends pas pourquoi la personne qui se révolte contre cette mesure et qui viole la loi, devrait envoyer à cet honorable Sénat du Canada une circulaire pour protester contre tout amendement fait à l'Acte en question. Il me semble qu'il est semblable à un prisonnier dictant à son juge la sentence qu'il devra rendre contre lui. Effectivement ceux qui s'adressent à nous, nous disent quels sont les amendements que nous devons faire à l'Acte de Tempérance, quelle peine devra être imposée à ceux qui violent la loi. Je pense que cet amendement est bien anodin. Quand une personne a enfreint la loi de son pays et a été enfermée dans une prison où il a le temps de réfléchir à la faute qu'il a commise, on calme sa souffrance en lui donnant quelque chose à faire.

Je suis un travailleur moi-même, et je crois que ce serait empirer les tortures de l'emprisonnement que de ne rien donner à faire à un prisonnier, de le laisser réfléchir et songer au nombre de jeunes gens qu'il a perdus avec ses billards et ses liqueurs enivrantes, aux bonheurs domestiques qu'il a brisés. Je crois que c'est faire un acte de bienfaisance que d'adopter une disposition décrétant que ce prisonnier devra travailler. Nous entendons souvent dire à nos amis qui sont hostiles à la tempérance qu'en combattant toute mesure relative à la tempérance ils travaillent dans l'intérêt des amis de la tempérance. Je crois que les personnes emprisonnées pour avoir vendu de la boisson doivent, dans leur intérêt, être en même temps condamnées aux travaux forcés plutôt que d'être laissés inactives, dans un morne silence, et méditant sur les méfaits dont j'ai parlé. Je ne suis pas un de ceux qui prétendent que tout ce que les partisans de la tempérance font ou désirent faire soit louable. Je crois qu'ils ont fait des erreurs relativement à l'octroi des licences et à l'abolition de l'acte Scott. Ils disent que parfois l'acte Scott a été révoqué. En effet, il a été révoqué dans les cas que j'ai mentionnés, là où le sentiment public lui était hostile, et non pas où les gens étaient tempérants et voulaient le mettre en vigueur. En pareil cas la chose est facile. Mais quelles sont les personnes qui veulent abolir l'acte Scott ? Nous constatons par tout notre pays que lorsqu'un effort est fait pour abolir l'acte Scott ce sont les violateurs de la loi qui prennent l'initiative de cet effort. Et quand nous voyons les personnes qui violent l'acte Scott s'opposer à ce qu'il soit fait des amendements à la loi, cela devrait, logiquement parlant, nous engager à voter en faveur de cet amendement. Je ne suis pas prêt à dire qu'une personne qui tient un hôtel et sert à un voyageur des rafraîchissements comme ceux auxquels mon honorable ami a fait allusion, n'est pas une personne respectable. Mais ce ne sont pas là les personnes que vise l'acte Scott. Les personnes que l'acte Scott punit sont celles qui tiennent dans des ruelles ténébreuses des billards et des tables de jeu et induisent les jeunes gens à jouer pour de l'argent et à boire. Ces personnes n'ont guère de titres à la considération publique.

Ce sont ces personnes dont nous voulons faire cesser la besogne néfaste, et cet amendement à la loi leur apprendra qu'elles seront exposées à des peines plus sévères que celle de payer une légère amende. L'honorable sénateur de Westmoreland a dit, l'autre jour, en discutant la question, que cet amendement aurait pour effet de faire emprisonner des personnes respectables. J'aimerais à savoir comment on peut appeler respectable une personne qui viole la loi ? Cela me semble illogique. Je ne puis comprendre cela. On me pardonnera de faire un petit discours sur un grand sujet, parce qu'il s'agit d'une question à propos de laquelle les hommes bien pensants ont perdu leur latin. Je dirai qu'en rendant la loi peu sévère vous favorisez cet abus, mais qu'en empêchant une personne de commettre ce délit facilement vous travaillez dans l'intérêt de ceux qui méritent d'être protégés et non de ceux qui veulent réaliser un peu d'argent en faisant un commerce illégal. Nous désirons prendre en considération les intérêts de la grande masse du peuple, des mères, des femmes et des enfants, nous voulons punir les mécréants qui font succomber à la tentation les employés des fabriques et des magasins pour faire un peu d'argent en les attirant dans leurs débits au lieu de les laisser emporter leurs salaires à leurs familles. Je dis que celles-ci nous font de pressants appels, et j'entends par tout le pays une voix qui nous crie : " Messieurs les sénateurs, protégez nos foyers ".

L'honorable M. EDWARDS : Je suis très bien connu comme abstème, et je l'ai été toute ma vie.

Cependant sur certains points je suis absolument de l'avis de mon honorable ami de Rothesay. J'ai de fortes appréhensions relativement à une législation prohibitive. Cette question a pris un plus grand développement cet après-midi que ne le comporte le principe de cet amendement. Aussi longtemps que la fabrication de la boisson est une industrie licite dans notre pays, j'ai des doutes sérieux sur les lois qui en restreignent la vente, et personnellement je crois que la persuasion fera beaucoup plus pour propager la tempérance que toute législation. Naturellement je suis de cet avis parce que je suis un libre-échangiste bien connu. Je n'ai pas confiance dans les lois restrictives. Aussi longtemps que la fabrication d'un article est déclarée licite——

L'honorable M. DOMVILLE : Et approuvée.

L'honorable M. EDWARDS : Il ne s'agit pas de cela cet après-midi. Il y a dans les statuts du Canada un acte de tempérance, et tant que cet acte n'est pas abrogé, ceux qui veulent se prévaloir au Canada de cet acte ont le droit de le faire. D'ailleurs, je suppose que ce sont les comtés qui ont adopté l'acte, qui désirent le mettre à effet et ne peuvent le faire en raison du peu de sévérité de la loi, qui demandent cet amendement. Ils ne demandent rien de nouveau, ils demandent simplement de pouvoir assurer la prohibition de la vente des liqueurs au moyen d'une loi plus sévère que celle qui existe à présent. Et c'est pour cela que je suis forcé de voter en faveur de l'amendement.

L'honorable M. VIDAL : On doit supposer qu'à cause de mon grand âge et de l'attitude tranchée que j'ai prise sur la question de la tempérance je dois avoir quelque chose à dire relativement à cette mesure. J'approuve absolument les remarques qu'ont faites les derniers orateurs, à savoir que nous ne traitons pas à présent la question de la prohibition en général. Nous nous occupons d'une question peu importante, nous nous occupons d'un amendement devant rendre un acte plus rigoureux qu'il ne l'était auparavant, et si nous nous bornions à traiter cette question, la discussion ne serait pas longue. Je n'aurais aucune objection quelconque à discuter la question sous tous ses aspects, car c'est une question plus importante pour le pays qu'aucune autre chose que l'on puisse mentionner. Je crois que si nous réussissions à avoir dans notre pays une loi qui empêcherait absolument la fabrication et la vente de boissons enivrantes, nous occuperions un rang élevé dans le monde. Où en sommes-nous aujourd'hui? Est-ce que le Canada n'est pas au-dessous de tous les autres pays du globe sous le rapport de la consommation des liqueurs enivrantes? Les Canadiens en consomment moins, proportion gardée avec la population, que toute autre nation civilisée du monde. Qu'est-ce qui est la cause de cela? Est-ce dû aux efforts de ceux qui combattent le présent bill, par exemple? Ont-ils contribué de quelque manière à établir la sobriété dans notre pays? N'est-ce pas dû plutôt aux efforts de ceux qui, comme moi, ont durant soixante ans travaillé pour atteindre ce but? N'est-ce pas plutôt le

résultat naturel et nécessaire des leçons qu'ont enseignées les personnes condamnant l'usage des liqueurs enivrantes? Et voyez ce qui a été fait au Canada. Pouvez-vous voir dans un autre pays, des banquets et de grandes réunions publiques sans consommation de boissons enivrantes? Je me rappelle avoir assisté, dans ma jeunesse, à un banquet, peut-être à un banquet donné par le Gouverneur général, où plusieurs personnes étaient sous l'influence de la boisson. Je ne pourrais pas dire qu'elles étaient ivres, mais à en juger par leurs paroles il était évident que leur esprit n'était pas dans son état normal et qu'elles faisaient des choses qui les auraient fait rougir, si elles eussent été sobres. Aujourd'hui les spiritueux sont entièrement disparus des fêtes publiques, et l'on ne critique plus un abstème comme on le faisait il y a une soixantaine d'années. Il fallait alors faire des sacrifices pour être un abstème. Un abstème devait renoncer à bien des amusements et à bien des divertissements sociaux à cause de sa manière de voir à ce sujet. Mais le principe de la tempérance s'est tellement affirmé que la société l'a partout adopté, et que ce n'est plus humiliant pour quelqu'un de se donner comme un abstème et un prohibitionniste. Loin d'être honteux de me donner comme tel, je suis fier d'être mis au nombre des prohibitionnistes, et il me fait plaisir de me rappeler que j'ai été durant vingt-trois ans président de la Dominion Alliance formée pour la suppression du trafic des liqueurs. Il n'est pas nécessaire que nous discutions les principes de la prohibition comme s'il s'agissait de l'abrogation de l'Acte Scott. Nous voulons aujourd'hui tout simplement savoir si nous devons rendre plus effectif un article qui a été jugé inutile à cause de ses défauts. Voilà tout ce dont nous devons nous occuper. Nous ne décidons pas même que la vente des liqueurs est un délit. Ce délit a été reconnu dans une loi antérieure. On a constaté que dans des comtés où l'Acte Scott est en vigueur, les violations de la loi sont tellement nombreuses qu'elles rendent jusqu'à un certain point inefficace ledit acte, et les gens nous demandent de faire un amendement qui soit conforme au reste de l'acte, ne nous demandent pas de présenter une nouvelle disposition, mais bien d'augmenter la peine qui est imposée à la personne qui viole la loi. Il est bien connu qu'une personne peut être traduite devant un magistrat, pour vente de liqueurs, une douzaine de fois, mais que le magistrat peut considérer que l'accusé en est toujours à son premier délit, et conséquemment la peine imposée à la suite de chaque condamnation est toujours la même, elle n'est pas augmentée comme on voudrait l'augmenter par l'adoption du présent bill. Augmenter le temps de l'emprisonnement vaudrait mieux que d'augmenter le montant de l'amende. Plusieurs des personnes qui font ce trafic sont prêtes à payer amende sur amende, mais ne voudraient point passer trente ou soixante jours en prison. Cela serait pour elles une chose tout à fait différente. Je pense donc que cet amendement est nécessaire pour rendre efficace la loi qui est déjà dans nos statuts. Et d'où vient l'opposition qui est faite au bill aujourd'hui? Vient-elle des comtés ou des provinces où l'acte est en vigueur? Pas du tout. La principale objection est soulevée par les provinces où l'on ne connaît absolument rien de l'application de l'Acte Scott. Les personnes qui essaient de nous enseigner comment remplir nos devoirs législatifs n'ont, comme citoyens du pays, aucun intérêt qui puisse être lésé par cette mesure, attendu qu'elles vivent dans un endroit où cette loi n'est pas en vigueur, et je crois que cela devrait nous aider à nous former une opinion sur le sujet. Donnerons-nous à ceux qui font exécuter cette loi et qui la trouvent satisfaisante l'aide dont ils ont besoin pour la rendre efficace et lui faire produire le bien qu'ils en attendent? Je puis citer des déclarations comme celles qui ont déjà été faites pour établir les bons résultats qu'a donnés l'Acte Scott, et il n'a pas été abrogé dans Ontario parce que l'opinion publique y a changé quant à la prohibition et à la valeur de la loi, mais simplement parce que cet acte avait été rendu, il y a quelques années, inefficace par les autorités qui refusaient absolument de faire quoi que ce soit pour aider à le faire mettre à effet. On nous a dit : " Comme c'est un acte fédéral, que le Dominion l'applique ". Cette déclaration était insensée dans la bouche de ceux qui sont chargés de l'administration de la justice dans la province et qui devraient faire observer la loi à tous les points de vue. En tout cas, c'est cela qui a été la cause de son abrogation dans Ontario. Plusieurs municipalités de tous les

points d'Ontario, se sont autorisées le plus possible du droit qui leur était accordée par l'acte provincial d'adopter une pareille loi, prouvant ainsi qu'elles désiraient l'appliquer, et assurément aucun de nous ne peut oublier que le nombre énorme de votes enregistrés, il y a deux ou trois ans, dans Ontario, en faveur de la prohibition, prouve que cette question n'était pas du tout une question politique. Je crois que nous ferons un acte de justice en nous rendant aux désirs de ceux qui demandent cette législation.

L'honorable M. POIRIER : Je suis en principe favorable à tout ce qui peut faire cesser l'abus des liqueurs enivrantes et en diminuer la consommation. Quand l'Acte Scott a été présenté, je me suis déclaré en faveur de son adoption, j'en ai été presque enthousiaste, parce que j'ai cru qu'il donnerait les résultats qu'en attendait celui qui l'avait élaboré. Nous avons été témoins de toutes sortes de choses en rapport avec cet acte, surtout dans les provinces maritimes. J'ai observé, sans parti-pris, sa mise à exécution, après avoir été tout d'abord, comme je l'ai dit, favorable à son adoption. J'ai constaté que, excepté dans quelques endroits, particulièrement dans les districts miniers, l'acte n'a pas été appliqué d'une manière satisfaisante. Dans les quelques endroits, dont mon honorable ami a parlé, c'est-à-dire dans le comté de Pictou et aux environs de Sydney, il a assurément donné de bons résultats, parce que l'opinion publique lui était favorable ; mais dans la plupart des autres comtés, je pourrais dire dans presque tous les autres comtés, il a plutôt donné de mauvais résultats. Et pourquoi ? Parce que jamais les hommes n'ont pu faire exécuter des lois somptuaires, et celle dont il s'agit ne peut être exécutée, si l'opinion publique lui est défavorable. Les honorables sénateurs savent combien les rois d'Angleterre et les rois de France, alors qu'ils étaient tout-puissants, se sont efforcés d'imposer des lois somptuaires à leurs sujets, et combien ils y ont peu réussi. L'Acte Scott a donné de mauvais résultats dans les provinces maritimes, excepté dans les quelques comtés que j'ai mentionnés. Quant au présent bill, je dirai qu'il s'agit de choisir entre deux maux. Quel est le pire de ces deux maux? L'Acte Scott ou la buvette licenciée? L'Acte Scott n'empêche pas, huit fois sur dix, la vente de la boisson. Il ne fait qu'en permettre la vente d'une manière différente. Un homme prend un verre dans les buvettes publiques; mais la loi en interdit l'entrée aux enfants, et un sentiment de honte empêche les adultes d'y conduire les enfants. Un homme n'aime pas à conduire un enfant dans une buvette publique, et, comme la boisson ne se vend qu'en pareils établissements, conséquemment les œufs pourris restent pourris ; les hommes continuent de boire, mais les enfants ne se corrompent pas. Là où l'Acte Scott est en vigueur, la vente des liqueurs se fait en cachette et cause du mal de plusieurs manières. D'abord il est bien compris qu'un vendeur de boisson, s'il est poursuivi en justice, sera condamné. Les gens vont à la dérobée dans les endroits où il se vend de la boisson, en boivent en cachette ou bien envoient leurs enfants leur en chercher là.

Les enfants y apprennent à boire, tandis qu'ils ne le pourraient pas facilement, si les buvettes étaient licenciées par la loi. Pour cette raison j'en suis venu à la conclusion que l'Acte Scott, tout bienfaisant qu'il peut être dans les statuts, si élevé que soit son objet, a été presque nul dans son application. Malgré son inefficacité relative, les gens continueront à appliquer l'Acte Scott dans les endroits où il est déjà en vigueur pour diverses raisons, bien que plusieurs personnes seraient heureuses de le voir abroger. Les prohibitionnistes ont un air de sainteté, que je n'appellerai pas hypocrisie, mais qui sent l'hypocrisie. L'Acte Scott favorise la violation de la loi, ce qu'il ne devrait pas faire. Si nous amendons l'acte, comme on le propose, et si mes conclusions sont justes, dans quelle position allons-nous nous trouver ? L'Acte Scott est un acte dont l'adoption est votée et acceptée par les districts. Le gouvernement ne peut pas imposer l'Acte Scott à un comté. Il est facultatif, et il doit être adopté par la majorité des votants d'un comté, avant d'être mis en vigueur. Là où l'Acte Scott a été mis en vigueur, les gens l'ont adopté tel qu'il existe dans les statuts et n'ont pas voté en faveur de l'amendement en question. Quelle sera la conséquence ? Ici nous discutons une loi qui ne peut être mise en vigueur que par la volonté légalement exprimée de la société. Nous imposons au peuple un amendement à propos duquel il n'a pas été appelé à voter. Cet amendement

va tout d'abord donner lieu à un grand nombre de poursuites. Les avocats vont en tirer parti chaque fois que l'occasion s'en présentera et porteront les causes des condamnés assurément jusqu'aux cours les plus élevées des provinces.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur ignore-t-il que le parlement du Canada a fait déjà plusieurs amendements à l'Acte Scott, et qu'il n'a jamais été prétendu que le fait d'amender la loi pouvait invalider l'Acte dans les endroits où il avait été adopté ?

L'honorable M. POIRIER : J'ignore que le parlement du Canada ait fait des amendements de cette nature.

L'honorable M. SCOTT : Oh, oui, il en a fait.

L'honorable M. POIRIER : En tout cas, cet amendement donnerait lieu à des procès et les avocats recueilleraient des bénéfices de cette législation, tandis que le public en général n'en recueillerait aucun.

Je serais surpris si l'on me démontrait que de pareils amendements ont été faits à l'Acte de Tempérance du Canada. Pour ces raisons et pour d'autres que je pourrais donner je ne puis appuyer cet amendement.

L'honorable M. BEIQUE : J'ignore comment fonctionne l'Acte Scott, mais aussi longtemps qu'il se trouve dans nos statuts, nous ne pouvons refuser de l'amender de manière à le rendre efficace. Je demanderai à mon honorable ami de Shédiac (l'honorable M. Poirier) s'il ne vaudrait pas mieux, comme il désapprouve l'Acte Scott, d'en faire complètement l'essai avant de l'abroger. Il le combat parce que jusqu'à présent il n'a pas donné de bons résultats. Ceux qui sont favorables à l'Acte Scott demandent les moyens de le mettre en vigueur d'une manière satisfaisante. Donnons-leur ces moyens, et si, malgré cet amendement, ils ne peuvent le faire mettre à effet, le parlement pourrait proposer un bill ayant pour objet l'abrogation de l'Acte. L'honorable sénateur de Rothesay, qui a combattu le bill, réside, je crois, dans le comté de Kings. En consultant l'annuaire des statistiques du Canada de 1902, je vois que l'Acte Scott y a été adopté par un vote de 2,080 contre 370. Assurément l'opinion publique s'est montrée là favorable à l'acte, et il devrait y être efficace. L'honorable sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier) dit que l'Acte est efficace là où l'opinion publique lui est favorable; l'honorable sénateur de Rothesay doit donc avoir vu mettre à effet dans son propre comté une mesure très efficace.

Si cette loi s'appliquait à des personnes munies de licences, j'hésiterais à adopter cet amendement, parce que le porteur d'une licence pourrait être condamné pour les actes de ses serviteurs, bien qu'il eût agi lui-même de bonne foi, mais je ne puis comprendre que quelqu'un dans un endroit où l'Acte Scott est en vigueur et où aucune licence ne peut être obtenue, puisse être de bonne foi et ignorer que de la boisson est vendue sur sa propriété. Il est évident qu'il viole la loi, et celle-ci ne peut pas être trop sévère pour empêcher le délinquant de continuer de la violer. J'admets avec les honorables sénateurs qui ont appelé l'attention de la Chambre sur le fait que cette question ne comporte pas la prise en considération de l'Acte Scott, et qu'il ne s'agit pas de savoir s'il doit rester en vigueur ou non. Il est dans nos statuts, et j'ai foi dans le principe de l'acte, parce qu'il est l'expression du gouvernement populaire. Les votants de chaque comté ont l'avantage de déclarer si la vente de la boisson y sera permise ou non. C'est un acte facultatif, et je crois qu'il est bon, parce qu'il a pour objet de faire disparaître la tentation; mais que nous soyons ou non favorables à l'acte lui-même, puisqu'il est dans les statuts, nous ne pouvons refuser les moyens de le faire mettre à effet.

L'honorable M. CLORAN : Je comprends, comme je l'ai déjà dit, que je ne suis pas dans l'ordre en proposant un amendement, mais je prendrai d'autres moyens pour arriver à mon but, si la Chambre ne veut pas me permettre de faire une motion.

L'honorable M. McSWEENEY : Je propose l'ajournement de la Chambre pour permettre à l'honorable sénateur de proposer son amendement.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur, ayant déjà parlé sur la question, ne peut proposer un amendement.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur ayant déjà parlé, n'est plus dans l'ordre.

L'honorable M. CLORAN : Si l'honorable sénateur faisait une motion touchant le prin-

cipe de la question, je pourrais comprendre cela ; mais il propose uniquement l'ajournement de la Chambre, ce que, à mon avis, chaque membre peut faire en tout temps.

La Chambre se divise sur la motion, qui est adoptée comme suit :

Le bill est lu une deuxième fois.

DANS L'AFFIRMATIVE.

Les honorables sénateurs :

Cloran,	McSweeney,
Dobson,	Merner,
Domville,	Miller,
McKay (Truro),	Poirier.—8.

DANS LA NEGATIVE.

Les honorables sénateurs :

Baird,	McGregor,
Béique,	McLaren,
Bernier,	Montplaisir,
Black,	Owens,
Bowell	Perley,
(sir Mackenzie),	Power (Orateur),
Church,	Scott,
Coffey,	Templeman,
Edwards,	Vidal,
Ferguson,	Watson,
Fiset,	Wood,
Godbout,	Yeo,
Lovitt,	Young.—26.
Macdonald (I.P.-E.),	

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (29) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Canadian Credit Indemnity and Guaranty Company."

Bill (97) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Trans-Canada." —(L'honorable M. Tessier.)

Bill (121) intitulé : "Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie The Century."—(L'honorable M. Perley.)

Bill (122) intitulé : "Acte concernant la Compagnie dite The Ottawa Fire Insurance Company." — (L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (M) intitulé : "Acte concernant la banque dite The Pacific Bank of Canada."—(L'honorable M. Templeman.)

Le Sénat s'ajourne au lendemain

SENAT

Séance du mardi, le 28 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. J. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

UN AJOURNEMENT.

L'honorable M. SCOTT : Vers la fin de la semaine dernière plusieurs sénateurs m'ont dit qu'ils aimeraient à s'absenter durant cette semaine-ci, et comme vendredi est jour de fête, et qu'il n'y aura conséquemment que deux séances, celle de mercredi et celle de jeudi, je n'ai vu rien qui pût empêcher un ajournement cette semaine. J'ai conséquemment donné avis d'un ajournement, comme je le propose maintenant :

Que lorsque la Chambre s'ajournera mardi prochain, elle reste ajournée jusqu'au mardi suivant, à trois heures de l'après-midi.

Je crois qu'il sera plus facile d'ajourner cette semaine que plus tard. Quoi qu'il en soit, durant la prochaine quinzaine, la Chambre des Communes sera occupée au budget, et je ne connais aucune mesure importante qui pourrait nous venir de cette Chambre. La mesure la plus importante qui est devant le parlement est le bill de la Milice, et il n'est pas encore prêt à être présenté au Sénat.

L'honorable M. WATSON : Il n'y a aucun doute que tout ce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit au sujet des travaux de la Chambre en général est parfaitement exact ; mais j'aimerais à attirer l'attention des honorables sénateurs sur le fait que le comité chargé de faire une enquête sur la situation au Canada de la New-York Mutual Reserve Fund Life Association siège tous les jours. Hier avant-midi j'ai siégé durant quatre heurese; hier soir j'ai siégé et j'ai siégé encore ce matin; nous aurons encore une autre séance ce soir, et j'espère que nous terminerons l'enquête demain. Il est important que la besogne du comité soit terminée avant que nous ajournions. Il est impossible que le comité siège durant l'ajournement de la Chambre. Le Sénat doit régler cette question avant de consentir à un ajournement à compter d'aujourdh'ui. Je ferai remarquer qu'il vaudrait mieux faire la motion pour ajourner jeudi. Il est probable que le comité sera capable de terminer sa besogne avant ce temps-là.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre a le pouvoir d'autoriser le comité à siéger durant un ajournement.

L'honorable M. MILLER : Cette Chambre a ce pouvoir.

L'honorable M. SCOTT : Personnellement je considère le rapport de ce comité, quel qu'il puisse être, absolument inutile. Il ne peut que nuire aux intéressés, et je n'agirais pas conformément à mes vues sur cette question, si je forçais la Chambre à attendre le rapport d'un comité, dans lequel je n'ai nullement confiance. Rien de bon ne peut en résulter. Le public est bien au fait de cela, et il est de mon devoir de parler franchement à ce sujet.

L'honorable M. McMULLEN : Je considère qu'il est parfaitement de mon devoir de ne pas accepter la déclaration que l'honorable sechétaire d'Etat a faite au sujet de ce comité. Le comité dont il s'agit s'est procuré des renseignements précieux, dans l'intérêt des porteurs de polices de ce pays, et j'approuve absolument les remarques de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. Le comité devrait terminer sa besogne avant que la Chambre s'ajourne. Il y a ici deux ou trois témoins de New-York, qui s'attendent de jour en jour à être appelés à donner leur témoignage. Ces témoins devraient être interrogés et retourner dans leurs foyers. La besogne de ce comité devrait être terminée demain, et le rapport pourrait être imprimé et être prêt pour la distribution quand la Chambre se réunira de nouveau. Il vaudrait mieux faire cela que d'ajourner pour une semaine ou plus, si la besogne est assez avancée pour nous permettre de faire cela.

J'ai rencontré, hier soir, quelques sénateurs, qui m'ont dit que le comité des chemins de fer devait se réunir demain, et qu'ils avaient préparé les choses de manière à y assister. Ils m'ont dit qu'ils avaient reçu avis que le comité des chemins de fer devait siéger jeudi. Les travaux du comité chargé de faire une enquête sur les affaires de la " Mutual Reserve Fund " devraient être terminés avant que la Chambre s'ajourne, et le rapport sera imprimé et sera prêt à être soumis à la Chambre au retour des honorables sénateurs.

L'honorable M. FERGUSON : J'avoue que je n'ai pas une grande admiration pour l'enquête qui est tenue relativement aux affaires de la " New York Mutual Reserve Fund Life Association ". En tout cas, nous devrons prendre les choses telles qu'elles sont. Cette enquête, à mon avis, a été ordonnée par cette Chambre d'une manière très irrationnelle. Elle a été toutefois ordonnée par cette Chambre, et puisqu'il en est ainsi et que les témoins sont présents, nous devrions, au moins, siéger demain, pour permettre à ces témoins d'être entendus et à l'enquête de se terminer. Il est probable que si nous faisons cela l'honorable secrétaire d'Etat pourra changer sa proposition de manière qu'elle puisse satisfaire un grand nombre de membres de cette Chambre. Il y a encore quelque chose dans le cahier des avis. De la nouvelle besogne nous arrive. Je présume que nous aurons à nous occuper d'un rapport fait sur le bill qu'a présenté l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) relativement aux porteurs de polices de la " Mutual Reserve." Je pense que si nous nous occupons demain et jeudi de la besogne, étant donné l'état dans lequel se trouvent les travaux des deux Chambres, nous pourrons ajourner jusqu'à mardi, non pas de la semaine prochaine, mais jusqu'à mardi, le 12 juillet, et que les affaires publiques ne souffriront pas de cet ajournement. La Chambre basse s'occupera durant une semaine ou deux du budget, et aucune besogne importante ne sera soumise à la Chambre des communes durant la semaine prochaine : Nous pourrions donc ajourner depuis jeudi prochain jusqu'au mardi de la semaine suivante, et nous aurions probablement à notre retour assez de besogne pour nous occuper jusqu'à la fin de la session. J'espère que le leader de la Chambre acceptera la proposition et qu'il nous permettra d'ajourner jusqu'au 12 juillet à compter de jeudi prochain.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne partage nullement l'opinion de l'honorable secrétaire d'Etat et de l'honorable sénateur de Marshfield, qui ont prétendu qu'ils n'ont aucune confiance dans la besogne que fait le comité spécial.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas prétendu cela.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a dit qu'il n'attendait aucun bon résultat de l'enquête, ce qui revient à la même chose. Personnellement j'ai consacré beaucoup de temps à cette enquête et si j'avais cru que si rien de bon n'en résulterait, assurément je me serais épargné la peine de siéger dans ce comité. Nous pouvons ne pas être tous d'accord sur la manière dont les délibérations sont conduites, mais je suis certain que l'enquête aura de bons résultats, quand

elle n'aurait pour effet que d'enlever de l'esprit du public l'impression que beaucoup plus de mal n'a été fait qu'il ne l'a d'abord cru, que de démontrer jusqu'à quel point les porteurs de polices ont été lésés. Je le répète, j'espère que l'enquête donnera de bons résultats, et il est important qu'elle soit terminée le plus tôt possible. Je ne crois pas qu'aucun honorable membre de cette Chambre soit en mesure de savoir ce que sera le rapport de ce comité. Il peut y avoir un rapport fait par la majorité et un autre fait par la minorité, ou nous pouvons être tous unanimes dans nos conclusions, et nul honorable sénateur n'a le droit de faire des prédictions et de déclarer qu'il compte que l'enquête ne donnera pas un bon résultat.

Le comité a été nommé par cette honorable Chambre, et chacun doit se soumettre à la décision qu'il rendra, agir avec probité et faire bénéficier le public de l'enquête. Je ferai donc remarquer au secrétaire d'Etat qu'il doit faire tout en son pouvoir pour que cette enquête se termine le plus tôt possible, et je crois qu'elle peut être terminée demain, avant l'ajournement. Il est inutile de proposer que le comité siège durant l'ajournement. Si la Chambre s'ajourne, les membres du comité ne resteront pas ici.

L'honorable M. CLORAN : Comme président de ce comité, je dois dire que personnellement je n'ai aucune objection à ce que la Chambre s'ajourne pour les deux ou trois semaines à venir. Ce qui conviendra à la Chambre me conviendra, mais je dois surveiller d'autres intérêts que le miens. Il y a dans ce comité plusieurs membres du Sénat qui se sentiront peu disposés à siéger ici après l'ajournement de la Chambre. L'honorable sénateur de de Salaberry a parfaitement raison, et je n'aimerais pas moi-même à rester ici durant l'ajournement. Nous travaillons ici pour la gloire, mais la gloire a des limites dans un cas comme celui-ci, et je ne me propose pas d'accepter la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat, qui suggère que le comité siège après que la Chambre sera ajournée. Comme l'a dit l'honorable sénateur de de Salaberry, nous avons consacré beaucoup de temps à cette enquête. Nous avons siégé tous les matins durant trois heures et tous les soirs durant deux heures ou plus, de sorte que nous travaillons de dix heures du matin à dix heures du soir, et il n'est pas juste qu'on nous oblige à faire un travail aussi considérable. Personnellement je ne m'oppose pas à l'ajournement, mais comme président du comité, je proteste contre l'ajournement dans les circonstances. Je partage absolument l'avis de l'honorable sénateur de de Salaberry, qui condamne tous ceux qui blâment la formation de ce comité ou sa manière de délibérer. Le comité en question a été constitué par cet honorable corps, et je ne crois pas qu'un honorable sénateur ait le droit de dire qu'il est inutile. C'est une attaque portée contre la sagesse et la prudence de cette honorable Chambre. Le Sénat a approuvé la formation du comité. Un honorable sénateur a dit qu'il n'avait pas d'admiration pour ce comité. C'est là une critique bien anodine ; elle peut passer. Nous ne siégeons pas pour gagner l'admiration des gens ; nous siégeons pour autre chose ; nous siégeons pour être critiqués par les amis des porteurs de polices qui trouvent que nous faisons mal notre besogne. Ces critiques n'influeront pas sur le jugement ou l'initiative du comité. Je ne m'en occupe donc pas. Quant à la besogne et au mode de procéder du comité, nous ne devons pas oublier, malgré l'opinion de quelques-uns des membres de cette Chambre——

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a-t-il compris que j'avais dit n'avoir pas d'admiration pour le comité.

L'honorable M. CLORAN : J'ai écrit le mot.

L'honorable M. FERGUSON : Non, j'ai dit que je n'avais pas d'admiration pour l'enquête ; mais je dirai plus, je dirai que j'ai la plus profonde admiration pour l'honorable sénateur et un grand respect pour les membres du comité.

L'honorable M. CLORAN : Si l'honorable sénateur n'a pas d'admiration pour l'objet pour lequel le comité existe, il peut n'avoir que très peu d'admiration pour le comité lui-même. Mais cela ne se rattache nullement à la question elle-même. Pour en revenir à ce que je disais à l'honorable Chambre, je désire, comme président du comité, que l'on se rappelle que nous n'y siégeons pas comme corps judiciaire.

Nous siégeons simplement dans le but de faire une enquête et de découvrir la vérité par tous les moyens possibles. Nous n'y siégeons aucunement comme une cour gouvernée par des règlements judiciaires. Je suis donc surpris de ce que des sénateurs, qui viennent de temps à autre flâner dans

le comité, qui viennent simplement voir ce qui s'y passe, fassent des remarques tout à fait irrespectueuses pour l'honneur et la dignité du comité. On peut pardonner cela, attendu que les sénateurs qui ont fait ces remarques ignorent ce qui s'est passé au comité depuis sa première séance jusqu'à sa dernière. Aussi je ne m'occupe pas de cette bagatelle. Comme l'a dit l'honorable sénateur de DeSalaberry, le comité fait une besogne qui, si elle ne satisfait pas les porteurs de polices, qui m'ont pas été traités avec justice par la compagnie, satisfera la compagnie, s'il est démontré qu'elle a tout fait en son pouvoir pour promouvoir et protéger les intérêts des porteurs de polices. Nous ne sommes ici que pour s'assurer comment la compagnie a disposé des sommes qu'elle a reçues des assurés canadiens. C'est en substance ce à quoi vise l'enquête. Dans l'intérêt du témoin qui est ici, dans l'intérêt du département des Finances, dans l'intérêt de l'enquête, dans l'intérêt des sénateurs qui sont obligés de siéger, je demande non pas en mon nom, mais au nom des intérêts en jeu, car je suis en faveur d'un ajournement, je demande, dis-je, que l'ajournement n'ait pas lieu ce soir.

L'honorable M DANDURAND :- Avec la permission du leader de la Chambre je demanderai que la motion déclare que lorsque la Chambre s'ajournera jeudi elle reste ajournée jusqu'au 11 ou au 12 juillet prochain.

L'honorable M. CLORAN : C'est le jour du Dr Sproule.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il vaudrait mieux, si la Chambre veut que nous siégions demain et après-demain, de ne pas fixer la date de l'ajournement. Je ne pourrais réellement pas, à cette période avancée de la session, consentir à ce que la Chambre reste ajournée durant deux semaines. Aucune autre mesure importante ne doit venir des communes, à l'exception du bill de la Milice et du budget. Mais quelquefois les communes précipitent la besogne pour proroger, et il serait indigne du Sénat de décider qu'il devra y avoir un ajournement de quinze jours à compter d'à présent. Assurément cela ne serait pas rationel. Après avoir consulté la Chambre, nous remettrons la discussion de la question d'ajournement à jeudi, et nous devrons prendre jeudi une décision conforme à l'état dans lequel se trouveront les affaires publiques.

Hon. M. CLORAN.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne m'importe guère que l'ajournement ait lieu demain ou jeudi. Je m'oppose généralement aux longs ajournements, et je crois que ce serait commettre une erreur fatale que d'ajourner, à cette période avancée de la session, pour dix ou douze jours. J'ai de la sympathie pour les sénateurs qui ont leurs foyers à une grande distance d'ici et ne peuvent profiter d'un court ajournement. Mais nous devons d'abord veiller sur les intérêts du pays, et ajourner pour dix jours ou quinze jours, à cette période avancée de la session, ce serait déroger à la dignité de la Chambre. Que nous ajournions ou non, un ajournement d'une semaine devrait être le plus long ajournement auquel la Chambre devrait consentir. La proposition de l'honorable secrétaire d'Etat, qui a suggéré de laisser la chose en suspens jusqu'à jeudi, alors qu'elle pourra être discutée à fond, est parfaitement juste et il y a beaucoup de logique dans les remarques de l'honorable sénateur qui a demandé d'attendre à demain ou à jeudi, afin que les travaux du comité soient terminés. Je n'exprimerai aucune opinion sur la valeur des travaux du comité. J'ai voté en faveur de la formation du comité, et j'espère que l'enquête aura un résultat dont devront bénéficier et la compagnie et le pays. Peut-être était-il inutile de demander si tôt quel effet l'enquête peut avoir. Il est bon d'alléguer la nécessité qu'il y a de siéger jusqu'à ce que la besogne du comité soit terminée, mais il ne faut pas oublier que le secrétaire d'Etat a exprimé dans cette Chambre, dès le début, des idées préconçues sur cette question. Aussi, quel que soit le résultat de l'enquête, il faut que nous le connaissions le plus tôt possible.

J'espère que le secrétaire d'Etat et d'autres sénateurs ne consentiront pas à un ajournement d'une semaine.

La motion est tenue en suspens.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (111) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer urbain d'Edmonton.—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

ENQUETE RELATIVE A LA "MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION", DE NEW-YORK.

SIXIEME RAPPORT.

L'honorable M. CLORAN, au nom du comité spécial nommé pour étudier la situa-

tion de la " Reserve Fund Life Association ", de New-York, présente son sixième rapport.

Sénat,
Chambre du comité n° 2,
Mardi, 28 juin 1904.

Le comité spécial, nommé par un ordre du Sénat donné le 19 mai 1904, pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, demande la permission de faire son sixième rapport de la manière suivante :

Qu'à une réunion de votre comité tenue aujourd'hui, il a été résolu, sur motion de l'honorable M. Béique, qu'il soit fait au Sénat un nouveau rapport tendant à dire que le témoin, M. Eldridge, a consenti à faire connaître en bloc et non en détail le montant qui a été payé chaque année aux officiers de la compagnie, tel que requis par le comité.

Le tout humblement soumis,
H. J. CLORAN,
Président.

Il dit : Relativement à ce rapport, je dirai que le comité en est venu à la conclusion qu'il devait être présenté à cette honorable Chambre, parce que deux ou trois membres du Sénat, qui n'étaient pas présents à la séance du comité, vendredi, ont assisté à la séance d'aujourd'hui, alors que les membres de ce comité ont décidé à l'unanimité de faire rapport au Sénat qu'un témoin avait refusé de répondre à certaines questions. Les membres qui assistaient à la séance de ce matin ont demandé, pour renseigner le Sénat, de faire rapport seulement que le témoin Eldridge avait déclaré qu'il ferait connaître en bloc et non pas par le menu le montant payé comme salaires aux employés de la compagnie, et qu'il a refusé de donner des détails, et cela de son propre chef, et, de plus, sur l'avis de son avocat. Je dirai que cette explication a été donnée au comité vendredi dernier. M. Eldridge a refusé de répondre aux questions posées par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), mais en même temps il a dit qu'il était prêt à faire connaître en bloc le montant des salaires. Cette explication a été donnée au comité vendredi dernier. Malgré ce qu'a dit le témoin pour s'excuser de ne pas répondre, le comité a résolu à l'unanimité de faire rapport que le témoin a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées. Aujourd'hui, pour satisfaire les honorables membres qui n'étaient pas présents à la séance, le comité a décidé de faire le rapport que j'ai présenté cet après-midi à la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que ce rapport doit remplacer le rapport inscrit aujourd'hui dans le feuilleton de la Chambre?

L'honorable M. CLORAN : Il s'agit simplement d'un fait qui se rapporte directement au refus du témoin ; il s'agit de sávoir si le comité avait raison de demander au témoin le renseignement en question.

L'honorable M. SCOTT : Dois-je comprendre que le troisième article devra encore être proposé dans l'ordre du jour ?

L'honorable M. CLORAN : Certainement. Je suppose qu'avec le consentement de la Chambre les deux rapports peuvent être étudiés ensemble. L'un est le corollaire de l'autre. Le deuxième rapport donne raison au témoin d'avoir refusé de répondre. Si la chose est nécessaire, je proposerai que ce rapport soit pris en considération en même temps que le rapport inscrit aujourd'hui dans le feuilleton de la Chambre.

L'honorable M. McMILLAN : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que le montant en bloc que le témoin consent à faire connaître est pour chaque année ou pour une certaine période?

L'honorable M. CLORAN : Pour chaque année.

L'honorable M. McMILLAN : Cela devrait être suffisant, jusqu'à un certain point.

L'honorable M. CLORAN : Il doit faire connaître en bloc le montant des salaires des officiers pour chaque année.

L'honorable M. McMILLAN : C'est une question d'économie interne.

L'honorable M. CLORAN : Cela a été discuté par le comité.

L'honorable M. WATSON : Je proposerai que ce rapport soit adopté à présent, car il a pour objet de renseigner la Chambre. Je n'ai aucune objection à proposer maintenant l'adoption de ce rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'allez-vous approuver, après tout, en approuvant le rapport?

L'honorable M. WATSON : Je crois qu'en vertu des règles de la Chambre, si quelqu'un objecte à ce que ce rapport soit mis aux voix, il faudrait procéder par avis de motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il fait simplement connaître un fait.

L'ordre du jour demande :

Qu'un ordre soit émis pour la comparution à la barre du Sénat, le mardi, 28 juin courant, à trois heures de l'après-midi, de M. George D. Eldridge, de la cité de New-York, actuellement à Ottawa, vice-président et actuaire de la " Mutual Reserve Life Insurance Company ", le té-

moin nommé dans le rapport du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York.—(L'honorable M. Landry.)

L'honorable M. CLORAN : L'honorable M. Landry est absent, et j'ai été prié d'agir en son absence. Je ne veux pas prendre la responsabilité de disposer de cette motion. Je ne suis que l'interprète de ce comité. S'il est nécessaire de protéger la position de l'honorable sénateur de Stadacona, je la proposerai, mais, dans le cas contraire, je ne la proposerai pas.

L'honorable M. SCOTT : Il doit être manifeste pour tout le monde que c'est se moquer de la Chambre que d'inscrire de pareilles motions dans le cahier des avis. Evidemment le comité doit avoir reconsidéré la question, et je pense qu'il suffit maintenant que le témoin fasse connaître le montant des salaires en bloc. La Chambre devrait décider ce qui doit être fait à ce sujet. Si je comprends bien l'explication du président du comité, il s'est agi, vendredi, de savoir si M. Eldridge était obligé de répondre à un membre du comité qui lui demandait de faire connaître les salaires respectifs des employés de l'administration. Sur l'avis de son avocat, il a refusé de répondre. Or, si je comprends bien, quelques membres du comité seraient satisfaits si M. Eldridge faisait connaître combien a coûté l'administration de l'association durant un certain nombre d'années, afin que le public soit mis en mesure de savoir à combien se sont réellement élevés les frais de l'administration. Si nous pouvions décider ce point-là, cela abrégerait l'enquête. Je donnerai les raisons qui me portent à croire que le comité devrait consentir à ce que M. Eldridge donne les chiffres en bloc. Le parlement du Canada, en adoptant l'Acte des assurances, a mentionné les renseignements que les compagnies sont tenues de fournir d'année en année. La disposition se trouve dans l'article 26 de l'acte. Le département dont relèvent les questions d'assurance m'a dit qu'aux Etats-Unis, où cette compagnie a été constituée en corporation, on exige que les rapports indiquent le coût de l'administration, c'est-à-dire les traitements des officiers de la maison principale, en bloc et non en détail. On m'apprend qu'une pareille règle est en vigueur non seulement dans les compagnies d'assurance mais encore dans les banques et les corporations analogues. Une semblable règle a toujours été observée au Canada. Je n'ai jamais eu connaissance qu'on y ait objecté. Je suppose donc que le Sénat devrait être satisfait des renseignements que le parlement exige des compagnies, et ne devrait pas en demander d'autres. Nous ne devrions pas en demander plus, à moins qu'il ne s'agisse de protéger des intérêts très importants que ne met aucunement en lumière l'enquête en question. Le livre bleu publié par le département des assurances contient ces rapports. J'ai demandé à M. Fitzgerald particulièrement si, depuis le changement qui avait eu lieu, il y a quelques années, dans la Compagnie Mutual Reserve, il avait raison de soupçonner que les affaires avaient été administrées avec prodigalité. Il m'a répondu négativement ; il m'a dit qu'au contraire il croyait que cette compagnie était administrée avec autant de justice et d'honnêteté que tout autre compagnie, et il m'a fait voir des états indiquant année par année les sommes payées par l'administration de la compagnie. Ensuite j'ai eu la curiosité de lui demander : Dans quelle situation se trouve-t-elle comparativement aux autres compagnies?

Il m'a répondu : " Vous pouvez en juger par le livre. J'ai donc examiné les polices en vigueur suivant le rapport officiel. Elles étaient au nombre de 64,701. La commission et les bonis payés aux agents—si je ne me trompe, ceux-ci reçoivent une commission de 25 pour cent—s'élevaient à $300.991. Les traitements des officiers de la maison principale s'élevaient à $285,722. La Mutual Life du Canada a émis 23,622 polices ce qui est le tiers du nombre total, comme les honorables sénateurs le verront. Cela forme, dans la proportion de 69 à 64, un tiers des polices émises par la Mutual Reserve. Elle paie en traitements et en commissions $196,000. La Manufacturers Life avait au 31 décembre 1902, 21,945 polices, et $233,-000 avaient été payés durant l'année en commissions et en traiements. Je n'ai donné que le nombre des polices.

L'honorable M. FERGUSON : Je sollicite respectueusement l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le fait que nous n'avons reçu aucun rapport indiquant l'état des affaires de cette compagnie, et qu'il serait très inopportun de discuter pour savoir dans quelle situation elle se trouve. Je ne désire nullement interrompre mon honorable

ami, mais s'il continue de parler, d'autres honorables membres du Sénat prendront la parole, et ils infligeront à cette Chambre une discussion pour savoir si cette compagnie est solvable ou non, ce qui ne devrait pas se faire avant que nous ayons le rapport.

L'honorable M. SCOTT : Il est proposé que M. Eldridge soit assigné à comparaître à la barre de la Chambre pour répondre à certaines questions, et je m'efforce de démontrer que la prétention tendant à dire que la Mutual Reserve n'a pas donné des renseignements suffisants pour satisfaire le comité, est sans fondement, attendu que le parlement a indiqué exactement la nature du rapport que la compagnie est obligée de faire, et je démontre, par un examen sommaire que j'ai fait, relativement aux autres compagnies opérant au Canada, que les commissions et les traitements qu'elle paie ne sont pas plus élevés, sont quelquefois moins élevés que ceux des autres compagnies qui font des affaires au Canada. C'est mon unique but. Je n'entrerai pas dans des détails. Je donnerai au rapporteur le livre bleu qui contient ces rapports. Cela est satisfaisant jusqu'à un certain point, car les honorables sénateurs peuvent être d'opinion que les traitements que la compagnie paie sont excessifs. Ils me semblent excessifs, mais, en regardant aux salaires que paient les autres compagnies, on voit qu'ils sont pareillement excessifs. Je trouve une somme de tant pour les commissions, une somme de tant pour les traitements, mais de pareils prix sont payés par toutes les compagnies. Cette compagnie n'est pas une exception. En examinant ce livre bleu, vous verrez que c'est la même chose partout, et vous verrez aussi que la Mutual Reserve a beaucoup moins de dépenses à payer que quelques compagnies qui font des affaires au Canada. Cela étant admis, nous ne devrions pas en conclure que la Mutual Reserve paie des traitements excessifs à ses employés. J'en juge par ce que paient les autres compagnies. L'honorable sénateur de Westmoreland a fait remarquer, l'autre jour, quand cette question a été soulevée pour la première fois, qu'il aimerait à connaître l'opinion du ministre de la Justice avant l'adoption de la motion. J'ai consulté le ministre de la justice, et il est du même avis que moi, à savoir que nous avons ce droit, mais qu'il serait très imprudent de l'exercer. Le témoin n'est accusé d'aucun crime comme ceux dont il s'est agi dans le passé. C'est un témoin qui comparaît volontairement, qui n'a pas été forcé de comparaître, mais qui est venu ici de son plein gré pour donner à ce comité tous les renseignements qu'il possède relativement aux affaires intérieures de la compagnie, et, autant que je puis le savoir, il a été considéré comme un témoin juste et équitable, qui a donné son témoignage avec impartialité, sans paraître pencher d'un côté ou de l'autre, et qui a refusé de répondre au sujet de détails qu'on lui demandait uniquement parce qu'ils étaient confidentiels et qu'il ne se croyait pas obligé par la loi de les révéler et qu'il a été guidé dans sa détermination par un avocat très éminent. Pour ces raisons j'aimerais à voir rejeter cet ordre, attendu que l'honorable président de ce comité a déclaré que celui-ci devrait être satisfait que le témoin donnât en bloc les sommes payées par la compagnie durant de longues années.

Je suppose que la Chambre en viendra à la conclusion que cela est satisfaisant, que l'ordre insncrit aujourd'hui dans le cahier des avis ne sera pas poussé à l'extrême comme on l'avait d'abord cru, que l'on ne fera pas comparaître ce témoin à la barre de la Chambre, attendu que s'il refusait encore de répondre, cela nous entraînerait dans des difficultés regrettables. Je n'ai pas besoin de vous dire quelles seraient ces difficultés. Quoi qu'il en soit, si la Chambre donnait cet ordre, le témoin serait obligé de répondre. La Chambre serait obligée d'aller plus loin, s'il refusait de le faire, et il ne serait guère convenable de sévir contre une personne qui est venue ici de son chef, volontairement, sans assignation, qui est venue des Etats-Unis donner au parlement du Canada tous les renseignements qui lui sont nécessaires, d'autant plus que le département des assurances est bien convaincu que les rapports faits par la compagnie ont été exacts, c'est-à-dire depuis le changement qui a été fait dans l'administration. Il est passablement bien admis qu'avant que l'administration actuelle fût entrée en fonctions, alors que M. Wells, qui semble être l'ami de quelques sénateurs, faisait partie de l'ancienne administration, il n'y a aucun doute, dis-je, que les affaires de la compagnie étaient gérées avec prodigalité. Nous sommes tous d'accord là-dessus, mais bien des années sont passées, nous ne pouvons pas recouvrer l'argent qui a été perdu,

et ce n'est pas la seule compagnie d'assurance qui ait été ainsi trompée. Dans une occasion précédente j'ai démontré que trente ou quarante compagnies fonctionnant par le système des cotisations devront tomber. Le principe est absolument mauvais, et la ruine seule attend ces compagnies, si elles subsistent quarante ou cinquante ans, à moins qu'une nouvelle génération ne lui infuse un sang nouveau en lui donnant de nouveaux membres. Sans doute il est malheureux qu'en 1885 le parlement ait adopté cet acte. Je crois avoir lu dans une occasion antérieure les opinions qu'ont exprimés plusieurs sénateurs en condamnant le changement qui a été fait alors. J'ignore quelle influence a été mise en jeu pour le faire adopter. M. Wells a réclamé l'honneur de l'avoir fait insérer dans nos statuts. Il a dit qu'il était venu ici en 1884 sans obtenir aucun succès, mais qu'en 1885 il était parvenu à le faire adopter. Il a été un des membres de la compagnie durant tout le temps que la compagnie a gaspillé d'immenses sommes d'argent dont la perte a sans doute hâté la ruine de tous ceux qui étaient assurés d'après le système des cotisations. Il est évident que la compagnie a reconnu que le principe était faux par le fait qu'il y a cinq ou six ans, lorsque le parlement a pris en considération quelques changements qui devaient être faits à l'acte, elle a mis fin au système des cotisations et qu'elle n'a pas depuis ce temps-là émis d'autres polices d'après ce système. J'espère donc que la Chambre finira par refuser d'adopter la proposition qui nous a été soumise, et qu'elle consentira à ce que le vice-président de cette compagnie fasse connaître en bloc le coût de l'administration durant les années dernières.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai cru, lorsque j'ai interrompu mon honorable ami, qu'il allait discuter d'une manière générale les affaires de la compagnie, et j'ai pensé qu'il serait regrettable qu'une pareille discussion eût lieu. Mais il s'est borné à la question de savoir si nous devrions insister pour que des réponses soient faites aux questions qui ont été posées devant ce comité et dont il a été fait rapport au Sénat. Je n'ai aucun doute que nous avons le droit d'insister pour qu'il soit donné des réponses à ces questions, si nous croyons qu'il est dans l'intérêt du public d'exercer ce droit. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat, avec beaucoup de raison, a mis en lumière le pouvoir que cette législation donne au gouvernement au sujet des rapports que doivent lui faire les compagnies d'assurance, mais si mon honorable ami veut bien lire l'article 25 de l'Acte des compagnies d'assurance, paragraphe 11, il verra qu'il confère un pouvoir plus étendu que celui que confère l'article 20 qui concerne les rapports en question. Il donne au ministre des Finances le pouvoir d'instituer des enquêtes sur les affaires de toutes ces compagnies.

L'honorable M. SCOTT : J'ai cité cela l'autre jour.

L'honorable M. FERGUSON : L'article s'applique directement à la question qui nous est soumise, et je le citerai pour renseigner les honorables sénateurs. Il se lit comme suit :

> Le ministre pourra, en tout temps, charger le surintendant de se transporter au siège principal de toute compagnie pourvue d'une licence conformément au présent acte et constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et d'examiner la situation générale de ses affaires ; et si la compagnie ne voulait pas lui laisser faire cet examen, ou refusait de lui donner quelques renseignements nécessaires à cette fin en sa possession ou sous son contrôle, sa licence lui sera retirée.

De sorte que le département a le plein pouvoir de s'adresser au bureau de toute compagnie, canadienne ou étrangère, et d'insister pour que le dit département obtienne tous les renseignements relatifs à tout ce qui est demandé dans ces questions, mais à mon avis, l'esprit de notre législation concernant les compagnies de chemins de fer, les banques et les compagnies d'assurance—non seulement l'esprit mais la lettre de notre législation n'exigent pas que des renseignements détaillés des affaires de la compagnie soient publiés. Aucun rapport contenant un pareil renseignement n'est requis en vertu de l'Acte des banques. En vertu de l'Acte des assurances nous avons parfaitement le pouvoir de nous adresser au bureau d'une compagnie et d'y demander des renseignements ; mais on ne peut supposer pour un moment que ces renseignements détaillés touchant les affaires intérieures de la compagnie devraient être publiés. Ils ne sont jamais publiés. Je n'ai aucun doute que le département des assurances a été en maintes occasions obligé de faire, d'une manière ou d'une autre, des enquêtes sur les affaires des compagnies d'assurance, mais jamais en vue

de les rendre publiques. Et puis lisez l'Acte des chemins de fer. Si les honorables sénateurs veulent lire les articles touchant la statistique, à partir de 302 jusqu'à la fin de l'acte, ils verront qu'ils exigent, tel qu'expliqué dans l'annexe de l'Acte des chemins de fer, que des rapports les plus complets soient faits des affaires de la compagnie ; mais bien que nous ayons le droit de demander toute sorte de renseignements, ceux-ci sont regardés comme tellement confidentiels qu'ils ne peuvent être publiés par les commissaires, et que si un officier quelconque de la commission des chemins de fer fait connaître quelque partie des renseignements qui sont communiqués il est passible d'une amende de $500 et d'emprisonnement. L'article se lit comme suit :

Le Gouverneur général en conseil peut demander certains renseignements, et la commission peut les rendre publics, mais s'il se trouve quelques-uns de ces renseignements que, dans l'opinion de la commission, la compagnie ne voudrait pas voir publier, tels renseignements ne seront pas rendus publics avant que la compagnie ait été appelée devant la commission et qu'on lui ait fourni l'occasion de déclarer pour quelles raisons tels renseignements ne devraient pas être publiés.

Quant à l'Acte des banques et à celui des assurances, l'esprit de notre législation veut que ces renseignements ne soient pas livrés à la publicité. Nous avons statué pour empêcher leur publication. Que ferions-nous en obligeant cette personne à répondre à ces questions? Nous appliquerions à la Mutual Reserve une règle différente de celle qui est appliquée aux autres institutions qui font des affaires au Canada, c'est-à-dire aussi longtemps que notre législation générale concernant ces corporations resterait ce qu'elle est à présent. Je puis me tromper. Les honorables sénateurs peuvent ne pas partager mon avis et dire que tous ces renseignements doivent être rendus publics. Ils peuvent avoir raison, mais bien que notre législation ait cela pour objet, nous devrions agir avec impartialité envers toutes les compagnies, et je dirai que si l'on forçait M. Eldridge à donner ces détails, qui, dit-il, sont considérés comme confidentiels dans la compagnie, ils seraient publiés dans les journaux de la Chambre, et les agents d'une autre compagnie d'assurance pourraient reproduire et répandre ces réponses pour faire de la propagande contre la compagnie en disant qu'elle paie des salaires exorbitants, tandis que très probablement, si les mêmes renseignements étaient publiés relativement aux autres compagnies, ils prouveraient qu'elles paient des salaires aussi élevés.

L'honorable M. BERNIER : Cela serait juste.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne dirai rien là-dessus. Mais cela ne serait que juste, pourvu que nos lois exigeassent pareillement la publication des renseignements fournis par les autres compagnies. Il serait injuste de choisir une compagnie et de l'obliger à rendre publics des renseignements que nous ne pouvons obtenir des autres compagnies.

L'honorable M. WILSON : Quand la loi défend-elle de rendre publique ces renseignements ?

L'honorable M. FERGUSON : L'esprit de la loi empêche de faire connaître ces renseignements par la publication de rapports relatifs à une compagnie de chemins de fer, à moins que celle-ci ne soit entendue relativement à quelque chose qu'elle ne voudrait pas faire connaître.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami n'a pas répondu à la question. Il a dit distinctement que nos lois défendaient la publication de ces renseignements.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur ne m'a pas compris du tout. J'ai dit que d'après l'esprit et l'intention de la loi ces renseignements ne doivent pas être publiés sous forme de rapports, et si mon honorable ami est capable de contredire cette déclaration, j'aimerais à l'entendre. J'ai parlé de l'Acte des Banques et j'ai dit qu'il n'exige pas la publication des renseignements en question. J'ai consulté l'Acte général des assurances et celui des chemins de fer et j'ai parfaitement raison de dire que l'esprit de cette législation veut que de pareils renseignements, des renseignements relatifs aux affaires privées d'une compagnie, ne soient pas livrés au public, qu'il n'y a dans la loi aucune disposition exigeant leur publication, que de fait, ils ne sont jamais publiés.

L'esprit de notre législation exigeant cela, je prétends que nous ne devrions pas insister pour que des réponses soient faites à des questions qui pourraient mettre cette compagnie dans une position autre que celle qu'occupe toute autre compagnie. Mon

honorable ami d'Elgin a prouvé par la question qu'il m'a posée qu'il ne m'avait pas du tout compris. Sans doute que nous avons le pouvoir d'agir ainsi. Sans doute que le parlement du Canada avait le droit de modifier notre Acte des chemins de fer. Nous aurions pu décréter que lorsque le surintendant des assurances se rendrait à Toronto, disons au siège principal de toute compagnie, pour s'assurer du montant des salaires ou des autres dépenses qu'elle paie, ce renseignement devra être publié. Le parlement aurait pu décréter cela, mais il ne l'a pas décrété. Les renseignements sont obtenus, et il est loisible au département de décider quelle partie des renseignements sera livrée au public, et jusqu'à présent on n'a pas exigé que des renseignements comme ceux qui sont demandés dans ces questions fussent publiées dans aucun rapport et, de faire, n'ont pas été publiés dans aucun des rapports distribués parmi le public.

L'honorable M. WATSON : J'ai accepté la dénégation de mon honorable ami relativement à la déclaration. Malgré cela, il n'a pas été satisfait, et si j'eusse voulu être sévère à son endroit, j'aurais demandé au sténographe de lire ce qu'il avait dit. Il a laissé distinctement comprendre, et je pense que les honorables sénateurs ont compris comme moi, qu'il n'y avait aucune loi capable de le forcer à faire telle ou telle chose. Quoi qu'il en soit, j'attendrai que nous recevions le compte rendu du débat. nous serons mieux en mesure de juger; mais j'appelle l'attention de la Chambre sur le fait qu'aucune motion n'est entre les mains du président. Mon honorable ami qui a inscrit cette motion dans le cahier des avis n'a pas proposé l'adoption de ce rapport, que la Chambre a refusé vendredi de discuter, parce qu'elle n'avait pas les renseignements en question. Je féliciterai le leader de la Chambre s'il peut discuter toute la loi relative des assurances, s'il peut discuter non seulement ce rapport-ci, mais encore le rapport qui doit être demain pris en considération. Je dis de plus qu'il a été parfaitement compris que lorsque la Chambre se réunira et que le deuxième rapport sera présenté, nous discuterons les deux rapports ensemble. Je demande à la Chambre que les deux rapports soient présentés ensemble afin que nous sachions s'ils contiennent des renseignements dont nous devons nous occuper.

Nous ne pouvons pas les prendre à présent en considération, parce que nous n'avons pas les renseignements qu'il nous faut. Pour pouvoir étudier la question et donner notre vote intelligemment, quels renseignements avons-nous aujourd'hui de plus que nous avions vendredi dernier ?

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que la Chambre m'a parfaitement compris. L'honorable sénateur ne fait pas entre les mots la distinction que je fais. Il se peut que je ne comprenne pas le sens des mots ou que nous ne le comprenions pas de la même façon. J'ai dit que le parlement avait le pouvoir de contraindre le témoin à répondre. Nous avons le pouvoir de faire une loi qui décrèterait que toutes les compagnies doivent donner des renseignements, mais nous n'avons pas fait cette loi.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur d'Elgin a soulevé une question relativement à la résolution qui est devant la Chambre. Je lis dans les minutes de vendredi dernier ce qui suit :

> Qu'un ordre soit émis pour la comparution à la barre du Sénat, le mardi, 28 juin courant, à trois heures de l'après-midi, de M. George D. Eldridge, de la cité de New-York, actuellement à Ottawa, vice-président et actuaire de la " Mutual Reserve Life Insurance Company ", le témoin nommé dans le rapport du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York.

C'était véritablement une motion demandant l'adoption du rapport en dernière épreuve. Ensuite l'honorable M. de Boucherville a proposé l'amendement suivant, secondé par l'honorable M. Ferguson :

> Qu'une nouvelle procédure relative au refus de M. George D. Eldridge de répondre à certaines questions qui lui ont été posées, comme témoin devant le comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, soit remise à mardi prochain.

Cela a simplement eu pour effet de faire remettre à aujourd'hui la discussion de la première motion. L'ordre du jour, à mon avis, est exact. La motion de l'honorable M. Landry est celle qui est devant la Chambre, et si elle n'est pas approuvée par la Chambre, quelque honorable sénateur pourra proposer un amendement.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose, comme amendement à la motion, que tous les mots aprs le mot " que " soient retranchés et que les suivants y soient substitués :

L'offre faite par le témoin George D. Eldridge de faire connaître en bloc et non pas en détail, année par année, le montant payé aux officiers de la compagnie satisfera les exigences de l'enquête.

Et à l'appui de ma motion je désire déclarer que j'approuve absolument les remarques qui ont été faites par l'honorable sénateur de Marshfield. L'esprit de la loi telle qu'elle existe dans les Statuts, n'exige pas des compagnies d'assurance ou des compagnies de chemins de fer des détails de ce genre. Personnellement je suis un peu porté à croire que la loi ayant pour objet d'exiger d'amples reseignements devrait être adoptée le plus tôt possible ; mais je ne crois pas qu'avant que cette loi soit amendée nous puissions convenablement choisir une compagnie et la mettre dans une condition désavantageuse relativement aux compagnies rivales, et nous avons ici une question grave à régler. Nous nous occupons d'une compagnie étrangère, et c'est un principe de la loi internationale bien connu que les étrangers ont droit d'être traités comme les citoyens de l'état, et je crois que si l'esprit de la loi canadienne n'exige pas que les renseignements dont il s'agit soient fournis, nous nous tromperions en les exigeant d'une corporation étrangère, nous nous exposerions à de graves complications.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur dit que la loi ne permet pas d'exiger ces renseignements.

L'honorable M. BEIQUE : Je dis que l'esprit de la loi canadienne, telle qu'elle existe dans le statut, ne nous autorise pas à exiger de pareils renseignements, et je dis qu'une compagnie, de qui nous exigerions ces renseignements en la choisissant parmi d'autres, serait mise dans une situation désavantageuse relativement à des compagnies rivales, et que conséquemment cette compagnie étrangère aurait le droit d'être protégée sous ce rapport, et que nous ne devrions pas soulever une question de ce genre. D'ailleurs est-il nécessaire de faire une pareille chose? L'honorable sénateur de Marshfield et l'honorable secrétaire d'Etat, dans une occasion précédente, et l'honorable sénateur de Toronto dans une autre occasion ont aussi attiré l'attention de cette Chambre sur les mots du statut en vertu duquel il est permis au gouvernement de vérifier ces mêmes faits dans les livres de la compagnie. Le surintendant des assurances peut se rendre à New-York examiner les livres de la compagnie d'assurance, et certainement cela vaut mieux que de forcer le témoin à donner des renseignements qu'il considère, dit-il, de son devoir, vis-à-vis de la compagnie, de ne pas livrer au public ; que cela mettrait la compagnie dans une condition désavantageuse et qu'il n'a aucune objection à faire connaître en bloc et non pas en détail les salaires payés à chaque employé. Quand nous aurons obtenu ce renseignement, qu'il s'agisse de $20,000 ou de $50,000, quand nous saurons le montant total payé durant chacune des dix-neuf années que la compagnie a fait des opérations, est-ce que ce renseignement ne sera pas suffisant? Le témoin a offert de nommer les employés, qu'ils soient au nombre de six, de sept ou de huit, d'indiquer les positions qu'ils occupent dans la compagnie, et de faire connaître en bloc les salaires qui leur sont payés. Je ferai remarquer que ce sont les seuls renseignements qu'il soit nécessaire d'avoir pour discuter cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'amendement de mon honorable ami devance un amendement que j'ai rédigé. J'ai absolument la même opinion que mon honorable ami a exprimée, et j'ai préparé un amendement, que mon honorable ami, je l'espère, acceptera à la place du sien. Il fait connaître, comem il le verra, que M. Eldridge consent à faire connaître en bloc le montan payé aux employés. Mon amendement se lit comme suit :

Qu'en raison de la déclaration contenue dans le rapport supplémentaire du comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve ", présenté aujourd'hui, à l'effet que M. Eldridge a consenti à faire connaître en bloc, pour renseigner le comité, la somme payée annuellement aux officiers de l'association. il soit résolu que ce renseignement soit regardé comme suffisant, et que la motion ayant pour objet de faire comparaître M. Eldridge à la barre du Sénat soit rescindée.

Peu importe pour moi quel amendement pourra être adopté. mais celui-ci explique pourquoi nous proposons cette sólution de la difficulté.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis prêt à accepter la phraséologie de l'amendement de l'honorable sénateur.

Le PRESIDENT : Si je comprends bien, l'honorable sénateur de de Salaberry, avec le consentement de la Chambre, accepte cet amendement à la place du sien.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Quand j'ai proposé, vendredi dernier, que la discussion de cette question fût remise à aujourd'hui, j'ai dit que je croyais que des complications pouvaient surgir en raison du fait que la personne appelée à comparaître à la barre était un étranger, et que l'honorable secrétaire d'Etat devrait consulter le ministre de la Justice sur le point que j'ai soulevé. Il se peut que l'honorable secrétaire d'Etat ait parlé de cela, mais je ne l'ai pas entendu.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que j'avais consulté le ministre de la justice et que celui-ci était d'opinion que, bien que nous ayons le pouvoir de faire comparaître le témoin à la barre, il serait injudicieux et imprudent de le faire, que les circonstances ne pouvaient justifier une pareille attitude.

L'honorable M. McMULLEN : La raison qui a porté le comité à croire qu'il était nécessaire de faire connaître à la Chambre le refus de M. Eldridge de répondre aux questions, c'est que la New-York Mutual Reserve Life a présenté au parlement un bill ayant pour objet de remodeler son système d'opérations. En 1885, quand elle a demandé au parlement un acte la constituant en corporation au Canada, et lui permettant de faire ici des affaires et l'obligeant à faire un dépôt entre les mains du gouvernement, elle a promis d'une manière positive qu'elle était prête à faire des affaires d'assurance au Canada, à des taux beaucoup moins élevés que ceux exigés par les anciennes compagnies. En raison de cette promesse, le parlement du Canada lui a accordé une licence l'autorisant à faire ici des affaires. Maintenant, au bout de dix-neuf ans, elle revient demander de plus amples pouvoirs, elle admet franchement que son système est défectueux, que l'argent qu'elle a perçu des assurés est insuffisant. Elle demande ici l'adoption d'un bill devant l'autoriser soit à réduire les polices à une somme qui permettrait aux assurés de se procurer des polices dans une ancienne compagnie ordinaire, soit à demander aux porteurs des polices de payer une certaine somme en plus des cotisations qu'ils ont payées, s'ils veulent continuer à détenir des polices au chiffre actuel. Le comité a cru qu'il était bon d'étudier à fond les causes qui l'ont obligée à venir demander au parlement une telle législation. Je crois que chacun des membres du comité désire faire le mieux possible pour venir en aide aux porteurs de polices dans la triste situation où ils se trouvent aujourd'hui. Pour cette raison, nous avons cru qu'il était bon de nous assurer si le paiement de salaires excessifs avait contribué à mettre la compagnie dans la position où elle se trouve à présent. C'est pour cela que nous avons insisté pour savoir si les salaires excessifs payés à ses employés avaient créé l'état de choses actuel. Quoi qu'il en soit, personnellement je ne désire pas contraindre cette compagnie à révéler ce qu'elle désire ne pas faire connaître, à moins que ce ne soit dans l'intérêt des porteurs de polices. Si l'on croit que le fait de nous faire connaître en bloc le montant des salaires payés chaque année nous permettra de nous assurer parfaitement si ces paiements ont pu contribuer à amener l'état de choses actuel, je n'ai absolument rien à dire. Je ne désire aucunement découvrir quels sont les différents montants qu'elle a payés à ses officiers. L'honorable sénateur de Montréal a dit, et il a cité des statuts à l'appui de sa prétention, que les compagnies d'assurance ne sont pas obligées de faire connaître en détail les salaires payés à leurs employés, mais cela s'applique aux compagnies qui sont sur des bases financières qui satisfont les porteurs de polices, à des compagnies qui ne sont pas obligées de s'adresser au parlement pour lui demander d'adopter certaine législation. Cette compagnie, après avoir fait des affaires durant dix-neuf années, nous demande de lui donner le pouvoir d'exiger des porteurs de polices plus que le montant dont il a été convenu dans les polices. En justice pour les porteurs de polices, ne devrions-nous pas essayer de savoir si quelques actes des administrateurs n'ont pas contribué à déterminer l'état de choses qui l'oblige à s'adresser au parlement? Voilà une raison pour laquelle nous devrions avoir le renseignement dont il s'agit. Je ne désire cependant pas être désagréable à ce témoin, si la Chambre croit que le fait de connaître les chiffres en bloc peut permettre aux honorables sénateurs de se

faire une idée juste de ce que nous devons faire relativement à la compagnie et au bill qu'elle a présenté. Je regrette la manière dont l'honorable secrétaire d'Etat s'est exprimé à propos de cette affaire. Il a dit, et sa déclaration va se répandre dans tout le pays, que toutes les compagnies d'assurance sont prodigues.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que je croyais que nous payions tous trop cher, pour nos assurances, et quand on vient dire qu'un agent reçoit sur les primes 25 pour cent de commission, à part les traitements payés aux administrateurs, je n'ai rien à retirer. Cela saute aux yeux.

L'honorable M. McMULLEN : Durant les dernières années les assurances ont coûté plus cher qu'elles ne coûtaient autrefois, mais dire que toutes les compagnies sont prodigues——

L'honorable M. SCOTT : Je me suis expliqué à ce sujet. Je me suis servi du mot.

L'honorable M. McMULLEN : Il y a dans ce pays-ci des compagnies qui sont admirablement bien administrées. La "Ontario Mutual Life", dans laquelle sir Wilfrid Laurier est intéressé, est administrée avec intelligence et économie. Il serait absolument injuste de dire que cette compagnie est prodigue. Je suis heureux de voir que l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas voulu exprimer cette idée, parce que nous ne devons pas oublier que parmi les corporations, auxquelles le gouvernement donne des actes constitutifs, il n'y en a pas de plus importantes que les compagnies d'assurance, dans lesquelles le peuple engage beaucoup d'argent. Il y a bien peu de familles qui ne se saignent pas, pour ainsi dire, sous certains rapports, qui ne se privent pas même du nécessaire, pour payer leurs assurances. Quand une compagnie d'assurance manque de remplir ses obligations envers ses porteurs de polices, le parlement a le droit de lui demander des renseignements avant de lui donner de nouveaux pouvoirs et de les autoriser à continuer de faire des affaires avec le public. Quand une compagnie d'assurance s'adresse au parlement pour lui demander de modifier la loi, elle reconnaît implicitement que son système n'a pas fonctionné jusque-là dans l'intérêt des porteurs de polices, et nous devrions savoir, avant de lui accorder cette législation, si nous ne la recommandons pas au public en acquiesçant à sa demande. Nous devrions, en faisant des lois relatives aux assurances, avoir en vue les intérêts du public. Quand cette compagnie vint au Canada en 1885, les anciennes compagnies d'assurance à primes fixes dirent au parlement : "Vous donnez votre appui à une parvenue qui n'a pas de responsabilités, qui n'a pas de réputation, qui n'a pas de moyens, qui n'a pas d'actif, et elle vous demande de l'autoriser à faire des affaires avec le peuple du Canada, et elle dira qu'il n'y a pas de danger à faire des affaires avec elle, puisqu'elle a déposé $50.000 entre les mains du gouvernement. Le gouvernement a étudié l'état de nos affaires, il a déclaré qu'il était satisfaisant au point de vue financier, et nous vous demandons de vous assurer dans notre compagnie". Or, elle s'adresse à nous et elle dit: "Nous constatons que les bases de notre système n'étaient pas solides". N'avons-nous pas raison d'étudier à fond les causes qui ont produit cet état de choses, attendu que nous sommes priés de donner à cette compagnie un nouveau prestige au yeux du peuple du Canada, afin de lui permettre de faire encore des affaires d'assurance ? Voilà ce qui fait que, étant l'un des membres du comité, j'ai fortement insisté pour obtenir tous les renseignements qu'il faut. C'est aussi, à mon avis, la raison qui a fait agir d'autres membres du comité. A cause de la phraséologie de l'acte et étant donné que le témoin est un étranger, je ne veux pas être exigeant, et je suis parfaitement disposé, si la Chambre y consent, à accepter la déclaration qu'il se propose de faire relativement à la dépense annuelle, et tâchons d'en venir à la meilleure conclusion possible relativement à cette déclaration.

L'honorable M. BERNIER : Quelques honorables sénateurs prétendent que parce que la loi nous indique comment régler ces questions, nous ne devrions pas persister dans notre attitude relativement à un témoin qui a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées. L'argument ne vaut absolument rien. Le parlement est le créateur de la loi, et, hors du parlement, la loi doit suivre son cours ; mais quand le parlement siège, il a le pouvoir d'exiger tous les renseignements qu'il peut exiger en vertu de la loi.

S'il n'en était pas ainsi, cette compagnie se trouverait sur un meilleur pied que les compagnies canadiennes. Le fait que le témoin est un citoyen des Etats-Unis ne signi-

fie rien. Il est sur notre sol, et il est un témoin intéressé dans des affaires qui se font au Canada en vertu de la loi canadienne. Il ne peut surgir de complications entre le Canada et les Etats parce que nous aurions insisté pour le faire répondre à nos questions. Cette compagnie fait de grandes affaires au Canada. Plusieurs plaintes sérieuses ont été faites contre les méthodes de la compagnie. Or, le Sénat a ordonné la tenue d'une enquête relativement à ces questions, et il n'est que juste que nous procédions. La prétention de l'honorable secrétaire d'Etat, qui dit que nous ne devrions pas demander à la compagnie plus que le statut lui demande de faire rapport est absurde. Supposons que cette compagnie ou toute autre compagnie fasse un rapport qui nous donne raison de croire qu'il y a dans cette compagnie quelque chose qui louche, est-ce que la Chambre des communes ou le Sénat n'aurait pas le droit d'exiger plus et de faire une enquête? Il y a une raison suffisante, comme l'honorable sénateur de Wellington l'a répété, de demander à un témoin s'il reçoit un salaire exorbitant. Il est rumeur que le témoin en question reçoit comme salaire la jolie somme de $45.000 par année. Si la chose était vraie, ce serait un véritable scandale. Ce serait prendre illégalement une partie de l'argent qui appartient aux porteurs des polices. Si nous devions faire une enquête sur les affaires de toutes les compagnies d'assurance. nous verrions que plusieurs s'approprient illicitement des sommes qui devraient être portées au crédit des porteurs de polices et à qui l'on avait donné à entendre qu'ils les recevraient. Il y a quelques années, les directeurs d'une compagnie d'assurance ont voté à son gérant. qui a pris sa retraite, une pension annuelle de $12,000 à $13,000. Je dis que cela ne devrait pas être toléré. C'est enlever aux porteurs des polices l'argent qui leur appartient. Une partie de cet argent, au moins. devrait leur appartenir, et il me semble que dans les circonstances le Sénat devrait approuver la recommandation du comité. Si le témoin devait refuser encore de répondre. nous ne devrions pas insister davantage. car ce refus ferait plus de mal que de bien à la compagnie, et moi-même, je n'insisterais pas pour aller plus loin.

L'honorable M. CLORAN : Avant que l'amendement soit mis aux voix, je dois exprimer le regret de voir que nous procédons dans cette affaire, bien que je suppose qu'il est impossible d'agir autrement, en l'absence de l'honorable sénateur qui a fait la motion. Il aurait été en mesure d'exposer sur cette motion les vues du comité plus complètement et plus efficacement que tout autre membre de ce comité. Je dois en même temps exprimer ma surprise devant l'attitude qu'ont prise plusieurs des principaux membres de cette Chambre, qui ont demandé comment les compagnies par actions, les banques et les autres institutions devraient être traitées relativement aux salaires de leurs employés. J'ignore s'il s'agit d'un sentiment d'amitié qui rend plus que généreux, mais les institutions qui sont constituées en corporations et qui opèrent en vertu de l'Acte des compagnies devraient n'avoir rien à cacher à leurs porteurs de polices ou à leurs actionnaires. C'est invoquer un faux principe que d'affirmer devant le peuple du pays que ce serait nuire à une compagnie d'assurance, à une banque, à un chemin de fer ou à toute autre institution, que de faire savoir au public, aux actionnaires ou aux porteurs des polices comment leur argent est employé. Sur quoi les honorables sénateurs basent-ils cette disposition? Ce n'est pas sur la loi, mais c'est, comme l'a dit l'honorable sénateur de Marshfield, sur l'esprit de la loi. Voudrait-il me dire quel est l'esprit de la loi?

Qui doit s'assurer de l'esprit de la loi? Qui doit interpréter l'esprit de la loi? Est-ce la personne qui paie ou celle qui refuse de faire connaître ce qu'elle perçoit? Dans le cas qui nous occupe ce sont les porteurs de polices qui ont le droit d'interpréter l'esprit de la loi, et la loi, telle qu'elle doit être interprêtée, dit que les personnes qui reçoivent leur argent doivent déclarer combien ils en ont perçu, et je ne puis comprendre comment les honorables sénateurs peuvent accepter un principe contraire. Il y a une autre raison pour laquelle ce comité désirait connaître en détail les salaires des différents officiers de cette compagnie. Nous n'avons pas demandé ce qui était payé, en salaires et en commissions. aux agents ordinaires aux Etats-Unis, au Canada, en Angleterre, ou en d'autres pays. Nous avons demandé des renseignements relatifs aux dépenses de toute l'administration dont les porteurs de polices du Canada ont payé une très forte part. En regard des $5,038,000 que les Canadiens ont versé dans la caisse de cette

compagnie dans le cours de 19 ans, nous trouvons qu'elle a payé aux veuves et aux orphelins $3,068,000, ce qui laisse une somme de près de $2,000,000 dont il lui faut rendre compte. Elle a rendu compte de deux parties de cette somme, mais non pas d'un tiers; elle a rendu compte de $999,000 ou environ payés aux agents ordinaires de tout le Canada et pour d'autres dépenses de bureau et cætera, mais cet argent est resté entre les mains des Canadiens. Cela explique une partie des $2,000,000 supplémentaires qu'elle a reçus des Canadiens. Et puis elle dit: "Nous expliquons la différence en disant qu'elle a un dépôt de $228,000 entre les mains du gouvernement. Cela laisse un reliquat de $758,000". Je puis ajouter que M. Eldridge, le vice-président de la compagnie, a dit qu'à part les $228,000 déposés dans le trésor du Canada, il y avait $16,000 dans les banques du Canada, mais il ne nous a pas fait connaître les noms des banques. Je lui ai posé cette question: "Si vous donniez aujourd'hui des chèques, cet argent pourrait être retiré des banques?" "Certainement", a-t-il répondu. Conséquemment tout ce qu'il y a d'argent entre les mains du peuple du Canada s'élève à la somme de $228,000. Ajoutez les $999,000 à $228,000, et cela forme $1,200,000, ce qui laisse un reliquat de plus de $700,000 qui doit être expliqué. Qu'a-t-il dit quand on lui a demandé où cet argent était allé? Il a dit qu'il avait été dépensé pour le maintien du bureau principal, pour les dépenses de la compagnie, à New-York, par exemple, etc. Or la compagnie, dans ces circonstances, devrait déclarer combien de cet argent a été dépensé pour les loyers, pour les salaires. Nous ne pouvons rien savoir, si ce n'est que l'argent a été envoyé à New-York, qu'il a été mis entre les mains de la compagnie, qu'aucune somme spéciale n'a été portée au crédit ou au débit de la Compagnie, que la somme a été encaissée en bloc.

Le comité s'est occupé d'une autre question, sans la rendre publique. Il a été établi que la compagnie est administrée par un bureau de directeurs au noumbre de douze. Ces hommes sont-ils indépendants de l'institution? Mais, non. Neuf directeurs sur douze sont des officiers salariés de la compagnie, de sorte que virtuellement le bureau des directeurs se réunit et se vote des salaires, neuf sur douze se votent des salaires. C'est-à-dire que huit directeurs sont des officiers salariés, et que leurs salaires sont fixés par eux-mêmes. Il y a aussi un employé qui est en même temps un directeur, soit neuf sur douze. Il y a un bureau de directeurs qui se vote de l'argent à lui-même, qui se vote l'argent de milliers de porteurs de polices canadiens. Cependant le témoin nous a dit qu'il ne répondra pas à notre question, et refuse de nous dire le salaire qu'il reçoit, ce que reçoivent pour leurs traitements le président et les cinq ou six autres officiers de la compagnie.

C'est dans ces circonstances que le comité a unanimement fait rapport pour demander non pas des représailles, non pas que M. Eldridge jouisse du privilège et de l'honneur d'être traduit à la barre de cette Chambre, mais de mettre le président de la compagnie en mesure de pouvoir défier la population du Canada et lui dire: "Nous allons prendre votre argent et nous ne vous dirons pas comment et pourquoi".

L'honorable M. EDWARDS: Il me semble que la question soumise à la Chambre se rattache à toutes les questions secondaires dont se sont occupés les honorables membres de la Chambre. Voici, si je ne me trompe pas, la question qui est soumise à la Chambre. Le comité, après s'être occupé de cette question, a fait à la Chambre, il y a quelques jours, un rapport dans lequel il a dit qu'un témoin avait refusé de répondre aux questions qui lui avaient été posées. Aujourd'hui celui-ci a fait au comité une autre proposition disant qu'il avait refusé de faire connaître le traitement de chaque officier, mais qu'il était prêt à donner le montant en bloc de tous les salaires; et maintenant le Sénat doit décider, si je ne me trompe pas, si cette nouvelle proposition devra être agrée. Le débat a pris un grand développement, comme la chose a lieu fréquemment dans une assemblée délibérante, et nous avons parcouru toute la rose des vents en ce qui concerne les administrateurs financiers de la compagnie. Je ne suis pas un actionnaire. Je ne suis pas un directeur de banque, et je n'ai aucun intérêt quelconque dans les banques du Canada, si ce n'est que je suis un de leurs emprunteurs, et que j'espère l'être encore longtemps; mais je connais quelque peu les fondations sur lesquelles repose le système des banques canadiennes, et je n'hésite pas à dire qu'il serait dangereux de faire

connaître quelque peu le fonctionnement de nos banques. Je n'hésite pas à dire qu'en général les actionnaires de nos banques connaissent bien peu comment fonctionne le système de ces institutions. Ce fonctionnement est compris par les gérants généraux des banques et par les directeurs qui administrent les affaires des banques, et il serait excessivement dangereux qu'ils révélassent ce qui se fait dans les banques. Mon honorable ami qui vient de parler sur cette question et qui semble croire que——

L'honorable M. McMILLAN : Les actionnaires d'une banque et les actionnaires de nos institutions financières, comme les actionnaires de toutes les compagnies industrielles du Canada, ont le droit de connaître l'administration interne de la compagnie dans laquelle ils ont des intérêts.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. EDWARDS : Je ne mets pas en doute pour un moment ce qu'a dit mon honorable ami, qui est un directeur de banque. Je n'hésite pas à lui dire que j'ai acquis sous ce rapport plus d'expérience qu'il en a acquise ou qu'il devra en acquérir s'il reste directeur durant quelques années encore, et je sais que ce que je dis est exact, à savoir qu'il serait dangereux de faire connaître ce renseignement, et si l'honorable sénateur continue d'occuper plus longtemps son poste de directeur, il verra que les directeurs cachent beaucoup de choses en ce qui regarde les opérations secondaires de nos institutions financières. Il apprendra cela plus tard.

L'honorable M. McMILLAN : Mais ils n'ont pas le droit de le faire.

L'honorable M. EDWARDS : Je parle de tactique, je ne parle pas de droit. Je désire dire quelques mots relativement au discours qu'a prononcé l'honorable sénateur de Wellington. Tout en ne souhaitant pas voir étouffer cette enquête dont le Sénat a pris la responsabilité, je désire sincèrement que les affaires de la compagnie soient connues autant que possible, et que finalement il soit fait le mieux possible dans l'intérêt des porteurs de polices de la compagnie, qui virtuellement en sont les directeurs; mais si l'on me demande mon opinion personnelle, si l'on me demande si le Sénat a le droit d'intervenir dans des affaires privées, comme il le fait dans le cas qui nous occupe, je dirai, comme sénateur, que je ne le crois pas.

Cette compagnie est composée de porteurs de polices. Si elle eût été organisée au Canada, elle serait soumise aux lois du Canada, en ce sens que ceux qui en sont les actionnaires sont élus directeurs et administrent les affaires de la compagnie sous la surveillance du département des Assurances. Voilà jusqu'à quel point le Canada est responsable. Cette compagnie cependant a été organisée dans un autre pays.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander si les porteurs de polices forment la compagnie, s'ils ont droit d'avoir directement ou indirectement des renseignements relatifs aux salaires des différents officiers de la compagnie?

L'honorable M. CLORAN : C'est là le seul point à élucider.

L'honorable M. EDWARDS : Je répondrai à l'honorable sénateur. Ils ont peut-être ce droit, mais non pas par ce moyen-là. Si les honorables sénateurs veulent me le permettre, je continuerai à faire ma preuve. Au Canada chaque compagnie constituée en corporation administre ses propres affaires. Je prétends qu'en principe nous n'avons pas plus le droit de faire une enquête sur les affaires de cette compagnie que sur les affaires de ma compagnie, pas une miette de plus. Si je devenais insolvable, les conditions resteraient les mêmes ; le parlement n'aurait nullement le droit d'intervenir.

L'honorable M. CLORAN: C'est une erreur.

L'honorable M. EDWARDS : Cette compagnie d'assurance fait des affaires au Canada en vertu d'une licence canadienne, et elle n'est responsable qu'envers notre département des assurances et envers nul autre.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. EDWARDS : Le département des Assurances devrait, s'il n'était pas satisfait des rapports qui pourraient lui être faits, instituer une enquête.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur me permettra-t-il de le reprendre? Le ministre des Finances, qui est le chef du département des Assurances, nous a écrit que nous pourrions poursuivre l'enquête, et qu'il n'avait rien du tout à y voir.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que l'honorable sénateur prétend que le département des Finances a approuvé le comité.

L'honorable M. CLORAN : Il l'a approuvé.

L'honorable M. SCOTT : Je demande pardon à l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN : Il nous a conseillé de nous procurer les services d'un avocat, si nous le jugions nécessaire.

L'honorable M. SCOTT : Il a d'abord objecté à ce qu'un avocat fût employé.

L'honorable M. EDWARDS : L'honorable sénateur prendra du temps à me convertir à son idée. Je prétends qu'il s'agit d'une affaire ; et, comme toute autre compagnie qui teurs de polices qui composent cette compagnie, et, comme toute autre compagnie qui règle ses affaires à l'assemblée annuelle qui se tient à son siège principal, si les porteurs de polices ne sont pas satisfaits, ils peuvent régler leurs affaires comme toute autre compagnie. Voilà ce que je prétends. et sous ce rapport mon honorable ami de Wellington est absolument dans l'erreur. Quant à la prétention de mon honorable ami qui a déclaré que le département des Finances lui avait dit qu'il pouvait faire telle et telle chose, je suppose que le Sénat peut faire ce qui est juste, mais je prétends que nous faisons ce que convenablement nous ne devrions pas faire. Quant à la question de s'assurer de certains faits en s'adressant aux officiers de la compagnie, je dirai qu'en général les compagnies n'ont pas l'habitude de donner des renseignements comme ceux qui ont été demandés par le comité. Je crois qu'il en est ainsi généralement pour les banques, mais relativement aux porteurs de polices, n'est-ce pas, après tout, le montant de la dépense en bloc que nous sommes intéressés à connaître, si nous sommes réellement intéressés à le connaître ? C'est le montant en bloc, et personnellement je serais parfaitement satisfait de l'autre proposition, et je voterai en faveur de l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire faire, avec le consentement de la Chambre, une modification à la motion. Je crois qu'en la rédigeant à la hâte, j'ai omis quelques mots que devraient y être insérés. Je désire qu'elle se lise comme suit : Qu'en raison de la déclaration, etc.

Qu'il soit résolu que le renseignement y contenu soit considéré comme suffisant et que l'ordre soit rescindé.

Cela rend la motion plus claire.

L'honorable M. DOMVILLE : Je crois que cette discussion aurait pu se faire avec un peu plus de calme. Oui, ce débat aurait dû se faire avec plus de modération. Je ne vois pas qu'il était nécessaire que l'honorable secrétaire d'Etat dût attaquer différentes institutions. C'est un débat malheureux qui nous a été imposé soudainement, sans que nous y ayons songé, et qui devance considérablement ce dont le comité ne pouvait faire rapport avant la fin de l'enquête. Nous avons devancé absolument le rapport que le comité doit faire sur la question. Je crois que l'honorable sénateur de Salaberry a déclaré qu'il n'avait pas foi dans ce que le comité faisait.

L'honorable M. BEIQUE : J'objecte à ce que l'on dise pareille chose.

L'honorable M. DOMVILLE : Alors je n'ai pas entendu parfaitement l'honorable sénateur. Un autre honorable sénateur a dit qu'il ne voyait quel bon résultat l'enquête pouvait avoir. Il y a une chose certaine, c'est que tout habiles que nous soyons dans la discussion, tout désireux que nous soyons de servir les intérêts des deux parties, nous avons, en discutant cette question, fait approuver la cause que je défends, celle des porteurs de polices du Canada, dont l'argent a été gaspillé. Sous l'autre bannière sont rangés ceux qui veulent à tout prix défendre la compagnie. Que va dire le public ? Il attend l'issue de cette controverse. J'ai reçu des lettres de quelques-uns de ceux qui ont été volés. Quand les faits seront connus de tous les porteurs de polices du Canada, qu'est-ce que ceux-ci penseront des personnes qui s'opposent à ce que la vérité soit connue? Ils veulent savoir ce qui est advenu de leur argent. Moi-même je pourrais être porté à croire que des salaires immenses sont payés par des corporations et qu'en outre de ces salaires elles ont payé en gratifications et émoluments des sommes dont elles ne peuvent rendre compte. Il est facile de dire que le parlement n'a pas le droit d'intervenir, mais c'est une pauvre excuse pour le peuple du Canada qui a perdu son argent dans la compagnie. La compagnie demande une législation spéciale, et le Sénat

a parfaitement le droit de s'assurer quelle est sa situation avant d'accorder ou avant même de prendre en considération cette législation. Personne ne désire persécuter M. Eldridge. Je serais chagrin de le voir commis à la garde du sergent d'armes, car cela pourrait causer beaucoup d'ennui à notre fonctionnaire et cela ferait perdre au pays $4 par jour. La question se résout à ceci. Le renseignement dont le parlement a ordonné la communication ne peut être donné. Le témoin a prêté serment pour dire la vérité, mais il a refusé de dire toute la vérité. Le comité a été obligé de rapporter le fait au Sénat. Nous ne sommes pas satisfaits que le témoin fasse connaître en bloc les salaires des officiers; nous voulons des détails; le président peut avoir pris lui-même toute cette somme en bloc. Qu'en savons-nous ? Nous voulons savoir pourquoi ceux qui administrent la compagnie ont reçu de si fortes sommes. Il eût mieux valu ne pas avoir donné instruction au comité de se procurer ces renseignements que de consentir à la suppression d'une partie de ces renseignements.

Quoi qu'il en soit, quand les témoignages auront été imprimés, le peuple verra où en sont les choses. Aujourd'hui le comité a décidé de faire rapport que M. Eldridge a refusé de donner les mêmes renseignements qu'il avait promis dans une occasion précédente, que le comité avait refusés et que le comité maintenant demande au gouvernement d'accepter. Pourquoi le Sénat lui a-t-il fait des excuses ? Que l'honorable secrétaire d'Etat fasse des excuses aux compagnies d'assurances du Canada. Il dit qu'elles font toutes payer des primes trop élevées, qu'elles sont prodigues. Je ne puis m'entendre avec l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) qui compare les banques et les autres grandes institutions du pays, qui ont des millions d'excédents, avec une compagnie, qui n'en est pas une du tout, qui n'est qu'une association de bienveillance, qui a convenu de faire des répartitions et de payer par ses officiers ce qui lui est réclamé. L'honorable secrétaire d'Etat a dit que toutes les compagnies mutuelles doivent tomber.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne suis pas prêt à contredire la déclaration de mon honorable ami, mais je dis qu'il est regrettable que l'on sonne si tôt le glas des Forestiers et des autres sociétés mutuelles du Canada. On nous accuse de nuire à cette compagnie. Mais mon honorable ami attaque toutes les compagnies mutuelles du Canada. Je ne puis le croire quand il dit que les Forestiers et d'autres associations de bienveillance sont destinées à tomber. Mais, s'il dit vrai, qui est responsable de cet état de choses ? Mon honorable ami prétend que ces associations ne sont responsables qu'envers l'inspecteur des assurances. S'il en est ainsi, l'inspecteur des assurances est plus puissant que le Sénat ; et s'il juge que cet état de choses doit subsister, il peut le laisser continuer, et personne n'est responsable vis-à-vis du public. Le public se fie au département des assurances ; cependant, bien que le département fasse rapport que les compagnies qui font des affaires par le système des cotisations sont solvables, l'honorable secrétaire d'Etat dit qu'elles doivent toutes tomber. Il doit être parfaitement compris que bien que le comité ait présenté aujourd'hui ce rapport supplémentaire, tous les membres de ce comité, à l'exception d'un ou deux, désirent que le témoin réponde aux questions qui lui ont été posées. Mais mon honorable ami dit qu'il n'est pas prudent d'exiger les réponses dont il s'agit, et qu'il faut réfléchir avant de prendre une décision à ce sujet. Mais si le témoin a le droit de répondre à ces questions, il peut bien refuser de répondre à d'autres. Nous avons voulu nous assurer d'un fait, nous avons voulu savoir où l'argent est allé et qui l'a eu, mais lorsque nous touchons à un point important, le témoin refuse de répondre et dit : " Vous ne pouvez me contraindre à répondre ". On demande maintenant à la Chambre de déclarer que le témoin devra répondre, et conséquemment le comité va perdre l'occasion de faire une enquête sur la situation de la compagnie au Canada. Ceux qui essaient d'entraver l'enquête doivent faire inscrire leurs noms dans nos délibérations, afin que le peuple sache si l'on a veillé sur ses intérêts ou non. L'honorable secrétaire d'Etat demande : " Pourquoi choisir cette compagnie ? " Veut-il que nous nous occupions de toutes les compagnies qui font des affaires au Canada ? S'il veut cela, nous pourrons nous en occuper à la prochaine session, et l'honorable ministre peut nous donner le nom de la compagnie par laquelle il désire que nous commencions. C'est la seule qui

demande à présent une législation ou une aide.

L'honorable M. SCOTT : La compagnie ne sollicite pas d'aide.

L'honorable M. DOMVILLE : Qui en sollicite ?

L'honorable M. SCOTT : Les porteurs de polices. Le bill a été présenté par les porteurs de polices.

L'honorable M. DOMVILLE : A la demande de qui ?

L'honorable M. SCOTT : A ma demande, attendu que c'est le seul moyen de sauver quelque chose pour les porteurs de p. Canada.

L'honorable M. McSWEENEY : Est-ce que M. Eldridge n'a pas écrit aux porteurs de polices que le présent bill avait été présenté dans leur intérêt?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas entendu parler de cela. Il peut l'avoir fait après la présentaion du bill. Assurément il n'a pas été présenté à sa demande. Il l'a été sur une motion que j'ai faite. Ceux qui représentaient la compagnie ont d'abord hésité, mais j'ai dit qu'il était absolument nécessaire que les porteurs de polices eussent de l'aide, et que je ne voyais pas d'autre moyen de la leur donner.

L'honorable M. DOMVILLE : M. Eldrige a déclaré au comité qu'il l'avait demandé lui-même, il y a deux ans.

L'honorable M. SCOTT : Je n'en ai pas entendu parler.

L'honorable M. DOMVILLE : J'objecte à ce que l'honorable ministre exprime des opinions personnelles avant que tous les témoignages aient été donnés. Jusqu'à présent nous n'avons entendu qu'une partie. Il peut arriver que les choses prennent une autre tournure. Vous ne pouvez juger de la peau d'un porc avant que les soies en aient été enlevées. Comme l'honorable sénateur de Stadacona n'est pas ici et que l'on désire généralement que des mesures rigoureuses ne soient pas adoptées, il vaudrait mieux ajourner l'étude de ce rapport. Si nous devons admettre que le témoin ne devra pas être obligé de répondre aux questions qui lui sont posées, il serait prudent de réfléchir et de considérer la chose durant un jour ou deux. D'ici là M. Landry sera peut-être de retour, et nous comprendrons mieux la question. Je propose donc l'ajournement du débat.

La motion est rejetée.

Le Sénat se divise sur l'amendement, qui est adopté comme suit :

DANS L'AFFIRMATIVE.

Les honorables sénateurs :

Baker,	Macdonald (I.P.-E.),
Béique,	McGregor,
Black,	McHugh,
Boucherville, de	McKay (Truro),
Bowell	Mitchell,
(sir Mackenzie),	Perley,
Coffey,	Power (Orateur),
Dandurand,	Scott,
Edwards,	Templeman,
Ellis,	Thibaudeau (Rigaud,
Ferguson,	Vidal,
Frost,	Watson,
Fulford,	Wood,
Godbout,	Yeo,
Kerr (Toronto),	Young.—30.
Lovitt,	

DANS LA NEGATIVE.

Les honorables sénateurs :

Bernier,	McLaren,
Church,	McMillan,
Cloran,	McMullen,
Dobson,	McSweeney,
Domville,	Merner,
Fiset,	Montplaisir,
Legris,	Poirier,
Macdonald (Victoria),	Wilson.—17.
McDonald (C.-B.),	

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (12) intitulé : " Acte concernant certains brevets de Edward R. Cahoone."—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (54) intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Dominion Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (131) intitulé: "Acte constituant en corporation la banque dite The Farmers' Bank of Canada."—(L'honorable M. Sullivan.)

Bill (L) intitulé : " Acte concernant la Compagnie de pulpe, de papier et de chemin de fer de l'Amérique Britannique."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (97) intitulé: " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Trans-Canada."—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (122) intitulé : " Acte concernant la Compagnie dite The Ottawa Fire Insurance Company." — (L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS D'AMENDEMENT.

L'honorable M. DANDURAND : Je désire donner avis d'un amendement à un bill intitulé : " Acte concernant la Compagnie dite The Grand Trunk Pacific Railway Company." Les directeurs de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ont constaté, depuis l'adoption de l'acte concernant le chemin de fer transcontinental, qu'elle assumait plus de pouvoirs qu'il lui en fallait, pour l'exécution du contrat de garantie consenti par la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, et qu'elle empiétait quelque peu sur les droits et privilèges de la compagnie. A la suite de cet amendement elle devra s'adresser aux actionnaires pour avoir de plus amples pouvoirs, si elle en a besoin. Je donne cette explication pour rendre la chose plus claire pour ceux qui assistent ce soir à la séance. L'article que je veux proposer se lit comme suit :

7. Excepté dans la mesure et pour les objets mentionnés aux articles trois et quatre de l'Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National Transcontinental, adopté au cours de la présente session, et dans le but de pourvoir au dépôt mentionné dans les contrats annexés. Les directeurs de la Compagnie du Grand Tronc ne pourront engager le crédit de la Compagnie du Grand Tronc, ni conclure de contrat de garantie ou d'indemnisation, ni vendre ou engager des actions de la dite compagnie ou des valeurs possédées par elle, ni appliquer les deniers ainsi réalisés, ou ces actions ou ces valeurs ou leur produit, sans le consentement des actionnaires de la Compagnie du Grand Tronc, lequel consentement peut être donné par une majorité des votes des personnes présentes, ou représentées par fondés de pouvoirs, et ayant droit de voter aux assemblées générales de la Compagnie du Grand Tronc, dûment convoquées.

Le certificat par écrit du président de cette assemblée énonçant que ce consentement a été dûment donné, peut être déposé au bureau du secrétaire d'Etat du Canada ; et une copie de ce certificat, certifiée conforme par le secrétaire d'Etat, sera reçue et acceptée par toute cour de justice comme une preuve suffisante de ce consentement.

Cet article restreint le pouvoir donné aux directeurs de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc d'exécuter ses contrats avec la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique et le gouvernement du Canada.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au jour suivant.

SENAT

Séance du mercredi, le 29 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. J. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois :

Bill (126) intitulé : " Acte concernant certains brevets d'invention de Siegfried Gironcoli.—(L'honorable M. Poirier).

LE CAPITAINE BERNIER ET SON EQUIPAGE.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'attire l'attention sur le télégramme suivant publié dans le " Mail and Empire ", le 8 du courant :

Le capitaine Bernier se plaint de l'équipage qu'on lui a fourni.—Le choix en est attribué à des influences politiques.—Un homme est engagé comme canonnier, mais le " Gauss " ne portait pas de canons.—On exigeait du pain frais.

Dépêche spéciale au " Mail and Empire.

Québec, 14 juin.—Le capitaine Bernier, qui est arrivé ici hier, avec son navire arctique, le " Gauss ", après une traversée de trente-six jours, est loin d'être satisfait du personnel de son équipage. Il prétend que son équipage, composé de vingt-quatre hommes, lui a été imposé à Montréal, par le gouvernement fédéral, à l'exception de quatre hommes, parmi lesquels se trouvaient le premier et le second officier.

Ils n'ont pas été choisis par moi, et, à l'exception de quelques bons marins, ce n'étaient que des " marins d'eau douce ", qui de leur vie n'avaient jamais été sur mer, ni appris l'usage de la boussole.

Vu que le navire appartenait au gouvernement, plusieurs de ces hommes pensaient sans doute qu'ils s'embarquaient pour une partie de plaisir. Mais dès notre départ de Bremenhaven, je leur laissai entendre que j'étais le maître à bord. Néanmoins, je constatai qu'ils ne connaissaient rien du métier.

Avant mon départ du Canada, j'ai stipulé avec le gouvernement que j'aurais besoin de six hommes pour chaque quart ; mais au moment de faire voile, je m'aperçus que je n'en pourrais avoir que trois, les autres étant tout à fait incompétents.

En conséquence, nous fûmes obligés, mes officiers et moi, de remplir doubles fonctions, et je me suis tenu sur la passerelle tous les jours et tout le temps, jusqu'au moment où nous jetâmes l'ancre dans le port de Québec.

Embarqué comme canonnier.

Parmi l'équipage, comme canonnier, se trouvait un jeune homme du nom de Laferrière, qui, ainsi que je l'ai appris plus tard, est attaché à un journal français de Montréal. Je ne sais

pourquoi il m'a été donné ; car, comme il n'y a pas de canon à bord du " Gauss ", il n'était certes pas nécessaire d'avoir de canonnier ; mais je présume que l'influence est responsable de cette nomination. J'avais aussi un commis aux vivres que l'on m'avait imposé malgré mes objections, et qui fournissait à sa discrétion la viande à l'équipage.

Quant aux plaintes faites au sujet de la qualité des provisions, le capitaine Bernier dit :

Les provisions consistaient en sel, lard, jambon, bœuf salé, biscuit et farine. L'équipage s'est révolté à propos du biscuit. Il voulait du pain frais. Vous pouvez juger par vous-même quels marins ils étaient, puisqu'ils refusaient le biscuit. J'ai navigué sur l'océan pendant trente-cinq ans comme capitaine et, au cours de ma longue expérience, jamais je n'ai entendu parler d'un pareil équipage. A l'avenir je ferai moi-même le choix de mes hommes, ou l'on me dira pourquoi.

Et qu'il demandera au gouvernement :

1. Des mesures ont-elles été prises pour s'assurer si le capitaine Bernier s'est servi du langage que lui prête la dépêche ci-dessus, portant un blâme contre les membres du gouvernement et les accusant de lui avoir imposé des hommes incompétents pour l'équipage du steamer " Gauss " ?

2. Dans l'affirmative, le capitaine Bernier a-t-il assumé la responsabilité de ces accusations, et sera-t-il nommé un comité du conseil chargé de faire une enquête et un rapport au sujet de cet acte d'insubordination de la part du capitaine Bernier qui accuse les ministres de lui avoir imposé des " marins d'eau douce " pour l'équipage d'un navire acheté par le gouvernement et devant servir à la découverte du pôle nord ?

3. Pour quelle raison et dans quel but a-t-on nommé un canonnier pour faire le service à bord du " Gauss " lorsqu'il n'y a pas de canon sur ce navire ?

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat que ces accusations portées par le capitaine Bernier sont d'un caractère grave. D'après ces accusations des hommes entièrement impropres au service d'un navire sur lequel la vie de l'équipage et tout ce qu'il y a à bord sont en jeu, lui ont été imposés. Cette accusation me paraît être un acte d'insubordination tout aussi grave, sinon beaucoup plus, que l'acte pour lequel le gouvernement a démis récemment un commandant militaire très éminent. Le pays doit-il comprendre que, dans une occasion de cette nature, lorsqu'il s'agit de fonctions de marins dont l'exercice peut mettre des vies humaines en péril, l'on ait pu se servir de l'influence du gouvernement pour confier ces fonctions à des hommes qui n'ont obtenu leur admission dans le personnel du navire en question que pour faire un voyage de plaisir.—En effet, la nomination du canonnier mentionné dans la dépêche du " Mail " et d'autres hommes entièrement impropres au service de la mer—

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

ne connaissant rien en matière de navigation—n'a pu avoir d'autre objet. Depuis que j'ai fait inscrire l'avis de la présente interpellation, j'ai lu que le capitaine Bernier a nié qu'il se soit servi des expressions qui lui ont été attribuées, et qui se trouvent dans mon interpellation. Il est quelque peu singulier—et la Chambre est, sans doute de cet avis—qu'un " reporter " de journal invente délibérément une histoire comme celle que je viens de lire, et que cette histoire soit dépourvue de tout fondement. Cette histoire n'a pas été seulement télégraphiée aux journaux de Toronto; mais elle a été publiée aussi par un journal français de la cité de Montréal. Si ma mémoire est fidèle, je crois que ce journal est " La Presse ". Les accusations sont d'un caractère si sérieux que le gouvernement devrait nous dire qu'est-ce qu'il a l'intention de faire à leur sujet. Je ne dirai rien de plus jusqu'à ce que l'honorable secrétaire d'Etat nous ait donné des explications en réponse aux diverses questions posées par mon interpellation.

L'honorable M. SCOTT : Je tiens de diverses sources que le capitaine Bernier a qualifié de faux le rapport en question—et qu'il a déclaré qu'il n'avait jamais donné pour se justifier les explications qu'on lui attribue. Les réponses à l'interpellation, préparées dans le ministère de la Marine, ne me sont parvenues qu'au moment de mon arrivée dans la salle du Sénat. Elles ne sont pas aussi complètes que que je l'aurais désiré. La réponse à la première question est comme suit :

Sur la réception des divers rapports publiés, un fonctionnaire a été immédiatement expédié par le ministère pour s'enquérir de cette affaire. Les témoignages ont été pris sous serment, et l'affaire est maintenant soumise à l'examen final du ministère.

Je suis informé que le capitaine Spain est le fonctionnaire qui a été chargé de faire une enquête ; mais je n'ai pas vu son rapport, et je ne sais pas même s'il est préparé. Je présume que ce rapport contient toutes les informations dont nous avons besoin. Quant à la question n° 2, j'y réponds par ma première réponse.

Pour ce qui concerne la mention spéciale de la nomination d'un canonnier, la réponse est comme suit :

Un canonnier a été nommé pour soumettre les hommes de l'équipage aux divers exer-

cices militaires qui sont nécessaires sur un vaisseau comme celui en question. Il a été choisi en conséquence de l'expérience qu'il a acquise dans la milice, ayant reçu ses certificats de compétence comme instructeur dans les exercices de cette branche du service militaire.

Jusqu'à ce que le rapport du capitaine Spain ait été reçu, je me trouverai incapable de donner des informations plus détaillées que celles que je viens de fournir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que le rapport de M. Spain sera déposé devant nous aussitôt qu'il sera reçu.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis le dire. Si l'honorable leader de la gauche en demande la production, je ferai parvenir sa demande au ministère de la Marine. Naturellement, je ne puis dire immédiatement ce que fera le ministère de la Marine de ce rapport. Je serais heureux de pouvoir produire tous les documents se rattachant à cette affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La réponse relative à la nomination d'un canonnier, donnée dans l'autre Chambre, c'est que ses services sont requis pour exercer les hommes de l'équipage. Le capitaine Bernier dit qu'il n'y a pas de canons à bord du vaisseau qu'il commande. De sorte que ce canonnier a été placé là, je le suppose, pour enseigner à la façon irlandaise le pas militaire (le hay-foot et le straw-foot drill).

La réponse de l'honorable secrétaire d'Etat à la première question n'est pas d'accord avec celle donnée dans l'autre Chambre. Il a été déclaré dans cette dernière Chambre, d'après le rapport des journaux, que le canonnier en question a été engagé comme un marin expérimenté. Il paraît maintenant qu'il n'est qu'un militaire engagé sur l'Arctic pour soumettre les hommes de l'équipage aux exercices militaires. Je me conformerai à la proposition faite par l'honorable secrétaire d'Etat, et je donnerai avis que je proposerai que le rapport du capitaine Spain et toute autre information se rapportant à cette affaire soient déposés devant le Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Je n'avais pas vu le compte rendu de la réponse donnée dans la Chambre des communes. Je ne savais pas qu'une réponse avait été donnée au sujet du canonnier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout ce que j'ai entendu dire en réponse aux accusations, c'est que le capitaine Bernier les qualifie de fausses.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable ministre de la Marine a annoncé qu'il avait reçu du capitaine Bernier, sous la signature de ce dernier, un rapport niant les accusations portées contre lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On a demandé au ministre de la Marine de produire ce rapport; mais il ne l'a pas produit, et si l'honorable sénateur veut lire un peu plus loin sur le compte rendu des débats des communes, il trouvera que le ministre de la Marine a déclaré qu'il ne se rappelait pas si c'était par télégramme, ou par lettre, ou autrement qu'il avait reçu cette dénégation du capitaine Bernier.

L'ACTE CONCERNANT LA VERIFICATION DES COMPTES PUBLICS.

MOTION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) :

Que, dans l'opinion du Sénat du Canada, le gouvernement devrait, au cours de la présente sesion, amender l'Acte de l'audition conformément à la recommandation de l'auditeur général et, par là, retenir les services de ce fonctionnaire si propre, par sa vigueur mentale, son courage, son habileté et sa longue expérience, à remplir les devoirs de sa fonction à l'avantage du peuple canadien.

J'ai été amené à donner avis de la présente motion par les commentaires publiés dans la presse canadienne depuis deux ou trois ans. La démission de l'auditeur général a été annoncée fréquemment et commentée longuement par les journaux des deux partis politiques. Tous ces journaux ont exprimé le désir que M. McDougall, l'auditeur général, fût maintenu dans ses fonctions. La presse libérale-conservatrice —et aussi—ce qui n'est pas l'autorité la moins importante—et aussi, dis-je, la presse indépendante—ont critiqué en termes différents la démission de M. McDougall, et l'attitude prise par le gouvernement en n'acquiesçant pas à la recommandation de ce dernier d'amender l'Acte de l'Audition. Je vois que la lettre de M. McDougall, demandant sa retraite, a été déposée sur le bureau de la Chambre des communes, hier. J'en lirai la partie qui se rapporte à sa mise à la retraite. Elle est ainsi conçue :

Bureau de l'auditeur général,
Ottawa, 21 juin 1904.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

J'ai l'honneur de prier le gouvernement de me mettre à la retraite, qui devra prendre effet du 1er juillet prochain. Cela peut être fait en décrétant cette mise à la retraite durant le présent mois. La mise à la retraite, si la date n'est pas fixée, compte à partir du 1er jour du mois suivant.

Ma présente détermination résulte des remarques suivantes qui se trouvent dans le préambule de mon rapport :

La grandeur et la somme de travaux que ce bureau est maintenant obligé d'expédier se sont tellement accrues que je crois que le parlement devrait examiner sérieusement l'opportunité d'amender l'Acte de l'audition conformément aux autres propositions faites dans un précédent rapport, à l'effet de mettre ce bureau en état de faire face au surcroît d'affaires du pays. Ma conviction est si bien arrêtée sur ce point que, si le parlement ne juge pas à propos de s'occuper de cette question durant la présente session, je demanderai, à la fin de cette session, ma mise à la retraite.

La session n'est pas terminée ; mais d'après les remarques du premier ministre et du ministre de la Justice sur la motion de M. Lennox demandant la nomination d'un comité, il est clair que l'Acte de l'audition ne sera pas amendé, au cours de la présente session, et c'est pourquoi je ne vois aucune raison qui doive faire différer ma mise à la retraite.

Ces lignes suffisent pour indiquer ce qu'a fait M. McDougall. Il est clair qu'il a donné satisfaction au peuple du Canada, et à tous les gouvernements jusqu'à présent. Il a agi comme administrateur de l'Acte de l'audition pendant trente-six ans. Cet acte, vu sa vétusté, a besoin de modifications. Nos statuts contiennent très peu d'actes qui n'aient été amendés depuis leur adoption. Je crois que M. McDougall est parfaitement en état, vu sa longue expérience, d'indiquer les amendements que requiert l'Acte de l'audition. Il a discuté cette question avec le gouvernement pendant plusieurs années, et, sans manquer de respect envers aucun des ministres, je crois que M. McDougall, vu son expérience, est aussi en état qu'un ministre de la Couronne de recommander judicieusement les amendements requis. M. McDougall, comme auditeur général, a déployé un grand courage. Il est difficile à un simple membre du service civil de s'opposer aux vues d'un ministre. Tous les ministres sont puissants, et à moins qu'un fonctionnaire du parlement ne soit un homme courageux et déterminé, il est toujours porté à céder au ministre. Il en est d'autant plus ainsi lorsque plusieurs ministres se liguent contre le fonctionnaire. M. McDougall. bien que membre du service civil, est un fonctionnaire du parlement, et le fait que le gouvernement n'est pas capable de le démettre sans un vote du parlement l'a, sans doute, fortifié dans sa position.

Mais je crois que M. McDougall, indépendamment de cette considération, est un homme courageux, indépendant, et de tous ceux que je connais le plus capable de remplir les fonctions dont il est chargé depuis un quart de siècle. Il est évident que M. McDougall ne donnerait pas sa démission d'auditeur général si le gouvernement eût amendé l'acte d'audition comme il le lui a recommandé. Le gouvernement n'eût-il accepté qu'une partie de ses recommandations, il n'y a pas de doute que M. McDougall l'eût aidé dans ce travail de refonte, qui eût été conforme aux nouvelles circonstances dans lesquelles se trouve actuellement le pays. M. McDougall dit dans la demande qu'il fait pour être mis à la retraite, qu'il est âgé de soixante-cinq ans. Bien qu'il ait atteint cet âge, il n'y a personne en Canada—si j'étais chargé de la nomination d'un nouvel auditeur général—que je préférerais à M. McDougall. Son extérieur indique qu'il peut rendre encore des services au pays pendant plusieurs années. En présence du fait que la presse du Canada, d'un bout à l'autre du pays, est virtuellement unanime à demander que M. McDougall soit maintenu dans sa présente position et désire que le gouvernement ne lui accorde pas la mise à la retraite qu'il demande, j'ai cru devoir faire la présente motion, afin de consulter l'opinion de la Chambre sur la question, et de voir si ma proposition est d'accord avec ce que je crois être l'opinion unanime du public.

L'honorable M. SCOTT : Quelles que soient les opinions du gouvernement sur l'opportunité de modifier l'acte de l'audition, il n'est pas maintenant possible, vu la date avancée de la session, de s'occuper de cette question. Le gouvernement ne se propose de présenter aucun amendement à cet acte durant la présente session. Je regretterais que cette décision du gouvernement entraînât la démission de l'auditeur général.

M. McDougall fut nommé à la charge d'auditeur par un gouvernement dont je faisais partie. C'est le gouvernement McKenzie qui fit adopter par le parlement l'Acte de l'audition. Je fut chargé de cette mesure dans le Sénat, en 1878, et je reçus une grande assistance dans l'accomplissement de ma tâche de la part des sénateurs d'a-

lors. M. McDougall fut nommé à la position d'auditeur général. C'était un homme doué de la plus rigoureuse intégrité, et il possédait réellement toutes les qualités pouvant le rendre habile à bien remplir les devoirs de cette charge. Rien n'est survenu depuis pour me faire changer la haute opinion que j'avais alors de lui, et je suis bien prêt à endosser plusieurs des observations faites par l'honorable sénateur du Cap Breton. Je crois, toutefois, et mon opinion est partagée par plusieurs—que M. McDougall, mû exclusivement par le vif intérêt qu'il portait à son département, a graduellement agrandi le cercle des attributions originairement déterminées par l'Acte de l'audition. Cet acte est dans les statuts depuis 1878. Il n'a jamais été amendé de manière à accroître les attributions et le travail de M. McDougall. La Chambre se rappellera que, pendant les dix-huit années d'administration conservatrice, il y eut de nombreux désaccords entre les membres de cette administration et l'auditeur général. C'était très naturel. La tendance de tout fonctionnaire qui désire sincèrement remplir son devoir, particulièrement dans le travail de vérification des comptes publics, est de devenir soupçonneux relativement à tous les déboursés qu'il n'approuve pas. Le premier devoir du vérificateur des comptes publics, autrement dit, de l'auditeur général, en vertu de l'Acte de l'audition, est de veiller, dans chaque cas qui lui est présenté pour faire un paiement, à ce que ce paiment soit autorisé par un vote du parlement. Si des contrats entraînant des déboursés étaient passés irrégulièrement, c'est le devoir de l'auditeur général d'appeler l'attention du parlement sur ce fait. C'est le parlement qui le nomme, et son maintien en fonction est soumis au bon plaisir du parlement. Il est, par conséquent, indépendant du gouvernement. Ce fonctionnaire, je le reconnais, a rendu au pays de très grands services, et je regretterais, moi-même, que la décision annoncée par moi relativement à l'Acte de l'audition, amenât la cessation de ses services et sa retraite. Je ne crois pas avec l'honorable sénateur qui a proposé la présente motion, que la presse du pays ait toujours approuvé M. McDougall. La presse l'a toujours considéré comme un homme honorable et zélé; mais elle a en même temps critiqué M. McDougall dans plusieurs occasions, en lui reprochant de trop insister sur de petits détails. La Chambre comprend, sans doute, comme moi que c'est la nature même des fonctions de vérificateur qui pousse à ce rigorisme en matière de comptabilité. Pendant un grand nombre d'années après l'adoption de l'Acte de l'audition, et jusqu'à quelques années après 1880, le rapport de l'auditeur formait un volume raisonnable, donnant sous une forme concise et satisfaisante un aperçu convenable des principaux articles de dépenses publiques.

J'ai sous la main le volume de 1882. On peut en voir l'épaisseur qui contraste singulièrement avec les deux gros volumes qui forment le rapport que l'auditeur a publiés récemment. Je le demande à cette Chambre : Est-ce que les affaires du pays se sont développées au point d'obliger l'auditeur général de faire un rapport de 2,500 pages ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat oublie que nous traversons une " période progressive ".

L'honorable M. SCOTT : Nous traversons, en effet, une période progressive ; mais je ne crois pas que le pays ait progressé tout-à-fait aussi vite que l'indique l'apparence extérieure des deux volumes que je viens de mentionner. L'auditeur général a à son service des hommes de premier ordre ; mais il y a une couple d'autres de ses subordonnés qui, probablement, aiment à se mêler d'affaires qui se trouvent hors de la juridiction du département de l'auditeur. Comme l'honorable préopinant a cité la presse et l'a représentée comme ayant toujours approuvé l'auditeur général, je citerai, pour son information, l'un des principaux organes du parti conservateur, la " Gazette ", de Montréal. Ce journal exprime ordinairement les vues du parti conservateur. En discutant la présente question, vendredi dernier, voici ce que la " Gazette " dit :

Presque immédiatement après, un gouvernement conservateur se forma, et il s'est maintenu au pouvoir pendant dix-huit ans. Les rapports annuels de M. McDougall causèrent plusieurs embarras aux ministres de cette période. Cependant, ces rapports ont été, peut-être, plus embarrassants encore pour les ministres libéraux qui sont maintenant au pouvoir.

Je citerai simplement une couple de paragraphes de plus :

L'un des devoirs de l'auditeur général est de faire un rapport annuel au parlement. D'un volume qu'était ce rapport, ce travail, vu le développement des affaires du pays, forme maintenant deux gros volumes de 2,500 pages

environ. Quelques parties de ces deux volumes sont précieuses ; mais d'autres ne le sont pas. Ils contiennent un état indiquant les paiements faits par le gouvernement en commençant par les intérêts sur la dette publique et en énumérant tous les autres paiements jusqu'à ceux faits pour une demi-douzaine de briques de savon et le blanchissage de serviettes d'un bureau public. Il convient, il est nécessaire que même les plus petits comptes soient vérifiés. Il n'est guère utile que les détails de ces comptes soient compilés et imprimés tous les ans, à grands frais. Dans un grand nombre de cas, ces détails n'ont aucune utilité, ni en eux-mêmes, ni relativement. On s'en sert dans la Chambre des communes principalement pendant la discussion des crédits demandés, ou des estimations budgétaires, et pour harasser les ministres. Ce genre de discussion, règle générale, n'est pas au niveau de la dignité du parlement.

Voilà l'opinion du principal organe conservateur de Montréal. Je ne puis dire que j'approuve toutes les observations de cet organe. Je reconnais qu'avec le temps les affaires du bureau de l'auditeur se sont multipliées, et que ce fonctionnaire a cru avoir besoin de pouvoirs plus étendus que ceux qui lui sont conférés par l'Acte de l'audition. Je ne trouve pas à redire contre l'auditeur, parce que je crois qu'il était à propos que l'attention du parlement fût attirée sur ce fait. L'auditeur général se place, quelquefois, au-dessus de la loi. Nous avions devant nous, l'année dernière, un bill amendant l'Acte du service civil, et dans ce bill, devenu loi, il y a une disposition autorisant la nomination comme permanent d'un employé du service civil n'ayant pas subi d'examen, mais ayant été à l'emploi du gouvernement pendant un certain nombre d'années. Je dois dire que l'administration précédente avait adopté une loi analogue, mais dont l'application était limitée à une couple d'années.

L'objet de cette loi était de procurer à plusieurs hommes à l'emploi du gouvernement depuis plusieurs années, et ayant toujours été des employés modèles, l'avantage de se faire inscrire sur la liste des employés permanents. Nous savons que dans le ministère des travaux publics, dans celui des chemins de fer et dans d'autres ministères, il y a des employés qui sont là depuis 20, 25 et 30 ans. Quelques-uns d'entre eux désiraient être inscrits sur la liste des employés permanents, et la disposition dont je viens de parler fut insérée dans l'Acte du service civil. Comme je l'ai dit, cette disposition est analogue à celle adoptée, il y a quelques années, et dont l'application était limitée à une courte période. Or, l'auditeur général a prétendu que cette législation n'était pas régulière, et, pendant longtemps, il refusa de reconnaître les nominations de personnes qui, bien que faisant partie du personnel à l'emploi du gouvernement, n'avaient pas subi les examens ordinaires du service civil. Je ne veux pas critiquer maintenant la conduite de l'auditeur gnéral. Je veux simplement faire voir que, dans l'opinion de plusieurs, ce fonctionnaire a voulu exercer des pouvoirs plus étendus que ceux que le parlement lui a conférés. Le parlement seul est responsable de la législation. Si les nominations étaient irrégulières—et je ne suis pas préparé à traiter ce point—il appartenait au parlement de rectifier cette irrégularité. Il y a d'autres cas de même nature, et dans lesquels l'auditeur général est intervenu en opposition à des Actes du parlement. Je dois dire que toutes les obstructions de ce fonctionnaire ont toujours été inspirées par une conscience droite. Personne ne doute que l'auditeur général n'ait toujours voulu remplir avec zèle les devoirs de sa charge; mais un fonctionnaire placé dans les conditions de l'auditeur général est toujours porté à outrepasser les limites de ses attributions. L'honorable préopinant, en faisant la présente motion, n'a pas indiqué les amendements qu'il conviendrait de faire subir à l'Acte de l'audition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il nous a dit que ces amendements devraient être dans le sens des recommandations faites par l'auditeur général.

L'honorable M. SCOTT : Je ne pourrais pas dire, dans le moment présent, quelle est la nature de ces recommandations. Durant l'administration dont fit partie, pendant dix-huit ans, l'honorable chef de la gauche, on ne jugea pas à propos d'augmenter les pouvoirs possédés par l'auditeur général. Quelques amendements furent faits à l'Acte de l'audition ; mais non dans le sens des recommandations en question. Ces amendements se rapportaient plutôt aux questions de détails qui se présentent dans le bureau de l'auditeur: mais aucun de ces amendements n'eut pour objet d'augmenter les pouvoirs de ce fonctionnaire. Ce fut seulement après le changement de gouvernement, après l'arrivée au pouvoir des amis politiques de l'auditeur général, que ce dernier a insisté pour

faire modifier l'Acte de l'audition. Les amendements suggérés par l'auditeur se trouvent dements recommandés par l'auditeur se trouvent consignés, je crois, dans l'un de ses premiers rapports, après le changement de gouvernement en 1896. Le gouvernement regretterait que ce rapport fût l'occasion de la retraite de M. McDougall.

Nous préférerions beaucoup qu'il restât dans la position qu'il occupe actuellement. Bien qu'il y ait occasionnellement des désaccords entre lui et les ministres, ces désaccords ont été oubliés. Il n'en reste aucune trace. En parlant, il y a un instant, du personnel de l'auditeur général, et en signalant le fait que ce personnel s'attachait trop aux petites questions de détail, j'aurais pu rappeler aussi à la Chambre qu'il y a eu quelques dépenses très considérables, qui ont été inopportunément faites et que l'auditeur général a été incapable de contrôler. Je veux dire qu'il n'a pas été capable de les vérifier. Je mentionnerai un sujet avec lequel les honorables membres de cette Chambre sont très familiers. Je veux parler du pont Curran. Cette entreprise avait été estimée à $125,000, et, cependant, elle a coûté un demi-million de piastres, et il n'y a aucun doute que des fraudes considérables furent commises dans cette affaire. L'auditeur-général n'a pu vérifier le coût de cette entreprise. Je ne trouve pas l'auditeur général coupable de négligence dans ce cas, comme dans bien d'autres, parce qu'il y a un si grand nombre de personnes qui ont quelque chose à faire avec les travaux publics, après qu'ils ont été donnés à l'entreprise, qu'il est parfois impossible de découvrir ceux qui ont commis des fraudes. Je puis mentionner les fraudes qui furent découvertes dans l'administration de la milice. L'auditeur général ne put vérifier ces fraudes. L'administration des affaires publiques est confiée à tant de personnes que souvent des fraudes sont commises, quel que soit le désir du gouvernement de les éviter, et il est impossible de s'en rendre compte, quelle que soit l'attention avec laquelle l'auditeur général vérifie les comptes. L'auditeur peut seulement connaître les circonstances après qu'elles lui ont été rapportées, et après que le parlement en a pris. lui-même, connaissance. Dans l'affaire connue sous le nom de "fraudes McGreevy et Connolly", commises dans les travaux d'amélioration du port de Québec, il y eut là près d'un million de piastres de gaspillé. L'auditeur général n'a pu vérifier cette dépense, pour la seule raison que des fraudes peuvent être commises lorsque le gouvernement est obligé de traiter avec plusieurs personnes du dehors. Vous ne pouvez pas toujours vous fier même à ceux qui sont chargés de certifier les comptes, et c'est pourquoi je ne considère pas l'auditeur général comme responsable du fait que des détournements considérables échappent à son examen, ou à sa vérification ; mais je reconnais qu'il y a une grande vérité dans les observations faites par l'honorable sénateur de Montréal, qui nous a dit qu'il vaudrait mieux que les affaires importantes fussent l'objet d'une plus grande attention, et que l'auditeur général s'occupât un peu moins des petits détails sans importance.

Quant aux dépenses imprévues des ministères, il ne devrait pas être nécessaire de détailler dans le rapport de l'auditeur général la correspondance relative aux petites dépenses. C'est de cette manière que les rapports de l'auditeur général sont devenus volumineux comme ils le sont aujourd'hui. L'auditeur général peut, naturellement, attirer l'attention du parlement sur les dépenses irrégulières. C'est même son devoir. Règle générale, le comité des comptes publics à toutes les sessions, examine les diverses dépenses. Ce qui parle beaucoup en faveur de l'administration actuelle, c'est que, durant la présente session, le comité des comptes publics ne s'est pas assemblé plus de deux, ou trois fois. Ce comité n'a pas été saisi d'accusations sérieuses, et c'est pourquoi la besogne de ce comité a été moins considérable que durant les autres sessions. Je ne connais pas les rapports que l'auditeur général a pu faire dans le passé sur les dépenses qu'il considérait comme irrégulières.

Il fait toujours des rapports de ce genre au parlement quand il le juge à propos, c'est-à-dire, lorsqu'il constate que des entreprises ont été adjugées sans demander des soumissions, et aussi lorsque des entreprises ne sont pas adjugées au plus bas soumissionnaire, mais à celui dont la soumission est la plus élevée, ou pour diverses autres raisons de cette nature. Je ne sache pas que, durant la présente session, aucune attaque sérieuse ait été dirigée devant le comité des comptes publics contre l'administration des affaires publiques. Dans ces circonstances, le gouvernement ne peut accepter la proposition qui est maintenant devant nous. Il la con-

sidère comme extrêmement déraisonnable, et le Sénat, du reste, n'est pas la Chambre où une proposition de cette nature doive être faite. La Chambre des communes s'occupe plus particulièrement des sujets qui sont soumis à l'examen de l'audieur général. Le gouvernement n'a pas l'intention d'amender maintenant l'Acte de l'audition. Comme je l'ai dit déjà, les honorables membres de la gauche actuelle, pendant leurs dix-huit années de pouvoir, ont appliqué cet Acte sans l'amender. Je ne sache pas que l'on ait jamais insisté pour l'amender. L'honorable préopinant nous a dit que l'Acte de l'audition est hors de date. C'est une très bonne loi, et l'on a trouvé, dans le passé, qu'elle fonctionnait bien. Je ne lui connais pas de défauts. Si elle en a, ils ne sont pas encore tombés sous mes yeux. Le pouvoir de l'auditeur général sur toutes les matières soumises à son contrôle est virtuellement illimité. Ses décisions ne peuvent être annulées que par le conseil du Trésor sur des questions relevant de ce tribunal. Tous les gouvernements ont de temps à autre annulé des décisions rendues par l'auditeur général. Je ne sache pas qu'il y ait eu plus de ces décisions annulées pendant les huit dernières années que durant les huit années précédentes.

Je sais parfaitement que le conseil du Trésor a dû, de temps à autre, différer d'opinion avec l'auditeur général. Ce dernier donne ses raisons. Il a le droit de donner des conseils, et il consulte, lui-même, de temps à autre, l'un des premiers hommes de loi du Canada sur la ligne de conduite qu'il doit tenir. Si les honorables membres de la Chambre se donnent la peine d'ouvrir les rapports de ce fonctionnaire, ils trouveront que l'auditeur général se guide, règle générale, d'après l'avis de l'homme de loi le plus capable qu'il peut trouver. Je ne veux aucunement amoindrir les services précieux que l'auditeur général a rendus au pays. Quelles que soient les critiques faites sur sa conduite; quelles que soient les fautes que l'on puisse lui attribuer, tous reconnaissent que ses intentions étaient bonnes et qu'il n'a voulu que le bien du pays. Il n'a jamais désiré autre chose que protéger le revenu public; que diminuer au lieu d'accroître les dépenses publiques. Celui qui est responsable des dépenses publiques est le gouvernement, lui-même. Toutefois, si l'auditeur général s'est trompé, c'est toujours du côté de l'économie qu'il a penché ; c'est toujours, comme je l'ai dit, pour protéger le revenu public. Le gouvernement, en refusant de modifier maintenant l'Acte de l'audition, ne cesse pas par ce refus de reconnaître que l'auditeur général a été un serviteur efficace, et il espère que ce refus n'occasionnera pas la retraite de cet ancien fonctionnaire.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois devoir expliquer à l'honorable ministre l'avis que j'ai donné, il y a quelque temps. J'ai donné avis que je demanderais au gouvernement s'il avait l'intention d'amender l'Acte de l'audition de la manière indiquée par l'auditeur général dans son rapport. J'ai donné cet avis immédiatement avant l'ajournement du mois de mai ; mais avant mon retour ici, ce sujet a été discuté dans la Chambre des communes. Or, vu cette discussion, le sujet a maintenant perdu beaucoup de sa nouveauté et de son intérêt. Dans tous les cas, il me semble inutile de discuter une question à laquelle le premier ministre a répondu, déjà, lui-même, dans l'autre Chambre. Quoi qu'il en soit, je suis entièrement d'accord avec la motion proposée par mon honorable ami, le sénateur du Cap-Breton. L'objet de cette motion est bien digne de l'attention du parlement, et je regrette seulement d'apprendre par la déclaration de l'honorable secrétaire d'Etat, que la demande faite dans cette motion ne sera pas accordée par le gouvernement. Lorsque M. McDougall fut nommé auditeur général par le gouvernement Mackenzie, dont le terme d'office était sur le point d'expirer, il se trouva immédiatement en contact avec le nouveau gouvernement qui avait pour chef sir John A. Macdonald. Une audition, ou vérification des comptes publics comme celle que M. McDougall était chargé de faire sous l'empire de l'Acte de l'audition, était quelque chose de nouveau en Canada, et, comme conséquence, quelques frictions se produisirent entre l'auditeur général et plusieurs ministres, ou quelques-uns des ministres. Il en fut ainsi pendant plusieurs années, et il n'est pas étonnant que plusieurs membres du gouvernement et leurs amis crurent alors que M. McDougall soulevait des objections contre certaines dépenses dans l'intérêt du parti politique auquel il devait sa nomination. Ce fut l'opinion dominante pendant plusieurs années. Je suis informé, cependant, que feu sir John Macdonald, pendant qu'il était premier ministre du Canada,

ne partagea jamais cette opinion, et chaque fois qu'un de ses collègues l'approchait pour se plaindre de l'auditeur général, ou critiquer la conduite de ce dernier, il déclrarait invariablement que M. McDougall était un fonctionnaire utile. Je n'ai aucun doute que tout gouvernement voulant administrer les affaires publiques conformément aux intérêts publics, ne trouve qu'un auditeur général des comptes publics, capable et expérimenté, soit en état de rendre de très grands services. Quelles que soit la manière de voir qu'aient eue plusieurs conservateurs sur les opinions politiques qu'avait M. McDougall avant le changement de gouvernement, en 1878, ils ont eu, depuis cette date, toutes les occasions requises pour se convaincre que M. McDougall a toujours agi le plus impartialement possible. En effet, M. McDougall, depuis le retour de ses amis politiques au pouvoir, a continué comme auparavant d'être le critique sans peur, indépendant et capable de l'administration actuelle, comme il l'avait été pendant toute sa longue carrière d'auditeur général sous les gouvernements précédents.

Personne pourrait citer un seul fait établissant que M. McDougall, comme auditeur général, ait fait quoi que ce soit indiquant qu'il fût influencé par ses opinions politiques, ou qu'il désirât favoriser les fins d'un parti politique. Au contraire, son unique but, son seul objet, pendant tout le cours de sa carrière d'auditeur, a été de travailler dans l'intérêt du pays, en s'efforçant d'empêcher que l'on dépensât indûment le revenu public. Je regrette la retraite du service public d'un fonctionnaire aussi précieux—qui est encore à ce qu'on appelle la fleur de l'âge; par conséquent, d'un homme aussi capable; d'un serviteur public si énergique, doué d'un caractère si indépendant et dont le seul but a été l'accomplissement de ses devoirs, sans se soucier des conséquences. L'expérience qu'il a acquise en accomplissant son devoir est inestimable, et aucun autre homme, quelles que soient ses bonnes qualités, ne pourrait, avant des années de service, acquérir le même degré de compétence que celui possédé aujourd'hui par M. McDougall. La retraite de tout autre serviteur public, ayant dans sa position la compétence de M. McDougall dans la sienne, serait en tout temps une perte pour le pays; mais dans le cas présent cette perte serait particulièrement sensible, vu que le gouvernement vient de contracter de nouvelles obligations et d'engager le crédit du pays pour une somme énorme. Notre revenu est augmenté et nos dépenses se sont accrues proportionnément. Il en a toujours été ainsi dans les conditions normales; mais nous entrons présentement dans une période anormale, qui est celle de la construction d'un nouveau chemin de fer transcontinental, et je considère qu'à toute époque de son histoire, le Canada n'a eu autant besoin qu'aujourd'hui d'un serviteur possédant l'habileté, le courage et l'expérience de M. McDougall. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a été passablement élogieux à l'égard de M. McDougall. Cependant, la note dominante de son discours a été une note de blâme. L'honorable secrétaire d'Etat s'est montré disposé à se plaindre de ceux qui ont accusé M. McDougall de grossir les petites choses dans ses rapports, ou de donner trop d'importance aux minuties. Nous savons tous que dans l'accomplissement de devoirs de la nature de ceux qu'avait à remplir M. McDougall, aucun détail n'est assez petit pour ne pas mérited d'être traité convenablement. Cela est incontestable. En sus de cela, mon honorable ami, le secrétaire d'Etat a fait allusion à certaines dépenses frauduleuses d'autrefois, que M. McDougall ne put contrôler, ni prévenir. Je ne suivrai pas l'honorable ministre sur ce terrain. Il est regrettable, suivant moi, qu'il introduise dans une discussion comme celle dans laquelle nous sommes engagés des sujets sur lesquels les opinions sont partagées—c'est-à-dire, des sujets comme le pont Curran et l'affaire McGreevy. Il n'est pas nécessaire de ramener ces sujets sur le tapis. Si on les discutait de nouveau, vu les divergences d'opinion que ce débat provoquerait, nous serions entraînés immédiatement hors de la question qui nous est maintenant soumise.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas considéré M. McDougall comme responsable en quoi que ce soit de ces dépenses frauduleuses.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre ne l'a pas considéré comme responsable de ces dépenses; mais il a été jusqu'à dire que la surveillance et l'habileté de M. McDougall ne furent pas suffisantes pour prévenir ces fraudes. J'ose dire que, si on examinait de nouveau les rapports de

M. McDougall, l'on constaterait que ce dernier s'est montré tout aussi vigilant dans les occasions auxquelles le secrétaire d'Etat a fait allusion que dans toutes les autres circonstances. Mon honorable ami, bien qu'il ait rappelé certaines affaires frauduleuses de manière à déprécier l'efficacité de l'auditeur général, a maintenant le soin de nous dire qu'il ne considère pas M. McDougall comme responsable en quoi que ce soit de ces fraudes.

Je ne discuterai pas maintenant les détails d'une autre affaire plus récente et sur laquelle l'attention publique a été attirée depuis qu'il est question de la retraite de l'auditeur général. Il s'agit du contrat Davis pour l'éclairage du canal de Cornwall. Je dirai simplement que, si l'on veut ouvrir le rapport de l'auditeur général, l'on trouvera la longue correspondance échangée sur ce sujet entre l'auditeur général et le ministère des Chemins de fer et Canaux, et ultérieurement avec d'autres ministères et aussi avec M. Aylesworth, le conseil employé par l'auditeur général dans cette circonstance ; si on l'étudie jusqu'au moment où le contrat passé avec M. Davis fut amendé comme résultat des efforts faits par l'auditeur général, l'on constatera que M. McDougall a rempli ses devoirs, relativement à cette affaire, de la manière la plus consciencieuse possible, et avec un courage et une ténacité que peu d'hommes eussent été capables de déployer dans toute autre circonstance analogue. Le résultat des efforts de M McDougall, dans cette affaire Davis, comme il le fait remarquer, lui-même, à la fin de sa correspondance, a sauvé au pays pas moins de $500,000. Je suis un de ceux qui croient qu'il y a un désir sincère, parmi les membres du gouvernement et leurs amis, de construire le nouveau chemin de fer transcontinental sans causer aucun scandale public de quelque nature que ce soit. Mais nous connaissons tous la faiblesse de la nature humaine ; nous savons tous jusqu'à quel point la nature humaine est portée au mal, et que, en exécutant une entreprise aussi complexe et aussi vaste, le gouvernement sera obligé de traiter avec des entrepreneurs de différents calibres. Il y aura des tentatives de fraudes et d'obtention de sommes de deniers publics plus élevées que celles auxquelles on aura droit. Vu cette éventualité, je le demande à mon honorable ami, le secrétaire d'Etat : ne serait-il pas à propos de faire quelque chose dans le sens des recommandations faites par l'auditeur général, afin que le Canada puisse avoir l'assurance que la vigilance exercée par ce fonctionnaire sur les dépenses publiques, pendant une si longue période, sera continuée pendant la construction du nouveau transcontinental. Les recommandations faites par l'auditeur général sont faciles à réaliser. Si l'on veut jeter les yeux sur la lettre que ce fonctionnaire a insérée comme une introduction de son rapport de l'année dernière, l'on constatera que les amendements à l'Acte de l'audition qu'il recommande sont très peu nombreux. Il peut avoir suggéré d'autres amendements—et je sais qu'il l'a fait il y a quelques années. J'ai devant moi le compte rendu d'une entrevue que M. McDougall a donnée, il y a une couple de mois, à un représentant de journal d'Ottawa. Dans ce compte rendu, il recommande des amendements quelque peu plus étendus que ceux recommandés dans son rapport de l'année dernière ; mais nous devons comprendre que ce sont ces derniers amendements sur lesquels M. McDougall est disposé à insister. Or, quels sont ces amendements? Le premier, c'est qu'aucun contrat ne devrait être passé avec le gouvernement après qu'une entreprise est terminée. N'est-ce pas juste ? Pourquoi cette éventualité n'est-elle pas prévue par la loi? Pourquoi des entrepreneurs seraient-ils autorisés à exécuter certains travaux supplémentaires ; à faire du gouvernement leur débiteur pour ces travaux et à passer ensuite avec le gouvernement un contrat supplémentaire couvrant ces travaux ? Ce premier amendement mérite certainement l'attention du gouvernement.

Un autre amendement recommandé se lit comme suit :

> Que, dans les contrats passés sans demander de soumissions ; ou lorsque des soumissions ont été demandées et que la plus basse de ces soumissions n'a pas été acceptée, le fonctionnaire préposé à l'examen de ces soumissions certifie que les prix de celle acceptée sont justes et raisonnables.

N'est-ce pas là encore une proposition évidemment juste? Y a-t-il dans cet amendement quelque chose de déraisonnable? Qui dans cette Chambre oserait le dire? Puis, un troisième amendement recommandé se lit comme suit :

> Que, dans tous les cas, le fonctionnaire spécialiste, sur les connaissances techniques duquel le ministère se base en passant un con-

trat, soit chargé de fournir les informations les plus complètes à l'auditeur général et à tous les autres fonctionnaires du gouvernement qui sont préposés à l'exécution des contrats.

Tels sont les trois seuls amendements sur lesquels l'auditeur général insiste. On pourra me dire que l'auditeur général a rédigé, il y a quelques années, d'autres amendements à l'Acte de l'audition, qui touchent à plus de points que ceux que je viens de citer. C'est vrai. Comme je l'ai dit déjà, j'ai une copie des trois amendements que je viens de lire. Quant aux autres, ils ne sont pas très importants. Ce sont de simples dispositions ayant pour objet de faciliter l'expédition des affaires ; mais je crois pouvoir dire que les trois que je viens de lire sont les seuls sur lesquels, comme on peut le voir par le rapport de l'auditeur général, lui-même, ce dernier insiste pour leur adoption. Le devoir du gouvernement, selon moi, est d'acquiescer aux recommandations de l'auditeur général sur les points mentionnés dans ces trois amendements. On m'a dit que si le gouvernement n'y acquiesce pas, l'auditeur général hésitera à continuer de remplir à l'avenir les devoirs de contrôleur des comptes publics, vu les entreprises immenses dans lesquelles le gouvernement est maintenant engagé ; mais, dans le cas contraire, il est évidemment prêt à rester à son poste d'auditeur général comme auparavant. La Chambre reconnaîtra avec moi que le gouvernement n'a pas rempli son devoir, puisqu'il n'accepte pas les amendements qui lui ont été recommandés, et qu'il ne tâche pas de conserver au pays les sauvegardes qu'il possèderait par la continuation de M. McDougall comme auditeur général.

L'honorable M. McMULLEN: Je dirai quelques mots sur la question. Pendant plusieurs années, je me suis efforcé de remplir mon devoir de membre de la Chambre des communes en opposition au gouvernement d'alors, et mon guide habituel fut le rapport de l'auditeur général. Je me suis efforcé de critiquer de temps à autres les diverses estimations budgétaires à mesure qu'elles étaient déposées devant la Chambre, et à signaler celles sur lesquelles je croyais que des économies eussent pu être réalisées. Quelques-uns peuvent s'imaginer que c'est de la parcimonie que d'attirer l'attention sur de petits crédits, ou de petits item. Cependant, une accumulation de petits item peut former des centaines de mille piastres et même plusieurs millions de piastres. Je n'ai jamais cru abuser de mon droit de critique, lorsqu'il s'agissait des intérêts publics. Lorsque j'ai cru qu'une critique était requise, je n'ai jamais hésité à la faire, se rapporta-t-elle au Gouverneur général, ou à Sa Majesté la reine, ou se rapporterait-elle, aujourd'hui, à Sa Majesté le roi.

Je considère qu'un membre du parlement a un devoir à remplir, qu'il soit un partisan ou un adversaire du gouvernement, et j'ai essayé de remplir mon devoir dans la faible mesure de mes forces. Le rapport annuel de l'auditeur général fut constamment la source de mes renseignements. Je suis quelque peu enclin à différer d'opinion avec l'honorable secrétaire d'Etat relativement à la longueur du rapport de l'auditeur général. A moins que vous n'attiriez l'attention publique sur les petites affaires ou les petits détails de l'administration des affaires publiques, on finirait par fermer les yeux sur de grosses irr-gularités, ou par soustraire ces irrégularités aux yeux du public, et cela pour diminuer ou restreindre l'étendue du rapport de l'auditeur général. On finirait par laisser de côté une foule de petits détails que plusieurs intéressés n'aiment pas à voir figurer sur les pages du rapport de l'auditeur, parce qu'ils en ont profité, parce que ces petites dépenses ont été faites pour eux. Je ne crois pas que le rapport annuel de l'auditeur général doive être abrégé. Je désire qu'une pleine discrétion soit laissée à l'auditeur général sur ce qui doit entrer dans son rapport pour renseigner le parlement, ou être laissé de côté. Je crois avec l'honorable sénateur qui a pris la parole avant moi, que l'auditeur général a été un fonctionnaire modèle; qu'il a admirablement bien rempli ses devoirs envers le pays. Il a exercé ses fonctions de manière à lui faire honneur, ainsi qu'au gouvernement qui le choisit pour remplir la charge qui lui est confiée. Je partage aussi l'opinion exprimée qu'il serait des plus regrettables qu'il fût, dans les circonstances actuelles, forcé d'abandonner la position qu'il a si dignement occupée. Je ne veux pas dire que l'auditeur général n'ait pas quelques défauts. Nous en avons tous, et, quelquefois, lorsqu'un homme a occupé, pendant un grand nombre d'années, une position officielle, il arrive qu'il se forme sur la manière de remplir ses devoirs des opinions que ceux qui sont en dehors du service civil, ne

peuvent pas très facilement accepter. L'auditeur général a pu se former des opinions de ce genre; mais après tout, il a si admirablement exercé ses fonctions que le gouvernement devrait épuiser tous les moyens possibles pour le maintenir dans sa position. Je ne sais si la chose n'a pas été déjà recommandée ; mais je ferai respectueusement observer qu'un comité composé de membres des deux Chambres, appartenant aux deux partis politiques, devrait être nommé pour étudier les amendements recommandés à l'Acte de l'audition par l'auditeur général, et qu'après une étude approfondie de ces amendements, un rapport soit fait aux deux Chambres. Je ne partage pas l'opinion de l'honorable secrétaire d'Etat sur un autre point, c'est-à-dire, que le Sénat n'est pas la Chambre à qui il appartient de discuter le présent sujet. L'auditeur général est le serviteur des deux Chambres du parlement. Il est autant sous le contrôle du Sénat qu'il l'est sous celui de la Chambre des communes, et il ne peut être démis que par l'action commune des deux Chambres. S'il en est ainsi, pourquoi le Sénat n'aurait-il pas autant que la Chamble des communes le droit de s'occuper des affaires soumises à la vérification de l'auditeur général ? Le Sénat est sur le même pied que les communes à ce point de vue. J'aurais été très heureux si le gouvernement avait pu nous dire: " Le gouvernement a offert à M. McDougall de nommer un comité composé des meilleurs talents des deux côtés de la Chambre et de le charger d'étudier avec soin et à fond l'Acte de l'audition, afin de voir quels seraient les effets des amendements recommandés.

Si ce comité arrivait à la conclusion que, après vingt-cinq ans d'expérience, ou après avoir soumis l'Acte de l'audition à vingt-cinq années d'expérience, il est à propos de l'amender, ou de lui faire subir certains légers amendements, je crois que le gouvernement ferait bien mieux d'adopter cette ligne de conduite. Je ne sais pas si M. McDougall serait favorable, ou non, à cette proposition; mais je ne demanderais pas son avis sur ce point. Je voudrais tout simplement qu'un comité de ce genre fût nommé pour étudier cette question, et que, si la chose est considérée comme opportune, l'on fasse subir à l'acte de l'audition les amendements dont il a besoin. J'aimerais que cette ligne de conduite fût adoptée, et je crois avec l'honorable sénateur de Marshfield que, dans les circonstances actuelles, il est des plus désirables que M. McDougall soit maintenu dans sa présente position. Il n'y a aucun doute sur ce point. J'ai une entière confiance en lui. Je suis fier de constater que, pendant la dernière session, au cours des séances du comité des comptes publics, en dépit des plus grands efforts faits pour mettre au jour quelques extravagances, personne n'a pu mettre le doigt sur aucune irrégularité sérieuse commise par le gouvernement. Les adversaires du gouvernement dans ce comité ont dû abandonner toute enquête, et ils se sont même abstenus de faire convoquer le comité qui n'a tenu que quelques séances pour s'organiser. Je me réjouis de ce fait, sans l'attribuer, toutefois, à M. McDougall. Je l'attribue à la ferme résolution du gouvernement d'administrer les affaires publiques convenablement. Mais, bien qu'il en soit présentement ainsi, nous n'avons pas moins besoin d'un auditeur général comme l'est M. McDougall, c'est-à-dire, d'un homme disposé à remplir fidèlement son devoir, particulièrement dans un temps où le gouvernement est en voie de s'engager dans une immense entreprise, ou de faire de très grandes dépenses pour la construction du Grand-Tronc-Pacifique. Si nous pouvions nous assurer de la continuation des services de l'auditeur général jusqu'à ce que la construction de ce chemin fut terminée, ce serait une sage politique. Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a fait allusion au pont Curran. Il a attiré l'attention sur le fait que l'auditeur général n'avait pu dans ce cas prévenir une perte sérieuse. Il n'aurait pas fait cette remarque s'il n'avait voulu insinuer que la surveillance de l'auditeur général s'était relâchée en ne découvrant pas la fraude commise alors. Or, quel est le fait ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que je ne le considérais comme aucunement responsable de cette fraude.

L'honorable M. MrMULLEN : Aucune allusion, par conséquent, n'aurait dû y être faite. L'entreprise du pont Curran a été exécutée à la journée au lieu d'être adjugée à un prix déterminé. Le parlement avait voté un crédit pour cette entreprise, et, vu le fait que la navigation serait fermée lors de la saison suivante, si les travaux n'étaient pas exécutés pendant les mois d'hiver, le gouvernement décida de faire exécuter les tra-

vaux à la journée en employant des équipes d'ouvriers jour et nuit pour terminer la construction du pont avant le printemps suivant. C'est ce qui fit exécuter cette entreprise à la journée.

Mon honorable ami (le secrétaire d'Etat) ne s'attend pas, sans doute, à ce que je lui dise combien d'ouvriers travaillaient dans un endroit et combien d'autres étaient employés dans un autre endroit. Puis, l'affaire McGreevy a été aussi mentionnée. Quel est le fait qui se rattache à cette affaire? L'auditeur général pouvait-il découvrir les fraudes commises dans cette affaire? D'abord l'entreprise McGreevy fut adjugée moyennant un prix fixe. Pour ce qui regarde le pont Curran, à Montréal, quel était le contrat? Le contrat stipulait 800,000 verges d'excavation à 25 centins par verge. Après l'adjudication du contrat et que l'entrepreneur eut commencé les travaux, il déclara que le contrat ne l'obligeait pas de transporter hors du port les matières provenant du curage fait par lui. Il était obligé, en vertu du contrat, de draguer et de déposer les matières draguées, ou les déblais, sur les bacs placés le long du dragueur. Sur ce, sir Hector Langevin, alors ministre des Travaux publics, consentit à allouer à l'entrepreneur un supplément de 10 centins par verge pour transporter le curage hors du port, et cet arrangement fut sanctionné par le gouvernement sans que l'auditeur général en fut aucunement responsable. Je n'ai aucun doute que de pareilles difficultés ne se soient présentées dans d'autres affaires. Je suis convaincu que le gouvernement n'a jamais soupçonné l'honnêteté et l'habileté de M. McDougall ; mais la meilleure preuve que son habileté, son influence et son zèle dans l'exercice de ses fonctions ont été appréciés comme ils le méritaient, c'est le fait que sir John Macdonald—je m'en souviens très bien—fit un discours, un jour, dans la Chambre des communes en présentant un bill à l'effet d'augmenter le salaire de l'auditeur général de $3,000 qu'il était à $4,000 par année. Sir John A. Macdonald déclara alors que M. McDougall était l'un des serviteurs publics les plus efficaces, les plus fidèles et les plus dévoués que le Canada eut possédé. Ce fait prouve que l'ancien gouvernement a reconnu le grand zèle déployé par l'auditeur général dans l'exercice de ses fonctions onéreuses. La position qu'occupe l'auditeur général est une des moins enviables qu'un homme puisse occuper, et cela pour la simple raison qu'il agit comme arbitre entre le gouvernement—qu'il soit tory, ou grit—et le peuple. Il est supposé remplir fidèlement ses devoirs, et veiller attentivement à ce que les deniers publics ne soient pas gaspillés. Il est supposé surveiller les dépenses de tous les ministères—et cela pour exercer ses fonctions comme il doit le faire. Je n'ai aucun doute que M. McDougall s'est toujours acquitté de ses devoirs avec cet unique objet en vue. Je suis convaincu qu'il a servi le pays avec fidélité, et je désire qu'il agisse encore longtemps comme auditeur général. Pour ce qui regarde les contrats-Davis, je désire qu'ils soient l'objet d'une enquête approfondie. Je voudrais voir si ces contrats ont donné lieu à des fraudes, quel qu'en soit l'auteur. A mon humble avis, nous, comme sénateurs, devons mettre la cognée à l'arbre sans nous occuper du côté où ce dernier tombera. Je ne m'occupe pas de la question de savoir si des irrégularités ont été commises dans le passé, par les prédécesseurs des gouvernants actuels.

La chose serait-elle vraie qu'elle ne justifierait pas les irrégularités actuelles. J'aimerais qu'une enquête fût faite sur cette affaire. Pendant toute ma carrière parlementaire je n'ai cessé de combattre les extravagances, et j'ai condamné les contrats qui, à première vue, laissaient entrevoir de la corruption, ou qui ont donné lieu à des fraudes en les exécutant. Je suis encore prêt à jouer le même rôle. Je n'emploierai certainement pas les quelques heures d'existence qui me restent à faire rien qui répugne à ma conscience, quelque soit le résultat de ma ligne de conduite. Je veux bien donner mon appui au gouvernement aussi longtemps que sa politique sera juste; mais s'il commet des irrégularités ; s'il fait quelque chose répugnant à ma conscience, je devrai m'éloigner de lui. Tout ce que j'espère, c'est que l'on finisse par trouver un moyen de régler le différend qui existe entre l'auditeur général et le gouvernement, c'est que le gouvernement accepte, au moins dans une certaine mesure, les recommandations faites par l'auditeur général. Ce fonctionnaire a vingt-cinq années d'expérience comme auditeur général. Cette expérience doit donner une connaissance profonde en matière de dépenses publiques; il doit avoir, pendant cette longue période, recueilli beaucoup de renseignements qui justifient l'attitude qu'il

prend actuellement, et qui le persuadent de la nécessité qu'il y a de modifier l'Acte de l'audition dans le sens qu'il indique. Je ne suis pas capable, peut-être, de les apprécier à leur juste valeur ; mais les amendements qu'il a recommandés me paraissent très peu importants. Si ma suggestion de nommer un comité mixte pour s'enquérir des amendements à faire subir à l'Acte d'audition est adoptée, je ne demanderai pas à l'auditeur général d'approuver cette procédure; mais je verrai s'il n'y a pas moyen de régler le différend de cette manière. Si l'auditeur général refusait d'acquiescer aux recommandations de ce comité, je ferais peser sur lui toute la responsabilité de ce désaccord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On me pardonnera si je me permets de dire quelques mots sur la présente question, vu que je me suis trouvé pendant dix-huit ans en contact avec l'auditeur général. L'honorable sénateur de Wellington, qui vient de reprendre son siège, m'a libéré de l'obligation de m'arrêter sur une couple de points sur lesquels l'honorable secrétaire d'Etat avait attiré l'attention du Sénat, et il a traité, lui-même, ces deux points d'une manière qui ne requiert aucune autre explication de ma part. Si le secrétaire d'Etat avait tenu compte des articles de journaux sur la présente question, il se serait probablement abstenu de faire les remarques qu'il a faites. De tous les journaux qui sont tombés sous mes yeux très peu ne parlent pas très élogieusement de l'auditeur général. Deux de ces journaux sont de l'Ouest. Tout ministériels qu'ils soient, ils louent l'auditeur général; mais quelque fidèle que puisse être un fonctionnaire public ces journaux le condamneraient s'il approuvait toujours en tout et partout, les actes du gouvernement, vu que ce fonctionnaire induirait quelquefois le public en erreur en agissant ainsi. Le secrétaire d'Etat a exprimé le regret de ce que nous sommes menacés de perdre les services de l'auditeur général; mais il a fait ensuite une déclaration des plus extraordinaires en nous disant que l'auditeur général avait essayé de passer pardessus les lois existantes.

Je suis porté à croire que rien ne prouve que l'auditeur général ait jamais fait une pareille tentative. La charge qu'il possède a pour objet de l'autoriser à empêcher les ministres de la Couronne d'enfreindre la loi en dépensant illégalement les crédits votés par le parlement. Dans aucune circonstance, pendant la longue période que j'ai été en contact avec lui, l'auditeur général n'a essayé de faire ce dont l'accuse le secrétaire d'Etat. Dans certaines occasions, l'auditeur général a donné à la loi des interprétations dont les ministres ont appelé au conseil du Trésor ; mais dans la plupart des cas, lorsqu'un appel a été fait devant un homme de loi éminent—quelquefois, la question débattue entre le conseil du trésor et l'auditeur général était renvoyée à un homme de loi expérimenté, par exemple, à sir Christopher Robinson ; d'autres fois à M. Lash et à d'autres hommes de loi distingués, et dans presque tous les cas, d'après mon souvenir, ces hommes de loi ont rendu des décisions conformes aux vues de l'auditeur général. L'honorable sénateur de Wellington nous a dit qu'un fonctionnaire, après une longue période de service, finissait par devenir entêté. Cette expression ne me paraît pas être exacte.

Un vieux serviteur public devient si familier non seulement avec l'administration des affaires de son département, mais aussi avec la loi qui le régit, qu'il est toujours prêt à donner une opinion, et s'il tient mordicus à son opinion, comme le faisait M. McDougall; puis, si son opinion ne s'accorde pas avec celle des ministres, ceux-ci peuvent le qualifier d'entêté, ou de toqué. Je parle présentement avec connaissance de cause. J'ai été, moi-même, pendant treize ans, à la tête de l'un des plus importants ministères, au point de vue du travail administratif qu'il requérait. Ce ministère était en rapport avec tous les importateurs du pays, qui étaient au nombre de près de 1,000 par année, et après avoir été constamment, moi-même, en contact avec tout ce monde, je suis en état de répudier cette accusation que des fonctions de ce genre finissent par faire des toqués de ceux qui les exercent. Lorsque je me trouvais en contact avec tout ce monde commercial auquel je viens de faire allusion, je croyais connaître la loi qui régissait mon département, et je m'efforçais de l'appliquer, ou de la faire respecter le mieux possible. Je ne me trouvais pas toujours d'accord avec quelques-uns et l'on a cru parfois que je tombais dans l'exagération. Je suis bien prêt à admettre que la même chose arrive à l'auditeur général dans plusieurs circonstances. Les rapports de l'auditeur général, dans les

premières années de sa carrière de contrôleur général des comptes publics, étaient, il est vrai, beaucoup moins volumineux qu'ils ne le sont aujourd'hui, et cela pour la raison suivante : il n'y avait pas alors un aussi grand nombre de grands travaux publics qu'aujourd'hui. Les ministères avaient beaucoup moins de besogne, dans le service intérieur comme dans le service extérieur, qu'ils n'en ont aujourd'hui.

Puis l'auditeur général, dans les premières années de sa carrière officielle, eut à étudier les lois qui régissent le contrôle des comptes publics en Angleterre et dans d'autres parties du monde. Avec le temps, notre auditeur général s'est de plus en plus familiarisé avec les devoirs de ses fonctions, et le résultat a été l'accroissement de son rapport annuel. Pendant les dix-sept, ou les dix-huit années du régime conservateur, l'on ne se plaignit jamais de la trop grande étendue des rapports de l'auditeur général. Cependant, ceux qui occupaient alors les banquettes de l'opposition étaient loin de modérer leur critique. La critique d'alors était même, parfois, beaucoup plus acharnée qu'aujourd'hui. Souvent, je puis le dire, elle sortait des limites du raisonnable ; mais je partage entièrement l'opinion que vient d'exprimer l'honorable sénateur de Wellington. En effet, si vous ne surveillez pas soigneusement les dépenses des ministères, particulièrement les plus petits item du budget, sur lesquels beaucoup d'abus peuvent être commis, vous finirez bientôt par étendre votre négligence aux plus gros item qui sont composés des plus petits accumulés. Je sais qu'il faut éviter l'exagération; mais quant aux rapports annuels de l'auditeur général, je ne soulève aucune objection contre leur longueur. On pourrait, peut-être, en améliorer considérablement la rédaction pour les rendre plus à la portée du public et des membres du parlement. Ils pourraient être rédigés de manière à grouper toutes les dépenses des divers ministères sans nous obliger pour trouver ces dépenses de parcourir les deux volumes du rapport. J'ai déjà fait, moi-même, cette recommandation à l'auditeur général, et je n'ai aucun doute que, s'il examine bien la chose, il ne manquera pas d'adopter une réforme de cette nature. Les remarques faites par l'honorable secrétaire d'Etat sur les examens à subir pour le service civil, ne sont pas, suivant moi, très justes. L'Acte du service civil établit la règle

d'après laquelle les fonctionnaires seront nommés. Or, si un fonctionnaire a été nommé sans tenir compte de cette règle, et lorsque vient le temps de faire vérifier par l'auditeur la dépense qu'entraîne le paiement du salaire de ce fonctionnaire, le devoir de l'auditeur, dans ce cas, est de refuser sa sanction, et c'est ce qui a nécessité l'insertion dans les estimations budgétaire ce que nous avons vu encore l'autre jour, et ce que j'ai fait remarquer lors de la dernière session en discutant les estimations budgétaires, c'est-à-dire, la note explicative suivante:

Nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.

Cette note apparaît soixante ou soixante-dix fois dans les estimations budgétaires de l'année dernière seulement. Or, ce n'est pas, dans ce cas, assurément, l'auditeur général qui passe par-dessus la loi, et c'est le devoir de l'auditeur général de s'opposer au paiement des comptes qui lui sont présentés pour le paiement des salaires d'employés de cette catégorie jusqu'à ce que le parlement ait autorisé ces paiements.

Il est injuste de déclarer et de créer dans le public l'impression que l'auditeur général, dans les cas de cette nature, force par excès de zèle le sens de la loi, ou élude cette loi pour taquiner le gouvernement. J'ai été, comme je l'ai dit, pendant une très longue période, en contact avec l'auditeur général. J'ai siégé dans la Chambre des communes avec lui avant sa nomination au poste qu'il occupe aujourd'hui. Il n'y eut peut-être pas une question sur laquelle nous nous sommes trouvés d'accord. Lorsqu'il fut nommé auditeur général, M. Mackenzie, alors premier ministre, ne crut pas s'humilier en approchant le leader de l'opposition d'alors, sir John Macdonald, pour le consulter sur le choix d'un homme pour remplir la charge d'auditeur général, et lorsque le nom de M. McDougall fut suggéré, sir John A. Macdonald l'accepta immédiatement, et déclara à M. Mackenzie que M. McDougall devrait recevoir l'appui du parti qu'il dirigeait alors. Et pourquoi? Parce que M. McDougall avait acquis dans une université les hautes aptitudes qu'il faut posséder pour remplir efficacement l'importante charge d'auditeur général. D'après ma propre expérience, je puis dire que durant les treize années et demie que j'ai dirigé le ministère des douanes, période durant laquelle bien

des désaccords entre l'auditeur général et moi auraient pu se produire, ce fonctionnaire ne m'a jamais causé aucun embarras. De même lorsque je me suis trouvé à la tête du ministère des chemins de fer et canaux, bien que ce ministère fût obligé de régler plusieurs réclamations requérant des enquêtes les plus minutieuses; bien qu'il y eût parfois des demandes de paiements pour lesquels aucun crédit n'avait été voté par le parlement, M. McDougall n'a jamais soulevé la moindre objection qui pût m'embarrasser dans l'accomplissement de mes devoirs. Il se bornait à suggérer les voies et moyens à prendre pour faire face aux difficudtés du moment. Je ne veux pas critiquer mes propres collègues d'alors, ni critiquer ceux qui administrent aujourd'hui les affaires publiques ; mais je dirai ceci—et les rapports de l'auditeur général en font foi—s'il y a eu de la friction ou quelques désaccords, durant la longue période du régime conservateur, entre l'auditeur général et le gouvernement, ces désaccords ont été mille pour cent plus nombreux sous le régime libéral, et pourquoi? Parce que le gouvernement actuel essaie souvent d'administrer les affaires publiques en éludant la loi, ou en en forçant le sens, et l'auditeur général, comme un honnête homme doit le faire, est obligé d'y opposer son veto. De là sont venus les conflits entre lui et les ministres actuels. C'est la raison pour laquelle l'auditeur général a rencontré, depuis quelques années, dans l'exercice de ses fonctions, plus de difficultés que sous l'ancien gouvernement. Que des désaccords puissent survenir de temps à autre, entre l'auditeur général et les ministres, la chose s'explique et est inévitable, parce qu'il est bien difficile d'être tous d'accord sur tous les points qui se présentent; mais qu'il soit possible de trouver un homme avec qui l'accord sera plus facile qu'avec M. McDougall, je ne crois pas que l'on puisse jamais en trouver un. Pourquoi le gouvernement, au commencement du parlement actuel, a-t-il présenté une loi ayant pour objet de restreindre les pouvoirs de l'auditeur général et d'étendre ceux du gouvernement?

Il n'y a qu'une réponse à faire à cette question et tous ceux qui ont donné la moindre attention aux affaires publiques, durant les sept ou huit dernières années, peuvent y répondre comme moi. Nous connaissons tous la tentative faite pour nullifier les décisions de l'auditeur général. C'est parce que ce dernier a combattu cette tentative; c'est parce qu'il l'a exposée dans ses rapports que le gouvernement a présenté un bill à l'effet de restreindre les pouvoirs de l'auditeur général dans des cas où ces mêmes pouvoirs devraient être étendus davantage plutôt que d'être diminués. Mon ancien chef, sir John A. Macdonald, avait une très haute opinion de M. McDougall. J'ai été heureux d'entendre les remarques faites par l'honorable sénateur de Wellington. Il s'est servi d'une expression familière, à laquelle nous étions autrefois habitués lorsque des difficultés se présentaient entre l'auditeur général et certains partisans du gouvernement—parce qu'en effet, il s'est constamment présenté quelques difficultés. Pour donner une idée de l'état de choses qui existait autrefois, il suffit de citer la lettre du premier ministre Mackenzie dans laquelle il déclare qu'il avait à faire constamment le chien de garde à la porte du trésor public, non pour en éloigner ses adversaires politiques, mais pour en éloigner ses propres amis. Sir John A. Macdonald cita, un jour, cette expression en discutant ce sujet avec M. Mackenzie. L'auditeur général est un splendide tampon entre ceux qui veulent vous faire exécuter quelque chose de contraire à vos devoirs et le trésor public, et sir John A. Macdonald appuya toujours ce fonctionnaire. Je sais que le gouvernement tient compte de l'opinion publique, et j'espère qu'il saura non seulement se conformer au recommandations de l'auditeur général, mais qu'il saura aussi mettre ce fonctionnaire en état de protéger le trésor public contre toute dépense irrégulière. L'auditeur général n'est pas un fonctionnaire du gouvernement actuel. S'il l'était, ce dernier—j'en suis convaincu—l'aurait destitué, il y a déjà longtemps, vu qu'il n'a pas été seulement un tampon, mais un bloc impénétrable contre toute extravagance, contre toute irrégularité. Je ne discuterai pas ce qu'a fait le comité des comptes publics de la Chambre des communes. Je me heurterais probablement contre quelques honorables sénateurs qui ont parlé de l'autre Chambre en termes des plus élogieux. Nous n'avons qu'à lire le compte rendu des séances que le comité des comptes publics a tenues au cours des dernières années pour voir que la grande majorité des membres de ce comité s'est opposée à toute

tentative faite pour exposer les dépenses entachées d'irrégularité. De ce qu'il y a eu peu de séances de ce comité, durant la présente session, il ne s'ensuit pas que le gouvernement soit immaculé. Il est, au contraire, prouvé avec évidence que la majorité de ce comité s'est systématiquement abstenue de convoquer ce comité afin d'empêcher que toute enquête ne fût demandée. Même au cours des séances de ce comité, des motions d'importance secondaire, proposées par des adversaires du gouvernement, ont été rejetées, et cela en prolongeant la discussion jusqu'à une heure, alors que la séance était levée. Telle est à peu près l'histoire de ce comité. J'en ai fait partie sous deux gouvernements, et j'ai une idée de sa manière de procéder. L'honorable sénateur de Wellington a donné une explication irréfutable sur le pont Curran.

Il est vrai que la construction de ce pont fut faite à la journée, et que des fraudes furent commises dans la préparation des états des bordereaux de paie—états que l'auditeur général ne pouvait contrôler avant qu'ils lui fussent soumis. Mais aussitôt que ces états furent soumis à l'auditeur général, ce dernier en contesta l'exactitude. J'ai été chargé, pendant deux ou trois semaines, de la direction du ministère des Chemins de fer et Canaux, et cela justement lorsqu'il fut question du scandale du pont Curran. Je connais, par conséquent, passablement bien les difficultés qui se présentèrent alors. Lorsque le paiement des bordereaux de paie fut arrêté, le premier homme qui s'opposa au paiement de ces bordereaux fut l'auditeur général. Quant à l'affaire McGreevy, comment l'auditeur général eût-il pu connaître les fraudes commises par McGreevy et Connolly dans la province de Québec avant que les comptes fussent soumis à sa vérification? Mais aussitôt que ces comptes furent devant l'auditeur général, ce dernier fut le premier à dire : " De telles opérations sont-elles régulières? Sont-elles conformes au contrat? Ne réclamez-vous pas plus qu'il ne vous est dû? " Puis, cette affaire fut renvoyée au ministère de la Justice et ce dernier fit ce que lui commandait son devoir. Il ordonna une poursuite criminelle contre les accusés et il les fit condamner à la prison.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai fait peser aucune responsabilité sur l'auditeur général.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est vrai. L'honorable secrétaire d'Etat n'a pas dit que l'auditeur général était responsable des fraudes commises. Il a dit tout le contraire ; mais si l'honorable ministre n'avait pas eu l'intention de laisser l'impression que l'auditeur général aurait dû prévoir ces fraudes, il n'y aurait pas fait allusion. L'auditeur général ne pouvait absolument rien connaître de ces fraudes avant, comme je l'ai dit, que les comptes lui eussent été soumis. Ce n'est pas l'auditeur général qui avait passé le contrat et adjugé l'entreprise. L'exercice de sa charge ne pouvait commencer que du moment où le contrat lui a été soumis après son exécution. Lorsque l'auditeur commença l'examen des paiements réclamés en vertu du contrat, il demanda : est-ce que ces réclamations sont conformes aux conditions du contrat? C'est justement ce qu'il fit dans l'affaire Davis, ainsi que, probablement, dans un cas de fraude encore plus flagrant, se rattachant à une réclamation de 15 pour cent sur le prétendu coût d'un pont de l'un des chemins de fer. Dans ce dernier cas, la réclamation excédait $36,000, et l'auditeur général refusa de la payer, bien qu'elle fût certifiée comme correcte par le ministre. Il fut établi, lors de l'enquête, que l'entrepreneur avait droit seulement à $14,755 au lieu de $36,000. Ainsi, une fraude d'environ $22,000 fut prévenue par l'auditeur général sur cette simple réclamation. Voilà certainement l'un des cas dans lesquels l'auditeur général, avec un courage à l'épreuve de toute intimidation, a rendu au pays un service signalé—et cela malgré l'opposition du ministère qui avait certifié les comptes comme corrects. Je ne dis pas que l'honorable secrétaire d'Etat ait voulu créer dans cette Chambre une fausse impression ; mais ceux qui ne connaissent pas bien les circonstances des faits auxquels je fais présentement allusion, ont pu tirer la conclusion que l'auditeur général était responsable du scandale du pont Curran et des fraudes commises par McGreevy et Connolly.

J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat prendra à l'avenir, comme il l'a fait aujourd'hui, la " Gazette ', de Montréal, pour son guide dans la politique qu'il adoptera. S'il le fait, il peut être sûr qu'il ne se trompera pas aussi souvent qu'il l'a fait dans le passé. J'ai lu l'article de la " Gazette " que

l'honorable secrétaire d'Etat a cité, et cet article, comme tout ce qui est écrit par le rédacteur de cette feuille, est tout à fait consciencieux. Ce rédacteur dit toujours honnêtement ce qu'il pense, dût-il dire des choses désagréables à son propre parti. Il donne en cela un exemple que plusieurs pourraient suivre avec profit. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat continuera à lire la "Gazette" attentivement à l'avenir. Les petits détails sans importance et paraissant inutiles, qui figurent dans les rapports de l'auditeur général, et auxquels fait allusion la "Gazette" peuvent s'expliquer très facilement. Ceux qui ne sont pas admis derrière la scène, et qui connaissent très peu le fonctionnement des différents ministères, peuvent croire que l'attention de l'auditeur général sur ces détails est une pure perte de temps. Nombre de pages des rapports de l'auditeur général ont été consacrées à l'énumération d'achats d'articles de luxe que le public en général n'approuve pas, et, si le paiement de ces articles était payé sans provoquer aucune critique, le gouvernement pourrait croire que cette dépense est généralement approuvée. Je puis dire, après la longue expérience de dix-sept années et demie que j'ai acquise en dirigeant diverses branches du service public, je n'ai, à bien dire, jamais constaté que l'auditeur général ait manqué à son devoir chaque fois qu'il s'est élevé des contestations relatives aux dépenses de deniers publics.

L'honorable M. McMULLEN: Je conseille à l'honorable sénateur du Cap Breton (l'honorable M. Macdonald) de retrancher de sa motion cette partie qui propose que tous les amendements recommandés par l'auditeur général soient adoptés.

L'honorable M. McDONALD (C. B.): Je partage l'opinion exprimée par le leader de la gauche relativement à la "Gazette", de Montréal. Je ne donne pas à l'article de ce journal l'interprétation que lui a donnée l'honorable secrétaire d'Etat. La "Gazette", de Montréal, dans plusieurs de ses récents numéros, a recommandé le maintien de l'auditeur général. L'honorable secrétaire d'Etat, au cours de ses remarques, a déclaré que l'auditeur général n'avait pas, sous le régime conservateur, demandé que l'Acte de l'audition fut amendé. Si l'auditeur général croyait sous le régime conservateur que l'Acte de l'audition avait besoin d'être amendé, et s'il n'a pas osé recommander des amendements au gouvernement conservateur, la chose serait très regrettable.

L'honorable M. PERLEY: L'Acte de l'Audition n'avait pas besoin d'être alors amendé.

L'honorable M. McDONALD (C. B.): J'infère de cette abstention que l'auditeur général ne voyait alors aucune nécessité d'amender l'Acte de l'audition. On a dit que le Sénat n'était pas la Chambre qui devait s'occuper de la présente question. Je partage l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Wellington, qui nous a dit qu'il n'y avait dans le pays aucun corps législatif plus élevé que le Sénat. Le Sénat représente à la fois le peuple et la Couronne. C'est un corps indépendant des partis politiques qui est, par conséquent, plus en état que lui de décider une question comme celle des devoirs de l'auditeur général?

Je crois que ma motion exprime le sentiment général du pays. Le Sénat est indépendant de l'opinion publique; il est également indépendant de la Couronne et du gouvernement, et aucune autorité en Canada n'est plus en état que le Sénat de traiter la présente question comme elle doit l'être. J'acceepte la recommandation de l'honorable sénateurde Wellington et je veux bien retrancher la partie de ma motion à laquelle mon honorable ami a fait allusion. J'ai voulu dire que l'Acte de l'audition devrait être amendé conformément aux recommandations faites par l'auditeur général "avec l'approbation du gouvernement". Ainsi, avec la permission du secondeur, j'ai l'honneur de demander que cette partie de ma motion soit retranchée.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la présente résolution, telle qu'elle est rédigée, n'est pas très satisfaisante. Elle affirme deux choses dont l'une ne soulève aucune objection; mais je ne suis pas prêt à accepter l'autre. L'honorable sénateur commence par déclarer que dans l'opinion du Sénat, le gouvernement devrait, durant la présente session du parlement, modifier l'Acte de l'audition conformément aux recommandations faites par l'auditeur général. Puis il a consenti à ajouter ces mots: "et avec l'approbation du gouvernement." Je voudrais bien savoir combien parmi les membres du Sénat qui ont observé de près le fonctionnement de l'Acte de l'audition et examiné les recommandations de l'auditeur gé-

néral, sont en état de dire jusqu'à quel point les recommandations de l'auditeur général s'imposent à l'attention du Sénat. Pour ma part, la question de savoir si l'Acte de l'audition a besoin d'être amendé ou non me laisse dans le doute. Il me semble que cette question requiert une plus profonde étude que celle faite par tout membre du Sénat, jusqu'à présent, pour décider ce qui doit être fait. Combien parmi nous peuvent dire qu'ils comprennent assez l'Acte de l'audition pour indiquer les dispositions de cet acte, qui ont besoin d'être modifiées ? Si cet acte a besoin d'être amendé, ce travail ne doit pas être entrepris dans les derniers jours de la session. Du reste, en présence du fait que le ministre des Finances, qui est responsable de l'administration de cet acte, a déjà abordé cette question et rédigé des amendements appropriés qu'il doit soumettre au parlement, c'est presser indûment le gouvernement que de lui demander de s'occuper de la question à cette heure avancée de la session, lorsqu'aucune des deux Chambres du parlement n'est en état de lui donner toute l'attention requise. Quant à l'autre partie de la résolution, je crois qu'elle ne provoque aucun désaccord. Je n'ai encore entendu qui que ce soit exprimer l'opinion que nous ne devrions pas essayer de conserver aussi longtemps que nous le pourrons l'auditeur général actuel. Si l'honorable sénateur du Cap-Breton insiste sur l'adoption de sa motion, il obligera tout simplement une majorité du Sénat de rejeter une motion dont une partie, cependant, obtient l'adhésion de tous. Je crois donc devoir dire à l'honorable sénateur qu'il atteindrait mieux son but si, voyant que le Sénat est généralement d'avis qu'il est désirable de maintenir dans sa position l'auditeur général actuel, il retirait sa résolution.

L'honorable M. BEIQUE : Je partage entièrement l'opinion qui vient d'être exprimée par l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), et les raisons qu'il a données s'imposent à l'attention du Sénat. Il y a encore d'autres raisons qui devraient engager l'honorable sénateur du Cap-Breton à ne pas insister sur l'adoption de sa motion, et sur lesquelles je désire attirer l'attention du Sénat. J'appellerai, d'abord, l'attention sur le fait que, telle que rédigée, la motion déclare que le gouvernement devrait modifier l'Acte de l'audition. Or, le gouvernement n'est pas revêtu d'un pouvoir de cette nature. Mais indépendamment de cela, nous

avons une lettre de l'auditeur général, dont une partie a été lue par l'honorable sénateur du Cap-Breton. Cette lettre dit :

> Ma présente détermination résulte des remarques suivantes qui se trouvent dans le préambule de mon rapport :
>
> La grandeur et la somme de travaux que ce bureau est maintenant obligé d'expédier sont telles que je crois que le parlement devrait examiner sérieusement aussi l'opportunité d'amender l'Acte de l'audition conformément aux autres recommandations que j'ai faites dans un précédent rapport.

L'auditeur général demande donc non seulement que l'Acte de l'audition soit amendé comme il le recommande dans son dernier rapport—que l'honorable sénateur de Marshfield nous a lu—mais qu'il soit aussi amendé conformément aux recommandations qu'il a faites dans un autre rapport. Pour ma part, je ne connais pas la nature de ces recommandations antérieures. Comment pourrais-je donc, même si nous interprétons le mot "gouvernement." dans la présente motion, comme signifiant "parlement"—comment pourrais-je, dis-je, déclarer que le parlement devrait modifier l'Acte de l'audition conformément à ces recommandations antérieurs? Je suis convaincu qu'une grande majorité de cette Chambre n'a pas eu l'occasion d'étudier cette question, ou de se renseigner exactement sur les recommandations antérieures faites par l'auditeur général. La motion qui est maintenant devant nous —je le déclare respectueusement—se compose donc de propositions incohérentes. Elle recommande au gouvernement d'amender l'Acte de l'audition et de maintenir en charge par ce moyen l'auditeur général. Cette conclusion ne découle aucunement des prémisses. Pour ces raisons je regrette de me trouver dans l'obligation de voter contre la motion si l'honorable sénateur qui la propose insiste sur son adoption. Cet honorable sénateur devrait se contenter d'avoir attiré sur cette question l'attention du Sénat et d'obtenir de ce dernier une opinion que, pour ma part, je partage entièrement. Nous reconnaissons tous, en effet, que l'auditeur général est un fonctionnaire précieux et qu'il remplit une charge très importante. Nous reconnaissons tous que l'auditeur général possède le caractère et l'habileté requis pour la position qu'il occupe, et que l'intérêt du pays requiert qu'il soit maintenu dans cette position ; mais je le répète, l'honorable sénateur du Cap-Breton ne devrait pas insister pour la prise du vote sur sa motion.

L'honorable M. McDONALD (C.-B) : L'honorable préopinant a lu le premier paragraphe de la lettre de démission de l'auditeur général. Le dernier paragraphe de cette lettre est ainsi conçu :

Ma conviction est si bien arrêtée sur ce point que, si le parlement ne juge pas à propos de s'occuper de cette question durant la présente session, je demanderai, à la fin de cette session, ma mise à la retraite.

C'est-à-dire que l'auditeur général est si bien convaincu que le parlement devrait modifier l'Acte de l'audition, qu'il demande sa mise à la retraite à moins que le parlement n'acquiesce à ses recommandations. Or, ma motion est conforme à la lettre de l'auditeur général.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose de retrancher les mots "par ce moyen."

L'honorable M. PERLEY : L'auditeur général se plaint depuis quelque temps, et le gouvernement a refusé de faire quelque chose dans le sens indiqué par ce fonctionnaire. Dans l'autre Chambre, l'honorable député de Lennox a proposé une résolution à l'effet d'autoriser le premier ministre à nommer un comité chargé d'examiner les plaintes de ce fonctionnaire; mais le premier ministre n'a pas voulu se charger de cette besogne. Il est évident que l'auditeur général a des griefs relatifs à l'administration de la loi concernant l'audition des comptes publics. Comment pourrez-vous atteindre cette loi si le gouvernement ne s'occupe pas de la question ? Pour cette raison, je voterai pour la motion. J'admets que je ne connais pas tous les détails; mais l'objet de l'amendement recommandé à l'Acte de l'audition, d'après ce que je comprends, serait de conférer à l'auditeur général le pouvoir de contrôler les dépenses publiques d'une manière plus efficace qu'il ne peut le faire sous l'empire de la loi telle qu'elle existe actuellement.

L'honorable M. VIDAL : Il me semble qu'un très faible changement de rédaction ferait disparaître l'une des objections.

Le Sénat vote sur la motion qui est rejetée sur la division suivante :

CONTENTS :

Ls honorables messieurs :

Baker,	McDonald (C.-B).
Bernier,	McMillan,
Boucherville, de	McMullen,
Bowell	Owens,
(sir Mackenzie),	Perley,
Macdonald (I.P.-E.),	Vidal.—12.
Macdonald (Victoria),	

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Béique,	Lovitt,
Church,	McHugh,
Cloran,	McSweeney,
Coffey,	Power (Orateur),
Dandurand,	Scott,
David,	Templeman,
Domville,	Tessier,
Ellis,	Thibaudeau (Rigaud),
Fiset,	Watson,
Gibson,	Wilson,
Godbout,	Yeo,
Kerr (Toronto),	Young.—25.
Legris,	

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (111) intitulé : Acte concernant la "Edmonton Street Railway Company."—L'honorable M. Casgrain (de Lanaudière).

AMENDEMENT A L'ACTE CONCERNANT LES SINISTRES MARITIMES.

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (102) intitulé "Acte modifiant l'Acte des sinistres maritimes, 1901." —(L'honorable M. Templeman).

L'honorable M. TEMPLEMAN : Conformément au désir de l'honorable sénateur de Portneuf, qui demande que la deuxième lecture du présent bill soit différée jusqu'au 7 juillet, afin de procurer à certains pilotes intéressés aux amendements proposés l'occasion de se trouver présents ici et de faire valoir leurs objections, je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin du 7 du mois prochain. Adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (119) intitulé: "Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada.—(L'honorable M. Lovitt).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain.

SENAT

Séance du jeudi, le 30 juin 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (82) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.—(L'honorable M. Casgrain, Windsor.)

Bill (78) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la rivière Ottawa ".—(L'honorable M. Domville.)

Bill (130) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

Bill (97) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Trans-Canada ".—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (129) intitulé : " Acte concernant certains brevets de Edwin R. Cahoone ".—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

SUBVENTIONS FEDERALES AUX PROVINCES.

MOTION RETIREE.

L'ordre du jour appelle la motion de l'honorable M. David demandant :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat toute la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux relativement à l'augmentation des subventions ou subsides payés aux différentes provinces par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. DAVID : Une discussion a eu lieu, l'année dernière, sur cette importante question. Je crois qu'aucune correspondance nouvelle n'a été échangée depuis entre les autorités fédérales et les gouvernements provinciaux sur cette question, et à la demande de quelques honorables membres de cette Chambre, je crois qu'il vaut mieux retirer la présente motion, mais avec l'intention de la renouveler l'année prochaine.

La motion est adoptée.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :

1. Quand le rapport de la commission Treadgold sera-t-il présenté au parlement ?

2. La concession Treadgold a-t-elle été révoquée par le gouvernement ?

2. Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette révocation ?

4. La Compagnie Treadgold a-t-elle fait quelque demande d'indemnité pour les dépenses faites par elle relativement à la dite concession ? Dans l'affirmative, quelle est la politique du gouvernement à cet égard ?

L'honorable M. SCOTT : MM. Treadgold et Young ont adressé, il y a quelque temps, une communication au gouvernement déclarant que, pour des causes dont ils n'ont pas encore d'explications, ils sont incapables de placer sur le marché leur entreprise, et que, pour cette raison, ils abandonnaient la concession que le gouvernement leur avait faite. Sur cet avis, le Conseil exécutif a révoqué par un arrêté cette concession. C'est là en réalité toute l'histoire. Aucune compensation n'a été demandée au gouvernement. La seule condition attachée à cette concession, c'est que les concessionnaires fussent protégés, pendant la durée de leurs privilèges, c'est-à-dire que toutes leurs opérations résultant de leur concession fussent protégées par le gouvernement ; mais la concession ne stipule aucune compensation au bénéfice des concessionnaires. Ceux-ci ont tout simplement renoncé aux privilèges qu'ils avaient obtenus par un arrêté du conseil exécutif. Or, cet arrêté et d'autres concernant la même concession ont été annulés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que les mots : " Que toutes leurs opérations fussent protégées " signifient que les concessionnaires étaient protégés dans tout ce qu'ils ont fait pendant qu'ils exploitaient leur licence, ou que le gouvernement a garanti le remboursement des dépenses qu'ils ont faites en vertu de cette licence ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non ; la protection a simplement pour objet de légaliser les opérations que les concessionnaires ont faites en vertu de leur licence. Ils étaient autorisés à faire certaines choses pendant la durée de leur permis, et cette autorisation est maintenant annulée. Si, par exemple, ils avaient acheté, en vertu de cette autorisation, des placers miniers, ou s'ils avaient fait toute autre opération de cette nature, cela sera respecté ; mais cette protection n'implique aucune obligation de les dédommager pour quoi que ce soit. La concession a été faite sans aucune autre condition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre qu'aucun rapport n'a été

fait par la commission nommée pour faire une enquête sur cette concession Treadgold?

L'honorable M. SCOTT : Aucun rapport n'a été fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela est-il dû à la mort de l'un des membres de la commission, ou aurons-nous plus tard un rapport, disons après les élections?

L'honorable M. SCOTT : Il y a une couple de jours, le juge Britton a reçu du gouvernement une communication lui annonçant que la concession Treadgold avait été annulée, et que, par conséquent, il n'y avait aucune nécessité qu'il fît un rapport de son enquête sur les opérations des concessionnaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que le gouvernement ordonnera qu'un rapport soit fait. De grandes dépenses ont été imposées au pays pour faire une enquête sur les circonstances se rattachant à cette concession, et maintenant, après qu'une commission a consacré des mois à faire cette enquête, on nous informe qu'aucun rapport ne sera fait—que le gouvernement a donné instruction à la commission d'enquête de ne pas faire un rapport sur le résultat de ses travaux. Je ne sais pas ce que le pays pensera d'une conduite de cette nature. Le peuple est intéressé à connaître les effets produits par cette concession Treadgold. Le fait que cette concession a été annulée ne saurait aucunement satisfaire l'esprit public. Je crains beaucoup que le public ne tire cette conclusion, savoir que la commission nommée par le gouvernement pour faire une enquête sur les plaintes portées contre cette concession sont si graves que le gouvernement préfère qu'aucun rapport ne soit fait : que c'est pour cette raison qu'il a annulé la concession et le contrat Treadgold et ordonné à la commission de ne pas faire de rapport.

L'honorable M. SCOTT : Je suis très sûr qu'aucun mortel ne saurait deviner ce que dirait le rapport s'il était fait. Mon honorable ami (le chef de la gauche) se rappellera qu'avant que la commission put commencer son rapport, M. Bell fut tué, et que rien n'a transpiré sur ce que devait être ce rapport. La commission transmettra, sans doute, les témoignages recueillis sur le sujet de l'enquête, et il serait très absurde de tirer une conclusion, puisque la concession en question a été annulée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La presse a publié un aperçu de l'effet attendu du rapport, ou plutôt son contenu probable. La presse a, peut-être, dans cette circonstance comme dans d'autres, donné des informations que le gouvernement s'était abstenu de procurer au parlement. Je ne prolongerai pas la discussion sur ce point. Je me contenterai d'enregistrer mon protêt contre la conduite du gouvernement qui, après avoir nommé une commission pour faire une enquête sur des accusations très sérieuses se rattachant à la concession Treadgold, et pendant que le rapport de cette enquête est en voie de préparation, annule la concession et ordonne à la commission de ne pas faire de rapport.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement n'a pas, à proprement parler, annulé la concession. Ce sont les concessionnaires qui ont abandonné leur licence. Je crois avoir fait comprendre en quelques mots à la Chambre que la Compagnie Treadgold n'a pu placer sur le marché son entreprise. Les nuages amoncelés sur cette entreprise par quelques-uns des amis de l'honorable chef de la gauche ont produit, je n'en ai aucun doute, un effet préjudiciable à cette entreprise sur le marché monétaire. Les concessionnaires n'ont pu, par suite, prélever les fonds dont ils avaient besoin, et l'on peut me rectifier si je me trompe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que le pays peut être félicité sur le fait que l'opposition ait pu contribuer à faire avorter cette entreprise Treadgold.

TRANSPORT DE LA RECOLTE DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY demande :

Si le gouvernement, depuis janvier dernier, a reçu des représentations de la part de l'association des cultivateurs de blé des territoires du Nord-Ouest, relativement à la quotité de la récolte de la saison qu'elle voudrait faire expédier à Fort-William avant la clôture de la navigation ; et aussi, vu que l'on s'attend cette année à une très forte récolte, si le gouvernement usera de son influence auprès des compagnies de chemin de fer de l'ouest pour qu'elles fournissent le matériel roulant nécessaire au transport d'au moins 60 pour 100 de la récolte avant la clôture de la navigation ?

L'honorable M. SCOTT : Aucun autre ministre que le ministre de l'Intérieur n'a reçu des représentations de la part de l'as-

sociation des cultivateurs de blé des Territoires du Nord-Ouest. Le ministre de l'Intérieur m'a informé qu'il avait reçu quelques lettres de ces cultivateurs, appelant son attention sur l'importance qu'il y avait de transporter avant la clôture de la navigation environ 50 pour cent de la récolte du Nord-Ouest; mais il n'était pas très sûr si la quotité à transporter était de 50 ou 60 pour cent comme le dit mon honorable ami. La réponse à la dernière partie de l'interpellation signale le fait que, l'année dernière, lorsque le gouvernement autorisa la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à augmenter son capital-actions, il a stipulé spécialement qu'une certaine somme—$10,000,000, je crois—fut consacrée à l'achat de matériel roulant, et cela, d'après mes informations, a été fait, et, en réalité, ce chiffre a été dépassé. Il y a donc lieu d'espérer qu'il y aura une quantité de wagons suffisante pour expédier la récolte au lac Supérieur avant la clôture de la navigation et que l'on pourra transporter au moins 50 ou 60 pour cent de cette récolte. Le gouvernement est prêt à user de toute l'influence qu'il possède auprès des deux compagnies de chemin de fer qu'il y a actuellement dans l'ouest pour obtenir ce résultat.

L'honorable M. PERLEY : Je suis heureux de la réponse que vient de nous donner l'honorable secrétaire d'Etat. J'ajouterai que, dans les Territoires du Nord-Ouest, durant les deux ou trois dernières années, vu le grand succès obtenu dans la culture du blé, les cultivateurs ont eu beaucoup de peine à expédier leur produit au marché, et ils ont organisé une "Association de producteurs de blé" dans les Territoires du Nord-Ouest, moins pour se renseigner mutuellement sur les meilleures méthodes à adopter pour la culture du blé, vu que dans leur opinion, ces méthodes sont aujourd'hui passablement bien connues—que pour obtenir une plus prompte expédition de leur blé durant l'automne. L'opinion dominante—et je crois qu'il est nécessaire de le dire—l'opinion dominante, dis-je, parmi un grand nombre de cultivateurs, c'est qu'ils ne veulent pas être forcés de garder chez eux la plus grande partie de leur blé. La plupart de ces cultivateurs ont besoin de vendre et d'expédier leur blé aussitôt qu'il est prêt.

Les fermiers du Nord-Ouest, aussitôt que la semence est dans la terre, commencent à se préparer pour la récolte de l'année suivante. Le sol est travaillé jusqu'au moment de la récolte. Puis, après la récolte, nous remuons de nouveau le sol, et il est ensemencé, le printemps suivant. Il s'écoule dix-huit mois à partir du moment où l'on commence la préparation du sol jusqu'à ce que le grain soit récolté et mis en grenier. L'on devrait nous mettre en état de vendre ce grain durant ces dix-huit mois ; mais les compagnies de chemin de fer ne sont pas de cet avis. Elles forcent les cultivateurs de garder leur grain jusqu'au printemps suivant. De sorte que le grain est détenu en grenier par les cultivateurs pendant deux ans avant de pouvoir le vendre. Cet état de choses est injuste ; bien que je sois fier de pouvoir dire qu'un grand nombre de cultivateurs sont en état de garder chez eux une partie de leur récolte. L'année dernière, cette question fut soulevée à Régina au cours d'une séance de l'Association des producteurs de blé. J'étais présent à cette séance en qualité de délégué, et l'assemblée recommanda d'abord que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique fut priée d'aviser aux moyens de transporter, avant la clôture de la navigation, 75 ou 80 pour cent du blé récolté. Mais après avoir discuté ce sujet, l'association comprit que cette quantité était trop considérable. Elle comprit qu'elle devait se montrer plus modérée dans ses demandes et que 60 pour 100 seraient une quantité raisonnable. Puis, elle conclut que le gouvernement qui contrôle le transport était tenu d'agir en conséquence. Nous adressâmes une copie de la résolution au gouvernement, et cette action de l'association a produit quelque effet sur la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique qui a augmenté son matériel roulant. Il est injuste qu'un fermier soit forcé de tenir son blé en grenier chez lui, pendant deux ans, après avoir travaillé pendant dix-huit mois pour produire ce blé. La culture du blé entraîne des frais considérables. Il faut entretenir les attelages, soigner les bêtes de somme, etc., sans obtenir aucune compensation avant l'expiration des 18 mois dont je viens de parler. Je ne puis vendre mon grain pendant qu'il se trouve dans l'élévateur, à Wolseley. Je suis obligé de le placer auparavant dans le wagon ; mais une fois qu'il est placé dans le wagon du chemin de fer, je puis le vendre dans l'espace de cinq minutes.

Pour ces raisons il est opportun de fournir aux cultivateurs des facilités pour le transport de leur récolte avant la clôture de la navigation.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (34) intitulé : "Acte concernant la Compagnie dite The Grand Trunk Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (131) intitulé : "Acte constituant en corporation la banque dite "The Farmer's Bank of Canada".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (122) intitulé : "Acte concernant la Compagnie dite "The Ottawa Fire Insurance Company".—(L'honorable sir Mackenzie-Bowell.)

"OKOTOKS AND HIGH RIVER LUMBERING AND DEVELOPMENT COMPANY" (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. PERLEY : Je propose la troisième lecture du bill (51) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Okotoks and High River Lumbering and Development Company", tel qu'amendé. —(L'honorable M. Perley.)

L'honorable M. GIBSON : J'ai été prié par l'honorable M. Edwards, qui a des objections à soulever contre le bill, de demander à la Chambre de bien vouloir permettre que la troisième délibération soit suspendue jusqu'après l'ajournement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si cela est fait, les promoteurs de ce bill seront retenus dans la cité pendant des semaines. Ils sont ici depuis longtemps déjà et ils désirent retourner au montagnes Rocheuses. L'honorable sénateur de Russell, après avoir donné libre cours à son opinion très tranchée sur la question d'expropriation particulièrement ; puis, après quelques amendements faits au présent bill, sera, je le crois, très satisfait. Il ne s'imagine pas, sans doute, qu'il pourrait réussir, s'il était présent, à persuader la Chambre qu'elle doit rejeter le bill après l'avoir discuté à fond en comité. Si le présent bill consacrait un principe nouveau, je m'opposerais le plus énergiquement possible à son adoption. Il contient des dispositons conférant au ministre de l'intérieur des pouvoirs qu'il ne doit pas posséder ; mais ces pouvoirs sont maintenant exercés par ce ministre en vertu de l'Acte des irrigations, et je puis difficilement croire qu'il serait juste de priver la présente compagnie des mêmes droits dont d'autres corporations jouissent déjà dans des circonstances presque semblables. Si l'acte régissant les irrigations était refondu, et si le pouvoir d'expropriation conféré par cet acte et qui est aussi conféré par le présent bill, était retranché, je donnerais à ce bill mon plus cordial appui ; mais je ne suis pas prêt à consentir, vu l'examen que ce bill a déjà subi devant le comité des bills privés, à ce que les promoteurs de ce projet de loi soient retenus ici jusqu'à ce que cette mesure revienne devant nous après l'ajournement. Après quelques instants de réflexion, il me semble que l'honorable sénateur de Russell n'aura aucune raison de se plaindre si nous adoptons maintenant en troisième délibération le présent bill. Personne n'acquiescerait plus volontiers que moi à la demande de l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson), si la suspension qu'il demande était seulement appuyée sur des raisons personnelles.

L'honorable M. GIBSON : Je dois dire que l'honorable sénateur de Russell a discuté le sujet, aujourd'hui, avec le ministre de l'Intérieur, et il a donné les raisons qu'il avait de s'opposer au bill. Le ministre a admis franchement, en ma présence, que l'honorable sénateur de Russell était parfaitement justifiable d'insister pour que le bill ne contienne aucune disposition conférant à la compagnie des pouvoirs qu'elle ne doit pas posséder. Le ministre s'est mis d'accord avec l'honorable M. Edwards (sénateur de Russell), avec l'entente que, vu que ce dernier était obligé de s'absenter de la cité pour remplir un engagement, la troisième délibération du bill serait suspendue.

L'honorable M. SCOTT : D'après mon souvenir, le pouvoir d'expropriation n'a jamais été conféré à des compagnies privées.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oh, oui.

L'honorable M. SCOTT : Je sais que ce pouvoir n'a pas été accordé, du moins, récemment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Toute compagnie de chemin de fer en Canada a obtenu ce pouvoir.

L'honorable M. SCOTT : C'est vrai pour ce qui regarde les compagnies de chemin de fer ; mais ce pouvoir n'a été accordé à aucune autre corporation privée.

Je ne me souviens pas que ce pouvoir ait été accordé au cours des dernières années. Si ce pouvoir a été accordé, ce n'est que dans un cas exceptionnel. Je me souviens que la demande de ce pouvoir a été refusée fréquemment. La sanction royale, ne serait aucunement avancée en adoptant le bill aujourd'hui et j'espère que l'honorable leader de la gauche ne s'opposera pas à la suspension.

L'honorable M. WATSON : Lorsque ce bill a été présenté, l'une de ses dispositions demandait que la compagnie fût revêtue du plein pouvoir d'expropriation comme celui qui est conféré par l'Acte des chemins de fer. Cette disposition a été retranchée et remplacée par une disposition conférant à la compagnie les pouvoirs d'irrigation dans le Nord-Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette subtitution a été faite par le ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. WATSON : Substituée par le ministre de l'Intérieur. J'ai vu ce ministre et il m'a dit que, suivant lui, il ne serait pas juste à l'égard de cette compagnie de retrancher l'article 9 du bill, comme l'a recommandé l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards); mais que, si quelque chose doit être fait, et si la Chambre est d'avis que certaines restrictions doivent être imposées à la compagnie, il vaudrait mieux renvoyer le bill au comité dans le but de restreindre le pouvoir d'expropriation de la compagnie. Le ministre, après avoir discuté la question à fond avec les intéressés, ajouta que la compagnie aurait certainement besoin d'être revêtue du pouvoir d'expropriation pour l'exercice de ses entreprises. On a expliqué devant le comité que la région dans laquelle la compagnie doit faire ses opérations est située au pied des montagnes Rocheuses, et ces opérations exigent impérieusement que la compagnie soit revêtue du pouvoir d'améliorer les cours d'eau et construire des tramways pour sortir les billots. Le bill contient toutes les dispositions requises pour protéger les intérêts de l'ouest, puisque la compagnie ne pourra agir sans obtenir préalablement une autorisation des autorités des Territoires du Nord-Ouest. Les autorités locales dans le district où opèrera la compagnie auront le droit de contrôler le pouvoir d'expropriation qui lui est conféré par le présent bill. D'après mes informations le promoteur de ce bill est ici depuis le mois de mars. Il a 200, ou 300 hommes à son emploi, et ce serait certainement lui causer un autre tort que de le forcer de rester ici jusqu'après l'ajournement. Il est regrettable que l'honorable sénateur de Russell ne soit pas ici. Le bill devrait subir sa troisième lecture. Toutefois, si le refus de suspendre cette troisième lecture doit être considéré comme un manque de courtoisie envers l'honorable sénateur de Russell, je ne veux pas insister pour obtenir cette troisième lecture.

L'honorable M. KERR (Toronto) : En ma qualité de membre du comité des bills d'intérêt privé, je dois dire que le présent bill, et particulièrement l'article 9, ont été discutés à deux séances du comité. L'article 9 a été l'objet de l'opposition soulevée par l'honorable sénateur qui a donné avis d'un amendement.

Le bill a été l'objet d'un sérieux examen et l'on observera que l'article ne confère qu'un pouvoir d'expropriation limité aux terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation de barrages, jetées, réservoirs, etc. Il ne confère pas le droit illimité d'expropriation. En réponse à l'honorable secrétaire d'Etat, je dirai que, l'année dernière, nous avons adopté un ou deux bills contenant une disposition beaucoup plus étendue. De fait, le droit d'expropriation que l'on désire obtenir par le présent bill est conforme à ce précédent. Du reste la désignation des terrains auxquels il est fait allusion dans le présent bill a été insérée par le ministre de l'Intérieur, lui-même, et les membres du comité, moins l'honorable sénateur qui a donné l'avis de motion, l'ont tous acceptée.

L'honorable M. SCOTT : Quel était le nombre des membres présents ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Un grand nombre. A sa seconde séance le comité a adopté l'article en question sans soulever aucune objection. D'un autre côté, je regretterais que l'on procédât à l'expédition du bill en l'absence de l'honorable sénateur de Russell qui désire s'y opposer. Toute la

question soulevée a besoin d'une discussion approfondie.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (M) intitulé : Acte concernant la Banque dite " The Pacific Bank of Canada."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (121) intitulé : Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie "The Century." —(L'honorable M. Perley.)

Bill (29) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Canadian Credit Indemnity Company."—(L'honorable M. Young.)

AMENDEMENT A L'ACTE DU PILOTAGE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (100) intitulé : " Acte modifiant l'Acte du pilotage." Ce bill autorise le Gouverneur général en conseil, lorsqu'il jugera que la chose est dans l'intérêt de la navigation, à transférer au ministre de la Marine l'administration du pilotage de toute circonscription, ou toute partie de circonscription de pilotage. Lors de la dernière session, nous avons adopté un acte transférant à ce ministre, dans certaines circonstances, l'administration de la circonscription de pilotage de Montréal, et nous avons séparé l'administration du pilotage du Saguenay de l'administration du pilotage confiée à la commission du port de Québec. Le ministre, toutefois, n'assume pas par le présent bill tous les pouvoirs de l'ancienne adminisration du pilotage, parce qu'il n'a pas l'intention de se constituer en tribunal auquel seront soumises toutes les infractions commises par les pilotes.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Tous les pilotes seront-ils nommés par le gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT : Non. A présent, les pilotes sont nommés par la commission. Le présent bill a pour objet d'autoriser le ministre de la Marine, lorsque les intérêts de la navigation le requerront, de soumettre les faits relatifs au pilotage au Gouverneur en conseil, et si le Gouverneur en conseil est d'avis que la chose serait dans l'intérêt de la navigation, il pourra transférer au ministre de la Marine l'administration du pilotage.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au 11 juillet.

SENAT

Séance du lundi, le 11 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

AVIS D'AMENDEMENT.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je désire donner avis :

Que, lorsque l'ordre du jour appellera la troisième lecture du bill (34) intitulé : " Acte concernant la Compagnie dite ' The Grand Trunk Pacific Railway Company ' ", il proposera que le bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit amendé par addition de l'article suivant après l'article quatre :

Dans tous les cas où des personnes seront employées pour ou en rapport avec les explorations ou la construction du dit chemin de fer Transcontinental, la préférence devra être donnée à des sujets britanniques de naissance ou naturalisés.

Il sera illégal d'employer aucun particulier pour ou en rapport avec les explorations ou la construction du dit chemin de fer Transcontinental, ou d'aucune de ses parties, qui ne sera pas sujet britannique de naissance ou naturalisé, ou qui, étant un aubain, n'aura pas résidé, *bona fide*, en Canada pendant l'année qui aura précédé immédiatement son emploi.

Pourvu, toujours, que lorsqu'il sera démontré, à la satisfaction des commissaires des chemins de fer, qu'il est impossible de se procurer la main-d'œuvre pour la construction, en temps raisonnable, du dit chemin de fer par suite de la restriction susdite à l'égard de l'emploi des ouvriers, il soit loisible aux dits commissaires de suspendre pendant tel temps et à telles conditions qui lui paraîtront raisonnables dans l'espèce, l'application de la dite restriction quant à l'emploi de la main-d'œuvre pour des fins de construction seulement. Et une copie de cet ordre de suspension sera publiée sans délai dans la " Gazette du Travail ".

Pour toute violation d'aucune des dispositions du présent article, la personne, association, compagnie ou corporation qui s'en rendra coupable, sera passible d'une amende n'excédant pas $1.000, ni moindre que $50, et d'une autre amende de $50 pour chaque jour pendant lequel se continuera cet emploi illégal.

Les sommes ci-dessus mentionnées pourront être recouvrées comme dette par voie de poursuite par toute personne qui intentera une action à cette fin, *bona fide*, devant toute cour de juridiction compétente dans laquelle sont actuellement recouvrées des dettes pour le même montant.

Je donne avis de cette motion pour attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur l'emploi dans notre pays de la main-d'œuvre étrangère. Quiconque a lu le compte rendu de l'enquête présidée par le juge Winchester, a pu constater jusqu'à quel point la loi est violée sous ce rapport. Cependant le gouvernement n'a rien fait du tout pour mettre à effet la loi, qui, je crois, est assez rigoureuse pour empêcher un pareil abus. J'ai l'intention de rafraîchir la mémoire de l'honorable secrétaire d'Etat et du gouvernement dont il fait partie. Le premier ministre a promis dans l'autre Chambre qu'un amendement supplémentaire serait fait à l'Acte concernant la main-d'œuvre étrangère. Le premier article de l'Acte de 1897 se dit comme suit :

A dater de la sanction du présent acte, il sera illégal pour toute personne, compagnie, société ou corporation, de payer d'avance, de quelque manière que ce soit, le transport, ou d'aider ou encourager en quoi que ce soit, l'importation ou l'immigration d'aucun aubain ou étranger au Canada, en vertu d'un mandat ou d'une convention verbal ou spécial, explicite ou implicite, passé ou fait avant l'importation ou immigration de cet aubain ou étranger, pour accomplir un travail ou un service de quelque genre que ce soit en Canada.

L'article suivant a trait aux amendes, mais il a été modifié en 1901 par l'article suivant :

Pour toute infraction de quelqu'une des dispositions du premier article du présent acte, la personne, société, compagnie ou corporation qui s'en rendra coupable en aidant, encourageant ou sollicitant sciemment l'immigration ou l'importation de quelque aubain ou étranger en Canada, pour y accomplir un travail ou service d'aucun genre en vertu d'un contrat ou d'une convention explicite ou implicte, verbal ou spécial, avec cet aubain ou étranger avant qu'il devienne habitant ou citoyen du Canada, encourra et paiera une amende de cinquante dollars au moins et n'excédant pas mille dollars.

Demain je proposerai ma résolution, et, en attendant, je désire rafraîchir la mémoire de l'honorable secrétaire d'Etat relativement à la loi telle qu'elle existe à présent.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (58) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de prêts et de placements du Canada L'Impériale."—(L'honorable M. Cloran.)

Bill (136) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Similkameen et Keremeos."—(L'honorable M. Watson.)

Hon. M. MACDONALD (C.A.).

Bill (137) intitulé : "Acte concernant certains brevets de la Canadian Office and School Furniture Company, Limited."—(L'honorable M. Merner.)

Bill (140) intitulé : "Acte concernant l'Alliance Bank of Canada."

Bill (142) intitulé : "Acte concernant la Rio Janeiro Light and Power Company, à responsabilité limitée, et à l'effet d'en changer le nom en celui de The Rio Janeiro Tramway, Light and Power Company, à responsabilité limitée."—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (143) intitulé: "Acte concernant la compagnie dite The New Brunswick Southern Railway Company.—(L'honorable M. Domville).

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (D) intitulé : "Acte pour faire droit à Annie Christman.—(L'honorable M. Kerr, Cobourg.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DU TERRITOIRE DU YUKON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (39) intitulé: "Acte modifiant l'Acte du territoire du Yukon".

Il dit :

Le présent bill ne contient qu'un seul article, et il a pour objet d'autoriser le commissaire en conseil à diviser le territoire en districts électoraux pour les fins de l'élection des membres du conseil du territoire et à définir le droit de voter, pourvu, toutefois, que l'électeur ne soit pas tenu d'avoir résidé plus d'un an dans le dit territoire.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (101) intitulé : "Acte modifiant l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, de 1898. Il dit : On a remarqué que durant les deux ou trois dernières années un bon nombre de vaisseaux sont mus par le naphte, l'électricité et autres fluides ou forces motrices qui ne sont pas prévues par la loi telle qu'elle existe, et le présent article a pour objet de les mettre sous l'empire des dispositions de l'acte, et de

les soumettre, lorsqu'ils transportent des voyageurs moyennant finance, à l'inspection et aux règlements du département.

La motion est adoptée.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Lorsque le bill sera déposé devant le comité général de la Chambre, je demanderai à l'honorable sénateur des renseignements touchant les salaires des mécaniciens et des autres employés des bateaux à vapeur de la Colombie Anglaise. Ils ont adressé des requêtes demandant une augmentation de salaires. Ils sont maigrement rémunérés et ils travaillent durant de longues heures. J'espère que le ministre nous fera savoir demain si quelque chose peut être fait pour leur venir en aide,

L'honorable M. SCOTT : J'irai aux renseignements.

La résolution est adoptée et le bill subit sa seconde lecture.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES SINISTRES MARITIMES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose la deuxième lecture du bill (102) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des sinistres maritimes de 1901. Il dit:

Il y a deux articles importants dans ce bill qui tend à modifier l'Acte des sinistres maritimes. Le premier décrète que le ministre peut nommer un officier qui devra prendre des renseignements à propos de tout accident ou sinistre qui pourra avoir lieu, afin qu'une enquête soit tenue à ce sujet. L'autre amendement stipule qu'il devra être fait en même temps une enquête pour savoir jusqu'à quel point le pilote devra être tenu responsable d'un accident. Ce sont les seules dispositions du bill. Le bill est lu une deuxième fois.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA KINGSTON AND DOMINION CENTRAL RAILWAY COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SULLIVAN propose l'adoption en épreuve définitive de l'amendement fait par le comité permanent des Chemins de fer, télégraphes et ports au bill (123) intitulé : " Acte constituant en corporation la compagnie dite The Kingston and Dominion Central Railway Company ". Il dit : C'est simplement un amendement pour la forme déclarant que l'entreprise est dans l'intérêt du Canada. C'est le seul amendement nécessaire et, comme les honorables sénateurs peuvent le voir, il était opportun qu'il fût adopté.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SULLIVAN propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne au jour suivant.

SENAT

Séance du mardi, le 12 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.
La séance s'ouvre à trois heures.
Prière et affaires courantes.

ENQUETE RELATIVE A LA COMPAGNIE " MUTUAL RESERVE ".

L'honorable M. GIBSON propose :

Que MM. D. E. Cameron et R. B. Cannon soient assignés à comparaître devant le comité spécial pour faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Assurance Company ", de New-York.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander quel est l'objet de cette motion? A mon sens, le comité a le pouvoir d'assigner tous les témoins qu'il désire faire comparaître devant lui. Qu'y a-t-il donc de spécial dans cette cause pour que le comité soit dépouillé de son pouvoir et que le Sénat soit prié d'ordonner la comparution d'un témoin en particulier devant le comité? C'est un procédé tout à fait exceptionnel.

L'honorable M. GIBSON : Quand cette motion a été lue devant le comité, quelques sénateurs ont exprimé des doutes et se sont demandé si le comité avait le pouvoir de faire comparaître ces personnes comme témoins. Cela a été fait à la demande de M. Aylesworth, qui voulait faire interroger ces témoins. Pour empêcher toute discussion ou toute irrégularité, j'ai, dans le comité, donné avis que je présenterais à cet effet une motion dans le Sénat et que je la proposerais de mon siège.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que le comité n'avait pas le pouvoir d'assigner des témoins ?

L'honorable M. DOMVILLE : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le fait d'avoir soumis la chose à ce comité lui a donné le pouvoir d'envoyer quérir personnes et documents, et de faire un rapport à la Chambre. S'il en est ainsi, assurément d'autres raisons ont engagé l'honorable sénateur à agir de cette façon. Est-ce que le comité a refusé de faire comparaître ces témoins ?

L'honorable M. DOMVILLE : Non.

L'honorable M. CLORAN : Je pense que l'honorable sénateur de Lincoln, qui a donné avis de sa motion, se trompe relativement à ce que le comité a le droit de faire touchant cette question. La Chambre se rappelle que le comité a été nommé pour s'assurer de la vérité de certaines déclarations censées avoir été faites par M. Wells. Il s'agissait d'une résolution spéciale adoptée par cette Chambre, et le comité a alors rempli les devoirs qui lui avaient été imposés en rapport avec cette question. Une enquête a été faite pour découvrir la vérité ou la fausseté des déclarations attribuées à M. Wells. M. Wells a été interrogé sous la foi du serment, de même que M. Eldridge, relativement à cette affaire. Le comité avait simplement pour devoir d'interroger M. Wells et M. Eldridge, nulle autre personne. Il ne s'agissait pas de savoir lequel des deux avait dit la vérité. Le comité était simplement autorisé à interroger ces deux témoins et de faire un rapport à la Chambre. Le comité fit un rapport, lequel fut adopté par la Chambre ,et le comité cessa d'exister, quant à cette question en particulier. Le comité, dont le nombre des membres a été augmenté et qui siège aujourd'hui, ne doit s'occuper que des affaires au Canada de la " Mutual Reserve Life Association " et non pas de la question de privilège qui a été soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona il y a deux ou trois semaines. Le comité qui fait actuellement une enquête sur les affaires de la " Mutual Reserve Association " en est venu à la conclusion qu'il ne peut assigner ces deux personnes à comparaître relativement à une question qui a déjà été réglée par cette Chambre.

L'honorable M. WATSON : La question de savoir si le comité a le droit d'assigner ces deux personnes à comparaître a été discutée au comité, et celui-ci en est venu à la conclusion qu'il n'avait pas ce droit, attendu que le président du comité avait fait un rapport. La difficulté avait été créée par la question de privilège soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona, qui avait demandé que M. Wells fût interrogé comme témoin à la barre de la Chambre relativement à la déclaration qu'il était censé avoir faite, à savoir qu'elle avait payé quelque $10,000 aux membres du parlement pour obtenir une charte pour la compagnie. Il a été proposé par l'honorable sénateur de Lincoln qu'un jour fût fixé pour entendre les témoignages devant le comité spécial nommé pour faire une enquête sur les affaires de la Mutual Reserve. J'ignore si le comité dont le nombre des membres a été augmenté, savait qu'un jour avait été fixé pour cette fin. De fait, le premier jour après la nomination du comité, M. Wells a été interrogé, et subséquemment M. Eldridge l'a été aussi, et ces deux témoins se sont contredits. L'avocat de M. Eldridge, M. Aylesworth, a expliqué qu'il désirait faire comparaître ces témoins pour prouver que M. Wells avait déclaré qu'il avait dépensé $10,000 pour obtenir la charte en question. Ces deux personnes, que l'on se propose de faire comparaître comme témoins, vont, au dire de M. Aylesworth, prouver que M. Wells a fait cette déclaration. Parce que le comité avait fait son rapoprt, on croyait qu'il n'avait plus le pouvoir d'assigner ces témoins à comparaître, et il fut, je crois, admis à l'unanimité que le meilleur moyen de faire comparaître ces témoins c'était de proposer dans cette Chambre que ces personnes fussent assignées à comparaître et interrogées comme témoins. L'honorable sénateur de Lincoln a déclaré dans le comité qu'il agirait ainsi et proposerait dans cette Chambre que ces deux témoins fussent interrogés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après la motion, telle qu'elle existe, les deux personnes devront comparaître pour prouver que M. Wells a dit un mensonge?

L'honorable M. WATSON : Ou que l'autre personne a dit la vérité. Que sais-je?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une jolie manière de s'exprimer. J'i-

gnore si la chose est bien importante aux yeux de la Chambre, si elle l'est assez pour justifier la dépense qui devra être faite pour faire venir ici deux personnes appelées à prouver que M. Wells et M. Eldridge se sont parjurés. La plupart de ceux qui ont lu les témoignages sauront qui a menti.

L'honorable M. WATSON : Il me semble que le principal but maintenant de l'enquête est de découvrir quels sont parmi les officiers de cette compagnie en particulier ceux qui disent la vérité.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne me trouvais pas dans le comité quand il a été question de faire comparaître comme témoins ces personnes, mais je pense bien que si le comité n'avait pas le pouvoir d'assigner ces témoins, il aurait dû demander à la Chambre de le revêtir d'un plus grand pouvoir pour les faire comparaître devant lui. Ce serait agir d'un manière exceptionnelle que d'adopter la résolution qui est devant la Chambre. Ce serait s'écarter de la pratique suivie dans les deux Chambres du parlement, qui laissent régler de pareilles matières par les comités auxquels elles confèrent les pouvoirs dont ils ont besoin à cet effet. Si le témoignage de ces témoins est important relativement à l'affaire qui fait le sujet de l'enquête, je suis prêt à consentir à ce qu'ils soient assignés par le comité à comparaître, mais je crois que ce serait établir un précédent dangereux que d'adopter cette résolution. J'espère que le comité est prêt à faire tout ce qui est nécessaire pour obtenir le renseignement demandé, mais s'il n'a pas ce pouvoir, il faut le lui conférer. Ce qu'il y a de mieux à faire c'est de laisser la chose à l'initiative du comité.

L'honorable M. CLORAN : Supposons que ces témoins soient assignés à comparaître. Le comité n'a pas le pouvoir de les interroger. Le comité est autorisé à faire une enquête sur la situation au Canada de la Mutual Reserve Fund Life Association, rien de plus. Le témoignage de ces deux témoins aurait trait à une question que nous avons déjà discutée. C'est la Chambre qui doit dire si cette question doit être discutée de nouveau. C'est une cause jugée. et si ces deux personnes comparaissaient devant le comité, celui-ci n'aurait nullement le pouvoir de les interroger.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur (l'honorable M. Cloran) est sous une fausse impression. Il parle du comité comme si celui-ci eût occupé deux positions différentes. Aucun comité spécial n'a été nommé pour faire une enquête sur l'incident Wells. Cette affaire a été soumise au Sénat et transmise au comité nommé pour faire une enquête sur les affaires de la Mutual Reserve Fund Life Association et conséquemment un seul comité, qui existe encore, était autorisé à faire cette enquête. Voici comment les choses se sont passées. Avant que le nombre des membres du comité fût augmenté, on fit une enquête sur l'affaire Wells, deux témoins furent interrogés, M. Wells, d'une part, et M. Eldridge, de l'autre part. Ils se sont contredits et M. Aylesworth, représentant M. Eldridge, a demandé que les deux témoins fussent interrogés afin d'établir que M. Wells leur avait réellement fait la déclaration qu'il était accusé d'avoir faite. Le comité a décidé que cela n'était pas nécessaire, a fait au Sénat son rapport, qui a été adopté. Après que le nombre des membres du comité eût été augmenté, M. Aylesworth, représentant la Mutual Reserve, fit une demande au comité. Il déclara que M. Eldridge se trouvait dans une fausse position, qu'étant un des principaux officiers de la compagnie, le rapport qui avait été fait par le comité à son sujet était de nature à nuire à la compagnie. Il prétendit qu'on publierait partout qu'il avait fait une déclaration fausse, et que cela nuirait à la compagnie. Il demanda que ces deux témoins fussent entendus. Moi-même je déclarai qu'un rapport ayant été fait au Sénat qui l'avait accepté, je n'étais pas certain si le comité avait le droit de s'occuper plus longtemps de cette affaire. Je proposai que la demande fût faite au Sénat, mais le jour suivant l'avocat du comité amena devant lui M. Wells pour l'interroger en rapport avec l'enquête générale tenue sur la situation de la compagnie Mutual Reserve, et il posa à ce témoin la même question. Je l'avertis alors que cela permettrait à M. Aylesworth de faire comparaître ces deux autres témoins, et il dit : " Je fais cela pour leur permettre de profiter de cette occasion, s'ils désirent en profiter." Je suis donc d'avis que le comité maintenant doit interroger ces témoins, parce que M. Wells a été ramené devant le comité et interrogé de nouveau sur le même sujet. Je consi-

dère donc la motion inutile, mais si le président du comité prétend que le comité n'a pas le pouvoir d'interroger ces témoins, je voterai assurément en faveur de l'adoption de la motion.

L'honorable M. CLORAN : Je suis du même avis que l'honorable sénateur. Il a été d'abord sous l'impression que le comité n'avait pas le droit de s'occuper de la chose. Il aurait dû s'en tenir à cette opinion.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que le comité n'aurait pas le pouvoir de le faire, si le même comité n'eût pas permis à M. Coster, l'avocat du comité, de faire comparaître de nouveau le même témoin à l'enquête générale, et de discuter le même sujet qui avait déjà été discuté. La question ayant été spécialement discutée pour cette affaire-là, je croyais que le comité en avait disposé d'une manière définitive ; mais il m'a semblé, quand le comité a permis de discuter de nouveau la question à l'enquête générale, qu'il n'était que juste que l'autre partie intéressée eût la permission de faire comparaître ses témoins pour contredire M. Wells, qui avait été entendu sur le sujet à l'enquête générale.

L'honorable M. CLORAN : Il n'est nullement question d'empêcher la compagnie de faire comparaître ses témoins, mais l'honorable sénateur ne devrait pas dire que l'avocat, en interrogeant de nouveau un témoin, fait revivre le comité. Il ne le ressuscite pas. Le comité a cessé d'exister relativement à cette affaire. Si le Sénat décide que cette question va être de nouveau discutée, nous n'avons pas d'objection à ce qu'elle le soit.

L'honorable M. BERNIER : Si nous devons faire ce que suggère mon honorable ami de DeSalaberry, cette motion n'aura plus sa raison d'être, parce que le comité, en ce qui concerne l'enquête faite sur les affaires de la compagnie, est encore revêtu du pouvoir de faire comparaître ces témoins de la manière qu'il l'entend. De sorte que si nous prenons cette attitude, la résolution ne peut avoir aucun effet. Je sais qu'on veut faire comparaître ces témoins pour contredire la déclaration faite par M. Wells lors du premier incident soulevé par la question de privilège. On prétend que M. Wells a déclaré qu'une somme de $10,000 avait été payée pour faire adopter une certaine législation par le parlement. Cette question de privilège intéressait les membres du parlement, et, comme le démontrent les procès-verbaux, elle fut soumise au comité qui fut spécialement autorisé à entendre seulement deux témoins.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. BERNIER : Si l'honorable sénateur veut bien lire les procès-verbaux, page 311, il verra que j'ai raison. Ces témoins ont été entendus, et le comité s'est dit satisfait relativement à la question de privilège. Il a fait un rapport qui a été adopté par cette Chambre. Cela a mis fin à la question de privilège, et il est inopportun de permettre que ces deux témoins soient appelés à comparaître relativement à cette même question de privilège qui a déjà été réglée. Nous n'avons absolument pas à nous occuper des différends qui s'élèvent entre des témoins. Nous ne sommes pas les protecteurs de leur réputation, mais nous sommes les gardiens de la dignité et de l'honneur du parlement, et c'est là le point qui a été soulevé à cette phase de l'enquête. Il nous importe peu de savoir si M. Wells ou M. Eldridge avait raison, et il me semble que la question de privilège ayant été réglée par le rapport adopté par la Chambre, nous n'avons aucunement le droit d'aller plus loin, et il n'y a pas de raison pour que nous entendions les témoins mentionnés dans la motion.

L'honorable M. LANDRY : Ce comité a été nommé le 19 mai, à la suite d'une motion présentée par l'honorable sénateur de Rothesay dans le but de faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association " de New-York. L'honorable M. Gibson a proposé à cette motion un amendement décrétant que tous les mots après " que " fussent retranchés et que les mots suivants y fussent substitués :

La situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, soit prise en considération par le comité permanent des banques et du commerce.

L'amendement est rejeté, et la motion principale adoptée. Le comité est revêtu du :

Pouvoir d'envoyer quérir papiers, personnes, télégrammes et dossiers, de s'assurer des services d'un greffier avec le privilège de faire rapport de temps à autre, etc.

Il y a quelques jours, j'ai moi-même soulevé dans cette Chambre une question de privilège relativement à une accusation por-

tée par l'un des officiers de cette compagnie contre le gouvernement qui était au pouvoir, dans notre pays, en 1885, et contre les membres d'un comité de cette Chambre-ci. J'ai demandé que M. Wells et M. Eldridge fussent interrogés à la barre de cette Chambre. La question de privilège a été mise de côté par une motion ayant pour objet de soumettre cette question de privilège en particulier au comité qui avait déjà été nommé. Cela équivalait à la formation d'un nouveau comité spécial devant faire une enquête sur l'affaire en question. Le comité, pour se conformer à l'ordre donné par cette Chambre, a commencé à interroger les deux témoins désignés par cette Chambre. L'ordre avait été donné par la Chambre et le comité ne pouvait dépasser l'autorisation qui lui avait été donnée par le Sénat. Nous avons entendu les deux témoins, et ils ne sont pas contredits autant qu'on l'avait dit. L'un d'eux a dit qu'il n'avait jamais prétendu avoir dépensé $10,000, ou qu'il n'avait jamais dépensé de l'argent pour l'objet qui avait été mentionné. L'autre témoin a dit qu'il avait entendu cette déclaration, mais que cet argent n'avait jamais été payé, que durant tout le temps qu'il était demeuré en relation avec cette compagnie il ne s'était jamais aperçu qu'aucune somme eût été payée pour cette fin. Il a dit qu'il en avait entendu parler quatorze ans après que l'argent eut été censé avoir été payé. Le comité a fait un rapport, et la Chambre l'a adopté. Au comité des questions ont été posées aux témoins, et le comité a fait rapport des témoignages à cette Chambre : " Si un comité devait faire rapport une fois de temps à autre sans avoir reçu le pouvoir en question." Le pouvoir dont il s'agit ici est celui de faire rapport de temps à autre, et relativement à cette question en particulier le comité n'a reçu que l'autorisation que j'ai citée. " Si un comité devait faire rapport une fois, il cesserait d'exister jusqu'au moment où on le ferait renaître."

Le comité a fait rapport relativement à cette question spéciale. Il s'agissait d'un rapport final et ce rapport a été adopté par la Chambre. En tant qu'il s'agit de cette question, le comité n'existe plus, et il n'a pas le droit de discuter cette question dans ses délibérations. Il siège maintenant pour une fin absolument différente, et je pense que la motion de l'honorable sénateur de Lincoln ne peut conférer au comité le pouvoir d'interroger des témoins dans une affaire dont le comité n'a pas le droit de s'occuper.

L'honorable M. GIBSON : Ceux qui ont pris une part active dans la discussion relative à la Mutual Reserve doivent se rappeler que l'honorable sénateur de Stadacona a été le premier instigateur de la motion demandant que le témoin Wells comparût à la barre de cette Chambre relativement aux déclarations qu'il était censé avoir faites et qui avaient été lues par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr). J'ai prétendu, et la Chambre a prétendu avec moi, qu'afin de régler cette affaire d'une manière satisfaisante, afin qu'elle ne parût pas être une comédie comme celle que l'honorable sénateur de Stadacona voulait organiser en demandant que ces deux personnes (Wells et Eldridge) fussent assignées à comparaître à la barre de la Chambre, ces deux témoins, pour tourner plus facilement la difficulté, seraient appelés devant le comité spécial qui avait été nommé pour faire une enquête sur toutes les affaires de la Mutual Reserve Fund Assurance Company de New-York. Quels sont les faits ? Le 8 juin, la motion que j'ai faite pour demander que ces deux témoins fussent interrogés devant un comité spécial a été adoptée, le 10 juin ces témoins ont été interrogés, et un rapport a été présenté à la Chambre par le président de ce comité. Il dit que le comité avait cessé d'exister. Le nombre des membres du comité a été augmenté, parce qu'il——

L'honorable M. CLORAN : N'était pas nommé pour cette fin.

L'honorable M. GIBSON : L'honorable sénateur me reprendra après que j'aurai fini de parler. Le nombre des membres du comité a été augmenté, parce qu'il a été compris qu'il était impossible de conduire les affaires du comité, d'autant plus que l'honorable sénateur n'y avait jamais rien fait et s'en était retiré. Le comité ne comptait que quatre membres, et la Chambre lui en avait donné cinq. Plus tard la Chambre consentit à en augmenter le nombre, et de fait il fut augmenté. Le président prétendit au comité que la question devait être réglée par la Chambre et c'est pour cela que le comité a cessé d'exister. Je ne puis voir dans son rapport un seul mot demandant que le comité fût congédié par suite de la fin de son enquête. Si je comprends

bien, les témoins ont été interrogés ensemble à la hâte, et leur avocat n'a pas voulu qu'ils fussent interrogés de nouveau. Mon honorable ami de Salaberry a dit comment la question a été remise devant le comité par son avocat. Celui-ci a exposé au président que ce serait établir un précédent dangereux que de demander une répétition de ce qui avait eu lieu devant ce comité spécial ? Il a fait voir l'attitude dangereuse qu'il prenait, et maintenant, en raison du fait que ce juste principe a été méprisé, il objecte à ce que l'avocat de la partie adverse fasse la même chose. M. Aylesworth a dit quelque chose de raisonnable quand il a représenté que son client avait été traité injustement, quand il a déclaré qu'il désirait poser quelques questions aux autres témoins ; et cependant ce privilège lui a été refusé dans le comité par le président, qui a décidé que le comité avait cessé d'exister, que ses fonctions étaient terminées et que la question ne relevait plus du tout du comité. Quand quelques membres du comité objectèrent à cela, il répondit; " Vous pouvez maintenant proposer que ces deux témoins soient assignés à comparaître, mais je doute fort que vous puissiez le faire légalement ". J'ai dit : M. le président, si vous proposez dans la Chambre que ces personnes soient assignées à comparaître, cela satisfera parfaitement le comité. Il n'a pas voulu accepter cette proposition, et j'ai alors averti le comité que je prendrais cette attitude, et j'agis ainsi simplement parce que le président a décidé que le comité n'avait pas le droit d'assigner ces témoins à comparaître. Le comité existe toujours. Il n'est point passé de vie à trépas. Le même comité existe aujourd'hui comme il existait le premier jour de sa formation, sauf que le nombre de ses membres a été augmenté, et je pense qu'en justice pour la dignité de cette Chambre et celle du comité, un galant homme, surtout un galant homme de la réputation de M. Aylesworth, devrait être traité avec quelque respect par la Chambre, s'il ne peut l'être par le comité, que le Sénat devrait acquiescer à une demande aussi raisonnable que celle qu'il lui a faite. Voilà une des raisons pour lesquelles j'ai fait cette motion, car il a été compris au comité, après la décision du président, que la chose ne pouvait être faite que du consentement de la Chambre. Alors, après que le comité eut résolu de demander à la Chambre son consentement, le président n'a pas voulu permettre au comité de faire une autre motion, de crainte que nous ne fussions exposés à procéder d'une manière irrégulière. En raison de ce qui s'est passé dans la Chambre et dans le comité—bien que je sois empêché par les règles de la Chambre de discuter ce qui s'est passé dans le comité—je crois que nous devrions donner à ce comité des moyens suffisants pour faire comparaître tous et chacun. Quand à la question d'économie, je dirai que j'ignore à combien s'éleveront les frais qu'occasionnera la comparution des témoins.

C'est la première fois que j'entends discuter la question de ces frais, mais assurément, après toutes les dépenses qui ont été faites et tout le temps qui a été déjà employé pour cette enquête, on ne saurait refuser d'envoyer quérir deux témoins à la demande d'un avocat aussi éminent que M. Aylesworth.

•

L'honorable M. DOMVILLE : Il semble y avoir beaucoup de mécontentement dans cette Chambre relativement à cette affaire. L'honorable sénateur de Lincoln vient justement de dire que les témoins devraient être assignés à comparaître, s'ils sont nécessaires aux fins de l'enquête. Réfléchissez pour un moment et voyez comment ce principe s'applique au début de cette enquête, relative à la question de privilège soulevée dans cette Chambre. Je ne sais quels mots employer pour qualifier cette manière d'agir, et je dois dire qu'il est assez difficile et pour moi et pour bien d'autres de la concevoir. M. Aylesworth est parti pour l'Angleterre, mais il a dit avant son départ qu'il aurait aimé à faire comparaître ces témoins pour corroborer ce que M. Eldridge avait dit. Peut-être eût-il valu mieux que M. Aylesworth fût resté pour terminer la chose, mais il est parti pour l'Angleterre. C'est un homme d'une grande expérience et d'un grand talent, et il nous dit : " Je désire que vous entendiez deux témoins pour contredire ce qu'a prétendu M. Wells ou pour corroborer ce que M. Eldridge a dit ". Supposons que ces témoins jurent cela, quelle relation cela peut-il avoir avec la déclaration de mon honorable ami, qui a dit que ces témoins étaient très importants en rapport avec l'enquête qui se poursuit et pour la tenue de laquelle j'ai fait une motion demandant la nomination d'un comité devant

être chargé d'étudier les affaires de la "Mutual Reserve" au Canada, d'envoyer quérir papiers, personnes et dossiers. Aucune question n'a été posée au comité demandant l'exclusion de ces deux témoins. J'ai cru entendre un honorable sénateur dire que le comité en question était le comité le plus abject dont il eût jamais entendu parler. Je ne puis convenir de cela avec lui. Peut-être l'ai-je mal entendu ? En tout cas, pourquoi y a-t-il tant d'obstacles à surmonter relativement à cette affaire ? Quelques pauvres misérables, qui ont perdu tout leur avoir, qui ont engagé leur argent dans la "Mutual Reserve" avec l'espérance qu'ils laisseraient en mourant quelque chose à leurs veuves et à leurs enfants constatent aujourd'hui qu'ils ne leur laisseront rien, et quand il a été question de faire une enquête dans le but d'obtenir du parlement ou du gouvernement du pays une aide en faveur de ces affligés, nous voyons, comme au temps d'Achille, des guerriers sortir de terre. Pourquoi cela ? Personnellement je n'ai aucune objection à la comparution de ces deux témoins, mais je désire faire remarquer que la question n'a pas été soumise au Sénat avec toute la franchise qu'il aurait fallu. Aucun témoignage n'a été sténographié, dans le comité. Je suppose que lorsque l'honorable sénateur a consenti à augmenter le nombre des membres du comité de sept—formant en tout dix-neuf, ce qui représente une forte proportion de tous les sénateurs—ils ne pouvaient être accusés d'être tous des intéressés, des indifférents ou préjugés d'avance. Sur dix-neuf il devrait y en avoir quelques-uns disposés à rendre justice. Il vaudrait mieux faire la motion au comité et l'y discuter. Le président ne pourrait pas la déclarer hors d'ordre. Il n'a qu'une seule voix. Il n'est pas dangereux. Mais on a procédé d'une manière différente. Si je comprends bien, le fait de faire partie du comité donne aux honorables sénateurs un grand prestige aux yeux du pays et les pose comme les champions de la cause, comme les défenseurs du peuple, et leurs actes sont consignées dans nos délibérations.

Mais il ne s'agit pas de cela du tout. Ce sont des faits qui doivent être discutés à fond relativement à cette question, et ces faits ne peuvent être niés par tous les témoins appelés à comparaître. Le comité peut assigner autant de témoins qu'il lui plaît d'entendre, mais n'accusez pas le comité de faire des dépenses inutiles, de retarder ou d'entraver l'enquête. Nous devons faire sténographier les débats, et je n'objecte pas à cela. Je n'objecte pas, non plus, à l'assignation d'un plus grand nombre de témoins. Il appartient à la Chambre de décider si le comité doit recommencer l'enquête dont il a été fait un rapport à la Chambre. Je n'objecte pas à ce que ces personnes soient entendues, mais j'objecte à ce que des honorables sénateurs manifestent autant de mécontentement en se servant d'expressions comme celles que j'ai entendues autour de moi. Je ne pense pas que cela soit juste. Le Sénat doit être capable d'exercer une influence salutaire. Il est assez vieux, il a assez d'expérience, et il est réellement injuste de faire contre le comité des insinuations comme celles que j'ai entendues dans les couloirs de la Chambre et ailleurs. Le comité est composé d'honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre. Je supposais que les membres de ce comité sont censés être aussi habiles que les honorables sénateurs qui n'en font pas partie. L'honorable sénateur de Lincoln semble croire que ce comité n'était pas disposé à accueillir aucune proposition juste et équitable. Il n'y a pas de raison pour croire cela, puisque le nombre des membres de ce comité avait été augmenté. Si l'on avait fait ce qui devait être fait relativement à ce bill, il aurait été soumis au comité général de la Chambre au lieu de l'avoir été au comité des Banques et du Commerce; mais les opinions à ce sujet étaient partagées parmi les honorables sénateurs. Je pense que le comité des Banques et du Commerce est un comité impartial qui fait son devoir avec équité. Il n'est pas nécessaire d'employer la contrainte à son endroit, il ne s'adresse pas à la Chambre pour lui demander des instructions spéciales. Il fait parfaitement sa besogne. Je n'aurais rien dit de tel, si je n'eusse entendu près de moi un honorable sénateur faire une observation injustifiable, qui ne peut être consignée dans nos délibérations. Je n'ai aucune objection à ce que le comité interroge les témoins qu'il lui plaira de faire comparaître. Peu importe pour moi ce qu'il fera, pourvu qu'il ne soit pas prouvé qu'il s'applique à dissimuler ce que la compagnie fait à New-York, pourvu qu'il surveille les intérêts du peuple du pays qui a souffert des dommages, qu'il voie à ce qui peut être fait pour l'aider,

qu'il soit fait une enquête minutieuse, quelles que doivent en être les conséquences.

L'honorable M. KERR (Cobourg) : J'ai écouté attentivement la discussion. Je suppose que quelques honorables sénateurs se rappellent que j'ai combattu la nomination de ce comité. Quoi qu'il en soit, après que le comité eût été nommé par cette Chambre, j'ai compris qu'il était de mon devoir—et c'était aussi mon devoir de m'incliner devant la volonté de cette Chambre et de respecter collectivement et individuellement ce comité, et j'ai agi avec cette disposition d'esprit et je continuerai d'agir ainsi. Mais je n'approuve pas le principe tendant à dire que si un comité, nommé comme l'a été celui-ci, fait rapport de temps à autre sur une question à propos de laquelle il tient une enquête, il devient *functus officio*, c'est-à-dire expire en même temps que cette question. Je prétends que le comité en question a encore tout le pouvoir qu'il possédait au lendemain de sa nomination, et qu'il a autant le droit de faire comparaître les deux témoins dont il s'agit que de faire comparaître tous autres témoins quelconques. Aucune personne qui l'a vu siéger aujourd'hui pourrait dire qu'il est *functus officio*. Celui qui l'a vu siéger pourrait, au contraire, dire qu'il est bien vivant, et que s'il a été *functus officio*, il est maintenant ressuscité.

Je ne puis sur aucune question rendre un jugement avant d'avoir entendu toute la preuve, avant d'avoir entendu tous les témoins. On prétend qu'on a fait une injustice à un témoin. Eh bien, dans l'intérêt de la justice, si j'étais le président de ce comité—et j'espère que le comité m'appuierait—je dirais ceci : "Je ne permettrai pas qu'un témoin sorte de la Chambre du comité s'il trouve qu'il a été traité injustement." Pour l'honneur du comité et au point de vue de la justice, quel que soit le résultat de l'assignation des témoins, je ferais comparaître ceux-ci, et le comité ne perdrait pas de prestige, mais, au contraire, en gagnerait en agissant ainsi. Je ferais plus. Si le président du comité croyait qu'il n'a pas le pouvoir d'assigner ces témoins à comparaître, je serais prêt à prendre la responsabilité de lui donner de nouveau le pouvoir de le faire, et à lui demander respectueusement de faire comparaître ces deux témoins. Je ne puis approuver le principe tendant à dire que, parce que le comité a fait rapport sur une certaine partie de l'enquête et que le Sénat a accepté ce rapport, il a par conséquent cessé d'exister comme comité relativement à cette affaire. Je crois que le comité a les mêmes pouvoirs qu'il avait au début de l'enquête, et qu'il continuera d'avoir ces pouvoirs jusqu'à ce qu'il ait fait un rapport définitif à la Chambre et que le Sénat l'ait relevé de ses fonctions.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention sur la règle qui est établie à la page 451 de Bourinot et qui se lit comme suit :

Quand une motion a été lue par le président de la Chambre et soumise à la décision de celle-ci, elle tombe du coup sous le contrôle de la Chambre, qui devra en disposer conformément aux règles bien définies de la procédure. Elle peut ensuite être approuvée ou rejetée ; elle peut encore être modifiée par voie d'amendemnt ou être retirée, si la Chambre y consent unanimement. Cependant, il existe une ancienne règle parlementaire en vertu de laquelle on ne peut, dans le cours d'une session, proposer d'une manière régulière aucune motion dont la substance est indentique à celle d'une autre motion sur laquelle la Chambre s'est déjà prononcée durant la même session. Voici la teneur de cette règle : "Qu'on ne peut discuter de nouveau une proposition qui a déjà été soumise à la Chambre et qui a été adoptée ou rejetée, mais la décision antérieure conserve la force d'un jugement rendu par la Chambre.

L'autorisation de cette Chambre est donnée par la motion qui a été lue par le président. Cette motion a été adoptée. Le comité a le droit d'assigner des témoins et par la motion de mon honorable ami cette Chambre est appelée à confirmer de nouveau pour ce cas en particulier un pouvoir qui a déjà été donné. Je crois que la motion de l'honorable sénateur n'est pas dans l'ordre, attendu qu'elle confirme ce qui a été déjà décidé par la Chambre.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas que le point d'ordre soit bien soulevé, parce que cette Chambre n'a pas adopté de résolution décidant que ces deux témoins doivent être interrogés.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (40) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada. —(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (58) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de prêts et de placements du Canada."—(L'honorable M. Cloran.)

Bill (136) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Similkameen à Kéréméos."—(L'honorable M. Watson,)

Bill (142) intitulé : " Acte concernant la Rio-de-Janeiro Light and Power Company, à responsabilité limitée, et à l'effet d'en changer le nom en celui de The Rio-de-Janeiro Tramway, Light and Power Company, à responsabilité limitée." —(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DU TERRITOIRE DU YUKON.

(En comité).

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (39) intitulé : " Acte modifiant l'Acte du territoire du Yukon.

(En comité).

L'honorable M. SCOTT : Le présent bill ne contient qu'un article. Il autorise le commissaire en conseil du territoire du Yukon à faire des ordonnances autres que les ordonnances qu'il est déjà autorisé à faire, de diviser le territoire en districts électoraux, et de déterminer le sens électoral, avec cette simple restriction que le sens électoral n'exigera pas que le votant ait résidé dans le territoire durant un espace de temps de plus d'un an. C'est tout ce que le bill contient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que la phraséologie de la dernière partie de l'article exprime l'idée dont l'honorable ministre fait mention ?

L'honorable M. SCOTT : C'est là l'intention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que les mots " de pas plus de douze mois " devraient être remplacés par " de pas moins de douze mois ".

L'honorable M. SCOTT : En vertu de cet article l'électeur ne serait pas tenu d'avoir résidé plus d'un an dans le Territoire.

L'honorable M. LOUGHEED : L'intention c'est que les votants aient résidé au moins durant un an dans le territoire?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : N'est-ce pas là l'intention ?

L'honorable M. SCOTT : Le conseil ne peut exiger qu'un homme doive, avant de voter, avoir résidé durant treize mois dans le Territoire. Il peut décréter qu'il ait résidé durant moins d'un an.

L'honorable M. POWER : En vertu du présent bill, le conseil du Territoire peut exiger simplement que le votant réside dans le district au temps de l'élection,, pas plus que cela, s'il le désire. S'il veut aller plus loin, il peut décréter qu'un homme sera obligé, avant d'être autorisé à voter, d'avoir résidé dans le district durant un certain nombre de mois, mais il ne peut exiger qu'il y ait résidé durant plus de douze mois.

L'honorable M. LOUGHEED : Le parlement veut que personne ne vote avant d'avoir résidé au moins durant un an dans le district.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas l'intention.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est la loi qui est en vigueur aujourd'hui dans les Territoires du Nord-Ouest. C'est ce que l'on y exige d'une personne pour qu'elle ait le droit de voter pour l'élection des membres de la Chambre des communes, c'est-à-dire qu'un votant doit avoir résidé durant douze mois. C'est assurément là l'intention de la loi.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur prétend qu'il s'agit ici de donner au conseil le pouvoir de voter aux personnes qui n'ont pas résidé dans le Territoire du Yukon durant douze mois

L'honorable M. SCOTT : Oui, il est proposé que le conseil du Yukon règle cette question lui-même d'une manière absolue, pourvu qu'il n'exige pas que le votant soit tenu de résider dans le district durant plus d'un an.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Comme il y a un doute sur le sens de cette partie de l'article, je demanderai que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux, et que le bill soit tenu en suspens jusqu'à ce que la version française soit distribuée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'intention du gouvernement est telle que l'interprètent l'honorable secrétaire d'Etat et

le président, cela permettrait à un candidat dans le Yukon de faire venir, un jour ou deux avant l'élection, un nombre suffisant de personnes du dehors pour remporter cette élection. C'est une disposition très dangereuse. Cette législation devrait avoir pour objet de prévenir de pareilles fraudes. Mais elle met entre les mains du conseil du Yukon le pouvoir d'écraser sous le nombre les résidents de bonne foi du pays. Je demanderai respectueusement à l'honorable ministre de laisser le bill en suspens et de demander au ministre de l'Intérieur quelle est l'interprétation qui doit être donnée à cet article.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable ministre peut-il nous dire pourquoi il devrait y avoir une différence entre les résidents du Nord-Ouest et les résidents du Yukon? Je suis presque certain que l'honorable secrétaire d'Etat fait erreur, et que le gouvernement désire qu'un électeur ait résidé dans le territoire au moins durant douze mois. C'est là ce qui s'est fait par tout le Nord-Ouest dans les élections fédérales et les élections locales. Pourquoi s'éloignerait-on autant de ce principe que le propose l'honorable secrétaire d'Etat? c'est ce qu'il est difficile de comprendre. Assurément ce n'est pas trop exiger que de demander que les aubains résident dans ce territoire au moins durant un an avant d'exercer le droit de voter.

L'honorable M. SCOTT : Les aubains n'auraient pas le droit de voter avant d'être naturalisés. Ce bill ne s'applique qu'aux sujets anglais.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je crois qu'il vaudrait bien mieux que le bill restât en suspens jusqu'à la distribution de l'édition française.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rend compte de ses travaux relativement à l'étude du bill et demande la permission de siéger de nouveau.

BILL MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR, 1898.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (101) intitulé : " Acte modifiant l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1898."

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : C'est un bill très simple qui a pour objet de donner au département de la Marine et des Pêcheries le contrôle d'une certaine catégorie de bateaux mus par le gaz, un fluide, le naphte, l'électricité, etc. On dit que parfois ces bateaux transportent mêmes des passagers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ne devrait-on pas appliquer ce bill aux automobiles ?

L'honorable M. SCOTT : J'aimerais assurément à le voir s'appliquer à ces véhicules.

L'honorable M. LOUGHEED, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement. Le bill est lu une troisième fois adopté.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'ajournement de la Chambre, j'aimerais à demander à l'honorable secrétaire d'Etat de se renseigner relativement aux rapports que j'ai demandés, au commencement de la session, touchant le gardien du phare de l'Ile-aux-Grues.

L'honorable M. SCOTT : Je demanderai des renseignements au département de la Marine et des Pêcheries.

Le Sénat s'ajourne au jour suivant.

SENAT

Séance du mercredi, le 13 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES ASSURANCES.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. DRUMMOND, au nom du comité des banques et du commerce, fait rapport du bill (H) intitulé : " Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances," avec plusieurs amendements. Il dit : Pour expliquer partiellement les amendements qui ont été faits à ce bill, je désire dire que le bill a été, entre les mains du comité, l'objet d'une étude minutieuse et approfondie. Il a été soumis à un sous-comité, qui a fait rapport

plus d'une fois. Il a été soumis aussi à M. Fitzgerald et à M. Bradshaw et à un autre expert en l'espèce, et, en raison des changements qu'il a subis, il a été virtuellement refait ou presque refait. Cette mesure, qui traite de choses d'une nature hautement théorique, et qui intéresse un grand nombre d'actionnaires au Canada, est tout à fait importante. Je puis dire qu'elle s'applique à un grand nombre de questions, que seul un expert peut résoudre, mais M. Fitzgerald, ayant été appelé devant ce comté, nous a dit qu'il avait pris hautement en considération les intérêts des porteurs de polices canadiens en élaborant le bill en question, et j'en recommande l'adoption aux honorables sénateurs.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose que les amendements soient étudiés demain.

L'honorable M. ELLIS : Les amendements sont nombreux et importants, et je compte que l'honorable sénateur ne demandera pas que la Chambre en dispose demain. Une date plus éloignée conviendrait mieux.

L'honorable M. McMULLEN : Le bill devrait être réimprimé et distribué parmi tous les membres du Sénat avant que la Chambre soit appelée à étudier les amendements. Chaque membre de la Chambre devrait avoir l'avantage de lire et d'étudier les amendements. J'admets avec le président du comité que c'est un bill excessivement important, et je suis prêt à lui donner toute mon attention dans l'intérêt des porteurs de polices. Nous devrions avoir tout le temps nécessaire pour étudier le bill avant d'être appelés à l'adopter.

L'honorable M. LANDRY : J'ai sous la main le premier rapport de ce bill. A la suite du bill intitulé : " Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances, nous lisons ces mots : " Réimprimé, tel que rédigé de nouveau, le 13 juin 1904, par MM. W Fitzgerald, surintendant du département des assurances, Thomas Bradshaw, représentant l'Association des officiers des compagnies d'assurance du Canada et George D. Eldridge, président de la Compagnie Mutual Reserve, conformément aux instructions du sous-comité des banques et du commerce. C'est une manière étrange de présenter un bill à cette honorable Chambre. Je pense que c'est la première fois qu'un bill d'intérêt public ait été soumis à un sous-comité pour être réimprimé et distribué dans la Chambre et porter le nom de Thos. Bradshaw, Geo. D. Eldridge et M. Fitzgerald comme des autorités capables de faire comprendre à cette Chambre l'importance du bill.

L'honorable M. DRUMMOND : Bien qu'il ait été présenté avec ces noms à l'appui, le bill a été amendé aujourd'hui par le comité, après avoir été étudié avec soin, depuis le premier mot jusqu'au dernier, de sorte que le fait d'avoir été rédigé ainsi n'indique aucunement que le bill doit être adopté tel qu'il a été imprimé.

L'honorable M. LANDRY : Je comprends que toutes ces choses pourraient être convenablement dites dans la Chambre, à savoir que le bill a été soumis à un sous-comité et étudié par M. Fitzgerald, M. Bradshaw et M. Eldridge, mais ce qui me semble singulier et sans précédent, c'est que le bill soit mis devant le pays avec cette approbation-là.

L'honorable M. DANDURAND : Peut-être que le bill ainsi imprimé est destiné au comité des banques et du commerce et non pas à cette Chambre, parce que, si je comprends bien, ce n'est pas le bill dont il a été fait rapport aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : J'espère que l'honorable sénateur ne se trompe pas. J'espère que le bill ne sera pas présenté à la Chambre avec cette approbation. C'est un bill d'intérêt public ou un bill d'intérêt privé, et dans l'un ou l'autre cas nous ne voulons pas qu'il porte l'approbation de MM. Fitzgerald, Bradshaw et Eldridge. Je proteste contre cela, si le bill doit nous être présenté dans sa teneur définitive.

L'honorable M. DRUMMOND : Ce n'est pas l'épreuve définitive. Il a été présenté aujourd'hui tel que rapporté par le sous-comité, puis modifié en plusieurs endroits par le comité, de sorte que lorsqu'il sera soumis au Sénat avec ces amendements-là, il ne portera plus cette approbation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce que vient de dire mon honorable ami (l'honorable M. Landry) relativement à la forme que doit avoir le bill mérite d'être accueilli avec beaucoup d'attention et de respect. Je pense qu'il a raison. Voici comment l'erreur a été commise. Le comité des banques et du commerce s'est réuni, et comme il y a eu beaucoup de discussion relativement aux principes du bill, celui-ci

a été soumis au sous-comité avec instructions de demander l'aide de ces experts, dont l'un représente les actuaires du Domonion, le surintendant des assurances et M. Eldridge, aussi un actuaire, et le vice-président de la compagnie Mutual Reserve. De leurs délibérations est né le présent bill, qui a été rapporté par le sous-comité au comité des banques et du commerce tel qu'il lui a été remis après sa réimpression. Après qu'il eût été transmis au comité des banques et du commerce, il a subi d'autres amendements comme l'a dit aujourd'hui le président du comité. Et ce bill, tel qu'amendé, aurait dû être présenté au Sénat avec l'approbation du comité des banques et du commerce et non pas avec celle qui a provoqué les commentaires qu'on vient d'entendre. Je crois que l'on a commis involontairement une erreur en réimprimant et en mettant en circulation le bill revêtu de cette approbation.

L'honorable M. SCOTT : Le bill ne devrait pas avoir cette teneur, mais il est très agréable pour la Chambre de savoir que relativement à une mesure aussi importante que celle-ci, une mesure sur laquelle tant d'opinions et tant de vues différentes ont été exprimées, la conduite du comité a été approuvée par ces experts et par la compagnie qui y est particulièrement intéressée.

Il est agréable pour la Chambre de savoir cela, mais naturellement le bill, à sa prochaine épreuve, nous sera présenté de la manière ordinaire, avec les amendements seuls. Je ferai remarquer que l'honorable sénateur devrait ajouter à sa motion une ligne demandant que le bill soit réimprimé d'une manière convenable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dirai pour renseigner la Chambre, que le rédacteur des lois m'a dit qu'il ferait réimprimer le bill pour sa distribution.

L'honorable M. YOUNG : Je proposerai que les amendements soient étudiés vendredi, et que si la Chambre n'est pas prête à discuter le bill, sa distribution soit remise à la semaine prochaine.

L'honorable M. McMULLEN : Les représentants des compagnies d'assurance devraient avoir l'avantage d'étudier le présent bill. S'il est distribué demain, les membres du parlement pourront l'étudier et en envoyer des exemplaires aux différentes compagnies d'assurance, afin que toutes puissent exprimer leurs opinions à son sujet avant qu'il soit discuté à sa troisième lecture. Il me semble donc que mardi prochain est le jour le plus rapproché où la Chambre pourrait étudier le bill.

Malgré l'éloge que l'honorable secrétaire d'Etat a faite des personnages distingués dont les noms figurent au verso du bill, j'espère qu'il sera réimprimé sans cet endossement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le rédacteur des lois m'apprend qu'il est déjà entre les mains des imprimeurs, et qu'il sera imprimé avec les amendements faits par le comité et sans l'endossement dont on s'est plaint. Ces noms-là n'y ont été insérés que pour renseigner les membres du comité des banques et du commerce.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pour ces raisons, je propose que les amendements soient étudiés vendredi, avec l'entente que si les honorables sénateurs ne sont pas prêts à les étudier, leur étude soit remise au mardi de la semaine prochaine.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle :

La reprise du bill (34) intitulé : " Acte concernant la Compagnie dite : " The Grand Trunk Pacific Railway Company ".

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai pas l'intention de proposer l'amendement dont j'ai donné avis—pour diverses raisons. D'abord il est douteux que l'on puisse faire un amendement au présent bill, parce qu'il se rapporte à un autre bill d'intérêt public qui a déjà été adopté. Comme je suis l'auteur du bill, je me suis demandé s'il serait opportun d'accepter l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de la Colombie Anglaise (l'honorable M. Templeman) et je crois fermement, pour les raisons données par quelques honorables sénateurs et par moi-même dans cette Chambre, qu'il nuirait jusqu'à un certain point au contrat intervenu entre la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le gouvernement et qu'aucun amendement de ce genre ne devrait être adopté. Je me borne donc à proposer la troisième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY : Je désire soulever, avant la mise aux voix de la motion, un point d'ordre.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur est coutumier de la chose.

L'honorable M. LANDRY : Le premier article du bill se lit comme suit :

1. Le contrat portant la date du vingt-neuvième jour de juillet mil neuf cent trois, dont copie forme l'annexe de l'Acte du chemin de fer National Transcontinental, et le contrat supplémentaire passé entre Sa Majesté représentée par l'honorable H. R. Emmerson, ministre des Chemins de fer et Canaux, et la Compagnie dite " The Grand Trunk Pacific Railway Company " (ci-après appelée " la Compagnie ", à la date du huitième jour de mars mil neuf cent quatre, et dont copie forme l'annexe de l'acte du parlement du Canada passé en sa présente session et intitulé " Acte modifiant l'Acte du chemin de National Transcontinental," ainsi que l'exécution respective de ces deux contrats sont ratifiés et déclarés valides sous la réserve des dispositions des dits actes.

Je prétends qu'un bill de ce genre devrait contenir la convention supplémentaire qu'il mentionne. Dans ses " Règles de pratique relatives aux bills privés ", Todd dit ceci :

Le comité doit voir à ce qu'aux bills confirmant des lettres-patentes ou une convention une vraie copie de ces lettres-patentes ou de cette convention soit annexée.

Je prétends que ce bill devrait exiger que les deux conventions y soient annexées. Le même principe a été posé dans les " Règles de pratique relatives aux bills d'intérêt privé au Canada ", par Edward Hartney, en 1882 :

Il est du devoir du comité de voir à ce qu'aux bills ratifiant des lettres-patentes ou une convention une vraie copie soit annexée.

May expose le même principe :

Pour être ratifiée, une convention doit être annexée au bill.

Ceci se trouve à la page 777 de la 10ème édition de May.

Bourinot dit la même chose à la page 770 :

Il doit être annexé au bill une copie des lettres-patentes ou de la convention, lorsque ce bill a pour objet leur ratification.

Je prétends que le bill n'est pas ce qu'il devrait être, que les deux conventions devraient y être annexées, et qu'il ne peut être adopté tel qu'il est actuellement.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur aurait parfaitement raison, s'ils n'avaient pas déjà été imprimés et s'ils ne faisaient pas partie de la loi du pays ; mais à la dernière session et durant celle-ci les deux conventions ont été soumises au parlement.

L'honorable M. LANDRY : Le bill concernant le chemin de fer national transcontinental n'a pas encore été adopté. Nous ne savons pas ce qu'en fera le Gouverneur général, et conséquemment il ne fait pas encore partie de la loi du pays. Nous sommes appelés à ratifier cette convention supplémentaire, et, à mon avis, il est nécessaire qu'elle forme l'annexe du bill.

L'honorable M. SCOTT : Et qu'elle soit imprimée à trois endroits différents dans la loi.

L'honorable M. LANDRY : A autant d'endroits que l'honorable ministre le désirera.

L'honorable M. SCOTT : Non ; nous ne nous rendrons pas ridicules à ce point.

L'honorable M. LANDRY : Je demande une décision relativement au point d'ordre que j'ai soulevé.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable secrétaire d'Etat a déjà mentionné le fait que la convention de l'année dernière a été insérée dans le bill de l'année dernière et ce bill, d'intérêt privé, a été adopté sous la même forme, la convention se trouvant l'annexe de l'Acte concernant la Compagnie du chemin de fer National Transcontinental. Nous avons encore cette année une convention modifiée comme annexe de l'Acte concernant le chemin de fer National Transcontinental, qui a déjà été adoptée par la Chambre, et le bill concernant la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique dont je propose la troisième lecture, en refère à l'annexe du bill du chemin de fer National Transcontinental déjà adopté : de sorte que nous avons fait cette année la même chose que l'année dernière. Je ne vois pas pourquoi les annexes relatives au même sujet doivent entrer dans chaque bill.

L'honorable M. LANDRY : Les honorables sénateurs ne doivent pas oublier que le présent bill décrète que les deux conventions sont déclarées valides.

Le PRESIDENT : Il y a une disposition, qui a été adoptée par la Chambre sur la recommandation de l'un des comités, tendant à dire que lorsque un bill a pour objet la ratification d'une convention, celle-ci doit être insérée dans l'annexe du bill. Cette disposition avait pour objet de décréter que la Chambre doit savoir à quoi s'en tenir relativement à la convention qu'elle veut ratifier. Nous ne pouvons nous occuper de la conven-

tion de l'année dernière, parce que nous en avons disposé, mais la convention de cette année a été étudiée par la Chambre, et je me demande si l'objection même bien fondée, pourrait être soulevée à la troisième lecture du bill. Le bill est depuis longtemps devant la Chambre, et si une objection sérieuse pouvait être soulevée, elle aurait dû l'être avant aujourd'hui ; mais, dans tous les cas, je pense que la raison qui pouvait autoriser un sénateur à me demander une décision ayant cessé d'exister, la règle en vertu de laquelle je pourrais décider a cessé aussi d'exister, et je prétends que le point d'ordre a été mal soulevé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne désire pas discuter plus longuement la question. Je me bornerai à dire que la remarque du président porterait à croire que l'objection n'aurait dû être soulevée qu'à une certaine phase de l'étude du bill. J'étais sous l'impression que ce n'était pas là seulement la pratique parlementaire qui était suivie, mais que le but de faire subir aux bills une première, une deuxième et une troisième lecture—avec un intervalle entre chaque lecture—c'était de permettre aux membres de la Chambre de prendre en considération les amendements proposés à ces bills ou de faire des objections relatives à leur adoption. Il pourrait survenir, avant la troisième lecture du bill, quelque chose qui constituerait une objection fatale au bill

Je n'en appelle pas de la décision du président, mais je dis que c'est ainsi que je comprends les droits des membres du parlement. Je me rappelle parfaitement, comme le président, comment il a été suggéré que les amendements fussent annexés aux bills qui s'y appliquent. Quoi qu'il en soit, est-ce que les autorités citées aujourd'hui ne posent pas clairement le principe, indépendamment de ce qu'a suggéré le comité des Chemins de fer, à savoir que le bill devra contenir l'annexe qu'il a pour objet de ratifier? Je n'ai pas eu le temps de consulter les autorités citées par mon honorable ami. En tout cas, elles posent un principe qui peut nous guider dans nos délibérations. Naturellement je parle, je l'avoue franchement, sujet à correction, mais c'est ce que j'ai cru comprendre en entendant mon honorable ami lire les autorités en question et en entendant aussi les remarques du président.

L'honorable M. SCOTT : La règle est juste, sans doute; mais il faut ici se baser sur le bon sens. Voici deux bills qui viennent de la Chambre des communes avec le bill concernant le chemin de fer National Transcontinental et le Grand-Tronc-Pacifique. Tous les membres de la Chambre connaissent ces conventions. Elles ont été discutées dans cette Chambre. Lorsque la Chambre a adopté ce bill, aurait-elle consenti à ce que la convention y fût attachée, si quelqu'un eût proposé la chose ? Je pense qu'elle n'y aurait certainement pas consenti.

L'honorable M. DANDURAND : Je pense que l'objection a été soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona et qu'il a été rejetée?

L'honorable M. LANDRY : Oui, en comité.

L'honorable M. SCOTT : Le comité a fait preuve de beaucoup de bon sens. Je ne pense pas cependant que le comité aurait pu se rendre ridicule en agissant ainsi, parce qu'il appert qu'aucune règle n'existe relativement à ces deux bills. Il est absolument impossible que l'on puisse citer une règle stipulant que nous devons annexer la convention supplémentaire à ces deux bills adoptés par la Chambre *pari passu*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est possible que ceux qui diffèrent d'opinion avec l'honorable ministre manquent de bon sens.

L'honorable M. SCOTT : Je le regrette pour eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une ample compensation que d'entendre dire à l'honorable sénateur qu'il le regrette pour eux.

L'honorable M. DANDURAND : J'aimerais à savoir de quelle question nous nous occupons maintenant ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De la question d'ordre.

L'honorable M. DANDURAND : Elle a été décidée.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : J'aimerais à savoir de l'honorable ministre pourquoi il a été jugé nécessaire de ratifier le contrat de l'année dernière et l'amendement de cette année ? Le parlement a ratifié, l'année dernière, la convention de cette an-

née-là, et il a ratifié le contrat de cette année-ci. Est-il nécessaire de ratifier deux fois le bill ? Pendant qu'il fait cela, un autre honorable sénateur donne un coup de canif dans la charte de la compagnie. La charte de la compagnie, chapitre 122, dit distinctement que lorsque $2,000,000 seront souscrits, certaines choses peuvent être faites, et le bill de l'honorable ministre propose de réduire ce montant à $1,000,000. Si vous ratifiez une convention, pourquoi donnez-vous un coup de canif dans l'autre ? L'autre jour, l'honorable secrétaire d'Etat a présenté un bill constituant une rupture de contrat, et maintenant l'honorable sénateur de DeLorimier appuie un bill qui constitue une rupture de charte; de sorte qu'avec tous ses autres actes il contribue à faire dans les bills des trous de canif assez larges pour y faire passer un ministre de forte taille et M. Hayes avec. Je ne combats point le bill, mais je dis que c'est la conséquence nécessaire de ce que mon honorable ami nous prêche. C'est très logique. L'année dernière l'honorable sénateur a parlé aussi fortement en faveur du bill.

Cette année il a demandé instamment qu'il fût amendé et que le premier contrat fut résilié. C'est la conséquence nécessaire de ses actes antérieurs, et il vient nous demander, cette année, avec encore plus d'instance, de déchirer la charte de la compagnie. Naturellement cela donne lieu encore à la discussion de toute la question, mais je n'ai pas l'intention de me prévaloir de ce fait-là. J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat ou de tout autre qui pourra me renseigner sur le sujet, quelle est la nature de la garantie déposée pour les $5,000,000 ? Est-ce que quelqu'un est certain qu'il y a de déposé un seul dollar ou une seule obligation du gouvernement ? Je crois que pas une seule obligation du gouvernement ou un seul dollar a été déposé. Quelles sont les garanties? Je l'ignore ; mais je sais que ces garanties ne sont pas des obligations du gouvernement et qu'elles ne valent pas de l'or.

L'honorable M. SCOTT : La Banque de Montréal.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il y a une autre chose fort étrange à ce sujet : tout le pays croyait que le bill de l'année dernière avait pour objet la construction d'une ligne rivale capable de faire réduire les taux de transport du Nord-Ouest à la mer. Est-ce que le secrétaire d'Etat sait que la charte de la compagnie lui donne le droit de louer ses lignes à une autre compagnie, lui donne le droit de transférer sa charte, ses cartes, ses plans, tout son matériel ? Elle lui donne non seulement ce droit, mais encore celui de se fusionner avec une autre compagnie au lieu de lui faire de la concurrence. Si cette compagnie constate, après avoir poursuivi ses travaux de construction durant quelque temps, qu'elle est incapable de terminer sa ligne, elle peut la vendre ou se fusionner avec une autre compagnie. Je ne sais si les honorables membres de cette Chambre ont étudié suffisamment le bill pour savoir qu'à l'instar de toute autre compagnie cette compagnie a le pouvoir de vendre ou de disposer de sa charte. J'ai inscrit dans le cahier des avis une motion relative à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en rapport avec la construction de ce chemin de fer, et j'aimerais que le secrétaire d'Etat nous dise ce que le gouvernement a l'intention de faire à ce sujet. Naturellement, s'il en fait une question de parti, il ne m'est guère nécessaire de faire la motion, mais je pense que tout honorable membre de cette Chambre et tout homme du pays désire voir nos propres gens employés à cette construction plutôt que des étrangers, et j'espère que le gouvernement s'occupera de cela, que ma motion soit adoptée ou non. Je crois que l'acte concernant la main-d'œuvre étrangère est assez rigoureux pour permettre au gouvernement d'empêcher que des ingénieurs et des arpenteurs étrangers soient employés à cette construction. Si l'honorable secrétaire d'Etat ne me donne pas une réponse satisfaisante, je me réserverai le droit de proposer cet amendement.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux que l'honorable sénateur présentât tout de suite son amendement—à moins qu'il ne soit prêt à le retirer après qu'il aura entendu mes explications. Quant aux intentions du gouvernement sur le sujet, il est passablement bien établi, depuis notre arrivée au pouvoir en 1896, que nous sommes le premier gouvernement qui ait présenté une législation relative aux étrangers venant, en vertu d'un contrat, travailler au Canada. Nous avons dit dans la loi que les étrangers venant ici travailler en vertu d'un contrat commettent un délit, et nous avons amendé cette loi en disant que s'ils venaient

ici conformément à une proclamation distribuée dans un pays situé au sud du nôtre, elles ne seraient pas coupables de ce délit.

De différentes manières nous avons prouvé que nous désirions favoriser l'emploi de sujets anglais. Quand il devint manifeste que M. Hays employait des ingénieurs américains, au grand détriment de plusieurs ingénieurs canadiens éminents qui étaient parfaitement compétents pour faire les études relatives à la construction de la voie, le gouvernement a agi énergiquement et a nommé une commission ayant mission de s'asurer des faits, et je crois que l'honorable sénateur ne peut guère critiquer en cela la conduite du gouvernement. Nous avons été sous ce rapport aussi énergiques que les circonstances le permettaient. Il se peut que nous adoptions, relativement à la main-d'œuvre étrangère, une loi trop sévère. Cette entreprise nécessitera la construction de quatre ou cinq milliers de milles de chemin, y compris la ligne mère et ses embranchements, y compris aussi les autres chemins de fer qui seront construits durant les dix prochaines années et qui auront une longueur de huit ou dix milliers de milles. Je crois ne pas me tromper en disant que la ligne transcontinentale, les lignes de Mackenzie et Mann, les lignes qui se dirigent vers la baie d'Hudson et les autres lignes qui doivent être construites formeront une longueur comme celle que je viens de mentionner. Maintenant les honorables sénateurs supposent-ils que l'on pourra trouver au Canada un nombre d'hommes suffisant pour la construction de ce chemin dans le délai qui a été fixé? Nous devons être prudents et ne pas nous hâter d'adopter à cet effet une législation trop sévère. Assurément la préférence sera donnée aux sujets anglais, s'ils peuvent être employés en nombre suffisant. En même temps nous devons reconnaître que nous faisons de la propagande pour engager les étrangers à s'établir dans le Nord-Ouest, et nous dépensons bien des centaines de milliers de dollars pour attirer cette immigration non seulement des Iles Britanniques, mais encore des différentes parties de l'Europe, des pays scandinaves et aussi des Etats-Unis, où nos agents d'émigration font de la propagande depuis quelques années, et les avantages énormes que le pays a retirés de cette immigration dans le Nord-Ouest sont parfaitement apréciés par le peuple du Canada. Il serait difficile de dire à un homme qui va s'établir d'une manière permanente dans le Nord-Ouest : "Il est parfaitement manifeste que vous ne pouvez pas cette année labourer votre terre, vous ne pouvez semer, vous ne pouvez être employé à des travaux subventionnés par le gouvernement." Est-ce que cette loi ne serait pas jugée sévère à l'endroit de cette personne qui est un colon de bonne foi et par le fait même devient un sujet anglais? Il serait très difficile de dire à ce colon qu'on ne lui permettra pas de travailler sur un chemin de fer qui se construit dans la partie même du pays où il doit s'établir. Je signale ce fait pour démontrer à quel embarras nous nous exposons si nous faisons une loi trop rigoureuse. Le gouvernement s'efforcera d'agir dans le sens de la motion de l'honorable sénateur ; si la loi n'est pas assez sévère, nous la rendrons plus sévère durant cette session ou durant la session prochaine, de sorte qu'il peut compter que le gouvernement exécutera le programme qu'il s'est déjà tracé à ce sujet. Si la loi est juste, mais qu'il faille l'amender relativement à ce chemin de fer, elle devra s'appliquer à toutes les voies ferrées. L'amendement de mon honorable ami ne s'appliquerait qu'au chemin de fer transcontinental, mais il sait qu'il se construit d'autres chemins, et si son amendement devait s'appliquer à ce chemin de fer, il devrait aussi s'appliquer aux autres chemins. J'espère donc que mon honorable ami n'insistera pas maintenant pour faire adopter son amendement. Comme je l'ai déjà dit, il ne devrait pas s'appliquer seulement à ce chemin de fer, mais à tous les autres chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le directeur général des Postes a promis de présenter un bill.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que le parlement terminera ses travaux avant la fin de l'année, et je ne crois pas qu'il soit sage de présenter indéfiniment des bills. Si le bill en question peut être préparé à temps, il sera présenté à cette session-ci; mais je ne vois pas que le public en souffrira beaucoup, s'il n'est présenté qu'à la prochaine session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais on a promis dans la Chambre Basse que ce bill serait présenté. Je demande quelle est la nature de ce bill ? Je suis porté à poser cette question parce que les re-

marques de l'honorable ministre pourraient nous faire supposer que cette mesure ne sera pas très rigoureuse.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur connaît mes opinions à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois les connaître.

L'honorable M. SCOTT : Et je pense que des mesures relatives à ce sujet sont toujours quelque peu sévères; mais je ne discuterai pas cela à présent. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami sait que le gouvernement ne remplit pas toujours ses promesses en fait de législation. Il peut présenter cette mesure et il peut aussi ne pas la présenter. Elle peut être présentée d'un instant à l'autre. Je ne connais pas la nature de ce bill. Il n'est pas encore prêt à être présenté. J'espère que lorsqu'il sera présenté, il aura l'approbation du parlement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Je ne désire pas parler contre la décision du président, mais je désire une explication. Peut-être n'ai-je pas compris l'honorable président, et il peut me reprendre, si je me trompe. J'ai compris qu'il avait dit que l'autorité citée par l'honorable sénateur de Stadacona était juste, mais qu'elle ne pouvait s'appliquer à cette phase des délibérations. L'honorable président voudra-t-il me reprendre si je me trompe ?

Le PRESIDENT : J'ai dit à l'honorable sénateur que la discussion de n'importe quelle question ne doit pas dépasser une certaine limite. Ma décision a été donnée il y a quelque temps, et d'autres questions sont survenues après. Je ne me rappelle pas avoir dit que les autorités citées par l'honorable sénateur étaient justes. J'ai dit que je pensais qu'il avait été entendu dans cette Chambre qu'une convention devait être annexée à un bill, quand celui-ci avait pour objet sa ratification, mais je ne crois pas qu'une règle de ce genre existe. Je crois que cette décision a été prise par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports, pour sa propre gouverne, mais elle ne lie pas la Chambre. Je n'ai pas basé ma décision sur le fait que cette objection était soulevée à la troisième lecture du bill, mais j'ai dit que même si l'on avait quelque hésitation à décider que ce point d'ordre n'était pas bien fondé, l'hésitation devrait être amoindrie par le fait que cette objection avait été soulevée à cette phase-ci de la discussion de la mesure. Le bill a été devant la Chambre durant des semaines sous ses différents aspects et cette objection est soulevée au point de vue théorique. Si je comprends bien, l'honorable sénateur de Stadacona dit qu'elle a été soulevée au comité, de sorte que l'attention a été attirée sur cette objection, et le fait de laisser rejeter une mesure sur une simple question technique comme celle-ci, à cette phase de la discussion, serait contraire, comme dit l'honorable sénateur, au bon sens, les règles du parlement étant basées sur le sens commun.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Sans en appeler de la décision du président, je dirai que l'objection que je me propose de faire vaut quelque chose.

Le fait que la question a été soulevée au comité ne s'applique pas à tous les membres de cette Chambre. Quand j'ai lu le bill, j'ai cru qu'il n'avait pour objet que de régir l'économie interne du chemin de fer transcontinental. Mon attention n'a été appelée sur ce bill que récemment. Conséquemment, si l'annexe eût été insérée dans le bill, je l'y aurais certainement vue. Plusieurs honorables sénateurs ont été absents et d'autres n'ont pas étudié le bill et je crois qu'il est toujours bon d'appeler l'attention de la Chambre sur tout ce qui peut avoir été fait irrégulièrement. Dans la septième édition de May, page 481, on lit ce qui suit :

S'il appert durant l'étude d'un bill que ces règles n'ont pas été observées, la Chambre ordonnera qu'il soit retiré.

Je crois que ceci s'applique exactement au présent bill.

L'honorable M. DANDURAND : Je soulève la question d'ordre. Sur quelle question l'honorable sénateur parle-t-il ?

L'honorable M. LANDRY : Sur la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : J'ai dit que je n'en appelais pas de la décision du président, mais que je désirais faire cette citation de May.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je désire dire quelques mots en réponse à l'honorable secrétaire d'Etat, qui a prétendu que ma motion ne s'applique qu'à cette compagnie. Naturellement elle s'y applique, parce que cette compagnie s'est rendue coupable

d'infractions à la loi les plus flagrantes, et cette compagnie seulement. Les étrangers qui vont s'établir dans le Nord-Ouest devraient assurément être considérés comme des colons de bonne foi, et, d'après ma résolution, un Chinois ou tout autre aubain qui aurait résidé dans le pays durant un an pourrait être employé à la construction de ce chemin de fer. Il n'est pas privé du tout de ce droit. M. Hays est venu récemment à Ottawa consulter le gouvernement sur cette question de la main-d'œuvre. Je ne sais pas ce qui se fait aux Etats-Unis. Si un Canadien va aux Etats-Unis en vertu d'un contrat, qui lui arrive-t-il? Il est arrêté et rapatrié. Je ne suis pas en faveur de la déportation de qui que ce soit du Canada, mais je crois que nous ne devrions pas permettre aux aubains des Etats-Unis de venir ici en vertu d'un contrat faire un travail qui devrait être donné à nos compatriotes. La compagnie n'a pas engagé tous les ingénieurs et tous les ouvriers habiles qu'elle peut trouver dans notre pays. Le témoignage de M. Stephens était plein d'erreurs, pour ne pas dire plus. Un jour un individu rendait témoignage dans une cour de la Colombie Anglaise. Le juge lui dit : " Vous mentez." Le témoin répondit : " Je ne puis empêcher cela. J'ai perdu mes dents il y a quelques années, et depuis ce temps-là je ments." J'ignore si M. Stephens a perdu ses dents, mais il n'a pas dit la vérité et le témoignage même de M. Hays n'a pas été ce qu'il aurait dû être. Il y a aujourd'hui au Canada une multitude d'ingénieurs de premier ordre, qui peuvent faire les études que font les ingénieurs qu'on a fait venir des Etats-Unis ; mais, comme le secrétaire d'Etat a dit que le gouvernement allait s'occuper de la chose, je n'insisterai pas sur l'adoption de ma résolution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je conseillerai à mon honorable ami de retirer sa motion, d'attendre que la mesure du gouvernement soit présentée, et si elle ne répond pas à ses vues, d'y proposer un amendement. Je crois qu'il y a peu de différence entre l'opinion du secrétaire d'Etat et la mienne relativement à la sévérité de pareils bills. Si je comprends bien, l'honorable sénateur consent à retirer son amendement. Il s'agit maintenant de la troisième lecture du bill, et je désire faire consigner dans les débats le fait que je désapprouve " in toto " la décision rendue par l'honorable président relativement au droit que chaque membre a de soulever une objection à toutes les phases de la discussion d'un bill, étant donné qu'une règle pourvoit à la présentation d'une motion, si la chose est nécessaire. Je suis prêt à faire cela. J'accepte avec beaucoup de respect la déclaration de l'honorable secrétaire d'Etat que c'est manquer de bon sens et de jugement que de différer d'opinion avec lui, même en se basant sur les autorités citées par l'honorable sénateur de Stadacona et sur une autre autorité incontestable.

Le président peut être d'opinion, et mon honorable ami de la droite peut être honnêtement convaincu que May et Todd et les autres autorités citées ne possédaient pas le bon sens qui doit caractériser des hommes aussi habiles à rédiger des règles et à poser des principes nécessaires à la gouverne des corps législatifs sous la constitution anglaise. Je n'ai pas l'intention de discuter cette question, mais je désire que mes vues soient consignées dans les débats relativement à cette question, et, cela étant dit, je veux féliciter mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) d'avoir retiré sa motion. Il m'a épargné la peine d'exprimer mon opinion relativement à la question d'ordre. Il y a des précédents de la Chambre des communes et du Sénat pour prouver que l'honorable sénateur ne pouvait absolument pas faire ici cette motion. J'ai l'autorité de Son Honneur le Président, qui lorsqu'il n'était qu'un simple membre de cette Chambre, souleva une pareille objection, et nous avons Todd et May et plusieurs autres autorités; mais je ne suis pas obligé de parler plus longuement. Dois-je comprendre que le ministre sans portefeuille a l'intention de retirer sa motion ou s'il se propose de renvoyer le bill au comité pour y faire insérer l'amendement dont il a donné avis?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je n'ai pas l'intention d'insister sur l'adoption de mon amendement.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Vous êtes un joli garçon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peut-être l'honorable ministre croit-il qu'il a atteint le but qu'il avait en vue : celui de prouver aux gens de la Colombie Anglaise qu'il désirait comme eux qu'une pareille disposition fut insérée dans le bill. J'espère

que les gens de la Colombie Anglaise ne croiront pas que cette motion n'était que pour la forme, attendu que l'honorable ministre savait qu'il ne pouvait faire cette motion sur une question d'ordre, le principe invoqué dans cette motion ayant déjà été discuté par cette Chambre ; et je pense que cette règle, qu'elle soit rationnelle ou non, est clairement définie dans des ouvrages qui font autorité. Je désire signaler cela à l'honorable ministre, et quand la question sera soulevée dans sa propre province, il seera capable, je n'en doute pas, d'en tirer la conclusion qu'il aurait dû en tirer et que d'autres membres de la Chambre ont tirée du fait que la motion a été inscrite dans le feuilleton de la Chambre. Nous ne devons nous occuper que de la troisième lecture du bill. Le président ayant déclaré mal fondé le point d'ordre de l'honorable sénateur de Stadacona, nous devrons accepter les choses telles qu'elles sont. Ayant fait consigner mon opinion dans les Débats, je suis prêt à laisser adopter le bill, parce que je ne puis empêcher son adoption.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je suis surpris de la déclaration de mon honorable ami de Victoria, je suis surpris qu'il retire sa motion après les efforts héroïques qu'il a faits pour la présenter et se mettre en bonne posture vis-à-vis du peuple de la Colombie Anglaise. Je ne m'occupe pas de celui qui l'a présentée, mais je dis que si l'honorable ministre eut, au début de la session, combattu dans le ministère pour faire accepter cette disposition, il y aurait réussi, mais dans l'intervalle la compagnie est intervenue, et l'honorable ministre n'ose plus broncher. Je suis surpris d'une telle lâcheté.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : J'appelle cela de la lâcheté. Je ne crains pas de le dire.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (137) intitulé : "Acte concernant certains brevets de la Canadian Office and School Furniture Company, limited".—L'honorable M. Merner).

Bill (40) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.—(L'honorable M. Kerr, Toronto).

BILL MODIFIANT L'ACTE DU TERRITOIRE DU YUKON.

TROISIEME LECTURE.

Après l'appel de l'ordre du jour :

Le comité de toute la Chambre continue le débat sur le bill (39) intitulé : "Acte modifiant l'Acte du territoire du Yukon".

L'honorable M. SCOTT propose que le président quitte le fauteuil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que le président quitte le fauteuil, puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat s'il a pris en considération le point soulevé à la dernière épreuve de ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : Oui; le bill a pour objet ce que j'ai dit hier, à savoir que le conseil n'est pas tenu d'exiger du votant d'avoir résidé dans le district électoral plus d'un an, car l'on donne pour raison que plusieurs personnes qui ont des intérêts dans le Yukon s'y rendent au mois de mai par le premier bateau et en reviennent à l'automne par le dernier, et la loi pourrait être interprétée de manière à léser le droit qu'elles ont d'exercer le sens électoral dans le cas où une élection aurait lieu dans l'intervalle?

La motion est adoptée.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : L'honorable chef de l'opposition a signalé ce que je considère comme une défectuosité dans le bill, à savoir qu'il pourrait être fait une ordonnance décrétant qu'un séjour d'une semaine ou d'une courte durée serait suffisant pour rendre habile à voter, ce qui serait contraire à tout juste principe auquel nous devrions rester fidèles, et conséquemment je propose un amendement fixant le séjour du votant à pas moins de trois mois ou à pas plus de douze mois. L'article alors se lirait comme suit :

Nonobstant toute chose contenue dans l'Acte du territoire du Yukon, chapitre 6 des statuts de 1898, ou dans tout acte le modifiant, le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances décrétant la division du territoire en districts électoraux pour les fins de l'élection de membres du conseil du territoire, chacun de ces districts devant y être représenté par un ou plusieurs membres électifs ; ainsi que des ordonnances exigeant de l'électeur, pour le rendre habile à voter à une élection de membre du conseil pour un district électoral, qu'il réside dans le district lors de l'élection ou qu'il y ait résidé au cours d'une période de pas moins de trois mois et de pas plus de douze mois au plus immédiatement antérieure à l'élection.

Toute ordonnance jusqu'à présent rendue par le commissaire en conseil, en tant qu'elle porte des dispositions identiques, est déclarée avoir été valide et effective dès la date de sa promulgation.

Je propose que le bill soit modifié par l'insertion des mots "de pas moins de trois mois" après le mot "période" dans la 11ème ligne de l'article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela répondrait à mon objection, bien que l'article, à mon avis, soit très mal rédigé. Nous connaissons les mœurs de la population d'un district minier comme le Yukon. La nouvelle annonçant la découverte récente de l'or produit de l'excitation, et j'ai vu moi-même à Dawson des centaines de mineurs circulant dans les rues immédiatement après qu'une telle excitation s'était produite.

S'il n'y avait une disposition relative au séjour du votant, comme il est proposé dans cet amendement, un millier de mineurs pourraient se porter en moins d'une semaine dans un certain district, à la veille d'une élection, et quelques jours après ils pourraient aussi être tous partis de ce district. Bien qu'il y ait beaucoup de gens respectables qui se rendent là pour améliorer leur sort, nous connaissons les mœurs d'un grand nombre des personnes qui vont d'un endroit à l'autre dans un district minier, et c'est ce qui m'a fait désapprouver le bill que j'ai lu pour la première fois. Il y a des centaines de personnes qui y possèdent et exploitent des mines. Elles s'y rendent le printemps et en reviennent l'automne. Ces personnes ont de grands intérêts dans le pays et ne devraient pas être empêchées d'y enregistrer leurs votes, parce qu'elles y ont des intérêts qui seraient détruits par les votes d'un grand nombre de gens qui ne vont là que pour ramasser ce qu'elles peuvent trouver et s'en aller un peu plus tard. Donner au conseil le droit de règlementer le cens électoral de manière à ne pas empêcher de voter un homme qui s'est absenté du pays durant douze mois est une chose nouvelle au point de vue législatif. Je pourrais comprendre que l'on donnât au Conseil le droit de réglementer son propre sens électoral, mais celui-ci devrait être basé sur quelque chose de réel, sur le domicile ou sur la taxe. Mais la législation dont il s'agit est une innovation. Si le bill avait pour objet de conférer aux véritables propriétaires le droit de voter, le bill en question serait une mesure conservatrice, mais je ne parle pas au point de vue politique.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne puis comprendre pourquoi l'on fait une distinction entre les élections fédérales et les élections locales dans le Yukon. L'acte, tel qu'il existe relativement aux élections fédérales, décrète que toute personne du sexe masculin sera habile à voter pour une élection, toute personne "qui a résidé dans le Territoire du Yukon durant au moins douze mois immédiatement antérieurs à l'élection." Or ce gouvernement-ci a posé le principe que le sens électoral local sera virtuellement le cens électoral fédéral. C'est là le principe qui domine, à quelques exceptions près, dans tout le Dominion. Pourquoi ce privilège spécial est-il accordé au territoire du Yukon? C'est ce que je ne comprends pas. L'habileté à voter devrait être la même pour le sens électoral fédéral que pour le cens électoral local. Par contre, je ne comprends pas pourquoi la restriction qu'a indiquée mon honorable ami le secrétaire d'Etat devrait protéger le sens électoral pour les élections locales dans le Territoire du Yukon. Dire que l'Assemblée législative n'exercera pas son jugement pour définir le sens électoral, c'est lui enlever une chose sur laquelle elle a le droit d'exercer son propre jugement. La proposition faite par l'honorable secrétaire d'Etat et contenue dans le présent bill est vicieux. Elle permettra, en réalité elle obligera l'Assemblée du Yukon de fixer un sens électoral par lequel ceux qui ont résidé dans les limites du Territoire durant moins de douze mois peuvent voter. Il me semble que personne dans aucune partie du Canada ne devrait avoir le droit de voter si elle n'a résidé au moins durant douze mois dans le territoire ou le district où elle doit exercer le droit de suffrage. Il faut qu'elle ait ce temps-là pour connaître les différents sujets qui se discutent et les mérites des candidats qui sollicitent les suffrages du peuple. Douze mois devraient être le temps le plus court qu'il faut pour rendre un électeur habile à voter.

L'honorable M. POIRIER : Je ne crois pas que la présente mesure prête à l'objection soulevée par l'honorable membre de Calgary. Bien qu'il soit appelé un bill modifiant l'Acte du Territoire du Yukon, il a réellement pour objet de modifier l'acte de 1902, dont le premier article se lit comme suit :

Le paragraphe 3 de l'article 5 est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant :

3. Les sujets britanniques naturels et naturalisés du sexe masculin, dans le territoire, qui auront atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et résidé sans interruption dans ce territoire pendant la durée de douze mois au moins, éliront cinq représentants au conseil territorial.

La mesure qui nous est soumise ne propose pas d'abroger cet article. Mais, que dit cette mesure? Elle dit que le conseil peut, par une ordonnance, exiger qu'un votant ait résidé dans le district,—non pas dans le Territoire du Yukon, mais dans le district où il doit voter, au cours d'une période n'excédant pas douze mois. C'est là une disposition raisonnable. Comme la population de cette région est une population qui se déplace souvent pour se rendre dans de nouvelles régions minières, je crois qu'on ferait une disposition excessivement irraisonnable en lui faisant décréter qu'une personne qui a résidé durant trois ou quatre ans dans un territoire ne devrait pas avoir le droit de voter pour l'élection d'un conseiller sans avoir résidé dans le district durant toute une année. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de modifier le bill.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Quand on voit des avocats différer d'opinion sur le sens du présent bill, on n'a pas lieu de s'étonner que des profanes ne s'entendent pas, non plus, relativement à son objet. En étudiant le bill, en profane que je suis, je vois qu'il dit que, nonobstant toute chose contenue dans l'acte dont l'honorable président a parlé, relativement à la qualité qu'il faut pour autoriser toute personne à voter pour l'élection d'un conseiller dans le Territoire du Yukon, tout ce qu'un votant doit faire c'est de résider dans le territoire durant une période de pas moins de douze mois. Le votant n'a pas besoin de faire autre chose. Le bill a pour objet de donner à une personne qui a résidé, durant un certain temps, dans ce territoire, le droit de voter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à entendre le président nous dire ce que signifie la première ligne, si elle ne signifie pas qu'elle tend à abroger tout l'article sur lequel il a appelé l'attention du Sénat: " Nonobstant toute chose contenue dans l'Acte du Yukon," la disposition suivante devra servir de guide dans l'élection du conseil. Puisque l'article commence ainsi, je dois tenir pour admis que si je partais pour aller voter dans le district où j'aurais résidé, dans le district où l'élection devrait avoir lieu, je pourrais avec raison prêter serment et jurer que j'ai résidé dans le district durant le temps voulu, et conséquemment je pourrais y voter. Est-ce qu'un officier-rapporteur aurait raison, en vertu de cette disposition, d'exiger de moi la prestation du serment relatif à la qualification, me demanderait-il si j'ai résidé durant trois mois dans le district, me ferait-il prêter le serment mentionné dans la loi générale des élections fédérales? Si l'on peut m'expliquer que la première ligne de l'article s'applique à la loi sur laquelle l'honorable président a appelé l'attention, j'aimerais à savoir quelle est la restriction fixée par la loi?

L'honorable M. LOUGHEED : Je comprends parfaitement à quoi vise le gouvernement. Son Honneur le président a raison de faire connaître l'intention, mais les premiers mots font disparaître l'obligation d'avoir résidé durant un an dans les limites du Territoire du Yukon. Je ne comprends point pourquoi on n'a pas employé la phraséologie dont on s'est servi dans l'Acte des territoires, laquelle dit que le votant devra résider durant un certain nombre de mois dans le district électoral et résider durant douze mois dans le territoire. Cela est clair, mais le gouvernement ne peut être félicité de la clarté de la phraséologie de cet article, car je ne puis concevoir un article plus complexe et plus obscur, et assurément l'interprétation que lui donneront les officiers-rapporteurs et d'autres personnes fera surgir bien des difficultés dans le Territoire du Yukon. Il devrait être rendu plus clair.

L'honorable M. POWER : Je pense que l'honorable sénateur de Calgary n'est pas encore absolument dans le vrai. L'acte du Territoire du Yukon ne contient aucun disposition relative aux districts électoraux, de fait ne contient aucune disposition relative à l'élection des membres du conseil. Cela est prévu par des actes ultérieurs, et le présent bill a pour objet d'autoriser le conseil à diviser le Territoire du Yukon en districts électoraux pour l'élection des membres du conseil local, et il est nécessaire de dire " nonobstant toute chose contenue dans l'Acte du Territoire du Yukon ", parce que l'Acte du Territoire du Yukon s'applique au Territoire comme à un simple district.

La première disposition avait trait à l'élection de deux conseillers devant être élus par tout le district. Maintenant il y a cinq conseillers, et la présente mesure décrète que chacun d'eux représentera un district et autorise le conseil à diviser le Territoire en districts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il va plus loin. Il autorise le conseil à faire ce qu'il n'a pas maintenant le pouvoir de faire, à déterminer la nature du droit de suffrage et, malgré les autorités qui ont été citées, je doute fort si une personne pourrait être empêchée de voter dans le cas où elle aurait résidé dans le Territoire durant trois mois et un jour. Il n'y a rien dans la loi qui l'empêche de prêter serment avant de donner son vote. Si l'intention du gouvernement est celle qu'a prétendu son Honneur le Président, on pourrait rendre clair l'article en y ajoutant les mots qui se trouvent dans l'Acte des Territoires du Nord-Ouest et qu'a cités mon honorable ami de Calgary.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill avec ses amendements adoptés en épreuve définitive.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Je désirerais attirer l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le rapport qu'il a présenté hier à la Chambre en réponse à une adresse datée du 14 juin 1904 demandant un exemplaire de tous les rapports faits, depuis l'ouverture de la navigation, au département de l'Intérieur au sujet du paquebot français "Le Malou", et plus particulièrement un exemplaire d'un rapport de Frédéric Potvin relativement à ce vaisseau. Le département de l'industrie et du commerce répond qu'il envoie un exemplaire du seul rapport fait à ce sujet et qu'il ne connaît absolument rien du rapport censé avoir été fait par le Dr Potvin. Le département de l'Intérieur dit qu'il n'a pas de dossiers relatifs au sujet en question. On croirait que c'est une affaire qui relève du département de la Marine et des Pêcheries. Je sais d'une manière certaine que le Dr Potvin a fait un rapport sur le paquebot "Le Malou". Il se peut qu'il se trouve au département de la Marine et des Pêcheries, et je demanderai à l'honorable ministre d'en faire produire un exemplaire, s'il s'y trouve.

L'honorable M. SCOTT : J'irai aux renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander à l'honorable ministre quand je pourrai avoir le rapport qu'il m'a promis il y a quelque temps, de la correspondance relative aux contrats passés pour la construction de brise-glaces ?

L'honorable M. SCOTT : Je me renseignerai. Il est très difficile de se souvenir de toutes ces choses. Nous nous adressons toujours aux employés du département chargés de donner ces renseignements, et quelquefois ils sont très négligents.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre peut-être sera assez bon, quand il adressera un mot au département de la Marine et des Pêcheries, pour demander les documents relatifs à l'affaire Painchaud.

L'honorable M. SCOTT : J'ai écrit aujourd'hui même pour demander qu'il soit fait de nouvelles recherches à ce sujet.

Le Sénat s'ajourne au jour suivant.

SENAT

Séance du jeudi, le 14 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (111) intitulé : "Acte concernant la "Edmonton Street Railway Company."—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Bill (136) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Similkameen à Kéréméos."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (142) intitulé : "Acte concernant la Rio de Janeiro Light and Power Company." —(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

Bill (40) intitulé : "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada." —(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

CONCESSION TREADGOLD.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat toute la correspondance échangée entre le gouvernement, ou quelqu'un de ses membres, et Son Honneur le juge Britton, relativement au rapport qu'il devrait ou ne devrait pas faire des conclusions auxquelles il est arrivé au sujet de l'octroi de la concession Treadgold et d'autres concessions dans le Territoire du Yukon, Canada.

La Chambre se rappellera que j'ai donné avis, il y a quelques jours, que j'interpellerais le gouvernement sur le rapport qui devait être fait par les commissaires nommés par le gouvernement pour faire une enquête sur les effets que la commission Treadgold a produits dans le Territoire du Yukon. On se rappellera aussi les plaintes très graves qui ont été portées dans cette partie du pays contre les effets produits par cette concession sur l'industrie minière du Yukon. Ces plaintes, on s'en souvient, n'ont pas été proférées seulement par des adversaires du gouvernement actuel, mais aussi par les leaders (chefs) du parti libéral dans le district du Yukon, particulièrement par le président de l'Association de réforme. L'interpellation faite par moi demandait si la concession Treadgold a été annulée, comme le rapportaient les journaux, et si un rapport avait été fait par les commissaires nommés pour faire une enquête sur les effets produits par la concession. On se rappellera aussi que l'honorable secrétaire d'Etat a informé le Sénat que la concession Treadgold avait été annulée ; que la Compagnie Treadgold n'avait présenté aucune réclamation au gouvernement pour être remboursée des dépenses qu'elle avait faites dans le district du Yukon en vertu de sa licence ; mais que certains droits acquis par elle sous l'empire de sa licence seraient respectés et garantis par le gouvernement. On se rappellera aussi que l'honorable secrétaire d'Etat a éludé—mais je ne me servirai pas de cette expression—a négligé d'abord de répondre à la première demande de mon interpellation, savoir quand le rapport des commissaires sera fait; mais pressé de le faire par moi, le secrétaire d'Etat a fini par informer la Chambre qu'aucun rapport ne serait fait ; que le juge Britton, le seul commissaire survivant, avait reçu avis du gouvernement qu'il n'était pas nécessaire de faire un rapport, vu que la concession Treadgold avait été annulée. Il y a quelques jours, le leader de la gauche des Communes a déclaré qu'il avait remarqué dans les journaux que des instructions de cette nature avaient été données, et il a demandé si ce rapport des journaux était exact. Le premier ministre a répondu qu'il avait vu, lui-même, qu'une interpellation relative à ce sujet avait été faite dans l'autre Chambre du parlement ; mais qu'il n'avait pas eu le temps de consulter son collègue sur ce sujet, et qu'il n'était pas, par suite, en état de répondre à la question posée—faisant ainsi comprendre que, si un avis de ce genre avait été donné au juge Britton, il n'avait pas été autorisé par l'Exécutif. Le premier ministre, toutefois, ajouta qu'il donnerait une réponse le jour suivant.

Sir Wilfrid Laurier a répondu le jour suivant qu'il avait vu son collègue—voulant parler, sans doute, du secrétaire d'Etat—et qu'il avait appris que ce dernier avait écrit au juge Britton pour lui déclarer qu'il n'était pas nécessaire de faire un rapport, ou pour lui donner avis que, vu que la concession Treadgold avait été annulée, il n'était pas nécessaire de faire un rapport ; que, aussitôt que l'Exécutif a été mis au courant de l'initiative prise par le secrétaire d'Etat, ce dernier a reçu instruction—ou plutôt, l'ordre donné par le secrétaire d'Etat de ne pas faire de rapport a été annulé, et le juge a reçu finalement instruction de faire rapoprt. Or, tous ceux qui sont familiers avec les principes qui doivent guider un gouvernement responsable, doivent être surpris de l'initiative prise par le secrétaire d'Etat et de la manière dont le pays est gouverné par le cabinet actuel. Ce n'est pas la première fois que de pareilles choses se produisent. Il est arrivé souvent dans cette Chambre (le Sénat) que des membres du gouvernement ont présenté des mesures venant de la Chambre des communes. Ces mesures étaient très importantes. Quelques-unes d'entre elles se rattachaient à des droits légitimes sur certains biens dans certaines parties du Canada, et d'autres se rattachaient au tarif, à l'imposition d'impôts sur le tabac et à d'autres changements opérés dans le département des Douanes, etc. Or, le ministre qui nous a présenté ces mesures ne les connaissait pas plus que le premier venu d'entre nous, qui ne fait pas partie du gouvernement et ne pouvait

être considéré comme responsable de ces mesures sans être ministre. J'ajouterai que l'honorable ministre dirigeant dans le Sénat, qui a précédé immédiatement l'honorable secrétaire d'Etat actuel, interrogé sur des points de cette nature, a reconnu franchement que les bills qui lui étaient envoyés des communes, bien qu'ils se rattachassent à des droits légitimes et des propriétés foncières, à l'acquisition et à la disposition de terres dans les Territoires du Nord-Ouest, n'étaient jamais soumis à son bureau—et cette pratique, d'après ce ministre, était l'application de ce qu'il appelait le principe du gouvernement par chaque chef de département, ou de ministère, au lieu du gouvernement par le cabinet—c'est-à-dire, au lieu de rendre le cabinet, sous notre système de gouvernement, responsable envers le peuple de tout acte de chacun de ses membres. On nous a dit que chaque chef des différents ministères, en Angleterre, agissait, dans tous les cas, sans consulter le cabinet. Quelqu'ait été le principe suivi pour l'administration des affaires publiques en Angleterre, il est certain que le principe du gouvernement par chaque ministre n'a jamais été la règle adoptée en Canada jusqu'à l'arrivée au pouvoir de l'administration actuelle, et nous assistons, aujourd'hui, au spectacle humiliant—je ne dirai pas humiliant pour nous, mais humiliant pour le secrétaire d'Etat—de voir l'initiative prise par ce dernier répudiée par son chef et par le cabinet. Je devrais, peut-être, me servir d'autres expressions ; mais je ne sais, vraiment, comment m'exprimer pour rendre fidèlement ce que je voudrais dire pour qualifier cette politique. Nous sommes en présence d'une commission nommée solennellement à la suite d'une vive agitation causée par plusieurs plaintes reçues du Territoire du Yukon, et après un débat de plusieurs jours dans la Chambre des communes. Les accusations étaient d'un caractère si grave, que le gouvernement a été forcé de nommer une commission pour faire une enquête sur des accusations portées à la fois par des hommes qui appartiennent au parti ministériel et par des adversaires du gouvernement. L'enquête devait être faite sur des opérations résultant de la loi que le gouvernement actuel a fait adopter, et des arrêtés de ce dernier. Puis, le gouvernement a choisi comme l'un des commissaires enquêteurs un juge qui avait déjà donné son opinion sur la concession Treadgold, lorsqu'il était membre de la Chambre des communes, et appuyé alors le gouvernement sur cette affaire. L'autre commissaire enquêteur était un homme indépendant, hors du parlement, et expert sur les questions minières. Les deux commissaires étaient chargés de se rendre au Yukon et faire une enquête, en interrogeant les témoins sous serment, sur les effets produits dans le district du Yukon par cette concession, pour s'assurer si les accusations portées étaient bien fondées ou non. Ce que cette commission a coûté au pays, je l'ignore; L'honorable secrétaire d'Etat, probablement, peut nous le dire; mais ce que nous connaissons déjà, c'est que les deux commissaires que je viens de mentionner se sont rendus dans le district du Yukon et ont fait l'enquête dont le gouvernement les avaient chargés. Je ne puis dire maintenant sur la manière dont cette enquête a été faite que ce qui a été rapporté par les journaux. Or, d'après les journaux, on ne saurait douter que les enquêteurs se sont renfermés dans le cercle le plus étroit posible. J'ajouterai que les instructions données aux enquêteurs n'étaient pas assez étendues pour leur permettre d'élucider tous les faits dont ils avaient besoin pour s'assurer si la concession Treadgold avait jusqu'à présent produit tous les mauvais effets dont on se plaignait, ou si cette concession était de nature à en produire à l'avenir. Il n'est donc que juste que cette Chambre soit saisie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement et le juge Britton, ou entre l'honorable secrétaire d'Etat, ou tout autre membre du gouvernement et ce juge relativement au rapport que ce dernier doit faire, ou ne pas faire. Je ne supposerai pas un seul instant que l'honorable secrétaire d'Etat fût sous l'impression lorsqu'il a donné au juge Britton l'ordre de ne pas faire de rapport, que ce rapport pourrait n'être pas aussi favorable que le gouvernement le désirerait. Je ne veux faire aucune insinuation injurieuse envers cet honorable ministre; mais lorsqu'un homme est appelé à faire partie d'un jury pour instruire une cause à l'égard de laquelle il a déjà exprimé formellement son opinion, nous pouvons naturellement présumer ce que sera son verdict. C'est pour cette raison, je le présume, que l'honorable secrétaire d'Etat a cru—avec une naïveté enfantine—qu'il était nécessaire, après ce qu'avait fait le gouvernement, de demander au

juge Britton de ne pas faire de rapport. Vu notre système de gouvernement, je crois que l'acte du secrétaire d'Etat dans cette circonstance est inexcusable. Il a assumé une responsabilité qu'il n'avait pas le droit d'assumer. Il a tout simplement enfreint sérieusement les privilèges du parlement. Plus que cela. Sa conduite, dans cette circonstance, est un empiètement injurieux sur les attributions de ses collègues, puisqu'il a assumé une responsabilité sans consulter ceux-ci, sans, au moins, consulter le premier ministre.

Pendant les dix-sept années que j'ai fait partie du gouvernement aucun membre du cabinet n'aurait osé prendre cette liberté sans le consentement de ses collègues, et je ne puis que m'étonner—et le pays s'étonnera également—de l'attitude prise par le secrétaire d'Etat. Je dois, toutefois, lui offrir mes compliments pour l'humilité avec laquelle il a reçu la petite rebuffade du premier ministre. Ce dernier a tout simplement déclaré que le secrétaire d'Etat avait assumé une responsabilité qu'il n'avait aucun droit d'assumer, et il a fait comprendre au secrétaire d'Etat qu'à l'avenir, il devra se tenir sur un siége de derrière et y rester jusqu'à ce qu'on lui dise ce qu'il a à faire. Cependant, le secrétaire d'Etat s'est soumis à la correction du premier ministre et conservé son portefeuille. Quand j'ai lu dans un journal de Toronto que l'honorable secrétaire d'Etat avait été froissé par la rebuffade du premier ministre et qu'il avait donné sa démission, ou remis son portefeuille à ce dernier, je dois dire que je suis resté dans un grand doute ; mais j'ai compris que s'il agissait ainsi il faisait tout simplement une place confortable à son ami qui siège à côté de lui (l'honorable M. Templeman) comme ministre sans portefeuille. Je respecte beaucoup le ministre dirigeant de cette Chambre, et je regretterais sa retraite ; mais si cette retraite fut arrivée, j'espérais que son successeur serait cet honorable ministre sans portefeuille que je viens de mentionner, et je me préparais, déjà, comme confrère dans le journalisme, à le féliciter de sa promotion. D'un autre côté, j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat produira les documents que je lui demande, afin que nous puissions voir jusqu'à quel point, sous le régime actuel, un ministre peut assumer une responsabilité sans la sanction de ses collègues.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me propose pas de discuter la question constitutionnelle que mon honorable ami le leader de la gauche a soulevée, savoir si les membres du gouvernement actuel assument une plus grande responsabilité que celle qu'il convient qu'ils assument. Lorsque mon honorable ami faisait partie du gouvernement, les affaires du pays n'étaient pas aussi développées qu'elles le sont aujourd'hui. Le Canada n'était pas devenu une nation. C'est pourquoi les plus petites affaires pouvaient être alors facilement discutées en conseil. Je puis dire à mon honorable ami qu'aujourd'hui, il serait entièrement impossible d'expédier la somme de travaux dont le gouvernement est chargé, si chaque ministre n'assumait pas une certaine responsabilité. Je le répète donc avec sincérité et confiance qu'il serait entièrement impossible de gouverner, aujourd'hui, le pays, si les plus petites affaires devaient être toutes soumises au conseil des ministres. Beaucoup d'affaires départementales doivent être expédiées par le chef du département. Pour ce qui concerne la question sur laquelle mon honorable ami demande la production de la correspondance, lorsqu'une agitation a été faite sur ce que l'on a appelé la grande faute, ou l'incurie commise par le gouvernement accordant une licence à la Compagnie Treadgoid, le gouvernement a sagement décidé de nommer une commission pour s'assurer du bien-fondé des accusations portées contre cette compagnie.

Le gouvernement a été accusé de fraude, et d'incurie, et l'on a dit que le syndicat Treadgold était autorisé à empiéter sur des droits acquis. Or, le seul moyen de connaître les faits était de nommer une commission chargée de faire une enquête, et cette commission, nommée, se composait d'un juge de la cour Supérieure et d'un expert. Le juge d'une cour ne pouvait dans une enquête comme celle dont il s'agissait faire un rapport satisfaisant à moins qu'il ne fût aidé par un expert. Dans cette enquête il s'agissait de sujets ne pouvant être expliqués que par un spécialiste versé dans l'hydraulique ; de sujets avec lesquels très peu d'ingénieurs sont familiers. C'est en Californie seulement où l'on trouve des conditions semblables à celles qui existent dans le district du Yukon, et où des ingénieurs ont eu un énorme volume d'eau à élever comme au Yukon. Dans l'enquête

dont il s'agit présentement, il y avait deux points à examiner. Il y avait les placers de bancs sur les terrains élevés, qui étaient d'une très grande valeur ; mais qui ne pouvaient pas être exploités parce qu'il n'y avait pas d'eau, et il y avait les placers situés le long des ruisseaux et que des mineurs exploitaient. Ceux-ci s'alarmèrent en songeant à l'épuisement possible de leur approvisionnement d'eau. Le problème était : les mineurs possédant des placers auront-ils encore un approvisionnement d'eau suffisant pour pouvoir exploiter leurs placers, si un volume d'eau est pompé à un niveau plus élevé afin d'approvisionner les placers de bancs? Cette question n'avait pas un caractère judiciaire. Le juge agissant comme d'un des commissaires enquêteurs n'était là que pour diriger l'enquête, pour voir à ce que les témoignages fussent maintenus dans les limites de la question et de rejeter tout témoignage qui en sortirait. L'autre membre de la commission qui fût d'abord choisi, était un expert, ou un spécialiste, de Montréal, du nom de Hardman ; mais après qu'il eut reçu sa commission, il a refusé de l'accepter. On a cherché ensuite le meilleur homme pouvant remplacer M. Hardman. Le spécialiste requis avait pour devoir de représenter les intérêts des mineurs, et le secrétaire du "Mining Institute of Canada" (Institut des intérêts miniers du Canada), feu M. Bell, qui rédigeait la "Mining Review," fut considéré comme étant le plus apte à remplir cette charge. Ainsi, M. Bell et le juge Britton se rendirent au Yukon où ils recueillirent une masse de témoignages. Mon honorable ami croit que l'enquête n'a pas été suffisamment approfondie. Je crois, au contraire, que l'enquête faite pèche par l'excès contraire. Elle forme, je crois, six volumes de 500 pages chacun qu'il est nécessaire de condenser, ou de résumer. Malheureusement, M. Bell, l'ingénieur des mines, a été victime d'un accident en revenant à Ottawa, accident qui a causé sa mort. Le juge Britton, par suite, s'est trouvé seul et privé de l'aide de son spécialiste. Dans cette circonstance qu'est-ce qu'il y avait de mieux à faire? On a demandé au juge Britton de faire, lui-même, un rapport. On présume qu'il a, au moins, obtenu de l'expert quelques renseignements.

Peut-être n'en a-t-il obtenu aucun ; mais comme l'enquête a été très longue, il a reçu instruction de faire son propre rapport. Mais dans le mois de juin, le syndicat Treadgold a adressé au ministère de l'Intérieur une communication déclarant qu'il désirait abandonner sa concession ou sa licence et qu'il n'était pas capable d'en continuer l'exploitation. Le ministre de l'Intérieur fit rapport de ce fait au conseil, et ce dernier, par un arrêté, accepta sans condition le désistement du syndicat. Aucune compensation n'a été réclamée par le syndicat. Mon honorable ami (l'honorable leader de la gauche) a beaucoup forcé le sens d'un mot dont je me suis servi, l'autre jour, relativement à certains droits acquis par le syndicat. J'aurais pu me servir d'une expression moins forte. Je ne puis, naturellement, dire quels sont ces droits ; mais je présume que le syndicat a pu jouir de certains droits, pendant qu'il était en possession de sa licence. Il a pu pénétrer sur certains terrain d'autrui, et il aurait pu être trouvé coupable d'empiètement s'il n'était pas protégé par une disposition de l'arrêté qui annule sa licence. Mais, par cet arrêté, la concession faite est maintenant comme si elle n'avait jamais existé. On pourrait, peut-être, devant un tribunal, prétendre que l'arrêté du conseil accordant la licence ayant été annulé, le syndicat ne peut continuer d'exercer des droits en vertu de cette licence." Cette prétention, sans doute, serait absurde. Puisque le syndicat était autorisé à exécuter son entreprise, il doit être protégé pour tout ce qu'il a fait en vertu de son autorisation. Lorsque la licence a été annuiée par un arrêté du conseil, j'ai, dans l'exercice de mon propre jugement, correspondu avec le juge Britton et lui ai dit que, d'après moi, il n'était pas nécessaire de faire un rapport sur une concession, ou licence qui n'existait plus. L'objet de l'enquête avait cessé d'exister. Le membre le plus important de la commission, l'expert, était mort. Or, je le demande à l'honorable leader de la Chambre, quelle utilité aurait un rapport fait par le juge Britton ? C'est un simple magistrat, un simple homme de loi, et les points à décider ne peuvent l'être que par un homme versé dans la science de l'hydraulique. Nous ne connaissons pas, malheureusement, les opinions que M. Bell a pu se former de la question. Les témoignages recueillis ne sont que sténographiés. Il faut qu'ils soient transcrits, et ce travail de transcription n'a pas été fait avant la mort de M. Bell. En présence de ces faits, je ne puis voir l'utilité qu'un rapport pourrait avoir. Je

me trompe, peut-être, s'il est vrai que je sois seul contre deux, c'est-à-dire contre l'avis de l'opposition de Sa Majesté, ainsi que contre l'avis du gouvernement. Mais je suis comme cet homme qui, convaincu contrairement à sa volonté, ne peut se défaire de sa propre opinion. Je crois me placer au point de vue du sens commun. De quoi pouvez-vous vous enquérir ? Est-ce de ce qui a été fait par les concessionnaires ? Dans ce dernier cas le rapport d'un ingénieur en matière d'hydraulique pourrait seul avoir quelque poids, vu que les conditions offertes par la nature des lieux diffèrent considérablement de celles d'autres endroits où des travaux hydrauliques sont exécutés.

Je puis dire en passant que les intérêts des mineurs ont été parfaitement protégés dans la licence accordée. Ainsi, exiger, aujourd'hui, un rapport me paraît être de la futilité. J'étais de cet avis lorsque j'ai écrit au juge Britton, et je le suis encore. Ce dernier devait soumettre au gouvernement tous les témoignages recueillis, en laissant à chacun la tâche de les lire et de les apprécier. Plusieurs honorables membres de cette Chambre croient, sans doute, qu'ils peuvent juger de la valeur de ces témoignages tout aussi bien que peut le faire le juge Britton. M. Britton est un homme versé dans la connaissance de la loi; mais il ne l'est pas dans la connaissance de l'hydraulique, et c'est très injuste que d'exiger de lui un rapport dont il ignore les éléments qui doivent servir de matériaux à ce rapport. Ces éléments sont essentiellement techniques. Il y a très peu d'hommes capables de juger des travaux hydrauliques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce la dernière lettre qui est maintenant devant moi?

L'honorable M. SCOTT : Non ; mais la première. J'ai fait venir les documents pendant que l'honorable leader de la gauche parlait, et je lirai maintenant cette communication dont on me fait un si grand crime. Elle se lit comme suit :

Secrétariat d'Etat, Canada.

Vu que MM. Malcolm H. Orr-Ewing ; A. N. C. Treadgold et Walter Barwick ont renoncé à leurs droits, pouvoirs et privilèges à eux conférés par arrêté du conseil, le 21 avril 1902, et que cette renonciation a été acceptée par Son Excellence, le Gouverneur général en conseil, le 22 courant, il n'y a aucune utilité à poursuivre l'enquête sur les affaires désignées ordinairement sous le nom de " concession Treadgold ".

Vous voudrez bien me transmettre les témoignages que vous avez recueillis jusqu'à présent, sans, toutefois, tirer aucune conclusion de ces témoignages.

Votre rapport se bornera, par conséquent, aux autres sujets spécifiés dans votre commission et sur lesquels vous avez reçu instruction de faire une enquête.

Je suis, monsieur,
Votre dévoué serviteur,
(Signé) R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Puis M. le juge Britton a accusé réception de cette lettre comme suit :

J'ai l'honneur d'accuser déception de votre lettre du 27 courant par laquelle vous m'informez que MM. Malcolm H. Orr-Ewing ; A. N. C. Treadgold et Walter Barwick ont renoncé à leurs droits, pouvoirs et privilèges à eux conférés par arrêté du conseil, le 21 avril 1902, et qu'il n'y a aucune utilité à poursuivre l'enquête sur les affaires désignées ordinairement sous le nom de " concession Treadgold ".

Vous me demandez de vous transmettre les témoignages concernant la partie de l'enquête, qui est faite. Les témoignages entendus sur les divers sujets dont les commissaires sont chargés de s'enquérir sont reliés et forment en totalité six volumes d'environ 550 pages chacun. Dans plusieurs cas des personnes se sont présentées comme témoins pour parler de quelques concessions particulières, ou pour exposer certains faits supposés être de quelque utilité; mais ne se rapportant aucunement à la " concession Treadgold ". Des déclarations, en outre, ont été faites volontairement, sans être provoquées par des questions. Il y a aussi des réponses données à des questions posées par quelques personnes dans la salle d'enquête. Il y a aussi d'autres déclarations et certains débats relatifs aux concessions Treadgold. S'il faut séparer tous ces matériaux, le travail que cette opération nécessitera sera considérable et long.

Les témoignages se rapportant spécialement aux concessions Treadgold pourraient être séparés de ces volumes, puis reliés et transmis immédiatement au gouvernement.

En attendant votre réponse,
J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,
B. M. BRITTON.

Dans le même temps, mon honorable ami, le leader de la gauche, commençait le bal en disant que le sénateur Scott supprimait le rapport du juge Britton. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a envoyé le télégramme suivant lorsqu'il s'est aperçu que l'opposition et le gouvernement étaient d'accord et opposés à la ligne de conduite qu'il avait tenue:

Relativement à ma lettre du 27 juin vous annonçant que le syndicat Treadgold avait renoncé aux pouvoirs et privilèges à lui accordés, et que le gouverneur en conseil avait accepté cette renonciation, j'ai ajouté, que je ne voyais aucune utilité à poursuivre l'enquête sur les affaires relatives à la concession Treadgold. Avant d'écrire cette lettre, je n'avais pas consulté le conseil privé ; mais l'attention de ce dernier ayant été attirée sur le sujet, il n'a pas approuvé l'initiative prise par moi. J'an-

nule en conséquence ma lettre du 27 juin, et veuillez procéder comme si cette lettre n'avait pas été écrite.

Cette lettre fut corroborée le lendemain par une lettre que j'écrivis à M. le juge Britton. Le rapport de la correspondance demandée est maintenant ici. On trouvera que ce rapport comprend tout ce qui s'est passé depuis l'octroi de la concession Treadgold jusqu'à présent. On n'a pas demandé tous les documents qui sont maintenant présentés ; mais j'ai cru qu'il valait mieux procurer immédiatement tous les renseignements qui se rapportent à la présente question. Il y a dans ce rapport l'arrêté du conseil et la concession Treadgold accordé par cet arrêté, ainsi que les diverses autres commissions accordées. La première commission est celle de l'ingénieur spécialiste de Montréal, qui l'a ensuite refusée ; la deuxième est celle de M. le juge Britton, et enfin celle accordée à feu M. Bell.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Est-ce que l'arrêté du conseil qui blâme la conduite de l'honorable secrétaire d'Etat se trouve parmi les documents maintenant déposés ici ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucun arrêté du conseil blâmant le secrétaire d'Etat. En constatant que mes collègues n'adhéraient pas à la décision que j'avais prise, je télégraphiai simplement au juge Britton pour annuler la lettre que je lui avais adressée et lui ordonner de la considérer comme si elle n'avait jamais été écrite. De sorte que l'envoi de cette lettre n'a causé aucun mal. Je dépose donc avec plaisir sur le bureau de cette Chambre tous les documents que je viens de mentionner. Je pourrais m'étendre beaucoup plus longuement sur ce sujet ; mais je le considère maintenant comme tombé dans le domaine du passé, et je ne crois pas que le public prendra autant d'actions sur les six volumes de 550 pages chacun de témoignages obtenus sur la concession Treadgold, que si cette concession eut été continuée avec succès. Nous avons assez de sujets à l'ordre du jour pour nous occuper sans perdre une partie de notre temps à discuter une question morte. Le juge Britton ne saurait décider d'une manière satisfaisante une question d'hydraulique. J'étais d'avis que ceux qui s'intéressent particulièrement au présent sujet, pourraient lire les témoignages obtenus à l'enquête et en tirer leurs propres déductions. Supposé que le juge Britton décide que la concession Treadgold n'était pas inopportune et vicieuse, quel bien résulterait-il de cette décision ? Modifierait-elle l'opinion de ceux qui ont blâmé le gouvernement de l'avoir octroyée ? D'un autre côté ceux qui considèrent cette concession comme marquée au coin de la sagesse et de la prudence, ne se laisseront pas influencer par une décision contraire du juge Britton. Ils diront : " Voilà les témoignages. Nous sommes aussi capables de les interpréter que le juge Britton." S'il s'agissait d'une question de droit, je m'inclinerais devant son opinion ; mais ce juge doit être embarrassé en se voyant appelé à faire un rapport sur une question avec laquelle il n'est pas familier. Le collègue qu'il avait et qui pouvait le renseigner est, malheureusement, décédé. Il est malheureux que le juge Britton soit appelé à faire rapport, parce qu'il est évident pour chacun de nous que, lorsqu'un magistrat est appelé à faire un rapport sur un sujet étranger à la loi, c'est un novice relativement à ce sujet en particulier, et l'on ne peut attendre de lui une opinion parfaitement éclairée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les arguments qui ont été donnés par mon honorable ami—si tant est que l'on puisse désigner ainsi ce qu'il vient de dire—signifient simplement que des scandales dans l'administration des affaires publiques peuvent éclater ; une enquête peut être commencée sur ces scandales ; mais l'on pourra la discontinuer au premier incident qui se produira et aucun rapport ne sera fait si un membre du cabinet est convaincu que la chose est devenue inutile. Tel est le sens du raisonnement de mon honorable ami. L'objet de la nomination d'une commission d'enquête était simplement de s'assurer si l'octroi par le gouvernement des concessions en question était de nature à enrayer le progrès de l'industrie minière dans le district du Yukon.

Les mineurs et d'autres intéressés dans ce district se sont plaints que la conduite du gouvernement fédéral avait été préjudiciable aux intérêts des mineurs et au développement de cette région, et le juge Britton et un expert ont été nommés commissaires pour faire une enquête sur cette plainte. Celui des commissaires, qui connaissait les procédés hydrauliques employés dans l'exploitation des placers miniers, et auquel a fait allusion mon honorable ami est mort ; mais cette connaissance des procédés hydrauliques dans

l'industrie minière a très peu à faire avec la présente question. Le gouvernement a nommé une commission pour un certain objet. Cette commission s'est rendue dans le Territoire du Yukon. Elle a fait une certaine enquête conformément à des instructions reçues. Ses membres sont revenus avec les témoignages qu'ils ont recueillis, et le secrétaire d'Etat a déclaré au chef de cette commission que, vu que le gouvernement avait annulé la concession Treadgold qu'il avait accordée, il n'était pas nécesaire à la commission de faire un rapport. Il s'ensuit que le pays ignorera si l'octroi de la concession Treadgold a eu un effet préjudiciable, ou non, aux intérêts miniers du district du Yukon. Voilà la principale raison du secrétaire d'Etat. Mon intention n'est pas de suivre l'honorable secrétaire d'Etat en m'arrêtant sur tout ce qu'il a dit. Il a fait allusion aux placers de bancs. Je présume qu'il sait que des placers de bancs sont, aujourd'hui, exploités, et je présume aussi qu'il sait —s'il ne l'avait pas su, il n'y aurait pas fait allusion—que des placers de bancs ont assez d'eau pour être exploités avec succès—et je m'appuie présentement sur le peu d'expérience que j'ai acquis.

L'honorable M. SCOTT : Peut-il y avoir des placers de bancs où il n'y a pas d'eau ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Certainement ; mais on y conduit l'eau. Nous savons tous qu'il est imposible d'exploiter ces placers sans eau. Nous savons, en outre, que même pour les placers de quartz, l'on a besoin d'eau pour le lavage des débris et la séparation de l'or après que le roc est broyé ; mais l'on exploite, aujourd'hui, plusieurs placers de bancs, et on opère par certains procédés. J'ai pénétré, moi-même, dans un tunnel de plus de 60 pieds à travers l'une des montagnes de trois, quatre, ou cinq cents pieds au-dessus du niveau de la vallée. Le lavage était fait à 125 pieds dans le tunnel. Je ne sais si c'était dû à ce fait ; mais à ce point du tunnel la terre était gelée et avait la dureté de la brique. Il fallait la dégeler au moyen de la vapeur introduite dans le tunnel. Puis cette terre ainsi dégélée était lavée. Ce que je tiens particulièrement à relever est la raison donnée par l'honorable secrétaire d'Etat pour justifier la manière dont il veut gouverner le pays. Cette raison, c'est que nous sommes devenus une nation, et que formant une nation, chaque chef de ministère doit administrer les affaires de son département sans consulter ses collègues et à leur insu.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai jamais dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais que l'honorable secrétaire d'Etat ne s'est pas exprimé dans les termes dont je viens de me servir ; mais ce que je viens de dire est une inférence parfaitement déduite de ses paroles.

L'honorable leader de la Chambre a dit que le Canada est devenu une nation et que formant maintenant une nation, il doit être gouverné comme je viens de le dire. Du reste, ses propres paroles sont entièrement inexactes et erronées. Nous ne formons pas plus une nation, aujourd'hui, que nous n'en formions une il y a vingt ans. Nous sommes une partie intégrante de la nation anglaise, ni plus, ni moins. Il est vrai que nous traversons une période de progrès, et que le Canada est devenu une partie plus importante de l'empire britannique qu'il ne l'était il y a vingt, trente ou quarante ans, et j'espère que la prospérité et l'importance de notre pays continuera de s'accroître; mais se lever de son siège, ici, et nous dire, comme le premier ministre l'a dit, lui-même, dans une certaine occasion, qu'il avait fait du Canada une nation dans l'espace d'une nuit; que le peuple canadien s'était éveillé un bon matin à l'état de nation, bien qu'il ne fût encore, le soir précédent, qu'une simple colonie. Le premier ministre n'a certainement pas opéré ce prodige. Il n'a pas créé la nation canadienne. Prétendre que nous sommes une nation est contraire au fait. Comme je l'ai dit, nous ne sommes pas plus une nation, aujourd'hui, que nous ne l'étions il y a trente ans. Nous faisons partie d'une nation, et je suis heureux de constater que l'importance de cette partie devient de plus en plus grande, chaque jour, si bien que la mère patrie reconnaît le fait que le Canada est une partie intégrante de l'empire britannique. L'inférence à tirer de l'expression dont on se sert constamment, que nous sommes une nation, porte la jeune génération à croire que le lien colonial se relâche graduellement, et que le peuple canadien est appelé à arborer avant longtemps son propre drapeau comme nation indépendante de la mère patrie. Je ne partage pas cette opinion. J'espère que nous

ne serons jamais autre chose qu'une partie intégrante de l'empire britannique. Je ne veux pas dire que le Canada soit une dépendance comme la chose est comprise par plusieurs; mais je veux dire que le Canada doit rester une partie du tout, ou de ce vaste ensemble qui constitue l'empire britannique et que tout Canadien jouisse dans les diverses parties de l'empire des mêmes droits et des mêmes privilèges que s'il vivait dans le Royaume-Uni. Je ne veux léguer à mes enfants rien de plus noble que le titre de sujet anglais, de citoyen de l'empire britannique. Quelle ruse grossière que de représenter le Canada comme une nation, bien qu'il n'en soit pas plus une, aujourd'hui, qu'il n'en était une, il y a soixante-dix ans, date de mon arrivée en Canada. Je répudie l'inférence tirée de cette ruse cousue de fil blanc.

Si nous formions une nation indépendante, notre constitution qui est calquée sur celle qui régit le peuple anglais, ne pourrait fonctionner avec un principe de gouvernement comme celui que vient de poser l'honorable secrétaire d'Etat, et en vertu duquel chaque ministre peut assumer la responsabilité de ses actes sans lier ses collègues, et en vertu duquel, aussi, si ces actes sont répudiés, comme l'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que le sien l'a été, le ministre dont l'acte est répudié par ses collègues, peut accepter la répudiation avec la même résignaion que celle de l'enfant bien fouetté. Si l'on peut appliquer ce principe de gouvernement, je comprends ce que l'honorable secrétaire d'Etat veut dire lorsqu'il qualifie de nation le peuple canadien. Les opinions que je viens d'exprimer sont, je crois, conformes à celles de tous ceux qui comprennent la nature d'un gouvernement responsable. Lorsque nous aurons devant nous copie des documents dont nous avons besoin, si je trouve en les examinant quelque chose qui mérite que je revienne sur ce sujet, je ne manquerai pas de le faire. Puis-je maintenant savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si, sans que je le demande par une motion, il déposera devant la Chambre un état de ce que coûte au pays la commission en question ? Si l'honorable leader de la Chambre me répond dans l'affirmative, je ne donnerai pas avis de cette motion. Mais s'il croit qu'il est nécessaire que je donne un avis, je le ferai.

L'honorable M. SCOTT : Je ne suis pas en état de dire combien elle a coûté au pays. Je ne crois pas que les comptes aient encore été reçus, et j'ignore aussi si quelques déboursés ont été faits, ou des avances faites. Jusqu'à ce que nous ayons reçu le compte final, nous ne pouvons dire quel sera le coût total.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) voudra-t-il nous dire s'il répudie l'opinion exprimée, il y a quelque temps, à Londres, par le très honorable Joseph Chamberlain, savoir que l'empire britannique doit être considéré comme une agglomération de nations sœurs ? L'honorable sénateur de Belleville ne répond pas. Il ne convient pas de répudier comme vient de le faire l'honorable leader de la gauche, le mot dont s'est servi l'honorable ministre dirigeant relativement à la destinée du Canada, puisque c'est un mot dont s'est servi, lui-même, un homme d'Etat de l'empire. C'est une noble ambition pour un jeune pays que de regarder en avant, ou de fixer ses regards vers le temps où il sera une nation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les ministres déclarent que le Canada est actuellement une nation.

L'honorable M. CLORAN : Je relève la critique faite par l'honorable leader de la gauche sur l'emploi du mot nation. Il ne veut pas permettre à l'honorable secrétaire d'Etat de représenter le Canada comme une nation, bien qu'un homme d'Etat de l'empire ait dit que nous l'étions ; bien que le leader de notre gouvernement ait aussi déclaré devant le roi et devant les hommes d'état de l'empire, sans provoquer aucune contradiction, que le Canada est une nation.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ces déclarations ne suffisent pas pour faire du Canada une nation.

L'honorable M. CLORAN : Non ; mais je ne voudrais pas que les paroles du leader de la gauche fussent interprétées comme signifiant que le sentiment général dans le pays est que le peuple canadien n'a pas le droit d'entrevoir le jour où il sera une nation.

Nous sommes autorisés par la meilleure autorité à prévoir ce développement national. C'est le leader du gouvernement actuel qui a prévu, lui-même, ce développement devant des réunions illustres en Angleterre et ailleurs, sans être contredit comme l'est, aujourd'hui, l'honorable leader de la gauche.

Je ne crois pas que le simple mot tombé des lèvres de l'honorable secrétaire d'Etat justifie la dénonciatioen bruyante faite par le leader de la gauche.

Le PRESIDENT : Vu que la correspondance demandée est déjà déposée devant nous, je demande l'opinion de la Chambre sur l'ordre qui est demandé qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général par ceux des membres de cette Chambre qui sont membres du Conseil privé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit de la question de savoir si la forme sous laquelle la présente motion est faite doit être employé, ou s'il ne faudrait pas simplement demander un ordre de la Chambre. Cette question a été discutée une fois dans la Chambre des communes, et je ne puis voir la distinction que l'on fait entre les deux formes. C'est donc tout simplement une matière de forme.

Le PRESIDENT : La différence a été observée dans la Chambre des communes, et il est regrettable que la forme employée dans l'autre Chambre ne soit pas également appliquée ici. Avec la permission du Sénat je considérerai la présente motion comme n'ayant pas été mise aux voix, et que la motion à voter est que l'honorable sénateur de Belleville soit autorisé à retirer sa motion.

La motion est retirée.

LE STEAMER "GAUSS."

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Si c'est l'intention du gouvernement de donner au commandant du "Gauss" une entière liberté dans le choix des hommes de l'équipage de ce steamer ?

L'honorable M. SCOTT : Le commandant de l'"Arctic," ci-devant le "Gauss," aura sous lui un équipage que le ministère de la Marine considérera comme capable d'entreprendre l'expédition dont il est chargé.

QUAI A SAIT-ALPHONSE DE LA BAIE DES HA ! HA !

MOTION.

L'honorable M. LANDRY : Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat :

Un état indiquant, année par année, depuis l'année 1901, inclusivement, jusqu'à ce jour, le détail des dépenses encourues dans la construction du quai de Saint-Alphonse de la Baie des Ha ! Ha !

La motion est adoptée.

QUAI DE LA POINTE AUX TREMBLES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le gouvernement a-t-il demandé des soumissions pour la construction d'un quai à la Pointe aux Trembles, comté de Portneuf ?

Le contrat pour la construction de tel quai a-t-il été accordé au plus bas soumissionnaire ?

Sinon, qui ?

Pour quel prix ?

Quand les travaux doivent-ils être commencés ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

1. Oui.
2. Oui.
3. Voyez plus haut.
4. $33,775.
5. Les entrepreneurs ont l'ordre de commencer les travaux aussitôt que possible ; mais la date pour le commencement des travaux n'est pas fixée.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le nom de l'entrepreneur est donné?

L'honorable M. SCOTT : Non; on ne m'a pas donné le nom de l'entrepreneur. C'est, toutefois, le plus bas soumissionnaire qui a obtenu l'entreprise.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois :

Bill (M) intitulé : "Acte concernant la Pacific Bank of Canada."—(L'honorable M. Templeman.)

Bill (121) intitulé : "Acte concernant la "Century Life Insurance Company."—(L'honorable M. Perley.)

AMENDEMENT A L'ACTE DU PILOTAGE.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (100) intitulé : Acte modifiant l'Acte du pilotage.

(En comité.)

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Par qui la présente modification a-t-elle été considérée comme nécessaire ?

L'honorable M. SCOTT : Ce sont les représentation de ceux ayant des intérêts dans la navigation, qui ont suggéré cette modification. L'année dernière, un changement a été fait à l'égard du district du pilotage de Montréal et de celui de Québec. Des désaccords se sont produits à ces deux endroits, et le ministère de la Marine a assumé le contrôle du pilotage sur le district de pilotage de Montréal et la rivière Saguenay—cette dernière faisant alors partie de la circonscription du pilotage de Québec. Depuis ceux ayant des intérêts dans la navigation et les Chambres de commerce ont représenté au gouvernement qu'il serait opportun de transférer au ministère de la Marine l'administration du pilotage quand l'intérêt de la navigation rendra la chose à propos. Mais ce transfert ne sera fait qu'à la demande de l'autorité locale.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, raporte le bill avec des amendements qui sont agréés.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

AMENDEMENT A L'ACTE CONCERNANT LES SINISTRES MARITIMES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (102) intitulé: " Acte modifiant l'Acte concernant les sinistres maritimes, 1901."

L'honorable M. LANDRY : Je viens de recevoir un télégramme du président de la corporation des pilotes pour le port de Québec, déclarant qu'il monte à Ottawa en compagnie d'une délégation, et demandant que la continuation de l'examen du présent bill soit suspendue jusqu'à lundi.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le présent bill a déjà été suspendu dans deux ou trois occasions sur des demandes semblables, c'est-à-dire, pour permettre à des pilotes de se rendre ici et de se faire entendre. Il y a, je crois, deux ou trois amendements qui répondront probablement à ce que veut mon honorable ami. Une raison nous engage à adopter le bill aujourd'hui, et à le faire sanctionner demain ou lundi en même temps que d'autres bills. Il y a quelques causes pendantes, qui requièrent des enquêtes et probablement une instruction sous l'empire des dispositions du présent bill tel qu'amendé, et qui sont maintenant tenues en suspens en attendant un agencement approprié de la loi. A moins de raisons d'une force majeure pour une nouvelle suspension, je préfère que le bill soit adopté, aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : Je ne connais pas les raisons qui me sont maintenant demandées. J'ai simplement reçu le télégramme que je viens de mentionner. L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Templeman) dit qu'un télégramme semblable à été reçu, il y a quelque temps. Il n'était pas de la même provenance que celui que j'ai reçu. Ce drenier a été expédié par la corporation des pilotes de Québec et au-dessous. L'autre provenait de la corporation des pilotes de la circonscription de pilotage entre Montréal et Québec.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le but de l'honorable sénateur ne pourrait pas être atteint si le bill était adopté par le Sénat, aujourd'hui, et si les pilotes qui lui ont télégraphié se présentaient à la Chambre des communes lorsque le bill sera renvoyé à cette Chambre ? Le ministre de la marine et des Pêcheries désire que ce bill soit adopté, aujourd'hui ou demain, afin qu'il reçoive la sanction royale.

La motion est adoptée.

En comité, article 1er.

1. L'article 2 de l'Acte concernant les enquêtes sur les sinistres maritimes, 1901, est amendé par l'addition du paragraphe suivant :

(g) L'expression " pilote " signifie tout individu qui conduit un navire auquel il n'appartient pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quels sont les termes de la loi actuelle ? Un individu appartenant à un navire ne peut-il servir comme pilote ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : La loi actuelle ne contient aucune disposition pourvoyant à l'enquête à faire sur la conduite d'un pilote. Le présent adendeuent a pour objet de placer l'individu connu sous le nom de pilote sous l'autorité de l'Acte concernant les enquêtes sur les sinistres maritimes, afin que, sous l'empire de cet acte, une enquête puisse être faite lorsqu'un accident arrive, et que la responsabilité puisse être déterminée et que l'amende soit imposée conformément à l'acte. Le présent article définit ce que signifie le mot " pilote ".

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Cet article ne s'appliquera pas à tous les pilotes, parce qu'un navire pourra avoir dans son équipage un homme employé comme pilote, et cet employé ne tombera pas sous l'application de la loi telle qu'elle existe, puisqu'elle ne s'applique qu'à un pilote qui conduit un navire auquel il n'appartient pas.

L'honorable M. POWER : Dans le cas auquel fait allusion l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard, le pilote serait l'un des hommes de l'équipage du navire ; mais il tomberait pareillement sous l'application de l'Acte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tomberait-il sous la loi qui régit le pilotage?

L'honorable M. TEMPLEMAN : D'après la loi telle qu'elle existe, l'expression " capitaine " (master) signifie toute personne à l'exception d'un pilote, ayant le commandement, ou la charge d'un navire.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous exempterez aussi de l'application de la loi un officier d'un navire agissant en qualité de pilote. L'article 2 du présent acte ne s'applique pas à l'officier d'un navire agissant en qualité de pilote. De sorte que vous n'atteindrez pas cet employé.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur se trompe quelque peu. Le paragraphe (b) de l'article 2 de l'acte concernant les enquêtes sur les sinistres maritimes dit :

L'expression " capitaine " signifie toute personne, à l'exception d'un pilote, ayant le commandement ou la charge d'un navire.

De sorte que tout marin ou autre homme à bord d'un navire, ayant la charge d'un navire, est un capitaine à l'exception d'un pilote. Si vous conservez cette rédaction, elle comprend un pilote appartenant au navire, puisque le paragraphe que l'on propose maintenant d'ajouter dit : " Toute personne n'appartenant pas au navire." Même si c'est un pilote et s'il appartient au navire, il n'est pas compris dans l'expression " pilote "; mais tombe sous l'application du mot "capitaine."

L'honorable M. LOUGHEED : Supposons qu'un officier d'un navire agisse comme pilote, est-il atteint par la loi actuelle?

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est reconnu que le pilote, s'il est un officier du navire agissant en qualité de pilote, ne peut être atteint par le présent acte. Or, l'amendement proposé ne prévoit pas ce cas, puisqu'il ne s'applique qu'à cette classe de pilotes n'appartenant pas au navire.

L'honorable M. POWER : D'après l'amendement le pilote appartenant à un navire est éliminé entièrement de la classe des pilotes, et il est considéré comme faisant partie de la classe des capitaines.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les amendes imposées pour négligence dans l'accomplissement de ses devoirs peuvent-elles être imposées au capitaine qui est déclaré comme n'étant pas un pilote aux termes du présent article?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un pilote coupable de négligence est passible de certaines pénalités en vertu de la loi.

L'honorable M. POWER : Les pénalités sont prévues plus loin dans l'acte. Je désire ajouter une disposition au présent article comme paragraphe 2 de cet article, pourvoyant à l'insertion du mot " pilote," après le mot " capitaine," partout où les mots " capitaine," " second," ou " mécanicien " se trouvent. Ces mots se rencontrent à plusieurs endroits, et afin de dissiper tout doute relativement à la question de savoir si la loi s'applique au pilote, je propose le paragraphe que je viens de mentionner.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Cela s'applique-t-il au cas d'un capitaine, second ou pilote de son propre navire? Le capitaine agit quelquefois comme pilote et il serait responsable.

L'amendement est adopté.

Article 2.

L'honorable M. POWER : Il ne paraît pas clair d'après la rédaction de cet article si un officier enquêteur doit être nommé pour tout le Canada, ou si l'intention est de nommer un officier enquêteur pour chaque district, ou pour chaque cas. C'est pourquoi je propose qu'après l'article 4 les mots suivants soient ajoutés comme premier paragraphe :

Et pourra définir la juridiction territoriale de cet officier ou de cette personne.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Cela est raisonnable.

La motion est adopté.

L'honorable M. POWER : Puis, sur la 17e ligne, après le mot " faute," il est nécessaire d'ajouter quelques mots. L'article se lit comme suit :

Si après une enquête préliminaire, l'officier chargé de l'enquête est d'avis que quelque perte ou préjudice, ou que l'échouement d'un bâtiment, ou que quelque perte de vie a été causée par la faute ou l'incurie——

Les accidents peuvent provenir aussi d'une autre cause. Ils peuvent être causés quelquefois par l'incapacité du pilote par suite de son âge trop avancé, ou par suite de son ignorance, ou par suite de toute autre cause, et la cour chargée d'une enquête, devrait avoir le droit de se prononcer sur l'incapacité, comme sur le cas d'inconduite. Je propose donc d'ajouter " ou par l'incapacité."

L'honorable M. McGREGOR : Aucun cas d'incapacité ne devrait se produire parmi les pilotes, vu que leurs licences leur sont délivrées, tous les ans.

L'honorable M. POWER : Je suis informé par l'officier chargé de faire ces enquêtes qu'il y a des cas d'incapacité. Si aucun cas d'incapacité ne se produit, l'application de l'amendement que je suggère restera en suspens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M. le ministre (l'honorable M. Templeman) ne s'aperçoit-il pas que le présent article a quelque chose de singulier. Cet article dit:

4. Le ministre peut charger un officier principal de douane, ou tout officier du gouvernement du Canada, ou toute autre personne, de faire une enquête préliminaire sur un sinistre maritime.

Vous dites d'abord que le ministre peut charger un officier de douane, ou un officier du gouvernement du Canada, ou toute autre personne. Pourquoi ne déclarez-vous pas simplement que le ministre peut charger toute personne, etc.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La loi actuelle se lit comme suit :

Le ministre peut charger——

Et le présent article lui est substitué. On observera que le ministre ne peut pas, sous l'empire de la loi existante, charger toute personne d'une enquête jusqu'à ce qu'un accident arrive, et alors il charge l'officier de douane le plus rapproché, ou tout autre officier de faire une enquête. Il est maintenant proposé que le ministre chargera certains capitaines de navire ou d'autres officiers du gouvernement, à certains endroits de la côte, de faire des enquêtes sur les accidents qui arriveront. De sorte que l'officier nommé pourra faire l'enquête aussitôt qu'il recevra avis d'un accident, sans attendre aucune instruction, ou une nouvelle nomination du ministre. L'objet de cet amendement est de rendre plus expéditives les enquêtes sur les sinistres maritimes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas le point que j'ai touché. D'après la loi actuelle, le ministre est autorisé à charger un officier de douane à faire une enquête. L'amendement propose que le ministre pourra charger un officier de douane, ou un officier du gouvernement, ou toute autre personne de faire une enquête.

L'honorable M. TEMPLEMAN : D'après la loi actuelle le ministre peut charger de l'enquête tout officier de douane résidant à l'endroit, ou près du lieu où est arrivé le sinistre maritime; ou il peut charger de l'enquête un officier du gouvernement du Canada; ou il peut en charger toute autre personne; mais le ministre ne peut agir jusqu'à ce qu'un accident arrive.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il peut nommer un officier du gouvernement, ou tout autre personne.

L'honorable M. LANDRY : Même un barbier.

L'honorable M. POWER : Il y a, je crois, quelque malentendu relativement au présent changement. D'après la la loi actuelle, chaque acident ou sinistre maritime requiert une nomination spéciale. Cette obligation est considérée comme incommode. Elle occasionne des retards. Le ministre de la Marine et des Pêcheries peut se trouver absent, et les officiers du département qui sont chargés de l'application de la loi sont d'avis que cette loi fonctionnerait mieux, ou plus aisément, si un officier permanent était nommé pour faire ces enquêtes. Or, l'article que nous discutons présentement pourvoit à la nomination d'officiers quasi-permanent. Le ministre pourra charger toute personne de faire une enquête préliminaire sur un sinistre maritime. Cela comprend les sinistres maritimes en général et non un sinistre maritime en particulier.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que les mots " officier principal de douane, ou tout officier du gouvernement du Canada " soient retranchés afin que l'article se lise comme suit :

Le ministre peut charger toute personne de faire une enquête préliminaire.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oh, non.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable leader de la gauche essaie de découvrir pourquoi l'on ajoute " ou toute autre personne."

L'honorable M. POWER : Ces mots se trouvent dans la loi actuelle.

L'honorable M. TEMPLEMAN : La Chambre peut voir que le ministre nommera un officier de douane s'il y en a un dans le voisinage. S'il n'y en a pas, il nommera toute autre personne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement veut être autorisé à nommer quelques-uns de ses amis politiques pour faire une besogne qui était faite auparavant par d'autres officiers.

L'honorable M. POWER : L'honorable leader de la gauche est sous une fausse impression. L'article 4 de la loi actuelle dit :

Ou toute autre personne nommée par le ministre.

Mais l'objet du présent bill est de nommer un officier permanent, afin que les enquêtes à faire ne subissent aucun retard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est regrettable que le ministre responsable en charge ne puisse pas donner, lui-même, les explications requises. Il est très malheureux qu'il confie cette tâche à quelqu'un à côté de lui.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que les mots, dans la 33e ligne, après les mots " n'excédant pas la moitié du rendement net de sa profession " soient remplacés par une autre phrase. La phraséologie de cet article n'est pas suffisamment définie. Le montant de l'amende n'est pas fixé. On ne pourrait savoir en appliquant cet article quel est le revenu du pilote, et il serait difficile, par suite, de fixer le chiffre de l'amende. Je propose donc l'insertion des mots suivants :

N'excédant pas $400 et de pas moins de $50.

Cette modification fixera le montant de l'amende.

L'amendement est adopté, et l'article tel qu'amendé est agréé.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rapporte le bill avec des amendements qui sont adoptés.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose la suspension de la règle 41——

L'honorable M. LANDRY : Je m'y oppose.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je proposerai donc que le bill soit lu pour la troisième fois demain.

La motion est adoptée.

"ALLIANCE BANK OF CANADA" (BILL).
DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose la deuxième lecture du bill (140) intitulé : " Acte concernant l' " Alliance Bank of Canada ".

L'honorable M. LANDRY : Aucune pétition n'a été reçue pour le présent bill.

L'honorable M. BEIQUE : Le bill a été rapporté par le comité des ordres permanents.

L'honorable M. LANDRY : Mais on n'a fait aucune motion pour suspendre la règle.

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

Le PRESIDENT : Comme je le comprends, le président du comité des ordres permanents a dans son rapport demandé la suspension de la règle en tant qu'elle se rapporte au présent bill, et il a proposé l'adoption de son rapport. Ce rapport a été agréé et rien de plus n'est nécessaire.

L'honorable M. LANDRY : La règle 17 se lit comme suit :

Toutefois, sans cet avis, le Sénat peut prononcer à l'unanimité la suspension de toute règle quelconque, et la règle à suspendre devra être désignée en termes clairs et précis. Lorsque la motion tend à exempter des règles une pétition pour obtenir un bill privé, elle n'est régulière que si elle a été recommandée par le comité des ordres permanents.

Cela n'a pas été fait—et la règle continue comme suit :

Aucune motion pour suspendre, modifier ou amender une règle, en tout ou en partie, n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit, contenant l'indication précise de la règle ainsi que l'objet de la motion.

Le comité a fait cette recommandation ; mais la motion n'a pas été faite, bien que la règle dise :

Aucune motion pour suspendre une règle ne sera faite à moins qu'elle ne soit recommandée par le comité des ordres permanents.

La recommandation a été donnée ; mais la motion n'a pas été faite et la règle n'a pas été suspendue.

Le PRESIDENT : Le comité des ordres permanents a fait, hier, rapport comme suit:

Votre comité a examiné le bill (140) intitulé: "Acte concernant l' 'Alliance Bank of Canada' ", qui lui a été renvoyé en vertu de la cinquante-neuvième règle du Sénat.

Votre comité ayant trouvé suffisantes les raisons données pour expliquer l'absence de pétition dans ce cas-ci, recommande de suspendre la cinquante-quatrième règle, vu que le comité auquel le bill sera renvoyé pourra veiller à ce que personne n'éprouve de préjudice par suite de cette irrégularité.

Le tout respectueusement soumis.

FINLAY M. YOUNG,
Président.

Sur motion de l'honorable M. Young, secondé par l'honorable M. Béique, il a été

Ordonné, que le dit rapport soit adopté.

Puis, il a été adopté unanimement—la règle étant suspendue.

L'honorable M. LANDRY : Je diffère respectuesement d'opinion avec cette décision. La règle 17 dit qu'aucune motion pour la suspension d'une règle ne sera faite à moins qu'elle n'ait été recommandée. Cela implique deux choses : c'est-à-dire que la motion doit être faite et qu'elle doit être recommandée par le comité. Or, cette recommandation a été faite ; mais la motion ne l'a pas été.

L'honorable M. VIDAL : L'honorable sénateur, selon moi, a entièrement raison. La recommandation a été faite ; mais aucune motion ne l'a suivie.

L'honorable M. LANDRY : Je retirerai volontiers mon objection s'il est bien entendu qu'une recommandation du comité n'est pas suffisante et qu'une motion doit être faite.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas étudié le point ; mais à première vue, je suis sous l'impression que la règle ne s'applique pas à un cas de la nature de celui qui nous occupe, puisque, par voie d'induction, le rapport du comité étant présenté, l'adoption de ce rapport implique la suspension de la règle. Je ne crois pas que l'objection soit bien fondée.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. LANDRY : Puisque l'honorable sénateur de De Salaberry est d'un avis contraire, je maintiens mon objection et demande la décision du président.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de De Salaberry n'insiste pas pour le présent sur sa manière de voir.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

AMENDEMENT A L'ACTE CONCERNANT LES SINISTRES MARITIMES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LANDRY : Je demande la permission de retirer mon objection à la troisième lecture du bill (102) intitulé : Acte modifiant l'Acte concernant les sinistres maritimes, 1901.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose donc que l'ordre de la Chambre fixant la troisième lecture du présent bill pour demain soit rescindé.

La motion est adoptée.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et agrée.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. SCOTT : Comme il ne reste rien sur le bulletin pour demain, et vu que plusieurs honorables sénateurs ont exprimé le désir de s'absenter demain, je propose que lorsque la Chambre s'ajournera, aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à lundi, à 3 heures, et une résolution peut être adoptée pour autoriser tout comité désirant se réunir demain à le faire.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Je ne veux soulever aucune objection; mais je crois devoir faire observer que cette demande paraît être inspirée par des intéressés du dehors, et que des réunions de comité dans ces conditions ne seraient pas convenables.

L'honorable M. VIDAL : Le comité des chemins de fer est convoqué pour demain.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de la Colombie Anglaise insiste-il sur son objection ?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Non.

COMITE DE LA "MUTUAL RESERVE."

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai l'honneur de donner avis que je proposerai à la prochaine séance de la Chambre qu'il soit ordonné au président du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York, de présenter un rapport sur l'appel fait par moi de sa décision sur un point d'ordre soulevé devant le dit comité sur une motion en amendement par le sénateur Landry à une motion faite par le sénateur Lougheed, le 13 courant.

L'honorable M. LANDRY : En l'absence de l'honorable président du comité je puis dire à l'honorable sénateur de DeSalaberry que le rapport est préparé; mais qu'il n'est pas encore produit.

L'honorable M. BEIQUE : Le rapport pourrait être produit et inscrit sur l'ordre du jour.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur de DeSalaberry n'a pas déposé son avis.

L'honorable M. BEIQUE : Je donne mon avis pour la prochaine séance de la Chambre.

L'honorable M. ELLIS : J'aimerais à savoir comment les membres du comité mixte des impressions pourront se réunir. Il est convoqué pour demain.

L'honorable M. LANDRY : Tout comité du Sénat peut certainement siéger pendant un ajournement.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures de l'après-midi, lundi prochain.

SENAT

Séance du lundi, le 18 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE RELATIF A LA "MUTUAL LIFE ASSOCIATION".

SEPTIEME RAPPORT.

L'honorable M. CLORAN, au nom du comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York, présente son septième rapport. Le rapport est lu par le greffier comme suit :

Sénat,
Chambre du comité n° 2,
Jeudi, 14 juillet 1904.

Le comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York, demande la permission de faire son septième rapport, de la manière suivante :

1. A une réunion de votre comité tenue le 12 juillet du courant, un certain document a été produit et admis à la preuve comme pièce justificative n° 36, une copie de laquelle est insérée dans l'exemplaire de la preuve ci-jointe.

2. A une réunion de votre comité tenue le 13 juillet du courant, il a été proposé par l'honorable M. Lougheed :

Que le comité reconsidère sa décision du 12 du courant, en admettant à la preuve la pièce à l'appui n° 36.

En amendement à cela il a été proposé par l'honorable M. Landry :

Que tous les mots après "que" soient retranchés et que les suivants y soient substitués :

Que la pièce justificative n° 36 acceptée hier le 12 du courant par ce comité, soit considérée comme tendant à prouver la nature de la chose pour laquelle une somme de $5,000 a été payée par la Compagnie "Mutual Reserve" au nommé Patterson, et non comme la preuve de la vérité des accusations que contient ce document.

3. Il a été objecté par l'honorable M. Béique que l'amendement n'était pas dans l'ordre pour la raison que la pièce justificative n° 36, ayant été offerte comme preuve et acceptée comme telle ne pouvait être modifiée de la manière que le voulait l'amendement; que, de plus, le dit amendement ne concordait pas avec les faits.

4. Le président a décidé que le comité avait le pouvoir de justifier la décision qu'il avait prise d'accepter la pièce justificative n° 36, et que, vu que l'amendement proposé ne venait pas à l'encontre de la décision du comité, ni de la première motion, l'amendement était dans l'ordre.

5. La question ayant été mise aux voix sur l'amendement, le comité s'est divisé de la manière suivante. Les oui : les honorables MM. Cloran, Domville, Landry, McMullen, McSweeney, Sullivan, Wilson, 7. Les non : les honorables MM. Béique, Gibson, Lougheed, sir Alphonse Pelletier, Watson, 5.

Ainsi il a été

Résolu dans l'affirmative.

6. L'honorable M. Béique en ayant appelé de la décision du président, il a été

Résolu que le président fasse rapport des faits au Sénat.

7. La motion de l'honorable M. Lougheed, ainsi amendée, a été adoptée sur la même division renversée.

8. A une réunion de notre comité tenue aujourd'hui, jeudi, 14 juillet, il a été

Résolu qu'avec le rapport qui doit être fait par le président relativement à la décision du comité touchant la pièce justificative n° 36, il soit soumis au Sénat une copie de toute la preuve produite devant le comité jusqu'au 13 juillet du courant inclusivement.

9. Une copie de la dite preuve est soumise en conséquence.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) H. J. CLORAN,
Président.

L'honorable M. CLORAN dit : Relativement à ce rapport, je suis obligé de donner une courte explication, car je vois dans le cahier des avis, sous le titre de : " Avis de motions ", une motion faite par l'honorable sénateur de de Salaberry, à l'effet suivant :

Qu'il proposera qu'il soit ordonné au président du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, de présenter un rapport sur l'appel fait par l'honorable M. Béique de sa décision sur un point d'ordre soulevé devant le dit comité sur une motion en amendement par le sénateur Landry à une motion faite par le sénateur Lougheed, le 13 courant.

Je dois dire tout de suite que relativement à la dernière partie de cet avis de motion je n'ai pas la moindre objection à ce qu'il fasse un appel queconque ; mais je trouve très singulier que l'honorable sénateur de de Salaberry demande à cette Chambre de me donner ordre de présenter le rapport. Est-ce que l'honorable sénateur de de Salaberry prétend dire que j'étais en possession du rapport et que j'avais refusé de le présenter au Sénat ?

L'honorable M. BEIQUE : Le rapport a été entre les mains de l'honorable sénateur durant une partie de la séance de la Chambre de jeudi dernier, et l'honorable sénateur, après avoir signé ce rapport, s'est absenté, et conséquemment j'ai cru qu'il était de mon devoir de donner l'avis de motion qui figure dans le cahier des avis, de crainte que l'honorable sénateur ne fît pas alors le rapport qu'il a fait aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN : L'explication est quelque peu boiteuse et ne peut excuser l'honorable sénateur d'avoir inscrit dans le feuilleton de la Chambre un avis de motion " ordonnant " au président de faire un rapport à la Chambre. Si l'honorable sénateur avait eu la courtoisie de demander où se trouvait alors le rapport, il ne se serait pas exposé à faire une pareille erreur.

L'honorable M. BEIQUE : Est-ce que je dois comprendre que l'honorable sénateur nie avoir signé le rapport durant la séance de la Chambre de jeudi et s'être ensuite absenté le reste de la séance ?

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur fait une déclaration injustifiable.

L'honorable M. BEIQUE : Est-elle vraie ?

L'honorable M. CLORAN : Je considèrerai cela plus tard.

L'honorable M. SCOTT : Il est absolument irrégulier de discuter ainsi au moment où le rapport est déposé devant la Chambre. L'honorable sénateur parle sur le rapport. Moi même et d'autres sénateurs viennent d'apprendre cela pour la première fois. Nous ne sommes pas en mesure d'exprimer aucune opinion sensée sur le rapport, et il me semble irrégulier d'en commencer sans avis la discussion. Nous pourrons avoir demain toutes les explications, quand le rapport paraîtra dans les procès-verbaux.

L'honorable M. CLORAN : J'approuve absolument les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat. Si je discutais les mérites du rapport, je ne serais pas dans l'ordre, mais je discute l'attitude d'un membre du Sénat qui a inscrit dans le feuilleton de la Chambre un avis de motion.

L'honorable M. SCOTT : Cela pourra être mieux étudié demain, quand les documents seront devant nous.

L'honorable M. CLORAN : Le plus tôt l'explication sera donnée, le mieux ce sera pour les deux parties. Je pourrai discuter cette question, quand nous en arriverons à l'avis de motion inscrit dans le feuilleton de la Chambre. Je puis attendre jusque-là.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur devrait proposer que le rapport soit pris en considération.

L'honorable M. CLORAN propose que le rapport soit pris demain en considération. Il dit : Je prendrai l'occasion et userai de mon droit——

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a déjà parlé.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai pas fait de discours. J'ai fait la motion sur l'avis de l'honorable sénateur de Killarney.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a parlé et a terminé son discours en faisant une motion.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF AU BUDGET.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 156) intitulé :

" Acte octroyant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pour l'exercice financier expirant le 30 juin 1905.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : L'exercice financier est terminé le 30 juin, et conséquemment il est impossible de payer aucune somme avant que le bill du budget ait été adopté par le parlement et approuvé par Son Excellence le Gouverneur général. La principale raison qui m'oblige à hâter la présentation de ce bill, c'est qu'il n'y a pas d'argent pour payer les employés du service civil. Ils sont ordinairement payés au milieu du mois, et dans l'autre Chambre, du consentement des deux partis, le bill a été adopté pour un cinquième de la somme demandée dans le bill relatif au budget déposé devant la Chambre. Il s'agit du premier crédit du budget. Il ne s'applique pas aux crédits supplémentaires de l'année dernière ni aux crédits supplémentaires de cette année. Il s'applique aux crédits du budget qui ont été présentés les premiers et qui ont été adoptés par la Chambre des communes, et à un cinquième du reliquat de ces crédits. Le bill relatif au budget, tel que présenté, contient des item au montant de $62,800,000, tandis qu'il en contenait, l'année dernière, au montant de $68,300,000. Cela forme un cinquième du montant de cette année, à part les montants spéciaux qui ont déjà été approuvés par la Chambre des communes. Ceux-ci sont les montants pour lesquels l'approbation du Sénat est demandée. Je propose la suspension de la règle 41 en ce qui concerne le présent bill.

L'honorable M. LANDRY : Une motion a-t-elle été faite pour demander la suspension de la règle?

L'honorable M. SCOTT : Une motion n'est pas nécessaire, si je comprends bien. Je n'ai jamais entendu dire que la règle devait être suspendue en ce qui concerne le bill relatif au budget.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur n'a jamais entendu dire qu'une motion soit nécessaire pour suspendre la règle, je ne sais pas pourquoi il en fait une.

L'honorable M. SCOTT : On m'a suggéré d'en faire une.

L'honorable M. LANDRY : C'est aussi ce que vous deviez faire.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois adopté.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (80) intitulé : " Acte concernant la compagnie dite " West Canadian Collieries, limited ".—(L'honorable M. McHugh).

Bill (144) intitulé :" Acte modifiant l'Acte de la présente session concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.—(L'honorable sir Alphonse Pelletier).

Bill (150) intitulé : " Acte modifiant l'Acte de la présente session intitulé " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Thorold and Lake Erie Railway Company ".—(L'honorable M. Domville).

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (73) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, de 1903."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu une deuxième fois mercredi prochain. C'est un bill qui contient deux articles. Il décrète qu'aucune convention faite avec ses employés n'exemptera la compagnie de toute responsabilité pour préjudice résultant de blessures corporelles à un ouvrier. C'est pour empêcher les ouvriers de faire des contrats exonérant à l'avance une compagnie pour ces blessures corporelles.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT LES STATUTS REVISES DU CANADA.

PREMIERE LECTURE.

Un message reçu de la Chambre des communes avec le bill (154) intitulé: " Acte modifiant le chapitre 61 des statuts de 1903 concernant les statuts revisés du Canada.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois mercredi prochain. Il dit: C'est un bill très court, Il a trait à des erreurs typographiques ou à des erreurs d'écriture qui apparaissent dans le bill adopté en 1903, substituant le mot " sont " au mot " étaient " et retranchant après le mot " toutes " le mot " elles ". Je

serai heureux d'expliquer le bill à sa deuxième lecture.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le Sénat reprend sa séance.

L'honorable juge Sedgewick, agissant comme député de Son Excellence le Gouverneur général, étant assis au pied du trône.

L'honorable président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le désir du député de Son Excellence que les communes se rendent immédiatement auprès de lui, dans la salle du Sénat".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur :

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit :

Acte concernant la "Home Bank of Canada".

Acte concernant la Compagnie dite "The Toronto and Hamilton Railway Company".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit".

Acte concernant la Compagnie dite "The Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Crawford Bay and St. Mary's Railway Company".

Acte concernant la Compagnie dite "The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company".

Acte à l'effet de modifier le code criminel, 1892.

Acte modifiant le code criminel, 1892.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance d'Ontario contre les Accidents.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Brantford and Hamilton Railway Company".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Thorold and Lake Erie Railway Company".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Tilsonburg, lac Erié et Pacifique.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Interprovincial Railway Bridge Company of New Brunswick".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la rivière Chaudière.

Acte modifiant l'Acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne.

Hon. M. SCOTT.

Acte modifiant les dispositions du code criminel, 1892, qui punissent les débiteurs coupables de fraude.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest.

Acte concernant certains brevets de la "Canadian General Electric Company, Limited", et d'autres.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Montreal, Nipissing and Georgian Bay Railway Company",

Acte concernant un certain brevet de E. A. Small.

Acte concernant certains brevets de Lewis E. Curtis.

Acte constituant en corporation la Société Canadienne de tir des bouches à feu.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Chicoutimi and North-Eastern Railway Company",

Acte modifiant l'Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes.

Acte concernant "The Real Estate Title Guarantee and Trust Company".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Monarch Life Assurance Company".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Bessemer and Barry's Bay Railway Company".

Acte concernant la Compagnie Manufacturière des Chutes de Sprague, à responsabilité limitée.

Acte concernant la Compagnie dite "The Nova Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund".

Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National Transcontinental.

Acte concernant certains brevets de William A. Damen.

Acte concernant certains brevets d'invention de Siegfried Gironcoli.

Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la rivière Ottawa.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Trans-Canada.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Dominion Fire Insurance Company".

Acte constituant en corporation la banque dite "The Farmers' Bank of Canada".

Acte concernant la Compagnie dite "The Ottawa Fire Insurance Company".

Acte corcernant certains brevets de Edwin R. Cahoone.

Acte pour faire droit à Andrew William Mann.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Cedar Rapids Manufacturing and Power Company".

Acte pour faire droit à Jennie Davidson Moore.

Acte pour faire droit à Eliza Robertson.

Acte concernant la " Northern Bank ".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Okotoks and High River Lumbering and Development Company ".

Acte modifiant l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1898.

Acte concernant la Compagnie dite " The Grand Trunk Pacific Railway Company ".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Kingston and Dominion Central Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Similkameen à Keremeos.

Acte concernant la " Rio de Janeiro Light and Power Company ", à responsabilité limitée, et à l'effet d'en changer le nom en celui de " The Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company ", à responsabilité limitée.

Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie " The Century ".

Acte modifiant l'Acte du Pilotage.

Acte modifiant l'Acte des sinistres maritimes, 1901.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.

Acte modifiant l'Acte du Territoire du Yukon.

A ces bils la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

" Au nom de Sa Majesté Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills :

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Honneur le Député-gouverneur comme suit :

" Qu'il plaise à Votre Honneur :

" Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Honneur le bill suivant :

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1905.

Que je prie hublement Votre Honneur de sanctionner.

Le greffier de la Couronne en chancellerie ayant lu le titre du bill.

Le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Honneur, a dit :

" Au nom de Sa Majesté Son Honneur le Député de Son Excellence le Gouverneur général, remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill."

Après quoi, il a plu au Député de Son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des communes s'est retirée.

Le Sénat s'est ajourné au jour suivant.

SENAT

Seance du mardi, le 19 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE RELATIF A LA " MUTUAL RESERVE FUND ASSOCIATION ".

HUITIEME RAPPORT.

L'honorable M. CLORAN, au nom du comité, nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", présente son huitième rapport qui est lu au bureau du Sénat de la manière suivante :

Le Sénat,
Chambre du comité n° 2,
Mardi, le 19 juillet 1904.

Le comité spécial, nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, demande la permission de faire son huitième rapport de la manière suivante :

Votre comité constate que les exemplaires de la preuve produite devant lui ne sont pas fournis aussi rapidement qu'il est nécessaire de les avoir. Le dernier exemplaire fourni ne contient que la preuve produite le 30 juin. La preuve recueillie depuis que le Sénat s'est réuni de nouveau le 11 juillet n'a pas encore été imprimée pour le comité.

Votre comité est informé que ce délai est dû au fait que l'impression en est retardée, mais on ignore qui a donné l'ordre de la retarder, aucun ordre semblable n'ayant été donné par le Sénat ou par ce comité.

Le tout humblement soumis,
H. J. CLORAN,
Président.

Il dit : Le rapport dit simplement qu'aucun ordre n'a été donné par le Sénat ou par le comité. Je crois que cela est vrai. Je puis ajouter que si cette impression a été retardée à l'imprimerie du gouvernement, ça été à mon insu et sans mon consentement, étant donné surtout que l'avocat du comité demande tous les jours des exemplaires de la preuve et que je ne puis les lui donner, comme je le voudrais. Pourquoi l'impression de cette preuve est-elle retardée à l'imprimerie du gouvernement, c'est plus que je ne puis expliquer, et je pense que le Sénat et le comité ont droit à une explication, si quelqu'un peut la leur donner.

L'honorable M. SCOTT : Je demanderai des renseignements à l'imprimerie du gouvernement. D'après ce que l'honorable sénateur dit, il y a beaucoup d'impressions de retardées. L'imprimerie ne peut absolument pas suffire à la tâche. Les membres des deux

Chambres se plaignent constamment. Il y a quatre ou cinq ans, j'ai représenté que l'imprimerie ne pouvait faire tout le travail qu'on en exigeait, et je demandai qu'elle fut agrandie, mais je n'ai jamais pu obtenir l'autorisation de la faire agrandir. En raison de son insuffisance, il y a beaucoup d'autres impressions que celle de ce rapport qui sont retardées.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre voudra-t-il être assez bon pour se renseigner auprès du chef de l'imprimerie et lui donner ordre de s'expliquer.

L'honorable M. SCOTT : Les membres de la Chambre des communes insistent pour que leurs listes soient imprimées. Tous les jours ils m'écrivent à ce sujet. Je suis incapable de leur répondre. Les choses les plus pressantes sont imprimées les premières. L'impression dont il s'agit n'est pas considérée comme une des choses les plus pressantes.

L'honorable M. LANDRY : Les élections sont-elles plus pressantes ?

L'honorable M. SCOTT : Une grande partie du travail doit être faite dans d'autres imprimeries.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce parce que l'imprimerie est encombrée ou parce qu'un ordre a été donné à ce sujet?

L'honorable M. SCOTT : L'imprimerie est encombrée.

L'honorable M. LANDRY : Un ordre a été donné?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si un ordre a été donné, nous devrions savoir qui l'a donné.

LE NAVIRE " GAUSS ".

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie des instructions données au capitaine Spain, du ministère de la Marine et des Pêcheries, le chargeant de faire une enquête et un rapport au sujet des accusations publiées dans les journaux comme ayant été portées par le capitaine Bernier, du navire " Gauss ", relativement à la compétence et à la conduite des hommes qu'il prétend lui avoir été " imposés " à Montréal par le gouvernement fédéral ; aussi, copie du rapport du capitaine Spain à ce sujet.

Hon. M. SCOTT.

Il dit : En proposant cette adresse, j'appellelerai l'attention sur le compte rendu d'une inspection faite par un reporter de la " Presse," qui a dit qu'on avait trouvé un grand nombre de barils de lard enfouis dans le sable servant de lest au vapeur " Gauss," et qu'à en juger par les apparences, à en juger par les inscriptions que portaient les barils, on pouvait être porté à croire que ce lard avait été placé dans le navire quelque temps avant de partir pour faire sa dernière expédition arctique. S'il en est ainsi, ce lard devait être vieux de plusieurs années. La conséquence de cela, c'est qu'il a dû être sorti du navire et envoyé à quelqu'un pour le faire inspecter. Le lard avait une odeur tellement forte, qu'on l'a, paraît-il, envoyé à quelqu'un pour le faire resaler. Le reporter a ajouté que la viande a été envoyée à un boucher avec instruction de la resaler, mais que celui-ci l'a trouvée si corrompue qu'il l'a mise de côté. Il y a d'autres choses dans ce compte rendu du reporter. Je ne fatiguerai pas la Chambre par la lecture d'un article qui m'a été envoyé à ce sujet ; mais je dirai que le gouvernement devrait faire une enquête pour s'assurer si une pareille viande a été mise à bord du navire, à quelle date elle y a été mise, et si elle était aussi mauvaise que l'a dit l'équipage. Si elle l'était, l'équipage avait certainement raison de s'en plaindre. Il y a eu négligence quelque part, et il est probable que cet état de choses va continuer, si l'on en juge par les réponses que le secrétaire d'Etat a faites à la question que l'honorable sénateur de Stadacona lui a posée, l'autre jour, à l'effet que le capitaine du navire et ceux qui en sont réellement responsables n'ont pas un mot à dire quant à la capacité et la qualité de l'équipage qui doit monter ce navire. Après ce qui s'est passé, on serait porté à croire que le ministre de la Marine et des Pêcheries sera quelque peu particulier sur le choix des hommes destinés à l'expédition, et que personne, dans l'unique but de faire un voyage agréable dans les régions polaires, ne sera nommé pour enseigner le tir du canon sur le " Gauss " où il n'y aura pas de canons d'employés pour faire des explorations. Peut-être que l'honorable secrétaire d'Etat a lu cet article. C'est une sévère condamnation de l'approvisionnement du navire. Quelqu'un en est responsable, et le gouvernement devrait savoir le plus tôt possible qui en a la responsabilité.

L'honorable M. SCOTT : Je n'objecte pas à ce que la motion soit adoptée, et j'appellerai l'attention du ministre sur les observations de l'honorable sénateur, et les documents seront déposés devant la Chambre aussitôt qu'ils seront prêts.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que nous ne devrions pas laisser passer cette occasion sans dire quelques mots sur la question du navire " Gauss." L'honorable ministre nous a dit, l'autre jour, que le choix de l'équipage dépendrait entièrement du département de la Marine et des Pêcheries. Il n'y a aucune objection à cela, mais, à la suite des accusations portées contre le gouvernement par la " Presse," nous devons dire que le capitaine doit avoir un équipement de premier ordre pour l'expédition. La chose était différente pour traverser de Brême à Québec. On lui a imposé des gens qui n'avaient jamais vu l'océan. Des employés du service civil d'ici ont été envoyés en Allemagne comme hommes d'équipage. On m'a dit, et j'ai toutes les raisons de le croire, que la publication des événements relatifs à cette expédition nous a été transmise jusqu'ici par ce canonnier de Laferrière, qui a le pied plus solide sur le pont de la " Presse " que sur le pont d'un navire. En se rendant à bord de ce vaisseau, il y a trouvé des photographies obscènes qui avaient été laissées là par ceux qui avaient fait partie de l'expédition du pôle sud.

Je suppose que quelqu'un du bord s'était procuré ces photographies dans quelque ville en se dirigeant vers le pôle sud. Laferrière s'est emparé de ces photographies et les a fait voir à tout le monde et a causé un grand scandale en raison de l'obscénité de ces photographies. Elles ont été confisquées par le capitaine, qui a prétendu qu'elles n'appartenaient pas au nommé Laferrière, mais qu'elles étaient la propriété du gouvernement lui-même ; de sorte que le gouvernement est maintenant possesseur de ces précieuses photographies, dont la confiscation a excité la colère de Laferrière à un tel point qu'aussitôt qu'il eût été arrivé à Québec il appela un autre reporter de la " Presse " dans cette ville, Cinq-Mars, et tous deux conçurent l'accusation qui a été portée par ce journal contre le capitaine Bernier. J'ignore si l'accusation a été envoyée au gouvernement. Je sais que le capitaine Spain a été envoyé pour faire l'enquête, et nous désirons ardemment de voir son rapport.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Est-ce que l'honorable sénateur n'aurait pas mieux fait d'attendre ce rapport avant de faire ces déclarations ?

L'honorable M. LANDRY : Aurons-nous le rapport ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Certainement.

L'honorable M. LANDRY : Je suis heureux de le savoir. Cela indique qu'il y a eu un rapport de fait. On a nié ailleurs qu'un rapport avait été fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les honorables ministres du gouvernement gouvernent par l'intermédiaire des départements, et conséquemment ne savent pas s'il y a eu un rapport de fait.

L'honorable M. LANDRY : Je me rappelle qu'en 1878, lorsque je me suis présenté dans le comté de Montmagny, je rencontrais partout comme adversaire un employé de la quarantaine de la Grosse-Ile. Il paraissait à chaque assemblée en uniforme. Je portai plainte contre lui auprès du gouvernement, mais je ne pus obtenir justice, parce que le ministre d'alors, M. Pope, ayant soumis la chose au Dr Montizambert, reçut de celui-ci pour réponse qu'il confiait sa vie aux matelots qui le transportaient de Grosse-Ile à la terre ferme, et qu'il devait avoir le droit de choisir les hommes qu'il lui plaisait d'employer. Ce principe pouvait être juste alors. Je désirerais que ce principe fût considéré aussi comme juste aujourd'hui. Quel que soit celui qui doit être chargé de diriger l'expédition de la Baie d'Hudson, il devrait avoir sous ses ordres des hommes sur lesquels il pourrait compter, et si le gouvernement juge d'engager un équipage, il devra tout d'abord exiger que celui-ci sache parfaitement manœvrer un navire. Je crois que cela est essentiel pour assurer le succès de l'expédition.

LA CONVENTION DE BERNE.

INTERPELLATION ET MOTION.

L'honorable M. DAVID demande

Si le statut impérial concernant les droits d'auteur et décrétant que la convention de Berne devra s'appliquer aux colonies est en vigueur au Canada ?

L'honorable M. SCOTT : D'après les meilleurs renseignements que je puisse avoir, je dois dire que nous sommes encore partie à la convention de Berne. Sir John Thompson, quand il était un des membres de l'ancien gouvernement, fit de fortes représentations à ce sujet, un avis d'un an fut donné, mais le gouvernement impérial n'en a jamais tenu compte, de sorte que nous sommes encore partie à la convention de Berne.

L'honorable M. DAVID : Puis-je étendre la question en demandant si le statut canadien de 1889 est encore en vigueur ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis répondre tout de suite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je comprendre que le gouvernement n'a pris aucune initiative depuis que sir John Thompson a donné l'avis dont il s'agit ?

L'honorable M. SCOTT : Une correspondance continuelle a été échangée à ce sujet. Il a été fait, il y a quelques années, un long rapport, mais le gouvernement impérial a fait comprendre qu'il y objectait, qu'il croyait que le Canada devait continuer d'être partie à la convention de Berne. Une longue correspondance a été échangée à ce sujet. Nous avons adopté plusieurs actes dont quelques-uns n'ont pas été approuvés par la Grande-Bretagne. La question a été controversée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement a-t-il appuyé sur ses objections ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, à diverses reprises.

L'honorable M. DAVID : J'ai fait cette interpellation afin de me permettre de discuter la motion suivante, en temps et lieu.

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute la correspondance, pétitions et documents entre les mains du gouvernement, concernant les droits d'auteur, et la loi qui s'y rapporte ; aussi, un état du nombre de livres étrangers réimprimés au Canada, conformément aux lois concernant les droits d'auteur.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que l'honorable sénateur laissera la motion en suspens ?

La motion reste en suspens jusqu'au jour suivant.

Hon M. DAVID.

PROTECTION DU HARENG.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Au printemps de l'année 1903, le gouvernement a-t-il reçu des pétitions des pêcheurs de Gaspé et de Bonaventure demandant de protéger le hareng comme boitte de pêche et autrement ?
2. Quelle a été la réponse du gouvernement.
3. Quand et à qui a-t-elle été donnée ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Oui.

2. Le département, après avoir mûrement étudié la question, en est venu à la conclusion qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour l'engager à agir conformément aux pétitions.

3. Le 2 mai 1903, à l'honorable M. Lemieux.

TRANSPORT DES MALLES DE DALHOUSIE A GASPE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au gouvernement :

Le gouvernement a-t-il pris des arrangements avec la compagnie propriétaire de l' " Admiral " pour le transport des malles de Dalhousie au port de Gaspé et aux ports intermédiaires ?
Quelle est la date de ce contrat ?
Quelle en est la durée ?
Quelle est le montant annuel payé pour ce transport ?

Aucun arrangement permanent n'a été fait pour le transport des malles sur le steamer " Admiral " entre Dalhousie et le port de Gaspé et les ports intermédiaires. Les malles sont temporairement transportées par ce steamer en attendant que des arrangements soient conclus pour les faire transporter par un meilleur vaisseau.

LA " MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION ".

MOTION AJOURNEE.

Ordre du jour :

Qu'il soit ordonné au président du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, de présenter à la Chambre un rapport sur cette partie des procédures du dit comité prises le 13 courant, relative à un appel fait par l'honorable M. Béique de la décision du président sur un point d'ordre soulevé devant le dit comité au sujet d'une motion en amendement par le sénateur Landry à une motion faite par le sénateur Lougheed ; et qu'il en appellera à la Chambre de la décision du président.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande que cette motion soit tenue en suspens, jusqu'à ce que le rapport du comité soit discuté.

L'honorable M. CLORAN : Il le sera peut-être la semaine prochaine.

L'honorable M. BEIQUE : Elle se rapporte au rapport.

L'honorable M. LANDRY : Elle a pour objet de faire produire le rapport.

L'honorable M. BEIQUE : Cela a été fait ; mais l'appel doit être encore discuté.

L'honorable M. CLORAN : Il a été fait ce que demandait la première partie de la motion de l'honorable sénateur, et cela sans aucune intervention de la Chambre. Quant à l'autre partie de la motion, je n'ai, comme je l'ai déjà dit, aucune objection à un appel, mais je ne puis comprendre pourquoi l'honorable sénateur ne procède pas. J'ai maintenant le privilège d'expliquer les circonstances.

Quelques honorables SENATEURS : Non.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai pas ce privilège? Mais alors a-t-on l'intention de l'ajourner pour empêcher que toute explication soit donnée à ce sujet? Je ne désire pas imposer ma volonté à la Chambre. En tout cas, hier soir j'ai été rappelé à l'ordre pour avoir voulu faire une motion et l'on m'a empêché de parler sur cette motion. Si je comprends bien la situation, j'ai le droit de parler maintenant.

L'honorable M. SCOTT : Non, il n'y a pas de motion devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Devons-nous comprendre que lorsque la motion d'un honorable sénateur est appelée, le fait que celui-ci demande qu'elle soit tenue en suspens ne constitue pas une motion?

L'honorable M. POIRIER : Sans doute c'est une motion.

L'honorable M. LANDRY : Je désire qu'il soit donné sur ce point une décision qui puisse me guider à l'avenir. Est-ce qu'un sénateur en demandant qu'une motion soit tenue en suspens ne fait pas une motion?

L'honorable M. SCOTT : Cela n'a jamais été compris ainsi. Je sais qu'on a eu pour habitude dans cette Chambre de permettre à un sénateur chargé d'une motion de la laisser en suspens jusqu'au jour suivant.

Le PRESIDENT: Voici le point. L'honorable sénateur de De Salaberry ne demande pas seulement que sa motion reste en suspens, mais qu'elle reste suspendue jusqu'à ce que soit discuté le rapport du comité qui est inscrit dans le cahier des avis et auquel elle se rapporte. Je suppose que nous pouvons la discuter sans qu'un avis soit donné, mais peut-être que l'honorable sénateur ferait mieux de proposer une résolution demandant qu'elle reste suspendue jusque là.

L'honorable M. BEIQUE : Alors je propose qu'elle reste en suspens pour être discutée lorsque le sera le rapport du comité spécial relatif à la Mutual Reserve.

L'honorable M. CLORAN : Avant qu'un vote soit pris sur cette motion, j'ai l'occasion d'expliquer les circonstances qui ont empêché le compte rendu des délibérations du comité qui ont eu lieu jeudi matin, d'être déposé devant le Sénat. J'ignore ce qui peut avoir poussé l'honorable sénateur de De Salaberry à agir avec tant de précipitation, j'ignore quel avantage il comptait que la Chambre allait retirer de l'avis de motion qu'il a donné. A trois heures, lorsque la Chambre s'est réunie, le président a appelé la présentation des rapports des comités, mais jusque-là je n'avais pas encore reçu le rapport du greffier du comité. J'ai attendu une heure et demie avant de le recevoir. J'aurais dû le recevoir assez tôt pour le produire au moment où le président a appelé la présentation des rapports des comités. Il m'a été apporté par le greffier après que j'eusse envoyé un messager le chercher, à cinq heures moins vingt minutes, et au moment où je l'ai reçu, nous disposions du deuxième ordre du jour. Je ne puis comprendre, si l'honorable sénateur connaissait ces détails, pourquoi il a agi comme il l'a fait, et s'il ne les connaissait pas, il était de son devoir de me demander ou de demander au greffier où se trouvait le rapport. Il n'était pas nécessaire d'agir comme il l'a fait. La Chambre doit procéder quand le président d'un comité refuse de présenter un rapport, mais non pas quand celui-ci est dans l'impossibilité de le faire. Je ne comprends pas pourquoi l'honorable sénateur a été si pressé inutilement.

L'honorable M. BEIQUE : Je dois féliciter l'honorable sénateur de s'être montré si sensible. Je suis prêt à accepter, et la Chambre

aussi, sans doute, l'explication qu'il a donnée. De fait, je sais ce qui a eu lieu. L'honorable sénateur n'est pas responsable du retard.

J'ai vu apporter le rapport au Sénat au moment où l'on disposait du deuxième ordre du jour. J'ai vu l'honorable sénateur signer le rapport pendant que la Chambre siégeait, et je comptais qu'il allait le présenter avant l'ajournement, qui a eu lieu environ une heure après. Avant le lever de la séance, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur le fait que j'avais compté que le rapport serait produit, mais que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) n'était pas à son siège, et, pour empêcher tout retard, j'ai donné un avis de motion. J'étais, en faisant cela, absolument dans l'ordre, et cela ne jetait aucun blâme sur l'honorable sénateur. Nous sommes presque à la fin de la session et il est important de prévenir des retards. C'est pour cela que j'ai donné cet avis de motion.

L'honorable M. CLORAN : L'explication de l'honorable sénateur m'oblige à m'expliquer d'une manière définitive. J'objecte énergiquement au mot " Ordre "; voilà ma première objection. Maintenant comment l'honorable sénateur sait-il que j'ai signé le rapport ?

L'honorable M. BEIQUE : J'ai vu M. Young apporter le rapport, et j'ai vu un messager le remettre à l'honorable sénateur de Victoria, et j'ai vu l'honorable sénateur quitter son siège, s'approcher de la table et le signer.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur ne m'a-t-il pas vu mettre une autre feuille de papier sur le rapport ? L'honorable sénateur ne connait rien de l'affaire, et conséquemment ce qu'il dit ne constitue pas une preuve légale. Voici l'explication qui doit être donnée à la Chambre. Quand le rapport a été apporté, je l'ai signé, et je me préparais même à le présenter quand un sénateur m'a dit : " Si vous essayez de présenter ce rapport, j'y objecterai et j'en ferai avorter l'adoption." Uu autre sénateur m'a dit : " Ce rapport n'est pas complet et je veux l'étudier avant qu'il soit présenté." Voilà pourquoi le rapport n'a pas été présenté même à cinq heures moins le quart, et je crois avoir fait ce qui était juste relativement aux objections qui étaient soulevées, attendu que l'heure de la présentation des rapports était passée.

L'honorable M. POIRIER : Une objection qui aurait été soulevée eût pu prévenir cela.

L'honorable M. CLORAN : Je ne voulais pas commencer une discussion à cinq heures, lorsque chacun se préparait à partir. La Chambre voit que j'ai agi avec une parfaite impartialité.

L'honorable M. BEIQUE : Je sais qu'un membre de la Chambre des communes a demandé un délai de 24 heures pour lui permettre de répondre à une question. On lui avait demandé son nom. Je comprends donc la nécessité qu'il y avait pour l'honorable sénateur de demander vingt-quatre heures pour décider s'il devait présenter ce rapport.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que nous ne devrions pas accepter cette motion. La motion de l'honorable sénateur de De-Salaberry se lit comme suit :

Qu'il proposera qu'il soit ordonné au président du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, de présenter à la Chambre un rapport sur cette partie des procédures du dit comité prises le 13 courant, relative à un appel fait par l'honorable M. Béique de la décision du président sur un point d'ordre soulevé devant le comité au sujet d'une motion en amendement par le sénateur Landry à une motion faite par le sénateur Lougheed ; et qu'il en appellera à la Chambre de la décision du président.

L'honorable sénateur ne peut pas demander que la motion soit retardée jusqu'à la présentation du rapport, parce que celui-ci est déjà sur le bureau et imprimé à la page 542 des procès-verbaux. Je crois que le meilleur moyen pour l'honorable sénateur de se tirer d'embarras c'est de demander la permission d'abandonner la motion, attendu qu'il ne peut demander à la Chambre d'ordonner la production d'un rapport qui est déjà devant la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE : Je sais généralement comment sortir d'un embarras, et je ne suis pas prêt en ce moment à sortir de celui-ci. La raison pour laquelle je demande que la motion soit suspendue n'a nullement trait à ce qui est demandé dans la première partie de cette motion, dont il a déjà été disposé, mais elle a trait à l'appel. Je ne veux pas m'exposer à ce que l'honorable sénateur de Stadacona objecte que je ne serais pas dans l'ordre si je demandais que cette décision ne soit pas maintenue.

Cela n'est peut-être pas nécessaire. Cela dépendra de ce que fera l'honorable sénateur de Victoria, mais comme l'avis de motion s'applique au rapport, et comme cette dernière partie se rapporte par sa teneur même à un appel qui ne peut être fait que lorsque le rapport sera discuté, je pense que la motion est parfaitement dans l'ordre.

L'honorable M. CLORAN : Alors l'honorable sénateur devrait retrancher la première partie de la motion.

L'honorable M. BEIQUE : Elle se lirait mal.

La motion est adoptée.

RAPPORTS DES AGENCES MERCANTILES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McMILLAN appelle :

L'attention du parlement sur les renseignements insatisfaisants et douteux publiés dans des soi-disant rapports d'estimation sur la situation financière des hommes d'affaires et autres personnes en Canada, par les éditeurs de ces rapports.

Que des mesures devraient être prises afin d'empêcher de telles libertés avec les noms de personnes en matière de finances, sans une connaissance absolue et indiscutable des faits.

Et qu'il demandera si le gouvernement a l'intention de présenter une loi dans le sens indiqué ci-dessus.

Il dit: A cette période avancée de la session, je ne m'attends pas à recevoir une réponse affirmative, et conséquemment les remarques que j'ai à faire seront courtes. La motion a pour objet de soumettre cette question au parlement pour faire disparaître un abus. C'est une publication inutile, qui ne devrait pas être mise en circulation, car si elle est de quelque utilité, la lecture devrait en être autorisée. J'ai consulté des banquiers et des hommes d'affaires des différentes parties du Canada, et invariablement ils m'ont répondu que ces rapports n'ont point de valeur ou en ont bien peu, que si quelques informations relatives à certaines maisons sont exactes, elles ne sont, généralement parlant, d'aucune utilité ou sont d'une utilité douteuse. Les honorables sénateurs savent que les renseignements donnés sur les maisons d'affaires sont obtenus dans les petites villes par des gens censés être au courant de ce qui se passe dans leur entourage, où naturellement la situation pécuniaire de différentes personnes fait le suet des conversations, et c'est la seule source d'où sont tirés les rapports commerciaux dont il s'agit. Pour ces raisons et pour la raison très importante que des personnes autorisées à donner ces renseignements pourraient être très utiles aux hommes d'affaires, je pense qu'il est du devoir du gouvernement de voir à ce que quelque chose soit fait, au point de vue législatif, pour l'obtention de rapports auxquels on pourrait se fier. La chose peut se faire. Le gouvernement pourrait nommer dans les municipalités, villes, cités, villages et autres endroits, différents fonctionnaires qui pourraient faire connaître la situation financière des hommes d'affaires. Ces rapports pourraient être faits par les fonctionnaires et accompagnés d'affidavit, et ces rapports pourraient être secrets et confidentiels. S'ils pouvaient être obtenus de cette manière, ils vaudraient quelque chose. Je ne sais pas s'il est nécessaire de discuter la chose plus longuement, car tous les sénateurs qui m'entendent savent comme moi, et mieux que moi, à quoi s'en tenir exactement sur le sujet. On est généralement d'opinion que ces rapports n'ont aucune valeur et l'on doit le plus tôt possible voir à ce que des rapports exacts et fidèles, faits par des hommes responsables, soient mis en circulation parmi les hommes d'affaires. La chose serait confiée au gouvernement, et si le gouvernement l'approuvait, il pourrait plus tard aviser aux moyens à prendre pour faire disparaître le mal que j'ai indiqué.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Glengarry a appelé l'attention sur les institutions connues sous le nom d'agences mercantiles. Elles ont été établies sur ce continent il y a plus d'un demi-siècle, et elles ont des succursales dans toutes les parties du Nouveau-Monde et dans toutes les parties de l'Europe. Elles sont appuyées par les banques et les hommes d'affaires. Autrement elles ne pourraient exister. Personne ne peut dire si ces rapports sont toujours exacts. Il est certain que tous les hommes qui font des affaires quelque peu considérables les consultent, et j'ai compris qu'ils peuvent beaucoup les aider sinon toujours les guider absolument. Je ne puis m'entendre avec mon honorable ami, qui a dit que le gouvernement devrait prendre sous sa direction ces agences commerciales. C'est une responsabilité que le gouvernement ne devrait pas assumer.

L'honorable M. McMILLAN : Remodelez le rouage.

L'honorable M. SCOTT : O mon Dieu, non! —la chose est absolument impossible pour tout gouvernement ou toute corporation. Elle est laissée à l'initiative des particuliers et elle n'a que la valeur qu'on veut bien lui donner. Les banques et les hommes d'affaires de tout le pays consultent les rapports des agences mercantiles, et y ont recours pour s'assurer de la condition financière de leurs clients.

L'honorable M. McMILLAN : Mais ils n'attachent aucune valeur aux rapports.

L'honorable M. SCOTT : Ils peuvent en attacher et ils peuvent n'en pas attacher. Les souscripteurs à l' " Agence Mercantile " paient annuellement une somme considérable, pour recevoir les renseignements. Si les renseignements que cette institution fournit ne valaient rien, celle-ci tomberait. J'ai toujours cru que c'était une industrie lucrative. Cette industrie aux Etats-Unis a pris des proportions gigantesques. Les personnes qui ont fondé la principale de ces agences sont retirées des affaires et sont très indépendantes de fortune. Je ne connais les agences canadiennes que pour en avoir entendu parler, pour avoir entendu dire que lorsqu'il s'agit de connaître le crédit d'un homme engagé dans la finance ou le commerce ou l'industrie, ceux qui veulent transiger avec lui trouvent avantageux de s'adresser à des gens du voisinage qui connaissent son caractère, qui savent depuis combien de temps il fait des affaires, pour savoir s'ils paient bien ses dettes et cœtera. Il est impossible à un gouvernement de s'occuper d'une pareille chose. Aucun gouvernement ne pourrait conduire un système d'espionnage pour connaître les affaires de l'un de nos concitoyens.

L'honorable M. McMILLAN : C'est aussi de l'espionnage qui se fait aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a aucun doute là-dessus. Mais il ne s'agit pas d'un rapport officiel. Si je connais personnellement un particulier et si je reçois sur son compte un rapport qui ne me convient pas, je dois rejeter ce rapport : mais obliger le gouvernement à intervenir et à créer une organisation qui ferait la besogne d'une agence commerciale, ce serait lui faire assumer une responsabilité qu'aucun gouvernement, à mon avis, ne serait justifiable d'assumer.

L'honorable M. McMULLEN : A mon avis, la question que l'honorable sénateur de Glengarry a soulevé est excessivement importante. Si l'on pouvait améliorer de quelque façon le mode de fournir des renseignements en question aux hommes d'affaires du pays, ce serait faire un pas dans la bonne voie. Je sais que parfois ces rapports sont entachés de favoritisme. Dans ces rapports on représente des personnes comme possédant des propriétés mobilières et immobilières, et quand ces personnes sont obligées de faire cession de leurs biens, on constate que l'actif qui avait été mentionné dans les rapports commerciaux s'est évanoui.

Parfois cet actif n'a jamais existé. Je partage les vues qui ont été exprimées sur le sujet. Je crois qu'une certaine législation pourrait être faite pour empêcher la publication de faux rapports de ce genre, si elle peut être évitée. Je suis parfaitement certain que les agences commerciales comme celles qui existent dans notre pays devraient être, au moins, tenues de payer annuellement une certaine somme pour les privilèges dont elles jouissent ou dont elles veulent s'assurer. Je sais personnellement que des hommes d'affaires ont éprouvé de grandes pertes par suite de rapports inexacts faits par les agences commerciales. Je sais que dans cette ville même, encore récemment, une institution manufacturière dans laquelle j'avais des intérêts a été trompée, et quand nous avons bien étudié les affaires de cette compagnie, nous avons constaté que le rapport qui avait été fait sur ces affaires par l'agence commerciale n'était basé sur rien ; qu'aucune raison quelconque n'avait pu engager cette agence à publier un rapport qui avait engagé la compagnie à faire crédit et à expédier les articles qui avaient été achetés. Maintenant il est nécessaire, dans l'intérêt des hommes d'affaires du pays, qu'il soit fait un changement. Il est évident que ces agences, en publiant ces rapports, peuvent faire la fortune ou la ruine d'un homme. Elles emploient des agents dans les villages et les villes, et ils obtiennent d'eux les rapports dont il s'agit. Si un agent a quelque ressentiment contre un homme d'affaires d'un village ou d'une ville, il peut faire un rapport hostile à cet homme d'affaires relativement à sa situation financière ; il peut dire que personellement il n'est pas digne de confiance.

L'honorable M. McMILLAN : Ou ne faire aucun rapport sur lui.

L'honorable M. McMULLEN : On ne faire aucun rapport sur lui. Je dis qu'il est malheureux que de pareilles choses puissent arriver, et de fait, j'en suis sûr, elles arrivent. J'ai consulté ces rapports commerciaux durant plusieurs années. Je n'ai aucun doute que souvent les agences qui les publient font leur possible pour en assurer l'exactitude. Il devrait réellement y avoir quelque moyen de remédier à cet état de choses, parce qu'il est impossible que les hommes d'affaires se rendent d'une ville à l'autre pour se procurer les renseignements dont ils ont besoin. Ils doivent se les procurer de quelque manière ; ils les obtiennent de cette agence et ils paient des honoraires considérables pour se les procurer, et quelquefois les rapports qu'ils reçoivent sont absolument inexacts. J'admets que la valeur de ces rapports dépend considérablement de la probité et de l'énergie de l'agent qui les donne dans un état ou dans une ville ; mais je crois que le gouvernement devrait présenter un bill qui aurait pour objet de contraindre ces institutions à prendre des chartes et à payer une licence annuelle, en vertu d'un acte leur imposant des restrictions et les guidant dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ce bill devrait contenir une disposition décrétant que les agences commerciales seront tenues responsables des pertes que pourront occasionner les rapports inexacts qu'elles auront faits. Des torts considérables ont été causés par ces rapports inexacts faits par l'agence mercantile, et il serait bon qu'il y eût un changement.

L'honorable M. EDWARDS : Sans doute il serait hautement désirable que nous nous portions garants les uns des autres. Nous serions de cette façon absolument certains de ne pas faire d'erreurs ; mais malheureusement, aussi longtemps que le monde existera, nous n'arriverons jamais, je le crains, à cette solution.

Les hommes d'affaires essuieront dans l'avenir des pertes comme ils en ont éprouvé dans le passé, et je ne vois pas que la constitution en corporation d'une agence mercantile pourrait donner de bons résultats. En faisant nous-mêmes nos affaires avec des particuliers, nous sommes quelquefois trompés. Quelquefois, en exerçant notre jugement, nous mettons notre confiance dans certaines gens, quand nous ne devrios pas le faire. Pareillement ces agences commerciales, en exprimant des opinions, et je suis certain qu'elles font leur possible pour se bien renseigner, font des erreurs et continueront d'en faire jusqu'à la fin des temps. Quoi qu'il en soit, je crois que le gouvernement ferait une grave erreur en s'occupant d'une manière quelconque de ces rapports commerciaux. Une agence mercantile est tout simplement une institution organisée par des particuliers qui s'efforcent de se procurer les meilleurs renseignements possibles relativement à la situation des hommes d'affaires et des banquiers de tout le pays. Le négociant ou l'industriel ou le banquier qui ne se laisse guider que par l'agence marcantile n'est pas un véritable homme d'affaires. Cette agence ne peut faire autre chose que d'aider à renseigner les hommes d'affaires. L'homme qui conduit sagement ses propres affaires peut plutôt juger s'il doit faire crédit à certaines maisons que les agents commerciaux ne sauraient le faire eux-mêmes. Ils doivent, au bout d'un certain temps, du moins, connaître leurs clients mieux que toutes les agences mercantiles les connaissent. Cependant celui qui fait de grandes affaires reparties sur un grand espace du pays, trouvent ces rapports fort utiles. L'indicateur, quel que soit le nom qu'on donne à ce livre, lui permet de faire des affaires et d'accorder du crédit, mais il ne peut que l'aider à s'assurer de la solvabilité des acheteurs. Nous savons tous qu'une banque ou toute autre institution financière ou commerciale peut être très florissante aujourd'hui et l'être bien peu au bout de quelques semaines ou de quelques jours. Le monde spécule et spéculera toujours ; et aussi longtemps que le monde spéculera, la situation des hommes d'affaires changera de jour en jour, il n'y aura aucune certitude de stabilité. Personnellement, comme homme d'affaires, je ne me fie pas aux rapports des agences commerciales et je ne les consulte que parce qu'ils m'aident à me renseigner.

L'honorable M. CLORAN : Relativement à cette question, j'ai une remarque à faire. J'ai été témoin d'une chose qui s'est passée à Montréal. Il s'agissait de la maison S. Carsley et Cie, probablement le plus grand établissement du genre au Canada. L'agence comerciale demanda à Carsley et Cie une souscription ; celle-ci refusa de la lui donner. Son refus l'exposa à une sorte de chantage. Le nom de la maison ne fut pas mis sur la liste des établissements de commerce, et

ceux qui eurent à se renseigner sur cette maison durent s'adresser à son propre bureau pour savoir qui étaient Carsley et Cie, bien qu'ils possèdent l'un des plus grands magasins de nouveautés du Canada. La seule chose que Carsley et Cie devaient faire c'était d'intenter à l'agence une poursuite pour libelle. Je pense que l'honorable sénateur de Glengarry (M. McMillan) a rendu un grand service en appelant l'attention du gouvernement sur cette question, en demandant que celui-ci ne se contente pas de permettre à une personne ainsi attaquée par une agence commerciale de prendre contre elle une poursuite au civil, mais de le faire aussi en vertu des dispositions du code criminel. Il resort donc de la discussion soulevée par l'honorable sénateur de Glengarry et appuyée par l'honorable sénateur de Wellington (M. McMullen) et aussi par le sénateur Edwards, que lorsqu'une agence commerciale a publié des rapports inexacts tendant à nuire au crédit d'un homme d'affaires, elle doit être poursuivie non seulement au civil mais encore au criminel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces compagnies sont-elles aujourd'hui exposées à des poursuites?

L'honorable M. CLORAN: Non.

DISCOURS DU SOLLICITEUR GENERAL EN ANGLETERRE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire appeler l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le paragraphe suivant d'une dépêche de la Presse Associée télégraphiée de Londres. Cette dépêche qui a paru hier dans le "Globe" et dans d'autres journaux est censée être le compte rendu d'un discours prononcé en Angleterre par le Procureur général, et se lit comme suit:

L'honorable M. Lemieux, solliciteur général du Canada, parlant devant l'association libérale de Willesden, a dit que le Canada avait donné à la mère patrie un traitement de faveur et qu'il était prêt à continuer de le donner sans en attendre aucune faveur en retour, attendu que les Canadiens n'étaient pas disposés à mettre leur loyauté aux enchères. Ils doivent répéter, à l'égard des colonies et de l'empire, le vieux proverbe: "Ne réveillez pas le chat qui dort". Québec est loyal, heureux et satisfait de vivre sous le drapeau anglais, mais il briserait les liens qui l'attachent à l'Angleterre, si l'on tentait de les resserrer. Les relations qui existent entre le Canada et la mère patrie sont très amicales, mais si l'on essaie de les resserrer on pourra le faire dans les lois mais jamais dans les cœurs.

Hon. M. CLORAN.

J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si ces sentiments sont ceux du gouvernement, si celui-ci approuve des discours de ce genre faits par quelqu'un qui ne fait pas partie du cabinet, mais qui fait certainement partie du gouvernement. L'affirmation tendant à dire que nous voulons continuer d'accorder un traitement de faveur sans demander rien en retour ne concorde pas avec la déclaration faite par le ministre des Finances dans le discours du budget. Il a laissé à entendre clairement que la préférence ne pourrait être continuée s'il ne devait pas nous être donné quelques compensations. Et puis j'aimerais à savoir pourquoi cette persistance à proclamer la loyauté de Québec? Qui met en doute la loyauté de Québec? Est-il nécessaire qu'un membre du gouvernement aille en Angleterre proclamer la loyauté d'une partie en particulier du Dominion? Il y a peut-être quelques individus qui aimeraient à rompre le lien qui nous unit à la mère patrie, mais, à mon avis, ils sont très clairsemés. Il a dit:

Québec est loyal, heureux et satisfait de vivre sous le drapeau anglais, mais il briserait le lien qui l'attache à l'Angleterre, si l'on tentait de le resserrer.

Il dit que si vous tentez de resserrer ce lien, si vous unissez plus étroitement les intérêts de la mère patrie à ceux de ses enfants lointains, vous briserez le lien en question. J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si le pouvoir de briser ce lien lui appartient, à lui et à ses collègues, ou si ceux-ci partagent son avis relativement à cette question? Dans le pays en général et dans Québec en particulier, il y a plusieurs personnes qui ne partagent pas les vues de M. Lemieux sur cette question, et quand il parle sur un sujet aussi important il ne devrait pas se borner à mentionner une province en particulier. Je considère que si une personne d'Ontario allait à l'étranger et parlait de cette manière d'Ontario, sans s'occuper du reste du Dominion, il se rendrait coupable d'une impertinence que personne ne pourrait tolérer ou excuser. Il a dit de plus:

Mais si l'on essaie de resserrer ces relations, on pourra le faire dans les lois mais jamais dans les cœurs.

Il y a peut-être quelques particuliers qui sont de cet avis, mais, à mon sens, la plupart des citoyens du pays sont d'une opinion contraire, et ce Canadien n'avait pas le droit.

étant un membre du gouvernement, d'exprimer de pareils sentiments dans une assemblée publique tenue en Angleterre ou ailleurs. S'il eût parlé comme simple particulier, je ne crois pas que j'aurais raison de me plaindre, mais il a parlé au nom de toute la province de Québec, et je dois dire que je doute fort que toute la province de Québec soit de cet avis. Il y a peut-être dans Québec et dans d'autres provinces des particuliers qui sont animés de pareils sentiments, mais je crois que la grande majorité de la population du Dominion ne professe pas des opinions comme celles que ce ministre a exprimées. J'aimerais à savoir si l'honorable secrétaire d'Etat considère que ce ministre est excusable d'avoir exprimé de pareils sentiments dans une assemblée publique ? Si l'honorable ministre lit les comptes rendus et les articles publiés par un correspondant spécial, il verra que de pareilles déclarations seront exploitées par ceux qui s'opposent à ce qu'un traitement de faveur soit accordé à notre pays, et seront citées pour prouver que la population du Canada, particulièrement celle de la province de Québec, s'oppose entièrement à ce que l'Angleterre fasse rien de plus relativement à cette importante question.

Assurément nous ne pouvons pas être soupçonnés de déloyauté, parce que nous demandons au gouvernement britannique de nous faire sur le marché anglais de meilleures conditions que celles que nous recevons aujourd'hui, et cela en retour de certaines concessions que nous lui faisons. Nous savons que le premier ministre, avant les dernières élections, s'est exprimé d'une manière très catégorique à ce sujet. Il a parlé des grands avantages que notre pays allait retirer des concessions dont le peuple canadien et les autres colonies ne jouissent pas encore sur le marché anglais. Il ne s'est écoulé que quelques mois depuis que le ministre des Finances a dit dans la Chambre des communes que le peuple anglais devait savoir à quoi il s'exposait en ne nous accordant pas au point de vue du commerce de meilleures conditions qu'il ne nous avait accordées dans le passé. De pareils sentiments sont mauvais et peuvent nous causer bien des embarras. Ils sont diamétralement opposés aux sentiments exprimés par le gouvernement dont il est un des membres. J'ignore si l'on a appelé l'attention du gouvernement sur cet incident, mais aussi longtemps que le cabinet gouvernera par l'intermédiaire des départements, nous devrons tenir pour admis que l'honorable secrétaire d'Etat ne parlera qu'en son nom, comme il l'a fait, quand il a ordonné qu'aucun rapport ne serait fait relativement à la concession Treadgold. S'il devait être blâmé par son chef, il devrait s'y résigner, et je serais heureux d'apprendre que le premier ministre et le ministre de la Justice répudient des sentiments comme ceux qui ont été exprimés par l'un de leurs collègues. L'expression de pareils sentiments est de nature à faire croire au peuple de la Grande-Bretagne, qui est anticolonial, que bien, que nous soyons assez généreux pour lui donner un traitement de faveur sans lui demander rien en retour, nous sommes prêts à rompre le lien colonial s'il ne nous fait pas les concessions que nous persistons à lui demander. J'ai cru qu'il était bon d'exprimer sur le sujet mes propres vues, qui sont, je crois, les vues de la grande majorité du peuple du Canada, qui pense, comme moi, qu'un membre du gouvernement n'aurait jamais dû exprimer des sentiments comme ceux dont je viens de parler.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas l'intention de discuter ou d'exprimer une opinion sur le court cablogramme qui a été cité. Je suis certain que si nous pouvions lire en entier le discours de M. Lemieux—il contenait plus de douze lignes—nous comprendrions qu'il a éveillé un écho dans le cœur de chaque Anglais qui l'a entendu et qui a dû se souvenir que c'est le peuple du Bas-Canada qui a conservé, en défendant le Canada, le plus brillant joyau de l'Empire. Oui, c'est au peuple du Bas-Canada que le Dominion doit de former partie de l'Empire, et il est resté fidèle à l'Empire tandis que d'autres ont été lents à donner des preuves de leur loyauté. Ce gouvernement-ci a donné de plus grandes preuves de son attachement à l'Empire que n'en a jamais donné le gouvernement de mon honorable ami. Mon honorable ami va même jusqu'à douter de la valeur du traitement de faveur que nous avons donné à la Grande-Bretagne ; mais la Grande-Bretagne sait parfaitement apprécier ce que le gouvernement actuel a fait à son égard. Il y a eu un temps, que se rappellent plusieurs sénateurs qui m'entendent, où un tarif hautement protecteur empêchait l'importation d'articles anglais.

Quand le gouvernement d'alors fut blâmé à ce sujet, que répondit-il? " Si le peuple an-

glais n'est pas content, tant pis pour nos relations avec lui." C'était là le langage du "Mail," de Toronto, qui était l'organe de l'honorable sénateur, et il sied mal à l'honorable sénateur de faire des déclarations comme celles qu'il vient de faire à propos du parti libéral. Ce gouvernement-ci a envoyé au Sud-africain 7,000 ou 8,000 hommes aux frais du public. Quand l'honorable sénateur et ses amis étaient au pouvoir, qu'ont-ils répondu au ministre des Affaires étrangères qui avait demandé un contingent canadien ? Il a répondu : "Si vous voulez payer les frais de lever un corps de volontaires au Canada, nous en enverrons un." C'est là toute la réponse que j'ai reçue un jour, dans cette Chambre, et je rappellerai à mon honorable ami que l'histoire de ces événements n'a pas été oubliée par le peuple canadien. Le parti libéral a prouvé qu'il désire cimenter les liens qui unissent le Canada à l'empire d'une manière plus sérieuse et plus efficace que les gouvernements qui l'ont précédé.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai été très heureux d'entendre l'honorable secrétaire d'Etat exprimer de pareils sentiments relativement au compte rendu sur lequel mon honorable ami a attiré l'attention. J'espère sincèrement que lorsque le texte du discours de M. Lemieux aura été publié, quelques-uns des sentiments qu'il est censé avoir exprimés disparaîtront. J'avoue que j'ai été surpris de ce que j'ai lu dans le "Globe" et je suis très heureux que le gouvernement répudie les assertions qui se trouvent dans ce compte rendu, parce que j'ai toujours eu confiance dans nos amis de Québec.

L'honorable M. SCOTT : Je ne répudie rien. J'étais bien convaincu que M. Lemieux avait parlé loyalement et véridiquement.

L'honorable M. CLORAN : M. Lemieux a parlé de nouveau à Londres, et je suis surpris que le chef de l'opposition n'ait pas posé de question à ce sujet à l'honorable secrétaire d'Etat. Il a fait hier un autre discours qui a été publié par la presse.

Quelques honorables SENATEURS : Lisez-le.

L'honorable M. CLORAN : Il est en français. L'honorable secrétaire d'Etat a dit une vérité historique, que le pays ne doit pas oublier, quand il a parlé de la loyauté des Canadiens-français et qu'il a déclaré que si le Canada constitue aujourd'hui une partie de l'empire, cela est dû à la province de Québec. L'honorable chef de l'opposition a cité le compte rendu tronqué qui a paru dans les journaux et a demandé au gouvernement : "Est-ce que c'est là l'expression de ses sentiments?" Il était inutile de poser une pareille question.

Tant que le parti libéral n'aura pas prouvé qu'il a une tendance à la déloyauté envers l'empire, il n'est pas nécessaire d'agiter une pareille question. C'est créer une mauvaise impression par tout le pays. Qu'est-ce que l'opposition veut faire ? Veut-elle jeter du discrédit sur le gouvernement à cause du rappel de lord Dundonald ? Mais pourquoi ne lit-elle pas les journaux anglais pour voir quelles sont les opinions qui prévalent à ce sujet dans la mère patrie ? Le "Westminster Gazette", probablement l'un des organes qui réflètent le mieux l'opinion publique dans l'empire, dit : "Il est temps que le gouvernement impérial rappelle par un câblogramme lord Dundonald."

Le "Saint-James Gazette," autre journal important, dit : "On fait de la propagande politique avec cet incident." Il dit aussi que la manifestation relative à son départ a été faite de la manière la plus inconvenante, et sans le moindre tact. Le "Manchester Guardian" dit que lord Dundonald a oublié——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Je veux savoir si nous allons permettre de répondre à toutes ces questions quand il n'y a rien de soumis au président?

Le PRESIDENT : Comme on a appelé mon attention sur le fait qu'il n'y a rien devant le président, la discussion doit se terminer.

L'honorable M. DANDURAND : Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à poser une question au chef de l'opposition. Je vois que le Grand-maître de l'Association Orangiste a déclaré à Montréal que toutes les loges orangistes sont des comités conservateurs. J'aimerais à savoir si elles ont été organisées sous la haute direction de l'honorable sénateur lorsqu'il était le Grand-maître.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur posera cette question à M. Emmerson?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Probablement que l'honorable M. Emmerson pourrait répondre à l'honorable sénateur,

mais je puis lui dire que le Grand-maître de l'Association Orangiste, M. Sproule, n'a jamais fait une pareille déclaration.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai lu cela dans le " Montreal Gazette."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je l'ai vu et je l'ai lu deux ou trois fois, tant j'ai trouvé cette déclaration étrange. M. Sproule a dit qu'elle était accusée de constituer une organisation politique, et que si cela était vrai, il aimerait voir l'ordre s'introduire dans la province de Québec, afin d'y réformer l'opinion publique, mais il n'a jamais fait la déclaration qu'on lui a attribuée. Les déclarations de l'honorable secrétaire d'Etat porteraient à croire que j'ai accusé la province de Québec de manque de loyauté. J'ai été prudent, à ce sujet, j'ai dit qu'il n'était pas nécessaire de toujours proclamer ce que personne ne contestait, et cependant l'honorable ministre, appuyé par un très humble partisan, qui occupe un des derniers sièges de la droite, a saisi l'occasion pour dire que la province de Québec est excessivement loyale et qu'elle est le plus brillant joyau de la Couronne anglaise. Qui a dit qu'elle n'est pas loyale? L'honorable ministre a laissé croire que j'avais fait une déclaration qui mettait en doute la loyauté de la population de Québec. J'avais eu le soin de dire que personne dans le Dominion, à ma connaissance, ne doutait de la loyauté de la province de Québec, et pour cette raison il n'était pas nécessaire d'en parler constamment, pas plus que de la loyauté de la province d'Ontario. Je ne parlerai pas de la démission de lord Dundonald. Je serai prêt à la discuter en temps et lieu, même avec le sénateur de talent qui a commencé cette discussion. Relativement à l'ordre des Orangistes, que l'honorable sénateur lise en entier le discours en question, puis qu'il s'adresse à l'un des ministres et il recevra le renseignement qu'il désire avoir.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (80) intitulé : " Acte concernant la Compagnie dite West Canadian Collieries, Limited."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (144) intitulé : " Acte modifiant l'Acte de la présente session concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata."—(L'honorable sir Alphonse Pelletier.)

Bill (150) intitulé : " Acte modifiant l'Acte de la présente session intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite The Thorold and Lake Erie Railway Company."—(L'honorable M. Domville.)

BILL MODIFIANT L'ACTE DES ASSURANCES.

L'ordre du jour appelle :

La prise en considération des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill (H) intitulé : " Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances "—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

L'honorable M. LANDRY : Avant que la question soit posée—l'année dernière il a été décidé que les points d'ordre doivent être soulevés avant que la question soit posée—je désire soulever un point d'ordre relativement à ce bill. La règle 66 décrète ce qui suit :

Le comité saisi doit faire rapport au Sénat sur chaque bill d'intérêt privé soumis à son examen. Si quelque changement important a été fait dans le préambule, il est indiqué dans le rapport, avec les causes qui l'ont motivé.

Le bill que nous avons devant nous a changé de titre. Quand il a été transmis au comité, il portait pour titre : " Bill (H) intitulé : Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances." Il a été changé en un bill intitulé : Acte concernant la compagnie dite " The Canadian Assessment policy holders in the Mutual Reserve Life Insurance Company." Et le préambule aussi est différent de celui du bill lu ici pour la deuxième fois. Je prétends donc qu'en vertu de la règle 66 le bill n'est pas dans l'ordre et devrait être renvoyé au comité afin que des raisons soient données pour demander le changement du préambule et du titre du bill.

Le PRESIDENT : Le bill n'a pas été transmis au comité comme bill d'intérêt privé.

L'honorable M. LANDRY : Mais c'est un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. SCOTT : Il amende un acte d'intérêt public.

L'honorable M. LANDRY : C'est certainement un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si je comprends bien, le président a décidé que la motion est dans l'ordre.

Le PRESIDENT : Le bill a été soumis au comité comme bill d'intérêt public ; il a été rapporté avec des amendements, et la Chambre peut en disposer comme elle l'entend.

L'honorable M. LANDRY : Le comité d'un bill d'intérêt public en a fait un bill d'intérêt privé.

Le PRESIDENT : Le comité a recommandé des modifications qui permettent à la Chambre d'en disposer comme il lui plaît.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Quand ce bill a subi sa deuxième lecture devant la Chambre, j'ai dit que j'avais l'intention de proposer, avec la permission de la Chambre et dans le but de me rendre aux désirs des membres de la Chambre, qu'après sa deuxième lecture ce bill soit soumis au comité des banques et du commerce, afin que toutes les personnes intéressées dans les dispositions du bill proposé puissent avoir l'avantage d'être entendues et que de cette manière pleine justice leur soit rendue. Le bill a été en conséquence lu une deuxième fois, a été soumis au comité des banques et du commerce et a été étudié au long par le comité. Nous voyons dans nos débats que le président du comité nous a donné l'assurance que ce bill a été étudié minutieusement non seulement par le comité des banques et du commerce, mais aussi par le sous-comité auquel il a été soumis. De plus, le comité ayant fait rapport des amendements qui ont paru dans la réimpression du bill, ils sont maintenant soumis à l'étude de la Chambre. Je sais que différentes opinions seront exprimées par quelques membres de la Chambre au sujet de ce bill, et il est important, à mon avis, que la discussion ne soit aucunement entravée. Il m'importe peu que le bill ait telle ou telle teneur, et je désire ardemment que chacun exprime à ce sujet ses opinions librement. Avec cet objet en vue, je me propose de demander que le bill soit maintenant soumis au comité général de la Chambre, et de cette manière chaque amendement qui a été proposé pourra être étudié minutieusement. Je propose donc :

Que l'ordre du jour soit rescindé et que la Chambre se forme immédiatement en comité général pour l'étude du bill intitulé : " Acte modifiant l'Acte des assurances et les amendements rapportés par le comité permanent des banques et du commerce tels qu'apportés au dit bill tel que réimprimé par le dit comité permanent ".

J'espère que ceci sera approuvé par la Chambre. Au lieu d'être restreints à l'étude des amendements, les honorables sénateurs pourront discuter tout le bill, comme ils le feraient d'un bill d'intérêt public ordinaire soumis à l'étude du comité général de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'ordre du jour appelle l'étude des amendements faits à ce bill par le comité permanent des banques et du commerce. Maintenant l'honorable sénateur demande de mettre de côté cet ordre, et il veut que nous nous formions en comité général de la Chambre. Je crois que cela est irrégulier.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : La motion de l'honorable sénateur de Toronto a pour objet de soumettre au comité général de la Chambre un bill qui a été soumis au comité des banques et du commerce, comme un bill d'intérêt public sous le titre de " Bill modifiant de nouveau l'Acte des assurances." Le rapport ne parle pas d'un acte modifiant les assurances ; le titre du bill a été changé. Il est rapporté maintenant comme un bill concernant les porteurs de polices de la "Mutual Reserve Fund Insurance Company." de New-York. Il s'agit d'un bill d'intérêt privé et il faudrait observer certaines règles compulsoires, règles qui n'ont pas été suivies dans ce cas-ci. Pouvons-nous adopter un bill qui est maintenant déclaré bill privé quand les règles qui s'appliquent à un bill de cette nature n'ont pas été observées?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Comment un comité peut-il changer le titre ou aucune des dispositions du bill? Il ne l'a pas fait. Il a fait rapport de certaines dispositions qui peuvent être prises en considération par la Chambre. Ces propositions peuvent ou ne peuvent pas être approuvées. La Chambre peut les traiter de la manière qu'elle l'entend, mais le bill est certainement le même bill (H) avec le même titre, et ce n'est qu'après que cette Chambre en aura disposé que le titre du bill peut être changé et que les amendements peuvent y être intercalés.

L'honorable M. LANDRY : Un honorable sénateur qui propose la deuxième lecture d'un bill a-t-il le droit de demander que l'ordre du jour soit rescindé et que le bill soit lu une troisième fois? C'est virtuellement, ce qu'il fait.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Toronto a pensé que la discussion pourrait se faire plus librement si les honorables sénateurs pouvaient exprimer leurs

vues sur le sujet devant le comité général de la Chambre. C'est là, si je comprends bien, le seul objet qu'il ait en vue. Si je me rappelle bien, ce bill a subi sa deuxième lecture et a été soumis au comité des banques et du commerce. Il revient devant la Chambre, et c'est à celle-ci à dire si elle accepte ce qu'a suggéré le comité des banques et du commerce. En tout cas, la Chambre peut toujours décider cela, et il s'agit simplement de savoir s'il serait plus facile de discuter ce bill en comité que devant la Chambre.

L'honorable M. McMULLEN : Il a été compris, lorsque le présent bill a subi sa deuxième lecture, que la Chambre n'était nullement liée à son principe. L'auteur du bill a demandé qu'il fût soumis au comité pour être remodelé et étudié avec soin. Et la Chambre, en agissant ainsi, ne s'est pas liée du tout au principe du bill. Or, si la Chambre fait ce qui est proposé par cette résolution, elle se lie virtuellement au principe du bill.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable secrétaire d'Etat peut dire non, mais je prétends que si nous consentons à soumettre le bill au comité général de la Chambre, nous en approuvons implicitement le principe.

L'honorable M. SCOTT : Vous pouvez voter contre aussi souvent qu'il vous plaît de le faire.

L'honorable M. McMULLEN : Il va de soi que nous nous occupons d'une des mesures les plus importantes qui aient été soumises au Sénat. Je ne me tromperais pas si je disais que dans notre pays soixante-quinze familles sur cent comptent de leurs membres parmi ceux qui paient des primes aux compagnies d'assurance. Il est donc très important que nous surveillions avec un soin jaloux les intérêts du public en faisant des lois relatives aux assurances. Nous devons voir à ce que chaque compagnie remplisse minutieusement les conditions de sa charte et observent fidèlement ses engagements vis-à-vis du public ; et que toute compagnie qui manquera d'agir ainsi, et qui aura recours à des moyens qui ne peuvent être approuvés, qui s'adressera au gouvernement pour demander une nouvelle législation, devra consentir à laisser scruter sa situation financière avant de demander cette législation. En agissant ainsi, nous donnerons un enseignement qui sera très utile à toute compagnie d'assurance faisant des affaires au Canada, soit par le système des primes fixes soit par le système des cotisations. Nous voulons faire comprendre aux gens qui composent ces compagnies qu'ils doivent remplir les conditions de leurs contrats vis-à-vis du public et leurs engagements vis-à-vis du parlement, qu'ils doivent rester dans la sphère qui leur a été assignée, s'ils veulent obtenir plus de pouvoirs. Maintenant de quoi s'agit-il au sujet de cette compagnie ? Un comité de cette Chambre a siégé durant trois ou quatre semaines pour faire une enquête sur la situation au Canada de cette compagnie. Ce comité n'a pas encore terminé ses travaux. Il recueille et compile des renseignements précieux que chaque membre du Sénat devrait lire. Si, après avoir étudié attentivement les témoignages recueillis par ce comité, quelqu'un en vient à la conclusion qu'il est de son devoir d'appuyer le bill, je lui concéderai assurément le droit que je réclame pour moi-même ; mais, à mon avis, si les honorables sénateurs étudient attentivement cette preuve, la plupart d'eux diront que cette compagnie mérite d'être traitée avec beaucoup de réserve, et que si cette législation doit être accordée, nous devrons être prudents et nous assurer quelles sont les prérogatives que nous lui accordons. Je prétends que ce ne serait pas agir avec courtoisie vis-à-vis du comité que de disposer du bill avant que l'enquête soit terminée. Nous méconnaissons les travaux d'un comité nommé par cette Chambre. Allons-nous devancer le comité et étudier le bill sans avoir un rapport définitif du comité ? J'espère sincèrement que cette Chambre ne se déshonorera pas au point d'agir ainsi. Donnons au comité l'avantage de terminer ses travaux, et après qu'il les aura terminés, tous les renseignements et tous les témoignages qui auront été recueillis seront mis devant la Chambre. Elle pourra alors procéder intelligemment, après avoir étudié la preuve qui a été produite par les intéressés devant ce comité. Je crois que c'est cela qui devrait être fait. Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention. J'ai transmis plusieurs exemplaires de ce bill à des experts de tout le Dominion, à des membres de compagnies d'assurance, leur demandant leur avis, les priant de proposer des amendements au bill, des amendements qu'ils

peuvent juger nécessaires à la protection des intérêts des porteurs de polices, de me retourner le bill après qu'ils auraient fait ce que je les priais de faire. Je n'ai pas eu encore le temps de recevoir de ces experts les rappports que je leur ai demandés, mais que j'espère recevoir bientôt. J'aimerais à connaître l'opinion d'experts du pays relativement aux dispositions de ce bill. J'aimerais à savoir si leurs opinions concordent ou non, relativement aux dispositions particulières du bill, avec celles que je professe moi-même. Je serais heureux de savoir qu'ils en sont venus à la conclusion que le bill est rédigé dans l'intérêt des porteurs de polices que les principes du bill sont justes.

Nous désirons ici—c'est mon opinion, et je suis sûr que c'est aussi l'opinion de chaque sénateur présent dans cette Chambre—protéger les intérêts les plus chers des porteurs de polices. C'est ce que nous devrions faire par-dessus tout. Les officiers de la compagnie peuvent surveiller leurs propres intérêts. Ils ont été rudement secoués. Ils ont été soumis à une enquête dans l'état de New-York et dans plusieurs autres Etats, et l'on a prouvé contre eux bien des choses condamnables; cependant ils paraissent toujours tenir bon, et ils restent à la tête de cette institution. J'ai sous la main un rapport qui a été publié dans l'Etat de New-York par Cyrus F. Payn, inspecteur d'assurance de cet Etat. Je l'ai lu attentivement, et je recommanderai à chaque membre de cette Chambre de lire ce rapport. On peut se le procurer à la Bibliothèque. Après avoir étudié minutieusement la conduite, les transactions et les manœuvres de cette compagnie en particulier, il condamne en termes énergiques quelques-unes de ses méthodes. Il dit clairement que quelques-unes des méthodes de cette compagnie ne peuvent être approuvées. Voilà ce que l'on dit dans l'Etat où la compagnie a son siège principal, et sous savons qu'elle a été empêchée de faire des opérations dans d'autres Etats. Cependant elle vient au Canada pour appuyer un bill maintenant soumis à la Chambre ayant pour objet de la revêtir de nouveaux pouvoirs, et lui donner virtuellement une licence lui permettant de s'adresser de nouveau au peuple du Canada et de lui dire : " Nous sommes entrés dans une voie nouvelle, nous voulons enterrer le passé. Nous allons effacer le mal qui a été fait et nous allons faire une meilleure vie." La question est de savoir s'il est sage, avec toute la preuve qui a été déposée devant le comité de cette Chambre et aussi devant l'inspecteur de l'Etat de New-York, avec toutes les autres preuves qui ont été produites contre cette compagnie d'assurance, la question est de savoir, dis-je, s'il est sage de la revêtir de nouveaux pouvoirs et de lui permettre de continuer de faire des affaires au Canada. Quelques sénateurs me demanderont peut-être, et leur question serait rationnelle : " Qu'allez-vous faire relativement aux intérêts des pauvres porteurs de polices? " Eh bien, je dirai, après avoir étudié attentivement le bill, que, dans mon humble opinion, il vaudrait mieux laisser la "Mutual Reserve Life Association" tomber en liquidation et payer aux porteurs de polices au Canada tant pour cent sur le dépôt qui est entre les mains du gouvernement. Il vaut mieux qu'ils reçoivent une bagatelle que rien du tout. Je prétends que le principe posé par le présent bill, et d'après lequel elle propose de faire des affaires, est fallacieux. Elle ne peut réussir d'après ce principe, et elle ne peut créer une réserve suffisante pour porter le peuple du pays à croire qu'elle sera capable de faire face à ses obligations. En outre, la chose n'est pas à souhaiter dans l'intérêt des porteurs de polices. Quelle a été la position des porteurs de polices? Voyez la classe de ceux qui ont le droit de continuer à payer des cotisations. Cette classe est la première dont il s'agisse dans les dispositions du bill. Elle peut, si elle y consent, continuer à payer d'après le système des cotisations. La compagnie prend les cotisations que les assurés ont payées depuis que leurs polices sont en vigueur jusqu'aujourd'hui. Elle calcule ce qu'ils auraient à payer pour s'assurer dans les anciennes compagnies à primes fixes, et elle maintient le chiffre des polices moyennant des versements annuels proportionnels calculés d'après la durée probable de la vie des assurés. Elle leur permet de continuer à payer une somme annuelle, et elle leur promet qu'à leur mort elle paiera le montant fixé comme celui qu'ils ont droit d'avoir comme police d'assurance. En outre, ils sont tenus de payer cinq pour cent pour couvrir les dépenses. Ils sont obligés, de plus, de payer une cotisation pour permettre à la compagnie de créer une réserve afin de pou-

voir obtenir sa licence du gouvernement fédéral d'après le nouveau système.

Quelle serait la position d'un porteur de police de 45 à 50 ans, en bonne santé ? Il pourrait s'adresser à un médecin et subir un examen médical, il obtiendrait de lui un certificat, il irait au bureau d'une compagnie solvable, qui a un excédent raisonnable, et il pourrait se procurer une police pour le montant qu'il est obligé, dans le cas qui nous occupe, de payer d'année en année, jusqu'à la fin de ses jours. Il peut faire cela, et il n'est pas obligé de payer cinq pour cent pour couvrir les dépenses, il n'est pas tenu de payer la cotisation spéciale destinée à former la réserve permettant à la compagnie de faire son dépôt. Voyez la deuxième classe de ceux qui ont été les porteurs des polices depuis un certain nombre d'années. Supposons une police de $2,000. Les assurés l'ont payée peut-être durant dix ans. A la fin des dix années, la compagnie vient leur dire : " Nous vous avons assurés à un prix trop modique. Vous avez payé pour vos polices un prix moins élevé que vous n'auriez dû payer et que vous paieriez aux compagnies ordinaires. Maintenant nous vous demandons de faire de deux choses l'une. " Vous consentirez soit à réduire le prix de votre police à une somme moyennant laquelle vous pourriez obtenir une police dans une vieille compagnie d'assurance ordinaire et à payer en sus une somme annuelle égale à la proportion de ce que vous avez payé durant les 10 années que votre police a été en vigueur, pour le reste de vos jours, et cinq pour cent pour couvrir les dépenses ; et, en outre, nous vous demanderons de consentir à ce qu'il soit mis sur votre police une charge proportionnée à la part raisonnable qu'il faut pour créer la réserve que nous devons garder, d'après l'acte des assurances, pour obtenir une licence nous autorisant à faire des affaires. Voilà pour la deuxième classe. La troisième classe est composée de personnes qui ont des polices au montant de $2,000, par exemple. Les porteurs de polices ont payé durant 10 ans, et ils décident de maintenir leurs polices pour le même chiffre que celui pour lequel ils ont payé durant dix ans. Afin de leur permettre de faire cela, la compagnie dit : " Nous vous avons tenus assurés durant 10 ans pour une somme moindre que nous aurions dû exiger. Nous vous demandons maintenant de payer une certaine somme en sus de la cotisation mensuelle à laquelle vous avez été assujettis durant les dix dernières années, pour vous faire payer ce que vous auriez dû payer dans une compagnie à primes fixes, et nous vous demandons, de plus, que votre police soit grevée d'une charge proportionnée au montant de votre police, proportionnée au montant entier de votre assurance, de manière à créer la réserve dont il s'agit, après avoir porté à votre actif la part qui vous revient des $152,000 entre les mains du gouvernement fédéral. Maintenant vous devez vous assujettir à cela, et à l'avenir, votre prime annuelle s'élèvera à la somme que vous auriez payée si vous vous étiez assurés dans une compagnie d'assurance ordinaire sur la vie. Voilà pour la troisième classe.

L'honorable M. McMILLAN : A quel âge?

L'honorable M. McMULLEN : La somme est proportionnée à l'âge. Il y a une autre classe qu'elle veut faire revivre; la classe de ceux dont les polices de la " New-York Mutual Reserve Fund Life Association " ne sont pas expirées depuis plus de 10 ans. Cette offre pourrait paraître tout d'abord généreuse jusqu'à la magnanimité. La compagnie propose de faire revivre toute les polices qui ne sont pas expirées depuis plus de dix ans. Je pense que je pourrai bientôt démontrer qu'elle aurait pu promettre aussi bien de faire revivre toutes les polices émises depuis qu'elle a commencé à faire des opérations d'assurance jusqu'à ce moment.

A quelles conditions veut-elle faire revivre les polices expirées? D'abord l'assuré doit payer les cotisations annuelles qu'il aurait dû payer durant les années que sa police serait restée en vigueur, avec l'intérêt accru durant chaque année de la période décennale. Ceci s'applique aussi au porteur de police qui a payé ses cotisations. Maintenant il lui faut consentir à la réduction du montant de sa police pour le mettre sur le même pied que les porteurs de polices d'autres compagnies. S'il ne doit pas payer une plus forte somme, sa police reste au même chiffre.

L'honorable M. BEIQUE : Je pense que l'honorable sénateur se trompe entièrement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter sur un homme de paille. Il s'agit de connaître la nature de ce bill. Il n'est pas du tout ce que dit mon honorable ami.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai dit ce que je pensais de ce bill, et je serai trop heureux que l'on me reprenne, si je me suis trompé. Mais je crois que les porteurs de polices seront obligés de réduire leurs polices et de continuer de faire des paiements annuels après avoir acquitté les arrérages accumulés durant dix années, pour le reste de leurs jours, afin de garder l'assurance qu'ils ont prise.

L'honorable M. BEIQUE : Veuillez, s'il vous plaît, indiquer à quel endroit du bill on peut lire cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous ne discutons pas le bill. Nous discutons pour savoir si nous devons nous former en comité.

L'honorable M. McMULLEN : Toutes les dispositions du bill sont devant la Chambre. J'en appelle au président pour savoir si la motion demandant de soumettre la question au comité général de la Chambre comporte la libre discussion des principes du bill?

L'honorable M. BOLDUC : Qu'il me soit permis d'appeler l'attention sur le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona, et de demander la décision du président sur cette question. Est-ce que l'honorable sénateur a le droit de retirer cette motion et de la remplacer par une autre ?

Le PRESIDENT: A quel point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona l'honorable sénateur fait-il allusion?

L'honorable M. LANDRY : Je vais en disposer maintenant.

Le PRESIDENT : Je me propose d'en disposer à présent.

L'honorable M. LANDRY : Mon point a été soulevé le premier.

Le PRESIDENT : Je préfère en disposer maintenant.

L'honorable M. LANDRY : Comme le président préfère cela, je m'incline devant sa volonté.

Le PRESIDENT : Je voulais dire que, bien qu'il soit malheureux que la discussion du bill se fasse sur la motion demandant que nous nous formions en comité, je ne pense cependant pas que je pourrais déclarer le discours hors d'ordre. L'honorable sénateur peut maintenant indiquer quel est son autre point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a inscrit dans le cahier des avis une motion demandant la prise en considération des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au présent bill. Sans aucun avis, il met de côté cette motion, et il propose que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill. Il n'a pas le droit de faire cela.

L'ordre du jour nous donne les affaires courantes, et nous sommes liés à l'ordre du jour. Je lis à la page 422 de Bourinot ce qui suit :

> Il a été décidé dans les Communes anglaises qu'une motion, même relative aux divisions de la Chambre, ne peut être changée d'ordre que du consentement unanime de la Chambre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne voulais aucunement créer des embarras aux sénateurs, et j'ai cru faire quelque chose qu'ils approuveraient, j'ai cru faire mieux en agissant ainsi ; mais si l'honorable sénateur objecte, comme il n'est pas nécessaire de soulever le point d'ordre, je suis prêt à retirer la motion et à discuter le bill tel qu'il appert dans le cahier des avis.

L'honorable M. BEIQUE : J'avouerai que je suis quelque peu responsable de la procédure qui a été suivie dans l'espèce.

L'honorable M. LANDRY : Je le pensais.

L'honorable M. BEIQUE : Parce que j'ai dit que je me proposais de suggérer des amendements à ce bill; mais je puis faire autrement; je puis donner un avis de motion relatif aux amendements à la troisième lecture.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je demande la permission de retirer la motion que j'ai faite il y a quelques minutes.

L'honorable M. WILSON : Un honorable membre de cette Chambre a parlé durant quelque temps sur cette motion, et l'on nous a dit que lorsque la deuxième lecture a été proposée dans le but de transmettre le bill au comité des banques et du commerce, cette deuxième lecture ne nous liait pas au principe du bill et qu'il pouvait être discuté le plus librement possible.

L'honorable M. YOUNG : Je crois que nous devrions avoir à ce sujet une entente, afin que nous sachions ce que nous faisons. L'honorable sénateur a expliqué que c'était pour se rendre utile à la Chambre qu'il avait proposé la formation du comité général de

la Chambre, afin que les honorables sénateurs fussent capables de discuter le bill article par article. Ce n'était pas pour son agrément personnel, mais pour se rendre aux désirs de chaque membre de la Chambre, vu qu'il serait plus agréable aux sénateurs de discuter le bill que de discuter l'adoption du rapport des banques et du commerce. Avec tout le respect qui est dû à mon honorable ami, je dirai que je crois qu'il sera plus facile pour la Chambre de discuter un bill d'une nature hautement théorique, sur plusieurs articles à propos desquels des sénateurs peuvent avoir besoin de renseignements devant le comité général de la Chambre.

L'honorable M. McMILLAN : Ce n'est pas là adopter le principe du bill. Le bill aurait pu être rejeté, si nous n'avions pas procédé à cette phase de sa discussion.

L'honorable M. YOUNG : Si le principe du bill n'est pas adopté par le comité général de la Chambre, nous pouvons proposer que le comité lève sa séance et tuer ainsi le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ceux qui combattent le principe du bill, au lieu de voter l'adoption en épreuve définitive de l'amendement, pourraient proposer que les amendements soient approuvés dans six mois d'aujourd'hui, et son adoption tuerait le bill.

L'honorable M. TESSIER : Si la Chambre est hostile au principe du bill, elle devrait le rejeter maintenant, sans perdre de temps. Le principe d'un bill est discuté à sa deuxième lecture et non pas devant le comité général de la Chambre. Un bill est soumis au comité général pour la discussion de tous ses articles. Mais à quoi bon le soumettre au comité général, lorsque chaque sénateur peut parler jusqu'à six fois sur chaque article et lorsque vous pouvez en discuter longuement le principe. Je crois que l'honorable sénateur de Wellington a parfaitement raison.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne désire aucunement interrompre l'habile discussion qui se poursuit. J'ai le droit de parler sur la question qui est soumise à la Chambre, mais, comme une objection a été soulevée et que l'honorable sénateur prétend que je n'ai droit de faire cette motion qu'avec le consentement de toute la Chambre, je demande donc la permission de retirer la motion, après quoi je m'occuperai de la motion inscrite dans le cahier des avis.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur ne peut pas retirer sa motion.

L'honorable M. BEIQUE : Je ferai remarquer que le point d'ordre de l'honorable sénateur ne peut être maintenu.

L'honorable M. LANDRY : Il peut la retirer avec le consentement de la Chambre.

Le PRESIDENT : Si l'objection de l'honorable sénateur est maintenue, cela met fin à sa première motion.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Allons à la question d'ordre. Je demande la permission de retirer ma motion.

Le PRESIDENT : Je suis porté à reconnaître que l'honorable sénateur de Stadacona a raison. Au reste, j'ai dit à l'honorable sénateur de Toronto qu'il aurait dû peut-être donner avis de sa motion.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai aucune objection à cela, si la Chambre y consent, afin de permettre que le bill soit transmis au comité.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il y a d'autres sénateurs qui ont soulevé la même objection.

Le PRESIDENT : Est-ce qu'il plaît à la Chambre de se former en comité pour l'étude de cette mesure, ou de se prononcer sur la motion telle qu'elle appert dans le cahier des avis ? L'honorable sénateur de Stadacona a soulevé une question d'ordre ; il la retire maintenant et il déclare qu'il consent à ce que la Chambre se forme en comité général ? Est-ce le bon plaisir de la Chambre ?

L'honorable M. BOLDUC : Il ne peut la retirer.

Le PRESIDENT : Un honorable sénateur qui fait une objection, au point de vue théorique, a le droit de retirer sa motion.

L'honorable M. SCOTT : Plusieurs sénateurs persistent à maintenir l'objection.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Alors, je propose l'adoption en dernière épreuve du rapport du comité.

L'honorable M. McMULLEN : Je regrette beaucoup d'avoir été interrompu dans les remarques que j'étais en train de faire sur le bill, mais j'espère que le changement qui a

été fait dans le rapport déposé devant la Chambre me donnera une plus grande latitude que je n'avais auparavant, parce que les amendements suggérés par le comité seront maintenant discutés à fond. Maintenant, quant au point sur lequel j'ai attiré l'attention de la Chambre, en ce qui regarde ceux qui ont détenu des polices jusqu'à une époque qui remonte à dix années, et les conditions exigées pour la remise en vigueur de ces polices, je me suis efforcé de mettre en lumière les conditions auxquelles ces personnes seraient réintégrées dans leurs droits, et si j'ai outrepassé mes droits dans la discussion, je serais heureux qu'on m'indiquât où je me suis trompé ; mais je prétends que les conditions qu'on offre aux anciens porteurs de polices pour les réintégrer dans leurs droits ne sont nullement tentantes. Il n'y a rien dans ces conditions qui puissent engager un homme intelligent de demander à être réintégré dans une compagnie dont le passé a été si peu enviable et dont l'irresponsabilité a été rendue si manifeste. C'est la vieille histoire. "Voulez-vous entrer dans mon salon?" Les anciens assurés sont réintégrés dans la compagnie aux conditions fixées par celle-ci. Ils sont soumis à ces conditions, à des extorsions et à la réduction de leurs polices. Ils auraient pu se faire assurer dans des compagnies à primes fixes, à des conditions moins onéreuses, ou, au moins, à des conditions aussi faciles, en tenant compte de la rumeur tendant à dire que cette compagnie n'était pas sur un pied aussi stable que les autres compagnies à primes fixes. Si le comité eût insisté après de M. Eldridge pour le faire consentir à remonter à la date à laquelle la compagnie a commencé de faire des affaires et à réintégrer aux mêmes conditions chaque assuré qui avait obtenu une police, je n'ai aucun doute qu'il y aurait consenti, tout simplement parce que l'assuré serait tenu d'abord de payer tous avec les intérêts accumulés jusqu'au temps de sa réintégration, puis ensuite de consentir à une réduction proportionnée à la réduction faite dans les autres classes, et de payer jusqu'à la mort une somme annuelle proportionnée à la somme qu'il serait obligé de payer dans une compagnie à primes fixes.

Qu'est-ce qui peut encourager un ancien porteur de police à demander d'être réintégré dans une pareille compagnie? L'objet avoué du bill est de donner à la compagnie le pouvoir d'émettre des polices à prix fixe, comme le font les anciennes compagnies. Or, si vous lisez le préambule de ce bill, vous en viendrez à la conclusion que c'est à cela que vise la compagnie. Si elle ne vise pas à cela, j'aimerais que l'honorable sénateur de Montréal m'indiquât en quoi je me trompe. Mais cette compagnie a déjà ce pouvoir et en a joui depuis 1899. Elle peut mettre chaque porteur de police dans cette position sans aucune législation quelconque. Pourquoi n'avoir pas dit dans le préambule que c'est ce qu'elle veut faire. On ne peut nier cela. La compagnie a fait tout ce qu'elle a pu pour faire consentir tous les porteurs de polices à accepter cela, mais, malgré tout ce qu'elle a fait pour les amadouer, seulement vingt-cinq sur cent de ces anciens assurés ont consenti au changement. Qu'est-ce que le présent bill peut faire pour les autres soixante-quinze. Ce bill expose la question sous un autre aspect. Il dit : "Vous devez, en vertu des dispositions de ce bill, soit consentir à laisser réduire le montant de votre police et à payer, en outre de ce que vous avez payé durant le temps qu'elle a existé, une somme proportionnée à la somme qui devrait être payée pour le reste de vos jours, ou si vous voulez maintenir une police pour le montant premièrement fixé, vous devez d'abord payer une cotisation augmentée, jusqu'aujourd'hui, et vous avez de plus, à payer une somme proportionnée, pour les années à venir, à ce que vous avez, de plus, à payer une somme proannées écoulées, et ce que vous avez payé, en une somme ronde, pour porter la somme à ce que vous auriez payé dans une compagnie à primes fixes. En sus de cela, il vous faudra laisser grever votre police de votre contribution proportionnelle destinée à permettre à la compagnie de maintenir sa réserve, et, de plus, payer cinq pour cent sur vos contributions annuelles dans le but de couvrir les dépenses. Quand une telle proposition est faite à un porteur de police, s'il peut subir avantageusement un examen médical, il ferait mieux de se faire assurer ailleurs. On n'offre à ce porteur de police aucune aide, aucun avantage. Bien plus, il ne reçoit aucune part des $152,000 qui sont maintenant déposés dans le trésor fédéral. On lui promet seulement de créditer sa police pour un certain montant, et qu'ensuite sa police sera maintenue pour le reliquat de sa valeur jusqu'à sa mort ; mais si la com-

pagnie n'a pas d'argent pour payer la police quand elle devra être payée, tout sera perdu, à sa mort, tout, la part des $152,000 et ce qu'il aura payé jusque-là. Il n'y a aucun avantage pour les porteurs de polices. S'il s'agissait d'une compagnie au passé honorable, d'une compagnie qui aurait subi des désastres par le feu ou la perte de propriétés et non pas par suite de sa prodigalité, je serais disposé à faire le plus possible pour elle ; mais il s'agit d'une compagnie qui a de la manière la plus extravagante gaspillé ses ressources. Il est prouvé aujourd'hui que par la négligence d'un agent nommé Moss, la compagnie a perdu une somme de $999,000, qui appartenait aux porteurs de polices et qui devrait être entre les mains de la compagnie pour payer les polices échues.

L'honorable M. BEIQUE : Lorsque l'honorable sénateur dit que $999,000 ont été gaspillés, il fait erreur. Cette somme représente le montant qui a été dépensé au Canada durant les dix-neuf années que la compagnie a fait des affaires dans le Dominion. C'est la somme totale de ce qui a été payé aux agents du Canada.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami a tenté, il y a quelques instants, de me reprendre. Je vais essayer humblement de le renseigner. Il a dû prêter peu d'attention aux témoignages qui ont été donnés aujourd'hui devant le comité pour en être venu à la conclusion qu'il vient d'en tirer, attendu que les témoignages tendent à dire clairement que M. Moss, qui était l'agent général chargé de diriger les autres agents aux Etats-Unis, a reçu une somme de $999,000, laquelle semble avoir été éparpillée parmi les agents, mais qu'il n'avait pas été rendu compte de cette somme à la compagnie. Bien plus, les témoins disent que les agents, parmi lesquels l'argent a été éparpillé, devront recevoir une commission moins forte d'année en année, jusqu'à ce que cet argent soit remboursé. Est-ce que celui qui connaît quelque peu les agents d'assurance croient que si leur dette doit être soldée par une retenue sur leurs commissions ils vont travailler bien énergiquement pour la compagnie ? Dans les circonstances un agent ne travaille que pour payer sa dette, et s'il y a au monde quelqu'un qui ne veuille pas travailler dans ces conditions-là, c'est bien l'agent d'assurance. Je dis que cela prouve que la compagnie s'est rendue coupable de négligence dans ses opérations. Et que dire de la conduite de M. Burnham, qui était, l'année dernière, le président de la Compagnie? On a, dans l'intérêt de la compagnie, fait un effort pour lui enlever cette position. Plusieurs actionnaires se sont occupés de la chose. Il se sont assemblés à New-York en si grand nombre et avec tant d'influence qu'ils ont réussi à faire consentir M. Burnham à donner à la fin de l'année sa démission comme président, en lui promettant de ne pas le mettre en acucsation et de ne pas le faire arrêter pour détournement de fonds. Il a consenti à cela. Il a signé un arrangement par lequel il s'est engagé si l'on ne prenait pas de procédures contre lui, non seulement à résigner à la fin de l'année, mais encore à payer toutes les dépenses occasionnées par l'enquête. Il a payé des frais au montant de $15,000 à même la réserve des porteurs de polices, pour se tirer d'embarras et garder paisiblement sa place jusqu'au 1er janvier; mais il n'a pas résigné. Il s'est fait réélire comme président, et il l'est encore aujourd'hui en dépit du fait que l'inspecteur des assurances de l'Etat de New-York avait condamné catégoriquement la négligence et la prodigalité de cette compagnie en particulier. Je recommanderai à l'honorable sénateur de lire ce rapport, parce que je le crois un homme consciencieux et honorable. Si après avoir lu le rapport de l'enquête, il en vient à la conclusion que cette compagnie a droit à quelque considération de la part de la Chambre, je consens à ce que la discussion de ce bill soit continuée; autrement je n'y consentirai que lorsque les affaires de la compagnie auront été tirées au clair et que le comité aura terminé ses travaux.

L'honorable M. BEIQUE : A quel rapport l'honorable sénateur fait-il allusion ?

L'honorable M. McMULLEN : Au rapport de l'inspecteur des assurances de l'Etat de New-York, publié en 1899. L'honorable sénateur pourra se le procurer à la Bibliothèque. Il y a dans ce bill des articles qui semblent anodins. Un de ces articles décrète que l'adoption du présent bill n'affectera aucune poursuite actuellement pendante.

Nous savons tous qu'il y a une poursuite actuellement pendante devant le Conseil privé. Cette poursuite a été intentée par un homme du nom de Foster pour forcer la com-

pagnie à lui rembourser le montant d'argent qu'on lui a fait payer sous de faux prétextes. Il a dit que les conditions et les représentations qu'on lui avait faites à l'époque où il avait consenti à devenir un des porteurs de ses propres polices étaient fausses et trompeuses, et il a intenté une poursuite pour se faire rembourser son argent. Il a obtenu gain de cause devant le premier tribunal auquel il s'est adressé ; la compagnie a interjeté appel, et elle a encore été condamnée, et la cause est maintenant devant les membres du Conseil privé. S'il réussit encore là, il devra être remboursé de son argent. Si le bill est adopté dans sa teneur actuelle, il empêchera tout assuré d'intenter une pareille poursuite parce qu'il décrète qu'il n'affecte que les causes actuellement pendantes. Je prétends que c'est une disposition excessivement importante. Nous avons la déclaration de M. Eldridge, qui a dit que les affaires faites au Canada par le système des cotisations ne sont pas distinctes, que le produit de toutes les affaires faites aux Etats-Unis et au Canada est virtuellement mis dans le même fonds et que les polices sont payées aussi à même ce fonds. Si, en vertu de la disposition projetée, le montant d'argent qui est détenu pour les affaires de New-York n'est pas disponible, d'après le nouveau système tout l'actif que la compagnie aura de placé entre les mains du gouvernement fédéral sera de $152,000, et cette somme sera applicable aux deux classes. D'après le nouveau système, il y a, comme on l'a dit, un dépôt d'environ $228,000. On propose de prendre sur cette somme $152,000 pour former la réserve destinée aux deux classes dont j'ai parlé, c'est-à-dire à la classe de ceux qui consentent à la réduction des polices ainsi qu'à celle qui consent à payer une somme élevée pour maintenir les polices telles qu'elles sont aujourd'hui. Les $152,000 ne peuvent être enlevés du trésor fédéral, au moins dans les conditions actuelles, mais il y a dans ce bill un article qui semble très anodin et qui, à mon avis, mérite d'être étudié attentivement. Cet article décrète qu'aussi longtemps que la compagnie continuera à faire de nouvelles affaires, cet argent ne pourra être retiré. Mais si elle cesse de faire de nouvelles affaires au Canada, qu'arrivera-t-il ? Il me semble qu'elle aurait droit de retirer son dépôt. Si ce bill doit être adopté, il faut le modifier de manière qu'il décrète que l'argent restera déposé aussi longtemps qu'une police restera en vigueur au Canada, jusqu'à concurrence du montant qui sera déposé entre les mains du gouvernement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable sénateur devrait ajourner le débat.

L'honorable M. SCOTT : Non, nous devons disposer du bill maintenant, car il doit être transmis à la Chambre des communes.

L'honorable M. McMULLEN : En honneur pour elle-même, la Chambre devrait demander que la preuve soit produite, pour nous permettre de procéder intelligemment. Aussi longtemps que le comité siégera et recueillera des témoignages importants, nous ne devrions pas aller plus loin dans cette Chambre. Les articles du bill ne devraient pas être étudiés avant que le comité ait eu l'occasion de faire rapport, et l'honorable secrétaire d'Etat a tort d'essayer d'entraver l'enquête. Il a d'abord tenté d'empêcher la nomination d'un comité. Il a dit que sa nomination était une honte.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McMULLEN : Il a dit que le comité ne ferait aucun bien.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McMULLEN : Je demande au pays s'il rend service ou non. Je voudrais que chaque porteur de police pût lire les témoignages et pût juger par lui-même. Je voudrais que le peuple du Canada déclarât si l'argent dépensé pour ce comité n'a pas été dépensé dans l'intérêt des porteurs de polices.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable secrétaire d'Etat ne s'est pas rendu justice à lui-même en prenant l'attitude que l'on sait sur cette question.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas l'intention de me laisser faire la leçon par l'honorable sénateur. Si j'avais fait tout mon devoir, il y a longtemps que j'aurais congédié ce comité, qui déshonore le Sénat.

L'honorable M. McMULLEN : Je dis que lorsque la majorité des membres du Sénat a décidé de nommer ce comité, celui-ci aurait dû avoir l'avantage de faire sa besogne convenablement et faire rapport à la Cham-

bre. La Chambre, après avoir pris connaissance de la preuve, aurait pu s'occuper ou non du bill, comme il lui aurait plu. Je propose l'ajournement du Sénat.

Le PRESIDENT: Comme il est six heures, je lève la séance.

L'honorable M. DOMVILLE : Mais l'ajournement du débat a été proposé.

Le PRESIDENT: Comme il est six heures, je lève la séance.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. McMULLEN : Lorsque la Chambre a levé sa séance, j'étais en train de critiquer quelque peu le bill à l'étude. J'ai démontré l'effet de quelques articles qui seront mis en vigueur par l'adoption du bill. J'ai démontré que si le bill devient loi tel qu'il est rédigé, la compagnie pourra, au moins, faire deux choses qu'elle ne devrait pas faire. Premièrement, aussi longtemps qu'elle donnera au gouvernement avis qu'elle ne fera plus de nouvelles affaires au Canada, tel que prévu par l'article 5, elle pourra retirer des mains du receveur général tout l'argent qu'il détiendra, sauf ce qui est détenu en vertu de sa licence, pour les affaires qu'elle a faites, depuis 1899, en vertu du système des compagnies à primes fixes. Elle pourra retirer, au moins $100,000 de cet argent. Voici l'article :

5. Après la date de la dite licence, la compagnie ne sera tenue de faire un dépôt qu'en la manière prévue aux articles 7 à 11, tous inclusivement, de l'Acte des assurances, et tout l'actif de la compagnie en Canada, relativement aux dites polices de cotisation, sera applicable à toutes les obligations d'assurance de la compagnie en Canada, pourvu que les dépôts de la compagnie entre les mains du Receveur général du Canada ne soient pas réduits au-dessous du montant existant à la date de la dite licence, tant que la compagnie prendra de nouveaux contrats d'assurance en Canada.

Or, du moment qu'elle cesse de prendre de nouveaux contrats, elle avertit le gouvernement qu'elle a cessé de le faire, et elle demande au receveur général de lui remettre chaque dollar qu'il détient, sauf l'argent qui est détenu en vertu des dispositions de sa charte de 1899. Voilà une partie du bill qui est évidemment condamnable. Maintenant le dernier article du bill sur lequel j'ai attiré l'attention se lit comme suit :

Rien dans le présent acte n'affectera aucune poursuite, action ou autre procédure actuellement pendante à l'égard de quelque police de cotisation.

Quelle interprétation doit-on donner à cet article? J'ai parlé de la cause Foster. Celui-ci a intenté une poursuite pour se faire rembourser l'argent qu'il a payé sur sa police, en invoquant la raison qu'il a été engagé par de fausses représentations à s'assurer dans la "Mutual Reserve Fund Association." Il a obtenu jugement en sa faveur devant la cour Supérieure et la cour d'Appel, et la cause est maintenant devant le Conseil Privé, en Angleterre. Le témoin Eldridge, qui a comparu devant le comité, a déclaré qu'il avait retenu son passage pour Londres pour y défendre cette cause.

Il nous a dit au comité que le président Burnham devait faire le voyage à sa place. Et quel sera le résultat, si la compagnie perd la cause en question? Quel sera l'effet de cette décision? Cette décision aura pour effet d'engager toute personne qui a été induite à s'assurer dans cette compagnie par des représentations qui ne peuvent être justifiées devant une cour de justice, à intenter avec chance de succès une poursuite demandant le remboursement de son argent. Le Conseil privé dans son jugement relatif à la cause Foster a dit qu'il a le droit de demander d'être remboursé de son argent. Maintenant il y a le petit article 7, qui semble inoffensif. Il a été lu cinq ou six fois, mais je le relirai. Il se lit comme suit :

Rien dans le présent acte n'affectera aucune poursuite, action ou autre procédure actuellement pendante à l'égard de quelque police de cotisation.

Voilà l'article. Il dit "actuellement pendante". Si elle n'a pas été intentée, elle ne peut l'être. A part la poursuite de M. Foster, nulle autre ne peut être intentée. J'ai dit, il y a un moment, que le présent bill n'a pas pour objet de donner à la compagnie le pouvoir de faire des affaires comme en font les anciennes compagnies à primes fixes qui opèrent au Canada. Elle a déjà ce pouvoir. Elle l'a eu depuis 1899. Le bill ne lui donne pas une parcelle de pouvoir de plus qu'elle n'avait déjà. Elle peut assurer tous les porteurs de polices de cotisation d'après le système des primes fixes adopté par les anciennes compagnies. Sans doute elle a essayé de forcer tous les porteurs de polices à accepter ces conditions. Elle n'a cependant réussi à les faire accepter qu'à vingt-cinq porteurs de polices sur cent. 75 sur cent de ces assurés n'ont pu être con-

vaincus par la compagnie. Si le présent bill est adopté, elle sera capable de les amener tous au nouveau système. Quel choix auront-ils? S'ils veulent participer dans les avantages résultant de l'adoption du bill, s'ils désirent avoir une part proportionnelle des $152,000 qui se trouvent entre les mains de Receveur général, s'ils veulent participer dans la distribution de cet argent, ils doivent faire l'un des deux choix. Ils doivent consentir à la réduction de leurs polices, ou ils doivent payer d'année en année une somme additionnelle afin de porter leurs contributions à la somme qu'ils seraient tenus de payer dans compagnie faisant des affaires d'après le système des primes fixes. Le bill, en outre, décrète que la compagnie peut grever les polices d'un certain gage proportionnel dont elle a beaucoup besoin pour démontrer au département qu'elle possède une réserve suffisante pour lui permettre d'obtenir sa licence. Comment va-t-elle démontrer cela ? Elle demande sa licence et elle dit: " Nous avons $152,000 en argent entre les mains du Receveur général ". En outre, supposons que pour la transaction de nouvelles affaires au Canada, d'après le nouveau système, il lui soit nécessaire de déposer $600.000. il lui restera à couvrir un écart de $450.000. Elle dit au Receveur général : " Nous n'avons pas ce montant en argent, nous n'avons pas un dollar à déposer entre vos mains, mais nous vous disons que nous ferons le dépôt en question. Nous allons exiger de chaque porteur de police sa quote-part de ces $450.000, comme gage affectant sa police, pour une fin spéciale, afin que ce gage représente un actif de la compagnie et que nous puissions jurer que nous avons une réserve suffisante, avec le gage qui grève chaque police, plus le dépôt de $150,000 entre vos mains pour obtenir notre licence." Voilà ce qu'elle a demandé de faire par ce bill. Elle ne dépose pas un dollar de son argent. Malgré l'énorme pillage qu'elle a fait, elle semble n'avoir pas d'argent. Si elle en a, elle semble ne pas vouloir le déposer. Elle veut que les porteurs de polices trouvent les moyens de remettre la compagnie à flot et lui permettre de faire encore des affaires. Voilà ce que la compagnie demande aux porteurs de polices. J'ai fait allusion au caractère particulier de la compagnie. Je n'ai aucun ressentiment personnel contre la " Mutual Reserve " de New-York ; j'éprouve simplement du dégoût pour une compagnie qui a pris, durant dix-neuf années dans les poches du peuple du pays, de fortes sommes d'argent, et qui, malgré sa mauvaise réputation, malgré sa mauvaise administration et son gaspillage, qui ont été prouvés non seulement ici mais encore par une enquête tenue dans l'état où elle fait des affaires, qui, malgré tout cela, a le toupet de venir au Canada demander de nouveaux pouvoirs par l'adoption du présent bill. Elle a le front aussi dur que l'une des statues qui ornent la falaise où se dressent les édifices du parlement. Si ce présent bill est adopté, elle ira aux Etats-Unis et dira : " Messieurs, vous avez mis en doute la réputation et la responsabilité, au point de vue des affaires, de la " Mutual Reserve " de New-York. Vous avez essayé de nous critiquer et de nous faire tort. Nous sommes allés au Canada. Qu'avons-nous fait là ? Les Chambres du parlement du Canada ont adopté un acte qui met la compagnie en mesure non seulement de continuer de faire des affaires, mais qui lui permet de les augmenter avec le peuple de ce pays. Nous avons obtenu du Dominion une nouvelle licence malgré toutes les preuves de corruption et de prodigalité que vous avez voulu produire dans la ville de New-York. L'état de New-York dit qu'il a fait l'historique de cette compagnie. Mais la compagnie dira : "Voyez ce que nous avons obtenu du parlement du Canada." Et elle proclamera cela d'une extrémité à l'autre de cet état, pour prouver que les Canadiens, au moins, ont confiance en elle. Quoi qu'il en soit, je sais qu'un grand nombre de porteurs de polices au Canada regrettent d'avoir placé leur argent dans cette compagnie. Je n'en ai pas rencontré un seul qui ne m'ait pas exprimé le regret d'avoir confié sa destinée à une compagnie comme la " Mutual Reserve Life " de New-York. J'ai dit, aujourd'hui, au commencement de mon discours, que nous devions être bien prudents en faisant des lois pour les compagnies d'assurance sur la vie, soit aux compagnies d'assurances à primes de cotisation, soit aux compagnies à primes fixes, qui, en s'adressant à nous, sont incapables de nous prouver leur honorabilité. Vous devez exiger qu'elles établissent leur honorabilité, si elles ne peuvent devant un comité de cette Chambre établir qu'elles ont été victimes de désastres qu'elles n'ont pu prévoir ni empê-

cher. Dans ces conditions nous devons les entendre, réfléchir et aviser d'une manière sérieuse aux moyens à prendre pour leur venir en aide. Mais voici une compagnie qui a été administrée de la manière la plus extravagante, qui a gaspillé $999,000 de l'argent appartenant aux porteurs de polices. Ce n'est pas moi qui porte cette accusation devant la Chambre. Quand le comité qui siège maintenant présentera son rapport, il sera non seulement prouvé par ceux qui critiquent la compagnie que l'argent a été perdu, mais que M. Eldridge a admis sous la foi du serment qu'il l'a été réellement.

Il a admis, cet après-midi, que M. Moss a touché l'argent, que la compagnie le lui avait remis, que le seul moyen sur lequel il comptait pour recouvrer l'argent c'était celui de le faire sur les commissions que les agents allaient réaliser à l'avenir. En tout cas, si le nombre des agents diminue, nous nous rendrons peut-être au jugement dernier avant que cet argent soit remboursé. Je sais qu'on est sous l'impression que si ce bill n'est pas adopté les porteurs de polices n'auront rien. Laissez-moi disposer de cette question brièvement. Qu'est-ce qu'il y a maintenant pour les porteurs de polices? Il y a, au moins, $152,000 entre les mains du receveur général. Qu'est-ce qu'il y a, à part ce montant, entre les mains de la compagnie? Tout simplement l'argent que paient les porteurs de polices eux-mêmes. S'ils continuent à verser de l'argent dans l'institution, ils peuvent compter, à en juger par ce qui s'est passé durant dix-neuf années, qu'ils recevront 60 centins pour chaque dollar qu'ils auront payé. C'est tout ce qu'ils ont eu pour chaque dollar qu'ils ont versé jusqu'à présent. Quelle aide va être donnée aux porteurs de polices? Il vaut mieux pour les porteurs de polices prendre maintenant leurs dividendes à même les $150,000, bien que ce soit une bagatelle. Il vaut mieux pour eux d'accepter cela et de mettre la compagnie en faillite plutôt que de continuer de payer durant dix ou quinze ans de plus et ne retirer que 60 centins pour chaque dollar qu'ils auront payé. La compagnie n'a que l'argent que les porteurs de polices lui ont versé. Elle n'a aucune ressource financière. M. Eldridge dit que les polices n'ont aucune valeur de cession. La compagnie n'a aucun argent à son actif. Il n'y a pour les porteurs de polices que l'argent qu'ils versent eux-mêmes. Qu'est-ce qu'il y a pour eux? Il peut y avoir quelque chose pour un homme à qui son médecin assure qu'il ne peut vivre plus de deux ou trois ans. Sa police peut devenir due, et la compagnie peut la payer pour protéger sa réputation et continuer de recevoir de l'argent des autres assurés. Pas un homme sensé, après avoir mûrement réfléchi, ne continuera de payer un seul dollar à la compagnie avec l'espérance qu'il va en obtenir quelque chose de plus. Il y a dans l'Ecriture un passage qui me vient à l'esprit à propos de toute cette affaire. C'est le passage qui se rapporte au voyageur qui avait entrepris de se rendre de Jérusalem à Jéricho. Nous connaissons le résultat de ce voyage. Nous savons qu'il tomba parmi des voleurs, qui le dépouillèrent et lui infligèrent des blessures. Maintenant allons-nous donner au porteur de police de la Mutual Reserve les soins du Bon Samaritain? Allons-nous guérir ses blessures et le vêtir? Non, nous ne ferons pas cela. Que faisons-nous par le présent bill? Nous mettons un habit neuf sur le dos du voleur. Que disons-nous à celui qui a été volé? Nous lui disons : " Nous ne pouvons rien faire pour vous ; retournez à Jérusalem, et quand vos blessures seront guéries, repartez pour Jéricho dans l'espérance que les voleurs ne vous traiteront pas aussi mal qu'ils l'ont fait auparavant." Voilà virtuellement ce que nous disons à ces gens-là. Nous disons aux porteurs de polices : " A en juger par les témoignages qui ont été rendus devant le comité, il est évident qu'on vous a volés ; il a été prouvé qu'on vous a pris votre argent ; il a été prouvé qu'on vous a saigné, en matières d'assurance, et que vous n'avez rien reçu en retour. Nous le regrettons, mais nous ne pouvons rien faire pour vous. La seule chose que nous puissions faire c'est de vêtir de nouveau la compagnie. Nous allons lui donner de meilleurs habits que ceux qu'elle portait auparavant. Peut-être que si vous essayiez encore de faire des affaires avec elle vous réussiriez mieux." Voilà virtuellement ce que nous disons en adoptant le présent bill. J'ai dit qu'une enquête très importante se poursuivait au sujet de cette affaire, et je prétends que nous devrions attendre la fin de cette enquête avant d'aller plus loin dans la discussion de ce bill. Je propose donc, secondé par l'honorable M. Bolduc, que l'étude de ce bill soit remise jusqu'à ce que le comité chargé de faire

l'enquête ait terminé ses travaux et ait fait un rapport définitif.

L'honorable M. BEIQUE : J'aurais cru que l'honorable sénateur aurait fait une autre motion, une motion tendant à dire qu'avant de porter un jugement sur les actes de la compagnie nous devrions attendre que celle-ci ait produit des témoignages pour sa défense. Nous avons siégé en comité durant les trois ou quatre dernières semaines, occupés à entendre des témoins accuser la compagnie de toutes sortes de méfaits, et ce n'est que lundi de cette semaine que la compagnie a eu l'avantage de se défendre, et, étant l'un des membres du comité, qui a suivi les délibérations avec une attention et un soin tout particuliers, j'ai été surpris d'entendre ce qu'a déclaré l'honorable sénateur de Wellington. J'ai été surpris de la manière dont il a apprécié le bill qui nous est soumis, j'ai été surpris des accusations qu'il a portées contre la compagnie. Je crois que les membres du Sénat devraient rendre justice à cette compagnie, quelle qu'elle soit, devraient lui donner l'occasion de se défendre avant de porter un jugement contre elle. Je saurai démontrer par le témoignage même de l'honorable sénateur de Wellington qu'il se trompe relativement à l'accusation qui a été portée devant le comité. Mais avant d'appeler l'attention sur cet aspect de la question, je demanderai aux honorables sénateurs de bien vouloir m'écouter durant quelques minutes, pendant que je m'occuperai brièvement du présent bill, et j'appelle l'attention sur un fait très important que l'honorable sénateur de Wellington a évidemment oublié. La loi canadienne fait au gouvernement un devoir d'exiger de toute compagnie étrangère qui fait des affaires dans notre pays d'après le système des primes fixes, c'est-à-dire d'après le système ordinaire, qu'elle fasse entre les mains du gouvernement du Canada un dépôt suffisant pour garantir le paiement des polices qui ont été émises, afin que, si la compagnie tombait en faillite, cet argent pût être employé pour assurer chaque porteur de police dans une compagnie solvable. Cela ne doit pas être oublié, et, puisqu'il en est ainsi, s'il est vrai que cette compagnie n'est pas bien solide, c'est une nouvelle raison qui doit m'engager à l'aider à adopter un système d'assurance régulier, pour mieux protéger les intérêts de tous les porteurs de polices. Il y a deux catégories de porteurs de polices, l'une d'après le système des cotisations, qui s'élèvent au montant de $8,000,000 pour les polices encore en vigueur, au montant d'environ $20,000,000 ou de plus de $20,000,000 pour les polices périmées; l'autre catégorie est celle des porteurs de polices d'après le système régulier ou le système des primes fixes, qui n'est en vigueur que depuis 1899.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable sénateur voudra-t-il me répondre ? Il a dit que l'argent déposé entre les mains du gouvernement doit être employé pour assurer de nouveau les porteurs de polices dans quelque compagnie solvable. Voudra-t-il bien me dire ce qu'il entend par là ? Je ne comprends pas cela. Il n'y a que $228,000 entre les mains du gouvernement et la compagnie est responsable du paiement de polices au montant de $8,000,000. Les $228,000 constituent une somme bien modique pour payer ce qui sera réclamé à la compagnie sur les $8,000,000. Comment les $228,000 pourront ils servir à assurer de nouveau les porteurs de polices dans une compagnie solvable ?

L'honorable M. BEIQUE : Je remercie l'honorable sénateur de m'avoir interrompu, parce que cela va me permettre de me faire mieux comprendre. J'ai dit que la loi des assurances fait un devoir à l'inspecteur des assurances de voir à ce que toutes les compagnies étrangères qui font des affaires au Canada d'après le système régulier des assurances—le système des primes fixes—non pas le système de la cotisation, mais bien le système des primes fixes d'après lequel cette compagnie, la " Mutual Reserve ", a fait des affaires depuis 1899, de voir, dis-je, à ce que toutes ces compagnies étrangères fassent un dépôt entre les mains du gouvernement pour garantir le paiement de toutes les polices émises d'après ce système. Si la compagnie était mise en liquidation, toutes les assurances effectuées depuis le 7 août 1899, en vertu du système de primes fixes, seraient entièrement protégées, parce que le gouvernement aurait entre ses mains le dépôt de $80,000, une somme suffisante pour assurer de nouveau les porteurs de polices dans une compagnie solvable. Mais il y a une autre catégorie d'assurance, qui n'est pas l'assurance à taux fixe, mais celle de la cotisation. C'est le système qui a fonctionné de 1885 à

1889, et, en vertu de ce système, il y a entre les mains du gouvernement un dépôt de $228,000, un montant qui serait tout à fait insuffisant pour assurer de nouveau cette catégorie de porteurs de polices dans une compagnie solvable, et conséquemment il est important d'adopter ce bill, et comme il n'est pas parfait—personnellement je ne le crois pas parfait—je me propose de suggérer qu'il y soit fait quatre ou cinq amendements. De toute nécessité il faut que nous groupions nos énergies et que nous essayions de porter secours à cette catégorie d'assurés, au montant de $8,000,000, qui ne sont pas encore arrivées à échéance, et à ceux qui ont porté au montant de $20,000,000 des polices maintenant périmées, en raison de l'augmentation des cotisations, et cela en mettant aussi ces porteurs de polices parmi ceux qui sont assurés d'après le système des primes fixes, afin que la compagnie soit tenue de déposer entre les mains du gouvernement canadien un montant suffisant pour les protéger à l'avenir contre toute éventualité, contre toute mauvaise administration de la part de la compagnie. Je le répète, notre loi est telle, que tous les porteurs de polices d'une compagnie des Etats-Unis sont doublement protégés. Ils ont leur recours contre tout l'actif d'une compagnie, que ce soit une compagnie des Etats-Unis ou une compagnie d'Angleterre ou toute autre compagnie étrangère. Il y a, en outre, pour eux, un dépôt qui par lui-même constitue une garantie suffisante pour couvrir entièrement le risque de ces porteurs de polices canadiens ; je dis donc que, quelle que soit l'administration de cette compagnie, s'ils sont assurés d'après le système des primes fixes, le dépôt, aussitôt qu'il est fait, protège amplement tous les porteurs de polices canadiens contre toute mauvaise administration possible. Si l'honorable sénateur désire lire l'Acte des assurances, il verra cette disposition à l'article 10 du dit acte. Notre loi est excellente sous ce rapport. Je regrette de différer d'opinion avec l'honorable sénateur de Wellington sur cette question. Je n'ai aucun doute qu'il ne soit de bonne foi. Je le regrette d'autant plus qu'il est un vieux parlementaire, que je le considère comme un homme industrieux et intelligent. Pour cette raison il me serait agréable de partager son avis ; mais je ne le puis, à cause de l'attention que j'ai donnée au bill et à l'enquête. Maintenant voyons quel est l'objet du bill ? Au lieu de compter deux catégories de porteurs de polices, celle des porteurs de polices d'après le système de cotisations et celle des porteurs de polices d'après le système des primes fixes qui est en vigueur depuis 1899, la dite compagnie pourra fondre les deux dans une seule, et elle pourra le faire sur une base qui favorisera les deux et qui les protègera contre toute éventualité future.

Pour cette fin trois différentes options sont données par le bill tel que rapporté par le comité des banques et du commerce. D'après ces trois différentes options, les porteurs de polices ne seront pas appelés à payer des arrérages, comme l'a prétendu l'honorable sénateur de Wellington. Il ne s'agit nullement de cela. L'honorable sénateur de Wellington ne trouvera rien de semblable dans ce bill, s'il le lit attentivement.

L'honorable M. McMULLEN : De quelle catégorie mon honorable ami veut-il parler?

L'honorable M. BEIQUE : Le bill ne s'applique qu'à une catégorie. Je le répète, la compagnie a émis deux sortes de polices, celle d'après le système des primes fixes depuis 1899 et d'après le système des cotisations avant 1899, et le bill ne s'applique pas aux porteurs de polices à taux fixes qui sont assurés depuis 1899 : ils sont amplement protégés par la loi sur laquelle j'ai appelé l'attention. Le bill ne s'applique qu'aux porteurs de polices assurés d'après le système des cotisations.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai nullement fait allusion à la catégorie de ceux qui se sont assurés depuis 1899.

L'honorable M. BEIQUE : Le bill ne s'applique qu'à la catégorie de porteurs de polices assurés d'après le système des cotisations, et il propose de les ramener au système des primes fixes. Et comment cela se fera-t-il? Cela se fera d'après les statistiques des assurances anglaises. En prenant pour comparaison une somme de $5,000, calculée d'après les statistiques anglaises, il faudra savoir quel montant d'assurance l'assuré aura le droit de recevoir. Il pourra faire un choix, soit à l'âge qu'il aura atteint au temps où la licence sera émise, c'est-à-dire lors de l'adoption du bill, ou, s'il le désire, à l'âge où il est entré dans la compagnie. S'il choisit l'âge où il est entré dans la compagnie, sa police sera soumise à un gage, et il paiera sur le montant de ce gage 4½ pour cent tant

qu'il restera assuré dans la compagnie. C'est la seconde option. S'il accepte la première option, il ne sera tenu de payer aucun gage de ce genre, mais sa prime sera calculée d'après l'âge qu'il avait atteint au temps de l'émission de la licence. Il y a la troisième option, celle de la prime fixe ordinaire, comme il l'aurait dans toute autre compagnie. On me demandera quels avantages il aura? Voici ces avantages : Les porteurs de polices qui ont rempli leurs obligations jusqu'à présent auront surtout l'avantage de recevoir une part proportionnelle des $152,000 qui sont déposés entre les mains du gouvernement pour payer leurs primes, en déduction du gage qu'ils sont obligés de payer, s'ils choisissent cette option, ou en déduction de leurs primes, s'ils choisissent l'autre option, et ils auront un privilège plus important : celui de rester assurés dans une compagnie solvable d'après le système régulier des primes fixes après qu'ils auront atteint un âge où, en raison de leur mauvaise santé, un grand nombre d'entre eux ne pourraient pas s'assurer dans une autre compagnie. Il est absolument évident que, étant donné le nombre des polices qui sont périmées dans la compagnie et dont le montant est tombé de $40,000,000 à $8,000,000, la crême de ses opérations est disparue et a été recueillie par les autres compagnies ; de sorte que cette compagnie n'a gardé que les mauvais sujets.

Il lui reste des assurés qui ne pourraient être admis dans d'autres compagnies d'après le système des primes à taux fixes, et, à mon avis, c'est pour eux un grand avantage que d'être amplement protégés, d'après le système des primes à taux fixes, par un dépôt suffisant, sans être tenus de fournir un certificat médical. Les honorables sénateurs se rappellent que lorsque le présent bill a été soumis pour la première fois à cette Chambre, j'ai déclaré qu'il était du devoir du Sénat de protéger non seulement les porteurs de polices qui ont payé leurs primes jusqu'à cette date, mais que nous devrions aviser aux moyens de protéger les assurés qui ont laissé périmer leurs polices au montant de $20,000,000, parce qu'ils étaient incapables de payer les cotisations élevées qui avaient été exigées d'eux depuis 1895 jusqu'à cette date. Je suis heureux de voir que le comité des banques et du commerce a fait connaître dans son rapport le moyen de les protéger, et que ce même bill fait revivre les polices qui ont été périmées durant les dix années antérieures à cette législation. N'est-ce pas, honorables sénateurs, un grand avantage pour ces porteurs de polices ? L'honorable sénateur de Willington (l'honorable M. McMullen) rit dérisoirement.

L'honorable M. McMULLEN : Oui, et je démontrerai pourquoi je ris.

L'honorable M. BEIQUE : Je sais pourquoi l'honorable sénateur rit. Il rit parce qu'il comprend que le bill oblige ces porteurs de polices à payer les arrérages. C'est ce qu'il a déjà prétendu. Si l'honorable sénateur ne se trompait pas, je me rangerais à son avis, parce que l'avantage dont je parle cesserait d'en être un. Mais l'honorable sénateur ne peut rien trouver de semblable dans le bill. Ils seront exactement sur le même pied que les autres porteurs de polices qui ont protégé leurs polices, avec la seule différence qu'ils n'auront point part dans les $152,000 qui sont entre les mains du gouvernement, et qui ne doivent être distribués en vertu de ce bill que parmi ceux qui ont maintenu leurs polices jusqu'à ce jour. Cela est très juste, parce que ceux qui ont laissé périmer leurs polices n'ont pas droit de participer dans ce dépôt, tandis que ceux qui les ont payées doivent bénéficier d'une part de ce montant, autrement ils auront, sous tous les rapports, les trois mêmes options que les autres, et quand le temps viendra, ils auront peut-être, comme je le propose, une quatrième option.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur voudra-t-il bien nous dire quelle sera la position des porteurs de polices qui seront réintégrés relativement au montant qu'ils auront droit de recevoir sous forme d'assurance ?

L'honorable M. BEIQUE : Leur position sera exactement la même que ceux qui auront protégé leurs polices avec la seule différence déterminée dans l'article (h) du bill, qui se lit comme suit :

La compagnie remettra en vigueur, pour le montant à calculer en la manière prévue en cet article, toute police de cotisation périmée pour non paiement des primes durant les dix années précédant immédiatement l'adoption du présent acte, lorsque la demande lui en sera faite par le porteur dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la dite licence, et si, dans ce délai, il délivre à la compagnie un certificat signé par

lui, suivant la teneur exigée par la compagnie, que sa santé a continué d'être bonne ; mais ce porteur de police n'aura pas droit de participer aux dividendes prévus par le paragraphe (d) de cet article.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami ne veut toujours pas faire croire à cette Chambre qu'on ne s'occupera pas spécialement de ceux qui ont payé leurs contributions annuelles durant les dix dernières années, plutôt que de ceux qui ont laissé périmer leurs polices il y a dix ans ? Il dit qu'ils seront mis sur le même pied. Est-ce que c'est cela que mon honorable ami entend dire ?

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur eût pris le soin d'écouter ce que j'ai lu, il aurait trouvé la réponse à sa question dans les derniers mots que j'ai cités : " Mais ce porteur de police n'aura pas droit de participer aux dividendes prévus par le paragraphe (d) de cet article." Dans le paragraphe (d) de cet article il est fait mention de $152,000. J'ai dit deux fois, au moins, que la seule différence qui existe entre les porteurs de polices qui ont laissé périmer leurs polices et les autres assurés, c'est qu'ils n'auront pas droit de participer dans les $152,000, qui ne seront partagés qu'entre ceux qui ont payé leurs primes, ce qui n'est que juste.

L'honorable M. McMULLEN : Supposons qu'un particulier ait pris une police, qu'elle ait été en vigueur durant cinq ans, et qu'il ait payé une cotisation de $20 par année. Il aurait payé $100. Il a laissé périmer cette police il y a dix ans. Il n'a donc payé que $100. Une autre personne a pris une police à la même date, et elle a payé ses cotisations, vingt dollars par an, durant quinze années. Elle a donc payé $300. Ces deux personnes doivent-elles être mises sur le même pied, relativement au montant qu'elles doivent recevoir comme assurance, à l'exception que celle qui a continué de payer ses cotisations participera dans les $152,000, tandis que l'autre n'y participera pas ? Toutes deux auront-elles une police à présent, ou le montant de cette police sera-t-il toujours de $1,000 ?

L'honorable M. BEIQUE : Si elles sont du même âge, elles auront droit de recevoir la même police en payant la même prime. Cela saute aux yeux. Celle qui a continué de payer sa prime a eu l'avantage de rester assurée. Si elle était morte au cours des dix années, ayant acquitté sa police par le paiement de ses cotisations, ses héritiers auraient eu le droit de recueillir son assurance, tandis que celle qui aurait discontinué de payer ses cotisations aurait laissé périmer sa police, et ses héritiers n'auraient pas eu le droit d'en toucher le paiement. Conséquemment, n'ayant pas continué de payer ses primes, elle n'a contribué en rien à former le dépôt de $152,000 qui se trouve entre les mains du gouvernement et elle n'a pas droit d'y participer. Quiconque prendra la peine de lire le bill verra que cette mesure se recommande à la sérieuse attention de cette Chambre, et je n'hésite pas à le dire.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur n'a pas répondu à la question de l'honorable sénateur de Wellington comme je la comprends. Voici la question : Deux personnes s'assurent dans une compagnie en l'année 1890, disons pour $1,000 chacune. Une d'elle paie durant cinq ans et laisse après périmer sa police. Elle a payé $100. L'autre continue de payer durant quinze ans et verse à la compagnie $300. L'honorable sénateur veut savoir cèci : Je suis l'homme qui a laissé périmer sa police au bout de cinq ans. D'après le paragraphe (h) du présent bill j'ai le droit de demander la remise en vigueur de ma police à certaines conditions. Ayant payé $100 en dix ans, ai-je le droit de participer dans le dépôt ?

L'honorable M. BEIQUE : Pas pour un centin. Comprenons-nous bien. Je prends pour exemple A et B qui avaient le même âge lorsqu'ils se sont assurés. L'un a laissé périmer sa police trois mois après s'être assuré, l'autre a payé ses primes jusqu'à présent. A, qui a laissé périmer sa police, sera mis par le bill sur le même pied que B, avec la différence qu'il devra produire un certificat médical attestant que sa santé est toujours bonne, et qu'il renonce à participer dans les $152,000 qui ont été versés par ceux qui, en payant leurs cotisations, ont acquitté leurs polices. Autrement, ils sont exactement sur le même pied.

L'honorable M. McMULLEN : Alors, après que l'une de ces personnes a consenti à renouveler sa police, qui est périmée depuis dix ans, et après que l'autre a continué de payer sa cotisation, mon honorable ami dit qu'ils seront mis exactement sur le même pied, avec cette différence que l'une des per-

sonnes aura le droit de participer dans les $152,000 et que l'autre n'aura pas ce droit.

L'honorable M. BEIQUE : Et elles paieront les mêmes primes, sou pour sou.

L'honorable M. McMULLEN : Dois-je comprendre que mon honorable ami dit que la prime que chacune paiera sera la même, si les deux sont du même âge?

L'honorable M. BEIQUE : Exactement, sou pour sou.

L'honorable M. McMULLEN : Eh bien quel avantage retirera la première personne qui n'a cessé de payer sa cotisation et a contribué à former les $152,000, si sa prime annuelle est exactement la même que celle de la personne qui a laissé périmer sa police et n'a rien payé durant dix ans? Elle est mise exactement sur le même pied. Quel avantage particulier retire celui qui a contribué à former le dépôt de $152,000?

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a posé la même question, et je dois lui répéter qu'elle a eu l'avantage d'être restée assurée durant ces années-là, et que si elle était morte, ses héritiers auraient reçu l assurance, tandis que A, qui n'a pas payé ses primes, n'aurait rien laissé à ses héritiers. Le porteur de police aura aussi l'avantage d'être exempté de fournir un certificat médical et de pouvoir, même s'il était mourant, rester assuré et participer dans les $152,000, en vertu du système des cotisations.

L'honorable M. McMULLEN : Et puis la somme que chacune de ces personnes sera appelée à payer annuellement à la compagnie sera la même somme qu'elle serait obligée de payer à une compagnie faisant des affaires d'après le système des primes fixes, c'est-à-dire le même taux exigé d'une ancienne compagnie d'assurance ordinaire?

L'honorable M. BEIQUE : Rien de plus, rien de moins.

L'honorable M. McMULLEN : Il paie ce qu'il lui faudrait payer à une compagnie d'assurance ordinaire. Mais quelle est sa position? Voici une compagnie qui a gaspilé jusqu'au dernier centin de son argent. Elle dit à cette personne : " Nous allons vous assurer de nouveau et nous allons vous faire payer le même taux que vous paieriez si vous vous assuriez dans la compagnie d'en face."

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur est un homme juste, et je ne me plains pas de ce qu'il pose des questions, mais je ne crois pas qu'il montre de la justice en m'interrompant à chaque instant. Je dois corriger la réponse que je lui ai donnée. L'honorable sénateur m'a demandé si les deux asurés paieront centin pour centin. Oui, ils paieront centin pour centin, comme je l'ai dit, mais la proportion de la retenue dont sont grevées les polices dont nous nous occupons n'est que de cinq pour cent, tandis que celle imposée sur les assurances ordinaires excède considérablement cinq pour cent.

J'aurais désiré que nous eussions discuté le bill devant le comité général de la Chambre. J'étais prêt à proposer plusieurs amendements, dont quelques-uns devaient répondre aux objections qu'a faites l'honorable sénateur de Wellington, mais comme on a objecté à cette procédure, je les inscrirai dans le cahier des avis afin qu'ils soient pris en considération quand viendra la troisième lecture du bill, si celui-ci est adopté par la Chambre, comme je l'espère. Maintenant j'appelle spécialement l'attention sur un autre point. Nous avons nommé un comité spécial pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve." A mon avis, si l'enquête n'eût été tenue que pour cette fin, nous aurions pu connaître parfaitement cette situation en deux ou trois jours, et c'est ce qui aurait dû être fait. Cependant la majorité des membres du comité a jugé à propos de procéder autrement, et nous avons entendu une foule de témoignages au cours desquels les déposants ont porté de nombreuses accusations contre la compagnie. Le point sur lequel je désire attirer spécialement l'attention est la situation qu'occupe la compagnie au Canada relativement aux porteurs de polices de notre pays. Aussitôt que j'ai été nommé membre de ce comité, je me suis efforcé de me procurer des renseignements à ce sujet. J'ai réussi à faire produire par la compagnie un état indiquant, année par année, durant les dix-neuf ans qu'elle a fait des affaires au Canada, le montant des primes qu'elle a reçu, la somme totale qu'elle a reçue au Canada et aux Etats-Unis—le montant total qu'elle a payé, d'année en année, aux porteurs de polices au Canada et aux Etats-Unis, les dépenses qu'elle a payées, d'année en année, séparément, au Canada et

aux Etats-Unis, et les salaires qu'elle a payés, d'année en année, aux officiers et autres employés des principaux bureaux des Etats-Unis, le montant de l'actif qu'elle a possédé d'année en année et le montant de la réserve qui a été maintenue entre les mains du gouvernement. Maintenant que prouvent ces chiffres-là ? La compagnie a perçu, en chiffre ronds, des porteurs de polices, durant dix-neuf années, d'après le système de la cotisation, une somme totale de $5,060,000. Durant la même période elle a payé aux porteurs de polices $3,060.000. La compagnie a dépensé, durant les dix-neuf années, la somme dont mon honorable ami a parlé.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'en ai pas parlé du tout.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur relit son discours, il verra qu'il a cité, au moins, deux fois ce chiffre, et il l'a cité comme représentant les dépenses de la compagnie, le montant qu'elle a gaspillé et le montant qu'elle a payé à Moss.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur me permettra-t-il. . . . . .

L'honorable M. BEIQUE : Je me suis levé pour reprendre l'honorable sénateur sur cela, mais il a persisté dans sa déclaration.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne parlais pas du tout des dépenses faites au Canada pour les opérations de la compagnie. Je parlais des $999,000 qui ont été gaspillés par le surintendant en chef Moss, et qui ont été portés à son débit comme de l'argent reçu pour être distribué parmi les agents, et dont il n'a jamais jusqu'à présent rendu compte, C'est l'argent dont j'ai voulu parler.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a parfaitement raison, la déclaration qu'il a faite est absolument la même qu'il répète, et c'est précisément celle que je veux corriger sur deux points très importants. Je veux citer une partie du compte rendu de son propre témoignage. Un jour ou deux après que je me suis procuré le renseignement dont j'ai parlé, l'honorable sénateur a fait la même déclaration et il pourra la lire à la page 80 de la 3ème partie de la preuve imprimée qui est maintenant devant la Chambre. Voici comment elle se lit :

Par l'honorable M. McMullen :

Q. Les conditions des affaires sont virtuellement celles-ci : En 1886 vous avez inauguré au Canada le système de la " Mutual Life Reserve " ?—R. En 1885.

Q. Durant dix-neuf ans vous avez perçu, des personnes qui ont pris vos polices de cotisations un montant d'environ $5,000,000. Durant ce temps vous avez payé pour les polices qui sont devenues échues $3,000,000 ou près de $3,000,000 ?—R. $3,060,000.

Q. Il reste un reliquat de $2,100,000 ?—R. Je trouve $1,972,502.

Q. $2,100,000 ?—Cela n'est pas exact, parce que cette somme fait partie de la réserve exigée par la loi——

Q. Sur cette somme vous avez payé au Canada pour toutes les dépenses, $1,067,000?—R. Non, $999,000, rien que pour les polices de cotisations.

Il est parfaitement clair qu'il y a confusion dans l'esprit de l'honorable sénateur, qu'il comprend que les $999,000 ont été payés d'année en année, durant dix-neuf ans, —renseignement que j'ai obtenu de la compagnie—et que ce montant est le " déficit Moss ", comme il l'appelle, au lieu d'être celui qui a été dépensé pour faire face aux dépenses régulières de la compagnie au Canada.

L'honorable M. McMULLEN : Est-ce que mon honorable ami a entendu prononcer, au cours de l'enquête, le nom d'une personne nommée Moss ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. McMULLEN : Relativement à l'argent qu'il a perdu——

Quelques honorables SENATEURS : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. BEIQUE : J'en viendrai à cela tout de suite, mais j'aimerais qu'il me fût permis de discuter un point avant de discuter l'autre. Je voulais appeler l'attention sur un point très important, sur le montant total qui a été payé par les porteurs de polices canadiens à cette compagnie, sur le montant que la compagnie a payé aux porteurs de polices canadiens ou à leurs représentants. La différence, comme le verront les honorables sénateurs, est de $1,972,502. Sur cette somme la compagnie a dépensé au Canada $999,000, ce qui laisse donc, pour les dépenses ordinaires, un montant de $972,625, dont il doit être rendu compte. J'ai demandé au vice-président de la compagnie des explications relativement à ce montant, et il a répondu que $228,000 avaient été déposés entre les mains du gouvernement. En outre, il y avait un montant d'environ cinquante mille dollars dans les agences et les banques du Canada, le 31 décembre 1903.

Cela laissait un montant de $728,000 dont il devait être rendu compte, et il en a rendu compte en disant que parfois la compagnie était obligée de payer cinq pour cent pour la perception des cotisations, et aussi pour la part proportionnelle des dépenses générales et des salaires des officiers et des autres employés du bureau principal, qui devaient être payées à même les recettes des affaires canadiennes, et peut-être aussi pour acquitter les réclamations relatives aux décès. Comme membre du comité, j'ai demandé quelques autres renseignements, et j'espère avoir une réponse plus claire que celle que j'ai reçue. On a promis au comité de lui donner plus de renseignements. Mais occupons-nous d'abord de ces chiffres. Supposons qu'il soit rendu compte de la plus grande partie de ces $700,000, et demandons-nous si les porteurs de polices canadiens n'ont pas reçu un avantage proportionné à ce montant. Il a été déclaré sous serment, et cela n'a pas été contredit, que les porteurs de polices de cette compagnie, au Canada comme aux Etats-Unis, n'ont payé, en moyenne, que cinquante à soixante pour cent des taux qu'ils auraient payés dans les autres compagnies. Ce qui a causé les embarras de cette compagnie, c'est qu'elle a jusqu'en 1895 fait payer des taux trop réduits aux porteurs de polices. Naturellement ceux-ci ont eu l'avantage de cette réduction. Ils ont épargné quarante pour cent du montant qu'ils auraient payé à d'autres compagnies ; conséquemment cela représente quarante pour cent des cinq millions payés en primes. Personnellement je suis obligé d'en conclure que les porteurs de polices canadiens n'ont pas eu à souffrir autant qu'on l'a prétendu en certains quartiers. On me demande de parler de l'affaire Moss.

Il est vrai qu'il a été prouvé, à l'enquête instituée devant le comité, que la compagnie a fait, en 1897, un contrat avec le nommé Moss et l'a choisi comme le gérant des agences des Etats-Unis, et qu'en vertu de ce contrat, qui a été signé par M. Wells et dont il accepte la responsabilité, Moss a été autorisé à percevoir 85 pour cent de commission sur les primes de la première année. Soixante-cinq pour cent de cette commission était censé être payé aux agents nommés par M. Moss comme gérant, et le reliquat, appelé commission de surintendance, de vingt pour cent devait être perçu par M. Moss. On n'a pas objecté à cela. Comme je l'ai dit, Wells a accepté la responsabilité du contrat, et il n'a pas prétendu que le contrat était désavantageux ou qu'il était un contrat exceptionnel pour une compagnie de ce genre. Mais M. Patterson a accusé spécialement la compagnie, non pas d'avoir payé les $900,000 mais un montant de $240,000 ou $250,000 en sus de quatre-vingt-cinq pour cent payé à Moss. C'est-à-dire que la compagnie a donné à Moss un boni de $240,000 à $250,000. Quand cette preuve a été faite, l'honorable sénateur, s'il était au comité—et je suis bien certain qu'il y était—me donnera raison, j'ai dit au gérant que personnellement, comme membre du comité, je comptais que la compagnie serait capable de se disculper de cette accusation et d'une couple d'autres que j'avais mentionnées et qui étaient insignifiantes comparées à celle-ci, et que si elle ne pouvait répondre à cette accusation de manière à me satisfaire, je me joindrais, bien à regret cependant, parce que, à mon avis, cette accusation nuisait aux porteurs de polices canadiens comme aux autres, je me joindrais, dis-je, aux autres membres du comité pour faire un rapport condamnant la compagnie; mais je diffère d'opinion avec mon honorable ami quant à ce qui s'est passé devant le comité. Le point le plus saillant des délibérations d'aujourd'hui du comité a été, non pas la corroboration de l'accusation portée, mais bien, si l'honorable sénateur a prêté l'attention voulue aux témoignages entendus, une déclaration de M. Eldridge, dont l'avocat de la compagnie a garanti l'exactitude, que devra établir le comptable de la compagnie, lorsqu'il sera entendu à son tour, déclaration tendant à dire qu'au lieu d'avoir payé à Moss 85 pour cent de commission, plus un boni de $250,000, la compagnie n'a payé à Moss qu'une commission de 82 pour cent et une fraction, mais non 85 pour cent.

M. Eldridge n'a pas prétendu qu'il avait vérifié tous les items de cet état, mais il a pris la responsabilité de dire qu'il était convaincu qu'ils étaient exacts. Si cette déclaration est suffisamment corroborée par les employés de la compagnie, je dis que l'accusation est fausse et je prétends qu'il sied mal à un honorable membre de ce comité de jeter en ce moment du blâme sur l'administration.

L'honorable M. LANDRY : Je demanderai à l'honorable sénateur si le rapport auquel il fait allusion est maintenant devant la Chambre ?

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. LANDRY : Alors l'honorable sénateur n'a pas le droit d'en parler.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur de Stadacona aurait dû objecter à la déclaration de l'honorable sénateur de Wellington. Je réponds à l'accusation qu'il a portée. L'honorable sénateur de Wellington a parlé des délibérations du comité, il a parlé de ce même item, et assurément j'ai le droit de répondre à sa question et à son accusation.

L'honorable M. LANDRY : Deux noires ne font pas une blanche.

L'honorable M. BEIQUE : J'espère que l'on ne me soupçonnera pas d'être intéressé à pallier les méfaits de la compagnie. Je suis ici pour faire mon devoir comme sénateur, tout mon devoir, quelles que soient les conséquences. Je ne suis pas ici pour me laisser influencer par toutes sortes d'accusations portées contre la compagnie, surtout avant que celle-ci ait eu l'avantage d'y répondre.

L'honorable M. WILSON : Qui fait une pareille chose ? Je crois que cette insinuation est injuste.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur évidemment n'était pas dans la Chambre quand a été fait le discours auquel je réponds.

L'honorable M. WILSON : Je demande pardon à l'honorable sénateur.

L'honorable M. BEIQUE : Les remarques et les accusations les plus énergiques sont tombées des lèvres de l'honorable sénateur de Wellington.

L'honorable M. McMULLEN : Je nie cela. Je pourrai prouver tout cela quand nous nous formerons en comité.

L'honorable M. BEIQUE : J'invoque auprès de l'honorable sénateur la justice anglaise. Je me sers d'un mot bien significatif, et je lui demande s'il est juste, quand la compagnie n'a pas eu l'avantage de faire entendre tous ses témoins, quand des témoignages ont été produits contre elle durant trois ou quatre semaines—elle n'a commencé à faire entendre ses témoins que lundi dernier—je lui demande, dis-je, s'il est juste de porter un jugement contre elle avant d'entendre sa défense ? Je dis qu'il n'a pas ce droit et qu'il agit injustement. Quelle que soit la position, le comité devra faire un rapport de l'enquête. La preuve est déjà très volumineuse. A part ce qui a été fait aujourd'hui, tout est devant le Sénat, je pense, et chaque membre de cette Chambre pourra se former une opinion sur les témoignages qui ont été rendus. Je ne prétends pas que la compagnie a répondu à toutes les accusations, mais je puis dire qu'elle a répondu aux accusations qui me préoccupaient le plus. Elle y aura répondu surtout lorsque le comptable aura été entendu, et qu'il aura prouvé que les sommes payées à M. Moss sont bien celles que M. Eldridge a mentionnées.

Quel que soit le résultat de cette enquête, il intéresse la compagnie et les porteurs de polices qui forment la compagnie. Je le demande à tous les honorables membres de cette Chambre, est-ce qu'ils ne savent pas que toute compagnie d'assurance a des ennemis, qu'elle s'est créés, dans le cours ordinaire de ses affaires, en faisant des compromis pour régler des réclamations relatives aux décès de ses porteurs de polices ? Elle a probablement plus ou moins d'ennemis. Or, supposons que l'enquête ne soit pas très rigoureuse ; supposons qu'elle ne soit pas faite d'après les règles suivies par les tribunaux relativement à la preuve ; supposons enfin que l'on fasse, au sujet des affaires d'une compagnie, une enquête de trois ou quatre semaines.

Peut-on prétendre si cette compagnie a des ennemis, que l'on ne verra pas rendues publiques un certain nombre de transactions qui de prime abord sembleront la condamner. Je dis donc qu'il est de notre devoir, quand nous nous occupons de pareilles affaires, d'être excessivement prudents et de ne pas nous prononcer avant d'avoir donné toutes chances possibles aux accusés de se défendre.

L'honorable M. CLORAN : Avant de prendre part à la discussion, j'aimerais avoir la décision du président relativement à ce qu'a fait remarquer l'honorable sénateur de Montarville. Il ne me paraît pas évident que ce bill puisse être discuté maintenant devant la Chambre. J'admets que le bill

a été présenté comme un bill d'intérêt public et qu'il était intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des Assurances". Le bill a changé de titre, ou plutôt il a deux titres. J'ignore quel titre il portera quand il sera inséré dans les statuts, j'ignore s'il aura pour objet de modifier de nouveau l'Acte des assurances ou s'il sera connu sous le titre: "Acte concernant la compagnie dite "The Canadian Assessment Policy Holders in the Mutual Reserve Life Insurance Company", et à ce propos je soulève un point d'ordre, sur lequel il est nécessaire d'avoir une décision du président. Si le présent bill n'est pas un bill d'intérêt public, il ne devrait pas être soumis à la Chambre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je soulève un point d'ordre à l'effet qu'il n'est pas permis à l'honorable sénateur de soulever le point d'ordre dont il parle. Il a été donné une décision bien claire, tendant à dire que le point d'ordre en question n'est pas bien soulevé.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce que le président ne pourrait pas décider cela ?

L'honorable M. CLORAN : Le président n'a pas rendu de décision sur ce point. C'est un honorable sénateur de la gauche qui a décidé que la mesure était un bill d'intérêt public. J'ai réfléchi, et j'en suis venu à la conclusion avec l'honorable sénateur de Montarville, qui a une longue expérience parlementaire, qu'il s'agit ici d'un bill d'intérêt privé plutôt que d'un bill d'intérêt public. Je demande une décision du président sur ce point.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je demande si ce point peut être discuté ou non ?

L'honorable M. LOUGHEED (du fauteuil du président) : Le président, cet après-midi, a décidé que la mesure était un bill d'intérêt public, et comme on n'en a pas appelé de sa décision, celle-ci doit prévaloir.

Son Honneur le président reprend le fauteuil

L'honorable M. CLORAN : Il s'agit de savoir si ce bill est d'intérêt public ou d'intérêt privé. Le président a-t-il rendu sa décision à ce sujet ? S'il l'a rendue, je ne l'ai pas entendue.

Le PRESIDENT : J'ai décidé que le bill soumis à la Chambre est un bill d'intérêt public.

L'honorable M. CLORAN : Parlant sur la motion faite par l'honorable sénateur de Wellington demandant que l'étude de ce bill soit ajournée jusqu'à ce que le comité de l'enquête ait fini de recueillir la preuve et ait fait rapport, je n'ai rien qui puisse mieux prouver ma prétention que les dernières paroles de l'honorable sénateur de de Salaberry. Il a prétendu que l'honorable sénateur avait porté des accusations contre la compagnie avant que celle-ci eût produit des témoignages à décharge. Je crois que l'honorable sénateur de Wellington a bien posé la question. Il semble étrange qu'on demande à cette honorable Chambre de se ridiculiser à ce point aux yeux du pays. Il semble étrange que cette honorable Chambre soit appelée à agir de manière à annuler ce qu'elle a consenti à faire il y a cinq ou six semaines. Cette honorable Chambre, les honorables sénateurs doivent se le rappeler, a adopté une résolution autorisant la formation d'un comité pour faire une enquête sur la situation au Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York. En même temps que cette motion a été adoptée, une autre motion a été faite relativement au présent bill, à cette mesure débile, pour ne pas dire plus. Le premier bill est disparu entièrement et a été remplacé par un nouveau bill. On a alors demandé à la Chambre que le présent bill ne fût pas discuté avant que le comité eût fait une enquête et eût fait un rapport relatif aux affaires de la compagnie. On a jugé cela tellement opportun qu'on a voulu soumettre ce même bill au comité enquêteur. Les honorables membres de cette Chambre ont exprimé le désir de voir les deux questions discutées ensemble. Un compromis a été fait. On a compris que le comité ne pouvait pas s'occuper des deux questions à la fois, et il a été convenu dans l'enceinte du Sénat que le bill serait soumis au comité des banques et du commerce avec l'entente que rien de définitif ne serait fait au sujet des affaires de la compagnie avant que le comité eût fait un rapport. Voilà où en sont les choses, depuis cinq ou six semaines. Je crois que nous avons siégé durant plus de six semaines. On nous demande aujourd'hui que tout ce que cette honorable Chambre a fait depuis cinq semaines ne compte pour rien, que l'enquête soit considérée comme une farce et une honte. Ce sont des mots durs à lancer au

comité, et ils viennent d'un comité composé des honorables membres de cette Chambre, parmi lesquels se trouvent l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béïque), l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. de Boucherville), l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young), comme président du comité, et d'autres sénateurs. Je refuse d'admettre que leurs travaux soient ainsi qualifiés. Je ne crois pas qu'il soit juste d'appeler la besogne du comité une farce et une honte. Je ne veux pas discuter aujourd'hui la question dans ses détails, mais je suis convaincu que si cette question n'avait pas été agitée, si le comité n'eût pas commencé son enquête, la " Mutual Reserve Life Association " n'aurait pas présenté un bill ayant pour objet d'aider aux porteurs de polices canadiens. Nous avons obtenu, au moins, cet avantage. La compagnie s'est adressée au parlement pour demander quoi ? Une mesure ? Je crois que cette mesure aura un double objet : celui de donner, sous un certain rapport, de l'aide aux porteurs de polices et de réhabiliter la compagnie aux yeux des porteurs de polices et des compagnies d'assurance du pays. Je serai très heureux de voir atteindre le premier objet, mais si ce bill est un bill d'intérêt public, il va nuire à la constitution et à l'organisation de toutes les compagnies d'assurance.

Si le présent bill est un bill d'intérêt public et doit faire partie de l'acte des assurances, il va donner lieu à toutes sortes de machinations contre les agents d'assurance. Je connais un grand nombre de gens qui sont entrés dans des compagnies d'assurance à l'âge de vingt ans, qui sont obligés de payer des primes sur des polices variant de $10,000 à $20,000, qui consentiront, en vertu de cette loi d'assurance, à laisser leurs polices en souffrance durant dix ou quinze ans pour payer plus tard leurs primes arriérées. C'est un principe faux qui ne devrait pas entrer dans un acte d'intérêt public. Vous ouvrez la porte à toutes sortes de fraudes relativement à ces choses, mais je dis que si le bill a l'effet que dit l'honorable sénateur de DeSalaberry, il aidera beaucoup les porteurs de polices de la " Mutual Reserve Life." Il n'y a personne au Canada qui ne remerciera le Sénat et particulièrement l'honorable sénateur de Rothesay, d'avoir agité la question et d'avoir obligé la compagnie à s'adresser à cette honorable Chambre pour lui demander de réintégrer cette catégorie de porteurs de polices qui ont laissé périmer leurs polices à cause de l'augmentation de leurs primes accrues jusqu'à l'extorsion. Je dis que nous avons fait beaucoup pour cette catégorie d'assurés. Mais il ne s'agit pas de cela à présent. Nous devons nous occuper d'une motion faite par l'honorable sénateur de Toronto, qui implicitement nous demande de nous rendre ridicules et de rendre nul tout ce que nous avons fait auparavant. Je ne crois pas que les honorables sénateurs, après qu'ils auront étudié attentivement la motion, consentiront à cela et approuveront la conduite de l'honorable sénateur de Toronto. La conduite de l'honorable sénateur de Wellington est louable. Il a agi dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt des porteurs de polices du pays et dans l'intérêt de la bonne administration des affaires publiques. Les accusations portées par l'honorable sénateur de Wellington peuvent être bien fondées ou elles peuvent être mal fondées. Je n'entreprendrai pas de prouver qu'elles sont ou qu'elles ne le sont pas, et c'est une raison de plus pour empêcher de demander à cette Chambre d'adopter un bill ayant pour objet de réhabiliter la compagnie avant qu'elle sache si les accusations sont vraies ou fausses. Je ne crois pas que l'on puisse approuver l'honorable sénateur de DeSalaberry pour l'attitude qu'il a prise. D'un autre côté, l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) a compris que ce bill ne devait pas être pris en considération avant que tous les faits fussent mis à jour dans les témoignages recueillis devant le comité, et il a été forcé de porter des accusations contre la compagnie à cause de la hâte avec laquelle l'honorable sénateur de Toronto a agi. Ces accusations n'auraient jamais été portées contre la compagnie, si le comité avait pu terminer son enquête et faire rapport. Qui peut dire quel sera le rapport du comité ? Le rapport peut déclarer que la compagnie a été honnête et a fidèlement rempli ses devoirs envers les porteurs de polices du Canada ou envers tous les porteurs de polices en général. Supposer quel sera le rapport et baser une argumentation sur cette supposition, ce n'est pas agir conformément au droit et à la justice. Si cette motion doit être adoptée à tout prix, elle forcera les mem-

bres du comité qui ne considèrent pas l'enquête comme une farce ou une honte, de défendre l'honneur du comité et de dire à cette honorable Chambre qu'avant l'adoption de cette motion, toute la preuve qui a été recueillie devra être soumise au Sénat.

Nous serions placés dans une position singulière. Personnellement j'objecte à cela ; mais il n'est pas juste de mettre dans cette position les membres du comité qui croient faire consciencieusement leur devoir. Il n'est pas juste de prétendre qu'ils font une besogne sans valeur, et il n'est pas juste de représenter devant le pays notre conduite comme une farce et une honte. Il n'est pas juste de proférer de semblables paroles dans l'enceinte de cette Chambre, et, comme l'un des membres du comité, je refuse d'accepter de pareils qualificatifs. Je désire déclarer en face du pays que ce comité a fait son devoir honnêtement, consciencieusement, et, dans les circonstances, si j'y suis forcé, je serai obligé de soumettre à la Chambre des témoignages de la plus haute gravité. Nous n'attaquons pas la compagnie ; nous ne faisons pas une enquête sur les actes des porteurs de polices. On nous dit que les porteurs de polices constituent la compagnie. C'est vouloir ergoter que de parler ainsi. Nous n'avons pas été nommés pour faire une enquête sur les actes des membres de la compagnie, qui sont élus tous les ans comme ses directeurs. Nous faisons une enquête sur leur administration, et celle-ci compte peu de membres. Elle ne regarde que trois ou quatres membres de cette compagnie, et nous voulons nous assurer si l'administration est honnête et protège les porteurs de polices. Si cette administration est honnête et a protégé les porteurs de polices, que la Chambre alors lui donne tous les pouvoirs possibles pour lui permettre de continuer à faire des affaires dans notre pays ; mais si le comité découvre que l'administration de cette compagnie par son président, par son vice-président, par ses officiers ou ses ex-officiers, a été et est encore malhonnête, que le Sénat alors fasse connaître l'état de ses affaires, qu'il fasse connaître la vérité, quelles que soient les conséquences. Que la vérité soit connue. Que cela serve de leçon aux compagnies de ce genre qui osent dissiper l'argent des veuves et des orphelins. Si les honorables sénateurs pouvaient lire les lettres d'insultes que les veuves, les orphelins et les porteurs de polices écrivent aux membres de ce comité. Je ne voudrais pas répéter dans cette Chambre les gros mots qui leur sont adressés. Si vous entendiez les opinions qu'expriment contre la compagnie des membres du Sénat qui étaient des membres de la compagnie et qui sont obligés de laisser périmer leurs polices, en raison des primes excessives que leur faisait payer la compagnie, si vous entendiez, dis-je, les déclarations de membres du parlement qui sont responsables de leurs paroles vis-à-vis du pays. Ils prétendent que la compagnie a été administrée d'une manière malhonnête. Si la Chambre entendait ces accusations, la Chambre hésiterait à réhabiliter la compagnie avant que les témoignages et le rapport soient déposés devant le Sénat. Ces accusations sont difficiles à prouver devant le comité, au point de vue de la technique légale, mais nous entendons dans le Sénat et dans le comité les sanglots des veuves et des orphelins de toutes les parties du Dominion qui nous disent qu'ils ont été jetés sur le pavé par suite des extorsions de cette compagnie.

J'ai vu dans cette enceinte de jeunes dames dont les mères avaient été dépouillées de l'argent qui leur était dû en vertu des polices de leurs époux, lesquelles polices avaient été réduites de $10,000 à $2,500. Nous ne pouvons pas entrer dans des détails à ce sujet. Mais nous savons que les membres du comité remplissent aujourd'hui une noble tâche dans l'intérêt des porteurs de polices. Nous ne craignons pas les injures que nous avons entendues dans cette enceinte et dans les corridors et qui nous viennent de sénateurs qui devraient connaître mieux leur devoir. Personnellement je ne les redoute pas. Je suis ici pour faire mon devoir, hardiment, honnêtement, impartialement. Peu importe ce que des sénateurs peuvent dire relativement à ce comité. Nous remplissons une tâche qui devra prouver à la société l'utilité du Sénat, parce que les compagnies qui font des affaires d'après le même système que la "Mutual Reserve" ne seront pas tentées d'être malhonnêtes dans leurs transactions avec les porteurs de polices, car elles savent que leurs opérations peuvent être soumises à des enquêtes. Je ne ferai pas connaître la preuve que je possède ; je ne dirai pas que le président de la compagnie a déclaré à ses officiers qu'il lui fallait $100,000 pour corrompre le département des assurances de New-York. Je

ne vous dirai pas qu'il a déclaré à ses officiers qu'il avait fait un compromis pour $65,000; je ne dirai pas qu'il a dit que finalement il avait été obligé de payer $40,000 pour avoir un rapport favorable, alors que M. Payne voulait en faire un qui aurait perdu à jamais la compagnie. Je ne dirai pas que chacun des directeurs a dû payer sa quote-part pour rembourser le montant des assurances au département. Je ne parlerai pas des accusations qui ont été prouvées devant ce comité, à savoir que cette compagnie a payé de l'argent à ses officiers pour les engager à porter des accusations de corruption.

L'honorable M. BEIQUE : Est-ce que l'honorable sénateur ne dira pas que le témoin qui a déclaré avoir entendu dire une pareille chose, a admis qu'il n'en croyait pas un mot.

L'honorable M. CLORAN : J'ai en mains le dossier de Moss.

L'honorable M. BEIQUE : Est-ce que l'on n'a pas demandé au témoin s'il n'avait pas quelque chose à dire contre le rapport du département des assurances de New-York? N'a-t-il pas répondu négativement ? On l'a invité à le critiquer et il a déclaré qu'il n'avait rien à dire contre ce rapport.

L'honorable M. CLORAN : Je ne parle pas de la preuve qui a été recueillie devant le comité autant que de celle que j'ai sous la main.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter cette preuve.

L'honorable M. CLORAN : Je ne discute pas la preuve qui a été recueillie devant le comité, mais je tiens dans ma main des documents pour le retrait desquels la compagnie aurait été disposée à payer quinze mille dollars. Est-ce que cela n'est pas une preuve? Il y a un document plus dangereux que celui pour le retrait duquel la compagnie a payé de l'argent. Il y a sur le bureau de la Chambre un autre document que l'honorable sénateur n'a pas voulu laisser admettre à la preuve. J'ai décidé qu'il serait admis.

L'honorable sénateur de Salaberry en a appelé de ma décision, et a voulu le faire écarter du dossier, il a voulu faire écarter du dossier un document dans lequel la compagnie était accusée de toutes sortes de méfaits administratifs, un dossier des tribunaux de New-York n'accusant pas la compagnie, parce que les porteurs de polices la constituent, mais accusant les administrateurs de la compagnie, et tendant à dire que les officiers de la compagnie ont payé cinq mille dollars à un homme pour le faire abandonner une poursuite en libelle au point de vue criminel. Et cependant l'on dit que ce dossier ne devrait pas faire partie de la preuve. Lorsque la majorité des membres du comité a décidé qu'il devrait faire partie de la preuve, l'honorable sénateur (l'honorable M. Béïque) demande à la Chambre un ordre spécial pour me contraindre à produire le rapport, et en appelle de ma décision. Il peut en appeler de ma décision, mais tout homme juste qui lira le document pour le retrait duquel la compagnie a payé $5,000, dira que ce document devrait faire partie du dossier. Voilà où en sont les choses. Je dis que cela est injuste pour le comité. Cela est injuste à l'endroit des porteurs de polices de notre pays. Je dis qu'il n'est pas juste pour les porteurs de polices, et même pour la compagnie, de demander qu'un bill soit pris es considération dans leur intérêt avant que toute la preuve recueillie, durant l'enquête en question, soit mise devant le Sénat. Voilà l'attitude que je prends, et si les choses vont plus loin, je produirai la preuve devant cette Chambre, avant qu'elle ait été produite devant le comité.

L'honorable M. McGREGOR : Je n'ai pas été capable de suivre la discussion. Le présent bill a été soumis au comité des banques et du commerce, dont j'ai l'honneur d'être un des membres, et je compte l'appuyer quand il sera discuté devant le comité général de la Chambre. En tout cas, j'ai cru que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Wellington aurait dû être accepté. J'ai eu d'abord l'intention d'appuyer l'amendement et j'ai fait remarquer à l'auteur du bill qu'il valait mieux attendre. Je ne vois pas ce que nous pouvons gagner à attendre, même par la production du rapport. Supposons que l'administration de la compagnie ait été aussi mauvaise qu'on l'a dit, je ne vois pas comment cela peut aider aux porteurs de polices. En tout cas, j'aurais préféré, si la chose avait été possible, attendre le rapport du comité; mais nous songeons à un prochain ajournement du Sénat, et ce bill doit être soumis à la Chambre des communes, s'il doit être adopté durant la présente session. Il n'y a pas de temps à per-

dre. Autrement, je serais heureux d'appuyer l'amendement. Non pas que cela doive changer mon opinion. Cependant, si mauvaise que soit la compagnie, je ne vois pas comment le fait de révéler la mauvaise gestion de ses affaires puisse aider aux porteurs de polices.

L'honorable M. DAVID : Je crois devoir dire quelques mots sur cette question, parce que j'y suis personnellement intéressé. Au début de la discussion, j'étais disposé à combattre la compagnie, parce que j'étais une de ses victimes. J'étais quelque peu porté à croire que tout ce qu'elle pouvait proposer devait nécessairement être mauvais, mais, réflexion faite, j'ai pensé que la vengeance ne serait pas seulement une action antichrétienne mais qu'elle ne donnerait aucun résultat pratique, qu'elle serait même, dans l'occasion, un sentiment très dangereux. Après avoir réfléchi, j'en suis venu à la conclusion que le mieux que nous pouvions faire dans l'intérêt des porteurs de polices c'était de profiter de l'occasion que la compagnie nous offrait en demandant au parlement une législation et d'essayer d'obtenir d'elle le plus possible pour les porteurs de polices. J'ai cru qu'il valait mieux, avant de rejeter toutes propositions, d'attendre la présentation du bill, pour voir ce qu'il contenait et juger de sa valeur. Ce bill a été préparé par des hommes très compétents, M. Eldridge, M. Fitzgerald, l'inspecteur du département des assurances, et M. Bradshaw, représentant les compagnies canadiennes, et j'ai été surpris de constater que le bill était aussi bon. Je ne croyais pas qu'il contiendrait tous les articles que les porteurs de polices désiraient avoir. Je ne me suis pas fié seulement à mon jugement, mais j'ai demandé l'opinion des porteurs de polices à Montréal, que je croyais mieux renseignés que moi-même, et j'en suis venu à la conclusion que ce serait faire erreur que de rejeter un pareil bill, que ceux qui se laisseraient guider par la vengeance feraient un grand tort aux porteurs de polices, sinon à eux-mêmes. Je considère que le bill est bon pour les raisons suivantes, que je résume en peu de mots. D'abord parce que c'est le seul remède qui peut être offert aux porteurs de polices qui ont déjà souffert ou qui devront souffrir à l'avenir. C'est la seule chance qu'ils aient d'obtenir quelque chose de la compagnie. Plus ceux qui combattent la compagnie ont parlé, et plus j'ai été convaincu que le présent bill est dans l'intérêt des porteurs de polices, et que si rien n'est fait par le parlement les anciens comme les nouveaux porteurs de polices perdront tout. Voyez, par exemple, mon cas, et quand je parle, je suis l'interprète des sentiments et des opinions de la majorité des porteurs de polices. Si aucune législation n'est adoptée, ce que j'aurai de mieux à faire, ce sera d'abandonner les derniers $2,000 qui me restent d'assurance, dans cette compagnie. J'ai abandonné, en 1898 et 1899 $10,000, et je serai forcé de perdre les autres $2,000. Le bill est avantageux pour ceux qui ont continué de payer leurs primes, parce qu'ils préfèrent la certitude à l'incertitude, le défini à l'indéfini. Ils veulent savoir dans quelle position ils se trouvent. Ils ne savent pas ce qu'il adviendra, si le bill n'est pas adopté. Le fait est que les primes seront augmentées, et qu'il viendra un temps où les porteurs de polices seront incapables de faire leurs versements ; cela devra nécessairement arriver. Deuxièmement, le bill est avantageux pour les anciens porteurs qui ont été obligés de laisser périmer leurs polices, par le fait qu'ils étaient incapables de payer leurs primes, qui avaient été augmentées. Leurs polices, qui étaient mortes, vont être ressuscitées. Je félicite ceux qui nous ramènent à la vie. Après avoir fait certains calculs, qui ont été revisés et corrigés par quelques personnes compétentes, j'en viens à la conclusion que l'article du bill qui fait revivre les polices éteintes est favorable aux anciens assurés. Mais qu'arrivera-t-il, si le bill n'est pas adopté. Evidemment c'est la seule chance qui leur reste. Pour un grand nombre d'entre nous il ne restera pas d'autre chance, parce que nous avons atteint un âge où nous ne pouvons plus nous assurer dans une autre compagnie. C'est la seule compagnie qui consentira à nous assurer aux conditions mentionnées dans le bill. J'appelle sur ce point l'attention des honorables membres de cette Chambre.

L'honorable M. POIRIER : Devront-ils subir un examen médical ?

L'honorable M. DAVID : Ils n'ont qu'à fournir un certificat d'un médecin déclarant qu'ils sont en bonne santé.

L'honorable M. POIRIER : C'est très généreux.

L'honorable M. DAVID : Mais nous n'avons pas à nous plaindre de cela.

L'honorable M. POIRIER : Je crains que plus de 50 sur cent ne soient privées de l'avantage de cet article, je crains que 75 sur cent ne le soient. Cet article me semble trompeur et frauduleux.

L'honorable M. DAVID : C'est matière d'opinion, et les porteurs de polices ne sont pas de l'avis de l'honorable sénateur. et cet avis est important. Je suis surpris que ceux qui ont déployé tant d'activité et tant d'énergie relativement à cette question ne sont pas plus enclins à tenir compte de l'opinion des porteurs de polices. J'ai cru que tout ce qu'ils faisaient était dans l'intérêt des porteurs de polices. Je commence à avoir des doutes. J'ai commencé déjà à comprendre que ce n'était pas absolument nos intérêts qu'ils voulaient favoriser. Pour terminer, je dirai que j'aimerais que chaque honorable membre de cette Chambre nous dise ce qui pourrait nous être offert au lieu de ce bill, s'il ne devait pas être adopté. Si vous avez quelque chose à donner aux anciens comme aux nouveaux porteurs de polices, veuillez, s'il vous plait, nous dire ce que c'est, et si cela vaut mieux que le présent bill. nous l'accepterons volontiers; mais si vous n'avez rien à offrir aux anciens et aux nouveaux porteurs de polices, la mesure en question mérite votre considération. On nous fait une offre que nous sommes disposés à accepter. Si le bill n'est pas parfait, et il n'y a rien de parfait dans le monde, les enquêtes mêmes ne sont pas considérées comme parfaites. . . . . .

L'honorable M. CLORAN : L'enquête nous a donné le bill.

L'honorable M. DAVID : L'honorable sénateur de Victoria nous a dit, il y a un moment. qu'il était fier de dire qu'il avait contribué à faire présenter ce bill au Sénat. On doit donc en conclure que l'honorable sénateur et ses collègues devraient appuyer le bill et donner aux porteurs de polices l'avantage de ce qu'ils ont apparemment fait dans leur intérêt.

L'honorable M. CLORAN : Nous le ferons en temps et lieu.

L'honorable M. DAVID : Pour être logique. l'honorable sénateur devrait nous donner une chance de faire adopter ce bill, à moins qu'il n'y en ait un autre à proposer. L'objet de l'amendement est d'ajourner l'étude du bill jusqu'à ce que l'enquête ait été terminée. Est-ce que cela est sage ? Nous approchons de la fin de la session, et nous ne savons pas quel sera le résultat de l'enquête. Nous ne savons pas combien de temps durera l'enquête. Le parlement va être prorogé. Le comité va-t-il continuer de siéger, lui ? J'ai pensé qu'il pouvait être présenté une motion demandant que l'enquête soit continuée durant l'ajournement de la Chambre. Mais je crois que ce serait un précédent dangereux. Tous ceux qui favorisent le bill et qui comptent qu'il favorise les porteurs de police, tous ceux qui veulent rendre justice à ceux qui ont souffert, devraient voter pour son adoption.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours soigné, —je devrais dire plutôt la défense qu'a faite de la compagnie l'honorable sénateur de DeSalaberry. Il n'a certainement pas défendu le comité. Au contraire, il l'a frappé à son endroit sensible, si toutefois il en a un. Comme tous les plaideurs de profession, il a essayé de faire faire par un autre ce qu'il ne voulait pas faire lui-même. La chose se voit souvent dans les cours de justice. Je suis disposé à n'être pas trop sévère à l'endroit de l'honorable secrétaire d'Etat. Il y a des gens qui disent, sous l'impulsion du moment, des choses qu'ils regrettent plus tard. Si une des déclarations qu'il a faites est exacte, alors la conduite de l'honorable sénateur de Salaberry, comme celle de tous les autres membres du comité, est une farce et une honte. J'ai mis ces mots par écrit. Ce langage s'applique à chacun des dix-neuf membres du comité.

L'honorable sénateur de de Salaberry a dit qu'il n'aimait pas le bill. Je ne vois pas comment il peut lui plaire. J'ouvre le dictionnaire Webster et j'y lis la définition du mot " discreditable." " De nature à porter atteinte au crédit, déshonorant, malhonnête." Conséquemment dix-neuf membres du comité sont accusés par le secrétaire d'Etat d'être malhonnêtes.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. DOMVILLE : Je dis que oui. J'ai écrit les paroles de l'honorable ministre. Il a dit aussi que l'enquête était une farce.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami dit : " Ecoutez ! écoutez ! " Le public sera charmé d'entendre désigner l'enquête d'un comité nommé par la majorité des membres de cette Chambre sous le nom de " farce." Je suis favorable aux porteurs de polices ; je suis contre l'administration de la compagnie. Je n'essaie pas de soutenir ou d'abaisser l'administration. J'essaie de démontrer ce qui a été fait pour ou contre les intérêts des porteurs de polices, et le public dira si les témoignages sont en faveur de l'une ou l'autre partie. Si la preuve qui a été recueillie est produite, au lieu d'être subtilisée elle démontrera que les porteurs de polices n'ont pas été traités avec justice, et alors qu'est-ce que l'on pensera du parlement dont les membres se sont rangés du côté des administrateurs de la compagnie et contre les porteurs de polices? Mon honorable ami dit que l'enquête de ce comité est une farce, un " sham." Webster définit ainsi le mot " sham " :

Ce qui sert à tromper l'attention de quelqu'un, toute feinte, toute fraude, tout dessein qui trompe ou désappointe, tout subterfuge, tout mystère, hablerie. Croira qui voudra à une farce bien préparée, moi je n'y crois pas—Addison.

Tromper l'attente, flaner, tricher, tromper par de faux prétextes.

Est-ce qu'un honorable sénateur, qui dirige le gouvernement dans cette Chambre, qui devrait être ici pour donner des avis paternels, devrait se servir de pareilles paroles à l'adresse d'un comité nommé par cette Chambre? L'honorable sénateur devrait approuver notre attitude et nous aider à rendre justice aux pauvres gens qui peuvent avoir été trompés. Ayant une majorité pour l'appuyer, il devrait se faire le défenseur des porteurs de polices et non pas appuyer ceux qui les ont délibérément ruinés. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat prétend que la conduite de chacun est une farce et une fraude. " Honi soit qui mal y pense " est la devise inscrite sur les Armes Royales. J'ai sous la main une lettre de l'honorable M. Ross, de la Chambre des communes. Est-ce que sa conduite est une fraude ou une farce? Il m'écrit, à la date du 18 juillet 1904, de la manière suivante :

Je prends la liberté de vous inclure une lettre de J. B. Patton touchant la Compagnie Canadienne " Life Insurance ". M. Patton, étant un agent du bureau canadien, a acquis beaucoup d'expérience. Aussi ce qu'il dit doit être considéré comme digne de foi.

Votre tout dévoué,
WM ROSS.

Si les honorables sénateurs étaient portés à croire que les assurés restent silencieux et ne se plaignent pas, nous devrons lire une foule de lettres qui prendront beaucoup de place dans les débats. Mais cela n'est pas nécessaire. Si sur cent ou deux cent lettres on peut en lire une ou deux, cela est suffisant. D'ailleurs nous avons le rapport du comité et la preuve qu'il a recueillie. Chaque honorable sénateur peut la lire et se former une opinion. La lettre que je vais lire pour démontrer que tous les porteurs de polices ne pensent pas comme mon honorable ami, est un document qui fera réfléchir un instant les honorables membres de cette Chambre. La lettre se lit comme suit :

Halifax, 2 juillet 1904.

L'honorable Wm Ross, M.P.,
Ottawa, Canada.

Permettez-moi d'appeler votre attention sur l'opuscule ci-joint. J'espère que vous y donnerez toute votre attention dans l'intérêt du public en général. Permettez-moi d'appeler brièvement votre attention sur le fait que la " Mutual Reserve Fund Life Association " a fait, il y a quelques années, des affaires considérables dans la Nouvelle-Ecosse, et que, sans exception, chaque homme et chaque femme qui ont fait partie de la société et avec qui je suis venu en contact, et j'en ai rencontré plusieurs à Halifax et par toute la province, ont été affreusement trompés. On leur a assuré que leurs cotisations étaient des primes fixes, des sommes fixes pour des montants fixes d'assurance et qui ne devaient pas être augmentées. Bien plus, que le fonds de réserve serait, dans quinze années de la date de l'entrée des assurés dans cette assurance, suffisant pour lui permettre de réduire considérablement les cotisations. Aussi plusieurs ont été portés à croire qu'à la fin des quinze années, leurs polices deviendraient des assurances acquittées et que les assurés recevraient, en outre, des dividendes. Vous pouvez imaginer leur étonnement et leur consternation quand leurs cotisations ont été augmentées, et elles se sont constamment élevées de manière à doubler et à tripler les premières cotisations.

Il y a quelque années, dans le " Chronicle " de Halifax, j'ai publié des faits et des chiffres qui ont mis à jour des fraudes, et sous ce rapport, il s'est présenté un certain nombre de cas des plus attristants.

Permettez-moi de ne citer qu'un seul exemple. Un M. McDonald avait, durant un certain nombre d'années, versé à la soi-disant " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, toutes ses épargnes, et n'étant plus capable de satisfaire la rapacité de celle-ci, il s'adressa à sa fille, qui travaillait à Boston, pour lui demander de venir à son aide. Effectivement celle-ci l'aida, mais malheureusement les

cotisations continuèrent d'augmenter et sa fille, et lui, en dépit de tous leurs sacrifices, ne purent les payer. Le pauvre vieillard s'adressa à son neveu, un fermier, lui demandant de lui porter secours. Le neveu aida généreusement à l'oncle, mais le monstre ouvrit de plus en plus largement sa gueule, et tous les trois, le père, la fille et le neveu réunis ne purent prélever assez d'argent pour satisfaire sa rapacité. Aux dernières nouvelles le vieillard était menacé de perdre la vue. Incapables de travailler, désappointés et désesperés, lui et sa pauvre femme sont allés se refugier dans une maison de charité. Les centaines de dollars, enlevés à ce Néo-Ecossais sans méfiance, par les fausses représentations de la " Mutual Reserve ", l'auraient sauvés, lui et son épouse, de cette humiliation et de cette torture. Pour ces raisons et les raisons exprimées dans l'opuscule que je vous envoie, j'espère que vous ne permettrez pas que l'acte général des assurances devienne un facteur qui permette à la " Mutual Reserve" ou à toute autre société ou compagnie de se libérer aussi facilement de ses obligations et d'exploiter encore le peuple. Au lieu de modifier l'acte de manière à permettre que le public soit plus facilement trompé, on devrait faire quelque chose pour l'en empêcher. Le peuple compte sur le gouvernement pour être protégé, en matières d'assurance, contre les mensonges et les fraudes.

En vous demandant de me pardonner ces longues remarques, je demeure,

Votre respectueux serviteur,

J. B. PATON.

P.S.—J'espère que vous êtes tous bien.

L'ASSOCIATION DES OFFICIERS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE CANADIENNE..

Re bill présenté au Sénat par l'honorable J. K. Kerr. de Toronto, intitulé " Acte modifiant l'Acte des assurances ".

L'association des officiers des compagnies d'assurance sur la vie, qui compte, à proprement parler, toutes les compagnies d'assurance sur la vie canadiennes et anglaises, a étudié ce bill avec soin, et ses membres en sont venus unanimement à la conclusion que la législation proposée est, dans sa teneur actuelle, extrêmement préjudiciable aux intérêts des bonnes compagnies d'assurance sur la vie du Dominion.

Les raisons suivantes sont données :

1. Le bill est présenté au nom et dans l'intérêt d'une seule institution la " Mutual Reserve Fund Life Insurance Company ", de New-York, connue autrefois sous le nom de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York. Il a cependant été élaboré de façon à faire croire que ce bill a une portée générale. Cette association considère que l'insertion dans l'acte général des assurances de dispositions comme celles contenues dans le bill en question donnant le pouvoir de changer le montant de la police, de modifier la prime et de remodeler entièrement le contrat, induirait en erreur le public qui s'assure dans les autres pays, où nos propres compagnies d'assurance font des affaires, relativement à la stabilité et à la réputation de nos compagnies régulières et des compagnies d'assurance en général au Canada.

2. L'association est aussi d'opinion que l'acte général des assurances ne devrait pas servir à aider aucune institution en particulier. Si cela était fait relativement à la question à l'étude, ce serait, il semble, un précédent dangereux.

3. Les membres de l'association des officiers des assurances sur la vie canadiennes expriment respectueusement le regret qu'on ait inséré dans l'acte général des assurances une législation relative au système d'assurance par cotisations, attendu que cela a permis à ceux qui préconisent le système des cotisations de prétendre que cette catégorie d'assurance et celle de l'assurance régulière sur la vie, étant légalisées par ce même acte, sont de fait semblables, et conséquemment plusieurs personnes ont été trompées de cette façon. Il semble à cette association que si une nouvelle législation relative à l'assurance par cotisations est insérée dans l'acte général des assurances, telle que proposée, elle aura pour effet d'aggraver le mal.

4. L'association ose faire remarquer que, quelle que soit la législation que le parlement jugera opportun d'adopter à ce sujet, cette législation devrait être sous la forme d'un bill d'intérêt privé, afin qu'il puisse être incontestablement considéré comme s'appliquant uniquement à l'association qui demande cette loi, c'est-à-dire à la " Mutual Reserve ". Par ce moyen on ne ferait aucun tort aux compagnies d'assurance à primes fixes.

L'honorable William Ross, l'ancien ministre de la Couronne dans le parti libéral, corrobore ce que dit cette personne. N'est-ce pas un cas grave ? Cependant quand nous voulons aider ces gens-là, on nous accuse de tenir une conduite qui est une farce et une honte. Nos pupitres sont encombrés de pareilles lettres. Je ne me propose pas de répondre longuement à l'argumentation de mes adversaires, à moins que cette motion ne soit rejetée. Relativement à l'honorable sénateur de Salaberry, nous mettrons de côté ce qu'il a dit ce soir, parce que son argumentation est de peu d'importance et ne se rapporte guère au sujet. L'honorable sénateur de Salaberry a dit : " Mettez de côté les faits qui n'ont pas été prouvés." La preuve que mon honorable ami veut retrancher du rappert, parce qu'elle nuit à la compagnie, est concluante. Si elle ne nuisait pas à la compagnie, pourquoi voudrait-il la retrancher ? Je puis facilement comprendre que ce rapport, devant être distribué partout, aura un effet moral qui pourra nuire. J'ai reçu hier de Hollande une lettre à ce sujet. Des lettres me viennent de tous côtés. Je pourrais citer des pages entières des journaux qui cependant ne se rapportent guère à ce sujet. Si la production d'un journal peut améliorer la position, pourquoi la supprimer, et si elle ne l'améliore pas, pourquoi la supprimer encore ? Naturellement c'est à la Chambre à décider cela.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Pourquoi l'honorable sénateur n'a-t-il pas

fait comparaître l'imprimeur du roi devant le comité pour lui demander pourquoi il l'a supprimée ?

L'honorable M. DOMVILLE : Eh bien, nous pourrions faire cela aussi. Je suppose que nous pouvons difficilement discuter maintenant le bill. En tout cas, cela me rappelle l'article que j'ai lu dans un journal au sujet de la découverte d'une mine de diamants dans Galway. Je suis tombé à la fin de cet article sur une annonce relative à l'huile de Saint-Jacob. Un premier bill est présenté. Un deuxième l'est aussi. Il porte à son verso les mots : remodelé et réimprimé le 30 juin 1904 par MM. Fitzgerald, surintendant des assurances, Thomas Bradshaw, etc. Le public de Hollande, du Danemark ou de France ne sauront pas ce qui a été fait, relativement à ce bill, mais il saura que le Sénat du Canada a employé ces personnes pour rédiger un bill, il verra au verso le nom du vice-président de la "Mutual Reserve Fund Company"—qui a été prié par le parlement de rédiger un bill pendant qu'un comité siège dans une autre Chambre du même édifice pour faire une enquête sur des accusations portées contre cette compagnie et son président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à appeler l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que le bill dont il parle n'est pas le bill qui est soumis à la Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE : Je me bornerai à dire que la rédaction de ce bill pourrait être avantageusemnt exploitée par les agents d'assurance comme une preuve de la parfaite insolvabilité de la compagnie, à tort ou à raison. L'autre bill qui a été présenté ne porte pas à son verso cet endossement, mais il contient un grand nombre d'articles que je ne puis approuver, et si nous devons nous en occuper ce soir, je devrai les discuter très longuement. Quant à la question de savoir si le bill dont il s'agit est une mesure d'intérêt public ou d'intérêt privé, je ne dirai rien cet après-midi; si nous étions formés en comité, sur quoi aurions-nous pu nous appuyer pour demander l'approbation en dernière épreuve du rapport ? Nous devrions nous occuper d'abord de l'adoption du rapport, et ensuite nous former en comité. Nous ne devrions pas mettre la charrue devant les bœufs. L'objet principal du bill reste le même. Il est calqué sur le premier bill présenté par l'honorable sénateur de Toronto. Le bill qui nous est maintenant soumis a été considérablement remanié. Tout ce qui paraît dans les débats au sujet de ce bill ne vaut pas la peine qu'on en parle maintenant. Il n'y a rien dans cette mesure qui puisse intéresser le public. Le bill est très embrouillé. Un honorable sénateur m'a dit aujourd'hui : " Vous n'enlevez pas par ce bill aux porteurs de polices le droit d'intenter des poursuites. Il n'avait pas compris que l'article 7 enlève tout droit de poursuite, parce qu'il dit :

Rien dans le présent acte n'affectera aucune poursuite, action ou autre procédure actuellement pendante à l'égard de quelque police de cotisation.

Ils ont le droit de continuer toute poursuite pendante, et je crois que personne, sans l'explication que pourrait donner le comité, ne saurait guère comprendre que les porteurs de polices sont dépossédés par une législation du droit d'intenter une poursuite. Voilà le point principal. Voilà où se trouve l'huile de Saint-Jacob. Voilà quelque chose qui empêche quelqu'un d'agir. Si le présent bill devenait loi et que la Chambre fut prorogée le 1er août, le public ne le saurait que lorsque le Gouverneur le sanctionnerait, et il comprendrait alors que personne ne peut intenter une poursuite contre la compagnie. Dans neuf jours d'ici les assurés apprendraient pour la première fois qu'ils doivent intenter une poursuite aujourd'hui. Ils doivent retenir les services d'un avocat pour savoir ce qu'ils auront à débourser, se procurer tous les renseignements nécessaires. S'ils ne font pas cela, ils doivent accepter toutes les conditions que leur impose la compagnie, et ils n'ont aucun recours contre elle. Mon honorable ami de Mille-Isles (l'honorable M. David) a dit qu'il avait été d'abord hostile à la compagnie. Maintenant il est favorable à la compagnie et il est surpris de la supériorité du bill. Je ne me suis pas formé la même opinion que lui.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que l'honorable sénateur est un des actionnaires de la compagnie.

L'honorable M. DOMVILLE : Oui, je suis le porteur d'une police.

L'honorable M. CLORAN : Pour quel montant ?

L'honorable M. DOMVILLE : Je suis le porteur d'une police et, comme l'honorable sénateur de Mille-Isles, je cherche à améliorer mon sort et celui des autres assurés. Je ne suis pas ici pour ruiner la Compagnie.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que l'honorable sénateur paie sa prime ?

L'honorable M. DOMVILLE : Oui, je continue à payer sous protêt.

J'ai reçu de la compagnie des lettres que je lirai à la Chambre à l'instant, pour prouver quelle opinion je me suis formé de cette compagnie. Les porteurs de polices comprendront enfin que les seuls qui puissent avoir un recours quelconque contre la compagnie sont ceux qui lui ont déjà intenté des poursuites. Si nous pouvions envoyer par tout le pays une circulaire qui pourrait faire comprendre aux assurés dans quelle position ils se trouvent, ils pourraient, en s'autorisant du présent bill, intenter des poursuites. Et alors dans quelle position se trouverait la compagnie? dans quelle position se trouverait le Sénat pour avoir adopté un bill qui ruinerait la compagnie? L'article qui avertit les porteurs de polices d'intenter des poursuites immédiatement ruinera la compagnie. Chaque porteur de police qui a droit de participer dans les $8,000,000 doit immédiatement poursuivre en justice la compagnie pour réclamer ce qui lui est dû. Je puis dire que ce même article est fatal et devra faire tort à la compagnie, et si j'avais présenté moi-même un pareil bill, je serais exposé à être critiqué par chaque porteur de police au Canada, parce que je les aurais mis en mesure de ruiner la compagnie. Par contre, s'ils ne poursuivent pas, ils doivent se soumettre aux dispositions du bill et faire les meilleures conditions qu'ils peuvent. Prenons le bill et étudions-le par le menu. Voyez l'article 3. "Montant de telles polices B." Premier choix, deuxième choix et troisième choix, paragraphe C. Le premier et le deuxième choix sont virtuellement les mêmes, parce qu'elle a affirmé dans son témoignage et dans des circulaires adressées aux porteurs de polices qu'elle est obligée d'adopter des mesures rigoureuses de ce genre pour faire face à ses obligations. Je parlerai maintenant des appels de versements. Etant incapable de faire face à ses obligations, elle a fait des appels de versements additionnels, et elle a expliqué ces versements additionnels par le fait qu'elle voulait remplir ses obligations. Pendant qu'elle continuait de faire de grandes dépenses, la compagnie perdait $5,000 par année. Et elle dit aux porteurs de polices—c'est ce que dit le bill :— "il faut que vous vous tiriez d'embarras de quelque façon." Vous devez en sortir. Si vous voulez retenir le choix n° 1, vous devez payer, d'après le tableau des personnes du sexe masculin en santé de l'institut des actuaires de la Grande-Bretagne, un intérêt de 3½ pour cent par an. Les personnes du sexe masculin en santé. Il n'est pas question des personnes du sexe féminin, mais je suppose que tous les assurés se trouvent dans la même catégorie. On me dit que cela aurait pour effet de réduire les polices de moitié. Le porteur d'une police de $10,000 serait obligé de la réduire à $5,000. Conséquemment les cinq mille dollars d'assurance qu'il croyait, à son entrée dans la compagnie, devoir le protéger, à tort ou à raison, sont disparus, et il a été obligé d'accepter une composition. Le choix n° 2 est exactement le même. La compagnie dit que vous pouvez rester assuré, mais que votre police doit porter un gage. Le n° 2 se lit comme suit :

Pourvu que la réserve entière ou la valeur de réassurance pour le montant de cette police à la date de la dite licence, calculée depuis la date de la délivrance de cette police sur la base susdite, constitue un gage ou une charge sur la dite police, portant intérêt, à calculer annuellement, au taux de quatre et demi pour cent par année jusqu'au paiement, ou jusqu'à ce que la police devienne exigible, et le montant de ce gage ou de cette charge, à moins qu'il ne soit payé plus tôt, sera déduit du montant de cette police lorsqu'elle deviendra exigible ; et pourvu aussi que l'assuré puisse en tout temps acquitter ce gage ou cette charge en totalité ou en partie.

D'un autre côté elle fait une proposition claire et nette et divise le montant de la police. D'un autre côté, elle a l'audace de dire : "Nous grevons votre police, mais si vous voulez la libérer en payant 4½ pour cent d'intérêt, vous pouvez le faire." Quelle différence peut-il y avoir entre les deux? Si vous acceptez moins pour votre police ou si vous la maintenez à son chiffre primitif en la grevant d'un gage, vous arrivez au même résultat. Et puis le paragraphe (C) se lit comme suit :

Le porteur de toute telle police de cotisation aura le droit de continuer sa dite police pour son montant intégral comme une police à terme renouvelable annuellement, sur laquelle les primes ne devront pas excéder les primes naturelles annuelles nettes pour l'âge que l'assuré aura atteint, calculées sur la base de la table de mortalité et le taux d'intérêt susdit, avec

une provision de cinq pour cent pour faire face aux dépenses.

Il y a deux catégories d'assurance. Dans la première les primes restent fixes pour toute la vie. Dans l'autre le taux augmente tous les ans, d'après la table des mortalités. Comme l'heure est avancée et que j'ai un grand nombre de notes à consulter, je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. SCOTT : Je m'imagine qu'il n'y a rien à gagner par cette discussion, chaque membre de cette Chambre ayant probablement décidé à l'avance de quelle manière il votera sur la motion.

La question étant posée,

Le PRESIDENT : Je crois que les dissidents l'emportent.

Quelques honorables MEMBRES : Les oui et les non.

Le PRESIDENT : Naturellement les honorables sénateurs qui entrent maintenant ne peuvent voter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lorsque les oui et les non ont été appelés, les honorables membres de la Chambre auraient dû être aussi appelés.

L'honorable M. SCOTT: Le meilleur moyen est d'appeler les sénateurs.

Le PRESIDENT : Aucun sénateur n'a le droit de voter s'il n'est pas présent lorsque la motion est mise aux voix.

L'honorable M. POIRIER : Je pense que la règle dit : " En dedans de la barre ". J'étais en dehors de la barre. Et la question a été posée si vite que je n'ai pas eu le temps de franchir la barre.

L'honorable M. WILSON : Quelle barre ?

Le PRESIDENT : Si personne n'y objecte, j'appellerai les sénateurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le président a parfaitement raison de dire qu'un sénateur ne peut voter s'il n'est pas dans la Chambre au moment où la motion est mise aux voix, mais la motion doit être lue après que les sénateurs ont été appelés et après que le sergent d'armes a paru à la barre pour indiquer que les membres de la Chambre sont présents.

La Chambre se divise sur la motion demandant l'ajournement du débat, laquelle motion est rejetée sur la division suivante : Les oui, 18 ; les non, 21.

DANS L'AFFIRMATIVE :

Les honorables sénateurs :

Bernier,	Domville,
Bolduc,	Landry,
Boucherville, de,	Macdonald (Victoria),
McLaren,	Merner,
McMillan,	Poirier,
McMullen,	Robertson,
Carling (sir John),	Sullivan,
Church,	Wilson.—18.
Cloran,	
Coffey,	

DANS LA NEGATIVE :

Les honorables sénateurs :

Baker,	McGregor,
Béique,	McHugh,
Bowell (sir Mackenzie),	Mitchell,
Casgrain (de Lanaudière),	Pelletier (sir Alphonse),
Dandurand,	Power (Orateur),
David,	Scott,
Godbout,	Templeman,
Kerr (Toronto),	Watson,
Lougheed,	Yeo,
Lovitt,	Young.—21.
Macdonald (I.P.-E.).	

L'honorable M. POIRIER : Puis-je poser une question ? Cette motion a été faite sous la forme d'un amendement. Je n'ai jamais vu une motion demandant l'ajournement présentée comme un amendement à la motion principale. Tout cela me semble étrange, et je crois que nous procédons d'une manière exceptionnelle.

Le PRESIDENT : J'ai dit où en était la question. J'ai mentionné la motion soumise à la Chambre, et j'ai posé la question sur la motion demandant l'ajournement. Je ne propose pas d'autre question maintenant.

L'honorable M. LANDRY : Comment cette motion sera-t-elle inscrite dans les délibérations?

Le PRESIDENT : La motion demandant l'ajournement y sera inscrite comme ayant été rejetée.

L'honorable M. LANDRY : Sera-t-elle inscrite comme un amendement ?

L'honorable M. McGREGOR : J'appelle l'attention sur le fait que l'honorable sénateur de Moncton (l'honorable M. McSweeney) n'a pas voté.

L'honorable M. McSWEENEY : J'ai convenu avec M. Edwards, l'honorable sénateur d'Ottawa, d'une abstention simultanée.

L'honorable M. DOMVILLE : Je veux exposer à la Chambre qu'il y avait deux catégories d'assurance. Dans l'une la police

était grevée d'un gage, dans l'autre elle était réduite. La prime augmente tous les ans d'après la table de la mortalité et elle est appelée prime naturelle parce le principe de cette prime est celui de l'assurance naturelle. L'article 7 des règlements régit l'imposition du gage sur ces primes. En vertu de l'article 7, paragraphe 2 des règlements de la compagnie, tout porteur de police acceptant l'une des deux options doit payer ce que la compagnie juge à propos d'exiger sous forme de prime. Sa décision est finale. D'après ces articles le porteur de police doit payer ce qu'elle exige de lui ou perdre la valeur de sa propriété. S'il ne paie pas, il perd sa police. Je vais vous démontrer maintenant par ce document que la première obligation à laquelle la compagnie doit faire face est celle qui se rapporte aux dépenses, que ce soit pour des réclamations relatives aux décès ou autres, mais il faut toujours solder les dépenses d'administration avant toute autre; les réclamations relatives aux décès viennent en second lieu, et il peut arriver qu'il ne reste rien pour solder les réclamations relatives aux décès. Si je ne me trompe pas et si la preuve est véridique, tout l'argent qui est gaspillé doit être pris sur les primes. Ce qui reste est employé à payer les réclamations relatives aux décès, et conséquemment les porteurs de polices sont obligés de faire l'un des deux choix, qui sont jusqu'à un certain point semblables, et ils doivent payer les primes exigées par cette compagnie.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Quand un honorable sénateur parle, tous les membres du Sénat doivent être assis.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanaudière) : L'honorable sénateur voudra-t-il nous lire la règle ?

L'honorable M. LANDRY : La règle se lit comme suit :

Les sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et la table. En entrant dans l'enceinte où le Sénat siège ou en la traversant, ils s'inclinent devant le fauteuil. Si des sénateurs ont à converser ensemble pendant une séance, ils doivent aller en dehors de la barre, sinon le président suspend la délibération.

L'honorable M. WATSON : La barre d'en bas ?

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a bien cité la règle.

L'honorable M. CLORAN : Est-elle approuvée par le président?

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a lu la règle et les honorables membres de la Chambre l'ont comprise.

L'honorable M. DOMVILLE : L'article 7 paragraphe 2 des règlements se lit comme suit :

Article 7, paragraphe 2.—Règlements.

Si la valeur liquide des fonds affectés à toute classe de polices en existence à la date de la nouvelle constitution en corporation de cette compagnie en vertu de l'article 52 des lois concernant les assurances est certifiée par l'actuaire de la compagnie que le chiffre de la réserve exigée par ces règlements et par les dispositions des polices appartenant à telle classe et qui tombent sous le coup des dits règlements, ou de la loi, il pourra être prélevé sur chaque certificat ou police de telle classe telle cotisation déterminée par l'actuaire, qui représentera sa proportion équitable, et cette cotisation devra être considérée comme un prêt portant intérêt et garanti par telle réserve, ainsi qu'il est pourvu dans le paragraphe 5 de cet article. Cette cotisation spéciale grèvera d'autant le capital de l'assurance inscrite dans le certificat ou la police, ainsi que tout dividende ou profit accumulé. Cependant, le porteur de police aura le choix de libérer son certificat ou sa police en payant lui-même sans retard cette cotisation spéciale.

Cela donne à la compagnie un pouvoir illimité et lui permet de fixer le taux que les porteurs de polices devront payer. Autant qu'on peut en juger par ce qui a été prouvé jusqu'ici, leur argent sert à payer toutes sortes de dépenses, leur argent, pour me servir d'un euphémisme, est mal employé. Ils entrent dans cette catégorie, et la compagnie continue à les pressurer autant qu'il lui plaît, et ils n'ont aucun recours contre elle, parce que les dépenses doivent être payées d'abord et ensuite les réclamations relatives aux décès. Voilà où en sont les choses aujourd'hui, et, grâce à ces deux articles, elle peut donner une police d'une somme moindre ou y ajouter les intérêts et ensuite l'assuré peut, après avoir accepté une composition à raison de 50 centins dans le dollar ou à peu près, continuer à remplir les conditions antérieures, et chaque fois que la compagnie constate qu'elle n'a pas assez d'argent pour faire face aux dépenses, elle cotise les porteurs de polices jusqu'à ce qu'ils disparaissent l'un après l'autre, comme le pauvre homme Macdonald, dont je vous ai parlé, et qui a été obligé de chercher refuge avec sa femme dans une maison de charité d'Halifax ; et cependant mon honorable ami dit

que ce bill est une mesure équitable. Quelle différence y a-t-il entre le premier et le deuxième bill? Il y a peu de différence, sauf que le titre a été changé. Je n'ai encore jamais entendu parler d'un pareil changement pour un bill. Le bill a deux titres. Si le bill eût été une mesure du gouvernement, il eût été d'abord soumis au comité. S'il était un bill d'intérêt privé, il subirait comme tel ses différentes épreuves. Il doit être d'intérêt privé ou d'intérêt public, l'un ou l'autre. Dans l'un ou l'autre cas, il est condamnable, mais cela importe peu aux porteurs de polices. Le porteur de police tiendra à savoir quel sera l'effet de ce bill, tel qu'il est présenté à cet honorable Chambre. Je me suis expliqué avec beaucoup de soin afin que chaque détail soit bien compris et qu'il n'en puisse résulter aucune fausse impression. Mes paroles seront consignées dans les débats, afin que les intéressés puissent se rendre compte exactement de la situation de chaque porteur de police telle que créé par le bill. Il s'agit du bill (H) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances." Le bill a pour objet avoué, non pas d'aider aux porteurs de polices, mais de donner à la "Mutual Reserve" une nouvelle vie et un certificat de solvabilité et d'honorabilité par l'intermédiaire du parlement du Canada.

C'est là évidemment le véritable objet du bill ; parce que tout porteur de police de cotisation, en vertu de la loi telle qu'elle existe, peut obtenir une police ordinaire d'une compagnie d'assurance sur la vie. L'Acte des assurance, chapitre 124, article 42A, se lit comme suit :

> Si quelque compagnie autorisée par licence ou enregistrée en vertu du présent acte à faire des opérations d'assurances sur la vie d'après le système de la cotisation, dépose au bureau du surintendant un avis de son intention, après la date mentionnée dans cet avis, de garder .. .. ..la réserve que les articles 25 et 35 du présent acte exigent de la part des compagnies ordinaires d'assurance sur la vie, au sujet des contrats d'assurances sur la vie avec primes fixes et déterminées, cette compagnie devra, à l'égard de toutes les polices délivrées après la dite date.. .. .. garder la dite réserve pour la garantie des porteurs de ces polices et se conformer à toutes autres prescriptions du présent acte qui lui sont applicables comme si elle était munie d'une licence en vertu de l'article 4 du présent acte.

Si ce bill ne prend pas effet dès aujourd'hui, la situation de l'assuré, qui a pris l'année dernière et qui prend même aujourd'hui une police, reste ce qu'elle aurait été si le bill n'eût pas été adopté. L'assuré a tous les choix mentionnés dans le présent bill. Pourquoi envoyer toutes ces sortes de circulaires pour avertir les gens de prendre des polices à taux fixes ? Bien peu désirent en prendre. En vertu de cette réincorporation, comme on l'appelle à New-York, elle s'est arrogé le pouvoir de faire des affaires d'après le système des primes fixes, mais les porteurs de polices ne veulent pas de reconnaître et les dispositions du présent bill empirent la situation pour le porteur de police, parce qu'auparavant il était libre de le faire ou non. Il pouvait faire l'un des deux choix ou rester comme il était. Que reçoit-il de plus maintenant ? Où sont les dragées que la compagnie doit lui donner ? Je vous démontrerai dans un instant combien est grande l'erreur de ceux qui croient qu'il va recevoir de l'argent. La "Mutual Reserve" a donné un avis le 11 août 1899, et a obtenu par là le droit de faire des affaires d'après le plan de la réserve légale, mais n'a pas été empêchée de faire de nouvelles affaires et de continuer les anciennes affaires d'après le système de la cotisation. C'est justement ce que j'ai dit hier. Le dépôt doit être fait. L'Acte des assurances, article 42A, paragraphe 2, se lit comme suit :

> Le dépôt fait par chacune de ces compagnies entre les mains du ministre, à la date mentionnée dans l'avis dont il est question au paragraphe précédent, sera applicable à toutes les polices délivrées antérieurement à la dite date, et il en sera disposé à l'égard de ces polices, comme si le dit avis n'eût pas été donné ; et les dispositions du présent acte applicables aux compagnies d'assurances sur la vie par cotisations (autres que les dispositions contenues au présent acte) seront applicables aux polices délivrées antérieurement à la dite date, de la même manière et au même degré que si le présent article n'eût pas été décrété.

De sorte que les droits des porteurs de polices, en vertu du système des cotisations, étaient protégés relativement aux $220,000 ou aux $230,000 déposés entre les mains du département ou du gouvernement. Laissez-la faire ce qu'elle veut avec le reste des porteurs de polices, qu'ils se soient assurés d'après le système des primes fixes ou non. Le présent bill enlève ce droit. On nous dit qu'une somme d'environ $157,000 doit être divisée parmi eux. L'honorable sénateur de de Salaberry a dit que cet argent ne doit pas être enlevé des mains du gouvernement mais doit rester à Ottawa. Le bill décrète qu'ils devraient recevoir une gratification en sus de ce montant, applicable soit à la police pour augmenter l'assurance, soit, d'un autre côté, pour réduire d'autant les primes. Main-

tenant ils ne reçoivent aucun argent de ce chef ; ils se trouvent au même point où ils en étaient avant qu'on leur eut promis de modifier leurs polices, et ils doivent, d'après l'apparence générale de leurs affaires, continuer de subir la réduction de leur assurance. Mon honorable ami dit, et je crois qu'il a parlé en toute sincérité, que cet argent allait être divisé parmi eux. Prenez $150,000 et repartissez-les sur les $8,000,000, et vous avez une idée de la réduction qui pourra en résulter. Cela représente tout simplement $20 pour chaque mille dollars pour ce De sorte que tout porteur d'une police de $1,000, qui aura payé en primes une somme de quatre, cinq ou six cents dollars pour ce qu'il considère être un trésor, recevra $20, ou bien on ajoutera une égale somme au total de la police ou encore on appliquera une somme de $20 en déduction de sa prime, et pendant que d'un côté vous recevez $20, de l'autre vous voyez accroître vos obligations jusqu'à $100, et le bénéfice apparent s'évanouit.

Mon honorable ami a dit que trois différentes sortes de polices vont disparaître et qu'une catégorie seule restera, c'est-à-dire les polices à prime fixes. En vertu de cette disposition de la loi, si les porteurs de polices à taux fixes se trouvent confondus avec d'autres assurés qui paient des primes moins élevées qu'eux-mêmes pour une semblable somme d'assurance, ils se croiront lésés, C'est une injustice commise au détriment de l'assuré qui paie une prime fixe. Si les porteurs de polices de cotisation doivent payer un taux réduit, cela est manifestement au détriment des porteurs de polices à taux fixe. Ils n'accepteront pas cela. Pour que tous les porteurs de polices fussent traités avec équité, il faudrait que toutes les polices fussent semblables.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur a proposé l'ajournement et, ayant proposé l'ajournement du débat, il ne peut parler de nouveau sur sa propre motion.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'avais pas fini de parler.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Bourinot pose le principe de la manière suivante:

Un membre de la Chambre qui a déjà parlé sur une question n'a pas le droit de parler de nouveau et de proposer un amendement ou un ajournement de la Chambre ou du débat, bien qu'il puisse parler encore sur de nouvelles questions quand elles sont proposées par d'autres membres de la Chambre. Pour la même raison un membre qui a proposé l'ajournement d'un débat ne peut parler sur la première question.

Je crois donc que l'honorable sénateur est absolument hors d'ordre .

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable sénateur de Toronto consentira-t-il à l'ajournement du débat?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'ai rien à dire à ce sujet.

Le PRESIDENT : Le point d'ordre est bien soulevé.

L'honorable M. LANDRY : Je ne puis proposer l'ajournement du débat, mais je puis parler sur la question.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur a secondé la motion demandant l'ajournement.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas parlé.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Bourinot dit :

Un membre de la Chambre qui a proposé ou secondé l'ajournement du débat ne peut parler ensuite pour proposer l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je discuterai ce point. Je prétends que dans le Sénat un secondeur n'est pas nécessaire. Une motion peut être faite par le sénateur qui la propose sans un secondeur. L'objection n'a donc pas sa raison d'être.

L'honorable M. YOUNG : Mais l'honorable sénateur néanmoins a secondé la motion.

L'honorable M. LANDRY : Cette règle ne s'applique qu'aux débats où il faut un secondeur. Elle ne s'applique pas dans la Chambre des Lords ou dans le Sénat. Voici ce que dit l'autorité :

Dans la Chambre haute un lord peut soumettre une motion à la décision de Leurs Seigneuries sans un secondeur. La seule motion pour laquelle il est l'usage d'avoir un secondeur est celle de l'adresse en réponse au discours du Trône, mais, dans les Communes, après qu'une motion a été faite, elle doit être secondée par un autre membre de la Chambre, autrement elle doit être immédiatement abandonnée et la discussion doit être discontinuée, si aucune question n'est soumise à la Chambre.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas que ce soit là une raison. L'honorable sénateur aurait pu faire sa motion sans un secondeur, mais, comme il y a un secondeur, il lui faut en porter la conséquence. Mon impression est que l'honorable sénateur de Sta-

dacona n'a pas pris la parole pour seconder la motion, et l'honorable sénateur de Rothesay a dit simplement : " Secondé par l'honorable sénateur de Stadacona," et je ne pense pas que l'on puisse dire que l'honorable sénateur a parlé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Bourinot dit :

Un membre de la Chambre qui a proposé ou secondé l'ajournement d'un débat ne peut prendre la parole ensuite pour proposer l'ajournement de la Chambre, et comme un membre qui a proposé un amendement ne peut parler de nouveau, ainsi un membre qui parle pour seconder un amendement est également incapable de parler sur la première question.

Ainsi, l'honorable sénateur est dans l'ordre.

Un honorable SENATEUR : Proposez un ajournement !

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai nullement le droit de proposer l'ajournement du débat, parce qu'un ajournement a déjà été proposé sans une motion ultérieure, et j'aurais le droit de parler, que je ne m'en prévaudrais pas pour parler sur l'ajournement, si ma proposition était rejetée.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur aura le droit de parler demain, s'il le désire.

L'honorable M. KERR (Toronto): On pourrait s'entendre pour que la troisième lecture de ce bill ait lieu demain.

L'honorable M. CLORAN : Cela dépendra du nombre des sénateurs absents.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je propose l'ajournement du débat, et que demain ce soit le premier ordre du jour après la troisième lecture des bills.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ce procédé a été approuvé par la majorité, qui, il y a quelques jours, a refusé de discuter une motion d'ajournement des débats, qui me semblait justifiable. Je ne crois pas qu'on doive leur permettre de faire une telle motion maintenant. Leur cause n'y perdra rien, si nous continuons à étudier la question qui nous occupe en ce moment. A mon avis, les honorables sénateurs seraient mieux renseignés, s'ils écoutaient la lecture du bill du commencement à la fin, et peut-être alors lui seraient-ils moins hostiles.

Le PRESIDENT : Il ne devrait pas être permis de discuter sur une question d'ajournement.

Le PRESIDENT.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Elle n'a pas été adoptée, et si la Chambre promet de n'être pas trop exigeante, je donnerai congé aux honorables sénateurs pour aller se reposer. Je tiens à montrer à la Chambre ce qui peut être fait, afin que les honorables sénateurs comprennent qu'ils doivent être moins exigeants qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne.

SENAT

Séance du mercredi, le 20 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CONCESSION DE TERRAINS AURIFERES DANS LE DISTRICT DU YUKON.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour étant appelé, l'honorable M. Macdonald (C.A.) demande au gouvernement :

Des renseignements sur quelques-unes des concessions de terrains aurifères dans le district du Yukon accordées à différentes personnes, savoir:—

Concession Boyle.—Commençant près de l'embouchure du creek Bonanza, s'étendant sur une distance de six milles en remontant la rivière Klondyke et comprenant, suivant le propre témoignage assermenté de Treadgold devant la Commission royale (juge Britton), 40:5 milles carrés.—25,600 acres.

Concession Bronson et Ray (d'Ottawa).—Suivant le témoignage assermenté devant la Commission royale, huit à neuf milles carrés aux deux extrémités de Bonanza creek.—5,120 acres.

Concession Watson et Doyle.—Comprend plus de trois milles carrés de placers de côte déjà éprouvés.—1,920 acres.

Concession Quartz Creek (encore Joe Boyle). —Comprenant trois milles carrés de la meilleure partie de Quartz creek.—1,920 acres.

Concession Hermann.—Comprenant six milles carrés de territoire sur le Gold Bottom creek. —3,840 acres.

Concession Anderson.—Comprenant quatre milles carrés de la meilleure partie de Hunker creek.—2,560 acres.

Et qu'il demandera au gouvernement:—

Ces concessions ont-elles été accordées ?

Dans l'affirmative, à quelles conditions?

Les concessionnaires ont-ils rempli les conditions auxquelles les concessions ont été accordées?

Dans l'affirmative, combien ont-ils versé au revenu de la Puissance?

Si les conditions n'ont pas été remplies, le gouvernement déclarera-t-il les concessions à l'égard desquelles ces conditions n'ont pas été

observées, confisquées au profit de la Couronne et ouvertes au mineur libre suivant les règlements ordinaires concernant les mines?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'honorable secrétaire d'Etat est-il prêt à fournir le présent renseignement ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai envoyé au ministère de l'Intérieur l'ordre de préparer les réponses requises, et l'on m'a répondu que tous les documents relatifs aux concessions en question avaient été expédiés au juge Britton, et qu'ils n'ont pas encore été renvoyés. Ainsi, l'on n'a pu encore me fournir les réponses que je demandais. Le ministère de l'Intérieur s'attend à ce que les documents en question lui seront bientôt remis, et je serai heureux, alors, de les déposer devant la Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le ministère de l'Intérieur devrait avoir conservé une copie de ces documents.

L'honorable M. SCOTT : Je le croyais aussi ; mais tous ces documents ont été envoyés au juge Britton, et l'on n'en a conservé aucune copie. Les concessions auxquelles se rapportent ces documents font partie des sujets sur lesquels la commission est chargée de faire une enquête. La commission a reçu instruction de voir si ces concessions ont été accordées à propos, ou non, ou si de fausses représentations ont été faites pour les obtenir.

La motion est suspendue jusqu'à mercredi

VENTE DE TERRES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY demande :

Un état indiquant le montant d'argent reçu par le gouvernement fédéral, pendant le dernier exercice, des Territoires du Nord-Ouest:—

1. Pour teres vendues;
2. Pour inscriptions d'établissements (homesteads);
3. Pour permis de teres à foin et pâturages;
4. Pour droits de coupe de bois ;
5. Pour droits d'enregistrement, et de toute autre source d'où il a pu recevoir des deniers.

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Pour vente de terres. $144,753.72.

2. Pour inscriptions d'établissements, $119,-610.00.

3. Pour permis de terres à foin et à pâturages. $17,339.20.

4. Pour droits de coupe de bois, $107,-736.95.

5. Pour droits d'enregistrement $95,335.13.

5a. De diverses sources, $17,998.00.

Comme le ministère de l'Intérieur n'a pas encore reçu le rapport du revenu du mois de juin, il est impossible de donner maintenant un état indiquant les deniers perçus des Territoires du Nord-Ouest par le gouvernement fédéral, durant le dernier exercice financier. Les chiffres que je viens de lire représentent le revenu des onze mois finissant le 31 mai 1904.

La réponse à la question relative au montant dépensé, c'est que la dépense faite pour faire venir les immigrants qui ont pris des incriptions d'établissements excède de beaucoup le total de la recette.

L'honorable M. BERNIER : La dépense faite pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT : La dépense faite pour l'immigration dans le Nord-Ouest—dépense ajoutée aux autres déboursés faits pour le Nord-Ouest.

RAPPORT INCOMPLET.

L'honorable M. SCOTT : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire faire remarquer, relativement à un rapport demandé par l'honorable sénateur de Stadacona, que j'ai déposé ce rapport sur le bureau de la Chambre; mais l'honorable sénateur de Stadacona dit qu'une certaine communication ne s'y trouve pas—c'est-à-dire, un rapport du Dr Potvin. Je ne puis constater si ce rapport a été reçu par le gouvernement. J'ai pris des informations auprès des différents ministres et ils n'ont aucune entrée dans leurs registres au sujet de ce rapport.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'attire l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le rapport que j'ai demandé, il y a quelque temps, relativement au steamer "Neptune," qui a été envoyé, l'année dernière, de Halifax à la Baie d'Hudson. J'ai demandé les noms des personnes formant l'équipage de ce steamer, et je désire obtenir cette information.

L'honorable M. SCOTT : Je m'enquerrai immédiatement de la chose.

AMENDEMENT A L'ACTE DES ASSURANCES (bill).

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur l'examen des amendements faits par le comité permanent des

banques et du commerce au bill (H) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances, et de la motion faite en amendement par l'honorable M. McMullen.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) J'ai proposé l'ajournement du débat pour faciliter autant que possible l'expédition des affaires de la Chambre. La température que nous avions était guère favorable à la santé des membres de cette Chambre, et les dispositions d'un chacun m'ont paru, du reste, ne pas nous conduire à une conclusion raisonnable. La présente question est devant le Sénat depuis longtemps. Elle lui a été soumise par l'honorable sénateur de Rothesay qui a cru devoir appeler l'attention du parlement sur certains rapports faits contre la "Mutual Reserve Fund Assurance Company of New-York." Cet honorable sénateur a porté des accusations contre cette compagnie, et il les a appuyées sur des lettres qu'il a reçues. Ces lettres décrivent la situation des assurés de cette compagnie. Elles établissent que ces assurés n'ont pas reçu de leur compagnie le traitement équitable que l'on a raison d'attendre de toute compagnie d'assurance disposée à traiter raisonnablement ses clients. D'après les communications lues par l'honorable sénateur de Rothesay, il a paru nécessaire que le parlement canadien s'enquît de ce sujet. Un comité a été nommé et ce comité a siégé de temps à autre depuis près de trois mois. Les membres de ce comité ont donné aux matières qui leur ont été soumises leur plus sérieuse attention, et, bien que l'on puisse différer d'opinion avec eux, sur la nature de l'enquête qu'ils ont faite, il est incontestable que la demande de cette enquête faite par l'honorable sénateur de Rothesay sur les affaires de cette compagnie, a déjà produit quelques bons résultats. Je suis convaincu que les assurés qui ont eu à se plaindre de l'administration de leurs deniers par la compagnie bénéficieront à la fin de la présente enquête; mais je n'approuve aucunement le bill qui nous a été d'abord présenté. Je le considérait comme entièrement en faveur de la compagnie et comme n'offrant aucun avantage aux plaignants, ou aux assurés de la compagnie. Les accusations portées par l'honorable sénateur de Rothesay sont d'un caractère très sérieux, et quand l'enquête a été commencée, il semblait que cet honorable sénateur eût à peine dit tout ce qu'il était justifiable de dire, si les accusations qu'il portait étaient prouvées comme elles paraissaient l'être.

Mais je dois dire que l'opinion que j'ai eue d'abord de cette compagnie s'est quelque peu modifiée par la preuve subséquente qui a été faite sur ses opérations avec ses clients. Si les affaires de toute autre compagnie d'asurance faisant des opérations en Canada, étaient scrutées par un comité parlementaire, nous découvririons certainement dans ces affaires plusieurs choses auxquelles nous ne pourrions adhérer. Nous savons que ces compagnies d'assurances ne sont pas toujours guidées dans leurs opérations par le précepte évangélique : Fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fût fait." Nous savons que les compagnies d'assurance, depuis la première jusqu'à la dernière, sont toujours prêtes à tirer avantage du moindre défaut commis par les porteurs de polices relativement aux termes fixés pour le paiement de leurs primes. Dans plusieurs cas, les porteurs de polices ne constituent pas une classe ayant une connaissance parfaite de la rigueur avec laquelle ces compagnies d'assurances requièrent l'exécution de leurs contrats, et nous savons que, si les porteurs de polices commettent quelque négligence, ou quelque défaut, la compagnie est toujours prête à en profiter en annulant les polices si la chose peut être faite. Plusieurs cas de cette nature se sont produits à ma connaissance ; mais comme on a beaucoup parlé, au cours du présent débat, des pertes subies par des veuves et des orphelins restés en possession de polices de la compagnie en question—et je n'ai aucun doute qu'il n'y en ait plusieurs et qu'ils ne soient même nombreux, il ne faut pas oublier que ce n'est pas seulement avec cette compagnie que des pertes de cette nature ont été subies. La même chose est arrivée avec presque toutes les autres compagnies d'assurance opérant en Canada, chaque fois que les porteurs de polices ont négligé de payer leurs primes. Les accusations portées par l'honorable sénateur de Rothesay nous ont fait voir que la Mutual Reserve en question avait administré ses affaires d'une manière très dispendieuse, et qu'en conséquence, elle n'a pu arriver à des résultats satisfaisants en opérant d'après le système des cotisations. J'ai examiné les dépenses faites et les commissions payées par diverses compagnies d'assurance opérant en Canada, et je dois dire que la

comparaison n'est pas aussi défavorable à la " Mutual Reserve " que l'on nous a portés à le croire. Il me faudrait un temps trop long pour m'arrêter sur toutes ces compagnies; mais je me contenterai de citer une des compagnies seulement qui opèrent en Canada. Consultez les rapports adressés au surintendant des assurances. Chaque compagnie d'assurance est obligée de présenter au surintendant des assurances, à la fin de chaque année, un état de ses affaires, et cet état doit être assermenté et publié dans le livre bleu du département. Prenez la compagnie " Connecticut Mutual Life," qui fait des affaires en Canada sur une petite échelle. Elle a fait entre les mains du receveur général un dépôt de $111,500 qui est supposé être une garantie suffisante pour les petites affaires qu'elle fait au Canada. Le revenu provenant de ses opérations générales, en 1900, a été de $8,046,743. Les déboursés de cette compagnie en sus des pertes résultant de décès, des dotations et remises, conformément aux stipulations des polices, ont été comme suit :

Gratifications et commisions aux agents	$ 390,479	
Traitements et allocations aux agents	25,249	
Traitements des officiers et frais généraux	158,588	
	$ 574,316	
D'autres déboursés et frais	404,170	
Taxes et droits	400,000	
	$1,379,285	

J'ai pris sans choisir cette compagnie comme exemple dans le premier rapport venu du surintendant des assurances, c'est-à-dire, la première compagnie qui me soit tombée sous la vue. Ces chiffres établissent qu'environ 17 pour cent du revenu total de cette compagnie ont été payés en gratifications, commissions et allocations aux agents, et en d'autres frais généraux de l'année. Ce montant paraît énorme par lui-même, et dans l'enquête faite par le comité sur les affaires de la " Mutual Reserve " il est établi que cette dernière compagnie a payé 85 pour cent de commission sur ses nouvelles opérations, ou les nouvelles polices émises par ses agents. La chose serait à peine croyable si nous ne connaissions pas quelque peu comment se font les affaires des compagnies d'assurance. Quand on s'enquiert de la chose, l'on constate que ce chiffre n'a rien d'extravagant comparativement avec ce qui est payé par d'autres compagnies pour placer de nouvelles polices en Canada. Le taux de 75 pour cent de la première prime est un chiffre ordinairement payé aux agents, et dans certains cas un chiffre beaucoup plus élevé a été payé. Je crois même que l'on a payé aux agents comme commission jusqu'à la totalité de la prime de la première année de l'assurance. Nous savons comment opèrent les agents d'assurance dans les différentes cités du Canada. Ils s'installent dans des bureaux les plus somptueusement meublés et s'entourent de nombreux commis. Il n'est donc pas étonnant que les dépenses courantes des compagnies d'assurance soient si élevées. En présence de ces faits, il me semble que quelques-unes des dénonciations faites par l'honorable sénateur de Rothesay, si on compare leur objet avec les dépenses similaires d'autres compagnies d'assurance, ne sont pas, après tout, d'un caractère aussi grave qu'elles semblent l'être à première vue. Lorsque le présent bill a été en premier lieu discuté, je n'étais pas disposé en faveur de ses dispositions ; mais après son renvoi au comité des banques et du commerce, et après la longue discussion qui a eu lieu devant ce comité et l'adoption des amendements qu'il a subis, je le vois maintenant d'un œil plus favorable. Un sous-comité a été nommé, et ce sous-comité a rédigé le bill tel qu'il est maintenant devant nous. Ce bill est quelque peu difficile à comprendre pour ceux qui sont peu versés dans les matières d'assurance ; mais la discussion dont il a été l'objet nous a beaucoup renseignés sur ses dispositions. L'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) s'est tellement écarté, hier au cours de ses remarques, de ce que prescrit réellement le bill relativement aux porteurs de polices, qu'il semble ne pas en avoir étudié toutes les dispositions. Il nous a parlé de certaines dispositions qui ne se trouvent aucunement dans le bill. Il doit avoir trouvé ces dispositions ailleurs que dans le bill, lui-même, et j'ai été heureux d'entendre ensuite la critique qu'en a faite l'honorable sénateur de Salaberry.

Je me suis, moi-même, placé au même point de vue que ce dernier ; mais l'honorable sénateur de Salaberry a expliqué le bill si clairement qu'il est maintenant impossible à qui que ce soit de ne pas en comprendre toute la portée. Quand le Sénat aura terminé la discussion de ce bill, il est probable qu'il sera accepté sans division. Je dois féliciter le président du comité sur une déclaration

qu'il a faite, hier soir, durant la discussion. Il a exprimé bien des choses dans un langage convenant peu au Sénat et différant sous plusieurs rapports du langage que nous avons l'habitude d'entendre ici. Je veux parler de certaines expressions violentes dont il s'est servi et des couleurs sombres qu'il a données à certaines choses ; mais il est arrivé à une conclusion à laquelle j'adhère cordialement. C'est que le présent bill est probablement le meilleur qu'il soit possible d'imaginer, et qui puisse résulter des travaux du comité spécial que nous avons nommé pour s'enquérir des détails de cette question. Or, si le président de ce comité est de cet avis, comment pourrait-il faire autrement que de donner son appui au bill. L'honorable sénateur de Salaberry a signalé certains autres amendements qui, s'ils sont adoptés, sont certainement de nature à améliorer davantage le présent bill, et à profiter aux porteurs de polices. Le parlement a certainement une tâche très difficile à remplir. Il se trouve en présence d'une compagnie chartrée, possédant certains droits et privilèges, en vertu desquels elle a passé des contrats d'assurance d'après deux modes—le mode d'assurance sur cotisations et celui des primes fixes. Constatant, il y a quelques années, que le mode d'assurance par cotisations la conduisait à la banqueroute, la compagnie adopta la seule ligne de conduite qui s'offrit à elle, et elle augmenta le taux des porteurs de polices qui étaient assurés par des cotisations. Le présent bill profitera beaucoup à ceux qui ont été forcés de laisser tomber leurs polices parce que le taux de leurs primes de cotisation était devenu trop onéreux. La présente législation leur permettra de se faire assurer de nouveau par la même compagnie si leur santé est en bon état, et de recevoir l'équivalent de ce qu'ils ont versé déjà en sus de ce qu'ils pourraient recevoir s'ils s'assuraient à toute autre compagnie. Ceux qui ont été forcés d'abandonner leur polices, comme je l'ai dit, pourront les renouveler moyennant certaines conditions, et ils obtiendront ainsi des avantages qu'il m'a semblé tout d'abord impossible de leur obtenir au moyen de quelque législation que ce soit. J'espère que le présent bill sera adopté : qu'il produira l'effet que nous en attendons ; qu'il assistera les malheureux porteurs de polices dont la cause a été si habilement défendue par l'honorable sénateur de Rothesay, et si bien examinée par le comité spécial auquel elle a été soumise. Ce comité lui a certainement donné toute son attention, et il lui a même consacré plus de temps qu'il n'était, selon moi, nécessaire de le faire. Il aurait pu assigner devant lui comme témoins un grand nombre de personnes ayant des plaintes à porter contre la "Mutual Reserve", et dont les polices sont expirées, ou qui ont été obligées de discontinuer à payer leurs cotisations, parce que ces cotisations, à leur avis, avaient été injustement augmentées ; mais le comité n'a pas jugé à propos de faire ces assignations.

L'honorable M. CLORAN : Il n'est pas encore trop tard pour le faire.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : La présente session tire à sa fin, et si nous voulons que les porteurs de polices tirent quelque avantage du présent bill, il faut l'adopter ici et le renvoyer sans retard à la Chambre des communes. Si le présent rapport du comité des banques et du commerce eût été reçu, ici, à une date moins avancée de la session, disons cinq ou six semaines après la présentation du bill, j'aurais été disposé à demander la suspension de ce bill jusqu'après la fin de l'enquête du comité spécial et la réception d'un rapport de ce comité ; mais nous approchons de la fin de la session, et il est très important que le bill soit adopté et renvoyé à l'autre Chambre pour obtenir le concours de celle-ci. L'enquête du comité spécial a pris une tournure qui est, peut-être, conforme à l'intention des instigateurs de cette enquête, qui veulent exposer les extravagances de la "Mutual Reserve Company." Cela peut être très vrai ; mais ces extravagances fussent-elles prouvées clairement, à quoi servira de pousser l'enquête plus loin? Les porteurs de polices en profiteront-ils en quoi que ce soit? Ils n'en profiteront certainement pas. Ce que nous avons donc de mieux à faire, suivant moi, est d'adopter le bill immédiatement et de le renvoyer à la Chambre des communes.

L'honorable M. BOLDUC : L'honorable M. David a admis, hier, que le bill a été préparé par M. Eldridge. Les porteurs de polices ont-ils présenté une pétition en obtention de ce bill?

L'honorable M. CLORAN: Aucune pétition n'a été reçue.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Aucune pétition en obtention du bill n'a été

reçue ; mais il y a dans cette Chambre des porteurs de polices de cette compagnie, et ils doivent être les meilleurs juges de leur propre intérêt.

L'honorable M. CLORAN : Oui, tout comme l'honorable sénateur de Rothesay qui est, lui-même, l'un des porteurs de polices de cette compagnie.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je suis bien prêt à accepter le témoignage de l'honorable sénateur des Mille Iles (l'honorable M. David). Il y a d'autres honorables membres de cette Chambre que le sénateur de Rothesay, qui sont porteurs de polices de cette compagnie, et qui n'ont encore rien dit, ni dans un sens, ni dans l'autre, sur le présent sujet. Ils s'en rapportent au comité et au Sénat. En réponse à l'honorable sénateur qui vient de poser une question, je puis dire que le bill qui est maintenant devant la Chambre a été préparé par des hommes qui sont considérés comme capables de rédiger un bill impartialement. Ce sont le surintendant général des assurances et M. Bradshaw, membre de l'Institut des actuaires de Toronto. Ces deux hommes, je le présume, sont tout à fait capables de rédiger un bill approprié au besoin.

L'honorable M. McSWEENEY : L'honorable sénateur ne devrait pas omettre le nom de M. Eldridge.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je n'ai pas oublié M. Eldridge. J'étais justement en voie de le mentionner. Ce monsieur Eldridge a comparu devant le comité d'enquête, il y a quelques semaines, et, d'après ce que j'ai pu voir, il s'est montré disposé à donner tous les renseignements qu'il lui était permis de fournir, ou que l'on pouvait attendre d'un officier d'une compagnie qui est l'objet d'une enquête faite par le Sénat. Le comité n'a pas seulement fait comparaître M. Eldridge devant lui. Le comité a aussi assigné plusieurs autres hommes qui avaient porté, il y a quelques années, des accusations contre la "Mutual Reserve Company," de New-York. Or, je ne sache pas qu'il fut nécessaire de remonter à cinq ou dix années pour recueillir des accusations portées alors contre cette compagnie.

Cette corporation existe encore et, il y a environ un an, elle a obtenu des certificats du département d'assurance de New-York même. L'un de ces certificats est justement tombé sous mes yeux, il y a quelques instants. Il est daté du 16 février 1902, et signé par Isaac Vanderpool, examinateur en chef, et ce même homme a attesté sous serment le résultat de son examen de l'actif et du passif de la compagnie. D'après ce que je comprends c'est justement l'actif et le passif que cette compagnie accuse dans sa branche d'assurance participante de cotisation. Le total de cet actif, d'après l'examinateur que je viens de nommer, était alors de $5,790,400 et le total du passif, c'est-à-dire de la valeur réelle de toutes les polices courantes, de $5,323,515—ce qui laissait un excédent d'actif, y compris les engagements représentés par les polices, de $466,885.

L'honorable M. SULLIVAN : Cela comprend les réclamations impayées.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : C'est l'état constaté alors. Un homme aurait pu posséder alors une police de $10,000 ; mais sa valeur réelle ne se serait pas élevée à plus de cinquante pour cent du chiffre nominal. Quelques honorables membres de la Chambre sont d'avis, je le sais, qu'il est inutile de demander la réintégration des anciens assurés sur cotisation, parce que, à leur avis, la compagnie ne leur paiera jamais rien. J'ai acquis, moi-même, quelque expérience dans les affaires ; je connais comment les affaires sur une grande échelle sont conduites, et l'on reconnaîtra avec moi que, après avoir été aussi longtemps dans les affaires, il est des plus probable que la compagnie dont il s'agit continuera ses opérations tant qu'elle possèdera un actif comme celui qu'elle possède aujourd'hui, tant qu'elle aura un nombre de polices en vigueur comme celui déjà mentionné et prouvé devant le comité d'enquête, pour lui fournir des fonds. Je n'ai aucun doute que les porteurs de polices qui demandent, aujourd'hui, de l'assistance, la recevront au moyen de la mesure maintenant prise.

Telle est ma conclusion, et je donne avec plaisir mon adhésion au bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. McSWEENEY : Je donnerai des raisons pour lesquelles je suis opposé au présent bill. L'honorable sénateur de Charlottetown nous a donné un exemple du coût d'une assurance en nous citant le cas de la "Connecticut Mutual Company". C'est une des compagnies qui ne font actuellement aucune opération d'assurance en Canada.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Le rapport d'où j'ai tiré ma conclusion remonte à l'année 1900.

L'honorable M. McSWEENEY : Cette compagnie n'opère plus en Canada. Dans son rapport de l'année dernière, je ne trouve aucune nouvelle police canadienne. De sorte qu'elle n'a fait aucune affaire en Canada, l'année dernière. D'un autre côté, prenez la " Mutual Reserve Life of New York ". Cette compagnie avait, l'année dernière, 1903, $86,-650 de réclamations résultant de décès non réglées. C'est quatre fois autant que toute autre compagnie d'assurance. Je ne crois pas que ce résultat parle beaucoup en faveur de la " Mutual Reserve ". Je citerai quelques faits patents qui nous engagent à ne pas adopter le présent bill tel qu'il est maintenant conçu.

Le but avoué du bill est de mettre les porteurs de polices de cotisation en état d'obtenir des polices ordinaires d'assurance à primes fixes, sur lesquelles la compagnie d'assurance visée n'aura le droit de prélever aucune cotisation ; mais pour la garantie desquelles cette compagnie sera tenue de maintenir une réserve. L'Acte général des assurances, chapitre 124, article 42a qui s'applique à ce point, se lit comme suit :

Si quelque compagnie, autorisée par licence, ou enregistrée en vertu du présent acte à faire des opérations d'assurances sur la vie d'après le système de la cotisation, après la date mentionée dans cet avis, de garder, à l'égard de toutes les polices délivrées après la dite date, dans le cas d'une compagnie canadiene, ou à l'égard de toutes les polices délivrées après la dite date, dans le cas d'une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, la réserve que les articles 25 et 35 du présent acte exigent de la part des compagnies ordinaires d'assurance sur la vie, au sujet des contrats d'assurances sur la vie avec primes fixes et déterminés, cette compagnie devra, à l'égard de toutes les polices délivrées après la dite date, si c'est une compagnie canadienne, et à l'égard de toutes les polices délivrées en Canada après la dite date, si c'est une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, garder la dite réserve pour la garantie des porteurs de ces polices et se conformer à toutes autres prescriptions du présent acte qui lui sont applicables, comme si elle était munie d'une licence en vertu de l'article 4 du présent acte.

La " Mutual Reserve Fund Life Association " a donné son avis le 11 août 1899, et elle a, en le donnant, obtenu le droit de faire des opérations d'assurance d'après le mode d'assurance basé sur la " réserve légale " ; mais cet avis ne lui a pas enlevé le droit de continuer à pratiquer le mode d'assurance mutuelle par cotisation, ou de continuer d'administrer ses anciennes polices de cotisations.

L'Acte général des assurances, article 42a, paragraphe 2, tel qu'il existe aujourd'hui, prescrit ce qui suit :

Le dépôt fait par chacune de ces compagnies entre les mains du ministre, à la date mentionnée dans l'avis dont il est question au paragraphe précédent, sera applicable à toutes les polices délivrées antérieurement à la dite date, et il en sera disposé, à l'égard de ces polices, comme si le dit avis n'eût pas été donné; et les dispositions du présent acte applicables aux compagnies d'assurances sur la vie par cotisations (autres que les dispositions contenues au présent article) seront applicables aux polices délivrées antérieurement à la dite date, de la même manière et au même degré que si le présent article n'eût pas été décrété.

Le paragraphe 3 du même article que je viens de citer se lit comme suit :

Chacune de ces compagnies devra, lorsqu'elle donnera cet avis, faire entre les mains du ministre tel dépôt, s'il en est exigé, à l'égard des polices qui seront délivrées en conformité de cet avis, que le Conseil du Trésor fixera et décidera.

L'honorable M. BEIQUE : Nous avons, je crois, le droit de connaître la provenance des etxraits que nous lit présentement l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN : Ces extraits sont suggérés par le sens commun et la vérité.

L'honorable M. BEIQUE : Lit-il des notes préparées par quelqu'un?

L'honorable M. CLORAN : Quelle différence cela fait-il?

L'honorable M. BEIQUE : C'est contraire au règlement de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : Si l'honorable sénateur de Northumberland (l'honorable M. McSweeney) nous dit que ce sont ses propres notes, quel droit avons-nous de l'empêcher de s'en servir.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur voulait se donner la peine de lire le règlement, il ne s'exprimerait pas dans ce sens, et j'ai le droit de m'enquérir de la provenance des notes en question.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Northumberland nous a dit qu'il lisait ses propres notes.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne m'adresse pas à l'honorable sénateur de la division Victoria.

L'honorable M. SULLIVAN : Il est contraire au règlement de lire son discours; mais la chose peut être tolérée par courtoisie.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas voulu soulever une objection contre cette lecture ; mais je voulais seulement connaître la provenance des notes citées.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Puis-je demander à l'honorable sénateur de Northumberland (l'honorable M. McSweeney), si ce qu'il nous lit est son propre raisonnement, ou si ce sont des notes que lui a passées quelqu'un ?

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable sénateur de Toronto n'a pas le droit de poser cette question.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Toronto voudrait-il répondre à cette question : Est-ce lui qui a préparé le bill (H), ou est-ce M. Eldridge ?

L'honorable M. KERR : Je serai parfaitement prêt à répondre à cette question en temps et lieu. Pour le moment, j'ai le droit de poser la question qui attend maintenant une réponse. L'honorable sénateur de Northumberland vient de nous lire des citations accompagnées de déductions, et je demande si ce sont là ses propres déductions ?

L'honorable M. DANDURAND : Il y a parmi nous des honorables sénateurs très privilégiés, puisque quelques-uns de mes honorables collègues sont munis de copies sur lesquelles ils suivent mot pour mot le discours de l'honorable sénateur de Northumberland. Pourquoi chacun de nous n'est-il pas pourvu de copies semblables ?

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable sénateur de Northumberland peut nous lire les notes qu'il possèdent, qu'elles soient de son cru ou non. Cet honorable sénateur ne prend pas souvent la parole dans cette Chambre. Ce n'est pas un orateur exercé. C'est pourquoi la règle ne devrait pas être appliquée rigoureusement à son égard. Je regrette de constater que ceux qui veulent présentement l'empêcher de parler, bien que ce soit le premier discours qu'il prononce, figurent parmi nos plus habiles discuteurs.

L'honorable M. McSWEENEY : En réponse à l'honorable sénateur de Toronto, je lui dirai que je suis entièrement responsable de ces notes.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce n'est pas une réponse à ma question. La question posée est celle-ci : Sont-ce là les propres déductions de l'honorable sénateur ?

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Toronto n'a pas le droit de poser cette question.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai simplement soulevé un point d'ordre comme j'avais parfaitement le droit de le faire. L'honorable sénateur nous lit des notes que quelqu'un lui a préparées, et il n'a pas le droit de les lire ici.

L'honorable M. CLORAN : Je demande la décision du président sur le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Afin que l'honorable sénateur de Northumberland saisisse bien mon point d'ordre, je tiens à ce qu'il soit bien compris que je ne m'oppose aucunement à ce que cet honorable sénateur lise sa propre composition. Mais voici ce que dit le règlement sur ce point :

La lecture de discours écrits, permise dans d'autres assemblées délibérantes, n'a jamais été autorisée dans les deux Chambres du parlement.

Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable sénateur nous lise sa propre composition. Si c'est sa propre composition qu'il nous lit, je n'aurai rien de plus à ajouter. La règle continue comme suit :

Un membre peut lire des extraits de documents ; mais il doit débiter de bonne foi sa propre conmposition.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Toronto n'a pas suivi cette règle en commentant le discours du trône.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je m'oppose à ce que l'honorable sénateur de Northumberland nous lise une compilation d'arguments qu'il n'a pas conçus lui-même, à moins qu'il ne nous donne le nom de l'auteur de ses notes.

L'honorable M. CLORAN : Comment l'honorable sénateur de Toronto peut-il affirmer que l'honorable sénateur de Northumberland n'a pas composé, lui-même, son discours ? Je ne crois pas que qui que ce soit ait le droit de dire que l'honorable sénateur de Northumberland ne lit pas présentement ce qui est l'expression de ses propres sentiments. Que les remarques faites par moi présentement soient préparées par mon secrétaire, ou par mon historien, ou non, la chose ne regarde personne aussi longtemps que j'en assume la responsabilité. C'est pourquoi je dis que l'honorable sénateur de Toronto ne peut récuser à tout honorable

membre de cette Chambre le droit d'avoir ses propres opinions.

L'honorable M. EDWARDS : A la rigueur, le decorum parlementaire permet d'attirer l'attention sur le fait d'un membre qui lit son discours ; mais, quelquefois, de la lecture est faite par un membre, si ses notes sont nombreuses. L'usage permet alors d'enfreindre la règle. S'il m'est permis d'exprimer mon opinion sur ce point, je dirai que la moindre allusion à ce détail me paraît regrettable.

L'honorable M. KERR : Ce n'est pas le point que je signale à l'attention de la Chambre. L'honorable sénateur de Northumberland a le droit, comme tout autre, de lire son propre discours.

Le PRESIDENT : Je crois avoir entendu soulever la question d'ordre. L'autorité citée est May. Cette autorité est acceptée, ici, et je crois que le point d'ordre soulevé est bien fondé. La question n'est pas de savoir si l'honorable sénateur sera autorisé à lire son discours ; mais s'il sera autorisé à lire une compilation de notes fournies par quelqu'un. May, à la page 295, cite des cas qui sont réellement plus importants que celui qui nous occupe maintenant, et si l'honorable sénateur de Northumberland nous lit un discours préparé par un autre, il enfreint le règlement de la Chambre.

L'honorable M. McSWEENEY : Je crois que le président a donné sa décision contre moi.

Le PRESIDENT : Si l'honorable sénateur de Northumberland veut faire connaître la provenance de la matière qu'il nous lit, l'honorable sénateur de Toronto retirera, peut-être, son objection.

L'honorable M. KERR : Je ne m'oppose pas à sa lecture : mais je veux connaître son autorité.

L'honorable M. McSWEENEY : J'ai quelques autres notes. J'ai ici une lettre datée de Moncton, N.-B., 1904, écrite par un homme qui fut un agent de la " Mutual Reserve Life Association." Elle se lit comme suit :

Moncton, 6 avril 1904.

Au sénateur McSweeney.

Cher monsieur,—Pour ce qui regarde une discussion qui a eu lieu dans le Sénat sur la " Mutual Reserve Life Insurance Association ", de New-York, je dois dire que j'ai été l'un des agents de cette association, ainsi que des associations suivantes, savoir : la " Dominion Safety Fund Life ", de St. John ; la " Mutual Relief ", de Yarmouth, N.-E.; la " Massachusetts Benefit ", de Hartford, Conn.; la " Covenant Mutual ", de Galesburg, de l'Illinois. Toutes ces associations ont fait les dépôts requis entre les mains du gouvernement du Canada et obtenu leur permis pour opérer en Canada. En recevant des demandes d'assurance, tous les agents ont expliqué que les porteurs de polices seraient parfaitement protégés par les dépôts ; que le surintendant des assurances, à Ottawa, inspectait toutes les affaires des compagnies d'assurance ; que, conséquemment, les fraudes étaient impossibles ; que, de fait, le département des assurances, à Ottawa, a été créé expressément pour protéger les porteurs de polices contre toute fraude. Or, les faits sont que la " Dominion Safety Fund Life ", de Saint-Jean, s'est retirée des affaires en transférant un certain nombre de ses polices à la " Great West " dont les taux sont beaucoup plus élevés que ceux payés auparavant par les porteurs des polices ainsi transférées, et que le reste des porteurs de polices de cette compagnie ont perdu toute leur assurance.

La " Mutual Relief ", de Yarmouth, N.-E., s'est aussi retirée en transférant tout ce qu'elle a pu transférer à la " Massachusetts Benefit ", de Hartford, Conn., E.-U.A. Quant au reste des polices, les assurés ont tout perdu. En outre, la " Massachusetts ", à son tour, est devenue insolvable et tous ses porteurs de polices ont perdu leur assurance. La " Covenant Mutual ", de Galesburg, Illinois, E.-U.A., est devenue également insolvable, et a transféré ses porteurs de polices à une autre compagnie d'assurance qui n'a pas fait de dépôt entre les mains du gouvernement du Canada, ou qui n'est pas munie d'un permis pour opérer en Canada. Les porteurs de polices du Canada n'ont pas voulu être transférés ainsi. La " Covenant Mutual " a adressé des avis à ses porteurs de polices, leur demandant des remises de versement, bien qu'elle sût qu'elle était insolvable. Elle promettait sur ces avis que ces remises seraient transférées à l'association à laquelle je viens de faire allusion et dont j'ai oublié le nom. J'ai appelé l'attention du surintendant des assurances sur ce sujet, et je lui ai demandé si les porteurs de polices du Canada étaient protégés par le dépôt fait par la compagnie entre les mains du gouvernement. Le surintendant des assurances m'a fait parvenir l'Acte général des assurances ; mais je ne me trouvais pas assez familier avec les dispositions de cette loi pour en saisir parfaitement le sens. Ma fille, qui était assurée, a expédié une remise à la compagnie, après que celle-ci connut qu'elle était insolvable. Ma fille, une journée après avoir envoyé cette remise, reçut un avis de l'insolvabilité de la compagnie, et quelque temps après, la compagnie lui écrivit qu'elle avait transféré sa remise à la compagnie d'assurance américaine à laquelle je viens de faire allusion.

Vous connaissez l'histoire de la " Mutual Reserve ", de New-York.

J'étais porteur d'une police de la " Dominion Safety Fund Life Association ", de Saint-Jean, quand cette compagnie cessa de faire des opérations d'assurance, et comme je n'ai pas voulu être transféré à la " Great West " à des taux beaucoup plus élevés, j'ai, par suite, perdu toute mon assurance. J'étais aussi porteur d'une police de la " Yarmouth Mutual ", quant celle-ci transféra ses affaires à la " Massachusetts Benefit ". J'ai refusé aussi ce transfert, vu que les taux de cette dernière compagnie sont deux

fois plus élevés que ceux que je payais. J'ai, par suite, perdu cette dernière assurance.

Le conducteur Hughes, de Moncton s'était assuré par mon entremise pour $5,000 et il a payé régulièrement ses primes, pendant sept ou huit ans, à la " Mutual Reserve ", de New-York, et il a tout perdu.

Mme Benjamin Tombs s'est aussi assurée à la même compagnie et tous deux ont payé leurs primes jusqu'à ce qu'ils ont été obligés de discontinuer leurs remises par suite des extorsions de la compagnie ou de l'augmentation excessive de ses cotisations. Il y en a bien d'autres de ces victimes. Je pourrais les nommer. Les noms, du reste, de tous les porteurs de polices de ces compagnies d'assurance peuvent être obtenus du département des assurances à Ottawa, si on en a besoin.

Je suis très-heureux que cette question ait été soulevée par le Sénat. J'espère qu'elle sera discutée à fond et que l'on fera connaître aux malheureux assurés jusqu'à quel point ils sont protégés par le dépôt de $50,000, fait entre les mains du gouvernement, pour le permis de faire des opérations d'assurance en Canada.

Dans les cas que je viens de mentionner, les assurés sont maintenant des victimes. Les compagnies, pour inspirer de la confiance, avaient préalablement publié qu'elles avaient fait le dépôt requis par la loi ; qu'elles étaient régulièrement munies d'un permis du gouvernement fédéral de faire des affaires en Canada; que toutes leurs opérations d'assurance étaient soumises, tous les ans, à une vérification officielle, et qu'il leur était impossible de frauder, ou tromper leurs assurés. Cependant nous constatons que ces compagnies ont toutes discontinué leurs opérations lorsque la chose leur a convenu. Il est bien connu qu'il y a très-peu de risque à courir pendant les cinq premières années, sur la vie d'assurés possédant un bon certificat médical. Or, si des compagnies peuvent se constituer, faire leur dépôt, obtenir leur permis, faire des opérations d'assurance, pendant les cinq premières années, c'est-à-dire, la période pendant laquelle les mortalités n'ont pas encore eu le temps de décimer le nombre des assurés : puis, discontinuer, après cette période, leurs opérations et retirer leur dépôt des mains du gouvernement, comme la chose a été faite, il semble que tolérer cet état de choses, c'est inviter les compagnies d'assurances à frauder leurs assurés, et pareille tolérance ne devrait pas exister.

Toutes ces associations ont prélevé sur leurs membres à peu près le double du montant que requièrent les sociétés de bienfaisance mutuelle pour payer les bénéfices acquis par les membres de celles-ci. Ces dernières sociétés ne sont aucunement protégées par le gouvernement. Elles ne sont pas, non plus, soumises à l'inspection annuelle du surintendant des assurances. Cependant, toutes ces sociétés se maintiennent, paient promptement les réclamations résultant de maladies, ou de décès, font honorablement leurs affaires et rendent les plus grands services. La connaissance que je possède maintenant des associations d'assurance que j'ai mentionnées comme ayant discontinué leurs affaires, me fait douter maintenant si les porteurs de polices émises d'après l'ancien système, sont mieux protégés que les assurés par le système des cotisations. Mon doute s'étend même aux assurances contre les incendies. Je ne crois pas les assurés de cette dernière catégorie mieux protégés que ne l'étaient les assurés des compagnies que j'ai mentionnées comme ayant discontinué leurs opérations.

Je considère la présente question comme très-importante et c'est pourquoi je vous ai écrit très longuement. (Peut-être l'avez-vous remarqué vous-même). Ces associations ont dû soutirer des millions de piastres de la poche des travailleurs du Canada, et une très-grande partie de ces millions est allée aux Etats-Unis. Plus que cela, le peuple du Canada a été taxé pour payer les salaires du personnel d'un département d'assurance établi pour la protection des assurés. C'est la confiance que l'on avait d'être protégé, qui a fait prendre des polices d'assurance, et les assurés ont perdu non seulement les primes qu'ils ont payées, mais aussi tout le montant de leur assurance. Bien plus, dans plusieurs cas, ces malheureuses victimes, par suite d'une santé défaillante, ne se sont plus trouvées en état de se faire assurer par d'autres compagnies, si, toutefois, elles ne se sont pas trouvées trop dégoutées pour se faire assurer de nouveau.

Votre obéissant serviteur,
JOHN L. STEVENS.

En sortant de la salle du comité, ce matin, j'ai rencontré M. Dalton, greffier des bills privés pour la Chambre des communes. Il m'a dit qu'il avait payé $2,000 en primes à la " Mutual Reserve Fund Life ", pendant les huit dernières années. Elle a tellement augmenté le taux des cotisations de ses assurés qu'il a été forcé de laisser tomber sa police. Depuis que la présente enquête est commencée, j'ai rencontré d'autres anciens porteurs de polices de cette compagnie. Ils m'ont tous dit que, sous un prétexte ou sous un autre, leurs cotisations ont été augmentées. Ce serait, suivant moi, une grande calamité pour ceux qui possèdent actuellement des polices de cette compagnie, ainsi que pour ceux qui pourront en accepter à l'avenir, si le gouvernement continue de maintenir sa licence canadienne, ou son permis d'opérer en Canada. Le comité d'enquête est maintenant en possession d'assez de preuves pour justifier la retraite de sa licence. Le comité d'enquête a siégé pendant des semaines, et, d'après la preuve faite devant ce comité, je ne crois pas qu'il y ait en Canada une seule province, ou aux Etats-Unis un seul Etat qui sera disposé, à l'avenir, à tolérer les opérations de cette compagnie. En Canada seulement, depuis quatre ans, la somme de $44,000,000 d'assurance —représentant les polices abandonnées—a été perdue. Peut-on imaginer un plus mauvais résultat ? Le contrat d'assurance Moss est des plus abominables. Moss a reçu $197,000 en sus de ce qu'il avait payé en primes.

Le paragraphe 4 de l'article 42a se lit comme suit :

4. Pour l'application des prescriptions du présent article, des registres et livres de comptes

distincts et séparés seront ouverts et tenus, faisant voir respectivement toutes les polices délivrées et les opérations faites par cette compagnie après la date mentionnée dans le dit avis, et toutes les polices délivéres et les opérations faites avant cette date ; et ces livres et registres feront voir l'actif, le passif, les deniers et valeurs appartenant ou afférant aux dites portions respectives des opérations de cette compagnie, et l'actif et toutes affaires des dites portions respectives seront tenus absolument séparés et distincts ; et les réserves, ou l'actif applicables aux polices délivrées par cette compagnie après la date mentionnée au dit avis, ne seront employés en aucune manière au paiement des engagements de cette compagnie provenant de quelque police délivrée par elle d'après le système de cotisations.

Il y a une raison pour laquelle, suivant moi, le Sénat ne doit pas adopter le présent bill. Il doit attendre que le comité chargé de faire une enquête sur les opérations de cette compagnie en Canada, ait fait son rapport. Les efforts que fait cette compagnie pour obtenir l'adoption du présent bill n'indiquent rien de bon. Le moins que cette compagnie doive faire est d'attendre la présentation du rapport du comité. C'est le traitement auquel nous avons équitablement droit. Je suis l'un des membres du comité d'enquête, et je n'étais, au début, aucunement prévenu contre la compagnie; mais je le suis maintenant. Je suis en possession d'assez de faits pour me convaincre que cette compagnie devra't être privée du permis de faire des opérations d'assurance en Canada. Ses antécédents sont mauvais. J'ai reçu une lettre d'Andrew Snider, de Bradford dans laquelle il dit:

Vous pouvez échanger votre certificat, cependant, contre une police non-participante à vie, sans examen médical, dont le taux sera plus élevé que celui qui vous est maintenant demandé ; mais cette police non-participante vous procurera un contrat d'assurance à un taux fixe d'après lequel une réserve sera déposée entre les mains du gouvernement, et votre contrat impliquera une déduction faite pour couvrir les frais et un montant net d'assurance acquittée. Vous saurez par ce contrat ce que vous aurez définitivement à payer chaque année, au lieu de vous trouver avec une police de cotisation qui vous promet une assurance au-dessous du prix coûtant, mais avec la perspective que les taux, ou primes, seront augmentés à tel point qu'il ne vous sera plus possible de les payer et qu'il vous faudra perdre toute votre assurance.

S'il en est ainsi, nous n'avons pas besoin d'une nouvelle législation dans le cas dont il s'agit aujourd'hui. Les compagnies d'assurance ordinaires à prime fixe ne sont pas favorables au présent bill. Elles considèrent que ce bill n'a d'autre objet que d'aider la "Mutual Reserve", et ne vise aucunement les compagnies que je viens de mentionner. Même avec les amendements qu'on lui a fait subir, je suis convaincu que ces compagnies n'en ont pas besoin, et je doute beaucoup que ce bill procure quelque avantage aux porteurs de polices de la "Mutual Reserve". Je suis donc d'avis que nous aurions grandement tort d'adopter cette proposition de loi et de renouveler la licence de cette compagnie. La valeur nette (réserve) des opérations d'assurance à prime fixe (système ordinaire) en Canada, le 31 décembre 1903, se montait à $124,765, dont $84,576.63 se composent de billets de prime, ou d'engagements par billets, ce qui laisse en caisse une balance de $40,188.37 seulement en espèces sonnantes déposées en Canada pour la protection des porteurs de polices à prime fixe ordinaire. C'est à peu près toute la protection qui sera laissée à ces porteurs de polices, si le présent bill devient loi. Le fait est que les nouveaux contrats, en vertu de la premire option, n'auront aucune réserve à la date de l'émission des polices, et les nouveaux contrats, en vertu de la deuxième option, auront une réserve composée d'engagements sur papier, mais n'ayant aucune valeur comme actif. Si le présent bill, tel qu'il est maintenant conçu, est adopté, il privera les porteurs de polices de leur droit d'action contre la compagnie pour le recouvrement de dommages résultant de quelque cause que ce soit. Le présent article devrait être amendé de manière à se lire comme suit :

"Rien dans le présent acte n'affectera aucune poursuite, aucune action, ou toute autre procédure judiciaire maintenant pendante, ou qui pourront être à l'avenir instituées relativement à toute police de cotisation" en vigueur avant l'adoption du présent amendement.

Les compagnies d'assurance mutuelle qui opèrent sur cotisations en Canada, ne sont pas viables. Plus des deux tiers des opérations de la "Mutual Reserve Fund Association", aux Etats-Unis, se trouvent exactement dans le même état que les opérations d'assurance par cotisation de cette compagnie en Canada, et le surintendant général des assurances de l'état de New-York évalue toutes ces opérations de la même manière, sans tenir compte du pays où ces opérations sont faites. Comme le fait voir cette partie des témoignages :

Q. L'honorable M. WOOD : Ceci ne fait aucune différence entre l'assurance par cotisation,

ou l'assurance coopérative et mutuelle, et l'assurance au moyen de la réserve légale ?

R. Nous ne tenons pas de comptes séparés pour chaque Etat, ou chaque pays. Les contributions sont versées dans la caisse générale de la compagnie et servent à faire face aux frais généraux, de même qu'elles constituent le fonds commun destiné à la protection de tous les assurés. (Geo. D. Eldridge, vice-président et actuaire. N° 4, p. 22.)

Les porteurs de polices canadiens sont protégés par chaque dollar constituant l'actif de la compagnie, quelque soit le pays où se trouve cet actif. (Geo. D. Eldridge, vice-président et actuaire. N° 3, p. 80.)

Le fait que la "Mutual Reserve Fund Life Association" est reconstituée et opère d'après l'ancien système d'assurance à primes fixes ne l'empêche pas de continuer en Canada son système d'assurance par cotisations comme elle le continue dans tout autre pays. Cette compagnie possède maintenant des avantages que ne lui procurera pas l'application du présent bill. Elle a fait tous les efforts possibles pour engager ses porteurs de polices de cotisation à changer ces polices pour des polices émises d'après le système à primes fixes, et après cinq années d'efforts dans cette direction, environ 75 pour 100 de la totalité de ses opérations se composent encore de polices émises d'après le système de cotisation.

Les primes mortuaires annuelles déterminées sur le présent certificat, ou sur cette police d'assurance, si cette police a été en vigueur pendant quinze ans, à compter de la date de l'émission,—ne comprendront aucune contribution nouvelle du fonds de réserve, ou de décès; ni ces primes mortuaires annuelles ne devront ultérieurement excéder les primes mortuaires annuelles et proportionnelles, déterminées d'après les tables de mortalité dressées par les actuaires de l'association.—(Voir le 7e paragraphe de la disposition restrictive, page 2, des polices émises, en 1888 par la "Mutual Reserve Policy".)

Les réclamations résultant de décès constitueront une première charge sur la masse des cotisations ; et aucune déduction ne pourra se faire, pour quoi que ce soit, sur la somme réclamée en pareil cas. (Voir Acte général des assurances, article 39, paragraphe 4.)

La "Mutual Reserve Fund Life Insurance Company" a maintenant le droit de faire en Canada des opérations d'assurance d'après l'ancien système à primes fixes et aussi d'après le système de cotisation. Les sociétaires et la compagnie sont libres de changer l'un de ces deux systèmes pour l'autre et *vice versa*. Le prix est limité par le contrat à un montant n'excédant pas celui déterminé par les tables de mortalité dressées par les actuaires, ou d'après l'expérience de la mortalité parmi les membres de l'association.

Les réclamations approuvées doivent être payées en totalité.

Les dépôts faits pour la protection des porteurs de polices canadiens ne peuvent être retirés.

Les porteurs de polices de cotisation en Canada ne se soutiennent pas plus par eux-mêmes, aujourd'hui, qu'ils ne l'ont jamais fait. Ils sont protégés par chaque dollar de l'actif général de la compagnie, à quelque endroit où il se trouve. Les porteurs de polices de cotisation du Canada sont dans une bien meilleure position sous l'empire de la loi des assurances, telle qu'elle existe aujourd'hui, qu'ils ne le seront sous l'application des amendements qu'on veut maintenant lui faire subir.

Le véritable objet du bill (H), qui est maintenant devant nous, n'est pas d'améliorer la position des porteurs de polices de cotisation de la "Mutual Reserve" ; mais d'obtenir du parlement canadien un nouveau bail de vie, un certificat de santé et de bonne conduite pour cette compagnie.

C'est la compagnie et non les porteurs de polices qui profiteront de l'amendement qui est maintenant proposé à l'Acte des assurances, comme cela apparaît dans les lignes ci-dessous :

(a) Il autorisera la compagnie à taxer les polices de cotisation du Canada sans le consentement des assurés. L'autorité qui légalisera cette taxe sera le bill (H) et l'article 7, paragraphe 2, des règlements de la "Mutual Reserve". Cette taxe sur les polices déduira réellement des centaines de mille piastres du montant total assuré sans réduire d'un seul dollar le prix des assurances.

(b) Si le bill (H) devient loi, tel qu'il est maintenant conçu, tout le dépôt qui est maintenant fait pour la protection des porteurs de polices de cotisation canadiens sera libéré et remis à la compagnie. Les porteurs de polices n'en obtiendront aucune partie quelle que soit l'option qu'ils auront prise. Le soi-disant "dividende" ne sera pas payé à l'assuré en argent comptant, mais en assurance acquittée et déduite de la charge attachée à sa police : ou bien il sera appliqué à réduire les primes de cotisation payables annuellement." (Voir paragraphe (d) page 3, du bill (H).

Après avoir obtenu la libération du dépôt maintenant tenu pour la protection des porteurs de polices de cotisation en Canada, la compagnie pourra continuer à faire de nouvelles opérations d'assurance jusqu'à ce que le soi-disant dividende soit payé, comme il

pourra l'être, c'est-à-dire, sans que l'assuré reçoive un seul dollar comptant ; mais elle pourra aussi cesser d'émettre de nouvelles polices en Canada et retirer du Canada tout son dépôt, autre que celui qu'elle y a fait pour la protection de ses assurés d'après l'ancien système à primes fixes.

(Voir article 5, page 4 du bill (H). " Tant que la compagnie fera de nouveaux contrats d'assurance en Canada ", etc.

" Si le " bill (H) " devient loi, il permettra de transformer immédiatement toutes les polices de cotisations du Canada en nouveaux contrats et les taxes qui seront imposées sur ces contrats en vertu de l'article 7, paragraphe 2 des règlements de la "Mutual Reserve Fund Life Insurance Company," diminueront d'autant la somme totale assurée. Sous l'empire du changement maintenant proposé, aucun porteur de police ne sera jamais sûr du montant qui sera payable sur sa police, lorsqu'elle deviendra une réclamation que la compagnie sera appelée à payer.

Article 7, paragraphe 2—des règlements.

Si, à la date de la reconstitution de la présente compagnie conformément à l'article 52 de la loi des assurance, il est constaté par l'actuaire de la compagnie que la valeur nette des fonds applicables à une classe d'assurés, est moindre que la réserve par les règlements de la compagnie et les stipulations des polices, dont les règlements font partie, le déficit sera réparti équitablement par l'actuaire de la compagnie entre les polices—au débit desquelles il sera porté. Ce montant ainsi chargé aux polices pourra être tenu comme un prêt portant intérêt, garanti par la réserve, comme il est prescrit dans le paragraphe 5 de cet article. Ce prêt constituera une charge contre l'assurance, ou la police, et contre tout dividende, ou surplus pouvant revenir à cette police. Mais ce prêt, au gré du porteur de police, pourra être acquitté par ce dernier et annulé.

L'honorable M. LOUGHEED : Si l'honorable sénateur nous lit un document ou discours, qui n'est pas de son cru, je me permettrai de soulever un point d'ordre, et je le fais avec une grande hésitation. J'apprécie autant que qui que ce soit la liberté de la parole dans le Sénat; mais je demande s'il est permis dans cette Chambre de lire ses discours ? Si un honorable membre peut se lever et nous faire la lecture de documents favorables, ou contraires à un projet de législation, c'est comme si l'on introduisait dans cette Chambre un étranger pour lui permettre de prendre part à nos débats. Ce point d'ordre est traité à la page 460 de Bourinot comme suit :

Hon. M. McSWEENEY.

Ni c'est dans l'ordre de lire des articles de journaux, des lettres, ou d'autres communications imprimées, ou en manuscrit, provenant de personnes du dehors, mentionnant, ou commentant, ou contredisant ce qui aurait été dit par un membre de la Chambre, ou exprimant une opinion en opposition à certaines procédures de la Chambre.

C'est-à-dire qu'aucun document provenant d'une personne étrangère à la Chambre et se rapportant aux procédures de celle-ci ne peut être lu pour la raison que j'ai mentionnée et qui est très logique. La raison pour laquelle j'ai soulevé un point d'ordre dans le présent cas a moins pour objet de supprimer ce que mon honorable ami a dit que de supprimer les nombreuses lettres anonymes qu'il nous a lues.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur a-t-il le droit de faire un discours sur le point d'ordre ?

L'honorable M. LOUGHEED : Je me tiens dans la question.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur voudrait-il nous indiquer les lettres anonymes qui ont été lues ?

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai entendu lire des lettres sans connaître aucunement leur provenance.

Le PRESIDENT : Que l'honorable sénateur explique son point d'ordre. C'est maintenant la Chambre qui siège et non le comité spécial.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette Chambre est composée de quatre-vingt et quelques membres, et tous doivent être disposés à procurer à chacun de nous le temps dont il a raisonnablement besoin pour exprimer ses opinions sur toutes les questions qui nous sont soumises. J'apprécie la sagesse qui caractérise tout ce qui peut tomber des lèvres de l'honorable sénateur de Victoria, mais je n'en ai pas moins le droit d'exprimer mes propres opinions, bien qu'elles puissent être opposées aux siennes. La dignité de cette Chambre exige la suppression de la lecture des nombreuses lettres écrites des diverses parties du pays sur le sujet qui nous occupe présentement, et dont nous ne pouvons soumettre, ici, les auteurs à un interrogatoire, sur leurs motifs. Dans tous les corps délibérants du monde, personne ne voudrait permettre l'usage de lettres anonymes. Il faut connaître ceux qui les ont écrites.

L'honorable M. McSWEENEY : Je ne crois pas avoir lu de lettres anonymes.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon allusion à des lettres anonymes ne s'applique pas à mon honorable ami, le sénateur de Moncton. J'ai voulu parler de lettres lues dans une autre occasion, et qui ont paru, le lendemain, dans le compte-rendu des débats. Je le demande à cette Chambre. Est-il conforme à la dignité de cette Chambre de communiquer à celle-ci des lettres qui ne proviennent pas de sources responsables? Je le demande aux partisans de l'enquête demandée par mon honorable ami, le sénateur de Rothesay, n'est-il pas conforme à la dignité de cette Chambre que la preuve faite dans cette enquête, soit appuyée sur des documents, afin que la Chambre puisse ensuite juger de la valeur des sources d'où le comité d'enquête a puisé ses renseignements? Je déclare de nouveau que la lecture d'articles de journaux comme ceux qui ont été lus, ici, et qui commentent comme ils le font certaines procédures de cette Chambre, est entièrement hors d'ordre.

L'honorable M. MACDONALD : L'honorable sénateur qui vient de reprendre son sière, connaît les usages de cette Chambre, et il sait que la lecture d'extraits de journaux est invariablement tolérée, bien que personne ne soit tenu d'y ajouter foi. Hier encore, le leader de la gauche a lu le compte rendu d'un discours prononcé en Angleterre. C'est un usage consacré. Les membres de cette Chambre ont toujours obtenu beaucoup de latitude pour leurs discours. Ils citent des extraits de livres, ou de discours prononcés dans d'autres occasions pour étayer, ou constituer leur raisonnement, et personne ne connaît mieux ce fait que mon honorable ami, lui-même. Les membres de cette Chambre, généralement, n'expriment jamais leur propre opinion. Ils s'appuient presque toujours sur les opinions de juristes qui ont vécu il y a deux ou trois cents ans. Ils diagnostiquent d'après les opinions données par d'autres. Il n'est pas très juste ni très loyal de soulever contre de jeunes membres une objection comme celle maintenant faite, puisque la chose à laquelle on s'oppose est l'ancien usage qui consiste à accorder aux membres la plus grande liberté pour leurs discours. L'honorable président de la Chambre connaît ce fait comme moi.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce que vient de dire l'honorable préopinant est juste en soi; mais mon honorable ami n'a pas bien saisi l'objection soulevée par moi. Le point d'ordre que j'ai soulevé, c'est qu'aucun document écrit par un homme du dehors et se rapportant à un débat de cette Chambre ne peut être lu dans cette Chambre, par un sénateur ; un membre de cette Chambre est libre de lire un article de journal et de demander une explication.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Si mon honorable ami a vu dans un journal un article qui le concerne, il est libre de le lire dans cette Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED : Je fais allusion à un débat qui a eu lieu dans cette Chambre.

L'honorable M. WILSON : L'honorable président du Sénat n'a pas rendu sa décision sur le point d'ordre. Ce point devrait être décidé, afin que nous sachions où nous en sommes.

L'honorable M. TESSIER : Il me semble que la première question à décider est celle de savoir si le discours que l'honorable sénateur de Northumberland (l'honorable M. McSweeney) vient de prononcer a été préparé par lui-même.

L'honorable M. CLORAN : Ou par son secrétaire.

L'honorable M. TESSIER : Il n'y a rien qui prouve que ce soit l'œuvre d'un secrétaire. Il n'y a rien qui prouve que le discours en question n'ait pas été préparé par l'honorable sénateur de Northumberland lui-même. Nous présumons que ce discours a été préparé par lui-même, et l'on doit lui permettre de lire un discours sur une question technique aussi difficile que l'est celle dont il s'agit. Je ne vois pas pourquoi la Chambre ne lui permettrait pas de faire cette lecture. Le règlement prescrit que tout membre de cette Chambre ne doit pas lire son discours.

Nous lisons ce qui suit dans Bourinot :

> Les membres, toutefois, peuvent faire usage de notes en prononçant leurs discours.

Telle est la règle et elle a toujours été observée. Je ne vois pas pourquoi nous serions si rigoureux, aujourd'hui. Depuis que je siège ici, j'ai vu, plusieurs fois, lire des notes. L'honorable sénateur de Northumberland nous a dit, du reste, quand il a été

interrompu, qu'il avait de nombreuses notes à lire. Vous devez accepter sa parole sur ce point. Or, puisqu'il est en voie de nous lire de nombreuses notes, il ne fait que se conformer à l'usage établi, et il devrait être autorisé à continuer.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Lorsque cette question a été d'abord soulevée par l'honorable sénateur de Salaberry, j'ai demandé à l'honorable sénateur de Northumberland si ses déductions avaient été compilées par lui-même, ou par un autre.

L'honorable M. DOMVILLE : Non, l'honorable sénateur de Toronto est tout à fait dans l'erreur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'aimerais que la rectification fût faite par l'honorable sénateur de Northumberland, lui-même. L'observation que j'ai faite m'a été suggérée, et je ne connaissais rien, moi-même, de l'affaire ; mais je maintiens ma question maintenant, parce qu'elle fournit à l'honorable sénateur de Northumberland l'occasion d'expliquer sa position. On m'a dit ensuite que la lecture faite par cet honorable sénateur était contraire à la règle, parce que c'était un discours se composant de faits et de déductions, le tout préparé par un témoin interrogé par le comité d'enquête——

L'honorable M. DOMVILLE : A l'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Et dont le témoignage ne serait pas reçu dans cette Chambre, bien qu'il l'ait été par le comité. Je pose de nouveau ma question à l'honorable sénateur de Northumberland, et je sais d'avance que toute réponse qu'il donnera sera acceptée par la Chambre.

L'honorable M. WILSON : Par qui l'honorable sénateur de Toronto a-t-il été renseigné ?

L'honorable M. McMULLEN : J'admets très volontiers que, généralement, il n'est pas désirable que les membres lisent leurs discours, bien que je me souvienne très bien que des membres du parlement, tels que l'honorable Edward Blake, ont lu, parfois, leurs discours. Je me souviens que l'honorable M. Blake, que je viens de nommer, lut, un jour, lors de l'ouverture du parlement, son discours du commencement jusqu'à la fin—ses yeux restant fixés, tout le temps, sur son manuscrit. Je me souviens que l'honorable M. Chapleau lut aussi un jour, dans la Chambre des Communes, son discours, du commencement à la fin, bien que ce discours durât quatre longues heures. Cette liberté lui fut accordée par courtoisie, et personne ne s'y opposa. Généralement une certaine latitude est accordée aux nouveaux membres de la Chambre des communes et du Sénat, et il doit en être ainsi. Mon honorable ami, le sénateur de Northumberland, ne possède pas encore une longue expérience parlementaire, et je crois même qu'il n'en est encore qu'à son deuxième, ou troisième discours. Par courtoisie à son égard, l'on aurait pu s'abstenir de soulever la présente objection. Nous comprenons cette objection. Mon honorable ami qui l'a soulevée peut avoir raison ou tort.

L'honorable sénateur de Northumberland (l'honorable M. McSweeney) a déclaré qu'il assumait la responsabilité de ce qu'il lisait. Le discours qu'il est en voie de nous lire, eût-il été préparé avec l'assistance d'un autre, en sa présence et avec son approbation, nous ne devons pas perdre de vue le fait que bien d'autres membres de la Chambre ont reçu, eux aussi, de l'assistance dans la préparation de leurs discours. Qui d'entre nous n'a pas été assisté d'une manière ou d'une autre dans la préparation de nos discours ? Je voudrais bien connaître celui d'entre nous qui prépare lui-même tous ses discours. Nous citons des discours prononcés auparavant; nous en tirons des extraits, nous les agençons et faisons des discours avec des matériaux ainsi empruntés. Vu le fait que mon honorable ami de Northumberland n'a pas encore l'habitude de débiter des discours dans cette Chambre, il peut avoir plus besoin de tenir maintenant ses yeux fixés sur son manuscrit que si son expérience parlementaire était plus longue. Je crois donc qu'il a droit à la latitude qui est accordée ordinairement aux jeunes membres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne s'agit pas présentement d'une simple question de courtoisie. La question est de savoir si l'honorable sénateur de Northumberland est dans l'ordre ou non, et l'appel fait en faveur de ce dernier par l'honorable sénateur de Wellington, ne doit peser d'aucun poids aux yeux du président. Si l'on soulève cette question, qu'un membre du sénat n'est pas dans l'ordre, le président n'a qu'un devoir à remplir. C'est de décider si le

membre qui a la parole est dans la question ou non. L'excuse sur l'expérience ou l'inexpérience des membres n'a aucune valeur ici. Les exemples cités par l'honorable sénateur de Wellington sont très vrais.

Lorsque j'occupais un siège sur l'autre côté de la Chambre, je présentai, un jour, un bill à l'effet de refondre la loi de faillite, et je lus, moi-même, tout ce projet de loi. Je le fis pour cette raison : en me levant je déclarai que la nature du bill ne me permettait pas de confier à ma mémoire toutes ses dispositions, et je sollicitai de la Chambre son indulgence pour lui en faire la lecture, et cette indulgence me fut accordée. La question d'ordre ne fut pas soulevée dans cette circonstance. Mais si elle avait été soulevée, tout ce que le président aurait pu décider, c'est que l'honorable membre doit débiter son discours et non le lire ".

Je n'ai pas besoin de reconnaître que l'honorable sénateur de Northumberland a assumé—comme la chose a été signalée—la responsabilité du discours dont il a entrepris la lecture. C'est très bien ; mais si cet honorable sénateur s'était levé et nous eut déclaré qu'il était en possession d'une communication—dont tous les membres du Sénat ont reçu une copie (et j'en ai une moi-même sur mon bureau) ; s'il nous avait lu cette communication il y a une couple de jours, le cas serait bien différent. Nous savons très bien par qui cette communication a été préparée. Si l'honorable sénateur de Northumberland eut déclaré qu'il était en état d'exposer certains faits, et s'il avait sollicité l'indulgence de la Chambre, je ne crois pas que la présente question d'ordre eût été soulevée ; mais dans ces circonstances, le président n'a qu'un seul devoir à remplir. C'est de décider le point d'ordre en se conformant au règlement, et ne pas permettre à la Chambre de perdre son temps à demander sans cesse des concessions qui ne lui ont pas été demandées.

L'honorable M. BEIQUE : C'est moi qui ai provoqué le présent incident en demandant à l'honorable sénateur de Northumberland (l'honorable M. McSweeney) la provenance de la communication dont il nous faisait la lecture. Si cet honorable sénateur eût répondu qu'il lisait un discours préparé par lui-même, je suis sûr que personne n'eût songé à s'opposer à sa lecture ; mais plusieurs sont d'avis—et l'honorable leader de la gauche est, lui-même, de cette opinion—que le document que l'honorable sénateur de Northumberland est en voie de nous lire, est une déclaration dont les copies ont été distribuées parmi un certain nombre de membres du Sénat ; que ce document a été préparé par un des témoins qui a comparu devant le comité d'enquête, et qui a eu quelque différend et quelque démêlé avec la " Mutual Reserve Company ". Nous avons certainement le droit de savoir si cette opinion est bien fondée ou non. Si elle est bien fondée, personne ne prétendra qu'il soit convenable que nous écoutions une lecture de ce genre, ou qu'il soit convenable qu'un document de cette nature soit introduit dans le présent débat. Devons-nous comprendre que je serai libre de faire préparer pour la séance de ce soir ou de demain une réponse par M. Eldridge, et qu'il me sera permis de lire ce document à la Chambre ?

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur en a déjà fait préparer une par ce même M. Eldridge, et il l'a lue devant le comité.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande pardon à l'honorable sénateur de Rothesay—

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur l'a reconnu lui-même.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur affirme ce qui est contraire aux faits. Je déclare ici, en ma qualité de membre du Sénat, que je n'ai eu aucune communication avec M. Eldridge en dehors du comité, et que je ne lui ai jamais demandé de préparer un document, ou un exposé de quelque nature que ce soit. Je ne lui ai rien demandé, si ce n'est ce que j'ai voulu obtenir de lui au cours de la séance du comité, et je prie l'honorable sénateur de bien vouloir retirer son assertion qui n'est pas, comme je l'ai dit, conforme aux faits.

L'honorable M. DOMVILLE : Je me suis exprimé clairement et franchement, et mes collègues du comité, j'en suis sûr, me donneront leur appui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur ne doit pas mentionner ce qui s'est passé en comité.

L'honorable M. DOMVILLE : Je dis que l'honorable sénateur de Salaberry a fait préparer pour lui par M. Eldridge un document qu'il a lu au comité, ce matin. Cet honorable sénateur me répond que rien n'a été pré-

paré pour lui par M. Eldridge ; qu'il ne lui a rien demandé, si ce n'est ce qu'il a voulu obtenir de lui en présence de tous les membres du comité. Cette exception est peut-être un correctif. J'ai simplement dit ce qui s'est passé en comité, et ceux qui ont assisté, aujourd'hui, à la séance du comité, sont en état de dire si je me trompe ou non.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a déclaré qu'un document avait été lu par moi au comité. Je dis que cette assertion n'est pas conforme au fait. Je répète que je n'ai jamais eu aucune communication avec M. Eldridge en dehors de la salle du comité, et que tous les documents préparés par ce dernier, ne l'ont été que lorsque je lui ai demandé de le faire en ma qualité de membre du comité. Cette demande a été faite en comité et jamais en dehors. Je demande donc de nouveau à l'honorable sénateur de retirer son assertion.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne retirerai pas un seul mot, parce que je puis prouver mon assertion.

L'honorable M. BEIQUE : J'en appelle au président de la Chambre, et je lui demande d'ordonner à l'honorable sénateur de retirer son assertion, parce qu'il est tenu d'accepter mon explication.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois que mes honorables amis se trouvent quelque peu sous l'effet d'un malentendu——

L'honorable M. BEIQUE : J'ai demandé l'application du règlement.

L'honorable M. McMULLEN : Le document auquel l'honorable sénateur de Rothesay fait évidemment allusion, est celui que M. Eldridge a représenté, sous serment, comme ayant été préparé par lui à la demande du sénateur Béïque, et c'est à ce dernier que M. Eldridge l'a passé pour qu'il en fit l'examen. Le sénateur Béïque et ce dernier en lurent une partie. Or, je présume que c'est là le document auquel mon honorable ami, le sénateur de Rothesay, a fait allusion. Si le point discuté est ainsi compris, la nature du désaccord change d'aspect.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai donné mes explications au Sénat, et, cependant, l'honorable sénateur de Rothesay s'est levé une seconde fois, et m'a contredit en répétant son assertion. C'est pourquoi je dis qu'il est hors d'ordre. Il est tenu d'accepter mes explications et de retirer son asseertion.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne sais réellement quoi faire pour donner saticfaction à mon honorable ami. Si vous vous engagez dans une discussion avec des avocats, vous vous trouvez enfermés finalement dans un cercle de subtilités tel que vous ne savez plus comment en sortir. Le fait que j'ai affirmé et que j'affirme encore est celui que l'honorable sénateur de Wellington vient d'exposer à sa manière et qui est aussi la mienne. Ce fait, je le réaffirme, et les autres membres du comité me donneront certainement raison. S'il y a quelque chose à retirer, j'ignore réellement quelle peut bien être cette chose.

L'honorable M. McSWEENEY : Je regrette d'avoir soulevé cette tempête.

Le PRESIDENT : Deux questions d'ordre ont été posées. La dignité de cette Chambre exige que ces questions, régulièrement soulevées, ne soient pas perdues de vue. La Chambre, toutefois, a le droit de décider si je dois donner ma décision, ou non.

Des VOIX : Question, question.

Le PRESIDENT : Une de ces questions, je crois, a été soulevée par l'honorable sénateur de Calgary. La règle ne laisse subsister aucun doute. L'honorable sénateur de Toronto a cité May comme autorité relative à cette question. Bourinot, à la page 458, exprime la même opinion que May. Il nous dit que les discours prononcés dans le parlement ne doivent pas être écrits. La raison donnée à l'appui de cette opinion est celle que donna Fox, à savoir que, si la pratique de lire des discours écrits s'implantait dans le parlement, des membres pourraient lire des discours écrits par d'autres, et le temps de la Chambre serait ainsi employé à entendre lire des arguments provenant de personnes indignes de notre attention. L'honorable sénateur de Northumberland dont il est présentement question, n'a pas le droit de lire son discours. L'honorable sénateur qui a soulevé la question d'ordre, a déclaré qu'il ne s'oppose pas à ce que l'honorable sénateur de Northumberland lise son propre discours; mais qu'il s'oppose à ce qu'il lise un exposé préparé par quelqu'un du dehors, et que cela est évidemment contraire à la règle. D'après May (ajoute le président), si cela était autorisé, les personnes du dehors et étrangères à notre parle-

ment, seraient capables, par procuration, de faire des discours devant ce dernier, et cette pratique conduirait à de grands abus. Quant à l'autre point soulevé par l'honorable sénateur de DeSalaberry, il y a une différence entre les explications données par ce dernier et celles données par l'honorable sénateur de Rothesay. D'après ce que j'ai compris, l'honorable sénateur de Rothesay a affirmé que l'honorable sénateur de DeSalaberry a lu au comité, ce matin, un exposé préparé pour lui par l'un des témoins. L'honorable sénateur de DeSalaberry a affirmé que cet exposé n'avait pas été préparé pour lui; mais qu'il avait été préparé à la demande du comité.

L'honorable M. DOMVILLE : Pas à la demande du comité.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de DeSalaberry nous a dit qu'il n'avait aucune communication auparavant avec le témoin en question; qu'il ne lui avait parlé qu'en présence du comité, et que tout ce qu'il lui a demandé dans cette circonstance se trouve être virtuellement une demande faite par le comité.

L'honorable M. DOMVILLE : Non.

Le PRESIDENT : L'explication donnée par l'honorable sénateur de DeSalaberry, indépendamment du caractère personnel de cet honorable sénateur, doit être acceptée par la Chambre, et naturellement par l'honorable sénateur de Rothesay. Il appartient à la Chambre de décider ce qu'il y a à faire relativement au refus de cet honorable sénateur de retirer son assertion.

L'honorable M. BEIQUE : Je pourrais démontrer, par ce qui s'est passé devant le comité——

Des VOIX : A l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : Voici les faits, pour ce qui regarde le comité——

Des VOIX : A l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : Faites connaître le point d'ordre.

Le PRESIDENT : L'incident relatif à la question de lecture faite devant le comité est clos, à moins que la Chambre ne veuille reprendre le débat sur ce sujet.

L'honorable M. YOUNG : Le chef de la gauche a soulevé un point d'ordre qui n'est surpassé en importance par aucune des objections faites, aujourd'hui, contre les procédures du comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais que le point d'ordre soulevé par moi fût décidé. La présente difficulté provient du fait que le règlement qui doit diriger nos débats est mal observé, et s'il m'est permis de mentionner le débat d'hier soir, je ferai remarquer que toute la soirée a été absorbée par une discussion qui n'aurait pas dû avoir lieu, vu qu'elle s'est faite sur les procédures du comité. Le rapport officiel de ces procédures n'était pas déposé devant nous, et, cependant, jusqu'à 11 heures ou minuit, les discours ont été consacrés presqu'exclusivement à ce qui s'est passé en comité. Le point d'ordre soulevé par moi—et j'espère qu'à l'avenir d'autres honorables membres assumeront, comme je le fais présentement, la responsabilité d'attirer l'attention sur toute infraction analogue à celle dont je me plains—c'est que les membres, dans les débats de cette Chambre, n'ont pas le droit de mentionner ce qui s'est passé en comité jusqu'à ce que tous les documents dont le comité a été saisi soient déposés devant la Chambre.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur (le chef de la gauche) interprète parfaitement le règlement.

L'honorable M. WILSON : Je regrette extrêmement les paroles plus ou moins vives qui se sont échappées au cours de la discussion sur cet important bill, et le désordre même causé par ce débat. Il s'agit certainement d'une proposition de loi destinée à produire des effets de la plus haute importance. Si nous adoptions le présent bill dans sa teneur actuelle, nous affaiblirions plus ou moins la position dans laquelle plusieurs autres compagnies d'assurance se trouvent actuellement. Nous devons faire en sorte qu'au moins notre législation soit de nature à ne jeter dans le pays aucun discrédit sur nos compagnies d'assurance. Un grand nombre de personnes ont recours à ces compagnies pour se créer un fonds de réserve pour elles ou pour leurs familles. S'il en est ainsi, il ne faut rien faire qui soit de nature à les discréditer. Un honorable sénateur a déclaré, cette après-midi, que si les affaires de toute autre compagnie d'assurance eussent été scrutées aussi rigoureusement que l'ont été les affaires de la " Mutual Reserve ", l'on aurait trouvé que cette autre compagnie n'est

pas plus exempte de blâme que ne l'est la "Mutual Reserve".

Est-ce là une insinuation loyale à lancer dans le public ? Le Sénat est-il en état d'affirmer qu'il en est ainsi? L'on devrait s'abstenir de faire de pareilles insinuations. Ces insinuations ne restent pas enfermées dans cette enceinte ; mais elles sont répandues dans le pays et causent un grand préjudice aux compagnies d'assurances les plus solvables. Pour ce qui me concerne, si je hasarde certaines déclarations dans cette Chambre, elles seront rigoureusement conformes à la preuve faite. On nous a dit que nous n'avons pas le droit de mentionner ce qui s'est passé en comité jusqu'à ce que le rapport du comité soit déposé devant la Chambre. C'est sans doute ainsi qu'il faut agir ; mais qui doit-on blâmer pour la violation de la règle sur ce point? Nous sommes prêts à continuer l'enquête et à la faire avec le plus grand soin possible, afin que le Sénat puisse ensuite disposer intelligemment et prudemment du bill qui est maintenant devant nous. Mais nous procure-t-on cet avantage? A-t-on acquiescé à la demande que nous avons faite de suspendre l'examen du présent bill, afin de donner au comité d'enquête le temps de faire rapport au Sénat? Qu'est-ce qu'on nous a dit? On nous a déclaré qu'on tenait à ce que le bill fût renvoyé au comité des banques et du commerce. Les adversaires du bill on consenti, par complaisance, à ce renvoi. Maintenant, où en sommes-nous ? Le comité des banques a fait l'examen du bill, et il a présenté son rapport à la Chambre. Dans ces circonstances, nous avions raison de croire qu'il nous serait permis de discuter le principe du bill selon les usages qui régissent la deuxième lecture de tout projet de loi. Nous a-t-on accordé cette permission? Non, l'on propose hâtivement son renvoi immédiat au comité général de la Chambre. Si la chose est ainsi faite, nous serons restreints par le règlement qui oblige d'examiner un bill article par article sans nous laisser le droit de discuter autre chose. Est-ce traiter avec justice les adversaires du bill ? Est-il juste d'essayer de les placer dans cette obligation de discuter maintenant le bill article par article? De cette façon, lorsque tous les articles auront été adoptés, il nous faudra comme conséquence accepter le préambule. J'en appelle à la Chambre, et je lui répète que nous n'avons pas été traités convenablement. Avant d'aller plus loin avec le bill, que le comité spécial fasse son œuvre ; attendons que le rapport de ce comité soit déposé devant la Chambre. Je suis prêt, quant à moi, à faire les plus grands efforts pour rendre le présent bill aussi efficace que possible au point de vue des intérêts des porteurs de police. Nous savons que plusieurs de ces intéressés n'ont pas été traités justement par la compagnie. Des déclarations assermentées ont été faites dans ce sens devant le comité. D'autres rapports que nous avions déjà démontrent que, s'il n'y a pas eu réellement de fraudes commises, l'administration de la compagnie a été très extravagante et très imprudente. Nous savons que la compagnie a gaspillé un montant considérable au préjudice des porteurs de polices. S'il en est ainsi, quel est notre devoir? Devons-nous accorder un nouveau bail de vie à la compagnie? Devons-nous la mettre en état de dire au public :

"Nous nous sommes présentés devant le parlement ; nous avons été l'objet d'une enquête rigoureuse. Tout ce qui pouvait être débité contre nous l'a été. On a scruté toutes les opérations d'assurance que nous avons faites depuis que nous sommes constitués en corporation, et nous sommes sortis de cette épreuve blancs comme neige. Or, nous vous demandons de faire pour nous ce que le Sénat a fait, lui-même ; nous vous demandons une patente de santé, un certificat de bonne conduite, et voyons maintenant si nous opérerons avec plus de succès à l'avenir que nous ne l'avons fait par le passé?"

Chacun doit admettre que les directeurs de cette compagnie ont conduit les affaires de celle-ci d'une manière louche. Plus que cela ce sont eux qui prétendent qu'il est nécessaire d'adopter le présent bill, et pourquoi? Prétendent-ils qu'après avoir obtenu la législation de 1899, ils n'ont pu, malgré leur désir, faire face à leurs obligations contractées par les polices qu'ils avaient émises auparavant ? Ils savaient très bien que tous les avantages qu'ils attendent du présent bill, pourraient être obtenus sous l'empire de la charte même qu'ils ont reçue en 1899. Pourquoi donc serait-il nécessaire de nous occuper de la présente question, puisque la compagnie est déjà revêtue de tous les pouvoirs requis pour la résoudre ? Il me semble qu'il y a derrière la scène quelque chose que l'on tient cachée. L'unique désir de

la compagnie en faisant présenter le bill qui est maintenant devant nous est simplement de se mettre en état de faire des opérations d'assurances d'après l'ancien système à primes fixes au lieu du système d'assurance par cotisations. S'il est vrai que la compagnie peut, en vertu de sa charte obtenue en 1899, faire des opérations d'assurance d'après l'ancien système à primes fixes, au lieu du système par cotisations, pourquoi se présente-t-elle devant nous, aujourd'hui? J'ai entendu dire par quelqu'un: "Oh! ce n'est pas elle qui a pris l'initiative du présent projet de loi. C'est le sénateur de Rothesay qui a soulevé la présente tempête dans cette Chambre et la compagnie s'est vue forcée de se défendre". Cela est vrai, peut-être, comme cela est peut-être contraire à la vérité. Mais si l'honorable sénateur de Rothesay est la cause première de tout le présent débat, qui osera dire que sa ligne de conduite n'est pas amplement justifiée par les faits qu'il a mis au jour? Au lieu de faire ceci, ou cela, le pays reconnaîtra qu'il a fait une noble action; que sa conduite est honorable; que son acte est frappé au coin de la justice. Pouvez-vous prétendre que ceux qui se sont assurés sous la "Mutual Reserve" d'après le système de la cotisation, n'ont pas raison de se plaindre d'avoir été très mal traités, et de demander au parlement un redressement ? L'honorable sénateur de Rothesay, au lieu d'être accusé d'être un touche à tout, un intrigant, recevra les sincères félicitations des veuves et des orphelins, dans toutes les parties du Canada et même des Etats-Unis, pour avoir, devant le parlement, fait son possible pour les protéger. S'il en est ainsi, la question qui se pose est celle-ci : Que nous reste-t-il à faire? Sous l'application du système de cotisation, amendé en 1899, la compagnie dont il s'agit présentement pouvait s'engager dans des opérations d'assurances d'après divers systèmes. Elle s'est adressée au public et lui a conseillé de discontinuer l'ancien système de cotisation pour adopter le système à primes fixes. Elle nous a dit aujourd'hui, que vingt-cinq pour cent, environ, du nombre total de ses assurés d'après l'ancien système de cotisation ont consenti à quitter ce système pour se faire assurer d'après le système à primes fixes. Le reste a refusé ce transfert. l'ouvons-nous l'en blâmer? Si vous vous trouviez dans la même position que ces assurés d'après l'ancien système de cotisation, mériteriez-vous d'être blâmés si vous refusiez également ce transfert ?

Seriez-vous prêts à dire que, après l'expérience du passé, vous avez encore confiance dans la compagnie ? Si, au moyen de diverses représentations, de promesses séductrices et d'une avalanche de sophismes, elle a pu engager vingt-cinq pour cent de ses anciens assurés d'après le système de cotisation à prendre des polices à primes fixes, que sont devenues les soixante-quinze autres pour cent de ces assurés ? Pourra-t-on dire que soixante-quinze pour cent des porteurs de polices n'ont pas compris ce qu'ils avaient à faire, et qu'ils doivent être maintenant forcés d'accepter les polices à primes fixes de la compagnie après qu'ils ont déjà, de leur propre mouvement, refusé de le faire ? Etes-vous prêts à dépouiller soixante-quinze pour cent des porteurs de polices de leurs droits et privilèges ? Etes-vous prêts à décréter qu'ils ne continueront pas comme par le passé à maintenir leurs polices à primes fixes ? Etes-vous d'avis qu'il soit opportun dans les circonstances actuelles d'adopter une législation à effet rétroactif ? Nous savons tous que toute législation à effet rétroactif est dangereuse. Nous savons tous qu'essayer de contraindre les particuliers à contracter une obligation contrairement à leur désir, n'est pas agir conformément au principe de liberté qui constitue la base de la constitution anglaise.

Devons-nous par notre législation priver ces soixante-quinze pour cent des droits qu'ils peuvent posséder en vertu de leurs contrats d'assurance ? Je dis que ce serait consacrer un mauvais principe. Je ne crois pas qu'il y ait un seul honorable membre dans cette Chambre disposé à priver les porteurs de polices de leur liberté d'action. Je le répète, en vertu de quel droit veut-on légiférer dans le sens que l'on nous propose ? Nous n'en avons pas le droit. Nous devons tenir plus à la liberté des porteurs de polices qu'à la proposition qui nous est maintenant soumise. De ce qu'un certain nombre de personnes se soient fait assurer par une compagnie, et de ce qu'un certain nombre de ces assurés n'aient pu continuer à payer leurs cotisations sur leurs polices et soient maintenant en voie de perdre ce qu'elles ont payé jusqu'à présent, s'ensuit-il que nous devions par une législation spéciale protéger la minorité de ces assurés au détriment de la majorité ? J'ai entendu dire par mon honorable ami (l'honorable sénateur de Toronto) qu'à

moins que nous n'adoptions le présent bill, les porteurs de polices perdront toute leur assurance. Or, mon honorable ami n'a pas le droit de légiférer en faveur de la minorité des assurés au détriment de la majorité. Examinons le bill tel qu'il est maintenant soumis. Quel est donc le grand avantage qu'il offre aux assurés ? Pourquoi veut-on l'imposer à cette Chambre ? Pourquoi le trouve-t-on assez important pour en presser l'adoption comme on le fait ? Les promoteurs du bill ont-ils raison d'agir ainsi ? Si la majorité des assurés avaient pétitionné le parlement pour en obtenir une législation destinée à les assister, je comprendrais que l'on pût présenter un bill comme celui qui nous est maintenant proposé ; mais où est la pétition de cette majorité d'assurés ? Il peut y avoir un membre du parlement, qui demande qu'une législation spéciale soit adoptée ; mais où est l'appel du public ; où est celui des porteurs de polices qui sont les plus intéressés ? Plusieurs d'entre eux sont peut-être plus intéressés que ne le sont certains membres de cette Chambre. Je le répète, où est l'appel de ces intéressés ? où est le mandat de ceux auxquels s'applique particulièrement la présente proposition de loi ? Je ne puis rien trouver qui justifie une loi comme celle qui nous est maintenant proposée.

La " New-York Mutual Reserve " essaie de nous imposer maintenant la présente législation. Ce fait est connu dans toutes les parties du pays. Or, pourquoi les assurés, qui connaissent les efforts que fait actuellement cette compagnie pour obtenir l'adhésion du parlement à cette législation, n'expriment-ils pas, eux-mêmes, leur propre adhésion? On nous demande une législation qui porte atteinte à des contrats privés, à des droits dont un grand nombre de particuliers sont revêtus. Ces contrats et ces droits existent depuis dix ou quinze ans. Avons-nous le droit de toucher à ces contrats et à ces droits sans que la chose soit demandée par les intéressés, eux-mêmes? Plusieurs des assurés déclarent qu'ils veulent continuer à l'avenir leurs polices de cotisation aux mêmes conditions que par le passé. Devons-nous leur dire : " Non, vous ne pouvez le faire. Nous allons adopter une loi qui vous privera des droits et de la liberté que vous avez acquis lorsque vous avez obtenu une assurance de cette compagnie." Est-ce là la ligne de conduite que le Sénat, dans ce vingtième siècle, doit adopter? Est-ce là la ligne de conduite que le Sénat doit adopter comme un précédent qui lui servira de guide à l'avenir? Quelques particuliers vont-ils pouvoir faire adopter par le Sénat une législation dont 75 pour cent des assurés ne veulent pas? Je ne crois pas que tel est le sentiment des membres de cette Chambre. Je ne crois pas que tel soit l'avis d'après lequel le Sénat doit agir, et, je le demande de nouveau, pourquoi cette hâte? Mon honorable ami (le sénateur de Toronto) a dit, hier soir, que l'honorable sénateur de Wellington avait fait une déclaration contraire aux faits en prétendant qu'il n'avait pas le droit de présenter le bill avant que le comité d'enquête eût fait son rapport. Qui doit-on blâmer pour cela? Est-ce mon honorable ami le sénateur de Wellington? Est-ce lui qui a présenté le bill? A-t-il essayé d'en précipiter l'expédition, et de le renvoyer, avant de l'avoir discuté, au comité des banques et du commerce, afin de devancer la décision finale, l'adhésion ou la désapprobation du comité spécial d'enquête ? Non, ce n'est pas lui. Celui qui a favorisé cette précipitation est le promoteur du bill, lui-même, du bill (H), bill qui tend à priver 75 pour cent des assurés du genre d'assurance qu'ils désirent avoir, ou conserver. Je félicite l'honorable sénateur de Wellington, je félicite également la Chambre de ne pas être de cet avis. Examinons, maintenant, M. le président, ce qu'est la " Mutual Reserve Society." Vous vous rappelez—et c'est aujourd'hui un fait qui est du domaine de l'histoire—qu'elle entama des négociations avec une autre société qui faisait en Canada des opérations d'assurance semblables aux siennes. Cette société était la " P.P.I. Insurance Company," de Saint-Thomas. Quelques-uns d'entre nous savent parfaitement ce qu'était cette compagnie d'assurance de Saint-Thomas. Les administrateurs de la "Mutual Reserve," en vertu de l'arrangement qu'ils conclurent avec la " P.P.I." devaient payer à cette dernière 10 pour cent du total des assurances sur les polices de celle-ci. La " P.P.I." avait alors pour environ douze millions d'assurance sur la vie. Elle faisait des opérations, comme je l'ai dit, d'après le système de cotisation, tout comme la " New-York Mutual Reserve." Si la " Mutual Reserve " eut rempli les obligations qu'elle avait contractées par son arrangement avec la " P.P.I.", les administrateurs de cette dernière compagnie eussent

reçu $120,000, ce qui devait être le montant des 10 pour cent que la "Mutual Reserve" était obligé de leur payer. M. Eldridge a déclaré devant le comité d'enquête qu'il avait, lui-même, négocié cet arrangement entre la "P.P.I." et la "Mutual Reserve," et il a ajouté que les sept Canadiens avec qui il avait négocié cet araringement étaient les hommes d'affaires les plus perspicaces qu'il eut encore rencontrés.

Je lui ai alors demandé ingénuement quel montant il avait payé à la "P. P. I. pour le transfert des affaires de celle-ci à la "Mutual Reserve". Il a répondu que si la "Mutual Reserve" eut rempli toutes les conditions du contrat, elle aurait eu à payer à la "P. P. I." 10 pour cent du montant des polices d'assurances transférées à la "Mutual Reserve". Ce n'est pas, répliquai-je, une réponse à ma question, et je continuai en disant: "Avez-vous, ou n'avez-vez-vous rien payé à la "P. P. I. ?" M. Eldridge refusa de me répondre. Or, ce dernier était sous serment en me répondant comme il l'a fait. Je vous le demande en toute franchise: ma question n'était-elle pas pertinente? Ne touchait-elle pas à une chose que les habitants du lieu où la "P. P. I." faisait des opérations d'assurance, étaient intéressées à connaître ? J'insistai auprès de M. Eldridge sur la nécessité qu'il y avait pour nous de savoir si la "Mutual Reserve" avait payé quelque chose à la "P. P. I.", ou si elle n'avait rien payé. J'ai sous les yeux une copie du contrat passé entre ces deux compagnies; mais qu'est-ce que la "P. P. I." a reçue ? La "Mutual Reserve" a obtenu d'elle pour douze millions de piastres d'affaires. D'après l'aveu même de son représentant, M. Eldridge, elle n'a pas payé un seul dollar pour cette somme d'affaires, ni un seul dollar pour les frais encourus pour l'administration de ces affaires. Bien qu'elle ait accepté ce montant d'affaires comme représentant une valeur réelle, elle a refusé de payer quoi que ce soit en retour. Dans le même temps, elle payait $350 par semaine à son agent, M. Moss, et elle n'avait pas un seul centin pour ses assurés de Saint-Thomas, en dépit des conditions de son contrat avec le "P. P. I." Quelles étaient ces conditions ? La "P. P. I." lui transférerait ses douzes millions d'assurance, et en retour la "Mutual Reserve" devait payer à la "P. P. I." à même son fonds de cotisation, huit piastres par mille piastres et deux piastres en sus par mille piastres pour les frais d'administration. Vous pouvez comprendre aisément que la "Mutual Reserve" fit dans cette circonstance un assez bon marché. Mais si un marché malhonnête a été conclu alors entre ces deux compagnies, et si la "Mutual Reserve" eût payé conformément aux stipulations du contrat, quelle aurait été la conséquence ? M. Eldridge a admis—et son avocat a fait la même admission—qu'il eût été passible d'emprisonnement. Ainsi, la perspective d'un emprisonnement lui inspirait de la terreur; tandis que sa conscience ne l'avait pas empêché de conclure le marché. Les administrateurs de la "Mutual Reserve" furent assez souples pour éviter la prison, et ils ne remplirent pas les conditions du contrat passé avec la "P. P. I." de crainte d'être mis en accusation devant les tribunaux de New-York. Or, voilà la compagnie à laquelle l'on veut donner un nouveau bail de vie afin de lui permettre de continuer d'opérer à l'avenir comme elle l'a fait dans le passé. Je souhaite que l'on puisse dans les circonstances, tirer de cette compagnie le meilleur parti possible; mais les perspectives, suivant moi, sont peu souriantes. Si cette compagnie n'a pas été capable de remplir dans le passé ses engagements, pouvez-vous espérer qu'elle les remplira mieux à l'avenir ?

Si on lit le bill avec soin—et je présume que la Chambre me permettra d'en lire quelques dispositions sans faire soulever une question d'ordre—l'on constatera qu'il diffère maintenant beaucoup de ce qu'il était lors de sa présentation par l'honorable sénateur de Toronto. Si vous en examinez avec soin les diverses dispositions, vous arrivez à la conclusion que sa nature a quelque chose de très extraordinaire. Il décrète que la compagnie pourra obtenir une licence en vertu de l'Acte des assurances. Mais cette compagnie n'a-t-elle pas déjà une licence en vertu de ce même acte ? Est-il nécessaire que le présent bill soit adopté pour lui permettre d'obtenir une licence conformément à l'Acte des assurances ? Si vous examinez cet acte, ainsi que le présent bill tel qu'amendé, vous constaterez que la compagnie est déjà autorisée à obtenir sa licence en vertu de la loi adoptée en 1899, et ce seul fait nous prouve que le présent bill n'est qu'une fraude.

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez! écoutez !

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami dit " écoutez, écoutez." On nous dit que c'est un bill d'intérêt public, et cependant, depuis sa première ligne jusqu'à sa dernière il ne vise que la " New York Mutual Reserve Fund Insurance Company ". Quelles sont les autres compagnies d'assurance auxquelles s'applique ce bill ? S'applique-t-il, d'un autre côté, à quelques sociétés de bienfaisance et de secours mutuels autres que la " New York Mutual Reserve " ? Or, s'il ne s'applique pratiquement qu'à cette dernière compagnie, il aurait dû être présenté comme un bill d'intérêt privé, sujet aux droits ordinaires à payer pour tout bill privé et aux règles qui régissent les bills privés. Nous connaissons ce qu'a été cette compagnie dans le passé, et l'on nous a dit ce qu'elle veut être à l'avenir en vertu du présent bill. Ce bill s'applique aux droits des porteurs de polices de cotisation maintenant en vigueur. Qu'allez-vous faire de ces droits ? On nous demande d'adopter un bill en vertu duquel les porteurs actuels de polices pourront être privés de leurs droits. Au lieu de protéger ces droits, vous légiférez de manière à en priver les porteurs de polices existantes. Je crois donc pouvoir répéter que ce bill est une fraude, puisqu'il ne vise pas le but qui lui est attribué. L'on a beaucoup insisté sur le fait que les polices périmées depuis dix ans pourront être remises en vigueur. A quoi se réduit cet avantage ? Les porteurs de ces polices périmées ne pourraient-ils pas avec les mêmes primes qu'ils seraient prêts à payer à l'avenir s'adresser à toute autre compagnie d'assurance et en obtenir une police à vie émise un taux moindre que celui qu'il leur faudrait payer en vertu du présent bill? Puis, l'on nous dit que les porteurs de polices n'auront droit à aucun dividende. D'où proviendra le fonds à partager en dividendes ? L'on nous dit que la compagnie puisera sur le dépôt de $15,000. Mais comment obtiendra-t-elle ce fonds jusqu'à ce qu'elle ait réassuré les anciens porteurs de polices en les plaçant sous l'application du présent acte ? Elle n'osera pas toucher à un seul dollar du dépôt tant que les polices de cotisation seront en vigueur, et n'est-ce pas cette difficulté qui la pousse, aujourd'hui, à s'adresser au parlement ?

Quel est son véritable but? C'est d'obtenir le contrôle du dépôt à même lequel elle veut payer des dividendes à ses différentes classes d'asurés d'après les modes déterminés par le présent bill. Elle nous dit encore : " Les anciens porteurs de polices n'auront pas besoin de subir un nouvel examen médical. Tout ce qu'ils auront à faire sera de signer en faveur de la compagnie un certificat rédigé d'après la formule qui leur sera présentée par la compagnie."Que sera cette formule? Quelqu'un d'entre vous la connaît-il? Cette formule sera certainement si rigoureuse que le porteur de police préférerait se confier au médecin le plus perspicace pour subir un nouvel examen médical, que de se soumettre aux conditions de la réassurance. En outre, si vous certifiez que vous avez joui d'une bonne santé, les agents de la compagnie ne manqueront pas de prendre sur vous des informations dans toutes les parties du pays que vous aurez pu habiter, afin de constater si vous n'avez pas eu quelques attaques de grippe, ou toute autre maladie, et s'ils découvrent quelque chose de ce genre, la compagnie refusera de payer votre assurance si vous mourez. D'après ce que je comprends, si vous avez un certificat à donner, ce certificat devra être approuvé par la société avant que vous puissiez retourner au bercail. Non seulement cela ; mais vous serez privés du dividende, et, comme l'honorable sénateur de Wellington l'a fait remarquer, peu importe qu'un certain nombre de porteurs de polices aient payé leurs primes pendant une dizaine d'années, tandis que d'autres ne les auront aucunement payées. La seule différence qu'il y aura entre ces deux classes, c'est que la dernière sera privée du dividende. Mais quel est ce dividende? Sera-ce ce dividende étonnant, c'est-à-dire, quinze ou vingt pour cent sur les milliers de dollars en dépôt ? Mais je voudrais savoir du promoteur du bill d'où proviendront les $152,000 que j'ai déjà mentionnées? La compagnie déclare qu'elle tirera cette somme des $228,000 maintenant déposés entre les mains du receveur général, et que la balance restera en dépôt entre les mains de ce dernier. Qui fournira ces $152,000, et que deviendra cette somme? Le représentant de la compagnie nous disent que cette somme sera distribuée en dividendes. Cette somme sera-t-elle fournie par l'administration de la " Mutual Reserve," à New-York, ou sera-t-elle tirée du receveur général et distribuée ici? Si elle est tirée des mains du receveur général, quel sera l'effet? La garantie donnée aux porteurs de polices sera diminuée d'autant. Il vaudrait donc beau-

coup mieux que la compagnie fût mise en liquidation et qu'elle réglât les réclamations qui existent contre elle le mieux qu'elle le pourra, plutôt que de demander, aujourd'hui, au parlement de l'assister, de l'aider à remédier au mal qu'elle a fait. Il me semble que la ligne de conduite que nous devons suivre est toute tracée. Nous savons très bien que les porteurs de polices de cette compagnie ont été volés. Nous savons très bien que ce ne sont pas ces porteurs de polices qui frappent actuellement à la porte du Sénat pour obtenir sa protection, ou pour lui demander d'adopter le bill qui est maintenant devant nous.

Ceux qui ont recours aux compagnies d'assurance pour se créer un fonds de réserve qu'ils destinent à leurs familles, perdront confiance dans ce recours, si cette loi est adoptée, et vous causerez un grand tort à ces personnes, si vous êtes ainsi la cause qu'ils cessent d'assurer leur vie. Je n'hésite donc aucunement à dire que le présent bill est contraire à l'intérêt des particuliers, et ne devrait pas être adopté. Comment pouvons-nous consciencieusement adopter une loi à effet rétroactif, par laquelle vous dépouillez les porteurs de polices de leurs droits et de leurs privilèges ? Je dis que c'est agir contrairement à la justice. Aucun juge dans nos tribunaux ne voudrait décréter ce que l'on nous propose de faire aujourdhui. Si les porteurs de polices ne sont pas disposés à accepter le présent bill, nous n'avons pas le droit de leur imposer cette législation contrairement à leur volonté.

L'honorable M. DOMVILLE : Je crois devoir dire à l'honorable sénateur de DeSalaberry que je n'ai eu aucunement l'intention de le blesser dans les paroles un peu vives qui ont pu m'échapper dans la chaleur du débat.

Le PRESIDENT : Il est six heures et je quitte mon siège.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. WILSON : Lorsque la séance a été suspendue à six heures, j'étais en voie de démontrer pourquoi les anciens porteurs de polices ne peuvent être réassurés dans la " Mutual Reserve " sans porter atteinte à leurs meilleurs intérêts. J'essayais de prouver que le passé de cette compagnie en Canada n'était pas de nature à inspirer la confiance dont une compagnie d'assurance a besoin pour continuer ses opérations au milieu de nous. Je puis avoir manqué de clarté; mais je crois sincèrement n'avoir eu en vue que les meilleurs intérêts de nos concitoyens. Il me sera facile, du reste, d'ajouter de nouvelles preuves à l'appui de ce que j'ai dit, et qui feront voir davantage que la confiance dont la compagnie en question a joui dans le passé était une confiance mal placée, et que cette compagnie mérite d'être blâmée d'avoir traité comme elle l'a fait le public canadien. J'ai aussi essayé de prouver que le bill qui nous est maintenant soumis—qu'il ait été ou non préparé par M. Eldridge—ne protège pas comme il devrait le faire les anciens assurés de la " Mutual Reserve ". Le fait que le membre du Sénat qui a présenté le bill que nous discutons a eu recours aux officiers de cette compagnie dont les affaires sont maintenant l'objet d'une enquête parlementaire, pour manipuler les diverses dispositions de ce bill—probablement plus dans l'intérêt de la compagnie que dans celui des malheureux porteurs de polices, depuis si longtemps surchargés par cette compagnie—est certainement très extraordinaire. Si vous analysez le bill avec soin, vous reconnaîtrez avec moi qu'il ne doit pas recevoir l'appui du Sénat, parce qu'il n'atteindra pas le but visé.

Le but qu'il atteindra sera plutôt celui de M. Eldridge que celui indiqué par l'auteur de cette mesure. L'article 3 de ce bill se lit comme suit :

3. A compter de la date de la dite licence, les droits des porteurs de polices de cotisation de la compagnie seront les suivants :

(a) Toute telle police de cotisation sera censée être une police non-participante d'assurance sur la vie, avec des primes fixes et déterminées pour le montant établi tel que pourvu à l'alinéa (b) du présent paragraphe, payable seulement à la mort de l'assuré et sur accomplissement des conditions de la police, excepté en ce que ces conditions sont modifiées par les dispositions de cet article, et sur paiement de temps à autre de la prime de cotisation à compter de la date de la dite licence, à l'époque stipulée dans la dite police, avec un montant égal à cinq pour cent de cette prime de cotisation comme provision pour faire face aux dépenses.

Or, pourquoi la compagnie, si elle veut accorder une nouvelle assurance à ses anciens assurés d'après le système de cotisation, ne les assure-t-elle pas pour un montant défini et raisonnable, quel qu'il soit, sans charger les polices comme elles le sont d'après le paragraphe ci-dessous :

(b) Le montant de telle police sera, au choix de l'assuré, soit,—

(i) Le montant que la dite prime de cotisation, prise comme prime nette (sans aucune allocation pour les dépenses) pour l'âge de l'assuré à la date de la dite licence, avec les paiements périodiques mentionnés dans chaque police respectivement, achèterait suivant la table de mortalité de l'institut des actuaires de la Grande-Bretagne, et à un taux d'intérêt de 3½ pour cent d'intérêt ; ou——

Quel est l'objet de cette disposition ? Pourquoi serait-elle nécessaire ? Les autres polices d'assurance sont-elles grevées de la même manière ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur ne sait-il pas que la table qu'il vient de mentionner est celle adoptée par le département des assurances et aussi d'après laquelle toutes les polices d'assurances sont chargées ?

L'honorable M. WILSON : Je comprends cete partie du bill; et je prétends que c'est une disposition entièrement différente de ce qui existait auparavant.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il n'y a aucune différence.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami aura l'occasion d'expliquer sa manière de voir. Je soutiens que ce n'est pas ainsi que toutes les autres compagnies d'assurance chargent les polices qu'elles délivrent ; ce n'est pas ainsi qu'étaient chargées les polices en vigueur lorsque la " Mutual Reserve " a fait sa première apparition. Aucune police n'était alors chargée d'un taux d'intérêt de trois et demi, ou de quatre ou cinq pour cent.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Au contraire, lorsque cette compagnie a commencé ses opérations, le taux d'intérêt qu'elle chargeait était de quatre pour cent.

L'honorable M. WILSON : Je sais parfaitement bien que les polices d'assurance délivrées à Saint-Thomas d'après le système de la " Mutual Reserve " n'était pas grevées de ce taux d'intérêt. Si mon honorable ami est convaincu de ce qu'il dit, je le suis également dans un sens contraire. Mon honorable ami veut-il convaincre le Sénat que ce mode d'assurance est celui qu'il convient d'encourager?

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'intérêt est calculé à ce taux.

L'honorable M. DOMVILLE : Trop de calculs sont faits.

L'honorable M. WILSON : Il est heureux que mon honorable ambi soit capable de faire des calculs qui lui donnent ce taux d'intérêt. Je souhaite que ses calculs le mettent en état de nous présenter un bill raisonnable, un bill que le Sénat jugera à propos d'accepter et dont les porteurs de polices bénéficieront.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si l'honorable sénateur veut consulter l'acte des assurances, il verra quelle est la base d'après laquelle les compagnies sont tenues de calculer leur réserve légale. Il trouvera que dans le passé, cette base a été d'abord de 4 pour cent et qu'elle fut ensuite réduite. Elle est indiquée dans l'état annuel publié par les compagnies d'assurance.

L'honorable M. WILSON : Je suppose que mon honorable ami a obtenu beaucoup de renseignements de l'actuaire engagé pour préparer le présent bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'ai obtenu de l'actuaire aucun renseignement sur ce point, et je ne souffrirai pas sans protester que l'on se permette de lancer gratuitement de pareilles assertions.

L'honorable M. WILSON : Je dirai donc que, par suite du fait que l'honorable sénateur n'a reçu de l'actuaire aucun renseignement, et qu'il ne se trouvait pas déjà renseigné, il a préparé défectueusement le présent bill, et qu'il doit regretter, aujourd'hui, de s'en être chargé. L'article que j'ai commencé à citer continue comme suit :

Le montant (sauf le montant du gage ci-après prévu) que la dite prime de cotisation, prise comme prime nette (sans aucune allocation pour les dépenses) pour l'âge de l'assuré à la date de la délivrance de la police, achèterait, suivant la base énoncée dans la première option susdite.

Mon honorable ami nous a dit, hier soir, qu'il n'y aurait qu'une seule option. Cependant, nous en trouvons ici trois.

L'honorable M. BEIQUE : J'en ai mentionné trois.

L'honorable M. WILSON : J'accepte l'affirmation de l'honorable sénateur, bien qu'elle soit contraire à ce que j'ai compris. L'article que je cite présentement (42B) du présent bill, ajoute :

Pourvu que la réserve entière, ou la valeur de réassurance pour le montant de cette police à la date de la dite licence, estimée ou calculée depuis la date de la délivrance de cette police

sur la base susdite, constitue un gage, ou une charge sur la dite police, portant intérêt, à calculer annuellement au taux de quatre et demi pour cent par année jusqu'au paiement.

Quel est le but de cette disposition? Une personne a fait assurer sa vie et le montant de sa réassurance sera grevé d'un intérêt de 4½ pour cent. Est-ce là une proposition raisonnable à émettre en matière d'assurance? Je dis non. Etant donnée une assurance de cette nature, voici ce qui arrivera : Une famille qui voudra réaliser une police d'assurance se trouvera en possession d'une police hypothéquée, c'est-à-dire, d'une police dont il faudra déduire les 4½ pour cent, accrus annuellement par l'intérêt de l'intérêt, c'est-à-dire, l'intérêt composé, et qui égaleront à la fin le montant de l'assurance. Puis l'article 42b du présent bill dit encore :

(c) Le porteur de toute telle police de cotisation aura le droit de continuer sa dite police pour son montant intégral comme une police à terme renouvelable annuellement, sur laquelle les primes ne devront pas excéder les primes naturelles annuelles nettes pour l'âge que l'assuré aura atteint, calculées sur la base de la table de mortalité et le taux d'intérêt susdit, avec une provision de cinq pour cent pour faire face aux dépenses.

Voilà la dernière option. L'assuré aura deux alternatives. Il pourra choisir l'une ou l'autre, toutes deux sujettes au gage onéreux attaché à la police, ou il pourra payer annuellement une prime fixe considérable. Pourquoi vaut-il mieux posséder une police ainsi hypothéquée, que de posséder une police de cotisation?

Plus loin, je pourrai démontrer que la compagnie en question a déclaré qu'elle était la compagnie d'assurance la plus puissante du pays; qu'aucune autre compagnie d'assurance, non seulement en Canada et aux Etats-Unis, mais aussi dans toutes les autres parties du monde, ne l'égalait, et que, par suite, elle était en état de garantir le plein paiement de toutes ses polices. Le père du présent bill, M. Eldridge, a fait une déclaration dans ce sens. Il sait naturellement comment rédiger un bill d'assurance, et celui qui est maintenant devant nous l'a été dans l'intérêt de la "Mutual Reserve". L'on doit lui en donner crédit. J'ai aussi parlé de ce qui a été dit au sujet de la possibilité de renouveler les polices périmées, et de la manière dont elles peuvent l'être. Or, vous savez tous aussi bien que moi que ces renouvellements de polices ne sont que des fictions. Il faut que l'ancien assuré affirme qu'il est dans telle ou telle condition; qu'il a mené une vie droite; qu'il n'a pas fait d'excès; qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune dissipation, ni d'ivrognerie, ni de toute autre chose de cette nature—l'agent chargé du renouvellement fait alors son rapport dans ce sens à la compagnie d'assurance, vu que la formule du renouvellement le requiert.

L'honorable M. CLORAN : C'est une sorte de confession, n'est-ce pas ?

L'honorable M. WILSON : Cette affirmation est provisoirement acceptée par la compagnie; mais lorsque le temps de payer la réclamation résultant de la police exigible, il est parfaitement aisé à la compagnie de dire que l'assuré a mal représenté sa condition, et si la cause est portée devant un tribunal la compagnie ne manquera pas d'en appeler d'une cour à une autre, et il est probable que la pauvre veuve et les pauvres orphelins ne recevront pas un seul centin. Puis, prenez un autre point. Le bill promet un certain dividende à ceux qui prendront la première option. Je l'ai déjà demandé et je le demande de nouveau: quelle sera la provenance de ce dividende ? Comment la compagnie paiera-t-elle les dividendes à moins qu'elle ne s'adresse au receveur général et n'en obtienne les fonds dont elle a besoin ? D'après ce que je comprends, bien que je ne puisse affirmer qu'il en sera ainsi, puisque la compagnie change ses polices de cotisation et adopte le système ordinaire des primes fixes, elle prétendra qu'elle a le droit de retirer son dépôt des mains du receveur général. L'honorable sénateur de Wellington a démontré clairement, l'autre jour, que, lorsque la compagnie aura opéré pendant un certain temps, et qu'elle aura prélevé un certain montant d'assurances, elle pourra s'adresser au receveur général et lui dire : "Nous ne faisons plus d'affaires dans cette localité. Nous n'y délivrons plus de nouvelles polices et nous voulons retirer le dépôt des mains du receveur général." Quelle protection pourrez-vous accorder, dans ces circonstances, aux malheureux porteurs de polices ? Tel sera le résultat, si le présent bill est adopté tel qu'il est maintenant conçu. On nous parle du renouvellement des polices périmées. Cela ressemble à une tentative faite pour engager les anciens porteurs de polices à s'assurer

d'après le système à primes fixes au lieu de conserver leurs polices de cotisation. Chaque ligne du bill nous porte à tirer cette conclusion. Je comprends que, si la "Mutual Reserve" pouvait réassurer ses anciens clients à des taux modérés, la chose serait désirable; mais il n'est pas juste de vouloir obliger les anciens porteurs de polices à se faire réassurer à des conditions qu'ils ne voudraient pas accepter dans des circonstances ordinaires.

Avons-nous le droit d'adopter le présent bill contrairement aux droits des anciens porteurs de polices de la "Mutual Reserve"? Les polices de cotisation de la "Mutual Reserve", détenues en Canada, représentant plusieurs millions de piastres, et l'on nous demande, aujourd'hui, d'adopter un bill, qui forcera les porteurs de ces polices de les abandonner en échange d'autres polices émises d'après un autre système d'assurance. Est-ce juste? Si la chose était raisonnable, vous ne verriez pas des hommes des diverses parties du Canada et des Etats-Unis en appeler au parlement pour l'engager à ne pas adopter la proposition de loi qui lui est maintenant soumise. Toutes les lettres reçues des malheureux assurés se résument comme suit: "Protégez nos intérêts et ne laissez pas adopter un bill dont l'objet est de nous forcer d'accepter des polices d'assurance à primes fixes, émises par la "Mutual Reserve Company". Si cette compagnie jouissait d'une réputation capable d'inspirer de la confiance au public, la chose serait bien différente; mais cette compagnie ne possède pas cette réputation. C'est pourquoi il serait très injuste que les anciens porteurs de polices fussent forcés par le présent bill de faire partie d'une institution comme la "Mutual Reserve". Mettez-vous à la place de ces anciens assurés. Si vous vous étiez assurés en vue de protéger votre famille, et s'il arrivait que la compagnie sous laquelle vous seriez assurés gaspillât votre argent par une administration imprévoyante, et qu'elle vous demandât de continuer les polices qu'elle vous aurait délivrées, que diriez-vous? Si les gérants de cette institution s'adressaient à parlement pour être constitués en une nouvelle compagnie d'assurance, seriez-vous justifiables de lui accorder leur demande, si vous saviez qu'ils ont déjà abusé de la confiance que le parlement avait mise en eux? Je ne crois pas que cette Chambre remplirait son devoir en leur accordant une nouvelle charte dans ces circonstances. Je ne pousserai pas plus loin l'analyse de ce bill. A mon avis, il n'atteindra pas le but que visent ses promoteurs. Mais quel sera son véritable effet? Son application profitera au bureau central de la "Mutual Reserve", à New-York. Ce bill permettra à cette compagnie étrangère de tirer la dernière goutte de sang de ses malheureux assurés canadiens. Ce bill lui fournira l'occasion d'exploiter les Canadiens pendant douze ou quinze ans de plus. Quelques membres de cette Chambre ont insinué, il y a quelque temps, que j'étais peut-être intéressé à combattre le présent bill, vu que la "Mutual Reserve" m'inspirait du dépit, du mauvais vouloir causé par un différend que j'aurais eu avec cette compagnie. On peut, si on le veut, attribuer ma présente attitude à la cause que je viens de mentionner. Je dirai, toutefois, que je n'ai eu aucun différend avec cette compagnie, et que je ne suis animé par aucun dépit contre qui que ce soit, ou contre aucun groupe d'hommes dont la conduite envers le public canadien n'est pas marquée au coin de la justice et de l'honnêteté. Je crois être assez honorable pour protéger autant que je le puis les droits de nos concitoyens, et, en même temps, j'agis de manière à ne faire injustement aucun tort aux autres, pendant que j'essaie de rendre service à mon pays.

L'homme véritablement loyal est celui qui se fait un devoir de protéger les droits de ses concitoyens. S'il n'agit pas dans ce sens, ce n'est pas un homme loyal, ou un véritable concitoyen. Je n'ai aucun intérêt direct ou indirect dans la compagnie en question, ou toute autre compagnie d'assurance mutuelle du Canada, et bien que j'aie combattu non seulement dans cette Chambre, mais devant le comité, pour les droits des intéressés dans la "P.P.I.", je n'ai jamais eu pour six deniers d'intérêt dans cette dernière association. S'il m'était possible de mettre les membres de cette société dans une position équitable et satisfaisante, je le ferais de grand'cœur; mais je crois que le contraire résultera de l'application du présent bill.

L'honorable M. DOMVILLE: Tel qu'il est.

L'honorable M. CLORAN. Nous le modifierons considérablement avant qu'il soit adopté.

L'honorable M. WILSON : J'ai fait allusion, il y a quelques instants, à la " P.P.I." Cette association fut organisée comme une compagnie d'assurance d'après le système de la cotisation sous l'empire de l'Acte des assurances de l'Ontario, et elle était considérée comme une société d'épargne et de bienfaisance.

L'honorable M. COFFEY : Comme une société fraternelle et de secours mutuel.

L'honorable M. WILSON : Oui. Elle était appelée société d'épargnes dans laquelle toutes les classes de personnes pouvaient s'assurer. Elle faisait ses opérations dans la ville de Saint-Thomas, et, comme on l'a représenté ici, elle jouissait d'une certaine popularité. Un grand nombre de personnes s'assurèrent dans cette société. Plusieurs croyaient que son mode d'assurance était d'une excellence pour ainsi dire divine, vu qu'il permettait aux particuliers d'assurer leur vie à un taux extrêmement bas. Nous connaissons tous la tendance des uns et des autres. Chacun est disposé à faire des placements, s'il croit obtenir les choses à un prix moindre que leur valeur réelle. Telle fut, je le présume, l'idée qui poussa les gens vers la " P.P.I.", de Saint-Thomas. Cette société opéra pendant un certain nombre d'années, et délivra pour environ $13,000,000 de polices de cotisations. Elle a payé toutes les réclamations résultant des décès et fait face à ses autres engagements. Jamais elle ne fut traînée devant les tribunaux pour régler des réclamations contre elle. Quand une réclamation résultant d'un décès lui était présentée, tout ce qu'elle exigeait était un certificat du médecin déclarant que le réclamant avait droit à l'assurance réclamée. Je présume que M. Eldridge, de la " New-York Mutual Reserve " avait découvert qu'une autre compagnie d'assurance mutuelle, faisant des affaires considérables, était établie quelque part. Vu que sa compagnie n'était peut-être pas aussi prospère qu'elle désirait l'être, il entama des négociations avec les administrateurs de cette compagnie qui étaient la " P.P.I.", du comté d'Elgin. Les administrateurs de la " P.P.I. " furent invités à visiter New-York. Ils furent reçus là princièrement, aux dépens, sans doute, des porteurs de polices de la " Mutual Reserve " et de la " P.P.I." Il est très agréable d'être banqueté aux dépens des autres.

Plus tard, après le retour des directeurs de la " P. P. I." à Saint-Thomas, le bruit circula aussitôt que ces derniers avaient conclu un splendide marché, et qu'une fusion des $13,000,000 d'assurances de la " P. P. I." était en voie de s'opérer avec les millions et les millions de la " Mutual Reserve ". Cette nouvelle parcourut tout le comté d'Elgin, et je n'ai aucun doute que mon honorable ami, le sénateur de London, entendit parler, lui aussi, de ce projet de fusion. On publia partout que la " P. P. I." avait reçu, ou allait recevoir une forte somme d'argent comme prix de cette fusion. Les deux compagnies se fusionnèrent, et j'ai ici le texte de l'accord conclu entre les directeurs des deux institutions. En vertu des stipulations de cet accord, les affaires de l'une de ces deux compagnies furent transférées à l'autre, justement comme l'on transfère des actions, et la valeur nominale du fonds d'affaires ainsi transféré est représentée comme s'élevant à " $1 " ; mais il y avait dans ce traité quelque chose de caché—et quelque chose de très important. On voulait le dissimuler aux porteurs de polices de la " P.P.I." Désirant que ce traité reste consigné dans nos archives, je demande l'indulgence de la Chambre pour lui en faire la lecture. Il est ainsi conçu :

Le présent accord, passé le 27e jour de juin, en l'année mille huit cent quatre-vingt-seize par et entre la " Provincial Provident Institution "—une corporation dûment organisée, et existant en vertu des lois de la province d'Ontario, d'une part, et la " Mutual Reserve Fund Life Association ", une corporation dûment organisée et existant en vertu des lois de l'Etat de New-York, d'autre part, fait foi de ce qui suit :

Considérant que les parties au présent contrat sont engagées dans des opérations d'assurance d'après le système de cotisation et coopératif, et

Considérant que la partie de première part désire se fusionner avec la partie de seconde part et transférer ses membres à la dite partie de seconde part.

C'est pourquoi, pour et en considération de ce qui précède et aussi des stipulations ci-après énoncées, et moyennant la somme d'une piastre, ayant cours légal, payée et délivrée par la dite partie de première part, le reçu de la dite somme ayant été reconnu avant la signature des présentes par la dite partie de seconde part, le présent contrat fait foi de ce qui suit :

Premièrement. Le 15e jour de juillet 1896, la dite partie de première part, agissant comme représentant de la partie de seconde part, adressera à ses membres un avis de cotisation conçu dans les termes du certificat de sociétaire, possédé par chacun des membres de la dite partie de première part. Le dit avis sera reconnu comme le " transfert de la cotisation ".

Il contiendra la substance de la présente convention et sera préparé par la partie de seconde part et approuvé par un comité d'administrateurs de la partie de première part.

Deuxièmement. La dite partie de seconde part assumera tous les risques existants de la partie de première part et deviendra responsable de toutes les pertes éprouvées par les porteurs de polices de la dite partie de première part, et des réclamations résultant de ces pertes, et cela à compter de et après la date de l'avis du transfert, tel que prévu dans la première cause ci-dessus. Le montant de la dite cotisation transféré, soit de huit piastres par mille piastres d'affaires—ce qui paiera exactement le premier versement de la dite cotisation transférée, ou le droit d'admission comme sociétaire—et aussi la somme supplémentaire de deux piastres par mille piastres d'affaires pour les frais généraux, seront payés à la partie de seconde part.

Troisièmement. Tout membre de la partie de première part qui aura payé conformément à l'avis et aux termes et conditions de cet avis, le montant de cotisation transféré, sera considéré comme membre de la partie de seconde part, et jouira de tous les droits et privilèges attachés au titre de membre de cette partie, de même qu'il sera sujet à toutes les obligations qu'entraîne sa qualité de sociétaire, ainsi qu'aux dispositions de la constitution ou des règlements de la dite partie de seconde part, qui existent maintenant, ou qui existeront ultérieurement. Les membres de la partie de première part, devenant ainsi membres de la partie de seconde part, ne seront pas appelés à payer des cotisations plus élevées que celles imposées dans le même temps aux membres de même âge de la partie de seconde part ; mais le présent contrat pourra être modifié selon les changements de polices, ou de cedtificats.

Quatrièmement. Les membres de la partie de première part devenant membres de la partie de seconde part, ne seront pas requis d'echanger leurs polices ou certificats de sociétaires contre ceux de la dite partie de seconde part—à moins qu'ils n'en expriment le désir. Leur assurance sera continuée d'après leurs polices ou certificats délivés par la dite partie de première part avant le présent contrat, et leur assurance sera soumise aux conditions stipulées dans ces polices, ou certificats, ou perdue par confiscation à défaut de paiement des droits, ou des cotisations.

Cinquièmement. La dite partie de première part paiera à ses porteurs de polices toutes les réclamations de ceux-ci dues jusqu'à la date de leur transfert, et réglera toute autre obligation contractée par elle jusqu'alors en rapport avec ses opérations d'assurance ; puis, immédiatement après avoir servi l'avis du transfert, elle transférera son fonds d'annuités à la partie de seconde part ; puis, après l'accomplissement du transfert elle paiera en sus à la partie de seconde part pour tout assuré transféré, dont l'âge excédera 60 ans, une somme de dix piastres par mille piastres.

Sixièmement. Tous les documents et avis, toutes les circulaires de cotisation à être expédiés pour l'application des stipulations de la présente convention seront préparés par la partie de seconde part et approuvés par un comité des directeurs de la partie de première part.

Septièmement. Il est convenu par la partie de première part que ses officiers et directeurs aideront autant qu'ils le pourront à l'accomplissement du transfert de ses membres à la dite partie de seconde part, à l'échange de ses polices ou certificats de sociétaires contre des polices ou certificats délivrés par la partie de seconde part et à la complète exécution de toutes les conditions et stipulations du présent contrat.

L'honorable M. McMILLAN : C'est-à-dire à l'exécution du contrat par lequel on les vend corps et âmes.

L'honorable M. WILSON : Oui, et avec tout le fonds d'assurance qu'ils possédaient, et je prouverai l'existence de ce fonds. Le contrat que je viens de lire, passé le 27 juin 1896, fut amendé en en retranchant la clause 2 qui oblige la "Mutual Reserve Fund Association" d'appliquer suivant leurs propres fins les divers fonds reçus de la "P. P. I." et désignés sous les noms de fonds de réserve, fonds d'urgence, fonds d'annuités et fonds de décès. C'est-à-dire, de les appliquer:

> De la manière et pour les fins prescrites par les règlements existants de la dite institution, mais conformément à la troisième disposition de la convention conclue, le 27 juin 1896.

Cet argent reçu se compose de huit piastres de cotisation ordinaire et de deux piastres supplémentaires par mille piastres d'affaires transférées. Mais la "Mutual Reserve" a répudié, plus tard, cette dette, et elle n'a pas payé à la "P. P. I." ce qu'elle était convenue de lui payer, bien qu'elle eût reçu de celle-ci pour plus de treize millions de piastres d'assurance. La "P.P.I.", comme la chose a été déclarée, n'a pas reçu un seul dollar pour cette somme d'affaires se montant à quelque treize millions de piastres. La "P.P.I." a transféré à la "Mutual Reserve" toutes ses polices et ses directeurs n'ont pas reçu un seul dollar en retour. J'en appelle aux honorables membres de cette Chambre, si la "Mutual Reserve" a manqué, comme je viens de le dire, de remplir les conditions de son contrat passé avec la "P.P.I.", peut-on avoir la confiance qu'elle agira plus honnêtement envers ses porteurs de polices délivrées sous l'application du présent bill ? Non, et l'effet de ce bill sera certainement tout le contraire de celui visé.

Un certain nombre de personnes assurées par la "P.P.I." avaient lors du transfert à la généreuse "Mutual Reserve", un peu plus de 60 ans, et la "P.P.I." fut obligée de payer à la "Mutual Reserve" $10 par mille piast-

tres pour tout assuré qui avait atteint 65 ans à la date du transfert. La "Mutual Reserve" peut être généreuse ; mais elle ne s'oublie pas elle-même et elle a su se faire protéger. Les deux hommes qui administrent les affaires à Saint-Thomas, le procureur de Saint-Thomas et le procureur de New-York, ont déclaré que si la "Mutual Reserve" eut exécuté son marché avec la "P.P.I." tel qu'il a été conclu, ses administrateurs eussent été bientôt enfermés dans les murs d'une prison. J'ai dit à l'un d'eux que c'était justement la place où ils devraient se trouver. Le marché que je viens de mentionner a-t-il été, ou n'a-t-il pas été exécuté ? La "Mutual Reserve" a traité les porteurs de polices de la "P.P.I." de la même manière qu'elle a traité les porteurs de ses propres polices de cotisation. C'est pourquoi, sous son administration, les affaires de la "P.P.I." sont tombées de $13,000,000 à $8,000,000.

Les clauses 8, 9 et 10 du marché conclu avec la "P.P.I." se lisent comme suit :

8. Que tous les deniers reçus par la partie de seconde part et provenant des affaires transférées par la "P.P.I.", ou des membres de la partie de première part, seront employés et appliqués par la dite partie de seconde part aux mêmes usages et objets que les deniers reçus des nouveaux membres de la dite partie de seconde part, admis à la date du transfert.

9. Que, si un ou des membres de la partie de première part déclarent qu'ils acceptent le transfert convenu par le présent contrat et insistent pour rester membres de la partie de première part, la dite partie de seconde part s'engage par le présent, en considération de ce qui lui aura été payé par la dite partie de première part, à assumer le risque du membre ou des membres de la dite partie de première part jusqu'à ce que ce membre ou ces membres soient vus et qu'un arrangement privé soit conclu avec ces membres, et la partie de seconde part s'engage à protéger la dite partie de première part contre les frais encourus pour cet arrangement.

10. Que la dite partie de première part délivrera immédiatement, le jour, ou à la date du dit transfert de cotisation, à la dite partie de seconde part, toutes les demandes qu'elle aura reçues de personnes voulant devenir membres de la "P.P.I.", ainsi que tous ses livres, régistres, comptes, documents et pièces justificatives se rapportant de quelque manière que ce soit à toute police, ou tout certificat de sociétaire en vigueur le jour et à la date de l'avis du dit transfert de cotisation.

Comme je l'ai dit déjà, la "Mutual Reserve" a reçu de la "P.P.I." pour treize millions de piastres d'assurance. Elle a reçu tous ses livres et certificats de sociétaires.

Elle a obtenu, enfin, tout l'actif de la "P. P.I.", y compris, je le suppose, tout son mobilier, et elle s'est engagée à payer en retour à la "P.P.I." dix pour cent des treize millions que je viens de mentionner, ou quelque chose comme $130,000, et elle avoue, aujourd'hui, qu'elle n'a pas payé ces $130,000, ou un seul centin sur cette somme, puisque M. Eldridge a déclaré devant le comité d'enquête que si le marché qu'elle avait conclu avec la "P.P.I." eût été exécuté, ses directeurs eussent été jetés dans les murs d'une prison. Or, voilà la compagnie que mon honorable ami de Toronto désire si ardemment reconstituer afin qu'elle puisse, comme le loup sous la peau d'un agneau, se présenter de nouveau devant le public et dévorer tous ceux qui accepteront ses polices.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Pourquoi la partie de première part a-t-elle souscrit au contrat? Que devait-elle gagner en y souscrivant ? Ce contrat me paraît être un acte de folie en vertu duquel la "P.P.I." abandonnait gratuitement tout ce qu'elle possédait.

L'honorable M. WILSON : Le contrat passé avec la "Provincial Provident Society in St. Thomas," ("P.P.I.") stipulait quoi ? En retour de la prime de huit piastres par mille piastres d'affaires, et de deux piastres supplémentaires pour frais généraux, la "Mutual Reserve" devait payer aux directeurs de la "P.P.I." dix pour cent des $13,000,000 d'affaires transférées par celle-ci, soit une somme de $130,000. Cette somme de $130,000 parut considérable aux yeux des directeurs de la "P.P.I.", et c'est pour cela qu'ils furent disposés à les accepter comme prix du transfert : mais l'avocat de Saint-Thomas, M. Colin McDougall, leur dit : "Si vous exécutez ce contrat, vous vous exposez à une poursuite criminelle." L'avocat, de New-York, fit à l'immaculé M. Eldridge cette déclaration que, s'il payait ces $130,000 aux directeurs de la "P.P.I." il serait passible d'emprisonnement.

L'honorable M. SULLIVAN : Cette somme de $130,000 devait-elle être donnée aux directeurs de la "P.P.I." afin qu'ils se la partageassent entre eux?

L'honorable M. WILSON: Oui, à ces directeurs, et je ne crois pas que les porteurs de polices auraient jamais touché un seul centin de cette somme. Les poches des directeurs eussent été assez grandes pour la contenir entièrement.

Une VOIX : Les directeurs l'ont-ils reçue?

L'honorable M. WILSON : Non, et de là est venue la difficulté. M. Eldridge a déclaré qu'il n'avait jamais rencontré, dans toute sa vie, un groupe d'hommes plus retors que les sept directeurs de Saint-Thomas, avec qui il avait eu à négocier le transfert en question, et que, s'il avait pu les tromper, les frauder, ou les tricher, c'eût été pour lui un coup de maître.

Une VOIX : Etiez-vous l'un de ces directeurs.

L'honorable M. WILSON : Non. Je n'ai jamais eu ni directement, ni indirectement, aucun intérêt dans cette société. Je n'étais ni l'un des membres, ni le médecin examinateur, ni le procureur de cette association. Le contrat déjà cité conclut comme suit :

> En foi de quoi les parties aux présentes en double ont fait apposer leur seing et sceau, savoir, de la part de la partie de première part par son président et son secétaire, et de la part de la partie de seconde part par son troisième vice-président, les jours, mois et an en premier lieu mentionnés.
>
> (Signé) GEO. K. MORTON,
> Président.
> E. S. MILLER,
> Secrétaire.
>
> Pour la "Mutual Reserve Fund Life Association"
> GEO. ELDRIDGE.
> Troisième vice-président.

Or, voyez ces signatures? Quels sont ces hommes? Ce sont ceux pour qui mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Kerr) veut faire adopter le présent bill pour leur permettre d'enrôler de nouveaux membres dans leur société et de continuer, je le suppose, des opérations d'assurances de la nature de celles que j'ai décrétées.

D'une part nous voyons George K. Morton, et un autre citoyen de Saint-Thomas, E. S. Miller. L'un était alors président de la "P. P. I." et l'autre en était le secrétaire. Ce dernier réside maintenant à Montréal. Puis, qui, supposez-vous, a signé au nom de la "Mutual Reserve"?—C'est le cher ami, George D. Eldridge, troisième vice-président de la "New-York Mutual Reserve".

L'honorable M. COFFEY : Je crois que la "P. P. I." avait beaucoup d'argent en caisse comme fonds de réserve. Savez-vous ce qu'est devenu cet argent ?

L'honorable M. WILSON : J'étais en voie de le dire. La "P. P. I." opérait économiquement. Elle payait à son président, son vice-président et à d autres officiers de l'organisation des salaires raisonnables et non des traitements tels que ceux payés par la "New-York Mutual Reserve" à ses officiers. Les salaires payés par celle-ci étaient si considérables que son représentant devant le comité d'enquête n'a pas osé les faire connaître en détail, bien qu'il fût disposé à donner la somme totale de ces salaires. Cette compagnie ne veut pas que l'on connaisse au dehors que, pendant que ses porteurs de polices lui paient des cotisation exorbitantes, ses officiers au bureau central vivent dans le luxe avec des salaires de vingt-cinq, trente, cinquante et cent mille piastres par année. Elle ne veut pas que ce fait soit prouvé publiquement. Mais notre "P. P. I." comme je l'ai dit, opérait économiquement. Elle tenait des assemblées lorsque la chose était nécessaire, et ses directeurs se contentaient d'un honoraire d'une vingtaine de piastres, chacun, pour chacune de ces assemblées. Grâce à leur administration économique, ces directeurs avaient réussi à accumuler un fonds de réserve considérable, et ils avaient déposé ce fonds à la banque. La "P. P. I." était arrivée à un chiffre de treize millions de piastres d'affaires qu'elle a transférées aux gros salariés de la "Mutual Reserve" de New-York, que je viens de mentionner. Celle-ci a pu ensuite employer M. Moss moyennant un salaire de cinquante, ou cent mille piastres par année. Je demande aux honorables membres de cette Chambre—je demande à tout le parlement d'y regarder à deux fois avant d'insérer dans nos statuts un Acte destiné à réhabiliter des hommes ayant un dossier comme celui auquel je fais présentement allusion. Les antécédents de la compagnie en question en matière d'assurance sont loin d'inspirer de la confiance. Vous pouvez me demander: "Mais pourquoi les porteurs de polices de votre ville ont-ils fait ce que vous prétendez qu'ils ont fait ?" La chose est facile à comprendre. Du moment que les administrateurs de la "P. P. I." ont vu qu'ils pouvaient obtenir $100,000 de la "Mutual Reserve" comme prix du transfert à celle-ci du fonds d'affaires de la "P. P. I.", et que les porteurs de polices de Saint-Thomas recevraient cet argent, ils se sont décidés à la conclure. Immédiatement après ce transfert, la "Mutual Reserve" s'est chargée de l'administra-

tion des polices délivrées par la " P. P. I."; mais elle a bientôt commencé à augmenter le taux des cotisations de deux piastres qu'il était à cinq, puis à huit piastres, c'est-à-dire, jusqu'à ce que les pauvres assurés canadiens se soient vus dans l'impossibilité de continuer, de payer leurs primes, ou obligés de laisser tomber leurs polices.

Les cotisations payées par les porteurs de polices canadiens étaient expédiées à New-York pour satisfaire les officiers insatiables de la " Mutual Reserve ". Ces officiers augmentèrent le taux des cotisations à tel point que non seulement à Saint-Thomas, mais aussi dans les autres localités, des porteurs de polices durent abandonner leur assurance. On me demandera, peut-être, comment il se fait que les porteurs de polices ou de certificats ont consenti à se laisser traiter de cette manière. J'ai devant moi un document qui fait voir jusqu'à un certain point les moyens employés pour engager la " P.P.I." à se tenir tranquille. Ce document émane de E. S. Miller, secrétaire de la " Provincial Provident " de Saint-Thomas da P.P.I.. Il se lit comme suit :

Vous êtes informé par la présente circulaire adressée aux membres de la " Provincial Provident Institution " des conditions auxquelles la fusion a été consentie par l'administration par la dite institution et la " Mutual Reserve Fund Life Association ".

" La fusion ", dit la circulaire ! Je pourrais employer une expression mieux appropriée. Je devrais plutôt dire le vol commis au préjudice de la " P.P.I." par la " Mutual Reserve ". La lettre de M. Miller continue comme suit :

Après avoir lu la circulaire, vous remarquerez que le plan est le fusionnement des affaires de la " Provincial Provident Institution " qui est l'organisation d'assurance la plus importante que nous ayons en Canada—à une exception près—avec les affaires de la " Mutual Reserve ", qui est de son côté, l'institution d'assurance la plus marquante non seulement en Amérique, mais aussi dans le monde entier. Par cette combinaison, l'assurance sur la vie par le système de cotisation, deviendra le mode d'assurance le plus sûr et le plus recherché en Canada, et les opérations d'assurances réunies des deux institutions ne seront, pour le moins, surpassées par celles d'aucune autre compagnie d'assurance. La réunion des forces des deux institutions aura pour effet d'accroître plus rapidement le nombre des sociétaires et de donner en même temps à la nouvelle organisation une base financière plus saine et plus solide que si les deux institutions continuaient d'opérer séparément.

Il est impossible, dans une simple lettre, de rendre pleine justice à l'excellence des arrangements conclus, tant au point de vue des intérêts des membres de ces institutions, que de celui de leurs agents ; mais nous vous demandons simplement de prendre connaissance de la présente circulaire, et de vous abstenir de vous assurer sous d'autres compagnies d'assurance jusqu'à ce que vous soyez en possession de tous les faits qui vous seront communiqués d'ici à quelques jours. Il vous sera proposé en même temps de bien vouloir accepter votre transfert à la nouvelle organisation à des conditions certainement très-libérales.

En vous remerciant de la fidélité que vous avez toujours montrée dans le passé envers l'institution au nom de laquelle je vous écris aujourd'hui, et espérant que vous serez non moins dévoué à la " Mutual Reserve Fund Life Association ", pour laquelle j'espère continuer mes opérations d'assurance en votre compagnie,

Je demeure,
Votre tout dévoué,
E. S. MILLER.
Secrétaire.

Et ce n'est pas tout. Voici une autre circulaire qui se lit comme suit :

Les exemples les plus frappants des avantages que le peuple canadien a retirés du système d'assurance par cotisations nous sont fournis par la " Provincial Provident Institution "—compagnie d'assurance la plus puissante qui ait été organisée en Canada—et par la " Mutual Reserve Fund Life Association " qui n'est pas seulement en Canada, mais aussi dans le monde entier, l'une des compagnies d'assurance par cotisations les plus considérables qui existent. Les administrateurs de ces deux institutions ont cru qu'ils pourraient encore obtenir de meilleurs résultats s'ils unissaient leurs efforts au lieu d'opérer séparément comme ils le font maintenant, surtout dans un temps comme celui que nous traversons, c'est-à-dire, lorsque la tendance générale, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, est de réduire le nombre des institutions dans les diverses branches de l'industrie dans le but d'augmenter les opérations de chacune d'elles.

Les deux institutions en question ont-elles atteint ce but ? Les affaires de la malheureuse " P.P.I." ont-elles été accrues ? Ou bien, leur fusionnement n'a-t-il pas eu pour effet d'obérer les assurés, d'accroître leurs obligations, de surcharger d'engagements leurs polices de façon que la " Mutual Reserve " peut les administrer et les acquitter en diminuant maintenant leur valeur ? La circulaire continue comme suit :

Conséquemment, vu les avantages à attendre de ce fusionnement qui favorisera le développement des affaires d'assurance de la nouvelle organisation tout en lui permettant d'opérer plus économiquement et d'offrir plus de garanties aux assurés, la direction de la " Provincial Provident Institution " est heureuse de pouvoir soumettre à ses membres un plan d'amalgame des deux plus puissantes organisations d'assurance sur la vie d'après le système coopératif qu'il y ait en Canada. Le résultat de cette amalgame sera le fusionnement des affaires de la " P.P.I.", qui s'élèvent

à plus de $13,000,000, avec celles de la " Mutual Reserve Fund Life Association " qui s'élèvent à plus de $23,000,000 en Canada, seulement, et dont le total d'affaires est de $310,000,000.

C'est-à-dire que le résultat de cet amalgame sera de fondre ensemble les $13,000,000 d'affaires de la " P.P.I. " avec les $23,000,000 d'affaires canadiennes de la " Mutual Reserve "—soit un total d'affaires de $36,000,000. Ce chiffre excède, sans aucune exception, le total d'affaires de toute autre compagnie d'assurance sur la vie, qui opère en Canada d'après quelque système que ce soit. Ce chiffre représente plus d'un dixième de toutes les affaires d'assurance de quelque nature qu'elles soient, dont nous trouvons les états de situation dans nos livres bleus, et il excède de $1,500,000 le total d'affaires de toutes nos autres compagnies réunies d'assurance sur la vie, d'après le système de cotisation, et dont les rapports sont déposés dans le département d'assurance du Canada.

La base d'après laquelle l'amalgame des affaires des deux compagnies est faite est des plus équitables envers les deux parties, et ce fusionnement a été rendu possible par l'excellence des affaires de la " Provincial Provident Institution ", et il n'a soulevé aucune des objections qu'il y a à faire contre une simple réassurance sur les risques. Le plan adopté profitera tout particulièrement aux assurés, et la direction les en félicite sincèrement. Les détails suivants en font ressortir toute l'excellence :

1. L'arrangement conclu comprend tous les membres des deux compagnies fusionnées. Cet arrangement ne porte aucune atteinte à l'assurance de ces membres. Les risques assumés ne sont sujets à aucune interruption. Le seul changement dans la situation de l'assuré, c'est que le fusionnement des deux compagnies lui procurera plus de garanties. Chaque assuré aura pour point d'appui les grandes ressources et le grand nombre de membres de la " Mutual Reserve Fund Life ".

La circulaire déclare qu'aucune atteinte n'est portée à l'assurance des membres. Aucune atteinte, certainement, n'est portée à la validité des réclamations résultant des décès. Les réclamants peuvent soumettre leurs causes aux divers tribunaux, jusqu'au comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre. Ils peuvent se faire présenter devant ce conseil judiciaire par les meilleurs avocats du Canada. Mon honorable ami a dit qu'ils en avaient déjà un maintenant. J'ai dit que la " Mutual Reserve " a obtenu de la " P.P.I." pour treize millions de piastres d'affaires ; mais j'ai oublié de dire que ce montant d'assurance est maintenant réduit à moins de huit millions de piastres par suite des décès et des polices abandonnées. La circulaire ajoute :

2. Il n'est pas nécessaire d'échanger les polices. Le simple fait de payer la cotisation régulière au même officier, à la même adresse et de la même manière que la chose se faisait sous l'administration de la " Provincial Provident Institution " est tout ce qui est exigé d'un sociétaire de la P.P.I." pour devenir membre de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", avec tous les droits, privilèges et obligations des autres membres de cette compagnie.

Cependant, les anciens membres de la " P. P.I." s'aperçoivent, aujourd'hui, que leurs droits sont très peu nombreux. Ils n'ont, en effet, que le droit de payer le double, ou le triple de la cotisation demandée presque tous les mois. La circulaire dit encore :

La force de la " Mutual Reserve "—son revenu annuel étant de près de $6,000,000.

Si cette association a un revenu de $6,000,000, pourquoi ne continue-t-elle pas ses opérations d'assurance d'après le système coopératif, et ne paie-t-elle pas les réclamations qui existent contre elle ? Pourquoi s'adresse-t-elle au Sénat pour obtenir de meilleures conditions d'existence ? Si elle est aussi prospère qu'elle le prétend, pourquoi n'a-t-elle pas recours à quelque autre moyen? Si son revenu est de six millions par année, n'est-ce pas là une excellente réserve pour ses assurés ?

L'honorable M. WATSON : Quelle est la date de cette circulaire?

L'honorable M. WILSON : 1896. Cette date vous satisfait-elle?

L'honorable M. WATSON : Elle est passablement reculée.

L'honorable M. WILSON : La " Mutual Reserve " n'aurait pas pu exploiter comme elle l'a fait un aussi grand nombre de membres de la " P.P.I." sans avoir à sa disposition un espace de temps suffisant pour le faire. Elle avait besoin de cet espace de temps pour ne pas être accusée d'agir frauduleusement. J'admets que la date est quelque peu reculée, et il y a un bon nombre de malheureux qui n'ont pas, aujourd'hui, un seul dollar pour maintenir en vigueur leurs polices d'assurance. Mon honorable ami trouve que la date mentionnée par moi est passablement reculée.

L'honorable M. WATSON : J'ai posé ma question parce que l'honorable sénateur nous a dit que la circulaire citée par lui remontait à une date passablement reculée, et parce qu'il se demandait pourquoi la compagnie à laquelle il fait allusion, puisqu'elle se prétendait si prospère, ne pouvait continuer maintenant ses opérations d'assurance d'après le

système coopératif, et payer les réclamations de ses assurés? L'honorable sénateur connaît la raison.

L'honorable M. WILSON : L'embarras de la compagnie provient-il du fait qu'elle a a traité ses porteurs de polices loyalement, avec justice et honnêtement, ou est-ce parce qu'elle a volé le public qu'elle demande l'autorisation de changer son système d'assurance ? Si elle possède, aujourd'hui, la confiance du public au même degré qu'elle la possédait en 1896, elle aurait d'autres raisons à donner, et le présent bill ne serait pas requis. La circulaire continue comme suit :

Son actif excède de $5,000,000 son passif. Son surplus en réserve s'élève à $3,672,516, ou $12.52 par chaque $1,000 d'assurance contre $9.23 par chaque $1,000 d'assurance de la "Provincial Provident". Le nombre de ses membres est de 110,000. Ses polices en vigueur ont atteint le chiffre de $310,000,000. Elle a payé au delà de $26,500,000 en règlement de réclamations résultant des décès. L'association a des attaches particulières en Canada. Un certain nombre de Canadiens, y compris le 2e vice-président et le président du comité exécutif, font partie de son personnel. La "Mutual Reserve" est la compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, qui a, aujourd'hui, en Canada, la plus forte clientèle d'assurés. En proportion de la population respective des deux pays, la "Mutual Reserve" fait aujourd'hui, autant d'affaires en Canada qu'aux Etats-Unis. Elle a émis, en 1885, plus de nouvelles polices en Canada qu'aucune autre compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, et, pourrais-je ajouter, que toute autre compagnie d'assurance, à une couple d'exceptions près. En 1885, elle a augmenté de plus d'un million de piastres ses affaires en Canada. Elle a payé en Canada plus de $1,250,000 de réclamations résultant de mortalité.

Elle a fait entre les mains du gouvernement canadien un dépôt de $108,000. Son actif en Canada, d'après son dernier rapport annuel, excède d'un quart de million de piastres son passif. En félicitant les membres de la "P. P.I." sur les nombreux avantages qui leur sont offerts par la présente fusion, ou amalgamation des affaires de la "P.P.I." avec celles de la "Mutual Reserve", la plus puissante compagnie d'assurance sur la vie qui existe dans le monde, nous demeurons,

Vos tout dévoués,
GEORGE MORTON, président.
JOHN BAIRD, trésorier.
E. S. MILLER, secrétaire.

Puis j'ai d'autres documents ici.

L'honorable M. DOMVILLE : Lisez-les.

L'honorable M. WILSON : Quelques membres de la Chambre aimeraient, peut-être que ces documents fussent lus; mais si la Chambre veut bien les considérer comme ayant été lus, je les passerai aux reporteurs sans les lire.

L'honorable M. McMULLEN : C'est de la littérature américaine. Elle n'est pas admise ici.

L'honorable M. WILSON : J'aimerais à satisfaire les honorables membres et je puis faire cette lecture comme si j'étais assis. Je lirai d'abord une lettre datée du 15 juillet 1896, et venant de l'un des membres de la "New-York Mutual Reserve Association". Ce membre occupait alors une haute position dans le bureau de direction de cette compagnie. Cette lettre est ainsi conçue :

305, 307, 309, Broadway, New-York.
15 juillet 1896.

En confirmant l'avis donné par la direction de la "Provincial Provident Institution" de Saint-Thomas, Ont., de l'amalgamation des affaires de cette institution avec les affaires de la "Mutual Reserve Fund Life Association", la direction de cette dernière compagnie offre ses félicitations pour les avantages à attendre de ce fusionnement. L'assurance de chaque porteur de police de la "Provincial Provident", est protégée par le grand nombre de membres de la "Mutual Reserve Fund Life" et par la réserve considérable de celle-ci, et les membres de la "Provincial Provident", qui deviennent sociétaires de la "Mutual Reserve", se trouvent sur un pied d'égalité avec les anciens membres de la "Mutual Reserve". C'est-à-dire qu'ils seront assujettis aux mêmes conditions ; qu'ils jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que des anciens membres de la "Mutual Reserve", pourvu que ceux-ci soient du même âge que les assurés de la "Provincial Provident", et qu'ils se soient fait assurer à la même date que ces derniers. Le fusionnement ne portera aucune atteinte à l'assurance des membres de la "Provincial Provident". Il fortifiera, au contraire, cette assurance et offrira aux assurés plus de garanties et de protection. Le versement de la cotisation courante—qui doit être payée à M. E. S. Miller, à Saint-Thomas, comme l'ont été toutes les autres cotisations précédentes—obtient par ce fait même pour votre police la garantie de la "Mutual Reserve Fund Life",—garantie appuyée par ses millions d'actif, sur plus de cent mille sociétaires et sur ses trois cent millions d'assurance—garantie qui assure un traitement loyal et un prompt règlement de toute réclamation. Ce versement de la cotisation courante garantit à l'assuré l'inviolabilité de ses droits, que la "Mutual Reserve" a toujours respectés pendant les quinze dernières années—ayant payé pour plus de vingt-sept millions de piastres de réclamations résultant des décès. L'association a eu raison, dans le passé, d'être fière de ses succès en Canada, et elle est non moins fière de cette nouvelle opération qu'elle vient de conclure avec la "Provincial Provident". Grâce à cette nouvelle opération, la "Mutual Reserve" devient une institution d'assurance qui n'est inférieure qu'à une seule des nombreuses compagnies d'assurance que nous avons en Canada.

Par ordre du comité exécutif,
J. D. WELLS, président.
Par ordre du conseil des directeurs,
C. W. CAMP, secrétaire.

Je puis lire une autre lettre écrite par un nommé Frederick Burnham dont quelques-uns d'entre vous ont, sans doute, entendu parler. Du moins, les membres du comité d'enquête se rappelleront qu'ils ont entendu prononcer son nom en même temps que celui de J. D. Wells. Cette lettre est ainsi conçue:

" Mutual Reserve Fund Life Association ".
New-York, 15 septembre 1896.

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de pouvoir vous féliciter pour le succès complet avec lequel vous avez opéré l'amalgame de la " Provincial Provident Institution " avec la " Mutual Reserve Fund Life Association ". Cette amalgame a été accompli dans les meilleures conditions et conformément aux règles les plus saines suivies dans les affaires. Les membres de la " Provincial Provident " ont prouvé qu'ils étaient capables de traiter intelligemment un sujet de cette nature par l'unanimité à peu près parfaite avec laquelle ils ont donné leur adhésion à cette fusion des deux compagnies. Jamais pareil fusionnement ne fut opéré aussi harmonieusement, et avec autant de succès que celui dont il s'agit présentement.

Pour pouvoir tirer un bon parti des assurés de New-York et de ceux de Saint-Thomas, il fallait bien soulever le moins d'obstacles possible. Il fallait procéder doucement. Autrement, les négociateurs eussent soulevé contre leur projet la masse des assurés. La lettre continue comme suit :

L'assurance des assurés n'a été aucunement interrompue. Cette assurance s'est trouvée, au contraire, protégée par nos millions de piastres d'affaires. Ce fait a été apprécié comme il devait l'être et ce qui le prouve est la manière dont le transfert s'est effectué. Le nombre de ceux qui discontinuent à faire leur versement n'est pas plus grand, depuis ce transfert, qu'il ne l'était en moyenne dans le passé sous l'administration de la " Provincial Provident ", et même le nombre de ces récalcitrants diminue graduellement. Ceux qui ont discontinué étant en voie de se faire réadmettre comme sociétaires. Les pertes résultant de décès sont payées par la " Mutual Reserve ", et, sous tous les rapports, les anciens membres de la " Provincial Provident ", qui ont accepté les conditions du transfert ou de l'amalgame avec la " Mutual Reserve ", se trouvent sur le même pied que les anciens membres de cette dernière association.

En vous félicitant sur le succès du présent transfert nous comptons sur votre loyauté et votre confiance envers la " Mutual Reserve Fund Life ". C'est une organisation puissante. Elle est honnête ; elle est capable de faire face à toutes ses obligations. Ses modes d'assurance sont bons, et le fait seul qu'elle a payé promptement pour vingt-sept millions et demi de réclamations résultant de décès, le prouve surabondamment. Rappellez-vous que vous faites partie de cette puissante compagnie. Ses bureaux d'administration existent pour vous comme pour ses anciens membres. Ses affaires sont administrées de manière que ceux qui vous succèderont à votre mort recevront la protection à laquelle ils auront droit. Si vous avez besoin de plus amples renseignements sur ses affaires, écrivez à l'administration et demandez ce que vous voulez savoir. Ses officiers seront toujours prêts à vous procurer des informations exactes et dignes de foi. Mais, puisque vous pouvez obtenir directement du bureau de l'administration toutes les informations dont vous avez besoin, n'ayez pas confiance dans les rumeurs, ou les contes qui vous arrivent d'une autre source. Il importe de se protéger ; il importe de se bien renseigner. Vous vous êtes joints à nous. Donnez-nous votre confiance et votre loyal concours, et la " Mutual Reserve ", dont vous faites partie, ne vous trompera jamais.

FREDERICK R. BURNHAM.
Président.

J. D. WELLS,
Président du comité exécutif.

Cette compagnie d'assurance n'a-t-elle jamais trompé aucun de ses porteurs de polices? Des centaines de ses porteurs de polices ne se plaignent-ils pas publiquement, aujourd'hui, du mauvais traitement qu'ils ont reçu d'elle ?

Jamais compagnie d'assurance n'eut un plus mauvais dossier que celui de la " Mutual Reserve " ; jamais ne fut conclu un traité plus trompeur que celui conclu entre la " P.P.I." et la " Mutual Reserve ". Nous avons, aujourd'hui, dans cette partie du pays (Saint-Thomas) des veuves et des orphelins qui demandent du pain, qui comptaient pour leurs vieux jours sur l'assurance qu'ils avaient dans la " P.P.I." Ces veuves et ces orphelins n'avaient pas d'autres ressources. Ils se privaient tous les jours du nécessaire pour pouvoir faire face aux appels de versements. Plusieurs qui avaient une assurance de deux mille piastres, ou de cinq mille piastres, ont vu presque doubler leurs cotisations. Un certain nombre d'entre eux n'ont plus, aujourd'hui, pour un seul sou d'assurance, parce que, dans une localité comme Saint-Thomas, où il y a un grand nombre d'ouvriers, ils n'ont pu épargner assez d'argent pour payer les cotisations prélevées par la " Mutual Reserve ", et il leur a fallu laisser tomber leurs polices. Ces personnes ont été cruellement trompées par les réclames alléchantes des agents de la " Mutual Reserve ", par les faux rapports faits par l'administrateur de cette compagnie d'assurance. Le devoir du parlement est de protéger ceux qui ont été ainsi trompés, et je crois que le bill présenté par mon honorable ami de Toronto n'atteindra pas le but qu'il vise. En effet, cette proposition de loi n'aura

d'autre effet que celui de vêtir des loups de peaux de brebis et de permettre de nouveau à ces loups de faire de nouvelles victimes. Nous n'avons pas d'autre résultat à attendre. Sommes-nous prêts à adopter une législation à effet rétroactif dans l'unique but d'accorder un nouveau permis à cette classe d'assureurs de faire des affaires en Canada? Ceux qui se sont déjà rendus coupables d'opérations d'assurance comme celles dont on se plaint aujourd'hui, n'ont aucun droit à la confiance du parlement, et j'espère que cette Chambre est prête à faire solennellement cette déclaration : " Nous ne vous accorderons pas le privilège que vous nous demandez." J'ai essayé de démontrer à cette Chambre et au pays la nécessité qu'il y a d'agir prudemment et de bien réfléchir avant d'adopter une proposition de loi comme celle qui nous est maintenant soumise.

L'honorable M. McHUGH : Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat, mais je veux expliquer l'attitude que j'ai prise. Quand l'honorable sénateur de Rothesay a porté, en cette honorable Chambre, ses accusations contre la " Mutual Reserve Company ", j'ai alors déclaré que l'on devait nommer un comité qui serait chargé de faire une enquête au sujet des affaires de cette associations. Dans le moment je croyais que la compagnie ferait entendre des témoins à décharge. Je ne penchais ni d'un côté ni de l'autre, et j'étais disposé à entendre ce que les intéressés auraient à dire pour ou contre. Que la nomination de ce comité ait produit un bon résulnation de ce comité ait produit un bon résultat, nous en avons la preuve dans les remarques mêmes faites par les honorables sénateurs qui nous disent que le bill dont nous nous occupons est la résultante des travaux du comité. Je crois que ce bill est à l'avantage des porteurs de polices de la " Mutual Reserve Association." Il a beaucoup d'importance. Quelques-uns des honorables sénateurs l'ont très fortement critiqué. Je ne pense pas que le bill soit parfait, mais hier, quand une motion a été faite pour que la Chambre se formât en comité général, il s'est présenté une occasion favorable d'améliorer le bill et de le rendre satisfaisant, si tel avait été le désir de quelques membres de cette Chambre. Il aurait mieux valu agir ainsi que de faire perdre le temps de la Ciambre en consacrant deux jours à la critique du bill tel qu'il est rédigé maintenant.

L'honorable sénateur de Wellington a demandé quels avantages pouvaient découler de ce bill? Vous faites revivre, a-t-il dit, les polices de ceux qui les avaient laissé périmer, et cela aux mêmes conditions auxquelles sont tenus de se conformer ceux qui ont toujours tenu leurs polices en vigueur. Mais l'honorable sénateur de DeSalaberry a démontré qu'il n'en était pas ainsi. L'honorable sénateur de Wellington s'entend bien dans les affaires. Il sait fort bien quelle serait, par exemple, la position respective de deux hommes demeurant l'un près de l'autre et ayant des propriétés d'égale valeur, lesquels auraient pris une assurance dans la compagnie " London Mutual ", et dont l'un, au bout de la première année, n'aurait pas renouvelé son assurance tandis que l'autre aurait maintenu sa police. Supposons que la prime ait été de vingt dollars par année. Si, au bout de dix ans, celui qui n'a pas maintenu son assurance désire faire revivre celle-ci, de quel droit son voisin pourrait-il dire à la compagnie: " Au cours de ces dix années, je vous ai payé $180 de plus que mon voisin, et je devrais en conséquence obtenir des conditions plus avantageuses que celles que vous lui accordez. Il ne vous a payé que vingt dollars tandis que je vous en ai payé deux cents " La compagnie aurait droit de vous dire que vous n'avez pas raison de vous croire lésé. Si votre propriété avait été détruite par le feu, vous auriez eu le bénéfice de votre assurance, mais votre vosin n'étant pas assuré assumait pour lui-même tout le risque des pertes éventuelles d'un incendie. De même, celui qui a maintenu en vigueur sa police de la " Mutual Reserve " a eu l'avantage de se dire qu'au cas de mort, il laissait quelque chose à sa famille. Ceux qui ont laissé périmer leurs polices ont été privés de cet avantage.

Au cours du débat, j'ai entendu dire que ce bill ne pouvait produire aucun bien simplement parce qu'un monsieur Eldridge avait collaboré à sa rédaction. Il ne faut pas oublier que lorsque le bill aura été étudié et adopté par cette Chambre, ce ne sera plus le bill de M. Eldridge, ou de M. Fitzgerald ou de l'expert venu de Toronto. Ce sera le bill de cette Chambre, préparé et adopté dans l'intérêt des porteurs de polices canadiens de cette compagnie. L'honorable sénateur de Saint-Thomas a beaucoup criti-

qué le bill, en vertu duquel, a-t-il dit, 75 sur 100 assurés seraient forcés d'entrer dans la classe de ceux qui paient des primes fixes la vie durant. Avant que le bill subisse son épreuve définitive en cette Chambre, je veux voir les assurés protégés contre une telle coercition; je veux qu'il leur soit loisible de rester dans la classe des assurés à primes de cotisation, si tel est leur désir. Le bill peut être rédigé de manière à laisser aux assurés le choix de continuer à payer des primes de cotisation ou de passer au système des primes fixes. Je crois qu'il serait à l'avantage des assurés de se prévaloir de l'option qui leur est offerte par le bill, mais s'ils sont d'avis contraire, cette honorable Chambre n'adoptera pas des dispositions légales qui permettraient à la compagnie de résilier des contrats passés entre elle et les assurés. L'honorable sénateur demande quelle sorte de certificats sera requise pour mettre un assuré en état d'être réintégré, après que sa police aura été périmée. Il est facile de laisser la chose entre les mains du surintendant des assurances, car c'est bien l'homme compétent en l'espèce. Un mot encore à propos de ce comité. J'ai voté en faveur de sa formation, parce que je pensais que ses membres procéderaient impartialement à l'enquête. Ils ont déclaré à cette Chambre qu'ils rempliraient leurs fonctions d'une façon semi-judiciaire. J'ai naïvement cru qu'ils agiraient ainsi. Si l'un de nos juges prenait une attitude identique à celle qu'ont prise quelques-uns des membres de ce comité——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler comme il le fait maintenant. Il fait allusion à un comité de cette Chambre.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur n'a pas fait allusion au comité. Il n'a encore rien dit touchant les délibérations du comité.

L'honorable M. LANDRY : J'en demande pardon au président, mais l'honorable sénateur fait allusion aux travaux du comité.

L'honorable M. DANDURAND : Je soulève un point d'ordre ; l'honorable sénateur a entendu la décision du président et il n'a pas le droit de faire de commentaires à ce sujet.

Hon. M. WILSON.

L'honorable M. McHUGH : Je ne parle pas souvent dans cette enceinte, et quand je le fais, je ne veux pas transgresser les règles, mais, sans critiquer le comité, je crois pouvoir dire que cette Chambre connaît par anticipation la nature du rapport que va faire ce comité.

L'honorable M. CLORAN : Non.

L'honorable M. McHUGH : Nous sommes à peu près certains de ce que contiendra le rapport. Je dis que personne n'aimera à comparaître devant un comité, ou devant un tribunal quelconque, qui, avant d'avoir entendu les témoignages, déclarerait que la compagnie est corrompue ou déshonnête. Un des membres du comité qui s'est prononcé de cette manière a eu la loyauté d'admettre ici même, aujourd'hui, que son opinion était déjà formée. Si les membres du comité ont déjà pris leur décision, et connaissent dès maintenant quel rapport ils vont faire, c'est gaspiller de l'argent que de continuer l'enquête.

L'honorable M. CLORAN : En ma qualité de président de ce comité, je suis tenu de déclarer à l'honorable sénateur que ce qu'il vient de dire à l'égard du comité est tout à fait inexact.

L'honorable M. DANDURAND : Nous avons entendu hier le président du comité se prononcer en la matière.

L'honorable M. McHUGH : L'honorable sénateur nous a dit que les fonctions qu'on lui confiait étaient semi-judiciaires, et quand, en sa qualité de président du comité, il a demandé à cette honorable Chambre la permission de requérir les service d'un avocat, il nous a déclaré que l'enquête serait semi-judiciaire. J'en appelle à cette Chambre, et je lui demande si le comité a bien fait une enquête semi-judiciaire. Les membres du comité ont abondamment parlé de sympathie pour les veuves et les orphelins des assurés. S'ils voulaient réellement travailler en faveur des veuves et des orphelins, ils auraient dû consacrer tout leur talent à la préparation d'un bill qui leur serait de quelque utilité. Si l'on continue encore longtemps de créer des embarras, les veuves et les orphelins dont on plaint le triste sort auront le droit de s'écrier : " Délivrez-nous de nos amis ".

Je ne désire pas prolonger le débat, mais je voulais faire connaître ce que je pense à cet égard. J'ai approuvé la nomination de

ce comité, et quand bien même le résultat de ses travaux se bornerait à la préparation de ce bill, je ne regretterais pas ce que j'ai fait. J'aimerais à voir le comité faire l'enquête semi-judiciaire qu'il a promise. Quand tous les témoignages auront été entendus, que le comité présente son rapport à la Chambre et qu'il fasse connaître la décision à laquelle il est arrivé ; mais les membres de ce comité ne devraient pas laisser le public sous l'impression qu'ils avaient arrêté d'avance quel verdict ils allaient rendre quand ils n'avaient pas encore fini d'entendre des témoins.

L'honorable M. LANDRY : Et quel est ce verdict ?

L'honorable M. McHUGH : Il est facile de le déduire des paroles prononcées par les membres du comité.

L'honorable M. LANDRY : Je nie cela.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Quelques honorables sénateurs ont parlé d'amendements qu'ils se proposent d'apporter au bill. S'ils nous les faisaient connaître maintenant, je crois que cela aurait pour effet de sauver beaucoup de temps et de prévenir une longue discussion. Il vaudrait peut-être mieux suspendre ce soir l'étude du bill, et inscrire les amendements dans les procès-verbaux afin de les étudier demain. Je désire demander à l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) pourquoi il est nécessaire d'avoir dans la rédaction de ce bill la colloboration de l'un des témoins entendus, qui n'est pas de ce pays. N'avons-nous pas au Canada assez d'hommes de talent pour nous dispenser d'avoir recours à un étranger ? Ce dernier n'est pas accusé de crimes, mais bien de grave prodigalité en affaires, et je préférerais qu'une autre personne fût chargée de la rédaction de ce bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Voici l'explication que je crois devoir fournir. Les honorables sénateurs se rappelleront que, lorsque j'ai présenté ce bill, j'ai fait connaître les circonstances dans lesquelles ce bill a été préparé. J'ai dit en termes généraux, et mes paroles ont été ensuite confirmées par l'honorable secrétaire d'Etat, que le bill avait été préparé par M. McMurchy à la demande de l'honorable ministre : qu'on me l'avait confié en me donnant à entendre que le surintendant des assurances l'approuvait. J'ai dit alors que, avant de me décider à présenter le bill, je verrais le surintendant des assurances.

Je me suis adressé au surintendant, et cela en présence d'autres intéressés, et je lui ai fait quelques observations en vue de certains avantages additionnels que je désirais obtenir pour les porteurs de polices. J'ai aussi fait connaître à cette honorable Chambre que le surintendant avait modifié le bill; qu'alors le bill m'avait été remis et que l'on m'avait demandé de le présenter; qu'avant de procéder ultérieurement, j'avais vu de nouveau M. Fitzgerald, lequel m'avait déclaré qu'il approuvait le bill et qu'il le croyait maintenant rédigé de la meilleure manière posible, qu'il ne voyait pas pourquoi le bill ne serait pas présenté, que, effectivement, le département des assurances désirait que le bill fût présenté. C'est alors que j'ai présenté le bill, et j'ai fourni au cours des diverses phases subséquentes de l'étude du bill, les explications que je viens de donner. J'ai déclaré alors bien clairement que je ne présentais pas ce bill comme celui de la compagnie, mais bien comme un bill d'intérêt public, et en ma qualité de sénateur; que je n'avais d'autre motif en cela que celui de sauvegarder les intérêts des assurés dans les limites de mon intelligence et de mes faibles capacités, lesquelles ne semblent pas être de pair avec celles d'autres sénateurs qui ont parlé sur la question. Sans doute, le bill était entaché de quelques imperfections que d'autres pouvaient saisir. Je désirais donc qu'une ample discussion pût se faire, et dans le but de faire naître l'occasion d'une pleine et intelligente discussion, je voulais demander, quand le bill aurait été reçu par la Chambre, de renvoyer ce bill au comité des banques et du commerce. Effectivement au moment voulu, j'ai gagné mon point, et la Chambre renvoya le bill au comité en question. Lorsque le comité s'est réuni, il fut donné avis que tous les intéressés pourraient être entendus, et un grand nombre de personnes se présentèrent devant le comité, qui recueillit les témoignages de représentants de compagnies d'assurance sur la vie, des porteurs de police demeurant à Saint-Thomas ainsi que dans d'autres endroits. Tous ces représentants des intéressés, entendus par le comité, se déclarèrent unanimement favorables aux dispositions du bill, du moins dans leur teneur générale.

L'honorable M. DOMVILLE : Quel comité ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Le comité des banques et du commerce. Je continue l'explication et j'arriverai ensuite à la réponse demandée. Tous ces représentants étaient donc en faveur des dispositions du bill. Eux, comme moi, ne se croyaient pas liés à jamais par tel ou tel article spécial. Eux, tout comme moi, désiraient de l'améliorer, s'il était possible, et la seule objection soulevée est venue de la part des compagnies d'assurances sur la vie, lesquelles voulaient donner au projet de loi le caractère d'un bill d'intérêt privé, au lieu de le présenter sous la forme d'un bill à l'effet de modifier l'Acte des assurances.

L'honorable M. CLORAN : Oui; lui donner le caractère d'un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Alors, le comité des banques et du commerce a nommé un sous-comité. Je ne faisais partie ni du sous-comité, ni du comité des banques et du commerce. J'avais bien le droit de parler devant ce dernier comité, mais je ne pouvais voter. De fait, j'ai parlé en faveur du bill et j'ai été assez vertement tancé. Mais ensuite, quand j'ai assisté à la réunion du sous-comité, je n'ai pu prendre part à ses délibérations. Je n'ai pas été consulté en la matière. J'ai cru pouvoir faire une ou deux observations. Je n'aurais pu espérer faire accepter par le sous-comité aucun amendement proposé par moi. C'est le sous-comité, et non pas moi—je n'ai rien eu à voir à cela—c'est le sous-comité, dis-je, qui a renvoyé le bill au surintendant des Assurances, en lui donnant instruction de s'assurer de la collaboration d'un représentant choisi par les compagnies d'assurance sur la vie, et d'une autre personne censée être chargée des intérêts de la compagnie " Mutual Reserve. C'est bien le sous-comité qui a fait le choix de ces trois personnes, sans que j'aie rien suggéré moi-même. Le président a approuvé la chose. Personne plus que moi ne tient en haute estime l'intelligence, l'esprit d'équité, l'honnêteté, la franchise, le dévouement aux intérêts publics et le désir de protéger les droits du peuple qui caractérisent l'honorable président du sous-comité. Il suffit de savoir que le président du comité était l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Drummond) qui vient de recevoir un honneur bien mérité et dont nous le félicitons tous, et que le président du sous-comité était l'honorable leader de l'opposition (l'honorable sir Mackenzie Bowell). Ce que j'ai pu faire dans le comité n'a été que très peu de chose, car je ne formais pas partie du comité et n'ai pas été consulté. Ni le surintendant des assurances, ni M. Bradshaw, dont le nom a été mentionné, ni M. Eldridge ne m'ont consulté. Ils ne m'ont nullement tenu au courant des phases par lesquelles passait le bill à partir du moment où il leur a été confié jusqu'à ce que j'aie appris que leur rapport avait été approuvé par le sous-comité.

Du sous-comité le rapport est allé au comité des banques et du commerce où il a été adopté unanimement et par ce comité soumis au Sénat, mais non avant d'avoir été pleinement étudié et pour ainsi dire analysé ligne par ligne. Je voudrais bien savoir si dans tout cela il m'a été possible de proposer quelque amendement avant que cette Chambre ait eu le rapport en sa possession. Le bill avait été renvoyé à un comité dont je ne faisais pas partie, de là à un sous-comité pour lequel j'étais un parfait étranger. Ce n'est donc que lorsque ce rapport a été déposé devant cette honorable Chambre qu'il m'a été possible de dire quelque chose touchant les dispositions du bill. Je me suis parfaitement rendu compte de la situation dans laquelle je me trouvais, et je me suis tu jusqu'au moment où il m'est devenu loisible de parler. Dès que cette occasion s'est présentée, afin de rendre possible la proposition de quelques amendements, et pour donner à tous le même privilège, j'ai demandé qu'au lieu d'adopter le rapport, on le renvoyât à un comité général de cette Chambre, ce qui me fournira l'occasion de proposer mes amendements. Dès que l'occasion favorable se présentera, je pourrai faire connaître la nature des amendements que je désire proposer, mais je ne le ferai pas avant le moment convenable. Je ne veux pas m'exposer à me faire dire que je n'ai pas le droit de proposer ces amendements ou à les livrer aux coups de la critique avant que nous soyons en comité général.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je n'ai porté aucune accusation contre l'honorable préopinant. Je n'ai aucune hésitation à admettre qu'il n'est pas intéressé dans le bill, pas plus que je ne le suis moi-même.

Le secrétaire d'Etat est le père du bill et mon honorable ami en est le parrain. La responsabilité repose donc sur les deux. Je n'ai porté aucune accusation contre eux personnellement en la matière, mais je voulais savoir comment M. Eldridge avait été appelé à collaborer dans la préparation de ce bill. Mon honorable ami savait comment la chose s'était faite, mais je l'ignorais. Quant à savoir si quelqu'un est coupable d'avoir demandé le concours de M. Eldridge, je ne veux pas me prononcer à cet égard, mais la chose n'aurait pas dû avoir lieu. Je ne puis que condamner énergiquement le fait d'avoir demandé à M. Eldridge sa collaboration dans la préparation de ce bill, alors que ce monsieur avait été mis sur la sellette pour avoir participé à une manipulation peu justifiable des deniers des assurés. Voilà ce que je pense. Et je demande à l'honorable sénateur à qui ce bill a été confié de vouloir bien en retarder la prise en considération jusqu'à ce que nous ayons reçu le rapport du comité. C'est une demande raisonnable. C'est une question importante et complexe que celle que le comité est appelé à étudier. Il est possible que son rapport n'influe pas sur la décision qui sera prise à l'égard du présent bill, mais il me semble que rationellement nous ne devrions pas étudier le bill avant d'avoir reçu ce rapport.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Que l'on me permette de répondre à la question posée par l'honorable préopinant. Je serais disposé à me rendre à ses désirs. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce bill est sorti, il y a plus d'une semaine, des mains du souscomité. On se rappellera que j'ai proposé de passer à l'étude immédiate des articles du bill, mais qu'on a suggéré alors qu'il valait mieux différer la chose. Vendredi dernier, j'ai demandé que l'on commençât à étudier le bill. On a alors déclaré que le comité serait prêt à faire son rapport au commencement de la semaine. J'ai alors mentionné soit lundi, soit mardi comme jours convenables, et les autres membres de cette Chambre, non pas moi-même, je vous prie de le remarquer, ont choisi lundi ; de sorte que l'étude du bill était renvoyée à lundi. Mais lundi, nous n'avons pas reçu de rapport, et nous n'avions pas avancé d'un pas de plus que nous l'avions fait la semaine précédente. Cependant nous étions beaucoup plus avancés sous un autre rapport. C'est que nous sommes maintenant d'une semaine plus rapprochés de la prorogation. Voilà où nous en sommes. Je le répète, j'attendrais avec plaisir aussi longtemps que possible pour me rendre aux désirs de quelques-uns des honorables sénateurs et dans le but de permettre la discussion de certaines propositions qui seraient peut-être de nature à améliorer ce bill ; mais en dépit de ce désir de ma part, je ne me cache pas qu'un plus long délai apporté à l'étude du bill est de nature à mettre en danger son adoption à cette session. Pourquoi n'adopterions-nous pas ma motion? Elle tend à faire adopter le rapport. Mais l'on ne doit pas perdre de vue que ce bill n'a pas subi sa troisième épreuve, ni que j'ai déclaré déjà qu'il est question d'y proposer des amendements, dont quelques-uns se rapporteront précisément à certaines objections dont il a déjà été question, amendements sur lesquels ne portera pas la partie importante du présent débat, mais qui cependant ont été mentionnés dès avant le commencement de la présente discussion, et qui pareront peut-être aux difficultés qui ont été soulevées dans cette enceinte. Par ce moyen, ces amendements à l'état de projets seront couchés par écrit, ce qui permettra aux honorables sénateurs de les étudier lors de la troisième épreuve du bill.

Si je proposais maintenant des amendements, je m'écarterais des règlements ; je ne puis le faire avant que la Chambre soit saisie de la motion demandant la troisième lecture du bill. Si cette motion est proposée, il me sera loisible de soumettre mes amendements ; et voilà pourquoi, au cours des débats, hier soir, j'ai demandé si nous ne pourrions pas décider dès lors que la motion pour la troisième lecture fût inscrite dans le cahier des avis pour aujourd'hui ; mais les honorables sénateurs n'ont pas voulu y consentir ; ils ont insisté pour que les choses se passassent. Vous voir clairement que je suis désireux de voir adopter le bill, qui, je le crois, est un bill qui donnera de bons résultats. Ainsi que l'a dit dans cette enceinte le président du comité des banques et du commerce, le surintendant des assurances a déclaré que ce bill était aussi avantageux que possible, et protégerait considérablement et efficacement les porteurs de polices.

L'honorable M. LANDRY : M. Eldridge pense-t-il de la même manière ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne le lui ai pas demandé et personne ne m'a prié de le faire, mais c'est ce que sir George Drummond a dit ici, en déclarant qu'il partageait pleinement l'opinion de M. Fitzgerald.

L'honorable M. CLORAN : Autant qu'il pouvait en juger.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Soit. Je ne doute pas que, à la suite des explications que fourniront des membres de cette Chambre, l'honorable sénateur lui-même ne se rallie à cette opinion.

L'honorable M. CLORAN : Oui. Il faudra élaguer le numéro 7.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Et je crois devoir faire remarquer que s'il y a sincérité chez ceux qui ont fait parade d'un si grand dévouement en faveur des veuves et des orphelins, dont les intérêts ne peuvent être sauvegardés que par ce bill, ils devraient permettre de suivre cette procédure qui nous amène à la troisième lecture du bill et qui nous permettra de donner avis des amendements.

L'honorable M. VIDAL : Je crois que l'honorable sénateur se trompe gravement quant à la véritable question maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Mon honorable ami tient tellement à ce que la discussion définitive de cette mesure ne soit pas retardée plus longtemps que je vais certainement lui faire un sensible plaisir en lui disant que je n'ai pas l'intention de prononcer un long discours. Je suis trop âgé pour cela, et d'ailleurs deux des honorables sénateurs ont déjà marché sur mes brisées : ce sont l'honorable sénateur de Wellington et l'honorable sénateur d'Elgin. Je partage absolument leurs idées. Si j'avais à faire un discours, je parlerais dans le même sens qu'eux, car j'approuve chacune de leurs paroles. Je n'aime pas le bill. Je n'aime pas cette augmentation dont les primes sont frappées—le cinq pour cent. Je n'aime pas que l'on touche en aucune façon aux garanties financières actuellement entre les mains du gouvernement ; je les y laisserais intactes. Je n'aime pas le dernier article qui empêche tout recours ultérieur devant les tribunaux contre la compagnie. Voilà des dispositions du bill que je désapprouve et qui me font partager absolument les idées exprimées par les honorables sénateurs de Wellington et d'Elgin.

L'honorable M. SULLIVAN : A cette heure avancée de la séance, je n'avais aucunement l'intention de parler, mais je crois devoir dire quelques mots avant que la discussion soit terminée. Ce qui m'engage à parler, c'est l'attitude prise par l'honorable sénateur de Victoria, qui s'est montré bien sévère à l'égard du comité, ce corps semi-judiciaire qu'il croyait tenu d'agir d'une manière semi-judiciaire. Il me semble qu'il s'est très bien acquitté de ses fonctions, si l'on tient compte de la question dont il avait à s'occuper et de l'attitude elle-même prise par les membres de ce comité. Si quelqu'un est coupable, je vous dirai que les plus grands coupables ont été les avocats, ceux à qui incombait la tâche de veiller à la régularité de la procédure.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Et que dira-t-on des médecins ?

L'honorable M. SULLIVAN : Je suis peut-être un peu coupable, mais ma culpabilité n'est rien comparée à celle des autres sénateurs. La difficulté a résulté du grand nombre de questions abstraites d'assurance qui ont été soulevées, et qui auraient dû rester en dehors de l'enquête. J'étais sous l'impression que nous aurions à nous occuper seulement de quelques simples fraudes, et que l'enquête n'aurait pas à aller au-delà. Mais il en a été tout autrement.

Toutefois cette discussion produira un grand bien. Ce qu'il y a de plus important après la nourriture, l'eau que nous buvons et les vêtements que nous portons, c'est bien l'assurance. Il n'y a guère de question qui affecte le peuple aussi généralement; il n'en est aucune qui mérite une étude plus attentive et plus approfondie. Je suis convaincu que chaque honorable sénateur qui a parlé dans cette enceinte l'a fait sincèrement. Il n'a eu pour motif non pas l'intérêt spécial d'une compagnie quelconque, mais bien uniquement celui de travailler pour son plus grand bien personnel et celui du public; en effet, ce qui procure le plus grand bien public favorise nécessairement l'individu. Je suis bien aise de penser qu'il en est ainsi. Mais je ne puis m'empêcher de faire connaître à la Chambre un fait saillant de cette enquête. Dans la discussion qui s'est faite, tous les avocats ont

pris une même attitude, à commencer par l'éminent jurisconsulte qui représente la division de Calgary jusqu'aux avocats qui viennent des points les plus reculés des provinces maritimes, et ces honorables sénateurs comptent parmi les hommes les plus capables du Dominion. Cela peut paraître un fait singulier. Il en est un autre : c'est que, autant que je puis voir, tous les médecins sont rangés du côté opposé. Après tout, cela peut n'être qu'une coïncidence. Voici la raison pour laquelle je suis d'avis que ce bill ne devrait pas être adopté. Ce n'est pas uniquement à cause des dispositions mêmes du bill, bien qu'il y en ait d'absolument défectueuses. Je voterai contre le bill parce que, en l'adoptant maintenant, vous faites cesser l'existence d'une comité nommé par cette Chambre et par elle chargé de faire une certaine enquête. L'honorable sénateur de Lindsay (l'honorable M. McHugh) peut bien, tant qu'il voudra, déployer maintenant de l'animosité contre le bill. Mais il aurait dû prendre cette attitude dans la salle même de réunion du comité. Il aurait dû alors, comme je l'ai fait, travailler à prévenir les erreurs commises. Quel qu'en soit le résultat, je crois que l'enquête a été faite honnêtement.

L'honorable M. McHUGH : Je n'étais pas présent dans la Chambre du comité. Je n'étais pas membre du comité.

L'honorable M. SULLIVAN : Après que ce bill aura été adopté par cette Chambre, le comité cessera d'exister. Qu'il démissionne ou non, il n'est plus d'aucune utilité, et il n'y a plus lieu pour lui de continuer ses travaux. En cette conjoncture, un principe important se trouve en jeu. Si aujourd'hui vous prenez une décision de cette nature, la chose pourrra se répéter. Même si vous avez la majorité, il n'est pas juste de mettre fin à l'existence d'un comité simplement en vous appuyant sur une telle majorité. Ce comité a été chargé d'une mission spéciale par le Sénat, et tant qu'il demeure chargé de cette mission, il devrait être respecté. Ce n'est pas le comité que vous insultez, mais vous foulez aux pieds l'honneur et la dignité du Sénat en donnant ainsi le coup de mort au comité et en le forçant de remettre son mandat. Il n'y a pas d'autre alternative pour le comité. Comment pourrait-il continuer de faire son enquête relativement à une affaire au sujet de laquelle le Sénat a pris une décision ? Si cette Chambre veut que le comité démissionne, pourquoi ne pas charger un des sénateurs marquants d'écrire au président du comité une note polie lui disant: " Nous n'attendrons pas plus longtemps le rapport de l'enquête. S'il n'est pas terminé demain, nous allons prendre la chose en main nous-mêmes et nous discuterons la question dans la Chambre ". A mon avis, l'enquête a trop traîné en longueur. J'ai toujours insisté pour que l'on y mît toute la diligence possible, et j'ai eu la perversité de croire que quelques membres du comité, à en juger par leurs actions, voudraient voir toute l'affaire se terminer en fumée et dans la confusion, ce qui leur permettrait ensuite de dire que le comité avait été inutile. Nous avons entendu l'un des témoins faire devant le comité une déclaration directement contredite par un autre témoin. Si quelque honorable sénateur lit le rapport de l'inspecteur des assurances de l'Etat de New-York, pour l'année 1899, qui est l'une des pièces à l'appui, et peut ensuite se déclarer en faveur de la compagnie, libre à lui de le faire. Quant à moi, je ne le pourrais pas.

Quant au vif de la question, laissez-moi dire que ma conviction est que la " Mutual Reserve " n'a pas la compétence voulue pour qu'on lui confie la tâche de prendre en mains les intérêts de ces porteurs de polices. Quand on examine sa manière d'agir, elle n'inspire plus aucune confiance. Elle ne montre rien de bien accompli par elle pendant toute sa carrière. La fraude et la malhonnêteté apparaissent à sa naissance même, et la suite de sa carrière a été entachée de fraude. Rien de noble ne marque son histoire, et, cela étant, pourquoi voulez-vous lui confier de nouveau le sort de ses propres assurés? Quelques-uns de mes honorables amis parlent de retirer quelque chose de la compagnie. Il me faudrait une semaine d'étude pour bien comprendre le bill, et si j'allais le présenter à d'un des porteurs de polices, il me dirait que je pourrais tout aussi bien lui offrir une pierre lorsque c'est d'un pain qu'il a besoin. Pourquoi mettre dans le bill toutes ces restrictions ? Un honorable sénateur a dit, et c'est le meilleur argument qu'il ait fait valoir, que c'était le mieux qu'il fût possible de faire. Si c'est bien le cas, il me semble que nous devrions simplement

permettre à la compagnie de continuer ses opérations et d'agir à l'avenir de la même manière que par le passé. C'est vraiment un piètre moyen de venir au secours de ces infortunés que l'on a pour ainsi dire dépouillés de leur bien. Je sais que dans le même temps que l'honorable sénateur de Rothesay a porté les accusations que l'on sait, le principal fonctionnaire de cette compagnie est arrivé dans cette ville accompagné de toute une cohorte, et que tous ces gens se sont immédiatement mis à l'œuvre pour rendre absolument inutiles les travaux du comité. J'espère que leurs machinations n'auront pas le résultat qu'ils en espéraient. J'espère que le poison que ce fonctionnaire a versé dans les oreilles de quelques honorables sénateurs ne produira pas son effet. Il faut agir en cette matière comme nous le ferions s'il s'agissait de nos propres familles. Supposons pour un moment que vous soyez un des porteurs de polices, et que votre décision soit celle que vous prendriez dans votre propre intérêt. C'est le point de vue auquel je me place. J'avoue que je désirerais être plus amplement renseigné, et je n'hésite pas à dire qu'il aurait mieux valu attendre encore un peu. Il est inutile de prolonger la séance jusqu'à une heure avancée, exposant par là les honorables sénateurs chargés d'années à nuire à leur santé et à prendre le rhume. Il n'est pas nécessaire de presser l'adoption de ce bill ce soir. Nous avons tout le temps nécessaire pour le discuter et pour nous renseigner plus parfaitement. Il m'a fait plaisir d'entendre les discours prononcés au cours de ce débat. Depuis que j'occupe un siège dans cette enceinte, je n'ai encore jamais assisté à un débat où il s'est déployé autant d'éloquence, d'habileté et d'énergie. Je n'ai pas besoin d'entrer dans le détail des articles du bill. Il est pernicieux en principe et n'offre aucun secours aux intéressés. Il serait encore plus avantageux de n'avoir aucun bill de cette nature, car il ne peut servir qu'à créer de la confusion. Qui se sent disposé à venir en aide à cette compagnie, qui s'est montrée si peu soigneuse, si prodigue des deniers qu'on lui avait confiés? C'est toujours bien facile de décréter certaines conditions à remplir. Il s'y trouve une disposition dont l'honorable sénateur a fait mention et en vertu de laquelle le porteur d'une police périmée qui désire faire revivre son assurance peut faire connaître la nature de son cas. Je sais ce que cela peut valoir. Quelques-uns d'entre vous peuvent, en raison d'une extrême bonté de cœur, se figurer qu'une compagnie d'assurance possède une âme ; qu'on y peut trouver des sentiments d'humanité ; qu'il peut se trouver quelque part dans sa constitution autre chose que de l'égoïsme ; mais c'est là une grave erreur.

Hon. M. SULLIVAN.

Je connais quelque chose en fait de compagnies d'assurance. J'ai agi comme médecin examinateur pour cette compagnie, et je crois que tous ceux que j'ai examinés sont encore vivants. J'ai essayé de m'acquitter de mon devoir à l'égard de cette compagnie qui semble avoir incessamment mis en pratique le procédé de prendre l'argent de Pierre pour payer Paul. Elle a eu pour règle de conduite de percevoir autant d'argent que possible dans le but d'arriver au bout de l'année avec un rapport mirobolant, et de continuer à faire des opérations d'or. Mais, arrivant une période où le nombre des nouveaux assurés diminue considérablement, le résultat est désastreux, et nous en avons un exemple devant nous. Des honorables sénateurs croient-ils que, à la suite de la présente enquête, cette compagnie va prendre de nouveaux assurés ? Pensez-vous que ses agents réussiront à augmenter la somme de nouvelles affaires quand bien même ils recevraient pour commission un montant égal à la totalité des primes ? Je sais parfaitement que, dans cette partie de l'Ontario que j'habite—il va sans dire que j'en déclare les habitants plus intelligents que ceux du reste de la province—l'agent de cette compagnie ne pourra obtenir de nouveaux assurés. Je ne dis pas cela dans le but de médire de la compagnie. Je crois qu'il n'est pas bien de médire de quelque compagnie que ce soit. Mais il n'en reste pas moins vrai que si elle voulait être honnête et remplir les promesses, les obligations et les conditions inscrites dans la charte qu'elle a obtenue au début de sa carrière, elle agirait d'une manière différente. Les honorables sénateurs pensent-ils qu'une compagnie digne d'une bonne renommée, représentée devant le parlement par son principal officier, prendrait l'attitude regrettable que cette compagnie a prise au cours de cette enquête ? Un homme convaincu de son innocence, convaincu que la compagnie a bien rempli son devoir, dirait haute-

ment : " Je mets le Sénat au défi. Voici mes livres. Examinez-les. Je demande instamment que l'on fasse une enquête sérieuse." Ce n'est point ainsi que les choses se sont passées. Pour arriver à une connaissance suffisamment ample et exacte de la situation de cette compagnie, il faudrait au comité une année de travail. On ne pourrait arriver à ce résultat qu'en continuant l'enquête avec diligence et de jour en jour au siège principal de cette compagnie. Je peux mentionner facilement nombre de cas où la compagnie a agi d'une manière malhonnête, mais je ne trouve, dans le cours de son existence, aucun acte qui soit à son honneur. Je crois que c'est une chose monstrueuse que de déclarer que ce bill est, après tout, le meilleur remède que l'on ait pu découvrir. Je ne suis que l'un des disciples de l'homéopathie dans cette Chambre, mais je n'en ai pas moins un projet que je crois préférable à ce bill et qui, je l'espère, sera accepté par tous les porteurs de polices. En dépit de l'excitation que ce débat a causé, je me suis efforcé de ne pas froisser les sentiments de qui que ce soit, et je regrette que mes propres vues soient en conflit avec la sagesse—et je le dis en toute sincérité et conviction—avec la sagesse d'un si grand nombre d'honorables sénateurs. C'est au point que je serais porté à croire que je me trompe, mais j'ai examiné le bill avec soin plus d'une fois, et je crois de mon devoir de m'opposer de toute mon énergie à l'adoption de ce bill, et, en honneur, c'est ce que je ferai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble que nous nous sommes absolument éloignés du sujet qui occupe la Chambre. Nous avons critiqué les bonnes actions et les méfaits de la " New-York Mutual Reserve Company " au lieu de nous en tenir à l'étude du bill maintenant devant cette Chambre. Le bill a été critiqué d'un bout à l'autre, et l'on a porté toutes sortes d'accusations contre la compagnie elle-même.

Je dois dire que les explications données par l'honorable sénateur de Toronto, quant mité des banques et du commerce a soumis a fait en rapport avec ce bill, sont conformes à la vérité. Il a néanmoins omis une circonstance, que voici. Quand le comité des banques et du commerce a envoyé à un sous-comité l'examen du bill, le comité a donné instruction au sous-comité de s'assurer de la collaboration du Surintendant des assurances, M. Fitzgerald, de quelque personne formant partie de l'association des actuaires de Toronto, et d'une troisième personne intéressée dans le bill lui-même. Il n'était que juste que l'on s'assurât du concours de M. Fitzgerald, le surintendant des assurances, de M. Bradshaw, qui était le secrétaire de l'association des actuaires, et de M. Eldridge, dans le cas où il consentirait de prendre part à ce travail, attendu qu'il avait beaucoup d'expérience, et qu'il était intéressé dans le bill. Le sous-comité a donc suivi en tout point les ordres qu'il avait reçus quand il a demandé à M. Eldridge s'il y consentait, de se mettre en rapport avec les autres personnes mentionnées et de donner son concours à la préparation d'un bill tel que le Sénat croirait devoir adopter dans l'intérêt des porteurs de polices. C'était se rendre aux désirs du comité lui-même. Ce sous-comité, avec le concours de ces collaborateurs, prépara donc un projet de loi qui fut soumis au comité des banques et du commerce et qui fût accepté. Or, si mon honorable ami de Kingston a un projet qui soit de nature à régler toutes les difficultés dont souffrent les porteurs de polices, j'ai droit de lui demander pour quelle raison, en sa qualité de membre du comité des banques et du commerce, il ne l'a pas fait connaître au comité, afin que ce projet pût être incorporé dans ce bill, s'il pouvait avoir un effet pratique ?

L'honorable M. SULLIVAN : C'est parce qu'on ne me l'a pas demandé. Il aurait été impertinent de ma part de prendre l'initiative en la matière .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur formait partie de ce comité et y avait une mission spéciale, celle de prendre part à l'étude de toute question qui lui serait soumise, et s'il pouvait proposer un projet ou suggérer un plan grâce auxquel le présent bill pouvait être amélioré. Il a manqué à son devoir en ne les faisant pas connaître au comité. En cela, je ne parle pas du sous-comité. Je sais qu'il ne faisait pas partie du sous-comité, mais s'il avait quelques propositions à faire, elles auraient été accueillies avec courtoisie comme toute proposition l'aurait été venant d'un homme de son habileté et de son expérien· en affaires d'assurance. S'il n'a pas agi comme je viens de le faire remar-

quer, il ne peut s'empêcher d'admettre devant cette Chambre qu'il a manqué à son devoir en tant que membre du comité des banques et du commerce en ne faisant pas connaître à ce comité ce projet conçu par lui et qui, à son avis, est propre à donner toute la protection voulue aux porteurs de polices. J'estime beaucoup l'honorable préopinant. Il le sait fort bien. Les longues relations que nous avons eues ensemble ont été toutes marquées au coin de l'amitié et de la confiance, mais je ne pouvais manquer de lui faire remarquer qu'il avait failli à son devoir en cette circonstance. Quant à ce que peut valoir cette compagnie, ou à la nature de ses opérations dans le passé, tout ce que je peut dire, c'est ceci : Si la compagnie est aussi mauvaise qu'on le dit, il est d'autant plus nécessaire à cette Chambre de prendre les mesures propres à protéger les assurés et les garantir contre une administration frauduleuse à l'avenir.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez, écoutez. C'est précisément le point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans quelle position sommes-nous actuellement? Nous avons devant nous une compagnie d'assurance faisant des affaires d'après le système des cotisations.

Tous ceux qui connaissent quelque chose en fait d'assurances savent par expérience que, pendant un certain nombre d'années, ce mode d'assurances réussit bien, mais que, après quelques années, il arrive des circonstances dans le détail desquelles je n'entrerai pas, mais qui empêchent les opérations d'un tel système d'être couronnées de succès. Cette compagnie a fait des affaires en Canada et y a effectué un montant considérable d'assurances. A une certaine date, l'Acte des assurances a été modifié, et cette compagnie a mis de côté la classe des assurances à primes de cotisation. Après avoir abandonné ce genre d'assurances, elle s'est trouvée privée de sang jeune, pour ainsi dire, et elle n'a plus ensuite perçu en primes de cotisation une somme assez forte pour assurer le succès de cette classe d'assurés. A mesure que les assurés de cette classe disparaissaient, la compagnie a été obligée d'augmenter d'année en année les taux de cotisation, ce qui a forcé plusieurs des porteurs de police de cesser de payer leurs primes de cotisation, et la compagnie qui avait porté plus de trente millions d'assurance à vu ce chiffre descendre à huit ou dix millions. A chaque nouveau décès, il a fallu augmenter la cotisation des autres assurés, et celle-ci est devenue si onéreuse qu'un grand nombre d'assurés se sont trouvés dans l'impossibilité de payer leurs primes et ont laissé périmer leurs polices. Maintenant, qu'est-ce que cette Chambre a à faire ? Ceux qui ont blâmé la conduite passée de la compagnie nous ont-ils suggéré quelque moyen de venir au secours des porteurs de polices et de les mettre sur un meilleur pied que celui sur lequel ils se trouvent maintenant, dans le cas où le présent bill serait rejeté? Si ce bill était mis de côté, comment allez-vous venir en aide à ceux qui ont continué jusqu'à ce jour de payer leurs primes de cotisation? Si ce bill n'est pas adopté, il est indubitable que vous abandonnez entièrement à leur sort les assurés qui ont cessé de payer leurs primes de cotisation, et qui n'ont plus droit de participer à aucun des bénéfices que pourrait autrement leur offrir l'association. Le bill a pour principal objet de permettre à ceux qui ont continué de payer leurs primes de cotisation de passer à une autre classe d'assurance dans laquelle, moyennant le paiement d'une certaine prime annuelle, ils demeureront assurés sans avoir à payer d'autres cotisations. La Chambre aura à décider si les dispositions du bill sont de nature à amener ce résultat.

Il est survenu ensuite un autre malentendu. Lorsque l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) parlait, l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) a posé une question qui n'a pas été bien comprise. Il a demandé si l'assuré qui avait continué de payer ses primes de cotisation serait tenu de fournir un certificat de médecin pour être transféré d'une classe dans l'autre. Je suis certain que l'honorable sénateur de Mille-Iles n'a pas bien compris la question, car il a répondu : " Oui." Il était évidemment sous l'impression que la question se rapportait à ceux dont les polices étaient périmées. Or, ceux qui n'ont pas interrompu le paiement de leurs cotisations n'ont pas à produire de certificat, mais ils ont le privilège d'être transférés dans la classe des assurés qui paient des primes fixes. Le chiffre de la prime annuelle qu'ils auront à payer à l'avenir sera déterminé d'après la valeur de leurs polices calculée par le

surintendant des assurances en vertu des taux établis par les actuaires et qui servent à régler toutes les questions de cette nature.

L'assuré qui se trouve dans cette situation ne sera pas tenu de fournir un certificat médical parce que, s'il mourait à cette période, ses héritiers auraient le droit de réclamer le plein montant de sa police ; mais celui qui a discontinué de payer ses primes de cotisation n'a plus droit d'exiger quoi que ce soit de la compagnie. Quand j'ai parlé sur cette question antérieurement, je croyais qu'il n'était pas possible de rien faire en faveur de ceux dont les polices avaient été périmées, mais la compagnie elle-même a consenti à leur venir en aide, et les actuaires qui ont collaboré à la rédaction du bill y ont inscrit une disposition grâce à laquelle une personne qui a discontinué, depuis dix ans, de payer ses cotisations peut faire revivre son assurance en produisant un certificat de santé, et cela en se basant sur l'âge qu'il avait au moment où il s'est assuré en premier lieu. Maintenant, on prétend que ce certificat pourra être tel que personne ne pourra le signer.

L'honorable M. McMILLAN : Le certificat doit être signé par l'aspirant lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois bien comprendre ce dont je parle. J'allais faire remarquer que mon honorable ami a attiré mon attention précisément sur l'objection soulevée à propos de cette classe d'assurés. J'allais ajouter que, à mon avis, l'objection me paraissait bien fondée ; et je sais que l'un des amendements qui seront proposés décrétera que ce certificat devra être rédigé, ou au moins approuvé par le surintendant des assurances.

L'honorable M. McMILLAN : C'est là un renseignement nouveau pour nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le sais bien, et si mon honorable ami ne m'avait pas interrompu, je lui en aurais fait part plus tôt.

L'honorable M. McMILLAN : Mais cela ne se trouve pas dans le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais que cela ne se trouve pas dans le bill. Je parlais de l'objection soulevée et j'avais l'intention de dire ce que je viens de dire : savoir : que l'un des amendements parerait à cette objection. Mais il surgit plusieurs objections auxquelles on ne pense pas pendant le travail de la préparation d'une mesure d'une telle importance. En voici un exemple. Pendant qu'il critiquait le bill, l'honorable sénateur de Saint-Thomas a soulevé une objection, et il m'a semblé qu'il l'a appuyée d'un fort argument. Il a soulevé une objection à une disposition du bill au sujet de laquelle l'honorable sénateur de Toronto a l'intention de proposer des amendements. Cette objection dont mon honorable ami nous a parlé assez longuement, c'est la disposition par voie législative des droits acquis de soixante-quinze des porteurs de polices sur cent, bien que ces porteurs de police n'aient pas été entendus. Ainsi que l'honorable sénateur l'a dit, cela ressemble beaucoup à une législation " ex post facto ". Je sais qu'à l'occasion de la troisième lecture, il sera proposé un amendement à ce sujet.

L'honorable M. WILSON : Au moment où j'ai soulevé cette objection, je ne savais pas que ces amendements seraient proposés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je le sais et c'est pourquoi j'en parle maintenant.

L'honorable M. DOMVILLE : On aurait dû nous les faire connaître.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne pouvait en être donné connaissance aux honorables sénateurs avant que l'occasion se présentât de les soumettre à la Chambre. En étudiant la question davantage, lorsque l'on eut attiré notre attention sur ces imperfections du bill, nous nous sommes dit qu'il fallait y remédier. A la troisième épreuve du bill, il sera proposé un amendement en vertu duquel les soixante-quinze assurés sur cent dont il a été fait mention pourront continuer, s'ils le préfèrent, de maintenir leurs polices par voie de primes à cotisation, de la même manière qu'ils le font aujourd'hui. Il sera proposé un autre amendement ayant pour objet de ratifier toute convention faite avec la compagnie soit pour commutation ou autrement. Je sais aussi que c'est l'intention de modifier les dernières dispositions du bill dans le sens de la proposition de mon honorable ami, le sénateur de Wellington, de manière à permettre à ceux qui croient avoir le droit d'intenter subséquemment une action à la compagnie à cause de certains actes de la dite compagnie perpétrés durant le temps pendant lequel leurs polices étaient en vi-

gueur, ou bien, en d'autres termes, de modifier le bill de manière à ne pas affecter les causes actuellement pendantes devant les tribunaux, ni le droit de tout assuré qui pense avoir le droit d'intenter une action contre la compagnie, en se basant sur des raisons analogues à celles qui ont déterminé deux des porteurs de polices d'intenter aujourd'hui une action pour faire décider certaines questions par les tribunaux.

L'honorable M. WILSON : Alors l'honorable préopinant s'oppose à toutes les dispositions du bill qui ont une portée rétroactive ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désapprouve toute législation rétroactive, et voilà pourquoi, si le tarif est modifié dans le sens que je viens d'expliquer, je serai en sa faveur. Je partage pleinement les vues de mon honorable ami sous ce rapport, parce qu'il est bien délicat de toucher à ce que nous appelons des droits acquis, et les assurés dont j'ai parlé ont en quelque sorte des droits acquis. Si ces assurés préfèrent demeurer dans la classe où ils se trouvent actuellement, ils assument la responsabilité et les conséquences d'une telle décision, et nous ne désirons pas les forcer à changer de classe. Il y a encore une ou deux propositions dont j'ai entendu parler.

L'honorable M. CLORAN : Cela va changer le bill du tout au tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non. Le bill ne subira pas une transformation complète. Mais le caractère du bill tel qu'il a été présenté tout d'abord aura certainement subi certaines altérations. Lorsqu'il a présenté le bill mon honorable ami de Toronto a dit que, après avoir examiné le bill, il y avait remarqué certaines dispositions qui ne recevaient pas son approbation et qu'il avait l'intention de proposer certaines modifications. Le sous-comité, avec le concours du surintendant des assurances, du secrétaire de l'association des actuaires du Canada, et d'un représentant des personnes intéressées dans le bill, a proposé certaines modifications propres, selon eux, à remédier aux imperfections du bill. Le surintendant des assurances a déclaré devant le comité des banques et du commerce qu'il considérait ces modifications comme propres à sauvegarder les intérêts des porteurs de polices canadiens, et qu'elles étaient ce qu'il y avait de mieux à acepter dans les circonstances, ajoutant ces paroles: "je recommande le bill aux honorables membres du comité". En travaillant à la solution des présentes difficultés, nous devrions nous efforcer de nous débarrasser de tout préjugé contre la compagnie, si toutefois il en existe dans notre esprit. Je n'ai pas confiance dans ce mode d'assurance. Il y a plusieurs années, on a voulu établir une assurance opérant d'après ce mode dans une société où j'occupais une des plus hautes charges ; je m'y suis alors opposé énergiquement et n'ai jamais voulu prendre aucune assurance de ce genre. Le résultat auquel sont arrivées d'autres compagnies dont les opérations ont été faites d'après le même mode a prouvé que ma décision d'alors était basée sur la sagesse. Il me semble que ce que nous avons de mieux à faire c'est d'adopter ces amendements, et ensuite s'ils ne reçoivent pas l'approbation du Sénat, de rejeter le bill à sa troisième épreuve. J'avoue franchement que si, lors de la présentation du bill, on en avait proposé le renvoi à six mois, cela aurait rencontré pleinement mes vœux. Mais, si je tiens compte de toutes les peines que se sont données et de tout le travail que se sont imposé relativement à cette question des personnes possédant de l'expérience en matière d'assurance, si je considère que le présent bill pourra venir en aide non seulement aux assurés actuels, mais encore à ceux dont les polices sont périmées, je crois que le Sénat est tenu d'essayer de protéger les assurés de cette compagnie, quand bien même elle serait aussi mauvaise qu'on l'a représentée. Je suis plutôt porté à penser que les remarques faites par mon honorable ami de Saint-Thomas sont de nature à censurer ses propres concitoyens encore plus que la "Mutual Reserve". Cette dernière s'est tirée du pétrin le mieux qu'elle a pu. Je ne suppose pas que mon honorable ami, le sénateur de Saint-Thomas, soit disposé à se départir de sa clientèle, car il se sent encore de force à donner ses soins à tous les clients qui s'adressent à lui, mais enfin s'il jugeait à propos de transférer sa clientèle à un autre médecin, aurait-on raison de jeter des doutes sur son honnêteté, son habileté, ou ses principes d'affaires parce qu'il aurait cherché à tirer le plus grand profit de cette transaction.

L'honorable M. WILSON : Et ne pas tenir mes promesses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai aucun doute que mon honorable ami tiendrait ses promesses.

L'honorable M. WILSON : Mais la compagnie n'a pas tenu les siennes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans ce cas, les citoyens de Saint-Thomas ont fait preuve de bien peu de sagacité en acceptant les propositions de la compagnie.

L'honorable M. McSWEENEY : Ils en sont probablement convaincus maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a beaucoup d'autres détails dans lesquels j'aimerais à entrer, mais je m'en tiendrai au bill actuellement devant nous, sans m'occuper aucunement du caractère de la compagnie. Je voudrais que les membres du Sénat considérassent très sérieusement cette question, avant de voter. Qu'y a-t-il à gagner par le rejet du bill ? A-t-on suggéré quelque moyen de venir en aide aux porteurs de polices qui soit meilleur que les dispositions du bill, y compris les modifications qu'on se propose de lui apporter ? Rejetez ce bill, et vous laissez la compagnie précisément dans la même situation que celle où elle se trouve actuellement, et à mesure que les assurés décèderont, il faudra augmenter les taux de cotisation. Il est vrai qu'une somme a été déposée entre les mains du gouvernement dans le but d'aider à payer les réclamations découlant des décès, jusqu'à concurrence d'une certaine proportion; mais je crois que c'est la seule objection que l'on puisse avoir à l'adoption du bill. Ce que l'honorable sénateur de New-Glasgow a dit m'a fortement frappé. Il partage mes vues sur cette question. Comme moi, il n'a pas eu tout d'abord confiance dans les propositions qui ont été soumises à cette Chambre; mais considérant que l'on ne pouvait trouver un meilleur moyen de protéger les porteurs de polices, il a pensé qu'il valait mieux voter en faveur du bill que de le rejeter et d'abandonner les assurés dans leur situation précaire actuelle.

Je suis fermement convaincu, et je crois que ceux qui ont étudié la question partagent mon opinion, que si le bill n'est pas adopté après ce qui s'est passé le montant de huit millions d'assurances portés par la compagnie sera bientôt réduit à peu de chose, parce que les porteurs de police se diront à eux-mêmes ce que l'honorable sénateur de Mille Iles a répété bien souvent : Il ne m'est pas possible de payer des cotisations aussi élevées, et conséquemment je vais laisser tomber ma police. Qui va bénéficier de cet état de choses? C'est la compagnie, car plus grand sera le nombre des asurés qui laisseront périmer leurs polices, plus la compagnie y gagnera. Adoptez ce bill, et, tant qu'elle sera en existence, et aura quelque actif, elle sera tenue de solder les réclamations qui lui seront présentées en vertu des dispositions de ce bill. Mais on a parlé de surcharge. J'avoue qu'il m'a falu aller aux renseignements pour bien comprendre ce que l'on entendait par là. Cette surcharge de cinq pour cent sur les polices est destinée à faire face aux dépenses d'administration. Nous savons que dans toutes les compagnies d'assurance les frais d'administration s'élèvent à une forte somme, et bien qu'il n'en soit pas fait mention dans leur charte, les compagnies peuvent ajouter au minimum de la prime exigible en vertu des tables d'actuaires ce qu'elles jugent à propos de prélever pour les frais d'administration.

L'honorable M. DANDURAND : Cette surcharge affecte la classe des primes à taux fixes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous décrétez que le maximum que la compagnie pourra prélever sur les primes de cette classe de polices, pour frais d'administration, sera de cinq pour cent. Si ces frais s'élèvent à dix pour cent du total des primes, la compagnie devra solder l'écart à même d'autres fonds, mais non pas à même le revenu créé par les paiements des porteurs de polices. Les autres compagnies n'agissent pas de cete manière. Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Toronto, la réserve à laquelle elles sont tenues de pourvoir est déterminée par l'Acte des assurances. Elle était en moyenne de 4 à 5 pour cent, mais comme le taux de l'intérêt sur le marché monétaire a diminué graduellement, le gouvernement, agisant avec sagesse, a fait adopter une loi obligeant les nouvelles compagnies d'assurance à pourvoir à une réserve de 3½ pour cent, au lieu de 4 ou 5 pour cent. Quant aux anciennes compagnies qui avaient pourvu à cette réserve de 4 ou 5 pour cent, elles l'ont réduite graduellement à 3½ pour cent. On a accordé à quelques compagnies un certain nombre d'années pour établir défi-

nitivement cette réserve. Mais je vais laisser de côté cet aspect de la question. Le seul objet que j'aie en vue, et le seul mobile de chaque sénateur qui a parlé contre la compagnie et critiqué les dispositions du bill, c'est de pourvoir à quelque moyen de venir en aide aux porteurs de police canadiens. Ce bill produira-t-il le résultat attendu? Tel qu'il est rédigé maintenant, quelques-uns croient qu'il n'atteindra pas le but en question. Un honorable sénateur qui s'est prononcé fortement contre la compagnie a dit que le bill sera effectif. Si quelque modification apportée au bill peut contribuer au résultat désiré par le comité, qu'elle soit proposée lors de la troisième lecture du bill, et je crois pouvoir affirmer que c'est le désir de cette Chambre de bien accueillir toute proposition raisonnable ayant pour objet de venir en aide aux porteurs de polices? Quand ce bill a été présenté, ceux qui m'ont entendu parler se rappellent que je m'y suis fortement opposé en principe général, mais depuis lors j'en suis arrivé à la même conclusion à laquelle l'honorable sénateur de New-Glasgow l'honorable M. McGregor) en est venu, après ce qui s'est passé, savoir qu'il valait mieux pour nous nous efforcer de prendre quelque moyen de venir en aide aux porteurs de polices actuels qui ont versé leur argent entre les mains de cette compagnie, et qui, si rien n'est fait pour eux, perdront tout l'argent versé et n'auront rien de garanti pour l'avenir. Admettons la vérité de tout ce qui a été dit contre la compagnie ; nous y trouvons alors une raison d'autant plus forte d'insister pour que cette Chambre adopte quelques moyens propres à remédier à un état de choses vraiment alarmant dont tout le monde admet l'existence. Je n'y ai aucun intérêt personnel. Je n'aurais jamais pris une police dans une compagnie qui opère d'après le mode des cotisations, parce que je suis convaincu depuis bien longtemps que si un assuré d'après ce plan ne meurt pas peu après s'être assuré, sa famille court le risque de ne retirer aucun bénéfice de cette assurance. Etudions la valeur de ce bill, sans nous occuper de la compagnie. Mais voici un autre aspect de la question. Si vous adoptez le bill, nous dit l'honorable sénateur de Saint-Thomas, vous accordez par là même à la compagnie une licence lui permettant de continuer ses opérations en Canada pour une période future de dix ou quinze années. Cela donne à entendre que vous croyez que l'existence de cette compagnie se prolongera d'autant. Eh bien ! s'il en est ainsi, tant mieux pour les porteurs de polices ; mais si vous rejetez le bill, vous les abandonnez à leur sort actuel. La compagnie continuera les opérations d'après l'ancien système, et les porteurs de polices actuels qui ont continué de payer leurs primes seront exposés au danger d'avoir à payer des cotisations de plus en plus élevées à mesure que les décès surviendront. Si vous croyez que cela soit bien, alors rejetez le bill, et laissez dans leur misérable situation actuelle les porteurs de polices et ces infortunés veuves et orphelins dont on a tant parlé dans le cours de ce débat.

L'honorable M. EDWARDS : L'honorable préopinant nous a donné à entendre que certains amendement seraient proposés. S'il en est ainsi, que celui qui est chargé de proposer ces amendements les fasse connaître à la Chambre ; il nous serait alors probablement plus facile d'arriver à une solution de cette question.

L'honorable M. McMILLAN : Je suis bien aise que ce soit l'honorable sénateur de Belleville qui ait été chargé de la mission de nous apporter un message de paix. De même que plusieurs membres du Sénat, je me suis senti tout d'abord disposé à appuyer toute mesure ayant pour objet de venir en aide aux porteurs de polices de cette malheureuse compagnie. En vertu de la charte qu'elle a obtenue en 1899, elle a eu le pouvoir de faire des affaires d'après le mode des primes fixes. comme aussi d'après celui des primes à cotisation. Mais à cette époque, il n'y a eu que vingt-cinq porteurs de polices sur cent qui aient profité de l'occasion qui leur a été offerte de passer dans la classe des assurances à primes fixes.

Les autres soixante-quinze assurés sur cent sont restés en dehors de cette classe, et comme l'a fait observer avec instance mon honorable ami d'Elgin, il n'ont pas profité de l'occasion favorable qui s'est présentée à eux. En vertu de ce bill, tel qu'il est soumis à la Chambre, vous les forcez à choisir l'une ou l'autre des deux options, et s'ils n'acceptent ni l'une ni l'autre, ils ne leur restent plus que la troisième qui se trouve dans l'article (g). Je trouve que c'est un pouvoir bien inique. En effet, sous l'empire de l'acte de 1899, ils conservent une certaine liberté, mais dans le présent bill vous leur enlevez le

seul privilège qui existât, celui de rester dans leur situation actuelle. Mon honorable ami de Belleville nous dit maintenant que ce point défectueux va disparaître. Il y a des honorables sénateurs qui sont toujours impatients de faire inscrire, sur le cahier des avis de motion. Pourquoi n'ont-ils pas durant les deux ou trois premiers jours fait savoir à la Chambre qu'ils étaient prêts à proposer certains amendements propres à faire disparaître les objections que quelques honorables sénateurs ont contre ce bill ? Pourquoi n'ont-ils pas donné avis de ces amendements ? Pourquoi veulent-ils forcer cette Chambre à adopter le bill sans amendements ? S'ils avaient donné cet avis; s'ils nous avaient avertis qu'ils se proposaient d'améliorer le bill de manière à le rendre acceptable aux honorables membres de cette Chambre, il n'y a aucun membre de cette Chambre qui m'écoute qui ne se serait déclaré prêt à appuyer le bill ou tout bill propre à venir en aide aux porteurs de police.

L'honorable M. BEIQUE : Quand j'ai eu l'honneur de parler, hier, j'ai déclaré que j'avais l'intention de proposer d'autres amendements et que je les inscrirais dans le feuilleton de la Chambre. J'avais rédigé dans le temps l'un de ces amendements et j'avais décidé quelle serait la nature des autrees, mais j'ai mis seulement ce matin la dernière main à leur rédaction. Ils sont prêts maintenant et je me propose de les faire inscrire aujourd'hui dans le cahier des avis.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi n'en a-t-il pas été fait mention à l'appel des avis de motions ?

L'honorable M. BEIQUE : Parce que je les ai complétés seulement dans le cours de la séance.

L'honorable M. McMILLAN : Mon honorable ami n'en est que plus coupable, parce qu'il aurait dû faire inscrire ces amendements dans le feuilleton de la Chambre. et par là il aurait prévenu de longs débats.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Un avis de motion n'aurait pu être alors donné sans qu'on s'écartât des règlements.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pardon. Il a été clairement déclaré que toute la facilité possible de proposer des amendements serait fournie lorsque la Chambre se formerait en comité général.

L'honorable M. McMILLAN : Discutons-nous maintenant sur le principe du bill, ou bien sur le principe de ces amendements ? Sur quoi discutons-nous ? Est-ce sur la présentation de ces amendements ? Pouvons-nous permettre qu'ils soient soumis à la Chambre et demander qu'ils soient eux-mêmes amendés dans tel ou tel sens ? J'ai dans le moment en main deux polices émises par cette compagnie d'assurance et qui ont été obtenues par des moyens frauduleux. Je ne parle pas de ce détail particulier. Les porteurs de ces polices ne veulent pas que le bill soit amendé en quoi que ce soit; ils préfèreraient plutôt demeurer dans la situation qu'ils occupent maintenant. Qui connaît ces détails ? L'honorable sénateur de Belleville seul est au fait de ces détails. Je mentionnerai deux articles du bill qui prêtent à de sérieuses objections ; je veux parler du paragraphe 8.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis bien prêt à faire connaître à la Chambre l'amendement que j'ai l'intention de proposer.

L'honorable M. McMILLAN : Je suis bien aise que nous ayons amené ces honorables sénateurs au point.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. McMILLAN : Je dis que nous avons depuis deux jours discuté sur ce bill, et ces honorables sénateurs se sont renfermés dans leur haute dignité et n'ont pas voulu nous faire connaître des amendements qui auraient mis fin à cette discussion. Quant à moi, je serais bien disposé à accepter les amendements.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Assurément l'honorable sénateur——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a cédé la parole.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je désire demander si ce n'est pas précisément la proposition de former la Chambre en comité général, seul moyen auquel nous pouvions avoir recours si nous voulions proposer des amendements ? Je demande si ce n'est pas

précisément cette proposition qui a été rejetée parce qu'elle offrait la seule occasion—

Quelques VOIX : A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. McMILLAN : Je comprends bien cela, mais la seule chose que je regrette c'est qu'on ne nous a pas fait connaître ces amendements. Il y a un autre article; c'est l'article S.. Il concerne ceux qui ont laissé périmer leurs polices. D'après la nature même de cet article, la compagnie pourra soutirer à ces porteurs de polices de l'argent tant qu'ils vivront, et la mort arrivant, leurs héritiers seront obligés de s'adresser aux tribunaux pour être payés. Apparemment les porteurs de police qui se trouvent dans cette catégorie n'ont qu'à signer un certificat relatif à l'état de leur santé au moment où ils veulent faire revivre leurs polices. Rien de plus facile pour la compagnie que de se procurer des déclarations fournies par une douzaine de personnes demeurant à proximité de l'assuré et contredisant ce que l'asuré a affirmé dans son certificat. Puis, après le décès de l'assuré, quand demande sera faite à la compagnie de payer le montant de la police, celle-ci dira qu'elle a en sa possession tel ou tel fait, que le défunt n'a pas dit la vérité. La conséquence, c'est que les héritiers ne recevront pas un seul dollar. Pour sauvegarder les intérêts de celui qui veut faire revivre sa police, il faut que le certificat soit d'une toute autre nature, ainsi que l'a fait remarquer mon honorable ami de Belleville. Que les porteurs de police de cette catégorie fournissent le certificat d'un médecin, ainsi que des certificats d'une demi-douzaine de voisins, mais que l'on ne s'en tienne pas au seul certificat du porteur de police, car vous pouvez tenir pour certain que si vous vous en tenez à ce seul certificat, la compagnie s'y prendra de manière à refuser de payer aux héritiers le montant de la police lorsque le temps sera venu.

Et maintenant, le dernier article est vraiment inadmissible. On nous dit que cet article sera amendé de manière à satisfaire les vues des honorables sénateurs. Ce sont là les seuls articles importants. En vertu de ces articles, les porteurs de polices actuels ont le privilège d'échanger leurs présentes polices contre d'autres polices de la classe des primes fixes à vie, ou de maintenir leurs polices actuelles en gardant le droit d'intenter des actions contre la compagnie en accusant celle-ci d'émettre des polices sous de fausses représentations et de faux prétextes. A moins que le bill ne soit amendé de manière à faire disparaître les graves imperfections qui s'y trouvent, non seulement je voterai contre son adoption, mais je suis disposé à rester jusqu'à la fin de la canicule et à travailler contre l'adoption du bill, parce que l'ancien Acte protégeait les porteurs de police tandis que le présent bill fait disparaître la sauvegarde qu'ils pouvaient assurer antérieurement.

L'honorable M. ROBERTSON : Sur ce point je désirerais avoir quelques renseignements. Je croyais que l'on n'essayerait pas de presser l'adoption du présent bill avant que le rapport du comité eût été soumis à cette Chambre. Maintenant il semble que l'on va procéder à l'adoption du bill et que les votes seront probablement pris ce soir. L'honorable sénateur de DeSalaberry et celui de Toronto ont dit qu'ils proposeraient des amendements. L'honorable leader de l'opposition nous a parlé également d'un ou de deux autres amendements dont il serait l'auteur. Mais je désire être renseigné sur un ou deux points, et c'est le temps pour moi de demander ces renseignements. Si je comprends bien la teneur d'un article de ce bill, qui se trouve à la page 3, il sera permis à la compagnie de retirer le dépôt qu'elle a fait entre les mains du gouvernement.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DOMVILLE : Seulement en rapport avec une catégorie de polices.

L'honorable M. ROBERTSON : Je désire savoir de l'honorable sénateur de DeSalaberry si l'un de ses amendements a pour objet de retenir dans le trésor public ce dépôt comme protection en faveur des porteurs de police ? S'il en est ainsi, cela influera considérablement sur l'attitude que je croirai devoir prendre à l'égard du bill. Puis, si le bill est adopté en sa teneur actuelle, les porteurs de polices ne pourront intenter à la compagnie aucune action dans le genre de celle qui se plaide dans le moment devant les tribunaux anglais. A cet égard, je désire savoir de l'honorable sénateur de Toronto et de l'honorable sénateur de DeSalaberry, s'ils vont proposer un amendement

propre à protéger les droits des porteurs de polices?

L'honorable M. KERR (Toronto): Relativement à la question posée par l'honorable préopinant, je dirai tout simplement que l'expert et les membres du sous-comité choisi et, je le suppose auss, ce dernier comité lui-même, ont compris que l'article 5 qui régit la disposition des fonds déposés entre les mains du gouvernement aurait pour affet de maintenir intact ce dépôt; mais mon honorable ami de DeSalaberry a étudié cette question avec beaucoup de soin, et nous sommes tous deux arrivés à la conclusion que l'on peut adopter une phraséologie qui rende la chose encore plus certaine et décréter que ce dépôt restera entre les mains du gouvernement et qu'il n'en sera disposé que de la manière déterminée par les articles trente-trois et trente-quatre de l'Acte des assurances, de sorte que aussi longtemps que la compagnie aura des obligations à acquitter le gouvernement pourra garder ce dépôt. Il est facile de voir qu'il existe une disposition à cette fin, à savoir, non pas que le dépôt doive demeurer à tout jamais entre les mains du gouvernement, parce que, après tout, la compagnie peut solder ces obligations et cesser d'exister; mais bien que, tant qu'il existera des réclamations contre la compagnie en Canada, le gouvernement a droit, en vertu de ces articles, de protéger les intérêts de tous les porteurs de polices. Et nous avons l'intention de mieux définir ce point, s'il est possible. Quant au dernier article du bill, il ne s'y trouve rien pour empêcher le recours aux tribunaux.

L'honorable M. CLORAN: Tout tel recours est interdit.

L'honorable M. KERR (Toronto): L'honorable sénateur fait une asertion des plus graves. Néanmoins je n'hésite pas à déclarer ceci, et je crois que les honorables sénateurs penseront comme moi, savoir qu'il n'y a rien dans cet article qui soit de nature à arrêter le cours des procédures judiciaires: l'article pourvoit même à ce qu'on n'apporte d'entraves à une cause. Je parle des actions déjà intentées.

L'honorable M. CLORAN: Actuellement pendantes?

L'honorable M. KERR (Toronto): Nous pensons que l'on ne peut mettre d'entraves à aucune cause intentée pour fraude, telle que celle qui est actuellement pendante en Angleterre. L'article en question ne nuit en quoi que ce soit à aucune cause. Il ne s'y trouve rien non plus qui empêche qui que ce soit d'intenter une action, et si un assuré qui a une ancienne police à prime de cotisation et qui veut la conserver désire se pourvoir devant les tribunaux contre la compagnie qui prétend avoir le droit de changer la nature de sa police, il a toujours le droit de le faire. Si toutefois il existe des doutes à cet égard il n'est pas difficile d'avoir l'opinion légale des procureurs de la couronne en la matière. Le ministre de la Justice peut être consulté, et l'on pourra se convaincre parfaitement que là où l'on peut prouver qu'il y a eu fraude, personne n'est privé du droit de se pourvoir devant les tribunaux. L'objet que l'on a en vue n'est pas d'insérer dans ce bill quelque chose d'inutile, quelque disposition qui ne serait qu'une répétition d'une législation déjà en vigueur. Nous n'y avons mis que ce qu'il faut pour prévenir toute déchéance de droits. Tel que je comprends le bill, il ne s'y trouve rien qui entraîne une privation d'aucun droit.

L'honorable M. CLORAN: Avant de passer outre, et de décider comment cet article doit être interprété, permettez-moi de poser cette question: Les droits des porteurs de polices ne seraient-ils pas mieux protégés si cet article était rédigé comme suit:

> Rien dans cet article n'affectera en quoi que ce soit tout procès, cause ou autre procédure légale déjà intentées ou qui pourraient être intentés.

Cela mettrait la chose en blanc et en noir, et il ne serait pas nécessaire de consulter qui que ce soit.

L'honorable M. KERR (Toronto): L'honorable préopinant ne doit pas perdre de vue que l'article tel qu'il se trouve dans le bill s'applique au porteur de police qui consent à passer dans une autre catégorie. En vertu du bill, si un assuré ne veut pas changer le caractère de sa police, celle-ci ne sera pas changée contre son gré. Il lui reste le droit de choisir entre un échange de polices et le maintien de sa police actuelle. S'il veut garder sa police telle qu'elle est maintenant, il conserve tous ses droits, et rien dans le bill n'affecte ses droits. S'il consent au changement, s'il est prêt à accepter une police dans une autre catégorie.

il ne devrait pas avoir encore le droit d'intenter une action relativement à l'ancienne police qu'il a abandonnée. En adoptant la phraséologie suggérée par l'honorable préopinant, il en résulterait pour l'assuré un droit subséquent d'action, même après qu'il aurait accepté une police plus avantageuse dans une autre catégorie. Cependant je crois qu'il ne résultera aucun inconvénient de recourir à l'une de deux alternatives, soit de rédiger ce bill de manière à atteindre le but que nous désirons atteindre, soit d'obtenir l'opinion des officiers en loi.

L'honorable M. CLORAN : La meilleure opinion que nous puissions avoir est celle du Sénat lui-même, et le Sénat a le droit de préparer sa propre législation.

C'est le devoir de tout corps législatif de restreindre autant que possible la latitude des juges en fait d'interprétation des lois. Nous devons rédiger les lois de manière à ce qu'elles soient aussi claires que possibles.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je désire développer comme suit la réponse à la question posée, à savoir : que les dispositions du bill pourvoient à ce que, en l'absence du consentement de l'intéressé, et à moins que l'assuré ne consente à un échange de polices, son premier contrat demeure en vigueur. Voilà le premier point. Nous ne voulons donc pas qu'il soit privé d'aucun de ses droits et surtout d'une manière aussi impitoyable qu'on a voulu le faire entendre ; ce que nous voulons proposer aura une portée encore plus ample que l'option dont il est fait mention dans ce bill, car elle s'appliquera aux cas qui pourront se présenter entre la date de l'adoption du présent acte, et celle de l'octroi de la licence à la compagnie, tandis que la disposition actuelle ne s'applique pas à ces cas spéciaux. En troisième lieu, nous nous proposons de pourvoir à ce que tout l'actif de la compagnie demeure soumis au régime des dispositions de l'Acte des assurances, dont j'ai parlé antérieurement, et de protéger sous divers autres rapports les droits des porteurs de polices. Quant à moi-même je tiens à faire cette déclaration. Quand on voit ce qui s'est passé ici à l'égard de ce bill depuis que je l'ai soumis à la Chambre, je ne pense pas qu'un sénateur tenant à sa propre dignité serait disposé à faire inscrire en son nom un avis de motion sur le feuilleton de la Chambre, à moins qu'il ne s'écarte des règlements. On a déjà soulevé plus d'une fois des points d'ordre. Ce n'est pas que j'en prenne ombrage ou que j'en sois froissé, mais c'est parce que je voulais procéder de manière à être dans mon droit. Quand on a demandé des explications, je les ai fournies.

L'honorable M. ROBERTSON : Après avoir entendu les explications données par l'honorable sénateur de Toronto, je comprends que si les amendements en question sont adoptés, le bill sauvegardera ces deux classes d'intérêts. J'aimerais maintenant à connaître l'opinion de l'honorable sénateur de de Salaberry.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai donné clairement à entendre aux honorables sénateurs, et le chef de l'opposition le sait pertinemment, que je ne voterais pas en faveur du bill si l'on ne l'amendait pas dans le sens mentionné. J'ai préparé en conséquence certains amendements, parce que j'étais convaincu qu'il n'était pas permis d'affecter les droits des porteurs de police, que si ceux-ci voulaient le maintien de leurs polices à primes de cotisation, même si par là ils se donnaient leur coup de mort. Ils en avaient le droit, et je réponds d'une manière affirmative à la question qui a été posée. Il n'est que juste de ma part de dire que, en ce qui regarde les derniers articles du bill, je partage pleinement les vues exprimées par l'honorable sénateur de Toronto. Je n'hésite pas à dire que le bill n'affecte en rien les actions intentées pour fraude, comme celles qui sont pendantes actuellement en Angleterre. La nature de l'amendement que je veux proposer se tient virtuellement dans ces limites. L'honorable John S. Hall, autrefois de Montréal et qui demeure maintenant à Calgary, m'a écrit une lettre dans laquelle il attire mon attention sur une catégorie de porteurs de polices qui ont consenti à certaines conventions avec la compagnie, lesquelles conventions pourraient être affectées par le bill. J'ai donc rédigé mon amendement de manière à définir clairement que le présent bill n'affectera en rien ces conventions, et que la compagnie sera tenue de les respecter. Mais je dis que, en autant que cela pourra dépendre de moi, s'il reste quelque doute dans l'esprit des membres du Sénat, je suis prêt à changer, s'il le faut, la rédaction de l'amendement de manière à faire disparaître tout doute quelconque.

L'honorable M. ROBERTSON : Maintenant que ces deux points semblent être bien compris, je désire attirer l'attention des honorables sénateurs sur un paragraphe qui se trouve à la page 4, et ce dans le but de protéger le mieux possible les porteurs de polices. Je n'ai d'autre mobile que de rendre le bill aussi parfait que possible, pour le plus grand bien des assurés. Vous remarquerez que dans la dernière partie de ce paragraphe il est dit que la compagnie fera revivre les polices qui sont périmées par suite de non paiement des primes, mais cela ne se fera qu'après que le porteur de police aura fourni lui-même son propre certificat relativement à l'état de sa santé.

Ce que je désire faire remarquer à ce sujet c'est que nous avons eu un comité qui a siégé longtemps et qui s'est enquis du caractère de l'administration de cette compagnie ; au cours des travaux de ce comité, nous avons appris que les gérants de cette compagnie sont des hommes retors qui profitent de toutes les occasions de soutirer l'argent de la bourse des assurés pour en gonfler leurs poches.

Si l'on permet à la compagnie de s'en tenir à ce simple certificat fourni par l'assuré lui-même, qu'arrivera-t-il ? Au bout d'un certain temps, la compagnie commencera à dire hautement : " Vous avez fourni un certificat mensonger ", et advenant le décès, elle refusera de verser le montant de la police entre les mains de la famille du défunt. Voilà pourquoi je désire apprendre de la bouche de l'honorable sénateur de de Salaberry et de l'honorable sénateur de Toronto, s'ils ont préparé un amendement pour parer à cette éventualité. A mon sens, le seul moyen à adopter, et en parlant ainsi je n'ai pas l'intention de prendre fait et cause pour les médecins, c'est de décréter que ce certificat devra être préparé par un médecin, et qu'il lie la compagnie.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne suis pas tenu plus que tout autre membre du Sénat de préparer des amendements aux bills, mais j'ai pensé que la formule du certificat exigé par la compagnie pourrait abandonner cette catégorie d'assurés à la merci de la compagnie, et je propose qu'on ajoute à cet article du bill les mots suivants : " et approuvé par le surintendant des assurances." Le certificat, quel qu'il soit, devra être approuvé par le surintendant des assurances. Je ne vois pas de meilleure autorité que ce fonctionnaire.

L'honorable M. CLORAN : Puis-je demander à l'honorable sénateur qui a pris part à la rédaction du bill si la formule du certificat requis par la compagnie et qui doit être signée par le porteur de police n'est pas la formule ordinaire dont se sert la compagnie ? Au moment où nous étudions l'amendement, ne pourrions-nous pas avoir cette formule de certificat par devers nous? Nous n'en connaissons pas la teneur ; elle peut être très stricte. En voici maintenant une autre difficulté. Quelques-uns des porteurs de polices peuvent être absents. Ils peuvent être en Europe, ou dans le sud de l'Afrique parmi les soldats canadiens, ou au Yukon. Ils peuvent ne le savoir qu'après quatre-vingt-dix jours, ils ne peuvent plus exercer leur droit d'option. C'est là un autre point qui mérite notre attention.

L'honorable M. BEIQUE : Quant à la première question, je suis prêt à admettre qu'un certificat tel que celui qui est demandé par la compagnie ne serait pas suffisant; mais il faudra que la compagnie soit tenue de le reconnaître et demeure liée, si le certificat est approuvé par le surintendant des assurances. Il est l'officier compétent, le gardien naturel des intérêts des porteurs de polices. On doit supposer qu'il agira avec impartialité, et le certificat devra être approuvé par lui. Nul autre certificat ne devra être accepté. Et j'ai l'intention de proposer une amendement dans ce sens. Quant au second point, l'honorable sénateur voudra bien observer qu'il est décrété ce qui suit dans le paragraphe (e):

> Dans les trente jours à compter de la date de l'octroi de la dite licence, la compagnie enverra à chacun des porteurs de polices à cotisation, par voie de lettre recommandée, avec frais de port payés à l'avance, à la dernière adresse comme tel porteur de police, un état indiquant en détail le montant de la police ; la valeur d'icelle computée pour chacune des options précédentes ; le gage dont sera grevée la police, s'il y en a ; les primes à payer à l'avenir pour chaque telle police et les dates auxquelles ces primes écherront.

Cet avis devra donc être expédié sous trente jours à compter de la date de l'obtention de la licence, et j'ai l'intention de proposer un amendement qui obligera la compagnie à ne pas retarder plus de deux mois avant de demander sa licence. Sous trente jours à compter de cette date, elle sera

tenue de faire connaître à tous les porteurs de polices la situation dans laquelle ils se trrouveront ainsi que les différentes options offertes à leur choix en vertu de ce bill. De sorte que chaque porteur de police aura quatre-vingt-dix jours pour faire son choix.

L'honorable M. CLORAN : C'est justement la difficulté que je désire voir résolue en faveur des porteurs de polices, par exemple ceux qui sont au Yukon ou dans l'Afrique du sud.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a-t-il quelque autre moyen à suggérer ? Je crois avoir trouvé une solution de la difficulté, mais si les honorables sénateurs préfèrent avoir recours à un autre moyen et qu'il nous le fassent connaître, je serai bien disposé à l'approuver.

L'honorable M. McMULLEN : Quand ce bill sera renvoyé au comité, ce sera le moment convenable de s'occuper de cette question.

L'honorable M. LANDRY : Devons-nous comprendre que si nous acceptons ces amendements par l'adoption de la motion principale, il nous sera loisible de modifier ces amendements ensuite ?

L'honorable M. BEIQUE : Sans doute.

L'honorable M. LANDRY : Je ne vois pas comment nous pouvons en agir ainsi. Nous ne pouvons pas prendre aujourd'hui une attitude différente de celle que nous avons prise antérieurement. De sorte que ceux qui accepteront aujourd'hui les amendements dont nous nous occupons ne doivent pas oublier qu'ils ne pourront plus les modifier, à moins que ce ne soit pour leur donner une portée plus ample.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On propose de modifier certaines dispositions du bill; les autres dispositions restent les mêmes qu'elles étaient lors de la présentation du bill. L'honorable sénateur peut donner avis que lorsqu'on demandera que le bill soit lu une troisième fois il proposera que le bill soit renvoyé au comité général ou encore que la Chambre adopte tels amendements ou articles supplémentaires, selon qu'il sera jugé à propos.

L'honorable M. YOUNG : La seule difficulté qui puisse se présenter serait causée par la présentation de quelque amendement déjà rejeté par la Chambre, mais les honorables sénateurs voudront bien tenir compte de ce que les amendements maintenant proposés n'ont pas été rejetés par la Chambre, et conséquemment la solution suggérée par le leader de l'opposition est tout à fait conforme aux règles de la procédure.

L'honorable M. LANDRY : Si ces amendements sont acceptés, ils ne pourront être rejetés ensuite.

La mise aux voix est demandée sur l'amendement.

DANS L'AFFIRMATIVE :

Les honorables sénateurs :

Baird,	McLaren,
Bernier,	McMillan,
Bolduc,	McMullen,
Boucherville, de	McSweeney,
Carling (sir John),	Merner,
Church,	Owens,
Cloran,	Perley,
Dobson,	Robertson,
Domville,	Sullivan,
Landry,	Wilson.—21.
Macdonald (Victoria),	

DANS LA NEGATIVE :

Les honorables sénateurs :

Béique,	McGregor,
Black,	McHugh,
Bowell	Mitchell,
(sir Mackenzie),	Pelletier
Coffey,	(sir Alphonse),
Dandurand,	Power (président),
David,	Scott,
Edwards,	Templeman,
Kerr (Toronto),	Watson,
Lougheed,	Yeo,
Lovitt,	Young.—21.
Macdonald (I.P.-E.),	

DANS L'AFFIRMATIVE :

Les honorables sénateurs :

Béique,	McGregor,
Black,	McHugh,
Bowell	McMillan,
(sir Mackenzie),	McSweeney,
Carling (sir John),	Mitchell,
Church,	Pelletier
Coffey,	(sir Alphonse),
Dandurand,	Power (président),
David,	Robertson,
Edwards,	Scott,
Kerr (Toronto),	Templeman,
Lougheed,	Watson,
Lovitt,	Yeo,
Macdonald (I.P.-E.),	Young.—26.

DANS LA NEGATIVE :

Les honorables sénateurs :

Baird,	Macdonald (Victoria),
Bernier,	McLaren,
Bolduc,	McMullen,
Boucherville, de,	Owens,
Cloran,	Perley,
Dobson,	Sullivan,
Domville,	Wilson.—16.
Landry,	

L'amendement est déclaré rejeté.

L'appel nominal se fait sur la motion en faveur de l'adoption du rapport du comité, et elle est adoptée.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose que le bill subisse sa troisième épreuve demain.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre.

Une VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : L'honorable président a décidé l'année dernière que c'est avant que l'appel nominal se fasse qu'il faut soulever un point d'ordre.

Le PRESIDENT : Je ne vois pas comment on peut soulever un point d'ordre à propos d'une motion que le président lui-même n'a pas lue.

L'honorable M. LANDRY : C'est bien ce qui m'a surpris l'année dernière.

Et la motion étant lue par le président,

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Je citerai l'article 124 de nos règlements que voici :

Dans tous les cas imprévus, les règles, usages, formalités et mode de procédure de la Chambre des lords doivent être suivies.

Je trouve à la page 44, ouvrage de May, 10ième édition, deuxième paragraphe, ce qui suit touchant les "Bills d'intérêt public," et il a été déclaré que le présent bill en était un "d'intérêt public."

Les bills d'intérêt public qui affectent certains droits des individus et qui par là revêtent le double caractère d'un bill d'intérêt à la fois public et privé sont appelés et sont en réalité des bills hybrides, et sont sujets tout comme les pétitionnaires opposants au paiement des honoraires exigibles pour un bill d'intérêt privé.

Mais la Chambre vient d'adopter les modifications apportées au bill par le comité des banques et du commerce. Ce bill n'est plus un bill d'intérêt public, mais bien d'intérêt privé. Par suite des décisions rendues par cette Chambre, tel est maintenant le caractère du bill. Ce n'est plus un bill à l'effet de modifier l'Acte des assurances. Tel qu'il est rédigé maintenant, tel qu'il est sorti des mains du comité, ce bill est présenté à la Chambre avec un préambule et des dispositions tout à fait différents de ceux qui se trouvaient dans le bill original. Ce n'est plus le même bill. C'est un bill d'intérêt privé. Si toutefois l'honorable président déclare que c'est un bill d'intérêt public, j'accepterai pour un moment sa décision et j'en référerai à l'ouvrage de May, où se trouve ce qui suit :

Les bills d'intérêt public qui affectent certains droits des individus et qui par là revêtent le double caractère d'un bill d'intérêt à la fois public et privé sont appelés et sont en réalité des bills mixtes, et sont soumis aux règlements qui régissent les bills d'intérêt privé.

Ils doivent être précédés d'une requête. Il y a des honoraires à payer. Tout cela doit accompagner les bills d'intérêt public qui affectent les droits des individus. Mais une autre difficulté surgit, et je citerai un extrait de l'ouvrage de Bourinot, dernière édition, page 684. On a fait au présent bill des modifications telles qu'il n'est pas permis à la Chambre de l'accepter. Voici ce que dit Bourinot :

A partir du moment où la Chambre des communes a été saisie d'un bill, on n'en peut modifier les dispositions sans l'autorisation préalable de la Chambre. Si l'on constate que, depuis sa présentation, on a sérieusement modifié un bill, il faudrait le retirer. On peut admettre toutefois la correction d'une simple erreur de plume. S'il est nécessaire de modifier un bill avant qu'il subisse sa deuxième épreuve, le député qui en a la charge demandera permission de retirer le bill et de lui en substituer un autre. Dans la Chambre des communes du Canada, en 1864, un ordre appelant la deuxième lecture du bill concernant l'usure fut rescindé et le bill retiré. Le lendemain, le député qui s'était chargé du bill en question demanda et obtint la permission de présenter, sous un titre différent, un autre bill concernant le même objet. Durant la session de 1862, l'attention de l'Orateur fut appelée sur le fait que, depuis sa présentation, le bill relatif à la députation avait été considérament modifié, et que, par conséquent, il n'était plus le même bill qui avait été présenté à la Chambre quelques jours auparavant. M. l'Orateur Blanchet décida immédiatement que l'on ne pouvait faire avancer le bill d'un pas; et qu'il était nécessaire de s'en tenir à l'avenir strictement aux règles de pratique suivies dans le parlement anglais et de ne permettre de faire aucun changement à un bill une fois présenté à la Chambre, excepté pour corriger une simple erreur d'écriture. En conformité de cette décision, le bill fut retiré et un autre bill y fut substitué.

L'honorable M. YOUNG : Quelle est l'objection soulevée maintenant? Est-ce parce que le bill a été sérieusement modifié ?

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je dire un mot touchant cette question d'ordre ? Il a été décidé hier que le présent bill est un bill d'intérêt public. Comme on n'en a pas appelé de cette décision du président, mon honorable ami ne peut pas de son siège dire que c'est un bill mixte ou un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. LANDRY : Quand le président a rendu sa décision, hier, elle se rapportait au bill non amendé, c'est-à-dire au bill tel que présenté à cette Chambre, au bill (H) intitulé : " Acte à l'effet de modifier l'Acte des assurances." C'était alors un bill à l'effet de modifier un acte d'intérêt public. Les amendements soumis à la Chambre ont été adoptés. Le bill original a pour ainsi dire disparu, et nous sommes maintenant en présence d'un bill d'intérêt privé au lieu du bill d'intérêt public qui se trouvait devant la Chambre hier. Je prétends qu'un bill d'intérêt privé a été substitué à un bill d'intérêt public et que les règlements doivent être observés. Si l'on dit que c'est un bill d'intérêt public, j'affirmerai tout de même qu'il affecte les intérêts privés, et que les dispositions concernant ces intérêts constituent la partie principale du bill. S'il affecte des intérêts privés, c'est un bill mixte et il doit être soumis aux règlements cités par les auteurs compétents dont l'autorité en la matire est généralement admise. Dans ce cas il faut exiger les honoraires voulus et s'en tenir aux différentes règles auxquelles est soumis un bill d'intérêt privé. Il faut également qu'une pétition soit présentée à la Chambre. Or, aucun des règlements n'a été observé et le bill ne peut aller plus loin sans que la Chambre s'écarte des règles.

L'honorable M. LOUGHEED : Tout ce que je puis dire en réponse à l'honorable préopinant c'est qu'il a été décidé que ce bill est un bill d'intérêt public.

L'honorable M. LANDRY : Pas celui-ci.

L'honorable M. LOUGHEED : Le président a décidé que le présent bill était un bill d'intérêt public. Il n'a pu perdre ce caractre en passant par le comité. Le bill (H) est un bill d'intérêt public. Mon honorable ami de Stadacona n'a pas le droit de dire que le bill a changé de caractère et qu'il n'est plus un bill d'intérêt public. Je parle touchant l'affirmation qui a été faite et qui concerne les bills mixtes. Si l'honorable préopinant veut bien examiner les autorités en la matière, il verra que la règle citée ne s'applique qu'à la Chambre des communes, et non pas au Sénat.

L'honorable M. SULLIVAN : La question devrait être décidée sans plus de discussion.

L'honorable M. LANDRY : Si la Chambre y consent, la première objection pourrait être résolue et nous nous occuperions ensuite de la seconde.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : La question est tellement importante que je suppose que le président ne rendra pas sa décision ce soir. Laissez-moi attirer l'attention des honorables sénateurs sur ce fait. D'un côté l'honorable sénateur qui a parlé tout à l'heure dit que le bill maintenant devant nous est encore un bill d'intérêt public ; de l'autre, l'honorable sénateur de Stadacona dit que le bill était hier un bill d'intérêt public mais qu'il n'a plus ce caractère aujourd'hui. Lorsque le président a rendu sa décision, nous avions devant nous un " bill à l'effet de modifier l'Acte des Assurances ". Cette définition du bill a été enlevée par le comité, qui n'a pas donné de titre définitif au bill, et le résultat des travaux du comité semble avoir été de lui donner le caractère d'un bill d'intérêt privé. Je n'ai pas l'intention de discuter sur le bill, je n'en ai pas le droit ; mais il me semble que chacun de nous, qu'il soit libéral ou conservateur, doit considérer qu'il est de la plus haute importance que nous conservions intacte la bonne renommée du Sénat. Supposons que ce bill soit adopté, puis envoyé à la Chambre des communes, et qu'un député dise : " Mais ce bill est d'intérêt privé. Où est la pétition en rapport avec ce bill ? " On lui répondra : " Il n'y en a pas."—" Où se trouve l'argent nécessaire pour solder les frais d'impression ? " On lui répondra encore : " Il n'y en a pas." Où alors en serions-nous ? Dans une situation tout à fait ridicule. J'espère que les honorables sénateurs ne perdront pas cela de vue. Nous devons éviter avec le plus grand soin tout ce qui serait de nature à amoindrir le respect dont nous jouissons, et nous ne devrions pas nous prononcer sous l'impulsion du moment. Je crois que nous ne devrions pas prendre une décision ce soir.

L'honorable M. YOUNG : Quant à la première objection soulevée, celle qui a trait aux changements que l'on a fait subir au bill, l'honorable sénateur de Stadacona a répondu à sa propre question quand il a dit que, lorsqu'un bill est à l'étude à la Chambre des communes, on ne peut, sans l'autorisation de la Chambre, en modifier les dispositions. Les changements apportés au pré-

sent bill ont été autorisés par cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Comment l'honorable préopinant peut-il concilier la position qu'il prend sur cette question avec la décision de l'Orateur Blanchet ?

L'honorable M. YOUNG : Je parlais de la première objection soulevée par l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Lisez l'extrait que j'ai cité à la Chambre, et voyez la nature de la décision de l'Orateur Blanchet à propos du bill du sens électoral.

L'honorable M. YOUNG : Je n'ai aucune objection à le lire, car il confirme davantage l'opinion que je viens d'exprimer. En effet, si un honorable député présente un bill à la Chambre et qu'il ne lui appartient plus pour ainsi dire parce que la Chambre en est saisie, ce député n'a pas le droit de modifier ce bill en quoi que ce soit. La Chambre est responsable du bill et elle a le droit de le modifier ou de ne pas le faire. Dans l'occasion dont on a parlé, l'Orateur ayant constaté qu'un bill avait été modifié sans l'autorisation de la Chambre, a ordonné immédiatement que le bill fût retiré, ce qui était conforme aux règlements. Mais cette décision d'alors confirme la procédure que nous avons suivie ici et que cette Chambre avait droit de suivre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a une autre difficulté. Si le bill original a été présenté à cette Chambre comme bill d'intérêt public, s'il a été décidé que tel en était le caractère, bien que plusieurs d'entre nous aient déclaré qu'il contenait des dispositions touchant des intérêts privés, son amendement a-t-il changé son caractère et en a-t-il fait un bill d'intérêt privé? Après avoir été déclaré bill d'intérêt public, pour quelles fins l'a-t-on renvoyé au comité? Pour en étudier les dispositions. Bien qu'il ait été modifié, on n'a pas changé le caractère du bill. Le principe du bill est resté le même, et si alors il était un bill d'intérêt public, il doit être encore un bill d'intérêt public, en dépit des modifications qu'il a subies. S'il fallait admettre le principe posé par l'honorable sénateur de Stadacona, alors il ne serait plus permis de modifier un bill. Mais lorsqu'un bill est amendé, il passe des mains de celui qui en a la charge entre celles de la Chambre et en devient la propriété, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Killarney. Le présent bill est en principe exactement le même que celui qui a été présenté à cette Chambre par l'honorable sénateur de Toronto. La seule différence se trouve dans le titre.

L'honorable M. LANDRY : Je demande pardon à l'honorable préopinant. Le bill présenté par l'honorable sénateur de Toronto affectait toutes les compagnies d'assurances du Canada, puisque le titre portait ces mots : " à l'effet d'amender l'Acte des Assurances." Voilà l'objet et le principe du bill original, tandis que le présent bill ne s'applique qu'à une compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le principe du bill n'a pas changé.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est plus le même principe. Il y a la différence qui distingue un bill d'intérêt public d'un bill d'intérêt privé. Rien ne peut valoir mieux qu'une définition. Si nous avons à discuter sur des questions, je crois que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de commencer par les bien définir. Qu'est-ce qu'un bill d'intérêt privé ? Je suppose que l'on acceptera la définition donnée par M. May. A la page 226 de son ouvrage....

L'honorable M. SCOTT : Un bill d'intérêt privé doit nécessairement être appuyé par ceux qui y sont intéressés. Le bill actuel ne défend pas les intérêts des compagnies d'assurance, il n'est pas appuyé par elles. C'est un bill qu'on leur impose.

L'honorable M. LANDRY : Telle n'est pas la définition que donnent les autorités. Il peut se faire que ce soit celle de l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : Je crois être dans le vrai.

L'honorable M. LANDRY : Je pense le contraire.

L'honorable M. SCOTT : Si les vues de l'honorable sénateur devaient prédominer, il n'y aurait pas moyen d'amender un projet de loi. La " Mutual Reserve Company " tombe sous le coup d'un certain bill. Il se trouve dans ce bill des dispositions qui affectent les intérêts de personnes en dehors de la compagnie et ces personnes ont certains

droits que le parlement est tenu de protéger, que cela plaise ou déplaise à la compagnie, et c'est pour cette raison que je dis que le projet de loi actuel n'est pas un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. LANDRY : Je trouve à la page 700 de l'ouvrage de Bourinot le paragraphe suivant, et j'admets en toute franchise que la définition de Bourinot diffère de celles que donnent l'honorable ministre et May. Voici le paragraphe :

> Les bills d'intérêt privé se distinguent des bills d'intérêt public en ce qu'ils affectent directement les intérêts des individus ou des corps incorporés, ou du public en général. Ils doivent passer par la procédure suivie à l'égard des bills d'intérêt public.

L'honorable M. SCOTT : Cette définition ne s'applique pas au présent bill parce que celui-ci est appuyé par des milliers de personnes à l'encontre de ce que veut la compagnie .

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais bien voir les pétitions présentées par ces personnes qui sont en faveur de ce bill d'intérêt privé que l'on dit dirigé contre la compagnie. C'est un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. DANDURAND : Je me demande si le comité qui a été nommé pour faire une enquête et non pour rédiger un bill avait reçu la mission de préparer un bill ayant pour objet de sauvegarder certains intérêts en jeu, et si ce comité avait proposé une mesure à l'effet de venir en aide à une catégorie nombreuse de porteurs de polices de cette compagnie dont nous nous occupons maintenant et l'avait soumise à cette Chambre, je me demande, dis-je, si ce ne serait pas là un bill d'intérêt public tout comme si ce projet de loi se rapportait à toutes les compagnies d'assurances ? On ne pourrait certainement pas dire que c'est un bill d'intérêt privé dans le sens ordinaire du mot, c'est-à-dire un bill préparé et soumis par certains corps constitués pour leur propre avantage. En effet, le bill semble avoir pour objet d'empiéter sur les droits de la compagnie. Je doute que nous ayons eu à nous occuper, avant aujourd'hui, d'un bill de cette nature. Nous faisons une législation spéciale, une loi spéciale, nous décrétons des dispositions spéciales affectant une compagnie qui n'a pas été constituée en corporation au Canada, qui n'a pas de charte fédérale, mais bien une charte que nous ne pouvons pas amender ou modifier.

Nous avons à faire des lois à l'égard d'une compagnie étrangère qui a simplement obtenu du gouvernement canadien une licence lui permettant de faire des opérations au Canada ; et actuellement, nous nous occupons de la préparation d'une loi touchant une catégorie spéciale d'affaires transigées par cette compagnie, et qui nous permettra d'atteindre d'autres compagnies, si nous le jugeons à propos à la session prochaine. Je prétends donc que ce projet de loi n'est pas celui d'une institution constituée en corporation mais que c'est bien l'œuvre du parlement du Canada. Ce n'est pas un bill d'intérêt privé, car pour moi, il est revêtu du caractère d'un bill d'intérêt public. On peut plutôt dire que c'est le gouvernement qui propose cette mesure dans le but de venir en aide à un certain nombre de nos concitoyens qui seraient exposés à souffrir dans leurs intérêts. A vrai dire le gouvernement canadien n'est pas l'auteur de cette mesure mais on peut considérer qu'elle est l'œuvre du Sénat du Canada, qui lui a donné son caractère propre. Dans les circonstances, je ne vois pas comment on peut dire que ce projet de loi est un bill mixte ou d'intérêt privé.

L'honorable M. SUTHERLAND : Est-ce que le président n'a pas pris cette attitude à l'égard de la mesure?

L'honorable M. DANDURAND : Non.

L'honorable M. LANDRY : Quand le bill—

L'honorable M. LOUGHEED : Va-t-il être permis à l'honorable sénateur de parler deux ou trois fois?

L'honorable M. LANDRY : Oui. Quand le bill a été renvoyé au comité, il a été modifié et l'on en a fait un bill d'intérêt privé.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas que les deux questions d'ordre aient été soulevées avec raison. En premier lieu, ainsi que l'a fait observer l'honorable sénateur de Calgary, un bill mixte est chose inconnue dans notre coutume parlementaire. D'ailleurs, en supposant que, par suite de l'adoption du rapport, ce bill serait transformé en un bill d'intérêt privé et qu'il fût admis que tel a été le résultat des travaux du comité ; en supposant, dis-je, que ce projet de loi, ainsi devenu un bill d'intérêt privé, serait sujet aux règlements qui régissent la procé-

dure relative aux bills d'intérêt privé, il ne serait pas encore trop tard pour payer les honoraires requis. Si je suis bien au fait de la coutume suivie, les honoraires ne sont payés qu'après la deuxième lecture. Je pense que l'honorable sénateur de Killarney et l'honorable leader de l'opposition nous ont présenté la question sous son vrai jour. Ce que l'on a cité de Bourinot, s'applique à un bill modifié non pas par la Chambre elle-même comme la chose s'est faite pour le présent bill, mais bien par l'auteur de la mesure, ou quelque autre intéressé. Bourinot dit :

A partir du moment où la Chambre des Communes a été saisie d'un bill, on n'en peut modifier les dispositions sans l'autorisation préalable de la Chambre.

Tout le monde sait cela. Bourinot ajoute:

S'il est nécessaire de modifier un bill avant qu'il subisse sa deuxième épreuve, le député qui en a la charge demandera permission de retirer le bill et de lui en substituer un autre. Dans la Chambre des communes du Canada, en 1864, un ordre appellant la deuxième lecture du bill concernant l'usure fut rescindé et le bill retiré.

Mais s'il fallait mettre strictement en vigueur le règlement mentionné par l'honorable sénateur, tel qu'il l'a interprété, nous ne pourrions modifier aucun bill. Dans l'exercice de nos fonctions, il est de notre devoir de modifier des bills. Il ne faut pas perdre de vue que ces règlements relatifs aux bills d'intérêt privé ont pour objet de protéger le parlement. Ils pourvoient à ce que les personnes qui désirent faire adopter des bills destinés à protéger leurs propres intérêts devront observer certaines formalités et porter la chose à la connaissance des intéressés. Ce bill nous a été soumis comme bill d'intérêt public, et la Chambre en a été saisie ; il est devenu la propriété de cette Chambre qui a la plus ample latitude relativement aux phases subséquentes du bill. Bien que le comité ne nous ait pas expressément recommandé d'en modifier le caractère et de le transformer en bill d'intérêt privé, le comité, dis-je, a recommandé en substance que ce bill n'affecte que les personnes intéressées, soit à titre de porteurs de polices, soit à titre de compagnie, dans les opérations de la "Mutual Reserve Assurance Company." Telle a été la recommandation du comité. C'est dans ce sens que la Chambre a délibéré. Je ne pense pas qu'il se soit présenté jusqu'ici de cas où l'on ait pu dire que cette Chambre n'a pas le pouvoir de limiter l'application d'un bill, de quelque manière qu'elle le juge à propos. Je déclare que les deux questions d'ordre ne sont pas bien fondées.

L'honorable M. WILSON : Si ma mémoire m'est fidèle, et je crois bien me rappeler ce qui s'est passé, il a été bien entendu que l'on pourrait renvoyer le bill au comité des banques et du commerce à cause de la discussion qu'il devait nécessairement entraîner, et, de plus, que, lorsque le bill reviendrait devant la Chambre, la plus grande latitude serait accordée de discuter sur chaque article du bill, au besoin, et que si le présent bill est d'intérêt privé, comme on le prétend, il serait renvoyé au comité général de la Chambre.

Le PRESIDENT : La Chambre a pris hier une décision dans le sens contraire.

L'honorable M. LANDRY : Non. Le président a rendu une décision sur une question d'ordre.

Le PRESIDENT : La question soumise au président est en ce moment la motion demandant que le bill subisse sa troisième lecture à la prochaine séance de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je désire parler sur cette question. Hier, l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) a proposé, appuyé par l'honorable M. Young, que l'ordre du jour fût rescindé et que la Chambre se formât incontinent en comité général pour l'étude du bill (H), intitulé : "Acte pour modifier l'Acte des assurances." C'était là le bill d'intérêt public.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur s'écarte de la règle ; il fait allusion à un débat antérieur.

L'honorable M. LANDRY : Je ne fais pas allusion à un débat antérieur. J'en réfère au procès-verbal où je lis ce qui suit :

Que le dit ordre du jour soit rescindé et que la Chambre se forme présentement en comité général pour prendre en considération le bill (H) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances", ainsi que les amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce.

Après débat.

La dite motion a été retirée avec la permission du Sénat.

Alors, l'honorable M. Kerr (Toronto), secondé par l'honorable M. Young, a proposé :

Que les dits amendements soient agréés maintenant.

Puis, l'honorable M. McMullen a proposé un amendement. Or je prétends que la première motion, celle de l'honorable sénateur de Toronto n'a pas été retirée du consentement du Sénat, mais qu'elle a été déclarée hors d'ordre. Telle a été la décision rendue à la suite d'une remarque faite par l'honorable M. Bolduc. Plus loin nous voyons que l'honorable M. Domville propose, appuyé par l'honorable M. Landry, que le débat sur la dite motion soit suspendu, et cette proposition étant mise aux voix. . . . . quel est l'amendement ? Le seul amendement dont il s'agit à ce moment là, c'était l'amendement proposé par M. McMullen. L'appel nominal se fit, et les votes furent inscrits. Cette mise aux voix se rapportait donc à la motion demandant l'ajournement du débat. J'appelle l'attention sur ces irrégularités.

L'honorable M. McMULLEN : Je demande permission de donner avis de deux amendements que j'ai l'intention de proposer. . . .

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Calgary a la parole.

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas que le président ait le droit de dire que l'honorable sénateur de DeSalaberry a la parole.

L'honorable M. SCOTT : De fait, il a la parole parce qu'il a été le premier debout.

L'honorable M. LANDRY : Mais ce n'est pas au président à décider cela.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a raison. Je me suis trompé.

L'honorable M. BEIQUE : Je donne avis de certains amendements que je proposerai lors de la troisième lecture du bill. J'ai déjà fait connaître la nature de ces amendements à l'exception de l'un d'eux, que voici. En vertu du bill, tel qu'imprimé, les assurés qui n'auraient pas fait leur choix seraient censés avoir choisi la troisième option. Or, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, la plus avantageuse des trois options est la première, et je donne avis d'une modification en ce sens que je me propose d'aporter au bill. Toutefois, je serai bien aise que les honorables sénateurs s'assurent par eux-mêmes si j'ai été bien renseigné.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce indiqué dans l'avis de motion?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur serait-il disposé à modifier sa motion, de manière que la discussion puisse se faire sur ces amendements en comité général.

L'honorable M. BEIQUE : Je les proposerai séparément.

L'honorable M. LANDRY : Si c'est un bill d'intérêt public, il est nécessaire qu'il soit renvoyé au comité général.

L'honorable M. BEIQUE : La discussion complète de ces amendements peut se faire dans la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : J'insiste sur l'objection que je viens de soulever.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, le 21 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (144) intitulé : "Acte modifiant l'acte de la présente session concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata."—(L'honorable sir Alphonse Pelletier.)

Bill (150) intitulé : "Acte modifiant l'Acte de la présente session intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Thorold and Lake Erie Railway Company."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (58) intitulé : "Acte concernant la Compagnie de prêts et de placements du Canada l'Impériale."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (140) intitulé : "Acte concernant l' "Alliance Bank of Canada."—(L'honorable M. Béique.)

APPROVISIONNEMENT DE CARABINES.

AVIS D'INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY donne avis :

Qu'il demandera au gouvernement un état démontrant la force militaire du gouvernement du Canada relativement aux munitions, carabines et autres armes de guerre, où et en quelle proportion elles sont emmagasinées.

Il dit : Ce qui m'engage à faire cette interpellation c'est que lorsque j'ai été élu pour la première fois à la Chambre des communes un grand nombre de gens se sont adressés à moi pour avoir des carabines, dans le but de former des clubs de tir. J'ai pris deux ans pour découvrir que je ne pouvais pas me les procurer. Depuis lors on m'a demandé tous les ans des carabines pour la formation de clubs de tir, et je n'ai pas été capable d'en avoir. Voilà pourquoi je demande s'il y a des carabines dans le pays, afin d'en avoir pour les jeunes gens du Nord-Ouest qui veulent former des clubs et se perfectionner dans l'art du tir à la cible.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur sait déjà qu'un contrat a été fait avec sir Charles Ross pour la livraison, je crois, de 1,000 carabines par mois. En ces temps de paix il y a une demande extraordinaire de carabines, et il paraît que les commandes ne peuvent être remplies dans aucun pays du monde. Le vent est plutôt au militarisme qu'à l'agriculture.

COMMISSION TREADGOLD.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL demande au gouvernement :

Ce que coûte au pays la commission Treadgold jusqu'à cette date, et quel est le montant à payer ?

L'honorable M. SCOTT : Le coût de la commission Treadgold a été jusqu'à présent de $8,915.66. Je suis incapable de dire quel montant il y aura encore à payer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le reste des comptes n'a pas encore été produit ?

L'honorable M. SCOTT : Le dernier commissaire n'a pas fait son rapport, et nous n'avons pas encore reçu tous les comptes.

AVIS DE MOTION.

UN POINT D'ORDRE.

Le PRESIDENT : Ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY : Il y a d'inscrit au nom de l'honorable M. Béique une motion qui n'a pas été appelée :

Par l'honorable M. Béique :

Qu'il proposera qu'il soit ordonné au président du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, de présenter à la Chambre un rapport sur cette partie des procédures du dit comité prises le 13 courant, relative à un appel fait par l'honorable M. Béique de la décision du président sur un point d'ordre soulevé devant le dit comité au sujet d'une motion en amendement par le sénateur Landry à une motion faite par le sénateur Lougheed ; et qu'il en appellera à la Chambre de la décision du président.

Le PRESIDENT : Quand cet ordre a été appelé hier ou le jour précédent, j'ai permis qu'il restât en suspens jusqu'à ce que le rapport du comité au sujet de cette enquête fût discuté, et conséquemment, ayant été guidé par ce que la Chambre avait fait précédemment, je ne l'ai pas appelé.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a pas de précédent à ce sujet. Bourinot, à la page 328, dit :

Appel de questions et d'ordres.—Jusqu'à la session de 1876, alors que les règles ont été modifiées, il était constamment permis de laisser en suspens les motions et les avis de motions, lorsque les membres de la Chambre étaient absents ou n'étaient pas prêts à cet instant à en disposer ; mais un grand inconvénient et une grande perte de temps résultaient de cette procédure irrégulière, et cela amena l'adoption de la règle suivante :

Les questions posées par les membres de la Chambre, les avis de motion, et les ordres (autres que les avis de motions ou les ordres du gouvernement) qui ne sont pas discutés lorsqu'ils sont appelés, devront être abandonnés. Les ordres abandonnés seront inscrits dans le cahier des avis après les ordres du jour, pour être discutés le jour suivant celui où la Chambre siégera. Cette règle est maintenant strictement en vigueur.

Si un sénateur n'est pas prêt à présenter sa motion ou s'il a donné un avis de motion d'une manière très irrégulière, il n'a rien de mieux à faire que d'abandonner sa motion. Conséquemment laisser en suspens cette motion ce n'est pas rester dans l'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : Quand cette motion a été appelée avant-hier, j'ai fait une motion demandant qu'elle restât en suspens pour être discutée en même temps que le septième rapport du comité spécial.

L'honorable M. LANDRY : Où se trouve cette motion ?

L'honorable M. BEIQUE : La motion a été faite de vive voix. Le point a été discuté, et cela a été compris ainsi. La motion, si je me rappelle bien, a été adoptée sur une division. Je ne me suis pas assuré si elle figure ainsi dans le cahier des avis, mais c'était là l'ordre de la Chambre, à savoir que la première partie de l'avis, le rapport ayant été fait, ne s'y appliquait que pour rendre intel-

ligible la dernière partie touchant l'appel. Elle est étroitement liée au rapport et ne peut être discutée qu'avec le rapport, de sorte que si nous voulons procéder d'une manière rationnelle, elle ne peut être discutée séparément du rapport. Le plus que l'honorable sénateur puisse exiger c'est de me demander de renouveler l'avis de motion.

L'honorable M. LANDRY : Si nous voulons procéder d'une manière rationnelle, comme dit l'honorable sénateur, cette motion devrait être abandonnée immédiatement. Cela est contraire aux règles et au bon sens. Au nom de la raison, nous ne pouvons ordonner au président de produire un document qui est maintenant soumis à la Chambre. En vertu des règles de cette Chambre, je demande que cet avis de motion soit abandonné.

L'honorable M. CLORAN : S'il n'est pas abandonné, je proposerai que nous en disposions. Cet avis de motion a été tenu en suspens durant quelques jours et c'est une farce en permanence. Je demande à l'honorable sénateur de disposer maintenant de sa motion ou bien je proposerai qu'elle soit abandonnée.

L'honorable M. BEIQUE : Lorsque l'honorable sénateur aura présenté une motion à la Chambre, nous en disposerons. Je demande pour le moment que l'ordre de la Chambre reste en suspens.

L'honorable M. CLORAN : Je propose que l'avis de motion soit biffé.

L'honorable M. BEIQUE : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire une motion dont il n'a pas donné avis.

L'honorable M. LANDRY : Où se trouve l'avis de la motion que l'honorable sénateur vient de faire?

L'honorable M. CLORAN : La chose doit être réglée d'une façon ou d'une autre. L'honorable sénateur n'a pas même demandé au président que la motion restât en suspens.

L'honorable M. BEIQUE : Je m'appuie sur la décision que le président a rendue avant-hier.

L'honorable M. CLORAN : Je prends la parole de l'honorable sénateur, mais il n'y a rien à ce sujet dans les procès-verbaux. Il y a ici un avis de motion tendant à ordonner au président du comité de produire le rapport. Personne n'a demandé la suspension de la motion, et j'ignore pourquoi le président dit "En suspens," quand personne n'avait demandé que la motion fût tenue en suspens.

J'attendais pour parler que l'honorable sénateur de DeSalaberry eût demandé que cette motion fût tenue en suspens. Mais le président a dit que tout était clair jusqu'au moment où l'honorable sénateur de Stadacona eût soulevé son point d'ordre. Malgré cet avis, je demande que cette motion soit abandonnée ou discutée, parce qu'il est important que nous sachions si une certaine partie de la preuve concernant la Compagnie "Mutual Reserve" doit être imprimée dans les débats ou non. Cela devrait être réglé immédiatement. L'honorable sénateur s'en tient à la décision de la Chambre touchant cette affaire, et il est important que le comité sache si les accusations portées contre la compagnie doivent ou non être consignées dans les débats. Nous devrions avoir immédiatement une décision. Peu importe si la preuve doit y être consignée ou non, mais, comme président de ce comité, je ne veux pas que ma décision, appuyée comme elle l'a été par la majorité du comité, soit considérée comme non avenue durant une semaine ou deux, pendant que se continue l'enquête. Si nous obtenions du Sénat un ordre disant que les documents dans lesquels la compagnie est accusée de faux et autres délits ne peuvent être admis à la preuve, alors nous pourrions procéder à l'examen des témoins à cet effet; mais aussi longtemps que ce document est tenu sous clé par le Sénat, à la demande de l'honorable sénateur de DeSalaberry, nous ne pouvons rien faire.

L'honorable M. YOUNG : Je ne crois pas qu'un point d'ordre puisse être soulevé à ce sujet. Je n'étais pas ici lorsque la discussion a commencé, mais voici ce que je me rappelle, relativement aux délibérations de l'autre jour. Quand l'avis a été appelé par le président, l'honorable sénateur, au nom duquel la motion est en suspens, a proposé qu'elle fût prise en considération en même temps que le rapport du comité spécial. La Chambre a consenti à cela, que les procès-verbaux en fassent mention ou non. Je me souviens parfaitement que cela a été fait. Le président ne peut conséquemment que demander l'autorisation de la Chambre et ordonner que le motion

reste en suspens jusqu'à la discussion du rapport du comité spécial. Il n'y pas de point d'ordre à soumettre au président, parce que la Chambre a pris possession de la motion et a ordonné qu'elle fût considérée comme la Chambre l'a décidé. Ce n'est pas la faute de l'honorable sénateur de DeSalaberry si l'on n'a pas disposé de cette motion; c'est parce que l'autre affaire a occupé la Chambre. Si le rapport du comité eût été produit, la plainte de l'honorable sénateur de Victoria n'aurait pas sa raison d'être; mais certaines affaires ont priorité sur d'autres en vertu d'un ordre de la Chambre, et notre temps a été employé à la discussion d'autres questions qui avaient été inscrites dans le cahier des avis avant celle-ci.

L'honorable M. CLORAN : J'approuve absolument ce que dit l'honorable sénateur, mais ce n'est pas ma faute si l'incident n'a pas été consigné dans les procès-verbaux.

L'honorable M. YOUNG : Je n'ai pas consulté les procès-verbaux.

L'honorable M. CLORAN : Je les ai consultés, et je n'y ai rien vu. Je suis resté sous le coup de cette accusation durant quatre séances de la Chambre. L'attitude de l'honorable sénateur de DeSalaberry prouve qu'il n'a pas confiance dans son appel ou bien que j'ai raison. Je ne veux pas que cet avis traîne de jour en jour dans les minutes de la Chambre et jette du louche sur moi et sur la majorité des membres du comité qui ont appuyé ma décision. Il n'est que juste et opportun que la décision du comité soit appuyée par cette Chambre, quelle que soit la motion que l'honorable sénateur puisse avoir faite pour la rattacher à un autre ordre auquel elle ne s'applique aucunement. Je prétends que le Sénat devrait donner au comité le bénéfice de cette cette décision, afin que le comité soit capable de continuer ses travaux et d'interroger les témoins relativement à ce document, s'il est admis à la preuve. C'est un empiètement sur les délibérations du comité ; au nom du comité, je demande à l'honorable sénateur de de Salaberry de disposer de cette motion ou de l'abandonner.

Le PRESIDENT : Je crois qu'il n'est que juste que la Chambre sache ce qui s'est passé. Il est vrai que la résolution dont j'ai parlé ne se trouve pas dans les procès-verbaux imprimés, mais j'ai sous la main l'original des procès-verbaux de mardi.

L'honorable M. CLORAN : Je ne l'ai pas vu.

Le PRESIDENT : La faute n'en est pas à moi. Quand j'ai appelé l'avis de motion, l'honorable sénateur de DeSalaberry a proposé, secondé par l'honorable M. David, que l'avis de motion inscrit en son nom pour ce jour restât en suspens jusqu'à l'appel de l'ordre du jour demandant la prise en considération du septième rapport du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation au Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York. Le greffier n'a pas mis cela dans la copie destinée à l'impression, mais il y a eu réellement décision de la part de la Chambre. Au reste, on devait y mettre une certaine courtoisie qui, à ma connaissance, n'a jamais été refusée. D'ailleurs, l'honorable sénateur se rappellera qu'il y a dans le feuilleton de la Chambre une demi-douzaine d'avis de motions qui ne peuvent pas être proposés avant la troisième lecture du bill modifiant l'Acte des assurances.

L'honorable M. CLORAN : Ces avis de motions se rapportent directement à ce bill. Si le mémoire lu par l'honorable président eût été consigné dans les procès-verbaux, je n'aurais ep rien à dire.

L'honorable M. LANDRY : Je voudrais savoir si c'est par erreur que cette inscription n'a pas été faite dans les procès-verbaux ?

Le PRESIDENT : Je suppose que c'est par erreur, et le greffier m'en a informé. Assurément les greffiers n'avaient aucune raison pour faire une pareille omission.

L'honorable M. YOUNG : Nos officiers, durant les derniers jours, ont commencé leur besogne de bonne heure le matin et l'ont terminée tard le soir.

L'honorable M. LANDRY : Pas seulement les officiers.

L'honorable M. YOUNG : C'est vrai—nous aussi.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES ASSURANCES.

L'ordre du jour appelle :

La troisième lecture du bill (H) intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances tel qu'amendé".—L'honorable M. Kerr, (Toronto).

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Le bill est désigné dans le

feuilleton de la Chambre comme le bill (H) intitulé : "Arte modifiant l'Acte des assurances." Mais il a perdu ce titre. Au nombre des amendements qui ont été adoptés hier il s'en trouvait un qui change ce titre en celui de : "Acte concernant la Compagnie dite "The Canadian Assessment policyholders in the Mutual Reserve Life Insurance Company". Par l'adoption de ces amendements la Chambre a biffé l'ancien titre et y en a subtitué un autre. L'ordre du jour propose maintenant la troisième lecture d'un bill qui n'existe plus. Je ne vois pas comment nous pouvons procéder de cette façon. L'honorable sénateur devrait faire une motion demandant que le titre du bill apparaisse d'une manière exacte dans l'ordre du jour de demain.

Le PRESIDENT : Je trouve dans Bourinot, page 673, les lignes suivantes sous le titre de "Motion demandant l'adoption du bill" :

La question suivante faite par le président est à l'effet que le présent bill soit adopté et que le titre soit, etc.

Et puis, à la fin de ce paragraphe, M. Bourinot dit :

Tout amendement au bill peut être fait maintenant.

C'est-à-dire, sur une motion demandant l'adoption définitive.

L'honorable M. LANDRY : Oui, pourvu que le changement n'ait pas encore été fait.

Le PRESIDENT : Il n'a pas encore été fait.

L'honorable M. CLORAN : Oui, il a été fait par suite de l'adoption du rapport du comité.

Le PRESIDENT : Que l'honorable sénateur veuille bien attendre un moment. Qu'il lise Bourinot, à la page 781, et il verra ceci à propos des rapports de comités :

Quand le comité aura jugé opportun de changer le titre du bill, il en fera rapport à la Chambre, et il sera modifié sur la motion demandant l'adoption définitive.

L'honorable M. LANDRY : Mais il a déjà été modifié.

Le PRESIDENT : Non, le comité a fait rapport pour demander de le modifier, et le titre devra être modifié lorsqu'il sera adopté d'une manière définitive. Je trouve à la page 788 ce qui suit :

Le membre de la Chambre chargé du bill proposera que le bill soit lu une troisième fois ; et quand cette motion aura été adoptée, la motion définitive sera faite, pour demander que le bill soit adopté et que le titre soit, etc.; et c'est maintenant le temps de modifier le titre.

L'honorable M. LANDRY : Oui, c'est bien là le moment voulu.

Le PRESIDENT : Nous suivons la règle ordinaire ; le point d'ordre n'a pas sa raison d'être.

L'honorable M. LANDRY : N'a pas sa raison d'être. Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. KERR (Toronto) propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DOMVILLE : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que ce bill n'est pas imprimé en français et en anglais.

Le PRESIDENT : Je crois que l'original du bill a été imprimé en français.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous n'avons pas vu les deux versions.

L'honorable M. DANDURAND : Je doute fort qu'il serait beaucoup avantageux pour l'honorable sénateur d'avoir la version français.

Le PRESIDENT : J'ai dans la main le bill imprimé en français, tel qu'il a été présenté à la Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE : Je parle du bill tel qu'il appert depuis que le comité lui a fait subir des amendements.

Le PRESIDENT : C'est le bill que j'ai dans la main.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Si nous consultons Bourinot, nous lisons ce qui suit à la page 657 :

Il est devenu d'usage de soumettre à un comité spécial des bills importants qui nécessitent une étude minutieuse et approfondie, avant de les soumettre à un comité général.

Et puis je lis à la page 660 :

Lorsque des bills sont rapportés par des comités spéciaux après leur deuxième lecture devant la Chambre, ils sont inscrits dans l'ordre du jour conformément à la règle suivante :

Et la règle 22 est citée. Je lis encore ce qui suit à la page 670 :

Il a été d'un fréquent usage dans la Chambre canadienne d'adopter des bills sans les soumettre à un comité général. On a fait cela pour le bill du budget et assez souvent pour d'autres bills, en se basant sur des résolutions adoptées dans le comité général. Le bill du budget et celui des douanes n'ont été

que quelquefois pris en considération en comité, lorsqu'il était jugé à propos de les amender. Cette procédure diffère de la pratique généralement suivie dans la Chambre des communes canadiennes et n'est pas conforme à l'usage moderne de la Chambre anglaise, où généralement les bills (sauf ceux rapportés par les comités permanents) sont pris en considération devant le comité général. L'usage de prendre tous les bills en considération devant le comité général est maintenant suivi invariablement. Dans le Sénat les bills d'intérêt public sont aussi pris souvent en considération sans qu'ils soient soumis au comité général, et il en est invariablement ainsi pour le bill du budget.

Maintenant si vous consultez May, à la page 443, vous trovez quelque chose qui se rapporte exactement à un pareil bill d'intérêt public qui a trait à des drois particuliers, à un bill qui tient à la fois du bill public et du bill privé.

Qu'est-ce que May dit ? En Angleterre il y a des censeurs qui étudient et classifient ces bills.

Si les censeurs font rapport qu'on s'est conformé aux ordres permanents, ou bien si le comité spécial des ordres permanents fait rapport que le bill peut être discuté, ce bill est lu une deuxième fois, et soumis à un comité spécial, nommé conjointement par la Chambre et par le comité spécial ; et le comité peut être autorisé a entendre les pétitionnaires et leurs agents, et les avocats qui appuient ou combattent le bill ; et le bill, une fois rapporté par le comité spécial, est soumis de nouveau au comité général de la Chambre, et il est subséquemment considéré comme un bill d'intérêt public.

En m'appuyant sur ces autorités, je prétends que ce bill devrait être maintenant soumis à un comité général de la Chambre. L'honorable sénateur chargé du bill a fait erreur en l'inscrivant dans le feuilleton de la Chambre pour sa troisième lecture.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si je me rappelle bien, l'honorable sénateur lui-même a prétendu, avant-hier, que ce bill ne pouvait pas être soumis à un comité général, parce qu'il avait été soumis à un comité spécial et qu'une décision du président avait été rendue à cet effet.

L'honorable M. LANDRY : Cela n'est pas exact. Voici le point d'ordre que j'ai soulevé. L'ordre du jour indiquait la procédure que l'honorable sénateur voulait suivre, c'est-à-dire la prise en considération des amendements rapportés par le comité spécial. Quand la discussion en arriva à cette phase, il changea sa motion, et, en soulevant mon point d'ordre, j'ai dit qu'il n'avait pas le droit de changer sa motion sans en donner avis, et c'est là le point qui a été décidé. D'ailleurs, si vous consultez nos propres règles, vous verrez, à l'article 82, page 100, que lorsqu'un bill a été lu une deuxième fois, la question suivante se pose: " Que ce bill soit soumis au comité de toute la Chambre."

L'honorable M. LOUGHEED : Mais il a été transmis à un comité spécial.

L'honorable M. LANDRY : Oui, et l'honorable sénateur sait pourquoi. Il l'a été, parce que des intérêts privés étaient en jeu, mais comme le bill est déclaré bill d'intérêt public, je veux suivre la procédure qui s'applique à un bill d'intérêt public.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre a ordonné la troisième lecture, et nous ne pouvons revenir sur cette décision.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est hier qu'on aurait dû objecter.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat se trompe quand il dit que la Chambre a ordonné la troisième lecture.

Le PRESIDENT : Il n'y a rien dans l'autorité que l'honorable sénateur a citée de la page 657 de Bourinot, à l'appui de sa prétention. Elle dit simplement qu'il a été d'un fréquent usage de soumettre des bills importants à un comité spécial avant de les soumettre au comité général. La citation de la page 670 s'applique aux bills présentés à la Chambre des communes. La citation de la page 671 se lit comme suit :

Dans le Sénat des bills d'intérêt public sont aussi quelquefois pris en considération sans être transmis à un comité général, et invariablement le bill du budget ne l'est pas.

Il me semble que cela doit laisser toute la question entre les mains de la Chambre où de fait elle se trouve. Un bill doit être lu trois fois, mais aucune règle n'exige qu'un bill soit soumis au comité de toute la Chambre. C'est la Chambre qui doit décider cela. La Chambre a décidé que cette épreuve n'était pas nécessaire en pareil cas. A tort ou à raison, la Chambre a décidé cela, et, d'après l'ordre du jour, le bill doit maintenant subir sa troisième lecture.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable sénateur de Rothesay a objecté à la troisième lecture, parce que la version française n'était pas imprimée.

Le PRESIDENT : Il a été décidé, il y a une demi-heure, que la version française n'était pas imprimée.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : C'est une question très importante qui concerne les droits de la minorité. Son honneur le président a exprimé l'opinion que parce que le bill a été imprimé en français, toutes les conditions ont été remplies. Je cite l'article 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord :

Dans les Chambres du parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire.

J'appelle l'attention sur les mots " sera obligatoire ; d'après cet article chaque bill devrait être non seulement imprimé et distribué en français mais devrait être réimprimé dans les deux langues, quand les changements y ont été faits. J'appellerai aussi l'attention sur le fait que la version française des procès-verbaux contenant ces changements importants n'a pas été encore distribuée.

L'honorable M. CLORAN : J'ai reçu un exemplaire français du bill, et je désire que le président décide si nous pouvons disposer du bill avant que les deux versions en aient été distribuées. La constitution nous donne le droit d'avoir ces documents dans les deux langues, et je demande que le président donne sa décision.

Le PRESIDENT : On me dit que la version française du bill a été imprimée et il est probable que l'honorable sénateur, étant considéré comme un membre de langue anglaise, n'en a pas reçu un exemplaire. Aussi, on lui en donnera un exemplaire, s'il le désire.

L'honorable M. CLORAN : Il ne s'agit pas de savoir si j'en désire un ou non, mais je prétends que l'attitude de l'honorable sénateur de Montarville devrait être respectée. Je ne veux pas que son point d'ordre soit considéré comme il l'a été. Il a droit de savoir d'une manière équitable s'il doit recevoir un exemplaire de ces documents imprimés dans la langue qu'il parle.

Le PRESIDENT : Si je comprends bien, l'honorable sénateur de Montarville s'est plaint non pas de ce que la version française de ce bill n'avait pas été imprimée, mais que la version française des procès-verbaux n'avait pas été distribuée.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : La version française du rapport du comité et celle du bill tel que modifié doivent être distribuées. Je suis surpris que ceux qui parlent toujours des droits de la population française soient les premiers à les laisser violer sans dire un mot pour les défendre.

L'honorable M. CLORAN : J'ai de plus à dire relativement à la version française——

Quelques honorables SENATEURS : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : C'est une question de privilège, et j'ai le droit de parler. Comment pouvons-nous nous assurer de la valeur de la version française, si nous ne recevons pas toutes les vingt-quatre heures les documents du jour ? Il me faudrait une semaine pour étudier les expressions techniques de ce bill. Comment pouvons-nous juger de la traduction de ce bill ? Je conviens absolument avec l'honorable sénateur de Montarville que cette Chambre a le droit de recevoir la version française de chaque bill qui doit être discuté. Il s'agit ici d'un bill qui donnera lieu à beaucoup de procès. Comment pouvons-nous savoir que la version française de ce bill a été bien faite ? Ce n'est pas agir prudemment que de disposer d'une mesure aussi importante sans donner à tous les membres de la Chambre l'occasion de s'assurer de la perfection de la traduction. Je me joins à l'honorable sénateur de Montarville pour réclamer ce droit.

Le PRESIDENT : Le seul droit qui puisse être réclamé c'est celui de demander que les deux versions soient distribuées, et elles l'ont été.

L'honorable M. CLORAN : Elles ne viennent que d'être distribuées.

L'honorable M. LOUGHEED : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) a parlé au moins une demi douzaine de fois. Je suis prêt à le laisser prendre la moitié du temps de la Chambre, mais je dois tirer une ligne de démarcation quelque part.

L'honorable M. CLORAN : Je me borne à demander au président si nous aurons la version française de ces documents.

Le PRESIDENT : Le président a rendu trois fois sa décision.

L'honorable M. CLORAN : Que cela n'est pas nécessaire?

Le PRESIDENT : Je n'ai rien dit de semblable ; j'ai dit que la version française du bill avait été distribuée. Je puis donner à l'honorable sénateur le renseignement, mais non pas la compréhension.

L'honorable M. BEIQUE propose :

Que le dit bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit ainsi modifié :

1. Par l'insertion dans la troisième ligne de l'article 2, après le mot " obtenu " des mots : " en en faisant la demande dans les deux mois de l'adoption du présent acte ".

L'objet de cet amendement est très clair. C'est pour limiter à deux mois le délai durant lequel la compagnie peut demander la licence, au lieu de lui permettre de prendre, si elle le désire, un an pour le faire.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ferai remarquer que le délai devrait être de trois mois ; deux mois est un temps très court pour se procurer tous les renseignements qui doivent être donnés au département.

L'amendement est modifié tel que suggéré et est adopté.

L'honorable M. BEIQUE propose d'amender :

2. En ajoutant les mots suivants au commencement de l'article 3 du dit bill : " sauf les dispositions du paragraphe (dd) du dit bill ".

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que le bill soit de nouveau amendé par l'addition de ce qui suit après le paragraphe (d) de l'article 3 :

(dd) Le porteur de toutes telles polices de cotisation, sauf de celles mentionnées au paragraphe (h) du présent bill, aura le droit de continuer sa police suivant le système de cotisation, tel que pourvu en la dite police, en donnant avis par écrit à la compagnie, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la dite licence, du choix qu'il aura fait de continuer sa police suivant le système de cotisation ; et, à défaut de cet avis, le porteur de cette police sera jugé avoir voulu continuer sa police suivant l'intention du paragraphe (h).

L'objet de cet amendement est bien évident. Si quelqu'un des porteurs de polices veut rester assuré d'après le système des cotisations, il est libre de le faire.

L'honorable M. CLORAN : A ce sujet, je demanderai à l'honorable sénateur d'accepter une proposition. J'ai hier soir donné avis que je proposerais que les mots " quatre-vingt-dix jours " seraient changés en " six mois," mais je vois que cela n'a pas été inséré dans l'avis de motion, et pour cette raison je vous demanderai d'accepter ma proposition, sinon je proposerai un amendement. J'étais prêt hier à accepter dans cet amendement six mois. Quant au deuxième amendement fixant le délai à trois mois au lieu de deux, je suis obligé de demander un nouveau délai pour les porteurs de polices, en sus des trois mois que l'on vient de mentionner. Je demande que ce délai de trois mois accordé aux assurés compte à partir de la limite du temps durant lequel la compagnie peut obtenir sa licence.

Il serait injuste de n'accorder qu'un délai de quatre-vingt-dix jours aux porteurs de polices, qui sont éloignés des principaux bureaux de la compagnie. Il y a probablement plusieurs porteurs de polices absents en Europe et dans l'Extrême-Ouest, qui n'entendront pas parler de ce bill avant plusieurs mois. Si vous ne devez leur donne que quatre-vingt-dix jours pour réclamer les droits que ce bill leur donne, vous ne faites que les empêcher de bénéficier de la mesure. Pour ces raisons je demanderai aux honorables auteurs du bill de consentir à ce que le délai de quatre-vingt-dix jours soit prolongé, afin de permettre aux membres de cette compagnie qui sont absents de demander à la compagnie d'être réintégrés dans leurs droits.

L'honorable M. BEIQUE : Je proposerai que l'article soit adopté tel qu'il est, mais avec l'entente que l'honorable sénateur qui est chargé de faire adopter le bill devra s'assurer si le délai de six mois ne pourrait pas être accordé. Dans l'affirmative il faudra fixer un délai de six mois dans les autres articles du bill. Mais nous pouvons y revenir pour cet objet.

L'honorable M. CLORAN : Qui devra décider de la nécessité d'une disposition fixant un délai de six mois ? Est-ce cette honorable Chambre ou un officier de la compagnie ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN : Nous devrions être capables de régler cette question immédiatement.

L'honorable M. BEIQUE : Je pense que l'honorable sénateur reconnaîtra que nous devons agir avec justice envers tous les intéressés, et j'ai fait remarquer que l'auteur du bill devrait avoir l'occasion de s'assurer si la compagnie s'opposerait à porter le délai de trois mois à six mois. Je ne vois pas qu'elle puisse s'y opposer. Je crois que la Chambre pourrait fixer le délai à six mois, à moins qu'elle n'y voie quelque grave objection.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Tout le monde comprend qu'une fois que le bill sera devenu loi, il sera très important, pour la juste protection des intérêts de tous, que les affaires de la compagnie soient mises en état de bien fonctionner, après avoir été réorganisées comme elles devront l'être. Tout le monde y sera intéressé, et le plus tôt la chose se fera et le mieux ce sera pour chaque assuré. On avait cru d'abord qu'un délai de moins de trois mois serait suffisant, mais à cause de l'absence de plusieurs intéressés, on a cru devoir accorder ce délai, bien qu'il y ait peu d'endroits au monde que l'on ne puisse atteindre en trois mois, d'où l'on ne puisse recevoir des lettres dans l'espace de trois mois; mais on a cru devoir accorder le délai le plus long possible, au cas où quelqu'un, qui serait malade, ne pourrait pas prendre dans le temps fixé connaissance de l'avis. Je ferai remarquer qu'un délai de quatre mois serait un délai raisonnable et plus que raisonnable.

L'honorable M. CLORAN : Il m'importe peu que le délai soit de dix jours ou de trente jours, si nous donnons au porteur de police l'avantage de pouvoir prouver à la compagnie qu'il ignorait l'existence de ce bill. Un homme peut être parti pour les chantiers pour une année et nous devrions lui permettre de prouver qu'il n'a appris l'adoption du bill que dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Voyez, par exemple, nos bûcherons, qui passent douze mois dans les forêts. Ils constatent que le bill a été adopté le 1er août, et ne reviennent ici que le 1er juillet suivant. Donnez à ces hommes l'avantage de prouver qu'ils n'ont pas entendu parler du bill. Je veux tout simplement protéger les porteurs de polices.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur ne propose pas cela d'une manière sérieuse.

L'honorable M. CLORAN : Ce bill est censé être dans l'intérêt du porteur de police. Nous avons été accusés dans cette enceinte et dans les corridors de la Chambre d'être hostiles aux porteurs de polices. Je demande la protection des porteurs de polices qui ne peuvent se protéger eux-mêmes, qui sont éloignés et ne peuvent se procurer des renseignements, qui n'ont nullement voix au chapitre. Les porteurs de polices qui sont capables de prouver qu'ils n'ont pas entendu parler de l'adoption de ce bill devraient avoir l'avantage de pouvoir se faire réintégrer. Cela n'est aucunement contraire au principe du bill. Je ne suis pas intéressé dans l'affaire. Je ne connais pas les hommes qui sont dans les chantiers ni ceux qui sont dans le Sud-africain. Je pense que les auteurs du bill pourraient facilement rédiger un article au moyen duquel ces porteurs de polices pourraient être protégés.

L'honorable M. KERR : Je désire déclarer——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur ne désire pas voter sur cette question. Ce bill accorde trois mois pour l'obtention d'une licence. Quatre mois de plus seraient le moins qu'ils pourraient obtenir, si ma proposition était acceptée. Virtuellement les porteurs de polices auraient sept mois pour se renseigner au sujet du bill.

L'honorable M. CLORAN : Supposons qu'un homme arrive au bout de trois mois. Il n'a que quatre mois pour se pourvoir et non pas sept.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Virtuellement il a sept mois pour entendre parler du bill, et, comme avocat, l'honorable préopinant devrait comprendre l'importance qu'il y a de fixer dans le bill une date, non pas une date incertaine nécessitant une preuve exceptionnelle, mais une date déterminée, et je le prie de consentir à un délai de quatre mois, lequel est amplement suffisant pour tout.

L'honorable M. CLORAN : J'admets qu'une date devrait être fixée dans le bill, mais si les porteurs de polices sont absents du pays, ils devraient pouvoir être protégés, en prouvant qu'ils ignoraient l'existence du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que le président fera observer les règles de la Chambre, et obligera chaque honorable sénateur à ne faire qu'un discours sur cette motion.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne comprends pas parfaitement cet amendement. L'amendement qui est proposé se lit comme suit :

(dd) Le porteur de toutes telles polices de cotisation, sauf de celles mentionnées au paragraphe (h) du présent bill, aura le droit de continuer sa police suivant le système de cotisation.

Prenez le cas de John Brown. Il dit : " Non, vous avez annulé mon contrat ". Nous pouvons en référer à la cause d'Angers, ou à la cause portée en Angleterre. Les tribunaux disent : " Oui, mais vous avez été coupables de négligence en ne payant pas vos primes sous protêt ". John Brown a payé sous protêt ses primes jusqu'à date. Il consent à cela, pendant qu'il plaide. Il a maintenu sa police en payant toutes ses primes. Est-ce qu'il n'y a pas dans cet article une admission tacite qu'il y est assujetti et qu'il perd toutes ses primes en s'adressant aux tribunaux ?

L'honorable M. BEIQUE : Non, je pense que l'honorable sénateur sera pleinement satisfait lorsque nous en viendrons à l'article rédhibitoire.

L'honorable M. DOMVILLE : Autrement, je proposerais de l'amender en y ajoutant : " A moins qu'une poursuite n'ait été intentée ". Je désire qu'il soit décrété que le porteur de police ne peut, en vertu de cet article, être considéré comme ayant donné son consentement tacite et accepté le changement de police.

L'honorable M. WILSON : A mon avis, cet article devrait être amendé. Nous sommes censés protéger les porteurs de polices. Il y a peut-être parmi les porteurs de polices, des personnes avancées en âge, qui ne désirent pas changer et veulent continuer à être assurés d'après le même système. S'ils ne donnent pas avis, dans un délai d'environ quatre mois, qu'ils acceptent un système ou l'autre, allez-vous les transporter de la classe des assurés qui paient des cotisations à celle de ceux qui paient des primes fixes ? Je pense que la compagnie devrait avoir pour devoir de notifier les personnes qui se sont assurées d'après le système de la cotisation et qu'elle contraind maintenant à payer des primes fixes.

Elles peuvent recevoir leur avis dans l'espace de quatre mois, mais elles peuvent aussi ne pas le recevoir. Si elles ne reçoivent pas leur avis, elles sont transférées d'une classe à une autre. Nous devrions décréter qu'une lettre recommandée devrait être adressée à ces gens pour les avertir.

L'honorable M. BEIQUE : Le paragraphe (e) y pourvoit. La compagnie est obligée d'avertir chaque assuré par une lettre recommandée.

L'honorable M. WILSON : Nous devons faire quelque disposition qui permette que ces personnes soient averties. Mon honorable ami a dit que nous devions pourvoir à cela dans le dernier article, mais nous ne l'avons pas fait. Que ceux qui le désirent restent assurés d'après le système des primes de cotisation aussi longtemps qu'ils le voudront. Pour cette raison je crois que nous devrions à cet effet adopter la lettre recommandée ou tout autre moyen sur lequel on peut justement compter.

L'honorable M. BEIQUE : Je dirai que l'honorable sénateur de Wellington a donné avis d'un amendement à faire au dernier article du bill, et nous nous proposons d'accepter cet amendement, qui est très sage. Il se lit comme suit :

7. Rien dans le présent acte n'affectera aucune poursuite, action ou autre procédure actuellement pendante, ou qui pourra être instituée ci-après à l'égard de quelque police ou reclamation contre la compagnie.

L'honorable M. WILSON : Cela ne suffit pas. Il est question de contraindre une personne qui désire rester assurée d'après le système de la cotisation à adopter un autre système, suivant le bon plaisir de cette compagnie, pourvu qu'il n'ait pas donné avis dans un délai de quatre mois.

L'honorable M. BEIQUE : L'article se lit comme suit :

La compagnie, dans les trente jours de la date de ladite licence enverra à chacun des porteurs de ses polices de cotisation, par lettre enregistrée, port payé, à la dernière adresse connue de ce porteur de police, un état indiquant en détail le montant de la police et du dividende sous chacune des options ci-dessus, le montant du gage, s'il en existe, et celui des primes payables subséquemment sur cette police, ainsi que les époques auxquelles ces primes sont payables.

La compagnie est obligée d'envoyer à chacun des porteurs de polices, dans les trente jours après l'obtention de la licence, tous les renseignements nécessaires, et les assurés auront quatre mois pour décider quelle option ils doivent prendre, et ce n'est qu'en manquant de décider quelle option ils veulent retenir qu'ils doivent, en vertu du présent bill, faire leur choix. Personnellement je sais quelle est la meilleure option.

L'honorable M. WILSON : Cela ne répond pas à l'objection que j'ai soulevée. Je prétends que même si ces personnes reçoivent un avis et si elles ne répondent pas qu'elles acceptent l'une ou l'autre option, elles sont transférées dans une catégorie autre que celle où elles étaint auparavant. Plusieurs des vieilles personnes qui ont payé durant de longues années des cotisations s'élevant à de fortes sommes désireraient rester dans la position où elles se trouvent. Si elles n'étaient pas prêtes à écrire qu'elles acceptent l'une ou l'autre des options, cela les forcerait à abandonner le système des cotisations et les ferait accepter l'une ou l'autre proposition. Je dis que la Chambre a le devoir impérieux de décider qu'elles resteront assurées d'après le système des cotisations, aussi longtemps qu'elles le voudront. Pourquoi les contraindre à sortir de cette catégorie ? Allons-nous obliger 75 porteurs de polices de cotisation sur 100 à entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories sans leur permettre amplement de dire s'ils désirent rester dans la position où ils se trouvent? Que la compagnie avertisse ces gens, et que ceux-ci envoient à la compagnie un document disant qu'ils désirent changer leurs polices ; mais que la compagnie ne soit pas autorisée à les contraindre à changer de catégorie. Si vous ne faites pas cela, vous obligez ces porteurs de polices à dire laquelle des options ils vont accepter. Je dis que vous leur faites une injustice, et que vous n'agissez pas, non plus, avec justice envers ceux qui désirent rester assurés d'après le système de la cotisation.

L'honorable M. BÉIQUE : Je comprends l'objection qu'on soulève, et j'y ai songé. J'ai préparé un amendement dans ce sens-là, et j'expliquerai pourquoi je l'ai préparé. Nous sommes tous convaincus qu'il serait désavantageux pour les porteurs de polices de rester assurés d'après le système de la cotisation.

L'honorable M. WILSON : Ils ont le droit de choisir.

L'honorable M. BEIQUE : Nous sommes convaincus qu'ils devraient avoir l'avantage de faire un choix. Mais je veux protéger un nombre restreint ou un nombre considérable qui peuvent ignorer l'adoption du bill, qui négligent leurs propres intérêts, et pour être certain qu'ils protégeront suffisamment leurs intérêts en acceptant la meilleure option offerte par ce bill, j'ai rédigé l'amendement de manière à leur permettre d'accepter l'option et afin que, s'ils négligent de le faire, nous puissions protéger leurs intérêts au meilleur de notre habilité et de notre jugement.

L'honorable M. WILSON : Je veux que ceux qui sont assurés d'après le système de la cotisation soient obligés de donner à la compagnie un avis demandant d'être assurés d'après l'un ou l'autre des systèmes avant que la compagnie change leurs polices.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai compris que nous permettrions à ces personnes de rester assurées d'après le système de la cotisation, si elles le désiraient. Si elles n'envoient aucun avis, elles sont censées continuer à payer d'après le même système ; si je comprends bien, c'était une des dispositions du bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est ce que devrait dire une des dispositions du bill.

L'honorable M. DANDURAND : Nous sommes en présence de la difficulté suivante: Nous connaissons tous la cause immédiate de l'augmentation des cotisations: la cessation de l'assurance de nouveaux porteurs de polices d'après le système de la cotisation. Quel sera l'effet de l'adoption de ce bill sur les membres qui restent assurés d'après le système de la cotisation ? Aussitôt que le bill sera adopté, ou d'ici à six mois, il est à présumer qu'un nombre considérable d'assurés d'après le système de la cotisation adopteront une de ces trois options. Si le système actuel est tellement rigoureux qu'un cri général s'est élevé dans tout le pays contre les cotisations élevées auxquelles ces personnes seront assujetties, que sera-ce donc quand un nombre

considérable de ces porteurs de polices auront abandonné le système de la cotisation et auront adopté le système des primes fixes? Quel fardeau devra peser sur les autres porteurs de polices assurés d'après le système de la cotisation? Il est évident qu'ils devront succomber. Ainsi, nous faisons une loi, en faisant cet amendement, pour les hésitants, pour ceux qui ne peuvent pas juger par eux-mêmes, de la supériorité du système actuel, pour ceux qui hésiteront entre ces trois options et qui laisseront s'écouler trois ou quatre mois. Chacun sait que l'inaction est beaucoup plus facile que l'action. Cet amendement aura pour effet de donner l'option la plus favorable aux hésitants, à ceux qui ne savent pas exactement qu'elle option accepter. Mon honorable ami d'Elgin dit que nous en faisons des esclaves. Cependant nous faisons notre possible pour leur venir en aide. Nous savons qu'un nombre considérable de ces assurés n'ont qu'une instruction élémentaire et qu'ils auront de la difficulté à comprendre le document en question, nous savons qu'ils ne peuvent pas toujours se faire renseigner et qu'ils sont souvent embarrassés. C'est pour ceux qui ne savent pas mieux, qui hésitent et ne savent quel système adopter, que nous déclarons que si dans trois ou quatre mois ils n'ont pas décidé de rester assurés d'après le principe de la cotisation, qui, nous le savons tous, serait ruineux pour eux, ils tomberont sous l'une de ces options.

Il me semble que pour ces raisons il est juste que nous décidions pour eux qu'ils seront classifiés, après avoir fait un choix, sous une option plutôt que d'être tenus au système de la cotisation. Quand vous aurez transféré un nombre considérable de ceux qui sont assurés d'après le système de la cotisation dans une autre catégorie, dans quelle position se trouveront-ils par l'adoption de ce bill, après que leur position sera rendue encore plus difficile par l'adoption de ce bill qu'après que cinquante porteurs de polices sur cent auront été écartés, les autres qui resteront verront leurs cotisations augmenter tous les ans, et le parlement décide de leur offrir une des options et de ne pas les laisser dans cette catégorie, parce que nous savons que lorsque mourra l'un des deux derniers survivants des assurés d'après le système de la cotisation, ses héritiers recevront tout le montant payé par l'autre en vertu de la police. Je crois que nous faisons un acte juste et équitable en prenant une décision pour ceux qui ne sont pas renseignés ou qui sont hésitants en les faisant abandonner le système de la cotisation et en leur offrant une de ces options.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Rien qu'un mot ou deux——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'ai pas parlé sur l'amendement.

L'honorable M. LANDRY : Je demande pardon à l'honorable sénateur, il a parlé.

L'honorable M. SULLIVAN : Si nous n'avons pas de latitude en discutant——

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. McMILLAN : J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur de Salaberry s'il est très important que les porteurs de polices de cotisation doivent accepter l'une des deux premières options. Pourquoi leur limiter le temps ? Est-ce parce que le nombre diminue peut-être jusqu'à 50 ou 25 pour cent ?

L'honorable M. KERR : Parce que les cotisations doivent couvrir les pertes.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre : l'honorable sénateur n'a pas le droit de parler.

L'honorable M. DANDURAND : Il a le droit de répondre à une question.

L'honorable M. LANDRY : Non, nous ne sommes pas en comité général.

Le PRESIDENT : Il s'agit du troisième amendement substituant 10 jours à 60 jours et substituant (f) à (d).

L'amendement est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose—

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de proposer un amendement.

Le PRESIDENT : Il propose l'amendement dont il a donné avis.

L'honorable M. LANDRY : Je désire la décision du président.

L'honorable M. YOUNG : Lorsque l'honorable sénateur a proposé ses amendements en bloc, on a dit et, si je ne me trompe pas,

la Chambre y a consenti, qu'il valait mieux qu'ils fussent proposés séparément.

L'honorable M. LANDRY : Cela ne lui en donne pas le droit.

L'honorable M. YOUNG : Afin de discuter chaque amendement séparément.

Le PRESIDENT : La Chambre a décidé dans ce sens-là.

L'honorable M. LANDRY : Je désire la décision du président.

Le PRESIDENT : Le président a décidé, comme il avait été compris, et sans aucune contestation, que ces amendements devraient être discutés un par un. L'honorable sénateur est donc dans son droit.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur peut proposer ses amendements séparément.

Le PRESIDENT : Il peut proposer séparément les amendements dont il a donné avis.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que le bill soit de nouveau modifié par la substitution de la lettre (i) à la lettre (E) de la 55ième ligne du paragraphe (f) de l'article 3. En m'adressant à M. Bradshaw pour lui faire confirmer l'opinion qui a déjà été exprimée par des experts, j'ai découvert que la première option est la meilleure, et conséquemment je pense qu'il est de notre devoir de donner aux porteurs de polices la meilleure option. Ils ont droit de choisir l'une d'elles, mais d'après le bill tel qu'il a été rédigé, s'ils ne font pas un choix, ils sont censés avoir choisi la troisième option, et je veux qu'il soit compris qu'ils seront considérés comme ayant choisi la première.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande la permission de présenter le cinquième amendement dont j'ai donné avis et qui se lit comme suit :

4. Par insertion de ce qui suit après le mot " périmée ", dans l'article 3, à la vingtième ligne, paragraphe H :
" ou qui sera périmée après l'adoption du présent acte et antérieurement à la date de la dite licence " ; et par addition de ce qui suit après le mot " compagnie " " et approuvé par le surintendant des assurances ".

Cela doit s'appliquer aux polices qui peuvent être périmées depuis la date de l'adoption de l'acte jusqu'à ce que la licence soit émise, et c'est pour donner aux assurés le droit de faire revivre leurs polices comme à ceux dont les polices ont été périmées dix années avant l'adoption de l'acte. C'est pour prolonger le délai durant lequel les assurés, qui ont laissé périmer leurs polices, auront le droit d'être réintégrés. Le deuxième amendement a trait au certificat. Les honorables sénateurs se rappellent qu'ils ont l'avantage de faire revivre leurs polices en produisant un certificat médical. Je propose l'addition de ces mots, qui ont été approuvés par le surintendant des assurances, afin qu'ils ne soient pas laissés à la merci de la compagnie, mais afin que le surintendant des assurances, qui est le gardien naturel des droits et des intérêts des porteurs de polices des compagnies d'assurances, soit le juge.

L'honorable M. McMILLAN : Mon honorable ami ne répond pas à l'objection que nous avons soulevée contre cet article. Nous avons objecté à ce qu'ils fussent soumis aux conditions dictées par la compagnie. S'ils ne peuvent pas se conformer à cela, ils n'ont rien à soumettre au surintendant des assurances. Ils ne peuvent pas du tout lui soumettre la cause, parce que la compagnie peut exiger d'eux des réponses qui les empêcheraient de se prévaloir du privilège qu'ils ont en vertu de cet article. Ce que nous voulons réellement c'est obliger le surintendant des assurances à recevoir les porteurs des polices périmées dans la compagnie en vertu des dispositions de l'acte, mais de ne pas se prévaloir du fait qu'une personne peut n'être pas en bonne santé et de ne pas l'obliger à subir un examen médical. L'inspecteur des assurances doit répondre à la question qu'on lui pose pour savoir si l'aspirant a dit la vérité. Lui a-t-il dit qu'il est sujet de temps à autre à la toux ou à des attaques de grippe, qu'il a souffert, une ou deux fois par année, d'une attaque de rhumatisme? Toutes ces questions peuvent être posées dans le certificat qu'il est obligé de fournir. Il est censé dire la vérité dans ce certificat : il est censé dire toutes ces choses et répondre à toutes ces questions. L'inspecteur des assurances doit répondre à la question qui lui est posée pour savoir s'il a dit la vérité.

L'honorable M. SCOTT : Malgré la sympathie que nous avons pour ces malheureux, nous ne devons pas oublier que cette association est une association mutuelle, et que si la loi favorise injustement une catégorie.

elle nuit à une autre catégorie. Nous n'avons pas le droit de faire cela.

L'honorable M. McMILLAN : Non pas vis-à-vis des porteurs de polices périmées, parce qu'ils ne participent pas dans la réserve.

L'honorable M. SCOTT : Leurs réclamations contre la compagnie sont absolument annulées par cette règle. Les sommes qu'ils ont payées constituent un actif qui reste aux porteurs de polices qui ont continué de payer. Je dis donc que tout avantage que vous donnez aux porteurs de polices qui ont cessé d'avoir un intérêt légal dans la compagnie est donné au détriment de ceux qui sont restés dans la compagnie, et conséquemment nous pourrons leur faire tort en voulant aider à ceux qui sont admis de nouveau par faveur dans la compagnie. Nous devons faire la distinction avec prudence. Si une personne qui a laissé périmer sa police est rendue à la dernière période de la consomption, il ne peut évidemment pas être considéré comme un bon sujet d'assurance, et ce serait faire une injustice à ceux qui ont payé régulièrement leurs polices que de permettre que cette personne soit mise dans la catégorie de ces assurés-là. Il est difficile de dire jusqu'à quel point on peut permettre aux personnes qui ont laissé périmer leurs polices d'être réintégrées.

L'honorable M. McMILLAN : Cette cause créera un précédent. Où voulez-vous vous arrêter ?

L'honorable M. SCOTT : Vous ne pouvez ouvrir la porte à tous indifféremment.

L'honorable M. McMILLAN : C'est ce que nous faisons.

L'honorable M. SCOTT : Non, il est évident que si une personne était malade, il ne serait pas juste de lui permettre de réclamer une part des fonds. Nous donnons à l'assuré dont la police est périmée certains avantages; mais nous ne pouvons pas lui donner tous les avantages. Nous ne pouvons pas réintégrer une personne qui est sur le point de mourir, nous ne pouvons pas dire qu'elle va participer dans les fonds de la compagnie, quand elle a laissé périmer sa police.

L'honorable M. BEIQUE : Je tiens à ce que cet article soit bien compris par tous les sénateurs, et je ne puis approuver la prétention de l'honorable secrétaire d'Etat. L'objection a été bien soulevée par l'honorable sénateur de Glengarry. Ainsi, qu'il soit bien compris que les autres catégories des porteurs de polices ne seront pas lésées par cette catégorie, attendu qu'elles seront amplement protégées par le dépôt qui devra être maintenu entre les mains du gouvernement. Les polices qui devront être remises en vigueur ne peuvent participer dans ce dépôt. L'honorable sénateur de Glengary fait remarquer que le bill devrait faire revivre les polices sans que les assurés soient obligés de fournir un certificat médical. Est-ce que c'est une obligation juste à imposer à une compagnie? Si nous faisions cela, nous exposerions le bill à être rejeté. La compagnie pourrait refuser les avantages du bill et conséquemment les porteurs de polices pourraient ne pas en bénéficier. J'ai fait mon possible pour donner les plus grands avantages aux porteurs de polices en proposant des amendements, et je serais heureux de voir la compagnie consentir à accorder ce que propose l'honorable sénateur de Glengarry; mais j'avoue que la chose serait irraisonnable. Ces polices sont périmées depuis dix ans, et il serait irraisonnable de demander que ces polices au montant de plus de vingt millions soient remises en vigueur en bloc sans que les porteurs de polices soient tenus de fournir un certificat médical. Nous allons déjà bien loin dans cette voie-là. D'après le bill tel qu'il est rédigé et comme je veux le voir amendé, le certificat est fourni par l'assuré lui-même, et le surintendant des assurances décidera quelle en sera la formule.

L'honorable M. LANDRY : Un certificat tel que requis par la compagnie.

L'honorable M. BEIQUE : Tel que requis par la compagnie, mais approuvé par le surintendant des assurances.

L'honorable M. SULLIVAN : Un certificat doit être fourni. Le certificat de la personne qui désire être réintégrée devrait être appuyé du certificat de son médecin, ou, si vous aimez mieux, de quelque autre personne. Il s'agit de savoir s'il ne vaudrait pas mieux que le médecin le donnât à sa place, ou bien que des certificats fussent donnés par les deux.

L'honorable M. McMULLEN : Je considère que ce point est très important, et nous pourrions le régler de cette manière-ci. La personne qui veut faire revivre sa police doit fournir un certificat. Après qu'elle l'a fourni, la compagnie devrait avoir trois mois pour s'assurer de l'exactitude de ce certificat, et si elle ne le faisait pas dans ce délai, elle devrait perdre le droit de le faire après la mort de l'assuré.

L'honorable M. McMILLAN : Mais si le porteur de police meurt dans l'intervalle ?

L'honorable M. McMULLEN : Il est valide durant douze mois, parce qu'il est approuvé par le surintendant des assurances. Dans les douze mois la compagnie doit s'assurer de l'exactitude de ce certificat, et donner les raisons pour lesquelles elle agit ainsi. Autrement elle ne pourrait le faire plus tard.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous avons tous de la sympathie pour ceux dont les polices sont périmées. Maintenant voyons quel est l'objet de cet article. Je crois que l'honorable secrétaire d'Etat a eu raison de s'exprimer comme il l'a fait ; on devrait traiter avec justice les assurés qui ont maintenu leurs polices. Supposons qu'il y a dix ans une personne âgée de 55 ans a pris une police et l'a laissé expirer. Il a maintenant 65 ans. Supposons qu'un grand nombre de personnes à l'avenir fassent ce qu'elles ont fait dans le passé, qu'elles préfèrent s'en tenir au contrat qu'elles ont fait quand elles ont reçu un certificat relatif à la cotisation. Allez-vous remettre leurs polices en vigueur ? Allez-vous les faire payer non seulement les unes pour les autres, mais pour tous les anciens porteurs de polices ? Il a été démontré, ce matin, au comité, que les taux d'assurance ne sont pas assez élevés à présent, et qu'il s'agit de savoir combien sera payé aux héritiers du dernier porteur de polices. Il ne lui restera rien. La position est déjà assez mauvaise, et cependant nous allons faire peser sur les assurés actuels le fardeau de ces anciennes polices remises en vigueur. Prenez le cas que j'ai mentionné : celui d'une personne de 65 ans. Si elle est réintégrée, elle aura dans cinq ans 70, ce qui est considéré comme un âge avancé, en dehors du Sénat. Nous devrions étudier de nouveau l'article pour voir jusqu'à quel point il lèse les intérêts des porteurs de polices. N'oublions pas que le porteur de police qui est réintégré doit fournir un certificat médical. Une personne peut être en bonne santé à l'âge de 55 ans. Combien de personnes peuvent dire qu'elles sont restées en bonne santé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ? La personne qui fournit un certificat établissant qu'elle jouit d'une bonne santé donne une garantie ; mais, à part les gérants, personne ne possède quoi que ce soit dans cette compagnie. Les porteurs de polices n'ont rien à dire. Deux ou trois personnes qui contrôlent la compagnie peuvent faire ce qui leur plaît. Ils sont les czars de cette compagnie. Supposons que ces personnes fassent leur devoir—j'aimerais pouvoir croire qu'elle le font—commettraient-elles une semblable injustice à l'égard des porteurs de polices restés assurés d'après le principe de la cotisation ? Elles ne le pourraient. D'un autre côté, si elles le faisaient, les cotisations devraient être augmentées, parce que les assurés jeunes seraient obligés de payer pour les vieux, qui disparaîtraient.

Il me semble que les porteurs de polices qui sont réintégrés devraient former une catégorie distincte et fournir le beurre qu'ils doivent mettre dans leur poêle. Je crois qu'il est bon que ces porteurs de polices soient réintégrés, mais ils devraient former une catégorie distincte. Voyez dans quelle position va se trouver le surintendant des assurances? Doit-il faire un certificat avantageux à la compagnie et devons-nous accepter sa décision? Nous savons comment il a approuvé tout ce que les administrateurs de cette compagnie ont fait au bureau principal, à New-York. Il n'a jamais été en mesure de savoir ce qui se passait là, de connaître les accusations portées contre ces administrateurs, et l'on nous demande aujourd'hui de prendre sa parole au détriment des porteurs de polices. Ce certificat médical devient une garantie. Les administrateurs ont envoyé à tous les porteurs de polices une circulaire que ceux-ci doivent signer pour établir qu'ils sont en bonne santé ou croient l'être. De temps à autre j'ai reçu de ces circulaires. Supposons que vous ayez signé une de ces circulaires et que par hasard vous mourriez le lendemain. Quelle serait l'accusation portée contre vous? Rupture de garantie? On dirait que vous étiez en mauvaise santé lorsque vous avez donné la garantie, que ce certificat n'était pas celui d'un médecin, que vous en avez pris la responsabilité. Nous savons quelle serait la conséquence de cela. S'il s'agissait du certificat d'un médecin, cela serait différent.

A moins qu'un certificat médical ne soit produit, les héritiers d'un porteur de police devront accepter ce que la compagnie voudra leur donner, parce que le certificat de bonne santé aurait été fourni par le porteur de police lui-même, et les héritiers ne pourraient établir que celui-ci a agi de bonne foi en donnant ce certificat. Je dis que cela est condamnable, et l'article dont il s'agit devrait être modifié et les porteurs de polices qui sont réintégrés devraient former une catégorie distincte. J'ai entendu dire bien des choses dans les couloirs de la Chambre. Mais je ne m'en occupe pas. Depuis deux ans que je m'occupe de cette affaire, je n'ai eu d'autre désir que celui d'aider à ces malheureux porteurs de polices, et j'approuverai tout bill qui sera adopté dans leur intérêt. Mais je ne me rendrai pas ridicule au point d'accepter tout ce que proposeront l'honorable sénateur de Salaberry et l'honorable sénateur de Toronto. Je leur demande donc de mettre de côté cet article jusqu'à demain et de prendre en considération l'idée de mettre les porteurs de polices qui sont réintégrés dans une catégorie distincte.

L'honorable M. BEIQUE : Ils sont mis dans une catégorie distincte, parce qu'ils ne participent pas dans le dépôt qui a déjà été fait ; mais la compagnie sera responsable. La compagnie sera tenue, aussitôt que ces polices auront été remises en vigueur, de faire un dépôt considérable entre les mains du gouvernement fédéral pour garantir le paiement de ces polices.

L'honorable M. DOMVILLE : Mais cela ne répond pas à mon objection, car tout l'argent qu'il y a aujourd'hui à Ottawa entre les mains du gouvernement ne représente que $20 par $1,000, $20 pour le paiement d'une prime. Quelle autre réserve y a-t-il ici? La seule raison pour laquelle il y a une réserve de déposée ici, c'est que la compagnie doit avoir un fonds dans notre pays au cas où des poursuites seraient intentées contre elle ou que des jugements contre elle seraient enregistrés. Mais je ne crois pas que des hommes d'assurance canadiens voient une autre valeur dans ce dépôt fait pour la garantie des assurés.

L'honorable M. BEIQUE : Le point soulevé par l'honorable sénateur ne s'applique pas à l'article à l'étude. Il s'applique plus spécialement à l'article 5 du bill, et je veux que l'article se lise d'une manière différente. Tel qu'imprimé, l'article ne pourvoyait qu'à une partie du dépôt fait pour les polices de cotisations. Quoi qu'il en soit, il y a entre les mains du gouvernement canadien deux dépôts différents, un de $28,000, comme garantie du paiement des polices de cotisation, et il y a, en outre, un dépôt de $80,000 pour la garantie du paiement des polices fixes émises par la compagnie depuis le 7 août 1899. D'après l'article imprimé les porteurs de polices n'auraient pas le bénéfice de ces $80,000.

Aussi je propose de retrancher les mots "relativement aux dites polices de cotisation," afin que les porteurs de polices puissent compter sur la garantie des deux dépôts faits entre les mains du gouvernement. Et puis je propose d'ajouter ces mots : "Tout le montant du dépôt tombera sous tous les rapports, sous l'empire des articles 33 et 34 de l'Acte des assurances". L'amendement tend à dire qu'en vertu de ces deux articles de l'Acte des assurances le dépôt devra rester intact. Il devra rester ici, même si la compagnie devient insolvable et cesse de faire des affaires, afin qu'il serve à réassurer les porteurs de polices dont il s'agit dans d'autres compagnies.

L'honorable M. DOMVILLE : J'objecte à ce qu'ils soient réintégrés en présentant un certificat du surintendant des assurances. Je dis que cela est injuste pour l'autre catégorie de porteurs de polices. Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que le dépôt est fait pour tous les assurés ou bien que les assurés d'après l'ancien système de la cotisation doivent recevoir cet argent ?

L'honorable M. BEIQUE : Les assurés présents et futurs, sauf ceux qui resteront assurés d'après le principe de la cotisation, seront, à mon avis, très peu nombreux. Il n'y aura qu'un dépôt. Dès que la compagnie aura pris sa licence, le dépôt consistera en $228,000 et en $80,000, et il sera fait pour la garantie de tous ceux qui seront les assurés de la compagnie. Il sera du devoir du surintendant des assurances d'exiger que la compagnie fasse un dépôt beaucoup plus considérable avant qu'elle soit autorisée à continuer à faire des affaires, et cela sera la résultante de la remise en vigueur d'assurances s'élevant au montant de $20,000.

L'honorable M. DOMVILLE : J'objecte à ce qu'il n'y ait qu'un seul dépôt. Nous n'avons jamais entendu parler de cela auparavant.

L'honorable M. BAIRD : Dois-je comprendre que le dépôt de $228,000 fait entre les mains du gouvernement doit rester comme une garantie pour les porteurs de polices qui restent assurés d'après le principe de la cotisation ? J'ai compris cela d'abord, mais je comprends à présent que cet argent ainsi que le dépôt additionnel ne formeront qu'une somme ronde destinée à tous les porteurs de polices.

L'honorable M. BEIQUE : Du moment que le bill est adopté, les $220,000 qui sont maintenant entre les mains du gouvernement simplement comme une garantie pour les porteurs des polices des cotisations, resteront pareillement comme une garantie pour les autres assurés, et cela sans priver les porteurs des polices fixes du bénéfice du dépôt des $80,000. Le dépôt devra être augmenté de temps à autre pour protéger pleinement tous les associés qui paient des primes fixes.

L'honorable M. WILSON : Il y a dans le deuxième amendement un point qui s'applique aux porteurs de polices qui ont, en raison de quelque accident, laissé périmer leurs polices. Ils doivent être mis sur le même pied que ceux qui les ont laissé périmer depuis dix ans. Cela ne serait guère juste. Par exemple, plusieurs assurés savent que ce bill est à l'étude, ils attendent pour voir quelle législation sera faite et quelle sera leur position, s'il devient loi. Ils peuvent manquer de faire un ou deux versements et, s'ils ne les font pas, ils sont mis sur le même pied que ceux dont les polices sont périmées depuis dix ans. Ils doivent, non seulement être réintégrés d'après ce système, mais ils doivent être privés aussi de participer dans le fonds qu'ils ont contribué à former durant les dix dernières années.

L'honorable M. BEIQUE : Ils doivent occuper cette position, parce que s'ils ne l'occupaient pas, nous empièterions sur les droits des autres porteurs de polices. Le dépôt qui est fait entre les mains du gouvernement est une garantie pour les porteurs de polices qui ont continué de payer leurs primes. S'ils préfèrent laisser périmer leurs polices, nous n'avons pas le droit de dire qu'ils pourront participer dans ce dépôt. Ils perdent ce droit s'ils ne continuent pas de payer leurs primes.

L'honorable M. WILSON : Cela n'est guère juste pour ceux qui ont eu l'habitude de payer leurs cotisations et qui peuvent n'être arriérés que pour le paiement d'une ou deux cotisations. L'honorable sénateur dit que cela n'est pas juste pour ceux qui ont fait leurs versements. Est-il juste qu'ils soient privés des dividendes qu'ils ont contribué à créer durant les dernières années ? Est-ce qu'ils doivent être mis sur le même pied que ceux qui n'ont pas payé depuis dix ans ? Je dis que cela est injuste.

L'honorable M. DANDURAND : La ligne de démarcation doit être tracée quelque part. L'honorable sénateur a un faible pour ceux qui ont laissé périmer récemment leurs polices, et il dit qu'ils devraient être mieux traités que ceux qui n'ont pas payé depuis dix ans. Mais quelle différence y a-t-il entre une police périmée depuis un an et une police périmée depuis deux ans ? Il y a deux grandes catégories. Celle qui peut payer les polices et celle qui ne le peut pas. Elles sont dans les mêmes embarras. Elles ont toutes deux décidé d'abandonner leurs polices. Nous les mettons à présent dans une même catégorie.

L'honorable M. WILSON . Mon honorable ami expose les faits d'une manière très injuste. Il devrait les exposer comme je l'ai fait. J'ai parlé de ceux qui ont maintenu leurs polices jusqu'à l'adoption du bill, et il parle de manière à rendre mes explications absurdes. Je suis ici pour protéger les malheureux porteurs de polices qui pourraient être induits en erreur et croire que ce bill va les mettre dans une position différente et pourraient laisser leurs primes impayées pendant quelque temps. L'honorable sénateur pourra difficilement me dire qu'une personne qui a agi ainsi est un coupable, un aussi grand coupable que ceux qui n'ont pas payé leurs cotisations. Je dis que cela est injuste.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : La compagnie est tenue de faire connaître aux différents porteurs de polices la position qu'ils occupent en vertu du présent bill. Elle doit le faire dans un certain temps après que le bill est devenu loi. Si un porteur de police est assez sot pour ne pas profiter de cela, il mérite d'être mis dans la position

d'où l'honorable sénateur est si désireux de le faire sortir.

L'honorable M. WILSON : J'ai dit que si les assurés laissaient périmer leurs polices à compter du jour de l'adoption du bill jusqu'à celui où il recevront avis de cet adoption, ils ne devraient pas être mis dans la catégorie qu'occupent aujourd'hui les négligents. Je dis que cela est injuste et irraisonnable, et que c'est traiter ces gens-là avec sévérité.

L'honorable M. CLORAN : Au nom des porteurs de polices, je désire attirer l'attention sur le paragraphe (h) qui, à mon avis, résume en grande partie le bill. Pourquoi les représentants de la compagnie et des porteurs de polices ne s'assemblent-ils pas pour rédiger un article qui protègera les intérêts de la compagnie et des porteurs de polices ? Il y a dans le paragraphe des dispositions qui offrent sans doute de grands avantages aux porteurs de polices, un avantage que seule au monde cette compagnie peut donner : celui de remettre en vigueur des polices périmées. Comme nous sommes d'après ce principe prêts à donner cet avantage aux porteurs de polices, prenons les moyens pour rendre cet avantage le plus parfait possible. J'ai dit, il y a quelques minutes, que trois mois ne constituent pas un délai assez long pour avertir un grand nombre de porteurs dont les polices sont périmées. Je désire donner à ces porteurs de polices l'avantage d'être réintégrés. Ceux qui vivent dans les grands centres ou près des grands centres n'ont pas besoin d'être avertis de l'adoption de cette législation, mais il en est autrement pour plusieurs de ceux qui vivent, par exemple, dans le Yukon ou le Sud-africain, et conséquemment je dis que la compagnie devrait être tenue d'écrire à chaque assuré, dont la prime a été périmée durant les dix dernières années, pour l'avertir qu'il a droit à la remise en vigueur de sa police ; devrait lui envoyer une lettre recommandée à sa dernière adresse. Pour faire face à la situation, alors que les porteurs de polices auraient pu changer de résidence, il devrait être annoncé dans les journaux que cette législation a été adoptée et que les assurés qui ont laissé périmer leurs polices durant les dix dernières années ont le droit de se faire réintégrer dans leurs droits.

A six heures le président lève la séance.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. CLORAN: Si je comprends bien l'attitude prise par cet honorable corps en ce qui regarde tous les intéressés, cette attitude semble très sympathique, et je suis heureux que nous ayons obtenu ce résultat après la discussion qu'ont provoquée des divergences d'opinions très prononcées relativement à cette compagnie, de sorte que toute proposition devrait être faite avec la meilleure volonté du monde dans l'intérêt de la compagnie et des porteurs de polices. Je suis excessivement heureux que cet humble corps, en discutant ce bill, en soit arrivé à ce résultat. Quand la Chambre a levé sa séance à six heures, le paragraphe (H) de l'article 3 se discutait. A mon sens, cet article est un des plus importants que renferme le bill tel qu'il a été présenté à la Chambre. On a proposé de modifier plusieurs dispositions de cet article. Ces amendements ne sont probablement pas tous acceptables en entier, mais ils le sont, au moins, sous certains raports, par exemple, la proposition de porter le délai de quatre-vingt-dix jours à six mois, plus ou moins. Jusqu'à un certain point on a fait un compromis pour fixer à quatre mois le délai durant lequel un porteur d'une police périmée depuis dix ans aurait le droit de se faire réintégrer. Il n'y a pas eu de discussion relativement au principe. Il ne s'agissait que de fixer le délai. Il y a une autre chose qui pourrait être réglée à l'amiable entre les membres de cette honorable Chambre, dans l'intérêt de la compagnie et dans celui des porteurs de polices. Une autre proposition a été faite relativement aux certificats de médecin qui seraient regardés comme satisfaisants pour la compagnie. Il est admis en principe qu'un ancien assuré doit fournir un certificat médical avant d'être réintégré. Il n'y a aucun doute là-dessus, mais là où les amis de la compagnie et ceux des porteurs de polices peuvent différer d'opinion, c'est en ce qui regarde la teneur et la nature de ce certificat. Je ferai humblement remarquer que cette question pourrait être plus avantageusement discutée par trois, quatre ou cinq membres de cette honorable corps que par tous les membres du comité général du Sénat. Il n'y a pas le moindre doute là-dessus ; il est important qu'un porteur de police sache quelles obligations il est tenu de remplir avant de pouvoir être réintégré. Il va sans dire que si la compagnie a le droit de rédiger le certi-

ficat elle le rendra dans sa teneur le plus exigeant possible. Elle serait bien folle si elle ne le faisait pas. Ce sont les officiers de la compagnie qui pourraient faire le certificat de façon à empêcher presque tous ceux qui ont laissé périmer leurs polices durant les dix dernières années de se faire réintégrer dans leurs droits. Voilà un aspect de la question. D'un autre côté, il y a les porteurs de polices qui diront : "J'ai, en tout cas, le droit d'être réintégré, quel que soit l'état de ma santé." Le Sénat devrait prendre un moyen terme et ne pas permettre à la compagnie d'exiger un certificat trop rigoureux, de ne pas permettre que le porteur de police puisse insister pour se faire réintégrer lorsque l'état de sa santé l'empêcherait de se faire assurer dans une autre compagnie. C'est, à mon avis, une question que le comité devrait prendre en considération et à propos de laquelle il devrait suggérer une disposition. Il a été proposé par l'honorable sénateur de Belleville, et, je crois, par l'honorable sénateur de Salaberry, que la teneur du certificat devrait être rédigée par le surintendant des assurances en ce qui regarde la partie financière qui relève des actuaires ; j'ignore si le surintendant des assurances pourrait être en mesure d'indiquer les conditions de santé dans lesquelles devrait se trouver un assuré pour avoir droit de se faire réintégrer. C'est là une question médicale, et je doute fort que j'aurais le droit de la soumettre à un mathématicien. Je doute fort que j'aurais le droit de consentir à cela.

Je proposerai donc aux honorables sénateurs qui sont en faveur du bill et qui l'ont accepté de s'entendre et de nommer un petit comité composé de quatre, cinq ou six membres pour étudier cette question dans l'intérêt de la compagnie et des porteurs de polices ainsi que dans celui du Sénat et pour proposer un mode qui serait équitable pour tous les intéressés. Voilà ce que je propose relativement à l'article 8. Je ne pense pas que cela soit difficile à régler. Aussi je pense que cet honorable corps devrait confier l'étude de ces articles à d'honorables membres de la Chambre comme l'honorable sénateur qui a présenté le bill, l'honorable sénateur de Toronto, l'honorable sénateur de DeSalaberry, et l'honorable sénateur qui a soumis cette question au Sénat, l'honorable sénateur de Rothesay. Nommez ceux qu'il vous plaira de nommer, ceux qui feront leur devoir justement—je n'ai pas besoin de dire consciencieusement—et cinq miniutes après qu'ils auront présenté leur rapport, cette honorable Chambre l'acceptera sans attendre d'interminables explications de chaque article du bill. Voilà ce que je propose, comme je l'ai dit, non seulement dans l'intérêt des porteurs de polices, mais dans celui de la compagnie et du Sénat lui-même.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : L'honorable sénateur de Toronto objecte-il à la production d'un certificat médical ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non pas.

L'honorable M. BEIQUE : Immédiatement après la séance de la Chambre, je me suis mis en communication avec l'auteur du bill et M. Eldridge, et ils m'ont dit qu'ils étaient prêts à accepter un certificat disant que l'aspirant est en bonne santé. C'est tout ce que nous pouvons espérer obtenir. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas eu occasion de discuter la question relative à la proposition de l'honorable sénateur de Wellington, qui demande que le certificat soit indiscutable. Je demanderai donc que l'article soit tenu en suspens, pendant quelques minutes, jusqu'à ce que ce point soit réglé, et dans l'intervalle nous pourrions passer à un autre article.

L'honorable M. CLORAN :- Pourquoi ne pas attendre jusqu'à demain matin ?

L'honorable M. BEIQUE : J'espère que dans quelques minutes je pourrai soumettre à la Chambre un amendement dont la teneur pourra être approuvée.

L'article est tenu en suspens.

L'honorable BEIQUE : Je propose que le bill soit modifié de nouveau, de la manière suivante:

6. En ajoutant au paragraphe (i) du dit article 3 ce qui suit : "sauf sur les polices qui ont été maintenues en vertu des dispositions du paragraphe (dd).

Je propose que nous ajoutions ce qui suit à cet article :

Mais sur les polices en vigueur à la date de la dite licence les primes seront calculées à compter de cette date.

Le paiement des primes est réglé dans les trois options par la première partie de l'article 3. Naturellement, il serait injuste d'accorder un délai de sept mois durant les-

quels la compagnie n'aurait pas le droit de se faire payer les cotisations.

L'honorable M. CLORAN : Parfaitement.

L'honorable M. DOMVILLE : Je voudrais avoir un autre renseignement. D'abord devons-nous comprendre que si les porteurs des polices de cotisation discontinuent de payer et ne veulent pas entrer dans cette catégorie, la compagnie a le droit de les y forcer.

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. DOMVILLE : Si les porteurs de polices de cotisation actuels ne veulent pas faire un de ces choix, faut-il entendre que la compagnie sera privée du pouvoir de percevoir des cotisations très élevées ou bien qu'elle devra s'en tenir aux taux actuels.

L'honorable M. BEIQUE : Parfaitement.

L'honorable M. DOMVILLE : Supposons qu'ils ne veulent pas changer de catégorie. L'honorable sénateur a parlé de la perception des primes. Comment veut-il percevoir des primes de ces assurés ?

L'honorable M. BEIQUE : Le bill a pour objet de changer les affaires canadiennes faites d'après le système de la cotisation, et de faire adopter aux assurés le principe des primes fixes, et le taux des primes est fixé par la première partie de l'article 3 conformément aux tableaux d'assurance anglais.

L'article à l'étude est celui qui déclare que la compagnie n'aura pas le droit, après la date de l'obtention de la licence, de percevoir aucune cotisation, mais qu'elle aura le droit de faire payer des primes depuis l'époque où son droit de prélever des cotisations aura cessé.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne crois pas que l'honorable sénateur comprenne tout à fait ma question. Supposons qu'un certain nombre de porteurs de polices assurés d'après le principe de la cotisation, telle qu'elle existe aujourd'hui, dans quelle position se trouveront-ils, s'ils ne veulent pas profiter des avantages de la prime à taux fixe ?

L'honorable M. BEIQUE : Ils resteront dans la même position où ils se trouvent aujourd'hui. Ils seront obligés de payer des cotisations pour faire face aux réclamations relatives aux décès.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire quand ils devront être cotisés ? Devront-ils être cotisés conjointement avec les autres porteurs de polices de la compagnie ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui. Avec tous ceux qui restent assurés d'après le système de la cotisation.

L'honorable M. CLORAN : De cette catégorie ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que M. Eldridge n'a pas dit que les membres de cette catégorie n'étaient pas cotisés seuls, mais que les pertes étaient réparties sur tous les autres porteurs de polices ?

L'honorable M. BEIQUE : Ils seront cotisés. La compagnie, dans les Etats-Unis, a des assurés d'après le même système au montant de cinquante millions. Ils seront pareillement cotisés d'après ce système.

L'honorable M. CLORAN : Alors ils ne seront pas cotisés comme faisant partie de la catégorie des assurés du Canada.

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'amendement est adopté.

Paragraphe (h).

L'honorable M. BEIQUE : J'ai la satisfaction d'annoncer qu'une forte objection est disparue de mon esprit. Je voulais appeler l'attention des honorables membres du Sénat sur toutes les objections qu'avait fait provoquer la phraséologie du paragraphe H. Hier j'ai obtenu de l'auteur du bill un exemplaire de la formule du certificat médical, voulant proposer qu'il fût ajouté au bill sous forme d'annexe. Mais j'ai constaté que les certificats employés par cette compagnie et par d'autres exigent que les assurés déclarent qu'ils n'ont souffert d'aucune maladie. Toutes sortes de maladies y sont mentionnées, et ces certificats excluraient virtuellement un grand nombre de ceux dont nous voulons faire revivre les polices. J'en suis donc venu à la conclusion qu'il vaudrait mieux faire régler la chose par le surintendant des assurances, attendu que je n'ai pu alors trouver d'autre moyen de la régler : mais immédiatement après la séance de la Chambre j'ai rencontré M. Eldridge, et il est prêt à accepter ce qui suit :

La compagnie fera revivre jusqu'à concurrence de la somme déterminée en vertu de cet

article toute police de cotisation, qui aura été périmée ou qui pourra devenir périmée après l'adoption du présent acte et avant l'émission de la dite licence, par suite de cessation du paiement de la cotisation durant le cours des dix années qui ont immédiatement précédé l'adoption de cet acte, sur demande à cet effet présentée par le porteur de police dans l'espace des quatre mois qui suivront la date de telle licence, accompagnée d'un certificat médical tendant à dire que le porteur de police est en bonne santé. Ce certificat deviendra indiscutable au bout d'une année, si dans l'intervalle la compagnie n'a pas soulevé d'objection au sujet de tel certificat. Cependant la compagnie pourra faire examiner l'assuré par son propre médecin afin de s'assurer de l'exactitude du certificat.

L'honorable M. CLORAN : Cela est satisfaisant.

L'honorable M. BEIQUE : J'appelle l'attention sur le fait qu'il suffira que le certificat dise que l'assuré est en bonne santé à cette époque, quel que puisse avoir été l'état de sa santé durant les cinq ou dix années qui ont précédé l'émission de la licence ; et, à mon sens, cela est très important, parce que cela permettra virtuellement à tous ceux qui devraient rester dans la compagnie de faire revivre leurs polices. La disposition restera la même et ne permettra pas aux porteurs de polices de participer dans le dividende.

L'honorable M. CLORAN : J'admets que le certificat médical est nécessaire. En tout cas, l'amendement mentionne le certificat médical et l'examen que doit faire subir le médecin de la compagnie.

L'honorable M. BEIQUE : Non. D'après cette phraséologie l'assuré est autorisé à fournir un certificat de son propre médecin, mais la compagnie, dans les douze mois écoulés avant que le certificat devienne décisif, a le droit de faire examiner l'assuré par son propre médecin, pour constater si le certificat médical a été donné de bonne foi.

L'honorable M. CLORAN : Une fois que le médecin de la compagnie a attaqué——

L'honorable M. BEIQUE : Par une poursuite.

L'honorable M. CLORAN : Nous ne les traînerons pas devant les tribunaux ; ceci doit être mis en noir et en blanc. Le médecin de la compagnie donne un certificat, et la compagnie a douze mois pour s'assurer s'il est véridique ou non. Malgré cela, il est fait ensuite un rapport qui dit : "Ce certificat n'a pas été accordé tel qu'il aurait dû

l'être." Qu'est-ce qui arrivera? Nous voulons que cela soit mis en noir et en blanc. Ne permettez pas à la compagnie d'amener tous les assurés devant les tribunaux. Il est aussi facile de régler cela aujourd'hui que de laisser les tribunaux se prononcer sur le sujet. Cette compagnie est prête à admettre que le certificat médical est suffisant pour permettre à l'aspirant d'être réintégré. Et puis on vient avec cette disposition :

A condition que ce certificat soit accepté par le médecin de la compagnie.

Qu'arrivera-t-il s'il n'accepte pas ce certificat? Il sera évincé, et c'est cela que je veux prévenir. Je ne veux pas qu'il y ait d'échappatoire dans la loi. Dites clairement dans le bill que ce certificat doit être décisif et que si le médecin de la compagnie ne le trouve pas tel, un troisième médecin devra être appelé à se prononcer. Il est très facile de rire. Je suis un avocat, et je sais que la législature du pays donne trop de pouvoir aux juges qui doivent interpréter la volonté du peuple. Tout devrait être mis en noir et en blanc afin d'empêcher autant que possible les juges d'interpréter la loi à leur gré. Aussi longtemps que je siégerai dans cette Chambre j'appuierai ce principe dans toute législation. Vous décrétez qu'un assuré sera réintégré sur présentation d'un certificat de son médecin, ensuite vous décrétez que si le médecin de la compagnie constate que le certificat n'est pas véridique, une poursuite judiciaire devra s'ensuivre. Je veux que cette honorable Chambre mette les assurés sous la protection de la loi et qu'elle ne les soumette pas à l'interprétation que les juges et les avocats peuvent donner à la loi.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur ferait mieux de suggérer quelque chose de pratique que de faire des discours.

L'honorable M. CLORAN : Je suis obligé de faire un discours pour engager l'honorable sénateur à accepter cette proposition.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'avis de l'honorable sénateur était suivi, il donnerait lieu à des procès, et j'ai proposé cette phraséologie pour prévenir les procès.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La seule objection, à mon avis, est la longueur de temps qui est accordée pour contester le certificat. J'ignore si l'honorable préopinant a remarqué le mode que suivent

toutes les compagnies d'assurance relativement aux certificats. S'il veut obtenir une police d'une compagnie bien administrée, l'aspirant doit d'abord obtenir un certificat du médecin de la localité où il réside.

Ce certificat est envoyé au bureau principal, et le médecin de la compagnie l'y étudie, et souvent il le rejette et le renvoie au médecin local pour lui demander de dire pourquoi il n'a pas été répondu à telles et telles questions. Si cela n'était pas fait, il n'y aurait pas de garantie pour les compagnies d'assurance. La seule objection que j'aie est la longueur du délai, qui est de douze mois. Je ne vois pas pourquoi la question ne serait pas tout de suite soumise au médecin du bureau principal. Donnez à ce médecin un temps suffisant pour étudier le certificat et faire rapport au bureau principal et dire s'il est de nature à permettre l'émission de la police. Le délai serait assez long. Voilà ce que je suggère. Je comprends qu'il est absolument nécessaire, dans l'intérêt de la compagnie elle-même et dans l'intérêt des autres porteurs de polices, qu'un examen soit fait du premier certificat présenté par le médecin qui a examiné l'aspirant dans la localité où il réside.

L'honorable M. CLORAN : Supposons qu'il y ait contradiction entre les rapports des deux médecins

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le médecin du bureau principal doit être juge.

L'honorable M. CLORAN : C'est ce que je ne veux pas.

L'honorable M. BEIQUE : Si nous faisons une disposition comme celle que l'honorable sénateur propose, les porteurs de polices seraient à la merci de la compagnie, et la seule manière de régler la chose c'est d'exiger un certificat qui sera fourni par les assurés de tout médecin qu'ils choisiront et d'accorder un temps raisonnable pour permettre à la compagnie de s'assurer de l'exactitude de ce certificat. Si après avoir fait examiner la personne par son médecin dans un délai de douze mois, ce qui ne sera fait que dans des cas exceptionnels, elle découvre que le premier certificat n'a pas été donné de bonne foi, elle peut refuser le certificat, mais si elle ne fait pas cela, bien que son médecin se soit assuré que le certificat n'a pas été donné de bonne foi, que le sujet n'était pas en bonne santé, si elle ne fait pas cela, dis-je, dans les douze mois, le certificat doit être reconnu comme décisif.

L'honorable M. CLORAN : Supposons qu'il le mette de côté. Quel est le remède ?

L'honorable M. BEIQUE : Les tribunaux doivent donner leur décision.

L'honorable M. CLORAN : Je plains les porteurs de polices.

L'honorable M. BEIQUE : La chose doit être décidée par les tribunaux ou par la compagnie.

L'honorable M. CLORAN : Non, que ce soit le médecin qui décide cela. Que les tribunaux n'aient pas à s'en occuper, car les assurés seront ruinés.

L'honorable M. DAVID : Il est toujours plus facile de critiquer que de suggérer quelque chose pour remplacer ce que l'on critique. Mais je crois qu'il y a de la logique dans ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Victoria et par l'honorable sénateur de Belleville au sujet du délai. Que ferez-vous des primes qui seront payées durant ce temps-là ? Si la compagnie a douze mois pour contester un certificat, que ferez-vous des primes qui ont été payées par l'aspirant ? Continuera-t-il de payer ? Et si la requête après ce délai est rejetée, la prime sera-t-elle remise au requérant ?

L'honorable M. McMILLAN : Il se trouve assuré dans l'intervalle.

L'honorable M. DAVID : S'il mourait durant le délai accordé à la compagnie pour le rejet ou l'acceptation du certificat, ses héritiers pourraient-ils se faire payer l'assurance ?

L'honorable M. McMILLAN : Oui.

L'honorable M. DANDURAND : La question soulevée par l'honorable sénateur des Mille-Isles est facile à résoudre. Nous parlons maintenant des polices périmées d'assurés qui produisent des certificats et paient des primes. Ils demandent simplement d'être réassurés. Si leurs requêtes sont renvoyées, ils se trouvent dans la position où ils se trouveraient s'ils n'avaient pas été assurés. Je parle des principes généraux. Je désire répondre à l'objection tendant à dire que le délai de douze mois est trop long. Généralement parlant, le délai serait trop long s'il s'agissait d'une compagnie d'assu-

rance ordinaire, mais je prétends que pour la compagnie qui nous occupe le délai devrait tre plus long, pour la raison que la compagnie n'ouvrira pas ses bureaux et n'enverra pas ses agents solliciter des risques suivant le cours des affaires ordinaires et faire tant de nouveaux assurés par jour, ou par semaine ou par mois. Ces requêtes lui seront envoyées par milliers par les porteurs des polices périmées. Elles viendront de loin, et la compagnie prendra du temps pour étudier toutes ces requêtes et faire examiner par un médecin ceux dont les certificats n'attestent pas un état de santé absolument satisfaisant. Elle sera obligée d'envoyer des agents par tout le Canada pour vérifier les certificats qu'elle a reçus, de sorte que, bien que dans le cours ordinaire des affaires, un délai de douze mois serait peut-être trop long, nous devrions donner suffisamment de latitude à la compagnie pour lui permettre de se protéger contre la fraude et la négligence. Mon honorable ami de Victoria craint quelque peu que les tribunaux n'interviennent et jugent des différends entre la compagnie et les assurés. J'appellerai son attention sur ce qui se passe aujourd'hui. Huit sénateurs sur dix et peut-être tous les membres de cette Chambre détiennent des polices de différentes compagnies d'assurance. Quel risque courons-nous aujourd'hui ? Nous avons présenté notre requête. Nous avons répondu à un grand nombre de questions. Nous avons été examinés par le médecin. Que craignons-nous ? Nous pouvons vivre vingt-cinq ans, cinquante ans, et l'honorable sénateur de Victoria devrait savoir qu'après notre mort, nos requêtes peuvent être soumises aux tribunaux, et s'il est prouvé que les déclarations que nous avons faites dans nos requêtes étaient fausses nos polices peuvent être annulées. C'est la loi générale. Ceux qui sont assurés dans n'importe quelle compagnie courent le risque qu'après leur mort, lorsqu'ils ne seront plus là pour expliquer dans quelle condition ils ont présenté leurs requêtes, courent le risque, dis-je, que ces requêtes soient soumises aux tribunaux. Nous décrétons par ce bill que dans un délai de douze mois, les requêtes peuvent être attaquées devant les tribunaux, afin que les juges du pays se prononcent sur les prétentions des parties.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire attirer l'attention des honorables sénateurs relativement au délai. Personnellement j'ai cru que la compagnie insisterait pour avoir un délai plus long. On peut s'attendre que la compagnie ne fera faire ce deuxième examen que dans des cas exceptionnels. Autrement, cela lui occasionnerait de grandes dépenses qu'elle ne pourrait payer, parce qu'elle ne retire rien de ces dépenses. Le deuxième examen médical devra être fait à ses dépens. Conséquemment il n'est que raisonnable de lui donner un délai de douze mois afin qu'elle puisse éviter des dépenses et s'exempter de faire faire un deuxième examen médical. J'ai préparé l'article avec soin, et je suis convaincu qu'il est raisonnable sous tous les rapports. Je crains que les honorables sénateurs n'apprécient pas toute l'importance de cet article. Je crois que l'honorable sénateur de de Lorimier a passablement bien répondu à l'objection.

L'honorable sénateur de Mille-Iles me dit : " Supposons que le requérant meure durant les douze mois, avant que l'examen médical soit considéré comme décisif." A cela je réponds : " S'il meurt dans les douze mois, ses héritiers se trouvent dans la même position qu'ils se trouveraient vis-à-vis d'une compagnie ordinaire. Si le certificat qui a été donné à la compagnie est dans les douze mois contesté et trouvé faux, les héritiers ne peuvent percevoir le montant de sa police ; mais il a sur les autres porteurs l'avantage de ne pas perdre la prime qu'il a payée. Les primes qu'il a payées ne peuvent être confisquées. Ses héritiers auront le droit de se faire rembourser le montant de cette prime.

L'honorable M. CLORAN : Cela n'est pas dans le bill. Ils devraient poursuivre en justice pour se faire rembourser.

L'honorable M. BEIQUE : C'est l'effet de l'article tel qu'il existe. Il est irraisonnable de demander que le certificat que le requérant fournit soit indiscutable. Nous ne pouvons aller plus loin que nous sommes allés. La compagnie doit avoir un délai raisonnable durant lequel elle aura le droit de contester le certificat, si elle a l'ocasion de le faire.

L'honorable M. McMILLAN : Je crois que cette honorable Chambre devrait être reconnaissante envers l'honorable sénateur de Salaberry pour la peine qu'il s'est donnée pour répondre à cette objection, car effectivement cet article prêtait beaucoup à objection, particulièrement en ce qu'il s'agissait de laisser l'inspecteur des assurances décider cela ; il y a cependant encore dans cet article

une lacune. Il y a différents examens médicaux. Les examens exigés par quelques compagnies sont très sévères, tandis que ceux d'autres compagnies le sont moins.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela dépend de la position.

L'honorable M. McMILLAN : Non. Il y a dans le certificat une série de questions auxquelles nous devons répondre. Est-ce que les examens vont être sévères au point qu'il sera presqu'impossible à une personne d'un certain âge de se faire assurer. Les gens souffrent de la vessie. Nous savons que l'analyse des urines est requise par presque toutes les compagnies du pays.

L'honorable M. BEIQUE : Voilà ce qui a été évité. Une personne peut être en bonne santé à l'époque de l'examen médical, mais le fait qu'il a été malade quatre ou cinq ans auparavant permettrait à la compagnie de rejeter le certificat. Pour empêcher cela j'ai adopté cette phraséologie—un simple certificat médical attestant qu'il est en bonne santé. Vous ne pouvez exiger moins que cela.

L'honorable M. CLORAN : En bonne santé jusqu'à quel temps?

L'honorable M. BEIQUE : Un certificat attestant qu'il était en bonne santé à l'époque où il a été donné sera incontestable au bout d'une année, s'il n'est pas contesté dans l'intervalle.

L'honorable M. McMILLAN : Je ferai remarquer de plus à l'honorable sénateur de Salaberry que la compagnie nommerait autant que possible ses employés pour l'émission de ces certificats temporaires et alors ceux-ci seraient moins exposés à être critiqués au bureau principal.

L'honorable M. BEIQUE : La compagnie serait très heureuse de nommer ses propres employés.

L'honorable M. CLORAN : Supposons que je sois réintégré. Je suis en parfaite santé. J'ai produit un certificat médical, et le médecin de la compagnie ne vient m'examiner qu'au bout du onzième ou du douzième mois. Dans l'intervalle je tombe en consomption ou je contracte une maladie grave. Est-ce que mes héritiers perdraient l'asurance?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non, cela n'affecterait pas la police.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce en noir et en blanc? Mon médecin m'a donné un certificat disant que j'étais en bonne santé. Cette bonne santé s'est continuée durant douze mois, jusqu'au moment où le médecin de la compagnie est venu me dire que ce certificat n'était pas valide. Suivant la déclaration de l'honorable sénateur je devrai ou mes héritiers devront aller devant les tribunaux et prouver que le certificat de mon médecin vaut mieux que le certificat du médecin de la compagnie.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oh, non.

L'honorable M. CLORAN : Nous voulons cela en noir et en blanc. Il est inutile de laisser aux tribunaux le soin de juger de cela. Vous dites que le médecin de la compagnie peut mettre de côté le certificat de mon médecin. Quelle est la situation ? Je dois m'adresser à une cour de justice pour faire reconnaître mes droits, et je ne veux pas cela.

L'honorable M. BEIQUE : La compagnie a le droit de contester le certificat. Elle ne peut le faire qu'en demandant à la cour de se prononcer sur le sujet.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que c'est la compagnie qui doit intenter la poursuite ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. CLORAN : Je suis parfaitement satisfait.

L'honorable M. WILSON : L'amendement est un de ceux que nous devrions tous être disposés à accepter. D'abord l'aspirant reçoit une formule de certificat qui s'applique à toute l'année, et si la compagnie ne conteste pas le certificat dans le courant de l'année, l'assurance devient permanente. Je crois que l'honorable sénateur de Victoria devrait être satisfait de l'amendement.

L'honorable M. CLORAN : J'en suis satisfait, parce que je suis intéressé à ce que le bill soit adopté; mais il est toujours bon de faire des objections, quand nous les croyons raisonnables, il est toujours bon d'essayer de nous entendre sur un sujet. Bien des choses peuvent se passer en douze mois. Bien des personnes ont été obligées d'abandonner leur police après avoir payé durant douze, quatorze et quinze années, comme je l'ai fait moi-même, et si elles croient qu'elles font bien de profiter de l'ar-

ticle qui lui permet de faire remettre leur police en vigueur, après avoir payé auparavant trois, quatre ou cinq mille dollars, elles continueront de payer, durant cinq ou six mois, peut-être durant douze mois, une certaine somme en sus de ce qu'elles ont déjà payé pour découvrir finalement que leur certificat peut être rejeté et qu'elles peuvent perdre l'argent qu'elles ont payé. J'accepterai le bill, si je ne puis faire autrement. Mais je dirai qu'il vaudrait mieux raccourcir le délai. La compagnie devrait pouvoir, en peu de mois, faire faire l'examen final. Ceux qui représentent la compagnie sont des gens raisonnables et je crois qu'ils consentiront à ce que le délai soit raccourci.

L'honorable M. WILSON : Je ne crois pas que l'on puisse se plaindre de la longueur du délai, quand on considère le grand nombre de personnes admises chaque mois. Il serait impossible que le médecin de la compagnie pût aussi rapidement examiner tous les sujets. Il ne s'agit que des cas où un doute peut être exprimé relativement au certificat temporaire qui a été donné. Vous n'allez pas imposer à la compagnie des dépenses qui ne sont pas nécessaires. Vous n'imposerez pas à mon honorable ami l'obligation de subir un examen médical. Conséquemment il est dans l'intérêt de l'assuré et de la compagnie que nous acceptions la proposition de l'honorable sénateur de De-Salaberry. C'est un moyen juste et équitable et le meilleur que vous puissiez trouver pour protéger la compagnie et les assurés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas changé d'opinions, malgré les explications de l'honorable sénateur de De-Salaberry. Il déclare qu'il désire placer les personnes qui ont été réintégrées dans une position qui ne les mette pas à la merci de la compagnie, et cependant il donne à la compagnie douze mois pour profiter du certificat donné par le médecin local. La seule bonne raison que j'aie entendue relativement au délai de douze mois a été exprimée par l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) à savoir que la somme de travail va être tellement considérable pour les examens médicaux, qu'elle nécessitera les services d'un grand nombre de médecins.

Hon. M. CLORAN.

Maintenant si vous désirez mettre l'assuré dans une position qui rende sa police incontestable à l'avenir, il faut que le médecin qui doit examiner le certificat donné par le médecin local fasse son travail le plus tôt possible. Quand le certificat donné à l'aspirant par son médecin est reçu avant l'émission d'une nouvelle police, ce certificat, je crois, est envoyé par l'agent de la compagnie à son bureau principal. Comment le médecin de la compagnie va-t-il examiner ce certificat pour s'assurer si les réponses qui sont faites vont lui permettre de juger de l'état de santé de l'aspirant ? Personne ne sait mieux que l'honorable sénateur de Saint-Thomas qu'il y a un grand nombre de questions auxquelles peut répondre le médecin local d'une telle façon que si ce certificat était mis devant l'honorable sénateur en qualité d'examinateur de la compagnie, il le rejetterait immédiatement ou bien il le renverrait pour demander plus de détails. Je parle par expérience. Comment l'honorable sénateur veut-il remédier à cela ? Je crois qu'il est juste que la compagnie soit protégée de cette façon, mais il s'agit de savoir qui sera juge de la chose, si le médecin attaché au bureau principal, après avoir examiné le certificat, le rejette et dit que l'aspirant ne peut être réassuré pour cause de santé ? Est-ce que ce sera la dernière fois que la demande de l'aspirant, qui veut se faire réassurer, sera refusée ? Je crois que cela devrait être la dernière fois. On ne m'a pas encore répondu là-dessus. Je sais d'une manière générale que si le certificat du médecin local nommé par le bureau principal est rejeté, l'aspirant ne reçoit pas de police. L'honorable sénateur de DeSalaberry dit qu'il serait du devoir de la compagnie d'intenter une poursuite judiciaire. Quelle sorte de poursuite la compagnie peut-elle intenter ? Si le médecin local certifie que la santé de l'aspirant est bonne et que le médecin du bureau principal rejette le certificat, cela est fatal à l'aspirant. Supposez-vous que la compagnie va intenter une poursuite pour s'assurer si son médecin a interprété le certificat comme il devait le faire ? Je considère que cela est absolument impraticable. J'ai une meilleure opinion des juges que semble avoir mon honorable ami de Victoria. Je serais prêt à accepter leur décision sans m'occuper du tout d'un jury. Je crois que l'on ne devrait pas faire attendre un aspirant durant douze mois.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur a tiré une déduction du cours ordinaire des affaires faites par les compagnies d'assurance. Songez à ce qui peut arriver en pareil cas. Un agent local sollicite un risque et conduit l'aspirant chez un médecin. Quel médecin ? Le médecin de la compagnie. De sorte qu'au début même de la transaction la compagnie est protégée par son propre médecin, qui fait l'examen de l'aspirant. De plus, cet examen, comme l'a expliqué l'honorable sénateur de Glengarry, est aux frais de l'aspirant. Celui-ci est questionné sur tout ce que le médecin de la compagnie juge à propos de lui demander pour connaître l'état de sa santé à cette époque, et cela est mis par écrit, et toutes les réponses lient la personne qui donnent les renseignements demandés. L'aspirant fait connaître la généalogie de sa famille, sa propre histoire, sa vie, sa respiration, son sang. Tout cela est recueilli par le médecin de la compagnie et transmis au bureau principal. Connaissant le médecin examinateur, sachant l'expérience qu'il a acquise en faisant des examens, le médecin du bureau principal peut juger promptement si d'autres renseignements sont nécessaires ou non. Mais il ne s'agit pas de cela ici. L'aspirant qui demande d'être réassuré est exempté de tout cela. L'examen est celui d'un médecin de son choix, qui n'a aucune relation avec la compagnie. La nature de l'examen qu'il fait n'est pas connue, et la seule chose qu'il certifie est l'état de sa santé, sans s'occuper de l'histoire de l'aspirant ou de sa famille. Cest un certificat simple et libéral. Ce certificat est envoyé au médecin du bureau principal. Quel renseignement donne-t-il au médecin de la compagnie ? C'est sans doute un certificat d'un médecin distingué. Il est transmis à New-York et il indique simplement que l'aspirant est en bonne santé.

Il s'agit de savoir si le délai est irraisonnable, vu que vous acceptez sa déclaration et que le certificat ainsi donné devient inattaquable après un certain temps; il lie la compagnie, qu'il soit attaquable ou non, que le médecin qui l'a fait ait été trompé ou qu'il ait été inattentif, qu'il ait été négligent ou partial en faveur de l'assuré. Il n'en est pas ainsi dans les autres compagnies. Dans les autres compagnies le certificat de leur médecin et la déclaration de l'assuré lui-même relativement à l'état de sa santé et à sa généalogie ne sont pas indiscutables, et ce n'est que depuis quelques années qu'il est entendu dans la pratique des affaires d'assurance que la police n'est indiscutable qu'après un espace de trois ans ; de fait certaines polices ne sont indiscutables qu'au bout de cinq ans et quelques-unes ne le sont jamais. Toutes les polices que je détiens étant anciennes, ne contiennent rien de semblable. De sorte que les rapports qui sont faits relativement à l'état de santé de l'aspirant lient celui-ci, et la compagnie peut s'en prévaloir au bout de cinquante ans ; mais il n'en est pas ainsi dans le cas qui nous occupe. A cause de cela et en raison de la somme considérable d'affaires que fait la compagnie par tous les Etats-Unis et par tout le Canada, le délai d'un an est très court pour permettre à la compagnie de vérifier l'exactitude du certificat. La compagnie peut recevoir des renseignements, et elle peut croire pour une raison ou pour une autre qu'une enquête doit être faite à ce sujet. Un an est un délai assez court. Sans doute la compagnie agira aussi vite que possible. Si elle n'agit pas, elle court tout le risque. Quand elle agit, elle a le témoignage de son propre médecin, et il serait facile d'obliger la compagnie à demander un délai plus court. Supposons que le médecin de la compagnie fasse un examen et qu'il lui fasse connaître les antécédents de l'assuré, qu'il démontre que durant des années il a été affecté de maladies qui sont restées chez lui à l'état latent, et dont il devait souffrir lors du premier examen médical qu'il a subi, et dont les symtômes ont échappé peut-être absolument à l'attention du médecin ou à propos desquels il s'est trompé, la compagnie a le droit de dire : "Nous contestons le certificat qui a été donné," et elle serait obligée d'intenter une poursuite pour rendre nuls le certificat et la police qui a été basée sur ce certificat.

L'honorable M. LANDRY : La compagnie serait obligée d'intenter une poursuite.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La compagnie est obligée de contester. La compagnie fait une grande concession en acceptant un certificat temporaire, et, de plus, je crois que le délai qui lui est accordé pour contester est raisonnable, est plutôt trop court, quand il s'agit d'un cas de fraude. Je crois que le délai est raisonnable, étant donnée la nature des examens qui doivent être fait pour satisfaire la compagnie.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce que l'examen de son propre médecin sera aussi sévère que celui qu'exigent les autres compagnies? S'il doit être aussi sévère, peu d'aspirants seront admis.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'examen doit être complet sous tous les rapports. Je parle du devoir du médecin de la compagnie. Je suppose qu'un certificat médical ait été donné six mois auparavant et d'après lequel une police a été émise, et que la compagnie envoie son médecin examiner l'assuré. Il serait du devoir du médecin de la compagnie de s'assurer, non pas si l'aspirant était en bonne santé quand il s'est assuré, mais si la déclaration du médecin examinateur, disant qu'il jouissait d'une bonne santé, était véridique ou non. L'assuré peut être en mauvaise santé au bout de six mois. Cela n'invaliderait pas le certificat, s'il était véridique à l'époque où il a été donné. A moins que la compagnie ne puisse prouver qu'il y a eu fraude ou fausse représentation, que l'aspirant était en mauvaise santé, qu'il était mourant dans ce temps-là, à moins qu'elle ne puisse contester le certificat du médecin qui a déclaré que l'aspirant était en bonne santé, à moins, dis-je, que la compagnie ne puisse faire cela, elle ne serait nullement justifiable d'évincer cet assuré en raison de son mauvais état de santé à l'époque du deuxième examen, et elle ne le pourrait qu'en raison du mauvais état de sa santé au temps où le médecin avait donné son certificat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Veuillez s'il vous plaît répondre à la question suivante : " Supposons qu'un certificat médical ait été envoyé au bureau principal, qu'il soit resté là cinq ou six mois, et qu'après qu'un deuxième examen a été fait par son médecin ou par une autre personne, la compagnie découvre qu'elle a le droit de contester le premier certificat. Dans ce cas qui devrait-elle notifier? Devrait-elle notifier la personne qui a présenté sa demande d'admission? Est-ce que l'honorable sénateur prétend que la compagnie s'adresserait aux tribunaux pour savoir dans quelle position elle se trouverait ? Est-ce que l'aspirant ne serait pas obligé de s'adresser à la cour pour démontrer que le premier certificat n'était pas valide? Si je comprends bien, l'honorable sénateur a dit qu'une fois que le certificat était contesté, la compagnie devrait s'adresser à la cour pour en faire appuyer la contestation ? Est-ce bien cela ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, la chose se fait maintenant dans les affaires d'assurance ordinaires. Une déclaration frauduleuse est faite, et la compagnie la découvre tôt ou tard, quelquefois au bout de dix ans, et elle prend des procédures judiciaires pour faire annuler la police.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. CLORAN : Supposons que je sois un ancien porteur de police et que je veuille ne faire réintégrer. J'obtiens un certificat médical du Dr Sullivan ou du Dr Wilson, qui déclare que je ne souffre pas d'un cancer et je présente ce certificat à la compagnie. Plus tard je suis atteint d'un cancer. Suis-je responsable du certificat qui a été donné par le médecin. La compagnie intentera une poursuite contre le médecin, mais non pas contre moi.

L'honorable M. BEIQUE : Le cas que l'honorable sénateur mentionne n'est pas possible. Le certificat déclare simplement que l'aspirant est en bonne santé à l'époque où il subit l'examen, rien de plus, rien de moins. Il est véridique ou faux. S'il est véridique, l'assuré est amplement protégé. S'il est faux, et si la compagnie peut prouver devant la cour qu'il est faux, qu'il n'a pas été donné de bonne foi, elle n'est pas responsable.

L'honorable M. CLORAN : Faisons une loi d'une manière claire pour mille ans à venir. Supposons que j'aie un certificat de mon médecin, attestant que je n'étais atteint d'aucune maladie le 1er août.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Que vous étiez en bonne santé.

L'honorable M. CLORAN : Et que le médecin de la compagnie n'ait le temps de venir m'examiner que douze mois plus tard. Dans l'intervalle un cancer s'est manifesté chez moi, et le médecin de la compagnie l'a découvert. Dans quelle position vais-je me trouver ? Mon médecin m'a donné de bonne foi un certificat, mais le médecin m'a trouvé dans un état quelque peu différent au bout de douze mois. Où en suis-je ?

L'honorable M. BEIQUE : Vous êtes protégé.

L'honorable M. CLORAN : Comment ?

L'honorable M. BEIQUE : Par cette loi-ci.

L'honorable M. CLORAN : C'est tout ce que je veux savoir. Je ne veux pas être protégé par les tribunaux. Je désire être protégé par la loi.

La motion étant mise aux voix par le président.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que cet article modifié est sujet à revision ?

Le PRESIDENT : Cela a été discuté.

L'honorable M. CLORAN : J'ai le droit de parler.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur voudra-t-il être assez bon pour s'asseoir?

L'honorable M. CLORAN : Je m'assoierai, mais j'ai le droit de parler.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler après que j'ai mis la motion aux voix.

L'honorable M. CLORAN : La motion n'a pas été mise aux voix. Je crois que le président ne devrait pas être aussi pressé. Il peut me donner des renseignements s'il ne peut me donner la compréhension. Je constate que l'honorable sénateur de Toronto et l'honorable sénateur de DeSalaberry sont prêts à me renseigner, et je ne vois pas pourquoi des honorables sénateurs objecteraient à ce que des renseignements soient donnés à présent.

L'honorable M. BEIQUE : Je pense que l'honorable sénateur devrait contribuer au maintien du décorum dans cette Chambre. Comment le Sénat pourra-t-il conserver l'estime du public si un sénateur persiste à vouloir parler après qu'il a été rappelé à l'ordre? L'honorable président a déclaré que cette motion avait été adoptée.

Le PRESIDENT : Non.

L'honorable M. BEIQUE : Il a mis la motion aux voix.

Le PRESIDENT: J'ai demandé à la Chambre si elle était prête à voter sur la motion. J'ai lu la question, mais je n'ai pas pris les votes.

L'honorable M. LANDRY : Les votes n'ont pas été pris.

Le PRESIDENT : Non.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que le bill soit modifié de nouveau, comme suit :

7. En retranchant les mots " relativement aux dites polices de cotisation ", lignes 4 et 5 de l'article 5, et en ajoutant ce qui suit à la fin du dit article : " et sera, à tous égards, sujet aux dispositions des articles 32 et 34 de l'Acte des assurances."

J'ai déjà expliqué l'objet de l'amendement. Ces mots sont retranchés afin de couvrir tout le dépôt qui se trouve entre les mains du gouvernement, au lieu de ne couvrir qu'une partie du dépôt de $228,000, qui ne s'applique qu'aux polices de cotisation ; de sorte que l'amendement aura pour effet d'engager tout le dépôt entre les mains du gouvernement, et ce que l'on veut ajouter à l'article n'est pas, à mon avis, nécessaire pour faire disparaître l'objection. De fait, j'avais songé moi-même à modifier l'article parce que je me doutais que l'on exprimerait la crainte de voir le gouvernement se départir d'une portion de ce dépôt.

C'est pour rendre évident que le dépôt restera assujetti aux dispositions des articles 33 et 34, lesquels articles décrètent que l'argent ainsi déposé restera entre les mains du gouvernement et ne pourra pas être remis à la compagnie ; et que si la compagnie est incapable de remplir ses obligations envers les porteurs de polices, l'argent pourra être payé pour acquitter des jugements obtenus contre la compagnie, et que si la compagnie tombe en faillite l'argent sera employé par le surintendant des assurances pour réassurer les porteurs de polices dans des compagnies solvables.

L'honorable M. McSWEENEY : Je pense que vous constaterez que les porteurs de polices en vertu de l'acte tel qu'il existe sont plus en sûreté qu'ils ne le seraient sous celui qu'on propose d'adopter. Si vous lisez le témoignage de M. Eldridge dans la troisième partie du rapport du comité spécial, vous verrez qu'il y est dit que les porteurs de polices canadiens sont protégés par chaque dollar de l'actif de la compagnie, quel que soit l'endroit où il se trouve. En vertu du présent bill ils ne seraient pas ainsi protégés.

L'honorable M. BEIQUE : Oui, pareillement. C'est une garantie spéciale en sus du recours que les assurés peuvent avoir contre tout l'actif de la compagnie qui se trouve aux Etats-Unis, ici ou ailleurs. Elle n'est pas limitée. Elle s'applique aux dépôts. Tout l'actif de la compagnie sert de garantie.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que nous modifions de nouveau le bill en y faisant les amendements proposés par l'honorable sénateur McMullen, et en y ajoutant le paragraphe 8 de mes amendements. L'article se lirait comme suit :

Rien dans le présent acte n'affectera aucune poursuite, action ou autre procédure actuellement pendante ou qui plus tard pourra être intentée relativement à toute police ou réclamation contre la compagnie.

Le présent acte ne s'appliquera pas, non plus, aux polices au sujet desquelles il peut y avoir entente ou convention entre la compagnie et les porteurs de certificats leur donnant droit à une commutation de leurs cotisations ni au paiement de primes fixes imposées en l'absence du consentement des porteurs de tels certificats.

Cette addition est nécessaire, parce que certaines personnes pourraient n'être pas protégées par l'article proposé par l'honorable sénateur de Wellington. C'est pour protéger les personnes qui ont fait des affaires avec la compagnie et qui prétendnt qu'elles ont fait avec la compagnie un arrangement par lequel leurs cotisations sont changées en primes fixes.

L'honorable M. SULLIVAN : Je rédigerai la disposition plus brièvement, afin qu'elle se lise ainsi :

Et il n'affectera aucun des droits qu'un porteur de police avait antérieurement à l'adoption de cet acte.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que l'honorable président est un peu trop vif. Il ne tient pas compte d'un amendement que peut faire un honorable sénateur.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai suggéré cet amendement parce que je l'ai cru plus clair et plus logique, sans m'occuper de la phraséologie : mais je n'y tiens pas absolument.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à savoir si l'honorable sénateur de Salaberry accepte l'amendement.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que l'article est bien rédigé.

L'honorable M. CLORAN : L'amendement a été adopté, et l'honorable sénateur est hors d'ordre.

L'honorable M. SULLIVAN : Je l'ai proposé simplement parce que je l'ai cru clair et bref.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai une nouvelle proposition à faire. Je demande que le paragraphe (E) de l'article 3 soit retranché, et que les mots suivants soient ajoutés après les mots "polices" :

Y compris ceux qui ont droit d'être réintégrés en vertu des dispositions de cet acte.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez ! écoutez ! Je seconderai cela.

L'honorable M. WATSON : Je pense que cet avis devrait être rédigé de façon à donner au porteur de police qui a le droit d'être réintégré une idée juste de ce qu'il serait obligé de faire en vertu de l'acte, et je ferai remarquer que la circulaire, qui est signée par la compagnie, devrait être approuvée par le surintendant des assurances, qui ferait connaître à l'assuré ce qu'il lui faudrait faire pour se conformer aux dispositions du présent acte.

L'honorable M. SULLIVAN: Il vaut mieux ne pas faire de changements. Ils compliqueraient les choses inutilement.

L'honorable M. BEIQUE : Il vaudrait mieux que la compagnie fût obligée de donner des détails. Je pense que l'article est très facile à comprendre.

L'honorable M. CLORAN : Il ne s'applique pas aux porteurs de polices qui tombent sous le coup du paragraphe H.

L'honorable M. BEIQUE : L'amendement précisément s'applique à cela.

L'honorable M. CLORAN : C'est parfait. Le sénateur désire protéger le porteur de police. Cette protection sera donnée à ceux qui recevront une lettre recommandée. D'où viendra la protection de ceux qui ne recevront pas cette lettre? Je crois qu'une annonce à cet effet devrait être publiée dans les journaux.

Quelques honorables SENATEURS : Oh ! non.

L'honorable M. CLORAN : Des lettres qui seraient envoyées là où je résidais il y a dix ans ne me parviendraient pas. J'ai à cœur les intérêts des porteurs de polices et je crois qu'on devrait faire maintenant les choses aussi parfaites que possibles plutôt que de s'adresser aux tribunaux pour les faire régler plus tard.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Ce bill a été longuement discuté, et je doute qu'il

y ait un seul porteur de police qui ignore ce qui a été fait ici. Il sait tout ce qui s'est passé, mais c'est une question de détail. Chaque porteur de police a le droit de recevoir un avis à ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE : Et l'émission de la licence doit être publiée dans la "Gazette Officielle," et le fait sera bien connu.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne suis pas absolument certain si dans un article du bill les mots " trois mois " ne devraient pas être remplacés par " quatre mois ".

L'honorable M. DOMVILLE : Comment l'article 7 peut-il affecter les porteurs des polices de cotisation qui peuvent rester dans cette catégorie ?

L'honorable M. WILSON : Il leur permet d'en sortir.

L'honorable M. CLORAN : Les amendements sont parfaits.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DOMVILLE : Relativement à l'avis de motion qui a été inscrit dans le feuilleton de la Chambre à l'effet que le dépôt fait à Ottawa ne sera pas retiré, mais restera au bénéfice des porteurs de polices——

L'honorable M. BEIQUE : Il a été pourvu à cela amplement.

L'honorable M. VIDAL : Je désire faire remarquer qu'en raison des nombreuses altérations qu'a subies le bill et qui ont trait à des questions qui doivent être minutieusement étudiées, la troisième lecture ne devrait avoir lieu qu'après la réimpression du bill.

L'honorable M. DOMVILLE : Je crois que cela est juste, et je ne vois rien qui s'y oppose.

L'honorable M. BEIQUE : Permettez-moi de vous dire que je comprends la responsabilité que j'ai prise en m'occupant d'une manière aussi active du présent bill, et si j'avais la moindre hésitation en ce moment, je serais heureux de demander que la troisième lecture en fût remise. Mais j'en ai étudié avec une telle attention les différents articles, que je suis convaincu qu'il ne peut y avoir d'autre objection. Je n'aimerais pas à prendre cette responsabilité, parce que je comprends que je m'exposerais à des reproches. Au reste, le bill doit être soumis à la Chambre des communes, et, comme la session peut se terminer bientôt, je pense que nous ne devrions pas courir ce risque, mais que nous devrions adopter le bill aussitôt que possible. Je propose cela, parce que je considère que cette mesure est à l'avantage des porteurs de polices.

L'honorable M. VIDAL : Je fais la motion régulière en amendement, à l'effet que le bill soit réimprimé avec toutes les modifications qu'il a subies, avant sa troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN : Je crois que les honorables sénateurs doivent exprimer leur opinion sur le sujet. Je comprends la nécessité qu'il y a d'adopter cette mesure, en raison de l'approche de la fin de la session, mais l'honorable sénateur de DeSalaberry et moi-même nous comprenons que les sénateurs, qui doivent voter les yeux ouverts, après avoir lu chaque article du bill, devraient avoir au moins vingt-quatre heures pour réfléchir avant de donner leur vote, et je pense que l'honorable sénateur de Sarnia a fait une demande très sage et très prudente. J'admets qu'il est absolument nécessaire, à cause de la fin prochaine de la session, que le bill soit adopté immédiatement, mais je dirai que ce serait créer un précédent dangereux. Voilà un bill qui donnera lieu à un grand nombre de procès, et je ne vois pas pourquoi on s'opposerait à ajourner jusqu'à demain sa troisième lecture alors que nous aurons reçu le bill réimprimé. Personnellement, je connais suffisamment le bill pour donner mon vote à présent, mais je sais que des sénateurs n'ont pu suivre aussi assidument que plusieurs d'entre nous la discussion de la mesure, et pour cette raison je partage la manière de voir de l'honorable sénateur de Sarnia.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la motion demandant la troisième lecture soit mise aux voix, je désire demander si nous sommes dans l'ordre.

Le PRESIDENT : Je le crois.

L'honorable M. LANDRY : Le comité du Sénat a rapporté des amendements qui ont été lus une fois. Je crois qu'ils devraient être lus deux fois.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne s'est jamais fait à la troisième lecture des bills.

L'honorable M. LANDRY : Un amendement à un bill d'intérêt public est lu deux fois.

Le PRESIDENT : Je n'ai jamais été témoin de cela depuis que je siège au Sénat.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que mon objection a été maintenue ? L'honorable président a-t-il décidé que mon objtction avait été maintenue ?

L'honorable M. WILSON : Il a dit que l'objection n'avait pas sa raison d'être.

Le PRESIDENT : Ces amendements sont toujours lus et adoptés en épreuve définitive.

L'honorable M. LANDRY : Je parle du premier amendement fait par le comité spécial.

L'honorable M. SCOTT : Ils ont été adoptés il y a longtemps.

Le PRESIDENT : Ces amendements ont été adoptés en épreuve définitive en même temps que le rapport. La question est mise aux voix sur la troisième lecture du bill. Je ne pense pas que le point d'ordre soit bien soulevé.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

Le greffier: Bill (H) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des assurances ".—Ce bill est lu une troisième——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Ce n'est pas ce bill qui a été discuté.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a déjà soulevé cette question aujourd'hui, et il a lu la règle de Bourinot, qui dit que le titre doit être changé lors de la dernière motion demandant la troisième lecture.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre.

Le PRESIDENT : Le bill doit, dans tous les cas, être lu une troisième fois. Lisez le bill.

Le bill est lu une troisième fois.

Le PRESIDENT : Le présent bill a été lu une troisième fois, et il est proposé par l'honorable sénateur de Toronto que le bill soit changé——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je remarque que c'est un acte modifiant l'Acte des assurances. Si je comprends bien, le titre du bill doit concorder avec les modifications qu'il a subies.

Le PRESIDENT : Oui, la Chambre a déjà décidé cela.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. La motion soumise au président demande que le titre du bill soit modifié. Je prétends que la motion n'est pas dans l'ordre.

Le PRESIDENT : Le bill a été lu une troisième fois et la motion est inutile, la Chambre ayant déjà donné sa décision.

L'honorable M. LANDRY : La motion demande de changer le titre, et je soulève un point d'ordre à cet effet.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je retire la motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle motion a été retirée ?

Le PRESIDENT : La motion demandant que le titre soit telle ou telle chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors je comprends que le titre se lit ainsi : " Acte concernant la compagnie dite " The Canadian Assessment policy-holders in the Mutual Reserve Life Insurance Company ". Le comité a recommandé le changement : alors est-il nécessaire qu'une motion soit faite pour cela?

L'honorable M. SCOTT : J'ai sous la main un des plus récents ouvrages publiés sur le sujet, et la règle que j'y trouve dit qu'après la troisième lecture d'un bill le titre peut, si la chose est nécessaire, être modifié de manière à le faire concorder avec son contenu.

L'honorable M. LANDRY : Mais il a été modifié auparavant.

L'honorable M. SCOTT : Le changement a été recommandé par le comité.

L'honorable M. LANDRY : Et adopté par la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Je demande pardon à mon honorable ami. Quand le comité a fait la recommandation, la Chambre a compris, et j'ai compris avec d'autres qui ont exprimé une opinion à ce sujet, que c'était à la troisième lecture du bill, et avant que le bill fût adopté, que le titre devait être changé.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur consulte les procès-verbaux de la Chambre, il verra que le rapport du comité demandant de changer le titre a été adopté par le Sénat. Je ne connais aucune autorité qui dise qu'après qu'un amendement a été adopté une chose qui a été déjà adoptée devra être adoptée de nouveau.

Le PRESIDENT : Le bill doit être adopté et le titre doit se lire ainsi : " Acte concernant la compagnie dite " The Canadian Assessment policy-holders in the Mutual Reserve Life Insurance Company ".

Le bill est adopté.

Le Sénat s'ajourne au jour suivant.

SENAT.

Séance du vendredi, le 22 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

L'honorable M. CLORAN propose l'adoption du :

Septième rapport du comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York.

L'honorable M. BEIQUE : Le rapport du comité spécial actuellement soumis à cette honorable Chambre contient ce qui suit :

1. A une réunion de votre comité tenue le 12 juillet courant, un document a été produit et admis à la preuve comme pièce justificative n° 38, dont un double est contenu dans l'exemplaire de la preuve ci-jointe.

2. A une réunion de votre comité tenue le 13 juillet courant, il a été proposé par l'honorable M. Lougheed :

Que le comité reconsidère sa procédure du 12 du courant en admettant à la preuve la pièce justificative n° 36.

En amendement il a été proposé par l'honorable M. Landry :

Que tous les mots après " Que " soient retranchés et que les suivants y soient substitués. Que la pièce justificative n° 36, acceptée hier, le 12 du courant, par ce comité, soit considédée comme tendant à prouver la considération pour laquelle une somme de $5,000 a été payée par la Compagnie " Mutual Reserve " à un nommé Patterson et non pas comme une preuve de la vérité des accusations que contient ce document.

3. L'honorable M. Béique a objecté que l'amendement était hors d'ordre, parce que la pièce justificature n° 36, ayant été offerte comme prouve et acceptée comme telle, ne pourrait maintenant être considérée comme ayant le caractère que lui donne l'amendement ; que, de plus, le dit amendement ne concordait pas avec les faits.

La pièce justificative n° 36 contient un libelle qui a été publié par un témoin qui a été interrogé devant le comité : le nommé Patterson.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur en appelle à cette Chambre de la décision rendue par le président du comité spécial, ce qu'il n'a pas le droit de faire. Il ne peut indiquer dans aucune de nos règles rien qui permette de faire un semblable appel. Il y a deux sortes de comités ; les comités généraux de la Chambre et les comités permanents ou spéciaux. Il est permis dans la Chambre des communes d'en appeler de la décision du président du comité général de la Chambre, alors que les députés sont réunis dans la Chambre et que chacun d'eux sait ce qui s'y passe. Un tel appel à la Chambre de la décision du président est permis en vertu d'une règle spéciale de la Chambre des communes, mais il n'y a pas d'appel de la décision des présidents des comités permanents ou spéciaux et il n'y a aucun appel dans le Sénat. Pour le cas qui nous occupe les règles de la Chambre des lords s'appliquent au Sénat, et si les honorables sénateurs veulent consulter May, à la page 375, ils liront ce qui suit :

Suivant les principes qui régissent la procédure dans le comité général de la Chambre—nul appel ne peut être fait au président relativement aux décisions du président d'un comité permanent.

Cela règle la question.

L'honorable M. BEIQUE : L'autorité qu'a citée l'honorable sénateur n'appuie pas sa proposition. Je n'ai pas l'intention de faire un appel au président, mais bien à la Chambre. Je dois dire d'abord que l'honorable sénateur a changé d'opinion, parce que dans le comité il a fait remarquer lui-même que c'était à la Chambre que l'appel devrait être fait.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire allusion à ce qui s'est passé dans le comité ou à aucune déclaration que je puis y avoir faite ou non.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis prêt à retirer ma déclaration, si je n'ai pas le droit de la faire, mais je suis sous l'impression que

j'ai ce droit, parce que la preuve a été mise devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Ne prenez que ce qui est dans la preuve.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne suis pas certain si cela se trouve dans la preuve.

L'honorable M. LANDRY : Je suis certain que cela ne s'y trouve pas.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai aucune objection à retirer la déclaration. Je n'attache guère d'importance à cela. Je désire déclarer, par exemple, que cette Chambre a le contrôle absolu des affaires qui lui sont permanents et qui ce contrôle ne peut être restreint que par des règles spéciales adoptées par la Chambre. Si l'honorable sénateur peut citer quelque règle spéciale, je dirai que son point d'ordre est bien soulevé, mais je prétends qu'en l'absence de cette règle la Chambre a un contrôle entier et absolu et qu'elle l'exerce sur ses comités. Prétendra-t-on que la Chambre n'aurait pas le droit de dire qu'une injustice faite dans un comité spécial ne peut pas être réparée? Prétendra-t-on que la Chambre a les mains liées à ce point, et qu'elle ne pourra agir si le président du comité spécial a rendu une décision erronée et a laissé inscrire de nombreux libelles dans les procès verbaux ?

L'honorable M. CLORAN : Je soulève un point d'ordre. Je désire que l'honorable sénateur prouve que le président du comité a laissé admettre des libelles à la preuve. Il n'a pas le droit de faire une pareille assertion.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas fait une pareille déclaration.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur a laissé admettre à la preuve de nombreux libelles.

L'honorable M. BEIQUE : Je parle d'une manière générale, et je demande si la Chambre n'aurait pas le droit de dire que des témoignages libelleux qui pourraient être admis à la preuve en vertu de la décision du président d'un comité spécial, devraient être inscrits dans les procès-verbaux du comité ou dans ceux de la Chambre? La proposition ne peut être sérieusement discutée, à moins que l'honorable sénateur ne soit capable de démontrer que la Chambre s'est départie du contrôle qu'elle exerce sur ses comités.

L'honorable M. POIRIER : Je n'ai pas étudié cette question dans ses détails, mais toute la discussion me semble s'écarter du règlement. Je pense qu'en principe nous n'avons pas le droit de savoir ce qui s'est passé dans un comité spécial ou permanent, excepté ce qui nous est soumis régulièrement par le président, et cette discussion se rapporte à des choses qui peuvent s'être passées dans le comité, et qui ne peuvent être communiquées à la Chambre. En principe je suis d'opinion que la discussion d'une question comme celle-ci s'écarte entièrement de la règle, que nous ne pouvons discuter que ce qui nous est soumis régulièrement par le président.

L'honorable M. LANDRY : Je demande la décision du président.

Le PRESIDENT : Si je comprends bien, on me demande de décider si un appel fait par l'honorable sénateur de Salaberry est conforme à la règle. Le septième rapport du comité est devant la Chambre. Les raisons qui ont engagé l'honorable sénateur de Salaberry à faire cet appel sont exposées dans le rapport du comité soumis à la Chambre, et il doit y avoir un appel à la Chambre, à moins qu'on ne puisse citer une très forte autorité pour prouver que cet appel ne peut être fait. Un membre de la Chambre qui considère avoir été traité injustement par le président ou la majorité du comité, doit avoir le droit de chercher une réparation quelque part et la réparation se trouve dans la Chambre. L'autorité citée par l'honorable sénateur de Stadacona ne s'applique pas absolument au cas dont il s'agit. May dit à la page 375 :

> Le principe suivant régit la procédure dans le comité général de la Chambre : Aucun appel ne peut être fait au président relativement aux décisions du président d'un comité permanent.

Il ne s'agit pas ici d'un appel au président : il s'agit d'un appel au Sénat. May dit qu'en 1889 le président a déclaré qu'il ne permettrait pas qu'un appel fût fait sur un point d'ordre soulevé dans un comité permanent. Et puis Bourinot dit à la page 519 :

> Quand un appel a été fait à la Chambre, il est du devoir du président du comité de faire rapport par écrit sur le point d'ordre qu'il a décidé.

L'honorable M. LANDRY : Cela s'applique à la Chambre des communes. Il y a des règles spéciales pour la Chambre.

Le PRESIDENT : Je suppose qu'en pareil cas le président doit soumettre la question à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas du tout le point.

Le PRESIDENT : Le seul cas—je pense que Bourinot le mentionne—est exposé dans les décisions du président Peel publiées par Blackmore, alors que M. Sexton en appela au président de la décision du président du comité général de la Chambre. On a prétendu que l'appel ne devait pas être fait au président mais à la Chambre. Evidemment les comités de cette Chambre sont sous le contrôle de la Chambre, et si un comité agit d'une manière injuste, ou si un sénateur pense qu'il a agi d'une manière injuste, il a parfaitement le droit de soumettre la chose à la Chambre, et surtout pour un cas de ce genre, alors que la preuve et les délibérations du comité dont il est interjeté appel ont été rapportées à la Chambre et sont maintenant sur le bureau du Sénat ; ainsi, à mon avis, la question d'ordre n'a pas été bien soulevée.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un autre point d'ordre. Je prétends que cette question d'appel s'écarte de la règle.

Le PRESIDENT : Je viens justement de décider qu'elle ne s'en écarte pas.

L'honorable M. LANDRY : Mais j'ai un autre point à soulever. C'est sur le même sujet. Je propose que j'ai le droit de le faire.

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. LANDRY : C'est sur un autre point.

L'honorable M. BEIQUE : Si c'est sur le même point. . .. . .

L'honorable M. LANDRY : Si c'est sur un autre point, ce n'est pas sur le même point.

L'honorable M. BEIQUE : Si je comprends bien, c'est sur la même question, mais l'honorable sénateur désire donner de nouvelles raisons, et conséquemment cela équivaut à un appel de la décision du président pour des raisons qui n'ont pas été exposées, et je dis que l'honorable sénateur soulève la même objection.

L'honorable M. LANDRY : J'ai le droit de discuter mon point d'ordre, et l'honorable sénateur n'a pas le droit d'intervenir. Acceptant la décision du président, je dis qu'en pareil cas un appel ne peut être fait, parce qu'en comité, lorsque l'honorable sénateur a soulevé son point d'ordre, il a permis que la question fût décidée. Le document dont il voulait empêcher la production par sa question d'ordre a été produit, la question a été décidée, et nous avons eu cinq ou six séances depuis. Si les précédents de la Chambre des communes peuvent être invoqués, quel était le devoir de l'honorable sénateur ? Il devait voir à ce que les délibérations du comité fussent immédiatement suspendues et qu'un rapport spécial fut fait à la Chambre pour lui demander sa décision immédiate.

L'honorable M. POIRIER : C'est la pratique suivie dans la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY : Elle n'est pas suivie ici, mais le savant président a décidé que cela pouvait se faire dans cette Chambre. Je prétends que cela ne doit se faire qu'en vertu des règles de la Chambre des communes, et pour cette raison l'objection n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Puis-je demander ce qui aurait dû être fait ?

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable sénateur désire avoir un professeur, il devra le payer. Je ne donnerai pas de leçons gratuites.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Si je devais payer un professeur, je ne choisirais pas l'honorable sénateur.

L'honorable M. BEIQUE : Je n'ai pas saisi le point qu'a soulevé l'honorable sénateur, mais j'appelle l'attention sur cette partie du rapport. . . . . .

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Si l'honorable sénateur ne saisit pas le point, il ne peut le discuter. Il n'a pas le droit de discuter les principes de la question. Il doit discuter le point d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : Je discute le point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur dit qu'il ne le comprend pas.

L'honorable M. BEIQUE : Le rapport contient ce qui suit :

6. L'honorable M. Béique en ayant appelé de la décision du président, il a été

Résolu que le président fasse rapport des faits au Sénat.

7. La motion de l'honorable M. Lougheed, ainsi modifiée, a été alors adoptée sur la même division renversée.

8. A une réunion de votre comité tenue ce jour, jeudi, le 14 juillet, il a été

Résolu qu'en même temps que le rapport qui doit être fait par le président relativement à la pièce justificative n° 36, il devra être soumis au Sénat un exemplaire de toute la preuve produite devant le comité jusqu'au 13 juillet courant inclusivement

9. Un exemplaire de la dite preuve accompagne ce rapport.

Il appert donc par ce même rapport que le comité a consenti à ce que l'appel fût soumis au Sénat.

L'honorable M. LANDRY : Jamais.

L'honorable M. CLORAN : Non, jamais.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a lu le rapport, et il a dû voir qu'on a disposé de ce point d'ordre par un vote. Le document a été accepté sur un vote du comité, et cela, seulement après que l'honorable sénateur eût demandé que le point d'ordre fût soumis à la Chambre. Il aurait dû faire sa demande avant que le vote eût été pris. Il aurait dû demander cela aussitôt que le président eût eu décidé la question. Il aurait dû en appeler aussitôt de cette décision et faire suspendre les délibérations du comité, afin de faire décider la question par la Chambre. Il n'a pas fait cela, et il a perdu son droit d'appel. Brand a été cité. Il dit ceci :

Un point d'ordre soulevé en comité est réglé sur-le-champ par le président, et ne peut être soulevé ultérieurement. Les questions d'ordre soulevées au comité sont réglées par le président.

Sont réglées par le président. Et plus loin:

Le président n'a nullement le droit d'intervenir relativement à une chose qui s'est passée au comité et que celui-ci a réglée lui-même.

L'objection doit être soulevée avant que la question ait été réglée, et le droit d'appel n'existe pas.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande au président du comité si l'appel n'a pas été demandé immédiatement après sa décision. Je ne suis pas responsable de la conduite du président du comité qui a interverti l'ordre des délibérations de la manière que l'on sait. Que cet ordre ait été interverti ou non, il paraît que le comité a demandé lui-même que cette honorable Chambre se prononçât sur cette question.

L'honorable M. LANDRY : Je nie cela.

L'honorable M. CLORAN : C'est une accusation bien grave à porter à la onzième heure. L'honorable sénateur dit que le président du comité a interverti l'ordre des délibérations de ce comité.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne dis pas que l'intervention a été volontaire.

L'honorable M. CLORAN : Volontaire ou non, cela est resté devant la Chambre près de deux semaines, et l'honorable sénateur a refusé de procéder jusqu'à la onzième heure, et maintenant il me demande, en ma qualité de président, si je n'ai pas interverti l'ordre des procédures.

L'honorable M. BEIQUE : Je demande s'il est vrai que j'en ai appelé de la décision du président immédiatement après que la décision eût été rendue et avant qu'un vote ait été pris ?

L'honorable M. CLORAN : C'est le seul moment où l'honorable sénateur pouvait en appeler de cette décision. Il en a appelé après la prise des votes. Il n'en a pas appelé de ma décision, mais il a permis au comité de confirmer ma décision, et ensuite il en a appelé, ce qui le prive maintenant, comme le dit l'honorable sénateur de Stadacona, du droit d'appel. On m'a dit dans le temps que son appel serait rejeté s'il le faisait.

Son droit d'appel existait alors qu'il a admis que le document pouvait être produit, et une fois que la majorité des membres du comité eût confirmé ma décision, son droit d'appel a été perdu. Evidemment l'honorable sénateur de Stadacona connaissait la procédure relativement à cette question, puisqu'il en a parlé. Une question a été posée par l'honorable sénateur de Salaberry, et je dis en réponse que sa demande d'appel a été faite non seulement après que j'eusse décidé que le document devait être produit, mais après que la majorité des membres du comité eût confirmé ma décision.

L'honorable M. BEIQUE : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que je n'ai pas fait la déclaration immédiatement avant la prise des votes—immédiatement après la décision du président? Est-ce que je n'ai pas dit que j'en appelais de cette décision, et est-ce que l'honorable sénateur de Stadacona n'a pas dit que l'appel devait être fait à la Chambre et non pas au comité?

Est-ce que cela ne s'est point passé avant la prise des votes?

L'honorable M. CLORAN : Quand j'ai donné ma décision l'honorable sénateur a manifesté le désir d'en appeler de cette décision, mais il n'a pas fait d'appel, et il n'y a pas le moindre doute que l'honorable sénateur de Stadacona a déclaré, de manière à se faire entendre de moi, que l'appel devait être fait à la Chambre. L'honorable sénateur de Salaberry devait accepter ou refuser cet avis. Malheureusement pour lui, il a accepté l'avis et il a perdu par là le droit d'en appeler à la Chambre. Est-ce que l'honorable sénateur de Stadacona a volontairement induit en erreur l'honorable sénateur de Salaberry? C'est plus que je puis dire. S'il a voulu le tromper, il y a évidemment réussi. J'ignore le motif qui l'a fait agir ainsi. L'honorable sénateur de Salaberry a fait son appel après que la décision du président eût été confirmée par la majorité des membres du comité, et conséquemment, suivant les autorités parlementaires, cette honorable Chambre ne peut pas intervenir maintenant et dire que la majorité des membres du comité s'est trompée. Elle peut dire que le président s'est trompé, mais elle ne peut pas dire que la majorité des membres d'un corps créé par la Chambre s'est trompé. Le Sénat est prié d'infirmer la décision rendue par un corps qu'il a créé lui-même, c'est-à-dire de se moquer de sa procédure, comme on l'a prié de le faire depuis près de deux semaines.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble qu'il y a eu un malentendu à ce sujet, et que c'est ce malentendu qui a donné lieu à la demande d'un appel. On a objecté à l'admission de certain document devant le comité. Le président a déclaré qu'il pouvait être admis. L'honorable sénateur de Salaberry a manifesté alors le désir de faire un appel, de la manière que l'honorable sénateur de Victoria a indiquée. Suivant sa déclaration, le président a dit : " Vous devez attendre la décision du comité."

L'honorable M. CLORAN : Non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. KERR : En tout cas, il a attendu. On a objecté à cette décision, et le comité a été appelé à se prononcer, et la manière de voir du président a été approuvée. Jusque là aucun appel ne pouvait être fait au Sénat. Un appel ne pouvait être fait avant qu'une décision eût été approuvée par le comité.

L'honorable M. LANDRY : Quel est le professeur de l'honorable sénateur?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il s'agit de savoir si après que le comité eût donné sa décision il pouvait être fait un appel ? Quelle a été la décision du comité? Le comité a décidé que la question devait être soumise au Sénat. Il a appuyé la décision du comité ; mais afin que la question fut soumise à la Chambre il a été

Résolu qu'en même temps que le rapport qui doit être fait par le président relativement à la pièce justificative n° 36, il devra être soumis au Sénat un exemplaire de toute la preuve produite devant le comité jusqu'au 13 juillet courant inclusivement.

En d'autres termes, le comité tout en appuyant la décision du président, a déclaré que le Sénat devait se prononcer sur la question, et que pour cette fin cette preuve devait être rapportée. C'est là la résultante logique de ce qui s'est passé. Pour ces raisons il me semble que la chose peut être interprêtée de deux manières, ou bien qu'il y a eu une décision sujette à une décision ultérieure du Sénat ou bien que ce qui a été déclaré, bien que sous la forme d'une décision, ne devait pas être considéré comme tel, mais que le Sénat lui-même devait se prononcer sur la question. C'est la conclusion logique du rapport.

L'honorable M. CLORAN : Ce n'est réellement pas la logique de ce rapport.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il me semble donc que tout ce que le Sénat peut faire c'est d'en disposer ainsi et d'approuver l'appel.

L'honorable M. BEIQUE : Il semble y avoir un malentendu. Le vote du comité n'a pas été pris relativement à la décision qu'a rendue le président.

L'honorable M. LANDRY : Personne n'a dit cela.

L'honorable M. BEIQUE : Le vote a été pris relativement à l'amendement que j'ai voulu faire déclarer hors d'ordre et que le président a déclaré dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : L'appel ayant été fait d'après cette décision, et le comité ayant voté sur la motion, le comité s'est

prononcé sur la motion elle-même, celle-ci a été adoptée et le document a été produit. Cela s'est passé il y a sept ou huit jours, et différentes délibérations ont eu lieu depuis, et l'appel n'a jamais été soumis à cette Chambre.

L'honorable M. BEIQUE : Cela ne fait aucune différence.

L'honorable M. LANDRY : Cela fait une différence. Plus d'un président a décidé qu'un appel peut être fait trop tard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peut-être que ce qu'il y a de difficile ici c'est de savoir si le président dans ce cas-ci doit guider la Chambre ou si c'est la Chambre qui doit guider le président.

Il est manifeste que l'honorable sénateur de Toronto s'est trompé dans l'opinion qu'il a exprimée relativement à la question d'un appel de la décision du président. Il a posé le principe qu'aucun appel ne peut être fait de sa décision avant que celle-ci ait été discutée, confirmée ou rejetée par le comité. Je dois avouer que je n'ai jamais entendu parler d'une pareille proposition. Une objection à une décision du président d'un comité ou du président de la Chambre doit être soulevée immédiatement après que cette décision a été rendue.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble qu'on ne peut concevoir rien de plus illogique que de dire que vous devez faire un appel après que le comité ou la Chambre a donné une décision en faveur du président. Je crois qu'en réfléchissant un instant l'honorable sénateur de Toronto comprendra que cette prétention est non seulement illogique, mais qu'elle est contraire à la pratique. Le point qui vient d'être soulevé est très clair. Si vous devez établir une distinction entre le président et la Chambre, devant qui il a été interjeté appel, il vous faut quelque chose pour appuyer votre argument.

Dans les "Décisions des présidents" de Blackmore on lit ce qui suit :

> Un appel a été fait au président sur une question d'ordre soulevée dans le comité, et le président, quand on en a appelé à lui, a fait remarquer, l'autre soir, à la Chambre, que le président du comité des voies et moyens est juge des questions d'ordre qui peuvent être soulevées devant le comité. Je ne puis dire qu'un appel fait à moi-même est strictement dans l'ordre. Je pourrais peut-être difficilement répondre d'une manière convenable à la question, à moins que la Chambre ne le désirât, et cela uniquement en termes généraux.

En 1867 le président a donné une autre raison à l'appui d'une décision analogue.

Un honorable sénateur posa au président une question relative à ce qui s'était passé en comité, et le président décida que :

> La chose dont il s'agit s'est passée en comité. Un point d'ordre comme celui dont parle le président doit être adressé immédiatement au président et ne peut l'être à une séance ultérieure.

Cela semble régler la question en ce qui regarde la procédure que doit suivre le comité. L'appel doit être fait immédiatement. Il n'y a aucun doute là-dessus, et dans le cas qui nous occupe l'objection a été soulevée contre la décision du président, et—si je me trompe, je veux que l'on me reprenne—un appel a été fait, et le président a rendu une décision. Cela a donné lieu à un appel. On a objecté à sa décision, et celle-ci a été soumise au comité, qui a confirmé la décision du président.

L'honorable M. BEIQUE : Non, non.

L'honorable M. CLORAN : Parfaitement.

L'honorable M. DOMVILLE : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne faisais pas partie du comité. Au reste, j'ai dit que je voulais être repris si je faisais erreur, et l'honorable sénateur de de Salaberry dit que je me suis trompé. L'honorable sénateur de Rothesay dit que j'ai eu raison. Je ne discuterai pas là-dessus. Je ne crois pas que cela fasse beaucoup de différence. Le président du comité a donné sa décision. On y a objecté, et je tiens pour admis que le président a été approuvé.

L'honorable M. BEIQUE : Non. Sous l'impression du moment j'ai cru que j'avais le droit d'en appeler au comité, et l'honorable sénateur de Stadacona a dit que je ne le pouvais pas, m'a nié le droit d'en appeler au comité, et m'a dit qu'il me faudrait en appeler à la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je nie cela.

L'honorable M. CLORAN : Cela n'est pas dans le procès-verbal. J'en refère les honorables sénateurs au procès-verbal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pense qu'il est extrêmement malheureux d'entendre de pareilles contradictions d'un

sénateur sur cette question; parce qu'une pareille procédure, à mon sens, est de nature à abaisser bien vite la dignité de la Chambre. S'il m'est permis de faire une petite digression, je dirai que j'espère qu'à l'avenir, lorsqu'un honorable sénateur se lèvera pour prendre la parole devant la Chambre, il ne sera pas interrompu avant d'avoir fini de parler, et je donne avis que je soulèverai une question d'ordre chaque fois qu'un honorable sénateur voudra parler pour la deuxième fois. Je le rappellerai à l'ordre, à moins qu'il ne se lève pour expliquer sa position ; parce que tout honorable sénateur qui réfléchira à ce qui s'est passé hier soir ne pourra manquer d'en conclure que pareille chose ne devrait pas se répéter et que le plus nous nous laisserons guider par les règles et le mieux ce sera pour nous. Pendant que j'ai la parole, j'ajouterai quelque chose. Je me propose, si je vis jusqu'à la prochaine session du parlement, de présenter une résolution demandant la formation d'un comité spécial composé du président et des plus vieux membres de la Chambre et devant reviser nos règles, afin que certains pouvoirs soient accordés au président pour lui permettre de maintenir l'ordre. Je sais qu'en cela nous nous écarterions des règles de la Chambre des lords, mais nous avons oublié—moi-même je l'ai fait—d'agir suivant ses règles, et je crois qu'il est temps que nous mettions fin à cet abus. Le passage dont j'ai parlé se lit comme suit :

> La chose dont il s'agit s'est passée en comité. Un point d'ordre comme celui dont parle le président doit être soumis immédiatement au président et ne peut l'être à une séance ultérieure.

Cette décision a été rendue quand la question d'ordre a été soulevée au comité, sur le bill de l'Eglise Etablie d'Irlande.

Dans la 7ème édition de May, de 1867, je lis le titre suivant :

> Les questions d'ordre en comité sont réglées par le président.

Et l'auteur ajoute :

> M. le président n'a pas le droit d'intervenir relativement à une chose qui s'est passée en comité, et que le comité a lui-même réglée.

J'ai pris la liberté d'appeler l'attention sur le sujet, que le président peut-être connaît mieux que moi. J'ai fait cela pour que mes paroles soient consignées dans les débats, et je ne crois pas qu'il soit opportun d'insister sur l'adoption de la motion. Au contraire, le plus tôt nous ferons cesser toute discussion relative au bill de la "New-York Mutual Reserve" le mieux ce sera pour la Chambre et pour nous-mêmes.

L'honorable M. POIRIER : Cette discussion démontre combien est sage la règle qui défend de faire allusion aux discussions qui ont eu lieu en comité. S'il était tenu compte de ces appels, la discussion ne finirait jamais. Aucune de ces questions ne devrait être discutée, parce qu'alors les discussions qui se feraient en comité seraient répétées ici, ce qui démontre, à mon point de vue, que la question s'écarte de la règle.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que cela tend à faire rejeter une proposition raisonnable. Un membre du comité prétendit que certaines choses ne pouvaient être admises à la preuve. Le président rendit une décision contraire à la prétention de celui-ci, qui annonça qu'il allait en appeler de sa décision au Sénat. Si je comprends bien, c'est là le point. Il me semble que les membres du comité eux-mêmes différaient beaucoup d'opinion, et conséquemment je propose que cette question reste suspendue jusqu'à la production du rapport. Alors nous aurons l'occasion de donner toute l'attention que nous voudrons à la discussion du rapport, qui sera basé sur la manière dont la preuve a été recueillie et sur d'autres faits. Plusieurs autres questions qui ont été discutées devant le comité seront soumises à tous les membres de cette Chambre, qui exprimeront librement leurs opinions, et cette question sera réglée avec d'autres.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis prêt à consentir à retarder la discussion de cette question jusqu'à ce que nous disposions du rapport officiel.

L'honorable M. LANDRY : Que faites-vous de l'ordre du jour?

L'honorable M. BEIQUE : On en disposera avec le rapport définitif.

L'honorable M. LANDRY : Il restera dans le feuilleton de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : On en disposera avec le rapport définitif.

L'honorable M. CLORAN : Je propose que la réprise en considération de ce rapport soit retardée jusqu'à la présentation du rapport définitif du comité.

L'honorable M. VIDAL : Est-ce qu'il n'a pas déjà été adopté?

Le PRESIDENT : Non.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. VIDAL : Indubitablement il a été adopté.

L'honorable M. CLORAN . Il a été étudié, mais l'étude n'en a pas été terminée, et je propose que la reprise en considération de ce rapport soit ajournée jusqu'à ce que le rapport définitif de ce comité ait été présenté à la Chambre.

L'honorable M. VIDAL : Je prétends que nous avons déjà adopté le rapport.

L'honorable M. SCOTT : Non, non.

Le PRESIDENT : Le septième rapport du comité est le premier article inscrit dans l'ordre du jour. Cet article est celui qui est devant la Chambre, et relativement à l'article en question l'honorable sénateur de Salaberry a soulevé cette question d'appel.

L'honorable M. CLORAN : Alors j'inclurai dans ma motion mon rapport et l'appel de l'honorable sénateur.

L'honorable M. PERLEY : J'étais absolument dans l'erreur. J'ai compris, lorsque l'honorable sénateur de Rothesay a proposé la nomination d'un comité pour faire une enquête sur les affaires d'une certaine compagnie, qu'un bill serait présenté, après la tenue de cette enquête, pour venir en aide aux porteurs de polices. Ce comité a employé un avocat et a siégé durant plusieurs semaines pour entendre des témoignages, et un bill a été présenté devant cette Chambre et est devenu loi. Maintenant quel est le but du comité? Je crois qu'il joue un jeu d'enfant. Le conseil d'une petite municipalité reculée procéderait plus intelligemment.

L'honorable M. LANDRY : Je ne seconde pas la motion qui reconnaît l'apropos de l'appel de l'honorable sénateur de DeSalaberry.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pense qu'une date devrait être fixée pour la prise en considération du rapport.

L'honorable M. CLORAN : Disons jeudi prochain.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (73) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des chemins de fer". Il dit : Les compagnies de chemins font des conventions avec leurs employés pour accepter une certaine somme sur le fonds formé par les employés et la compagnie. Souvent on exerce une pression injuste sur les employés, et le présent bill décrète, qu'en dépit de cette concession de sa part, tout employé qui aura été blessé aura son recours contre la compagnie. Dans le langage légal, cela s'appelle se départir à l'avance d'un droit. Le présent bill défend à tout employé de faire un contrat pour renoncer au bénéfice auquel il pourrait avoir droit. C'est le premier article du bill. Il s'agit de savoir si le parlement du Canada a le droit d'adopter une telle législation. C'est une question qui relève plutôt des gouvernements provinciaux, et conséquemment il est ajouté une disposition tendant à dire que l'acte ne sera pas mis en vigueur, si le bill est déclaré *ultra vires*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat si cette question n'a pas déjà été décidée par quelques cours de justice ? Si je me rappelle bien, j'ai lu quelque part dans les journaux un article tendant à dire qu'un employé de chemin de fer ne pouvait faire un contrat pour se désister de ses droits que pourrait avoir sa famille. Il n'y a aucune objection au bill, et je ne veux savoir cela qu'à titre de renseignement. Le deuxième article décrète que la question sera soumise à la cour Suprême du Canada pour que celle-ci décide si le parlement fédéral est *ultra vires* en adoptant une telle législation, ce qui, à mon sens, est une précaution très sage.

L'honorable M. SCOTT : La question a été soumise à des juges, et je ne puis réellement pas dire quelles ont été leurs décisions. Elles n'ont jamais été mises en application. On a fait un compromis sans s'adresser aux tribunaux supérieurs, et la question n'est pas encore réglée. Aucun appel définitif n'a été porté à la cour Suprême ou au Conseil privé, et le présent bill a pour objet de régler cette question.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois en vertu de la suspension des règles.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES STATUTS REVISES DU CANADA.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du

Bill (154) intitulé : "Acte modifiant le chapitre 61 des statuts de 1903 concernant les statuts revisés du Canada."

Il dit : Les honorables sénateurs savent que les statuts du Canada subissent une revision (aucune revision n'a été faite depuis 1886) et l'on adopte une procédure exceptionnelle pour faire cesser ce qui se pratiquait auparavant. Les commissaires sont autorisés, en vertu de l'acte qu'il y a dans nos statuts, à mettre l'acte en vigueur, aussitôt que la revision sera terminée, sans le soumettre de nouveau au parlement. et conséquemment il est nécessaire que toutes les erreurs en disparaissent. Le présent bill traite simplement de quelques erreurs typographiques ou de quelques erreurs d'écriture, et substitue au mot "sont" le mot "étaient", etc.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième et une troisième fois et adopté en vertu de la suspension des règles.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE D'AMELIORATION DE LA RIVIERE THOMPSON.

Ajournement de l'étude des amendements.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (79) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The Thompson River Improvement Company."—(L'honorable M. McHugh.)

L'honorable M. McHUGH propose que les amendements soient adoptés en épreuve définitive.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai été prié de demander que cet ordre soit tenu en suspens jusqu'à mardi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi tenir l'ordre en suspens ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je parle au nom de quelques sénateurs qui sont absents aujourd'hui. Je n'en sais rien moi-même. Je ne crois pas que l'étude du bill soit retardée par cet ajournement.

L'honorable M. McHUGH : Je n'aime pas à profiter du fait que quelqu'un d'intéressé dans le bill ne peut pour certaines raisons être présent ici aujourd'hui. Le bill a été soumis au comité permanent et à un sous-comité, et a été longuement et minutieusement discuté, et je ne vois pas qu'il soit opportun de retarder l'ordre en question.

L'honorable M. ELLIS : Ce bill a été longuement discuté en comité. Ceux qui différaient d'opinion se sont fait des concessions mutuelles et en sont venus à une entente définitive, et je ne vois pas ce que l'on peut gagner en ajournant l'adoption de ces amendements.

L'honorable M. McMILLAN : C'est réellement une procédure qui peut faire régler le bill. Il a été à l'étude depuis quelque temps, et sa prise en considération a été remise de jour en jour pour permettre aux témoins de venir de la Colombie Anglaise, et je ne vois pas ce que l'on peut gagner en retardant plus longtemps l'adoption du présent bill. A moins que l'honorable sénateur de Toronto ne puisse donner de bonnes raisons pour demander l'ajournement de la discussion, je crois que nous devrions poursuivre l'étude des amendements dont il s'agit.

L'honorable M. BAIRD : Le présent bill est resté devant la Chambre durant deux mois. A la demande de quelques honorables sénateurs, on l'a mis de côté pour attendre des renseignements demandés à la Colombie Anglaise. Ces renseignements ont été obtenus ; le comité des chemins de fer s'est réuni et a discuté le bill. On s'est fait des concessions de part et d'autre, et il a été définitivement convenu que le bill serait adopté sans plus de discussion, et les intéressés sont retournés chez eux convaincus qu'aucun autre obstacle ne surgirait pour en empêcher l'adoption. Je ne vois rien d'avantageux dans l'ajournement de l'adoption du bill ; je vois, au contraire, que cet ajournement, à une période aussi avancée de la session, exposerait le bill à n'être pas adopté.

L'honorable M. WATSON : Tout ce qui a été dit au sujet du bill est vrai, mais il a été amendé sous plusieurs rapports, et les amendements qu'il a subis n'ont pas été approuvés à l'unanimité des voix. Au comité il y

a eu presque égalité de voix. L'honorable sénateur de Killarney, qui a été obligé de partir cet après-midi pour Montréal, aimerait, je le sais, à être ici quand ce bill sera discuté, et si l'honorable sénateur qui est chargé du bill veut bien laisser la chose en suspens jusqu'à mardi, je ne crois pas que cela pourrait avoir un mauvais résultat, et cela permettrait aux absents d'être ici lorsqu'il sera discuté de nouveau. L'honorable sénateur de Killarney est rarement absent de la Chambre, mais il a dû s'absenter, et comme il a demandé que la discussion du bill fût remise à mardi, je ne pense pas que l'on devrait insister pour demander que la mesure soit étudiée en son absence.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Si ces amendements devaient rester encore devant la Chambre durant soiante jours, personne n'y regarderait. Je doute fort que quelqu'un de ceux qui sont ici aujourd'hui ne les ait lus. Je sais que, moi, je ne les ai pas lus. D'habitude, lorsque l'adoption des amendements est remise pour permettre aux honorables sénateurs de les étudier, ceux-ci n'y regardent pas, et quand la motion est faite pour demander qu'ils soient adoptés, ils le sont sans plus ample discussion. Cette mesure a été longuement discutée. Un avocat est venu de la Colombie Anglaise pour représenter quelques-uns de ceux qui le combattaient. Le bill a été amendé, et il a été définitivement convenu qu'il devrait être adopté dans sa teneur actuelle.

L'honorable M. WILSON : Aucun tort ne peut résulter dans l'adoption aujourd'hui des amendements. Comme on l'a dit, le bill est resté longtemps devant le parlement, et l'on n'a donné aucune bonne raison pour en faire ajourner l'adoption. Je ne crois pas que l'on puisse avec justice retarder l'adoption de pareilles mesures, à moins que quelqu'un ne puisse démontrer que des renseignements importants doivent être obtenus avant qu'elles deviennent lois. On a l'habitude de faire cela, pour rendre service à des membres de la Chambre qui doivent s'absenter, mais c'est un mauvais principe à établir. Si l'honorable sénateur de Toronto peut donner une bonne raison pour expliquer pourquoi de nouveaux amendements devraient être faits au bill, je pourrais comprendre pourquoi il demande d'ajourner l'adoption des premiers amendements. Autrement, ceux-ci devront être adoptés.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je regrette que l'on ait mentionné mon nom dans cette affaire, tout comme si j'avais fait une demande dans mon intérêt personnel.

L'honorable M. WILSON : Je n'ai pas parlé de l'honorable sénateur dans ce sens-là.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne crois pas que nous puissions faire du tort en laissant le bill en suspens jusqu'à mardi. Si le bill est adopté maintenant, l'autre Chambre aura suffisamment du temps pour adopter les amendements en épreuve définitive. Il a déjà été adopté par l'autre Chambre, et il n'y aura aucune difficulté à ce sujet. Laissez-moi dire un mot au sujet du bill et de ses amendements. Le bill tel qu'il nous a été présenté était un des bills les moins judicieux qui aient jamais été soumis à la Chambre. On a beaucoup objecté à ce qu'il eût une plus grande portée, une portée qui permit à des personnes de la Colombie Anglaise de venir ici le combattre, mais ces personnes ont eu occasion de venir ici tout de même. Quand ceux-ci ont présenté leur cause, un sous-comité a été nommé pour s'occuper des droits importants qu'il y avait en jeu. Ce sous-comité s'en est occupé et a entendu tous les intéressés. Je ne crois pas, en tout cas, qu'un grand nombre des dispositions du bill approuvées par le sous-comité, aient été adoptées à l'unanimité des voix, mais elles ont été tout de même adoptées, ont été adoptées avec raison et de manière à améliorer le bill.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Pourquoi ajourner le bill ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Quelques points peuvent avoir été oubliés. Nous avons essayé de soumettre ce bill à la juridiction de ce parlement-ci. Peut-être que nous n'y avons pas réussi. Par déférence pour les sénateurs absents qui désiraient être ici lorsque le bill devra être discuté, il serait juste de le laisser en suspens. Si je comprends bien, l'honorable sénateur qui est chargé du bill n'a aucune objection à en remettre la discussion à mardi prochain.

L'honorable M. McHUGH : Le présent bill m'a été confié par celui qui s'en est chargé dans l'autre Chambre. Celui-ci est absent, et je ne crois pas devoir prendre la responsabilité de mettre en péril son adoption. Le bill est devant la Chambre. Il a été soumis à un comité permanent et à un sous-comité.

Ses adversaires dans la Colombie Anglaise ont été représentés ici et j'ai cru que tous les amendements sur lesquels on s'était entendu avaient été faits au bill. J'ai cru qu'il avait été amendé à la satisfaction des intéressés. Après cela, l'attention a été appelée sur un article qui prêtait à objection, et les auteurs du bill, bien qu'ils fussent appuyés par la majorité des membres du comité, ont généreusement consenti à ce qu'il fût retranché. J'ai cru que tous les droits étaient protégés, ceux du marchand de bois et des propriétaires riverains. Les amendements ont été faits pour la protection de leurs droits. Le bill est devant la Chambre, qui en prend la responsabilité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La troisième lecture pourrait être ajournée, et alors les amendements seraient proposés.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je ne crois pas qu'aucun tort puisse résulter du fait que nous laisserions l'ordre en suspens jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Quel bon résultat cela va-t-il donner ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Comme l'ont dit quelques honorables sénateurs, un sous-comité des chemins de fer a étudié le bill et y a fait plusieurs amendements. Les adversaires du bill ont approuvé ces amendements. On m'informe qu'à une réunion ultérieure du comité des chemins de fer, à laquelle je n'étais pas présent, un amendement important a été modifié sur le vote prépondérant du président du comité.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre n'a pas le droit de dire cela.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Il a été modifié du consentement des intéressés. J'étais un des membres du sous-comité, mais je n'assistais pas à la séance du comité des chemins de fer. Je ne connaissais pas parfaitement l'amendement fait par le comité des chemins de fer aux amendements proposés par le sous-comité. Je désire le comprendre. Je crois que l'amendement a trait à la navigation libre de la rivière Thompson par d'autres que ceux qui constituent la compagnie, par les flotteurs de bois et les propriétaires de moulins qui exploitent leur industrie sur cette rivière. Je ne crois pas qu'on essaie aucunement de tuer le bill. Il sera adopté dans une teneur quelconque, et, comme l'un de ceux qui sont intéressés dans une législation importante de la Colombie Anglaise, je dirai que mon honorable ami servira la cause de ceux qui veulent l'adoption du bill, s'il consent à ce que sa discussion soit remise à mardi prochain.

L'honorable M. McHUGH : Pourvu que les honorables sénateurs aient quelque chose à dire sur le bill et puissent aider à le faire adopter mardi, je n'ai aucune objection à l'ajournement de sa discussion.

L'honorable M. LANDRY : Si le bill est tué, l'honorable sénateur ne pourra s'en prendre qu'à lui-même, parce qu'il doit être renvoyé à la Chambre des communes pour y être étudié de nouveau.

L'honorable M. McHUGH : Je ne veux pas manquer de courtoisie à l'endroit des honorables sénateurs qui ne peuvent pas être présents aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : Le bill doit être renvoyé à la Chambre des communes. L'honorable sénateur qui a dit que le bill ne courait aucun danger d'être tué, a compris qu'au contraire il courait un grand péril. Il voulait à tout prix qu'il fût transmis à la Chambre des communes. S'il était si pressé hier, je ne vois pas pourquoi il est aujourd'hui si indifférent à ce sujet.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur insinue que j'agissais d'une manière injuste. Hier le cas était tout à fait différent. Ce bill a été présenté pour la première fois à la Chambre des communes et a dû y subir toutes ses épreuves. Mais il nous vient de la Chambre des communes.

L'ordre est suspendu jusqu'à mardi prochain.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE "CANADIAN CREDIT INDEMNITY."

AJOURNEMENT D'UN ORDRE.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération des amendements faits par le comité des banques et du commerce au bill (29) intitulé : "Acte constituant en corporation la Compagnie dite : "The Canadian Credit Indemnity Company".—L'honorable M. Young.

L'honorable M. WATSON propose que l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit inscrit dans les ordres de mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour quelle raison ?

L'honorable M. WATSON : M. Ferguson, l'avocat chargé du bill, a comparu devant le

comité des banques et du commerce. Les intéressés n'ont pas eu l'occasion de prendre en considération les amendements faits au bill par le comité des banques et du commerce, et il m'a demandé de laisser la chose en suspens jusqu'à mardi, jusqu'à ce qu'il ait eu des nouvelles de ceux qui sont intéressés dans le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne connais nulle autre raison d'ajournement de l'étude du bill, à moins que ce ne soit dans le but de s'opposer à l'amendement qui a été fait aux fins de permettre aux directeurs provisoires de substituer d'autres noms à ceux qui sont inscrits dans le bill. Si c'est là la seule raison, je n'ai pas d'objection à laisser la chose en suspens, mais je ne trouve pas cette raison suffisante.

L'honorable M. WATSON : Je dois dire que je ne connais pas les raisons de cet ajournement et que je ne connais pas, non plus, le bill, mais je dois dire que l'avocat de ceux qui sont intéressés dans le bill a demandé que la chose fut tenue en suspens jusqu'à mardi, parce qu'il désire les consulter relativement aux changements faits par le comité des banques et du commerce.

L'ordre est tenu en suspens.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (80) intitulé : Acte concernant la compagnie dite " West Canadian Collieries, Limited ".—(L'honorable M. McHugh.)

ARRETES MINISTERIELS RELATIFS AU TERRITOIRE DU YUKON.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT propose que la Chambre approuve les arrêtés ministériels adoptés depuis la dernière session, soumis à l'approbation du parlement. Il dit : En vertu de plusieurs statuts, les arrêtés ministériels touchant le Yukon, doivent être soumis au parlement pour son approbation, à la session suivante. J'en donnerai à la Chambre un bref résumé :

Arrêté ministériel du 6 juillet 1903.—Modifiant l'article 12 des règlements régissant les placers miniers en y faisant précéder les mots " l'arrière frontière ". Simplement pour la forme.

Arrêté ministériel du 13 août 1903.—Approuvant la recommandation de M. William Ogilvie. Le ministre recommande qu'il soit accordé à M. Henderson, en sa qualité de découvreur du premier or qui a été trouvé dans la rivière Klondike, une bordure de terre, le long de cette rivière, de deux mille pieds de terrain propre à l'exploitation minière comme placer.

Arrêté ministériel du 8 septembre 1903.—Décrétant que le fait d'être membre de la Compagnie des fusilliers de Dawson ne suffit pas pour le priver du droit de détenir un claim.

Arrêté ministériel du 17 novembre 1903.—Remettant en vigueur le certificat accordé aux mineurs qui exploitent gratuitement des terrains miniers, en faveur de M. E. A. Dixon, lequel certificat était périmé.

Arrêté ministériel du 26 novembre 1903.—Fixant l'honoraire qui devra être payé par les mineurs pour l'obtention du certificat accordé aux mineurs qui exploitent gratuitement des terrains miniers, à $7.50 au lieu de $10.

Arrêté ministériel du 28 novembre 1903.—Imposant un droit régalien uniforme de 2½ pour cent sur les ventes des produits des concessions.

Arrêté ministériel du 28 novembre 1903.—Permettant à MM. Reeves, Lanoir et Patton d'avoir un nouveau permis pour entrer dans leurs placers respectifs, bien qu'il n'ait pas été fait du travail au montant de $200, arrêtés qu'ils ont été dans leurs travaux par l'ordre de l'inspecteur des mines d'or.

Arrêté ministériel du 7 décembre 1903.—Recommandant que les concessionnaires du placer n° 93, qui se trouve en aval de la dernière mine découverte sur le ruisseau Dominion, soient exemptés du paiement de $200 imposé par les règlements.

Arrêté ministeriel du 3 janvier 1904.—Recommandant que sur l'approbation de l'inspecteur des mines d'or l'excédent de l'eau des ruisseaux Bonanza et Eldorado soit éclusé et retenu pour les temps de sécheresse.

Arrêté ministériel du 2 février 1904.—Rescindant certains règlements pour disposer de concessions minières devant être exploitées par le procédé hydraulique.

Tous les arrêtés ci-dessus ont été publiés dans la " Gazette du Canada ".

L'honorable M. LANDRY : Je ne désire pas mettre obstacle à l'approbation de ces arrêtés, mais je demanderai s'il est impossible, lorsqu'ils seront déposés devant la Chambre pour y être approuvés, d'en avoir des exemplaires, ou s'il est impossible de les insérer dans les procès-verbaux, afin que les sénateurs puissent les lire et savoir ce qu'ils sont priés d'approuver ?

L'honorable M. SCOTT : Cela chargerait considérablement les procès-verbaux. Quelques-uns de ces arrêtés sont très longs.

L'honorable M. LANDRY : Nous sommes priés d'approuver quelque chose dont nous ne connaissons rien.

L'honorable M. SCOTT : Il y a dix jours, j'ai renseigné à ce sujet les honorables sénateurs.

L'honorable M. LANDRY : Mais ils n'ont pas été imprimés.

L'honorable M. SCOTT : Quelques copies seulement ont été imprimées.

L'honorable M. LANDRY : Il serait facile d'en imprimer quelques exemplaires de plus à l'usage des sénateurs.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : N'ont-ils pas tous été imprimés dans la " Gazette du Canada " ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, ils y ont tous été publiés.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (120) concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi suivant.

SENAT.

Séance du mardi, le 26 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à huit heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (79) intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite " The Thompson River Improvement Company ".—(L'honorable M. McHugh.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (120) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à savoir de l'honorable leader du Sénat, si nous pourrions avoir le rapport que le Dr Potvin a adressé au département médical de l'hôpital des immigrants à Québec, au parc Savard ?

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que le docteur réside ici ou à Québec ?

L'honorable M. LANDRY : Il s'agit du Dr Boyce. Le rapport a été envoyé par lui au département de l'Intérieur.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne sait pas où il réside ?

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'il est un fonctionnaire public du département de l'Immigration à Québec. Je demanderai aussi à l'honorable ministre s'il peut expliquer pourquoi des exemplaires français des débats du Sénat n'ont pas été envoyés aux sénateurs depuis la fin d'avril ? Si je comprends bien, le travail de l'impression de la version française a été reprise à l'imprimerie de l'Etat ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas plus le contrôle de cette chose-là que l'honorable sénateur, et j'en connais moins long que lui là-dessus. Cela relève du comité de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je croyais que cela relevait du département du secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : Non.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au jour suivant.

SENAT.

Séance du mercredi, le 27 juillet 1904

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. SCOTT présente le bill (N) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des compagnies, de 1902 ".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain une deuxième fois. Il dit : Quand l'Acte des compagnies a été soumis au parlement, il s'y trouvait un article qui empêchait le secrétaire d'Etat de constituer en corporations les compagnies de télégraphe, de téléphone ou de chemin de fer ; mais il n'avait pas pour objet d'empêcher une association d'entrepreneurs de fournir des dormants ou de faire un traité pour la construction d'un chemin. Il avait pour objet d'empêcher l'octroi d'une charte et de ne permettre qu'au parlement d'en octroyer une pour

la construction d'une ligne de télégraphe, de téléphone ou de chemin de fer. Or on a fait remarquer que les tribunaux ont décidé qu'une association d'entrepreneurs ne peut pas faire un contrat pour la construction d'aucune partie d'un chemin de fer, parce que les statuts l'en empêchent. Ce n'était pas là l'intention du parlement, et je ne sais pas si les tribunaux ont rendu une décision juste. L'acte n'avait pas pour objet d'empêcher une compagnie de fournir des dormants et des rails d'acier ou de construire une partie du chemin. Elle ne devrait pas être empêchée par sa charte d'exécuter un tel ouvrage et il a été présenté à la Chambre des communes un bill modifiant l'acte. Il est en tout cas, sur la liste des bills d'intérêt public et il n'est pas probable qu'il soit adopté durant cette session ; mais si le bill était adopté ici il aurait probablement chance d'être adopté dans l'autre Chambre. Ce serait une addition à l'article 5, et il se lirait comme suit :

Rien au présent article, ni en aucune charte ni aucunes lettres patentes émises ou a émettre, ne sera tenu comme empêchant une compagnie à laquelle s'applique le présent acte d'agir comme entrepreneur en matière de construction de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone.

L'autre article permet aux compagnies qui ont des actions inférieures à $100 de les porter à $100.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que cela doit se faire avec le consentement unanime de la Chambre, attendu que le bill a déjà été présenté à l'autre Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être. J'ignore s'il existe une règle pour cet objet. En tout cas, je demanderai le consentement de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A-t-il été retiré dans l'autre Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais réellement pas. Il est inscrit tellement loin dans le feuilleton de la Chambre qu'en tout cas nous ne pourrons pas nous en occuper. Si le bill est lu ici une première fois, il sera rayé du feuilleton de l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ferai remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat qu'il serait opportun de nous assurer si le bill a été retiré de l'autre Chambre. Nous procéderions d'une manière exceptionnelle si nous nous occupions du présent bill au moment où il serait discuté dans l'autre Chambre.

La motion est adoptée.

LES DROITS D'AUTEUR.

MOTION.

L'honorable M. DAVID propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute correspondance, pétitions et documents entre les mains du gouvernement, concernant les droits d'auteur, et la loi qui s'y rapporte ; aussi un état du nombre de livres étrangers réimprimés au Canada, conformément aux lois concernant les droits d'auteur.

Il dit : Afin que les honorables sénateurs puissent discuter intelligemment cette question, il est nécessaire que nous ayons devant nous certains documents que j'ai demandés, particulièrement les pétitions qui peuvent avoir été présentées au gouvernement par des associations d'écrivains français et anglais. Ignorant si ces documents sont en la possession du gouvernement ou si le secrétaire d'Etat est capable de les produire, je devrai différer les remarques que j'avais l'intention de faire. Il n'y a aucun doute que la question est plus embrouillée que je ne l'avais d'abord cru, et s'il est vrai, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, que la convention de Berne est encore en vigueur, je ne pense pas que cette convention soit en harmonie avec les statuts canadiens. Peut-être pourrai-je mieux exprimer mes vues devant la Chambre lorsque les documents que j'ai demandés auront été mis devant nous.

L'honorable M. SCOTT : J'ai compris que le département avait fait connaître à mon honorable ami la nature de la correspondance? Il serait impossible de faire préparer, durant cette session des copies de tous les documents demandés. Ils sont très volumineux. Une correspondance à ce sujet a été échangée depuis quinze ou vingt ans, et à moins que mon honorable ami indique quelque chose qui puisse être préparé en deux jours, il serait inutile de laisser l'avis dans le feuilleton de la Chambre. Il demande si le Canada est partie à la convention de Berne? Je dis qu'il y est partie, bien qu'un protêt ait été enregistré à ce sujet. Le gouvernement impérial n'a pas permis au Canada de cesser d'en faire partie, et, comme les honorables sénateurs le savent, le bill adopté à ce sujet, sous la sur-

veillance de feu sir John Thompson, n'a pas été mis en vigueur. Il n'a pas été mis en vigueur depuis cette époque, et bien qu'une correspondance incessante ait été échangée entre le Canada et les autorités impériales, celles-çi refusent toujours d'admettre que nous avons le suprême contrôle. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il est bien évident que la question des droits d'auteur est déléguée au parlement du Canada, mais les autorités anglaises ne semblent pas vouloir mettre à effet l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour cet objet.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : J'ai compris que l'honorable ministre a dit que le traité de Berne était trop volumineux pour être produit. Je suppose qu'il n'a pas plus de deux ou trois pages?

L'honorable M. SCOTT : Le traité de Berne permettait aux auteurs qu'il désignait de se procurer le droit d'auteur dans plusieurs pays mentionnés dans ce traité, et le gouvernement anglais a fait remarquer que le Canada porterait une grave atteinte à la convention, s'il cessait d'en faire partie. Les auteurs canadiens ont joui des privilèges qui découlent de la convention de Berne, mais à cause des nombreuses discussions que nous avons eues avec le gouvernement impérial relativement aux droits d'auteur, l'ancien gouvernement a—sagement, à mon avis—adopté un arrêté ministériel exprimant le désir du Canada de se retirer de la convention de Berne, afin de permettre au peuple canadien d'être parfaitement libre et de faire ce qu'il lui plaît relativement à la question des droits d'auteur. Cependant le gouvernement anglais n'a pas approuvé notre manière de voir à ce sujet. Il a cru que nous nous trompions, que notre retrait de la convention nous nuirait plutôt, et il a refusé de se rendre à la demande de l'ancien gouvernement, et il refuse encore de s'y rendre. J'ignore si sir John Thompson était alors ministre de la Justice ou non, mais, dans tous les cas, il n'approuvait pas à ce sujet l'attitude du gouvernement impérial. La chose est restée dans un état très peu satisfaisant.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour se procurer la correspondance en question, de remonter aussi loin que le dit l'honorable secrétaire d'Etat. Je suis bien certain que tous les documents relatifs à ce sujet ont été produits à des dates relativement récentes. Je me rappelle que sir John Thompson, peu de temps avant sa mort, qui a eu lieu en Angleterre, était en train de discuter cette même question. On pourra trouver une longue correspondance qu'il a entretenue jusqu'à sa mort dans le volume de Hodgin sur la législation fédérale.

L'honorable M. SCOTT : Le long rapport qu'il a fait sur le sujet est imprimé dans les annexes des " journaux ".

L'honorable M. FERGUSON : Il ne sera pas nécessaire, pour la production de la correspondance dont il s'agit, de remonter aussi loin que l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat, parce que l'on peut se procurer des rapports relativement récents à ce sujet. Je suis d'avis que depuis la mort de sir John Thompson le Canada n'a pas agité cette question comme l'a fait l'ancien premier ministre. C'est là une des pertes que le Canada a subies en perdant sir John Thompson, qui, à cette époque, s'occupait de la question des droits d'auteur d'une manière si sérieuse et si habile, et je suis d'avis que depuis sa mort personne n'a traité la question comme il l'avait fait.

L'honorable M. DAVID : Je puis indiquer les documents que je désire avoir particulièrement. Je serais heureux de me procurer toutes les plaintes qui ont été portées, durant plusieurs années, par les écrivains anglais et les écrivains français contre l'application dans notre pays des lois anglaises touchant les droits d'auteur. Si l'honorable secrétaire d'Etat produisait ces documents, personnellement je serais satisfait, attendu que nous pourrions, je crois, trouver, comme vient de le dire l'honorable sénateur de Marshfield, dans l'ouvrage de Hodgin, assez de documents pour faire la discussion, et spécialement la correspondance échangée entre sir John Thompson et le gouvernement anglais.

L'honorable M. SCOTT : Je dirai que les éditeurs canadiens ont fait valoir les plus forts arguments contre le droit d'auteur anglais, parce qu'il donne priorité aux éditeurs des Etats-Unis, où les auteurs anglais y font imprimer leurs ouvrages en même temps qu'ils enregistrent leur droit d'auteur en Angleterre, et où ils peuvent compter sur une population de plus de quatre-vingts

millions; ayant enregistré leur droit d'auteur aux Etats-Unis, ils peuvent envoyer leurs ouvrages au Canada, et les éditeurs canadiens sont relégués à l'arrière-plan.

La motion est suspendue.

LA FORCE MILITAIRE DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY demande :

Un état indiquant la force de la milice du gouvernement du Canada relativement aux munitions, fusils et autres armes. Où ces armes et munitions sont gardées, et en quelle quantité ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis donner à l'honorable sénateur une réponse aussi complète qu'il le désirerait probablement. La question a été posée, il y a trois ou quatre ans, dans la Chambre des communes, et le ministre, dans sa réponse, tout en donnant le nombre de carabines que l'on était en train de fabriquer et le nombre de celles qui avaient été distribuées, à déclaré qu'il était inopportun de faire connaître la quantité de poudre et le nombre de cartouches qui avaient déjà été fabriquées et où elles étaient emmagasinées.

38,000 carabines Lee-Enfield ont été distribuées aux corps de la milice active et aux associations de tir, et, il y a, en outre, 4,568 longues carabines Lee-Enfield et 810 courtes carabines Lee-Enfield dans divers postes.

Quant aux munitions, il a été inopportun de rendre public ce renseignement.

CONCESSIONS MINIERES DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) appelle :

L'attention du gouvernement sur quelques-unes des concessions de terrains aurifères dans le district du Yukon accordées à différentes personnes, savoir :

Concession Boyle.—Commençant près de l'embouchure du creek Bonanza, s'étendant sur une distance de six milles en remontant la rivière Klondyke et comprenant, suivant le propre témoignage assermenté de Treadgold devant la commission royale (juge Britton), 40:5 milles carrés.—25,600 acres.

Concession Bronson et Ray (d'Ottawa).—Suivant le témoignage assermenté devant la commission royale, huit à neuf milles carrés aux deux extrémités de Bonanza creek.—5,120 acres.

Concession Watson et Doyle.—Comprend plus de trois milles carrés de placers de côté déjà éprouvés.—1,920 acres.

Concession Quartz Creek (encore Joe Boyle).—Comprenant trois milles carrés de la meilleure partie de Quartz Creek.—1,920 acres.

Concession Hermann.—Comprenant six milles carrés de territoire sur le Gold Bottom creek.—3,840 acres.

Concession Anderson.—Comprenant quatre milles carrés de la meilleure partie de Hunker creek.—2,560 acres.

Et qu'il demandera au gouvernement :

Ces concessions ont-elles été accordées ?

Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

Les concessionnaires ont-ils rempli les conditions auxquelles les concessions ont été accordées ?

Dans l'affirmative, combien ont-ils versé au revenu de la Puissance ?

Si les conditions n'ont pas été remplies, le gouvernement déclarera-t-il les concessions à l'égard desquelles ces conditions n'ont pas été observées, confisquées au profit de la couronne et ouvertes au mineur libre suivant les règlements ordinaires concernant les mines ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois pouvoir répondre à quelques-unes de ces questions, relativement aux concessions. Je réponds : oui, à la première question. Elles ont été faites. A la deuxième question tendant à demander à quelles conditions, je répondrai que des concessions ont été accordées pour l'exploitation de terrains miniers par le procédé hydraulique aux personnes plus haut nommées pour les concessions situées dans les localités ci-dessus mentionnées. Elle sont accordées suivant les dispositions des règlements en vigueur au temps où les demandes ont été faites et aux termes des baux qui ont été passés. Un exemplaire des règlements et un exemplaire du bail y sont annexés. Et puis, en réponse à la troisième question, tendant à demander si les concessionnaires ont rempli les conditions auxquelles les concessions ont été accordées, je dirai que le juge Britton étudie maintenant la question. Son rapport n'a pas encore été reçu.

4. Dans l'affirmative, combien a-t-il été versé par eux dans le trésor fédéral ? Le montant suivant a été perçu pour la location et le droit régalien : $24,359.14.

5. Si les conditions n'ont pas été remplies, le gouvernement déclarera-t-il les concessions à l'égard desquelles ces conditions n'ont pas été observées, confisquées au profit de la Couronne et ouvertes au mineur libre suivant les règlements ordinaires concernant les mines ? Voici la réponse : Si les conditions suivant lesquelles une concession a été accordée n'ont pas été remplies à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, cette concession peut être résiliée, et le terrain peut être

ouvert aux mineurs libres suivant les dispositions des règlements.

Une plus ample réponse à la troisième question m'a été remise. La concession faite en faveur des personnes mentionnées dans le rapport, stipule que le concessionnaire devra mettre en activité des machines sur son claim dans un an à compter de la date de la concession, et que si durant une année du dit terme le concessionnaire manque de dépenser en opérations minières, dans, sur ou près du claim, la somme de $5,000, duquel fait le ministre sera le seul juge, la concession deviendra absolument nulle et de nul effet, à moins que le ministre n'en décide autrement. Actuellement, M. le juge Britton prépare un rapport qui devra être soumis au secrétaire d'Etat relativement à chacune des concessions minières qui doivent être exploitées par le procédé hydraulique.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je suppose que le fait que la question est soumise au commissaire démontre que les conditions de la concession n'ont pas été remplies, que les concessionnaires n'ont pas mis en activité des machines comme ils s'y étaient engagés ou n'ont pas acquitté le louage qu'ils devaient payer. Naturellement je ne puis dire qui a payé et qui n'a pas payé, mais j'espère que le secrétaire d'Etat sera capable de nous dire que ce sera la dernière concession qui sera accordée.

Il est évident que ces concessions n'ont pas été faites à l'avantage du pays. Elles font la fortune de quelques personnes. Je ne me soucie guère de savoir si les concessionnaires sont des conservateurs ou des libéraux. Aucun mineur ne devrait avoir le droit de posséder plus d'un placer, de s'assurer de coupes de bois, de forces hydrauliques, de grandes étendues de terrain devant être contrôlées par quatre ou cinq personnes. Je suis certain que l'honorable secrétaire d'Etat conviendra avec moi que queque chose devrait être fait pour empêcher un jeune ministre de gaspiller ainsi l'héritage du pays. Qui en bénéficie ? Le pays n'en bénéficie pas. Cela nuit à l'industrie minière, et j'espère que c'est la dernière fois qu'on voit une pareille chose, et que les mineurs seront mis dans notre pays sur le même pied que les autres citoyens. Il est important que le Yukon soit sagement administré. Dans les premiers jours du Yukon, les jeunes gens qui y étaient envoyés recevaient de minces salaires et étaient obligés de voler pour vivre. Aussi il fut fait différents rapports tendant à dire que ces jeunes fonctionnaires avaient des favoris qu'ils protégeaient au détriment d'autres personnes, auxquelles ils refusaient des terrains miniers qu'ils accordaient à ces favoris. Des concessions minières ne pouvaient s'obtenir que par l'intermédiaire de favoris, quelquefois par celui de femmes débauchées. Et cela s'explique par le fait que les fonctionnaires étaient maigrement payés et devaient faire quelque chose pour vivre. J'espère que l'on a fini d'accorder de pareilles concessions et que rien de semblable n'aura lieu à l'avenir.

L'honorable M. SCOTT : Je ne me propose pas de discuter l'idée d'accorder maintenant des concessions ; mais je dirai qu'il s'agit ici surtout de savoir si ces concessions ont été accordées sous de fausses représentations, si quelque fraude a été commise. Naturellement, quand un département administre un territoire qui se trouve à quatre ou cinq mille milles de distance, il est très difficile d'y exercer une surveillance efficace. On reçoit de là des représentations qui semblent faites dans l'intérêt du peuple, et elles sont acceptées comme telles. Quelquefois des erreurs sont commises, mais une des plus importantes questions qui aient été soumises au juge Britton, était celle de savoir si quelques fausses représentations avaient été faites par ceux qui avaient obtenu des concessions. C'est la question la plus importante de celles qui font l'objet de l'enquête. Nous devons savoir si des fraudes ont été commises par des particuliers ou des fonctionnaires, et naturellement nous ne pouvons connaître la vérité avant que nous ayons reçu le rapport du juge Britton, qui, je l'espère, sera présenté prochainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose que nous devons comprendre, par l'explication qu'a donnée l'honorable secrétaire d'Etat, que ces concessions, mentionnées en détail par l'honorable sénateur de Victoria, ont été accordées.

L'honorable M. SCOTT : Je le suppose. Je suppose que toute cette partie-là a été accordée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur ne sait pas si quelques-unes des personnes qui ont obtenu ces concessions les exploitent ? Lorsque je suis

allé dans ce pays-là on m'a signalé quelques-unes des concessions mentionnées dans la liste inscrite dans le cahier des avis. A cette époque elles n'étaient pas exploitées. Elles m'ont paru très considérables et compter cinq ou six milles acres chacune. Pendant que ces terrains restaient inexploités, des concessions voisines, surtout les concessions de grève, étaient exploitées avec profit. Une personne avec qui j'ai causé sur les lieux m'a dit qu'elle possédait un de ces placers. En conversant ainsi j'ai découvert que les propriétaires de ces claims ne les exploitaient pas et que rien n'indiquait qu'ils devaient les exploiter à l'avenir. Et je partage l'avs de ceux qui prétendent que ces concession devraient être résiliées comme l'a été la concession Treadgold. En réponse à une question que j'ai posée il y a quelques jours, le secrétaire d'Etat a dit que la concession Treadgold a été résiliée à la demande de ceux qui la possédaient, pour la raison qu'ils n'avaient pu terminer leurs arrangements financiers, et que la faute en était à mes amis, comme l'a dit l'honorable ministre. En lisant la lettre de M. Ewing, signée par lui et M. Treadgold, je constate qu'il termine ainsi:

> Regrettant qu'après nous être assurés d'un puissant appui financier pour cette entreprise, ayant dépensé beaucoup d'argent et ayant été empêchés par l'attitude du gouvernement (non pas de l'opposition) de mener à bonne fin cette entreprise vu la manière dont notre charte nous avait été octroyée.

Je dois toutefois, en justice pour l'honorable ministre, déclarer que dans une autre partie de la lettre ils disent ceci:

> Quand notre entreprise a été attaquée au parlement, en mai 1903, nous avions terminé des arrangements financiers pour nous procurer une forte somme d'argent nécessaire à nos travaux, et personne ne doutait que nous ne puissions remplir nos obligations.

L'honorable M. SCOTT : C'est quelque peu illogique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'admets qu'ils attribuent jusqu'à un certain point leur insuccès aux attaques dont ils ont été l'objet. Ils disent aussi que ces attaques ont fait douter de la validité de leur charte, les ont obligés de suspendre leur charte, les ont obligés à suspendre rapport de la commission nommée par le gouvernement, et ont complètement paralysé leurs efforts, ont détruit la confiance de leurs fourniseurs financiers, les ont empêchés de poursuivre leurs travaux, les ont forcés à demander au gouvernement la résiliation de la concession. Naturellement il dit que c'est le manque d'énergie qui a empêché le gouvernement de résister aux attaques dont il a été l'objet relativement à cette concession. Aussi cela nous porterait à supposer que les associés de Treadgold s'attendaient à ce que le juge Britton allait faire un rapport qui leur serait défavorable, et ils ont jugé à propos d'abandonner l'entreprise, avant que ce rapport fût présenté. Pour leur venir en aide, peut-être inconsciemment, l'honorable secrétaire d'Etat a donné instruction au commissaire de ne pas faire de rapport. Aussi, nous ignorons l'effet que ces concessions ont eu sur le pays. Quand nous recevrons le rapport, nous apprendrons probablement si les concessions qui ont été accordées à d'autres personnes se trouvent, bien que d'une nature toute différente, dans la même position que la concession Treadgold. Quoi qu'il en soit, les mineurs et ceux qui sont intéressés, au Klondike, dans toutes ces entreprises, de même que tous ceux qui ont étudié quelque peu la question, ont tous la même opinion, à savoir que ces concessions sont préjudiciables à l'industrie minière de ce pays.

Comme il est dit dans cet avis, environ quarante ou cinquante mille acres de terre, représentant ces concessions, sont détenus par une douzaine de personnes, et cela a pour effet d'interdire ces terrains aux mineurs libres. Le plus tôt ce système sera abandonné, le plus tôt on accordera une certaine quantité de terrain minier à chaque particulier, le mieux ce sera pour le pays et pour ceux qui sont engagés dans cette industrie.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables membres de l'opposition ont toujours été si hostiles à la concession Treadgold, que je croyais qu'ils seraient très heureux de la voir résiliée. On peut difficilement plaire à mon honorable ami. Quand j'ai vu que la concession était résiliée, j'ai pensé qu'il était parfaitement inutile qu'un rapport fût fait sur une chose qui avait cessé d'exister. Ce rapport ne ferait aucunement changer d'opinion à mon honorable ami. J'ai fait remarquer au juge qu'il devait envoyer la preuve sans la commenter, et que nous nous formerions une opinion sur cette preuve. Il n'est pas un expert en fait d'exploitation minière à

l'hydraulique, et son collègue, qui était un expert en l'espèce, n'est plus capable de l'aider, et j'ai cru que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de faire tout simplement rapport de la preuve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quand l'honorable ministre dit que personne ne lira les 5000 ou 6000 pages de la preuve, il peut être dans le vrai. Pour cette raison la décision des juges devrait être publiée sous forme de rapport.

LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

AJOURNEMENT DE LA MOTION.

Ordre du jour :

Qu'il proposera que le président du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, reçoive instruction de présenter incontinent un rapport au Sénat sur toutes les procédures du dit comité relatives à l'interrogatoire des deux témoins, MM. D. E. Cameron et R. B. Cannon, conformément à la résolution du 12 courant.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire exposer très brièvement les raisons qui m'ont engagé à faire cette motion——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre avant que l'honorable sénateur aille plus loin. L'honorable sénateur n'a donné qu'hier avis de cette motion, et j'appelle son attention sur la règle 13 qui décrète que :

Il faut donner avis par écrit, un jour franc à l'avance, de toute motion spéciale ; et toute motion introductive d'un sujet de discussion est reputée spéciale.

Je pense que cette motion donnera lieu à une discussion.

L'honorable M. WATSON : Oh ! non.

L'honorable M. LANDRY : En commentant cette règle, Bourinot dit à la page 414 :

Quand un membre de la Chambre propose de soumettre une question à l'une ou l'autre Chambre afin d'obtenir une expression d'opinion sur cette question, il doit faire une motion. De cette motion il doit donner avis en bonne et due forme, à moins qu'il ne s'agisse de l'une de ces questions de privilège ou d'urgence qui peuvent être prises en considération immédiatement.

Il ne s'agit pas de cela ici. Aussi la règle 13 du Sénat s'applique à cette motion.

L'honorable M. BEIQUE : Pour ne pas ennuyer l'honorable sénateur, je demanderai que cet avis reste en suspens jusqu'à demain.

La motion est suspendue.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (132) intitulé : Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, 1903.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Comme les honorables sénateurs se le rappellent, par l'Acte des chemins de fer le comité des chemins de fer a été complètement libéré de l'étude de ces questions, a été en réalité aboli.

On a soumis au comité des chemins de fer un certain nombre de questions. Dans les circonstances ordinaires, si ce comité des chemins de fer avait continué d'exercer sa juridiction, il y aurait eu parmi ces questions quelques-unes que l'on aurait pu porter en appel devant le Conseil privé. Après l'adoption du bill il a été constaté que, le comité des chemins de fer étant aboli, virtuellement les appels ne pouvaient pas être entendus, et le premier article du présent bill s'applique aux appels qui n'ont pas été entendus, et décrète que le Conseil privé continuera d'entendre l'appel des causes qu'entendait le comité des chemins de fer avant son abolition, et que ceux qui désiraient en appeler au Conseil privé pouvaient encore être entendus.

L'autre article a trait à la législation relative à l'observance du dimanche dans les provinces. Des compagnies de chemins de fer provinciales se sont adressées ici et ont obtenu des chartes dans lesquelles a été inséré un article qui dit que ces chemins ont été construits à l'avantage général du Canada. Les honorables sénateurs se rappellent que dans certains actes provinciaux constituant en corporations des compagnies de chemins qui avaient été constitués en corporations par le parlement fédéral ces mots ont été ajoutés. Ce sont virtuellement des compagnies provinciales, mais, pour des raisons que je n'ai pas besoin d'exposer, elles ont obtenu des pouvoirs fédéraux. Maintenant, quant à ces pouvoirs, l'article du bill décrète que les compagnies doivent tomber sous le coup de n'importe quelle législation que les provinces peuvent adopter relativement à l'observance du dimanche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cet article s'applique aux chemins de fer qui sont exclusivement provinciaux

de leur nature et ne relient pas une province à une autre?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il en est ainsi, cela paralysera complètement les opérations de chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT : Les mots dont nous nous sommes servi ont donné juridiction à notre parlement, bien qu'il soit évident qu'il s'agit d'actes provinciaux. On a répété à maintes reprises que nous ne devrions pas porter atteinte à cette législation, mais nous y avons porté atteinte, et le présent article décrète qu'en ce qui regarde la législation touchant l'observance du dimanche, le fait de prendre le contrôle de ces chemins ne portera pas atteinte à la législation relative à l'observance du dimanche, qui peut avoir été adoptée par les législatures provinciales touchant l'exploitation de ces chemins. La législation provinciale ne peut affecter les chartes fédérales comme celles du chemin de fer du Grand Tronc, du chemin de fer Canadien du Pacifique et d'autres chemins qui relient des provinces entre elles. Elle ne s'appliquera qu'à ces compagnies, qui sont provinciales de leur nature, mais qui ont été reconnues comme des compagnies fédérales.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment s'appliquera-t-elle aux chemins de fer provinciaux qui peuvent être prolongés et s'étendre d'une province à l'autre.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que cela devrait être un sujet sur lequel le parlement fédéral pourrait exercer son contrôle, parce que le parlement fédéral pourrait avoir le contrôle d'un chemin reliant une province à une autre.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce un bill qui a pour objet de modifier l'Acte des chemins de fer?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Je proposerai un amendement d'un caractère très pratique. Chaque membre du parlement a, je suppose, dans sa poche, une couple de douzaines de passes qui lui donnent le droit de voyager sur des chemins de fer. Je pense que nous pourrions modifier le bill de manière à faire décréter que sur présentation d'un certificat du greffier de la Chambre, dont il est un des membres, il aurait droit de recevoir un billet de circulation gratuite.

L'honorable M. CLORAN : Je suis en mesure de dire que les conducteurs de trains ont parlé dans ce sens-là, et ont exprimé le désir de voir le parlement adopter une pareille disposition. Suivant la loi actuelle, les membres du parlement ont le droit de voyager par chemins de fer gratuitement, et, de fait, les compagnies de chemins de fer donnent des billets de circulation gratuite à des membres qui n'y ont nullement droit, de sorte que le proposition de l'honorable sénateur de Stadacona est absolument juste. Elle faciliterait les voyages par chemins de fer. Les conducteurs n'exigent qu'une simple carte pour établir l'identité de la personne qui voyage gratuitement. Cette carte devra être attestée par le greffier, et elle sera suffisante pour autoriser les membres de la Chambre à voyager gratuitement sur les chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT. Cette proposition a été faite l'année dernière. Elle peut être adoptée sans aucune législation. Un membre du parlement est absolument libre dans les trains de chemins de fer.

L'honorable M. CLORAN : Il s'agit d'établir son identité.

L'honorable M. SCOTT : Le greffier peut régler cela sans une législation. Un acte du parlement n'est pas nécessaire.

On devrait émettre un document devant s'appliquer à tous les chemins de fer. Quelques compagnies de chemins de fer ont remplacé la passe qu'elles donnaient au commencement de l'année. Mais toutes les passes que j'ai vues contiennent à leur verso des conditions qui ne devraient pas s'y trouver, lorsqu'elles sont accordées aux membres du parlement. Nous ne devrions pas être tenus d'accepter des passes qui contiennent de pareilles conditions. En outre des raisons qui ont été exposées par d'autres honorables sénateurs, celle-là en est une qui devrait nous autoriser à recevoir le document en question et nous dispenser de porter dans notre poche vingt ou trente de ces passes, qui, si elles se perdaient, nous créeraient des embarras. Nous ne somme pas obligés de présenter du tout un billet de circulation gratuite; mais les membres du parlement agiraient follement s'ils n'en présentaient pas, parce que les conducteurs ne

pourraient établir leur identité, et qu'en certaines circonstances ils se trouveraient embarrassés. Conséquemment, pour faciliter la tâche des compagnies de chemins de fer, nous nous servons de passes, mais je crois que nous ne devrions pas nous servir de passes portant à leur verso de pareilles conditions.

L'honorable M. CLORAN : Puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat s'il est nécessaire de donner des instructions au greffier pour lui faire donner des cartes d'identité, ou s'il peut les donner sans recevoir d'instructions à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Une motion régulière pourrait être faite.

L'honorable M. CLORAN : Oui. Le greffier pourrait ne pas vouloir prendre cette responsabilité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le moyen le plus facile de régler la difficulté ce serait d'abroger entièrement l'article.

L'honorable M. LANDRY : Aucun avis n'a été donné pour cette fin.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LES ACTES RELATIFS A LA NATURALISATION ET AUX AUBAINS.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (147) intitulé: " Acte modifiant les lois relatives à la naturalisation et aux aubains."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain pour la deuxième fois. Il dit: Le présent bill a simplement pour objet de changer le tribunal devant lequel l'aubain devra comparaître. L'article 11 du chapitre 113 est amendé, pour la province de Québec, de manière à permettre l'instance en naturalisation dans toute cour de circuit dans les limites territoriales de la juridiction où réside l'aubain. Il change tout simplement la cour spéciale du Manitoba en une cour de comté ayant juridiction là où l'aubain réside.

L'honorable M. LOUGHEED : Que dites-vous des Territoires?

L'honorable M. SCOTT : Les cours de circuit dans et pour la division territoriale et dans les districts et comtés de la province de Québec sont déclarées avoir juridiction suivant l'Acte de naturalisation ainsi amendé. Il n'y a rien au sujet des territoires. Je présume donc que l'article est juste. Il ne s'applique qu'à Québec et au Manitoba.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce qu'il concerne l'état civil des aubains, ou seulement le tribunal?

L'honorable M. SCOTT : Simplement la cour à laquelle les documents relatifs à la naturalisation seront soumis.

La motion est adoptée.

COMITE RELATIF A LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSURANCE ASSOCIATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que la Chambre s'ajourne, j'aimerais savoir de l'honorable président du comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association," quand il se propose de faire son rapport? A-t-il l'intention de le faire aujourd'hui?

L'honorable M. CLORAN : Non. Je vois que l'honorable sénateur de DeSalaberry a une motion, relative à ce sujet, qui sera discutée demain. Notre rapport est retardé.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le rapport sera fait par le président quant à la motion demandant que le comité soumette la preuve à cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN : On est en train de préparer le rapport et il doit être soumis au comité avant que je puisse le présenter.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne comprends guère ce que mon honorable ami veut dire par " On est en train de préparer," etc. Toute la preuve est imprimée, n'est-ce pas?

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait le droit de questionner ainsi le président. Il n'est pas ministre.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ai simplement demandé, comme membre du comité, ce que mon honorable ami entend par " préparer." La résolution demandait simplement que le comité rapportât la preuve.

L'honorable M. CLORAN : Non. Que le comité levât sa séance et fit rapport.

L'honorable M. LOUGHEED : Fit rapport de la preuve—elle est ainsi rédigée.

L'honorable M. CLORAN : Elle est mal rédigée.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami a l'intention de le présenter demain?

L'honorable M. CLORAN : J'espère l'avoir demain. Je viens de recevoir un exemplaire de la preuve.

L'honorable M. WATSON : Est-ce que mon honorable ami a l'intention de convoquer une autre réunion pour soumettre la preuve ?

L'honorable M. CLORAN : Non.

L'honorable M. WATSON : Qu'est-ce qu'il entend ?

L'honorable M. CLORAN : Je suppose qu'il sera nécessaire, comme cela s'est fait dans le passé, de soumettre le rapport définitif aux membres du comité, mais non pas à une réunion régulière du comité. Les sénateurs ont été informés du contenu des rapports avant que ceux-ci eussent été soumis à la Chambre, et le rapport définitif sera prêt demain. Je n'ai pas l'intention de courir après dix-neuf membres du comité, convoquer une réunion et dire: "Voici notre rapport," puis le faire adopter, quel qu'il soit.

L'honorable M. WATSON : Dans le rapport, la motion disait que le comité devait lever sa séance et faire rapport.

L'honorable M. CLORAN : J'ai pris la peine de m'assurer de ce que disait la motion à ce sujet. Je me suis adressé au sténographe, et celui-ci m'a dit que ses notes se lisaient ainsi: "de lever sa séance et de faire rapport". Il y a contradiction entre le sténographe et le greffier à ce sujet, mais je me rappelle parfaitement avoir dit dans la motion que le comité devait "lever sa séance et faire rapport".

L'honorable M. WATSON : Est-ce qu'on n'avait pas l'intention de clore la preuve?

L'honorable M. LANDRY: Le comité s'est ajourné.

L'honorable M. WATSON : Le comité a reçu instruction de faire une enquête sur les affaires de la "New-York Mutual Reserve," et de faire rapport de la preuve à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : Il ne dit pas cela. Il n'a pas reçu de la Chambre pareilles instructions

L'honorable M. WATSON : La Chambre a ordonné de faire rapport de la preuve à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : De faire rapport de temps à autre.

L'honorable M. WATSON : Et c'est tout ce qu'il y a à faire. A la dernière réunion il a été demandé que deux autres témoins fussent interrogés. L'honorable sénateur de Stadacona a objecté et a proposé que le comité levât sa séance et fit rapport de la preuve et terminât l'enquête. Mais le comité n'a pas voulu permettre que ces témoins fussent interrogés.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (29) intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite The Canadian Credit Indemnity and Guarantee Company" tel qu'amendé.—(L'honorable M. Young).

Le Sénat s'ajourne au jour suivant.

SENAT.

Séance du jeudi, le 28 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (120) intitulé : Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.—(L'honorable M. Casgrain, de Lanaudière.)

RAPPORT DU COMITE CONCERNANT LA "MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION".

L'honorable M. CLORAN : J'ai une explication à donner à cette honorable Chambre. Hier j'ai déclaré que le rapport du comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York serait prêt cet après-midi. Je regrette d'avoir à

vous dire qu'il n'est pas encore prêt ; qu'une réunion du comité a été convoquée pour huit heures et quart, ce soir, alors que nous disposerons définitivement du sujet. J'ai une autre explication à donner. L'honorable sénateur de Calgary a demandé quelle sorte de rapport le comité allait faire, et il a dit que nos pouvoirs étaient restreints. Je constate, en lisant May, à la page 397, que suivant la règle 75 un comité a le droit et virtuellement le devoir de faire un rapport exprimant des opinions et contenant des recommandations et toutes sortes de choses semblables.

L'honorable M. YOUNG : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que le comité n'a pas encore fini ses travaux ?

L'honorable M. CLORAN : Le comité est encore tenu de s'occuper du rapport. Il a fini de recueillir la preuve.

L'honorable M. YOUNG : Si je comprends bien, il a été proposé, à la dernière réunion du comité, de lever la séance et de faire rapport de la preuve.

L'honorable M. CLORAN : Le compte rendu du sténographe est inexact.

L'honorable M. BEIQUE : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur nie que la motion ait été proposée et adoptée ?

L'honorable M. CLORAN : La première motion de l'honorable sénateur de Stadacona demandait que le comité levât sa séance et fît rapport de la preuve. Il y a eu une discussion sur la motion. J'ai appelé l'attention sur le fait que si une pareille motion était adoptée, cela ferait expirer le comité et mettrait fin entièrement à ses travaux, et laisserait les choses dans un état pitoyable. Alors l'honorable sénateur de DeSalaberry proposa un amendement, qui fit perdre quelque temps, puis il fut présenté au comité une motion définitive demandant que le comité levât sa séance et fît rapport.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur est-il en train de soumettre un rapport du comité ?

L'honorable M. CLORAN : Je donne une explication, en réponse à la question que m'a posée l'honorable sénateur de Calgary, qui n'est pas actuellement à son siège.

L'honorable M. WATSON : J'aimerais à dire——

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. WATSON : Je pense pouvoir dire un mot sur le point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a pas de point d'ordre.

L'honorable M. WATSON : Je soulèverai un point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est l'objection?

L'honorable M. WATSON : L'objection, c'est que l'honorable sénateur a déclaré qu'il a l'intention de convoquer une réunion du comité——

L'honorable M. LANDRY : Il n'y a rien de soumis au président, et il n'y a rien devant la Chambre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler.

L'honorable M. WATSON : Si l'honorable sénateur ne veut pas me permettre de parler, je m'assoierai, mais je veux dire——

L'honorable M. LANDRY : Je demande la décision du président.

Le PRESIDENT : Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. WATSON : Je veux dire—

L'honorable M. LANDRY : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. WATSON : Je dis que la question de l'exactitude du rapport a été soumise à la Chambre, et le président du comité qui a fait ce rapport a fait une déclaration qui, à mon sens, n'est pas conforme——

L'honorable M. LANDRY : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. WATSON : N'est pas conforme au procès-verbal de cette séance du comité.

L'honorable M. LANDRY : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : Je crois être en mesure de soulever maintenant un point d'ordre, si l'honorable sénateur veut me le permettre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de critiquer un acte qui n'est pas soumis à la Chambre.

L'honorable M. WATSON : Je critique la déclaration du président du comité.

L'honorable M. CLORAN : Je demande une décision. L'honorable sénateur n'a pas

le droit de critiquer quelque chose qui n'est pas devant la Chambre.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur critique la déclaration de l'honorable sénateur relativement à l'exactitude du compte rendu de la séance du comité.

L'honorable M. LANDRY : A l'ordre ! à l'ordre !

MEDECINES BREVETEES NUISIBLES.
AVIS DE MOTION.

L'honorable M. SULLIVAN donne avis que mardi il présentera la motion suivante :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant : les noms de toutes les mixtures liquides, connues comme médecines brevetées, supposées guérir les maladies les plus variées du corps humain et rendre à celui-ci sa force et sa vigueur première, s'il est affaibli par quelque maladie, abus, mauvaise habitude ou accident ;

Le dit état indiquant aussi les sommes payées au gouvernement par l'importateur, le fabricant de ces mixtures ou le vendeur, à titre de taxe spéciale ou de licence, et à qui elles ont été payées ; si le gouvernement connaît les ingrédients employés dans la fabrication de ces médecines, et si cette connaissance lui est venue des déclarations des propriétaires des formules, ou d'une analyse qualitative et quantitative de l'analyste fédéral ou de quelqu'autre chimiste pratiquant ;

Aussi, quelles quantités des ingrédients suivants contient une quantité déterminée, soit une once liquide, de la médecine analysée :

1. Eau ;
2. Alcool, sous toute forme autre que l'alcool absolu, méthylique ou de preuve ; essences, éthers ou tout autre dissolvant ; matières colorantes ou aromatiques et, en dernier lieu, ingrédients solides.

Il dit : Je donne avis de cette motion simplement pour engager la Chambre à prendre quelques moyens pour empêcher la vente et l'usage de compositions médecinales, dont plusieurs sont dommageables plutôt que bienfaisantes au corps humain, et qui, de plus, développent le goût de l'alcool, de l'opium et d'autres habitudes dangereuses. Il est arrivé que des personnes, après avoir fait usage, pour combattre l'insomnie, de médecines vendues librement dans les pharmacies et dont on ne connaît pas les ingrédients, ont acquis ainsi l'habitude de faire usage de drogues dangereuses.

Quelquefois cette habitude est déterminée par l'usage d'une médecine patentée, que je puis nommer—le Peruna. Le Bureau d'hygiène du Massuchusetts fait rapport qu'il contient plus de 40 pour cent d'alcool et encore de l'alcool qui n'est pas de première qualité. J'ai ici un rapport du conseil médical de la province d'Ontario qui démontre que la salsepareille, les amers de houblon et de pareilles compositions contiennent une grande quantité d'alcool.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur parle-t-il de l'habitude de boire du whisky ?

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai voulu parler aussi de l'habitude de boire du whisky. Il n'y a aucun doute que l'usage considérable qui est fait de ces préparations est dû à la publication des annonces. On n'a jamais fait une chose plus malhonnête et plus dégradante que la composition et la vente de ces préparations. Pas une de ces préparations ne peut faire ce que prétendent les annonces. J'ai lu une annonce qui disait qu'une médecine patentée avait guéri une personne qui était entre les mains d'entrepreneurs de pompes funèbres. Les assertions tendant à dire que ces préparations peuvent guérir une personne rendue à la dernière phase d'une maladie sont mensongères. La vente de ces préparations ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une grande publicité, que par la manière audacieuse dont elles sont annoncées. Les vendeurs publient, à l'appui de leurs assertions, des portraits de religieuses et de sénateurs distingués des Etats-Unis dans les journaux canadiens, et je suppose qu'ils publient les portraits de sénateurs éminents du Canada dans les journaux des Etats-Unis. Les déclarations qui sont publiées sont un tissu de mensonges, du commencement à la fin. Ces fraudes et ces escroqueries sont pratiquées au détriment d'invalides les plus malheureux, au détriment de personnes à qui les médecins ont enlevé toute espérance et qui sont prêtes à essayer presque n'importe quoi. Celles-ci lisent ces annonces et ces assertions tentantes, qui sont publiées tous les jours dans les journaux, et sont portées à dépenser quelques shillings pour acheter des préparations qui ne font que hâter la mort. Bien que cet avis de motion semble contenir bien des choses, il n'a pour tout objet que de demander un renseignement. On est extraordinairement indulgent dans notre pays à l'égard des vendeurs de médecines brevetées. On leur permet de vendre leurs marchandises dans les endroits les plus

dignes de respect, et cela, au vu et au su des autorités. Le gouvernement devrait exercer une surveillance sévère sur ce négoce et devrait faire analyser ces compositions pour savoir la quantité d'alcool, d'opium et autres choses qu'elles contiennent. Je suppose qu'il est difficile de remédier à cela. On m'a dit que des formules de la composition de ces médecines sont entre les mains de quelque fonctionnaire du gouvernement. C'est pour m'assurer de cela aussi que je demande ce rapport. Il n'est pas aussi difficile d'analyser un ingrédient que d'en analyser plusieurs formant un amalgame, et il est important que quelque chimiste distingué, avec l'autorisation du gouvernement, fasse l'analyse des médecines patentées et fasse connaître au public les terribles agents employés pour empoisonner plutôt que pour guérir. Le gouvernement devrait ordonné que cette analyse soit faite. Il a un laboratoire et un analyste, et il n'est pas difficile d'analyser ces préparations. L'analyste peut connaître les ingrédients qui les composent rien qu'à les sentir ou à les goûter.

Je n'ai aucun ressentiment contre ces négociants, mais je ne connais pas de substances qu'on ne peut pas obtenir de plus pure qualité et à meilleur marché que celles qui entrent dans la composition des drogues qu'ils vendent. Il n'y a rien d'étonnant qu'ils puissent se donner tout le luxe que peut procurer l'argent. Je ne m'occuperais pas qu'ils vendissent des pilules de pain et de l'eau sucrée. Mais je proteste contre le fait qu'ils vendent des substances qui non seulement ne sont d'aucune utilité aux souffrants, mais qui tendent à développer des habitudes dégradantes. Le gouvernement ne devrait pas, avec connaissance de cause, laisser vendre ces prétendues médecines. Cela serait bon, si la quantité et la nature de la médecine étaient clairement indiquées. On devrait faire connaître la proportion de l'alcool, de la strychnine, de l'hydrate de chloral ou d'autres drogues. Si l'étiquette disait que l'opium entre dans la composition de ces médecines, les gens hésiteraient à en faise usage. Mais on ne redoute pas la préparation, si elle porte un autre nom, et les gens sont induits par des annonces alléchantes à acheter et à absorber ces médecines dangereuses. Le mal se propage partout. Ces gens font de l'argent par leur malhonnêteté, leurs mensonges et leur mépris absolu de toute morale, et font parade de leurs richesses devant les pauvres gens honnêtes, qui gagnent leur pain à la sueur de leur front. Aussi personne ne pourrait dire que ce serait faire une loi arbitraire et partiale que de leur faire payer une partie de leurs richesses mal acquises pour le maintien d'hôpitaux et d'institutions de charité. Je suis étonné que les institutions de tempérance ne se soient pas depuis longtemps occupées de cette question et ne se soient pas efforcées de remédier au mal. Peut-être l'ont-elles fait ; si elles l'ont fait, je l'ignore. En tout cas, cela serait à leur honneur, et il n'y a pas de sphère où elles pourraient travailler avec plus de succès.

L'honorable M. McMILLAN : Est-ce que je dois comprendre que la motion de l'honorable sénateur ne s'applique qu'aux préparations liquides ?

L'honorable M. SULLIVAN : Oui.

L'honorable M. McMILLAN : Pourquoi se borne-t-il à cela ? Pourquoi ne parle-t-il pas des préparations solides ?

L'honorable M. SULLIVAN : Le nombre n'en est pas grand, et j'ai pensé que nous devrions nous occuper d'abord des fluides et ensuite des solides. Je m'occupe surtout des préparations qui contiennent de l'alcool et de l'opium.

L'honorable M. McMILLAN : L'un est aussi nuisible que l'autre.

L'honorable M. SULLIVAN : Généralement il n'y a pas autant de poison dans les préparations solides que dans les préparations liquides. Les liquides sont plus dangereux, parce qu'ils contiennent des substances délétères.

RELATIONS COMMERCIALES AVEC LES ETATS-UNIS.

MOTION RETIREE.

Ordre du jour :

Que le Sénat du Canada est d'opinion que toute nouvelle tentative pour obtenir des relations commerciales plus étroites avec les Etats-Unis par la réunion de la haute commission mixte ou autrement, dans les conditions actuelles du tarif des Etats-Unis, et vu l'état satisfaisant du commerce du Canada, serait inexpédiente et inopportune. Si les Etats-Unis désirent améliorer leurs relations commerciales avec le Canada, ou même continuer les relations avantageuses dont ils jouissent actuellement sur notre marché, une réduction importante de leur tarif en faveur des pro-

duits canadiens est la seule ligne de conduite que le Canada puisse regarder comme une indication favorable d'un désir de leur part de traiter le Canada loyalement en fait de rapports commerciaux. Et en l'absence d'une preuve de ce genre de la part des Etats-Unis, notre tarif devrait être réglé de manière à encourager autant que possible le commerce inter-impérial.

L'honorable M. McMULLEN : Avant de demander à la Chambre la permission de retirer cette motion, laissez-moi vous donner une courte explication. Lorsque j'ai inscrit ma résolution dans le cahier des avis, le ministre des Finances n'avait pas encore fait son discours sur le budget. Il a été fait dans le discours du budget des changements, particulièrement avec l'intention de réagir contre les effets qu'exerce sur le marché canadien la vente au rabais des marchandises des Etats-Unis. Je suis ardemment sollicité de permettre que cet article soit appliqué durant un espace de temps assez considérable pour juger de son efficacité, avant de discuter la question dont j'ai donné avis.

Je désire aussi éviter tout ce qui pourrait nuire à la propagande de Chamberlain en Angleterre. On pourrait interpréter mes actes comme nuisibles à cette propagande qui a toute ma sympathie, et je pense que pour ces raisons je dois retirer cette résolution et ne rien faire durant cette session, pour permettre que les articles de l'acte modifié des douanes aient tout leur effet. J'espère qu'ils auront l'effet désiré, et s'ils ne l'ont pas, nous pourrons à la prochaine session soulever la question et la discuter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pense qu'il n'y a pas d'objection à ce que l'honorable sénateur dans les circonstances retire sa motion pour les raisons qu'il a données. J'ai compris qu'il avait dit qu'il serait prêt, à la prochaine session du parlement, si la chose était jugée nécessaire, de faire revivre cette question, et de proposer cette résolution dans sa teneur actuelle ou sous une autre forme, afin de démontrer qu'une certaine partie de la population du Canada approuve le mouvement qui se fait en Angleterre en ce qui regarde nos relations commerciales avec la mère patrie. C'est, à mon sens, ce qu'il entend faire. Je remarque aussi que l'honorable sénateur a fait allusion à l'article adopté par la Chambre des communes sous le nom de " dumping clause " dans les résolutions relatives au tarif. Je n'ai pas l'intention de discuter en ce moment cette question, parce que nécessairement cette question sera soumise à la Chambre en bonne et due forme, lorsque les résolutions relatives au tarif seront discutées. Nous serons alors en mesure de discuter cet article relatif à la vente au rabais de marchandises étrangères, relatif au " dumping clause," comme on l'a appelé. Je puis cependant dire que je considère cet article—comment dirai-je?—que je considère cet article comme une farce, d'une application absolument impossible, et je crois pouvoir démontrer cela quand cette question sera discutée. Aussi la raison que l'honorable sénateur donne pour retirer ses résolutions ne me semble pas satisfaisante. Je pense qu'à cette période avancée de la session la plupart des sénateurs conviendront avec moi relativement à une partie de la déclaration, et j'espère que lorsque nous nous réunirons de nouveau, nous pourrons discuter cette question à fond. Je crois que les preuves ne manquent pas pour établir que nous favoriserions les intérêts de tout le Dominion si nous pouvions avoir sur les marchés anglais un traitement de faveur que nous n'avons pas aujourd'hui. Je pense que ce traitement serait d'un avantage infiniment supérieur, pour le peuple du Canada, à aucun traité de réciprocité que nous pourrions conclure avec nos voisins les Américains.

L'honorable M. FERGUSON : Quand un honorable sénateur retire une pareille résolution, il n'est guère convenable de commencer une discussion.

Cependant, comme cette résolution est restée devant nous durant une grande partie de la session et qu'elle est retirée quelques jours avant la prorogation, quelques-uns d'entre nous pourraient désirer faire consigner à ce sujet leurs paroles dans les débats de la Chambre. Je n'objecterai pas du tout au retrait de la résolution, parce que, si elle eût été discutée, j'en aurais combattu le dernier paragraphe. Je considère que l'on doit condamner ce paragraphe, qui tend à dire que la réciprocité avec les Etats-Unis serait plus avantageuse au peuple du Canada que le traitement de faveur dans les limites de l'empire, et pour cette raison je la combattrais. Je n'objecte pas au retrait de la résolution, parce que j'en désapprouve le dernier paragraphe. J'en approuve absolument la première partie. Je regrette

le retrait de la question plutôt que celui de la résolution à cette période avancée de la session, pour la raison que nous semblons vouloir nous séparer sans exprimer d'opinions relativement au traitement de faveur dans les limites de l'empire. Je croyais que cette motion allait soulever cette question et que des opinions importantes seraient exprimées sur le sujet. Je comptais que peut-être il serait adopté dans cette Chambre des résolutions qui pourraient fortifier les résolutions de M. Chamberlain en lui faisant savoir ce que pense le peuple du Canada relativement au traitement de faveur dans les limites de l'empire.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'avais pas l'intention de dire quoi que ce soit sur le sujet, mais, après avoir entendu ce que l'honorable sénateur a dit relativement à M. Chamberlain et à ses projets, j'ai cru que, étant donné que cette question doit être discutée à la prochaine session, il serait intéressant d'entendre l'honorable chef de l'opposition s'exprimer de nouveau sur un sujet qu'il a traité récemment et à propos duquel il s'est fortement opposé à ce que l'on appelât le Canada une nation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur peut compter que je m'exprimerai sur le sujet aussi énergiquement que possible.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois avoir le droit d'appeler son attention sur les vues du grand homme d'Etat relativement à cette question. Parlant récemment sur cette question des relations commerciales entre les colonies et la mère patrie, le "World," de Toronto, d'hier, avec d'autres journaux, je suppose, a déclaré que M. Chamberlain, en parlant sur cette question, est censé avoir dit ceci :

> Nous ne possédons, à aucun point de vue, les colonies. Ce sont des états absolument indépendants, et rien ne pourrait les empêcher de se séparer de nous. Nous ne voudrions pas et nous ne pourrions pas les retenir par la force. Le lien qui nous unit est volontaire et n'a jamais été consolidé.

Je croyais que ce paragraphe était suggestif. pour quelques-uns qui ont discuté cette question et qui sont de grands admirateurs de M. Chamberlain.

La motion est retirée.

CARTES D'IDENTITE A L'USAGE DES SENATEURS.

MOTION.

L'honorable M. CLORAN propose :

Que le greffier du Sénat reçoive instruction de donner aux membres du Sénat des cartes d'identité pour voyager gratuitement par chemin de fer.

Il dit : Je fais cette motion relativement aux explications données hier à ce sujet. L'article qui s'applique au transport est très clair, jusqu'à un certain point. Cependant les sénateurs, lorsqu'ils se trouvaient en face des conducteurs de trains ou plutôt en face des officiers des compagnies de transport, avaient de la difficutlé à établir leur identité. J'ai connu des sénateurs qui ont pu voyager gratuitement en faisant établir leur identité. Il n'est pas toujours possible ou facile de trouver quelqu'un dans les trains de chemins de fer pour établir l'identité des sénateurs. Le fait est que cela ne devrait pas être laissé au hasard. De sorte que, à mon avis, le meilleur moyen de résoudre la difficulté est formulé dans la présente motion. Les membres de la Chambre des communes peuvent se protéger, mais les sénateurs devraient avoir ce moyen pour établir leur identité et faire mettre en vigueur la loi qui a été adoptée l'année dernière, et qui nous donne un transport gratuit.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : L'honorable sénateur verra que les conducteurs de trains ne reçoivent pas leurs instructions du greffier de cette Chambre. Ils les reçoivent des compagnies de chemins de fer, et celles-ci disent : " Vous devez produire votre billet ou votre passe." Je ne crois pas que ce certificat nous soit d'aucune utilité. Le conducteur nous dirait : " Je ne connais rien de ce document. Je ne reçois mes ordres ni du greffier du Sénat ni d'aucun autre fonctionnaire du gouvernement." A mon avis, c'est imposer quelque chose de désagréable aux compagnies de chemins de fer que de les forcer à donner des passes.

L'honorable M. CLORAN : Cette question a été réglée l'année dernière.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Chaque personne du pays a autant le droit d'avoir un billet gratuit de chemin de fer que les membres de la Chambre des communes et ceux du Sénat.

L'honorable M. CLORAN : Je pense que l'honorable secrétaire d'Etat a indiqué hier cette difficulté.

La loi est très claire. La question de savoir si nous sommes tenus à cela ou non a été réglée l'année dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a parlé sur cette question.

L'honorable M. McMULLEN : Je conviens parfaitement qu'une difficulté pourrait surgir lorsque, par exemple, un sénateur aurait perdu sa passe. Ce n'est pas là une raison pour laquelle il devrait être privé de voyager sur un chemin de fer en vertu de l'acte, parce que, suivant cet acte, les députés et les sénateurs ont droit de voyager gratuitement dans les limites du Dominion, et ils ne sont pas requis de présenter une passe. Je puis en même temps comprendre que l'on peut abuser de cette faveur. Supposons que le président donne un certificat à chaque membre du Sénat et que le speaker de la Chambre des communes en fasse autant, la compagnie du chemin de fer, pour sa propre gouverne, continuera tout probablement de donner la passe qui a été émise. Maintenant si quelque membre du parlement était disposé à prêter ce certificat à quelque autre personne, celle-ci pourrait voyager gratuitement comme membre du Sénat ; ou bien si un sénateur perdait ce certificat d'identité et que quelque personne le trouvât et voyageât gratuitement sur un espace de centaines de milles, avant que la fraude fût découverte—

L'honorable M. LANDRY : On pourrait faire la même chose avec une passe.

L'honorable M. McMULLEN : Mais généralement les sénateurs ont bien soin de leurs passes, et il est probable que les compagnies de chemins de fer continueront de donner des passes, si des certificats sont donnés. En tout cas, si elles retirent les passes parce que les certificats auront été perdus, des difficultés surgiront. Je ne crois pas que les députés et les sénateurs aient beaucoup raison de se plaindre. Je pense qu'en général ils sont reconnus comme ayant droit de voyager gratuitement, et une difficulté comme celle dont j'ai parlé pourrait surgir en cas d'abus de cette faveur. Ces privilèges pourront être violés, les certificats pourraient tomber entre les mains de ceux qui ne devraient pas les avoir du tout, et de cette manière, une grande injustice pourrait être faite au détriment de la compagnie du chemin de fer. Je crois qu'actuellement nous sommes très bien traités.

L'honorable M. ELLIS : Il ne me semble pas que le Sénat devrait faire quoi que ce soit pour faire appliquer la loi. Il est du devoir des compagnies de faire exécuter la loi. Il est facile de montrer une passe, si la chose est exigée, mais je suis parfaitement convaincu que les sénateurs en voyageant dans les trains de chemins de fer ne sont pas obligés de montrer leurs passes. La motion pourrait être retirée, et Son Honneur le Président pourrait écrire un mot aux commissaires des chemins de fer, qui pourraient aviser au moyen de faire mettre la loi à effet. Je ne crois pas que nous devrions prendre l'initiative.

L'honorable M. SULLIVAN : Il est facile de dire que le conducteur peut nous connaître. J'ai été obligé de payer ma place, après que ce bill eût été adopté l'année dernière, en voyageant entre ici et Brockville. Il devrait y avoir quelque moyen pour faire exécuter la loi. Je crois que les commissaires des chemins de fer devraient être avertis. Un grand nombre de conducteurs n'ont jamais reçu d'instructions relativement au transport gratuit des membres du parlement, et si vous n'avez pas votre passe ou de l'argent pour payer votre place, vous seriez évincés. Du choc des idées jaillit la lumière, et j'ai peut-être trouvé la solution de la difficulté. Je ferai donc remarquer que si les commissaires des chemins de fer étaient priés de faire quelque arrangement, ils pourraient se rendre à ce désir. Je pense que le Sénat manquerait de dignité en prenant l'initiative.

L'honorable M. SCOTT : La loi est simple et claire. Les membres du parlement ont le droit de voyager gratuitement par chemin de fer. Les compagnies de chemins de fer sont tenues de reconnaître les membres du parlement. Cela est parfaitement clair. Une compagnie qui forcerait un sénateur à payer sa place le ferait à ses risques et serait obligée de rembourser le voyageur. Si la motion était sagement prise en considération par le Sénat, je dirais que le greffier du Sénat devrait donner de tels certificats aux sénateurs qui en désireraient—rien qu'à ceux qui voudraient en avoir—sans en faire une

règle. Si quelque sénateur désire en avoir un, cela le regarde. Nous prendrions virtuellement cette responsabilité si nous adoptions cette motion, ce qui, à mon avis, serait un acte insensé.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Que diriez-vous de la marque M.P. sur la coiffure?

L'honorable M. POIRIER : Je crois que cette question devrait être réglée suivant la loi qui a été adoptée. Moi-même, dans un de mes voyages, l'année dernière, bien que porteur d'une passe, j'ai essayé de voyager gratuitement en vertu de la loi. Si j'eusse insisté pour faire prévaloir mon droit, j'aurais couru le risque d'être chassé du train. Si la loi nous donne le droit de voyager gratuitement, nous devrions, à mon avis, jouir de ce privilège et ne pas être exposés à des désagréments. Ce privilège est accordé dans plusieurs pays. Un certificat est donné à un membre du parlement sans qu'il soit obligé de le demander. S'il ne veut pas s'en servir, il n'est pas obligé de le faire ; mais ceux qui le désirent peuvent se le procurer. Ce certificat est très utile et prévient les malentendus. C'est la loi qui veut cela. Je pense donc que ces certificats devraient être donnés aux membres de cette Chambre. Que l'autre Chambre s'occupe de ses affaires. J'ai cru que ces certificats pourraient être accordés par la commission des chemins de fer. Elle est autorisée à traiter directement avec les chemins de fer, et elle pourrait voir à ce que ces certificats nous fussent donnés. Cela simplifierait la chose, et la rendrait, à mon avis, plus pratique et plus satisfaisante. Ce n'est qu'une idée que je suggère à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois pas comment un certificat serait plus avantageux et causerait à un voyageur moins d'embarras qu'un billet de circulation gratuite.

L'honorable M. POIRIER : Nous n'avons pas des passes pour tous les chemins de fer. Je ne me soucie guère d'avoir une passe. Je n'en veux pas. J'aimerais mieux ne pas avoir une passe, bien que je m'en serve.

Un honorable SENATEUR : Quelques compagnies ne nous ont pas encore donné de passes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un honorable sénateur dit que quelques compagnies n'ont pas encore donné de passes. Il me semble que la loi impose aux chemins de fer le devoir de transporter gratuitement les sénateurs. Ils font leur devoir en envoyant à chaque sénateur un billet de circulation gratuite. Je suppose que s'ils ne l'envoient pas, le sénateur est autorisé, en vertu de cet article, à le demander. J'ignore si la loi impose à la compagnie du chemin de fer le devoir de s'assurer du nom du sénateur qui détient la passe. Qui a le devoir de donner ce renseignement aux compagnies de chemins de fer ? Mais je pense que, de plus, nous manquerions à la dignité en adoptant une pareille résolution. Je partage absolument l'avis de l'honorable sénateur de Saint-Jean. L'article de l'acte se lit comme suit :

> La compagnie transportera dans chacun de ses trains les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, avec leur bagage, etc.

En envoyant une passe à chaque sénateur ou à chaque membre de la Chambre des communes, elle lui donne le transport gratuit. Que ce certificat soit donné par le greffier du Sénat ou par la commission des chemins de fer, il sera aussi difficile de le tirer de votre poche que votre passe. En Australie les chemins de fer appartiennent au gouvernement, et du moment qu'un homme est élu à la législature, il a droit de voyager gratuitement par chemin de fer, et quelque fonctionnaire, j'ignore quelle sorte de fonctionnaire, lui remet un article qui ressemble à un petit médaillon, que le destinataire fixe à sa chaîne de montre ou qu'il porte sur sa personne, de sorte que lorsqu'il entre dans un wagon de chemin de fer, ce médaillon est vu par le conducteur et lui sert de passe. Sans doute on peut abuser de ce privilège comme de tout autre. On a abusé du privilège des passes, et même ce petit médaillon peut être prêté à quelque autre personne. Une passe ou un certificat pourrait être prêté à quelque autre personne, mais la personne se servant aussi d'une passe devrait être passible d'une amende. Il me semble que les compagnies de chemins de fer, autant que je puis en juger par l'expérience que j'ai acquise, ont fait pour nous tout ce qu'elles ont pu dans les circonstances, et j'espère qu'après cette discussion l'honorable sénateur n'insistera pas pour faire adopter la motion.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami le chef de l'opposition dit que les compagnies de chemins de fer ont fait tout ce que la loi exige d'elles. Je prétends que quelques-unes ne l'ont pas fait. Je veux parler de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc. Nous recevions autrefois de ce chemin des passes contenant quelques restrictions. Nous avons reçu les passes ordinaires au commencement de cette année.

Cet acte est devenu en vigueur trois ou quatre mois après, puis une autre passe a été donnée, qui était conforme à la loi relative au droit de voyager sur son chemin de fer ; d'un autre côté, elle n'était pas conforme à cette loi, parce qu'elle portait à son verso une condition qui n'était pas conforme à la loi et qui ne devrait pas se trouver sur une passe donnée à un membre du parlement. Bien que d'autres compagnies aient donné des passes, qui répondent aux exigences de la loi, et qui ne portent pas à leur verso cette condition, elle a continué d'imposer cette condition. Cette passe reste en vigueur, mais on peut présumer qu'à la fin de l'année prochaine elle donnera une passe qui n'imposera pas cette restriction. Le chemin de fer du Grand Tronc, entre autres, nous a donné une passe qui nous permettait de voyager dans certains trains. Elle y en a substitué une autre nous permettant de voyager dans tous ses trains au Canada, mais celle-ci porte encore à son verso des conditions qui ne devraient pas s'y trouver. L'état de choses actuelles, d'un autre côté, n'est pas satisfaisant. Quelques chemins de fer canadiens n'ont jamais donné aux membres du parlement des billets de circulation gratuite. Je veux parler du chemin de fer " Dominion Atlantic " de la Nouvelle-Ecosse, qui n'a encore donné aucune passe ou aucun document autorisant les membres du parlement à voyager gratuitement sur ses lignes.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est un chemin de fer provincial.

L'honorable M. FERGUSON : Non, ce n'en est pas un. C'est un chemin de fer public construit entièrement aux frais du peuple canadien. Maintenant, je crois que pour créer de l'uniformité, la commission des chemins de fer, pour faire respecter cet acte, devraient s'occuper de la chose et donner aux membres du parlement des certificats leur permettant de voyager gratuitement sur tous les chemins de fer canadiens en vertu de la loi. J'espère que mon honorable ami retirera sa motion.

L'honorable M. CLORAN : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Parce que cela n'apporterait qu'un remède incomplet et ne s'appliquerait qu'aux membres de cette Chambre, et les membres de la Chambre des communes ne pourraient pas être oubliés à ce sujet. Je crois qu'il vaudrait mieux que mon honorable ami le secrétaire d'Etat appelât l'attention du gouvernement sur le sujet et obligeât la commission des chemins de fer à donner des passes qui permettraient de transporter gratuitement les députés et les sénateurs sur tous les chemins de fer. Il serait plus satisfaisant pour les employés de chemins de fer et pour les membres du parlement, plutôt que de forcer ces voyageurs à porter sur eux une douzaine ou plus de passes et à perdre du temps à chercher celle qu'ils doivent faire voir aux conducteurs, il serait plus satisfaisant, dis-je, de leur donner un document qui leur permettrait de voyager gratuitement sur tous nos chemins de fer. J'espère que mon honorable ami retirera sa motion. La commission des chemins de fer remédiera à cela.

L'honorable M. CLORAN : Pour me rendre au désir de l'honorable sénateur de Marshfield je suis heureux de retirer la motion, pourvu que les sénateurs soient bien traités dans leurs voyages. L'honorable sénateur de Belleville dit qu'il importe peu que nous recevions une passe ou un certificat. Il est cependant peu commode de porter sur soi quarante ou cinquante passes, et les employés de chemins de fer préfèreraient le certificat. Si l'honorable secrétaire d'Etat veut bien appeler l'attention de la commission des chemins de fer sur cette question et la lui faire régler, je demanderai la permission de retirer ma motion.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas pouvoir donner à la Chambre l'assurance que la commission des chemins considérera comme son devoir de régler cette question. A mon avis, la loi est parfaitement claire. Toutes les compagnies de chemins de fer, qui tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des chemins de fer, sont tenues de transporter gratuitement les membres du

parlement, que ceux-ci soient porteurs ou non de passes ou de certificats. Nos lois sont censées être connues de tous ceux qui sont obligés de les observer. La compagnie du chemin de fer n'aurait aucune excuse à offrir si elle demandait la production d'une passe ou d'un certificat. Si une personne dit : " Je suis un membre du parlement et que le conducteur insiste pour le faire payer et le fait sortir du train, si elle refuse de payer, les cours de justice du pays peuvent condamner la compagnie à de forts dommages-intérêts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle n'est pas obligée de produire une passe

L'honorable M. LANDRY : Pour remédie à la difficulté, le greffier de la Chambre devrait donner un certificat d'identité qui serait produit, quand la chose deviendrait nécessaire.

La motion est retirée.

LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

Ajournement de la prise en considération du septième rapport.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération du septième rapport du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York ". —L'honorable M. Cloran.

L'honorable M. CLORAN dit : Cet ordre est resté dans le cahier des avis depuis le 18 du courant. Le rapport, comme la Chambre le sait, s'applique principalement à la décision qui a été rendue par le président du comité, durant l'audition des témoignages, et qui a été maintenue par la majorité des membres du comité et dont il a été interjeté appel.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai compris, l'autre jour, que l'honorable secrétaire d'Etat et le chef de l'opposition avaient demandé que cette question fût tenue en suspens jusqu'à la production du rapoprt définitif.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai aucune objection à cela.

L'ordre est suspendu.

BILL MODIFIANT L'ACTE RELATIF A LA NATURALISATION DES AUBAINS.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (147) intitulé : " Acte modifiant les lois relatives à la naturalisation et aux aubains." Il dit : Comme je l'ai expliqué hier, ce bill se rapporte simplement à la question de la juridiction des cours, désignant la cour chargée d'approuver le certificat. Il ne s'applique qu'aux tribunaux de Québec. Je remarque que dans l'acte il était dit : " Dans Québec, à toute cour de circuit dans et pour la province où l'aubain réside." Cela aurait dû se lire ainsi : " Dans Québec, à toute cour de circuit dans les limites territoriales de la juridiction dans laquelle réside l'aubain." Dans le Manitoba, cela se lisait ainsi : " Dans la cour du Banc de la Reine," dans le district où l'aubain réside ; maintenant on propose que cela se lise ainsi : " à la cour de comté ayant juridiction là où réside l'aubain."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a pas là de cours de circuit.

L'honorable M. SCOTT : On a cru qu'il était plus simple et plus facile de substituer la cour de comté à la cour du Banc du Roi.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le bill ensuite subit sa dernière épreuve en vertu de la suspension des règles.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat a entendu parler du rapport relatif à l'expédition de la Baie d'Hudson, et connaît-il les noms des hommes de l'équipage ?

L'honorable M. SCOTT : J'en envoyé demander des renseignements au département dont cette question relève, et je n'ai pas reçu ces renseignements.

L'honorable M. LANDRY : Avez-vous entendu parler de M. Bryce ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il n'est pas en ville. J'ai envoyé un messager m'assurer de cela, mais il n'a pu avoir de renseignements touchant M. Bryce ?

L'honorable M. LANDRY : Il n'est pas perdu ?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dois-je recevoir la correspondance concernant le contrat relatif à la construction des brise-glaces, que j'ai demandée il y a quelque temps, dans une motion ?

L'honorable M. SCOTT : J'irai de nouveau aux renseignements. Je vais aux renseignements de temps à autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais beaucoup à l'avoir avant la fin de la session.

L'honorable M. SCOTT : Ils donnent toujours pour excuse qu'ils sont écrasés par la besogne. Voilà l'excuse qu'ils me donnent.

LA PROROGATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la Chambre s'ajourne, je désire appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur un article qui a paru dans la presse et qui annonce que le parlement sera prorogé jeudi prochain. J'aimerais appeler l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que quelques bills importants n'ont pas encore été apportés à cette Chambre. Le gouvernement et l'opposition dans l'autre Chambre peuvent s'être entendus pour proroger le parlement sans avoir consulté le secrétaire d'Etat ou cette Chambre-ci. Il me semble que si les mesures qui sont devant la Chambre des communes—le bill de la Milice et deux autres bills importants, je crois—il me semble, dis-je, que si ces mesures étaient adoptées dans la Chambre des communes et apportées au Sénat, la Chambre des communes pourrait s'occuper du budget et des crédits supplémentaires pendant que les autres mesures seraient prises ici en considération. Nous pouvons discuter le bill du budget ici, mais nous ne pouvons pas l'amender. Nous avons l'habitude de l'adopter à la suite d'une courte discussion. Quelquefois l'opposition discute le bill au point de vue de la dépense. Elle ne va pas plus loin, et le bill subit ses trois épreuves dans une demi-heure, et quelquefois en moins de temps que cela. Si nous pouvions disposer des autres bills, à part celui du budget, cela faciliterait la besogne. Il est bien possible que si le gouvernement continue à procéder de cette façon dans la Chambre des communes, nous serons obligés de nous occuper du bill de la milice et d'autres mesures importantes et de les adopter sans discussion, afin que le parlement puisse être prorogé après l'adoption du bill du budget. Je crois qu'il serait du devoir des sénateurs d'étudier les principes de ces mesures importantes. Dans le passé le Sénat, dans sa sagesse, a fait de très importantes modifications à de pareils bills. Pour prouver qu'on n'étudie pas assez attentivement la législation présentée au parlement, je ferai remarquer que deux ou trois bills, adoptés cette année, ont été amendés par d'autres bills adoptés plus tard durant la même session. Cela n'aurait pas eu lieu, si l'on y avait porté plus d'attention. Si les bills importants dont j'ai parlé nous sont apportés à la dernière heure, nous serons obligés de les adopter sans les discuter ou retarder la prorogation.

Si les sénateurs voulaient prendre mon avis, nous mettrions la Chambre des communes dans la même position qu'elle nous a mis, nous la ferions attendre deux ou trois jours pendant que nous étudierions des mesures importantes. Le plus tôt le Sénat affirmera ses droits sous ce rapoprt, le mieux il apprendra au gouvernement—quel que soit le gouvernement au pouvoir—de nous envoyer en temps opportun des mesures importantes. Je fais cette déclaration afin qu'un désagrément comme celui dont je viens de parler n'ait pas lieu à cette session ou à l'avenir.

L'honorable M. SCOTT : J'approuve absolument le langage de l'honorable sénateur. Durant dix-huit années, pendant que je me trouvais dans la position où il se trouve aujourd'hui, j'ai fait de temps à autre un discours comme celui qu'il vient de faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais pas aussi à propos.

L'honorable M. SCOTT : Si mon honorable ami veut interroger ses souvenirs, il se rappellera que le Sénat a été mieux traité durant les deux ou trois dernières sessions qu'il ne l'avait été durant les années précédentes. Si je voulais consulter les anciens procès-verbaux, je démontrerais que quarante ou cinquante bills nous ont déjà été envoyés quelques heures avant la prorogation. La Chambre des communes s'est attardée à la discussion de quelques bills, parce que des ministres ne sont pas prêts à soumettre leurs crédits au ministre des Finances. J'ai fait comprendre à mes collègues l'importance

qu'il y avait de transmettre de bonne heure les bills au Sénat, et à cette session ils nous ont été presque tous envoyés en temps opportun. Ceux qui restent ne sont pas importants, à l'exception du bill de la milice, et j'espère que celui-ci nous sera apporté demain. Quant à la prorogation, je ne suis pas dans les confidences de l'opposition. Je ne sais pas non plus si le gouvernement a exprimé une opinion relativement à la date de la prorogation. Quant à la prorogation, il n'est pas maître de la situation, comme mon honorable ami le sait très bien : mais on est généralement d'avis dans la Chambre des communes que le temps est venu de clore les affaires de la session. Aucun avantage spécial ne peut être assuré par la continuation de la discussion de sujets qui plus tard intéresseront beaucoup plus les électeurs. Une plus longue discussion ne changerait pas les votes dans la Chambre des communes, et conséquemment les débats ne peuvent servir que comme littérature électorale. Nous espérons tous que la session finira un jour de la semaine prochaine.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que le bill de la milice a été adoptée dans le Chambre des communes?

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore. On était en train de lui faire subir ce matin ses dernières épreuves.

L'honorable M. LANDRY : Maintenant que lord Dundonald est parti, il pourrait être adopté.

L'honorable M. FERGUSON : On a entendu parler de gens qui, à force de répéter la même chose, finissaient par y croire. Mon honorable ami ayant fait le même discours dix-huit fois, nous devons supposer qu'il a fini par croire ce qu'il dit, et il admettra que le chef de l'opposition est sincère, puisqu'il nous a déclaré qu'il avait fait aussi souvent le même discours que lui. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, le bill de la milice a été réimprimé tel qu'adopté par le comité général de la Chambre des communes il y a plus d'une semaine.

L'honorable M. SCOTT : Je sais qu'il a été réimprimé après avoir été discuté en comité.

L'honorable M. FERGUSON : J'en ai reçu un exemplaire à l'Ile du Prince-Edouard, la semaine dernière, tel qu'il a été rapporté du comité général de la Chambre. Il semble étrange que la discussion d'un bill aussi considérable et aussi important soit ainsi retardée. Il a été réimprimé, il y a plus d'une semaine, et il ne nous a pas encore été remis.

Le Sénat s'ajourne au jour suivant.

SENAT.

Séance du vendredi, le 29 juillet 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ACTE A L'EFFET DE MODIFIER L'ACTE DES ASSURANCES.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL présente le rapport du comité des banques et du commerce :

Sénat,
Chambre du comité n° 28,
Vendredi, 20 juillet 1904.

Le comité des Banques et du Commerce a l'honneur de faire rapport :—

Par ordre de votre honorable Chambre, en date du 8 juin 1904, le bill (H) alors intitulé : " Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances ", et subséquemment adopté par le Sénat sous le titre de " Acte concernant la Compagnie dite " The Canadian Assessment Policy-holders in the Mutual Reserve Life Insurance Company ", a été renvoyé à ce comité.

Conformément à l'ordre de renvoi, votre comité a renvoyé ce bill à un sous-comité avec instructions de conférer avec le département des Assurances, avec un actuaire nommé par la " Canadian Life Insurance Officers' Association " et avec un actuaire nommé par la " Mutual Reserve Fund Life Association," de New-York.

Le surintendant des assurances, dont les services avaient été mis à la disposition du sous-comité par le département des Finances, M. T. Bradshaw, un actuaire représentant l'Association dite ' The Canadian Life Insurance Officers' Association " et M. George D. Eldridge, un ac- Life Association," ont fait pour le sous-comité une nouvelle rédaction du bill.

Votre comité recommande que la somme de $18.75 soit payée à M. Bradshaw, pour frais de voyage se rattachant à ses services.

Le tout respectueusement soumis.

MACKENZIE BOWELL,
Président intérimaire.

Il dit : Je propose l'adoption du rapport. Tout ce que demande l'actuaire représentant l'association des actuaires du Dominion c'est le remboursement de ses frais de voyage de Toronto à Ottawa et de son séjour ici dans le but de prêter son concours à la rédaction des amendements au bill (H) qui a été subséquemment soumis à cette Chambre et

adopté. C'est une somme bien modique. Généralement, les experts ont droit à des honoraires, mais, dans ce cas-ci, il ne demande que le remboursement de ses frais de voyage.

Le rapport est adopté.

"MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

PRESENTATION DU 9me RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. CLORAN : Au nom du comité chargé de faire une enquête sur la situation au Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York, je demande de soumettre son neuvième rapport. Ce rapport est accompagné de la copie des témoignages, des différentes pièces produites, ainsi que d'une copie des procès-verbaux de votre comité. On m'a suggéré de ne lire que le résumé des différentes subdivisions de l'enquête sans entrer dans tous les détails des pièces.

L'honorable M. YOUNG : En procédant de cette manière, nous ne pourrons guère nous rendre compte du contenu de ces documents.

Le PRESIDENT : Quelle sera la teneur de la motion que l'honorable sénateur se propose de soumettre relativement à ce rapport ?

L'honorable M. CLORAN : J'ai l'intention de proposer que le rapport soit pris en considération lundi ou mardi prochain. Si cette Chambre admet le rapport comme lu, il nous sera possible de le prendre en considération mardi. Je propose donc que le neuvième et dernier rapport de ce comité soit pris en considération mardi prochain et qu'il soit inscrit comme premier ordre du jour.

Le PRESIDENT : Après la troisième lecture des bills.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il ne nous est pas possible d'accorder à ce rapport le privilège de priorité demandé, car nous recevons de l'autre Chambre des bills auxquels il nous faudra accorder ce privilège. Toutefois, cela n'entraînera aucune difficulté.

L'honorable M. YOUNG : Je désire attirer l'attention de cette Chambre sur l'irrégularité apparente de la procédure suivie par le comité, et je soulève un point d'ordre. Si je comprends bien les choses, le rapport dont nous nous occupons est censé être celui d'une séance de comité tenue hier soir et que l'on présente maintenant à cette Chambre. Nous avons également un rapport des témoignages entendus devant le comité et soumis à cette Chambre sous forme de brochure. Il porte le n° 8 et la date du 22 juillet. C'est le rapport d'une séance précédente. Il s'y trouve une résolution adoptée par le comité. Elle demande que le comité termine ses séances et fasse à la Chambre un rapport des témoignages entendus. Par suite de cette résolution, la Chambre devait naturellement s'attendre à ce que le président de ce comité fît le rapport en question. En tenant compte des circonstances, il semble évident que le comité considérait cette séance comme la dernière conformément à la pratique suivie ordinairement et en vertu de laquelle un comité qui a adopté une résolution de cette nature et qui présente son rapport cesse dès lors d'exister.

Toutefois, il appert qu'il y a eu, hier soir, une autre séance dans laquelle le comité s'est occupé ultérieurement de l'enquête dont il avait été chargé, et je désire que l'honorable président de cette Chambre décide si cette séance du comité, tenue hier soir, pouvait avoir lieu en vertu des règles de la procédure parlementaire, attendu que le comité avait adopté une résolution à l'effet de terminer ses séances et de faire un rapport des témoignages entendus, après quoi il cessait d'exister. Je crois qu'il ne peut y avoir de doute quant à la nature de l'ordre de renvoi devant le comité et que celui-ci n'avait d'autre mission que de recueillir les témoignages et d'en faire rapport à la Chambre. Mais c'est là un point qui peut être discuté une autre fois. Ce que je demande maintenant, c'est que l'honorable président de la Chambre décide si le comité n'a pas cessé d'exister à partir de la fin de sa séance du 22, vu que telle semble avoir été l'intention évidente de ce comité. Il n'y a pas de doute que les membres du comité croyaient avoir là et alors terminé leurs travaux et que leur rapport était définitif, en raison des circonstances dans lesquelles leurs délibérations ont eu lieu ce jour-là. Je crois donc être dans le vrai quand je dis, et les honorables sénateurs qui étaient présents à cette séance confirmeront ma déclaration, que telle était l'intention formelle des membres du comité et qu'il était bien compris que l'adoption de la motion d'alors mettait fin aux travaux du comité. Je demande donc que le président

rende une décision touchant le point d'ordre que j'ai soulevé.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ce comité était un comité spécial, et n'a pas été relevé de ses fonctions par cette Chambre ; conséquemment il existe encore.

L'honorable M. YOUNG : Aucune motion n'est faite pour mettre fin à l'existence d'un comité.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Les fonctions de ce comité ne sont pas terminées.

L'honorable M. YOUNG : En vertu de la procédure suivie dans les autres Chambres délibératives, un comité cesse d'exister quand il a présenté le rapport de ses travaux. Il va sans dire que je ne parle pas de nos comités permanents, car l'existence de ceux-ci dure aussi longtemps que la session elle-même. Je parle dans le moment d'un comité spécial n'ayant d'autre fonction que celle de recueillir les témoignages et d'en faire rapport à la Chambre. Je prétends que le rapport du comité n'a pas été soumis à la Chambre, car, bien que le président ait reçu de son comité l'ordre de faire rapport, je ne vois point dans la suite de nos délibérations qu'il se soit rendu aux désirs du comité. Au lieu de cela, il y a eu une séance subséquente du comité, dont le rapport nous est soumis aujourd'hui. Je ne trouve pas dans les procès-verbaux de cette Chambre que le rapport de la séance antérieure du comité ait été présenté.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable préopinant voudra-t-il bien indiquer sur quoi il se base pour dire que j'ai reçu instruction de présenter un rapport et que je ne me suis pas conformé à l'ordre que j'ai reçu? Avant de faire une telle affirmation, l'honorable sénateur devrait avoir par devers lui les documents officiels.

L'honorable M. YOUNG: Quand un comité adopte une motion ordonnant à son président de faire un rapport à la Chambre, celui-ci est tenu de se rendre aux désirs de son comité. C'est le premier devoir qu'il doit remplir à l'égard du comité. Il doit à la Chambre de lui soumettre tout rapport que le comité a ordonné de préparer. Je suis bien aise de pouvoir dire que des incidents de cette nature ne se produisent pas souvent ici ; toutefois quand ils arrivent, il faut bien que nous nous en occupions. Si mon honorable ami avait compris son devoir, il me semble qu'il aurait dû préparer pour cette Chambre le rapport que son comité lui a ordonné de faire. Tel était simplement son devoir. Hier on a dit ici que l'ordre du comité n'avait pas été bien rapporté. Or je me suis procuré une copie certifiée des procès-verbaux et j'en ferai la lecture pour renseigner cette honorable Chambre et lui faire voir que ce que j'ai dit était exact. Il fut proposé par l'honorable M. Landry que "ce comité lève ses séances et soumette à la Chambre les témoignages entendus." Ce n'est donc pas un ajournement, mais une fin des travaux du comité. C'est la motion ordinaire qui est proposée dans notre comité général de la Chambre ou dans tout autre comité lorsque les travaux de ces comités sont terminés. Les fonctions d'un comité sont déterminées par l'ordre de renvoi. Evidemment le comité était arrivé à la conclusion qu'il avait terminé les travaux qu'on lui avait confiés par l'ordre de renvoi, et M. le sénateur Landry avait proposé que le comité levât ses séances et fît rapport au Sénat des témoignages recueillis.

L'honorable M. FERGUSON : Ce que mon honorable ami lit est-il pris dans les procès-verbaux du comité ?

L'honorable M. YOUNG : Précisément.

L'honorable M. FERGUSON : Rédigés par le greffier du comité ?

L'honorable M. YOUNG : Je cite un extrait du procès-verbal officiel du comité qui porte le certificat du greffier. A la motion que j'ai mentionnée, l'honorable sénateur de de Salaberry a proposé un amendement qui a été rejeté. La motion principale a donc été maintenue, et par suite un rapport aurait du être fait à la Chambre conformément à l'ordre du comité. Mon honorable ami dit que ce rapport peut être préparé maintenant, mais il ne faut pas oublier que le comité a tenu une séance subséquente, ce qui est contraire aux règles de la procédure parlementaire. Le comité n'avait aucunement le droit de tenir cette séance, pas plus qu'aucun autre groupe de sénateurs.

L'honorable M. LANDRY : Quel est le point d'ordre qui a été soulevé?

L'honorable M. YOUNG : Je l'ai fait connaître au début de mon discours.

L'honorable M. LANDRY : Quelle est la question d'ordre que l'honorable sénateur veut faire décider ?

L'honorable M. YOUNG : Je la mentionnerai de nouveau. Je demande que le président du Sénat décide si le comité en question existait encore hier soir. Puisque le comité avait décidé de lever ses séances et de faire rapport, ses travaux, à mon avis, ont pris fin le 22 du mois courant. Sa mission était accomplie en vertu de la teneur de l'ordre de renvoi qui ne l'autorisait qu'à soumettre le rapport de la preuve. Après l'audition nous en trouvons la preuve dans la discussion qui a eu lieu dans le comité et dans la motion faite pour la levée de ses séances.

Le PRESIDENT : Je désire me rendre bien compte de l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Killarney ; veut-il dire que ce document n'est pas le rapport du comité et que conséquemment il n'y a pas de rapport devant la Chambre ?

L'honorable M. LANDRY : Je désire répondre aux remarques faites par l'honorable sénateur de Killarney. Il a voulu d'abord faire déclarer par le président que la séance du comité, tenue hier, était irrégulière, et que, à cette dernière séance, le comité n'avait pas le droit de préparer un rapport et de le soumettre à la Chambre. Il a commencé par dire que c'était un comité spécial et qu'un comité spécial ne peut faire de rapport qui s'écarte de l'ordre de renvoi. Or, quel est l'ordre de renvoi ? Le voici :

Qu'un comité spécial composé de cinq sénateurs soit nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, avec pouvoir d'envoyer quérir documents, personnes, télégrammes et dossiers, d'employer un greffier et de faire rapport de temps en temps.

L'honorable M. YOUNG : Mais pas éternellement.

L'honorable M. LANDRY : Non, mais de temps à autre. Un comité spécial a le pouvoir de faire rapport de temps à autre—voilà un premier point. L'honorable sénateur admettra que les règlements par lesquels sont régis les comités spéciaux en Angleterre sont les mêmes qu'ici. En l'absence de règlement propre à cette Chambre, nous devons suivre la pratique suivie dans la Chambre des lords. Or, quelle est la coutume établie ? Je cite May, à la page 394 de son ouvrage :

Autrefois les comités spéciaux n'avaient pas le pouvoir de faire connaître à la Chambre leur opinion ou de faire rapport des témoignages entendus à moins d'en avoir reçu la permission de la Chambre même, mais, en vertu de l'ordre permanent n° 75, les comités qui ont reçu le pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents, et dossiers——

Et c'est bien la position de ce comité.

—peuvent faire connaître leur opinion à la Chambre, peuvent lui transmettre le procès-verbal de la preuve en accompagnant celui-ci d'observations, et faire un rapport spécial touchant les matières que ces comités jugent à propos de soumettre à la Chambre.

Il me semble que cela règle tout à fait la question.

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami ne m'a pas compris. Je n'ai rien dit concernant la nature du rapport. Je ne veux soulever qu'un point d'ordre maintenant. Je crois qu'il vaut mieux faire décider le premier point d'ordre. Libre à nous de discuter ensuite l'autre question dont mon honorable ami vient de parler, celle qui a trait au pouvoir du comité de se prononcer ou non et de faire connaître son opinion à la Chambre en vertu de l'ordre de renvoi.

L'honorable M. LANDRY : Je ne discute pas ce point, mais bien le point soulevé par l'honorable préopinant, et je veux faire connaître quelle est la règle de procédure à suivre.

Nous savons maintenant que, en vertu des règlements de la Chambre des Lords, un comité qui a reçu le pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers, a le droit de se prononcer et de faire connaître son opinion. Nous n'avons pas été aussi loin que cela. Nous avons le droit de faire rapport de temps à autre. En présence de l'ordre de renvoi que j'ai lu et qui donne au comité le pouvoir de faire rapport de temps à autre, l'honorable préopinant peut-il prétendre qu'un rapport sera définitif et qu'un autre ne le sera pas? Le comité ne cesse d'exister qu'après avoir fait son rapport. Ce n'est pas une motion qui tend à faire ajourner ou à préparer un rapport au sujet d'une partie de la preuve ou de toute la preuve qui met fin au comité, mais bien le rapport définitif et dernier.

May ajoute :

Si un comité, au bout de l'enquête faite par lui, fait à la Chambre un rapport définitif, on doit considérer que ses séances sont terminées.

En d'autres termes, le comité cesse d'exister lorsque le rapport définitif a été produit. L'honorable préopinant a cité le fascicule 8 des procès-verbaux.Qu'y voyons-nous et que dit le procès-verbal?

Si un comité, à la fin de l'enquête faite par

posé (par mon honorable ami de de Salaberry)

cet amendement a été rejeté ; vote affirmatif 3, négatif 7.

Et plus loin :

La motion d'ajournement a été adoptée par le même vote renversé.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur cite-t-il une partie des procès-verbaux du comité ou un extrait de la preuve?

L'honorable M. LANDRY : Je lis un extrait du rapport de la preuve.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur de Killarney a cité un extrait des procès-verbaux du comité.

L'honorable M. LANDRY : Si l'opinion que l'honorable sénateur exprime est bonne, il ne peut citer à l'appui un extrait de quelque chose qu'il déclare n'avoir pas été déposé devant la Chambre d'une manière conforme aux règles.

L'honorable M. BEIQUE : Je suggère à l'honorable sénateur de Killarney qu'il soulève en même temps les deux points d'ordre, car ils sont liés l'un à l'autre.

L'honorable M. LANDRY : C'est une nouvelle manière de procéder. Que l'honorable sénateur soulève le premier point d'ordre. Si le président ne maintient pas l'objection soulevée, il pourra passer au second point. Soulever à la fois les deux points d'ordre serait reléguer le premier dans l'ombre. Que le président veuille donc rendre sa décision sur le premier point. Je prétends que le comité avait le droit de siéger hier, parce qu'il n'avait pas fait de rapport définitif. S'il y a eu un rapport définitif, où est-il? Le seul rapport de cette nature est celui qui a été présenté aujourd'hui, et conséquemment on ne peut dire que le comité avait cessé d'exister avant que ce rapport fût présenté. Le comité existait donc encore hier, et de quel droit mon honorable ami peut-il soulever un point d'ordre à propos d'un rapport du comité lorsque lui-même a été présent au comité, hier soir, qu'il a pris part aux délibérations et qu'il y a voté. Aujourd'hui toutefois il soulève un point d'ordre tendant à dire que le comité qui a siégé hier n'existait pas légalement. S'il est déclaré qu'il n'y a pas de rapport, alors que l'honorable sénateur nous fasse connaître quel rapoprt est le rapport définitif du comité.

L'honorable M. CLORAN : En ma qualité de président du comité, il devrait m'être permis de faire connaître à la Chambre et au président du Sénat, dont on demande la décision, les faits tels qu'ils se sont passés. Il me semble qu'un membre du comité est plus compétent à faire connaître les faits en question qu'un sénateur qui ne forme pas partie du comité.

Comme j'étais tenu d'assister à toutes les délibérations du comité, je connais tous les incidents qui s'y sont produits. On pourrait supposer que le procès-verbal, tel que rédigé tout d'abord, et le rapport contenu dans le fascicule n° 8, tel qu'imprimé, sont censés exacts ; mais en consultant les notes du sténographe, j'ai constaté que le rapport n° 8 n'est pas exact. Je me suis donné la peine de demander au sténographe de me lire ses notes, et d'après ces notes il semble clair que l'honorable M. Landry a proposé que le comité lèvât ses séances et fît rapport.

L'honorable M. YOUNG : Et fit rapport de la preuve.

L'honorable M. CLORAN : Les mots de la preuve se trouvent dans l'exemplaire du rapport, mais dans les notes du sténographe ils ne s'y trouvent pas. Il n'y a pas le moindre doute que, après avoir entendu tous les témoins, l'honorable sénateur de Stadacona s'est levé et a proposé que ce comité lèvât maintenant ses séances et fît rapport de la preuve. Telle était la nature de sa motion, car j'ai dit immédiatement: " Si vous proposez cette motion, vous empêcherez le comité de terminer ses travaux."

Pendant que cette discussion avait lieu entre le président et l'honorable sénateur de Stadacona, l'honorable M. Béique se leva et proposa un amendement, qui fut rejeté par sept votes contre trois, si je me rappelle bien ce qui s'est passé. Alors j'ai mis aux voix la motion principale conçue en ces termes: " que ce comité lève maintenant ses séances et fasse rapport." Les termes mêmes de la motion étaient conformes aux vues de son auteur. Tels sont les faits, mais ils ne furent pas inscrits au long dans le procès-verbal par le greffier, parce qu'il n'eut pas le temps de les coucher par écrit au fil de la plume. Le procès-verbal a été rédigé après l'ajournement du comité. Tels sont les faits.

Or maintenant je suis étrangement surpris de l'assertion faite par l'honorable sénateur de Killarney, qui a beaucoup d'expérience parlementaire et connaît toutes les règles de

la discussion et les formes de la procédure, je suis supris, dis-je, qu'il vienne déclarer à cette Chambre que j'ai reçu du comité ordre de faire rapport. Je n'ai pas reçu un tel ordre. Le comité a adopté une motion demandant de lever ses séances et de faire rapport. C'était à moi de choisir le moment de faire ce rapport. Je ne pouvais le faire en une minute. Je ne le pouvais non plus en moins de dix heures, et si nous n'avions pas travaillé aussi ardument durant les dernières quarante-huit heures, je ne serais pas même capable de le faire aujourd'hui, et je ne comprends pas pourquoi l'honorable sénateur de Killarney demande au président du comité qu'il fasse rapport, et espère qu'un incident de cette nature ne se répètera pas, et ce quand il s'agit d'une preuve qui couvre mille pages. Il nous a fallu une somme de travail considérable pour parcourir tous les témoignages entendus et préparer un rapport en peu de jours. En ma qualité de président du comité, j'avais pleinement le droit de ne pas entreprendre de soumettre à cette honorable Chambre les conclusions auxquelles le comité avait cru devoir arriver, ni la forme sous laquelle la preuve devait être produite, ni les procès-verbaux de nos délibérations, avant d'avoir consulté mes collègues. Aussi quand le comité décida, le 22 juillet, de lever ses séances et de faire rapport, j'ai cru qu'il était de mon devoir de me conformer aux vues du comité dans la préparation du rapport au lieu d'agir simplement de mon propre mouvement. L'honorable sénateur de Killarney demande donc que le président du Sénat rende une décision sur un point qui est contraire au sens commun. L'objection n'est pas bien fondée. Il n'est aucunement douteux que le comité existe encore comme tel jusqu'à ce qu'il ait fait son rapport définitif. Si, selon ce que prétend l'honorable sénateur, le comité est devenu *functus officio* le 22 juillet, alors son président n'a plus de mission à remplir en rapport avec ce comité qui n'existe plus? Il a dû partager le sort du comité. Comment puis-je présenter le rapport d'un comité qui a cessé d'exister ? Cela me paraît pêcher contre le sens commun, la logique et la justice. Ce comité a travaillé ferme pendant les deux derniers mois. Nous avons entendu de nombreux témoins, et nous ne devons pas jeter au feu, pour ainsi dire, la preuve recueillie, parce que l'on a soulevé des subtilités, même si l'honorable sénateur avait raison.

L'honorable M. YOUNG : Je n'ai aucun désir de mettre de côté la preuve recueillie. Des exemplaires nous en ont été distribués.

L'honorable M. CLORAN : Je vais plus loin. Je dis que le pays ne tolèrera pas que l'honorable Sénat, se basant sur une argutie (même si la subtilité à laquelle on a recours avait sa raison d'être, et c'est ce que je n'admets pas), permette à ce comité de se disperser sans faire connaître à cette honorable Chambre le résultat de ses travaux. Le rapport du comité se trouve aujourd'hui sur le bureau de la Chambre, et pas un mot de critique n'a été prononcé à ce sujet par aucun honorable membre du comité hier soir. Il est vrai que l'honorable sénateur de DeSalaberry a prétendu que le comité n'avait pas le droit de siéger. Ses idées sont évidemment d'accord avec celles de l'honorable sénateur de Killarney. L'opinion de cet honorable sénateur a-t-elle varié? C'est ce que je ne sais pas. Mais en réalité, voilà ce qui s'est passé hier soir, et je ne puis concevoir pourquoi l'on crée des embarras à dix-neuf membres d'un comité qui ont travaillé pour le bien public, siégeant dans ce but jour et nuit. Je ne suis aucunement intéressé dans la question en jeu. Dans cette enquête nous avons pris les intérêts du peuple, et la preuve établira que les travaux du comité n'ont pas été dépourvus de bons résultats. La preuve montrera qu'une leçon s'en est dégagée, qu'elle sera utile aux compagnies de ce genre, qu'elle leur indiquera comment administrer les deniers à elles confiés par les assurés. Voilà pourquoi je prétends que si l'honorable président est appelé à rendre une décision, il devrait tenir compte des faits tels qu'ils se sont passés, du travail fait par ce comité ainsi que du fait que celui-ci n'a pas cessé d'exister simplement parce que vendredi soir, le 22 juillet, un honorable sénateur s'est levé et a proposé que le comité lèvât ses séances et fît rapport. Le comité cessera d'exister quand le rapport aura été adopté, ou aura été rejeté par cette honorable Chambre.

L'honorable M. YOUNG : Vu que les deux points d'ordre sont discutés et qu'il semble peu convenable de les séparer, il peut être mieux de les soulever conjointement, et le président du Sénat pourra rendre à cet égard la décision qu'il croira juste. ce désire donc

soulever le second point d'ordre, savoir : que le comité——

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ne nous occupons que d'un seul point d'ordre.

L'honorable M. YOUNG : Ils sont tellement liés l'un à l'autre qu'il me semble nécessaire de soulever les deux points d'ordre en même temps, et le président pourra rendre sa décision en donnant priorité à l'un des deux points selon qu'il jugera à propos. Le deuxième point d'ordre que je désire soulever est celui-ci——

L'honorable M. LANDRY : L'honorable préopinant s'écarte de la règle. Un point d'ordre a été soulevé, et le président devrait décider en la matière avant que l'honorable sénateur puisse passer au second.

L'honorable M. YOUNG : Il est possible que la même décision rendue embarrasse les deux points d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable préopinant me force à soulever un autre point d'ordre. Il n'a pas le droit de parler deux fois.

L'honorable M. YOUNG : J'ai vu l'honorable sénateur soulever trois ou quatre points d'ordre l'un après l'autre, sans attendre qu'une décision fût rendue. Dans le cas présent, les détails de toute l'affaire sont tellement confus qu'il semblerait convenable d'expliquer la nature des deux points d'ordre afin qu'une décision soit plus facilement et plus intelligemment rendue. Le second point d'ordre est celui-ci : Aux termes de l'ordre de renvoi, le comité en question n'avait que le pouvoir de présenter à la Chambre la preuve qu'il avait recueillie sous serment sans porter un jugement quelconque ; et pour être bref, je dirai que la motion était——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un autre point d'ordre. L'honorable préopinant attaque le rapport qui sera pris en considération mardi prochain. Il ne peut y faire allusion maintenant. C'est prématuré.

L'honorable M. YOUNG : Je m'incline devant l'argument de l'honorable sénateur.

L'honorable M. DOMVILLE : Ces deux motions peuvent-elles être proposées en même temps ?

L'honorable M. YOUNG : Ce ne sont pas là des motions.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur ne peut pas avoir toujours la parole. La question a été soumise au président, et je demande que celui-ci décide si l'honorable sénateur peut soulever deux points d'ordre en même temps.

L'honorable M. YOUNG : Je demande moi-même une décision, et je désire mettre le président en mesure de rendre cette décision d'une manière aussi juste et aussi intelligente que possible.

L'honorable M. CLORAN : Si le point d'ordre est bien soulevé, telle sera la nature de la décision du président.

L'honorable M. YOUNG : L'ordre de renvoi de la question à ce comité——

L'honorable M. LANDRY : L'honorable préopinant n'a point le droit de soulever un point d'ordre touchant une question qui n'est pas devant la Chambre.

Le PRESIDENT : Bien que la proposition de l'honorable sénateur de Killarney semble plus pratique, je dois dire que, strictement parlant, comme l'honorable sénateur a soulevé un premier point d'ordre, il devrait plutôt laisser décider ce point, et attendre pour soulever le second.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire appeler l'attention de la Chambre, non sur ce qui s'est passé dans le comité, tel que raconté par l'honorable sénateur de Victoria, car nous pourrions ne pas admettre la déclaration qu'il a faite, ni celle que je pourrais faire, mais bien sur le compte rendu des délibérations du comité tel qu'il a été déposé sur le bureau par l'honorable sénateur.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le président est appelé à décider si ce comité existe encore ou n'existe plus.

L'honorable M. BEIQUE : Je parle sur le point d'ordre.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Laissez de côté le rapport du comité.

L'honorable M. BEIQUE : Le point d'ordre a été soulevé en raison de la motion qui est proposée. La motion tend à demander que le rapport soit pris en considération mardi prochain. L'objection à cette motion est qu'elle a trait à un rapport fait par un comité qui n'avait pas d'existence propre hier et qui, par conséquent, n'avait pas le pouvoir de faire le rapport qui a donné lieu au point d'ordre.

Pour se rendre compte de cette question d'une manière intelligente, il est nécessaire de lire le procès-verbal de la séance précédente, celle du 2 juillet, tel qu'il a été déposé sur le bureau par l'honorable président du comité. Voici ce qui est inscrit dans le procès-verbal——

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable préopinant lit ce procès-verbal, il lui faut admettre que le comité existe encore. Si le comité n'existe pas, il n'a pas le droit de lire ce procès-verbal.

L'honorable M. BEIQUE : Il va sans dire que si l'on veut bien le considérer comme lu, je n'aurai pas à le lire.

L'honorable M. LANDRY : Non pas. Mais il constitue un argument contre l'honorable sénateur.

L'honorable M. BEIQUE: Le point soulevé n'est pas que le comité avait cessé d'exister le 22 juillet.

L'honorable M. CLORAN : Tel est le sens de la motion. Tel est le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Killarney.

L'honorable M. YOUNG : Pardon. L'honorable sénateur n'a pas compris du tout ma pensée. Le comité était en existence le 22, mais il avait cessé d'exister hier soir.

L'honorable M. CLORAN: Que du moment que cette motion était proposée, cela mettait fin à l'existence du comité.

L'honorable M. LANDRY : Ce rapport a été fait hier soir.

L'honorable M. BEIQUE : Au rapport déposé sur le bureau de la Chambre se trouve annexé un rapport des délibérations du 22 juillet, et c'est à cause de la nature de ces délibérations du 22 juillet que l'honorable sénateur a prétendu que le comité a cessé d'exister à cette date, et que, conséquemment, le compte rendu de ses délibérations d'hier soir ne devrait aucunement être pris en considération.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Laissez-le tout à fait de côté pour le moment.

L'honorable M. BEIQUE : Je m'occupe du point d'ordre, et il est nécessaire de le discuter pour que nous puissions savoir au juste s'il doit être maintenu ou non. Si l'objection soulevée est maintenue, alors il sera décidé que les délibérations d'hier soir sont absolument de nul effet. Si, d'un autre côté, l'objection est renvoyée, il sera décidé que le comité pouvait légalement délibérer et que, par conséquent, le dernier rapport peut à bon droit être reçu par la Chambre et pris en considération. Donc, le point d'ordre, tel que je le comprends, a trait à la motion adoptée à la séance du 22 juillet, et c'est là la proposition de l'honorable M. Landry tendant à ordonner que le comité lève ses séances et fasse rapport de la preuve au Sénat.

L'honorable M. DOMVILLE : Non.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. CLORAN : C'est justement cela.

L'honorable M. LANDRY : Pour le plaisir d'argumenter, laissez-le faire cette déclaration.

L'honorable M. BEIQUE : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur nie l'exactitude du procès-verbal que je cite.

L'honorable M. CLORAN : La déclaration qui a été faite n'est pas exacte. J'étais président du comité, et j'ai autorisé le greffier à rectifier les erreurs commises par lui. Dans la motion dont l'honorable sénateur était l'auteur, telle qu'inscrite, se trouvaient les mots " que le comité lève ses séances et fasse rapport de la preuve." de sorte que ce rapport n'est pas exact, j'ai dit au greffier de rectifier d'erreur d'écriture.

L'honorable M. SCOTT : Je prie la Chambre de ne pas mettre obstacle à la discussion, parce que les honorables sénateurs qui assistent au débat désirent connaître ce qui en est. Chaque honorable sénateur devrait pouvoir donner sa version de l'affaire, et il ne convient guère d'interrompre celui qui parle.

L'honorable M. BEIQUE : Je déclare que, d'après le procès-verbal, lequel est d'accord avec les faits, l'honorable sénateur de Stadacona a proposé que le comité lèvât ses séances et fît rapport de la preuve au Sénat. Puis il fut proposé par l'honorable sénateur Béique que, avant que le comité fît rapport de la preuve, messieurs Cannon et Cameron fussent interrogés au sujet de l'accusation mentionnée dans la " partie 1 " des témoignages entendus devant ce comité, attendu que les deux témoins se trouvaient

présents. Et la question étant posée sur l'amendement, le comité s'est divisé. Pour l'amendement, 3 ; contre, 7. L'amendement fut donc rejeté. Et la question étant posée sur la question principale de l'honorable M. Landry, elle fut résolue dans l'affirmative sur la même division renversée. Puis le greffier ajouta : "le comité s'est alors ajourné."

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BEIQUE : Ce n'est pas une motion. La procédure équivalait à une demande de lever les séances. C'est la motion principale qui a été adoptée, c'est-à-dire celle qui demandait que le comité levât ses séances et fît rapport de la preuve au Sénat, et, par le point d'ordre soulevé on demande qu'il soit déclaré que la motion avait pour effet de dissoudre le comité.

L'honorable M. LANDRY : Elle ne pouvait avoir ce résultat.

L'honorable M. BEIQUE : Je citerai l'ouvrage de May, page 394. C'est là la page mentionnée par l'honorable sénateur ; mais je prends ma citation dans un autre paragraphe de cette page. En parlant des comités spéciaux, May dit :

Quand le comité a fini d'interroger les témoins, le président du comité prépare des motions ou un projet de rapport que d'ordinaire il fait imprimer et en fait distribuer des exemplaires parmi les membres du comité avant de les prendre en considération. Ces motions peuvent être discutées et modifiées pourvu qu'on se conforme aux mêmes règles que celles qui régissent un comité général de la Chambre. Mais on ne peut proposer de motion ou d'amendement qui s'éloigne des termes de l'ordre de renvoi. Si la chose arrive, le président refusera de les mettre aux voix. Quand une motion a été adoptée, le comité ne peut plus la modifier.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BEIQUE: La motion avait pour but d'ordonner au comité de lever ses séances et de faire rapport de la preuve. A moins de règles spécialement contraires, un comité spécial doit être traité comme un comité de la Chambre. Il y a une règle spéciale qui décrète que, en l'absence de toute autre règle, les règles qui régissent la Chambre doivent être suivies. En vertu d'une règle élémentaire, quand la Chambre siège en comité général, si une motion est proposée et adoptée à l'effet que le comité lève sa séance, elle a pour effet de dissoudre le comité. Si toutefois on veut prévenir la dissolution du comité, il est nécessaire d'ajouter les mots: "Et demande permission de siéger de nouveau". Nous nous occupons d'un comité spécial, et si nous appliquons les mêmes règles que celles qui régissent un comité général, du moment que ce comité spécial décide que le comité lève sa séance, cela a pour effet de le dissoudre et pour prévenir une telle dissolution, il aurait fallu ajouter les mots : "Et demande permission de siéger de nouveau". Or le comité spécial dont il s'agit ayant rendu sa décision sur la preuve, je déclare que cette décision était définitive et que, pour me servir de l'expression dont May s'est servi, le comité ne pouvait plus la modifier ni implicitement, ni explicitement. Le comité s'est donc trouvé dissous. Voilà la procédure à suivre. Je citerai encore l'extrait suivant tiré de la page 295 de l'ouvrage de May :

C'est la coutume généralement suivie de ne pas faire rapport de la preuve avant que l'enquête soit terminée et que le rapport soit prêt à être présenté

Le comité aurait pu faire un rapport spécial ; mais on ne dira pas qu'il était tenu de le faire. Par rapport spécial, je veux dire un rapport contenant quelque décision. Que le rapport contienne quelque décision ou qu'il n'en contienne pas, c'est bien le rapport du comité. Or, au lieu de décider que le rapport contiendrait quelque décision, le comité décréta, le 22, que son rapport ne ferait que rendre compte de la preuve. Telle fut la nature de la motion proposée par l'honorable sénateur de Stadacona et adoptée par le comité. En me basant sur l'autorité de May et sur celle des règles générales de cette honorable Chambre, je dis que cette motion a eu pour effet de mettre fin à l'existence du comité, et qu'il ne pourrait revivre, ni siéger de nouveau comme il a essayé de le faire hier soir.

Par conséquent, le point d'ordre a été bien soulevé par l'honorable sénateur au moment où il a été proposé que le rapport des délibérations d'hier soir fût pris en considération, attendu que le comité a évidemment siégé sans pouvoir et sans juridiction, et l'objection soulevée devrait être maintenue.

L'honorable M. McMULLEN : Je suis plus que surpris de l'attitude prise par mon ho-

norable ami, le sénateur de de Salaberry. Je dois expliquer ma surprise : en effet dans tous les comités du parlement dont j'ai fait partie, j'ai entendu cette motion dans l'ordre des choses ordinaires par laquelle on décide qu'un comité lève sa séance et fasse rapport. C'est une procédure ordinaire et fréquente. Or, cette expression théorique dont on se sert a-t-elle pour effet de dissoudre le comité? Ce comité est le comité de cette Chambre, et je prétends qu'il continue à demeurer revêtu des pouvoirs qui lui ont été confiés jusqu'à ce qu'il ait fait à la Chambre un rapport définitif, et que celle-ci ait accepté ou rejeté ce rapport, ce qui a pour effet de relever le comité de ses fonctions. Je crois que cette manière de voir est la bonne. Toutefois, en admettant que mon honorable ami pense juste, il ne faut pas oublier qu'il prétend que la substance de la motion se trouve contenue dans l'expression " que le comité lève la séance et fasse rapport de la preuve. Or, à la séance subséquente, on n'a pas interrogé de témoins ; on s'est contenté d'y préparer une analyse de la preuve pour la soumettre à l'approbation du comité ; en cela, on n'a fait que se conformer à la décision prise à la séance précédente. Le comité avait reçu l'ordre de lever la séance et de faire rapport de la preuve. Le greffier du comité prépara donc une analyse succincte des témoignages entendus, et cette analyse fut soumise au comité pour en recevoir l'approbation. C'est tout ce qui fut fait.

L'honorable M. WATSON : L'honorable préopinant dit-il que cette analyse a été préparée par le greffier du comité ?

L'honorable M. McMULLEN : L'analyse a été préparée, mais je ne sais par qui.

L'honorable M. CLORAN : Il lui aurait fallu deux semaines pour la préparer.

L'honorable M. McMULLEN : L'analyse fut préparée et soumise par le président au comité pour en recevoir l'approbation. Voilà tout. Personne n'a été interrogé sous la foi du serment ; ni les uns ni les autres des parties intéressées n'ont rendu témoignage. Je prétends que ce serait une opinion par trop exagérée que celle qui tendrait à affirmer que du moment qu'un comité a adopté une motion ordonnant de faire rapport, ce comité se verrait privé du privilège de pouvoir adopter son propre rapport. C'est dans ce seul but qu'il s'est réuni hier soir : l'adoption de son propre rapport. Il serait étrange que, par suite d'une simple motion théorique, un comité fût empêché d'adopter son propre rapport. Si le comité avait remis toute la question sur le tapis et entendu de nouveaux témoins, après qu'il eût été convenu que les fonctions des membres du comité avaient pris fin, la chose aurait été différente.

Mais il ne s'est agi que de l'adoption du rapport qui avait été préparé, et de rien autre chose, car on n'y a interrogé aucun témoin.

L'honorable M. WATSON : En ma qualité de membre de ce comité, j'ai objecté à la tenue d'une séance du comité hier soir, parce que j'avais compris, et je n'étais pas le seul membre du comité dans cette catégorie, j'avais compris, dis-je, et je crois pouvoir l'affirmer sans crainte, que le président du comité m'avait dit que le travail du comité s'était terminé le 22.

L'honorable M. CLORAN : Pour l'audition des témoins, mais pour cela seulement.

L'honorable M. WATSON : J'ai par devers moi un exemplaire vérifié du procès-verbal de cette séance du 22, attesté par le greffier, M. Young, et je suis vraiment surpris que le président du comité, qui vient de déposer sur le bureau un compte rendu substantiellement le même, répudie le procès-verbal et dise qu'il est inexact. Je me rappelle comment la motion a été présentée, et je me rappelle aussi avoir demandé au secrétaire s'il avait bien écrit la motion. Il prit le papier sur lequel il avait rédigé la motion, en donna lecture, et nous votâmes. L'amendement proposé fut rejeté, et la motion principale adoptée sur une même division renversée ; elle demandait que le comité lèvât la séance et fît rapport de la preuve. Et maintenant, pour établir que l'on ne s'attendait pas à ce que le comité se prononçât sur le mérite de la preuve, je citerai ce qui a été dit en cette Chambre par le président du comité ; car, dans une circonstance antérieure, cette question a été discutée, et le président, bien qu'il parle différemment aujourd'hui, s'est alors servi de ce langage que je trouve à la page 330 :

> Le seul devoir du comité est de s'assurer des faits, de connaître la situation de cette compagnie au Canada et de s'assurer de ce qu'elle a fait de l'argent que lui ont versé les porteurs de police canadiens. Tel est le devoir que nous avons à remplir.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur ajoute :

Les comités d'enquête ont pour seule mission de s'assurer des faits, et, quand cette mission est remplie, ils doivent faire rapport à cette honorable Chambre, et le Sénat décide ce qu'il y a fait subséquemment.

Voilà comment s'exprimait l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN : Précisément.

L'honorable M. WATSON : Je trouve encore à la page 352 des Débats les paroles suivantes du président du comité :

Ce comité a été nommé pour un objet unique, c'est-à-dire pour entendre les témoignages pour ou contre, et faire rapport des faits au Sénat. L'honorable sénateur pense-t-il que je voudrais, à mon âge et avec mon peu d'expérience, me charger de présider un comité à qui incomberait la tâche de rédiger une loi ? Aucunement. Mais je me suis cru capable de présider aux délibérations d'un comité ayant pour mission d'entendre des témoignages et d'en faire rapport. Je n'ai besoin que d'oreilles pour cela ; il ne m'est pas nécessaire d'avoir de grandes connaissances. Pour faire rapport d'une preuve faite, il n'est pas nécessaire que les membres du comité soient des experts, des actuaires ou des présidents de voies ferrées. Ils n'ont qu'à occuper leurs sièges et faire venir les témoins ; puis, quand les faits ont été portés à la connaissance du comité, en faire rapport à la Chambre.

L'honorable M. WATSON : En discutant ces questions, une personne devrait tenir compte des circonstances, je ne pourrais franchement tout en se servant d'un langage

L'honorable M. CLORAN : En faire rapport à la Chambre.

L'honorable M. WATSON : Voilà ce que pensait l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : De quelles paroles s'est-il servi?

L'honorable M. WATSON : Quand on a prétendu que des membres du comité semblaient disposés à favoriser l'une des parties en cause, et que le comité ne serait pas en état d'entendre les témoins comme l'auraient fait des juges impartiaux, l'honorable sénateur de Rothesay a dit :

L'honorable M. DOMVILLE : Juges de quoi ? Nous avons à faire rapport de la preuve.

L'honorable M. LANDRY : Pas simplement faire rapport.

L'honorable M. WATSON : Je ne sais aucunement de quelle manière le rapport a été préparé. Mais en le lisant j'en suis arrivé à la conclusion, et tout autre sénateur qui l'a lu pensera comme moi, j'en suis arrivé à la conviction que c'était un rapport de la preuve fournie par les témoins favorables à l'une des parties en cause, préparé sous la direction de l'avocat dirigeant la poursuite.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable préopinant doit s'en tenir au point d'ordre qui a été soulevé.

L'honorable M. DOMVILLE : Il ne s'est peut-être pas servi d'un langage choisi, mais il a dit carrément ce qu'il pense.

L'honorable M. WATSON : En discutant ces questions, une personne devrait parler franchement tout en se servant d'un langage poli.

L'honorable M. DOMVILLE : En tenant compte des circonstances, je ne pourrais guère m'attendre à autre chose.

L'honorable M. WATSON : En tenant compte des circonstances, je devais m'attendre à ce que l'honorable sénateur de Rothesay se fût montré très délicat en soumettant cette question à la Chambre, parce que, quand le temps sera venu de discuter cette preuve, nous pourrons être forcés de faire connaître des détails méritant d'être élucidés, mais qui ne l'ont pas été dans ce comité, parce qu'on ne les y a pas analysés. Ils feront comprendre pourquoi cette compagnie d'assurance a une telle mauvaise réputation au Canada aujourd'hui. Je ne traiterai pas cette question maintenant.

L'honorable M. LANDRY : Je prie l'honorable préopinant de s'en tenir au point d'ordre qui a été soulevé.

L'honorable M. WATSON : C'est ce que je vais faire. Mais l'honorable sénateur devra empêcher son ami d'interrompre.

L'honorable M. DOMVILLE : Oh ! je suis capable de me guider moi-même.

L'honorable M. WATSON : A mon avis, bien que le président ait parfaitement le droit de proposer l'adoption du rapport de la preuve, ce qu'il aurait dû faire plus tôt, selon le désir du comité, il n'a pas le droit de dire que nous devrions adopter le verdict rendu

par ce comité sur la preuve et qui nous est soumis maintenant.

L'honorable M. WILSON : Il me semble qu'il ne sied pas à mon honorable ami de parler de la manière qu'il vient de le faire. Que s'est-il passé? Les honorables membres du comité savaient-ils ou ne savaient-ils pas que ce comité était encore en existence, et que ses fonctions n'étaient pas terminées ? Où ces membres du comité se trouvaient-ils hier soir ? Non seulement ils se trouvaient dans la chambre du comité, mais ils prenaient part à ses délibérations, et se prononçaient pour ou contre les différentes vues exposées dans les questions soulevées devant le comité. Si le comité n'avait plus d'existence légale, pourquoi se trouvaient-ils là? Ils savaient fort bien que ce comité n'était pas dissous.

L'honorable M. WATSON : L'honorable préopinant sait fort bien que l'honorable M. Béïque, l'honorable sir Alphonse Pelletier et moi-même avons protesté, et que notre vote est à l'appui de notre protestation.

L'honorable M. LANDRY : Et qu'ils ont voté.

L'honorable M. WILSON : Ils ont protesté contre ce qui leur paraissait être, et ce qu'ils savaient être la décision de ce comité, savoir: de faire rapport de la preuve. Le comité a fait rapport de la preuve et c'est le rapport actuellement devant la Chambre. Je prétends donc que les honorables sénateurs qui ont assisté à la séance d'hier soir n'avaient pas le droit de prendre part aux délibérations du comité et d'y voter s'ils croyaient que ce comité était dissous. En prenant part aux délibérations et en votant, ils ont admis que le comité existait encore légalement, et je déclare que le rapport maintenant devant nous est conforme à la procédure parlementaire, que c'est le rapport de la preuve recueillie, et qu'il est à bon droit devant la Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est là une question de véracité entre les deux honorables sénateurs et les autres membres du comité. Je sais, et d'autres membres du comité le savent aussi, je sais, dis-je, que la motion avait pour but de décider que le comité levât la séance et fît rapoprt. Les mots "de la preuve" n'ont pas été employés, et mon honorable ami seul a compris que l'on s'était servi de ces mots, parce qu'il a un certificat dans ce sens que lui a fourni le secrétaire du comité.

L'honorable M. WATSON : L'honorable préopinant veut-il dire que le secrétaire a donné un rapport falsifié ?

L'honorable M. DOMVILLE : Je demande au président d'empêcher que l'honorable sénateur m'interrompe.

L'honorable M. YOUNG : Qu'est devenu le rapport du président?

L'honorable M. CLORAN : Au nom du comité, j'ai déclaré——

L'honorable M. WATSON : A l'ordre !

L'honorable M. DOMVILLE : Nous avons maintenant par devers nous le rapport du président.

L'honorable M. YOUNG : Il dit que le rapport est inexact.

L'honorable M. CLORAN : Il y a une erreur dans le rapport. Le secrétaire du comité a reçu instruction de la corriger, mais il ne l'a pas fait.

L'honorable M. DOMVILLE : Pourquoi une subtilité théorique trouve-t-elle tant de défenseurs quand on demande au comité de soumettre son rapport ? Je laisse toute latitude à l'honorable sénateur ; il menace, de m'adresser en temps et lieu quelques remarques spéciales.

L'honorable M. WATSON : Je n'ai dit rien qui vous regarde.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur a mentionné le sénateur de Rothesay.

L'honorable M. WATSON : Oui. L'honorable sénateur a parlé d'une question nouvelle, et j'ai dit que, lorsque le temps serait venu de la discuter, j'aurais quelque chose à dire.

L'honorable M. DOMVILLE : Si l'honorable préopinant a quelque chose de spécial à dire, il a dû être renseigné à ce sujet par quelqu'un. Ce n'est pas le comité qui lui a fourni quelque renseignement spécial. Je serais vraiment charmé d'élucider en temps et lieu tout point nouveau dont la Chambre pourrait être saisie. L'honorable préopinant a dit que j'avais déclaré que la Chambre avait besoin de la preuve. Il va sans dire que nous avons besoin de la preuve. Quel homme de bon sens formerait par-

tie d'un comité, et recueillerait des témoignages, si la preuve recueillie ne devait pas être transmise au Sénat? Le comité n'était-il pas tenu de dire qu'il avait examiné la preuve recueillie et qu'il s'était formé une opnion à cet égard ? Le rapport que nous avons par devers nous est un des rapports marqués au coin de la plus stricte impartialité. Il constitue un résumé, comprenant mille pages de témoignages sans un seul mot pour ou contre la compagnie, mais faisant simplement connaître les faits à cette Chambre. Je ne puis faire autrement que de croire à l'impartialité de chacun des membres de cette Chambre, en dépit du fait que parfois quelques-uns d'entre eux se montrent un peu excités et peuvent faire croire à l'absence de cette impartialité. Je suis certain qu'ils examineront avec soin la preuve qui parle par elle-même. Conformément à l'ordre du comité, son président nous soumet le rapport. L'honorable sénateur de Portagee-la-Prairie doit se rappeler qu'il a parlé deux ou trois fois à la dernière séance du comité, et qu'il voulait que le comité entendît de nouveau M. Cameron et M. Cannon.

L'honorable M. WATSON : Quand ?

L'honorable M. DOMVILLE : Hier soir.

L'honorable M. WATSON : Cela n'est pas vrai.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Je demande que les paroles de l'honorable sénateur soient consignées par le greffier.

L'honorable M. DOMVILLE : Non, ne faites pas attention à ce qu'il dit.

L'honorable M. LANDRY : Je demande que le président décide si de telles expressions sont parlementaires ou non.

L'honorable M. DOMVILLE : Laissez passer. Je puis assurer à mon honorable ami que de telles paroles sont un compliment quand elles sont prononcées par cet honorable sénateur, et je ne veux pas qu'il les retire.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Qu'il les retire.

L'honorable M. LANDRY : Je propose que le greffier lise ces paroles.

Le GREFFIER : Telles que je les ai comprises, ces paroles sont : "Cela n'est pas vrai", et qu'elles s'appliquaient à une déclaration faite par l'honorable M. Domville.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie persiste-t-il dans ce qu'il a dit ?

L'honorable M. WATSON : Quelles paroles ?

L'honorable M. LANDRY : Les paroles dont il s'est servi touchant une déclaration faite par l'honorable sénateur de Rothesay et dont il a dit qu'elle n'était pas vraie.

L'honorable M. WATSON : Et quelle déclaration avait-il faite ?

L'honorable M. LANDRY : Peu importe qu'elle était la nature de cette déclaration.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur avait déclaré que j'avais demandé d'entendre de nouveau deux témoins à la séance d'hier soir de ce comité, séance contre la tenue de laquelle j'avais protesté, parce que le comité avait cessé d'exister. Or, je dis que, lorsqu'il fait une telle déclaration, il fait une déclaration qui n'est pas vraie.

L'honorable M. LANDRY : Je demande si une telle expression est parlementaire?

L'honorable M. SCOTT : Il est vraiment fâcheux que le présent débat ait pris une telle tournure. Il semble qu'il ne s'agisse que d'une question de véracité.

L'honorable M. LANDRY : Il pourrait dire que l'honorable sénateur a été induit en erreur.

L'honorable M. SCOTT : Les expressions dont on s'est servi auraient probablement pu être moins vives, mais l'honorable sénateur paraît excité. Mon honorable ami cause plus de tumulte que qui que ce soit. Il se lève à chaque instant. Je demande à la Chambre qu'il soit permis à tout honorable sénateur de faire, sans être interrompu, les déclarations qu'il juge à propos de faire. C'est le seul moyen d'en finir, car c'est une question de véracité et elle ne peut être réglée ici.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable ministre désire qu'on en finisse, il fait mieux de s'asseoir.

Le PRESIDENT : Je pense que les paroles dont s'est servi l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie touchant la déclaration faite par l'honorable sénateur de Rothesay

peuvent difficilement être tenues pour parlementaires. Il aurait pu rendre la même idée en se servant d'une expression parlementaire. Dire carrément qu'une déclaration n'est pas vraie, c'est sortir du cercle des expressions parlementaires.

L'honorable M. WATSON : Si les paroles que j'ai employées ne sont pas parlementaires, il va sans dire que je dois les retirer. Je voulais faire comprendre exactement à l'honorable sénateur ce que j'avais dans l'esprit.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'ai aucune remarque à faire à propos de la rétractation ; c'est à la Chambre à l'apprécier. Je veux déclarer, et cela énergiquement, que le public désire avoir ce rapport, et il ne siérait pas à la dignité du Sénat, il ne serait pas conforme aux désirs du public, de le supprimer. Quant à la motion proposée en comité, je dois dire distinctement, et plusieurs des honorables sénateurs qui m'entendent se le rappellent, je dois dire que la motion, telle qu'elle a été imprimée, n'a jamais été soumise au comité, et que les mots "de la preuve" ont été ajoutés au procès verbal. . . . . .

L'honorable M. WATSON : A l'ordre !

L'honorable M. DOMVILLE : Ajoutés au procès-verbal par suite de quelque erreur. Assurément, je puis dire cela sans m'écarter des règles.

L'honorable M. CLORAN : Je désire faire une déclaration d'une nature personnelle.

L'honorable M. WATSON : A l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : Je demande au président de décider si je n'ai pas le droit de faire une déclaration de nature personnelle.

Le PRESIDENT : Quelle explication l'honorable sénateur a-t-il à donner ?

L'honorable M. CLORAN : Je désire déclarer à l'honorable sénateur, à propos de la citation qu'il a faite d'un extrait du procès-verbal préparé par le secrétaire, que, immédiatement avant d'avoir vu la motion telle qu'imprimée, j'avais donné au secrétaire instruction de la changer.

Le PRESIDENT : Cette question est assez importante, et bien que j'aie un peu l'idée de la décision qui doit être rendue, il semble que la Chambre elle-même préférerait que je prisse un peu de temps avant de la rendre. Je désire suggérer de laisser sur le bureau jusqu'à lundi ce document qui a été présenté comme étant un rapport—mais je ne décide pas si c'est un rapport ou si ce n'en est pas un. Si ce que je propose est accepté, il me semble que je pourrais plus facilement rendre ma décision.

L'honorable M. LANDRY : Devons-nous considérer que le rapport a été présenté ?

Le PRESIDENT : Non. Je ne décide pas maintenant si c'est un rapport ou si ce n'en est pas un.

L'honorable M. LANDRY : Le point d'ordre a été soulevé à propos d'une motion, non pas à propos de la présentation du rapport. Le rapport a été présenté et lu par le greffier ; c'est sur la motion à l'effet de déterminer une date pour sa prise en considération que le point d'ordre a été soulevé.

L'honorable M. YOUNG : Maintenant que le président se charge de cette question d'ordre, je soumettrai, avec sa permission, l'autre point d'ordre, ce qui lui permettra de régler définitivement, à la prochaine séance de la Chambre, les objections soulevées aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY : Pourvu que ce deuxième point d'ordre soit en rapport avec la motion entre les mains du président.

L'honorable M. YOUNG : Je soulève un point d'ordre.

Le PRESIDENT : Il est entendu que ce document va rester sur le bureau jusqu'à lundi.

L'honorable M. LANDRY : Il y a malentendu.

Le PRESIDENT : Le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Killarney est que ce document n'est pas un rapport, et si l'inscription dans le feuilleton de la Chambre dit que "le rapport" reste sur le bureau, la Chambre jusqu'à un certain point décide en la matière contre l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Killarney. Voilà pourquoi j'ai choisi les mots "que le document reste sur le bureau", ce qui ne lie la Chambre ni dans un sens ni dans l'autre.

L'honorable M. LANDRY : Le point d'ordre a été soulevé à propos de la motion ayant pour objet de déterminer le jour où le rapport sera pris en considération. Nous

sommes prêts à attendre la décision du président avant que cette motion soit discutée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On peut facilement régler la difficulté par le moyen d'une motion décrétant qu'une plus ample considération de cette question est suspendue jusqu'à mardi.

L'honorable M. LANDRY : Il n'est pas nécessaire de proposer une telle motion. La suspension de l'étude de la question se trouve effectuée par la demande que le président a faite d'un certain temps pour décider le point d'ordre.

L'honorable M. FERGUSON : Si le président décide que le point d'ordre est bien fondé, le rapport restera tout de même sur le bureau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A mon avis, le rapport a été présenté à la Chambre. Ensuite, un point d'ordre a été soulevé par l'honorable sénateur de Killarney, à savoir : que le comité n'avait pas le droit de faire un rapport parce qu'il avait mis fin à son existence légale. Enfin on demande au président de rendre sa décision en la matière. Ce dernier demande un peu de temps pour étudier la question, ce qui arrête les affaires. La question est très importante, et demande d'être étudiée avec beaucoup de soin pour permettre au président de décider si la motion adoptée par le comité a eu pour effet de terminer ou de ne pas terminer l'existence légale de ce comité. Il est rationel de laisser la question suspendue au point où elle en est maintenant et de la remettre à l'étude mardi. Laissons donc la question en suspens conformément à la recommandation du président.

L'honorable M. WILSON : Pourrons-nous la remettre à l'étude mardi sans faire une motion à cet effet ?

L'honorable M. LANDRY : Le président a le droit de rendre sa décision quand il le voudra.

L'honorable M. WILSON : Le rapport sera-t-il devant la Chambre mardi prochain ? Il n'y a pas de motion demandant qu'il reste en suspens jusqu'à mardi, et aucune décision n'a été prise.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DE LA DEPUTATION.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (149) intitulé : Acte modifiant l'Acte de la députation, 1903.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois mardi prochain. Il dit : Le bill se rapporte à la ligne de démarcation entre deux parties de l'Algoma, c'est-à-dire le district électoral de la Rivière de la Pluie, et celui de la Baie du Tonnerre. C'est une ligne de démarcation un peu différente de celle qui est inscrite dans la loi de l'année dernière. Le changement est bien léger. Je tâcherai de voir au juste quelle est la nature de la différence. Un autre article définit clairement que Victoria et Madawaska se trouvent compris dans le seul comté de Victoria, dans le Nouveau-Brunswick. Le bill rend aussi plus claire qu'auparavant la description de ce qui constitue le Territoire du Yukon.

La motion est adoptée.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES BANQUES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes transmettant le bill (160) intitulé: "Acte pour modifier l'Acte des banques."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu une deuxième fois mardi prochain. Il dit : Quelques banques canadiennes ont établi des succursales dans les Indes Occidentales, où le cours monétaire se compose de livres sterling et non pas de dollars et centins. Le bill a pour objet d'autoriser ces banques à émettre du papier-monnaie de la dénomination de livres, et décrète que l'équivalent de la livre sterling est de $4.86\frac{2}{3}$. Sous le régime de l'Acte des banques, les billets doivent être de la valeur de $5 ou plus. Mais comme dans ces colonies on n'a pas adopté le cours décimal, ces banques pourront émettre des billets conformes au cours sterling ordinaire.

L'honorable M. SCOTT : Des billets de change ou des billets?

L'honorable M. SCOTT : Billets. Au lieu d'émettre des billets de $5, elles émettent des billets d'une livre sterling.

L'honorable M. McKAY (Truro) : N'est-il pas vrai qu'elles émettent actuellement des billets de cette nature?

L'honorable M. SCOTT : Cela peut être ; mais je ne l'ai pas entendu dire. Si la chose s'est faite, elle l'a été sans autorisation, stric-

tement parlant, d'après les dispositions de l'Acte des banques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill autorise simplement les banques canadiennes faisant des affaires dans les Indes Occidentales d'émettre des billets conformes au cours monétaire qui existe dans les Iles où elles ont des bureaux.

L'honorable M. SCOTT : Oui, conformes au cours sterling.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat s'il s'est renseigné au sujet du rapport sur lequel j'ai attiré son attention hier, savoir : la correspondance relative à la demande de soumissions pour la construction de brise-glaces?

L'honorable M. SCOTT : J'ai demandé ce rapport plus d'une fois. On me l'a promis. Les fonctionnaires du département disent qu'ils sont surchargés d'ouvrage. Tout ce qu'il me reste à faire, c'est de m'enquérir de nouveau.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre voudra-t-il bien s'enquérir à propos du renvoi du service de M. Painchaud, qui était employé à l'Ile aux Grues? Je désirerais obtenir en même temps le rapport relatif à l'équipage du steamer " Neptune," que j'ai demandé au commencement de la sesison, aussi bien que le rapport relatif au " Gauss."

L'honorable M. SCOTT : Ainsi que l'honorable sénateur le sait, j'ai fait un bon nombre de recherches. Il n'y a que quelques jours, il voulait avoir une certaine lettre écrite au Dr Bryce. Je me suis enquis auprès du département de l'Agriculture et l'on m'y a répondu que le Dr Bryce n'est pas ici. On n'y sait pas où il se trouve, et il ne se trouve là aucune trace de la lettre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire appeler l'attention sur le rapport demandé au commencement de la dernière session relativement aux nominations et aux recommandations de nominations de colonels honoraires dans la milice. Vu la discussion qui a lieu actuellement dans l'autre Chambre, nous devrions avoir les renseignements demandés.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce qu'ils n'ont jamais été fournis?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La motion est restée lettre morte.

L'honorable M. SCOTT : Je vais m'enquérir à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre s'assurera si nous les aurons avant la fin du monde? Je dois dire que j'aimerais à connaître sur quels principes reposent ces nominations, et de quelle manière on a traité les recommandations faites par les officiers commandants, surtout celles qui ont été suivies d'un refus.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (32) intitulé : " Acte à l'effet de modifier l'Acte des chemins de fer, 1903." Il dit : Lors de la présentation de ce bill, j'ai expliqué que le premier article s'applique aux décisions du comité des chemins de fer dont il a été interjeté appel avant l'abolition du comité des chemins de fer. Cela prolonge la durée du droit de l'exécutif d'entendre tout appel inscrit avant l'abolition du comité des chemins de fer. Désormais, en vertu de la loi, l'exécutif ne pourra plus s'en occuper judiciairement. L'article suivant a pour objet d'investir absolument les autorités provinciales du pouvoir de faire des lois concernant la circulation des chemins de fer locaux le jour du dimanche dans la province où a été passée une telle législation, et de mettre sur le même pied que ces chemins de fer certains chemins de fer spéciaux qui, pour certaines raisons, ont été soumis à la juridiction du parlement du Canada en ajoutant à la loi qui les régit les mots : " à l'avantage général du Canada." Il décrète que ces mots seuls ajoutés à la loi n'auront pas pour effet d'empêcher l'exécutif d'une province de les ranger sous l'action des lois de la province quant à l'observance du dimanche. Il y a encore une disposition permettant de mieux définir et déterminer les recettes respectives du Grand-Tronc-Pacifique et du Grand Tronc. Les derniers articles du bill décrètent qu'une majorité des directeurs de toute compagnie qui a déjà reçu, ou qui recevra dans la suite, du gouvernement du Canada, quelque subside devront être sujets britanniques. Il est proposé de rendre cette disposition plus ample

en y ajoutant les mots "demeurant au Canada."

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je désire attirer l'attention sur l'article 6 du bill qui s'applique à la défense de faire circuler, le dimanche, des convois dans les provinces où existe une législation à cet effet. Il va de soi que le présent bill ne s'appliquera pas aux provinces où une telle législation n'existe pas.

L'honorable M. SCOTT. Oh ! non.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Et voilà le grand danger. Dans les provinces, les gouvernements sont guidés naturellement par l'opinion des électeurs, et je sais que, dans ma propre province, la législature n'a pas voulu adopter une loi concernant l'observance du dimanche. Je sais aussi que le comité de l'Alliance pour l'observance du jour du Seigneur s'est adressé cette année au gouvernement fédéral, et que le premier ministre et le ministre de la Justice ont tous deux promis qu'il serait présenté un bill à ce sujet; que ce bill serait lu une première fois dans la Chambre des communes, puis renvoyé à la cour Suprême afin de savoir s'il était *intra vires* ou *ultra vires*, de manière à ne pas venir en conflit avec les attributions des gouvernements provinciaux, et tel a été le résultat obtenu par la commission chargée de rencontrer le premier ministre. Il faut admettre que cela valait mieux que rien. Dans la province d'Ontario, il existe une loi concernant l'observance du dimanche, et le présent bill confirmera la législation de cette province et la rendra effective. Cependant, j'aurais désiré qu'on allât plus loin, et que l'on s'occupât aussi des steamers, parce que les steamers font autant de mal le dimanche que les chemins de fer.

Néanmoins, comme le bill ne peut être modifié pour atteindre ce dernier objet, j'espère qu'il ne s'écoulera pas une autre année, si les provinces ne font pas de loi concernant cette question, avant que le Dominion s'en occupe puisque le premier ministre a promis expressément qu'un bill spécial sera présenté cette année et soumis à la cour Suprême.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On pourrait, à proprement parler, appeler ce bill une conglomération. Il traite d'une demi-douzaine de sujets assez importants. D'abord, il confirme la légalité de ce qui peut être fait ou de ce qui a été fait par le comité des chemins de fer du Conseil privé. Je désire savoir de l'honorable ministre si quelques décisions rendues par la commission des chemins de fer se sont trouvées en contradiction avec les décisions rendues par le comité des chemins de fer du Conseil privé ? Si ma mémoire ne me fait pas défaut, la commission des chemins de fer a rendu une décision touchant une question relative à la Compagnie du chemin de fer urbain de Toronto. Le comité des chemins de fer du Conseil privé avait, en la matière, rendu une décision qui a été mise de côté par la commission des chemins de fer après sa formation. Subséquemment l'Exécutif révoqua la décision rendue par la commission des chemins de fer, et confirma la première décision rendue par le comité des chemins de fer du Conseil privé. Cette question a-t-elle été définitivement réglée, et quelle est la décision en vigueur aujourd'hui ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que ce bill déterminera qui aura le pouvoir de rendre une décision définitive. La loi telle qu'elle existe actuellement, ne pourvoit pas à cette difficulté. Après l'abolition du comité des chemins de fer, tous ses pouvoirs furent transférés à la commission. Mais il fallait pourvoir au règlement des causes pendantes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le droit d'appel existait?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Et ce bill a pour objet de confirmer la légalité de tout appel alors pendant. En tenant compte de la loi, telle qu'elle existait au moment où la décision avait été rendue par le comité des chemins de fer, la commission des chemins de fer n'avait pas juridiction pour ces cas spéciaux. L'appel était porté devant le Conseil privé. Avant que l'instance en appel put être inscrite, la commission des chemins de fer fut établie, et l'on n'avait pas pourvu aux dispositions nécessaires pour qu'on pût en appeler à la commission des chemins de fer d'une décision que le comité des chemins de fer aurait été appelé à rendre, puisque le comité des chemins de fer disparaissait. Le changement a dû probablement affecter seulement une ou deux causes. Je ne les connais pas, mais il est probable que la cause mentionnée par l'ho-

norable préopinant a été l'une de ces causes spéciales. Je ne pense pas qu'il y ait eu plus d'une couple de ces cas spéciaux.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Cet article me paraît extraordinaire. Voici ce qui s'y trouve.

1. Nonobstant toute disposition contenue dans l'Acte des Chemins de fer, 1903, le Gouverneur en conseil aura et sera censé avoir eu, à compter de la date à laquelle ledit acte est entré en vigueur, le pouvoir, l'autorité et la juridiction de sanctionner, confirmer, rescinder, changer ou modifier, ou de rendre toute autre décision touchant tout rapport, ordre ou verdict du Comité des Chemins de fer du Conseil Privé.

Comment pouvons-nous décider qu'il y avait ce pouvoir ? Cet article a une portée rétroactive, et c'est une chose dangereuse que de faire une loi rétroactive, à moins que l'honorable ministre nous dise que cette disposition n'affectera aucune cause pendante.

L'honorable M. SCOTT : Oh, non. Avant l'établissement de la commission des chemins de fer, il existait un conseil connu sous le nom de comité des chemins de fer du Conseil privé. On pouvait appeler des décisions de ce Conseil au Conseil privé. Quand la commission des chemins de fer fut nommée, le comité des chemins de fer cessa d'exister, mais il s'écoula un laps de temps assez long entre la date à laquelle l'Acte eut son plein effet et celle à laquelle il fut loisible d'entendre certains appels qui auraient dû être immédiatement portés devant le conseil privé. Le conseil privé ne peut entendre ces appels au moment où ils auraient dû être entendus. Par exemple, disons qu'une décision fût rendue par le comité des chemins de fer le cinquième jour de janvier, et que les parties en cause, non satisfaites de cette décision, en appelèrent au Conseil privé, qui n'entendit pas l'appel parce que, peut-être, les parties en cause n'étaient pas prêtes à procéder. Dans l'intervalle, quelques semaines après, une proclamation du Gouverneur en conseil nomma la commission des chemins de fer. Les honorables sénateurs comprendront facilement qu'il ait pu se trouver une ou deux causes semblables ; je ne crois pas qu'il y en ait plus.

Je crois même que le seul de ces cas spéciaux est celui auquel l'honorable chef de l'opposition a fait allusion. Il est probable que, dans ce cas, ni le Gouverneur général, ni même aucune autre autorité, n'aurait pu entendre la cause, parce que la commission des chemins de fer n'existait pas encore, et qu'il s'est trouvé un intervalle de temps, soit quelques semaines, pendant lequel on n'a pu recourir à la cour d'Appel. La cour d'Appel, c'est la commission des chemins de fer, qui s'occupe de toutes ces questions. De sorte que ce bill donne simplement au Gouverneur en conseil le pouvoir d'entendre tout appel qui peut avoir été interjeté depuis le moment où le comité des chemins de fer a cessé d'exister et celui de la nomination des membres de la commission des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'entrerai pas maintenant dans l'examen des détails de la mesure, parce que nous pourrons la discuter plus au long quand nous serons formés en comité général. Le deuxième article a certainement un caractère tout spécial. Tandis que d'un côté il y a doute quant au pouvoir des provinces de faire des lois spéciales concernant l'observance du dimanche, il y a, d'autre part, des doutes quant à la limite du pouvoir des provinces d'imposer à un chemin de fer existant en vertu d'une charte fédérale une amende amenée par une transgression d'une loi provinciale. Les lords du Conseil privé en Angleterre ont rendu une décision par laquelle ils ont déclaré que l'acte adopté par la législature d'Ontario décrétant des dispositions ayant pour objet une meilleure observance du Sabba, ou, pour nous, le jour du Seigneur, était "ultra vires", parce qu'il imposait une amende alors que l'Acte de la confédération investit le parlement fédéral seul du droit d'imposer des amendes pour transgression de la loi. Si je me trompe dans ce que je viens de dire, j'espère que le secrétaire d'Etat me mettra dans la bonne voie. Mais c'est là ce que ma mémoire me rappelle. Si je comprends bien la portée de cet article, il confirme les actes des différentes provinces et les rend "intra vires", même dans le cas où ils seraient en contradiction avec l'Acte de la confédération en imposant des amendes. Il va plus loin, car il confirme la légalité des actes des législatures provinciales, y compris ces dispositions qu'elles ont droit d'établir, ou, en d'autres termes, nous déléguons aux autorités locales des pouvoirs qu'elles ont déjà en vertu de la constitution. Jusqu'à quel point avons-nous le droit de déclarer dans une loi adoptée par le parlement fédéral qu'un acte provincial est "intra

vires ", ou, en d'autres termees, jusqu'à quel point sommes-nous justifiables d'adopter un bill qui confirme la légalité d'une loi que la législature provinciale a le droit de créer, parce que certaines dispositions de cette loi sont " intra vires " des droits provinciaux, et certaines autres sont " ultra vires," comme dans le cas dont je viens de parler, alors que la province d'Ontario a outrepassé ses pouvoirs en imposant des amendes pour transgression d'une loi commise par un chemin de fer qui tient sa charte du Dominion. Cette question est actuellement devant la cour Suprême, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le pense pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois qu'il en est ainsi, mais il est possible que je me trompe. Il y a encore le deuxième article qui demande d'être étudié avec beaucoup de soin. C'est le second paragraphe de l'article, et il faut ne pas perdre de vue l'effet que peuvent avoir sur le trafic général du pays ces lois qui se trouvent dans les statuts des provinces. Dans le deuxième article, il y a une disposition qui confirme la légalité des lois locales affectant les tramways, lorsque ces tramways et ces chemins de fer ne sortent aucunement des limites de la province. Puis il y a une autre disposition qui est censée ne pas affecter les chemins de fer locaux qui ont été loués à une grande voie ferrée, au chemin de fer Canadien du Pacifique, par exemple, bien qu'ils puissent avoir un caractère purement local, et dont l'application pourrait autrement arrêter le dimanche un trafic d'entier parcours. Ce que j'ai compris à la première lecture du bill c'est qu'un chemin de fer exclusivement local tomberait sous le coup du pouvoir et de l'autorité de la législature locale, et serait soumis aux lois locales en tant que celles-ci affectent la circulation et le trafic des chemins de fer le dimanche. Du moment qu'un tel chemin de fer est loué au Grand Tronc ou à toute autre ligne de grand parcours, jusqu'à quel point une telle disposition affectera-t-elle le trafic entre une autre province et celle d'Ontario dans laquelle existe une loi prohibant l'exploitation de ces chemins de fer le dimanche l'ourraient-ils se rendre jusqu'à leur destination définitive ? Prenons par exemple une voie ferrée dans un comté comme celui que représente mon honorable ami de Victoria, où les voies ferrées sont des lignes purement locales. Il y a des points de raccordement à Lindsay, à Bobcaygeon, et encore plus au nord. Cette disposition de l'article affectera-t-elle, ou n'affectera-t-elle pas ce chemin de fer ? je ne saurais le dire dans le moment, mais je fais cette observation afin que les honorables sénateurs puissent étudier cet aspect de la question quand le bill sera devant le comité. Il y a encore cette disposition de réserve qui remet toute la question à la discrétion du gouvernement. Après avoir mentionné en détail quels sont les pouvoirs dont la législature locale est investie, il termine par cette disposition :

2. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps et de temps à autre, par proclamation, confirmer, pour les fins de cet article, tout acte de la législature d'une province passé après la sanction du présent acte.

De sorte que s'il surgit quelqu'une des difficultés que j'ai fait entrevoir, le Gouverneur en conseil, en vertu de cet article, aurait le pouvoir de déclarer que ce chemin de fer ne sera pas sujet aux dispositions du présent acte.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il y a une autre disposition qui concerne les lignes de grand parcours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ensuite le troisième article concerne le chemin de fer transcontinental ainsi que le Grand Tronc.

L'honorable M. SCOTT : La répartition des recettes et du trafic?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui. Il donne le pouvoir de régler toute difficulté quant à la répartition des taux d'entier parcours entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et les autres chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT : La commission des chemins de fer a le pouvoir nécessaire à cet égard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si je me rappelle bien ce qui a eu lieu, c'est là une question qui a été discutée amplement dans la Chambre des communes quand elle a été mise de l'avant par quelques députés de l'opposition, mais qui a été mise de côté dans le temps. Maintenant, le gouvernement trouve qu'il est nécessaire de modifier la loi de manière à obvier aux difficultés qui pourraient surgir. Quoi qu'il en soit, nous pourrons mieux discuter ce point quand nous

serons en comité. Comme l'a indiqué l'honorable ministre, le quatrième article décrète que la majorité des directeurs de toute compagnie qui a reçu antérieurement ou qui recevra subséquemment de l'aide du gouvernement devra se composer de sujets britanniques. L'honorable ministre nous a donné à entendre qu'il sera décrété que tous les dits directeurs, ou une majorité d'entre eux, si je l'ai bien compris, devront être non seulement des sujets britanniques, mais encore qu'ils devront demeurer en Canada. En y regardant de près, on peut se demander, et je demande à l'honorable secrétaire d'Etat d'y songer sérieusement, on peut se demander jusqu'à quel point cette disposition peut affecter le bon vouloir des personnes qui demeurent en dehors du pays et qui pourraient être disposées à engager leurs capitaux dans nos entreprises, et spécialement les sujets britanniques qui demeurent en Europe? S'il est décrété que tous les directeurs doivent demeurer au Canada, permettez-moi de demander encore une fois quel effet cette disposition aura-t-elle sur les financiers et les capitalistes qui sont disposés à faire bénéficier de leurs capitaux ces entreprises, mais qui n'habitent pas le Canada? L'honorable secrétaire d'Etat a suggéré cet amendement, et bien que, de prime abord, il ne semble pas être de nature à créer des embarras, je crains beaucoup qu'il ne soit pas judicieux de mettre dans la loi une disposition de cette nature qui peut avoir un effet considérable sur la bonne volonté des capitalistes qui sont bien disposés à aider de leurs capitaux les entreprises canadiennes, s'il est décrété qu'ils ne peuvent former partie du bureau de direction chargé de mener à bonne fin l'entreprise projetée. Si nous nous en tenons à la déclaration que la majorité des directeurs devra se composer de sujets britanniques, je ne m'y oppose pas. Au contraire, je me rappelle que cette question a été discutée à maintes reprises dans la Chambre des communes, il y a plusieurs années, et à maintes reprises également un projet de cette nature a été rejeté parce que l'on a fait remarquer que des capitaux considérables avaient été engagés dans des entreprises au Canada et dans d'autres pays par des capitalistes qui demeuraient dans les Etats-Unis, ou en Allemagne, ou en Belgique, ou en Hollande. Nous voulons maintenant que ces directeurs soient des sujets britanniques; mais il y a plus, il s'agit de décréter que ces directeurs devront aussi demeurer en Canada. J'entretiens de graves doutes sur l'opportunité d'une disposition de cette nature. Pendant que je traite ce sujet, je fais aussi bien d'admettre que de graves difficultés ont surgi dans l'administration du Grand Tronc dont le bureau de direction est à Londres. Mais si une telle disposition avait été en vigueur quand des capitaux de sujets britanniques étaient requis pour cette entreprise, on est en droit de se demander si ces capitaux seraient venus à nous. Telles sont mes impressions. Elles me sont personnelles ; mais je les soumets à la Chambre, et j'espère que l'honorable secrétaire d'Etat voudra bien les prendre en considération avant de consentir à ajouter cette modification au bill.

L'honorable M. BERNIER : Au moment où l'honorable chef de l'opposition se levait pour prendre la parole, j'étais sur le point d'attirer l'attention des honorables sénateurs sur la première partie de l'article 2, qui se lit comme suit :

2. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps et de temps à autre, par proclamation, confirmer, pour les fins de cet article, tout acte de la législature d'une province passé après la sanction du présent acte.

Il me semble que cette disposition n'est ni rationelle, ni judicieuse. Ou la province a le droit de faire des lois concernant cette matière, et alors il n'est aucunement nécessaire que nous confirmions la légalité de ces lois ; ou bien la province n'a pas ce droit, et alors nous n'avons pas le droit de revêtir le Gouverneur en conseil du pouvoir de rendre bonne une loi qui est ultra vires. Cela me semble substituer aux provinces elles-mêmes le Gouverneur en conseil comme agent chargé de faire leur législation. Je prétends que nous n'avons pas le droit de lui conférer un tel pouvoir. A mon avis, cela serait inconstitutionnel, il ne serait pas sage, à mon avis, d'agir de cette manière. Je soumets donc respectueusement au gouvernement et aux honorables sénateurs les vues que je viens d'exprimer. Je crois qu'elles sont très importantes. Nous empiétons sur les droits des provinces : nous assumons un pouvoir qui ne nous appartient pas.

L'honorable M. SCOTT : Non ; au contraire nous confirmons le principe. L'objet que nous avons en vue est de donner au Gouverneur en conseil par le présent bill le pou-

voir de confirmer les lois qui peuvent être adoptées par une province concernant la circulation, le dimanche, sur un chemin de fer local. Par là nous laissons à une province toute latitude voulue quant à la passation de lois relatives à l'observance du dimanche. L'opinion publique dans différentes provinces varie. Ce qui convient à une province ne convient pas à une autre. Cela dépend de l'opinion publique de chaque province, et notre but est de laisser prévaloir cette opinion dans chaque province.

L'honorable M. WILSON : Je désire savoir de l'honorable secrétaire d'Etat quelle serait la situation des parties intéressées dans une cause qui aurait passé par les phases suivantes. Je suppose que la cause a été instituée devant le comité des chemins de fer du Conseil privé, qu'une décision interlocutoire a été rendue, et qu'avant l'audition finale qui aurait été suivie du verdict définitif, le comité des chemins de fer du Conseil privé aurait cessé d'exister et la commission des chemins de fer aurait été nommée. Je voudrais savoir dans quelle position se trouveraient ceux qui ont inscrit la cause. Pourraient-ils continuer leur procédure en vertu de la décision interlocutoire, bien que la cause ne fût pas terminée avant la nomination de la commission des chemins de fer, ou bien devraient-ils recommencer leur procédure tout comme s'il n'y avait pas de décision interlocutoire rendue par le comité des chemins de fer du Conseil privé. En d'autres termes, le présent bill a-t-il un effet rétroactif en donnant au Gouverneur en conseil le droit de rendre un verdict dans une cause telle que celle que je viens de mentionner.

L'honorable M. WATSON : Je désire faire quelques remarques à propos de l'article 4. Il y a peut-être un point faible dans les vues exprimées par l'honorable chef de l'opposition, mais il faut tenir compte de ce que cet article s'applique aux compagnies qui ont reçu des subsides du Dominion, parce qu'il dit :

4. Les directeurs de toute compagnie qui a jusqu'à présent reçu ou recevra à l'avenir du gouvernement du Canada sous l'autorité d'un acte du parlement, de l'aide pour la construction de son chemin de fer ou entreprise ou de toute partie de son chemin de fer ou entreprise, doivent être en majorité sujets britanniques ; sauf que jusqu'au trente et unième jour de janvier mil neuf cent cinq, le présent article ne s'appliquera pas aux compagnies dont les directeurs ne sont pas en majorité sujets britanniques à la date où le présent acte entre en vigueur.

Il me semble que, en tenant compte de ce dont le peuple canadien a été témoin relativement aux difficultés survenues en rapport avec l'administration du Grand Tronc, la compagnie qui entreprend la construction du Grand-Tronc-Pacifique se trouve à avoir des intérêts considérables en jeu au Canada. Elle obtient de fortes garanties pour les fins de la construction de cette voie ferrée, et il serait judicieux, au point de vue des intérêts du Canada, que la majorité des directeurs de cette compagnie demeurassent en Canada, et que nous n'ayons pas à dépendre d'un bureau de direction siégeant à Londres. Je me rappelle ce qui s'est passé il y a quelques années, quand le conseil local d'administration du Grand Tronc en Canada décida qu'il faudrait construire un embranchement. La question fut soumise au bureau de Londres, composé de directeurs qui ne connaissaient pas d'une manière pratique la partie du pays où la ligne projetée devait être construite. Ces derniers refusèrent de confirmer la décision prise par le conseil local du Canada. Je ne doute pas que cette ligne auxiliaire aurait été construite si le bureau de direction eût été composé de personnes demeurant en Canada et connaissant bien les besoins du pays. Il me semble que, en vue des nombreuses voies ferrées qui doivent être subséquemment construites en Canada, et de l'importance de ces lignes futures qui seront exploitées en différentes localités, nous devrions avoir en Canada les assemblées des bureaux de direction de toutes les compagnies qui recevront de l'aide du Dominion. Voilà pourquoi j'approuve fortement la modification qui a été mentionnée à l'effet que la majorité des directeurs se compose de personnes demeurant en Canada. Je crois que nous avons dix directeurs du Grand-Tronc-Pacifique en Canada et cinq en Angleterre. Je crois que la chose a été ainsi comprise dès le début, de sorte qu'il ne peut résulter d'embarras si nous inscrivons dans le bill un dispositif décrétant que, pour tout chemin de fer recevant de l'aide du Dominion, la majorité des directeurs se composera de personnes demeurant en Canada, de sorte que les réunions des directeurs auront lieu en Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il va sans dire que le dispositif s'appliquera à toutes les compagnies de chemin de fer parce qu'elles reçoivent toutes de l'aide du gouvernement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Relativement au dernier article du bill, je désire déclarer que l'objet que l'on a en vue rencontre ma pleine approbation. Mais je ne veux pas que l'on pense que j'approuve les moyens que l'on prend pour arriver au but désiré. Je fais cette déclaration maintenant afin que, plus tard, il me soit permis d'objecter, si l'occasion se présente, à certaine législation. Je voterai pour l'article, mais je ne puis m'empêcher de dire que j'entretiens quelque doute touchant la juridiction du parlement à l'égard de l'article en question. A tout événement, il est permis de se demander si c'est une législation parfaitement judiciaire. A mon avis, là où les provinces ont juridiction exclusive, elles devraient l'exercer sans avoir besoin de la sanction du parlement fédéral, et ce parlement devrait exercer ses pleins pouvoirs en tout temps là où les provinces n'ont pas de juridiction exclusive.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

ACTE A L'EFFET D'AMENDER L'ACTE DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre peut-il nous faire connaître quand le bill de la Milice sera mis devant la Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Je me suis enquis. Nous ne pourrons pas l'avoir avant lundi, si même il nous arrive alors. J'ai demandé qu'on fît toute la diligence possible, mais je ne crois pas qu'il soit probable que le bill soit adopté par la Chambre des communes avant lundi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A-t-il subi son épreuve définitive?

L'honorable M. SCOTT : Non. Il est encore à l'étude devant le comité.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, à huit heures du soir.

Hon. M. WATSON.

SENAT.

Séance du lundi, le 1er août 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à huit heures.

Prière et affaires courantes.

SURVEILLANCE DE LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC.

L'honorable M. PERLEY demande :

Combien le gouvernement doit-il nommer de commisaires pour surveiller la construction du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique?

Quels seront probablement ces commissaires?

Ont-ils quelque expérience dans la construction des chemins de fer ?

Quel est actuellement leur état, et quels appointements recevront-ils ?

L'honorable M. SCOTT : Le nombre de commissaire autorisé par le statut actuel est de quatre. Je ne puis dire quelle expérience ils ont.

L'honorable M. PERLEY : L'honorable ministre peut-il nous donner une idée du salaire qu'ils recevront ?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Dix mille dollars chacun.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas.

DEMOLITION DES MURS DE LA VILLE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

Le gouvernement a-t-il l'intention de donner l'autorisation d'abattre quelque partie des murs de la cité de Québec pour permettre le percement d'une rue à travers les "Cove Fields," parallèle à la Grande-Allée, partant de l'avenue, "intra muros," appelée Sainte-Geneviève et allant vers l'ouest jusqu'aux limites de la cité.

L'honorable M. SCOTT : Non.

RAPPORT DE J. P. O'HANLY re PONT DU CANAL LACHINE.

MOTION.

L'honorable M. CLORAN propose :

Que le greffier du Sénat soit autorisé à rendre à M. J. L. P. O'Hanly, d'Ottawa, son rapport sur le pont du chemin de fer traversant le canal Lachine, à la rue Wellington, déposé devant le Sénat par l'honorable M. Scott, le 6 juin 1900.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que ce document appartient au parlement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce qu'il ne serait pas opportun qu'une copie en fût gardée ? Si le document est rendu, il n'en restera pas de trace.

L'honorable M. SCOTT : On ne s'en est jamais servi. Il a été demandé de la manière ordinaire par feu l'honorable M. O'Donohoe, et, après avoir été déposé sur le bureau et avoir été soumis au comité des impressions, celui-ci a refusé de le faire imprimer, comme n'ayant aucune valeur et ne pouvant servir de renseignement à l'avenir. J'ai appris récemment qu'on a agi ainsi, parce que l'on voulait qu'il fût imprimé aux frais du public.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que M. O'Hanly a été employé par le gouvernement pour faire à celui-ci le rapport en question ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pourrais réellement pas dire s'il l'a été ou non. Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose qu'il ne peut y avoir d'objection à ce que le rapport soit rendu à M. O'Hanly ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en vois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais qu'il a essayé durant les deux ou trois dernières années à le ravoir. J'ai essayé moi-même pendant quelque temps à le lui faire rendre, mais il a été décidé que le document appartenait au parlement et ne pouvait conséquemment être rendu.

L'honorable M. SCOTT : C'est la réponse que j'ai faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais si la motion est adoptée, il peut être rendu à cette personne avec l'autorisation du parlement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose qu'il n'y a pas d'objection à ce que le rapport soit rendu ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le pense pas.

La motion est adoptée.

TRANSPORT DES BAGAGES AU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

AJOURNEMENT D'INTERPELLATION.

L'ordre du jour appelle, par l'honorable M. LANDRY :

Y a-t-il un contrat entre le gouvernement et celui qui transporte actuellement le bagage des bateaux de la traverse entre Québec et Lévis aux trains de l'Intercolonial ou des trains de l'Intercolonial aux bateaux susdits ?

S'il y a contrat, quel en est le montant, la durée, et qui l'a obtenu ?

S'il n'y a pas contrat, qui fait aujourd'hui ce transport et à quelles conditions le fait-il ?

Dans ce dernier cas, pourquoi des soumissions n'ont-elles pas été demandées ?

L'honorable M. SCOTT : Le renseignement ne peut être obtenu ici. Il nous faut écrire à Moncton pour l'avoir et nous ne le recevons pas avant quelques jours. L'interpellation devrait être ajournée jusqu'à jeudi.

TRANSPORT DES BAGAGES AU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

AJOURNEMENT DE L'INTERPELLATION.

L'ordre du jour appelle :

Par l'honorable M. Landry :

Qu'il demandera—

Un nommé Rouleau, de Lévis, a-t-il eu, un jour, le contrat pour le transport des bagages des trains de l'Intercolonial aux bateaux de la traverse entre Québec et Lévis, et vice versa ?

Le gouvernement a-t-il donné ensuite ce contrat à MM. Halé et Marceau?

En quelle année et pour quelles raisons ce contrat a-t-il été enlevé à M. Rouleau?

MM. Halé et Marceau ont-ils remis leur contrat au gouvernement?

Pourquoi ?

Est-ce à l'expiration ou avant l'expiration du contrat susdit ?

Qui a succédé à MM. Halé et Marceau et qui fait aujourd'hui le travail pour l'exécution duquel ils avaient un contrat ?

L'honorable M. SCOTT : Laissons la chose en suspens jusqu'à jeudi.

REPARATION DES FORTS A LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le gouvernement a-t-il l'intention de demander des soumissions pour les travaux de réparation qu'il pourrait faire aux différents forts militaires de Lévis et à la quarantaine des bestiaux du même endroit ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il n'a pas cette intention.

REMPLACEMENT DE F. X. BEAULIEU.

L'honorable M. LANDRY demande :

Le gouvernement a-t-il remplacé dans le département de l'Intérieur, service extérieur,

branche de l'immigration, un nommé F. X. Beaulieu, un gardien, mort au service ?
Quel est le nom de son remplaçant?

L'honorable M. SCOTT : La réponse à la prmière question est affirmative. Le nom de son remplaçant est Jean C. Blouin.

LA "MUTUAL RESERVE LIFE FUND ASSOCIATION" DE NEW-YORK.

DECISION DU PRESIDENT.

Le PRESIDENT : Je suis prêt à donner ma décision sur le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Killarney vendredi dernier. Quand le document, censé être le neuvième et le dernier rapport du comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association," de New-York, présenté par l'honorable président du comité, vendredi, le vingt-neuvième jour de juillet dernier, a été lu par le greffier, une objection a été soulevée par l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young). Il a objecté à ce que le Sénat en disposât pour la raison que le comité spécial, ayant, à sa réunion du 22 juillet, adopté une résolution tendant à dire que le comité devait lever sa séance et faire rapport, a été empêché de s'occuper plus longuement de la question, et que le dit neuvième rapport était nul et ne pouvait pas être étudié par la Chambre.

La question ainsi soulevée était une question importante et dont aucun précédent, à ma connaissance, ne se trouve dans les procès-verbaux du Sénat; j'ai demandé du temps pour réfléchir avant de donner ma décision ; et la Chambre a bien voulu se rendre à ma demande. En tant qu'il est nécessaire de considérer l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Killarney, voici les faits : Jeudi, le dix-neuf mai dernier, sur motion de l'honorable M. Domville, le Sénat a décidé "qu'un comité spécial de cinq membres serait nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association," de New-York, avec pouvoir d'envoyer quérir documents, personnes, télégrammes et pièces, d'employer tous écrivains dont le comité aura besoin, et de faire rapport de temps à autre ; ce comité devant être composé des honorables MM. Legris, Baker, Cloran, Landry et du proposant."

Le nombre des membres du comité fut ensuite porté par le Sénat à dix-neuf.

Hon. M. LANDRY.

Le comité a tenu plusieurs séances, a interrogé plusieurs témoins et a fait des rapports de temps à autre. Ces rapports renfermaient la preuve qui avait été recueillie et quelquefois les procès-verbaux mêmes du comité. Dans les procès-verbaux soumis comme une partie du rapport définitif, tel qu'imprimé, se trouve la compte rendu des délibérations qui ont eu lieu à la fin de la séance tenue le vingt-deux juillet :

L'honorable M. LANDRY : Je propose que le comité lève sa séance et fasse rapport de la preuve.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose en amendement que MM. Cannon et Cameron soient entendus devant ce comité relativement à l'accusation publiée dans la première partie de la preuve qui y a été receuillie, les deux témoins étant présents.

Le comité se divise sur l'amendement, qui est rejeté sur la division suivante :

Dans l'affirmative : 3.

Dans la négative : 7.

La motion demandant l'ajournement est adoptée sur la même division renversée.

En lisant les minutes originales faites par le greffier du comité on voit qu'il y a deux erreurs dans ce procès-verbal, qui est rédigé d'après les notes du sténographe, à savoir que les mots "au Sénat" sont omis après le mot "preuve" dans la motion de l'honorable sénateur de Stadacona et que la motion adoptée est désignée comme la motion demandant l'ajournement au lieu de la motion principale.

Le procès-verbal fait par le greffier des affaires courantes et des délibérations du Sénat est *prima facie* exact, et, après m'être parfaitement renseigné, je suis convaincu qu'en effet il est absolument exact.

La question que je suis appelé à décider est celle de savoir si l'adoption de la motion demandant que le comité lève sa séance et fasse rapport de la preuve au Sénat, a mis fin aux pouvoirs du comité spécial et l'empêche de siéger à l'avenir sans l'autorisation de la Chambre.

Un principe bien reconnu de la loi parlementaire veut, à moins qu'il n'en ait été autrement prévu expressément, que la procédure d'un comité soit semblable à celle du corps qui l'a nommé.

Bourinot, 3ème édition, page 539.

May, 10ème édition, 361, 366, 388.

"Manuel du président" de Palgrave, 7ème édition, page 90.

"Loi et pratique des Assemblées Législatives" de Cushing, édi. de 1856 et édi. de 1903.

La dernière autorité que j'ai citée, employant presque la même phraséologie dont s'est servi Bourinot, cite la règle suivante: "Les comité sont considérés comme faisant partie de la Chambre, gouvernés dans leurs enquêtes par l'étendue de l'autorité qui leur a été donnée, mais sont guidés par les mêmes règles qui sont en vigueur dans la Chambre et qui continuent de s'appliquer absolument dans chaque comité spécial".

Une motion ordonnant que "le président quitte le fauteuil" ou que "le comité lève sa séance", met fin au comité, si elle est présentée et adoptée.

Bourinot, page 523 et suivantes. A la page 524, Bourinot représente cette motion comme équivalant, dans son effet, à une motion demandant l'ajournement de la Chambre, laquelle fait cesser la besogne soumise au président.

Bourinot, 446, 334.

May 369, 391, 395, 267-8, 786, 250-51.

Cushing, pages 1896, 2008, 1625, 2496.

La motion présentée et adoptée dans ce cas-ci équivaut à la motion faite dans le comité général de la Chambre demandant que le comité lève sa séance et fasse rapport du bill ou de tout autre document qui peut avoir été soumis au comité, laquelle motion, une fois adoptée, met fin au comité.

Je suis d'opinion que suivant la pratique qui régit les comités spéciaux l'adoption de la motion de l'honorable sénateur de Stadacona demandant que le comité lève sa séance et fasse rapport met fin au comité et aux pouvoirs du président, qui ne pourrait que faire rapport de la preuve au Sénat tel que requis de le faire à la séance du 24 juillet. Si le comité se fût ajourné indéfiniment, il n'aurait pu se réunir de nouveau sans un ordre de la Chambre, lequel ordre n'a pas été donné. Evidemment, la séance tenue jeudi, 28 juillet, n'était pas une séance du comité spécial, et le document présenté au Sénat vendredi dernier, censé faire connaître le jugement rendu par le comité sur la preuve, n'était pas le rapport de ce comité.

Je décide donc que le point d'ordre de l'honorable sénateur de Killarney est bien soulevé, et que, bien que la preuve rapportée le 29 juillet conformément à la résolution du 22, soit devant le Sénat, le document censé être la décision du comité ne se trouve et ne doit pas se trouver dans les "journaux" de la Chambre. La Chambre me permettra peut-être d'ajouter quelques observations, qui, bien qu'elles ne soient pas absolument nécessaires à la décision de la question à laquelle j'ai été appelé à répondre, peuvent n'être pas jugées hors d'à-propos.

Je ferai d'abord observer que la motion faite en comité par l'honorable sénateur de Stadacona et votée par la majorité des sénateurs présents ne paraît pas avoir été adoptée par un malentendu, comme on l'a fait remarquer. L'honorable proposant de la résolution est un parlementaire habile et expérimenté, et l'on peut supposer qu'il a parfaitement compris l'effet de sa motion. J'ai consulté les procès-verbaux du comité et j'ai constaté que, toujours, excepté le 22 juillet, le comité s'est ajourné à quelque date déterminée.

A l'époque où la motion a été adoptée, comme la chose a été dite sans contradiction dans le Sénat, deux témoins se trouvaient présents, lesquels témoins la Chambre avait donné instruction au comité d'interroger.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. La question d'ordre a été décidée, et c'est une autre question que le président soumet à la Chambre.

Un honorable SENATEUR : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : Je veux expliquer mon point d'ordre.

L'honorable M. SCOTT : Le président doit d'abord en finir avec sa décision.

L'honorable M. LANDRY : Il nous a donné sa décision. Il est en train maintenant de faire quelques observations——

Un honorable SENATEUR : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : Je proteste contre cette——

Le PRESIDENT : Cela se rapporte à la question.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'avons jamais eu l'occasion de discuter cette question.

Le PRESIDENT : Si le comité n'eût pas cru que ses fonctions cessaient au lever de sa séance, il aurait naturellement fait des arrangements pour siéger prochainement, afin que le Sénat fût obéi et que les témoins fussent examinés le plus tôt possible. Au fait, les témoins en question, les représen-

tants de la compagnie d'assurance et son principal avocat quittèrent tous Ottawa sous l'impression que les délibérations du comité étaient terminées ; et ce n'est qu'au bout de six jours que les membres du comité furent convoqués de nouveau. J'ose mentionner ces faits afin de faire disparaître l'impression qui pourrait exister dans l'esprit de quelque honorable sénateur que l'on profitait d'une erreur accidentelle dans la procédure théorique pour nuire au comité et décevoir les fins de la justice.

Je ferai encore observer que l'impression, qui semble exister dans l'esprit de quelques honorables sénateurs, que le comité doit rendre une décision, ne repose sur rien du tout. L'ordre de renvoi ne demande qu'un rapport de la preuve. Je ne prétends pas que le comité ne pouvait faire un rapport exprimant ses vues, mais bien qu'il n'était pas nécessaire qu'il le fît. Dans l'enquête tenue, en 1901, relativement aux accusations Coon, la phraséologie dont on s'est servi pour soumettre la chose au comité a été, quant à la nature du rapport, la même qui a été employée dans ce cas-ci ; mais le comité chargé de faire l'enquête s'est gardé d'exprimer dans son rapport les opinions qu'il entretenait sur la preuve, pour la raison qu'il n'avait pas reçu instruction de rendre une décision.

Le document que je me suis cru obligé de ne pas considérer comme un rapport est une sorte de résumé de la preuve fait au point de vue de l'une des parties contestantes ; et, comme le document est imprimé dans nos procès-verbaux, les honorables sénateurs ne seront pas sérieusement embarrassés par ma décision, même s'ils ne se soucient pas de lire eux-même toute la preuve, ce qui, à mon humble avis, est le meilleur moyen de l'apprécier avec exactitude. La décision qui met de côté la décision du comité n'empêche pas cette Chambre d'exprimer aucune opinion qu'elle entretient relativement à la "Mutual Reserve Life Association" de New-York.

L'honorable M. SULLIVAN : J'aimerais à savoir s'il y a des précédents qui justifient cette décision ?

L'honorable M. LANDRY : J'en appelle à la Chambre de la décision du président.

Le PRESIDENT : On ne peut discuter ma décision.

L'honorable M. LANDRY : Non, mais je puis en appeler. Je ne la discute pas du tout.

Le PRESIDENT.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: Est-ce qu'il nous est interdit de parler ?

L'honorable M. LANDRY : Non, nous ne pouvons discuter un appel.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : De quoi en appelle-t-on?

Le PRESIDENT : On en appelle de la décision que je viens de rendre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un point de la décision que je ne comprends pas parfaitement. J'ai compris que le président a décidé qu'une motion demandant au comité de lever la séance et de faire rapport met fin à ce comité.

L'honorable M. LANDRY : Entre cette motion et une motion du comité général de cette Chambre il y a une énorme différence.

L'honorable M. SULLIVAN : J'ai compris que la phraséologie disait : "lever la séance et faire rapport."

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Stadacona en a appelé de la décision du président. Que ceux qui sont en faveur de l'appel se lèvent.

Le Sénat se divise sur la question, qui est resolue dans la négative par le vote suivant :

DANS L'AFFIRMATIVE :

Les honorables sénateurs.

Bowell (sir Mackenzie)	Landry,
Carling (sir John),	Macdonald (Victoria),
Cloran,	McMullen,
Dobson,	Merner,
Domville,	Wilson.—10.

DANS LA NEGATIVE :

Les honorables sénateurs.

Béique,	Legris.
Black,	Lovitt.
Casgrain (Windsor),	Macdonald (I.P.-E.),
Casgrain (de Lanaudière),	Mitchell,
Church,	Scott,
Coffey,	Templeman,
David,	Thibaudeau (Rigaud),
Ferguson,	Watson,
Frost,	Yeo,
Kerr (Toronto),	Young.—20.

COMITE RELATIF A LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

DISCUSSION DU SEPTIEME RAPPORT.

L'ordre du jour appelle :

Prise en considération du septième rapport du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York.—(Honorable M. Cloran.)

L'honorable M. CLORAN : Avant de discuter cette question, il serait peut-être important de nous assurer si le comité a d'autres devoirs à remplir vis-à-vis de cette honorable Chambre.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire rappeler à l'honorable sénateur qu'il a été entendu que ce rapport resterait en suspens jusqu'à la prise en considération du dernier rapport.

L'honorable M. CLORAN : Je ne pense pas qu'il soit question d'un dernier rapport. Il n'y aura pas de rapport définitif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a aussi le rapport n° 8, mais le comité, suivant la décision du président, qui a été appuyée par cette honorable Chambre, a cessé d'exister. Le 22 juillet le comité a cessé d'exister.

L'honorable M. CLORAN : J'ai fait remarquer, à la dernière séance de cette Chambre, que si le comité avait expiré le 22 juillet, son président avait partagé son sort et était mort avec lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable président est mort comme un hareng sec.

L'honorable M. CLORAN : Comme le comité a été enterré et a eu des funérailles de première classe, je ne sais réellement pas quoi faire dans les circonstances. Le Sénat s'est mis dans une position fâcheuse relativement à cette question. Voici un comité qui a été nommé, il y a trois mois, par cette honorable Chambre et aujourd'hui un tiers des membres de cette Chambre ne sait pas où en est le comité. Les deux tiers des membres de la Chambre nous disent qu'il est mort. Voilà où nous en sommes, et l'honorable sénateur de DeSalaberry vient justement de me dire que ce rapport devait être pris en considération avec le rapport définitif. Je dirai à l'honorable sénateur que lorsque cet arrangement a été fait, il n'a pas été fait avec l'entente qu'il devait être pris en considération avec le dernier rapport, mais bien avec le huitième rapport. Ce septième rapport a été fait le 4 juillet. Nous ignorions alors quand le comité s'ajournerait. J'ignore réellement comment procéder relativement à la prise en considération de ce rapport. Il est resté dans les procès-verbaux et dans le cahier des avis durant près de trois semaines, disons au moins durant deux semaines, et c'était une importante question que cette honorable Chambre avait à décider. L'honorable sénateur de DeSalaberry a objecté à ce qu'une preuve très forte contre la direction de la compagnie fut insérée dans les procès-verbaux. Une décision a été rendue contre lui, et l'honorable sénateur en a appelé au comité de la décision du président, et la décision du président a été maintenue par une majorité.

L'honorable M. POIRIER : Je soulève un point d'ordre. Nous sommes ici dans le Sénat un corps vivant. Nous n'entendons aucune voix du dehors, et la voix d'aucun trépassé ne peut être entendue ici. Si le comité est mort, nous ne devons pas l'entendre parler parmi les vivants. Je demande donc au président de bien vouloir décider si l'honorable sénateur est dans l'ordre, puisque le comité n'est plus vivant et de fait a cessé d'exister. On peut dire du comité: *non est*, parce qu'il est sous tous les rapports, trépassé. Ses mânes peuvent-ils être entendus ?

Le PRESIDENT : Bien que le comité soit mort, son président ne l'est pas, et celui-ci a reçu du comité instruction, pas précisément par son dernier testament, de faire rapport à la Chambre de certaines choses, et, comme il est ici vivant, comme membre de la Chambre, il est parfaitement capable de faire rapport.

L'honorable M. WILSON : Si le comité est mort, je ne comprends pas où en est le président. Il doit assurément avoir une double existence, s'il peut adresser la parole à la Chambre. On nous dit que le comité est dissous, que le comité est mort. Cependant nous faisons renaître le président et nous lui disons qu'il peut venir ici faire un rapport.

L'honorable M. FERGUSON : Le président devrait rester comme l'exécuteur testamentaire du comité et remplir ses dernières volontés.

L'honorable M. WILSON : Il tenait son autorité du comité avant qu'il expirât, mais comme il est devenu *functus officio* avant d'avoir revêtu de cette fonction son président, celui-ci ne peut venir ici exercer cette autorité.

L'honorable M. DANDURAND : Si je ne me trompe pas, le rapport qui est mainte-

nant inscrit dans le cahier des avis est le dernier rapport du comité. Ce n'est pas le rapport qui a été déclaré hors d'ordre. Le huitième rapport a été déclaré hors d'ordre, mais le septième rapport est bien conforme à la règle.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur se trompe.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur discute un rapport qui existe absolument encore.

L'honorable M. YOUNG : Permettez-moi de vous dire ce que je pense de la question. Le président du comité a présenté, le 18 juillet, ce septième rapport ainsi que le huitième.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non, le 19, le comité a fait le 8ème rapport.

L'honorable M. YOUNG : Ces rapports ont été mis en la possession de la Chambre, et la Chambre a décidé qu'ils seraient pris en considération à certaines dates. Plus tard la Chambre a compris que tous les rapports pourraient être pris en considération avec le rapport définitif, mais ce n'est pas seulement cela que je désire expliquer. Il s'agit de savoir si le comité est mort ou vivant, étant donné que la Chambre, en possession des rapports, a le droit d'en disposer comme elle l'entend. Quant au rapport définitif, suivant la décision du président, maintenue par la Chambre, c'est le rapport que le comité a été prié de faire le 22, lequel rapport demandait que le comité levât sa séance et fît rapport de la preuve. Ce rapport devait se trouver et se trouve en la possession de la Chambre. Nous avons vu cela fréquemment. Le comité peut avoir cessé d'exister, mais le résultat de ses travaux étant en la possession de la Chambre, celle-ci peut en disposer comme il lui plaît.

L'honorable M. SULLIVAN : Peut-être que l'honorable sénateur désire tuer aussi ce rapport-là.

L'honorable M. CLORAN : En réponse à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de l'Acadie, l'honorable président a déclaré que, bien que le comité fût mort, son président était encore vivant, puisque le comité lui avait donné instruction de faire rapport de la preuve. Comme président de ce comité, je suis obligé de déclarer que lorsque la motion a été mise aux voix par le président le 22 juillet, en dépit du compte rendu du sténographe——

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je soulève un point d'ordre. J'aimerais à savoir de l'honorable président ce qu'il y a devant le Sénat.

L'honorable M. CLORAN : Je discute le point d'ordre. J'en arrive à la question.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne sache pas qu'un point d'ordre a été soulevé.

L'honorable M. CLORAN : Le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier).

L'honorable M. DANDURAND : Et il a été décidé.

L'honorable M. CLORAN : Et il a été décidé.

L'honorable M. KERR : Et il ne peut y avoir de discussion là-dessus.

L'honorable M. LANDRY : La motion demande la prise en considération du 7ème rapport du comité.

L'honorable M. CLORAN : Si l'honorable sénateur de Toronto veut rester calme, je lui expliquerai toute la question. L'honorable président a dit, en réponse à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de l'Acadie, que bien que le comité fût mort, son président était encore vivant, puisque le comité lui avait donné instruction de faire rapport de la preuve à la Chambre. Or, en réalité, la motion présentée au comité et demandant à son président de faire rapport avait simplement pour but de demander de lever la séance et de faire rapport.

L'honorable président, dans son étude minutieuse et approfondie du point d'ordre, a dit ceci pour appuyer son opinion, parce qu'il ne pouvait exprimer une opinion sans étudier les faits, sans s'assurer de leur exactitude. L'honorable président a dit : " Après enquête je constate que le compte rendu du sténographe est absolument exact." Voilà une question de fait : L'enquête a-t-elle été faite ? A-t-elle été faite par la majorité des sénateurs qui composaient ce comité ?

L'honorable M. BEIQUE : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur jette du louche sur la décision du président, et je prétends qu'il n'a pas le droit de faire cela.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il n'y a pas de louche là-dedans.

L'honorable M. CLORAN : Au contraire, j'ai félicité le président de son étude approfondie de la question.

L'honorable M. BEIQUE : Il n'a pas le droit de commenter la décision.

L'honorable M. POIRIER : Ce n'est pas un vivant qui parle. C'est un revenant, qui fait entendre sa voix, et quand de tels êtres prennent la peine de revenir en ce monde, ils devraient jouir de privilèges qui sont refusés aux vivants.

L'honorable M. FERGUSON : On doit beaucoup de respect à un mort.

L'honorable M. CLORAN : J'aimerais à disposer enfin de cette question. J'ai été ennuyé par des points d'ordre et des objections de toute sorte.

L'honorable M. WATSON : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : Je suis parfaitement disposé à en finir une bonne fois. Ce n'est pas par plaisir que je m'en occupe.

L'honorable M. WATSON : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : Et en discutant le septième rapport——

L'honorable M. WATSON : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : Quel est le point d'ordre ?

L'honorable M. WATSON : Le point d'ordre a été soulevé à l'effet que l'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter la décision du président.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur n'a pas écouté.

L'honorable M. WATSON : J'ai écouté.

L'honorable M. CLORAN : J'ai abandonné cette question par déférence pour l'honorable sénateur de DeSalaberry, et si l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie eût écouté, au lieu de s'emplir les oreilles de points d'ordre il aurait entendu.

Comme président de ce comité, je dis que le comité a été souvent entravé par des objections. Une des objections les plus sérieuses a été faite pour empêcher l'admission à la preuve de témoignages nécessaires pour faire comprendre les mérites de la compagnie et des réclamations des porteurs de polices, et cette objection a été soulevée par l'honorable sénateur de DeSalaberry. Il a protesté violemment contre l'admission de cette preuve. Sans doute il croyait bien faire, mais la majorité du comité était d'un avis contraire. J'ai décidé contre l'objection, et ma décision a été maintenue par la majorité du comité, et de cette décision il en a appelé à cette Chambre. Qu'est-ce que cette Chambre va faire relativement à la question? A-t-elle les renseignements nécessaires pour lui permettre de rendre un jugement éclairé sur un acte du comité? Cette honorable Chambre a imposé un devoir très grave à ce comité, et, malgré les railleries et les invectives dont on l'a couvert, il a fait son devoir justement, hardiment et honnêtement. Nous avons eu à combattre contre toutes sortes d'avocats éminents de Toronto et de New-York. Les meilleurs avocats que le Canada et les Etats-Unis puissent produire ont combattu contre l'unique avocat du comité, pour empêcher de faire admettre à la preuve des témoignages qui pouvaient nuire à la compagnie. Ce septième rapport parle surtout des grands efforts qui ont été faits par ces avocats-là contre le comité pour empêcher l'admission de certains témoignages, tout comme si la majorité de ce comité était incapable de juger comme un simple membre de ce comité quelle preuve devait être admise ou non. La majorité ne voulait pas admettre à la preuve des calomnies. Nous y avons admis tout ce qui pouvait tendre à prouver comment les affaires de la compagnie étaient administrées. Personne ne subissait son procès comme un criminel redoutant la peine capitale. J'ai prétendu devant le comité et j'ai prétendu ici que les témoignages de personnes dignes de foi devaient être entendus. Vous savez combien il est difficile de connaître l'état des affaires d'une compagnie, si vous êtes entravés par des subtilités légales. Nous ne pourrions lire une seule ligne de ses livres, parce que celui qui y a inscrit les item serait absent. Un autre commis serait interrogé et on lui demanderait si ces item se trouvent dans les livres, et il répondrait dans l'affirmative. Alors les amis de la compagnie lui demanderaient immédiatement : " Les avez-vous inscrits vous-même," et sur sa réponse négative, ils objecteraient à l'admission de ce témoignage. Si une pareille obstruction peut être faite, au moment où les témoignages sont rendus, il est inutile de

tenir une enquête. Les membres du comité pouvaient parfaitement juger des témoignages qui devaient être admis à la preuve. Nous pouvions nous apercevoir si un témoin disait la vérité ou non, et en recourant à des subtilités légales on pouvait détruire l'objet pour lequel le comité avait été nommé. Naturellement l'honorable sénateur de De-Salaberry avait le droit de faire les objections qu'il a faites, mais après que la majorité du comité s'était prononcée contre lui, il lui seyait bien mal d'en appeler de cette décision à cette Chambre, qui n'est pas en possession de tous les détails et de tous les points qu'il lui faut pour prendre une décision. Pour ces raisons je demande que le septième rapport soit adopté tel qu'il est, et que la décision du comité relative à cette partie de la preuve soit maintenue par la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE : Le septième rapport, qui est devant la Chambre, se rapporte à la motion que j'ai faite moi-même devant le comité et qui demandait que la résolution adoptée par cet honorable Sénat fût adoptée, à l'effet que deux témoins, les nommés Cameron et Cannon, fussent interrogés par le comité.

L'honorable M. FERGUSON : Il s'agit de la preuve qui se trouve dans le paragraphe 5 du rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce qu'il y a dans le septième rapport à ce sujet ?

L'honorable M. BEIQUE : J'étais dans l'erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La motion soumise au Sénat demande l'adoption du septième rapport. Je désire savoir ce qu'il y a dans le numéro sept que nous devons adopter ? La question que l'honorable sénateur discute ne se trouve pas du tout dans le rapport.

L'honorable M. FERGUSON : Le septième rapport contient la cinquième partie de la preuve. L'objection qui a été soulevée et l'appel qui a été fait contre l'admission de certains documents à la preuve peuvent être lus aux pages 30 et 31 de la cinquième partie.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'était pas du tout l'appel.

L'honorable M. FERGUSON : La raison pour laquelle la septième partie de la preuve a été retenue c'est qu'il s'agissait de savoir si la preuve, à l'admission de laquelle on avait objecté dans la cinquième partie, devait être reçue ou non.

L'honorable M. LANDRY : Il a été interjeté appel de la décision du président sur une objection tendant à dire que ma motion en comité n'était pas dans l'ordre. Le président a décidé qu'elle était dans l'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : Je désire en référer à la page 772 des Débats, où l'on verra que lorsque j'en ai appelé de la décision du comité, j'ai demandé que l'appel fût tenu en suspens jusqu'à la discussion du rapport, et il s'en est suivi une discussion sur ma motion. A la page 774 on verra que la motion a été adoptée, et conséquemment il a été décidé par la Chambre que cette question ne serait prise en considération que lorsque le rapport définitif le serait, c'est-à-dire lorsque la preuve serait discutée, attendu que ce rapport a trait à la preuve dont il s'agit.

L'honorable M. CLORAN : A quel endroit l'honorable sénateur trouve-t-il le mot "définitif" ?

L'honorable M. BEIQUE : Je demande que cette motion soit tenue en suspens jusqu'à ce que le rapport du comité soit discuté.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur n'a pas parlé d'un rapport définitif. Il pourrait y avoir dix rapports.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois qu'il me faudrait en référer à une autre page sur laquelle je ne puis en ce moment mettre la main, mais je suis parfaitement sûr que la question a été discutée dans une occasion ultérieure, et que sur proposition du secrétaire d'Etat et du chef de l'opposition, la question a été ajournée jusqu'à la discussion du rapport définitif, et j'espère que le secrétaire d'Etat et le chef de l'opposition pourront corroborer mon assertion.

L'honorable M. SCOTT : C'est moi qui ai fait la déclaration.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Suivant la décision du président, le huitième rapport, qui a été présenté l'autre jour, était le dernier rapport légal qui avait été imprimé. C'est celui-là sur lequel la discussion se fera, non pas sur le septième rapport.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai cru que si le point d'ordre était maintenu, cela nécessiterait un autre rapport du président du comité.

L'honorable M. LANDRY : Oh ! non.

L'honorable M. BEIQUE : Que le président du comité devait faire rapport de la preuve conformément à la motion du 22 juillet ; mais je comprends que la décision du président tend à dire que tout ce qui a été rejeté était la décision insérée dans le rapport du 28 ; mais comme le rapport du 28 contenait les procès-berbaux du 22, que ces procès-verbaux devaient rester sur le bureau, cela équivallait à un compte rendu des délibérations du 22.

L'honorable M. CLORAN : Oh ! non, je n'ai pas cru cela.

L'honorable M. BEIQUE : J'aimerais à être repris par le président, si je fais erreur ?

L'honorable M. CLORAN : Assurément, je refuserais de présenter un rapport préparé par quelqu'un qui ne ferait pas partie du comité.

L'honorable M. BEIQUE: Si je ne me trompe pas, nous serions obligés d'attendre jusqu'à ce que le président fît rapport régulièrement conformément à la motion de l'honorable sénateur de Stadacona, à l'effet que la preuve fût rapportée à cette honorable Chambre ; mais dans tous les cas, ce serait aller trop vite en besogne que de prendre en considération le septième rapport, attendu que cette Chambre a unanimement convenu qu'il ne serait pris en considération que lorsque la preuve serait discutée.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur de DeSalaberry dit que le président du comité doit présenter un rapport définitit et qu'il attend que ce rapport définitif soit soumis à la Chambre. L'honorable sénateur dit, de plus, qu'à part son président, le comité est mort. Voudra-t-il bien me dire pourquoi le président reste membre de ce comité ? Il dit que le président doit rédiger un rapport. Dans ma naïveté, j'ai compris que le président devait préparer un rapport, que ce rapport devait être soumis au comité et que celui-ci devait décider si ce rapport devait être soumis ou non au Sénat. Comment le président du comité peut-il faire cela ? Le président n'a plus le droit de convoquer le comité; conséquemment il ne peut soumettre un rapport à la Chambre. Vous pouvez proposer une résolution ou prendre un vote sur le septième rapport, mais présenter ce que vous appelez un rapport définitif est une chose impossible dans les circonstances. Quand un comité cesse d'exister, son président n'a plus le pouvoir de faire un rapport. Je prétends donc que la manière de procéder de l'honorable sénateur est illogique, et je ne crois pas qu'après avoir réfléchi mûrement il persiste à agir ainsi.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur——

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a déjà parlé.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a posé une question, et je désire y répondre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a déjà parlé.

L'honorable M. YOUNG : En réponse à l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) qui a demandé comment le président du comité peut faire un rapport, permettez-moi de vous faire remarquer que le rapport qu'on a prié le président de présenter est celui qui contient la preuve, et que si le comité pouvait se réunir il ne ferait que rapporter la preuve dans son intégrité à la Chambre. Voilà le rapport dont la Chambre devrait s'occuper. Elle devrait s'occuper de toute la preuve présentée à la Chambre par le comité conformément à l'ordre du comité du 22 juillet. Il n'y a, autant que je puis en juger, rien qui ne soit parfaitement clair.

L'honorable M. CLORAN : Au fait, étant donné que le septième rapport doit être pris en considération, logiquement ni le comité ni le président du comité peuvent présenter un rapport définitif. Supposons que la Chambre maintienne l'objection de l'honorable sénateur de DeSalaberry et retranche la preuve en question, comment peut-il présenter un rapport ? La procédure ce soir est illogique et inopportune. Voici une question de fait. Il s'agit du septième rapport, et aucun comité ne peut présenter un rapport définitif quand la Chambre est encore en mesure d'ordonner qu'une partie du rapport soit retranchée.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur n'est pas logique. Tout rapport d'un comité peut être amendé. La Chambre a pleinement le pouvoir de l'amender.

L'honorable M. CLORAN : Supposons que la Chambre ordonne que le comité retranche la preuve, le rapport devrait être renvoyé au comité avec des instructions à cet effet.

L'honorable M. YOUNG : Nullement.

L'honorable M. LANDRY : Pour comprendre la question soumise à la Chambre, nous devrions savoir quel est le dernier rapport du comité qui est retranché par suite de la décision du président de la Chambre. Vous verrez qu'il contient deux choses. Le rapport est daté du 28 juillet et se lit comme suit :

Le comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association " de New-York, a l'honneur de présenter son neuvième et dernier rapport :—

1. Conformément à l'ordre de votre honorable Chambre en date du 19 mai 1904, votre comité a fait une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association " de New-York.

2. Votre comité a constaté les irrégularités suivantes dans l'administration des affaires de la compagnie.

3. Paiements fictifs de commissions commuées et de renouvellements dans les rapports assermentés faits au département des Assurances.

J. T. Patterson, n° 5, pp. 62, 63, 64, 65. Pièce n° 42, n° 5, p. 59.

La seule conclusion que l'on puisse tirer de la pièce n 42 (n° 5, p. 59), qui n'est nulle part expliquée ou contredite dans les témoignages, c'est que de 1897 à 1903, ces deux années inclusivement, des commissions que l'on prétend avoir été payées et s'élevant à au delà de $200,000, sont fictives.

La compagnie prétend aussi avoir payé, durant ces mêmes années, $311,167.67 en commissions commuées. Le paiement des commissions commuées devrait réduire les commissions de renouvellement ici, malgré le fort montant payé en commissions commuées, les commissions de renouvellement ont été augmentées, avec un montant beaucoup moindre d'assurance en force.

L'honorable M. YOUNG : Je soulève un point d'ordre. Le document que l'honorable sénateur est en train de citer a cessé d'être un rapport. Mais étant donné la décision du président, confirmée par la Chambre, je dirai qu'il est censé n'être plus devant la Chambre et qu'il ne peut être lu.

L'honorable M. LANDRY : Je n'ai pas dit qu'il était devant la Chambre. J'ai voulu, en lisant le rapport, faire remarquer qu'il contient deux propositions tout à fait différentes, et que nous pourrions mieux discuter les questions, qui nous sont soumises, si nous connaissions le contenu du rapport.

L'honorable M. YOUNG : Il ne s'agit nullement du rapport.

L'honorable M. LANDRY : Il s'agit du rapport. Il est dit :

4. Détournements des fonds de la compagnie par un nommé Morton D. Moss et par d'autres agents.

L'honorable M. YOUNG : Je soulève un point d'ordre.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Stadacona lit ce document comme un rapport. Il le lit comme un document qui a déjà été lu dans la Chambre. Je crois que l'honorable sénateur est dans son droit. Il en fait une partie de son discours.

L'honorable M. LANDRY : Ce document dit, de plus :

J. M. Stevenson, n° 2, pp. 13, 14.

J. D. Wells, n° 4, pp. 72 73, 74. (Contrats, pp. 75, 78.) (N°. 3, p. 80, Moss pauvre.) (N° 5, pp. 80, 81, pas de pièces justificatives.) ($250,000 dues par Moss. N° 4, p. 81, raport du surintendant des assurances de N.-Y., 1899, p. 20, " valeur nominale seulement ".) (Rapport de N.-Y., pp. 18, 19, 20, se trouve dans le n° 8, pp. 25, 27.) (Moss riche, n° 4, p. 84.) (Lettre de Vrooman, n° 2, pp. 51, etc.) (Lettre de Hoffecker, n° 4, pp. 87, 88, 89.) ($82,000 de plus à Moss, n° 4, p. 101.) ($4.600 à Joseph, n° 4, p. 101.) ($6,000 à Moss, n° 4, p p.104, 105.)

Brockway, hôtelier, sur le bordereau de paye pour $300 par semaine pour $6,000 prêtées par lui à Burnham, n° 4, pp. 99, 100.

N° 8, p. 26 (p. 20, rapport de Payne, 1899).

L'examinateur en chef dit : " de 1881 jusqu'au temps où fut passé le contrat avec Moss, période de 16 ans, les balances totales des agents créées se sont élevées à $529,459.93.

En 18 mois, pendant le contrat de Moss, de janvier 1897 à juillet 1898, des balances d'agents de valeur nominale seulement ont été créées, s'élevant à $244,954.07.

Geo. D. Eldridge, n° 3, pp. 30, 31, Merrian $211,000. ($482,421.50, balances d'agents, d'aucune valeur, n° 3, pp. 31, 32, 33.) (N° 3, pp. 41, 43, $50,000 profit sur Moss.) (N° 5, pp. 134 jusqu'au 31 décembre 1901, l'actif a diminué de $999,422.70. N° 5, pp. 132, 134, total retranché en 6 ans, $1,048,367.37.

Brockway sur le bordereau de paye, n° 8, pp. 44, 45.

5. Accusations sérieuses portées contre les officiers de la compagnie. On fait des paiements considérables à même les fonds de la compagnie plutôt que d'entrer dans l'examen des accusations.

(Sur accusation du général Tracy, $15,000 payées. N° 4, pp. 109, 110.)

(J. D. Wells arrêté pour libelle par la compagnie, n° 4, pp. 115, 116. Tous les frais sont payés par la compagnie et la poursuite est discontinuée.)

J. T. Patterson, n° 5, p. 21. (Patterson arrêté pour libelle par la compagnie, et payé $5,000, n° 5, p. 32.) (Prétendu libelle, n° 5, p. 29, etc.)

Geo. D. Eldridge, n° 3, p. 5.

6. Prodigalité et exagération des commissions payées aux agents.

Entre autres.—Geo. D. Eldridge, vice-président, a déclaré qu'on aurait pu épargner $500,-

000 par année, mais que cette épargne n'a pas été faite, n° 4, p. 97.

J. T. Patterson, n° 5, p. 51, augmentation des dépenses et diminution des opérations. (N° 5, pp. 52 à 58, cout des nouvelles opérations dans la "Mutual Reserve" et états comparatifs.) (N° 5, p. 59, pièces 42. En 1899 et 1898, pendant le régime de Moss, $259,231 payées en commissions, etc., de plus que durant les deux années précédentes, bien que les opérations aient été de $44,502,945 moindres, et que l'assurance en force ait diminué de $55,000,000.) (Le prétendu paiement de commissions de renouvellement, une impossibilité, n° 5, pp. 62, 63, 64).

Geo. D. Eldridge, n° 3, p. 5. ($50,400 de loyer, n° 3, p. 9.) N° 3, p. 25. (N 3, p. 74, interrogé par l'honorable M. McMullen.) Aussi, n° 3, p. 80 ($60,000 d'appointements à Burnham, pas excessifs, n° 4, p. 50).

7. Déclarations contradictoires.

J. M. Stevenson, n° 2, p. 6 : E. Pendleton, n° 5, p. 110. Tous deux contredisent Geo. D. Eldridge qui déclare n'avoir pas demandé à Stevenson de rester avec la compagnie, et n'avoir pas consenti à lui continuer son salaire après son départ. N° 5, p. 6. (Déclaration faite au Sénat, p. 12 : "Il est absolument faux que le feu président ait donné par testament des procurations à Burnham".) (N° 2, p. 49, "Le testament de Harper" cède toutes les procurations à Burnham).

J. T. Patterson, divergence entre les rapports assermentés déposés aux départements des Assurances en Canada et à New-York. (N° 5, pp. 39-42.) En vertu du statut, ces rapports devraient être les mêmes, n° 5, p. 38. Les réclamations diminuées toutes retranchées du rapport canadien 1901.

8. Exagérations de l'actif, etc., dans les rapports assermentés faits au département des Assurances, et dans les circulaires.

J. T. Patterson, n° 5, pp. 23-24, pièce n° 34. L'actif en placement exagéré de $13,150,124.23 : l'assurance en force exagérée de $35,732,626 : les nouvelles opérations exagérées de $11,570,171, dans les circulaires comparées aux rapports faits au département des Assurances. Primes différées, n° 5, p. 80 ; Geo. D. Eldridge, n° 3, p. 57, $506,000, surplus de charges. Edifice de la "Mutual Reserve," $483,000 de ce montant, n° 3, p. 20. Les primes différées et les gages sont aussi considérées comme actif et sont très douteux.

9. Exagération de l'assurance en force dans les rapports assermentés faits aux départements des assurances.

J. M. Stevenson, n° 2, p. 5. N° 2, pp. 7, 8, 9, 10.

J. D. Wells, n° 4, p. 71.

J. T. Patterson, n° 5, pp. 23, 24, 25.

Geo. D. Eldridge, nô 2, p. 60 ; n° 3, pp. 13, 14. (Lau cause mentionnée par Geo. D. Eldridge ne supporte aucunement sa prétention.) (N° 3, p. 15—N° 3, p. 72, Dennis et Mass. Benefit, 120, N.-Y., vide n° 4, p. 69), etc.; n° 4, pp. 11, 12, 13, 15. (N° 4, p. 19, télégramme expédié par Eldridge des mois avant qu'il connût la transaction à laquelle ce télégramme se rapporte.

10. Fonds de mortalité irrégulièrement affectés aux dépenses.

L' "Acte des assurances", art. 39, par. 5, se lit comme suit : "5. On ne pourra employer aucune portion des cotisations versées pour le paiement de réclamations de cette nature (réclamations résultant de décès) à aucune dépense quelconque."

J. M. Stevenson, n° 2, pp. 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 33, 34.

J. D. Wells, n° 4, p. 104.

J. T. Patterson (n° 5, p. 52, pièce n° 59) ; $4,658,555.62 du fonds de mortalité ont été employées aux dépenses.

Geo. D. Eldridge, n° 4, pp. 10, 11.

11. Les gages sur les polices désignés comme actif dans les rapports assermentés faits aux départements des Assurances lorsqu'il ne constituaient pas un actif.

J. T. Patterson, n° 5, pp. 44, 45. (Si les gages payés au comptant, compagnie insolvable.) Gages seulement tenue de livres, n° 5, p. 49. Les billets mentionnés, non négociables et ne constituant pas un engagement de l'assuré, n° 5, p. 48.

Geo. D. Eldridge, n° 2, pp. 60, 61, 62. ($2,500,000 sans le consentement des assurés, n° 2, p. 63.) N° 5, pp. 126, 127.

12. Traitement injuste de la classe de 15 ans.

L'honorable M. DANDURAND : Grâce ! grâce !

L'honorable M. LANDRY : J'arrive au point important. Le document continue :

J. T. Patterson, n° 5, pp. 16, 17. Des classes séparées établies avec augmentation du coût pour les membres de 15 ans. Aucunes nouvelles opérations ajoutées à la classe de 15 ans, après 1890—N° 5, p. 19. Et par choix contre la compagnie, n° 5, p. 60, le coût d'assurance dans cette classe augmente d'une manière anormale.

Edmund Pendleton, n° 5, pp. 107, 108, 109.

Geo. D. Eldridge, n° 5, p. 124. Non dans une classe séparée. D'après la table des taux de la "Mutual Reserve" actuellement en force et adoptée en 1889, les membres de la classe de 15 ans paient actuellement une moyenne de 30 pour 100 de plus. (Geo. D. Eldridge, n° 8, p. 39, que les taux fixés par le bill ( ), art. 3, par. (c), et que la compagnie admet comme suffisant pour toutes les classes :—

"(c) Le porteur de toute telle police de cotisation aura le droit de continuer sa dite police pour son montant intégral comme une police à terme renouvable annuellement, sur laquelle les primes ne devront pas excéder les primes naturelles annuelles nettes pour l'âge que l'assuré aura atteint, calculées sur la base de la table de mortalité et le taux d'intérêt susdit, avec une position de cinq pour cent pour faire face aux dépenses.

13. Contrat de Moss changé par Burnham. Ce changement n'est ni expliqué ni contredit dans les témoignages.

J. D. Wells, n° 4, pp. 81, 82, 83.

Le contrat de 1897, dont il est question, doit, en vertu de la constitution et des règlements de l'association, être fait par le comité exécutif, et ne pouvait être fait par le président seul. Tout changement important secret, ou toute modification à ce contrat après son exécution par les officiers compétents de l'association, tel que celui opéré par la substitution de la feuille du milieu de ce contrat, équivaudrait au crime de faux, commis par toute personne participant à la substitution frauduleuse de cette feuille.

14. Paiements de commissions au président Burnham en vertu du contrat Harper, et fonds des dépenses éventuelles.

J. M. Stevenson, n° 2, p. 15.

Geo. D. Eldridge, n° 2, p. 45, etc. (N° 4, p. 50, $60,000 d'appointements à Burnham.) (N° 4, p. 52, $200 par semaine payées en plus.)

15. Refus de donner en détail les appointements et autres rémunérations des officiers et

des employés des bureaux. Déclarations inexactes à ce sujet.

Appointements bruts dans les rapports assermentés chaque année. (Refus de montrer les bordereaux de paye au président du comité exécutif. N° 4, p. 5. N° 4, p. 144. Bien que ce fût le devoir du comité exécutif de fixer les salaires.) (N° 5, p. 5) Les dépenses pour les actuaires ont augmenté de $14,227 en 1896 à $31,449 en 1903, et ne sont pas comprises dans les appointements des officiers ou employés.)

Geo. D. Eldridge, n° 2, p. 67 ; n° 3, p. 3 ; Geo. D. Eldridge, interrogé par l'honorable M. Landry, n° 5, p. 60 (G. D. E., n° 4, p. 50, $60,000 par année payées à Burnham ne sont pas un montant excessif.) (N° 4, p. 68. Aucune autre compensation aux officiers et employés du bureau.) (N° 5, p. 129. Dépenses pour les actuaires, n° 5, p. 130.)

16. Les transferts d'une classe à une autre désignés comme opérations nouvelles dans le rapport assermenté, et les commissions entières payées deux fois.

J. M. Stevenson, n° 2, p. 5.

Geo. D. Eldridge, n° 4, p. 9.

17. Un contrat est passé pour l'achat de la "Provincial Provident Institution", et après le transfert opéré, la compagnie se dérobe au paiement d'au delà de $100,000 en prétendant que le contrat est illégal.

$12,000 payés en accompte. Geo. D. Eldridge, n° 8, p. 46 ; n° 3, pp. 50, 51, 52 ; n° 3, pp. 29, 30 ; n° 3, pp. 23, 24.

18. Les taux exigés amplement suffisants avec une administration convenable.

J. T. Patterson, n° 5, p. 12. (La compagnie "Bankers' Life," avec moins de frais aux assurés, a admis un actif, en 1902, de $4,798,333.14. Cette compagnie a été organisée en 1879—il y a 25 ans.) N° 5, p. 66. La "Mutual Reserve," en 1901, n'a admis qu'un actif de $2,611,790.19, avec un taux bien plus élevé.) (Pas de gages dans la "Bankers' Life," n° 5, p. 13.) (Dépenses peu élevées dans la "Bankers' Life," n° 5, pp. 12, 71.) (Geo. D. Eldridge, n° 2, p. 58 ; n° 5, p. 141 : tentative d'expliquer les dépenses peu élevées de la "Bankers' Life".)

Thos. Bradshaw, n° 8, p. 47, etc., actuaire de l'"Imperial Life" ; John Culbert, n° 8, p. 58, gérant à Ottawa de la "Mutual Life of New York." Tous deux prouvent que les meilleures anciennes compagnies assurent à un taux moins élevé que n'exigeait la "Mutual Reserve" en 1889.

19. Réclamations réglées par compromis ou diminuées.

(J. T. Patterson, n 5, pp. 72, 73, 1901, 324 polices ; environ 50 pour 100 payées.) (Non comprises dans le rapport canadien, suivant les exigences de la loi, n° 5, p. 73.) (N° 5, p. 76. Raisons.)

Geo. D. Eldridge, n° 4, p. 40 ; n° 5, pp. 136, 139. Réclamations canadiennes diminuées ; ni les noms, ni les numéros des polices ne sont donnés, comme on l'avait promis. La pièce est par conséquent sans valeur.

20. Preuve non contredite de paiements faits pour obtenir la modification du département des Assurances de l'Etat de New-York.

(Emprunt de $40,000. N° 4, p. 107.)

(Brockway sur le bordereau de paye pour $300 par semaine, n° 4, pp. 99, 100.)

(J. D. Wells a prêté $5,570, n° 4, p. 107.)

21. Résignations de officiers, etc. Raisons de ces résignations.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur lit un rapport qui a été déclaré hors d'ordre, et qui est postérieur au rapport qui se discute maintenant. Mais en vertu de quelle règle l'honorable sénateur peut-il lire un rapport qui a été rejeté par cette Chambre, comme partie de l'argument énoncé dans le rapport précédent ? Il me semble que si ce n'est que pour le faire consigner dans les débats, cela n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY : Je dirai à l'honorable sénateur que cela n'est pas du tout hors d'ordre, parce que j'en viens tout de suite à cette partie du rapport, qui répond à l'objection de l'honorable préopinant.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur est revenu si souvent à la charge sur ce point, que nous nous en impatientons. Le document qui est devant la Chambre est le septième rapport du comité spécial qui se rapporte spécialement à une certaine question et je ferai remarquer que l'honorable sénateur lit l'acusation—quel que soit le nom que vous aimez à lui donner—ce n'est pas le rapport d'une comité, parce qu'il a été décidé et déclaré que c'était une chose différente d'un rapport. Conséquemment il lit quelque chose d'étranger à la question soumise à la Chambre, et je pense qu'à cette heure de la nuit il n'est que juste et raisonnable qu'il en vienne directement à la question qui est devant le président, c'est-à-dire au septième rapport du comité relatif à la "Mutual Reserve." Raisonnablement, notre procédure ici doit être calquée jusqu'à un certain sur la procédure qui régit un corps délibérant, et il devrait se borner à ce qui fait l'objet du septième rapport de ce comité et à cela seulement. Et je prétends, M. le président, que le point d'ordre est bien soulevé.

L'honorable M. LANDRY : On objecte que je ne puis lire ce document parce qu'il n'a pas trait à la discussion qui se poursuit maintenant. On a prétendu ici que le septième rapport du comité ne devrait être pris en considération que lorsque le rapport définitif le serait.

Je lis le dernier rapport pour démontrer.....

L'honorable M. YOUNG : Non.

L'honorable M. WATSON : Non.

L'honorable M. LANDRY : Les honorables sénateurs ne savent pas ce que je vais dire et ils disent que non.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur dit que c'est le dernier rapport.

L'honorable M. LANDRY : J'ai dit que je lisais le dernier rapport.

L'honorable M. YOUNG : Non, l'honorable sénateur ne le lit pas. La Chambre s'est décidément prononcée là-dessus d'une manière décisive.

L'honorable M. LANDRY : Mais le document a été lu dans cette Chambre. Il a été lu au bureau de la Chambre l'autre jour, et il est dans nos procès-verbaux.

L'honorable M. YOUNG : Il en a été biffé.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Il a été reçu par la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Le rapport dit de plus :

J. T. Patterson, 1896, n° 5, p. 21 (résignation.) J. M. Stevenson, n° 2, pp. 1, 6, 15 ; (Burnham a consenti à résigner ; J. D. Wells, n° 4, pp. 90, 91, 110, 111.)

Lettre de J. D. Wells à Burnham, n° 4, page 92, etc. (N° 4, p. 108, quatre résignations.) (Résignation de Wells, n° 4, p. 112.)

(J. T. Patterson, le président, lui demande de faire une fausse déclaration, n° 5, p. 20.)

George D. Eldridge (n° 2, pp. 51, 52, 54, 55. (Lettre de Vrooman.) N° 2, p. 66 lettre de Vrooman prouvée, n° 5, p. 3.)

22. La compagnie ne s'est pas conformée à l'avis qui lui a été signifié de produire des documents.

Votre comité dépose avec le présent rapport copie du témoignage de chacun des témoins interrogés sous serment devant lui, ainsi que tous les documents et pièces produites devant votre comité, et une copie des procès-verbaux de votre comité.

Le tout humblement soumis.

H. J. CLORAN,
Président.

Par le dernier article du rapport le président du comité, dans le rapport qui a été déclaré hors d'ordre. . . . . .

L'honorable M. YOUNG : Il n'est pas maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : A la suite du point d'ordre il a été rejeté; mais c'est le rapport rejeté qui contient la preuve.

L'honorable M. YOUNG : Non.

L'honorable M. LANDRY : Le rapport dit :

Le comité dépose copie des témoignages.

C'est le rapport qui a été présenté avec la partie que j'ai lue et qui contenait aussi les témoignages.

L'honorable M. YOUNG : Assurément mon honorable ami devrait se montrer raisonnable. La discussion soulevée maintenant dans la Chambre pourrait être faite convenablement lorsque la preuve serait discutée. Je ne dis pas qu'elle le sera, mais je dis qu'il serait certainement plus convenable de la discuter à ce moment qu'aujourd'hui. Nous n'avons maintenant devant nous que le rapport spécial fait sur une chose qui s'est passée dans le comité. Le comité s'est adressé à la Chambre et lui a demandé ce qu'il devait faire, et le rapport, de consentement unanime—au moins par une entente—devait être pris en considération par la Chambre, en même temps que le rapport définitif, et la Chambre devait rendre son jugement sur la preuve.

L'honorable M. LANDRY : La preuve y est insérée.

L'honorable M. YOUNG : Conséquemment ce rapport, qui a été déclaré hors d'ordre et n'a jamais été reçu par la Chambre, n'est pas ici.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur prétend-il que la preuve n'est pas devant la Chambre ?

L'honorable M. YOUNG : Non, je ne dis pas cela du tout. Elle n'est pas dans le cahier des avis pour être discutée.

L'honorable M. LANDRY : Mais c'est ce rapport irrégulier qui contenait la preuve, et ce rapport irrégulier a été déclaré hors d'ordre. Nous avons ici la preuve d'une manière régulière ou nous ne l'avons pas. Si nous l'avons d'une manière régulière, il est temps que nous discutions le septième rapport, parce qu'il y a eu une entente à ce sujet. A la suite d'une entente nous devions discuter le septième rapport quand la preuve serait soumise à la Chambre, et une objection a été faite. On a demandé de remettre la discussion à un autre jour, parce que, disait-on, elle pourrait se faire plus convenablement avec celle du rapport définitif ?

L'honorable M. YOUNG : Mon honorable ami a trop d'expérience comme parlementaire pour ignorer que la Chambre devrait fixer le temps où la preuve serait prise en considération. Autant que je puis en juger par la procédure qui a été faite, la Chambre n'a fixé aucun temps pour la dis-

cussion de la preuve. Si mes deux honorables amis voulaient s'entendre avec moi, ils diraient qu'avant que la preuve puisse être discutée, il devrait être fait une motion déclarant que la Chambre, après un délai suffisant, pourra prendre la chose en considération. C'est précisément ce que nous n'avons pas par devers nous aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Quand l'honorable sénateur veut-il discuter cette question ?

L'honorable M. BEIQUE : La discussion est fixée à demain. L'honorable sénateur va trop vite en besogne.

L'honorable M. CLORAN : Je vois qu'elle n'est pas fixée à demain.

L'honorable M. LANDRY : Elle pourrait être maintenant fixée à demain.

L'honorable M. BEIQUE : La motion faite vendredi, la fixait à mardi.

L'honorable M. CLORAN : Elle n'est pas dans le cahier des avis.

L'honorable M. BEIQUE : Si la Chambre désire discuter maintenant la question, je vais proposer un amendement à la motion de l'honorable sénateur. Mais j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur l'entente à laquelle nous sommes arrivés l'autre jour, et je m'en rapporte à la Chambre à ce sujet. J'ai appelé l'attention sur le fait qu'il a été convenu, l'autre jour, que le septième rapport serait discuté en même temps que la preuve, mais si la Chambre désire disposer immédiatement de cette question, je suis prêt à proposer un amendement à la motion qui a été proposée par l'honorable sénateur de la division de Victoria, de sorte que nous pouvons maintenant nous occuper de cette question et en disposer.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense qu'il est absolument opportun que nous essayions, pour l'honneur de la Chambre, de disposer de quelque manière de cette question. Je pense, étant donnée la décision du président, que lorsque ce comité a levé sa séance le 22 et a donné à son président instruction de faire rapport de la preuve à la Chambre, le président devait remplir ce devoir. Je vois qu'il a en effet rempli ce devoir et qu'il a même fait beaucoup plus qu'il n'était autorisé à faire, et, à mon avis, ce document—je pense que nous devons l'appeler un document—n'a pas été déclaré hors d'ordre. Les conclusions seules de ce document ont été déclarées hors d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'interprète pas bien la décision.

L'honorable M. FERGUSON : Voilà comment j'envisage la chose. Je ne sais si mon avis sera maintenu par la Chambre ou son président, mais je crois que ce rapport après le mot " New-York ", page 622, est parfait, et devrait se lire ainsi:

Le comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, demande la permission de présenter son neuvième et dernier rapport, comme suit :

1. Conformément à l'ordre de votre honorable Chambre en date du 19 mai 1904, votre comité a fait une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York.

Jusque là le rapport est conforme aux instructions données au comité. Le président n'a pas reçu instruction de faire rapport de toutes ces conclusions, et elles ont été retranchées par suite de la décision du président. A la page 625, après la ligne qui se lit:

La compagnie ne s'est pas conformée à l'avis qui lui a été signifié de produire des documents.

Le dernier paragraphe est parfait. Il se lit comme suit :

Votre comité dépose avec le présent rapport copie du témoignage de chacun des témoins interrogés sous la foi du serment devant lui, ainsi que tous les documents et pièces produites devant votre comité, et une copie des procès-verbaux de votre comité.

Le tout humblement soumis,
H. J. CLORAN, président.

Mais le président a fait plus qu'il devait faire, et le rapport a été déclaré hors d'ordre. Ce que j'ai lu à la Chambre devrait être publié et le reste retranché.

L'honorable M. LANDRY : Le président a décidé que tout le rapport devrait être retranché.

Le PRESIDENT : La conclusion à laquelle j'en suis arivé se lit comme suit :

Je décide donc que le point d'ordre de l'honorable sénateur de Killarney est bien soulevé, et que bien que la preuve rapportée le 29 juillet conformément à la résolution du 22, soit devant le Sénat, le document censé contenir la décision du comité ne se trouve pas et ne devrait pas se trouver dans les journaux de la Chambre.

L'honorable M. YOUNG : Cela est clair.

L'honorable M. BEIQUE : Si je comprends bien, cette honorable Chambre désire disposer de l'incident mentionné dans le septième rapport du comité spécial, et je devrai faire quelques remarques à l'appui de l'amendement que je me propose de faire à la motion qui a été faite, il y a un moment, par l'honorable sénateur de Victoria. L'amendement se lit comme suit :

Que tous les mots après le mot "Que" soient retranchés et que les mots suivants y soient substitués : "Que la pièce justificative n° 36, mentionnée dans le dit septième rapport, n'est pas admissible comme preuve l'aucune déclaration y contenue et devrait être retranchée de la preuve.

L'honorable M. LANDRY : Trop tard.

L'honorable M. BEIQUE : J'espère que l'honorable sénateur me permettra d'adresser la parole à cette honorable Chambre. Le document en question se trouve dans la cinquième partie, de la page 29 à la page 37 du rapport, de la preuve imprimée. Il a été déposé au moment où un témoin nommé J. T. Patterson était interrogé." C'est un libelle qui a été publié en 1900 par le témoin contre. . . .

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur a déjà parlé.

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. LANDRY : Il a aprlé, et lorsque j'ai fait l'objection qu'on vient d'entendre, il s'est assis, parce qu'il avait déjà parlé.

L'honorable M. BEIQUE : Laissez-moi m'expliquer. Je me suis levé uniquement pour appeler l'attention de la Chambre sur le fait que cette question ne devait être discutée qu'avec la preuve. Je n'ai pas parlé du tout sur la motion. Je ne me suis levé que pour cela.

L'honorable M. LANDRY : Mais cela équivaut à un discours, et je demande la décision du président.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas que cela puisse être considéré comme un discours.

L'honorable M. LANDRY : Demain nous prouverons le contraire à l'honorable président. Si un sénateur se lève et seconde une motion, il est censé avoir parlé.

L'honorable M. SCOTT : De pareilles assertions dans la bouche d'honorables sénateurs sont-elles en harmonie avec la dignité de cette honorable Chambre? Il me semble que nous devrions observer les règles.

L'honorable M. BEIQUE : J. T. Paterson a été interrogé, et l'avocat du comité lui a demandé de produire le document qui est inséré de la page 29 à la page 37 de la cinquième partie de la preuve soumise à la Chambre. Ce document a été publié dans le "Counsellor" de 1900, un journal d'assurance, qui était alors publié dans la ville de New-York, et le témoin ayant été interrogé, le comité ou l'avocat du comité aurait dû prouver toutes les accusations que le témoin était en mesure de prouver. Si ce document renfermait une accusation que le témoin était en meusre de prouver, nous sommes en droit de croire que l'avocat du comité ou des membres du comité, auraient interrogé le témoin et lui auraient fait dire que telle et telle chose, telle irrégularité et tel acte de mauvaise administration avaient été commis par les officiers de la compagnie. Que les honorables sénateurs lisent les témoignages, et je défie un membre du comité de m'indiquer une partie de cette preuve dans laquelle ce témoin ait essayé de corroborer ce que contenait le document en question. Il a été produit uniquement parce qu'il a paru dans un journal publié par ce même témoin dans la ville de New-York, et assurément il ne peut être considéré comme une preuve. Ce n'est pas du tout une preuve. Si un pareil document pouvait être produit comme preuve, n'importe quel document pourrait l'être, et assurément il ne conviendrait pas que cette honorable Chambre permit une pareille chose. Nous faisons partie du premier corps législatif du pays, et je pense que lorsque nous faisons une enquête il est de notre devoir, il est du devoir du comité d'agir, je ne dis pas strictement suivant les règles de la preuve, mais avec quelque décorum, avec quelque conscience de la responsabilité de cette honorable Chambre et des comités nommés par cette honorable Chambre, et je dis que le comité n'avait pas le droit de permettre que ce document fut inséré dans les procès-verbaux, et il ne conviendrait pas que le Sénat permit qu'un pareil document fut inséré dans ses procès-verbaux. Supposons qu'au lieu de nous occuper de cette compagnie, nous nous oc-

cupions d'une autre compagnie—disons la "Canadian Life" ou la "Sun Life" ou toute autre compagnie—supposons que demain je me lève à mon siège et que je propose qu'une enquête soit tenue contre cette compagnie, est-ce que l'on prétendrait qu'il me serait permis ou à tout autre membre du comité de mettre devant le comité comme preuve un article d'un journal quelconque, qui aurait été peut-être publié dans le but de faire chanter la compagnie. Non, assurément. Le comité ou l'avocat du comité était libre de prouver les accusations qu'il avait l'intention de prouver, mais il ne pouvait prouver ces accusations uniquement en produisant un pareil document, sans poser des questions capables de confirmer les accusations. Je propose donc que ce document, la pièce à l'appui n° 36, mentionné dans le septième rapport, ne soit pas accepté comme preuve d'aucune déclaration y contenue, et qu'il devrait être retranché de la preuve.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur a donné un avis de motion disant que lorsque cette question serait discutée devant cette Chambre, il proposerait tel ou tel amendement. Maintenant il fait un mouvement de flanc. Il abandonne la position qu'il avait prise et il essaie de nous surprendre en présentant une nouvelle motion sans aucun avis. Je prétends qu'il n'est pas dans l'ordre. L'honorable sénateur ayant donné un avis de motion doit s'en tenir à cet avis, ne pas l'abandonner et ne pas présenter une nouvelle motion.

L'honorable M. BEIQUE : Je prétends que le point d'ordre est mal soulevé et cela pour deux raisons. Parce que cette question a été agitée du consentement unanime de la Chambre, contrairement à la convention qui a été faite le jour précédent, et j'ai eu la permission de laisser ma motion en suspens parce que je comptais que cette question serait discutée demain, comme il avait été convenu suivant la motion qui avait été faite vendredi. Bien que cette raison soit, à mon avis, suffisante, il y a une autre raison, qui est plus forte encore. Mon avis de motion avait trait uniquement à un appel de la décision de l'honorable sénateur qui avait agi comme président de ce comité.....

L'honorable M. LANDRY : Qu'est-ce qui fait le sujet de ce rapport ?

Hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. BEIQUE : Il s'agit d'un appel. L'avis de motion a trait uniquement à la motion faite par l'honorable sénateur de Stadacona, qui, à mon avis, n'était pas dans l'ordre, car il ne se rapporte nullement à la question qui est maintenant prise en considération. L'appel dont j'ai donné avis n'aurait pas pour effet de faire rejeter le document. Mais nous ne nous occupons pas du tout de cet appel. Nous nous occupons simplement des principes de l'appel. Il s'agit du rapport, il s'agit de la motion que l'honorable sénateur de Victoria a proposée et qui demande que le septième rapport soit adopté; et assurément tout honorable membre de cette Chambre peut proposer un amendement quand il est fait une motion que tel ou tel document, le document dont il s'agit, soit retranché de la preuve.

L'honorable M. LANDRY : C'est aller trop vite dans la discussion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit simplement de savoir où nous en sommes. S'agit-il d'un amendement à la motion qui a été faite par l'honorable sénateur de Victoria ? Si je comprends bien, sa motion a pour objet l'adoption du septième rapport. La motion faite par l'honorable préopinant s'applique entièrement au cinquième rapport.

L'honorable M. SCOTT : Non, elle s'applique au septième rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce qu'il est question de ce document dans le septième rapport ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. CLORAN : Page 524 des procès-verbaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai pris la parole simplement pour me renseigner et je suis interrompu d'abord par le secrétaire d'Etat, ensuite par l'honorable sénateur de Victoria, puis par quelqu'un à ce bout-ci de la Chambre, de sorte que nous sommes dans un tel état de confusion que nous ne savons plus ce que nous faisons. Voici ce que je veux savoir : la motion faite par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) demande l'adoption du septième rapport. Est-ce que j'ai raison ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'amendement de l'honorable sénateur de

DeSalaberry (l'honorable M. Béïque) demande qu'une partie de la cinquième partie de la preuve soit retranchée. Est-ce que l'amendement s'applique à la motion demandant l'adoption du rapport?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il en est ainsi, l'amendement peut être proposé. Est-ce que cette preuve, à l'admission de laquelle il a été objecté, a été déposée devant le comité et acceptée comme telle? Si elle a été ainsi acceptée, alors elle fait partie du procès-verbal, à tort ou à raison.

Je pourrais comprendre que mon honorable ami de DeSalaberry objectât devant une cour de justice, à l'admission de certains témoignages, qui pourraient être admis devant un comité. S'il veut se donner la peine de consulter les autorités parlementaires, il verra qu'il y est posé un principe distinct et positif qui dit qu'un comité d'enquête, nommé par le parlement, ne doit pas être guidé par des subtilités qui régissent l'audition des témoignages devant une cour de justice. Qu'il me soit permis de citer un exemple à mon honorable ami. J'ai eu l'honneur d'être un des membres du comité composé de l'honorable M. Blake, de l'honorable M. Masson, de l'honorable M. Jones, d'Halifax, et de sir Donald Smith, aujourd'hui lord Strathcona, pour faire une enquête sur les causes de la rébellion dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. A ma grande surprise, une question fut posée au serviteur de sir Georges Cartier ; on lui demanda ce qui s'était passé dans sa chambre à coucher, entre lui et un membre du clergé nommé Richot, qui avait résidé à Saint-Norbert durant la rebellion. J'ai objecté à cette question, prétendant qu'elle avait le caractère d'une perquisition. J'ai pensé qu'on poussait les choses trop loin. M. Blake partagea alors quelque peu mon avis, mais le jour suivant il vint au comité, et, après avoir consulté les autorités et les usages parlementaires, il nous dit qu'on avait le droit de pénétrer les secrets de tous ceux qui avaient été mêlés à la rébellion, afin d'établir les faits. Et l'on posa la question au serviteur qui s'était tenu à la porte de la Chambre à coucher de sir Georges Cartier, et il y répondit en répétant la conversation qu'avaient tenu en sa présence le révérend messire et le ministre de la Justice d'alors. Je cite cet exemple pour démontrer jusqu'à quel point il est permis à un comité parlementaire de prendre des mesures pour s'assurer de faits qui se rapportent au sujet sur lequel il tient une enquête. Je ne suis pas prêt à déclarer si la partie du rapport que mon honorable ami propose de retrancher se rapporte ou non à la question, mais par son admission à la preuve elle fait partie des délibérations du comité et conséquemment devrait faire partie du procès-verbal. L'honorable sénateur a fait consigner sa manière de voir sur cette question dans les débats, et il devrait être satisfait de cela. J'ai exposé mes vues relativement aux devoirs d'un comité, relativement à ce qui peut se faire à une enquête, sans exprimer aucune opinion sur la vérité de cette preuve, sans dire si elle doit être admise ou non.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai qu'un mot à dire relativement à l'accusation très grave qu'a portée l'honorable sénateur de DeSalaberry. Je ne tiens pas à critiquer la manière dont il a soumis à la Chambre cette grave question. Je crois qu'il est une des lumières du barreau de la province de Québec et s'il se rappelait ce qui s'est passé dans le comité il ne songerait guère à demander au Sénat de porter un jugement sur ce que je considère être, pour ne pas dire plus, une exposition incomplète des faits. Cela ne fait que confirmer ce que j'ai dit, il y a environ une heure, que l'honorable sénateur ne peut justement, à moins que quelques fortes raisons ne l'y autorisent, demander à cette Chambre de renverser la décision du comité, surtout à propos de choses qui, pour être appréciées, doivent être vues et entendues. Heureusement qu'il n'est pas nécessaire que cette Chambre soit dans cette position pour juger de la question. L'honorable sénateur de DeSalaberry a déclaré que le comité a admis à la preuve un article publié dans un journal de New-York appelé le "Councellor", cet article ayant été écrit par un nommé Paterson, qui a comparu ensuite comme témoin devant le comité, il a déclaré aussi que le comité voulait admettre à la preuve et de fait a admis à la preuve cet article, qui constitue au plus haut point un libelle criminel, un des pires que j'aie jamais lus. L'honorable sénateur a dit que nous désirons accepter cet article comme une preuve. Je ne puis

nullement m'entendre là-dessus avec l'honorable sénateur. Si nous avons eu cette intention, nous aurions mérité le mépris du parlement, et je me rangerais à son avis sur cette question; mais l'honorable sénateur sait parfaitement que lorsque la question a été discutée devant le comité, il ne s'agissait pas de nous assurer de l'importance de l'article ou de la vérité des acsations qu'il contenait. Nous étions tous prêts à admettre que l'article constituait un libelle criminel si les accusations qui étaient formulées ne pouvaient être contredites; mais nous n'avions pas pour devoir de prouver ou de corroborer les accusations portées contre l'administration de la compagnie. La compagnie a fait arrêter, sous l'accusation de libelle criminel, la personne qui a écrit l'article et qui a comparu devant le comité, elle l'a traînée de tribunal en tribunal et l'a poursuivie au civil pour lui réclamer des dommages-intérêts au montant de $50,000. Si les accusations n'étaient pas fondées, il était du devoir de la compagnie d'envoyer cette personne à Sing-Sing. Sous ce rapport la loi des Etats-Unis est aussi puissante, peut être plus puissante que la loi du Canada. M. Paterson était coupable de ce qu'on l'accusait. Elle a laissé traîner l'affaire en longueur, durant deux ans, devant les tribunaux de l'Etat de New-York. La compagnie est venue dire ensuite à M. Paterson: "Vous avez intenté une poursuite contre nous et nous en avons intenté une contre vous. Nous allons vous donner $5,000, si vous voulez abandonner vos poursuites. Cette offre a été faite à un homme qui avait été un employé fidèle de la compagnie, à un vieux Canadien en qui j'avais confiance, à un homme qui avait quitté la compagnie parce qu'il croyait que ses officiers étaient coupables de mauvaise administration, à un homme qui gagne $150 par jour comme actuaire et qui a la confiance de la société. Cet homme a porté ces accusations contre la compagnie, et celle-ci s'est adressée à lui et lui a dit: "Disons que nous sommes d'accord, et voici $5,000." M. Paterson est un Ecossais prudent et ferme, et il nous a dit: "Comme je n'avais pas confiance dans la compagnie, j'ai fait protographier le chèque qui m'a été remis". Et le chèque et la photographie ont été mis devant le comité. On a demandé à M. Paterson pourquoi il avait fait photographier le chèque, et il a répondu : Pour la simple raison que je ne pouvais compter sur les membres du bureau de direction.

Ils pouvaient probablement dire, le jour suivant, qu'ils ne m'avaient jamais payé les $5,000, et je voulais produire une photographie du chèque. Maintenant quel était le but du comité ? Le témoin a expliqué les accusations d'une manière qui ne peut nous satisfaire. Nous avons demandé au témoin pourquoi la compagnie lui avait payé $5,000. Nous avons voulu nous assurer si la compagnie avait payé ce montant pour un article qui n'était pas du tout libelleux, et qui pouvait être plutôt un article élogieux. Nous voulions découvrir ce que renfermait l'article et non prouver ou corroborer son contenu. Pour arriver à cela, il nous faudrait siéger jusqu'à l'année prochaine ; il nous faudrait faire venir les officiers de l'état de New-York pour entreprendre une pareille tâche. Nous voulions savoir ce que l'article contenait réellement, s'il contenait quelque chose qui pouvait justifier la compagnie de payer $5,000 à M. Paterson. Si l'honorable sénateur de DeSalaberry ne peut faire la distinction, je suis heureux de ne pas m'entendre avec lui. C'est pour ces raisons que le comité a accepté cette preuve, non pas comme une preuve des accusations que l'article contenait, mais comme une preuve de la vilenie des membres de la compagnie, qui étaient prêts à payer $5,000 à une personne qui les avait traités de voleurs.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : M. Paterson a-t-il déclaré cela comme devant faire partie de son témoignage ?

L'honorable M. CLORAN : Non ; mais comme preuve du fait qu'on lui a payé $5,000.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : M. Paterson en a-t-il fait une partie de son témoignage ?

L'honorable M. CLORAN : Pas avant que nous l'ayons forcé à cela.

L'honorable M. MACDONALD : A-t-il juré qu'il était l'auteur de l'article ?

L'honorable M. CLORAN : Certainement il a juré qu'il en était l'auteur.

L'honorable M. YOUNG : A-t-il juré que le contenu de l'article était véridique ?

L'honorable M. CLORAN : Non, il a dit qu'il avait publié l'article, et c'est la distinc-

tion que devraient faire les honorables sénateurs.

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'aime guère l'expression qui est tombée des lèvres de l'honorable sénateur de DeSalaberry, qui a prétendu qu'il s'agissait de chantage. Je ne crois pas qu'il devrait se permettre——

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur m'a mal compris ; je n'ai rien dit de semblable. J'ai demandé, tout bonnement, si les honorables membres d'un comité pouvaient admettre à la preuve un pareil article. Comme exemple j'ai cité la " Sun Life ", et j'ai demandé s'il serait permis à un membre du comité d'admettre à la preuve un document qui aurait pu avoir été écrit simplement pour faire du chantage ?

L'honorable M. DOMVILLE : Si j'ai bien compris mon honorable ami, il a voulu enfoncer une porte ouverte. Quand on demanda au capitaine Cuttle où se trouvait le navire " Sally Smith ", il répondit : " S'il est au 49ième dégré de latitude, il se trouve là, et s'il n'est pas au 49ième dégré, il ne s'y trouve pas." Voilà le genre d'assertion que fait l'honorable sénateur. J'objecte à ce que l'honorable sénateur prétend, quand il dit que cette preuve ne pourrait être admise dans une cour de justice. J'ai pris la peine de consulter des avocats éminents sur cette question. Je ne suis pas prêt à croire que l'opinion légale de l'honorable sénateur vaut plus que l'opinion légale de toute autre personne au Canada. Je veux bien la prendre pour ce qu'elle vaut, mais des avocats m'ont appris que la preuve en question serait admise devant n'importe quel tribunal du monde, et que la preuve que nous avons recueillie serait considérée comme concluante devant n'importe quel jury. Les porteurs de polices ont certains droits. On eût dit qu'ils avaient traduit devant le comité l'honorable sénateur de DeSalaberry, attendu qu'il n'a cessé de soulever des objections, il a montré le désir extrême qu'il avait d'empêcher ceci et cela d'être admis à la preuve.

Quel mal y aurait-il à faire lire aux porteurs de polices ce qui a été fait à l'enquête? Comme l'a dit le chef de l'opposition, le comité n'était pas chargé de faire subir des procès aux gens et de les condamner, mais bien de découvrir si les plaintes portées contre la compagnie étaient fondées et de faire rapport de ce qu'il avait découvert, espérant que le Sénat aurait à son égard assez de courtoisie pour lui permettre de lui présenter toute la preuve recueillie. Je puis facilement comprendre que la procédure qui est maintenant suivie puisse empêcher le public de connaître les faits, et si les honorables sénateurs réussissent à cacher les faits, que dira la compagnie ? Elle dira que le Sénat du Canada n'a pas voulu recevoir ce document. Lisez ce que l'honorable sénateur et le secrétaire d'Etat ont dit à ce sujet. Les porteurs de polices ont souffert et souffrent encore par suite de la mauvaise administration de cette compagnie, et cependant ils n'ont pas l'avantage de savoir ce qui se passe à leur égard. Ils nous demandent du pain et nous leur donnons une pierre. Etait-ce agir avec courtoisie que de présenter un bill relatif à cette affaire avant que les témoignages eussent été recueillis? Le bill dont il s'agit n'a pas encore été adopté par la Chambre des communes. S'il arrive que par suite de circonstances qu'on ne peut prévoir, il soit adopté tel qu'il est actuellement, je présenterai un amendement que je croyais dans le bill mais qui ne se trouve pas dans le bill tel qu'il existe aujourd'hui.

L'honorable sénateur de DeSalaberry objecte à l'admission d'une partie des témoignages qui se trouvent dans la cinquième partie de la preuve, de la page 29 à la page 37. Si le document déposé sur le bureau du Sénat et déclaré hors d'ordre sur la décision du président, eût été accepté, il aurait démontré que l'avis demandant à la compagnie la production des témoignages n'avait pas été observé. Si l'honorable sénateur de DeSalaberry eût désiré maintenir les droits de la Chambre et des porteurs de polices, n'aurait-il pas insisté pour faire produire ces documents? Pourquoi ne devraient-ils pas être produits? M. Burnham, le président de la compagnie, a été accusé de toutes sortes de méfaits. Pourquoi n'est-il pas venu ici répondre à ces accusations? Il est allé en Angleterre et n'a pas fait contredire les accusations, ne les a pas fait nier par un document qui aurait pu être produit et qui avait été demandé. Rien n'a été produit pour réfuter les accusations, rien que des discours empoulés de M. Eldridge. Maintenant quel est cet article qui contenait des accusations libelleuses contre la compagnie? La compagnie a institué des procédures que l'on trouvera dans les documents suivants, insérés dans la cinquième partie de la preuve.

AFFIDAVIT POUR UN MANDAT D'ARRESTATION.

New-York, cour Suprême.

Etat de New-York, comté de New-York.

La " Mutual Reserve Fund Life Association "
Contre

John Thomson Paterson, dont le prénom est inconnu à la plaignante et qui est ici désigné par le nom fictif de John.

Cité et comté de l'Etat de New-York :
Camp

étant dûment assermenté, déclare qu'il est le secrétaire de la plaignante, qui est une corporation organisée et fait des affaires en vertu des lois de l'Etat de New-York, aux fins d'assurer la vie des personnes.

Que dans un journal, publié mensuellement dans la ville de New-York, connu sous le titre de " The Counsellor ", dans son numéro de janvier 1900, les articles suivants ont paru :

Fol. 2. UNE TERRIBLE ACCUSATION.

LA " MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

Que les dits articles contenaient des choses fausses et mensongères contre la plaignante, qu'ils accusaient faussement et malicieusement les officiers de la plaignante d'avoir commis des délits et des crimes, d'avoir commis des actes frauduleux et malicieux, d'avoir insinué que la plaignante était à la veille de tomber en faillite.

Fol. 3. Que le défendeur sus-mentionné a composé ou a fait composer, a publié ou a fait publier les dits articles, lesquels se trouvent tous dans la plainte attestée ci-jointe, qui forme partie de son affidavit, dont il est parlé.

Fol. 4. Que toutes les dites déclarations sont fausses. La poursuite a été intentée pour le recouvrement de la somme de
dollars de dommages subis par la plaignante pour les actes dommageables du défendeur, et les mandats ci-joints ont été émis et doivent être signifiés au défendeur le
jour de mars 1900. Le dit défendeur n'a pas comparu ou répondu.

Fol. 5. Qu'aucune demande n'a été faite antérieurement pour l'arrestation du dit défendeur dans cette cause.

Assermenté devant moi, ce jour de mars 1900.

ASSIGNATION.

New-York, cour Suprême.

Etat de New-York, comté de New-York.

La " Mutual Reserve Fund Life Association ", plaignante,
Contre

John Thompson Patterson, dont le prénom est inconnu de la plaignante, et qui est ici désigné par le prénom supposé de John,

Défendeur.

Au défendeur susnommé :

Vous êtes par les présentes appelé à répondre à la plainte portée dans cette poursuite et de signifier une copie de votre réponse aux avocats de la plaignante dans un délai de vingt jours après la signification de cette assignation, sans compter le jour de la signification, et au cas où vous manqueriez de comparaître ou de répondre, jugement sera pris contre vous par défaut pour la réparation demandée dans la plainte.

Datée à New-York, mars 1900.

JAMES, SCHELL et ELKES,
Avocats de la plaignante.

Bureau et adresse du bureau de poste, 56, rue Pine, municipalité de Manhattan, cité de New-York.

Or, si la preuve doit être retranchée de la page 29 à la page 37, je désire la lire article par article, afin que la Chambre puisse en connaître la nature ; mais comme je ne veux pas faire perdre le temps des honorables sénateurs, je ne lirai pas ces pages, s'ils veulent bien les considérer comme ayant été lues.

L'honorable M. LANDRY : Lisez-les. Autrement on ne vous permettra pas de les faire considérer comme lues.

L'honorable M. DOMVILLE : Alors je serai obligé de les lire.

L'honorable M. LANDRY : Il faut que nous sachions ce que l'on voulait retrancher.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est ce que je veux démontrer.

Fol. 1.

New-York, Cour Suprême,
Etat de New-York,
Comté de New-York.

La " Mutual Reserve Fund Life Association,"
Contre

John Thompson Paterson, dont le prénom est inconnu et qui est ici désigné par le nom fictif de John.

La plaignante dans sa poursuite, par l'intermédiaire de James, Schell et Elkes, ses procureurs, allègue :

1. Que c'est une corporation privée, organisée et faisant des affaires en vertu des lois de l'état de New-York aux fins d'assurer la vie des personnes et que, à l'époque sus-mentionnée et durant les vingt dernières années, a fait des affaires et en fait encore dans le dit état et ailleurs.

Fol. 2.—11. Que le ou vers le premier jour de janvier 1900, le défendeur a malicieusement composé et publié, touchant la plaignante, et les officiers de la plaignante, dans un journal intitulé " The Counsellor," dans la municipalité de Manhattan, dans la cité de New-York, les déclarations fausses et diffamatoires suivantes :

UNE TERRIBLE ACCUSATION.

Fol. 3.—L'attention est appelée sur l'accusation que nous portons contre le président et les administrateurs de la " Mutual Reserve Fund Life Association " dans le présent numéro, ayant pour but de faire comprendre aux porteurs de polices de l'association, l'importance pressante qu'il y a pour eux de grouper leurs efforts pour la sauver de la faillite par le remplacement de l'administration actuelle. Les porteurs de polices et les autre personnes qui sont animées des mêmes motifs que nous peuvent se procurer, sous forme de brochure, la quantité d'exemplaires qu'ils voudront avoir aux prix suivants : 100 exemplaires, $1.25 ; 500, $6 ; 1,000 exemplaires ou plus, un centin par exemplaire ou $10 pour 1,000. Exemplaire spécimen 4 centins.

Hon. M. DOMVILLE.

MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

Fol. 4.—Ayant consacré les plus belles années de notre vie à prôner les avantages du système d'assurance d'après lequel la " Mutual Reserve Fund Life Association " était gérée autrefois, et, comprenant le devoir qui nous incombe vis-à-vis de ses porteurs de polices, c'est avec un profond regret que nous exprimons l'opinion que, à moins qu'il ne soit fait un changement dans l'administration dans un prochain avenir, une faillite devra inévitablement en résulter.

Fol. 5.—Qu'aucune entreprise financière, quel que soit le principe d'après lequel elle fonctionne, ne peut continuer de prospèrer, si elle est gérée par des hommes qui n'ont pas ou qui ont peu de respect pour la vérité et qui ne sont honnêtes que parce que la loi les oblige à l'être, ce qui est prouvé par la faillite d'un grand nombre de compagnies d'assurance, d'associations de construction et de prêt, de banques et d'autres institutions financières, par les opérations desquelles des millions de dollars de l'argent du peuple ont été perdus, gaspillés ou volés par ceux qui ont trompé la confiance que le public reposait en eux.

Fol. 6.—Que le président de la " Mutual Reserve Fund Life Association " et ceux qui sont ses intimes associés n'ont pas un grand respect de la vérité, et que l'intégrité de l'objet essentiel à la prospérité et au succès d'une grande institution financière est démontré par les faits suivants :

Premièrement.—Le président Burnham et ses associés ont fait des représentations trompeuses aux porteurs de polices et à leurs comités, et ils ont, en faisant de fausses inscriptions dans les livres de la compagnie, caché aux porteurs de polices et aux examinateurs des départements d'assurance le véritable objet pour lequel l'argent avait été dépensé.

Deuxièmement.—Le président Burnham ayant été poursuivi en réclamation d'une dette, a produit une exception péremptoire, laquelle exception péremptoire n'a pas été admise, le tribunal prétendant virtuellement que le paiement de la dette avait été obtenu d'une manière frauduleuse.

Fol. 7.—Les mots qui suivent sont ceux dont s'est servi le juge Scott, en termes spéciaux, IIIième partie, juin 1899, dans la cause de Morton D. Ross vs Frederick A. Burnham, dans une poursuite intentée pour le recouvrement d'une somme de $36,000.

Fol. 8.—Quand une personne fait un compromis d'une dette qu'il a admis devoir par de fausses représentations et se procure une quittance en payant une autre partie du montant qu'elle doit et qu'une poursuite soit intentée pour recouvrer le reliquat de cette somme et rende nulle la quittance obtenue par fraude, il est nécessaire, avant d'avoir le droit de recouvrer, que le plaignant rembourse le montant qu'il a reçu, car en pareil cas le plaignant, qu'il réussisse ou non, a droit d'être remboursé du montant qu'il a payé. Un pareil cas se présente ici. L'exception péremptoire dit que la première dette que le défendeur doit à la plaignante est plus forte que la somme qu'il a payée.

Fol. 9.—Troisièmement, un comité de porteurs de polices de Pittsburg, Pe, a passé trois jours dans les bureaux de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", et nous, présents à ce comité, le président Burnham et le vice-président Eldridge, nous avons démontré ce que nous prétendions être le premier contrat fait avec feu E. B. Harper, par lequel contrat elle lui avait accordé sur le renouvellement des polices une commission de 20 centins sur chaque $1,000 d'assurance en vigueur le 31 décembre de chaque année, et avons positivement déclaré que le contrat liait l'association, attendu qu'il avait été fait antérieurement à l'élection de M. Harper comme directeur et président. Pour prouver que ce que nous disons est vrai, nous produisons ci-joint les lignes suivantes empruntées au rapport du comité.

Fol. 10.—Le président Burnham a répondu aux questions du comité avec un aplomb auquel nous ne nous attendions guère. Il a paru heureux de l'occasion qui se présentait de pouvoir faire connaître aux porteurs de polices les faits relatifs aux affaires de la compagnie et il leur a fait voir un état leur démontrant ce qu'il a fait dans son intérêt. Il a produit une copie du testament de M. Harper et il a aussi produit un contrat intervenu entre la compagnie et Harper, par lequel contrat celui-ci et ses héritiers devaient recevoir 20 centins sur chaque $1,000 de toutes les assurances prises à compter de cette date.

Fol. 12.—Ce contrat a été fait avec le compagnie antérieurement à son élection comme président de l'association, et est resté en vigueur sa vie durant. Il devait aussi durer aussi longtemps que l'association subsisterait. On trouve sur les marges l'inscription des taux des commissions qui devront lui être payés sur la somme totale des affaires qu'il aurait amenées à la compagnie durant sa vie. Il a aussi donné quittance, chaque année, d'un tiers de la dite commission. Aucun officier de la compagnie ne semble s'être rendu compte de la responsabilité à laquelle la compagnie se trouvait liée. Chaque fois qu'une de ces polices expire, le paiement de la commission cesse, mais tant que les polices restent en vigueur ou qu'elles sont renouvelées, la commission est payée à ses légataires.

Fol. 13.—Le rapport du comité de Pittsburg a été publié dans le rapport annuel du président Burnham, et a été signé par " Alexander Demster, président, Cadwaller, Evans et par Howard Morton, curateur ". Le rapport a été envoyé par la poste aux porteurs de polices en février 1896.

Quelque temps après la mort de feu E. B. Harper, s'efforçant de faire un règlement avec ses légataires, M. Burnham, suivant ce que les journaux quotidiens avaient dit, leur fit intenter dans la cour Suprême de New-York, une " poursuite amicale " contre la " Mutual Reserve ", et celle-ci dans sa réponse, qui forme maintenant partie du dossier de la cour, a allègué, entre autres choses, ce qui suit :

Fol. 14.—Allègue, au meilleur de ma connaissance, que conformément à la dite constitution telle qu'amendée, le dit Edward D. Harper a été élu président pour une année, et a été ultérieurement chaque année élu prsident jusqu'à juillet 1895, mais durant tout ce temps le terme de ses fonctions n'a été que d'une année, et son salaire a été chaque année dûment fixé par le comité exécutif de l'association défenderesse conformément à sa constitution et à ses règlements et lui a été dûment payé en son entier.

Fol. 15.—Allègue, au meilleur de ma connaissance, que le dit Edward D. Harper a été membre de l'association défenderesse et n'avait le droit de faire la convention alléguée ou censée

alléguée dans la plainte, par l'exécution de laquelle convention une partie des recettes annuelles serait employée à son profit. Nie, au meilleur de ma connaissance, qu'aucun bureau de directeurs ou d'officiers de l'association défenderesse ait jamais eu le droit ou l'autorité de disposer des recettes futures de la dite association de la manière et pour les fins mentionnées dans cette plainte. Il n'avait pas le droit de signer un contrat tel que celui dont il est fait mention dans cette plainte.

Fol. 16. Allègue, au meilleur de ma connaissance, que la dite défenderesse a pleinement payé et acquitté toute somme ou sommes d'argent dues au dit E. B. Harper ou à ses représentants légaux, maintenant et en aucun temps et toute obligation maintenant ou alors existante contre elle, que lui ou aucun de ses représentants légaux pourraient avoir ou avoir eues contre elle, et nie qu'elle doive aucune somme au demandeur.

Fol. 17.—A l'appui de toutes ces allégations, faites quelque temps après que cette déclaration eût été faite au comité de Pitssburg, le président Burnham a fait donner l'affidavit suivant par Chas. W. Camp, secrétaire de la " Mutual Reserve Fund Life Association " :

Fol. 18.—Chas. W. Camp, étant dûment assermenté, dit : " Qu'il est le secrétaire de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", la défenderesse sus-nommée ; qu'il a lu la réponse précédente et en connaît le contenu ; et que la dite réponse, à sa connaissance, est vraie, sauf les allégations contenues dans la plainte.

Fol. 19.—Les allégations et l'affidavit ci-dessus tendent à prouver que lorsque le président Burnham a déclaré au comité des porteurs de polices que la " Mutual Reserve " était légalement obligée de payer 20 centins sur chaque $1,000 d'assurance en vigueur en vertu du contrat, il n'avait pas dit la vérité, et, ce qui est plus sérieux, M. Burnham à cette époque de même que peu de temps avant que les allégations et affidavits ci-dessus eussent été faits, recevait, en sus de son salaire, de fortes sommes d'argent qu'il prétendait lui être dues en vertu du contrat, et les a employées sans en rendre compte, et continue encore à payer des sommes appartenant à l'association à d'autres personnes, lesquelles sommes ainsi payées sont chargées comme commissions dues en vertu du contrat, une seule de ces sommes s'élevant à $38,000. Les réclamations déjà payées à une personne excèdent la somme de $30,000.

Fol. 20.—Secondement. Le vice-président Wells, le trésorier, l'honorable John W. Vrooman et d'autres, ayant protesté contre l'appropriation aussi forte par le président en sus de son salaire, M. Burnham a fait adopter les résolutions suivantes par le bureau des directeurs :

" Résolu que tous les paiements jusqu'à présent faits au président à même le fonds créé par une résolution du bureau des directeurs, datée le 19 février 1896, ainsi que les dépenses ainsi faites soient et sont sous tous les rapports approuvées, ratifiées et adoptées par les présentes.

Fol. 21.—" Comme la résolution ci-dessus a été adoptée le 10 août 1898, il est parfaitement évident que le président Burnham a continué de retirer des sommes d'argent en vertu du contrat Harper, au moins durant quatorze mois après qu'il eût fait produire des allégations et les affidavits en question devant la cour Suprême, lesquels affidavits et allégations démontrent qu'aucune somme d'argent ne pouvait être légalement payée en vertu du contrat Harper.

Fol. 22.—Le fait que M. F. A. Burnham était l'avocat qui avait rédigé le testament de feu E. B. Harper, et qu'il était déclaré dans ce testament qu'au cas où il ne serait pas élu président, un tiers de la commission sur les renouvellements de polices dû annuellement en vertu du contrat Harper devait lui être payé, ce fait ne devrait pas être oublié, et il semble pour cette raison qu'il connaissait tous les détails relatifs à ce sujet. Ceux d'entre nous qui révèrent encore le nom et la mémoire de feu E. B. Harper se rappellent avec émotion la hâte inconvenante avec laquelle on a fait l'élection de son remplacement, le fait que dans l'après-midi du même jour où M. Harper mourût, M. Burnham, qui était le président du comité exécutif, convoqua une assemblée spéciale des directeurs et se fit élire président.

Fol. 23.—Comprenant que le montant qui sous un prétexte quelconque peut lui être remis en vertu de contrats diminue rapidement par le fait que les assurés discontinuent de payer des polices émises avant la mort de feu E. B. Harper, et désireux de voir son revenu rester aussi considérable que possible, M. Burnham a fait adopter la résolution suivante par le bureau des directeurs :

Fol. 24.—Résolu qu'aucun autre paiement ne soit fait à même les dits fonds extraordinaires, et que le comité exécutif soit et est autorisé à mettre toutes les semaines dans le bordereau de paie de l'association la somme de $200 que le président rétirera en donnant un reçu, en sus du salaire qui est fixé de temps à autre et qui lui est payé, laquelle somme de $200 payée hebdomadairement constitue un fonds extraordinaire devant être employé et dépensé par lui, et à sa seule discrétion, et qu'à cette fin la somme en question, de même que le montant reçu auparavant, soit considérée comme une augmentation de traitement.

Nous appelons l'attention des porteurs de polices de la " Mutual Reserve " sur un ou deux faits qu'indiquent les résolutions ci-dessus, à savoir :

Fol. 25.—(a.) Que cela démontre clairement que le bureau des directeurs, étant choisi et élu par le président Burnham, celui-ci étant porteur de procurations, est dirigé par lui et fait toujours ce qu'il lui ordonne de faire. C'est la seule explication qui puisse être donnée d'une transaction aussi outrageusement illégale et aussi injuste à l'égard des porteurs de polices.

(b.) Qu'en adoptant la résolution ci-dessus on a tenté de légaliser le paiement des sommes que M. Burnham s'est appropriées en vertu du prétendu contrat Harper.

Fol. 26.—Quatrièmement. Que le président Burnham, jugeant nécessaire d'expliquer aux porteurs de polices pourquoi l'ex-directeur général des Postes James, le trésorier l'honorable John W. Vrooman, vice-président et ce président du comité exécutif, J. D. Wells, l'assistant secrétaire, J. M. Stevenson, le vérificateur des comptes, J. F. Hoffecker et John Maclay, éditeur du journal " Insurance Economist " ne sont plus en relation avec l'association, ont répandu la nouvelle qu'ils ont été renvoyés du service de la " Mutual Reserve," et cela en dépit du fait que tous ces officiers ont donné leur démission et ont refusé de laisser leurs noms parmi ceux des directeurs actuels, et que

ces démissions ont été publiées dans la presse quotidienne.

Fol. 27.—Cinquièmement. Sous la direction du président ou de quelque autre officier ou employé, des formules relatives à un appel de versement spécial, portant le numéro 106 et la date du 1er septembre 1899, ont été imprimées et un grand nombre de ces formules ont été produites et des entrées ont été faites à l'encre rouge dans les registres des cotisations, marquées "appel de versement spécial 106," le montant dû sur les cotisations étant rempli. Et malgré tout cela le président Burnham, dans une lettre qui nous a été adressée, a fait la déclaration suivante :

Fol. 28.—"Je vous remercie de m'avoir fait connaître la cause de votre erreur. Les directeurs et le bureau du comité exécutif de l'association fixent les dates et les montants des cotisations et ni l'un ni l'autre de ces corps n'a demandé qu'un versement spécial fût fait le 1er septembre, comme vous prétendez l'avoir appris, ni n'a songé à agir ainsi."

Fol. 29.—La lettre ci-dessus, en réponse à une lettre qui a été adressée au président Burnham, pour protester contre cet appel de versement spécial et aussi contre le paiement de l'énorme somme de $179,392.91, qui avait été dépensée en frais nécessités par le réglement des réclamations relatives aux décès, frais payés pour la perception des cotisations, etc., dans les six mois antérieurs à septembre 1899.

Si les assertions qui se trouvent dans la citation ci-dessus de la lettre du président Burnham sont vraies, il est facile de voir que c'est lui qui constitue à lui seul l'administration et non pas le bureau des directeurs ni le comité exécutif.

Fol. 30.—Qu'il est vrai qu'un appel de versement spécial devait être fait le 1er septembre ou que la "Mutual Reserve" est gérée par un groupe de lunatiques. Comment pourrions-nous autrement expliquer que des formules ont été imprimées, remplies à préparées pour être mises à la poste, et que des entrées ont été faites dans les registres des cotisations ?

Fol. 31.—A part le fait d'avoir nié dans la lettre en question qu'un appel de versement spécial devat être fait le 1er septembre, le président Burnham a permis qu'on déclarât dans le journal "Insurance Economist," l'organe officiel de la "Mutual Reserve" et dans d'autres journaux d'assurance et par un membre du comité des agents d'assurance, sous sa signature "que jamais il n'avait été question de faire un appel de versement spécial." Tout journal et toute lettre qui ont nié que la direction de la "Mutual Reserve" avait l'intention de faire un appel de versement spécial ont dit une faussité, et le président Burnham le savait.

Fol. 32.—Sixièmement. En l'année 1896, plusieurs mois après qu'ait été fait le réajustement des taux, M. P. A. Burnham nous a fait venir dans son bureau et nous a demandé d'assister à une réunion de porteurs de polces mécontents, qui'à été tenue dans l'édifice de l'Equitable, nous disant de déclarer, si ceux-ci objectaient à nous voir assister à cette réunion, que nous avions été renvoyés du service de la compagnie, et que si nous étions admis, de faire un effort pour influencer l'assemblée et de lui faire, si la chose était possible, approuver l'augmentation des taux comme étant une chose absolument nécessaire. Il va sans dire, qu'en dépit du fait que M. Burnham a dit qu'il était du devoir de l'officier ou de l'employé de mentir, si les intérêts de la compagnie l'exigealent, nous avons refusé de nous rendre à sa demande encore, croyant, comme nous le croyons, que l'homme qui nie délibérément est pire qu'un voleur.

Fol. 33.—Il est notoire que le président Burnham a réussi à faire consentir un agent de la compagnie non seulement à mentir dans la réunion en question, mais à le faire élire comme président du comité par les mêmes porteurs de polices mécontents, et quelques jours après poussa la farce jusqu'à se rendre chez le président pour lui demander des explications relativement à l'augmentation des taux d'assurance, etc. Comme on devait s'y attendre, dans le rapport fait par ce comité, la direction de la "Mutual Reserve" n'a pas seulement été approuvée mais a été hautement félicitée d'avoir augmenté les taux. Celui qui avait si fidèlement servi le président Burnham était M. E. Randolph Taylor, qui à cette occasion avait été pris pour E. Randolph, pour le représentant d'un journal quotidien.

Fol. 34.—Pas une personne, douée d'une intelligence ordinaire, ne peut lire le rapport du surintendant et de l'examinateur du département des assurances de l'Etat de New-York dans le récent examen des affaires de la "Mutual Reserve Fund Life Association", sans être convaincu qu'elle est dans une situation des plus critiques et que l'administration s'est exposée à une poursuite au criminel.

Fol. 35.—Des milliers de dollars des fonds de la "Mutual Reserve" ont été dépensés pour réagir contre les mauvais effets de ce rapport. Deux avocats éminents, le colonel James et Edward Lauterbach ont reçu avec leurs honoraires une retenue de $5,000, et tous deux se sont rendus à Albany auprès du surintendant pour l'engager à modifier son rapport. Dans presque tous les journaux d'assurance publiant des annonces de l'association il parut des articles de fond louant l'administration de la compagnie et insultant le département des assurances, lesquels journaux ont été payés par l'achat de numéros supplémentaires et par la publication d'annonces additionnelles.

Fol. 36.—Nous sommes chagrins d'être obligés de dire que dans notre opinion le surintendant s'est compromis et a plus ou moins abaissé la dignité de son département, en manquant de faire tout son devoir dans cette affaire.

Relativement aux accusations portées contre la direction, il fait les déclarations suivantes:

Fol. 37.—L'examinateur a été chargé de faire un examen des affaires de l'association. Il s'est borné à faire rapport des choses relatives à sa situation financière, et ne s'est pas occupé des accusations en question, mais a tiré les renseignements contenus dans son rapport des livres et des dossiers de la compagnie."

Les accusations dont il est question dans la citation ci-dessus ont été portées et assermentées par des hommes respectables et dignes, dont la réputation de véracité est à l'abri de tout soupçon, longtemps avant que le président Burnham eût été attaché à la "Mutual Reserve", à savoir, par l'ex-président et le président du comité exécutif, J. D. Wells, et l'ex-assistant secrétaire, J. M. Stevenson.

Fol. 38.—Si les accusations sont fausses, il s'ensuit que tous deux, M. Wells et M. Stevenson, sont coupables de parjure, et cependant le surintendant des assurances, qui est censé être le protecteur des porteurs de polices des compagnies d'assurances faisant des affaires

dans l'Etat de New-York, dit qu'il " n'a pas fait une enquête relative aux accusations en question ".

Fol. 39.—Afin que les porteurs de polices puissent savoir jusqu'à quel point le surintendant a fait son devoir dans cet examen, nous énumérons les principales accusations portées et assermentées par le vice-président Wells et l'assistant-secrétaire J. M. Stevenson, qui sont encore tenues en suspens et n'ont pas été établies. Les voici :

Que le président Burnham a illégalement fait servir à son usage et à son profit personnels les fonds de l'association.

Qu'il a illégalement et frauduleusement payé de fortes sommes à Moton D. Moss.

Fol. 40.—Qu'il a illégalement et frauduleusement libéré le dit Moton D. Moss d'une dette s'élevant à $150,000.

Qu'il a illégalement et frauduleusement porté au crédit du dit Moton D. Moss une somme de plus de $93,000 sous le faux prétexte que cette somme lui était due.

Qu'il s'est frauduleusement approprié des milliers de dollars du fonds relatif aux décès de l'association.

Fol. 41.—Qu'il a emprunté à des officiers et à des directeurs de l'association des sommes variant entre $20,000 et $40,000, dont il en a remboursé illégalement une partie à même les fonds de l'association.

Qu'il a illégalement payé de fortes sommes d'argent à de nombreux avocats qui lui avaient rendu des services personnels.

Qu'il a assermenté des rapports annuels qui étaient faux et mensongers.

Qu'il a frauduleusement altéré ou fait altérer les conditions des contrats intervenus entre l'association et Moton D. Moss, par lesquels changements l'association a souffert des pertes considérables.

Fol. 42. Qu'il s'est frauduleusement servi des bordereaux de paie à son profit et pour couvrir des transactions louches et pour s'approprier les fonds de l'association.

Qu'il détient des procurations des membres de l'association et s'en sert pour ses fins personnelles pour faire nommer tous les directeurs et les officiers, et de cette manière il personnifie l'administration de l'association.

Fol. 43—Si le surintendant dans l'examen qu'il a fait ne s'est pas occupé des accusations, nous demandons dans quel but a-t-il fait cet examen ? Si les accusations sont fausses, pourquoi ne l'a-t-il pas dit ? Si elles étaient vraies pourquoi ne l'a-t-il pas dit, pourquoi n'a-t-il pas fait connaître les faits au procureur général, pourquoi ne l'a-t-il pas engagé à agir ?

Si le département des assurances n'existe pas pour la protection des porteurs de polices, à quoi bon dépenser des centaines de milliers de dollars pour son maintien ?

Fol. 45—Si un examen officiel était fait et que les transactions louches et la malhonnêteté de l'administration étaient cachées, le département, au lieu de protéger les porteurs de polices, fait servir son influence à encourage une telle administation et de cette façon met la compagnie ou l'association ainsi administrée dans une pire position que le pauvre homme qui, en se rendant de Jérusalem à Jéricho, tomba entre les mains des voleurs, parce que, au lieu de faire comme le bon Samaritaine et de porter secours au malheureux blessé, elle protège virtuellement ceux qui l'ont dépouillé. Relativement à la " Mutual Reserve ", cela semble littéralement vrai. Le lévite et le prêtre—le surintendant et le procureur général ont passé outre, et le vice-président Wells a été obligé de se défendre contre une poursuite pour libelle, M. Burnham ayant pris ce moyen de faire croire que les accusations étaient fausses.

Nous croyons que chacune des allégations faites dans les accusations portées au département des assurances à la demande du surintendant, auraient dû être soumises à une enquête et qu'il aurait dû être soumis aux membres de l'association un exposé des faits.

Fol. 46.—On doit admettre que le président Burnham et ceux qui étaient attachés avec lui à l'administration, en profitant de tous les moyens possibles de retarder la plaidoirie de la prétendue poursuite pour libelle intentée contre le vice-président Wells, n'agissent pas comme des hommes qui désirent une enquête. Malgré tous les efforts qu'ont été capables de faire M. Wells et son avocat, l'ex-gouverneur Black, il a été jugé impossible de faire plaider la cause devant les tribunaux.

Fol. 47.—Si les porteurs de polices se coalisent comme ils devraient le faire, non seulement pour exercer leur influence mais aussi pour aider à faire renvoyer l'administration actuelle, l'association peut encore être sauvée; autrement ils peuvent être sûrs de perdre tout ce qu'ils ont payé, car, à mon avis, sous l'administration actuelle la banqueroute est inévitable. Nous avons l'intention d'exposer dans le prochain numéro la tactique malhonnête adoptée par la " Mutual Reserve " pour forcer les porteurs de polices assurés d'après le système des dotations de quinze ans à abandonner complètement leurs polices ou d'accepter de nouvelles polices ; il suffit de dire qu'un porteur de police paie $11.82 au fonds relatif aux décès sur chaque $1,000 d'assurance, c'est-à-dire dix centins de plus au fonds des décès de l'association qu'une personne assurée au même âge pour le même montant dans la catégorie des dotations de cinq ans, et cependant la personne assurée dans la catégorie des dotations de quinze ans, a vu ses primes augmenter à trois reprises différentes et paie maintenant des primes déterminées par le tableau des taux pour l'âge qu'elle a atteint au lieu de l'âge qu'elle avait au moment où elle s'est assurée.

Fol. 49.—Une personne assurée en 1889, d'après le système des dotations de quinze ans, pour $1,000, à l'âge de 35 ans, a commencé de verser $11.93 chaque année au fonds relatif aux décès, et il est maintenant appelé à payer $14.04, ce qui est une augmentation de $3.01, et le montant indiqué dans le tableau des taux à l'âge qu'il avait atteint. Une personne assurée à l'âge de 35 ans d'après le système des dotations de cinq ans ne verse que $11.82 au fonds relatif aux décès sur chaque $1,000 d'assurance, c'est-à-dire 10 centins par $1,000 de moins qu'une personne assurée d'après le système des dotations de quinze ans assurée la même année pour les premiers douze mois, et cependant l'actuaire, M. George D. Eldridge, sous le titre de " Five Year Combination Option Plan ", page 86, du " Manuel des Agents " donne l'explication suivante :

Fol. 50.—Ce système est suggéré pour répondre aux désirs de ceux qui veulent s'assurer en payant, dès le commencement, des primes telles qu'elles puissent faire face à toutes augmentations subséquentes, ou, en d'autres termes, assurer l'uniformité de leurs primes leur vie durant.. .. .. Toutefois, le but principal

est l'établissement de taux suffisant à assurer le paiement de toute réclamation qui pourrait être produite durant leur vie. La compagnie peut régler la question des dividendes éventuels en se basant sur les résultats de l'expérience acquise, de manière à convaincre le porteur de police que l'on a pris tous les moyens nécessaires pour être en état de solder toutes les réclamations de décès, puisque c'est là le but principal d'une compagnie de ce genre.

Fol. 51—Tout une série de chiffres, devant s'appliquer à la supposition qu'une compagnie commencera ses opérations avec $10,000,000 d'assurance en vigueur au taux exigé pour la catégorie des polices dites " Five Year Combination Option ", sans qu'il y soit ajouté de nouvelles assurances ; toute la transaction devant rester stationnaire au chiffre de $10,000,000 plus haut mentionné. M. Eldridge calcule qu'à la fin des dix premières années il y aura au crédit de la compagnie un excédent de $490,304; qu'à la fin des deuxièmes dix années suivantes il y aura un excédent de $850.413 ; qu'à la fin des troisièmes dix années il y aurait un excédent de $955,897 ; qu'à la fin du quatrième terme des dix années il y aura un excédent de $815,191 ; et il résume sa démonstration comme suit :

Fol. 52—Ainsi la compagnie a en mains des fonds nécessaires au paiement de chaque dollar d'assurance non échue, abstraction faite de polices périmées ; le calcul n'étant fait que pour les polices affectées par le décès de l'assuré.

Fol. 53.—Que l'on se rappelle que ces calculs ont été faits par M. Eldridge, actuaire de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", après le réajustement des taux déterminés par l'expérience acquise au cours de son existence et conséquemment il était assurément en mesure de connaître la base sur laquelle les taux avaient été fixés, comme aussi les taux qu'il serait nécessaire de prélever afin de mettre la compagnie en mesure de solder en plein toutes les réclamations futures.

Fol. 54—S'il est ainsi, comment l'administration peut-elle justifier ce qu'elle a fait en augmentant les taux que devaient payer les porteurs de polices assurés d'après le système des dotations de quinze ans, en les forçant à payer de vingt-cinq à cinquante pour cent de plus que le montant fixé dans le tableau des mortalités.

Nous traiterons ce sujet plus longuement dans un prochain numéro.

III. Que la prospérité, l'utilité, la stabilité et le progrès de la plaignante dépendent non seulement de l'honnêteté, de l'habileté de l'administration, mais aussi dans la confiance que le public fait reposer dans ses membres et dans les officiers qui la dirigent ; que l'argent destiné à payer les réclamations relatives aux décès est volontairement payé par les membres appelés à verser leurs cotisations, et que la confiance sur laquelle la dite demanderesse croyait devoir attendre de la part de ses assurées ainsi que la stabilité et la réputation de la dite demanderesse devait nécessairement dépendre de l'honnêteté et de l'habilité dans la conduite des affaires de la part de la compagnie et de ses administrateurs.

Fol. 56.—IV. Que les dits articles, chose et mots ci-dessus, qui disent ou insinuent que les officiers de cette corporation ont été ou étaient coupables de quelque crime, délit ou mauvaise conduite dans la gestion des affaires de la demanderesse, étaient et sont faux, malicieux et diffamatoires.

Fol. 57.—V. Que les dits article, chose et mots ci-dessus, qui disent ou insinuent que la demanderesse est ou est à la veille de devenir insolvable, en faillite, ou qu'elle est incapable de payer ses justes dettes et obligations, ou que les droits de ses actionnaires, de ses membres ou de ses créanciers doivent prochainement être mis en danger, étaient et sont faux, malicieux et diffamatoires.

Fol. 58.—VI. Qu'en raison de l'impression et de la publication des dits article, chose et mots susdits, la demanderesse a souffert dans ses affaires, son crédit dans le monde du commerce et des assurances a été amoindri, son nom et sa réputation ont été mêlés à un scandale public et à une honte de nature à lui faire subir des dommages évalués à la somme de cinq mille dollars.

L'honorable M. CLORAN : Est-ce que pour cela qu'elle a payé à M. Paterson $5,000 ?

L'honorable M. DOMVILLE : Oui, elle lui a payé $5,000 parce qu'il avait nui aux affaires et à la réputation de la compagnie.

Le document se termine ainsi :

C'est pourquoi la demanderesse demande jugement contre le défendeur pour la somme de cinquante mille dollars ($50,000) avec, de plus, les frais de cette poursuite.

JAMES, SCHELL et ELKES,
Procureurs de la demanderesse.

Adresse de leur bureau et du bureau de poste, 56 rue Pine, municipalité de Manhattan, Cité de New-York.

Voilà le document que le Sénat est prié de retrancher du rapport. Voyez ce qui reste. J'ai lu ce que l'on propose de retrancher ; voyons maintenant quelle est la preuve qui pourrait être insérée dans le rapport, parce que si l'on affaiblit le rapport en en retranchant ce document, la preuve n'aura aucune signification. Nous devons discuter ce rapport entièrement, et je lirai maintenant la preuve sur laquelle ce document repose :

Par l'honorable M. Lougheed :

Q. Vous déclarez que vous avez reçu $5,000 pour abandonner cette poursuite. Est-ce vrai? —R. C'est ce que je comprends.

Q. Assurément les demandeurs auraient pu abandonner une action civile intentée contre vous, s'ils l'avaient voulu ?—R. Je les aurais fait arrêter le matin suivant, s'ils l'avaient abandonnée.

Q. Pour avoir fait cesser le procès ?—R. Oui.

Q. Pour avoir fait arrêter un demandeur, parce qu'il n'aurait pas donné suite à une poursuite civile ?—R. Oui, certainement.

Q. S'il en est ainsi, c'est une jurisprudence extraordinaire. Si je comprends bien, il s'agissait d'une action civile ?—R. Oui.

Q. Dois-je comprendre que vous êtes encore sous l'impression que vous avez reçu $5,000 pour avoir permis à la demanderesse de discontinuer une action civile intentée contre vous ?—R. Oui.

Par l'honorable M. McSweeney :

Q. En tout cas, vous avez reçu l'argent ?—R. Oui.

Comment pourrait-on connaître la somme sans le document qui la mentionne. Le document démontre pourquoi la poursuite a été intentée, et démontre aussi, que sans établir la vérité ou la fausseté des déclarations qu'il contient, la compagnie a payé à l'homme qu'elle accusait d'avoir publié contre elle un libelle une somme de $5,000 pour lui faire abandonner sa poursuite. Pourquoi retrancher cela du rapport ? Je ne puis comprendre cela. C'est ce que l'on appelle fendre des cheveux. Le rapport ajoute:

Par l'honorable M. Lougheed :

Q. C'est ce que vous comprenez ?—R. Oui.

Q. De sorte que s'il y a plus tard un nouvel interrogatoire, il n'y aura pas de malentendu ?—R. Oh ! non.

Par l'honorable M. Béique :

Q. Prétendez-vous que suivant la loi de New-York une personne qui intente une action civile pour réclamer des dommages-intérêts ne peut abandonner cette action en en payant les frais ?—R. Si elle eût abandonné l'action, elle n'en aurait pas payé les frais. Le seul moyen d'abandonner la poursuite c'était d'y renoncer.

Q. Prétendez-vous que suivant la loi de New-York une personne qui poursuit pour réclamer des dommages ne peut abandonner sa poursuite ? Prétendez-vous qu'elle n'a pas le droit de le faire ?—R. Je ne prétends pas cela.

Q. N'est-il pas permis à tout plaideur, à tout plaignant de l'abandonner, le défendeur se faisant rembourser par lui de ses frais ?—R. Oui.

Q. Et cela vous donnerait le droit de poursuivre pour fausse arrestation—le droit de lui réclamer des dommages pour fausse arrestation—cela vous donnerait ce droit, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Et conséquemment cela n'aurait pas affecté votre propre poursuite contre elle. Vous aviez poursuivi pour fausse arrestation ?—R. Oui.

Q. Et vous auriez le droit de continuer cette poursuite ?—R. Oui.

Q. Et les choses en étaient arrivées à un point que par l'intermédiaire de vos avocats et des siens elle a fait un arrangement au moyen duquel les deux poursuites devaient être abandonnées et par lequel elle devait vous payer $5.000 ?—R. Oui.

Par l'honorable M. Lougheed ?

Q. Et puis une action distincte a été intentée contre vous au criminel ?—R. Oui.

Q. Mais pas cette action-ci ?—R. Non pas cette action-ci.

Q. Nous parlons de la poursuite civile ?—R. Oui, parfaitement.

Q. Et il a été pris des procédures criminelles en vertu desquelles vous avez été arrêtés ?—R. Oui.

Q. Et c'est pour cela que vous avez accepté l'argent ?—R. J'ai été arrêté en vertu de la poursuite civile et admis à caution pour environ $10,000, et près d'un an après que j'eusse été arrêté, je fus accusé de nouveau de libelle criminel et arrêté. Je demandai d'être entendu devant le magistrat. je fus libéré, et immédiatement après ma mise en liberté, j'intentai une poursuite contre l'association et le président Burnham pour $50,000.

Par le président :

Q. Dites au comité quelle était la nature de votre libelle contre la compagnie ? Pourquoi vous a-t-elle fait arrêter ?—R. Pour un libelle criminel.

Or il est nécessaire que le public connaisse tous les faits et qu'il ne s'en repporte pas à ce que dit l'honorable sénateur de DeSalaberry ou tout autre sénateur ? Je n'hésite pas à dire que lorsque le rapport sera mis entre les mains du public, celui-ci devra faire sur ce rapport de graves commentaires. Cette compagnie a de toute manière berné cet homme, et quand elle a vu qu'elle ne pouvait plus le berner, pour sauver sa propre peau, elle lui a payé $5,000 pour lui faire abandonner sa poursuite. Le rapport ajoute :

Par l'honorable M. Béique :

Q. Quelle date portait l'action civile ?—R. Janvier 1900.

Q. A quelle date avez-vous été arrêté sous l'accusation de libelle criminel ?—R. Un jour de l'année 1901.

Q. Au commencement de 1901 ?—R. Oui, vers le commencement de 1901.

Q. Vous avez été arrêté sous accusation d'un libelle criminel avant que l'arrangement eût été fait ?—R. Oui.

Q. De sorte que l'arrangement a été la dernière chose qui ait été faite ?—R. Oui.

L'honorable M. Béique : J'objecte à ce que cette mise en accusation soit insérée dans le procès-verbal, et je propose que ce document soit simplement marqué pour en garder la trace.

La motion est rejetée.

L'honorable M. Béique : Je demande que les noms soient pris—les oui et les non.

Le Président : Il n'y a rien devant le président, et je pense que les noms ne peuvent pas être pris à présent.

Par M. Coster, C.R., avocat du comité.

Q. Je vous demanderai de lire l'article 20 de l'Acte fédéral des assurances, chapitre 20 des Statuts revisés du Canada ?—R. L'article 20 se lit comme suit :

"Toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et actuellement pourvue d'une licence ou qui en obtiendra une à l'avenir, en vertu du présent acte, et toute compagnie soumise à ses dispositions, feront, sous la foi du serment de leur agent principal, des états de leur situation et de leurs affaires, et les fourniront au ministre à la même époque que les compagnies canadiennes ; la forme de ces états et la manière de les faire seront, pour les opérations de la compagnie en Canada, semblables autant que possible à celles prescrites aux compagnies canadiennes, et, quant aux états relatifs à leurs affaires générales, ils se feront dans la forme et seront arrêtés à la date qu'elles sont tenues par les lois d'observer pour ceux qu'elles fourniront au gouvernement du pays où elles ont leur siège principal."

Q. Avez-vous fait une comparaison entre les états assermentés fournis par la "Mutual Reserve Fund Life Association" au département des assurances de New-York et celui du Canada ?—R. Je l'ai faite.

Q. Voulez-vous lire les documents qui vous sont soumis et nous dire s'ils sont des extraits exacts du rapport ?—R. Oui, ils le sont.

Q. Ce sont des extraits du rapport de cette compagnie soumis au département des assurances de l'Etat de New-York, et à celui du Dominion du Canada ?—R. Oui.

Je ferais probablement mieux de commencer par cette partie pour démontrer ce que sont ces documents. Le rapport commence ainsi :

Ottawa, 12 juillet 1904.

Le comité nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, a repris sa besogne à 10 heures a.m.

M. Geoffrion, avocat de la "Mutual Reserve," a présenté au comité une requête demandant la permission de recommencer l'interrogatoire de M. Wells.

J. J. Wells rappelé.

Par M. Coster, avocat du comité :

Q. Je désire établir l'authenticité de cette lettre, pièce à l'appui n° 9. Voyez si vous la connaissez ?—R. C'est la copie d'une lettre écrite le 25 juin 1898 par l'honorable J. W. Vrooman, trésorier de la "Mutual Reserve Fund Life Association" à M. F. A. Burnham, président.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je soulève un point d'ordre. Ce qui vient d'être lu ne s'applique nullement à la question soumise à la Chambre : l'admissibilité d'un certain document comme preuve.

L'autre preuve qu'a lue pendant quelque temps l'honorable sénateur se rapporte à des faits allégués, mais la question à la discussion de laquelle nous devons nous borner relativement à l'amendement soumis à la Chambre est celle de savoir si le document est admissible ou non. S'il doit être admis, il ne peut plus y avoir de discussion à ce sujet ; s'il ne peut être admis, la discussion n'a pas sa raison d'être. Elle peut très bien s'appliquer à une autre question, mais cependant le point d'ordre tend à dire que toute cette discussion est absolument étrangère à la question de l'admissibilité de ce document.

L'honorable M. CLORAN : Relativement au point d'ordre soulevé par mon honorable ami de Toronto, je dirai que je ne puis saisir le point. Je pense avoir le droit de discuter le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur. Ma vue ne me fait pas défaut même à cette heure avancée de la nuit. L'honorable sénateur de Rothesay soumet à cette Chambre la preuve en question, pour démontrer pourquoi l'amendement de l'honorable sénateur de de Salaberry ne devrait pas être adopté. Il produit la plus forte preuve qui ait jamais été recueillie devant une cour de justice et devant le Sénat. L'honorable sénateur cite des documents qui tendent à prouver que la décision du comité—c'est-à-dire la décision du président du comité appuyé par le vote du comité, est parfaitement légale. Il établit par la preuve recueillie par le comité que le document doit être inséré dans nos procès-verbaux, et le Sénat n'a plus aucunement le pouvoir de le retrancher. Nous sommes des géants qui combattent le vent. La preuve a été prise par écrit, et il n'y a ni dans le Sénat ni ailleurs de puissance capable de la faire disparaître. Elle a été acceptée et mise en circulation par cet honorable corps. Il a été imprimé 750 exemplaires de cette preuve. Maintenant l'honorable sénateur de de Salaberry oblige les membres du comité qui forment la majorité et qui connaissent les principes de la cause mieux que lui——

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui dire que cela ne se rapporte nullement au point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN : Je parle du point d'ordre de l'honorable sénateur, et je ferai respectueusement remarquer à cette Chambre que le Sénat n'est pas en mesure de juger cette question comme l'était le comité. Je soumets ce point-ci à l'honorable sénateur de Toronto, et il comprendra, en sa qualité d'habile avocat, ce qu'il signifie. Relativement au point d'ordre tendant à dire que ce qu'expose à la Chambre l'honorable sénateur de Rothesay ne s'applique pas à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de DeSalaberry, je dirai que c'est matière d'opinion. L'honorable président peut être du même avis que l'honorable sénateur de Toronto sur cette question, mais avant qu'une pareille décision soit rendue, les honorables membres de cette Chambre ont le droit de faire consigner leur protestation dans les débats, parce que je sais par expérience qu'une fois que l'honorable président de cette Chambre a fait connaître sa décision, nous n'avons plus le droit de discuter une question, même une question de fait. Si le tion de principe, je comprendrais que nous président donnait sa décision sur une question de principe, je comprendrais que nous ne pourrions discuter ce principe, mais quand

une décision est donnée sur une question de fait, il s'agit de savoir qui est le mieux renseigné.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur me permettra-t-il——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur n'a pas le droit d'interrompre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Est-ce que cela se rapporte au point d'ordre ?

L'honorable M. CLORAN : Le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Toronto tend à dire que ce que l'honorable sénateur de Rothesay dépose devant le Sénat ne se rapporte pas à la question dont il s'agit ni à l'amendement de l'honorable sénateur de DeSalaberry. C'est la prétention de l'honorable sénateur, et je la respecte. J'admets que l'honorable sénateur a le droit d'exposer ses vues devant la Chambre, mais je réclame pour moi-même et je réclame pour les honorables membres de cette Chambre, spécialement pour ceux de ce comité, le droit d'exposer devant la Chambre et devant le pays d'autres vues que celles de l'honorable sénateur de DeSalaberry avec qui l'honorable président peut s'accorder ou non. De sorte que sur ce point je suis parfaitement dans l'ordre, et je prétends que quelque soit ce que l'honorable sénateur peut dire à ce sujet, la preuve de Paterson contre la Mutual Reserve Fund Life Association de New-York est complètement dans l'ordre, même si l'honorable sénateur devait lire mille pages de témoignages, parce qu'un des objets essentiels de l'enquête voulait que la preuve que le comité désirait recueillir pour éclairer le Sénat et protéger les porteurs de polices devait être consignée dans les procès-verbaux, en dépit des efforts désespérés qui étaient faits pour empêcher le comité de recueillir cette preuve.

L'honorable M. WATSON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CLORAN : Et l'on a continué de faire ces efforts désespérés pour empêcher le pays de connaître l'administration de cette compagnie. Comme président de ce comité, je prends la responsabilité des paroles que je prononce——

L'honorable M. DANDURAND : Comme ex-président.

L'honorable M. CLORAN : Non, pas encore ex-président. Comme l'honorable président l'a décidé, je suis encore vivant, et je désire que cette honorable Chambre et spécialement les porteurs de polices de cette compagnie comprennent que ce comité a travaillé dans leur intérêt. Ceci peut être un point d'ordre. Je dis que si ce comité a admis cette preuve illégalement et au mépris de l'honneur de cette Chambre, comme l'honorable sénateur de DeSalaberry l'a déclaré en deux ou trois occasions devant le comité et devant la Chambre, nous ravalerions la plus haute institution du pays en admettant une preuve qui ne serait admise dans aucune cour de justice. L'honorable sénateur a fait cette déclaration à deux ou trois reprises, et il ne sera pas consigné dans les annales du pays qu'un comité composé de dix-neuf sénateurs se sont rendus coupables d'un acte qui devrait déshonorer cette Chambre. Comme président du comité, je dis à l'honorable sénateur que tous les actes que le comité a fait et toutes les décisions qu'il a prises ont été approuvés par la majorité des membres de ce comité, et s'il vient devant la Chambre et qu'il demande de faire retrancher cette preuve, il mettra en doute l'honneur de la majorité des membres de ce comité. Il demande à cette honorable Chambre de châtier ce comité, de déclarer que le comité ne savait ce qu'il faisait, de déclarer que ce comité qui déshonore la Chambre, comme il dit——

Le PRESIDENT : Je demanderai à l'honorable sénateur de nous dire sur quoi il parle? Je pense que parfois le président doit s'écarter de la pratique ordinaire. L'honorable sénateur de Rothesay a été interrompu par une question d'ordre. Maintenant je ne crois pas que l'honorable sénateur de Victoria devrait enlever la parole à l'honorable sénateur de Rothesay.

L'honorable M. CLORAN : Je ne lui ai pas enlevé la parole.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Victoria n'a pas parlé sur la question.

L'honorable M. CLORAN : J'ai parlé sur la question d'ordre.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur ne discute pas le point d'ordre. S'il le discutait, je n'objecterais pas, mais je crois que nous devrions respecter l'ordre.

L'honorable M. CLORAN : Dois-je comprendre que l'honorable président ignore que l'honorable sénateur de Toronto a soulevé une question d'ordre ?

Le PRESIDENT : Je le sais parfaitement, et si l'honorable sénateur veut s'en tenir là, il sera dans l'ordre. Je n'aurais pas songé à l'interrompre, mais je pense qu'il n'est pas juste pour l'honorable sénateur de Rothesay ou pour la Chambre de discuter des choses qui ne se rapportent pas au point d'ordre.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur devrait parler sur le point d'ordre. S'il le faisait, nous pourrions prendre une décision à ce sujet.

Le PRESIDENT : Je n'ai peut-être pas le droit d'interrompre, mais, comme membre de la Chambre, j'objecterai à cette procédure.

L'honorable M. WILSON : Il me semble qu'à moins que nous ne puissions avoir une meilleure preuve que celle que nous offre l'honorable sénateur de Toronto, l'honorable sénateur de Rothesay était parfaitement dans l'ordre.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. WILSON : Il démontrait d'une manière définie et raisonnable, peut-être fastidieuse pour quelques honorables membres de la Chambre, la nécessité de faire insérer dans les procès-verbaux cette partie de la preuve recueillie par le comité, et conséquemment il était dans son droit. Il était dans son droit sous tous les rapports et n'aurait pas dû être interrompu par l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable M. McMULLEN : L'heure est avancée, et je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. FERGUSON : Le président devrait donner sa décision sur le point d'ordre.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Il n'y a pas de point d'ordre.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, il y en a un.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Il ne vaut pas la peine qu'on s'en occupe.

Le PRESIDENT : Strictement parlant, l'honorable sénateur de Rothesay n'a pas parlé sur le point d'ordre dans quelques observations qu'il a faites récemment, mais il n'a jamais été d'usage dans cette Chambre de faire observer strictement la règle aux honorable sénateurs, et peut-être il ne serait pas juste de prendre l'honorable sénateur de Rothesay par surprise en faisant exécuter les règles contre lui. Je crois qu'il vaudrait mieux laisser l'honorable sénateur continuer.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Je crois que chaque membre de la Chambre a le droit de lire s'il le désire toute la preuve sur les deux questions soumises à la Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne veux pas ennuyer cette Chambre, et je demande que la preuve soit considérée comme lue.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est ce que nous voulons.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur de Toronto dit " nous ". Pourquoi ne parle-t-il pas en son nom personnel? L'honorable sénateur est faible.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur, quand il a été interrompu, voulait parler de faits qui avaient précédé ou amené la présentation de ce document.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est justement ce que j'essaie de faire maintenant.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai pensé que l'honorable sénateur avait l'intention d'en revenir au commencement de la déposition ou du témoignage de Paterson. S'il dit que cette déposition ou ce témoignage de M. Wells ne se rapporte pas le moins du monde à l'incident que nous discutons, je retire le point d'ordre que j'ai soulevé, et j'aimerais que l'honorable sénateur déclarât cela, s'il ne veut pas que je soulève la question.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami s'est absenté souvent du comité, et peut-être qu'il n'a pas suivi la preuve d'aussi près que nous, et ne peut comme nous saisir le point. Il s'agit du septième rapport, et mon honorable ami de DeSalaberry a proposé qu'une certaine partie en fût retranchée. J'imagine que j'aurais le droit de parler sur tout le rapport aussi bien que j'ai celui de

prétendre qu'on n'a pas le droit d'en retrancher une certaine partie. Tout le rapport est devant la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND : Mais est-ce que l'honorable sénateur prétend que la déposition de M. Wells, dont il a fait des citations, ne s'applique pas directement ou indirectement à l'admission à la preuve du document que l'honorable sénateur de DeSalaberry désire voir retrancher ?

L'honorable M. DOMVILLE : Pourquoi mon honorable ami me demande-t-il d'admettre quelque chose ? Il a voulu que j'admisse un bill avant qu'il fût présenté, et maintenant il demande que j'admette quelque chose que je n'ai pas lu.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur devrait savoir si elle s'applique à la question avant qu'il la lise.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai une douzaine de documents à lire et je ne puis en faire immédiatement le triage. C'est une question importante qui est soumise au pays. Elle ne l'est pas autant pour nous parce qu'il est nécessaire que cette question, avant que le Sénat en dispose définitivement, soit mise devant les quarante-huit millions de porteurs de polices restant des cinquante-six millions de porteurs de polices qui ont été évincés de l'association. Les autres huit millions attendent et surveillent l'attitude de l'honorable sénateur de DeSalaberry et l'attitude prise par d'autres honorables sénateurs, et je ne voudrais pas qu'il fût dit que j'ai été découragé, je ne voudrais pas, non plus qu'il fût dit, qu'il a été fait des efforts pour décourager ce comité et que seuls deux ou trois membres connaissaient la loi et la procédure et portaient un vil intérêt aux assurés. J'aimerais que l'on crût que les autres seize membres du comité étaient au fait de ce qui se passait et voulaient que les faits fussent connus du pays dans leur intégrité. La chose ne s'est pas faite en un clin d'œil. Elle ne s'est pas faite en cachette, en deux jours, en un jour, en une heure. Elle a occupé longtemps le Sénat. Il a été déployé devant ce comité des efforts, je n'hésite pas à le dire, comme je n'en avais encore été témoin durant ma carrière politique. Je ne suis pas ici d'hier. Je ne suis pas entré dans le Sénat par la volonté de Dieu ou la malice des ennemis du roi.

J'ai fait des luttes politiques durant trente-deux ans. Je ne suis pas entré ici à l'improviste. J'ai lutté durant toutes les élections, non pas comme sénateur, parce qu'à ce titre je ne veux pas combattre au point de vue des partis. Un honorable sénateur qui peut montrer ce qu'il a fait durant trente-deux ans, qui a quelque prestige vis-à-vis du peuple, peut être utile à son pays. Quelle valeur possède un honorable membre de la Chambre des pairs d'Angleterre qui a été lancé dans cette Chambre par un caprice du hasard ? Il n'en a aucune. Il ne peut en avoir par droit de naissance ou d'hérédité. Il ne peut en avoir que par son propre mérite, que par l'influence qu'il exerce sur les familles anglaises, ou par celle qu'il peut avoir dans l'industrie, le commerce ou la navigation. J'oserais dire que tous ceux qui m'ont connu, de l'Atlantique au Pacifique, durant ma carrière de trente-deux années, admettront que je ne cherche pas à ennuyer la Chambre en lui soumettant des choses oiseuses, que je combats pour résister à toutes les épreuves, que j'ai lutté dans l'intérêt des porteurs de polices qui ont déjà souffert et qui souffriront encore à l'avenir.

Je ne suis pas guidé dans cette affaire par la malveillance, et quand nous nous réunirons à la prochaine session, les honorables sénateurs admettront que le public a approuvé mon attitude, ils verront que la position que j'ai prise était la seule que je devais prendre, que, malgré toutes les influences que j'ai eu à combattre, avec l'aide d'honorables membres de cette Chambre—libéraux comme conservateurs—la politique n'avait rien à voir à cela—ils verront, dis-je, que d'honorables sénateurs ont fait leur possible et doivent être remerciés pour avoir fait consigner dans les annales du Canada l'histoire de cette compagnie, laquelle histoire devra être conservée et ne pourra être mutilée par aucun biffage comme celui que demande l'honorable sénateur de DeSalaberry. Enlevez-la, si vous voulez, du rapport du comité, mais elle restera pour toujours dans les Débats. J'y lirai cette histoire, et elle y restera aussi longtemps que l'herbe croîtra et que l'eau coulera. Elle ne peut être ensevelie sous la poussière des archives, elle ne peut être jetée au panier, mais les accusations portées contre cette compagnie resteront dans les débats, et ne pourront être contredites ou mises en doute. Les représentants de la

compagnie sont venus ici, mais ils n'ont pas voulu laisser mettre sur la sellette son président, celui contre lequel toutes ces accusations avaient été portées. S'il eût rempli honorablement sa position, s'il eût eu des égards pour les porteurs de polices du Canada, il serait venu ici et aurait dit : " Je suis ici avec des mains sans tache ; demandez-moi ce que vous désirez ; demandez-moi ce dont vous avez besoin. Voici mes livres ; examinez-les." Mais qu'a-t-il fait? J'ai vu circuler dans les corridors de cette Chambre de grands avocats et de petits avocats, les grands par devant les petits par dernière. Nous avons eu toute espèce de choses à combattre, et je crois que la compagnie n'a pas le droit de compter sur le respect de cette Chambre, bien que celle-ci le lui accorde. L'autre jour, j'ai lu dans un journal de New-York un article relatif à cette affaire, un article de fond, qui portait pour titre : " Le triomphe d'Eldridge." De quoi avait-il triomphé ?

L'honorable M. CLORAN : Du Sénat.

L'honorable M. DOMVILLE : Du Sénat, dit mon honorable ami. De l'honorable sénateur de DeSalaberry, de l'honorable sénateur de Stadacona ; de tout le monde.

L'honorable M. LANDRY : Et du gouvernement.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne dirai pas du gouvernement. Je manquerais de courtoisie. Je proposerai maintenant l'ajournement du débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, non.

L'honorable M. DOMVILLE : Alors nous commencerons. Je viens de dire qu'Eldridge a triomphé du Sénat. Ça été un beau jour pour lui quand il a été capable de venir dans le comité rédiger un bill, faire inscrire son nom au verso d'un bill d'intérêt public, donner un nouveau titre à un bill—ce sera un beau jour pour lui quand il lira le débat qui s'est fait ici et qu'il verra que certaines dispositions qui devaient être insérées dans le bill ne s'y trouvent plus. Nous avons perdu toute chance de modifier ce bill. Nous n'avons plus qu'à suivre la discussion de ce bill dans la Chambre des communes, qui devra maintenant s'en occuper.

L'honorable M. CLORAN : Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a déclaré que les amendements faits au bill dans cette Chambre ne s'y trouvaient pas intercalés au moment où il a été soumis aux communes? C'est une accusation grave.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est une accusation grave. Je ne porte pas une accusation, mais je fais une déclaration. Un honorable sénateur m'a posé une question, et je dois lui répondre. Je dis que c'était un beau jour que le jour où l'honorable sénateur de Wellington a dit qu'il serait heureux de voir adopter son amendement. J'ai dit aussi que si le mien était adopté je serais satisfait. Les débats démontrent que l'honorable sénateur de DeSalaberry a dit cela. J'ai le bill sous la main, et il ne contient pas l'amendement en question. Je ne dis que la vérité en déclarant que la résolution n'est pas intercalée dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND : Est-ce que cela se rapporte au point d'ordre ?

L'honorable M. BEIQUE : Question ! question. Nous parlons d'une chose et l'honorable sénateur parle d'une autre.

L'honorable M. DOMVILLE : Nous nous en occuperons une autre fois. Si cela convient mieux à mon honorable ami ou à la Chambre, nous nous en occuperons après qu'un vote aura été pris sur cette question-ci. Je crois que j'en étais rendu à cette partie de la preuve où on a demandé à M. Wells, le 22 juillet:

Q. Vous savez que c'est une copie de la lettre ?—R. Oui.

Par M. Geoffrion, avocat de la " Mutual Reserve :

Q. Veuillez lire ces deux télégrammes marqués pour établir leur authenticité, et dites-moi si ce sont des copies des télégrammes envoyés par vous à M. Burnham, le président, tels qu'ils sont censés l'être ?—R. Je ne me rappelle pas l'envoi de ces télégrammes.

Par le président :

Q. Quelle en est la date ?—R. 1896.

Par M. Coster, avocat du comité.

Q. Le 22 juillet semble être la date de l'un d'eux ?—R. Oui, je pense qu'il s'agit de juillet. Je crois qu'il s'agit du 20 juillet 1896.

Par le président :

Q. D'où la dépêche est-elle partie ?—R. Je pense qu'elle a été envoyée de New-York à Paris.

Par l'honorable M. Wilson :

Q. Vous ne vous souvenez pas de les avoir envoyées ?—R. Non, je ne me souviens pas de les avoir envoyées.

Par M. Geoffrion, avocat de la " Mutual Reserve " :

Q. Vous ne vous rappelez pas ?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Niez-vous les avoir envoyées ?—R. Non.

Q. Ces documents vous ont été remis, et je voudrais les produire. Veuillez lire ces quatre lettres censées porter votre signature, une du 20 juillet 1896, adressée à M. Burnham, une du 31 juillet, adressée à M. Burnham, une autre du 6 juillet, adressée à M. Burnham, une autre, du 8 septembre 1896, adressée à M. Burnham. —R. Oui, ces lettres portent ma signature.

Q. Je désire simplement en établir l'authenticité. Elles portent votre signature ?—R. Oui. Elles portent toutes ma signature.

(Quatre lettres marquées pour en établir l'authenticité.)

Q. Veuillez lire ces deux lettres que M. Burnham est censé vous avoir envoyées le 20 juin et le 6 juillet 1896, et veuillez me dire si ces lettres n'ont pas été écrites par M. Burnham? Elles concordent avec les autres lettres. Dites-moi si M. Burnham ne vous a pas écrit ces lettres et si vous ne les avez pas reçues ?—R. Je ne puis me les rappeler.

L'honorable M. DANDURAND : Se rapportant à cette question?

L'honorable M. DOMVILLE : Elles s'y rapportent toutes. Il s'agit de l'accusation portée contre la " Mutual Reserve Association ", et dont la publication a donné lieu à certaines choses. Si l'honorable sénateur ne comprend pas, je vais la relire. Il s'agit de la cinquième partie de la preuve rapportée par le comité spécial, et mon honorable ami verra que je parle du moment où le document a été produit, document que l'honorable sénateur veut enlever du rapport. Il propose d'en couper le milieu et d'en laisser la tête et la queue. Je veux faire remarquer que l'on ne peut diviser l'animal en trois parties, que toutes les parties s'enchaînent et doivent former un tout. Le rapport ajoute :

Par M. Coster, l'avocat du comité :

Q. Peut-être avez-vous l'original ?—R. Je l'ai peut-être. Je ne puis me rappeler si ces lettres sont des originaux. Je m'en rappelle une du 6 juillet, mais je ne me souviens pas de son contenu.

Q. Lisez-les et voyez si vous aviez remarqué les faits qu'elles contiennent ?—R. J'ai entretenu une longue correspondance avec M. Burnham.

Par M. Geoffrion, l'avocat de la " Mutual Reserve ".

Q. Avez-vous quelque doute relativement à ces lettres ?—R. Je ne sais pas, mais je n'ai point d'objection du tout à ce qu'elles soient considérées comme ayant été écrites par moi. J'ai un grand nombre de lettres que j'ai reçues de M. Burnham.

Q. Vous avez dit que vous connaissiez l'écriture de M. Hoffecker ?—R. Oui.

Q. Veuillez lire cette lettre, datée de New-York, le 13 mai 1898, signée par M. Hoffecker et adressée à vous, et dites-nous s'il vous l'a adressée ?—R. C'est l'écriture de M. Hoffecker, le vérificateur des comptes,—oui je reconnais son écriture.

Hon. M. DOMVILLE.

Maintenant qui était M. Hoffecker? Hoffecker était le vérificateur des comptes, un homme qui au dire du témoin, n'a pas voulu rester à l'emploi de la compagnie.

Le rapport ajoute :

Q. Sans doute, la lettre vous a été envoyée ? —R. Oui, elle m'a été adressée le 15 mai 1898. J'ignore si j'ai reçu cette lettre ou non. Je reconnais l'écriture.

Q. Vous admettez l'avoir reçue ?—R. J'ignore si je l'ai reçue ou non, à mon retour d'Europe.

Q. Vous n'êtes pas prêt à dire que vous ne l'avez pas reçue, sans doute ?—R. Je ne dis pas que je ne l'ai point reçue.

Q. Voyez cette lettre envoyée par le même Hoffecker, le 20 mai 1898, adressée à vous, avec une note de votre écriture : " Remise à moi par M. Hoffecker il y a une demi-heure ", et dites-nous si cette lettre est de l'écriture de M. Hoffecker et si vous l'avez reçu ?—R. Oui, elle est de son écriture. Cela indiquerait qu'elle m'a été remise par M. Hoffecher, environ une demi-heure auparavant. Elle porte la date du 20 mai 1898.

Q. Veuillez lire la troisième lettre, du 24 mai 1898, signée par M. Hoffecker, adressée à vous, comme président du comité, et la note sous vos initiales et de votre écriture : " Cher M. Burnham, je vous écris cette lettre à la suite de la proposition que m'a faite M. Hoffecker d'aller le voir et de m'assurer de la somme la plus modique qu'il consentirait à accepter ?—R. Oui, celle-là est aussi de Hoffecker.

Q. Cette lettre est datée de New-York, le 13 mai 1898, et est adressée à J. D. Wells, et se lit comme suit :

L'honorable sénateur doit voir que je ne désire soumettre à cette honorable corps rien qui puisse le prendre par surprise.

L'honorable M. DANDURAND : Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il est minuit passé et qu'il vaudrait mieux ajourner le débat.

L'honorable M. DOMVILLE : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

L'honorable M. TEMPLEMAN propose que la Chambre ne s'ajourne pas.

L'honorable M. CLORAN : Avant l'ajournement de la Chambre, j'aimerais à savoir qu'est-ce qui doit être fait relativement au neuvième et dernier rapport du comité? J'ai fait vendredi après-midi une motion demandant que le neuvième et dernier rapport soit pris en considération mardi. Je constate qu'il n'est pas fait mention de cette motion dans le cahier des avis. Qu'est-ce qui doit être fait à ce sujet ?

L'honorable M. BEIQUE : Elle y sera inscrite pour demain.

L'honorable M. CLORAN : Y sera-t-elle inscrite pour demain?

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud) : Certainement.

Le Sénat s'ajourne à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, le 2 août 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. PERLEY :

Demande au gouvernement si la commission des transports a fait rapport de ses délibérations, et si, dans l'affirmative, ce rapport est distribué, qui en a bénéficié ?

L'honorable M. SCOTT : D'après toutes les informations que j'ai pu prendre, la commission des transports n'a fait aucun rapport. J'ai demandé des renseignements au ministère du Commerce et de l'industrie, ainsi que dans mon propre ministère, et je n'ai pu constater qu'un rapport eût été reçu de la commission.

L'honorable M. PERLEY : Cette commission n'est guère utile, si elle n'est pas encore prête à faire un rapport, bien qu'elle siège depuis près d'un an.

L'honorable M. SCOTT : Non, elle n'est nommée que depuis quelques mois.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER.

INTERPELLATION

L'honorable M. PERLEY :

Demande au gouvernement quelles sont les causes qui ont été réglées par la commission des chemins de fer, et quels sont ceux qui ont profité de ses enquêtes?

L'honorable M. SCOTT : La réponse que j'ai obtenue du ministère des Chemins de fer et Canaux, c'est que les documents sont bien trop volumineux pour être donnés dans une simple réponse. Si l'honorable sénateur veut demander la production de ces documents, ils seront déposés devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Quand le seront-ils ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas au juste, mais ils le seront aussitôt que la transcription en sera faite.

L'honorable M. PERLEY : La session est trop avancée, sans doute, pour que ce travail puisse être fait avant la prorogation.

" MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. CLORAN : Comme président du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, je crois devoir faire observer que le greffier de cette honorable Chambre doute qu'il soit autorisé à payer les frais occasionnés par l'emploi de sténographes, ainsi que le traitement des témoins et experts assignés par le comité, et les services d'un avocat.

Le PRESIDENT : Je présume que l'honorable sénateur veut donner présentement un avis de motion.

L'honorable M. CLORAN : Je proposerai dès maintenant ma motion si la Chambre me le permet.

L'honorable M. SCOTT : Avis doit être donné. Il s'agit d'une manière trop importante pour être expédiée si promptement.

L'honorable M. CLORAN : Quelques anciens parlementaires de cette Chambre m'ont dit que je pouvais procéder de cette manière. Naturellement, si l'honorable secrétaire d'Etat insiste pour que je donne un avis, je devrai faire inscrire dans le feuilleton de la Chambre ma motion comme un avis.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre ne peut se prononcer sur la question qui lui est maintenant soumise sans un avis préalable, vu l'importance de l'affaire dont il s'agit.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne s'agit pas d'un rapport du comité spécial.

L'honorable M. SCOTT : Il s'agit de certains comptes à payer, si j'ai bien compris.

L'honorable M. CLORAN : Pour ce qui me concerne, et d'après les notions que je possède sur les usages parlementaires et la responsabilité des fonctionnaires de cette Chambre, une motion comme celle que je veux

proposer n'est aucunement nécessaire ; mais l'officier qui est autorisé à agir dans la présente affaire, a des doutes sur son autorité. Selon moi, il ne peut y avoir aucun doute, puisque le comité spécial, dont il s'agit présentement de défrayer les dépenses, a été autorisé, lors de sa nomination, à employer des sténographes, à assigner des témoins, etc., pour les fins de l'enquête qu'il est chargé de faire. Cette autorisation implique, selon moi, le droit qu'ont les sténographes employés et les témoins assignés à une rémunération pour leurs services. Il ne peut y avoir le moindre doute sur ce point.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur voudrait-il nous dire ce qu'il a l'intention de faire? D'après ce que je comprends, il veut faire autoriser par la Chambre le paiement de certains comptes?

L'honorable M. CLORAN : Le comité d'enquête, selon moi, est pleinement autorisé à payer ces comptes, mais vu certaines représentations qui m'ont été faites par de très anciens parlementaires, et aussi par le greffier du Sénat qui doute de son autorisation à payer ces comptes, j'ai l'honneur de donner avis que je proposerai que le Sénat donne instruction au greffier du Sénat de payer les comptes des rapporteurs officiels des commis, témoins, experts et conseil employés par le comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Conoda de la " Mutual Reserve Fund Life Association," de New-York.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne nous a pas mentionné le montant total à payer. Je présume que ce total est très considérable. Quel en est le chiffre?

L'honorable M. CLORAN : Tous les comptes ne sont pas encore produits. On a dit que le montant à payer s'élèverait à $15,000 ; mais je me demande s'il atteindra même la moitié de ce montant.

L'honorable M. SCOTT : Même la moitié de ce montant est une somme qui excède ce que le Sénat devrait avoir à payer. Que la motion reste donc suspendue comme un avis.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LA REPRESENTATION FEDERALE, 1903.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (149) intitulé : " Acte modifiant l'Acte concernant la représentation fédérale, 1903." Ce bill s'applique à un certain nombre de provinces. Le premier article a pour objet de modifier la délimitation du district d'Algoma-ouest en la fixant au méridien de quatre-vingt-cinq degrés et vingt minutes-ouest au lieu de quatre-vingt-cinq degrés.

Ce léger changement n'a d'autre objet d'assimiler sur ce point la législation fédérale à la législation d'Ontario. L'article suivant se rapporte aux limites de certains districts électoraux situés dans la province de Québec. Il s'agit de corriger une erreur qui s'est glissée dans le statut adopté l'année dernière, et de délimiter les divisions de comtés conformément à celles décrites par le statut provincial. Le paragraphe suivant se rapporte au Nouveau-Brunswick. D'après la loi existante, le Nouveau-Brunswick doit avoir quatorze députés, bien que le parlement ait eu l'intention de ne lui en donner que treize. Après avoir désigné spécialement un certain nombre de districts électoraux comme, par exemple, la cité et le comté de Saint-Jean, la loi statue, sans les nommer, que chacun des autres comtés de la province constitue un district électoral et élit un député. En vertu de cette disposition Victoria et Madawaska ont droit à un député chacun, ce qui est tout à fait contraire à l'intention du parlement. Ces deux comtés sont maintenant unis et ils le sont depuis nombre d'années. C'est une erreur d'écriture qui s'est glissée dans la loi. Puis, quant au Territoire du Yukon, j'ai constaté avec surprise que ce territoire a été entièrement omis dans la liste des districts électoraux, telle que donnée par le statut adopté lors de la dernière session. La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

AMENDEMENT A L'ACTE DES BANQUES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (160) intitulé: Acte modifiant l'Acte des banques; comme je l'ai expliqué en présentant ce bill. Il a pour objet d'autoriser au moins une banque des provinces maritimes—je n'en connais pas d'autres—à établir une succursale à Trinidad, et à émettre des billets de banque en con-

formité de la loi qui régit la monnaie courante de cette île en particulier.

L'honorable M. McMILLAN : Dois-je comprendre que le présent bill ne s'applique qu'à une seule banque ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il s'applique à toutes les banques ; mais j'ai dit que je ne connaissais qu'une seule banque à la quelle il s'appliquera maintenant. C'est je crois, l'une des banques des provinces maritimes, qui a établi ou qui est sur le point d'ouvrir un comptoir dans l'Ile de Trinidad.

L'honorable M. DOMVILLE : La banque de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. SCOTT : Et le présent bill a pour objet de permettre à toute banque canadienne d'ouvrir des comptoirs, ou des succursales dans les colonies anglaises et particulièrement dans les Antilles anglaises. En vertu du présent bill il sera permis à toute banque canadienne de s'écarter des dispositions de l'Acte des banques au Canada et d'émettre des billets de banque conformément à la loi des colonies que je viens de mentionner. Comme la Chambre le sait, dans les Antilles anglaises, le système monétaire anglais est encore en usage, l'étalon étant le souverain et la livre sterling. La valeur des billets sera déterminée en conformité, de la présente loi. Au lieu d'émettre des billets de cinq dollars, come nous le faisons au Canada, la succursale émettra un billet valant nominalement une livre sterling, soit $4.86\frac{2}{3}$.

L'honorable M. McMILLAN : Le présent bill s'appliquera-t-il à la circulation de ces billets de banque dans les Antilles seulement ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, naturellement.

L'honorable M. McMILLAN : Ces billets seront rachetables dans ces colonies ; mais s'il arrive que la banque du Canada cesse d'avoir un comptoir ou une agence dans les Antilles, elle restera responsable de ses billets en circulation dans ces îles et sera obligé de les racheter.

Le motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen des articles du bill.

(En comité.)

Article 1er.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le paragraphe 2 de l'article 1 restreint, d'après ce que je comprends, la circulation de ces nouveaux billets à la colonie, ou possession dans laquelle ils auront été émis ?

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais s'il arrive que la banque cesse d'avoir un comptoir dans cette colonie ou possession, alors ses billets devront être rachetés ici. Sinon, ils seront rachetés dans cette colonie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Seront-ils mis en circulation au Canada ?

L'honorable M. SCOTT : Ces billets ne pourraient pas être présentés comme une offre légale de paiement.

Sir MACKENZIE BOWELL : On pourrait, je le suppose, les refuser comme n'étant pas une offre légale de paiement ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oui.

L'honorable M. McMULLEN : Je voudrais savoir à quelle condition une banque canadienne est autorisée à établir une succursale ou une agence dans une colonie anglaise autre que le Canada. Est-ce le conseil des directeurs qui décide de l'établissement de cette succursale, ou faut-il l'approbation des actionnaires ?

L'honorable M. SCOTT : C'est, je le présume, une matière qui dépend des actionnaires et des directeurs de la banque. Je ne puis, toutefois, le dire au juste. La demande d'une succursale, je le suppose, est faite de la manière ordinaire, c'est-à-dire par un rapport de ceux qui représentent la banque, et je dois présumer que ces représentants, qui sont le président et les directeurs, sont appuyés par les actionnaires. Il n'y a pas d'autre autorité derrière eux.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois savoir que la banque de la Nouvelle-Ecosse a fait amender sa charte de manière à pouvoir étendre ses opérations dans les Antilles anglaises.

L'honorable M. SCOTT : Cette banque a obtenu son autorisation du parlement.

L'article est adopté.

L'honorable M. CASGRAIN, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté en vertu de la suspension du règlement.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (N) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des compagnies, 1902." La Chambre se rappellera que, lors de la dernière session, nous avons consacré beaucoup de temps à l'étude d'amendements à faire subir à la loi des compagnies adoptée l'année précédente ; mais nous avons omis accidentellement une couple de dispositions qui se trouvent dans la loi de 1902, et qu'il aurait fallu maintenir.

Le bill de l'année dernière, après avoir été discuté à fond par le Sénat, fut renvoyé à la Chambre des communes, et je n'ai pu réussir à le faire adopter par cette Chambre. Le bulletin de l'ordre du jour s'est toujours trouvé trop rempli pour lui trouver une place, et il a été finalement abandonné. A cette cession-ci, un membre de la Chambre des communes, vu certaines décisions de nos tribunaux, a attiré l'attention sur la loi de 1902, et il a présenté un bill contenant une couple des dispositions de cette loi, auxquelles je viens de faire allusion ; mais, vu l'encombrement de l'ordre du jour par les mesures du gouvernement, le député chargé de ce bill, M. Gowan, a été obligé de l'abandonner. C'est pourquoi j'ai présenté, moi-même, le présent bill qui contient deux des articles de celui adopté l'année dernière. Ce sont des dispositions que le Sénat a déjà examiné à fond, et j'espère que nous pourrons adopter le présent bill assez tôt pour que la Chambre des communes ait, elle-même, le temps de l'examiner et de l'adopter, comme, du reste, des membres du gouvernement m'ont promis qu'elle le ferait. L'un des juges d'Ontario a décidé qu'une compagnie d'entrepreneurs de travaux publics ne pouvait se charger de la construction d'aucune section de chemin de fer, ou d'aucune ligne téléphonique, ou télégraphique. Il est impossible que cette décision soit conforme à l'intention qu'ait eue le parlement, ou le Sénat, en adoptant la loi sur laquelle s'est appuyé le juge auquel je viens de faire allusion. Le parlement a voulu, en adoptant la loi en question, que le secrétaire d'Etat ne fut pas autorisé à chartrer des compagnies de télégraphe ou de téléphone ; mais les mots " excepté la construction " se trouvent dans l'acte, et une interprétation rigoureuse ayant été donnée à ces mots par nos tribunaux, des compagnies formées dans le but d'entreprendre certains travaux publics, ont été incapables de se charger de l'exécution de ces travaux. La forme des chartes émises en langue française a été modifiée. Le mot " limited " qu'il faut attacher dans la version anglaise à tous les noms de compagnies à responsabilité restreinte, était traduit en français par les mots " à responsabilité," et l'on n'a trouvé que cette désignation était inutilement longue, et la Chambre a décidé, lors de la dernière session, que le mot " limité " serait ajouté au nom de la compagnie comme indiquant l'étendue de ses pouvoirs. La Chambre se rappellera que nous avons aussi discuté longuement une autre proposition. Le leader de la gauche s'y est intéressé quelque peu. Certaines compagnies ont été constituées avec un capital divisé en actions de moins de $100 chacune, et ces compagnies ont voulu se faire autoriser à adopter des règlements leur permettant de transformer les actions de moins de $100 chacune en actions de $100. Puis le dernier article du bill a pour objet de libérer les compagnies de certaines restrictions provenant d'une interprétation contraire à ce qui a été compris pendant nombre d'années. L'ancienne loi prescrivait que les compagnies qui faisaient des emprunts sur lettres de change, ou billets à ordre, ou qui acceptaient tout effet négociable, n'étaient pas tenues de remplir les mêmes conditions auxquelles elles étaient soumises pour les emprunts faits sur hypothèques, ou sur la garantie d'une obligation hypothécaire. L'intention des législateurs n'a certainement pas été, lors de la refonte de l'Acte des compagnies de 902, de modifier sur ce point l'ancienne législation. Telle est la substance du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen des articles du bill.

(En comité.)

Article 1er,

L'honorable M. DANDURAND : Je suis entré dans cette Chambre juste au moment

où l'honorable leader terminait ses remarques sur la motion faite pour la 2e lecture du présent bill. J'avais l'intention de me plaindre de ce que les principaux amendements que le Sénat a fait subir à l'Acte des compagnies, lors de la dernière session, n'ont pas été adoptés alors par la Chambre des communes. La présente session est, peut-être, elle-même, trop avancée pour proposer maintenant les amendements en question; mais quelques-uns d'entre eux sont d'une importance considérable, et j'espère qu'à la prochaine session, l'honorable secrétaire d'Etat les présentera de nouveau. De retour chez moi, après la dernière session, je croyais que ces amendements étaient devenus une partie de la loi en vigueur; mais, en étudiant une cause, je me suis aperçu qu'ils n'avaient pas été adoptés finalement par la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT : En préparant le présent bill, j'ai compris que, vu la fin prochaine de la session, je pourrais me contenter de présenter ceux des amendements qui ne soulèvent aucune objection. C'est le seul moyen de les faire adopter par la Chambre des communes avant la prorogation. Les dispositions du présent bill devraient être adoptées et sanctionnées durant la présente session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article qui est maintenant à l'étude a-t-il un effet rétroactif ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A-t-il pour objet de légaliser certains contrats déjà passés ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il n'y en a pas, pourquoi donner à cet article un effet rétroactif ? Ce genre de législation, comme chacun le sait, est très dangereux.

L'honorable M. SCOTT : Naturellement, le présent bill n'affectera aucunement les causes jugées ; mais comme il existe des chartes d'après lesquelles l'on opère probablement sans avoir soulevé aucune contestation, il est à propos d'adopter le présent article. Je ne vois pas qu'il puisse causer le moindre préjudice.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je remarque dans cet amendement la même difficulté que j'ai signalée l'année dernière au sujet des actions fractionnaires. Que deviendront ces actions ? Le présent article confère à la compagnie le pouvoir de déclarer par un règlement que ses actions seront de $100 au lieu, par exemple, de $40 ou de $50.

Supposé qu'un actionnaire possède cinq actions de $50 chacune et qu'elles soient converties ou consolidées en actions de $100, que deviendra l'action fractionnaire, c'est-à-dire la cinquième partie de $500 ? Rien dans le présent article autorise la compagnie à l'acheter, et sous l'empire de l'Acte des compagnies, aucune compagnie ne peut employer une partie de ses fonds en achat de ses propres actions, ou vendre aucune de celles-ci. Si la compagnie était autorisée à acheter une action fractionnaire, cette action deviendrait sa propriété, ce qui réduirait d'autant son capital. Si, au contraire, le propriétaire d'une action fractionnaire versait le montant supplémentaire requis pour donner à cette action le chiffre d'une action entière, toute difficulté disparaîtrait ; mais il ne sera peut-être pas disposé à le faire. D'un autre côté, les actions pourraient valoir plus que le pair, et, dans ces circonstances, il pourrait ne pas aimer à vendre l'action fractionnaire. Que deviendra-t-elle alors ? Comment cette difficulté pourrait-elle être résolue ? J'ai, l'année dernière, attiré l'attention sur ce point, et la même difficulté me paraît exister encore aujourd'hui. A moins que l'on n'y pourvoie, elle se présentera nécessairement. L'Acte des compagnies a été amendé pour permettre à la banque de Montréal de fixer la valeur de ses actions ; mais l'amendement confère à cette banque le pouvoir d'acheter les fractions d'actions. Si ce même pouvoir était conféré à toutes les compagnies, la difficulté que je signale serait écartée. L'honorable secrétaire d'Etat a dû songer, lui-même, à ce point. S'il peut me dire comment il se propose de résoudre cette difficulté, j'aimerais à recevoir ce renseignement.

L'honorable M. SCOTT : Mon intention est de faire adopter le bill durant la présente session. Nous avons, l'année dernière, traité ce point d'une manière satisfaisante ; mais quelques honorables membres de cette Chambre sont restés mécontents. Il nous

fallait, du reste, accepter le bill tel qu'il avait été adopté dans les communes. Lorsque j'ai appelé l'attention sur ce point, l'on m'a dit que les directeurs résoudront, eux-mêmes, la difficulté quand elle se produira. Je n'ai pu réunir les diverses opinions. J'ai compris moi-même, la difficulté, et j'ai cru qu'elle ne pouvait être résolue dans le sens indiqué par mon honorable ami. Mais vu la divergence d'opinions sur ce point, j'ai fait observer que la Chambre des communes paraissait avoir approuvé l'article tel qu'il se lit présentement, et qu'il valait mieux, pour le présent, l'adopter tel qu'il est. Les directeurs devront résoudre, eux-mêmes, la difficulté lorsqu'elle se présentera. Peut-être ne se présentera-t-elle jamais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette difficulté se produira nécessairement chaque fois qu'il restera des fractions d'actions. Ces fractions ne constitueront pas une somme considérable ; mais la loi devrait permettre aux actionnaires d'en posséder et de retirer des dividendes sur ces valeurs, ou bien la compagnie devrait être autorisée à les acheter. Je ne m'opposerai pas au présent article ; mais je signale la difficulté qui se présentera en appliquant cette nouvelle disposition, et je ne crois pas que c'est statuer convenablement sur une question de ce genre.

L'honorable M. SCOTT : Dans toute la correspondance adressée au gouvernement, j'ai constaté qu'il n'y avait réellement qu'une compagnie qui avait besoin du présent changement, et cette compagnie n'a pas signalé la difficulté dont mon honorable ami vient de parler. Le capital de cette compagnie est considérable et chacun de ses membres possède un grand nombre d'actions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle était la valeur nominale des actions de cette compagnie?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis le dire. La chose remonte à une date reculée. Cette compagnie opérait, je crois, à Toronto. Elle ne tenait pas aux petites actions. Elle voulait des actions d'un chiffre élevé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre doit voir que, nécessairement, il se présentera des cas où il restera des actions d'une valeur nominale moindre que la dénomination requise, à moins que tous les actionnaires ne détiennent qu'un nombre pair d'actions.

L'honorable M. BEIQUE : Je crains que le présent article n'atteigne pas le but visé, vu que les actionnaires qui possèderont des actions fractionnaires ne pourront être contraints de les vendre. Comme conséquence de l'adoption du présent bill, il restera des fractions d'actions pour la conversion desquelles ce bill ne contient aucune disposition. Puisque nous entreprenons de statuer sur le présent sujet, il me semble qu'il vaudrait mieux essayer d'adopter une législation complète.

L'honorable M. DANDURAND : Lorsque la Chambre, il y a deux ans, discutait le présent article, je conseillai de fixer le montant de chaque action à émettre, et fis observer que le montant d'une action ne devait pas être inférieur à un certain chiffre pour des raisons que j'exposait alors. On me répondit que des compagnies minières émettaient même des actions d'une piastre seulement et aussi de moins d'une piastre. Je voudrais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si, dans son ministère, il a adopté la règle prescrite par le présent bill, et qui veut qu'aucune action de moins d'une certaine valeur ne soit émise ?

L'honorable M. SCOTT : Lorsque le capital-actions excède $100,000, les actions doivent être invariablement de $100 chacune. Mais lorsque le capital-actions excède $50,000 et est inférieur à $100,000, les directeur peuvent fixer à $50 chacune la valeur des actions. Dans des compagnies plus petites, lorsque le capital-actions est au-dessous de $50,000, les directeurs peuvent fixer à $25 la valeur de chaque action. J'ai refusé de délivrer des chartes même à des compagnies minières sur la base d'une piastre par action. Je préfère ne pas émettre de chartes minières ; mais dans une couple de cas, j'ai consenti à le faire pour des chartes à actions de $5 chacune. Je crois que ces petites actions soulèvent de sérieuses objections ; mais nous ne pouvons faire cesser maintenant cette pratique, vu que, si une compagnie est mise en liquidation, il n'y a pas d'actionnaires capables de payer les créanciers. Je n'ai pas encouragé l'émission de chartes de ce genre. J'ai fait observer aux requérants que l'objet de l'Acte des compagnies était plutôt la constitution en corporation de compagnies industrielles que de compagnies minières, et c'est cette raison qui m'a empêché de favoriser la constitution de ces dernières

compagnies au moyen de lettres patentes émises par le secrétariat d'Etat. Je n'ai fait qu'une exception et, dans ce cas, j'ai fixé les actions à $7 chacune.

L'article est adopté.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a été passablement bien interprété dans tout le pays ; mais une couple de banques ont interprété la loi d'une manière trop rigoureuse. Elles ont dit aux compagnies : " Vous devez établir un règlement en vertu duquel vous pourrez faire escompter vos lettres de change ou billets à ordre. Je ne crois pas que toutes les banques aient interprété la loi de cette manière ; mais quelques-unes d'entre elles l'ont fait.

Or, il a été reconnu que les dispositions de la loi relative aux pouvoirs d'emprunter ne se rapportaient pas aux lettres de change et billets à ordre, vu que les lettres de change et billets à ordre émis par des compagnies constituées en corporation sont régis par une autre loi qui est en vigueur depuis longtemps; mais cette exception a été accidentellement omise dans l'Acte des compagnies de 1902. Je n'ai su que longtemps après, moi-même ,que cette omission avait été faite.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL : Je sais que maintenant, certaines banques ont pour pratique de n'escompter aucune lettre de change, ou aucun billet à ordre d'une compagnie à moins que celle-ci n'ait d'abord adopté un règlement à cette fin et que tous ses directeurs ne deviennent personnellement responsables du remboursement de ces valeurs. Le présent article a pour objet de les libérer de cette responsabilité personnelle, et de les mettre en état de faire des emprunts de deniers sur le seul crédit de la compagnie.

L'article est adopté.

L'honorable M. SCOTT : Un honorable membre de cette Chambre, qui s'est beaucoup intéressés à ce sujet, lors de la dernière session, a fait remarquer qu'un paragraphe devrait être ajouté à l'article trois à l'effet d'autoriser la compagnie à faire l'acquisition de toute fraction d'action de $100.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article trois :

Pour les fins de cette consolidation, la compagnie sera revêtue du pouvoir d'acheter les fractions d'actions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces fractions deviendront par conséquent la propriété de la compagnie ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui

L'honorable M. SCOTT : L'année dernière, nous n'avons pas inséré cette condition imposée par le présent article, savoir que la compagnie sera tenue de vendre les actions qu'elle aura acquises dans le délai d'un certain nombre de mois.

L'honorable M. BEIQUE : Nous pourrions ajouter: " et la compagnie sera tenue de vendre ces actions dans le délai de cinq ans."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le Gouverneur général en conseil devrait être autorisé à prolonger au besoin le délai, vu qu'il est très possible que, dans certaines circonstances, les actions de la compagnie ne puissent être vendues avantageusement sur le marché. Ces actions pourraient se trouver temporairement cotées au-dessous du pair, et il serait peut-être impossible de les vendre dans un délai de six mois

L'honorable M. SCOTT : Fixez le délai à un an.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL : Une année même n'est peut-être pas un délai suffisant. Il vaudrait mieux accepter la proposition de l'honorable sénateur de De-Salaberry. D'après l'Acte des compagnies, les compagnies de prêt qui acquièrent des propriétés sont obligées d'en disposer dans un certain délai; mais l'on a constaté que, sous l'application de cette disposition de la loi, le délai fixé expirait quelquefois avant qu'il fût possible de disposer de la propriété, à moins que la chose ne fût faite à très grand sacrifice, et c'est pourquoi une autre disposition fût ajoutée à l'effet d'autoriser le Gouverneur en conseil à prolonger le délai si la chose est nécessaire. On ne causerait aucun préjudice en ajoutant une disposition analogue à l'article trois du présent bill.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami croit-il réellement que cette question de fractions d'actions est suffisamment importante pour qu'il soit nécessaire de forcer les compagnies à les vendre. Ces fractions

d'actions seront un actif appartenant à tous les actionnaires.

L'honorable M. BEIQUE : Ma première idée a été d'ajouter une disposition comme celle que je viens de suggérer ; mais, réflexion faite, je crois, comme l'honorable secrétaire d'Etat, que l'insertion dans le bill d'une disposition de cette nature serait à peu près inutile, vu que la reliquat des fractions d'actions à acheter sera très faible. Il s'agit simplement de la consolidation des actions, et il ne restera que peu d'actions fractionnaires après cette consolidation. Toutefois, si la chose paraît utile, nous n'avons qu'à ajouter ces mots : " et la compagnie sera tenue de vendre les actions qu'elle a acquises dans un délai de——années. Quant à la remarque faite, savoir que l'on pourrait se trouver dans l'impossibilité de disposer avantageusement des actions sur le marché," vu que, dans les circonstances, elles ne seraient cotées à aucun taux sur le marché financier, je ferai observer que dans l'Acte des banques il y a une disposition de la nature de celle que j'ai suggérée. Les banques sont autorisées à acquérir des propriétés immobilières pour la protection de leurs créances. Elles sont tenues, dans un délai de sept ans, de les vendre, et le Gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de prolonger ce délai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il l'a pour les compagnies de prêt.

L'honorable M. BEIQUE : Je parle de l'Acte des banques. Les actions peuvent n'être pas cotées à la bourse et posséder une certaine valeur. Dans ce cas la compagnie pourrait les vendre ; mais je reconnais avec l'honorable secrétaire d'Etat que la chose a bien peu d'importance. Je suggérerai un délai de deux ans.

L'honorable M. DANDURAND : Je crois qu'il vaudrait mieux ne pas fixer le délai dans lequel la compagnie sera obligée de disposer de ses fractions d'actions. La compagnie devrait être laissée libre de choisir l'occasion qui conviendra le mieux à ses intérêts.

L'honorable M. BEIQUE : L'opportunité de disposer de ces actions est basée sur le fait que le capital de la compagnie se trouve diminué par la possession de ces actions fractionnaires.

L'honorable M. DANDURAND : Cette diminution serait si faible qu'il ne serait guère désirable d'embarrasser les compagnie en les soumettant à l'obligation qui est maintenant suggérée.

L'honorable M. BEIQUE : Que le délai soit de deux ans.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Les compagnies ne pourraient-elles pas acheter ces actions fractionnaires sans une autorisation de la nature de celle qui est proposée?

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Doit-on inférer du présent article que la compagnie sera autorisée à faire l'expropriation des fractions d'actions?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne le crois pas, non plus. Cet article aurait besoin d'être changé entièrement pour qu'il pût conférer ce pouvoir ; mais sa présente teneur répond, selon moi, aux besoins.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que nous nous arrêtons bien trop longuement sur cette question de détail. Je ne suis pas même sûr si les compagnies ne sont pas déjà autorisées par l'Acte des compagnies à acheter leurs propres actions. Les compagnies de banque et de prêt ne le font peut-être pas ; mais je trouve que c'est un détail qui ne mérite réellement pas notre attention.

L'article tel qu'amendé est adopté.

L'honorable M. BAKER : Au nom du comité rapporte le bill avec des amendements qui sont agréés.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté en vertu de la suspension du règlement.

BILL AMENDANT L'ACTE CONCERNANT LA REPRESENTATION DANS LES COMMUNES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel de l'ordre du jour, je crois devoir déclarer à l'honorable secrétaire d'Etat que, s'il désire procéder maintenant à l'examen des articles de l'acte modifiant l'Acte de la députation, 1903, je ne soulèverai aucune objection contre cette procédure.

L'honorable M. SCOTT : Je suis très obligé à mon honorable ami, et je demande que l'on procède maintenant à l'examen de cet article de l'ordre du jour.

La Chambre se forme alors en comité général pour examiner le bill (149) intitulé : " Acte modifiant l'Acte de la députation de 1903."

(En comité.)

Sur l'article 1er.

L'honorable M. SCOTT : L'article 2 a pour objet de modifier la limite d'Algoma-ouest en la reculant de vingt minutes plus à l'ouest, afin de la mettre en harmonie avec l'Acte d'Ontario qui a défini la ligne de démarcation entre l'Algoma-ouest et les circonscriptions électorales de Thunder-Bay et de Rainy-River. C'est un léger changement.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ces modifications sont-elles demandées par le député du district ? D'après quel principe sont-elles faites ?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non. Dans l'acte de l'année dernière, nous pensions avoir suivi la délimitation des districts électoraux tels qu'organisés par la province, et nous avons adopté comme point de départ un endroit situé sur le méridien de quatre-vingt-cinq degrés, tandis que réellement il se trouve sur le méridien de quatre-vingt-cinq degrés vingt minutes. Il ne s'agit donc que de reculer la limite ouest entre les circonscriptions de l'Algoma-ouest et de Thunder-Bay. Nos circonscriptions électorales se rapprochent de celles de la province d'Ontario. Règle générale, en établissant nos circonscriptions électorales nous nous sommes conformés aux délimitations des municipalités telles que constituées, et cette différence s'est glissée dans le texte de la loi. La région est très peu peuplée, de sorte que je crois que la modification en question n'affectera pas la population qui s'y trouve. Le point de départ se trouve sur la rive nord du lac Huron, avant d'atteindre le district de Thunder-Bay.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ce sont des limites bien définies, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'article passe.

Sur l'article 2.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi enlève-t-on des statuts revisés les mots en question ? Quelle en est la conséquence ?

L'honorable M. SCOTT : L'objet que l'on a en vue est de rendre l'acte applicable à la délimitation des comtés de la province de Québec. Les mots " l'article un du " ne devraient pas s'y trouver, parce que cette délimitation est régie non pas par cette section spécialement, mais par toutes les dispositions de l'acte.

L'honorable M. LANDRY : C'est tout simplement pour corriger une erreur.

L'honorable M. SCOTT : Oui. Actuellement les statuts sont revisés par une commission, et les commissaires y apportent encore beaucoup plus de soin que n'en a mis celui qui a rédigé l'acte en première instance. Au cours de leur travail, ils découvrent de ces erreurs et il est très important qu'elles soient rectifiées, parce que nous avons revêtu les commissaires d'une autorité si ample que le résultat de leurs travaux, c'est-à-dire les statuts tels que revisés par eux, auront force de loi aussitôt la revision terminée, sans qu'ils aient à passer de nouveau par le parlement. Lors de la refonte antérieure, les statuts revisés ont été soumis au parlement, et par le parlement confirmés, mais l'ensemble de nos lois est si volumineux qu'il sera absolument impossible au parlement d'y consacrer le temps et l'attention nécessaires. Voilà pourquoi il a été décrété à l'avance que les Statuts revisés auraient immédiatement force de loi. Les statuts tels que finalement refondus seront la loi du pays, et voilà pourquoi les commissaires sont tenus d'être si soigneux et de ne laisser passer aucune erreur, quelque petite qu'elle soit.

L'article est adopté.

Sur l'article 3.

L'honorable M. SCOTT : Cet article se rapporte à une erreur manifeste qui aurait eu pour effet de donner au Nouveau-Brunswick un député de plus que le nombre auquel cette province a droit. Voici comment l'erreur s'est produite. En énumérant dans l'acte les districts électoraux de la province du Nouveau-Brunswick, le rédacteur de la loi ne les a pas tous énumérés. Il y est dit que la cité de Saint-Jean aura droit à un député, et que la cité de Saint-Jean et le comté de

Saint-Jean auront droit à un député. Puis il y a une énumération de certains districts électoraux qui ont droit à un député. Enfin, un paragraphe dit que chacun des autres comtés de la province aura droit d'élire un député. Madawaska et Victoria, tout en étant deux comtés distincts, ne formeraient cependant qu'un seul district électoral. Par suite de la phraséologie de l'acte, chacun de ces deux comtés aurait eu le droit d'élire un député. De sorte que la province du Nouveau-Brunswick aurait pu ainsi élire un député de plus que le nombre auquel elle a droit.

L'article est adopté.

L'honorable M. KERR (Toronto), au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois, et, permission ayant été accordée de suspendre les règlements, il est adopté.

BILL MODIFIANT MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (132) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des chemins de fer 1903.

(En comité.)

Sur l'article 1.

L'honorable M. SCOTT : Il s'est fait beaucoup de critique lors de la deuxième lecture de ce bill au sujet des différents articles. Je les étudierai l'un après l'autre. Le premier article autorise le Gouverneur en conseil d'entendre les appels interjetés à la suite des décisions rendues par le comité des chemins de fer, c'est-à-dire de ces appels qui sont survenus après que le comité des chemins de fer eût été nommée. Je vois par les remarques qui ont été faites à la suite de mes paroles, que l'on a confondu ces deux institutions cependant elles sont différentes. La commission des chemins de fer est constituée en vertu du dernier Acte concernant les chemins de fer, tandis que le comité des chemins de fer existait en vertu d'un acte antérieur concernant les chemins de fer. On m'a demandé à quel cas spécial cet article s'appliquerait. Je me suis enquis auprès du département des Chemins de fer, et M. Schreiber m'a informé que la seule cause à laquelle cet article s'appliquerait est celle du pont de la rue Young, cause qui a été longtemps débattue et qui n'a pas encore été réglée.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL : C'est précisément la cause dont j'ai fait mention.

L'honorable M. SCOTT : Oui. Un appel a été interjeté au Conseil privé, mais la cause ne pouvait pas être entendue parce que la commission des chemins de fer avait été organisée, et le présent article s'applique à ce cas spécial, et je crois que c'est la seule cause à laquelle il s'applique.

L'article est adopté.

Sur l'article 2.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a une portée beaucoup plus ample. Il est dû à une décision rendue par le Conseil privé en Angleterre, sur une cause en appel dans laquelle le Procureur général d'Ontario était demandeur et la Compagnie du chemin de fer urbain de Hamilton. Comme à l'ordinaire, et je le dis de propos délibéré, le Conseil privé a rendu un jugement des moins satisfaisants. Brièvement, je puis dire qu'il y avait certaines questions soumises au Conseil privé. Avant la confédération, nous avions dans nos lois un Acte concernant l'observance du jour du Seigneur. Après la Confédération la province d'Ontario ajouta des dispositions à cet acte. Ainsi, à la date de la confédération, il n'y avait pas de chemins de fer urbains, de sorte qu'il fût décidé d'ajouter une disposition spéciale dans l'Acte concernant l'observance du jour du Seigneur quant aux chemins de fer urbains, décrétant que ces chemins de fer, en certains cas définis dans les statuts d'Ontario, n'auront pas la permission de circuler le jour du dimanche. Dans les lois d'Ontario, il y avait un certain nombre de dispositions relatives à ce sujet, et toute la législation fut soumise au Conseil privé. Je mentionnerai tout spécialement l'article sur lequel le Conseil privé a rendu son jugement. La question principale soumise au Conseil Privé a été celle-ci: la province d'Ontario avait-elle la juridiction d'adopter le chapitre 246 des statuts revisés d'Ontario, 1897, intitulé : "Un Acte pour prévenir la profanation du jour du Seigneur", et surtout les articles 1, 7, 8. L'article 1 s'applique aux ventes d'immeubles le dimanche. L'article 7 s'applique au excursions par

steamers le dimanche, et l'article 8 concerne l'exploitation des chars urbains le dimanche.

Maintenant quant à ce qui concerne les excursions à bord de steamers le dimanche, l'amende imposée s'élève à une somme de $400, laquelle peut être recouvrée des propriétaires ou du capitaine du navire. Cette amende ne peut être recouvrée que par la voie d'une action civile intentée devant un tribunal ayant juridiction. Il ne s'agit pas ici d'un délit criminel. C'est une transgression d'une loi provinciale, loi édictée par une province ayant droit de faire cette loi qui ne tombe pas dans la catégorie des lois criminelles. Quant aux transgressions des autres articles de ce statut. . . . .

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL : Mais les juges du Conseil privé ont décidé que cette loi était *ultra vires* parce que la province n'avait pas le droit d'imposer cette amende.

L'honorable M. SCOTT : Comme je l'ai dit au début de mon discours, les jugements du Conseil privé ne sont pas toujours satisfaisants. Je lirait à mon honorable ami le jugement prononcé par le Lord Chancelier.

Leurs Honneurs sont d'opinion que l'acte en question, savoir : le chapitre 246 des Statuts refondus d'Ontario, 1897, intitulé : "Acte pour prévenir la profanation du jour du Seigneur", va dans son ensemble au-delà de la compétence de la législature d'Ontario. Ils pensent donc que le premier article de cette loi qui a été soumis à la cour d'Appel d'Ontario par le lieutenant-gouverneur, en vertu du chapitre 84 des Statuts refondus d'Ontario, 1897, ne doit pas être confirmé, c'est-à-dire que la législature d'Ontario n'avait pas le pouvoir d'adopter la loi comprise dans l'article 246 des Statuts refondus d'Ontario, et intitulée : "Acte pour prévenir la profanation du jour du Seigneur".

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL : Les juges du Conseil privé disent que la législature d'Ontario n'a pas le pouvoir, mais ils n'en donnent pas la raison.

L'honorable M. SCOTT : Il leur avait été demandé de se prononcer sur d'autres questions. Huit questions leur avaient été soumises, mais ils ne se sont pas prononcés. Voici leur jugement : "Notre décision à légard de l'une des questions répond à toutes les objections, et nous n'avons pas à nous prononcer sur les autres questions.

Sous ce rapport donc, je dis que le verdict tend à dire que la loi criminelle demeurait entièrement dans le domaine du parlement du Canada, et que la législature d'Ontario avait empiété sur les attributions du gouvernement fédéral en adoptant cette loi. En lisant les différents articles de l'acte, on ne peut arriver à d'autre conclusion que celle-ci, que le jugement, dans un sens général, était purement théorique. Le sens du jugement indiquait que la législature d'Ontario ne pouvait faire de loi quant à l'observance du dimanche, parce que toute transgression aurait semblé être un délit. Or, dans le plus grand nombre de cas, on n'aurait pu trouver cause de délits. Par exemple, l'un des articles décrète qu'il ne sera permis à personne de se baigner, à la vue du public, le dimanche, dans une ville, près d'une demeure particulière. On ne pourrait qualifier de félonie l'action d'une personne se baignant à quelque deux cents verges à l'est ou à l'ouest d'une demeure particulière. Sous plus d'un autre rapport, il est bien évident que les dispositions de l'acte ne créent pas de félonies. Ainsi, une personne qui se livre à la pêche, le dimanche, peut être poursuivie sous le régime de cette loi. Ce peut être ou ne pas être une félonie que de pêcher. Supposons qu'une personne souffre de la faim. Elle ne commettrait pas une félonie en faisant la pêche. Je mentionne ces détails pour faire voir le point de vue purement théorique adopté par les juges du Conseil privé ; et quant à la question spéciale qui a été cause de beaucoup de mécontentement dans la province d'Ontario, il est de notre devoir d'intervenir et de confirmer la légalité de la loi adoptée par cette province relativement à la circulation des tramways le dimanche. La législature d'Ontario, reconnaissant les droits des municipalités, a soustrait au régime de leur acte certains tramways. La ville d'Ottawa est une des exceptions. Il en a été de même pour la ville de Toronton conformément à l'opinion exprimée par les citoyens. Mais il appert qu'un tramway circule entre Brantford et Paris, en vertu d'une loi adoptée par la province. Les habitants de Brantford et de Paris sont fortement hostiles à la circulation du tramway qui transportent des voyageurs, s'arrêtent à mi chemin à un lieu de récréation, où se passent des choses qui ne sont pas de nature à affirmer le respect qu'on doit au dimanche, où il y a dances et vente de rafraîchissements. Les personnes qui demeurent à proximité sont mécontentes de l'ordre de

choses existant et demandent qu'on voie à l'observance du dimanche. Voilà pourquoi nous avons cru devoir décider qu'un chemin de fer ayant sa charte fédérale serait soumis au régime d'une loi provinciale. Dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, certaines matières demeurent exclusivement sous la haute direction du parlement du Canada. Or, il me semble que nous ne devons pas aller trop loin et restreindre l'exercice du pouvoir que nous avons exercé dans le passé, et ne pas faire tomber sous la juridiction de ce parlement toute une catégorie d'entreprises purement provinciales.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je suppose que l'intention que l'on avait était simplement d'obtenir des subventions fédérales.

L'honorable M. SCOTT : Pour cette raison ou pour une autre. Le deuxième article, 6a, se lit comme suit :

Nonobstant toute dispôsition du présent acte ou de tout autre acte tout chemin de fer se servant de la vapeur ou de l'électricité, et tout tramway, situé entièrement dans une province du Canada, mais qui a été déclaré par le parlement du Canada être, pour le tout ou pour une partie seulement, une entreprise à l'avantage du Canada, et toute personne employée sur tel chemin, quant à tel emploi, et toute personne, compagnie, corporation ou municipalité possédant exclusivement tel chemin ou exerçant sur icelui un contrôle exclusif ou partiel demeurera, nonobstant la susdite déclaration, soumise à toute loi de la législature de la province dans laquelle le dit chemin est situé et qui prohibe ou autrement restreint le travail ou la transaction des affaires, le premier jour de la semaine, appelé communément le dimanche, et qui est en vigueur à la date où le présent acte est adopté ; et toute telle loi est, si elle reste d'ailleurs dans les attributions de la province, confirmée et ratifiée et rendue valide pour les fins de cette disposition comme si elle avait été légitimement adoptée par le parlement du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après les explications données par l'honorable ministre, je conclus que par le présent bill nous confirmons la légalité d'actes adoptés par les législatures provinciales lorsque les juges du Conseil privé ont déclaré que ces législatures n'avaient pas le droit de faire de telles lois. C'est, après tout, ce que nous faisons.

L'honorable M. SCOTT : Tel est l'objet du présent bill.

L'honorable M. MACDONALD C. A.) : Est-ce qu'il rendra légale l'amende imposée pour transgression du dit acte ?

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : Oui, dans la limite de nos pouvoirs. Dans la loi adoptée par la législature d'Ontario à la dernière session, la phraséologie était telle qu'il n'était pas possible au Conseil privé de décider que les transgressions de cette loi constituaient des délits criminels. C'est à ce point de vue que les juges du Conseil privé se sont placés pour rendre leur décision à l'effet que la législation criminelle relevait exclusivement du parlement du Dominion. Cette loi d'Ontario édicte d'abord que les convois de chemin de fer ne pourront circuler le dimanche, mais fait une exception en faveur de certains endroits où cette tolérance existe déjà, notamment à Toronto et à Ottawa. Elle décrète de plus que pour chaque convoi ou char qui aura ainsi circulé en transgression de la loi, la compagnie de chemin de fer devra payer une amende de $400 sur action intentée devant un tribunal ayant juridiction dans la municipalité où le départ du convoi aura eu lieu. Elle décrète aussi que la moitié de cette amende sera versée au trésor de la province et l'autre moitié au trésor de la municipalité où le départ du convoi aura eu lieu. On ne pouvait prétendre qu'il y avait en cela une infraction à la loi criminelle puisque la peine de l'emprisonnement n'était pas infligée. La phraséologie de cette loi en faisait donc une loi distincte d'une loi criminelle. Mais dans le but de définir la juridiction quant à un chemin de fer provincial déclaré par sa charte être à l'avantage du Dominion, nous proposons l'adoption du présent bill qui résoudra toute difficulté.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le gouvernement a-t-il l'intention, cette année, de se rendre aux désirs de l'Alliance de l'observance du jour du Seigneur qui s'est rendue auprès du premier ministre au commencement de cette année?

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que nous faisons actuellement.

L'honorable M. MACDONALD C.A.) : C'est tout ce que vous lui donnez cette année ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Les amis de l'Alliance de l'observance du jour du Seigneur seront désappointés. Le premier ministre leur a fait une promesse expresse, et ils auront raison de croire qu'on les a trompés. Quoi qu'il en soit, il y a toujours un

bon point de gagné. Quand le présent bill sera devenu loi, l'Acte d'Ontario aura plein effet. Je formais partie d'une délégation qui a eu une entrevue avec le perecpteur des douanes relativement à des excursions de "steamboats." Il donna instruction d'interdire les excursions venant des Etats-Unis, et d'empêcher le débarquement d'excursionnistes venant des Etats-Unis le dimanche. Je suis heureux qu'il ait pris cette décision, mais il n'a pas interdit les excursions partant de nos rivages, et c'est là ce à quoi il faudrait remédier.

L'honorable M. SCOTT : Autant que possible, nous avons essayé de prévenir ces excursions, mais c'est là une chose qui relève des législatures provinciales et nous ne pouvons empiéter sur leurs droits.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je pensais que l'autorité fédérale avait compétence en matière de navigation.

L'honorable M. SCOTT : Prenons pour exemple une excursion du dimanche sur un bateau à vapeur. Je ne crois pas que le Conseil privé considérerait comme félonie la transgression d'une loi imposant une amende de $400, comme le fait la loi dont il s'agit, amende à recouvrer par tout demandeur devant un tribunal compétant. Cela serait absurde. Je ne doute pas que le Conseil privé déclarerait valide une telle loi adoptée par la législature d'Ontario L'Alliance en faveur de l'observance du jour du Seigneur n'a pas jugé à propos d'intenter aucune action. J'ai remarqué que récemment le bateau de la Compagnie Richelieu and Ontario a quitté Toronto dimanche l'après-midi et les autorités n'ont intenté aucune poursuite, ce qui laisse présumer qu'elles ont adopté des vues modérées à cet égard. voyage ordinaire.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL : Etait-ce une excursion ?

L'honorable M. SCOTT : Non, c'était un trajet ordinaire.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL : L'un des bateaux qui voyagent ordinairement entre Toronto et Montréal?

L'honorable M. SCOTT : Oui, et qui me porte à penser que l'Alliance en faveur de l'observation du jour du Seigneur admet que, dans les provinces, la législation, et les ordonnances en rapport avec ces matières relèvent de la législature provinciale et non pas du parlement fédéral. Nous prêtons notre concours autant que possible. Nous désirons beaucoup satisfaire les désirs de l'Alliance en faveur de l'observance du jour du Seigneur; cependant, comme l'honorable préopinant le sait, l'opinion n'est pas la même dans les différentes provinces, et vous ne pouvez pas faire une loi fédérale inflexible, à laquelle doivent être soumises toutes les personnes qui habitent le Dominion, un pays très étendu, où se rencontrent diverses nationalités et diverses croyances religieuses. Il serait absurde d'édicter des lois que vous ne vous proposez pas de mettre en vigueur, et par conséquent, il vaut mieux que les différentes provinces adoptent des lois propres à recevoir l'approbation de la majorité des personnes qui y demeurent. Ces lois peuvent être mises en vigueur et elles devraient l'être. Quant au gouvernement fédéral, il voulait se rendre au désir des membres de l'Alliance en faveur de l'observation du jour du Seigneur. Il l'a fait autant qu'il le pouvait, en tenant compte circonstances qui existent au Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Cette législation semble étrange. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne certains pouvoirs au parlement fédéral et certains autres aux législatures provinciales. Par le présent bill, nous semblons prêter aux provinces quelques-uns de nos propres pouvoirs, pour leur permettre de faire ce qu'autrement elles n'auraient pu accomplir en vertu de l'Acte de la confédération. Il me semble que le parlement fédéral devrait se servir des pouvoirs qui lui sont donnés directement par l'Acte de la confédération, faire ses propres lois, et abandonner aux provinces l'exercice des pouvoirs qu'elle possèdent par elles-mêmes. La législation actuelle fera surgir plus d'une anomalie. Nous conformons la légalité des lois adoptées par les provinces, lois qui autrement n'auraient pas d'effet. Et tel que je comprends le présent bill il aura pour effet d'interdire la circulation des tramways électriques, le dimanche, à Ottawa, en dehors des limites de la ville.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. FERGUSON : Il peut se faire que cela n'arrive pas ici, mais dans

plusieurs parties d'Ontario, il surgira des anomalies aussi graves que celle-ci, quand on voudra mettre cette loi en vigueur.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable préopinant ne saisit pas du tout le point important que j'avais cru bien expliquer. Nous avons enlevé aux provinces une juridiction qui leur appartient en propre relativement à certains chemins de fer que j'ai mentionnés. J'ai cité le cas d'un chemin de fer entre Brantford et Paris, chemin de fer d'un caractère purement local.

Dans le but d'assumer les pouvoirs qui appartenaient à la province d'Ontario et qui lui étaient conférés par l'Acte de la confédération, nous sommes allés au delà de nos droits. Maintenant, nous désirons remédier à cela, quant à l'observance du dimanche, et nous remettons à la province les pouvoirs et la juridiction qui lui sont propres et dont nous nous sommes emparés en quelque sorte injustement. Personne ne dira que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord nous permettait, excepté dans quelques cas spéciaux, d'ajouter ces mots "à l'avantage général du Canada." Quand la chose devenait nécessaire pour des fins fédérales, elle était justifiable ; mais assurément, la chose n'aurait pas dû se faire pour une entreprise exclusivement locale, pour une voie ferrée qui ne passe pas d'une province dans une autre, qui restait restreinte dans une province seule, peut-être même dans une seule municipalité. Assurément il n'était pas convenable que le parlement fédéral insérât dans un acte ces mots afin de lui permettre de soustraire à la juridiction provinciale une entreprise spéciale. Dans le présent bill, nous disons simplement que relativement aux entreprises provinciales dont nous avons assumé le contrôle en quelque sorte injustement, ces entreprises retourneront à la province en tant qu'il s'agit de la loi de l'observance du dimanche.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne puis admettre ce que vient de dire l'honorable préopinant, quand il déclare que, sans droit, nous avons avons soustrait des entreprises locales à la juridiction des provinces. Il peut être ou ne pas être opportun d'exercer ce pouvoir ; cependant, il est hors de doute que nous avons ce pouvoir, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et quand nous avons soustrait ces entreprises locales à la juridiction des provinces, nous avons en même temps assumé tous les droits voulus relatifs à l'adoption de lois concernant ces entreprises.

L'honorable M. WATSON : Il ne peut y avoir de doute à cet égard. Le parlement fédéral a le pouvoir voulu ; mais comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a expliqué, nous nous contentons de mettre les provinces dans la même situation qu'elles ocupaient avant que le parlement fédéral eût jugé à propos de se servir de ces mots. Le Conseil privé a décidé que, vu que ces entreprises avaient été déclarées être à l'avantage général du Canada, la province n'avait pas le pouvoir d'imposer des restrictions à la circulation de ces chemins de fer, le dimanche. Dans un grand nombre de cas, quand des bills de cette nature ont été étudiés par le comité des chemins de fer, des députés des différentes provinces ont protesté contre l'emploi de ces mots "à l'avantage général du Canada." Ils ont prétendu que ces entreprises étaient purement locales et que nous ne devions pas par l'emploi de ces mots les soustraire à la juridiction des provinces. Quant à la loi relative à l'observance du dimanche, elle ne fait que restituer aux provinces les pouvoirs qu'elles avaient avant l'insertion de ces mots "à l'avantage général du Canada." Il n'y a aucun doute quant aux droits du parlement fédéral de faire une loi de cette nature. Cependant, on peut se demander si le parlement a agi sagement en faisant ainsi. Quand dans une province l'opinion publique se prononce fortement contre la circulation des convois sur des lignes locales le dimanche, on demande au parlement fédéral de déclarer qu'il n'enlèvera pas aux provinces le droit de faire des lois à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'adoption du présent bill va avoir pour effet de révoquer les articles dans tous les actes de compagnies de chemins de fer qui déclarent qu'une entreprise locale est à l'avantage général du Canada?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non. Il ne s'applique qu'à la restriction de la circulation le dimanche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends cela. Mais l'honorable secrétaire d'Etat prétend que nous avons abusivement soustrait aux provinces le droit constitutionnel de faire des lois

relatives à la circulation des chars le dimanche. Est-ce que le fait d'avoir ajouté les mots : " Cet acte sera à l'avantage général du Canada " a pour effet d'enlever ce pouvoir à une province? Je crois que tel en est l'effet.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'adoption de cette disposition de la loi qui restitue à deux provinces certains pouvoirs révoque-t-elle les articles des différents actes contenus dans cette disposition ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Elle n'a pour effet que de leur donner le pouvoir de mettre en vigueur leur loi relative à l'observance du dimanche. Elle ne va pas au delà.

L'honorable M. BEIQUE : Je donne au paragraphe 6a l'interprétation suivante : Si lors de l'adoption de l'Acte concernant les chemins de fer, à la dernière session, nous y avzions inséré une disposition tendant à dire qu'une entreprise provinciale serait considérée être à l'avantage général du Canada, en ajoutant que cela n'aurait pas pour effet de priver la législature provinciale du droit de faire des lois relatives à l'observance du dimanche, il ne serait pas nécessaire de présenter le présent bill, qui n'a que ce seul objet en vue. En d'autres termes, cette déclaration dans les actes du parlement à l'effet que ces entreprises sont à l'avantage général du Canada soustrait du contrôle provinical la propriété des chemins de fer pour la mettre sous la juridiction fédérale sans aucune restriction, et c'est ce qui a donné naissance à la présente législation, dont l'objet est de confirmer la légalité des lois provinciales adoptées relativement à l'observance du dimanche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention. Il me semble que cette disposition soulève une grave question constitutionnelle. Voici dans quelle situation nous nous trouvons. La province d'Ontario adopte un acte imposant une amende de $400 pour toute transgression d'une de ses lois. Les juges du Conseil privé déclarent que cet acte est *ultra vires*. A la suite de ce jugement rendu par le plus haut tribunal de l'empire, nous confirmons autant qu'il est en notre pouvoir la légalité d'un acte adopté par la législature provinciale et qui impose cette amende. Maintenant, supposons que l'on veuille recouvrer cette amende et qu'une action soit intentée devant une cour de justice. Le défendeur prétendra, en s'appuyant sur la décision du Conseil privé, que la province n'avait pas le droit de faire une telle loi. Et l'avocat de la poursuite dira : Nous poursuivons en vertu d'une loi provinciale que le parlement fédéral a déclaré être *intra vires*. Qui décidera la question ? Je veux qu'il soit bien compris que je ne m'oppose pas aux concessions faites par le présent bill. Mais la question se réduit à ceci : Ce parlement a-t-il le droit de se départir en faveur d'une législature moins puissante d'un pouvoir que l'Acte de la Confédération déclare être réservé absolument et totalement au parlement fédéral ? En tenant compte de ces circonstances, je crois que les avocats trouveront, la raison de cette anomalie, ample besogne. Mon honorable ami m'a donné une explication très plausible relativement à l'autre question que j'ai posée, mais je serais bien aise d'avoir sur cette autre question l'opinion d'hommes versés dans la loi, car c'est une question non seulement importante, mais qui prête à des difficultés quand il s'agit de déterminer les pouvoirs respectifs des différentes législatures.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne puis aucunement admettre que le présent bill puisse être considéré comme une législation annulant la décision du Conseil privé. Il n'y a rien de tel. Le jugement du Conseil privé, tel que lu par l'honorable secrétaire d'Etat, s'applique à un acte spécial adopté par la législature d'Ontario, et d'après la teneur même du jugement prononcé par le chancelier, il s'applique à l'acte dans son ensemble. Le Conseil privé a décidé que la législature d'Ontario avait fait une loi concernant des manières qui relèvent du domaine des lois criminelles du Dominion, et que, par conséquent, cette loi était inconstitutionnelle. L'adoption de ce bill n'autorisera pas la législature d'Ontario à faire une loi semblable à celle qui a été déclarée inconstitutionnelle, parce que cela empièterait sur la juridiction exclusive du parlement du Canada, qui seul est chargé de faire des lois criminelles. Il faut tenir compte de cette différence.

L'Acte de la législature provinciale a été déclaré *ultra vires* non pas parce qu'il s'appliquait à l'observance du dimanche, mais parce qu'il entrait dans le domaine de la loi criminelle, et, par conséquent, la province

devrait s'en tenir à cette matière sans dépasser ses attributions. Si la législature décrète que certains délits contre une loi provinciale constituent une félonie, elle va au-delà de ses pouvoirs, et une telle loi est *ultra vires*. Il me semble que ceci est une réponse à l'objection soulevée par l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable M. DANDURAND : Si je comprends bien, cette disposition légale est identique à celle qui a pris naissance dans cette Chambre, qui a été adoptée à la dernière session, et qui a décrété que les chemins de fer provinciaux traversant des voies ferrées fédérales ne seraient pas de ce fait des entreprises, dans leur ensemble, à l'avantage du Canada, et soumises à toutes les lois fédérales, mais qu'elles tomberaient sous la juridiction fédérale seulement quant à ce qui se rapporterait au croisement de ces lois fédérales, mais qu'elles tomberaient sous chemins et au tarif sur entier parcours. Par le présent bill nous limitons la juridiction du pouvoir fédéral aux chemins de fer provinciaux qui ont été déclarés être à l'avantage général du Canada.

L'honorable M. FERGUSON : Nous faisons plus que limiter la juridiction du parlement fédéral. Nous confirmons la légalité autant qu'un acte du parlement peut le faire, des actes passés par une autre législature.

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Si ce n'est pas là ce que nous faisons, nous n'accomplissons rien du tout. Si les amis de l'Alliance pour l'observance du jour du Seigneur comptent sur le présent bill et si l'opinion de l'honorable préopinant est la bonne, ils auront obtenu une loi d'aucune valeur quelconque au point de vue de rendre nécessaire l'observance du dimanche. Mais c'est l'intention des auteurs du présent bill, que les lois provinciales, indiquant comme félonie la circulation des tramways le dimanche soit valide. Telle doit être l'intention contenue dans l'article en question, sans quoi, il ne satisfairait pas les vues de l'Alliance en faveur de l'observance du jour du Seigneur. L'intention des auteurs de la loi a été de donner une plus grande vigueur aux lois provinciales relatives à l'observance du dimanche.

Les juges du Conseil privé ont trouvé que cette loi était défectueuse et les provinces ont constaté qu'elles ne pouvaient la mettre en vigueur. Nous voulons que cette loi soit aussi bonne et aussi effective que si elle avait été faite par le parlement fédéral lui-même. C'est là l'objet que nous avons en vue. Si nous n'atteignons pas ce but, et si nous ne confirmons pas la légalité de la loi adoptée par la province d'Ontario, les amis de l'Alliance en faveur de l'observance du jour du Seigneur n'obtiennent guère ce qu'ils désirent. Or, relativement à cette question, la mise à effet de cette disposition donnera lieu à de très graves anomalies. Prenez, par exemple, un chemin de fer électrique, ou tout autre chemin de fer dans les limites d'une province. Supposez qu'il ait été déclaré être à l'avantage général du Canada et que ses limites soient restreintes dans la province. Ce chemin de fer pourrait plus tard être prolongé au-delà des limites de la province. A partir de ce moment, il est soustrait au régime du présent bill, devient une entreprise fédérale, en vertu d'une autre disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et à partir du moment que cette voie ferrée va au-delà de la limite provinciale, il serait régi par une loi différente quant à l'observance du dimanche.

Prenez pour exemple une voie ferrée restreinte à la province d'Ontario. A côté suposez l'existence d'un chemin de fer rival qui va au delà de lal imite provinciale. Qu'arrivera-t-il ? Nous aurons la loi d'Ontario s'appliquant à la voie ferrée qui parcourt la même étendue de pays, sauf que l'une va au delà de la limite provinciale, tandis que l'autre ne le fait pas. Vous aurez alors la loi de la province régissant l'une de ces deux voies ferrées tandis que l'autre sera régie par une loi fédérale. Or, nous savons que la loi fédérale concernant l'observance du dimanche a des dispositons différentes de celles de la loi provinciale. Quel que soit l'objet qu'a en vue le gouvernement en présentant cette mesure, le résultat sera celui qu'a mentionné mon honorable ami siégeant à ma gauche. On remettra à une province les pouvoirs de ce parlement pour lui permettre d'accomplir quelque chose que la province ne pourrait accomplir si nous n'adoptions pas ce bill qui lui donne ce pouvoir.

L'honorable M. McMULLEN : En réponse à l'honorable préopinant, je dirai que le parlement fédéral ne se départit pas de ses

pouvoirs en faveur d'une province. Nous ne faisons que confirmer les pouvoirs dont la province jouissait avant que nous eussions commencé à mettre dans nos lois une disposition faisant tomber sous la juridiction du gouvernement fédéral les différentes voies ferrées en les déclarant être à l'avantage général du Canada. Les provinces exerçaient les pouvoirs qu'elles exerceront après l'adoption du présent bill. Nous ne faisons donc que mettre ces provinces en état d'adopter des lois qui leur soient propres relativement à l'exploitation des lignes provinciales le dimanche. L'honorable préopinant a dit qu'il serait mieux d'adopter une loi fédérale générale à cet égard, mais nous savons tous que les avis sont partagés dans quelques-unes des provinces, quant à cet objet. La province d'Ontario, ou du moins la majorité de ses habitants pense d'une certaine manière et la population de la province de Québec peut penser différemment. Il ne serait pas judicieux d'obliger toutes les provinces à se soumettre à un état de choses qui ne conviendrait pas à la majorité de la population dans une d'elles. C'est ce que nous ne voulons pas faire. Après l'adoption du présent bill, la province de Québec peut prendre une attitude différente de celle de la province d'Ontario. Le présent bill aura pour effet de permettre aux provinces de faire les lois qu'elles voudront quant à l'observance du dimanche, et de faire tomber sous l'empire de ces lois les voies ferrées provinciales qui ne vont pas au delà des limites de la province. J'approuve absolument le bill actuel et je félicite le gouvernement de l'avoir présenté. Je considère le projet de loi comme absolument bon et sage. Je suis convaincu que dans sa préparation, on s'est assuré des lumières des meilleurs légistes du Dominion. Tout en appréciant la longue expérience de mon honorable ami le chef de l'opposition qui a été assez longtemps dans le parlement pour que son opinion en matières constitutionnelles soit tenue en haute estime, il me sera permis de croire que les différentes dispositions du présent bill ont été étudiées avec beaucoup de soin par le département de la Justice et par des jurisconsultes. et qu'ils en sont venus à la conclusion que le présent bill est le seul moyen de permettre aux provinces de prendre les dispositions légales voulues à l'égard de cette question. Chaque province constituera donc comme un petit royaume par elle-même et elle pourra décréter ce qu'elle jugera bon pour l'observance du jour du Seigneur. Je crois donc que le présent bill est judicieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas qu'il existe de divergence d'opinions sur le point qui a été soulevé par l'honorable sénateur de Wellington ; mais il semble n'avoir pas saisi le point dont il s'agit réellement. Ainsi que l'honorable sénateur le sait, beaucoup d'entre nous avons lutté dans le comité des chemins de fer contre l'insertion dans les chartes de bills concernant des voies ferrées absolument locales de ces mots " à l'avantage général du Canada."

Par le présent bill, nous donnons aux législatures provinciales un pouvoir dont elles auraient joui si ces mots n'avaient pas été insérés dans ces chartes particulières. Le pouvoir spécial sur lequel j'attire l'attention est celui-ci : Le présent bill, ainsi qu'on le prétend, aura-t-il pour effet de révoquer la loi provinciale? Ce qu'il y a d'important dans cette législation, c'est que nous confirmons la légalité de lois que les provinces peuvent adopter concernant l'observance du dimanche, mais nous leur donnons en sus le pouvoir d'imposer des amendes qu'elles n'ont pas le droit d'imposer d'après les termes de la décision des juges du Conseil privé d'Angleterre. C'est là la question principale. Si mon honorable ami veut bien lire les articles avec soin, il admettra, je crois, que l'interprétation que je leur donne est la bonne. L'honorable sénateur de De Salaberry a bien, à la vérité, donné une bonne explication de cet article, mais l'explication qu'il a fournie n'élucide pas le point que j'ai mentionné. En tout cas, il me semble qu'il ne l'a pas élucidé. Le deuxième paragraphe de l'article 2 se lit comme suit :

2. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps et de temps à autre, par proclamation, confirmer pour les fins de la présente disposition, tout acte de législature d'une province adopté après la passation du présent acte pour la prohibition du travail et de la transaction des affaires le premier jour de la semaine, appelé communément le dimanche.

L'honorable M. DANDURAND : Ce n'est pas là l'article au sujet duquel l'honorable sénateur de De Salaberry a parlé. Ce n'est pas non plus l'article au sujet duquel j'ai parlé moi-même. Nous avons simplement fait nos remarques au sujet du paragraphe 1 de l'article 2.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai dit que l'honorable sénateur avait fourni une explication claire et succincte au sujet d'une partie de la question, mais qu'il n'avait pas touché le point sur lequel j'avais appelé l'attention du Sénat, et c'est l'article que je désire maintenant soumettre à votre considération.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne sommes pas encore arrivés à cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous avons discuté le premier paragraphe, tel que je le comprends. Néanmoins nous pouvons discuter l'article maintenant afin de n'avoir pas à y revenir. Je lirai ce qui reste des articles et je demanderai à l'honorable sénateur de DeSalaberry de vouloir bien écouter. Voici l'article :

Et à partir de la date de toute telle proclamation, l'acte confirmé par icelle, s'il est d'ailleurs dans les limites de la juridiction de la législature, sera pour les fins de la présente disposition, confirmé et ratifié et rendu aussi valide et effectif que s'il avait été adopté par le parlement du Canada.

Il va plus loin et il dit que non seulement l'acte sera confirmé sous ce rapport spécial mais aussi d'une manière générale, quelle qu'en soit la portée. A mon avis voici la difficulté. Supposons que la législature d'Ontario adopte de nouveau cette loi, qui se trouve déjà dans les statuts de la province et que les juges du Conseil privé ont déclaré être *ultra vires*, est-ce que les pouvoirs donnés au Gouverneur en conseil en vertu du présent bill auront pour effet de confirmer la légalité de cette loi ? Mon honorable ami penche la tête. C'est là l'opinion que j'entretiens à propos du présent bill et je crois que c'est l'intention du gouvernement de confirmer la légalité d'une telle loi. Autrement, l'adoption par la province d'une loi prévenant tout travail et toute affaire, le premier jour de la semaine, serait inutile et sans valeur aucune contre les transgresseurs de cette loi.

C'est là le point sur lequel j'attire votre attention. Il peut se faire que je ne le comprenne pas comme je pourrais le faire si j'avais étudié la loi durant dix ans, mais il me semble, et en cela je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Marshfield, il me semble, dis-je, que le pouvoir donné au Gouverneur en conseil de déclarer par proclamation qu'une telle loi est valide aura le même effet que si cette loi avait été adoptée par le parlement du Canada. Si le pouvoir en question n'est pas tel que je le conçois, alors le présent bill n'accomplira pas beaucoup de bien.

L'honorable M. POWER : Les opinions peuvent être partagées quant à l'à-propos d'une législation faite par proclamation du Gouverneur en conseil selon ce qui est pour vu dans le second paragraphe de cet article ; mais peut-être vaudrait-il mieux que nous nous occupions maintenant de l'étude du paragraphe qui nous est soumis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce que j'ai essayé de faire.

L'honorable M. POWER : Le premier paragraphe constitue une législation de beaucoup d'importance. La plus forte objection que l'on puisse soulever contre cet article, est celle qui a été mentionnée par l'honorable sénateur de Marshfield. Ainsi, si vous avez un chemin de fer circulant dans plus d'une province parallèlement à un chemin de fer qui ne va pas au-delà des limites de la province, alors la loi provinciale relative à l'observance du dimanche ne s'applique pas à l'autre grande voie ferrée, bien que toutes soient rapprochées. Quant à la première objection générale, voici la position. La législature provinciale crée une corporation composée d'un certain nombre de personnes autorisées à construire un chemin de fer qui sera sa propriété. Cette corporation tant que ses attributions s'exercent dans les limites de la province, est soumise à la loi provinciale concernant le dimanche. Mais le parlement fédéral lui accorde des pouvoirs en quelque sorte fédéraux. On pourrait donc dire qu'elle a une existence double, une existence provinciale et une existence fédérale, et il s'agit de savoir si l'on peut à bon droit déclarer que cette corporation créée par le parlment du Dominion sera soumise aux lois locales qui s'appliqueraient à la corporation provinciale. Je ne vois pas que le présent bill soit contraire aux idées généralement reçues et au sens commun. Il n'existe pas de raison pour que cette corporation fédérale ne soit pas soumise au régime de la loi provinciale, tout comme la corporation provinciale. Après tout, la loi provinciale s'appliquera à cette corporation dans sa double nature. Il ne faut pas perdre de vue que ces corporations que l'on peut appeler fédérales, sont déjà soumises jusqu'à un certain degré au régi-

me des lois provinciales. Prenez, par exemple, la question de l'achat de terrain par ces corporations. Une corporation fédérale peut acquérir des terrains en vertu de sa charte fédérale mais quant à ses achats de terrains, elle est tenue d'obéir aux lois provinciales relativement à l'enregistrement de ses titres, etc. Toutes ces dispositions qui régissent l'achat des terres sont crées par la loi provinciale et je ne vois rien qui soit contraire au bon sens dans la prétention que la loi provinciale relative à l'observance du dimanche s'applique à une corporation fédérale dont les travaux et l'entreprise ne sortent pas des limites de la province.

L'honorable M. BEIQUE : Je dois dire que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Marshfield est bien fondée, et je crois qu'il serait judicieux d'attirer sur ce point l'attention du ministre de la justice. On pourrait remédier à la difficulté en ajoutant après le mot "tramway", à la troisième ligne du paragraphe 6a, les mots "circulant dans plus d'une province ou entièrement situé," etc.

L'honorable M. SCOTT : Une disposition pourvoit précisément à cela.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur verra qu'un tel changement est une contradiction directe du troisième article du bill.

L'honorable M. BEIQUE : Je ne désire aucunement proposer un amendement. Je me lève simplement pour dire que mes vues s'accordent avec celles de l'honorable sénateur de Marshfield qui a indiqué ce point défectueux du bill, et, comme l'a fait remarquer l'honorable président, si deux chemins de fer circulent dans une province, si l'une des deux voies ferrées ne sort pas de la province et que l'autre aille au delà de la frontière de cette province, la loi provinciale s'appliquera à celle des deux voies ferrées situées complètement dans la province, mais elle ne s'appliquera pas à l'autre voie ferrée. Il me semble que l'Acte provincial devrait s'appliquer aux deux chemins quant à ce qui concerne l'observance du dimanche. Et je désire tout simplement que l'on attire l'attention du ministre de la Justice sur cette anomalie, afin de s'asurer s'il ne pense pas qu'il serait mieux de modifier le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable préopinant ne pense pas que l'article 2 remédie à cette difficulté.

L'honorable M. BEIQUE : Non, cet article ne règle pas l'objection. Quant à l'autre point, je désire attirer l'attention des honorables sénateurs et surtout celle de l'honorable chef de l'opposition sur les mots que l'on trouve dans l'article que nous étudions maintenant. Ils se trouvent à la ligne 34 : "Et toute telle loi provinciale que la législature avait le pouvoir de faire est par les présentes confirmée et ratifiée."

Quel est l'effet de ces mots? Ils ont pour effet d'empêcher la législature provinciale d'empiéter sur les pouvoirs du parlement fédéral en faisant des lois relatives à des matières qui rentrent dans le domaine de la loi criminelle, puisque cet article dit qu'un acte de la législature provinciale devra, sous d'autres rapports, être appuyé sur les pouvoirs qu'elle possède réellement. A quoi cela s'applique-t-il. Cela s'applique aux autres matières qui ne sont pas affectées par les mots "à l'avantage général du Canada." Le présent bill ne fait que remédier à la restriction des pouvoirs de la législature provinciale créée par l'emploi de ces mots. Mais après l'adoption du présent bill, les législatures provinciales n'auront pas le pouvoir de faire des lois qui déclarent criminelles certaines transgressions des lois relatives à l'observance du dimanche.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai beaucoup de respect pour l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de DeSalaberry quand il interprète les lois. Comme mon honorable ami s'exprime généralement clairement, j'hésite à exprimer une opinion contraire à la sienne. L'honorable sénateur vient de nous faire connaître ce qu'il pense d'une disposition spéciale du présent bill, et la distinction qu'il a faite n'a pas été traitée dans les autres discours qui ont été faits. Je ne l'ai peut-être pas suffisamment comprise, mais je pense que mon honorable ami a voulu dire ceci : Sous les autres rapports, les lois des provinces, ayant des dispositions imposant des amendes et pourvoyant à leur mise en vigueur, conservent leur légalité. Est-ce là l'opinion de mon honorable ami?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Si c'est là une interprétation exacte de l'article en question, l'honorable sénateur de Wellington ne sera pas tenu d'avoir beaucoup de reconnaissance au gouvernement pour ses efforts en faveur des amis de l'Alliance pour l'Ob-

servance du jour du Seigneur, parce que le présent bill n'a pas trait à l'interprétation de la loi provinciale touchant cette question. Il ne donne pas à la loi provinciale la force voulue pour imposer des amendes à ces chemins de fer qui pourraient transgresser les lois relatives à l'observance du dimanche. Les membres de l'Alliance en faveur de l'observance du jour du Seigneur en sont au même point qu'ils étaient auparavant et le présent bill n'est qu'illusoire. Mon honorable ami le sénateur de DeSalaberry a très probablement étudié cet article avec soin. Sinon, il n'y a pas de doute qu'il l'étudiera avec beaucoup de soin, vu la divergence d'opinion qui semblent exister quant à la portée exacte de l'article. Il serait par conséquent judicieux de ne pas adopter maintenant cet article afin que nous ayons l'occasion d'en faire une étude spéciale ; autrement, nous adopterions des dispositions qui semblent donner lieu à des interprétations tout à fait différentes.

Le président, qui, nous le savons, est très versé dans la loi, semble croire que par le présent bill, nous ne faisons que rendre la loi applicable aux employés fédéraux sur les chemins de fer fédéraux, laissant aux provinces le plein exercice de leurs pouvoirs dans la préparation de lois que les législatures provinciales peuvent croire à propos d'adopter. A mon sens, nous allons beaucoup plus loin que cela. Nous déclarons que certaines lois déjà adoptées ou qui pourraient être adoptées subséquemment par les provinces auront le même effet que si elles étaient adoptées par le parlement du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Par simple proclamation.

L'honorable M. FERGUSON : Ou par simple proclamation. Nous prétendons que par le présent bill, nous décrétons, en réalité, qu'une loi provinciale, qui autrement serait défectueuse au point de vue de l'imposition d'amendes pour transgressions de l'observance du dimanche, sera valide.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : C'est précisément cela.

L'honorable M. FERGUSON : Si telle est la loi, elle est contraire à l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de DeSalaberry, qui semble croire que le présent bill laisse la loi provinciale, quant à l'imposition d'amendes, au même point où elle en était avant aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Il est vraiment étrange que l'on prête à cet article deux interprétations si différentes. Il me semble avoir été rédigé d'une manière aussi claire que possible. En parlant du jugement rendu par le Conseil privé, j'ai dit qu'il n'était pas satisfaisant. J'ai attiré l'attention sur le fait que le Conseil privé ne pouvait prendre sur lui de décider que certaines infractions étaient criminelles. Mais parce qu'il se trouvait dans l'acte provincial une ou deux dispositions ajoutant la peine de l'emprisonnement à celle de l'amende, les juges du Conseil privé ont simplement déclaré tout l'acte *ultra vires*.

L'honorable M. BEIQUE : De quelle loi s'agissait-il ?

L'honorable M. SCOTT : Elle se trouve dans les Statuts refondus d'Ontario, chapitre 246, qui édicte de nouveau une loi antérieure relative à l'observance du jour du Seigneur. Pour démontre l'absurdité de la décision rendue par le Conseil privé, j'ai déclaré qu'il était bien évident que plusieurs des transgressions de plusieurs dispositions de cette loi ne pouvaient en aucune manière constituer des crimes, et la seule justification du jugement rendu par ce tribunal était que cette loi semblait empiéter sur le domaine de la loi criminelle qui est du ressort du parlement. Sa décision ne peut s'expliquer venant de la part de juges censés être doués de sens commun. J'ai donné un autre exemple. J'ai dit que dans cette loi il y avait des articles prohibant les excursions du dimanche par bateaux à vapeur. Cela ne pouvait constituer un crime, mais une loi statutaire pouvait décréter que c'était un délit. De plus il n'y avait que la peine d'une amende sans celle d'un emprisonnement. Par conséquent, la transgression ne pouvait être considérée comme crime même par un effort puissant de l'imagination. Je dis donc que le jugement n'est pas justifiable. L'attention des juges s'est arrêtée sur une disposition spéciale qui décrétait la peine de l'emprisonnement pour une catégorie de transgressions. Cela leur a suffi pour déclarer la loi *ultra vires*. Voici les paroles exactes du lord Chancelier :

> Leurs Seigneries sont d'opinion que l'acte en question, savoir, le chapitre 246 des Statuts refondus d'Ontario, 1897, intitulé : "Acte pour empêcher la profanation du jour du Seigneur", pris dans son ensemble. Elles pensent donc qu'il faut donner une décision négative à la première question renvoyée à la cour d'Appel d'Ontario par le lieutenant-gouverneur, en

vertu du chapitre 84 des Statuts refondus d'Ontario, 1897.

Puis le jugement décrète que cet acte constituait un empiètement sur le domaine de la loi criminelle qui est du ressort du parlement fédéral. J'ai mentionné les différents délits énumérés dans la loi provinciale pour prouver qu'on ne pouvait en aucune manière les considérer comme crimes, et c'est pourquoi, à mon sens le jugement n'est pas justifiable. J'ai aussi mentionné un chemin de fer électrique local circulant entre Brantford et Paris et qui malencontreusement s'est adressé au parlement fédéral pour obtenir certains privilèges.

Pour nous mettre en état de lui accorder certains privilèges, nous avons inséré dans l acte relatif à ce chemin de fer les mots "à l'avantage général du Canada." Et maintenant, par suite de l'insertion de ces mots, la loi provinciale d'Ontario se trouve sans effet quant à ce chemin de fer; cependant il faut remarquer que la loi provinciale ne donne pas comme crime les transgressions de cette même loi ; mais elle impose simplement une amende qui peut être recouvrée dans une action civile devant un tribunal de juridiction compétente. Et voilà pourquoi l'article en question du présent bill est nécessaire. A la session qui s'est terminée il n'y a qu'une couple de mois, la législature d'Ontario a adopté une loi dont je vous ai fait connaître les dispositions, mais elle ne peut être mise en vigueur parce que, en vertu de la décision du Conseil privé, ce chemin de fer est soustrait au régime de cette loi. Il est vrai que c'est une voie ferrée circulaire entre deux villes dans les limtes de la province, mais par suite de l'insertion des mots "à l'avantage général du Canada," ce chemin de fer relève du parlement du Canada. Nous ne faisons que remédier à la difficulté. Quelqu'un dira-t-il que ce n'est pas là une législation équitable, laquelle nous sommes tenus moralement d'adopter, pour venir en aide à la province d'Ontario. C'est ce que l'Alliance nous a demandé de faire, et nous nous rendons à ses désirs. L'opinion publique dans cette partie de la province d'Ontario est complètement méconnue, si nous n'intervenons pas, et les propriétaires du chemin de fer le savent fort bien. En dépit de la loi provinciale, les directeurs du chemin l'exploitent le dimanche, parce qu'ils savent que la loi provinciale ne peut pas être mise en vigueur. Si une poursuite est intentée contre eux, elle sera portée devant le Conseil privé, et l'on dira à la législature provinciale que ce chemin ne relève pas d'elle. Le chemin est devenu une entreprise fédérale et la législature provinciale n'a pas le droit d'adopter un acte concernant ce chemin. C'est là tout l'effet de cet article.

L'honorable M. DANDURAND : La discussion est allée quelque peu au delà de la portée de ce premier article du bill. Les remarques de l'honorable sénateur de Marshfield m'ont fait faire cette réflexion. Il raille l'honorable sénateur de Wellington à propos des prétentions de l'Alliance pour l'observance du jour du Seigneur en vertu du présent bill, ce qui porte à penser qu'il est convaincu que la province ne pourra recouvrer les amendes qui pourraient être imposées par cette loi. Je désire dissiper l'illusion de l'honorable sénateur. Quand une province fait des lois, dans la limite de sa juridiction, elle peut imposer des amendes et condamner les délinquants à l'emprisonnement s'ils ne paient pas les amendes. C'est un droit incontestable, car il est accordé à la province expressément par l'article 15 de l'article 92. Quand une législature provinciale reste dans la limite de ses pouvoirs, ses lois sont *intra vires* et elle peut par une loi donner aux municipalité le pouvoir de maintenir l'ordre dans ses limites. Elle peut donner aux municipalités le droit de passer des règlements. Non seulement elle peut faire des lois imposant des amendes, et condamner à l'emprisonnement les délinquants qui ne paieraient pas les amendes, mais, de plus, elle peut donner aux municipalités le pouvoir de faire des règlements dans le but de maintenir la paix dans les limites de leur territoire, d'imposer des amendes et d'emprisonner les transgresseurs qui ne paieraient pas les amendes imposées.

L'honorable M. FERGUSON : Ce qui veut dire que les provinces dans l'exercice de leurs pouvoirs ont le droit de décréter qu'une transgression de leurs lois peut-être est un crime ou un simple délit?

L'honorable M. DANDURAND : Certainement non ; et voilà pourquoi le Conseil privé a rendu le jugement dont nous parlons. Le Conseil privé a déclaré que la législature d'Ontario avait empiété sur l'autorité

fédérale en faisant des lois relatives à des questions criminelles; mais la distinction est très abstraite. Par l'interprétation des articles 91 et 92 de la constitution du Canada nous voyons que les législatures provinciales peuvent faire des lois qui empiètent sur le pouvoir fédéral, tout en restant dans leur juridiction, si leurs lois visaient quelques-unes des matières énumérées dans l'article 92 de l'Acte. Je ne me sens pas disposé à critiquer la décision rendue par les juges du Conseil privé quand je n'ai par devers moi que l'énoncé de la décision elle-même sans mention des raisons sur lesquelles elle est basée.

La décision elle-même est très concise, mais les savants juges, avant de rendre leur décison, avaient fait un rapport au Conseil privé donnant de longues explications au sujet des questions en litige. Je n'ai pas par-devers moi les raisons qui ont guidé les juges, et je tiens à déclarer simplement comme fait bien connu et indéniable que les législatures ont le droit, quand elles restent dans leur juridiction, d'imposer la peine de l'emprisonnement quand une amende n'est pas payée.

L'honorable M. FERGUSON : Mais elles ne peuvent définir la nature de la transgression ; c'est là une attribution réservée à notre parlement.

L'honorable M. DANDURAND : Le paragraphe 16 de l'article 92 a certainement une ample portée et récemment les législatures ont montré quelle grande latitude elles peuvent prendre en réussissant à faire déclarer par le Conseil privé que leur législation basée sur cet article est *ultra vires*. Il est dit dans l'article 92 que :

> Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories des sujets ci-dessous énumérés, savoir :

Puis le paragraphe 16 dit :

> Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Il y a 2 ou 3 sessions passées, la législature d'Ontario prohiba un certain mode de transiger certaines affaires. Sous l'empire du paragraphe 2 de l'article 91 le parlement du Canada avait certainement le droit de faire des lois sur cette même matière. Cependant quand la législation provinciale fut soumise à l'examen de la cour d'Appel d'Ontario, elle fut déclarée *intra vires* parce que la législature provinciale avait en vue dans cette loi le maintien de l'ordre. D'ailleurs, en vertu du paragraphe 13 de l'article 92, la province a le droit de faire des lois relatives à la propriété et au droit civil. Je pourrais vivre cent ans et cependant ne pas connaître jusqu'à quel point les provinces peuvent aller dans la préparation de leurs lois, si j'en juge par les nombreuses décisions rendues par le Conseil privé.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai eu quelque expérience dans la législature provinciale. Quand nous avons déclaré qu'une transgression d'une loi provinciale constituait une félonie, nous avons reçu du ministre de la Justice un rapport contraire à notre déclaration et nous avons été obligés de modifier notre législation. En parcourant les écrits de Holgins, relatifs aux législations provinciales, je crois qu'il est évident que la pratique suivie dans le département de la Justice a voulu que si une législature provinciale déclare qu'une certaine transgression constitue une félonie, cette législation sera révoquée et la législature devra modifier sa loi ou la rendre conforme à une interprétation exacte de sa juridiction. Je ne sais pas quelle interprétation lui a été donnée par les hautes cours de justice. De sorte que la conséquence sera que si nous n'insérons pas dans ce bill une disposition définissant la nature d'un délit ou d'un crime—je suppose que l'on doit se servir du mot délit—si nous ne donnons pas par là la légalité nécessaire à la loi provinciale. nous ne ferons rien qui vaille dans les intérêts de l'Alliance en faveur de l'observance du jour du Seigneur.

L'honorable M. BEIQUE : Si mon honorable ami veut examiner le chapitre 246 des Statuts Refondus d'Ontario, qui a été soumis au Conseil privé, il y verra que l'article 8 de cet acte décrète qu'aucune compagnie de tramway ou de chars électriques ne pourra faire circuler de chars, le dimanche, excepté dans des conditions spéciales ; puis l'article 10 décrète que toute personne convaincue devant un juge de paix d'une transgression sera passible d'une amende n'excédant pas $40. Si l'acte avait simplement imposé une amende recouvrable par une action civile sans l'article 12 qui impose la peine de l'emprisonnement, je ne pense pas que le Conseil privé aurait déclaré l'acte *ultra vires*, mais la dé-

cision en question a été rendue sans doute à cause de l'article 10 de l'acte qui décrète que lorsqu'une personne a été accusée devant un juge de paix d'une transgression de l'une des dispositions de l'acte, le dit juge de paix sommera le délinquant de comparaître devant lui. D'après les termes de l'acte, si le transgresseur ne comparaît pas, le juge de paix pourra rendre une décision *ex parte*, ou entendra la cause. Il a aussi l'autorité d'imposer la peine de la prison. Je crois que cet article en raison même de son dispositif pourvoyait à l'emprisonnement dans certains cas. C'est ce qui a amené le Conseil privé à décider que le chapitre 246 des Statuts Refondus empiétait sur le domaine des matières criminelles. Il constituait d'abord une félonie et indiquait le mode de la poursuite à intenter contre le transgresseur, assimilant la procédure à celle dont on fait usage à l'égard des personnes poursuivies pour des crimes. Je crois donc que si la loi provinciale a été déclarée *ultra vires*, c'est seulement parce qu'elle empiétait sur les pouvoirs exclusifs du parlement fédéral. Mais le présent bill n'a pas pour effet de laisser subsister cette objection et ne restreint en aucune manière les pouvoirs du parlement fédéral en la matière. Il décrète en effet, comme je l'ai déclaré, que la loi provinciale sera valide "si sous d'autres rapports elles se trouve dans la limite des pouvoirs de la législature locale."

L'honorable M. SCOTT propose que le comité lève sa séance et rende compte de ses travaux.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport que le bill a été en partie étudié et que le comité demande permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne à demain.

SENAT.

Séance du mercredi, le 3 août 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

LA MUTUAL RESERVE LIFE ASSOCIATION.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai l'honneur de donner l'avis suivant :

Je propose ce qui suit comme la juste conclusion à déduire des témoignages déposés devant cette Chambre par le comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, savoir :

1. La compagnie a été autorisée à faire des opérations d'assurance en Canada d'après le système de cotisation de 1885 à 1899, et d'après le système de primes fixes et déterminées, depuis 1899 jusqu'à cette date.

2. Partie des opérations de la compagnie exercées d'après le système de primes fixes et déterminées est pleinement protégée par le dépôt fait entre les mains du gouvernement, suivant les exigences de l'Acte des assurances.

3. De 1885 au 31 décembre 1903, le revenu total de la compagnie en Canada, provenant de ses opérations faites d'après le système de cotisation, s'est élevé à $5,032,518 ; de ce montant, $3,060,029 ont été payées pour réclamations résultant de décès, $999,865 pour dépenses en Canada, et $218,938 déposées entre les mains du gouvernement, laissant une balance de $753,686 pour faire face aux frais de perception des primes, à la contribution des opérations canadiennes, aux dépenses générales et du bureau principal, et au fonds général de mortalité.

4. Les difficultés de la compagnie sont dues principalement au fait que les taux ou cotisations exigés par elle étaient trop bas, surtout jusqu'à 1895. Même avec l'augmentation faite en 1895, variant de 25 à 100 pour 100, les taux sont restés d'au moins 25 pour 100 moindres que ce qu'aurait rapporté le système de primes fixes et déterminées, et si l'on prend toute la période de 19 ans pendant laquelle la compagnie a fait des opérations en Canada, la moyenne des droits ou cotisations versés par ses porteurs de polices n'est que d'environ 50 à 66⅔ pour 100 de ce que ceux-ci auraient eu à payer s'ils avaient été assurés d'après le système de primes fixes et déterminées.

5. Le montant payé ou avancé par la compagnie aux agents, comme commission, paraît avoir parfois été élevé plus que de raison, ce qui n'a pas été expliqué d'une manière satisfaisante. Cependant, prenant dans son entier la période s'étendant de l'année 1885 au mois de décembre 1903, la moyenne des dépenses brutes s'est élevée à $5.96 par $1,000 d'assurances mutuelles et peut être comparée avec avantage avec celle des autres compagnies.

6. Le total des réclamations résultant de décès contre la compagnie, en Canada, de 1895 à 1903, inclusivement, s'élève à $2,278,207, et sur ce montant la compagnie a payé $2,151,592, soit 94:442 pour 100.

7. Le surintendant du département des assurances de l'Etat de New-York fit faire un examen des affaires de la compagnie en 1897 et en 1898 ; lors du dernier examen, la plupart des accusations mentionnées dans les témoignages rendus et maintenant sur la table de cette Chambre ont été examinées et trouvées mal fondées, tel qu'il appert aux rapports de l'examinateur en chef, du sous-actuaire et du surintendant du dit département des assurances.

8. Sur ordre du dit département des assurances de l'tEat de New-York, il fut fait un autre examen des affaires de la compagnie, au 31 décembre 1901, lors de la reconstitution en corporation de la compagnie, et elle fut reconnue solvable.

9. A part le fait que le comité n'a pas eu l'avantage d'examiner les livres et les documents de la compagnie, comme cela est arrivé

lors des enquêtes de New-York, les témoignages reçus par le comité et dont celui-ci a fait rapport ne justifieraient pas des conclusions différentes de celles adoptées par l'examinateur en chef, le sous-actuaire et le surintendant du département des assurances de l'Etat de New-York.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que ce rapport est celui du comité?

L'honorable M. SCOTT : Non, c'est un avis de motion.

L'honorable M. CLORAN : J'ignore si je suis maintenant dans l'ordre.

L'honorable M. SCOTT : Un honorable sénateur ne peut discuter un avis de motion.

L'honorable M. CLORAN : Je ne veux pas discuter un avis de motion. Je veux poser une question à propos d'une chose dont le Canada est peut-être témoin pour la première fois, alors qu'un honorable sénateur désire inscrire un avis de motion dans le cahier des avis. Est-ce que l'honorable sénateur présente cet avis comme membre du comité ou comme membre de cette Chambre?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme membre de cette Chambre, je pense.

L'honorable M. CLORAN : Je veux le savoir de la bouche même de l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : Le comité est mort.

L'honorable M. BEIQUE : Je prends la parole comme membre de cette Chambre. Mon honorable ami sait que le comité ne siège pas.

L'honorable M. LANDRY : Il est mort.

L'honorable M. CLORAN : Je suis parfaitement satisfait de la réponse, parce que s'il donnait son avis de motion comme membre du comité, il s'écarterait de la règle.

PROCES-VERBAUX DES SEANCES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande :

1. Pourquoi les pages des procès-verbaux du Sénat du Canada, n° 57, en date du 29 juillet 1904, ont-elles été décomposées le ou avant le matin du deuxième jour d'août courant ?
2. Est-ce la coutume de décomposer les pages d'un document public de cette nature dans les trois ou quatre jours de son impression ?
3. Quelles mesures un membre du Sénat doit-il prendre pour obtenir un ou plusieurs exemplaires des procès-verbaux n° 57 ci-dessus mentionnés ?
4. L'imprimerie est-elle sous le contrôle, les instructions et les ordres du secrétaire d'Etat?

L'honorable M. SCOTT : J'ai téléphoné au Dr Dawson pour lui demander une réponse à ces questions, et je l'ai reçue. Voici cette réponse:

1. Parce que, après que sont imprimés les procès-verbaux qui sont requis, tous les caractères sont distribués, qu'il n'y a plus de raison pour les garder debout.
2. Oui, la matière des procès-verbaux est décomposée aussitôt qu'ont été imprimés les exemplaires destinés à la distribution.
3. Des exemplaires supplémentaires sont toujours imprimés et les députés et les sénateurs peuvent en obtenir un exemplaire ou plus en en faisant la demande au bureau de la distribution du parlement ou à l'Imprimerie du gouvernement.
4. Oui, excepté l'impression parlementaire qui est sous l'autorité des comités conjoints des impressions et des débats.

L'honorable M. DOMVILLE : Je me suis adressé au bureau de la distribution et je n'ai pu en avoir un exemplaire. J'ai ensuite téléphoné à l'Imprimerie du gouvernement et on m'a dit là que la matière avait été décomposée.

L'honorable M. SCOTT : A moins qu'il ne soit demandé alors des exemplaires additionnels, les caractères ne sont pas tenus debout.

L'honorable M. DOMVILLE : Je croyais qu'on en gardait des clichés.

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les caractères sont composés à la machine et chaque ligne est fondue. Quand l'impression en est faite, les caractères sont fondus de nouveau.

LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

L'honorable M. CLORAN propose :

Que le greffier reçoive instruction de déposer sur le bureau du Sénat tous les comptes qui lui ont été ou pourront lui être présentés pour être payés, en rapport avec le comité chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York, en vue d'obtenir l'approbation de ces comptes par le Sénat et d'autoriser le greffier à les payer.

Il dit : Cette enquête a été tenue durant neuf ou douze semaines. Autant que j'ai pu

m'en assurer, les dépenses relatives à cette enquête soutiendront avec avantage la comparaison avec les dépenses des autres comités du parlement chargés de faire des enquêtes sur les affaires publiques. Cette honorable Chambre était sous l'impression que les dépenses du comité s'élèveraient à près de $15,000 ; et cela a été dit, je crois, dans cette Chambre même. Je suis absolument certain que cela a été dit à une séance du comité. Je suis heureux, comme président du comité, d'informer cette Chambre que le coût de la besogne faite par le comité au nom de cette Chambre et dans l'intérêt du pays est de beaucoup au-dessous de la somme qui a été mentionnée. Je ne crois pas que lorsque tous les comptes auront été présentés, elle s'élève à plus de $6,000 ou $6,500, ou à peu près, ce qui est une somme modique, comparée avec les sommes dépensées par les autres comités d'enquête. Pour cette raison, je demande que le greffier du Sénat soit autorisé par cette honorable Chambre à payer les dépenses de ce comité d'enquête. Je crois qu'en vertu de la règle 88 des ordres permanents du Sénat, le greffier est autorisé, sans y être plus autorisé par cette honorable Chambre, de payer les frais de route et les frais d'hôtel des différents témoins assignés à comparaître devant le comité. Je ne suis pas encore en mesure de dire que cela a été fait, mais je suis en mesure de dire que le greffier du Sénat est prêt à le faire. Mais il a dit qu'il doutait qu'il eût le pouvoir de payer ce qui peut-être dû aux experts et à l'avocat. Bien que je respecte beaucoup ses doutes, je comprends, comme avocat et comme particulier, que lorsque un corps comme le Sénat autorise un de ses comités à s'assurer des services d'un avocat, à employer des écrivains et à assigner des témoins qui sont nécessaires à établir la vérité, il ne devrait pas y avoir de doute à ce sujet. Le comité représente le Sénat. Le Sénat a délégué ses pouvoirs à ce comité, et celui-ci en est venu à une certaine décision, et dans cette décision, qui a été présentée à la Chambre, il a demandé l'autorisation d'employer un avocat et de s'assurer de toute l'assistance nécessaire pour poursuivre l'enquête. Je constate qu'au dernier moment le greffier du Sénat a des doutes, et, autant que je puis en juger, ces doutes sont partagés par d'honorables membres de cette Chambre, qui prétendent que des hommes qui ont rendu de grands services à ce comité ne devraient recevoir que leurs frais de route et d'hôtel, ce à quoi je m'oppose au nom du Sénat et pour l'honneur du pays.

Pas un honorable sénateur ne prétendra qu'une personne qui a rendu des services comme expert ou comme avocat ne devrait recevoir que ses frais de voyage. J'espère que l'idée de priver ces témoins de leurs honoraires ne prédominera pas dans la Chambre ; en attendant, je laisse la motion entre les mains de la Chambre, et les honorables sénateurs en disposeront comme ils l'entendront.

L'honorable M. SULLIVAN : Je désire donner une explication relativement à ces comptes. Une personne nommée Pringle, un jeune homme de très haute taille, est venu hier à ma chambre porteur d'une formule de certificat. Elle n'était pas remplie et il m'a demandé de la signer. J'ai d'abord refusé, mais comme il allait me quitter, je lui ai dit: " S'il ne s'agit que d'un document attestant pour la forme la présence de quelqu'un, je la signerai." Je crois qu'il a mentionné le nom de Bradshaw. Le document ne portait que ma signature, et je vois, à ma grande surprise, qu'il s'agit d'un certificat recommandant le paiement de $30 à M. Eldridge et celui d'une autre somme à une autre personne. Dans la formule il n'y avait pas un mot qui parlât d'argent, et assurément je n'ai jamais eu l'intention de signer un document accordant à M. Eldridge $30 par jour.

L'honorable M. SCOTT : Il est possible que l'honorable sénateur ait pris ce certificat pour un autre. La règle du Sénat permet au greffier de payer les frais d'hôtel et de chemin de fer. Le greffier n'a pas le droit de payer d'autre chose. Bien que tous les comptes qui ont été produits puissent être considérés comme justes et raisonnables, pour le paiement des frais de chemin de fer et d'hôtel d'une personne et pour le temps qu'elle a perdu, je pense que dans ce cas-ci le Sénat ne serait pas justifiable de payer quelques-uns des comptes que j'ai vus entre les mains du greffier. L'avocat a produit un compte de $3,303.

L'honorable M. FERGUSON : C'est le montant qui est dû à tous les avocats.

L'honorable M. SCOTT : Non, il n'y avait qu'un avocat. L'autre avocat n'est pas con-

sidéré comme ayant droit de recevoir quelque chose. Seul l'avocat que le comité a choisi a le droit d'être payé, et, si je suis bien renseigné, il n'y a que les témoins jugés nécessaires qui ont le droit d'être payés, parce que je remarque qu'il se trouve sur la liste des témoins un grand nombre de gens qui ont été interrogés et dont les noms sont donnés comme ceux de personnes n'ayant pas le droit de recevoir une rémunération. Il paraît donc que seul l'avocat du comité devrait être rémunéré. Je crois que, étant donnée la besogne qui a été faite, les honoraires de l'avocat sont trop considérables.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Durant combien de jours a-t-il été employé ?

L'honorable M. SCOTT : Durant cinquante-quatre jours. Je crois qu'il aurait valu mieux que le Sénat donnât instruction de payer environ $500 ou même $1,000 et de transmettre le compte au département de la Justice. En pareils cas, quand un fonctionnaire remplit un devoir pour le gouvernement, et que l'indemnité n'a pas été fixée par un arrêté ministériel, il est d'usage de les soumettre au département de la Justice pour savoir s'ils sont justes et raisonnables comme rémunération de services professionnels. Et puis il y a le compte du témoin Thos. Paterson s'élevant à $1,290. Je ne crois pas que le Sénat serait justifiable de payer une pareille somme. Je proposerai que le paiement de ce compte soit aussi tenu en suspens, mais qu'en attendant M. Paterson reçoive une somme raisonnable.

Je crois que cela n'est que juste et convenable. Il a présenté un compte de $30 pour ses frais de route et de $42 par jour, $210 pour ses dépenses d'hôtel, soit en tout $240, s'il était ajouté à cela $5 par jour pour le temps durant lequel il est resté ici, soit $210, laquelle somme, ajoutée à $240 s'élèverait à $452, je n'objecterais pas.

L'honorable M. FERGUSON : A qui cette somme devrait-elle être payée ?

L'honorable M. SCOTT : A Paterson. Il est proposé qu'il reçoive $1,240. En attendant, je crois que nous le paierions d'une manière extrêmement libérale en lui accordant $450, et je conseillerai, avec le consentement de la Chambre, qu'on lui paie ce montant. Il n'est pas nécessaire de retenir ici plus longtemps les témoins. Il ne devrait pas être ici pendant que la question est à l'étude. Je crois que les certificats du président, joints à d'autres choses pouvant établir la valeur des services de M. Paterson, devraient être produits et transmis au département, pour qu'ils y soient approuvés pour le montant qu'il sera jugé convenable. M. Wells produit un compte de $250 pour cinquante jours et un autre de $30 pour frais de route. Je suppose qu'il ne peut y avoir d'objection au paiement de ces comptes. Je ne connais pas le détail du compte de M. Pendleton, mais il est fixé à $90. Et puis les dépenses de M. Bradshaw, un témoin canadien, sont fixés à $43.75 pour services rendus et $8 pour des exemplaires de documents apportés de New-York. Les comptes des écrivains, fixés à $187.52 et le compte des sténographes naturellement seront transmis pour approbation de la manière ordinaire au vérificateur général des comptes publics. Je ne sais pas ce que pense la Chambre à ce sujet. Je n'ai pas vu les comptes, mais je crois que ceux de M. Eldridge, de M. Aylesworth et des autres personnes, qui ont été assignées comme témoins, n'ont pas été transmis par le comité.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai que deux comptes devant moi. Ce sont les comptes définitivement réglés de M. Eldridge et de M. Bradshaw. Le dernier a été retiré, à la suite d'une explication du Dr Sullivan. M. Eldridge réclame $30 par jour, soit en tout $655.

L'honorable M. SCOTT : Les comptes de M. Eldridge et de M. Paterson devraient être vérifiés.

L'honorable M. DANDURAND : Je demanderai que la discussion de cette question soit remise à demain. Comment les sénateurs peuvent-ils apprécier les services qui ont été rendus avant d'avoir vu les comptes ?

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable secrétaire d'Etat a parlé comme si la chose avant été soumise au comité, mais rien de semblable ne lui a été soumis.

L'honorable M. DOMVILLE : Le comité est mort.

L'honorable M. CLORAN : Je suis heureux que l'honorable sénateur de DeSalaberry ait soulevé le point. S'il eût eu été un membre du premier comité, il aurait été au fait de tout cela, mais malheureusement il est arrivé à la dernière heure et nous a

causé beaucoup d'ennuis. Les cinq membres qui composaient le premier comité ont adopté une résolution, approuvée par la Chambre, demandant que le président de ce comité fût autorisé à faire comparaître des témoins et à employer un avocat, etc., et à les payer, de la manière qu'il en serait décidé, et j'ai été durant deux mois en relation avec le département en loi avant de pouvoir régler cette affaire. L'avocat du comité a consenti à accepter $50 par jour. Je sais que si l'honorable sénateur de De-Salaberry eût agi comme avocat du comité, il n'eût pas accepté moins de $200 par jour. A ma demande, M. Coster a consenti à accepter $50 par jour.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne peut pas être discuté maintenant. Je propose que les comptes soient insérés dans les procès-verbaux pour être mis entre les mains des sénateurs.

L'honorable M. CLORAN : J'accepte la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat, et je suis prêt à retirer ma motion.

L'honorable M. PERLEY : Je ne suis pas assuré dans cette compagnie, et je n'y suis nullement intéressé. Mais je constate ce que j'ai prévu depuis longtemps. La tenue de cette enquête est l'œuvre de l'honorable sénateur de Rothesay, qui a porté des accusations contre la compagnie. Un comité a été nommé pour faire une enquête sur ces accusations, et je comptais que ce comité ferait rapport à la Chambre, et que s'il était constaté que les porteurs de polices avaient des griefs, une mesure devait être présentée pour le redressement de ces griefs. Peu de temps après on constata l'inefficacité de ce comité et de nouveaux membres y furent ajoutés. Pendant que le comité faisait l'enquête en question, un bill a été présenté par l'honorable sénateur de Toronto pour régler la question. Je prétends que dès que le bill eût été présenté, le comité aurait dû être dissous et le bill discuté ; mais le leader de la Chambre n'a pas compris la situation. Il a permis la présentation du bill, et celui-ci a été adopté. Cela a été une véritable insulte pour le comité, et a rendu virtuellement sa besogne inutile et l'a exposé à la risée de tout le pays. L'enquête s'est poursuivie de jour en jour, à la pleine connaissance de l'honorable secrétaire d'Etat, et maintenant nous devons régler ces comptes. Je sais que des avocats employés dans des comités de cette Chambre ont reçu $100 par jour. Je ne suis guère renseigné relativement aux honoraires des avocats, mais je dis que les avocats qui ont été employés ainsi que les témoins qui ont comparu devant le comité doivent être payés. Le gouvernement doit être blâmé de n'avoir pas agi quand le bill des asurances a été présenté.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre n'a pas voulu suivre mon avis.

L'honorable M. PERLEY : Je pense que le bill a été tellement remanié dans la Chambre des communes qu'il ne sera d'aucune utilité, que toute cette législation sera une véritable farce.

L'honorable M. McMULLEN : J'espère que la Chambre acceptera la recommandation de l'honorable sénateur de DeLorimier et laissera la motion en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. FERGUSON : La motion en elle-même est absolument inutile, parce que le greffier est tenu de déposer ces comptes sur le bureau de la Chambre. Ils y ont déjà été mis avant l'adoption de la motion. Si la motion est jugée nécessaire, adoptons-la pendant que les documents sont ici. Nous pourrons nous occuper ensuite des comptes. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'attendre pour étudier davantage la question.

L'honorable M. WATSON : Si l'honorable sénateur de Marshfield veut lire la motion, il verra qu'elle se termine ainsi : "En vue d'obtenir l'approbation de ces comptes par le Sénat et d'autoriser le greffier à les payer." Je ne pense pas que le Sénat soit disposé à autoriser le greffier à payer ces comptes, si j'en juge par les critiques que j'ai entendu formuler par des membres de cette Chambre. Les membres du comité qui ont assisté à toutes ses séances, sauf à celles des derniers jours, ignorent absolument les dépenses qui ont été occasionnées par ce comité, tout comme les autres membres de la Chambre qui n'en faisaient pas partie. Ce n'est pas que je ne m'en sois pas occupé.

Au contraire, en plusieurs occasions, j'ai essayé de connaître le montant des dépenses qui avaient été faites, et jamais je n'ai pu me procurer ce renseignement. Invariablement on m'a répondu que les dépenses relatives aux enquêtes étaient régies par les règles du parlement et que les honoraires se-

raient payées suivant les mêmes règles. Evidemment aucune règle ne régit le paiement de ces comptes. Bien plus, le comité, comme comité, n'a jamais vu ces chiffres, et n'a jamais autorisé, ni recommandé le paiement de ces sommes. Un honorable sénateur a mentionné le nom de M. Eldridge. Je sais que quelques membres du comité désiraient congédier un témoin comme Paterson. Le président a prétendu qu'il ne devait pas être congédié, qu'il avait été porté contre lui une accusation qui n'avait pas été prouvée.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre : L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire allusion aux délibérations du comité.

L'honorable M. WATSON : Je crois être dans l'ordre en donnant cette explication.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. WATSON : Le comité est mort. Rien ne se discute devant le comité aujourd'hui, et nous pouvons discuter ici cette question. J'ai prétendu alors que M. Paterson devait être congédié. Je n'objectais pas à ce qu'on le payât pour le temps durant lequel il était demeuré ici, ni qu'on payât M. Wells pour le temps qu'il avait employé à nous donner des avis pendant que nous siégions comme comité. L'enquête a duré longtemps ; elle aurait dû être beaucoup plus courte. Si l'avocat avait été ce qu'il aurait dû être, il aurait été capable de guider les témoins et le comité de façon à ne pas nous obliger à siéger durant autant de jours que nous l'avons fait. J'ai assisté à d'autres enquêtes tenues dans le Sénat, particulièrement à l'enquête Cooke, où un habile avocat a conduit la procédure et où il a été recueilli beaucoup plus de témoignages qu'à l'enquête actuelle. Je crois que M. Ritchie, de Toronto, a reçu $1,000 comme avocat.

L'honorable M. CLORAN : Pour un seul fait, nous avons été obligés d'étudier des choses qui se sont passées dans un espace de vingt années.

L'honorable M. WATSON : Comme je l'ai déjà dit, j'ai essayé de faire congédier quelques-uns de ces témoins. M. Paterson a comparu ici comme expert. J'ai demandé en plein comité si M. Eldridge était un expert, et l'on m'a répondu dans l'affirmative. J'ai demandé s'il serait payé comme M. Paterson, et l'on m'a dit qu'assurément il serait payé comme lui. J'ai donné avis que je m'opposerais à ce que M. Paterson et M. Eldridge fussent payés comme experts. Je n'ai pu savoir quelles dépenses avaient été faites, et je pense que la Chambre devrait avoir l'occasion d'examiner les comptes. Je suis du même avis que l'honorable secrétaire d'Etat et de l'honorable sénateur de Wellington, qui prétendent que la chose devrait être tenue en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. SULLIVAN : Je pense que cette discussion est hors d'ordre. Elle aurait dû se faire dans le comité, et alors ses membres seraient venus ici avec des chiffres en mains. Il vaudrait donc mieux laisser la chose en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque j'ai parlé auparavant, je n'avais pas remarqué les derniers mots de la motion. Je croyais qu'elle demandait simplement que les documents fussent déposés sur le bureau de la Chambre, mais je vois qu'elle demandait plus. C'est une question que le Sénat doit régler, et je pense que la discussion doit en être remise à demain.

L'honorable M. DOMVILLE : J'objecte à ce que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie parle de M. Coster de la manière qu'il l'a fait, j'objecte à ce qu'il dise que s'il eût été un avocat habile l'enquête se serait faite plus rapidement.

J'oserai dire à mon honorable ami que M. Coster jouit au Nouveau-Brunswick d'une haute réputation comme avocat et comme citoyen. En tout cas, il lui a été impossible de faire sa besogne plus promptement. On l'a interrompu dans son travail à chaque instant, et il doit être fier d'avoir eu à combattre tant d'avocats que nous connaissons et tant d'avocats que nous ne connaissons pas.

L'honorable M. CLORAN : Laissez-moi, comme président de ce comité, attirer l'attention sur les remarques que vient de faire l'honorable sénateur de Rothesay.

Le PRESIDENT : On a soulevé l'objection tendant à dire que l'honorable sénateur a déjà parlé.

L'honorable M. CLORAN : Le président a-t-il le droit de m'interrompre ? Le président n'a pas le droit de m'interrompre à moins que l'on n'appelle son attention sur le fait que j'aurais déjà parlé. Quand on accuse l'avocat du comité. . . . . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable président a parfaitement raison. J'ai appelé l'attention sur le fait que l'honorable sénateur avait parlé quatre fois, et le président s'est levé et attiré ainsi son attention là-dessus.

Le PRESIDENT : Je l'ai fait simplement parce que j'y ai été obligé par l'attitude de l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable M. DANDURAND : Je propose que le débat soit remis à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je pense que la proposition qu'a faite l'honorable secrétaire d'Etat au sujet du compte de l'avocat est très juste. Si le ministre de la justice ne le trouve pas trop élevé, le Sénat devra le payer, quel qu'il soit. Il est vrai qu'à l'enquête Cook un seul fait avait été soumis au comité. Mais cela ne faisait aucune différence. Relativement aux honoraires que doit recevoir l'avocat, tout dépend du temps que celui-ci consacre à l'enquête. M. Ritchie s'en est rapporté entièrement au comité, et quand celui-ci lui a proposé $1,000, la proposition a été acceptée tout de suite, pour la raison que M. Samuel Blake, qui avait conduit la cause pour la défense du député accusé, avait reçu $1,500 pour le même espace de temps, et cette fois-ci l'avocat a été employé durant un temps deux ou trois fois plus long qu'a employé M. Blake ou M. Ritchie à l'enquête Cook. Je connais les honoraires qu'exigent dans Ontario les avocats de premier ordre, et il serait très difficile de s'assurer des services d'un avocat comme M. Robinson pour moins de $100 par jour.

L'honorable M. CLORAN : Parfaitement.

La motion est adoptée.

BILL RELATIF A UN ARBITRAGE ENTRE SA MAJESTE ET LE GRAND TRONC.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (152) intitulé : "Acte concernant un arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain pour la deuxième fois. Il dit: Le présent bill a pour objet de décréter qu'un arbitrage devra régler les différends qui pourront s'élever entre le gouvernement et le chemin de fer du Grand Tronc relativement à l'exécution de contrats intervenus entre eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'agit-il du contrat qui a été fait lors de l'achat de la division de la Rivière du Loup du chemin de fer Intercolonial ?

L'honorable M. SCOTT : Je le pense.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un différend s'est-il élevé par suite de la convention qui a été faite lors de l'achat du chemin par le gouvernement?

L'honorable M. SCOTT : Je le suppose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai lu quelque chose dans ce sens-là dans les journaux, mais j'ignorais ce dont il s'agissait.

La motion est adoptée.

LA "MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai l'honneur de donner avis de la motion suivante :

Que, vu l'avis de motion donné aujourd'hui par l'honorable sénateur pour la division de Salaberry, le greffier de cette Chambre reçoive instruction de se procurer copie des différents rapports présentés au Sénat, relativement à l'enquête de la "Mutual Reserve Fund Life Association", afin que les rapports puissent être lus à la table du Sénat lorsque l'on prendra la dite motion en considération.

L'honorable M. SCOTT : Veuillez me permettre de soulever un point d'ordre : nous devons avoir quelque égard pour la dignité de la Chambre. Cet avis de motion n'est pas un avis ordinaire. L'honorable sénateur lit un document public ou un document qui se rapporte au comité. Je le prie de ne pas ravaler la Chambre comme l'a fait le comité en question.

L'honorable M. DOMVILLE : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de se servir du mot "ravaler." Dix-neuf membres de la Chambre ne peuvent s'être ravalés, comme membres de ce comité. Je pourrais me servir d'expressions très dures, si je le voulais. Je ne suis pas tenu de les mettre par écrit de ma propre main. Je suis parfaitement libre d'inscrire dans le cahier des avis ce que je désire porter à

l'attention de la Chambre comme un avis de motion, si je puis le trouver imprimé quelque part.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce un avis de motion?

L'honorable M. DOMVILLE : C'est un avis de motion.

L'honorable M. SCOTT : Je demande à l'honorable président si cet avis tombe justement sous le coup des règles qui régissent les avis de motion? Les avis de motion sont d'habitude des documents courts et concis, qui font connaître les motions que les honorables sénateurs ont l'intention de proposer le jour suivant, mais qui ne font pas l'exposé de faits qui se sont passés devant le comité. L'honorable sénateur n'a pas le droit de lire un grand nombre de documents.

Le PRESIDENT : Il y a une objection à l'avis de motion. Je crois avoir compris que l'honorable sénateur a lu un préambule qu'il a ajouté à sa motion. J'ai compris qu'il a lu que vu l'avis de motion donné par quelque honorable sénateur, il proposera telle et telle chose.

L'honorable M. DOMVILLE : C'était là un avis.

Le PRESIDENT : Les préambules sont interdits. C'est la Chambre qui doit juger de celà. Au point de vue théorique, l'honorable sénateur avait le droit de faire ce qu'il a fait. Il s'agit de savoir si la Chambre considère que l'honorable sénateur, comme membre du parlement, abuse ou non de son privilège ; pour le président il ne s'agit pas d'une question d'ordre.

L'honorable M. FERGUSON : Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur a lu un document public, a voulu exprimer une opinion et en venir à des conclusions. Je crois avoir entendu mon honorable ami se servir de ce mot-là. Il n'a pas soumis une résolution à la Chambre, mais a exprimé devant elle sa propre opinion. Je ne crois pas que l'avis puisse être inscrit sous cette forme-là.

L'honorable M. DOMVILLE : Je changerai l'avis de motion qui devra se lire ainsi: "Dans l'opinion de cette honorable Chambre." Il était auparavant plus modeste.

L'honorable DANDURAND : L'honorable sénateur présente un avis de motion. Il a été décidé l'année dernière et l'année précédente que les avis de motions doivent être lus afin que les honorables sénateurs soient renseignés et sachent ce qui doit être fait le jour suivant. Je comprends que l'honorable sénateur fait des citations d'un document qui a été distribué et que nous connaissons tous. Je propose que ce document soit considéré comme lu, afin que nous expédions d'autre besogne.

L'honorable M. DOMVILLE : Quelques honorables sénateurs peuvent n'avoir pas lu le document et mon honorable ami m'a retardé par ses interruptions. Ma motion se lira ainsi :

Que, dans l'opinion de cette Chambre, les irrégularités suivantes ont été constatées dans l'administration des affaires de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York. (Les pages indiquées se rapportent aux témoignages rendus devant le comité nommé pour faire une enquête sur les affaires de la dite association.)

1. Paiements fictifs de commissions commuées et de renouvellements dans les rapports assermentés faits au département des assurances.

J. T. Patterson, n° 5, pp. 62, 63, 64, 65. Pièce n° 42, n° 5, p. 59.

La seule conclusion que l'on puisse tirer de la pièce n° 42 (n° 5, p. 59), qui n'est nulle part expliquée ou contredite dans les témoignages, c'est que de 1897 à 1903, ces deux années inclusivement, des commissions que l'on prétend avoir été payées et s'élevant à au delà de $200,000, sont fictives.

La compagnie prétend aussi avoir payé, durant ces mêmes années, $314,167.67 en commissions commuées. Le paiement des commissions commuées devrait réduire les commissions de renouvellement ; ici, malgré le fort montant payé en commissions commuées, les commissions de renouvellement ont été augmentées, avec un montant beaucoup moindre d'assurance en force.

2. Détournement des fonds de la compagnie par un nommé Moton D. Moss et par d'autres agents.

J. M. Stevenson, n° 2, pp. 13, 14.

J. D. Wells, n° 4, pp. 72, 73, 74. (Contrats, pp. 75, 78.) (N° 4, p. 80, Moss pauvre.) (N° 5, pp. 80, 81, pas de pièces justificatives.) ($250,000 dues par Moss. N° 4, p. 81, rapport du surintendant des assurances de N.-Y., 1899, p. 20, "valeur nominale seulement".) (Rapport de N.-Y., pp. 18, 19, 20, se trouve dans le n° 8, pp. 25, 27.) (Moss riche, n° 4, p. 84.) (Lettre de Vrooman, n° 2, pp. 51, etc.) (Lettre de Hoffecker, n° 4, pp. 87, 88, 89.) ($82,000 de plus à Moss, n° 4, p. 101.) ($4,600 à Joseph, n° 4, p. 101.) ($6,000 à Moss, n° 4, pp. 104, 105.)

Brockway, hôtelier, sur le bordereau de paye pour $300 par semaine pour $6,000 prêtées par lui à Burnham, n° 4, pp. 99, 100.

N° 8, p. 26 (p. 20, rapport de Payne, 1899.)

L'examinateur en chef dit : "de 1881 jusqu'au temps où fut passé le contrat avec Moss, période de 16 ans, les balances totales des agents créées se sont élevées à $529,459.93.

En 18 mois, pendant le contrat de Moss, de janvier 1897 à juillet 1898, des balances d'agents de valeur nominale seulement ont été créées s'élevant à $244,954.07.

Geo. D. Eldridge, n° 3, pp. 30, 31, Merrian, $211,000. ($482,421.50, balances d'agents, d'aucune valeur, n° 3, pp. 31, 32, 33.) (N° 4, pp. 41, 43, $50,000, profit sur Moss.) (N° 5, pp. 134, jusqu'au 31 décembre 1901, l'actif a diminué de $999,422.70. N° 5, pp. 132, 134, total retranché en 6 ans, $1,048,367.37.

Brockway sur le bordereau de paye, n° 8, pp. 44, 45.

3. Accusations sérieuses portées contre les officiers de la compagnie. On fait des paiements considérables à même les fonds de la compagnie plutôt que d'entrer dans l'examen des accusations.

(Sur accusation du général Tracy, $15,000 payées. N° 4, pp. 109, 110.)

(J. D. Wells arrêté pour libelle par la compagnie, n° 4, pp. 115, 116. Tous les frais sont payés par la compagnie et la poursuite est discontinuée.)

J. T. Patterson, n° 5, p. 21. (Patterson arrêté pour libelle par la compagnie, et payé $5,000, n° 5, p. 32.) Prétendu libelle, n° 5, p. 29, etc.)

Geo. D. Eldridge, n° 3, p. 5.

4. Prodigalité et exagération des commissions payées aux agents.

Entre autres.—Geo. D. Eldridge, vice-président, a déclaré qu'on aurait pu épargner $500,000 par année, mais que cette épargne n'a pas été faite, n° 4, p. 97.

J. T. Patterson, n° 5, p. 51, augmentation des dépenses et diminution des opérations. (N° 5, pp. 52 à 58, coût des nouvelles opérations dans la "Mutual Reserve" et états comparatifs.) (N° 5, p. 59, pièce 42. En 1899, 1898, pendant le régime de Moss, $259,231 payées en commissions, etc., de plus que durant les deux années précédentes, bien que les opérations aient été de $44,502,945 moindres, et que l'assurance en force ait diminué de $55,000,000.) (Le prétendu paiement de commissions de renouvellement, une impossibilité, n° 5, pp. 62, 63, 64.)

Geo. D. Eldridge, n° 3, p. 5. ($50,400 de loyer, n° 3, p. 9.) N° 3, p. 25. (N° 3, p. 74, interrogé par l'honorable M. McMullen.) Aussi, n° 3, p. 80. ($60,000 d'appointements à Burnham, pas excesifs, n° 4, p. 50.)

5. Déclarations contradictoires.

J. M. Stevenson, n° 2, p. 6; E. Pendleton, n° 5, p. 110. Tous deux contredisent Geo. D. Eldridge qui déclare n'avoir pas demandé à Stevenson de rester avec la compagnie, et n'avoir pas consenti à lui continuer son salaire après son départ. N° 5, p. 6. (Déclaration faite au Sénat, p. 12: "Il est absolument faux que le feu président ait donné par testament des procurations à Burnham".) (N° 2, p. 49, "Le testament de Harper" cède toutes les procurations à Burnham.)

J. T. Patterson, divergence entre les rapports assermentés déposés aux départements 5, pp. 39-42.) En vertu du statut, ces rapports devraient être les mêmes, n° 5, p. 38. Les réclamations diminuées toutes retranchées du rapport canadien 1901.

6. Exagérations de l'actif, etc., dans les rapports assermentés faits au département des assurances, et dans les circulaires.

J. T. Patterson, n° 5, pp. 23-24, pièce n° 34. L'actif en placement exagéré de $13,150,124.34; l'assurance en force exagérée de $13,150,124.23; l'assurance en force exagérée de $35,732,626; les nouvelles opérations exagérées de $11,570,171, dans les circulaires comparées aux rapports faits au département des assurances. Primes différées, n° 5, p. 80; Geo. D. Eldridge, n° 3, p. 57, $506,000, surplus de charges. Edifices de la "Mutual Reserve", $483,000 de ce montant, n° 3, p. 20. Les primes différées et les gages sont aussi considérés comme actif et sont très douteux.

7. Exagération de l'assurance en force dans les rapports assermentés faits au département des assurances.

J. M. Stevenson, n° 2, p. 5. N° 2, pp. 7, 8, 9, 10.

J. D. Wells, n° 4, p. 71.

J. T. Patterson, n° 5, pp. 23, 24, 25.

Geo. D. Eldridge, n° 2, p. 60; n° 3, pp. 13, 14. (La cause mentionnée par Geo. D. Eldridge ne supporte aucunement sa prétention.) (N° 3, p. 15—n° 3, p. 72, Dennis et Moss. Benefit, 120, N.-Y., vide n° 4, p. 69), etc.; n° 4, pp. 11, 12, 13, 15. (N° 4, p. 19, télégramme expédié par Eldridge des mois avant qu'il connût la transaction à laquelle ce télégramme se rapporte.. .. .. ..)

8. Fonds de mortalité irrégulièrement affectés aux dépenses.

L' "Acte des assurances", art. 39, par. 5, se lit comme suit: "5. On ne pourra employer aucune portion des cotisations versées pour le paiement de réclamations de cette nature (réclamations résultant de décès) à aucune dépense quelconque."

J. M. Stevenson, n° 2, pp. 4, 5, 11, 12, 12, 14, 15, 33, 34.

J. D. Wells, n° 4, p. 104.

J. T. Patterson (n° 5, p. 52, pièce n° 59); $4,658,555.62 du fonds de mortalité ont été employées aux dépenses.

Geo. D. Eldridge, n° 4, pp. 10, 11.

9. Les gages sur les polices désignés comme actif dans les rapports assermentés faits aux départements des assurances, lorsqu'ils ne contituaient pas un actif.

J. T. Patterson, n° 5, pp. 44, 45. (Si les gages payés au comptant, compagnie insolvable.) Gages seulement tenue de livres, n° 5, p. 49. Les billets mentionnés non négociables et ne constituant pas un engagement de l'assuré, n° 5, p. 48.

Geo. D. Eldridge, n° 2, pp. 60, 61, 62. ($2,500,000 sans le consentement des assurés, n° 2, p. 63.) N° 5, pp. 126, 127.

10. Traitement injuste de la classe de 15 ans.

J. T. Patterson, n° 5, pp. 16, 17. Des classes distinctes établies avec augmentation du taux pour les membres de 15 ans. Aucunes nouvelles opérations ajoutées à la classe de 15 ans, après 1890—N° 5, p. 19. (Et par choix contre la compagnie, n° 5, p. 60, le taux d'assurance dans cette classe augmente d'une manière anormale.)

Edmund Pendleton, n° 5, pp. 107, 108, 109.

Geo. D. Eldridge, n° 5, p. 124. Non dans une classe distincte. D'après la table des taux de la "Mutual Reserve" actuellement en force et adoptée en 1889, les membres de la classe de 15 ans paient actuellement une moyenne de 30 pour cent de plus. (Geo. D. Eldridge, n° 8, p. 39) que les taux fixés par le bill (H), art. 3, par. (c), et que la compagnie admet comme suffisant pour toutes les classes.

(c) Le porteur de toute telle police de cotisation aura le droit de continuer sa dite police pour son montant intégral comme une police à terme renouvable annuellement, sur laquelle à terme renouvelable annuellement, sur laquelle naturelles nettes pour l'âge que l'assuré aura atteint, calculées sur la base de la table de mortalité et le taux d'intérêt susdit, avec une provision de cinq pour cent pour faire face aux dépenses."

11. Contrat de Moss changé par Burnham. Ce changement n'est ni expliqué ni contredit dans les témoignages.

J. D. Wells, n° 4, pp. 81, 82, 83.

Le contrat de 1897, dont il est question, doit, en vertu de la constitution et des règlements de l'association, être fait par le comité exécutif, et ne pouvait être fait par le président seul. Tout changement secret, important, ou toute modification à ce contrat après son exécution par les officiers de l'association, tel que celui opéré par la substitution de la feuille du milieu de ce contrat, équivaudrait au crime de faux, commis par toute personne participant à la substitution frauduleuse de cette feuille.

12. Paiements de commissions au président Burnham en vertu du contrat Harper, et fonds des dépenses éventuelles.

J. M. Stevenson, n° 2, p. 15.

Geo. D. Eldridge, n° 2, p. 45, etc. (N° 4, p. p. 52, $200 par semaine payées en plus.) 50, $60,000 d'appointements Burnham.) (N° 4.

13. Refus de donner en détail les appointements et autres rémunérations des officiers et des employés des bureaux. Déclarations inexactes à ce sujet.

Appointements nets dans les rapports assermentés chaque année. (Refus de montrer les bordereaux de paye au président du comité exécutif. N° 4, p. 5. N° 4, p. 144. Bien que ce fût le devoir du comité exécutif de fixer les salaires.) N° 5, p. 50. Les dépenses pour les actuaires ont augmenté de $14,227 en 1896 à $31,449 en 1903, et ne sont pas comprises dans les appointements des officiers ou employés.)

Geo. D. Eldridge, n° 2, p. 67 ; n° 3, p. 3 ; Geo. D. Eldridge, interrogé par l'honorable M. Landry, n° 5, p. 60. (G. D. E., n° 4, p. 50, $60,000 par année payées à Burnham ne sont pas un montant excessif.) N° 4, p. 68. Aucune autre compensation aux officiers et employés de bureau. N° 5, p. 129. Dépenses pour les actuaires, n° 5, p. 130.)

14. Les transferts d'une classe à une autre désignés comme opérations nouvelles dans le rapport assermenté, et les commissions entières payées deux fois.

J. M. Stevenson, n° 2, p. 5.

Geo. D. Eldridge, n° 4, p. 9.

15. Un contrat est passé pour l'achat de la "Provincial Provident Institution", et après le transfert opéré, la compagnie se dérobe au paiement d'au delà de $100,000 en prétendant que le contrat est illégal.

$12,000 payées en accompte. Geo. D. Eldridge, n° 8, p. 46 ; n° 3, pp. 50, 51, 52 ; n° 3, pp. 29, 30 ; n° 3, pp. 23, 24.

16. Les taux exigés amplement suffisants avec une administration convenable.

J. T. Patterson, n° 5, p. 12. (La Compagnie "Bankers' Life", avec moins de frais aux assurés, a admis un actif, en 1902, de $4,798,333.14. Cette compagnie a été organisée en 1879—il y a 25 ans.) N° 5, p. 66. "Mutual Reserve" en 1901, n'a admis qu'un actif de $2,611,790.19, avec un taux bien plus élevé.) (Pas de gages dans la "Bankers' Life", n° 5, p. 13.) (Dépenses peu élevées dans la "Bankers' Life", n° 5, pp. 12, 71.) (Geo. D. Eldridge, n° 2, p. 58 ; n° 5, p. 141 ; tentative d'expliquer les dépenses peu élevées de la "Bankers' Life".)

Thos. Bradshaw, n° 8, p. 47, etc., actuaire de l' "Imperial Life" ; John Culbert, n° 8, p. 58, gérant à Ottawa de la "Mutual Life of New York". Tous deux prouvent que les meilleures anciennes compagnies assurent à un taux moins élevé que n'exigeait la "Mutual Reserve" en 1889.

17. Réclamations réglées par compromis ou diminuées.

J. T. Patterson, n° 5, pp. 72, 73, 1901, 324 polices ; environ 50 pour 100 payés.) (Non comprises dans le rapport canadien, contrairement aux exigences de la loi, n° 5, p. 73.) (N° 5, p. 76. Raisons.)

Geo. D. Eldridge, n° 4, p. 40 ; n° 5, pp. 136, 139. Réclamations canadiennes diminuées ; ni les noms, ni les numéros des polices ne sont donnés, contrairement à la promesse faite. La pièce est par conséquent sans valeur.

18. Preuve non contredite de paiements faits pour obtenir la modification d'un rapport du département des assurances de l'Etat de New-York.

(Emprunt de $40,000. N° 4, p. 107.)

(Brockway sur le bordereau de paye pour $300 par semaine. N° 4, pp. 99, 100.)

(J. D. Wells a prêté $5,570, n° 4, p. 107.)

19. Résignations des officiers, etc. Raisons de ces résignations.

J. T. Patterson, 1896, n° 5, p. 21 (Résignation.)

J. M. Stevenson, n° 2, pp. 1, 6, 15 ; (Burnham a consenti à résigner ; J. D. Wells, n° 4, pp. 90, 91, 110, 111.)

Lettre de J. D. Wells à Burnham, n° 4, page 92, etc. (N° 4, p. 108, quatre résignations.) (Résignation de Wells, n° 4, p. 112.)

(J. T. Patterson, le président lui demande de faire une fausse déclaration, n° 5, p. 20.)

George D. Eldridge, n° 2, pp. 51, 52, 53, 54, 55. (Lettre de Vrooman, n° 2, p. 66 ; lettre de Vrooman prouvée, n° 5, p. 3.)

20. La compagnie ne s'est pas conformée à l'avis qui lui a été signifié de produire des documents.

L'honorable M. FERGUSON: Je remarque que mon honorable ami a fait des corrections à son avis, qu'il a enlevé le préambule qu'il avait d'abord lu et qu'il l'a remplacé par une autre introduction.

L'honorable M. DOMVILLE : Je me bornerai à donner un avis.

L'honorable M. FERGUSON : Cette Chambre a le droit de savoir si l'honorable sénateur présente son avis avec le préambule qu'il nous a d'abord lu, ou s'il y a substitué un autre commencement?

L'honorable M. DOMVILLE : Celui-ci est en substance semblable à l'autre.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami la lu sous une autre forme la première fois. A quelle forme s'en tient-il ?

L'honorable M. DOMVILLE : A la dernière.

L'honorable M. FERGUSON : Je ferai remarquer à mon honorable ami——

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter ma motion.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai le droit d'indiquer la teneur dans laquelle cet avis

devrait être donné. J'ai écouté attentivement mon honorable ami, et je constate qu'en substance, et je crois littéralement que l'avis de motion qu'il a donné est le même qu'on peut lire dans les procès-verbaux de cette Chambre.

L'honorable M. WILSON : Je soulève un point d'ordre. La question que mon honorable ami soumet à la Chambre ne devrait lui être soumise que demain.

L'honorable M. FERGUSON: Elle ne pourrait pas lui être soumise demain. Nous nous occupons d'un avis de motion, et nous ne pourrions nous en occuper demain, parce qu'alors l'avis aurait été donné. Mais je remarque que cette motion est le mot à mot du document qui est déjà inséré dans les procès-verbaux.

L'honorable M. LANDRY : Non, non.

L'honorable M. FERGUSON : A partir de la page 622 j'ai suivi l'honorable sénateur, et j'ai constaté que le dernier document est semblable au premier, et je ferai remarquer que l'honorable sénateur, après avoir fait le préambule que l'on sait, devrait proposer que le document qui se trouve dans le feuilleton de la Chambre, aux pages 622 et 625, devrait être la motion qu'il serait tenu de proposer en amendement fait par mon honorable ami. C'est le même document. Cela nous évitera une grande perte de temps et épargnera des frais d'impression, et l'honorable sénateur aura atteint le même but.

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas que l'honorable sénateur pourrait proposer un amendement, parce qu'il est incapable de le faire avant que la question soit posée, et elle ne le sera que demain par l'honorable sénateur de DeSalaberry ; de sorte qu'il ne peut proposer son avis de motion comme un amendement.

L'honorable M. FERGUSON : Il importe peu qu'il soit proposé comme amendement ou non.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur proposera demain que dans l'opinion de cette Chambre telle et telle chose est vraie.

L'honorable M. FERGUSON : Il atteindra pareillement ainsi son objet, et cela sauvera du temps.

L'honorable M. LOMVILLE : Parfaitement.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pendant que cette question est discutée, je demanderai si l'avis de motion doit être remanié et porter une autre teneur que l'honorable sénateur lui a donnée.

L'honorable M. LANDRY : Il lui a donné la teneur qu'il voulait et il sera présenté avec cette teneur.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose que la partie de l'avis de motion que vient de lire l'honorable sénateur de Rothesay, qui a déjà été inséré à la page 622 et aux suivantes des procès-verbaux de cette Chambre, ne soit pas réinsérée.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de proposer une telle motion. Il n'a pas le droit d'empêcher la motion, si elle est dans l'ordre, d'être insérée dans le cahier des avis.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Avant que l'on dispose de l'ordre du jour, je fais cette motion, comme je crois avoir le droit de la faire. J'oserais dire que je pourrais trouver ce droit, de faire cette motion, si je ne l'avais pas déjà, dans le fait qu'en donnant un pareil avis on a, à mon sens, manqué de respect envers le Sénat, qu'on a jeté du louche sur l'attitude qu'il a prise relativement à cette affaire. Si je ne craignais pas que l'honorable sénateur ne crût que je veux parler d'une manière hostile en faisant une pareille observation, j'oserais dire qu'on ne manque pas seulement de respect envers le Sénat, mais qu'on viole hautement les privilèges dont doit jouir un sénateur en donnant un avis de ce genre, en inscrivant deux fois dans le cahier des avis les mêmes accusations, dont le Sénat n'a nullement établi le bien-fondé. Il me semble donc que la motion n'est pas dans l'ordre, et j'ai l'honneur de proposer——

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de proposer une motion demandant de retrancher certains mots dans une motion qui n'est pas devant la Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Il n'y a rien devant le président.

Le PRESIDENT : A mon avis, cette Chambre a la haute direction des avis de motion qui sont inscrits dans le cahier des avis, au point de vue de la dignité de la Chambre. Le Sénat a tous les moyens

nécessaires pour protéger sa dignité, et je crois que la motion est conforme aux règles

L'honorable M. LANDRY : Le Sénat doit pouvoir disposer de moyens propres à faire respecter sa dignité, et je pense que la résolution est dans l'ordre. Le Sénat peut disposer de moyens à cet effet, mais l'honorable sénateur emploie des moyens qui s'écartent des règles et ne sont pas rationnels.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose que la partie de l'avis de motion lue par l'honorable sénateur de Rothesay, qui a déjà été insérée à la page 622 et aux suivantes des procès-verbaux de cette Chambre, n'y soit plus insérée.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Il n'y a rien devant la Chambre. Alors comment cette motion peut-elle être adoptée ?

Le PRESIDENT : J'ai déjà décidé la question.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable président n'a pas encore décidé la question.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur voudra bien prendre son siège. Je pense avoir le droit d'en appeler à la Chambre relativement à l'emploi d'un tel langage. J'ai dit que j'avais donné ma décision, et l'honorable sénateur m'a nettement démenti et m'a dit que je ne l'avais pas donnée.

L'honorable M. LANDRY : Certainement. Parce que l'honorable sénateur ne savait pas ce dont il s'agissait.

Le PRESIDENT : Si l'honorable sénateur m'eût dit que je m'étais trompé, je n'aurais rien à dire.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Cet avis de motion n'est pas devant la Chambre, et nous nous en occupons erronément.

Le PRESIDENT : La motion est devant la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que cette question a été discutée à fond devant cette Chambre, l'année dernière, ou il y a deux ans, relativement à la présentation par écrit des avis de motion des honorables sénateurs. Et l'on a prétendu que la Chambre devait examiner les avis avant qu'ils fussent présentés, afin de savoir s'ils avaient la forme qu'ils devaient avoir. Il a été compris que cette Chambre devrait avoir ce droit.

Je ne pense pas qu'on puisse objecter sérieusement à ce que fait l'honorable sénateur ; seulement je ferai remarquer qu'il propose la réimpression d'un long document aux frais du pays.

Il peut cependant atteindre son but en faisant allusion à ce document dans son avis de motion. La Chambre en ce moment a le droit de voir à ce que cet avis soit rédigé d'une manière convenable.

L'honorable M. LANDRY : Voici mon objection. Il n'y a pas devant le président d'autre motion que celle qui a été faite par l'honorable sénateur de Toronto. Il n'a jamais donné d'avis de cette motion, qui a provoqué le débat. Il aurait dû en donner avis deux jours avant de la présenter.

Le PRESIDENT : J'ai décidé que la motion est dans l'ordre, et je m'en tiens à ma décision.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la motion soit mise aux voix, je dirai que j'approuve absolument les remarques qu'a faites l'honorable secrétaire d'Etat relativement à la manière dont a été conduite cette enquête, et j'approuve absolument aussi la remarque que mon honorable ami de Marshfield a faite relativement à l'inopportunité de réimprimer un long rapport qui paraît déjà dans les procès-verbaux. Cependant je crains que si nous adoptons cette motion, nous n'établissions un précédent qui peut être invoqué à l'avenir au détriment de plusieurs sénateurs. J'admets que c'est un cas spécial, et il y a beaucoup de logique dans les remarques du président, qui a dit que la Chambre a le droit de contrôler les avis inscrits dans l'ordre du jour. Mais qui jugera, quand un honorable sénateur se lèvera, pour donner un avis de motion, si celui-ci doit être accepté ou non? Si je comprends bien, il s'agit d'un rapport fait par le comité nommé pour faire une enquête sur les accusations portées contre la "Mutual Reserve Fund Life Association," de New-York. Le président a décidé, et sa décision a été confirmée par la Chambre, que le rapport ne pouvait pas faire partie des délibérations ni être inséré dans les procès-verbaux, attendu que le comité avait cessé d'exister après la présentation du rapport. Au fait, il ne peut paraître dans les journaux. L'honorable sénateur de DeSalaberry a inscrit dans le cahier des avis un avis demandant au Sénat de confirmer une résolution qu'il

a rédigée, non pas comme membre du comité mais comme membre de la Chambre, et qui était basée sur les comptes rendus des délibérations déposées devant le Sénat. L'honorable sénateur de Rothesay se lève et dit, si je comprends bien: "Je proposerai la motion suivante." Il s'agit d'un amendement ou d'une motion distincte. Je suis d'opinion que l'avis qui est entre les mains du greffier est une motion, qu'il proposera, quand la chose sera de nouveau discutée sur la motion de l'honorable sénateur de DeSalaberry, une résolution conforme au rapport qu'a lu à la Chambre le président du comité. Maintenant il s'agit de savoir s'il a ou non le droit de faire cela. Je n'approuve pas cela du tout ; je pense que cela est inutile, mais, au point de vue de la procédure et de la justice, n'a-t-il pas le même droit de demander au Sénat son opinion relativement au document qui est inséré dans les procès-verbaux, mais qui ne doit pas paraître dans le feuilleton de la Chambre, n'a-t-il pas, dis-je, le même droit que l'honorable sénateur de DeSalaberry a de demander l'opinion de la Chambre sur certaines résolutions qu'il a l'intention de proposer relativement au même sujet.

L'honorable M. BEIQUE : Indubitablement il a ce droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis absolument écœuré de toute cette affaire, mais je crois qu'au point de vue de la procédure et de la justice, l'honorable sénateur a ce droit, qu'il soit inopportun ou non de l'exercer, politiquement parlant. Nous agirions d'une manière extraordinaire si nous nous opposions à l'adoption de toute motion qui est présentée devant la Chambre et qui est rédigée en des termes qui ne peuvent être regardés comme irrespectueux. Si elle n'était pas rédigée d'une manière convenable, chacun pourrait objecter à sa présentation. Le président aurait le droit de la déclarer hors d'ordre, si elle était irrespectueuse, mais celle-ci n'est point irrespectueuse, et, bien qu'il soit malheureux que nous nous trouvions dans la position qui nous est faite, nous devrions être très prudents et nous assurer au point de vue de la règle n° 13 de la phraséologie d'une motion comme celle-ci avant de l'adopter. Je ne discuterai pas la question d'ordre. Si je devais la discuter, je me bornerais à lire la règle 13. Mais il ne s'agit pas de cela maintenant. Je pense que le secrétaire d'Etat verra à ce que nous prenions à l'avenir une attitude convenable à ce sujet, verra à ce que nous soyons prudents et que nous n'établissions pas de précédents qui puissent nuire plus tard à la liberté dont jouit le Sénat.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur perd de vue l'objection. Ce que je crois être contraire aux droits et aux privilèges de la Chambre, c'est qu'un long document soit inséré deux fois dans les procès-verbaux de la Chambre. Je ne puis envisager autrement la chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela doit être facultatif pour le sénateur.

L'honorable M. SCOTT : Un long exposé a été fait la semaine dernière. Il a été inséré dans les procès-verbaux, et l'on propose qu'il y soit réinséré. Est-ce que quelqu'un osera dire que ce document devrait être réinséré ? S'il ne contenait que trois ou quatre lignes, personne n'y objecterait ; mais comme il couvre plusieurs pages, sa réimpression occasionnerait une dépense qui ne devrait pas être faite.

L'honorable M. BEIQUE : Je partage absolument l'avis de l'honorable chef de l'opposition, qui a dit que l'honorable sénateur de Rothesay est parfaitement dans l'ordre et peut proposer n'importe quel amendement à la motion dont j'ai donné avis aujourd'hui —que ce qu'il a lu doit être adopté par le Sénat comme les conclusions résultant de l'enquête. Personne ne veut mettre en doute le droit qu'il a à ce sujet. La motion qui est devant la Chambre n'a pas pour objet de mettre en doute ce droit. Autrement, je ne l'aurais pas secondée. La motion a pour objet d'empêcher la réimpression d'un document qui a déjà été inséré, il y a quelques jours, dans les procès-verbaux et qui couvre cinq ou six pages. Il pourrait couvrir quinze ou vingt pages, et si l'honorable sénateur est absolument dans son droit, il pourrait insister pour en demander la réimpression. Le Sénat ne pourrait empêcher cela. Je prétends que la Chambre devrait être absolument libre de décider si la réimpression de ce document est nécessaire ou non. C'est là l'objet de la motion. Quant à la question d'ordre, j'appelle simplement l'attention sur ce. . . . . .

L'honorable M. LANDRY : Cela est réglé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposons que la motion de l'honorable sénateur de Toronto soit adoptée aujourd'hui. Qu'est-ce que l'hnorable sénateur de Rothesay fera demain ? Quand il présentera sa motion. il devra relire tout le document.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Permettez-moi——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que quelqu'un pourra l'empêcher, quand il fera sa motion, de relire tout le document ? Vous aurez le plaisir d'entendre toute la chose de nouveau.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne s'agit pas de savoir si l'honorable sénateur devra relire, une douzaine de fois s'il le désire, le document en question ; mais il s'agit de savoir si l'on va dépenser inutilement l'argent du peuple pour grossir les documents publics. Etant un corps composé d'hommes intelligents, nous ne sommes pas priés d'ordonner que le document soit réimprimé, quand la chose n'est pas nécessaire. Je suis prêt, par exemple, à admettre que tout sénateur a le droit d'insérer dans le cahier des avis une motion respectueuse et convenable. Je ne dis pas que la motion dont il s'agit prête à objection, mais je dis que lorsqu'on propose la réimpression d'un document qui est déjà dans les procès-verbaux, la Chambre doit avoir le droit de s'opposer à cette réimpression. Si l'honorable sénateur a le droit de procéder de la manière extrême qu'il entend le faire, il pourra faire à l'avenir une pareille chose en allant encore plus loin, et la Chambre devrait empêcher le gaspillage de l'argent du public. La Chambre devrait décider si le document doit être réimprimé ou si l'honorable sénateur se bornera simplement à donner avis que demain il proposera l'adoption du document publié à telle ou telle page des procès-verbaux. Il n'est pas question d'empêcher l'honorable sénateur d'atteindre le but qu'il a en vue, mais la Chambre doit empêcher des dépenses inutiles.

L'honorable M. LANDRY : La Chambre n'a pas le droit d'enfreindre une règle pour sauver quelques dollars. Il y a actuellement une grande question en jeu ; la question de la liberté et des droits d'un sénateur. La Chambre n'a pas le droit de restreindre les droits d'un sénateur. Bourinot dit :

Chaque Chambre est tenue, dans son propre intérêt et en justice d'observer strictement ses règles et ses ordres permanents et de réprimer toute tentative qui peut être faite pour les éluder ou les enfreindre. Le parti politique qui contrôle la Chambre à une époque peut se trouver dans une position différente à une autre époque, et il a intérêt comme la minorité à ce que les règles de la Chambre soient conservées dans leur intégrité. Le principe jusqu'à un certain point est absolument juste et est basé sur le sens commun ", dit Hatsell, à savoir que, étant donné que la majorité, par le nombre, a toujours le droit de tuer toute mesure inconvenante proposée par ses adversaires, les seules armes par lesquelles la minorité peut se défendre contre semblables tentatives faites par ceux qui sont au pouvoir, ce sont les règles et règlements de procédure que l'on a cru établir de temps à autre et qui constituent les ordres permanents de la Chambre. La stricte obéissance à ces règles est la seule protection sur laquelle puisse compter la minorité dans le cas où une majorité voudrait abuser de son pouvoir.

Les règles de cette Chambre protègent la minorité, et l'on nous demande aujourd'hui d'enfreindre la règle 13, qui dit qu'aucun sénateur ne peut proposer une motion, s'il n'a pas donné avis un jour franc à l'avance. En enfreignant cette loi, nous essayons d'étouffer l'honorable sénateur de Rothesay.

L'honorable M. DAVID : Je ne prends pas souvent la parole sur des questions d'ordre. mais je pense que cette fois-ci je dois dire quelques mots. Je ne puis comprendre que la Chambre n'ait pas le droit de contrôler tout ce qui peut porter atteinte à sa dignité. Que signifie un avis de motion qui a été fait et accepté sans objection ? Logiquement parlant, est-ce que son acceptation ne signifie pas que l'avis de motion sera inséré dans les procès-verbaux du Sénat? C'est exactement comme si l'honorable sénateur proposait que l'avis de motion dont il s'agit sera inséré dans les procès-verbaux du Sénat?

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas la même chose.

L'honorable M. DAVID : Si le Sénat n'a pas le droit de contrôler l'impression de ce qui peut être inséré dans les procès-verbaux, quelle serait la conséquence de cet état de choses? Elle serait désastreuse. Supposons que je prenne demain la parole et que je donne un avis de motion tendant à dire que tout ce qui a été imprimé concernant la " New-York Mutual Reserve Fund Life Association " devra être réimprimé, je pourrais inclure dans ma motion tout ce qui a été publié sur le sujet dans les procès-verbaux du Sénat durant le mois dernier. Supposons

que j'aille plus loin et que je mette dans ma motion toutes sortes d'insultes à l'adresse des membres du Sénat—supposons que l'honorable chef de l'opposition doive faire une motion et qu'il y exprime tout le mal que le gouvernement peut avoir fait durant la session—je puis faire toutes sortes de suppositions du même genre—peut-on raisonnablement dire que lorsqu'un sénateur prend la parole pour présenter un avis de motion tendant à demander qu'il soit publié dans les procès-verbaux de la Chambre, peut-on prétendre, dis-je, que la Chambre n'a pas le droit de contrôler l'impression de cet avis de motion? Assurément le Sénat a le droit de protéger son honneur et sa dignité de cette façon-là.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): Comment peut-on discuter une chose qui n'est pas en la possession de la Chambre? La Chambre n'est pas en possession de la motion—nous ne la connaissons pas. L'honorable sénateur de DeSalaberry a donné aujourd'hui avis d'une longue motion. Nous ne connaissons pas cette motion, et nous ne sommes pas en mesure de la discuter avant qu'elle paraisse dans les procès-verbaux. L'avis de motion qui a été donné aujourd'hui n'est pas dans les procès-verbaux.

L'honorable M. SCOTT: Oui, il est inséré dans les procès-verbaux.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.): L'avis donné par l'honorable sénateur de DeSalaberry peut être inconvenant ou la motion de l'honorable sénateur de Rothesay peut prêter à objection. Aussi comment allons-nous juger de cela avant que nous les connaissions. Et comment pouvons-nous les connaître avant qu'ils soient imprimés? Je n'approuve pas la décision du président. Il a deux ou trois fois rejeté des motions qui étaient inconvenantes. Mais dans le cas qui nous occupe il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. ELLIS: J'approuve absolument l'honorable préopinant et l'honorable chef de l'opposition. Le président a parfaitement raison de dire que la Chambre peut contrôler ses propres motions, mais il ne doit exercer ce droit qu'en de rares occasions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et pas du tout, si cela est contraire à la règle.

L'honorable M. ELLIS: Je ne veux pas discuter ce point. Qu'est-ce que l'on peut gagner par cela? Nous prenons une attitude qui peut léser le droit de chaque membre de la Chambre à la suite d'une objection soulevée par quelque autre sénateur, et nous aurons constamment des discussions pour savoir si une motion devra être insérée ou non dans les procès-verbaux. J'ai assisté, dans une occasion précédente, à une discussion de ce genre, où l'on a prétendu que lorsqu'une motion n'est pas rédigée en termes convenables pour les membres du Sénat, la Chambre peut le rejeter, et que ce pouvoir ne devrait être exercé qu'en pareil cas. Or, de quoi s'agit-il? Cette motion renferme trois pages et demie d'imprimé, et sa réimpression coûtera beaucoup. Il me semble que l'objection que l'on fait à la réimpression de la motion est bien futile.

La motion ne paraît pas dans les procès-verbaux comme la motion de l'honorable sénateur. C'est une question qui a été soumise à cette Chambre d'une autre manière, et l'honorable sénateur a parfaitement le droit de la lui soumettre de la manière qu'il l'entend. Il a parfaitement le droit de faire réimprimer les propositions qui ont été soumises sous une autre forme et qu'il se propose maintenant de soumettre comme siennes. Devrions-nous nous montrer tyranniques à son égard? Devrions-nous prendre contre lui des moyens qui peuvent être employés contre quelqu'un de nous à l'avenir? J'espère que l'honorable sénateur de Toronto ne considèrera pas qu'il soit important de remporter une victoire insignifiante au détriment des libertés de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Voilà exactement les vues que j'ai voulu exprimer depuis le jour où l'honorable sénateur de Toronto a présenté sa motion. Cette motion peut être parfaitement dans l'ordre, mais c'est une attaque directe faite à la liberté de chaque sénateur. S'il y a un moyen par lequel un sénateur peut exposer ses vues devant le Sénat c'est par une interpellation ou un avis de motion. L'honorable sénateur de Toronto, par sa motion, viole le droit de chaque sénateur individuellement. Je désire avoir ce renseignement, comme adversaire du gouvernement.

L'honorable M. PERLEY: Vous ne l'êtes pas.

L'honorable M. CLORAN : Je veux exposer la question comme la' fait l'honorable sénateur de Saint-Jean. Un membre de l'opposition pourrait donner un avis de motion, et un membre du gouvernement pourrait essayer de le supprimer ou de le modifier. Si ce précédent est établi, il introduit dans notre procédure un principe pernicieux et il lèse les droits et les libertés des sénateurs. J'ai entendu des sénateurs se demander ce qui arriverait si un membre de la Chambre faisait ceci ou cela. Nous ne pouvons supposer qu'un sénateur inscrira dans le cahier des avis des questions ou des avis de motions ridicules. Nous ne pouvons pas supposer cela. En supposant cela, nous ravalons notre propre dignité et notre propre intelligence, de sorte que l'argument qui tend à dire que la Chambre devrait contrôler les actes de chaque sénateur n'est pas juste. Chaque sénateur est lié par son honneur, qui est intimement lié à celui de cette honorable Chambre, et nous devons accepter la prétention qui dit qu'un sénateur peut faire ceci et cela et qu'il est du devoir de toute la Chambre de contrôler les actes du Sénat. Quand cela aura été fait, il sera temps pour un sénateur de se retirer de cette honorable Chambre, et je ne tiens pas à ce qu'un pareil principe soit admis ici dans un débat public. Je partage l'avis de l'honorable chef de l'opposition, qui a dit que nous devons proclamer ce qui peut être appelé les droits populaires des représentants du peuple. L'honorable chef de l'opposition s'est prononcé dans le même sens, et je suis fier de voir qu'il se montre le champion des droits des représentants du peuple. Je me joindrai à mon honorable ami de Saint-Jean pour demander à l'honorable sénateur de Toronto de retirer sa motion comme étant une attaque pernicieuse et directe faite contre les droits et privilèges des honorables membres de cette Chambre. Indépendamment de la question à l'étude, elle doit être retirée comme étant une des plus pernicieuse attaques faites contre nos droits et privilèges : elle ne devrait pas être approuvée par un vote de cette Chambre ou par une décision du président.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'ai pas l'intention d'intervenir dans aucune procédure que je ferai ici de manière à contrôler en aucune façon les actes d'un honorable sénateur qui est prêt à donner un avis de motion en termes respectueux, et je ne critique nullement les termes de cette motion, mais il me semble qu'il s'agit de savoir si c'est un cas où l'on doive appliquer la règle que j'ai invoquées dans la motion que j'ai faite et déposé sur le bureau de la Chambre, c'est-à-dire la règle du bon sens.

Il me semble que le Sénat, ayant connu par un document qui a été présenté ici les vues de certaines personnes, entre autres, de l'honorable sénateur qui est un des membres du comité d'enquête, ce renseignement était devant la Chambre en noir et en blanc dans nos procès-verbaux, il s'agit de savoir si ce document sous une forme ou une autre, réimprimé une deuxième fois —parce que si cela peut se faire une fois, il s'agit de savoir, dis-je, si ce document peut être contrôté par la Chambre elle-même. L'honorable chef de l'opposition a mal interprété cette motion. Je ne propose pas par la motion de demander au Sénat de changer le moindrement l'avis de motion qui a été fait. Tout ce que je demande c'est que la Chambre déclare qu'il n'est pas nécessaire de faire réimprimer ce qui a déjà paru dans les procès-verbaux. Il s'agit de savoir quand il faut appliquer la règle. Laissez-moi m'expliquer par un exemple. Supposons qu'un honorable membre de cette Chambre donne un autre avis de motion sous forme d'amendement et qu'il demande à la Chambre de confirmer le rejet de la motion faite par l'honorable sénateur de DeSalaberry et de déclarer que cette preuve qui a été prise sous la foi du serment devant un comité de cette Chambre, et dont nous avons un exemplaire qui renferme 1000 pages de matière, doit être réimprimé. je n'ai aucune objection à la chose, cependant si un honorable sénateur n'approuve pas cette réimpression pour la raison que chaque honorable membre de cette Chambre a en mains l'exemplaire de la preuve recueillie par le comité, on ne peut dire qu'il viole le privilège de cette honorable Chambre. L'avis de motion, après tout, demande la réimpression de ce que nous avons déjà en mains, et en y faisant allusion, l'honorable sénateur aurait aussi bien atteint l'objet qu'il avait en vue. Je ne suis pas plus soucieux des droits des membres de cette Chambre que d'autres qui ont occupé des sièges ici. Je prétends, par exemple, vouloir protéger ses privilèges avec un soin jaloux et j'exprime en ce moment mes

propres vues, et c'est ce qui me porte à appeler l'attention sur le fait qu'on abuse des privilèges d'un Sénat quand on demande de répéter dans le procès-verbal certaines accusations que l'on donne comme prouvées, mais qui, après tout, ne semblent pas l'être. De fait, en relisant les pages de l'enquête, dans lesquelles certaines accusations sont déclarées prouvées, nous trouvons que, au contraire, elles ne sont pas prouvées. Donc, en prenant la question sous son aspect général, je me demande si nous n'empiétons pas sur les droits d'un sénateur. Il a donné son avis de motion, mais, dans les circonstances, dégoutés que nous sommes tous de la question et désireux de ne plus en entendre parler, je demande s'il est raisonnable de déclarer que la Chambre ne consentira pas à la réinsertion de l'avis de motion dans les procès-verbaux jusqu'à ce que la motion principale soit adoptée. Si cette motion est adoptée, il faudra qu'elle soit réimprimée. C'est là le seul objet que j'avais en vue. Je ne désire pas faire du zèle pour défendre la dignité du Sénat.

L'honorable M. FERGUSON : Je ferai remarquer à mon honorable ami que s'il fait cette motion aujourd'hui ou demain, elle sera insérée dans les procès-verbaux.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Elle peut ou non y être insérée en son entier.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable sénateur la propose en son entier, elle sera insérée en son entier.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne désire pas faire un zèle exagéré en proclamant la dignité du Sénat, et je demanderai au président et aux membres de cette Chambre s'ils permettront que cette motion soit adoptée. Je crois qu'au point de vue du bon sens et pour la conservation des privilèges de cette Chambre cette motion devrait être adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur n'a pas cité l'autorité sur laquelle il s'appuie pour dire que cela viole les privilèges de la Chambre.

L'honorable M. PERLEY : Cete question a été quelque peu controversée dès le début. On a, en la discutant, montré plus de passion que j'en ai encore jamais vu relativement à la présentation de tout autre bill devant le Sénat. Le travail des dix derniers jours a été la résultante d'un petit subterfuge qui n'aurait pas dû être employé parmi les honorables sénateurs. Le comité a fait un rapport et l'on a objecté à son adoption. Bien que chacun de ces honorables sénateurs ait objecté et ait dit que ses paroles avaient été mal interprêtées, qu'il n'avait jamais été entendu que le comité serait dissous et chacun aussi comptait qu'il y aurait une autre séance, et chaque honorable membre du comité a dit que l'ajournement ne devait pas être considéré comme une dissolution du comité. Cette explication a été traité avec mépris et non pas de la manière dont les honorables sénateurs devraient se traiter les uns les autres. Il a été adopté une résolution qui empêchait le rapport d'être inséré dans le feuilleton de la Chambre. Je ne sais comment il y a été inséré, parce que si la résolution déclarait que le comité avait cessé d'exister, alors le rapport d'un pareil comité ne devait pas être imprimé. Il a cependant été imprimé. Il a été déclaré hors d'ordre avant qu'il eut quitté la Chambre, et j'ignore comment il a pu être imprimé. Toute ma sympathie est acquise à l'honorable sénateur de Rothesay et à ses amis, parce qu'ils pensent qu'on a usé de subterfuge contre eux, et je le crois, moi aussi, et l'honorable sénateur adopte pour mettre la preuve devant le pays, un moyen que je ne tolèrerais pas, si le comité eût été traité avec les égards qu'il mérite. Quand un honorable sénateur dit: "J'ai fait une erreur," cette déclaration devrait être acceptée. Tout sénateur qui a le sentiment de la justice sait que l'ajournement ne devait pas avoir pour résultat la dissolution du comité. Quand un honorable sénateur dit : "Nous n'avons pas eu cette intention, toute personne qui a le sens commun doit admettre qu'on n'a pas eu l'intention d'amener la dissolution du comité, et conséquemment je dis que c'est un subterfuge auquel on n'aurait pas dû avoir recours et que ces honorables sénateurs s'efforcent de justifier une pareille conduite vis-à-vis du pays.

L'honorable M. CLORAN : Parfaitement.

L'honorable M. WILSON : Il me semble que l'honorable sénateur de Toronto a agi d'une manière exceptionnelle. Je n'ai aucun doute que les règles de la Chambre,

avant cette session ou la précédente, permettaient de donner avis d'une motion en le remettant tout simplement au greffier, qui le faisait paraître le lendemain dans le cahier des avis. De crainte qu'il ne se fît quelque empiètement sur les droits du Sénat, de crainte que quelque insulte ne fût faite à la Chambre ou que quelque avis de motion inconvenant ne fût inséré dans le cahier des avis, on a jugé à propos de changer la manière de présenter les avis, en décrétant qu'ils devaient être lus par le sénateur donnant l'avis.

L'honorable M. LANDRY : Comme un ordre sessionnel, et non pas comme un ordre permanent.

L'honorable M. WILSON : Est-ce que cette question a été soumise à la Chambre par mon honorable ami? C'est simplement un premier avis de ce qu'il doit demander à la Chambre de faire un peu plus tard. Il n'est pas soumis du tout à la Chambre pour être discuté. Ce n'est pas une question dont nous sommes saisis. Mon honorable ami de Toronto demande que la motion de mon honorable ami soit étouffée avant d'avoir vu le jour. Il dit que nous ne permettrons pas que cette mesure soit soumise à la Chambre demain ou à n'importe quel temps où le rapport sera reçu, mais que nous devrons l'étouffer maintenant en proposant une résolution.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il n'est pas nécessaire du tout qu'elle paraisse comme un avis de motion.

L'honorable M. WILSON : Mon honorable ami sait très bien qu'il pourrait consulter les procès-verbaux d'un grand nombre d'années sans pouvoir y trouver une motion ayant pour objet de retrancher un avis de motion du cahier des avis. Je le défie de produire une telle motion. A-t-il des renseignements que la Chambre n'a jamais eus durant nombre d'années, et peut-il établir un nouvel état de choses contraire aux règles qui ont été suivies d'année en année ? Je dis que cela est injuste. Il ne traite pas mon honorable ami avec justice. A-t-on soulevé une seule objection lorsque l'honorable sénateur de DeSalaberry a présenté la motion qui paraîtra demain devant le Sénat? Cette motion devrait être inscrite dans le cahier des avis, et cela était opportun, juste et raisonnable. Pourquoi mon honorable ami de Toronto n'a-t-il pas pris la parole et n'a-t-il pas dit: " Nous ne voulons plus une pareille discussion. Je propose que ce rapport soit retranché, excepté telle et telle chose; Nous avons fait imprimer ce rapport. Il est déjà dans le feuilleton de la Chambre, dit mon honorable ami, et conséquemment ne devrait pas être réimprimé. Est-ce que les honorables sénateurs disent que c'est la raison pour laquelle ils demandent que ce document ne devrait pas être inséré dans les procès-verbaux de cette Chambre? Je ne le pense pas. Je dois admettre avec mon honorable ami le chef de l'opposition que l'attitude qu'il a prise est la bonne.

Je ne puis approuver quelques-unes des autres remarques. L'honorable sénateur de Marshfield a fait cette remarque. " Oh ! ce ne sera pas une motion convenable à faire, il aurait dû la présenter sous une autre forme. Il a dit à mon honorable ami qu'il ne sait pas comment proposer la motion, Moi, le sénateur de Marshfield, je vous enseignerai comment présenter la motion pour qu'elle satisfasse la Chambre ".

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai rien fait de semblable. Mon honorable ami ne m'a pas pas compris du tout. J'ai simplement demandé à mon honorable ami si l'avis qu'il lisait était dans les mêmes termes que celui qu'il avait lu la première fois, ou s'il l'avait modifié. Il s'est mis à exprimer sa propre opinion. J'aidais l'honorable sénateur.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur désirait aider l'honorable sénateur de Rothesay en lui disant de présenter sa motion de manière à satisfaire la Chambre. Je lui dis qu'il ne traitait pas avec justice l'honorable sénateur en faisant les observations qu'il avait faites à ce sujet, lorsqu'il a dit : " Oh ! la dépense ! " Quelle dépense ? Est-ce que la réimpression de ce document occasionnera une si grande dépense ? Est-ce que ce n'est pas une motion convenable à insérer dans le cahier des avis après celle qu'a faite l'honorable sénateur de DeSalaberry ? Un des membres du comité a présenté un avis de motion. Est-ce que mon honorable ami ne pourrait exprimer ses idées relativement à cette question à la suite de l'avis de motion de mon honorable ami ? L'hono-

rable sénateur de DeSalaberry dit: "Oh! l'acte de ce comité était injuste. Les conclusions du rapport n'étaient pas appuyées sur la preuve." Peut-il se lever à son siège et dire que la preuve démontre que la compagnie était à l'abri de tout soupçon relativement à la probité de ses opérations; je ne le pense pas.

L'honorable M. DANDURAND : Nous ne discutons pas le rapport. Nous devrions nous borner à la question d'ordre.

L'honorable M. WILSON : Je discute l'avis de motion et conséquemment je dis qu'il est absolument juste que cette motion ne soit pas retirée. Traiter ainsi la Chambre c'est agir injustement, et c'est la première fois que cela se fait. Ce serait faire une insulte à l'honorable sénateur de Rothesay. Beaucoup de choses ont été dites touchant la dignité de la Chambre. Quelques honorables sénateurs disent qu'ils sont chargés de défendre la dignité du Sénat et qu'ils doivent en porter constamment la responsabilité. Je suppose que la majorité des honorables membres de cette Chambre est aussi soucieuse de la dignité du Sénat que mon honorable ami de Toronto, et s'il considère ce qui est juste et convenable pour les honorables membres de cette Chambre, il retirera cette motion et attendra une autre occasion pour atteindre l'objet qu'il a en vue. Qu'il la présente comme un avis de motion, et elle sera discutée et elle sera inscrite de la manière ordinaire. Pourquoi cherche-t-il à profiter de sa position et à proposer une motion qui n'est pas dans l'ordre ? C'est une procédure étrange et exceptionnelle, et je crois que la motion proposée par l'honorable sénateur de Toronto n'est pas une motion juste et convenable et ne devrait pas être adoptée.

Le PRESIDENT : Est-ce que l'honorable sénateur de Toronto insiste pour présenter sa motion ou bien s'il se propose de la retirer ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je m'en rapporte à l'honorable président et aux autres membres de la Chambre relativement à cette question. S'il y a une grave objection à la motion, je la retirerai.

La motion est adoptée.

Le PRESIDENT : J'ai décidé que la motion de l'honorable sénateur de Toronto n'était pas dans l'ordre, mais je n'ai exprimé aucune opinion sur cette motion. J'ai décidé aussi que la règle 13 ne s'y appliquait pas. Maintenant je trouve dans Bourinot, pages 424 et 425, sous le titre "Questions de privilège" ce qui suit :

> Les questions de privilège peuvent toujours être prises en considération dans l'une ou l'autre Chambre sans l'avis nécessaire aux motions en général.

Et parmi les questions qui sont indiquées comme questions de privilège à la page 425 nous trouvons énumérées les suivantes :

"Questions concernant l'économie interne ou les délibérations de la Chambre." De sorte que la motion est absolument dans l'ordre.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Comment peut-on faire une motion qui n'est pas devant la Chambre?

Le PRESIDENT : Je ne répondrai pas à d'autres questions.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'avons pas le droit de discuter cela.

Quelques honorables SENATEURS : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. LANDRY : Le président seul a le droit de poser une question.

Le PRESIDENT : Je n'ai pas posé de question. L'honorable sénateur très injustement a critiqué ma décision, et assurément j'ai le droit d'indiquer l'autorité sur laquelle j'appuie ma décision.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur n'a pas le droit de la discuter comme président. S'il veut la discuter, qu'il quitte le fauteuil.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES PECHERIES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (74) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des pêcheries."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain pour la deuxième fois. Il dit : Le présent bill a pour objet d'autoriser le département de la Marine et des Pêcheries à émettre des licences pour la pêche de la baleine. La pêche de la baleine est devenue dans quelques parties du Dominion une in-

dustrie et devra être licenciée à l'avenir, une honoraire de $800 devant être réclamée la première année, de $1,000 la deuxième année et de $1,200 la troisième année. L'huile de baleine a une valeur considérable, et ce bill est présenté pour l'encouragement de ceux qui sont engagés dans cette industrie exploitée actuellement sur une petite échelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si une correspondance a été échangée entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement canadien relativement aux droits qu'ils ont dans la baie d'Hudson. Le Canada réclame le droit exclusif de pêche dans la baie d'Hudson, auquel droit ce bill s'applique particulièrement. Je sais qu'il va plus loin et qu'il s'applique aussi à la pêche de la baleine dans la Colombie Anglaise. La capture des baleines par les étrangers dans la baie d'Sudson, qui est considérée comme une mer intérieure canadienne, a été durant plusieurs années un sujet de plainte.

Une industrie très lucrative a été exploitée à cet endroit. Des baleiniers des Etats-Unis y ont fait la pêche durant les vingt dernières années. Je suis très heureux de l'attitude que le gouvernement a prise, au sujet des pêcheries de la baie d'Hudson, en y envoyant des vaisseaux pour veiller sur les intérêts du Canada et aussi en présentant le bill qui est devant la Chambre et a pour objet de faire payer des licences aux baleiniers. Si le droit d'émettre des licences est admis une bonne fois, cette admission établira d'une manière indiscutable le droit qu'aura le Canada de contrôler les pêcheries de la baie d'Hudson. Cela aurait dû être fait il y a longtemps. L'ancien gouvernement a négligé la chose, mais il n'est pas trop tard pour s'en occuper et je suis heureux que le gouvernement enfin fasse ce qui doit être fait.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore s'il y a eu une correspondance à ce sujet, et peut-être vaut-il mieux que nous fassions une législation avant qu'une correspondance soit échangée à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois qu'il a été dit dans l'autre Chambre qu'il avait été échangé une correspondance à ce sujet entre le Canada et Terre-Neuve.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il s'agit de savoir jusqu'à quel point Terre-Neuve a des droits le long de la côte du Labrador.

L'honorable M. SCOTT : C'est une question controversée qui sera prochainement discutée devant le Conseil privé, relativement à la partie orientale de la côte de Québec, que réclame Terre-Neuve; mais j'ignore si une correspondance a été échangée entre le Canada et la nation voisine.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'INSPECTION DES GRAINS.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (113) intitulé: "Acte concernant l'inspection des grains."

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain pour la deuxième fois. Il dit: C'est un bill volumineux. Je comprends cependant qu'il constitue une refonte des lois et que les changements ne sont pas nombreux. Il serait parfaitement impossible d'adopter le bill sans connaître les changements réels qui ont été faits à la loi, et j'espère recevoir du département un rapport indiquant ces changements.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION GENERALE.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (124) intitulé: "Bill modifiant l'acte d'inspection générale."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain pour la deuxième fois. Il dit: Le présent bill a pour objet de forcer les fabricants de ficelle d'engerbage à attacher, en certains cas, une étiquette portant le nom du fabricant et énonçant particulièrement le nombre de pieds que contient chaque peloton de ficelle. Il est essentiel que le nombre de pieds y soit indiqué, et des amendes sont imposées à ceux qui trompent, parce que le cultivateur qui achète cette ficelle n'a pas l'avantage de la mesurer.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES POSTES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (153) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des postes."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain une deuxième fois. Il dit : Le présent bill dans plusieurs de ses paragraphes a trait à la position que doivent occuper les commis dans le département. Le principal et le plus important changement se rapporte à la désignation de la personne qui sera reconnue comme le surintendant en chef des postes en remplacement de l'inspecteur des postes nommé dans l'Acte des postes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Change-t-il le nom ou s'il nomme un autre officier?

L'honorable M. SCOTT : Non, il change le nom. C'est pour remplacer en certains cas l'inspecteur en chef. C'est surtout pour pourvoir à la nomination d'un surintendant en chef quand les recettes annuelles d'un bureau de poste dépassent $500,000. Je crois qu'il s'agit actuellement des bureaux de poste de Montréal et de Toronto, et cet officier doit avoir la surveillance directe de ces bureaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que le surintendant contrôle le maître de poste?

L'honorable M. SCOTT : Je le pense. Il est souverain maître. Son traitement est de $2,000 par année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et puis il y a un surintendant qui reçoit $3,000 par année et qui dirige et contrôle un officier qui reçoit $4,000.

L'honorable M. SCOTT : Je puis me tromper en disant qu'il contrôle le maître de poste. Les maîtres de poste ne sont pas toujours les chefs qu'on voudrait qu'ils fussent. Au fait, quelquefois ce sont des personnes qui n'ont pas fait tout leur stage. Le surintendant en chef est une personne qui s'est formée dans le département. C'est la différence essentielle, parce que nous savons très bien que parfois les maîtres de poste sont nommés sans avoir les connaissances que nous serions en lieu de trouver chez celui qui occupe une position comme celle de maître de poste dans une grande ville.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On peut en dire autant des inspecteurs.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES SUBVENTIONS ACCORDEES AU CHEMIN DE FER.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (157) intitulé : " Acte concernant le paiement de certaines subventions aux chemins de fer."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu demain une deuxième fois. Il dit : Comme les honorable sénateurs le savent, la subvention régulière qui a été accordée aux chemins durant plusieurs années a été de $3,200 par mille, excepté lorsque le coût de chaque mille a dépassé $15,000. La subvention s'est accrue graduellement jusqu'à $6,400 par mille. Il a été de règle dans le passé que seulement $3,200 par mille seraient payés avant le parachèvement du chemin.

Les entrepreneurs se sont plaints et ont prétendu qu'ils ne pouvaient emprunter le montant additionnel dont ils ont besoin, quelques-uns d'entre eux n'ayant pas un capital suffisant pour achever un chemin là où chaque mille doit coûter plus de $15,000 par mille. Le présent bill décrète qu'après que l'ingénieur aura examiné les plans et devis, approuvés par l'ingénieur en chef du département, lorsqu'il est démontré que le coût du chemin devra certainement dépasser $15,000 par mille, il pourra être avancé, de temps à autre, au fur et à mesure que les travaux progresseront, 60 pour 100 de la somme dépassant les $3,200, l'autre 40 pour 100 devant être retenu jusqu'au parachèvement et à l'ouverture du chemin.

La motion est adoptée.

REPRISE DU DEBAT.

MOTION.

L'honorable M. SCOTT : Avant l'appel de l'ordre du jour, en prévision de la prochaine prorogation de la Chambre —je pense que l'on désire ardemment

de chaque côté de l'autre Chambre de terminer la besogne cette semaine—je proposerai, avec la permission de la Chambre, que nous siégions deux fois par jour, la séance du matin devant commencer à onze heures et celle de l'après-midi à trois heures, que chaque séance soit une séance distincte et que les mesures du gouvernement aient priorité.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Est-ce que les samedis sont compris?

L'honorable M. SCOTT : Nous espérons proroger samedi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à savoir,—pour me servir d'une expression qu'a employée l'honorable sénateur de Toronto—si l'on fait acte de sens commun en supposant que les membres de cette Chambre peuvent entrer dans les détails des bills qui ont été lus aujourd'hui pour la première fois et des autres bills importants qui devront encore être soumis devant l'autre Chambre dans l'espace de temps qui nous est accordé par cette motion? Trois ou quatre bills très importants ont été présentés aujourd'hui, et il nous faudra quelque temps pour en connaître les détails et les discuter intelligemment. Nous devons nous réunir demain à onze heures. Est-ce que ces deux bills seront imprimés dans les deux langues? Nous ne pourrons pas avoir un exemplaire de l'un de ces bills avant que la Chambre se réunisse de nouveau, et cependant nous serons appelés à une minute d'avis à traiter les plus importantes questions qui puissent intéresser notre pays. Est-ce que l'honorable ministre considère que dans les circonstances sa proposition est raisonnable? Je me suis plaint de cela à diverses reprises. Les plus importants bills de la session—une sesison qui a duré cinq mois—les plus importants bills, à part celui concernant le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, doivent être soumis maintenant à la Chambre. Je crois que l'honorable ministre est un peu trop exigeant. Au lieu de siéger l'avant-midi, nous devrions plutôt siéger jusqu'à onze heures du soir. Je ne combattrai pas la motion, mais je dirai à l'honorable ministre que ces bills doivent être prêts et mis entre nos mains avant d'être discutés, et je m'autoriserai de toute règle de la Chambre pour obtenir tout le temps nécessaire pour les étudier.

L'honorable M. SCOTT : Quant à l'impression de ces bills, je verrai à ce qu'ils soient mis entre les mains des honorables sénateurs avant leur deuxième lecture. A part l'Acte concernant l'inspection des grains, je crois qu'en lisant tout simplement les autres bills on s'en rendra parfaitement compte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On ne pourra certainement pas se rendre compte du bill des Postes.

L'honorable M. SCOTT : Je ne comprends pas moi-même le bill concernant l'inspection. C'est une refonte des autres lois, et l'on me dit que les changements qu'il renferme sont peu nombreux. Mes honorables amis du Manitoba et du Nord-Ouest y sont particulièrement intéressés, parce que la question regarde la commission des Inspecteurs de grains à Winnipeg et la Chambre de commerce de Montréal. Les deux veulent faire la dernière inspection des grains. La commission à Winnipeg naturellement ne veut pas que son grain soit examiné après qu'il a quitté Port William. Il est réputé supérieur et elle veut qu'il garde son renom. Elle dit qu'il est mélangé après qu'il a quitté Port William. Il n'y a qu'un jour ou deux que l'on en est venu à une conclusion définitive. Quant à la question la plus importante, j'apprécie hautement ce que l'honorable sénateur a demandé. J'ai demandé moi-même la même chose en des termes beaucoup plus énergiques, durant dix-huit années, lorsque j'étais dans l'opposition. A chaque session, depuis 1896, des bills ont été présentés au Sénat d'une manière beaucoup plus régulière que durant les sessions précédentes, et les sénateurs n'ont pas été appelés à les adopter à pleins paniers au moment précis où les canons annonçaient la prorogation, alors que nous n'avions que le temps d'en lire les titres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable sénateur croit par là s'excuser ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne veux veux pas m'excuser, mais je donne cette explication pour faire comprendre que les bills qu'il nous reste à discuter sont peu nombreux, et que le seul qui soit important parmi ces bills est celui concernant la Milice. Je n'ai aucun doute que les honorables sénateurs que ce sujet intéresse ont

dû suivre la discussion qui s'est faite dans l'autre Chambre. Ils savent ce dont il s'agit, parce que de temps à autre des amendements ont été faits et discutés, des comptes rendus de la discussion ont paru dans les journaux, de sorte que nous avons tous eu l'occasion de connaître tous les détails. J'ai fait mon possible pour faire comprendre à mes collègues qu'il était injuste pour le Sénat que plusieurs de ces bills n'eussent pas été adoptés il y a plusieurs semaines. Je suis revenu plusieurs fois à la Chambre, comme le sait très bien mon honorable collègue, mais la Chambre des communes a dû s'occuper du budget et le retard a été occasionné par ceux qui brûlent d'exprimer leur avis sur le sujet. On soulève des objections, et la discussion des bills est retardée beaucoup plus qu'elle ne devrait l'être. Ils sont transmis à des comités, et au moment où ils doivent subir leur troisième lecture, il se trouve des sénateurs qui veulent que leurs vues soient consignées dans les débats. De là des retards. Cela est malheureux, mais cela est inhérent à notre législation et évidemment on n'y peut rien. Cela est moins fréquent aujourd'hui qu'autrefois, mais je pense que mes honorables amis constateront qu'ils auront avant la prorogation tout le temps nécessaire pour étudier le reste de la législation qui doit nous être soumise. Ils ont le droit de faire siéger la Chambre aussi longtemps qu'ils le veulent.

A six heures le président lève la séance.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque la Chambre a levé, à six heures, sa séance, nous étions en train de discuter les affaires du parlement, et j'ai compris que l'honorable secrétaire d'Etat avait dit qu'il espérait que le parlement serait prorogé samedi prochain. Je désire déclarer très nettement que je ne crois pas que cela soit possible. Le bill de la Milice, un des plus importants bills de la session, un bill volumineux, qui a occupé, la Chambre des communes durant trois mois, je crois, et qui est encore devant le comité de la Chambre des communes, devra être rapporté et lu une troisième fois, devra aussi être réimprimé avant d'être discuté devant cette Chambre. Je crois qu'il est absurde de compter que la Chambre pourra être prorogée samedi et que nous pourrons d'ici là étudier les mesures qui nous seront soumises.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Le bill en est rendu à sa troisième lecture à la Chambre des communes.

L'honorable M. FERGUSON : Quelques membres du parlement m'ont dit, à six heures, qu'il était encore devant le comité, qu'il y était retenu pour subir un ou deux amendements, et je ne crois pas me tromper en disant cela. Il peut être adopté ce soir ou non, mais, même s'il est adopté, il ne peut être imprimé et nous être soumis avant vendredi. Aussi est-il raisonnable de compter qu'avec tout ce qui est inscrit dans le cahier des avis et qui doit nous être soumis, la prorogation puisse avoir lieu samedi? Je crois que nous devons parler ouvertement, afin qu'il n'y ait pas de malentendu. Les honorables membres du parlement s'insurgeront peut-être bientôt lorsque nous réclamerons le droit d'étudier les bills qui nous seront soumis. Quelques honorables membres de cette Chambre peuvent être de leur avis, mais je suis un de ceux qui croient que nous ne devrions pas céder à la pression qui peut nous être faite et ne pas outrepasser le Il serait injuste de me forcer à me charger pareille mesure. Je crois qu'il serait irraisonnable d'arranger les choses de manière à amener la dissolution samedi.

L'honorable M. SCOTT : Aucun arrangement n'a été fait. J'ai déclaré que j'avais entendu dire au chef de l'opposition et au leader du gouvernement dans l'autre Chambre qu'ils espéraient arriver à la prorogation samedi.

L'honorable M. FERGUSON : Ils semblent bien peu s'occuper de cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT : C'est cette Chambre-ci qui devra décider la chose. Nous n'avons pas siégé longtemps durant les dix derniers jours, et je dis que nous devrions avoir demain et vendredi des séances du matin, afin que la besogne ne soit pas expédiée trop hâtivement.

Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami, qui a dit que la besogne qui devra nous être soumise prendra beaucoup de notre temps. Les amendements apportés au bill de la milice sont bien définis, ils ont été discutés à fond devant la Chambre, ils ont

subi toutes leurs épreuves, et je n'ai aucun doute que chaque honorable sénateur présent ici, s'est formé une opinion relativement aux modifications qui sont proposées. Quant aux autres bills qui nous ont été proposés aujourd'hui, il n'y a rien qui puisse nous retarder, sauf le bill concernant l'inspection des grains. Je n'ai pu expliquer ce bill, attendu que des changements y ont été apportés récemment. Je ne pourrai m'occuper de ce bill avant que j'aie des renseignements m'en indiquant les changements. Il serait injuste de m forcer à me charger d'un bill lorsqu'on y a fait au dernier moment des changements dont on ne m'a pas donné avis. Je ne puis m'occuper de pareilles choses.

L'honorable M. FERGUSON : Ce qui m'a porté à faire ces déclarations, c'est que j'ai remarqué que le gouvernement a pris une attitude arrogante vis-à-vis des membres de cette Chambre, lorsque ceux-ci veulent discuter les mesures du gouvernement, et ils tiennent pour admis qu'ils abusent de leurs droits en demandant des renseignements ou en soulevant des objections aux bills soumis à la discussion. Je me rappelle un cas de ce genre, et je sais que la chose a eu lieu souvent.

Dois-je comprendre que l'honorable ministre a dit qu'aucune question spéciale n'était en jeu dans les amendements faits au bill de la milice ?

L'honorable M. SCOTT : Non, j'ai dit que les amendements étaient bien connus et qu'aucun changement récent n'y avait été fait. Les amendements ont été discutés. En principe le changement—l'abolition du bureau de l'officier commandant en chef, remplacé par le conseil des officiers canadien,—a été discuté durant des mois, et les journaux ont parlé des changements, et j'ai dit que je croyais qu'ils étaient passablement bien compris. Ils ne sont pas nombreux.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES PORTEURS DE POLICES DE LA "MUTUAL RESERVE LIFE INSURANCE COMPANY".

L'honorable M. CLORAN : J'ai été prié d'attirer, avant l'appel du jour, l'attention de cette honorable Chambre sur une soi-disant contradiction—je n'en suis pas certain—qui se trouve dans le bill (H) adopté le 21 juin 1904 intitulé: "Acte concernant la Compagnie dite The Canadian Assessment policyholders in the Mutual Reserve Life Insurance Company." Le bill a été adopté par cette honorable Chambre à cette date, bien qu'il eût été présenté dans l'enceinte de cette Chambre une requête demandant que le bill ne fût pas adopté avant d'avoir été réimprimé et soumis à l'examen des honorables sénateurs. Malgré cette objection, il a été ordonné que ce bill serait transmis à la Chambre des communes. On a appelé mon attention sur le fait que dans l'article 7—c'est-à-dire dans le dernier article du bill—il y a un supplément qui n'a pas été discuté, qui n'a pas été proposé et qui n'a pas été accepté par cette honorable Chambre.

Après que mon attention eût été appelée sur ce fait, j'ai consulté les comptes rendus des débats sur cette question, et autant que je puis en juger jusqu'à présent, l'accusation —je ne sais comment qualifier cela—l'accusation ou la représentation paraît bien fondée. Dans le premier bill, le paragraphe relatif aux droits que les porteurs de polices peuvent exercer contre la compagnie en rapport avec leurs réclamations se lit comme suit :

Article 7. Rien dans le présent acte n'affectera aucune poursuite, action, ou autre procédure actuellement pendante à l'égard de quelque police de cotisation.

Cela se trouve dans le bill (H) tel que primitivement rédigé et présenté à cette Chambre par les auteurs de la mesure. Il y a eu sur cet article une longue discussion, à laquelle ont pris part plusieurs honorables sénateurs, parmi lesquels se trouvaient, je pense, l'honorable sénateur McMillan, le sénateur Robertson, le sénateur Kerr, le sénateur Bëique et le sénateur Cloran. Comme j'étais intéressé dans cette mesure, au point de vue légal et non pas particulièrement au point de vue des intérêts des porteurs de polices, j'ai fait remarquer que cet article pouvait induire en erreur et amener des résultats désastreux pour les porteurs de polices, pour la raison que j'ai constaté en lisant cet article, qui a été rédigé avec beaucoup d'habileté et de flair, j'ai constaté que, bien qu'il permette aux porteurs de polices de conserver leurs droits relativement à leurs poursuites, actions ou autres procédures, ac-

tuellement pendantes, quant aux personnes qui n'auraient pas institué de procédures, le tout serait laissé à l'interprétation du tribunal et des avocats, et la conséquence serait que les porteurs de polices seraient privés du droit de poursuivre en justice la compagnie pour rupture de contrat. La discussion a duré passablement longtemps au Sénat. Elle couvre cinq ou six pages des débats, et finalement j'ai proposé un amendement, qui a été accepté par l'honorable sénateur de DeSalaberry et l'honorable sénateur Kerr pour les auteurs du bill, et qui se lit comme suit :

L'honorable M. CLORAN : Avant d'abandonner ce point et de donner une interprétation légale à cet article, permettez-moi de poser une question. Ne vaudrait-il pas mieux pour les porteurs de polices que l'article se lût ainsi :

Rien dans cet article n'affectera aucune poursuite, action ou autre procédure qui a été prise ou pourra être prise.

Quand j'ai posé la question, l'honorable sénateur de Toronto et l'honorable sénateur de DeSalaberry ont déclaré qu'ils ne voulaient priver aucun des porteurs de polices de leurs droits et qu'ils accepteraient l'amendement. Après que mon attention eût été appelée là-dessus, j'ai pensé que le bill avait été adopté tel que présenté par cette honorable Chambre à la Chambre des communes, mais j'ai découvert ensuite que les lignes suivantes y avaient été ajoutées :

Le présent acte ne s'appliquera pas, non plus, aux polices pour lesquelles une convention ou un contrat peut avoir été fait par la compagnie avec les porteurs de certificats pour le changement de leurs cotisations et le paiement de taux uniformes sans le consentement des porteurs de tels certificats.

J'oserais dire à cette honorable Chambre que durant toute la discussion qui a eu lieu le 21 juillet au soir, il n'a jamais été fait mention des quatre lignes ajoutées à cet amendement que j'ai proposé et qui a été accepté par l'honorable sénateur de DeSalaberry et l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable M. DOMVILLE : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. CLORAN : Je ferai humblement remarquer à cette Chambre. . . . .

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur voudra-t-il bien indiquer la page des débats.

L'honorable M. CLORAN : A partir de la page 861 où l'honorable M. McMillan, je crois, à d'abord soulevé l'objection en faveur des porteurs de polices, en disant que par cet article ils seraient empêchés d'intenter une action contre la compagnie, et voici en quels termes il s'est exprimé:

L'honorable M. SCOTT : Je me demande s'il est juste de permettre que cette malheureuse affaire surgisse constamment et entrave la besogne de la Chambre. Il n'y a pas de droits à prendre en considération; il n'y en a aucun. Si l'honorable sénateur a quelque avis à donner, qu'il le donne pour demain, afin que nous en prenions connaissance. Je crois qu'il est injuste et inopportun de soulever cette question maintenant.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Mon honorable ami peut suspendre son avis de motion, attendu que le bill a été abandonné par l'autre Chambre. Le " Free Press " annonce que le bill a été abandonné.

L'honorable M. SCOTT : Je n'accepte pas cette nouvelle.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Elle se trouve dans le " Free Press ".

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas une autorité.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) Le " Free Press " a nommé six ou sept bills qui devaient être abandonnés.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas une autorité.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur devrait donner un avis.

L'honorable M. CLORAN : Je ne donne pas d'avis. Je soulève une question de privilège.

L'honorable M. SCOTT : Cela est l'ordre du jour. Nous sommes venus ici pour discuter l'ordre du jour, et nous avons été arrêtés tout l'après-midi.

L'honorable M. CLORAN : J'ai été arrêté tout l'après-midi. J'avais l'intention de soumettre à la Chambre cette question, car elle est très grave.

L'honorable M. SCOTT : Donnez-en avis.

L'honorable M. CLORAN : Transmettre aux communes un bill adopté par cette Chambre après l'avoir mutilé, c'est violer les privilèges de la Chambre. Il ne s'agit pas de savoir si l'amendement est bon ou non. Je veux tout simplement savoir qui a permis que cet amendement y fût ajouté, quand cette Chambre-ci ne l'avait pas ajouté elle-même.

L'honorable M. KERR (Toronto) : En quoi consiste cette addition ?

L'honorable M. CLORAN : Elle consiste dans les quatre dernières lignes du bill (H) tel que présenté à la Chambre des communes. Le bill présenté à la Chambre des communes n'est pas le même bill qui est sorti de cette honorable Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A la page 898 l'honorable sénateur verra que l'honorable sénateur de DeSalaberry a fait la motion. Elle est rédigée avec clarté et il y est dit pourquoi elle est présentée.

L'honorable M. FERGUSON : C'est le mot à mot qui se trouve dans le bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur ne fait que s'éveiller. Il a dormi.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur a parlé des délibérations de mercredi au lieu de celles de jeudi.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (137) intitulé : "Acte concernant certains brevets de la Canadian Office and Stock Furniture Company, Limited."—L'honorable M. Merner.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (132) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des chemins de fer de 1903.

(En comité.)

Paragraphe 2.

L'honorable M. FERGUSON : Avant d'adopter ce paragraphe, nous devons, il me semble, l'étudier attentivement. Cet article développe considérablement le principe de l'article que nous avons discuté très longuement il y a un jour ou deux. Je crois que dans cet article nous sommes arrivés à en comprendre passablement bien le sens. Il décrète que les lois d'une province relativement à l'observance du dimanche en ce qui regarde les chemins de fer situés dans les limites de la province et déclarés dans l'intérêt général du Canada, devraient être aussi valides que si elles avaient été adoptées par le parlement du Canada. Mais ce paragraphe va beaucoup plus loin.

L'honorable M. SCOTT : Non; c'est exactement le même principe.

L'honorable M. FERGUSON : Ce paragraphe décrète ce qui suit :

2. Le Gouverneur en conseil peut à toute époque confirmer par proclamation pour les fins du présent article, toute loi d'une législature provinciale rendue après la date du présent acte, à l'effet de prohiber ou réglementer le travail ou les exploitations le premier jour de la semaine, communément appelé le dimanche ; et à compter de la date de toute telle proclamation l'acte y confirmé, en tant que sous les autres rapports il est dans les attributions de la législature, et pour les fins du présent article, confirmé et ratifié, et rendu aussi valide et effectif que s'il eût été dûment édicté par le parlement du Canada.

J'ai lu les mêmes mots de l'article. Il décrète que tout acte adopté par une province après la date du présent acte peut être par une proclamation du Gouverneur en conseil rendu aussi valide que s'il eût été adopté par le parlement du Canada. A mon avis, nous allons dans cet article jusqu'à amender l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et nous donnons au gouverneur en conseil le pouvoir de lancer des proclamations qui rendront telles lois aussi valides et aussi obligatoires que si elles avaient été adoptées par ce parlement-ci. Nous ne conférons pas au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire des lois pour l'une des provinces, mais en prévision de ce qui peut être fait en tout temps, nous confirmons par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, la légalité de lois adoptées par les provinces. A mon avis, ce parlement se désiste par là de son pouvoir législatif en faveur du Gouverneur en conseil.

Nous devrions hésiter longtemps avant d'adopter un article qui donnerait au Gouverneur en conseil le pouvoir de rendre valide par une proclamation toute loi qui serait adoptée à l'avenir par notre parlement. Je

ne crois pas que nous puissions trouver un précédent qui puisse justifier cela, qui puisse nous démontrer que le Gouverneur en conseil aurait le pouvoir de rendre valides des lois que pourrait faire à l'avenir ce parlement-ci. Cela ne serait pas nécessaire ; mais nous décrétons que le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de rendre valides et obligatoires les lois qui seront adoptées par n'importe quelle province relativement à l'observance du dimanche. Et puis nous allons plus loin dans la dernière partie de l'article, et nous décrétons que :

Nonobstant les dispositions du présent acte ou de toute autre acte, les chemins de fer, chemins de fer urbains ou tramways à vapeur ou à traction électrique, qui sont situés en entier dans une même province du Canada, mais déclarés en tout ou en partie par le parlement du Canada être entreprises à l'avantage général du Canada, et toute personne y employée, pour ce qui est de son emploi, et toute personne, compagnie, corporation ou municipalité qui totalement ou partiellement, en a la possession ou le contrôle ou en fait l'exploitation, en ce qui est de cette possession, de ce contrôle ou de cette exploitation, sont, nonobstant cette déclaration du parlement, subordonnées à tout acte de la législature.

Je dirai que cette législation est extraordinaire, et je ne crois pas qu'on puisse en trouver une pareille dans les statuts de ce parlement-ci. En supposant que le Gouverneur en conseil lance cette proclamation, nous déclarons réellement, par anticipation, valides des lois qui ne sont pas encore édictées par la province, et nous donnons au Gouverneur en conseil le pouvoir de les rendre valides nonobstant tout ce qui se trouve dans l'Acte des chemins de fer ou dans tout autre acte, et nous mettons cette législation au-dessus de toute loi que nous avons adoptée ou que nous pourrons adopter.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne s'aperçoit pas que le paragraphe 2 développe le principe de l'article que nous avons ratifié—exactement le même principe et nul autre.

L'honorable M. FERGUSON : Il le développe.

L'honorable M. SCOTT : Non, il ne le développe pas du tout. Nous nous sommes entendus sur le paragraphe 6a de l'article 2. Suivant l'état de choses qui existait lorsque nous avons adopté le paragraphe 6a, le Gouverneur en conseil est autorisé à mettre en vigueur la proposition contenue dans cet article, parce que l'on doit supposer que plus tard il sera fait une législation sur le sujet. Il ne s'applique absolument qu'à la loi concernant l'observance du dimanche. Il ne s'applique qu'aux chemins de fer que nous avons injustement—je dis ceci avec intention et de sang-froid—enlevés à la juridiction des provinces. Mon honorable ami secoue la tête. Me dira-t-il, par exemple, que le chemin de fer entre Brantford et Paris était, sous un rapport quelconque, un chemin de fer fédéral? Il n'avait aucun raccordement avec d'autres chemins hors de la province ; il ne reliait pas deux provinces et ne reliait pas le Canada avec un pays étranger ; c'était simplement un chemin de fer local, et quand le parlement prit le contrôle de ce chemin, il le fit injustement, comme il a fait injustement plusieurs autres choses sous la pression du comité des chemins de fer pour des fins qui pouvaient être parfois justifiées mais qui pouvaient aussi ne pas l'être.

Je dis que pas un de ceux qui ont étudié notre constitution peut pour un moment soutenir que le parlement du Canada a bien fait de s'emparer sans raison du contrôle des entreprises provinciales. S'il se fût agi d'une voie ferrée traversant un autre chemin, s'il se fût agi d'une ligne avoisinant la frontière, s'il se fût agi d'une ligne se rendant dans le voisinage de la frontière d'une autre province, il pourrait être excusable jusqu'à un certain point. Mais il s'agissait simplement d'un chemin local. Prenez pour exemple un chemin reliant deux villes. Peut-on dire qu'en insérant ces mots, si absurdes et si contraires qu'ils soient à l'esprit de la loi, nous avons le droit d'agir ainsi, nous avons le droit d'enlever aux provinces leur juridiction? Maintenant nous disons que si une province désire ardemment l'observance du dimanche, nous ne devons pas lui enlever le droit et le pouvoir qu'elle a de faire exécuter la loi concernant l'observance du dimanche. Voilà exactement à quoi la question se réduit. Si vous confirmez et ratifiez cet article, vous devez faire exécuter l'autre, parce que les deux sont semblables. Celui-ci n'est pas plus sévère que l'autre, sauf qu'il donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de mettre la loi en vigueur. Il ne peut que la faire exécuter, si les conditions sont les mêmes que celles dont il s'agit dans l'article précédent. Il y a des restrictions rigoureuses, et les conditions doivent être telles qu'elles s'harmonisent

avec les principes que nous avons approuvés par l'article précédent.

L'honorable M. BEIQUE : J'approuve absolument le principe sur lequel l'honorable secrétaire d'Etat, s'est appuyé parce que, à mon avis, il ne fait que redonner aux provinces des pouvoirs qui leur avaient été enlevés. Quoi qu'il en soit, je dirai qu'à cette période avancée de la session j'ai peu de temps pour critiquer l'article, j'avouerai aussi que je ne le comprends pas. La première partie de l'article me semble absolument anodine, parce que je pense qu'on ne peut rien faire en l'appliquant. La première partie de l'article ne fait que déclarer que, pourvu que la législature ait le pouvoir d'adopter l'acte, celui-ci pourra être ratifié par une proclamation du Gouverneur en conseil. Je ne vois pas quelle nécessité il y a de confirmer par une proclamation un acte valide de la législature, et tel semble être le sens absolu de la première partie de l'article. Et puis la deuxième partie de l'article se rattache à la première partie, et au mot " Acte dans la 12ième ligne du même article, et il ne peut avoir d'autre effet, mais j'en laisse toute la responsabilité à celui qui a rédigé le bill.

L'honorable M. FERGUSON : Naturellement nous comptons bien que cette mesure sera adoptée. C'est une mesure du gouvernement et elle sera adoptée puisqu'il commande à une majorité. Elle a été adoptée dans l'autre Chambre et le gouvernement veut à tout prix qu'elle devienne loi. Je désespère donc de convaincre les honorables sénateurs de la droite qu'une mesure du gouvernement peut être le moindrement défectueuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Même s'ils savent parfois qu'elle est défectueuse.

L'honorable M. FERGUSON : Mais je veux leur faire admettre cela, je veux leur faire critiquer une mesure du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND : Nous avons déjà amendé des mesures du gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Avec le consentement et l'approbation du gouvernement. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat n'a pu voir aucune différence entre cet article et celui que nous avons adopté. Il a dit que le principe était le même.

Mais un nouveau principe est énoncé dans cet article, celui de confirmer par l'intermédiaire du Gouverneur en conseil une législation que fera à l'avenir la province relativement à l'observance du dimanche et relativement aux chemins de fer situés dans les limites d'une seule province. Il y a une différence énorme. Il va beaucoup plus loin et il énonce le principe extraordinaire que par un acte de notre parlement nous pouvons donner au Gouverneur en conseil le pouvoir de confirmer par anticipation un acte adopté par une province. Je désire faire sur le sujet quelques autres observations qui conviendront mieux quand l'autre article sera discuté. On a fait allusion à ce que je veux dire dans la discussion qui s'est faite précédemment sur ce bill.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que l'honorable sénateur n'est guère juste à l'égard des membres de la droite quand il prétend que nous nous gardons de modifier les mesures du gouvernement. Je crois que les débats établiront que je n'hésite pas à amender les bills présentés par le gouvernement. J'abonderais volontiers dans le sens de l'honorable sénateur de Marshfield si je n'étais pas d'avis que cet article est absolument inoffensif.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que mon honorable ami pense que c'est énoncer un principe juste que de déclarer à l'avance qu'une loi provinciale sera valide?

L'honorable M. BEIQUE : Je dis que je n'approuve pas ce principe, mais je prends l'article tel qu'il est, et je dis qu'il est inoffensif.

L'honorable M. FERGUSON : Il est inoffensif, mais il contient un mauvais principe.

L'honorable M. McMULLEN : Nous devons admettre que le pouvoir de faire une législation relative à l'observance du dimanche appartient à la province ou au Dominion. Actuellement il y a confusion et l'on ne sait pas à qui ce droit appartient. Nous savons parfaitement que le Conseil privé a déclaré que les provinces n'avaient pas le droit d'adopter des bills comme ceux qu'elles avaient adoptés et qu'elles avaient voulu mettre à effet, mais quant aux lignes de chemins de fer et de tramways électriques, on suppose

que la province, libérée de la déclaration tendant à dire que ces chemins doivent être à l'avantage général du Canada, a le droit de contrôler l'exploitation de ces chemins le dimanche et qu'elle est sous la juridiction municipale de la province. Cela est généralement concédé. Mais la question peut être agitée ; la province peut adopter des lois, relatives à l'observance du dimanche, qui peuvent outrepasser peut-être de quelque façon les pouvoirs qui virtuellement appartiennent au Dominion. Cette législation donnera au Dominion le pouvoir de déclarer que ces lois pourront être mises en vigueur. Le Gouverneur en conseil peut les mettre en vigueur, malgré le fait qu'il peut outrepasser ses pouvoirs en confirmant la légalité de ces lois-là. Mon honorable ami admettra que le pouvoir doit appartenir à quelqu'un. Nous savons parfaitement bien que l'Alliance du jour du Seigneur a insisté auprès du parlement du Dominion pour lui faire adopter à ce sujet une loi fédérale. Le gouvernement a répondu, si je suis bien renseigné, qu'il n'est pas certain qu'il ait le pouvoir d'adopter une pareille loi, et je crois qu'il y a eu une entente à ce sujet et qu'il a été convenu que la question serait soumise à la cour Suprême pour qu'elle décidât jusqu'à quel point le Dominion a le droit de faire des lois relativement à l'observance du dimanche. Quand cette cour aura fait connaître son opinion, peut-être il pourra être présenté à la prochaine session un bill qui pourra peut-être nuire beaucoup à l'application de ce même bill.

D'un autre côté, les meilleurs avocats que je connaisse dans Ontario ont été consultés relativement à ce bill, et ils ont tous décidé qu'une mesure dans le sens du bill maintenant devant la Chambre est le seul qui puisse être adopté, pour permettre dans l'intervalle, aux provinces d'adopter les lois qu'il leur plairait d'adopter. Par exemple, dans Ontario il y a dans toutes les classes de la société un sentiment très prononcé relativement à l'observance du dimanche. La chose peut être différente dans la province de Québec, mais celle-ci a le droit de faire pour elle les lois qu'elle veut. Toutes les provinces auront le même droit, et elles seront soumises à la même déclaration de la part du gouvernement fédéral relativement à la mise en vigueur de tout acte qu'il peut adopter, parce que, comme je l'ai déjà dit, le pouvoir doit appartenir à quelqu'un. S'il n'appartient pas au Dominion, il appartient à la province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat semble considérer cet article comme très inoffensif—je crois qu'il s'est servi de ce mot—parce qu'il ne fait que permettre au Gouverneur en conseil de déclarer, par une proclamation, valide ce qui, sans cette proclamation, pourrait n'être pas valide. Or s'il est adopté une loi pour régir l'observance du dimanche, un seul passage d'un article dans la loi déclarant ce qui doit être fait ou ce qui ne doit pas être fait, serait, suivant les membres judiciaires du Conseil privé, *ultra vires*. Est-ce qu'une proclamation du Gouverneur général, en vertu de la présente législation, donnerait à la législature provinciale le droit de faire une loi à ce sujet ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. McMULLEN : Nous lui donnons ce pouvoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami dit que la proclamation n'aurait pour tout résultat que de déclarer que la loi, dont la légalité pourrait être mise en doute, serait mise en vigueur.

L'honorable M. McMULLEN : Dissipant un doute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si notre législature d'Ontario n'a pas le pouvoir d'adopter une loi qui pourrait être déclarée *ultra vires*, comment une proclamation du Gouverneur en conseil la rendrait-elle valide? Si une loi est adoptée par la province d'Ontario et que le Gouverneur en conseil, sur un rapport du ministre de la Justice, ne la désavoue pas dans un délai d'une année, elle reste tout aussi bien en vigueur que si le Gouverneur en conseil eût lancé sa proclamation. Voilà justement où se trouve la différence. Pendant que la loi, jusqu'à ce qu'elle ait été désavouée demeure en pleine vigueur et que les magistrats pourraient baser leur décision sur cette loi en elle-même, la proclamation du Gouverneur général pourrait-elle en augmenter la légalité.

L'honorable M. McMULLEN : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne puis absolument pas comprendre cela. Pouvons-nous, par un acte de ce parlement-

ci, accorder à une législature, des droits qui, suivant la constitution, ne lui appartiennent pas, mais n'appartiennent qu'au parlement fédéral ?

L'honorable M. McMULLEN : Ce n'est pas ainsi qu'il faut envisager la question. Naturellement je dois m'incliner devant les légistes de profession. En tout cas, je ne puis comprendre comment ce parlement-ci peut mettre de côté, par la proclamation qui doit être lancée en vertu du présent bill, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Je ne crois pas que nous le puissions, je ne crois pas que ce présent bill vaudrait une chiquenaude devant une cour de justice. Vous ne pouvez pas devant une cour de justice justifier l'imposition d'une amende en disant : Nous avons le pouvoir en vertu de cette loi, parce qu'elle a été déclarée valide par le parlement fédéral, en dépit du fait qu'elle viole l'Acte de la confédération. Bien que j'approuve l'objet de ce bill, je proteste contre une telle législation. J'oserais dire que dans aucune partie de l'empire anglais ou dans aucun autre pays qui a des pouvoirs législatifs, vous ne trouverez que le Gouverneur en conseil est autorisé à déclarer légalement en vigueur un acte qui n'est pas encore adopté.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne saisit pas le point. Par le présent article vous autorisez le Gouverneur en conseil à retrancher de l'acte que nous avons nous-mêmes adopté, ces mots " à l'avantage du Canada " relativement à l'observance du dimanche. Agir ainsi c'est donner la juridiction aux provinces. Vous dites que si nous ne désavouons pas l'acte dans un délai d'un an, l'effet est le même : mais quiconque combattrait la législation d'Ontario s'opposant à la circulation des trains le dimanche pourrait s'adresser au Conseil privé, et celui-ci déciderait que la législature n'avait pas le droit d'adopter cet acte, à cause des mots " à l'avantage général du Canada." Mais l'autorité fédéral dit : " Relativement à la législation concernant l'observance du dimanche, nous n'enlevons pas sa juridiction à la province. Donc, les provinces n'ont pas juridiction.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis manquer d'apprécier l'argumentation de l'honorable sénateur de Belleville quant à l'effet légal de cette législation—la légalisation par proclamation de quelque chose qui ne serait pas d'abord dans le domaine exclusif des provinces. Mais nous sommes régis par une constitution écrite. Les pays qui ont le bonheur de jouir de constitutions non écrites ont une latitude dont nous ne jouissons pas ici, bien que sous d'autres rapports nous ayons des avantages incontestables. Ici le parlement fédéral a des pouvoirs distincts de ceux qui sont donnés exclusivement aux provinces. Ici les provinces sont grandement divisées, professent des opinions différentes sur certaines questions. La question qui nous occupe est une question épineuse dont les gouvernements se sont occupées et qu'ils ont vainement tenté de résoudre. S'agit-il de la solution de l'une de ces nombreuses questions? Je ne suis pas prêt à répondre dans l'affirmative ou dans la négative à la question posée par l'honorable sénateur de Belleville.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur n'a pas encore reçu une " retenue " comme honoraire.

L'honorable M. DANDURAND: A en juger par l'élasticité que l'on donne à notre constitution en s'autorisant des nombreux jugements donnés par le Conseil privé, on peut constater que le présent bil résoudra on ne peut mieux d'une des plus grande difficulté que nous ayons eu à surmonter dans la réalisation de nos destinées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends que l'honorable secrétaire d'Etat prétend que les mots " à l'avantage général du Canada " ont été effacés par le présent acte dans tous les actes où ils se trouvent, en ce qui regarde l'observance du dimanche. C'est là l'interprétation qu'il donne.

L'honorable M. SCOTT : C'est là l'intention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La seule question qui me vienne à l'esprit, une question que les juges et les avocats doivent régler, est celle de savoir, si une simple déclaration de ce genre abroge cet article dans tous les actes où il est inséré quant à l'observance du dimanche.

Voilà le point. J'objecte absolument à la manière dont le secrétaire d'Etat traite l'attitude du comité et du parlement sur

cette question et sur d'autres à propos desquelles il croit devoir critiquer. Il peut avoir raison de dire qu'il est inopportun d'adopter de pareilles lois, mais condamner d'une manière générale le parlement parce qu'il diffère d'opinion avec lui c'est aller un peu trop loin. Et mon honorable ami est aussi clair et aussi tranché en ce qui regarde les juges du Conseil privé. Je me bornerai à exprimer l'espérance que les juges du Conseil privé ne liront pas ce débat-ci, ne sauront pas l'opinion tranchée qu'a énoncée l'un des membres les plus élevés du gouvernement du Canada, comme l'est le secrétaire d'Etat, qui a dit que leurs décisions sont erronées et ne doivent pas être considérées comme renfermant le moindre bon sens, car ils donneraient peut-être leur démission, et cela pourrait être très grave. Dans les circonstances, nous devons prendre les faits tels qu'ils sont exposés devant nous, et non pas suivant l'idée que nous nous faisons des jugements du Conseil privé. Nous devrons discuter cette question en temps et lieu. Nous discutons le fait tel qu'il est exposé, nous nous occupons de la décision, juste ou non, qui a été rendue, et je crois que notre conduite ne concorde guère avec celle du secrétaire d'Etat qui a censuré les jugements du Conseil privé. Nous pouvons ne pas approuver ses jugements. J'ai lu quelques-unes de ces décisions que moi, qui suis un profane avocat du sens commun, je n'aurais pas voulu rendre, mais je n'oserais jamais dire que les juges du Conseil privé ignorent les lois du pays, je n'oserais jamais me servir du langage que mon honorable ami a employé à l'égard de juristes aussi distingués. Je ne fais que développer une opinion que j'ai exprimée il y a quelques jours, après que l'honorable ministre se fût servi d'un pareil langage en censurant le jugement du Conseil privé.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas m'être servi du mot "erroné." Je n'ai pas l'intention de discuter à présent cette question, mais je ferai remarquer que dans une autre occasion j'ai fait connaître à cette Chambre des cas où le Conseil privé a rendu des jugements contradictoires.

L'honorable M. LANDRY : Il en est de ces décisions comme de celles que nous recevons ici.

L'honorable M. SCOTT : Le Conseil privé n'est pas toujours composé de la même manière. Les juges qui siègent en juin peuvent n'être pas les mêmes que ceux qui siègent en décembre, et ils ne se laissent pas guider comme nos juges par des précédents. J'ai mentionné des cas où j'ai cru avoir le droit de critiquer les jugements du Conseil privé, et je dis à dessein—je le dirais à ces juges mêmes—qu'ils sont enclins à rendre des jugements d'après les principes qu'ils croient les plus propres à favoriser les intérêts du peuple canadien. Ils se forment une opinion sur ce qu'ils croient juste et équitable. Ils renversent les jugements de la cour Suprême, qui savent l'esprit qui animait le parlement en insérant la loi dans nos statuts, qui n'avait pas le moindre doute sur l'intention de ce parlement. Ces juges du Conseil privé disent: "Vous n'avez pas compris; il est vrai que vous avez unanimement rendu jugement, mais nous le renversons." Et de fait ils mettent de côté ce jugement et disent que telle et telle chose est dans l'intérêt du Canada—Il s'agit purement et simplement pour eux d'une question d'opportunité.

L'honorable M. FERGUSON : Que le jugement soit juste ou erroné, nous ne siégeons pas ici pour juger le Conseil privé. Nous devons accepter ses décisions comme de bons citoyens de l'empire, prendre les choses comme elles se trouvent, et l'une des choses dont nous devons nous occuper dans ce cas-ci c'est le jugement du Conseil privé. Je désire que ce que je vais dire à ce sujet soit consigné dans les débats, parce que je suis fortement convaincu que si une poursuite était intentée devant les tribunaux relativement à cette question, le secrétaire d'Etat, s'il est encore vivant et j'espère qu'il le sera, aura l'occasion de faire encore la leçon au Conseil privé relativement au jugement qu'il a rendu.

Voici pourquoi je dis cela. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète que certaines catégories de travaux seront des entreprises fédérales, entre autres celui qui se poursuit exclusivement dans une province et qui sera déclaré par le parlement du Canada à l'avantage général du Canada. Quand le Conseil privé a à s'occuper d'une pareille chose, il doit se demander si l'entreprise à laquelle se rapporte la cause est une entreprise fédérale ou non; et alors l'Acte de l'Amérique

Britannique du Nord indique le moyen par lequel cette entreprise doit être déclarée une entreprise fédérale, et le parlement donne ce moyen. Je suis très fortement porté à croire que l'on constatera que cette question relève du parlement fédéral. L'entreprise doit être fédérale ou provinciale. Il n'y a pas de milieu possible, et s'il a été décidé que l'entreprise est une entreprise fédérale, toute législation comme celle dont il s'agit sera absolument inutile.

L'honorable M. POWER : Je partage l'avis de l'honorable sénateur de DeSalaberry et de l'honorable sénateur de Marshfield qui objectent que la législation soit faite par le Gouverneur en conseil. Cependant on doit dire à ce sujet que le mal n'est pas grand. L'article que nous avons déjà adopté décrète que tous les actes qui ont été auparavant adoptés par la législature provinciale réglant le travail pour le dimanche sont confirmés. Or, il y a dans le Dominion sept provinces, et chacune a le droit de faire des lois touchant l'observance du dimanche. Ces législatures adoptent de temps à autre des lois sur le sujet, et si nous n'adoptons pas une dispositon comme celle qui est intercalée dans cet article, chaque fois qu'une législature de l'une des provinces du Dominion adoptera une loi relativement à cette question, le parlement sera appelé à adopter un nouvel acte pour ratifier la disposition de cette loi. Ce sera très embarrassant, et d'ailleurs la province d'Ontario, par exemple, pourrait adopter un acte immédiatement après la prorogation du parlement, cet acte provincial pourrait être en vigueur durant six mois, elle pourrait altérer l'effet de la loi qui existait auparavant à ce sujet, et il serait impossible de mettre une nouvelle loi en vigueur à moins qu'il n'existât une loi comme celle que nous voulons faire en adoptant le présent bill. Bien que je ne pense pas que le principe de la législation par le Gouverneur général soit juste, l'inconvénient que l'on veut faire disparaître pourrait être très sérieux ; mais atendu que vous ne faites que ratifier un acte que la législature peut avoir adopté sur ce sujet en particulier relativement à une entreprise qui aurait dû être sous la juridiction de la province, je ne crois pas que la chose soit très grave.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cela empêcherait l'institution d'une poursuite devant les tribunaux, s'il était fait objection au paiement d'une amende parce que la loi est *ultra vires*?

L'honorable M. POWER : Je pense——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne le pense pas.

L'article est adopté.

Article 3,

L'honorable M. FERGUSON : Les trois dernières lignes de cet article pourraient faire jusqu'à un certain point disparaître l'objection que j'ai soulevée quand nous étions en comité, mais je ferai remarquer qu'elles la feraient disparaître bien imparfaitement. Cela ne sert qu'à démontrer combien cette législation a été peu étudiée, et combien elle va peu satisfaire les vues de l'Alliance du jour du Seigneur. Laissez-moi supposer un cas que tout le monde comprend. Supposons qu'un tramway électrique ait son point de départ dans la ville d'Ottawa et se rende à Carleton Place ; supposons qu'un autre tramway électrique parte de l'extrémité nord du pont Interprovincial et se rende au même point presque parallèlement.

Quelle serait la conséquence de cette législation ? Supposons qu'il soit lancé une proclamation qui rende les lois d'Ontario applicables au chemin qui est construit parallèle à l'autre voie et partant de la ville d'Ottawa. Elle aurait pour effet, je suppose, de résoudre la difficulté en donnant au Gouverneur en conseil le pouvoir de libérer ce chemin de fer local situé entièrement dans les limites de la province d'Ontario de l'effet de la loi provinciale. L'article a, je suppose, pour objet de faire disparaître une difficulté de ce genre en donnant au Gouverneur en conseil le pouvoir de soustraire aux effets de la loi provinciale ce chemin de fer situé entièrement dans les limites de la province d'Ontario. J'ai compris que c'était là l'objet des trois dernières lignes du paragraphe:

> Il ne s'applique, non plus, à aucun chemin de fer ou aucune partie de chemin de fer que par proclamation le Gouverneur en conseil déclare soustraits à l'effet des dispositions du présent acte.

Supposons que le chemin de fer qui s'étend entre Ottawa et Carleton Place soit soustrait à la juridiction provinciale et qu'il soit mis sous l'empire de la loi fédérale. Où en seraient les choses ? Le parlement du Canada pourrait soumettre à sa juridiction

tous les chemins du pays qu'il peut soustraire à l'effet de cette loi. Est-ce que cela est raisonnable? Que diraient les avocats de l'Alliance du jour du Seigneur si, en vertu de la mise en vigueur de cete loi, le Gouverneur en conseil avait le pouvoir de soustraire à l'effet de la loi les plus grands violateurs de cette loi? Si vous ne soustrayez pas la ligne s'étendant entre Ottawa et Carleton Place à l'effet de la loi, vous auriez deux chemins de fer presque parallèles, l'un qui serait parfaitement libre de transporter le dimanche des excursionnistes, et l'autre qui serait exposé à payer des amendes pour violation de l'observance du dimanche. Lisez tout l'article, et vous verrez qu'il soustrait d'une manière très générale les chemins de fer à l'effet de cet article. Il se lit comme suit:

> Le présent article ne s'applique, de façon à nuire au trafic d'entier parcours, à aucun chemin de fer ou aucune partie de chemin de fer qui fait partie d'une voie ininterrompue ou d'un réseau en œuvre entre deux provinces ou plus ou entre une province et un pays étranger, non plus qu'à aucun chemin de fer ou aucune partie de chemin de fer entre quelqu'un des ports sur les grands lacs et telle voie ininterrompue ou tel réseau ; et il ne s'applique non plus, à aucun chemin de fer ou aucune partie de chemin de fer que par proclamation le Gouverneur en conseil déclare soustraits à l'effet des dispositions du présent article.

C'est-à-dire que le Gouverneur en conseil peut soustraire tout chemin de fer, bien qu'il dût être, comme le dit l'honorable secrétaire d'Etat, une entreprise locale, à l'effet de la législation provinciale. Vous n'avez qu'à étudier cet article pour vous convaincre que tout le bill a pour objet de jeter de la poussière aux yeux des membres de l'Alliance du jour du Seigneur. Quand on voudra le mettre à exécution on découvrira qu'il est parfaitement inutile. Ceux-ci ont demandé du pain et le gouvernement leur a donné une pierre.

L'honorable M. McMILLAN : Mon honorable ami admettra qu'un demi pain vaut mieux que pas de pain du tout. L'Alliance du jour du Seigneur dans les circonstances ne peut pas obtenir tout ce qu'elle demande. On ne sait pas au juste à qui appartient le pouvoir de faire des lois relativement à l'observance du dimanche. Les provinces ont certains pouvoirs et auraient continué d'exercer ces pouvoirs sur tous les chemins de fer provinciaux, si le parlement fédéral n'en eût pas déclaré quelques-uns à l'avantage général du Canada. L'honorable secrétaire d'Etat a résumé cela dans les explications qu'il a données il y a un instant. Mon honorable ami de Marshfield a mentionné un cas. De pareilles anomalies peuvent exister, mais ne vaut-il pas mieux que la loi soit faite de manière à faire disparaître une partie du mal si elle ne peut le faire tout disparaître? A moins que la question ne soit réglée par l'autorité compétente, on ne peut faire une législation capable de faire cesser le mal qui existe encore. En attendant, cette mesure est considérée comme la meilleure qui pût être présentée et adoptée. Mon honorable ami insinue qu'après tout le gouvernement a essayé de jeter de la poussière aux yeux des membres de l'Alliance du jour du Seigneur. Je suis heureux de pouvoir affirmer qu'il n'en est pas ainsi, parce que l'Alliance du jour du Seigneur elle-même a préparé et soumis le présent bill, évitant, autant que possible, toute difficulté, et le gouvernement en a jusqu'à un certain point approuvé les articles, les a acceptés en attendant que la question relative à l'observance du dimanche soit décidée d'une manière définitive.

L'honorable M. BEIQUE : Je suis certain que personne n'objectera à la première partie de cet article. Elle reconnaît un principe à propose duquel cette honorable principe à propos duquel cette honorable conflit avec la Chambre des communes relativement au bill des chemins de fer. La Chambre des communes a prétendu qu'un chemin de fer devait être déclaré dans son entier, et non pas en partie, une entreprise à l'avantage général du Canada. Nous avons prétendu qu'une partie de ce chemin pouvait être déclaré comme telle, et ce principe est reconnu par la première partie de l'article 3. L'honorable sénateur de Marshfield critique les trois dernières lignes du premier paragraphe. J'appellerai l'attention sur le fait que cette dernière partie de l'article se rapporte, à mon avis ,au premier paragraphe 6a, qui a pour effet de rendre valides tous les actes adoptés par la législature de n'importe quelle province avant l'adoption de cet acte. Après l'adoption du bill, les actes de ce genre adoptés par la province d'Ontario régiront tous les chemins de fer provinciaux. C'est une législation qui peut léser les droits acquis, et le pouvoir qui est donné par la dernière partie du paragraphe 3 afin que le Gouverneur en conseil, s'il est démontré que certains droits sont lésés, puis-

se soustraire ce chemin à l'effet de l'article 6a du présent bill. Personnellement j'approuve entièrement cet article.

L'article est adopté.

L'honorable M. SCOTT : Il a été omis dans l'article 59 de l'Acte des chemins de fer, adopté à la dernière session, une disposition importante. Il est généralement de règle, pour constituer en corporation des compagnies particulières, d'insérer dans le bill une disposition tendant à dire qu'une assemblée générale sera tenue un certain jour, et il est d'usage de fixer le jour dans un acte spécial, mais généralement de pareils bills contiennent ceci: "Ou à tout autre jour que les directeurs pourront fixer." Nous proposons qu'ils soit ajouté dans cet article, après le mot "acte" les suivants:

Ou à un autre jour que les directeurs pourront fixer.

L'honorable M. FERGUSON : Quelques actes spéciaux contiennent cette disposition.

L'honorable M. SCOTT : La plupart la contiennent. Cet article sera l'article 3.

Article 3.

L'honorable M. SCOTT : Cet article a pour objet de faire constater les gains nets du chemin de fer du Grand Tronc sur la section de la ligne qu'elle contrôle et sur celle contrôlée par le gouvernement. Il s'agit des taux qui seront prélevés sur chaque section de la ligne après qu'elle aura été mise en exploitation. C'est la commission des chemins de fer qui règlera cela.

L'honorable M. FERGUSON : Une partie de la disposition qui se trouve dans cet article est en harmonie avec mes idées, et l'année dernière—l'honorable sénateur de de DeSalaberry se le rappelle très bien—je me suis efforcé de donner à la commission des chemins de fer le pouvoir de régler les taux pour entier parcours sur le chemin de fer Intercolonial, afin que ce chemin pût bénéficier de cette répartition équitable. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat se rappelle qu'après que la question générale eût été réglée dans cette Chambre, à savoir que l'Acte ne devrait pas s'appliquer au chemin de fer de l'Intercolonial pour tous les taux, j'ai fait un grand effort pour qu'il s'appliquât aux taux d'entier parcours .

Je suis heureux de voir que les vues que j'ai exprimées à ce sujet et si fortement, et que l'honorable sénateur de DeSalaberry a approuvées, sont maintenant acceptées par le gouvernement et font partie de la loi.

L'article est adopté.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement, qui est adopté en épreuve définitive.

Le bill est lu une troisième fois et adopté en vertu de la suspension des règles.

RAPPORT RELATIF A LA "MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION".

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est appelé :

Reprise du débat ajourné sur la prise en considération du septième rapport du comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York.—L'honorable M. Domville.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) Avant de commencer la discussion de ce rapport, j'ai une proposition à faire à l'honorable sénateur de DeSalaberry. Etant donné que les documents qu'il refuse de laisser insérer dans le rapport, comme inadmissibles à la preuve, doivent être publiés dans les débats, l'objet de son amendement est nullifié, et conséquemment je pense qu'il vaudrait mieux les retrancher, et terminer la discussion. Si l'honorable sénateur eût retranché ces mots, ou l'allusion faite à ces documents, qui ne sont considérés comme inadmissibles à la preuve, l'amendement aurait quelque valeur, mais l'honorable sénateur a inséré ces documents dans les débats de la Chambre, et conséquemment son amendement est absolument sans valeur, et en retirant cet amendement, il mettra fin à cette longue discussion, et il permettra à la Chambre d'expédier d'autre besogne.

L'honorable M. BEIQUE : Je regrette de ne pas partager l'avis de mon honorable ami de la Colombie Anglaise. J'ai fait la motion, parce que j'ai cru qu'il était de mon devoir, comme l'un des membres du comité et comme l'un des membres de cette Chambre, de ne pas permettre l'admission à la preuve de ce que je considérais comme un libelle, comme une accusation nullement fondée, et conséquemment je ne désire aucunement retirer cette motion.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre, et je ferai mon possible pour obtenir une décision favorable. Si je n'y réussis pas, ce ne sera pas ma faute. Je vais faire de mon mieux pour appuyer mon objection.

L'honorable M. DANDURAND : Alors elle sera mal appuyée.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas l'honorable sénateur de DeLorimier qui fait la motion. L'amendement proposé par mon honorable ami de DeSalaberry n'est pas dans l'ordre, parce que l'amendement ne se rapporte pas à la motion principale.

L'honorable M. DANDURAND : Je soulève une autre question d'ordre. L'honorable sénateur parle sur la motion demandant l'adoption en épreuve définitive du rapport du comité des impressions.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur est mal renseigné.

L'honorable M. DANDURAND: Sur quelle question parle l'honorable sénateur? Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : La difficulté augmente. Je croyais pourtant avoir assez de difficulté à me faire comprendre par l'honorable président. En tout cas, un autre honorable sénateur désire aussi me comprendre, mais avec la disposition qu'il montre à mon égard, je ne vois pas comment je pourrai faire face à cette double difficulté. Je vais cependant répéter mes remarques dans l'intérêt de l'honorable sénateur. Je soulève l'objection que l'amendement de mon honorable ami, qui est maintenant devant la Chambre——

L'honorable M. WATSON : Non, non.

L'honorable M. LANDRY : Qu'est-ce qu'il y a devant la Chambre?

L'honorable M. DANDURAND : Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que l'honorable sénateur dormait? Je crois qu'avant de dire qu'il n'y a rien devant la Chambre, il devrait se renseigner——

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il y a devant la Chambre une motion demandant l'adoption du rapport et un amendement de l'honorable sénateur de DeSalaberry.

L'honorable M. DANDURAND : Elle n'a pas été appelée.

L'honorable M. LANDRY : Elle a été appelée, et le président a demandé qu'elle fût tenue en suspens durant un instant pour permettre l'adoption d'un rapport du comité des impressions, et cette motion ayant été adoptée, nous en revenons à la question antérieure.

L'honorable M. DANDURAND : Je doute fort qu'elle ait été présentée.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a aucun doute quelconque.

L'honorable M. LANDRY : Cette difficulté ayant été réglée, nous allons essayer d'en régler une autre.

Je prétends que cet amendement est étranger à la motion. Quelle est la motion? La motion principale est la prise en considération non pas de la preuve mais d'une partie des délibérations du comité qui se rapportent au point d'ordre soulevé par mon honorable ami de DeSalaberry dans le comité, désapprouvé par le président, approuvé par le comité, dont la décision a été contestée par l'honorable sénateur et soumise à cette Chambre. C'est-à-dire que la prise en considération du septième rapport, n'est pas la prise en considération de la preuve. Il s'agit de la discussion du point d'ordre. L'amendement a trait à un sujet tout à fait différent et demande qu'une partie de la preuve soit retranchée.

L'honorable M. BEIQUE : C'est un amendement au rapport.

L'honorable M. LANDRY : J'ai compris, lorsque le président de ce comité trépassé a fait une motion demandant la prise en considération du septième rapport que l'honorable sénateur de DeSalaberry avait proposé en amendement la suppression de la pièce justificative 36. C'est là un amendement, et je dis qu'il ne s'applique pas à la motion principale, parce que l'amendement s'applique à la motion principale, laquelle ne demande pas la prise en considération de la preuve, mais décide le point d'ordre soulevé dans le comité. Ce septième rapport spécial a trait au point d'ordre. Il ne se rapporte nullement à la preuve. Bourinot, à la page 444, pose le principe suivant :

Sir Erskine May, dans son édition de 1893, expose cependant, comme une règle rigoureuse,

que tout amendement doit se rapporter à la question sur laquelle l'amendement est proposé—excepté lorsqu'il s'agit d'amendements proposés à la question permettant au président de quitter le fauteuil pour la formation du comité des voies et moyens.

Nous savons tous que les questions peuvent être faites à ce moment, et il n'y a pas de rapport entre les amendements et les voies et moyens. Le passage contient de plus ceci :

Une motion ayant été faite pour déclarer Michael Davitt incapable d'être élu comme député, on a proposé de l'amender en y substituant une adresse demandant à la Couronne de faire grâce ; mais l'Orateur intervint promptement et fit remarquer qu'un semblable amendement était inadmissible, attendu qu'il n'avait aucun rapport avec la question soumise à la Chambre, mais devait former le sujet d'une motion distincte après avis donné de la manière ordinaire. La loi qui détermine les rapports qui existent entre les amendements semble dire que si ceux-ci sont sur le même sujet mentionné dans la première motion ils sont admissibles, mais qu'ils ne le sont pas s'ils se rapportent à un sujet étranger. Il est fait exception à cette règle pour les amendements à la motion demandant que la Chambre se forme en comité des voies et moyens. Les amendements aux bills, comme les amendements aux ordres du jour, doivent aussi se rapporter strictement au bill que la Chambre, par son ordre, a admis à l'étude.

Dans la décision donnée par Dennison et Brand, dans les " Décisions des Orateurs " de Blackmore, nous lisons ce qui suit :

Sont inadmissibles les amendements qui soulèvent une question déjà réglée, qui ne se rapportent pas à la question prise en considération ; qui s'applique à un débat antérieur.

Et puis à la page 10 nous trouvons ce qui suit :

Un amendement doit se rapporter à la question.

Et nous allons voir relativement à quelle question cette décision a été donnée. Elle se lit comme suit :

BILL CONCERNANT LES REGLEMENTS DE L'ARMEE.

Bill étudié en comité.

Motion faite et question proposée pour demander que le comité siége de nouveau demain.

M. G. Bentick a proposé : Que la Chambre en levant sa séance s'ajourne jusqu'à 4 heures moins le quart, demain.

M. le président : La question soumise à la Chambre est à l'effet que le comité siège de nouveau demain, à 2 heures, et l'amendement de l'honorable député demande que la Chambre s'ajourne jusqu'à demain à quatre heures. Cet amendement n'est pas acceptable. L'amendement doit se rapporter à la question disant quand le comité siégera de nouveau.

Hon. M. LANDRY.

Je pense qu'il y a beaucoup moins de différence entre ces deux motions, entre la motion principale faite dans le comité et cet amendement qu'il y en a entre les deux qui sont soumises au président.

La deuxième raison pour laquelle cet amendement ne devrait pas être pris en considération c'est qu'il nuirait à ce qui a été fait dans le comité, et j'appuierai cet argument par l'exemple suivant : c'est en réalité un appel de la décision du comité.

L'honorable M. BEIQUE : Je pense que ce point a déjà été réglé.

L'honorable M. LANDRY : J'avance cela comme un deuxième argument, et je le prouverai.

L'honorable M. BEIQUE : Je soulève l'objection que ceci a fait l'autre jour le sujet d'un point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur et que la décision du président a été rendue contre lui.

L'honorable M. LANDRY : Pas du tout. Laissez-moi exposer mon objection, et l'honorable sénateur verra s'il s'agit du même sujet. Il est un principe bien connu qui dit que les comités sont de trois espèces. Ce principe est posé par Bourinot, May et différents autres auteurs. Il y a le comité général de la Chambre. C'est le comité auquel assistent tous les membres de la Chambre, le président quittant le fauteuil et se faisant remplacer par un autre membre de la Chambre. Comme tous les membres de la Chambre assistent à ce comité, chacun sait ce qui s'y passe.

L'honorable M. BEIQUE : M. le président——

L'honorable M. LANDRY : J'ai la parole, et je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE : Je soulève une question d'ordre.

Le PRESIDENT : Si l'honorable sénateur de Stadacona voulait bien procéder à la discussion de son point, cela abrégerait le débat.

L'honorable M. LANDRY : Je disais que tous les sénateurs étant présents au comité général de la Chambre peuvent se rendre compte de ce qui s'y fait. Quoi qu'il en soit, à la Chambre des communes il existe une règle spéciale qui permet un appel au président ou à la Chambre de la décision prise

dans le comité général : Le président du comité lève la séance et rapporte la question au speaker, qui soumet la question à la Chambre. C'est là un des comités, le comité général. Mais dans un comité spécial ou dans un comité permanent les choses ne se font pas ainsi du tout. Voyez un comité spécial, comme celui-ci. Il est composé de dix-neuf membres, et il siège hors de la Chambre. C'est pour cela qu'en Angleterre et aussi dans le Sénat vous ne trouverez pas une seule règle qui donne à cette Chambre le droit de renverser ce qui a été décidé dans un comité spécial. Si vous consultez May, page 375, vous lirez ce qui suit :

Aucun appel ne peut être fait au Speaker touchant les décisions du président d'un comité permanent.

Si nous consultons Blackmore, page 103, nous lisons ce qui suit :

L'ordre en comité est réglé immédiatement par le président et ne peut être soulevé de nouveau.
Les questions d'ordre en comité sont réglées par le président.
Le Speaker n'est pas autorisé à intervenir relativement à une chose qui s'est passée en comité et que le comité a réglée lui-même.

Si nous consultons les "Décisions," de Peel, nous lisons à la page 54 :

Le président d'un comité est le seul juge de ce qui se fait en comité, et de sa décision il n'y a pas d'appel au Speaker.

Le PRESIDENT : Il s'agissait d'un comité général de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je vous demande pardon, il y a appel du comité général de la Chambre.

Le PRESIDENT : Il n'y a pas d'appel au speaker. C'est la décision que l'honorable sénateur a lue. Il s'agissait d'un appel du comité général de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Que le président d'un comité est le seul juge de ce qui se fait en comité, et qu'il n'y a pas d'appel au speaker de sa décision.

Le PRESIDENT : C'est parfait. J'ai cité cela il y a quatre jours.

L'honorable M. FERGUSON : Je soulève un point d'ordre. Je ne vois pas qu'il s'agisse du tout d'un appel au speaker. Il n'est pas question d'un appel au speaker.

L'honorable M. LANDRY : Cela n'est pas réglé. Je cite des débats parlementaires du parlement anglais, troisième série, n° 332, page 1011:

M. le Speaker : Il est aussi bon que je réponde immédiatement à la question, bien que je puisse convenablement refuser d'y répondre, attendu qu'elle est de la nature d'un appel de la décision du président d'un comité au Speaker, ce qui est une chose absolument exceptionnelle. Il n'y a pas d'appel de la décision du président d'un comité au Speaker. Mais par déférence pour l'honorable député je dirai que la chose a été faite d'une manière convenable. Ces mots ne constituent pas un préambule.

Cela a été dit en réponse à une question tendant à demander si l'on pouvait faire en comité une pareille motion.

Le PRESIDENT : Pourquoi l'honorable sénateur n'a-t-il pas lu le passage jusqu'au bout? Le speaker a décidé que l'appel devait être fait à la Chambre et non pas au speaker.

L'honorable M. LANDRY : Voici le reste de la citation:

Ces mots ne constituent pas un préambule dans le sens rigoureux de l'expression, et il est d'usage de ne jamais ajouter de préambules aux bills comportant dépense d'argent ou à des bills du genre de celui-ci.

C'est tout. Dans le "Hansard" anglais, 4ième série, vol. 9, page 427, nous lisons ce qui suit :

M. le Speaker : Il est évident que ce n'est pas une question que je doive décider. C'est le président du comité qui doit la décider, et sa décision est sans appel.

Cette décision a été rendue sur un point d'ordre soulevé par M. Sexton, qui a demandé si une question faite par un autre député ne comportait pas une question d'interprétation et d'autres questions qui doivent être décidées par le président des voies et moyens. Je prétends que dans cette Chambre nous sommes régis par les règles de la Chambre des Lords, quand nous n'avons pas de règles à nous pour notre gouverne. Cela est prévu par la règle 124, qui dit :

Dans tous les cas qui n'auraient pas été prévus, on suivra les règles, usages et formes de procéder de la Chambre des Lords.

J'ai cité May, qui dit qu'il n'y a pas d'appel à la Chambre de la décision du président du comité. J'ai exposé une troisième raison pour laquelle cet amendemnet ne devrait pas être accepté; la première raison c'est qu'elle ne se rapporte pas à la motion, la deuxième c'est qu'elle fait connaître ce

qui s'est passé au comité. et la troisième c'est qu'elle est proposée par un sénateur qui a perdu le droit de présenter un amendement par le fait qu'il a déjà parlé sur la motion.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable président a décidé ce point. Une objection a été faite, elle a été maintenue, et il est trop tard pour soulever maintenant une pareille question.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur de DeSalaberry a parlé lundi, et l'on trouve dans les débats ce qu'il a dit sur le septième rapport :

L'honorable M. BEIQUE : Le septième rapport, qui est maintenant devant la Chambre, a trait a une motion qui a été faite par moi-même devant le comité et qui tend à dire que la résolution adoptée par cet honorable Sénat devra être mise à exécution, et que deux témoins, un nommé Cameron et un nommé Cannon, devront être interrogés par le comité.

Au milieu de la page suivante vous trouverez un autre paragraphe du discours de l'honorable sénateur. et aussi dans la deuxième colonne de la deuxième page il y a un troisième et un quatrième discours de lui. Au bas de la page il dit :

L'honorable M. BEIQUE : Si je fais erreur, nous serions obligés d'attendre jusqu'à ce que le président fît rapport d'une manière régulière, conformément à la motion de l'honorable sénateur de Stadacona, demandant que la preuve fût rapportée à cette honorable Chambre ; cependant, dans un cas comme dans l'autre, c'est agir prématurément que de prendre en considération ce septième rapport, parce qu'il a été admis à l'unanimité par cette Chambre qu'il ne devait être pris en considération qu'en même temps que la preuve.

Plus loin, à la page 970, nous lisons ces remarques de l'honorable sénateur :

L'honorable M. BEIQUE: Si la Chambre désire discuter maintenant la question, je vais proposer un amendement à la motion de l'honorable sénateur, mais je pensais qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur l'entente à laquelle on en est arrivé l'autre jour, et je suis à la disposition de la Chambre. J'ai appelé l'attention sur le fait qu'il a été convenu, l'autre jour, que ce septième rapport serait discuté en même temps que la preuve, mais si la Chambre veut en disposer immédiatement, je suis prêt à proposer un amendement à la motion qui a été présentée par l'honorable sénateur de la division Victoria, afin que nous puissions disposer immédiatement de la chose.

Au lieu de faire cette motion, il a pris son siège ; il n'a pas proposé son amendement. L'honorable sénateur de Marshfield a fait un discours, et plus tard l'honorable sénateur de DeSalaberry a proposé sa motion en amendement. A l'encontre de ces prétentions je citerai Bourinot, page 469. Il dit.

Il est d'usage dans la Chambre canadienne que le membre du parlement qui présente une motion donne le nom de son secondeur, qui peut, s'il est nécessaire, lever son chapeau pour indiquer qu'il a donné son consentement, et dans de pareilles circonstances il a le droit de parler à une autre phase de la discussion de la question. Mais si un membre qui propose un ordre du jour ou seconde une motion se lève, prononce un mot ou deux tendant à dire qu'il propose l'ordre ou seconde la motion, il perd le droit d'adresser la parole à la Chambre, suivant la stricte interprétation des règles. Pour proposer un amendement, un membre est obligé de se lever, et bien qu'il ne fasse que proposer son amendement, il est considéré comme ayant perdu le droit de parler sur la question qui est soumise à la Chambre. D'après le même principe, quand un membre se lève et se borne à faire connaître la substance d'une motion, il est considéré comme ayant parlé sur la question, mais il peut réclamer le droit de répondre plus tard.

Maintenant si nous consultons les "Décisions" de Denison et Brand, à la page 173, nous lisons ceci:

Un honorable membre ayant fait une motion, ayant parlé ou proposé un amendement, ne peut se lever de nouveau, ne peut parler ou faire une motion.

Et à la page 12:

Un membre qui a parlé sans proposer son amendement ne peut proposer plus tard cet amendement, mais doit le remettre à un autre honorable membre.

Un autre honorable membre qui a parlé sur une question ne peut pas proposer plus tard un amendement.

Et puis le cas suivant est cité :

M. O'Donnell (pour Sullivan) ayant proposé un amendement qu'il retira plus tard, se leva pour proposer l'amendement qui avait paru dans le cahier des avis sous son nom, lorsque M. le Speaker décida qu'il ne pouvait le proposer, attendu qu'il avait déjà parlé sur la question soumise à la Chambre.

Je pense que suivant ces décisions, à part le fait que l'amendement ne se rapporte pas à la motion—attendu que si l'amendement est adopté il s'applique à la preuve qui n'est pas devant la Chambre—je pense, dis-je, que l'honorable sénateur n'est pas dans l'ordre. Ce qu'il y a réellement devant la Chambre est une motion relative à la question d'un appel d'une décision rendue dans un comité spécial. La motion n'est pas applicable ; elle fait connaître ce qui s'est passé dans le comité, et elle est proposée par un membre qui a perdu le droit de proposer son amende-

ment, attendu qu'après s'être levé pour proposer son amendement il s'est rassis.

L'honorable M. BEIQUE : Je répondrai brièvement aux deux raisons exposées par l'honorable sénateur. Quant à la deuxième raison, je pense qu'il est parfaitement inutile d'y répondre, parce que ce point a déjà été soulevé et décidé. Au début il a été décidé par le président, un appel a ensuite été fait à la Chambre, et la décision du président a été maintenue. Conséquemment l'honorable sénateur ne peut le soulever de nouveau. Il a essayé de le soulever de nouveau après que le président eût donné sa décision, et j'ai prétendu qu'il voulait soulever la même question pour d'autres raisons qu'il n'avait pas données au début de la discussion, et l'honorable sénateur n'a pas insisté. Il a dit que j'avais déjà parlé et que conséquemment j'avais perdu le droit de parler de nouveau. Je n'ai pas parlé sur la motion. J'ai parlé à trois ou quatre reprises simplement pour appeler l'attention de la Chambre sur le fait que les honorables sénateurs en étaient venus unanimement à une entente, à l'effet que le septième rapport ne devait être pris en considération que lorsque le rapoprt définitif le serait. Je n'ai parlé que sur cette seule question. J'ai terminé en disant cependant que si la Chambre désirait discuter cette question j'étais prêt, moi aussi, à la discuter. Ensuite l'honorable sénateur de Marshfield s'est levé et a exprimé le désir de la discuter, et, pour me rendre à ce désir, j'ai dit : "Je n'ai aucune objection à m'occuper de la chose, et je suis prêt à proposer un amendement. " L'honorable sénateur de Victoria m'a demandé de lire l'amendement, afin qu'il fût mieux compris, et c'est ce que j'ai fait. L'honorable sénateur de Stadacona a ensuite soulevé un point d'ordre, et le compte rendu de la discussion qui a eu lieu se trouve à la page 971 des Débats :

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur a déjà parlé.

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. LANDRY : Il a parlé, et quand j'ai soulevé tout à l'heure l'objection que l'on sait, il s'est assis, parce qu'il avait déjà parlé.

L'honorable M. BEIQUE : Laissez-moi m'expliquer. J'ai pris la parole simplement pour appeler l'attention de la Chambre sur le fait que la question devait être discutée en même temps que le rapport. Je n'ai pas parlé du tout sur la motion. Je n'ai pris la parole que pour cela.

L'honorable M. LANDRY : Cela équivaut à un discours, et je demande la décision du président.

Le PRESIDENT : Je ne crois pas que cela doive être considéré comme un discours.

Une décison a été rendu sur le même point que l'honorable sénateur soulève encore. L'honorable sénateur devrait se contenter des innombrables points d'ordre qu'il soulève sans les répéter, sans nous en donner une deuxième, une troisième et quelquefois une troisième édition. Il est facile de répondre à la première raison qu'il a donnée. Le septième rapport, qui a donné lieu à une motion de l'honorable sénateur de Victoria demandant que le rapport fut adopté, et à laquelle motion j'ai fait l'amendement qui est devant la Chambre, renferme la décision du comité ordonnant que la pièce justificative n° 36, la pièce à l'appui en question, fut admise à la preuve pour les fins mentionnées dans la motion de l'honorable sénateur de Stadacona, c'est-à-dire dans la motion qui fait partie du septième rapport. Cette motion se trouve dans le septième rapport, et il y a aussi l'objection que j'ai soulevée pour m'opposer à ce que cette pièce justificative fit partie des délibérations. Le présiden a renversé mon point d'ordre et j'ai exprimé l'intention d'en appeler à la Chambre de la décision du président. Il y a aussi dans le rapport la preuve contenant le document en question "et un exemplaire de la dite preuve telle que recueillie." Nous avons maintenant à nous occuper de la motion de l'honorable sénateur de Victoria demandant l'adoption du rapport.

Si cette motion était adoptée sans opposition, quelle serait la conséquence ? Cette honorable Chambre adopterait la preuve, en ferait une partie de ses délibérations et confirmerait la résolution du comité admettant ce document comme une preuve. Assurément elle se rapportait à la motion demandant que le rapport fût adopté par la Chambre et demandant spécialement que ce document fût admis à la preuve—elle se rapportait à la motion lorsque j'ai proposé qu'il ne fût pas admis mais que la motion fût amendée de manière à déclarer que ce document, la pièce justificative n° 36, fût retranché des procès-verbaux du comité.

L'honorable M. LANDRY : Cela n'est pas là le point d'ordre; cela a été décidé en comité.

L'honorable M. BEIQUE : J'avais deux moyens à ma disposition. Celui que j'avais dit que je prendrais d'abord, demander que la décision du président du comité fût renversée par la Chambre. Cela n'aurait pas eu trait au document, mais simplement à la motion de l'honorable sénateur demandant que le document fût reçu comme preuve pour une certaine fin; le document serait resté là quand même, et le comité aurait eu à s'en occuper encore. La chose serait restée telle qu'elle était devant le comité. Mais le comité ayant cessé d'exister, mon appel aurait été inutile et par mon amendement je vais au fond de la question, non pas dans le but de soumettre la chose au comité, pour qu'il en dispose, mais dans le but de demander à la Chambre, qui est le pouvoir souverain, de décider si le document en question devrait être admis ou non à la preuve.

L'honorable M. CLORAN : Je trouve l'explication de l'honorable sénateur de DeSalaberry très faible et très évasive.

Le PRESIDENT : Je demanderai à l'honorable sénateur de ne pas se servir d'un pareil langage. Un langage acerbe et mordant peut causer des désagréments.

L'honorable M. CLORAN : On s'est servi d'un pareil langage dans un débat précédent, et je ne vois pas pourquoi on ne pourrait point se servir aujourd'hui du mot " évasive " quand on s'en est servi hier. S'il prête à objection, il est malheureux qu'on n'ait pas auparavant attiré l'attention sur ce mot. J'adopterai les mots " arguments faibles " dont s'est servi l'honorable sénateur de DeSalaberry. D'abord il combat l'une des raisons données par l'honorable sénateur de Stadacona en disant qu'il n'a pas parlé pendant que la motion demandant l'adoption du rapport était prise en considération dans cette Chambre. Si quelqu'un veut prendre la peine de consulter les débats, il verra que l'honorable sénateur a parlé une fois, deux fois, trois fois, quatre fois, cinq fois, six fois, sept fois. . . . . .

L'honorable M. LANDRY : Oh! c'est assez.

L'honorable M. CLORAN : Nous allons avoir le nombre exact—huit fois. A la huitième fois il dit: " Si la Chambre désire disposer de cette question, je suis prêt à proposer un amendement. C'est alors qu'il a propsé l'amendement.

L'honorable M. FERGUSON : Nous sommes tenus de protéger cette Chambre. Le président a décidé que l'honorable sénateur de DeSalaberry n'avait pas parlé de manière à l'empêcher de parler de nouveau. Pourquoi l'honorable sénateur discute-t-il encore? C'est assurément s'écarter de la règle que d'attaquer la décision du président.

L'honorable M. CLORAN : J'ignore si le président a rendu ce soir une décision. Je ne fais pas allusion à un débat antérieur.

L'honorable M. FERGUSON : La décision a été rendue lorsque l'honorable sénateur a soulevé, l'autre jour, le point d'ordre. Le président a décidé que l'honorable sénateur de DeSalaberry était dans son droit, qu'il n'avait pas parlé de manière à l'empêcher de faire une motion. Or, s'il en est ainsi, assurément cette Chambre doit se protéger et empêcher que l'on attaque les décisions du président, que l'on perde autant de temps à discuter un point qui a déjà été réglé. Assurément nous devons nous protéger.

L'honorable M. CLORAN : C'est certainement ce que nous essayons de faire.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur n'est pas dans l'ordre, mais il a la parole.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Marshfield a soulevé un point d'ordre, et j'aimerais à avoir une décision du président.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de DeSalaberry a répondu à l'objection, et maintenant l'honorable sénateur de Marshfield demande à la Chambre de se protéger contre quoi?

L'honorable M. FERGUSON : Contre les attaques faites contre la décision du président.

Le PRESIDENT : Une décision a été demandée. L'honorable sénateur incontestablemnt n'est pas dans l'ordre en déclarant qu'une décision que j'ai donnée il y a deux jours n'était pas juste. C'est virtuellement ce qu'il a dit. J'ai décidé que l'honorable sénateur de DeSalaberry avait le droit de faire la motion qu'il a faite, et l'honorable sénateur ne fait pas autre chose que de censurer ma décision.

L'honorable M. CLORAN : Je m'incline respectueusement devant la décision du président, mais je regrette de constater que

l'honorable sénateur de Marshfield et le président se trompent tous les deux sur l'attitude que je prends. Je ne mets pas en question la décision du président, que j'ai respectée avant hier soir comme je la respecte ce soir.

Le PRESIDENT : Si je ne me trompe, l'honorable sénateur a pris la parole pour discuter le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. CLORAN : Je renseigne, mais évidemment je ne puis donner de la compréhension. Cela m'a été dit ici, et je suis heureux de le répéter à la Chambre. Si je ne réussis pas à faire comprendre à l'honorable sénateur de Marshfield ce que je veux dire, je serai obligé de faire un plus grand effort. L'honorable sénateur de Stadacona a, à mon avis, rendu clair le point d'ordre qu'il a soulevé, a exposé nettement la question. L'honorable sénateur de De Salaberry a parfaitement le droit de répondre à ce point d'ordre, et il a fait ce qu'il a pu pour y répondre. Je considère cependant qu'il n'a pas donné de raisons bien fortes. Voici pourquoi : il essaie de faire croire à la Chambre qu'il n'a pas parlé sur la motion, et cependant je vois dans les débats—mais je ne veux pas censurer la décison du président——

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je pense que les honorables sénateurs voient que c'est une série ininterrompue de commentaires sur la décision donnée par le président. Je prierai l'honorable sénateur de Victoria de respecter le Sénat.

L'honorable M. CLORAN : Je regrette excessivement que l'attitude de l'honorable sénateur de DeSalaberry et celle de l'honorable sénateur de Marshfield concordent avec celle du président. Comme je l'ai déclaré clairement, je m'incline respectueusement devant la décision du président et je ne veux la critiquer en aucune façon, mais qsand je constate qu'un honorable sénateur a critiqué l'attitude d'un collègue qui a donné sa réponse, que je ne reconnais pas comme juste, dois-je être déclaré hors d'ordre, parce que j'ai fait des remarques qui involontairement attaquent des décisions précédentes ? L'honorable sénateur de DeSalaberry a déclaré qu'il n'avait pas parlé sur la motion, et cependant les Débats démontrent qu'il a parlé neuf fois. Toutes les autorités que l'honorable sénateur de Stadacona a citées tendent à prouver ce qu'il a dit, à savoir, que dès qu'un honorable sénateur a prononcé une parole—cela m'est arrivé—il n'a pas le droit de proposer un amendement, après qu'il a été rappelé à l'ordre pour s'être levé de nouveau. L'honorable sénateur de DeSalaberry n'a pas seulement prononcé une parole, mais il a parlé huit fois. Ses discours sont insérés dans les débats, et lorsqu'un honorable sénateur expose ces faits devant cette honorable Chambre et devant le président en les appuyant d'autorités qu'il a citées après les avoir étudiées attentivement durant des semaines, il affirme les droits de chaque sénateur en particulier, et il ne convient pas qu'un honorable sénateur demande au président de protéger cette Chambre contre quelque chose qui constitue ses droits et ses privilèges. Voilà pour le premier point. Maintenant quand à l'application de la motion, tout ce que les honorables sénateurs ont à faire c'est de lire le rapport. Je ne le lirai pas. Il se trouve à la page 642 des Minutes. Ils y verront le rapport du comité spécial dont j'ai proposé l'étude dans cette honorable Chambre. Elle a été étudiée durant une heure ou deux, et finalement l'honorable sénateur de DeSalaberry a proposé un amendement que j'ai, de concert avec l'honorable sénateur de Stadacona, déclaré complètement inapplicable à la motion que j'avais faite, et ne pouvant s'y rattacher. Il se peut—je ne puis me servir du mot: je ne sais quel mot employer—mais je ne voudrais pas me servir du mot dont on s'est servi—je ne voudrais pas me servir du mot "subterfuge"—mais je ne comprends pas pourquoi cette chose est exposée de cette façon. Je ne me sers jamais d'un mot qui peut jeter du louche sur le caractère des honorables sénateurs.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur voudra-t-il se borner à la question d'ordre.....

L'honorable M. CLORAN : Je me borne à la discussion soulevée dans l'enceinte de cette Chambre. Je parle maintenant de la motion que j'ai faite moi-même au nom du comité demandant la prise en considération de son septième rapport, et je prétends, avec l'honorable sénateur de Stadacona, que l'amendement de l'honorable sénateur de DeSalaberry ne peut s'appliquer au rapport. On peut s'assurer de cela en les comparant,

en mettant en regard l'amendement tel qu'il a été rédigé par l'honorable sénateur, et le rapport du comité. Bien que je sois un jeune membre de cette Chambre, je proclame les droits des comités.

L'honorable sénateur de Stadacona a cité de nombreuses autorités pour indiquer quand les droits et privilèges d'un comité devraient être respectés par la Chambre ou par le président. Il a cité de nombreuses autorités, les meilleures que puisse nous fournir l'histoire parlementaire anglaise, et ces autorités posent le principe que la Chambre ou le président ne devrait pas intervenir relativement aux décisions du président d'un comité, spécialement quand elles sont aprouvées par ce même comité. C'es de l'histoire parlementaire. C'est de la procédure parlementaire. Elle est apuyée sur une procédure parlementaire séculaire, mais pour des raisons inconnues ces opinions, ces décisions du président, ces travaux du comité, sont censurés ouvertement devant le speaker et devant la Chambre, sans que ce qui a été fait devant le comité ait été connu d'une manière juste et complète. Je prétends que l'honorable sénateur a rempli un devoir envers cette Chambre et a défendu les privilèges parlementaires du Sénat quand il a cité l'autorité anglaise touchant la procédure à suivre en l'espèce, et il a prouvé que ni la Chambre ni le président n'ont le droit d'intervenir relativement aux travaux du comité, qu'ils ne peuvent, non plus, renverser les décisions du président du comité, excepté dans des occasions extraordinaires. Voilà les opinions que je défends maintenant comme je les ai défendues cet après-midi, de même que je défends celle du chef de l'opposition sur une question qui peut affecter sérieusement les privilèges du parlement.

L'honorable M. SCOTT : A l'ordre ! Je ne suis pas disposé à tolérer plus longtemps la leçon que l'honorable sénateur est en train de faire aux honorables membres de cette Chambre relativement à leur devoir. Je crois qu'ils connaissaient leur devoir avant que l'honorable sénateur fût né.

L'honorable M. CLORAN : Je ne suis pas disposé, non plus, à me laisser faire la leçon. J'appuie ici l'opinion d'un grand nombre d'honorables sénateurs, et je ne veux pas être sermonné.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur est absolument hors d'ordre.

Le PRESIDENT : Il vaut mieux laisser l'honorable sénateur continuer.

L'honorable M. SCOTT : Il ne finira jamais.

Le PRESIDENT : Si la Chambre est prête à recevoir ma décision, je suis prêt à la lui donner. L'honorable sénateur a donné trois raisons—je dois être prudent—trois prétendues raisons pour lesquelles cette motion n'est pas dans l'ordre, si je comprends bien.

L'honorable M. LANDRY : Je ne me suis pas servi du mot "prétendues."

Le PRESIDENT : Premièrement, que l'amendement n'est pas applicable. Je pense que l'honorable sénateur—je ne veux pas me servir d'une expression trop dure—probablement confond la motion dont l'honorable sénateur de DeSalaberry a donné avis, la motion tendant à dire qu'il en appelerait de la décision du président du comité spécial——

L'honorable M. LANDRY : Pas du tout.

Le PRESIDENT : La première raison qu'il a donnée c'est que l'amendement ne se rapporte pas à la motion. La motion de l'honorable sénateur de Victoria demandait que le septième rapport du comité nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la Mutual Reserve Fund Life Asosciation de New-York fût adopté en dernière épreuve. Ce rapport contenait, comme l'honorable sénateur nous l'a dit, la 5ième partie de la preuve.

L'honorable M. LANDRY : Non, non.

Le PRESIDENT : J'ai parlé de mémoire. J'ai prêté beaucoup d'attention aux discours que l'honorable sénateur de Victoria a faits.

L'honorable M. LANDRY : C'est un rapport spécial relatif à ce point d'ordre.

L'honorable M. FERGUSON : Il renfermait les témoignages.

Le PRESIDENT : Le rapport contenait les témoignages. Il a fait connaître ces témoignages à la Chambre. Ils ont été mis devant le Sénat, et l'honorable sénateur de DeSalaberry a proposé ensuite en amendement que le rapport ne fût pas adopté, mais que tous les mots après "que" fussent retranchés et les suivants y fussent substitués. La pièce justificative n° 6 mentionnée dans le dit septième rapport n'est pas admise comme preuve d'aucune déclaration y

contenue et devrait être retranchée de la preuve dont il a été fait rapport à cette Chambre. La motion de l'honorable sénateur de De Salaberry demande virtuellement que ce document soit retranché de la preuve. Pas un honorable membre de cette Chambre n'osera dire que le Sénat n'a pas le droit de retrancher d'un rapport qui lui est soumis ce qui lui plaît ; de sorte que l'amendement se rapporte parfaitement à la motion. Le rapport contient la preuve, et demande à la Chambre de l'accepter, et l'amendement propose qu'une certaine partie de cette preuve soit retranchée. Je ne crois pas qu'un amendement puisse se rapporter plus à une motion que celui-ci. Le point d'ordre est donc mal soulevé relativement à cet amendement. Et puis l'honorable sénateur a prétendu qu'il n'y a pas d'appel de la décision du comité. L'honorable sénateur aurait pu invoquer cette raison si l'honorable sénateur de De Salaberry avait fait une motion pour en appeler de la décision d'un comité ou de celle du président d'un comité, mais il ne l'a pas fait. Il a proposé relativement à la preuve qui est devant la Chambre, la substance d'une motion, qu'il avait parfaitement le droit de proposer, et il n'est pas nécessaire de prendre en considération l'autre appel. Les autorités qu'il a citées sont de fortes autorités, mais elles ne s'appliquent pas à cette question. L'honorable sénateur de DeSalaberry peut avoir parlé vingt fois, mais, en tout cas, il a proposé la motion dont il s'agit. Quand il a proposé sa motion, la question d'ordre a été soulevée, et l'on a prétendu, à tort ou à raison, qu'il avait le droit de proposer l'amendement, et c'est alors qu'on aurait dû soulever l'objection. Mais soulever une objection deux jours après que l'honorable sénateur a parlé deux fois, et prétendre qu'il n'avait pas le droit de proposer l'amendement doit paraître parfaitement absurde aux honorables sénateurs, surtout dans une Chambre, où nous ne sommes pas très stricts pour faire observer les règles. Conséquemment je décide que les points d'ordre de l'honorable sénateur n'ont pas été bien soulevés.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DOMVILLE : Naturellement l'honorable sénateur de DeSalaberry est responsable de ce long débat, qui a été imposé soudainement à la Chambre par ce qui a été considéré comme une pratique exceptionnelle, malgré le fait que l'honorable président a donné sa décision en sa faveur, et naturellement je suis obligé d'accepter cette décision; mais le président a décidé que cette motion est dans l'ordre, parce qu'elle a pour objet de retrancher une partie de ce rapport. J'avais commencé à lire ce rapport et le fait d'en retrancher une partie a changé considérablement le contexte. Si la Chambre le désire, je proposerai l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander à l'honorable secrétaire d'Etat de me dire quand je puis compter avoir les rapports que j'ai demandés, et dont la Chambre a ordonné la production, relativement au "Gauss et au "Neptune," à Joseph Painchaud et à quelques autres. Je désire les avoir avant la prorogation de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : J'ai fait tout ce que j'ai pu pour les avoir. Je pense que l'honorable sénateur a le droit de les avoir. J'ai été fort ennuyé à ce propos et je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai dit au département. On m'y a promis de me les faire tenir, mais je ne les ai pas reçus, et je ne puis faire plus.

L'honorable M. LANDRY : Pour renseigner l'honorable ministre, je dirai que l'année dernière, avant la prorogation de la Chambre, le rapport relatif au "Neptune" était prêt au département de la Marine. Je l'ai demandé au commencement de la session et je sais qu'il est prêt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à appeler aussi l'attention du secrétaire d'Etat sur le rapport que j'ai demandé relativement aux comptes rendus que le colonel Prince a fait de l'enquête tenue relativement aux accusations portées au sujet du "Gauss," et j'aimerais, de plus, avoir le rapport touchant les brise-glaces. J'ai aussi, l'autre jour, appelé l'attention de l'honorable ministre sur le rapport qui a été demandé par l'honorable sénateur de Stadacona relativement à la nomination des colonels honoraires. Cette demande a été faite il y a un an ou deux.

L'honorable M. SCOTT : Ce rapport a été produit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A la dernière session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre pourrait-il me dire où je puis me le procurer?

L'honorable M. SCOTT : Oui, j'ai sur mon pupitre un mémoire que je destine à l'honorable sénateur. Je le lui remettrai demain matin. Je m'étais adressé au comité des impressions, qui a donné ordre de l'imprimer, et il est maintenant inséré dans les annexes. J'ai été aux renseignements pour obliger l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais que l'honorable ministre donnât à la Chambre le renseignement suivant lorsque sera discutée la question de l'achat de la partie de l'Intercolonial appelé la Eastern Extension. Il a été présenté dans la Chambre Basse un bill ayant pour objet l'achat de la ligne, qui s'étend de Chatterton à Frédéricton ainsi que le transport du pont de Saint-Jean. Je prie l'honorable ministre de s'assurer aussi du coût original du chemin, des bonis et subventions que la compagnie a reçus, le coût de l'exploitation du chemin par année durant un certain nombre d'années, ainsi que des recettes que ce chemin a données, afin que nous puissions nous rendre compte parfaitement des responsabilités que nous avons prises par l'achat de ce chemin.

L'honorable M. SCOTT : Je ferai mon possible pour obtenir ce renseignement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je prie aussi l'honorable ministre de s'assurer du poids des rails qui ont été employés dans la construction du chemin, de s'assurer dans quelle conditon se trouve actuellement le chemin, parce qu'il peut se trouver dans le même état que celui du comté de Drummond, pour lequel des réparations ont été faites au montant d'un million ou deux. Je pense que le Sénat aimerait à avoir le renseignement sur lequel j'ai attiré son attention, afin qu'il puisse traiter intelligemment la question, lorsqu'elle lui sera soumise. Je ne discuterai pas à présent l'opportunité de l'achat.

L'honorable M. SCOTT : Je ferai mon possible pour me procurer le renseignement. Quant au pont, les honorable sénateurs se rapellent que nous en sommes les propriétaires. Nous avons une hypothèque sur le chemin, l'intérêt de l'argent avancé n'a pas été payé, et nous avons pris possession du pont. Je pense que les rails ne pesaient que soixante livres par verge. Je fais peut-être erreur. Je crois qu'ils ne pesaient pas plus que cela.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à onze heures.

SENAT.

Séance du jeudi, le 4 août 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à onze heures.

Prière et affaires courantes.

LA QUESTION DES DROITS D'AUTEUR. MOTION SUSPENDUE.

L'avis de motion demande

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute la correspondance, pétitions et documents entre les mains du gouvernement, concernant les droits d'auteur, et la loi qui s'y rapporte ; aussi, un état du nombre de livres étrangers réimprimés au Canada, conformément aux lois concernant les droits d'auteurs.

L'honorable M. DAVID : Je voudrais que cette motion fût suspendue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai compris qu'on avait remis hier à l'honorable sénateur le rapport que demande la présente motion?

L'honorable M. DAVID : Oui, j'ai une partie du rapport, mais je ne suis pas en mesure de tirer des conclusions des documents que j'ai reçus. Beaucoup de temps devra être consacré à l'étude de ces documents, et je demande que la motion soit suspendue de nouveau, pour la dernière fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'oppose pas à ce que la motion reste en suspens, mais j'appellerai l'attention de la Chambre sur la manière irrégulière dont ces rapports sont déposés sur le bureau de la Chambre. Il y a quelque temps, j'ai inscrit dans le feuilleton de la Chambre un avis, et avant d'avoir pu faire ma motion, l'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'il tenait le document à ma disposition et l'avait sous

la main. N'ayant pas suffisamment réfléchi, j'ai retiré ma motion, et cela la fit disparaître entièrement des procès-verbaux de la Chambre. Dans ce cas-ci l'honorable sénateur a donné avis d'une motion demandant des documents relatifs à un sujet très important. Je suis heureux qu'il l'ait fait, parce que c'est un sujet qui a agité le pays, les éditeurs en particulier, durant un grand nombre d'années. Quoi qu'il en soit, quand la motion a été appelée, l'honorable sénateur a pris la parole et a dit : " J'ai ce rapport."

L'honorable M. WILSON : Je considère qu'il n'est guère juste de soulever cette question en l'absence de l'honorable secrétaire d'Etat. Le chef de l'opposition attendra peut-être son retour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai dit tout ce que je voulais dire, mais j'ignore si la besogne de la Chambre doit être arrêtée, surtout à cette période avancée de la session, parce que les ministres de la couronne sont absents. Le devoir les oblige pourtant d'être ici.

L'honorable M. WILSON : Il y a des circonstances qui empêchent parfois un ministre d'être à son siège.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne m'occupe pas——

L'honorable M. WILSON : Nous devons nous occuper de cela. Nous devons nous occuper des règles de la courtoisie qu'un honorable sénateur doit observer à l'égard d'un confrère.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas l'intention de laisser l'honorable sénateur me faire la leçon et m'indiquer la ligne de conduite que doit suivre un sénateur au point de vue de la courtoisie. J'apprécie ce qu'a dit l'honorable sénateur avant que je me sois levé—il a parlé de l'absence de l'honorable secrétaire d'Etat—mais si je n'eusse pas appelé l'attention sur ce fait-là, je n'aurais pas eu l'occasion de le faire de nouveau sans prendre le temps de la Chambre. Je n'avais pas le droit de faire cela. Je connais le devoir que j'ai à remplir ici, et je ne crois pas que l'honorable secrétaire d'Etat ou quelque autre sénateur puisse m'accuser de profiter de son absence et de le traiter, comme l'a dit l'honorable sénateur, d'une façon discourtoise.

L'honorable M. WILSON : Je ne pense pas que le chef de l'opposition s'imagine que j'aie voulu lui faire la leçon. J'ai simplement appelé l'attention sur le fait que le leader de la Chambre n'était pas à son siège.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai dit qu'il devrait être ici.

L'honorable M. WILSON : J'ai appelé l'attention de l'honorable chef de l'opposition sur le fait que les gens ne peuvent pas toujours être à leur place. Le secrétaire d'Etat est maintenant à son siège, et il est facile pour le chef de l'opposition de lui parler de la chose. En tout cas, qu'il ne s'imagine pas que j'aie voulu lui faire la leçon. Il est le dernier homme à qui je voudrais faire la leçon.

La motion est suspendue.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. FERGUSON :

Qu'il appellera l'attention du Sénat sur le retard que l'on a apporté dans la nomination à la fonction de lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, et qu'il demandera au gouvernement quand se fera la nomination à cette fonction.

Il dit : Le poste est, je crois vacant depuis le 23 mai. Il est vrai que le dernier lieutenant-gouverneur continuera à agir jusqu'à la nomination de son successeur ; cependant trois mois sont écoulés, et il serait temps que nous saurions si le lieutenant-gouverneur McIntyre doit être nommé pour un deuxième terme ou si une nouvelle nomination sera faite.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'un retard injuste ait été apporté à cette nomination. L'histoire des nominations des lieutenants-gouverneurs et de leurs successeurs démontre qu'aucun gouvernement ne s'est hâté de remplacer un lieutenant-gouverneur à l'expiration de son terme d'office. Sir Leonard Tilley est resté à son poste trois ans après l'expiration de son deuxième terme. John Beverly Robinson est resté à son poste deux ans après l'expiration de son terme. M. Howland a été nommé le 24 février 1904, et le gouvernement actuel n'a pas jugé à propos de lui donner un successeur avant le mois de mai 1899. Il est resté dans ses fonctions durant plus de trois mois après l'expiration de son terme d'office. Pour le cas qui nous occupe il ne s'est pas encore écoulé trois mois. Je cite ces cas pour montrer la

pratique qui a été suivie. Je n'ai qu'à citer le nom du prédécesseur du lieutenant-gouverneur actuel, qui a retenu la position durant un mois après l'expiration de son terme. La besogne parlementaire a abondé durant cette session, et tout a marché rapidement. Il n'a pas été question de cette nomination. Elle n'a pas été oubliée, et l'on s'en occupera aussitôt après la prorogation.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas que mon honorable ami soit dans le vrai quand il dit que lorsque de pareils cas se sont présentés dans le passé personne ne s'en est occupé. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, lorsque le terme d'office du lieutenant-gouverneur d'Ontario, a expiré, l'opposition a fait de grands efforts pour faire nommer son successeur. Elle a prétendu que son terme d'office étant expiré, cela donnait au gouvernement un contrôle qu'il ne devait pas exercer sur lui.

L'honorable M. SCOTT : Il y avait deux ans que son terme d'office était expiré. Il y a une grande différence entre deux ans et trois mois.

L'honorable M. FERGUSON : La longueur du temps ne fait rien à la chose. Il peut être fait plus de mal en trois mois qu'en deux ans.

BATEAUX-PASSEURS ENTRE QUEBEC ET LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Y a-t-il un contrat entre le gouvernement et celui qui transporte actuellement le bagage des bateaux de la traverse entre Québec et Lévis aux trains de l'Intercolonial aux bateaux susdits ?
2. S'il y a contrat, quel en est le montant, la durée, et qui l'a obtenu ?
3. S'il n'y a pas contrat, qui fait aujourd'hui ce transport et à quelles conditions le fait-il ?
4. Dans ce dernier cas, pourquoi des soumissions n'ont-elles pas été demandées ?

L'honorable M. SCOTT: Voici les réponses:

1. Il a été fait, en 1899, un contrat entre Sa Majesté. Napoléon Hallé et Narcisse Marceau, pour le transport des bagages des bateaux de la traverse entre Québec et Lévis aux trains du chemin de fer Intercolonial et inversement.

2. Le prix fixé dans le contrat était de huit centins par bagage. Le contrat devait expirer après un mois d'avis donné par une des parties contractantes.

3. En février 1904, MM. Hallé et Marceau donnèrent avis qu'ils ne pouvaient faire ce service au prix mentionné dans le contrat, et au bout d'un mois le contrat expira. Des soumissions furent demandées, mais aucune offre ne fut faite. Il a été ensuite fait avec MM. Hallé et Marceau un arrangement par lequel ceux-ci se sont engagés à transporter chaque bagage au prix de quatorze centins. Ce prix a été le plus bas qu'ils aient voulu accepter pour faire ce service.

4. La réponse 3 s'applique à la question 4.

L'honorable M. LANDRY demande :

1. Un nommé Rouleau, de Lévis, a-t-il eu, un jour, le contrat pour le transport des bagages des trains de l'Intercolonial aux bateaux de la traverse entre Québec et Lévis, et vice versa?
2. Le gouvernement a-t-il donné ensuite ce contrat à MM. Hallé et Marceau ?
3. En quelle année et pour quelles raisons ce contrat a-t-il été enlevé à M. Rouleau ?
4. MM. Hallé et Marceau ont-ils remis leur contrat au gouvernement ?
5. Pourquoi ?
6. Est-ce à l'expiration ou avant l'expiration du contrat susdit ?
7. Qui a succédé à MM. Halé et Marceau et qui fait aujourd'hui le travail pour l'exécution duquel ils avaient un contrat ?

L'honorable M. SCOTT : Voici la réponse à la première question :

1. En mars 1897 un contrat a été fait entre MM. Rouleau et Bégin pour le transport des bagages des trains de l'Intercolonial entre Québec et Lévis.

2. Oui.

3. En décembre 1898. Le ministre a reçu des plaintes tendant à dire que MM. Rouleau et Bégin ne faisaient pas leur besogne avec satisfaction, de sorte qu'une formule de résiliation de contrat leur a été envoyée, et ils l'ont signée. Des soumissions ont été demandées et le contrat a été accordé à MM. Hallé et Marceau.

4. Oui.

5. Parce qu'ils ne pouvaient faire la besogne au prix mentionné dans leur contrat.

6. A l'expiration du contrat, à la suite d'un avis.

7. Personne. MM. Hallé et Marceau ont continué de faire la besogne moyennant un prix plus élevé.

LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande :

Est-il à la connaissance du gouvernement que la Chambre des Lords en Angleterre, dans

la cause de Foster vs la " Mutual Reserve Fund Life Association ", sur appel d'une décision de la cour d'Appel, a rendu un jugement contre la compagnie.

L'honorable M. SCOTT : J'ai entendu parler de l'interpellation, il y a quelques minutes, en entrant dans cette Chambre. Je n'ai pas entendu parler des faits et j'ignore les grandes lignes de la cause.

VERSION FRANÇAISE DES REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

Quand les officiers français de la milice volontaire du Canada seront-ils mis en possession d'une traduction en français des règlements et ordonnances de la milice et du dernier volume sur les exercices de l'infanterie ?

L'honorable M. SCOTT : Je dois avouer que je n'ai pas vu cet avis avant d'entrer dans la Chambre, et que je n'ai pas eu occasion de me renseigner. Je suppose que la version française devrait être imprimée aussi rapidement et en même temps que la version anglaise.

L'honorable M. LANDRY : Je ne demande pas des suppositions, je veux avoir une réponse à ma question, je veux savoir si elle doit être imprimée ou non? Je suppose que les mêmes réponses seront faites à mes questions, à savoir que le ministre n'a pas eu le temps de s'en occuper.

L'honorable M. SCOTT : C'est la première fois que je les ai vues. Le cahier des avis vient seulement de m'être montré.

La motion est tenue en suspens.

LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

MOTION.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Avant l'appel de l'ordre du jour je désire profiter de la décision rendue, hier, par le président, pour faire une motion sans donner avis. J'ai maintenant l'intention de proposer une motion relative à l'avis de motion donné hier par l'honorable sénateur de De Salaberry. Il paraît dans les minutes et il doit être mis devant la Chambre sur décision du président.

Le PRESIDENT : J'ai décidé qu'une question de privilège pourrait être discutée sans avis.

L'honorable M. LANDRY : C'est là une question de privilège.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je n'approuve pas du tout la règle, mais j'en profite pour présenter une motion sans donner avis. Selon moi, cet avis devrait être donné pour chaque motion présentée dans cette Chambre, et les avis de motion ne devraient pas être discutés avant d'avoir été proposés par ceux qui en donnent avis. J'ai l'intention de proposer :

Que cette Chambre n'est pas en mesure de reconnaître ou non l'intégrité des transactions au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, et conséquemment refuse d'accepter la motion, relative à ces transactions, inscrite dans le cahier des avis par l'honorable sénateur de de Salaberry.

La motion inscrite dans le cahier des avis demande à cette Chambre de donner une décision relative à l'administration de la Mutual Reserve, et suppose que la compagnie n'est pas coupable de malversation. Je suis certain que la Chambre n'est pas prête à se prononcer. Les témoignages ont été mis devant nous : mais qui les a analysés pour en tirer une conclusion? Chacun a sa manière de voir, mais personnellement je ne puis dire si cette compagnie s'est rendue coupable de fraude ou si elle est restée absolument honnête. L'avis inscrit par l'honorable sénateur de DeSalaberry se lit comme suit :

Qu'il proposera les lignes suivantes comme conclusions à tirer de la preuve rapportée à cette Chambre par le comité spécial nommé pour faire une enquête sur la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, à savoir :

Et puis il énumère des faits révélés à l'enquête, dans l'intention de blanchir la compagnie. Je crois que l'honorable sénateur se moque des privilèges de cette Chambre, et qu'il veut, avec la finesse qui le distingue, demander à la Chambre de rendre un jugement qu'elle ne peut pas rendre. Ce que l'honorable sénateur a de mieux à faire c'est de retirer sa motion.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur veut me le permettre je lui présenterai mes excuses pour avoir supposé qu'il devait être prêt à se former une opinion sur l'enquête faite par le comité et sur la preuve soumise à la Chambre ; cependant je compte qu'il y a dans cette honorable Chambre des sénateurs capables de se former une opinion sur cette question.

Le PRESIDENT : Je ne puis mettre cette motion aux voix, parce qu'elle s'écarte absolument de la règle.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable président voudra-t-il citer la règle?

Le PRESIDENT : J'ai déjà répondu assez souvent aux questions de l'honorable sénateur. Il est injuste de continuer à poser de pareilles questions.

L'honorable M. LANDRY : La règle de cette Chambre dit que lorsqu'une question est soulevée et que le président est prié de répondre, il doit donner sa décision et citer la règle. Je lui demande de faire cela.

Le PRESIDENT : C'est une règle très simple ; il est donné avis de chaque motion, excepté de certaines motions qui, hier, ont été citées comme se trouvant indiquées dans Bourinot ; et la présente motion ne peut pas être soustraite à l'obligation de l'avis de rigueur. Voilà tout.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

Le PRESIDENT : Ce n'est pas une motion qui touche aux privilèges de la Chambre. C'est une chose ordinaire qui n'exige pas deux jours d'avis, mais bien un jour d'avis.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Le président ne peut donner une décision sans être prié de le faire. Il n'a pas été prié de le faire.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur a probablement raison.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Les honorables sénateurs se rappellent que l'honorable sénateur de Rothesay était absolument dans l'ordre lorsqu'il a adressé la parole à la Chambre sur une motion ; et cependant une motion a été acceptée contre sa motion, bien qu'aucun avis n'eût été donné. Il ne s'agissait pas d'une question de privilège, parce qu'il n'y avait rien de blessant dans ce qu'avait dit l'honorable sénateur de Rothesay. Il s'agissait d'une résolution ordinaire conforme aux règles de cette Chambre. Cependant le président a décidé qu'une motion pouvait être faite contre cette résolution. Je suis maintenant déclaré hors d'ordre pour avoir agi conformément à cette décision. Y a-t-il du sens commun là-dedans ? Je ne le crois pas.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre ! à l'ordre !

Le PRESIDENT : Ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY : Avant l'appel du jour, je désire attirer l'attention, au point de vue des privilèges, sur quelque chose qui s'est passé ce matin. Nous avons besoin d'exemplaires des procès-verbaux et nous ne pouvons pas nous en procurer. Il a été donné un ordre défendant de distribuer des exemplaires des minutes parmi les membres de cette Chambre. Je veux savoir qui a donné cet ordre?

L'honorable M. SCOTT : Je suis parfaitement certain que personne n'a donné un pareil ordre. J'ai essayé moi-même de m'en procurer un exemplaire, j'ai même téléphoné à l'imprimeerie du gouvernement et j'ai fait des observations sévères relativement aux minutes qui manquaient ce matin.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre a été une innocente victime, parce qu'au moment où je faisais cette réponse, les minutes avaient été distribuées dans la Chambre.

Le PRESIDENT : Je crois pouvoir expliquer ce qui est arrivé. Le greffier vient de me dire qu'il avait fait connaître au maître de poste que l'honorable sénateur de Rothesay avait besoin d'un certain nombre d'exemplaires des minutes et de ne pas distribuer ceux qu'ils avaient en mains avant que l'honorable sénateur se fût procuré ceux qu'il désirait avoir. La distribution ordinaire avait été faite lorsque cet ordre fut donné au maître de poste.

L'honorable M. FERGUSON : Dois-je comprendre qu'on fait une faveur spéciale à l'honorable sénateur de Rothesay et qu'il doit avoir des documents que les autres sénateurs ne peuvent se procurer?

L'honorable M. DOMVILLE : Je suis aussi une innocente victime. J'ai envoyé un commissionnaire à l'imprimerie du gouvernement pour y demander d'imprimer ces documents à mes frais, mais je n'ai pas eu encore de réponse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis dans la même position que l'honorable secrétaire d'Etat. Quand je suis allé, ce matin, au bureau de poste pour y chercher les minutes, je n'ai pu les trouver à leur place ordinaire. J'ai demandé au maître de

poste s'il les avait reçues. Il m'a répondu dans l'affirmative et m'en a remis un exemplaire. Je désire appeler l'attention sur le fait que je n'ai pas encore reçu un exemplaire du bill dont la prise en considération est annoncée dans le cahier des avis ; le suivant n'est pas imprimé du tout, et aucun de ces bills n'est imprimé en français.

L'honorable M. SCOTT : J'ai des exemplaires des bills inscrits dans l'ordre du jour.

Le maître de poste devrait attirer l'attention sur le fait que les bills sont reçus.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que tous ces bills sont imprimés en français.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas.

L'honorable M. LANDRY : Alors j'objecterai.

L'honorable M. SCOTT : On ne peut blâmer les employés du gouvernement. Les ouvriers y travaillent jour et nuit, en nombre aussi considérable que possible. Hier soir j'ai donné des ordres pour que les procès-verbaux et les bills du Sénat fussent imprimés avant d'autres documents, attendu que nous devions siéger ce matin. On m'a promis qu'ils seraient ici ce matin, à dix heures. Evidemment ils ont été livrés, mais n'ont pas été distribués, parce que lorsque j'ai parlé tout à l'heure, un des pages a déposé sur ma table des exemplaires de tous les bills.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce que dit l'honorable ministre peut être parfaitement vrai, mais nous n'en avons pas reçu des exemplaires. Je ne trouve dans ma liasse qu'un exemplaire du bill 152.

L'ordre du jour appelle :

La troisième lecture du bill (152) intitulé : " Acte concernant un arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que ce bill est imprimé en français?

L'honorable M. SCOTT : Je l'ignore.

L'honorable M. LANDRY : Alors, j'objecte.

Le PRESIDENT : Si une objection est faite, la discussion du bill sera retardée. Ce qu'il y aurait de mieux à faire ce serait de déclarer que l'étude de tous les bills inscrits dans l'ordre du jour jusqu'au bill n° 6 devra être suspendue, parce qu'ils ne sont pas imprimés en français.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelques-uns de ces bills ne sont pas imprimés du tout.

L'honorable M. SCOTT : Je constate qu'ils sont tous imprimés. On n'a pas eu pour habitude d'insister, à cette période avancée de la sesison, pour demander des choses impossibles. Il est impossible, avec la besogne pressante qu'ont les traducteurs et le personnel de l'Imprimerie, de se conformer strictement aux règles du Sénat. Naturellement si les honorables sénateurs insistent, on fera aussi bien de proroger la Chambre, car il est impossible, quel que soit le nombre des employés, de tout faire en un moment. Les procès-verbaux et les bills sont imprimés ici plus rapidement que dans aucune autre partie du monde. Je parle avec connaissance de cause, parce que je suis allé aux renseignements. A Washington et à Londres ils sont généralement imprimés dans les vingt-quatre ou trente-six heures. Ici les délibérations de la Chambre sont imprimées avec une rapidité merveilleuse. Une fois, la discusison dans la Chambre des communes, ayant duré jusqu'à cinq heures du matin et devant former 100 pages du Hansard, se trouva imprimée et déposée sur les pupitres des députés à onze heures du même jour, six heures après la levée de la séance de la Chambre. C'est un tour de force qui n'a été fait qu'au Canada. Les honorables sénateurs ne devraient pas être trop exigeants à cette période avancée de la session. Naturellement on pourrait obvier à la difficulté en ajournant la prorogation. Je ne conteste pas le droit que les honorables sénateurs ont de soulever toutes les objections qu'ils veuient soulever, mais je dirai qu'ils n'ont pas eu l'habitude de le faire à cette période avancée de la session, excepté lorsqu'il s'agissait de choses d'une importance capitale. Le bill à l'étude n'est pas une mesure très importante. Il a pour objet de ratifier un arbitrage qui doit être fait entre la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique et le Dominion. Il s'agit d'une très ancienne affaire : le transfert de l'embranchement de la Rivière-du-Loup.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat sont très justes. Pour me servir de son langage, je dirai qu'il est impossible de faire expédier à l'Imprimerie du gouvernement autant de besogne en un temps aussi

court. D'un autre côté il est aussi impossible de faire des lois sans avoir étudié les bills. Il n'y a qu'une manière de résoudre la difficulté : c'est, comme je l'ai fait remarquer l'année dernière, d'adopter les bills sans les étudier, ce que je ne suis pas prêt à faire.

L'honorable M. McMULLEN : A cette période avancée de la session, je suis parfaitement certain que des deux côtés de la Chambre on désire généralement que personne ne recourre à des subtibilités pour entraver la besogne. Personnellement je suis prêt à faciliter l'expédition de la besogne autant qu'il est en mon pouvoir de le faire. J'admets qu'il vaudrait mieux que toutes les règles de la Chambre fussent observées, et je crois que le secrétaire d'Etat a fait de son mieux pour faire mettre devant cette Chambre tout ce qui doit lui être soumis avant la prorogation. Je dirai franchement—et il vaut mieux que je parle sans détour—qu'à moins que nous n'abandonnions la discussion relative à la " Mutual Reserve Fund Life Association," nous ne pouvons absolument pas espérer que la Chambre soit prorogée avant deux semaines. Je connais l'impression générale, et je dirai à l'honorable sénateur de De Salaberry que s'il veut persister à s'occuper de sa motion, la Chambre devra siéger, au moins durant deux semaines. Je conseillerai à ceux qui s'occupent de ces questions d'en faire cesser la discussion. Le bill a été adopté par la Chambre ; s'il est adopté à la Chambre des communes, à la bonne heure, mais si nous voulions proroger la Chambre avant deux semaines, nous ferions mieux de tout abandonner. Sinon, celui qui soumettra de nouveaux sujets à la Chambre et qui donnera lieu à de nouvelles discussions prendra la responsabilité de retenir la Chambre en session durant deux semaines de plus.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez ! écoutez ! Je maintiens mon objection.

L'honorable M. BEIQUE : Je me chargerai de la responsabilité qu'il y a prendre, si l'honorable sénateur veut faire la même chose.

L'honorable M. ELLIS : J'ai reçu une version française du bill 152.

L'honorable M. LANDRY : Je ne l'ai pas reçue.

L'honorable M. ELLIS : Mon exemplaire est à la disposition de l'honorable sénateur, s'il le désire.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. LANDRY : Mais il n'a pas été distribué.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) : Oui, j'en ai un exemplaire ici.

RECLAMATION DE L. P. TANTON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur de Marshfield a inscrit l'avis suivant :—

Qu'il demandera au gouvernement quel règlement, s'il en est, a été fait relativement à la réclamation de Louis P. Tanton, de Charlottetown, I.P.-E., pour pertes subies par lui par suite de la détention de marchandises périssables, pendant leur transit sur le chemin de fer Intercolonial.

Pendant que la Chambre n'a pas de besogne à expédier, je dirai à l'honorable sénateur que j'ai reçu une réponse à cette interpellation. La voici : Aucun règlement de la réclamation n'a été effectué. On a offert, il y a quelque temps, $120 à M. Tanton, en règlement de toute réclamation, ce qu'il a refusé d'accepter.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis surpris de la réponse que mon honorable ami a donnée aujourd'hui. J'ai échangé plusieurs lettres avec le ministre à ce sujet, et finalement il a été convenu entre nous que j'inscrirais un avis dans le feuilleton de la Chambre. Il m'a expliqué qu'il ne pouvait disposer d'un seul moment pour prendre la chose en considération, mais qu'il espérait s'en occuper bientôt. Il a été entendu que j'inscrirais un avis et qu'il serait tenu en suspens dans l'espérance qu'il pourrait s'en occuper avant la fin de la session. La réponse n'est pas conforme à l'entente que nous avons eue ensemble. Je demande donc que l'avis reste suspendu jusqu'à ce que le ministre puisse faire ce qu'il m'a promis, et s'occuper de la chose le plus tôt possible.

L'honorable M. SCOTT : J'ai cru me rendre aux désirs de l'honorable sénateur. J'étais de bonne foi.

L'honorable M. FERGUSON : C'est parfait.

BILL RELATIF A UN ARBITRAGE ENTRE LE GRAND TRONC ET SA MAJESTE.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du

Bill (152) intitulé : "Acte concernant un arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Il dit : ce bill est tout simplement une mesure pour la forme. Il a pour objet de ratifier par anticipation toute décision qui peut être rendue par les arbitres nommés ou devant être nommés—je ne sais réellement pas s'ils ont été nommés ou non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre parle-t-il d'une ratification à l'avance ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, de la ratification à l'avance de toute décision qui peut être rendue. C'est une pratique qui a toujours été suivie et que nous devons suivre, si nous voulons que l'arbitrage soit fait honnêtement. Bien que nous le déclarions valide, il peut y avoir un appel à la cour Suprême. Il n'est valide là, que jusqu'à un certain point. Une des parties peut toujours , si elle le veut, interjeter appel à la cour Suprême Peut-être que je fais erreur, que je vais trop loin. En tout cas, l'article se lit comme suit :

Nonobstant les termes des dits traités, les dits arbitres ou la majorité d'entre eux peuvent rendre leur sentence arbitrale en tout temps dans les trois mois qui suivent l'audition finale de la preuve et des plaidoiries ; mais tout juge de la cour Supérieur du Canada peut, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, proroger ce délai soit avant soit après son expiration.

Ce n'est pas un appel. Cela permet simplement au juge de la cour Supérieure de prolonger le temps à la fin duquel la décision doit être rendue.

L'honorable M. FERGUSON : Cet arbitrage aura une plus grande portée que mon honorable ami ne nous l'a dit lors de la première lecture du bill. J'ai compris que mon honorable ami avait dit qu'il avait trait au règlement de différends survenus par suite de l'achat en 1879 de l'embranchement de la Rivière-du-Loup du chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. SCOTT : C'était le point principal. Il y avait un point secondaire.

L'honorable M. FERGUSON: Principal ou secondaire, il est peut-être presque impossible à mon honorable ami de le savoir, à moins qu'il ne sache beaucoup plus que nous, car je remarque que le bill a trait aussi à une autre convention faite en 1899—celle relative à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, qui est, comme nous le savons, une transaction très importante et qui peut avoir donné lieu à des différends très graves. Il a trait aussi à la convention relative au trafic additionnel dont nous avons entendu tant de fois parler, lorsque le bill du chemin de fer du comté de Drummond fut adopté d'une manière définitive dans cette Chambre. Les honorables sénateurs se rappellent les conditions de ce traité et l'important amendement qui fut fait dans cette Chambre à ce traité et qui facilita l'achat du chemin de fer du comté de Drummond. J'apprends de bonne source que l'honorable M. Blair s'est plaint amèrement de la manière dont le Grand Tronc a rempli la convention faite avec le chemin de fer Intercolonial relativement au trafic additionnel, il s'est plaint que virtuellement le dernier chemin a reçu peu de trafic par suite de cette convention, que le Grand Tronc donne à l'Intercolonial le trafic qu'il comptait avoir. Je suppose que les plaintes de M. Blair sont au nombre des choses qui doivent être soumises à l'arbitrage. S'il en est ainsi, il serait intéressant pour nous de savoir comment la commission doit être composée ; quels sont les membres qui la composent ; si le gouvernement est avancé dans son organisation, afin que nous sachions si un tribunal compétent doit être créé. Je crois qu'il est important que nous sachions tout cela. A part ce que M. Blair a dit publiquement, il y a environ un an, relativement à la manière dont le Grand Tronc a rempli la convention qui a trait au trafic supplémentaire devant être livré au chemin de fer Intercolonial à Montréal, à part cette plainte, dis-je, je n'ai pas entendu dire que des différends se fussent élevés entre le gouvernement et le Grand Tronc au sujet de l'une de ces conventions.

Cependant je suppose que la plainte que l'honorable M. Blair a faite à cette époque va faire l'objet d'un arbitrage. Il serait important pour la Chambre et pour nous de savoir, avant d'adopter le présent bill, comment le tribunal en question devra être constitué, de savoir aussi si la chose est possible, un peu plus que nous savons relativement à ce qui fait le sujet des différends dont il s'agit, particulièrement en ce qui regarde la convention touchant le trafic.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que la convention relative au trafic est celle qui se trouve dans l'acte de 1899. Elle contient un grand nombre d'articles. Je pense qu'elle contient cinquante articles distincts. C'est un très long bill et il renferme beaucoup de choses théoriques qui se rapportent au trafic d'un chemin de fer ; mais je n'aimerais pas à l'analyser. Je ne me sens pas capable de le faire, et il est tout naturel qu'il ait donné lieu à des différends. Il a été prédit à cette époque par ceux qui étaient hostiles à ce raccordement, que le chemin de fer du Grand Tronc ferait tout en son pouvoir pour expédier le le plus possible de trafic à Portland. Ce qui a fait l'objet des différends en question repose en grande partie sur les divers articles de la convention de 1899, et ils proviennent peut-être naturellement de ce qu'ont prédit plusieurs sénateurs qui ont alors pris part à la discussion et qui ont prétendu avec beaucoup de vérité et de justesse que le Grand Tronc naturellement favoriserait la ligne des articles destinés à l'exportation. Je ne prétends pas connaître la nature des différends en question. Il se rapportent à des choses théoriques que le département du trafic de la compagnie connaît. Quels qu'ils soient, il vaut mieux qu'on les soumette à un arbitrage. Nous devons supposer que les arbitres seront des hommes probes et honorables. Ils n'ont pas encore été nommés et j'ignore ceux qui doivent l'être. J'ignore s'ils ont été nommés à mon issu, et je suis absolument incapable de prédire quels sont ceux qui peuvent être nommés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les dispositions du présent bill ne sont pas de la nature que mon honorable ami a indiquée en faisant d'abord la motion. Ses explications ont été alors formelles. Ce que l'honorable ministre a dit est absolument exact, à savoir que lorsque le bill a été adopté en 1899 pour l'achat du chemin de fer du comté de Drummond, il a été soulevé beaucoup d'objections, entre autres qu'il ne disait pas assez clairement comment serait exécuté la condition relative à la livraison du trafic de l'ouest destiné aux provinces maritimes. On a dit alors que le Grand Tronc, ayant une ligne entre Montréal et Québec et aussi une ligne entre Montréal et Portland, il était probable qu'à moins que les articles ne fussent rédigés clairement et de manière à ne pas donner lieu à une fausse interprétation, le Grand Tronc naturellement transporterait le trafic à Québec et à Portland par son propres chemin. Je suis très heureux d'entendre l'honorable ministre reconnaître la justesse de l'attitude que nous avons prise à cette époque. Quoi qu'il en soit, si nous n'avions pas pris cette attitude, si le bill en question n'eût pas subi les amendements importants que nous avons persisté à demander, ce trafic serait dans un plus mauvais état qu'il ne l'est aujourd'hui. Voilà pour le passé. L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous dire—je crois—que nous avons droit d'avoir ce renseignement—quelle est la nature des difficultés qui ont surgi entre le Grand Tronc et l'Intercolonial relativement à la livraison à Montréal du trafic de l'ouest destiné aux provinces maritimes ? Des difficultés ont certainement surgi. Autrement le présent bill n'aurait pas sa raison d'être. Je pense que nous avons le droit, avant de discuter et d'adopter le présent bill, de demander de quels différends il s'agit, et quel article du bill sur lequel mon honorable ami attira l'attention a donné lieu à ces difficultés. Ce sont des points importants qui doivent être élucidés, si nous voulons traiter cette question intelligemment. Nous devons savoir, avant d'insérer dans les statuts une loi autorisant un arbitrage relatif à certains différends, quelle est la nature de ces différends. Des différends s'étant élevés, il n'y a pas, à mon avis, de meilleur moyen de les régler que d'adopter le mode proposé dans le présent bill.

Je n'ai aucun doute que le Grand Tronc a profité de la défectuosité ou des défectuosités de l'acte pour garder le trafic, qui autrement devait être, suivant ce bill, livré au chemin de fer Intercolonial. Les résultats ont prouvé ce que nous avions prévu. N'eussent été les efforts persistants que cette Chambre a faits pour forcer le Grand Tronc à accepter les amendements que nous proposions et qui devaient l'obliger à faire des concessions nécessaires aux intérêts du pays, nous aurions vu surgir encore plus de difficultés. L'honorable ministre peut-il nous promettre, si le bill subit sa deuxième lecture aujourd'hui, de nous donner lorsque nous irons en comité, à la prochaine séance de la Chambre, le renseignements que je lui ai demandé, de nous dire quelles sont les

causee qui ont donné lieu à l'élaboration du présent bill, quelles sont les difficultés qui ont surgi relativement à la mise à exécution de l'ancienne loi ?

L'honorable M. SCOTT : Je serai heureux de donner le renseignement, si je puis l'obtenir. J'ignore si je puis me le procurer. Je suppose que M. Schreiber est la seule personne qui puisse me renseigner à ce sujet. Je vais lui téléphoner.

L'honorable M. FERGUSON : J'aimerais à savoir pourquoi les difficultés qui ont surgi relativement au trafic ne devraient pas être soumises à la commission des chemins de fer ? Il y a une commission bien organisée pour le règlement de toutes ces questions. Pourquoi les difficultés concernant le trafic ne sont-elles pas soumises à cette commission plutôt qu'à une commisssion d'arbitrage ?

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION GENERALE.

AJOURNEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour appelle :

La deuxième lecture du bill (124) intitulé : " Acte modifiant l'Acte d'inspection générale". —(l'honorable M. Scott).

L'honorable M. LANDRY : J'objecte. Le bill n'a pas été distribué.

L'honorable M. MILLS : J'en ai un exemplaire, que j'enverrai à mon honorable ami.

L'honorable M. BERNIER : Il n'a pas été distribué, et j'objecte.

Le PRESIDENT : Quand un bill a été distribué, il importe peu qu'il soit indiqué dans le feuilleton de la Chambre qu'il a été distribué.

L'honorable M. BERNIER : Je ne crois pas qu'il soit suffisant qu'un sénateur en ait un exemplaire. Il doit être distribué.

L'honorable M. SCOTT : La manière dont les bills sont distribués est absolument honteuse. Le maître de poste reçoit les bills et les garde dans son bureau. C'est une honte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est absolument compris que le feuilleton de la Chambre doit guider relativement à l'expédition de la besogne, et il ne suffit pas que les bills soient distribués après l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que cette proposition serait absolument irraisonnable; l'ordre du jour doit être imprimé à l'avance. Vous ne pouvez en retarder l'impression. Souvent il a été inscrit dans l'ordre du jour des bills qui n'avaient pas été distribués, et conséquemment on a cru qu'il valait mieux qu'ils ne fussent pas inscrits. Assurément mon honorable ami ne prétendra pas que son objection aurait sa raison d'être si les bills étaient inscrits dans l'ordre du jour et s'ils étaient actuellement entre les mains de l'honorable sénateur ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Assurément j'objecte. Comment un sénateur peut-il connaître le contenu d'un bill aussitôt qu'il est déposé sur le bureau de la Chambre, s'il n'est pas un devin ?

L'honorable M. SCOTT : S'il ne s'écoule que deux ou trois heures entre chaque séance cette difficulté doit surgir.

Le PRESIDENT: Que faites-vous de l'article 4 ?

L'honorable M. LANDRY : Nous en sommes à l'article 6. L'article 4 est suspendu.

Le PRESIDENT : Qu'est-ce que l'on propose pour l'article 4 ?

L'honorable M. LANDRY : Je croyais que le greffier s'était rendu jusqu'à l'article 6. Je demanderai au greffier de nous dire quel est le dernier numéro qu'il a donné.

Le greffier de la Chambre n° 6.

L'honorable M. SCOTT : Appelez l'article n° 7.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable sénateur n'objecte pas au n° 6, n'est-ce pas ?

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE DES DEPENSES CASUELLES.

LECTURE DU CINQUIEME RAPPORT.

L'honorable M. WATSON propose l'adoption en dernière épreuve du cinquième rapport du comité de l'Economie Interne et des dépenses casuelles du Sénat.

L'honorable M. ELLIS : Je propose que ce rapport soit amendé par l'adoption de ce qui suit :—

Que le salaire de M. R. W. Stephen, assistant greffier et assistant commis de deuxième classe soit augmenté de quatre cents dollars par année.

Je me bornerai à dire que cet officier est resté durant un grand nombre d'années sans recevoir une augmentation de salaire.

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il vaudrait mieux augmenter les salaires graduellement, et ne pas les porter si haut d'un seul coup. Quel salaire reçoit-il à présent?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: $1,800. Le fonctionnaire dont il s'agit est l'un des plus vieux employés de la Chambre, et d'autres qui ont moins de responsabilités que lui ont vu porter leurs traitements au maximum de leur classe. Je ne suis pas prêt à dire qu'il doive recevoir d'un seul coup une augmentation de $400, mais je pense qu'en justice pour cet employé nous aurions dû lui accorder une augmentation de traitement. Je suis sous l'impression que si la chose eût été soumise au comité des dépenses casuelles, elle eût été favorablement accueillie. Si la Chambre croit que quatre cents dollars sont une trop forte augmentation, elle pourrait reconnaître ces services qu'il a rendus en lui accordant une augmentation moindre.

L'honorable M. SCOTT : Je partage absolument les vues des honorables préopinants, mais je ferai remarquer que dans une occasion précédente il a été fait une motion demandant de $600. Ces choses-là provoquent de la jalousie et du mécontentement. Personne ne doute de l'intégrité des honorables sénateurs en question, mais je pense que dans l'intérêt de ces employés des augmentations aussi considérables ne devraient pas être faites d'un seul coup.

Nous pourrions augmenter le salaire dont il s'agit de deux cents dollars, avec l'entente que nous l'augmenterions encore de deux cents dollars l'année prochaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez ! écoutez ! Je pense que si les honorables sénateurs voulaient accepter la proposition de l'honorable secrétaire d'Etat, il serait facile d'accepter cette année une augmentation de salaire de deux cents dollars et d'une égale somme l'année prochaine.

L'honorable M. WATSON : Je ne m'oppose pas à ce que la Chambre fasse ce qui lui plaît, attendu qu'elle connaît les devoirs qu'a à remplir l'employé sus-nommé tout aussi bien que le comité lui-même.

A la dernière séance du comité il a été présenté plusieurs requêtes demandant des augmentations de salaires ; mais comme une séance avait été tenue il y a quelques jours pour augmenter les salaires, il a été décidé, à la dernière séance de ce comité, chaine, et que nous disions qu'il sera augmentation des traitements. Je n'objecte pas à ce que la Chambre fasse ce qui lui plaît, attendu que tous les honorables sénateurs connaissent les devoirs que remplit l'assistant-greffier du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si nous amendons la motion demandant d'augmenter le salaire de deux cents dollars cette année et de deux cents dollars l'année prochaine, et que nous disions qu'il sera augmenté tous les ans jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de la classe, soit $2,400, dans deux ans, je crois que le président du comité consentirait à cela.

L'honorable M. BERNIER : Je n'objecte pas à l'augmentation de salaire de M. Stephen ; mais il me semble qu'un autre employé devrait avoir aussi une augmentation de salaire. Je veux parler de M. Gibbs, le comptable, qui a beaucoup de besogne à faire, qui a une grande responsabilité et qui n'est pas suffisamment payé.

L'honorable M. ELLIS : Je n'ai pas l'intention de discuter dans la Chambre ; mais, relativement à ce qu'a prétendu l'honorable secrétaire d'Etat, je dirai qu'on a commis une irrégularité en augmentant le salaire d'un commis de troisième classe. En effet celui qui occupe la position d'assistant-greffier de la Chambre virtuellement reçoit un salaire inférieur à celui d'un autre employé de la même classe. Cela ne sembde pas juste, et je propose qu'on remédie à cela. Je propose qu'avant que le rapport soit adopté la disposition suivante y soit insérée :—

Que le salaire de M. R. W. Stephen, assistant-greffier et assistant-commis de deuxième classe, soit augmenté de deux cents dollars pour la présente année et qu'il soit augmenté annuellement jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum que reçoit un commis de première classe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'il soit augmenté d'une égale somme annuellement?

L'honorable M. FERGUSON : Il devrait être dit "augmenté annuellement d'une égale somme." L'augmentation annuelle pourrait ne pas s'élever à deux cents dollars.

Le PRESIDENT : J'ai lu la motion telle qu'elle m'a été remise. "Augmenté annuellement" voudrait dire qu'il devrait être aug-

menté dans la même proportion. "Il pourrait se lire ainsi : "D'une égale augmentation annuelle."

La motion est adoptée.

L'honorable M. BERNIER : J'ai l'honneur de proposer que le traitement de M. Gibbs soit augmenté annuellement de deux cents dollars à compter du premier juillet prochain.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je seconde cette motion avec grand plaisir.

L'honorable M. SCOTT : Ne vaudrait-il pas mieux que ces choses fussent réglées par le comité. Je connais la besogne que fait M. Gibbs et je recommanderai, à la prochaine session, qu'une augmentation de salaire lui soit accordée. Nous savons que les sénateurs ont des préférés ; mais nous devrions traiter les employés avec la même justice. Nous devons rendre justice aux uns et aux autres. Si mon honorable ami veut remettre l'augmentation à la prochaine session, je la favoriserai moi-même.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre n'aura pas d'objection à la dater du même jour.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas d'objection à cela.

L'honorable M. SCOTT : Sinon, j'espère que mon honorable ami sera ici pour exprimer mes vues. Nous avons éprouvé la même difficulté dans le service civil, et nous avons été obligés de réduire les augmentations recommandées par certains ministres, afin d'établir un système régulier de promotion. Lorsque des augmentations sont recommandées pour des employés en particulier, elles créent de la jalousie et font croire à un sentiment de partialité. Nous en avons tous entendu parler. Chaque promotion donne lieu à des plaintes de quatre ou cinq autres employés qui disent : "Vous ne me traitez pas avec justice." Et nous ne sommes pas au bout de ces ennuis-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a aucun doute sur l'exactitude de ce que l'honorable ministre a dit. Ceux qui ont été dans sa position connaissent les ennuis auxquels il est exposé; mais malheureusement nous avons établi un précédent en permettant à un officier de recevoir des augmentations annuelles jusqu'à ce que son salaire ait atteint le maximum du traitement d'un commis de première classe. Personne n'objecte à cela; mais il y a d'aussi fortes raisons pour que le même principe soit appliqué en faveur du fonctionnaire sur lequel l'honorable sénateur de Saint-Boniface a appelé l'attention. Je crois que la timidité seule a empêché ce fonctionnaire de faire augmenter son salaire. Le président du comité approuvera ce que j'ai dit en admettant qu'il n'est pas homme à chercher continuellement à se faire mousser, bien qu'il occupe une très importante situation, et je crois que nous devrions adopter la motion de mon honorable ami. Mais la limite devrait être fixée pour l'augmentation. De la manière que la motion a été rédigée, son salaire continuera à augmenter de deux cents dollars par année jusqu'à la fin du monde, s'il vit jusque-là. J'espère que le principe posé par l'honorable ministre sera strictement mis en pratique, et que personne ne sera pris par surprise. Mais nous devons aller plus loin dans ce cas-ci, nous devons traiter ces deux fonctionnaires comme ils devraient être traités, avec la restriction que l'augmentation cessera lorsque le salaire aura atteint le maximum du salaire de sa classe, c'est-à-dire le salaire d'un commis de première classe.

L'honorable M. WATSON : Le précédent qui est établi ici nous causera des ennuis au comité. Une assemblée spéciale du comité a été convoquée pour prendre en considération l'augmentation des salaires, et toute la chose a été discutée. Chaque membre du comité avait le droit d'exprimer une opinion, et l'augmentation de plusieurs salaires a été recommandée. Toute la question a été discutée. Nous nous sommes entendus sur certains points, et la Chambre propose un amendement pour augmenter les salaires. Si la Chambre juge à propos de l'adopter, nous ne pouvons pas l'en empêcher, mais cela engagera d'autres employés à dire : "Nous avons été aux services du Sénat depuis longtemps ; vous augmentez le salaire d'un employé de deux cents dollars et celui d'un autre de la même somme, et nous avons le droit de recevoir une pareille augmentation." Et au lieu d'avoir des ennuis dans le comité, nous allons les avoir dans la Chambre. M. Stephen est un très bon employé. Il fait une besogne qui lui impose une grande responsabilité, et la Chambre avait à décider si le salaire de $1,800 qu'il reçoit est un salaire suffisant. Le comité a considéré que ce salaire était suffisant. Mais si la Chambre trouve qu'il

ne l'est pas, je n'objecte pas à ce que ce salaire soit augmenté. C'est un fonctionnaire assidu. Je n'objecterai pas, non plus, à ce que la Chambre augmente le salaire de M. Gibbs. Seulement nous nous préparons des ennuis pour la prochaine session. Les différents employés du Sénat, au lieu de demander au comité d'augmenter leurs salaires, adresseront leurs demandes à la Chambre.

L'honorable M. SULLIVAN : Je pense que chaque membre de cette Chambre peut se former une opinion aussi bien qu'un membre du comité. Si le président du comité pouvait jeter plus de lumière sur le sujet pour en influencer les membres, j'en serait bien aise. Les deux cas qui nous occupent sont des cas absolument exceptionnels. M. Stephen a été sinon injustement traité, du moins oublié. A mon avis il n'a pas été traité comme il aurait dû l'être. Quant à M. Gibbs, comme l'a dit l'honorable chef de l'opposition, il est trop fier pour demander une augmentation de salaire. Je n'ai jamais eu connaissance qu'il ait fait remarquer aux sénateurs avec lesquels il a été mis en contact qu'il désirait que son salaire fût augmenté d'un centin. Ces cas sont exceptionnels. Justice doit leur être rendue. Il ne s'agit pas d'une faveur à leur faire ; il s'agit de leur donner ce qui a été accordé à d'autres auparavant.

L'honorable M. WATSON : Probablement que la plus forte recommandation qui m'a été faite, en ma qualité de président du comité, a été celle relative au traitement du rédacteur des lois. Peut-être que quelqu'un va se lever et recommander que le salaire du rédacteur des lois soit augmenté ?

L'honorable M. SULLIVAN : Il ne fait pas exception. C'est un cas différent.

L'honorable M. McMULLEN : J'approuve absolument les remarques du président du comité de l'économie interne. Si nous devons avoir un tel comité et lui soumettre les questions qu'il a le droit de traiter, nous devrions respecter quelque peu les rapports que fait ce comité. Je ne désire pas priver un sénateur du droit qu'il a d'appeler l'attention sur quelque injustice qui peut assurer à la Chambre que la plus grande attention a été donnée aux demandes d'augmentation de salaires qui ont été faites au comité, et, d'après ce que j'ai vu depuis longtemps, je puis dire que les augmentations de salaires sont demandées tous les ans. Il se peut que certains fonctionnaires ne soient pas rémunérés comme ils devraient l'être, mais je puis assurer à la Chambre qu'autant que je puis en juger, le comité désire donner toute l'attention nécessaire aux requêtes qui sont adressées au comité par les fonctionnaires qui demandent l'augmentation de leurs traitements. Cette année nous avons jugé qu'il valait mieux laisser les choses dans l'état où elles se trouvent actuellement, et si quelque chose doit être fait dans le sens de l'augmentation des salaires, nous devrons nous en occuper au commencement de la prochaine session. Etant donnée la promesse que vient de faire l'honorable secrétaire d'Etat, à savoir que dans l'intervalle le gouvernement lui-même étudiera attentivement ces questions et sera prêt à faire certaines recommandations au comité, si nous pouvons vivre jusqu'à ce temps-là, tout le monde sera satisfait du prochain état de choses.

Quelle serait la conséquence, si nous faisions ce qui a été suggéré ? Chaque année, à chaque séance du comité de l'Economie Interne, tous les employés, qui n'ont pas eu une augmentation de salaire, s'adresserait à quelque membre de ce comité et dirait : "Je désire que vous proposiez que mon salaire soit augmenté." Si nous établissions cette pratique, je ne sais où cela s'arrêterait. Etant donnée la promesse de l'honorable secrétaire d'Etat, la Chambre devrait être satisfaite. Si la chose est faite ainsi, personne ne souffrira d'une injustice : au contraire, justice sera rendue à tous.

L'honorable M. BERNIER : Il y a quelque logique dans ce que vient de dire l'honorable secrétaire d'Etat, qui a prétendu que le comité devrait recommander une augmentation de salaire plutôt qu'un seul sénateur, mais on devra remarquer qu'une exception a déjà été faite à cette règle relativement à l'augmentation du salaire de M. Stephen à laquelle nous n'avons pas objecté. M. Gibbs est dans la même position et il devrait recevoir son augmentation. Quoi qu'il en soit, je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'au commencement de la session, quand il s'est agi de l'augmentation des salaires, il a été entendu que la question serait discutée plus tard, il a été convenu jusqu'à un certain point que les salaires seraient réajustés, mais le comité a étudié la question et il n'a fait aucune augmentation de salaires. C'est la raison pour

laquelle quelques employés, qui se trouvent dans une situation exceptionnelle, devraient avoir de la Chambre une augmentation de salaire.

L'honorable M. ELLIS : Je pense qu'il est proposé que la somme de $200 soit ajoutée au salaire de M. Gibbs et que son salaire ne soit plus augmenté à l'avenir.

L'honorable M. BERNIER : Oui.

L'honorable M. WILSON : Il me semble qu'en face de ce que le leader de la Chambre a promis de faire à la prochaine session, et étant donnée la position difficile dans lesquelles ces résolutions nous placeront, M. Gibbs devrait être satisfait. Il n'y a aucun doute que la promesse sera remplie. Si nous adoptons le mode qui a été proposé, les difficultés, comme l'a dit le président de ce comité, ne cesseront jamais, des demandes d'augmentation de salaires continueront d'affluer.

De quoi le comité s'occupe-t-il ? Je suppose qu'il s'occupe de ces questions et qu'il en vient à des décisions. J'irai même plus loin, et je dirai que si la chose est remise à une autre session, si le comité recommande une augmentation de salaire en faveur de M. Gibbs au montant de $200, et que cette augmentation ait un effet rétroactif, nous ne soyons pas appelés à voter aujourd'hui sur cette question.

L'honorable M. WATSON : Il est beaucoup plus facile de discuter la question des salaires en comité où chacun se sent libre d'exprimer son avis. Je comprends parfaitement que c'est une question délicate à traiter, attendu que ce que l'on dit en discutant devant la Chambre l'augmentation des salaires, est consigné dans les Débats. Ces choses ont été minutieusement étudiées ; un comité spécial a été nommé pour les étudier. Il a fait un rapport, et virtuellement rien n'a été fait relativement à l'augmentation des salaires. L'année dernière et il y a deux ans, quelques salaires ont été augmentés. Si nous adoptons l'idée de demander à la Chambre d'augmenter les salaires, nous allons avoir des ennuis.

L'honorable M. DANDURAND : Avant que la motion soit mise aux voix, je voudrais exprimer mes vues sur la question qui vient d'être soulevée. Je ne suis pas un membre de ce comité. Je crois que c'est suivre une ligne de conduite condamnable que d'obliger la Chambre à décider de pareilles questions. Nous avons nommé un comité. Nous avons conscience de notre responsabilité. Bien que nous n'ayons pas à débourser notre propre argent, nous devrions nous occuper de ces demandes d'augmentation de salaires comme un patron s'occuperait des demandes des ouvriers à son emploi. Où en serons-nous, si n'importe quel sénateur—quand un pareil rapport est fait—peut se lever à son siège et proposer que le salaire d'un tel ou d'un tel soit augmenté? Ce sera à qui aura le plus gros morceau, tout simplement. Il me semble que nous devrions procéder plus méthodiquement. Personnellement je n'ai jamais étudié ces questions, mais il semble que des règles fixes devraient régir l'augmentation des salaires ; il me semble que ce comité devrait établir des règles afin qu'un employé, une fois nommé, connaisse les augmentations qu'il doit avoir et où doivent s'arrêter ces augmentations. Le comité jusqu'à présent n'a pas fait cela. Son devoir l'engage à établir prochainement des règles et à fixer le salaire que doit commencer à recevoir tout d'abord un employé et le montant de l'augmentation qu'il peut espérer recevoir, afin que lorsque cette règle sera établie elle puisse s'appliquer aux employés actuels comme aux employés futurs, afin que les employés sachent ce qu'ils sont en lieu d'espérer. Ce sera une sorte de contrat. Les employés connaîtront le but qu'ils pourront atteindre. Si nous avons conscience de notre responsabilité, nous devons procéder de cette façon. Nous avons déjà été accusés par la Chambre des communes de n'être pas assez sévères dans notre manière de procéder relativement à ces questions. Je n'ai pas étudié cette accusation. J'ignore si les salaires de nos employés peuvent soutenir la comparaison avec ceux des employés de la Chambre des communes, mais assurément tout corps législatif de l'importance du Sénat du Canada devrait donner instruction à son comité d'établir des règles fixes par lesquelles nous serions régis, à l'avenir, d'une manière invariable.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Je pense que toute chose égale d'ailleurs, l'honorable sénateur a raison quand il dit que cette question devrait être réglée par le comité : mais cet employé a bien fait son devoir ; on l'a négligé durant cinq ans. Pourquoi ne serait-il pas mis dans la même position que les autres fonctionnaires dont les salaires

ont été augmentés? J'espère que la Chambre comprendra qu'il est juste de voter cette augmentation.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est rejeté sur la division suivante.

Dans l'affirmative, 13.

Dans la négative, 15.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) : J'ai oublié, au moment de voter, que je devais m'abstenir simultanément avec l'honorable sénateur de DeLanaudière.

L'honorable M. ELLIS : J'ai promis aussi de m'abstenir.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai promis de m'abstenir, s'il s'agissait d'une mesure du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout dépend de la nature des abstentions. Si les abstentions devaient avoir lieu relativement à des mesures du gouvernement, le nom de l'honorable sénateur devrait être retranché. Si les sénateurs doivent voter à leur guise sur des mesures qui ne sont pas des mesures du gouvernement, ils ont le droit de voter. Les sénateurs sont les meilleurs juges en la matière.

L'honorable M. ELLIS : Je me suis engagé à m'abstenir, d'une manière générale, conjointement avec l'honorable M. Baird.

L'honorable M. McGREGOR : Il y a une semaine ou deux, j'ai promis de m'abstenir conjointement avec l'honorable M. McKay, de Truro. Depuis je suis allé chez moi et je ne l'ai pas revu. Il est actuellement absent.

Le PRESIDENT : Est-ce que le leader du gouvernement considère cette question comme une question du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : Non, si ce n'est que le gouvernement doit payer l'argent. Je suppose que le Sénat est indépendant en ce qui regarde les traitements de ses employés. Il peut faire ce qui lui plaît.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que oui.

L'honorable M. LANDRY : Je demande que les noms soient lus.

Le greffier lit les noms suivants:

CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Bowell (sir Mackenzie),	Landry,
Bernier,	Macdonald (I.P.-E.),
Coffey,	Macdonald (Victoria),
Dobson,	McLaren,
Domville,	McMillan,
Ferguson,	Sullivan.—12.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs :

Béique,	Legris,
Black,	McHugh,
Church,	Scott,
Dandurand,	Tessier,
Fiset,	Watson,
Godbout,	Wilson,
Kerr (Toronto),	Young.—15.

Le rapport est adopté tel qu'amendé.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat m'a dit hier qu'un certain rapport sur lequel j'avais appelé l'attention avait été inséré dans les Journaux ou les Documents Sessionnels n° 99. J'ai constaté, en consultant les Journaux de 1893, page 277, que le rapport en question était un de ceux que la Chambre avait ordonné de ne pas publier.

L'honorable M. SCOTT : Vous pourriez l'avoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Je donnerai un avis de motion, mais je ne le lirai pas à présent.

L'honorable M. YOUNG : Il doit être lu.

L'honorable M. LANDRY : Non.

Le PRESIDENT : La pratique exige qu'il soit lu.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il se lit comme suit :

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill (n°) 5) intitulé : "Acte concernant la milice du Canada" (l'honorable M. Scott) est lu pour la première fois.

IMPRESSION DES VERSIONS FRANCAISE ET ANGLAISE DES BILLS.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je désire appeler l'attention sur une question, qui, à mon avis, mérite l'attention de la Chambre, particulièrement à cette période avancée de la session. Un point d'ordre a été soulevée, ce matin, par un honorable sénateur, à l'effet que certains bills ne peuvent pas être étudiés parce qu'ils n'ont pas été imprimés en français. Cela m'a induit à consulter l'autorité en vertu de laquelle l'objection a été soulevée. J'ai consulté l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et il ne parle nul-

lement de l'impression des bills. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, j'appelle l'attention sur l'article 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur lequel on s'appuie pour demander que les bills soient imprimés en français.

Il se lit comme suit :—

Dans les Chambres du parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Je ne trouve dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord rien qui dise que les bills doivent être imprimés dans les deux langues. Je ne trouve aucune règle du Sénat à cet effet. Bourinot dit, à la page 113:

Tous les bills seront imprimés dans les deux langues.

Bien que la pratique invariable exige l'impression des bills, je ferai remarquer qu'il n'y a aucune règle qui permette à un sénateur de faire de l'obstruction ou de retarder la procédure parce qu'un bill n'est pas imprimé dans les deux langues. L'adoption d'une pareille règle est une chose recommandable.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur peut parler aussi souvent qu'il lui plaît, et faire toutes les objections techniques qu'il veut—l'honorable sénateur qui siège près de lui peut condamner tous les autres sénateurs, et dire que lui seul a raison. En tout cas, je dirai que, bien que je ne désire pas violer une pratique qui a toujours été suivie lorsqu'un honorable sénateur se lève pour entraver toute la besogne de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève une question d'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne convient pas d'accuser un honorable sénateur de faire de l'obstruction.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne désire pas me servir du mot obstruer dans un sens blessant.

L'honorable M. LANDRY : Alors ne vous en servez pas.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Mais quand un honorable sénateur intervient pour empêcher les délibérations de continuer, il ne peut le faire qu'en vertu d'une règle de la Chambre. Il peut s'exempter de suivre l'usage parlementaire.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur interrompt encore. Je veux établir la différence entre une règle et un usage. Conséquemment, bien qu'il soit désirable que ces bills soient inprimés dans les deux langues, si un honorable sénateur cherche pour cela à retarder les délibérations de la Chambre, à cause d'une simple question d'usage, la Chambre peut disposer de la Chambre comme elle l'entend, et une objection technique n'y peut rien. J'ai pensé rendre peut-être service à la Chambre en appelant son attention sur la seule raison que je crois pouvoir invoquer à ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : Je regrette beaucoup qu'une discussion ait lieu sur une question de ce genre. Depuis l'union des deux provinces en 1841, une règle invariable a été suivie, et nous ne pouvons certainement pas nous en écarter. J'étais un des membres de l'ancien parlement du Canada. Plus tard, en 1867, on n'a pas cru qu'il était nécessaire d'insérer la règle dans nos livres, parce que de consentement unanime on l'a reconnue et l'on a convenu de ne pas s'en écarter. Je ne voudrais pas que l'on s'en écartat à cette période avancée de la session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami n'est pas allé assez loin. A la page 310 de la dernière édition de Bourinot, article 5, on lit ce qui suit :—

L'usage de la langue française dans les délibérations de la législature a, dès les premiers jours de l'histoire parlementaire du Canada, reçu la sanction de l'usage et de la loi. A la première session de l'assemblée législative du Bas-Canada, il a été résolu qu'aucune motion ne serait discutée ou soumise à la Chambre sans avoir été lue d'abord en anglais et en français. Comme le Speaker d'alors, M. Panet, ne connaissait pas absolument l'anglais,

il fut plus tard résolu que chaque fois que le Speaker ne pourrait pas parler l'anglais et le français, il devrait la lire dans une des deux langues qui lui serait la plus familière, le greffier ou son assistant devant la lire dans une autre langue à sa place.

Dans la Chambre des communes la pratique a toujours voulu que le greffier la lut lorsque le speaker ne connaissait pas la langue française. Bourinot ajoute :—

Chaque membre a le droit de présenter un bill dans sa propre langue.

Il n'y a aucun doute relativement à la pratique qui a été suivie depuis la confédération ; elle a toujours été reconnue, comme l'honorable sénateur l'a dit, et je trouve qu'il est bien malheureux de soulever une pareille question dans une Chambre, composée comme elle l'est, de représentants de deux nationalités.

L'honorable M. LANDRY : A la page 308 de Bourinot on lit ce qui suit :

Les délibérations des deux Chambres du parlement sont régies par le statut, par les règles ou les ordres adoptés par elles et par les usages qui se sont propagées avec le temps et conséquemment font partie de leur pratique ou proviennent de la commune loi du parlement par laquelle elles ont consenti à être guidées dans toutes les questions obscures.

Le PRESIDENT : Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur de Toronto n'a pas soulevé une question d'ordre—il a simplement attiré l'attention sur la chose. Le Sénat s'ajourne à 3 heures p.m. cet après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

LA MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION.

MOTION.

L'ordre du jour appelle,

Par l'honorable M. BEIQUE :

Qu'il propose ce qui suit comme la juste conclusion à déduire des témoignages déposés devant cette Chambre par le comité spécial chargé de faire une enquête sur la situation en Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, savoir

1. La compagnie a été autorisée à faire des opérations d'assurance en Canada d'après le système de cotisation de 1885 à 1899, et d'après le système de primes fixes et déterminées, depuis 1899 jusqu'à cette date.

2. Partie des opérations de la compagnie exercées d'après le système de primes fixes et déterminées est pleinement protégée par le dépôt fait entre les mains du gouvernement, suivant les exigences de l'Acte des assurances.

3. De 1885 au 31 décembre 1903, le revenu total de la compagnie en Canada, provenant de ses opérations faites d'après le système de cotisation, s'est élevée à $5,032,518 ; de ce montant, $3,060,029 ont été payées pour réclamations résultant de décès, $999,865 pour dépenses en Canada, et $218,938 déposées entre les mains du gouvernement, laissant une balance de $753,686 pour faire face aux frais de perception des primes, à la contribution des opérations canadienens aux dépenses générales et du bureau principal, et au fonds général de mortalité.

4. Les difficultés de la compagnie sont dues principalement au fait que les taux ou cotisations exigés par elle étaient trop bas, surtout jusqu'à 1895. Même avec l'augmentation faite en 1895, variant de 25 à 100 pour 100, les taux sont restés d'au moins 25 pour 100 moindres que ce qu'aurait rapporté le système de primes fixes et déterminées, et si l'on prend toute la période de 19 ans pendant laquelle la compagnie a fait des opérations en Canada, la moyenne des droits ou cotisations versés par ses porteurs de polices n'est que d'environ 50 à 66⅔ pour 100 de ce que ceux-ci auraient eu à payer s'ils avaient été assurés d'après le système de primes fixes et déterminées.

5. Le montant payé ou avancé par la compagnie aux agents, comme commission paraît avoir parfois été élevé plus que la raison, ce qui n'a pas été expliqué d'une manière satisfaisante. Cependant, prenant dans son entier la période s'étendant de l'année 1885, au mois de décembre 1903, la moyenne des dépenses brutes s'est élevée à $5.96 par $1,000 d'assurances annuelles et peut être comparée avec avantage avec celle des autres compagnies.

6. Le total des réclamations résultant de décès contre la compagnie, en Canada, de 1895 à 1903 inclusivement, s'élève à $2,278,207, et sur ce montant la compagnie a payé $2,151,592, soit 94:442 pour 100.

7. Le surintendant du département des assurances de l'Etat de New-York fit faire un examen des affaires de la compagnie en 1897 et en 1898 ; lors du dernier examen, la plupart des accusations mentionnées dans les témoignages rendus et maintenant sur la table de cette Chambre ont été examinées et trouvées mal fondées, tel qu'il appert aux rapports de l'examinateur en chef, du sons-actuaire, et du surintendant du dit département des assurances.

8. Sur ordre du dit département des assurances de l'Etat de New-York, il fut fait un autre examen des affaires de la compagnie, au 3e décembre 1901, lors de la reconstitution en corporation de la compagnie, et elle fut reconnue solvable.

9. A part le fait que le comité n'a pas eu l'avantage d'examiner les livres et les documents de la compagnie, comme cela est arrivé lors des enquêtes de New-York, les témoignages reçus par le comité et dont celui-ci a fait rapport ne justifieraient pas des conclusions différentes de celles adoptées par l'examinateur en chef, le sous-actuaire, et le surintendant du département des assurances de l'Etat de New-York.

L'honorable M. BEIQUE dit, en se levant pour parler sur sa motion : Je désire faire remarquer que je comprends jusqu'à quel point les honorables sénateuers sont fatigués de cette question.

Quelques honorables SENATEURS : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BEIQUE : Si je ne consultais que mes désirs, je ne demanderais pas à la Chambre de consacrer plus de temps à l'étude de cette question ; mais, à tort ou à raison, je pense que nous avons un devoir à remplir dans cette affaire, et que nous manquerions à ce devoir si nous ne devions pas insérer dans les minutes de cette Chambre les conclusions qui doivent être tirées de l'enquête qui a été tenue. Les honorables sénateurs doivent se rappeler que l'assurance, dans ce pays-ci comme dans tout autre pays, est une question de la plus haute importance. Je n'ai qu'à consulter le dernier raport du surintendant des assurances pour constater que le montant des assurances sur la vie en vigueur au Canada dépasse $548,000,000, et que le montant des primes payées annuellement excède $19.000,000. Les honorables sénateurs comprennent que toute question qui est soumise à cette Chambre touchant des assurances ou tendant à discréditer l'administration des compagnies d'assurance est une question d'une importance considérable. Quand un membre de cette Chambre a porté des accusations contre la "Mutual Reserve Fund Life Association," la Chambre a eu le devoir de faire une enquête sur ces accusations, parce que des milliers de personnes intéressées dans cette compagnie ont été, à tort ou à raison, mises sous l'impression qu'elles avaient été trompées, que leur argent avait été gaspillé, qu'elles n'avaient pas été bien traitées, et il était de l'intérêt de ces porteurs de polices comme de l'intérêt du public, que la vérité fût connue. Nous n'avons qu'à consulter les gérants des compagnies d'assurance pour constater que ce qui peut jeter du louche sur l'administration ou la réputation d'une compagnie d'assurance fait tort à toutes les compagnies d'assurance du pays. Si les accusations ont été prouvées, il est du devoir du Sénat de faire connaître la chose.

Par contre, si les accusations n'ont pas été prouvées, il est de notre devoir de faire connaître notre opinion à cet effet et d'empêcher le tort qui autrement pourrait résulter de la tenue de cette enquête, il est de notre devoir de mettre fin aux attaques réitérées faites contre la compagnie. Il y a une autre chose à considérer à l'appui de la motion que je vais faire. Il faut se rappeler que ces accusations ont été portées par un honorable membre de cette Chambre qui plaide avec cette compagnie et que cet honorable sénateur a cru pouvoir être juge dans toute cette enquête. Il lui appartient de dire s'il a pris ou non une attitude convenable à ce sujet. Je ne veux pas le blâmer, mais je dirai que le public, qui connait ce fait-là, a le droit de demander l'opinion de la Chambre, a le droit de savoir si les accusations ont été prouvées ou non. Quand j'ai consenti à faire partie du comité, je l'ai fait contre mon gré ; mais une des raisons qui m'ont engagé à en faire partie c'est l'existence des faits sur lesquels j'ai appelé l'attention de cette honorable Chambre. Je l'ai fait par devoir, et dans cette occasion comme dans toute autre, jamais on ne m'a vu fléchir devant l'accomplissement de mon devoir. J'ai assisté régulièrement aux séances du comité. J'ai essayé de suivre ces délibérations sans me laisser influencer d'un côté ou de l'autre. Rien ne pouvait me préjuger ; je n'ai pas un sou d'intérêt dans la compagnie. Je ne connaissais pas même l'existence de la compagnie avant que des accusation eussent été portées contre elle dans cette honorable Chambre ; mais j'ai constaté, dès le début, que les sénateurs qui avaient été des porteurs de polices de la compagnie—je pourrais citer l'honorable sénateur de Mille-Isles—étaient d'opinion qu'il y avait beaucoup de vérité dans les accusations qui avaient été portées. Ils étaient préjugés contre la compagnie et peu disposés à écouter les réponses qui pouvaient être faites pour sa défense. Ces faits obligeaient ceux qui étaient parfaitement indépendants de la compagnie, qui n'avaient aucune relation avec elle, à être très prudents et à se montrer les défenseurs des intérêts des porteurs de polices et de tout le public, parce que, je le répète, il n'y a pas que les intérêts des porteurs de polices qui soient en jeu, mais il y a aussi en jeu les intérêts de toutes les compagnies d'assurance du Dominion. Ayant suivi, comme je l'ai fait, les délibérations du Sénat avec la détermination d'en arriver à ce que je croyais être les justes conclusions que devait faire naître la preuve recueillie par le comité, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de mettre ces conclusions devant cette honorable Chambre et d'inviter tous les sénateurs à les comparer froidement avec les pièces que je soumettrais. J'invite non seulement les sénateurs mais tout le public et les gérants des compagnies d'as-

surance à voir, les témoignages en mains, si mes conclusions sont justes ou non. J'espère que cela sera fait, et c'est mu par le sentiment de ma responsabilité, que je prends la parole pour soumettre ces conclusions.

La première conclusion est contenue dans le premier paragraphe, qui se lit comme suit :

La compagnie a été autorisée à faire des opérations d'assurance en Canada d'après le système de cotisation de 1885 à 1899, et d'après le système de primes fixes et déterminées, depuis 1899 jusqu'à cette date.

Cette conclusion est incontestable ; la chose peut être établie par les licences qui ont été émises par le surintendant des assurances. De 1899 à aujourd'hui la compagnie n'a pas fait d'affaires d'après le système de la cotisation.

Voici la deuxième conclusion :

2. Partie des opérations de la compagnie exercées d'après le système de primes fixes et déterminées est pleinement protégée par le dépôt fait entre les mains du gouvernement, suivant les exigences de l'Acte des assurances.

Cette conclusion est indiscutable aussi, parce qu'elle est la résultante de l'Acte des assurances, et l'on n'a qu'à consulter l'Acte des assurances pour constater qu'il est du devoir du surintendant des assurances de veiller à ce qu'il y ait en tout temps entre les mains du gouvernement un dépôt suffisant pour permettre aux porteurs de polices de s'assurer dans une autre compagnie faisant des affaires d'après le système des primes fixes, au cas où cette compagnie viendrait à tomber en déconfiture.

Le troisième paragraphe se lit comme suit :

3. De 1885 au 31 décembre 1903, le revenu total de la compagnie en Canada, provenant de ses opérations faites d'après le système de cotisation, s'est élevée à $5,032,518 ; de ce montant $3,060,029 ont été pour réclamations résultant de décès, $999,865 pour dépenses en Canada, et $218,938 déposées entre les mains du gouvernement, laissant une balance de $753,686 pour faire face aux frais de perception des primes, à la contribution des opérations canadiennes aux dépenses générales et du bureau général, et au fonds général de mortalité.

Quant à ce paragraphe, je désire faire connaître d'une manière sommaire les documents sur lesquels j'appelle l'attention de tous les honorables sénateurs. Les chiffres se trouvent à la 8ème partie, de la page 20 à la page 24. A ma demande, la compagnie a été priée de fournir un état indiquant séparément d'année en année le montant entier de ses recettes au Canada et aux Etats-Unis, indiquant aussi le montant entier payé au Canada chaque année pour les réclamations relatives au décès, et la somme totale payée aux Etats-Unis chaque année aussi ; indiquant encore d'année en année, durant les dix-neuf ans qu'elle a fait des affaires au Canada, le montant le ses dépenses au Canada et le montant de ses dépenses aux Etats-Unis, aussi le montant des dépenses du bureau principal et les traitements des officiers et des employés, séparément pour chaque année, et les chiffres cités dans le paragraphe 3 se trouvent aux pages que je viens d'indiquer, dans la pièce justificative n° 12 ; mais ces chiffres se trouvent aussi à la page 39 et aux suivantes de la 3ième partie de la preuve.

J'arrive maintenant au quatrième paragraphe :—

Les difficultés de la compagnie sont dues principalement au fait que les taux ou cotisations exigés par elle étaient trop bas, surtout jusqu'à 1895. Même avec l'augmentation faite en 1895, variant de 25 à 100 pour 100, les taux sont restés d'au moins 25 pour 100 moindres que ce qu'aurait rapporté le système de primes fixes et déterminées, et si l'on prend toute la période de 19 ans pendant laquelle la compagnie a fait des opérations en Canada, la moyenne des droits ou cotisations versés par ses porteurs de polices n'est que d'environ 50 à 66⅔ pour cent de ce que ceux-ci auraient eu à payer s'ils avaient été assurés d'après le système de primes fixes et déterminées.

Je prétends que ces chiffres ne peuvent être contestés. A part M. Patterson, qui a été entendu comme témoin, tout le monde a reconnu que la compagnie avait été organisée d'après un principe vicieux. J'ai eu l'avantage d'assister à la séance du comité des banques et du commerce, où j'ai entendu, je crois, les représentants de toutes les compagnies d'assurance canadiennes, au nombre d'environ onze ou douze, et ils se sont tous accordés à admettre ce fait-là. Ils se sont aussi accordés à dire qu'il était du devoir du Sénat d'essayer de venir en aide aux porteurs de polices et de remédier, autant qu'une législation le permettait, à l'état de choses dont ils souffraient. Le fait est corroboré aussi par M. Stevenson, un témoin qui a comparu contre la compagnie, par M. Wells, un autre témoin qui a comparu contre la compagnie, par M. Eldridge et M. Bradshaw, et ce sont ces derniers qui ont fourni les chiffres.

On trouvera ces chiffres dans le témoignage de M. Stevenson, dans la 2e partie,

page 31, et dans celui de M. Eldridge, dans la 3ème partie, pages 66-67. Je ne puis en ce moment indiquer où se trouve le témoignage de M. Wells, que je donnerai plus tard. Celui de M. Eldridge se trouve à la page 19 de la partie 8. Quant à M. Paterson, j'en refère à son témoignage, qui se trouve dans la 5ème partie, à la page 10, où, relativement à l'augmentation des taux en 1895, je lis ce qui suit :—

Par l'honorable McSweeney :

Q. Quelle a été l'augmentation ?—R. L'augmentation a été, pour quelques âges, d'environ cent pour cent. Pour des âges plus avancés, elle serait d'environ cent pour cent et pour des âges plus jeunes, elle varierait entre vingt-cinq et cinquante pour cent.

Par M. Béique :

Q. La prime a-t-elle été plus élevée qu'ils auraient payée d'après le système des primes fixes ?—R. Non.

Q. A combien est-elle restée approximativement au-dessous ?—R. Je crois que dans la plupart des cas elle a été moins élevée de vingt-cinq pour cent.

Conséquemment j'ai adopté dans ce quatrième paragraphe les mêmes chiffres qu'a cités le témoin Paterson. Et puis, quant aux chiffres, de cinquante à soixante et deux tiers pour cent, ils sont tirés du témoignage de M. Eldridge, 3ème partie, page 38. Maintenant venons-en au paragraphe 5 :—

5. Le montant payé ou avancé par la compagnie aux agents, comme commission, paraît avoir parfois été élevé plus que de raison, ce qui n'a pas été expliqué d'une manière satisfaisante. Cependant, prenant dans son entier la période s'étendant de l'année 1885, au mois de décembre 1903, la moyenne des dépenses brutes s'est élevée à $5.96 par $1,000 d'assurances annuelles et peut être comparée avec avantage avec celle des autres compagnies.

Dans ce paragraphe il y a deux états différents. Laissez-moi m'occuper du premier, où il est dit que le montant payé ou avancé aux agents comme commission semble avoir été élevé plus que de raison, ce qui n'a pas été expliqué d'une manière satisfaisante. A propos de ce paragraphe, je pense qu'il est de mon devoir d'appeler l'attention sur la pièce justificative 42, qui a été produite par le témoin Paterson, et qui est un des témoignages les plus importants du dossier. Cette pièce indique le montant avancé ou payé aux agents comme commission, et personnellement je trouve que ce montant est très élevé, et je crois avoir le droit de dire qu'il appert par les témoignages et par les rapports du surintendant des assurances de l'Etat de New-York que la compagnie a subi des pertes considérables en faisant de telles avances d'argent. Les pertes, que je donne comme considérables, sont en effet de cinq ou six cent mille dollars. La compagnie par son deuxième vice-président, M. Eldridge, a été appelée à expliquer la pièce justificative 42, mais, à mon avis, sa réponse n'est pas satisfaisante. Elle se trouve dans la 8ème partie, page 34, de la preuve :

Q. Un état a été produit par M. Paterson, donnant la proportion des commissions payées sur les assurances en vigueur ; avez-vous quelques remarques à faire relativement à la pièce justificative 42 ?—R. La pièce justificative 42 est censée indiquer les nouveaux risques qui ont été pris et les commissions qui ont été payées aux agents pour chaque millier de dollars de nouvelles affaires faites de 1890 à 1903, inclusivement. Ce que je veux blâmer c'est que M. Paterson, en faisant l'état des affaires nouvelles pendant les années 1890 et 1891, a compté les nouveaux risques payés, les nouveaux risques non payés, les nouveaux risques non acceptés et les renouvellements. Pour les années de 1892 à 1898 inclusivement, il a compté les nouveaux risques payés et les nouveaux risques non payés. Pour 1899 il a compté les nouveaux risques payés et les nouveaux risques non payés, les changements de polices et les augmentations. Pour 1900 et 1901 il a compté les nouveaux risques payés, les nouveaux risques non payés, les changements, les augmentations et les renouvellements. Pour 1902 et 1903 il a simplement compté les nouvelles affaires payées, de sorte que la base des comparaisons n'a pas toujours été la même. Il a cité des rapports attestés sous serment ; quelquefois il en a pris quelques chiffres et quelque fois il les a laissés pour d'autres années.

Tout au plus cette critique porte-elle légèrement sur la pièce justificative 42, et, à mon avis, elle ne répond pas suffisamment à l'accusation tendant à dire qu'une somme exorbitante a été payée par la compagnie à ses agents, surtout quand on lit dans le rapport du surintendant des assurances de l'Etat de New-York que la compagnie a perdu ou est exposée à perdre quelques centaines de mille dollars en raison de ces avances. Quant à l'autre état, qui se trouve dans le paragraphe 5, je prétends qu'il est entièrement basé sur la preuve et sur les états qui ont été produits. Je désire d'abord appeler l'attention sur l'un des paragraphes d'un document qui a été produit, et qui a été distribué parmi les honorables membres de cette Chambre. Il est intitulé : " Etat général des affaires de la compagnie." A la page 29 je trouve ce qui suit :

Aucunes compagnies ne se sont créé une meilleure réputation au point de vue de la pro-

bité et de la stabilité, que les compagnies d'assurance sur la vie canadiennes. Durant les années que la "Mutual Reserve" a fait des affaires au Canada, à part l'année 1903, pour laquelle il a été impossible de se procurer les chiffres à l'époque où ce calcul-ci a été fait, les compagnies canadiennes qui faisaient des affaires au moment ou la "Mutual Reserve" commença ses opérations ou qui ont été organisées peu de temps après, sans parler des compagnies récemment organisées, dont les dépenses doivent être proportionnellement plus fortes, ont vu s'élever la somme annuelle en moyenne des polices en vigueur à $3,099,311,000. Elles ont perçu comme primes sur cette somme $105,586,228, ou une moyenne de $34.07 par mille dollars. La prime perçue sur les primes a été en moyenne de $34.07 par chaque $1,000. En sus de l'intérêt provenant des $28,056,337 de primes, les compagnies ont augmenté leur actif dans la proportion de $9.05 pour chaque police de $1,000. Elles ont payé aux porteurs de polices $49,253,435, ce qui représente $15.89 par $1,000, ce qui porte le total destiné au paiement des réclamations aux porteurs de polices et des primes mises à l'actif à $24.94 par $1,000, laissant une dépense annuelle de $9.13 par $1,000 d'assurance. Durant la même période la "Mutual Reserve" avait en vigueur, d'après le système de la cotisation en vigueur au Canada, des polices au montant de $305,125,875 par année, en moyenne. Elle a perçu en primes sur ces polices la somme de $4,937,223, ce qui fait $16.18 par $1,000. Elle a payé à ses porteurs de polices au Canada $3,061,530, soit $10.03 par $1,000. En sus des recettes provenant des intérêts, elle a augmenté son actif de $0.54 par $1,000. Ce qui porte le total destiné au paiement des réclamations des assurés et l'augmentation de l'actif, en sus de l'intérêt, à $10.57, laissant une dépense de $5.61 par $1,000 d'assurance.

La comparaison qui est faite là entre cette compagnie et toutes les compagnies canadiennes indique que la dépense de cette compagnie a été de $5.61 contre $9.13, qui est la moyenne de la dépense des compagnies canadiennes.

L'honorable M. McMULLEN : A-t-il été fait des déclarations à l'appui de ces chiffres ?

L'honorable M. BEIQUE : J'en arrivais à cela. Si l'honorable sénateur veut me le permettre, il trouvera, je crois, que je puis répondre d'avance à l'objection. J'ai personnellement soumis à M. Paterson une partie du document que je viens de lire, et je lui ai demandé d'en faire une critique. Il appartenait à l'avocat du comité, au témoin, à M. Wells et à l'autre témoin qui l'aidait, de critiquer ce même document. Ils l'ont critiqué sous plusieurs autres rapports. J'ai appelé son attention sur cette partie du document, et je l'ai invité à la critiquer. Il a répondu qu'il l'avait lu mais qu'il n'avait pas vérifié les chiffres.

L'honorable M. LANDRY : Où se trouve cette réponse ? Est-elle dans la preuve ?

L'honorable M. BEIQUE : Je suis incapable de produire la preuve à présent. Je l'ai dans mes notes, et je la ferai voir à l'honorable sénateur.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : A la prochaine session ?

L'honorable M. BEIQUE : Durant cette séance même. J'allais dire que je crois que nous sommes en droit d'inférer d'après cette réponse qu'il n'a pas fait de critique parce que toute critique était impossible. Mais je constate plus que cela ; je constate que ces chiffres ont été imprimés il y a plusieurs années et soumis au surintendant des assurances de l'Etat de New-York, et que conséquemment tous les intéressés ont eu suffisamment du temps pour les attaquer. Mais nous avons plus encore. M. Eldridge a été prié de produire ces chiffres, et il l'a fait sous la foi du serment. Assurément, si ces chiffres ne sont pas contestés, nous devons les accepter. Ils se trouvent dans la 8e partie de la preuve, aux pages 10, 11 et 12. Dans les états qui ont été produits on peut trouver non seulement la moyenne des dépenses, $5.96, pour toutes les affaires de la compagnie, mais aussi la part des dépenses que les porteurs de polices canadiens ont eu à payer de 1885 à 1895, soit $5.45, et de 1895 à 1903 inclusivement, $5.60, ce qui est une moyenne de dépense beaucoup moins élevée que celle qu'elle avait l'habitude de payer, dans l'ensemble, soit $5.96.

Je passe au paragraphe 6 :

Le total des réclamations résultant de décès contre la compagnie, en Canada, de 1895 à 1903 inclusivement, s'élève à $2,278,207, et sur ce montant la compagnie a payé $2,152,592, soit 94:42 pour cent.

Ces chiffres se trouvent dans la 5e partie, de la page 136 à la page 139. Nous les avons année par année. Ces chiffres sont corroborés dans le rapport du surintendant des assurances de l'Etat de New-York, où il est dit d'une manière générale que la compagnie a payé toutes les réclamations légitimes.

Le paragraphe est très court. Il se trouve à la fin du rapport de 1898, dont je détache ce qui suit :

Le résultat de l'examen démontre que l'association est solvable et paie en entier chaque

réclamation qui constitue une charge légitime sur le fonds relatif aux décès versé par les membres, et que dans chaque cas où un règlement par compromis a été effectué la nature de la réclamation a été telle qu'elle a imposé à l'administration le devoir de proéger les membres contre toute demande injuste.

Je pourrais m'arrêter ici et demander si ceci ne s'applique pas à toutes les conclusions qui devraient être justement tirées de l'enquête en question. Le comité a été chargé de s'assurer de la situation de la compagnie au Canada, et je crois qu'il est arrivé à cela en s'assurant du montant qui a été perçu des porteurs de polices canadiens, du montant qui a été payé aux porteurs de polices canadiens, le montant payé comme dépenses au Canada, le reliquat en caisse, le dépôt fait entre les mains du gouvernement comme appartenant aux personnes assurées d'après le système des primes fixes.

Je crois que nous avons en cela une réponse qui condamne la mission qui a été donnée au comité, et personnellement je doute de l'opportunité qu'il y avait de nommer un comité pour faire une enquête sur les affaires de la compagnie en dehors du Canada. La question intéressant deux nations, je crois qu'il ne convenait pas que cette honorable Chambre fît une enquête comme le comité en a fait une ou de reviser les diverses enquêtes qui ont été faites par les autorités de l'Etat de New-York et par celles des autres Etats de l'Union, d'autant plus que nous avons dans nos statuts une disposition qui permet au surintendant des assurances du Dominion du Canada de se rendre en tout temps au siège principal de la compagnie et d'y faire faire un examen des livres et papiers de la compagnie. Je dis que je doute qu'il soit convenable de contraindre cette compagnie ou toute autre compagnie à venir ici assister aux séances d'un comité durant si ou sept semaines et cela à grands frais. Et pour arriver à quel résultat ? Pour arriver à demander si les enquêtes tenues par le surintendant des assurances de l'Etat de New-York avaient été conduites avec probité et si les rapports qu'il avait faits étaient véridiques ou non.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question à ce sujet). Est-ce que M. Eldridge n'a pas dit dans son témoignage que chaque dollar de l'actif de la compagnie au Canada ou aux Etats-Unis, appartenait aux porteurs de polices de chaque pays ?

L'honorable M. BEIQUE : M. Eldridge a dit cela, mais nous n'avons pas répondu à cette question. Nous savons que toute compagnie qui fait des affaires en Angleterre, aux Etats-Unis ou au Canada, est tenue de payer ses dettes. C'est une déclaration singulière. Il ne s'ensuit pas que le département des assurances de l'Etat de New-York n'a pas le droit de compter que ses rapports doivent être considérés prima facie comme véridiques ; il ne s'ensuit pas que les rapports de ces enquêtes doivent être mis en doute par un comité du Sénat au lieu de l'être par le surintendant des assurances du Dominion du Canada, qui est le fonctionnaire chargé officiellement de faire une enquête régulière des livres et documents en mains, ce qui aurait empêché l'abus dont nous avons été témoins durant les six ou sept semaines qu'a duré l'enquête. Maintenant, honorables sénateurs, j'appelle votre attention sur ce point-ci. Aujourd'hui ce sont les affaires d'une compagnie d'assurance des Etats-Unis qui sont soumises à une enquête ; demain une compagnie d'assurance canadienne pourrait être traitée de la même façon aux Etats-Unis, et je dis que c'est créer un mauvais précédent que de permettre à un comité du Sénat de procéder comme il l'a fait dans cette affaire, de mettre en doute des rapports faits d'une manière régulière par le département des assurances de l'Etat de New-York. Et je le répète, comme il s'agit d'une question qui intéresse les deux nations, la méthode régulière aurait exigé que le surintendant des assurances eût fait examiner les livres de la compagnie à son bureau principal. Mais le comité a fait une enquête, il a rapporté la preuve, et je pense qu'il est de notre devoir d'aller plus loin et de tirer des conclusions de cette preuve. A mon avis, la preuve qui a été recueillie établit absolument la véracité et la bonne foi des rapports du surintendant de l'Etat de New York de même que ceux du vérificateur en chef, et quand je m'exprime ainsi je ne veux pas qu'aucun honorable sénateur en conclût que la compagnie a été disculpée par ces rapports. Au contraire, il appert par ces rapports que l'administration

de la compagnie a été critiquée et sévèrement critiquée en plusieurs occasions. Quand j'ai posé la question à M. Wells, et je pourrai indiquer la page où elle se trouve, si on le désire, quand, dis-je, je lui ai demandé s'il avait quelques critique à faire du rapport du surintendant des assurances et de celui du vérificateur en chef, il m'a répondu que ces rapports étaient exacts. (Voir 4ème partie, page 143.)

Il a été prouvé par les témoins que la compagnie était mécontente de ces rapports et qu'elle a cherché à répondre aux critiques qui avaient été faites contre son administration. Mais je ferai remarquer que des enquêtes ont été faites à maintes reprises ; une enquête a été faite en 1895, une autre en 1897, une autre en 1898, et une autre en 1901. Il a été prouvé devant le comité que dans une occasion une enquête a été faite par le vérificateur en chef, aidé de pas moins de douze assistants, qu'elle a duré trois mois, et que tous les livres et papiers de la compagnie ont été examinés. Je dis qu'en face d'un pareil examen, surtout quand nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner les livres et les papiers de la compagnie, à moins que nous n'ayons contre la compagnie des preuves très fortes, lesquelles preuves font défaut, nous sommes obligés d'accepter les rapports. Et je dis que l'exactitude de ces rapports n'a été aucunement contestée : que nulle preuve n'a été offerte contre aucune partie de ces rapports. J'en viens donc au septième paragraphe, qui se lit comme suit :

7. Le surintendant du département des assurances de l'Etat de New-York fit faire un examen des affaires de la compagnie en 1897 et en 1898 ; lors du dernier examen des affaires de la compagnie en 1897 et en 1898 ; lors du dernier examen, la plupart de accusations mentionnées dans les témoignages rendus et maintenant sur la table de cette Chambre ont été examinées et trouvées mal fondées, tel qu'il apert aux rapports de l'examinateur en chef, du sous-actuaire et du surintendant du dit département des assurances.

L'honorable M. CLORAN : Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Prétend-il que cette assertion est basée sur la preuve recueillie devant le comité, ou est-ce une chose qu'il a fabriquée?

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur désire une réponse, il devra se servir d'un langage parlementaire.

L'honorable M. SCOTT : Le mot " fabriquer " n'est pas parlementaire.

L'honorable M. BEIQUE : Je refuse de répondre à tout honorable sénateur qui se sert de mots comme ceux que vient d'employer l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN : J me servirai des mots que l'honorable sénateur voudra, si je puis obtenir le renseignement.

L'honorable M. SCOTT : Le mot " fabriquer " implique l'idée d'un mensonge.

L'honorable M. CLORAN: Si la chose n'est pas basée sur la preuve, il doit avoir fabriqué les déclarations. Cela veut dire la même chose. Quiconque a ouvert le dictionnaire sait cela.

L'honorable M. BEIQUE : Vous avez les témoignages, et personne ne peut me contredire quand je déclare que les accusations ont été faites sous la foi du serment, en 1899, par les témoins Wells et Paterson, qu'elles ont été faites, à deux occasions différentes, au surintendant du département des assurances de l'Etat de New-York et au procureur général. Il nous a été prouvé qu'après que ces accusations eussent été portées, il a été fait, en 1899, un examen des livres et papiers de la compagnie, et que tout a été trouvé dans l'ordre, et il nous a été prouvé aussi que le vérificateur en chef de l'Etat de New-York, l'affidavit qu'il a donné dans la poursuite contre Paterson à cet effet ayant été admis à la preuve, tel qu'il appert au paragraphe 7 que je vais lire——

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur ferait mieux de le lire, parce que les témoignages ne viennent pas à l'appui de cette assertion.

L'honorable M. BEIQUE : Je vais lire la déposition du vérificateur en chef de l'Etat de New-York, assermenté le deuxième jour d'avril 1900, dans une poursuite intentée devant la cour Suprême de New-York, cité et couté de New-York. Elle se lit comme suit:

LA " MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION "

contre

J. THOMSON PATERSON.

Procédures devant Stephen H. Keating, écr, un arbitre dûment nommé par ordre de M. le juge Lawrence, pour recevoir la déposition de Isaac Vanderpoel, faite le 2me jour d'avril 1900, à une heure et trente minutes p.m., au bureau de l'arbitre, au n° 32 de la rue Nassau, cité de New-York.

L'arbitre est assermenté et fait sa déposition.

Isaac Vanderpoel, écr., étant dûment assermenté par l'arbitre, déclare ce qui suit :

Interrogé par M. Elkus :

Je suis le vérificateur en chef du département des assurances de l'Etat de New-York, et j'ai mon bureau au n° 11 de la rue Broadway, dans la cité de New-York, lequel bureau est celui du département des assurances de l'Etat de New-York, dans la cité de New-York. Je comparais par ce que l'on m'a signifié l'ordre de M. le juge Lawrence, en date du 31 mars 1900, requérant ma présence ici. J'ai été attaché au dit département des assurances durant les trente dernières années.

En l'année 1899 j'ai reçu du département des assurances instruction de faire un examen des affaires de la " Mutual Reserve Fund Life Association ". J'ai commencé cet examen vers le 15 mai 1899, et je l'ai continué jusque vers le 15 août 1899. Cet examen a été conduit par moi, aidé d'environ douze assistants. J'ai examiné ou fait examiner tous les livres, papiers et dossiers de l'association, y compris les livres de minutes du bureau des directeurs, et j'ai aussi examiné d'une manière générale les différents contrats. Après que j'eusse fait ces examens, j'ai rédigé un rapport destiné au surintendant des assurances. Je connaissais alors les accusations portées par James D. Wells et John M. Stevenson au département des assurances contre la " Mutual Reserve Fund Life Association " et ses officiers. Dans cet examen j'ai étudié les dites accusations portées contre la dite association et son administration en ce qui concernait les livres et les dossiers de l'association et, en faisant cela, je n'ai trouvé rien qui pût entacher la probité de Frederick A. Burnham, le président de l'association, ou de toute autre personne attachée avec lui à l'administration de l'association à l'époque de cet examen.

J'ai constaté, dans mon examen, que les actes des officiers de la dite association étaient absolument conformes à leurs pouvoirs et à leurs prérogatives tels que définis par les règlements ou la constitution de l'association, ou tels que ces actes peuvent avoir été autorisées par les directeurs de l'association, comme l'établissent leurs procès-verbaux.

A l'époque de cet examen j'ai été requis par M. Frederick A. Burnham, le président de la dite association, de faire l'étude de ces accusations et des affaires de la compagnie d'une manière complète, et au meilleur de ma connaissance j'en ai fait un examen complet. L'association et ses officiers m'ont donné toutes les facilités pour faire cet examen.

(Signé) ISAAC VANDERPOEL.

Signé et assermenté devant moi ce 2e jour d'avril 1900.

(Signé) STEPHEN H. KEATING.
Arbitre.

L'honorable M. BEIQUE : Il est évident que l'honorable sénateur ne veut pas appliquer la règle à tous les cas. Dans un cas il est prêt à admettre comme preuve un article de journal, un libelle produit par un témoin assermenté, qui n'a jamais tenté de prouver qu'il savait qu'une seule chose était vraie dans ce libelle.

L'honorable M. CLORAN : Ai-je le droit de contester une déclaration ?

L'honorable M. BEIQUE : Et il a accepté cet article de journal comme établissant les accusations et dans ce cas-ci il n'est pas satisfait de l'examen fait par d'officier autorisé à le faire et aidé de douze assistants ; il n'est pas satisfait d'un examen que cet officier a fait alors qu'il avait entre les mains les accusations portées par écrit contre la compagnie, alors qu'il jure que l'examen qui a été fait était complet et qu'il a examiné tous les livres de la compagnie.

L'honorable M. CLORAN : Si je n'ai pas le droit de poser une question, je soulèverai un point d'ordre.

Le PRESIDENT : Vous n'avez pas le droit d'interrompre.

L'honorable M. CLORAN : Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. DOMVILLE : Le point d'ordre n'est pas bien soulevé.

L'honorable M. CLORAN : Attendez une minute. Est-ce que l'honorable sénateur a le droit de m'attribuer une déclaration que je n'ai jamais faite ?

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur qui a la parole n'a attribué à l'honorable sénateur aucune déclaration.

L'honorable M. CLORAN : Alors, j'ai le droit de faire devant la Chambre ma déclaration.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur ne devrait pas interrompre.

L'honorable M. CLORAN : Je voulais soulever ce point d'ordre.

Le PRESIDENT : Le point d'ordre n'avait pas sa raison d'être.

L'honorable M. CLORAN : Alors je reprends respectueusement mon siège.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur dit que l'examen des livres et des dossiers n'est pas satisfaisant. Prenons la principale accusation sur laquelle il a été perdu tant de temps et à laquelle l'honorable sénateur a semblé avoir attaché tant d'importance. Quelle accusation a été portée contre Moss ? Dans cette accusation, comme dans toutes les autres accusations, la compagnie a été accusée d'avoir payé de fortes sommes sans autorisation, d'avoir mal employé les fonds de la compagnie. Comment peut-on vérifier l'exactitude de

pareilles accusations, si ce n'est en examinant les livres, en s'assurant par le livre de caisse quelles ont été des recettes de la compagnie, en constatant comment les recettes qui ont été appliquées de jour en jour, s'il existe des pièces justificatives à l'appui de tous les paiements qui ont été faits, et si l'honorable sénateurs veut en référer au rapport spécial du vérificateur en chef, il verra qu'il a spécialement mentionné le fait qu'il avait vérifié toutes les pièces justificatives et examiné tous les livres. Maintenant on pourrait le soupçonner d'avoir été influencé ou d'avoir été porté à cacher quelque item. mais lorsque nous savons qu'il était aidé dans sa besogne par douze personnes. nous devons trouver extraordinaire, si l'argent de la compagnie a été gaspillé, comme on l'a prétendu, que pas une de ces douze personnes n'ait démenti ce vérificateur en chef. Je demanderai à l'honorable sénateur d'indiquer comment cette enquête pouvait être tenue autrement que par l'examén des livres et des dossiers de la compagnie ? Je ne m'attarderai pas à lire de longs et nombreux passages des rapports ; mais je me bornerai à en lire quelques-uns. Dans celui du vérificateur en chef, daté du 16 mai 1898, je lis ce qui suit :

Conformément à votre nomination n° 1104, j'ai l'honneur de faire rapport que j'ai terminé l'examen des affaires de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York. L'examen établit la situation de la compagnie jusqu'au 31 décembre dernier. J'ai pris cette date parce qu'il ne pouvait pas se produire de changements sensibles dans les chiffres de l'association comme entre la fin de l'année 1897 et le 3 mars dernier, à laquelle date l'examen a été commencé. J'ai jugé qu'il n'était pas nécessaire de répéter ici les chiffres devant se trouver dans le rapport de l'association jusqu'au 31 décembre 1897, attendu que ces chiffres ont été fournis à tous les Etats où l'association fait des affaires, et ont été ou seront publiés par ces Etats dans leurs rapports annuels. L'examen démontre que le dernier rapport annuel était exact. La différence entre certains chiffres contenus dans le rapport et ceux que j'ai vus dans l'examen est tellement insignifiante que je n'ai pas jugé à propos d'en parler dans le présent rapport. L'actif et le passif se trouvent dans la pièce justificative F. Les affaires de la compagnie ayant été examinées par ce département en 1885 et en 1895, j'ai trouvé qu'il n'était pas nécessaire de répéter ce qui se trouvait dans les rapports faits d'après l'examen en question.

Le rapport ajoute :

Comme les examinateurs de ce département, à la suite des examens précédents des affaires de la compagnie ont jugé nécessaire de critiquer quelques unes de ses méthodes, relativement à la tenue de quelques uns de ses livres de comptes, je crois qu'en justice pour l'association je dois dire que la méthode qu'elle suit pour enregistrer les affaires qu'elle fait au jour le jour doit être considérée comme une tenue de livres concise, explicite et parfaitement intelligible. Le bon état dans lequel se trouvaient les livres a hâté considérablement la comparaison des inscriptions avec les pièces justificatives originales, et a sauvé du temps, qu'il n'aurait fallu, dans le cas contraire, employer pour faire un examen complet, comme je crois l'avoir fait.

Je citerai encore des passages du rapport du vérificateur en chef, et l'on verra que celui-ci n'a montré aucune disposition à vouloir cacher les transactions de cette compagnie et que son rapport a été très sévère. J'appelle l'attention sur les deux pages suivantes auxquelles j'attache de l'importance et que j'ai étudiées avec soin. Elles se lisent comme suit :—

Du commencement des affaires de l'association, en 1881, jusqu'à l'exécution du contrat du 7 janvier 1897, soit durant seize années, le total des avances faites aux agents a été de $529,459.93. Durant les dix-huit mois que le contrat dont je parle subsista, la somme des avances faites aux agents s'éleva à 244,954.07. La valeur de ces avances dues à l'association est extrêmement douteuse. Du total de $774,-414, avancé depuis son organisation, il a jusqu'à 1897, retrancher $419,235.24, ou cinquante pour cent du total, qu'il considère comme perdu.

Le compte n° 4 indique que le contrat du 7 janvier 1897 avait pour objet le paiement au gérant général d'une commission sur les nouvelles affaires en sus des commissions fixées dans le contrat et devant être payées aux agents, et le compte indique que la commission qu'il a reçue s'élevait à la somme de $93,810.78, malgré le fait qu'à la même époque ses sous-agents étaient endettés envers l'association de sommes qui lui appartenaient et qui ne lui ont pas été remboursées. Ces reliquats de 1897, restés impayés, forment la plus grande partie des $244,954.07 qui ont été avancés aux agents et sur lesquels j'ai appelé l'attention. La valeur de ces comptes ne pouvait pas être déterminée d'une manière précise à l'époque du dernier examen, ces comptes ayant été créés si récemment. mais un examen de ces comptes fait à la dernière heure doit nous amener à la conclusion que j'ai déjà exprimée en vous exposant cette chose-là, à savoir qu'elles n'ont qu'une valeur purement nominale.

Ceci, à mon avis, corrobore fortement l'accusation portée devant le comité, à l'effet que la compagnie avait subi des pertes considérables en avançant de l'argent aux agents. On a soutenu énergiquement que la compagnie avait mal appliqué l'argent en payant à Moss des commissions qu'il n'avait pas le droit de réclamer ce qui n'a pas été établi. Je dis qu'il est prouvé clairement

que Moss n'a pas reçu un sou qu'il n'avait pas le droit de recevoir. Les pertes ont été causées par les avances qui ont été faites aux agents et non pas à Moss. Nous avons un état qui a été vérifié par M. Eldridge et qui a été vérifié sous la foi du serment par le comptable en chef de la compagnie.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur voudra-t-il répondre au sujet des quinze cents louis qui ont été retirés par Moss quand il était en Angleterre ?

L'honorable M. BEIQUE : Je répondrai à toute question que l'honorable sénateur voudra me poser ; mais je ne puis me laisser entraîner loin de mon argumentation. Je serai capable de démontrer que cela n'a existé que dans son imagination. Je défie qui que ce soit d'étudier la preuve et de dire que mon assertion n'est pas véridique. Je le répète, l'honorable sénateur se fait illusion, comme je serai capable de la prouver à la satisfaction de tous les membres de cette Chambre, quand il pense qu'on a mal appliqué cet argent en payant $7,200 environ au nommé Moss en Angleterre.

L'honorable M. McMULLEN : Quels nigauds nous avons été ! Nous n'avons pu comprendre cela.

L'honorable M. DOMVILLE : Evidemment l'honorable sénateur de de Salaberry, est le seul membre du comité qui comprenne cela.

L'honorable M. BEIQUE : Les comptes relatifs aux transactions de Moss avec la compagnie se trouvent dans la 6ème partie à la page 8 et suivantes. En examinant ces comptes, on verra qu'il a été porté au débit de Moss une somme de $246,846, que celui-ci a reçue pour avances faites aux agents. On a donc porté à son débit toute la somme qu'il a payée plus tard aux agents. On a porté à son débit l'argent payé aux agents durant 1897, pour les affaires faites en 1897 $207,376 ; l'argent qui lui a été payé durant 1898, pour les affaires de 1897, $64,671, l'argent qui lui a été payé durant 1897, comme acompte des commissions dues pour les affaires de 1897, $74,151 ; l'argent qui lui a été payé le 15 janvier 1898 comme acompte des commissions pour les affaires de 1897, $2,392, et plusieurs autres item qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer, mais qui, réunis, forment une somme totale de $628,141.35.

Et puis les crédits sont des primes brutes pour les affaires de 1897, $475,225, les primes brutes pour les affaires de 1897 reçues et créditées en 1898, $203,085, formant un total de $678,311. Le montant des commissions sur renouvellement d'après le système de la dotation de cinq ans, auxquelles il avait droit durant cinq ans, s'élève à $64,804. Il y a un autre item qui porte ce montant à $66,142. Nous avons donc la somme totale dépensée par la compagnie sous forme de paiements faits à Moss ou sous forme de paiements faits à tous les agents par l'intermédiaire de Moss, et à déduire de cela nous avons la prime entière à laquelle il avait droit, soit environ 85 pour cent. Cela aurait fait 85 pour cent si ce taux de commission se fût appliqué à tous les contrats, mais il a été prouvé que sur une faible partie des affaires le taux de la commission a été moindre ; cependant il aurait eu le droit de recevoir 85 pour cent, en chiffres ronds. Au lieu de cela, il est démontré qu'il a reçu une fraction de plus que 83 pour cent. Il s'ensuit, et cela a été prouvé de la manière la plus concluante par les livres de la compagnie, qui sont tenus régulièrement, comme la chose a été prouvée, que Moss n'a pas reçu un sou qu'il n'avait pas le droit de recevoir. Le montant sur lequel l'honorable sénateur de Wellington a appelé mon attention est inscrit dans ce compte et je vais régler ce point immédiatement. L'historique en est très simple. Moss s'est rendu en Angleterre à la suite d'une demande spéciale. A la demande spéciale de qui ? A la demande du nommé Wells, qui représente maintenant cette transaction comme une transaction irrégulière de la compagnie. Nous avons les lettres de Wells par devers nous. J'espère que mon honorable ami a lu ces lettres. Elles ont été écrites au président pour lui demander avec instance d'envoyer Moss en Angleterre pour une fin spéciale, pour se mettre à la tête de l'organisation en Angleterre pour un certain temps, pour asseoir la compagnie sur de bonnes bases. Il paraît qu'il fût arrêté là pour dettes, et qu'il n'eût d'autre alternative que celle de payer ou de rester en Angleterre. La compagnie devait être privée de ses services ou lui avancer $7,200. La compagnie lui avança cette somme, et elle fit bien ; elle fit un acte de bonne administration, et la somme en question apparaît dans le compte comme ayant été avancée à Moss. Il a été

prouvé aussi qu'il avait droit à une commission sur les affaires faites en raison de son voyage en Angleterre, et que la commission qu'il avait droit de recevoir couvrait l'avance qui lui avait été faite. Mais, honorables sénateurs, est-ce faire une objection sérieuse que de contester l'opportunité, pour une compagnie qui à cette époque brassait des millions, d'avancer $7,000 pour permettre à un homme d'aller en Angleterre et d'en revenir continuer d'administrer toutes ses agences des Etats-Unis? Il n'a pas été prouvé que la direction de la compagnie avait commis là une erreur, mais cette erreur eût été toute naturelle, si les témoins entendus eussent établi que des erreurs de jugement avaient été commises et que des pertes avaient été subies pour un montant plus considérable que celui-là. J'en arrive maintenant au 8e paragraphe :

8. Sur ordre du dit département des assurances de l'Etat de New-York, il fut fait un autre examen des affaires de la compagnie, au 31 décembre 1901, lors de la reconstitution en corporation de la compagnie, et elle fut reconnue solvable.

Je n'ai pas besoin de lire la preuve à ce sujet. Elle n'a pas été contredite. Nous avons lu le rapoprt du vérificateur en chef et celui du département. Ils forment un dossier, et ce n'est qu'en s'appuyant sur ce rapport que la compagnie a pu se faire reconstituer en corporation, d'après le système régulier des assurances dans l'Etat de New-York, en 1902. Et puis le dernier paragraphe se dit comme suit :

9. A part le fait que le comité n'a pas eu l'avantage d'examiner les livres et les documents de la compagnie, comme cela est arrivé lors des requêtes de New-York, les témoignages reçus par le comité et dont celui-ci a fait rapport ne justifieraient pas des conclusions différentes de celles adoptées par l'examinateur en chef, le sous-actuaire, et le surintendant du département des assurances de l'Etat de New-York.

Je prétends que ce paragraphe contient une conclusion que nous devons accepter, comme étant absolument confirmée par la preuve, et comme indiquant aussi, pour les raisons que j'ai mentionnées, la véritable position à prendre vis-à-vis du département des assurances de l'Etat de New-York. Je pourrais relever les accusations qui sont insérées dans le feuilleton de la Chambre et en démontrer la fausseté, mais je ne veux pas, surtout à cette période avancée de la session, faire perdre le temps à cette honorable Chambre, et je me bornerai à en relever une seule. Il a été avancé, pour prouver la prodigalité de l'administration, que M. Eldridge avait fait un rapport à l'effet que la somme de $500,000 pouvait être économisée sur les dépenses, et qu'après qu'il eût fait ces rapports aucun retranchement sur les dépenses n'a été fait. Son rapport a été admis à la preuve, et nous avons par écrit la certitude que pas un sou n'a été économisé, bien que d'après lui, $500,000, eussent dû être retranchées sur les dépenses. Je prie les honorables sénateurs de lire la 8e partie, page 22, pour juger de la valeur de telles assertions. La recommandation de M. Eldridge se trouve à la page 97 de la 4e partie.

L'honorable M. McMULLEN : Est-ce que l'honorable sénateur voudra nous dire dans quelle partie du rapport fait par la majorité se trouve l'assertion dont il veut parler ?

L'honorable M. BEIQUE : Elle se trouve dans le n° 6.

L'honorable M. WILSON : Le rapport de la majorité n'est pas encore devant la Chambre.

L'honorable M. McMULLEN: L'honorable sénateur cite des passages de la preuve.

L'honorable M. BEIQUE : Oui, je cite la preuve, et la recommandation de M. Eldridge se trouve dans la 4e partie, page 97. Et puis à la page 99 je lis le témoignage suivant :

Q. Y a-t-il eu une réduction importante dans les dépenses de l'administration après cela ?— R. Sur certains item je ne crois pas qu'il y ait eu réduction, mais prenez le rapport annuel, et vous verrez qu'il y a une réduction sur certains item. Je pense que le rapport annuel indique une réduction des salaires des officiers. Il y a eu une forte réduction des salaires des officiers. Il y a eu une forte réduction des commissions payées aux agents. Cette réduction a été la plus considérable, parce que la somme des affaires avait beaucoup diminué. De sorte que la principale réduction des dépenses venait de ce chef.

Maintenant si les honorables sénateurs veulent consulter le document imprimé et produit dans la 8e partie, à la page 22, ils verront que les dépenses, en 1898, étaient de $1,591,343 et qu'en 1899 elles étaient de $1,185,729, c'est-à-dire réduites de $405,614. Il avait été économisé plus de $400,000. Cependant nous avons par écrit l'assertion tendant à dire qu'en dépit de la recommandation de M. Eldridge aucune réduction quel-

conque n'a été faite. Je pourrais relever les accusations l'une après l'autre, si la chose était nécessaire, et démontrer qu'elles sont toutes aussi peu fondées. Ce sont les seules remarques que j'aie cru de mon devoir de faire à l'appui des conclusions que j'ai soumises à la Chambre. Je crois avoir rempli mon devoir et je crois que je ne l'aurais pas rempli, si je n'eusse pas fait ce que je viens de faire. Il serait absolument injuste de laisser mettre devant le public une masse de pareils témoignages et de permettre à tout le monde de se former un jugement sur l'assertion d'une seule personne ou sur un fragment de la preuve. Cela serait injuste pour la compagnie, et quand je dis la compagnie j'entends les porteurs de polices qui ont au Canada des assurances au montant de vingt et quelques millions, non pas des polices actuellement en vigueur mais des polices qui seront remises en vigueur si le bill, qui a été adopté par cette Chambre devient loi. Je dis que cela ferait du tort à ces porteurs de polices, que cela pourrait les induire à sacrifier leurs intérêts les plus chers, que cela nuirait à toutes les compagnies d'assurance faisant des affaires au Canada. Etant donné que nous avons pris la responsabilité de nommer un comité et de laisser ce comité faire une enquête minutieuse, il est de notre devoir de faire connaître les véritable conclusions qui doivent être tirées de l'enquête, au lieu de jeter devant le public une masse de témoignages sans les commenter, quittes à laisser le public ou les intéressés dire si nos conclusions sont conformes aux faits ou non. Je propose donc, secondé par l'honorable sénateur de Marshfield, la motion qui se trouve dans le cahier des avis.

L'honorable M. LANDRY : Je soulève un point d'ordre. Je constate que Bourinot, à la page 548, parlant des rapports des comités, dit ceci :—

> On doit cependant toujours se rappeler que le rapport soumis à la Chambre est celui de la majorité des membres du comité. Aucune signature ne doit être apposée à un rapport de manière a établir qu'il y a eu divergence d'opinions dans le comité. Ce rapport ne peut, non plus, contenir aucune contestation ou protestation de la part de la minorité, attendu qu'un tel rapport est étranger à la pratique parlementaire anglaise comme à la pratique parlementaire canadienne.

Je prétends que la motion présentée aujourd'hui par l'honorable sénateur de De Salaberry est un rapport déguisé de la minorité. Il relève les témoignages et en tire des conclusions qu'il demande à la Chambre d'approuver, cherchant à démontrer que ces conclusions sont tirées de la preuve recueillie par le comité. Cela équivaut à un rapport de la minorité. Si l'honorable sénateur n'a pas le droit de demander à la Chambre d'adopter un rapport de la minorité, il ne peut le faire, non plus, d'une manière indirecte, et conséquemment sa motion n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur a-t-il donné avis de la motion ?

L'honorable M. BEIQUE : Assurément l'honorable sénateur n'est pas sérieux quand il nie à un sénateur le droit d'inviter la Chambre à porter un jugement sur la preuve? L'autorité qu'il a citée ne peuet s'appliquer ici. Je ne donne pas cet avis de motion comme membre du comité. Ce n'est pas un rapport du comité. C'est comme membre de cette Chambre que, après avoir étudié la preuve soumise à la Chambre, j'invite le Sénat à se prononcer sur cette preuve. Supposons que la majorité du comité eût fait un rapport, supposons qu'il eût fait un rapport contenant des conclusions—parlons de celui que le comité avait voulu faire—est-ce qu'un honorable membre de cette Chambre n'aurait pas le droit de proposer un amendement demandant que d'autres conclusions soient tirées de la preuve ? N'est-ce pas aussi admettre que n'importe lequel de nous a le droit de proposer, comme le comité n'a pas tiré de conclusions

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas du tout la même chose.

L'honorable M. YOUNG : N'est-il pas vrai qu'il n'a pas été question au comité de la motion que mon honorable ami a faite ?

L'honorable M. LANDRY : C'est justement le point que j'ai soulevé. Il n'a pas le droit de faire indirectement ce qui lui est interdit de faire directement.

L'honorable M. YOUNG : Je n'étais pas un des membres de ce comité, mais j'ai raison de dire que l'honorable sénateur n'a jamais présenté sa motion devant la Chambre comme un rapport du comité. S'il l'a présenté comme tel, je ne vois pas l'analo-

gie que mon honorable ami cherche à établir.

L'honorable M. WILSON : Est-ce oui ou non un rapport de la preuve ?

L'honorable M. YOUNG : La preuve a été rapportée à cette Chambre et elle est sous son contrôle. Tout honorable sénateur a le droit de présenter n'importe quelle motion basée sur cette preuve, après en avoir donné avis. De sorte qu'il n'y a pas d'analogie entre cette motion et le rapport de la minorité des membres du comité. Je ne vois là aucune analogie, parce que, la preuve étant devant nous, l'honorable sénateur de de Salaberry a donné l'avis ordinaire. Il a tiré certaines conclusions de la preuve, les a soumises sous forme de motion et les a appuyées par une habile argumentation. La Chambre pouvait les acepter ou les rejeter, et je pense que d'autrfes sénateurs en sont venus à la conclusion qu'ils avaient le droit de faire la même chose. Il y a dans le cahier des avis un document qui a été produit à une séance du comité, de sorte que, bien que la Chambre puisse accepter ou rejeter les vues de l'honorable sénateur, ce pendant celui-ci ou tout autre honorable sénateur a parfaitement le droit, en donnant avis, de faire une pareille motion.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur sait bien ce que j'ai dit, il sait bien que j'ai dit que l'honorable sénateur n'a pas le droit de faire un rapport spécial et de demander à la Chambre de porter un jugement sur ce rapport spécial. Il n'a pas le droit de faire indirectement ce qui lui est interdit de faire directement, et il essaie de faire d'une manière ce qu'il n'a pas le droit de faire de l'autre.

Le PRESIDENT : La preuve est devant la Chambre, et tout membre du Sénat peut proposer une résolution rédigée dans un langage parlementaire, relativement à l'effet de cette preuve, et pas un honorable sénateur ne peut indiquer une règle qui dise qu'un honorable sénateur qui a fait partie de ce comité ne possède pas les mêmes droits qu'ils auraient s'il n'eût pas été un des membres de ce comité.

L'honorable M. LANDRY : La prise en considération de la preuve n'est pas soumise à la Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai entendu la savante dissertation de mon honorable ami de DeSalaberry. Je l'ai suivie avec attention à travers un dédale de paroles—j'ignore si l'expression est parlementaire—à travers les détours du débat et de la discussion—si cela n'est pas parlementaire, je le retire—mes yeux de profane ont vu des détours, et cela m'a porté à m'étonner et à me demander où nous en étions, d'où nous étions partis et où nous devions nous arrêter. Je cite maintenant les débats, page 85, où j'ai proposé la nomination d'un comité spécial composé de cinq membres pour faire une enquête sur la situation au Canada de la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York, avec pouvoir d'envoyer quérir papiers, personnes, télégrammes et dossiers, et d'employer des écrivains, avec permission de faire rapport de temps à autre. C'était là la motion. J'appelerai l'attention des honorables sénateurs sur le fait que lorsque j'ai proposé la nomination de ce comité, j'ai demandé que trois membres de ce côté-ci de la Chambre en fissent partie. Ils étaient pour moi presque des étrangers, et j'ignorais quelle attitude ils prendraient à ce sujet. Je n'en ai sollicité aucun. J'ai demandé que deux sénateurs de l'autre côté de la Chambre en fissent partie. Ma longue expérience parlementaire m'avait appris que la minorité de la Chambre devait être représentée, et l'on mentionna les noms de deux sénateurs qui étaient prêts à en faire partie. Le comité était composé de cinq membres, trois appuyant le gouvernement, deux représentant l'opposition, ce qui donnait au gouvernement la majorité d'une voix. Si les honorables sénateurs veulent consulter les débats, ils verront que j'étais prêt à accepter n'importe quel sénateur. Je ne préférais personne, je ne désirais demander aucun des honorables sénateurs, d'en faire une question personnelle pour ou contre la compagnie, d'appuyer mes accusations ou sa défense. J'ai mis ma cause—pas ma cause, mais celle des porteurs de polices du Canada—entre les mains de cet honorable corps, pour savoir s'ils avaient droit au redressement de leurs griefs. S'ils n'y avaient pas droit, cela ne faisait pas de tort à personne. Plus tard il a été fait des remarques peu flatteuses pour ces cinq sénateurs, et l'on en a parlé en des termes que je ne citerai pas maintenant, parce qu'ils se trouvent dans les

débats. Sept sénateurs furent ajoutés au comité. Est-ce que j'ai objecté à cela? Non, j'avais confiance en eux, je les ai acceptés, mais comme ces sept sénateurs étaient ajoutés au comité, quelques honorables sénateurs firent remarquer que sept autres membres devaient être nommés pour enlever au pays l'impression que le comité était un comité restreint, pour lui faire croire que dix-neuf honorables membres de cette Chambre pourraient former un comité capable de penser par lui-même et de tirer des conclusions relatives aux principes de la question. Etait-ce une attitude condamnable à prendre? L'année dernière j'ai dit que je voulais m'occuper de cette question ; mais, comme la session était avancée, je la retirai.

Malheureusement j'ai, cette année, donné avis de la présentation d'un bill. Je ne discuterai pas pour savoir si la chose devait être faite ou non. En tout cas, un bill a été présenté avant le nôtre, il a été adopté dans cette Chambre, et nous n'avons pu le soumettre au comité, et sur une division de voix, 21 contre 21, ce qui a démontré qu'en dépit du comité, en dépit des honorables sénateurs qui en avaient été qualifiés en termes si sévères, cet honorable corps composé d'hommes indépendants de l'Atlantique au Pacifique, amis ou adversaires politiques, libres des attaches de l'un ou l'autre parti, ont étudié la question comme de véritables juges, se sont divisés 21 contre 21, pour et contre le rapport. Est-ce que cela prouve qu'il y a eu là partialité, comme mon honorable ami de de Salaberry l'a insinué de temps à autre ? Est-ce que cela prouve que la Chambre était préjugée ? Est-ce que quelqu'un a jamais avoué ici que j'aie demandé à quelque membre de cette Chambre de voter avec moi ? Si je l'ai fait, que celui que j'ai sollicité se lève et m'accuse de l'avoir fait. Je n'ai pas tenu de caucus dans les couloirs ou dans les chambres supérieures. Je n'ai pas parlé à la barre d'une façon ou d'une autre au fur et à mesure que l'enquête progressait, félicitant un côté et blâmant l'autre. Je suis sans tache devant la Chambre. Quand nous avons été devant le comité, je n'ai pas voulu m'occuper de l'enquête, de crainte des remarques qui se faisaient dans les couloirs et qui parvenaient à mes oreilles. Il y a dans le monde tant de gens qui aiment à répéter ce qu'ils savent. Quelquefois ce qu'ils répètent est vrai et quelquefois ce qu'ils répètent est faux. Je n'ai pas téléphoné à tous les membres pour leur demander de venir voter. Je n'ai pas télégraphié qu'il était nécessaire que chacun fût présent ici. J'ai siégé dans le comité comme un juge impartial. Je n'ai parlé qu'une fois. J'avais cru remarquer —je parle avec précaution—j'avais cru remarquer qu'on avait l'intention de nous empêcher de continuer d'entendre les témoignages, de nous empêcher de soumettre à cette honorable Chambre la preuve recueillie devant le comité. Je pense que les honorables sénateurs qui ont siégé avec moi dans le comité peuvent corroborer ce que je dis. Le comité a eu un grand nombre d'obstacles à surmonter. Notre avocat était un C. R., un homme d'une grande habileté, qui est allé plaider en Angleterre, qui a comparu devant la cour Suprême. Il n'y a pas un avocat au Canada qui peut lui en montrer.

Il y a peu d'avocats qui se méprisent. Ils s'entr'aident généralement au point de vue de la profession. Ils s'entr'aident, parce qu'ils ne savent jamais le jour où ils peuvent avoir besoin de secours. Aujourd'hui ils peuvent se combattre, et six mois après ils peuvent être unis pour partager les dépouilles, c'est-à-dire pour diviser les honoraires. Nous retirerons donc toute insinuation et nous ferons voir les déclarations qui ont été faites ici soit pour gagner de la sympathie soit pour la repousser. Le besoin de sympathie se fait sentir dans cette Chambre. Qui a besoin de sympathie ici? Toute la sympathie doit aller vers les pauvres malheureux qui ont été floués ? Peut-être que mon honorable ami de DeSalaberry a-t-il usé de son droit, au point de vue parlementaire, en proposant cette motion, mais il ne l'a proposée que lorsque l'autre motion avait été rejetée par un vote écrasant, lorsque le comité eût fait rapport que les porteurs de polices étaient au nombre de 73. Mais où donc étaient les autres ? Evidemment ils devaient être satisfaits. Ils devaient être sous l'impression que tout allait bien, qu'aucune influence indue n'était exercée sur eux. Ils ont donc cru que le comité faisait son devoir, et en ne protestant pas, ils ont approuvé le comité. D'honorables sénateurs peuvent dire ce qui leur plaît, mais, comme je l'ai déjà dit, ils n'ont jamais cru qu'on avait eu l'intention de dissoudre ce comité,

parce qu'ils comptaient qu'il devait faire un rapport et que la question des honoraires des témoins devait être réglée. Je crois que les notes du sténographe établiront que la motion demandait que le comité levât sa séance et fît rapport, non pas qu'il rapportât la preuve. Pas un honorable sénateur ne refuserait de corroborer ce que je dis là, et je pense que l'on verra que les notes du sténographe ne disent pas cela. Toutefois cela a paru dans le rapport. Mais cela importe très peu. Le pays et cette Chambre doivent surtout savoir pourquoi le comité a siégé. Avait-il un devoir à remplir ? A-t-il siégé avec la mission de ne pas condamner la compagnie ou bien avec celle de faire une enquête, et si la compagnie avait pu prouver qu'elle avait agi avec probité, y avait-il un seul sénateur dans ce comité qui eût consenti à faire rapport de quelque chose de faux. Lisez le rapport. Il est fait d'une manière merveilleuse. Rien n'y manque. Il y a jusqu'à un index à la preuve, de sorte que les honorables sénateurs qui siégent ici, au lieu de parcourir le volumineux rapport en huit volumes, peuvent consulter rapidement la preuve qui a été recueillie, et lorsque ce rapport a été accepté ici, cette honorable Chambre aurait pu étudier, en deux ou trois jours, au moyen de cet index, tous les témoignages importants dont elle avait besoin pour en arriver à une juste conclusion. Cela s'est-il fait ainsi? Non, cela ne s'est pas fait ainsi. Ce rapport a été rejeté à une majorité écrasante. De jour en jour nous avons reçu des motions nous demandant de faire quelque chose, et elles n'ont jamais été proposées, et nous sommes rendus à la dernière heure de la session. Etait-ce là prendre la Chambre dans ses confidences? Etait-ce là tenir une ligne de conduite indépendant vis-à-vis du pays? Qu'est-ce que le pays dira de cette discussion? Je suppose que mon honorable ami se console en songeant que le peuple ne sait jamais ce que le Sénat fait et ne s'occupe pas de ses délibérations. Il est consolant de savoir que toutes ces plaidoiries et tous ces discours sont faits en pure perte, que personne ne les lit ; mais ils peuvent servir cependant ailleurs pour des fins diaboliques.

Mon honorable ami, qui prétend occuper une haute position, dont les amis plutôt prétendent qu'il occupe à Québec une haute position comme avocat a fait un discours.

Est-ce que le compte rendu du débat ne peut pas servir pour des fins diaboliques ; ne peut pas servir de piège pour faire de nouvelles victimes ? Et puis nous devons revenir au point de départ, à savoir que cette Chambre et le pays doivent dire si j'étais dans l'erreur ou non. Je ne crains pas le pays. Je ne le crains pas même si le vote de la Chambre devait être donné contre nous. Je ne crains pas d'être—j'allais me servir du mot "étouffé", mais ce n'est pas un mot qui convient ici ; mais si par suite de circonstances imprévues nous sommes—mon honorable ami suggère le mot "étranglés"—s'il n'est pas parlementaire, je le retire—"contrôlés" est un meilleur mot—si nous sommes contrôlés, qu'est-ce que le public va dire, lui qui sait qu'un si grand nombre des honorables membres de cette Chambre ont défendu leur cause ? Supposons que d'honorables sénateurs votent contre nous—n'est-il pas remarquable—au reste ceux qui se ressemblent se rassemblent—n'est-il pas remarquable que tous les avocats qui siègent dans cette Chambre comparaissent contre les porteurs de polices, et que leurs discours et arguments servent à la défense de la compagnie. Qui les a priés de défendre la compagnie ? Qui a demandé à quelqu'un d'en venir à cette conclusion ? La Chambre a été priée de faire une enquête sur les accusations que j'ai portées. Je prétends que les rapports de la compagnie n'ont pas été rédigés conformément aux faits. C'est une accusation grave, que j'ai mise par écrit. Je sais la responsabilité que j'assume en la faisant. Je prouverai à l'instant que des documents qui devaient être soumis à la Chambre ont été supprimés. Je prouverai que le discours que j'ai fait a été supprimé. Je sais que je me suis exposé aux attaques de toute la presse du Canada, mais j'ai une telle confiance dans les mesures de la Chambre que j'ai cru que je pouvais compter sur eux pour l'enquête que je désirais avoir, que si je pouvais faire mes preuves, ils feraient non seulement justice à moi-même mais aux veuves et aux orphelins. Je crains que la confiance que j'avais en eux ne faiblisse, parce que je n'aurais jamais supposé que nous aurions eu à combattre une aussi forte opposition. Nous n'avons pas à nous occuper de savoir si la compagnie est une compagnie canadienne ou étrangère. Elle fait

des affaires au Canada ; la loi la protège comme elle devrait protéger ceux qui dépendent d'elle. En Angleterre, le Conseil privé a décidé que la compagnie doit rembourser aux asssurés le principal et l'intérêt à quatre pour cent et à payer tous les frais de la cour Supérieure et de la cour d'Appel. Je n'ai pas fabriqué cela. A propos du mot "fabrication" dont je me suis servi tout à l'heure, je dirai que je ne veux pas employer un mot impropre. Je lis dans le dictionnaire de Webster : Fabriquer—fabriquant, forgeron, un ouvrier, l'acte de fabriquer, de construire, la construction d'un gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : C'est pour l'automne prochain.

L'honorable M. DOMVILLE : Et puis Worcester dit : Fabricant, quelqu'un qui édifie. Le tout-puissant édificateur de l'univers. Assurément mon honorable ami ne peut objecter à l'emploi de ce mot. Edificateur du Sénat ne devrait pas être une expression condamnable. Je ne vois pas pourquoi on pourrait être mécontent de l'emploi de ce mot.

Dans la cause d'Angers contre la Mutual Reserve, qui a été plaidée ici devant la cour Suprême, la décision a été réservée. Je n'ai pas appris cela des juges de la cour Suprême, avec lesquels je n'oserais jamais discuter aucun point de cette cause, je n'oserais jamais leur demander s'ils attendent, pour rendre jugement, la décision de la Chambre des Lords, parce que si la Chambre des Lords, rendait jugement, dans la cause de Foster contre la Mutual Reserve, qui est analogue à celle-ci, la cour devra suivre la décision rendue dans la cause de Foster au Conseil privé, parce que la compagnie ne pourrait en appeler au Conseil privé, après que celui-ci aurait donné sa décision. Quand la Chambre des Lords aura rendu sa décision, elle sera finale, il ne pourra y avoir d'appel en Angleterre, et le jugement dans cette cause devra être basée ici sur sa décision. J'ai fait des citations, et je n'ai pas besoin d'y revenir. J'ai voulu inscrire hier dans le feuilleton de la Chambre un avis demandant au gouvernement s'il savait que le Conseil privé avait rendu jugement contre la compagnie. C'est le dernier appel que pouvait faire la compagnie. On a décidé, en Angleterre, qu'il était inutile de s'occuper de la question de fraude, parce qu'elle n'avait pas été spécialement alléguée, mais que toute l'affaire avait été une terrible fraude du commencement à la fin, et l'on a or donné à la compagnie de rembourser tout l'argent que le nommé Foster avait payé, avec l'intérêt à quatre pour cent, avec, en outre, tous les frais jusqu'à date. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat—et je prends sa parole—a dit qu'il n'avait entendu dire que dans les couloirs qu'un jugement avait été rendu. Je me suis donné beaucoup de peine pour mener à bien cette affaire ; mais je n'ai pas eu seize avocats pour m'appuyer. Je n'en ai eu qu'un seul, qui pouvait leur tenir tête à tous. Le lord chancelier a dit que la police de la compagnie était intentionnellement ambigüe et frauduleuse. Je sais cela par un télégramme qui m'a été adressé.

L'honorable M. TESSIER : Quand l'honorable sénateur l'a-t-il reçu ?

L'honorable M. DOMVILLE : Je l'ai reçu il y a une demi heure.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Comment lord Salisbury la qualifie-t-il?

L'honorable M. DOMVILLE : Le lord chancelier la qualifie, comme l'indique le télégramme, et cela détruirait tous les arguments de mon honorable ami, si nous pouvions l'appeler une plaidoirie spéciale. Avec l'esprit de justice qui, suivant lui, guide mon honorable ami, il coupe ici et là, il isole les phrases, et je dis que le fil de son argumentation est coupé par la désignation que fait de la compagnie en Angleterre le lord chancelier. Est-ce que la Chambre doit être mise dans une pareille position ? Je savais cela depuis trois ou quatre jours, et j'ai été obligé de reconstruire cela fragment par fragment. Je crois donc que la Chambre a éprouvé une surprise. Des honorables sénateurs n'ont pas eu l'avantage de connaître tout cela. Mais mon honorable ami en prend la responsabilité comme je prends la responsabilité des accusations que j'ai portées. La question a été réglée en Angleterre, et la décision qui a été rendue là va avoir un grand retentissement dans tout le pays, attendu que la décision du Conseil privé doit être invoquée ici. Alors que deviendra

la compagnie ? Elle devra tomber en faillite, parce que chaque porteur de police va demander le remboursement de son argent; si l'argent peut être recouvré en Angleterre, il peut être recouvré ici. Par qui les malheureux porteurs de polices seront-ils remboursés ? Ils ne le seront pas par les gérants. Ils ont gaspillé tout l'argent et n'ont rien laissé. Il a été prouvé à l'enquête que plusieurs de ces personnes ont administré d'autres compagnies, qui sont toutes tombées comme celle-ci semble être menacé de tomber. Qui donc va être responsable envers le pays ? Est-ce que, l'honorable sénateur de de Salaberry ou le gouvernement va être responsable de toute l'opposition que nous avons eu à combatter. Si la compagnie est mise en liquidation, quels seront les liquidateurs ? Les porteurs de polices seront les liquidateurs.

J'ai, durant trois années, entretenu une correspondance relativement à cette affaire, et la chose est devenue du domaine public. Elle a été publiée dans les journaux, puisque mon honorable ami fait allusion à une poursuite qui a été intentée à New-York, où ont été arrêtés M. Wells, M. Paterson et M. Stevenson. Mais mon honorable ami a dit que la preuve ne pouvait pas convenablement être admise, et il a demandé qu'elle fût rejetée. Il ne voulait pas que le public sût ce qui avait été revélé au comité. Il voulait que le public ne vît qu'un côté de la médaille. Malgré son habileté, il n'est cependant pas allé aussi loin qu'il le croyait lui-même, ou que quelqu'un l'espérait. Pour démontrer la publicité qui a été donnée à cette affaire, je mentionnerai le fait que j'ai reçu aujourd'hui de Rotterdam, Hollande, une lettre, qui se lit comme suit :

Rotterdam, 24 juillet 1904.

Au très honorable sir Domville,
Membre du Sénat de Toronto.

Cher monsieur,—Durant quelques jours le courrier m'a apporté un exemplaire des Débats du Sénat canadien relativement à la " Mutual Reserve Fund ". Je vous remercie beaucoup et je ne puis manquer de vous féliciter de votre victoire. Vous avez gagné la bataille d'une manière honorable. A l'avenir les veuves et les orphelins vous béniront et prieront Dieu qu'il vous accorde une longue et heureuse vie.

J'aimerais à lire ce que la compagnie a produit pour sa défense. Si l'un des membres du Sénat pouvait m'en faire tenir un exemplaire, je serais heureux de l'étudier. Je pense " audi, alteram partem ", mais je n'ai pas une trop haute opinion de cette compagnie, qui a été mal administrée.

Vous priant de m'écrire, je vous remercie de nouveau de votre bonté à mon égard.

Je suis, cher monsieur,
Votre tout dévoué,
J. ADAMS, jr.
97, rue Kortchade,
Rotterdam, Hollande.

Cette lettre me récompense de tout ce que j'ai fait. C'est l'expresion d'une opinion indépendante.

L'honorable M. McDONALD : Etait-il un porteur de police?

L'honorable M. DOMVILLE : Il est probable qu'il en était un. Je ne le connais pas. En tout cas, sa lettre démontre que le monde entier surveille cette enquête et fera une distinction entre la plaidoirie gratuite et honorable que fait la compagnie par l'intermédiaire de l'honorable sénateur de De Salaberry, un des trois qui ont combattu tout ce qui pouvait nuire à la compagnie, et la conduite des trois autres qui ont été unanimes à vouloir faire le rapport en question. On m'a appris que l'honorable sénateur de De-Salaberry avait dit que la compagnie m'avait poursuivi en justice. Je lui demanderai s'il a dit cela?

L'honorable M. BEIQUE : J'ai dit que l'honorable sénateur plaidait avec la compagnie, mais je n'ai pas dit que la compagnie l'avait poursuivi.

L'honorable M. DOMVILLE : Voilà une réponse très polie.

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur veut me le permettre, je lui dirai qu'on m'a appris, il y a quelques jours, que l'honorable sénateur avait institué contre la compagnie une action au montant de $10,000, et qu'un jour ou deux après qu'il eût porté dans le Sénat ses accusations contre la compagnie, il avait intenté d'autres poursuites contre la compagnie—qu'il avait été l'agent de la compagnie dans le Nouveau-Brunswick, qu'il avait été congédié par la compagnie, et que l'avocat du comité était l'avocat qui avait été chargé de ces poursuites.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami est allé plus loin que je ne lui ai demandé d'aller. Je puis cependant lui dire plus que cela. J'ai été un des directeurs à New-York, avec le juge Jones, de Saint-Louis, et d'autres personnages éminents. Ont-ils été congédiés? Non, ils ne l'ont pas été. Voici la preuve. Ils n'ont pu être rete-

nus ; mais mon honorable ami dit que j'ai été congédié. Je suppose que cela lui a été dit par les agents de la "Mutual Reserve Fund" qui pullulent dans les couloirs. Si une autre personne lui a dit cela, il lui a dit une calomnie. Pourquoi mon honorable ami s'amuserait-il à écouter des calomnies? S'il tient cela de la compagnie, il est justifiable de s'en servir pour ce que cela vaut.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur aurait dû démentir cette rumeur si elle n'est pas vraie, parce qu'elle fait le sujet de la conversation ordinaire.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Cela est tout à fait étranger à la question.

L'honorable M. BEIQUE : Personnellement je suis prêt à accepter la déclaration de l'honorable sénateur, s'il nie la chose.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami dit que cela fait le sujet de la conversation ordinaire. Je ne me suis jamais mêlé à la conversation ordinaire. Mon honorable ami voudra-t-il me dire qui lui a appris cela ?

L'honorable M. BEIQUE : Non.

L'honorable M. DOMVILLE : Il ne veut pas déclarer qui lui a dit cela.

L'honorable M. BEIQUE : Est-ce que l'honorable sénateur nie qu'il a intenté des poursuites contre la compagnie ?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Ne dites ni oui ni non.

L'honorable M. BEIQUE : On a dit que M. Coster, l'avocat du comité, était l'avocat de l'honorable sénateur dans ces poursuites, spécialement dans celle qui est actuellement pendante.

L'honorable M. DOMVILLE : Est-ce que mon honorable ami me fait subir mon procès maintenant ? S'il me le fait subir, je devrai m'assurer des services d'un avocat de l'autre côté de la Chambre pour me défendre. Il m'a posé une question à laquelle je répondrai. Effectivement j'ai poursuivi la compagnie. Je l'ai poursuivi pour mes primes, pour me faire rembourser ce qu'elle m'a fait payer et ce qu'elle n'aurait pas dû me faire payer. Il s'agit d'une rupture de contrat. Ma cause est maintenant pendante et sera entendue en septembre. Mon avocat est M. Coster, et j'aime à reposer ma confiance en lui, je compte plus sur lui que sur quelques honorables membres du parlement que j'ai entendus au cours de mon existence et qui croient en savoir plus long que M. Coster. La compagnie ne m'a pas poursuivi, et voilà à quoi se réduisait les poursuites en question.

L'honorable M. McMULLEN : L'honorable sénateur ne fait pas plus mal que M. Foster en Angleterre.

L'honorable M. DOMVILLE : Et pas plus mal que l'honorable M. Angers au Canada. S'ils ont mal fait, j'ai mal fait. Si je me trompe, ceux qui plaident dans le New-York et le Kentucky et dans les autres parties des Etats-Unis se trompent aussi, et personne n'a raison, excepté les gérants de cette compagnie et l'honorable sénateur de DeSalaberry, qui essaie ici d'embellir sa cause—je ne me servirai pas de cette expression—qui essaie de lui trouver une porte pour sortir. Je me propose de donner ici directement un avis de motion, en en attendant d'autres. J'ai dit, en portant toutes ces accusations contre elle, que je lui indiquerais les devoirs qu'elle doit remplir suivant l'acte des assurances. J'en réfère à la page 17 de l'Acte des assurances, à l'article 39 qui la régit au Canada. J'ai démontré qu'elle n'avait pas le droit d'employer l'argent comme elle l'avait fait, parce que l'article 5 dit :

> On ne pourra employer aucune portion des cotisations versées pour le paiement de réclamations de cette nature à aucune dépense quelconque ; et chaque avis de cotisation en énoncera avec précision la cause et l'objet.

J'ai voulu indiquer qu'il s'agissait d'une société ou d'une société mutuelle, qu'elle ne pouvait prélever des fonds pour une fin et les employer pour une autre, que si elle agissait ainsi elle s'exposait, suivant les lois du Canada, à toute amende qu'elle pouvait encourir. J'ai cru que ce principe était juste, parce qu'il était celui de la loi du pays. Je ne pouvais me laisser influencer par l'opinion qu'exprimaient ici ceux qui parlaient de ce qui se passait ici ou ailleurs ou de l'effet que pouvait avoir le bill qui a été adopté dans cette Chambre. Nous pouvions différer d'opinion. Un honorable sénateur pourrait dire qu'il a un effet et croire qu'il en a un autre. Il pourrait avoir raison ou se tromper, mais je m'en suis rapporté à l'Acte des assurances, au chapitre 124 des statuts revisés du Canada tels qu'a-

mendés par 51 Victoria, chapitre 28 et suivants amendant les actes. C'était là une forte autorité. Rien ne pouvait m'influencer ni d'un côté ni de l'autre. Je ne m'occupais que des faits. J'ai démontré aussi que les réclamations relatives aux décès devaient être les premières charges sur les sommes réalisées d'après le système de la cotisation et qu'aucune réduction ne devait être faite sur les réclamations relatives aux décès pour aucune raison quelconque. Mon honorable ami admet que les gérants ont fait des réductions. Je n'ai pas étudié les chiffres, mais je puis assurer qu'ils ont déduit 5 pour 100 sur les polices des assurés du Canada.

Quel droit pouvaient-ils avoir d'enlever un iota à ces porteurs de polices ? Le comité exécutif n'avait pas le droit de faire cela. Il avait son médecin et ses directeurs, et quand le médecin et l'agent acceptaient un risque et que la compagnie maintenait la police en vigueur durant cinq ou dix ans, elle n'avait pas le droit de dire : " Nous trouvons dans votre déclaration telle et telle chose et nous ne vous paierons que tant. Elle a déduit 5 pour 100 sur toutes les réclamations relatives aux décès, payées au Canada. Elle n'a pas seulement pris tant pour cent sur les polices. mais elle les a rognées. Supposons qu'elle ait payé de 50 à 60 pour cent sur les réclamations qu'elle a réglées ; répartissez cela sur toutes les polices qui ont été payées, cela accuse un faible percentage et l'on pourrait prétendre que sur toutes les affaires qu'elle a faites avec les gens du Canada elle n'a déduit qu'un faible percentage. Elle ne l'a pas déduit à tous. Nous avons eu à nous occuper du cas d'un pauvre homme d'Ottawa que j'ai essayé vainement de faire comparaître. Je puis nommer un grand nombre de personnes dont les réclamations ont été réduites de 40 ou 50 pour cent. Mais on nous dit que ces personnes pouvaient s'adresser aux cours de justice. Comment les pauvres peuvent-ils combattre une telle organisation ? Voyez ce qu'a coûté la grande lutte qui vient de se terminer devant le Conseil privé, en Angleterre ? Quelle est la veuve d'un artisan ou d'un journalier qui peut faire face aux dépenses d'une semblable contestation ? L'avocat le plus honnête et le plus généreux du pays doit faire payer ses services, et les réclamants pauvres ne peuvent les payer. Je connais le cas d'une veuve à qui l'on a offert $500 pour une réclamation de $1,000. Lorsqu'elle consulta à ce sujet un avocat, celui-ci lui dit que si elle n'avait pas d'argent pour plaider elle ferait mieux d'accepter l'offre qui lui était faite. Chaque fois qu'elle a eu la chance de rogner les réclamations des personnes empêchées par leur pauvreté de plaider, elle les a obligées à accepter ce qui lui plaisait de leur offrir. Il y a deux ou trois semaines, j'étais à Montréal avec un honorable membre de cette Chambre, et nous avons vu une personne qui portait une police de cette compagnie restée impayée. La compagnie ne se plaignait d'aucune fraude ou d'aucune chose de ce genre, mais elle ne le payait pas. Elle ne cessait de lui promettre de le payer, mais n'en faisait rien. Si la preuve soumise à la Chambre est exacte, la compagnie est arrivée dans ses paiements de deux millions de dollars. Même si elle n'eût été arrivée qu'au montant d'un million, elle aurait fait payer les assurés d'après le système de la cotisation pour payer les réclamations relatives aux décès. Si tous les mois il devait être payé $500,000 pour les réclamations relatives au décès, elle pourrait cotiser chacun de nous au montant de $500,000 pour payer ces réclamations. Mais si nous croyons qu'elle ait jamais payé $500,000 pour éteindre les dettes qui lui sont réclamées. elle ne pourrait être arriérée d'autant. Mais elle ne paie pas les porteurs de polices et elle est encore arriérée. Aucun porteur de police n'a l'avantage de connaître la situation de la compagnie. Mon honorable ami a beaucoup insisté sur les témoignages et a parlé du caractère de M. Paterson. Supposons que M. John Thomson Paterson critique un de mes collègues ici. Je n'accepterais pas ses critiques. Cependant quelques-uns de mes collègues s'efforcent de démontrer que M. John Thomson Paterson n'est pas un actuaire, bien qu'il ait dit sous la foi du serment et sans être contredit, qu'il en est un. Permettez-moi de lire ce que disent de M. Paterson ceux qui le connaissent :—

M. J. Thomson Paterson est l'un des plus habiles actuaires du pays, et ses écrits sur les questions d'assurance font autorité.—Le " Western Economist ", Des Moines, Ia.

M. J. Thomson Paterson est une personne d'une grande expérience qui a une connaissance parfaite de la théorie de l'assurance sur la vie.—Le " Underwriter ", Philadelphie, Pe.

M. Paterson est un statisticien bien connu dans le monde des assurances et un écrivain habile.—" The National Underwriters ", Baltimore, Md.

Nous avons un grand respect pour les connaissances magistrales que possède M. Paterson sur les questions d'assurance.—" The Insurance Observer ", New-York.

M. J. Thomson Paterson est une autorité reconnue en matière d'assurance sur la vie. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages intéressants sur le sujet, qui a trouvé des admirateurs chez presque toutes les nations civilisées du globe.—" The Ledger ", Dubuque, Ia.

L'auteur, M. J. Thomson Paterson a fait de l'assurance sur la vie une étude spéciale et il est maître du sujet, si quelqu'un peut l'être.—" Montreal Herald ", Montréal, Qué.

M. J. Thomson Paterson est reconnu comme une autorité en fait d'assurance sur la vie. Il est un des hommes de chiffres les plus distingués de New-York. Il est né mathématicien.—" The Evening Telegram ", New-York.

L'auteur, M. J. Thomson Paterson, est bien renseigné en matières d'assurance et il a beaucoup et bien écrit sur ces matières.—" Toronto Bulletin ", Toronto, Ont.

M. Paterson, est reconnu comme un homme versé dans la connaissance de l'assurance sur la vie.—" Daily States ", Nouvelle-Orléans, Le.

M. J. Thomson Paterson est reconnu comme une autorité en matière d'assurance sur la vie. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages sur le sujet, qui ont été lus non seulement par les hommes d'assurance mais par le public en général.—" Evening Journal ", Albany, N.-Y.

M. J. Thomson Paterson, bien connu dans les cercles des assurances comme le compilateur de plusieurs précieux ouvrages traitant de l'assurance sur la vie, a acquis une grande expérience comme actuaire et propagateur.—" Thrift ", New-York.

M. Paterson a un style clair et vigoureux et sait présenter habilement les faits et les chiffres.—" Insurance Advocate ", New-York.

Il n'est pas nécessaire de faire plus de citations pour prouver que le comité n'avait pas affaire à un homme de paille mais à un homme qui est bien connu par tout le monde comme un homme intelligent et habile. Le comité est accusé d'avoir amené ici un homme qui ne connaissait pas son affaire. Quelle position ce comité occupe-t-il dans le pays ? Comment se fait-il que plus nous nous éloignons de cette enceinte et plus le public est convaincu que nous nous sommes efforcés de faire notre devoir, malgré les obstacles que nous avons eu à combattre. comme j'ai essayé de vous le démontrer. J'ai lu une lettre reçue aujourd'hui de Rottordam. J'ai aussi une lettre d'une femme de Toronto, que je ne lirai pas, et j'ai reçu des lettres venant d'autres endroits ; il est dit dans chacune de ces lettres que nous nous occupons de la question d'une manière équitable et dans l'intérêt du public. Il sied bien mal à quelqu'un qui se trouve dans l'enseinte de cette Chambre ou ailleurs de jeter de la boue aux dix-neuf honorables membres de ce comité. J'ai pris par écrit le mot dont s'est servi un honorable sénateur en parlant d'eux ; il a dit que nous étions ravalés. C'est le mot dont il s'est servi contre le comité

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DOMVILLE : Je pense que l'honorable sénateur ne comprend pas toute la signification de ce mot.

L'honorable M. SCOTT : Je comprends parfaitement le mot. C'est ce qu'on pense en dehors de la Chambre et ce qu'un bon nombre de personnes pensent aussi dans cette Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE : Je trouve la définition suivante du mot " ravalé ".

Privé de dignité ou de rang, avili ou bas. Un état dégénéré et ravalé.—Milton.

L'honorable M. SCOTT : Une bonne autorité.

L'honorable M. DOMVILLE : Une bonne autorité pour ceux qui l'aiment. Je n'ai jamais prisé " Le Paradis Perdu " ou " Le Paradis reconquis ". Cependant si mon honorable ami en est satisfait, je n'y objecte pas ; mais j'aimerais à savoir si l'expression s'appliquait aux dix-neuf membres du comité ou simplement au président ? Quelqu'un prétend qu'il devait s'appliquer au président du comité.

A six heures le président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. CLORAN : Avant que l'honorable sénateur reprenne son discours, je désire donner avis d'un amendement.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur de Rothesay prend la parole.

L'honorable M. DOMVILLE : Si la Chambre y consent je suis prêt à permettre à l'honorable sénateur de donner avis de son amendement, avant que je reprenne la discussion.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur perdrait le droit de parler de nouveau.

L'honorable M. DOMVILLE : J'avais résumé ce que je devais dire en quelques remarques. Je n'avais touché que légèrement la question, mais j'espère qu'avant d'abandonner le sujet j'aurai peut-être l'occasion de convaincre quelques honorables sénateurs qui n'ont pas donné à la question toute l'attention voulue que cette question est plus importante que l'on est porté tout d'abord à croire. Nous nous occupons maintenant de la motion de l'honorable sénateur de DeSalaberry offrant ce qu'il considère comme les véritables conclusions qui doivent être tirées des témoignages recueillis à l'enquête. Sa motion s'applique à neuf articles, et il paraît que le "clou" est dans le neuvième, qui se lit comme suit :

A part le fait que le comité n'a pas eu l'avantage d'examiner les livres et les documents de la compagnie, comme cela est arrivé lors des enquêtes de New-York, les témoignages reçus par le comité et dont celui-ci a fait rapport ne justifieraient pas des conclusions différentes de celles adoptées par l'examinateur en chef, le sous-actuaire et le surintendant du département des assurances de l'Etat de New-York.

En prenant cela pour base, l'honorable sénateur est évidemment d'opinion que sa motion remplace un rapport de la minorité. Il pourrait avec justesse prétendre que le comité ayant cessé d'exister contre le gré de la majorité, le comité ne pouvant l'empêcher de faire un rapport, il pouvait faire maintenant ce rapport de la minorité, et du même coup attaquer le rapport du comité tel que nous l'avons sur le bureau de la Chambre.

J'ai inscrit dans le feuilleton de la Chambre un avis qui demande que le greffier de la Chambre produise et lise tous les documents. Cela prendra un peu de temps, mais c'est le seul moyen constitutionnel que nous ayons pour les faire mettre devant la Chambre s'il y avait des doutes qu'ils n'y étaient pas. Je ne crois pas que la Chambre en ait été convenablement saisie. Maintenant quel est l'objet de la motion ? Pourquoi l'honorable sénateur s'est-il arrogé le pouvoir de faire seul un rapport ? Pourquoi s'est-il arrogé le pouvoir de guider la Chambre ou le comité, de se faire le champion, si je puis m'exprimer ainsi, des droits de tout le monde ? Quels droits défend-il ? Pas les droits du comité, parce que le comité a été congédié sans cérémonie. Naturellement nous n'avons pas le pouvoir d'empêcher cela. La décision a été rendue contre nous. M. le président a le droit de donner une décision contre nous. Je suppose qu'à la prochaine session il y aura un autre président, qu'il rendra ses décisions pour ou contre nous, et que nous devrons nous soumettre à ces décisions. Je ne suis pas prêt à dire que le pouvoir de rendre des décisions est le même dans le Sénat que dans la Chambre des communes, parce que, si je comprends bien, le président ici occupe une double position. En même temps qu'il est le protecteur des droits de la Chambre comme président, il a le droit de prendre la parole et de faire la discussion, et conséquemment il est resté dans les strictes limites de ses droits : mais pourquoi l'honorable sénateur de de Salaberry a-t-il pu présenter ce rapport de la minorité ? N'aurait-il pas valu mieux pour lui de conférer avec les sept autres membres du comité et en venir à une entente ? Il ne s'agissait pas d'une cause devant une cour de justice. Après avoir mûrement délibéré, nous aurions pu en venir unanimement à des conclusions. Mais cela n'a pu se faire, et j'ai eu la plus grande difficulté du monde à soumettre la preuve à la Chambre—j'ai été obligé de recourir à tous les moyens constitutionnels pour y réussir. Le septième rapport du comité a été fait il y a longtemps, et il n'a pas encore été reçu. Il a été constamment écarté, parce que l'on a proposé d'en éliminer certains témoignages défavorables à la Mutual Reserve Association. N'aurait-il pas valu mieux laisser présenter ce rapport de la manière ordinaire, avoir dit que l'enquête avait été faite et ce rapport en montrait les résultats.

L'honorable sénateur aurait pu dire qu'il ne s'accordait pas avec ses collègues ; mais aussi pourquoi veut-il éliminer des témoignages importants ? Il a manqué son coup d'une manière incontestable, car ces témoignages se trouvent insérés dans les journaux de la Chambre, et il n'est pas facile de les faire disparaître. Sans doute il est resté dans les strictes limites de ses droits, mais quand il a été nommé pour faire partie du comité, pour siéger comme le fait un juge—on a beaucoup insisté sur le rôle des membres du comité comme juges et défini leurs devoirs—il aurait dû permettre à la Chambre d'être en possession de tout ce qui s'était fait au comité, il n'aurait pas dû

essayer à empêcher le pays de connaître cela.

Cette discussion s'est continuée de jour en jour aux frais du pays ; beaucoup de temps a été perdu. Et pourquoi ? Simplement pour empêcher que ce rapport fût présenté, et, ayant réussi, au moyen de subtilités parlementaires, à l'empêcher d'être présenté, mon honorable ami présente une motion qui, si elle était adoptée, bâclerait toute l'affaire, comme il le dit, et il conclut en disant que le comité n'a pas eu l'avantage d'examiner les livres et les documents de la compagnie, comme cela est arrivé lors des enquêtes de New-York.

Maintenant prenons la preuve qui est déjà devant la Chambre, prenons un témoignage qui a été assermenté, qui n'a pas été contredit et qui tend à dire que M. Burnham a déclaré qu'il avait demandé aux directeurs cent mille dollars pour obtenir ce rapport de l'inspecteur, qu'ils s'étaient réunis, et que finalement il avait obtenu le rapport pour $65.000, qu'il s'était adressé à ses amis et leur avait dit : " Voici la ruine complète ; l'inspecteur dit qu'il ne nous donnera pas le certificat qui nous permettrait de continuer de faire des affaires ; nous devons capituler si nous ne pouvons obtenir ce rapport. N'a-t-il pas été prouvé à l'enquête que M. Wells lui-même lui a prêté $5.700 ? N'a-t-il pas été prouvé que d'autres personnes lui ont prêté de l'argent pour lui permettre d'obtenir ce rapport, et qu'elles ont été obligées de le poursuivre plus tard pour se faire payer de ces prêts ? Et n'ont-elles pas prouvé par des documents produits devant le comité qu'il a réussi à soutirer cet argent à la compagnie d'une manière indirecte ? Maintenant quelle est la valeur du rapport sur lequel l'honorable sénateur s'appuie ? Mon honorable ami a dit, l'autre jour, que la preuve ne pouvait être admise, parce qu'elle était illégale. N'importe quel avocat qui connait les premiers éléments de la loi sait fort bien que ce rapport ne serait pas admis devant une cour de justice. On ne peut guère se fier à un homme qui a refusé de donner un certificat à la compagnie et qui s'est fait payer pour faire un rapport spécial. Y a-t-il dans ce rapport de quoi justifier mon honorable ami d'avoir tiré la conclusion qu'il a insérée dans le paragraphe 9 ? Qu'est-ce qu'a dit M. Payne, qui a fait le rapport ? Il a dit que la compagnie était malhonnête sous tous les rapports. Comme la preuve me le rappelle, il a été chargé d'examiner les affaires de la compagnie, il a fait un rapport qui la condamnait, et cependant mon honorable ami appuie son jugement sur ce rapport, qui a été acheté, comme les témoignages le prouvent. Pourquoi a-t-il été acheté ? Pourquoi fait-on ici les efforts d'un homme qui se noie ? Pourquoi cet effort a-t-il été fait auprès de l'inspecteur et de l'examinateur? Pourquoi a-t-on payé un grand prix pour acheter un rapport, si la compagnie était bien administrée ? Cependant mon honorable ami s'appuie sur ce rapport pour demander que la compagnie soit blanchie. L'honorable sénateur dit dans le paragraphe 9 que le " comité n'a pas eu l'avantage d'examiner les livres et les documents de la compagnie ". Or cela implique l'idée que quelqu'un a eu cet avantage. Il a été présenté au comité un rapport démontrant que M. Payne ne s'est pas occupé des accusations portées par les porteurs de polices, mais s'est borné à examiner les livres qui lui ont été soumis. Si cette association eût été de bonne foi et avait cru pouvoir répondre à ces accusations et s'en disculper, est-ce qu'elle n'aurait pas apporté ici ses livres ? Elle a été priée de produire ses livres. A-t-elle produit quelque chose ? M. Burnham, le président, s'en est allé en Angleterre. Il n'a pas voulu venir ici. Peut-être avait-il raison de refuser de venir ici.

L'honorable M. CLORAN : Absent, il courait moins de danger. Il était plus agréable pour lui de se rendre en Angleterre. L'honorable sénateur de DeSalaberry raisonne d'une manière insidieuse quand il dit que, parce que la compagnie a acheté ce rapport et l'a payé, parce qu'une poursuite a été intentée pour le recouvrement de l'argent prêté pour le payer, parce que M. Payne a dit qu'il n'avait pas étudié les accusations portées contre la compagnie, mais s'est borné à examiner les livres qui lui ont été soumis, il s'ensuit nécessairement que nous devons trouver cela satisfaisant pour les porteurs de polices, et que nous devons blanchir la compagnie.

Je ne connais pas la loi de Québec ou la pratique parlementaire de cette province, mais je croirais que cela ne serait pas accepté dans aucun pays du monde, où la coutume de Paris n'est pas en vigueur.

Je ne suis pas prêt à dire qu'elle est en vigueur dans la province de Québec, mais la compagnie s'en autorise pour faire une plaidoirie spéciale. Je dis une plaidoirie spéciale, parce que les paragraphes de la motion de l'honorable sénateur sont si étranges en face de la preuve déposée sur le bureau de la Chambre. Il prend le paragraphe n° 1 et il dit qu'il est indiscutable :

1. La compagnie a été autorisée à faire des opérations d'assurance en Canada d'après le système de cotisation de 1885 à 1899, et d'après le système de primes fixes et déterminées, depuis 1899 jusqu'à cette date.

Il n'y a aucun doute là-dessus. L'article est indiscutable. Vient le n° 2.

2. Partie des opérations de la compagnie exercée d'après le système de primes fixes et déterminées est pleinement protégée par le dépôt fait entre les mains du gouvernement, suivant les exigences de l'Acte des assurances.

Maintenant cette Chambre est priée de déclarer aux porteurs de polices et au pays qu'ils sont amplement protégés par le dépôt fait entre les mains du gouvernement. Cela est aussi insidieux, parce que cela s'applique " au système des primes fixes ". Nous ne parlons pas du système des primes fixes. Nous ne nous en occupons pas. Le nom de la compagnie et le mode de ses opérations ont été changés, c'est-à-dire que le système de la cotisation a été abandonné pour celui des primes fixes, et quand la compagnie est venue demander aux porteurs de polices canadiens de changer de système, un petit nombre d'assurés y ont consenti.

L'honorable M. WILSON : Elle n'en a eu que vingt-cinq sur cent.

L'honorable M. DOMVILLE : Elle a réussi à faire consentir vingt-cinq porteurs de polices sur cent à abandonner le système de la cotisation pour adopter celui des primes fixes. Pourquoi l'honorable sénateur n'a-t-il pas discuté cela dans le 2ème paragraphe ? Mais la prudence, une extrême prudence, est venue. Il n'en parle pas du tout. Il dit que la partie des opérations faites d'après le système des primes fixes est pleinement protégée. Cela ne se rapporte nullement au contrat fait avec les porteurs de polices canadiens d'après le système de la cotisation. Mon honorable ami, à dessein ou non, a barré le chemin avec un petit poisson. Il dit qu'ils sont pleinement protégées. Comment sait-il cela ? Cela ne nous a pas été soumis. Si la compagnie cessait demain de faire des affaires, les porteurs de polices seraient pleinement protégés ou ne le seraient pas du tout. Cela dépendrait s'ils pourraient ou non se réassurer, et cela dépendrait de bien des éventualités. Si l'honorable sénateur, en rédigeant ses résolutions, avait omis par inadvertance de mentionner les porteurs de polices assurés d'après le système de la cotisation, nous devrions lui accorder le bénéfice du doute. En tout cas, je ne crois pas que d'après le bill qui est maintenant devant la Chambre des communes les porteurs de polices soient protégés. J'ai étudié la question et je l'ai discutée avec des hommes censés bien renseignés, et je ne vois pas ce qui peut empêcher la compagnie de cesser de faire des affaires au Canada et de retirer le dépôt qui est entre les mains du gouvernement, sauf et excepté $40,000. Naturellement, c'est une question d'opinion et il n'est pas nécessaire de la discuter. Je ne puis que regretter extrêmement que le bill ait été adopté sans l'article que j'ai proposé d'y insérer et qui avait pour objet d'empêcher le retrait du dépôt fait entre les mains du gouvernement.

Si, comme on le prétend, il ne peut être retiré, la chose n'est-elle pas insérée dans le bill ? Cela aurait dissipé bien des doutes, et le gouvernement n'aurait pas été mis dans une fausse position en gardant ce dépôt. Il peut être accordé d'un jour à l'autre une pétition de droit, et alors on verrait une nuée d'avocats se disputer les dépouilles. Quel que soit celui qui perde ou gagne une cause, il faut toujours que quelqu'un en paie les frais. Et puis vient le paragraphe 3.

De 1885 au 31 décembre 1903, le revenu total de la compagnie en Canada provenant de ses opérations faites d'après le système de cotisation, s'est élevée à $5,032,518 ; de ce montant $3,060,029 ont été payées pour réclamations résultant de décès, $999,865 pour dépenses en Canada, et $218,938 déposées entre les mains du gouvernement, laissant une balance de $753,-686 pour faire face aux frais de perception des primes, à la contribution des opérations canadiennes aux dépenses générales et du bureau principal et au fonds général de mortalité.

Nous sommes censés connaître ici le montant qu'elle a reçu.

N'importe quel écolier comprend que rien dans cet état n'indique la somme qu'elle a reçu. Voilà ce dont nous nous sommes plaints. Les choses sont présentées ici sous un aspect séduisant, et l'on nous dit que

sur les cinq millions qu'elle a perçus au Canada, deux millions n'auraient pas dû être enlevés. Mon honorable ami a prétendu qu'elle exigeait des taux d'assurance trop réduits, que si elle eût exigé des taux plus élevés, elle serait dans une meilleure position. Mais elle a dû faire payer des primes assez élevées au Canada, puisqu'elle a été capable d'y prélever $2,000,000, c'est-à-dire 60 pour 100, à part son dépôt pour payer les dépenses. J'ai entendu dire que 60 pour 100 était une proportion trop élevée ; mais les choses étaient arrangées de façon que les officiers pouvaient prendre sur ces recettes des salaires variant de $45,000 à $185,000 par année. Si cet argent fût resté dans la caisse de la compagnie, ses affaires ne seraient pas dans l'état où elle se trouve aujourd'hui. Il n'y a là rien qui indique qu'elle n'a pas prélevé assez d'argent. Elle n'a pas perçu assez d'argent pour lui permettre d'en prendre plus. Mon honorable ami fait tout connaître. A en juger par ce qui nous a été exposé touchant la "Bankers' Life Association" de Des Moines, nous voyons que cette compagnie pouvait continuer à faire des affaires, pouvait régler tout ce qu'elle devait avoir en mains, une somme de plus de quatre millions, sans être obligée de réduire de tous côtés le montant des polices qu'elles devait payer et de percevoir de fortes cotisations des porteurs de polices. En administrant bien ses affaires, la compagnie aurait pu devenir prospère. L'association que je viens de nommer a commencé à faire des affaires deux ans avant la "Mutual Reserve"; elle subsiste aujourd'hui et elle est dans une situation de premier ordre, faisant des opérations au montant de $300,000,000, tandis que les malheureux porteurs de polices de la "Mutual Reserve" constatent que les affaires de leur association diminuent, que les dépenses augmentent et qu'ils sont obligés de réduire leurs réclamations. Maintenant la direction s'est adressée au parlement pour lui demander une charte qui lui permette de pressurer les porteurs de polices soit en grévant leurs polices d'après les tableaux dont elle voudra se servir à cette fin, soit en faisant payer des primes tellement élevées que personne ne voudrait faire un choix entre les deux systèmes. On prétend que les assurés paieront pour maintenir leurs polices une somme de deux cents dollars moins élevée qu'ils ne paieraient d'après le système des primes fixes. Quoiqu'il en soit, y a-t-il un homme sensé qui voudrait prendre une police dans cette compagnie, s'il avait l'avantage d'en prendre une dans une compagnie jouissant d'une bonne réputation au Canada ou dans quelque autre pays ? Tout ce que la compagnie veut—et je crois qu'elle a ce droit—c'est de retirer tout l'argent qu'elle peut se procurer au Canada. Elle veut obliger les porteurs de polices à passer d'une catégorie à l'autre. Les porteurs de polices n'ont pas à choisir. S'il s'agissait d'une compagnie par actions canadiennes, le parlement pourrait contrôler ses affaires, mais comme les témoignages recueillis à l'enquête le démontrent, cette association est administrée par, j'allais dire, par des vampires—ses directeurs l'a tiennent à la gorge et elle ne peut leur faire lâcher prise. Mais on nous demande : "Pourquoi les porteurs de polices ne les chassent-ils pas par leur vote ? Mais nous ne pouvons pas avoir dans cette Chambre, que notre cause soit bonne ou non, une majorité qui nous permette de soumettre un rapport, bien qu'il soit soumis maintenant, un rapport de la minorité sous la forme d'un avis donné par celui même qui a empêché la majorité des membres du comité de soumettre un rapport à la considération de la Chambre.

Cette motion est rédigée dans l'intérêt de la compagnie—je demande pardon pour cette expression—je dirai donc qu'elle est rédigée dans l'intérêt de M. Burnham et de M. Eldridge. Je n'ai rien à dire au sujet des autres officiers de la compagnie. Je n'ai jamais eu à m'en plaindre. Je suppose qu'ils font ce qu'ils peuvent dans les circonstances et sous la direction de leurs chefs. Pourquoi mon honorable ami de de Salaberry n'a-t-il pas sacrifié ses opinions et n'a-t-il pas donné son aide aux porteurs de polices pour leur permettre de contrôler la direction de la compagnie ? Si les personnes que j'ai nommées fussent sorties, il y a des années, de la direction, la compagnie serait dans une meilleure position aujourd'hui, et elle aurait pu réussir aussi bien que la "Bankers' Life, de Des Moines, Iowa, si elle avait été administrée avec prudence. Mais, en dépit des efforts opiniâtres qui ont été faits pour les évincer, ils restent à leur poste, et vous ne pouvez pas plus les faire "débarquer" que le vieil homme de la mer dans "Sinbad le Matelot". Ils ont réussi à entrer dans ce

comité. Ils ne sont pas allés très loin, mais ils en reviendront meurtris et contusionnés. Pourquoi devraient-ils avoir l'avantage de faire de la propagande dans les couloirs de la Chambre et d'y influencer les honorables sénateurs) Je ne puis absolument pas comprendre comment ils pourraient compter sur quelque appui ? Je crois que si les plateaux de la balance eussent été égaux, mon honorable ami de de Salaberry et d'autres les auraient fait pencher du côté des porteurs de polices qui ont souffert des dommages plutôt que du côté de M. Burnham et M. Eldridge. Voilà ce que j'aurais appelé de la justice, une justice égale pour tous. Si nous avions erré, nous aurions erré avec ceux qui ont souffert, nous n'aurions pas erré avec ceux qui étaient sous contrôle, pour ainsi dire, ou accusés de certains délits. Nous aurions dû avoir de la compassion pour ceux qui ont été si ignoblement traités. Mon honorable ami avait parfaitement le droit de faire ce qu'il jugeait à propos de faire pour justifier sa conduite. Je justifierai ce que j'ai fait avec ma propre conscience. D'autres honorables sénateurs devront justifier ce qu'ils ont fait avec leur propre conscience. Le paragraphe 4 se lit comme suit :

4. Les difficultés de la compagnie sont dues principalement au fait que les taux ou cotisations exigés par elle étaient trop bas, surtout jusqu'en 1895. Même avec l'augmentation faite en 1895, variant de 25 à 100 pour 100, les taux sont restés d'au moins 25 pour 100 moindres que ce qu'aurait rapporté le système de primes fixes et déterminées, et si l'on prend toute la période de 19 ans pendant laquelle la compagnie a fait des opérations en Canada, la moyenne des droits ou cotisations versées par ses porteurs de polices n'est que d'environ 50 à 66⅔ pour 100 de ce que ceux-ci auraient eu à payer s'ils avaient été assurés d'après le système de primes fixes et déterminées.

Je vais vous faire voir par un tableau que j'ai sous la main que non seulement elle a reçu assez d'argent, mais que si elle eût bien administré ses affaires, elle aurait reçu plus que suffisamment et ne serait pas dans la situation où elle se trouve actuellement: cependant il y a toujours quelque part au firmament un petit coin d'azur, et ses représentants vont retourner dans leur pays et vont être capables de dire : "Nous avons réussi à empêcher la compagnie d'être mise en liquidation." Voilà ce qui aurait dû être fait. La compagnie aurait dû être mise en liquidation et le dépôt aurait dû être divisé entre les porteurs de polices. Personnellement, j'aurais été prêt à tout perdre, et d'autres auraient consenti aussi à perdre tout, trouvant que leur intérêt dans la compagnie ne valait absolument rien. Ils auraient dit : "Notre argent est là, qu'il y reste afin qu'il serve à faire réassurer ailleurs ceux qui ne le peuvent ici."

Nous aurions volontiers consenti à cela, parce que nous ne pouvons rien avoir par le remaniement. J'ai dit, l'autre soir, et je le répète, tout ce que les assurés peuvent avoir par mille dollars d'assurance, est la somme d $20, qui sera ajoutée à leur police ou qu'ils recevront comme une prime. Qu'est-ce que la somme de $20 ? Et remarquez qu'ils ne reçoivent pas les $20 maintenant, mais que cette somme doit être ajoutée à leur police. C'est-à-dire qu'une police de $1,000 est censée valoir $1,020, moins ce qui doit être perdu en vertu de l'acte. Vous vous rappelez les "Rêves de la Mer" de Tennyson. Au moment où le blessé demandait du secours, quelqu'un vint vers lui et lui dit : "Mon cher ami, quand le grand livre de Daniel sera ouvert aux pages 7 et 10, vous vous trouverez mieux, et il s'en alla en souriant." Mais le pauvre blessé mourut.

Vingt dollars sont déduits, et cent sont ajoutés. En déduisant vingt et en ajoutant cent, vous avez quatre-vingt dollars. C'était un bill ingénieux. Ce bill a paralysé le comité des banques et du commerce, qui ont permis à la compagnie de faire venir ici, pour les examiner, trois experts en matières d'assurance, dont deux du Canada, et ils ont dit ouvertement au nom de cette compagnie éhontée : "Si vous modifiez l'acte des assurances de manière à nous nuire, vous allez nuire à tout le Canada." Ils ont permis à M. Eldridge de rédiger un bill. Il ne s'occupaient nullement de l'adoption de ce bill. Les actuaires et les compagnies du Canada ne s'occupent pas du bill, pourvu qu'ils soient protégés et ils peuvent indiquer le bill que nous avons adopté et dire : "Cet acte a pour objet d'aider la compagnie Mutual Reserve et non pas de nous aider, et nous ne nous occupons aucunement du bill, pourvu que vous nous confondiez pas avec elle. Voilà quelle a été la résultante du bill.

Nous n'avons eu aucune chance au comité de la Chambre. Le bill a été modifié et le titre en a été changé. J'ai demandé la réimpression de ce bill. S'il eût été réimprimé

et que je l'eusse vu tel qu'il est aujourd'hui, je n'aurais jamais consenti à ce qu'il fût adopté par la Chambre. Il a été étudié et adopté en une semaine. J'espère bien que la Chambre des communes du Canada va le modifier de manière à nous protéger et à nous permettre de dire ce que nous voulons dire et ce que nous ressentons. Je ne crois pas que le paragraphe 4 de cet amendement contienne un argument juste. Supposons que celui qui m'a écrit de Hollande puisse lire cet amendement. Il dirait : "Les difficultés de la compagnie sont dues au fait que les taux sont trop bas, et que durant toute la durée de leur assurance, les assurés ont payé moins qu'ils n'auraient dû payer. C'est la conclusion que nous sommes priés de tirer de l'enquête qui a été tenue relativement aux accusations qui ont été portées contre elle. Il n'y a pas un mot de cela dans cet amendement. Il dit simplement que si elle eût fait payer des taux plus élevés, elle aurait eu plus d'argent, elle aurait eu un revenu plus considérable et elle aurait payé de meilleurs salaires. Combien va coûter le procès ? Nous voyons que la compagnie a payé dans l'espace d'une année $75,000 pour couvrir des dépenses légales. Dans ce cas-ci à combien s'élèveront ses dépenses légales ? J'aimerais à faire une motion pour savoir quelle somme elle a payée et à qui elle l'a payée. Le comité a essayé de savoir quels salaires recevaient les officiers de la compagnie, mais on a prétendu que nous n'avions pas le droit de demander cela. On a dit qu'il ne convenait pas de poser une pareille question. Etant incapables de savoir quel argent la compagnie payait et qui le recevait, nous avons appris que l'enquête qui se poursuivait était une enquête impartiale et que nous allions trop loin en faisant nos questions, que cela était dégradant, que nous n'étions pas devant une cour de justice. Nous n'avons pu obtenir ce que nous désirons, et l'association a pu vous cacher que la Chambre aurait pu l'obliger à nous révéler. Ses représentants ont été assermentés et ont juré de dire la vérité et rien que la vérité. Ils disent : Pourquoi ont-ils juré sur les Saintes Ecritures de dire la vérité, rien que la vérité, s'ils ne voulaient pas la dire ? Pourquoi n'ont-ils pas été forcés de la dire ? Quelques-uns d'entre eux ont dit que c'était une cour de justice. Dans une cour de justice, devant douze jurés et un juge—et nos juges jouissent d'une bonne réputation devant le pays—qu'est-ce qui aurait été dit ? La cour aurait dit: " Répondez à ces questions, monsieur ?" Si le témoin avait dit : " Je ne veux pas y répondre, il se serait exposé aux conséquences."

Je dis que c'est faire une farce que d'assermenter un témoin et de lui permettre de refuser de répondre. Il vaut mieux ne pas l'assermenter. Et puis la compagnie a eu l'occasion de produire des documents, et de réfuter tout ce qui pouvait être réfuté. Mon honorable ami peut-il me montrer quelque chose qui ait été réfuté par ces documents? Rien du tout. Un témoignage assermenté a été produit, et rien n'a été réfuté, et cependant nous sommes priés d'adopter une pareille résolution. Pourquoi ? Si elle était adoptée par le Sénat, elle induirait le public en erreur, et elle serait injuste pour les honorables membres de cette Chambre, qui n'ont pas donné toute leur attention à cette longue enquête, où l'on a pourtant rudement bataillé. La défense a été sous tous les rapports opiniâtre. Parmi les dix-neuf membres de ce comité deux ou trois ont assisté aux séances assidûment, et ils y ont compris que l'administration était mauvaise, et que l'association s'adressait à nous pour nous demander de l'aide. Le paragraphe 5 se lit comme suit :

> Le montant payé ou avancé par la compagnie aux agents, comme commission, paraît parfois avoir été élevé plus que de raison, ce qui n'a pas été expliqué d'une manière satisfaisante. Cependant, prenant dans son entier la période s'étendant de l'année 1885 au mois de décembre 1903, la moyenne des dépenses brutes s'est élevée à $5.96 par $1,000 d'assurances annuelles et peut être comparée avec avantage avec celle des autres compagnies.

C'est très ingénieux. Je vais le lire à l'instant, pour démontrer qu'il s'était élevé en quelques années à $32 par chaque millier de dollars. Quand les affaires ont diminué, les dépenses se sont accrues, et cependant cela n'apparaît pas. La vérité aurait dû être connue, et les rapports auraient dû dire : " Nous n'avons pas fait certaines choses qui auraient dû être faites, et nous en avons fait que nous n'aurions pas dû faire. Nous sommes coupables, et nous demandons l'absolution." Et le parlement aurait pu dire : " Nous combattons pour les pauvres porteurs de polices."

L'honorable M. DANDURAND : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. DOMVILLE : J'aime mon honorable ami de DeLorimier, et je ne me formalise pas de ses interruptions. Je remarque son habileté. Il a vu où je voulais en venir, et je félicite mon honorable ami sur son adresse à se garer de la mine, car lorsque cette question subira une autre phase, d'ici à la prochaine session, l'honorable sénateur de DeSalaberry dira : " J'ai cru d'abord que l'honorable sénateur de Rothesay n'était pas bien renseigné, et peut-être n'a-t-il pas bien compris ce qu'il faisait ; mais après être allé un peu plus loin, je vois que je dois abandonner la chose. dans mon intérêt, pour sauver ma réputation," parce que plus tard, quand les choses changeront, comme elles doivent évidemment changer, il dira : "Messieurs, vous êtes allés trop loin." Cela rappelle l'homme qui avait eu deux femmes. Avant de mourir, il demanda d'être enterré entre les deux. A ceux qui lui demandaient pourquoi il voulait être enterré entre les deux, il répondit : " Je les aimais toutes les deux. Enterrez-moi entre les deux ; mais, comme j'aimais Biddy un peu plus que l'autre, mettez-moi un peu plus près de Biddy." Et plus tard l'honorable sénateur dira qu'il préférait Biddy —que cela était mal et qu'il le comprenait. Je le félicite. Il est un habile avocat. et il doit comprendre les dangers de la situation. et il n'aimerait pas à s'engager trop avant dans cette difficile affaire. Je crois que le paragraphe 5 est on ne peut plus trompeur. Et puis le paragraphe 4 dit que les cotisations prélevées par la compagnie étaient trop basses. Si l'honorable sénateur devait prendre la Chambre et le public dans ses confidences il leur dirait que durant un certain nombre d'années la cotisation s'est élevée à $5.96 par mille dollars, mais que durant d'autres années elle a atteint $32 par mille dollars. et il expliquerait au public que la compagnie a été obligée de faire telle et telle chose. Les paragraphes 4 et 5 ne devraient former qu'un article et s'expliquer l'un l'autre. Ils sont difficiles à interpréter. Le n° 6 est la répétition du n° 3 et se lit comme suit :

6. Le total des réclamations résultant de décès contre la compagnie, en Canada, de 1895 à 1903 inclusivement, s'élève à $2,278,207. et sur ce montant la compagnie a payé $2,151,592, soit 94:442 pour 100.

Cet état semble raisonnable, il semble que la compagnie n'a carotté les porteurs de polices que de cinq pour cent. Mais qui a-t-elle carotté ? Elle en a carotté un si grand nombre. Elle ne s'est pas contentée de prélever cinq pour cent sur tout le pays, mais lorsqu'elle a pu prendre un homme à la gorge, elle l'a fait ; et peut-être que lorsqu'une veuve voyait le loup à sa porte, elle était heureuse d'accepter ce qui lui était offert pour l'aider à se sauver. Elle a carotté les assurés de quarante et de cinquante pour cent, et bien que mon honorable ami prétende que nous n'avons pas le droit de discuter la question en ce qui regarde les Etats-Unis, je dis que nous avons le droit de le faire. Les citoyens des Etats-Unis font partie de la compagnie ; il a été décidé que la compagnie qui opère ici est la même qui opère là-bas, et nous avons parfaitement le droit de savoir ce qu'elle fait aux Etats-Unis. C'est employer un bien faible argument que de dire que nous avons simplement le droit d'examiner les affaires qu'elle fait au Canada. La résolution se lit comme suit : " Pour étudier la situation au Canada de la " Mutual Reserve Fund Life Association ". Comment pouvez-vous séparer les deux situations ? Comment pouvez-vous séparer le Canada des Etats-Unis ? Mon honorable ami dit que les deux compagnies n'en font qu'une. S'il n'y a qu'une compagnie. les associés d'ici ont le droit de savoir ce que font les associés de là-bas. Pourquoi serions-nous obligés d'aller à New-York? La compagnie est autorisée à faire des affaires en vertu de l'Acte des assurances du Canada, elle fait des rapports au gouvernement d'ici et ses affaires peuvent être étudiées ici par son agent. Elle doit avoir au Canada un représentant chargé de fournir tous les ans un certificat relatif à ses affaires, et s'il fait cela, et que la compagnie envoie des Etats-Unis le rapport tel qu'il est adressé aux différents Etats, il devrait être déposé sur le bureau de cette Chambre. Je l'ai demandé par une motion, et la Chambre est maintenant en possession de ce rapport qui a été transmis à Albany. Nous avons le droit d'étudier ce rapport et de le comparer avec le rapport que nous avons eu, pour voir jusqu'à quel point les deux concordent. Nous avons le droit d'étudier toute la chose.

Nous avons le droit de savoir quels rap-

ports elle a faits aux différents autres Etats et de nous assurer s'ils concordent ensemble. Je ne donne maintenant qu'un aperçu, parce que je vais, avant de terminer, lire toute la preuve. Je ne fais à présent que quelques remarques préliminaires, et je puis produire les témoignages pour corroborer l'argumentation que je fais d'une manière générale sur la motion de mon honorable ami de de Salaberry. Je ne crois pas que sa position soit tenable, parce que nous ne pouvons pas aller à New-York pour examiner ses livres, et comme nous lui donnons ici une licence et qu'elle a la protection du Canada, nous avons le droit de savoir ce qu'elle fait. Mon honorable ami pourrait prétendre, et cela avec raison, que cette Chambre n'était pas obligée de s'occuper de cette affaire pour obtenir le renseignement en question, que cela aurait dû être fait par le département des assurances qui a pour devoir d'étudier ces sortes d'affaires. Pourquoi ces hommes ont-ils été rendus aveugles? Comment se fait-il qu'ils n'ont pu dire que des jugements avaient été rendus quelque part contre cette compagnie ? Comment se fait-il qu'ils ne connaissaient pas la décision rendue en Angleterre par M. le lord-juge Romley ? Comment se fait-il que c'est moi qui ai appris à la Chambre que jugement avait été rendu en Angleterre contre la compagnie ? Mon honorable ami aurait peut-être raison de dire que la chose était connue. Mais puisque la chose était connue, pourquoi lui a-t-on permis de continuer de faire des affaires ? Je ne blâme personne. Je ne porte pas d'accusations.

Je ne fais que montrer les faits dans toute leur nudité, je ne fais que déclarer que l'on a permis à l'association d'agir d'une manière injuste et qu'elle n'a jamais été contrainte à payer ce qu'elle devait payer. Elle a été plus chanceuse ici qu'à Albany. Elle n'a pas été obligée de payer ici $65,000 pour obtenir un certificat lui permettant de continuer de faire des affaires. Elle n'a pu l'avoir là-bas sans le payer, mais elle l'a eu ici gratuitement. Tous ces faits existent, ils sont devenus du domaine public, ils ont été publiés dans les journaux, et des poursuites ont été intentées partout contre elle. L'attestation assermentée des dossiers des cours de New-York a été produite ici, et cependant personne de nous ne le savait. Si j'eusse été un avocat de la province de Québec, je me serais procuré ces documents et ces journaux des cours de New-York. J'ai cherché les causes anglaises ici. Je ne suis pas un avocat, mais je suis allé à la bibliothèque, et, aidé d'un ami, j'ai cherché ces causes. Nous sommes charitables et bien intentionnés et nous ne voulons en quoi que ce soit, nuire aux gérants de cette compagnie. Je dis que toute cette affaire n'est pas dans l'intérêt des porteurs de polices. Je dis qu'elle est dans l'intérêt des administrateurs. Comment pouvons-nous avoir été si aveugles ! A Albany on ne s'est pas laissé aveugler par le rapport. Je pourrais rappeler ici l'histoire d'un contrebandier de la Nouvelle-Ecosse qui importait du gin dans cette province. C'était à l'époque des dames-jennes de gin. L'officier de la douane se couchait sur un sofa. Le contrebandier lui mettait deux pièces d'or de vingt dollars sur chaque œil, et il devenait aveugle.

L'honorable M. CASGRAIN (Windsor) : Cela se passait au Nouveau-Brunswick ?

L'honorable M. DOMVILLE : Ces provinces se touchent. C'est le pays des " blue noses ".

L'honorable M. BLACK : Je crois que l'honorable sénateur se trompe. L'Acte Scott est en vigueur à la Nouvelle-Ecosse. La chose doit s'être passée au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DOMVILLE : Cela fait très peu de différence. Je crois que l'histoire vient de Yarmouth. Elle est suggestive. Elle indique que l'officier de la douane ne pouvait voir les dames-jeannes de gin, et lorsqu'elles étaient débarquées, il se levait et s'essuyait les yeux, parfaitement convaincu que tout était dans l'ordre. Ainsi la compagnie s'est laissée descendre au fil du courant, jusqu'au bout de sa chaîne. Elle a demandé l'approbation de cet honorable corps. Nous sommes divisés ; nous sommes 21 contre 21 ; le bill conséquemment est adopté, et l'administration de la compagnie se trouve approuvée en dépit du fait qu'il a été établi par des témoignages assermentés, et qui n'ont pas été contredits, qu'elle a corrompu le surintendant des assurances à Albany pour en obtenir un rapport favorable. M. Payne a fait un rapport favorable pour lui venir en aide. Elle se trouvait alors dans une position terrible, et le surintendant lui demanda pour le rapport qu'elle

voulait avoir, comme la chose a été prouvée sous la foi du serment, $100,000. Elle lui paya $65,000. Nous avions la preuve assermentée de cela ; mais avant que la preuve fut mise devant la Chambre, le bill fut adopté pour réhabiliter la compagnie.

Maintenant nous avons devant nous une motion qui tend à dire qu'il n'y a rien de blâmable là-dedans et que la compagnie sort de cette enquête avec une réputation sans tache. Est-ce un rapport que la Chambre devrait accepter ? Mes honorables amis n'ont peut-être pas parcouru la masse de témoignages recueillis par le comité, mais on leur demande de sanctionner cette résolution sans avoir minutieusement étudié la preuve. Il a été question, il y a quelques jours, de retrancher de ces rapports certains témoignages, on a parlé de faire retrancher le n° 7 et cœtera, et j'ignore s'il se trouve aujourd'hui dans le feuilleton de la Chambre. Le paragraphe 7 se lit comme suit :

> Le surintendant du département des assurances de l'Etat de New-York fit faire un examen des affaires de la compagnie en 1897 en 1898 ; lors du dernier examen, la plupart des accusations mentionnées dans les témoignages rendus et maintenant sur la table de cette Chambre ont été étudiées et trouvées mal fondées, comme on le voit par les rapports de l'examinateur en chef, du sous-actuaire et du surintendant du dit département des assurances.

Effectivement il fit faire un examen, et il l'obligea à lui payer $65,000 avant de lui donner un certificat. Voilà tout ce que j'ai à dire touchant cette résolution, parce que j'aurai une autre occasion de présenter à cette Chambre, article par article, tout ce dont je viens de parler, et la Chambre et le public pourront juger par les débats de cette Chambre, qui seront, je suppose, disponibles si le Sénat est justifiable d'adopter le rapport en question.

Mon honorable ami de DeSalaberry, parlant des accusations qui ont été portées contre la compagnie, a dit : "Il n'y a aucun doute que les porteurs de polices ont été trompés et que l'argent a été gaspillé." Si je répète exactement ce que mon honorable ami a dit, comment peut-il expliquer le paragraphe n° 4, dans lequel il dit que les difficultés de la compagnie sont dues au fait que les taux de cotisation étaient trop bas.

Il dit d'abord qu'ils ont été trompés et que l'argent a été gaspillé, mais dans la motion qu'il nous demande d'adopter, il dit que les difficultés de la compagnie sont dues au fait que les taux de cotisation sont trop bas. Je ne puis comprendre comment mon honorable ami a pu faire une pareille assertion. La vérité sera connue tôt ou tard et je présume qu'il a dit ce que lui dictait son cœur. Il a songé que les porteurs de polices avaient été trompés, que l'argent avait été gaspillé que la vérité avait été connue. Il a dit, de plus, que cela nuirait à toutes les compagnies canadiennes. Comment cela peut-il nuire à toutes les compagnies canadiennes ? Il y a de bonnes compagnies dans Ontario, dans Québec et dans le Nord-Ouest. Comment cela peut-il leur nuire ? Après que cette affaire sera terminée, elles peuvent se procurer des exemplaires de nos débats. Elles peuvent les faire réimprimer et les mettre en circulation dans Ontario et dans l'Ouest, et dire au public. "Voici l'état des affaires de cette compagnie ; nous n'avons rien de commun avec elle. Voici tout ce qui a été prouvé devant le comité. Cette enquête ne peut nuire aux compagnies canadiennes. Si mon honorable ami pouvait me porter à croire que ce bill pourrait nuire aux compagnies canadiennes, je serais le dernier homme à favoriser la tenue d'une enquête qui pourrait nuire à ceux qui ne sont pas coupables.

Voilà, à mon avis, un argument tiré par les cheveux. Mon honorable ami de De Salaberry a dit qu'il avait parlé du personnel du Sénat. Il a parlé de critiques exagérées. Où est l'exagération ? Que les honorables sénateurs lisent les débats, et ils verront que je n'ai rien exagéré. Je n'ai rien dit ici qui ne soit corroboré par la preuve. J'ai été bien prudent dans mes déclarations. Je n'ai pas voulu m'exposer à ce qu'il fût dit plus tard que j'avais exagéré les choses en quoi que ce soit, que je ne m'étais pas tenu dans les limites indiquées par la prudence. Mon honorable ami dit que des sénateurs ont été préjugés. Qui a été préjugé ? Parlons du comité. Nous avons commencé avec ces mots : "Qui a retranché le nom de Billy Patterson" ? On a critiqué le comité, parce que c'est moi qui en ai demandé la formation. On a objecté à ce que j'en fusse le président, bien que je ne voulusse pas l'être, et l'on en a nommé un autre à ma place. On a ajouté sept membres au comité, et je n'ai pas objecté.

Parlons des membres du comité. Parlons de l'honorable Cox, de Toronto ? A-t-il été préjugé ? L'honorable M. Wood (Sackville) a-t-il été préjugé ? Parcourez la liste, et dites qui a été préjugé ? Qui a-t-on voulu frapper ? J'ai été préjugé, moi, comme les autres, pour faire mon devoir. Quelques membres du comité ne s'accordaient pas avec moi, mais je ne dis pas qu'ils avaient été préjugés contre moi. Je serai plus charitable et je dirai qu'ils se sont trompés. Les membres du comité ont siégé pour rendre un jugement. Quel jugement ? Ils devaient faire rapport de la preuve et n'ont pas rendu jugement. Ce sont là peut-être des subtilités légales dans la province de Québec. En tout cas, cela me rappelle ce que j'ai entendu au cours d'une de mes élections. Deux femmes se querellaient. La fille de l'une de ces femmes accourut en criant: " Maman, maman, venez vite et dites lui des injures avant qu'elle vous en dise." Ces sortes d'attaques sont pires que les escarmouches des Japonais. Il y a partout des escarmouches. Je ne prendrai pas la peine d'expliquer la poursuite que j'ai intentée contre la compagnie.

Je n'ai pas été favorisé, et je me propose de passer cela sous silence. Esprits préjugés, intérêts protégés. Quels sont les intérêts qui sont protégés. Et s'ils sont protégés, qui a commencé à les protéger ? Est-ce l'honorable sénateur de DeSalaberry qui a commencé à protéger les intérêts de la compagnie ? J'ai commencé, l'année dernière, à protéger les intérêts des porteurs de polices. La session était avancée, et je n'ai pu continuer à travailler dans leur intérêt. J'ai été obligé d'attendre. Dès que j'ai été arrivé ici, j'ai donné avis de ce que je voulais faire durant cette session-ci. Mais des hommes, plus que zélés, désiraient protéger quelqu'un. Et qui veulent-ils protéger quand ils s'opposent à ce que le rapport du comité soit connu du public ? Ils ne peuvent protéger les porteurs de polices. Je n'attache guère d'importance à ces remarques ; mais je les ai prises par écrit uniquement pour m'en servir dans le cas où mon honorable ami ferait une nouvelle argumentation. Mon honorable ami de de Salaberry dit aussi : " Paie entièrement toute dette qui est une juste réclamation ". N'est-ce pas joli ? De quel mot dois-je me servir pour peindre cela ? Je ne dirai pas que l'argument est une farce, mais je dirai que c'est un joli argument exprimé d'une jolie manière. Toute dette qui est une juste réclamation ! Comment mon honorable ami en est-il venu à la conclusion que les réclamations étaient toutes payées? Le comité a recueilli la preuve qu'elles n'étaient pas toutes payées. Où donc mon honorable ami s'est-il procuré une preuve établissant que toutes les justes réclamations avaient été payées ? Je n'ai pas eu, comme lui, l'avantage de mettre la main sur les réclamations sur lesquelles il base ce soir son argumentation. Comment peut-il raisonner ainsi ? Je l'ignore. Je ne puis raisonner ainsi par l'étude de ces documents, et je crois qu'aucun autre honorable membre de ce comité puisse, non plus, raisonner par cette étude. Il n'y a rien qui démontre qu'elle a payé toutes les justes réclamations. Au contraire, les témoignages ont établi qu'elle a fait de fortes réductions en les réglant, chaque fois qu'elle en a eu la chance. Dans cette ville même des réclamations ont été réduites, et cependant mon honorable ami, animé du désir de rendre justice à tous, prétend que la compagnie a payé toutes les justes réclamations. Je dis qu'il est injuste de prétendre une pareille chose, parce que si je lisais cela comme venant de cet honorable corps, lorsqu'il est censé s'être trompé—et j'espère qu'il n'y a rien pour influencer qui que ce soit—il dirait: " La compagnie, à nos yeux, a agi avec probité, et le paragraphe 4 démontre que ce qui a mis la compagnie dans des difficultés, c'est qu'elle n'a pas fait payer des taux assez élevés." Cependant les témoignages qui seront lus bientôt devant cette Chambre démontrent qu'elle gaspillait l'argent par centaines de mille dollars. Elle s'est rendue coupable d'une prodigalité insensée, comme l'a dit l'honorable sénateur de DeSalaberry. Les porteurs de polices ont été trompés, et l'argent gaspillé. Il y a eu une attaque générale, et l'avocat du comité n'a pas été épargné. On dit qu'il a présenté un compte trop élevé, et qu'il a consacré trop de temps à cette enquête. Il n'a pu faire mieux. On a entravé son travail au comité. On aurait dû permettre à l'avocat de faire rondement sa besogne, et les membres du comité n'auraient pas dû l'interrompre, à chaque instant, pour permettre à M. Eldridge de faire des discours. En réalité, ses discours constituent presque toute la preuve. Quand vous

lui demandez : "Est-ce que ceci est une porte ?" Il répond : "Non, c'est une brimbale de pompe." Et quand il répond ainsi, on lui répond : "Parfaitement." Maintenant les honoraires des avocats dans notre pays—cinquante dollars par jour, me dit-on—ne constituent pas une forte somme. On me dit que la compagnie a payé de fortes sommes en honoraires et en "retenues". Cinquante dollars par jour sont une bagatelle comparés avec ce qu'elle paie.

N'étant pas au fait de ces honoraires, j'espérais qu'on répondrait à la question que j'ai posée, qu'on me dirait combien avait été payé aux avocats employés à l'enquête relative à la mer de Behring. J'aurais pu alors dire ce qui valait $500 par jour et ce qui valait $50, et sans reconnaître une grande habileté aux uns et aux autres, je serais arrivé à une conclusion relativement à la somme qui devait être payée. Et puis M. Wells a été attaqué. Nous en avions entendu faire le plus grand éloge. Il a été attaqué ainsi que M. Paterson. On a dit que c'était un actuaire qui ne connaissait rien du tout. J'ai lu ce soir des appréciations élogieuses de M. Paterson et de M. Wells, non seulement dans les principaux journaux des Etats-Unis mais encore dans ceux du Canada. Qui a autorisé une pareille critique contre ces deux personnes, qui ont comparu à l'enquête ? Le comité, les témoins, l'avocat, les experts, tous, pour ainsi dire, ont été humiliés ou auraient pu être humiliés par des remarques et des critiques qui ont été faites contre eux. Mais je crois que cela nous enseigne que les gens qui sont dans de mauvais draps se rendent à une grande distance pour en sortir. Quelquefois un sophisme triomphera du bon sens du peuple. Nous ne devons donc pas être trop sévères en critiquant nos amis et nos voisins, mais nous devons être plutôt charitables, nous devons dire que nous craignons que, malgré leur grande habileté—je m'exprime ici d'une manière claire, au point de vue parlementaire—qu'ils n'ont pas été assez rusés, bien qu'ils voulussent travailler dans l'intérêt des porteurs de polices, pour s'empêcher d'être trompés par les sophismes de M. Eldridge, de New-York.

Je crois m'exprimer d'une manière courtoise en disant qu'une personne peut croire faire son devoir envers tous ; mais il peut être aussi favorisé par le hasard. Il y a des gens chanceux. Ils ne peuvent eux-mêmes s'expliquer leur chance. Quelquefois on est hypnotisé et mesmérisé et on ne sait comment cela se fait. Je crois que je suis très charitable ; je me suis borné à répondre à mon ami, et je ne me suis attaché aux faits et aux chiffres dont je m'occuperai bientôt ; mais j'ai essayé de démontrer à la Chambre pourquoi elle ne devrait pas adopter la motion. A mon avis, elle est de nature à tromper la Chambre et le pays. Elle n'est pas basée sur la preuve telle que je la comprends, et conséquemment mon honorable ami devrait retirer cette résolution ou cet avis de motion, ou bien il devrait ajouter à l'avis de motion tous ces rapports et aussi le rapport du président du comité, et cela constituerait une amende honorable offerte au comité pour toute l'humiliation qu'il a subie, pour toute la besogne qu'il a faite. C'est quelque chose qu'on ne s'attend pas à voir dans le haut tribunal du parlement connu sous le nom du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND : Je désire avoir la permission de dire quelques mots en réponse au discours de l'honorable sénateur de Rothesay qui a touché et retouché à plusieurs points. L'honorable sénateur est surpris que quelqu'un ait osé se lever dans cette Chambre pour exprimer une opinion sur les travaux faits par ce comité. Au fait, dès le début de toute cette discussion, qui a été soulevée par l'honorable sénateur de Rothesay, il a semblé que personne n'avait le droit de discuter ses déclarations ou de le contredire. La "Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York a semblé être sa chose. Aucun de nous ne pouvait toucher à cette chose-là.

Or, au début, quelques honorables sénateurs—j'étais l'un d'eux—ont discuté avec l'honorable sénateur de Rothesay l'opportunité de soumettre les opérations faites au Canada par la "Mutual Reserve Fund Life Association" de New-York, à un comité spécial. Personnellement, j'ai pensé que le comité des banques et du commerce, chargé du bill rémédiateur proposé par l'honorable sénateur de Toronto, pouvait assumer le devoir d'envoyer les personnes et les documents et de faire sur la situation au Canada de cette compagnie un examen suffisant pour lui permettre d'élaborer un bill basé sur des faits qui pouvaient être établis devant lui.

Nous savons comment l'honorable sénateur a réussi, un soir, alors qu'il y avait peu de sénateurs présents à la séance, à

faire nommer ce comité. Un certain nombre d'entre nous croyaient que rien de bon ne résulterait de cette enquête. Un plus grand nombre parmi nous croient cela ce soir. Je ne parle pas seulement des honorables sénateurs qui sont ici présents, mais des membres du Sénat en général qui pensent que rien de bon n'a résulté de cette enquête. Nous pouvions avoir tous les renseignements nécessaires à la discussion, et, de fait nous avons obtenu assez de renseignements pour pouvoir donner de l'aide aux porteurs de polices qui comprenaient que d'après le système de la cotisation ils portaient un très lourd fardeau. L'honorable sénateur a cru qu'il était inutile de parler, durant cette session, d'un bill remédiateur, qu'on allait lui permettre de poursuivre de sa colère la compagnie et de faire une enquête approfondie de son administration. D'une autre côté, nous avons pensé, et des porteurs de polices, capables de juger les choses par eux-mêmes, ont pensé qu'il y avait d'autre chose à faire que de s'assurer comment l'argent avait été dépensé, dans cette compagnie, il y a quinze ou vingt ans, dans le paiement de salaires considérables. Nous ne pourrions comprendre quel bien pouvait résulter de l'enquête longue et coûteuse que demandait l'honorable sénateur de Rothesay, et nous avons réussi à trouver un moyen de venir, autant qu'il est en notre pouvoir de le faire, au secours des porteurs de polices, nous avons réussi à faire accepter par la grande majorité de cette Chambre le bill présenté par l'honorable sénateur de Toronto.

Quand je dis que le bill a été approuvé par la grande majorité de cette Chambre, je devrais plutôt dire qu'il a été approuvé à l'unanimité. Le fait est qu'il n'y a pas eu de vote de pris quand nous nous sommes formés en comité pour l'étude du bill. De la besogne utile a été faite par le Sénat du Canada, mais je n'en donne pas le mérite à l'honorable sénateur de Rothesay ni à son comité. Ils n'ont rien eu à voir là-dedans. Ils ont combattu la mesure. Ils ont provoqué un vote. Ils n'ont pas voulu laisser continuer l'étude du bill, qui avait été soumis au comité des banques et du commerce avant que le comité spécial eût siégé pour faire une enquête relative à la conduite des officiers de cette association. Ils ont presque réussi, au moyen de je ne sais quel argument, à faire voter un bon nombre de membres de cet honorable corps en faveur de l'ajournement de la prise en considération du bill remédiateur ; mais lorsque cet obstacle fut surmonté, qu'est-ce que nous vîmes ? Nous vîmes presque tous ces honorables sénateurs examiner ce bill, le déclarer satisfaisant, l'adopter sans objection. Nous avons vu quelques-uns des honorables sénateurs, qui avaient au début combattu le bill, se vanter qu'il était virtuellement leur enfant, qu'ils s'étaient servi de toute leur intelligence pour perfectionner un bill qui pût être de quelque utilité aux porteurs de polices. L'honorable sénateur a parlé de l'humiliation qu'a subi le comité qu'il a réussi à faire nommer. Je ne crois pas qu'aucun honorable membre du Sénat ait jamais songé à humilier un collègue ; mais cela me donne l'occasion de répondre aux remarques de l'honorable sénateur de Wolseley (l'honorable M. Perley), qui a parlé hier ou avant-hier. Il a dit que le comité avait été traité avec mépris, et que la majorité de la Chambre aurait dû avoir l'avantage de faire un rapport définitif sur les témoignages. Si le comité a subi de l'humiliation, il la méritait, bien. Comment le comité a-t-il cessé d'exister ? Il a cessé d'exister en ne se conformant pas à la lettre et à l'esprit d'un ordre donné par cette Chambre. Cette Chambre avait voté, à une grande majorité, pour demander que le comité interrogeât deux témoins. La phraséologie de la motion de l'honorable sénateur de Beamsville (l'honorable M. Gibson) demandait que les témoins fussent assignés à comparaître. Effectivement ils ont été assignés à comparaître par l'honorable ex-président de ce comité.

L'honorable M. CLORAN : J'en suis encore le président.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur a suivi la lettre de cet ordre, malgré le fait qu'il disait que ces deux témoins devaient être interrogés et malgré l'opinion exprimée par l'avocat du comité lui-même, qui avait interrogé de nouveau M. Wells relativement à l'argent qui avait été dépensé pour faire adopter, en 1885, une législation. Dans le but de permettre l'interrogatoire de ces deux témoins, la majorité de ce comité impartial a décidé que lorsqu'elle avait assigné ces témoins et les

avait fait venir ici, elle avait fidèlement rempli l'ordre du Sénat du Canada, et avait refusé de les interroger.

L'honorable M. CLORAN : Cela est faux.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur a suivi la lettre de cet ordre disant, comme la chose a été expliquée, que ces témoins devaient être simplement assignés à comparaître et amenés ici : Je suis entré une fois ou deux dans la Chambre de ce comité, pour parler à un sénateur qui se trouvait là. Je n'ai pas assisté aux séances de ce comité, mais si je puis juger de l'impartialité de ce comité par ce que j'ai vu, je ne suis pas surpris et je ne rgerette pas qu'il se sente humilié par le Sénat.

L'honorable M. CLORAN : Nous ne nous sentons pas humiliés. C'est là où l'honorable sénateur fait erreur.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Rothesay a déclaré en son nom personnel et avec la modération qui le caractérise, que l'inspecteur des assurances, le surintendant des assurances de l'Etat de New-York s'était laissé corrompre et avait reçu la somme de $65,000 pour faire un rapport favorable à la compagnie. Il paraît que cela ne repose que sur une déclaration du témoin Wells.

L'honorable M. CLORAN : Qui n'a pas été contredite.

L'honorable M. DANDURAND : M. Wells déclare que le président Burnham lui a demandé quelques milliers de dollars pour payer un certain montant dans ce but-là, que, bien qu'il lui eût prêté l'argent, il ne croyait pas que la transaction avait eu lieu. Voilà, si je comprends bien, la preuve sur laquelle repose l'histoire. Mais ici encore on peut douter de la sagesse du comité devant une déclaration aussi importante que celle du témoin Wells ; il a refusé d'interroger deux témoins qui avaient été assignés à comparaître pour établir la véracité du témoin Wells, et l'honorable sénateur de Stadacona dans sa précipitation et avec son flair bien connu a proposé que le comité levât sa séance et fît rapport des témoignages. Cela a empêché l'interrogatoire de ces deux témoins et la présentation d'un rapport définitif du comité.

L'honorable M. LANDRY : Pas du tout.

L'honorable M. DANDURAND : Pourquoi cette précipitation du président du comité et de sa majorité ? Pour empêcher le Sénat de donner des ordres positifs pour faire interroger les témoins qui avaient été amenés de New-York aux frais du Trésor fédéral. Ces honorables sénateurs se sont hâtés de mettre fin à leurs délibérations pour ne pas nuire à la réputation de leur témoin Wells. Un membre du comité, au moins, s'était formé une opinion à l'avance. Il m'a accusé d'être indifférent. Avant l'élection du président, il avait décidé ce qu'il ferait. Il était un de ceux qui avaient décidé que M. Wells, qui avait fait cette affirmation, devait être protégé contre l'accusation tendant à déclarer qu'il avait dit des choses qui pouvaient être contredites par d'autres témoins. Il aurait été très important pour le Sénat de savoir quelle importance il devait attacher aux déclarations de M. Wells. Dans quelle situation se trouve-t-il aujourd'hui ? Il reste sous une accusation de parjure, parce que la majorité du comité a refusé d'interroger le témoin qui avait été amené ici pour contredire sa déclaration.

L'honorable M. CLORAN : Il faut que l'honorable sénateur ait du toupet pour faire une pareille déclaration à cette honorable Chambre en face des témoignages.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne m'occupe guère de l'opinion de l'ex-président de ce comité. Au reste, qu'est devenu ce comité ? Quel a été le résultat de toute sa besogne ? Qu'est-ce qu'il désirait ? Quel but poursuivait-il ? Je lui ai demandé, durant les trois derniers mois, ce qu'il voulait, ce qui l'engageait à secourir ces pauvres veuves et ces pauvres orphelins ? Pour la première fois, ce soir, nous avons entendu parler du remède qui doit être porté au mal. Il a combattu le bill remédiateur, et ce soir, à la dernière heure de la session, nous voyons le projet magnifique qu'il a formé pour secourir les veuves et les orphelins. Il a pour objet de mettre les affaires de la compagnie en liquidation et de faire partager entre les porteurs de polices les quelques milliers de dollars déposés dans le trésor fédéral.

Cela représenterait une bien maigre compensation à offrir pour les sommes versées dans les coffres de la compagnie par des milliers de porteurs de polices. L'honorable sénateur propose la liquidation des affaires de

la compagnie. J'ai occasion de protester contre le langage dont s'est servi l'honorable sénateur de Rothesay lorsqu'il a proposé la nomination d'un comité et que, par des insinuations et des sous-entendus, il a cherché à ternir le caractère de quelques-uns de ses collègues du Sénat. Il a toujours parlé—et il l'a fait encore ce soir—de tous les avocats qui dans cette Chambre se sont ligués contre lui, comme s'il représentait tous les porteurs de polices, comme s'il était leur seul représentant, comme s'il avait le droit de parler en leur nom. L'honorable sénateur a fait remarquer que j'avais cessé de m'occuper de cette question de la "Mutual Reserve". Une des raisons qui me l'ont fait abandonner, c'est que j'ai été exaspéré par le langage, par les insinuations et les attaques de l'honorable sénateur de Rothesay contre ceux qui ne pensaient pas comme lui sur cette question ; et cependant quand je l'entends, ce soir, demander à l'honorable sénateur de Salaberry s'il est autorisé, lui qui ne représente pas un seul actionnaire, à exprimer son opinion sur la preuve, je me demande si l'honorable sénateur de Rothesay les représente tous à lui seul. A ma grande surprise, je constate que l'honorable sénateur est le seul membre de cette Chambre qui n'ait pas le droit d'agiter la question de l'administration de la "Mutual Reserve". Je découvre que deux jours avant qu'il ait soulevé cette question, il a intenté à l'association une poursuite au montant de $10,000. Et cependant, il demande en vertu de quel droit des représentants de la compagnie sont venus circuler dans les couloirs de la Chambre. Ils ne pouvaient venir dans cette Chambre rencontrer leurs accusateurs, car l'honorable sénateur était leur seul accusateur dans le Sénat. Si l'honorable sénateur se fût borné à régler devant les cours de justice du Canada les différends qui existaient entre la compagnie et lui, peut-être qu'après qu'ils y auraient été réglés, nous n'aurions pas été obligés de dépenser autant d'argent et nous n'aurions pas été témoins des irrégularités qui ont été commises relativement à la question qui a fait le sujet d'une enquête tenue dans l'état de New-York. J'ai entendu de tous côtés mes collègues dans cette Chambre, et le public en général, exprimer le profond regret qu'ils éprouvent de ce que la dignité et le decorum de cette Chambre ont souffert durant la présente session. J'attribue cela à la passion qu'on a mise dans la discussion de cette question au point de vue de l'intérêt personnel. Il y avait conflit d'intérêts personnels entre l'honorable sénateur et cette compagnie. Si des personnes désintéressées et indépendantes se fussent occupées de cette enquête, nous n'aurions pas été témoins des scènes inconvenantes qui se sont passées dans cette Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : L'honorable sénateur donne à présent un bon exemple.

L'honorable M. DANDURAND : Je parle peut-être avec quelque chaleur. Je ne suis pas né dans le voisinage du pôle nord. Je suis peut-être l'enfant d'un méridional, mais j'essaie de rester dans les limites des convenances et de m'exprimer avec une indépendance et un désintéressement absolus. L'honorable sénateur de Rothesay a dit qu'il lirait plus tard toute la preuve qui a été recueillie devant le comité. S'il eût dit qu'il allait commenter cette preuve, personne n'y objecterait ; mais il déclare qu'il a l'intention de la relire. Il a donné un avis de motion dans lequel il a exprimé ses vues, qui réflètent celles de la majorité des membres du comité. Je n'ai aucun doute qu'il aura l'occasion d'expliquer et de discuter cette preuve, mais il me semble qu'avec la motion qui est devant cette Chambre et avec l'avis de motion de l'honorable sénateur, nous aurons suffisamment de quoi discuter, et voilà pourquoi je proposerai la question préalable. Je termine maintenant mes remarques en proposant que la question soit mise aux voix.

Le PRESIDENT : Il est proposé par l'honorable M. Dandurand, secondé par l'honorable M. Fiset, que la question soit mise aux voix. Il ne peut y avoir de discussion là-dessus.

L'honorable M. LANDRY : Cela empêche la présentation d'un amendement, mais n'empêche pas une discussion.

L'honorable M. BOLDUC : N'importe qui peut discuter cette motion.

L'honorable M. LANDRY : Et aussi longuement qu'il le désire.

L'honorable M. BOLDUC : Il n'y a pas de limite de fixée.

Le PRESIDENT : J'ai toujours compris qu'il ne pouvait y avoir de discussion sur la question préalable ; mais dans Bourinot je ne trouve rien à cet effet.

L'honorable M. LANDRY : Le président verra qu'il est question de cela à la page 449.

Le PRESIDENT : Bourinot dit :

La règle qui vient d'être citée (c'est-à-dire la règle de la Chambre des communes) ne permet ni amendement ni débat lorsque la Chambre a décidé dans l'affirmative, car immédiatement le président pose la question. Mais si la question préalable est résolue dans la négative, le président ne peut poser aucune question sur la motion principale, qui est conséquemment supprimée.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Est-on dans l'ordre en introduisant une pareille motion dans une discussion ?

Le PRESIDENT : Voilà. J'ai toujours eu l'impression qu'il ne pouvait y avoir de discussion sur la question préalable. Rien dans Bourinot n'indique qu'il peut y en avoir une.

L'honorable M. LANDRY : La question préalable a été posée plus d'une fois à la Chambre des communes. Elle a été posée sur la question Riel et sur la question du chemin de fer Canadien du Pacifique, et elle n'a pas empêché la discussion avant que la question eût été posée par le président.

Le PRESIDENT : Je n'ai pas donné une décision positive.

L'honorable M. LANDRY: Elle empêche tout amendement. Quand les votes ont été pris, si elle est résolue dans l'affirmative, elle empêche les amendements; mais si elle est résolue dans la négative, des amendements peuvent être faits.

L'honorable M. DAVID : Cushing dans son ouvrage touchant la loi et la pratique des assemblées législatives, que j'ai lu il y a quelque temps, pose le principe que la question préalable met fin à la discussion.

L'honorable M. SCOTT : La règle ici est absolument claire. La règle qui a régi jusqu'ici le parlement n'admet ni amendement ni discussion, lorsque la Chambre décide dans l'affirmative.

L'honorable M. LANDRY : Lorsque la Chambre l'a décidée, mais nous continuons de discuter la question.

L'honorable M. CLORAN : Lorsque la question préalable a été posée sur la question Riel, la discussion a duré probablement deux semaines ; si je ne me trompe pas, elle se poursuivait depuis trois semaines lorsque sir Hector Langevin proposa la question préalable.

L'honorable M. McMULLEN : Je crois difficilement que l'on tente de mettre fin au débat où il en est rendu. J'espère que chacun pourra parler dans cette Chambre sur une question aussi hautement importante.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je prends la parole pour demander quelle question est maintenant devant la Chambre ?

L'honorable M. McMULLEN : Aucune question plus importante n'a été soumise au Sénat depuis des années. Je prétends donc qu'il est du devoir de la Chambre de lui donner toute l'attention possible, et je suis décidé à exprimer à la première occasion, mes vues sur le sujet, devant la Chambre. Je crois avoir droit de le faire.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai soulevé un point d'ordre.

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention du président sur May, page 268 :

La question préalable a pour objet de soustraire à la décision de la Chambre une motion qui a été proposée par le président par une motion qui oblige la Chambre à décider d'abord si la motion première sera ou ne sera pas soumise au vote de la Chambre.

C'est là le but de la question préalable. La motion doit être sans aucun amendement quelconque. Elle ne peut être liée à un amendement. Dans la Chambre des Lords le speaker pose la question : 'La question doit-elle être posée maintenant, et si elle doit être résolue dans l'affirmative, le speaker est empêché de poser la question principale à la Chambre attendu que ceci l'empêche d'être posée, mais n'empêche pas la discussion d'une motion demandant que la question soit posée sur la motion principale mais sans autre amendement. J'en réfère l'honorable président à ce qui s'est passé dans la Chambre des communes en 1885.

J'ai proposé moi-même la motion relative à la question Riel, condamnant le gouvernement d'avoir permis à la loi de suivre son cours. Sir Hector Langevin prit la pa-

role immédiatement après moi, proposa la question préalable, après quoi la discussion dura deux ou trois jours.

L'honorable M. CLORAN : Deux ou trois semaines.

L'honorable M. LANDRY : Durant plusieurs jours. Et plus tard le président demanda à la Chambre si la question devait être posée. La Chambre donna son opinion et la question fut posée sans amendement. Nous discutons ici pour savoir si la décision peut être continuée après que la question a été posée. Je dis que la discussion peut se continuer.

L'honorable M. FERGUSON : Dans les cas dont l'honorable sénateur a parlé la discussion a pu être poursuivie, mais elle se bornait à la question : " La question sera-t-elle posée maintenant ?"

L'honorable M. LANDRY : Non ; la discussion s'est continuée sur toute la question.

L'honorable M. FERGUSON : Je pense que c'est la règle. Elle empêche les amendements mais n'empêche pas la discussion.

L'honorable M. LANDRY : Bien plus, cette question peut être supprimée.

L'honorable M. TESSIER : Rien ne met fin à un débat.

Le PRESIDENT : Aux Etats-Unis une motion de ce genre met fin à la discussion. Mais d'après Bourinot il ne parait pas clair qu'elle ait le même effet au Canada. Je ne donne pas à présent une décision. C'est une question très importante, et je ne l'ai pas étudiée. Je ne fais que donner à la Chambre le renseignement que j'ai devant moi. Dans une note qui se trouve à la page 449 de Bourinot il est dit ceci :

La pratique est celle qui est en usage au Canada, bien que l'effet en soit différent, étant employée pour supprimer immédiatement toute discussion de la question principale et pour prendre immédiatement un vote sur cette question.

Cela semble indiquer que la pratique suivie au Canada est la même que celle qui est suivie aux Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Au haut de la même page 449, la règle des communes est formulée, et elle dit que la question première doit être posée sans amendement ou sans débat, c'est-à-dire si la motion est résolue dans l'affirmative. La règle des communes se lit comme suit :

La question préalable, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, empêchera tout amendement de la question principale et se lira comme suit : " Que cette question soit maintenant posée ".

Vous verrez qu'elle me met pas fin à la discussion.

Si la question préalable doit être résolue dans l'affirmative, la question première doit être posée sans amendement ou discussion.

L'honorable M. SCOTT : Continuez à lire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a de plus ceci :

La règle qui vient d'être citée ne permet ni amendement ni débat lorsque la Chambre décide dans l'affirmative, car le président pose immédiatement la question.

Et puis il y a la note qu'a lue l'honorable sénateur de Marshfield.

Mais si la question préalable doit être résolue dans la négative, le président ne peut poser aucune question sur la motion principale qui est subséquemment supprimée, bien qu'elle puisse être reprise un autre jour, parce que la résolution dans la négative de la question préalable oblige seulement le président à ne pas poser la question principale à ce moment-là.

J'ai toujours compris qu'un sénateur en proposant la question préalable votait contre cette question.

L'honorable M. SCOTT : C'est la pratique en Angleterre, mais la nôtre est différente. Vous votez dans la négative lorsque vous votez la question préalable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat dit que la règle est différente ici. C'est là l'autorité d'après laquelle nous avons agi. J'ignore si l'honorable ministre se rappelle ou non un cas—moi je me rappelle qu'au cours de ma longue carrière une pareille motion n'a été faite que deux fois dans la Chambre et le résultat a été tel que je l'ai dit, à savoir que la motion principale n'est pas faite, si la motion relative à la question préalable est résolue dans la négative et alors elle n'est pas mise aux voix suivant cette règle.

L'honorable M. FERGUSON : J'appelle l'attention sur May, page 269 :

Dans la Chambre des Lords le président pose la question tendant a demander si la motion doit être mise aux voix, etc.

L'honorable M. SCOTT : Nous suivons la rèble de la Chambre des lords.

L'honorable M. LANDRY : Lorsque nous faisons une motion demandant que la Chambre s'ajourne, nous la discutons aussi longuement que nous le désirons, mais après que la motion est mise aux voix par le président et qu'elle est adoptée, la Chambre s'ajourne. La motion qui est faite pour demander que la question soit posée, n'a d'autre objet que celui d'empêcher tout amendement. Nous pouvons discuter la motion aussi longuement que nous le voulons, mais lorsqu'elle est mise aux voix par le président, si elle est résolue dans l'affirmative, nous ne pouvons proposer aucun amendement. Aucune discussion n'est permise entre ce moment et le moment où la question est posée. En 1885 j'ai proposé moi-même la motion principale relative à l'affaire Riel. Sir Hector Langevin me répondit, et termina son discours en proposant la question préalable, et le débat continua durant plusieurs jours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'était pour empêcher des amendements.

L'honorable M. LANDRY : Oui, cela empêche tout amendement jusqu'à ce que la question soit décidée. Si la question est décidée dans la négative, les amendements sont permis, mais jamais quand la question est décidée dans l'affirmative.

Le PRESIDENT : Je suis prêt à entendre toute autorité qu'on pourra citer sur ce point, avant de donner ma décision.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire appeler l'attention sur un autre cas que je me rappelle à présent. C'était en 1878. Je crois que c'est le juge Ouimet qui a proposé la question préalable dans le but spécial d'empêcher des amendements.

L'honorable M. LANDRY : C'était en 1879.

L'honorable M. CLORAN : Il vaudrait probablement mieux que l honorable sénateur de Lanaudière retirât sa motion. Le Sénat ne devrait pas être obligé de supprimer le débat.

L'honorable M. BEIQUE : J'ai consulté trois ou quatre ouvrages contenant des décisions des présidents, et je n'ai rien trouvé qui se rapporte à la question. Ils ne parlent que de la question préalable empêchant la présentation d'amendements. En lisant Bourinot, j'ai cru tout d'abord qu'elle avait cet effet, mais en le lisant plus attentivement j'ai constaté qu'il était difficile de se renseigner sur le sujet d'une façon ou de l'autre. Si je comprends bien, l'honorable chef de l'opposition et l'honorable sénateur de Marshfield ont fait allusion aux débats relatifs à la question Riel. Si l'on a alors permis la continuation du débat après que la question préalable eût été posée, cela pourrait servir de précédent.

L'honorable M. McMULLEN : J'étais à cette époque un membre de la Chambre, et je me rappelle parfaitement les faits tels que mon honorable ami les a mentionnés ici. On soupçonnait que M. Blake avait l'intention de proposer un amendement, et la question préalable a été posée pour l'empêcher de le présenter, et de fait elle l'en a empêché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je trouve dans Brand quelque chose qui confirme ce que j'ai dit à propos de la question préalable.

L'honorable M. LANDRY : Si l'honorable président a quelque doute à ce sujet, nous pourrons parer à la difficulté en ajournant le débat et lui donner le temps d'étudier la question.

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que nous devons faire, afin de continuer à disposer de la besogne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si je comprends bien, le point d'ordre dont il s'agit est celui qui a été soulevé par l'honorable sénateur de Toronto ?

Le PRESIDENT : Je crois que l'honorable sénateur fait erreur. Je n'ai pas entendu ce qu'a dit l'honorable sénateur de Toronto ; mais je sais qu'après qu'il eût parlé, l'honorable sénateur de Wellington a dit quelque chose pour lui répondre, et que l'honorable sénateur de Victoria a proposé que les mots de l'honorable sénateur de Toronto fussent retranchés. Il est trop tard maintenant pour faire cela, après qu'un autre a parlé. A ce sujet j'ai posé la question préalable, j'ai lu la motion demandant que la question fût mise aux voix. Si le débat est ajourné, la question en restera là, et je donnerai ma décision à la prochaine session.

L'honorable M. McMULLEN : Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à appeler l'attention du président sur le fait que lorsque la motion relative à la question préalable est faite, aucun amendement ne peut être proposé.

L'honorable M. SCOTT : Nous pouvons ajourner le débat.

Le PRESIDENT : L'opinion tendant à dire que le débat ne peut pas être ajourné est absolument contraire à la position qu'a prise l'honorable sénateur, qui a dit que la question avait été discutée durant des semaines. Le débat peut être ajourné.

L'honorable M. BEIQUE : Cela me semble illogique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est une question d'ordre, non pas pour demander quel effet aurait cette question.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. McMULLEN : Non.

L'honorable M. DOMVILLE : Non.

L'honorable M. BEIQUE : Je dis quelle a pour effet de décider que le débat peut être continué.

L'honorable M. CLORAN : Assurément.

L'honorable M. BEIQUE : Et conséquemment cela déciderait la question qui embarrasse l'esprit des honorables sénateurs.

L'honorable M. LANDRY : Non. Voici ce que je propose. En attendant, le président pourra étudier la question et décider à la prochaine séance de la Chambre si l'honorable sénateur a le droit de continuer à discuter ou si la question doit être mise aux voix immédiatement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cette question a été soulevée ?

L'honorable M. McMULLEN : J'ai proposé l'ajournement du débat, et en réponse à l'honorable sénateur qui a repris son siège, je puis dire——

Le PRESIDENT : Je ne pense pas que l'honorable sénateur puisse faire un discours.

L'honorable M. WILSON: Assurément un doute s'élève ici. On demande que le débat soit ajourné jusqu'à demain. C'est là l'objet de l'ajournement du Sénat. Ce n'est pas à cela que plusieurs sénateurs s'attendent. Si l'honorable sénateur qui a proposé la question préalable désire retirer sa motion et présenter ensuite une motion demandant l'ajournement, il sera dans l'ordre. Autrement nous ne pouvons savoir quelle sera la décision.

L'honorable M. LANDRY : Je demande pardon à l'honorable sénateur. La principale motion est la motion proposée par mon honorable ami de DeSalaberry. Depuis que mon honorable ami de Rothesay a terminé son discours, mon honorable ami a proposé, après avoir parlé, que la question soit mise à présent aux voix. La motion de mon honorable ami a été lue à la Chambre par le président, mais la question n'a pas encore été posée. Elle ne sera posée qu'après que la discussion aura été terminée. Dans l'intervalle on a discuté pour savoir si l'on devait faire cesser ou non la discussion. L'honorable président n'est pas prêt maintenant à donner sa décision. Mon honorable ami a proposé l'ajournement du débat.

L'honorable M. McMULLEN : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Tous les jours, lorsque la motion a été discutée un sénateur s'est levé et a proposé l'ajournement du débat, et le jour suivant la question a été posée par le président de cette façon-ci : "Voici la motion principale et l'amendement, ou l'autre motion demandant que la question préalable soit posée."

De sorte que si le président décide demain que la discussion ne doit pas avoir lieu, elle n'aura pas lieu ; mais s'il décide que la discussion doit se faire, mon honorable ami continuera à discuter, et si la discussion n'est pas terminée demain, un autre honorable sénateur proposera l'ajournement.

L'honorable M. WILSON : Je suis porté à croire que mon honorable ami fait erreur. Je siégeais alors dans la Chambre. A cette occasion le président donna sa décision. Il n'était pas loisible au président de décider la question plus tard. Voilà la différence entre les deux cas. Nous serons exclus de la discussion, si le président dit demain qu'il est en train de consulter les autorités ou qu'il en est arrivé à la conclusion qu'aucun discours ou débat ne peut avoir lieu. S'il décidait maintenant que nous n'avons pas le droit de faire aucune

remarque, ce serait une tout autre chose. Dans le cas qu'on a cité le président avait déclaré que la discussion était tolérée ou facultative, et cette discussion dura durant des jours et des jours. Je crois que mon honorable ami de Wellington ferait bien de proposer l'ajournement du débat. Cependant je ne vois pas à quelle conclusion nous pourrons en arriver, en attendant la décision du président, à moins que mon honorable ami, avec la permission du secondeur, ne retire sa motion, pour la présenter demain, alors que le président sera en mesure d'exprimer une opinion. Veut-il obliger le président à laisser la question pendante durant vingt-quatre heures ? Je dis que cela est injuste pour la Chambre, pour le président et pour tous ceux qui désirent parler sur cette question.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur a siégé au parlement durant quelque temps, et il doit savoir que des ajournements sont proposés pour permettre au président de se renseigner et de donner sa décision.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Lorimier veut établir dans cette Chambre un précédent qui ne devrait pas être toléré, et cela en étouffant ici la voix du peuple et de ses représentants sur une question qui n'a aucune importance, ni au point de vue ministériel ni au point de vue national.

L'honorable M. YOUNG : Ce n'est pas là la question qui est soumise à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN : C'est là sa motion. J'ai le droit de parler sur cette question, et au nom de plusieurs sénateurs présents ici ce soir je proteste contre l'attatude de l'honorable sénateur de de Lorimier.

Quelques honorables SENATEURS : Question ! question !

L'honorable M. CLORAN : C'est là la question, et au nom du parti auquel j'appartiens, je répudie le principe qu'il veut introduire dans notre procédure parlementaire. Nous qui représentons ici le parti libéral, nous ne sommes pas des baillonneurs.

L'honorable M. SCOTT : A l'ordre ! à l'ordre !

L'honorable M. CLORAN : Pardon, je suis dans l'ordre et je veux que les débats disent que je ne m'occupe pas de la question préalable dans le but d'étouffer la voix du peuple. Je veux qu'il soit dit que je répudie cela au nom du parti auquel j'appartiens et comme doit le faire un jeune sénateur.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur voudra-t-il.....

L'honorable M. CLORAN : L'honorable président ne doit pas m'interrompre.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur s'écarte de la règle, et ne discute pas la question d'ordre. Je suis surpris que l'honorable sénateur ne montre pas plus de dignité dans la discussion.

L'honorable M. SCOTT : Le jeune sénateur ne cesse de parler et de faire la leçon aux sénateurs plus vieux que lui.

L'honorable M. CLORAN : Je ne veux pas qu'il soit dit dans trente ans que je ravale——

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur fait la leçon à des sénateurs qui siégeaient ici avant sa naissance.

L'honorable M. CLORAN : Je ne sais pourquoi——

L'honorable M. SCOTT : A l'ordre ! à à l'ordre ! Asseyez-vous. L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler pendant que le président adresse la parole.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur n'a pas droit de parler quand je discute une question d'ordre.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne sait pas mieux.

Le PRESIDENT : Il s'agit de savoir si la motion de l'honorable sénateur de Wellington demandant d'ajourner le débat est dans l'ordre. Bourinot, page 51, dit :

> On est aussi parfaitement dans l'ordre pour proposer l'ajournement du débat sur une question préalable.

L'honorable M. LANDRY : Cela se fait tous les jours.

L'honorable M. FERGUSON : A la page 270 de May, la procédure est définie comme suit :

> La motion relative à la question préalable peut être supprimée par une motion demandant l'ajournement, et la discussion peut en être ajournée.

Il s'agit de savoir si elle ne sera pas supprimée.

L'honorable M. YOUNG : Il s'agit de savoir si le débat peut être ajourné sur la question préalable, et les autorités répondent clairement dans l'affirmative.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai l'honneur de donner avis que je demanderai au gouvernement s'il sait que la Chambre des Lords a rendu son jugement dans la cause en appel de Foster vs la " Mutual Reserve Fund Life Association " et que le lord chancelier a désigné les polices de la compagnie comme " frauduleuses et intentionnellement " ambiguës ".

L'honorable M. DANDURAND : J'appelle l'attention sur cet avis de motion et je déclare qu'il ne devrait pas être dans le cahier des avis, parce qu'il viole les privilèges de cette Chambre en attaquant une compagnie qui opère en vertu des lois du Canada, et cela sur un simple télégramme dont la Chambre ne connait rien du tout.

SEANCE DU SAMEDI.

L'honorable M. SCOTT : J'ai l'honneur de donner avis que je proposerai :

Que lorsque la Chambre s'ajournera demain soir, elle reste ajournée jusqu'à samedi, et qu'il y ait deux séances distinctes du Sénat ce jour-là, la première de onze heures à une heure, et la deuxième à trois heures, et que les mesures du gouvernement aient priorité sur les autres à ces séances.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES ELECTIONS FEDERALES DE 1900.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 148) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des élections fédérales."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu demain pour la deuxième fois. Le présent bill restreint le nombre des districts électoraux pour lesquels la permission est donnée à l'officier-rapporteur de fixer le jour pour la présentation des candidas. Comme les honorables sénateurs se le rappellent, les élections au Canada ont toutes été faites le même jour, excepté dans certaines circonscriptions de la province de Québec. Deux élections se faisaient après les autres dans la province d'Ontario, mais le système a été aboli. Dans la province de la Colombie Anglaise trois élections se font encore après les autres. Voilà l'esprit et la lettre de l'acte. Il a pour objet de limiter le nombre de ces élections. Il fait cesser l'exception pour les deux Algomas et Nipissing. Les élections dans ces circonscriptions se feront désormais le même jour, de sorte que les élections dans Ontario se feront toutes le même jour. Dans la province de Québec les élections auront lieu le même jour ; excepté dans Gaspé et Chicoutimi. Dans la Colombie Anglaise les élections auront lieu le même jour, sauf dans Comox-Altan, Kootenay et Yale-Cariboo.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que cela restreint le nombre de ces circonscriptions ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Auparavant toutes les élections avaient lieu le même jour. Ensuite il fut inséré dans l'acte une disposition exceptant certaines circonscriptions de la province de Québec (Gaspé et Chicoutimi) et de la province d'Ontario (Algoma et Nipissing). D'après le présent bill les élections dans Algoma et Nipissing devront être faites le même jour que les autres. Le bill qui a été présenté dans la Chambre des communes faisait exception pour ces circonscriptions, mais sur les représentations de leurs représentants, il a été décidé qu'il n'y avait aucune raison pour y faire les élections un autre jour. On peut maintenant se rendre facilement, par chemin de fer, à Algoma et à Nipissing.

L'honorable M. LANDRY : Cela ne diminue que le nombre des exceptions.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-il loisible à l'officier-rapporteur de décider à quelle date seront faites les élections.

L'honorable M. SCOTT : Dans ces circonscriptions en particulier, mais le plus tôt possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que dans le bref la date des élections n'est pas fixée ?

L'honorable M. SCOTT : Non pas pour les exceptions que j'ai citées.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis sous l'impression que l'élection doit être tenue le même jour ; mais l'officier-rapporteur interprétant la loi à sa façon, l'a retardée, et

j'espère qu'il y a dans la loi quelque disposition claire qui empêche l'officier-rapporteur de faire une pareille chose.

L'honorable M. SCOTT : Non, la disposition est absolument péremptoire. Il doit la faire le jour qui est fixé par le Gouverneur général dans le bref de l'élection, sauf dans les cinq circonscriptions que j'ai mentionnées.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES PRIMES SUR L'ACIER ET LE FER.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 165) intitulé : " Acte modifiant le chapitre 68 des statuts de 1903 concernant les primes sur l'acier et le fer."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que le bill soit lu demain une deuxième fois. Le présent bill ne contient que quelques lignes, mais il donne une plus grande portée aux dispositions de l'acte auquel il se rapporte, simplement par l'addition des mots " et lorsque employés ". L'acte de 1868 est un acte modifiant le chapitre 8 des statuts de 1899 concernant les primes sur l'acier et le fer. Au lieu de dire simplement " à l'usage " il dit : " en usage et lorsque employés ". J'ignore si cela a été fait pour échapper au contrôle du vérificateur général ou pour une autre raison ; mais on n'emploie que les trois mots qui se trouvent après " employés " dans ce paragraphe et après " consommation " dans l'autre paragraphe.

La motion est adoptée.

ORDRES DU JOUR.

L'honorable M. LANDRY : J'appellerai l'attention sur le fait que lorsque nous aurons deux séances par jour, il devra être imprimé deux ordres du jour, parce qu'il y a des avis de motion d'inscrits et que des délibérations se poursuivent, et nous perdrons de vue l'ordre des affaires si nous n'avons pas deux ordres du jour. Je crois que les années dernières nous avons eu un deuxième ordre du jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous n'avons pas d'ordre du jour pour la séance de l'après-midi, et c'est cependant une séance aussi distincte que si elle était celle de demain matin, mais la Chambre n'a pas été ouverte de la manière ordinaire. Nous avons commencé à siéger cet après-midi, comme si la séance de ce matin eût été ajournée jusqu'à cet après-midi, et, de fait, la motion de l'honorable sénateur, si je comprends bien, a pour objet de demander la tenue de deux séances distinctes et séparées le même jour. C'est comme si nous avions une séance lundi et une autre mardi, et nous devrions avoir devant nous l'ordre du jour.

Le greffier m'apprend qu'il a donné des instructions précises pour faire préparer cet ordre du jour, et que l'imprimeur n'en a a pas tenu compte. S'il y a trop de besogne à l'imprimerie pour qu'un document aussi court ne puisse y être imprimé, je demanderai qu'une autre imprimerie reçoive l'ordre de l'imprimer.

L'honorable M. WATSON : Je ferai remarquer que pour faciliter la besogne de la Chambre à cette période avancée de la session, deux séances séparées devraient avoir lieu. Nous arrangeons maintenant les choses pour qu'il y ait une séance à onze heures et une autre à trois heures. Je crois qu'il vaudrait autant que chaque séance de la Chambre fût une séance distincte pour l'adoption des bills.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! non, merci. Il serait plus facile d'adopter une motion déclarant que tous ces bills sont adoptés.

L'honorable M. WATSON : Nous ne pourrions nous en prévaloir que lorsqu'il serait nécessaire d'adopter quelques bills. Si nous voulons nous en aller dans quelques jours—

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous ne voulons pas nous en aller.

L'honorable M. SCOTT : J'ai toujours trouvé que la Chambre était assez courtoise pour permettre deux lectures d'un bill à la même séance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous n'avons jamais eu plus de deux séances par jour.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 11 heures de l'avant-midi.

SENAT.

Séance du vendredi, le 5 août 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à 11 heures.

Prière et affaires courantes.

QUESTION PREALABLE.

DECISION DU PRESIDENT.

Le PRESIDENT : La Chambre a bien voulu m'accorder quelques instants pour préparer la décision que je suis appelé à rendre sur la question préalable soulevée hier. Je suis arrivé à la conclusion qu'un débat sur une question préalable n'est aucunement contraire à nos usages parlementaires.

Il n'y a pour s'en convaincre qu'à lire attentivement Bourinot, pages 448, 449, 450. ainsi qu'un passage de la sixième édition de May qui s'applique encore plus à notre situation, vu qu'elle a été publiée avant que l'on eût adopté en Angleterre la règle qui interdit toute discussion dans le cas d'une question de cette nature. A la page 264 de cette édition. ainsi que dans un autre ouvrage intitulé : " Bourinot's Procedure at public meetings " (Procédure à suivre pour les assemblées publiques par Bourinot), page 13 et les suivantes. Je vois qu'en Angleterre et au Canada, il est d'usage de discuter la question préalable, elle-même. Naturellement, dès que la question préalable est posée, tout débat sur la question principale est suspendu. J'ai examiné les cas cités, hier soir, par l'honorable sénateur de Stadacona, et qui se sont produits dans notre parlement. Je constate que, le 11 mars, 1879, M. Mousseau, appuyé par M. McCarthy, proposa une résolution demandant le renvoi du lieutenant-gouverneur Letellier, et que, immédiatement après M. Ouimet proposa la question préalable. Cette motion fut faite le 11 mars et le débat sur l'affaire Letellier se prolongea jusqu'après minuit, le 13 mars. La même pratique fut suivie, en 1886, relativement à l'affaire Riel. Une motion fut faite par l'honorable sénateur de Stadacona, alors membre de la Chambre des communes, et appuyé par M. Labrosse, et immédiatement après la question préalable fut posée par sir Hector Langevin, appuyé par sir Adolphe Caron. C'était le 11 mars, et le vote ne fut pas pris avant le 24 mars. J'ai déjà fait connaître ma décision. Toutefois, il n'est que juste d'ajouter que j'ai aussi trouvé deux précédents de la Chambre des lords. Aucune règle n'est donnée à l'appui de ces précédents. Je remarque que la question préalable fut posée immédiatement après la présentation de la motion principale ; mais ce fait ne prouve rien. Je présume que les lords avaient terminé l'expédition du bulletin de l'ordre du jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable président fût remonté à l'année 1864, il aurait trouvé un autre précédent de notre parlement. Cette année-là sir John Macdonald, appuyé par sir George Etienne Cartier, demanda la question préalable lorsque le projet de loi concernant la confédération canadienne fut mis à l'étude.

Le parlement siégeait à Québec, et le débat qui suivit immédiatement forme un volume de sept ou huit cents pages. La question préalable fut posée simplement pour empêcher que des amendements fussent proposés.

L'ORDRE DU JOUR.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si personne ne s'y oppose, l'honorable secrétaire d'Etat ne devrait-il pas, à cette heure avancée de la session, pour faciliter l'expédition des affaires importantes qui restent sur le bulletin, proposer que nous passions à l'examen des articles inscrits à l'ordre du jour. Cette procédure nous permettrait d'expédier les affaires dont la Chambre est maintenant saisie, et lorsque ce travail serait fait, nous pourrions ensuite nous occuper des avis de motion. Il reste devant la Chambre beaucoup d'affaires importantes, et je désire qu'elles soient convenablement expédiées.

L'honorable M. SCOTT : Je crois être présentement l'interprète de tous les membres de la Chambre. Si nous nous engagions maintenant dans une discussion sur la " Mutual Reserve Fund Life Association " et les différents amendements inscrits sur le bulletin des avis, particulièrement sur l'avis que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) a donné, aujourd'hui, nous n'arriverions pas à une conclusion avant un mois.

L'honorable M. DOMVILLE : Cette proposition s'applique aux bills et non au débat ajourné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle s'applique à l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY : Il y a à l'ordre du jour deux classes d'affaires. L'une comprend les bills, soit les neuf premiers articles du bulletin, et l'autre classe un débat ajourné.

L'honorable M. SCOTT : J'accepte très volontiers la proposition et je crois que toute la Chambre est également disposée à l'accepter. Je propose donc que, d'ici à la fin de la session, la Chambre dispose d'abord des articles inscrits à l'ordre du jour, c'est-à-dire, des bills inscrits.

L'honorable M. SULLIVAN : Je crois devoir m'opposer très énergiquement à cette proposition. Deux membres de cette Chambre ont des avis de motions suspendus depuis nombre de jours. Quant à moi, je n'ai pas occupé la Chambre pendant une seule heure depuis le commencement de la présente session, et je ne voudrais pas, après avoir attendu, moi-même, pendant plusieurs jours, que la motion que j'ai à faire fût remise de nouveau à plus tard, ou que l'on me refusât l'occasion d'exposer ce que j'ai à dire sur ce sujet. Ma motion ne saurait provoquer un long débat. Qui a retardé l'expédition des affaires? Nous qui avons des motions en suspens, nous ne sommes aucunement responsables de ce retard. Cependant l'on voudrait, à nos dépens, reprendre le temps gaspillé à discuter d'autres affaires. Je ne crois pas que la procédure qui nous est maintenant proposée soit désirée par la majorité de cette Chambre. C'est une proposition entièrement contraire aux droits des membres.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que mon honorable ami se contentera de la protestation qu'il vient de faire. J'approuve cordialement l'objet de la motion dont il a donné avis; mais à cette heure avancée de la session, il est tout à fait impossible au gouvernement de s'occuper de ce sujet.

L'honorable M. SULLIVAN: Ce sujet peut être discuté en moins d'un quart d'heure.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur peut être sûr qu'il obtiendra ce quart d'heure avant que la Chambre s'ajourne, sa motion pouvant être discutée après l'examen des bills. Mon honorable ami n'a pas l'habitue de se montrer déraisonnable, et la motion qu'il veut faire ne manque pas d'a-propos. La Chambre, de son côté, ne manquera pas d'accorder avant de reprendre le si longtemps, quelques instants à la motion de mon honorable ami.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT UN ARBITRAGE ENTRE SA MAJESTE ET LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité, général sur le bill (n° 152) intitulé : Acte concernant un arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada.

(EN COMITE.)

L'honorable M. SCOTT : Le chef de l'opposition a demandé des détails quant aux questions qui devront être réglées dans cet arbitrage. D'une manière générale il sait que les difficultés qui ont surgi découlent de l'acquisition de la division de la ligne de la Rivière-du-Loup par le gouvernement du Canada, et de certaines autres matières de moindre importance se rapportant à la partie de la voie du Grand Tronc que l'Intercolonial utilise. Je crois que je ne peux donner un meilleur aperçu succinct des questions en litige qu'en lisant l'analyse de la cause qui a été soumise au tribunal.

En se basant sur le traité de 1874, la Couronne fait les réclamations suivantes :

1. La première se rapporte à cette courte partie de la ligne entre Hadlow et la gare de la Pointe-Lévis. Le Grand Tronc avait insisté sur un paiement de $2.50 pour chaque fourgon formant partie des convois de l'Intercolonial contenant des marchandises provenant du chemin de fer Québec Central, livrables le long de cette partie de ligne. Ce paiement a été fait parfois par l'Intercolonial, et parfois par les consignataires des dits fourgons. Une somme considérable reste due. La Couronne prétend n'être aucunement tenue au paiement de cette somme et réclame du Grand Tronc le remboursement de toutes les sommes ainsi perçues, soit de la Couronne, soit des consignataires, ainsi qu'une quittance générale et finale de

toutes les réclamations que le Grand Tronc croirait avoir droit de faire de ce chef.

2. D'après les termes du traité, il était stipulé, quant au transport par camions, etc., des marchandises près des gares, des quais et des dépendances de la Compagnie du Grand Tronc à la Pointe-Lévis, que cette compagnie devrait recevoir "une part équitable des frais réels" pour les marchandises transportées par l'Intercolonial, et cette part devrait être basée sur la proportion entre ces marchandises et le total des colis charroyés. La Couronne prétend que le Grand Tronc, au lieu d'exiger simplement cette part équitable, s'est fait payer, pendant plusieurs années, une somme fixe qui était excessive, ce qui était une transgression du traité et n'aurait pas dû être fait. La Couronne réclame maintenant du Grand Tronc les sommes payées au delà des stipulations du traité par l'Intercolonial.

3. Le 17 octobre 1894, un grand chaland apartenant à la Compagnie du Grand Tronc, à Québec, et sur lequel se trouvait une quantité considérable de colis provenant de l'Intercolonial, coula à fond. L'Intercolonial paya aux propriétaires des marchandises la valeur des colis perdus. La Couronne prétend que cet accident a été causé par suite de la nébligence du Grand Tronc, et réclame maintenant le remboursement des sommes ainsi payées.

4. En vertu de ce traité, la répartition des taux d'entier parcours devait se faire en se basant sur le principe des milles parcourus, excepté dans le cas où une telle répartition aurait été contraire à l'équité, parce qu'une ligne pourrait avoir une trop forte prépondérance de milles parcourus. En une telle éventualité, il était stipulé que l'on désirait arriver à une entente équitable ou soumettre la difficulté à des arbitres. La Couronne soumet cette question à l'arbitrage et réclame le remboursement de l'excessive proportion de taux d'entier parcours payée au Grand Tronc, ou retenue par ce chemin de fer avant 1898.

SOUS LE REGIME DE LA CONVENTION DE 1898 ET DE LA CONVENTION SUPPLEMENTAIRE.

1. La Couronne réclame des dommages en raison de plusieurs transgressions de ces conventions commises par le Grand Tronc.

(a) En raison de ce que le Grand Tronc a soustrait à l'Intercolonial une certaine somme de trafic destiné aux provinces maritimes en le faisant passer par Lennoxville et le chemin de fer Canadien du Pacifique, tandis que, en vertu de la convention, ce trafic aurait dû passer par Montréal et l'Intercolonial.

(b) En raison de ce que le Grand Tronc a changé le parcours d'une certaine quantité de trafic à destination des provinces maritimes et de Terre-Neuve, en le faisant passer par des ports des Etats-Unis, au lieu de le faire passer par Montréal et l'Intercolonial.

(c) En raison de ce que le Grand Tronc a changé le parcours d'une certaine quantité de trafic à destination des provinces maritimes et de Terre-Neuve en lui faisant suivre la voie fluviale à partir de Montréal au lieu du chemin de fer Intercolonial. La Couronne demande, de plus, qu'il soit décrété que le Grand Tronc change son tarif et n'applique pas dans ces cas les taux relatifs aux exportations vers l'Europe, et que cette compagnie reçoive l'ordre de remettre à l'Intercolonial à Montréal tout trafic de cette nature.

2. La Couronne réclame des dommages en raison de certains arrangements concernant le garage aux termini des lignes comprises dans la convention consentie par le Grand Tronc et le Canadien du Pacifique ; elle demande qu'il soit enjoint au Grand Tronc de ne pas mettre ou de ne pas permettre qu'on mette des fourgons sur les voies de garage sur l'île de Montréal comprises dans la convention principale pour l'avantage du chemin de fer Canadien du Pacifique ou d'autres chemins de fer ou voies de communication, alors que ces marchandises ont pour destination des points que peut desservir l'Intercolonial.

3. La Couronne prétend que, sous plusieurs rapports, la compagnie du Grand Tronc n'a pas fourni à l'Intercolonial, à la gare Bonaventure, à Montréal, les facilités d'exploitation prévues par les conventions, et réclame des dommages en conséquence.

4. La Couronne a payé, sous protêt, la moitié du coût d'un passage sous viaduc et d'une gare à Saint-Hyacinthe. Elle demande le remboursement des sommes ainsi payées. Elle demande aussi qu'il soit décrété que les frais de cette nature et tous autres frais similaires doivent être, en vertu des conventions, à la charge exclusive du Grand Tronc.

5. En vertu des conventions sus-mentionnées, des divergences d'opinion se sont produites quant à la répartition des comptes relatifs à diverses matières, telles que des voies d'évitement, de nouvelles dépendances, des dépenses conjointes pour gares, etc., tel que le tout est relaté dans la correspondance. La Couronne demande une apuration des comptes et le remboursement d'une large somme restée non réglée.

6. Une différence d'opinion existe quant à la portée des dispositions de ces conventions relativement à la quote-part de la responsabilité résultant des accidents qui pourraient arriver sur les divisions conjointes de Montréal et de la Chaudière, et les arbitres seront appelés à déterminer la responsabilité respective des parties contractantes, surtout quand aux accidents qui sont déjà survenus.

Les réclamations précédentes sont soumises sans préjudice. La Couronne pourra y ajouter des réclamations supplémentaires ou les modifier si elle juge subséquemment que cela est nécessaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis bien aise que l'honorable secrétaire d'Etat nous ait donné ces renseignements, parce que cela nous permet d'étudier le bill avec connaissance de cause. Personne ne peut blâmer ce qui a été fait par la Couronne. Il y a un grand nombre de personnes pour qui c'est un grand plaisir de répéter ces mots : " Je vous l'avais bien dit." L'opposition peut bien être satisfaite de ce qui est arrivé, car au moment où le gouvernement consentait aux conventions dont il a été fait mention quant à l'usage de cette partie de la ligne du Grand Tronc et à l'entrée de l'Intercolonial dans Montréal, il a été sévèrement critiqué par l'opposition. Quelle que soit la décision des arbitres, ou même d'un tribunal, je crains beaucoup qu'il ne surgisse encore à l'avenir des difficultés sous ce rapport. Je suppose que l'attitude prise par la Couronne s'appuie sur le fait que le trafic a été soustrait à l'Intercolonial pour être dirigé vers Portland ou quelque autre port américain, bien que les marchandises transportées fussent censées devoir être dirigées sur les provinces maritimes. Si ma mémoire est fidèle, en vertu de cette convention, toutes les marchandises dont le parcours avait été réglé d'avance comme devant se faire par l'Intercolonial jusqu'aux provinces maritimes, devaient en réalité suivre le parcours en question. Je tiens pour certain que le gouvernement a en main les preuves nécessaires pour établir le fait que, bien que le parcours des marchandises fût réglé d'avance comme devant se faire par l'Intercolonial le Grand Tronc a trouvé moyen de leur faire suivre une autre route. Je crains beaucoup que cet état de choses ne dure aussi longtemps que l'on n'aura pas fait d'autres arrangements. Je ne sais trop quels autres arrangements efficaces pourraient être conclus, vu que le traité entre le gouvernemnt et le Grand Tronc existe depuis 90 ans.

L'honorable M. FERGUSON : Le document que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, vient de lire à la Chambre jette beaucoup de lumière sur la déclaration faite par l'honorable M. Blair, devant le comité de la Chambre des communes il y a plus d'un an, à savoir que le chemin de fer du Grand Tronc n'avait pas rempli ses obligations envers le gouvernement, ajoutant que, en sa qualité de ministre des Chemins de fer alors, il ne pouvait obtenir que le Grand Tronc transmit le trafic convenu à l'Intercolonial—que l'Intercolonial ne recevait pas du Grand Tronc la somme d'affaires que ce dernier chemin lui avait garantie par la convention de 1898. Avant d'avoir entendu la lecture du document dont mon honorable ami vient de nous donner connaissance, je ne savais pas de quoi le gouvernement avait à se plaindre ; je savais seulement que la Compagnie du Grand Trnoc avait sapé la base même du traité. Je parle maintenant de la convention supplémentaire de 1898 relative à l'échange du trafic, convention qui fut ratifiée par la loi de 1899 en vertu de laquelle le gouvernement a acquis le chemin de fer du comté de Drummond et que l'Intercolonial a pu atteindre le port de Montréal. Je pourrais ajouter que ces difficultés, qui semblent avoir existé depuis plusieurs années, nous font pressentir ce qui pourra arriver à propos d'un autre traité, beaucoup plus important, que nous avons fait avec le Grand Tronc-Pacifique. Si le Grand Tronc n'a pas rempli ses obligations, après avoir consenti à la convention solennelle de 1898 avec le gouvernement, comment pouvons-nous espérer d'obtenir ce trafic pour nos ports canadiens, puisque le Grand-Tronc-Pacifique ne s'est engagé à rien de définitif à cet égard ?

L'honorable M. SCOTT : Le moment n'est pas opportun pour discuter cette question.

L'honorable M. FERGUSON : Soit ; mais nous ne pouvons nous empêcher d'y songer.

L'honorable M. SCOTT : Les conditions sont absolument différentes. Du moment que le Grand Tronc avait obtenu du trafic à Chicago, et que ses fourgons étaient chargés de colis, il y avait pour ce chemin de fer une forte tentation de transporter ces marchandises jusqu'à Portland au lieu de les transférer à Montréal. M. Blair est celui qui a le plus contribué à la préparation de cette convention et il pensait qu'il avait fait des dispositifs assez sévères pour lier suffisamment le Grand Tronc et le forcer à remplir fidèlement et honorablement les obligations consenties alors. Il ne sert à rien de " s'arracher les cheveux pour du lait renversé."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat pense-t-il que la tentation de transgresser la convention, qui s'est fait sentir alors que le chemin de fer du comté de Drummond a été acheté, sera moins forte quand le Grand Tronc aura construit sa ligne à partir de Port-Arthur et l'aura raccordée avec la ligne que le gouvernement doit construire à partir de Winnipeg vers l'est ? Ou ce qui est encore plus fort, quand il circulera sur cette partie du chemin de fer du gouvernement et atteindra ce que j'appellerai sa ligne auxiliaire qui lui permettra d'amener ses convois à North-Bay et de là, en suivant sa propre voie, jusqu'à Toronto, Montréal et de là jusqu'à Portland ? Nous savons tous quels avantages sont offerts au Grand Tronc pour cela. Le gouvernement d'Ontario construit la ligne qui part de North-Bay et qui se dirige vers le Nord-Ouest, pour aller se raccorder avec la ligne principale que le Grand-Tronc-Pacifique doit construire. A partir de Port-Arthur, ou du havre le plus rapproché de ce dernier endroit, dans le but de la raccorder avec la même ligne, le Grand Tronc lui-même va construire son propre chemin de fer, moyennant une subvention en argent de $2,500 par mille, et de 6,000 acres de terre. Alors le Grand Tronc sera tenté de transporter des marchandises par ses propres lignes à travers toute la province d'Ontario et toute celle de Québec jusqu'à Richmond, pour de là gagner sa tête de ligne à Portland. Si vous vivez assez longtemps pour voir ces chemins de fer exploités, je crois que vous serez témoin des mêmes difficultés que celles qui existent à présent, mais avec plus d'intensité.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable préopinant oublie que, avant que le Grand Tronc atteigne cette ligne auxiliaire qui doit être construite entre Port-Arthur et quelque point donné sur la ligne du gouvernement, l'échange du traffic aura dû se faire à Winnipeg. Le chemin de fer du gouvernement est maître de la situation jusqu'à Winnipeg et c'est à ce dernier endroit que le gouvernement pourra surveiller l'arrivée du grain et des colis venant de l'ouest et en contrôler l'échange.

L'honorable M. BEIQUE : Pour ma part, je ne puis voir de logique dans les critiques que l'on fait. Il arrive tous les jours que les chemins de fer conviennent d'arrangements relativement au trafic, et la seule chose dont nous ayons à nous occuper est de savoir si la convention est revêtue des formes voulues. Du moment qu'un chemin de fer est la propriété de l'Etat—et les honorables sénateurs de la gauche préconisent cette chose—il devient nécessaire de faire des arranbements avec d'autres chemins de fer. Il incombe dès lors au gouvernement le devoir de mettre en vigueur les arrangements mutuels conclus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comme ils le font maintenant ?

L'honorable M. BEIQUE : Dans le cas qui nous occupe, si l'autre partie contractante ne remplit pas ses obligations, il incombe au gouvernement le devoir d'obliger, par voie d'arbitrage ou autrement, à l'amener à récipiscence.

L'honorable M. FERGUSON : Ainsi que l'honorable secrétaire d'Etat vient de le dire, nous ne pouvons pas dans le moment entrer dans une discussion générale du sujet, mais il nous est impossible de n'y pas réfléchir sérieusement. Nous allons étudier tout de même le bill qui nous est soumis.

Le PRESIDENT : Je propose que la discussion ne se fasse que sur la clause relative à l'arbitrage.

L'honorable M. FERGUSON : Les arbitres auront à considérer les difficultés qui

ont surgi entre la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc et le gouvernement quant à la mise à exécution de cette convention supplémentaire relative au trafic—c'est-à-dire au moins quant à une partie d'icelle. Les honorables sénateurs se rappelleront bien que, il y a quelques années, nous avons fait tous les efforts possibles, de ce côté de la Chambre, afin de nous procurer un état indiquant les dépenses et les recettes de cette partie de la voie ferrée entre Québec et Montréal mentionnés dans le contrat sous le nom de chemin de fer du comté de Drummond. Nous avons attendu et avons réitéré nos demandes à cet effet. Enfin le gouvernement nous a dit péremptoirement que l'on n'avait pas tenu de compte séparé et qu'il était impossible de fournir le renseignement demandé. Nous savons qu'une telle déclaration n'était pas exacte et qu'elle ne pouvait pas l'être. Les affaires d'aucun chemin de fer ne sont tenues dans un tel état de confusion qu'il soit impossible de fournir un renseignement de cette nature. Le renseignement a été refusé à cette Chambre parce que les choses étaient dans un tel état que le gouvernement aimait mieux ne rien faire connaître. L'Intercolonial ne reçut pas le trafic qu'il devait recevoir en vertu de cette convention, selon ce qui avait été promis au pays. Par contre, on plaça de l'autre côté du compte tout ce qu'il fut possible d'y porter, et pendant ce temps le chemin de fer du gouvernement demeurait sans la somme des affaires et du trafic promis. En examinant les comptes du chemin de fer Intercolonial depuis la date de cette convention, nous constatons que notre prétention d'alors était fondée. En effet, il est facile de voir que les recettes n'ont pas subi l'augmentation proportionnelle. Veut-on une preuve de plus de la justesse du point de vue auquel nous nous sommes placés ; elle se trouve dans les faits mentionnés dans le mémoire que la Couronne a produit contre la Compagnie du Grand Tronc. Ils expliquent tout. En considérant l'attitude que le gouvernement a prise contre le Grand Tronc, je dois dire que je n'ai aucun espoir que l'arbitrage proposé donne un bon résultat. La situation est celle d'un chemin de fer qui a la haute main sur l'administration de ce pays. Je sais parfaitement bien que cette série d'accusations dont l'honorable secrétaire d'Etat a donné lecture a été préparée par M. Blair, l'ex-ministre des Chemins de fer. C'est lui qui a soulevé la question. C'est pour les raisons qui y sont mentionnées qu'il s'est servi du langage sévère qu'il a employé il y a un peu plus d'un an relativement au manque de bonne foi dont le Grand Tronc a fait preuve à l'égard des obligations qu'il avait à remplir en vertu des conventions de 1898 et 1899. En tenant compte du fait, qui est évident pour qui que soit, que le chemin de fer du Grand Tronc est le maître de l'administration du jour, ayant la haute main sur elle, je n'ai aucune confiance dans le résultat favorable que l'on semble attendre de cet arbitrage.

L'honorable M. McMULLEN : Mon honorable ami prétend que les comptes de l'Intercolonial, surtout quant à cette partie qui s'étend de la Pointe-Lévis à Montréal, ne sont pas bien tenus ?

L'honorable M. FERGUSON : Je suis sûr que l'on y tient des comptes séparés par division.

L'honorable M. McMULLEN : Sous M. Haggart, qui a été ministre des Chemins de fer pendant plusieurs années, il y a eu une consolidation de tous les comptes se rapportant aux différentes divisions de l'Intercolonial. Alors que j'occupais un siège dans l'autre Chambre, j'ai d'année en année insisté auprès du gouvernement afin qu'il tînt des comptes séparés du coût d'exploitation des embranchements d'Oxford, de New-Glasgow, de Pictou, et autres de l'Intercolonial. Nous n'avons jamais pu avoir ces comptes séparés, et la raison qu'en a donnée M. Haggart a été que de tels comptes séparés ne pouvaient être fournis, que sous le régime de l'acte qui avait été adopté aux fins d'en consolider le réseau, les différents comptes étaient groupés ensemble et que l'on ne tenait pas de comptes séparés des recettes d'aucun des embranchements. Depuis cette date jusqu'à ce jour, ce mode de tenir les comptes a subsisté.

L'honorable M. FERGUSON : Assurément mon honorable ami n'est pas sérieux quand il parle ainsi. Quand bien même les comptes seraient consolidés, les livres n'en devraient pas moins indiquer les recettes des différentes divisions de la ligne. Il me semble certain que, en dépit de la consolidation opérée dans la tenue des livres, rien n'empêche que l'on puisse faire des inscriptions séparées indiquant les recettes et les dé-

penses de chaque division particulière de cette voie ferrée. En 1897 sir Oliver Mowat fournit au parlement des renseignements de cette nature qu'il avait promis de donner.

Le PRESIDENT : J'espère que les honorables sénateurs voudront bien s'en tenir à la discussion de cet article.

L'honorable M. McMULLEN : Nous avons fait valoir auprès de l'ancienne administration, aussi fortement que possible, le même point que l'honorable sénateur soulève maintenant, savoir, qu'il y avait des comptes séparés, mais on nous a invariablement répondu que les comptes étaient consolidés, et non tenus séparément.

L'article est adopté.

L'honorable M. WATSON, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement. Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

BILL A L'EFFET D'AMENDER L'ACTE DES PECHERIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 74) intitulé : Acte à l'effet d'amender l'Acte concernant les pêcheries. Il dit : Le but spécial de ce bill est d'autoriser l'octroi de licences et d'exercer une juridiction sur une nouvelle industrie au Canada. Cette industrie, dont le gouvernement ne s'est pas occupé jusqu'ici, est la pêche de la baleine. Les règlements ont été exclusivement pris dans les dispositions des lois de Terre-Neuve, où cette industrie a existé, depuis quelques années, avec un assez bon résultat. Les licences sont accordées pour un certain nombre d'années. L'honoraire à payer pour la première année est de $800, de $1.000 pour la deuxième et de $1,200 pour la troisième année. Le même honoraire est exigé pour les années suivantes. Le bill prescrit la nature de l'amorce dont on devra se servir ainsi que le mode d'amener les baleines au rivage. Il prescrit aussi que les postes de pêche pour lesquels des licences seront accordées devront être éloignés de cinquante milles l'un de l'autre.

L'honorable M. FERGUSON : Dois-je comprendre que l'honorable ministre a dit que de semblables règles et règlements sont en vigueur à Terre-Neuve ?

L'honorable M. SCOTT : Nos règles et règlements sont semblables à ceux de Terre-Neuve.

L'honorable M. FERGUSON: Depuis combien de temps cet acte est-il en vigueur à Terre-Neuve ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne saurais dire.

L'honorable M. FERGUSON : Il a été en vigueur depuis un certain nombre d'années ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Y a-t-il eu quelques difficultés ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en ai pas entendu parler.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre peut-il nous dire à quels endroits cette loi a eu son effet quant à l'application qu'on en a pu faire aux pêcheries de Terre-Neuve ? A-t-elle été mise en vigueur sur la côte du Labrador ou du moins sur la partie de cette côte qui appartient à Terre-Neuve, ou enfin ces règles ont-elles été mises en vigueur par le gouvernement de Terre-Neuve quant à la pêche de la baleine dans le baie d'Hudson ?

L'honorable M. SCOTT : Non, elles ont été mises en vigueur quant aux pêcheries de la baleine sur la côte même de Terre-Neuve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On ne s'y livre pas beaucoup à la pêche de la baleine.

L'honorable M. SCOTT : Les postes de pêche se trouvent à Terre-Neuve mais les pêcheurs peuvent s'éloigner considérablement du littoral de Terre-Neuve et entrer dans les eaux qui sont accessibles à toutes les nations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous savons que dans le passé Terreneuve a assumé le droit de percevoir des droits de douane à certains points sur le littoral de la côte du Labrador. Je ne sais pas si Terre-Neuve a continué on n'a pas continué de percevoir ces droits ; je sais seulement que l'on avait attiré l'attention de l'ancienne administration sur ce point avant qu'elle fût descendue du pouvoir. Elle eut même une entrevue avec sir Robert Bond, à Halifax,

ministration sur ce point avant qu'elle fût où la question y fut amplement discutée. Je ne saurais dire si les droits du Canada ont été reconnus et si l'on a persisté dans les demandes qui furent faites à cette époque pour le remboursement des droits perçus, à notre point de vue illégalement, à quelques-uns des ports des environs de la Baie d'Hudson et sur la côte du Labrador.

L'honorable M. SCOTT : La question n'a pas été réglée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Rien n'a été fait depuis ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il serait temps que le gouvernement s'occupât de la question.

L'honorable M. SCOTT : De temps à autre nous avons discuté la question et nous croyons qu'elle devrait être décidée définitivement. Le gouverneur de Terre-Neuve outrepasse ses droits : il a agi comme propriétaire et a accordé des limites forestières à une grande distance du rivage. Il faut que cette question soit réglée prochainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement canadien a-t-il protesté contre cet état de choses et prend-il les moyens de le prévenir ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Canada n'a guère raison d'avoir de la gratitude pour l'administration de Terre-Neuve. Elle a travaillé depuis longtemps à diriger le commerce plutôt vers les Etats-Unis que vers le Canada. Les relations que j'ai eues avec le premier ministre de cette colonie et l'attitude qu'il a prise dans les négociations, tout me donne le droit de déclarer que ses sentiments ont été toujours hostiles à notre pays. Dons tous ses actes et ceux de son gouvernement, je les ai toujours trouvés plus favorables aux Etats-Unis qu'au Canada, et le plus tôt le Canada affirmera les droits qu'il a contre cette colonie, le mieux ce sera. Cela lui montrera qu'elle n'a pas le droit de continuer plus longtemps à percevoir avec impunité dans certains ports des droits de douane qui légitimement appartiennent au Canada.

L'honorable M. SCOTT : En présence des événements récents, je ne pense pas que le premier ministre Bond continue bien lontgemps à jouer le rôle de suppliant auprès des autorités de Washington. Il a été traité à plusieurs reprises avec brusquerie par le Sénat des Etats-Unis. Les pêcheurs du Massachusetts se sont opposés à ses demandes. Je ne crois pas que le premier ministre de Terre-Neuve puisse avec dignité chercher à l'avenir à cultiver l'amitié de Washington comme il l'a fait dans le passé, et je suis porté à croire que l'administration de cette colonie va prendre à l'avenir une attitude tout à fait différente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que les vues exprimées par l'honorable secrétaire d'Etat seront réalisées.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

Sur le paragraphe (a) de l'article 1.

L'honorable M. POWER : On me permettra de dire quelques mots relativement à cette question. Je pense que le ministre de la Marine et des Pêcheries devrait hésiter à accorder un trop grand nombre de ces licences ; je ne sais pas au juste quand a été adoptée la législation que Terre-Neuve a maintenant. Il y a quelques jours, j'ai lu par hasard une lettre écrite par l'un des fonctionnaires de la législature de Terre-Neuve, qiu a paru dans un journal de Halifax. L'auteur de la lettre fait remarquer que, dans le cours des quelques dernières années, le petit poisson dont on se sert pour appâter se fait rare sur la côte de Terre-Neuve au grand détriment des pêcheurs de Terre-Neuve. Quelqu'un peut se demander comment la pêche de la baleine se rapporte à cette question. L'auteur de la lettre fait remarquer que, par suite du développement de cette pêche, le nombre des baleines a beaucoup diminué.

Il ne prétend pas faire prévaloir ses propres vues ; mais il dit que les pêcheurs de Terre-Neuve sont fermement convaincus que la capture des baleines est cause de l'éloignement de la bouette de la côte. Ils disent que lorsque les baleines sont nombreuses, elles se nourissent de ce petit poisson, et ceux-ci pour échapper aux baleines se tiennent dans les eaux peu profondes près du rivage. Quand les baleines ne sont pas nom-

breuses le petit poisson s'éloigne du rivage. En conséquence, la pêche de la bouette, qui est une industrie importante, a subi des dommages sérieux dans le cours des quelques dernières années. Je ne m'oppose pas du tout au bill, mais je crois que cet état de choses mérite d'être examiné avec soin, et le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui a l'initiative en la matière, devrait agir avec prudence en accordant ces licences.

Quant aux droits de Terre-Neuve sur la côte du Labrador, il n'y a pas de doute que Terre-Neuve a exercé des droits tout le long de cette côte à partir du Cap Charles sur le détroit de Belle-Isle jusqu'au Cap Chidley à l'embouchure du détroit d'Hudson ; mais je n'ai jamais pensé que le gouvernement de Terre-Neuve ait pénétré par le détroit d'Hudson dans la baie d'Ungava.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai dit dans cette direction.

L'honorable M. MACDONALD (C. A.) : Est-ce qu'il faut une licence pour la pêche de la baleine.

L'honorable M. POWER : Cet acte y pourvoit. Auparavant, il n'y avait pas de restriction, excepté qu'il était défendu de les tuer d'une certaine manière.

L'honorable M. SCOTT : J'attirerai l'attention du ministre à cet égard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous savons tous que dans les baies, le petit poisson fréquente les eaux peu profondes près du rivage et vous les y voyez en groupes compacts. Il s'y tient de préférence parce que l'eau est moins froide près du rivage et qu'il s'y trouve une plus grande quantité d'animalicules pour leur nourriture.

L'honorable M. FERGUSON : La profondeur de l'eau où l'on rencontre la bouette permet fort bien l'approche de la baleine, tout comme elle donne accès à la bouette.

L'article est adopté.

Sur le paragraphe 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il expliquer pourquoi un propriétaire de navires ne peut tenir en activité plus d'un steamer baleinier?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que c'est dans le but de rendre la surveillance plus facile. Beaucoup de surveillance est nécessaire et il serait difficile d'exercer la surveillance voulue s'il en était autrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article décrète que le porteur d'une telle licence ne peut tenir en activité plus d'un steamer baleinier concurremment avec une fabrique autorisée. Comment se passeraient les choses si une telle licence était accordée à un propriétaire de navires qui n'aurait pas de fabrique? Les licences ne peuvent-elles être accordés qu'aux personnes qui possèdent des fabriques?

L'honorable M. SCOTT : Toute personne qui quitte un port canadien pour se livrer à la pêche de la baleine et à l'industrie qui en découle doit à l'avenir obtenir une telle licence, et elle doit établir une fabrique.

L'honorable M. POWER : Je crois qu'il devrait y avoir dans ce bill une disposition décrétant que, s'il est constaté que cette pêche de la baleine produit un résultat nuisible à l'industrie de la pêche en général, le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de suspendre pour neuf ans les licences accordées pour la pêche de la baleine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent bill ne contient pas de disposition relative au pouvoir que vient de mentionner le président.

L'honorable M. FERGUSON : Le résultat général amené par le bill sera de restreindre la pêche de la baleine. Il aura nécessairement cet effet.

Le paragraphe est adopté.

Sur le paragraphe 11.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat peut-il nous dire pourquoi ce bill contient une disposition décrétant que personne ne prendra ou tuera la baleine à moins que ce ne soit au moyen du harpon? Pourquoi cette restriction compulsoire?

L'honorable M. SCOTT : Je crois qu'il est contraire à la loi de se servir de substances explosives.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais qu'il en est ainsi, mais je demande pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en saurais dire la raison.

L'honorable M. FERGUSON : La note marginale porte ces mots : " Engins prohi-

bés." Je n'ai pas de connaissance théorique en la matière, mais il me semble que cette disposition rend légal l'emploi de tout engin pourvu qu'un harpon en fasse partie, et qu'il sera loisible de se servir de substances explosibles et de tout autre engin pourvu qu'un harpon forme partie des appareils dont on se servira.

L'honorable M. POWER : Je crois que la raison en est que, si l'on se sert de substances explosibles, une baleine peut être blessée à une certaine distance du navire et ne pas être capturée, et qu'il est désirable d'empêcher qu'une baleine ainsi blessée ne vienne mourir à la côte.

L'honorable M. FERGUSON : L'emploi de substances explosibles n'est pas prohibé par cet article.

L'honorable M. POWER : Non, mais si la baleine doit être harponnée au moyen d'un harpon fixé à un câble baleinier retenu au bateau ou au navire, il n'y a pas beaucoup de danger que la baleine s'échappe et aille mourir à une certaine distance.

L'honorable M. FERGUSON : Cela ne me samble pas une raison suffisante. Je n'ai pas eu le temps d'étudier nos lois générales relatives aux pêcheries, mais je suppose que nous avons des lois prohibant l'emploi d'engins explosibls dans le put de protéger la baleine et les autres poissons. Il n'y a rien à cet effet dans le présent bill, mais je suppose que nous avons dans nos lois relatives aux pêcheries des dispositions qui ont pour objet de les protéger.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.), au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

BILL CONCERNANT L'INSPECTION DES GRAINS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 113) intitulé : Acte concernant l'inspection des grains. Il dit : Ce bill est une refonte de certains actes qui ont été adoptés à différentes dates dans le cours des six ou huit dernières années. C'est une question qui est venue souvent sur le tapis et au sujet de laquelle il y a eu une forte divergence d'opinions. Ce bill est très long, et nous le comprendrions bien mieux en en discutant les différents articles. Je vais donc vous donner un très court résumé du bill, et nous pourrons probablement en comité, en discuter les points saillants. La discussion sera moins longue, si je vous lis un memorandum, que l'on m'a confié.

L'objet principal de ce projet de loi relatif à l'inspection des grains est de consolider les actes concernant les grains qui étaient régis antérieurement par l'Acte d'inspection générale, et qui ont subi de temps à autre des modifications si considérables, que l'on a cru bon, vu l'importance de plus en plus grande du commerce des grains en Canada, d'avoir une loi séparée qui puisse rencontrer les exigences les plus récentes.

Les conditions de la division d'inspection de l'est et celles de la division d'inspection de Manitoba sont tellement différentes qu'il est impossible de les régir au moyen des mêmes dispositions de l'acte ; on a donc jugé à propos d'établir des dispositions générales, et aussi des dispositions particulières pour chaque division.

Les limites des différentes divisions ont été trouvées surannées, et l'on a pourvu à une délimitation convenable des divisions.

Certains pouvoirs que pouvaient exercer les bureaux d'examinateurs jusqu'à présent nommés par les chambres de commerce dans la division de l'est ont été considérablement modifiés, et le gouvernement, par le moyen de ses inspecteurs, assume plus de responsabilité qu'antérieurement.

Par le présent projet de loi, on a cherché à établir d'une manière permanente, ou presque permanente, comme elle existe dans le Manitoba, la classification des types de grains.

Les conditions climatériques de Manitoba rendent une classification de types de grains pour le commerce plus nécessaire que dans la division de l'est. Antérieurement, le choix des types par les bureaux d'examinateurs, fait d'année en année pour la catégorie des types de commerce n'a pas donné satisfaction, et a causé beaucoup d'ennuis aux acheteurs européens ne connaissant pas bien les dispositions des différents actes et les fréquents changements dans la classification des types.

Les types de grains provenant des Etats-Unis seront maintenant déterminés par le bureau des examinateurs de grain nommé par le Gouverneur en conseil. Sous le régime de l'ancienne loi, ces types étaient déterminés par un conseil choisi par la chambre de commerce.

Dans la division d'inspection de Manitoba il y a peu de changements tant soit peu notables. Ceux qui ont été introduits dans le présent projet de loi ont déjà été approuvés par ceux qui sont intéressés dans le commerce des grains dans l'Ouest.

Les membres des deux divisions d'inspection, celle de l'est et celle de Manitoba, n'ont aucunement le désir de se créer des ennuis réciproques. Les intérêts respectifs des uns et des autres ont été respectés dans la présente mesure.

Il vaudra probablement mieux, lorsque nous serons en comité, que j'indique à la Chambre les changements qui ont été faits dans ce bill qui contient près de cent arti-

ticles. Les règles et règlements qui régissent la division de l'est ne conviennent pas du tout à la division de l'ouest. Il serait en conséquence nécessaire de répéter, pour ainsi dire, les règlements se rapportant aux différentes divisions. Je propose donc que la Chambre se forme en comité, et quand nous serons en comité je me ferai un plaisir de faire connaître à la Chambre les changements apportés à la mesure. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur les modifications faites à propos de l'avoine. Les fabricants de farine d'avoine se plaignent amèrement de ce qu'on les ait complètement oubliés en rédigeant les dispositions relatives à l'avoine. Or il est dit dans le bill que l'avoine blanche doit être saine, nette et libre de céréales étrangères et peser au moins trent-quatre livres au boisseau. Je crois pouvoir dire que, dans la province d'Ontario, vous ne trouverez pas dix boisseaux d'avoine qui soit nette et libre de céréales étrangères. Il s'y trouvera toujours un peu de mélange. Il faudra donc qu'elle soit classée dans la catéborie de l'avoine n° 2. Si donc j'en réfère au paragraphe à la fin du bill, je dois dire que presque toute la moisson de la province devra être reléguée au type n° 2. Ce type n'est censé peser que 32 livres au boisseau. L'avoine blanche n° 2 devra être saine, raisonnablement nette et peser au moins 32 livres au boisseau. Un peu de mélange de céréales étrangères n'a pas une très grande importance pour les fabriquants de farine d'avoine, mais la question de réduire le type lui-même a une très grande portée. Ils ne tiennent pas absolument au type n° 1. Ils veulent avoir une avoine qui se vend bien, et cette classification cause beaucoup d'embarras à un certain nombre de personnes. Je sais qu'elle fait l'affaire des expéditeurs, mais les fabricants de farine d'avoine se plaignent beaucoup. J'ai reçu du président de l'association une lettre dans laquelle il dit qu'il a fortement insisté sur la modification demandée, que même il avait reçu la promesse que leurs intérêts seraient pris en considération. Cependant la promesse n'a pas été remplie, et je me croirai obligé quand nous arriverons à cet article de proposer un amendement quant à l'avoine.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire savoir si la quatrième partie qui concerne la classification des types, diffère beaucoup de l'ancienne loi.

L'honorable M. SCOTT : Il y a quelques changements, mais non pas quant à l'avoine.

L'honorable M. FERGUSON : Je parle de toute la classification des types, et je demande s'il y a eu des changements? S'il y a eu des changements dans la classification, cela donnera lieu à une longue discussion, et cette Chambre ne devra pas adopter le bill sans l'avoir étudié avec soin. A mon sens, ce bill devrait être renvoyé à une autre session. C'est un bill très long et qui concerne des matières très importantes. De plus, il appert par les remarques du secrétaire d'Etat qu'il y a plusieurs changements, et je crains que nous ne puissions, à cette heure avancée de la session, l'étudier avec le soin voulu. Voilà pourquoi je suggère à mon honorable ami de ne pas insister sur l'adoption du bill cette année. Il contient près de quatre-vingt dix articles, et si l'on en commence l'étude, il y aura des discussions interminables. Mon honorable ami, le sénateur de Wellington a attiré l'attention sur la classification des types de l'avoine. Mes vues s'accordent avec les siennes à cet égard, mais je pense qu'il existe une bien plus forte objection à établir une classification générale des types de l'avoine, car le poids du type n° 1 est bien faible. Dans la partie du pays que j'habite, une bonne avoine blanche pèse quarante livres au boisseau.

L'honorable M. SCOTT : Cela montre combien il est difficile de régler la question.

L'honorable M. FERGUSON : Si trente-quatre livres au boisseau constituent un poids convenable dans une partie du pays et quarante livres dans une autre partie, cela fait voir combien il est difficile de faire une loi uniforme sous ce rapport. J'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur l'adoption du présent bill vu l'heure avancée de la session. Nous aurons à nous occuper du bill de la milice. C'est une mesure importante, et il nous faudra faire le mieux que nous pourrons à cet égard. Mais s'il faut que nous étudions aussi ce bill concernant l'inspection des grains, en tenant compte du reste de la besogne que cette Chambre devra faire, je crains que l'heure de la prorogation ne soit reculée.

L'honorable M. WATSON : Je pense que l'honorable sénateur de Marshfield n'a pas

besoin d'avoir tant de crainte, puisque, comme l'a fait remarquer l'honorable secrétaire d'Etat, le présent bill est une refonte de l'Acte concernant l'inspection des grains.

L'honorable M. FERGUSON : Mais il y a plusieurs changements.

L'honorable M. WATSON : Non, il y en a très peu, c'est une refonte, et, il est important que les différents actes concernant les grains soient consolidés. Durant plusieurs années nous avons adopté des actes d'inspection qui ont affecté l'inspection des grains à l'ouest de Port-Arthur. Nous avons essayé d'arriver à une inspection conforme à celle de la division d'inspection de Duluth, et nous avons enfin réussi à obtenir ce résultat, il y a un an ou deux. L'acte donne tellement satisfaction quant aux intéressés de l'ouest que, en réalité, ils désirent qu'il ne soit pas changé, au moins pour les districts de l'ouest. Je n'hésite pas à dire que la refonte que constitue le présent bill affecte l'ouest beaucoup plus que toute autre partie du Canada, et cependant, il y a peu de changements. Après tout, le présent bill constitue une refonte des différents actes d'inspection qui ont été adoptés d'année en année et il est important que ces actes soient refondus.

Il est plus qu'incommode d'avoir à recourir à trois ou quatre actes dès qu'il s'agit de l'inspection des grains, et je crois que mon honorable ami admettra qu'il en est ainsi. Cette question a été soumise à l'étude d'un comité de la Chambre des communes. Des représentants de toutes les personnes intéressées dans le commerce des grains, des meuniers, des marchands de grains et des exportateurs ont été entendus par ce comité, et après une étude approfondie de la question, le présent bill a été préparé. On s'est plaint que les inspecteurs, à Montréal, voulaient obtenir certains changements et qu'ils désiraient faire subir une deuxième inspection du blé du Manitoba, rendu à Montréal. Les marchands de grains et les exportateurs de l'ouest s'opposèrent à cette demande des inspecteurs qui ne purent gagner leur point. Quant à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Wellington relativement à l'avoine, la chose est propre à amuser une personne qui écoute les différentes opinions exprimées. Je me rappelle qu'un député, il y a quelques années, présenta un bill à l'effet de fixer le poids du type de l'avoine à trente-deux livres au boisseau parce qu'il objectait au poids de trente-quatre livres. Il déclara qu'il n'avait jamais pu obtenir, dans son district, de l'avoine pesant trente-quatre livres au boisseau. Je ne crois pas que le poids étalon de l'avoine ait été modifié par cette mesure. Il est d'ailleurs très important d'arriver à un type très élevé de l'avoine assez nette pour servir de semence. Généralement parlant, on se sert rarement du type de l'avoine blanche n° 1, excepté dans le but de l'employer comme semence et pour améliorer la moisson sur une ferme. Le cultivateur qui peut récolter de l'avoine de cette qualité en obtient un bon prix. Le type suivant est l'avoine requise par les meuniers et qui n'est pas tout à fait aussi nette. Si une personne achète de l'avoine pour la semence, elle désirera l'avoir aussi saine, nette, et libre de céréales étrangères que possible. Ce type est nécessaire. Fréquemment des personnes achètent plusieurs charges de fourgons d'avoine dans l'est destinée au Manitoba pour des fins de semence, et il est très important d'avoir un type déterminé par notre acte et sur lequel on puisse compter. De cette manière, quand une personne éloignée fait un tel achat, elle sait quel type est déterminé par l'inspection établie par un acte du parlement, et qu'elle peut avoir en réalité ce dont elle a besoin.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT propose que la 41e règle soit suspendue.

L'honorable M. LANDRY : Pourrons-nous avoir la version française de ce bill cette après-midi.

L'honorable M. SCOTT : Ce bill a été discuté dans la Chambre des communes pendant les deux ou trois derniers mois. J'ai exprimé au département de l'Industrie et du Commerce chargé de ce bill, l'espoir qu'il nous parviendrait plus tôt, et les fonctionnaires de ce département ont fait de leur mieux. Tant de personnes ont exprimé leurs vues à propos du bill et tant d'intérêts divers ont dû être conciliés qu'il a été absolument impossible de nous le procurer plus tôt. Nous avons eu à nous occuper de cette question il y a quelques années. Les intérêts du Manitoba furent dûment pris en considération à cette époque. La projet de loi d'alors resta entre les mains de cette

Chambre pendant quinze jours afin de permettre aux personnes d'expérience de faire connaître leurs vues. On me dit qu'aujourd'hui, les différents intérêts ont été conciliés. Le présent projet de loi est donc le résultat, non pas uniquement des délibérations de la Chambre des communes, mais des personnes qui ont des intérêts dans le commerce des grains. Nous exportons une quantité considérable d'avoine et il est très important d'avoir une classification de type telle que ceux qui achètent de l'avoine canadienne sachent quel article ils vont recevoir. Il est nécessaire de faire le sacrifice de certaines opinions particulières parce qu'une loi ne peut satisfaire tous les goûts. Il est nécessaire d'arriver à un type définitif qui sera reconnu comme le type caractérisant le produit canadien. Je crois que les honorables sénateurs admettront l'a-propos de ce point de vue.

L'honorable M. FERGUSON : Le meilleur mode à suivre aurait été de présenter un bill contenant ces modifications, puis, après l'adoption du bill, le remettre entre les mains des commissaires actuellement engagés dans la refonte de nos lois. Ces derniers auraient fait une refonte bien meilleure que la nôtre. En réalité on nous force d'accomplir le travail de ces commissaires en nous imposant le travail d'étudier les dispositions des différents actes relatifs à l'inspection des grains.

L'honorable M. WATSON : Cette refonte est l'œuvre d'un comité spécial de la Chambre des communes, qui a examiné des experts en la matière. C'est un travail considérable que celui qui a été fait par la Chambre des communes devant laquelle ont été appelés des marchands de grains et des experts qui lui ont fait connaître les besoins qu'ils connaissaient d'après leur expérience.

L'honorable M. FERGUSON : Ce résultat aurait dû être consigné dans un projet de loi concis contenant les modifications désirées, et les commissaires auraient dû être chargés de faire la refonte des actes concernant l'inspection des grains. Au lieuu de cela, il va nous falloir consacrer bien des jours à faire une refonte qui devrait être l'œuvre des commissaires.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : L'honorable secrétaire d'Etat nous a déclaré que les actes dont le présent bill est censé être une refonte n'ont pas donné satisfaction. Des objections ont été soulevées non seulement par le peuple canadien, mais par les populations des pays dans lesquels nous exportons nos grains contre les disposition des actes du Dominion relatifs à l'inspection des grains. Je suppose que les changements contenus dans le présent bill ont pour objet de remédier à ces objections. Après que la branche populaire de la législature eût nommé un comité spécial, qui a consacré beaucoup de temps à la préparation de ce projet de loi, le présent bill est envoyé à la Chambre Haute où il est supposé qu'il passera comme une lettre à la poste, parce qu'il semble convenu que nous ne connaissons rien de la question. Cette manière de nous imposer des projets de loi semble indiquer que l'on croit que le travail du Sénat est en quelque sorte, une farce.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : La partie importante de la législation du Dominion nous arrive dans les derniers jours de la session. On nous présente un bill des subsides affectant des millions de deniers publics sur lesquels nous n'avons pour ainsi dire qu'à fermer les yeux. Nous ne les discutons pas ici. Cependant, je prétends que c'est le droit et le devoir du Sénat de discuter le bill des subsides quand il arrive dans cette Chambre. La chose s'est faite dans des occasions antérieures, bien que dans le cours des dernières années, la discussion nous en ait été interdite.

L'honorable M. SCOTT : Non, après la confédération, la chose n'a pas eu lieu. Quand le parti de mon honorable ami était au pouvoir, il n'a fallu que de quinze à vingt minutes à cette Chambre pour disposer du bill des subsides. J'occupais un siège dans cette Chambre et c'est ainsi que la chose s'est passée.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : J'ai toujours compris que les honorables sénateurs qui ont siégé dans cette Chambre dès le commencement de la confédération avaient prétendu que c'était le devoir du Sénat de discuter dans son ensemble le bill des subsides. Bien qu'ils n'eussent pas le droit de s'opposer à tel ou tel crédit particulier, ils avaient cependant le droit de discuter sur les crédits en général. Je crois qu'ils

devaient conserver ce droit. En tenant compte de la situation qui nous est faite, il nous incombe donc le devoir d'étudier avec un soin particulier les bills sur lesquels nous avons le droit de discuter et qui nous arrivent dans les derniers jours de la session. Il me semble inconvenant que nous ayons à adopter pour ainsi dire les yeux fermés, comme si nous n'avions pas droit de juridiction, le présent bill ainsi que le bill de la milice, autre bill important, contenant un grand nombre d'articles et concernant tout le peuple de ce pays, sans compter d'autres mesures moins importantes qui nous sont transmises dans les derniers jours de la session.

L'honorable M. YOUNG : Le présent bill est très important, parce qu'il affecte le commerce de tout le Canada, quant aux grains. L'autre branche de la législature en a reconnu l'importance et elle a nommé un comité spécial composé d'hommes ayant beaucoup d'expérience dans le commerce des grains, et lui donnant instruction d'étudier la question et de préparer les amendements nécessaires. Ceux qui cultivent les grains, dans l'ouest, étaient spécialement désireux de voir refondre les actes pour en mieux saisir le sens. La présente refonte satisfera donc les désirs des cultivateurs. Quant à l'attention que l'on a donnée à l'étude de cette question dans l'autre Chambre, je ferai remarquer que les membres du comité ont demandé à tous les intéressés de se faire représenter et de soumettre tout amendement qu'ils croyaient désirable ; et toutes les différentes vues exprimées ont été dûment prises en considération. J'ai toujours compris que le comité a agi d'après ce principe-ci : qu'il ne fallait pas déranger ce qui n'avait causé aucune difficulté dans le passé, et les amendements qui ont été faits n'ont eu pour objet que de rendre l'application de l'acte de l'inspection plus facile à l'avenir, de sorte qu'il n'y a pas eu de changements radicaux d'apportés au bill. Quant aux plaintes, dont mon honorable ami a parlé, et qui auraient été faites contre l'acte de l'inspection, je crois qu'il convient de faire une distinction. Les plaintes n'étaient pas dirigées contre l'acte lui-même. Je fais allusion aux délibérations de la Chambre de commerce de Montréal, et je crois que l'honorable sénateur fait allusion à la même chose. Les plaintes se rapportaient plutôt à la mise en application de l'acte quant aux certificats. Le comité a fait de son mieux dans le but de rédiger le bill de manière à prévenir les difficultés. Il peut se faire qu'il nous soit impossible, à cette heure avancée de la session, d'étudier le bill à fond. Mais si nous tenons compte du travail d'analyse et de l'examen soigneux de la question qui caractérisent l'œuvre du comité de l'autre Chambre en rapport avec les modifications faites à la loi, il me semble que notre responsabilité se trouve considérablement dégagée, parce que ce comité a eu l'avantage de tirer parti des vues exprimées par des hommes d'expérience en la matière, qu'il en a fait une analyse et a tâché d'harmoniser les opinions divergentes de la manière qu'il a cru la plus avantageuse pour les personnes intéressées dans l'industrie de la culture, de la vente et de l'exploitation des grains, sous le régime des lois du Canada. Il peut se faire que le présent bill ne soit pas parfait, mais je crois qu'il contribuera pour beaucoup à rendre l'inspection des grains plus uniforme, plus facile et plus satisfaisante au Canada.

L'honorable M. BLACK : Mes vues s'accordent presque complètement avec celles que l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard a exprimées, et, comme lui, je pense que nous avons pleinement raison de nous plaindre de ce que l'on soumet à notre étude ces mesures importantes si près de la fin d'une session. Cependant, le présent bill est d'une nature telle que, à moins de la confier à un comité d'experts nommé par cette Chambre, je doute fort que nous puissions l'améliorer.

D'un autre côté, si nous en entreprenions l'étude nous-mêmes, sans recourir aux lumières d'un tel comité, je pense que nous pourrions plutôt le gâter que de lui faire faire un pas vers la perfection. Je sais que ce bill a été étudié avec beaucoup de soin par l'autre Chambre. Je mentionne une objection soulevée ici à propos de l'inspection de l'avoine. Il va sans dire que nous ne cultivons pas dans l'est autant de grain que dans l'ouest, ou même dans l'Ontario ; mais notre type n° 1 pour l'avoine est plus élevé. Ainsi que l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard l'a dit, un bon cultivateur dans la Nouvelle-Ecosse ne tiendrait guère à semer

de l'avoine blanche qui ne pèserait pas de trente-cinq à quarante livres au boisseau.

Si nous discutons ce bill dans cette Chambre, je crains que, si nous pouvons arriver à l'améliorer quelque peu, d'autre part nous ne courrions le risque de le rendre moins bon, ce qui serait un résultat déplorable. Je suis un cultivateur et l'ai été toute ma vie. Je crois qu'il m'est permis de me vanter de savoir très bien cultiver. Chez nous, l'étalon général de l'avoine de commerce a été de trente-quatre livres au boisseau, et je crois qu'il ne serait pas judicieux de changer ce poids.

En prenant cette objection comme exemple, on peut juger de celles qui pourraient être soulevées, et il me semble en conséquence que l'amélioration du bill par nous est du domaine des choses problématiques. Je crains que nous nuirions plutôt au bill, si nous entreprenions de le discuter dans ses détails et de le modifier.

L'honorable M. FERGUSON : Surtout avec si peu de temps à notre disposition.

L'honorable M. BLACK : Oui, avec si peu de temps, et je crois qu'il ne peut résulter rien de bon du mode suivi par lequel cette Chambre se trouve forcée de s'occuper de mesures importantes lorsque le parlement est sur le point de proroger.

On me dit que cet état de choses existe depuis de nombreuses années. Je crois que la présente administration n'est pas la seule à blâmer à cet égard, mais que l'administration précédente mérite le même reproche. Les membres du Sénat ont été si fréquemment rappelés à l'ordre, parce qu'ils s'en écartaient, que j'hésite à dire quoi que ce soit qui ne se rapporte pas au présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est là un bon exemple pour nous.

L'honorable M. BLACK : Si je croyais que la transaction des affaires dans le Sénat dût continuer de se faire à l'avenir d'après les mêmes méthodes que celles qui ont été suivies depuis trente ou quarante jours, je serais tenté d'envoyer ma démission et de ne plus mettre les pieds dans cette enceinte. Comme j'ai occupé une si faible partie du temps de la Chambre, on me permettra probablement de dire que, pour la bonne renommée du Sénat, il est nécessaire d'essayer, avant la prochaine session, de modifier les règles et règlements de cette Chambre, de prendre des mesures énergiques pour remedier à un tel état de choses, et d'effectuer une réforme radicale dans le Sénat du Canada.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que la Chambre se forme en comité général à la prochaine séance de la Chambre, et que ce bill soit le premier article de l'ordre du jour.

La motion est adoptée.

BILL PRESENTE.

Bill (n° 166) intitulé : Acte modifiant l'Acte concernant les épizooties, 1903.—(Honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures.

SEANCE DE L'APRES-MIDI.

M. le PRESIDENT prend le fauteuil à trois heures.

Affaires courantes.

MEDECINES BREVETEES.

MOTION.

L'honorable M. SULLIVAN propose :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant : les noms de toutes les mixtures liquides, connues comme médecines brevetées, supposées guérir les maladies les plus variées du corps humain et rendre à celui-ci sa force et sa vigueur première, s'il est affaibli par quelque maladie, abus, mauvaise habitude ou accident ; le dit état indiquant aussi les sommes payées au gouvernement par l'importateur, le fabricant de ces mixtures ou le vendeur, à titre de taxe spéciale ou de licence, et à qui elles ont été payées ; si le gouvernement connaît les ingrédients employés dans la fabrication de ces médecines, et si cette connaissance lui est venue des déclarations des propriétaires des formules, ou d'une analyse qualitative et quantative de l'analyste fédéral ou quelqu'autre chimiste pratiquant ; aussi, quelles quantités des ingrédients suivants contient une quantité déterminée, soit une once liquide, de la médecine analysée :

1. Eau ;
2. Alcool, sous toute forme autre que l'alcool absolu, méthylique ou de preuve ; essences, éthers ou tout autre dissolvant ; matières colorantes ou aromatiques et, en dernier lieu, ingrédients solides.

Il dit : Ce sujet est probablement beaucoup plus important que beaucoup de personnes ne le pensent. L'honorable sénateur que nous avons entendu hier a parlé avec beaucoup de conviction et d'énergie de l'œuvre magistrale qu'il a accomplie dans

l'enquête de la "Mutual Reserve Fund Insurance Company", œuvre qui, selon moi, n'a été égalée par aucune autre durant cette session ou aucune autre session antérieure. Il a dit qu'il s'était livré à ce travail en se plaçant au point de vue du devoir à accomplir envers son pays et de l'honneur de sa profession. Je puis dire également avec autant d'énergie et avec la plus grande sincérité, que j'accomplis un devoir auquel je suis impérieusement tenu. et dont l'accomplissement, je l'espère. produira quelque chose de très utile. Le Dr Bray, de Chatham, un chirurgien éminent et expérimenté, a présenté au Collège des Médecins et Chirurgiens d'Ontario, à sa dernière réunion, une série d'analyses de différents remèdes ou mixtures que l'on vend sous le nom de médecines brevetées. L'analyse en avait été faite par l'analyste du département de l'Hygiène publique de l'Etat de Massachusetts, que l'on admettra être une autorité en la matière.

L'analyste a trouvé que plus de soixante de ces compositions liquides contenaient une forte proportion d'alcool. Le whisky ordinaire contient environ 25 pour cent d'alcool, et la bière lager. qui peut produire même l'ivresse chez certaines personnes. en contient de deux à cinq pour cent. Mais quelques-unes de ces compositions contiennent jusqu'à de trente à quarante pour cent d'alcool, et elles sont quelquefois vendues comme préparations végétables ne contenant ni alcool, ni ingrédients minéraux. Il va sans dire que c'est là un monstrueux mensonge—toute l'affaire est un tissu de mensonge et d'audace, ainsi que chacun peut s'en convaincre en examinant les analyses. Quelques-uns des sénateurs ici présents peuvent peut-être croire que les médecins éprouvent de la jalousie à l'égard des fabriquants de ces médecines. Une telle pensée ne mériterait que du mépris. Il n'est pas possible qu'il en soit ainsi. Si un tel sentiment ne peut exister dans l'esprit des personnes douées d'une simple éducation ordinaire, il existe encore moins dans l'esprit des médecins. Le médecin est intimement liée à la vie privée. Il comprend la vie du peuple ; il est son confident et son ami dans beaucoup de circonstances. Il n'a pas pour mobile le lucre, mais seulement le sentiment du devoir. Il s'efforce d'accomplir la promesse qu'il a faite solennellement le jour où il a reçu son diplôme, celle d'accomplir son devoir pour le plus grand bien de son patient, et de ne se prêter en rien à ce qui serait condamné par sa profession. Il connaît les terribles responsabilités de sa profession ; il se rend compte du fait qu'il est intimement lié à la solution des problèmes nombreux qui se rattachent à l'existence humaine. Il a droit d'examiner ce qui constitue le plus grand chef-d'œuvre du Créateur, et qui est un digne habitacle destiné à recevoir l'âme immortelle et l'intelligence. Aucun médecin qui se rend compte de la dignité, de la responsabilité et de la valeur de sa profession ne voudrait s'abaisser au point de faire rien d'ignoble, de vil ou de contraire à ce que sa profesison lui enseigne. Il y a une loi qui prescrit qu'il ne doit pas y avoir de secret dans la pratique de la médecine. Si un médecin se trouve impliqué dans la préparation ou la vente de l'un de ces remèdes ou médecines secrètes, il est *ipso facto* expulsé du corps des médecins pratiquants. Il n'y a pas de procédure à suivre. Il disparaît tout simplement. Vous vous rappelez peut-être ce qui a eu lieu à l'égard du chirurgien-général des Etats-Unis lors de la guerre de la rébellion. Il se nommait Bliss. Quelque temps après la guerre, il prêta son concours à la préparation d'un remède secret, censé devoir guérir le cancer, et dont le nom était Cunkong. Pour cette participation, il tomba en défaveur, et ne se releva jamais. Je mentionne ce fait pour montrer que le seul sentiment du vrai médecin est un sentiment d'humanité accompagné du désir de mettre un terme à la fraude. Vous me demanderez peut-être de quoi se composent ces médecines ? Elles se composent de substances ordinaires, mais on leur donne les noms les plus fantaisistes. Dans le cours des derniers jours, on a distribué aux membres du Sénat des boîtes de pilules, avec les saluts cordiaux d'un député aux communes. Ces pilules sont recouvertes d'une substance couleur jaune citron qui a la saveur du citron. Cette médecine s'appelle "Fruit-ative". Par ce nom, on veut donner à entendre qu'elle ne se compose que de fruit. Elle ne contient cependant aucune parcelle de fruit, excepté peut-être l'essence de citron qui se trouve autour de la pilule. Si vous faites dissoudre l'enveloppe, il ne reste plus qu'une substance très amère et fortement purgative. C'est ce que j'ai trouvé moi-même en l'examinant. Le fabriquant de cette pilule a l'audace de dire que cette

médecine découverte par un médecin ici-même, à Ottawa, est simplement l'essence de pommes, d'oranges et d'autres fruits de l'espèce des prunes. Il dit qu'elle contient un peu de noix vomique, la teinture je suppose. C'est de cette noix qu'on extrait la strychnine, laquelle est une bonne médecine quand elle est prise dans la dose voulue. Il ajoute qu'il y a un autre extrait, l'un des alcaloïdes de l'écorce du Pérou. Or, il n'y a que deux alcaloïdes dans cette écorce. La quinine, dont on se sert dans le monde entier et qui est une excellente médecine dans un bon nombre d'indispositions. Sa découverte a été un grand bienfait ; elle est utile dans un grand nombre de maladies, dans un plus grand nombre de maladies peut-être qu'aucune autre médecine. Les pilules dont je parle ne sont aucunement purgatives, mais le fabriquant dit qu'elles guérissent le catarrhe. Il mentionne les maladies les plus incompatibles, soit aigües, soit chroniques, pour lesquelles ces pilules sont bonnes. A l'en croire, il n'y a pas de maladie ou d'indisposition qui résiste à l'action curative de ces pilules. Or, le catarrhe est simplement une décharge. Catarrhe signifie une décharge, et partout où se trouve une membrane muqueuse, il peut y avoir catarrhe. Il y a une espèce de catarrhe qui prédomine aux Etats-Unis plus qu'ici, et qui n'est qu'une décharge par le nez. En différentes occasions, un très grand nombre de personnes s'imaginent l'avoir, et l'on prétend que ces pilules le guérissent. Comment cela pourrait-il être ? Je déclare que ces pilules " Fruitative " ne contiennent pas plus de fruit qu'il y en a sur la table de cette Chambre en ce moment. Voyez l'audace et le mensonge dont on se sert pour en activer la vente. On dit qu'elles sont antiseptiques, antinévralgiques, et je ne sais combien d'autres choses en iques. Comment maintient-on le prestige de ces médecines ? Leur renommée s'obtient au moyen de fausses représentations et en mentionnant de nombreuses guérisons. D'où viennent les certificats qui sont publiés ? Ils ne sont qu'un tissu de mensonges du commencement à la fin. Il n'y a pas un de ces certificats qui proviennent d'une source honnête. Je peux me procurer autant de certificats qu'on voudra et pour la guérison de n'importe quelle maladie. Je n'ai pour cela qu'à donner à un pauvre père 25 centins, et il me signera un certificat.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur comprend-il dans ce nombre les médecins qui fournissent des certificats ?

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne parle pas des médecins, je m'attaque aux médecines brevetées. Je suis surpris que l'honorable sénateur ne comprenne pas que je ne pourrais parler ainsi des médecins. Il se trouve des charlatans dans la profession, d'aucuns disent qu'il y en a autant dans la profession qu'en dehors. Ces pilules dont je parle sont annoncées à peu près comme le sont toutes ces médecines. Ces pilules servent de réclame pour les autres médecines. Je n'entreprendrai pas de les décrire toutes. Mon but est de démontrer le grand danger dont sont menacés les foyers domestiques dans ce pays par ces médecines. Il y en a une appelée " Celery Compound ". On y a mêlé de l'huile de céleri. Le goût en est agréable mais il contient beaucoup d'alcool. Quiconque goûte ce remède peut s'en convaincre. Il y a aussi le " Peruna " qui a eu un grand succès. Comment ce remède est-il devenu si populaire ? Au moyen des annonces.

Ces annonces sont presque merveilleuses, et l'on y a mis en évidence, sans scrupule, le nom de personnes occupant les plus haute positions sociales. Ces certificats sont tous des faux. En parlant ainsi, je ne veux pas me prévaloir de la protection du Sénat. Je suis prêt à répéter n'importe où en public et en tout temps ce que je dis ici. Je m'engage à ne vous rien dire qui ne soit vrai et je défie que l'on me contredise. Une petite proportion d'alcool dans ces médecines ne ferait pas beaucoup de tort, mais si l'on en fait un usage fréquent, une quantité considérable d'alcool finit par être absorbée. Ce nouveau remède " Peruna " est une chose excellente à emporter quand on va à la pêche. On ne peut guère trouver de meilleur whisky. Le nom n'y fait rien. C'est un nom agréable qui attire vers la médecine. Les prunes qui entrent dans sa composition ont probablement suggéré le nom ; c'est la seule manière dont je puisse m'expliquer le choix du nom. On présente cette médecine comme une panacée guérissant des maladies diamétralement opposées. Pour tout être intelligent ce seul point montre

qu'il y a fraude, et prouve combien il faut agir avec prudence. Quels sont ces gens qui fabriquent ces médecines ? Ils font de l'argent par le moyen de toutes ces annonces. C'est là la corde dont ils se servent pour maintenir leur cerf-volant dans les airs. Enlevez-leur les annonces, et vous les verrez périr. Les sommes qu'ils paient pour frais d'annonces sont énormes. Vous avez lu qu'une compagnie, en Angleterre, a payé en une seule année jusqu'à £200,000 pour annoncer une médecine brevetée. Le résultat obtenu a prouvé qu'elle n'avait pas eu tort. Je me suis laissé dire que l'un de ces chevaliers d'industrie, dont le nom est probablement connu de quelques-uns d'entre nous, ayant d'abord commencé par dépenser soixante mille dollars en frais d'annonces, ne vendait pas assez pour se tenir à flot. Loin de se décourager, il alla trouver le propriétaire du journal et lui dit : Annoncez encore ma médecine jusqu'à concurrence de $50,000 de plus et je vous paierai. Ce fut fait et l'argent entra par toutes les portes. A partir de ce moment, sa médecine a été pour lui comme une mine d'or et il perçoit assez d'argent pour faire tout ce qui lui plaît. D'où lui vient cet argent ? Des pauvres et des affligés, de ceux qui sont trop ignorants pour se rendre compte des moyens que prennent ces gens-là pour s'asurer de ces certificats qu'ils répandent partout. Le pauvre infortuné que les médecins ont abandonné parce qu'il n'y a pas de guérison possible tombe, invraisemblablement entre les mains de ces spéculateurs qui le gardent en leur pouvoir aussi longtemps qu'ils le peuvent. Je n'ai jamais entendu dire que l'un de ces infortunés ait perdu l'espoir. Ces vendeurs de médecines brevetées leur disent de ne pas manquer de continuer de prendre cette médecine.

Je suis très heureux d'apprendre qu'il y a eu l'autre jour un débat à ce sujet dans la Chambre des communes. Dans le cours de ce débat, sir William Mulock, je suis heureux de l'en féliciter, a préconisé l'idée d'empêcher d'entrer dans ce pays, de ces circulaires, brochures et livres immoraux—d'empêcher qu'ils soient répandus par le canal des postes, et que par ce moyen, la propagation des mensonges et fausses représentations ne puisse se faire dans ce pays. C'était une noble attitude à prendre et c'est à regret que j'ai vu que quelques députés s'y étaient opposés. Le Dr Sproule a eu mauvaise grâce de mêler à cette discussion les cures qui se font dans certains sanctuaires. Je ne puis comprendre comment il se fait qu'il ait eu l'audace de comparer ces sanctuaires à des médecines brevetées. Je me suis rendu quatre fois à un sanctuaire, et j'en suis toujours revenu l'esprit reposé et plus dispos, mais il n'y a pas eu d'intervention miraculeuse. A Sainte-Anne de Beaupré, on ne spécule pas sur les guérisons. Tout l'argent qui s'y dépose va dans la quête. Il se compose de menue monnaie, de pièces de cinq et de dix centins. Les personnes qui organisent des excursions pour cet endroit peuvent faire de l'argent, mais les révérends Pères de la localité ne sont pas intéressés dans ces excursions. Je serais heureux de conduire le Dr. Sproule quelqu'un de ces jours à Sainte-Anne de Beaupré, et les idées qu'il peut avoir changeraient si complètement, qu'il songerait sérieusement à abandonner ses croyances. A tout événement il ne considèrerait pas la chose comme un miracle. Il est très honteux pour un homme public de parler de ces choses de la manière qu'il l'a fait. Je dois dire que j'ai été profondément blessé parce que je suis allé là moi-même, et il faut être lâche pour oser dire qu'il s'y fait de la spéculation. Nous savons ce que c'est que la simonie et ce serait la plus grave simonie du monde s'il s'y vendait à un malade des moyens possibles de guérison, ou l'observance de certains rites religieux dans le but d'adoucir les souffrances corporelles. Mais dans le moment, je désire attirer l'attention sur un grand mal que je voudrais voir cesser. La raison pour laquelle j'ai soulevé cette question c'est que le Dr Bray l'a soulevée lui-même à une assemblée du conseil des médecins d'Ontario. J'y avais songé avant aujourd'hui, mais je n'avais pas cru devoir l'amener devant le public sous ma seule responsabilité. Je ne pensais pas que cette Chambre voudrait s'en occuper. Mais après la réunion du collège des médecins dont j'ai parlé plus haut et les représentations qui y ont été faites, j'ai cru qu'il était temps d'amener cette question devant la Chambre et que ma voix serait mieux écoutée. Il ne faut pas oublier que cette réunion de médecins représente une profession composée d'hommes influents et distingués. Ils sont nombreux—on en compte plus de deux mille—et ils profitent de

cette réunion de leur collège pour faire connaître au public les questions importantes qui devraient l'intéresser. Quand j'ai vu l'énorme quantité de cette médecine "Peruna" en usage, quand je l'eus examinée, je suis demeuré convaincu qu'elle constituait une terrible tentation pour le peuple. Vous n'avez pas d'idée quel attrait offrent quelques-unes de ces médecines, vu la sensation agréable, bien que temporaire, qu'éprouvent ceux qui s'en servent. Plus d'une femme est devenue adonnée à la boisson après s'en être servi. Peut-il y avoir un crime plus grand que celui de faire entrer dans ce pays une de ces compositions qui empoisonnent les membres de la famille et les conduisent à la ruine ? Je me rappelle avec quel soin, quand j'étudiais la médecine, on me recommandait de préparer les teintures pour les patients. Les teintures ne sont que des solutions alcooliques de substances que l'eau ne dissoudrait pas. Vous savez que l'eau ne dissout pas les substances résineuses ou huileuses ; alors on a recours à l'alcool. Vous pensez peut-être que l'usage de ces teintures ne détermine pas un goût pour l'alcool, cependant mon professeur m'a dit que les teintures produisent cet effet, et qu'un médecin doit y penser à deux fois avant de prescrire le mélange d'une teinture dans une mixture, de crainte qu'il ne constitue un terrible moyen de développer le désir de l'alcool. On ne peut faire disparaître ce désir anormal, une fois qu'il a été acquis. De tous les maux et de toutes les misères qui peuvent s'abattre sur une famille ou sur une nation, les pires sont l'ivrognerie au foyer.

Si les femmes peuvent s'en garantir, le mal n'est pas si grand ; mais si elles s'y laissent entraîner, surtout si c'est la mère, tout espoir disparaît. Il y a un autre remède dont il se fait une forte vente, c'est le "Broma Chloral" qui est préparé par une maison de commerce respectable de Baltimore. Les principes actifs de cette composition sont la morphine, l'hydrate de chloral et d'autres ingrédients puissants. J'ai vu un homme âgé de plus de 50 ans adonné à l'usage de cette drogue, dont la vie, il y a une couple d'années, a été sauvée bien difficilement à la suite d'une attaque de fièvres typhoïdes. Je n'évoque aucun fantôme.

Je n'essaie pas de créer de sensation. Peu m'importe que mes remarques ne soient jamais mises devant le public, mais le sujet est un de ceux qui devraient mériter l'attention du Sénat quand bien même cette honorable Chambre ne ferait qu'obtenir la prohibition de la manufacture et de la vente de ces produits pernicieux, elle aurait fait assez pour justifier son existence et même beaucoup plus. Il y a d'autres points auxquels je désirerais faire allusion, mais celui-ci est le principal. Peut-être l'honorable secrétaire d'Etat est-il capable de me dire comment ces médecines sont manufacturées. L'idée d'acorder un brevet au propriétaire de ces compositions m'attriste. Dans quel but accorde-t-on des brevets ? Pour des inventions et elles doivent avoir deux qualités, l'utilité et la nouveauté. Ces médecines n'ont ni l'une ni l'autre de ces qualités. Elles sont marquées au coin de la vétusté et de l'inertie. Le conseil médical recommande que l'on mette sur la bouteille ou sur l'étiquette le nom des drogues dont ces médecines sont composées et la quantité respective de chacune d'elles. Les médecins ne désirent pas nuire aux droits acquis ou s'attaquer à l'inventeur, mais ils ne peuvent faire autrement que de déclarer que ces médecines n'ont aucune utilité, après avoir vu le nombre de personnes qui sont devenues ivrognes après s'être servi de ces drogues et les autres dommages causés par elles. Ils ont constaté qu'elles ne servent qu'à enrichir le petit nombre, en causant la destruction par centaines des vies humaines. La question mérite d'être étudiée, à cause des maladies secrètes qu'elles engendrent et des habitudes déplorables auxquelles elles donnent naissance. Si vous pouviez voir le nombre de personnes qui languissent dans les prisons ou les asiles, vous en seriez étonnés. C'est mal pour le gouvernement d'accorder des licences et de donner le pouvoir à certaines personnes d'empoisonner le peuple de ce pays. "Peruna" produira cet effet et par conséquent, je considère qu'il est important qu'on s'en occupe. En tout cas, on devrait analyser ces médecines afin qu'il ne soit pas permis à ceux qui les fabriquent de tromper le peuple. S'il arrive qu'un pauvre hôtelier oublie l'heure de la fermeture et vende de la boisson après l'heure, il est exposé à être poursuivi et à payer l'amende. Mais alors pourquoi permettre à ces gens de vendre les whiskys les plus forts en n'importe quelle quantité, à toute heure, et à

toute personne qui veut bien s'en procurer moyennant finance. Ils ne sont astreints à aucune restriction. J'ai amené cette question de bonne foi, et je remercie la Chambre de l'attention qu'elle m'a portée. Je n'aurais pas insisté si énergiquement si je n'avais pas cru de mon devoir de le faire. Je crois que tout ce que j'ai dit est vrai et je défie qu'on me contredise.

L'honorable M. SCOTT : Il n'était pas du tout nécessaire que mon ami crût devoir se servir des termes apologétiques par lesquels il a termné son discours. Au contraire, nous lui sommes obligés pour le magnifique discours qu'il a fait. Je serais heureux de voir ce discours répandu partout dans le Dominion afin que les maux qu'il a déplorés reçussent l'attention voulue après avoir été si bien exposés. J'approuve pleinement les vues qu'a exprimées l'honorable préopinant. Je suis heureux de dire que les médecins, non seulement du Canada, mais de la Grande-Bretagne et de la France, ont récemment tourné leur attention sur le besoin urgent d'arrêter la vente des bonbons contenant de l'alcool sous une forme ou sous une autre. Des enfants deviennent adonnés à l'ivrognerie simplement après avoir acheté et mangé de ces bonbons, et, comme l'honorable sénateur l'a dit, le résultat a été désastreux surtout à Londres et dans les autres grandes villes de la Grande-Bretagne, où l'on déplore amèrement l'augmentation du nombre des femmes qui souffrent de l'habitude de l'alcool. Ce mal affecte non seulement les générations actuelles, mais, comme l'honorable sénateur l'a fait remarquer avec vérité, les générations à venir, parce qu'une mère ivrognesse ne peut mettre au monde une progéniture virile. C'est là une question dont devraient s'occuper tous les hommes sérieux qui désirent voir la famille humaine progresser. Aucune question ne peut avoir plus d'importance. En toute occasion, je serais bien aise d'accorder priorité à un discours tel que celui que l'honorable sénateur a prononcé. J'irai peut-être même plus loin que lui sur ce sujet. Non seulement je suis hostile à l'usage des médecines contenant de l'alcool, mais je vais plus loin. Il pourrait ne pas être intéressant pour les honorables sénateurs de m'entendre faire un discours sur ce sujet, et par conséquent je ne dirai que quelques mots. Il y a quelques années, je lisais un article qui m'a fortement impressionné. Cet article contenait quelques commentaires faits sur la civilisation occidentale à Paris lorsque les Chinois commencèrent à visiter l'Europe.

Voici l'une de leurs observations : vous avez une coutume très curieuse dans ce pays ; vous payez vos médecines quand vous êtes malades. En Chine, nous payons nos médecins tant que nous restons en bonne santé ; du moment que nous tombons malades, plus de paie pour eux. Il m'a semblé que cette philosophie des Chinois était quelque peu supérieure au principe qui prédomine en Europe et en Amérique. Je termine en disant à mon honorable ami que nous lui sommes reconnaissants pour son discours, et j'espère que nous serons tous encouragés à suivre les avis qu'il nous a si éloquemment donnés.

L'honorable M. WILSON : Je ne saurais traiter cette question avec la même habileté que mon honorable ami a déployée. Il a porté à la connaissance de cette Chambre des faits que chacun devrait étudier et dont chaque médecin connaît très bien l'exactitude ; ces faits sont assez important pour induire tout le monde à ne pas se servir des médecines brevetées ordinaires. Il y a une très grande différence entre les médecins et ceux qui fabriquent et vendent des médecines brevetées. Un médecin qui a fait une importante découverte qui probablement constituera un bienfait pour la race humaine ne protège pas sa découverte par un brevet. Au contraire, il l'a fait connaître tout de suite, dans le but d'en faire bénéficier l'humanité. Il n'en est pas de même pour celui qui obtient un brevet pour sa médecine. Personne n'accomplit gratuitement autant de bien pour le public que le médecin. Aussi, mes sentiments sont en parfaite harmonie avec ceux qu'a exprimés mon honorable ami de Kingston. Je vois que le leader de la Chambre est fortement en faveur des remarques qu'a faites mon honorable ami. J'espère donc qu'il y donnera une sérieuse attention et qu'il s'efforcera de préparer quelque mesure propre à enrayer le mal. J'admets que la chose présente une difficulté assez sérieuse dans la vente de ces médecines brevetées. Leurs fabricants ne sont pas bien disposés à faire connaître la formule de leurs préparations parce que plus il entre d'alcool dans leurs médecines, plus elle a d'effet sur les patients et plus forte se trouve la tentation d'en con-

tinuer l'usage. J'adopte donc pleinement les vues exprimées par l'honorable sénateur et je suis de même pleinement d'accord avec le leader de cette Chambre, à croire qu'il ne peut exister de plus grand malheur pour la race humaine que l'habitude de se servir de ces breuvages délétères qui peuvent amener la mère à contracter l'habitude de l'ivrognerie et à causer par là tant de tort à sa progéniture.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 74) intitulé : "Acte modifiant l'Acte des pêcheries."—(L'honorable M. Scott).

BILL CONCERNANT L'INSPECTION DES GRAINS.

L'honorable M. SCOTT propose que la Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 113) intitulé : "Acte concernant l'inspection des grains."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas l'intention de discuter les bonnes qualités ou les défauts de ce bill, mais il est d'un caractère tel qu'il demande beaucoup de réflexion et une étude bien soigneuse, plus spécialement de la part de ceux que le commerce de grains intéresse. D'ailleurs, il contient d'autres dispositions qui concerne le commerce du pays. Tous les sénateurs ici présents qui ont siégé dans cette Chambre depuis quelques années ne peuvent manquer de se rappeler qu'il ne s'est guère passé de session que nous n'ayons eu à étudier quelque bill concernant l'inspection des grains ou l'inspection des fruits, et j'ai été quelque peu impressionné par l'assertion de l'honorable sénateur de Killarney quand il a prononcé ce discours pathétique tout juste avant l'ajournement de la Chambre. Je croyais entendre le roucculement de la colombe. Je me rappelle fort bien l'énergie et l'expérience déployées par cet honorable sénateur quand nous avons eu à étudier un bill analogue dans une occasion antérieure. Le bill nous fut transmis par la Chambre des communes après y avoir été étudié avec beaucoup de soin, et cependant, quand le Sénat en fut saisi, il fut jugé par des hommes d'expérience et bien au fait de la situation que, tel que rédigé alors, il ne rencontrerait pas les besoins du pays.

J'ai aussi remarqué que l'honorable sénateur de Killarney a dit à la Chambre que le bill satisfesait des désirs comme les besoins des producteurs et des exportateurs des grains de l'Ouest. Cela peut être vrai, strictement parlant, mais comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a dit lorsqu'il a proposé la deuxième lecture du bill, il y a des intérêts dans l'est du Canada qui ne sont pas sauvegardés, et, par conséquent, il est nécessaire que ceux qui sont au fait de la question, qui font le commerce des grains, et qui demeurent dans les parties orientales du Dominion, aient le temps nécessaire pour tâcher de trouver une solution du problème de manière à faire face aux besoins et aux aspirations des Canadiens de l'est. Il peut se faire que le présent bill soit tel qu'il puisse résoudre ces difficultés. Il est vrai qu'il a été entre les mains de la Chambre des communes pendant un ou deux mois, et qu'il y a été étudié par un comité nombreux. Je ne doute pas que les membres de ce comité aient adopté ce qu'ils ont cru être le meilleur bill possible à leur point de vue, d'après leur connaissance en la matière. Cependant, antérieurement, nous nous sommes trouvés précisément dans la même situation qu'aujourd'hui. La Chambre des communes avait étudié un bill analogue, y avait apporté toutes les modifications qu'elle croyait nécessaires en vue de protéger en même temps le producteur, l'acheteur et l'expéditeur. Or, quand ce bill fut transmis au Sénat, il fut examiné et renvoyé aux Communes avec plusieurs modifications qui mirent cette Chambre en émoi. Le même effet se produira-t-il au sujet du présent bill, je ne saurais le dire, mais je dirai, par exemple, qu'un bill contenant quatre-vingt-treize articles et qui se rapporte à un sujet d'une si haute importance, celui de l'inspection des grains, ne devrait pas être adopté en dix minutes, une demi-heure, voire même une heure. Ei c'est pourtant la seule chose qui nous reste à faire. Je ne crains pas d'affirmer que, à l'exception de l'honorable sénateur de Killarney, qui a lu le bill et l'a étudié attentivement, personne ne le connaît à fond, et que l'on nous demande de nous prononcer sur une mesure sans être en état de pouvoir dire si elle est bonne ou non. Je puis me tromper, mais c'est là ce que je pense. Le bill n'a été déposé qu'hier sur le bureau du Sénat et je ne l'ai pas lu. Je crois pou-

voir dire, en toute justice, que j'étudie avec autant de soin que qui que ce soit dans cette Chambre les mesures qui lui sont soumises, parce que j'éprouve beaucoup de répugnance à me prononcer sur une mesure dont je ne comprends pas bien la portée, et si je suis appelé à voter maintenant en faveur du bill ou contre le bill, je me trouverais précisément dans une telle situation. Je ne vois qu'une procédure à suivre à l'égard de ce bill, si nous devons nous en occuper à cette session ; nous devons le renvoyer au comité général et en lire les notes marginales, ou même les omettre, car le tout est simplement une farce. Nous pourrions tout aussi bien faire tout de suite une motion demandant que tous les articles, de un à quatre-vingt-treize, soient adoptés, et que le comité rapporte le bill. A l'exception de l'honorable sénateur de Wellington, qui nous a donné à entendre qu'il désirait faire modifier l'un des articles, je ne vois pas un seul membre de cette Chambre qui ait suffisamment étudié la question pour pouvoir à bon droit proposer quelque amendement. J'ai fait ces quelques remarques afin que mes vues soient bien connues ; de sorte que je ne veux pas, si le bill contient quelque chose de défectueux, en être tenu responsable. Je ne veux pas dire que j'approuve le bill, sans avoir eu le temps de l'examiner. On nous a transmis un autre bill qui est resté entre les mains de la Chambre des communes pendant quelque mois. Dans quelques jours, nous aurons siégé pendant cinq mois, et il nous faudra le traiter de la même manière. Quand ce sera le tour de cet autre bill, il nous incombera le devoir de l'étudier, afin que le Sénat se prononce en connaissance de cause. J'ai parlé comme je viens de le faire parce que je connais un peu l'objet de ce bill d'inspection des grains. Je suppose que l'honorable secrétaire d'Etat ne se rendra pas à la demande de l'honorable sénateur de Marshfield et qu'il ne consentira pas à renvoyer le bill à l'année prochaine. Il fait de la tête un signe négatif. Je m'attendais à cela, et ce signe en dit autant qu'un long discours. Voilà pourquoi j'ai dit que, en ce qui me concerne, je n'ai pas l'intention de m'opposer au bill. Il passera et le gouvernement devra en prendre la responsabilité, que la mesure soit bonne ou qu'elle soit mauvaise.

L'honorable M. SCOTT : Je désire déclarer à mon honorable ami que ses craintes ne sont pas bien fondées. Il a parlé d'une occasion antérieure où cette Chambre a eu à s'occuper d'un bill analogue concernant l'inspection des grains. Je crois que nous l'eûmes à l'étude durant trois semaines.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : L'ancêtre du présent bill, le bill d'il y a quelques années concernant les grains. Je sais que je lui portai beaucoup d'intérêt, tout comme le firent l'honorable sénateur de Wolseley, et mon honorable ami de Killarney.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel bill ?

L'honorable M. SCOTT : Le bill concernant l'inspection des grains, qui a servi de base à la présente mesure. A cette époque, les intérêts de la population de l'est primaient ceux de la population de l'ouest. Le bill d'alors était rédigé de manière à protéger exclusivement les intérêts de la partie orientale. Tout comme quelques autres membres de cette Chambre, je compris alors qu'il se commettait une injustice à l'égard de l'ouest, et, bien que ce fût une mesure du gouvernement, j'approuvai cordialement les modifications que cette Chambre crut devoir apporter à la mesure. Nous en fîmes réellement une mesure acceptable de la population du Manitoba et des Territoires. Si le présent bill ne rencontre aucune opposition, c'est parce que les principes sur lesquels nous nous appuyâmes alors ont été confirmés ; et l'expérience des quelques dernières années a prouvé à tout le monde que les demandes du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest avaient pour base des principes équitables et justes, et que les intérêts de l'est étaient bien sauvegardés parce qu'ils avaient de nombreux défenseurs. A cette époque, l'ouest n'était pas aussi fortement représenté qu'aujourd'hui dans une question de cette importance. Les bons principes qui nous avaient guidés alors se retrouvent dans le présent bill, et les intéressés de l'est ont bien reconnu les difficultés qui existaient il y a quelques années, et ils se sont ralliés aux principes admis à cette époque.

Par conséquent, mon honorable ami n'a pas lieu de craindre que le présent bill n'ait

pas été préparé au point de vue de l'équité et de la justice, et qu'un grand nombre de ceux qui sont intéressés dans cette question le voient d'un mauvais œuil. Je veux parler des cultivateurs, des exportateurs. Ceux qui appartiennent à ces différentes classes sont bien disposés à l'égard du bill. Lorsqu'un grand nombre de personnes sont concernées par un bill, on ne peut s'attendre à obtenir une approbation unanime. Les efforts réunis de plusieurs années ne pourraient vous donner ce résultat, mais le présent bill reçoit l'approbation du plus grand nombre des personnes intéressées dans cette question.

L'honorable M. FERGUSON : J'approuve entièrement ce que vient de dire mon honorable ami, le chef de l'opposition quant à l'examen que nous allons faire de ce bill, ou plutôt quant à l'examen qu'il nous sera possible de faire du bill à cette heure avancée de la session. Je ne suppose pas qu'il y ait rien de défectueux dans le bill. Je n'ai pas entendu dire qu'il contienne quelque chose de répréhensible. Différent en cela du bill de la milice, je ne sache pas que l'on ait fortement critiqué le présent bill en n'importe quel endroit, mais je dois attirer l'attention sur les conditions spéciales dans lesquelles il se trouve. Jusqu'à ce jour, nous n'avons pas eu de loi distincte régissant l'inspection des grains. Cette inspection se faisait sous le régime de l'Acte d'inspection générale. Par le présent bill, l'inspection des grains est soustraite aux dispositions de l'acte d'inspection générale et elle est régie par une loi distincte. Or, je crois devoir me plaindre de ce que ce bill n'est pas rédigé de manière à en rendre l'étude moins facile. Quant une refonte de lois a lieu, lors même qu'il ne se fait pas de changement radical comme celui-ci, où l'on soustrait au régime de l'acte d'inspection générale, une inspection spéciale, il est d'usage de rédiger le bill et de l'imprimer de manière à indiquer quelles dispositions sont absolument nouvelles, et quelles sont les anciennes ; il doit être fait quelque chose enfin qui indique ce qu'il y a de révoqué, de refondu ou de modifié. C'est en vain que je cherche cela.

Je vois que. vers la fin. se trouve un article qui dit que toutes les dispositions de l'Acte d'inspection générale. chapitre 99 des statuts revisés et de tout acte qui le modifie, en tant que les dites dispositions ont trait aux grains et à leur inspection, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent acte. Rien n'indique ce qui constitue une nouvelle législation, et ce qui n'est qu'une refonte ou une modification. La matière nous est présentée sous une forme telle que notre travail sera dix fois plus ardu que si la matière nous avait été soumise comme elle l'a été pour le bill des chemins de fer et pour plusieurs autres bills qui étaient des lois refondues. A chaque article se trouvaient annexées des notes nous faisant connaître les articles modifiés et ceux qui constituaient une nouvelle législation. A mon sens, si le gouvernement avait simplement présenté un bill contenant les changements qu'il jugeait nécessaires quant à l'inspection des grains, déclarant que tel ou tel article était amendé en conséquence, un bill bien court aurait suffi, et les commissaires qui s'occupent actuellement de la refonte de nos lois auraient pu le faire entrer en son lieu et place dans les lois refondues. La chose aurait été facile et nous aurions pu alors étudier en peu de temps les amendements. Nous aurions pu comparer les nouvelles dispositions avec les anciennes, et un bill peu volumineux aurait suffi. Le temps que nous avons employé à ce que j'appellerais ces chevauchées préliminaires aurait suffi pour étudier la mesure. Au lieu de cela, on nous rend la besogne longue et fastidieuse, car mon honorable ami nous dit qu'il y a plusieurs changements et mon honorable ami de Killarney les approuve. Cependant il ne nous a pas dit quelle était la nature de ces changements et rien dans ce bill ne nous met en état de faire la comparaison voulue avec la législation existante. Le bill est rédigé d'une telle manière qu'il ne nous est pas possible d'en référer aux statuts revisés, ou aux autres amendements, ou aux dispositions qui ont été édictées depuis ,afin de savoir ce que dit la loi actuelle et quel effet produiront ces amendements. L'honorable ministre peut en avoir un précis. S'il en est ainsi, il va nous falloir attendre qu'il nous le communique. Nous n'avons pas sur un seul article de ce bill un seul renseignement capable de faciliter nos travaux ; et je crois qu'il vaudrait mieux retirer le bill et le présenter à la prochaine session.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que c'est à bon droit qu'on a suggéré d'indiquer

les nouvelles dispositions quand il s'agit d'une refonte d'actes volumineux. Cela rendrait plus facile l'ouvrage des honorables membres de cette Chambre. Mais, à part cette objection, je crois qu'il ne serait pas convenable de refuser d'étudier ce bill, même à cette heure avancée de la session, et, je crois savoir que pour attirer ce bill a été étudié par un comité spécial de la Chambre des communes et que les intéressés ont été entendus devant le comité.

Refuser d'examiner ce bill maintenant, ce serait perdre le bénéfice du travail qui a été fait. Je vais plus loin. Agirions-nous convenablement à l'égard de la Chambre des communes qui s'est donné la peine d'étudier la question à fond, et de recueillir les témoignages de personnes d'expérience, si nous entreprenions de modifier ce bill sans entendre les personnes intéressées dans la question et venant de l'ouest et de toutes les autres parties du Dominion, comme la chose a été faite par le comité de la Chambre des communes. Intervertissons les rôles. Supposons que nous ayons fait nous-mêmes ce travail, que penserions-nous de la Chambre des communes, si elle refaisait le même ouvrage en matières théoriques et arrivait à des conclusions différentes des nôtres ? Il ne s'ensuit pas que nous ne devions pas examiner le bill avec tout le soin possible. Il est même possible que, lorsque nous sommes en comité, nous trouvions le bill si défectueux, que nous adoptions la proposition faite par l'honorable chef de l'opposition et l'honorable sénateur de Marshfield. Mais, de prime abord, il ne me semble pas judicieux de suivre, à cette phase de la discussion, la procédure proposée.

L'honorable M. FERGUSON : Nous nous trouvons en face d'une autre difficulté. J'ai envoyé chercher l'index de Bligh et Todd, pensant que je pourrais au moyen de cet index trouver les différents actes dont le présent bill est une refonte, et je trouve que je ne suis pas plus avancé, car ces différentes dispositions se trouvent toutes contenues dans l'Acte d'inspection générale, et qu'il me faudrait le parcourir dans son entier. Il ne peut me faire connaître quelle partie de cet acte se rapporte aux grains et quelle partie à d'autres choses, et je n'ai pas l'avantage de connaître l'acte dans ses détails. Je ne sais pas comment j'arriverai à distinguer les articles qui sont nouveaux de ceux qui sont anciens.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable secrétaire d'Etat nous les fera connaître.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous imposons par là une tâche immense au secrétaire d'Etat ; et, de plus, sans vouloir lui manquer de respect, je peux dire que je ne vois pas comment il peut en connaître la distinction lui-même à moins qu'il n'en ait une liste par-devers lui.

L'honorable M. WATSON : Je crois que nous nous effrayons de dangers imaginaires. Quand nous étudierons le bill en comité, je crois que nous constaterons que les changements ne sont pas nombreux. Nous sommes bien prêts à admettre ce que l'honorable chef de l'opposition a dit, à savoir, qu'il n'avait pas lu le bill. Je crois qu'il a ajouté que, s'il l'avait lu, il ne connaîtrait pas la mesure à fond, aussi, que l'honorable sénateur de Killarney connaissait très bien cette mesure et qu'il l'avait sérieusement étudiée. Alors que l'inspection des grains se faisait sous le régime de l'Acte d'inspection générale, elle n'en faisait pas moins comme une partie distincte, c'est-à-dire celle relative à l'inspection des grains. Maintenant, le gouvernement juge à propos de réunir ces différentes dispositions de manière à en faire une loi distincte par elle-même. Je dirai que les personnes intéressées dans la culture et le commerce des grains ont eu tout le temps voulu pour examiner ce bill et se dispositions, car dès le commencement de la session, le bill a été imprimé et l'on en a répandu des exemplaires par tout le pays. Les personnes appartenant à l'Association des producteurs de grains dans l'ouest l'ont étudié et elles ont recommandé au gouvernement de n'apporter aucun changement à la loi d'inspection de l'année dernière. Ces personnes, représentant les Territoires du Nord-Ouest et le Manitoba, avaient eu occasion de voir l'effet de la mise en application de l'Acte d'inspection qui était alors en vigueur et qui l'est encore aujourd'hui, et il n'y a eu aucun changement de fait dans l'ouest parce que les producteurs de grains, les marchands, les exportateurs et les minotiers en étaient venus à la conclusion que l'acte ne laissait rien à désirer à la suite du travail de la Chambre des commu-

nes et du Sénat fait dans le cours des années antérieures.

A leur sens, l'acte était si près de la perfection qu'elles ont demandé de n'y faire aucun changement, et il n'y a pas eu de changement quant à ce que concerne l'inspection dans la division de l'ouest. On a fait quelques légers changements quant à la division de l'est. Je crois que depuis, il n'y a eu qu'une ou deux modifications par rapport à la division d'inspection de l'ouest, de manière à rendre la loi plus claire. Quand nous nous serons formés en comité, le secrétaire d'Etat, sans s'imposer une tâche trop lourde, pourra nous donner des explications qui prouveront que le présent bill est un pas fait dans la direction d'une bonne législation et qu'il devait devenir loi. Il est important que les différents actes qui s'appliquent à l'inspection des grains dans le Canada soient refondus afin que nous ne soyons pas dans l'obligation de parcourir l'acte d'inspection générale, dans son entier, chaque fois que nous désirons connaître les dispositions qui régissent l'inspection. Il y a deux inspections distinctes, l'une qui s'applique au commerce de l'ouest et l'autre à celui de l'est. L'une des réclamations faites par les marchands de grains de l'ouest tendait à demander que le blé du Manitoba fût inspecté de nouveau à Montréal.

L'honorable M. FERGUSON : Ceci est-il une nouvelle question ?

L'honorable M. WATSON : Non, elle est ancienne. Nous avons demandé pendant des années d'avoir un acte d'inspection régissant le commerce des grains en Canada et j'ai pendant vingt ans prêté une attention spéciale à cette question, et nous considérons la loi actuelle comme si près de la perfection que les producteurs et les marchands de grains en sont satisfaits et je crois qu'elle est maintenant telle que les personnes intéressées de l'est et de l'ouest recommanderont qu'on n'y fasse aucun changement. Les personnes intéressées de l'est ont demandé que le blé du Manitoba fût inspecté de nouveau en arrivant dans l'est. Les personnes intéressées de l'ouest s'opposent à cela et le comité qui s'est occupé de ce bill dans la Chambre des communes et qui a entendu toutes les parties intéressées s'est arrêté à la forme du bill que nous avons maintenant devant nous. Je crois sincèrement que lorsque nous nous serons formés en comité les explications données seront si facilement comprises que les honorables sénateurs qui n'ont pas prêté à cette question la même attention que d'autres sénateurs ont pu le faire, seront convaincus que le projet de législation actuelle est un pas fait dans la bonne voie et qu'elle devrait devenir loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de De Salaberry pense-t-il que le discours qu'il a prononcé au sujet de ce bill d'inspection paraîtrait avec avantage s'il était imprimé à titre d'introduction à la refonte des lois des chemins de fer à l'amélioration de laquelle il a travaillé pendant une ou deux semaines, et à laquelle il a fait cinquante changements. Je crois que le discours qu'il a prononcé ce soir ne concorderait guère avec l'attitude qu'il a prise alors. Cependant je ne veux pas oublier de féliciter l'honorable sénateur du discours qu'il a prononcé. A mon avis, les deux situations sont analogues. Je ne peux que remercier l'honorable sénateur du Portage-la-Prairie d'avoir dit que si je lisais la bible, il est probable que je n'en comprendrais rien après l'avoir lue. Mais je crois devoir objecter à ce que l'honorable sénateur juge de ma stupidité d'après la sienne.

L'honorable M. WATSON : Je me suis servi des propres paroles de l'honorable sénateur lorsqu'il a dit qu'il n'avait pas eu le temps de lire le bill et que s'il l'avait lu, il ne l'aurait pas compris.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. BEIQUE : Quand j'ai fait ces remarques, je pensais au bill des chemins de fer et il me semble qu'il y avait une grande différence parce que le bill des chemins de fer n'exigeait pas les connaissances spéciales qu'exige le présent bill. Je veux dire les connaissances techniques. Nous étions tous en état de nous en rendre compte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si mon honorable ami est satisfait, je le suis. Je désire demander à l'honorable secrétaire d'Etat—je ne peux savoir au juste la signification du présent bill à ce sujet—si ce bill s'applique aux produits des grains,

la fleur et la farine, ou s'il ne s'applique qu'aux grains mêmes.

L'honorable M. WATSON : Simplement aux grains et aux foins.

L'honorable M. FERGUSON : Et cependant il s'agit de l'Acte concernant l'inspection des grains.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général sur le bill.

(EN COMITE.)

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas la première fois qu'il a existé un acte concernant l'inspection des grains distinct de l'Acte d'inspection générale, parcet que si les honorables sénateurs se reportent à 1899, ils trouveront que nous avons fait à l'Acte d'inspection générale un amendement ayant trait exclusivement à l'Acte d'inspection des grains. Pendant plusieurs années, cette modification est demeurée, pour toutes fins que de droit, distincte de l'Acte d'inspection générale.

L'honorable M. FERGUSON : Mais l'index de Bligh & Todd ne m'a nullement guidé pour trouver quels articles nous abrogions, parce que rien dans cet index n'indique quelle partie de l'Acte d'inspection générale s'applique aux grains et quelle partie ne s'y applique pas. Je vois que dans quelques-uns des actes qui ont été adoptés depuis, il existe une distinction, mais cela n'a pu me guider pour le cas actuel.

L'honorable M. SCOTT : J'ai cru que cela pourrait être utile et j'ai essayé de le faire codifier, mais les auteurs ont trouvé que c'était impossible ou du moins presque impossible par suite des différents changements et des diverses modifications qui y avaient été faits.

L'honorable M. YOUNG : Est-ce l'intention du gouvernement de le faire imprimer séparément ?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que oui, si la chose est demandée. Je crois qu'il devrait être imprimé et être distribué parmi les cultivateurs.

Sur l'article 10.

10. L'inspecteur ou le sous-inspecteur ne peut ordinairement exercer ses fonctions comme tel que dans l'étendue du district pour lequel il est nommé ou dans le territoire particulier qui lui est assigné, s'il en est ; mais le ministre peut, sur la recommandation de l'inspecteur en chef d'une division, donner à tout inspecteur ou sous-inspecteur l'autorisation ou le requérir d'exercer temporairement ses fonctions dans un autre district, ou au delà de tel territoire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cet article n'aurait pas pour effet d'augmenter le nombre des inspecteurs ?

L'honorable M. SCOTT : Il sera nommé quelques autres inspecteurs de plus, parce qu'il y aura des subdivisions des plus grands districts.

L'honorable M. YOUNG : Et que l'augmentation de l'ouvrage nécessitera une augmentation du nombre des fonctionnaires.

L'article est adopté.

Sur l'article 11.

11. L'inspecteur ou sous-inspecteur nommé pour une division et auquel il n'a pas été assigné de territoire particulier peut exercer ses fonctions comme tel par toute l'étendue de la division.

L'honorable M. SCOTT: Ceci est purement une question d'administration.

L'honorable M. FERGUSON : Cela prête à un abus. Il sera loisible de nommer un homme sans lui donner d'ouvrage. Le gouvernement pourra mettre sur la liste des fonctionnaires qui reçoivent des émoluments un homme qui ne sera chargé d'aucune fonction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il faut en croire les déclarations faites dans la Chambre des communes au sujet des fonctionnaires, surtout sur les canaux, nous trouvons qu'il y a plusieurs d'entre eux qui reçoivent un salaire et qui ne font rien de toute une saison. Ils reçoivent de forts appointements et des allocations pour chevaux en sus, et ils n'est pas du tout improbable que, si la chose est nécessaire pour des fins politiques il sera loisible au gouvernement de profiter de cet article.

L'honorable M. SCOTT : Il peut y avoir abus de la part du gouvernement dans n'importe quelle partie de l'administration, mais il semble hors de mise de dire par avance que des abus seront connus.

L'honorable M. FERGUSON : Il peut se faire qu'il n'y ait pas d'abus et en adoptant cet article, nous rendons possible la nomination de sous-inspecteurs auxquels il n'y aurait pas d'ouvrage à donner à la date de leur nomination. Le gouvernement pour-

rait envoyer l'un de ces inspecteurs partout où bon lui semblerait.

L'honorable M. YOUNG : Où bon lui semblerait dans les limites de la division.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est probable que son influence politique ne s'étendra pas au delà de la limite de la division.

L'article est adopté.

Sur l'article 13,

13. Les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs touchent respectivement les appointements que détermine le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. FERGUSON: Les appointements sont-ils fixés ?

L'honorable M. SCOTT : Non. On espère que les honoraires perçus seront suffisants pour faire face aux frais du service.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a généralement un tableau fixant les appointements de ces employés, comme, par exemple, dans l'Acte relatif aux pénitenciers. Par le présent bill, vous donnez réellement au gouvernement le pouvoir de payer les appointements qu'il lui plaira de payer ; il n'y a pas de chiffre déterminé. Il sera loisible au gouvernement de payer à l'un de ces inspecteurs des appointements égaux à ceux du gouverneur d'Ontario.

L'honorable M. SCOTT : Le bill aura pour effet de diminuer les appointements de plus d'un inspecteur. Immédiatement après le changement d'administration, nous avons constaté que l'inspecteur des grains à Fort-William recevait $8,000 ou $9,000. Ses appointements se composaient d'honoraires, et l'accumulation des grains augmentait d'année en année. Maintenant, le salaire le plus élevé payé à un inspecteur en chef est, si je me rappelle bien, de $4,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre n'a pas du tout répondu à la question. Nous ne parlons pas de la somme que chacun reçoit. L'objection que nous soulevons se rapporte à l'absence d'une liste annexée au bill et indiquant quels seront les appointements. Il ne s'agit pas de savoir si ces employés seront payés par voie d'honoraires ou de salaire fixe. Quand l'ancien ministre de la Justice, feu M. Mills, occupait la position que mon honorable ami occupe maintenant, il présenta le bill relatif aux pénitenciers. J'attirai son attention sur le fait qu'il n'y avait pas de liste des appointements. Il dit tout de suite qu'il pensait qu'il devrait y avoir une liste, et il suspendit l'étude du bill jusqu'à ce qu'il eût fait préparer une liste. Le présent article donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de nommer autant d'inspecteurs qu'il lui plaira et de leur accorder les appointements qu'il voudra.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois qu'il serait convenable d'avoir une liste annexée à l'acte déterminant les appointements des inspecteurs en chef, etc. On pourrait modifier l'article en y ajoutant les mots : " Mais le total des apointements ne dépassera pas le total des honoraires perçus."

L'honorable M. YOUNG : Il serait bien difficile de donner effet à un tel article.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable secrétaire d'Etat dit que, dans l'ensemble, la dépense sera beaucoup moindre.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Cela aurait pour effet d'empêcher le Gouverneur en conseil d'accorder des appointements excessifs à des amis du parti, à Jackson, par exemple.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne changeons rien dans les appointements. Le Gouverneur en conseil contrôle les salaires, et le gouvernement n'a pas l'intention de les augmenter. J'essaierai d'obtenir du département une liste des appointements actuels. Le gouvernement n'a pas l'intention de changer ou d'augmenter les salaires actuels.

L'honorable M. FERGUSON : Il peut en être ainsi. Mon honorable ami peut avoir de bonnes intentions dans le moment, mais il y a un certain endroit, dont le nom est peu agréable, et qui en est pavé. Ce parlement ne devrait pas manquer de lui fournir les moyens de mettre ses bonnes intentions en pratique.

L'honorable M. SCOTT : Les appointements ne sont déterminés nulle part par statut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre se trompe. S'il veut bien lire l'acte que j'ai mentionné, il verra que les appointements sont définis dans la liste annexée à l'acte. Il en est maintenant ainsi de l'Acte du service civil, et l'Exécutif ne peut aller au delà, à moins qu'il ne vienne

devant le département avec cette phrase si commode : " Nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil à ce contraire." J'ai fait remarquer l'année dernière qu'il y avait quelque 70 ou 80 crédits ainsi apostillés. L'honorable secrétaire d'Etat nous fournira-t-il avant la troisième lecture le renseignement dont il a parlé ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable ministre voudra-t-il suspendre l'article jusqu'à ce que nous ayons reçu le renseignement ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Les appointements ne sont pas changés par le présent bill, excepté dans le cas où les honoraires ont rapporté des appointements excessifs, et que l'on a cru devoir remplacer par un salaire fixe ce mode de rémunération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans le cas cité par l'honorable secrétaire d'Etat, l'inspecteur recevait $12,000 par année. Il était un citoyen de mérite, mais évidemment une telle somme allait beaucoup au delà de la valeur de ses fonctions. Ces choses ne peuvent être plus longtemps tolérées, c'est vrai, mais, en vertu de l'article, il sera encore loisible au Gouverneur en conseil de fixer les appointements sans consulter le parlement. Ce n'est pas le mode généralement suivi en la matière. Dans bon nombre d'actes les appointements sont fixés.

L'honorable M. SCOTT : Il y a certainement 25 sur cent salaires, dans ce pays, qui ne sont pas soumis au parlement. Ces salaires sont payés à des employés qui ne sont pas compris dans le service civil. Ainsi, un crédit de $50,000 peut être accordé au département des Chemins de fer ou à celui des Travaux publics pour certains travaux, et cependant une partie de cette somme est employée pour payer des salaires. L'autre jour, est décédé un M. Rubidge, qui a été employé pendant soixante ans dans le service public. Son salaire n'a jamais été porté dans les comptes publics. Il était payé à même les crédits accordés pour des travaux confiés à sa surveillance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà l'un des grands abus découlant de cet octroi de crédits considérables, sans détails fournis. Le gouvernement paie les salaires qu'il veut et le parlement n'en sait rien.

L'honorable M. SCOTT : Cette pratique a été suivie par toutes les administrations depuis que le Canada est établi.

L'honorable M. McHUGH : Je sais que le grain s'est accumulé en certains endroits. Les inspecteurs étaient payés par voie d'honoraires et quand le gouvernement a trouvé que les honoraires constituaient un salaire excessif, il mit de côté les honoraires et accorda des salaires fixes. Un tel cas s'est présenté dans notre propre district.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas du tout le point que nous discutons.

L'honorable M. McHUGH : La question est de savoir si les salaires seront plus élevés que la somme provenant des honoraires. Il est probable qu'il en sera ainsi dans certains cas, et que ce sera l'inverse dans d'autres cas. Lorsqu'il y a une accumulation de grain dans un district, et que les honoraires sont élevés, il n'y a pas de doute que les salaires des officiers seront moindres que les sommes que les honoraires n'auraient produites.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il ne s'agit pas de savoir si l'inspecteur devrait recevoir un salaire ou être payé par voie d'honoraires. Ce que nous prétendons c'est que les appointements devraient être définis par l'acte.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur de Victoria a simplement expliqué que si les appointements sont payés par le moyen d'honoraires, un employé pourra recevoir trop et un autre, pas assez. Si le gouvernement a le pouvoir de déterminer les salaires, assurément il est plus que probable que les inspecteurs seront payés en proportion de l'importance de leurs fonctions.

Le PRESIDENT : Il n'est guère possible d'obtenir une liste invariable de salaires, parce qu'ils varient beaucoup selon l'endroit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce qui se fait dans tous les départements.

L'article est adopté.

Sur l article 29.

29. L'inspecteur en chef doit distribuer aux personnes que le ministre à volonté désigne,

des échantillons de tous les étalons ainsi établis, et, dans l'inspection du grain caractérisé en l'article 27, les officiers d'inspection doivent se guider sur les échantillons ainsi choisis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est accorder une grande latitude. Il peut être nécessaire de l'accorder et je suppose que seuls les marchands de grains s'en serviront.

Tout de même, l'article donne à l'inspecteur en chef le pouvoir de distribuer des échantillons aux personnes que le ministre à volonté désigne. Cet article peut s'étendre à une large catégorie de personnes. Je suppose que le gouvernement a l'intention de faire cette distribution aux personnes intéressées dans le commerce des grains, mais on accorde le pouvoir sans définir la catégorie des personnes à qui ces échantillons pourront être distribués. Quiconque en demandera y aura droit.

L'honorable M. YOUNG : Supposons qu'une chambre de commerce de la Grande-Bretagne ou de France écrive au ministre et lui demande des échantillons des types du commerce, le ministre pourra ordonner à quelque inspecteur de lui envoyer un échantillon officiel, et il pourra se faire que l'on juge, d'après cet échantillon, de la qualité des cargaisons de grains.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Au moment où elles arrivent en pays étranger.

L'honorable M. YOUNG : Oui.

L'article est adopté.

Sur l'article 50.

L'honorable M. McMULLEN : Le gouvernement se propose-t-il de percevoir ces droits par voie de timbres ou en argent ?

L'honorable M. SCOTT : Cet article est semblable à celui de l'ancien acte.

L'honorable M. McMULLEN : La perception devrait se faire par voie de timbres, et cela empêcherait l'inspecteur de mettre dans son propre gousset une partie des honoraires.

L'honorable M. SCOTT : L'article est la répétition de celui qui est dans l'acte original.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais nous modifions l'acte ; et je ne vois pas comment on pourrait prévenir les fraudes par l'emploi de timbres. Ce ne serait pas là un moyen d'empêcher un inspecteur malhonnête de mettre l'honoraire dans son gousset.

L'honorable M. YOUNG : S'il reçoit un honoraire pour chaque inspection, il donne chaque fois également un certificat. Les talons de son livre montreraient combien de certificats il a donnés, et ce qu'ils représentent. L'emploi des timbres ne serait pas une amélioration.

L'article est adopté.

Sur l'article 64.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose que cet article a pour objet de surmonter une difficulté spéciale; citons, par exemple, le cas où du brain aurait été inspecté à Port-Arthur et classé n°1, et par suite de rouille, ou d'humidité, ou d'une autre cause survenue dans le cours du voyage, ne pourrait plus demeurer dans la même classe à son arrivée à l'élévateur à Montréal. Cet article permettrait une nouvelle inspection.

L'honorable M. YOUNG : Oui. Il décrète comment sera traité le grain qui a pu se détériorer.

L'article est adopté.

Sur l'article 65.

L'honorable M. SCOTT : L'article 65 et plusieurs des articles qui suivent sont reproduits de l'Acte du Manitoba.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce une loi provinciale ?

L'honorable M. YOUNG : Non ; ce sont des dispositions qui s'appliquent seulement au district à l'ouest de Port-Arthur.

L'honorable M. FERGUSON : Il est évident que ces dispositions, bien qu'elles soient applicables au Manitoba, ne le sont pas à l'est. Elles peuvent fort bien convenir au Manitoba et l'ouest, et ne pas aussi bien convenir à l'est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat sait-il si les marchands de grains et ceux qui sont intéressés dans cette question dans la division de l'est ont été consultés à ce sujet et ont consenti à voir ces dispositions relatives à l'inspection dans l'ouest s'appliquer à l'est ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Cette question a été étudiée depuis trois mois, et le

chef du département a prêté son concours à cette étude. Il y a quatre mois que le gouvernement a commencé à s'occuper de la chose, et elle a été tenue en suspens afin d'obtenir le concours et l'approbation de ceux qui ont été consultés. Cette approbation a été obtenue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce sont les remarques faites par l'honorable sénateur de Marshfield qui m'ont fait penser à demander si les personnes intéressées dans cette question ont approuvé ces dispositions. Je suppose que oui.

L'honorable M. WATSON : Les représentants des chambres de commerce de Toronto et de Montréal, et des minotiers sont venus ici et ont été entendus.

L'article est adopté.

Sur l'article 69,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le Nord-Ouest s'y trouve-t-il compris?

L'honorable M. YOUNG : Toute la partie du pays à l'ouest de Port-Arthur.

L'honorable M. FERGUSON : On nous dit que les articles 65 et suivants ont été extraits de la loi du Manitoba et de l'ouest. Or, nous avons des dispositions spéciales quant à l'inspection des grains dans le Manitoba. Ces mêmes dispositions s'appliquent-elles également à cette partie dont nous nous occupons dans le moment?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Elles sont les mêmes dans la partie de l'acte qui a trait au Manitoba, maintenant. Il n'y a pas de changement.

L'honorable M. FERGUSON : Dois-je comprendre que les articles 65 et suivants, que nous avons étudiés et qui se rapportent à la division de l'est, sont encore en vigueur dans la divison de l'ouest? Ces dispositions ont régi jusqu'ici le commerce de l'ouest. Il y a ici deux parties dans l'acte, une deuxième partie et puis une troisième partie. La deuxième partie contient des dispositions spéciales relatives à la division d'inspection de l'est, et l'on nous dit que, avant aujourd'hui, ces dispositions s'appliquaient au commerce des grains dans le Manitoba. S'il en est ainsi, et si ces dispositons sont nécessaires, est-ce qu'elles s'appliquent encore au commerce de l'ouest, ou bien en a-t-on fait des dispositions spéciales s'appliquant exclusivement au commerce de l'est?

L'honorable M. SCOTT : Ces articles jusqu'au 69ème sont encore en vigueur dans l'ouest. Quand nous serons rendus à l'article 70, nous étudierons des articles qui s'appliquent exclusivement à l'ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La deuxième partie se rapportait antérieurement au Manitoba. Je comprends qu'il était nécessaire de la rendre applicable à l'est. Maintenant nous arrivons aux dispositions spéciales relatives à la division d'inspection du Manitoba. Ces articles qui antérieurement s'appliquaient au commerce manitobain ont-ils été maintenus pour la régie de ce commerce?

L'honorable M. SCOTT : Oui, et maintenant nous arrivons au Manitoba.

L'honorable M. FERGUSON : Je regrette de ne pouvoir être compris. La deuxième partie commence par des dispositions spéciales relatives à la division d'inspection de l'est, et l'on nous dit que ces articles formaient antérieurement partie de la loi relative à l'inspection des grains dans le Manitoba et l'ouest, et que ces articles se trouvent maintenant dans la partie du bill qui s'applique spécialement à la division d'inspection de l'est.

L'honorable M. YOUNG : Lisez l'article 66 d'abord, puis lisez l'article 78 dans la partie relative au Manitoba.

L'honorable M. BEIQUE : Prenez les articles 64 et 76.

L'honorable M. FERGUSON : Je voulais m'assurer si ces dispositions qui s'appliquaient antérieurement au Manitoba et à l'ouest, et que l'on nous dit maintenant s'appliquer à la division de l'est, ont été conservées parmi les dispositions spéciales qui se rapportent à la division de l'ouest?

L'honorable M. YOUNG : Oui, presque absolument.

L'honorable M. FERGUSON : A-t-on trouvé qu'elles n'étaient plus nécessaires du tout pour le commerce de l'ouest?

L'honorable M. BEIQUE : Elles sont répétées à peu près mot pour mot ; sauf quelques changements minimes.

L'honorable M. FERGUSON : Nous devrions savoir si elles sont répétées?

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur veut bien lire l'article 66, il verra que les changements sont très légers.

L'honrable M. FERGUSON : Je constate que l'article 66 est exactement semblable à l'article 78. Il me paraît étrange de voir un article ainsi répété deux fois dans le même bill, et c'est pourquoi je désirais savoir exactement à quoi m'en tenir.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Il y a dans l'article 78 quelques mots qui ne se trouvent pas dans l'article 66.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'embarras, c'est de savoir pourquoi ces articles, de 63 à 69, sont, comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a dit, pris dans l'Acte du Manitoba et deviennent applicables exclusivement à la division de l'est.

L'honorable M. YOUNG : Pas exactement mot pour mot, mais d'une manière générale. Le principe en est le même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors, vous prenez certains articles sur lesquels j'ai attiré l'attention, et vous décrétez qu'ils s'appliqueront exclusivement à la division de l'est. Est-ce qu'ils ne sont pas applicables en même temps à la division de l'ouest ?

L'honorable M. YOUNG : Ils le sont autant qu'ils peuvent l'être, mais les conditions et les circonstances amènent la nécessité d'y faire de minimes changements. La phraséologie est différente, bien que le principe reste le même dans les deux cas. Ces articles que nous discutons se rapportent exclusivement à l'identité du grain après qu'il a été inspecté, à l'intégrité ou l'honnêteté, si vous voulez, du certificat. Ce qui dans ces articles a été reconnu comme ayant été utile dans l'ouest a été conservé et modifié de manière à s'appliquer à l'est, mais les circonstances peuvent être quelque peu différentes, vu le mode de maniement du blé, et la phraséologie est en conséquence quelque peu différente.

L'honorable M. FERGUSON : L'explication qu'on nous avait d'abord donnée n'était pas juste. Les trois articles ont été pris dans la loi de l'Ouest et on les a fait applicables à l'Est. Alors j'ai voulu savoir ce qui adviendrait si ces trois articles disparaissaient absolument de la partie relative à l'ouest, et on nous dit maintenant que ces articles ont été enlevés de la partie du bill qui se rapporte à l'ouest, qu'on les a modifiés de manière à les rendre applicables à l'est, mais que les articles originaux non modifiés ont été conservés dans la partie du bill se rapportant à l'ouest.

L'article est adopté.

Sur l'article 78.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne puis comprendre pourquoi la loi se trouve ainsi scindée en deux. Pourquoi n'adopterions-nous pas des dispositions générales qui s'appliqueraient à la fois aux deux divisions d'inspection, celle de l'est et celle de l'ouest?

L'honorable M. SCOTT : Nous n'avons en vue que de rendre l'application de la loi plus facile.

L'honorable M. YOUNG : C'est une question de commodité. Prenez, par exemple, un producteur ou marchand de grains de l'ouest. S'il peut obtenir l'adoption de cette partie du bill qui se rapporte à la division d'inspection de l'ouest, il bénéficiera de toutes ces dispositions de la loi qui s'appliquent à ce district.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'en vois pas l'utilité. On semble avoir pour but de rendre le bill volumineux. Cela me rappelle l'histoire d'un Hollandais qui se figurait que son père était un grand poète parce qu'il avait écrit un volume gros comme un fromage. Dans le présent bill, certains articles sont répétés deux fois, et je ne crois pas que cela soit nécessaire.

L'honorable M. BLACK : Il me semble que la seule explication possible est celle-ci : les besoins de l'est ne sont pas aussi grands que ceux de l'ouest ; alors vous faites des dispositions qui s'appliquent spécialement à l'est, puis vous ajoutez des dispositions dont l'ouest a besoin. Je crois comprendre le tout passablement, n'est-ce pas ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'honorable sénateur veut bien lire l'article 65, il verra qu'il contient des dispositions générales s'appliquant à l'est et à l'ouest.

L'honorable M. BLACK : Mais il en est qui ne pourraient s'appliquer à l'est.

L'honorable M. YOUNG. Il y a, par exemple, le blé dur du Manitoba qui exige un certificat spécial pour le Manitoba.

L'honorable M. FERGUSON : Mais si la chose était régie par une disposition générale, comme dans l'article 65, celle-ci s'appliquerait à l'est comme à l'ouest.

L'honorable M. YOUNG : Dans l'est, il faut tenir compte des certificats du Manitoba, parce le grain qui en provient passe par l'est. Vous avez à tenir compte des certificats de l'est, parce que le grain d'Ontario est transporté vers l'est. Mais, à l'ouest de Port-Arthur, il n'y a qu'un certificat, celui du Manitoba. Voilà pourquoi il faut incrire le mot "Manitoba" dans les transactions ayant trait au grain de l'ouest, parce que ce certificat s'applique spécialement au grain de l'ouest.

L'article est adopté.

Sur l'article 80.

80. Lorsque du grain expédié de quelque élévateur subit un abaissement systématique de sa qualité le faisant tomber au-dessous de la qualité moyenne du grain de type similaire dans les compartiments des élévateurs publics, l'inspecteur en chef donne instructions aux officiers d'inspection de ne laisser passer ce grain qu'en le classant comme appartenant à un type inférieur. L'inspecteur doit en tout temps exercer une surveillance attentive sur le grain qui se reçoit dans les élévateurs de têtes de ligne, et s'il trouve qu'on y reçoit du grain tel que décrit ci-dessus, il doit aussitôt en donner avis à l'inspecteur en chef, qui doit immédiatement faire une enquête et agir en conséquence.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis hostile à cet article parce que son application serait impossible. Il est dit que "lorsque du grain expédié de quelque élévateur subit un abaissement systématique de sa qualité le faisant tomber au-dessous de la qualité moyenne". Comment serait-il possible de prouver que cette dépréciation est le résultat d'un système ? Je comprendrais qu'il pourrait y avoir une dépréciation générale, mais prouver que cette dépréciation est le résultat d'un système me semble être bien difficile.

L'honorable M. WATSON : Le seul danger que nous devions prévenir, même s'il faut recourir à l'amende, c'est la pratique du système du mélange.

C'est la raison pour laquelle les gens de l'ouest veulent que l'on nomme des inspecteurs distincts de ceux de l'est. Pendant un certain temps, on a eu recours à un système de mélange dans le but de rehausser les types de grains. On prenait du blé classé extra n° 1 dur, on le portait à un élévateur, et là ce blé était mêlé à un autre blé de qualité inférieure et le tout, à l'inspection, était classé n° 1 dur. On a agi ainsi dans l'est et probablement aussi dans l'ouest ; or il est important que ce type n° 1 dur demeure un type distinct. Les gens qui manipulent le blé ont recours à ce mélange et aussitôt que le blé a subi l'inspection, ces gens essayent d'obtenir ce qu'on appelle, je crois, "skin grades". Je n'ai pas l'intention de revenir sur un article qui a déjà été adopté, mais j'ai découvert pourquoi l'honorable sénateur s'est trompé en comparant les articles 78 et 75:

Le PRESIDENT: Nous en avons fini avec l'article 78.

L'honorable M. WATSON : Je voulais expliquer que l'erreur commise provenait de ce mélange. Dans l'est les cargaisons mixtes ne sont pas permises, et si toutefois il y a cargaison mixte, mention en est faite sur le certificat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce là ce que signifie l'expression "abaisser" la qualité du blé d'une manière systématique" ?

L'honorable M. WATSON : Oui, le mélange.

L'honorable M. YOUNG : Je n'ai pas sous la main l'acte relatif à l'inspection des grains, mais l'acte du Manitoba contient cet article. Il appartient à bon droit à l'acte d'inspection. Il se rapporte à ce que l'on appelle les élévateurs de triage (sorting elevators). En déterminant les types, nous définissons le minimum. Le type doit au moins atteindre ce minimum, mais il peut lui être supérieur. Conséquemment, le grain dans chaque compartiment d'élévateur public est censé arriver à la moyenne, et laquelle constitue un type supérieur au minimum. Mais si l'on abaisse d'une manière systématique au minimum, une grande quantité de grains et qu'on le dépose dans le compartiment public, la qualité de la moyenne sera abaissée et les échantillons qui en seraient tirés pourraient créer en quelque sorte une fausse impression. Or, il est maintenant décrété que le blé tiré d'un élévateur de triage doit

avoir une qualité égale au blé moyen dans les élévateurs publics, non pas le minimum, mais la moyenne—et l'inspecteur qui inspecte ce grain doit baser son inspection sur la moyenne du blé dans l'élévateur de la tête de ligne. Il faut donc que le blé soit d'une qualité supérieure au minimum, ce qui est équitable et raisonnable et permet de conserver aux grains de l'élévateur public la qualité voulue.

L'honorable M. FERGUSON : Pour prouver que la qualité a été abaissée d'une manière systématique, il vous faudrait montrer que la chose a été faite systématiquement. Comment pourriez-vous prouver cela ?

L'honorable M. YOUNG : La chose se fait d'après un système. Vous savez sans doute que le grain n'est pas inspecté dans ces élévateurs.

L'article est adopté.

Sur l'article 68.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment pouvez-vous déterminer que le grain est raisonnablement net ? Est-ce que les différents inspecteurs ne seraient pas exposés à donner une interprétation différente à ces mots ?

L'honorable M. YOUNG : Cela peut arriver, mais, règle générale, les inspecteurs ont un moyen de se guider.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils ont des échantillons ?

L'honorable M. YOUNG : Oui, ils ont des échantillons et des cribles d'épreuve. Ils peuvent, par là, constater le degré de netteté du grain, et ils conservent un étalon uniforme.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi conserve-t-on un type pour le blé de Californie "Goose wheat". Est-ce que c'est un blé que l'on cultive sur une large échelle dans une partie quelconque du Dominion ? Nous avons cultivé dans l'Ile du Prince-Edouard cette espèce de blé, mais on ne la cultive plus. Je ne pense pas qu'aucun cultivateur la cultive maintenant. D'après ce que je connais du Manitoba, je crois que cette espèce de blé n'y est pas cultivée pour des fins commerciales, de sorte qu'il doit être cultivé uniquement dans Ontario et dans Québec.

L'honorable M. LANDRY : Je vois par l'exemplaire que je viens de recevoir, que dans la version française il est désigné sous le nom de "blé de Californie".

L'honorable M. FERGUSON : Il faut un blé bien sec pour peser 61 livres au boisseau. Je suppose que l'explication donnée par l'honorable sénateur de Stadacona, savoir : que le "Goose wheat" correspondant au blé de Californie est bon, mais je ne crois pas qu'il soit cultivé sur une grande échelle, dans une partie quelconque du Canada.

L'honorable M. McMULLEN : On en cultive en grande quantité dans notre district. On s'en sert beaucoup pour nourrir les bestiaux et généralement il est concassé pour cette fin.

L'honorable M. BEIQUE : Est-ce un blé de printemps ou un blé d'automne ?

L'honorable M. McMULLEN : C'est un blé de printemps.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce un blé qui pèse plus que le blé ordinaire de printemps ?

L'honorable M. McMULLEN : On le considère généralement comme bien bon pour nourrir les bestiaux. C'est un blé pesant et à grain rude. Quelques-uns le font moudre et s'en nourrissent.

L'honorable M. FERGUSON : Ce doit être un blé dur et sec, s'il pèse 61 livres au boisseau.

L'honorable M. McMULLEN : Il l'est en effet. J'ai dit cette après-midi que j'avais l'intention de proposer une modification du type de l'avoine, mais après avoir discuté la chose avec soin avec quelques personnes d'expérience, j'ai pensé qu'il valait mieux renvoyer la chose à la prochaine session. Alors, si personne ne propose la modification, je croirai qu'il est de mon devoir de proposer de modifier le type des avoines d'Ontario, en ajoutant un autre type, sans toutefois déranger les types actuels.

L'honorable M. FERGUSON : Au moment où la chambre étudiait les types de grains, un honorable sénateur qui n'est pas dans le moment avec nous, moi-même, et quelques autres sénateurs avons examiné sérieusement cette question. Et quand j'ai vu les types inscrits dans le projet de loi, il m'a semblé qu'ils étaient loin de la perfec-

tion à un point de vue local. Mes collègues et moi-même avons cru que les poids déterminés pour les différents types ne conviendraient pas à l'Ile du Prince-Edouard, mais, en examinant de nouveau la question et en la discutant, j'ai constaté que, après tout, les types tels que fixés convenaient assez bien au commerce général du pays et aux qualités générales de l'avoine que l'on rencontre sur les principaux marché du Dominion et que l'on exporte du Canada, et que ces types étaient satisfaisants quant à l'ensemble de nos produits. Cependant, j'avais d'abord été surpris en examinant la nature de la classification. Je pensais que le type de l'avoine aurait dû être plus élevé. Toutefois, après avoir sérieusement examiné la chose et en avoir conféré avec d'autres personnes ayant beaucoup d'expérience en la matière, nous en sommes venus à la conclusion que le sujet avait été étudié à fond.

L'honorable M. McMULLEN : Je suis sûr que le comité chargé de ce bill a fait ce qu'il a pu pour le rendre acceptable à tout le Dominion, mais il y a une classe de gens qui croient devoir s'en plaindre ; ce sont les fabricants de farine d'avoine. Il y a dans mon district l'un des plus grands exportateurs et fabricants de farine d'avoine de tout le pays et il pense que la loi devrait être modifiée parce que, dans sa forme actuelle, elle nuit aux fabricants de farine d'avoine et favorise les exportateurs d'avoine en cargaison.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose que le fabricant de farine d'avoine préfère un grain plus pesant ?

L'honorable M. McMULLEN : A l'inspection, vous ne rencontrerez pas une sur vingt-cinq ou trente charges de fourgons complets d'avoine qui pourra être portée au type n° 1 parce qu'il s'y trouve presque toujours un peu d'orge ou d'autres céréales. Si cette avoine ne peut être portée à ce type alors il faut passer au type de 32 livres au boisseau. L'avoine de ce dernier type n'est pas celle que le fabricant de farine d'avoine préfère acheter. Cependant, c'est un type qui convient à l'exportation, d'où il résulte que, lorsque l'avoine est portée au type n° 2 de l'avoine blanche, le fabricant de farine d'avoine est obligé de payer le prix que commande ce type ou bien elle tombe entre les mains de l'exportateur. Ce que les fabricants de farine d'avoine demandent c'est d'avoir un type intermédiaire qui leur permettra de trouver sur le marché, l'espèce d'avoine dont ils ont besoin dans leur industrie.

L'honorable M. FERGUSON : Si l'avoine est bonne sous les autres rapports, ils n'ont pas d'objection à ce qu'elle soit mêlée.

L'honorable M. McMULLEN : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est là l'une des meilleures raisons que l'on puisse donner pour que ce bill ne soit pas adopté à la vapeur.

L'honorable M. SCOTT : Vous ne pourriez pas faire de changements maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous pourriez faire maintenant quelques modifications, si vous le vouliez, mais peut-être ne serait-il pas prudent de le faire. Et pourquoi ? Parce que ce bill n'a été transmis à cette Chambre que dans les derniers jours de la session. C'est malheureux. Voici que nous travaillons à refondre les lois ayant trait au commerce de grains de tout le Dominion.

Un sénateur fait remarquer que le présent bill ne répond pas aux besoins d'une certaine partie du pays et l'on nous dit que l'année prochaine un bill sera présenté pour modifier l'œuvre de cette année. Nous travaillons donc à faire une loi qui durera seulement de cinq à six mois et que nous serons obligés de modifier ensuite. Si nous avions eu assez de temps et si la difficulté mentionnée par l'honorable sénateur avait été soumise à la Chambre des communes, ou, en d'autres termes, si nous avions eu le temps suffisant pour nous permettre de rendre ce bill un peu plus parfait qu'il ne l'est, et de l'envoyer à la Chambre des communes pour le faire approuver, il n'aurait pas été nécessaire de le modifier de nouveau l'année prochaine. Nous avons modifié cette loi à maintes reprises dans le cours des derniers trente ans.

L'honorable M. McMULLEN : La question a été étudiée sous toutes ses faces dans l'autre Chambre, et des recommandations ont été faites, mais les minotiers désiraient si vivement avoir un bill acceptable qu'ils ont préféré consentir à accepter le projet de loi actuel que de n'en pas avoir du tout. Ils désiraient surtout que les diverses lois fus-

sent refondues et pensaient que si la loi ne donnait pas satisfaction, ils pourraient ensuite la modifier ; mais ils n'ont pas voulu mettre obstacle à l'adoption du présent bill dans le but de permettre la modification dont j'ai parlé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela répond à l'objection que j'ai soulevée. Si ce projet de loi nous était parvenu il y a trois semaines, nous aurions pu y donner plus d'attention.

L'honorable M. SCOTT : Cela n'aurait fait aucun différence. La question a été examinée sous tous ses aspects et pleinement discutée dans l'autre Chambre. Celle-ci n'accepterait pas de modification.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat dit que si nous amendions le présent bill, la majorité de la Chambre des communes ne l'accepterait pas. Si elle n'est pas disposée à accepter maintenant aucune modification, elle ne le sera pas plus l'année prochaine, à moins que de fortes raisons ne soient données. Si nous avions eu le temps suffisant pour étudier ce bill et y faire la modification dont on a parlé, le bill aurait pu lui être renvoyé, et je ne suppose pas que si la Chambre des communes n'avait pas voulu accepter les modifications faites par le Sénat, cette Chambre eût insisté sur le maintien de son amendement. Je me contente de mentionner cela comme l'une des raisons qui justifient les remarques que j'ai faites au début de l'examen fait par nous de ce bill.

L'honorable M. BLACK : Nous avons étudié ce bill et aucune objection sérieuse n'a été soulevée, selon moi, jusqu'à ce que nous fûmes arrivés à la question du poids de l'avoine. Je suppose que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Toronto aurait pour effet d'élever l'étalon de l'avoine, s'il lui donnait la forme d'un amendement au bill.

Le PRESIDENT : Non, elle aurait pour effet de l'abaisser.

L'honorable M. BLACK : Je demande instamment qu'on n'abaisse pas le type étalon de l'avoine, parce que je prétends que toute avoine dont le poids ne s'élève pas au-dessus de 28 livres ne vaut pas la peine d'être offerte en vente, et s'il m'était loisible de remodeler les types de l'avoine, je commencerais à 36 livres pour le n° 1 et descendrais graduellement jusqu'à 30 livres.

Aussi, si je formais partie d'un comité où nous aurions complète liberté d'exprimer nos vues, je déclarerais sincèrement et énergiquement qu'aucune avoine ne peut être appelée "avoine marchande", si elle pèse moins de 30 livres et que le type n° 1 devrait atteindre 36. J'admets toutefois que l'étalon de l'avoine par tout le pays a été si longtemps de 34 livres, qu'il ne serait peut-être pas prudent de le modifier. Assurément, l'avoine qui pèse moins de 30 livres n'est pas propre à aller à la minoterie. De sorte que, si nous voulions amender ce projet de loi, nous aurions pleinement le temps de voir au plus nécessaire si seulement nous avions un mois à notre disposition pour étudier cette partie spéciale du bill.

L'honorable M. FERGUSON : Dans deux heures de temps nous avons approuvé 78 articles de ce bill sans changer un seul mot ni une seule lettre.

L'honorable M. DANDURAND : C'est un bon certificat pour la Chambre des communes.

L'honorable M. FERGUSON : Ou ce bill est l'œuvre de quelque génie descendu du ciel, ou nous sommes les personnes les plus conciliantes qui aient jamais occupé une salle législative.

L'honorable M. LANDRY : Les deux choses.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'admets ni l'une ni l'autre. Je suis bien prêt à dire que c'est un projet de loi bien préparé, mais je pense que les honorables membres de ce comité, si la chance leur en était donnée, pourraient améliorer quelque peu ce bill, et plus longue et sérieuse en serait l'étude, plus clairement se présenteraient à notre esprit les améliorations et modifications convenables. Mais nous adoptons les articles les uns après les autres comme par manière d'aquit, sans qu'il nous soit permis d'entrer dans les détails, et mon honorable ami le secrétaire d'Etat, qui est généralement d'un si bon caractère, s'insurge dès que nous parlons de proposer un amendement. Nous commençons presque à craindre qu'il ne se fâche pour tout de bon si nous proposons de modifier le bill. Après tout, la même

chose se répète dès qu'il s'agit d'un bill du gouvernement. Et c'est la manière dont nous serons traités non seulement par rapport à ce bill, mais par rapport à tous les bills que nous aurons à étudier durant les quatre jours qui vont suivre. Il ne faut pas que nous entretenions la douce croyance que nous faisons des lois. Notre travail est un travail de laisser faire.

L'honorable M. WATSON: Le bill que nous étudions n'en fait pas moins honneur à ceux des membres de ce comité qui ont consacré des jours et des jours à en rédiger les détails dans le cours des années passées.

L'honorable M. FERGUSON : Si nous en avions eu le temps, nous aurions pu à bon droit proposer une vingtaine d'amendements.

A six heures le président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

Le comité reprend sa séance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi n'a-t-on pas déterminé le poids du type de l'orge n° 1?

L'honorable M. YOUNG : Parce que si elle réunit les autres qualités mentionnées dans le présent bill, elle atteindra au moins le poids mentionné pour le type n° 2.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposons qu'une difficulté surgisse et que la question soit soumise à un tribunal ; supposons, dis-je, qu'il s'agisse d'orge réunissant les qualités voulues pour le type n° 1 : " pleine, luisante, saine, nette et libre de céréales étrangères,"—mais qu'elle pèse moins de 48 livres au boisseau, l'honorable sénateur pense-t-il qu'un tribunal ne déclarera pas qu'un boisseau rempli de ce grain constitue néanmoins un boisseau aux termes de cet article?

L'honorable M. YOUNG : Si l'orge est " pleine, luisante, saine, nette et libre de céréales étrangères " elle devra peser plus de 48 livres. Par conséquent, si l'inspecteur rencontre un échantillon de grain qui ne pèse pas plus de 48 livres au boisseau, il ne sera pas tenu nécessairement de le classer avec le type n° 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais supposons que l'orge contienne toutes les autres qualités sans avoir le poids voulu de 48 livres?

Le PRESIDENT : Je n'ai aucun doute qu'elle serait classée avec le type n° 1 sans qu'on s'occupât de son poids.

L'honorable M. McMULLEN : L'orge du type n° 1, telle que décrite ici, est destinée aux brasseries et elle rapportera un prix plus élevé que celle du type n° 2, même si elle pèse moins de 48 livres. Après tout, c'est en raison de sa couleur et de son lustre qu'elle commande un meilleur prix. L'orge du type n° 2 s'emploie plutôt pour la nourriture des bestiaux.

L'article est adopté.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité, rapporte le bill sans amendements.

ACTE MODIFIANT L'ACTE D'INSPECTION GENERALE.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (124) intitulé : " Acte modifiant l'Acte d'inspection générale."

La motion est adoptée.

Et la règle de procédure étant suspendue, la Chambre se forme en comité général sur ce bill.

Sur l'article 121,

121. Chaque peloton de ficelle d'engerbage qui se vend ou s'offre en vente au Canada doit porter une étiquette où sont marqués ou imprimés le nom du commerçant et le nombre de pieds de ficelle par livre, que contient le peloton : Excepté toutefois que la ficelle d'engerbage manufacturée en Canada pour des fins d'exportation ne devra pas nécessairement porter une étiquette sur laquelle se trouve inscrit le nom du commerçant, mais chaque peloton de la ficelle d'engerbage manufacturée pour des fins d'exportation devra toutefois porter une étiquette sur laquelle sera inscrit le nombre de pieds par livre, que contient le peloton, tout comme la chose doit se faire lorsque la ficelle doit être vendue en Canada et le fabricant, le commerçant, l'expéditeur ou toute autre personne ayant en mains la dite ficelle sera obligé de prouver que la dite ficelle a été manufacturée pour l'exportation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il s'agit de savoir si cet article ne donnera pas lieu à quelque difficulté. Le nom inscrit sur l'étiquette sera censé être celui de la personne ou des personnes qui ont manufacturé la ficelle ou qui l'ont importée. Si une personne va aux Etats-Unis et y achète

une certaine quantité de ficelle, elle en est l'importateur mais non le manufacturier, et cependant, en vertu de cet article, elle sera tenue responsable de l'exactitude de la déclaration accompagnant chaque peloton de ficelle acheté. Elle sera dans ce cas obligée d'obtenir de la personne de qui elle a acheté cette ficelle, une garantie d'indemnité relativement à la déclaration ayant trait à la qualité de pieds de ficelle contenue dans le peloton, sans quoi elle se trouverait dans une situation dangereuse.

L'honorable M. SCOTT : Le consommateur achète du commerçant et vous ne pouvez protéger le commerçant. C'est au consommateur de s'assurer de la quantité qu'il achète.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas là du tout le point que j'ai soulevé. Je suppose que l'honorable ministre aille aux Etats-Unis et y achète cent tonnes de cette ficelle. Ne sera-t-il pas responsable du nombre de pieds censés être contenus dans les pelotons quand cette ficelle entre dans le pays ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A moins que vous ne preniez de confiance la parole du manufacturier des Etats-Unis—et c'est dans de tels cas que des fraudes ont été perpétrées—vous serez tenu d'obtenir du manufacturier chez qui vous auriez acheté, une garantie d'indemnité, afin de vous protéger quant aux ventes que vous feriez dans ce pays. C'est un très bon mode de protection.

L'honorable M. SCOTT : C'est le seul plan qu'il soit possible d'adopter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désirerais savoir comment vous allez pouvoir mettre la loi en vigueur ?

L'honorable M. SCOTT : Le commerçant doit être bien prudent et faire le choix de ceux avec qui il se met en relations d'affaires.

L'honorable M. YOUNG : Il existait, l'année dernière, une loi qui n'était peut-être pas aussi claire que le présent bill, et c'est probablement la raison pour laquelle elle a été modifiée de manière à protéger le commerce de la ficelle d'engerbage. Il a été constaté que, antérieurement, une quantité considérable de ficelle a été vendue dans le Canada laquelle était censée contenir tant de pieds à la livre, mais, après examen, on a trouvé qu'elle n'avait pas la longueur mentionnée lors de la vente. En vertu de cette loi de l'année dernière, on a saisi une quantité relativement considérable de ficelle, ces saisies ont produit un bon effet et nous espérons que, l'année prochaine, il n'y aura plus de fraudes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment protégerez-vous l'importateur ?

L'honorable M. SCOTT : C'est à lui de se protéger lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose est-elle praticable ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'effet du présent bill est d'empêcher l'importation de la ficelle d'engerbage de manière à ce qu'elle soit toute manufacturée par des Canadiens, je n'y a aucune objection.

L'honorable M. SCOTT : L'importateur peut toujours prendre les moyens de se protéger contre des fabricants frauduleux ; c'est le seul moyen.

L'article est adopté.

Sur l'article 122,

122. Tout commerçant qui vend, offre en vente ou a en sa possession des pelotons de ficelle d'engerbage qui ne portent pas étiqueté le nom du commerçant ainsi que l'exige l'article qui précède, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq centins ou d'au plus une piastre pour chaque tel peloton.

L'honorable M. McMULLEN : Je désirerais savoir s'il y a quelques dispositions relativement à ceux qui ont actuellement en mains de la ficelle d'engerbage. Quelques-uns des commerçants ont déjà en mains toute la ficelle d'engerbage dont ils ont besoin pour la récolte prochaine.

Je remarque que l'article 3 se lit comme suit :

Rien de contenu dans le présent acte ne peut s'interpréter comme s'appliquant à un commerçant quelconque à l'égard du fonds de ficelle qu'il pouvait avoir effectivement en magasin le quinzième jour de mai mil huit cent deux.

Cela s'applique à la situation telle qu'elle était il y a deux ans. Or, depuis cette époque, les commerçants ont acheté une quantité considérable de cette ficelle et en ont

encore en mains aujourd'hui? Chaque commerçant dans le pays a acheté de la ficelle pour la récolte prochaine, et quand il l'a achetée, il ne savait pas que le présent bill serait présenté. Dans quelle situation va-t-il se trouver quand cette mesure sera adoptée? Il est passible d'une amende de vingt-cinq centins pour chaque peloton qu'il a en magasin. Va-t-il dérouler tous ses pelotons pour ensuite les étiqueter?

L'honorable M. YOUNG : Il n'est pas tenu de le faire.

L'honorable M. BEIQUE : La ficelle que l'on mentionne ne tombe pas sous le coup du présent bill.

L'honorable M. McMULLEN : En vertu de quel article?

L'honorable M. BEIQUE : En vertu de l'article que l'honorable sénateur vient de lire.

L'honorable M. McMULLEN : Le présent bill n'a d'effet sous ce rapport que jusqu'au mois de mai 1902. Les commerçants devaient avoir cette ficelle en magasin à la date mentionnée ou avant cette date.

L'honorable M. McHUGH : Je crois que les dispositions du présent bill relatives à l'étiquette que doivent porter les pelotons de ficelle sont les mêmes que celles de la loi de 1902. Elles ont pour but de protéger quiconque avait de la ficelle en magasin avant l'adoption de la loi.

L'honorable M. McMULLEN : Je désirerais savoir si les commerçants qui auraient en leur possession, lors de l'adoption du présent bill, de la ficelle d'engerbage n'ayant pas la longueur voulue par peloton, seront empêchés de la vendre?

L'honorable M. BEIQUE : Le 15 mai 1902 est la date à laquelle l'acte antérieur a été sanctionné et cet acte contient une disposition semblable à l'article dont nous nous occupons. On y lit en effet :

> Chaque peloton de ficelle d'engerbage offert en vente devra porter une étiquette sur laquelle sera inscrit le nom de l'importateur, etc.

Puis suit l'article imposant l'amende.

Le présent bill est plus sévère que l'Acte de 1902, mais il est le même en substance.

L'honorable M. YOUNG : C'est l'application du même principe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article entrera en vigueur à partir du moment où il sera sanctionné par le Gouverneur, n'est-ce pas ? Y a-t-il dans le présent bill quelque disposition destinée à protéger ceux qui ont de la ficelle d'engerbage en magasin, ainsi que l'a indiqué l'honorable sénateur de Wellington ? Si elle existe, je ne le vois pas dans le bill. Si donc quelqu'un a en magasin de la ficelle d'engerbage achetée avant l'adoption du bill, et si le propriétaire de cette ficelle ne se conforme pas aux dispositions du présent bill, ne sera-t-il pas exposé à payer l'amende s'il la vend ?

L'honorable M. YOUNG : Le présent bill ne fait que remplacer l'acte de 1902, et en vertu de cet acte, il était illégal pour quelqu'un d'avoir en sa possession de la ficelle d'engerbage, si chaque peloton ne portait pas l'étiquette en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A quelle date le présent bill se trouvera-t-il substitué à l'ancienne loi ? A la date de sa sanction par le gouverneur général. Cette disposition protège le cultivateur, et cela est juste ; mais le présent bill devrait aussi protéger l'acheteur de bonne foi qui aura fait ses achats avant l'adoption du présent bill.

L'honorable M. YOUNG : Il ne peut pas être de bonne foi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous avancez là une doctrine étrange.

L'honorable M. BEIQUE : L'objet du présent bill est de faire entrer dans la législation l'exception que l'on trouve dans l'article 121 et qui commence au mot " excepté". La première partie de cet article est la répétition mot pour mot de l'article correspondant de l'acte de 1902. Voilà l'un des buts que l'on voulait atteindre par le présent bill, et le seul autre but est de donner une forme plus pratique à l'acte, afin de rendre plus facile l'accomplissement des obligations édictées par l'acte précédent. De sorte que l'article 3, à mon avis, est tout à fait suffisant pour protéger tous les droits acquis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable préopinant pense qu'il en est ainsi, je suis satisfait.

L'article est adopté.

Sur le paragraphe 3 de l'article 122.

> 3. Tous les pelotons de ficelle d'engerbage qui ne sont pas régulièrement et correctement

étiquetés en conformité des prescriptions de l'article qui précède sont confisqués au profit de la couronne, saisis, à vue, par l'inspecteur de la ficelle d'engerbage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Y a-t-il plus d'un inspecteur ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : M. Haycock ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que c'est son nom.

Le paragraphe est adopté.

Sur l'article 2.

L'honorable M. SCOTT : Si les achats ont été faits avant que les amendes soient imposées par la loi, il va sans dire que les acheteurs sont indemnes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette disposition de la loi protège toute personne ayant en magasin de la ficelle d'engerbage le 15 mai 1902. Le délai est assez long ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. McKAY (Algoma), au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et passe.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES POSTES.

DEUXIEME ET TRISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (153) intitulé : " Acte modifiant l'Acte des Postes. Il dit : Ce bill a pour objet d'édicter certaines dispositions ayant trait à la régie interne de l'administration des Postes. Il y a plusieurs cas indépendants les uns des autres. La partie la plus importante a trait à la nomination de deux surintendants en chef, l'un pour Montréal, l'autre pour Toronto. Les bureaux de poste dont les recettes sont d'un demi-million de dollars seront surveillés par un surintendant en chef. Il y a aussi une disposition relative à certains frais de transport. La voici :

10. Dans les endroits qui jouissent de la distribution gratuite par facteurs, le maître général des Postes, au lieu de payer les compagnies de tramways pour le transport des facteurs, peut allouer à tout facteur pour ses frais de transport, une somme globale n'excédant pas cinquante piastres par année, mais la présente disposition ne s'applique pas aux endroits où les facteurs ont droit de circulation gratuite sur les tramways.

L'article est adopté et le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

Sur l'article 1.

L'honorable M. SCOTT : L'article 12 de l'acte autorise la nomination d'un inspecteur en chef, et le présent bill lui est substitué. L'article 15 de l'acte se rapporte aux devoirs de certains fonctionnaires. Il définit les pouvoirs de l'inspecteur en chef, et les honorables sénateurs verront que cet article 15 est modifié.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est là l'objet de l'article 2.

L'honorable M. SCOTT : Oui. Le titre de ce fonctionnaire ne sera plus " l'inspecteur en chef ", mais par cet article il est désigné sous le nom de " surintendant en chef des postes ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'allais demander à l'honorable ministre la raison pour laquelle on fait ce changement. Dans l'acte actuel des postes, vous remplacez les mots " inspecteur en chef " par les mots " surintendant en chef des postes " partout où les premiers mots se rencontrent. Est-ce que le surintendant des postes reçoit de nouvelles attributions que n'a pas actuellement l'inspecteur en chef. Devons-nous comprendre qu'en abrogeant l'article qui donne l'autorité de nommer l'inspecteur en chef, et qui lui subsitue le surintendant en chef des postes, la nomination de ce dernier fonctionnaire, chargé de la haute surveillance d'un bureau de poste dont le revenu est de $500,000 ou plus, fait cesser l'existence du poste de l'inspecteur en chef qui, dans le passé, avait juridiction sur toute une province, allait inspecter les différents bureaux de poste, pendant que d'autres inspecteurs, sous sa direction, étaient chargés de districts respectifs, dont ils ne sortaient pas à moins d'instructions spéciales du ministre ? Quel but veut-on atteindre par ce changement ? Mon honorable ami nous a dit, l'autre soir, quand il a présenté le bill, que ce surintendant en chef des postes non seulement aurait la surveillance d'un bureau de poste, ayant le revenu dont on a parlé, mais que son autorité serait supérieure à celle du directeur de la poste lui-même. Cependant ses appointement ne seront que de $3,000 tandis que ceux des directeurs de la poste, dans les

grandes villes dont les recettes postales sont d'au moins $500,000, sont de $4,000.

L'honorable M. SCOTT : Je n'étais pas autorisé à parler ainsi. J'ai supposé qu'un fonctionnaire jouissant d'un titre si pompeux devait être revêtu de très hautes fonctions, mais j'ai pu me tromper. Je ne suis pas au fait des nombreuses ramifications de l'administration des postes, et de la classification compliquée des employés et de leurs attributions. Il y a des changements continuels, et il est difficile de se tenir au point. Le présent article n'abroge pas l'article 15 mais il le modifie dans le sens que j'ai expliqué.

L'honorable M. FERGUSON : Je demande une explication à propos de l'article 1. Je ne vois pas en vertu de quel article du présent bill ce nouveau fonctionnaire sera nommé.

Le PRESIDENT : En vertu de l'article 2. Voilà pourquoi les deux articles sont étudiés en même temps.

L'honorable M. FERGUSON : L'article 2 modifie l'article 15 des statuts revisés.

L'honorable M. SCOTT : Oui. L'article 12 de l'Acte des Postes, chapitre 35 des statuts revisés, est abrogé, et dans l'article 15, au lieu des mots " inspecteur en chef ", il faut lire : " tout surintendant en chef des postes " et tout inspecteur et sous-inspecteur des postes peut, pour les fins d'une enquête, s'adresser à tout juge de la cour d'Echiquier du Canada, etc. Cette disposition s'applique aux cas où il est nécessaire de faire une enquête.

L'honorable M. FERGUSON : Voici ce que je désire savoir. Nous abrogeons l'article 12 qui donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de nommer des inspecteurs en chef et le reste. Quel est d'article du présent bill qui donne le pouvoir de nommer ce surintendant en chef dont nous parlons ?

L'honorable M. POWER : Le présent bill n'y pourvoit pas.

L'honorable M. FERGUSON : L'article 15 n'y pourvoit pas ?

L'honorable M. POWER : La nomination d'un surintendant en chef des postes dépend d'un législation antérieure. Je ne pense pas que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, est traité absolument comme il devrait l'être par ses collègues.

L'honorable M. SCOTT : Ces bills m'arrivent, pour ainsi dire, à l'improviste.

L'honorable M. POWER : On ne peut s'attendre à ce que l'honorable ministre connaisse les détails de tous ces bills qui nous arrivent à la fin de la session. Je désire attirer l'attention du comité sur le chapitre 28 des Actes de 1902. L'article 9 dit :

9. Il pourra être nommé un surintendant en chef des postes, au traitement de trois mille piastres par année au plus, dont les fonctions seront d'inspecter de temps à autre les bureaux de poste des cités et tous autres bureaux de poste que le maitre général des Postes lui indiquera, d'en examiner l'administration et l'efficacité, et de conseiller et instruire leurs personnels dans le but d'accroître l'efficacité du service.

Et l'article suivant que voici :

Personne ne pourra être nommé surintendant en chef des postes à moins qu'il n'ait été commis ou employé d'un rang supérieur, dans un bureau de poste de cité, pendant au moins dix ans. Sa nomination comme surintendant en chef n'aura pas, à moins et avant qu'il n'en soit ainsi décidé par le Gouverneur en conseil, l'effet de le renvoyer de l'emploi qu'il occupera dans le service à l'époque de sa nomination comme surintendant, pourvu que son traitement total ne dépasse pas trois mille piastres par année.

Maintenant, en 1903, une autre loi a été adoptée. Je crois comprendre que, après la nomination du surintendant en chef des postes, il a été décidé qu'il n'était plus nécessaire de conserver le fonctionnaire appelé inspecteur en chef des postes, et dont les fonctions étaient définies par l'article 12 de l'Acte des postes dans les statuts revisés, et le surintendant assumant les fonctions de ces inspecteurs, l'article régissant leur nomination a été abrogé.

L'honorable M. FERGUSON : D'après ce que l'honorable président a fait remarquer, et en lisant l'article de la loi de 1902 dont il a parlé et que j'ai par devers moi dans le moment, je conçois que le parlement avait accordé l'autorisation de nommer un surintndant en chef des postes en vertu de l'Acte de 1902? Une nomination a-t-elle été faite dans le temps?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne pense pas, car il y a un crédit demandé cette année pour pourvoir aux appointements de deux surintendants. Je crois qu'aucune nomination n'a été faite.

L'honorable M. FERGUSON : En d'autres termes, ce pouvoir n'a jamais été exercé. Il n'y a pas eu de nomination?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Et l'ancien article 12 des statuts revisés est resté en vigueur, mais l'on a changé l'ancien mode d'inspection.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Maintenant, le gouvernement se propose d'abolir les postes d'inspecteur et d'inspecteur en chef que nous avions en vertu de l'article 12 des statuts revisés, et de donner effet à la disposition de la loi de 1902 donnant au maître général des postes ou au Gouverneur en conseil le pouvoir de nommer un surintendant en chef. Cela me porte à demander ce qui va advenir de ces fonctionnaires dont le poste est présentement aboli? Leur emploi va-t-il cesser complètement?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non. Je ne pense pas que cela arrive.

L'honorable M. FERGUSON : Dans quelle situation vont-ils se trouver ? Si les fonctions dont ils étaient revêtus sont abolies, par l'abrogation de l'article 12, que vont-ils devenir? Y a-t-il dans quelque autre loi des dispositions à leur égard ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne saurais le dire.

L'honorable M. POWER : Ils seront probablement nommés surintendants.

L'honorable M. SCOTT : Je sais qu'on n'a pas nommé de surintendants. J'ai cru comprendre, il y a quelque temps, que le directeur général des Postes devait nommer deux nouveaux surintendants. Je ne veux pas dire que ce seront deux nouveaux fonctionnaires, mais je veux dire plutôt que le nouveau titre indiqué dans la loi sera donné à deux fonctionnaires.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, cela peut être très bien, mais je crois que cette Chambre a le droit de savoir exacement quel sort va être celui de vieux et précieux fonctionnaires à la suite de l'abrogation de l'article 12.

L'honorable M. SCOTT : Nous ne pouvons pas nous contenter d'une telle promesse. Si l'acte abolit les fonctions de ces employés, nous voulons savoir si des fonctionnaires qui ont consacré de nombreuses années au service public vont être jetés sur le pavé ?

L'honorable M. SCOTT : Sans être certain des détails de la mise en vigueur de la loi, je peux assurer à mon honorable ami que cela ne sera pas. La question a été discutée depuis plusieurs mois. Je sais que certaines personnes ont demandé la faveur d'être nommées, car l'une d'elles est venue me trouver.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne connais pas ces personnes.

L'honorable M. SCOTT : Ni moi, non plus.

L'honorable M. FERGUSON : L'acte dit que le gouvernement peut nommer un inspecteur en chef, ayant l'autorité, etc. Cet article est encore en vigueur, bien que le gouverenement en 1902 se soit fait donner le pouvoir de nommer un autre fonctionnaire dont le titre est " surintendant en chef des postes ". Si le gouvernement a l'intention de nommer à ces nouvelles fonctions d'inspecteur en chef, la chose peut s'expliquer. Remarquez que je ne connais aucunement les fonctionnaires actuels, et que je ne m'intéresse à aucun d'eux en particulier. Si, d'autre part, la loi a pour objet de permettre au gouvernement d'accorder de l'emploi à une personne qui n'est pas dans le service....

L'honorable M. SCOTT : Il faut qu'elle ait servi dix ans dans le département.

L'honorable M. LANDRY : Elle peut être prise à l'extérieur.

L'honorable M. FERGUSON : Elle peut être prise à l'extérieur. Je n'ai pas eu le temps d'étudier assez l'acte depuis que le président du Sénat a attiré mon attention sur la loi de 1902 pour savoir au juste quelle en est la portée. L'honorable secrétaire d'Etat dit qu'il faut que le nouveau fonctionnaire ait servi pendant dix ans. C'est un bon point, mais ce n'est pas une sauvegarde nécessaire, car il y a plus d'un fonctionnaire qui compte dix années de service. Quelque fonctionnaire de cette catégorie pourrait être nommé, et celui qui a été inspecteur en chef et qui peut être un fonctionnaire de grand mérite pourrait être mis à la retraite et se trouver sans emploi.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur pense-t-il réellement que si

les intérêts de quelqu'un étaient lésés par ce bill, nous n'aurions pas entendu quelque plainte amère, voire même un gémissement lugubre.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'en savons rien. C'est le premier jour que nous avons l'occasion d'étudier le bill.

L'honorable M. DANDURAND : Mais il a passé par la Chambre des communes.

L'honorable M. SCOTT : Je laisserai cet article pour être finalement discuté à une prochaine séance du comité, et j'irai aux renseignements. Je remarque que, dans le Guide Postal, il n'est pas fait mention d'un inspecteur en chef. Je vois ici seulement des inspecteurs.

L'honorable M. FERGUSON : Assurément, si l'honorable secrétaire d'Etat ne croit pas devoir se plaindre lui-même, nous n'avons pas le droit de porter plainte en son nom, mais nous avons un exemple de la manière dont mon honorable ami est traité par ses collègues. Est-ce que le directeur général des Postes n'aurait pas dû fournir à mon honorable ami les renseignements nécessaires pour lui permettre d'expliquer à cette Chambre les détails de la loi dont nous nous occupons ? L'honorable leader du Sénat est obligé de prendre ses renseignements dans le Guide Postal pour les besoins de la présente discussion.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai eu occasion de suggérer ailleurs un moyen dont je vais parler ici publiquement. Dans la Chambre des communes, dès qu'il s'agit d'une question importante concernant l'un des départements, nous voyons le sous-ministre près de son ministre afin de lui fournir les renseignements nécessaires. Voici une question de législation générale qui a surbi dans l'autre Chambre et qui concerne un département dont le ministre est plus au fait de ce dont nous nous occupons dans le moment que ne peut l'être l'honorable secrétaire d'Etat, et cependant un ministre siégeant dans l'autre Chambre a besoin d'avoir près de lui son sous-ministre, pendant toute la discussion. Si la présence du sous-ministre est requise dans la Chambre des communes près de son ministre lorsqu'il présente une mesure, à plus forte raison devons-nous, quand il s'agit d'un bill concernant un département, avoir ici la présence du sous-ministre pour aider au ministre qui représente le gouvernement dans cette Chambre.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne suis pas surpris de ce que mon honorable ami n'ait pas les renseignements voulus. Il serait étrange qu'il les eût. Mais ce que l'honorable sénateur de de Lorimier vient de dire va juste au point. Pourquoi n'y a-t-il pas ici quelqu'un pour fournir les renseignements dont nous pouvons avoir besoin ?

L'honorable M. BEIQUE : Nous pourrions désirer recommander certaines modifications sur lesquelles nous n'insisterions pas davantage si le fonctionnaire compétent était ici pour donner les explications voulues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai parlé plus d'une fois de la difficulté mentionnée par l'honorable sénateur. Dans les Communes, le sous-ministre est assis près de l'Orateur, et fournit les renseignements nécessaires. Je n'ai jamais présenté dans le Sénat un bill du gouvernement sans avoir près du bureau de cette Chambre un fonctionnaire capable de me fournir les renseignements demandés par les honorables sénateurs. Je n'avais qu'à me les faire donner par ce fonctionnaire. Si l'honorable secrétaire d'Etat adoptait ce plan, cela obvierait à plus d'une difficulté.

L'honorable M. SCOTT : Je ne connais pas les détails de l'administration du département des Postes. Nous pouvons suspendre la discussion de cet article jusqu'à la prochaine séance du comité.

Sur l'article 5.

5. Quand les recettes d'un bureau de poste pour une année atteignent le chiffre de cinq cent mille piastres, le Gouverneur en conseil peut, par voie de promotion, nommer à ce bureau, à des appointements de mille huit cents piastres par année, une personne qui sera désignée sous le titre de surintendant et dont les fonctions seront telles que déterminées à toute époque par le maître général des Postes, et personne n'a titre à cette promotion, qui n'a pas été commis dans un bureau de poste urbain durant au moins cinq ans.

L'honorable M. POWER : Voilà un article qui a besoin d'être expliqué. Je sais que l'honorable chef de l'opposition a attiré l'attention sur cet article dès que le bill a été présenté à cette Chambre. Supposons que nous ayons un maître de poste compétent à la tête d'un bureau de poste de cité. Ceci ne s'applique en réalité qu'à Toronto et à

Montréal qui reçoivent chacun des appointements de $4,000, et vous les faites en apparence surveiller par un fonctionnaire dont les appointements sont de $1,800. Si son autorité n'est pas supérieure à celle du maître de poste, pourquoi lui donner le titre de surintendant ? Nous avons besoin d'explications.

L'honorable M. SCOTT : Les affaires des bureaux de poste de Montréal et de Toronto ont augmenté tellement que l'on établit maintenant des succursales du bureau principal ainsi que les tubes de circuit comme la chose se fait à New-York et à Londres. Le projet, quant à Toronto, était d'établir un bureau à la gare Union, d'y faire le triage des lettres pour les différents bureaux de poste succursales dans la ville et de confier ces lettres à ces tubes dans lesquels elles sont transportées avec une très grande rapidité à la succursale de leur destination. Le gouvernement a l'intention de faire de même à Montréal. Le directeur général des Postes peut difficilement être accusé de prodigalité. Je vois toujours avec plaisir l'augmentation des appointements des commis de ce département. S'il y a eu un point faible dans la conduite du gouvernement, je crois que c'est la modicité des salaires que reçoivent les employés des postes et c'est avec plaisir que je vois n'importe lequel de ces employés recevoir des appointements raisonnables.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La seule raison pour laquelle on demande l'adoption de cet article, c'est parce que, au lieu de nommer des inspecteurs, le gouvernement désire nommer des surintendants. Dans le premier article, vous remplacez les autres mots d'une manière exclusive par ceux-ci : " surintendant en chef des Postes ".

L'honorable M. SCOTT : Ces deux classes de fonctionnaires sont distinctes l'une de l'autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est bien ce que je comprends. Il y a maintenant un surintendant en chef des postes, c'est M. George Ross qui a été nommé le 1er juillet 1902. Si le gouvernement en vertu de cet article a le pouvoir de nommer un surintendant en chef des postes, il ne faut pas oublier que ce fonctionnaire a déjà été nommé. Ainsi que je l'ai fait remarquer antérieurement, le surintendant en chef des postes est substitué aux lieu et place de l'inspecteur en chef, et le cinquième article donne au gouvernement le pouvoir de nommer un surintendant aux appointements de $1,800. Or si le renseignement donné par l'honorable sénateur, l'autre soir, est exact, comme l'a dit le président du Sénat, ce surintendant aura une autorité supérieure à celle du maître de poste qui reçoit des appointements de $4,000.

L'honorable M. SCOTT : Je puis me tromper du tout au tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il vaut peut-être mieux que nous fassions rapport de nos travaux jusqu'à ce point-ci et que nous attendions le renseignement voulu pour la troisième lecture.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire vous faire observer ce qui me semble une anomalie. Il appert qu'en 1902 le parlement a donné au gouvernement le pouvoir de nommer un surintendant en chef des postes qui devait prendre la place de l'inspecteur en chef, et cependant les attributions de ce fonctionnaire n'ont pas été clairement définies. Par exemple, s'il s'agit de procédures à prendre sous le régime de l'article 15, il est toujours demeuré nécessaire qu'elles fussent prises par l'inspecteur en chef. Le sort que le suirntendant en chef, nommé il y a 2 ans passés, n'aurait pu, durant cet intervalle, remplir cette partie de ses fonctions, parce que l'inspecteur en chef était resté tout le temps le fonctionnaire autorisé à agir.

L'honorable M. POWER : Je sais que M. Ross est allé à Halifax.

L'honorable M. FERGUSON : Ce que je veux, c'est faire remarquer combien la loi a été boiteuse durant cette période de deux ans, puisque sous le régime de l'article 15, qui a encore force de loi, l'inspecteur en chef seul pouvait être envoyé quelque part pour faire une enquête. Et voilà comment, après avoir créé l'office de surintendant en chef, nous n'avons pas donné à ce fonctionnaire le pouvoir d'agir comme tel. De sorte que le département, de ce chef, s'est trouvé en quelque sorte paralysé durant cette période.

L'honorable M. SCOTT : Le département n'a pas été paralysé dans son action. Les fonctions ont été remplies.

L'honorable M. FERGUSON : Si elles ont été remplies sous ce rapport par le surintendant en chef, il a agi hors la loi.

L'honorable M. SCOTT : Admettons cela ; qui va faire une enquête à cet égard ?

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur de Marshfield se montre si sévère dans sa critique. S'il consulte l'article 9 de l'Acte de 1902, il verra que les attributions des fonctionnaires y sont définies. M. Ross est venu à Halifax, l'automne dernier, alors que les autorités postales ont établi un nouveau mode de recueillir les lettres par le moyen de voitures et par ces grandes boîtes destinées à recevoir les journaux, de manière à ce que les gens ne soient pas obligés de porter les journaux au bureau de poste.

Ce fonctionnaire a consacré un certain temps à enseigner au personnel la manière dont les choses doivent être faites. Mon honorable ami n'a pas besoin d'avoir d'inquiétude. Ce fonctionnaire a eu beaucoup à faire et il avait le pouvoir nécessaire à cette fin.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a pas de doute qu'il a bien gagné son salaire. Mais s'il avait trouvé une sérieuse défalcation dans l'un des bureaux, et s'il avait été nécessaire de faire une enquête et de s'adresser à un juge pour cet objet ; si, dis-je, il avait eu recours à l'Acte du service postal pour y trouver l'autorisation d'agir, je suppose qu'il se serait attendu à la trouver dans l'article 15, où il est dit qu'un inspecteur en chef fera l'enquête. Or, il n'est pas un inspecteur en chef, mais bien le surintendant en chef. Je doute donc beaucoup qu'il eût été autorisé par cet article 15 d'instituer une enquête lui-même.

L'honorable M. POWELL : Tout ce qu'il aurait eu à faire aurait été de requérir les services de l'inspecteur des postes de la province dont le cabinet de travail se trouve dans le même édifice et l'inspecteur aurait alors fait les démarches nécessaires.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que l'inspecteur provincial est l'inspecteur en chef? Si je comprends bien l'article 15, ce n'est que l'inspecteur en chef qui aurait eu le droit de faire une telle enquête. L'inspecteur provincial n'aurait pas eu, dans ce cas, plus de pouvoir que n'importe quel passant sur la rue.

L'honorable M. POWER : C'est pourtant la pratique suivie presque toujours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un certain nombre de surintendants ont été nommés, mais je n'en vois aucun qui porte le titre de surintendant en chef. En 1897, on a nommé, pour chacune des provinces, un surintendant recevant des appointements de $1,600 par année.

L'honorable M. FERGUSON : Mais pas un seul d'entre eux n'aurait pu remplir les fonctions d'inspecteur en chef, aux termes de l'article 15.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce que je ne puis concevoir, c'est la raison pour laquelle on fait ce changement dans la loi, à moins que ce ne soit pour le simple plaisir de l'abroger et de donner à quelqu'un le pouvoir de faire ce qu. se trouve déjà accompli.

L'article est adopté.

Sur l'article 6,

6. Nonobstant les dispositions de l'article 6 du chapitre 28 des Statuts de 1902, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 49 des Statuts de 1903, le choix prévu par le dit article 6 du chapitre 28 peut s'effectuer en tout temps dans les trois mois à compter du présent acte.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois comprendre ce que cet article veut dire, mais je préférerais beaucoup entendre le représentant du gouvernement me l'expliquer.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur a pris la peine de lire le présent bill, je n'ai pas eu, moi, le temps de le faire. Je ne prétends pas connaître quoi que ce soit au sujet de ce bill, et si les honorables sénateurs le préfèrent, je proposerai que le comité lève sa séance et demande permission de siéger demain. J'ai cru que ce bill n'avait trait qu'à l'administration intime, pour ainsi dire, du département des Postes. J'avais toute confiance dans le directeur général des Postes et je croyais que nous pouvions adopter le bill, de bonne foi. En dehors du parlement, personne ne porte intérêt à ces questions, pourvu que les lettres soient livrées promptement et à un coût moins élevé. J'avoue ne rien connaître des détails du département des Postes. Je sais qu'il n'a jamais été aussi bien dirigé. Depuis 1896, il a doublement progressé sous tous les rapports.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est un vrai plaisir pour moi de savoir que

l'honorable ministre a une confiance si illimitée dans le directeur général des Postes, qu'il désigne comme le meilleur ministre qui ait jamais été à la tête de ce département. Il est permis d'avoir une opinion différente à cet égard. Si je disais qu'il n'y a jamais eu un directeur général des Postes qui se soit autant vanté lui-même et qui cependant mérite si peu de louanges en réalité, je m'approcherais davantage de la vérité et je pourrais le prouver.

L'honorable M. SCOTT : Je sais qu'il ne pêcherait pas par excès de prodigalité. Je préfère que le comité lève la séance, rende compte de ses travaux et demande permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. KERR (Toronto), au nom du comité, fait rapport qu'il a avancé de quelques pas dans l'étude du bill et demande permission de siéger de nouveau.

SOMMES ACCORDEES A CERTAINS CHEMINS DE FER, A TITRE DE SUBVENTIONS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (157) intitulé : "Acte concernant le versement des sommes accordées à certains chemins de fer, à titre de subventions." Il dit: Ce bill décrète le paiement de subventions spéciales accordées à des chemins de fer dont le coût de construction a dépassé quinze mille piastres par mille. Ainsi que les honorables sénateurs le savent, la subvention ordinaire est de $3,200, excepté lorsque le coût de la construction dépasse $15,000. Alors la subvention peut être augmentée, en vertu de la proposition déterminée par la loi, jusqu'à $6,500. Jusqu'à aujourd'hui, on a eu pour pratique de payer seulement les $2,300, et d'attendre jusqu'à ce que le chemin fût complété avant de payer aux entrepreneurs la subvention additionnelle. Les entrepreneurs ont trouvé que cette méthode n'était pas équitable et qu'ils n'ont pas été capables d'obtenir les fonds nécessaires à la construction du chemin, aussi facilement qu'ils auraient pu le faire s'ils avaient su quel serait le chiffre de la subvention additionnelle, en sus de la somme des $3,200. En vertu du présent bill, il est décrété que, lorsque les plans et les relevés auront été complétés, si un certificat est fourni par l'ingénieur résident, lequel certificat doit être approuvé par l'ingénieur en chef du département, à l'effet que le coût de la construction du chemin dépassera $15,000 par mille, disons $18,-0000, il est décrété, dis-je, que le ministre des Chemins de fer pourra déterminer une subvention maximum qui pourra être payée aux constructeurs du chemin—dans le cas, par exemple, où le coût de la construction serait de $18,000 par mille—et alors, 60 pour 100 de la subvention additionnelle pourra être payé au cours des travaux; la balance, soit 40 pour 100, étant tenue en réserve jusqu'à ce que le chemin soit complété et livré. En somme, le bill a pour but de permettre aux entrepreneurs de prélever plus facilement des fonds.

L'honorable M. LANDRY : La première partie de la subvention, c'est-à-dire les $3,200, sera payée intégralement.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Et 60 pour 100 de la subvention additionnelle.

L'honorable M. SCOTT : Oui. La balance, soit 40 pour cent, sera tenue en réserve, de sorte qu'il n'y aura pas de perte.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que la présente mesure est très dangereuse, et je citerai un exemple qui, je le pense, ne pourra manquer de frapper vivement l'honorable secrétaire d'Etat. Quand le parlement a autorisé la construction de 44 milles de voie ferrée entre Charlottetown et Murray Harbour, dans l'île du Prince-Edouard, le ministre des Chemins de fer d'alors a annoncé gravement à la Chambre que les études et les revelés étaient complétés, et que le chemin coûterait $480,000. En réponse à une demande que j'ai faite, un document a été produit par lequel il appert que en réunissant les sommes déjà payées jusqu'au mois d'avril dernier au coût estimatif des travaux nécessaires pour compléter le chemin, qui est maintenant presque terminé, le coût total de la construction atteint le chiffre de $1,126,000, ou presque le double du coût estimatif calculé par les ingénieurs du gouvernement et soumis au parlement par le ministre des Chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND : En quoi cela concerne-t-il le présent bill ?

L'honorable M. FERGUSON : Cela fait voir l'inexactitude des estimations.

L'honorable M. SCOTT : L'inexactitude s'est trouvée du bon côté ; il n'y a pas eu de pertes.

L'honorable M. FERGUSON : Quant au chemin dont je parle, les estimations ont été préparées avec soin et de bonne foi, je suppose, par les ingénieurs du gouvernement. D'après leurs calculs, le chemin devait coûter seulement $480,000, et cependant on nous déclare aujourd'hui que le coût réel va s'élever à $1,126,000. Je m'imagine que ce serait la chose la plus facile du monde pour une compagnie de chemin de fer qui veut obtenir une subvention de plus de $3,200, de faire préparer par ses ingénieurs des estimations qui représenteraient que le coût du chemin dépassera $15,000 par mille. Cela n'offrirait aucune difficulté. Quant au pont sur la rivière Hillsborough, l'estimation en est de $800,000. Cela se trouve consigné dans les rapports des ingénieurs employé par le gouvernement du Canada. Le document dont j'ai parlé montre le danger qui pourrait résulter si nous permettions le paiement d'une subvention additionnelle, dépassant $3,200, basée sur les estimations des ingénieurs, et, remarquez le bien, des ingénieurs à l'emploi de la compagnie qui doit recevoir la subvention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis très surpris des remarques de mon honorable ami ; il a oublié que ces chemins auxquels les subventions doivent être payées sont construits par les compagnies particulières qui ont intérêt à le construire à aussi bon marché que possible, tandis que le chemin dont parle mon honorable ami est un chemin construit par le gouvernement. Ne sait-il pas à quel nombre d'affamés dans ces cas-là un gouvernement doit donner la pâture, surtout à la veille d'une élection générale. Il ne devrait pas s'étonner que le coût ait dépassé les estimations.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur a été assez longtemps ministre de la Couronne pour être au courant de ces choses-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas là la question. Mon honorable ami peut plaisanter, mais je puis lui dire que dans le temps que j'étais ministre nous n'avions pas de ces affamés. Quels chemins avons-nous construits ? Les deux gouvernements ont construit certaines parties de l'Intercolonial et du chemin de fer du Pacifique.

L'honorable M. KERR : Le gouvernement Mackenzie n'a-t-il pas achevé la construction de ces chemins ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, la Compagnie du Pacifique a achevé son chemin.

L'honorable M. DANDURAND : Le gouvernement lui a fait don des sections construites.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement libéral a terminé la construction de l'Intercolonial. Je trouve étrange que mon honorable ami soit surpris que le coût de l'embranchement du chemin de fer de Murray-Harbour et celui du pont de Hillsborough dépassent les estimations qui en ont été faites. Je m'étonne aussi que l'honorable secrétaire d'Etat trouve étrange que mon honorable ami soit surpris Il y aura plutôt à s'étonner si l'on ne dépense pas encore un million avant que la construction de ce chemin soit terminée.

L'honorable M. FERGUSON : La compagnie à laquelle devra être payée la subvention aura intérêt à brossir ses estimations afin d'obtenir plus d'argent du gouvernement. Elle trouvera toujours, lorsqu'elle le voudra, des ingénieurs complaisants disposés à prouver que le chemin a coûté bien cher.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Mais il y a toujours cette protection que ce n'est pas l'ingénieur de la compagnie qui donne le certificat, et que ce certificat ne doit pas non plus être basé sur les estimations de l'entrepreneur de la construction, mais sur le rapport de l'ingénieur des chemins de fer du gouvernement. Or, il se trouve que la personne qui exerce cet emploi est aujourd'hui la même qui l'exerçait sous l'administration habile du gouvernement précédent, pendant laquelle on nous dit qu'il n'y avait pas d'affamés.

Donc ses estimations doivent être justes. D'ailleurs, personne n'a prétendu qu'il y avait sous l'administration actuelle des affamés suivant la construction des chemins; s'il y en a eu dans le passé, il n'y en a plus maintenant.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Depuis que je suis membre de cette Chambre, j'ai toujours combattu la politique des subventions aux chemins de fer. Le principe en est vicieux. Je crois qu'il y a assez d'esprit d'entreprise dans ce pays-ci pour que l'on puisse construire un chemin de fer, dont l'on sent le besoin, sans venir demander l'aide du parlement du Canada. Dans les premiers temps de la Confédération, alors que les ressources étaient peu connues, il pouvait être nécessaire d'accorder une aide de ce genre, mais le présent gouvernement, comme les gouvernements qui l'ont précédé, a fait une grande erreur en continuant cette politique. C'est le parti politique qui est aujourd'hui au pouvoir qui a reçu le plus davantage de ces chemins de fer. Le gouvernement actuel les utilise comme engins politiques, et c'est parce que j'ai cette conviction que j'ai toujours, depuis que je suis en parlement, condamné la pratique d'accorder des subventions aux chemins de fer. J'ai cependant été longtemps seul à protester. J'ai eu pendant un certain temps l'appui de quelques sénateurs, mais ils sont aujourd'hui partis pour un monde meilleur.

L'honorable M. FERGUSON : Ils étaient trop bons pour rester dans ce bas monde.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Il faut l'espérer. Je suis donc aussi hostile à l'augmentation proposée de ces subventions elles-mêmes, et si quelqu'un veut me seconder, j'en proposerai le rejet complet.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur devrait alors être satisfait de la politique nouvelle que le gouvernement actuel a en quelque sorte inaugurée. Il n'accorde plus aujourd'hui de subventions; il se contente de garantir les obligations des compagnies de chemins de fer. C'est ce qui a été fait dans des sessions précédentes, et sur un très grand pied pendant la session dernière, avec l'approbation de l'honorable sénateur. De sorte que, depuis 1896, les adversaires politiques de mon honorable ami pratiquent ce qu'il n'a pu faire accepter par ses propres amis.

L'honorable M. FERGUSON : Il est possible que la garantie que le gouvernement actuel accorde soit si forte qu'il vaudrait peut-être mieux que le pays construirait le chemin lui-même.

L'honorable M. WILSON : Le langage de l'honorable sénateur de Marshfield m'étonne. D'après ce que je puis voir, il se dépense beaucoup d'argent présentement dans l'Ile du Prince-Edouard. L'honorable sénateur s'oppose-t-il à cela ? Ne croit-il pas que le chemin et le pont devraient être construits, et n'avons-nous pas une garantie suffisante que l'argent sera sagement dépensé dans le fait qu'aucune somme ne peut être payée sans l'autorisation du sous-ministre ou de l'ingénieur en chef des chemins de fer ? Les entrepreneurs paraissent être dans l'impossibilité d'emprunter l'argent nécessaire à la construction du chemin, si la subvention n'est que de $3,200 par mille. Mais ce n'est pas la première fois que cette situation se présente, et l'honorable chef de l'opposition ne contredira pas lorsque je dirai que son parti est venu à la rescousse de compagnies qui ne pouvaient vendre leurs obligations. Cela est arrivé plusieurs fois dans le passé, et je suis surpris d'entendre des honorables membres de cette Chambre, lorsque tout le monde admet que la construction des chemins de fer développe le pays, critiquer parce qu'un chemin coûte beaucoup d'argent, surtout lorsque cet argent est dépensé au bénéfice de sa propre province. A moins que ces critiques n'aient pour objet que de retarder les travaux de la Chambre, elles sont absolument inutiles, et faites simplement pour le plaisir de tracasser.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : L'honorable sénateur ne semble pas comprendre la situation particulière dans laquelle se trouve l'Ile du Prince-Edouard. Le chemin qu'on y construit sera la propriété du gouvernement ; il n'appartiendra pas à une compagnie.

L'honorable M. WILSON : Le chemin est-il nécessaire ou ne l'est-il pas ?

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Le chemin sera la propriété du gouvernement. La plus grande partie en a été construite par la population de l'Ile du Prince-Edouard avant la confédération ; le coût en a été déduit de la subvention que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard devait recevoir du gouvernement fédéral, de sorte que c'est l'Ile du Prince-Edouard elle-même qui a payé le coût de ce chemin de fer, et personne n'a le droit de dire à cette province qu'on lui fait don d'un chemin de fer.

L'honorable M. FERGUSON : L'honorable sénateur d'Elgin (l'honorable M. Wilson) possède plus que n'importe quel autre membre de cette Chambre le talent de parler de choses étrangères à la question. Cela lui arrive plus souvent que de parler sur la question. Je n'ai pas dit que l'on faisait du gaspillage dans la construction du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard; j'ai simplement fait remarquer que les estimations du coût de ce chemin étaient trompeuses ; que la construction a coûté le double des estimations qui pourtant avaient faites de bonne foi et présentées comme justes par le gouvernement d'alors. Mais je ne me plains pas ici des gaspillages. On en a certainement fait, et si j'en avais le temps je démontrerais à la Chambre que l'on a gaspillé beaucoup d'argent dans la construction du chemin et du pont en question. Je puis dire à mon honorable ami, quels que soient ses principes en la matière, que je suis tout aussi opposé que lui au gaspillage des deniers publics, que ces deniers soient dépensés dans ma propre province ou dans une autre partie du Canada.

L'honorable M. WILSON : Je ne suis pas du tout surpris que mes paroles aient pu irriter les deux honorables représentants de l'Ile du Prince-Edouard. Et ils ont raison d'être irrités, car ils se conduisent d'une façon que les électeurs de cette île ne peuvent certainement pas approuver. Je ne crois pas qu'aucune asemblée publique approuverait leur conduite et leurs tracasseries au sujet de la dépense que nécessite la construction du chemin de fer et du pont. L'honorable sénateur de Marshfield dit que je m'écarte souvent de la question. C'est bien facile à lui de parler ainsi, et je pourrais bien lui faire aussi le même reproche, mais ce ne serait pas une excuse. Ce serait parler pour ne rien dire comme il fait lui-même et comme tout le monde peut le faire. J'approuve le bill qui nous est présenté. Il est non seulement dans l'intérêt de la construction des chemins de fer mais dans l'intérêt de tout le pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le discours de l'honorable sénateur nous démontre ce qui l'a induit à porter ses accusations contre les honorables représentants de l'Ile du Prince-Edouard. Qu'ils aillent répéter dans les assemblées publiques dans l'île, dit-il, ce qu'ils disent ici, et ilst verront quel effet ils produiront. Tout le discours de l'honorable sénateur a pour objet de faire croire aux électeurs de l'Ile du Prince-Edouard que les deux honorables sénateurs qui représentent cette île ici ne font pas leur devoir. Mais les accusations de mon honorable ami se retournent contre lui-même. Il a dit, il y a quelques instants, que j'avais dans le passé favorisé l'octroi de subventions aux chemins de fer. Cela est parfaitement vrai, mais je lui dirai que lorsqu'il siégeait dans la Chambre des communes, où j'avais l'honneur de siéger moi-même à cette époque, lui et son parti étaient absolument hostiles à ces octrois. Peut-être ne les a-t-il pas beaucoup combattus personnellement, mais cette étoile brillante de son parti, l'honorable ministre du Commerce, disait que cette politique constituait un vol de la pire espèce, et il prétendait que le gouvernement n'accordait ces subventions que dans le seul but de remporter les élections.

Il y mettait tout son talent de critique, entassait tous les adjectifs qu'il pouvait trouver pour représenter la chose comme un vol abominable, surtout lorsque ces subventions étaient accordées à de courtes lignes de chemins de fer ; et cependant depuis que le parti libéral est au pouvoir, il est allé jusqu'à accorder une subvention à un chemin de fer d'un demi-mille de longueur, et dans le bill des subsides qui est présentement devant la Chambre des communes, le gouvernement demande une subvention en faveur d'un chemin de fer de trois milles. A d'autres chemins de fer il double la subvention, leur accordant ainsi deux fois plus que le gouvernement conservateur. Voilà la différence entre le gouvernement actuel et son prédécesseur. Le parti libéral condamnait la politique conservatrice d'accorder des subventions aux compagnies de chemin de fer, mais maintenant qu'il est au pouvoir il aggrave l'iniquité, ainsi qu'il l'appelait, en doublant les subventions ; cependant un membre de ce parti ose venir ici nous faire la leçon parce que nous critiquons la conduite du gouvernement. Mon honorable ami ne manque, personnellement, ni d'honorabilité, ni de franchise, mais il est très faible lorsqu'il veut parler politique.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le bill est ensuite lu une troisième et dernière fois et adopté.

AMENDEMENT A L'ACTE DES ELECTIONS FELERALES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 148) intitulé : Acte à l'effet d'amender la loi des élections fédérales. Il dit : Ce bill diminue le nombre des districts électoraux dans lesquels l'officier-rapporteur a le droit de fixer la date de la présentation des candidats. Le Gouverneur général fixe d'abord une date pour la présentation des candidats dans tout le pays, mais il y a des exceptions. Il y en a trois dans la Colombie Anglaise. Il y en avait deux dans l'Ontario, mais elles sont abolies, et trois dans Québec.

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'il n'y en avait qu'une dans l'Ontario.

L'honorable M. SCOTT : Oui, Algoma. Il y en a trois dans la Colombie Anglaise, mais cela est dû au fait que l'on y a augmenté d'un le nombre des districts électoraux. Burrard a été divisé en deux.

L'honorable M. FERGUSON : Quelle sera la situation du territoire du Yukon ?

L'honorable M. SCOTT : Il élira un député.

L'honorable M. FERGUSON : L'élection aura-t-elle lieu à la même date et le même jour que dans le reste du pays ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne le crois pas.

L'honorable M. FERGUSON : La loi ne dit-elle pas que l'élection pourra avoir lieu plus tard ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Il y a un acte spécial à cet effet.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Ce bill contient-il une disposition à cet effet ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne saurais dire. Une élection dans le territoire du Yukon coûte environ quarante mille piastres. Mais il n'y a qu'une partie du district qui vote. Autrement l'élection coûterait cent mille piastres. C'est pourquoi nous ne faisons l'élection que dans un certain circuit autour de Dawson, et malgré cela, elle coûte quarante mille piastres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas encore aussi cher que dans certains districts de la Colombie Anglaise.

L'honorable M. SCOTT : Non, car à chaque camp de trois ou quatre cents mineurs dans le fond du Mackenzie on envoyait un sous-officier-rapporteur, et une élection dans un seul de ces districts coûtait plus que toutes les élections de la province du Nouveau-Brunswick. C'était monstrueux.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Je désire faire remarquer à l'honorable secrétaire d'Etat que je ne vois pas de raison qui empêche que les élections dans ces districts n'aient pas lieu le même jour que dans le reste du pays. C'est une injustice à faire au parti qui sort le plus faible des élections générales. Supposons que le gouvernement actuel ne fasse élire qu'un petit nombre de ses partisans dans l'Ontario et dans les autres provinces, alors les électeurs de ces districts dans lesquels l'élection a été retardée, apprenant le résultat des élections, votent avec le parti le plus fort. Les deux partis sont exposés à souffrir de cet état de choses.

L'honorable M. SCOTT : Il n'est réellement pas possible de faire les élections dans tous ces districts à la même date que les élections dans le reste du pays.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): On pourrait envoyer les avis trois ou quatre jours à l'avance dans Cariboo et les autres districts. Il y a un courrier tous les huit jours. L'article 2 du bill dit :

2. A chaque élection générale, il fixera un seul et même jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, excepté dans les districts électoraux de Chicoutimi et Saguenay et de Gaspé, province de Québec, et de Comox-Atlin, de Kootenay et de Yale-Caribou, province de la Colombie Anglaise.

L'article 29 se lit comme suit :

29. Dans les districts électoraux d'Algoma, dans la province d'Ontario, de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, et de Burrard et Yale et Caribou, dans la province de la Colombie Anglaise, les officiers rapporteurs fixeront le jour de la présentation des candidats ainsi que le jour et les endroits où se fera la votation ; la présentation des candidats dans ces districts électoraux aura lieu pas moins de huit jours après que la proclamation ci-dessus exigée aura été

affichée, ni le dernier jour quelle sera affichée, ni le jour de la présentation des candidats n'étant comptés, et le jour de la votation sera fixé a une date la plus rapprochée que possible ensuite, mais pas moins de sept jours après la présentation, et, à une élection générale, ce sera, s'il est possible, le même jour que celui fixé par le Gouverneur général pour les autres districts, mais pas plus tôt.

Il y a ici une contradiction.

L'honorable M. SCOTT : C'est l'ancien statut.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Cet article exempte d'abord l'officier rapporteur de faire l'élection dans ces districts le même jour que dans le reste du pays, puis il dit que s'il est possible, elles devront avoir lieu le même jour. Il n'y a pas de raison qui justifie de tenir ces élections un autre jour.

L'honorable M. SCOTT : Je suis d'un avis différent, et je ferai remarquer à mon honorable ami que pendant trois mois la chose est absolument impossible parce que dans les mois de novembre et décembre on ne peut voyager autrement qu'en raquettes ou en traîneaux traînés par des chiens.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

Article 1er.

L'honorable M. FERGUSON : En présentant le bill, l'honorable secrétaire d'Etat a dit à la Chambre que le nombre des districts dans lesquels l'élection avait lieu après la date des élections générales était diminué de deux.

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne crois pas.

L'honorable M. LANDRY : Algoma.

L'honorable M. SCOTT : Le nombre sera le même parce qu'il y a un district de plus dans la Colombie. Burrard a été divisé. Il n'y avait qu'un district dans la Colombie, et il a été divisé en deux. Il y en a un dans l'Ontario, virtuellement le même nombre.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que si mon honorable ami de Victoria insistait un peu, le gouvernement ferait disparaître toutes ces exceptions. C'est un fait bien connu que dans notre pays le parti qui sort victorieux des élections générales a beaucoup plus de chance que le parti défait de faire élire ses partisans dans les districts où l'élection a lieu plus tard.

L'honorable M. SCOTT : Cela pourrait être à l'avantage du parti de l'honorable sénateur.

L'honorable M. FERGUSON : Je comprends que les craintes du gouvernement sur le résultat des prochaines élections lui fassent désirer de diminuer le nombre de celles dont la date devra être retardée, et je n'ai aucun doute que si mon honorable ami insistait tant soit peu, le gouvernement consentirait à faire toutes les élections le même jour, dans l'espoir que ce serait mieux pour lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aurais aimé que ce projet fût modifié. Sans vouloir discuter les raisons données par l'honorable secrétaire d'Etat pour excuser l'ajournement du scrutin, je pense qu'on aurait bien fait d'introduire une disposition qui eût pour effet de faire disparaître les appréhensions exprimées par mon honorable collègue de Victoria. Si, comme on le prétend, il est nécessaire de différer d'un mois ou deux la votation dans les districts éloignés, on aurait dû insérer dans la formule de la proclamation électorale une disposition expresse mentionnant le délai dans lequel le scrutin aura lieu dans Chicoutimi, dans Burrard et autres districts étendus dont notre collègue a parlé. Dans ce cas, le gouvernement pourrait fixer une date pour la présentation officielle des candidats, laissant au président d'élection tout le temps suffisant pour dépêcher ses agents dans les communes de la circonscription, puis ensuite indiquer le jour du scrutin. De cette façon, on enlèverait au président d'élection la faculté de se prêter aux intrigues du gouvernement qui sera tenté de se servir de cet agent pour fixer à son avantage les dates officielles. Je ne parlerai pas de ce qui s'est passé à certaines élections précédentes. Nous connaissons tous l'intervention de quelques membres du gouvernement dans une récente élection dans l'un de ces districts et ce qui en est résulté.

L'honorable M. FERGUSON : Nipissing !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je veux parler seulement de la disposition qu'on aurait dû introduire, laquelle aurait rendu impossible la répétition de pareils

actes et aurait empêché le président d'élection d'user de ses prérogatives pour intervenir dans la fixation des dates en question de manière à servir ses intérêts politiques, ou ceux de son parti, ou ceux de quelque personnage politique locale, ou ceux même du gouvernement, quel qu'il soit. J'ignore si ces objections se sont présentées à l'esprit du secrétaire d'Etat ou à l'esprit de quelque autre membre du cabinet. Si nous avions le temps suffisant pour examiner cette question, j'aimerais qu'on nous soumît un amendement dans le sens que j'ai indiqué. Je crois que volontiers, s'il pouvait faire consentir ses collègues à partager notre opinion sur cette matière.

L'honorable M. SCOTT : Les présidents d'élection peuvent recevoir l'ordre de faire précisément ce que propose mon honorable ami. Ils ont le devoir de convoquer les électeurs aux polls dans le plus bref délai possible. C'est la seule discrétion que le gouvernement puisse exercer à leur égard.

Pour ce qui concerne quelques-unes de ces circonscriptions, cela dépend beaucoup de la saison à laquelle l'élection est ordonnée. Si c'est en été, les délais peuvent être raccourcis des deux tiers par rapport à ceux nécessaires en hiver. Dans le comté de Burrand, il a fallu près de trois mois, parce que le président d'élection a été obligé de parcourir la circonscription à l'aide d'un attelage de chiens, et malgré tout, la votation n'a pas été parfaite et il est des polls où les électeurs votaient dix jours après d'autres bureaux où le scrutin était fermé. Il est impossible de tout régler en ce qui concerne les localités éloignées. Le devoir du président d'élection est de procéder avec la plus grande célérité possible, et s'il pouvait ouvrir les bureaux de scrutin dans ces lointaines régions le même jour qu'on le fait ailleurs, ce serait son devoir de l'ordonner. tion que le bouvernement puisse exercer, l'année et de la difficulté d'atteindre toutes les parties de la circonscription.

L'honorable M. LANDRY : Ce serait son devoir, dites-vous. On devrait aussi, selon moi, l'obliger à procéder à la présentation officielle des candidats le même jour qu'ailleurs, et les brefs pourraient être expédiés plus tôt ; de cette façon il serait possible au président d'élection d'afficher ses proclamations à une date plus rapprochée et uniforme dans tous ces districts.

L'honorable M. SCOTT : Immédiatement après la dissolution du parlement, les brefs sont lancés et expédiés dans toutes les circonscriptions électorales. La seule discrétion que le gouvernement peut exercer, c'est de fixer un certain délai pour l'échéance des brefs. S'il pensait que l'élection dans le comté de Gaspé, par exemple, pût être achevée dans le délai d'un mois, le gouvernement aurait la faculté de fixer l'échéance du bref dans le délai de trente jours. Cela dépend entièrement de la saison de l'année et la difficulté d'atteindre toutes les parties de la circonscription.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est juste. Mais si on envoyait la nouvelle et les brefs concernant ces districts éloignés avant les autres, les électeurs seraient informés que les élections vont avoir lieu. Il est peu probable que le gouvernement consente à cela, car très souvent les gouvernements ne le savent pas eux-mêmes ; mais ce qui peut se faire c'est l'expédition de tous les brefs à la même date et la fixation de la date respective à laquelle aura lieu le scrutin dans les différentes circonscriptions électorales.

L'honorable sénateur a affirmé que cela ne pouvait pas se faire, à cause de la période pendant laquelle l'élection devait avoir lieu. Notre honorable collègue nous a rappelé qu'il avait acquis sur ce sujet beaucoup d'expérience. Nous savons cela, et cette grande expérience devrait lui suffire pour décider quel délai il faut au collège électoral de Burrard, le plus étendu de la confédération, et aux autres également. Si l'élection avait lieu en hiver, alors il faudrait ce délai de trois mois dont le ministre a parlé tout à l'heure. Si c'est en été, le délai peut être limité à trente jours. Nous qui savons comment se font les élections et comment agissent les présidents d'élection, nous avons appris par expérience que ces agents, si on leur laisse toute discrétion pour fixer la votation à la date la plus rapprochée, en usent volontiers, suivant leurs préventions, ou à la suggestion de quelques intéressés, ou conformément aux ordres de leur parti, pour déterminer arbitrairement ce qu'ils estiment être le plus court délai possible. Ce délai, ils peuvent le fixer à un mois comme ils le fixeraient à trois jours. Ceci devrait suffire pour faire agréer ma proposition par le gouvernement. Elle rendrait

service à tous les partis et ne causerait de préjudice à aucun.

J'ai émis l'idée ; néanmoins, vu l'heure tardive de la session, je ne crois pas qu'elle puisse être réalisée. Toutes les imputations dirigées contre les gouvernements issus des deux partis, les accusant d'avoir fixé la date du scrutin à une époque où il était relativement facile d'influencer le verdict des électeurs, et en particulier le verdict de ceux des régions de l'industrie forestière, dans lesquelles les délais profitent singulièremnt au parti qui exerce le pouvoir.

L'honorable M. DANDURAND : Notre honorable collègue confesse-t-il que le parti auquel il appartient a profité de ces conditions ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne confesse rien de la sorte. Je dis que nos amis en ont été accusés ; mais je sais que nos adversaires ont effectivement mis à profit ces conditions.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur paraît mieux connaître les actes de ses adversaires que ceux de son propre parti, c'est du moins ce qu'il affirme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Notre ami en sait plus long sur ce sujet qu'il ne voudrait bien en dire.

L'article est adopté.

L'honorable M. BEIQUE. membre du comité, fait rapport du bill sans modifications.

L'honorable M. CLORAN : Hier soir. on était méticuleux. Ce soir, on fait de la besogne.

L'ensemble du bill est ensuite voté en troisième lecture.

DISCUSSION EN DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ENCOURAGEMENT DE LA FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième délibération du projet de loi portant modification du chapitre 68 du recueil des lois de 1903, relatif à l'encouragement de la fabrication du fer et de l'acier.

Dit le ministre : C'est un bill très court, quelques lignes seulement, présenté dans le but de rendre plus évidente l'intention du parlement lorsqu'il a ajouté après les mots " for use ", les mots " when used ".

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

La motion est adoptée et le bill subit l'épreuve de la deuxième délibération.

Le Sénat se forme en comité général pour délibérer sur le bill.

L'honorable M. FERGUSON : Ce texte ne donne-t-il pas un effet rétroactif à la loi ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a rien dans le texte qui autorise cet effet rétroactif.

L'honorable M. FERGUSON : Le caractère de rétroactivité est mis en doute par cette disposition qui considère la modification proposée comme faisant déjà partie de la loi primitive.

L'honorable M. SCOTT : C'est juste.

L'honorable M. POWER : La disposition ne s'appliquera pas à une opération déjà passée ; mais elle aura son application dans le cas d'un article qui n'a pas été tout d'abord acheté pour servir dans la fabrication, mais qui par la suite a été employé dans une usine.

L'honorable M. SCOTT : C'est cela même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-il survenu pour nécessiter l'addition de ce correctif ? Est-ce à la suite d'une observation de M. l'auditeur général ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a eu des observations de faites dans ce sens.

L'honorable M. McGREGOR : Je crois pouvoir donner quelques explications utiles. La Compagnie des houillères et des aciéries de la Nouvelle-Ecosse (Nova Scotia Coal and Steel Co.) se livre à l'exploitation des mines de charbon et à la fabrication de l'acier. Dans son cas. elle n'a aucun droit à la prime pour l'acier fabriqué par elle et empolyé dans l'exploitation de ses houillères, non plus que pour la fabrication des grands clous. Tel est le cas de la Compagnie des houillères et des aciéries de la Nouvelle-Ecosse, qui ne peut pas prétendre toucher la prime sur un article employé par la société houillère qui, sous un nom commun, est une entreprise toute différente.

L'honorable M. YOUNG, membre du comité, fait rapport du bill sans modifications.

L'ensemble du projet est ensuite adopté en troisième lecture.

LA SEANCE DE SAMEDI.

L'honorable M. SCOTT propose que la Chambre soit ajournée à samedi et que deux séances distinctes aient lieu ce jour-là, la première de onze heures du matin à une heure de relevée, et la seconde s'ouvrant à 3 heures ; les deux réunions seront considérées comme deux séances différentes de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Devrons-nous siéger demain soir (samedi) ? Ce n'est pas l'habitude ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne pense pas que ce soit nécessaire.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. SCOTT dépose sur le bureau du Sénat un bill ayant pour objet de pourvoir au paiement d'une prime à l'extraction du pétrole brut des puits canadiens.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION LE LA LOI DE L'ACCISE.

PREMIERE DELIBERATION.

On communique au Sénat un message de la Chambre des communes accompagnant le bill (n° 168) portant modification de la loi de l'accise.—(Au nom de l'honorable M. Scott.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce un projet pour réglementer le commerce des tabacs ?

L'honorable M. SCOTT : Il porte sur la déchéance des permis de vente.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y est pas fait mention du commerce qui est visé.

L'honorable M. SCOTT : Oui, il est à l'effet d'annuler la licence dans le cas de vente ou de consignation de marchandises avec conditions restrictives.

La motion est adoptée et le bill subit l'épreuve de la deuxième lecture.

Le Sénat s'ajourne à demain (samedi) pour onze heures du matin.

SENAT.

Séance du samedi, le 6 août 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à 11 heures.

Prière et affaires courantes.

AMENDEMENT A L'ACTE DU REVENU DE L'INTERIEUR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill (168) intitulé : Acte modifiant l'Acte du revenu de l'Intérieur. Vous savez, sans doute, qu'un syndicat (trust), formé depuis quelques années aux Etats-Unis, a fini par accaparer le commerce du tabac chez nos voisins et à fixer le prix de cet article. Il y a quelques années, ce syndicat obtint une charte de notre parlement pour étendre ses opérations au Canada, et, grâce aux mêmes méthodes appliquées par lui aux Etats-Unis, il est graduellement arrivé à accaparer 80 pour cent du commerce du tabac au Canada L'un des griefs que l'on a contre lui, c'est qu'il ne traite pas le tabac en feuille du Canada sur le même pied que le tabac brut américain, ce dernier étant employé de préférence dans la fabrication.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre peut-il nous donner la preuve que ce syndicat des tabacs possède maintenant 80 pour 100 des débits de tabac du Canada ?

L'honorable M. SCOTT: C'est le ministre du Revenu de l'intérieur qui me l'a dit; mais j'ai envoyé un message pour obtenir le rapport du juge McTavish. Ce rapport nous procurera probablement quelques renseignements sur ce point. Il y a six ou huit mois, sur des représentations qui lui avaient été faites, le gouvernement chargea le juge McTavish de faire une enquête sur ce sujet. Ce commissaire fit connaître dans son rapport que le syndicat en question accaparait graduellement tout le commerce du tabac au Canada, et qu'il s'élevait dans toutes les parties du pays des plaintes contre cet accaparement. Ce syndicat possède un capital considérable, et, grâce à ce capital et aux avantages qu'il possède sur les marchands ou fabricants ordinaires du Canada, il a été capable de contrôler au Canada la plus grande partie du commerce du tabac.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Le présent bill a-t-il pour objet d'obliger les consommateurs à n'acheter que du tabac de provenance canadienne ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Le syndicat en question s'est fait une clientèle considérable. Il impose comme condition à ceux avec qui il fait des affaires l'obligation d'acheter de lui tout leur tabac. Comme nous le savons tous très bien, un grand établissement peut obtenir pour clients la plupart des commerçants. Plusieurs de ceux-ci, probablement, n'ont pas de crédit dans les banques et il leur est par suite plus avantageux de traiter avec une grande maison de commerce dont ils obtiennent de longs crédits. Mais les autres maisons de commerce n'y trouvent pas également leur compte, vu que le grand établissement auquel je viens de faire allusion impose, comme je l'ai dit, à chacun de ses clients la condition de ne faire aucun achat à d'autres maisons.

L'honorable M. MACDONALD (C.A.) : Et le présent bill a pour objet de permettre au marchand détaillant de faire ses achats où la chose lui convient le mieux—est-ce là l'intention?

L'honorable M. SCOTT : L'intention est de protéger la liberté du commerce, et le seul moyen d'atteindre une maison qui a réussi à contrôler la clientèle, comme je viens de le dire, est de lui retirer sa licence, à moins qu'elle ne se conforme aux règles ordinaires du commerce ; à moins qu'elle ne supprime de ses contrats de vente la condition imposée à ses clients de n'acheter que des marchandises de son cru. Dès qu'un homme commence à faire des affaires avec une maison de ce genre, il se trouve sous sa dépendance, et il lui est impossible de nouer des relations d'affaires avec d'autres maisons de commerce. Il est vrai que le client ainsi lié obtient certains avantages, certaines facilités ; mais en échange de ces facilités, il s'engage à ne pas faire d'achats ailleurs qu'à la maison avec laquelle il se trouve en relation. L'objet du présent bill est de faire cesser ce genre de monopole qui restreint la liberté du commerce. Le présent bill autorise le ministre du Revenu de l'intérieur à déclarer caduque toute licence possédée par un établissement qui opère avec ses clients comme je viens de le dire. Tel est le seul objet du présent bill. On me dit que, pour ce qui regarde le commerce de cigarettes, le syndicat en question contrôle certainement plus de 80 pour cent des affaires qui se font au Canada dans cette branche d'affaires.

L'honorable M. CLORAN : Le présent bill s'applique, d'après ce que je comprends, aux conventions conclues entre la compagnie et ses clients auxquels elle impose la condition mentionnée par l'honorable secrétaire d'Etat. Je voudrais savoir si le présent bill s'appliquera également à des opérations faites volontairement par des commerçants avec la compagnie en question?

L'honorable M. SCOTT : Il s'appliquera seulement à la compagnie dite " The American Tobacco Company."

L'honorable M. CLORAN : Ce n'est pas le point sur lequel je désire obtenir une explication. D'après ce que je comprends, les prescriptions du présent acte sont justes par le fait qu'elles tendent à punir une compagnie qui oblige ses clients à ne faire des affaires qu'avec elle. La présente législation est juste à l'égard du commerce du tabac comme de tout autre commerce. Mais le présent bill s'appliquerait-il également à moi si je passais volontairement avec la compagnie un contrat en vertu duquel je ne voudrais vendre que des marchandises achetées d'elle ?

L'honorable M. SCOTT : La partie visée est le " Trust " des tabacs et il ne s'agit pas de ceux qui achètent sa marchandise. Le présent bill s'applique à la partie qui passe un contrat en imposant comme condition, comme le fait la compagnie en question, que ceux qui reçoivent sa marchandise n'achètent pas ailleurs des marchandises similaires. Le présent bill n'affecte donc que la compagnie dite " The American Tobacco Company."

L'honorable M. CLORAN : Si je passe avec la compagnie un contrat en vertu duquel je conviens que si elle me vend certaines marchandises, je ne vendrai aucune marchandise de même espèce achetée de tout autre fabricant ou marchand, le présent bill s'appliquera-t-il à moi? Ce bill me privera-t-il du droit de passer un contrat de cette nature avec la compagnie?

L'honorable M. SCOTT : Non, il ne s'applique pas à l'acheteur.

L'honorable M. BAKER : Le bill privera la compagnie du droit de passer un contrat de la nature de celui déjà mentionné.

L'honorable M. SCOTT : Il s'appliquera seulement à la compagnie qui vend la marchandise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill, à première vue, n'indique pas qu'il ne s'applique qu'au syndicat des tabacs. Il s'applique à toute espèce d'opérations faites en vertu d'une licence obtenue du ministère du Revenu de l'intérieur. Si le principe d'une licence de cette nature est bon, il devrait s'appliquer à toute espèce de commerce au lieu de s'appliquer seulement au commerce du tabac. Dans l'Etat du Massachusetts, il y a une loi d'une nature à peu près semblable à celle du présent bill ; mais elle s'applique à tous les genres d'affaires. Quant au présent bill, s'il devient loi, il privera toute personne du droit de convenir avec un fabricant de ne vendre que les marchandises provenant de ce dernier, et toute violation de ce contrat entraînera l'annulation de la licence. N'est-ce pas là l'objet du présent bill ?

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais le présent bill ne vise qu'un seul cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors, pourquoi ne pas le dire ? Le bill tel que rédigé s'applique également à tous les distillateurs et brasseurs.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette dénégation ne modifie pas le bill. Les dispositions du bill s'appliquent à toutes les espèces d'opérations faites en vertu d'une licence obtenue du ministère du Revenu de l'intérieur. Or, tout brasseur et tout distillateur se trouvent dans ce cas et le présent bill s'appliquera à eux. Ceux-ci accordent un certain escompte aux acheteurs qui s'engagent à ne vendre que ce qu'ils ont acheté d'eux. Or, empêcher qu'il en soit ainsi serait restreindre directement la liberté du commerce. Le présent bill s'appliquera-t-il à une convention verbale comme au contrat écrit auquel l'honorable secrétaire d'Etat a fait allusion ? Je ne vois pas que le présent bill puisse empêcher une convention verbale. Cette convention se réduira à une simple question d'honneur entre le fabricant et l'acheteur. Si l'acheteur ne se conformait pas à l'entente intervenue le fabricant ne lui accorderait pas les avantages promis. Cette question a été soumise déjà aux tribunaux, et il a été décidé que des contrats de cette nature ne constituaient pas d'après la loi une restriction de la liberté du commerce. Le juge McTavish, d'après mes renseignements, a rendu une décision dans ce cas, bien qu'il ait fait certaines réserves. La présente législation, d'après moi, ne peut donc être considérée autrement que comme une atteinte directe portée à la liberté du commerce en Canada.

Je suis aussi opposé que n'importe qui aux combinaisons commerciales qu'on appelle monopoles ennemis des industries et qui font payer la marchandise plus cher aux consommateurs. Mais dans ce cas-ci, c'est tout le contraire. Il est possible qu'une loi générale, s'appliquant à tous les genres de commerce et d'industrie, au lieu de diminuer le prix des marchandises, ait un effet tout opposé. Si les dispositions du bill avaient une portée générale, il serait peut-être dangereux de les adopter, parce qu'elles s'appliqueraient à toutes les industries. Est-ce que les statistiques du dernier recensement ne contredisent pas directement l'honorable secrétaire d'Etat, et ne prouvent pas que ce trust du tabac, ainsi qu'on l'appelle, a absorbé 80 pour 100 du commerce.

L'honorable M. SCOTT : Du commerce de cigarettes, pas du commerce de tabac en général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que le recensement de 1891 donne dix manufactures de tabac dans le pays à cette époque, et que le rencensement de 1901 en donne vingt-huit. Ces chiffres ne montrent pas que le trust ait eu beaucoup l'effet de diminuer la manufacture du tabac au pays. Mais il sera mieux peut-être de discuter le bill en détail en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

PRIMES SUR LE PETROLE BRUT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 162) intitulé : " Acte autorisant le paiement de primes au pétrole brut de puits canadiens." Il dit : Ainsi que mes honorables collègues le savent, les droits sur le pétrole ont été réduits de cinq cents

à deux cents et demi par gallon. Au Canada cette industrie est circonscrite à quelques localités et ceux qui l'exploitent se sont toujours opposés à une réduction des droits de douane sur le pétrole. Mais le gouvernement ayant accordé la réduction à la demande des consommateurs, les producteurs de pétrole prétendent que leur industrie doit être protégée autant que toute autre. Conséquemment, comme le gouvernement voulait réduire le prix du pétrole, il a adopté, croyant qu'elle ferait moins que toute autre dommage à d'autres industries, cette méthode d'accorder une prime aux producteurs de pétrole, pour les dédommager de la perte de deux cents et demi par gallon que leur fait subir la diminution du tarif. La prime sur le pétrole brut sera d'un cent et demi par gallon impérial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est faire de la protection au moyen des primes.

L'honorable M. SCOTT : Nous venons en aide aux industries canadiennes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En d'autres mots, pour me servir du langage même que tenait l'honorable sénateur dans le passé, c'est taxer ceux qui ne se servent pas de pétrole pour le bénéfice de ceux qui le produisent—n'est-ce pas cela?

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il serait intéressant de connaître la date de la conversion de mon honorable ami. Est-ce qu'elle a été soudaine comme celle de Saint-Paul, ou si elle n'a eu lieu qu'à la suite de longues réflexions?

L'honorable M. WATSON : La chose n'a jamais été annoncée publiquement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La conversion alors a été graduelle.

L'honorable M. BAKER : Elle a été forcée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que si l'honorable ministre était libre d'abir suivant ces convictions il proposerait un bill de ce genre. J'ai été autrefois disposé à encourager certaines industries au moyen de primes, mais le gouvernement actuel va plus loin que les gouvernements conservateurs n'ont jamais voulu aller et il donne une protection indirecte d'une nature pire qu'une protection directe, car si vous mettez une taxe sur le pétrole, ce sera les consommateurs de cet article qui la paieront, tandis qu'avec le système que le gouvernement propose, ceux qui s'éclairent au gaz ou à la lumière électrique paieront la taxe pour ceux qui ne s'éclairent qu'au pétrole. C'est là l'effet de ce bill.

Je suis surpris de la transformation soudaine qui s'est opérée sur cette question, et sur d'autres chez ceux qui sont aujourd'hui sur les banquettes du trésor. On ne pourrait trouver pour condamner le système de protection que le gouvernement propose par ce bill de termes plus énergiques que ceux dont s'est servi autrefois l'honorable secrétaire d'Etat lui-même.

L'honorable M. DAVID : C'est de l'évolution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut y avoir des cas spéciaux où le système de primes soit parfaitement justifiable et n'ait pas les effets nuisibles que j'ai signalés, mais je parle du principe en général, et mon honorable ami en a été l'un des adversaires les plus violents. Je ne sais pas ce que l'on nous ménage pour l'avenir. On peut s'attendre à tout instant à des bills en faveur de choses que le parti au pouvoir a condamnées de la façon la plus directe lorsqu'il était dans l'opposition.

L'honorable M. McMULLEN : Bien que je sois prêt à concéder que mon honorable ami a une longue expérience politique, je ne puis cependant approuver les opinions qu'il vient d'exprimer, et cela pour la raison suivante : Le gouvernement actuel a un excédent de recettes, et je ne vois pas qu'il puisse en employer une part plus judicieusement qu'en encourageant la production et la vente à bas prix d'une chose aussi nécessaire que le pétrole. Mon honorable ami dit que ceux qui s'éclairent au gaz ou à l'électricité seront par l'octroi de ces primes, obligés de fournir leur part à la production du pétrole dans le pays. Mais c'est justement le côté recommandable du système. Il n'y a pas de mal à ce que celui qui a les moyens de s'éclairer au gaz ou à l'électricité fournisse son obole afin d'aider au pauvre à se procurer son pétrole à meilleur marché. J'approuve entièrement le gouvernement d'aider au développement d'industries de ce genre. Si nous laissons

nos producteurs de pétrole exposés à la concurrence des Etats-Unis, ils seront bien vite forcés de disparaître. Si l'on cessait d'exploiter nos puits de pétrole et que par là, on nous mît entièrement à la merci des Etats-Unis, personne ne sait quel prix nous serions obligés de payer le pétrole. La Standard Oil Company est maîtresse de presque tout le pétrole, et elle pourrait nous faire payer deux fois ce que le gouvernement va débourser pour encourager le développemnt de l'industrie du pétrole au Canada. Ce serait une faute que de laisser détruire ces industries. Et bien que je n'approuve pas l'idée d'imposer sur le pétrole un droit élevé pour en protéger l'industrie, parce que ce serait augmenter le prix de cet article, je crois que le gouvernement fait un acte de saine politique, lorsque le trésor le permet, de payer une légère prime dont l'effet sera d'encourager cette industrie tout en diminuant le prix du pétrole en faveur du consommateur. Je félicite donc le gouvernement de sa conduite, et je crois qu'il le mérite. Mon honorable ami dit que c'est de la protection sous une autre forme. Donnez à la chose le nom que vous voudrez, je crois que le gouvernement a bien agi à tous les points de vue. C'est une législation qui profite à la grande masse du peuple, et qui mérite l'approbation de tous.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami peut faire une volte-face avec autant d'agilité que n'importe qui. Cent fois, mille fois plutôt, je pourrais dire, il a dit que la protection sous toutes ses formes était un vol organisé, mais aujourd'hui il approuve le principe de ce bill qui est l'essence de la protcetion.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai jamais condamné le paiement de primes à une industrie indigène.

L'honorable M. BOLDUC : L'honorable secrétaire d'Etat pourrait-il dire combien il y a de puits de pétrole présentement en exploitation au Canada ? On m'informe que la " Standard Oil Company " les possède presque tous. Si c'est le cas, pourquoi payer une prime d'un cent et demi par gallon de pétrole, et diminuer en même temps de deux cents et demi les droits sur cet article ? Je ferai remarquer aussi que, bien que les droits de douane aient été diminués, le prix du pétrole est resté le même. Pourquoi cela ? Parce que la " Standard Oil Company " a le monopole du marché du pétrole au Canada, et possède des puits dans notre pays. Avant que la Chambre vote ce bill en deuxième lecture, j'aimerais que l'honorable secrétaire d'Etat nous dît s'il est vrai, ainsi que je l'ai appris, que la " Standard Oil Company " possède tous les puits de pétrole du Canada.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable représentant de Lauzon a été mal informé. La " Standard Oil Company " n'est pas propriétaire de la majorité des puits de pétrole du Canada. Elle est maîtresse indirectement d'un certain nombre de puits, mais si j'en juge par le vote qui a été pris il y a quelque temps parmi les propriétaires de puits à pétrole dans le district de Pétrolea, sur une question d'intérêt pour eux et pour la " Standard Oil Company ", les propriétaires qui ont pris une part active à la lutte non seulement étaient en majorité numérique, mais ils représentaient une étendue de terrain plus considérable et un plus grand nombre de puits que la " Standard Oil Company " et ses amis. Je crois que c'est une réponse satisfaisante à la question de mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY : C'est à l'honorable secrétaire d'Etat que la question a été posée.

L'honorable M. DANDURAND : Si le secrétaire d'Etat a des renseignements officiels, il les donnera, mais comme je connais un peu la question, j'ai cru que je pourrais donner à mon honorable ami le bénéfice de ce que je sais. Au sujet du marché du pétrole, je sais que ce n'est pas la " Standard Oil Company " qui vend le plus de pétrole à Montréal. Elle peut avoir la prépondérance dans certaines qualités d'huiles, mais elle ne l'a pas dans les huiles d'éclairage. Les compagnies indépendantes ont vendu autant de pétrole que la " Standard Oil Company", qui fait des affaires à Montréal sous le nom de "Imperial Oil Company ". Les compagnies indépendantes vendent aussi plus de pétrole dans les autres parties du Canada que la " Standard Oil Company " sous ses différents noms. Quant au prix de vente, je ne crois pas que l'on puisse me contredire lorsque je dis qu'aussitôt que la nouvelle fût connue officiellement que le pétrole brut serait admis en franchise au Canada, toutes les compagnies qui vendent des huiles d'éclairage, les compagnies indé-

pendantes du Canada comme les grandes compagnies des Etats-Unis, ont annoncé une réduction dans le prix du pétrole raffiné, et les consommateurs ont pu profiter de la réduction. C'est du moins ce qui s'est passé à Montréal. Je ne sais pas ce qui a eu lieu dans les autres parties du pays.

L'honorable M. BOLDUC : Je remercie beaucoup mon honorable ami de ses renseignements, mais j'aurais préféré tout de même que l'honorable secrétaire d'Etat les eût donnés officiellement.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement n'a pas de statistiques officielles. Nous avons fait le changement à la demande des producteurs canadiens, qui nous ont déclaré que s'il ne recevaient pas cette aide ils seraient obligés de cesser d'exploiter leurs puits de pétrole, et les représentants des comtés de Lambton et Kent, qui se trouvent dans la région du pétrole, nous ont dit la même chose. Ceux qui lisent les journaux publiés dans ce district ont pu voir que de temps à autre on y annonce que des cultivateurs découvrent des sources de pétrole, et que l'on trouve du pétrole à des profondeurs auxquelles on n'en trouvait pas auparavant. L'industrie devient une industrie du peuple, il n'y a plus de doute à ce sujet.

La Standard Oil Company en achètera naturellement autant qu'elle pourra. Son intérêt le demande, et il serait très regrettable si elle parvenait à accaparer toutes les sources de pétrole. Mais le gouvernement espère que sa nouvelle politique stimulera l'industrie du pétrole dans d'autres parties du Canada. Les honorables sénateurs ont dû lire dans des journaux que jusque dans le district de Saskatchewan, au nord d'Edmonton, on creusait des puits de pétrole. Je ne sais pas cependant en quelle quantité on en a trouvé. On a aussi découvert du pétrole dans le Nouveau-Brunswick, et le bill actuel a pour objet de stimuler les efforts des chercheurs de pétrole.

L'honorable M. LANDRY : Et les sources de pétrole de Gaspé?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en connais rien, et je n'attache pas non plus d'importance à celles que je mentionne parce qu'elles ne sont pas encore développées. Il est possible qu'elles n'aient jamais une grande valeur, mais il est bon d'encourager une industrie de ce genre, si elle est possible. En réponse aux reproches de mon honorable ami tendant à dire que j'ai modifié mes opinions sur la question, je dois lui dire que je ne les aurais pas modifiées si cette industrie était dans les conditions que je désirerais. En arrivant au pouvoir en 1896 le gouvernement actuel a dû accepter les choses dans les conditions où elles se présentaient. Nous ne pouvions pas causer la ruine d'industries qui ont pris des années à grandir, et ce n'est pas le fait d'un véritable homme d'Etat que de s'en tenir rigidement à des opinions surannées. Personne ne peut raisonnablement m'obliger à avoir les mêmes opinions que j'avais il y a vingt ans ou il y a cinq ans. Le temps marche et les conditions changent plus rapidement aujourd'hui que dans l'ancien temps. A-t-on une plus mauvaise opinion de sir Robert Peel parce qu'il a changé ses vues sur une question importante? Lorsque M. Gladstone est entré dans la vie publique il était un conservateur ardent et partisan de la haute église ; dans les premières années de sa carrière il était absolument hostile au home rule, mais il modifia ses opinions par la suite, et aujourd'hui on lui élève un monument parce qu'il a changé avec le temps, ce qui est le devoir d'un véritable homme d'Etat. Il faut savoir se plier aux conditions nouvelles. Je n'ai jamais rougi d'avoir changé d'opinion. L'homme n'est pas infaillible. Nous gagnons de l'expérience tous les jours et ceux qui disent que je dois m'en tenir à des opinions que j'aurais exprimées il y a cinq ans ne méritent pas d'être appelés au gouvernement de l'Etat. Il est sage quelquefois de modifier ses vues.

L'honorable M. LANDRY : Le peuple va modifier les siennes.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que nous avons posé à la prospérité du Canada des bases si larges et si sures que quand bien même le peuple modifierait ses vues, le progrès du pays n'en pourrait souffrir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre sait-il que le Dr Dawson a fait un rapport sur les recherches qu'il a faites pour trouver du pétrole non pas dans le district de Saskatchewan, mais dans celui d'Athabaska?

L'honorable M. SCOTT : Je me rappelle vaguement ce rapport.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois,

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

(En comité.)

Article 2,

2. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le fonds consolidé du revenu, d'une prime de un centin et demi le gallon impérial, sur tout pétrole brut extrait de puits situés en Canada le ou après le huitième jour de juin mil neuf cent quatre, la dite prime à payer au producteur du pétrole.

L'honorable M. SCOTT : La somme payée en vertu de cet article a été de $175,000 à $200,000. Il m'est impossible de donner le chiffre exact.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire appeler sur cette question l'attention de l'honorable représentant de Lauzon (l'honorable M. Bolduc).

Il dit qu'il croyait que tous les puits de pétrole dans l'ouest du Canada étaient la propriété de la Standard Oil Company. Mon honorable ami, le représentant de DeLorimier, a prétendu que tel n'était pas le cas, et je crois qu'il dit vrai, mais mon honorable ami, le représentant de Lauzon, a peut-être confondu les puits avec les raffineries dans Petrolia et dans l'ouest du Canada, qui sont pour la plupart possédées par la Standard Oil Company, laquelle par ce fait règle le prix du pétrole brut produit par les compagnies indépendantes. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND : Je diffère absolument d'avis avec mon honorable ami. Je sais qu'il n'est pas vrai que la Standard Oil Company possède toutes les raffineries. Il y a deux raffineries au Canada, une à Sarnia qui est la propriété de la Standard Oil Company et l'autre à Petrolia qui est la propriété de la Canada Oil Company, compagnie absolument indépendante qui fait la lutte contre la Standard Oil Company.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'accepte la rectification de l'honorable sénateur, et je veux croire qu'il ne se trompe pas. Mais je sais que ces deux compagnies ont tantôt travaillé de concert, et tantôt en opposition.

L'honorable M. LANDRY : Une opposition simulée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je remercie mon honorable ami d'avoir appelé mon attention sur ce point.

L'honorable M. SULLIVAN : Cette lutte n'a pas fait baisser le prix du pétrole.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, mais il ne faut pas oublier que si la Standard Oil Company est propriétaire d'une partie des puits de pétrole dans l'ouest du Canada, nous accordons une prime à ses produits tout comme aux produits des puits possédés par les Canadiens, et tout indique que la Standard, qui est énormément riche, va graduellement absorber tous les puits, parce que je ne crois pas que la raffinerie canadienne dont mon honorable ami a parlé possède assez de capitaux pour résister à l'attaque de la Standard si celle-ci croit devoir entrer en lutte ; et si cette lutte n'a pas lieu, c'est signe qu'il y a entre les deux compagnies une convention tacite de ne pas abaisser les prix. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute à ce sujet, et il est malheureux que le département du Revenu de l'intérieur n'ait pas tenu à l'égard de la Standard Oil Company, la même conduite qu'il veut tenir à l'égard du trust du tabac. Je dirai donc à l'honorable représentant de Wellington que si le gouvernement admettait la franchise sur le pétrole brut, il livrerait tout le marché au pouvoir de la Standard Oil Company. Si vous accordez l'entrée absolument libre à un article des Etats-Unis, vous placez le Canada dans la même position qu'un Etat de l'Union au point de vue des monopoles, car si un trust est assez puissant aux Etats-Unis pour être maître du commerce de ce pays, il aura la même puissance ici, sous le régime du libre-échange, à moins que vous ne puissiez établir une industrie ayant la même force et autant de capitaux.

Le résultat est que vous tuez les industries canadiennes et que vous mettez le Canada sur le même pied que les Etats-Unis vis-à-vis des conditions commerciales, et que vous obligez, en outre, le consommateur à payer en plus le prix du transport entre les Etats-Unis et le Canada. Afin de parer à cela vous accordez au producteur de pétrole brut un cent et demi de prime pour chaque gallon impérial qui sort de ses puits, et la Standard reçoit autant que lui, pourvu qu'elle en tire autant de gallons. De sorte que vous favorisez ce monstre à deux

têtes tout autant que le producteur canadien.

L'honorable M. DANDURAND : Je suis d'un avis contraire, quant aux conclusions que l'honorable sénateur tire de cette législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais qu'on me donnât la preuve que je me trompe.

L'honorable M. DANDURAND : Je vais essayer à convaincre mon honorable ami. Je ne crois pas que la " Standard Oil Company " possède un grand nombre de puits de pétrole dans le Canada, et j'ai raison de croire que tout ce qu'elle possède sont des engagements consentis par les propriétaires de puits de lui fournir le pétrole à un certain prix. Une grande majorité des propriétaires de puits vendent leur pétrole brut, soit à la " Standard ", soit à la raffinerie de Petrolia. Mais du jour où la Compagnie Standard fera venir en franchise son pétrole brut des Etats-Unis, et le bill actuel lui donne ce droit, elle cessera bien vite d'acheter le pétrole canadien, car elle peut faire venir à très bon marché des Etats-Unis tout le pétrole dont elle a besoin, et personne n'a d'objection à cela, car nos puits produisent à peine la moitié du pétrole qui se vend dans le Canada, et il nous faut nécessairement se procurer le pétrole brut des Etats-Unis. Si donc nous n'accordions pas cette prime, la " Standard Oil Company " pourrait, à l'aide de sa flotte immense, faire venir des Etats-Unis tout le pétrole brut dont elle aurait besoin, et les producteurs canadiens n'auraient plus de marché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'admets pas cela.

L'honorable M. DANDURAND : Mais mon honorable ami admettra la justesse du raisonnement suivant. La prime aura l'effet d'aider au producteur de pétrole canadien, et lui permettra de vendre son produit moins cher, mais avec un certain avantage, si l'on tient compte de la prime qu'on lui accorde, et qui de plus permet au gouvernement d'admettre le pétrole brut étranger en franchise. Nous encourageons donc l'industrie du pétrol brut canadien, nous enrichissons le pays par le fait que nous tirons de notre sol un produit de valeur, et nous donnons aux consommateurs de pétrole, qui sont une partie considérable de notre population, l'avantage de pouvoir se procurer cet article à deux cent et demi par gallon moins cher. Il y a plusieurs années déjà que nous demandons l'abaissement du prix du pétrole. La diminution d'un cent qui a été faite en 1867 n'était pas suffisante, à mon avis, et la population de la province de Québec demande que le prix du pétrole soit encore abaissé. Je suis certain qu'elle sera satisfaite de la réduction de conquante pour cent que le gouvernement fait sur les droits de douane.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'honorable sénateur fait une grande erreur. Ce bill ne met pas le pétrole brut sur la liste des articles admis en franchise; il n'en est pas question du tout.

L'honorable M. DANDURAND : Je parle de la législation générale que nous avons adoptée pendant cette session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a prétendu que ce bill mettait le pétrole brut sur la liste des articles admis en franchise. L'honorable sénateur ne croit-il pas que le but que l'on se propose pourrait être atteint plus sûrement en imposant un droit de douane sur le pétrole brut qui vient des Etats-Unis au Canada ? Cela me semble évident. Mais en accordant une prime pour le pétrole tiré des puits canadiens, vous venez en aide aux producteurs canadiens, il est vrai, mais vous aidez aussi à la " Standard Oil Company ", et vous lui permettez d'importer son pétrole brut au Canada sans payer de droits—

L'honorable M. DANDURAND : Il y a des propriétaires de puits canadiens qui vendent leur pétrole à la Standard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si tel est le cas, et que vous donniez une prime aux producteurs canadiens, ils peuvent alors, encouragés par cette prime, vendre leur pétrole à la Compagnie Standard, n'est-ce pas ? Mais telle n'est pas la question. Si vous laissez la loi telle qu'elle est, vous causez la ruine des producteurs de pétrole dans l'ouest du Canada. Je crois que vous l'admettez dans ce bill, parce que, afin de permettre aux producteurs de pétrole de continuer à exploiter leur industrie vous leur accordez une prime d'un cent et demi par gallon. Mais supposons qu'au lieu de

cette prime le gouvernement impose un droit de un cent et demi ou deux cents sur chaque gallon de pétrole brut importé des Etats-Unis, nos producteurs canadiens auront alors une protection directe, et vous ne taxerez pas le reste de la population.

L'honorable M. SCOTT : Le consommateur aura à payer plus cher son huile d'éclairage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas nécessairement. S'il fallait admettre le principe posé par l'honorable secrétaire d'Etat, que ceux qui sont assez fortunés pour s'éclairer au gaz doivent donner un peu de leur fortune pour aider à l'éclairage des classes plus pauvres, le gouvernement devrait alors produire le pétrole lui-même et le distribuer gratuitement au peuple. Quelle part mon honorable ami fournit-il aujourd'hui de ce chef? S'il fournit quelque chose, c'est parce qu'il y est obligé, mais non par générosité. Je pense bien qu'il donne aux pauvres autant que n'importe qui, mais si on lui demandait de faire comme charité une réduction d'un cent sur le prix du pétrole, je doute fort qu'il y consentirait ; mais il fera ce don parce qu'il y est obligé. S'il était obligé de payer sa part du pétrole qui se consume dans le comté de Wellington, il regimberait aussi vivement contre cette proposition qu'il regimbe contre d'autres.

L'honorable M. WATSON : Il y a un sujet qui se rapporte à cette question, mais dont on n'a pas encore parlé, et sur lequel je voudrais dire un mot. Jusqu'à présent on a parlé de l'effet que la prime aurait sur le prix du pétrole raffiné, mais je veux faire remarquer à la Chambre que cette question a une portée beaucoup plus étendue, car le pétrole brut est utilisé dans beaucoup d'industries manufacturières comme combustible, etc. Je me rappelle qu'il y a quelques années le gouvernement dont l'honorable chef de l'opposition faisait partie a élevé les droits sur le pétrole brut. A cette époque les manufacturiers employaient beaucoup de pétrole brut. L'élévation du droit sur cet article donna un monopole direct à ceux qui le produisaient, et l'effet fut que plusieurs manufacturiers remplacèrent ce combustible par le charbon, mais ces mêmes manufacturiers disent aujourd'hui que la prime pour le pétrole leur permettra d'utiliser de nouveau ce produit dans leurs industries. Si tel est le cas, ce bill est bon. Aux Etats-Unis on chauffe les locomotives au pétrole brut. Il paraît que l'on obtient plus de chaleur d'une tonne de pétrole que d'un même poids de charbon, et c'est pourquoi à plusieurs endroits on a remplacé le dernier par le premier. Des manufacturiers dans l'Ontario m'ont dit qu'ils approuvaient entièrement la politique des primes sur le pétrole, et qu'ils allaient pouvoir se servir de ce combustible comme autrefois. L'existence d'un immense monopole dans les pétroles ne peut être niée, et avec le chef de l'opposition j'approuverais le gouvernement de faire une loi régularisant la vente de cet article dans le genre de celle qu'il a faite concernant le tabac. Je crois que le temps d'agir est arrivé au Canada, surtout lorsque nous voyons les monopoles aux Etats-Unis accaparer le commerce de tout ce qui peut rapporter de l'argent. Les Etats-Unis on commencé à comprendre qu'il leur faut faire quelque chose pour permettre aux masses populaires d'acheter à meilleur marché. Ces monopoles augmentent continuellement en nombre et en puissance, et c'est le devoir du gouvernement de protéger notre pays contre ce danger. Nous avons ici des monopoles, mais le mal n'est pas encore aussi répandu qu'aux Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill atteint-il cet objet?

L'honorable M. WATSON : Il y tend. Il n'existe pas encore ici de monopole dans l'exploitation des puits de pétrole, mais comme on découvre tous les jours de nouveaux puits, la prime d'un cent et demi par gallon de pétrole sera un moyen d'en encourager l'exploitation. Je crois que l'objet de ce bill est bon, et que la Chambre devrait l'approuver.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement me permettra de le féliciter de cette nouvelle conversion au principe de la protection. Mon honorable ami nous dit que tous les manufacturiers sont en faveur de cette prime, parce qu'elle leur permettra d'avoir leur combustible à meilleur marché.

L'honorable M. WATSON : Pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Disons alors "des manufacturiers", pas tous. C'est là un système de protection nouveau. L'honorable sénateur ne croit-il pas que ces manufacturiers, qu'autrefois il appelait des

voleurs organisés sous la protection de la loi, n'aimeraient pas que le pays leur fournît tout le combustible dont ils ont besoin? Je ne crois pas qu'ils s'y opposeraient.

L'honorable M. WATSON : Je ne suis pas un nouveau converti. Je me suis opposé au droit sur le pétrole brut dans la Chambre des communes pour cette même raison que ce produit servait de combustible aux manufacturiers, et parce que le droit que l'on imposait allait les obliger d'éteindre leurs fourneaux. Ils prétendaient que le pétrole était un combustible plus avantageux que le charbon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En quelle année était-ce ?

L'honorable M. WATSON : Je ne me rappelle pas l'année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir quand nous n'avons pas eu au Canada de droit de douane à payer sur le pétrole brut.

L'honorable M. WATSON : Je parlais de l'augmentation du droit, car le pétrole n'a jamais été admis en franchise. Je ne suis pas un converti. J'approuve seulement le gouvernement d'admettre en franchise le pétrole brut, ce qui aurait dû être fait depuis longtemps. Je l'approuve aussi d'accorder une prime qui encourage la production du pétrole, une industrie indigène, au lieu d'imposer des droits sur les articles manufacturés que l'on importe dans le pays, ce qui est un moyen d'engraisser les monopoles. Par le système proposé actuellement, le producteur de pétrole reçoit une prime d'un cent et demi par gallon de pétrole brut, et le consommateur obtient une diminution de deux cents et demi dans le prix du pétrole raffiné, car le prix en a été réellement réduit d'autant. Les journaux conservateurs mêmes ont annoncé la réduction. Le "Citizen" d'Ottawa, a dit quelle était de deux cents et demi par gallon, et la "Gazette" de Montréal, de deux cents. Ces journaux ont annoncé la chose comme renseignement à leurs lecteurs, et ont dit que le prix du pétrole avait baissé parce que les droits avaient été diminués.

L'honorable M. LANDRY : Quel est le prix aujourd'hui ?

L'honorable M. WATSON : Je ne sais pas.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque j'entends les honorables membres de la droite nous dire qu'ils ne sont pas hostiles à la protection et ne l'ont jamais été, et lorsqu'on affirme la même chose dans les journaux et dans tout le pays, je suis tout étonné de l'erreur que nous commettions lorsque nous croyions qu'il existait dans ce pays des libre-échangistes et des adversaires de la protection. C'était une illusion. L'honorable représentant de Laprairie, l'honorable représentant de De Lorimier, et l'honorable représentant de Wellington, n'ont jamais été libre-échangistes, n'ont jamais été des adversaires de la protection.

L'honorable M. EDWARDS : Il en reste un au moins, et je crois qu'il y en a plus que cela.

L'honorable M. SCOTT : Plaçons-le sur un piédestal.

L'honorable M. EDWARDS : Oh non. Je veux simplement protester contre l'octroi des primes. Le système est absolument faux, et ne repose sur aucun principe économique juste.

L'honorable M. SCOTT : C'est un compromis.

L'honorable M. EDWARDS : Il n'est pas plus juste d'accorder une prime aux exploiteurs de puits de pétrole que d'en accorder aux agriculteurs. C'est absolument semblable et entièrement injuste dans les deux cas. Je désire protester contre la proposition.

L'honorable M. FERGUSON : J'aurais dû faire une exception en faveur de l'honorable sénateur lorsque j'ai dit qu'il n'y avait jamais eu, et qu'il n'y avait pas présentement de libre-échangistes au Canada. Mais je crains fort que ses principes n'aillent pas plus loin que la prédication. Il ne les met pas en pratique. Il ressemble au poteau qui indique le grand chemin, mais ce poteau ne parcourt jamais ce chemin. Toujours il appuie les propositions protectionnistes du gouvernement. Il prêche le libre-échange, mais il pratique la protection.

L'honorable M. EDWARDS : Je crois qu'il y en a beaucoup d'autres qui sont du même avis que moi, et je dirai à l'honorable sénateur de Marshfield que si jamais il veut proposer une résolution énonçant des principes libre-échangistes, je l'appuierai.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi l'honorable sénateur ne la propose-t-il pas lui-même ?

L'honorable M. EDWARDS : A quoi cela servirait-il, tant que nous aurons parmi nous d'aussi ardents protectionnistes que mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de Rockland devrait proposer la résolution lui-même, afin d'affirmer ses principes. Ce serait le moyen le plus franc. Il n'a pas le droit de demander à ceux qui ne professent pas les mêmes principes, de proposer la résolution pour lui. C'est l'honorable sénateur qui doit agir, et j'aimerais à voir les ministériels voter les uns contre les autres.

L'honorable M. EDWARDS : La session est trop avancée pour faire un débat sur cette question maintenant.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur se propose-t-il de voter contre ce bill ?

L'honorable M. DANDURAND : Nous sommes en comité de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Nous allons voir s'il va voter contre le bill.

L'article est adopté.

Le bill est lu une deuxième fois et adopté.

AMENDEMENT A L'ACTE CONCERNANT LES MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES DU BILL.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 166) intitulé : " Acte à l'effet d'amender l'Acte concernant les maladies contagieuses des animaux. Il dit : Ce bill se rapporte aux maladies vénériennes. On a découvert que l'importation au Canada d'animaux qui sont atteints de ces maladies aux Etats-Unis donnait aux animaux canadiens des maux très graves. On désigne spécialement cette maladie sous le nom de maladie du coït, et le bill a pour objet de permettre d'accorder un dédommagement de deux tiers de la valeur des animaux qu'on est obligé d'abattre, au lieu d'un tiers dans l'ancienne loi.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai examiné le bill qu'on nous propose et je ne vois aucune objection à l'adopter. Je crois que le but en est bon, mais je regrette profondément que le gouvernement n'ait pas proposé un bill plus complet. L'acte que nous avons dans nos statuts concernant les maladies contagieuses des animaux est la plus mauvaise loi, je crois, que contiennent ces statuts. Cette loi est très mal faite, et je dois dire que le ministère de l'Agriculture y a fait preuve d'une stupidité qui est tout simplement merveilleuse. L'acte des maladies contagieuses est comme le fusil du sauvage. Il a besoin d'une nouvelle gachette, d'une nouvelle monture, et d'un nouveau canon.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur a étudié la question et qu'il veuille me donner un mémoire de ce qu'il proposerait de faire je le transmettrai au ministre de l'Agriculture, qui, comme on le sait, prend conseil des fonctionnaires qui ont fait des études spéciales des sujets qu'ils sont appelés à décider.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que l'honorable ministre de l'Agriculture sait que je ne suis pas seul à juger de cette façon l'acte des maladies contagieuses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle est la nouvelle maladie?

L'honorable M. SCOTT : C'est une maladie des organes génitaux, qui tient de la syphilis. C'est une maladie vénérienne et on a jugé nécessaire de l'inclure dans la loi.

L'honorable M. WILSON : Je crois que ce bill non seulement est nécessaire, mais qu'il aura aussi l'effet d'empêcher la propagation de la maladie dans les Etats-Unis et dans l'ouest du Canada, où elle sévit, et il faut absolument faire quelque chose pour la faire disparaître, si c'est possible. De même que l'honorable sénateur de Marshfield, je crois que notre loi concernant les maladies contagieuses des animaux est peut-être défectueuse sous beaucoup de rapports, mais il doit se rappeler que chez les animaux comme chez l'homme il est très difficile de guérir ces maladies. Nous devons avancer tranquillement et sûrement, et j'espère que mon honorable ami vivra assez longtemps pour voir le gouvernement se mettre à l'œuvre et apporter à la loi les modifications qu'on aurait dû y apporter il y a longtemps.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

Article 2.

L'honorable M. POWER : Quelle est la raison de l'augmentation de l'indemnité que le pays devra payer ? Je crois que la part la plus forte de la perte devrait retomber sur le propriétaire de l'animal contaminé. L'ancienne loi exige que le pays paie un tiers de la perte, mais dans ce bill-ci on propose de payer les deux tiers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La dernière partie de cet article diffère-t-elle de l'ancienne loi? Je sais qu'elle diffère quant au chiffre de l'indemnité, mais le bill dit que le propriétaire de l'animal aura droit à une indemnité égale à la pleine valeur de l'animal abattu, c'est-à-dire la valeur de l'animal avant qu'il fût malade. Cela a-t-il été changé et les conditions du paiement de l'indemnité sont-elles les mêmes que dans l'ancienne loi ?

L'honorable M. SCOTT : Elles ne sont pas changées. L'ancienne loi dit que lorsque la loi aura abattu un animal sans raisons suffisantes et justifiables, le propriétaire aura droit à la pleine valeur.

L'honorable M. SULLIVAN : Cela devrait être changé. Comment peut-on décider que l'animal a été abattu sans raison suffisante. Ces termes sont trop vagues et devraient être rayés. Supposons que l'on dise qu'un homme est mort sans raisons suffisantes, ne serait-ce pas là tomber dans le vague, et qui a fait l'erreur? C'est une législation qui porte à la confusion. Je propose que ce bill soit remis à plus tard. Je ne voterai certainement pas en faveur. Le Sénat ferait preuve de stupidité en approuvant un bill de ce genre. Ces quelques lignes suffisent à rendre le bill mauvais et stupide. Qui va faire la diagnostique de la maladie?

L'honorable M. SCOTT : Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture.

L'honorable M. SULLIVAN : Comment pourront-ils découvrir qu'ils se sont trompés?

L'honorable M. SCOTT : Il faut nous reposer sur quelqu'un. Le ministre de l'Agriculture emploie les meilleurs spécialistes qu'il soit possible de trouver.

Le PRESIDENT : L'enquête post mortem fournira les preuves.

L'honorable M. SULLIVAN : Pourquoi ne pas dire alors que si à l'enquête post mortem on découvre que l'animal n'est pas mort de cette maladie——

L'honorable M. BEIQUE : C'est ce que la loi dit présentement.

L'honorable M. SULLIVAN : Je croyais que c'était la nouvelle loi. Si c'est déjà dans l'ancienne loi pourquoi le répéter dans la nouvelle ? L'article dit :

> Sauf que lorsqu'il est clairement démontré qu'un animal a été abattu pour raisons insuffisantes et que l'abattage n'a pas été fait en conformité ou n'est pas justifiable en vertu du présent acte, le propriétaire a droit à une indemnité égale à la pleine valeur de l'animal ainsi abattu.

Qu'est-ce que cela signifie ? Si la boucherie a été mal faite, si l'animal a été frappé à un mauvais endroit, cela serait une destruction injuste, et c'est très vague. Je crois que le Sénat montrera beaucoup de stupidité s'il adopte ces expressions.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne suis pas du même avis que mon honorable ami. S'il connaissait ce bill autant que je le connais, s'il se rendait compte de son incongruité, il s'abstiendrait de chercher à amender cet article, car il n'y a aucun espoir de rendre avec cela ce bill acceptable. C'est une absurdité absolue que de faire abattre un animal sur un simple soupçon de maladie et le bill dit de plus que si l'animal n'a pas été abattu suivant la manière ordonnée par la loi, le propriétaire aura droit à une indemnité. Le soupçon est-il une cause juste, et d'après l'interprétation stricte de la loi le propriétaire de l'animal aurait-il droit à une indemnité ? Ce serait une rude tâche à entreprendre pour l'honorable ministre que d'essayer à rendre cette loi présentable, et le seul changement qu'il puisse apporter à la loi actuelle est de payer une indemnité plus équitable aux propriétaires d'animaux. C'est un pas dans la bonne direction. Les circonstances dans lesquelles les propriétaires d'animaux ont droit à une indemnité sont de deux natures ; la première lorsque l'on découvre que l'animal n'était pas malade, la deuxième lorsqu'il a été abattu sans justification. Dans ces deux cas le propriétaire a droit à la pleine valeur de l'animal; l'indemnité varie aussi suivant que l'animal est ou n'est pas de race. Les indemnités fixées par le nouveau bill sont beaucoup plus justes que dans l'ancien, et malgré sa rédaction

barbare, le bill rendra de bons services parce que les propriétaires d'animaux y sont traités d'une façon plus équitable.

L'honorable M. SULLIVAN : Les explications lumineuses de l'honorable sénateur montrent que le bill est encore plus stupide que je ne le croyais. Il y a deux ou trois ans, lorsque l'honorable David Mills était leader du Sénat, on nous présenta un bill dans lequel il était question de tuberculose et autres maladies qui demandaient beaucoup de connaissances scientifiques, le concours de spécialistes, l'achat de microscopes, etc. J'ai demandé alors à l'honorable M. Mills de renvoyer le bill devant un comité composé des membres du Sénat qui étaient médecins, mais on n'a jamais entendu parler ensuite de ce bill. C'est une bonne chose. Nous avons ici une autre preuve du danger que courent des demi-savants qui essaient de faire des phrases en français.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce bill avait-il été abattu suivant les formes ?

L'honorable M. SULLIVAN : Celui-ci devrait l'être ; je n'ai jamais lu de jargon plus inintelligible.

L'article est adopté.

Article 3 :

3. Est modifié le paragraphe 4 du dit article 12, par l'addition de ce qui suit, à la suite du dit paragraphe : "mais elle ne le sera pas, s'il s'agit d'animaux de sang mêlé, à plus de cent cinquante piastres pour un cheval, de soixante piastres pour une tête de bétail, ni de quinze piastres pour un cochon ou un mouton ; et s'il s'agit d'animaux pur sang, à plus de trois cents piastres pour un cheval de cent cinquante piastres pour une tête de bétail, ni de cinquante piastres pour un cochon ou un mouton.

L'honorable M. POWER : C'est là un excellent amendement. Dans la loi actuelle il n'y a pas de limite.

L'article est adopté.

L'honorable M. WILSON rapporte, de la part du comité, le bill sans amendement.

Le bill est alors lu la troisième fois et voté.

LE BILL DE LA MILICE.

DEUXIEME LECTURE DU BILL.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 5), intitulé: Acte concernant la milice du Canada. Il dit : Le bill qui est maintenant soumis au Sénat contient certains changements dans ce que l'on appelle la loi de milice du Canada. Le gouvernement a cru qu'il valait mieux refondre toute la loi, ce qui vaut généralement mieux que de faire des amendements qui obligent à se reporter aux anciens statuts. Nous avons eu la preuve de ce que je dis dans la loi des postes. Pour la comprendre nous avons été obligés de comparer de nombreux volumes.

Je crois que c'est une très mauvaise méthode, bien que j'aie entendu des honorables sénateurs dire qu'ils la préféraient à une refonte complète. Si l'on fait des changements, il est mieux de faire un bill nouveau, et c'est ce qui a été fait relativement à la loi de milice. Le changement le plus important est la substitution d'un conseil de milice, ainsi qu'on l'appelle, à l'officier commandant, ou le remplacement de ce dernier par un chef d'Etat-major, assisté d'un conseil de milice. Ce conseil sera composé du ministre de la Milice qui en sera le président, le chef d'état-major, l'adjudant général, le quartier-maître, le directeur général de l'intendance, le sous-ministres et le comptable en chef. Ces personnes forment un conseil que le ministre consulte dans toutes les questions concernant l'administration cet effet ?

L'honorable M. SULLIVAN : Y a-t-il un officier impérial dans ce conseil ?

L'honorable M. SCOTT : Il peut y en avoir un, mais il n'y en a pas présentement. Dans l'ancienne loi de la milice, il y avait une division appelée la milice navale. Cela a été enlevé dans la loi nouvelle, l'intention étant de placer cette milice sous la direction du ministère de la Marine et des Pêcheries, avec lequel elle a plus de rapport. Ainsi que les honorables sénateurs le savent, le Canada possède déjà une petite marine, et il est mieux que l'institution d'une réserve navale soit reliée à notre flotte actuelle. Je ne crois pas que le bill soit prêt à cette session-ci, mais nous voulons séparer la milice navale du ministère de la Milice, et en faire un corps qui sera appelé réserve navale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill contient-il des dispositions à cet effet.

L'honorable M. SCOTT : Non ; il ne fait que séparer la milice navale, et un bill pour

la mettre sous la direction du ministère de la Marine sera présenté à la prochaine session. Il a été impossible de le préparer cette année. D'après l'ancienne loi, l'officier canadien avait préséance sur lui, mais la loi nouvelle donne la préséance au plus ancien. D'après l'ancienne loi l'officier impérial, tout jeune qu'il était, toute récente qu'était sa promotion, avait préséance sur un officier canadien de même rang. Le bill contient un article disant que l'officier commandant les troupes impériales à Halifax prendra le commandement de la milice en temps de guerre, il y a aussi un article disant qu'un officier supérieur du ministère sera nommé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela n'est pas nouveau.

L'honorable M. SCOTT : Je ne pourrais réellement pas le dire. Le bill augmente la troupe permanente de 1,000 à 2,000 hommes, et en augmente aussi la solde ainsi que celle de la milice active. Au sujet de la milice active les officiers et soldats qui ont pris part aux derniers campements ont été payés d'après la dernière échelle, et l'on a constaté que les résultats obtenus avaient été des plus encourageants. La milice a été très satisfaite. On a aussi fait des changements dans la manière d'appeler la milice au secours des autorités civiles. D'après l'ancienne loi, la milice pouvait être appelée à l'aide des autorités civiles à la demande de tous juge de paix, au nombre desquels pouvait se trouver le maire, mais cela n'était pas absolument nécessaire. Par la nouvelle loi le maire de la municipalité devra être l'un des magistrats, et s'il refuse de demander la milice, on pourra s'adresser à un juge pour avoir l'aide de la milice en cas d'émeute. Le bill devra être étudié en comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas mon intention de discuter longuement les mérites ou démérites du bill pour le moment. Je veux simplement appeler l'attention de la Chambre sur la substitution d'un conseil de milice de l'officier commandant dont a parlé l'honorable secrétaire d'Etat, conseil dont il nous a donné la composition. Si j'ai bien lu le bill, il ne donne pas cette composition. Le secrétaire d'Etat ne nous a répété là qu'une déclaration du ministre de la Milice au sujet de ses intentions futures, mais la loi lui laisse le pouvoir absolu de choisir les officiers qu'il voudra pour composer ce conseil.

Le ministre disait simplement à la Chambre des communes quels étaient les officiers qu'il croyait devoir composer ce conseil. Ceux qui ont été dans la milice volontaire approuveront l'objection que je vais formuler. Je ne combats en aucune façon la proposition de former un conseil de milice, mais il est infiniment malheureux, dans l'intérêt de la milice et pour faire disparaître tout soupçon de protection politique, que le bill ne dise pas quels sont ceux qui devront composer le conseil. En Angleterre ce conseil est composé de quatre militaires dont les noms sont donnés, et de trois ou quatre civiliens. Je ne suis pas certain du nombre. Il faut que les membres de ce conseil ait des titres sérieux à en faire partie. L'honorable ministre de la Milice a dit que le conseil serait en partie composé de militaires d'expérience, d'officiers qui sont employés dans le ministère de la milice, et qui conséquemment devront obéir au ministre. Il ne peut y avoir de doute à ce sujet. En Angleterre le conseil, par sa composition, est indépendant du ministre et du gouvernement ; chaque membre occupe vis-à-vis du ministre de la Milice la même position que chaque membre du cabinet en Angleterre ou au Canada occupe vis-à-vis du souverain ; c'est-à-dire qu'ils doivent être unanimes dans les propositions qu'ils font concernant l'armée ou la marine, et si un membre du conseil n'est pas du même avis que ses collègues sur une question de principe ou pour toute autre raison, il est obligé de faire absolument comme un membre du cabinet. Il se range à l'avis de ses collègues ou il donne sa démission. Voilà, autant que je la comprends, la situation du conseil militaire en Angleterre. C'est un corps complètement indépendant. Supposons que le conseil militaire du Canada soit composé, ainsi que le donne à entendre l'honorable secrétaire d'Etat, premièrement de l'adjudant général, qui est soumis aux volontés du ministre ; puis du sous-ministre qui est obligé de faire ce qu'on lui dit de faire. Il n'a pas d'opinion à offrir dans la politique à suivre. Tout son devoir consiste à faire ce que le ministre lui dit de faire. Le comptable n'est pas dans une position plus indépendante. Je ne me rappelle plus quel est l'autre membre du conseil. Je crois que c'est le directeur de

l'ordonnance, qui est M. Macdonald. Tous ces officiers sont soumis au ministre, c'est-à-dire qu'ils sont sous ses ordres et sa direction, et l'on pourrait aussi bien abolir le conseil complètement, parce que lorsque le ministre s'y présentera avec une proposition, elle sera adoptée d'emblée, à moins que l'on ne s'éloigne beaucoup de la méthode actuelle de faire faire au sous-ministre ce que l'on veut. Dans quelle situation se trouveront des personnes que l'honorable secrétaire d'Etat a mentionnées lorsque le ministre viendra demander l'approbation de son conseil militaire sur une proposition quelconque ? Je ne me servirai pas du langage de mon honorable ami au sujet du bill concernant les maladies contagieuses des animaux, mais je dirai que le conseil sera non seulement inefficace, mais absolument inutile. Je ne me propose pas de discuter les autres points mentionnés par l'honorable secrétaire d'Etat ; ainsi qu'il l'a dit, la discussion se fera mieux en comité. Le bill contient plusieurs articles qui sont une amélioration importante de l'ancienne loi : il y a aussi des omissions qu'il sera de notre devoir, comme partie intégrante de l'empire, de réparer.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre a-t-il mentionné parmi ceux qui devaient composer le conseil militaire le nom de l'honorable ministre de l'Agriculture ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : C'est là une omission regrettable.

L'honorable M. DANDURAND : Je suppose que mon honorable ami croit que les ministres n'ont pas le droit de siéger dans ce conseil.

L'honorable M. LANDRY : Non, mais je voudrais savoir si l'on va rendre justice à la classe agricole en donnant au ministre de l'Agriculture un siège dans ce conseil ?

L'honorable M. DANDURAND : Il y a dans cette Chambre des honorables sénateurs qui semblent mépriser les cultivateurs.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami peut se dispenser de se faire le champion des cultivateurs dans cette Chambre, parce que je suis un cultivateur moi-même.

L'honorable M. DANDURAND : Mais l'honorable sénateur est un tory à tous crins avant d'être cultivateur.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

A trois heures la séance est ajournée jusqu'à trois heures.

DEUXIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à trois heures.

Affaires courantes.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DU REVENU DE L'INTERIEUR.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 168) intitulé : " Acte modifiant l'Acte du Revenu de l'intérieur."

(En comité.)

Premier article,

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a-t-il d'autres explications à donner au sujet de ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : Ce bill est la résultante de l'enquête faite par l'honorable juge MacTavish, et je vois dans son rapport qu'il propose une législation qui se rapproche beaucoup de celle de l'Etat du Massachusetts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce que j'ai fait remarquer ce matin.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre du Revenu de l'intérieur croit que ce bill est dans l'intérêt de la masse du peuple. Ce qu'il y a à craindre c'est que cette immense coalition se transforme, comme son auteur, en un trust qui aura des conséquences sérieuses, et qui fixera comme bon lui semblera le prix de la feuille du tabac et des articles qui en sont fabriqués. C'est pour ces raisons que le ministre a cru qu'il fallait que la tendance à monopoliser ce commerce fût immédiatement combattue, que les manufacturiers syndiqués fussent placés sur le même pied que les autres manufacturiers, et qu'on leur enlevât le droit de vendre leurs produits dans les conditions auxquelles ils les vendaient. Mon honorable ami a dit que ce bill s'appliquait à toutes les industries réglementées par le ministère du Revenu de l'intérieur. C'est possible, mais je suppose que la déclaration du ministre tendant à dire que dans son

intention le bill ne vise que les manufacturiers de cigares et de cigarettes suffira pour enbager le parlement à l'adopter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La Chambre des communes peut faire ce qu'elle voudra, mais je ne crois pas que le Sénat soit disposé à se laisser guider par une déclaration du ministre du Revenu de l'intérieur sur la portée que dans son intention ce bill peut avoir sur une industrie ou sur une autre. Si la question était soumise à une cour, le juge ne s'occuperait pas des déclarations d'un ministre en parlement dans l'interprétation qu'il lui faudrait donner à la loi.

L'honorable M. DANDURAND : Cette question ne peut pas être soulevée devant un juge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment mon honorable ami peut-il dire cela ?

L'honorable M. DANDURAND : Le bill le dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill est général et s'applique à toutes les industries du Canada qui sont exploitées en vertu d'un permis. Comment mon honorable ami peut-il dire que la question ne sera pas soulevée devant une cour ?

L'honorable M. DANDURAND : Parce qu'elle ne peut être soulevée que devant le ministre du Revenu de l'intérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est là le point où je voulais en venir. Non seulement ce bill établit un principe qui est mauvais en lui-même, mais il fait du ministre du Revenu de l'intérieur le juge, le jury et l'exécuteur. La tyrannie du sultan de Turquie ou du czar des Russies n'est rien comparée à celle que vous voulez donner par ce bill au ministre du Revenu de l'intérieur. Ne sera-t-il pas possible sous la protection de ce bill de commettre les fraudes les plus abominables ? On voudra bien remarquer que je n'accuse pas le ministre actuel du Revenu de l'intérieur de vouloir en agir ainsi, mais cela n'empêche pas que le bill le permet à n'importe quel ministre qui pourrait arriver à la tête du département du Revenu de l'intérieur d'agir de cette façon, s'il le veut. Il pourra exercer ce pouvoir, s'il le veut, et tous ceux qui savent comment dans la province d'Ontario agissent les inspecteurs de licences pour la vente des boissons spiritueuses, particulièrement en temps d'élection, sont renseignés sur ce point.

Il pourrait exercer son pouvoir de la même manière. Je ne veux pas me faire le défenseur du commerce de boissons enivrantes, mais on sait qu'un brasseur avance à un aubergiste une certaine quantité de boissons à condition qu'il ne vende que les siennes. Ce cas-là pourrait tomber sous le coup du bill actuel. Tous ceux qui ont voyagé en Angleterre ont pu voir dans certains districts de Londres des enseignes portant les mots " Ne vendons que les bières Bass, Allsohs " ou d'une autre brasserie. Ces aubergistes n'obtiennent le droit de vendre ces bières qu'à la condition de ne pas en vendre d'autres. Le trust du tabac a pris ici le même système précisément. Ce bill malheureusement viole la liberté du sujet dans le cas de l'article 2.

2. Sur la question de savoir si la vente ou la consignation de ces marchandises est ou non subordonnée à aucune condition telle que prévue au premier paragraphe du présent article, la décision du ministre du Revenu de l'intérieur est finale.

Je le répète, ce bill fait le ministre juge et jury dans la cause. Il peut se servir du pouvoir qu'on lui donne pour influencer un grand nombre de personnes engagées dans le commerce de tabac, et il peut l'exercer ainsi que j'ai fait voir qu'on l'exerçait en d'autres cas.

Encore une fois je ne me fais pas le champion des commerçants de tabac ou de boisson ; je combats seulement l'atteinte que l'on veut porter à la liberté de ceux qui font ces commerces. Mon honorable ami dit qu'il existe ici un monopole. Est-ce bien un monopole ? Le juge MacTavish dit que ce n'en est pas un dans le sens de la loi criminelle, et un juge qui a eu à décider une cause de ce genre dans la ville de Québec, a déclaré la même chose. Or, lorsque j'ai fait cette objection à un partisan du bill actuel, comment croyez-vous que j'ai été accueilli ? Cet homme m'a dit : " Oh ! ce juge a été payé pour donner cette décision. Je lui répondis que je ne pouvais accepter cette explication, et que j'avais une meilleure opinion que cela de ce juge. Ce juge s'est basé sur la loi et l'on ne peut pas invoquer la raison qu'on m'a donnée en faveur de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND : Et on ne doit pas non plus la répéter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Que veut dire mon honorable ami par ces paroles ?

L'honorable M. DANDURAND : Mon honorable ami imagine des objections pour avoir le plaisir de les réfuter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non. La personne qui a dit cela est en faveur du bill. Je n'ai pas cru, cependant, ce qu'elle me disait, mais c'est la raison qu'on apportait pour m'engager à ne pas tenir compte des décisions des cours, et je ne crois pas commettre d'indiscrétion en répétant ici les raisons que les partisans du bill allèguent, car je n'ai pas voulu les accepter. Je veux demander à l'honorable secrétaire d'Etat une explication que lui a déjà demandé l'honorable représentant de Victoria, mais je veux lui exposer la question dans des termes différents. La voici. Supposons que je tienne un commerce d'épiceries dans la province d'Ontario, et que je me présente chez un manufacturier à Montréal (ce n'est pas le manufacturier qui vient à moi) et que je lui demande à quelles conditions il voudrait me vendre une certaine espèce de tabac qu'il manufacture et qui est très populaire dans la partie du pays où je tiens mon commerce. La première question qu'il me posera sera probablement celle-ci : " Quelle est l'étendue de votre commerce ", parce qu'il n'accordera des avantages qu'en proportion du commerce que je fais. Si je lui dis que je fais pour $50,000 d'affaires dans le tabac et qu'il me réponde: " Si vous voulez accepter les conditions que je vous proposerai je vous vendrai mon tabac à dix ou quinze pour cent de moins cher que je le vends aux commerçants qui vendent toutes sortes de tabacs." Dans ces circonstances, ce manufacturier tombera-t-il sous le coup de la loi ? Je le crois.

L'honorable M. SCOTT : Non, il faut qu'il y ait une convention par laquelle le marchand s'engage à ne pas acheter de tabac d'aucun autre manufacturier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Très bien ; supposons que je prenne cet engagement, il ne sera pas nécessaire qu'il soit par écrit, et que je réponde : " Si vous me faites une remise de dix pour cent sur le prix auquel vous vendez aux autres je ne vendrai que votre tabac ". Cela ne serait pas une violation de la loi et cependant mon honorable ami dit qu'il veut empêcher de restreindre le commerce.

Quel but le gouvernement s'est-il proposé en mettant un droit sur la feuille du tabac? Je sais qu'il y a plusieurs années qu'on le demandait. On l'a demandé au gouvernement dont je faisais partie, et le gouvernement a toujours refusé parce qu'il prétendait que le droit d'accise était un moyen plus sûr pour le revenu qu'un droit de douane sur la feuille canadienne. Une autre raison, c'est qu'on a toujours représenté au gouvernement et au ministre du Revenu de l'intérieur qu'avec le tabac canadien on ne pouvait faire ni cigares, ni cigarettes, ni tabac à chiquer, ni même de bon tabac à fumer. Telles sont les raisons qui ont empêché le gouvernement conservateur d'imposer ce droit. Le gouvernement actuel cependant a pensé autrement et a adopté une politique qui aurait dû être adoptée avant aujourd'hui. Il a mis un droit sur la feuille même. Quel a été l'effet de cela ? Les rapports du Revenu de l'intérieur montrent qu'en 1897 on a manufacturé dans le pays 00,000 livres de tabac canadien, tandis que l'année dernière les différentes manufactures réunies ont produit 3,041,687 livres. Voilà le résultat d'une politique de protection, et je félicite mes honorables amis de l'avoir adoptée.

Cela a permis aux cultivateurs du pays de vendre aux manufactures 2,000,000 de livres de tabac, tandis que lorsque le tabac étranger était admis en franchise on n'a manufacturé que 600,000 livres de tabac canadien. Ce résultat a été obtenu grâce à l'introduction au Canada de capitaux américains qui, en venant s'ajouter au capital canadien, ont permis la construction de vastes manufactures. Je ne suis pas un juge du tabac ; je n'ai jamais fumé, et je n'ai jamais pu y réussir, mais si ceux qui fument peuvent prendre l'habitude du tabac canadien, nos cultivateurs de tabac en vendront plus et sa manufacture donnera à notre main-d'œuvre un emploi qu'elle n'aurait que dans la manufacture du tabac étranger. La protection accordée aux producteurs de tabac a donc été une bonne politique, ainsi que les faits l'ont prouvé. Il n'y a que quelques années qu'elle a été inaugurée, et le produit de nos manufactures s'élève déjà à quelques millions de livres, tandis qu'il n'était que d'un demi-million avant l'imposi-

tion du droit. Si cette loi doit avoir pour effet de répartir entre un plus grand nombre la manufacture du tabac et augmenter la consommation du tabac canadien, tant mieux pour nos cultivateurs. Mais la vente et la consommation dépendront de la qualité du tabac que l'on produira. Si donc le principe économique appliqué dans ce cas-ci est juste, il doit l'être pour toutes les autres industries. J'en veux donner un exemple que je prendrai dans l'industrie à laquelle j'ai été lié depuis mon enfance. Supposons qu'un manufacturier de machines à composer vienne dans notre ville et cherche à me vendre quelques machines. Je lui en demande le prix, et s'il fait une remise pour paiement au comptant, si, lorsqu'il m'aura fait connître ses conditions, je lui dis : "Je vous donnerai le prix porté à votre catalogue pourvu que vous ne vendiez pas de vos machines à nos concurrents dans cette ville." Je veux savoir si j'aurais le droit de faire cela. Peut-on restreindre le droit de cet homme de vendre ses machines ? C'est le principe de la loi qu'on nous propose, et il s'applique à toutes les transactions commerciales imaginables ; bien que le gouvernement actuel n'ait pas le courage de proposer et de mettre dans nos statuts une loi semblable à celle du Massachusetts. Si on a droit d'appliquer le principe à une industrie, il devrait être bon pour toutes, mais comme j'ai la conviction que cette loi est un empiètement sur la liberté du sujet et donne au ministre du Revenu de l'intérieur un pouvoir que ne possède pas le czar de Russie, je ne me contenterai pas d'en combattre le principe par ma parole, mais je le condamnerai aussi par mon vote.

L'honorable M. McMULLEN : Je n'ai pas suivi tout le discours de mon honorable ami. Je m'occupais à lire le bill, surtout l'article (B): Avis de la déchéance. Il est peu-être juste de punir le violateur de cette loi si elle est adoptée, mais je ne crois pas qu'il le soit de punir le propriétaire de l'établissement. L'article se lit comme suit :

A compter de l'insertion de cet avis, la licence sera nulle et de nul effet ; et il ne sera pas accordé de nouvelle licence à cette personne, non plus qu'à aucun autre individu pour poursuivre des opérations dans l'établissement occupé par elle, tant que le ministre du Revenu de l'intérieur ne sera pas convaincu que les pratiques ci-dessus mentionnées auront cessé.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. SCOTT : Cela est nécessaire.

L'honorable M. McMULLEN : Supposons que je sois le propriétaire d'un bâtiment que je loue à un marchand de tabac et de cigares. Dans beaucoup d'hôtels il y a un endroit où l'on vend du tabac et des cigares. Or, si ce marchand faisait une convention de ce genre, il viole la loi et peut perdre son droit de vendre.

L'honorable M. SCOTT : Cela ne s'applique qu'au grand manufacturier.

L'honorable M. McMULLEN : Le bill dit que l'établissement où se fait ce commerce sera privé de sa licence, tant que le ministre du Revenu de l'intérieur ne sera pas satisfait.

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'agit ici que du manufacturier.

L'honorable M. McMULLEN: Si cet article ne vise pas le détaillant aussi bien que le manufacturier, alors c'est différent. Je croyais qu'il s'appliquait au vendeur de cigarettes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette loi est des plus arbitraires, et ne devrait pas être mise dans nos statuts.

L'honorable M. CLORAN : Un grand parlementaire a dit un jour qu'on n'avait pas encore réussi à faire de loi à travers laquelle on ne pouvait pas faire passer quatre chevaux attelés à un carrosse. Je crois que nous avons peu de lois à travers lesquelles nous ne pourrions pas faire passer huit chevaux. L'objet de ce bill est d'écraser un monopole. C'est ce que je désire. Je suis l'ennemi des trusts et des monopoles, mais je trouve dans ce bill les moyens de faire cesser un mal social et commercial. Je crains que les articles de ce bill ne justifient la maxime qui n'est admise ni en théologie, ni dans la vie sociale ou commerciale, savoir que la fin justifie les moyens. La fin qu'on se propose d'atteindre par ce bill est excellente et louable, mais il faut l'atteindre par des moyens justifiables, et si ceux que l'on veut prendre ne sont pas permis dans la vie publique ou privée, alors nous devons nous y opposer. Par exemple pour détruire un monopole ce bill propose de priver de la licence un fabricant qui fera certaines choses qui sont comme suit :

(a) Vend de tels articles ou les consigne pour la vente à commission à une autre per-

sonne, à la condition que l'acheteur ou le consignataire ne vendra ni ne tiendra de marchandises de même espèce produites par aucun autre fabricant, ou achetées ou pouvant l'être d'aucun autre marchand,ou

(b) Vend de tels articles ou les consigne pour la vente à commission, à une autre personne, à des conditions de nature à donner, dans leur application, à l'acheteur ou au consignataire plus de profit, s'il ne vend ni ne tient de marchandises de même espèce produites par aucun fabricant, ou achetées ou pouvant l'être d'aucun autre marchand.

Je crois que le parlement a le droit de décréter cela, mais une personne qui serait aussi coupable que le manufacturier lui-même ne tombe pas sous le coup de cet article. Par exemple, le détaillant, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Belleville, peut aller chez un manufacturier et lui offrir de ne vendre que ses produits, en retour d'un certain avantage. Cette convention ne tomberait pas sous le coup de ce bill, conséquemment vous laissiez une porte de sortie. Le bill ne s'attaque qu'au manufacturier qui fait une convention, et si vous voulez qu'il soit efficace, il faudrait qu'il pût atteindre le détaillant et tous ceux qui veulent faire une convention de monopole avec le manufacturier que ce bill a l'intention d'atteindre. De sorte que le bill n'est pas complet. Un autre moyen d'échapper à l'amende imposée dans ce bill est celui-ci.

Supposons un manufacturier, disons qui produit pour une valeur d'un million de dollars par année de tabac, et que cette loi empêche de faire de contrat ou marché exclusif pour la vente de ses produits avec un marchand de gros ou un marchand en détail. Que fera-t-il pour éluder la loi ? Il n'aura qu'à s'adresser à John Brown et Cie et lui vendre tout le produit de sa manufacture, sans aucune condition ou convention. John Brown et Cie paie un million de dollars pour les produits de la manufacture pendant l'année, et il les place sur le marché en faisant avec les clients exactement les conventions de monopole que ce bill a pour but d'empêcher, et cependant la loi que l'on proposait était impuissante parce que John Brown et Cie ne sont pas des manufacturiers. C'est pourquoi je dis que cette loi, bien que faite dans l'intention d'atteindre un bon but, ne l'atteindra pas.

Le manufacturier n'imposera pas d'obligations mais le marchand en détail pourra aller trouver l'American Tobacco Company et lui offrir de vendre exclusivement ses produits. Or, pourquoi le bill qu'on nous propose n'atteindrait-il pas le marchand en détail autant que le manufacturier ? Pourquoi perdre notre temps à mettre dans nos statuts une loi inefficace, malgré toutes nos bonnes intentions ? Ce n'est pas à moi à indiquer au gouvernement ou au ministère du Revenu de l'intérieur les moyens à prendre pour rendre la loi parfaite ; je me contente de lui en faire voir les points faibles. M'appuyant sur l'expérience que j'ai acquise dans l'administration de la Justice en ce pays, je puis dire qu'il est mal d'insérer dans nos statuts des lois qui ne sont pas claires, ou qui empêchent les juges d'exercer leur discernement dans les décisions à rendre. Les juges ont souvent beaucoup de peine à interpréter les lois que les parlements font. Des juges m'ont souvent demandé pourquoi nous ne faisions pas nos lois plus claires, afin de leur exempter la responsabilité de les interpréter. Le dernier article du bill donne au ministre un pouvoir extraordinaire que je n'aimerais pas, un pouvoir que nos cours de justice seules peuvent exercer avec l'aide d'un procureur de la Couronne, d'un jury et d'un juge. Ce bill donne à un seul homme des pouvoirs énormes. C'est une autorité immense que d'être procureur, juré et juge, et je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Belleville, que c'est un pouvoir dangereux à accorder à une seule personne, toute capable et consciencieuse qu'elle peut être.

Je n'affirme pas que le ministre actuel du Revenu de l'intérieur ne s'acquittera point de son devoir fidèlement et consciencieusement ; cependant le parlement devrait être mis en garde contre l'octroi de pareils pouvoirs à un individu, en particulier dans un cas d'administration publique. On ne peut jamais prévoir le jour où l'esprit de vengeance, l'intérêt de parti ou quelque autre influence entraînerait l'administration du département dans des voies contraires à celles de la justice. Je suis tout disposé à accepter ce projet comme une mesure tendant à débarrasser le Canada de ce chancre qui affaiblit la vie commerciale en ce pays et qui, en définitive, porte un préjudice grave au bien public ; mais je rappellerai au représentant du gouvernement que tout en cherchant par des mesures de ce genre à atteindre l'objet en vue, il convient de recourir aux moyens les plus acceptables pour réussir à cet égard.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je désire signaler un point qui me paraît avoir été mis en oubli. Un importateur de tabacs peut passer certaines conventions avec qui il veut et promettre une remise aux conditions citées tout à l'heure, et ce bill ne l'atteindra pas. Vous frappez le fabricant et non l'importateur.

L'honorable M. POWER : Dans les questions touchant l'accise, il convient toujours de supposer au ministre de qui relève ce département administratif des connaissances spéciales sur ce sujet qu'un profane ne saurait posséder à un égal degré.

Il est admis que nos lois sur les contributions indirectes fourmillent de mainte disposition d'un caractère apparemment tyrannique. La législation douanière canadienne édicte des prescriptions qui choquent notre sens de la justice et de l'équité. Le leader de la gauche a dirigé le département de l'accise pendant plusieurs années, et il sait parfaitement que je dis la vérité. Notre excellent ami ne visait point à passer pour un tyran, et il n'en était pas un non plus ; mais on était bien forcé, pour déjouer les tentatives de fraude des commerçants intéressés à se soustraire à l'application des lois de l'accise, de donner à la législation sur ce sujet un caractère de sévérité dépassant en apparence les bornes de la raison.

Le projet de loi qui nous est soumis ne vise que le fabricant. Le représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran) pense que le projet devrait également s'appliquer au débitant. Il désire qu'on lui dise pourquoi la loi ne frappera que le fabricant. Pour deux raisons. D'abord, parce que le fabricant est la seule personne que le département du Revenu de l'intérieur puisse atteindre. Ce département n'a aucun pouvoir sur les débitants.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Et les importateurs ?

L'honorable M. POWER : L'importateur échappe aux atteintes du service de l'accise. La raison qui a fait excepter le débitant à l'application de la loi projetée ressort de ce fait : le fabricant n'a qu'à refuser de vendre au débitant, et celui-ci ne peut s'approvisionner, nulle part ailleurs ; il ne peut pas se procurer l'article chez un autre individu. Si la faculté est laissée au fabricant de faire certaines conventions avec les débitants pour la vente en détail de ses produits, le marchand qui repousse les conditions du fabricant ne peut acheter ailleurs.

Notre honorable collègue a ensuite exprimé l'opinion qu'un certain établissement, connu sous le nom de John Brown & Co., pourrait bien éluder la loi en achetant en bloc les produits d'une fabrique. Le cas qui a provoqué le dépôt de ce projet de loi, c'est celui d'une maison appelée la Compagnie des tabacs de l'Empire (Empire Tobacco Co.) Je voudrais bien savoir s'il existe en Canada beaucoup de négociants comme le nommé John Brown qui pourraient acquérir le fond de la "Empire Tobacco Co."

L'honorable M. EDWARDS : Elle pourrait les faire disparaître du marché.

L'honorable M. POWER : La loi ne peut avoir d'application dans le cas d'un débitant qui s'adresse à un fabricant pour obtenir la faveur de prendre tel ou tel engagement envers ce fournisseur. Ce serait différent si le fabricant imposait cet engagement au débitant. Si l'individu se présente de lui-même au fabricant et lui dit : "Je désire vendre vos tabacs, et je promets de n'en tenir de nul autre fournisseur", aucune disposition du bill ne saurait empêcher ce fabricant de livrer à cet homme des marchandises à certaines conditions particulières, mais il est interdit au fabricant d'exiger du débitant la promesse que celui-ci n'offrira pas en vente les produits d'autres maisons.

Cette interdiction, me paraît raisonnable. Je suis pour la liberté autant qu'elle est compatible avec le bien général ; toutefois, il me paraît inadmissible que les marchands, dans les différentes branches du commerce, soient contraints à ne vendre que les produits de tel ou tel fabricant en particulier.

L'honorable membre qui dirige la gauche a cité le cas de certains brasseurs anglais. Je pense qu'on a reconnu en Angleterre le caractère répréhensible de ces "tied houses", comme on les appelle, et leur effet déplorable sur le commerce des bières dans ce pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La même chose se pratique au Canada ; seulement, on ne le crie pas sur les toits.

L'honorable M. POWER : C'est regrettable. Je suis convaincu que ce bill ne s'applique qu'aux fabrcants de tabacs ; mais je le crois fondé sur un principe salutaire. Il consacre la liberté du commerce et des con-

ventions, excepté la première convention avec le fabricant, et s'il s'applique à d'autres objets de commerce que celui des tabacs, tant mieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur a essayé de justifier ses conclusions en mentionnant la législation douanière. Je lui ferai observer que ces pouvoirs extraordinaires ne sont pas attribués au ministre des douanes.

L'honorable M. POWER : J'ai affirmé que quelques-unes de nos lois douanières étaient tyranniques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai déjà dit que je repoussais toute idée qui pût être désobligeante pour le titulaire actuel du ministère du Revenu de l'intérieur; mais je déclare que ce principe est dangereux et que le ministre des Douanes n'a pas ces attributions. L'Acte des douanes contient, il est vrai, certaines dispositions qui, à l'esprit d'une personne qui ne s'y connaîtrait pas, pourraient paraître comme tyrannique et en opposition à nos notions de la liberté civile. Mais examinons de plus près le sens de ces prescriptions en apparence tyranniques, et nous découvrirons bien vite que notre législation douanière a pour objet principal d'assurer la rentrée des recettes appartenant à l'Etat et ne s'applique nullement aux affaires individuelles des citoyens.

Ainsi, je rappellerai cet article, considéré comme bien extraordinaire, qui fait au prévenu d'une violation des règlements douaniers, l'obligation d'établir son innocence. Cette disposition ne se retrouve nulle part ailleurs en territoire anglais dans aucune procédure judiciaire relativement à des affaires commerciales ; cependant, on a cru devoir édicter cette obligation, pour la raison qu'il serait impossible d'atteindre le contrebandier, car c'est dans ses livres de comptabilité et dans ses factures seulement qu'on peut découvrir la preuve de la violation de la loi.

Si je cite ce cas, c'est pour établir la différence essentielle des deux questions, qui me paraît évidente. Sur ce point je diffère absolument d'opinion avec M. le président du Sénat. Il estime avoir raison pour certains motifs : quant à moi je vois dans ce projet une tentative d'empiètement des mieux conditionnées sur la liberté du commerce.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable leader de l'opposition soutient que le rapport de M. le juge McTavish ne fait aucunement mention de l'existence, il y a deux ans, d'un monopole du commerce des tabacs aux mains de la Compagnie américaine des tabacs et de la Compagnie des tabacs de l'empire qui, en réalité, sont une seule et même société. La chose est pourtant manifeste. Mais la question qui aurait dû être examinée plus longuement, peut-être, par notre honorable collègue de Belleville est celle de savoir si, dans les conclusions du rapport de M. le juge McTavish, il n'y a pas une forte présomption que ce monopole est sur le point d'être créé.

Si ce trust américain travaille à réunir entre ses mains le monopole de l'industrie du tabac en Canada par les méthodes que nous connaissons, n'est-ce pas un devoir pour tous les membres de cette Chambre de favoriser l'adoption de mesures propres à l'empêcher d'y réussir ? Les négociants engagés dans cette industrie ont à soutenir la concurrence du trust américain. Une maison qui a déjà eu beaucoup à souffrir des menées du trust a dû finalement abandonner toute lutte et disparaître ; si ces menées ne sont pas arrêtées par les mesures édictées dans ce bill, toutes les maisons canadiennes vont être expulsées du marché.

Le plan suivi est des plus habiles. Le fabricant atteint le débitant par l'intermédiaire de l'épicier qui fait le commerce de gros.

Celui-ci a mis sur pied une véritable armée de commis voyageurs qui opèrent sur toute l'étendue du territoire canadien entre les deux océans. En même temps que les commandes d'épiciers, ces agents en prennent pour des tabacs de différentes espèces. Le trust américain ne cherche pas tout d'abord à créer une demande pour certaines marques de tabacs, de cigarettes ou de tabac en tablettes de sa propre fabrication. A l'aide de beaucoup d'argent, il achète le fonds des fabricants qui manufacturent les tabacs des meilleures marques et qui sont les plus en faveur auprès du public. Il ne s'embarrasse pas d'un attirail inutile. Il acquiert les marques qui sont les plus demandées, et, en y mettant beaucoup d'argent, il stimule encore la demande par le moyen d'une réclame gigantesque. Une fois ce premier but atteint, il a recours aux méthodes dont on se plaint.

Quelles sont ces méthodes et quelle en est la conséquence? Elle consistent à offrir à l'épicier qui vend en gros certains avantages s'il veut s'engager à ne tenir que ces marques en magasin. Le marchand de gros a déjà une telle demande pour les articles en question qu'il est obligé d'en avoir, mais le trust américain des tabacs ne consent à le fournir des marques dont le commerce sera remunérateur que si le marchand veut bien s'engager à signer une convention exclusive. S'il repousse cette condition, le trust ne lui concède que 2 pour 100 de bénéfice, chiffre insuffisant dans ce genre de commerce pour rémunérer le marchand de gros, comme la chose a été établie au cours des dépositions.

Le marchand de gros se trouve donc en face de cette alternative : faire le commerce de ces marques pour lesquelles il y a une si forte demande, ou acheter les produits des maisons de fabrication indépendantes du trust, sur lesquels il y a moins de profit à faire en raison de la demande limitée qui en est faite, et perdre en même temps une clientèle importante, non seulement pour la vente des tabacs, mais pour plusieurs articles dont elle ira se fournir en d'autres maisons où ell peut s'approvisionner des objets de commerce qu'elle désire. Cette situation a forcé les marchands de gros à signer des engagements exclusifs. Qu'en est-il résulté ? Que deviennent les autres fabricants lorsque le commmerçants de gros exclut de ses rayons leurs produits pour ne vendre que ceux du trust américain ? Les autres fabricants, me direz-vous, n'ont qu'à jeter sur le pays une armée de commis voyageurs et de mettre partout en vente leur marchandise ; ils économiseront ainsi les frais des intermédiaires. Ce n'est pas une mince affaire de couvrir les provinces d'une nuée d'employés pour la vente d'un seul article. En outre, il leur faut atteindre le débitant directement. Il faut ouvrir des milliers de comptes à ces clients. Il faut organiser la rentrée des recettes. Il y a toujours des pertes à subir dans un commerce comme celui-ci avec des petits débitants disséminés sur tout le territoire. Mais en vendant à quelques bonnes maisons de gros, ils savent à quoi s'en tenir, et il y a bien peu de risques à courir. Ce système de fermer les avenues naturelles du commerce par lesquelles les produits du fabricant atteignent le débitant par l'intermédiaire de l'épicier en gros et leur accaparement par un monopole ne peut avoir que des résultats funestes. Ce fait a été démontés dans les dispositons des autres fabricants. La conséquence sera celle-ci : ce monopole érigera inévitablement ses barricades contre tout le commerce canadien. Ce projet tend à prévenir un pareil état de choses. Le jour où cet accaparement sera un fait accompli le producteur de tabac sera à sa merci ; le trust paiera les prix qu'il voudra.

L'honorable chef de la gauche a bien voulu offrir ses félicitations au gouvernement. Notre collègue n'est pas souvent dans ces dispositions d'esprit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis toujours disposé à rendre justice au gouvernement quand il le mérite.

L'honorable M. DANDURAND : Il a félicité le gouvernement de l'encouragement accordé à la fabrication du tabac canadien, mais notre collègue a mis dans son compliment un peu d'ironie. Il estime que le parti libéral abandonne quelque chose de son programme. Je ne pense pas qu'on me contredise quand je dirai qu'en dehors de notre dise quand je dirai qu'à part notre ami de Russell (l'honorable M. Edwards) il n'y a pas un seul vrai libre-échangiste en Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne parlais pas de vous, car je sais que vous êtes un bon protectionniste.

L'honorable M. DANDURAND : Si l'honorable sénateur veut bien se rappeler les différentes déclarations du parti libéral, il conviendra que nous avons toujours favorisé un tarif fiscal pour ce pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les chefs de votre parti ont soutenu le pour et le contre sur toutes les questions imaginables.

L'honorable M. DANDURAND : Notre honorable collègue parle-t-il du parti libéral ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je parle des chefs du parti.

L'honorable M. DANDURAND : J'affirme qu'il n'y a pas en ce pays de libre-échangistes dans le sens strict du mot, comme en Angleterre, des gens prêts à accepter l'imposition de taxes directes comme la conséquence de l'établissement du libre-échange. Même avec cela. Si l'on s'en remet à la théorie des libre-échangistes, si l'on consulte

l'opinion de tous les économistes qui ont traité cette question, le protectionnisme peut avoir du bon dans un jeune pays, pour y créer de nouvelles industries. Telle est la situation par rapport à l'industrie du tabac. Voici une industrie canadienne qui a besoin d'encouragement et doit se développer dans des conditions particulièrement difficiles, à cause du voisinage d'une puissante nation qui est déjà beaucoup en avant de nous, et je crois que même au sens du libre-échangiste, même au sens de l'honorable sénateur de Rockland, cette situation exige l'intervention du gouvernement, sans violer aucun des principes de son programme.

L'honorable représentant de Victoria a fait cette observation que le débitant n'est pas protégé par le bill. Le débitant comme le marchand de gros est atteint par le système des contrats exclusifs, et le détaillant est bien forcé d'accepter les conditions qui sont exigées de lui, et il se réjouira comme les autres d'en être un jour délivré.

De sorte que le gouvernement, en frappant le porteur de la licence, atteint celui qu'il faut toucher.

L'honorable sénateur de Victoria a signalé la possibilité pour le fabricant d'échapper à l'application de la loi en cédant tout le produit de son industrie à un intermédiaire dont la loi ignore l'existence. Je ne redoute pas pour le gouvernement l'impuissance d'empêcher pareil subterfuge.

Je ne dirai qu'un mot relativement au pouvoir extraordinaire conféré par le bill—c'est ainsi que l'a qualifié notre ami le représentant de Victoria—et sur lequel s'est appesanti l'honorable chef de l'opposition.

En 1886, le leader de la gauche était membre du parlement, peut-être même ministre de la Couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parfaitement.

L'honorable M. DANDURAND : Il partage donc la responsabilité de ses collègues, qui ont fait insérer au recueil de nos lois la refonte de la législation de l'accise telle qu'elle existe actuellement. Eh bien ! si notre ami a bonne mémoire—sinon, je le prie de consulter le texte de cette législation—il se souviendra que des pouvoirs peut-être plus arbitraires encore y sont attribués au ministre du Revenu de l'intérieur. La loi, élaborée par notre honorable ami, en collaboration avec ses collègues, donne au ministre la discrétion d'accorder ou de refuser une licence.

La personne qui désire obtenir une licence, doit en faire la demande conformément à la loi, en déclarant où il se propose de pratiquer son industrie ; il doit aussi produire un plan de sa fabrique, etc.; et pourtant, même après avoir satisfait à toutes les prescriptions de la loi, après avoir prouvé l'excellence de sa réputation, établi qu'il a les capitaux nécessaires pour mener à bien son entreprise, il peut se heurter à un refus d'autorisation de la part du ministre du Revenu de l'intérieur, qui a tout pouvoir à cet égard. Le ministre peut faire pis encore. Une fois la licence accordée, disons pour une durée d'un an, le ministre peut refuser de la renouveler, sans donner d'explications à l'intéressé.

Je crois que ce projet est moins sévère que le bill inscrit dans le code de nos lois par notre honorable collègue (sir Mackenzie Bowell), car le ministre du Revenu de l'intérieur ne peut agir autrement qu'en conformité du texte du bill que nous avons sous les yeux ; il doit en respecter et l'esprit et la lettre et prendre une décision en conséquence.

L'honorable représentant de Victoria est d'opinion que le ministre prend une décision sans souci des droits reconnus aux citoyens canadiens. Les citoyens canadiens sont protégés par les dispositions de ce projet de loi. On a rappelé que le magistrat qui rend un arrêt a devant lui le représentant du ministère public qui a entendu le plaidoyer de la défense. Le juge devant lequel comparaît un citoyen canadien est revêtu par le parlement de pouvoirs considérables qu'il exerce sous toute responsabilité. Il n'est responsable que devant sa conscience, tandis que d'après cette loi le ministre qui loyalement rend une décision et casse une licence répond de son acte à un tribunal supérieur qui est le parlement, et c'est sur sa responsabilité de membre du cabinet, partagée par tous ses collègues, qu'il rend un arrêt, dont tout le parlement aura à examiner la justice ou l'a-propos.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Au sujet d'une enquête dans l'administration du Revenu de l'Intérieur, proposée par l'honorable sénateur, je pourrais donner une explication tout aussi raisonnable que celle déjà fournie à l'honorable président du Sénat relativement à l'autre question.

Je n'ai pas le temps de discuter la chose, et je ne la discuterai que si l'honorable secrétaire d'Etat le désire. Je sais que, au contraire, il veut que ce projet de loi soit étudié en aussi peu de temps que possible.

L'honorable M. SCOTT. J'emprunte de bonnes dispositions à notre ami.

L'article est adopté.

L'honorable M. YOUNG, membre du comité, fait rapport du bill sans modification.

L'ensemble du projet de loi est voté en 3e lecture.

BILL AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI DES POSTES.

TROISIEME DELIBERATION.

Le Sénat se constitue en comité général pour reprendre la suite de la discussion du bill (n° 153), portant modification de la loi des Postes.

L'honorable M. SCOTT : Au moment de la suspension de la discussion en comité, nous délibérions sur l'article 6 ainsi conçu:

6. Nonobstant les dispositions de l'article 6 du chapitre 28 des statuts de 1902, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 49 des statuts de 1903, le choix prévu par le dit article 6 du chapitre 28 peut s'effectuer en tout temps dans les trois mois à compter du présent acte.

Ceci se rapporte aux facteurs. On leur a donné à opter entre la continuation du régime de la pension de retraite—c'est-à-dire ceux qui avaient versé une contribution au fonds de pension—ou le bénéfice de la loi plus récente concernant le service public et accordant une gratification fixe à l'expiration de leur temps de service. Les intéressés ont demandé un nouveau délai de trois mois pour prendre une décision. Voici, à ce sujet, le renseignement explicatif que m'a communiqué le ministère des Postes :

Le loi de 1902 rendait facultative aux facteurs l'option entre le bénéfice du nouveau plan et celui créé par l'ancienne ; créé par la nouvelle loi. Le temps pendant lequel ce choix devait se faire avait été fixé à trois mois à compter du vote de la loi. Quelques facteurs qui n'avaient pu faire ce choix à temps demandèrent le bénéfice de la nouvelle loi, et l'année dernière le parlement vota une prolongation du délai. Ce délai est expiré, et à l'heure qu'il est un grand nombre de facteurs ont exprimé leur désir de se prévaloir des dispositions de la loi de 1902.

Ce choix n'ayant pas été fait, cet article autorise un nouveau délai de trois mois, pendant lequel les intéressés pourront exercer leur faculté d'opter pour l'un ou l'autre régime.

La note ajoute :

Il est absolument facultatif aux facteurs de demander l'application de cette loi ou de continuer à bénéficier du vieux régime. En vertu de l'ancienne loi, un facteur pouvait toucher un traitement annuel de six cents dollars au maximum. Aux termes de la nouvelle loi un facteur touche un maximum de $2.25 par jour, avec le bénéfice d'une gratification annuelle de $20. Ainsi, en vertu de la nouvelle loi, il peut gagner dans les 315 jours ouvrables de l'année $705, plus la gratification de $20, ce qui porte son traitement à $725 par an. Plus de la moitié des facteurs ont demandé le bénéfice de la nouvelle loi et plusieurs désirent se placer sous l'égide de cette loi.

L'honorable M. FERGUSON : Au cours de la délibération en comité, j'ai informé la Chambre que je n'avais découvert nulle part une explication satisfaisante de cet article ; et notre honorable collègue ne peut m'en fournir lui-même aucune. Nous sommes donc heureux des éclaircissements qu'il nous apporte sur cete matière.

Il n'y a rien à objecter, comme je l'ai déjà dit, à la simple prolongation du délai pendant lequel les facteurs peuvent opter entre les deux régimes. Je rappellerai au ministre que nous avons délibéré d'une façon fort peu satisfaisante sur ce sujet, à cause des renseignements qui nous manquaient. J'ai étudié davantage la question, et je déclare franchement que je ne me rends pas un compte bien exact de la manière dont la loi a fonctionné depuis deux ou trois ans, ou comment elle fonctionnera après que nous aurons abrogé l'article 12.

L'honorable M. SCOTT : Je donnerai lecture de ce que le département m'a communiqué à ce sujet. Voici ce qu'on déclare :

Cet article supprime la fonction d'inspecteur en chef pour tout le Canada. Depuis le décès de M. Sweetman, ce dernier n'a pas été remplacé, et l'on se propose de supprimer cet emploi.

On en a changé le titre, et celui qui l'exerce s'appelle le surintendant en chef des postes.

A l'égard des articles 2 et 3, le département écrit :

Actuellement, outre les inspecteurs généraux et les inspecteurs des postes, le ministère a à son service des sous-inspecteurs de postes qui sont fréquemment chargés de diriger des interrogatoires ou des enquêtes, comme le fait le surintendant d'un bureau de ville. Le but de cette modification de l'article de la loi est de revêtir les sous-inspecteurs des postes et le surintendant de ville des mêmes attribu-

tions exercées jusqu'ici par les inspecteurs, c'est-à-dire de procéder à des enquêtes et d'interroger sous la foi du serment ou autrement les personnes assignées à comparaître devant eux.

Le sous-ministre a expliqué que les affaires du service ont tellement augmenté qu'il leur a fallu demander de nouveaux inspecteurs autorisés à ces enquêtes.

L'honorable M. FERGUSON : Cette explication me paraît incomplète. Nous abrogeons l'article 12, et cet article 12 définit les attributions de l'inspecteur en chef et lui confère l'autorité d'instituer des enquêtes. Je ne vois nulle part que les attributions assignées à l'inspecteur en chef par l'article 12 que nous abrogions aient été conférées également au surintendant en chef, et, à mon avis, si nous supprimons l'article 12, il y aura un surintendant en chef dépouillé des attributions exercées autrefois par l'inspecteur en chef.

En lisant l'article 121, nous verrons qu'il confère à l'inspecteur en chef le pouvoir d'ouvrir des enquêtes et de diriger les sous-inspecteurs des postes sur tout le territoire canadien ; maintenant, l'article 9 de la loi modifiée en 1902 autorise la nomination d'un surintendant en chef des postes avec un traitement de $3,000 par an et dont les attributions consistent à faire la visite des bureaux de poste, à se renseigner sur leur administration et sur la capacité de ses employés, et de donner aux divers personnels les avis nécessaires à assurer l'excellence du service. Si notre honorable collègue veut bien comparer l'article 9 de la loi des postes de 1902 avec l'article 12 dont on nous propose l'abrogation, il verra que l'article supprimé définit des attributions qui ne se retrouvent pas dans l'article de la loi de 1902 et je pense que nous créerons un surintendant en chef revêtu de pouvoirs réellement très limités, et je crois que depuis la mort de l'inspecteur en chef, l'administration des postes n'a eu à sa disposition qu'un surintendant, créé par la loi des postes de 1902, et ce fonctionnaire n'avait pas l'autorité nécessaire pour s'acquitter de sa tâche avec satisfaction, car en l'absence d'un inspecteur en chef, il n'y avait personne autorisée à ordonner ces investigations prévues dans l'article 12.

L'honorable M. SCOTT : J'ai fait cette observation au sous-ministre, et il m'a répondu que la loi des postes autorisait expressément ces procédures.

L'honorable M. FERGUSON : Notre honorable collègue est un expert dans l'interprétation des lois, et j'espère que si ce pouvoir existe, il va nous l'indiquer. Pour moi, je ne le découvre nulle part.

Si nos collègues veulent bien examiner le texte de la loi un moment, ils verront qu'après le décès de l'inspecteur en chef nul autre fonctionnaire n'avait autorité pour saisir les tribunaux d'une demande d'enquête. L'inspecteur en chef n'ayant pas été remplacé, je ne crois point qu'il existât un fonctionnaire légalement autorisé à procéder à ces enquêtes, et l'ancienne loi ne confère à qui que ce soit, à part l'inspecteur le pouvoir de s'adresser aux tribunaux et d'en obtenir l'ordre d'assigner des témoins à comparaître devant le tribunal de l'autorité administrative.

On nous propose aujourd'hui d'autoriser le surintendant en chef à adresser une demande à un magistrat. C'est bien. Mais depuis la mort de l'inspecteur en chef, le fonctionnaire qui a touché le traitement de surintendant en chef n'a pu exercer les attributions de l'inspecteur en chef relatives à l'institution d'enquêtes et à l'assignation des témoins, et je doute fort que si nous abrogeons l'article 12 le surintendant en chef soit revêtu des pouvoirs suffisants pour agir comme l'inspecteur en chef était autorisé à le faire en vertu de cet article.

L'honorable M. SCOTT : Mais au ministère on le prétend. M. Ross a rempli ces fonctions, et personne n'a encore protesté. Je suppose qu'on a dû consulter le département de la Justice à cet égard. Mon honorable ami fait un signe de dénégation——

L'honorable M. FERGUSON : Le ministre des Postes peut être partisan des coups d'autorité, mais il apporte bien peu de soin à l'administration de son département. Ces amendements déposés au nom du gouvernement nous prouvent que le ministre a bouleversé toute la loi des postes avec certaines modifications qu'il y a faites, et que cette loi a été appliquée tant bien que mal depuis deux ou trois ans.

Par la loi de 1902, il créa le poste de surintendant en chef. Il laissa dans la loi l'article définissant les attributions de l'inspecteur en chef; mais il oublia de conférer des pouvoirs semblables au surintendant. Ce

fonctionnaire a touché ses appointements et rempli des missions pour le ministère, mais il n'a aucune autorité, pour remplir les fonctions exercées par l'ancien inspecteur en chef jusqu'à sa mort. Il est clair que depuis deux ou trois ans il n'existait pas au ministère des Postes un fonctionnaire autorisé à s'adresser à la cour de l'Echiquier ou à un magistrat quelconque, comme le déclare l'article 15, au sujet des enquêtes à instituer, une procédure relevant spécialement des attributions de l'inspecteur en chef. Telle a été la situation et telle elle continuera d'être tant que la loi ne conférera pas au surintendant les pouvoirs reconnus à l'inspecteur en chef conformément à la loi telle qu'elle a été appliquée jusqu'à ce jour.

Je vais donner lecture de l'article 9 de la loi de 1902, et notre honorable collègue pourra voir que j'ai entièrement raison :

Art. 9. Il pourra être nommé un surintendant en chef des postes, au traitement de trois mille piastres par année au plus, dont les fonctions seront d'inspecter de temps à autre les bureaux de poste des cités et tous autres bureaux de poste que le directeur général des Postes lui indiquera, d'en examiner l'administration et l'efficacité, et de conseiller et instruire leurs personnels dans le but d'accroître l'efficacité du service.

Il y a, en outre, les attributions conférées à l'inspecteur en chef conformément à la loi telle que consignée au recueil des statuts revisés. La loi statue que le Gouverneur en conseil des ministres pourra nommer un isnpecteur en chef du ministère des Postes ayant autorité sur tous inspecteurs des postes et tous sous-inspecteurs des postes et le territoire soumis à leur juridiction que le Gouverneur aura désigné, et autres fonctions dépendant du département des Postes que le ministre des Postes pourra lui assigner, avec pouvoir valide dans tout le Canada d'ouvrir des enquêtes au sujet de dénonciations ou de cas présumés de mauvaise conduite ou de mauvaise administration de la part de tout individu employé dans le service des postes.

Voilà pour les attributions. L'article 15 règle la prodédure à suivre par l'inspecteur des postes dans la direction de ces enquêtes. Eh bien ! je prétends que le surintendant des postes, nommé en vertu de la loi de 1902, n'a pas autorité pour ordonner ces enquêtes auxquelles l'inspecteur en chef pouvait procéder en vertu de l'article 12 qu'on nous demande d'abroger, et j'ajoute qu'il ne peut pas aujourd'hui s'adresser légalement aux tribunaux pour faire assigner devant lui des témoins ; il n'y a personne d'autorisé par la loi à se présenter devant les tribunaux relativement à ces enquêtes visées par l'article 12.

Le surintendant des Postes, nommé en vertu de la loi de 1902, n'a pas plus de pouvoir à cet égard que le premier venu, parce qu'il est dit que ce pouvoir sera exercé par l'inspecteur en chef, et nul ne peut s'autoriser à exercer une prérogative spécialement conférée à l'inspecteur en chef. Il y a bien quelques lignes à la fin de l'article 15 qui pourraient donner lieu à une autre interprétation ; mais en y regardant de près, on s'apercevra que cette différence n'existe pas en réalité. Voilà ce qu'on nous propose de faire disparaître.

L'honorable M. SCOTT : Non, non.

L'honorable M. FERGUSON ; Je dis que oui. En réalité nous y avons consenti. Je renvoie le ministre à l'article 2 à ce sujet.

L'aide-inspecteur des Postes a autorité pour agir dans les choses qui sont du ressort de l'inspecteur en chef, en vertu de l'article 15, relativement aux enquêtes à instituer, mais il n'est pas prouvé, aux termes de la loi des Postes, qu'il est autorisé à ouvrir ces enquêtes extraordinaires visées par l'article 12. Cette initiative appartient à l'inspecteur en chef.

Cependant, il n'y a pas lieu de s'appesantir sur ce point, puisque le Sénat s'apprête à abroger complètement cette partie de l'article 15, qui n'existera plus dorénavant pour aider à l'exécution de la volonté du législateur.

J'espère avoir exposé la situation d'une façon suffisamment claire. Il ne paraît y avoir de place pour aucun doute maintenant, à moins qu'il n'existe quelque disposition qui aurait échappé à mes recherches et à laquelle je n'ai aperçu aucune allusion dans les divers amendements qui ont été ajoutés à la loi des postes depuis 1897. Je le répète, à moins qu'il n'existe à ce sujet une disposition quelconque que j'ignorais, les choses se trouvent à ce point que depuis la mort de l'inspecteur en chef des Postes, le département s'est trouvé désarmé par l'absence d'un officier autorisé à faire ces enquêtes prévues dans l'article 12, et par l'absence d'un fonctionnaire ayant

autorité pour porter l'affaire devant le tribunal, conformément à ce qu'édicte l'article 15 à ce sujet ; et quand le parlement aura supprimé l'article 12, le ministère se trouvera dans une situation plus incommode encore par le fait que le surintendant des postes n'aura pas l'autorité voulue pour ouvrir ces enquêtes prévues par l'article 12; il pourra, toutefois, dorénavant formuler devant le tribunal une demande en assignation de témoins, formalité que seul, jusqu'à l'adoption de cet amendement, l'inspecteur en chef pouvait remplir.

L'honorable M. SCOTT : Mais les attributions définies dans l'article 15 sont conférées non seulement au surintendant, mais elles le sont aussi à chaque inspecteur des postes et à chaque sous-inspecteur.

Voici ce que décrète la loi à cet égard :

Le surintendant des Postes et chaque inspecteur et sous-inspecteur des postes pourra, à l'occasion d'une enquête ou d'une investigation, s'adresser pendant une session ou pendant les vacances à quelque juge de la cour de l'Echiquier, etc.

Toutes ces personnes sont revêtues du même pouvoir.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai dit que le bill allait régulariser la situation relativement à la procédure à suivre devant le tribunal. Mais j'affirme que le ministère s'est trouvé désarmé depuis le décès de l'ancien inspecteur en chef.

Cependant, cela ne répond qu'à une partie de mes objections. La chose importante est celle de savoir si en abrogeant l'article 12 nous laissons à quelque autre fonctionnaire la charge remplie auparavant par l'inspecteur en chef.

L'honorable M. SCOTT : Certainement.

L'honorable M. FERGUSON : Où cela?

L'honorable M. SCOTT : Je ne me sens pas disposé à reviser ces bills. C'est l'affaire du département de la Justice, et il s'en acquitte d'une manière satisfaisante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le département de la Jsutice a fait un rapport sur ces bills?

L'honorable M. SCOTT : Je le suppose. Soyez certain que le département des Postes ne se laissera pas prendre au dépourvu, comme semble l'appréhender mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a doute là-dessus. Il peut y tomber sans le prévoir. Je rappellerai à notre honorable ami que l'ancien ministre de la Justice, qui représentait le gouvernement en cette Chambre a parfaitement déclaré à cette époque que ces projets d'amendement avaient été déposés sans consultation préalable avec lui.

La question soulevée par notre honorable collègue de Marshfield est très importante, et je conseillerais au ministre de remettre à une autre séance l'adoption définitive du projet de loi, en attendant qu'il nous démontre clairement à qui sont attribués les pouvoirs en question, s'il en est.

L'honorable M. POWER : Je ne comprends pas qu'on puisse avoir des doutes sur les effets réels de la loi. Voici ce que dit, par exemple, l'article 2 :

2. Est modifié l'article 15 du dit acte par la substitution des mots suivants : " Le surintendant en chef des postes ou tout inspecteur ou sous-inspecteur des postes " aux mots " L'inspecteur en chef ", retranché à la première ligne du dit article ; par la substitution des mots suivants : " surintendant en chef, inspecteur ou sous-inspecteur, selon le cas ", aux mots " inspecteur en chef ", retranchés aux huitième et neuvième lignes du dit article; ainsi que par le retranchement de tous les mots " subpœna ", à la dix-huitième ligne.

Voyez encore vers la huitième ligne plus bas : les mots " inspecteur en chef " ont été supprimés et remplacés par les précédents.

L'honorable M. SCOTT : Ces fonctionnaires sont substitués à l'inspecteur en chef. La raison que le département des Postes a donnée, c'est qu'il a besoin d'un plus grand nombre de ces officiers, à cause de la quantité croissante d'affaires contentieuses qui nécessite l'emploi de plusieurs agents revêtus des pouvoirs nécessaires pour instituer et poursuivre les enquêtes administratives.

L'honorable M. FERGUSON : M. le Président oublie une seule chose, relative à la procédure. L'amendement déposé règle le cas de la procédure pour l'avenir, mais où est énoncée l'autorisation d'instituer ces enquêtes. Ce n'est toujours pas l'article 9 de la loi de 1902 qui donne cette autorisation. Il statue d'une manière générale sur la surveillance des actes des fonctionnaires, mais je ne vois rien qui autorise formellement le surintendant des postes à ouvrir ces enquêtes dont il est fait mention dans l'article 12 de l'ancienne loi.

Il est vrai que M. le Président a parfaitement raison de faire remarquer que la ques-

tion de procédure est réglée d'une façon certaine, mais la question qui reste à être élucidée, c'est celle de savoir si, au ministère, il y a un agent légalement autorisé à procéder à ces enquêtes dans lesquelles il faudra faire assigner régulièrement des témoins, et remplir d'autres formalités ordonnées par l'article 15.

L'honorable M. SCOTT : Ces formalités seront remplies par les fonctionnaires désignés dans la loi.

L'honorable M. FERGUSON : Ils ont autorité pour assigner des témoins à déposer devant eux ?

L'honorable M. SCOTT : Ils ont autorité pour instituer une enquête devant les tribunaux.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne vois rien qui autorise cette interprétation.

L'honorable M. POWER : Si le département des Postes s'est trompé, tant pis pour lui.

L'honorable M. FERGUSON : C'est là-dessus justement que je désire être éclairé. Si notre honorable collègue peut me démontrer que cette autorité est conférée au surintendant ou à un fonctionnaire quelconque par une loi votée après 1897, mon objection tombera d'elle-même.

L'honorable M. SCOTT : Je ferai venir le sous-ministre pour la prochaine étude de ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'article 12 donne certains pouvoirs à l'inspecteur. Le gouvernement abroge cet article, puis il supprime le poste d'inspecteur en chef et le remplace par une surintendance à laquelle il ne donne aucunes attributions.

L'honorable M. SCOTT : L'article 15 y pourvoit. Je ne prétends pas l'avoir étudié à fond, mais il me semble que cet article y pourvoit entièrement.

L'honorable M. FERGUSON : C'est ce qu'il importe de savoir. J'ai comparé tous les amendements autant que possible, et je n'ai découvert nulle part que l'autorité créée par l'article 12 que nous nous apprêtons à abroger ait été transmise au surintendant. Si c'était le cas, tout serait parfait : au contraire, le département des Postes se trouvera impuissant en face de certaines situations qui pourraient se présenter, et la chose serait regrettable. Des poursuites criminelles ou des procédures pouvant y aboutir peuvent résulter de certaines investigations dans des cas de vol de lettres, de détournement de fonds, ou autre crime semblable, et il est nécessaire que le ministère ait à sa disposition un agent revêtu de l'autorité qu'il faut pour commencer les recherches qui devront aboutir à la prévention. On peut bien conférer l'autorité nécessaire une fois ces enquêtes ouvertes ; mais si dans l'ancienne loi a cru devoir édicter des dispositions expresses pour confier cette autorité à l'inspecteur en chef, il me semble qu'il faut également en revêtir le surintendant des postes.

L'article est adopté.

A l'article 7.

L'honorable M. SCOTT : L'article 6, chapitre 20 des statuts de 1898, modifié par l'article 7 de ce bill par l'introduction des mots " timbreurs " et " trieurs " exemptait les commis des bureaux de ville de l'examen d'aptitudes exigé par l'article 39 de l'acte du service civil, déclarant qu'ils ne pourront être examinés que sur le travail des bureaux à des époques et par des personnes dont la désignation est laissée au ministre en personne.

Cet amendement a pour but de faire entrer les timbreurs et les trieurs dans les autres catégories d'employés visés par cet article de la loi.

L'honorable M. FERGUSON : C'est l'objet de l'amendement ; mais son effet est rétroactif. La seule conclusion à tirer du sens de cet article c'est que le ministre des Postes avait oublié, depuis 1898, ou du moins depuis 1902, de mettre ces timbreurs et trieurs sous l'empire de la loi des postes, alors qu'ils dépendaient réellement de l'acte du service civil et qu'il a aussi agi avec eux contrairement à la loi. Aujourd'hui il découvre qu'il faut modifier la loi et lui donner un effet rétroactif, dans le but de légaliser les actes du ministre durant ces années-là, tout comme s'ils avaient été conformes à la loi. J'ai étudié cette question et voilà exactement ce qu'on fait. Il est possible qu'on ait raison d'en agir ainsi ; mais cette situation n'indique pas que notre génial ministre des Postes a administré les affaires de son département avec soin et

cette exactitude que plusieurs affectent de lui prêter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En sorte qu'il a exercé des pouvoirs qu'il n'avait pas le droit d'exercer, et voilà un des nombreux cas, j'imagine, dans lesquels M. l'auditeur général est intervenu pour empêcher le payement d'émoluments qui n'étaient pas autorisés par la loi

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai jamais entendu parler de cela.

L'honorable M. FERGUSON : C'est une nouvelle preuve qu'une décision provenant de la même source n'engage pas légalement.

L'honorable M. POWER : Je ne vois pas pourquoi on fait intervenir ici la personnalité de sir William Mulock pour juger de l'utilité de l'article en discussion. Il s'agit d'une seule chose : faut-il adopter cet article ? Je n'ai pas à me prononcer sur la sagesse de la loi de 1898; mais puisque cette loi exemptait ces employés de subir l'examen réglementaire, il est juste que les timbreurs et les trieurs en soient exempts aussi.

L'honorable M. FERGUSON : C'est parfaitement juste. Mais le ministre aurait dû se conformer à la loi. Il n'a pas le droit de se mettre au-dessus de la loi et de faire des actes que la loi n'autorise pas à faire ; et bien qu'on puisse avoir raison aujourd'hui de légaliser les actes accomplis illégalement par le ministre des Postes, il n'en est pas moins manifeste que sa conduite est répréhensible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans ces examens du service civil on pose aux concurrents une foule de questions qui n'ont guère de rapport avec les fonctions que ces personnes sont appelées à remplir. L'examen devrait porter exclusivement sur les devoirs que ces personnes ont à exécuter, qu'elles soient trieurs ou timbreurs dans le bureau de poste. Cela est raisonnable. Supposons que le candidat échoue dans son examen et qu'il ait été à l'emploi du département depuis longtemps, faut-il qu'il soit congédié et que ceux-là seulement qui le subiront avec succès conserveront leurs emplois ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne saurais répondre à cette question ; mais je ne crois pas que ce fonctionnaire devrait être congédié.

L'article est adopté.

A l'article 11.

L'honorable M. SCOTT : Actuellement, le chiffre des appointements est réglé par le paragraphe (B) de l'appendice annexé à la loi du service civil. Mais cette disposition ne s'appliquera qu'aux bureaux de ville sur ce qui est désigné communément comme l'échelle du service civil. Il existe en ce moment un grand nombre de villes où l'échelle des traitements spécialement appliquée aux bureaux de ville n'est pas en vigueur. En conséquence, il est laissé au jugement du Gouverneur en conseil des ministres de décider d'appliquer l'échelle des villes à ces bureaux de poste. C'est ici que s'applique le paragraphe (B). Il n'y a donc rien de changé dans l'état de choses actuel.

L'honorable M. FERGUSON : C'est une explication très plausible ; mais elle laisse cependant dans l'obscurité un aspect très important de la question. La modication, au contraire, comporte un changement considérable. Petit à petit le titulaire actuel du ministère des Postes a, depuis qu'il est en fonctions, accaparé par le moyen d'amendements arrachés à la condescendance du parlement des pouvoirs toujours de plus en plus étendus sur la direction des fonctionnaires de ce département. Les fonctionnaires des postes ont été graduellement sonstraits à l'application de la loi du service civil et assujettis aux dispositions de la loi des postes, les courbant ainsi sous l'autorité personnelle du ministre. Et voici ce que cet amendement décrète :

11. Les dispositions de l'article 25 de l'Acte du service civil (y compris l'annexe B y mentionnée) concernant les fonctionnaires, commis et employés, ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires, commis et employés nommés par le Gouverneur en conseil des ministres à des fonctions dans les bureaux de poste de telles villes qu'à toute époque le Gouverneur en conseil déclare tomber sous l'application des dits article et annexe. Dans tous les autres cas, les appointements et allocations des receveurs de la poste se déterminent en conformité des dispositions de l'article 33 de l'Acte des postes.

Il appartiendra au Gouverneur en conseil des ministres de décider quelles villes jouiront du bénéfice de l'annexe (B) adjointe à la loi du service civil. Tous les fonction-

naires des postes dans les villes ainsi exceptées tomberont sous l'application de la loi du service civil; pour le reste, en l'absence d'un décret du Gouverneur à cet effet, les fonctionnaires dépendront du ministre des Postes en vertu de la loi des postes. C'est-à-dire qu'on soustrait tout simplement les fonctionnaires du ministère à l'application de la loi du service civil pour les mettre sous l'empire de la loi des postes, excepté dans les cas où il existe un décret du Gouverneur décrétant le contraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ceci donne-t-il au directeur général des Postes la faculté de proposer à ses collègues de rendre un décret pour faire passer le personnel d'un bureau de ville——

L'honorable M. FERGUSON : Le personnel entier des postes est assujetti à la loi des postes, excepté les bureaux formellement soustraits à son application par un décret du conseil des ministres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce que j'allais dire. La présente loi du service civil règle les traitements des inspecteurs des postes, des courriers-convoyeurs, etc. La loi aura-t-elle les effets indiqués par notre honorable collègue de Marshfield? Si c'est le cas, vous auriez mieux fait d'écouter le conseil que je vous ai déjà donné et d'abroger entièrement la loi relative au service civil, violée dans presque tous les ministères.

Je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat de prendre note de cette observation et de l'autre question soulevée par mon honorable ami, afin qu'il puisse nous éclairer, à l'occasion de la troisième délibération du bill, sur les véritables intentions du département des Postes.

L'honorable M. SCOTT : Je pense que notre honnorable collègue de Marshfield nous a présenté une explication assez claire. J'ai moi-même depuis longtemps entretenu l'opinion que la loi du service civil ne devrait point s'appliquer au personnel du ministère des Postes, pour la raison que ce personnel diffère essentiellement, par sa composition, de ceux des autres services administratifs. Au moment de la discussion de la loi du service civil, j'ai formellement protesté contre l'application de cette loi aux fonctionnaires du service des postes. Elle a son application dans le cas des commis de première, de deuxième et de troisième classes, mais dans le service des postes il y a une foule d'emplois inférieurs qui n'ont pas leurs correspondants dans les autres services. Si bien que, l'année dernière, on a dû modifier la loi sur ce point pour assimiler les huissiers (messengers) aux timbreurs et aux trieurs. Qu'en résulte-t-il? Que les huissiers ont acquis le droit à des appointements s'élevant à $700 par an. C'est absurde ! déraisonnable !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On n'aurait pas dû le faire.

L'honorable M. SCOTT : On l'a fait pour obliger les huissiers.

En dehors du personnel appartenant aux première, deuxième et troisième classes, les autres employés du service des postes devraient avoir une situation distincte, et les dispositions de la loi du service civil ne devraient point leur être appliquées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'observation du ministre est assez juste : seulement je trouve qu'elle s'applique avec autant de raison à tous les autres services administratifs, où une partie du personnel se compose d'employés à qui on ne demande qu'une certaine aptitude aux travaux manuels. Cette observation, je le répète, peut s'appliquer à tous les ministères, mais principalement au service des postes pour lequel on emploie un grand nombre d'aides, tels que faiseurs de paquets, trieurs, de qui on n'exige point des qualités intellectuelles et une instruction bien développées. Mais pourquoi ne pas vous borner à statuer pour ces gens-là? Certes, la loi du service civil devrait au moins s'appliquer aux commis du service des postes.

L'honorable M. SCOTT : Sans doute : aux commis de première, deuxième et troisième classes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un commis de troisième classe, ou un commis surnuméraire, peut passer, après épreuve, au rang de commis de deuxième classe et monter successivement jusqu'au plus haut échelon. Mais cet article supprime tout, fait disparaître absolument la loi du service civil et donne toute discrétion au ministre. C'est intolérable.

Le département que j'ai présidé moi-même durant quelques années nous fournit

un autre exemple des pouvoirs extraordinaires que s'arroge le ministre en dehors du contrôle de ses collègues. Ainsi, à l'égard des "agents de la police douanière", le ministère des Douanes a introduit fort ingénieusement une autre appellation dans une modification de la loi des douanes, afin de tourner la difficulté ; et il fait exactement ce que fait le directeur général des Postes de son côté.

L'honorable M. FERGUSON : Il convient que nous sachions ce que nous allons statuer. Au résumé, nous supprimons sommairement la loi du service civil, du moins en ce qui regarde le ministère des Postes. Nous déclarons que tous les commis et les employés auxquels s'applique l'annexe (B) de la loi du service civil, à l'exception du personnel des bureaux de ville en faveur desquels a été rendu un décret gouvernemental, passent sous l'empire de la loi des postes.

Voici ce que j'ai à dire à ce sujet. Le parlement depuis la création de la Confédération s'est efforcé, selon toute apparence, à constituer un personnel administratif digne de tout respect, en s'inspirant des règlements édictés par la loi du service civil. Je reconnais volontiers que ni l'un ni l'autre des deux partis n'a, à cet égard, rempli entièrement son devoir. Malgré l'existence de l'Acte du service civil, le parlement a voté tant de subsides présentés avec la mention "nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil", ou autre condition, et il a autorisé de si nombreux échappatoires pour éluder la loi, que n'importe quel individu peut être nommé à un emploi grassement rétribué, de préférence aux vieux fonctionnaires compétents et expérimentés, pour motifs politiques.

J'ignore si le gouvernement actuel a, sous ce rapport, plus à se reprocher que ces prédécesseurs——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela n'est pas douteux.

L'honorable M. FERGUSON : Dans tous les cas, on peut lui reprocher encore le péché d'hypocrisie, puisqu'il a renouvelé les erreurs qu'il condamnait chez ses adversaires, et mon honorable ami ajoute que ce gouvernement a encore fait pis que ses adversaires dans cet ordre d'idées.

Je me garderai de ne rien dire pour le simple plaisir de récriminer ; mais il y a ceci à considérer ; la loi du service civil est mieux faite pour assurer complète justice au personnel administratif que la loi des postes, et il est souverainement important que ceux qui ont le bénéfice de la loi du service civil continuent d'en jouir, à moins de perfectionner sur certains points la loi des postes, de façon qu'elle offre aux fonctionnaires qui en relèvent les mêmes avantages et la même sécurité. C'est ce que nous n'avons pas fait.

Nous mettons ces fonctionnaires à la merci du directeur général des Postes. Eh bien ! je crois que nous avons tort, et quelque jour le parlement se ressaisira et, rétablissant la loi du service civil sur ses anciennes bases, il la rendra plus efficace en la remodelant sur celle en vigueur dans les pays éclairés ; et alors le parlement ira chercher ceux que nous laissons aujourd'hui soustraire à l'empire de la loi du service civil, pour les remettre sous l'égide et la protection d'une loi convenable réglementant les services civils.

L'honorable M. SCOTT : Je reconnais facilement que notre loi du service civil est un fouillis inextricable de prescriptions illogiques, et je verrais avec plaisir les deux partis s'entendre pour élaborer un texte plus convenable.

L'honorable M. McMULLEN : J'approuve les remarques faites par l'honorable secrétaire d'Etat, et je ne suis pas loin de partager à cet égard l'opinion exprimée par notre honorable collègue de Marshfield. Il n'y a pas de doute que notre loi du service civil aurait besoin d'être revisée. J'ai souvenance qu'un certain jour nos adversaires étant au pouvoir, ils nommèrent successivement deux commissions pour étudier la question du remaniement de la loi du service civil et de faire rapport sur ce sujet. L'un de ces rapports, le dernier en date, conclut en faveur de la présentation d'un projet de refonte de la législation concernant les services administratifs. Cette revision n'a jamais été faite. La proposition est restée à l'état de projet dont le parlement ne fut jamais saisi.

J'ai condamné énergiquement l'Acte du service civl et la manière dégoûtante dont il était appliqué, quand je siébeais dans l'enceinte de la Chambre des communes. Notre honorable collègue qui dirige l'opposition sait que pendant des années j'ai réclamé en vain la création d'un conseil d'administration

sous l'autorité de la Chambre, dont il exécuterait les ordres et qui serait chargé de faire un examen de la besogne à expédier dans chaque service administratif, en vue de remanier les différents services et de congédier les employés inutiles. Mon opinion est qu'avec la création d'un conseil comme celui-ci on économiserait à l'Etat des sommes considérables.

Je dis comme l'honorable secrétaire d'Etat: Chaque gouvernement qui s'est succédé au pouvoir a trouvé qu'il ne pouvait pas ne pas violer l'Acte du service civil. C'est un fait notoire que depuis un grand nombre d'années le parlement a voté crédits sur crédits avec la disposition : " Nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil ", de sorte que les deux partis sont d'acord pour admettre qu'il est temps d'agir.

L'honorable M. SULLIVAN : Le Sénat doit être félicité pour ce mouvement de repentir qui se produit à la dernière heure. Nos honorables collègues sont d'accord pour reconnaître les torts des deux partis relativement à cette manière ; mais, contrairement au moribond répentant il se garde bien de rien promettre pour l'avenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans l'espoir de revenir à la santé.

L'honorable M. SULLIVAN : J'espère que le Sénat va donner une forme définitive à ses bonnes résolutions, et que nous allons être appelés à voter un ordre du jour d'amendement sous ce rapport. A la rentrée sans doute, le Sénat sera saisi d'un projet de revision.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Au sujet du rapport de la commission du service civil, auquel notre honorable collègue a fait allusion tout à l'heure, je rapellerai l'impossibilité qu'il y eut de donner suite aux conclusions de ce rapoprt. Ces conclusions tendaient, en grande partie, à l'adoption du principe de l'administration anglaise, d'après lequel les nominations aux fonctions publiques sont faites suivant le degré d'instruction des candidats.

Mon honorable ami sait très bien que tel candidat parfaitement instruit peut être dépourvu des aptitudes nécessaires pour faire un simple commis. Il fut donc estimé impossible de mettre en pratique les propositions de la commission.

L'objet principal de la loi du service civil fut la nomination de titulaires capables de remplir les devoirs attribués à chaque emploi dans l'administration publique. J'ai déjà admis qu'en ce qui concerne les trieurs et les emballeurs des services de l'accise et des postes un exemen est inutile, au point de vue de l'exécution de la loi. A ce propos, je me souviens parfaitement d'un incident qui se produisit au cours de l'une des séances du conseil de la trésorerie. Sir Alexander Campbell se déclara entièrement en faveur des qualités basées sur le degré d'instruction. Je soumis cette objection à sir Alexander Campbell : " Quelle nécessité y a-t-il de demander à un candidat, par exemple, s'il sait où le canal de l'isthme de Chignectou doit être construit ? Quel rapport y a-t-il entre cette question et l'examen d'une pièce d'étoffe pour savoir si elle est tissée de lin ou de coton et de quel tissu elle est constituée ? Pourriez-vous le dire vous-même, mon cher collègue," ajoutai-je? Mais sur quatre membres du conseil bien peu auraient pu dire exactement où le canal projeté devait passer, et je l'aurais ignoré moi-même, si je n'avais pris part au débat sur la question du canal de Chignectou.

L'article est adopté.

L'honorable M. KERR (Toronto), membre du comité, fait rapport du bill sans modification.

L'ensemble du bill est alors voté en troisième lecture.

LE COMPTE RENDU DES DEBATS DU SENAT.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE propose l'adoption du rapoprt du comité permanent chargé de surveiller le compte rendu des débats du Sénat.

Dit l'orateur : La première partie du rapport a trait au sténographe particulier du Sénat, et se trouve à la page 684 des procès-verbaux. Elle renferme la décision prise il y a quelque temps pour valoir jusqu'à la prochaine session, à laquelle la Chambre aura à décider si elle doit retenir à son emploi ou remercier monsieur le sténographe, en lui donnant un avis préalable de huit jours à cet effet. Une décision semblable a été prise l'an dernier et auparavant en différentes occasions. Le comité n'a pas cru devoir prendre de décision à cet égard : il a estimé qu'il appartenait à la Chambre

de décider si elle doit retenir ou non les services de monsieur le sténographe particulier. Je pense qu'il conviendra, dans les premiers jours après la réunion des Chambres, de décider ce qu'il y a de mieux à faire.

La seconde partie du rapport conclut en faveur du payement d'une gratification de $200 à M. Bouchard, l'un des traducteurs français de nos débats, et de $100 à M. Chapman, son collaborateur, pour les indemniser du travail considérable qu'ils ont dû accomplir l'année dernière. En ma qualité de président du comité, je vous recommande le vote de cette gratification comme entièrement méritée. M. Bouchard est traducteur en chef des débats Il y a deux traducteurs français des nos débats : M. Bouchard et M. Chapman.

L'honorable M. McMULLEN : Me sera-t-il permis de faire observer que le premier paragraphe de ce rapport manque de précision. Voici ce qu'on y lit :

> Votre comité propose que M. H. R. Holmden soit de nouveau nommé pour la durée de la prochaine session du parlement dans le personnel des sténographes officiels du Sénat, moyennant une rétribution au taux de trente dollars ($30) par semaine ; mais il est convenu que le Sénat pourra le remercier en tout temps au cours de la session, après un avis préalable de congé de huit jours.

Je pense qu'on pourrait ajouter : "à compter du commencement de la session."

L'honorable M. BEIQUE : Cela va de soi.

L'honorable M. SCOTT : C'est la formule usitée depuis plusieurs années.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. FERGUSON : J'aimerais savoir si la traduction française se fait assez vite. Quand je faisais partie du comité, nous avons déploré que le travail de la traduction subît des retards, et nous fûmes obligés d'augmenter le personnel pour assurer l'exécution du travail en temps opportun.

L'honorable M. BEIQUE : Oui, les traducteurs sont à jour cette année. Je crois qu'ils sont rendus au 24 juin. Ils ont eu beaucoup de travail à faire dans la session écoulée.

L'honorable M. FERGUSON : Cela nous satisfait. Il m'a toujours paru que l'utilité de la traduction française dépend essentiellement de la ponctualité avec laquelle elle est faite : l'impression des documents parlementaires, en cette langue, faite un an après coup, serait un véritable gaspillage des deniers publics.

Je suis d'accord pour approuver les conclusions du rapport ; mais je désirerais savoir si le comité a pris ses dispositions pour faire pervenir aux membres du Sénat les épreuves de leurs discours, pour assurer leur insertion en temps opportun dans le hansard, et pour faire distribuer à temps l'édition revisée des débats, plus régulièrement que par le passé.

J'approuve le plan de distribuer la première épreuve du compte rendu de nos débats sous la forme du livre. Cela est très commode, parce que cette édition non revisée est, après tout, une partie importante des documents parlementaires, et parce que quand le public désire se renseigner sur nos délibérations, il aime à le faire sur-le-champ. Après une semaine écoulée, ce n'est plus de l'actualité, c'est une pièce documentaire.

Sans doute, nous aimons que nos discours paraissent sous une forme convenable. L'édition non revisée doit être publiée peu de temps après que les discours ont été prononcés, et elle doit revêtir telle forme qui soit convenable pour être envoyée aux personnes censées de s'intéresser à nos débats sur un sujet important. Mais c'est la question des corrections sur l'épreuve qui a présenté le plus de difficultés. On a donné des instructions pour faire coller les épreuves sur une large feuille de papier-ministre, afin de donner de l'espace pour inscrire les corrections. Ce collage n'a été fait que pendant une session, à ma connaissance. Le nombre des exemplaires était limité, il n'en restait pas grand à découper et le personnel chargé du collage n'était pas assez nombreux. Les membres n'en reçurent point, et nous avons dû faire nos corrections en marge de la feuille qu'on nous distribuait. Cette marge était absolument insuffisante pour cet objet, même si elle eut été sur bon papier. Mais le papier était si mauvais qu'il était impossible de faire les corrections à l'encre, car celle-ci s'étendait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Faites-les au crayon.

L'honorable M. FERGUSON : J'avais mis beaucoup de travail à relire un long discours que j'avais prononcé sur le projet du chemin de fer transcontinental ; je couvris toutes les

pages de surcharges, et en retournant les feuilles je ne pus déchiffrer les corrections que j'y avais inscrites. Je fut obligé de tout recommencer. Si je m'étais servi d'un crayon, je m'aurais évité toute cette peine, sans doute.

Je désire, pour ma part, qu'on maintienne le système de distribuer le compte rendu non revisé des débats sous la forme d'une brochure. Je suppose que pour le moment il n'y a guère lieu d'espérer que nous surmonterons les obstacles qui s'opposent à une prompte distribution du Hansard parmi les membres de cette Chambre. Il y a trois ans, quand je faisais partie du comité des débats, en même temps que l'ancien ministre de la Justice, nous fîmes venir l'imprimeur du Roi devant le comité, et nous procédâmes à une enquête des plus minutieuses relativement à cette matière ; et l'imprimeur du Roi nous fournit à cet égard les plus exactes et les plus complètes explications. Personne n'a contesté la justification qu'il nous a donnée de sa conduite ; mais il établit d'une façon très nette l'impossibilité pour l'imprimerie nationale, avec les moyens à sa disposition, de donner au Sénat le même service qui est fourni à la Chambre des communes, et que pour y arriver il faudrait agrandir l'établissement et en augmenter le personnel.

Nous avons tâché de convaincre M. Mills de la nécessité de mettre le Sénat sur le même pied que la Chambre des communes. La dépense s'en trouverait augmentée, mais ce serait de l'argent bien employé, et les travaux du Sénat seraient constamment à jour. La Chambre jouirait d'une plus grande considération dans le public, si l'édition définitive du Hansard était publiée avant que huit ou dix jours se soient écoulés après les séances, comme la chose se voit aujourd'hui.

A ce propos, les moyens de communication avec l'imprimerie sont manifestement insuffisants, et j'ai constaté avec plaisir que notre honorable ami le secrétaire d'Etat se propose de prendre les moyens nécessaires pour faire cesser cet état de choses.

J'ai découvert aussi que nous devons compter sur la bienveillance des fonctionnaires de la Chambre des communes pour faire parvenir notre copie à l'imprimerie et pour en faire revenir les épreuves imprimées. La copie est donnée à un huissier qui la fait parvenir à un fonctionnaire de la Chambre des communes. Ce dernier tient un registre et assure un service ininterrompu pour les travaux de la Chambre des communes ; mais il n'est nullement obligé d'en faire autant pour le Sénat, et si notre copie parvient à la Chambre des communes au moment où cette assemblée n'a aucun travail à envoyer à l'imprimerie, la copie du Sénat y est retenue pour attendre un envoi de la Chambre des communes. Je crois même qu'une pièce provenant du Sénat est restée plus de vingt-quatre heures sans être envoyée à l'imprimerie, parce qu'il n'y a pas de service organisé entre l'aile gauche du palais législatif et l'imprimerie.

L'honorable M. SCOTT : Cela sera facile à arranger. Une couple de garçons montés sur byciclettes, l'un au Sénat, l'autre à l'imprimerie, pourraient faire cette besogne. Il y en aurait toujours un de disponible pour porter les documents.

A propos de l'imprimerie nationale, l'honorable sénateur connait mes vues à ce sujet. Il y a six ans passés, j'ai inscrit dans le projet de budget une demande de crédits, et chaque année il a été rayé, malgré que sur le parquet de la Chambre des communes les représentants des deux partis aient été unanimes à reconnaître la nécessité d'agrandir et d'outiller plus complètement l'imprimerie de l'Etat. La besogne s'y est quadruplée. Il est clair que l'installation et le matériel de l'imprimerie adaptés il y a dix ou douze ans aux travaux de l'administration à cette époque sont insuffisants pour la masse de travail à faire aujourd'hui. Le gouvernement a fait procéder à la construction d'une annexe ; elle sera achevée lorsque nous nous réunirons l'année prochaine.

L'honorable M. FERGUSON ; Les travaux sont-ils en voie d'exécution ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, l'ouvrage est commencé. Il devait, suivant le plan primitif, coûter $7.500 ; il s'agissait d'un magasin. Cependant, nous avons obtenu qu'il soit construit sur le même type que le corps de l'édifice et avec des matériaux à l'épreuve du feu. Par la suite, j'ai décidé le ministre des Travaux publics à donner à la construction nouvelle la même élévation que le corps principal, et ce bâtiment se trouvera agrandi d'une façon appréciable.

Let toit de l'édifice actuel est très inflammable. Le bâtiment lui-même est à l'épreuve

du feu, à l'exclusion du dernier étage chargé de matériaux inflammables et, malheureusement construit entièrement en bois. Le ministère a l'intention de faire construire un toit plat et d'utiliser l'attique en l'améliorant et en le mettant à l'épreuve du feu, comme le reste de l'édifice ; de sorte qu'après cette année, rien n'empêchera d'y loger un personnel suffisant pour exécuter l'ouvrage à faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je diffère entièrement d'avis avec mon honorable ami de Marshfield au sujet de l'usage de la forme du livret pour imprimer les épreuves. On ne pouvait guère inventer un plus mauvais système que celui qui a prévalu durant toute cette session.

Je me permettrai d'appeler l'attention de vos honorables collègues sur le dernier paragraphe du rapport. Le comité propose d'accorder $200 à M. Bouchard et $100 à M. Chapman, comme gratification pour les indemniser du surcroît d'ouvrage qu'ils ont eu à faire pendant l'année dernière. J'ai toujours cru que M. Chapman était l'un des meilleurs traducteurs du personnel. Il a mérité les plus élogieuses recommandations de la part de notre collègue de Grandville (l'honorable sir A. Pelletier) lors de sa nomination. On m'a appris que son absence durant une partie de l'année dernière est la cause qui a engagé le comité à ne proposer que $100. J'ai eu le plaisir de rencontrer M. Chapman à Paris, au mois de février dernier, et quand je connus les éloges qu'on lui décerna là-bas pour ses talents littéraires, je me sentis fier de lui comme Canadien.

Il est allé à Paris en qualité de littérateur et les honneurs dont on l'entoura reflètent sur tout le Canada. On me dit que durant son absence il s'est fait remplacer à son travail par une personne qui s'est acquittée de la tâche aussi bien, sinon mieux que les autres traducteurs ; M. Chapman a dû payer, de ce fait, la somme de $150 à son remplaçant. Si vous ne lui donnez que $100, il va se trouver à court de $50. Il me semble que, vu l'honneur que M. Chapman a fait au Canada en France et vu ses hautes capacités comme traducteur, on devrait lui allouer une somme égale à celle accordée à M. Bouchard.

L'honorable M. BEIQUE : Si les faits étaient tels que les rapporte le leader de l'opposition, je serais d'accord avec lui pour dire que le comité aurait dû proposer une indemnité de $200 à chacun de ces fonctionnaires ; mais notre honorable ami a été mal informé.

M. Bouchard, qui est au service du parlement depuis vingt ans, n'a pas de cabinet de travail dans le palais législatif. Il est obligé de travailler chez lui et de communiquer de là avec l'imprimerie, ce qui lui occasionne beaucoup de perte de temps. C'est un des motifs qui ont déterminé le comité dans sa décision.

J'aurais préféré ne pas faire connaître l'autre raison ; mais puisque la question a été posée, je dirai ce que je pense à cet égard.

M. Chapman a les capacités voulues pour faire un bon travail de traduction, et ce n'est pas pour cause d'absence qu'il ne reçoit pas autant que M. Bouchard, mais c'est parce que la personne à qui il avait confié l'exécution de son travail ne s'en est pas acquittée de manière à nous satisfaire. Des plaintes sérieuses nous ont été faites à ce sujet, et j'ai dû moi-même, au commencement de la session, blâmer la façon dont une partie de la traduction était faite. Cela pris en considération, le comité a cru devoir se borner à la proposition qui apparaît au procès verbal de ses délibérations. Nous sommes très flattés des éloges décernés à M. Chapman, et, pour ma part, je regrette sincèrement que nous ne puissions en conscience modifier notre proposition dans le sens indiqué par notre honorable collègue.

Au sujet de la première épreuve du compte rendu imprimé des débats et des facilités pour la correction, j'ai, en ma qualité de président du comité, donné à la question une attention suivie au cours de cette session, et je suis en mesure de dire quelle réforme il conviendrait d'opérer pour assurer un meilleur système à la rentrée prochaine.

Il y a environ cinq ou six semaines, nous avons inauguré le plan de publier une édition non revisée. Nous avons vite constaté que la marge n'était pas de largeur suffisante pour permettre d'y inscrire toutes les corrections à faire, et j'ai obtenu du secrétaire du Sénat les services d'un huissier pour coller les épreuves sur de larges feuilles de papier, afin de faiciliter les corrections. J'ai vu de ces feuilles en différentes occasions, mais je m'aperçois qu'elles ne sont pas préparées la moitié du temps. J'ai demandé des informations, et j'ai appris que

ce travail n'avait pu être fait pour une raison ou pour une autre.

Si je fais encore partie du comité des débats l'année prochaine, je demanderai l'établissement d'un système qui assurera le transport du manuscrit de messieurs les sténographes à l'imprimerie par un commissionnaire qui se fera déliver un récépissé avec indication de l'heure à laquelle les pièces sont arrivées à leur destination, afin que la responsabilité des retards retombe sur celui qui sera fautif à cet égard. C'est, je pense, le seul moyen de régler parfaitement cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable président du comité des débats ne pourrait-il pas, au moins, ajouter $50 à la gratification allouée à M. Chapman, afin que celui-ci ne perde rien?

L'honorable M. BEIQUE : Je ne puis pas modifier le rapport.

L'honorable M. McMULLEN : Je désire signaler à l'attention de nos collègues le compte rendu paru dans le " Globe," relatant les débats qui ont eu lieu en cette Chambre sur la question préalable. Je n'objecte pas à la publication exacte de nos discussions, même quand elles portent sur un sujet peu honnête. Mais je n'aime pas qu'on me prête des propos que je n'aurais pas réellement tenus. Le compte rendu du " Globe " est entièrement inexact, fantaisiste. Tout d'abord, le correspondant affirme que l'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Kerr) a demandé qu'on prît acte et bonne note de mes paroles. C'est absolument inexact. C'est l'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran) qui a fait cette proposition. Il y a d'autres erreurs encore. J'ai remarqué que quand il survient un incident de ce genre dans les délibérations du Sénat, les journalistes sont portés à la représenter sous un aspect ridicule. Le Sénat a droit à tout le respect possible.

La motion est adoptée.

LA " MUTUAL RESERVE FUND LIFE ASSOCIATION."

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la motion déposée par l'honorable M. Cloran, ainsi conçue :

Le secrétaire du Sénat est invité à déposer sur le bureau tous les mémoires qui lui ont été ou qui pourraient lui être présentés, avec demande de paiement, à l'occasion des travaux de la commission d'enquête nommée pour établir la situation de la " Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York, opérant en Canada, afin que le Sénat puisse les approuver et en autoriser le paiement par M. le secrétaire.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND propose que cet article de l'ordre du jour soit rayé et que la discussion en soit renvoyée à la seconde séance de lundi prochain.

L'honorable M. CLORAN : L'adoption de cette motion aurait-elle pour effet d'entraîner l'inscription de cet article à la suite?

L'honorable M. SCOTT : Il suivra immédiatement la délibération des bills.

L'honorable M. CLORAN : Occupera-t-il le rang qu'il a aujourd'hui : immédiatement après les bills?

L'honorable M. DANDURAND : Oui.

La motion est adoptée.

L'IMPRESSION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

MOTION.

L'honorable M. WATSON propose l'adoption du troisième rapport du comité mixte des deux Chambre chargé de surveiller l'impression des documents parlementaires.

Dit l'orateur : Le rapport conclut en faveur d'une élévation des traitements et de l'application aux fonctionnaires concernés du bénéfice de la loi sur le service civil relatif aux augmentations annuelles. A ce sujet, l'honorable M. Fielding nous a fait remarquer que si cette transformation avait lieu, elle entraînerait pratiquement la perte de notre autorité sur ces fonctionnaires, et en conséquence nous avons fait ajouter une disposition spéciale pour empêcher cela.

L'honorable M. YOUNG propose un amendement. Il est ainsi conçu :

Le troisième rapport du comité mixte des deux Chambres relatif à l'impression des documents parlementaires est accepté, sauf les mots suivants : " que, à compter de la présente année financière, le dit surintendant, le premier et le second surintendants-adjoints, et le commis préposé à la distribution des documents parlementaires touchent deurs augmentations annuelles respectives conformément aux dispositions de l'Acte du service civil ", avec l'addition du dispositif suivant, savoir : "pourvu que le dit commis de la seconde classe cadette continue de remplir les fonctions dont il était chargé jusqu'ici ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Au nombre des documents à imprimer se

trouve le rapport de M. le juge Britton relativement à l'enquête ouverte dans l'affaire des concessions hydrauliques au Yukon. Je ne parle pas des dispositions, mais du rapport personnel du jube enquêteur. Je crois que ce document devrait être publié et mis à l'usage général.

L'honorable M. WATSON : Nous avons laissé, à ce sujet, toute discrétion au président, je crois.

L'honorable M. FERGUSON : Dans le cas de la commission des affaires chinoises, un sous-comité a été nommé pour s'occuper de la publication du rapport sous une forme facile à consulter pour le lecteur ordinaire. Ce rapport contenait une telle masse de renseignements que bien peu de personnes auraient eu le courage de le parcourir, mais on en avait extrait un résumé pour être publié. Ne serait-il pas possible d'en faire autant à l'égard du rapport de l'enquête sur les concessions au sieur Treadgold ?

L'honorable M. WATSON : La proposition en a été faite, et l'on avait laissé au président le soin d'assurer cette publication. M. le premier ministre s'était exprimé dans le même sens dans l'enceinte de la Chambre des communes ; et bien qu'aucune motion ne fût faite pour ordonner l'impression de ce document, il paraissait entendu que cette impression serait exécutée.

L'amendement est agréé et la motion modifiée en conséquence est adoptée.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE.

PREMIERE LECTURE.

On reçoit communication d'un message de la Chambre des communes, accompagnant le bill (n° 162) concernant la main-d'œuvre étrangère.

Le bill subit l'épreuve de la première lecture.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lu en deuxième épreuve à la seconde séance de lundi prochain.

Dit l'orateur : Ce bill a subi de telles modifications dans la Chambre des communes, que je ne saurais les distinguer du texte primitif dans le projet imprimé.

La motion est adoptée.

Le Sénat ajourne ses travaux à lundi prochain.

77

SENAT.

Séance du lundi, le 8 août 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

La séance s'ouvre à onze heures.

Prière et affaires courantes.

TRANSBORDEMENT DES MARCHANDISES DES TRAINS DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL AUX BATEAUX TRAVERSIERS ENTRE LEVIS ET QUEBEC.

DEMANDE D'INFORMATION.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernement cette demande :

Un nommé Rouleau, de Lévis, a-t-il eu, un jour, l'entreprise du transport des bagages des trains de l'Intercolonial aux bateaux de la traverse entre Québec et Lévis, et vice versa ?

Le gouvernement a-t-il donné ensuite cette entreprise à MM. Halé et Marceau ?

En quelle année et pour quelles raisons cette entreprise a-t-elle été enlevée à M. Rouleau ?

MM. Halé et Marceau ont-ils avisé le gouvernement qu'ils renonçaient à exécuter l'entreprise ?

Pourquoi ?

Est-ce à l'expiration ou avant l'expiration du marché susdit ?

Qui a succédé à MM. Halé et Marceau et qui fait aujourd'hui le travail dont ils avaient l'entreprise ?

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement répond : non.

TRADUCTION EN FRANCAIS DES REGLEMENTS DE LA MILICE.

DEMANDE D'INFORMATION.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernement cette demande :

Quand les officiers français de la milice volontaire du Canada seront-ils mis en possession d'une traduction en français des règlements et ordonnances de la milice et du dernier volume sur les exercices de l'infanterie ?

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement compte publier bientôt une édition revisée des règlements et ordonnances de la milice. On en publiera une édition en langue française aussitôt que possible après l'apparition de l'édition en langue anglaise.

Vu que l'ouvrage intitulé "Infantry Training, Canada, 1904", aura besoin de quelques retouches, qui font en ce moment l'objet d'un examen, dans le but de décider si ce manuel sera adopté pour l'usage de la milice, il n'est pas possible de dire encore si cet ouvrage sera imprimé dans les deux langues ; mais s'il est adopté, il sera certainement publié en français et en anglais.

VENTE DE BOIS A L'ETAT.

DEMANDE D'INFORMATION.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernement cette demande :

1. Combien MM. Arcand et frères ont-ils reçu pour vente de bois au gouvernement depuis 1896, sur le Saint-Maurice ?
2. A quel prix ce bois a-t-il été vendu ?

L'honorable M. SCOTT : Les archives du ministère ne contiennent aucune trace relative à des achats de bois au compte de l'Etat à M. Arcand, après 1896.

FOURNITURE DE QUINCAILLERIE.

DEMANDE D'INFORMATION.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernement cette demande :

M. Arthur Desaulniers, du comté de Champlain, a-t-il depuis 1896 obtenu du gouvernement un contrat pour fourniture de ferronneries ?
2. A quel prix et combien lui a-t-il été payé chaque année ?

L'honorable M. SCOTT : Ce ministère n'a aucune connaissance qu'un marché de fourniture quelconque ait été passé avec M. Arthur Desaulniers.

MARCHES PASSES ENTRE L'ETAT ET M. ADOLPHE CRETE.

DEMANDE D'INFORMATION.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernement cette demande :

M. Adolphe Crète, de Grandes Piles, a-t-il depuis 1896 obtenu du gouvernement un ou des contrats ?
Pour quels montants ?
Pour quel objets ?
En quelles années ?

L'honorable M. SCOTT : Ce ministère n'a aucune connaissance qu'un marché quelconque ait été passé entre l'Etat et M. Adolphe Crète.

CREUSEMENT DE LA RIVIERE BATISCAN.

DEMANDE D'INFORMATION.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernement cette demande :

Combien le gouvernement a-t-il annuellement dépensé depuis 1896 pour le creusage de la rivière Batiscan ?
Qui représentait le gouvernement dans ces travaux et en surveillait l'exécution ?
Combien ces représentants recevaient-ils par jour ?

Hon. M. SCOTT.

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1896-97	Rien
1897-98	Rien
1898-99	Rien
1899-1900	$ 10.00
1900-1901	10,488.28
1901-1902	11,108.68
1902-1903	9,826.14
1903-1904	6,061.38
Total	$37,494.48

MM. A.-J.-M. Isola, Arcade La Haye et Philippe Cassette.

M. Isola reçut d'abord $2 par jour ouvrable, et plus tard $3 par jour.

M. LaHaye et Cassette reçurent $2 par jour ouvrable.

DEPENSES FAITES PAR LE GOUVERNEMENT SUR LE COURS DES RIVIERES SAINTE-ANNE, BATISCAN ET SAINT-MAURICE.

DEMANDE D'INFORMATIONS.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernemtnt cette demande :

Quel est le montant d'argent que le gouvernement a dépensé, année par année, depuis 1895 inclusivement :
(a) Sur la rivière Sainte-Anne, comté de Camplain ;
(b) Sur la rivière Batiscan ;
(c) Sur la rivière Saint-Maurice ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

(a)

1895	$14,906 05
1896	4,373 90
1897	3,003 83
1898	48 00
1899	24 00
1900	24 00
1901	1,199 21
1902	2,907 17
1903	48 00
Total	$26,534 16

(b)

1900	$ 10 00
1901	10,488 28
1902	11,108 68
1903	9,826 14
Total	$31,433 10

(c)

1895	$ 1,721 50
1896	955 77
1897	162 33
1898	1,048 43
1899	255 00
1900	6,291 30
1901	9,598 29
1902	11,498 83
1903	14,552 54
Total	$46,074 99

PAYEMENTS FAITS A JOSEPH LACHANCE.

DEMANDE D'INFORMATION.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernement cette demande :

Quel montant, depuis 1896, le gouvernement a-t-il payé à M. Joseph Lachance, entrepreneur, et à la municipalité de Sainte-Anne de la Pérade, séparément, pour l'achat de pierre ayant servi ou devant servir aux travaux de la rivière Sainte-Anne, dans le comté de Champlain ?

L'honorable M. SCOTT : Le nom de Joseph Lachance et celui de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade n'apparaissent point dans les mémoires pour de la pierre achetée, après 1896, pour servir dans les travaux de la rivière Sainte-Anne.

PAYEMENTS FAIT A ERNEST VALLEE ET HERMENEGILDE LEDUC

DEMANDE D'INFORMATION.

L'honorable M. LANDRY : Samedi, monsieur le secrétaire d'Etat me remit une note concernant sa réponse à cette question que je lui avais adressée: " Quelles sommes le gouvernement a-t-il payées tous les ans depuis 1896 à M. Ernest Vallée et à M. Herménégilde Leduc, tous deux résidant dans le comté de Champlain, et pour quels motifs ces sommes ont été versées ? " La réponse disait : " L'honorable sénateur aurait-il l'obligeance de demander le dépôt d'un état? Comme il n'est mentionné dans la demande d'information aucuns travaux en particulier, il faudra chercher parmi un grand nombre de mémoires."

Je suis d'accord pour demander le dépôt d'un état, si l'honorable représentant du gouvernement y consent.

L'honorable M. SCOTT : Certainement.

PAYEMENTS FAITS POUR DES TRAVAUX PUBLICS EXECUTES DANS LE COMTE DE CHAMPLAIN.

DEMANDE D'INFORMATION.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernement cette demande :

A qui le gouvernement a-t-il confié la distribution de l'argent dû pour travaux publics dans le comté de Champlain, depuis 1896 ?

L'honorable M. SCOTT : Ces payements ont été opérés au moyen de chèques à ordre, chaque fois que cela a été possible. Dans les autres circonstances, c'est le payeur qui en a été chargé.

DENIERS PUBLICS EN DEPOT A SAINTE-ANNE-DE-LA-PERADE.

DEMANDE D'INFORMATION.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernement cete demande :

Le gouvernement, depuis 1896, a-t-il fait des dépôts d'argent à la banque tenue par M. J. A. Rousseau à Sainte-Anne de la Pérade ?
Quel est le montant de tels dépôts ?
Combien a-t-il été payé en intérêts sur ces dépôts et à qui ces intérêts ont-ils été payés ?

L'honorable M. SCOTT : Ce département n'a déposé aucun argent.

FOURNITURE DE LA PIERRE POUR LES TRAVAUX DE LA RIVIERE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PERADE.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernement cette demande :

Depuis la dernière session, combien et à qui le gouvernement a-t-il payé pour fourniture de la pierre aux travaux forcés ou exécutés, (1) dans la partie est ; (2) dans la partie ouest de la rivière Sainte-Anne de la Pérade ?

L'honorable M. SCOTT : Notre honorable collègue voudrait-il demander à la place un état ? La réponse à cette question nécessitera des recherches parmi les mémoires échelonnés entre décembre 1903 et le 4 de mars 1904 inclusivement. Environ soixante-quinze fournisseurs ont vendu de la pierre à l'Etat ; il faudra retrouver leurs mémoires et en extraire le montant.

PAYEMENTS FAITS A M. PIERRE NAULT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY adresse au gouvernement cette demande :

Combien M. Pierre Nault a-t-il annuellement reçu depuis 1896, pour fourniture de fer et de bois, séparément ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur voudrait-il donner quelques détails, tels que le nom de la localité et les travaux à l'occasion desquels ces dépenses ont été engagées. Au ministère, on n'a pu trouver aucune trace de ces opérations.

FRAIS DE JUSTICE OCCASIONNES PAR L'ARBITRAGE DE LA MER DE BEHRING.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande communication des noms des personnes suivantes :

1. Les noms des conseils dans la cause de la mer de Behring ?
2. Combien de jours chacun d'eux a occupé dans cette cause ?
3. Quelle somme, par jour, a été payée à chacun des conseils ?
4. Le montant payé à chaque conseil, et le nom de chacun ?
5. Le montant de la retenue payée à chaque conseil ?
6. Le montant total reçu par chaque conseil, et le nom de chacun ?

L'honorable M. SCOTT :

1. Les avocats du gouvernement canadien à la commission des réclamations de la mer de Behring étaient MM. F. Peters, F. L. Béique et M. V. Bodwell.

2. Peters, 237 jours ; Béique, 183 jours ; Bodwell, 188 jours.

3. Cinquante piastres.

4. Peters, $13,350 : Béique, $9.650 ; Bodwell, $11,500.

5. Peters, $500 ; Béique, $500 ; Bodwell, $500.

6. Renseignement donné au numéro 4.

COMMUNICATION RELATIVE AU DECES D'UN SENATEUR.

L'honorable M. SCOTT : Avant de procéder à nos travaux, j'ai le devoir pénible de rappeler à nos collègues la mort de l'un de nos plus vieux et de nos plus respectés collaborateurs, parti pour un autre monde, meilleur que celui-ci, j'en ai l'intime confiance.

J'ai eu l'avantage de siéger avec notre collègue Aikins durant plusieurs années dans l'ancien parlement. Il fut élu la première fois en 1854, et il fit partie de la Chambre sous l'Union de 1854 à 1861. Cette année-là il est élu au conseil législatif par la plus importante division politique à cette époque et peut-être encore aujourd'hui, considérant le chiffre de la population et les villes comprises dans les limites de son territoire. Ayant connu le sénateur Aikins pendant plus de quarante ans, je puis dire qu'il jouissait avec raison d'une plus haute renommée de droiture et d'honneur. Dans toutes les circonstances de la vie, il a su mériter l'estime et le respect de tous ceux qui ont été mis en relation avec lui.

Du temps le plus éloigné que je me rappelle, le sénateur Aikins a toujours appartenu à la phalange libérale. Lorsque au cours de la période de 1864-65-66, la responsabilité incombait à tous les partis de solutionner les graves problèmes qui inquiétaient les hommes politiques de ce temps, M. Aikins accepta de faire partie du ministère formé par le regretté sir John Macdonald, et comme beaucoup même dans les rangs libéraux, il subit le charme de cet homme dont l'esprit exerçait un si fort empire sur ceux qui vivaient dans sa société.

M. Aikins ne fut jamais un homme à idées extrêmes en politique ; ses actes publics n'eurent d'autre mobile que le bien de sa patrie, tel qu'il l'entendait. Il a dépensé une vie utile à ses concitoyens et ceux-ci l'ont toujours tenu en grande estime.

A sa retraite de la vie politique militante il fut nommé lieutenant-gouverneur au Manitoba, poste qu'il occupa durant cinq ans. La durée d'office expirée, il fut de nouveau appelé au Sénat.

La mort de notre collègue m'est particulièrement sensible, pour la raison que les hommes qui ont été mes contemporains dans la vie politique disparaissent rapidement. Il en reste bien peu des anciens députés à la Chambre de 1854. Le sénateur Aikins n'a laissé que de bons souvenirs à ceux qui furent ses collègues de ce temps-là. Il entre dans le repos éternel chargé d'honneurs, emportant le respect non seulement de ceux qui vécurent dans sa compagnie, mais aussi de tous les contemporains qui ont eu l'avantage de le connaître.

Je propose donc que le Sénat témoigne à la mémoire de notre regretté collègue et ami l'hommage dû en pareille circonstance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a vraiment peu de choses à ajouter à l'expression des sentiments formulée par l'honorable secrétaire d'Etat. Pour ma part, je n'ai cessé d'être dans les termes de la plus parfaite amitié avec notre cher regretté collègue depuis que nous l'avions pour collaborateur au parlement, d'abord dans la Chambre des communes, au Sénat, puis quand nous fîmes tous deux partie du ministère Macdonald jusqu'à sa nomination au gouvernement du Manitoba en 1898, et finalement à son retour dans cette enceinte jusqu'à sa mort. Tout ce qu'en a dit l'honorable secrétaire d'Etat est vrai à la lettre. J'ignore encore si le sénateur Aikens eût un seul ennemi quelque part.

Dès 1854, M. Aikins est élu comme libéral et demeure tel jusqu'à l'époque où tous les partis se confondirent par les nécessités de la situation politique qui se dénoua par la

fondation de la Confédération. Il entra dans le nouveau parti de la coalition. Je ne contredis pas l'honorable secrétaire d'Etat pour avoir déclaré que l'alliance de M. Aikins avec feu sir John Macdonald fut déterminée par l'influence heureuse que notre ancien chef pouvait exercer grâce au charme fascinateur de ses manières ; cependant, je crois devoir ajouter que cette amitié avait d'autres motifs. M. Aikins est demeuré dans le parti conservateur parce qu'il avait acquis la conviction que notre politique et les principes qui lui servaient de base, étaient les mieux adaptés aux besoins et aux intérêts bien entendus du pays. D'après la connaissance que j'ai eue des sentiments de notre regretté collègue, je puis affirmer qu'aucune préférence ou antipathie naturelles n'auraient été le mobile de ses actes publics et auraient pu suffire pour l'engager à s'écarter de ce qu'il avait jugé être la voie droite.

L'honorable M. SCOTT : Très bien ! très bien !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous différons d'avis, comme l'honorable ministre l'a exprimé si justement, en raison de la divergence de nos conceptions et de notre société, en politique comme sur beaucoup d'autres choses ; et je suis sûr qu'en ce qui concerne le sénateur Aikins, c'est aux impulsions de sa conscience seules qu'il a obéi dans les grandes décisions de sa vie.

Depuis quelque temps il souffrait d'une infirmité physique, et ce n'est que grâce aux soins et au dévoûment de sa famille qu'il a pu prolonger ses jours jusqu'à un âge aussi avancé. Ce n'est pas souvent qu'un homme qui, comme notre ancien collègue, a passé un demi-siècle dans l'arène politique, se mêlant à tous les événements qui ont agité le pays durant cette période, peut entrer dans l'éternel repos sans avoir jamais provoqué une parole ou une insinuation contre l'honnêteté et la sincérité de ses actions. C'est une chose agréable à constater et pour sa famille et pour l'honorable secrétaire d'Etat et moi-même qui l'avons connu depuis si longtemps. Ce sera également une grande consolation pour ceux d'entre nous qui ont servi avec zèle et sincérité le bien public que de mériter pour notre mémoire et pour l'honneur de nos familles un si précieux témoignage de la part de nos contemporains.

Je déplore infiniment la perte de celui que j'ai connu et estimé pendant de si longues années. Déjà, trois de nos collègues du Sénat sont décédés depuis le commencement de cette session. Combien seront frappés parmi nous d'ici à la prochaine réunion des Chambres, nul mortel ne saurait le dire. Espérons, toutefois, pouvoir laisser derrière nous, quand notre tour viendra, une renommée aussi pure que celle de notre ancien collègue et ami le sénateur Aikens.

L'honorable M. KERR : En ma qualité d'unique représentant au Sénat de la région représentée autrefois par notre regretté collègue, peut-être me sera-t-il permis d'ajouter un mot aux remarques si élogieuses et si bien méritées tombées de la bouche des deux honorables sénateurs qui m'ont précédé.

Le sénateur Aikens était universellement connu dans le district dont il est originaire. Il était connu personnellement de ceux qui, dans ses débuts, l'élevèrent par leurs suffrages à des positions publiques de confiance, et plus tard sa réputation se répandit davantage dans tous les coins de cette région. Il était regardé comme un homme d'excellent jugement et doué d'aptitudes remarquables pour les affaires. Il passait avec raison pour posséder une grande droiture de caractère et d'autres qualités personnelles à un éminent degré. Possédant tous les attributs au milieu d'une population dont il était si bien connu, ce n'est pas se tromper que de dire qu'il a vécu entouré du respect de tous et que sa mort a laissé d'unanimes regrets.

L'honorable M. YOUNG : Je partage absolument l'avis des orateurs qui viennent de parler au sujet de notre défunt collègue.

Je désire rappeler que la population du Manitoba a aussi connu M. Aikens, lorsqu'il était gouverneur de ma province, où il laissa un si bon souvenir et de si profonds regrets à son départ, par la façon agréable dont il présida au gouvernement public. Il acquit dans cette Chambre une réputation de législateur précieuse, et dans la position, plus élevée peut-être de gouverneur du Manitoba, il sut conquérir la faveur de l'estime populaire, et d'unanimes regrets l'ont suivi lorsqu'il nous quitta à l'expiration de sa durée d'office.

PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI MILITAIRE.

DISCUSSION DES ARTICLES.

L'ordre du jour appelle la discussion en comité général du projet de loi tendant à

modifier la loi concernant la milice et la défense du Canada.

L'honorable M. SCOTT propose que M. le président quitte le fauteuil.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'avons pas encore reçu la traduction française du bill. L'autre jour, j'ai consenti à la seconde lecture, à condition qu'on nous fournirait un exemplaire français du bill avant la discussion en comité. Je crois même que c'est l'honorable secrétaire d'Etat lui-même qui nous fit cette promesse en cette occasion.

L'honorable M. SCOTT : C'est juste. J'ignore la cause de ce retard.

L'honorable M. YOUNG : L'honorable sénateur consentira peut-être à retirer son opposition, pour cette raison.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Si l'honorable secrétaire d'Etat veut s'engager à remettre la troisième délibération jusqu'après l'impression du bill en français, je demanderai à notre collègue de Stadacona de vouloir bien consentir à cesser son opposition.

L'honorable M. SCOTT : Très bien.

L'honorable M. LANDRY : Si le ministre prend l'engagement de nous faire distribuer la version française du projet de loi avant la troisième délibération, je n'insisterai pas pour aujourd'hui par le fait que la session est déjà fort avancée. Mais je désire protester énergiquement contre cette manière d'agir envers le Sénat, et particulièrement envers les membres français de cette Chambre. Nous avons le droit d'exiger un exemplaire en langue française du bill.

L'honorable M. SCOTT : Certainement : cela ne fait aucun doute.

L'honorable M. LANDRY : Il nous faut cette version, non pas précisément pour l'usage dans la discussion ; mais si j'avais eu cet exemplaire il y a quelques jours, je serais en mesure de proposer des modifications au texte du projet, et je ne le puis pas dans ces conditions.

Je renonce à mon opposition, sur l'entente que nous aurons l'édition française avant la troisième lecture.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur est dans son droit. Ce bill aurait dû être traduit en français. J'ignore si notre honorable collègue sait par quel dédale doivent passer ces bills. J'en ai fait l'observation à mes collègues, et j'ai proposé une modification du système. Ces bills sont traduits et envoyés à l'imprimerie où ils sont imprimés en temps voulu. Mais il y a à la tête du service de la traduction dans la Chambre des communes une personne qui prétend avoir une connaissance particulière de la langue frnaçaise, et il rature et change libnes après lignes, pages après pages des manuscrits. Notre honorable collègue serait étonné de voir ces changements qui substituent des mots aux autres sans modifier le sens. Je ne crois pas que cela soit admissible. Ce n'est pas la première fois que des retards se produisent pour cette cause ; car j'ai déjà eu mainte occasion de faire des remontrances à ce sujet.

Le service de la traduction est retardé par le fait de cet homme qui attend que la traduction soit achevée et imprimée pour faire ces corrections. C'est certainement très blâmable. Rien n'empêchait que ce bill fût traduit il y a huit ou quinze jours. Les modifications votées à la Chambre des communes au cours de la semaine dernière ont été relativement peu considérables et portaient seulement sur quelques paragraphes ; il ne saurait y avoir, en conséquence, aucune justification ni excuse pour ces retards. Cela ne devrait point être toléré, et je me propose d'exprimer mon opinion à cet égard à ceux des membres du gouvernement qui ont autorité sur ce fonctionnaire. S'il est si munitieux sur la traduction et s'il désire qu'elle soit faite en un français tout spécial, qu'il l'entreprenne lui-même. Ce travail est fait par des personnes qui sont probablement aussi bons traducteurs que lui, et après qu'ils y ont consacré tout leur temps et toute leur attention, il y fait des changements. J'ai signalé la chose à l'attention de M. le premier ministre. Je lui ai montré des corrections qui n'avaient rien d'important et pour lesquelles il n'y a d'autre excuse que sa conception personnelle de la traduction.

L'honorable M. LANDRY : J'ajouterai ce renseignement : Que dans la Chambre des communes la traduction française du bill était déjà faite. Seuls les amendements qui ont été apportés au projet, après qu'il en fût référé, devraient être traduits. C'est

pour cette raison que l'on excuse le retard de l'impression du bill en langue français.

La motion est adoptée.

Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.

EN COMITE.

A l'article 2, alinéa de la lettre (C).

(c.) L'expression "en activité", appliquée à quiconque doit le service militaire, veut dire qu'il est enrôlé, engagé, désigné par le sort ou appelé à l'activité ou au service dans une circonstance critique, ou qu'il est de service, ou a été appelé au service, pour prêter main-forte aux autorités civiles.

L'honorable M. LANDRY : L'enrôlement comporte-t-il l'activité de service ?

L'honorable M. SCOTT: Il faut rapprocher ce mot du reste de la phrase. Le fait seul d'être enrôlé ne met pas un homme en activité de service, excepté si l'enrôlement est fait à l'occasion de l'éventualité d'une mobilisation en temps critique.

L'honorable M. LANDRY : L'interprétation se trouve contenue dans les alinéas qui composent le deuxième article. L'expression "temps ou circonstances critiques" dans l'alinéa de la lettre (a) "signifie guerre, invasion, émeute ou insurrection réelles ou appréhendées." Faut-il comprendre que toutes ces éventualités engagent l'enrôlé?

L'honorable M. SCOTT : L'enrôlement ordinaire ne comporte ni le sens ni les obligations d'un enrôlement contracté par application de cet article ; il le devient seulement dans le cas d'une mobilisation rendue nécessaire par l'une des éventualités ci-haut prévues.

L'honorable M. LANDRY : Pour faire accepter cette signification, il faudrait que la ponctuation fut changée.

L'honorable M. POWER : Je pense que l'article n'est pas susceptible de prêter à deux significations. L'enrôlé est en activité de service seulement dans un temps de nécessité pressante, ou s'il est appelé au service pour prêter main forte aux autorités civiles.

L'honorable M. SULLIVAN : En disant quiconque "doit le service militaire", cela comprend tout.

Cela se rapporte seulement aux conditions qui se produisent quand il est appelé à servir.

L'honorable M. LANDRY : La loi déclare que l'activité de service suit nécessairement l'enrôlement.

L'honorable M. POWER : L'enrôlement pour quel objet ?

L'honorable M. LANDRY : "Enrôlé, engagé, désigné par le sort ou appelé à l'activité ou au service."

C'est "désigné par le sort" qui est applicable au cas en question.

M. le PRESIDENT : Du moment qu'il est désigné, il entre dans l'activité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les mots "service actif" ont leur application en trois différentes circonstances. En premier lieu, l'enrôlement doit précéder l'incorporation dans la milice. Puis l'enrôlé est susceptible d'être appelé sous les drapeaux dans un cas de besoin. Dans l'activité il y a d'autre services à part ceux de prêter main-forte aux autorités civiles. Les mots "en activité de service" se diraient de tout individu exécutant un service quelconque après son enrôlement dans la milice. L'activité de service, c'est l'état des citoyens qui se sont enrôlés dans les rangs de la milice et qui sont appelés sous les drapeaux en cas de besoin ou pour exécuter un service ou qui ont été désignés pour prêter main-forte aux l'avons mise à l'étude.

L'article est adopté.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement accepterait-il un amendement?

L'honorable M. SCOTT : Certainement, s'il est évidemment de quelque utilité pour perfectionner la loi. C'est pour cela que nous l'avons mise en délibération.

L'honorable M. LANDRY : Je me souviens que tout récemment un bill a été mis à l'étude dans la Chambre des communes et que ses auteurs se sont opposés à toute modification, sous prétexte qu'elle provoquerait son rejet par le Sénat. Nous voulons savoir si la même chose va être pratiquée ici.

L'honorable M. SCOTT : Je présume qu'à cette phase de la discussion le gouvernement n'accepterait aucune modification portant sur une question de forme ; mais dans le cas où un principe quelconque serait en jeu, le Sénat a toute discrétion.

On pourrait différer d'opinion sur l'utilité de certaine proposition. Le bill a été soumis

à un examen très minutieux. Le département de la Justice en a contrôlé les termes, et des experts y ont consacré une étude complète. De sorte que dans un examen rapide et superficiel comme celui que nous allons faire, il ne faudrait pas se hâter de demander une modification qui ne serait pas indispensable.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis étonné que notre honorable ami ait posé une pareille question. Ne savons-nous pas que ce bill nous a été renvoyé pour être ratifié en bloc. Soumis à notre examen à cette phase tardive de la session, ce projet de loi, évidemment, n'avait pas d'autre destination. Nous n'avons qu'à en faire la lecture ; notre tâche se borne là.

L'honorable M. SCOTT : Une proposition de loi bien plus compliquée que ce bill a été votée, samedi, dans la Chambre des communes où l'on a craint de demander des changements. C'est un bill dont l'élaboration avait coûté beaucoup de travail et de soin aux directeurs de la Banque de Commerce, et ils ne pouvaient pas consentir à la moindre modification. Les députés ont reconnu que la proposition de loi s'appuyait sur un excellent principe, et que, sans valable raison, il n'y avait pas lieu d'y faire des corrections. Je suppose que le Sénat, en pareilles circonstances, en ferait tout autant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat aurait aussi bien fait de nous répondre tout de suite par ce simple mot : " Certainement, si le gouvernement y acquiesce," et tout aurait été dit. Il aurait pu de même nous proposer une loi nouvelle pour remplacer celle que nous avons votée à notre dernière séance. Nous avons déjà amendé deux bills votés pendant cette session, et je pense que l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat a été appelée sur un bill auquel on a fait des modifications très importantes. Que nos collègues aient ou non l'intention de modifier ce bill, cela ne se rapporte nullement à la question controversée. J'incline à croire que l'observation formulée d'une façon si éloquente dans sa décision par mon honorable ami assis à ma droite est juste. Je doute fort qu'une proposition d'amendement, quelque raisonnable et si à propos qu'elle soit, ait chance d'être agréée par le gouvernement. Le Sénat est également, ou est sur le point de l'être, saisi d'un projet de loi pour autoriser l'achat d'un chemin de fer par le gouvernement. Ce projet est du même genre.

L'article est adopté.

A l'article 3,

3. L'Acte d'interprétation s'applique à tous les règlements faits, ordres décernés et engagements contractés d'une manière légale sous l'autorité du présent acte.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi le mot " légalement " dans cet alinéa ? Qui sera juge ?

L'honorable M. POWER : C'est l'ancien texte encore en vigueur.

L'honorable M. LANDRY : Qu'on dise cela aux enfants. Ce n'est pas une raison.

L'article est adopté.

A l'article 4.

4. Le commandement en chef de la milice est attribué au roi, qui l'exerce et administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant.

L'honorable M. LANDRY : Dans cet article on dit : " commandant en chef de la milice"; et dans l'ancien acte on l'appelle : " commandant en chef de la milice sur terre et sur mer". Voilà une différence entre le bill et la loi existante. Cette disposition ne vise-t-elle réellement que les forces de terre ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose que nous n'aurons aucune guerre d'ici à la prochaine session, pour éprouver la valeur de notre milice.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après l'explication fournie par l'honorable secrétaire d'Etat et les événements qui ont marqué ces derniers mois, voici la chose: la défense du territoire doit être assurée respectivement par le ministre de la milice et le ministre de la navigation et des pêcheries. La marine aura pour chef le ministre de la Marine et des Pêcheries, et le ministre de la Milice commandera à l'armée de terre.

L'honorable M. FERGUSON : Que faites-vous du ministre de l'Agriculture ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il sera le grand chef chargé de surveiller les deux autres. En d'autres termes, toutes les

fois qu'il aura quelque intérêt électoral à favoriser, il interviendra et prendra la direction suprême; peut-être même le ministre de la Milice se trouvera-t-il fort heureusement absent, ce qui facilitera à son collègue de l'Agriculture l'exécution de ses projets pour son plus grand bien politique. Voilà la seule explication plausible que je trouve à cette situation, et je la donne au ministre pour ce qu'elle vaut. Mais l'honorable secrétaire d'Etat pourra peut-être nous dire la raison de la division en deux des pouvoirs qui doivent assurer la défense du pays. Jusqu'ici ces pouvoirs ou attributions étaient réunis entre les mains d'un seul ministre, et il devrait continuer d'en être de même, j'entends la direction générale. Parce que le ministre de la Marine et des Pêcheries a sous sa dépendance le commandement de quelques vaisseaux qui naviguent dans nos cours d'eau, ce n'est pas une raison pour lui donner autorité sur les éléments de notre marine de guerre. Il n'y a qu'une explication à cet état de choses, c'est que le ministre de la Marine et des Pêcheries a refusé d'accepter un portefeuille de second ordre—comme il le prétend—à moins qu'on n'y joigne des attributions arrachées aux autres département, afin qu'il puisse avoir des places et autres faveurs politiques à distribuer à ses nombreux amis. Voilà l'explication que je trouve. Naturellement, nous ne connaissons pas tout ; mais nous avons assez de renseignements pour nous édifier à cet égard, et ces renseignements nous permettent au moins d'affirmer ceci: que le département des Travaux publics a dû céder une partie de ses attributions au département de la Marine et des Pêcheries. Ainsi, on a bien pu faire subir à différents départements le même malheureux sort qu'à celui des Travaux public. Mais je ne vois pas pourquoi le ministre de la Milice ne pourrait pas aussi bien que son collègue de la Marine ordonner la construction de bâtiments militaires et leurs accessoires, car celui-là est certainement plus capable sous ce rapport que le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Voilà, je le répète, les motifs que j'assigne à ce remaniement des attributions ministérielles. On enlève à un ministre une partie de ses attributions pour les confier à un autre, et l'on n'a pas d'autre objet en vue que d'accroître l'importance du département dirigé par M. Préfontaine. Je ne vois pas d'autre raison.

L'honorable M. POWER. La question à l'étude pour le moment, c'est l'article 4 du projet, et l'on objecte qu'il est muet au sujet de la milice navale. Cet article statue que le commandement en chef de la milice continue d'appartenir au roi, et cela comprend l'armée navale aussi bien que l'armée de terre ; nous n'avons pas autre chose en Canada, en fait de forces militaires, que des troupes de milice. La loi ne reconnaît pas l'existence de ce qu'on appelle une armée régulière ; de sorte que quand vous avez dit que le roi commande en chef la milice du Canada, cela s'entend de toutes les forces militaires de ce pays.

L'honorable M. FERGUSON : Cela ne comprend pas la marine.

L'honorable M. POWER : Je crois qu'elle y est comprise. Les forces militaires comprennent la milice navale aussi bien que la milice territoriale.

L'honorable M. FERGUSON : La milice désigne toute l'organisation militaire du Canada. Mais on a l'habitude de faire une distinction bien nette entre la milice et la force navale.

L'honorable M. LANDRY : On vient de nous déclarer que le terme "milice" doit s'entendre seulement de l'armée de terre et non de l'armée navale.

L'honorable M. DANDURAND : L'armée navale n'est pas encore créée, je pense.

L'honorable M. LANDRY : Non.

L'honorable M. DANDURAND : De sorte que ce projet de loi ne la vise point.

L'honorable M. LANDRY : Evidemment non.

L'honorable M. DANDURAND : Le projet de budget contenait à son intention une demande de crédit qui a été rayée. La proposition devait en être faite par le gouvernement dans la Chambre de communes, mais celui-ci y a renoncé. Pourquoi alors discuter sur ce point ?

L'honorable M. LANDRY : Le ministre nous a informés que cet article n'est pas applicable à l'armée navale.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Quelles troupes maritimes avons-nous en Canada,

en ce moment ? Aucune. Tant que ces troupes ne seront pas constituées, ces discussions sont oiseuses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le projet à l'étude prévoit la création d'un système de défense maritime. Pourquoi essayer de faire à ce sujet des distinctions subtiles ? On a posé une question bien simple : On veut savoir pourquoi vous divisez le commandement des deux troupes de terre et de mer. Il était facile de nous en donner la raison.

L'honorable M. FERGUSON : Le bill déclare statuer relativement à la milice et à la défense du Canada, et le ministre de la Marine et des Pêcheries annonce qu'il va déposer un projet de loi tendant à la création d'une milice navale. Evidemment, on se propose de diviser les pouvoirs, et la modification qu'on a faite au texte en porte la preuve. Cependant malgré cela, le bill est intitulé : " Projet de loi concernant la milice et la défense du Canada."

L'honorable M. LANDRY : J'appellerai l'attention de l'honorable ministre sur le texte de la loi en vigueur qui dit : " Le commandant en chef de la milice de terre et de mer." Dans le nouveau projet les mots " de terre et de mer " sont suprimés, et on lit à la place : " Le commandement en chef de la milice."

Dans la loi existante il est dit encore : " par Sa Majesté," ce qui signifie : " en personne." Le gouvernement a-t-il une explication à fournir pour cette modification?

L'honorable M. SCOTT : En vertu de la loi constitutionnelle de 1867, le Gouverneur général représente en Canada Sa Majesté.

L'honorable M. LANDRY : Il n'est pas question du projet à l'étude, mais du vieux texte qui dit : " Sa Majesté en personne."

L'honorable M. POWER : N'était-ce pas absurde ? Comment Sa Majesté la Reine pouvait-elle exercer personnellement le commandement?

L'honorable M. LANDRY : C'est mon opinion ; et nous devrions amender les termes de l'ancienne loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La seule raison plausible est celle donnée par l'honorable secrétaire d'Etat, à savoir que le Gouverneur représente Sa Majesté, et partout où apparaissent ces mots : " Sa Majesté," ils désignent le Gouverneur général. La formule " le Gouverneur général en conseil des ministres " veut dire le conseil des ministres présidé ou approuvé par le Gouverneur général. En conséquence, je ne vois pas du tout la nécessité de supprimer les mots " Sa Majesté." Si cette formule était conservée dans la nouvelle loi, le Gouverneur général, tel que désigné par ces mots, exercerait les mêmes prérogatives en vertu des pouvoirs qu'il tient de la couronne. La suppression de ces mots ne m'apparaît plus que comme une manifestation de ce sentiment séparatiste qui a inspiré les propos tenus récemment à Londres par M. le procureur général du Canada, déclarant que le temps est proche où les derniers anneaux de la chaîne qui retient encore ce pays à la Grande-Bretagne seront rompus. La suppression de ces mots dans tous les articles de la loi militaire où ils se trouvaient sera considérée par quiconque veut se donner la peine de réfléchir, à la lumière des déclarations formulées par certains hommes politiques et quelques esprits dirigeants, comme une manœuvre destinée à amener le divorce des deux pays.

Mon opinion est qu'il vaut mieux ne pas s'appesantir sur ce sujet, car si quelqu'un de nos amis déposait un amendement pour demander le rétablissement de ces deux mots dans la nouvelle loi militaire, à la place qu'ils occupaient dans l'ancienne, cet amendement serait repoussé par le gouvernement. J'ai tenu à exprimer mon sentiment sur ce point et à dire à quel motif on obéissait en faisant cette modification. Le parti qui est à la tête des affaires entraîne le pays dans cette direction à une allure aussi rapide que les événements le lui permettent.

L'honorable M. SCOTT : Je manquerais à mon devoir en ne protestant pas contre l'affirmation de notre honorable collègue quand il attribue au gouvernement les motifs qu'il lui prête dans les modifications proposées à la loi militaire. Le lien le plus solide qui puisse retenir notre pays à la métropole, c'est la reconnaissance pratique du droit qu'a le Canada de conduire comme il l'entend ses affaires intérieures.

Ce lien résistera à tous les coups quand les autres auront fini par céder sous l'effort. C'est la liberté de nous gouverner qui nous rend douce notre union avec l'empire. Nul autre lien n'est plus solide que notre satisfaction à l'endroit des privilèges et de la

liberté dont nous jouissons sous les plis du drapeau anglais, et il n'y a pas la moindre crainte à avoir que l'expression de certaines formules pourront peser d'un poids quelconque dans la balance où la nation canadienne a mis son dévouement et sa fidélité au roi. Le plus sûr et le plus fort lien, c'est le gouvernement représentatif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a certainement raison en ce qui concerne la grande majorité de la nation.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable secrétaire d'Etat m'a étonné en prenant au sérieux les remarques de notre honorable collègue.

L'honorable sénateur est dans la politique militante, et il renouvelle la manœuvre exécutée en 1900. Espérons qu'elle est encore une fois vouée à l'insuccès.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur n'a pas le droit de dire que je me livre à quelque manœuvre. J'exprime un sentiment que je considère vrai et justifié.

L'honorable M. DANDURAND : C'est aussi la vérité pour nous.

L'honorable sir M. BOWELL : J'en doute fort. Du moment que notre collègue m'attribue des motifs que je n'ai pas, j'espère qu'il ne sera pas surpris si je lui réplique sur le même ton en langabe parlementaire. Je me propose de dire ce que je pense à l'égard de ce projet de loi comme à l'égard de toute question qui sera discutée. L'honorable sénateur a rigoureusement le droit d'en faire autant à l'occasion, et ce n'est pas moi qui l'interromprai pour lui supposer des motifs politiques intéressés. Au contraire, je veux bien croire qu'il est sincère, et j'espère qu'il sera aussi libéral à l'égard de ses collègues.

L'honorable M. DANDURAND : Nous retournons contre l'honorable sénateur ses propres arguments.

L'article est adopté.

A l'article 5.

5. Il y a un ministre de la Milice et de la Défense, auquel sont attribuées la charge et la responsabilité de l'administration des affaires du ressort de la milice, et des fortifications, de l'artillerie, des munitions, armes, arsenaux, salles ou magasins ou ateliers d'armes, approvisionnements, habillement, équipement et matériel de guerre appartenant au Canada ainsi que toutes choses susceptibles de donner lieu à quelque dépense.

L'honorable M. LANDRY : Faut-il entendre par cet article qu'il est des circonstances à propos desquelles le Gouverneur général n'est pas considéré comme le représentant de la couronne ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est le même texte qu'auparavant.

L'honorable M. LANDRY : Je ne me préoccupe pas de ce que statue l'ancienne loi. Si elle doit être conservée dans sa forme, il était inutile de proposer une révision. Mais s'il s'agit de perfectionner la loi, faisons-le.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Serait-ce bien perfectionner la loi que d'y déclarer que le Gouverneur général n'est pas le représentant du Roi ? Si le Gouverneur général représente le Roi, pourquoi ne pas insérer ces mots ? En quelle autre qualité pourrait-il agir ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas indispensable que la loi mentionne dans cet article le nom du Roi. L'article quinzième de la loi constitutionnelle de 1867 décrète que le commandement en chef appartient à la Reine. Il s'agit du souverain. Le souverain de la Puissance est le chef des forces de terre et de mer du Canada.

L'honorable M. LANDRY : Supposez le cas d'une levée en masse ordonnée par le Gouverneur général. Est-ce que le gouvernement aurait le droit de s'abstenir en disant : Nous n'y pouvons rien, car la loi statue que le Gouverneur général agit au nom et comme représentant autorisé de la couronne?

L'honorable M. SCOTT : Aux termes de notre constitution, il doit agir du consentement de ses ministres, comme en Angleterre.

A l'alinéa 2 :

2. Le Gouverneur en conseil peut rendre, au besoin, les décrets nécessaires au sujet des fonctions que le ministre est appelé à remplir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est l'ancien texte modifié légèrement. Les mots : " en toutes choses susceptibles de donner lieu à quelque dépense, sont supprimés.

L'honorable M. LANDRY : On les a déplacés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le changement a du bon. Je ne m'en plains pas. Le ministre de la Milice et de la Défense est donc supprimé aussi.

L'article est adopté.

7. Le Gouverneur en conseil peut nommer un conseil de la milice pour conseiller le ministre dans toutes affaires se rapportant à la milice que ce dernier lui soumet. La composition, la procédure et les pouvoirs du conseil sont tels que prescrits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article a rapport à la création d'un conseil de milice. A l'occasion du dépôt de ce projet le secrétaire d'Etat nous a désigné les fonctionnaires militaires qui composeraient probablement le conseil. Serait-il assez bon pour nous répéter ces noms?

L'honorable M. SCOTT : Le président du conseil sera le ministre lui-même. Les membres seront le chef d'Etat- major—poste nouvellement créé ; l'adjudant-général, le directeur général de l'artillerie, le sous-ministre et le premier comptable du ministère : ils formeront un bureau consultatif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On a expliqué dans la Chambre des communes que le motif principal de ses changements a été de copier la nouvelle organisation anglaise qui comprend un conseil consultatif. Notre création est, je dois le dire, une imitation bien médiocre de ce qui a été organisé en Angleterre. Si nos honorables collègues veulent bien accorder un moment d'attention à la proposition adoptée en Angleterre pour la création d'un conseil de l'armée, et la situation faite à ce conseil, ils apercevront une différence énorme entre le plan proposé dans cet article et l'organisation anglaise.

En Angleterre le conseil est totalement indépendant de l'armée et du parlement. En Canada, si la nomination des membres du conseil militaire est attribuée aux ministres, nous n'aurons que des créatures du ministre. Il a actuellement à sa disposition les mêmes officiers qui composeront ce conseil, s'il est créé.

Je n'ai pu découvrir encore dans le bill aucun article définissant les attributions de ce conseil. En Angleterre la chose est bien différente. Les attributions du conseil sont déterminées, et il est statué que ses membres devront être unanimes dans les propositions qu'ils feront au gouvernement ; que si l'un d'eux différait d'avis avec ses collègues, il eût à donner sa démission, comme le ferait un membre du cabinet en désaccord avec la politique adoptée par le gouvernement. Se soumettre ou se démettre.

Comment se compose ce conseil en Angleterre? D'abord, du secrétaire d'Etat de la guerre.

Il est le chef du département et il occupe dans le cabinet une situation similaire à celle du ministre de la Milice en Canada ; puis il y a le chef d'état-major. L'inspecteur qui doit être nommé occupera dans le conseil la place du chef d'état-major. Viennent ensuite l'adjudant général, le quartier-maître général et le directeur général de l'artillerie. Ces personnes occupent toute une situation de responsabilité dans l'armée anglaise ; les membres civils seront le sous-ministre d'Etat parlementaire à la guerre et le secrétaire provincial. Le secrétaire d'Etat permanent à la guerre remplira les fonctions de secrétaire du conseil ; il occupe une situation analogue à celle de notre sous-ministre en Canada. Entre autres devoirs incombant à ces fonctionnaires sont ceux du secrétaire de la guerre qui est responsable envers la Couronne et le parlement, comme le serait le ministère de la Milice et qui servira d'intermédiaire entre le parlement et l'autorité militaire—le deuxième département—ayant dans ses attributions le service des renseignements, la mobilisation, l'instruction des troupes, l'histoire militaire et un enseignement supérieur sur les matières militaires. La troisième division est chargée des transports, etc., tandis que le secrétaire d'Etat aura la direction de l'administration civile, comprenant la dépense, l'arrangement du budget, et le reste.

Il est inutile que j'entre dans de nouveaux détails. En résumé, le ministre est responsable de la conduite des opérations de guerre, etc. Mais je ne m'étendrai pas davantage sur la question.

Je désire toutefois indiquer les principales propositions contenues dans le plan adopté par le gouvernement anglais. Je cite du "Broad Arrow," la grande revue militaire anglaise, sous le titre "Le Conseil de l'armée." Le quatrième paragraphe est ainsi conçu :

4. Les membres du conseil de l'armée ont un double pouvoir : premièrement en tant que collègues du secrétaire d'Etat en séance

du conseil, et deuxièmement en leur qualité de directeurs des différents services qui contribuent à former le département de la Guerre.

5. La responsabilité du secrétaire d'Etat envers le parlement et le pays pour l'administration des forces militaires n'est pas diminuée, mais elle est partagée par les membres du conseil.

6. Le conseil statue sur toutes les questions de haute direction militaire et sur tous les sujets intéressant plus d'une branche du service relevant du bureau de la guerre.

7. Les décisions prises sont irrévocables, et seront rendues au nom du conseil comme corps. Il appartiendra donc à tout membre du conseil dissident d'offrir sa démission ou d'assumer sa part des responsabilités dans les conséquences de la décision adoptée. La loyauté envers le service devrait faire un devoir au membre dissident de se retirer, s'il juge qu'un principe vital a été mis en oubli ; au reste, la loyauté due à ces collègues empêchera un membre dissident de faire connaître son opinion individuelle à l'extérieur, hors de la salle des séances. Le dissentiment d'un membre quelconque qui ne donne pas sa démission se trouve par le fait à disparaître, et le membre assume sa part de la responsabilité des conséquences.

Voilà donc un conseil militaire pratiquement indépendant dans ses attributions. Il doit être unanime dans les décisions qu'il prend touchant l'armée et la marine. Les fonctionnaires désignés par l'honorable secrétaire d'Etat rempliront-ils l'objet visé par la création de ce conseil ? Ils doivent leur nomination au gouvernement canadien et ils sont fonctionnaires dans un département présidé et dirigé par le ministre de la Milice ; en conséquence, ils réfléteront tout simplement l'avis du ministre dans les questions d'administration militaire. Quel parti prendra le gouvernement dans le cas d'une divergence d'opinion avec les membres du conseil de la milice ? Est-il possible de présumer que le ministre renoncera à sa propre opinion et qu'il souffrira que ces fonctionnaires, qui lui doivent leur situation, dictent leur volonté au gouvernement ? L'absurdité d'un pareil état de choses est si évidente que nul ne croira possible l'établissement du conseil d'après le plan exposé par l'honorable secrétaire d'Etat. Si les membres de ce conseil constituaient un corps indépendant, ayant pour tâche de conseiller le ministre et n'étaient pas obligés d'exécuter ses ordres en toute circonstance—et ici je n'ai pas en vue la seule personnalité du ministre actuel ou de tout autre en particulier, car dans l'événement d'un changement de ministère, la loi serait toujours applicable—si, dis-je, la composition du conseil était calquée sur celle du conseil de l'armée anglaise, avec une orgnaisation analogue, il n'y a pas de doute que ce corps rendrait des services.

Je citerai également du même article cette partie dont j'ai déjà donné lecture le 2 avril dernier :

Dans la première partie, titre III, de notre rapport, nous nous sommes appesantis sur le besoin d'une inspection efficace, et nous avons proposé la nomination d'un inspecteur général de l'armée, secondé par un personnel d'inspecteurs, " dépendant du conseil de l'armée ".

2. Nous avons défini les devoirs de l'inspecteur général en lui assignant " la tâche de faire rapport des résultats pratiques des mesures adoptées par le conseil de l'armée et mises à exécution avec lesmoyens financiers mis à sa disposition par le gouvernement ". L'inspecteur général pourra ainsi se former une opinion, soit par un examen personnel, soit par l'entremise de ses employés, selon l'ordre du conseil de l'armée, sur la capacité du corps d'officiers et des hommes, sur le commandement, sur le type et la méthode d'instruction des troupes, sur la valeur de l'équipement, et en général sur tout ce qui concerne la préparation de l'armée à la guerre ".

Les lignes se rapportant à l'état de préparation des officiers et des soldats s'appliquent spécialement à votre cas. Dans ces conditions il ne pouvait y avoir en Angleterre une intervention personnelle d'un membre du gouvernement dans les attributions de l'inspecteur général, attributions comparables à celles exercées par lord Dundonald dans l'incident du 13e Dragons, ce régiment des cantons de l'Est dans la province de Québec.

Je considère cette condition comme essentiellement importante pour assurer l'avenir de notre milice. Je ne connais rien de plus propre à détruire la puissance de notre organisation militaire que l'intervention abusive des hommes politiques. J'ai moi-même appartenu durant de lonbues années à la milice. Dès 1857, je prenais part à la formation d'une compagnie de volontaires dont les officiers appartenaient à l'un ou à l'autre de nos deux partis politiques, et ni dans ce corps, ni dans le 15e Bataillon d'infanterie avec lequel je servis à l'occasion des incursions des Féniens, ni dans le 49e dont j'étais un des officiers, la question politique n'a été posée pour déterminer le choix des officiers, et plusieurs des principaux officiers, des capitaines et des lieutenants appartenaient au parti libéral. Le colonel avait été autrefois libéral et moi-même j'étais conservateur.

N'importe qui en Canada, s'il sait que l'intérêt électoral doit dicter le choix des officiers de milice, sera convaincu que ce sys-

tème doit nécessairement affaiblir la valeur de la troupe.

Le paragraphe septième du rapport de la commission anglaise énonce cette proposition :

7. L'inspecteur général et son personnel n'exerceront aucune fonction exécutive ou administrative. Ils existent " pour être comme les yeux et les oreilles du secrétaire d'Etat et du conseil de l'armée ".

Voilà une situation nettement dessinée. L'inspecteur général sera nécessairement un officier expérimenté dans le service de l'armée. Le ministre de la guerre en Angleterre pourrait ne pas posséder ces qualités ; de sorte qu'avec un inspecteur général d'une vaste expérience, c'est à lui qu'incombe la tâche, en vertu de ces dispositions, tel que le dit le rapport, d'être les yeux et les oreilles du département de la Guerre.

Le septième paragraphe contient encore ceci :

Et leurs rapports ne doivent faire mention que de faits véritables, indiquant les défauts, commentant la valeur des troupes, et fournissant ainsi à la direction de l'armée les renseignements nécessaires pour lui permettre de juger les résultats des mesures qu'elle adopte. Leur attention doit se concentrer sur l'aptitude ou l'inaptitude de l'armée pour la guerre.

Naturellement, je conviens qu'il faut tenir compte de la différence des deux cas ; en Angleterre on a affaire à une vaste armée permanente, tandis que le Canada ne peut dépendre pour sa défense que sur des forces volontaires ; conséquemment, on ne saurait rendre applicables ici toutes les règles sévères en vigueur dans la métropole. Mais, à moins que les principes posés dans le rapport que j'ai rappelé ne soient mis à la base de notre organisation militaire, je crains fort pour l'administration de la milice le fiasco le plus complet. C'est beaucoup dire, je le sais ; mais je ne saurais cacher ma pensée à cet égard, pour les motifs que j'ai déjà mentionnés. La composition du conseil n'a pas le caractère indiqué dans ce rapport, et si les principes sur lesquels il est organisé ne sont pas changés, il sera d'une utilité bien médiocre. En réalité, il n'y aura rien de changé dans l'administration militaire d'aujourd'hui. Le ministre placé à la tête de ce département sera dans l'administration des affaires de la milice, l'autorité prédominante. Il pourra provoquer l'avis de ces messieurs qui sont tous à l'exception de l'inspecteur général, des fonctionnaires du service civil, si je puis ainsi dire, Il n'est pas indispensable que l'inspecteur général soit un officier de l'armée impériale. Les journaux ont publié que le ministre de la Milice est en instance auprès du bureau de la Guerre en Angleterre, pour obtenir les services d'un officier de l'armée impériale. Celui dont on a mentionné le nom est considéré comme un bon et remarquable officier par quiconque en Canada s'est intéressé aux questions militaires. Seul il sera dans une situation assez indépendante vis-à-vis du ministre et des autres membres du conseil ; mais pas trop cependant, car s'il vient à perdre la boussole, comme on dit, au point de contrecarrer les idées du ministère ou de quelqu'autre membre du gouvernement dans la désapprobation du ministre de la Milice, si celui-ci était présent et on agira avec lui comme on a fait à l'égard de lord Dundonald : on lui expédiera en toute hâte un chèque à minuit, de peur qu'il ne réclame le paiement de dix minutes de plus, et on le destituera sommairement.

Voilà ce qu'il faut penser de la constitution de ce conseil.

J'ai exprimé carrément mon opinion. Je n'ai pas l'intention de m'appesantir davantage sur ce sujet. On trouvera dans la lecture attentive de tout le rapport dont je vous ai cité des extraits une information plus complète sur les motifs qui ont déterminé le gouvernement anglais à créer cette organisation que les quelques lignes contenues dans ce projet, sans autre explication que celle que nous a donnée le secrétaire d'Etat au sujet de la composition de ce conseil. Nous sommes sans renseignement sur la constitution, l'organisation et les attributions qu'on se propose de donner à ce conseil en Canada. On ne nous dit rien, et tout ce que nous avons à faire, c'est d'attendre patiemment d'en connaître le résultat.

J'espère, en toute sincérité, et je ne parle point comme homme de parti, j'espère, dans les intérêts de la milice, que le chef de l'organisation militaire en Canada adoptera, autant que faire se pourra, les règles et les principes qui ont été posés dans ce rapport si complet de la commission nommée par le gouvernement impérial. Si le Gouverneur s'y décide et s'il veut la débarrasser de la peste du favoritisme qui a caractérisé, je

regrette de le dire, l'administration du département dans ces derniers temps, je m'en réjouirai.

L'honorable M. KERR : Pendant longtemps ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si notre honorable collègue veut me prêter son attention encore une demi-heure, j'ai sous la main les documents qu'il faut pour établir la vérité des faits que j'ai mentionnés.

Je voulais dire tout simplement que l'organisation de ce conseil, si elle était faite conformément à l'avis exprimé par la commission anglaise dans son rapport—j'entends la partie applicable à notre situation en Canada—cette création, dis-je, serait d'une grande utilité pour l'avancement de la milice. Autrement, l'administration de la milice tombera, comme elle a déjà commencé de le faire, dans la confusion et le discrédit.

L'honorable M. SCOTT : Je suis bien aise que l'honorable leader de l'opposition nous ait donné l'énumération des fonctionnaires qui composent le conseil de l'armée anglaise. Chaque sénateur présent a écouté avec attention, a dû remarquer la similitude très apparente, toute proportion gardée, entre la position des fonctionnaires qui composent le conseil de l'armée en Angleterre et ceux énumérés dans ce bill, exception faite du ministre de la Milice. Le secrétaire de la guerre représente le Gouvernement à la tête des membres du conseil de l'armée.

Notre collègue a d'abord nommé le chef d'état-major, position créée dans la milice, l'adjudant-général, le quartier-maître général, le directeur général de l'artillerie, le sous-ministre, qui représente le ministère pour toutes fins pratiques, et l'inspecteur général.

L'honorable M. LANDRY : Le sous-secrétaire d'Etat à la guerre.

L'honorable M. SCOTT : Sans doute ; il est le sous-ministre. C'est presque littéralement les mêmes fonctionnaires nommés pour composer le conseil de l'armée anglaise. Le conseil de l'armée créé par ce bill et copié exactement sur le conseil de l'armée mentionné dans la loi anglaise. Sir Frederick Borden en a copié la composition ; la seule différence c'est que le conseil de l'armée anglaise est nécessairement plus considérable. Sir Frederick Borden est membre de ce conseil.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, rend compte de ses travaux.

Le Sénat décide de s'ajourner à trois heures.

Reprise de la Séance.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT L'ACTE DES TITRES DES BIENS-FONDS.

Le Sénat reçoit communication d'un message de la Chambre des communes, accompagnant le bill (158) à l'effet de modifier la loi relative aux titres des biens-fonds de 1894.

Le bill est lu la première fois.

L'honorable M. SCOTT demande qu'il soit sursis à l'application du règlement et que le bill subisse tout de suite l'épreuve de la deuxième délibération.

Dit le ministre : C'est un projet de loi purement théorique ; il se rapporte à l'enregistrement des titres des terrains dans le Nord-Ouest. Il a été adopté par la Chambre des communes sans débat.

La motion est accordée.

Le Sénat décide qu'il se forme en comité général pour la discussion des articles.

L'honorable M. LANDRY : Quelle différence y a-t-il entre la loi abrogée et les dispositions de ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne saurais le dire.

L'honorable M. LANDRY : Nous, non plus.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre des communes l'a adopté sur la parole du ministre de l'Intérieur. Il estime que ce bill est nécessaire pour faciliter l'administration des terres dans le Nord-Ouest, et c'est sur cette affirmation que la Chambre des communes l'a voté sans commentaires.

L'honorable M. LANDRY : Et, naturellement, le Sénat doit le ratifier sans demander d'explication.

L'honorable M. SCOTT : Non ; le Sénat peut en suspendre la délibération en attendant que je me procure les renseignements désirés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si la Chambre des communes l'a adopté sur la seule parole du ministre de l'Intérieur, le Sénat, pour marquer sa déférence envers l'honorable secrétaire d'Etat, peut bien l'accepter de même.

Cependant, sans un exemplaire du projet pour le comparer avec la loi qu'on nous propose de modifier, il n'y a guère moyen d'apprécier les modifications.

J'accepterai volontiers la déclaration du secrétaire d'Etat.

L'honorable M. LANDRY : Je l'accepte également bien volontiers ; il le faut bien puisque l'honorable ministre déclare ne rien connaître de la question.

L'honorable M. FERGUSON : Evidemment, l'honorable secrétaire d'Etat ne peut pas prétendre que nous allons délibérer sur ce bill sans seulement en avoir un exemplaire devant nous.

L'honorable M. SCOTT : Je suis tout disposé à remettre à plus tard la délibération de ce bill. C'est une simple mesure de forme que les experts-légistes du ministère de l'Intérieur estiment indispensable.

L'honorable M. McMULLEN : Plusieurs d'entre nous, et spécialement dans la province d'Ontario, ont des intérêts relatifs aux terrains du Nord-Ouest et ils aimeraient à avoir quelques éclaircissements.

L'honorable M. FERGUSON : Cet incident m'en rappelle un autre relaté dans le " Pilgrim's Progress." L'un des témoins qui avait déposé contre le " Pilgrim," à la fin de sa déposition, s'adressant au tribunal, dit : S'il est nécessaire d'ajouter encore autre chose pour envoyer ces gens-là à la mort, nous sommes tout prêts à le faire." Nous pourrions suspendre à cette porte un écriteau pour faire savoir au gouvernement que s'il a d'autres bills à nous soumettre, nous sommes prêts à les voter.

L'honorable M. SCOTT : Les bills sont distribués à l'heure qu'il est. Nous créons là un bien mauvais précédent. Je pourrais rappeler qu'en plusieurs circonstances déjà nous avons dû accepter vingt à trente bills quelques minutes avant la détonation des canons annonçant la clôture. Nous avions juste le temps d'en lire les titres.

Je ne suis buère disposé à laisser répéter une pareille chose et quand je m'aperçus que le bill n'était pas encore distribué, je suis allé aux renseignements. J'appris qu'il était imprimé, mais que, par suite des défauts du système, ce qui concerne le service du Sénat, il est impossible d'obtenir une prompte distribution des bills. Si notre honorable collègue le désire, je proposerai que le comité ajourne ses délibérations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a un moyen de vaincre ces difficultés. Peu de temps après la fondation de la confédération, sir Alexander Campbell, membre du ministère qui présenta un projet de refonte du code criminel canadien, reconnut qu'il était complètement impossible de l'étudier, et il prit sur lui, quoique membre du cabinet, de proposer fomellement la remise à la session suivante de l'examen de tout projet de loi important adopté dans la Chambre des communes. Une délibération basée sur la motion déposée par sir Alexander Campbell fut votée d'emblée et l'étude d'importants projets de lois fut en conséquence remise à la sesison suivante.

Voilà ce que le Sénat devrait faire aujourd'hui, s'il avait quelque respect de lui-même.

L'honorable M. SCOTT : Je viens de prendre un volume de nos débats et j'y vois qu'à l'occasion du dépôt d'un projet de loi important, un sénateur demanda à sir Alexander Campbell, le contenu de ce projet.

Il répondit : " Je n'ai pas lu le bill ", et le Sénat lui fit subir coup sur coup les trois épreuves réglementaires qui précèdent l'adoption du bill en dernière épreuve.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'honorable ministre doit savoir que nous ne pouvons modifier un bill comportant une dépense d'argent.

L'honorable M. SCOTT : Je sais bien ; mais ici même, le 17 mai, nous avons voté en une séance les trois délibérations de la loi de finance, du bill relatif au port de Saint-Jean, N.-B., et de la loi sur le tarif douanier.

L'honorable M. LANDRY : Ces bills avaient-ils été distribués ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas. Nous votâmes également le bill relatif aux traitements des magistrats, le projet modifiant la loi sur l'accise, la loi des subventions aux chemins de fer, le bill concernant l'embranchement de chemin de fer de Windsor

et autres projets importants qui furent votés le jour même de la prorogation des Chambres.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que cela justifie ce qui arrive aujourd'hui ?

L'honorable M. SCOTT : Non, ce n'est pas une justification le moins du monde. Seulement, je fais observer que la chose a été pratiquée, et que c'est une très mauvaise habitude. Il paraît être impossible que le Sénat soit saisi à une époque plus hâtive de nos travaux des bills votés dans la Chambre des communes. Nos collègues trouvent très incommode d'être retenus ici. Au nombre des propositions de loi votés dans la circonstance que j'ai rappelée figurait le bill de la Compagnie des transports maritimes de Chignictou. Tous ces projets furent présentés et votés par le Sénat quelques minutes avant le cérémonial de la clôture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout cela ne nous justifie pas de voter des lois sans savoir ce qu'elles prescrivent. J'ai ici à la main un bill touchant la douane. Je n'ai pas pu encore en prendre connaissance; et c'est un projet très important.

L'honorable M. SCOTT : En effet. Je propose que le comité interrompe sa délibération et fasse son rapport.

L'honorable M. OWENS, membre du comité, fait rapport de l'état des travaux et demande l'ajournement de la délibération.

DEPOT D'UN PROJET LE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ACCORDANT UNE PRIME POUR LA FONTE DU MINERAI DE PLOMB.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME DELIBERATIONS.

Le Sénat reçoit communication d'un message de la Chambre des communes, accompagnant le bill (n° 169) portant modification de la loi sur le régime des primes accordés à la réduction du minerai de plomb extrait en Canada.

Le bill est lu la première fois.

L'honorable M. SCOTT demande qu'il soit sursis à l'application du règlement à l'égard de ce bill. (Accordé.)

Lit le ministre : Ce projet statue que tout reliquat de la somme de cinq cent mille dollars restant à la clôture de tout exercice sera reporté à l'exercice suivant, et autorise le paiement, à même ce reliquat, durant le dit exercice suivant, de toute partie de la réserve de quarante pour cent des primes accordées pour la fonte du dit minerai, et du minerai seul transporté au Canada pour y être fondu, mais n'ayant pas été fondu avant le fin de l'année financière pendant laquelle il a été livré.

L'honorable M. FERGUSON : Nous avons déjà voté durant cette session un bill relatif au même sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le bill dont veut parler mon honorable ami était un projet tendant à changer la date à laquelle les primes pouvaient être acquises pour la fonte du minerai.

L'honorable M. SCOTT : Pour le paiement de la prime on avait interprété la loi comme n'entrant en vigueur que le jour de sa promulgation, et le bill auquel notre honorable ami a fait allusion décide que l'application de la loi commença du jour où le projet de résolution avait été déposé sur le bureau de la Chambre des communes, quelques mois avant la fonte qui eut lieu en octobre. Le second projet de résolution fut présenté dans les derniers jours précéda la clôture, pour donner à la loi un effet rétroactif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce projet de loi a pour but de reporter à l'exercice suivant la partie impayée du subside de cinq cent mille dollars voté pour cet objet, de façon que le parlement n'ait pas à la revoter.

L'honorable M. SCOTT : C'est pour en empêcher la prescription.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Notre honorable collègue sait que la somme de cinq cent mille dollars a été votée pour être payée en primes. La loi statuait que, au cas où il serait extrait et fondu en Canada une quantité suffisante de minerai pour donner droit à la somme entière des $500,000, le gouvernement ne verserait que 60 pour 100 du montant des primes acquises, après contrôle ; le restant, 40 pour 100, serait gardé en réserve.

La loi disait que les primes devaient être distribuées pendant l'exercice durant lequel elles avaient été acquises. Un doute s'éleva sur la question de savoir si toute la prime accordée pendant l'exercice expirée, ou plutôt si la réserve de 40 pour 100 de la portion

retenue pour être reportée sur l'exercice suivant serait distribuée. Ce doute n'existe plus, grâce au projet de loi en discussion en ce moment. Il décide que le gouvernement versera à tous ceux qui ont acquis le droit à la prime la réserve de 40 pour 100 retenue sur l'exercice précédent pour celui en cours. Cette décision ne change pas le montant des primes à payer. L'intention du parlement était de faire distribuer tout le montant acquis, mais on devait retenir une réserve de 40 pour 100 jusqu'à ce que le contrôle se fût déclaré satisfait.

L'honorable M. FERGUSON : Si les 60 pour 100 distribués en primes absorbaient le montant de cinq cent mille dollars, il ne resterait plus rien à distribuer au prochain exercice.

L'honorable M. LANDRY : Oui ; 40 pour 100.

L'honorable M. FERGUSON : Le total des primes payées ne doit point dépasser $500,000. Supposons que la qualité de plomb produit arrive, au taux de 60 pour 100, à absorber la somme entière de $500,000, il n'y aurait rien à reporter à l'exercice suivant. Le parlement a décidé d'offrir cette somme pour encourager l'industrie du plomb, mais pas plus.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Je crois que notre honorable collègue confond.

La loi autorise le payement de cinq cent mille dollars, au plus, en primes. Il n'y a pas lieu d'agiter cette question cette année, car l'extraction du plomb, durant le dernier exercice, n'aura guère dépassé quinze à seize mille tonnes, donnant droit au plus à la moitié du montant voté; de sorte qu'il n'y a pas lieu de discuter en ce moment l'éventualité d'une production donnant droit à la somme de cinq cent mille dollars, ou plus. Aux termes de la loi, l'exploitant d'une mine qui mérite et reçoit la prime accordée par l'Etat, touche 60 pour 100 de la prime sur la preuve, contrôlée par l'inspecteur désigné par la loi, qu'il a envoyé à l'usine une certaine quantité de plomb.

Sur production de cette preuve, la prime acquise n'est pas versée en son entier; on en retient 40 pour 100 en attendant qu'un nouveau contrôle établisse que le minérai a été fondu en Canada et que toutes tles prescriptions de la loi ont été observées. Le gouvernement retient cette réserve de 40 pour 100 pour s'assurer que les conditions de la loi sont exactement observées et que les primes ont été bel et dûment méritées.

La loi présentée l'année dernière statuait que chaque année cinq cent mille dollars seraient distribués en primes ; et à côté il y a cette réserve de 40 pour 100 retenue pour la sûreté de l'Etat : c'est le surplus de l'exercice. On s'est demandé s'il fallait le distribuer tout de suite aux exploitants qui ont acquis un droit à la prime. L'objet de ce bill est de lever tout doute à cet égard et de verser à ceux qui l'ont méritée la réserve de 40 pour 100.

L'honorable M. SULLIVAN : La fonte doit-elle se faire sur le territoire canadien ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui.

L'honorable M. SULLIVAN : Quel montant a été distribué sur l'exercice expiré ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : On m'a informé que le gouvernement a distribué $225.000 à $230,000.

L'honorable M. LANDRY : Ce bill autorise-t-il la distribution du reliquat le premier jour de l'exercice suivant ? Prenons le cas cité par l'honorable ministre. Il a déclaré que le gouvernement avait appliqué la moitié du crédit voté. De ce montant 60 pour 100 ont été distribués et 40 pour 100 gardés en réserve pour l'exercice suivant. Il reste en plus $250.000 qui n'ont pas été dépensés du tout. C'est le reliquat du crédit de cinq cent mille dollars ; ce boni qui n'a pas été distribué l'année dernière va-t-il l'être l'année prochaine?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Non. Le reliquat qui n'est pas distribué est prescrit. Il n'est pas permanent.

L'honorable M. FERGUSON : Si 60 pour 100 égalent $240.000, l'addition de 40 pour 100 donne un total inférieur à un demi-million, même après que ce bill sera voté.

La motion est accordée, et le projet de loi est voté après avoir subi sommairement les trois épreuves ordinaires, par une faveur spéciale suspendant l'application du règlement.

DEPART DE LORD MINTO.

MOTION.

Le Sénat reçoit communication d'un message de la Chambre des communes ainsi conçu :—

Sur la proposition de sir W. Laurier, appuyé par M. R. L. Borden, la Chambre des commu-

nes a voté à l'unanimité l'adresse suivante à Son Excellence le Gouverneur général :

A Son Excellence le très honorable sir Gilbert John Elliot, comte de Minto et vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, membre du très honoré Conseil privé de Sa Majesté, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence :

Respectueux et fidèles sujets de Sa Majesté, nous, les Communes du Canada, en parlement assemblés, désirons exprimer notre sincere regret de voir approcher la fin de vos relations officielles avec ce pays.

Votre Excellence emportera de nos rives notre profond respect et notre profonde estime.

Il doit être agréable à Votre Excellence de songer que, sous son administration, le Canada a joui d'une prospérité remarquable à tous les points de vue et s'est développé plus rapidement qu'à aucune autre époque de son histoire.

Nous sommes sensibles au fait que Votre Excellence a surveillé notre progrès avec un intérêt sympathique et n'a manqué aucune occasion de connaître davantage la population et les ressources du Canada.

Sans pouvoir nous attendre à bénéficier, au même degré exclusif que dans le passé, de l'intérêt que Votre Excellence porte à nos affaires, nous osons espérer que nous continuerons de posséder, dans la personne du comte de Minto, un ami et un avocat au sein du parlement impérial et dans les conseils de la couronne.

Nous vous prions, lorsque vous remettrez au roi le mandat que vous avait confié notre vénérée souveraine, feu la reine Victoria, de ne pas manquer d'assurer Sa Majesté de la fidélité et du dévouement inaltérables de la population du Canada envers le trône, et de son affection permanente envers la mère patrie.

Nous sentons que toute expression de regret au sujet du départ de Votre Excellence serait imparfaite si elle ne s'adressait, en même temps, à la gracieuse femme qui, depuis six ans, a si bien rempli les devoirs qui incombent à la femme du Gouverneur général du Canada et a su se rendre chère à toutes les classes de la société par l'intérêt qu'elle a porté à tous les mouvements ayant pour objet d'adoucir la souffrance et d'égayer la vie du pauvre.

En disant adieu à Votre Excellence et à la comtesse de Minto, nous désirons leur assurer qu'elles emportent avec elles les vœux les plus chaleureux que nous puissions faire pour leur bien-être et leur bonheur future.

L'honorable M. SCOTT : J'ai le plaisir de porter à la connaisance du Sénat l'adresse votée par la Chambre des communes à Son Excellence le Gouverneur général, à l'occasion de la fin prochaine de ses relations officielles avec la Puissance, et d'inviter le Sénat à ratifier cette adresse, proposition qui recevra, j'en suis certain, votre plus cordial accueil.

Quand, au mois d'octobre 1898, Son Excellence accepta le haut poste que lui confia son souverain, nous comprîmes qu'en venant au Canada lord Minto ne venait pas seulement pour exercer les importantes fonctions de sa charge, mais qu'il était heureux de l'occasion d'évoquer plus d'un charmant souvenir et de renouer des liens d'amitié contractés quelques années auparavant.

Longtemps avant sa nomination au poste de Gouverneur général, lord Minto avait appris à connaître notre pays et l'esprit de ses populations dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire militaire de lord Lansdowne, de 1883 à 1885. Toutes les classes en Canada sont unanimes à reconnaître que durant son gouvernement il s'est acquitté des devoirs résultant de sa haute position, de façon à mériter l'estime du peuple canadien tout entier. Pendant sa durée d'office il a visité fréquemment toutes les parties de la Puissance et il a acquis une connaissance complète des conditions existant dans toutes les régions du Canada. Il a montré de l'intérêt dans tous nos amusements nationaux ; il a encouragé tout mouvement tendant à l'avancement moral et intellectuel du peuple. Il estime à leur pleine valeur les ressources du Canada et il se rend un compte exact du grand avenir qui lui est réservé; et bien que ses rapports officiels soient sur le point de prendre fin, soyons sûrs que lord Minto se montrera un ami précieux et dévoué dans la discussion, en Angleterre, de toutes les questions intéressant le Canada.

Avec la connaissance aussi complète qu'il a des sentiments qui animent le peuple canadien, Son Excellence aura le plaisir et la satisfaction de porter à notre souverain l'hommage du dévouement et de la fidélité de ses sujets dans la Puissance et à l'assurer que leur attachement à sa personne ne dépend point de l'existence de quelques traités de commerce.

Le Canada a donné, dans le passé, d'amples preuves de son attachement enthousiaste à l'empire. Comme j'ai déjà eu mainte occasion de le dire, les motifs de notre fidélité ont une fondation plus large ; ils sont basés sur les principes solides auxquels ce pays doit les institutions politiques les plus libres qui existent sur la surface de la terre. Le respect du traité signé en 1760, après la chute de Québec, et la manière dont

le gouvernement anglais en a appliqué les conditions à l'égard d'un élément considérable de notre population, a mérité sa gratitude éternelle et lui a inspiré une fidélité que rien ne peut altérer. Ce traité consacre des princips qui leur sont si clairs que tout changement dans leur situation, ils se plaisent à le reconnaître, porterait atteinte à leurs privilèges.

Dans les provinces maritimes et dans l'Ontario les populations qui les habitent ont subi l'influence des premiers colons, appelés les Loyalistes de l'empire qui ont préféré s'imposer les plus grands sacrifices plutôt que de déserter le drapeau. Leur influence se fait profondément sentir dans tout le pays. Nul Canadien ne saurait se vanter aujourd'hui d'une origine plus noble que d'être un descendant de ces Loyalistes de l'empire qui ont consenti à des sacrifices sans parallèle dans l'histoire du dernier siècle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très bien, très bien.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami qui a fait cette interruption en sait quelque chose ; car les Loyalistes se sont établis dans la région qu'il représente, et une grande partie des habitants descendent de ces pionniers.

Leur esprit a pénétré les éléments qui sont venus s'ajouter aux générations issues d'eux et il a été l'aliment qui a tenu vivace ce profond sentiment d'attachement à la mère patrie. Son Excellence pourra assurer la nation anglaise qu'elle n'a pas besoin de craindre, si aucun arrangement commercial n'est fait immédiatement avec le Canada, qu'il y a danger possible de nous jeter dans les bras de la puissance qui nous avoisine au sud. C'est une chose qui, on peut le dire, ne se fera jamais.

L'adresse contient tout naturellement une allusion à la gracieuse dame de céans qui a fait les honneurs de l'hôtel du gouvernement durant les cinq années et demie qui sont tersurer à la nation anglaise qu'elle n'a pas beminées, et qui s'est attaché tous les cœurs, non seulement par le charme de ses manières, mais par l'empressement avec lequel elle s'est mêlée à toutes les manifestations de la vie canadienne. Son nom est associé à l'établissement des hôpitaux particuliers (cottage hospitals), ce qui le redra particulièrement cher aux souvenirs des Canadiens.

L'honorable M. SCOTT propose, appuyé par sir Mackenzie Bowell, que le message soit pris en considération immédiatement.

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT propose, appuyé par sir Mackenzie Bowell, que l'espace laissé en blanc dans l'adresse soit rempli par l'inscription des mots " Le Sénat ".

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT propose, appuyé par sir Mackenzie Bowell, que Son Honneur M. le président signe l'adresse conjointe au nom du Sénat.

La motion est adoptée et il est ordonné qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes pour faire connaître à cette Chambre que le Sénat a donné son adhésion à l'adresse conjointe en inscrivant dans l'espace laissé en blanc les mots " le Sénat et ".

RAPPORTS DONT LE DEPOT EST RETARDE.

L'honorable M. LANDRY : Je désire prier M. le secrétaire d'Etat de s'informer au sujet de ces rapports relatifs au steamer le " Neptune " et à Joseph Painchaud, que j'ai demandés au commencement de la session. L'honorable ministre a été assez bon pour me donner ce matin un rapport concernant le steamer " Gauss ", pour lequel j'avais déposé une demande subséquente. Les deux autres rapports avaient été demandés dès le commencement de la session. Les documents dans l'affaire du " Neptune " étaient préparés à la fin de la session dernière, mais n'ont pas été déposés.

LE BILL DE LA MILICE.

EN COMITE GENERAL.

La Chambre décide qu'elle se forme en comité général pour reprendre la suite de la discussion du bill (n° 5) concernant la milice et la défense du Canada.

L'honorable M. LANDRY : Au moment de la suspension de la discussion, à une heure, nous délibérions sur l'article 7, et l'honorable M. le secrétaire d'Etat nous exprima l'avis que les renseignements contenus dans le discours du chef de l'opposition venaient confirmer l'a propos de la création par le gouvernement d'un conseil de la milice. Je pense qu'il n'a pas saisi toute les observations présentées par l'honorable sénateur

assis à ma droite. La répartition des pouvoirs au conseil de l'armée anglaise règle la question. Il n'y a rien de semblable de décrété dans ce bill.

L'honorable M. SCOTT : Cette attribution de pouvoirs ne se ferait pas par une loi. Le bill n'énonce, naturellement. aucunes instructions à cet égard ; mais elles seront calquées sur les instructions anglaises. Il n'y a rien dans ce texte qui nous assure que même la composition du conseil sera copiée sur l'organisation du conseil militaire anglais. La loi déclare :

La composition, la procédure et les pouvoirs du conseil seront tels que prescrits.

L'honorable M. POWER : Par le Gouverneur en conseil des ministres.

L'honorable M. LANDRY : Je suis bien aise que l'honorable sénateur d'Halifax me donne ce renseignement.

L'honorable M. POWER : Le bill vous le donne également.

L'honorable M. LANDRY : Les attributions du conseil seront telles que prescrites. Le bill dit que le gouverneur pourra nommer. au conseil des ministres, un conseil de la milice pour diriger le ministre dans toutes les affaires dont le conseil est saisi par le ministre. En nous reportant au premier alinéa nous lirons :

L'expression " prescrit " signifie prescrit par le présent acte ou par les règlements.

L'honorable M. SCOTT : Lisez encore.

L'honorable M. LANDRY : L'alinéa de la lettre (i) est ainsi conçu :

L'expression " règlements " signifie des règlements établis par le Gouverneur en conseil des ministres, en exécution de cet acte.

Et pas un mot au sujet des règlements. La composition. la procédure et les pouvoirs du conseil seront " tels que prescrits."

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Prescrit par le Gouverneur en conseil des ministres.

L'honorable M. LANDRY : Il est décrété par l'article 2 que partout où le mot prescrit figure. il doit s'entendre dans le sens qui lui est attribué dans le premier alinéa de l'article 2. c'est-à-dire en vertu de la loi ou par le moyen de règlements. Y a-t-il un mot dans cet acte qui énonce cette prescription ?

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Je n'en vois pas.

L'honorable M. LANDRY : N'y a-t-il pas un article dans les règlements qui l'énoncent ?

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Je n'en vois pas.

L'honorable M. LANDRY : Où nous adresser? Prescrit par qui? quand? et de quelle manière ? Ces attributions seront-elles prescrites par un règlement ou par un décret ? comment ?

L'honorable M. SCOTT : Cela me paraît clair. Tout règlement doit être approuvé par le conseil des ministres.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre prétend-il que " règlement " et "décret " sont deux choses différentes.

L'honorable M. SCOTT. Ces règlements doivent être confirmés par un décret. La chose est claire.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas clair du tout. Quelle sera la situation de ce conseil de la milice ? L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que ce conseil de la milice se composerait probablement du ministre. du chef d'état-major et de l'adjudant général. Est-ce que le sous-adjudant général en fera aussi partie ?

L'honorable M. SCOTT : L'adjudant général. J'ai donné la liste à mon honorable ami. Il y a le chef d'état-major—poste de création récente—l'adjudant général, le quartier-maître général, le directeur général de l'artillerie, le sous-ministre du département et le premier comptable du ministère.

L'honorable M. SULLIVAN : Le chef d'état-major sera-t-il un officier de l'armée impériale ?

L'honorable M. LANDRY : Où est votre inspecteur général dans cette liste ?

L'honorable M. SCOTT : Son emploi sera rempli ici par le premier comptable.

L'honorable M. LANDRY : Voici ce que dit l'article :

31. Il pourra être nommé un officier d'un grade non inférieur à celui de colonel dans la milice ou dans d'armée régulière de Sa Majesté, qui pourra, sans préjudice des règlements et sous la direction du ministre, être chargé de l'inspection militaire de la milice et cet officier touchera le traitement qui sera fixé, mais n'excèdera pas six mille piastres par année.

Est-ce que cet officier fera partie du conseil militaire ? Je le sais, son nom ne figure

pas sur la liste que nous a donnée le ministre. L'inspecteur général—

L'honorable M. POWER : Cet officier ne fait pas partie du personnel.

L'honorable M. SCOTT : En effet.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable représentant d'Halifax ne fait pas partie du gouvernement ; il n'a pas le droit de répondre.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur ferait mieux de se borner à la discussion de la loi et de s'abstenir de faire des observations de ce genre à mon adresse. En ma qualité de membre du comité, j'ai le droit de parler et il sied mal à notre honorable collègue de faire de pareilles réflexions.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a le droit de répondre mal à propos.

L'honorable M. POWER : L'inspecteur général ne peut pas, en vertu de ses fonctions, faire partie du conseil. Le devoir de l'inspecteur général est d'assurer la parfaite exécution des ordres du conseil, et pas plus ici qu'en Angleterre l'inspecteur de l'armée ne fait partie du conseil militaire.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce, en vérité, le devoir de l'inspecteur général d'assurer la parfaite exécution des ordres du conseil ? Dans ce cas, il peut en faire partie, selon l'argumentation même de l'honorable sénateur d'Halifax.

L'honorable M. POWER : Pas du tout !

L'honorable M. LANDRY : Notre collègue affirme que l'inspecteur général ne saurait être membre du conseil dont il a le devoir de faire exécuter les ordres. Cet officier est donc sur le même pied que le ministre lui-même.

L'honorable M. POWER : Notre collègue trouve cette disposition bien absurde ; cependant, elle a été adoptée en Anbleterre.

L'honorable M. DOMVILLE : L'article 7 a donné lieu à une discusison assez complète. J'ai quarante-sept ans d'expérience dans les affaires militaires et je suis passé par Woolwich où l'on en connait plus long que parmi les avocats de cette Chambre.

L'article 7 suffit à tout. Il répond aux intentions du parlement : il transmet toutes les attributions exercées autrefois par l'officier commandant en chef au conseil de la milice. Voici ce que dit cet article 7 :

Le Gouverneur en conseil peut nommer un conseil de la milice pour conseiller le ministre dans toutes les affaires se rapportant à la milice que ce dernier lui soumet. La composition, la procédure et les pouvoirs du conseil sont tels que prescrits.

Nous avons déjà eu beaucoup de difficultés dans ce pays. Les ministres de la couronne sont entièrement responsables au peuple canadien et au parlement, et en plusieurs circonstances ils ont eu à résister aux projets des officiers généraux envoyés de la métropole, la plupart officiers de grand mérite et des plus distingués. Ils avaient leurs opinions personnelles sur les réformes à opérer et sur la manière de les accomplir. Les ministères qui ont précédé celui-ci ont eu à combattre ces façons d'agir.

Cet article enlève cette autorité à l'officier commandant en chef. On veut établir une troupe auxiliaire en Canada, non pas une armée canadienne, mais une troupe organisée pour le maintien de l'ordre à l'intérieur et pour la défense du pays à l'extérieur, car je ne crois pas qu'aucun de nous consentirait au principe de l'appel aux armes, quelque forme qu'on lui donne, pour faire une campagne hors de nos frontières.

Le Canada est tout disposé à prêter secours et assistance, mais nous ne sommes pas obligés de nous soumettre à toutes les charges qu'il faudrait nous imposer pour entretenir une armée hors du pays. Nous voulons bien coopérer et attendre l'ennemi à la frontière, mais nous ne voulons pas aller le chercher loin de chez nous.

Cet article enlève tout les pouvoirs exécutifs et administratifs du département de la Milice au général envoyé en Canada par l'autorité anglaise, et les remet entièrement aux mains du gouvernement existant, quel qu'il soit. J'approuve cette disposition, et je crois qu'elle est bonne.

Je ne trouve pas blâmable que le Gouverneur général nomme les membres d'un conseil militaire. Il n'y a rien dans la loi qui empêcherait le gouvernement de supprimer ce conseil, quand il le voudrait. Il ne doit pas toujours durer. Ces conseillers ne sont pas éternels. Ils dépendent du bon plaisir du Gouverneur général qui, après tout, représente la Couronne et dont la durée d'office n'est pas non plus éternelle. Ce sont de simples conseillers, si je ne me trompe, du ministère de la Milice. Jusqu'à présent,

tout était confusion. Mon honorable ami qui commande la brigade de Stadacona, conviendra avec moi, je l'espère, qu'autrefois c'était l'affaire de tout le monde et l'affaire de personne d'administrer la milice canadienne. Le commandant général avait ses idées et le ministre avait les siennes ; et le ministre est responsable envers le pays ; mais en maintes circonstances il est arrivé qu'on ne pouvait tomber d'accord.

Aux termes de ce projet, tous ces officiers dont on a dit l'emploi sont de simples créatures du gouvernement. Il n'y a aucun doute qu'ils n'ont pour toute mission que celle de donner des avis au ministre. Voyez le directeur général del'artillerie ; il a pour tâche de surveiller la direction de son service, et l'adjudant général doit en faire autant à l'égard du sien. Vous nommiez cinq, six ou sept chefs de service, dirigeant leurs services respectifs, se réunissant en séance du conseil et offrant leur avis sur les questions qui leur sont soumises. Il n'y a aucune atteinte portée aux droits de la couronne ou à ceux du gouvernement. Il n'y a pas d'obligation d'adopter leurs avis ; mais, d'autre part, la responsabilité leur incombe d'administrer leurs services respectifs de façon qu'ils prennent, si c'est possible, un caractère de permanence. C'est une réforme très importante. Jusqu'ici l'adjudant général dirigeait toute l'administration. Les autres corps de services lui étant inférieurs par le grade, il s'autorisait de cette supériorité pour faire prévaloir son avis. Tout cela est changé.

Ce conseil discutera en détail et décidera les réformes les plus propres à augmenter la puissance de la milice. Il y a plusieurs sujets qui peuvent être discutés avec profit. Ainsi, la loi, si je ne me trompe, prescrit que les ordres sont rendus par Son Excellence en conseil des ministrés. Son Excellence les ratifie. Ces ordres demeurent permanents, et ils comprennent les ordonnances du roi ; ils sont aussi basés sur les dispositions de la loi militaire anglaise (Army Act). Ils se rapportent à toutes questions relatives à la conduite de l'armée et aux règlements militaires.

Ces règlements furent d'abord assez imparfaits. On leur a fait subir successivement nombre de corrections, pour les adapter autant que possible aux conditions particulières de la milice, mais c'est surtout avec les règlements royaux que le conflit était le plus fréquent. Aujourd'hui, les règlements royaux sont si perfectionnés et si souples que dans toutes circonstance où les règlements canadiens sont en opposition avec les règlements du roi, ceux-ci deviennent aisément applicables. Après cela, la question de la discipline générale est pour chaque cas prévu dans l' "Army Act". Nous avions donc tout d'abord les règlements et les ordres rendus par le commandant des troupes par le canal de l'adjudant général, ratifiés par le Gouverneur en conseil des ministres, incorporant, comme je l'ai dit, les règlements royaux et les prescriptions de l' "Army Act".

Malgré la valeur de ces règlements,— ils ne peuvent plus être appliqués. Toutes les conditions sont changées. Je vous citerai la question des punitions, celle de l'instruction des troupes, et beaucoup d'autres inutiles de rappeler, qui rentrent dans les attributions du conseil de la milice. C'est une grande amélioration qu'un conseil militaire exerce dorénavant les pouvoirs attribués autrefois au commandement général dont les titulaires ont eu sur ces questions des idées si différentes. Le Canada devient rapidement une grande nation et il est inutile de discuter la question de la défense d'un pays destiné à prendre une place marquante dans le monde à un autre point de vue que celui de sa parfaite indépendance dans l'administration des affaires militaires qui l'intéressent. Je ne vois pas ce qui s'opposerait à donner à notre gouvernement le pouvoir de faire et de défaire des règlements concernant la milice, du moment qu'ils ne sont pas en opposition avec l' "Army Act" et l'intérêt de l'empire. Sur ce point, je le répète, la loi y pourvoit.

L'honorable M. LANDRY : L'article 126.

L'honorable M. DOMVILLE : Dans tous les cas, ce sont les règlements royaux, conformes à la loi militaire anglaise, qui font loi en Canada. Je vois parfaitement l'objection des critiques. Ils font observer que le gouvernement est autorisé par le bill à désigner les membres du conseil, mais le bill ne dit pas si le gouvernement pourra choisir lui-même les titulaires de ces emplois. C'est, je pense, une bonne disposition. Elle permet au gouvernement d'user de discrétion, et j'estime que nul ministère ne rendra de décrets dangereux concernant l'or-

ganisation militaire sur laquelle le Canada dépend pour la défense de ses frontières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est l'article qui rend ici applicables les règlements du roi ?

M. le PRESIDENT : C'est l'article 72.

L'honorable M. DOMVILLE : Voici cet article :

72. L'Army Act en vigueur dans le Royaume-Uni, les King's Regulations et toutes autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté en Canada et compatibles avec le présent acte ou avec les règlements faits sous son autorité, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été adoptés par le parlement du Canada pour la gouverne de la milice, et tout officier et homme de la milice y est soumis à compter du jour où il a été appelé au service actif, et aussi pendant la période d'exercices ou instruction annuels prévue au présent acte, et aussi en tout autre temps quand il est en service militaire ou en uniforme de son corps sur ou dans tout champ de tir ou tout atelier ou salle d'armes, ou autre lieu où sont gardés des armes, canons, munitions ou autre matériel de guerre, ou tout hangar ou salle d'exercice, ou autre bâtiment ou lieu servant à des fins militaires, ou pendant tout exercice ou toute revue du corps auquel ils appartient, auquel ou à laquelle il prend part dans les rangs, ou pendant qu'il se rend à l'endroit où doit se faire l'exercice ou la revue ou en revient, qu'il soit ou non en uniforme à tout exercice ou revue de son corps auquel ou à laquelle il assiste comme spectateur.

2. Les officiers et soldats de la troupe permanente et les membres de l'état-major permanent de la milice seront en tout temps assujettis à la loi militaire.

L'honorable M. LANDRY : En temps d'activité.

L'honorable M. DOMVILLE : J'estime que dès qu'un milicien a revêtu son uniforme et rejoint son corps, il est en " activité de service ". Quand il a l'uniforme, il tombe sous l'application des règlements disciplinaires et il puet être appelé à faire entrer en campagne.

Une note en marge dit : " l'Army Act est applicable ". Cette loi est trop volumineuse pour en examiner en ce moment les dispositions. Elle statue relativement aux conseils de guerre, etc.: elle énonce les instructions qui doivent guider les officiers chargés d'aller exercer un commandement dans les colonies. En temps d'agitation dans une colonie, le bénéral qui prend le commandement au nom de Sa Majesté a la préséance sur tous les fonctionnaires. Si le sol canadien devenait le théâtre de la guerre, le gouvernement impérial aurait à intervenir et la responsabilité lui incomberait de livrer des combats et de repousser l'envahisseur. Les forces militaires de ce pays entreraient en cmpagne comme armée auxiliaire et tomberaient sous l'application des règlements impériaux.

Ce bill contient des détails qui n'ont pas une importance extraordinaire.

Si je ne me trompe, l'article 7 enlève au général que le Canada empruntait à l'Angleterre tous les pouvoirs qu'il exerçait autrefois, et les confie au Gouverneur général en conseil des ministres, représenté par une commission composée d'officiers du corps administratif, qui les exercera à son tour, et mon honorable ami a raison quand il dit qu'un officier supérieur, désigné sous l'appellation d'inspecteur général——

L'honorable M. SCOTT : Chef d'état-major.

L'honorable M. DOMVILLE : Le chef d'état-major remplacera le commandant-général, excepté qu'il n'aura pas ses pouvoirs. Ce n'est qu'un simple serviteur, si je puis parler ainsi, ayant pour tâche d'assurer l'exécution des ordonnances du gouvernement rendues sur la proposition du conseil militaire. C'est en noir et en blanc toute la question.

Le bill est une excellente mesure. Aux termes de ce projet de loi, le gouvernement est autorisé à faire ce qu'il jugera bon, dans les limites permises par les règlements royaux de l' " Army Act ". Le meilleur commandant que nous avons eu, sir Patrick McDougall, reconnut que le Canada devait avoir une organisation militaire nationale. Il contribua à l'élaboration de notre loi militaire. Il imagina une seconde ligne de défense comprenant la réserve. Cette organisation est restée sur le papier. J'ignore si le bill la maintient.

Il créa des règlements et des ordonnances infiniment précieux à cette époque ; mais notre organisation militaire est sortie de cette phase. Elle a débordé nos frontières et aujourd'hui la milice du Canada peut concourir avec avantage sur les champs de tir d'Angleterre et remporter même quelquefois le prix royal ; le Soudan a été témoin des exploits de nos volontaires ; nous avons pu expédier en Afrique du Sud un contingent de 7,000 hommes qui s'y est conduit avec honneur. Les actions d'éclat accomplies dans le passé sont de bon augure pour l'avenir.

Je pense que nos collègues de toutes opinions sont unanimes à reconnaître que notre

organisation militaire a besoin d'être améliorée. Qu'avons-nous besoin d'une armée, même d'une garde nationale, car je ne suis pas d'avis qu'on doive lever des troupes pour les envoyer se battre hors du pays? Je n'approuverais pas qu'on écrasât d'impôts les contribuables canadiens pour la satisfaction d'une fantaisie. Plusieurs de ces questions étrangères ne nous concernent point. Elles naissent souvent du besoin des gouvernements de se maintenir au pouvoir ou de défendre le prestige de l'empire en quelque coin du monde. Les vues des hommes d'Etat de la Grande-Bretagne peuvent être en opposition avec les nôtres ; cependant, nous sommes tous d'accord pour admettre l'a-propos de contribuer à la défense générale, si la nation était attaquée.

Je ne pense pas que le Canada consente jamais à s'organiser sur le pied de guerre et à pressurer ses habitants pour le seul plaisir de maintenir des armées, quand cet argent serait si utile pour le développement de ses voies ferrées, de ses canaux et pour autres travaux publics indispensables à l'accroissement de la richesse nationale. Dans quelque temps, quand cette génération sera remplacée et que le Canada comptera une population de vingt à trente millions de citoyens, alors on pourra songer à prendre part dans la direction du monde et à décider si le Canada entretiendra ou non une armée permanente. Le gouvernement que nous avons estime que cette loi nous suffit pour le moment. Nous avons à exercer 40,000 hommes tous les ans, et le gouvernement nous demande l'autorisation de prendre les moyens qu'il jugera propres à y réussir. De quel service seraient des individus paradant en brillants uniformes mais incapables de manier un fusil? Il est prouvé que le Canada possède de bons tireurs et de bons rameurs ; ce n'est pas l'intelligence qui manque en ce pays. Si nos officiers n'ont pas la compétence voulue, qui est-ce qui empêcherait le gouvernement de les envoyer compléter leur instruction à l'étranger, comme les Japonais ont fait eux-mêmes. Nos officiers sont doués d'une brillante intelligence et ils peuvent acquérir une formation supérieure. Qu'ils aillent s'instruire à l'étranger, et qu'ils nous reviennent avec l'expérience et des connaisances nouvelles dont ils feront profiter notre milice. Le gouvernement a raison en disant que le Canada est prêt à prendre en mains la responsabilité de diriger sa milice comme il le jugera bon. Nous ferons bon accueil aux officiers anglais qui viendront nous faire profiter de leur science, mais nous ne consentirons pas encore à laisser dire que ces officiers ont toute discrétion pour administrer la milice comme ils l'entendent. L'autorité doit appartenir au ministre et non à l'officier dont le Canada a demandé les services au gouvernement anglais. Après le vote de cette loi, tout ira mieux, et le département de la milice pourra faire exécuter son programme.

Ce projet de loi est des plus favorables. L'enseignement du tir aux enfants des écoles——

L'honorable M. LANDRY : Je ne pense pas que notre honorable collègue puisse faire la discussion générale du bill à l'occasion d'un article en particulier.

L'honorable M. DOMVILLE : Toute la question est concentrée sur l'article mis à l'étude.

L'honorable M. LANDRY : Je n'y vois aucune allusion à l'instruction des compagnies scolaires.

L'honorable M. DOMVILLE : L'article contient ces mots :

La composition, la procédure et les pouvoirs du conseil seront tels qu'il sera prescrit.

Ayant ces pouvoirs, il a toutes les attributions entre les mains. Il a dépouillé le commandant en chef de ses pouvoirs, et a assumé la direction de la milice, sauf les prescriptions des règlements du Roi et de l'Army Act, que le parlement a rendus applicables au Canada.

Nous ne pouvons organiser notre milice que sur le pied d'une troupe auxiliaire. Je pense que ce projet de loi est le meilleur qui pût être élaboré. Je ne prétendrai pas qu'il est parfait, ou que les dispositions qu'il édicte aujourd'hui seront encore excellentes dans quelques années d'ici, mais il en contient bien peu contre lesquelles on puisse justement trouver à critiquer. Ces prescriptions n'ont pas le caractère de permanence, et elles pourront être remplacées quand il sera utile qu'elles le soient.

Je suis avec le chef de l'opposition quand il dit que le conseil pourrait être dans une situation plus indépendante à l'égard du pouvoir politique. Il est composé presque exclusivement de fonctionnaires administra-

tifs. Je crois que la cavalerie pourrait y avoir son représentant, de même que l'artillerie.

L'honorable M. SCOTT : Ces deux corps y sont représentés par le directeur général de l'artillerie.

L'honorable M. DOMVILLE : Il est simplement chargé du service des munitions de guerre. En Angleterre où existait un service de l'artillerie depuis de longues années, ce service était dirigé par trois officiers, appartenant, l'un au corps de l'artillerie, le second, au corps du génie et le troisième au corps d'administration, section des magasins ; ils formaient un conseil qui portait le nom de conseil de l'artillerie.

Je ne m'oppose pas à cette disposition. Car elle pourra être modifiée. Je présume que le gouvernement ne se lie pas les mains à l'égard de quoi que ce soit contenu dans son projet et que le tout est susceptible de perfectionnements. Il n'y a ici aucun intérêt de parti à servir. Votons cette loi, confiants que le gouvernement nous proposera par la suite les modifications qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt de la milice.

J'ai fait une étude spéciale de ce bill, et j'ai acquis assez d'expérience comme chef d'un régiment de cavalerie pour savoir quelque chose de la loi militaire et autres questions concernant la milice. J'affirme que le gouvernement ne pouvait pas saisir le parlement d'un projet de loi plus complet et plus juste que celui-ci.

L'honorable M. CLORAN : Les militaires ont consacré un temps assez considérable à la discussion de ce projet de loi. Il ne sera peut-être pas mauvais qu'un bon bourgeois comme moi s'autorise de cette qualité pour offrir au nom des citoyens paisibles, quelques observations sur l'article 7 à l'étude.

J'ai écouté les remarques d'un ancien soldat de notre armée canadienne, les observations d'un officier du service actif, l'honorable représentant de Stadacona et celles d'un ancien officier de l'armée anglaise qui fait, nous en sommes fiers, aujourd'hui partie de la milice canadienne.

Ils nous ont apporté un grand nombre d'informations ; mais les renseignements contenus dans le discours de l'honorable représentant de Rothesay suffisent amplement pour convaincre le peuple et le parlement que le ministère aux affaires ne se laissera pas entraîner sur la pente du militarisme. Ce jeune pays n'est pas destiné à devenir une puissance militaire. Nous avons trop de terre qui attendent les bras du défricheur pour nous lancer dans les armements et pour couvrir de nos morts les champs de bataille. La mission de ce jeune pays est d'édifier une nation prospère, pacifique et heureuse, et la paix, le bonheur et la prospérité sont impossibles là où le centaure de la guerre écrase ses victimes. Dans ces circonstances, ce projet de loi sera bien accueilli de la population pacifique de ce pays, et pourquoi ? A cause précisément de cet article 7. C'est un message de paix adressé au peuple du Canada, une garantie contre toute tentative possible de nous jeter dans des conflits qui ne nous regardent pas ou dont le règlement ne concerne en rien notre honneur national ou notre sécurité ; c'est une garantie que le Canada ne sera pas poussé à la guerre, sauf pour répondre à une agression ou pour venger notre honneur outragé. Cet article 7 confie le redoutable devoir d'appeler les citoyens sous les drapeaux à des hommes en qui nous avons confiance, au Gouverneur général statuant en conseil des ministres. J'aime mieux avoir affaire au gouvernement de ma patrie, qu'il soit libéral ou conservateur, qu'à un général d'armée qui peut être porté à encourager des dépenses en vue de la guerre, pour une organisation militaire inutile dans les conditions où se trouvent le pays. L'article 7 ne permettra pas à un officier général, qu'il nous vienne d'Australie, de Downing Street ou d'ailleurs, de dicter à ce pays la manière d'administrer ses affaires militaires. Il lui enlève ce pouvoir que l'ancien lord Dundonald crut devoir assumer—

L'honorable M. McMILLAN : Il n'est pas mort !

L'honorable M. CLORAN : Non, et j'espère qu'il vivra pour recueillir tous les honneurs qu'il mérite. Il s'est battu avec vaillance pour un peuple guerrier ; mais lorsqu'il est arrivé dans ce jeune pays, il nous a proposé d'imiter la métropole ; c'est là où il a manqué. Il n'y a pas de doute que ses intentions étaient excellentes, mais il n'a pas eu le tact qu'il fallait. Aux termes du projet de loi, c'est au ministre qu'appartient l'initiative des mesures pour mettre les forces du Canada en état d'entrer en campagne.

Je ne suis pas prêt à dire si le conseil est parfait ou insuffisant. S'il l'est pour le moment et qu'il arrive qu'il ne remplisse plus l'objet pour lequel il est créé, par suite d'une modification des conditions des affaires, comme notre honorable collègue de Rothesay l'a dit, la loi pourra être changée à cet égard à mesure que la chose sera nécessaire.

L'honorable représentant de Rothesay nous a donné d'utiles conseils en sa qualité de militaire, et quand à moi j'en ferai mon profit. J'approuve l'article par lequel on enlève des mains d'un officier en particulier, quelque gloire dont il se soit couvert au service de l'empire, des pouvoirs dont le gouvernement reçoit pour l'avenir l'exercice exclusif. Nous sommes une démocratie et nous voulons être gouvernés d'après le principe démocratique. Voilà la doctrine qui prévaudra dans ce pays. Lorsque le gouvernement propose par l'article 7 de confier au ministre la réforme de l'administration militaire, je pense que le Sénat ne peut faire autrement que de l'approuver.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne me propose pas de relever toutes les remarques de notre honorable collègue de Rothesay ou celles de notre honorable collègue de Victoria (l'honorable M. Cloran), mais il serait intéressant de savoir ce qui, dans l'article 7, a donné lieu à ce débordement déloquence. Je ne vois aucun rapport entre l'un et l'autre. J'ai admiré l'esprit de l'honorable secrétaire d'Etat qui a clos ses paupières et fait un somme en attendant la fin.

J'espère, monsieur le Président, que vous me rappellerez à la question, si je m'en éloigne. L'article 7 décrète la création d'un conseil pour aider le ministre, mais on remarquera que ce conseil ne peut discuter que les affaires qui lui sont soumises par le ministre, et en conséquence le ministre est absolu et le conseil devient bien inoffensif.

L'honorable M. DOMVILLE : Quelle est dont l'utilité de ce conseil?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Demandez-le au secrétaire d'Etat ; je ne suis pas chargé de défendre le projet.

Je concède que le bill vaut mieux que l'ancienne loi et je partage plusieurs des opinions exprimées à cet égard par nos honorables collègues. Je discute cette disposition de l'article 7 qui prescrit que le conseil aidera le ministre de ses lumières dans l'examen de toute question qui lui sera soumise par le ministre.

L'honorable M. CLORAN : C'est parfaitement démocratique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois guère de principes démocratiques là-dedans. Le ministre se trouve investi d'un pouvoir absolu. Si c'est parfaitement démocratique, comme dit l'honorable sénateur, j'avoue avoir oublié le sens du mot. L'article se termine par ces mots :

La composition, la procédure et les pouvoirs de ce conseil seront tels qu'il sera prescrit à cet égard.

Quelles que soient les décisions qu'il plaira au conseil des ministres de rendre, le ministre de la Milice est absolu de par l'autorité que lui confère cet article, et les avis émis par le conseil de la milice ne peuvent porter que sur les matières dont le ministre le saisira.

Quant à la question du militarisme, je serai prêt à la discuter lorsqu'elle sera soumise à nos délibérations ; mais pour le moment elle n'a aucun rapport avec l'article 7, et cet article ne touche par aucun côté à la question du militarisme. Je ne connais personne en Canada qui se soit déclaré favorable à cette idée, et rien dans l'article ne donne au conseil autorité pour conseiller au ministre de faire la guerre ou la paix, à moins que le ministre ne l'invite à émettre son avis à ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE : Qui est le chef du conseil militaire en Angleterre ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le chef du conseil est le ministre de la Guerre. Ici, c'est le ministre de la Milice.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami n'a pas parfaitement saisi le sens de mes remarques. J'ai dit que l'article 7 constituait une transformation complète de l'esprit de notre législation militaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! non.

L'honorable M. DOMVILLE : Il est possible que mon point de vue soit différent. J'ai à la main un exemplaire des Règlements et Ordonnances de la milice du Canada. Là sont contenues toutes les prescriptions relatives aux pouvoirs du général, et l'article 7 transmet toutes ces attributions au conseil de la milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable sénateur veut en référer à l'article 7, il verra que les attributions dont il parle sont en grande partie assignées au conseil des ministres.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est la même chose :

123. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour la mise à effet du présent acte, pour l'organisation, la discipline, la suffisance et la bonne administration généralement de la milice, et pour tout ce que la défense du Canada exige de faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Que l'honorable sénateur relise l'article 7, il verra que ce dernier statue relativement aux attrbiutions du conseil, et pas au delà.

L'honorable M. DOMVILLE : Je l'interprète d'une façon différente. On a réservé au Gouverneur général au conseil des ministres des pouvoirs très sages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout dépend des questions déférées au conseil de la milice par le ministre.

L'honorable M. DOMVILLE : Toute l'autorité appartient au ministre de la Milice conseillé par ces officiers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils sont ses conseillers pour les questions qu'il leur soumet.

L'honorable M. DOMVILLE : Parfaitement.

L'honorable M. SULLIVAN : L'autorité du conseil des ministres n'est-elle pas supérieure à celle du ministre dans ces questions?

L'honorable M. SCOTT : Certainement.

L'honorable M. SULLIVAN : Le Gouverneur général peut statuer en conseil des ministres sur toute proposition émanant du ministre de la milice, n'est-ce pas?

L'honorable M. SCOTT : En premier lieu, le ministre est responsable au parlement pour tous les actes de son administration.

L'honorable M. SULLIVAN : Toute question pressante est soumise par lui, je suppose, à l'appréciation du conseil des ministres?

L'honorable M. SCOTT : Oui ; et toutes les nominations sont décidées au conseil des ministres.

L'honorable M. LANDRY : C'est le Gouverneur général qui désigne les membres du conseil de la milice.

L'honorable M. BEIQUE : Il est bien entendu que le ministre de la Milice ne saurait prendre aucune décision importante, sans consulter le conseil des ministres.

L'honorable M. LANDRY : Le conseil des ministres crée un conseil de la milice et il le saisit des questions sur lesquelles il désire avoir son avis, et de ces questions seulement. Je désire connaître la composition du conseil de la milice. Le secrétaire d'Etat nous a mentionné le ministre, le chef d'état-major, le quartier-maître général, le directeur général de l'artillerie, le sous-ministre, l'adjudant-général et le comptable du ministère.

A propos de l'article 7, pour le discuter avec intelligence, je renvoie le ministre aux articles 30 et 31. Je sais que tout l'intérêt du bill se concentre sur les dispositions de cet article 7. En vertu de l'article 30 le gouvernement est autorisé à se procurer les services d'un officier en Angleterre ou ailleurs et qui aura ou prendra le grade de major général.

Aux termes de l'article 31, le gouvernement peut nommer un autre officier, pris dans les rangs de l'armée impériale, à la charge d'inspecteur général. Le gouvernement n'est pas obligé de choisir le commandant en chef en dehors du pays. Il peut le prendre dans le cadre de l'armée anglaise. Cet officier s'appellera le major-général. Est-ce que le major général sera le chef de l'état-major ? L'honorable secrétaire d'Etat a dit que le conseil de la milice se composera du ministre, du chef d'état-major, etc. Qui est chef d'état-major ? Est-ce le major général, l'inspecteur général ou l'adjudant général ?

L'honorable M. SCOTT : Je présume que ce sera l'officier militaire le plus élevé en grade, quelle que soit sa fonction, probablement le major général.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre a parlé du chef d'état-major et de l'adjudant général : mais ce peut être le même officier. Il est possible que l'adjudant général soit en même temps le chef d'état-major. Et si le gouvernement ne fait pas venir d'officier général de l'Angleterre, qui sera chef d'état-major?

L'honorable M. DOMVILLE : Le commandant général ne pourra pas être chef d'état-major.

L'honorable M. LANDRY. Pourquoi pas ?

L'honorable M. DOMVILLE : Parce qu'il ne sera pas un officier général.

L'honorable M. LANDRY : Lord Dundonald était le chef de l'état-major. Venait après lui le sous-adjudant général, lord Aylmer. De sorte qu'aux termes du bill, si le gouvernement ne nomme pas de major-général pour être chef d'état-major, ce poste sera occupé par l'adjudant général. On peut bien le contester, mais voici ce que dit l'article :

2. Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le Gouverneur en conseil pourra détacher de l'état-major du quartier général un officier qui sera chargé du commandement militaire de la milice.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est juste: il commande à la milice.

L'honorable M. LANDRY : L'adjudant est en ce moment chef de la milice. Si ce conseil était créé aujourd'hui, comme commandant de la milice, cet officier prendrait rang immédiatement après le ministre, comme l'a déclaré le secrétaire d'Etat, et il serait, en outre, adjudant général.

L'honorable M. SCOTT : Vous vous trompez.

L'honorable M. LANDRY : Qui est adjudant général en ce moment ?

L'honorable M. SCOTT : Le colonel Aylmer.

L'honorable M. LANDRY : Qui commande en chef à l'heure qu'il est ? N'est-ce pas lord Aylmer ?

L'honorable M. SCOTT : Le seul emploi vacant en ce moment est celui de chef d'état-major.

L'honorable M. DOMVILLE : Notre collègue a raison. Aux termes de ce bill, il n'y aura pas de commendant général.

L'honorable M. LANDRY : On en choisira un dans les rangs de la milice canadienne ou dans ceux de l'armée.

L'honorable M. DOMVILLE : Non, c'est le chef de l'état-major qui prend le commandement.

L'honorable M. POWER : Si notre honorable collègue veut bien consulter l'article 36, il verra qu'il statue à l'égard du chef d'état-major :

36. Le Gouverneur général pourra établir un état-major général, un état-major de quartier général et un état-major de district, et pourra nommer un chef d'état-major général et nommer aux états-majors respectifs les officiers qu'il jugera nécessaires, et il définira leurs fonctions et leur autorité.

L'article relatif au commandant général porte le numéro 30, et se sont deux officiers entièrement distincts. Je crois que nos colègues devraient se borner à la discussion de l'article à l'examen, et le discuter à fond.

Dans le passé l'autorité supérieure était en quelque sorte divisée entre le ministre et le commandant en chef, et cette situation a provoqué quelques conflits. Je n'entrerai pas dans la discussion de ce sujet, mais la disposition contenue dans cet article tend à remplacer l'officier commandant en chef par un conseil de la milice, dont le ministre de la Milice en personne fait partie. Le vieil axiôme qui dit que du choc des idées jaillit la lumière trouve son application dans la création de ce conseil dont le ministre prendra l'avis dans toutes les circonstances importantes. En Angleterre le conseil supérieur de la guerre a la même utilité.

Quant aux attributions du conseil de la milice, le Sénat s'en remettra aux déclarations du ministre qui a déposé le projet, pour se rendre compte du but à poursuivre. Le ministre a annoncé la nomination de certains officiers pour composer ce conseil. En Angleterre cette matière n'a pas fait l'objet d'une mesure législative : elle a été réglée par décret royal. Cependant, je pense que dans ce pays il est préférable de multiplier les précautions et de laisser le moins d'initiative possible, en ses matières, à la seule autorité du conseil des ministres. Toutefois, on a imité les dispositions de la loi anglaise.

Quelle est la composition du conseil ? "La composition, la procédure et les pouvoirs du conseil seront tels qu'il sera prescrit à cet égard." En nous reportant à l'article interprétatif, on voit que "prescrit" signifie "prescrit par cet acte ou par un règlement d'administration publique", et "règlement" veut dire "un règlement établi par décret du Gouverneur rendu au conseil des ministres en exécution de cet acte".

Les cas non réglés spécialement par un texte de la loi, le seront par un règlement. De sorte que, comme ce bill ne règle rien par rapport aux pouvoir du conseil, ces pouvoirs seront définis dans un règlement d'administration publique établi par le Gouver-

neur en conseil des ministres. Il appartiendra en conséquence au conseil des ministres de faire connaître ses volontés au ministre de la Milice, de le diriger et de lui enjoindre de saisir le conseil militaire de tels sujets qu'il plaira au cabinet d'indiquer, et si le conseil des ministres définit les pouvoirs du conseil militaire et l'autorise à examiner telle ou telle question, le ministre de la Milice ne peut pas intervenir ; dans tous les cas, le ministre agi de concert avec ses collègues et sous leur direction. Quant à moi, j'aurais peut-être rédigé un peu autrement cet article. Mais tel qu'il est, il constitue un grand progrès sur l'état de choses existant, car il donne la lumière de sept cerveaux au lieu d'un seul.

L'honorable M. DOMVILLE : Je crois que l'honorable sénateur veut morigéner le Sénat.

L'honorable M. POWER : Pas du tout.

L'honorable M. DOMVILLE : Quand il est au fauteuil, il a le droit de diriger la Chambre, mais j'estime qu'il n'a pas celui de nous indiquer l'attitude à prendre relativement à cet article. Nous sommes mus par le désir d'aider le gouvernement. Personne ne le combat. Quelques-uns d'entre nous ont acquis de l'expérience dans ces matières. Peut-être notre honorable collègue en a-t-il plus que nous tous.

L'honorable sénateur a parlé de ce qui se fait en Angleterre. Il n'y a pas d'analogie entre les deux cas.

La loi militaire y est modifiée tous les ans. Elle n'a aucun rapport quelconque avec la loi de la milice en Canada. En Angleterre, il existe une loi spéciale concernant le volontariat et les deux troupes ont chacune leurs règlements, leur équipement et leur mode d'instruction séparé. Ce projet de loi ne peut donc être mis en parallèle avec la loi anglaise. Il a été élaboré par le gouvernement, et je l'approuve sans réserve. Il aura à subir des modifications plus tard, mais il n'y a pas lieu de s'en embarrasser pour le moment. Il n'a rien de semblable à l'"Army Act," qui est rendu applicable par un vote du parlement. L'Angleterre a besoin d'entretenir une armée permanente. Nous n'avons pas d'armée permanente en Canada. On parle d'une armée canadienne; mais cette armée n'est, après tout, qu'un corps de volontaires. La loi constitutionnelle de 1867 l'appelle la milice du Canada. On a jugé prudent jusqu'ici de ne point intervenir dans la constitution et il est probable que cette intervention ne se produira jamais.

La question du commandant général reste sans solution. Peut-être pourrions-nous nous dispenser d'en nommer un. Le commandement en chef peut être exercé par le ministre. Chaque service peut fonctionner de lui-même, comme s'il avait un général à sa tête. Je n'y vois aucune objection. Mes yeux se régaleraient de contempler quarante généraux, tout chamarrés d'or, rangés à gauche et à droite de M. le Président. Les dames adorent l'uniforme. Sans brillants uniformes, nos officiers n'ont aucun succès.

Je donne lecture de l'article 30 :

30. Il pourra être nommé un officier d'un grade non inférieur à celui de colonel dans la milice ou dans l'armée régulière de Sa Majesté, qui pourra, sans préjudice des règlements et sous la direction du ministre, être chargé du commandement militaire de la milice et cet officier aura le rang de major général dans la milice et recevra le traitement qui sera fixé mais n'excèdera pas six mille piastres par année.

2. Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le Gouverneur en conseil pourra détacher de l'état-major du quartier général un officier qui sera chargé du commandement militaire de la milice.

L'honorable M. LANDRY : Le chef d'état-major sera-t-il en toutes circonstances un officier distinct de l'adjudant-général?

L'honorable M. SCOTT : Oh ! mais sans doute. C'est un emploi nouveau, c'est un officier qui ne fait pas partie du département de la Milice. J'ajouterai que l'objet de cet article et la façon dont il sera appliqué devront rendre plus uniformes les affaires militaires. Les commandants qui sont venus étaient tous imbus de certaines idées personnelles qu'ils pensaient pouvoir mettre en pratique au Canada. Il en est résulté un manque de suite des plus déplorables dans les instructions à la milice, et l'on a pensé qu'en créant un état-major subordonné au ministre, on obtiendrait plus d'uniformité dans l'administration militaire : on fixerait enfin les règlements qui changeaient autrefois d'années en années avec les commandants généraux. On s'est aperçu que chaque commandant avait des opinions différentes de celles de son prédécesseurs, et qu'il voulait inaugurer des choses dont l'application n'avait pas toujours des résultats heureux pour le progrès de la milice.

Cette disposition a pour avantage d'assurer l'uniformité et l'esprit de suite. Tout

règlement de la milice doit être ratifié par le conseil des ministres. C'est ce qui se fait en Angleterre.

Le conseil militaire anglais a été créé non pas par une loi, mais par une ordonnance rendue suivant une procédure différente de chez nous. Le conseil a été créé par lettres patentes—j'ai le texte de la loi sous les yeux—et ce conseil avise le secrétaire de la Guerre. Un règlement n'a aucune autorité, à moins, de s'appuyer sur un décret du conseil des ministres rendu public. On le voit donc, nos honorables collègues se créent des chimères en appréhendant des embarras dans l'application de la nouvelle loi sur la milice. Le ministre devra rendre compte de son administration au parlement et la ratification du corps législatif lui est nécessaire chaque année à nos réunions pour ses actes administratifs. Les décrets du conseil des ministres doivent être publiés et n'ont force et effet qu'après leur publication. On a appliqué tout simplement le principe que deux têtes valent mieux qu'une. Ces experts convoqués en séance par le ministre sont absolument libres d'exprimer leur opinion et de proposer telles mesures qu'ils jugeront utiles. Et l'on espère retirer un grand bien de cette amélioration.

L'honorable M. LANDRY : L'idée d'un conseil militaire a été heureuse, car elle va rendre désormais impossible le retour de ces conflits qui ont marqué le passage de certains officiers anglais. Elle a toute mon approbation. Mais je désirerais savoir si le gouvernement est libre de faire le choix d'un commandant général pris en dehors du Canada.

L'honorable M. SCOTT : Il l'est ; mais c'est peu probable qu'il le fasse.

L'honorable M. LANDRY : Ou il peut aller y chercher un inspecteur général. C'est plus que possible ; c'est probable, car il a déjà fait les premières démarches pour en avoir un, si la rumeur publique dit vrai.

L'honorable M. SCOTT : On n'a songé encore qu'au chef d'état-major.

L'honorable M. LANDRY : M. le colonel Lake ?

L'honorable M. SCOTT : Il sera notre chef d'état-major.

L'honorable M. LANDRY : Il remplace le commandant en chef ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas.

L'honorable M. LANDRY : Tout cela n'est pas très clair. Le chef d'état-major qui s'en vient au Canada aura le commandement de la milice. Nous avons besoin d'un commandant en chef, et il ne faut pas donner à cet officier tous les pouvoirs qu'exerçait autrefois le commandant général, mais nous désirons qu'il ait voix au chapitre. Si vous allez chercher cet officier en Angleterre, c'est qu'il aura certaines connaissances spéciales dans l'art de la guerre, et le pays voudra que ce fonctionnaire fasse profiter le conseil de sa science. Nous ne désirons pas qu'il y ait voix prédominante, mais qu'il ait voix délibérative.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne suis pas un militaire, mais je pense que nous nous sommes écartés de la question, à savoir : quelle sera la composition du conseil de la milice. La loi remet le soin de la composer à la sagesse du gouvernement, comme la chose se fait en Angleterre. Cette composition n'est pas arangée par une loi spéciale ; mais la tâche en incombe au gouvernement, tel est le principe directeur de la loi.

En réponse à une demande d'information, l'honorable secrétaire d'Etat a déclaré que le conseil serait composé de tels et tels éléments. Cette affaire fera l'objet d'une réglementation que le gouvernement arrêtera en différents temps; par conséquent, je crois, pour ma part, que la seule manière de régler le sort de l'article 7, c'est de l'adopter tel qu'il est, ou, si quelque honorable membre pensait qu'il vaut mieux ne pas laisser la composition du conseil à la discrétion du gouvernement, il devrait nous soumettre, par voie d'amendement, une proposition nette à cet égard pour être incorporée dans la loi. Autrement, c'est parler pour ne rien dire.

L'honorable M. LANDRY : Je pense que notre honorable collègue estime véritablement qu'il parle lui-même pour ne rien dire, pour la raison qu'il ne paraît pas comprendre la question. Lorsque le ministre a déclaré que le gouvernement se proposait de faire entrer le chef d'état-major dans la composition du conseil miltaire, j'ai voulu savoir, comme c'était mon droit, si cet officier serait l'inspecteur général ou un autre. Il est possible que je me sois exprimé d'une façon un peu confuse, mais j'ai tout de même obtenu satisfaction sur ce point. Du

reste, je sais parfaitement pourquoi notre honorable collègue ne saisit pas encore la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La seule différence que je voie entre ce projet de loi et ce qui se pratique aujourd'hui, c'est la nomination d'un corps qui conseillera le gouvernement ; mais il est bien connu que le ministre de la Milice ne prend d'ordinaire de lui-même aucune décision importante en pareille matière, excepté s'il a des motifs particuliers pour ne point accepter l'avis de son personnel. Aujourd'hui, dans les questions concernant les affaires de la milice, il consulte son chef de ministère qui est au courant des questions intéressant le département. Ce fonctionnaire peut être un militaire ou un civil. Si la question porte sur la milice elle-même, il appelle l'adjudant général.

Parlant d'après ma longue expérience dans la matière, je ne pense pas que nous ayons jamais eu un officier qui m'inspire plus de confiance et qui remplirait les devoirs de sa charge avec une plus grande ponctualité et plus d'exactitude que le brave officier qui l'occupe en ce moment : lord Aylmer. Les quelques rapports que j'ai eu avec lui m'ont convaincu à cet égard. Je me souviens parfaitement des critiques que sa nomination a provoquées. Quant à moi, j'estime que le gouvernement a fait une bonne nomination.

Pour revenir à mon point de départ, je trouve que le ministre de la Milice a aujourd'hui les mêmes moyens de se renseigner que ceux que ce projet de loi est censé lui fournir, s'il est composé des éléments mentionnés par l'honorable secrétaire d'Etat. Les avis que le ministre en recevra ne seront pas meilleurs que ceux qu'il peut obtenir du personnel qui l'entoure. Le gouvernement nomme un inspecteur général et lui demande son avis sur les sujets que celui-là veut bien soumettre à son examen. Il n'est pas probable que le gouvernement demande l'avis de ses fonctionnaires sur la direction générale de la milice. Cela, le gouvernement se le réserve, et à ce point de vue, l'utilité du conseil dépendra en grande partie du choix judicieux des membres qui le composeront et des attributions qui lui seront délégués.

On nous dit : Pourquoi n'avez-vous pas protesté contre l'organisation elle-même de cette partie du département militaire et pourquoi ne déposez-vous pas un amendement basé sur vos opinions en la matière? On ne nous a distribué ce bill que ces jours derniers et nous ne savions pas si d'heure en heure la Chambre des communes, où il était à l'étude, ne le modifierait pas sur quelque point. Il serait donc impossible d'obtempérer à cet avis.

Ce conseil militaire est destiné à remplacer le major général qui avait jusqu'ici le commandement supérieur, et il aura pour tâche de conseiller le ministre. Mais la loi confère aussi au gouvernement le droit de nommer un commandant général, au traitement de six mille dollars par an, le même qu'à présent, et un inspecteur général dont les attributions sont clairement définies dans le rapport dont j'ai cité des extraits. J'espère que le gouvernement n'en fera rien, mais nous ne savons pas encore si le major général sera un officier canadien ou un officier——

L'honorable M. LANDRY : Etranger !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Etranger ou Canadien, nous ne le saurons qu'à la nomination de cet officier. Nous sommes dans la même incertitude à l'égard de l'inspection général.

L'article est adopté.

A l'article 8.

8. Le ministre de la Milice est chargé de la surveillance et direction (de même que de l'entretien et réparation) de tous les bâtiments militaires, et aussi de la construction, de l'entretien et de la réparation des forts et fortifications et autres ouvrages de défense en Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La loi est changée sur ce point. Autrefois ces travaux rentraient dans les attributions du ministre des Travaux publics.

L'honorable M. DOMVILLE : Je ne crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On partage le département des Travaux publics entre divers ministères. Je suis porté à croire que ceci constitue un probrès, par la raison que le ministre de la Milice est plus compétent pour juger de la nécessité de tels ou tels travaux de construction militaires, que ce soit des ouvrages de fortification ou des salles d'exercice, que le ministre des Travaux publics. Cette attribution appartenait autrefois au département de la Milice, car je me souviens que sir

Adolphe Caron, qui fut ministre de la Milice, avait à son service un architexte dont l'emploi a été supprimé par la suite.

L'honorable M. DOMVILLE: J'appelle l'attention de notre honorable collègue sur l'article : "Travaux de défense" ; il verra qu'il est le même exactement que l'article 8.

L'honorable M. LANDRY : Celui-là se rapporte aux réparations et non aux constructions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est bien différent.

L'article est adopté.

A l'article 9 :

9. Tout ouvrage en quelque partie que ce soit du Canada, que le commandant des troupes régulières de Sa Majesté au Canada certifie être nécessaire à la défense du Canada, est réputé ouvrage public dans le sens de l'Acte des Expropriations ; et, pour les fins de cet ouvrage, l'expression "Ministre" dans le dit acte comprend le secrétaire d'Etat de Sa Majesté au ministère de la Guerre.

L'honorable M. LANDRY : Certifié par le commandant.

L'honorable M. POWER : L'officier à à Halifax le major général Parsons.

L'article est adopté,

Article 11.

11. Tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus et de moins de soixante ans, non exemptés ou frappés d'incapacité par la loi, et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice, mais dans le cas d'une levée en masse le Gouverneur général peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.

2. Rien de contenu au présent article n'empêche un habitant mâle du Canada, âgé de moins de dix-huit ans, de s'enrôler ou d'être enrôlé comme clairon, trompette ou tambour.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Si le père s'oppose à ce que son enfant s'enrôle comme clairon, trompette ou tambour, peut-on l'enrôler contre cette volonté.

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne crois pas. C'est une chose comprise que les parents ont l'autorité sur leurs enfants.

L'honorable M. LANDRY : L'année dernière une mère est venue demander son enfant au camp, et on le lui a rendu.

L'article est adopté.

Article 12.

12. Les personnes suivantes sont seules exemptées de servir dans la milice, sauf dans le cas d'une levée en masse, savoir :

Les membres du Conseil privé du roi pour le Canada ;

Les juges de toutes les cours de justice ;

Les membres du Sénat et de la Chambre des communes ;

Les membres des conseils exécutifs provinciaux ;

Les membres des législatures provinciales ;

Les sous-ministres des gouvernements fédéral et provinciaux ;

Le clergé et les ministres de toutes communions et sectes religieuses ;

Les télégraphistes en activité d'emploi ;

Les fonctionnaires et commis régulièrement employés à la perception du revenu ;

Les directeurs et gardiens de toutes les prisons et de tous les asiles publics d'aliénés ;

Les professeurs des collèges et universités, et les instituteurs des ordres religieux ;

Les personnes rendues impropres au service militaire par quelque infirmité physique ou mentale ;

Le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien ;

Les pilotes et apprentis-pilotes durant la saison de la navigation ;

Les gens auxquels, à raison des doctrines de leur religion, il répugne de porter les armes ou de faire eux-mêmes du service militaire,— dans les conditions établies.

2. Les officiers en demi-solde ou en retraite des troupes réglées ne sont pas tenus de servir dans les corps de milice avec un grade inférieur à leur rang dans les dites troupes.

3. Nul n'a droit à l'exemption s'il n'a, au moins un mois avant de réclamer cette exemption, déposé entre les mains de l'officier commandant dans le ressort duquel il demeure, sa déclaration, attestée par serment devant quelque juge de paix, des faits sur lesquels il base sa réclamation.

L'honorable M. LANDRY : J'ai demandé de combien de membres la milice navale était présentement composée.

L'honorable M. SCOTT : Elle n'est pas encore formée.

L'honorable M. LANDRY : L'exemption sera facilement accordée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'ancienne loi exemptait les membres du conseil privé, les sénateurs, les juges, les membres des conseils exécutifs provinciaux, les membres des législatures provinciales et les sous-ministres. Dans la nouvelle loi les exemptions sont beaucoup plus nombreuses.

L'honorable M. BEIQUE : Les membres du parlement et les sénateurs ne sont pas exempts.

L'article est adopté.

Article 19.

19. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, libérer tout officier ou homme de la milice ; et en temps de paix tout officier ou soldat peut obtenir la permission de se retirer

d'un corps s'il a donné à son commandant six mois d'avis de son intention à cet égard.

2. Cet article ne s'appliquera pas à la troupe permanente.

L'honorable M LANDRY : Cet article permet à un soldat de se retirer de n'importe quel corps de milice en temps de paix. C'est un article analogue à l'article 15, avec quelques mots ajoutés.

L'honorable M. SCOTT : Le Gouverneur en conseil peut le libérer du service.

L'honorable M. LANDRY : Il peut libérer non seulement les officiers mais aussi les soldats.

L'honorable M. SCOTT : Il peut y avoir des raisons pour cela.

L'honorable M. LANDRY : On ouvre la porte à l'intervention politique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article n'a pas été inséré sans but ; on veut, je suppose, couvrir quelque chose qu'on a fait dans le passé. " Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, libérer tout officier ou soldat." Il n'est pas dit qu'il faudra une raison. Le ministre peut demander au cabinet le renvoi de tout soldat sans cause aucune.

L'honorable M. DOMVILLE : Les règlements disent déjà qu'un officier peut être renvoyé de la milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais les règlements disent ' pour des raisons qui sont données." Mon objection est que cet article permet de renvoyer un officier de milice sans donner de raisons, tandis que les règlements disent qu'il faut des raisons et les énumèrent : absence des exercices sans permission, maladie, inconduite ou incapacité, résidence en dehors des limites, incompétence, limite d'âge, licenciement d'un corps, et sentence de cour martiale. Mon honorable ami a plus d'expérience militaire que moi parce qu'il a eu un commandement, et il admettra que toutes ces raisons sont des raisons valables pour destituer un officier ou un soldat.

L'honorable M. BEIQUE : Sont-ce les seules raisons ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce sont les seules raisons qui soient énumérées.

L'honorable M. BEIQUE : S'il était voleur ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il serait mentalement et moralement impropre à remplir sa charge. Je crois que ce cas serait couvert par la cinquième raison " inconduite ou incapacité." Il y aurait de bonnes raisons de renvoyer un voleur.

L'honorable M. BEIQUE : N'est-il pas vrai que le Gouverneur général n'est pas supposé signer une destitution à moins d'une raison valable?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La supposition de mon honorable ami est juste. Pas un homme raisonnable ne supposera qu'une destitution puisse être faite sans raison, mais le bill qu'on nous présente donne à l'Exécutif le pouvoir de faire la chose s'il le veut, s'il y avait plus tard à la tête du ministère de la Milice un homme du caractère du ministre qui est récemment intervenu dans la nomination d'officiers de milice, il irait encore plus loin et destituera sans cause ni raison des adversaires politiques. Pourquoi ouvrir la porte a de tels abus? Pourquoi ne pas mettre cet article dans les Règlements et Ordonnances? Si je croyais avoir la majorité de la Chambre de mon côté, je proposerais de changer cet article.

L'honorable M. BEIQUE : Cet article est copié d'un acte du parlement. Je crois même qu'il est copié des règlements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article est copié des Règlements qui ont la même force qu'un acte du parlement en vertu de l'autorité que la loi de milice donne au Gouverneur en conseil. Ces règlements ont été imprimés en 1898. Le Gouverneur ne leur aurait pas donné force de loi s'il n'en avait pas eu le droit. Nous ferions bien de tenir cet article en suspens et à la troisième lecture du bill de demander à la Chambre si elle veut le modifier, à moins que l'honorable secrétaire d'Etat ne consente à le laisser modifier immédiatement.

L'honorable M. SCOTT : Nous devons présumer que le Gouverneur en conseil——

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. SCOTT : On ne devrait pas toujours soupçonner que le Gouverneur en conseil agira injustement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La confiance de mon honorable ami dans l'Exécutif actuel m'amuse beaucoup.

L'honorable M. SCOTT : J'accorderais la même confiance à un autre gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat n'en avait pas autant dans les gouvernements précédents. Je ne crois pas que nous devions laisser ainsi la porte ouverte à l'arbitraire. N'a-t-on pas vu un fonctionnaire être renvoyé sur une simple lettre que l'officier en chef dans le ministère, M. Foster, a eu l'audace et l'impudence d'écrire, à la demande, je suppose, du ministre de la Milice. Et quelles raisons donnait M. Foster dans sa lettre ? Il disait à ce fonctionnaire qu'il était autorisé par l'honorable ministre à le renvoyer parce qu'il était accusé de s'être récemment mêlé de politique en faveur de l'opposition. Ce fonctionnaire était un officier de l'armée impériale qui avait un emploi dans le ministère de la Milice. Voilà un exemple de destitution arbitraire, et j'ai en ma possession toutes les preuves nécessaires à l'appui de mon assertion, car je puis démontrer que la seule part que le lieutenant-colonel White, ait prise dans la politique, a été d'assister à une assemblée publique. Mais, admettons qu'il se serait mêlé de politique, je voudrais savoir si c'est une raison suffisante pour le renvoyer du service, s'il n'était pas en uniforme.

L'honorable M. POWER: Le colonel White était-il un fonctionnaire permanent ou simplement un officier ordinaire dans la milice active?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il était colonel d'un régiment de volontaires. M. Foster était un officier d'état-major aux quartiers généraux, et il dit qu'il a été autorisé à demander une explication à M. White, auquel on a refusé ensuite le droit d'aller à l'école d'instruction, parce qu'il avait assisté à une assemblée publique. Si c'est comme cela que le gouvernement veut agir, il n'y a plus de liberté dans notre pays.

L'honorable M. SCOTT : La conduite du gouvernement dans cette circonstance est parfaitement justifiable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je serais très heureux si l'honorable secrétaire d'Etat donnait ses raisons à la Chambre. J'ai été mêlé à une affaire semblable, ainsi que mon honorable ami le sait, et la seule différence entre l'ancien gouvernement et le gouvernement actuel est celle-ci : Lorsqu'on m'a demandé d'expliquer pourquoi j'avais osé exprimer mes opinions sur des questions militaires, pendant que je faisais partie de la milice, sir John A. Macdonald refusa de me condamner ; il a prétendu que comme citoyen et directeur d'un journal j'avais parfaitement le droit, lorsque je n'étais pas en service actif, d'exprimer mes opinions sur la milice.

Mais le gouvernement actuel refuse à un individu le droit d'exprimer ses opinions politiques. Voilà ce que je trouve condamnable, car lorsqu'un milicien n'est pas en uniforme il devient simple citoyen et ne tombe pas sous le coup des règlements de l'armée ou l'autorité du ministère de la Milice. S'il en était ainsi, le plus vite nous pourrions en faire un homme libre par un acte du parlement, le mieux ce serait pour le pays. Cet article donne réellement au ministre de la Milice—

L'honorable M. BEIQUE : Au Gouverneur en conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela équivaut réellement à donner le pouvoir au ministre de la Milice, car c'est lui qui soumet la proposition de destitution au cabinet, et si celui-ci l'approuve, la personne est destituée sans que le ministre soit obligé d'en donner les raisons. Si on lui demandait plus tard de justifier son action il répondrait tout simplement : La loi de la milice m'en donne le droit." Je crois que ce pouvoir est excessivement dangereux.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable secrétaire d'Etat se propose-t-il de modifier cet article ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Vous n'en avez pas du tout l'intention ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : N'y aurait-il pas moyen de l'améliorer un peu ? Je vais donner avis d'un amendement que je proposerai lors de la troisième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le gouvernement prend là un bon moyen d'étouffer la discussion.

L'honorable M. SCOTT : Vous faites perdre le temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable président se levait pour parler lorsque l'honorable secrétaire d'Etat lui a fait signe de n'en rien faire. Dévoué au gouvernement, l'honorable président a compris et s'est tu.

L'honorable M. BAKER : Un signe de tête vaut tout autant qu'un clin d'œil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Veut-on nous empêcher de discuter ces questions ? Si le gouvernement l'essaie, il va s'apercevoir que nous continuerons la discussion quand même. Si l'honorable président croit que mes raisons ne sont pas bonnes, j(aimerais à l'entendre dire pourquoi.

L'honorable M. POWER : Je m'aperçois qu'en me taisant, je n'ai pas beaucoup sauvé du temps à la Chambre. Je voulais dire simplement que j'approuvais en majeure partie les opinions exprimées par l'honorable sénateur de Belleville, concernant la liberté dont doivent jouir les membres de la milice, lorsqu'ils ne sont pas en uniforme ou en service actif, mais il n'est pas du tout question de cela dans cet article. Je voulais dire de plus que si nous entreprenons de refaire cet article il serait bon de décréter que le Gouverneur en conseil ne pourra pas destituer un officier sans cause ; mais je ne crois pas que ce danger soit bien grand, car aujourd'hui le public est très chatouilleux quand il s'agit d'intervention politique dans les affaires de la milice, et la moindre tentative en ce sens provoquerait dans le pays de très fortes protestations, ce qui fait qu'un gouvernement hésitera toujours à faire une injustice à la milice. Je ne crois pas qu'il y ait grand danger pour le pays de laisser cet article tel qu'il est, pour le présent du moins.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur ne paraît pas connaître le passé. Prenons un exemple dont a été témoin ma propre ville, celui du colonel Ponton. Ce colonel a eu, aux yeux du ministre, l'audace de dire ce qu'il pensait du licenciement de la garnison d'Halifax pendant la guerre des Boers, et parce qu'il a dit que les membres de cette garnison n'avaient pas été traités avec justice, il fut blâmé. M. Ponton avait été colonel dans l'infanterie légère d'Argyle pendant six ou sept ans, mais était à la retraite lorsqu'il a dit ce qu'il pensait au sujet de cette affaire, et j'ai ici la lettre de l'adjudant général lui demandant des explications. Par le fait même l'adjudant contestait le droit d'un homme indépendant d'exprimer son opinion sur les événements du jour.

Qu'a fait alors le colonel Ponton ? Il a tout simplement répondu à l'adjudant-général Montizambert à Kingston de se mêler de ses affaires, qu'il voulait rester maître de dire ce qu'il pensait, et qu'il ne relevait pas des règlements de l'armée, au ministre de la Milice ou de l'adjudant-général. La dispute s'est continuée jusqu'à l'arrivée de lord Dundonald au pays, qui l'a réglée en disant que le colonel avait droit de dire ce qu'il voulait, tant qu'il ne manquait pas de respect aux autorités, ou ne violait aucun règlement de la milice. Il y a d'autres cas de ce genre que je pourrais signaler à l'honorable ministre, et c'est à cause de cela que je crains de donner ce pouvoir arbitraire au Gouverneur général en conseil. Il est dangereux de mettre ce pouvoir entre les mains d'un ministre qui peut n'avoir ni cœur, ni cervelle, ni jugement.

L'honorable M. SCOTT : Ces remarques sont tout à fait inconvenantes, et si l'honorable sénateur connaissait tous les faits, il ne les ferait pas. Je ne me propose pas de les lui faire connaître.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quels sont ces faits ?

L'honorable M. SCOTT : Les faits relatifs à l'affaire du colonel Ponton. L'honorable sénateur ne fait que répéter ce qu'il a dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. SCOTT : Je lui ferait connaître les faits plus tard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lord Dundonald les a fait connaître dans un discours prononcé à Toronto. J'ai ici la lettre dans laquelle le colonel Montizambert dit qu'il est autorisé à demander des explications au colonel Ponton.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Qui a autorisé le colonel Montizambert à demander ces explications ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le colonel écrit : J'ai reçu instruction de

vous demander raison de vos remarques. et de vous demander aussi si vous avez réellement prononcé les paroles qu'on vous attribue ? Quel était le supérieur du colonel Montizambert ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Lord Dundonald.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non ; lord Dundonald n'était pas au pays alors. Il n'est arrivé ici que plus tard. et on lui a soumis alors les documents.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Quelle est la date de cette lettre ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle porte la date du 19 novembre 1902. L'affaire n'a pas eu de suite parce que lorsqu'elle fut soumise à lord Dundonald, qu'il y mit fin pour les raisons que j'ai données.

L'honorable M. KERR (Toronto) : En quel mois de l'année 1902 lord Dundonald est-il arrivé au Canada ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'en sais rien.

L'honorable M. SCOTT : Je demanderai au ministre de la Milice de donner tous les renseignements que l'on désire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je prétends que la correspondance que je possède prouve que lord Dundonald n'a pas autorisé la lettre du colonel Montizambert. L'honorable sénateur me demande la date de l'arrivée de lord Dundonald au pays ? Il est possible que lord Dundonald fût ici à cette époque, mais je dis ceci : Lorsque le cas a été soumis à lord Dundonald il a arrêté toute enquête et le colonel Ponton n'a plus jamais entendu parler de l'affaire. Il faut alors que la lettre ait été écrite hors la connaissance de lord Dundonald, quand bien même il aurait été au Canada à cette époque, et le colonel Montizambert peut avoir reçu ses ordres de l'adjudant-général. Il ne peut pas les avoir reçus de lord Dundonald, parce que celui-ci, lorsque l'affaire lui a été soumise, a arrêté toutes procédures et a reconnu le droit d'un citoyen d'exprimer ses vues sur la milice, lorsqu'il le désirait.

L'honorable M. KERR (Toronto) : L'honorable sénateur a demandé quel était le supérieur du colonel qui a écrit le lettre, et lorsqu'on lui a dit que c'était lord Dundnoald, il a dit que lord Dundonald n'était pas dans le pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je croyais cela. Mais voici les faits : Le colonel Montizambert a dit qu'il était autorisé à écrire et il faut absolument qu'il l'ait été par quelqu'un au-dessus de lui.

L'honorable M. TEMPLEMAN : Par lord Dundonald.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non ; lord Dundonald le nie positivement ; il dit au contraire que c'est lui qui a mis fin à l'enquête.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable chef de l'opposition a les règlements et ordonnances de l'armée devant lui et s'il les lit attentivement, il y verra que le gouvernement en Angleterre a le droit de destituer un officier sans donner de raisons. S'il en était autrement, quelle serait la conséquence ? S'il fallait énumérer toutes les raisons d'un renvoi, surgirait alors la question de savoir si un officier peut être destitué pour une raison qui n'est pas parmi celles énumérées. Supposons qu'on le destitue pour inconduite, il pourrait dire: Ce que vous appelez une inconduite n'en est pas une et le gouvernement pourrait se trouver dans l'obligation d'aller faire décider par une cour de justice si l'officier s'est rendu coupable d'inconduite ou non. Je ne crois pas que dans aucun pays on oie au gouvernement le droit de destituer un officier de l'armée. Les règlements de l'armée ne sont faits que pour guider les officiers, mais le gouvernement a toujours le droit absolu de destituer un officier.

A six heures la séance du comité est levée.

Reprise de la Séance.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 5) intitulé : Acte concernant la Milice du Canada.

L'honorable M. LANDRY propose d'ajouter après les mots "en tout temps" les mots suivants :

Pour l'une des raisons suivantes : premièrement, absence sans permission des exercices annuels ; deuxièmement, incapacité physique ; troisièmement, inconduite ou incompétence ; quatrièmement, résider en dehors des limites ; cinquièmement, avoir échoué aux examens ; sixièmement, limite d'âge ; septièmement, licenciement d'un corps ; huitièmement, retenir illégalement la solde des hommes ; neuvièmement, sous sentence de cour martiale.

Je suppose que le 3 et le 8 veulent dire la même chose : inconduite.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami veut sans doute dire infraction à la loi militaire. C'est ce que cela veut dire.

L'honorable M. LANDRY : Dans les règlements et Ordonnances de la Milice du Canada on renvoie au paragraphe "c" 49, chapitre 41, article 95, à la huitième raison pour laquelle un soldat peut être renvoyé. L'article 95 a pour note marginale "détenant illégalement la solde du corps de milice ou signant de fausses feuilles de présence.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est là un acte criminel.

Le PRESIDENT : Regardez l'article 103 du bill et vous trouverez qu'on y pourvoit

Article 103.

103. Tout officier ou homme qui obtient sous de faux prétextes ou illégalement retient ou garde en sa possession quelque partie de la solde ou des deniers appartenant à un autre officier ou homme, est coupable d'un acte criminel.

L'honorable M. LANDRY : Alors on peut substituer 9 à 8.

L'honorable M. SCOTT : Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles un officier peut être remercier de ses services, par conséquent je ne puis donc pas accepter l'amendement de l'honorable sénateur. Je ne connais pas suffisamment les règles du service pour dire que l'amendement de l'honorable sénateur couvrira tout : cependant je pense que l'on peut être certain que le Gouverneur en conseil fera ce qui est bon et juste, sans s'astreindre aux règles posées par l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : C'est très bon en théorie, de parler de l'esprit de justice du Gouverneur en conseil. Mais en pratique on ne peut pas toujours s'y fier. Les documents que j'ai demandés il y a quelques temps devaient démontrer clairement ce côté de la question. Un fonctionnaire public de trente-neuf années de service a été destitué par arrêté du conseil. Il prétendit n'avoir rien fait de répréhensible et demanda une enquête, qui lui fut refusée. Il ne lui fut pas permis de se défendre. On ne donna aucune raison. Le Gouverneur refusa de l'entendre. Je n'aimerais pas à voir se répéter cette manière de conduire les affaires du pays.

L'honorable M. DOMVILLE : Je suis convaincu que l'honorable sénateur n'a à cœur que le bien-être de la milice. Mais ne serait-il pas subversif à la discipline militaire de mettre dans le bill quelque chose qui lierait les mains du ministre. Aucun officier n'a le droit de faire appel à une cour martiale.

L'honorable M. LANDRY : Les règlements du roi lui donnent ce droit.

L'honorable M. DOMVILLE : Les règlements du roi font loi ici.

L'honorable M. LANDRY : Seulement quand nous sommes en service actif ; mais cet article donne le pouvoir au Gouverneur en conseil d'agir en tout temps.

L'honorable M. DOMVILLE : L'honorable sénateur ne pense-t-il pas qu'il arrivera aussi bien à son but en faisant ce que tout membre peut faire : demander les documents.

L'honorable M. LANDRY : Oui. Si je demandais des documents dans une cause quelconque pour la soumettre à la Chambre ; mais cela n'empêcherait pas l'injustice d'être faite.

L'honorable M. DOMVILLE : Mais le gouvernement n'hésitera-t-il pas avant de faire une injustice de la sorte à un officier ?

L'honorable M. LANDRY : Pas toujours.

L'honorable M. DOMVILLE : J'aurais pleine confiance dans tout gouvernement, quel que fût le parti au pouvoir. Je sais qu'on a fait des efforts pour me faire destituer lorsque le parti conservateur était au pouvoir ; mais le gouvernement refusa de le faire.

L'honorable M. LANDRY : Nous sommes prêts à accorder au gouvernement plein pouvoir de destituer qui il voudra lorsqu'il y aura pour cela des raisons valables, mais je refuse de lui donner le droit de renvoyer un officier sans aucun motif.

L'honorable M. DOMVILLE : Comme colonel d'un régiment, mieux que cela encore, comme commandant d'une brigade, j'en appelle au bon jugement de mon honorable ami. Croit-il réellement qu'un gouvernement destituerait un officier sans raison ? Je lui demanderai donc de ne pas insister

sur son amendement. J'ai autant à cœur que lui le bien de la milice, et je pense que s'il retirait son amendement, ce serait mieux.

L'honorable M. LANDRY : S'il ne s'agissait que de sentimentalités j'acquiescerais à la demande de mon honorable ami, mais pourquoi le gouvernement, dans l'intérêt de la justice, n'accepterait-il pas mon amendement?

L'honorable M. DOMVILLLE : L'honorable sénateur m'obligerait beaucoup s'il voulait laisser l'article tel qu'il est.

L'honorable M. KERR : Au cours de la discussion sur cet article l'honorable sénateur de Belleville a mentionné le cas du colonel Ponton comme un exemple de l'usage que l'on peut faire de ce pouvoir, et il prétend par là justifier l'opposition que l'on fait à cet article. J'ai profité des quelques instants que m'a accordés la suspension de la séance pour me remémorer les faits dans cette affaire, et il est bon que je les raconte ici brièvement. Le cononel Ponton, en parlant un jour du capitaine Conger, garnisaire à Halifax, a blâmé les autorités militaires au sujet de la manière dont avait été fait le licenciement de la garnison. Il a dit que les soldats avaient été renvoyés avec quatre semaines de solde non payés et sans uniformes. L'"Intelligencer," de Belleville, journal que connaît bien le chef de l'opposition, donna publicité à ces paroles qui arrivèrent aux oreilles du ministre de la Milice, et l'affaire fut portée devant le commandant général auquel on demanda de faire une enquête ; l'officier commandant du district à Kingston reçut ordre d'écrire.

L'honorable M. POWER : Qui donna l'ordre ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Lord Dundonald.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami prétend-il que cette lettre a été écrite par ordre de lord Dundonald.

L'honorable M. KERR (Toronto) : La lettre a été écrite d'après ses ordres. Le colonel Montizambert a fait une enquête et il a écrit une lettre au colonel Ponton.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur peut-il prouver cette assertion?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Quelle espèce de preuve l'honorable sénateur désire-t-il ?

L'honorable M. LANDRY : Je veux la lettre de lord Dundonald qui autorise le colonel Montizambert.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je crois que si la question était assez importante, je pourrais l'avoir. La chose s'est passée en novembre 1902, et l'enquête a été faite par l'officier commandant du district à Kingston. Peu de jours après, vers le commencement de décembre 1902, le résultat de l'enquête était envoyé au commandant général à Ottawa. Le devoir de ce dernier était de faire rapport au ministre de la Milice ; mais il ne l'a jamais fait. Au contraire, les documents ont été mis dans les casiers, où ils sont restés jusqu'au mois de mai 1903.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quels documents?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Les pièces dans l'enquête concernant le colonel Ponton. En 1903 lord Dundonald les sortit des casiers et les garda en sa possession jusqu'au discours qu'il prononça à Toronto, où il se posa comme le champion des libertés du peuple, donnant comme preuve ce cas particulier. Il garda ces pièces en sa possession depuis mai 1903 jusqu'en juillet 1904, alors qu'il s'en servit dans le discours qu'il prononça à Toronto vers le milieu de juillet. J'ai ici un compte rendu de ce discours dans lequel lord Dundonald dit :

> Mais, messieurs, ceux qui m'accusent de vouloir conduire en autocrate la population de ce pays peuvent-ils bien se dire des amis de la liberté ? Je vais vous donner un exemple de leur conduite. Peu de temps après l'arrivée au Canada du commandant général, cet ennemi des libertés populaires, le colonel Ponton, de Belleville, un citoyen canadien, prononça un discours dans lequel il critiquait certains actes du ministère de la Milice. Par ordre du ministre et à mon insu, on lui demanda raison de ses paroles. Il prétendit qu'il avait agi dans la limite de ses droits, protesta contre la demande qu'on lui faisait, et réclama la liberté de parole au Canada. Or, qu'a fait cet ennemi des libertés canadiennes lorsqu'on lui remit officiellement les documents de l'enquête pour qu'il punit le colonel Ponton? Il ordonna de suspendre toutes procédures, et il mit ainsi fin à l'incident.

Voilà ce que lord Dundonald a dit pour se défendre d'avoir voulu régenter le peuple canadien. On se rappellera que ces documents ne lui avaient été remis que pour qu'il fît un rapport sur ce qui avait été publié

dans les journaux. On se rappellera aussi que pendant tout le temps que ces documents furent en sa possession, il n'en conféra jamais avec son ministre et ne lui fit aucun rapport sur l'enquête ainsi qu'il aurait dû le faire ; et c'est après avoir agi ainsi qu'il vient se poser devant le public comme le défenseur des libertés civiles, attaquées par ce monstre de ministre qu'il a accusé de vouloir tyranniser les officiers militaires, les citoyens et en particulier le colonel Ponton.

L'enquête s'était bornée à recueillir les comptes rendus qui avaient paru dans les journaux du discours du colonel Ponton. Etait-ce là attaquer la liberté de la parole que de demander les raisons sur lesquelles ce discours était fondé, et sur quoi reposaient les accusations ? Le devoir de lord Dundonald était de soumettre au ministre la réponse du colonel Ponton au lieu de la garder en sa possession jusqu'au moment où il devait s'en servir devant le public.

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire pourquoi ces faits n'ont pas été rendus publics avant l'ovation faite à lord Dundonald à l'occasion de son départ.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne crois pas la chose suffisamment importante ; il fallait que l'honorable sénateur de Belleville vint à soulever la question.

L'honorable M. CLORAN : Si l'honorable sénateur avait rendu ces faits publics, les adieux n'auraient pas été si sympathiques.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je parle dans le moment de l'attitude de lord Dundonald dans cette affaire. Quelle a été sa conduite ? Il était un officier d'un rang élevé ; il avait eu le commandement de la milice, et devait savoir qu'il n'avait pas le droit de se servir de ces documents dans une assemblée publique. Même si lord Dundonald avait fait son rapport au ministre à ce sujet, quel était son devoir en vertu des Règlements du Roi :

2118. Ne peuvent avoir accès aux archives officielles que les fonctionnaires autorisés du bureau ou ministère auquel les archives appartiennent, et personne n'a le droit de les rendre publiques ni de les communiquer à des personnes étrangères au bureau ou au ministère, sans la permission des autorités. Le seul usage légitime qu'un officier ou soldat puisse faire de documents ou renseignements qui viennent en sa possession dans l'exécution de ses devoirs officiels, est que cet usage doit être pour le bien et l'avancement du service public. La publication de documents officiels ou leur usage dans une contreverse ou pour des fins personnelles, sans autorisation préalable, seront considérée comme un abus de confiance.

L'honorable M. CLORAN : Ecoutez ! écoutez ! Pourquoi ne nous avez-vous pas dit cela avant aujourd'hui ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Voilà le champion des droits du peuple, et la façon dont cet officier distingué entend ses devoirs envers ses supérieurs. Ce sont les remarques de l'honorable sénateur de Belleville qui m'ont amené à croire qu'il ne serait que juste de faire une petite enquête au sujet des derniers événements, car j'étais certain d'en avoir vu quelque part une version un peu différente de celle qui nous a été donnée ici par mon honorable ami. J'étais bien certain que c'était lord Dundonld qui avait été chargé de l'enquête, et lorsque l'honorable sénateur de Belleville nous a dit que lord Dundonald n'était pas dans le pays, j'étais à peu près certain qu'il se trompait, bien qu'il eût tous les renseignetments de l' "Intelligencer".

L'honorable M. CLORAN : L'honorable sénateur de Toronto a certainement manqué à son devoir en ne faisant pas connaître avant aujourd'hui ces intéressants renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'absous l'honorable sénateur de Toronto de la faute que lui reproche mon honorable ami de Victoria, parce que l'honorable sénateur ne connaissait rien de ce qu'il vient de nous raconter avant la conversation qu'il a eue ce soir avec le ministre de la Milice, de sorte qu'on ne peut lui faire le reproche de n'avoir pas parlé auparavant.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Permettez-moi de dire que cela est inexact.

L'honorable M. LANDRY : A l'ordre. L'honorable sénateur de Belleville a la parole.

L'honorable M. KERR : J'espère qu'on me laissera donner une explication.

L'honorable M. LANDRY : A l'ordre !

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je n'ai eu aucune conversation avec le ministre de la Milice sur le sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable sénateur veut donner sa pa-

role d'honneur qu'il n'a pas obtenu ces renseignements depuis que la discussion sur ce sujet a été commencée cet après-midi, j'accepterai sa dénégation.

L'honorable M. KERR (Toronto) : J'ai dit il y a quelques instants, que j'avais pris des renseignements, mais je n'ai pas vu le ministre de la Milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur peut n'avoir pas eu de communication directe avec le ministre même, mais il a certainement vu quelque fonctionnaire du ministère qui a eu le dossier en sa possession. Je sais que le ministre de la Milice était ici ce soir, et j'ai obtenu moi-même de lui des renseignements concernant lord Dundonald.

L'honorable sénateur a dit en premier lieu qu'un compte rendu du discours du lieutenant-colonel Ponton avait été publié dans l' " Intelligencer ". Pourquoi n'a-t-il pas dit que l'organe de son propre parti l'"Ontario " avait aussi publié ce discours ? Et l'"Ontario " s'est servi de termes beaucoup plus énergiques que ceux de l' " Intelligencer." Qui a envoyé à lord Dundonald des numéros de ces journaux, et qui lui a demandé de faire une enquête ? C'est ce que j'aimerais savoir.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est précisément ce que j'ai prétendu, et c'est cette conduite que je condamne d'une manière toute spéciale. Le discours du colonel Ponton n'est qu'une critique de la façon dont le régiment a été licencié à Halifax. Supposons, pour les fins de la discussion, que tout ce que le colonel Ponton a dit soit vrai, contenait-il quelque chose justifiant la conduite qu'on a tenue à son égard ? Je dois dire que le colonel Ponton, dans son explication que j'ai devant moi, et que l'honorable sénateur aurait bien fait de lire à la Chambre, dit qu'il n'a pas employé un langage aussi violent que semble l'indiquer le résumé qu'on a fait de son discours. Voici ce qu'il dit dans l'explication qu'il a envoyée au colonel Montizambert :

> Comme je n'ai raconté que des faits dans le discours que j'ai prononcé, et comme je me suis borné à ce que je crois être une question d'intérêt public, et comme je crois avoir exprimé les sentiments de quatre-vingt-dix-neuf personnes sur cent de la population du Canada, je n'ai pas d'excuses à faire ni rien a rétracter, même en supposant que j'aie enfreint les règlements en parlant ainsi. Je n'ai rien dit que je ne serait pas prêt à répéter aux quartiers-généraux ou ailleurs.

Voilà la réponse du colonel Ponton. La première fois que j'ai parlé sur le sujet j'ai prétendu que le colonel étant un officier à la retraite, le ministre de la Milice n'avait pas alors le droit de lui demander raison de ses paroles. L'honorable sénateur qui vient de parler a prétendu le contraire, et j'ai répondu que le colonel Ponton ne faisait qu'exercer un droit que possède le plus humble citoyen. Je ne nie pas aux autorités le droit de demander des explications de ses paroles au colonel Ponton.

L'honorable M. SCOTT : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le ministre de la Milice ou n'importe quelle autre personne avait le droit de lui écrire pour lui demander s'il avait réellement prononcé les paroles qu'on lui prêtait, et les raisons pour lesquelles il les avait prononcées. Mais le ministre de la Milice est allé, par ses fonctionnaires, plus loin que cela. Il a voulu lui nier le droit de parler. L'honorable sénateur nie-t-il ? Quel était alors l'autre motif du ministre ? Supposons que le colonel Ponton n'eût jamais été officier dans la milice volontaire, et n'eût jamais prononcé le discours en question, quelqu'un prétendra-t-il que le ministre de la Milice aurait jamais songé à l'en blâmer ? La chose est absurde. L'honorable sénateur de Toronto n'a pas touché à ce côté de la question. Il s'est contenté de prétendre que lord Dundonald a manqué à son devoir en parlant en public. Je ne contesterai pas cette prétention, mais il ne s'agit pas de cela dans le moment. Supposons que lord Dundonald ait commis un acte qui méritait son renvoi, cela donne-t-il au ministre de la Milice le droit de demander à un citoyen d'expliquer ce qu'il a dit ?

L'honorable M. KERR (Toronto): Pas ce que ce citoyen a pu dire, mais l'accusation que le colonel Ponton a portée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne suis pas un avocat, accoutumé à faire des plaidoiries soignées, mais je crois avoir un peu de gros bon sens. Le gouvernement a repoussé l'accusation que j'ai portée en parlant d'une faute que lord Dundonald aurait commise. La première accusation que j'ai portée a été à l'effet que la lettre au

colonel Ponton avait été écrite à la demande du ministre de la Milice. On a nié, et on m'a demandé sur quoi je m'appuyais pour dire cela. La seule explication que j'aie pu donner tendait à dire que le colonel Montizambert prétendait dans sa lettre qu'il l'écrivait en vertu d'ordres reçus de ses supérieurs. La Chambre se rappellera que j'ai expliqué aussitôt après que cette lettre pouvait avoir été écrite peu de temps après l'arrivée de lord Dundonald au pays. Lord Dundonald est arrivé ici en juillet 1902. La lettre du colonel Montizambert est datée du 21 novembre 1902. Le discours que l'on reproche au colonel Ponton a été prononcé le 29 octobre 1902, de sorte qu'il faut qu'il ait été soumis immédiatement à l'attention du ministre de la Milice qui a ordonné de faire une enquête. Le colonel Montizambert demande une explication le 20 novembre, et le colonel Ponton répond le 22. Admettons, pour les fins de la discussion. que lord Dundonald ait commis une faute en parlant de cette correspondance. Quel rapport cela a-t-il avec la question qui nous occupe, savoir l'intervention du ministre de la Milice qui vient maintenant nous demander par ce bill de lui donner le droit de renvoyer qui il voudra de la milice ? Si nous acceptons les dires de l'honorable sénateur de Toronto. bien qu'il ne les ait appuyés sur aucun document, il faut alors que lord Dundonald ait considéré que la question était de bien peu d'importance, puisque, ainsi qu'il le dit, lord Dundonald a laissé dormir les documents dans les casiers.

Il faut ou qu'il ait jugé que la question étant de bien peu d'importance, ou que le colonel Ponton ne s'était rendu coupable d'aucune infraction aux règlements. Supposons enfin que toutes les prétentions de l'honorable sénateur soient justes, ce dont il ne nous a pas fourni de preuves, je nie au ministre de la Milice ou à tout commandant miltaire le droit de demander à un citoyen qui n'est pas dans le service actif de justifitr les critiques qu'il peut faire de l'administration de la milice. Lui donner ce droit ce serait exposer notre liberté politique aux caprices du ministre de la Milice, ou d'un homme de la trempe du ministre de l'Agriculture. Je félicite mon honorable ami (l'honorable M. Baker) d'avoir dans sa famille des personnes qui veulent donner leur temps et leur argent pour la défense de leur pays, et je le félicite davantage d'avoir encouru l'inimitié d'un freluquet comme le ministre de l'Agriculture.

Ces paroles ne sont peut-être pas parlementaires. Si l'honorable ministre croit qu'elles ne le sont pas, je les retirerai, et je demanderai excuse au freluquet de la comparaison que j'ai faite.

Mais restons, à la question principale qui est celle de savoir si le ministre de la Milice ou l'officier commandant de la Milice dans ce pays peut s'arroger le droit et l'autorité d'obliger un sujet libre, quand même il ferait partie de la milice volontaire, de lui donner raison de ses paroles, même quand il n'est pas en uniforme. Je veux faire connaître la différence entre mon propre cas et celui du colonel Ponton. Dans mon cas c'était l'officier commandant lui-même qui me demandait raison de mes paroles, mais il m'a défendu. Dans le cas du colonel Ponton, c'est lord Dundonald, commandant des forces militaires du pays, qui se fait le défenseur, et d'après ce qu'il a déclaré lui-même à Toronto, au lieu de faire du bruit autour de la question, de demander au Gouverneur général et à ses ministres la destitution du colonel Ponton, il a laissé dormir les documents dans les casiers. Je ne veux pas discuter ici, pour savoir, si suivant les règles militaires, il a bien ou mal fait, mais dans le cours ordinaire de la vie il a certainement bien agi. Le ministre et ses amis politiques ont blâmé la conduite de lord Dundonald, et l'honorable sénateur de Toronto a répété, ce soir, les blâmes qu'on avait déjà portés contre le commandant, tandis que dans mon cas sir John A. Macdonald et les autres ministres conservateurs n'ont pas voulu permettre à l'officier commandant de refuser aux citoyens du Canada le droit de faire connaître librement leurs opinions, en dehors comme dans le parlement sur la bonne ou mauvaise administration de la milice. C'est là la différence entre les deux partis et il ne peut y avoir de doute à ce sujet. Cet article a été mis dans le bill de la milice afin de donner au ministre le pouvoir de destituer tout officier ou soldat qu'il voudra, ou de lui enlever son grade, si c'est un officier à la retraite, ou de lui faire toute autre misère que la vengeance politique pourra suggérer, parce que l'article dit distinctement " tout officier ou soldat, en tout temps ", sans lui donner de raisons. Si le comité repousse la proposition de l'ho-

norable sénateur de Stadacona, je proposerai, bien que j'aie peu d'espoir de réussir, de changer les termes de l'article en lui faisant dire "le Gouverneur général pourra, pour cause et dans l'intérêt public" ce qui obligera le gouvernement à donner des raisons avant de pouvoir faire une destitution. Mon honorable ami de Rothesay a plus de confiance que je n'en ai dans le gouvernement ou dans ses membres.

L'honorable M. DOMVILLE : J'ai dit que n'importe quel ministre pourrait le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que tous les ministres le voudraient. Je crois que nous avons eu des ministres de la Milice qui n'auraient jamais voulu y songer ; mais si le présent gouvernement s'est permis de destituer sans donner de raisons, sans accorder d'enquête, des fonctionnaires dans d'autres branches du service, n'avons-nous pas le droit de supposer qu'il pourra être aussi arbitraire à l'égard d'un militaire qui aura pu lui déplaire en quelque manière ? N'y a-t-il pas raison de penser qu'il se servira du pouvoir qui lui est donné par cet article ? Je ne crois pas aux promesses que le gouvernement peut nous faire, et je diffère d'opinion avec le secrétaire d'Etat lorsqu'il se demande s'il serait possible qu'un ministre pût commettre une action semblable. Nous savons que le gouvernement actuel en a fait d'aussi condamnables, et il ne nous a pas donné lieu de croire qu'il ne répèterait pas ces fautes si l'occasion s'en présentait.

L'honorable DANDURAND : L'honorable sénateur s'accuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je confesse mon opinion. J'espère que l'honorable sénateur m'accordera l'absolution.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami suppose toujours un cas du service actif. Sans contester ou approuver ce qu'il dit, je lui demanderai si les règlements militaires ne défendent pas à un officier d'abandonner le service avant d'avoir donné six mois d'avis, et s'il ne faut pas que sa démission soit acceptée avant qu'il puisse partir. N'est-il pas en service actif tout le temps ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! non.

L'honorable M. LANDRY : Non, non.

L'honorable M. DOMVILLE : Je le crois pourtant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne voudrais pas interrompre l'honorable sénateur, mais si l'officier s'était retiré de la milice——

L'honorable M. DOMVILLE : C'est là une autre question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'officier était sorti de la milice, s'il n'était plus en service actif, ou dans aucun service, l'honorable sénateur le considèrerait-il responsable envers les autorités militaires ?

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami resserre la question. Si un officier est retiré du service, s'il n'a plus rien à faire dans la milice, excepté qu'il garde encore le privilège de porter un uniforme d'officier et de recevoir le salut, il ne peut pas être renvoyé. S'il a moins de soixante ans et qu'il y ait une levée en masse, il a droit à son grade.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et être tenu responsable de tout ce qu'il fera.

L'honorable M. DOMVILLE : M. Preston était-il officier dans la réserve, ou officier à la retraite ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La durée de son service était expirée et on l'avait mis sur les cadres de réserve. Il avait servi tout son temps, auquel on avait ajouté une année.

L'honorable M. DOMVILLE : Etait-il à la retraite quand l'incident a eu lieu?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. DOMVILLE : Tout officier est responsable de ses actes tant qu'il a sa commission. Un officier à la retraite n'a pas de commission. Il n'y a pas de doute à ce sujet, mais dans la discussion sur cet article, c'est un bon argument.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Supposons que moi-même je me retire de la milice tout en gardant mon grade, l'honorable sénateur prétend-il qu'il pourrait être tenu responsable de ce qu'il pourrait dire contre le ministre de la Milice ou la milice?

L'honorable M. DOMVILLE : Non, parce que l'honorable sénateur n'est qu'un civilien, ayant un grade honoraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non ; ce grade m'a été donné plusieurs années après que je me fusse retiré du service.

L'honorable M. DOMVILLE : Ce n'est qu'un grade honorifique tout de même. L'honorable sénateur est retiré du service comme moi. Il ne peut pas être appelé sous les drapeaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais lorsque l'honorable sénateur s'est retiré du service, il a conservé son grade.

L'honorable M. DOMVILLE : Un grade honorifique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami pourrait être nommé plus tard lieutenant-colonel honoraire du bataillon dans lequel il a servi. On ne peut enlever son grade à un officier, à moins que l'on ne donne une raison.

L'honorable M. DOMVILLE : Il y a des colonels honoraires en Angleterre, et les règlements établissent à leur égard une distinction très subtile. Un colonel honoraire en Angleterre est un colonel qui a passé par tous les grades inférieurs et on lui paie mille livres sterling par année de rémunération. Les règlements l'obligent à envoyer son nom tous les ans aux autorités afin de démontrer qu'il est à la disposition des autorités, et s'il ne le fait pas, son nom est rapé de la liste des colonels honoraires.

L'honorable M. LANDRY : Je veux appeler l'attention du gouvernement sur un fait qui s'est passé il y a quelques mois à Montréal. Lorsque les volontaires ont été appelés sous les armes lors de la grève de Valleyfield, un certain nombre ont été pris dans le régiment de Montréal. Le colonel Cole et le colonel Cook se sont disputés à ce sujet, et l'affaire est venue devant les tribunaux. Le colonel Cole avait donné ordre au colonel Cook de paser en revue un soir avec son régiment dans la salle d'exercices militaires. Le colonel Cook refusa. On le mit aux arrêts. Il en appela au général. Le général débouta la poursuite parce qu'il n'approuvait pas la manière dont la chose avait été faite, et l'affaire en resta là dans les cercles militaires. Elle se termina là, mais le colonel Cook n'était pas satisfait. Il s'adressa à un autre tribunal et réclama du colonel une certaine somme pour l'avoir fait illégalement mettre aux arrêts, et tout le débat devant le tribunal se fit sur l'interprétation que l'on devait donner aux mots service actif, ou ce qui constituait ce service. Le jugement en première instance fut rendu par l'honorable juge Langelier ; il fut ensuite porté en appel, et cette dernière cour confirma à l'unanimité le jugement du juge Langelier, et décida que le colonel Cole n'avait pas le droit de mettre le colonel Cook aux arrêts, parce qu'il n'était pas en service actif, bien qu'il fût présent dans la salle d'exercices militaires lorsque l'ordre lui avait été donné par le colonel Cole. En face de ce jugement que devient alors l'affaire du colonel Ponton ? Il n'était certainement pas sous le coup de la loi militaire. Il Il n'était pas en service actif ; plus que cela il était sur la liste des officiers en réserve, et le gouvernement n'avait pas le droit de lui demander de rétracter les paroles dont il s'était servi dans cette interview ou dans le journal " Intelligencer." Je crois que mon honorable ami admettra qu'un officier qui n'est pas en uniforme, mais danst ses habits de ville, ne tombe pas sous les règlements militairels, et n'a pas d'ordres à recvoir, excepté celui de se rendre aux exercices annuels, ou encore s'il est appelé en service pour supprimer une émeute.

Mais dans le cas dont j'ai parlé, il avait été fait une convention entre l'officier commandant du sixième district et le colonel Cook, une convention que le colonel Cook qui était l'officier commandant à cette époque n'avait pas voulu reconnaître, et c'est pour cette raison que la cour d'Appel confirma le jugement de la cour en première instance, et déclara que la milice n'était pas en service actif dans cette circonstance.

L'honorable M. SCOTT: Cette controverse a pris malheureusement trop d'extension et a fait perdre beaucoup de temps. L'honorable chef de l'opposition a réellement tout dit ce qu'il y avait à dire sur la question. Personne n'a blâmé le colonel Ponton. L'accusation qu'il a portée, si elle est vraie, révélait un état de choses très grave ; il disait qu'on avait licencié la garnison d'Halifax en lui gardant quatre semaines de solde et sans lui donner ses uniformes. Le colonel Ponton n'a pas été appelé à expliquer ces faits. La lettre lui demande seulement s'il a prononcé les paroles qu'on lui attribue, et

les raisons qui l'ont porté à les prononcer. Il était tout naturel qu'on demandât à une personne de sa position sociale, à un officier qui avait été colonel, de bien vouloir dire s'il avait dit ce qu'on lui faisait dire. Le mal dans cette affaire c'est d'y avoir mêlé le nom de lord Dundonald, et l'honorable chef de l'opposition s'est tiré de ce mauvais pas d'une façon très ingénieuse. C'est lord Dundonald qui était en faute. Personne n'a blâmé le colonel Ponton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle a été la faute de lord Dundonald ?

L'honorable M. SCOTT : La conduite de lord Dundonald dans cette affaire n'a pas été digne d'un gentilhomme. Au mois de novembre 1902 le ministre de la Milice ayant vu les accusations du colonel Ponton, invita lord Dundonald de lui écrire et de lui demander les raisons sur lesquelles il s'appuyait, afin qu'il put faire une enquête. Lord Dundonald ne porta aucune attention à l'invitation du ministre, ne fit jamais de rapport, et le ministre oublia l'affaire de 1902 à 1904.

L'honorable M. FERGUSON : Les ministres sont enclins à oublier beaucoup de choses.

L'honorable M. SCOTT: Sir Frederick Borden ne s'occupa plus de l'affaire que lorsque lord Dundonald prononça son grand discours à Massey Hall à Toronto et dans lequel il disait :

Messieurs, ce monstre impérial, ce loup, s'interposa entre le ministre et sa proie.

Lord Dundonald n'avait pas raison de parler ainsi. Sir Frederick Borden ne lui avait jamais demandé de faire de rapport sur l'affaire excepté en novembre 1902, et ne lui en reparla pas depuis. Cette question a été soulevée seulement pour démontrer que la conduite de lord Dundonald est condamnable. Ce n'était certainement pas le fait d'un gentilhomme ni d'un officier de la milice de traiter le ministre de cette manière. Il avait les documents en sa possession, et ne les remit seulement pas dans les archives, mais on ne lui en fit pas de reproches. Le ministre s'en occupa plus. Il ne voulait pas ennuyer le colonel Ponton, et on n'en aurait plus jamais entendu parler si lord Dundonald n'avait pas réveillé l'affaire, et s'il n'avait pas dans un langage déplacé essayé de faire croire au public que sir Frederick Borden se proposait de poursuivre le colonel Ponton pour n'avoir pas donné les explications demandées, tandis qu'en réalité sir Frederick Borden ne s'est jamais occupé de l'affaire que lorsque les journaux l'eurent réveillée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat a dit au comité avec beaucoup d'onction dans la voix et des adjectifs suaves dont je pourrais me servir moi-même, que personne n'a demandé au colonel Ponton, en sa qualité d'officier de milice ou de militaire à la retraite, de donner une explication de ses paroles. L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il devant lui la lettre signée G. C. G. Montizambert, colonel ?

L'honorable M. SCOTT : Oui. Elle se lit : J'ai reçu ordre de vous demander les raisons, etc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne demande pas que l'honorable ministre me la lise. Il dit que ce n'est pas en sa qualité de militaire qu'on a demandé au colonel Ponton de donner cette explication. S'il en est ainsi, comment se fait-il que l'officier commandant de district des divisions 3 et 4, et qui signe colonel, écrit à un autre officier dans les termes suivants :

Lieutenant-colonel W. N. Ponton, R.O. :

J'ai reçu ce matin d'Ottawa l'extrait ci-inclus de l' " Intelligencer ", de Belleville, du 29 du mois dernier, contenant certaines allégations qui vous sont attribuées. J'ai reçu ordre de vous demander les raisons qui vous ont porté à parler ainsi, et de dire si vous avez réellement prononcé les paroles qu'on vous attribue.

Quelqu'un qui écrirait à une autre personne simplement pour lui demander de la renseigner se servirait-il de ces mots : "J'ai reçu ordre de vous demander " ? Un civil écrirait-il sur ce ton à un autre civil, à moins que ce ne serait pour lui reprocher d'avoir calomnié quelqu'un ?

L'honorable M. SCOTT : Sir Frederick Borden n'a pas poursuivi l'affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pour quelle raison ?

L'honorable M. SCOTT : Il ne s'en est plus occupé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors il a négligé son devoir.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Parce que lord Dundonald ne lui a pas communiqué la réponse du colonel Ponton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'est-ce que cela a de commun, je voudrais savoir, avec le droit du ministre, du commandant général, lord Dundonald, ou de tout autre officier de demander au colonel Ponton, en sa qualité d'officier à la retraite, d'expliquer ses paroles ? C'est là tout ce que je discute et non pas les écarts que lord Dundonald peut avoir commis, et j'aimerais que mes adversaires s'en tinssent à ce point. Je n'ai jamais voulu aller plus loin que cela. Je ne me fais pas ici le défenseur du discours de lord Dundonald à Toronto, mais je crois que ce qu'il a dit est vrai.

L'honorable M. DANDURAND : Beaucoup de bruit pour peu de chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est un mot de Shakespeare. Mais je diffère complètement d'opinion avec lui sur ce point, et sans poursuivre davantage mon argumentation, je dirai que cette lettre du colonel Montizambert était un document officiel adressé par un officier supérieur à un officier à la retraite et le mettant en demeure d'expliquer ce qu'il avait dit à une assemblée publique. C'est là ma plainte ; je dis que c'était une mise en demeure en règle, non pas une lettre sans caractère officiel. S'il lui avait écrit comme écrirait un gentilhomme à un autre gentilhomme, il lui aurait dit : Monsieur Ponton, vous avez dit telle et telle chose, mais vous vous êtes trompé ; avez-vous des preuves ? C'est ainsi que parlerait un citoyen en écrivant à un autre citoyen ; mais pour revenir à mon point principal, je prétends que le colonel Montizambert n'avait aucun droit de faire la demande qu'il a faite, et le colonel Ponton avait parfaitement raison de le lui contester.

L'honorable M. DANDURAND : Nous avons discuté pendant une heure sur une bien petite affaire, sur une lettre envoyée à un lieutenant-colonel de milice, qui a porté des accusations de certaine importance, et dont on lui a demandé la preuve. Si le militaire a répondu de la manière qu'il a répondu, ce que je crois, c'était son affaire. Cela réglait la question, et si le commandant général avait transmis sa réponse au gouvernement et que le bouvernement eût décidé de le punir ainsi qu'il aurait pu le vouloir, et que le commandant général se fut interposé entre le tyran et sa proie, alors, il y aurait eu quelque chose pour justifier les paroles que lord Dundonald a prononcées à Toronto, et il aurait pu avec raison se vanter d'avoir défendu un citoyen canadien contre la tyrannie d'un ministre. Mais rien de tout cela n'a eu lieu. Cet officier a répondu à la lettre qu'on lui a envoyée ; le commandant général a reçu cette réponse, l'a mise dans un casier ou l'a gardée dans sa poche, et ça été la fin de l'affaire. Et voilà ce que nous discutons depuis bientôt deux heures dans le but de prouver que l'on ne devrait pas donner au Gouverneur général en conseil le droit absolu de renvoyer un officier de la milice. C'est un bien pauvre sujet pour employer deux heures à le discuter.

L'honorable M. POWER : Je crois que la Chambre commettrait une faute si elle adoptait l'amendement de l'honorable sénateur de Stadacona. Il est très difficile d'énumérer à l'avance tous les cas qui peuvent surgir. Un officier peut être coupable de haute trahison, et je ne crois pas que l'honorable sénateur ait mis le crime de haute trahison parmi les fautes entraînant la destitution.

L'honorable M. LANDRY : Cela ne serait-il pas compris dans l'inconduite ?

L'honorable M. POWER : J'aimerais à entendre lire cet amendement, parce que je ne crois pas qu'on ait mentionné la simple inconduite parmi les fautes méritant le renvoi.

Le PRESIDENT : L'amendement dit qu'après le mot " temps," dans la 41e ligne, on insère les mots suivants :

Pour les raisons suivantes : 1°, absence sans permission des exercices annuels ; 2°, incapacité physique ; 3°, inconduite ou incompétence; 4°,résider en dehors des limites ; 5°, avoir échoué aux examens ; 6°, avoir atteint la limite d'âge ; 7°, licenciement d'un corps ; 8°, sous sentence de cour martiale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela comprend à peu près toutes les infractions que l'on peut imaginer.

L'honorable M. SULLIVAN : Incapacité physique, qu'est-ce que cela ?

L'honorable M. BEIQUE : Je désire faire remarquer à l'honorable sénateur de Stadacona que si l'on adoptait son amendement on exposerait le gouvernement à être poursuivi devant les cours de justice, parce que la cour pourrait décider qu'il n'y a pas cause suffisante de destitution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ne serait-il pas juste ?

L'honorable M. BEIQUE : Quel serait le juge ? Dans tous les contrats il y a généralement une clause qui permet au patron de renvoyer son employé pour une cause, et ce sont les cours qui décident si la cause est suffisante ou non. Les honorables sénateurs ne prétendent certainement pas lier aussi les mains du gouvernement ? Les règlements actuels ont été faits par le Gouverneur en conseil en vertu de l'ancienne loi. Ces règlemnets peuvent être limités ou étendus. Ils peuvent énumérer les causes justifiant une destitution, mais le gouvernement doit toujours avoir le pouvoir suprême, et je crois que tous les pays accordent au gouvernement le pouvoir de renvoyer un officier lorsqu'il le juge à propos, sans être soumis à une cour de justice.

L'honorable M. POWER : Je désire faire remarquer que la loi donne déjà au gouvernement le pouvoir de licencier en tout temps un corps de milice active, de sorte qu'un gouvernement peut, sans donner de raisons, excepté les raisons qu'il devra soumettre plus tard au parlement, licencier tout un corps de 500 hommes ; et pour tant, par cet amendement, vous voulez empêcher le gouvernement de renvoyer un officier lorsqu'il croira que ce renvoi est désirable dans l'intérêt public.

L'honorable M. LANDRY : Ce serait nuire grandement à la réputation que de le renvoyer sans lui donner de raisons. Un gouvernement ne peut licencier tout un corps que pour des raisons valables et qu'il devra faire connaître plus tard au parlement, mais je crois que c'est aller trop loin que de permettre au gouvernement de destituer un officier ou un soldat par simple décret du conseil sans donner de raisons.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami comprend qu'il y a une différence entre le licenciement d'un corps de milice et le renvoi d'un officier.

L'honorable M. POWER : Oui, une grande différence.

L'honorable M. FERGUSON : Parce qu'en licenciant un corps le gouvernement touche aux deux partis politiques, mais cet article lui donne le pouvoir de s'attaquer à des individus. Le premier cas ne comporte aucun danger à cause du remède qu'offre l'opinion publique. Il n'en est pas de même dans le cas d'un individu qui n'a pas autant d'amis qu'un régiment peut avoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois exprimer ma surprise de la tentative que fait l'honorable sénateur d'Halifax d'établir une analogie entre le cas qu'il a mentionné et celui qui est prévu dans l'article, parce que, règle générale, l'honorable président est un critique très subtil, et je ne connais pas d'honorable membre dans cette Chambre qui soit plus capable que lui de faire la distinction entre le licenciement d'un corps de milice et la révocation d'un simple officier. Je lui sais plus d'intelligence que cela. Il a dit qu'un corps de milice pouvait être licencié pour des raisons publiques. Généralement, le licenciement d'un corps de milice a lieu parce qu'il est désorganisé ; on en permet alors la dispersion. Les officiers ne maintenant plus les cadres, ou bien la localité n'en sentant plus le besoin, conséquemment, il est de l'intérêt public que ce régiment ne continue pas à paraître sur le rôle de l'armée, ce qui montrerait une force qui n'existe pas. Si l'honorable sénateur est sincère dans ce qu'il dit, il est bon qu'on le sache, et je demanderai à mon honorable ami de Stadacona de retirer son amendement si le gouvernement veut accepter la proposition que je vais faire. Bien que les règlements et ordonnances de l'armée contiennent l'énumération de presque toutes les fautes qui entraînent la destitution d'un officier, il y a une raison pour cette énumération. L'officier peut s'être conduit de façon à avoir mérité sa destitution. Toute inconduite est prévue par les règlements, et on ne devrait certainement pas craindre de suivre au Canada ces règlements qui existent depuis plusieurs années en Angleterre où il y a une armée permanente, et qui établisssent d'une façon claire les fautes entraînant la destitution d'officiers. Si mon honorable ami persiste à proposer son amendement, je voterai avec plaisir en faveur parce que je crois qu'il devrait y avoir une certaine limite au pouvoir du ministère à ce sujet. Si la Chambre repousse son amendement, je proposerai le mien. Je voulais insérer dans l'article les mots "pour cause" mais après ce que vient de dire l'honorable président du Sénat, touchant l'intérêt public, il serait

bon que la phrase se lise comme suit : "pour cause et dans l'intérêt public" ; je prétends qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de destituer un soldat simplement parce qu'il a différé d'opinion avec le ministre.

L'honorabe M. de BOUCHERVILLE : L'honorable ministre voudrait-il nous expliquer les mots "le Gouverneur en conseil en libérer tout officier ou soldat, en tout temps."

Cela veut-il dire que le Gouverneur en conseil peut enlever son grade à un capitaine sans lui en donner la raison ? Est-ce bien ce que cela signifie ?

L'honorable M. PORTER : Oui.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Il me semble que c'est là un pouvoir très arbitraire. Un officier peut être un officier de première classe, et cependant un ennemi peut le calomnier auprès du gouvernement qui en le renvoyant déshonorera un innocent. Je ne crois pas que vous puissiez trouver d'xemple semblable dans aucune armée régulière en Europe. J'admets, comme l'a dit l'honorable sénateur de Salaberry, que tout gouvernement a le droit de changer d'officiers. Je comprends cela. Il peut ne pas y avoir de raisons suffisantes pour traduire un officier devant une cour martiale, bien que le gouvernement puisse être d'avis qu'il ne se conduise pas comme il le devrait. On ne lui enlève pas son grade pour cela, et je crains que le ministre n'ait pas songé au danger de renvoyer injustement un membre de l'armée.

L'honorable M. BEIQUE : L'article dit "libérer tout officier ou soldat en tout temps" et on voudrait enlever ce droit au gouvernement.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je crois que l'honorable sénateur ne portait pas d'attention à ce qui a été dit lorsque j'ai posé cete question, car on m'a répondu que cela voulait dire qu'on pouvait lui enlever son grade. Or, ainsi que nous l'avons prétendu de ce côté-ci de la Chambre, je ne crois pas qu'il soit sage de donner au gouvernement le pouvoir de révoquer sans cause un membre de l'armée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Depuis la confédération le gouvernement n'a jamais eu le pouvoir que ses amis réclament aujourd'hui pour lui.

L'honorable M. LANDRY : Je demande permission de retirer mon amendement.

L'amendement est retiré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose d'insérer dans l'article les mots "pour cause et dans l'intérêt public." Je veux qu'un membre de l'armée ne puisse pas être révoqué sans qu'on lui fasse connaître les causes de sa révocation.

L'honorable sir W. HINGSTON : Il est réellement regrettable que ces discussions aient lieu présentement, car si j'en juge par des membres de deux côtés de la Chambre, et par la mention fréquente, trop fréquente, qu'on a faite des noms du ministre de la Milice et de lord Dundonald, ces deux noms me semble dominer toutes la question. D'une manière abstraite, l'amendement me paraît si raisonnable que je ne vois pas pourquoi nous ne l'adopterions pas. Oublions pour le moment la personnalité du ministre de la Milice actuel, et supposons que cette charge soit remplie demain, le mois prochain, ou l'année prochaine par une autre personne. A mon avis je crois que ce serait un grand malheur que de donner à quelqu'un arrivant au poste de ministre de la Milice, à la suite d'une élection, et tout rempli de l'ardeur et de l'excitation qu'elle engendre, le pouvoir de destituer sans cause un officier qui peut avoir porté l'uniforme de Sa Majesté pendant plusieurs années. Je crois que cela serait très injuste. On a essayé de traiter mon frère aîné de cette manière, et il est revenu chez nous : mais les autorités anglaises, après avoir examiné son cas, ont trouvé qu'on l'avait destitué sans cause, et l'ont réintégré dans sa charge. Peu de ministres sans doute voudraient destituer un officier ou un soldat sans cause ou raison. Pourquoi alors ne pas le dire dans la loi ? Autrement je serai obligé de voter contre le bill, qui sous d'autres rapports est excellent, car l'amendement que l'on propose est très raisonnable. Si nous étions certains d'avoir toujours à la tête du ministère de la Milice un ministre qui ne se laisserait pas influencer par des considérations politiques, ce serait différent, mais je crois, sans faire aucune allusion au ministre actuel, qu'il serait malheureux de donner au gouvernement le droit de révoquer un officier sans en donner les raisons. Le ministre de la Milice actuel est membre de la profession à laquelle j'appartiens moi-même,

et loin de moi l'idée de vouloir lui prêter aucune mauvaise intention ; mais il peut y avoir un changement de personnes et je n'aimerais pas à donner à son successeur un pouvoir aussi étendu.

L'amendement est rejeté par le vote suivant : pour, 11 ; contre, 17.

L'honorable M. FORGET : Je n'aurais pas dû voter. J'avais oublié que je m'étais engagé envers un collègue à m'abstenir.

Le PRESIDENT : Cela ne fait pas de différence.

L'honorable M. McMILLAN : J'ai convenu avec l'honorable M. Coffey de ne pas voter pendant son absence, mais si j'avais voté j'aurais donné mon vote en faveur de l'amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je proposerai de nouveau cet amendement lors de la troisième lecture du bill, et je propose maintenant d'insérer les mots :

Le Gouverneur général pourra " pour cause" laissant de côté les mots " dans l'intérêt public ".

L'amendement est rejeté par le vote suivant : pour, 9 ; contre, 16.

L'article est adopté.

Article 21.

21. Le Gouverneur en conseil peut statuer qu'une partie quelconque du Canada forme un district militaire pour les fins du présent acte; peut changer les limites de tout tel district ; peut faire grouper deux ou plus de deux districts ensemble pour les fins de commandement et d'administration, et peut partager tout district militaire en tels sous-districts et telles divisions de brigade, de régiment et de compagnie qui semblent à propos.

L'honorable M. LANDRY : L'ancienne loi militaire divisait le Canada en 12 districts : Un dans la Nouvelle-Ecosse, un dans le Nouveau-Brunswick, un dans l'Ile du Prince-Edouard, un dans le Manitoba, un dans les Territoires du Nord-Ouest, un dans le district de Kéwatin, un dans la Colombie Anglaise, trois dans la province de Québec, et quatre dans la province d'Ontario. La nouvelle loi donne au Gouverneur en conseil le droit de fixer les limites des districts militaires, de changer les limites de ces districts, de réunir deux ou plusieurs districts en un seul sous un seul commandant ou officier ; il peut aussi diviser tout district militaire en sous-district, division de brigade de régiment. et de compagnie, suivant qu'il le jugera à propos. Les provinces qui ont aujourd'hui deux ou trois districts militaires seront-elles exposées à en voir diminuer le nombre ? La Colombie Anglaise perdra-t-elle, par exemple, son district militaire ? L'Ile du Prince-Edouard perdra-t-elle le sien ? La loi donne au Gouverneur en conseil le droit de supprimer tous ces districts. Il peut créer des districts nouveaux où il voudra. Je crois qu'avant d'adopter cet article, l'honorable secrétaire d'Etat devrait donner au Sénat des explications. Le bill donne le pouvoir au gouvernement d'enlever un district militaire à une province et de la porter dans un autre.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur a lu l'article 17 de l'ancienne loi, il verra qu'il est substantiellement semblable à celui-ci, qui règle la division du Canada en districts ; cet article dit :

17. Sa Majesté peut modifier les districts énumérés dans le précédent article, et en augmenter ou diminuer le nombre selon qu'elle le juge nécessaire ; et elle peut désigner les circonscriptions territoriales qui formeront chacun des trois districts militaires de Québec et chacun des quatre districts militaires d'Ontario, et les modifier au besoin.

De sorte que la nouvelle loi est substantiellement semblable à l'ancienne.

L'article est adopté.

Article 25.

25. La troupe permanente fournit des écoles d'instruction pour la milice, avec des instructeurs ; elle est aussi disponible en tout temps pour le service général.

L'honorable M. LANDRY : Je ne veux aucunement m'opposer à cet article, mais j'aimerais qu'il fût dit dans l'acte que les instructeurs doivent savoir la langue française. Si on ne le demande pas, on ne l'obtiendra jamais. C'est une chose absolument nécessaire dans nos districts ruraux. Sur onze à douze instructeurs que nous avions au camp l'année dernière, il n'y en avait que deux qui comprenaient le français et qui étaient en mesure de donner, en français, les instructions aux volontaires. Je comprends que cette nécessité n'existe pas dans les provinces où la langue anglaise est bien connue, mais dans la province de Québec, où la population rurale est française et ne comprend pas un seul mot d'anglais. et lorsque tous les commandements et les instructions sont donnés dans cette langue, il est très difficile de faire les exercices. Il

faut alors que les volontaires s'habituent à comprendre le commandement au son. J'aimerais, dans l'intérêt de notre population rurale, que ces écoles fourniraient un certain nombre d'instructeurs, capables de donner les instructions en français.

L'honorable M. SCOTT : Je prendrai note de la question et j'appellerai l'attention du ministre de la Milice sur ce que je crois être une importante omission, et je n'ai aucun doute qu'il en tiendra compte. La situation demande certainement un remède.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a un an environ, mon honorable ami a appelé notre attention sur ce sujet, et ce m'a semblé être une demande parfaitement raisonnable. Je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas écoutée. Ce serait perdre du temps, il me semble, que de vouloir exercer des soldats dans une langage qu'ils ne comprennent pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans l'armée anglaise un général est obligé de comprendre le français et l'allemand. Un officier anglais ne peut être promu au rang de général, s'il n'a pas cette connaissance, et cela pour une bonne raison ; parce qu'en cas de guerre il sera nécessaire qu'il soit familier avec ces langues.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : On m'a dit dernièrement—je ne sais pas si c'est vrai—que lord Dundonald avait dit aux officiers que s'ils voulaient être promus dans la province de Québec, ils devaient apprendre le français.

L'honorable M. LANDRY : Plus que cela, le général Hutton a fait adopter un ordre imposant cette obligation, mais il fut méconnu.

L'article est adopté.

30. Il peut être nommé un officier d'un grade non inférieur à celui de colonel dans la milice ou dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel peut, sans préjudice des règlements et sous la direction du ministre, être chargé du commandement militaire de la milice, et cet officier aura le rang de major général dans la milice et recevra le traitement qui lui sera assigné dans la limite de six mille piastres par année.

2. Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le Gouverneur en conseil peut désigner un officier de l'état-major du quartier général, lequel sera chargé du commandement militaire de la milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article fait disparaître les conditions que feu Alex. Mackenzie avait fait mettre dans l'ancienne loi, exigeant que l'officier commandant général devait être officier de l'armée impériale, d'un grade non inférieur à celui de colonel. Le bill actuel pourvoit simplement à ce qu'il soit nommé un officier général commandant de la milice canadienne. Ce commandant peut être un officier de l'armée impériale ou de la milice canadienne. Tel est le changement qui est fait. Quoique je ne sois pas prêt à admettre la prétention de ceux qui disent que cet article permettra la nomination d'un officier canadien qui n'a pas l'expérience et les aptitudes d'un officier qui a servi dans l'armée régulière, je dois avouer que nous n'avons pas de colonels dans la milice canadienne, qui aient cette expérience et qui aient fait une étude sérieuse de la science militaire, qui aient étudié la profession depuis leur enfance. Par conséquent, il est raisonnable de supposer qu'un officier canadien, ayant la même habileté, le même talent, les mêmes aptitudes pour le commandement, ne peut avoir la même connaissance des besoins d'une armée ou d'une milice, que celui dont ça été la profession toute sa vie. Il y a encore encore une autre raison pour laquelle je m'oppose à ce changement. Je crains beaucoup que si un officier de la milice canadienne était nommé à cette importante et honorable position, bien qu'il serait compétent à la remplir avec avantage, il ne fût pas aussi libre que celui qui n'a, en dehors de ses devoirs officiels, aucun intérêt personnel au Canada. Un officier anglais se laisserait moins influencer pour des raisons politiques, ou autres, ou par le ministre. Telles sont les raisons qui me portent à croire qu'il ne serait pas bon de nommer un officier canadien à moins que cet officier n'eût servi dans l'armée, car j'aimerais beaucoup à voir un officier canadien à la tête de la milice canadienne. Mais il y en a qui s'opposent à la nomination d'un membre de l'armée anglaise, qui ne serait pas né au Canada. Je n'admets pas cela. J'ai déjà dit pourquoi je croyais qu'il serait préférable—et cela peut se faire en vertu de la présente loi—d'avoir dans cette importante position, un officier qui n'a aucune relation intime et personnelle avec les différents officiers du pays, parce que les avis qu'il donnerait au ministre de la Milice seraient plutôt basés sur des raisons militaires, que ceux d'un officier longtemps en rapports avec les officiers, et qui a fait la vie avec eux au mess, ou encore qui leur serait allié par le sang ou d'une autre

manière, et je suis presque certain que c'est là la raison pour laquelle le premier ministre d'alors, l'honorable Alex. Mackenzie, a ajouté autrefois cet article à la loi de milice. J'espère donc que dans la nomination d'un tel officier on écoutera les raisons que j'ai apportées et pour lesquelles il serait mieux d'avoir un officier qui a servi dans l'armée régulière, fut-il Canadien, Indien ou Australien. Peu importe la partie de l'Empire britannique d'où il vienne, s'il a eu de l'expérience dans l'armée anglaise, c'est ce qu'il faut.

L'honorable M. SCOTT : La question n'est pas pressante, et on ne devrait pas la discuter maintenant parce que le gouvernement n'a pas l'intention de se prévaloir de cet article. Je crois que cela a déjà été dit dans les deux Chambres. J'ai certainement déclaré cela moi-même que le conseil militaire devait remplacer l'officier général. Il peut arriver des circonstances où l'on soit obligé d'envoyer des troupes en dehors du pays et dans ce cas il serait peut-être bon d'avoir un officier impérial à la tête de la milice, ainsi que le désire l'honorable sénateur.

Mais pour le moment nous voulons voir ce que le conseil de milice va nous donner. Nous croyons que la milice en retirera plus d'avantages, et qu'elle sera plus efficace que sous l'administration d'un commandant général. Nous avons eu des désagréments avec plusieurs commandants généraux au Canada, mais je ne veux pas donner leurs noms. Nous en avons eu avec le commandant de 1861, et nous en avons eu avec d'autres noms. La durée de leur service a été généralement courte. Invariablement ils changeaient l'ordre des choses établi par leur prédécesseur, et c'est pour cela qu'on a cru sabe de ne pas suivre la coutume du passé, dans l'espérance d'obtenir l'uniformité dans nos règlements militaires pour l'avenir. Il n'y a pas de nécessité de discuter cet article, parce que le gouvernement n'a pas l'intention de le mettre à effet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne doute aucunement que telle soit l'intention du gouvernement, mais l'article suivant dit comment le commandant devra être nommé. L'honorable ministre se rappellera que lorsque d'autres ont soulevé les mêmes objections que je viens de soulever, le ministre de la Milice a déclaré que le gouvernement voulait être libre de pouvoir choisir le commandant des troupes au Canada ou en Angleterre. C'est ce qu'il a dit. Je ne crois pas qu'il soit allé jusqu'à dire que le gouvernement n'avait pas l'intention d'en nommer un. Ce n'est pas ce que j'ai compris. Nous n'avons pas cependant eu de difficultés avec tous nos commandants généraux. Nous en avons eu un qui a resté parmi nous pendant tout le temps qui lui avait été assigné et qui nous a quittés en bons termes. Je ne donnerai pas son nom, parce qu'il n'a jamais rien fait qui mérité une mention spéciale. Il a fait ses cinq ans au Canada, et a laissé notre milice se conduire comme bon lui semblait. Lorsque j'étais ministre des Douanes j'ai eu occasion une fois d'envoyer un corps de milice de Winnipeg à Cross Lake où il y avait une émeute, et je l'en ai fait revenir. Le ministre de la Milice était absent, et sir John A. Macdonald, qui était alors premier ministre, vint me trouver et me dit 'Bowel, je veux que vous vous occupiez de cette affaire." Je consentis, et je télégraphiai immédiatement à Winnipeg d'envoyer un corps de milice à Cross Lake, ce qui fut fait le jour même. Je rencontrai le commandant plus tard, et je lui dis : "J'ai usurpé votre autorité." Il me répondit : "Comment cela ?" Je lui appris alors que j'avais appelé la milice sous les armes, que je l'avais envoyée à Cross Lake, et ensuite renvoyée dans ses foyers, et il me répondit : "Très bien," et ce fut tout.

L'honorable M. DANDURAND : Et il n'a pas fait de discours à Montréal ou à Toronto, protestant contre l'action de l'honorable ministre?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, il n'en a pas fait. Ce me semble être une marotte chez l'honorable sénateur. Le commandant dont je parle n'a jamais eu de différend avec le gouvernement et n'a jamais rien fait autre chose que retirer son traitement comme un gentilhomme.

L'honorable M. FERGUSON : Bien que je ne sois pas très au courant des affaires militaires, l'article que l'on nous propose me semble être d'une très grande importance. L'honorable secrétaire d'Etat nous dit que bien que nous maintenions dans la loi un article en vertu duquel on peut nommer comme commandant général de la milice au Canada soit un officier de la milice canadienne, ou un officier de la milice impériale, ce n'est pas l'intention du gouvernement de

nommer un tel officier, mais d'administrer la milice à laide du conseil militaire, sans nommer de commandant général.

L'honorable M. SCOTT : Telle est l'intention.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis heureux d'avoir bien compris mon honorable ami, mais je dois dire que, dans mon humble opinion, je crois que le gouvernement adopte une méthode très dangereuse, et je ne crois pas réellement que le ministre de la Milice puisse à lui seul défendre les véritables intérêts du Canada. Le ministre actuel peut être, et je crois qu'il est un homme très versé dans les affaires militaires. Il en a une grande expérience, mais on ne peut pas espérer toujours avoir un homme possédant ses qualités à la tête du ministère de la Milice. Il ne faut pas faire cette loi seulement pour le ministre actuel, car il peut être remplacé par un autre, mais, à tout événement, je ne crois pas qu'il soit sage de confier à un conseil de ce genre la défense du Canada. Lorsque nous avons discuté cet article l'autre jour, je croyais que l'on ne voulait avoir ce conseil que comme auxiliaire, car le bill dit que l'on voulait nommer un commandant général. Maintenant l'on nous dit que telle n'est pas l'intention. Je crois que la défense du pays souffrira au lieu de bénéficier du nouveau système. On m'a remis ce soir un journal, le " Star " de Montréal contenant un câblogramme de Londres, dont je vais lire une partie. Il est question dans ce câblogramme de plusieurs sujets dont je ne parlerai pas parce qu'ils ont été suffisamment discutés ce soir. Ce câblogramme porte sur un article du "Post" de London, et se lit comme suit :

Le " Post " dans un article critiquant sévèrement la milice canadienne, dit que l'on en est encore au Canada à croire qu'une troupe d'hommes habiles au tir constitue une armée ; dans tous les cas, la presse canadienne paraît être de l'opinion de sir Wilfrid Laurier et de ses collègues, que l'on peut défendre le Canada à moins de frais et avec plus d'efficacité en se confiant au patriotisme de la population, que l'on suppose être capable d'improviser une armée à un moment d'avis.

Je crois que ce journal veut nous mettre en garde et qu'il a une importance que nous ne devons pas mépriser.

L'honorable M. DOMVILLE : Mon honorable ami se trompe beaucoup. Cet article est une injure au Canada et à ses habitants, qu'ils soient Anglais, Irlandais, Ecossais ou Français. Qu'avons-nous vu lors de la guerre des Boers ? Bien qu'il y eût 250,000 soldats anglais en Afrique, les Boers en avaient facilement raison. Pourquoi ? Non pas parce qu'ils étaient plus braves ou mieux armés, mais parce qu'ils connaissaient mieux le pays et savaient se servir de leur intelligence. Pourquoi les Japonais mettent-ils aujourd'hui les Russes en déroute ? Parce qu'ils sont intelligents. Mon honorable ami présente aujourd'hui un bill dont l'objet est de mettre la milice non pas sur un pied de guerre, mais de l'organiser mieux qu'elle ne l'est aujourd'hui, et d'avoir des officiers plus intelligents. Le gouvernement ne sera plus nécessairement obligé d'avoir comme commandant de la milice du Canada ou officier de l'armée impériale. Il y a de bons officiers impériaux et il y en a de mauvais. La carrière militaire en Angleterre est une profession. On commence au bas de l'échelle et an arrive à un grade supérieur. Ensuite on obtient un commandement de cinq années, après quoi c'est fini. Celui qui exerce ce commandement peut être un officier de beaucoup de talents ou peut ne pas en avoir du tout, c'est-à-dire qu'il peut avoir reçu une instruction très solide dans la science militaire, mais il est peut-être incapable de la mettre en pratique. Allons-nous avouer que dans une population de 6,000,000 d'âmes au Canada, il est impossible de trouver quelqu'un capable de commander notre milice en temps de guerre.

Je ne crains pas de dire que dix Perrys, bien retranchés, avec chacun cent rondes d'ammunition, tueraient huit cents sur mille assaillants, et je ne comprends pas que l'on puisse dire que nous n'avons pas dans notre pays des officiers capables de répondre à tous les besoins. Pour ma part je n'hésiterais pas un seul instant à servir sous mon honorable ami. On semble croire au Canada qu'il faut absolument avoir un officier de l'armée impériale pour commander nos troupes, mais notre gouvernement n'a pu s'accorder avec chacun d'eux. C'étaient de bons officiers, mais qui n'étaient pas faits à nos habitudes. Ils connaissaient la science de la guerre mais ne savaient pas l'appliquer. Supposons que nous soyons en guerre demain, quels seront nos meilleurs défenseurs ? Non pas des soldats combattant suivant des règles établies, mais de bons tireurs qui pourront, comme Perry, viser juste

et tenir partout l'ennemi en respect. Quel officier impérial vaudrait mieux que cela ? Pourquoi n'enverrions-nous pas nos militaires à l'étranger, comme les Japonais ont fait, apprendre en différents pays l'art de la guerre et les méthodes de la faire ? Un Japonais vaut-il mieux qu'un Canadien ? Personne n'oserait le dire. Nous devons avoir confiance en nos gouvernants, quels qu'ils soient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous discutons en ce moment un des principes généraux.

L'honorable M. DOMVILLE : Je dis que nous avons de jeunes et brillants militaires; j'en pourrais nommer un ou deux dans la Chambre des communes. Donnez-leur l'occasion de se faire connaître, et ils feront honneur au pays. Peu importe qu'ils soient d'origine française ou anglaise. Le ministère de la Milice devrait s'assurer leurs services et leur donner les moyens d'avancer. Nous avons au Canada d'aussi bons militaires que dans aucun autre pays du monde.

L'honorable M. FERGUSON : Pas un membre de cette Chambre ne voudrait attaquer la valeur du soldat canadien. Nos soldats se sont distingués dans la guerre des Boers. Si on leur donne des facilités égales de s'instruire et d'obtenir de l'expérience, je n'hésite pas du tout à dire qu'ils sauront se distinguer dans toute charge qu'on pourra leur confier.

Ils ont fait leurs preuves dans le passé, et sont prêts à les faire dans l'avenir. Il ne s'agit que d'acquérir l'expérience. Lorsque nous parlons d'officiers dans l'armée anglaise, nous ne devons pas oublier que plusieurs de ces officiers sont des Canadiens, et le but de la loi est de permettre de nommer commandant de notre milice un Canadien faisant partie de l'armée impériale. Tout ce que je veux avoir, c'est un commandant général capable de remplir cette charge. Il est important pour le Canada que ce commandant soit un officier ayant plus d'expérience que celle que l'on peut acquérir au Canada.

L'honorable M. DOMVILLE : Qui a vaincu les soldats anglais aux Etats-Unis dans les guerres du passé ?

L'honorable M. FERGUSON : Il n'est pas question des Etats-Unis.

L'honorable M. DOMVILLE : C'étaient des soldats qui n'avaient aucune expérience militaire mais qui connaissaient le pays et les environs.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas d'objection que l'on fasse des interruptions qui portent sur la question, mais je m'oppose à ce que l'on m'interrompre par des remarques portant sur des sujets étrangers. Toute la question se résume à avoir des officiers compétents. Tout braves et capables que les Canadiens se sont montrés en Afrique-du-Sud, les résultats n'auraient pas été aussi satisfaisants s'ils n'avaient pas eu un Roberts, un Kitchener ou un Dondonald pour les conduire ; et voici que par ce bill on nous propose de s'écarter de cette règle et de confier la direction de notre milice à un conseil composé d'éléments grossiers et sans expérience. Il n'est pas étonnant que le " Post " dise que nous avons autant de confiance dans une foule que dans une armée régulière. Ce n'est que depuis que ce débat est engagé que j'ai compris le danger de la proposition qui est devant la Chambre. Rien dans le bill ne dit que le ministre sera obligé de consulter ce conseil, ou jusqu'à quel point il devra accepter ses avis. Nous allons à l'aveuglette. Le bill propose de confier toute l'organisation de la milice à un ministre qui ne connaîtra peut-être pas en matières militaires plus que je ne connais moi-même, et j'avoue que je ne connais pas grand'chose, et à un conseil militaire que le ministre pourra consulter ou ne pas consulter ; de plus dont il n'est pas obligé d'accepter les avis s'il les demande.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Marshfield paraît craindre le changement des pouvoirs du commandant général. Nous n'avons pas dans ce pays porté beaucoup d'attention aux questions militaires. On ne les a pas étudiées comme on l'a fait en d'autres pays ; nous savons qu'en Allemagne il n'y a pas de commandant en chef. On l'a remplacé par un chef d'état-major. Depuis un an et demi environ les Etats-Unis n'ont plus de commandant en chef. La charge en a été abolie par statut. En Angleterre aussi, où l'on a beaucoup étudié la question, on a aboli la charge de commandant en chef, on lui a substitué un conseil militaire, un inspecteur général et un chef d'état-major.

Nous ne faisons donc que suivre l'exemple de pays où la question a été étudiée sérieusement, et qui ne se trompent probablement pas beaucoup. L'honorable sénateur de Belleville a exprimé en termes voilés le regret de voir le gouvernement et le parlement abandonner la politique suivie en 1875 par M. Mackenzie. Le gouvernement de M. Mackenzie et l'honorable secrétaire d'Etat actuel, qui en faisait partie alors, se sont sans doute laissé influencer par les raisons que nous donne ce soir l'honorable chef de l'opposition ; ils ont cru qu'il vaudrait mieux avoir à la tête de notre milice un commandant général ayant acquis de l'expérience dans l'armée anglaise, qu'un simple adjudant général comme auparavant, qui, d'ailleurs, était généralement un officier anglais d'expérience. L'intention était de soustraire le commandement de la milice aux influences politiques, mais le but n'a pas été atteint, car, à l'exception du commandant bénévole dont a parlé mon honorable ami, tous les autres se sont querellés avec le gouvernement et ont dû quitter le Canada avant que la durée de leurs services fut expirée. Mais il n'est que juste de dire qu'un autre commandant ne s'est pas querellé avec le gouvernement, et ce commandant est celui qui a précédé lord Dundonald. Le major général O'Grady Haley ne s'est jamais querellé avec le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'en a pas eu le temps.

L'honorable M. POWER : Pour une raison que nous ne connaissons pas le War Office a voulu nous en envoyer un autre. Il y avait trois raisons qui rendaient le major général O'Grady-Haley acceptable ici. Il avait servi comme officier au Canada lorsqu'il était encore comparativement jeune, il connaissait le pays et s'était fait à nos habitudes, deux qualités qui manquent à la plupart des officiers anglais. Une autre chose c'est que le major général O'Grady-Haley n'avait pas d'ambitions ni d'intérêts à servir en dehors du Canada. Sa carrière dans l'armée impériale était terminée. Toute son ambition et tout son devoir étaient de servir le gouvernement canadien et faire de son mieux pour notre milice. La plupart des commandants généraux qui l'ont précédé ou qui l'ont suivi s'occupaient peut-être moins de bien servir notre milice que de faire impression sur les autorités impériales dont ils espéraient de l'avancement, et cette raison est suffisante pour que nous n'ayons pas comme commandants généraux des officiers anglais qui ne songent qu'à retourner en Angleterre une fois leur temps de service expiré. Le major O'Grady n'a pas beaucoup fait parler de lui, mais c'était un très bon officier et qui a rempli son devoir d'une façon remarquable. On lui doit l'institution de l'école de tir et de quelques autres réformes, et lorsque l'excitation actuelle se sera calmée, les honorables sénateurs et le public en général admettront que le général O'Grady-Haley, bien qu'il n'ait pas fait de bruit, a bien rempli son devoir et que nous n'avons pas eu de meilleur officier depuis que la charge de commandant général a été instituée au Canada. Je ne me propose pas de faire tout l'historique de la question, mais il y a un point dont je veux parler : c'est l'absence de continuité dont l'honorable sénateur qui m'a précédé a parlé.

Un système moins bon, s'il est continu, vaut mieux qu'un système meilleur mais qui subit des interruptions, et comme un honorable sénateur l'a fait remarquer il y a quelques instants, la première chose que ces commandants qui nous étaient envoyés d'Angleterre faisaient en arrivant ici, était d'essayer à changer le probramme suivi par son prédécesseur, ou de montrer que celui-ci n'avait pas bien conduit notre milice. Prenons par exemple le cas du général Hutton. Il a succédé au général Gascoigne. Celui-ci avait fait en 1897 un rapport dans lequel il parlait de la milice canadienne dans les termes les plus élogieux, et d'après ce rapport il ne pouvait y avoir de meilleure milice au monde. Mais le premier rapport que le général Hutton, qui était un officier très compétent, fit après son arrivée au Canada, disait que la milice canadienne ne valait rien, qu'elle était bien au-dessous de la moyenne, enfin qu'il était très désappointé. Un an plus tard, peu de temps avant son départ du pays, il publia un autre rapport disant que nos volontaires étaient de magnifiques soldats.

Je suppose que ce changement était dû aux réformes qu'il avait faites pendant les derniers douze mois. Et c'est ainsi que l'histoire s'écrit.

Nous n'allons pas chercher en Angleterre nos juges, nos ministres, les chefs de nos grandes institutions. Pourquoi irions-nous y

chercher les commandants de notre milice ? Je suis heureux d'apprendre que le gouvernement songe à ne plus en avoir, et je regrette même que l'on veuille conserver le pouvoir de nommer un commandant général. J'ai encore un mot à dire au sujet du général O'Grady. Il ne s'est pas tenu séparé de notre milice, ne s'est pas abstenu de prendre conseil des officiers canadiens subalternes, comme ont fait d'autres commandants généraux. Nous avons des officiers canadiens très compétents et qui par la nature de leurs devoirs officiels auraient dû recevoir la confiance des commandants généraux. Mais ceux-ci n'ont jamais voulu leur en témoigner. Au contraire, les commandants s'entouraient généralement de jeunes officiers qu'ils faisaient venir d'Angleterre, à qui ils donnaient la confiance qu'ils auraient dû accorder aux officiers canadiens occupant des charges officielles d'un ordre supérieur.

L'honorable M. LANDRY : Je nie entièrement les accusations que porte mon honorable ami contre le général Hutton et lord Dundonald. J'ai servi sous les deux. Je ne parle pas à un point de vue politique, et je m'abstiendrai de faire aucune allusion à l'incident Dundonald. Je ne veux parler de ces deux généraux que comme militaires, tels que je les ai connus aux camps. Le général Hutton a beaucoup amélioré notre milice. C'était un véritable soldat. Il nous a dit de dures vérités, mais il a fait du bien à notre milice. Je dirai la même chose de lord Dundonald. Ainsi que je viens de le dire, je ne veux pas prendre part à la lutte politique qui se fait autour du nom de lord Dundonald, je ne veux parler de ce commandant que comme soldat et je dis qu'il était extrêmement populaire parmi nos miliciens. Le général Hutton et lord Dundonald parlaient tous deux le français et pouvaient converser dans cette langue avec tous nos soldats dans les camps. Lord Dundonald a montré à notre milice comment faire des retranchements, ce qui ne nous avait jamais été enseignés, et il nous a montré beaucoup d'autres choses. Il n'a pas enseigné à notre soldat seulement à se servir de son fusil, mais aussi du pic et de la pelle, et à faire des travaux nécessaires dans une compagnie. Le général Hutton et lord Dundonald nous ont enseigné des choses et je veux en témoigner ici. Le général Herbert qui était venu avant eux avait commencé ces réformes. Je n'ai rien à dire contre le général O'Grady-Haley. Il était d'un sang bien tranquille, et venait au camp comme un officier ordinaire. Il a fait son devoir, je n'en doute pas, mais il n'avait pas l'ardeur que les deux autres avaient pour faire des réformes. Je saisis l'occasion qui m'est offerte de faire un acte de justice. On a accusé lord Dundonald de vouloir soulever des préjugés de race au Canada, mais j'ai été en relation pendant deux ans avec lord Dundonald, et parlant au nom de nos miliciens canadiens-français, je dis qu'il a été parmi eux le commandant le plus populaire qui soit passé à la tête de notre milice.

Le gouvernement peut trouver qu'il s'est mêlé de politique, ou l'accuser d'autres fautes, je ne discute pas cela. Je parle seulement de ses mérites comme soldat et des rapports qu'il a eus avec notre milice, et je puis dire que pas un seul Canadien-français ne peut lui faire le moindre reproche. On parlait il y a un instant de l'expérience de nos officiers canadiens. Notre milice devrait avoir dans les guerres qui ont lieu présentement au Thibet et en Mandchourie de ses membres qui apprendraient quelque chose des manœuvres sur les champs de bataille. On me dit que nous avons présentement quelques-uns de nos officiers dans l'armée du Japon. Le ministre peut-il nous faire connaître les noms des officiers canadiens qui servent présentement en Mandchourie ?

L'honorable M. POWER : Il y a Thacker.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce le seul? Je croyais que l'on en avait envoyé trois. J'ai entendu mentionner trois noms. Je sais que Thacker en est un, mais n'y en a-t-il pas d'autres ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sache pas qu'il y en ait d'autres.

L'honorable M. LANDRY : Je sais qu'on a parlé de trois, et je regrette qu'on n'ait pas envoyé un officier canadien-français. En justice pour cet élément, le gouvernement devrait en nommer un.

L'honorable M. POWER : Je ne voudrais pas l'affirmer positivement, mais je crois que les autorités japonaises ont refusé d'en recevoir plus qu'un, ou que ce soit les autorités anglaises qui n'ont pas voulu permettre d'en avoir plus d'un.

L'honorable M. LANDRY : S'il en est ainsi, je n'insisterai pas davantage, mais si l'on peut en envoyer trois, je demanderai que l'un de ces trois soit un Canadien-français, afin qu'il puisse partager avec ses confrères les fruits de cette expérience.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. L'honorable président a fait une réflexion injuste sur les commandants généraux que nous avons eus jusqu'ici, lorsqu'il a dit que leur seul but apparent était de travailler dans les intérêts des autorités impériales et de façon à obtenir d'elles de l'avancement. Je ne suis pas prêt à admettre cela. Tous ceux qui servent dans l'armée désirent généralement une promotion, mais je ne crois pas que les commandants généraux que nous avons eu au Canada méritent un reproche aussi sévère que l'honorable président leur a fait. Il s'est produit des différends entre le gouvernement et des commandants généraux, mais je ne crois pas qu'aucune de ces difficultés ait eu pour cause la passion politique. J'ai lu dans les journaux anglais ou canadiens, qu'un différend dont je ne me rappelle plus la nature s'était produit entre le ministre de la Milice et le major O'Grady-Haley, et que pendant que ce dernier se trouvait en Angleterre les autorités impériales ont utilisé ses services dans un emploi égal à celui qu'il occupait ici. Les autorités impériales l'estimaient beaucoup. Mais c'est là un détail peu important. Les différends qui se sont produits entre nos gouvernements et les commandants généraux n'étaient pas, autant que je puis savoir, d'un caractère politique. La difficulté avec lord Dundonald est survenue non pas parce qu'il a voulu faire de la politique, mais parce qu'il s'est opposé à ce que l'on mêlât la politique à la milice.

L'honorable M. DANDURAND : Cela n'a été que le prétexte.

L'honorable M. LANDRY : Non, personne n'admet cela.

L'honorable M. DANDURAND: Lord Dundonald l'a dit lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je demande pardon à l'honorable sénateur. Il a dit, par exemple, dans son discours, qu'il saisissait cette occasion de faire connaître au public comment on avait voulu mêler la politique à la milice, sachant que de ses divulgations il résulterait un bien pour la milice.

Je suis d'avis, et je l'ai dit à quelques membres de la Chambre des communes, que lord Dundonald a commis des indiscrétions. Il a donné pour raison qu'il n'avait pas confiance en ceux qui l'entouraient, et qu'il était obligé de mettre sa cause entre les mains de l'opposition. Je n'ai pas approuvé cela et je ne veux pas non plus discuter ce point; mais je dis que le différend qui est survenu entre le gouvernement et lord Dundonald provient du fait qu'un ministre, pour des raisons politiques, a voulu évincer de la milice un membre d'une certaine famille dans son comté. Lord Dundonald n'a pas approuvé cette manière d'agir, et il l'a condamnée, sachant que les conséquences pour lui seraient la perte de sa charge, mais il a agi ainsi parce qu'il voulait promener le flambeau dans les affaires de la milice. Telle est la situation. J'ai lu attentivement tout ce qu'il a dit et ce que ses contradicteurs ont dit. J'ai déjà dit que je pensais qu'il avait été indiscret, et qu'il aurait pu s'y prendre autrement, bien que je n'hésite pas à dire que celui qui se sacrifie volontairement pour ce qu'il croit être le bien du pays mérite l'approbation et les remerciements de tout vrai Canadien. Au sujet de la question de race, c'est le ministre de la Milice qui malheureusement en a parlé le premier. Personne n'a jamais accusé lord Dundonald d'avoir commis d'injustice à l'égard d'une race ou d'une autre. Le ministre de la Milice a eu certainement un mot très malheureux lorsqu'il a dit dans la Chambre des communes que si lord Dundonald avait traité d'une certaine façon un officier de la province de Québec, il espérait que ce n'était pas parce qu'il était Canadien-français. C'est là le commencement de la question de race. C'est le ministre de la Milice qui a mis le feux aux étoupes. Plusieurs journaux de l'opposition ont blâmé le ministre à cause de cela. Les journaux ministériels dans la province de Québec, principalement les journaux français, ont répondu en accusant les journaux de l'opposition de soulever le cri de race parce qu'ils blâmaient le ministre de l'avoir lui-même soulevé. Tous ceux qui connaissent les faits savent que c'est ainsi que les choses se sont passées. Plus je vieillis, plus fortement je comprends la malice, dans un pays comme le nôtre, de sou-

lever cette question à tout propos. Nous devrions considérer tous les citoyens du pays comme des sujets anglais, ayant tous les mêmes droits et privilèges, et lorsqu'on a des preuves certaines qu'une personne d'autorité cherche à exercer ses pouvoirs contre une race ou une religion, je dis que nous devons l'en blâmer sévèrement d'un bout à l'autre du pays, peu importe la charge qu'il occupe. Vu que presque toutes les nations du globe ont de leurs membres vivant dans notre pays nous devons apprendre à nous conduire comme de bons sujets anglais. Londres est peut-être l'endroit où toutes les nations sont le plus largement représentées, et pourtant on n'y entend jamais soulever la question de race comme on la soulève ici. Il est très regrettable qu'on la soulève ici à tout propos.

L'honorable M. POWER : Je voudrais dire quelques mots pour expliquer aux honorables sénateurs de Stadacona et de Belleville qu'ils ont dû entendre mal ou que je me suis mal exprimé, s'ils ont compris que j'ai accusé le général Hutton ou lord Dundonald de ne pas s'être montrés aimables envers les officiers militaires généralement. Je n'ai certainement pas voulu dire cela. Ce que j'ai dit c'est qu'ils n'avaient pas accordé aux membres de l'état-major la confiance qu'ils auraient dû leur accorder, et que lord Dundonald avait fait venir d'Angleterre des officiers subalternes auxquels il donnait sa confiance. Je veux que ce point soit bien compris.

L'autre point que je veux élucider est la croyance dans laquelle semble être le chef de l'opposition que j'avais dit que le seul objet du commandant général était de se ménager les bonnes grâces des autorités impériales. Encore une fgois, j'ai pu m'exprimer mal ou l'honorable sénateur m'a mal compris. J'ai dit que le major général O'Grady-Haley n'avait eu, lorsqu'il était au Canada, qu'un seul objet en vue ; celui de faire son devoir envers les officiers canadiens, parce qu'il n'aspirait à aucune promotion en Angleterre, tandis que l'ambition des autres commandants était divisée entre leur devoir envers notre milice et leurs chances de promotion en Angleterre. Je crois que dans la discussion sur le compte de lord Dundonald, ce point a été battu et rebattu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis très heureux que l'honorable sénateur ait donné cette explication, car je ne voudrais pas que l'on pût dire ou croire au dehors, surtout en Angleterre, que le commandant général a fait des choses dans le seul but de mériter une promotion de la port des autorités anglaises. C'est ce que j'avais compris et c'est ce que j'ai voulu expliquer ; mais je ne puis pas approuver les actes du général Hutton dont l'honorable sénateur a fait un si grand éloge. Nous savons tous que le général Hutton est allé jusqu'au point de défendre à un officier d'avoir de rapports officiels avec le ministre de la Milice sans sa permission ; dans une autre occasion il a blâmé un officier d'avoir consulté le ministre, et lui a enjoint de lui soumettre ses rapports. Je ne suis pas du tout surpris que sir Frederic Borden ait été froissé de cette manière d'agir, et il a fait ce que tout homme indépendant aurait fait. Lord Dundonald n'est jamais allé aussi loin que cela.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Belleville a dit que la presse libérale française avait soulevé le cri de race et accusé lord Dundonald et le parti conservateur de l'avoir soulevé ailleurs. Dès les premiers jours de la querelle Dundonald avec le gouvernement, j'ai constaté que le "Citizen" d'Otawa tenait une conduite reprêhensible sinon criminelle. Ce journal a publié des articles que pas un membre de l'autre côté de la Chambre, quelque partisan qu'il puisse être, ne voudrait approuver. Dans un de ces articles le "Citizen" disait que la domination française était insupportable, que l'on ne pouvait marcher dans les corridors du parlement sans rencontrer des huissiers qui ne connaissent pas un mot d'anglais, lorsque de fait presque tous les employés que nous rencontrons dans les corridors sont de descendance anglaise, écossaise ou irlandaise. Je ne mentionne que cet article, mais le "Citizen" en a publié plusieurs autres sur le même ton, pendant une semaine de temps, et je ne crois pas qu'aucune personne de bon sens voudrait les approuver. Un membre du Sénat ne pouvait pas parler sur cette question sans que le "Citizen" l'appelât "sénateur de Québec" dans le but de montrer qu'il y avait désaccord entre les sénateurs des deux provinces. Le "Citizen" a continué sur ce ton pendant plusieurs jours. S'il a cessé dernièrement, j'espère que c'est à la demande du chef de l'opposition dans la Chambre des communes,

parce que quelqu'un de ses amis devait lui demander de faire cesser cette campagne qu'il avait commencée et que d'autres poursuivaient.

L'honorable M. FERGUSON : Il y a certainement eu une excitation regrettable dans les commencements de l'incident Dundonald.

Le mot malheureux échappé au premier ministre, sans mauvaise intention probablement, mais c'était tout de même un mot bien malheureux à prononcer dans la Chambre des communes—a provoqué ailleurs des protestations très regrettables, et j'avoue que l'article du "Citizen", dont parle mon honorable ami, le seul du genre que j'aie lu dans ce journal, était aussi très regrettable et on ne peut l'approuver, à quelque parti que l'on appartienne. Encore plus regrettables ont été les paroles de l'honorable ministre de la Milice lorsqu'il a essayé à insinuer ce qu'il n'osait pas dire ouvertement, que lord Dundonald avait fait un passe-droit à un officier parce qu'il était Canadien-français. On m'assure que pas un officier canadien-français n'a approuvé l'attaque du ministre et qu'aucun n'a eu à se plaindre que lord Dundonald l'ait traité injustement à cause de sa nationalité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas lu les articles dont parle l'honorable sénateur, mais j'ose dire que ces articles étaient provoqués par les articles de la presse libérale du Bas-Canada. Des articles incendiaires de ce genre sont généralement reproduits dans la presse anglaise d'Ontario, et la population les accepte comme étant l'expression des sentiments de toute la population canadienne-française. J'ai l'habitude de garder des coupures de journaux et je pourrais lire des journaux libéraux de la province de Québec, "La Presse", le "Canada", qui montreraient à la Chambre qui soulève la question de race. Les articles du "Citizen" étaient sans doute en réponse aux articles des journaux dont je viens de parler et que j'ai devant moi. Il n'y a aucun doute que c'est le mot malheureux prononcé par le premier ministre à propos de nationalité qui a été en grande partie la cause de cette discussion qui n'aurait probablement jamais eu lieu sans cela. Je ne suis pas aussi charitable que mon honorable ami à ma droite qui dit que le premier ministre n'avait pas songé à la signification qu'on attacherait à ce mot. Je crois au contraire que le premier ministre connaissait parfaitement le sens qu'on donnerait à ce mot.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! oh !

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ma conviction.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable chef de l'opposition se laisse certainement entraîner par la passion politique lorsqu'il parle ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, pas du tout.

L'honorable M. DANDURAND : Parce que s'il rapproche le mot du contexte de la phrase, il verra qu'on ne peut lui donner la signification qu'il veut lui donner maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. C'est là la prétention de l'honorable sénateur.

L'honorable M. DANDURAND : Ce n'est pas une prétention, c'est un fait. Si l'honorable sénateur lit le mot avec la phrase, il verra que ce que je dis est exact, et se sentira humilié d'avoir parlé comme il vient de parler.

L'article est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 30 :

2. Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le Gouverneur en conseil peut désigner un officier de l'état-major du quartier général, lequel sera chargé du commandement militaire de la milice.

L'honorable M. LANDRY : Il y a une vacance présentement. Qui remplit aujourd'hui les devoirs de commandant général ?

L'honorable M. POWER : Lord Aylmer.

L'honorable M. LANDRY : Lord Aylmer est adjudant général, et si le conseil militaire est créé, une même personne remplira deux charges, celle de chef de l'état-major général et celle d'adjudant général. Est-ce que je me trompe ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai déjà expliqué cette situation et je ne vois pas d'inconséquence dans le fait que l'adjudant général agit en même temps comme chef de l'état-major et commandant général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais à appeler l'attention du ministre sur le mot "detach".

L'honorable M. SCOTT : C'est une simple faute d'impression, ainsi que m'en informe le greffier de la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il nous faut prendre le bill tel qu'il est devant nous. La même question s'est présentée il y a quelques années, et l'honorable sénateur de Richmond (l'honorable M. Miller), qui était président du Sénat alors, décida qu'une seule faute typographique rendait nécessaire le renvoi du bill aux communes. Je ne m'oppose pas au mot, mais si nous le changeons et si nous observons le précédent posé il y a quelques années, il faudra renvoyer le bill aux communes. Cela ne causerait pas de retard, car les communes accepteraient le changement.

L'honorable M. LANDRY : J'appellerai l'attention du ministre sur le fait que le bill tel que présenté aux Communes se lit comme suit :

2. Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant ou si cet officier s'absente du Canada, le commandement de la milice écherra à l'officier combattant le plus élevé en grade après lui dans l'état-major général.

Le bill fut ensuite envoyé en comité et l'article en revint rédigé comme suit :

Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le Gouverneur en conseil peut désigner un officier de l'état-major du quartier général, lequel sera chargé du commandement de la milice.

Cela ne peut pas être une faute typographique.

L'honorable M. SCOTT : J'ai demandé à M. McCord si c'était une faute typographique et si au cas où le Sénat la corrigerait il faudrait renvoyer le bill aux Communes. M. McCord m'a répondu que ce ne serait pas nécessaire, et que le mot qu'on avait voulu mettre était " detail ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Où est la différence ? Worcester donne ce sens au mot " detach " : Envoyer une partie d'un corps militaire ou d'une flotte faire un service particulier. Si l'on admet cette définition comme juste, je crois qu'il est mieux de laisser l'article tel qu'il est.

L'article est adopté.

Article 31.

31. Il peut être nommé un officier d'un grade non inférieur à celui de colonel dans la milice ou dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel peut, sans préjudice des règlements et sous la direction du ministre, être chargé de l'inspection militaire de la milice, et cet officier touchera le traitement qui lui sera assigné dans la limite de six mille piastres par année.

L'honorable M. LANDRY : A-t-on offert cet emploi au colonel Lake ?

L'honorable M. SCOTT : Je n'en sais rien.

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'on a dit dans la Chambre des communes que l'emploi lui avait été offert.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être, mais la chose n'est pas venue à ma connaissance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat se rappellera que j'ai posé la même question il y a quelque temps, et si je ne me trompe pas je crois qu'il a dit qu'il s'en informerait. Les journaux ont rapporté, et on l'a dit aussi, je crois, dans la Chambre des communes, que le ministre de la Milice avait prié le colonel Lake de demander aux autorités impériales la permission de venir au Canada occuper cet emploi. Mon honorable ami doit se rappeler que je trouvais cette conduite étrange vu qu'aux autorités impériales appartenait le pouvoir de faire cette nomination. La loi n'avait pas encore été adoptée, mais tout de même c'était agir d'une façon bien étrange.

L'article est adopté.

Article 36.

36. Le Gouverneur général peut établir un état-major général, un état-major de quartier général et un état-major de district, et peut nommer un chef d'état-major général, et nommer aux états-majors respectifs les officiers qu'il juge nécessaires, et il définira leurs fonctions et leur autorité.

L'honorable M. POWER : C'est au sujet de cet article qu'il a été question de demander les services du colonel Lake.

L'honorable M. POWER : Tous ces officiers existent déjà. Le chef de l'état-major général sera-t-il à l'avenir le commandant général? L'honorable secrétaire d'Etat est-il en mesure de répondre à la question suivante : Le chef de l'état-major général dont cet article autorise la nomination sera-t-il le commandant général de la milice?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais réellement pas. Je suppose que ce sera l'officier commandant le plus élevé en grade. Il n'y aura plus de commandant général de la milice possédant les mêmes attributions que

les commandants généraux précédents, ainsi qu'il a été dit déjà plusieurs fois. Ce conseil militaire remplacera le commandant général.

L'honorable M. LANDRY : Je sais comme l'honorable ministre que le conseil va remplacer le commandant général, mais l'article 30 de ce bill dit qu'il sera nommé un major général commandant de la milice qui pourra être un officier impérial ou un officier canadien.

L'honorable M. SCOTT : Pas major général, mais chef de l'état major.

L'honorable M. LANDRY : L'article 30 dit qu'il sera nommé un officier occupant le grade de major général pour commander la milice canadienne. Je demande si le Gouverneur général aura en vertu de l'article 36 le droit de nommer cet officier, si ses fonctions doivent être celles de chef de l'état major.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis pas préciser davantage. J'ai dit dès le commencement de cette discussion que le gouvernement n'avait pas l'intention d'agir en vertu de l'article 30. C'est là ce que je sais ; le gouvernement n'a pas l'intention de se prévaloir de cet article pour le moment.

L'honorable M. LANDRY : Rayons-le, alors.

L'honorable M. SCOTT : Non, il pourra servir plus tard.

L'honorable M. LANDRY : Si on s'en sert, le commandant sera-t-il le chef de l'état major général?

L'honorable M. SCOTT : Je ne saurais dire.

L'article est adopté.

Article 39.

39. Les commissions d'officiers dans la milice sont données par Sa Majesté et continuent d'exister durant bon plaisir, et pour tous les sous-officiers brevetés et sous-officiers la nomination est régie et le grade déterminé par les règlements.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce le même article que dans l'ancienne loi ?

L'honorable M. POWER : Excepté le mot "régie."

L'honorable M. SCOTT : L'article 42 y correspond.

L'honorable M. LANDRY : L'article est-il semblable?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le sais pas.

L'honorable M. LANDRY : Ne pourrait-on pas le savoir?

L'honorable M. THIBEAUDEAU (Rigaud) : Lisez l'article.

L'honorable M. LANDRY : Il diffère beaucoup de l'ancien.

L'honorable M. DANDURAND : Pourquoi l'honorable sénateur demande-t-il alors à être renseigné?

L'honorable M. LANDRY : Parce que je voudrais savoir si l'honorable secrétaire d'Etat connait la loi.

L'honorable M. SCOTT : L'article se lit :

Les commissions d'officiers dans la milice seront données par Sa Majesté et continueront d'exister durant bon plaisir.

L'article est copié mot pour mot.

L'honorable M. LANDRY : Les commissions d'officiers.

L'honorable M. SCOTT : Et le reste de l'article se lit comme suit :

Et les sous-officiers seront nommés par le commandant du corps.

L'honorable M. LANDRY : Et que dit la nouvelle loi?

L'honorable M. SCOTT : Elle dit que la nomination est régie par les règlements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a une différence très sensible entre les deux articles, et je ne suis pas surpris d'entendre l'honorable secrétaire d'Etat dire qu'il n'y en a pas, mais je suis surpris d'entendre l'honorable sénateur d'Halifax dire la même chose, lui qui n'a pas son égal comme critique. Cet article enlève au commandant général le pouvoir que lui donnait l'article 42 de l'ancienne loi, et dit qu'à l'avenir la nomination des sous-officiers sera régie par les règlements, ce qui revient à dire que la nouvelle loi donne au ministre de la Milice un pouvoir qui dans l'armée anglaise et dans notre milice, avant le changement que l'on propose, a toujours été exercé par l'officier commandant.

L'honorable M. SCOTT : Non, les sous-officiers seront nommés en vertu de règlements qui sont à faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et ces règlements "qui sont à faire" ne peuvent avoir d'autre objet que d'enlever aux

colonels commandant les régiments dans le pays le pouvoir de nommer les sous-officiers pour le confier à l'autorité centrale à Ottawa. Peut-il y avoir de meilleurs juges que les colonels de la valeur des hommes etc. Ils sont en contact journalier avec eux. Ils connaissent leurs aptitudes. Le capitaine connait la valeur de chaque soldat de sa compagnie. Un officier peut être bien instruit, il peut connaître son manuel militaire parfaitement, savoir faire les exercices et cependant être incapable de communiquer ses connaissances à la compagnie qu'il sera appelé à commander. Personne ne sait mieux cela que mon honorable ami à ma gauche. Il y a des hommes qui ont le don de l'enseignement. Pourquoi veut-on enlever au commandant du régiment le droit ou l'autorité de nommer ses sous-officiers ? Il ne saura jamais où il en sera, à moins que les règlements que l'on veut faire ne lui donnent les mêmes pouvoirs qu'il a sous l'ancienne loi. Supposons qu'un sous-officier se rende coupable d'une faute entraînant sa destitution. Il peut s'enivrer. Il peut mal se conduire à une revue. Que doit faire le colonel ? Il lui enlève les gallons immédiatement et le fait baisser en grade. Pourquoi ne lui continuerait-on pas ce pouvoir au lieu de le donner au ministre par un règlement ? Je crois que cela va faire tort à notre milice. On ne devrait pas enlever ce pouvoir au commandant général et on ne devrait pas le limiter en aucune façon. Je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement fasse la nomination. C'est ainsi que cela se fait en Angleterre et dans d'autres pays. Mais on nous propose ici un changement très important et je me demande quelle en est la raison, à moins que l'on veuille centraliser à Ottawa le pouvoir que les commandants généraux et les colonels de règiments ont jusqu'à présent exercé sans soulever de protestations, du moins autant que je puis le savoir. En d'autres mots, c'est enlever au commandant général une autorité et un pouvoir qu'il devrait posséder, pour le donner à des règlements que fera adopter le ministre de la Milice. J'aimerais bien à connaître la raison qui a porté le gouvernement à faire ce changement. Je crois qu'il est très malheureux, et si je voulais me servir d'un lanbage plus énergique, je dirais que ce changement va nuire à la bonne administration des compagnies et régiments. Jusqu'à présent les capitaines avaient le pouvoir de nommer eux-mêmes les sous-officiers. Ils choisissaient eux-mêmes les caporaux et sergents, mais à l'avenir, ils ne le pourront qu'en se conformant aux règlements qui auront été faits à Ottawa. Ces règlements pourront être bons ou mauvais.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur suppose toujours que les règlements que l'on fera seront très mauvais. C'est très injuste de sa part. Il n'a pas le droit de tirer ces conclusions. Il prête toutes sortes de mauvais motifs au gouvernement. Ce n'est pas raisonnable. Il y a peut-être des raisons qui justifient le changement proposé, car je ne suis pas au courant des détails de la question, mais je suis bien certain que tous les changements qui sont proposés par ce bill sont dictés par le seens du droit et de la justice. Je ne connais pas d'autres motifs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà cinquante fois que l'on répète la même chose ce soir. Je critique le principe de la chose, et non pas la personne qui fera le règlement, et l'honorable ministre n'a pas le droit de dire que j'impute des motifs à qui que ce soit. On pourra abuser du pouvoir que ce bill confère, et puisque l'honorable secrétaire d'Etat nous force à le dire, je dirai que je crois que l'on en abusera. Je puis me tromper, mais le pouvoir sera là. Que l'honorable ministre nous explique la raison de ce changement. Cet article ouvre la porte à un abus, peu importe quel sera le ministre, mais si l'honorable secrétaire d'Etat peut me donner une bonne raison en faveur du changement proposé, je suis prêt à retirer tout ce que j'ai dit. Mon honorable ami dit que je n'ai pas le droit de soupçonner que l'on abusera de ce pouvoir, ou que ces règlements ne seront pas faits comme ils doivent l'être, mais il doit y avoir une raison pour les changer. Donnez-nous la, et si elle est bonne, je retirerai tout ce que j'ai dit, mais je ne le ferai pas seulement sur l'*ipse dixit* du secrétaire d'Etat, qui nous conteste le droit de critiquer parce que c'est dans le bill ou de dire qu'il en résultera du mal.

L'honorable M. SCOTT : D'après mon honorable ami, tous les articles de ce bill seraient mauvais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, ils ne sont pas tous mauvais. J'ai dit que le bill contenait beaucoup de bonnes choses, et l'honorable ministre me fait dire ce que je n'ai pas dit, ce qu'il n'a pas le droit de faire.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre voudra-t-il nous donner une raison pour laquelle on a changé cet article.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le puis certainement pas. Je ne suis pas au courant de tous les détails de ce bill. Je n'ai pas la prétention de l'être.

L'honorable M. LANDRY : Alors nous pourrions laisser cet article en suspens.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur n'approuve aucun article du bill.

L'honorable M. LANDRY. C'est le premier article que je demande de laisser en suspens afin de pouvoir donner à l'honorable ministre le temps de pouvoir se renseigner sur les raisons qui ont porté le gouvernement à proposer ce changement, car ce changement est très important. Vous enlevez au commandant d'un régiment toute son autorité sur son régiment. Si vous lui enlevez le pouvoir de choisir ses sous-officiers, il n'a plus d'autorité sur eux. C'est une question très sérieuse, mais le gouvernement peut avoir ses raisons, et je demanderai que l'article reste en suspens.

L'honorable M. SCOTT : Je me renseignerai auprès de celui qui a dirigé ce bill. Nous avons commencé cette discussion à 3 heures de l'après-midi, et nous voici rendus à 11½ heures du soir, et bien que plusieurs des articles ne soient qu'une répétition de ceux de l'ancienne loi, nous ne sommes encore rendus qu'à l'article 38.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne nous opposons pas aux articles qui sont une répétition de l'ancienne loi. Je voudrais savoir pourquoi nous sommes ici. Veut-on que nous acceptions sans les discuter toutes les propositions que le gouvernement voudra faire ?

L'honorable M. SCOTT : Je demanderai au ministre de la Milice de me donner des renseignements sur cet article et je les communiquerai au Sénat avant la troisième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sera-t-il entendu que si les raisons ne sont pas suffisantes, pour nous engager à adopter cet article, nous proposerons qu'il soit rayé lors de la 3ème lecture du bill ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne m'engagerai à rien de plus qu'à parler au ministre.

Le PRESIDENT : Je découvre que le mot "détail" a été écrit sur le manuscrit avant que le bill vint au Sénat, conséquemment, tout changement que le secrétaire d'Etat pourrait faire ne pourrait que rendre le bill conforme à la copie.

L'honorable M. SCOTT : La Chambre n'a pas voulu accepter mon explication. Je lui ai dit que le greffier était venu ici et qu'il m'avait informé qu'il y avait une erreur d'écriture ; que le mot aurait dû être "détail".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre veut-il que la correction soit faite ?

L'honorable M. SCOTT : Non, l'honorable sénateur s'y est opposé lorsque j'ai donné mon explication.

Article 54.

54. Les officiers, sous-officiers brevetés et sous-officiers de la troupe permanente ont droit à la solde ou paye quotidienne et aux suppléments de solde suivant des tarifs à être établis.

2. Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, fixer les sommes à être payées aux simples soldats de la troupe permanente, tenant compte de la longueur du service, de la bonne conduite et de la capacité ; mais la paye ordinaire ne doit pas excéder le tarif suivant, savoir :

Pour les simples soldats, par jour, 75 centins.

Pour les clairons âgés de moins de 18 ans, par jour, 40 centins.

L'honorable M. LANDRY : Par décret spécial ces soldes ont été payées au dernier camp, mais je sais d'une manière certaine que des sous-officiers ont reçu plus que les officiers.

Le PRESIDENT : Par erreur.

L'honorable M. LANDRY. Non, le sergent-major a reçu plus que le lieutenant.

L'article est adopté.

Article 63.

63. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour la gouverne des sociétés et clubs de tir existants et de ceux qui seront

formés à l'avenir : pour prescrire la constitution, le but et les devoirs de ces sociétés et clubs, et la conduite de leurs affaires et de leurs tirs, et pour régir la distribution de fusils et de cartouches aux gens désireux de s'exercer au tir, qu'ils soient ou non membres de la milice.

L'honorable M. LANDRY : Il y a de ces sociétés dans différentes salles et jusqu'à dernièrement on leur donnait des ammunitions et une certaine allocation. J'ai entendu dire que cela avait été abandonné. Je crois que les sociétés de tir devraient être aidées. Elles sont la base de l'efficacité de notre milice. On devrait enseigner le tir de plutôt que de faire des revues militaires, et je crois que l'on devrait encourager ces sociétés. J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat appellera l'attention du ministre de la Milice sur ce point.

Article 65.

65. Le ministre peut—
(a) Permettre que les garçons âgés de plus de douze ans, qui vont à l'école, soient organisés en corps de cadets-écoliers ;
(b) Permettre que les jeunes gens âgés de plus de quatorze ans, et de moins de dix-huit ans, soient organisés en corps de cadets-anciens ;
(c) Permettre que les corps de cadets-anciens, ou toute partie de ces corps, soient adjoints à une partie quelconque de la milice active pour les fins d'exercice et d'instruction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il serait intéressant de savoir si avant de faire cet article, le gouvernement en a obtenu la permission des unions ouvrières du pays, parce que j'ai vu qu'à Toronto ces unions ont blâmé cette pratique, et nié au gouvernement le droit de faire entrer les enfants dans les corps de cadets, principalement les enfants allant aux écoles. Le gouvernement cajole beaucoup la classe ouvrière de ce temps-ci, et il serait bon de savoir s'il a obtenu des unions le droit de mettre cet article dans le bill.

L'honorable M. SCOTT : L'enrôlement sera purement volontaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas une réponse à ma question.

L'article est adopté.

Article 70.

70. Le Gouverneur en conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudra-t-il nous donner la raison de ce changement ?

L'honorable M. SCOTT : Si mon honorable ami veut lire l'article 71, il y trouvera l'explication qu'il demande.

71. Lorsque le Gouverneur en conseil mettra la milice, ou quelque partie de la milice, en activité de service, si le parlement n'est pas alors en session par suite d'un ajournement ou d'une prorogation à une date ne devant pas arriver avant dix jours, il sera lancé une proclamation convoquant les chambres dans le délai de quinze jours, et le parlement, en conséquence, se réunira et siégera le jour fixé par cette proclamation, et continuera à siéger et à agir comme s'il avait été ajourné ou prorogé au jour en dernier lieu mentionné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai demandé la raison pour laquelle on changeait l'ancienne loi en insérant dans la nouvelle les mots "pour la défense de ce dernier." L'ancienne loi se lit :

Sa Majesté peut appeler en tout ou en partie, dans ou hors le Canada, lorsque la chose est en aucun temps jugée à propos.

La nouvelle loi se lit :

70. Le Gouverneur en conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur sait probablement, s'il a suivi le débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes, que l'on y a discuté ce point pendant plusieurs jours, et que cet article a été le résultat d'un compromis entre les deux partis, autant que je puis le savoir.

L'honorable M. DANDURAND : Je crois que le but de l'article est de faire nos règlements aussi conformes que possible à ceux de l'armée impériale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable sénateur veut lire l'"Army Act", il y trouvera un pouvoir et une autorité qui ne sont pas conférés par ce bill, à savoir, que le ministre de la Guerre peut demander à la milice de sortir du pays. Le bill actuel ne contient aucun pouvoir de ce genre. Au contraire, il déclare formellement que la milice ne pourra pas être envoyée en dehors du pays. Il n'est pas nécessaire d'énumérer ici les raisons qui ont porté l'Angleterre à adopter cette politique, mais nous ne devons pas oublier que l'Angleterre a une très grande armée permanente non seulement dans les Iles britanniques, mais

par tout le monde, et que conséquemment les conditions ne sont pas les mêmes qu'ici au Canada où nous n'avons pas d'armée permanente ; c'est pourquoi l' " Army Act " dit que Sa Majesté, ce qui veut dire le ministre de la Guerre, peut demander à la milice de sortir du pays comme compagnies ou régiments. Tel est le droit que la loi reconnaît à la Couronne, mais j'admets qu'il n'est ni positif ni péremptoire. Quiconque veut réfléchir un peu comprendra qu'il y a une raison de donner ce pouvor à la Couronne, mais si j'exprime les raisons qui, à mon avis, militent en faveur de ce pouvoir, je m'expose aux reproches de l'honorable secrétaire d'Etat, qui prétend que l'opposition fait une critique injuste du bill. Naturellement, l'opposition croit que le bill a été envoyé au Sénat afin d'y être discuté. Nous nous rappelons tous la difficulté qui a surgi lors de la guerre des Boers, lorsque quelques officiers de la troupe volontaire ont demandé la permission de lever leurs régiments pour les porter à la défense de l'empire ; le premier ministre, dans une " interview " accordée au journal le " Globe ", organe du gouvernement à Toronto, a donné de très fortes raisons contre l'envoi des volontaires canadiens en dehors du pays, et a mis en doute à ce sujet le droit que possédait le gouvernement en vertu de l'article que je viens de lire, dans l'ancienne loi.

Mon honorable ami se rappelle sans doute cet interview aussi bien que moi. L'ancienne loi pouvait ne pas être très claire ; elle disait :

Sa Majesté peut appeler en tout temps, en tout ou en partie, dans ou hors le Canada.

Les adversaires du gouvernement prétendirent à cette époque que cet article lui donnait le droit d'envoyer les volontaires en dehors du pays même sans le consentement du parlement. Le bill actuel enlève ce pouvoir et cette autorité au gouvernement, parce qu'il déclare que la milice ne pourra être envoyée en dehors du pays pour sa défense.

L'honorable M. DANDURAND : Le Gouverneur en conseil peut mettre la milice ou toute partie de la milice en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada pour la défense de ce dernier." L'honorable sénateur a raison, mais il faut que ce soit pour défendre le territoire canadien et non pour venir en aide aux autorités impériales.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Pas en vue de faire des conquêtes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'admets cela. Lorsque nous aidons à défendre l'empire ce n'est pas de l'agression. Mais je ne crois pas qu'il y ait rien dans la loi qui empêche une compagnie ou les membres d'une compagnie de s'engager à faire du service en dehors du pays. J'aurais beaucoup préféré cependant voir l'article rester tel qu'il était. Néanmoins, j'ai confiance dans la sagesse du parlement et le fait que l'article 71 exige qu'il serait nécessaire de convoquer le parlement afin d'obtenir sa sanction, fait disparaître dans une grande mesure toutes les objections que je pouvais avoir à cet article. Maintenant que j'ai enregistré ma protestation, je laisserai adopter l'article.

L'article est adopté .

Article 74,

74. L'Army Act en vigueur dans le Royaume-Uni, les King's Regulations et toutes autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté en Canada et compatibles avec le présent acte ou avec les règlements faits sous son autorité, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été adoptés par le parlement du Canada pour la gouverne de la milice, et tout officier et homme de la milice y est soumis à compter du jour où il a été appelé au service actif, et aussi pendant la période d'exercice ou instruction annuelle prévue au présent acte, et aussi en tout autre temps quand il est au service militaire ou en uniforme du corps auquel il appartient sur ou dans tout champ de tir ou tout atelier ou salle d'armes, ou autre lieu où sont gardés des armes, canons, munitions ou autre matériel de guerre, ou tout hangar ou salle d'exercice, ou autre bâtiment ou lieu servant à des fins militaires,ou pendant tout exercice ou toute revue du corps auquel ils appartient, auquel ou à laquelle il prend part dans les rangs, ou pendant qu'il se rend à l'endroit où doit se faire l'exercice ou la revue ou qu'il en revient, et aussi lorsqu'il assiste comme spectateur, qu'il soit ou non en uniforme, à tout exercice ou revue du corps auquel il appartient.

2. Les officiers et hommes de la troupe permanente et les membres de l'état-major permanent de la milice sont en tout temps soumis à la loi militaire.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre pourrait-il nous expliquer ce que signifie cet article?

L'honorable M. SCOTT : Cet article est en somme l'article 82 de l'ancienne loi. Il dit que la milice sera soumise aux règlements du roi pour l'armée.

L'honorable M. LANDRY : Y a-t-il une différence?

L'honorable M. SCOTT : Il me paraît semblable.

L'honorable M. LANDRY : Je constate que l'on a ajouté les mots " hangar ou salle d'armes." Cela va trop loin. Si une personne se tient près d'un champ de tir, elle tombe sous l'autorité des King's regulations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : On a ajouté ces mots "qu'il soit ou non en uniforme." La personne tombe alors sous le coup des règlements si elle n'est là que comme spectatrice. Plusieurs volontaires asistent en spectateurs aux exercices de leurs corps, et y assistent en uniformes. En vertu de l'ancienne loi, ils tomberaient dans ce cas sous le coup des règlements, mais d'après ce dernier bill, il n'est pas nécessaire qu'ils soient en uniofrmes.

L'honorable M. KERR : C'est la même chose dans l'ancienne loi.

L'honorable M. LANDRY : S'il est en uniforme c'est tout juste ; mais s'il n'est pas en uniforme pourquoi le faire tomber sous le coup des règlements?

L'honorable M. POWER : La nouvelle loi ne change rien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : S'il est là avec son corps c'est très bien, mais supposons qu'un soldat soit malade et incapable de faire les exercices, et qu'il se trouve là comme spectateur, comme civil ; il peut avoir un permis d'absence et s'il est en uniforme il sera aussi exposé à être puni que celui qui est réellement en service actif ; mais cet article le fait tomber sous le coup des règlements même s'il n'est pas en uniforme.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne crois pas que s'il est malade ou s'il a un permis d'absence il tombe sous cet article.

L'honorable M. POWER : Il faut supposer un peu de bon sens aux commandants des régiments. L'honorable chef de l'opposition n'en veut pas accorder au gouvernement, mais il devrait en accorder un peu au moins aux officiers.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que les autorités militaires du Canada devraient publier l'" Army Act " et les " King's Regulations " en question.

L'honorable M. SCOTT : Ne le sont-ils pas ?

L'honorable M. LANDRY : Non. Ces règlements font loi ici, et ne les connaissent que ceux qui en font venir d'Angleterre des exemplaires. De plus, on fait des changements tous les ans en Angleterre dans l'" Army Act ".

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur a raison.

L'honorable M. LANDRY : Ces publications devraient être imprimées au Canada. Ces règlements font loi ici et nous devrions les connaître.

L'honorable M. SCOTT : C'est tout juste. J'en parlerai au ministre.

L'article est adopté.

Article 82.

82. Les autorités civiles par lesquelles cette réquisition peut être faite sont :

(a) Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée est organisée en municipalité, le maire ou préfet ou autre chef ou chef intérimaire de la municipalité, avec deux juges de paix, ou, si ce maire, préfet ou autre chef ou chef intérimaire refuse ou est incapable d'agir, le juge de la cour de comté ou de district ou l'un des juges de la cour de comté ou de district, ayant juridiction dans la localité, agissant seul, ou, s'il n'y a pas de tel juge, tout juge d'une cour supérieure y ayant juridiction ;

(b) Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée n'est pas organisée en municipalité, le juge de la cour de comté ou de district, ou l'un des juges de la cour de comté ou de district, ayant juridiction dans cette localité, ou, s'il n'y a pas de tel juge de la cour de comté ou de district, tout juge d'une cour supérieure qui y a juridiction.

2. Lorsque par application du premier paragraphe du présent article un juge est désigné comme l'autorité civile par laquelle une réquisition peut être faite, et qu'il n'y a pas de tel juge, ou que le juge ou tous les juges qui auraient pu agir sont absents ou incapables d'agir, la réquisition peut être faite par tout juge ou magistrat ayant juridiction à l'endroit où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée, lequel peut faire seul tout ce que le Code criminel, 1892, autorise deux ou plus de deux juges de paix de faire.

3. Lorsque la réquisition est faite par un juge, tout énoncé de fait y contenu est définitif et lie toutes les parties intéressées.

4. Lorsque la réquisition est faite par des juges de paix, aucun énoncé de fait y contenu ne peut être contesté par l'officier auquel la réquisition est faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur de DeSalaberry avait, je crois, un amendement à proposer à cet article. S'il a toujours l'intention de le proposer, il vaudrait peut-être mieux qu'il le soumît maintenant afin que nous puissions l'étudier.

L'honorable M. BEIQUE : L'amendement consiste simplement à ajouter les mots " ou refuser " dans les articles 81 et 82 après le mot " incapable ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat acaceptera-t-il cet amendement ?

L'honorable M. SCOTT : Non, le ministre de la Milice dit qu'il préfère que nous adoptions le bill sans amendement. Cette petite contradiction est le résultat d'un amendement proposé par un membre de la Chambre des communes. Le ministre me dit qu'il ne croit pas l'amendement nécessaire, bien qu'il admette que l'article pourrait être amélioré, mais la chose n'est pas suffisamment importante pour que l'on fasse le changement à cette période avancée de la session.

L'honorable M. LANDRY : Cela ne prendrait pas cinq minutes.

L'honorable M. SCOTT : Il faudrait renvoyer à la Chambre des communes, et cela causerait un retard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble étrange qu'un ministre de la Couronne soit obligé d'aller demander à un simple sénateur la permission de faire un changement dans le bill.

L'honorable M. SCOTT : Non ; c'est au ministre de la Milice que je me suis adressé, et il m'a dit qu'il ne voulait pas qu'on fit de changements dans le bill.

L'honorable M. DAVID : Je donne avis que je proposerai des amendements aux articles 82 et 86, lors de la dernière lecture du bill.

L'honorable M. FERGUSON : C'est une chose extraordinaire que de ne pas pouvoir corriger une erreur évidente dans un bill. Ce bill est un bill du gouvernement et comme celui-ci est tout-puissant dans la Chambre des communes, cela ne prendrait pas grand temps de faire adopter les amendements.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, rend compte de ses travaux et demande que le comité siège de nouveau.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à onze heures ce matin.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

SENAT.

Séance du mardi, le 9 août 1904.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

Le Sénat se réunit à onze heures.

Prière et affaires courantes.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY : Avant que l'on entame l'ordre du jour, je voudrais demander à l'honorable secrétaire d'Etat s'il a obtenu les rapports que j'ai demandés?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ne s'attend pas à ce que je vais faire des miracles. Il m'a été impossible de voir aucun fonctionnaire entre une heure de la nuit et onze heures ce matin. J'ai essayé, mais je n'ai pu réussir. Il faut que mon honorable ami prenne patience. Je ne suis pas pour me mettre à courir les différents ministères.

RECIPROCITE AVEC LES ETATS-UNIS.

L'honorable M. SULLIVAN : Avant que l'on passe aux affaires du jour, je désire appeler l'attention de la Chambre sur la dépêche suivante que publie le " Citizen " de ce matin :

EN FAVEUR DE LA RECIPROCITE.

Le sénateur Lodge se déclare favorable a une réciprocité avec le Canada.

Boston, 6 août.—Le sénateur Henry Cabot Lodge et Herbert Parker, procureur général du Massachusetts, ont ouvert aujourd'hui la campagne présidentielle au club républicain de cette ville, à Point Shirley, Wenthrop.

C'était le premier discours de la campagne que prononçait le sénateur Lodge. On lui fit une réception cordiale. Le sénateur a pris la plus grande partie de son temps à parler de la question de réciprocité avec le Canada. Voici en résumé ce qu'il a dit :

La convention républicaine de Chicago a adopté le programme suivant :

Nous approuvons la réciprocité commerciale, lorsqu'il est possible de l'établir sans détruire les principes protectionnistes, ni nuire aux intérts agricoles, ouvriers et industriels des Etats-Unis.

Dans sa réponse à ce programme adopté par la convention, le président Roosevelt s'est exprimé comme suit :

Nous approuvons la réciprocité avec les nations étrangères, dans les conditions tracées dans le dernier discours du président McKinley, dans lequel il demandait d'étendre nos marchés étrangers au moyen de conventions commerciales réciproques, partout où la chose pourrait se faire sans nuire aux intérêts industriels et ouvriers des Etats-Unis.

Je suis entièrement de l'avis du président Roosevelt à ce sujet, et je ne crois pas qu'il y ait des républicains qui pensent autrement.

J'aurais peut-être dû donner un avis de motion avant de soulever cette question.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que cela en vaille la peine.

L'honorable M. SULLIVAN : L'honorable secrétaire d'Stat voudra-t-il appeler l'attention de ses collègues sur le mouvement qui se manifeste aux Etats-Unis, vu surtout l'opposition déterminée que l'on fait dans certaines parties du Canada au bill concernant la main-d'œuvre étrangère. J'ai reçu une délégation composée d'excellents libéraux de Kingston, et des lettres de personnes et de très grandes compagnies de transport d'Ontario qui n'ont pas de parti, absolument hostiles au bill. Vu la déclaration que je viens de citer, et vu aussi le sentiment qui semble être général contre l'adoption du bill de la main-d'œuvre étrangère, le gouvernement pourrait peut-être retirer ce bill, afin de ne pas mettre d'obstacle à l'établissement de la réciprocité avec les Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur me croit plus innocent que je ne suis s'il pense que je vais soumettre à mes collègues un paragraphe de ce genre. Le gouvernement ne porte aucune attention à la question ; c'est la plus grande hâblerie que j'aie vue. Le sénateur Lodge cherche seulement à pêcher des votes dans les rangs des démocrates. Le Massachusetts s'est déclaré déjà en grande majorité en faveur d'une réciprocité avec le Canada. On veut amuser les électeurs ; c'est ce que McKinley et ses amis ont toujours fait. Ces déclarations n'ont aucune portée. Oh, je comprends que si nous voulions donner aux Etats-Unis libre accès sur nos marchés en n'exigeant en retour qu'un abaissement de leur tarif de 60 à 70, à 30 pour cent, ils seraient prêts à faire un traité de réciprocité sur ces bases.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a quelque temps déjà que dans le Massachusetts on s'agite en faveur d'une réciprocité avec le Canada.

L'honorable M. SCOTT : Oui, mais le sénateur Lodge est un hâbleur. Il n'entraînera personne de son côté, excepté quelques simples d'esprit.

L'honorable M. DANDURAND : La réciprocité du sénateur Lodge est comme celle de McKinley. Il demande qu'on lui fasse toutes les concessions et n'offre rien en retour.

L'honorable M. SULLIVAN : Vous ne savez pas.

Le PRESIDENT : Ordres du jour.

BILL DE LA MILICE.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 5) intitulé : "Acte concernant la milice du Canada."

Article 82,

(a) Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendé est organisée en municipalité, le maire ou préfet ou autre chef ou chef intérimaire de la municipalité, avec deux juges de paix,ou, si ce maire, préfet ou autre chef intérimaire refuse ou est incapable d'agir, le juge de la cour de comté ou de district ou l'un des juges de la cour de comté ou de district, ayant juridiction dans la localité, agissant seul, ou, s'il n'y a pas de tel juge, tout juge d'une cour supérieure y ayant juridiction.

L'honorable M. SCOTT : Il y a un changement ici. Dans l'ancienne loi le maire pouvait agir ou refuser d'agir, suivant son bon plaisir—deux juges suffisaient. D'après la nouvelle loi, le maire ou le préfet devra signer la réquisition, mais si ces deux fonctionnaires refusaient absolument, alors un juge de la cour de comté ayant juridiction dans le district où l'émeute a lieu, peut agir à leur place, et s'il n'y a pas de tel juge, alors un juge de la cour Supérieure. Ce me semble être une proposition raisonnable.

L'honorable M. McMULLEN : Cet article est très important, et il est évident qu'on y semble plier devant les organisations ouvrières. Je dois avouer que personnellement je n'aime pas cet article. Supposons par exemple, qu'un mois ou deux avant une élection il y ait danger d'une émeute et que les unions ouvrières disent au maire : Si vous signez la réquisition appelant la milice, vous n'aurez pas nos votes. Le maire craindrait alors d'agir. Si l'émeute a lieu à trente ou quarante milles du chef-lieu du comté, et qu'il faille courir après le juge, pendant ce temps-là les émeutiers auront le temps de détruire la propriété. Je vais proposer un amendement à l'effet que si le maire refuse d'agir, n'importe quel autre magistrat pourra agir à sa place. Je ne veux pas que l'on donne aux organisations ouvrières chance de soulever des émeutes, et détruire la propriété des gens. Je connais un endroit où si cet article avait été en vigueur, le maire aurait probablement refusé d'agir. Il aurait dit : je ne veux pas faire tort à ma popularité dans ce district. Je veux me faire réélire, et si je signe cette réquisition les gens voteront contre moi. Ceci est arrivé à quarante trois milles d'une ville où il

fallait se rendre pour avoir un juge, ce qui prenait assez de temps pour que les émeutiers pussent dans l'intervalle détruire la propriété.

L'honorable M. SCOTT : Il vaudrait peut-être mieux, avant de voter sur ce paragraphe, voir ce que les autres disent, car ils offrent une alternative.

L'honorable M. McMULLEN : S'ils répondent à mon objection, je consens à attendre.

L'honorable M. SULLIVAN : Dans la province d'Ontario il serait mieux de confier ce pouvoir aux magistrats de police plutôt qu'aux maires. Ce bill pourvoit-il à cela?

L'honorable M. SCOTT : Un magistrat de police équivaut à deux juges de paix.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans quelques cas seulement.

L'honorable M. McMULLEN propose qu'au cas où le maire refuserait d'agir, il pourra être remplacé par n'importe quel autre juge dans les limites du comté.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que le dernier paragraphe donne ce pouvoir.

Le paragraphe 2,

2. Lorsque par application du premier paragraphe du présent article un juge est désigné comme l'autorité civile par laquelle une réquisition peut être faite, et qu'il n'y a pas de tel juge, ou que le juge ou tous les juges qui auraient pu agir sont absents ou incapables d'agir, la réquisition peut être faite par tout juge ou magistrat ayant juridiction à l'endroit où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée, lequel peut faire seul tout ce que le Code criminel, 1892, autorise deux ou plus de deux juges de paix à faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a des endroits où les émeutes se produisent plus généralement, particulièrement sur les chemins de fer ou dans de grandes entreprises publiques, et où il est presque impossible de trouver un juge.

L'honorable M. McMULLEN : C'est ce que je prétends.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et l'on sera peut-être obligé de parcourir des centaines de milles avant de pouvoir se procurer les signatures nécessaires.

L'honorable M. SCOTT : Il est proposé d'ajouter à ce paragraphe les mots suivants:

Et s'il n'y a pas de juges de paix, ou si le juge ou les juges qui auraient pu agir sont absents ou incapables d'agir, n'importe quel juge ou magistrat ayant juridiction dans l'endroit où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée, pourra, avec le concours de deux juges de paix faire telle réquisition, et s'il n'y a pas de tel juge ou magistrat résident dans l'endroit capable d'agir, trois juges de paix quelconques auront juridiction.

L'honorable M. McMULLEN : Cela couvre-t-il le cas où le maire ou le préfet refuse d'agir ; est-ce alors seulement que trois juges de paix pourront agir ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il y a plusieurs parties du pays où l'on ne peut trouver trois juges de paix.

L'honorable M. EDWARDS : Dans la province d'Ontario le seul juge résident est le juge du comté. Les autres juges demeurent tous au chef-lieu judiciaire qui est quelquefois éloigné de centaines de milles. C'est là la difficulté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et on ne pourrait pas trouver trois magistrats dans un district nouveau.

L'honorable M. McMULLEN. Du moment que la loi dit clairement que dans le cas où un maire ou un préfet refuse d'agir, il peut être remplacé par un juge quelconque, cela me suffit ; mais comme le dit le chef de l'opposition, le juge peut demeurer bien loin de la scène de l'émeute. Dans certaines parties du comté de Grey il peut se produire des émeutes à 75 milles de distance de l'endroit où demeure le juge. Le juge demeure à 43 milles de la ville que j'habite. Il faudra peut-être une journée pour le trouver et lui faire signer la réquisition et une journée pour revenir ; pendant ce temps l'émeute pourra battre son plein et répandre la terreur dans la localité, peut-être aura causé de grands dommages aux personnes et à la propriété. Lorsqu'une émeute de ce genre se produit, un juge de paix résident ou deux ou trois devraient avoir le droit d'appeler la milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce que dit l'honorable sénateur est parfaitement juste. Mon comté s'étend à 125 milles au nord de la baie de Quinté, et les deux juges du comté demeurent à Belleville. On voit la diffirulté qui se présente. Le préfet demeure à 75 milles au nord du front du comté et on aurait la même difficulté à l'atteindre. Je ne connais pas de localité où vous pourriez trouver trois magistrats dans un même centre. Il faudrait aller sur

le Canada Central, à Bancroft, à 75 milles de Belleville, et ensuite sur le Canada Atlantic, à 25 ou 30 milles plus au nord, pour trouver trois magistrats. Pendant que l'on cherchera les magistrats, les émeutiers pourront causer tous les dommages qu'ils voudront. Je crois que si la loi n'exigeait que deux magistrats, il serait plus facile d'atteindre l'objet en vue.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne crois pas qu'il y ait danger de laisser au maire une certaine part de responsabilité.

L'honorable M. McMULLEN : Pourvu qu'il consente à agir.

L'honorable M. DANDURAND: L'opinion publique est toujours suffisamment forte pour le forcer à agir lorsque la vie et la propriété sont réellement menacées.

L'honorable M. LANDRY : Mais la loi prévoit deux cas différents ; celui où il y a une organisation municipale, et celui où il n'y en a pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le ministre tient à conserver le même nombre de signatures, qu'il dise le maire et le "reeve" d'une municipalité.

L'honorable M. SCOTT : C'est toujours un magistrat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que la loi l'entend ainsi ?

L'honorable M. SCOTT : Certainement.

L'honorable M. McMULLEN : Pas toujours. Dans la province d'Ontario le "reeve" n'est pas un magistrat ; le maire l'est ; la loi a été changée à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle des districts ruraux.

C'est dans ces districts que je prévois des difficultés à mettre cette loi à exécution. Prenons le cas du sénateur Edwards. On construit un chemin de fer dans le moment dans le fonds de la Gatineau ; pourrait-on trouver trois magistrats à cet endroit, et à quelle distance ?

L'honorable M. McMULLEN. Si le maire d'une ville ou d'un village est magistrat ex-officio, le "reeve" d'un canton ne l'est pas. Et même s'il l'était, il serait dans le même embarras qu'un maire ou un préfet. C'est un homme qui veut se faire réélire et ne veut pas se mettre à dos le vote ouvrier en signant une réquisition demandant l'aide de la milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela ne se verrait que dans les centres ouvriers.

L'honorable M. McMULLEN : Le moyen le plus sûr est de donner au maire ou au préfet le droit d'appeler la milice, lorsqu'il y a émeute, et si les deux refusent d'agir, autoriser tout autre magistrat à agir en leur place.

L'honorable M. POWER : Nous ne devons pas oublier que la Chambre des communes a étudié longuement cette question, et elle a décidé que lorsqu'un préfet refuserait d'agir, alors on pourrait s'adresser à un juge, et après tout un juge de comté ou de district doit être aussi indépendant des ouvriers que deux ou trois juges de paix. Je ne vois pas pourquoi nous nous mettrions en conflit avec l'autre Chambre à propos de cette question qu'elle a étudiée avec beaucoup de soin. Si nous ajoutons à la loi l'amendement que propose l'honorable secrétaire d'Etat, il couvrira tout, à savoir que si le préfet refuse d'agir, trois magistrats pourront agir à sa place.

L'honorable M. McMULLEN : Cela ne répond pas à mon objection. Il faut s'adresser au juge et au préfet; cela entraîne des retards, et je ne vois pas qu'on améliore le situation. Je demande que le bill soit amendé de façon à ce que si le maire ou le préfet refuse d'agir, n'importe quel troisière juge de paix pourra prendre sa place et appeler la milice. S'il vous faut aller au maire, au préfet et u juge avant de vous adresser à un juge de paix, cela entraînera des délais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je proteste contre la doctrine posée par l'honorable président du Sénat, lorsqu'il dit que nous ne devrions rien changer, parce que la Chambre des communes qui représente justement ceux contre lesquels nous voulons protéger la société, a discuté longtemps cet article. J'ai toujours compris qu'une des fonctions du Sénat était d'être le frein moderateur de la branche populaire du parlement lorsque nous croyons qu'elle va trop loin. Un des avantages supposés d'une chambre haute est de ne pas être directement responsable vis-à-vis du peuple, en d'autres mots, vis-à-vis de la populace; et cependant l'honorable président nous dit que nous devrions accepter les décisions de la Chambre des

communes parce qu'elle représente le peuple. Nous voulons justement protéger notre population contre la populace. Cet article est rédigé de telle façon qu'il empêche presque de faire face aux émeutes. Le devoir du Sénat est de corriger ce défaut, s'il croit que la Chambre des communes se trompe, et non pas de se contenter d'adopter l'article tel qu'il est simplement parce que la Chambre des communes l'a beaucoup discuté. Je ne vois pas pourquoi on s'adresserait au préfet; il demeure très souvent au centre du comté, ou à un endroit très éloigné de la scène d'une émeute. Si le gouvernement persiste à maintenir l'article tel qu'il est, il est inutile de présenter d'amendement.

L'honorable M. EDWARDS : Pour ma part je dis que cette question ne s'applique pas plus aux ouvriers qu'aux autres classes de la population. Je prétends que les ouvriers sont aussi paisibles, et aussi respectueux des lois que toute autre personne, et il y a autant de danger d'avoir des émeutes ailleurs que dans les centres ouvriers. Je ne veux donc discuter cet article qu'au point de vue général du bien de la société. La question de résidence des juges varie suivant les provinces du Canada. Dans la province de Québec il y a des juges de districts. Je suppose qu'il en est de même dans les provinces maritimes?

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable M. EDWARDS : Mais dans l'Ontario, nous n'avons que des juges de comté, et des juges de la haute cour qui demeurent à Toronto. Si je ne me trompe pas, l'ancienne loi mentionnait le shérif.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. McMULLEN : Deux juges de paix.

L'honorable M. EDWARDS : Est-ce que le shérif n'avait pas une certaine jurdiction ?

L'honorable M. SCOTT : Non, le shérif n'avait aucun pouvoir.

L'honorable M. EDWARDS : Il est tout à fait impraticable dans l'est d'Ontario, de songer à aller à Toronto faire signer les réquisitions, et on devrait mettre dans la loi un article permettant de prendre immédiatement une action au cas où le préfet ou le juge du comté refuserait d'agir.

L'honorable M. MITCHELL : Je crois qu'il serait dangereux de donner à un trop grand nombre de juges de paix le droit de demander l'aide de la milice ? Ce serait chose facile de trouver dans chaque comté deux juges de paix disposés à signer toute réquisition qui leur serait présentée. L'appel de la milice sous les armes est déjà une chose assez sérieuse. Le bill offre assez d'autres moyens d'appeler la milice sans laisser à deux sur quinze ou vingt juges de paix par comté le droit de l'appeler.

L'honorable M. BLACK : Nous discutons cette question trop au point de vue des cas possibles dans chaque localité. Prenons par exemple le comté de Cumberland que j'ai représenté pendant longtemps dans la législature provinciale. Il a cinquante milles de large et cent milles de long. Il n'est pas probable qu'il s'élève jamais d'émeute dans ce comté, à l'exception peut-être dans les villes ou villages. Généralement les émeutes se produisent dans les districts miniers où il serait facile d'avoir deux magistrats pour signer une réquisition. Je crois que dans la plupart des cas il serait très difficile de trouver des juges de paix qui ne seraient pas à l'emploi ou redevables en quelque manière au gérant de la mine. Il y a donc des cas où il serait très dangereux de donner ce pouvoir à deux juges de paix. On a parlé du danger de la destruction de la propriété, mais l'histoire de ces émeutes nous montre qu'il s'y répand du sang bien souvent et après l'apparition de la milice. On ne devrait donc avoir recours à la milice que dans les cas extrêmes. Dans les temps d'émeute les esprits sont généralement excités, et il faut que ceux qui sont appelés à les réprimer soient des gens bien calmes et ayant un très bon jugement. Dans mon comté je crois que le maire, le préfet ou le juge seront toujours accessibles, mais je ne puis pas me prononcer au sujet des autres comtés dont on a parlé. La chose serait peut-être plus difficile et il faudrait prévoir ces cas. Je suis prêt à donner mon concours à tout amendement nécessaire. On a parlé du " reeve " ; dans les provinces maritimes, nous ne savons pas ce que c'est qu'un "reeve."

L'honorable M. EDWARDS : C'est le maire d'une municipalité.

L'honorable M. BLACK : Chez nous, nous les appelons simplement maire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est le maire d'une municipalité de canton.

L'honorable M. BLACK : J'approuve le bill tel qu'il est, mais il ne répondrait pas à tous les cas locaux dans mon comté. Je crois qu'il ne serait pas sage de permettre à des juges de paix de décider ces questions à la hâte. Je préférerais plutôt prendre un peu plus de temps et aller trouver un juge. Je sais que ce n'est pas une louange à faire à nos juges de paix que de dire qu'ils ne sont pas tous des gens posés et de bon jugement, mais nous en avons malheureusement dans notre comté qui ne sont pas des plus sages, et j'ai presque toujours constaté que ceux que l'on voulait nommer juges de paix refusaient de l'être tandis que ceux auxquels la charge ne convenait pas la demandaient. Il y a des juges de paix dont je ne voudrais pas accepter la décision.

L'honorable M. SULLIVAN: Dans le comté de Frontenac ce serait une tâche difficile que de trouver le préfet. L'année dernière il demeurait sur l'île Wolfe, à quatre milles de Kingston, au milieu du lac. Dans le comté de Lennox le préfet demeure sur l'île Amherst, qui est très difficile d'accès : au fait, le préfet, dans presque tous les comtés que je connais, est le personnage le plus difficile à atteindre. Il en est peut-être autrement ailleurs. Je ne le sais pas. Naturellement je sais que l'on peut se servir du télégraphe. Je ne sais pas qui a proposé de mettre le préfet à la suite du maire. Il peut se faire que le maire refuse, mais le préfet est un personnage très difficile à atteindre.

L'honorable M. BEIQUE : Je crois que nous devrions tous nous entendre sur le point de savoir si le préfet, le maire, le juge ou le magistrat sont les personnages qui doivent être investis du pouvoir d'appeler la milice, lorsqu'il sera possible de les atteindre, et si ce n'est que lorsqu'on ne le pourra pas qu'on aura le droit de s'adresser à des juges de paix. Je ne crois pas que ces cas se présentent dans les anciennes provinces, mais seulement dans les territoires de l'ouest, et nous obvierions à la difficulté en adoptant l'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat avec l'amendement que je veux proposer, qui est d'ajouter après le mot "absents" dans le paragraphe 2, à la 33ème ligne, les mots suivants :

Ou qui ne peut être trouvée dans un rayon de dix milles de l'endroit où l'émeute a lieu ou est à craindre.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable sénateur croit que l'on ne peut éprouver ces difficultés dans les anciennes provinces, mais seulement dans le Nord-Ouest. Je suis d'un avis contraire. Les mêmes difficultés se présenteront dans les anciennes provinces, dans les endroits où il n'y a ni juges, ni "reeves", ni magistrats.

L'honorable M. SCOTT: Et pas de troupes?

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Nous avons décidé de construire un chemin de fer qui va traverser le pays à des centaines de milles au nord de la vallée du Saint-Laurent, dans la province de Québec, et qui sera sur presque tout son parcours très éloigné de toute partie habitée du pays. Supposons que cinq ou six cents hommes employés à la construction de ce chemin se mettent en grève et provoquent une émeute, où trouvera-t-on un magistrat ou un juge dans la région? Voilà un état de choses qu'un gouvernement devrait prévoir, et j'espère que l'on nous dira sur qui dans ce cas là on pourra compter pour signer la réquisition.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur parle de la possibilité d'une émeute pendant la construction du transcontinental national. Mais si l'on ne peut trouver de juge de paix, on ne pourra pas davantage trouver de milice. Il faudra d'abord se rendre à un endroit où il y aura de la milice, et on y trouvera aussi les magistrats. On donne comme raison de la nécessité d'augmenter le nombre de ceux auxquels on doit s'adresser pour appeler la milice, que les personnages mentionnés dans le bill ne seront peut-être pas présents ou accessibles. Partout où il y aura possibilité d'une émeute, il devra y avoir assez de population pour qu'on puisse y trouver des magistrats et des maires. En dehors de ces groupes de population, vous n'aurez pas d'émeutes, et vous trouverez difficilement au Canada un endroit où une émeute peut avoir lieu et que vous n'y puissiez pas trouver quelqu'un des magistrats mentionnés dans le bill. Mais il est possible qu'ils refusent d'agir, et je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Cumberland (l'honorable M. Clark) qu'il peut être

quelquefois dangereux de donner à trois juges de paix le pouvoir d'appeler la milice. Une personne de volonté, qu'elle soit juge de paix ou non, et qui voudra appeler la milice sous les armes, trouvera toujours trois juges de paix à tête faible qui consentiront à apposer leur signature à une requisition quelconque.

La responsabilité d'appeler la milice sous les armes, responsabilité financière et responsabilité envers le peuple, est grande. Pourquoi ne pas limiter au maire ou au préfet cette responsabilité qui finalement retombera toujours sur le peuple qui les élit. Je suis convaincu que nous devrions laisser un peu de responsabilité aux autorités constituées qui sont responsables au peuple de leurs actes, et finalement qui devront payer une note très forte. Pendant les deux ou trois dernières années nous avons entendu beaucoup de plaintes au sujet de frais très élevés résultant d'appels inutiles de la milice sous les armes. Pour ma part je suis d'avis que nous ne devons pas augmenter le nombre de personnes autorisées à appeler la milice sous les armes. Le bill en contient suffisamment et il serait dangereux de confier ce pouvoir à trois juges de paix.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : L'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a pris sur lui, et je l'en remercie, de répondre à une question que j'avais posée au gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND : J'en demande pardon à l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY : C'est toujours ce que fait l'honorable sénateur de DeLorimier.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Mais je suppose que le gouvernement n'acceptera pas la responsabilité de tout ce que l'honorable sénateur a dit. Il nous a déclaré qu'il serait très difficile d'avoir de la milice dans des endroits aussi éloignés. L'honorable sénateur prétend-il qu'au cas où les ouvriers travaillant à la construction du transcontinental National créeraient une émeute et détruiraient le chemin, que l'on devrait les laisser faire pour la raison qu'il faudrait deux ou trois jours pour en informer le commandant de la milice et autant de temps pour envoyer les soldats réprimer l'émeute ? Un gouvernement peut-il aussi laisser détruire la propriété ? L'honorable sénateur fait signe que non. Je suppose alors qu'il retire ce qu'il a dit. Je n'ai pas posé ma question dans aucun esprit d'opposition au gouvernement, et quand bien même le gouvernement croirait qu'une émeute de ce genre ne se produira pas, ne serait-il pas prudent tout de même de se préparer à la réprimer si elle se produisait? Je veux bien croire que le gouvernement est animé de bonnes intentions, mais ne serait-il pas à propos de fournir un moyen d'appeler la milice sous les armes dans le cas dont j'ai parlé, c'est-à-dire lorsqu'on ne pourrait trouver aucun juge, "reeve" ou magistrat disposé à l'appeler.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur sait que nous n'avons pas dans notre pays de corps de milice à toutes les concessions. Quelquefois il faut aller à trois ou quatre cents mille de la scène de l'émeute, de sorte qu'il y aura toujours assez de temps pour trouver des autorités municipales disposées à agir. Il est très difficile de rédiger un bill qui répondrait à tous les cas qui peuvent surgir dans un pays comme le Canada. En même temps il serait dangereux de trop étendre les pouvoirs. Le peuple n'approuverait pas cela. Il peut y avoir des juges de paix qui ne soient pas très réfléchis. Un homme peut, dans des circonstances ordinaires, avoir un bon jugement mais le perdre dans des temps d'excitation, et conséquemment il ne serait pas sage quelquefois de soumettre la chose à la discrétion d'un ou deux juges de paix. Il est essentiel de prendre beaucoup de précautions. Un juge à l'esprit calme n'est pas exposé à se laisser influencer improprement et à agir trop à la hâte. Je crois que les cas que l'on a supposés ne se produiront pas, et après en avoir conféré avec des collègues de bon jugement, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les mentionner dans le bill, parce qu'il est facile d'arriver à tous les juges de paix.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Mais si l'on n'en peut trouver.

L'honorable M. SCOTT : Il y a des juges dans tous les districts. Il est possible qu'ils soient éloignés les uns des autres. Je ne conteste pas cela. Mais les troupes ne sont pas non plus très rapprochées, et quand bien même on aurait un juge il faudrait trouver les troupes, qui en général sont dans les

villes et villages. Il y en a peu dans les municipalités rurales, et dans les villes ou villages il y a toujours un juge ou un magistrat. Si un juge s'absente, il laisse quelqu'un pour le remplacer. Il y a toujours moyen de résoudre la difficulté, et je ne crois pas que nous puissions, avec la meilleure volonté du monde, prévoir les difficultés qui peuvent se présenter.

L'honorable M. McMULLEN : Je suis bien prêt à laisser l'article tel qu'il était dans l'ancienne loi, c'est-à-dire que le "reeve," le maire ou le préfet peuvent remplacer un des juges, mais la loi nouvelle dit qu'il faut demander à l'un de ces trois magistrats ; et que ce n'est que lorsqu'ils ont refusé que vous pouvez aller demander à un juge de signer la réquisition. Permettez-moi de vous montrer comment la chose se passerait dans mon comté. Supposons qu'une émeute se produise dans la ville où je demeure, et qui est située à quarante-trois milles du chef-lieu du comté ; le préfet demeure à cinquante deux milles du chef-lieu, à l'extrémité sud-est du comté. Il peut consentir ou refuser d'agir. Les probabilités sont qu'il refusera, car il se dira : " si je signe cette réquisition j'aurai tous les ouvriers de la ville contre moi. et il n'est pas nécessaire que je signe. Vous vous présenterez ensuite devant le préfet qui vous dira " montrez moi le statut," et lorsqu'il l'aura lu il dira " mais pourquoi le maire de votre ville n'agit-il pas puisque la loi lui en donne le droit? Pourquoi venir à cinquante-deux milles de distance?" Et il refusera de signer. Vous irez alors à l'un des juges et lui direz : " Je veux que vous appeliez la milice." Et il demandera pourquoi. Vous lui apprendrez alors qu'il y a une émeute à Mount Forest et qu'il est nécessaire d'avoir la milice. Il répondra : " Pourquoi votre maire ne la demande-t-il pas?" Vous lui répondrez qu'il n'a pas voulu signer, et s'il vous demande ce que le statut dit vous lui répondrez qu'il vous autorise à vous adresser au juge junior du comté si le maire et le préfet refusent de signer.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y aura jamais un cas de ce genre. Les juges agissent immédiatement.

L'honorable M. McMULLEN: Oh ! non. Si vous allez au juge junior, il vous dira: pourquoi n'allez-vous pas au juge mon aîné? Vous lui répondrez : " Nous y sommes allés, et il nous a renvoyés à vous en disant qu'il était mieux qu'il n'agisse pas lui-même, et c'est ainsi que la délégation sera renvoyée de Caïphe à Pilate.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur croit-il réellement que le maire de Mount Forest, voyant la vie et les propriétés des citoyens en danger, refuserait de les protéger ?

L'honorable M. McMULLEN : Je crois la chose très possible. Je crois que si une émeute survenait présentement, vous ne pourriez pas engager le maire actuel à signer une réquisition demandant la milice, parce qu'il craindrait de perdre des suffrages.

L'honorable M. EDWARDS : Cette discussion peut paraître ennuyeuse, mais le sujet est très important, car il peut en surgir des difficultés de tout genre. D'abord je crois que l'on ne doit pas imposer à un comté ou à un district l'obligation de payer les dépenses de la milice sous les armes, dépenses qui sont toujours considérables, sans consulter ceux qui auront à les payer.

D'un autre côté il faut prévoir l'objection que les autorités pourront refuser d'agir. Mais le bill ne mentionne pas le reeve du canton. Il n'est pas juge de paix. Il n'est que magistrat pendant le temps qu'il est " reeve," et il ne peut pas signer la réquisition. Or, si tout le comté est appelé à payer et non pas le canton seul où l'émeute a lieu, je crois que dans ce cas c'est le " reeve " qui devrait signer la réquisition. On peut, par exemple, vouloir appeler la milice sans raison suffisante. Les autorités locales peuvent refuser, et un juge demeurant loin de la scène de l'émeute peut appeler la milice là où il n'y en a pas besoin. Ces cas peuvent se présenter et je crois que nous devons prendre le temps nécessaire pour trouver la meilleure solution. Pour ma part je crois que le premier magistrat de la localité qui est le maire ou le "reeve " doit être consulté.

L'honorable M. SULLIVAN : Supposons que vous vous adressiez à un magistrat éloigné de la scène de l'émeute, il ne peut pas juger par lui-même s'il y a nécessité d'envoyer la milice, et il est obligé de se fier aux rapports qui lui sont apportés. Dans ce cas il est possible que les troupes soient appelées sans nécessité réelle. Je crois

donc que le bill devrait obliger le premier magistrat à signer la réquisition.

L'honorable M. POWER : L'amendement de l'honorable sénateur de DeSalaberry est très désirable, parce qu'il fait disparaître tout doute. Tel que l'article est fait présentement il peut y avoir doute si l'on doit aller au maire, au préfet ou au juge, peu importe la distance où il peut demeurer, et je crois qu'il est très désirable d'adopter l'amendement de l'honorable sénateur de DeSalaberry, afin qu'au cas où aucun maire ni juge ne demeurerait dans le voisinage immédiat, on puisse alors avoir recours à un juge de paix, et j'espère que le comité adoptera l'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat ensuite.

L'honorable M. BEIQUE : Je voudrais changer la proposition que j'ai faite. Au lieu d'insérer mon amendement à l'endroit où j'ai proposé de l'insérer, je laisserais le sous paragraphe tel qu'il est, et j'ajouterais mon amendement à la fin :

Et dans le cas où aucune des autorités ci-dessus ne pourrait être trouvée dans un rayon de dix milles de l'endroit où l'émeute ou violation de la loi a lieu, ou est appréhendée, la réquisition pourra être signée par trois juges de paix.

L'honorable M. MITCHELL : Je crains que cet amendement n'embrouille trop le bill. Il dit " ne pourront être trouvées ". On ouvre par là la porte à des procès. Les gens trouveront toujours des magistrats dans le pays pour appeler la milice. Je crois qu'il vaut mieux que nous ayons un bill qui soit explicite et non sujet à de fausses interprétations. Le bill dit " si les autorités ne peuvent être trouvées " Je pourrais dire que je n'ai pas pu les trouver. Je pourrais appeler la milice pour venir en aide à une corporation. Ce sont les corporations généralement qui demandent l'aide de la milice, non pas les unions ouvrières. Si j'étais magistrat, et si je voulais avoir la milice sous les armes, je ne chercherais pas bien longtemps avant de trouver un maire ou un préfet, et je courrais ensuite le risque de prouver qu'il n'y en avait pas dans un rayon de dix milles.

L'honorable M. SCOTT : Dans le dernier amendement que j'ai lu à la Chambre il est dit que la milice pourra être appelée par trois juges de paix. Cet amendement viendra à la fin. Le paragraphe 4 se lit comme suit :

4. Lorsque la réquisition est faite par des juges de paix, aucun énoncé de fait y contenu ne peut être contesté par l'officier auquel la réquisition est faite.

C'est-à-dire lorsque la requisition est faite par un juge ou magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix comm, par exemple, les magistrats stipendiaires dans certains districts de la province de Québec, ou qu'elle est faite par trois juges de paix. Ce recours à trois juges est la dernière alternative lorsque l'on aura échoué partout ailleurs. Ces amendements que je propose ont l'avantage d'avoir été préparés par le ministère de la Justice, qui y a apporté beaucoup de soin, et si nous les adoptions, cela nous exempterait d'en offrir d'autres, parce que je crois qu'ils couvrent tous les cas, et cela nous enlèverait aussi une certaine responsabilité.

L'honorable M. POWER : Il est regrettable que l'honorable sénateur de DeSalaberry n'ait pas songé plus tôt à son amendement dans lequel il prévoit le cas où l'on ne pourrait trouver le maire ou le préfet dans un rayon de dix milles. Je crois que l'amendement proposé par le secrétaire d'Etat est opportun, mais il devrait y avoir quelque chose pour rendre plus clair le paragraphe précédent.

L'honorable M. McMULLEN : Le défaut que je trouve à l'amendement de l'honorable secrétaire d'Etat c'est qu'il faut d'abord s'adresser à deux juges de paix et au maire. Si le maire ne veut pas signer, il faut que vous alliez au préfet, et s'il ne signe pas, il faut vous adresser au juge de comté, aîné ou puîné, puis enfin à un troisième juge de paix, et lorsqu'enfin vous êtes arrivé à cet homme, il vous dit qu'il ne connaît pas la loi. Si vous la lui lisez, il dira : " Le préfet et le maire doivent signer d'abord et le juge de comté ensuite." Si tous ont refusé il vous dira " je ne sais pas si je dois signer moi-même."

L'honorable M. SULLIVAN : Le plan que l'honorable sénateur propose ne fera pas disparaître ces objections. La seule manière c'est de rendre la chose obligatoire : d'obliger quelqu'un, le maire ou le juge. Supposons que trois juges de paix sachent que les autres autorités ont refusé, ils refuseront aussi, et où vous trouverez-vous?

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur ne veut pas alors laisser de discrétion à ces magistrats.

L'honorable M. MITCHELL : Je ne crois pas qu'il soit bon de donner à un magistrat le droit d'appeler la milice sous les armes lorsque les frais en devront être payés par la municipalité. Je crois que cette responsabilité devrait reposer sur les maires. On doit supposer qu'ils feront leur devoir envers la municipalité, et ne pas donner à des juges de paix nommés par les gouvernements provinciaux le pouvoir d'appeler la milice sous les armes.

L'honorable M. McMULLEN : C'est bien vrai, mais comment forcer le maire à agir?

L'honorable M. DAVID : La loi était bonne telle qu'elle était. Il y a toujours le préfet du comté qui est responsable.

L'honorable M. SCOTT : L'amendement se lit comme suit :

Agissant conjointement avec deux juges de paix et s'il n'y a pas de tel juge ou magistrat résidant ou se trouvant dans un endroit qui lui permette d'agir, tous juges de paix ayant juridiction dans le district.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. POWER : Je propose d'ajouter après les mots "incapables d'agir" dans la 33e ligne, les mots "ou ne pouvant être trouvé dans un rayon de dix milles."

L'honorable M. SCOTT : Non ; je m'oppose.

L'honorable M. POWER : Je crois qu'il est désirable que la loi dise clairement dans quelles circonstances vous aurez le droit de vous adresser à ces juges de paix. C'est substantiellement l'amendement proposé par l'honorable sénateur de DeSalaberry. Le juge peut être absent ou peut demeurer à une extrémité du comté. Supposons qu'une émeute se produise à l'extrémité est du comté d'Halifax ; le juge de comté demeure dans la ville. et l'émeute peut éclater à cent milles plus loin. à un endroit accessible par eau seulement ou en voiture : dans ce cas-là, si vous voulez faire signer la requisition par trois juges de paix, vous ne pourrez pas prétendre que le juge est absent ou incapable d'agir. Il est désirable d'avoir une exemption de ce genre.

L'honorable M. FORGET : Comment une émeute pourrait-elle éclater à cet endroit ? Il n'y a personne qui vive par là.

L'honorable M. POWER : Il peut y éclater une grève, bien que la chose ne soit pas probable. Le maire demeure dans la ville, et le préfet dans la partie du comté où je suppose que l'émeute aura lieu. Pour atteindre le maire ou le préfet, il vous faudra parcourir trente milles en voiture, et je crois qu'il est très nécessaire de dire, comme dans l'amendement de l'honorable sénateur de DeSalaberry que lorsque le magistrat dont vous avez besoin n'est pas dans un rayon raisonnable vous aurez le droit de vous adresser à un juge de paix.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que nous faisons de l'imagination. Je n'ai jamais entendu dire que dans le passé on ait éprouvé aucune difficulté à trouver les personnes autorisées à signer les réquisitions. Ces émeutes n'ont pas lieu dans les campagnes éloignées ; mais dans ces cas-là les autorités provinciales ont les magistrats stipendiaires nécessaires au maintien de la paix. Les chemins de fer sauront aussi avoir des magistrats stipendiaires à proximité au cas de troubles. Ces possibilités sont éloignées, et nous perdons un temps précieux en supposant des difficultés qui ne surgiront pas.

L'honorable M. BEIQUE. Bien que je sois d'avis que mon amendement serait nécessaire, je n'insisterai pas plus longtemps. Je ferai remarquer que vu que nous sommes à la fin de la session et que le bill est très important il ne serait pas bon d'y insérer des amendements qui pourraient provoquer beaucoup de discussion dans l'autre Chambre. Il vaut mieux adopter le bill tel qu'il est, et à la prochaine session on pourra l'amender. J'avais d'autres amendements à proposer, mais comme ils ne sont pas de très grande importance, j'ai cru que la meilleure chose à faire serait de les remettre à la prochaine session, alors que nous pourrons améliorer l'acte.

L'honorable M. McMULLEN : Dans ces circonstances je suis prêt à accepter les amendements de l'honorable secrétaire d'Etat d'autant plus qu'il nous dit qu'ils ont été préparés par le ministère de la Justice.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Adoptons l'amendement alors. Il y aurait cependant beaucoup à dire pour ou contre. Mais j'ai cru devoir m'abstenir de le discuter, parce que je croyais que le temps n'était pas opportun. Adoptons l'amendement et nous corrigerons le bill plus tard.

L'honorable M. McMULLEN : Nous avons adopté quatre-vingt articles du bill et je crois que nous avons bien travaillé. Nous sommes maintenant rendus à un article important, mais je crois que la proposition du secrétaire d'Etat est juste, et je suis prêt à l'accepter.

L'article est adopté.

Paragraphe 4 de l'article 82.

4. Lorsque la réquisition est faite par des juges de paix, aucun énoncé de fait y contenu ne peut être contesté par l'officier auquel la réquisition est faite.

L'honorable M. SCOTT : Je propose de modifier l'article en ajoutant après les mots "par" dans la première ligne les mots

Tout juge ou magistrat pouvant faire seul tout ce que le code criminel de 1892 autorise deux ou plus de deux juges de paix à faire, et tout énoncé de faits y contenu est définitif et lie toutes les parties.

L'amendement est adopté.

Article 83.

83. La réquisition prévue à l'article qui précède peut être dans la forme suivante, ou dans une forme analogue, et la formule peut varier suivant le cas :

Comté de
Savoir :

Attendu qu'il a été démontré, à notre satisfaction, qu'une émeute ou une violation de la paix, que l'autorité civile est impuissante à réprimer (ou à empêcher, ou à mettre à fin) sans l'aide de la milice active, s'est produite ou est en cours (ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente) à

(Lorsque le chef de la municipalité, etc., a refusé ou est incapable de signer la réquisition, dire)

Et attendu que le préfet (ou suivant le cas) de a refusé (ou est incapable, par suite de) de signer cette réquisition :

Les présentes sont aux fins de vous enjoindre d'appeler la milice active présente dans , ou toute partie de cette milice que vous jugerez nécessaire, pour réprimer (ou empêcher, ou contrôler) cette émeute ou violation de la paix.

Daté à ce jour de 19 .

Préfet, (ou suivant le cas) ou J.P.
J.P.
J.P.

L'honorable M. DAVID : Je suis venu un peu tard, mais j'ai un amendement très important à offrir, et que l'on peut ajouter à la fin des articles 82 ou 83. Je suis certain que cet amendement est dans l'intérêt des municipalités. Je propose de l'ajouter à l'article 82 comme paragraphe C. Il se lit comme suit :

(c) Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée est un port ou havre sous le contrôle du gouvernement ou d'une commission du havre, cette réquisition devra aussi être signée par le président de la commission du havre ou par l'officier en charge du dit port.

Pour mieux faire comprendre cet amendement, je dirai que j'ai l'intention d'en proposer un autre qui consistera en trois mots ajoutés à l'article 86, concernant le paiement de la milice lorsqu'elle est appelée à prêter main-forte aux autorités civiles. Cet article dit que la municipalité paiera le temps du service de la milice chaque fois qu'elle sera appelée. Bien qu'il ne soit pas trop tard pour soumettre cette question à la Chambre, je veux être court dans mes remarques. Je prétends que la loi qui oblige la municipalité à payer dans tous les cas le temps de service de la milice est injuste et peut être contraire aux vrais principes constitutionnels. Que dit la constitution? Elle dit que le service militaire sera sous la juridiction du gouvernement fédéral. C'est là un pouvoir très extraordinaire que l'on a accordé au gouvernement fédéral, et je me rappelle que ce pouvoir excessif a été l'un des griefs de ceux qui combattaient la confédération. Je ne veux pas discuter ce point maintenant, parce qu'il est trop tard, mais je dis que comme conséquence du pouvoir que le gouvernement fédéral exerce sur la milice, ce devrait être à lui, et non pas aux municipalités, à payer son temps de service lorsqu'elle est appelée à leur prêter main-forte. Pourquoi avons-nous établi une milice? Pour protéger le pays contre toute violence interne ou externe, contre ses ennemis à l'intérieur comme à l'extérieur. Dans les deux cas le gouvernement fédéral devrait payer les services que la milice est appelée à rendre au pays. Et pourquoi a-t-on prescrit que les autorités civiles pourraient demander l'aide de la milice dans certains cas, sinon parce que l'on a considéré qu'elles n'avaient pas les pouvoirs ni les moyens de maintenir des miliciens en permanence en prévision d'émeutes qui se produisent en temps de grèves. Dans des cas de ce genre si vous voulez que le service soit apprécié il faut qu'il soit gratuit, et alors c'est au gouvernement fédéral à payer les miliciens. Supposons qu'une grève survienne dans un district éloigné où il n'y a qu'une petite municipalité. Quelles seront les conséquences? Le paiement de la milice absorbera peut-être tout son revenu annuel et peut-être dix fois plus. Mais je ne veux

pas parler trop longtemps et je résumerai ce que j'ai à dire en trois phrases. Premièrement parce que les ports et havres, d'après la constitution et d'après le statut spécial ch. 47 de 57 et 58 Vic., sont sous la juridiction du gouvernement, lorsqu'il y a un décret de l'exécutif à cet effet. Plusieurs ports et havres sont présentement dans ce cas ; et conséquemment les municipalités ne sont pas responsables du bon ordre sur les vaisseaux qui sont dans ces ports. C'est le gouvernement fédéral qui a le pouvoir dans ces cas-là. La navigation est sous sa juridiction, mais les municipalités doivent protéger les biens qui sont à bord de ces vaisseaux dans le hâvre. Très souvent ces marchandises viennent de différentes parties du pays, et lorsqu'une émeute se produit dans un port nécessitant la main-forte de la milice, c'est tout le pays qui devrait payer et non pas une seule municipalité.

L'honorable M. FORGET : Très bien.

L'honorable M. DAVID : Plus que cela, non seulement la municipalité n'a pas de pouvoirs sur les vaisseauv où peut se produire l'émeute ; elle n'en a pas non plus sur les chargements de ces navires, mais elle n'a même pas d'autorité dans les limites de l'endroit où se produit l'émeute, car le plus souvent ces terrains sont la propriété du gouvernement ou des commissaires du havre. De sorte que, pour toutes ces raisons, je prétends que lorsqu'une grève ou émeute se produit dans un port ou havre qui est la propriété ou sous le contrôle du gouvernement fédéral ou des commissaires du havre, la municipalité ne devrait pas être appelée à payer les frais de l'appel de la milice sous les armes.

Le gouvernement a une troupe permanente. Il dit qu'il fait payer les municipalités parce que la troupe permanente n'étant pas disponible, il faut appeler la milice sous les armes. Si la milice volontaire n'est pas suffisante pour réprimer l'émeute on doit appeler la troupe permanente. Cette troupe va être augmentée de mille hommes, et je crois qu'elle sera alors assez forte pour réprimer toute émeute. Il peut se produire des conflits entre le gouvernement et les municipalités ; et les grèves seront plus nombreuses dans l'avenir, parce que la lutte entre le capital et le travail va augmenter. Nous ne sommes qu'au commencement d'une grande lutte entre le capital et le travail, et souvent l'on sera obligé d'avoir recours à la milice pour supprimer des émeutes. Dans ces cas personne ne prétendra que le devoir du gouvernement n'est pas de fournir la milice nécessaire à la suppression d'émeutes ou insurrections.

Dans beaucoup de cas il peut ne pas y avoir grande différence entre les deux, et l'émeute n'est très souvent que le commencement d'une insurrection Si les municipalités continuent à être obligées de payer pour les services de la milice, je suis certain que la prochaine fois qu'une grève aura lieu dans le port de Montréal, la ville refusera d'appeler la milice, parce qu'elle dira avec raison qu'elle n'est pas obligée de payer seule lorsque ses services sont pour le bien de tout le pays. Si la Chambre n'est pas disposée à accepter un autre amendement que je veux proposer à l'article 86, à l'effet que la municipalité ne sera pas appelée à payer, il est inutile d'adopter celui-ci.

L'honorable M. SCOTT : Je ne pourrais pas accepter l'autre amendement, et je ne crois pas que le Sénat ait le droit d'ajouter dans un bill comportant une dépense d'argent des articles qui imposent des obligations à la Couronne au lieu d'en imposer aux municipalités.

L'honorable M. DAVID : Il n'est pas question d'argent ici, parce que le gouvernement peut appeler la troupe permanente.

L'honorable M. POWER : Il y aura les frais de transport.

L'honorable M. DAVID : Ce n'est pas une conséquence nécessaire de cet amendement.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que la Chambre soit disposée à faire aucune exception en faveur de Montréal ou Québec. Je crois que ces villes devraient avoir de la police en nombre suffisant pour faire respecter l'ordre à bord des navires. Si la police de Montréal avait fait son devoir, les grèves n'auraient pas été sérieuses. Elles ne sont dues qu'à l'inertie des autorités municipales.

L'honorable M. DAVID : L'honorable secrétaire d'Etat peut dire ce qu'il veut contre mon amendement, mais ses remarques ne peuvent pas s'appliquer à tous les havres

qui sont sous la juridiction du gouvernement fédéral.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a jamais eu d'émeutes ailleurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le principe contenu dans l'amendement de l'honorable sénateur est, je crois, très bon, appliqué aux havres qui sont sous la direction de commissaires nommés par le gouvernement, mais j'ai des doutes sur le pouvoir du Sénat de l'adopter parce qu'il impose une obligation financière au gouvernement. C'est une charge sur le revenu et je ne crois pas que le Sénat ait le droit de l'imposer.

L'honorable M. DAVID : Je ne suis pas prêt à dire que mon honorable ami, qui a plus d'expérience que moi, se trompe, mais je réserverai mon amendement pour la troisième lecture du bill, et je verrai d'ici là si je puis répondre à son objection.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Il n'est pas juste de dire que les villes de Montréal et Québec ne sont pas dans une situation spéciale, car c'est un fait que leurs commissions des ports sont réellement une branche du gouvernement, qui nomme la majorité des commissaires. Ces ports ne sont ni administrés ni possédés par la ville ; le port de Montréal est essentiellement un port national. Il est juste alors que le coût de l'administrer et d'y maintenir la paix soit à la charge du gouvernement, et je crois que l'amendement proposé par mon honorable ami est juste et raisonnable.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai fait remarquer que le port de Montréal s'étendait bien au delà des limites de la ville. Les grèves et émeutes peuvent commencer aux extrémités est ou ouest du port qui sont en dehors des limites de la ville et s'étendre au centre, et cependant si la milice est appelée, c'est toujours la ville de Montréal qui est obligée de payer, bien que l'émeute ait commencé en face d'autres municipalités.

L'honorable M. EDWARDS : Je ne voudrais pas causer d'injustice à la ville de Montréal, mais je ne vois pas pourquoi le port de cette ville ne serait pas responsable du maintient de l'ordre dans ses limites, tout comme les autres districts du pays le sont dans leurs propres limites.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est ce qu'il fait, mais on prétend que c'est un port national et que le gouvernement y exerce sa juridiction qui s'étend aussi sur tout le Saint-Laurent entre Montréal et Québec.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Pas du tout.

L'honorable M. EDWARDS : La juridiction de la commission du port de Montréal s'étend, il est vrai, sur tout le district, mais je ne vois pas que ce soit une raison pour traiter le port de Montréal d'une façon différente aux autres parties ou ports du pays.

L'honorable M. FORGET : C'est ce que nous demandons.

L'honorable M. EDWARDS : Il est vrai que le port de Montréal est un port national, dans un sens, mais tout le pays contribue à son maintien, et je ne vois pas pourquoi nous ferions une exception en sa faveur.

L'honorable M. POWER : L'amendement est-il retiré?

L'honorable M. DAVID: Mon amendement ne s'appliquera pas seulement à la ville de Montréal. S'il était adopté, il serait d'un plus grand secours à d'autres villes qu'à Montréal, qui est riche et capable de payer les services de la milice. Mais supposons qu'une émeute ait lieu dans le port d'une municipalité voisine. Maisonneuve, par exemple, une petite municipalité dont tout le revenu pourrait être absorbé pour payer les services de la milice pendant une ou deux semaines. Je dis donc que c'est une erreur de croire que cet amendement favorise spécialement Montréal. L'émeute peut être causée par des personnes venant de toutes les parties du monde, par des Italiens, des Espagnols, des Allemands, et employés à des travaux du gouvernement. Est-il juste dans ce cas-là—je ne parle pas seulement du port de Montréal mais de tous les autres ports du pays—que les dépenses de la milice soient payées par la municipalité?

L'honorable M. SULLIVAN : N'y a-t-il pas de la police provinciale à Montréal ?

L'honorable M. DAVID : Non.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est une grave affaire, et j'ai une question à poser. Qui a le commandement des troupes dans ces circonstances ? Supposons qu'il y ait perte de vies—il n'y en a pas eu heureusement jusqu'à présent, mais un malheur peut arriver—celui qui commande la milice sera-

t-il tenu responsable si ses troupes tuent quelqu'un d'une balle ou d'une autre manière ? Le maire ou l'autorité civique aura-t-il le pouvoir d'empêcher un massacre inutile ? Ce cas-là est-il prévu ?

L'honorable M. SCOTT : Il faut que le magistrat le plus élevé en autorité qui a demandé l'aide de la milice soit présent, qu'il lise le Riot Act, et avertisse la foule avant de donner l'ordre de tirer.

L'honorable M. SULLIVAN : Qui doit lire le Riot Act ?

L'honorable M. SCOTT : Le maire ou le juge qui signe la réquisition.

L'honorable M. DOMVILLE : Plus que cela, mais l'officier commandant doit avoir reçu l'ordre par écrit avant qu'il puisse ordonner à ses troupes de tirer.

L'honorable M. SCOTT : Toutes les précautions sont prises.

L'article est adopté.

L'honorable M. YOUNG fait rapport que le comité a fait quelque progrès avec le bill et demande permission de siéger de nouveau.

BILLS PRESENTES.

Bill (172) intitulé : "Acte modifiant le tarif des douanes 1897."—(L'honorable M. Scott.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES POSTES

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du bill (153) intitulé "Acte modifiant l'Acte des postes".

L'honorable M. SCOTT. L'honorable sénateur (l'honorable M. Ferguson) a dit que ce bill faisait réellement disparaître les pouvoirs qu'on avait l'intention de conférer au surintendant. J'ai fait part des remarques de l'honorable sénateur, lesquelles j'approuvais, au sous-ministre des Postes qui a consenti à remettre dans le bill la dernière partie de l'article 12 de la loi des Postes, qui donne le droit à l'inspecteur en chef de faire des enquêtes, pouvoir et juridiction qu'on lui enlevait. Le bill actuel substitue le surintendant en chef à l'inspecteur, et l'amendement que je propose aura pour effet d'enlever les neuf premières lignes de l'article 12 au lieu de tout l'article, et de donner au surintendant en chef les pouvoirs qui y sont contenus. Il propose donc que l'article soit modifié par la suppression des neuf premières lignes, et par l'insertion à leur place des mots : "le surintendant en chef de la Poste aura le pouvoir." Je propose donc que le bill ne soit pas lu une troisième fois maintenant, mais qu'il soit modifié ainsi que je viens de l'indiquer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce bien la bonne procédure à suivre pour modifier un bill à la troisième lecture ?

L'honorable M. SCOTT : La coutume a été soit de renvoyer le bill en comité général soit de le corriger à une séance de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que Bourinot veut que le bill soit envoyé au comité, mais le Sénat a souvent suivi la méthode proposée par l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé devant le comité de toute la Chambre afin qu'il y soit fait les modifications proposées.

La motion est adoptée.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Ainsi que je l'ai dit, lorsque l'article 12 a été supprimé, on croyait qu'il y avait dans la loi des postes d'autres articles permettant de faire l'enquête, mais l'honorable sénateur de Marshfield a maintenu qu'il n'y en avait pas, et qu'en supprimant l'article 12 nous enlevions au surintendant en chef les pouvoirs dont était investi auparavant l'inspecteur ; l'honorable sénateur a demandé que l'article fût maintenu. J'ai dit au sous-ministre que j'étais aussi de cet avis, et il consentit au changement.

L'honorable M. DANDURAND fait rapport que le comité a adopté le bill avec un amendement, que la Chambre adopte.

Le bill est alors lu la troisième fois et voté.

BILL DE LA MILICE.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 5) intitulé : " Acte concernant la milice du Canada."

Article 163,

136. Les actes suivants du parlement du Canada sont abrogés, en ce qu'ils concernent les troupes de terre de la milice active, ou de réserve, savoir : Le chapitre 41 des statuts revisés, intitulé : Acte concernant la milice et la défense du Canada ; le chapitre 19 des statuts de 1898, intitulé : Acte modifiant de nouveau l'Acte de la milice ; et le chapitre 18 des statuts de 1900 intitulé : Acte modifiant l'Acte de la milice.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Si ces actes sont rappelés les actes qui les précédaient redevienne en vigueur, n'est-ce pas?

L'honorable M. SCOTT : Le bill ne viendra en vigueur que sur proclamation.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Mais si vous rappelez ces trois actes des statuts refondus, et l'autre qui a été voté en 1898, l'ancienne loi redevient en vigueur.

L'honorable M. SCOTT : Le bill actuel remplacera toutes les anciennes lois.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Pourquoi alors rappelez-vous telle ou telle loi en particulier?

L'honorable M. SCOTT : Tous les actes de la milice seront rappelés lorsque le présent bill viendra en vigueur.

L'honorable M. POWER : L'acte d'interprétation dans les statuts revisés dit expressément que le rappel d'une loi qui en rappelle une autre ne fait pas revivre cette dernière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cet article ne rappelle ces actes qu'en ce qu'ils concernent les troupes de terre de la milice active ou de réserve, de sorte que toute loi ou partie de loi concernant la milice navale reste en vigueur.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'article est adopté.

Article 19,

L'honorable M. SCOTT : Dans le mémoire que m'a remis le ministère de la Milice, il est dit que l'article 19 est le même que l'article 15 de l'ancienne loi, mais lorsque j'ai voulu m'assurer moi-même de la chose dans les statuts revisés, je n'y ai pas trouvé d'article correspondant à l'article 19; conséquemment après conversation avec le ministre de la Milice il a été décidé de substituer l'article 15 de l'ancienne loi à l'article 19. Cet article se lit comme suit :

19. Nul officier ou soldat d'un corps de milice active, levé et entretenu au moyen d'enrôlement volontaire, ne peut cesser d'en faire partie, en temps de paix, avant d'avoir donné à son officier commandant six mois d'avis de son intention de le faire.

La dernière partie de l'article était semblable, mais pas les deux premières lignes.

La motion est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre a-t-il appelé l'attention des autorités militaires sur l'autre article auquel nous avons opposé des objections sérieuses, celui qui enlève aux commandants de régiments le droit de nommer leurs sous-officiers?

L'honorable M. SCOTT : J'en ai pris note et je saisirai la première occasion que j'aurai d'en parler au ministre lui-même. Je n'ai pas encore pu le voir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne pourrons pas alors changer cet article à la présente session ?

L'honorable M. SCOTT : Je crains que le temps soit trop court.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aurais désiré voir faire ce changement, car je crois qu'il serait dans l'intérêt de la milice.

L'honorable M. SCOTT : J'y appellerai l'attention du ministre et peut-être sera-t-il possible de faire quelque chose.

L'honorable M. YOUNG fait rapport que le comité a apporté au bill quelques amendements qui sont approuvés.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit lue la troisième fois.

L'honorable M. DAVID : Je n'ai pas abandonné mes amendements. J'ai confiance qu'ils sont bons et le temps le prouvera. Je propose d'insérer dans l'article 82 le paragraphe suivant à la suite du paragraphe B :

(c) Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée est un port ou havre sous le contrôle du gouvernement ou d'une commission du havre, cette réquisition devra aussi être signée par le président de la commission du havre ou par l'officier en charge du dit port.

A part la signature du maire et des personnes mentionnées dans les paragraphes (a) et (b), la réquisition devra porter celle du président, des commissaires du havre ou du préposé du port. Je propose cet amendement parce que j'ai l'intention de le faire suivre d'un autre qui dira que, lorsqu'une émeute se produit dans un havre ou port qui est sous la juridiction du gouvernement ou d'une commission, la municipalité ne sera pas obligée à demander à la milice de lui prêter main-forte. Je crois qu'il est bon de donner au gouvernement la garantie que la milice ne sera pas appelée sans raison valable, et cette garantie sera la signature des personnes nommées dans les paragraphets (a) et (b) suivies de celle du président de la commission du havre ou du préposé en chef du havre, lorsque ce havre ne sera pas administré par une commission ou sous la direction immédiate du gouvernement. Je veux répéter aussi que cet amendement ne s'appliquera pas seulement aux ports de Montréal et de Québec, ainsi qu'on a voulu le donner à entendre, mais à tous les ports et havres du Canada. Il y a un article du statut que je devrais peut-être lire et qui dit que le gouvernement peut, par décret de l'Exécutif, faire de tout port du Canada un port sous la juridiction du gouvernement. J'ai ici un livre montrant qu'il y a dans le Canada entre 60 et 75 ports qui sont dans la même situation et même une situation pire que celle du port de Montréal, parce que je suis certain qu'il y a cinquante de ces villes qui sont moins en état que Montréal de payer les dépenses résultant de l'appel de la milice à l'occasion d'une grève ou émeute. Les honorables sénateurs ne doivent pas oublier non plus que l'amendement s'applique à des endroits où les municipalités n'ont pas de pouvoirs ; qu'il s'applique aux ports et havres qui, en vertu de la constitution et de statuts spéciaux, sont sous la juridiction directe du gouvernement ou d'une commission du havre, ce qui revient à la même chose, parce que lorsqu'un port ou havre est administré par une commission, cela veut dire le gouvernement.

Il y a aussi le cas d'une émeute se produisant sur des quais appartenant à l'Etat. Il convient de faire la distinction entre une émeute survenant dans les limites municipales d'une localité et l'émeute qui sévit dans un port maritime. La différence vient de ce que les désordres se produisent ordinairement sur la propriété publique de l'Etat ou de la commission du port, ce qui revient au même.

Comme je l'ai dit ce matin, pourquoi mobilise-t-on la troupe en pareille circonstance? Mais pour protéger les biens de l'Etat, les bâtiments, les vaisseaux, les cargaisons de l'étranger qui sont sous la garde de l'Etat et non de la municipalité. On mobilise la milice pour protéger les marchandises, lesquelles n'appartiennent pas toujours aux habitants du lieu où sévit l'émeute, mais peuvent être la propriété de particuliers en différents endroits du Canada. De plus, en certaines circonstances, l'émeute peut avoir été provoquée sur une question de salaires, par un différend entre le gouvernement et les ouvriers travaillant au compte de l'Etat sur la propriété de l'Etat, non pas à des travaux ordonnés par les autorités municipales mais à des travaux publics exécutés par l'Etat.

Pourquoi la municipalité paierait-elle les frais de la mobilisation militaire, quand elle n'est pour rien dans les causes des désordres, et que ceux-ci n'ont point leur origine dans des questions d'intérêt municipal, mais qu'aucontraire c'est l'Etat lui-même qui se trouve parfois directement concerné, parce qu'une question de salaires a causé les troubles qui ont été provoqués par des individus venant de toutes les parties du monde pour travailler soit au compte de l'Etat, soit pour celui de quelques entrepreneurs? N'est-il pas raisonnable de prétendre qu'en pareilles circonstances la ville ne saurait être tenue responsable du payement des frais de mobilisation? Que le gouvernement mobilise la troupe permanente. L'Etat est obligé de payer la milice permanente. De cette façon il n'aura pas besoin de s'adresser aux corps de volontaires en pareils éventualité.

Il y aurait beaucoup plus à dire sur ce sujet ; cependant, je crois avoir suffisamment démontré à l'assemblée que la question est plus sérieuse qu'on ne pense, et je n'hésite pas à prédire, sans vouloir poser au prophète, qu'avant longtemps le gouvernement et les municipalités seront en conflit sur cette question, et le conflit pourra revêtir un caractère de gravité exceptionnelle, car des désordres pourront éclater dans un grand port attenant à une municipalité de peu d'importance en pareille éventualité.

Les autres ports sont ici plus intéressés que Montréal. On a dit que cette mesure

vise spécialement Montréal ; mais je pense que la question concerne davantage les autres ports canadiens.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que cette motion est assimilable à la question préalable, c'est-à-dire au renvoi du bill au comité général où l'on proposera l'adoption de cet amendement?

M. le PRESIDENT. Non. Lorsque le comité repoussa cette amendement, l'auteur donna aussitôt avis qu'il proposerait de nouveau son amendement à l'occasion de la troisième lecture du bill, comme c'est son droit. Les deux façons sont permises par le règlement. L'honorable membre ayant échoué lors de la discussion des articles, il a averti qu'il proposerait le même amendement en troisième lecture. Je pense qu'il n'est pas permis de renvoyer le bill au comité en pareil cas.

L'honorable M. DAVID : J'ai un autre amendement à déposer relatif à un autre article du bill ; ils pourraient être réunis pour les fins de la discussion.

Le PRESIDENT : Il faut les discuter l'un après l'autre.

L'honorable M. LANDRY : Je pense pourtant que l'honorable sénateur pourrait proposer ensemble ses deux amendements. Ne perdra-t-il pas son droit de proposer un second amendement, s'il ne les propose pas tous les deux en même temps ?

L'honorable M. DAVID : Je ne proposerais pas l'un de ces amendements, si je ne croyais pas que l'autre fût accepté.

L'honorable M. YOUNG : Il me semble que cette motion est semblable à celle déjà faite en séance du comité général, par laquelle l'honorable représentant des Mille-Iles exprimait son intention de proposer un second amendement relatif au payement par l'Etat des miliciens mobilisés. Si ce second amendement n'est pas accepté, il n'a que faire du premier. Le Sénat ne devrait-il pas discuter les deux propositions ensemble, ou la dernière en particulier ? Je crois, malgré tout le respect que j'ai pour l'avis de l'honorable sénateur des Mille-Iles, qu'il est contraire au règlement et à l'habitude de cette assemblée d'introduire un amendement de cette nature dans un bill comportant une dépense publique. Je citerai sur ce point à notre honorable collègue l'opinion de Bourinot, à la page 626 de son ouvrage.

L'honorable M. DAVID : Je ne suis pas décidé à proposer cet amendement, parce que j'ai appris depuis qu'un changement et une modification s'étaient produits dans l'interprétation de la loi sur ce sujet. Je n'ai pas eu le temps de consulter les autorités de droit sur ce point, et je ne prétends pas connaître la question aussi à fond que je le voudrais ; cependant, je puis affirmer que les autorités sont moins sévères aujourd'hui qu'elles ne l'étaient auparavant, et le Sénat peut introduire des amendements ; la Chambre des communes dira si elle les accepte ou non ; et elle les agréera, excepté si ces amendements sont en violation du règlement.

Bourinot dit à ce sujet :

> On trouvera plusieurs exemples tendant à établir que la Chambre des communes a accepté les amendements faits par le Sénat, plutôt que de retarder le vote d'une loi, vers la fin de la session. Toutefois, il est parfaitement régulier de ratifier des amendements qui n'auront qu'indirectement pour conséquence d'imposer des charges au contribuable, et qui n'ont pas été faits dans ce but.
>
> Néanmoins, afin d'expédier les affaires de la Chambre, le privilège réclamé et exercé par elle de rejeter les bills adoptés par le Sénat, parce qu'ils établissent des peines d'une nature pécuniaire ; ni de rejeter des amendements faits par le Sénat parce que ces amendements introduisent ou modifient des dispositions pénales d'un caractère pécuniaire dans des bills que la Chambre des communes avait adoptés ; pourvu que ces pénalités imposées par voie d'amendement n'aient pas d'autre objet que de punir ou de prévenir des crimes, des délits et ne tendent pas à charger le contribuable, en accordant des subsides à Sa Majesté, ou dans un but spécial ou général, au moyen de taxes, de droits ou de contributions, etc.
>
> Il est souvent utile de déposer sur le bureau du Sénat des bills comportant une dépense des fonds publics, et dans ce cas les clauses relatives aux dépenses de deniers sont incorporées dans le bill déposé, pour le rendre plus intelligible. Dans la discussion des articles en séance du comité général, ces clauses sont exceptées de l'examen du bill. Elles sont imprimées en lettres rouges dans le bill grossoyé renvoyé à la Chambre des communes et elles sont considérées comme ayant été laissées en blanc. Ces clauses font toujours l'objet d'un examen préalable en comité de la Chambre des communes.

Je prétends qu'il ne s'agit pas d'une question de finance, et que l'adoption de mon amendement n'aura pas pour conséquence inéluctable le payement des frais de l'intervention militaire, car le gouvernement peut mobiliser la troupe permanente. Si le gouvernement fait donner la troupe permanente, personne n'osera prétendre que le gouverne-

ment peut inviter la municipalité intéressée à défrayer la dépense, puisque c'est l'Etat qui entretient cette troupe. En pareille circonstance, l'Etat serait mal venu à réclamer aux autorités municipales le remboursement de la dépense ordinaire qu'il est obligé d'effectuer dans le cours des choses. C'est seulement dans le cas de la mobilisation des volontaires que des dépenses extraordinaires doivent être faites. Je dis que rien n'oblige le gouvernement à mobiliser les volontaires. Il n'a qu'à mettre à la disposition des autorités municipales des détachements de la troupe permanente. J'en conclus que la responsabilité des dépenses incombe à l'Etat chaque fois que le gouvernement mobilise les volontaires de la milice active, quand il peut avoir recours à la troupe permanente.

L'honorable M. CLORAN : J'approuve entièrement la proposition de l'honorable sénateur des Mille-Iles.

M. le PRESIDENT : Il y a, je pense, une question de règlement en discussion.

L'honorable M. LANDRY : A l'égard de cette question de règlement, j'estime qu'elle ne peut être discutée maintenant. La seule motion dont le Sénat soit saisi est la première proposition faite par l'honorable sénateur des Mille-Iles.

L'honorable M. CLORAN : Il n'y en a pas d'autre.

L'honorable M. LANDRY : Et cette proposition ne comporte nullement une dépense de deniers publics.

L'honorable M. YOUNG: Notre honorable collègue des Mille-Iles déposa deux amendements. Le premier était regardé par son auteur comme peu important, à moins que le second ne fût adopté par le Sénat. Par conséquent, en justice pour le Sénat et pour l'auteur des amendements, nous devrions mettre à l'étude le second de ces amendements, puisqu'il est inséparable du premier.

L'honorable M. CLORAN : Il n'est pas inséparable.

L'honorable M. LANDRY : Il faut prendre les choses telles qu'elles sont. En fait, le Sénat n'est régulièrement saisi que de la première motion. J'ai conseillé à notre honorable collègue de lier ses deux propositions, pour la raison que si l'assemblée en repoussait une, présentée séparément, il perdrait, croyais-je, son droit à nous saisir de la seconde. M. le Président a déclaré que mon observation n'avait pas de rapport avec le cas en question, et, dans son opinion, il ne pouvait être permis de lier les deux motions.

L'honorable M. DANDURAND : L'auteur a consenti à la réunion des deux motions.

L'honorable M. LANDRY : Non, une seule a été mise à l'étude.

L'honorable M. CLORAN : Puisque l'assemblée n'est saisie que de la première motion, je désire déclarer que j'approuve sans réserve le mouvement inauguré pour mettre à l'abri les droits des municipalités. J'estime que cette proposition comporte un des amendements les plus utiles qui aient été encore offerts relativement à l'application de la loi militaire.

L'objet que l'honorable représentant des Mille-Iles veut atteindre, c'est que dans tous les cas où une émeute éclate sur la propriété de l'Etat, la municipalité dont le territoire est adjacent soit exonorée de l'obligation de supprimer les désordres à ses frais et dépens ; et j'estime que le but de sa proposition est juste et raisonnable.

Supposons un cas. Une émeute se produit sur un terrain de l'Etat, terrain pour lequel ce dernier ne paie aucun impôt à la municipalaité. Prenez, par exemple, le canal de Lachine ou le canal de Soulanges qui appartient entièrement à l'Etat et pour lesquels celui-ci ne verse aucun impôt dans la caisse municipale, bien que ces ouvrages s'étendent sur une longueur de dix à quinze milles. Donc, une émeute éclate et la milice est appelée à prêter main-forte aux autorités pour la protection de la propriété. De quelle propriété ? La propriété publique de l'Etat. Quelle municipalité allez-vous contraindre à payer les frais de suppression d'une émeute sur ce terrain ? Vous n'en pouvez forcer aucune. Pourquoi obliger les municipalités situées sur l'une ou l'autre rive du canal de payer. Quelle raison y a-t-il de forcer la ville de Montréal, plutôt que Saint-Lambert ou Longueil à payer les frais de mobilisation des miliciens pour protéger la propriété de l'Etat ?

L'honorable sénateur des Mille-Iles nous a invité à insérer dans la loi militaire une disposition tendant à sauvegarder les droits municipaux chaque fois que la troupe est mobilisée pour protéger les biens de

l'Etat. Prenez, par exemple, le port de Montréal. Il y a là une lisière de terrain couverte de marchandises évaluées à plusieurs millions. Terrain et marchandises n'appartiennent pas à la ville de Montréal, sur lesquelles son autorité municipale n'a aucune prise et qui sont autant de biens qui ne contribuent pas un sou aux frais de l'administration montréalaise. Comment pouvez-vous demander à la ville de Montréal de protéger une propriété qui ne verse rien dans le trésor municipal ? Comment pouvez-vous demander à la ville de Montréal de dépenser des milliers de dollars pour protéger des biens dont elle n'est pas tenue de payer tribut à la municipalité.

Si le Sénat est disposé à agréer cet amendement ainsi que les autres, je soutiendrai mon ami le représentant des Mille-Iles ; si, au contraire, cette proposition met obstacle à la prompte adoption du bill et à son renvoi à la Chambre des communes, je demanderai à l'honorable sénateur de retirer son amendement pour ce motif-ci. J'ai eu à ce sujet un entretien avec le ministre qui a déposé ce projet de loi et quand je lui eus exposé cette question, il nous donna raison en me promettant de proposer, l'année prochaine, un bill pour remédier à cet état de choses. En justice et en droit vous ne pouvez pas exiger que je donne de l'argent pour la protection de biens qui ne contribuent pas un liard au revenu de la Ville de Montréal.

Je comprendrais que, si la commission du port était obligée de payer l'impôt sur toute la valeur de sa propriété, la ville de Montréal serait tenue de lui donner la protection qu'elle accorde aux autres citoyens qui versent leur contribution au trésor municipal. Mais cette institution est un corps distinct de la municipalité montréalaise—et je suppose qu'il en est de même de tous les ports maritimes—un corps distinct exempt de toute taxe envers la municipalité. Il n'est pas juste de sanctionner un principe qui comporte en soi une injustice. Si donc l'honorable sénateur a confiance dans la sagesse du gouvernement et croit à son désir de bien traiter les municipalités, et si d'un autre côté le Sénat n'est pas disposé à accepter cet amendement aujourd'hui, je prierais mon honorable ami de retirer, s'il le veut bien, son amendement.

L'honorable M. DAVID : Je ne retire rien.

L'honorable M. CLORAN : Je vous soutiendrai donc.

L'honorable M. DANDURAND : Il serait malheureux, en vérité, que le Sénat fût appelé à donner un vote sur cette question secondaire de celle soulevée dans le second amendement. Si l'on s'oppose à la seconde proposition en vertu du règlement, le représentant des Mille-Iles devra retirer cette motion, même si elle était adoptée.

L'honorable M. DAVID : Ce n'est pas nécessaire.

L'honorable M. DANDURAND : J'ai cru que l'honorable sénateur avait dit qu'il ne tenait pas à la proposition si elle n'était pas adoptée en même temps que la seconde tendant à mettre au compte de l'Etat les frais de mobilisation des miliciens.

L'honorable M. CLORAN : Je n'ai pas touché à cette question, parce que je pensais qu'elle viendrait plus tard sur le tapis ; mais je ferai observer que le second amendement ne soulève point la question de finance. Il est à l'effet d'empêcher le gouvernement de faire porter aux municipalités les frais de la protection donnée aux immeubles de l'Etat. Il n'est pas question d'inviter le gouvernement à faire des dépenses ; nous ne demandons pas à l'Etat de payer des frais ; mais nous voulons poser le principe que l'Etat n'a pas le droit d'imposer à une municipalité des dépenses qu'elle ne devait pas légalement prendre à sa charge.

L'honorable M. SCOTT : Evidemment, la question doit être débattue entre la ville de Montréal et la Puissance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pas du tout !

L'honorable M. SCOTT : Notre honorable collègue a l'air de vouloir dire que le gouvernement a quelque chose à faire dans l'administration des ports maritimes sur toute l'étendue du territoire.

Je ne le crois pourtant pas. C'est la première fois que je l'entends dire. Je pense, qu'au contraire les capitaines de ports à Kingston, à Collingwood, ou ailleurs, seraient bien ennuyés s'ils apprenaient que le gouvernement peut intervenir pour diriger l'administration de la propriété sous leur garde. La ville de Montréal a soutenu de ses subsides la commission du port de cette ville.

L'honorable M. DANDURAND : Et on lui paye un intérêt bien modeste.

L'honorable M. SCOTT : Il est inutile de vouloir faire à Montréal, à propos de cette question, une situation différente des autres villes de la Puissance ; et je ne crois pas que l'assemblée sera disposée à admettre cette prétention que le pays s'imposera pour le bénéfice particulier de la ville de Montréal.

L'honorable M. FORGET. Je ne crois pas que la question concerne Montréal seul, J'estime qu'il est injuste de mentionner Montréal en particulier.

L'honorable M. SCOTT : De quelles villes est-il question autres que Montréal et Québec ? Saint-Jean (N.-B.) ou Toronto ne se plaignent point.

L'honorable M. FORGET : Je représente le district de Sorel où l'Etat possède des propriétés considérables, et spécialement les chantiers de Sorel. Le gouvernement y emploie trois à quatre cents hommes.

L'honorable M. THIBAUDEAU (Rigaud): Le double.

L'honorable M. FORGET : Supposons que la grève y soit déclarée demain et qu'une troupe de miliciens soit envoyée sur les lieux ; serait-il juste de rejeter sur la municipalité l'obligation de payer des frais s'élevant à dix ou quinze mille dollars? Je ne crois pas que son revenu annuel dépasse $5,000 à $6,000. Un grand nombre des ouvriers des chantiers résident à Sorel. Je ne pense pas qu'ils soient en état de se payer le luxe d'une protection pareille ; ils sont trop pauvres.

La grève pourrait être provoquée par une insuffisance des salaires, et j'estime qu'il serait injuste de mettre à la charge de la municipalité dans les limites de laquelle se trouvent les chantiers, les frais nécessaires pour la suppression de la grève. Je pense que ce serait souverainement injuste.

L'honorable M. OWENS : Le même raisonnement peut s'appliquer à d'autres ouvrages appartenant à l'Etat, comme par exemple le canal de Grenville à Carillon, qui pourrait devenir le théâtre d'une émeute. Il serait également injuste de contraindre la municipalité avoisinante à faire elle-même les frais nécessaires pour protéger la propriété de l'Etat à cet endroit. La question n'est pas entre la ville de Montréal et la Puissance ; il s'agit tout simplement d'obliger l'Etat à défendre sa propriété et à lui interdire de mettre à la charge des municipalités adjacentes le payement des frais qu'il doit acquitter lui-même. Je voterai en faveur de la proposition.

L'honorable M. MITCHELL : Faut-il conclure que l'honorable sénateur pose le principe que les immeubles non-imposables doivent supporter les frais de leur protection?

L'honorable M. OWENS : Non ; mais si l'Etat est propriétaire, il doit les protéger lui-même.

L'honorable M. MITCHELL : L'honorable sénateur dit-il que le propriétaire de biens non-imposables dans la province, c'est-à-dire qui n'acquittent pas l'impôt municipal. doit pourvoir à leur protection en cas de troubles?

L'honorable M. OWENS : La proposition ne vise pas du tout cette question ; elle est relative aux immeubles de l'Etat, et l'Etat doit protéger lui-même sa propriété.

Le Sénat consulté repousse l'amendement par 14 voix contre 11.

DANS L'AFFIRMATIVE.

Les honorables sénateurs :

Baker,	Dandurand,
Béique,	David,
Bernier,	Drummond
Boucherville, de,	(sir George),
Bowell	Landry,
(sir Mackenzie),	Owens.—11.
Cloran,	

DANS LA NEGATIVE :

Les honorables sénateurs :

Black,	Thibaudeau
Kerr (Toronto),	(Rigaud),
Macdonald (I.P.-E.),	Thibaudeau
McMullen,	(de la Vallière),
Mitchell,	Watson.
Power (Orateur),	Yeo,
Scott,	Young.—13.
Templeman,	

L'honorable M. FORGET : J'ai fait partie liée avec l'honorable sir John Carling ; je demande qu'on raye mon nom.

L'honorable M. SCOTT : Sir John Carling aurait peut-être voté avec vous.

M. le PRESIDENT : Ce n'est pas une question de cabinet.

L'honorable M. SCOTT : C'est un projet du gouvernement.

L'honorable M. FORGET : Dans ce cas, j'ai le droit de voter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si l'honorable sénateur a fait partie liée avec un collègue, son devoir est de s'abstenir.

Le nom de l'honorable M. Forget est rayé, et le vote se trouve de 11 à 13.

L'honorable M. DAVID : Avec la permission de l'assemblée, je retire mon second amendement.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur de proposer que le bill (n° 5) ne soit pas lu la troisième fois, mais qu'il soit amendé par la suppression de tous les mots dans l'article 39 après "sera nommé," dans la onzième ligne, et leur remplacement par ceux-ci :

Par le chef de corps ou du régiment auquel ils appartiennent, et seront révocables à volonté.

Cette disposition remplacerait l'ancien article de la loi sur ce sujet et rendrait au commandant de chaque régiment le droit qu'il exerçait autrefois de nommer les sous-officiers de son corps.

L'amendement est rejeté.

La motion comportant la troisième lecture du bill est adoptée et le projet de loi est en conséquence lu pour la troisième fois ; l'ensemble du bill est voté.

LE BILL RELATIF AUX TITRES DE BIENS-FONDS.

TROISIEME LECTURE.

Le Sénat se forme en comité général pour reprendre la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 158) portant modification de la loi relative aux titres des biens-fonds de 1894.

L'honorable M. SCOTT : C'est un bill relatif à une simple formalité. On a trouvé qu'il était nécessaire d'apporter quelques modifications à la loi pour admettre certains documents à l'enregistrement dans les Territoires du Nord-Ouest. Aux termes de la loi relative aux titres des biens-fonds les mutations directes de propriété étaient seules admises à l'enregistrement.

Il existe un certain nombre d'actes et de documents que les habitants de cette partie du Canada trouveraient bien commode de pouvoir faire enregistrer, pour leur conférer un caractère légal que ces actes ne peuvent posséder sans cette formalité, et c'est pour cet objet que ces modifications sont proposées à la loi. Les raisons qu'on m'a

données pour motiver ces modifications tendent à dire que les actes de vente et d'achat de terrains dans le Nord-Ouest ne peuvent être enregistrés en vertu des dispositions de la loi des biens-fonds; les transports doivent être absolus. Ainsi, dans le cas d'un terrain acquis par un particulier de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou de toute autre compagnie qui a obtenu une concession immobilière de la couronne, ce particulier qui emprunte d'une société de crédit, avant d'avoir ses titres, de l'argent, soit pour payer la dite compagnie, soit pour se bâtir, acheter des bestiaux ou pour tout autre objet, et qui donne une hypothèque sur sa terre en garantie du remboursement de la somme empruntée, ne peut pas faire l'enregistrement de cette hypothèque aux termes de la loi actuelle. Les opérations entre particuliers ne souffrent point ces retards qui sont de règle avec les grandes compagnies dont je parle. Si le nom de la Compagnie de la baie d'Hudson est mentionné spécialement dans le projet de loi, c'est parce qu'une minime partie seulement des terres qu'elle possède lui ont été concédées par le gouvernement canadien ; le reste lui appartient en vertu de la charte primitive qu'elle a obtenue de la Grande-Bretagne. Il est bien vrai que ces concessions ont été faites par la couronne dans les deux cas ; mais la loi des titres des biens-fonds n'est applicable dans l'espèce qu'aux terres concédées en vertu de la loi régissant le domaine public de la Puissance, c'est-à-dire les terres concédées par la couronne représentée par la Puissance.

Les modifications qui vous sont posées sont demandées depuis longtemps, non seulement par les compagnies immobilières et par les sociétés de crédit, mais aussi par les colons et par les personnes qui s'intéressent à leur bien-être et à leur prospérité.

La modification du paragraphe 2 de l'article 33 de la loi est nécessaire à cause de la modification proposée à l'article 73 ; et l'amendement du paragraphe 2 de l'article 33 a déterminé une autre modification, très utile, par laquelle seront dorénavant inscrits au registre les cartes et plans dont les lois relatives aux chemins de fer, à l'irrigation, et le reste, ordonnent de déposer une copie au bureau de l'enregistrement. Actuellement, il ne semble pas que le régistrateur agisse contrairement aux dispositions du

paragraphe en question, tel qu'il est rédigé, en inscrivant au registre les cartes et plans précités, et comme cet officier n'a pas d'autre régistre pour les y consigner, il est difficile d'en conserver quelque vestige ou trace dans les bureaux.

L'honorable M. McMULLEN, membre du comité, fait rapport du bill sans modification.

Le projet de loi est ensuite adopté en troisième lecture.

BILL RELATIF A L'ACTE DES DOUANES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 170) tendant à modifier l'Acte des douanes.

La motion est adoptée et le bill subit l'épreuve de la deuxième lecture.

Le Sénat décide de passer à la discussion des articles et se forme en comité général.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT : Voici l'explication que m'a fait tenir le département. L'objet du premier article est de rendre applicable au " droit spécial " les dispositions de la législation douanière concernant les droits ordinaires à l'égard de la perception du droit spécial et des amendes imposées à ceux qui, par subterfuges ou autrement, évitent de payer ce droit. Voici à ce sujet la loi des douanes, articles 6 et 7, relatifs à la perception, et les articles 192 et suivants, au sujet des amendes.

Les articles 2 et 3 suppriment la disposition concernant la perception d'un droit supplémentaire, laquelle est remplacée par la nouvelle disposition relative au droit spécial. Dans le cas d'une évaluation inférieure à la valeur réelle des marchandises non frappées du droit spécial ou autre, les articles 192 et suivants de la loi des douanes imposent une amende aux personnes qui esquivent le payement d'une partie du droit que l'objet doit acquitter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est revenir à l'ancienne loi. La loi frappait autrefois l'article composé de plusieurs matériaux du droit le plus élevé appliquée à la partie la plus lourdement imposée par le tarif. Cette disposition fut abrogée et remplacée par une autre d'une application plus difficile, aux termes de laquelle on devait examiner les parties constituantes de l'article et déterminer laquelle formait son élément principal. J'ai fait remarquer, à l'époque, la difficulté d'appliquer cette disposition. Aujourd'hui je constate que le gouvernement revient à l'ancien texte, avec quelques légères modifications, et j'espère que cette expérience démontrera qu'il vaudrait mieux rétablir l'ancienne loi.

L'honorable M. SCOTT : Le département m'a fourni cette explication sur l'article 4 du projet, relatif à la déclaration d'un objet à sa valeur exacte conformément à la facture. Cette modification est nécessaire pour faciliter les moyens de s'assurer que la déclaration de la valeur des marchandises est conforme à la vraie facture représentant une vente réelle opérée par l'exportateur. L'objet de l'article 4 est d'obtenir plus d'uniformité dans l'évaluation des marchandises importées et de diminuer les chances de litige. Ce pouvoir est nécessaire pour assurer l'exécution parfaite des dispositions du présent projet relatives aux droits dits spéciaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je prévois une difficulté dans l'application de ces dispositions comme dans celle de l'ancienne loi abrogée. Cela ne fait aucun doute.

Autrefois, le ministère pouvait corriger la décision d'un agent du service en fonction dans n'importe quelle partie du Canada. Ce pouvoir était spécialement attribué au personnel du ministère. Ce qui me frappe davantage dans cette proposition, qui est nouvelle, c'est qu'elle déclare que la décision rendue sera irrévocable et finale, sauf dans les cas formellement exceptés par la loi. Cela veut dire que les décisions rendues avec droit ne pourront pas faire le prétexte d'une contestation litigieuse. Je pense que cette modification est excellente.

L'article est adopté.

L'honorable M. BAKER, membre du comité, fait rapport du bill sans modification.

Le bill subit l'épreuve de la troisième lecture et est déclaré adopté.

BILL RELATIF A LA LOI DE L'ACCISE.

Le Sénat reçoit recommandation d'un message de la Chambre des communes accompagnant le projet de loi (bill n° 173) tendant à modifier l'Acte du Revenu de l'intérieur.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. SCOTT propose de surseoir à l'application du règlement relativement à ce bill et demande que le Sénat procède à la discussion des articles.

La deuxième lecture est ordonnée.

L'honorable M. SCOTT : Le seul changement proposé à la loi consiste dans l'addition de ces mots, à la 15ème ligne : "à moins d'une décision contraire prise par le département."

L'article 7 de la loi donne au ministre du Revenu de l'intérieur le pouvoir de refuser l'octroi d'une licence ; en même temps l'article 20 statue que le percepteur utilisera la licence, si l'inspecteur fait un rapport favorable.

L'objet de la modification est de concilier ces deux prescriptions de la loi.

La modification proposée par l'article 2 est exprimée par ces mots : "ou fabriqué avec du sucre, du sirop, de la mélasse ou autre matière saccharine non visée."

Le but de cet amendement est d'établir d'une manière non équivoque le droit de l'administration de percevoir le droit ordinaire sur les alcools fabriqués avec les mélasses indigènes. La loi frappe d'un droit l'alcool fabriqué avec les mélasses étrangères ; mais il n'est pas sûr qu'elle autorise de prélever le droit sur les alcools fabriqués avec les mélasses indigènes.

La modification opérée par l'article 3 consiste dans l'adjonction de ces mots qui se trouvent à la quinzième ligne : "sauf que le malt importé en Canada, écrasé ou moulu, est assujéti au payement d'un droit de 2 cents et demi par livre."

Jusqu'à présent il n'y avait rien dans la loi qui autorisait l'administration à prélever un droit sur le malt écrasé et moulu, communément appelé farine de malt (malt-flour). Depuis récemment on a importé en Canada des grandes quantités de cette farine, et il est à présumer que cette farine de malt finira par remplacer le malt dans les brasseries et dans les distilleries. C'est pourquoi elle sera frappée comme le malt. Le droit de 2 cents et demi sur la farine équivaut au droit de 1½ cent sur le malt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après cette explication, l'objet du projet de loi est, j'imagine, tout simplement de protéger l'Etat dans certaines circonstances, et de statuer sur quelques cas que la loi n'avait pas prévus.

La motion est agréée, et le bill, après avoir subi sommairement les trois épreuves réglementaires, est déclaré adopté dans l'ensemble.

BILL RELATIF A L'ACHAT DU "CANADA-EASTERN."

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Le Sénat reçoit communication d'un message de la Chambre des communes accompagnant le projet de loi (bill n° 163) tendant à autoriser le gouvernement de la Puissance à acquérir le chemin de fer de l'Est du Canada (Canada Eastern) et à prendre possession du pont de chemin de fer de Fredéricton à Sainte-Marie.

Le bill passe en première délibération.

L'honorable M. SCOTT demande qu'il soit sursis à l'application du règlement et propose la deuxième lecture du projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce projet est sur le tapis depuis quelque temps déjà. Au cours de la dernière élection qui a eu lieu dans le Nouveau-Brunswick, on a discuté l'intention de M. Blair, à ce moment-là ministre des Chemins de fer et des Canaux, d'acheter cette ligne au nom de l'Etat. Il était, affirmait-on, en pourparlers avec M. Gibson, principal propriétaire du réseau, pour effectuer cet achat. Dans le temps, les amis du gouvernement et sa presse ont nié avec énergie toute intention de conclure une pareille opération. Néanmoins, on disait partout et on croyait effectivement que des négociations se poursuivaient dans ce but. Depuis, l'affaire a abouti, et le gouvernement a déposé un bill pour se faire autoriser à effectuer une dépense d'environ $800,000 pour l'acquisition de ce réseau. Le gouvernement se fait aussi autoriser à prendre possession du pont de Sainte-Marie, à la construction duquel l'Etat a contribué au moyen d'un prêt de $300,000.

L'honorable M. SCOTT : L'Etat est propriétaire sans conteste du pont. Il avait une hypothèque sur cet ouvrage, et il l'a acquis pas déchéance du droit légal des propriétaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, il n'y a pas eu résolution légale du droit des propriétaires. Le bill ne le prétend pas non plus. L'Etat a avancé une certaine somme d'argent pour contribuer à la construction du pont, et il s'est fait donner une

hypothèque il y a seize ans environ. Si mes renseignemnts sont exacts, l'Etat n'a pas été remboursé de la valeur d'un sou.

L'honorable M. DOMVILLE : Ni sur le capital, ni sur les intérêts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Aujourd'hui, le gouvernement se dispose à prendre possession du pont ; mais, dans le dernier article du projet de loi, le gouvernement déclare qu'il ne prononcera pas la confiscation en vertu de l'hypothèque dont M. le secrétaire d'Etat nous a parlé tout à l'heure, ayant un délai de douze mois, sous prétexte de fournir aux propriétaires du pont l'occasion de racheter l'hypothèque et de reprendre pleine possession de leur propriété.

Dans l'avenir, si le chemin de fer transcontinental se rend à Frédéricton par voie du pont, celui-ci pourra être de quelque utilité. Cet amendement voté à la Chambre des communes, dans le but de donner au gouvernement le droit de prononcer la déchéance au bout de douze mois, et d'adjuger à l'Etat la propriété du pont, avait pour objet d'empêcher les propriétaires, dans le cas où le gouvernement s'emparerait de cet ouvrage sans attendre le décret forcé, de réclamer à l'Etat une reddition de compte pour la période durant laquelle le pont aura été en sa possession. Les représentants de l'Ontario connaissent les obligations imposées par la loi sur les hypothèques. Le projet dans sa forme primitive ne contenait pas cette clause. L'honorable député de Hamilton appela l'attention de la Chambre sur les embarras dans lesquels le gouvernement pourrait être entraîné plus tard, si le pont venait à donner des bénéfices et que les propriétaires dépossédés demandassent à l'Etat de rendre compte des recettes. Aux termes de la loi, ces derniers seraient autorisés à exiger une reddition de compte. On a fait remarquer, et c'est une grave question—du moins quelques avocats le prétendent—à décider que de savoir si la Puissance a réellement le droit de s'emparer du pont. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas pour l'instant à examiner ce point. Si j'ai tort, mes collègues me reprendront.

L'honorable M. DOMVILLE : La loi confère à l'Etat le droit de confiscation. Il n'est pas nécessaire de s'adresser aux tribunaux pour la faire prononcer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez raison. L'Etat va donc donner $800,000 pour un immeuble qui ne vaut certainement pas cette somme. Si, comme on l'a soutenu, l'exploitation de cette voie ferrée est rémunératrice, les propriétaires ne seront pas pressés de s'en dessaisir. Mais depuis des années et des années ces messieurs cherchent à céder cette ligne à l'Etat. Je suis informé que des ingénieurs ont examiné tout le réseau en question, et ils ont déclaré qu'il faudrait y dépenser au moins $4,000 par mille de voie pour la mettre en état de fonctionner parfaitement. A part cela, nous manquons absolument des données voulues pour nous renseigner sur l'état des recettes et des frais d'exploitation de ce réseau, nous ignorons également quelle somme d'encouragement, sous forme de subventions, le réseau a reçu du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et des municipalités.

Lorsque cette question a été agitée pour la première fois, il y a quelques semaines, j'ai demandé au secrétaire d'Etat de nous procurer tous les renseignements utiles pour la discussion de ce projet. Nous n'avons aucune de ces informations. Le Sénat ignore le coût de premier établissement de ce réseau, le montant des subsides qu'il a absorbés et l'état matériel de la voie en ce moment. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je suis informé par les ingénieurs qu'il faudra au moins y dépenser $4,000 par mille pour mettre la voie en état de fonctionner.

Il y a un autre renseignement que je demanderai avant que l'achat de ce chemin de fer soit définitivement autorisé. Quelle est la pesanteur des rails employés sur cette voie ? Notre collègue de Rothsay pourra peut-être nous renseigner à cet égard ?

L'honorable M. DOMVILLE : Je n'en sais rien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On m'a affirmé que les rails ont une pesanteur de cinquante-six livres seulement à la verge.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est possible.

L'honorable M. DANDURAND: Ils pèsent plus de soixante livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si vraiment ces rails ne pèsent que cinquan-

te-six livres, qui est-ce qui va arriver? Il faudra renouveler complètement la voie tout entière.

L'honorable M. DOMVILLE : Pas nécessairement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qui croira qu'il serait prudent de lancer sur des rails de cinquante-six livres à la verge les lourdes locomotives de l'Intercolonial, dont cette ligne formera un tributaire, et le gros trafic que ce chemin de fer devra transporter? Chaque fois qu'on a amélioré la voie de l'Intercolonial, ça été pour remplacer les vieux rails par de plus pesants, afin d'être en mesure de faire les transports plus rapidement ; les locomotives qui y circulent sont aussi très grosses et très puissantes. Nous l'avons appris par les crédits considérables que le parlement a votés pour cette fin. Le gouvernement achète donc un réseau relativement hors d'usage, engageant d'avance le Trésor en des dépenses considérables. J'ose dire que cette ligne aura coûté aux contribuables, non pas $800,000, mais deux millions avons qu'elle soit sur le pied de perfection acquis par le réseau de l'Intercolonial. S'il faut en juger par l'importance des améliorations qui ont dû être faites sur le chemin de fer du comté de Drummond pour le mettre en état de supporter le trafic de l'Intercolonial, même comme simple tributaire, je ne pense pas que ces travaux puissent être exécutés pour moins de cette somme. Il est impossible de supposer que l'Intercolonial, muni de rails pesants et de gigantesques locomotives, pourra utiliser un embranchement sur Frédéricton garni de rails de 56 livres. C'est la conviction à laquelle tout homme sensé en arrivera.

Et maintenant, pourquoi l'Etat se ferait-il acquéreur de ce réseau? Le seul motif que j'aie entendu invoquer, c'est que si le gouvernement ne l'achète pas pour en faire un tributaire de l'Intercolonial, il va tomber aux mains de la Compagnie du Pacifique-Canadien, et il fera dévier vers ce dernier réseau une certaine quantité de etrafic qui appartient naturellement, affirme-t-on, au chemin de fer de l'Intercolonial. Le trafic né sur cette ligne, je l'admets, ira à l'Intercolonial, pourvu, bien entendu, qu'il soit le chemin le plus économique et le plus profitable pour l'y diriger. Pourquoi l'Etat achèterait-il cette voie ferrée? Faut-il donc en conclure que toutes les lignes latérales

fonctionnant dans le Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse devront être acquises par l'Etat? Est-ce l'inauguration d'un nouveau mode de nationalisation des chemins de fer dans les provinces maritimes? Voilà une question que nous sommes fondés à adresser au gouvernement?

Je demanderai aussi à M. le secrétaire d'Etat comment il concilie avec cette nouvelle politique la déclaration faite par M. le président du conseil, il n'y a pas encore un mois, à une députation qui était allée lui proposer d'ouvrir un crédit dans le budget pour des travaux d'études sur le cours du canal projeté de la baie Georgienne. M. le premier ministre a répondu aux délégués qu'il était opposé au principe de la possession publique des chemins de fer, mais qu'il était en faveur de la nationalisation des voies navigables. Je suppose qu'il a voulu dire qu'il ne fallait point permettre qu'un nouveau canal faisant communiquer les eaux des Grands Lacs avec celles du Saint-Laurent ne soit laissé en la possession de compagnies indépendantes.

Je ne suis pas prêt à discuter cette politique ; mais je voudrais savoir comment le ministre et le gouvernement pourront mettre d'accord cette déclaration avec ce fait qu'au moment même où le chef du cabinet la formulait, des négociations étaient ouvertes pour l'achat du chemin de fer d'embranchement de l'Est (Eastern Extension Ry.) dans la province du Nouveau-Brunswick. Si on continue sans cesse de répéter que les hommes qui gouvernent ce pays n'approuvent pas une certaine politique, et que dans le même moment, donnant à leurs déclarations un démenti catégorique, ils poursuivent activement des négociations pour l'achat d'un chemin de fer, comment voulez-vous que le pays ait confiance en eux?

Combien de ponts en fer y a-t-il sur le parcours de cette ligne, car elle traverse, je crois, un certain nombre de cours d'eau ? J'ignore si ce sont pour la plupart de grandes rivières ; mais d'après les renseignements que je possède, il n'y a pas un seul pont de fer sur tout le réseau. Si cela était, il faudrait renouveler tous ces ponts et les reconstruire en acier. Mais même si quelques ponts étaient de fer, ils ont été établis en vue d'un trafic de station à station avec un matériel léger et sur des convois peu considérables.

Au résumé, le gouvernement va se mettre sur le dos le payement d'une somme de $800,-

000, les frais de l'entretien du pont de Fredéricton, ouvrage qui coûte déjà aux contribuables $300,000, montant du subside, et la perte de l'intérêt à 4 pour 100 sur cette somme depuis quinze ou seize ans, sans compter l'obligation probable de renouveler la voie tout entière, rails et traverses, sur une longueur de 136 milles, et de rebâtir les ponts, enfin, en un mot, reconstruire presque tout le réseau.

Voilà la responsabilité dont on charge l'Etat ; et en présence de la déclaration formulée par M. le premier ministre, le pays jugera quel fond on doit faire sur les déclarations du gouvernement. S'il a pour programme d'acquérir toutes les lignes de chemin de fer fonctionnant dans le Nouveau Brunswick, pourquoi ne pas les acheter d'un coup et en finir?

Un de nos collègues a dit que l'année dernière, ou dans une de ces dernières années, l'administration du chemin de fer avait eu un excédent de recettes sur les dépenses de $2,000, somme bien minime et qui suffirait à peine à payer la construction d'un pont de modeste dimension. Pour quiconque a donné quelques moments de réflexion ou d'étude à ce projet, il est clair que ce marché est une opération risquée obérant le Trésor d'une façon fort imprudente. C'est mettre sur le dos de l'Etat un immeuble dont les propriétaires cherchaient depuis longtemps à se débarrasser, parce qu'il était le cauchemar de leurs entreprises, malgré ce qu'ils en disent aujourd'hui ; c'est enfin imposer à l'Etat une entreprise peu profitable. Dans quelques années d'ici, je serai heureux de reconnaître mon erreur si je vis encore pour voir mes prédictions contredites par les faits. Mais je ne l'espère pas.

L'honorable M. SCOTT : Je possède quelques renseignements relatifs au prix de construction du réseau, à sa valeur marchande et au montant des subventions qui lui ont été votées. J'espère me procurer d'autres données avant une nouvelle étude du bill.

La ligne mesure en longueur, ponts compris, 136 milles et demi. La voie et le matériel roulant valent $2,098,412, ou $15,429.29 par mille de voie, matériel roulant compris. Toutefois, dans l'opinion de M. Schreiber, le coût de premier établissement doit être estimé à $13,000, soit, pour les 136 milles et ½, $1,768,000.

L'honorable M. FORGET : Que faut-il entendre par le coût de premier établissement.

L'honorable M. SCOTT : Il doit comprendre les commissions. les remises et le prix du matériel roulant.

L'honorable M. FORGET : C'est-à-dire que l'entreprise a coûté aux propriétaires, en espèces, la somme de $1,768,000, et qu'ils estiment la valeur de l'ouvrage à $2,098,000.

L'honorable M. SCOTT : Le chemin de fer a reçu une première subvention du gouvernement provincial de $400,000. La province du Nouveau-Brunswick abandonne toute réclamation, par le motif que la ligne passe au gouvernement fédéral. La Puissance a donné une subvention de $350,400, et en différents temps des vieux rails provenant l'Intercolonial, pour une valeur de $24,439, portant la contribution de la Puissance et de la province à $774.839. Le commencement des travaux date de 1875 ; on construisit cette année-là neuf milles et demi de voie. De 1884 à 1885 on construisit la portion comprise entre la jonction de Chatham et Gibson. soit 108 milles. En 1886, on construisit huit milles et demi de voie pour atteindre Indiantown, et en 1894 on franchit une nouvelle distance de cinq milles et trois quarts, puis de quatre milles et trois quarts, jusqu'à Nelson sur le Miramichi. Le total donne cent trente-six milles et demi. Il existe en outre des voies de garage d'une longueur totale de huit milles et un quart. Quant aux rails, l'état qu'on en a communiqué contient ce renseignement. Il y en a de 65 livres. de 58 livres et de 60 livres. Je n'ai pas d'information quant à la quantité par mille de ces différents rails ; il y en a de trois espèces sur toute la longueur du parcours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suppose que ces rails de 56 livres sont les vieux rails usés sur la voie de l'Intercolonial, dont on a fait cadeau.

L'honorable M. DOMVILLE : Non, ce sont des rails neufs ; les vieux rails doivent être sur les voies de garage.

L'honorable M. SCOTT : M. Schreiber a estimé à mille piastres par mille le coût des travaux à faire pour mettre la voie en bon état. Elle paraît pourtant en excellente condition, d'après le témoignage de plusieurs ingénieurs.

L'honorable M. LANDRY : Ces calculs ne comprennent pas le renouvellement des rails, sans doute?

L'honorable M. McMULLEN : Evidemment, à ce prix-là on ne pourrait pas poser des rails neufs.

L'honorable M. SCOTT : C'est juste. Parmi les raisons qui ont décidé le gouvernement à cet achat, la députation du Nouveau-Brunswick et le ministre des Chemins de fer ont exposé que si la Compagnie du Pacifique-Canadien mettait la main sur cette ligne, l'Intercolonial perdrait par le fait un tributaire naturel, et qu'en réparant la voie et en établissant des correspondances directes avec l'Intercolonial, cette ligne prendrait de la valeur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre voudra-t-il me dire à quels endroits ces correspondances seront établies ?

L'honorable M. DOMVILLE : Sur le Miramichi, qu'elle traverse en partant du croisement de Chatham.

L'honorable M. SCOTT : On a expliqué que le trafic d'une grande partie du Nouveau-Brunswick sera fait par l'Intercolonial plutôt que par le Pacifique-Canadien, et que le commerce allait sûrement prendre de l'expansion. J'espère que cette prédiction se réalisera.

L'honorable M. FORGET : Je désire avoir un renseignement au sujet des vieux rails. Les vieux rails de l'Intercolonial ont-ils été utilisés sur la ligne?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas.

L'honorable M. FORGET : Est-ce le ministère qui a acheté les rails neufs?

L'honorable M. SCOTT : Ils sont inscrits au rapport comme rails d'acier de Barrow ; ils devaient être neufs.

L'honorable M. FORGET : Des rails neufs dont le département n'avait pas l'emploi?

L'honorable M. SCOTT : Je ne connais pas d'autres détails.

L'honorable M. FORGET : L'honorable ministre nous a dit que le gouvernement avait acheté le réseau pour l'empêcher de tomber aux mains du Pacifique-Canadien?

L'honorable M. SCOTT : Et pour en faire un embranchement de l'Intercolonial dans une région de grandes ressources.

L'honorable M. FORGET : L'honorable ministre sait-il si la Compagnie du Pacifique-Canadien a déjà fait des offres aux propriétaires?

L'honorable M. SCOTT: Je ne connais rien de l'histoire de ce chemin de fer.

L'honorable M. FORGET : Le ministre nous a déclaré que la Compagnie du Pacifique-Canadien avait voulu acheter la ligne et que le gouvernement l'a devancé, dans l'intérêt public.

L'honorable M. SCOTT : Je répète que des informations nous ont appris que la ligne pouvait tomber entre les mains de la Compagnie du Pacifique-Canadien. J'ai dit qu'on avait affirmé la chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat a fait erreur au sujet de la qualité des rails. Je faisais partie du ministère lorsque ces rails ont été distribués, et, comme l'a dit l'honorable sénateur de Rothesay, quand les rails ont commencé à être usés sur la voie principale, ils furent enlevés et remplacés par un meilleur type de rails. Les rails enlevés furent utilisés sur les voies d'évitement et de garage et le surplus distribué aux différents chemins de fer d'intérêt local.

L'honorable M. DOMVILLE : Aux embranchements seulement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peut-être. En tout cas, les rails que le syndicat a reçus étaient des rails dont l'Intercolonial n'avait plus l'emploi, ayant été remplacés par des rails d'un meilleur type. L'honorable représentant de Wellington se rappellera sans doute cette opération.

L'honorable M. McMULLEN : Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Car les premiers rails ainsi distribués dans ces circonstances le furent par ordre du gouvernement dont notre collègue le secrétaire d'Etat faisait partie à cette époque : le ministère Alexander Mackenzie. A son retour aux affaires, le cabinet Macdonald reprit cette politique pour son compte.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que j'ai cité la valeur assignée à ces vieux rails pris sur la voie de l'Intercolonial à $24,439.

L'honorable M. DOMVILLE : Ça ne vaudrait pas grand'chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si le ministre des Chemins de fer les avait

offerts en vente, il en aurait eu le prix du vieux fer.

A six heures, M. le Président quitte le fauteuil.

Reprise de la Séance.

L'honorable M. DOMVILLE reprend la suite du débat : C'est une question essentiellement provinciale. Nous avons à examiner d'abord si le chemin de fer est construit ; deuxièmement, pourquoi on l'a bâti ; et troisièmement, qui l'a bâti.

Sans entrer dans de longs détails au sujet des chiffres, rappelons que le gouvernement fédéral a donné un subside et que le gouvernement provincial a lui aussi fourni sa contribution, et le gouvernement actuel, à tort ou à raison, a fait une obligation aux chemins de fer d'employer des rails de cinquante-six livres ; la voie est donc faite de rails de cinquante-six livres. Ce serait très maladroit de prétendre aujourd'hui que ce chemin de fer n'est pas bon pour cette raison, car alors tous les autres chemins de fer du pays seraient dans le même cas, et que nous entendons bien mal le développement de nos ressources publiques.

Il faudrait conclure de l'opinion exprimée par notre honorable collègue de Belleville (sir Mackenzie Bowell) que ce chemin de fer n'a aucune valeur. Est-il inadmissible que le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial aient donné $774,000 en subventions à un chemin de fer d'un type aussi médiocre ?

Dans quel but ce chemin de fer a-t-il été établi? Cette ligne coupe l'Intercolonial à angle droit, et s'étend jusqu'à Frédéricton en traversant un pays agricole des plus fertiles, une des meilleures régions du Nouveau-Brunswick, si l'on excepte les rivages du fleuve Saint-Jean. Elle forme un trait direct entre le golfe Saint-Laurent et la ville de Frédéricton, et elle est le chemin le plus court pour le transport aux Etats-Unis du poisson frais en wagons réfrigérants. Toute la rive du Miramichi est intéressée à l'existence de ce chemin de fer. Qui osera affirmer que s'il fallait établir cette ligne demain elle pourrait être construite avec $800,000? Pour 136 milles de longueur, cela donnerait $6.000 du mille. Les rails seuls valent en ce moment $3,000 du mille, et si la voie elle-même vaut quelque chose, c'est d'un bon marché inouï au prix qu'on l'achète.

Je n'affirme pas que la ligne n'a pas besoin de réparations. Tous les chemins de fer en ont besoin. Le Grand Tronc, bâti il y a cinquante ans, est établi dans une des plus belles régions de l'Ontario, et cependant il a rapporté peu de bénéfices aux exploitants. Même aujourd'hui, la compagnie ne paye de dividendes qu'à une certaine catégorie des porteurs d'actions privilégiées. Voyez l'Intercolonial ; a-t-il donné des bénéfices? Non. Quel que soit l'administrateur, ce chemin de fer continuera encore pendant un certain temps à fonctionner à perte. Tous les chemins de fer fonctionnent à perte tant que le pays qu'ils desservent n'a pas acquis un développement commercial suffisant. Et ce n'est qu'à partir de cette transformation que l'entreprise donne des bénéfices. Le cas du Pacifique-Canadien est tout autre. Il traverse la région du blé et de l'élevage dans l'ouest. L'entreprise a été bien conduite, et la compagnie a pu non seulement venir à bout de sa tâche, mais elle n'a pas tardé à payer des dividendes. Si nous voulons développer la richesse du Canada, pourquoi les provinces maritimes n'auraient-elles pas une part de notre sollicitude? Puisque l'Etat a dépensé de grosses sommes pour aider à l'établissement de ces chemins de fer d'intérêt local, qu'est-ce qui l'empêcherait de faire davantage en prenant à sa charge l'exploitation de ces entreprises pour compléter l'œuvre commencée et hâter le développement du Nouveau-Brunswick? Ce serait, à mon sens, une grave erreur de négliger les provinces maritimes quand le gouvernement fédéral fait tant pour le développement de l'ouest.

Quelques-uns de nos collègues diront peut-être que le parlement n'a pas à s'occuper de ce chemin de fer. Je tiens que les chemins de fer sont comme des grandes voies publiques garnies de rails et que la locomotive a remplacé les chevaux dans les entreprises de transport. Tout chemin de fer qui développe les ressources des provinces maritimes est une entreprise utile au bien général de la nation. Notre honorable collègue de Hastings (sir Mackenzie Bowell) trouve à redire contre ce fait que les rails ne pèsent que 56 livres à la verge linéaire. Qui a imposé des rails de ce type? Ce n'est pas le présent gouvernement, mais ses prédécesseurs qui ont cru bien faire en l'adoptant. Sur l'état des rails je ne peux pas dire grand'chose, car les renseignements me manquent ; mais

d'après ce que j'en sais, la voie et les rails sont en assez bonne condition.

A propos du matériel, quel chemin de fer pouvez-vous établir aujourd'hui pour le prix que nous allons payer celui-ci? Voyons, par exemple, le Nord-Canadien (Canadian-Northern) ; les documents déposés sur le bureau de la Chambre des communes indiquent que la voie, ponts compris, a coûté $16,000, $17,000, et en quelques endroits $19,000 le mille. A ce taux, à quel prix reviendrait la construction d'une ligne comme celle qui fait l'objet de ce marché et qu'on cède à l'Etat pour $300,000? A $2,000,000 ! Elle ne pourra faire aucun tort à l'Intercolonial ; elle ne lui enlève aucun trafic, et si elle contribue à favoriser la prospérité des villes de Frédéricton et de Saint-Jean (N.-B.), est-ce que le pays en général n'en recueillera pas le bénéfice? Où est le mal? Personne dans cette enceinte ne prétendra que l'Etat ne doit rien faire d'utile aux provinces maritimes. Le Nouveau-Brunswick possède le chemin de fer du comté de Kent, le chemin de fer d'Albert, le chemin de fer de Saint-Martin à Upton, le chemin de fer d'Havelock, le chemin de fer de Norton, appelé communément le chemin de fer central. Toutes ces voies ferrées ont coûté une somme d'argent. Faut-il dire que du moment que ces chemins de fer sont établis, le rôle du gouvernement finit là? Il a contribué pour $10,000 à $12,000 à leur construction ; va-t-il dire aux populations des provinces maritimes qu'une plus grande prospérité leur est interdite et que ces chemins de fer ne seront pas placés sur un meilleur pied? J'affirme que le devoir du gouvernement fédéral est de réunir toutes ces lignes d'intérêt local au grand réseau de l'Etat et de supprimer ainsi toutes ces administrations particulières et dispendieuses. Si vous dites que le Canada n'aurait pas dû s'embarrasser de l'exploitation de l'Intercolonial, alors vous convenez qu'il ne fallait pas faire la confédération. Lorsque la confédération a été décidée, combien d'habitants des provinces maritimes s'en souciaient. Consultez les annales du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et vous y trouverez la preuve que les populations de ces provinces ne désiraient pas la confédération et étaient hostiles à tout rapport avec le Canada à cette époque.

Ces idées sont passées, et personne aujourd'hui ne voudrait briser l'unité canadienne. Tout le monde est d'avis qu'il faut édifier une grande nation et multiplier dans ce but les voies de transport.

Au sujet des ponts qui sont sur le parcours de cette ligne, j'ignore s'ils sont construits en fer ou en acier. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de ponts sur ce chemin de fer, car les cours-d'eau qu'il traverse sont peu nombreux ; mais s'il y avait sur le parcours de cette voie ferrée des ponts en acier comme on en voit sur les chemins de fer de l'Ouest, vous ne pourriez guère établir une ligne semblable à celle-ci à moins de $25,000 du mille, car plus un chemin de fer est court, plus la construction des ponts coûte cher.

Les propriétaires de ce chemin de fer ont perdu de l'argent. Les chiffres qui nous sont donnés indiquent que la ligne a coûté en espèces le montant de $1,768,000. La subvention gouvernementale s'élève à $774,000. Qui a fourni le reste ? Les malheureux promoteurs de l'entreprise y ont placé leur argent, croyant recueillir des bénéfices et rendre service au pays ; mais ils ont souffert des pertes. Cette somme de $800,000 ne les remboursera que partiellement. Elle serait insuffisante pour établir l'infrastructure la plus ordinaire. On a dû construire des ponceaux, poser les rails et exproprier le terrain de la voie. Personne soutiendra que c'est avec $800,000 qu'on fait les travaux d'infrastructure d'une voie ferrée. Le gouvernement fédéral acquiert au prix de $800,000 un immeuble qui, avec quelques améliorations, sera d'une utilité manifeste aux provinces maritimes et en particulier au Nouveau-Brunswick.

On dira peut-être que ce n'est pas l'affaire de l'Etat de posséder en propre des chemins de fer. Je dis à mon tour que l'Etat doit avoir la propriété de tous les chemins de fer ou pas du tout. Dans les provinces maritimes, l'Intercolonial appartient à l'Etat. Eh bien, que l'Etat exproprie toutes ces lignes indépendantes. Ayant contribué à leur établissement, c'est à l'Etat de les prendre à sa charge et de les améliorer pour stimuler le trafic. Le chemin de fer de Saint-Martin a cessé de fonctionner durant un an ; la ligne de Bouctouche a été arrêtée pendant quelque temps, et tous ces chemins de fer vivotent tant bien que mal. Pourquoi ? Parce que la protection tutélaire de l'Etat leur a manqué, parce qu'ils n'étaient pas dans les mains de syndicats puissants qui les auraient mis sur un pied

supérieur de fonctionnement. Je n'ai aucun doute que si le gouvernement voulait prendre la direction de ces lignes secondaires et en améliorer le matériel, elles rapporteraient aussitôt, au moins d'une manière indirecte, des bénéfices au pays en général. Si elles étaient administrées avec succès, quand bien même on n'obtiendrait pas tout de suite un excédent de recette sur les frais d'exploitation, elle contribueraient au développement de nos ressources agricoles et minières pour le plus grand avantage du Dominion.

A ce propos, je me souviens encore du voyage que je fis en 1872 pour me rendre à Ottawa où je venais pour la première fois. On prenait le chemin de fer pour Halton ; de là on se rendait à Madawaska en voiture, puis de ce dernier endroit à la bifurcation de Danville le voyage se faisait en chemin de fer. Les trains de la Compagnie du Grand Tronc nous transportaient de là à la bifurcation de Prescott, et il fallait encore deux ou trois jours pour atteindre Ottawa.

Cet état de choses n'existe plus de nos jours. Je me rappelle encore les difficultés du voyage pour se rendre dans l'ouest à cette époque. Aujourd'hui on atteint en moins de trois jours la capitale des prairies, confortablement installé dans un wagon de luxe. Le Canada a pris de l'expansion et une transformation correspondante devrait s'opérer dans nos idées. J'ose dire que dans trois ou quatre ans, ceux d'entre nous qui vivront encore étonnés du peu de foi que nous manifestons aujourd'hui dans la prospérité du pays. Cela étant, nous ne devrions pas nous livrer à ces critiques à l'égard de ces chemins de fer et de ces ponts. S'il y a quelque chose ou quelqu'un qui mérite un blâme, c'est le gouvernement qui a subventionné cette entreprise, car si elle est sans valeur aujourd'hui, elle ne valait pas chère à cette époque.

Les gouvernements fédéral et provincial ont, dans le temps, estimé qu'il valait la peine d'établir cette ligne et y ont contribué par des secours en argent. Aujourd'hui, les associés s'adressent au gouvernement pour lui exposer qu'ils ont perdu tout leur argent dans cette entreprise, après avoir dans des conditions difficiles, fait de leur mieux pour la faire réussir. Que demandent-ils ? Que l'Etat vienne à leur aide, qu'il se charge de l'exploitation de la ligne au profit du pays. Jusqu'à présent ils ont pu maintenir le chemin de fer en exploitation, mais sans succès financier, soit à cause du manque de moyens ou d'expérience dans la direction de pareilles entreprises. Incapables, par manque de connaissances suffisantes de l'exploiter avec profit, ils sont prêts à céder cette propriété, qui leur a coûté $2,000,000 pour $800,000.

Je n'ai aucun intérêt personnel dans l'affaire. C'est comme habitant du Nouveau-Brunswick que je m'intéresse au développement de cette province. J'ai foi dans la prospérité du Nouveau-Brunswick. J'ai confiance que l'exploitation de ce chemin de fer rapportera des bénéfices, si l'Etat veut s'en charger. Bien que l'entreprise soit peu rémunératrice aujourd'hui, elle sera avantageuse par le bon service que le chemin de fer donnera au public, par la prospérité qu'il créera dans la région desservie et par le trafic qu'il fera naître le long de la voie.

Notre honorable collègue (sir Mackenzie Bowell) a dit que ce projet était l'œuvre de quelques besogneux politiques. Je n'aperçois aucun motif d'ordre politique dans la décision du gouvernement. L'entreprise de ce point a été des plus malheureuses.

Pourquoi le parlement a-t-il encouragé une entreprise ainsi vouée à l'insuccès ? Je vous rappellerai le cas du pont de Saint-Jean (N.-B.) au subventionnement duquel je me suis opposé de toutes mes forces dans l'enceinte de la Chambre des communes. L'Etat a contribué à la construction de ce pont pour plus qu'il n'a coûté pour le bâtir. Un sieur Tucker—non pas le représentant de ce nom—s'est présenté ici, mais ne put réunir la somme suffisante pour payer les frais ordinaires du bill jusqu'à son adoption. Les promoteurs furent obligés d'attendre à la session suivante pour constituer la somme nécessaire.

Il y a un pont sur le fleuve Saint-Jean. J'ignore quel est le tarif de passage aujourd'hui, mais on exigeait autrefois un péage de quatre dollars par wagon. Qui paye ce péage ? La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Qui encaisse cet argent ? Des gens qui n'ont jamais risqué un sou dans l'entreprise. Le pont est la propriété d'une société particulière qui se fait des rentes énormes en imposant des péages excessifs sur les clients du pont. Ils sont les maîtres du trafic sur le Saint-Jean ; mais ils n'ont jamais placé un dollar dans les travaux du pont. Plus tard on construi-

sit le pont de Frédéricton parce qu'on crut qu'il était absolument nécessaire pour établir la correspondance entre le chemin de fer de l'est du Canada et la rive droite du fleuve, afin de pouvoir transporter plus rapidement le poisson frais par route directe. Le chemin de fer ne pouvait aller plus loin sans ce pont. Peut-être l'Etat a-t-il eu tort de favoriser cette entreprise. C'est possible. En ce qui concerne le gouvernement, ça été de l'argent gaspillé ; car ceux qui l'ont reçu n'ont plus rien aujourd'hui. L'Etat s'est emparé du pont, et la compagnie n'a qu'à se résigner. L'argent a été dépensé, il n'existe plus.

Je ne crois pas que le pont de Saint-Jean soit très solide. Je pense qu'il ne pourrait supporter un train d'une grande pesanteur. Ce pont a été bâti il y a plusieurs années à l'époque où le matériel des chemins de fer était beaucoup plus léger qu'aujourd'hui. Et chaque fois que je le traverse, je suis toujours content lorsque j'arrive à l'autre extrémité de constater que j'ai échappé à tout accident. C'est un fait. Maintenant, voici ce que je dis. Tout d'abord, le ministère qui a fait voter des subventions à ces entreprises devait avoir de bons motifs pour le faire. Il a dû estimer que le chemin de fer était nécessaire.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement avait son dessein.

L'honorable M. DOMVILLE : C'est possible ; mais l'objet qu'on se proposait a-t-il été atteint, si l'on considère tout l'argent qui a été donné ? Mais il est possible que le gouvernement ne réussisse guère mieux avec le présent projet. Toute la question se résume à ceci : ce chemin de fer est-il nécessaire à la région ? Sera-t-il de quelque utilité au Nouveau-Brunswick ? Et le gouvernement fait-il une bonne affaire en acquérant cette ligne dans les conditions déplorables où elle se trouve pour la réunir au réseau de l'Intercolonial ? Il n'y a pas d'autre question à examiner.

L'honorable M. LANDRY : A qui le gouvernement achète-t-il ce chemin de fer?

L'honorable M. DOMVILLE : Aux créanciers.

L'honorable M. LANDRY : Qui sont-ils?

L'honorable M. DOMVILLE : Notre collègue ne me forcera pas à les nommer. Je ne crois pas que M. Gibson touche un dollar de cet argent, et je pense qu'il a perdu une fortune dans cette entreprise. Je pourrais dire à l'honorable sénateur à qui l'argent ira.

L'honorable M. LANDRY : C'est ce que je demande.

L'honorable M. DOMVILLE : Notre collègue fera paraître une demande d'information au feuilleton de la Chambre, s'il veut connaître ce renseignement. Si nos collègues des deux côtés de la Chambre veulent bien faire preuve de bonnes dispositions, la chose ira de soi. Notre pays est grand et prospère, et si nos honorables collègues veulent considérer la question à mon point de vue, ils approuveront le gouvernement fédéral, qui distribue ses faveurs à toutes les parties du pays, de faire aussi quelque chose dans l'intérêt des provinces maritimes. Je suis sûr que tout citoyen du Nouveau-Brunswick qui connaît tant soit peu cette question, approuvera le gouvernement en cette circonstance. Quelle que soit sa couleur politique, il ne pourra que proclamer l'excellent marché conclu par le gouvernement. J'affirme, sans craindre d'être contredit, que ce chemin de fer est d'intérêt général dans les provinces maritimes, et un chemin de fer d'intérêt général dans les provinces maritimes l'est nécessairement dans toute la Confédération. Que nous importe alors qui touchera l'argent ? La question est celle-ci : l'Etat acquiert-il un immeuble de valeur, et cet immeuble est-il avantageux au Canada?

Si le Sénat vote demain quatre-vingt millions, comme il va le faire, et s'il est favorable au développement de notre réseau de voies ferrées, alors qu'il adopte ce bill. Le Sénat aura fait un acte de générosité et le peuple canadien, sans distinction de crédos politiques, reconnaîtra que cette assemblée a fait tout en son pouvoir pour améliorer les conditons économiques de cette petite province du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. McMULLEN : Je me souviens que dès mon début dans la vie publique, on parlait beaucoup du chemin de fer de l'est du Canada. Dans le temps, on l'appelait le réseau de Gibson, et j'ai un clair souvenir qu'à l'occasion du débat sur l'ouverture d'un crédit pour aider à son établissement, on déclara que cet argent ne servirait qu'à édifier la fortune personnelle d'un homme. M. Gibson était à cette époque au mieux

avec nos adversaires. Il a depuis changé en deux ou trois circonstances sa foi politique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il consultait en chaque circonstance ses intérêt personnels.

L'honorable M. McMULLEN : Et je crois qu'il est toujours volontiers du côté du pouvoir. Il m'a paru un homme de cette trempe. Il décida un jour la retraite de M. Temple pour faire élire l'honorable M. Foster qui représenta ce comté durant longtemps. C'est pendant que M. Foster était député que le ministère demanda un crédit pour aider à la construction du pont de Frédéricton. Le parti libéral blama sévèrement cette action. Ce n'était pas une subvention, c'était un prêt. Le parlement vota un prêt de $300,000, et y joignit une allocation de $15,000 par cent mille piastres, soit $45,000 d'allocation et un prêt de $300,000, pour favoriser la construction du pont. Je me souviens que je suivis moi-même particulièrement cette affaire, et tous les ans je m'informais, par voie de motion, du montant des intérêts perçu sur le prêt et pour quelle raison on n'avait rien touché. Je crois qu'aucun des deux partis n'a montré grande sévérité à cet égard lorsqu'ils furent aux affaires. J'ignore si les recettes ont été plus considérables au temps du gouvernement conservateur qu'elles ne le sont aujourd'hui. En tout cas, les différents ministères ont eu les mêmes égards pour la compagnie qui a construit ce pont. Ni les uns ni les autres n'ont perçu d'intérêts sur l'argent prêté, si mes renseignements sont exacts. Le pont est construit depuis quelque seize ans, et l'intérêt annuel se chiffrait à $12,000. Cela s'élèverait aujourd'hui à $200,000, intérêt simple, et le principal $300,000; ensemble, un demi-million.

Lorsqu'on a établi ce chemin de fer, on a dit qu'il devait principalement desservir l'industrie forestière. C'est pour cet objet qu'on l'a construit. On a estimé que le pays environnant contenait beaucoup de bois exploitable, et M. Gibson s'est servi de cette voie ferrée pendant quinze ou seize ans pour transporter du bois à sa scierie établie, je crois, à Frédéricton, près du pont. Cette voie existe depuis seize ans et le gouvernement la paye $5,800 le mille de longueur. Pour ma part, je m'oppose absolument à ce que l'Etat se porte acquéreur d'embranchements, en n'importe quelle province pour les réunir au réseau de l'Intercolonial. J'y suis hostile pour le motif que toutes les lignes tributaires, à l'exception d'une, qui ont été reliées à l'Intercolonial, ont fait plus de tort que de bien à ce réseau. J'ai protesté contre l'établissement de l'embranchement de Pictou. J'ai protesté contre l'établissement de l'embranchement d'Oxford à Glasgow. Tous ces tributaires ont été comme un dédoublement de l'Intercolonial, et quel résultat avons-nous aujourd'hui sous les yeux ? Nous avons enfoui soixante millions dans l'entreprise de l'Intercolonial, sur lesquels le pays paye 3 pour 100 d'intérêt au moins. C'est donc $2,000,000 d'intérêt que les contribuables de la Puissance acquittent annuellement ; de plus, l'Etat a dû verser, l'année dernière, un million et demi pour maintenir le réseau en exploitation et payer les dépenses. Malgré cela, nous chargeons encore l'Etat par l'acquisition de cette ligne.

Le prix qu'on payera cette voie ferrée peut être raisonnable—je n'en sais trop rien—mais il est clair qu'après avoir fonctionné durant seize ans elle n'est pas en condition telle qu'elle puisse être utilisée par les créanciers hypothécaires de la ligne ou par ses propriétaires, et leur seule chance de salut, c'était de la transporter à l'Intercolonial. Quand on réfléchit qu'il y a encore sur cette ligne des ponts de bois vieux de seize ans, en quelle condition doivent-ils être aujourd'hui? L'Etat devra remplacer tous ces ponts de bois par des ponts de fer, ce qui entraînera une dépense assez sérieuse; et si les grosses locomotives de l'Intercolonial doivent circuler sur cet embranchement, il faudra y poser des rails plus lourdes, les rails de 56 livres ne pourront pas supporter les grosses locomotives comme celles employées sur les réseaux du Grand Tronc, du Pacifique-Canadien et de l'Intercolonial. La ligne en question est garnie de rails ancien modèle, de ponts en bois presque tout pourris ; l'infrastructure elle-même est très médiocre. Je n'ai pas visité le pays, mais je suis hostile à l'achat de ce chemin de fer par le gouvernement, pour les mêmes raisons que j'ai protesté autrefois contre l'adjonction d'autres embranchements à l'Intercolonial. Le gouvernement fédéral en avait de reste d'exploiter la ligne mère, sans y réunir tous ces tronçons. Qu'est-il arrivé au Grand Tronc,

il y a quelques années ? Cette compagnie a fait l'acquisition de nombreux embranchements pour les relier à son réseau principal. L'administrateur général de cette compagnie m'a déclaré que l'exploitation de ces embranchements offrait plus d'inconvénients que d'avantages tant qu'un trafic suffisant n'avait pas été créé et que la voie n'était pas mise en état de solidité et les rails renouvelés. Quelques-uns de ces embranchements ont commencé à rapporter, mais la Compagnie du Grand Tronc et celle du grand chemin de l'Ouest (Great Western Ry) auraient mieux fait de s'en tenir à leur réseau principal, sans y souder une foule d'embranchements achetés ou construits. Voilà les résultats des expériences tentées par ces compagnies ; l'Intercolonial ne fera pas mieux.

Nous ouvrons la porte à un abus qui voudra sans doute se perpétuer. J'ai appris qu'il existe dans la Nouvelle-Ecosse et dans le Nouveau-Brunswick plusieurs lignes de chemins de fer dont les propriétaires voudraient bien se débarrasser. C'est créer un ordre de choses qui conduira le pays à acquérir toutes les voies ferrées des provinces maritimes. On fera le siège du gouvernement et on lui représentera que puisqu'il a acheté le réseau de M. Gibson, il peut bien aussi acheter tel ou tel autre. Je me souviens qu'un jour sir John Macdonald déclara dans l'enceinte de la Chambre des communes que son gouvernement avait virtuellement couvert le territoire du Nouveau-Brunswick de voies ferrées subventionnées. Aujourd'hui nous assistons à leur rachat.

Je n'ai pas l'intention de refuser à la Nouvelle-Ecosse ou au Nouveau-Brunswick leur juste part des faveurs publiques. Je les approuve de chercher à développer leur valeur en livrant le territoire à l'exploitation. Mais je crains qu'avec le système qu'on veut inaugurer, on n'arrive qu'à augmenter la dépense et à renouveler des ponts. Notre collègue de Rothesay a mentionné trois ou quatre autres réseaux qui ne font pas leurs frais. Est-ce que l'Etat devra acquérir ceux-là aussi? On fera jouer toutes les influences possibles auprès du gouvernement, afin de le déterminer à exproprier ces lignes, pour les rebâtir à neuf et les mettre en état de fonctionner. J'y suis absolument hostile.

On a établi dans le passé une foule de chemins de fer, comme celui de la Baie des Chaleurs et plusieurs autres qui n'auraient jamais dû l'être ; il n'y avait pas dans la région que le chemin de fer était appelé à desservir, un commerce suffisant pour justifier la construction d'une voie ferrée, et ils sont restées comme un monument pour attester la folie de l'entreprise en certains cas.

La ligne qui fait le sujet de ce débat peut avoir eu un assez bon trafic des produits de l'industrie forestière. Je l'admets ; mais aujourd'hui ce trafic est presque disparu et le chemin de fer n'a pas de quoi s'employer. Il ne pourrait être utile que comme voie de correspondance avec un autre réseau susceptible de fournir du trafic, et dans ce cas la ligne pourrait être exploitée avec quelque profit. Considérant les résultats qui ont suivi de semblables expériences tentées par l'Etat autrefois, j'aurais cru que le gouvernement eût refusé d'entendre ces propositions. Jepréférerais qu'on donnât plutôt un coup de main aux propriétaires pour les aider à sortir d'embarras, et de les laisser ensuite se tirer d'affaire, au lieu de charger l'Etat de mettre ce chemin de fer en lieu de fonctionnr.

Notre honorable ami a dit que l'établissement de ce chemin de fer avait coûté vingt-cinq mille piastres le mille. S'il a été construit il y a seize ans, il n'a pas dû coûter plus de dix mille piastres le mille. Nous en avons bâti un dans notre district, et une fois achevé, avec rails d'acier, et le reste, il avait coûté en moyenne $16,000 par mille ; de sorte que la ligne en question doit passer à travers un pays montueux, si son établissement a réellement coûté $25,000 du mille.

Je rappelle que la compagnie propriétaire a reçu $350,000 du gouvernement fédéral et $400,000 de celui de la province pour l'aider dans son entreprise. En comptant ce subside et les recettes encaissées par la compagnie, lesquelles ont dû dépasser les frais d'exploitation, il me paraît sûr que les propriétaires seront entièrement remboursés par la vente du chemin de fer à l'Etat. Peut-être même feront-ils un assez joli profit. Ils reçoivent aujourd'hui $800,000, à part les $750,000 ou les $850,000 de la subvention gouvernementale.

J'ignore sur quels éléments M. Schreiber, en sa qualité d'ingénieur en chef du ministère, a formé sa conviction à l'égard de la valeur actuelle de la ligne. Je n'ai pas eu ses chiffres et son estimation, et je ne sais pas quelle valeur il assigne aux ponts

bois. J'ignore aussi quel prix il attribue au fer. Il déclare que la voie pourra être réparée avec mille piastres du mille. Il doit y avoir alors bien peu de ponts dans le parcours.

Notre honorable collègue a effleuré la question de la propriété publique des chemins de fer. Je ne suis pas convaincu que l'Etat puisse exploiter une voie ferrée dans des conditions de bon marché égales à celles d'une exploitation particulière. Je pense que nous avons à cet égard des exemples suffisants dans l'application des deniers publics. Chaque fois que l'Etat construit soit un chemin de fer, soit un bâtiment quelconque, quel que soit le parti au pouvoir, les travaux reviennent toujours à 25 ou 30 pour 100 plus cher que s'ils avaient été entrepris par des particuliers. C'est à peu près la moyenne. Sur la question de l'exploitation publique d'un chemin de fer, qu'avons-nous constaté dans le cas de l'Intercolonial? Eh bien, on l'a vu, les employés et les ouvriers du réseau de l'Etat ont mis le couteau sur la gorge du gouvernement. Ils ont formé des syndicats ; ils ont arrêté les conditions du travail ; ils ont fixé eux-mêmes le prix de leurs services.

Les télégraphistes de l'Intercolonial se sont formés en association. Ils ont demandé et obtenu des salaires supérieurs à ceux qui sont payés sur les autres réseaux. Cette association existe encore. Nul agent ou employé télégraphiste ne peut obtenir de l'emploi, et le ministre des Chemins de fer ne peut lui en donner, sans l'assentiment de la société. Voilà où les choses en sont rendues. Tant qu'on tolérera que les télégraphistes ou les agents des gares interviennent dans la direction et le fonctionnement du réseau, fixent la journée de travail et arrêtent le chiffre des salaires, etc., vous ne pouvez pas espérer exploiter un chemin de fer avec bénéfices. Le gouvernement a perdu toute maîtrise. Je sais qu'il est difficile pour un gouvernement de résister aux exigences d'une association de ce genre. Il s'excusera en disant qu'il a trouvé cet état de choses établi en arrivant au pouvoir. Il refusera d'abaisser les salaires par le motif que cette décision mécontenterait ses employés et les jetterait contre lui dans la bataille électorale. Je sais un homme qui eut la direction de l'Intercolonial pendant un certain temps ; il tenta un vigoureux effort pour l'administrer suivant le principe des affaires, et que déclara-t-il après un essai énergique et sincère? Il dit que sans l'intervention des hommes politiques, il aurait réussi. Il a déclaré que si l'on n'était pas intervenu pour l'obliger à favoriser les intérêts électoraux de quelques partisans du ministère dans la Chambre, il aurait fini par rendre profitable l'exploitation du réseau national. Mais il ne put poursuivre la tâche qu'il avait commencée : il dût offrir sa démission, et il en est résulté qu'aujourd'hui il y a plus d'ouvriers sur l'Intercolonial, mille pour mille, que sur les autres réseaux canadiens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, et même les réseaux américains.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne suis pas loin de le croire. Je ne veux pas jeter le blâme plus sur un parti que sur l'autre sous ce rapport. Les deux partis peuvent s'adresser réciproquement les mêmes reproches à cet égard, car j'ai eu plusieurs occasions de critiquer sévèrement les dépenses de nos adversaires. Si je reconnais qu'un effort sincère a été fait pour inaugurer une nouvelle méthode plus en harmonie avec les intérêts publics, cependant, il faut dire que, les représentants dont le chemin de fer dessert les comtés ont pesé de toute leur influence sur le gouvernement pour obtenir, qui des places pour ses partisans, qui des travaux à des entrepreneurs de ses amis, et le résultat de tout cela, nous l'avons vu : soixante millions engouffrés et un déficit d'un demi-million l'an dernier dans l'administration.

J'ai rappelé ces faits pour démontrer à nos collègues les difficultés que rencontrera un gouvernement dans l'exploitation d'une entreprise de chemin de fer. Dans le cas du Grand-Tronc-Pacifique, quoique la convention comporte pour l'Etat l'obligation de construire et de garder la propriété de la partie s'étendant de Winnipeg à Moncton, cependant, j'ai été heureux de le constater, avant qu'un rail soit posé sur la voie, cette partie est louée et affermée à un associé qui est tenu de la mettre en fonctionnement et de verser annuellement à l'Etat un intérêt égal à 3 pour 100 sur le coût de premier établissement. La décision d'en confier l'exploitation à une société particulière était sage, en présence des résulltats qui ont accompagné jusqu'ici l'administration publique du réseau Intercolonial. Et j'espère qu'un jour le gouvernement nous débarras-

sera de l'Intercolonial. Je me souviens qu'un jour, voyageant en compagnie de l'ancien président du chemin de fer Canadien du Pacifique, M. Wm. Van Horne, il me déclara—c'était avant l'établissement de la ligne sur Saint-Jean (N.-B.)—que si le gouvernement canadien consentait à confier l'exploitation de l'Intercolonial à la Compagnie du Canadien du Pacifique, cette dernière, il en avait la conviction, payerait une redevance annuelle de $1,000,000 à l'Etat et dirigerait l'exploitation du réseau de façon à favoriser l'intérêt public et à donner aussi complète satisfaction aux clients du chemin de fer que sous le régime de l'administration nationale. Est-ce que cela ne vaudrait pas infiniment mieux ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et sans élever les tarifs.

L'honorable M. McMULLEN : Parfaitement ; et en donnant un aussi bon service. J'espère que le réseau de l'Intercolonial ne sera pas étendu davantage. La rumeur publique a annoncé que le gouvernement avait l'intention de prolonger l'Intercolonial en achetant le chemin de fer Canada-Atlantique. J'espère que le gouvernement n'en fera rien. S'il faut un sacrifice, qu'il cède plutôt l'Intercolonial. Le gouvernement des Etats-Unis a voulu une fois se lancer dans l'entreprise des chemins de fer. Il a bâti le chemin de fer central du Pacifique, ou le chemin de fer méridional du Pacifique, et il a perdu trente millions. L'entreprise n'a jamais rapporté de bénéfices. Le gouvernement américain ne placera plus un dollar dans des entreprises de chemins de fer, et aux Etats-Unis on est essentiellement pratique.

A propos de ce bill, je regrette que le gouvernement ait acheté la ligne dont il est question. Je suppose qu'il a été cajolé ou aiguillonné pour entrer en arrangement avec les créanciers, en retour de la propriété du chemin de fer. Je crains que ce ne soit là qu'une partie d'un vaste plan pour entraîner l'Etat à faire plus tard l'acquisition d'autres voies ferrées. Nous verrons force solliciteurs frapper aux portes du parlement pour demander que certains autres chemins de fer dont l'Etat avait encouragé l'établissement soient réunis au réseau national. Un de ses jours, l'Etat pourra se trouver propriétaire de toute les voies ferrées existant dans les provinces maritimes. Et il aura à les entretenir à même les fonds publics, et le parlement sera appelé à voter tous les ans des crédits considérables pour combler les déficits annuels. Ou je me trompe fort, ou ce sera là le résultat le plus clair de cette politique. J'ignore pourquoi le gouvernement s'est décidé à faire ce marché. Il est possible qu'il ait une bonne raison ; mais je n'en connais pas d'autre que celle qui nous a été donnée par M. le secrétaire d'Etat. Je redoute que cette opération soit suivie de plusieurs autres semblables, et que le réseau national soit constamment étendu en tous sens. Quand ce gouvernement sera remplacé, s'il tombe jamais, nos adversaires reviendront au pouvoir, et si on les presse d'acheter quelque autre embranchement au nom de l'Etat, les solliciteurs feront entendre cet argument : Quand les réformistes étaient au pouvoir, ils ont acheté le chemin de fer Canada-Eastern dans le Nouveau-Brunswick, mesurant 136 milles de longueur. Le précédent est établi. Aujourd'hui nous vous prions d'acheter ces embranchements. Il en résultera ceci, quel que soit le gouvernement aux affaires : l'Etat sera constamment harcelé par des demandes de même nature, et il sera forcé d'acheter une foule de lignes d'un rendement nul qui seront soudées à l'Intercolonial.

J'ai eu si peu de résultat dans les critiques auxquelles je me suis livré sur le compte de l'administration de l'Intercolonial, que, de guerre lasse, j'y ai finalement renoncé. Je me suis convaincu que cela était absolument inutile. Tous les ans, c'était de nouveaux tripotages mis à jour. Je me rapelle que sur une certaine section, l'administration du chemin de fer avait mis à la disposition des intéressés des wagons-plate-formes pour transporter des voitures de roulage pleines de marchandises et des fourgons pour un attelage.

On se promena avec ce chargement fantastique jusqu'à Saint-Jean (N.-B.) et à Halifax d'où une fois déchargées, les voitures vides furent ramenées de même sur une distance de quarante, cinquante et cent milles. Je me souviens clairement que la vérité de cet exploit a été établie devant une commission parlementaire par des témoins qui en ont déposé. Je ne saurais dire si les mêmes abus se pratiquent encore aujourd'hui. Je ne suis pas renseigné à cet égard, mais les

résultats que j'ai eus sous les yeux m'ont si bien convaincu de l'inanité du régime de l'exploitation publique des chemins de fer, que je fais des vœux pour qu'on délivre l'Etat du réseau qu'il possède actuellement et qu'on n'ajoute pas un pied de voie à ce qu'il possède actuellement.

La motion est agréée et le Sénat passe à la discussion des articles.

Article 3.

3. Il peut être payé pour les dits chemin de fer et entreprise et autres biens ainsi qu'il est dit ci-dessus, à même les deniers disponibles du fonds consolidé du revenu, la somme de huit cent mille piastres.

L'honorable M. LANDRY : Cet article oblige-t-il l'Etat à payer cette somme ? Il dit : "peut".

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est une autorisation, pas plus.

L'honorable M. LANDRY : J'espère que le gouvernement ne se prévaudra pas de cette autorisation.

L'honorable M. SCOTT : Si nous pouvons l'avoir à meilleur marché, nous le ferons.

L'article est adopté.

BILL MODIFIANT LE TARIF DOUANIER.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 172) portant modification du tarif des douanes de 1897, et dit :

D'une façon générale, ce projet opère un abaissement du tarif de 1897. Par exemple, à l'article 22, "paraffine, chandelles de baleine, 25 pour 100 *ad valorem*" ; l'ancien tarif portait 30 pour 100. L'article 323 est modifié par l'addition du correctif suivant :

Pourvu que pour les fins de l'application du tarif, un buggy découvert soit évalué au minimum à $40, et un buggy couvert, à $50.

La loi de 1897 frappait cet article d'un droit de 35 pour 100. On lui a substitué un droit spécifique. Les Etats-Unis exportaient en Canada des buggies d'un prix très inférieur.

L'article 9 du projet supprime le droit sur les dents artificielles, après le mois d'avril prochain. Il paraît qu'il y a en Canada un stock considérable de ces dents. L'application immédiate de cette modification occasionnerait une perte aux importateurs. C'est pourquoi on ne l'appliquera qu'après le mois d'avril 1905.

L'article 15 ajoute à la liste des marchandises dont l'introduction est prohibée : "les étalons et les juments d'une valeur inférieure à cinquante piastres chacun." On s'est plaint que les Etats-Unis exportaient dans le Nord-Ouest des chevaux de qualité fort médiocre, et c'est pour empêcher leur introdution en Canada qu'on a pris cette mesure. Le mal peut exister en d'autres parties du pays ; mais c'est surtout au Nord-Ouest qu'on a à s'en plaindre.

La motion est agréée et le bill, bénéficiant d'une suspension du règlement, est lu la troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI SUR LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 162) concernant la main-d'œuvre étrangère, et dit :

Ce projet de loi édicte des peines contre les déclarations fausses faites à l'étranger sur l'état de la main-d'œuvre en Canada. Nous pourrons étudier les détails de ce bill lors de la discussion des articles en comité général.

L'honorable M. LANDRY : Je vois l'honorable sénateur de la division de Toronto debout à sa place. A-t-il un amendement à proposer?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non ; je pensais que l'honorable membre allait prendre la parole sur une question de procédure.

L'honorable M. LANDRY : Pas maintenant.

La motion est agréée, et le bill est lu la deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT propose le renvoi de la discussion à demain en comité général.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Je prie le gouvernement de laisser tomber ce projet. C'est une mesure des plus discutables. J'espère qu'il va en renvoyer l'examen à une session ultérieure.

La motion est agréée.

Le Sénat décide qu'il ajourne ses travaux à 11 heures du matin demain.

SENAT.

Séance du mercredi, le 10 août 1904.

PREMIERE SEANCE.

Présidence de l'honorable L. G. POWER.

Le Sénat se réunit à onze heures du matin.

Prière et affaires courantes.

TRADUCTION DES DEBATS.

L'honorable M. LANDRY : Avant que la Chambre passe aux affaires du jour, je veux demander à l'honorable secrétaire d'Etat si le gouvernement ne se propose pas de faire quelque chose concernant la traduction des débats du Sénat en français. Nous arrivons à la fin de la session et je crois qu'il est temps que je porte ma plainte devant les ministres. Nous n'avons pas eu de traduction des Débats depuis le mois d'avril. Si l'on ne doit nous donner la traduction française des Débats que trois ou quatre mois après la session, c'est une dépense inutile que de les faire traduire. Cette traduction devrait être imprimée et distribuée jour par jour, à mesure qu'elle est faite. On me dit que l'imprimeur a de la copie en quantité devant lui, et qu'il n'y touche pas. Si l'honorable secrétaire d'Etat est encore ici à la session prochaine, il devrait apporter remède à cet état de choses, et nous faire donner la version française des Débats au jour le jour.

L'honorable M. SCOTT : On a entendu les mêmes plaintes tous les ans depuis la confédération, mais je n'ai jamais fait partie du comité des impressions et je ne sais vraiment pas où est la faute. Elle peut venir de l'imprimerie, car ainsi que l'honorable sénateur le sait, cet établissement ne peut pas suffir à faire toute la besogne, ni à la faire assez vite. Nous allons l'agrandir, et il est évident que nous allons être obligés de faire faire au dehors une grande partie de l'ouvrage. Il serait cependant peut-être difficile de faire imprimer les débats dans d'autres ateliers. Il faut que ce soit fait à l'imprimerie du gouvernement. On me dit que la traduction et l'impression sont faites jusqu'à la fin de juin. Je crois qu'il y a là amélioration sur les années dernières, et il est à espérer que le service continuera à s'améliorer.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'avons encore rien qu'un ou deux facicules de l'édition non revisée des débats de la présente session. Si l'imprimerie pouvait être agrandie—

L'honorable M. SCOTT : C'est ce que nous sommes en train de faire. Les travaux marchent.

ACTE CONCERNANT LES ETRANGERS.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill concernant les étrangers.

L'honorable M. SCOTT propose que le bill soit renvoyé au comité de toute la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Vu que l'honorable ministre ne nous a pas encore donné d'explications sur ce bill, je lui demanderai de vouloir bien le faire maintenant.

L'honorable M. SCOTT : Le bill a subi plusieurs changements très importants depuis qu'il a été soumis au comité la première fois. On l'a beaucoup critiqué, et il faut admettre qu'il soulève beaucoup d'opposition ; mais je crois que tous les articles qui prêtaient à objection en ont été enlevées et la Chambre ne pourra faire autrement maintenant que de l'accepter sans hésitation. L'article 4 qui était très sévère a été virtuellement supprimé. L'amendement que je vais proposer s'applique à une affaire qui a fait beaucoup de bruit à Montréal dernièrement. Je veux parler de cet agent italien qui avait pris les moyens de faire savoir à ses compatriotes en Italie qu'il y avait beaucoup d'ouvrage au Canada, et qu'en retour d'une commission il leur obtiendrait un emploi à leur arrivée La conséquence a été que 4,000 ou 5,000 Italiens ont battu le pavé de Montréal pendant quelque temps L'amendement que je propose empêchera une répétition de ces fraudes. Il n'empêchera pas l'engagement légitime d'ouvriers, et si un patron engage des ouvriers à l'étranger rien ne l'en empêchera, pourvu qu'il soit de bonne foi, et qu'il se propose réellement de leur donner de l'emploi. Le bill a pour but d'empêcher d'extorquer de l'argent à des étrangers que l'on ferait venir au Canada. C'est là tout l'objet de l'article 4.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Mais l'honorable ministre ne peut-il pas amender cet article?

L'honorable M. LANDRY: Quel sera l'effet de l'amendement proposé?

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur me demande de lui donner les explications que je n'ai pu lui donner lors de la deuxième lecture du bill. Mais l'explication que je lui donne présentement ne se rapporte pas au bill tel qu'il est dans le moment, mais tel qu'il sera, je l'espère, lorsque nous l'aurons amendé en comité. L'article actuel qui est trop sévère sera modifié de façon à prévenir seulement des cas du genre de celui qui a eu lieu récemment à Montréal, cas où un Italien a réussi à se faire payer de l'argent par un grand nombre de ses compatriotes en leur promettant l'emploi. Ce sont seulement des fraudes de ce genre que l'article 4 aura pour but d'empêcher. Le bill tel qu'il a été rédigé d'abord contenait plusieurs dispositions désagréables que l'on a fait disparaître.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce le seul article que le gouvernement propose de modifier?

L'honorable M. SCOTT: Le changement le plus important sera celui de l'article 5. Au lieu de laisser l'autorité à un ministre seul, on la confère à l'exécutif tout entier. Le gouvernement croit que c'est mieux.

L'honorable M. BAKER: D'après l'explication du ministre, le bill me semble plus odieux et plus condamnable que dans sa forme première, parce qu'aujourd'hui il ne paraît viser qu'un cas spécial. Le parlement du Canada va-t-il se mettre à légiférer sur des cas spéciaux?

L'honorable M. SCOTT: Non; je n'ai mentionné ce cas que comme exemple.

L'honorable M. BAKER. Le principe de ce bill est si vicieux, sa rédaction en est si mal faite, et ses effets peuvent être si désastreux que je propose qu'il ne soit pas renvoyé au comité général maintenant, mais d'hui en six mois seulement.

L'honorable M. YOUNG: Ne vaudrait-il pas mieux voir ce que le comité va dire du bill, et si l'honorable sénateur n'est pas satisfait de son ouvrage, il pourra lors de la troisième lecture proposer la même motion qu'il vient de proposer.

L'honorable M. BAKER: Je m'oppose à ce bill parce que le gouvernement ne l'a présenté que dans les derniers jours de la session. Pourquoi attendre si tard avant de nous présenter un bill de cette importance? C'est une pratique monstrueuse que de retarder la présentation de bills de ce genre aux derniers jours de la session. C'est un secret de polichinelle que le gouvernement est à couteaux tirés à-propos de ce bill, et ce n'est pas un spectacle bien édifiant à donner, soit à la gauche soit à la droite du Sénat. Il est vrai qu'il n'y a pas de gauche au Sénat, mais quand bien même le bill n'aurait pas d'autre défaut que celui d'avoir été présenté trop tard au parlement, nous devrions le repousser.

L'honorable M. DANDURAND: J'admets que c'est une législation très importante et qu'elle nous arrive à la fin de la session, mais la raison que donne l'honorable sénateur pour rejeter le bill dans son entier vaut peu de chose suivant moi. Il s'attaque à l'article 4 que le secrétaire d'Etat propose d'amender parce que, dit-il, cet article vise un cas spécial. S'il lit l'amendement à l'article 4 il verra qu'il se trompe. Il a été provoqué par des faits qui ont eu lieu à Montréal, mais il est d'application générale, et n'est en aucune façon répréhensible.

Il dit seulement que ce sera une violation à la loi que de faire venir des étranbers dans le pays en vue de les frauder. C'est un article si juste et si raisonnable que si l'honorable sénateur avait proposé de repousser le bill parce qu'il n'était pas assez sévère, je me serais bien mieux expliqué son opposition. Pour ma part je trouve que le bill ne va pas assez loin, mais si les autres articles ne sont pas plus répréhensibles que celui-là, je suis en faveur d'adopter le bill pendant la présente session et nous pourrons le modifier à une autre session, si la chose est nécessaire. Mais il y a un article plus important que celui-là—l'article 5. Je ne sais pas si le secrétaire d'Etat a donné toutes les explications qu'il avait à donner au sujet des amendements qu'il veut proposer. Cet article peut être une source de beaucoup de difficultés vu son importance, vu la nouveauté de cette législation et les amendements nombreux que des honorable sénateurs ont l'intention de proposer en comité. Je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) que nous pourrons, vu que nous n'avons pas d'autre chose à faire en attendant le bill des subsides, nous former

en comité général, et voir si nous ne pourrons pas rendre ce bill acceptable. Il contient déjà un très grand nombre d'articles importants et utiles, que la Chambre des communes a adoptés à l'unanimité et qui seront sans doute acceptés de la même manière par le Sénat. Je propose donc, puisque nous avons encore une heure et quart avant la prorogation de mettre à l'étude en comité cette législation importante, et de faire de notre mieux pour l'améliorer.

L'honorable M. BAKER : Les explications de l'honorable sénateur rendent la situation encore plus confuse, et ajoutent une raison de plus pour nous faire crier: halte ! Cette législation en elle-même n'est pas justifiable, mais demander au Sénat de l'adopter tout de même en disant qu'on pourra l'amender et la rendre acceptable plus tard—

L'honorable M. DANDURAND : Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. BAKER : La proposition est si absurde que je ne vois pas comment elle peut recevoir l'appui des membres indépendants du Sénat. Nous sommes tous indépendants ici ; nous ne sommes pas obligés de nous plier aux caprices de certaines classes de la population. Je dis donc que le bill est si mauvais qu'il serait plus digne du Sénat de le repousser immédiatement. Mais maintenant que j'ai fait connaître mes objections, je suis bien prêt, avec la permission du Sénat, à retirer la motion que j'ai faite et à laisser le gouvernement faire un gâchis de sa législation.

L'honorable M. LANDRY. L'objection que fait mon honorable ami à la proposition que la Chambre se formera en comité général, porte sur le bill dans sa présente forme.

L'honorable M. DANDURAND : Nous discutons le principe du bill.

L'honorable M. LANDRY : La motion de l'honorable sénateur est opportune. Nous ne pouvons pas accepter des amendements que nous ne comprenons pas. Présentement, le bill n'est pas acceptable ; il est même très mauvais, mais le comité peut le rendre acceptable ; mais c'est au bill dans sa forme actuelle que mon honorable ami fait objection.

L'article 4 dit :

4. Quiconque fait, en Canada, quoi que ce soit pour obtenir la publication ou la circulation, par annonce ou autrement, dans un pays autre que le Canada, de fausses représentations sur les occasions d'emploi offertes au Canada ou sur l'état du marché ouvrier en Canada, destinées ou de nature à encourager l'immigration en Canada de personnes résidant dans cet autre pays, ou fait en Canada quoi que ce soit pour faire communiquer à quelque habitant de cet autre pays, de telles fausses représentations, est, si ces fausses représentations ont ensuite ainsi publiées, mises en circulation ou communiquées, coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende dont le maximum est de mille piastres et le minimum, de cinquante piastres, pour chaque telle contravention.

Le gouvernement se dit aujourd'hui prêt à remplacer cet article par un autre, que nous ne connaissons pas encore, et l'honorable sénateur de Bedford a parfaitement le droit de s'opposer au bill dans sa forme actuelle et d'en demander le rejet. L'honorable secrétaire d'Etat nous a fait connaître son intention de substituer dans l'article 5 l'autorité de l'exécutif à celle du ministre seul.

L'article 5 se lit comme suit :

5. Dans tous les cas où le parlement du Canada a, depuis le premier jour de janvier mil neuf cent trois, autorisé, ou qu'il autorisera par la suite la construction aux frais publics, ou qu'il a aidé, ou qu'il aidera par la suite, par dons de deniers ou de terres, ou par voie de prêt ou de garantie ou d'autre considération substantielle, la construction d'un chemin de fer ou d'une partie de chemin de fer, il est interdit d'adjuger ou de céder un contrat pour les travaux de cette construction à un aubain ou étranger, ou à une corporation qui n'a pas été constituée sous l'autorité législative du Canada ou d'une de ses provinces, et dont les directeurs ne sont pas, sous le rapport du nombre, et les actionnaires, eu égard à la valeur, en majorité sujets britanniques, ou d'employer ou permettre qu'on emploi aux dits travaux quelqu'un qui ne soit pas sujet britannique à l'époque de cet emploi, ou quelqu'un qui ne soit pas de bonne foi domicilié en Canada et depuis au moins six mois, ou qui ne soit pas porteur d'un certificat de la part du ministère de l'Intérieur attestant qu'il soit venu en Canada en qualité d'immigrant avec l'intention sérieuse de s'y établir ; à moins que le ministre ne soit convaincu qu'il n'existe pas assez d'ouvriers sans emploi au Canada pour que les dits travaux puissent être convenablement poursuivis et exécutés dans le délai fixé par la loi ou le contrat d'entreprise, ou qu'il n'y ait quelque autre raison que le Gouverneur en conseil juge suffisante dans l'intérêt public ; en ce cas, et en tant que le ministre le juge nécessaire, et, pour une ou des parties spéciales des travaux, et pour une ou des périodes spécifiées, et relativement à un nombre donné de personnes, le ministre peut consentir par écrit à l'emploi de personnes dont l'engagement serait d'ailleurs interdit. L'expression "construction" comprend les travaux d'exploration et arpentages et tous les autres travaux préliminaires ou se rattachant à la construction proprement dite. Pour toute violation volontaire de quelqu'une des dispositions du présent article, la personne, société,

compagnie ou corporation qui s'en rend coupable est passible des amendes édictées relativement à la violation de quelqu'une des dispositions de l'article premier du dit acte de 1897 tel que modifié, desquelles amendes sont recouvrables de la même manière que le sont les amendes mentionnées au dit article premier tel que modifié.

Le changement promis par l'honorable ministre consiste seulement à remplacer le ministre par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. SCOTT : Il y aura d'autres changements de peu d'importance.

L'honorable M. LANDRY : C'est le seul changement dont nous ait parlé l'honorable ministre.

L'honorable M. BEIQUE : La Chambre pourra, si elle le veut, proposer d'autres changements.

L'honorable M. LANDRY : Et le miuistre sera libre de changer d'avis, s'il le désire.

L'honorable M. BEIQUE : Avec le consentement de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY : Je le suppose, mais il a probablement obtenu son consentement d'avance.

L'honorable M. BEIQUE : L'honorable sénateur a-t-il donné le sien?

L'honorable M. LANDRY : Non ; avant de donner mon consentement, je veux connaître la nature des amendements que l'on proposera, et en quelle forme le bill reviendra du comité. Il sera temps alors d'approuver ou de désapprouver les changements que le comité aura faits. Je serai libre d'agir comme je voudrai alors. D'autres peuvent s'engager d'avance. Des honorables sénateurs se sont assemblés en conciliabule et ont décidé de sortir le gouvernement de l'impasse dans laquelle il s'est placé.

L'honorable M. BAKER : Avant trois heures aujourd'hui?

L'honorable M. LANDRY : Je ne sais pas. Je suppose que nous avons le droit de discuter tous ces amendements. Or, voici ce que je veux savoir. L'honorable secrétaire d'Etat n'a mentionné qu'un changement dans cet article.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas voulu retenir la Chambre ; voilà la raison.

L'honorable M. LANDRY : On nous dit ensuite qu'il y a d'autres changements.

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais dans d'autres articles.

L'honorable M. LANDRY : En réalité c'est un bill nouveau.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. LANDRY : Je suppose qu'on ne changera pas le préambule, mais que le titre même pourra être changé. On nous demande de faire des changements radicaux à ce bill, et la motion de mon honorable ami a pour objet d'empêcher de violer ce principe avant que nous allions en comité. Sa motion est dirigée contre le principe du bill tel que présenté à la Chambre. Si sa motion est rejetée, nous pourrions alors, lorsque nous irons en comité, apporter au bill tous les changements que l'on voudra, et lorsque le bill reviendra du comité, si ces changements ne conviennent pas à mon honorable ami, il pourra proposer le renvoi du bill à six mois.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il y a dans ce bill des articles qui ne peuvent pas prêter à controverse, dont le but est la protection du pays et qu'il serait important d'adopter sans délai. Prenons, par exemple, l'article 7 et les suivants. La loi que nous avons a été trouvée défectueuse, et ne donnait pas assez de pouvoir au gouvernement pour empêcher l'entrée au pays d'étrangers de la classe de personnes mentionnées dans ce bill. Il est nécessaire et urgent pour la protection du pays que nous adoptions les articles 7, 8 et 9 immédiatement. Il y a donc dans ce bill des parties que l'on peut adopter. Quant aux autres qui peuvent prêter à controverse, il faudra chercher une solution acceptable. Si l'on en trouve une, tant mieux ; mais si les propositions qui seront faites en comité ne sont pas acceptables, ce sera à la Chambre à le dire. Je crois donc que notre devoir est de nous former en comité général afin de voir ce qu'il est possible de faire avec ce bill.

L'honorable M. SULLIVAN : Le bill porte essentiellement sur l'immigration. Je désire savoir si la loi d'immigration ne contient pas à peu près les mêmes articles qui sont proposés dans ce bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Non.

L'honorable M. SULLIVAN : Sont-ce des dispositions entièrement nouvelles ?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui, virtuellement nouvelles.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Nous ne devons pas oublier que l'honorable sénateur qui a proposé le renvoi à six mois a demandé ensuite permission de retirer sa motion. Il vaudrait mieux acquiescer à sa demande, et nos pourrions discuter ensuite le bill en comité. Nous sommes présentement dans une situation très étrange. Je propose que l'on permette à l'honorable sénateur de retirer sa motion.

L'honorable M. SULLIVAN : Ne pouvons-nous pas discuter le principe du bill maintenant ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. SULLIVAN : Je crois que nous pouvons le discuter. L'occasion ne nous en sera plus offerte. Le bill que l'on veut nous faire adopter est très extraordinaire, et l'on ne nous a pas présenté pendant toute la session de législation plus importante, si l'on considère la nature du bill et l'époque avancée de la session. Nos rangs sont déjà bien éclaircis. J'admets que les honorables sénateurs qui sont restés au poste ne manquent pas de sagesse, à part moi, mais ce n'est pas tout de même traiter le Sénat comme il a droit d'être traité. L'heure de la prorogation est fixée, et nous ne pourrions pas continuer l'étude du bill après trois heures.

Je m'oppose absolument au mot "étranger," et dans aucun cas on ne doit approuver des lois de ce genre. Quelques-uns des articles du bill sont recommandables et feront du bien, mais ils ont rapport à l'immigration, et ne devraient pas être insérés dans un bill de ce genre, simplement pour donner à la Chambre un prétexte de l'adopter. A propos d'étrangers, je considère que ce bill est contraire à l'esprit anglais. Le parlement anglais n'a jamais, excepté dans les cas les plus graves, édicté de lois contre les étrangers. Cette prérogative a toujours appartenu au souverain, et jusqu'à la révolution française le parlement a bien rarement voté des lois contre les étrangers. La chose est devenue nécessaire lors de la révolution française, car pendant un certain temps il y a eu en Angleterre 7,000 à 8,000 émigrés français. Lorsque la République française voulut se faire reconnaître, quelle fut la réponse de lord Grenville ?

Il répondit qu'il ne consentirait à recevoir que l'ambassadeur de Sa Majesté-Très-Chrétienne mais non pas le représentant de la République. Talleyrand reçut l'ordre de partir à bref délai, et quelques jours après le roi de France montait sur l'échafaud. Lorsque Napoléon, après la paix d'Amiens, demanda au gouvernemnt anglais de chasser des îles britanniques les réfugiés français qui, disait-il, y complotaient contre lui, le gouvernement répondit, et sa réponse fut approuvée par tout le pays, que tant que ces réfugiés se conduiraient convenablement ils recevraient la protection de la loi anglaise. Je mentionne ces faits pour montrer l'hésitation que l'on met en Angleterre à voter des lois d'exclusion. On n'y consent que lorsqu'il y a absolue nécessité.

Le temps nous manque aujourd'hui pour étudier les effets que pourrait avoir le bill qu'on nous présente. Qui le pourrait d'ailleurs? Peut-être les avocats qui ont l'esprit tourné vers ces choses, mais pour ma part j'avoue que j'en suis incapable. Dans l'intention du gouvernement, ce bill était un excellent appât à l'aide duquel il espérait gagner les suffrages d'une certaine classe d'électeurs. On espérait d'un seul coup atteler tous les ouvriers au char du gouvernement. L'opinion publique était très agitée lorsque ce bill a été présenté. Partout dans le pays on demandait un changement, mais, à mon avis, un changement de gouvernement est le seul moyen d'apporter remède à la situation, et je ne vois dans le bill, aucun remède, ni rien d'indispensable. Il n'a rien qui le recommande excepté les articles qui sont déjà dans la loi d'immigration. Peu importe les amendements que l'on pourra apporter au bill, il serait mieux de le rejeter immédiatement dans l'intérêt du pays, des ouvriers et même du parti politique présentement au pouvoir. Je crois que c'est ce qu'il y aurait de mieux à faire. Le bill n'est pas suivant l'esprit anglais.

L'honorable M. DRUMMOND : Avant que l'on prenne une décision, je veux dire que je ne suis pas très disposé à voter le renvoi à six mois, mais je veux aussi renouveler la demande que j'ai faite incidemment hier soir, savoir que le gouvernement devrait remettre ce bill à une prochaine session, parce qu'il a été présenté trop tard, et que nous n'avons pas le temps d'étudier suffisamment les questions importantes qu'il soulève. Il est pos-

sible que les changements qu'on se propose d'apporter dans le bill fassent disparaître dans une grande mesure nos objections. Nous verrons cela en comité. Il peut se faire aussi que les articles conservés dans le bill soient parfaits, mais ils se ressentent du mauvais voisinage dans lequel ils se sont trouvés dans ce bill et pour ma part je dis de nouveau qu'il serait sage de la part du gouvernement de ne pas insister pour faire adopter ce bill à la présente session, parce que le temps nous manque pour l'étudier avec tout le soin voulu.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Kennebec qu'il est trop tard pour adopter ce bill à la présente session. Depuis que j'occupe un siège au Sénat, il ne s'est pas passé une session que l'on ne nous ait pas présenté dans les derniers jours des bills très importants, et je crois que c'est notre devoir de protester contre cette pratique d'attendre pour présenter des bills importants à la fin des sessions, alors que plusieurs sénateurs sont partis pour retourner chez eux.

Cela deviendrait une chose rationnelle si nous ne protestions pas. Le bill actuel est certainement très important. L'article 4 me paraît rédigé contre le gouvernement lui-même ou contre ses agents, à cause des circulaires qu'ils envoient dans les pays étrangers pour gagner des immigrants au Canada. L'honorable sénateur de Toronto a dit que l'article 95 était un article qui ferait du bien au pays. Il faudrait que le bill fut bien mauvais si on n'y pouvait y trouver un article recommandable, et je ne félicite pas mon honorable ami de cette découverte. C'est une singulière coïncidence qu'un bill contre les aubains ait été présenté en parlement anglais pendant la présente session. On en a commencé la discussion, et au bout de la septième journée des débats le procureur général a déclaré que le gouvernement retirait le bill, parce qu'au train dont la discussion allait, il faudrait 515 jours pour passer le bill dans le parlement impérial. Or on nous présente ici un bill de même nature à la veille de la prorogation, et je crois qu'on devrait nous donner plus de trois heures pour le discuter.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : On pourrait le discuter pendant trois jours.

L'honorable M. MACDONALD (I P.-E.). C'est possible, mais ce serait difficile, vu le petit nombre de sénateurs qui sont encore ici. Le gouvernement nous dit qu'il fera des changements dans le bill. Nous ne les connaissons pas. Dans tous les cas, je suis hostile au bill tel qu'il est devant nous, et je prétends que c'est maintenant que doit être proposé le renvoi à six mois, et conséquemment je m'oppose à ce que la motion de l'honorable sénateur de Missisquoi soit retirée.

L'amendement est rejeté.

La Chambre se forme en comité général sur le bill.

En comité sur l'article 2.

2. L'article 3 du dit acte de 1897, tel qu'il est édicté par l'article premier du chapitre 13 des statuts de 1901, est modifié par le retranchement du mot " sciemment " et par l'insertion des mots : " Sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire que la personne ainsi introduite était alors un étranger ", à la suite du mot " Canada ", à la cinquième ligne du dit article.

L'honorable M. SCOTT : Cet article fait disparaître le mot " sciemment " de l'article 3 de la loi de 1897.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je m'oppose au mot " étranger ". On peut être sujet anglais et être en même temps étranger au Canada.

L'honorable M. LANDRY : Cet article fait disparaître le mot " sciemment ". Que la personne agisse sciemment ou non, elle sera poursuivie.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il s'est présenté un cas dans lequel il était très clair que la personne avait les motifs raisonnables de croire qu'elle engageait un étranger en violation de la loi ; mais l'accusé prétendit qu'on n'avait pas prouvé qu'il savait la chose et c'est pour cela qu'on a ajouté les mots : " ou ayant des motifs raisonnables de croire que la personne introduite était étrangère au pays.

L'honorable sir G. DRUMMOND : Ce changement va rendre une poursuite plus difficile.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Au contraire ; plus facile.

L'honorable M. BEIQUE : C'est très difficile de prouver qu'une personne savait une

chose, et dans des cas de ce genre c'est à la poursuite qu'incombe la tâche de prouver que la personne contre laquelle la plainte est portée avait des motifs raisonnables de savoir.

L'honorable sir G. DRUMMOND : Et aurait dû savoir.

L'honorable M. BEIQUE : Etait censée savoir, et le but de l'article est de substituer au mot "sciemment" les mots "sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire que la personne ainsi introduite était alors un étranger."

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Il me semble que le mot "sciemment" dans la loi de 1897 est assez strict, et je ne voudrais pas consentir à ce qu'on leur en substitue de plus stricts. Je m'oppose donc à l'article du nouveau bill, parce que je crois qu'il est suffisant de dire qu'une personne sera responsable si elle commet sciemment une infraction à la loi.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Je propose qu'on retranche le mot "étranger."

L'honorable M. SULLIVAN : Je propose qu'on retranche le mot "aubain" et qu'on laisse le mot "étranger."

L'honorable M. POWER : Le mot "aubain" et le mot "étranger" signifient exactement la même chose.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi les répéter alors ?

L'honorable M. SULLIVAN : Je ne crois pas qu'ils signifient la même chose dans l'acceptation qu'on leur donne en Angleterre.

L'honorable M. LANDRY : Quelle différence y a-t-il entre les deux?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas qu'il y en ait.

L'honorable M. LANDRY : La motion sera adoptée, alors?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Quel mot allons-nous retrancher?

L'honorable M. SCOTT : Le mot "étranger."

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Je propose que tout l'article soit retranché.

L'honorable M. LANDRY : L'article 3 de la loi de 1897——

L'honorable M. SCOTT : Cet article est modifié par le chapitre 13 de l'Acte de 1901. C'est le dernier acte en vigueur, et c'est celui-là que nous modifions en retranchant le mot "sciemment". Une personne peut être partie à une violation de la loi sans le savoir, et si vous retranchez ce mot, elle pourra ne pas être coupable de la faute dont vous l'accusez. Ce mot est remplacé par les mots : "sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire."

L'honorable M. LANDRY : Je ne crois pas que cette rédaction soit bonne. L'amendement ne veut rien dire rédigé de cette façon.

L'honorable M. SCOTT : Il ne pourra faire de tort alors.

L'honorable M. LANDRY : Si l'amendement est adopté, il se lira comme suit :

Pour toute violation d'une des dispositions du premier paragraphe de cet article, la personne, société, compagnie ou corporation qui s'en rend coupable, en aidant sciemment, encourageant ou sollicitant l'immigration ou l'importation au Canada, de tout aubain ou étranger, dans le but d'obtenir ses services de quelque nature qu'ils soient en vertu d'une convention tacite ou explicite, sur parole ou promesse, qu'il deviendra résident ou citoyen du Canada.

L'honorable M. SCOTT : Connaissant ou ayant des motifs raisonnables de croire.

L'honorable M. LANDRY : Mais à quoi s'appliquent le mot "connaissant." Il ne s'applique pas au coupable, et c'est pourtant celui-ci que le ministre doit vouloir atteindre. Mais il ne s'applique pas du tout.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai aucune objection à laisser le mot, si cela peut faire adopter l'article.

L'honorable M. POWER : Il n'y a pas beaucoup de nécessité de discuter ce bill, si l'on n'a pas de politique arrêtée.

L'honorable M. SCOTT : Le but est de voter le bill. Si l'honorable sénateur s'oppose à ce qu'on enlève le mot, je n'ai aucune objection à le conserver.

L'honorable M. POWER : Le comité n'a pas encore décidé s'il allait accepter la proposition de l'honorable sénateur de Montarville de retrancher le mot "étranger" et avant que la question soit posée, je veux faire remarquer que nous proposons d'ajouter certains mots à l'Acte de 1901. Or, si nous lisons le premier article de cet acte.

nous y trouvons les mots " encourageant ou sollicitant l'immigration ou l'importation de tout aubain ou étranger au Canada." On emploie ici les deux mots. Plus loin dans le bill on les a aussi tous deux, de sorte que si on retranche le mot " étranger " ici, il faudra le retrancher ailleurs et amender aussi le premier acte.

L'honorable M. BAKER : Je voudrais être charitable, mais les remarques de l'honorable sénateur d'Halifax prouvent que ce bill a été préparé sans aucun soin. L'honorable secrétaire d'Etat a avoué bien franchement que le seul objet en vue était de faire adopter le bill, et il est clair que celui qui l'a préparé ne s'est pas occupé de faire un bill capable de subir la critique de législateurs intelligents et consciencieux. Ce bill est réellement inintelligible.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur fait là une insulte aux communes qui a mis au monde cet enfant que nous sommes en train d'examiner. Ce bill est la production des intelligences réunies de la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas une réponse. Je demande à l'honorable sénateur de nous expliquer cet article.

L'honorable M. FORGET : J'ai cru comprendre que le gouvernement acceptait l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Montarville et consentait aussi à insérer le mot "sciemment".

L'honorable M. SCOTT : Le mot " étranger " est répété en d'autres parties du bill.

L'honorable M. LANDRY : On pourrait le retrancher partout où il se rencontrerait.

L'honorable M. SCOTT : Je retire mon consentement au sujet du mot " étranger ", mais je n'ai pas d'objection à laisser le mot " sciemment."

Le comité repousse par 11 contre 4 la proposition de retrancher le mot " étranger."

L'honorable M. LANDRY : L'honorable leader du Sénat accepte la proposition de retrancher le mot " sciemment ".

L'honorable M. SCOTT : Si cela doit faire adopter l'article, je n'ai aucune objection. Mon but est d'expédier la besogne qui nous reste.

L'honorable M. LANDRY : Je ne voudrais pas prendre l'honorable ministre par surprise et dire que nous acceptons sa proposition.

L'honorable M. SCOTT : Je faisais simplement une concession.

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'en supprimant le mot " sciemment " on enlève toute signification à l'article, quand même on lui ajouterait les mots . " connaissant ou ayant des motifs raisonnables de croire." Ces mots s'appliquent-ils au coupable qui est un aubain. Veulent-ils dire qu'un homme doit avoir de bonnes raisons de croire qu'il est un tel, ou ces mots s'appliquent-ils à d'autres, au demandeur par exemple, à celui qui peut avoir porté la plainte. Est-ce lui qui doit avoir de justes raisons de croire que le coupable est un aubain ou un étranger. A qui ces mots s'appliquent-ils ?

L'honorable M. BEIQUE : Dans un procès intenté à quelqu'un qui était accusé d'avoir importé ou contribué à importer un aubain, un juge a décidé que, bien que l'accusé sût ou fût supposé savoir qu'il engageait un aubain, puisqu'à sa connaissance cet hommes habitait les Etats-Unis, le mot " sciemment " l'empêchait de le déclarer coupable, parce qu'on n'avait pas prouvé qu'il avait vu réellement le certificat de naturalisation de l'individu. La preuve n'était pas suffisante d'après la loi, et le but de l'amendement est simplement de substituer au mot " sciemment " d'autres mots qui au lieu d'obliger la poursuite à prouver connaissance réelle, fera qu'il sera suffisant de prouver que l'accusé avait raison de croire que la personne était un aubain.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : La prétention de l'honorable sénateur de Stadacona est que si l'amendement est adopté, on ne saura plus si c'est à l'accusé ou à l'aubain que s'appliquent les mots : avoir des motifs raisonnables de croire qu'ils est aubain. Je crois que l'article devrait être rédigé assez clairement pour que tout le monde pût le comprendre.

L'honorable M. FORGET : Je crois qu'on pourrait y ajouter un mot. Une personne peut faire des choses qui paraissent bien étranges et elle peut en faire qui soient mauvaises, mais sans le savoir. Vous ne pêchez pas si vous ne savez pas que vous

faites mal, et bien souvent on ne ferait pas telle ou telle action si on savait commettre une faute en la faisant. De sorte qu'en enlevant ce mot vous laissez à un juge la discrétion de dire si la personne savait qu'elle commettait une faute. Je crois que nous ne devons pas l'enlever. Un homme est considéré innocent tant que l'on n'a pas prouvé qu'il était coupable.

L'honorable M. LANDRY : La proposition qui est devant nous est l'adoption de cet article. L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré qu'il était prêt à laisser disparaître le mot "sciemment" si le Sénat voulait adopter l'article. Je propose que l'on amende l'article 2 en retranchant tous les mots dans la première, deuxième et troisième lignes jusqu'au mot "sciemment." L'Acte de 1897 a été amendé par l'Acte de 1901, de sorte que c'est l'Acte de 1901 qui est maintenant en vigueur, et lorsque vous proposez d'amender l'Acte de 1900 qui a été amendé par l'Acte de 1901, si vous regardez dans le statut vous trouverez que le mot "Canada" est à la huitième ligne de l'article 3.

L'honorable M. POWER : Je crois que le meilleur moyen est de supprimer l'article complètement. Si nous y laissons le mot "sciemment" les autres qu'on veut lui substituer n'ont plus leur raison d'être. Il vaut mieux rayer l'article complètement.

L'honorable M. BAKER : On prétend qu'une cour ayant juridiction compétente a donné une interprétation contraire à la décision de mon honorable ami.

L'honorable M. POWER : Non.

L'honorable M. LANDRY : Après avoir consulté mon honorable ami le représentant de DeSalaberry, j'amende ma motion et je substituerai le mot "cinquième" au mot "huitième."

Le PRESIDENT : La proposition est que tous les mots après le mot "amendé" dans la onzième ligne soient rayés et que le mot "septième" soit remplacé par le mot "cinquième."

L'amendement est adopté.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose que l'article soit retiré parce qu'il y a eu malentendu.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que l'article soit rayé.

La motion est adoptée.

Article 3,

3. Est abrogé l'article 6 du dit acte de 1897 tel que modifié par l'article 3 des statuts de 1901.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Cet article est celui qui révoque le droit qu'avait le procureur-général de prendre des mesures de rapatriement; il y a plus loin dans l'acte des articles remplaçant celui-ci.

L'honorable M. DANDURAND : Il est remplacé par l'article 6.

Article 4,

4. Quiconque fait, en Canada, quoi que ce soit pour obtenir la publication ou la circulation, par annonce ou autrement, dans un pays autre que le Canada, de fausses représentations sur les occasions d'emploi offertes au Canada ou sur l'état du marché ouvrier en Canada, destinées ou de nature à encourager l'immigration en Canada de personnes résidant dans cet autre pays, ou fait en Canada quoi que ce soit pour faire communiquer à quelque habitant de cet autre pays, de telles fausses représentations, est, si ces fausses représentations sont ensuite ainsi publiées, mises en circulation ou communiquées, coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende dont le maximum est de mille piastres et le minimum, de cinquante piastres, pour chaque telle contravention.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je propose que cet article soit amendé de façon à ce qu'il se lise comme suit :

Toute personne qui au moyen de fausses représentations fait dans le Canada un acte de nature à porter une autre personne à venir au Canada dans l'intention de la frauder, sera coupable de contravention, etc.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : C'est tout le contraire de l'article que nous avons devant nous.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne crois pas que personne puisse s'opposer à ma proposition. Elle dit en d'autres mots que personne n'a le droit de faire venir aucun aubain dans le pays dans le but de le voler.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Je crois que dans l'intention de ses auteurs l'article porte beaucoup plus loin que cela. D'après moi, on devrait non seulement atteindre les personnes qui au moyen de fausses représentations en invitent d'autres à venir au Canada qu'elles aient ou non l'intention de les frauder, mais aussi celles qui au moyen de fausses représentations en empêchent d'autres de venir. J'adopterais l'amendement de l'honorable sénateur, parce que je considère qu'il constitue une amélioration substantielle, et j'y ajouterais après

le mot "frauder" les mots "ou cherche au moyen de fausses représentations à empêcher ou décourager quelqu'un de venir au Canada."

L'honorable M. McMULLEN : C'est très bien.

L'honorable M. KERR (Toronto): Les deux propositions sont distinctes. Adoptons mon amendement d'abord et nous nous occuperons ensuite de celui de l'honorable sénateur de Kennebec.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Je voudrais demander si les mots 'avec intention de frauder" ne créeraient pas des difficultés empêchant d'obtenir jugement? Je le crains, mais il est à propos qu'ils y soient.

L'honorable M. DANDURAND : Je ne crois pas que cet article aille assez loin. Afin d'atteindre celui qui fait de fausses représentations, il faut établir, et je m'accorde sur ce point avec l'honorable sénateur de Montréal qui a fait cette remarque, qu'il faut que ce soit avec l'intention de frauder, mais il me semble que la fausse représentation devrait suffire. Si quelqu'un au moyen de fausses représentations engage d'autres personnes à venir au Canada, vous pouvez étations dont nous expliquerions la significations "dont nous expliquerions la signification en y ajoutant les mots "avec intention de frauder." Je crois que nous entreprenons une tâche très difficile. Il est déjà assez triste et assez injuste de se servir de fausses représentations pour engager quelqu'un à venir au Canada. Il peut y avoir des cas où un agent fera des fausses représentations en Italie ou sur le continent, et il sera conséquemment hors des atteintes de notre loi.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Toronto soit sérieux. Est-ce que tout le monde n'est pas prêt à approuver les mots qu'il veut rayer? Quelle objection peut-il y avoir à cet article? N'est-il pas la justice même? Pourquoi l'honorable sénateur veut-il le rayer ? Si la violation est commise au Canada la personne peut être punie, mais si elle est faite en dehors du Canada, notre loi n'y peut rien. Nous avons déjà eu de ces cas-là. On a dit, je crois, que ce bill était fait dans le but d'atteindre des agents italiens à Montréal. Mais il n'y a pas que des Italiens dans de semblables draps, et je pourrais citer des cas où des agents du gouvernement ont été accusés d'avoir fait de la fausse représentation de ce genre en Angleterre. Vous enlevez cette partie, et vous ne gardez que ce qui concerne le Canada. Je crois que nous devrions laisser l'article tel qu'il est, et j'aimerais bien que l'on me démontrât quel mal quelqu'un pourrait souffrir si nous laissions l'article dans la forme reçue aux communes. Ceux qui ont pris la peine de lire les débats de cette Chambre ont pu y voir que la question y a été longuement discutée, et nous avons eu tout le temps nécessaire d'en voir les deux côtés.

L'honorable M. THIBAUDEAU fait rapport que le comité a fait des progrès dans l'étude du bill, et que le comité demande permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures.

DEUXIEME SEANCE.

Le Sénat se réunit à trois heures.

Prière.

BILL DES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le Sénat reçoit un message de la Chambre des communes avec le bill (n° 171) intitulé : "Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction de lignes de chemins de fer y mentionnées."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables sénateurs connaissent déjà par les journaux les détails des subventions qui sont accordées par ce bill à un certain nombre de compagnies de chemins de fer. Je dois dire que ces subventions sont limitées aux compagnies dont les droits à des subventions sont sur le point d'expirer. Le bill ne mentionne pas les compagnies dont les droits sont expirés depuis une année ou plus, de sorte que virtuellement ce bill n'est qu'une continuation des anciennes subventions. La quantité de milles est beaucoup moindre que d'habitude, parce que les subventions sont limitées à des lignes subsidiaires.

L'honorable M. LANDRY : Quel est le total?

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas fait l'addition, mais le nombre de milles ne s'élève pas à quatre cents.

L'honorable M. LANDRY : Quel est le chiffre de la subvention?

L'honorable M. SCOTT : Nous accordons $3,200 par mille ; mais lorsque le coût de construction du chemin dépasse $15,000 par mille, on accorde une subvention proportionnelle supplémentaire, dont le total ne doit pas cependant dépasser $6,400.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Quelle sera la somme totale des subventions?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis le dire, mais la longueur totale des chemins que nous subventionnons est de 400 milles environ. La plupart des chemins sont très courts, de un mille et demi à quatre vingts milles.

L'honorable M. LANDRY : On nous demande d'avaler ce bill sans en rien connaître, et bien qu'il propose de payer $2,560,000 de subventions.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non.

L'honorable M. LANDRY : Peut-être un peu plus que cela.

L'honorable M. SCOTT : Non, pas autant que cela.

L'honorable M. LANDRY : C'est à cette somme que s'élèveraient ces subventions calculées à $6,400 par mille.

L'honorable M. SCOTT : C'est le taux maximum qui ne s'appliquera qu'à quelques chemins de fer. Le taux régulier est de $3,200 par mille.

L'honorable M. LANDRY : Cette liste contient-elle des chemins de fer auxquels nous n'avons pas voté de subventions l'année dernière?

L'honorable M. SCOTT : Elle ne contient que ceux de l'année dernière et encore pas tous, parce que ceux qui ont perdu droit à leur subvention depuis un an n'ont pas été inclus. Dans quelques cas, le droit et la subvention expiraient au mois d'août. Ces chemins ont été commencés et il n'est que juste et raisonnable qu'ils soient continués. Dans quelques cas le droit à la subvention n'expirera que l'année prochaine, et cela donne à ces compagnies deux années encore ; mais les compagnies dont les droits sont expirés depuis plus d'une année ne sont pas inclus dans cette liste.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement n'a-t-il pas fait des avances sur ces subventions?

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas. Je propose que le bill soit lu une deuxième fois.

La motion est adoptée et le bill est voté en dernière lecture.

PRIMES SUR LE PLOMB.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES DU BILL.

Le Sénat reçoit des communes un message avec le bill intitulé : " Acte modifiant l'Acte adopté durant la présente session, intitulé : " Acte modifiant de nouveau l'Acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT : Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY : Je croyais que nous avions déjà adopté ce bill.

L'honorable M. SCOTT : Oui, nous l'avons adopté, mais on y a découvert une erreur que le Sénat n'avait pas vue, et sur laquelle on ne pouvait pas revenir. Le bill s'appliquait au passé, l'intention étant de permettre de payer des primes gagnées avant la fin du dernier exercice financier. Celui qui a rédigé le bill a cru que le mot " tout " couvrirait tout ce qui a été payé pendant le dernier exercice, mais lorsque j'ai examiné le bill, hier soir, j'ai été d'un avis contraire et j'ai fait demander au rédacteur des lois de préparer un bill court pour couvrir le cas et de l'envoyer aux communes, parce que celui que nous avions adopté n'était pas suffisant.

La motion est adoptée et le bill ayant subi sa dernière lecture est voté.

ACTE MODIFIANT L'ACTE DES COMPAGNIES.

CONCOURS DANS L'AMENDEMENT APPORTE PAR LES COMMUNES.

L'honorable M. SCOTT propose l'adoption de l'amendement fait par les communes au bill (n° 164) concernant l'Acte des compagnies de 1902.

L'honorable M. LANDRY : Quel est l'effet de cet amendement ?

L'honorable M. SCOTT : Dans l'acte de 1902 il y a un article autorisant le département du secrétaire d'Etat à accorder des

lettres patentes pour toutes fins quelconques à l'exécution de la construction et de l'organisation de chemins de fer, de télégraphes et de téléphones. Mais l'intention n'était pas d'empêcher une compagnie de fournir par exemple des poteaux à une compagnie de télégraphe ou de chemin de fer, mais les cours ont prétendu que d'après la loi, le mot "construction" est si vaste qu'une compagnie autorisée, par exemple, à faire des travaux publics—et plusieurs chartes de ce genre ont été accordées—serait empêchée par cette loi d'entreprendre la construction d'une section de chemin de fer. Afin de faire disparaître ces embarras un membre de la Chambre des Communes a présenté au commencement de la session un bill disant que le mot "construction" avait été pris par les cours dans un sens trop large. L'intention de la loi était qu'une compagnie pouvait se former pour entreprendre la construction d'un chemin de fer, d'une ligne de téléphone ou de télégraphe, mais non pas dans le but d'organiser une compagnie ni d'obtenir une charte. Le Sénat a adopté ce bill, mais lorsqu'il est allé aux communes, on s'y est opposé. Comme le bill contenait d'autres articles qui étaient utiles, on a jugé qu'il était mieux de rayer cet article. Le bill contient, par exemple, un article concernant une question à laquelle le chef de l'opposition s'est beaucoup intéressé à la session dernière et à la présente session, savoir qu'une compagnie dont les sections sont de moins de $100 peut les consolider si elle le veut. Il y avait dans l'acte de 1902 une omission dans l'article défendant aux directeurs d'une compagnie à accepter des lettres de change ou billets à ordre sans l'autorisation des actionnaires ou l'adoption d'un règlement. Le bill actuel contient un article réparant cette omission.

L'honorable M. LANDRY : Quel est l'article enlevé par les communes ?

L'honorable M. SCOTT : L'article se lit comme suit :

3. Rien au présent article, ni en aucune charte ni aucunes lettres patentes émises ou à émettre, ne sera tenu comme empêchant une compagnie à laquelle s'applique le présent acte d'agir comme entrepreneur en matière de construction de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone.

Une compagnie qui a une charte pour des fins de construction pourra dorénavant entreprendre la construction d'une ligne de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone. Tel sera l'effet.

L'honorable M. DANDURAND : C'est ce que dit le bill, mais il y a des doutes considérables au sujet du droit contenu dans l'article de la loi accordant ces lettres-patentes. Cet article était plutôt un article déclaratoire qu'autre chose, parce que les avocats ne sont pas unanimes à son sujet.

La motion est adoptée.

REGLEMENTS DE LA CHAMBRE.

L'honorable M. SCOTT : Les honorables sénateurs se rappelleront sans doute qu'à la fin de la dernière session l'honorable chef de l'opposition a émis l'opinion que dans le but de maintenir plus d'ordre et de décorum dans nos séances que nous avons vus, je regrette de le dire, pendant la session qui va finir, l'on donnât au président plus d'autorité que les règlements actuels la Chambre lui en accordent présentement. L'honorable chef de l'opposition avait proposé de former un comité au commencement de la présente session afin de rédiger de nouveaux règlements. Rien n'en a été fait malheureusement. Quelques jours avant son départ mon honorable ami a répété ses remarques de l'an dernier dans l'espérance qu'au commencement de la prochaine session on ferait des règlements donnant au président du Sénat plus de pouvoirs, à peu près les mêmes pouvoirs que possède l'Orateur des communes. Comme nous allons nous séparer sans rien faire, je proposerai que le président lui-même et quelques autres sénateurs préparent un projet de règlements et que l'année prochaine, au commencement de la session, nous pourrons nommer un comité qui étudiera ce projet et rédigera les règlements.

L'honorable M. LANDRY : Je m'accorde avec le secrétaire d'Etat, et j'espère que les sénateurs qui ne sont pas ici seront avertis —on devra avertir au moins les anciens présidents, les honorables MM. Miller et Pelletier—afin qu'ils puissent donner leur opinion au sujet des règlements qu'on veut proposer au commencement de la prochaine session. Cette question ne presse pas cependant pour le moment ; ce qui presse le plus est le bill concernant les étrangers, et je crois que la Chambre devrait se former immédiatement en comité afin de permettre au gouvernement

de le faire adopter, car si l'honorable secrétaire d'Etat emploie le temps à autre chose, son bill ne pourra pas être adopté.

L'honorable M. SULLIVAN : Au lieu de me réjouir avec l'honorable sénateur, je regrette que l'honorable secrétaire d'Etat juge qu'il soit nécessaire de nommer un comité qui sera chargé de faire des règlements, mais j'espère qu'ils ne seront pas nécessaires, et que l'on observera à l'avenir les règles que doivent observer des hommes bien élevés dans une Chambre comme celle-ci. Ces règles ont été suffisantes dans le passé.

L'honorable M. SCOTT : Je veux soumettre à cette Chambre une résolution à l'effet qu'il est désirable de nommer au commencement de la prochaine session un comité spécial qui sera chargé de reviser les règlements et ordres de procédure du Sénat, et que l'honorable président soit prié d'examiner pendant les vacances parlementaires nos règlements actuels, et de soumettre au comité les changements qu'il croira nécessaires pour faire disparaître les doutes concernant ses pouvoirs, qui devraient être à peu près les mêmes que ceux du président de la Chambre des Lords en Angleterre.

Lhonorable M. LANDRY : Je m'oppose à cette motion dont avis régulier n'a pas été donné.

L'honorable M. SCOTT : Elle ne contient pourtant rien de bien grave.

L'honorable M. LANDRY: C'est pour cela que je m'y oppose.

L'honorable M. SCOTT : J'ai lancé l'idée et j'espère que ceux qui s'intéressent à la question s'en occuperont.

L'honorable M. LANDRY : Il faudra s'en occuper, mais d'une manière régulière.

ACTE CONCERNANT LES ETRANGERS
RENVOI DU BILL.

La Chambre se reforme en comité sur le bill concernant les étrangers.

L'honorable M. KERR (Toronto) propose que l'article 4 tel qu'amendé soit adopté.

L'honorable M. LANDRY : Ainsi amendé, je suppose qu'il se lira :

Toute personne qui au moyen de fausses représentations fait dans le Canada un acte de nature à porter une autre personne a venir au Canada dans l'intention de la frauder, sera coupable d'une contravention, etc.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Oui.

L'honorable M. LANDRY : Je propose d'ajouter le mot " volontairement " après la mot " qui."

L'honorable M. KERR : Toute personne qui fait de fausses représentations les fait volontairement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur peut faire involontairement de fausses représentations à cette Chambre.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Elles ne peuvent être fausses à moins que la personne qui les fait ne sache qu'elles le sont.

L'honorable M. LANDRY : Je voulais dire " sciemment."

L'honorable M. KERR. L'honorable sénateur devrait être raisonnable. Tous nos statuts sont ainsi faits. Ce sont exactement les termes de notre code criminel. Vu que l'heure avance, je demanderai à l'honorable sénateur de vouloir bien ne pas créer d'embarras, afin que nous puissions adopter le bill.

L'honorable M. LANDRY : Nous l'adopterons, si l'honorable sénateur ne veut pas parler trop longtemps. Le bill donne à deux juges de paix le droit d'imposer une amende s'élevant jusqu'à $1,000. C'est trop pour deux juges de paix ; ils ne sont pas accoutumés à de si fortes amendes ; ils ne vont jamais au delà de $50. Je crois qu'il est contre l'esprit de notre loi et de nos tribunaux de donner pouvoir à deux juges de paix d'imposer des amendes aussi élevées. Ces poursuites devraient être portées devant la cour Supérieure. Si l'honorable sénateur veut faire ce changement, je ne m'opposerai pas à l'article.

L'honorable sir G. DRUMMOND : Je préfère l'amendement dont j'ai donné avis à la séance de ce matin. J'ai proposé d'ajouter dans la 2ème ligne après le mot " incite " les mots " empêche ou décourage." Je suis prêt à accepter l'article si on y ajoute ces mots.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Le gouvernement accepte-t-il l'amendement de l'honorable sénateur de Toronto ?

L'honorable M. TEMPLEMAN : Oui.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : J'aimerais à voir l'honorable sénateur de

Toronto suivre la coutume établie et nous donner les raisons pour lesquelles il propose de rayer l'article 4 et de lui substituer son amendement. Quelles sont ses objections à l'article 4?

L'honorable M. KERR (Toronto) : Mon but est de faire disparaître des objections, car on en a apporté plusieurs à l'article tel qu'il a été rédigé d'abord. On en a apporté dans le Sénat et c'est pour cela qu'on a changé la rédaction de l'article et qu'on l'a mise dans une forme que nous croyons être acceptable à tous. Personne ne se serait imaginé que quelqu'un aurait pu avoir objection à punir sévèrement celui qui à l'aide de fausses représentations porte quelqu'un à venir au Canada, dans l'intention de le voler à son entrée dans le pays. Personne ne se serait douté que cela n'aurait pas été approuvé par tout le monde.

L'honorable M. SULLIVAN : Il y a deux ans, 500 ou 600 ouvriers qui travaillaient dans une manufacture à Kingston se sont mis en grève. Celui qui les employait envoya un agent en Allemagne, en Ecosse ou en d'autres pays étrangers.

L'honorable M. WATSON : A l'ordre.

L'honorable M. SULLIVAN : Je dirai en Allemagne seulement. Un certain nombre d'ouvriers acceptaient de venir travailler, mais quelques-uns d'entre eux, une fois à l'ouvrage, cédèrent aux instances des grévistes et ne voulurent plus travailler. Supposons que ces ouvriers seraient venus ensuite prétendre que l'agent du patron leur avait fait de fausses représentations pour les engager à venir au Canada, ce patron serait-il, en vertu de ce bill, responsable des actes de son agent en pays étrangers. C'est ce qu'il faut considérer. Il serait malheureux de punir ce patron pour les fausses représentations de son agent, lorsque lui-même agissait de bonne foi. Pour ma part je crois qu'il vaudrait mieux enlever cet article complètement.

L'honorable M. CLORAN : Connaissant comme je les connais les grandes lumières légales que possède l'honorable sénateur de Toronto, je suis surpris qu'il cherche à faire entrer dans ce bill des cas qui sont déjà prévus par notre code criminel. Il n'est pas nécessaire de dire dans un bill spécial que quiconque se sert de fausses représentations pour frauder son prochain est passible d'une amende ; cela est dit dans le code criminel. Je suis absolument de l'avis du ministre du Travail au sujet de cet article, et je m'accorde aussi avec sir George Drummond lorsqu'il dit que la loi doit être la même pour tout le monde, savoir que si personne n'a le droit de faire de fausses représentations pour pousser l'immigration au Canada, personne non plus n'a le droit d'en faire pour la retarder ou décourager. De cette façon nous aurions une loi qui atteindrait également l'agitateur qui travaille contre les intérêts de l'ouvrier, et empêche à l'aide de fausses représentations d'autres personnes de venir au pays.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : Il est facile de voir que nous ne pourrons pas voter ce bill. Je propose alors que le comité lève sa séance.

L'honorable M. WATSON : Il est regrettable que l'on soit obligé de faire cette motion, parce que ce bill contient des articles que nous devrions adopter, et le ministre a déclaré qu'il était prêt à accepter tous les amendements raisonnables qu'on voudrait proposer ; mais le but de quelques honorables sénateurs paraît être, en prenant tout le temps en discours, d'empêcher l'adoption du bill. On s'est plaint que ce bill avait été présenté tard dans la session. Personne ne le nie. La raison en est claire, puisque tout le monde sait que ce bill est fondé sur les renseignements pris dans le rapport du juge Winchester au sujet de l'enquête qu'il a faite sur l'accusation que le Grand-Tronc-Pacifique employait des ingénieurs des Etats-Unis.

Le bill ne pouvait donc être préparé avant que ce rapport fut reçu. On paraît, malgré cela, bien déterminé à ne pas laisser voter le bill. Je crois donc bonnes les raisons du retard, et il est regrettable qu'on ne puisse voter à cette session une législation qui est nécessaire. Mais puisque le comité paraît résolu à mettre des obstacles à l'adoption du bill, je ne vois pas de raison pour que nous continuions à siéger en présence de cette foule nombreuse réunie ici pour assister à la prorogation, car il est évident que le bill ne peut pas être voté.

L'honorable M. BAKER : Comme je n'ai pas fait de discours, j'ai le droit de repousser

l'accusation qui a été portée contre des membres du Sénat.

L'honorable M. WATSON : L'honorable sénateur a certainement ce droit.

L'honorable M. BAKER : Qui trouvent que le temps qui nous reste est trop court pour discuter le bill comme il le mérite? Toute la responsabilité porte sur le gouvernement qui a retardé à présenter ce bill jusqu'au dernier moment, et je repousse l'accusation portée contre ceux qui veulent discuter le bill autant qu'il le mérite.

L'honorable M. WATSON : Je ne suis pas membre du gouvernement, mais je dirai au nom de ceux qui proposent ce bill qu'il leur a été impossible de le préparer correctement avant d'avoir reçu le rapoprt du juge Winchester, et l'article 5 porte presque entièrement sur le rapport du juge Winchester ou sur le fait que le Grand-Tronc-Pacifique a engagé des ingénieurs aux Etats-Unis. On a demandé une enquête sur ce fait, et comme le rapport n'a été reçu que ces jours derniers, il n'a pas été possible de rédiger cet article auparavant.

L'honorable M. DOMVILLE : Tout le trouble vient de ce que ce bill a été présenté trop tard. Je n'ai aucun doute que le bill est bon, et je n'ai pas un mot à dire à l'encontre, mais à cette période avancée de la session il est impossible de l'étudier atentivement.

L'honorable M. DANDURAND : Il est évident que même si nous voulions n'étudier qu'à la hâte certains articles du bill, nous ne le pourrions pas à cette heure avancée, et si nous sommes obligés d'accepter la motion de l'honorable sénateur de Bedford, je me permettrai de dire que ce bill n'est pas un bill d'une portée générale. Il contient beaucoup de dispositions diverses, quelques-unes acceptables, d'autres qui demanderaient à être modifiées, mais son caractère principal est contenu dans l'article résultant des révélations faites à l'enquête conduite par le juge Winchester au sujet de l'emploi d'ingénieurs étrangers par le Grand-Tronc-Pacifique. Ce bill sera donc renvoyé à six mois.

L'honorable M. LANDRY : Il pourra revenir avant.

L'honorable M. DANDURAND : Oui, peut-être avant cela, et j'espère que d'ici à six mois il ne surviendra plus d'incidents comme ceux qui ont porté le gouvernement à adopter certaine politique, et que l'opinion publique ne sera plus soulevée comme elle l'a été par l'engagement d'un aussi grand nombre d'Américains, ainsi que le Grand-Tronc-Pacifique a fait d'après la preuve donnée à l'enquête devant le juge Winchester. J'espère que lorsque nous nous réunirons de nouveau l'année prochaine, nous pourrons dire que l'on a partout rendu justice aux ouvriers, aux ingénieurs et aux hommes de profession canadiens.

L'honorable M. LANDRY : C'est tout ce que nous voulons.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) a dit que le bill nous était venu si tard que nous n'avons pas le temps de l'étudier, mais nous venons d'adopter un bill que nous n'avons même pas eu le temps de lire et par lequel nous sanctionnons une dépense de trois ou quatre millions des fonds publics. Il me semble très étrange qu'après cela nous puissions dire : Nous n'avons pas eu le temps d'étudier ce bill. Le principe de cette loi a été discuté dans tous les journaux du pays et dans la Chambre, et beaucoup plus que ce bill par lequel nous votons trois ou quatre millions sans l'avoir lu. Je suis surpris d'avoir constaté que pendant que des ministres de la couronne dans cette Chambre étaient prêts à accepter tous les amendements afin de faire adopter le bill, un certain nombre de partisans du gouvernement approuvent la proposition de le rejeter.

L'honorable sir GEORGE DRUMMOND : J'espère que le comité va accepter ma proposition.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE : Je crois que j'ai le droit de proposer que ce bill soit de nouveau renvoyé au comité général, et je présente une motion à cet effet.

Le PRESIDENT : Non. Je ne crois pas que vous ayez ce droit. Le bill est mort. La prorogation va avoir lieu dans sept minutes, et nous ne pouvons plus nous en occuper. Il faudrait donner un avis de motion.

L'honorable M. LANDRY : Je crois que la seule manière de faire revivre le bill, serait un avis donné par le gouvernement de le remettre sur le feuilleton des ordres du jour.

La Chambre s'ajourne à loisir.

Quelque temps après la Chambre reprend sa séance.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le Sénat reçoit un message de la Chambre des communes avec le bill (n° 174) intitulé : " Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes pour subvenir à certaines dépenses du service public pour l'exercice expirant le 30 juin 1905.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY : Nous n'avons pas encore le bill et on nous demande de voter $77,000,000.

L'honorable M. SCOTT : J'espère que l'honorable sénateur ne demandera pas que je lui donne des explications détaillées sur ce bill. J'en ferai cependant un court résumé. Le budget principal s'élève à $55,017,238.84. Deux budgets supplémentaires demandent l'un $7,065,266.31 et l'autre $397,450. Ce qui fait à prendre sur le fonds consolidé une somme de $62,479,955.15. A part cela certaines autres sommes ont été votées ; il y a en outre à imputer sur le compte du capital pendant l'exercice courant une somme de $12,692,104, ce qui fait un grand total de $75,172,059 à imputer sur le fonds consolidé et sur le capital.

L'honorable M. LANDRY : Je ne trouve pas que les chiffres de l'honorable ministre soient bien exacts. Le premier item du bill $55,000,000 est en réalité, comptant le capital avec, de $62,935,000 ; il y a ensuite un budget supplémentaire de $21,000 ; un autre de $10,000 ; un autre de $1,865,639.30 et un autre de $11,839,272.70. Enfin encore un autre de $681,070.50, et le dernier de $397,450, ce qui donne un total de $77,749,879.36. Voilà ce que le bill des subsides nous demande aujourd'hui.

L'honorable M. SCOTT : Les chiffres que j'ai donnés ont été préparés au ministère des Finances et je suis bien sûr que les totaux que j'ai donnés sont absolument exacts. J'ai ici les détails, mais les parcourir prendrait trop de temps.

L'honorable M. LANDRY : Nous avons les détails imprimés par ordre du gouvernement même.

L'honorable M. SCOTT : Malgré ce que dit mon honorable ami, on trouvera que ces chiffres sont absolument exacts, parce que j'ai ici les détails qui me sont fournis par le ministère des Finances.

L'honorable M. LANDRY : C'est une simple question d'addition, et moi aussi j'ai les chiffres fournis par le gouvernement lui-même dans les différents budgets supplémentaires, et en les additionnant je trouve que la somme s'élève à $77,749,000.

Le bill est lu une deuxième et troisième fois et voté.

BILLS SANCTIONNES.

A 4 heures de l'après-midi Son Excellence le Gouverneur général est venu à la Chambre du Sénat et a pris son siège sur le trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence de requérir la présence de la Chambre des communes et les membres de cette Chambre étant présents, Son Excellence le Gouverneur général a, au nom de Sa Majesté, donné son assentiment aux bills suivants :

Acte modifiant l'Acte de la présente session concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.

Acte modifiant l'Acte de la présente session intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Thorold and Lake Erie Railway Company ".

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Timagami.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer urbain d'Edmonton.

Acte concernant la Compagnie de prêt et de placement du Canada, l'Impériale.

Acte concernant l' " Alliance Bank of Canada ".

Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, 1903.

Acte modifiant le chapitre 61 des Statuts de 1903 concernant les Statuts revisés du Canada.

Acte pour faire droit à Annie Christman.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.

Acte modifiant les lois relatives à la naturalisation et aux aubains.

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Canadian Credit Indemnity Company ".

Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The Thomson River Improvement Company ".

Acte concernant la Compagnie dite " West Canadian Collieries, Limited ".

Acte modifiant l'Acte de la députation, 1903.

Acte modifiant l'Acte des banques.

Acte concernant certain brevets de la "Canadian Office and School Furniture Company ", à responsabilité limitée.

Acte concernant la banque dite " The Pacific Bank of Canada ".

Acte concernant un arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Acte modifiant l'Acte des pêcheries.

Acte concernant l'inspection des grains.

Acte modifiant l'Acte d'inspection générale.

Acte concernant le versement des sommes accordées à certains chemins de fer à titre de subventions.

Acte modifiant l'Acte des élections fédérales de 1900.

Acte modifiant le chapitre 68 des Statuts de 1903, concernant les primes sur l'acier et le fer.

Acte modifiant l'Acte des chemins de fer, 1903

Acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le pétrole brut de provenance canadienne.

Acte modifiant l'Acte concernant les épizooties, 1903.

Acte modifiant l'Acte du revenu de l'intérieur.

Acte modifiant de nouveau l'Acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne.

Acte concernant la Compagnie dite " The Canadian Assessment-policy-holders in the Mutual Reserve Life Insurance Company ".

Acte modifiant l'Acte des titres de biens-fonds, 1894.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du revenu de l'intérieur.

Acte modifiant l'Acte des douanes.

Acte autorisant le gouvernement du Canada à acheter le chemin de fer " Canada Eastern " et à prendre possession du pont de chemin de fer de Frédéricton et St. Mary's.

Acte modifiant le tarif des douanes, 1897.

Acte modifiant l'Acte des postes.

Acte concernant la milice et la défense du Canada.

Acte modifiant l'Acte des compagnies, 1902.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

Acte modifiant l'Acte passé durant la présente session, intitulé : " Acte modifiant de nouveau l'Acte à l'effet de pourvoir au paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne ".

La sanction royale a été donnée à ces bills par le greffier du Sénat dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général, comme suit :

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence le bill suivant :

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30 juin 1904 et le 30 juin 1905, que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la Couronne en chancellerie eut lu le titre du bill, la sanction royale a été donnée dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de clore la quatrième session du neuvième parlement par le discours suivant :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

Je suis heureux de vous dispenser de prolonger votre présence au parlement après une session qui a duré plus longtemps que je m'y attendais lorsque je vous ai adressé la parole le onze mars dernier.

Les termes et conditions d'après lesquels le chemin de fer Transcontinental National sera construit et exploité ayant été enfin déterminés et acceptés, les travaux de construction vont se faire aussi rapidement que les explorations et la localisation de la ligne le permettront.

L'unanimité des opinions exprimées au sujet des changements apportés au tarif est une preuve satisfaisante que ces modifications sont généralement approuvées.

Les arrangements faits par mes ministres avec le gouvernement du Mexique pour l'établissement de lignes de steamers entre cette république et le Canada, sur l'Atlantique et sur le Pacifique, vont, je l'espère, favoriser dans une large mesure le développement de notre commerce extérieur.

L'augmentation constante de notre revenu a amplement justifié la libéralité des crédits consacrés à l'amélioration de nos rivières et de nos ports et à l'exécution d'autres travaux publics essentiellement avantageux au commerce de notre pays.

Les modifications apportées à la loi de la milice et de la défense du Canada et ayant pour objet de rendre l'effectif plus puissant et plus efficace, seront génralement approuvées, je n'en doute pas.

Messieurs de la Chambre des communes :

Je vous remercie d'avoir libéralement pourvu aux frais du service public.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

Mes relations officielles avec le Canada touchent à leur fin. Soyez assurés que je suivrai son progrès et son développement futurs avec un vif et constant intérêt, et ferai des vœux pour que, Dieu aidant, la paix et la prospérité dont cet heureux pays est maintenant favorisé, règnent encore longtemps.

L'ORATEUR du Sénat alors dit :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, que ce parlement soit prorogé jusqu'à lundi, le dix-neuvième jour de septembre prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à lundi, le dix-neuvième jour de septembre prochain.

INDEX ALPHABETIQUE DES SENATEURS

BAIRD, l'honorable G. T.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur amendement Béique, 906.

Compagnie manufacturière des chûtes de Sprague—Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 424 ; 2e lecture, 450 ; 3e lecture, 541.

Chemin de fer national transcontinantental—Remarques sur les absences simultanées—Sur division en deuxième délibération, 609.

Thompson river improvement Company—Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, 929.

Tempérance du Canada, Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 691.

BAKER, l'honorable G. B.

Atlantique au Nord-Ouest—Acte concernant la compagnie du chemin de fer de l'—Motion pour 1ère lecture, 87 ; 2e lecture, 118 ; 3e lecture, 151.

Accise, Acte modifiant la loi de l'—Sur motion pour 2e lecture, 1182.

Compagnies—Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1014.

Douanes—Bill modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité—Rapport du comité—1303.

Mutual Reserve Fund Life Association, sur motion pour l'adoption du 2e rapport du comité d'enquête, 360.

Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 670.

Main d'œuvre étrangère, bill concernant la—Examen des articles en comité, 1319, 1327—Sur motion d'ajournement du débat, 1331, 1332.

Pacifique nord et d'Odmineca—Acte concernant la compagnie du chemin de fer du—Motion pour 3e lecture, 289.

"Transcontinental national"—Bill modifiant l'Acte concernant le chemin de fer—Sur motion pour 2e lecture et division—Explication pour abstention simultanée, 609.

BEIQUE, l'honorable F. L.

Ajournement du Sénat—Avis de motion, 53, 54—Motion pour, 75—Sur motion-Dandurand, 88—Sur motion-Scott, 698.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*

Assurances—Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 276, 288, 348, 359—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 799, 819, 836, 837, 845, 846, 854, 879, 882, 883, 884—Avis d'amendements, 890—Présentation des dits, 897, 919—Question de privilège soulevée par l'hon. M. Cloran re addition faite par la Chambre des Communes à l'insu du Sénat, 1053.

"Alliance Bank of Canada"—Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, 742 ; 2e lecture, 777, 778 ; 3e lecture, 890.

Arbitrage entre Sa Majesté et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada—Examen des articles en comité, 1133.

Acte des postes—Acte modifiant l'—Examen des articles en comité, 1170.

Comités permanents—Sur présentation de la liste des membres des différents, 77, 78.

Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company—Sur motion pour 2e lecture, 199.

Combustible au Canada—La question du—Sur motion de l'hon. M. McMullen, 134.

Compagnies Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1012, 1014.

Chemins de fer (1903)—Bill modifiant l'Acte des—examen des articles en comité, 1021, 1029, 1056, 1061.

Code criminel (1892)—Acte modifiant les dispositions du—qui punissent les débiteurs coupables de fraude—Motion pour 1ère lecture, 290 ; 2e lecture, 376, 377—Examen des articles en comité, 430, 431 ; 3e lecture, 432.

Debats du Sénat—Index des—Sur interpellation Wood, 423

Motion pour l'adoption du rapport du comité des débats re sténographe supplémentaire et gratification aux deux traducteurs, 1212, 1215, 1216.

Elections fédérales—Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité—Rapport du comité, 1180.

Echiquier au sujet des dettes des chemins de fer—Acte concernant la juridiction de la cour de l'—Motion pour 1ère lecture, 199 ; 2e lecture, 211 ; 3e lecture, 377.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*

Epizooties—Acte modifiant l'Acte de 1903 concernant les—Examen des articles en comité, 1192, 1193.

Inspection des grains—Acte concernant l'—Examen des articles en comité, 1151, 1159—Rapport du comité, 1164.

Inspection générale—Acte modifiant l'Acte d'—Examen des articles en comité général, 1166.

Mutual Reserve Fund Life Association—Sur motion pour l'ajournement du débat re motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 197—Sur motion pour l'adoption du 2e rapport du comité d'enquête, 362—Sur motion pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, 420—Question de privilège re déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement,, 371—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 707, 713—Sur motion poour assignation de deux témoins devant le comité d'enquête, 745, 746—Avis de motion re appel de la décision du président du comité d'enquête, 780—Sur dépot du 7e rapport du comité d'enquête, 779, 891, 892.

Motion re appel de la décision du président du comité d'enquête, 786, 789—Sur motion pour adoption du 7e rapport du comité d'enquête, 921, 927—Motion réquérant le comité d'enquête de faire rapport au Sénat sur toutes ses procédures, etc., 939—Sur explication de l'hon. M. Cloran re rapport du comité d'enquête, 943—Ajournement de la prise en consideration du, 951—Sur dépôt du 9e rapport du comité d'enquête, 957, 961—Sur l'appel de l'ordre du jour re prise en consideration du 7e rapport suspendu, 979, 1006—Avis de motion re conclusion à déduire des témoignages déposés devant le Sénat par le comité d'enquête, 1029—Sur motion pour dépôt des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1032—Sur avis de motion re copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1041—Sur reprise du débat sur le 7e rapport du comité d'enquête, 1062, 1068—Sur motion Macdonald (C.-A.) *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la "Mutual Reserve" en Canada, 1075, 1078—Motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, etc., 1088, 1105—Sur motion d'ajournement du Sénat, 1125.

Milice du Canada—Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1247, 1264, 1287, 1291.

Main d'œuvre étrangère—Bill concernaant la—Examen des articles en comité, 1323, 1225.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne—Acte modifiant l'Acte à l'effet de pourvoir au paiement de—Examen des articles en comité—Rapport du comité, 430.

Question d'ordre—Sur explications et décision du président, 98, 101.

Reporter spécial des débats du Sénat—Question de privilège, 486, 489.

Schelling anglais—Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion Scott pour suspendre la 2e lecture, 209.

"Transcontinental-national"—Bill modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion pour 2e lecture, 562, 569—Sur objection soulevée contre certains votes, 607—Examen des articles en comité, 614, 617.

Tempérance du Canada—Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 696.

Vérificateur des comptes publics et l'Acte d'audition—Sur motion Macdonald (Cap-Breton), 734.

BERNIER, l'honorable T. A.

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion Kerr pour adoption de l'—75.

Chemins de fer (1903)—cte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 972.

Comité de l'économie interne—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport du—1082, 1083, 1084.

Débat du Sénat—Retard apporté à l'impression du rapport des, 32.

Inspection générale—Acte modifiant l'Acte d'—Sur l'appel de l'ordre du jour pour 2e lecture, 1081.

Mutual Reserve Fund Life Association—Sur motion pour augmenter le nombre des membres du comité nommé pour faire une enquête sur les affaires de la, 386—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 709, 710—Sur motion pour assignation de deux témoins devant le comité d'enquête, 746.

Reporter spécial des débats du Sénat—Question de privilège,486.

Traducteur en chef français du Sénat—Sur motion pour l'adoption du rapport du comité de l'économie interne *re* nomination du—383, 384, 385.

Transcontinental-National—Bill modifiant l'Acte du chemin de fer—Motion pour ajournement du débat sur motion pour 2e lecture, 535—Sur reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, 569-592.

Terres dans les Territoires du Nord-Ouest, vente de—Sur interpellation, 831.

BLACK, l'honorable T. P.
Inspection des grains, Acte concernant l'—Sur motion pour 2e lecture, 1142—Examen des articles en comité, 1159-1163.
" Mutual Reserve Fund Life Association "—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1115.
Milice du Canada, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1286, 1287.
Présenté comme nouveau sénateur, 387.
Tempérance du Canada—Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 692.

BOSTOCK, l'honorable H.
Présenté comme nouveau sénateur, 432.

BOLDUC, l'honorable J.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur les amendements du comité des banques et du commerce, 834.
" Mutual Reserve Fund Life Association "—Sur motion-Legris pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, 421—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1121.
Pétrole brut de provenance canadienne, Acte pourvoyant au paiement de primes sur le—Sur motion pour 2e lecture, 1185-1186.
Transcontinental-National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion pour 2e lecture, 460, 463-474, 524.

BOUCHERVILLE, l'honorable B. de B., C.M.G.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion rescindant l'ordre renvoyant l'examen au comité spécial d'enquête, 422—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 796—Sur motion pour 3e lecture, 886—Sur remarques *re* version française du bill, 895, 896.
Berne, convention de—*re* " Droits d'auteur" —Sur motion-David, 935.
Chemin de fer (1903), Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 970.
Dundonald-Fisher affaire—Sur interpellation, 426.
" Mutual Reserve Fund Life Asociation "—Sur motion pour augmenter le nombre des membres du comité nommé pour faire une enquête sur les affaffires de la, 386—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 663, 666, 668—Sur dépôt du 6e rapport idem, 708—Sur décision du Président, *re* 9e rapport du comité d'enquête, 978—Sur motion-Macdonald (C.A.) *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la " Mutual Reserve " en Canada, 1076.

BOUCHERVILLE, l'honorable R. de B.—*Suite.*
Milice du Canada, Acte concernant la—Sur appel de la discussion des articles, 1222—Examen des articles en comité, 1249, 1264, 1266, 1287, 1288, 1296.
Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la —Examen des articles en comité, 1318-1326, 1327—Sur motion d'ajournement du débat, 1330, 1332.
Séances du matin—Sur motion *re* séances du mation, 1050.
Subventions aux chemins de fer, bill autorisant des—Sur motion pour 1re lecture, 1328.
Transcontinental National, chemin de fer—Sur l'appel de l'ordre du jour pour la 2e lecture, et sur l'application du règlement relatif aux bills portant affectation de deniers publics, 396—Sur motion pour 2e lecture, 467—Sur motion d'ajournement du débat, 535—Examen des articles en comité, 629—Sur présentation de la liste des sénateurs absents et liés par une convention d'absence simultanée et point d'ordre, 661—Sur l'appel de l'ordre du jour en 3e délibération, 759.
Treadgold, commission—Sur motion-Bowell, 770.
Territoire du Yukon, Acte modifiant l'Acte du—Examen des articles en comité, 751, 752.

BOWELL, l'honorable sir M., C.C.M.G.
Ajournement du Sénat—Sur avis de motion-Béïque, 54—Sur avis de motion-Dandurand, 87—Sur motion-Perley, 165-167—Sur motion-Miller relative à l'interprétation du règlement concernant les motions d', 182-183—Sur motion-Scott, 700—Idem, pour ajournement du samedi, 1181.
Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion-Kerr pour adoption de l', 36-52-57-64-65-69.
Assurances d'Ontario contre les accidents, Acte concernant la Compagnie d'—Motion pour 1re lecture, 264 ; 2e lecture, 290 ; 3e lecture, 377.
Assurances de l'Ouest, Acte concernant la Compagnie d'—Sur motion pour 2e lecture *re* suspension de la règle, 269.
Agences mercantiles, rapports des—Sur interpellations, 792.
Arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada—Sur motion pour 1re lecture, 1025—Sur motion pour 2e lecture, 1079-1080—Examen des articles en comité, 1132, 1133.
Accise, Acte modifiant la loi de l'—Sur motion pour 1re lecture, 1181—Sur motion pour 2e lecture, 1181, 1183.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture,

BOWELL, l'honorable sir M.—*Suite.*
121-126—Sur motion pour 2e lecture, 274-287, 356-360—Sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 753, 754—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 801, 824—Sur motion d'ajournement du débat, 826—Reprise du débat, 830, 844-847, 873, 884—Sur motion pour 3e lecture, 887—Sur amendement-Béique, 899-920—Dépôt du rapport du comité des banques et du commerce *re* frais de voyage des actuaires, 953—Sur question de privilège *re* addition par la Chambre des communes à l'insu du Sénat, 1054.

Accise, Acte modifiant la loi de l'—Examen des articles en comité, 1195-1203.

Aikins, l'honorable sénateur J. C.—Sur décès de, 1220, 1221.

Banc sans dossier des juges sur le parquet du Sénat—Question de privilège, 29-31.

Bills d'intérêt privé et ceux qui en sont chargés—Sur motion concernant les, 93.

Black, l'honorable T. R.—Sur présentation de—Comme nouveau sénateur, et changement de procédure, 387.

Brise-glace sur le Saint-Laurent—Interpellation, 686-688.

Bernier, le capitaine, et son équipage—Interpellation, 716, 717.

Berne, convention de—Sur interpellation, 786.

Banques, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 968—Examen des articles, 1009.

Cartes géographiques, réimpression des—Sur interpellation-Cloran, 137.

Câble transpacifique—Motion pour production d'un état des recettes et dépenses, 161-163.

"Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co."—Sur motion pour 2e lecture, 199.

"Canadian General Electric Co." et d'autres—Acte concernant les brevets de la—Sur motion pour 2e lecture, 365.

Chemins de fer, Acte modifiant l'Acte des Sur motion pour 2e et 3e lecture, 928.

"Canadian Credit Indemnity and Guarantee Co.", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour suspendre la prise en considération des amendements du comité des banques, 931, 932.

Cartes d'identité à l'usage des sénateurs—Sur motion-Cloran, 948-951.

Chemins de fer (1903), Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 939-941—Sur motion pour 2e lecture, 969-974—Examen des articles en comité, 1016-1025, 1056-1060.

BOWELL, l'honorable sir M.—*Suite.*
Compagnie, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 934—Examen des articles en comité, 1011-1013.

Comité de l'économie interne du Sénat—Sur motion pour adoption du 4e rapport du, 492—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport du, 1082, 1083, 1086.

Débats du Sénat—Retard apporté à l'impression du rapport des, 31-33—Sur motion pour adoption du rapport du comité des débats *re* sténographe et gratification aux deux traducteurs, 1215, 1216.

Dundonald-Fisher, affaire—Sur interpellation, 424, 425.

Douanes, bill modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1303.

Echiquier au sujet des dettes des chemins de fer—Acte concernant la juridiction de la Cour de l'—Sur motion pour 2e lecture, 211.

Elections fédérales, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion fixant le jour de la 2e lecture, 1127—Sur motion pour 2e lecture, 1177—Examen des articles en comité, 1178-1179, 1180.

Epizooties, Acte modifiant l'Acte (1903) concernant les—Examen des articles en comité, 1192, 1193.

"Grand Trunk Pacific Railway Co."—Acte concernant la compagnie dite "The—Sur motion pour 2e lecture, 315—Demande de l'application du règlement relatif aux bills portant affectation de deniers publics, 396—Sur motion-Scott pour 2e lecture, débat, 401-408—Motion pour ajournement du débat, 410—Sur reprise du débat, 435-449, 508-514, 534—Motion pour l'ajournement de la Chambre, 536—Sur reprise du débat *re* motion pour 2e lecture, 566, 567, 580, 599, 600—Sur objection soulevée contre certains votes, 607—Examen des articles en comité, 618-625-650-651—Sur présentation de la liste des sénateurs absents et liés par une convention d'absence simultanée, 660-661, 662—Sur l'appel de l'ordre du jour en 3e délibération, 756-760.

"Gauss", steamer—Motion *re* enquête du capitaine Spain, 784, 785.

Huissier de la verge noire (Ernest J. Chambers)—Sur motion *re* paiement du salaire de l', 79.

"Home Bank of Canada"—Motion pour 1re lecture, 263; 2e lecture, 269; 3e lecture, 271.

Indépendance des membres du parlement—Question de privilège, 79, 80.

Immigrants, inspection des (*re* rapatriement des malades)—Sur interpellation, 292.

BOWELL, l'honorable sir M.—*Suite.*
Inspection des bateaux à vapeur, Acte modifiant l'Acte (de 1898) d'—Examen des articles en comité, 752.
Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Sur l'appel de l'ordre du jour pour 2e lecture, 1081—Examen des articles en comité, 1164-1165-1167.
Inspection des grains, Acte concernant l'—Examen des articles en comité, 1149-1164.
Impression dès documents parlementaires—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 3e rapport du comité mixte des impressions parlementaires, 1216.
Jackson, J. B., nomination de—Interpellation, 80—Motion pour dépôt de la correspondance, 139-150—Idem, motion *re* recommandation reçue par l'Exécutif au sujet de cette nomination, 268—Sur dépôt du rapport demandé au sujet de cette nomination, 319.
"Le Malou", steamer français—Sur interpellation, 764.
"Mutual Reserve Fund Life Assurance Association", de New-York, motion pour l'ajournement du débat sur la nomination d'un comité d'enquête, 79—Reprise du débat, 117—Sur motion pour l'ajournement du débat, 192—Motion pour renvoi du débat, 216-228, 229, 235, 236, 242, 243, 244—Sur motion pour l'ajournement de l'examen du 2e rapport du comité d'enquête, 312, 313—Sur motion pour l'adoption du 2e rapport du, 361—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 366-376—idem, *re* déclarations de MM. Wells et Eldridge, etc., 393, 394—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 701, 713—Sur motion pour assignation de deux témoins devant le comité d'enquête, 743, 744—Avis de motion *re* appel de la décision du Président du comité d'enquête, 779—Sur dépôt du 8e rapport du comité d'enquête, 784—Sur motion pour adoption du 7e rapport du comité d'enquête, 926, 927, 928—Sur dépôt du 9e rapport du comité d'enquête, 967—Sur l'appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport suspendu, 979-1005—Sur avis de motion-Béïque *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant le Sénat par le comité d'enquête, 1030—Sur motion pour dépôt devant le Sénat des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1035 Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1040-1042—Sur motion *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la "Mutual Reserve" en Canada, 1076-1077—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant le Sénat par le comité d'enquête, 1123-1124—Sur motion d'ajournement du débat, 1125.
"Monarch Life Assurance Co.", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour 2e lecture—*re* suspension de la règle, 269.
Milice, Acte à l'effet d'amender l'Acte de la—Sur interpellation, 974.
Milice du Canada, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 1194, 1195—Examen des articles en comité, 1223-1227, 1228-1231, 1240-1282, 1284-1294, 1296.
Nomination des officiers de la milice—la politique et la—Sur interpellation *re* affaire-Dundonald, 321, 322.
Navigation dans les eaux intérieures—Acte modifiant l'Acte concernant la—Examen des articles en comité, 537.
Naturalisation et aux aubains, Acte modifiant les lois relatives à la—Sur motion pour 2e lecture, 951.
"Ottawa Fire Insurance Company"—Acte concernant la compagnit dite "The—Motion pour 1ère lecture, 697; 2e lecture, 715; 3e lecture, 739.
"Okotoks and High River Lumbering and Developement Company"—Acte constitutif de la compagnie dite The—Sur motion pour 3e lecture, 739, 740.
Ordre du jour l'—Sur motion *re* l'expédition préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour, 1129, 1130.
Ordres du jour—Sur remarques *re* l'opportunité de faire imprimer deux ordres du jours, distincts, etc., 1128.
Pêcheries de phoques de la mer de Behring—Sur interpellation, 267.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne—Acte modifiant l'Acte à l'effet de pourvoir au paiement de—Examen des articles en comité, 426, 428.
Prorogation—Suggestions pour la plus prompte expédition des affaires en vue de la, 952
Pétrole brut de provenance canadienne—Acte pourvoyant au paiement de primes sur le—Sur motion pour 2e lecture, 1184, 1186—Examen des articles en comité, 1187, 1191.
Primes sur l'acier et le fer—Acte modifiant le chapitre 68 des statuts de 1903 concernant les—Examen des articles en comité, 1180.
Postes—Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 1ère lecture, 1049—Examen des articles en comité, 1167, 1172, 1208, 1212, 1295.

BOWELL, l'honorable sir M.—*Suite.*

Pont du canal Lachine—Rapport de I. P. O'Hanly *re*—Sur motion Cloran, 975.

Pêcheries—Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour la fixation de la date de la 2e lecture, 1048.

Procès-verbaux des séances du Sénat—Comment s'en procurer des copies supplementaires—Sur interpellation Landry, 206,—Sur interpellation de l'hon. M. Domville, 1030.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne—Acte modifiant de nouveau l'Acte pourvoyant au paiement de—Sur motion pour 2e lecture, 1233.

Question préalable—Sur décision du président *re* débat sur une—1129.

Question d'ordre—Sur explication et décidu président, 97-98.

Rio Janeiro Light Power Company—Sur présentation de requête, 434.

Relations commerciales avec les Etats-Unis—Sur motion McMullen, 946.

Reporter spécial des débats du Sénat—Question de privilège, 488, 489.

Rapport en retard—Sur interpellation Landry *re* l'expédition de la Baie d'Hudson, 952—Interpellation *re* steamers "Gauss" et "Neptune," Joseph Painchand et quelques autres, 1071, 1072—Renseignements demandés sur un rapport inséré dans les journaux, 99, 1086.

Revenu de l'intérieur—Bill modifiant l'Acte du—Examen des articles en comité, 1304.

Sénateurs décédés—Les hons MM. Dever et Reid—Eloge, 213.

Schelling-Anglais—Acte ayant pour objet de faire du—Une offre légale—Sur motion Scott pour suspendre la 2e lecture, 207—Sur motion Thompson pour 2e lecture, 297, 304.

Solliciteur général Lemieux—Discours du—En Angleterre—Interpellation, 792, 795.

Sinistres maritimes—Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité, 774, 777.

Séances du matin—Sur motion *re* séances du matin, 1050.

Subvention aux chemin de fer—Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1174, 1175.

Timagami—Acte concernant la compagnie du chemin de—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 538.

Territoire du Yukon—Acte modifiant l'Acte du—Examen des articles en comité, 751, 761, 764.

Treadgold, commission—Interpellation *re* rapport et revocation de la—736, 737—Motion, 765, 773—Interpellation *re* coût de la, 891.

BOWELL, l'honorable sir M.—*Suite.*

"Thompson River Improvement Company"—Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, 931.

Terrains aurifères dans le district du Yukon, concession de—Sur interpellation, 937, 939.

Titres de biens fonds de 1894—Bill à l'effet de modifier la loi relative aux—Examen des articles en comité, 1232, 1233.

Vérification des comptes publics et l'Acte d'audition—Sur motion Macdonald (Cap-Breton), 721.

Versions française et anglaise des bills, impression des—Sur remarques de l'hon. M. Kerr (Toronto), 1087.

"White Horse and Alseck Railway Co."—Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Sur motion pour 3e lecture, 206.

Wark, l'hon. sénateur—Motion pour que le rapport de la cérémonie de la présentation du portrait et d'une adresse à—soit consigné dans le journal de la Chambre, 207.

CASGRAIN, l'hon. J. P. B. (de Lanaudière).

Ajournement du Sénat—Motion d', 379.

"Banques"—Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, rapport du comité, 1010.

Pétrole, production du—Sur motion Poirier, 261.

"Real Estate Title Guarantee and Trust Co."—Motion pour 1re lecture, 163; 2e leture, 203; 3e lecture, 433.

"Mutual Reserve Fund Life Asociation"—Sur motion, pour la nomination d'un comité d'enquête—Motion pour l'ajournement du débat, 189, 190—Motion pour rescinder et réinscrire l'ordre du jour (*re* reprise du débat sur la nomination d'un comité d'enquête), 216, 224, 236, 237—Sur la motion Macdonald (C.-A.), *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la "Mutual Reserve" en Canada, 1078.

Trancontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Motion pour l'ajournement du débat sur la motion pour 2e lecture, 450—Réprise du débat, 450, 463.

Edmonton—Acte concernant le chemin de fer urbain d'—Motion pour 1re lecture, 700; 2e lecture, 735; 3e lecture, 764.

Terminal de Montréal—Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, 933; 2e lecture, 933; 3e lecture, 942.

CASGRAIN, l'honorable C. E. (Windsor).
Comité de l'économie interne—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport, 1086.
Erié à la rivière Détroit—Acte concernant la compagnie du chemin de fer du lac—Motion pour 1ère lecture, 264 ; 2e lecture, 289 ; 3e lecture, 325.
Mutual Reserve Fund Life Association of New-York—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1115.
Terminal d'Essex—Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, 290 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 736.

CHURCH, l'honorable C. E.
Ajournement du Sénat—Sur avis et motion Dandurand, 87, 89, 90—Sur motion-Perley, 166.
Combustible au Canada, la question du—Sur motion McMullen, 131, 132.
Pont du Détroit de Canseau—Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1ère lecture, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 289.

CLORAN, l'honorable H. J.
Accise—Acte modifiant la loi de l'—Sur motion pour 2e lecture, 1182—Examen des articles en comité, 1198, 1199.
Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion Kerr pour adoption de l'—19.
Agences mercantiles, rapports des—Sur interpellation, 791.
Ajournement du Sénat—Sur motion Scott, 699.
Assurances — Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Motion pour ajournement du débat en 2e délibération, 312—Reprise du débat, 326, 358—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 811, 824, 834, 842, 856, 866, 868, 876, 881, 884—Sur objection relative au titre du bill, 894—Sur remarques *re* version française du bill, 896—Sur amendements Béique, 897, 919—Question de privilège *re* addition faite par la Chambre des Communes à l'insu du Sénat, 1052, 1054.
Chemins de fer (1903), Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 940, 941.
Cartes d'identité à l'usage des sénateurs—Motion, 947-950.
Cartes géographiques, réimpressions des—Interpellations, 137.
Compte rendu officiel des débats du Sénat—Manière dont il est distribué, 395.
Impériale"—Acte concernant la compagnie de prêts et de placements dite "L'Impériale"—Motion pour 1ère lecture, 742 ; 2e lecture, 750 ; 3e lecture, 890.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*
Jackson, J. B., nomination de—Sur motion pour dépôt de la correspondance, 149.
Milice du Canada—Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1242, 1256—Sur motion en amendement à la motion pour 3e lecture, 1299, 1300.
Main d'œuvre étrangère, bill concernant la—Examen des articles en comité et sur motion pour ajournement du débat, 1331.
Mutual Reserve Fund Life Association—Sur motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 244, 245—Motion pour adoption du 1er rapport du comité d'enquête, 253—Sur motion pour l'ajournement de l'examen du 2e rapport du comité d'enquête, 312, 315—Motion pour l'adoption du 2e rapport du—360, 364—Sur motion Legris pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, 411, 418—Dépôt du 3e rapport du comité d'enquête *re* augmentation du quorum, 433—Motion pour l'adoption du 3e rapport du comité d'enquête, 450—Interpellation sur les témoignages devant le comité d'enquête, non imprimés et non distribués, 536—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 369, 370—Dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 662, 670—Dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, débat, 700, 713—Sur motion pour assignation de deux témoins devant le comité d'enquête, 744, 746—Dépôt du 7e rapport et remarques, 779, 780—Dépôt du 8e rapport et remarques, 783—Sur motion *re* appel de la décision du président du comité d'enquête, 787, 789, 892, 893—Motion pour adoption du 7e rapport du comité d'enquête, 921, 928—Motion suspendue, 928—Sur interpellation Lougheed *re* rapport à faire par le comité d'enquête, 941, 942—Explication *re* rapport du comité d'enquête, 942, 943—Ajournement de la prise en considération du rapport du comité d'enquête, 951—Présentation du 9e raport du comité d'enquête, 954, 963—Sur l'appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport suspendu, 979, 1006—Avis de motion *re* autorisation requise pour le paiement des frais occasionnées par le comité d'enquête, 1007, 1008—Sur avis de motion Béique *re* conclusion à déduire des témoignages déposés devant le Sénat par le comité d'enquête, 1030—Motion *re* dépôt devant le Sénat des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1030, 1034—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*
relativement à l'enquête, 1043, 1044—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant le comité d'enquête, 1094, 1095, 1107, 1126—Renvoi de la discussion *re* dépôt des mémoires de frais à payer à l'occasion des travaux de la commission d'enquête, 1216.
Pont du canal Lachine, rapport de J. P. O'Hanley *re*—Motion, 974.
Question d'ordre—Sur explication et décision du président, 99.
Sollicieur général Lemieux, discours du, en Angleterre—Sur interpellation, 794.
Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—Une offre légale—Sur motion pour 2e lecture, 304.
Traducteur en chef français du Sénat—Sur motion pour l'adoption du rapport du comité de l'économie interne *re* nomination du—380 385.
Transcontinental national—Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur présentation de la liste des sénateurs absents et liés par une convention d'absence simultanée, 661.
Tempérance du Canada, Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 681, 685, 691, 696.
Treadgold, commission—Sur motion-Bowell, 772.

COFFEY, l'honorable T.
Assurance d'Ontario contre les accidents—Acte concernant la Compagnie d'—Motion pour 3e lecture, 377.
Pont de Welland et de la Grande île, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 3e lecture, 289.
Reporter spécial des débats du Sénat—Question de privilège, 488.
Schelling anglais—Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion Thompson pour 2e lecture, 300.

COX, l'honorable G. A.
Chemin de fer national transcontinental—Sur objection soulevée à son vote sur l'amendement à la motion pour 2e lecture. 606, 608—Examen des articles en comité. 612.

DANDURAND, l'honorable R.
Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion Kerr pour adoption de l'—11, 69.
Atlantique, Québec et Occidental—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 87 ; 2e lecture, 138 ; 3e lecture, 202.
Ajournement du Sénat—Avis et motion d'—86, 87, 88, 91—Sur motion Perley, 172, 174—Motion en amendement à la motion Miller relative à l'interpellation du règlement concernant les motions d'—184, 185—Sur motion Templeman, 254—Sur motion Scott, 700.
Assurances—Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 121, 126—Sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 753—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 820, 821, 837, 866, 877—Sur motion pour 3e lecture, 888 Sur remarques *re* version française du bill, 894—Sur amendements-Béïque, 900, 912.
Arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada—Examen des articles en comité, 1133.
Accise, Acte modifiant la loi de l'—Examen des articles en comité, 1196, 1197.
Acte des postes, Acte modifiant l'—Examen des articles en comité, 1169, 1170—Rapport du comité, 1295.
Canadien du Pacifique—Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 2e lecture, 118 ; pour 3e lecture, 151.
Combustible au Canada, la question du—Sur motion McMullen, 134.
Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company—Sur motion pour 2e lecture, 199.
Code criminel (1892)—Acte modifiant le—Sur motion pour 2e lecture, 296.
Code criminel (1892)—Acte modifiant les disposition du—Qui punissent les débiteurs coupables de fraude—Examen des articles en comité, 432.
Comité de l'économie interne—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport du, 1085.
Compagnies—Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1010, 1014.
Chemins de fer (1903)—Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1022, 1028, 1058.
Elections fédérales, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1180.
"Grand Trunk Pacific Railway Company"—Acte concernant la compagnie dite "The —Motion pour 1ère lecture, 290 ; 2e lecture, réinscription pour la, 315—Motion pour 2e lecture, 365—Sur motion d'ajournement du débat en 2e délibération, 535 ; 2e lecture, 569—Examen des articles en comité, 613, 631, 633, 645—Avis d'amendement, 716 ; 3e lecture, motion pour et remarque, 755, 761.
Inspection des grains—Acte concernant l'—Examen des articles en comité, 1163.
Immigrants, inspection des (*re* rapatriement des malades), sur interpellation, 291.

DANDURAND, l'honorable R.—*Suite.*

Littérature immorale, prohibition de l'importation de la—Sur interpellation, 104.

Mutual Reserve Fund Life Association de New-York—Sur motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 152, 159—Sur motion pour l'ajournement du débat, 192 219, 220, 231, 239, 247, 248, 250—Sur motion pour l'ajournement de l'examen du 2e rapport du comité d'enquête, 313, 315—Sur motion pouor l'adoption du 2e rapport du comité d'enquête, 364—Sur motion pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, 421—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 368, 376—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport du comité d'enquête, 979, 980, 986, 1003, 1006—Sur motion pour dépôt des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1032—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1036, 1047—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1119, 1121—Sur motion d'ajournement du Sénat, 1126—Sur avis de motion *re* jugement rendu par la Chambre des lords contre la "Mutual Reserve", etc., 1127—Renvoi de la discussion *re* dépôt des mémoires de frais à payer à l'occasion des travaux de la commission d'enquête, 1216.

Main d'œuvre étrangère, bill concernant la—Examen des articles en comité, 1319, 1327 ; et sur motion d'ajournement du débat, 1332.

Milice du Canada, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 1195—Examen des articles en comité, 1227, 1259, 1281, 1285, 1294—Sur motion en amendement à la motion pour 3e lecture, 1300, 1301.

Nomination des officiers de la milice, la politique et la—Sur interpellation (*re* affaire Dundonald), 322, 323, 324, 325.

Ottawa, du Nord et de l'ouest, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'—Motion pour 1re lecture, 87 ; 2e lecture, 118 ; 3e lecture, 151.

Pétrole brut de provenance canadienne, Acte pourvoyant au paiement de primes sur le—Sur motion pour 2e lecture, 1185—Examen des articles en comité général, 1187, 1188.

Question d'ordre—Sur explications et décision du président, 99.

Réciprocité avec les Etats-Unis—Sur interpellation Sullivan, 1283.

Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—Une offre légale—Sur motion pour 1ère lecture, 81—Sur motion pour 2e lecture, 302.

Solliciteur général Lemieux, discours du, en Angleterre—Sur interpellation, 794, 795.

Subventions aux chemins de fer, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1173, 1175.

Vérification des comptes publics et l'Acte d'audition—Sur motion Macdonald (Cap-Breton), 733, 734.

DAVID, l'honorable L. O.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion Kerr pour 1re lecture, 119—Sur motion pour 2e lecture, 277, 285—Sur amendement Béique en 3e délibération, 911.

Berne, convention de, *re* "Droits d'auteur"—Interpellation, 785, 786—Motion, 934, 935—Suspendue.

Littérature immorale, prohibition de l'importation de la—Interpellation, 102, 103.

Mutual Reserve Fund life association, de New-York—Sur motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 155—Interpellation *re* dépôt fait par la—Comme garantie pour les porteurs de polices canadiens, 185, 186—Sur motion pour l'ajournement du débat, 195, 196, 221, 222, 232, 251—Sur motion-Legris pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, 414—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1042—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1122.

Milice du Canada, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1291, 1294—Motion en amendement à la motion pour 3e lecture, 1296, 1298.

Pétrole brut de production canadienne, Acte pourvoyant au paiement de primes sur le—Sur motion pour 2e lecture, 1184.

Subvention aux provinces—Motion retirée, 736.

DEVER, l'honorable J.

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion Kerr pour adoption de l'—50, 51.

Comité de sélection—Sur motion pour la nomination du—53.

"Grand Tronc Pacifique", terminus à St-Jean—Sur interpellation, 56, 57.

DOMVILLE, l'honorable J.

Aluminium en saumon, ou lingot, exportations d'—Motion, 84.

Assurances, amendement à la loi concernant les—Interpellation, 150.

DOMVILLE, l'honorable J.—*Suite.*

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 123, 124—Sur motion pour 2e lecture, 327, 357—Sur motion rescindant l'ordre renvoyant l'examen au comité spécial d'enquête, 422—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 821, 825—Motion d'ajournement du débat, 826—Reprise du débat, 826, 829, 845, 846, 853, 880—Remarques *re* version française du bill, 894—Sur amendement Béique, 899, 919.

Ajournement du Sénat—Sur motion d'—686.

Banques, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 1009.

Behring, mer de, frais de justice occasionnés par l'arbitrage de la—Interpellation, 1219.

"Cedar Rapids Manufacturing and Power Company", Acte constituant en corporation la Compagnie dite : "The—Motion pour 2e lecture, 118 ; pour 3e lecture, 205.

"Chicoutimi and North Eastern Railway Co."—Acte constituant en corporation la Compagnie dite : "The—Motion pour 1re lecture, 325 ; 2e lecture, 377 ; 3e lecture, 450.

Comité de l'économie interne—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport du, 1086.

"International Railway Bridge Co. of New Brunswick", Acte constituant en corporation la Compagnie dite : "The—Motion pour 2e lecture, 254 ; 3e lecture, 289.

"Imperiale", Acte concernant la Compagnie de prêts et de placements dite : "L'Impériale"—Motion pour 3e lecture, 890.

Milice du Canada, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1238, 1269, 1295.

Milice, nomination des officiers de la—Sur interpellation *re* affaire Dundonald, 324, 325.

"Mutual Reserve Fund life association", de New-York—Motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 78, 79—Suspendue—Reprise du débat sur la motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 81—Motion pour dépôt d'un état des opérations de la, 84—idem, copie de la correspondance, etc., 84—Remise de la nomination d'un comité d'enquête, 91, 92—Développement de la motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 104, 418—Interpellation *re* polices de cotisation et polices à primes fixes détenues en Canada, 150—Reprise du débat sur la nomination d'un comité d'enquête, 151, 160—Reprise du débat sur la nomination d'un comité d'enquête, 186, 188, 189, 190—Interpellation *re* montant payé sur les polices de cotisation périmées ou abandonnées, 200—Interpellation *re* les autres affaires de la "Mutual Reserve", 200—Sur motion pour l'ajournement du débat *re* la nomination d'un comité d'enquête, débat, 216, 219, 222, 224, 225, 227, 228, 230, 235, 238, 239 240, 241, 242, 250—Sur motion pour l'adoption du 2e rapport du comité d'enquête, 362, 365—Sur motion Legris pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, 414, 415—Question de privilége *re* document distribué irrégulièrement aux membres du Sénat, au sujet de la "Mutual Reserve", 138—Question de privilége *re* déclaration de M. Wells, de New-York, qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 368, 370—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 713, 715—sur motion pour assignation de deux témoins devant le comité d'enquête, 748, 749—Sur dépôt du 9e raport du comité d'enquête, 959, 966—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport du comité d'enquête, 993, 994, 1000, 1006—Sur motion pour dépôt devant le Sénat des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1034—Avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1035, 1038—Sur reprise du débat sur le 7e rapport du comité d'enquête, 1071—Interpellation *re* jugement rendu par la Chambre des lords contre la "Mutual Reserve", 1074—Sur motion *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la "Mutual Reserve" en Canada, 1076—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1095, 1107, 1108, 1119—Avis de motion *re* jugement rendu par la Chambre des lords contre la "Mutual Reserve", 1127.

"New Brunswick Southern Railway Co."—Acte concernant la Compagnie dite : "The—Motion pour 1re lecture, 742.

"Ottawa River Valley Railway Co.", Acte concernant la Compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, 386 ; 2e lecture, 432; 3e lecture, 736.

Ardre du jour, l'—Sur motion *re* l'expédition préalable aux affaires inscrites sur le bulletin, 1130.

Procès-verbaux des séances du Sénat *re* "comment s'en procurer," 1030.

Schelling anglais—Acte ayant pour objet de faire du—Une offre légale—Motion pour 1ère lecture, 81—Sur motion Scott pour suspendre la 2e lecture, 211—Bill retiré, 377.

Thorold and Lake Erie Railway Company—Acte constituant en corporation la com-

DOMVILLE, l'honorable J.—*Suite.*
pagnie dite : " The—Motion pour 1ère lecture, 263 ; pour 2e lecture, 290 ; pour 3e lecture, 396.
" Thorold and Lake Erie Railway Co.", Acte modifiant l'Acte de la présente session intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite : " The—Motion pour 1ère lectutre, 781 ; 2e lecture, 795 ; 3e lecture, 890.
Tempérance du Canada—Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 684, 685, 689, 692.

DRUMMOND, l'honorable sir G. A. (C.C.M.G.).
Assurances—Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Dépôt du rapport du comité des banques et commerce, 752, 753.
Monarch Life Assurance Company—Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Dépôt du rapport du comité des banques, 410.
Milice du Canada—Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1237, 1294.
Main d'œuvre étrangère—Bill concernant la —Sur motion pour 2e lecture, 1317—Examen des articles en comité, 1332, 1327, 1330—Motion pour ajournement du débat, 1331, 1332.

EDWARDS, l'hon. W. C.
Acte de tempérance du Canada, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 693.
Agences mercantiles rapports des—Sur interpellation, 791.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur les amendements du comité des banques et du commerce, 838, 878.
Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne—Acte concernant la Compagnie dite—Motion pour 2e lecture, 138 ; idem, pour 3e lecture, 202.
" Mutual Reserve Fund Life Association " —Sur motion pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, 417, 418—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 711-713.
Milice du Canada, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1284-1294.
" Pontiac and Interprovincial Railway Company ", Acte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer dite "The —Motion pour 1re lecture, 87 ; 2e lecture, 151 ; 3e lecture, 202.
Pont de Welland et de la grande île, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1re lecture, 263 ; 2e lecture, 269 ; 3e lecture, 289.

EDWARD, l'honorable W. C.—*Suite.*
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, Acte à l'effet de pourvoir au paiement de—Examen des articles en comité, 428.
Pétrole brut de provenance canadienne, Acte pourvoyant au paiement de primes sur le—Examen des articles en comité, 1190, 1191.
Schelling anglais—Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion pour 2e lecture, 303-305.
Timagami, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1re lecture, 264 ; 2e lecture, 289—Examen des amendements adoptés par le comité des chemins de fer, 672, 673, 676-679—Sur motion pour 3e lecture, 680.

ELLIS, l'honorable J. V.
Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion-Kerr pour adoption de l', 50 51.
Assurances, Acte modifiant l'Acte des—Sur dépôt du comité des banques et du commerce, 753.
Banc sans dossier des juges sur le parquet du Sénat—Question de privilège, 30.
Combustible au Canada, la question du—Sur motion-McMullen, 135.
Câble transpacifique—Sur motion pour production d'un état des recettes et dépenses, 163.
Compte-rendu officiel des débats du Sénat —Manière dont il est distribué, 395, 396.
Cartes d'identité à l'usage des sénateurs—Sur motion-Cloran, 948.
Chemins de fer (1903), Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité—Rapport du comité, 1029, 1062.
Comité de l'économie interne—Amendement à la motion pour adoption du 5e rapport du, 1081, 1086.
Grand-Tronc-Pacifique, terminus du—à St-Jean—Sur interpellation, 55-56.
Immigrants, inspection des (*re* rapatriement des malades)—Sur interpellation, 292, 293.
Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Sur l'appel de l'ordre du jour pour 2e lecture, 1081.
" Mutual Reserve Fund Life Association "—Sur motion pour l'ajournement du débat *re* motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 198—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 366—Sur avis de motion de l'hon. M. Béique *re* appel de la décision du comité d'enquête, 779—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête,

ELLIS, l'honorable J. V.—*Suite.*

1043—Sur motion *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la "Mutual Reserve" en Canada, 1078.

Sinistres maritimes, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 777.

Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion-Scott pour suspendre la 2e lecture, 208.

Territoire du Yukon, Acte modifiant l'Acte du—Examen des articles en comité, 752—Présentation du rapport du comité général, 764.

"Thompson River Improvement Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, 929.

Wark, l'honorable sénateur—Sur motion pour que le rapport de la cérémonie de la présentation du portrait et d'une adresse à—soit consigné dans le journal du Sénat, 207.

FERGUSON, l'honorable D.

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion-Kerr pour adoption de l', 6-26, 35-50, 60-63.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 122—Sur motion pour 2e lecture, 341-346.

Ajournement du Sénat—Sur avis de motion-Dandurand, 88—Sur motion-Perley, 165-174—Sur motion-Miller relative à l'interprétation du règlement concernant les motions d', 181—Sur motion-Scott, 698.

Arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada—Sur motion pour 2e lecture, 1079-1081—Examen des articles en comité, 1132-1134.

Bills d'intérêt privé et ceux qui en sont chargés—Sur motion concernant les, 93.

Berne, convention de—*re* "Droits d'auteur"—Sur motion-David, 935.

Banques, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1009.

Combustible au Canada, la question du—Sur motion-McMullen, 128-130.

Canadien du Pacifique, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 87; 2e lecture, 118; 3e lecture, 151.

Communications télégraphiques avec l'Ile du Prince-Edouard—Sur dépôt d'une réponse à une adresse, etc., 202.

"Canadian General Electric Co." et d'autres, Acte concernant les brevets de la—Sur motion pour 2me lecture, 365.

Compte rendu officiel des débats du Sénat—Manière dont il est distribué, 395-396.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

Code criminel (1892), Acte modifiant les dispositions du—qui punissent les débiteurs coupables de fraude—Sur motion pour 2e lecture, 376—Examen des articles en comité, 430.

Cartes d'identité à l'usage des sénateurs—Sur motion-Cloran, 950.

Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1014.

Chemins de fer (1903), Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1019-1028—Examen des articles en comité, 1054-1062.

Comité de l'économie interne—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport du, 1082.

Débats du Sénat—Sur motion pour l'adoption du rapport du comité des débats, *re* sténographe supplémentaire et gratification aux deux traducteurs, 1213, 1214.

Elections fédérales, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion fixant le jour de la 2e lecture, 1127—Sur motion pour 2e lecture, 1177—Examen des articles en comité, 1178.

Epizooties, Acte modifiant l'Acte, 1903, concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1191.

Ile du Prince-Edouard, dépenses sur le chemin de fer de l'—Motion, 262.

Index des débats du Sénat—Sur interpellation-Wood, 423.

Inspection des grains, Acte concernant l'—Sur motion pour 2e lecture, 1139-1143—Examen des articles en comité, 1151-1164.

Impression des documents parlementaires—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 3e rapport du comité mixte des impressions parlementaires, 1217.

Jackson, J. B., nomination de—Sur motion pour dépôt de la correspondance, 142-147.

Lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, nomination du—Interpellation, 1073, 1074.

Milice du Canada, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 1195—Examen des articles en comité, 1225, 1226, 1263-1282.

"Mutual Reserve Fund Life Association"—Sur motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 159, 160—Sur motion pour l'ajournement du débat, 193, 194—Sur motion pour l'adoption du 2e rapport du comité d'enquête, 361—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 374—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 664, 665—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enqutête, 702-706—Sur explications de l'hon. M. Cloran *re* rapport du comité

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

d'enquête, 943—Sur dépôt du 9e rapport du comité d'enquête, 955, 957, 967—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport du comité d'enquête, 979-982, 988, 1003—Sur avis de motion *re* autorisation requise pour le paiement des frais occasionnés par le comité d'enquête, 1007—Sur motion pour des comptes à payer *re* le comité d'enquête, 1031-1034—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1036-1046—Sur motion *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la " Mutual Reserve " en Canada, 1076—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1123, 1126.

Nomination des officiers de la milice—la politique et la—Sur interpellation (*re* affaire-Dundonald) 323.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, Acte modifiant l'Acte à l'effet de pourvoir au paiement de—Sur motion pour 2e lecture, 326—Examen des articles en comité, 428.

Prorogation—Sur remarques *re* l'expédition des affaires de la Chambre avant la, 953.

Pont du canal Lachine, rapport de J. P. O'Hanly *re*—Sur motion-Cloran, 975.

Pêcheries, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 1135.

Postes, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1168-1173, 1204-1211.

Primes sur l'acier et le fer, Acte modifiant le chapitre 68 des Statuts de 1903 concernant les—Examen des articles en comité, 1180.

Pétrole brut de provenance canadienne, Acte pourvoyant au paiement de primes sur le—Sur motion pour 2e lecture, 1185—Examen des articles en comité, 1190.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, Acte modifiant de nouveau l'Acte pourvoyant au paiement de—Sur motion pour 2e lecture, 1233, 1234.

Relations commerciales avec les Etats-Unis—Sur motion-McMullen, 946, 947.

Reporter spécial des débats du Sénat—Question de privilège, 486, 487, 489.

Rapports en retard—Interpellation, 198—Sur interpellation-Bowell *re* rapport concernant les brise-glaces, 968.

Service de steamers entre l'Ile du Prince-Edouard et les ports anglais—Interpellation, 203.

Séances du matin—Sur motion *re* séances du matin, 1051, 1052.

FERGUSON, l'honorable D.—*Suite.*

Subventions aux chemins de fer, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1173-1176.

Traitement de faveur dans l'empire—Interpellation, *re* déclaration-Preston, 85, 86.

Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion-Scott pour 2e lecture, 400-408, 434, 435-453-482—Remarques sur une lettre confidentielle des promoteurs lue dans la Chambre des communes, 490, 492—Sur la motion pour 2e lecture, 524—Motion pour ajournement du débat, 536—Reprise du débat en 2e délibération, 541-562, 594, 595—Prise du vote sur l'amendement et sur objection à certains votes, 606—Remarques sur les accouplements d'absents, 609—Examen des articles en comité, 609-631, 634-656—Sur présentation de la liste des sénateurs absents et liés par une convention d'absence simultanée, 661-662.

Transcontinental National—Terminus du, à Saint-Jean (N.-B.)—Interpellation, 54-56—Idem, interpellation *re* explorations, 427.

Timagami, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Examen des amendements adoptés par le comité des chemins de fer, 678, 679.

Tempérance du Canada, Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 682, 696.

Tanton, L. P., réclamation de—Interpellation, 1078.

Titres de biens-fonds de 1894, bill à l'effet de modifier la loi relative aux—Examens des articles en comité, 1232.

Vérificateur des comptes publics et l'Acte d'audition—Sur motion-Macdonald (Cap-Breton) 723-725.

FORGET, l'honorable L. J.

" Canadian Eastern Railway Bill ", concernant l'achat du, 1307-1308.

Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la, 1325.

Milice du Canada, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1265—Sur motion en amendement à la motion pour 3e lecture, 1301.

FROST, l'honorable F. T.

Assurance de l'Amérique Britannique, Acte concernant la Compagnie d'—Motion pour 1re lecture, 263 ; 2e lecture, 270 ; 3e lecture, 271.

Assurances de l'Ouest, Acte concernant la Compagnie d'—Motion pour 1re lecture, 263 ; 2e lecture, 269 ; 3e lecture, 271.

GIBSON, l'honorable W.

Avis de motions—Règlement concernant les, 93.

GIBSON, l'honorable W.—*Suite.*

Ajournement du Sénat—Sur motion-Templeman, 253.

Assurance de l'Ouest, Acte concernant la Compagnie d'—Motion pour 2e lecture, 269 ; idem pour 3e lecture, 271.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 274—Sur motion pour 2e lecture, 346-348.

" Bessemer and Barry's Bay Railway Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite : " The—Motion pour 1re lecture, 263 ; 2e lecture, 319 ; 3e lecture, 396.

Comité de sélection—Sur motion pour la nomination du, 53.

" Canadian General Electric Co.", et d'autres, Acte concernant les brevets de la—Motion pour 2e lecture (suspendue) 365.

" Cascapediac Manufacturing and Trading Co ", Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 138 ; 2e lecture, 151 ; 3e lecture, 202.

Index des débats du Sénat—Sur interpellation-Wood, 423.

" Mutual Reserve Fund Life Association ", débat sur la nomination d'un comité d'enquête et sur motion pour l'ajournement du, 196, 237, 252—Sur motion pour l'adoption du 2e rapport du comité d'enquête, 361—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 366-375—Question de privilège *re* déclarations de MM. Wells et Eldridge, etc., 391-394—Motion pour assignation de deux témoins devant le comité d'enquête, 743, 747-748.

" Okotoks and High River Lumbering Company ", Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—Sur motion pour 3e lecture, 739.

Procès-verbaux du Sénat—Comment s'en procurer des copies supplémentaires—Sur interpellation, 206.

Pulpe, de papier et de chemin de fer de l'Amérique Britannique, Compagnie de—Motion pour 1re lecture ; 2e lecture, 715.

Parsons, Charles Angers—Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à —Motion pour 1re lecture, 137 ; 2e lecture, 151 ; 3e lecture, 207.

Transcontinental National, chemin—terminus du, à Saint-Jean (N.-B.)—Sur interpellation, 56.

Télégraphe de l'Amérique du Nord, Acte concernant la Compagnie de—Motion pour 3e lecture, 289.

Traducteur en chef français—Sur motion pour l'adoption du rapport du comité de l'économie interne *re* nomination du, 383.

GIBSON, l'honorable W.—*Suite.*

Transcontinental, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion pour 2e lecture, 575-592—Sur objection soulevée contre certains votes, 608.

Timagami, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 540—Examen des amendements adoptés par le comité des chemins de fer, 675, 676—Motion pour 3e lecture, 680.

HINGSTON, l'hon. sir WM (C.B.).

Milice du Canada, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1264.

JONES, l'honorable L. M.

" Mutual Reserve Fund Life Association " —Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 370.

KERR, l'honorable J. K. (Toronto).

Adresse en réponse au discours du trône, motion pour l'adoption de l', 2-4.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Motion pour 1re lecture, 118-125—Motion pour 2e lecture, remarques, 271-287, 308, 309, 339, 340, 350, 352, 359, 360—Sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 753, 754—Prise en considération des amendements du comité d'enquête et du commerce, 795-816, 829, 830, 837, 838, 844, 854, 867-870, 879-881—Motion pour 3e lecture, 885, 894, 895—Sur amendements-Béique, 897-919 ; 3e lecture et adoption du bill, 920, 921—Sur question de privilège *re* addition par la Chambre des communes à l'insu du Sénat, 1054.

Aikins, l'honorable sénateur J. C.—Sur décès de, 1220, 1221.

" Canadian General Electric Company " et d'autres, Acte concernant les brevets de la—Motion pour 1re lecture, 319 ; 2e lecture, 377.

" Canada Eastern ", et Frédéricton et Saint Marys, Acte concernant les chemins de fer—Examen des articles en comité, 1317.

Chemin de fer du Sud du Canada, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1re lecture, 750 ; 2e lecture, 761 ; 3e lecture, 764.

Chemins de fer, Acte modifiant l'Acte des, de 1903—Sur motion pour 2e lecture, 974.

Christman, bill de divorce—Présentation de requête, 80.

" Canadian Credit Indemnity and Guaranty Company ", Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—1re lecture, 697 ; 2e lecture, 741 ; 3e lecture, 942.

KERR, l'honorable J. K.—*Suite.*

"Hudson Bay and North West Railway Co."—Motion pour 1re lecture, 264 ; 2e lecture, 264 ; 3e lecture, 325.

Jackson, J. B., nomination de—Sur motion pour dépôt de la correspondance, 142-148.

"Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York—Sur motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 117, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 250, 251—Sur motion pour l'adoption du 2e rapport du comité d'enquête, 362, 363—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 366-370—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 665-668—Sur motion pour adoption du 7e rapport du comité d'enquête, 923, 925—Suspendu—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération de ce rapport, 980, 1001-1003—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1039-1047—Sur reprise du débat sur le 7e rapport du comité d'enquête, 1069, 1070—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1122.

Milice du Canada, Acte concernant le—Examen des articles en comité, 1227, 1253-1257, 1284-1291.

"Montreal, Nipissing and Georgian Bay Railway Co."—Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, 325 ; 2e lecture, 377 ; 3e lecture, 433.

Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 1317—Examen des articles en comité, 1321-1327, 1330, 1331.

"Okotoks and High River Lumbering and Development Co.", Acte constitutif de la Compagnie dite "The—Sur motion pour 3e lecture, 740.

Postes, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, rapport du comité, 1173, 1213.

"Rio Janeiro Light and Power Co."—Présentation de requête, 433, 434.

"Rio Janeiro Light and Power Co.", Acte pour changer son nom en celui de "The Rio Janeiro Tramway, Light and Power Co."—Motion pour 1re lecture, 742 ; 2e lecture, 750 ; 3e lecture, 764.

Relations commerciales avec les Etats-Unis—Sur motion-McMullen, 947.

Représentation fédérale, bill modifiant l'Acte concernant la (de 1903)—Examen des articles en comité, 1016.

KERR, l'honorable J. K.—*Suite.*

Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion-Thompson pour 2e lecture, 298.

Subvention aux chemins de fer, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1174.

"Thompson River Improvement Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, 930, 931.

Transcontinental National, chemin de fer—Sur objection soulevée contre certains votes donnés sur l'amendement à la motion pour 2e lecture, 607—Examen des articles en comité, 656—Sur point d'ordre soulevé, 659.

Timagami, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 539—Examen des amendements adoptés par le comité des chemins de fer, 673-679.

Versions française et anglaise des bills—remarques, 1086, 1087.

KERR, l'honorable W. (Cobourg).

Adresse en réponse au discours du trône—sur motion-Kerr (Toronto) pour adoption de l', 70-74.

"Cedar Rapids Manufacturing and Power Company," Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, 87; 2e lecture, 118; 3e lecture, 205.

"Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co."—Motion pour 1re lecture, 151 ; 2e lecture, 199 ; 3e lecture, 205.

Curtis, Lewis E., Acte concernant certains brevets de—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 450.

Christman, Annie, Acte pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, 81 ; 2e lecture, 254 ; 3e lecture, 742.

Damen, Wm. A., Bill concernant certains brevets de—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 290 ; 3e lecture, 450.

Edwin R. Cahoone, Acte concernant certains brevets d'—Motion pour 1re lecture, 536 ; 2e lecture, 715 ; 3e lecture, 736.

Hôpital général et de marine de Collingwood, Acte concernant l'—Motion pour 1re lecture, 138 ; 2e lecture, 151 ; 3e lecture, 202.

"Huron et Ontario," Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 536 ; 2e lecture, 680 ; 3e lecture, 736.

Macduff, James Robert, Acte pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, 80 ; 2e lecture, 93.

KERR, l'honorable W.—*Suite.*

Mann, Andrew William, Acte pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, 81 ; 2e lecture, 254 ; 3e lecture, 427.

Moore, Jennie Davidson, Acte pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, 118 ; 2e lecture, 254 ; 3e lecture, 427.

"Monarch Life Assurance Company," Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1re lecture, 263 ; 2e lecture, 269 ; 3e lecture, 433.

"Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York—Sur motion pour assignation de deux témoins devant le comité d'enquête, 750.

Robertson, Eliza, Acte pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, 254 ; 2e lecture, 295 ; 3e lecture, 450.

Saint-Clair et Erié, canal à navire de, Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier les Actes concernant la Compagnie du—Motion pour 1re lecture, 87 ; 2e lecture, 118 ; 3e lecture, 138.

Sénateurs décédés—les honorables MM. Dever et Reid—Eloge, 214, 215.

Taylor, James E., Acte pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, 80 ; 2e lecture, 93 (Voir page 200).

KING, l'honorable G. G.

Chemin de fer National Transcontinental, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 474, 485.

LANDRY, l'honorable A. C. P.

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion-Kerr pour adoption de l'—25, 36.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 124—Sur motion pour 2e lecture, 273-278, 349, 358, 359—Sur motion rescindant l'ordre renvoyant l'examen au comité spécial d'enquête, 422—sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 753 Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 795, 815—Sur motion d'ajournement du débat, 826—Reprise du débat, 829, 830, 837, 866, 869, 879, 884—Sur motion pour 3e lecture—Point d'ordre, 885, 889—Sur avis d'amendements, 890—Objection relative au titre du bill, 893—Sur remarques *re* version française du bill, 894-895—Sur motion-Béïque, 901, 921.

Ajournement du Sénat—Sur motion-Perley, 164-174—Sur amendement-Dandurand à la motion-Miller relativement à l'interprétation du règlement concernant les motions d', 185.

Assurance de l'Ouest, Acte concernant la Compagnie d'—Sur motion pour 2e lecture *re* suspension de la règle, 269.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

Assurance de l'Amérique Britannique, Acte concernant la Compagnie d'—Sur motion pour 2e lecture, *re* suspension de la règle, 270.

"Alliance Bank of Canada", Acte concernant l'—Sur motion pour 2e lecture, 777, 778.

Arcand et frères—Interpellation *re* vente de bois à l'Etat—Interpellation, 1218.

Beaulieu, F. X., gardien, département de l'Intérieur, branche de l'immigration—Interpellation, 975.

Black, l'honorable T. R.—Sur présentation de l'—Comme nouveau sénateur, remarques sur changement de procédure, 387, 388.

Baie d'Hudson, exploration de la—Motion pour dépôt d'un état fournissant des renseignements, etc., 389.

Comité de sélection—Sur motion pour la nomination du, 53.

Combustible au Canada, la question du—Sur motion-McMullen, 134, 135.

Carabines-Ross—Interpellation, 318, 410.

Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 934.

Cartes d'identité à l'usage des sénateurs—Sur motion-Cloran, 951.

Chemins de fer (1903), Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 940, 941—Examen des articles en comité, 1059.

Commission des chemins de fer—Sur interpellation-Perley, 1007.

Comité de l'économie interne—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport du, 1083, 1086.

Creusage de la rivière Batiscan—Interpellation, 1218.

Crète, Adolphe—Interpellation *re* marché entre l'Etat et, 1218.

"Canada Eastern" et Frédéricton et St. Mary's, Acte concernant les chemins de fer "The—Examen des articles en comité, 1317.

Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour adoption de l'amendement des Communes, 1328-1330.

Deniers publics en dépôt à Sainte-Anne de la Pérade—Interpellation *re*, 1219.

Desaulniers, Arthur M.—Interpellation *re* fournitures de quincaillerie, 1218.

Débats du Sénat—Retard apporté à l'impression du rapport des, 32, et manière dont ils sont distribués, 395.

Dundonald-Fisher, affaire—Interpellation, 424.

Elections fédérales, bill modifiant l'Acte des—Sur motion fixant le jour de la 2e lecture, 1127—Sur motion pour 2e lecture, 1177—Examen des articles en comité, 1179.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

Echiquier au sujet des dettes des chemins de fer—Acte concernant la juridiction de la cour de l'—Sur motion pour 1re lecture, 199.

Forts à Lévis, réparation des—Interpellation, 975.

"Grand Trunk Pacific Railway"—Sur interpellation *re* lettre confidentielle des promoteurs lue à la Chambre des communes, 492.

"Gauss" steamer—Demande de renseignements sur l'équipage du, 521—Interpellation *re* idem, 773—Sur motion-Bowell, enquête du capitaine Spain, 785.

Ha ! Ha ! baie des—Motion, 773.

Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Sur appel de l'ordre du jour pour 2e lecture, 1081.

Ligne rapide de paquebots, la—Interpellation, 318.

Lachance, Joseph—Interpellation *re* paiements faits à—1219.

"Le Malou", steamer français—Motion pour dépôt des rapports faits sur ce, 388—Interpellation sur ce dépôt, 764.

"Monarch Life Assurance Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite, "The—Sur motion pour 2e lecture, *re* suspension de la règle, 269.

Milice, version française des règlements de la—Interpellation, 320, 1075, 1217.

Milice—Interpellation sur l'affaire Dundonald, 321, 322, 377.

Milice, Acte à l'effet d'amender l'Acte de la —Interpellation, 974.

Murs de la ville de Québec, démolition des —Interpellation, 974.

"Mutual Reserve Fund Life Association"—Sur motion pour ajournement du débat sur la nomination d'un comité d'enquête, 192, 224, 233, 237, 238, 239, 248, 249—Question de privilège *re* déclarations faites par MM. Wells et Eldridge, 389—Sur motion-Legris pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, 418, 421—Sur le rapport du comité d'enquête demandant l'augmentation de son quorum, 433—Sur l'interpellation-Cloran sur les témoignages donnés devant le comité d'enquête non encore imprimés, 536—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, etc., 365, 374—Idem *re* déclarations faites par MM. Wells et Eldridge, etc., 389, 394—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 666, 669—Sur motion pour assignation de deux témoins devant le comité d'enquête, 746, 750—Sur motion de l'honorable M. Béique *re* appel de la décision du président du comité d'enquête, 779, 787, 788, 891, 893—Sur motion pour adoption du 7e rapport du comité d'enquête, 921, 928—Sur motion requérant le comité d'enquête de faire rapport au Sénat sur toutes ses procédures, etc., 939—Sur interpellation Lougheed *re* rapport à faire par le comité d'enquête, 941, 942—Sur explication de l'honorable M. Cloran *re* le dit rapport, 943—Sur dépôt du 9e rapport, 955, 967—Sur décision du président concernant ce rapport, 977—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération de 7e rapport du comité d'enquête, 980-1005—Sur avis de motion Béique *re* conclusion à déduire des témoignages déposés devant le Sénat par le comité d'enquête, 1030—Sur motion pour dépôt devant le Sénat des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1034—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1039, 1047—Sur reprise du débat sur le 7e rapport du comité d'enquête, 1063, 1067—Sur motion-Macdonald (C.A.) *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la "Mutual Reserve" en Canada, 1076, 1078, 1086—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1099, 1103, 1107, 1125—Sur motion pour ajournement du débat, 1125.

Milice du Canada, Acte concernant la—Sur motion pour 2e lecture, 1195—Sur appel de la discussion des articles, 1222—Examen des articles en comité, 1223, 1231, 1236, 1282, 1285, 1288—Sur l'amendement David, à la motion pour 3e lecture, 1298, 1299—Motion en amendement à la motion principale pour 3e lecture, 1302.

Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la —Sur motion pour 2e lecture, 1317—Examen des articles en comité, 1318, 1326, 1330, 1332.

Débats du Sénat *re* retard apporté à l'impression de la version française, 1318.

"Northern Bank". Acte concernant la banque dite "The—Objection à la 2e lecture, 377.

Naturalisation et aux aubains, Acte modifiant les lois relatives à la—Sur motion pour 1re lecture, 941.

Nault, Pierre A. M.—Interpellation *re* paiements faits à, 1219.

Ordre du jour, l'—Sur motion *re* l'expédition préalable des affaires inscrites sur le bulletin, 1130.

Ordres du jour—Remarques sur l'opportunité de deux ordres distincts, etc., 1128.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

Procès-verbaux du Sénat—Comment s'en procurer des copies supplémentaires—Interpellation, 206.

Parc-Savard, le—Interpellation, 316.

Pointe-aux-Trembles, quai de la—Interpellation, 773.

Phare de l'Ile aux Grues, gardien du—Interpellation, 315—Motion pour dépôt des documents, et correspondance se rapportant à la nomination et à la destitution du gardien du, 320—Interpellation *re* idem, 752.

Prorogation—Sur remarques *re* expédition des affaires, 953.

Pétrole brut de provenance canadienne, Acte pourvoyant au paiement de primes sur le —Sur motion pour 2e lecture, 1185—Examen des articles en comité, 1187, 1191.

Postes, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1170, 1295.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, Acte modifiant de nouveau l'Acte pourvoyant au paiement de, 1234.

Question d'ordre—Sur explications et décision du Président, 100, 101, 102.

"Quebec Gulf Club"—Interpellation, 320.

"Rio Janeiro Light and Power Company" —Sur présentation de requête, 433, 434.

Rapport incomplet—Interpellation *re* les noms de l'équipage du steamer "Neptune", 831.

Rapports en retard—*re* rapport du Dr Potvin et hôpital des immigrants à Québec, 933.

——— Idem *re* l'expédition de la Baie d'Hudson, 951—Sur interpellation *re* rapport concernant les brise-glaces, 968—Interpellation *re* steamers "Gauss" et "Neptune", à Joseph Painchaud et à quelques autres, 1071, 1236, 1282.

Représentation fédérale—Bill modifiant l'Acte de la (de 1903)—Examen des articles en comité, 1014-1015.

Rivière Sainte-Anne, Batiscan et Saint-Maurice—Interpellation *re* frais de dragage sur les, 1218.

Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion pour 1re lecture, 81.

Sénateurs présents—Omission d'un nom dans la liste des—Question de privilège, 490.

Solliciteur général Lemieux, discours du, en Angleterre, sur interpellation, 794.

Sinistres maritimes, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 774-777—Sur motion pour 3e lecture, 778.

Subsides, bill des—Exercice financier finissant le 30 juin 1905—Sur motion pour 2e, 3e lecture, 781.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*

Subventions à certains chemins de fer, Acte concernant des—Sur motion pour 2e lecture, 1173.

Subventions à des chemins de fer, bill autorisant des—Sur motion pour 2e lecture, 1327.

Subsides, bill des—Exercice finissant le 30 juin 1905—Sur motion pour 2e lecture, 1333.

Tours Martello, les, à Québec—Interpellation, 316, 317, 434.

Tempérance du Canada, Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 681.

Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur l'appel de l'ordre du jour pour 2e lecture et la demande de l'application du règlement relatif aux bills portant affectation de deniers publics, 396—Sur la motion-Scott pour 2e lecture, 400, 401—*Re* lettre confidentielle des promoteurs lue dans la Chambre des communes, 492—Reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, 580, 581—Prise du vote sur l'amendement et objections à certains votes, 606, 608—Amendement, 630—Examen des articles en comité, 631-643—Sur présentation de la liste des sénateurs absents et liés par une convention d'absence simultanée, 659—Sur l'appel de l'ordre du jour en 3e délibération, 755-759.

Timagami, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 541—Examen des amendements adoptés par le comité des chemins de fer, 674, 679.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, Acte modifiant l'Acte à l'effet de pourvoir au paiement de—Sur motion pour 2e lecture, 325—Sur motion pour 3e lecture, 680.

Transport des malles de Dalhousie à Gaspé —Interpellation, 786.

Trans-Canada, le—Interpellation, *re* chemin de fer, 317, 376.

Transport des bagages au chemin ou du chemin de fer Intercolonial à Lévis—Interpellation *re* les divers entrepreneurs, 975—Ajournée.

Transport des bagages au ou du chemin de fer Intercolonial à Lévis—Interpellation *re* contrats, 975, 1074, 1217.

"Thompson River Improvement Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, 931.

Territoire du Yukon—Arrêtés ministériels relatifs au—Sur motion-Scott, 932.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—*Suite.*
Travaux de la rivière Sainte-Anne de la Pérade—Interpellation *re* fourniture de la pierre pour les, 1219.
Titres de biens-fonds de 1894, bill à l'effet de modifier la loi relative aux—Examen des articles en comité, 1231-1233.
Travaux publics exécutés dans le comté de Champlain—Interpellation *re* paiements faits pour les, 1219.
Vallée, Ernest, et Leduc, Herménégilde—Interpellation *re* paiements faits à, 1219.
Versions française et anglaise des bills, impressions des—Sur remarques faites par l'hon. M. Kerr (Toronto) 1087, 1088.

LEGRIS, l'honorable J. H.
"Mutual Reserve Fund Life Association"—Motion pour augmenter le nombre des membres du comité nommé pour faire une enquête sur les affaires de la, 386, 410, 411, 417.
Ottawa, Brockville et Saint-Laurent, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'—Motion pour 3e lecture, 289.
"St. Maurice Valley Railway Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite: "The—Motion pour 1re lecture, 263; 2e lecture, 268; 3e lecture, 290.

LOUGHEED, l'honorable J. A.
Ajournement du Sénat—Sur motion-Perley, 164-172.
Alberta Railway and Irrigation Co., et à l'effet de fusionner avec elle les compagnies dites "The Alberta Railway and Coal Company"; "The Canadian North West Irrigation Company" et "The St. Mary's River Railway Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1re lecture, 263; 2e lecture, 289; 3e lecture, 290.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 354, 355—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 816, 842, 843—Sur motion pour 3e lecture, 885, 888—Sur remarques *re* version française du bill, 895, 896.
"British Columbia Southern Railway Company", Acte concernant la Compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, 87; idem, pour 2e lecture, 118; idem pour 3e lecture, 171.
Combustible au Canada, la question du—Sur motion McMullen, 132, 134.
"Canadian Fire Insurance Co.", Acte concernant la—Motion pour 1re lecture, 163; 2e lecture, 202; 3e lecture, 290.
Canadien du Pacifique, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 215; 2e lecture, 217; 3e lecture, 289.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Code criminel (1892), Acte modifiant le—Sur motion pour 2e lecture, 296—Examen des articles en comité, 431.
Dundonald, Fisher, affaire—Sur interpellation, 424.
Immigrants, inspection des (*re* rapatriment des malades)—Sur interpellation, 291, 292.
Index des débats du Sénat—Sur interpellation Wood, 424.
Inspection des bateaux à vapeur, Acte modifiant l'Acte (de 1898) d'—Examen des articles en comité, et présentation du rapport du, 752
Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne—Acte concernant la Compagnie du canal—Motion pour 1ère lecture, 87; pour 2e lecture, 138; pour 3e lecture, 202.
"Mutual Reserve Fund Life Association"—Interpellation demandant quand le comité d'enquête fera rapport, 941.
Naturalisation, et aux aubains—Acte modifiant les lois relatives à la—Sur motion pour 1ère lecture, 941.
"Okotoks and High River Lumbering and Development Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite: "The—Motion pour 1ère lecture, 215; 2e lecture, 290; 3e lecture, 739, 740.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne—Acte à l'effet de pourvoir au paiement de—Examen des articles en comité, 429, 430.
Question d'ordre—Sur explications et décision du président, 101.
St-Clair et Erie—Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier les Actes concernant la Compagnie du canal à navires de—Motion pour 2e lecture, 118; pour 3e lecture, 138.
Schelling anglais—Acte ayant pour objet de faire du—Une offre légale—Sur motion pour 2e lecture, 298.
Sinistres maritimes—Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité, 775.
Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion Scott pour 2e lecture, 408.
Territoire du Yukon—Acte modifiant l'Acte du—Examen des articles en comité, 751, 752, 762, 763.

LOVITT, l'honorable J.
Acte de tempérance du Canada—Acte modifiant l'—Motion pour 1ère lecture, 424; 2e lecture, 680, 685; 3e lecture, 735.

McDONALD, l'honorable Wm (C.-B.).
"Hamilton, Grimsby and Beamsville Electric Railway Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, 264; 2e lecture, 290.

McDONALD, l'honorable Wm.—*Suite.*

" Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company ", Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, 264 ; 2e lecture, 290 ; 3e lecture, 325.

Nova Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund ", Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 263 ; 2e lecture, 319 ; 3e lecture, 609.

Vérification des comptes publics et l'Acte d'audition Motion, 718, 735.

McGREGOR, l'honorable J. D.

Assurances—Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 819—Sur motion pour ajournement du débat, 626.

Primes sur l'acier et le fer, Acte modifiant le chapitre 68 des Statuts de 1903 concernant les—Examen des articles en comité, 1180.

Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion-Thompson pour 2e lecture, 300.

Sinistres maritimes, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité, 776.

Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion pour 2e lecture, 502, 550.

Timagami, Acte concernant le chemin de fer de—Examen des amendements adoptés par le comité des chemins de fer, 679.

Tempérance du Canada, Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 683, 684, 690.

McHUGH, l'honorable G.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 355—Sur les amendements du comité des banques et du commerce, 866-871.

Baie de James, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 289.

" Brantford and Hamilton Railway Company ", Acte concernant la Compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 202; 2e lecture, 212 ; 3e lecture, 289.

Inspection des grains, Acte concernant l'—Examen des articles en comité, 1156.

Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Examen des articles en comité général, 1167.

" Mutual Reserve Fund Life Association "—Sur motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 234—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 670.

McHUGH, l'honorable G.—*Suite.*

Timagami, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 540—Examen des amendements adoptés par le comité des chemins de fer, 677.

" Thompson River Improvement Co."—Acte constituant en corporation la Compagnie dite : " The—Motion pour 1re lecture, 424 ; 2e lecture, 450—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer et suspension, 929-931—3e lecture, 933.

" West Canadian Collieries ", Acte concernant la Compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 781 ; 2e lecture, 795 ; 3e lecture, 932.

McMILLAN, l'honorable D.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 121—Sur motion pour 2e lecture, 353, 354—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 801, 808, 858, 863, 875, 878-880—Sur amendements-Béique, 901-916.

Agences mercantiles, rapports des—Interpellation, 789.

Banques, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 1009.

Code criminel (1892), Acte modifiant le—Sur motion pour 2e lecture, 296.

Chemins de fer (1903), Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1061.

" Mutual Reserve Fund Life Association "—sur motion pour l'ajournement de l'examen du 2e rapport du comité d'enquête, 312—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 701, 712.

Medecines brevetées nuisibles—Sur avis de motion, 945.

Milice du Canada, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1265.

Question d'ordre—Sur explications et décision du Président, 101.

Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion-Thompson pour 2e lecture, 296-303.

Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 379—Sur motion pour 2e lecture, 524-534—Examen des articles en comité, 647.

" Thompson River Improvement Company ", Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, 929.

McMULLEN, l'honorable J.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des assurances—Sur motion pour 1re lecture, 125-126—Motion pour ajournement du débat sur la motion en 2e délibération, 289—Reprise du débat sur la motion en 2e lecture, 305-311, 338-345—Sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 753, 754—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 797-813, 835, 836-841, 844, 846, 884.

Ajournement du Sénat—Sur avis de motion-Béïque, 54—Sur motion-Perley, 168-170—Sur motion-Templeman, 253—Sur motion-Scott, 698, 699.

Agences mercantiles, rapports des—Sur interpellation, 790, 791.

Arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada—Examen des articles en comité, 1134, 1135.

Accise, Acte modifiant la loi de l'—Examen des articles en comité, 1198-1203.

Banques, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1009.

Cartes d'identité à l'usage des sénateurs—Sur motion-Cloran, 948.

Chemins de fer (1903), Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1022, 1056-1858.

Comité de l'économie interne—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport, 1084.

Comité de sélection—Sur motion pour la nomination du, 53.

Combustible au Canada, la question du—Motion, 126-137.

Débats du Sénat—Sur motion pour l'adoption du rapport du comité des débats *re* sténographe supplémentaire et gratification aux deux traducteurs, 1215, 1216.

Estacades de la rivière des Français, Acte concernant la Compagnie des—Motion pour 1re lecture, 137 ; 2e lecture, 151 ; 3e lecture, 433.

" Farmers Bank of Canada ", Acte constituant en corporation la—Motion pour 3e lecture, 739.

" Guelph and Goderich Railway Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 216 ; 3e lecture, 289.

Inspection des grains, Acte concernant l'—Examen des articles en comité, 1157-1164.

Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Examen des articles en comité, 1165-1166.

Immigrants, inspection des (*re* rapatriement des malades)—Sur interpellation, 291.

McMULLEN, l'honorable J.—*Suite.*

Jonction de Guelph, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 216 ; 3e lecture, 289.

Littérature immorale, prohibition de l'importation de la—Sur interpellation, 103—Sur interpellation (*re* affaire-Dundonald) 323.

" Mutual Reserve Fund Life Association " —Sur motion pour l'ajournement du débat sur la nomination d'un comité d'enquête, 190, 223, 231, 232, 249—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 367—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 664-668—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 708, 709—Sur motion pour assignation de deux témoins devant le comité d'enquête, 745—Sur dépôt du 9e rapport du comité d'enquête, 961, 962—Sur motion pour dépôt devant le Sénat des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1033—Sur motion *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la " Mutual Reserve " en Canada, 1078—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages devant la Chambre par le comité d'enquête, 1093-1105, 1122-1125—Motion d'ajournement du débat, 1124.

Milice du Canada, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1283-1292.

Népigon, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1re lecture, 263 ; 2e lecture, 269 ; 3e lecture, 290.

Postes, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1211, 1212.

Pétrole brut de provenance canadienne, Acte pourvoyant au paiement de primes sur le —Sur motion pour 2e lecture, 1184, 1185.

Question d'ordre—Sur explications et décision, 100, 101.

Relations commerciales avec les Etats-Unis —Motion retirée, 945, 946.

Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion-Scott pour suspendre la 2e lecture, 209—Sur motion-Thompson pour 2e lecture, 299, 300.

Solliciteur général Lemieux, discours du, en Angleterre—Sur interpellation, 794.

Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion pour 2e lecture, 516-521-530—Sur objection soulevées contre certains votes, 607—Examen des articles en comité, 609, 610-617.

" Toronto and Hamilton Railway Co.", Acte concernant la Compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 264 ; 2e lecture, 289 ; 3e lecture, 325.

McMULLEN, l'honorable J.—*Suite.*
Tourbe, industrie du combustible de—Interpellation et remarques, 379-434.
Timagami, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Examen des amendements adoptés par le comité des chemins de fer, 677.
Tempérance du Canada, Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 684.
Titres de biens-fonds de 1894, bill à l'effet de modifier la loi relative aux—Examen des articles en comité, 1232—Rapport du comité, 1303.
" Walkerton and Lucknow Railway Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 216 ; 3e lecture, 289.
Vérification des comptes publics et l'Acte d'audition—Sur motion-Macdonald (Cap-Breton) 726.

McSWEENEY, l'honorable P.
Acte de tempérance du Canada, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 682, 683, 696.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion demandant l'ajournement du débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, 826.
" Mutual Reserve Fund Life Association ", de New-York—Sur motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 155—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 715.
Banc sans dossier des juges sur le parquet du Sénat—Question de privilège, 27, 28.
Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion-Thompson pour 2e lecture, 298.

MACDONALD, l'honorable A. A. (I.P.-E.).
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Motion d'ajournement du débat sur les amendements du comité des banques et du commerce, 830—Reprise du débat sur ces amendements, 831-836—Sur amendements-Béïque, 906.
Code criminel (1892), Acte modifiant les dispositions du—qui punissent les débiteurs coupables de fraude—Examen des articles en comité, 432.
Inspection des grains, Acte concernant l'—Sur motion pour 2e lecture, 1141.
" Mutual Reserve Fund Life Association " —Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 374.
Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la —Examen des articles en comité, 1325.

MACDONALD, l'honorable A. A.—*Suite.*
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, Acte modifiant l'Acte à l'effet de pourvoir au paiement de—Examen des articles en comité, 427, 428.
Subventions aux chemins de fer, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1175.
Traducteur en chef français—Sur motion pour adoption du rapport du comité de l'économie interne *re* nomination du, 384.
Territoire du Yukon, Acte modifiant l'Acte du—Examen des articles en comité général, 763.
Territoire du Yukon—Arrêtés ministériels relatifs au—Sur motion-Scott, 933.

MACDONALD, l'honorable W. I. (C.A.).
Ajournement du Sénat—Sur avis de motion-Dandurand, 87, 88, 89, 91—Sur motion-Perley, 165-174—Sur motion-Scott, 778.
Assurance de l'Amérique Britannique, Acte concernant la Compagnie d'—Sur motion pour 2e lecture, *re* suspension de la règle, 270.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 339-346—Sur les amendements du comité des banques et du commerce, 830—Sur motion d'ajournement du débat, 830—Sur les amendements, etc., 837, 843, 859, 867-870—Sur question de privilège par l'hon. M. Cloran *re* addition par la Chambre des communes à l'insu du Sénat, 1053.
Accise, Acte modifiant la loi de l'—Sur motion pour 2e lecture, 1182—Examen des articles en comité, 1200.
Brise-glace sur le Saint-Laurent, sur interpellation, 687.
Banques, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 967.
Cabotage, règlement du gouvernement des Etats-Unis sur le—Interpellation *re* amende imposée sur un navire anglais, 541.
Cartes d'identité à l'usage des sénateurs—Sur motion-Cloran, 947-950.
Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1014.
Chemins de fer (1903), Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 969, 971 —Examen des articles en comité, 1018-1019.
Combustible au Canada, la question du—Sur motion-McMullen, 128-130.
Elections fédérales, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 1177-1178.
" Grand Trunk Pacific Railway Co."—Interpellation *re* commencement simultané des travaux de construction à Winnipeg et sur la côte du Pacifique, 201—Pétitions

MACDONALD, l'honorable W. I.—*Suite.*

contre le " Grand Trunk Pacific Railway" —Interpellation, 318, 319—Surveillance de la construction du—Sur interpellation-Perley, 974.

Immigrants, logement des—Interpellation, 93.

——— idem, inspection des (*re* rapatriement des malades) sur interpellation, 293.

Inspection des bateaux à vapeur, Acte modifiant l'Acte, de 1898, d'—Sur motion pour 2e lecture, 743.

Jackson, J. B., nomination de—Sur motion pour dépôt de la correspondance, 148.

" Mutual Reserve Fund Life Association—Sur motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 156—Sur motion pour augmenter le nombre des membres de ce comité, 387—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 665, 669, 672—Sur dépôt du 9e rapport du comité d'enquête, 955, 959, 965—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport du comité d'enquête, 987, 992, 1003—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1040-1047—Sur reprise du débat sur le 7e rapport du comité d'enquête, 1062, 1063—Motion *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la " Mutual Reserve " en Canada, 1075, 1076, 1086—Sur motion, *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant le Sénat, 1103-1105, 1121, 1122.

Pêcheries de phoques de la mer de Behring—Interpellation, 264-268.

Pilotage, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 741—Examen des articles en comité, 773.

Pacifique nord et d'Omineka, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 289.

Représentation fédérale, Acte modifiant l'Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1015—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport du comité de l'économie interne, 1085.

Sénateurs présents, liste des—Omission d'un nom dans la—Question de privilège, 490.

Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion-Thompson pour 2e lecture, 296-299.

Sinistres maritimes, Acte modifiant l'Acte des—Examen en comité, 775.

" Thompson River Improvement Co."—Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, 930.

MACDONALD, l'honorable W. I.—*Suite.*

Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 378—Sur motion-Scott pour 2e lecture, 403, 409, 473, 512-517—Examen en comité, 618-631—Avis d'amendement, 741—Reprise de l'examen, sur l'appel de l'ordre du jour en 3e délibération, 756-761.

Treadgold, commission—Sur motion-Bowell, 772.

Terrains aurifères dans le district du Yukon, concession de—Interpellation, 830, 831—Suspendue—Reprise de l'interpellation, 936, 937.

MERNER, l'honorable S.

" Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Co."—Acte concernant la Compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 290 ; 3e lecture, 325.

" Canadian Office and School Furniture Co." —Acte concernant certains brevets de la Compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 742 ; 2e lecture, 761 ; 3e lecture, 1054.

MILLER, l'honorable Wm.

Avis de motion—Règlement concernant les, 92.

Ajournement du Sénat—Sur avis de motion-Dandurand, 88, 91—Avis de motion sur l'interprétation du règlement concernant les motions relatives à l'ajournement du Sénat, 138, 139—Sur motion-Perley, 164-172—Débat sur la motion relative à l'interprétation du règlement concernant les motions d'ajournement du Sénat, 175-185 —Sur motion-Scott, 697.

Banc sans dossier des juges sur le parquet du Sénat—Question de privilège, 29-31.

Black, l'honorable T. R.—Sur présentation de—Comme nouveau sénateur et changement de procédure, 388.

Comités permanents—Sur présentation de la liste des membres des différents, 76-78.

Question d'ordre—Sur décision et explications du Président, 96, 100.

Restaurant du Sénat, dépenses du—Motion pour dépôt d'un état des déboursés du, 388.

Reporter spécial du Sénat—Question de privilège, 485-489.

Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion-Scott pour suspendre la 2e lecture, 209.

Traducteur en chef français du Sénat—Motion pour l'adoption du rapport du comité de l'économie interne *re* nomination du, 382.

MILLER, l'honorable Wm.—*Suite.*
Timagami, Acte concernant le chemin de fer—Vote sur la motion pour la 2e lecture et explication de son absence, 680.
Tempérance du Canada, Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 681.
Wark, l'honorable sénateur—Sur motion pour que le rapport de la cérémonie de la présentation du portrait et d'une adresse à—soit consigné dans le journal du Sénat, 207.

MITCHELL, l'honorable W.
Milice du Canada, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1286-1291—Sur motion en amendement à la motion pour 3e lecture, 1301.
Ottawa, Brockville et Saint-Laurent, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'—Motion pour 1re lecture, 263 ; 2e lecture, 269 ; 3e lecture, 289.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.
Transcontinental National—Sur objection soulevée contre certains votes donnés sur l'amendement à la motion pour 2e lecture, 608.
Small, E. A., Acte concernant un certain brevet de—Motion pour 1re lecture, 216 ; 2e lecture, 319 ; 3e lecture, 450.

MACKEEN, l'honorable D.
Chemin de fer National Transcontinental, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion-Scott pour 2e lecture, 459

MACKAY, l'honorable R. (Truro).
Acte des banques, Acte modifiant l'—Sur motion pour 1re lecture et remarques, 967.
Chemin de fer National Transcontinental—Division et remarques sur les accouplements d'absents, 609.
Index des débats du Sénat—Sur interpellation-Wood, 423.

OWENS, l'honorable Wm.
Ajournement du Sénat—Sur motion-Perley, 174-175.
"Mutual Reserve Fund Life Association"—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 371.
Milice du Canada, Acte concernant la—Sur motion en amendement à la motion pour 3e lecture, 1301.
Traducteur en chef français—Sur motion pour l'adoption du rapport du comité de l'économie interne *re* nomination du, 385.
Titres de biens-fonds de 1894, bill à l'effet de modifier la loi relative aux—Examen des articles en comité, 1233.

PELLETIER, l'honorable sir A. P. (C.C.M.G.).
Banc sans dossiers des juges sur le parquet de la Chambre—Question de privilège, 31.
"Grand Trunk Pacific Co.", Acte concernant la Compagnie dite "The—Dépôt d'un rapport du comité des chemins de fer, 378.
Témiscouata, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 216 ; 3e lecture, 289.
Témiscouata, Acte modifiant l'Acte de la présente session concernant la Compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1re lecture, 781 ; 2e lecture, 795 ; 3e lecture, 890.
Québec au lac Huron, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 289.
"White Horse and Alseck Railway 'Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Dépôt d'un rapport du comité des chemins de fer, 205.

PERLEY, l'honorable W. D.
Ajournement du Sénat—Motion pour, 163-174.
Armes et munitions, approvisionnements d'—Avis d'interpellation, 890—Interpellation, idem, 936.
Century, Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie dite "The—Motion pour 1re lecture, 697 ; 2e lecture, 741.
Grand-Tronc-Pacifique—Surveillance de la construction du—Interpellation, 974.
"Grand Trunk Pacific Railway Co,", Acte concernant la Compagnie dite "The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 379.
——— Acte modifiant l'Acte du—Sur motion pour 2e lecture, 475, 508, 581-588—Examen des articles en comité, 634, 636.
"Mutual Reserve Fund Life Association"—Sur dépôt du 5e rapport du comité spécial d'enquête, 666—Sur motion pour adoption du 7e rapport du comité d'enquête, 928—Sur motion pour dépôt des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1033—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1045.
"Okotoks and High River Lumbering and Development Co,". Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Motion pour 3e lecture, 739.
Récolte du Nord-Ouest, transport de la—Sur interpellation, 737, 738.
Tempérance du Canada, Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 600.
Terres dans les Territoires du Nord-Ouest, vente de—Interpellation, 831.

PERLEY, l'honorable W. D.—*Suite.*
Vérification des comptes publics et l'Acte d'audition—Sur motion-Macdonald (Cap-Breton) 733-735.

POIRIER, l'honorable P.
Avis de motion--Règlement concernant les, 92.
Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion-Kerr pour adoption de l', 36—Sur motion-Perley, 170-173.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 120-126—Sur motion pour 2e lecture, 358—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 821—Sur la motion d'ajournement du débat, 826.
Acte de tempérance du Canada, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 695, 696.
Banc sans dossier des juges sur le parquet du Sénat—Question de privilège, 31.
Cartes d'identité à l'usage des sénateurs—Sur motion-Cloran, 949.
Littérature immorale, prohibition de l'importation de la—Sur interpellation, 104.
"Mutual Reserve Fund Life Association"—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 366-375—Sur motion *re* appel de la décision du Président du comité d'enquête, 787, 788—Sur motion pour adoption du 7e rapport du comité d'enquête, 922, 923—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération de ce rapport, 979-981—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant le Sénat par le comité d'enquête, 1095-1100.
Pétrole, production du—Motion, 254-262.
Siegfried Gironcoli, brevets d'invention de, Acte concernant certains—Motion pour 1re lecture, 536; 2e lecture, 680; 3e lecture, 716.
Traducteur en chef français du Sénat—Sur motion pour l'adoption du rapport du comité de l'économie interne *re* nomination du, 380-384.
Territoire du Yukon, Acte modifiant l'Acte du—Examen des articles en comité, 762.
Treadgold, commission—Sur motion-Bowell, 772.

POWER, l'honorable L. G. (Président du Sénat).
Assurance de l'Ouest, Acte concernant la Compagnie d'—Sur motion pour 2e lecture *re* suspension de la règle, 269.
Ajournement du Sénat—Sur avis de motion-Béïque, 54—Sur motion-Dandurand, 91—Sur motion-Perley, 164, 174—Sur motion-Templeman, 253—Sur motion-Scott, 778.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
"Alliance Bank of Canada", Acte concernant l'—Sur mot. pour 2e lecture, 777, 778.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur les amendements du comité des banques et du commerce, 795-801, 838, 842, 846, 847, 866—Sur objection relative au titre du bill, 894.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 124, 125—Sur motion pour 2e lecture, 280, 281, 333-344, 349, 359, 360—Sur motion rescindant l'ordre renvoyant l'examen au comité spécial d'enquête, 422, 423—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 795-801—Sur motion d'ajournement du débat, 826—Sur point d'ordre *re* secondeur d'une motion d'ajournement, 829—Sur motion pour 3e lecture, 888, 889—Sur remarques *re* version française du bill, 894, 895, 896, 897—Sur amendements-Béïque, 901-902, 917, 920, 921—Sur question de privilège, *re* addition par la Chambre des communes à l'insu du Sénat, 1053.
Arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada—Examen des articles en comité, 1133-1135.
Accise, Acte modifiant la loi de l'—Examen des articles en comité, 1200, 1201.
Banc sans dossier des juges sur le parquet du Sénat—Questioin de privilège, 28, 31.
Black, l'honorable T. R.—Sur présentation de—Comme nouveau sénateur, et changement de procédure, 388.
Compte rendu officiel des débats du Sénat—Manière dont il est distribué, 396.
Code criminel (1892)—Acte modifiant les dispositions du—Qui punissent les débiteurs coupables de fraude—Examen des articles en comité, 432.
Commission des transports—Interpellation, 1007.
Commission des chemins de fer—Interpellation, 1007.
Comité de l'économie interne—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport du, 1082, 1086.
Chemins de fer (1903)—Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1024, 1025, 1060.
Epizooties—Acte modifiant l'Acte concernant les—Examen des articles en comité, 1192, 1193.
Inspection des grains—Acte concernant l'—Sur examen des articles en comité, 1156, 1163, 1164.
Inspection générale—Acte modifiant l'Acte d'—Sur l'appel de l'ordre du jour pour 2e lecture, 1081.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

"Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York—Sur la nomination d'un comité d'enquête, 118, 189, 237—Sur Motion pour l'adoption du 2e rapport du comité d'enquête, 362—Sur motion pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, 387, 421—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 374, 376—Idem *re* déclarations de M. Wells et Eldridge, etc., 393, 394—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 667, 670—Sur dépôt du 6e rapport, 706, 708—Sur motion pour assignation de deux témoins devant le comité d'enqutêe, 750—Sur dépôt du 7e rapport du comité d'enquête, 780—Sur motion *re* appel de la décision du président du comité d'enquête, 787, 891, 893—Sur motion pour adoption du 7e rapport du comité denquête, 922, 923, 928—Sur présentation du 9e rapport du comité d'enquête, 954, 966—Décision sur un point d'ordre concernant ce rapport, 976, 978—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport suspendu, 979, 1003—Sur motion pour dépôt devant le Sénat des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1035—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativements à l'enqutêe, 1036, 1047—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1036, 1039, 1040, 1047—Sur reprise du débat sur le 7e rapport du comité d'enuête, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070—Sur motion-Macdonald (C.-A.) *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la "Mutual Reserve" en Canada, 1075, 1077, 1086—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant le Sénat, 1107, 1124—Sur motion d'ajournement du débat, 1125, 1126.

Milice du Canada—Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1223, 1225, 1237, 1281, 1285, 1291, 1296.

Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la—Examen des articles, en comité, 1324, 1326.

Navigation dans les eaux intérieures, Acte modifiant l'Acte concernant la—Examen des articles en comité, 536.

Primes sur l'acier et le fer, Acte modifiant le chapitre 68 des statuts de 1903 concernant les—Examen des articles en comité, 1180.

Postes, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1168-1172, 1207-1209.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

Question d'ordre—Explications relatives à une décision rendue sur une, 95.

Question préalable—Décision *re* débat sur une, 1129.

"Rio Janeiro Light and Power Co."—Sur présentation de requête, 434.

Sinistres maritimes, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 775, 776.

Solliciteur général Lemieux, discours du, en Angleterre—Sur interpellation, 794.

Transcontinental, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur l'appel de l'ordre du jour pour 2e lecture et la demande de l'application du règlement relatif aux bills portant affectation de deniers publics, 396—Sur motion-Bernier pour ajournement du débat sur la motion pour 2e lecture, 535, 536—Division et remarques sur les accouplements d'absents, 609—Examen des articles en comité, 625, 631—Point d'ordre, 659.

Sur l'appel de l'ordre du jour en 3e délibération, 755, 759.

Timagami, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Examen des amendements adoptés par le comité des chemins de fer, 676, 679.

Territoire du Yukon, Acte modifiant l'Acte du—Examen des articles en comité, 751, 763.

Wark, l'honorable sénateur—Présentation de son portrait, 203.

Versions française et anglaise des bills—Sur remarques de l'hon. M. Kerr (Toronto), 1088.

ROBERTSON, l'honorable J. E.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—880, 883.

Immigrants, inspection des (*re* rapatriement des malades)—Interpellation, 290, 291.

Nomination des officiers de la milice—La politique et la—Sur interpellation (*re* affaire-Dundonald) 325, 377.

SCOTT, l'honorable R. W. (secrétaire d'Etat).

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion-Kerr pour adoption de l'—15, 27, 33, 42, 59, 67.

Ajournement du Sénat—Sur avis de motion-Béique, 54—Sur avis de motion-Miller, relatif à l'interprétation du règlement concernant les motions d'ajournement du Sénat, 139—Sur motion-Perley, 165, 174—Débat sur la motion-Miller relative à l'interprétation du règlement concernant les motions d', 180, 185—Sur motion-Templeman, 253—Sur motion-Casgrain (de Lanaudière), 379—Motion d'ajournement, 686—Motion d'ajournement—Remarques, 697,

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*
698, 700—Motion d'ajournement, 778—Motion d'ajournement, 1127—Motion d'ajournement au samedi, 1181.
Assurances, amendement à la loi concernant les—Interpellation-Domville, 150.
Aluminium en saumon ou lingot, importations d'—Sur motion-Domville, 84.
Assurances contre les incendies, Statistique des—Dépôt d'une réponse, 150.
Assurance de l'ouest, Acte concernant la Compagnie d'—Sur motion pour 2e lecture *re* suspension de la règle, 269.
Assurance de l'Amérique Britannique—Acte concernant la compagnie d'—Sur motion pour 2e lecture, *re* suspension de la règle, 270.
Agences mercantiles—Rapports des—Sur interpellation, 789, 790.
Armes et munitions—Approvisionnement d'—Sur avis d'interpellation-Perley, 891—Sur interpellation, 936.
Assurances—Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 280, 329, 331—Sur motion rescindant l'ordre renvoyant l'examen au comité spécial d'enquête, 422—Sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 754—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 796, 804—Sur motion d'ajournement du débat, 826—Sur les amendements, 836, 837, 859, 870, 871, 872—Sur motion pour 3e lecture, 887, 888—Sur remarques *re* version française du bill, 895—Sur amendements-Béique, 902, 903, 920—Sur question de privilège par l'hon. M. Cloran *re* addition par la Chambre des Communes à l'insu du Sénat, 1053.
Arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada—Motion pour 1ère lecture, 1035 ; 2e lecture, 1078, 1081—Examen des articles en comité, 1130, 1133—Motion pour 3e lecture, 1135.
Accise—Acte modifiant la loi de l'—Motion pour 1re lecture, 1181 ; motion pour 2e lecture, 1181, 1182, 1183—Examen des articles en comité, 1195, 1204 ; 3e lecture, 1204.
Arcand et Frères—Sur interpellation *re* vente de bois à l'Etat, 1218.
Aikins, l'hon. sénateur J. C.—Sur décès, 1220, 1221.
Banc sans dossier des juges sur le parquet du Sénat—Question de privilège, 29.
Baie d'Hudson, exploration de la—Réponse à la motion-Landry demandant dépôt d'un état fournissant des renseignements, etc., 389.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*
Bills d'intérêt privé et ceux qui en sont chargés—Sur motion concernant les, 93.
Black, l'hon. T. R.—Sur présentation de l'—Comme nouveau sénateur, et changement de procédure, 387, 388.
Brise-glace sur le Saint-Laurent—Sur interpellation, 686, 688.
Bernier, le capitaine, et son équipage—Sur interpellation, 717, 718.
Berne, convention de—Sur interpellation-David, 786—Sur motion-David, 934, 935.
Beaulieu, F. X., gardien, département de l'intérieur, branche de l'immigration et son remplaçant—Sur interpellation, 976.
Banques—Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1re lecture, 967, 968 ; pour 2e lecture, 1008, 1009—Examen des articles en comité, 1009—Motion pour 3e lecture, 1010.
Behring, mer de, frais de justice occasionnés par l'arbitrage de la—Sur interpellation, 1220.
Compagnies, Acte modifiant l'Acte des (de 1902)—Motion pour adoption de l'amendement des Communes, 1328, 1330.
Comité de sélection—Motion pour la nomination du, 53.
Comités permanents—Sur présentation de la liste des membres des différents, 78.
Comité de l'économie interne du Sénat—Sur motion pour adoption du 4e rapport du—492—Sur motion en amendement à la motion du 5e rapport du, 1082, 1083, 1086.
Campbellford, Lake Ontario and Western railway Company—Sur motion pour 2e lecture, 199.
Communications télégraphiques avec l'Ile du Prince-Edouard—Dépôt d'une réponse à une adresse, etc., 202.
Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1re lecture et remarques, 933, 934 ; 2e lecture, 1010—Examen des articles en comité, 1011, 1014 ; 3e lecture, 1014.
Chemins de fer, Acte modifiant l'Acte des (de 1903)—Motion pour 1re lecture, 781 ; 2e et 3e lecture, 928.
Chemins de fer (1903), Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1re lecture, et remarques, 939, 940 ; 2e lecture, 968, 972—Examen des articles en comité, 1016, 1027, 1055, 1058, 1059, 1062—Motion pour 3e lecture, 1062.
Cartes d'identité à l'usage des sénateurs—Sur motion-Cloran, 948, 950.
Chapitre 61 des statuts de 1903 concernant les statuts revisés, Acte modifiant le—Motion pour 1re lecture, 781 ; 2e et 3e lectures, 929.
Câble transpacifique—Sur motion pour production d'un état des recettes et dépenses, 161, 162.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*
Code criminel (1892), Acte modifiant le—Motion pour 1re lecture, 264 ; 2e lecture, 295 ; 3e lecture, 326.
Carabines-Ross, les—Sur interpellation, 318, 410.
Cabotage, règlement du gouvernement des Etats-Unis—Sur interpellation *re* amende imposée sur un navire anglais, 541.
Commission des chemins de fer—Sur interpellation, 1007.
Commission des transports—Sur interpellation, 1007.
Crète, Adolphe M.—Sur interpellation *re* marché passé entre l'Etat, 1218.
Creusage de la rivière Batiscan—Sur interpellation, 1218.
"Canada Eastern" et Frédéricton et Saint Mary's, Acte concernant les chemins de fer "The—Motion pour 1re lecture, 1304 ; 2e lecture, 1304, 1308—Examen des articles en comité, 1317.
Dundonald-Fisher, affaire—Sur interpellation, 424, 426.
Débats du Sénat—Sur motion pour adoption du rapport du comité des débats *re* sténographe supplémentaire et gratification aux deux traducteurs, 1214.
Desaulniers, Arthur M.—Sur interpellation *re* fourniture de quincaillerie, 1218.
Deniers publics en dépôt à Sainte-Anne de la Pérade—Sur interpellation *re*, 1219.
Douanes, bill modifiant l'Acte—Motion pour 1re lecture, 1160 ; 2e lecture, 1303—Examen des articles en comité, 1303 ; 3e lecture, 1303.
Débats du Sénat—*re* retard apporté à l'impression de la version française, 1318.
Echiquier—Acte modifiant l'Acte de la cour de l'—1ère lecture, 672.
Elections fédérales—Acte modifiant lActe des—Motion pour 1ère lecture, 1127, 1128. 2e lecture, 1177, 1178—Examen des articles en comité, 1178, 1179 ; 3e lecture, 1180.
Epizooties—Acte modifiant l'Acte, 1903, des —Motion pour 1re lecture, 1143 : motion pour 2e lecture, 1191, 1192, et 3e lecture, 1193.
Forts à Lévis, réparation des—Sur interpellation, 975.
"Grand Trunk Pacific Railway" *re* pétitions contre le—Sur interpellation, 319, *re* explorations, 427 ; *re* lettre confidentielle des promoteurs lue devant la Chambre des Communes, 491.
Surveillance de la construction du—Sur interpellation Perley, 974.
"Gauss" steamer—Sur interpellation *re* équipage du—773—Sur motion Bowell *re* enquête du capitaine Spain, 785.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*
Immigrants, logements des—Sur interpellation, 94.
Immigrants *re* rapatriement des malades—Sur interpellation, 291, 292.
International Railway Bridge Company of New-Brunswick—Acte constituant en corporation la compagnie dite : "The—Motion pour 1ère lecture, 215 ; 2e lecture, 310 ; 3e lecture, 396.
Index des débats du Sénat—Sur interpellation, 423.
Inspection des bateaux à vapeur (1898)—Acte modifiant l'Acte de l'—1re lecture, 672 ; 2e lecture, 742, 743—Examen des articles en comité, et 3e lecture, 751, 752.
Inspection des grains—Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, 1048 ; motion pour 2e lecture, 1138, 1141—Examen des articles en comité, 1150, 1163.
Inspection générale—Acte modifiant l'Acte d'—Motion pour 1ère lecture, 1048—ajournement de l'ordre du jour pour la 2e lecture, 1081—Examen des articles en comité, 1165, 1167, ; 3e lecture, 1167.
Jackson, J. B., nomination de—Sur interpellation, 80—Sur motion *re* recommandation reçue par l'exécutif au sujet de cette nomiantion, 268—Dépôt du rapport demandé au sujet de cette nomination, 319.
Littérature immorale, prohibition de l'importation de la—Sur interpellation, 103.
Ligne rapide de paquebots la—Sur interpellation, 318.
Le "Malou" steamer français—Sur interpellation, 764.
Lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, nomination du—Sur interpellation, 1073.
Lachance, Joseph—Sur interpellation *re* paiements faits à, 1219.
Milice—Acte à l'effet d'amender l'Acte de la—Sur interpellation, 974.
Murs de la ville de Québec, démolition des—Sur interpellation de l'hon. M. Landry, 974.
Milice—Version française des règlements de la—Sur interpellation, 320, 1075, 1217.
Medecines brevetées nuisibles—Sur motion Sullivan, 1148.
Minto, lord, départ de—Motion *re* adresse votée par la Chambre des Communes, 1234, 1236.
Milice du Canada—Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, 1086 ; 2e lecture, 1193, 1194—Sur appel de la discussion des articles, 1222—Examen des articles en comité, 1223, 1231, 1237, 1282, 1283, 1295, 1296—Motion pour 3e lecture, et remarques, 1296,1300, 1301—Adoptée, 1302.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*
Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la—Motion pour 1re lecture, 1217 ; 2e lecture, 1317—Examen des articles en comité, 1318-1325.
" Mutual Reserve fund life association ", de New-York—Sur motion pour nomination d'un comité d'enquête, 78—Sur motion pour dépôt de la correspondance, 84—Remise de la nomination d'un comité d'enquête, 91—Sur interpellation re polices de cotisation et polices à primes fixes détenues en Canada, 150—Sur interpellation *re* dépôt fait par la—Comme garantie pour les porteurs de polices canadiens, 186—Reprise du débat sur la nomination d'un comité d'enquête, 189, 194—Sur interpellation *re* les affaires de la " Mutual Reserve ", 201—Reprise de l'examen de l'ordre du jour (*re* reprise du débat sur la nomination d'un comité), 217, 219, 232, 251—Motion pour ajournement de l'examen du 2e rapport du comité d'enquête, 312, 314—Sur motion pour l'adoption du 2e rapport, 360—Sur motion pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, 386, 411, 412, 420—Sur le rapport du comité, d'enquête demandant l'augmentation de son quorum, 433—Question de privilége *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 366, 372—do *re* déclarations de MM. Wells et Eldridge, etc., 391—Rectification concernant une réponse donnée *re* comité d'enquête, 94—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 663, 669—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 701, 715—Sur dépt du 7e rapport du comité d'enquête, 780—Sur dépôt du 8e rapport du comité d'enquête, 783, 784—Sur motion *re* appel de la décision du président du comité d'enquête, 787—Sur présentation du 9e rapport du comité d'enquête, 954, 965—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport du comité d'enquête, 989—Sur avis de motion *re* autorisation requise pour paiement des frais occasionnés par le comité d'enquête, 1007, 1008—Sur avis de motion Béique re conclusion à déduire des témoignages déposés devant le Sénat par le comité d'enquête, 1030—Sur motion pour dépôt devant le Sénat des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1031, 1033—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1035, 1043—Sur reprise du débat sur le 7e rapport du comité d'enquête, 1070—Sur interpellation re jugement rendu par la Chambre des lords contre la " Mutual Reserve ", 1075—Sur motion Macdonald (C.-A.) *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la "Mutual Reserve " en Canada, 1076—Sur motion *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la " Mutual Reserve " en Canada, 1076, 1077—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1094, 1107, 1122, 1126—Sur motion d'ajournement du débat, 1126—Renvoi de la discussion *re* dépôt des mémoires de frais à payer à l'occasion des travaux de la commission d'enquête, 1216.
Nomination des officiers de la milice—la politique et la—Sur interpellation (*re* affaire Dundonald), 323, 377.
Naturalisation et aux aubains, Acte modifiant les lois relatives à la—Motion pour 1re lecture, 941 ; 2e et 3e lecture, 951.
Navigation dans les eaux intérieures, Acte modifiant l'Acte concernant la—Motion pour 1re lecture, 295 ; 2e lecture, 325—Examen des articles en comité, 536, 537 ; 3e lecture, 537.
Nault, Pierre A. M.—Sur interpellation *re* paiement faits à, 1219..
Okotoks and High river lumbering and development Co.", Acte constitutif de la Compagnie dite " The—Sur motion pour 3e lecture, 739, 740.
Ordres du jour—Sur remarques *re* l'opportunité de faire imprimer deux ordres du jour distincts, etc., 1128.
Ordre du jour l'—Motion *re* l'expédition préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour, 1129, 1130.
Pétrole, production du—Sur motion Poirier, 261.
Pêcheries de phoques de la mer de Behring —Sur interpellation, 266, 268.
Pétitions de droit, Acte modifiant l'Acte des —Motion pour 1re lecture, 163 ; 2e lecture, 203 ; 3e lecture, 212.
Pilotage, Acte modifiant l'Acte du—Motion pour 1re lecture, 295 ; 2e lecture, 741—Examen des articles en comité et 3e lecture, 774.
Parc Savard—Sur interpellation, 316.
Phare de l'Ile aux Grues, gardien du—Su interpellation, 316, 752.
Pointe aux Trembles, quai de la—Sur interpellation, 773.
Prorogation, la—Sur remarques *re* expédition des affaires, 952.
Pont du canal Lachine, rapport de I. P O'Hanly *re*—Sur motion Cloran, 975.
Phare de l'Ile aux Grues, gardien du—Sur interpellation de l'hon. M. Landry, 206—idem, sur interpellation de l'hon. M. Domville, 1030.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Pêcheries, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1re lecture, 1047 ; 2e lecture, 1135, 1136 ; 3e lecture, 1149.

Pétrole brut de provenance canadienne, Acte pourvoyant au paiement de primes sur le—Motion pour 1re lecture, 1181; 2e lecture, 1183. 1186—Examen des articles en comité, 1187, 1190.

Primes sur l'acier et le fer, Acte modifiant le chapitre 68 des statuts de 1903 concernant les—Motion pour 1re lecture, 1128 ; motion pour 2e lecture, 1180—Examen des articles en comité, 1180 ; 3e lecture, 1180.

Postes, Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1re lecture, 1049; 2e lecture, 1167—Examen des articles en comité, 1167, 1173, 1204, 1211—Sur appel de l'ordre du jour pour 3e lecture, 1295—Examen en comité, 1295—Motion pour 3e lecture, 1295.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, Acte modifiant de nouveau l'Acte pourvoyant au paiement de—Motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 1233.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne—Motion pour 1re lecture, 1328 ; 2e lecture, 1328 ; 3e lecture, 1328.

Question d'ordre—Sur explication et décision du président, 102.

"Quebec Golf Club"—Sur interpellation-Landry, 320—idem *re* l'expédition de la baie d'Hudson, 951, 952.

Rapports en retard—Sur interpellation, 198 idem *re* steamer "Gauss" et "Neptune", à Joseph Painchaud et quelques autres, 1071, 1072, 1236, 1282—Sur demande de renseignements *re* document inséré dans les journaux n° 99, 1086.

Récolte du Nord-Ouest, transport de la—Sur interpellation, 738.

Rapport incomplet et en retard—Explications *re* le rapport du Dr Potvin, 831, 933—Sur interpellation *re* rapport concernant les brise-glaces, 968.

Représentation fédérale, Acte modifiant l'Acte de la (de 1903)—Motion pour 1re lecture, 967 ; pour 2e lecture, 1008—Examen des articles en comité, 1015 ; 3e lecture, 1016.

Rivières Sainte-Anne, Batiscan et Saint-Maurice—Sur interpellation *re* frais de dragage sur les, 1218.

Réciprocité avec les Etats-Unis—Sur interpellation, 1282, 1283.

Revenu de l'intérieur, bill modifiant l'Acte du—Motion pour 1re lecture, 1303 ; 2e lecture, 1304—Examen des articles en comité, 1304 ; 3e lecture, 1304.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

Service de steamers entre l'Ile du Prince-Edouard et les ports anglais—Sur interpellation, 202.

Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—Une offre légale—Motion pour suspendre la 2e lecture, 207, 211—Sur motion Thompson pour 2e lecture, 296, 303.

Sinistres maritimes, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 774

Subsides, bill des—Exercice financier finissant le 30 juin 1905—1re, 2e et 3e lectures, 781.

Solliciteur-général Lemieux, discours du—En Angleterre—Sur interpellation, 793, 794.

Séances du matin—Motion de l'hon. M. Scott, 1049, 1052.

Subventions aux chemins de fer—Acte concernant les—Motion pour 1re lecture, 1049 ; 2e lecture, 1173, 1174 ; 3e lecture, 1177.

Subventions aux chemin de fer, bill autorisant des—Motion pour 1ère lecture, et remarques, 1327, 1328 ; motion pour 2e lecture, 1328, et 3e lecture, 1328.

Subsides, bills des—Exercice finissant le 30 juin 1905—Motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, 1333.

Traitement de faveur dans l'empire—Sur interpellation *re* déclarations Preston, 85, 86.

"Trans-Canada" le—Sur interpellation *re* chemin de fer, 316, 376.

Tours Martello, les, à Québec—Sur interpellation, 317, 434.

Tourbe, industrie du combustible de—Sur interpellation, 379, 434.

Traducteur en chef français—Sur motion pour l'adoption du rapport du comité de l'économie interne *re* nomination du—383, 385.

Territoire du Yukon—Acte modifiant l'Acte du—1ère lecture, 672 ; 2e lecture, 742—Examen des articles en comité, 751, 752, 761 ; 3e lecture, 764.

Tempérance du Canada—Acte modifiant l'Acte de—Sur motion pour 2e lecture, 680, 683, 690, 696.

Tanton, L. P., réclamation de—Sur interpellation, 1078.

Treadgold, commission—Sur interpellation *re* rapport et révocation de la, 736, 737—Sur motion, 767, 772—Sur interpellation *re* coût de la, 891.

Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 264 ; idem, pour 2e lecture—débat, 396-409—Motion pour 2e lecture, débat, 396-409, 434—Réponse relative à une lettre confidentielle des promoteurs lue

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*
dans la Chambre des communes, 491, 514, 517—Sur motion-Bernier pour ajournement du débat sur motion pour 2e lecture, 535—Sur objection soulevée contre certains votes, 606—Examen des articles en comité, 609-631-633-655—Motion pour 3e lecture, 659, 755-759.
Terres dans les Territoires du Nord-Ouest, vente de—Sur interpellation, 831.
Transport des bagages au ou du chemin de fer Intercolonial à Lévis—Sur interpellation-Landry, *re* contrats, 975, 1074, 1217.
Transport des bagages au chemin ou du chemin de fer Intercolonial à Lévis—Sur interpellation de l'hon. M. Landry, 975—Ajournée.
Territoire du Yukon—Arrêtés ministériels relatifs au—Motion, 932.
Terrains aurifères dans le district du Yukon, concession de—Sur interpellation, 831, 936, 937, 938.
Travaux publics exécutés dans le comté de Champlain—Sur interpellation *re* paiements faits pour les, 1219.
Travaux de la rivière Sainte-Anne de la Pérade—Sur interpellation *re* fourniture de la pierre pour les, 1219.
Titres des biens-fonds de 1894, bill à l'effet de modifier la loi relative aux—Motion pour 1re lecture, 1231 ; 2e lecture, 1231—Examen des articles en comité, 1231-1233-1302—Motion pour 3e lecture, 1303.
Tarif des douanes, 1897, Acte modifiant le—Motion pour 1re lecture, 1295 ; 2e lecture, 1317 ; 3e lecture, 1317.
Vérificateur des comptes publics et l'Acte d'audition—Sur motion-McDonald (Cap-Breton) 719-732.
Versions française et anglaise des bills, impression des—Sur remarques de l'hon. M. Kerr (Toronto) 1087.
Vallée, Ernest, et Herménégilde Leduc—Sur interpellation *re* paiements faits à, 1219.
Wark, l'honorable sénateur—Sur présentation de son portrait accompagné d'une adresse, 204, 205—Sur motion pour que le rapport de la cérémonie de la présentation du portrait et d'une adresse à—soit consigné dans le journal du Sénat, 207.

SULLIVAN, l'honorable M.
Ajournement du Sénat—Sur avis de motion-Dandurand, 88—Sur motion-Perley, 173.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 1re lecture, 122—Sur motion pour 2e lecture, 347-356—Sur motion pour 3e lecture, 886, 888—Sur amendements-Béique, 900, 901, 903, 918.
Cartes d'identité à l'usage des sénateurs—Sur motion-Cloran, 948.

SULLIVAN, l'honorable M.—*Suite.*
Comité de l'économie interne—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport du, 1084.
Compagnies, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour adoption de l'amendement des Communes, 1330.
Epizooties, Acte modifiant l'Acte 1903 concernant les—Examen des articles en comité, 1192, 1193.
"Farmers Bank of Canada", Acte constituant en corporation la—1re lecture, 672; 2e lecture, 715 ; 3e lecture, 739.
Immigrants, inspection des (*re* rapatriement des maladies—Sur interpellation, 293.
"Kingston and Dominion Central Railway Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, 526 ; 2e lecture, 680 ; 3e lecture, 743.
"Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York—Sur motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 117, 157—Sur motion pour l'ajournement du débat, 192, 193—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 374—Sur décision du Président *re* 9e rapport du comité d'enquête, 978—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport du comité d'enquête, 980—Sur motion pour dépôt des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1031-1034.
Milice du Canada, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1223, 1284-1295.
Milice du Canada, Acte concernant la—Examen des articles en comité, 1237, 1244, 1262.
Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la—Examen des articles en comité, 1321-1324—Sur motion d'ajournement du débat, 1231.
Medecines brévetées nuisibles—Avis de motion, remarques, 944, 945—Motion et remarques, 1143-1147.
Ordre du jour, l'—Sur motion *re* l'expédition préalable des affaires inscrites sur le bulletin, 1130.
Pétrole brut de provenance canadienne, Acte pourvoyant au paiement de primes sur le—Examen des articles en comité, 1187.
Postes, Acte modifiant l'Acte des—Examen des articles en comité, 1212.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, Acte modifiant de nouveau l'Acte pourvoyant au paiement de—Sur motion pour 2e lecture, 1234.

SULLIVAN, l'honorable M.—*Suite.*

Question de privilège—Sur explication et décision, 99, 100.

Reporter spécial des débats du Sénat—Question de privilège, 489.

Réciprocité avec les Etats-Unis—Interpellation, 1282, 1283.

Schelling anglais—Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion-Scott pour suspendre la 2e lecture, 211.

Timagami, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 537-539.

Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion pour 2e lecture, 460—Sur motion pour ajournement du débat, 536—Reprise du débat en 2e délibération, 577-606—Examen des articles en comité, 627.

"White House and Alseck Railway Co,", Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Sur motion pour 3e lecture, 206.

TEMPLEMAN, l'honorable W.

Ajournement du Sénat—Motion, 253.

Comité de sélection—Présentation de la liste des membres des différents comités permanents, 75, 76.

Central de Kootenay, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 239.

Comité des chemins de fer, télégraphes et ports—Motion pour substitution d'un nom dans la liste de ses membres, 263.

"Crawford Bay and St. Mary's Railway Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, 263 ; 2e lecture, 290 ; 3e lecture, 325.

"Grand Trunk Pacific Co."—Sur interpellation *re* commencement simultané des travaux de construction à Winnipeg et sur la côte du Pacifique, 201.

"Gauss", steamer—Sur motion-Bowell *re* enquête du capitaine Spain, 785.

Jackson, J. B., nomination de—Sur motion pour dépôt de la correspondance, 149, 150.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne—Acte modifiant l'Acte à l'effet de pourvoir au paiement de—Motion pour 1re lecture, 295 ; 2e lecture, 325, 326—Examen des articles en comité, 427-430—3e lecture, 430.

"Pacific Bank of Canada", Acte concernant la banque dite "The—Motion pour 1re lecture, 697 ; 2e lecture, 741 ; 3e lecture, 773.

TEMPLEMAN, l'honorable W.—*Suite.*

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, Acte modifiant de nouveau l'Acte pourvoyant au paiement de—Sur motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 1233, 1234.

Schelling anglais—Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion-Thompson pour 2e lecture, 290.

Sénateurs décédés—les honorables J. Dever et James Reid—Eloge, 212, 213.

Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion pour 2e lecture, 515—Sur objection soulevée contre certains votes, 606—Examen des articles en comité, 625-631, 632, 633.

"Thompson River Improvement Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, 931.

Vancouver, Victoria et l'Est, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer et de navigation de—Motion pour 1re lecture, 151 ; 2e lecture, 200 ; 3e lecture, 290.

Vallée de la rivière Chaudière, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la —Motion pour 1re lecture, 263 ; 2e lecture, 319 ; 3e lecture, 396.

"White Horse and Alseck Railway Co."—Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Sur motion pour 3e lecture, 206.

Société canadienne de tir des bouches à feu, Acte constituant en corporation la—Motion pour 1re lecture, 103 ; 2e lecture, 325 ; 3e lecture, 450.

Sinistres maritimes, Acte modifiant l'Acte des—1re lecture, 672 ; 2e lecture, 743 ; Examen des articles en comité, 774-777, et motion pour 3e lecture, 778.

TESSIER, l'honorable J.

Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion-Kerr pour adoption de l', 4-6.

Chemin de fer de Timagami, Acte concernant la Compagnie du—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 539.

Chemin de fer Trans-Canada, Acte concernant la Compagnie du—Motion pour 1re lecture, 697 ; 2e lecture, 715 ; 3e lecture, 726.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 801, 843.

"Mutual Reserve Fund Life Association", de New-York—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant le Sénat, 1123.

THIBAUDEAU, l'honorable J. R. (Rigaud).
"Mutual Reserve Fund Life Association"—Sur motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 250.
Milice du Canada, Acte concernant la—Sur motion en amendement à la motion pour 3e lecture, 1301.
Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la—Examen des articles en comité, et rapport du comité, 1326, 1327.

THOMPSON, l'honorable F. P.
Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Motion pour 2e lecture, 296, 303.

VIDAL, l'honorable A.
Acte de tempérance du Canada, Acte modifiant l'—Sur motion pour 2e lecture, 693, 694.
"Alliance Bank of Canada", Acte concernant l'—Sur motion pour 2e lecture, 778.
Ajournement du Sénat—Sur motion-Scott, 778.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur les amendements du comité des banques et du commerce, 870—Sur amendements-Béïque en 3e délibération, 919.
Question de privilège—Sur explications et décision du Président, 99, 100.
Vérificateur des comptes publics et l'Acte d'audition—Sur motion-Macdonald (Cap-Breton) 735.

WARK, l'honorable D..
Réponse à l'adresse à lui présentée par le Président du Sénat, 203.

WATSON, l'honorable R.
Adresse en réponse au discours du trône—Sur motion-Kerr pour adoption de l', 45.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 279-280—Sur motion rescindant l'ordre renvoyant l'examen au comité spécial d'enquête, 422—Sur amendements-Béïque en 3e délibération, 918.
Ajournement du Sénat—Sur motion-Perley, 165—Sur motion-Scott, 697.
Arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada—Examen des articles en comité, 1135.
"Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, 215; 2e lecture, 254; 3e lecture, 289.
"Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co."—Motion pour 2e lecture, 199.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*
Canadien du Nord, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 263; 2e lecture, 269; 3e lecture, 289.
"Canadian Credit Indemnity and Guarantee Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Motion pour suspendre la prise en considération des amendements du comité des banques, 931, 932.
Chemins de fer, Acte modifiant l'Acte des (de 1903)—Sur motion pour 2e lecture, 973.
Comité de l'économie interne du Sénat—Motion pour adoption du 4e rapport du, 492—Motion pour adoption du 5e rapport du, 1081—Sur motion en amendement, 1082-1085.
"Grand Trunk Pacific Railway Company", Acte concernant la Compagnie dite "The—Sur dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 378.
Huissier de la verge noire (Ernest J. Chambers)—Motion *re* paiement du salaire de l', 79.
Inspection des grains, Acte concernant l'—Sur motion pour 2e lecture, 1139-1141—Examen des articles en comité, 1152-1164.
Impression des documents parlementaires—Motion pour adoption du 3e rapport du comité mixte de l', 1216, 1217.
Manitoba et Kéwatin, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du—Motion pour 1re lecture, 263; 2e lecture, 268; 3e lecture, 289.
"Mutual Reserve Fund Life Association"—Sur motion pour l'adoption du 2e rapport du comité d'enquête, 361—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 366-369—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 668-669—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 701, 706—Sur motion pour assignation de deux témoins devant le comité d'enquête, 744, 745—Sur interpellation-Lougheed *re* rapport à faire par le comité d'enquête, 942—Sur explications de l'hon. M. Cloran *re* le dit rapport, 943—Sur dépôt du 9e rapport du comité d'enquête, 962-966—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport du comité d'enquête, 981—Sur Motion pour dépôt devant le Sénat des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1034.
Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la—Examen des articles en comité et sur motion d'ajournement du débat, 1331, 1332.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*

"Northern Bank", Acte concernant la banque dite "The—Motion pour 1re lecture, 325 ; 2e lecture, 386 ; 3e lecture, 609.

Navigation dans les eaux intérieures, Acte modifiant l'Acte concernant la—Examen des articles en comité—Rapport du comité, 537.

"Okotoks and High River Lumbering and Development Co.", Acte constitutif de la Compagnie dite "The—Sur motion pour 3e lecture, 740.

Ordres du jour—Sur remarques *re* l'opportunité de faire imprimer deux ordres du jour distincts, etc., 1128.

Pétrole brut de provenance canadienne, Acte pourvoyant au paiement de primes sur le—Sur motion pour 2e lecture, 1184—Examen des articles en comité, 1189, 1190, 1191.

Sénateurs présents, omission d'un nom dans la liste des sénateurs présents, 490.

Similkameen et Keremeos, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, 742 ; 2e lecture, 750 ; 3e lecture, 764.

Traducteur en chef français du Sénat—Motion pour l'adoption du 3e rapport du comité de l'économie interne—*re* nomination du, 379, 380.

Télégraphe de l'Amérique du Nord, Acte concernant la Compagnie de—Motion pour 1re lecture, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 289.

Timagami, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 537, 538—Examen des amendements adoptés par le comité des chemins de fer, 678.

"Thompson River Improvement Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, 929

Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion pour l'ajournement du débat sur la motion pour 2e lecture, 535—Reprise du débat en 2e délibération, 589-600—Présentation de la liste des sénateurs absents et liés en vertu d'une convention d'absence simultanée, 659, 660, 661.

Wark, l'honorable sénateur—Dépôt du rapport du comité spécial chargé de pourvoir à la présentation du portrait de, 163—Motion pour l'encadrement de l'adresse accompagnant le portrait de, 207.

WILSON, l'honorable Dr J. H.

Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 800, 815, 842-864—Sur motion pour 3e lecture, 889—Sur amendements-Béïque, 899-914, 906, 907.

Comité de l'économie interne—Sur motion en amendement à la motion pour adoption du 5e rapport du, 1085.

Chemins de fer, Acte modifiant l'Acte des—Sur motion pour 2e lecture, 973.

Epizooties, Acte modifiant l'Acte, 1903, concernant les—Examen des articles en comité—Rapport du comité, 1193.

"Mutual Reserve Fund Life Association"—Sur motion pour la nomination d'un comité d'enquête, 245, 246—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 671—Sur dépôt du 6e rapport du comité d'enquête, 705, 707—Sur avis de motion de l'hon. M. Béïque *re* appel de la décision du comité d'enquête, 779—Sur dépôt du 9e rapport du comité d'enquête, 967—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport du comité d'enquête, 979-983, 1003—Sur avis de motion *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1029-1047—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1100—Sur motion d'ajournement du débat, 1125.

Medecines brévetées nuisibles—Sur motion, 944, 1148.

Présenté comme nouveau sénateur, 57.

Subventions aux chemins de fer, Acte concernant les—Sur motion pour 2e lecture, 1175-1176.

Tilsonburg, lac Erié et Pacifique, Acte concernant la Compagnie du chemin de—Motion pour 1re lecture, 264 ; 2e lecture, 319 ; 3e lecture, 396.

Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion pour 2e lecture, 502-513, 531-533—Examen des articles en comité, 632.

Timagami, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Sur motion pour 3e lecture, 680.

"Thompson River Improvement Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, 930.

WOOD, l'honorable J.

Chemin de fer National Transcontinental, Acte modifiant l'Acte du—Sur motion-Scott pour 2e lecture, 458—Motion pour ajournement du débat, 485—Reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, 492-511—Examen des articles en comité, 617-653-656.

WOOD, l'honorable J.—*Suite.*
Index des débats du Sénat—Interpellation, 423.
" Mutual Reserve Fund Life Association "—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 671- 672.

YOUNG, l'honorable F. M.
Assurances, Acte modifiant de nouveau l'Acte des—Motion pour rescindre l'ordre renvoyant l'examen du rapport au comité d'enquête, 422—Sur dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, 754—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, 800, 829-847, 884—Sur motion pour 3e lecture, 886, 887.
Accise, Acte modifiant la loi de l'—Examen des articles en comité—Rapport du comité, 1204.
Aikins, l'honorable sénateur J. C.—Sur décès, 1220, 1221.
Bills d'intérêt privé et ceux qui en sont chargés—Motion concernant les, 93.
Bernier, le capitaine, et son équipage—Sur interpellation, 718.
Compte rendu officiel des débats du Sénat—Manière dont il est distribué, 395.
Canadien du Pacifique, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 3e lecture, 289.
"Canadian Credit Indemnity and Guarantee Co.", Acte constitutif de la Compagnie dite " The—Motion pour 2e lecture, 741—3e lecture, 942.
" Dominion Fire Insurance Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—1re lecture, 672 ; 2e lecture, 715.
Inspection des grains, Acte concernant l'—Sur motion pour 2e lecture, 1142.
Inspection des grains, Acte concernant l'—Examen des articles en comité, 1154-1164.
Inspection générale, Acte modifiant l'Acte d'—Examen des articles en comité, 1166.
Impression des documents parlementaires—Motion en amendement à la motion pour adoption du rapport du comité mixte de l', 1216.
Milice du Canada, Acte concernant la—Sur appel de la discussion des articles, 1222—Examen des articles en comité—Rapport du comité, 1231—Reprise de l'examen des articles en comité, 1262—Rapport du comité, 1282, 1295—Sur motion en amendement à la motion pour 3e lecture, 1298, 1299.
Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la—Examen des articles en comité, 1319 et rapport du comité, 1332.

YOUNG, l'honorable F. M.—*Suite.*
Manitoba et du Nord-Ouest du Canada—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du—Motion pour 1re lecture, 151 ; 2e lecture, 199 ; 3e lecture, 205.
" Mutual Reserve Fund Life Association "—Sur motion pour l'adoption du 2e rapport du comité d'enquête, 361, 362—Sur motion pour augmenter le nombre des membres du comité nommé pour faire une enquête sur les affaires de la, 387, 417, 419—Question de privilège *re* déclaration de M. Wells, de New-York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, 372—idem *re* déclarations de MM. Wells et Eldridge, 394—Sur dépôt du 5e rapport du comité d'enquête, 665-668—Sur dépôt du 7e rapport du comité d'enquête, 780—Sur avis de motion-Béique *re* appel de la décision du Président du comité d'enquête, 892, 893—Sur explications de l'hon. M. Cloran *re* rapport du comité d'enquête, 943, 944—Sur présentation du 9e rapport du comité d'enquête, 954-966—Sur appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport du comité d'enquête, 980-992—Sur motion-Macdonald (C.A.) *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la " Mutual Reserve " en Canada, 1088—Sur motion *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, 1099, 1100—Sur motion d'ajournement du Sénat, 1127.
Pilotage, Acte modifiant l'Acte du—Examen des articles en comité et présentation du rapport du, 774.
Primes sur l'acier et le fer, Acte modifiant le chapitre 68 des Statuts de 1903 concernant les—Examen des articles en comité—Rapport du comité, 1180.
Schelling anglais, Acte ayant pour objet de faire du—une offre légale—Sur motion-Scott pour suspendre la 2e lecture, 208.
Sénateurs présents—Omission d'un nom dans la liste des—Question de privilège, 490.
Transcontinental National, Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Sur motion pour 2e lecture, 315, 535—Examen des articles en comité—rapport du comité, 656—Sur présentation de la liste des sénateurs absents et liés par une convention d'absence simultanée, 662.
" White Horse and Alseck Railway Co.", Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, 151 ; 2e lecture, 200—Motion pour suspension de la règle, 205 ; motion pour 3e lecture, 206.

INDEX GÉNÉRAL

TABLEAU ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Adresse en réponse au discours du trône, 2—Motion pour adoption et remarques, l'hon. M. Kerr (Toronto) 2-4 ; appuyé par l'hon. M. Tessier, 4-6 ; débat, l'hon. M. Ferguson, 6-21, 25, 26 ; l'hon. M. Dandurand, 11 ; l'hon. M. Scott, 15, 16, 18, 21-27 ; l'hon. M. Cloran, 19 ; l'hon. M. Landry, 25—Reprise du débat, l'hon. M. Scott, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 ; l'hon. M. Ferguson 35, 36, 38, 50 ; l'hon. M. Landry, 36 ; l'hon. M. Poirier, 36; sir M. Bowell, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 ; l'hon. M. Watson, 45 ; l'hon. M. Ellis, 50, 51 ; l'hon. M. Dever, 50, 51—Reprise du débat, sir M. Bowell, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 ; l'hon. M. Scott, 59, 60, 61, 62, 67 ; l'hon. M. Ferguson, 60, 63 ; l'hon. M. Dandurand, 69 ; l'hon. M. Kerr (Cobourg) 70, 71, 72, 73, 74 ; l'hon. M. Bernier, 75.

Ajournement du Sénat—Avis de motion par l'hon. M. Béïque, 53, 54 ; sir M. Bowell, 54 ; l'hon. M. Scott, 54 ; l'hon. M. McMullen, 54; le Président, 54—Motion d', l'hon. M. Béïque, 75.

——— Avis de motion par l'hon. M. Dandurand, 86, 87 ; sir M. Bowell, 87 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 87 ; l'hon. M. Church, 87—Examen de l'avis, l'hon. M. Dandurand, 88, 91 ; l'hon. M Miller, 88, 91 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 88, 89, 91 ; l'hon. M. Ferguson, 88 ; l'hon. M. Sullivan, 88 ; l'hon. M. Béïque, 88 ; l'hon. M. Church, 89, 90 ; le Président (l'hon. M. Power) 91—Interprétation du règlement concernant les motions relatives à l'ajournement du Sénat, l'hon. M. Miller, 138, 139 ; l'hon. M. Scott, 139 ; l'hon. M. Perley, 163, 164, 165, 174 ; l'hon. M. Landry, 164, 166, 174 ; l'hon. M. Lougheed, 164, 170, 171, 172 ; l'hon. M. Miller, 164, 167, 168, 172 ; le Président (l'hon. M. Power) 164, 174 ; l'hon. M. Scott, 165, 173, 174 ; sir M. Bowell, 165, 166, 167 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 165, 166, 174 ; l'hon. M. Watson, 165 ; l'hon. M. Ferguson, 165, 166, 174 ; l'hon. M. Church, 166 ; l'hon. M. McMullen, 168, 169, 170 ; l'hon. M. Poirier, 170, 172, 173 ; l'hon. M. Dandurand, 172, 174 ; l'hon. M. Sullivan, 173 ; l'hon. M. Owens, 174, 175.

Ajournement du Sénat—*Suite.*

——— Débat sur la motion de l'hon. M. Miller sur l'interprétation du règlement concernant les motions relatives aux ajournements du Sénat, l'hon. M. Miller, 175, 176, 177, 181, 185 ; l'hon. M. Scott, 180, 181, 182, 185 ; l'hon. M. Ferguson, 181 ; sir Mackenzie Bowell, 182, 183 ; motion en amendement par l'hon. M. Dandurand, 184, 185 ; l'hon. M. Landry, 185 ; motion principale et amendement retirés, 185.

——— Motion d'ajournement, l'hon. M. Templeman, 253 ; l'hon. M. Dandurand, 254 ; l'hon. M. Gibson, 253 ; l'hon. M. McMullen, 253 ; le Président (l'hon. M. Power) 253 ; l'hon. M. Scott, 253.

——— Motion de l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière), 379 ; l'hon. M. Scott, 379.

——— Motion de l'hon. M. Scott, 686 ; l'hon. M. Domville,686.

——— Motion de l'hon. M. Scott, 697, 698, 700 ; l'hon. M. Watson, 697 ; l'hon. M. Miller, 697 ; l'hon. M. McMullen, 698, 699 ; l'hon. M. Ferguson, 698 ; l'hon. M. Béïque, 698 ; l'hon. M. Cloran, 699 ; l'hon. M. Dandurand, 700 ; sir Mackenzie Bowell, 700.

——— Motion de l'hon. M. Scott, 778; l'hon. M. Macdonald (C. A.), 778 ; l'hon. M. Vidal, 778 ; le président, 778.

——— Motion de l'hon. M. Scott, 1127.

——— Motion d'ajournement au samedi, l'hon. M. Scott, 1181 ; remarques, sir M. Bowell, 1181.

Aluminum en saumon ou en lingot, importations d'—Motion par l'hon. M. Domville, 84 ; l'hon. M. Scott, 84.

Avis de motion—Règlement concernant les, l'hon. M. Miller, 92 ; l'hon. M. Poirier, 92 ; l'hon. M. Gibson, 93.

Assurances, amendement à la loi concernant les—Interpellations par l'hon. M. Domville, 150 ; réponse, l'hon. M. Scott, 150.

Assurances contre les incendies, statistique des —Dépot d'une réponse à une adresse, l'hon. M. Scott, 150.

Agences mercantiles—Rapports des—Interpellation, l'hon. M. McMillan, 789 ; l'hon. M. Scott, 789, 790 ; l'hon. M. McMullen, 790, 791; l'hon. M. Edwards, 791 ; l'hon. M. Cloran, 791 ; sir M. Bowell, 792.

Arcand et Frères—Interpellation par l'hon. M. Landry *re* vente de bois à l'Etat, 1218—Réponse de l'hon. M. Scott, 1218.

Armes et munitions approvisionnement d'—Avis d'interpellation, l'hon. M. Perley, 890, l'hon. M. Scott, 891—Interpellation-Perley, idem, 936—Réponse, l'hon. M. Scott, 936.

B

BILLS, liste alphabétique des :

——— Assurances—Acte modifiant de nouveau l'Acte des—1re lecture sur motion de l'hon. M. Kerr (Toronto), remarques, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125 ; l'hon. M. David, 119 ; l'hon. M. Poirier, 120, 122, 125, 126 ; sir Mackenzie Bowell, 121, 122, 124, 126 ; l'hon. M. Dandurand, 121, 126 ; l'hon. M. McMillan, 121 ; l'hon. M. Sullivan, 122 ; l'hon. M. Ferguson, 122 ; l'hon. M. Domville, 123, 124 ; le président, 124, 125 ; l'hon. M. Landry, 124 ; l'hon. M. McMullen, 125, 126.

——— Motion pour 2ème lecture—débat, l'hon. M. Kerr (Toronto), 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 285, 286, 287 ; l'hon. M. Landry, 273, 274, 275, 278 ; l'hon. M. Gibson, 274 ; sir M. Bowell, 274, 275, 276, 277, 280, 283, 284, 285, 286, 287 ; l'hon. M. Beique, 276, 281, 282, 283, 284, 285, 288 ; l'hon. M. David, 277, 278, 285 ; l'hon. M. Watson, 279, 280 ; l'hon. M. Scott, 280 ; le Président (l'hon M. Power) 280, 281.

——— Ajournement du débat sur motion de l'hon. M. McMullen, 289.

——— Reprise du débat, l'hon. M. McMullen, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311 ; l'hon. M. Kerr (Toronto), 308, 309.

——— Ajournement du débat sur motion de l'hon. M. Cloran, 312.

——— Reprise du débat, l'hon. M. Cloran, 326, 343, 344, 348, 350, 351, 353, 354, 357, 358 ; l'hon. M. Domville, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 340, 344, 349, 350, 351, 353, 357 ; l'hon. M. Scott, 329, 331; le Président, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 343, 344; l'hon M. McMullen, 338, 341, 345; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 339, 340, 344, 345 ; l'hon. M. Kerr (Toronto), 339, 340, 350, 352, 359, 360 ; l'hon. M. Ferguson, 341, 342, 346 ; l'hon. M. Gibson, 346, 347, 348 ; l'hon. M. Sullivan, 347, 349, 356 ; l'hon. M. Béïque, 348, 349, 350, 351, 359 ; l'hon. M. Landry, 349, 358, 359 ; le président (l'hon. M. Power) 349, 359, 360; l'hon. M. McMillan, 353, 354; l'hon. M. Watson, 353, 354; l'hon. M. Lougheed, 354, 355; l'hon. M. McHugh, 355 ; sir M. Bowell, 356, 357, 360 ; l'hon. M. Poirier, 358—Division, 360.

——— Rescision de l'ordre du jour demandant le renvoi du bill au comité spécial d'enquête sur demande de l'hon. M. Young, 422 ; l'hon. M. Landry, 422 ; l'hon. M. Scott, 422 ; l'hon. M. Domville, 422 ; l'hon. M. Watson, 422 ; l'hon. M. deBoucherville, 422 ; le Président, 422, 423—Dépôt du rapport du comité des banques et du commerce—remarques—l'hon. M. Drummond, 752, 753 ; l'hon. M. Kerr (Toronto), 753, 754 ; l'hon. M. Ellis, 753 ; l'hon. M. McMullen, 753, 754 ; l'hon. M. Landry, 753 ; l'hon. M. Dandurand, 753 ; sir Mackenzie Bowell, 753, 754 ; l'hon. M. Scott, 754 ; l'hon. M. Young, 754—Prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, l'hon. M. Landry, 795, 796, 800, 801, 815 ; le président l'hon. M. Power) 795, 796, 800, 801; l'hon. M. Kerr (Toronto) 795, 796, 799, 800, 801, 816; l'hon. M. deBoucherville, 796; l'hon. M. Scott, 796, 804; l'hon. M. McMullen, 797, 798, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 811, 812, 813; l'hon. M. Béïque, 799, 800, 801, 803, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814 815, 819 ; l'hon. M. Lougheed, 800, 816 ; l'hon. M. Bolduc, 800 ; l'hon. M. Wilson, 800, 815 ; l'hon. M. Young, 800 ; l'hon. M. McMillan, 801, 808 ; sir M. Bowell, 801, 824 ; l'hon. M. Tessier, 801 ; l'hon. M. Cloran, 811, 815, 816, 817, 819, 824 ; l'hon. M. McGregor, 819 ; l'hon. M. David, 820, 821 ; l'hon. M. Poirier, 821 ; l'hon. M. Domville, 821, 822, 823, 824, 825—Motion d'ajournement du débat par l'hon. M. Domville, 826 ; remarques, l'hon. M. Scott, 826; le Président, 826 ; sir M. Bowell, 826 ; l'hon. M. Poirier, 826—Division, 826—Motion d'ajournement rejetée—Remarques, l'hon. M. Poirier, 826 ; le Président, 826 ; l'hon. M. Landry, 826 ; l'hon. M. McGregor, 826; l'hon. M. McSweeney, 826—Reprise du débat général sur les amendements du comité des banques et du commerce, l'hon. M. Domville, 826, 827, 828, 829 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 829, 830 ; l'hon. M. Macdonald (C. A.) 830 ; le Président, 829 ; l'hon. M. Young, 829 ; l'hon. M. Landry, 829, 830 ; sir M. Bowell, 830—Motion d'ajournement du débat par l'hon. M. Macdonald (I.P.-E.) 830 ; remarques, l'hon. M. Macdonald (C.A.) 830 ; Motion adoptée, 830—Reprise du débat, l'hon. M. Macdonald (I.P.-E.) 831, 832, 833, 834, 835, 836 ; l'hon. M. Cloran, 834, 835, 836, 837, 842, 856, 866, 868, 876, 881, 882, 883, 884 ; l'hon. M. Bolduc, 834 ; l'hon. M. Béïque, 836, 837, 845, 846, 854, 879, 882, 883, 884; l'hon. M. Kerr (Toronto) 837, 838, 844, 854, 867, 868, 869, 870, 879, 881 ; l'hon. M. Macdonald, (C.A.) 837, 843, 859, 967,, 868, 870; M. Landry, 837, 866, 869, 879, 884 ; l'hon. M. Dandurand, 837 ; l'hon. M. Sullivan, 836, 837, 859, 870, 871, 872 ; l'hon. M. McSweeney, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841 ; l'hon. M. Edwards, 838, 878 ; le Président (l'hon. M. Power), 838, 842, 846, 847, 866 ; l'hon. M.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Wilson, 842, 843, 844, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864 ; l'hon. M. Lougheed, 842, 843; l'hon. M. Tessier, 843 ; l'hon. M. McMullen, 844, 846, 884 ; sir M. Bowell, 844, 845, 847, 873, 874, 875, 876, 877, 884 ; l'hon. M. Domville, 845, 846, 853, 880 ; l'hon. M. Domville, 845, 846, 853, 880 ; l'hon. M. Young, 847, 884; l'hon. M. McMillan, 858, 863, 875, 878, 879, 880 ; l'hon. M. Dandurand, 866, 877 ; l'hon. M. McHugh, 866, 867, 871 ; l'hon. M. Vidal, 870 ; l'hon. M. Robertson, 880, 882, 883—Division sur l'amendement, 884—Motion pour 3e lecture, l'hon. M. Kerr (Toronto) 885—Point d'ordre, l'hon. M. Landry, 885, 886, 887, 888, 889 ; l'hon. M. Lougheed, 885, 886, 888 ; l'hon. M. Sullivan, 886, 888 ; l'hon. M. de Boucherville, 886 ; l'hon. M. Young, 886, 887 ; sir M. Bowell, 887 ; l'hon. M. Scott, 887, 888 ; l'hon. M. Dandurand, 888 ; le Président, 888, 889 ; l'hon. M. Wilson, 889—Avis d'amendements à proposer lors de la 3e lecture, par l'hon. M. Béique, 890 ; d'hon. M. Landry, 890—Sur d'appel de l'ordre du jour pour 3e lecture, objection par l'hon. M. Landry au sujet du titre, 893 ; le président, 894 ; l'hon. M. Cloran, 894—Motion pour 3e lecture par l'hon. M. Kerr (Toronto), 894, 895—Remarques *re* version française du bill, l'hon. M. Domville, 894 ; le président, 894, 895, 896, 897 ; l'hon. M. Dandurand, 894 ; l'hon. M. Landry, 894, 895 ; l'hon. M. Lougheed, 895, 896 ; l'hon. M. Scott, 895 ; l'hon. M. de Boucherville, 895, 896 ; l'hon. M. Cloran, 896—Plusieurs amendements proposés par l'hon. M. Béique, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 905, 906, 908, 909, 910, 912, 913, 916, 917, 918, 919—Remarques, l'hon. M. Kerr (Toronto), 897, 898, 901, 913, 915, 916, 918, 919 ; l'hon. M. Cloran, 897, 898, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 916, 917, 918, 919 ; sir M. Bowell, 899, 910, 911, 914, 916, 920 ; l'hon. M. Domville, 899, 904, 905, 906, 909, 919, ; l'hon. M. Wilson, 899, 900, 903, 904, 906, 907 ; l'hon. M. Sullivan, 900, 901, 903, 918 ; l'hon. M. Dandurand, 900, 901, 906, 911, 912 ; l'hon. M. Landry, 901, 902, 903, 918, 919, 920, 921 ; le Président (l'hon. M. Power), 901, 902, 917, 920, 921 ; l'hon. M. McMillan, 901, 902, 903, 904, 911, 912, 913, 916 ; l'hon. M. Scott, 902, 903, 920 ; l'hon. M. Baird, 906 ; l'hon. M. Macdonald (I. P.-E.) 906 ; l'hon. M. David, 911 ; l'hon. M. Watson, 918 ; l'hon. M. Vidal, 919 ; 3e lecture et adoption du bill, 920, 921.

———Dépôt du rapport du comité des banques et du commerce, *re* frais de voyage des actuaires, sir M. Bowell, 953.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

———Question de privilège par l'hon. M. Cloran *re* addition faite par la Chambre des communes à l'insu du Sénat, 1052, 1053, 1054 ; d'hon. M. Béique, 1053 ; l'hon. M. Scott, 1053 ; l'hon. M. Macdonald (C. A.) 1053 ; le Président, 1053 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1054 ; sir M. Bowell, 1054.

Atlantique, Québec et Occidental, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer, 1ère lecture, motion pour—d'hon. M. Dandurand, 87 ; 2e lecture, 138 ; 3e lecture, 202.

Arbitrage entre Sa Majesté et la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada—Motion pour la 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 1035 ; remarques, sir M. Bowell, 1035—Motion de l'hon. M. Scott pour 2e lecture, remarques, 1078, 1079, 1080, 1081; sir M. Bowell, 1079, 1080 ; d'hon. M. Ferguson, 1079, 1081 ; —Examen des articles en comité, l'hon. M. Scott, 1130, 1131, 1133 ; sir M. Bowell, 1132, 1133 ; l'hon. M. Ferguson, 1132, 1133, 1134 ; l'hon. M. Dandurand, 1133 ; l'hon. M. Béique, 1133 ; le Président, 1133, 1135 ; d'hon. M. McMullen, 1134, 1135—Rapport du comité, l'hon. M. Watson, 1135—3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1135.

Atlantique au Nord-Ouest—Acte concernant la Compagnie du chemin le fer de l'—1ère lecture, motion pour, l'hon. M. Baker, 87 ; 2e lecture, motion pour, 118 ; 3e lecture, 151.

Assurance de l'Ouest—Acte concernant la Compagnie d'—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Frost) 263 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Gibson, 269 ; remarques, d'hon. M. Landry *re* suspension de la règle, 269 ; le Président (l'hon. M. Power) 269 ; l'hon. M. Scott, 269 ; l'hon. M. Gibson, 269, 270 ; sir M. Bowell, 269 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Gibson, 271.

Assurance d'Ontario contre les Accidents—Acte concernant la Compagnie d'—Motion pour 1ère lecture (l'hon. sir M. Bowell), 264 ; 2e lecture, 290 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Coffey, 377.

Alberta Railway and Irrigation Company et à l'effet de fusioner avec elle les Compagnies dites "The Alberta Railway and Coal Company" et "The St. Mary's River Railway Company"—Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, 289 ; 3e lecture, 290.

Assurance de l'Amérique Britannique—Acte concernant la Compagnie d'—Motion pour 1ère lecture (l'hon. M. Frost), 263 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Gibson, 270 ; remarques, l'hon. M. Landry *re* suspension de la règle, 270 ; d'hon. M. Macdonald (C.A.), 270 ; l'hon. M. Scott, 270 ; 3e lecture, sur motion de l'hon. M. Gibson, 271.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Alliance Bank of Canada—Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, l'hon M. Béique, 742 ; motion de l'hon. M. Béique pour 2e lecture, 777, 778 ; l'hon. M. Landry, 777, 778 ; le Président, 777, 778 ; l'hon. M. Vidal, 778 ; 3e lecture sur motion de l'hon M. Béique, 890.

Accise, Acte modifiant la loi de l'—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1181 ; sir M. Bowell, 1181—Motion pour 2e lecture et remarques, l'hon. M. Scott, 1181, 1182, 1183 ; sir M. Bowell, 1181, 1183 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 1182 ; l'hon. M. Cloran, 1182; l'hon. M. Baker, 1183—Examen des articles en comité, sir M. Bowell, 1195, 1196, 1197, 1198, 1200, 1201, 1202, 1203 ; l'hon. M. Scott, 1195, 1197, 1198, 1204 ; l'hon. M. Dandurand, 1196, 1197 ; l'hon. M. McMullen, 1198, 1201, 1202, 1203; l'hon. M. Cloran, 1198, 1199; l'hon. M. Macdonald (C.A.), 1200 ; l'hon M. Power, 1200, 1201—Rapport du comité, l'hon M. Young, 1204 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1204.

Acte des chemins de fer—Acte modifiant l'—(de 1903)—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 781 ; 2e et 3e lecture, remarques, l'hon. M. Scott, 928 ; sir M. Bowell, 928.

Acte des chemins de fer (1903)—Acte modifiant l'—Motion pour 1re lecture et remarques, l'hon. M. Scott, 939, 940, 941 ; sir M. Bowell, 939, 940, 941 ; l'hon. M. Landry, 940, 941 ; l'hon. M. Cloran, 940, 941—Motion pour 2e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 968, 969, 970, 971, 972 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 969, 971 ; sir M. Bowell, 969, 970, 971, 972, 974 ; l'hon. M. DeBoucherville, 970 ; l'hon. M. Bernier, 972 ; l'hon. M. Wilson, 973 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 974 ; l'hon. M. Watson, 973—Examen des articles en comité, l'hon. M. Scott, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1024, 1025, 1026, 1027 ; sir M. Bowell, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1023, 1024, 1025 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 1018, 1019; l'hon. M. Ferguson, 1019, 1020, 1022, 1025, 1026, 1027, 1028 ; l'hon. M. Béique, 1021, 1025, 1028, 1029 ; l'hon. M. Dandurand, 1022, 1023, 1027, 1028 ; l'hon. M. McMullen, 1022 ; l'hon. M. Power, 1024, 1025—Rapport du comité, l'hon. M. Ellis, 1029—Reprise de l'examen des articles en comité, l'hon. M. Ferguson, 1054, 1056, 1059, 1060, 1061, 1062 ; l'hon. M. Scott, 1055, 1058, 1059, 1062 ; sir M. Bowell, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060 ; l'hon. M. Béique, 1056, 1061 ; l'hon. M. McMullen, 1056, 1057, 1058 ; l'hon. M. Dandurand, 1058 ; l'hon. M. Landry, 1059 ; l'hon. M. Power, 1060 ; l'hon. M. McMillan, 1061—Rapport du comité, l'hon. M. Ellis, 1062 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1062.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

"British Columbia Southern Railway Company"—Acte concernant la compagnie dite ——1re lecture, motion pour—l'hon. M. Lougheed, 87 ; 2e lecture, 118 ; 3e lecture, 151.

Baie de James, Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 289.

Brevet de E. A. Small, Acte concernant un certain—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 216 ; 2e lecture, 319 ; 3e lecture, 450.

Brevets de Lewis E. Curtis, Acte concernant certains—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr (Cobourg) 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 450.

Boundary, Kamloops and Cariboo Central Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 215 ; 2e lecture, 254 ; 3e lecture, 289.

"Brantford and Hamilton Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—1re lecture, motion pour, l'hon. M. McHugh, 202 ; 2e lecture, 212 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. McHugh, 289.

"Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron Railway Company", Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Merner, 215 ; 2e lecture, 290; 3e lecture, 325.

Brevets de William A. Damen, Acte concernant certains—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr (Cobourg), 215 ; 2e lecture, 290 ; 3e lecture, 450.

"Bessemer and Barry's Bay Railway Company", Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—1re lecture, l'hon. M. Gibson, 263 ; 2e lecture, 319 ; 3e lecture, 396.

Banques—Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture et remarques, l'hon. M. Scott, 967, 968 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 967 ; l'hon. M. Mackay (Truro) 967 ; sir M. Bowell, 968 ; motion de l'hon. M. Scott pour 2e lecture et remarques, 1008 ; l'hon. M. McMillan, 1009 ; l'hon. M. Domville, 1009—Examen des articles en comité, sir M. Bowell, 1009 ; l'hon. M. Scott, 1009 ; l'hon. M. McMullen, 1009; l'hon. M. Ferguson, 1009; Rapport du comité, l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière) 1010)Motion pour 3e lecture, sur motion de l'hon. M. Scott, 1010.

Christman, Annie—Acte pour faire droit à—1(re lecture, motion pour—l'hon. M. Kerr (Cobourg) 81 ; 2e lecture, 254 ; 3e lecture, 742.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Canadien du Pacifique—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—1re lecture, motion pour—l'hon. M. Ferguson, 87 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Dandurand, 118 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Dandurand, 151.

"Cedar Rapids Manufacturing and Power Company"—Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—1ère lecture, motion pour—l'hon. M. Kerr (Cobourg) 87 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Domville, 118 ; 3e lecture, 205.

Canal à navires de St. Clair et Erié—Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier les Actes concernant la Compagnie du—1ère lecture, motion pour—l'hon. M. Kerr (Cobourg) 87 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Lougheed, 118 ; 3e lecture, 135.

"Cascapedia Manufacturing and Trading Company"—Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—1ère lecture, l'hon. M. Gibson, 138 ; 2e lecture, 151 ; 3e lecture, 202.

"Canadian Fire Insurance Co.'—Acte concernant la—1ère lecture, (l'hon. M. Lougheed) 163 ; 2e lecture, 203 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Lougheed, 290.

"Central de Kootenay"—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Templeman, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 289.

"Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co."—1ère lecture, (l'hon. M. Kerr (Cobourg) 151 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Watson, 199 ; remarques, l'hon. M. Scott, 199 ; l'hon. M. Béïque, 199 ; sir M. Bowell, 199 ; l'hon. M. Dandurand, 199 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Kerr (Cobourg) 205.

Canadien du Pacifique—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, sur motion del 'hon. M. Young, 289.

Cour de l'Echiquier—au sujet des dettes de chemins de fer—Acte concernant la juridiction de la—1ère lecture sur motion de l'hon. M. Béïque, 199 ; remarques, l'hon. M. Landry, 199 ; motion pour 2e lecture, remarques, l'hon. M. Béïque, 211 ; sir M. Bowell, 211 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Béïque, 377.

Canadien du Nord—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 263 ; 2e lecture, 269 ; 3e lecture, 289.

"Crawford Bay and St. Mary's Railway Company"—Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture (l'hon. M. Templeman) 263 ; 2e lecture, 290 ; 3e lecture, 325.

Code Criminel (1892)—Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture (l'hon. M. Scott) 264 ; sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 295, 296 ; l'hon. M. McMillan, 296 ; l'hon. M. Lougheed, 296 ; l'hon. M. Dandurand, 296 ; 3e lecture, 326.

Chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain (Windsor) 264 ; 2e lecture, 289 ; 3e lecture, 325.

"Chicoutimi and North-Eastern Railway Company—Acte constituant en corporation la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Domville, 325 ; 2e lecture, 377 ; 3e lecture, 450.

Chemin de fer de Tilsonburg, lac Erié et Pacifique—Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Wilson, 264 ; 2e lecture, 319 ; 3e lecture, 396.

"Canadian General Electric Company' et d'autres—Acte concernant les brevets de la—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr (Toronto) 319 ; 2e lecture proposée par l'hon. M. Gibson, 365; remarques, sir M. Bowell, 365 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 365 ; l'hon. M. Ferguson, 365 ; 3e lecture, suspendue, 365—Motion de l'hon. M. Kerr (Toronto) pour 2e lecture, 377.

Code criminel (1892)—Acte modifiant les dispositions du, qui punissent les débiteurs coupables de fraude—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Béïque, 290 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Béïque, 376, 377 ; l'hon. M. Ferguson, 376—Examen des articles en comité, l'hon. M. Ferguson, 430 ; l'hon. M. Béïque, 430, 431 ; l'hon. M. Lougheed, 431 ; l'hon. M. Macdonald (I.P.-E.) 432 ; le Président (l'hon. M. Power) 432—Rapport du comité, l'hon. M. Dandurand, 432 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Béïque, 432.

Cour de l'Echiquier, Acte modifiant l'Acte de la—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 672.

Chûtes de Sprague" Acte concernant la compagnie manufacturière des—Motion pour 1re lecture, (l'hon. M. Baird) 424 ; 2e lecture, 450 ; 3e lecture, 541.

Cahoone, Edwin R.—Acte concernant certain brevets de—Motion pour 1re lecture, l'hon. Kerr (Cobourg) 536 ; 2e lecture, 715 ; 3e lecture, 736.

Chapitre 61 des Statuts de 1903 concernant les Statuts revisés, Acte modifiant le—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 781 ; 2e et 3e lecture, 929.

Chemin de fer du Sud du Canada, Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1re lec-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

ture, l'hon. M. Kerr (Toronto) 750 ; 2e lecture, 761 ; 3e lecture, 764.

Compagnie de pulpe, de papier et de chemin de fer de l'Amérique Britannique—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson ; 2e lecture, 715.

" Canadian Office and School Furniture Company ", Acte concernant certains brevets de la compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Merner, 742 ; 2e lecture, 761—Motion pour 3e lecture, 1054.

" Century, The ", Acte concernant la compagnie d'assurance sur la vie dite—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Perley, 697 ; 2e lecture, 741 ; 3e lecture, 773.

" Canadian Credit Indemnity and Guarantee Company ", Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr (Toronto) 697 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Young, 741; suspension de la prise en considération des amendements du comité des banques et du commerce, sur motion de l'hon. M. Watson, 931, 932 ; remarques, sir M. Bowell, 931, 932 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Young, 942.

Compagnies—Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 933, 934 ; remarques, l'hon. M. Landry, 934 ; sir M. Bowell, 934—Motion de l'hon. M. Scott pour 2e lecture, et remarques, 1010—Examen des articles en comité, l'hon. M. Dandurand, 1010, 1012, 1014 ; l'hon. M. Scott, 1011, 1012, 1013, 1014 ; sir M. Bowell, 1011, 1012, 1013 ; l'hon. M. Béïque, 1012, 1013, 1014 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 1014 ; l'hon. M. Ferguson, 1014—Rapport du comité, l'hon. M. Baker, 1014—3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1014.

Compagnies, Acte modifiant l'Acte des (de 1902)—Motion pour adoption de l'amendement des Communes, l'hon. M. Landry, 1328, 1329, 1330 ; l'hon. M. Scott, 1328, 1329, 1330 ; l'hon. M. Sullivan, 1330.

" Canada Eastern " et " Frederecton et Saint-

" Canada Eastern " et " Fredericton et Saint-fer " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 1304—Motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott et remarques, 1304, 1307, 1308 ; sir M. Bowell, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308 ; l'hon. M. Domville, 1305, 1307, 1309, 1310, 1311, 1312 ; l'hon. M. Forget, 1307, 1308 ; l'hon. M. Landry, 1307, 1312 ; l'hon. M. McMullen, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316—Examen des articles en comité, l'hon. M. Landry, 1317 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1317 ; l'hon. M. Scott, 1317 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1221.

" Dominion Fire Insurance Co."—Acte constituant en corporation la Compagnie dite

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

" The—Motion pour 1ère lecture ; l'hon. M. Young, 672 ; 2e lecture, 715.

Douanes—Bill modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 1160; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1303—Examen des articles en comité, l'hon. M. Scott, 1303; sir M. Bowell, 1303—Rapport du comité, l'hon. M. Baker, 1303; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1303.

Estacades de la rivière des Français, Acte concernant la compagnie des—1re lecture, (l'hon. M. McMullen) 137 ; 2e lecture, 151 ; 3e lecture, sur motion de l'hon. M. Gibson, 433.

Edmonton au lac des Esclaves, Acte concernant la compagnie du chemin d'—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Baird, 215 ; 2e lecture, 254 ; 3e lecture, 289.

Edmonton, Acte concernant la compagnie du chemin de fer urbain d'—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière) 700 ; 2me lecture, 735 ; 3e lecture, 764.

Epizooties, Acte modifiant l'Acte, 1903, concernant les—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1143—Motion pour 2e lecture, l'non. M. Scott, 1191, 1192 ; l'hon, M. Ferguson, 1191 ; l'hon. M. Wilson, 1191—Examen des articles en comité, l'hon. M. Power, 1192, 1193 ; sir M. Bowell, 1192, 1193 ; l'hon. M. Sullivan, 1192, 1193 ; l'hon. M. Béïque, 1192, 1193—Rapport du comité, l'hon. M. Wilson, 1193 ; 3e lecture, sur motion de l'hon. M. Scott, 1193.

Elections fédérales, Acte modifiant l'Acte des —Motion pour 1re lecture, remarques, l'hon. M. Scott, 1127, 1128 ; l'hon. M. Ferguson, 1127 ; l'hon. M. Landry, 1127 ; sir M. Bowell, 1127—Motion pour 2e lecture et remarques, l'hon. M. Scott, 1177, 1178 ; l'hon. M. Landry, 1177 ; l'hon. M. Ferguson, 1177, l'hon. M. Macdonald (C. A.) 1177, 1178 ; sir M. Bowell, 1177—Examen des articles en comité, l'hon. M. Ferguson, 1178 ; l'hon. M. Scott, 1178, 1179 ; sir M. Bowell, 1178, 1179, 1180 ; l'hon. M. Landry, 1179; l'hon. M. Dandurand, 1180—Rapport du comité, l'hon. M. Béïque, 1180; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1180.

Farmers Bank of Canada, Acte constituant en corporation la—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Sullivan, 672 ; 2e lecture, 715 ; motion pour remise de la 2e lecture, 735 ; 3e lecture, sur motion de l'hon. M. McMullen, 739.

Guelph and Goderich Railway Company, Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 215 ; 2e lecture, 216 ; 3e lecture, 289.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Grand Trunk Pacific Railway Company, Acte concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1re ecture, l'hon. M. Dandurand, 290; 2e lecture, sur motion de l'hon. M. Dandurand, 315 ; remarques, sir M. Bowell, 315. ——— Rescision de la motion pour 2e lecture sur objection soulevée par l'hon. M. Young, 315 ; et réinscription à l'ordre du jour de cette motion sur proposition de l'hon. M. Dandurand, 315 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Dandurand, 365—Dépôt du rapport du comité des chemins de fer par sir A. P. Pelletier, 378—Remarques, l'hon. M. Macdonald (C.A.) 378 ; l'hon. M. Watson, 378 ; l'hon. M. Perley, 379 ; l'hon. M. McMillan, 379—Avis d'amendement par l'hon. M. Macdonald (C.A.) 741—Sur l'appel de l'ordre du jour en 3e délibération, l'hon. M. Dandurand, 755, 756, 759 ; l'hon. M. Landry, 755, 759 ; l'hon. M. Scott, 755, 756, 757, 758, 759 ; le Président (l'hon. M. Power) 755, 759 ; sir M. Bowell, 756, 758, 760 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 756, 757, 758, 759, 761; l'hon. M. DeBoucherville, 759 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Dandurand, 761.

Hôpital général et de marine de Collingwood —Acte concernant l'—1ère lecture, l'hon. M. Kerr (Cobourg) 138 ; 2e lecture, 151 ; 3e lecture, 202.

" Home Bank of Canada "—Motion pour 1ère lecture, sir M. Bowell, 263 ; 2e lecture, 269 ; 3e lecture, 271.

" Hamilton, Grimsby and Beamsville Electric Railway Company "—Acte concernant la Compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Macdonald (Cap Breton) 264 ; 2e lecture, 290.

" Hudson Bay and North West Railway Company "—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr (Toronto) 264 ; 2e lecture, 264 ; 3e lecture, 325.

" Huron et Ontario—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr (Cobourg) 536 ; 2e lecture, 680 ; 3e lecture, 736.

" International Railway Bridge Company of New Brunswick "—Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 215 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Domville, 310 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M Domville, 396.

" Imperial "—Acte concernant la Compagnie de prêts et de placement dite L'—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Cloran, 742; 2e lecture, 750; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Domville, 890.

Inspection des bateaux à vapeur—Acte modifiant l'acte de 1898 d'—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 672 ; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 742 ; remarques, l'hon. M. Macdonald (C.-A) 743 ;—Examen des articles en comité, l'hon. M. Scott, 752 ; sir M. Bowell, 752; l'hon. M. Lougheed, 752: 3e lecture sur motion de l'hon. M Scott, 752.

Inspection générale—Acte modifiant l'Acte d' —Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 1048 ; ajournement de l'ordre du jour pour la 2e lecture, remarques, l'hon. M. Scott, 1081 ; l'hon. M. Landry, 1081 ; l'hon. M. Bernier, 1081 ; le Président, 1081 ; sir M. Bowell, 1081 ; l'hon. M. Ellis, 1081—Motion pour 2e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1164—Examen des articles en comité général, sir M. Bowell, 1164, 1165, 1166, 1167 ; l'hon. M. Scott, 1165, 1167 ; l'hon. M. Young, 1166 ; l'hon. M. McMullen, 1165, 1166 ; l'hon. M. Béïque, 1166; l'hon. M. McHugh, 1166—Rapport du comité, l'hon. M. McKay, 1167 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1167.

Inspection des grains—Acte concernant l'—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 1048 —Motion pour 2e lecture et remarques, l'hon. M. Scott, 1138, 1139, 1140, 1141, l'hon. M. Ferguson, 1139, 1141, 1143 ; l'hon. M. Watson, 1139, 1140, 1141 ; l'hon. M. Macdonald I. P.-E.) 1141 ; l'hon. M. Young, 1142 ; l'hon. M. Black, 1142—Examen des articles en comité, remarques, sir M. Bowell, 1149, 1150, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164 ; l'hon. M. Scott, 1150, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1162, 1163 ; l'hon. M. Ferguson, 1151, 152, 1153, 1154, 1155, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164 ; l'hon. M. Béique, 1151, 1153, 1158, 1159; l'hon. Young, 1154, 1155, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1164 ; l'hon. M. McHugh, 1156 ; l'hon. M. Watson, 1152, 1153, 1156, 1158, 1160, 1164 ; le Président, 1156, 1163, 1164 ; l'hon. M. McMullen, 1157, 1161, 1162, 1164 ; l'hon. M. Black, 1159, 1163 ; l'hon. M. Dandurand, 1163 —Rapport du comité, l'hon. M. Béïque, 1164; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1164.

Jonction de Guelph—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McMullen, 215 ; 2e lecture, 216 ; 3e lecture, 289.

Kingston and Dominion Central Railway Company—Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Sullivan, 536 ; 2e lecture, 680 ; 3e lecture, 743.

Moore, Jennie Davidson—Acte pour faire droit à—1re lecture, motion, l'hon. M. Kerr (Cobourg) 118 ; 2e lecture, 254 ; 3e lecture, 427.

Manitoba et du Nord-Ouest du Canada—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du—1ère lecture, l'hon. M. Young, 151 ; 2e lecture, 199 ; 3e lecture, 205.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Manitoba et Keewatin—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 263 ; 2e lecture, 268 ; 3e lecture, 289.

Mann, Andrew William—Acte pour faire droit à—1ère lecture, motion pour, l'hon. M. Kerr (Cobourg) 81 ; 2e lecture, 254 ; 3e lecture, 427.

Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne—Acte concernant la Compagnie dite de—1ère lecture, motion pour—l'hon. M. Lougheed, 87 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Edwards, 138 ; 3e lecture, sur motion de l'hon. M. Edwards, 202.

"Monarch Life Assurance Company"—Acte constituant en corporation la Compagnie dite—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr (Cobourg) 263 ; 2e lecture *re* suspension de la règle, 269 ; sir M. Bowell, 269—Dépôt du rapport du comité des banques par l'hon. M. Drummond, 410 ; 3e lecture, 433.

Montréal, Nipissing and Georgian Bay Railway Company—Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr (Toronto) 325 ; 2e lecture, 377 ; 3e lecture, 433.

Milice du Canada—Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 1086 ; Motion de l'hon. M. Scott pour 2e lecture et remarques, 1193, 1194 ; sir M. Bowell, 1194, 1195 ; l'hon. M. Landry, 1195 ; l'hon. M. Dandurand, 1195 ; l'hon. M. Ferguson, 1195, sur appel de la discussion des articles, l'hon. M. Landry, 1222 ; l'hon. M. Scott, 1222 ; l'hon. M. Young, 1222; l'hon. M. DeBoucherville, 1222—Examen des articles en comité, l'hon. M. Landry, 1223, 1226, 1227, 1228, 1231; l'hon. M. Scott, 1223-1231; l'hon. M. Power, 1223, 1225; l'hon. M. Sullivan, 1223 ; sir M. Bowell, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231 ; l'hon. M. Ferguson, 1225, 1226 ; l'hon. M. Dandurand, 1227 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1227—Rapport du comité, l'hon. M. Young, 1231—Reprise de l'examen des articles, l'hon. M. Landry, 1236, 1237, 1238, 1241, 1244, 1245, 1246, 1247, 1249, 1250, 1251, 1253, 1254, 1255, 1260, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1271, 1272, 1274, 1275, 1276, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282 ; l'hon. M. Scott, 1237, 1240, 1242, 1244, 1245, 1246, 1247, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1260, 1261, 1266, 1267, 1271, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282 ; l'hon. M. Power, 1237, 1238, 1245, 1249, 1251, 1252, 1262, 1263, 1265, 1269, 1270, 1271, 1273, 1274, 1275, 1276, 1278, 1281 ; l'hon. sir George Drummond, 1237 ; l'hon. M. Sullivan, 1237, 1244, 1262; l'hon. M. Domville, 1238, 1239, 1240, 1241, 1243, 1244, 1245, 1246, 1249, 1250, 1254, 1255, 1259, 1260, 1268, 1269; sir M. Bowell, 1240, 1243, 1244, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1270, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282 ; l'hon. M. Cloran, 1242, 1243, 1256 ; l'hon. M. Béïque, 1247, 1249, 1250, 1253, 1262, 1263, 1264 ; l'hon. M. DeBoucherville, 1249, 1264, 1266 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1253, 1255, 1256, 1257 ; l'hon. M. Dandurand, 1259, 1262, 1273, 1279, 1280, 1281 ; le Président du comité, 1262 ; l'hon. M. Ferguson, 1263, 1266, 1267, 1268, 1269, 1274, 1282 ; l'hon. sir W. Hingston, 1264 ; l'hon. M. Forget, 1265 ; l'hon. M. McMillan, 1265—Rapport du comité, l'hon. M. Young, 1282—Reprise de l'examen des articles en comité, l'hon. M. Scott, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1295 ; l'hon. M. McMullen, 1283, 1284, 1285, 1289, 1290, 1291, 1292 ; l'hon. M. Sullivan, 1284, 1287, 1289, 1200, 1294, 1295 ; sir M. Bowell, 1284, 1287, 1294 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1284, 1291 ; l'hon. M. Edwards, 1284, 1286, 1289, 1294 ; l'hon. M. Dandurand, 1285, 1287, 1289, 1290, 1294 ; l'hon. M. Landry, 1285, 1288 ; l'hon. M. Power, 1285, 1290, 1291 ; l'hon. M. Mitchell, 1286, 1290, 1291 ; l'hon. M. Black, 1286, 1287; l'hon. M. Béïque, 1287, 1291 ; l'hon. M. DeBoucherville, 1287, 1288 ; l'hon. M. David, 1291, 1292, 1293, 1294 ; l'hon. sir George Drummond, 1294 ; l'hon. M. Domville, 1295—Rapport du comité, l'hon. M. Young, 1295—Reprise de l'examen des articles en comité, l'hon. M. DeBoucherville, 1296 ; l'hon. M. Scott, 1296 ; l'hon. M. Power, 1296 ; sir M. Bowell, 1296—Rapport du comité, l'hon. M. Young, 1296—Motion pour 3e lecture par l'hon. M. Scott, 1296, 1300, 1301—Motion en amendement par l'hon. M. David, 1296, 1297, 1298 ; l'hon. M. Landry, 1298, 1299 ; l'hon. M. Young, 1298, 1299 ; l'hon. M. Cloran, 1299, 1300 ; l'hon. M. Dandurand, 1300, 1301; l'hon. M. Forget, 1301 ; l'hon. M. Owens, 1301 ; l'hon. M. Thibaudeau (Rigaud) 1301; l'hon. M. Mitchell, 1301—Division sur l'amendement, 1301—Motion de l'hon. M. Landry en amendement à la motion principale pour 3e lecture, 1302—Motion principale de l'hon. M. Scott pour 3e lecture, 1302.

Main-d'œuvre étrangère, bill concernant la—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1217—Motion pour 2e lecture et remarques, l'hon. M. Scott, 1317 ; l'hon. M. Landry, 1317 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1317 ; l'hon. sir George Drummond, 1317—Examen des articles en comité, l'hon. M. Scott, 1318, 1319, 1321, 1323, 1324, 1325 ; l'hon. M. Landry, 1318, 1319, 1320, 1321, 1323, 1324, 1325, 1326 ; l'hon. M. DeBoucherville, 1318, 1322, 1323, 1326, 1327 ; l'hon. M. Baker, 1319, 1320, 1321, 1326, 1327 ; l'hon. M. Young, 1319 ; l'honorable M. Dandurand, 1319, 1325, 1326,

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

1327 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1321, 1322, 1323, 1326, 1327 ; l'hon. M. Sullivan, 1321, 1322, 1324 ; l'hon. M. Drummond, 1322, 1323, 1324, 1326, 1327 ; l'hon. M. Béique, 1323, 1324, 1325 ; l'hon. M. Power, 1324, 1326 ; l'hon. M. Macdonald (I.P.-E.) 1325 ; le Président du comité (l'hon M. Thibaudeau, Rigaud) 1326—Rapport du comité, l'hon. M. Thibaudeau (Rigaud) 1327—Reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Kerr (Toronto) 1330, 1331 ; l'hon. M. Landry, 1330, 1332 ; l'hon. sir George Drummond, 1330—Motion d'ajournement du débat par l'hon. sir George Drummond, 1331, 1332 ; l'hon. M. DeBoucherville, 1330, 1332 ; l'hon. M. Sullivan, 1331 ; l'hon. M. Cloran, 1331 ; l'hon. M. Watson, 1331, 1332 ; l'hon. M. Baker, 1331, 1332 ; l'hon. M. Dandurand, 1332—Le Président du comité l'hon. M. Young, 1332—Adoptée.

Nepigon, Acte concernant la compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 263 ; 2e lecture, 269 ; 3e lecture, 290.

Nova Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund, Acte concernant la—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. McDonald (Cap-Breton) 263 ; 2e lecture, 319 ; 3e lecture, 609.

" Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company "—Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Macdonald (Cap-Breton) 264 ; 2e lecture, 290 ; 3e lecture, 325.

" Northern Bank "—Acte concernant la banque dite " The—Motion pour 1re lecture l'hon. M. Watson, 325 ; sur objection soulevée par l'hon. M. Landry, l'hon. M. Watson consent à suspendre la 2e lecture, 377 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Watson, 386 ; 3e lecture, 609.

Navigation dans les eaux intérieures—Acte modifiant l'Acte concernant la—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 295 ; 2e lecture, 325—Examen des articles en comité—Article 1er, l'hon. M. Power (président du Sénat) 536 ; lhon. M. Scott, 536, 537 ; sir M. Bowell, 537—Rapport du comité, l'hon. M. Watson, 537—3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 537.

"New-Brunswick Southern Railway Company" —Acte concernant la Compagnie dite " The —Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Domville, 742.

Naturalisation et aux aubains—Acte modifiant les lois relatives à la—Motion pour 1ère lecture, et remarques, l'hon. M. Scott, 941 ; remarques, l'hon. M. Lougheed, 941 ; l'hon. M. Landry, 941 ; motion pour 2e lecture et remarques, 951 ; sir M. Bowell, 951 ; l'hon. M. Scott, 951 ; 3e lecture sur motion de l'hon M. Scott, 951.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

" Ottawa Fire Insurance Company "—Acte concernant la Compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. sir M. Bowell, 697 ; 2e lecture, 715 ; 3e lecture, 739.

" Ottawa River Valley Railway Co."—Acte concernant la Compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Domville, 386 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 736.

Ottawa, Brockville et St. Laurent—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Mitchell, 263 ; 2e lecture, 269 ; 3e lecture suh motion de l'hon. M. Legris, 289.

Ottawa du Nord et de l'Ouest—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'—1ère lecture, motion pour, l'hon. M. Dandurand, 87 ; 2e lecture, 118 ; 3e lecture, 151.

" Okotoks and High River Lumbering and Development Company "—Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 215 ; 2e lecture, 290—Motion pour 3e lecture et remarques, l'hon. M. Perley, 739, l'hon. M. Gibson, 739 ; sir M. Bowell, 739, 740 ; l'hon. M. Scott, 739, 740 ; l'hon. M. Watson, 740 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 740—Adoptée, 741.

" Pontiac and Interprovincial Railway Company "—Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer dite " The—1ère lecture, motion, l'hon. M. Edwards, 87 ; 2e lecture, 151 ; 3e lecture, 202.

Parsons, Charles Angers—Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à—1ère lecture, l'hon. M. Gibson, 137 ; 2e lecture, 151 ; 3e lecture, 207.

Pétitions de droit—Acte modifiant l'Acte des —1ère lecture, l'hon. M. Scott, 163 ; 2e lecture, remarques, l'hon. M. Scott, 203—Examen des articles en comité, l'hon. M. Scott, 212 ; sir M. Bowell, 212—Rapport du comité, l'hon. M. Ellis, 212 ; 3e lecture, motion pour, 212.

Pacifique Nord et d'Omineca—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Baker, 289.

Pont de Welland et de la Grande Ile—Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Edwards, 263 ; 2e lecture 269 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Coffee, 289.

Pont du détroit de Canseau—Acte concernant la compagnie du—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Church, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 289.

Primes sur le plomb contenu dans les minérais plombifères de provenance canadienne—Acte modifiant l'Acte à l'effet de pourvoir

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

au paiement de—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Templeman, 295 ; 2e lecture sur motion de l'hon. M. Templeman, 325, 326 ; l'hon. M. Landry, 325 ; l'hon. M. Ferguson, 326—Examen des articles en comité, l'hon. M. Templeman, 427, 428, 429, 430 ; sir M. Bowell, 426, 428 ; l'hon. M. Macdonald (I. P.-E) 427, 428 ; l'hon. M. Edwards, 428 ; l'hon. M. Ferguson, 428; l'hon. M. Lougheed, 429, 430—Rapport du comité, l'hon. M. Béïque, 430 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Templeman, 430.

Pilotage—Acte modifiant l'Acte du—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 295 ; motion pour 2e lecture, remarques, l'hon. M. Scott, 741 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 741; examen des articles en comité, l'hon. M. Macdonald (C.A.) 773 ; l'hon. M. Scott, 774—Rapport du comité, l'hon. M. Young, 774 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 774.

" Pacific Bank of Canada—Acte concernant la banque dite " The—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Templeman, 697 ; 2e lecture, 741 ; 3e lecture, 773.

Pêcheries—Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1047 ; remarques, sir M. Bowell, 1048—Motion pour 2e lecture et remarques, l'hon. M. Scott, 1135, 1136 ; l'hon. M. Ferguson, 1135 ; sir M. Bowell, 1135, 1136—Examen des articles en comité, l'hon. M. Power, 1136, 1137, 1138 ; sir M. Bowell, 1137 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 1137 ; l'hon. M. Ferguson, 1137, 1138 ; l'hon. M. Scott, 1137 ; l'hon. M. Macdonald (I.P.-E.) 1138 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1149.

Postes—Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1049 ; remarques, sir M. Bowell, 1049—Motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1167—Examen des articles en comité, l'hon. M. Scott, 1167, 168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173 ; sir M. Bowell, 1167, 1170, 1171, 1172 ; l'hon. M. Ferguson, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173 ; le Président (l'hon. M. Power) 1168, 1169, 1170, 1171, 1172 ; l'hon. M. Dandurand, 1169, 1170 ; l'hon. M. Landry, 1170 ; l'hon. M. Béïque, 1170 ; l'hon. M. Scott, 1171, 1173 ; rapport du comité, l'hon. M. Kerr (Toronto) 1173—Reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Scott, 1204, 1205, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211 ; l'hon. M. Ferguson, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1211 ; l'hon. M. Power, 1207, 1209 ; l'hon. sir M. Bowell, 1208, 1209, 1210, 1214, 1212 ; l'hon. M. McMullen, 1211, 1212 ; l'hon. M. Sullivan, 1212—Rapport du comité—l'hon. M. Kerr (Toronto) 1212—Sur appel de l'ordre du jour pour 3e lecture, l'hos. M. Scott, 1295 ; sir M. Bowell, 1295 ; l'hon. M. Landry, 1295—Reprise de l'examen des

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

articles en comité, l'hon. M. Scott, 1295—Rapport du comité, l'hon. M. Dandurand, 1295 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1295.

Pétrole brut de provenance canadienne—Acte pourvoyant au paiement de primes sur le—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1181 ; motion pour 2e lecture et remarques, l'hon. M. Scott, 1183, 1184, 1186 ; sir M. Bowell, 1184, 1186 ; l'hon. M. Watson, 1184 ; l'hon. M. David, 1184 ; l'hon. M. McMullen, 1184, 1185 ; l'hon. M. Ferguson, 1185 ; l'hon. M. Bolduc, 1185, 1186 ; l'hon. M. Dandurand, 1185 ; l'hon. M. Landry, 1185—Examen des articles en comité, l'hon. M. Scott, 1187, 1189, 1190 ; l'hon. M. Dandurand, 1187, 1188 ; sir M. Bowell, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191 ; l'hon. M. Landry, 1187, 1191 ; l'hon. M. Sullivan, 1187 ; l'hon. M. Edwards, 1190, 1191 ; l'hon. M. Watson, 1189, 1190, 1191 ; l'hon. M. Ferguson, 1190 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1098.

Primes sur l'acier et le fer—Acte modifiant le chapitre 68 des statuts de 1903 concernant les—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 1128—Motion pour 2e lecture, l'hon. M. Scott, 1180—Examen des articles en comité, l'hon. M. Ferguson, 1180 ; l'hon. M. Scott, 1180 ; l'hon. M. Power, 1180 ; sir M. Bowell, 1180 ; l'hon. M. McGregor, 1180—Rapport du comité, l'hon. M. Young, 1180 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1180.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne—Acte modifiant de nouveau l'Acte pourvoyant au paiement de—Motion pour 1ère, 2e et 3e lectures—avec suspension de la regle—remarques, l'hon. M. Scott, 1233 ; l'hon. M. Ferguson, 1233, 1234 ; sir M. Bowell, 1233 ; l'hon. M. Templeman, 1233 ; l'hon. M. Sullivan, 1234 ; l'hon. M. Landry, 1234.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 1328 ; motion pour 2e lecture par l'hon. M. Scott, 1328 ; remarques, l'hon. M. Landry, 1328—3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1328.

Québec au Lac Huron—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1ère lecture, sir A. P. Pelletier, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture, 289.

Revenu de l'Intérieur, bill modifiant l'Acte du, motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 1303—Motion pour 2e lecture, 1304—Examen des articles en comité, l'hon. M. Scott, 1304 ; sir M. Bowell, 1304 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1304.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Représentation fédérale, 1903—Acte modifiant l'Acte de la—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 967 ; 2e lecture, 1008 ;—Examen des articles en comité, sur retrait de l'objection de l'hon. M. Landry, 1014, 1015 ; l'hon. M. Scott, 1015 ; l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 10152; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1016 ; Motion de l'hon. M. Scott pour 3e lecture, 1016.

"Rio Janeiro Light and Power Co." à responsabilité limitée, et à l'effet d'en changer le nom en celui de "The Rio Janeiro Tramway, Light and Power Co."—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr (Toronto) 742 ; 2e lecture, 751 ; 3e lecture, 764.

Robertson Eliza—Acte pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr (Cobourg) 254 ; 2e lecture, 295 ; 3e lecture, 450.

"Real Estate Title Guarantee and Trust Co."—l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière)—Motion pour 1ère lecture, 163 ; 2e lecture, 203 3e lecture, 433.

Rodger Macduff, James—Acte pour faire droit à—1ère lecture, motion pour, l'hon. M. Kerr (Cobourg) 80 ; 2e lecture, 93 ; 3e lecture, 162.

Schelling anglais—Acte avant pour objet de faire du—une offre légale—1ère lecture, motion pour, l'hon. M. Domville, 81 ; remarques, l'hon. M. Dandurand, 81 ; l'hon. M. Landry, 81—Motion dt l'hon. M. Scott pour suspension de la 2e lecture, 207, 208, 210, 211 ; sir M. Bowell, 207 ; l'hon. M. Ellis, 208 ; l'hon. M. Young, 208 ; l'hon. M. Béique, 209 ; l'hon. M. McMullen, 209 ; l'hon. M. Miller, 209 ; l'hon. M. Sullivan, 211 ; l'hon. M. Domville, 211 ; adoptée, 211—sur motion par l'hon. M. Thompson pour 2e lecture, 296, 303 ; l'hon. M. Scott, 296, 297, 300, 301, 303 ; l'hon. M. Macdonald (C.-A) 296, 298, 299 ; l'hon. M. McMillan, 296, 303 ; sir M. Bowell, 297, 301, 302, 303, 304 ; l'hon. M. Lougheed, 298 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 298 ; l'hon. M. McSweeney, 298, l'hon. M. Templeman, 290 ; l'hon. M. McMullen, 299, 300 ; l'hon. M. Coffey, 300 ; l'hon. M. McGregor, 300 ; l'hon. M. Dandurand, 302 ; l'hon. M. Edwards, 303, 304, 305 ; l'hon. M. Cloran, 304—sur le conseil de l'hon. M. Scott l'hon. M. Domville abandonne le bill, 377.

Société Canadienne de Tir des Bouches à Feu—Acte constituant en corporation la—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Templeman, 103 ; 2e lecture, 325, 3e lecture, 450.

"St. Maurice Valley Railway Company"—Acte constituant en corporation la Compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Legris, 263 ; 2e lecture, 268 ; 3e lecture, 290.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Siegfried Gironcoli—Acte concernant certains brevets de—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Poirier, 536 ; 2e lecture, 680 ; 3e lecture, 716.

Sinistres maritimes—Acte modifiant l'Acte des—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Templeman, 672 ; 2e lecture, 743—Examen en comité, l'hon. M. Scott, 774 ; l'hon. M. Landry, 774, 776, 7777, 778 ; l'hon. M. Templeman, 774, 775, 776, 777 ; sir M. Bowell, 774, 775, 777 ; l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 775 ; l'hon. M. Power (Président) 775, 776 ; l'hon. M. Lougheed, 775 ; l'hon. M. McGregor, 776—Rapport du comité, l'hon. M. Ellis, 777 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Templeman, 778.

Similkameen et Keremeos—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 742 ; 2e lecture, 750 ; 3e lecture, 764.

Subsides, bill de—Exercice financier finissant le 30 juin 1905—1ère, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Scott, 781 ; l'hon. M. Landry, 781.

Subventions aux chemins de fer—Acte concernant les—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 1049—Motion pour 2e lecture et remarques, l'hon. M. Landry, 1173 ; l'hon. M. Scott, 1173, 1174 ; l'hon. M. Ferguson, 1173, 1174, 1175, 1176 ; l'hon. M. Dandurand, 1173, 1174, 1175 ; sir M. Bowell, 1174, 1175 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1174 ; l'hon. M. Macdonald (I. P.-E.) 1175 ; l'hon. M. Wilson, 1175, 1176 ; 3e lecture, 1177.

Subsides, bill des—exercice expirant le 30 juin 1905—Motion de l'hon. M. Scott pour 1ère lecture, et rearques, l'hon. M. Scott, 1333 ; l'hon. M. Landry, 1333 ; 2e et 3e lectures sur motion de l'hon. M. Scott, 1333.

Subventions aux chemins de ber—Bill autorisant des—Motion pour 1ère lecture et remarques, l'hon. M. Scott, 1327, 1328 ; l'hon. M. Landry, 1327 ; l'hon. M. De Boucherville, 1328—Motion de l'hon. M. Scott pour 2e lecture, 1328 ; 3e lecture, sur motion de l'hon. M. Scott, 1328.

"Toronto and Hamilton Railway Company"—Acte concernant la Compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McMullen, 264 ; 2e lecture, 289 ; 3e lecture, 325.

Télégraphe de l'Amérique du Nord—Acte concernant la Compagnie de—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 215 ; 2e lecture, 217 ; 3e lecture sur motion de l'hon. M. Gibson, 289.

Témiscouata—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de—Motion pour 1ère lecture, l'hon. sir A. P. Pelletier, 215 ; 2e lecture, 216 ; 3e lecture, 289.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Taylor, James E.—Acte pour faire droit à—1ère lecture, motion pour, l'hon. M. Kerr (Cobourg) 80 ; 2e lecture, 93 ; (voir page 200).

Transcontinental National—Acte modifiant l'Acte du chemin de fer—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Scott, 264 ; sur l'appel de l'ordre du jour pour 2e lecture, l'hon. M. DeBoucherville demande l'application du règlement, 396 ; le Président (l'hon. M. Power) 396 ; l'hon. M. Landry, 396 ; sir M. Bowell, 396 ; l'hon. M. Landry, 400, 401 ; sir M. Bowell, 401, 402, 405, 407, 408 ; l'hon. M. Ferguson, 400, 401, 407, 408 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 403, 406, 407, 408, 409 ; l'hon. M. Lougheed, 408—Ajournement du débat sur motion de sir M. Bowell, 410.

——— Reprise du débat, l'hon. M. Ferguson, 434, 435 ; l'hon. M. Scott, 434 ; sir M. Bowell, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449.

——— Ajournement du débat sur motion de l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière) 450—Reprise du débat, l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière) 450-463 ; l'hon. M. Ferguson, 453, 458, 460, 461, 476, 481, 482 ; l'hon. M. Wood, 458 ; l'hon. M. McKeen, 459 ; l'hon. M. Sullivan, 460 ; l'hon. M. Bolduc, 460, 463-474 ; l'hon. M. DeBoucherville, 467 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 473 ; l'hon. M. King, 474-485 ; l'hon. M. Perley, 475—Ajournement du débat, 485—Sur motion de l'hon. M. Wood, 485—Remarques de l'hon. M. Ferguson re lettre confidentielle des promoteurs du "Grand Trunk Pacific" lue dans la Chambre des communes, 490-492 ; l'hon. M. Scott, 491 ; l'hon. M. Landry, 492.

——— Reprise du débat ajourné sur la motion pour 2e lecture du bill, l'hon. M. Wood, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 500, 502, 503, 511 ; l'hon. M. McGregor, 502 ; l'hon. M. Wilson, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513 ; sir M. Bowell, 508, 512, 514 ; l'hon. M. Perley, 508 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 512, 513, 514, 515, 517 ; l'hon. M. Scott, 514, 517 ; l'hon. M. Templeman, 515 ; l'hon. M. McMullen, 516, 517, 518, 519, 520, 521.

——— Reprise du débat ajourné sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. McMullen, 521-530 ; l'hon. M. Bolduc, 524 ; l'hon. M. Bolduc, 524 ; l'hon. M. McMillan, 524, 530, 531, 532, 533, 534 ; l'hon. M. Ferguson, 524 ; l'hon. M. Wilson, 531, 533 ; sir M. Bowell, 534—Motion de l'hon. M. Bernier pour l'ajournement du débat, 535 ; le Président, 535, 536 ; l'hon. M. Scott, 535 ; l'hon. M. Watson, 535 ; l'hon. M. Young, 535 ; l'hon. M. DeBoucherville, 535, 536 ; l'hon. M. Dandurand, 535 ; l'hon. M. Sullivan, 536 ; sir M. Bowell propose l'ajournement de la Chambre, 536—

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Motion principale et amendement rejetés, 536—Le débat est ajourné sur motion de l'hon. M. Ferguson, 536—Reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Ferguson, 541-562, 594, 595 ; l'hon. M. McGregor, 550 ; l'hon. M. Béique, 562-569 ; sir M. Bowell, 566, 567, 580, 599, 600 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 569 ; l'hon. M. Dandurand, 569 ; l'hon. M. Bernier, 569-575, 592 ; l'hon. M. Gibson, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 584, 592 ; l'hon. M. Sullivan, 577, 598, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606 ; l'hon. M. Landry, 580, 581 ; l'hon. M. Perley, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588 ; l'hon. M. Watson, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 600—Division sur l'amendement, 606 ; objections soulevées contre certains votes ; l'hon. M. Landry, 606, 608 ; l'hon. M. Fiset, 606 ; l'hon. M. Cox, 606, 607, 608 ; l'hon. M. Templeman, 606 ; l'hon. M. Scott, 606 ; l'hon. M. Béique, 607 ; sir Mackenzie Bowell, 607 ; l'hon. M. Kerr (Toronto), 607 ; l'hon. M. McMullen, 607 ; l'hon. M. Gibson, 608; l'hon. M. Mitchell, 608—Division sur la motion principale pour 2e lecture, 608—Remarques, l'hon. M. Watson, 608, 609 ; le président, 609 ; l'hon. M. Baker, 609 ; l'hon. M. Baird, 609 ; l'hon. M. McKay, 609 ; l'hon. M. Ferguson, 609.

——— Examen des articles en comité, l'hon. M. Ferguson, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 621, 622, 630, 631 ; l'hon. M. Scott, 609, 611, 616, 617, 618, 619, 620, 629, 630, 631 ; l'hon. M. McMillan, 609, 610, 613, 617 ; l'hon. M. Cox, 612 ; l'hon. M. Beique, 614, 617 ; l'hon. M. Dandurand, 613, 614, 615, 620, 621, 622, 623, 630,631 ; l'hon. M. Wood, 617 ; l'hon. M. Macdonald (C. A.), 618, 620, 622, 628, 630, 631 ; sir Mackenzie Bowell, 618, 619, 622, 623, 624, 625 ; l'hon. M. Power (Président), 625, 626, 627, 629, 631 ; l'hon. M. Templeman, 625, 627, 628, 629, 630, 631 ; l'hon. M. Sullivan, 627 ; l'hon. M. DeBoucherville, 629 ; l'hon. M. Landry, 630.

——— Reprise de la séance, l'hon. M. Landry, 631, 632, 633, 634, 636, 643 ; l'hon. M. Wilson, 632 ; l'hon. M. Templeman, 632, 633 ; l'hon. M. Dandurand, 633, 634, 635, 640, 641, 642, 645 ; l'hon. M. Scott, 633, 634, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654 655, 656 ; l'hon. M. Perley, 634, 636 ; l'hon. M. Ferguson, 634, 656; l'hon. M. McMullen, 647; sir Mackenzie Bowell, 650, 651 ; l'hon. M. Wood, 653, 654, 655, 656 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 656.

——— Rapport du comité, l'hon. M. Young, 656.

——— Motion pour 3e lecture, l'hon. M. Scott, 656; amendement, l'hon. M. Macdonald (C.A.) 656 ; sir Mackenzie Bowell, 656, 657 ; le pré-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

sident du Sénat, 657—Division, 657—Autre amendement contre la 3e lecture, 657 ; l'hon. M. Wood, 657—Division, 657.

——— Autre amendement contre la 3e lecture, l'hon. M. Landry, 657—Division, 657.

——— Motion pour renvoi au comité général, sir Mackenzie Bowell, 658—Division, 658—3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 659.

——— Présentation de la liste des sénateurs absents et liés par une convention d'absence simultanée, l'hon. M. Watson, 659, 660, 661—Points d'ordre soulevés, l'hon. M. Landry, 659 ; l'hon. M. Kerr (Toronto), 659 ; le président, 659 ; sir Mackenzie Bowell, 660, 661, 662 ; l'hon. M. DeBoucherville, 661 ; l'hon. M. Cloran, 661 ; l'hon. M. Ferguson, 661, 662 ; l'hon. M. Young, 662.

——— „ Thompson River improvement Company—Acte constituant en corporation la compagnie dite : " The—Motion pour 1ère lecture (l'hon. M. McHugh), 424 ; 2e lecture, 450 ; —Prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, l'hon. M. McHugh, 929, 930, 931 ; l'hon. M. Ellis, 929 ; l'hon. M. McMillan, 929 ; l'hon. M. Baird, 929 ; l'hon. M. Watson, 929 ; l'hon. M. Macdonald (C. A.), 930 ; l'hon. M. Wilson, 930 ; l'hon. M. Kerr (Toronto), 930, 931 ; sir Mackenzie Bowell, 931 ; l'hon. M. Templeman, 931; l'hon. M. Landry, 931—L'ordre est suspendu, 931—3e lecture, 933.

Terminal de Montréal—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer — Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière) 933 ; 2e lecture, 933 ; 3e lecture, 942.

Timagami—Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Edwards, 264 ; 2e lecture, 289 ; motion pour renvoi au comité des chemins de fer, l'hon. M. Sullivan, 537, 538 539; l'hon. M. Watson, 537, 538 ; sir M. Bowell, 538 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 539 ; l'hon. M. Tessier, 539 ; l'hon. M. Gibson, 540 ; l'hon. M. McHugh, 540 ; l'hon. M. Landry, 541 ;

———Reprise du débat sur l'examen des amendements adoptés par le comité des chemins de fer, l'hon. M. Edwards, 672, 673, 676, 677, 678, 679, l'hon. M. Kerr (Toronto) 673, 674, 676, 679 ; l'hon. M. Landry,, 674, 675, 676, 679 ; l'hon. M. Gibson, 675, 676 ; le Président, 676; l'hon. M. McMullen, 677; l'hon. M. McHugh, 677; l'hon. M. Macdonald (I.P.-E.) 677 ; l'hon. M. Ferguson,, 678, 679 ; l'hon. M. Watson,, 678 ; l'hon. M. McGregor, 679 ; —Division, 680—remarques, l'hon. M. Miller, 680—Motion pour 3e lecture, l'hon. M. Gibson, 680 ; l'hon. M. Landry, 680 ; l'hon. M. Wilson, 680 ; l'hon. M. Edwards, 680—Adop-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Tempérance du Canada—Acte modifiant l'Acte de—Motion pour ère lecture, l'hon. M. Lovitt, 424 ; motion pour 2e lecture, débat : l'hon. M. Lovitt, 680, 685 ; l'hon. M. Scott, 680, 681, 683 ; l'hon. M. Miller, 681 ; l'hon. M. Landry, 681 ; l'hon. M. Cloran, 681, 682, 685 ; l'hon. M. Ferguson, 682 ; l'hon. M. McSweeney, 682, 683 ; l'hon. M. McGregor, 683, 684; l'hon. M. McMullen,, 684 ; l'hon. M. Domville, 684.

——— Reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Domville 689, 690, 692 ; l'hon. M. McGregor, 690 ; l'hon. M. Scott, 690, 696 ; l'hon. M. Perley, 690 ; l'hon. M. Baird, 691 ; l'hon. M. Cloran, 691, 696 ; l'hon. M. Black, 692 ; l'hon. M. Edwards, 693 ; l'hon. M. Vidal, 693, 694 ; l'hon. M. Poirier, 695, 696 ; l'hon. M. Ferguson, 696 ; l'hon. M. Beïque, 696 ; l'hon. M. McSweeney, 691, 696—Division, 697—3e lecture sur motion de l'hon. M. Lovitt, 735.

———Thorold and Lake Erie Railway Company "—Acte constituant en corporation la Compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture (l'hon. M. Domville), 263 ; 2e lecture, 290 ; 3e lecture, 396.

Terminal d'Essex—Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion poour 1ère lecture (l'hon. M. Casgrain)— (Windsor), 290 ; 2e lecture, 432 ; 3e lecture, 736..

Trans-Canada—Acte concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Tessier, 697 ; 2e lecture, 715 ; 3e lecture, 736.

" Temiscouata "—Acte modifiant l'Acte de la présente session concernant la compagnie du chemin de fer—Motion pour 1ère lecture, sir A. P. Pelletier, 781 ; 2e lecture, 795 ; 3e lecture, 890.

" Thorold and Lake Erie Railway Company " —Acte modifiant l'Acte de la présente session intitulé : Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Domville, 781; 2e lecture, 795 ; 3e lecture, 890.

Territoire du Yukon—Acte modifiant l'Acte du—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 672 ; 2e lecture, 742—Examen des articles en comité, l'hon. M. Scott, 751, 752 ; sir Mackenzie Bowell, 751 ; l'hon. M. Lougheed, 751, 752 ; l'hon. M. Power, 751 ; l'hon. M. DeBoucherville, 751, 752—Rapport du comité, l'hon. M. Ellis, 752;—Reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Scott, 761 ; sir Mackenzie Bowell, 761, 762, 764 ; l'hon. M. Lougheed, 762, 763 ; l'hon. M. Poirier, 762 ; l'hon. M. Macdonald (I.P.E.), 763 ; l'hon. M. Power (Président), 763—Rapport du comité, l'hon. M. Ellis, 764—3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 764.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

——— Tarif des douanes de 1897—Acte modifiant le—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 1295—Motion pour 2e lecture et remarques, l'hon. M. Scott, 1317—3e lecture, sur motion de l'hon. M. Scott, 1317.

——— Titres de biens-fonds de 1894, bill à l'effet de modifier la loi relative aux—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Scott, 1231—2e lecture, sur motion de l'hon. M. Scott, 1231—Examen des articles en comité, l'hon. M. Landry, 1231, 1232, 1233 ; l'hon. M. Scott, 1231, 1232, 1233 ; sir Mackenzie Bowell, 1232, 1233 ; l'hon. M. Ferguson, 1232 ; l'hon. M. McMullen, 1232—Rapport du comité, l'hon. M. Owens, 1233—Reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Scott, 1302—Rapport du comité, l'hon. M. McMullen, 1303—3e lecture sur motion de l'hon. M. Scott, 1303.

——— Vallée de la rivière Chaudière—Acte concernant la compagnie du chemin de fer de la—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Templeman, 263 ; 2e lecture, 319 ; 3e lecture, 396.

——— Vancouver, Victoria et l'est—Acte concernant la compagnie du chemin de fer et de navigation de—1ère lecture, l'hon. M. Templeman, 151 ; 2e lecture, 200 ; 3e lecture, 290.

" White Horse and Alseck Railway Company "—Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—1ère lecture, l'hon. M. Young, 151; 2e lecture, 200—Dépot par sir Alphonse Pelletier d'un rapport du comité des chemins de fer, 205; motion pour suspension de la règle, l'hon. M. Young, 206 ; motion pour 3e lecture du bill par l'hon. M. Young, 206—Remarques, l'hon. M. Sullivan, 206 ; l'hon. M. Templeman, 206 ; sir Mackenzie Bowell, 206—Motion adoptée, 206.

" Walkerton and Lucknow Railway Company "—Acte constituant en corporation la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McMullen, 215 ; 2e lecture, 216 ; 3e lecture, 289.

" West Canadian Collieries "—Acte concernant la compagnie dite " The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McHugh, 781 ; 2e lecture, 795 ; 3e lecture, 932.

Bill d'intérêt privé et ceux qui en sont chargés—Motion par l'hon. M. Young, 93 ; l'hon. M. Scott, 93 ; sir M. Bowell, 93 ; l'hon. M. Ferguson, 93.

Baie d'Hudson, exploration de la—Motion de l'hon. M. Landry pour dépôt d'un état donnant des renseignements sur le steamer affrêté en 1903 pour explorer la Baie d'Hudson, 389 ; l'hon. M. Scott, 389.

Bernier, le Capitaine et son équipage—Interpellation par sir M. Bowell, 716, 717 ; l'hon. M. Scott, 717, 718 ; l'hon. M. Young, 718.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Beaulieu, F. X., gardien, département de l'Intérieur, branche de l'immigration, et son remplaçant—Interpellation de l'hon. M. Landry, 975—Réponse, l'hon. M. Scott, 976.

Behring, mer de, frais de justice occasionnés par l'arbitrage de la—Interpellation par l'hon. M. Domville, 1219—Réponse par l'hon. M. Scott, 1220.

Berne, convention de, *re* Droits d'auteur—Interpellation de l'hon. M. David et remarques, 785, 786 ; l'hon. M. Scott, 786 ; sir M. Bowell, 786—Motion de l'hon. M. David et remarques, 934, 935 ; l'hon. M. Scott, 934, 935 ; l'hon. M. De Boucherville, 935 ; l'hon. M. Ferguson, 935—Motion suspendue—Reprise de l'examen de la motion, l'hon. M. David, 1072 ; sir M. Bowell, 1072, 1073 ; l'hon. M. Wilson, 1073.

Brise-glace sur le Saint-Laurent—Interpellation par sir M. Bowell, 686, 687, 688 ; réponse, l'hon. M. Scott, 686, 687, 688 ; l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 687.

C

Chambers, Ernest I., Gentilhomme huissier de la verge noire), sa nomination, 1.

Comité de sélection—Motion sur la nomination du—l'hon. M. Scott, 53 ; l'hon. M. Landry, 53 ; l'hon. M. Gibson, 53 ; l'hon. M. Dever, 53 ; l'hon. M. McMullen, 53—Présentation et adoption de la liste des membres des différents comités permanents, l'hon. M. Templeman, 75, 76 ; l'hon. M. Miller, 76, 77, 78 ; l'hon. M. Béique, 77, 78 ; l'hon. M. Scott, 78.

———Comité des chemins de fer, télégraphes et ports—Motion de l'hon. M. Templeman pour substitution d'un nom, 263.

——— Comité de l'économie interne—Motion pour adoption du 4e rapport du—L'hon. M. Watson, 492 ; sir Mackenzie Bowell, 492 ; l'hon. M. Scott, 492—Motion en adoption du 5e rapport du, l'hon. M. Watson, 1081—Motion en amendement, l'hon. M. Ellis, 1081, 1085, 1086 ; l'hon. M. Scott, 1082, 1083, 1086 ; sir Mackenzie Bowell, 1082, 1083, 1086 ; l'hon. M. Watson, 1082, 1083, 1084, 1085 ; l'hon. M. Bernier, 1082, 1083, 1084 ; l'hon. M. Ferguson, 1082 ; le président 1082, 1086 ; l'hon. M. Landry, 1083, 1086 ; l'hon. M. Sullivan, 1084 ; l'hon. McMullen, 1084 ; l'hon. M. Wilson, 1085 ; l'hon. M. Dandurand, 1085; l'hon. M. Macdonald (C.A.), 1085 ; l'hon. M. Casgrain (Windsor), 1086 ; l'hon. M. Domville, 1086 ; l'hon. M. McGregor, 1086—Division—Amendement adopté et motion principale telle qu'amendée adoptée, 1086.

Christman, bill de divorce—Présentation de requête par l'hon. M. Kerr (Toronto), 80.

Combustible au Canada, la question du—Motion, l'hon. M. McMullen, 126, 130, 134, 136, 137 ; l'hon. M. Ferguson, 128, 130 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.), 128, 139 ; l'hon. M. Church, 131, 132 ; l'hon. M. Lougheed, 132, 133 ; l'hon. M. Dandurand, 134 ; l'hon. M. Béique, 134; l'hon. M. Landry, 134, 135; l'hon. M. Ellis, 135.

Cartes géographiques, réimpression des—Interpellation par l'hon. M. Cloran, 137 ; sir Mackenzie Bowell, 137.

Câble transpacifique—Motion pour production d'un état des recettes et dépenses, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 160, 161, 163 ; réponse, l'hon. M. Scott, 161, 162; l'hon. M. Ellis, 163.

Communications télégraphiques avec l'Ile du Prince-Edouard—Dépôt d'une réponse à une adresse *re* correspondance échangée, etc., par l'hon. M. Scott, 202 ; remarques, l'hon. M. Ferguson, 202.

Carabines Ross—Interpellation, par l'hon. M. Landry, 318, 410 ; réponse, l'hon. M. Scott, 318, 410.

Cabotage, règlement du gouvernement des Etats-Unis sur le—Interpellation *re* amende imposée sur un navire anglais, l'hon. M. Macdonald (C.A.), 541 ; réponse, l'hon. M. Scott, 541.

Cartes d'identité à l'usage des sénateurs—Motion, l'hon. M. Cloran, 947, 948, 950; l'hon. M. Macdonald (C.A.), 947, 949, 950 ; sir Mackenzie Bowell, 948, 949, 951 ; l'hon. M. McMullen, 948 ; l'hon. M. Ellis, 948 ; l'hon. M. Sullivan, 948 ; l'hon. M. Scott, 948, 950 ; l'hon. M. Poirier, 949 ; l'hon. M. Ferguson, 950 ; l'hon. M. Landry, 951.

Commission des transports—Interpellation, l'hon. M. Perley, 1007 ; réponse, l'hon. M. Scott, 1007.

Commission des chemins de fer—Intepellation, par l'hon. M. Perley, 1007 ; réponse, l'hon. M. Scott, 1007 ; l'hon. M. Landry, 1007.

Crète, Adolphe M.—Interpellation, par l'hon. M. Landry *re* marché passé entre l'Etat et —1218 ; Réponse, l'hon. M. Scott, 1218.

Creusage de la rivière Batiscan—Interpellation, par l'hon. M. Landry, 1218 ; Réponse. l'hon. M. Scott, 1218.

D

Discours du trône, par Son Excellence le gouverneur général, 1, 2.

Dundonald-Fisher — Affaire — Interpellation par l'hon. M. Landry—Demande de renseignements, 424 ; l'hon. M. Scott, 424, 425, 426 ; l'hon. M. Lougheed,, 424 ; sir Mackenzie Bowell, 424, 425 ; l'hon. M. DeBoucherville, 426.

Débats du Sénat—Retard apporté à l'impression du rapport des, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 31, 33 ; l'hon. M. Bernier, 32 ; l'hon. M. Landry, 32.

——— Compte rendu officiel des Débats du Sénat—Observations sur la manière dont est distribué le, l'hon. M. Ferguson, 395, 396 ; l'hon. M. Landry, 395 ; l'hon. M. Young, 395 ; l'hon. M. Cloran, 395 ; l'hon. M. Ellis, 395, 396 ; le président, 396.

——— Index des débats—Interpellation de l'hon. M. Wood, 423 ; l'hon. M. Scott, 423 ; l'hon. M. Béique, 423 ; l'hon. M. Ferguson, 423 ; l'hon. M. McKay (Truro), 423 ; l'hon. M. Gibson, 423 ; l'hon. M. Lougheed, 424.

——— Motion de l'hon. M. Béique pour l'adoption du rapport du comité des débats re le sténographe supplémentaire et une gratification aux deux traducteurs, remarques, l'hon. M. Béique, 1212, 1215, 1216 ; l'hon. M. McMullen, 1215, 1216 ; l'hon. M. Ferguson, 1213, 1214 ; l'hon. M. Scott, 1214 ; sir Mackenzie Bowell, 1215, 1216—Re retard apporté à l'impression de la version française des débats, l'hon. M. Landry, 1318 ; l'hon. M. Scott, 1318.

Droits d'auteur (voir lettre "B", savoir "Berne, convention de,") 785, 934, 1072.

Deniers publics en dépôt à Ste-Anne de la Pérade—Interpellation de l'hon. M. Landry re, 1219—Rép., l'hon. M. Scott, 1219.

Desaulniers, Arthur M.—Interpellation par l'hon. M. Landry re fourniture de quincaillerie, 1218—Réponse, l'hon. M. Scott, 1218.

F

Forts à Lévis, réparation des—Interpellation de l'hon. M. Landry, 975—Réponse, l'hon. M. Scott, 975.

G

"Grand Tronc Pacifique" terminus du—à St-Jean—Remarques sur le—l'hon. M. Ferguson, 54, 55, 56 ; l'hon. M. Ellis, 55, 56 ; l'hon. M. Gibson, 56 ; l'hon. M. Devor, 56, 57—Interpellation par l'hon. M. Macdonald (C.A.) *re* commencement simultané des travaux de construction à Winnipeg et sur la côte du Pacifique, 201 ; réponse, l'hon. M. Templeman, 201.

——— Pétitions contre le—Interpellation—l'hon. M. Macdonald (C.A.), 318, 319 ; réponse, l'hon. M. Scott, 319.

——— *re* explorations—Demande de dépôt du mémoire du géographe, l'hon. M. Ferguson, 427 ; l'hon. M. Scott, 427.

——— Interpellation—*re* lettre confidentielle des promoteurs du Grand Tronc Pacifique lue dans la Chambre des Communes et demande que cette lettre soit déposée de-

"Grand Tronc Pacifique"—*Suite.*
vant le Sénat, par l'hon. M. Ferguson, 490, 491, 492 ; l'hon. M. Scott, 491 ; l'hon. M. Landry, 492.
——— Avis d'amendement à l'Acte concernant la—L'hon. M. Dandurand, 716.
——— Surveillance de la construction du—Interpellation par l'hon. M. Perley, 974 ; l'hon. M. Scott, 974 ; l'hon. M. Macdonald, 974.
"Gauss" steamer—Motion de l'hon. M. Landry pour dépôt d'un état donnant des renseignements sur l'équipage du—521—Interpellation sur le choix des hommes de l'équipage, l'hon. M. Landry, 773—Réponse, l'hon. M. Scott, 773—Motion de sir Mackenzie Bowell *re* enquête du capitaine Spain, 784, 785 ; l'hon. M. Scott, 785 ; l'hon. M. Landry, 785 ; l'hon. M. Templeman, 785.

H

Huissier de la verge noire, Ernest I. Chambers—Sa nomination, 1—(Voir lettre "H")—Motion *re* paiement du salaire de l'—l'hon. M. Watson, 79 ; sir Mackenzie Bowell, 79.
Ha ! Ha ! baie des—Motion de l'hon. M. Landry, 772.
Hareng, protection du—Interpellation, l'hon. M. Landry, 786 ; l'hon. M. Scott, 786.

I

Ile du Prince-Edouard, chemin de fer de l'—Dépenses sur le—Motion de l'hon. M. Ferguson, 262.
Immigrants, logement des—Interpellation, par l'hon. M. Macdonald (C.A.), 93 ; réponse, l'hon. M. Scott, 94.
——— Inspection des, *re* article du "Citizen" (Rapatriement des malades), Interpellation, par l'hon. M. Robertson, 290, 291 ; réponse, l'hon. M. Scott, 291, 292 ; l'hon. M. McMullen, 291 ; l'hon. M. Lougheed, 291, 292; l'hon. M. Dandurand, 291 ; sir Mackenzie Bowell, 292 ; l'hon. M. Ellis, 292, 293 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.), 293 ; l'hon. M. Sullivan, 293.
Impression des documents parlementaires—Motion pour adoption du 3e rapport du comité mixte de l', l'hon. M. Watson, 1216, 1217—Motion en amendement, l'hon. M. Young, 1216 ; sir Mackenzie Bowell, 1216; l'hon. M. Ferguson, 1217.
Interpellations :—
Assurances, amendement à la loi concernant les—150.
Ajournement du Sénat—Interprétation du règlement relatif à l'—138, 139.
Agences mercantiles, rapports des—789.
Armes et munitions, approvisionnement d'—890, 936.
Arcand et frères—*re* vente de bois à l'Etat, 1218.
Interpellations—*Suite.*
Berne, convention de, 785, 934, 1072.
Beaulieu, F. X., gardien, département de l'Immigration, 975, 976.
Carabines-Ross, les—318.
Cabotage, règlement du gouvernement des Etats-Unis sur le—Amende imposée sur un vaisseau anglais, 541.
Commission des transports, 1007.
Commission des chemins de fer, 1007.
Creusage de la rivière Batiscan, 1218.
Crète, Adolphe M.—*re* marché passé entre l'Etat et—1218.
Deniers publics en dépôt à Sainte-Anne de la Pérade, 1219.
Désaulniers, Arthur M.—*re* fourniture de quincaillerie, 1218.
Forts à Lévis, réparations des—975.
Grand Tronc Pacifique—Surveillance de la construction du—974.
Hareng, production du—786.
Immigrants, inspection des—*re* article du "Citizen"—(Rapatriement des malades), 290.
Jackson, I.B., nomination de—80.
Ligne rapide de paquepots, 318.
"Le Malou" steamer français—338, 764.
Lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, nomination du, 1073.
Leduc, Herménégilde, paiements faits à, 1219.
Lachance, Joseph, paiements faits à—1219.
"Mutual Reserve Fund Life Association Company"—sur les affaires de la—200.
Milice, Acte à l'effet d'amender l'Acte de la—974.
Murs de la ville de Québec, démolition des, 974.
Mer de Behring, frais de justice occasionnés par l'arbitrage de la—1219.
Nault, Pierre M., paiements faits à—1219.
Nomination des officiers de la milice—La politique et la—*re* affaires Dundonald—321, 325, 424, 426.
Parc-Savard, 316.
Pêcheries de phoques de la mer de Behring. 264, 269.
Phares de l'Ile aux grues, 315, 752.
Pointe aux Trembles, quais de la—773.
Quebec Golf Club, 320.
Récolte du Nord-Ouest—Transport de la—727.
Rapport en retard *re* l'expédition de la Baie d'Hudson, 951.
Rivière Ste-Anne, Batiscan et St-Maurice, 1218.
Solliciteur-général Lemieux, discours du (en Angleterre)—792.
Service de steamers entre Charlottetown et les ports britanniques, 202.

Interpellations—*Suite.*
Tours Martello, les—316.
Trans-Canada, le chemin de fer—Interpellation par l'hon. M. Landry, 317 ; réponse, l'hon. M. Scott, 318.
Par l'hon. M. Landry *re* obtention d'un subside du gouvernement, 376; réponse, l'hon. M. Scott, 376.
"Treadgold Commission," 736, 737.
Transport des malles de Dalhousie à Gaspé, 786.
Transport des bagages au chemin ou du chemin de fer Intercolonial, 975.
Travaux de la rivière de Sainte-Anne de la Pérade, fourniture de la pierre pour les—1219.
Travaux publics exécutés dans le comté de Champlain, paiements faits pour les—1219.
Vallée, Ernest, paiements faits à—1219.

J

Jackson, J. B., nomination de—Interpellation, par sir Mackenzie Bowell, 80 ; réponse, l'hon. M. Scott, 80—Motion pour dépôt de la correspondance *re* do—sir Mackenzie Bowell, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 150 ; l'hon. M. Ferguson, 142, 146, 147 ; l'hon. M. Kerr (Toronto), 142 144, 146, 147, 148 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.), 148 ; l'hon. M. Cloran, 149 ; l'hon. M. Templeman. 149, 150.
——— Motion *re* recommandation reçue par l'Exécutif au sujet de cette nomination—Sir Mackenzie Bowell, 268 ; réponse, l'hon. M. Scott, 268.
——— Dépôt du rapport demandé au sujet de cette nomination. par l'hon. M. Scott, 319 ; remarques, sir Mackenzie Bowell, 319.

L

Littérature immorale, prohibition de l'importation de la—Interpellation, par l'hon. L. O. David, 102, 103 ; l'hon. M. McMullen, 103; l'hon. M. Scott, 103 ; l'hon. M. Dandurand, 104 ; l'hon. M. Power, 104.
Ligne rapide de paquebots, la—Interpellation, par l'hon. M. Landry, 318 ; réponse, l'hon. M. Scott, 318.
"Le Malou", steamer français—Motion de l'hon. M. Landry pour dépôt des rapports faits sur ce steamer, 388—Interpellation Landry *re* dépôt de ces rapports, 764 ; l'hon. M. Scott (en réponse), 764 ; sir Mackenzie Bowell. 764..
Lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, nomination du—Interpellation, par l'hon. M. Scott, 1073.
Lachance, Joseph—Interpellation de l'hon. M. Landry *re* paiements faits à, 1219—Réponse. l'hon. M. Scott, 1219.

M

Mitchell, l'honorable William, présenté comme nouveau sénateur, 1.
"Mutual Reserve Fund Life Association de New-York"—Motion pour la nomination d'un comité d'enquête par l'hon. M. Domville, 78, 79 ; l'hon. M. Scott, 78 ; sir M. Bowell, 79 ; Motion suspendue et ajournement du débat, 79—Reprise du débat, l'honorable M. Domville, 81—Demande de dépôt d'un état des opérations de la—l'hon. M. Domville, 84—*idem* de copie de la correspondance, etc., l'honorable M. Domville, 84; réponse, l'hon. M. Scott, 84—Nouvelle remise de la motion re nomination d'un col'hon.mité d'enquête, l'hon. M. Domville, 91, 92 ; l'hon. M. Scott, 91—Développement de la motion, l'hon. M. Domville, 104-118 ; l'hon. M. Sullivan, 117 ; sir M. Bowell, 117 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 117 ; le Président (l'hon. M. Power) 118—Ajournement du débat, 118.
——— Interpellation sur les polices de cotisation et polices à primes fixes par l'hon. M. Domville, 150 ; réponse, l'hon. M. Scott, 150.
——— Reprise du débat sur la motion pour la nomination d'un comité d'enquête, l'hon. M. Domville, 151-160 ; l'hon. M. Dandurand, 152, 159 ; l'hon. M. David, 155 ; l'hon. M. McSweeney, 155 ; l'hon. M. Macdonald (C. A.) 156 ; l'hon. M. Sullivan, 157 ; l'hon. M. Ferguson, 159, 160—Interpellation de l'hon. M. David *re* dépôt fait par la "Mutual" comme garantie pour les porteurs de polices canadiens, 185, 186 ; réponse, l'hon. M. Scott, 186.
——— Reprise du débat ajourné sur la motion Domville pour la nomination d'un comité d'enquête, l'hon. M. Domville, 186, 188, 189, 198 ; l'hon. M. Scott, 189 ; le Président (l'hon. M. Power) 189 ; l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière) motion pour l'ajournement du débat, 189, 190 ; l'hon. M. Domville, 189, 190 ; l'hon. M. Scott, 189, 194 ; l'hon. M. McMullen, 190 ; l'hon. M. Dandurand, 192 ; l'hon. M. Landry, 192 ; sir M. Bowell, 192 ; l'hon. M. Sullivan, 192, 193 ; l'hon. M. Ferguson, 193, 194 ; l'hon. M. David, 195, 196 ; l'hon. M. Gibson, 196 ; l'hon. M. Béïque, 197 ; l'hon. M. Ellis, 198—La motion adoptée, 198—Interpellation par l'hon. M. Domville *re* montant payé sur les polices de cotisation périmées ou abandonnées, etc., 200 ; réponse de l'hon. M. Scott, 200.
——— Autre interpellation par l'hon. M. Domville *re* les autres affaires de la "Mutual Reserve", 200 ; réponse de l'hon. M. Scott, 201.
——— Reprise du débat sur la motion Domville pour la nomination d'un comité d'enquête, et motion de sir M. Bowell pour le

"Mutual Reserve Fund Life Association de New-York"—*Suite.*

renvoi de ce débat, 216 ; l'hon. M. Domville, 216—Motion de l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière) pour rescinder et réinscrire l'ordre du jour, 216 ; l'hon. M. Scott, 217, 219, 232, 235, 238, 239, 243, 244, 247, 251 ; M. Domville, 219, 232, 235, 238, 239, 243, 244, 247, 248, 250 ; l'hon. M. Dandurand, 219, 220, 231, 239, 247, 248, 250 ; l'hon. M. David, 221, 222, 232, 251 ; l'hon. M. McMullen, 223, 231, 232, 249 ; l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière) 224, 236, 237 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 250, 251 ; l'hon. M. Landry, 224, 233, 237, 238, 239, 248, 249 ; sir M. Bowell, 228, 229, 235, 236, 242, 243, 244 ; l'hon. M. McHugh, 234 ; l'hon. M. Gibson, 237, 252 ; le Président (l'hon. M. Power) 237 ; l'hon. M. Cloran, 244, 245 ; l'hon. M. Wilson, 245, 246 ; l'hon. M. Thibaudeau (Rigaud) 250—Division sur l'amendement, et la motion principale, 252.

——Adoption du premier rapport du comité d'enquête, l'hon. M. Cloran, 253.

——Ajournement de l'examen du 2e rapport du comité d'enquête sur motion de l'hon. M. Scott, remarques, 312, 313 ; sir M. Bowell, 312, 313 ; l'hon. M. Cloran, 312, 313, 314, 315 ; l'hon. M. McMillan, 312 ; l'hon. M. Dandurand, 313, 314, 315—Sur motion pour adoption du 2e rapport do—Remarques, l'hon. M. Cloran, 360, 363, 364 ; l'hon. M. Scott, 360 ; l'hon. M. Baker, 360 ; l'hon. M. Watson, 361 ; l'hon. M. Ferguson, 361 ; l'hon. M. Gibson, 361 ; sir M. Bowell, 361 ; l'hon. M. Young, 361, 362 ; le Président (l'hon. M. Power) 362 ; l'hon. M. Domville, 362, 365 ; l'hon. M. Béïque, 362 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 362, 363 ; l'hon. M. Dandurand, 364.

——Comité d'enquête sur la situation de la "Mutual Reserve"—Avis de motion de l'hon. M. Legris pour augmenter le nombre de ses membres, 386 ; l'hon. M. Scott, 386 ; l'hon. M. Bernier, 386 ; l'hon. M. DeBoucherville, 386 ; l'hon. M. Young, 387 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 387 ; le Président (l'hon. M. Power) 387.

——Question de privilège soulevée par l'hon. M. Landry *re* déclarations faites par MM. Wells et Eldridge, 389 (Voir lettre "Q"—Question de privilège).

——Motion de l'hon. M. Legris pour augmenter le nombre des membres du comité d'enquête, 410, 411, 417 ; l'hon. M. Cloran, 411, 412, 413, 414, 418 ; l'hon. M. Scott, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 420 ; l'hon. M. David, 414 ; l'hon. M. Domville, 414, 415 ; l'hon. M. Young, 417, 419 ; l'hon. M. Edwards, 417, 418 ; l'hon. M. Landry, 418, 419, 420, 421 ; l'hon. M. Béïque, 420 ; le Président (l'hon. M. Power) 421 ; l'hon. M. Dandurand, 421 ; l'hon. M. DeBoucherville, 421 ; l'hon. M. Bolduc, 421.

"Mutual Reserve Fund Life Association de New-York"—*Suite.*

——Dépôt du 2e rapport du comité spécial d'enquête *re* augmentation du quorum—l'hon. M. Cloran, 433 ; l'hon. M. Landry, 433 ; l'hon. M. Scott, 433.

——Motion de l'hon. M. Cloran pour l'adoption du 3e rapport du comité d'enquête sur la situation en Canada de la "Mutual Reserve", 450.

——Interpellation de l'hon. M. Cloran, relative aux témoignages donnés devant le comité d'enquête, et non imprimés, ni distribués, 536 ; l'hon. M. Scott, 536 ; l'hon. M. Landry, 536.

Rectification concernant une réponse donnée *re* comité d'enquête sur la "Mutual Reserve Insurance Company" l'hon. M. Scott, 94.

——Dépôt du 5e rapport du comité spécial d'enquête, débat, l'hon. M. Cloran, 662, 664, 665, 667, 668, 670 ; l'hon. M. De Boucherville, 663, 666, 668 ; l'hon. M. Scott, 663, 664, 665, 666, 667, 669 ; l'hon. M. McMullen, 664, 665, 668 ; l'hon. M. Ferguson, 664, 665 ; l'hon. M. Macdonald, 665, 666, 672 ; l'hon. M. Young, 665, 666, 667, 668 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 665, 667, 668 ; l'hon. M. Perley, 666 ; l'hon. M. Landry, 666, 667, 668, 669 ; le Président (Power) 667, 669, 670 ; l'hon. M. Watson, 668, 669 ; l'hon. M. Baker, 670 ; l'hon. M. McHugh, 670 ; l'hon. M. Wilson, 671 ; l'hon. M. Wood. 671, 672.

——Dépôt du 6e rapport du comité spécial d'enquête—débat : l'hon. M. Cloran, 700, 701, 702, 710, 711, 712, 713 ; l'hon. M. Scott, 701, 702, 703, 708, 709, 713, 715 ; l'hon. M. McMillan, 701, 712 ; l'hon. M. Watson, 701, 706 ; sir M. Bowell, 701, 713 ; l'hon. M. Ferguson, 702, 704, 705, 706 ; l'hon. M. Wilson, 705, 707 ; le Président (l'hon. M. Power), 706,708 ; l'hon. M. Béïque, 707, 713 ; l'hon. M. De Boucherville, 708 ; l'hon. M. McMullen, 708, 709 ; l'hon. M. Bernier, 709, 710 ; l'hon. M. Edwards, 711, 712, 713 ; l'hon. M. Domville, 713, 714, 715 ; l'hon. M. McSweeney, 715—division, 715.

——Motion pour l'assignation de deux témoins devant le comité d'enquête, l'hon. M. Gibson, 743, 747 ; sir M. Bowell, 743, 744 ; l'hon. M. Cloran, 744, 745, 746 ; l'hon. M. Watson, 744, 745 ; l'hon. M. McMullen, 745 ; l'hon. M. Béïque, 745, 746 ; l'hon. M. Bernier, 746 ; l'hon. M. Landry, 746, 750 ; l'hon. M. Domville, 748, 749 ; l'hon. M. Kerr (Cobourg) 750 ; le Président, 750—Avis de motion de l'hon. M. Béïque *re* appel de la décision du Président du comité d'enquête, 779 ; l'hon.

"Mutual Reserve Fund Life Association de New-York"—*Suite.*

M. Landry, 779 ; l'hon. M. Wilson, 779 ; l'hon. M. Ellis, 779.

———Dépôt du septième rapport du comité d'enquête par l'hon. M. Cloran, et remarques, l'hon. M. Cloran, 779, 780 ; l'hon. M. Béique, 780 ; l'hon. M. Scott, 780 ; l'hon. M. Young, 780 ; le Président (l'hon. M. Power) 780.

———Dépôt du 8e rapport du comité d'enquête par l'hon. M. Cloran, 783 ; l'hon. M. Scott, 783, 784 ; l'hon. M. Landry, 784 ; sir M. Bowell, 784.

———Motion de l'hon. M. Béique *re* appel de la décision du Président du comité d'enquête 786, 787, 788, 789 ; l'hon. M. Cloran, 787, 788, 789 ; l'hon. M. Landry, 787, 788 ; l'hon. M. Scott, 787 ; l'hon. M. Poirier, 787, 788 ; le Président, 787; remarques *re* avis de motion de l'hon. M. Béique, relatif à l'appel d'une décision du Président du comité d'enquête, le Président (l'hon. M. Power) 891, 893 ; l'hon. M. Landry, 891, 892, 893 ; l'hon. M. Béique, 891, 892 ; l'hon. M. Cloran, 892;

———Motion pour adoption du 7e rapport du comité d'enquête—Débat, l'hon. M. Cloran, 921, 922, 924, 925, 926, 927, 928 ; l'hon. M. Béique, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927 ; l'hon. M. Landry, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928 ; l'hon. M. Poirier, 922, 923 ; le Président (l'hon. M. Power) 922, 923, 928 ; l'hon. M. Kerr Toronto) 923, 925 ; sir M. Bowell, 926, 927, 928 ; l'hon. M. Perley, 928—Renvoi de la continuation de l'examen du rapport sur motion de l'hon. M. Cloran, 927, 928—Motion de l'hon. M. Béique requérant le comité d'enquête de faire rapport au Sénat sur toutes ses procédures, etc., 939—Point d'ordre soulevé par l'hon. M. Landry, 939—Motion suspendue, 939.

———Interpellation de l'hon. M. Lougheed demandant quand le comité d'enquête fera rapport, 941, 943 ; réponse du Président du comité (l'hon. M. Cloran) 941, 942 ; remarques, l'hon. M. Landry, 941, 942 ; l'hon. M. Watson, 942—Explications de l'hon. M. Cloran *re* rapport du comité d'enquête, 942, 943; l'hon. M. Young, 943, 944 ; l'hon. M. Béique, 943 ; l'hon. M. Ferguson, 943 ; l'hon. M. Watson, 943 ; l'hon. M. Landry, 943.

———Ajournement de la prise en considération du 8e rapport du comité d'enquête, remarques, l'hon. M. Cloran, 951 ; l'hon. M. Béique, 951.

———Présentation du 9e rapport du comité d'enquête, l'hon. M. Cloran, 954, 955, 957, 958, 959, 960, 962, 963 ; l'hon. M. Young, 954, 955, 956, 958, 959, 960, 966 ; le Président, 954, 956, 959, 966 ; l'hon. M. Scott, 954,960, 965 ; l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 955, 959, 965 ; l'hon. M.

"Mutual Reserve Fund Life Association de New-York"—*Suite.*

Ferguson,, 955, 957, 967 ; l'hon. M. Landry, 955, 956, 957, 959, 960, 963, 965, 966, 967 ; l'hon. M. Béique, 957, 959, 960, 961 ; l'hon. M. Domville, 959, 963, 964, 966 ; l'hon. M. McMullen, 961, 962 ; l'hon. M. Watson, 962, 963, 964, 965, 966 ; sir M. Bowell, 967 ; l'hon. M. Wilson, 967—Décision du Président sur un point d'ordre *re* 9e rapport du comité d'enquête, 976-978 ; remarques, l'hon. M. Landry, 977 ; l'hon. M. DeBoucherville, 978 ; sir M. Bowell, 978 ; l'hon. M. Sullivan, 978—Division, 978—Appel de l'ordre du jour *re* prise en considération du 7e rapport suspendu—Débat—l'hon. M. Cloran, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 988, 990, 991, 992, 999, 1001, 1002, 1003, 1006 ; l'hon. M. Béique, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 988, 989, 990, 993, 1005, 1006 ; sir M. Bowell, 979, 982, 990, 991, 1005 ; l'hon. M. Poirier, 979, 981 ; le Président, 979, 984, 988, 989, 1002, 1003 ; l'hon. M. Wilson, 979, 983, 1003 ; l'hon. M. Ferguson, 979, 982, 988, 1003 ; l'hon. M. Dandurand, 979, 980, 986, 1003, 1004, 1005, 1006 ; l'hon. M. Young, 980, 983, 984, 986, 987, 992 ; l'hon. M. Landry, 980, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 994, 1005; l'hon. M. Kerr (Toronto) 980, 1001, 1002, 1003 ; l'hon. M. Sullivan, 980 ; l'hon. M. Watson, 981 ; l'hon. M. Macdonald (C. A.) 987, 992, 1003 ; l'hon. M. Scott, 989 ; l'hon. M. Domville, 993, 994, 1000, 1003, 1004, 1005, 1006—Ajournement du débat sur motion de l'hon. M. Domville—Avis de motion *re* autorisation requise pour le paiement des sténographes employés et témoins et experts assignés par le comité d'enquête, l'hon. M. Cloran, 1007, 1008 ; l'hon. M. Scott, 1007, 1008 ; l'hon. M. Ferguson, 1007—Avis de motion de l'hon. M. Béique *re* conclusion à déduire des témoignages déposés devant le Sénat par le comité d'enquête, 1029; l'hon. M. Landry, 1030 ; l'hon. M. Scott, 1030 ; l'hon. M. Cloran, 1030 ; sir M. Bowell, 1030—Motion de l'hon. M. Cloran *re* dépôt devant le Sénat des comptes à payer en rapport avec le comité d'enquête, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034 ; l'hon. M. Sullivan, 1031, 1034 ; l'hon. M. Scott, 1031, 1032, 1033 ; l'hon. M. Ferguson, 1031, 1032, 1033, 1034 ; l'hon. M. Dandurand, 1032 ; l'hon. M. Béique, 1032 ; l'hon. M. Perley, 1033 ; l'hon. M. McMullen, 1033 ; l'hon. M. Landry, 1034 ; l'hon. M. Watson, 1034 ; l'hon. M. Domville, 1034 ; sir M. Bowell, 1035 ; le Président, 1035—Avis de motion de l'hon. M. Domville, *re* copie des différents rapports relativement à l'enquête, 1035, 1036, 1038 ; l'hon M. Scott, 1035, 1036, 1041, 1043 ; le Président, 1036, 1039, 1040, 1047 ; l'hon. M. Ferguson, 1036, 1038, 1039, 1040, 1042, 1045, 1046 ; l'hon.

"Mutual Reserve Fund Life Association de New-York"—*Suite.*
M. Dandurand, 1036-1038, 1047 ; l'hon. M. Wilson, 1039, 1045-1046 ; l'hon. M. Landry, 1039, 1040, 1047 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1039, 1040, 1044, 1045, 1046, 1047 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 1040, 1043, 1047—sir M. Bowell, 1040, 1041, 1042 ; l'hon. M. Béïque, 1041 ; l'hon. M. David, 1042 ; l'hon. M. Ellis, 1043 ; l'hon. M. Cloran, 1043, 1044 ; l'hon. M. Perley, 1045—Reprise du débat ajourné sur le 7e rapport du comité d'enquête, l'hon. M. Macdonald (C.A.) 1062, 1063; l'hon. M. Béïque, 1062, 1064, 1066, 1067, 1068; l'hon. M. Landry, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067; le Président, 1064, 1065, 1068, 1069, 1070 ; l'hon. M. Cloran, 1068, 1069, 1070 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1069, 1070 ; l'hon. M. Scott, 1070 ; l'hon. M. Domville, 1071—Interpellation de l'hon. M. Domville *re* jugement rendu contre la "Mutual Reserve" par la Chambre des Lords, 1074—Réponse, l'hon. M. Scott, 1075—Motion de l'honorable M. Macdonald (C.A.) *re* la question de juger de l'intégrité des transactions de la "Mutual Reserve" en Canada, 1075, 1076, 1086 ; l'hon. M. Béïque, 1075, 1078 ; le Président, 1075, 1076, 1077; l'hon. M. Landry, 1076, 1077; 1078, 1086 ; l'hon. M. DeBoucherville, 1076; l'hon. M. Scott, 1076 ; l'hon. M. Ferguson, 1076 ; l'hon. M. Domville, 1076 ; sir M. Bowell, 1076, 1077 ; l'hon. M. Scott, 1076, 1077; l'hon. M. McMullen, 1078 ; l'hon. M. Ellis, 1078 ; l'hon. M. Casgrain (Windsor) 1078 ; l'hon. M. Macdonald (C.A.) 1086 ; le Président, 1086—Motion de l'hon. M. Béïque *re* conclusion à tirer des témoignages déposés devant la Chambre par le comité d'enquête, etc.; remarques, l'hon. M. Béïque, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1104, 1105 ; l'hon. M. McMullen, 1093, 1097, 1098, 1105 ; l'hon. M. Cloran, 1094, 1095; l'hon. M. Scott, 1094, 1107 ; le Président, 1095, 1097, 1100 ; l'hon. M. Domville, 1095, 1097, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107 ; l'hon. M. Landry, 1099, 1100, 1103 ; l'hon. M. Young, 1099, 1100 ; l'hon. M. Wilson, 1100 ; l'hon. M. Tessier, 1103 ; l'hon. M. Macdonald, (C.-A.) 1103, 1104, 1105—Débat suspendu—Reprise du débat : l'hon. M. Cloran, 1107, 1109, 1119, 1120, 1122, 1123, 1124, 1126 ; le Président, 1107, 1121, 1122, 1123, 1124 ; l'hon. M. Domville, 1107, 1108, 1109 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1119 ; l'hon. M. Landry, 1107, 1121, 1123, 1125 ; l'hon. M. Casgrain (Windsor) 1115 ; l'hon. M. Black, 1115 ; l'hon. M. Dandurand, 1119, 1120, 1121 ; l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 1121, 1122 ; l'hon. M. Bolduc, 1121 ; l'hon. M. David, 1122 ; l'hon. M. Scott, 1122, 1123, 1124, 1126 ; l'hon. M. McMullen, 1122, 1124, 1125 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 1122 ; l'hon. M. Ferguson, 1123, 1126 ; l'hon. M. Tessier, 1123 ; sir M. Bowell, 1123, 1124.
——Motion d'ajournement du débat par l'hon. M. McMullen, 1124—Remarques, sir M. Bowell, 1125 ; le Président, 1125, 1126 ; l'hon. M. Béïque, 1125 ; l'hon. M. Landry, 1125 ; l'hon. M. Wilson, 1125 ; l'hon. M. Scott, 1126 ; l'hon. M. Young, 1127 ; l'hon. M. Dandurand, 1126—Avis donné par l'hon. M. Domville *re* jugement rendu par la Chambre des lords contre la "Mutual Reserve" etc., 1127—Remarques de l'hon. M. Dandurand, 1127.
——Renvoi de la discussion *re* dépôt des mémoires de frais à payer à l'occasion des travaux de la commission d'enquête ; l'hon. M. Dandurand, 1216 ; l'hon. M. Cloran, 1216 ; l'hon. M. Scott, 1216.

Murs de la ville de Québec, démolition des—Interpellation par l'hon. M. Landry, 974—Réponse, l'hon. M. Scott, 974.

Milice—Acte à l'effet d'amender l'Acte de la—Interpellation par l'hon. M. Landry, 974—Réponse, l'hon. M. Scott, 974 ; sir M. Bowell, 974.

Milice—version française des règlements et ordonnances de la—Interpellation de l'hon. M. Landry, 1075, 1217 ; réponse, l'hon. M. Scott, 1075, 1217 ; motion suspendue—(Voir lettre "R", savoir "Règlements de la milice,") 320.

Médecines brevetées nuisibles—Avis de motion par l'hon. M. Sullivan et remarques, 944, 945 ; l'hon. M. Wilson, 944 ; l'hon. M. McMillan, 945—Motion et remarques, l'hon. M. Sullivan, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147 ; l'hon. M. Scott, 1148 ; l'hon. M. Wilson, 1148.

Minto, lord—départ de—Motion de l'hon. M. Scott, *re* adresse votée par la Chambre des communes, 1234, 1235, 1236.

Milice—Nomination des officiers de la—Interpellation de l'hon. M. Landry, *re* affaire Dundonald, 321, 322, 377 ; sir M. Bowell, 321, 322 ; l'hon. M. Dandurand, 322, 323, 324, 325; l'hon. M. Ferguson, 323 ; l'hon. M. Scott, 323, 377 ; l'hon. M. McMullen, 323 ; l'hon. M. Domville, 324, 325 ; l'hon. M. Robertson, 325. (Voir question de privilège *re* immixtion de la politique dans la nomination des officiers de la milice, 377.)

Nault, Pierre A. N.—Interpellation *re* paiements faits à, par l'hon. M. Landry, 1219—Réponse, l'hon. M. Scott, 1219.

O

Ouverture de la session par sir Elzéar Taschereau, assistant gouverneur, 1.

Ordres du jour—Remarques de l'hon. M. Landry sur l'opportunité de faire imprimer deux ordres du jour distincts, lorsqu'il y a deux séances distinctes le même jour, 1128 ; sir M. Bowell, 1128 ; l'hon. M. Watson, 1128 ; l'hon. M. Scott, 1128.

Ordre du jour, l'—Motion de l'hon. M. Scott, l'expédition préalable des affaires inscrites sur le bulletin, remarques, 1129, 1130 ; sir M. Bowell, 1129, 1130 ; l'hon. M. Domville, 1130 ; l'hon. M. Landry, 1130 ; l'hon. M. Sullivan, 1130.

P

Pétrole, production du—Motion et remarques par l'hon. M. Poirier, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262 ; l'hon. M. Casgrain (de Lanaudière) 261 ; l'hon. M. Scott, 261.

Pêcheries de phoques de la mer de Behring—Interpellation par l'hon. M. Macdonald (C. A.) et remarques, 264, 265, 268 ; l'hon. M. Scott, 266, 267, 268 ; sir M. Bowell, 267.

Phare de l'Ile aux Grues, gardien du—Interpellation par l'hon. M. Landry, 315 ; réponse, l'hon. M. Scott, 316.

——— Motion de l'hon. M. Landry pour dépôt des documents et correspondance se rapportant à la nomination et destitution du gardien du, 320.

——— Interpellation de l'hon. M. Landry sur le retard apporté dans la production des documents demandés, 752—Réponse, l'hon. M. Scott, 752.

Parc-Savard, le—Interpellation par l'hon. M. Landry, 316 ; réponse, l'hon. M. Scott, 316.

Pointe aux Trembles, quai de la—Interpellation, l'hon. M. Landnry, 773—Réponse, l'hon. M. Scott, 773.

Prorogation, la—Remarques, sir M. Bowell, 952; l'hon. M. Scott, 952 ; l'hon. M. Landry, 953; l'hon. M. Ferguson, 953.

Pont du canal Lachine, rapport de J. P. O'Hanly *re*—Motion de l'hon. M. Cloran, 974 ; remarques, l'hon. M. Scott, 975 ; l'hon. M. Ferguson, 975 ; sir M. Bowell, 975.

Procès-verbaux des séances du Sénat—Comment s'en procurer des copies supplémentaires ? Interpellation de l'hon. M. Landry, 206 ; remarques, sir M. Bowell, 206 ; l'hon. M. Scott, 206 ; l'hon. M. Gibson, 206.

——— Interpellation de l'hon. M. Domville, do, 1030 ; réponse. l'hon. M. Scott, 1030 ; remarques, sir M. Bowell, 1030.

Prorogation, discours de, 1334, 1335.

Q

Question d'ordre—le Président (l'hon. M. Power) 95 ; l'honorable M. Miller, 96, 100 ; sir M. Bowell, 97, 98, 99 ; l'hon. M. Béïque, 98, 101 ; l'hon. M. Cloran, 99 ; l'hon. M. Dandurand, 99 ; l'hon. M. Sullivan, 99, 100 ; l'hon. M. Vidal, 99, 100 ; l'hon. M. Landry, 100, 101, 102 ; l'hon. M. McMullen, 100, 101 ; l'hon. M. Lougheed, 101 ; l'hon. M. McMillan, 101 ; l'hon. M. Scott, 102.

Question d'ordre—*Suite.*

"Quebec Golf Club", le—Interpellation par l'hon. M. Landry, 320 ; réponse, l'hon. M. Scott, 320.

Question préalable—Décision du Président (l'hon. M. Power), *re* débat sur une, 1129—Remarques, sir M. Bowell, 1129.

Question de privilège—*re* "banc sans dossier" des juges sur le parquet de la Chambre, remarques, l'hon. M. McSweeney, 27, 28 ; le Président (l'hon. M. Power) 28, 31 ; l'hon. M. Scott, 29 ; l'hon. sir M. Bowell, 29, 30, 31 ; l'hon. M. Miller, 29, 30, 31 ; l'hon. M. Ellis, 30 ; sir Alphonse Pelletier, 31 ; l'hon. M. Poirier, 31.

——— *re* violation de l'Acte relatif à l'indépendance des membres du parlement, sir M. Bowell, 79, 80.

———*re* document distribué irrégulièrement aux membres du Sénat au sujet de la "Mutual Reserve Insurance Co.", l'hon. M. Dandurand, 138.

———*re* déclaration de M. Wells, de New York, affirmant qu'il a payé certaines sommes à des membres du parlement, etc.—Par l'hon. M. Landry, 365, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374 ; l'hon. M. Gibson, 366, 369, 374, 375 ; l'hon. M. Poirier, 366, 367, 375 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 366, 368, 369, 370 ; l'hon. M. Scott, 366, 367, 369, 370, 371, 372 ; sir M. Bowell, 366, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376 ; l'hon. M. Ellis, 366 ; l'hon. M. Watson, 366, 369 ; l'hon. M. McMullen, 367 ; l'hon. M. Dandurand, 368, 376 ; l'hon. M. Domville, 368, 369, 370 ; l'hon. M. Cloran, 369, 370 ; l'hon. M. Jones, 370 ; l'hon. M. Owens, 371 ; l'hon. M. Béïque, 371 ; l'hon. M. Young, 372 ; l'hon. M. Ferguson, 374 ; l'hon. M. Sullivan, 374 ; l'hon. M. Macdonald (I. P.-E.) 374 ; le Président (l'hon. M. Power) 374, 375, 376.

———*re* immixtion de la politique dans la nomination des officiers de la milice, l'hon. M. M. Landry, (Voir lettre "N"—Nomination des officiers de la milice *re* affaire Dundonald, 321.)

———*re* immixtion de la politique dans la nomination des officiers de la milice, l'hon. M. Landry, 377 ; l'hon. M. Scott, 377.

———*re* déclarations faites par M. Wells et Eldridge, etc., par l'hon. M. Landry, 387, 390, 391, 392, 393, 394 ; l'hon. M. Scott, 391 ; l'hon. M. Gibson, 391, 392, 393, 394 ; le Président (l'hon. M. Power) 393, sir M. Bowell, 393, 394 ; l'hon. M. Young, 394.

———*re* "reporter" spécial des débats du Sénat, par l'hon. M. Miller, 485, 487, 488, 489 ; l'hon. M. Béïque, 486, 489 ; l'hon. M. Bernier, 486 ;

Question de privilège—*Suite.*
l'hon. M. Ferguson, 486, 487, 489 ; l'hon. M. Coffey, 488 ; sir M. Bowell, 488, 489 ; l'hon. M. Sullivan, 489.

———Par l'hon. M. Landry, sur le fait que son nom ne figure pas parmi les sénateurs présents lors d'une certaine séance, 490 ; l'hon. M. Watson, 490 ; l'hon. M. Young, 490, l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 490.

Quincaillerie, fourniture de—Interpellation par l'hon. M. Landry, 1218 ; réponse, l'hon. M. Scott, 1218.

Règlements de la milice—version française des —Interpellation de l'hon. M. Landry, 320, 1075 ; réponse, l'hon. M. Scott, 320, 1075.

Restaurant du Sénat, dépenses du—Motion pour dépôt d'un état des déboursés et dépenses générales du—l'hon. M. Miller, 388.

"Rio Janeiro Light and Power Company"—Présentation de requête, l'hon. M. Kerr (Toronto) 433, 434 ; l'hon. M. Landry, 433, 434 ; sir M. Bowell, 434 ; le Président (l'hon. M. Power) 434.

Récolte du Nord-Ouest, transport de la—Interpellation de l'hon. M. Perley, 737, 738 ; réponse, l'hon. M. Scott, 738.

Relations commerciales avec les Etats-Unis, motion retirée et remarques, l'hon. M. McMullen, 945, 946 ; sir M. Bowell, 946 ; l'hon. M. Ferguson, 946, 947 ; l'hon. M. Kerr (Toronto) 947.

Rivières, Sainte-Anne, Batiscan et Saint-Maurice—Interpellation par l'hon. M. Landry *re* frais de dragages sur les, 1218—réponse, l'hon. M. Scott, 1218.

Réciprocité avec les Etats-Unis—Interpellation de l'hon. M. Sullivan, 1282, 1283 ; remarques, l'hon. M. Scott, 1282, 1283 ; l'hon. M. Dandurand, 1283.

Rapports en retard—Interpellation de l'hon. M. Ferguson *re* documents relatifs aux affaires de la Compagnie Anglo-American Telegraph, 198 ; réponse, l'hon. M. Scott, 198.

———Rapports en retard—Interpellation de l'honorable M. Landry *re* le rapport du Dr Potvin, 933 ; réponse, l'hon. M. Scott, 953.

———Interpellation de l'hon. M. Landry *re* l'expédition de la Baie d'Hudson, 951 ; l'hon. M. Scott, 951, 952 ; sir M. Bowell, 952.

———Interpellation *re* rapport concernant les brise-glaces, sir M. Bowell, 968 ; l'hon. M. Scott, 968 ; l'hon. M. Landry, 968 ; l'hon. M. Ferguson, 968.

——— Interpellation relative aux steamers "Gauss" et "Neptune" ; à Joseph Painchaud et à quelques autres, par l'hon. M. Landry, 1071, 1236, 1282 ; réponse, l'hon. M. Scott, 1071, 1072, 1236, 1282 ; sir M. Bowell, 1071, 1072.

——— Renseignements demandés sur un rapport inséré dans les journaux, n° 99 ; l'hon. sir M. Bowell, 1086 ; l'hon. M. Scott, 1086.

——— Rapport incomplet—Explication de l'hon. M. Scott sur le rapport du Dr Potvin, 831.

——— *idem*, Interpellation par l'hon. M. Landry *re* les noms de l'équipage du steamer "Neptune", 831 ; réponse, l'hon. M. Scott, 831.

S

Sénateurs, nouveaux : l'honorable William Mitchell, 1 ; l'honorable Dr John Henry Wilson, 57.

——— Thos. Ruben Black, remarques *re* changement de procédure relative à l'administration du serment, l'hon. M. Landry, 387, 388 ; l'hon. M. Scott, 387, 388 ; sir M. Bowell, 387 ; l'hon. M. Miller, 388 ; le Président (l'hon. M. Power) 388.

——— L'honorable M. Hewitt Bostock, 432.

Sénateurs décédés : les honorables James Dever, James Reid, éloge par l'hon. M. Templeman, 212, 213 ; sir M. Bowell, 213 ; l'hon. M. Kerr (Cobourg) 214, 215.

——— J. C. Aikins, éloge par les honorables sénateurs Scott, sir M. Bowell, Kerr (Toronto), Young, 1220 1221.

Service de steamers entre l'Ile du Prince-Edouard et les ports anglais—Interpellation par l'hon. M. Ferguson, 203 ; réponse, l'hon M. Scott, 202.

Subvention fédérales aux provinces—Motion appelée et retirée, remarques, l'hon. M. David, 736.

Solliciteur-général Lemieux—Discours du, en Angleterre—Interpellation, sir M. Bowell, 792, 793, 794, 795 ; l'hon. M. Scott, 793, 794 ; l'hon. M. McMullen, 794 ; l'hon. M. Cloran, 794 ; l'hon. M. Landry, 794 ; le Président, 794 ; l'hon. M. Dandurand, 794, 795.

Séances du matin—Motion de l'hon. M. Scott *re* séances du matin, 1049, 1050, 1051, 1052 ; l'hon. M. DeBoucherville, 1050 ; sir M. Bowell, 1050 ; l'hon. M. Ferguson, 1051, 1052.

Sanction royale de bills, 294, 782, 1333.

T

Traitement de faveur dans l'empire—Interpellation par l'hon. M. Ferguson *re* déclarations faites en Angleterre par M. W. T. R. Preston, 85, 86 ; l'honorable M. Scott, 85, 86 ; sir M. Bowell, 86.

Tours-Martello, les, à Québec—Interpellation par l'hon. M. Landry, 316, 317, 434 ; réponse, l'hon. M. Scott, 317-434.

Tourbe, industrie du combustible de—Interpellation par l'hon. M. McMullen, 379-434 ; réponse, l'hon. M. Scott, 379-434.

Traducteur en chef français—Motion de l'hon. M. Watson pour l'adoption du troisième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat—*re* nomination du traducteur en chef français, Débats l'hon. M. Bernier, 379, 383, 384, 385 ; l'hon M. Watson, 379, 380 ; l'hon. M. Cloran, 380, 384, 385 ; l'hon. M. Poirier, 380, 381, 382, 384 ; l'hon. M. Miller, 382 ; l'hon. M. Gibson, 383 ; l'hon. M. Scott, 383, 384, 385 ; l'hon. M. Macdonald (I.P.-E.) 384 ; l'hon. M. Owens, 385—Division, 385—Les honorables MM. McMullen et Perley expliquent leur abstention, 385.

Transport des malles de Dalhousie à Gaspé—Interpellation, l'hon. M. Landry, 786.

Terres dans les Territoires du Nord-Ouest—vente de—Interpellation par l'hon. M. Perley, 831 ; réponse, l'hon. M. Scott, 831 ; l'hon. M. Bernier, 831.

Transport des bagages au chemin ou du chemin de fer Intercolonial—Interpellation de l'hon. M. Landry, *re* les divers entrepreneurs de ce transport, 975 ; réponse de l'hon. M. Scott, 975.—Ajournée.

Terrains aurifères dans le district du Yukon—concession de—Interpellation par l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 830, 831 ; l'hon. M. Scott, 831—suspendue—reprise de l'interpellation, l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 936, 937 ; réponse, l'hon. M. Scott, 936, 937, 938 ; sir M. Bowell, 937, 938, 939.

Territoire du Yukon—arrêtés ministériels relatifs au—Motion de l'hon. M. Scott, 932 ; remarques, l'hon. M. Landry, 932 ; l'hon. M. Macdonald (I. P.-E.) 933.

Treadgold Commission—Interpellation par sir M. Bowell *re* rapport de la et renonciation de la, 736, 737 ; réponse, l'hon. M. Scott, 736, 737.

———Motion *re* Commission Treadgold—Interpellation par sir M. Bowell, 765, 767, 770, 771, 772, 773 ; l'hon. M. Scott, 767, 769, 770, 772 ; l'hon. M. De Boucherville, 770 ; l'hon. M. Cloran, 772 ; l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 772 ; le Président (l'honorable M. Power) 773—Interpellation, Bowell *re* coût de la commission, 891, réponse de l'hon. M. Scott, 891.

Travaux de la rivière Sainte-Anne de la Pérade—Interpellation *re* fourniture de la pierre pour les—par l'hon. M. Landry, 1219 ; réponse par l'hon. M. Scott, 1219.

Transport des bagages du chemin de fer Intercolonial à Lévis—Interpellation de l'hon. M. Landry, *re* contrat, 975 ; réponse, l'hon. M. Scott, 975.

Ajournée—*idem*—par l'hon. M. Landry, 1074 ; réponse par l'hon. M. Scott, 1074—par l'hon. M. Landry, *re* contrats Rouleau, Hallé et Marceau, 1074, 1217 ; réponse, l'hon. M. Scott, 1074, 1217.

Travaux publics exécutés dans le comté de Champlain—Interpellation de l'hon. M. Landry *re* paiements faits pour les—1219 ; réponse, l'hon. M. Scott, 1219.

Tanton, L. P.,—Réclamation de—Interpellation de l'hon. M. Ferguson, 1078 ; réponse par l'hon. M. Scott, 1078.

V

Vérificateur des comptes publics et l'Acte d'audition—Motion de l'hon. M. Macdonald (Cap-Breton) 718, 719, 733, 735 ; l'hon. M. Scott, 719, 720, 721, 722, 724, 727, 729-732 ; sir M. Bowell, 721 ; l'hon. M. Ferguson, 723, 724, 725 ; l'hon. M. McMullen, 726, 727, 728, 733, 735 ; l'hon. M. Perley, 733, 735 ; l'hon. M. Dandurand, 733, 734 ; l'hon. M. Béïque, 734 ; l'hon. M. Vidal, 735—Division, 735.

Versions française et anglaise des bills, impressions des—Remarques, l'hon. M. Kerr (Toronto) 1086, 1087 ; l'hon. M. Landry, 1087, 1088 ; sir M. Bowell, 1087 ; l'hon. M. Scott, 1087 ; le Président, 1088.

Vallée, Ernest Leduc Herménégilde—M. Landry *re* paiements faits à, 1219.

Vente de bois à l'Etat—Interpellation par l'hon. M. Landry, 1218—Réponse, l'hon. M. Scott, 1218.

W

Wark, l'honorable sénateur—Portrait de—Dépôt du rapport du comité spécial relatif au, l'honorable M. Watson, 163—Présentation du portrait et d'une adresse, l'hon. L. G. Power (Président du Sénat) 203—Discours de sir Wilfrid Laurier, 204 ; discours de M. Borden ; chef de la gauche dans la Chambre des communes, 204 ; l'hon. M. Scott, 204, 205 ; sir M. Bowell, 205—Motion pour que le rapport de la cérémonie de la présentation du portrait et d'une adresse à l'hon. sénateur Wark, soit consigné dans le journal du Sénat, l'hon. sir M. Bowell, 207 ; l'hon. M. Ellis, 207 ; l'hon. M. Scott, 207 ; l'hon. M. Miller, 207—Adoptée, 207—Motion pour l'encadrement de la dite adresse, l'hon. M. Watson, 207—Adoptée, 207.